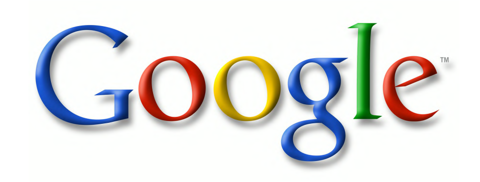



B 823,821



ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE-RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

ANNEXES

TOME II — Du 20 Mars au 12 Mai 1871

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DU JOURNAL OFFICIEL

A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31

1871



ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU 20 MARS 1871

Sommaire. — Lecture du procès-verbal : MM. Laserve et Flye Sainte-Marie. — Allocution de M. le Président. — Proposition de M. Jules de Lasteyrie, tendant à nommer une commission de quinze membres pour se concerter avec le pouvoir exécutif sur les mesures à proposer à l'Assemblée en raison des événements. — Présentation par M. le ministre de l'intérieur d'un projet de décret tendant à déclarer le département de Seine-et-Oise en état de siége: MM. de Kerdrel et le ministre de l'intérieur. — Retrait de l'Assemblée dans les bureaux. — Reprise de la séance publique. — Excuses. — Lettres de MM. Varroy, René Brice et Claude portant retrait de leur démission de représentants de la Meurthe et des Vosges. — Dépôt, par M. Clémenceau, d'une proposition relative à l'élection d'un conseil municipal pour la ville de Paris. Demande d'urgence : MM. le ministre de l'intérieur et Tirard. — Dépôt, par M. Lockroy, d'une proposition relative à l'élection des officiers de la garde nationale. — Dépôt, par M. Millière, d'une proposition tendant à proroger de trois mois les délais accordés par la loi du 10 mars pour le payement des effets de commerce. Demande d'urgence : MM. le ministre des finances et Vente. — Rapport, par M. Antonin Lefèvre-Pontalis, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de décret relatif à la mise en état de siége du département de Seine-et-Oise: MM. Louis Blanc, le général Trochu, Clémenceau, Langlois. Adoption du décret. — Incident : MM. Turquet, le ministre de l'intérieur et Langlois. — Fixation de l'ordre du jour : MM. de Kerdrel, le général Martin des Pallières, le marquis de Castellane, Arthur Legrand, le général Ducrot.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

En conformité de l'ajournement qu'elle s'est donné à Bordeaux le 11 de ce mois, l'Assemblée nationale se réunit à Versailles aujourd'hui 20 mars.

A deux heures un quart, M. le président Grévy, monte au fauteuil.

Sont présents au banc du gouvernement : MM. Thiers, chef du pouvoir exécutif, président du conseil des ministres; Jules Favre, ministre des affaires étrangères; Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice; Picard, ministre de l'intérieur; Pouyer-Quertier, ministre des finances; l'amiral Pothuau, ministre de la marine; de Larcy, ministre des travaux publics, et Lambrecht, ministre de l'agriculture et du commerce.

M. le président. L'un de MM. les secrétaires va donner lecture du procès-verbal de la dernière séance tenue par l'Assemblée à Bordeaux.

M. de Rémusat, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 11 mars.

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

M. Laserve. Pardon, monsieur le président! Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Laserve. Dans un annexe au procès-verbal de la séance du 10 mars, on a publié les noms des députés qui ont pris part au vote sur l'amendement, présenté par l'honorable M. Louis Blanc en faveur de la translation immédiate de l'Assemblée à Paris.

Je suis porté au nombre des députés qui ont voté pour cet amendement ; mais, en même temps, mon nom figure parmi ceux des membres qui n'ont pas pris part au vote.

La vérité est que, non-seulement j'ai voté pour l'amendement de M. Louis Blanc, mais que je l'ai signé.

Je demande que la rectification soit faite.

M. Flye Sainte-Marie. Je demande aussi la parole pour une rectification au procès-verbal.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Flye Sainte-Marie. Le procès-verbal de la même séance me porte comme m'étant abstenu dans le vote qui tendait à transférer l'Assemblée nationale à Paris.

J'ai voté pour la translation à Paris, et, plus que jamais, je tiens à maintenir mon vote. (Mouvement.)

Quelques voix. Très-bien !

M. le président. Rectification sera faite.

Il n'y a pas d'autres observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

Messieurs, il semblait que les malheurs de la patrie fussent au comble. Une criminelle

insurrection qu'aucun grief plausible, qu'aucun prétexte spécieux ne saurait atténuer, vient de les aggraver encore.

Un gouvernement factieux se dresse en face de la souveraineté nationale dont vous êtes seuls les légitimes représentants. (Très-bien! très-bien!) Vous saurez vous élever avec courage et dignité à la hauteur des grands devoirs qu'une telle situation vous impose.

Que la nation reste calme et confiante, qu'elle se serre autour de ses élus: la force restera au droit. (Mouvement. — Oui! oui! Très-bien! très-bien!)

La représentation nationale saura se faire respecter... (Oui! oui!) et accomplir imperturbablement sa mission en pansant les plaies de la France et en assurant le maintien de la République, malgré ceux qui la compromettent par les crimes qu'ils commettent en son nom. (Applaudissements.)

L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

M. Jules de Lasteyrie. Pardon, monsieur le président! je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jules de Lasteyrie. Messieurs, je ne viens pas faire un discours; je viens demander à l'Assemblée de faire des actes. (Mouvement d'adhésion). Je viens demander à l'Assemblée, qui a l'honneur de représenter la nation française, d'agir en représentant du peuple. (Très-bien! très-bien!)

Je crois que dans les circonstances actuelles, il est de notre devoir impérieux, — car c'est notre droit, et droit implique devoir, — il est de notre devoir impérieux d'affirmer notre souveraineté... (Approbation) et d'appuyer, non pas d'une manière indirecte et implicite, mais d'une manière directe et explicite le pouvoir exécutif, qui défend l'ordre et les lois. (Nouvelle et vive approbation.)

Je propose donc à l'Assemblée, sans plus de phrases, de se réunir immédiatement dans ses bureaux, et de nommer une commission qui puisse résumer en elle toutes les pensées de l'Assemblée, les faire connaître au pouvoir exécutif, s'entendre avec lui, et agir comme il convient d'agir en face des événements qui se produisent. (Assentiment unanime.)

Nous devons le faire pour la France tout entière dont nous sommes les réprésentants, pour la France tout entière, qui nous a confié la mission de sauvegarder son indépendance et sa liberté; nous devons le faire pour la ville de Paris, qui, d'ici à peu de jours, peut être exposée aux plus grand dangers... (Mouvement. —C'est vrai!) nous devons le faire pour l'armée qui nous garde et pour qu'elle entende, par la bouche des représentants de la patrie mutilée, les paroles du droit et du devoir. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Je demande que l'Assemblée se réunisse sans délai dans ses bureaux.

Plusieurs membres. Les anciens bureaux!

Autres membres. Oui, oui, les anciens bureaux!

M. Jules de Lasteyrie. Qu'elle se réunisse dans ses anciens bureaux pour aller plus vite.

Je demande que la commission, quelle que soit la gravité de la mission qui lui sera confiée, ne soit composée que de quinze membres, car une commission de trente membres serait trop nombreuse pour délibérer promptement. (C'est vrai! c'est vrai!)

Cette commission s'entendra avec le pouvoir exécutif, et, aujourd'hui même, pourra apporter à l'Assemblée les dispositions qui devront être votées. (Très-bien! très-bien!)

Voix nombreuses. Les anciens bureaux! les anciens bureaux!

M. le président. Je donne la parole à M. le ministre de l'intérieur.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le Gouvernement ne s'oppose pas à la proposition qui est faite; il en remercie l'Assemblée. (Très bien!) Avec son accord, avec son concours, la force, comme on l'a dit, demeurera au droit. (Oui! oui! — Très-bien!)

Et maintenant, messieurs, je vous demande de voter d'urgence un projet de loi dont je vous prie de me permettre de vous donner lecture au nom du Gouvernement. (Lisez! lisez!)

L'Assemblée, issue du libre suffrage de la nation, seul pouvoir régulier en France, voit ses droits méconnus, le siége de ses délibérations menacé par une insurrection qui profite des malheurs de la patrie pour lui porter les derniers coups.

L'Assemblée nationale doit être protégée; elle seule peut assurer le salut de la France; et, bien que son existence ne puisse dépendre d'un coup de force, il est du devoir du Gouvernement de prendre les mesures qu'exigent les circonstances. (Marques d'assentiment.)

Le Gouvernement vous propose de mettre le département de Seine-et-Oise en état de siége.

L'état de guerre est flagrant. La déclaration d'état de siége n'est donc pas dictée par des considérations politiques, mais par des nécessités de défense. (C'est vrai! — Très-bien!)

Elle ne peut que rassurer les populations et contribuer à hâter la fin d'une crise qui cause tant de ruines et semble faite pour préparer la domination de l'étranger. (Sensation marquée.)

« L'Assemblée nationale décrète:

« *Article unique.* Le département de Seine-et-Oise est mis en état de siége. »

Tel est le projet pour lequel l'Assemblée pourra nommer des commissaires immédiatement, si elle déclare l'urgence... (Oui! oui!), et sur lequel elle pourra voter aujourd'hui même. (Assentiment.)

Un membre. Votons tout de suite!

M. le ministre de l'intérieur. L'Assemblée ne peut voter sur un projet de loi avant que des commissaires aient été nommés et lui aient fait un rapport; elle ne le peut pas, alors même que l'urgence est déclarée. (C'est vrai!). Du reste, un rapport peut être présenté aujourd'hui même.

M. le président. L'Assemblée entend maintenir, je pense, au moins jusqu'à demain ou après-demain, les anciens bureaux? (Oui! oui!)

Il n'y a pas d'opposition?... (Non! non!)

Le tirage des bureaux, qui devait être fait aujourd'hui, aura lieu ultérieurement.

M. d'Aboville. Je demande, pour amender ou compléter la proposition de l'honorable M. Jules de Lasteyrie, que, non-seulement le département de Seine-et-Oise, mais aussi le département de la Seine soit mis en état de siége.

Plusieurs membres. Il y est déjà!

M. le président. M. Jules de Lasteyrie a proposé la formation d'une commission de quinze membres.

L'honorable membre demande sans doute que l'Assemblée déclare l'urgence de sa proposition. (Oui! oui!)

Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

(L'Assemblée, consultée, prononce l'urgence sur la proposition de M. Jules de Lasteyrie.)

M. le président. L'urgence étant déclarée, la proposition de M. Jules de Lasteyrie sera examinée dans les bureaux avec celle qui vient d'être faite par le Gouvernement et dont je vais entretenir l'Assemblée.

M. le ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi dont le but est de faire déclarer en état de siége le département de la Seine et le département de Seine-et-Oise.

Plusieurs voix. Seine-et-Oise seulement!

M. le ministre de l'intérieur. Le département de la Seine est déjà en état de siége.

M. Audren de Kerdrel. Je demande le renvoi du projet de loi, présenté par M. le ministre de l'intérieur, à la commission qui sera nommée pour l'examen de la proposition de M. Jules de Lasteyrie. (Mouvements divers.)

M. le président. Votre proposition viendra lorsqu'il aura été statué sur l'urgence.

Je consulte l'Assemblée sur l'urgence du projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, prononce l'urgence du projet de loi)

M. le président. Maintenant, je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. de Kerdrel...

M. le ministre de l'intérieur. Je crois que la proposition de l'honorable M. de Kerdrel n'irait pas au but qu'il veut atteindre, c'est à-dire une prompte solution, et qu'elle pourrait soulever une question d'attributions qu'il me parait inutile de faire naitre en ce moment. En ce moment, en effet, nous devons éviter les questions et aller aux actes. (Très-bien! très-bien!)

Je demande que des commissaires spéciaux soient nommés et pour la proposition et pour le projet de loi. Du reste, les mêmes commissaires pourront être nommés pour la proposition et pour le projet. Mais j'insiste pour qu'ils soient spécialement désignés. (Assentiment.)

M. Audren de Kerdrel. Je n'ai pas eu le bonheur de me faire comprendre de M. le ministre de l'intérieur.

Je n'ai pas demandé que le projet de loi déposé par le Gouvernement ne fût pas renvoyé aux bureaux; j'ai demandé qu'il ne fût nommé dans les bureaux qu'une seule commission pour examiner la proposition et le projet de loi.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Ce serait retarder la solution des questions.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, j'avais fort bien compris, et j'insiste pour la nomination de deux commissions distinctes, parce que la simplification recherchée par l'honorable M. de Kerdrel ne serait qu'apparente.

Il n'est pas possible qu'il se constitue une commission qui délibère en permanence et fasse des propositions successives à l'Assemblée. (C'est vrai! c'est vrai!)

La commission proposée par l'honorable M. de Lasteyrie aura sa fonction, la commission qui devra statuer sur l'état de siége en aura une autre. Il est important qu'elles puissent les mettre à fin dans le plus bref délai possible. (Nouvel assentiment.)

M. le président. La proposition de M. de Kerdrel est-elle appuyée? (Non! non! — Oui!)

Puisqu'elle est appuyée, je la mets aux voix.

(La proposition de M. Audren de Kerdrel est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, il sera nommé deux commissions distinctes.

L'Assemblée veut-elle se réunir immédiatement dans ses bureaux?

De toutes parts. Oui! oui!

M. le président. La séance publique va être suspendue pour la réunion de l'Assemblée dans ses bureaux.

(L'Assemblée se retire dans ses bureaux. — Il est deux heures et demie.)

REPRISE DE LA SÉANCE.

La séance publique est reprise à cinq heures et demie.

M. le président. MM. Piccon, Montrieux et Joachim Murat s'excusent de ne pouvoir, pour cause de maladie, assister à la séance.

J'ai reçu de MM. Varroy et Brice représentants, élus dans le département de la Meurthe une lettre dont je donne connaissance à l'Assemblée :

« Versailles, le 19 mars 1871.

« Monsieur le président,

« Dans sa dernière séance, tenue à Bordeaux le 11 mars, l'Assemblée nationale a invité les représentants élus dans les départements qui ont subi un changement d'état, à ne pas persévérer dans leur retraite et dans leur démission.

« Tout en maintenant dans leur intégrité les réserves que nous avons formulées le 3 mars en faveur du droit imprescriptible de revendication des populations détachées du département de la Meurthe contrairement à leur volonté, nous venons user du droit que l'Assemblée nous a reconnu de rester représentants du peuple français, et nous déférons à l'invitation qu'elle a adressée par une acclamation unanime aux députés qui s'étaient retirés, de reprendre leurs siéges dans son enceinte.

« Toute hésitation de notre part, s'il en eût encore existé, serait tombée en face des périls qui menacent la République et la France elle-même.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de nos sentiments respectueux.

« *Signé :* Varroy, A. Brice,

« représentants élus dans la Meurthe. »

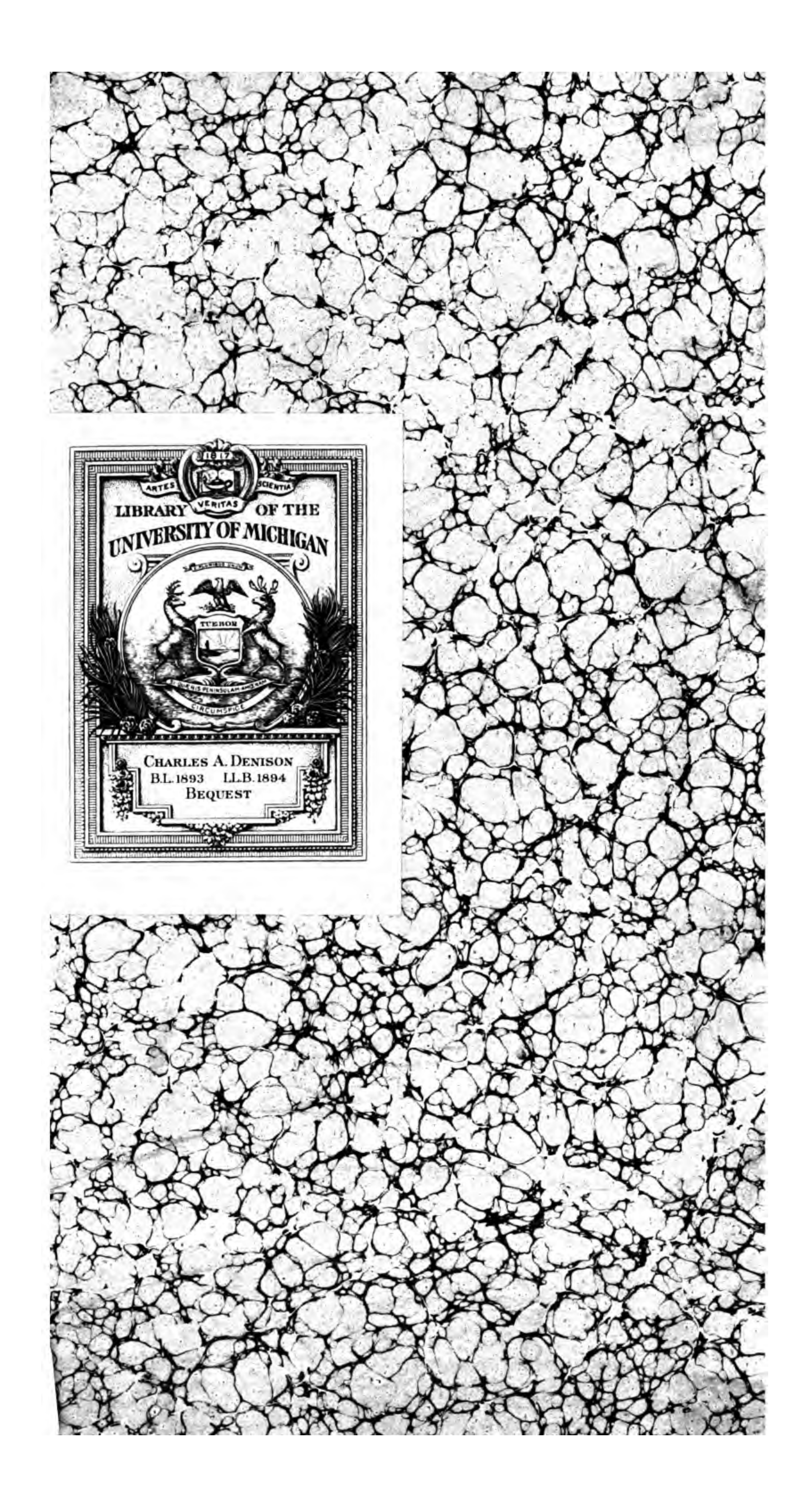
Voix nombreuses. Très-bien! très-bien!

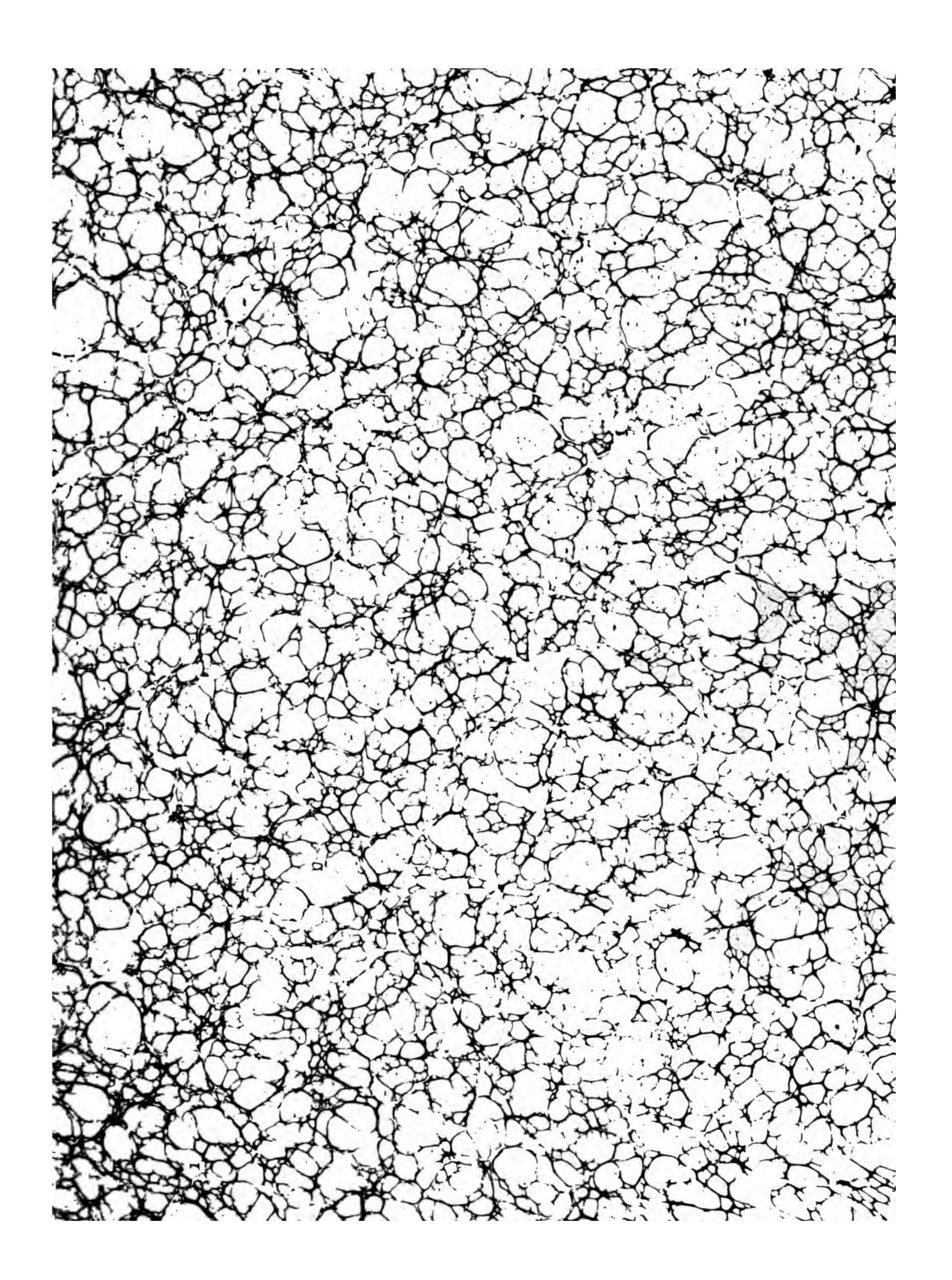
M. le président. M. Claude m'écrit aussi :

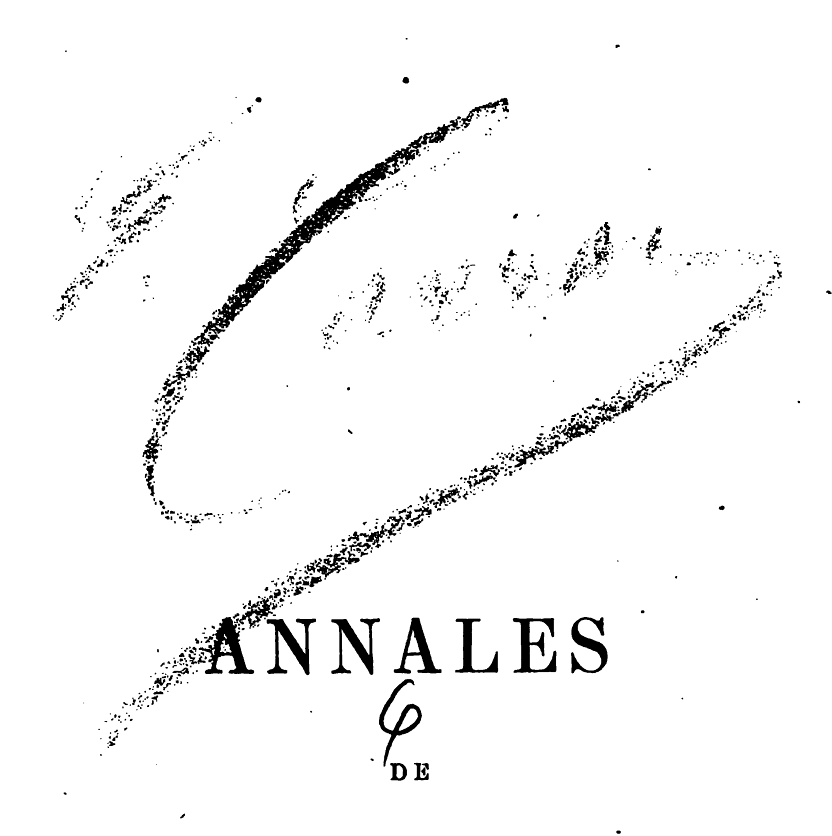
« Monsieur le président,

« En présence des intentions unanimes manifestées par l'Assemblée nationale dans la


B 823,821


1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST

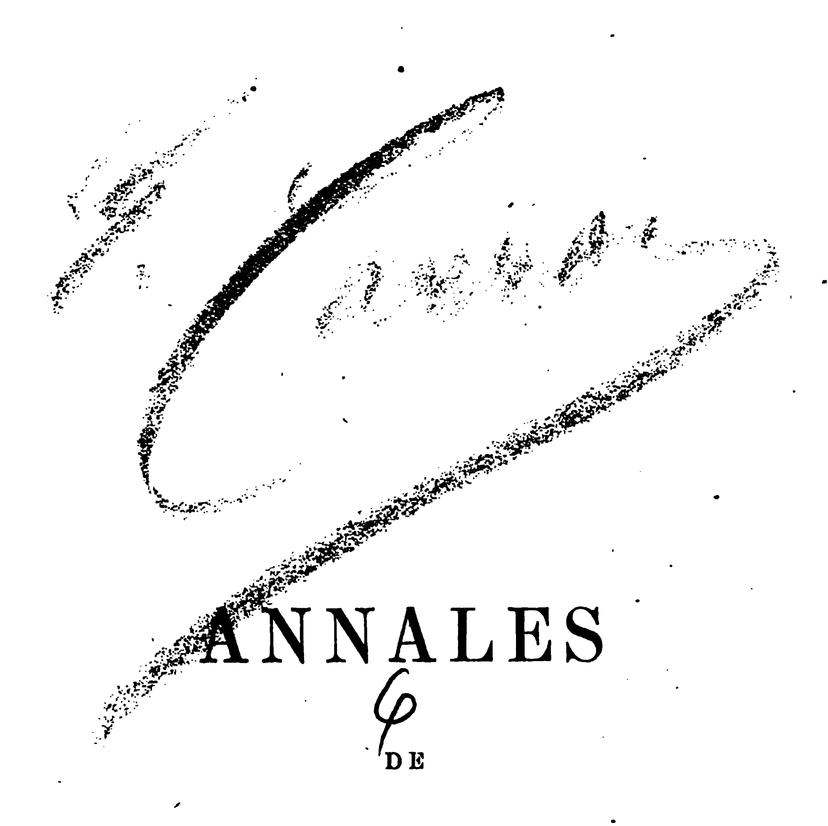




ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE



ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

, 1871.

COMPTE-RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

ANNEXES

TOME II — Du 20 Mars au 12 Mai 1871

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DU JOURNAL OFFICIEL

A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31

1871

ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU 20 MARS 1871

Sommaire. — Lecture du procès-verbal : MM. Laserve et Flye Sainte-Marie. — Allocution de M. le Président. — Proposition de M. Jules de Lasteyrie, tendant à nommer une commission de quinze membres pour se concerter avec le pouvoir exécutif sur les mesures à proposer à l'Assemblée en raison des événements. — Présentation par M. le ministre de l'intérieur d'un projet de décret tendant à déclarer le département de Seine-et-Oise en état de siége: MM. de Kerdrel et le ministre de l'intérieur. — Retrait de l'Assemblée dans les bureaux. — Reprise de la séance publique. — Excuses. — Lettres de MM. Varroy, René Brice et Claude portant retrait de leur démission de représentants de la Meurthe et des Vosges. — Dépôt, par M. Clémenceau, d'une proposition relative à l'élection d'un conseil municipal pour la ville de Paris. Demande d'urgence : MM. le ministre de l'intérieur et Tirard. — Dépôt, par M. Lockroy, d'une proposition relative à l'élection des officiers de la garde nationale. — Dépôt, par M. Millière, d'une proposition tendant à proroger de trois mois les délais accordés par la loi du 10 mars pour le payement des effets de commerce. Demande d'urgence : MM. le ministre des finances et Vente. — Rapport, par M. Antonin Lefèvre-Pontalis, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de décret relatif à la mise en état de siége du département de Seine-et-Oise: MM. Louis Blanc, le général Trochu, Clémenceau, Langlois. Adoption du décret. — Incident : MM. Turquet, le ministre de l'intérieur et Langlois. — Fixation de l'ordre du jour : MM. de Kerdrel, le général Martin des Pallières, le marquis de Castellane, Arthur Legrand, le général Ducrot.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

En conformité de l'ajournement qu'elle s'est donné à Bordeaux le 11 de ce mois, l'Assemblée nationale se réunit à Versailles aujourd'hui 20 mars.

A deux heures un quart, M. le président Grévy, monte au fauteuil.

Sont présents au banc du gouvernement : MM. Thiers, chef du pouvoir exécutif, président du conseil des ministres; Jules Favre, ministre des affaires étrangères; Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice; Picard, ministre de l'intérieur; Pouyer-Quertier, ministre des finances; l'amiral Pothuau, ministre de la marine; de Larcy, ministre des travaux publics, et Lambrecht, ministre de l'agriculture et du commerce.

M. le président. L'un de MM. les secrétaires va donner lecture du procès-verbal de la dernière séance tenue par l'Assemblée à Bordeaux.

M. de Rémusat, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance du 11 mars.

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

M. Laserve. Pardon, monsieur le président! Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Laserve. Dans un annexe au procès-verbal de la séance du 10 mars, on a publié les noms des députés qui ont pris part au vote sur l'amendement, présenté par l'honorable M. Louis Blanc en faveur de la translation immédiate de l'Assemblée à Paris.

Je suis porté au nombre des députés qui ont voté pour cet amendement ; mais, en même temps, mon nom figure parmi ceux des membres qui n'ont pas pris part au vote.

La vérité est que, non-seulement j'ai voté pour l'amendement de M. Louis Blanc, mais que je l'ai signé.

Je demande que la rectification soit faite.

M. Flye Sainte-Marie. Je demande aussi la parole pour une rectification au procès-verbal.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Flye Sainte-Marie. Le procès-verbal de la même séance me porte comme m'étant abstenu dans le vote qui tendait à transférer l'Assemblée nationale à Paris.

J'ai voté pour la translation à Paris, et, plus que jamais, je tiens à maintenir mon vote. (Mouvement.)

Quelques voix. Très-bien !

M. le président. Rectification sera faite.

Il n'y a pas d'autres observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

Messieurs, il semblait que les malheurs de la patrie fussent au comble. Une criminelle

insurrection qu'aucun grief plausible, qu'aucun prétexte spécieux ne saurait atténuer, vient de les aggraver encore.

Un gouvernement factieux se dresse en face de la souveraineté nationale dont vous êtes seuls les légitimes représentants. (Très-bien! très-bien!) Vous saurez vous élever avec courage et dignité à la hauteur des grands devoirs qu'une telle situation vous impose.

Que la nation reste calme et confiante, qu'elle se serre autour de ses élus: la force restera au droit. (Mouvement. — Oui! oui! Très-bien! très-bien!)

La représentation nationale saura se faire respecter... (Oui! oui!) et accomplir imperturbablement sa mission en pansant les plaies de la France et en assurant le maintien de la République, malgré ceux qui la compromettent par les crimes qu'ils commettent en son nom. (Applaudissements.)

L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

M. Jules de Lasteyrie. Pardon, monsieur le président! je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jules de Lasteyrie. Messieurs, je ne viens pas faire un discours; je viens demander à l'Assemblée de faire des actes. (Mouvement d'adhésion). Je viens demander à l'Assemblée, qui a l'honneur de représenter la nation française, d'agir en représentant du peuple. (Très-bien! très-bien!)

Je crois que dans les circonstances actuelles, il est de notre devoir impérieux, — car c'est notre droit, et droit implique devoir, — il est de notre devoir impérieux d'affirmer notre souveraineté... (Approbation) et d'appuyer, non pas d'une manière indirecte et implicite, mais d'une manière directe et explicite le pouvoir exécutif, qui défend l'ordre et les lois. (Nouvelle et vive approbation.)

Je propose donc à l'Assemblée, sans plus de phrases, de se réunir immédiatement dans ses bureaux, et de nommer une commission qui puisse résumer en elle toutes les pensées de l'Assemblée, les faire connaître au pouvoir exécutif, s'entendre avec lui, et agir comme il convient d'agir en face des événements qui se produisent. (Assentiment unanime.)

Nous devons le faire pour la France tout entière dont nous sommes les représentants, pour la France tout entière, qui nous a confié la mission de sauvegarder son indépendance et sa liberté; nous devons le faire pour la ville de Paris, qui, d'ici à peu de jours, peut être exposée aux plus grand dangers... (Mouvement. —C'est vrai!) nous devons le faire pour l'armée qui nous garde et pour qu'elle entende, par la bouche des représentants de la patrie mutilée, les paroles du droit et du devoir. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Je demande que l'Assemblée se réunisse sans délai dans ses bureaux.

Plusieurs membres. Les anciens bureaux!

Autres membres. Oui, oui, les anciens bureaux!

M. Jules de Lasteyrie. Qu'elle se réunisse dans ses anciens bureaux pour aller plus vite.

Je demande que la commission, quelle que soit la gravité de la mission qui lui sera confiée, ne soit composée que de quinze membres, car une commission de trente membres serait trop nombreuse pour délibérer promptement. (C'est vrai! c'est vrai!)

Cette commission s'entendra avec le pouvoir exécutif, et, aujourd'hui même, pourra apporter à l'Assemblée les dispositions qui devront être votées. (Très-bien! très-bien!)

Voix nombreuses. Les anciens bureaux! les anciens bureaux!

M. le président. Je donne la parole à M. le ministre de l'intérieur.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le Gouvernement ne s'oppose pas à la proposition qui est faite; il en remercie l'Assemblée. (Très bien!) Avec son accord, avec son concours, la force, comme on l'a dit, demeurera au droit. (Oui! oui! — Très-bien!)

Et maintenant, messieurs, je vous demande de voter d'urgence un projet de loi dont je vous prie de me permettre de vous donner lecture au nom du Gouvernement. (Lisez! lisez!)

L'Assemblée, issue du libre suffrage de la nation, seul pouvoir régulier en France, voit ses droits méconnus, le siége de ses délibérations menacé par une insurrection qui profite des malheurs de la patrie pour lui porter les derniers coups.

L'Assemblée nationale doit être protégée; elle seule peut assurer le salut de la France; et, bien que son existence ne puisse dépendre d'un coup de force, il est du devoir du Gouvernement de prendre les mesures qu'exigent les circonstances. (Marques d'assentiment.)

Le Gouvernement vous propose de mettre le département de Seine-et-Oise en état de siége.

L'état de guerre est flagrant. La déclaration d'état de siége n'est donc pas dictée par des considérations politiques, mais par des nécessités de défense. (C'est vrai! — Très-bien!)

Elle ne peut que rassurer les populations et contribuer à hâter la fin d'une crise qui cause tant de ruines et semble faite pour préparer la domination de l'étranger. (Sensation marquée.)

« L'Assemblée nationale décrète:

« *Article unique.* Le département de Seine-et-Oise est mis en état de siége. »

Tel est le projet pour lequel l'Assemblée pourra nommer des commissaires immédiatement, si elle déclare l'urgence... (Oui! oui!), et sur lequel elle pourra voter aujourd'hui même. (Assentiment.)

Un membre. Votons tout de suite!

M. le ministre de l'intérieur. L'Assemblée ne peut voter sur un projet de loi avant que des commissaires aient été nommés et lui aient fait un rapport; elle ne le peut pas, alors même que l'urgence est déclarée. (C'est vrai!). Du reste, un rapport peut être présenté aujourd'hui même.

M. le président. L'Assemblée entend maintenir, je pense, au moins jusqu'à demain ou après-demain, les anciens bureaux? (Oui! oui!)

Il n'y a pas d'opposition?... (Non! non!)

Le tirage des bureaux, qui devait être fait aujourd'hui, aura lieu ultérieurement.

M. d'Aboville. Je demande, pour amender ou compléter la proposition de l'honorable M. Jules de Lasteyrie, que, non-seulement le département de Seine-et-Oise, mais aussi le département de la Seine soit mis en état de siége.

Plusieurs membres. Il y est déjà!

M. le président. M. Jules de Lasteyrie a proposé la formation d'une commission de quinze membres.

L'honorable membre demande sans doute que l'Assemblée déclare l'urgence de sa proposition. (Oui! oui!)

Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

(L'Assemblée, consultée, prononce l'urgence sur la proposition de M. Jules de Lasteyrie.)

M. le président. L'urgence étant déclarée, la proposition de M. Jules de Lasteyrie sera examinée dans les bureaux avec celle qui vient d'être faite par le Gouvernement et dont je vais entretenir l'Assemblée.

M. le ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi dont le but est de faire déclarer en état de siége le département de la Seine et le département de Seine-et-Oise.

Plusieurs voix. Seine-et-Oise seulement!

M. le ministre de l'intérieur. Le département de la Seine est déjà en état de siége.

M. Audren de Kerdrel. Je demande le renvoi du projet de loi, présenté par M. le ministre de l'intérieur, à la commission qui sera nommée pour l'examen de la proposition de M. Jules de Lasteyrie. (Mouvements divers.)

M. le président. Votre proposition viendra lorsqu'il aura été statué sur l'urgence.

Je consulte l'Assemblée sur l'urgence du projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, prononce l'urgence du projet de loi)

M. le président. Maintenant, je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. de Kerdrel...

M. le ministre de l'intérieur. Je crois que la proposition de l'honorable M. de Kerdrel n'irait pas au but qu'il veut atteindre, c'est à-dire une prompte solution, et qu'elle pourrait soulever une question d'attributions qu'il me parait inutile de faire naitre en ce moment. En ce moment, en effet, nous devons éviter les questions et aller aux actes. (Très-bien! très-bien!)

Je demande que des commissaires spéciaux soient nommés et pour la proposition et pour le projet de loi. Du reste, les mêmes commissaires pourront être nommés pour la proposition et pour le projet. Mais j'insiste pour qu'ils soient spécialement désignés. (Assentiment.)

M. Audren de Kerdrel. Je n'ai pas eu le bonheur de me faire comprendre de M. le ministre de l'intérieur.

Je n'ai pas demandé que le projet de loi déposé par le Gouvernement ne fût pas renvoyé aux bureaux; j'ai demandé qu'il ne fût nommé dans les bureaux qu'une seule commission pour examiner la proposition et le projet de loi.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Ce serait retarder la solution des questions.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, j'avais fort bien compris, et j'insiste pour la nomination de deux commissions distinctes, parce que la simplification recherchée par l'honorable M. de Kerdrel ne serait qu'apparente.

Il n'est pas possible qu'il se constitue une commission qui délibère en permanence et fasse des propositions successives à l'Assemblée. (C'est vrai! c'est vrai!)

La commission proposée par l'honorable M. de Lasteyrie aura sa fonction, la commission qui devra statuer sur l'état de siége en aura une autre. Il est important qu'elles puissent les mettre à fin dans le plus bref délai possible. (Nouvel assentiment.)

M. le président. La proposition de M. de Kerdrel est-elle appuyée? (Non! non! — Oui!)

Puisqu'elle est appuyée, je la mets aux voix.

(La proposition de M. Audren de Kerdrel est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, il sera nommé deux commissions distinctes.

L'Assemblée veut-elle se réunir immédiatement dans ses bureaux?

De toutes parts. Oui! oui!

M. le président. La séance publique va être suspendue pour la réunion de l'Assemblée dans ses bureaux.

(L'Assemblée se retire dans ses bureaux. — Il est deux heures et demie.)

REPRISE DE LA SÉANCE.

La séance publique est reprise à cinq heures et demie.

M. le président. MM. Piccon, Montrieux et Joachim Murat s'excusent de ne pouvoir, pour cause de maladie, assister à la séance.

J'ai reçu de MM. Varroy et Brice représentants, élus dans le département de la Meurthe une lettre dont je donne connaissance à l'Assemblée:

« Versailles, le 19 mars 1871.

« Monsieur le président,

« Dans sa dernière séance, tenue à Bordeaux le 11 mars, l'Assemblée nationale a invité les représentants élus dans les départements qui ont subi un changement d'état, à ne pas persévérer dans leur retraite et dans leur démission.

« Tout en maintenant dans leur intégrité les réserves que nous avons formulées le 3 mars en faveur du droit imprescriptible de revendication des populations détachées du département de la Meurthe contrairement à leur volonté, nous venons user du droit que l'Assemblée nous a reconnu de rester représentants du peuple français, et nous déférons à l'invitation qu'elle a adressée par une acclamation unanime aux députés qui s'étaient retirés, de reprendre leurs siéges dans son enceinte.

« Toute hésitation de notre part, s'il en eût encore existé, serait tombée en face des périls qui menacent la République et la France elle-même.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de nos sentiments respectueux.

« *Signé:* Varroy, A. Brice,

« représentants élus dans la Meurthe. »

Voix nombreuses. Très-bien! très-bien!

M. le président. M. Claude m'écrit aussi:

« Monsieur le président,

« En présence des intentions unanimes manifestées par l'Assemblée nationale dans la

séance du 11 mars, je retire purement et simplement ma démission.

« Agréez, monsieur le président, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués. »

« *Signé :* Claude,

« représentant des Vosges. »

Mention sera faite de ces lettres au procès-verbal.

On m'a demandé la parole pour le dépôt d'une proposition.

M. Clémenceau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, en mon nom et au nom d'un certain nombre de mes collègues, deux projets de loi dont le premier est ainsi conçu :

« Les représentants de la Seine soussignés ont l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant :

« Art. 1er. — Il sera procédé dans le plus bref délai à l'élection d'un conseil municipal pour la ville de Paris.

« Art. 2. — Ce conseil sera composé de 80 membres.

« Art. 3.—Le conseil nommera dans son sein son président, qui aura le titre et exercera les fonctions de maire de Paris.

« Art. 4. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal et celles de maire ou d'adjoint de l'un des arrondissements de Paris. »

Ce projet est signé par MM. Louis Blanc, Peyrat, Schœlcher, Lockroy, Clémenceau, Henri Brisson, Tolain, Tirard, Langlois, Edgard Quinet, Jean Brunet, Millière, Martin Bernard, Greppo, Cournet, Floquet, Razoua et Farcy.

Le second projet de loi que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée est...

M. le président. Voulez-vous attendre d'abord qu'il ait été statué sur le premier projet?

M. Clémenceau. Je demande l'urgence sur la première proposition.

M. le président. Précisément! on ne peut pas statuer sur l'urgence à l'égard de deux projets de loi en même temps.

M. Clémenceau. Je demande l'urgence...

Un membre. A la commission d'initiative!

M. Clémenceau. Il y a des raisons très-graves qui nous semblent militer en faveur de l'urgence. J'aurais voulu, pour ma part, qu'il ne fût pas nécessaire de les exposer, parce que ce à quoi nous tenons avant tout, c'est à ne pas irriter le débat, et je crains... (Interruptions.)

Un membre. Déposez votre projet!

M. Clémenceau. Je vous demande pardon, nous tenons beaucoup à ne pas irriter le débat, et c'est à cause de cela que j'aurais voulu qu'on ne m'obligeât pas à dire pour quelles raisons nous désirons l'urgence. Si cependant un certain nombre de mes collègues y sont opposés, je vous demanderai la permission de vous présenter quelques-unes des principales raisons qui nous paraissent militer en faveur de l'urgence.

Un membre. Ce n'est pas la peine!

Un autre membre. Il suffira de les dire dans les bureaux.

Voix nombreuses. Non! non! Parlez! parlez!

M. Clémenceau. Eh bien, messieurs, sans que je veuille entrer dans l'examen des causes qui ont produit les déplorables événements qui se sont passés à Paris, il y a un fait sur lequel nous devons tous être d'accord, et ce fait, c'est qu'à l'heure qu'il est, il n'y a pas dans Paris d'autre autorité que celle des municipalités. Le Gouvernement a quitté Paris, il a quitté son poste, il faut bien le dire... (Vives réclamations.)

M. Dufaure, *ministre de la justice.* Notre place est à côté de l'Assemblée!

M. Clémenceau. Son poste était...

Un membre. Vous voulez irriter le débat.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. Clémenceau. Son poste était là où était le danger!

M. de Rességuier. Et le général Clément Thomas, a-t-il quitté son poste?

M. Clémenceau. Le Gouvernement nous a laissés à Paris : nous y sommes restés, nous nous sommes efforcés de faire notre devoir, et je crois que nous l'avons fait.

Un membre. Tout le monde l'a fait!

M. Tirard. Nous avons fait notre devoir et nous avons... (Interruptions)

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique.* Quand on se vante de faire son devoir, il faudrait y regarder à deux fois avant de dire aux autres qu'ils ne font pas le leur!

M. Clémenceau. Ce fait est donc constant : il n'y a plus à Paris que les municipalités. C'est la seule autorité qui subsiste.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Et encore elle est contestée!

M. Clémenceau. Et encore un certain nombre de municipalités, comme le dit très-bien M. le ministre de l'intérieur, sont-elles contestées. Cette autorité est absolument insuffisante, et je trouve dans les paroles que vient de prononcer M. Picard un argument qui me paraît très-puissant en faveur de l'urgence que je demande. Il n'y a plus d'autorité à Paris, il en faut une. (Rumeurs sur quelques bancs.)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Elle est ici!

M. Clémenceau. Où voulez-vous la prendre, cette autorité?

M. de Rességuier. En France!

M. le président. Vous ne pouvez pas dire, devant l'Assemblée souveraine, qu'il n'y a plus d'autorité en France.

M. Clémenceau. Ah! monsieur le président, je n'ai rien dit de pareil. (C'est vrai!) Rien de pareil n'est entré dans ma pensée, et si j'avais prononcé une parole semblable, je m'empresserais de la retirer. Il y a une autorité en France, et c'est l'Assemblée souveraine. (Très-bien! très-bien!) Cela est incontestable.

Je n'en reconnais aucune autre; je n'aurais pas supposé qu'il fût nécessaire de le dire. Je ne serais pas à cette tribune, si je reconnaissais une autre autorité que la vôtre. (Très-bien! très-bien!)

Seulement, je vous dis ceci : dans la ville de Paris, l'ordre a été profondément troublé par des raisons que je ne veux pas examiner; il n'y a plus à Paris d'autorités constituées, sinon quelques municipalités chancelantes qui, avant peu, seront peut-être impuissantes à contenir le flot qui menace de les déborder.

Si vous voulez sortir de cette situation terrible qui m'effraye, et qui doit vous effrayer

tous, parce qu'il s'agit de l'avenir de la France, si vous voulez sortir de cette situation, il faut créer une autorité de la ville de Paris, une municipalité parisienne, autour de laquelle tous les gens qui veulent que l'ordre soit rétabli, que les choses reprennent leur cours normal, puissent se grouper. (Mouvements divers.)

Cette autorité ne peut sortir que du suffrage des citoyens de Paris. Il est inutile de la chercher ailleurs.

Il est incontestable que le Gouvernement a une certaine autorité sur Paris; mais le Gouvernement a quitté Paris... (Murmures). Paris est en état d'insurrection : voilà un fait qui ne saurait se nier.

Eh bien, messieurs, c'est dans ces circonstances douloureuses, que nous venons vous demander de donner aux citoyens qui veulent rentrer dans la légalité un point d'appui, et je vous le répète, je crois qu'il est impossible de trouver ce point d'appui ailleurs que dans un conseil municipal élu.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, s'il s'agissait uniquement de savoir si la ville de Paris doit posséder un conseil municipal élu, je ne viendrais pas à cette tribune contredire l'honorable préopinant; mais, il vous l'a dit lui-même, il y a en ce moment dans la ville de Paris une insurrection très-grave et d'une nature particulière, qui accepte encore quelques membres des municipalités, sauf à les renverser demain. Eh bien ! je lui demande à lui-même : est-il possible, au milieu d'une insurrection pareille et sous la présidence des inconnus qui tiendraient les urnes, de faire des élections ? (C'est cela ! — Très-bien !)

Je le lui demande. C'est là la première question, et à ceux, messieurs, dont il exprime les désirs, et qui seraient au nombre des insurgés, je répondrai : vous demandez une autorité issue des suffrages de la ville de Paris, mais comment reconnaissez-vous l'autorité de ceux que vous avez nommés vous-mêmes il y a si peu de jours? (Très-bien !) Ils s'adressent à vous, ils vous conjurent de renoncer aux coupables folies qui ont ensanglanté la ville, et vous ne les écoutez pas !

Il y a donc là une situation qui réclame toute la sollicitude de l'Assemblée, et, sous ce rapport, je ne veux pas m'opposer à l'urgence; mais pour que des élections aient lieu, il faut que ces élections puissent être libres...

Voix nombreuses. C'est cela ! — Très-bien !

M. le ministre. Et il faut que ceux qui les demandent soient les premiers à le comprendre et à le proclamer, et alors je crois que nous serons tous d'accord... (Très-bien !)

M. Tirard. Je demande la parole.

M. le ministre... pour demander non-seulement pour la ville de Paris, mais pour la France tout entière... (Très-bien !), le rétablissement des pouvoirs électoraux. Nous nous unirons dans cette pensée commune. Mais, en ce moment, de bonne foi et en conscience, nous n'avons les uns et les autres, qui désirons le salut de notre pays dans cette crise terrible, qu'une chose à faire, c'est de fermer la plaie qui est ouverte; nous n'avons pas à penser à autre chose. Je ne crois pas malheureusement qu'il soit possible de la fermer en acceptant l'urgence sur le projet particulier qui est présenté, urgence qui aurait cette signification : qu'on peut, à titre de transaction, dans les conditions actuelles, faire des élections à Paris. (Très-bien ! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. Tirard. Je reconnais avec l'honorable ministre de l'intérieur qu'il est absolument indispensable que les élections soient libres : il n'a jamais été dans notre pensée de faire des élections qui ne le fussent pas. Mais si nous venons vous apporter notre projet, si nous venons vous demander l'urgence, c'est, je vous l'assure, parce que nous en sentons l'absolue nécessité.

Et, permettez-moi de le dire, messieurs, nous avons le droit de parler, non pas précisément au nom de la population parisienne, mais nous avons le droit de vous dire ce qui est absolument indispensable, parce que nous avons fait tout ce qu'il était possible de faire. Paris a été livré à lui-même, le Gouvernement l'a abandonné il y a deux jours. (Vives réclamations.)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Ce n'est pas vrai !

M. Clémenceau. Après avoir essayé un coup de force qui a échoué !

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* Vous appelez coup de force l'exécution des lois! Voilà le langage qu'on fait entendre ici!

M. le ministre de l'instruction publique. C'est le langage de l'insurrection !

M. Tirard. Permettez-moi, messieurs, d'ajouter peu de mots.

Voilà trois nuits que je passe... (Bruit.)

M. le chef du pouvoir exécutif. Nous avons appelé la garde nationale pendant douze heures de suite, et elle n'est pas venue !

M. Tirard. Je vous en prie, messieurs! Les circonstances sont graves, tellement graves que je fais appel à la patience et à la modération des personnes que j'aurais pu blesser par une expression qui n'entrait assurément pas dans ma pensée. (Très-bien !)

Nous avons affronté les plus grands périls depuis deux jours.

M. le chef du pouvoir exécutif. Nous aussi !

Au banc des ministres. Oui, nous aussi !

M. Tirard. Nous ne le contestons pas; mais nous constatons que Paris s'est trouvé... — mon Dieu ! je ne blâme personne, — mais s'est trouvé abandonné.

M. le chef du pouvoir exécutif. C'est Paris qui nous a abandonnés!

M. le ministre de l'intérieur. Paris nous a expulsés !

M. Tirard. Je ne veux pas dire que vous l'avez abandonné; mais vous reconnaîtrez avec moi qu'il n'y avait personne dans les ministères.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* On a pris nos ministères! on nous en a chassés!

M le ministre de l'intérieur. Je n'ai pas répondu tout à l'heure à cette accusation; mais la Chambre connaît les faits : les ministres ont été expulsés par la force.

M. le garde des sceaux. Et après résistance !

M. le marquis de Grammont. Si les ministres étaient restés plus longtemps, ils auraient été égorgés.

M. Tirard. Je m'exprime donc bien mal, messieurs, pour exciter de telles interruptions? (Bruit.)

Mais, messieurs, je suis un honnête homme et je vous assure que mes intentions ne sont pas blessantes le moins du monde. Je constate un simple fait; je n'incrimine personne; je veux seulement établir un fait que les administrations sont.... mon Dieu! je n'ose pas répéter le mot.... (Vous avez raison!)

Plusieurs voix à droite. Dites : chassées.

M. Tirard. Je n'ai l'intention d'incriminer personne.

M. le marquis de Grammont. Blâmez vos amis, au moins!

M. le comte de Rességuier. Blamez ceux qui égorgent!

M. le président. Veuillez laisser parler l'orateur.

M. Tirard. Ah! permettez, messieurs, permettez-moi de vous dire que ceux qui égorgent nos généraux, nous ne les excusons ni ne les soutenons en aucune façon. (Bruit.)

M. le comte de Rességuier. Nous voulons qu'ils soient flétris du haut de cette tribune.

M. Tirard. Ah! messieurs, depuis six mois que nous sommes sur la brèche, nous croyions avoir donné assez de preuves de nos bonnes intentions pour ne pas être obligés de dire ici que nous répudions toute espèce de solidarité avec des assassins. Oui, c'est là une injure que nous ne méritons pas! (Applaudissements à gauche.)

Pour moi, je fais appel ici au témoignage des honorables ministres qui sont devant moi : quelle a été notre attitude dans Paris quand nous nous sommes trouvés face à face avec une population à laquelle, pendant trois semaines, nous avons fait manger ce que nous lui persuadions être du pain?...

M. Ernest Picard. C'est vrai!

M. Tirard. Depuis six mois, messieurs, nous avons rempli des fonctions qui n'étaient pas faciles, je vous l'assure...(C'est vrai! c'est vrai!) Et nous sommes aujourd'hui en face d'un péril immense. Nous avons fait depuis longtemps le sacrifice de notre vie, et si nous pouvions sauver la France au prix de cette vie, nous la jetterions en litière à notre pays... (Très-bien! très-bien!); mais je vous assure que je suis profondément humilié à la pensée de me voir obligé ici de venir me défendre... (Non! non!)

Un membre. Personne ne vous accuse! Remettez-vous!

M. Jules Simon, ***ministre de l'instruction publique*** C'est un malentendu. Quant à moi, je vous rends avec empressement le témoignage que vous demandiez tout à l'heure pour votre courage et votre dévouement à la bonne cause. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

M. Tirard. Messieurs, nous nous sommes trouvés seuls dans nos mairies, sans aucune espèce de pouvoir de nature à nous permettre de prendre en main la situation. Hier matin, je suis allé avec deux de mes collègues au ministère de l'intérieur : le ministère de l'intérieur venait d'être envahi par des gardes nationaux... (Interruption.)

Mais mon Dieu, messieurs! je raconte, je ne discute pas. (Parlez! parlez!)

Le ministère de l'intérieur était envahi par des gardes nationaux : nous n'avons donc pas pu demander au sous-secrétaire d'Etat, — M. Calmon, je crois, — que nous venions voir, les pouvoirs nécessaires pour que nous prissions en mains les rênes du gouvernement.... purement et simplement administratif. A nos risques et périls et au risque très-grand, messieurs, d'être accusés de pactiser avec l'émeute, nous avons pris sur nous, je ne dirai pas le pouvoir exécutif, ni même le pouvoir administratif, mais nous avons pris sur nous de ne souffrir aucun pouvoir au-dessus du nôtre dans nos mairies, et de nous mettre à la tête de toute espèce de mouvement contraire, précisément, à l'insurrection dans Paris.

Cette nuit, nous avons reçu une délégation de M. le ministre de l'intérieur, qui nous a remis des pouvoirs réguliers, et notre situation est aujourd'hui parfaitement nette. L'Hôtel de Ville, vous le savez, est occupé... pas par nous. On nous a fait demander d'entrer en pourparlers avec nous. Nous avions résolu d'éviter toute espèce de collision, toute espèce de conflit; nous avons vu des délégués qui nous ont posé certaines conditions : ces conditions, nous ne les avons pas acceptées. (Très-bien! très-bien!) Nous avons déclaré que nous ne reconnaissions pas à Paris d'autre autorité que la nôtre. (Très-bien! très-bien!)

Nous sommes les élus du suffrage universel. Il y a, parmi les maires, des membres qui sont investis d'un double pouvoir, celui de représentants du peuple et celui de maires de Paris, et nous n'entendons laisser péricliter entre nos mains ni l'un ni l'autre. (Applaudissements.)

Nous nous sommes trouvés dans cette situation de rechercher quelle était la possibilité d'arriver à rentrer en possession des pouvoirs administratifs et de ne pas les laisser aller à vau-l'eau.

Parmi les causes d'irritation d'une partie de la population parisienne, il en est une qu'il n'est pas inutile de vous faire connaitre; elle ne sort pas de notre sujet. On s'est étonné qu'une partie de la garde nationale n'ait pas répondu à l'appel du Gouvernement. Sans doute c'est regrettable; mais une de ces causes affecte particulièrement le 2e arrondissement qui est le mien, le quartier des banquiers et des commerçants. Cette cause, c'est la loi relative aux échéances des effets de commerce. (Bruits divers.)

Messieurs, je suis sûr de ce que j'avance, et je ne veux jamais apporter à cette tribune que des faits dont je puis donner la preuve.

Une autre cause, c'est que Paris est dépourvu de toute administration municipale. Nous avons pensé, — peut-être avons-nous eu tort, mais quant à moi je suis parfaitement certain que c'est la vérité, — nous avons pensé qu'en faisant des élections municipales, nous pacifierions immédiatement l'immense majorité de la population de Paris, qui est animée de sentiments d'ordre et de sécurité publique. (Très-bien!

Et lorsque nous apposerons des affiches par lesquelles l'Assemblée nationale viendra inviter les honnêtes citoyens à prendre part aux élections, soyez assurés que c'en sera fait de l'émeute. (Approbation à gauche.)

J'ajouterai, — et je réponds ici à l'objection de l'honorable ministre de l'intérieur, à savoir que nous aurions l'air de pactiser avec l'émeute, avec l'insurrection, — j'ajouterai que si nous étions mus par une pensée de cette nature, nous avons un moyen bien simple de pactiser avec l'émeute et de faire ce que nous blâmons aujourd'hui, car il y a une convocation affichée sur les murs de Paris, qui a pour objet la nomination d'un conseil communal, non pas municipal. Eh bien, nous avons déclaré, nous municipalités, que nous nous opposerions à cette élection. Quant à moi, je m'y opposerai... (Très-bien! très-bien!)

M. Clémenceau. Et moi aussi!

M. Tirard. Nous nous y opposerons tous. Nous ne fournirons ni les listes d'électeurs, ni les locaux, ni les urnes, rien de ce qui est nécessaire ordinairement pour les élections. (Très-bien! très-bien!)

Par conséquent, lorsque nous venons dire à l'Assemblée, nous qui représentons les municipalités parisiennes : Nous ne nous reconnaissons pas le droit de convoquer les électeurs sans votre assentiment, et lorsque nous disons à la population parisienne : Vous n'avez pas le droit de faire des élections sans l'autorisation de l'Assemblée nationale, qui est la seule souveraine en France ! lorsque nous disons cela, est-on en droit de nous reprocher de pactiser avec l'émeute ?...

Plusieurs membres. On ne vous a pas reproché cela.

M. Tirard. Je réponds même à l'apparence du reproche. On nous a dit que nous pourrions être accusés de cela.

Soyez en certains, messieurs, quand des hommes parfaitement résolus à faire leur devoir viennent donner, comme je le fais, en ce moment, à cette tribune, aussi bien que cela m'est possible, des explications, des déclarations explicites ; quand ils viennent vous dire : Voilà une mesure qui peut sauver Paris! soyez-en certains, la population sera avec vous, la population saine, la population vaillante qui a donné un grand spectacle devant les Prussiens; soyez certains que vous en aurez fini avec l'émeute et que nous ne pactiserons pas avec elle. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur quelques bancs.)

M. le président. Les auteurs de la proposition demandent que l'urgence soit déclarée.

M. le ministre de l'intérieur. Pardon, monsieur le président! J'aurais une observation à faire, mais je désirerais préalablement la communiquer à mes collègues et les consulter en deux mots seulement.

(Les membres du Gouvernement se groupent autour de M. Thiers pendant quelques secondes.)

M. le ministre de l'intérieur, *à la tribune.* Messieurs, l'Assemblée a entendu les explications de nos honorables collègues. Elle a eu raison de les applaudir quand ils ont parlé de leur courageuse intervention, et nous nous joignons parfaitement à ses applaudissements.

Qu'y a-t-il maintenant entre eux et nous, au point de vue de la question qui est soumise à l'Assemblée? Une nuance peut-être, mais, dans le moment où nous sommes, il ne faut pas s'arrêter aux nuances, et, dès que nos honorables collègues déclarent que, suivant eux, les mesures qu'ils réclament ne peuvent être prises qu'autant que la cité sera libre, et que les opérations électorales ne pourraient se faire qu'entre les mains de ses mandataires réguliers, il me semble que, dans les circonstances actuelles, l'Assemblée ne doit pas hésiter à accepter l'examen d'urgence de la proposition. (Très-bien! très-bien.)

Il faut, messieurs, rompre peut-être avec quelques habitudes du passé, ne pas chercher les difficultés là où elles ne sont qu'apparentes ; il faut, devant les situations graves et critiques, examiner résolûment les questions et ne pas marchander l'examen de celles qui sont d'une évidente urgence quand elles se produisent. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

De toutes parts. Aux voix! aux voix!

M. le ministre. Pardon, messieurs ! j'ai voulu être bref et j'ai été incomplet. Permettez-moi d'ajouter, au nom de mes honorables collègues, que nous étions déjà depuis longtemps, et à la connaissance des membres de cette Assemblée, disposés à présenter un projet de loi sur les élections municipales...

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique.* Générales, pour toute la France!

M. le ministre. Pour toute la France et sans en excepter Paris.

Il ne saurait donc y avoir sur ce point, dans les explications qui ont été données, de difficulté ni de dissidence. (Non! non!)

Je n'ai pas non plus répondu à un mot qui s'est reproduit plusieurs fois dans les discours de nos honorables collègues...

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique.* D'un seul de nos honorables collègues.

M. le ministre de l'intérieur. D'un seul, soit!... et qui l'a retiré lui-même quelques instants après.

Cet honorable collègue a dit que le Gouvernement avait abandonné son poste. (Mouvements divers.)

Quelques membres. Assez! — N'insistez pas sur ce point!

M. le ministre. Si l'honorable membre avait été à Paris, au poste où se trouvait le Gouvernement, et où celui-ci a tenu jusqu'à la dernière extrémité, je le mettrais bien au défi de prononcer, sous ce rapport, une parole de blâme. Ce n'est pas dans cette Assemblée, où il est venu lui-même, et où est le poste de ceux qui veulent le salut de la France, que de pareils reproches, dans les circonstances présentes, peuvent être adressés à aucun des membres du Gouvernement. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'urgence de la proposition.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. La proposition sera renvoyée demain à l'examen des bureaux et affranchie de l'examen de la commission d'initiative.

M Haentjens. Il est bien entendu que la province jouira des mêmes privilèges, sans qu'il soit besoin de les réclamer pour elle! (Mouvements divers.)

M. Lockroy. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi au nom de plusieurs de mes collègues et au mien.

Quelques voix. Parlez !

M. Lockroy. Les représentants de la Seine soussignés ont l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant :

« Article 1er. — Les caporaux, sergents et officiers jusques et y compris le grade de capitaine, seront élus au suffrage direct par les gardes nationaux.

« Art. 2. — Les chefs de bataillon et porte-drapeaux seront élus par les officiers du bataillon et par des délégués nommés dans chaque compagnie en nombre égal à celui des officiers.

« Art. 3.— Les colonels et lieutenant-colonels, seront élus par les capitaines et les chefs de bataillon.

« Art. 4. — Le général en chef des gardes nationales de la Seine sera élu par les colonels, les lieutenants-colonels et les chefs de bataillon.

« Art. 5. — Le général nomme son état-major. Les colonels nomment également leur état-major. Les chefs de bataillon nomment les capitaines adjudants-majors et les adjudants sous-officiers. »

Signé : Louis Blanc, Peyrat, Schœlcher, Brunet, Tolain, Clémenceau, Tirard, Martin Bernard, Millière, Brisson, Lockroy, Edgard Quinet, Langlois, Farcy, Greppo, Cournet, Floquet, Marc Dufraisse.

M. Millière. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition relative à des modifications à apporter à la dernière loi sur l'échéance des effets de commerce.

Je commence par déclarer, — bien que les événements qui viennent de se passer, aient, selon moi, peut-être été aggravés par la situation qu'a faite cette loi au commerce, — je commence par déclarer que ce ne sont pas ces événements qui m'ont déterminé à présenter ma proposition; car je tiens à vous faire comprendre, messieurs, qu'elle est indépendante des circonstances actuelles.

« Considérant que, par l'insuffisance des sursis, la loi du 10 mars 1871, sur la prorogation des échéances des effets de commerce n'a pas atteint son but;

« Que, par la force même des choses, cette loi est inexécutable;

« Et que, pour produire les effets salutaires que l'Assemblée nationale a voulu faire obtenir au commerce, il est indispensable d'augmenter les délais concédés,

« Le représentant du peuple soussigné propose à l'Assemblée nationale d'adopter, d'urgence, le projet de loi suivant :

« *Article unique.* — Les délais accordés par la loi du 10 mars, pour le payement des effets de commerce qui y sont désignés, sont prorogés de trois mois. *Signé :* MILLIÈRE. »

J'ai énoncé, dans les considérants, une idée sur laquelle je demande la permission d'insister et qui justifie l'urgence que je réclame pour ma proposition.

Vous le savez, messieurs, le plus grand inconvénient qu'une loi puisse avoir, c'est de ne pas être exécutée. Or, par la force même des choses, la loi sur les échéances des effets de commerce n'est pas exécutée en ce moment, et laisse tout à l'arbitraire que vous avez voulu éviter. Par conséquent, je crois qu'il y a nécessité d'y pourvoir immédiatement dans l'intérêt des affaires et du commerce qui souffrent beaucoup de cette situation, sans profit pour la Banque, à laquelle, seule, la loi dernière aurait pu profiter et à laquelle elle n'a pas profité.

Un membre à droite. Ce qu'il y a de plus urgent, c'est de devenir sage !

Un autre membre. Oui ! (Exclamations et bruit.)

M. Dufaure, *garde des sceaux.* Je déclare accepter l'urgence proposée par M. Millière.

M. Lambrecht, *ministre de l'agriculture et du commerce.* Je l'accepte également.

M. le président. M. le garde des sceaux et M. le ministre du commerce déclarent accepter l'urgence demandée par M. Millière.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(La première partie de l'épreuve a lieu.)

M. Vente. Je demande la parole.

M. Pouyer-Quertier, *ministre des finances.* Je demande la parole, monsieur le président, pour expliquer, en deux mots, les motifs qui déterminent le Gouvernement à accepter l'urgence.

Sur divers bancs. Non ! non ! — On ne parle pas entre deux épreuves.

M. Vente. Monsieur le président, j'avais demandé la parole !

M. le président. Vous avez eu tort, monsieur, de ne pas la demander avant le commencement de l'épreuve. M. le ministre des finances la demande aussi, en ce moment, et je dois également la lui refuser : le règlement m'y oblige. (Très-bien ! très-bien !)

Voici la position de la question.

M. Millière, demande l'urgence pour sa proposition, et le Gouvernement se rallie à cette demande.

M. Cochery. Le rapporteur de la commission aussi, demande l'urgence.

M. le président. Il est évident que la proposition en elle-même est urgente, sauf à être rejetée ou approuvée, puisqu'elle touche à des événements actuels.

M. Pouyer-Quertier, *ministre des finances.* L'Assemblée veut-elle me permettre de lui dire les motifs qui font accepter l'urgence par le Gouvernement ?

Voix diverses. C'est inutile ! — Si ! si ! Parlez ! parlez !

M. le ministre des finances. A raison des événements et de l'occupation de l'armée étrangère, à raison du non rétablissement des relations entre Paris, Versailles et beaucoup de nos départements, à raison de la non réouverture des succursales de la Banque sur lesquelles nous avions compté, — toutes causes qui ne permettent presque pas de transactions commerciales et qui s'opposent à l'escompte dans la plupart de nos grandes villes, — les négociants qui ont à faire face aux échéances arrivées par suite de la loi nouvelle ne peuvent se procurer de fonds.

Le Gouvernement, par ces motifs, ne s'oppose pas à l'urgence, et il croit que, dans les circonstances actuelles, il y a quelques modifications à introduire dans la loi récemmeut votée. (Très bien. — Aux voix ! aux voix !)

M. le président. L'Assemblée va voter sur l'urgence.

M. Vente. Je demande la parole pour appuyer la proposition d'urgence, non pas au nom de réclamations dont je ne suis pas chargé, mais en vertu de renseignements venant d'une de nos grandes villes du Nord, où se trouvent de grands industriels et beaucoup de négociants,

Le principe de la loi est approuvé, il est trouvé excellent; seulement on regrette que l'amendement qui proposait de rejeter au 31 mars la première échéance n'ait pas été adopté. On a été obligé d'en venir à des transactions de telle nature, que la loi n'est vraiment pas exécutée.

Les renseignements que je donne à l'Assemblée me paraissent devoir justifier la demande qui lui est soumise, en ce moment, sur le fond et sur l'urgence. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

M. le président. Je mets la question d'urgence aux voix.

(L'Assemblée, consultée, prononce l'urgence.)

M. le président. La proposition sera renvoyée demain à l'examen des bureaux.

La parole est à M. le rapporteur du projet de loi sur la mise en état de siége du département de Seine-et-Oise.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Messieurs, la commission a pris connaissance du projet de loi destiné à mettre en état de siége le département de Seine-et-Oise; elle est unanime pour en reconnaître la nécessité.

L'Assemblée nationale s'étant transportée à Versailles, il s'agit de l'y rendre inviolable, en opposant un cercle infranchissable à l'insurrection criminelle qui a éclaté à Paris et qui a l'audace de menacer les pouvoirs des élus de la nation.

La loi n'est pas une mesure de défiance contre les populations de Seine-et-Oise, dont l'attachement à l'ordre ne peut être suspecté. L'Assemblée sait qu'elle peut se fier en toute sécurité à l'hospitalité qui lui est donnée par la ville de Versailles.

Ce sont les fauteurs et les complices de l'émeute parisienne que la loi est destinée à atteindre et à décourager, en permettant de les surveiller, de les écarter, de les arrêter et de les punir sans ménagement ni délai.

C'est la France qu'il s'agit de sauver, en mettant à l'abri de toute atteinte l'Assemblée qui seule la représente, et en sachant empêcher qu'elle ne subisse le joug des factions.

M. le président. La commission conclut à l'adoption pure et simple du projet de loi.

L'Assemblée entend-elle passer immédiatement à la discussion?

Voix nombreuses. Oui! oui!

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique du projet de loi? (Non! non!)

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, et j'en donne de nouveau lecture :

« Le département de Seine-et-Oise est mis en état de siége. »

Que ceux qui sont d'avis d'adopter l'article veuillent bien. .

M. Louis Blanc. Je demande la parole. (Non! non! Il est trop tard!)

M. le comte de Chambrun. M. Louis Blanc a demandé la parole avant le vote.

Voix nombreuses. Il est trop tard! l'épreuve est commencée.

M. le président. Il est incontestable que, si l'Assemblée ne veut pas faire dérogation à son règlement, M. Louis Blanc ne peut pas obtenir la parole, l'épreuve étant commencée.

Plusieurs membres. Il l'a demandée avant.

M. le président. L'Assemblée veut-elle entendre M. Louis Blanc? (Oui! oui! — Non!)

Quelques voix. Il n'insiste pas!

M. le président. Je mets aux voix le projet de loi.

Voix diverses. Laissez parler M. Louis Blanc! — Non! non!

M. le président. Il est certain que s'il y a des oppositions nombreuses dans l'Assemblée... (Interruption.)

Quelques membres. Il n'y en a pas! — Laissez parler!

M. le président. L'Assemblée consent-elle à entendre M. Louis Blanc? (Oui! oui!)

Monsieur Louis Blanc, vous avez la parole. (Oui! oui! — Parlez! parlez! — Non! non!)

(M. Louis Blanc se dirige vers la tribune.)

M. le président. J'engage M. Louis Blanc à ne pas prendre la parole s'il rencontre de l'opposition.

Voix nombreuses. Parlez! parlez! monsieur Louis Blanc.

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* Consultez l'Assemblée, monsieur le président.

Un membre à droite. On doit garder les règles pour que les règles nous gardent! (Bruit et rumeurs diverses.)

M. le président. L'observation est au moins inutile, le président ayant dit qu'il n'accorderait la parole à M. Louis Blanc que s'il n'y avait pas d'opposition dans l'Assemblée. (Aux voix! aux voix!)

Quelques membres. Il l'a demandée avant.

M. le président. Je mets aux voix le projet de loi. (Non! non!)

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* Consultez l'Assemblée pour savoir si elle veut, oui ou non, accorder la parole à M. Louis Blanc. (Mouvements en sens divers.)

M. de Tillancourt. Il y a un fait certain et qui met fin à toute discussion. M. Louis Blanc a demandé la parole au moment même où M. le président mettait aux voix le projet. (Oui! oui!) Il y a eu simultanéité entre la demande de parole et le vote de l'Assemblée; par conséquent il y a un doute qu'on doit interpréter en faveur de l'orateur. (Oui! oui!)

M. le président. M. Louis Blanc a-t-il demandé la parole avant l'épreuve commencée? (Oui! oui!)

Dans ce cas la parole est à M. Louis Blanc.

M. Louis Blanc. Messieurs, je viens m'opposer à la proposition qui vous est faite au nom d'un intérêt qui nous est commun à tous.

Nous voulons le salut de notre pays. Eh bien, ma conviction profonde est que le meilleur moyen d'atteindre à ce but suprême c'est d'adopter courageusement, — car il y a aussi un grand courage dans la modération, — une politique de conciliation et d'apaisement. (Exclamations sur quelques bancs de la droite.)

M. de Castellane. Pendant qu'on assassine les généraux!

M. Louis Blanc. On a parlé de mesures répressives. Messieurs, au nom de la France qui est en deuil, au nom de Paris qui est à l'agonie... (Interruptions.)

Un membre. Parlez de celle du général Clément Thomas.

M. le président. Veuillez donc garder le silence.

M. Louis Blanc. Au nom de cet esprit de calme, qui est si nécessaire dans les circonstances tragiques où nous sommes...

Un membre. Au nom de ceux qui commettent des assassinats!

M. le président. Veuillez écouter! Je rappellerai à l'ordre les interrupteurs.

M. Louis Blanc. Les assassinats! Il n'y a personne dans cette Assemblée qui les désavoue et les réprouve aussi énergiquement que nous.

Un membre. Il faut les punir!

M. Louis Blanc. Et j'ajoute qu'il n'y a personne qui soit plus intéressé que nous à les réprouver, parce que la liberté... (Exclamations à droite) fut toujours compromise par le désordre et l'anarchie. (Approbation.)

Un membre. Il ne s'agit pas seulement de réprouver les assassinats, il faut les punir!

M. Louis Blanc. Je répète que dans ce moment, vu la disposition d'esprit de Paris, vu la situation de la France, vu ce fait déplorable que nous avons encore l'ennemi sur notre territoire, il faut, coûte que coûte, éviter la guerre civile... (Rumeurs sur plusieurs bancs), parce que la guerre civile, ce serait la mort de ce pays.

Eh bien, messieurs, le meilleur moyen de l'éviter, c'est de ne pas provoquer... (Exclamations.) Laissez-moi finir, messieurs, vous ne connaissez pas ma pensée.

M. le président. Laissez l'orateur achever l'expression de sa pensée.

M. Louis Blanc Je vais m'expliquer.

M. de Juigné. C'est vous qui avez contribué aux journées de juin et c'est vous qui avez contribué encore à celles qui viennent d'avoir lieu. (Exclamations sur plusieurs bancs.)

Plusieurs membres. A l'ordre! à l'ordre!

M. le président, *s'adressant à M. de Juigné.* Monsieur, veuillez garder le silence. Si vous continuez à adresser des interpellations outrageantes à l'orateur, je vous rappellerai à l'ordre, que vous troublez. (Mouvement.)

M. de Juigné. Je serai charmé d'être rappelé à l'ordre et que mes paroles soient consignées au *Journal officiel.*

M. le président. Eh bien, monsieur, je vous rappelle formellement à l'ordre, puisque vous le bravez! (Très-bien!)

M. de Juigné. Je vous en remercie. (Bruit.)

M. Louis Blanc. Messieurs...

M. Jules Favre. Ne répondez pas aux interruptions.

M. Louis Blanc. La différence de nos opinions est couverte ici, ce me semble, par la communauté de nos intérêts, et un jour peut-être, vous qui m'interrompez, vous comprendrez qu'en combattant votre opinion je plaidais votre propre cause. (Exclamations sur plusieurs bancs à droite.)

M. de Juigné. Je n'en crois rien!

M. Louis Blanc. La situation de Paris est très-grave, plus grave peut-être que quelques-uns de vous ne le soupçonnent. (Oh! oh!) Je dis donc qu'il est très-important de ne pas appeler la résistance par l'emploi précipité de la force. (Interruptions.)

Je ne suis pas certes contre les mesures d'énergie, quand le salut du pays les réclame. Mais c'est précisément parce que dans ma conviction profonde le salut du pays réclame aujourd'hui une politique d'apaisement... (Nouvelles interruptions), que je vous conjure, au nom de notre patrie commune et de nos communs intérêts, d'éviter tout ce qui pourrait amener des collisions dont les conséquences sont incalculables.

M. Wilson. Les collisions existent.

M. le ministre de l'intérieur. L'état de siége est défensif et non pas agressif.

Un membre. Je demande la parole, et je demande...

M le président. Vous ne pouvez interrompre l'orateur pour parler; vous parlerez après lui.

M. Louis Blanc. On me dit que l'état de siége est une mesure défensive.

M. le ministre de l'intérieur. En ce moment.

M. Louis Blanc. En ce moment? Mais l'état de siége déclaré dans ce moment a cela de très-grave, suivant moi, qu'il peut être considéré comme l'indication d'une politique de force.

Voix à droite. Oui! oui! en effet, c'est ce qu'il faut.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Il faut employer la force contre la violence.

M. Louis Blanc. Mais, mon Dieu! messieurs, si j'étais convaincu que la politique de force peut sauver mon pays, est-ce que je parlerais comme je parle? Ah, messieurs, consultons l'histoire; elle nous apprend à quels résultats aboutissent quelquefois des déclarations comme celle-ci : « Le roi ne rendra pas son épée! » Souvenez-vous de ce qui s'est passé avant-hier. Est-ce que vous n'avez pas vu, avant-hier, comment il arrive que la force quelquefois est un instrument qui se brise dans les mains de ceux qui l'emploient? (Exclamations à droite.)

Je cite un fait qui n'est pas contestable. A quoi donc nous servira l'expérience si elle ne sert pas à nous apprendre que la force n'est pas, dans toutes les circonstances possibles et imaginables, un moyen de salut?

Un membre. Il faut que la force reste à la loi.

M. Louis Blanc. Quant à moi, je suis convaincu que la vraie politique est celle qui amènera les esprits à se rapprocher en vue des dangers qui nous menacent tous. Réprimons ce qui est à réprimer : les assassinats! vouons-les à l'infamie; mais, au nom du ciel, ne provoquons pas, sans le vouloir, l'hostilité de cette partie de la population qui ne demanderait pas mieux que de se grouper autour de vous, si elle n'était pas victime... (Interruptions.)

Mais oui! Je parle de cette population qui se compose d'hommes qui, comme vous, sont intéressés à l'ordre, qui le veulent, et dont l'indifférence, en présence des excès qui ont eu lieu à Paris, s'explique par des malentendus qu'il est en votre pouvoir de dissiper.

M de Lorgeril. L'Assemblée est bien méchante : quand on l'attaque elle se défend. (Rumeurs diverses.)

M. Louis Blanc. J'en appelle à tous ceux qui m'écoutent, ai-je attaqué cette Assemblée? (Non! non!) Ai-je dit un seul mot dont on puisse inférer que je veuille l'attaquer? (Non! non!) Au contraire, ce sont ses intérêts que je

défends, ses intérêts qui sont les miens, qui sont ceux de tout le monde, qui sont ceux de Paris, dont l'intérêt après tout est identifié à celui de la France.

Ne croyez pas qu'il n'y ait à Paris que des insurgés, que des gens qui veulent le sang et le pillage. Ne croyez pas cela.. (Non! non!) Eh bien, si vous ne croyez pas cela, rattachez à vous les hommes d'ordre.

Un membre. C'est ce que nous voulons faire! Nous prenons leurs intérêts!

M. Louis Blanc. Rattachez-vous les hommes d'ordre par des sentiments de conciliation et d'apaisement. Voilà ce que je vous demande.

Je me résume en disant que notre politique doit être celle qui serait formulée par ces mots, que mes amis et moi écrivions au bas d'une proclamation adressée aux habitants de Paris pour y ramener le calme : l'ordre dans la liberté et par la liberté!

Voilà pourquoi je m'oppose à la proposition qui nous est faite. (Très-bien! à gauche.)

M. le général Trochu. Je demande la parole.

(Mouvement d'attention et profond silence).

M. le général Trochu. Messieurs, la loi sur l'état de siége, la loi de 1849, votée par la république, n'est pas une loi de force, c'est une loi de protection. (Très-bien! sur un grand nombre de bancs.)

Mais je trouve inouï qu'à propos de cette loi, à propos des deux discussions qui ont eu lieu antérieurement, les noms du général Lecomte et du général Clément Thomas n'aient été prononcés par personne. (C'est vrai! — Assentiment sur un grand nombre de bancs.)

Pendant le siége de Paris, — je ne parlerai pas de moi, soyez-en sûrs, — pendant le siége de Paris, l'ennemi était à la fois au dehors et au dedans. (Oui! oui! C'est vrai!)

Au dedans, il y avait une officine prussienne à laquelle était annexée une fabrique de thalers, et il y avait même une officine française qui pénétrait partout et qui nous attaquait par derrière alors que nous faisions le possible pour nous défendre par devant; il y avait des scélérats... (Mouvement) qui recevaient de toutes mains, qui avaient pour but de paralyser et de déshonorer nos efforts, et qui avaient le meurtre pour moyen. (Profonde sensation et applaudissements.) Et c'est vainement qu'aujourd'hui les meneurs de cette guerre civile parricide veulent en décliner la responsabilité et la solidarité. (Très-bien! — Bravos.)

Ce sont eux qui, dix fois, pendant le siége, je l'atteste devant le pays, ont failli amener les Prussiens dans Paris et ce sont eux qui vont les y ramener. (Nouveaux bravos.)

M. de Tillancourt. Espérons que non!

M. le général Trochu. Messieurs, le général Lecomte, sorti de l'Ecole militaire, était père de six enfants. Accablé par des charges de famille, il avait sollicité et obtenu un emploi sédentaire au prytanée militaire; il l'a quitté pour s'associer aux efforts de la guerre; c'est un martyr du devoir et une grande victime. (Bravos et applaudissements prolongés.)

Quant au général Clément Thomas, je ne puis parler de lui sans la plus profonde émotion. (Mouvement.) Le général Clément Thomas, messieurs, avait consacré sa vie à la République... (C'est vrai!); il avait souffert pour elle un long exil, qu'il m'a raconté lui-même; il avait l'âme haute et fière... (Oui! oui!), et je déclare ici que, pendant le siége, tant contre les ennemis du dehors que contre ceux du dedans, il a été mon collaborateur le plus dévoué, le plus courageux et le plus généreux. (Vives et nombreuses marques d'approbation.)

M. Johnston. C'est pour cela qu'on l'a assassiné!

M. le général Trochu. Je demande à l'Assemblée nationale de déclarer par un vote solennel que le pays adopte la famille du général Lecomte... (Très-bien! très-bien! — Applaudissements), et que le meurtre du général Clément Thomas est un deuil public auquel elle appelle la France entière à s'associer. (Acclamations sympathiques et applaudissements prolongés.)

M. Clémenceau. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. Je suis maire de Montmartre. J'étais dans mon cabinet; on est venu me dire: « Si vous n'accourez pas, les généraux Lecomte et Clément Thomas vont être fusillés. » Je me suis élancé dehors, j'ai couru sans m'arrêter jusqu'aux buttes; mais je suis arrivé trop tard.

Ce que je tiens à constater, c'est que j'ai fait mon devoir et au péril de ma vie, et que j'ai fait tous les efforts possibles à un honnête homme pour sauver les deux généraux. (Très bien! très bien!)

Un membre. Personne n'en doute!

M. le président. La parole est à M. Langlois.

M. Langlois. Messieurs, je voulais prendre la parole sur le projet de loi, lorsque le général Trochu, dans une inspiration très-heureuse, à laquelle nous nous sommes tous associés... (Très-bien!), est venu flétrir et condamner des assassins! Nous sommes les ennemis des assassins; nous ne savons pas de plus grands ennemis de la civilisation, de l'ordre, de la société, et nous sommes des hommes d'ordre, nous républicains, tout autant que personne. (Applaudissements.)

J'ajoute que quand mon honorable ami, M. Clémenceau, est venu vous dire ce qu'il avait fait, il ne vous a pas dit qu'il avait exposé sa vie! Si vous aviez vu comme il a traité les assassins, si vous aviez vu cela, vous auriez peine à comprendre comment il n'a pas été fusillé, car c'est presque un miracle que vous l'ayez au milieu de vous. (Mouvement.)

Messieurs, je reviens au projet de loi. (Non! non! — Parlez!)

Permettez! c'est là la seule question.

Messieurs, vous avez fait deux bonnes choses tout à l'heure, en votant l'urgence de deux projets de loi nécessaires, l'un social, communal, industriel, l'autre politique.

Ce sont des choses qui apaisent, ce sont là de grandes forces morales.

C'est par la force morale qu'on domine, c'est par la force morale qu'on est vainqueur. (Rumeurs.) Croyez-moi! — A quoi vous sert ce décret sur l'état de siége?

Un membre. A nous garder.

M. Langlois. Messieurs, défiez-vous des lois d'état de siége. Ce sont des lois d'exception, qui s'appliquent par des tribunaux d'exception, et c'est avec cela, messieurs, qu'on voile la statue de la Liberté... (Murmures), de

la Liberté que nous devons tous adorer, parce qu'elle est notre seule sauvegarde. (Sensations diverses.)

Les lois d'exception, cela ne sert absolument à rien. En ce moment, il y a l'état de siége à Paris. A quoi cela sert-il? — Il y a dans ce moment-ci des maires, des adjoints qui n ont rien, pas d'armes, pas de fusils, mais qui en auront, et qui en auront bientôt, dans quelques heures, par cette force morale que vous leur avez donnée, en votant l'urgence des deux propositions de loi, et cela sans effusion de sang.

Dans le département de Seine-et-Oise, qu'avez-vous besoin de l'état de siége? Je vous en supplie, messieurs, revenons aux principes. Nous voulons le triomphe de l'ordre dans toute la France; nous voulons que la loi triomphe, mais la loi ordinaire, et non pas des lois d'exception. (Applaudissements à gauche. — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix le projet de loi dans son article unique ainsi conçu :

« Le département de Seine-et-Oise est mis en état de siége. »

(Le projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Quant à la proposition que l'honorable général Trochu a faite incidemment à la tribune, et qui a été acceptée d'acclamation par l'Assemblée entière, pour la régulariser, je le prierai de la déposer sur le bureau, après l'avoir écrite. On l'affranchira des formalités ordinaires, ce qui est précisément l'effet de l'urgence, et elle pourra être votée très-rapidement. (Adhésion.)

Il n'y a plus rien à l'ordre du jour...

M. Edmond Turquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Turquet.

M. Edmond Turquet. Permettez-moi de me présenter devant vous dans le costume que je porte. Je sors de prison, et j'ai tenu à vous dire sans retard dans quelles circonstances deux représentants du peuple, le généra lChanzy et moi, avons été arrêtés avant-hier.

Voici le récit exact des faits : je tiens à le faire à cette tribune, parce que plusieurs récits contradictoires et erronés ont paru dans les journaux de Paris; je ne vous dirai que la vérité, la vérité vraie, la vérité complète et sans phrases.

Vendredi dernier, 18 mars, vers cinq heures du soir, le train venant de Tours entrait dans les murs de Paris lorsqu'il se vit brusquement arrêté par un peloton de gardes nationaux armés qui requirent le chef de train de stoper et d'ouvrir les portières. Je voyageais avec une partie de ma famille; nous occupions un wagon-salon. Le seul fait de la présence d'un wagon-salon dans le train suffit pour attirer l'attention de ces hommes armés.

Aussitôt le wagon fut envahi, les portes ouvertes à coup de crosse, et l'on me demanda : « Où est le général Chanzy? » — Le général Chanzy n'est pas ici, répondis-je. Alors on m'adressa une série d'injures que je ne répéterai pas à cette tribune; on me rejeta au fond du wagon et l'on me dit : « Vous nous trompez; le général est là, et vous êtes son aide de camp. »

— Je n'ai pas l'honneur d'être son aide de camp; mais j'ai celui d'être son collègue à l'Assemblée nationale. S'il était ici, il verrait ce qu'il devrait vous répondre; mais en tout cas, vous n'arriveriez pas à porter la main sur lui avant de m'avoir tué. (Bravo!)

Immédiatement les gardes nationaux pénétrèrent dans le wagon, fouillèrent tout à coups de crosse et de baïonnette, convaincus que le général était caché dans un des petits cabinets qui sont au fond d'un wagon-salon.

Quand, enfin, les gardes nationaux eurent pu s'assurer qu'il n'y avait plus personne dans le compartiment, ils en sortirent et visitèrent successivement tous les wagons du train. Arrivés au dernier wagon, ils y découvrirent le général Chanzy, qui ne se cachait nullement, puisqu'il était en tenue de général en campagne, avec la plaque de la Légion d'honneur sur la poitrine.

Aussitôt que le général aperçut ceux qui le cherchaient, il leur demanda ce qu'ils lui voulaient. — Au nom de la loi, répondit un garde national, je vous arrête!... (Exclamations sur un grand nombre de bancs.) — Au nom de quelle autorité? demanda le général Chanzy. — Au nom du comité de la garde nationale! (Nouvelles exclamations.)

M. le ministre des affaires étrangères. Voilà ce qu'on appelle la liberté.

M. Edmond Turquet. Alors le général dit : Je m'incline devant la force, et je descends!

Lorsque je vis le général Chanzy, mon collègue, entraîné par un groupe de gardes nationaux, je me précipitai vers lui et je le suppliai de me faire l'honneur de me permettre de l'accompagner. (Très-bien! très-bien!)

Le général résista. Je lui dis : Acceptez, mon général, vous pouvez être en danger de mort; il est bon qu'un membre de l'Assemblée nationale reste à côté de vous; peut-être n'osera-t-on pas en tuer deux! (Mouvement. — Très-bien! très-bien!) Le général consentit alors à ce que je l'accompagnasse.

Nous fûmes amenés au milieu d'un groupe de gardes nationaux, qui, je dois le dire, ne nous malmenèrent et ne nous injurièrent pas.

Mais il en fut tout autrement d'une foule diverse qui vint nous entourer, foule composée surtout de femmes et d'enfants. « A mort le général Ducrot! » disait cette foule. « A mort le traître! » — Alors je répondis : Le général Ducrot n'est point ici, c'est le général Chanzy; le général Chanzy n'a pas à répondre aux insultes et aux outrages que vous adressez au général Ducrot.

La foule, me prenant alors à partie, s'écria : « A mort le petit Prussien! » — Je suis blond et j'avais pour mon malheur... (On rit.) Messieurs, c'est la vérité que je vous rapporte. (Très-bien! — Parlez! parlez!)... J'avais, pour mon malheur, sur la tête, une petite calotte d'officier bavarois qu'un de mes amis m'avait donnée et qui avait été prise dans une bataille aux environs de Paris.

Je répondis alors : Je ne suis point Prussien; je suis Français; je me suis battu avec vous pendant le siége de Paris. Je crois avoir fait mon devoir de bon citoyen. — « Vous êtes un Prussien-Français, c'est encore pis! » s'écria la foule. — Nous continuâmes notre chemin au milieu des huées. La foule grossissait, mais heureusement nous arrivions dans un lieu de protection : c'était la mairie du XIIIe arrondissement.

Là nous montâmes au premier étage et nous

fûmes accueillis par M. Léo Meillet, adjoint au maire du XIIIe arrondissement, qui immédiatement nous déclara que notre vie serait sauvegardée lors même que la sienne serait exposée, et qu'il emploierait les bataillons de la garde nationale de son quartier pour sauver la vie du général Chanzy et celle beaucoup moins précieuse de son jeune collègue de l'Assemblée nationale.

Nous restâmes, à mon estimation, pendant une heure à la mairie. M. Léo Meillet désirait que cet incident fût vidé immédiatement et que nous fussions mis en liberté.

Mais tout à coup intervint un personnage nouveau qui nous était parfaitement inconnu : c'était le général Duval, représentant du *Comité de la garde nationale* de Paris. En entrant le général Duval, qui portait les insignes de son grade, s'adressa au général Chanzy et lui dit les paroles suivantes : « Citoyen général, au nom des lois de la guerre, je vous fais mon prisonnier ! »

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* Quelle parodie ignoble !

Un membre. Ce sera de l'histoire !

M. Edmond Turquet. C'est pour cela que j'ai tenu à faire ce récit à la tribune...

M. le ministre des affaires étrangères. Il faut que toute l'Europe le sache.

M. Turquet. Le général Chanzy se leva et dit : « Je suis à vos ordres ! »

Comme on paraissait ne pas vouloir m'emmener, je m'adressai au général Duval et je lui dis : J'ai eu l'honneur d'accompagner le général Chanzy depuis la gare d'Ivry; je désire l'accompagner quelque part qu'on l'emmène.

— « Qu'à cela ne tienne, monsieur, dit le citoyen général Duval; je vous fais mon prisonnier. Mais qui êtes vous ? » (Rires et bruit.)

Écoutez, messieurs, c'est de l'histoire; j'écris en vous parlant.

Je suis, lui répondis-je, M. Edmond Turquet, député de l'Aisne, membre de l'Assemblée nationale. — « Alors je ne veux pas vous arrêter. » — Pourquoi ? — « Je ne veux pas vous arrêter comme député; je veux vous arrêter comme aide de camp du général Chanzy. Vous êtes militaire, car vous portez le ruban de la Légion d'honneur. » — Oui, monsieur; mais si vous voulez m'arrêter comme militaire, arrêtez-moi comme sergent-major. — Et je fus arrêté, messieurs, sous ce titre, et écroué en vertu d'un ordre ainsi libellé : « Le citoyen Gondin, chef de la maison militaire du 9e secteur, écrouera le citoyen général Chanzy et le sergent qui l'accompagne. »

Nous fûmes menés d'abord chez M. Léo Meillet, qui voulait à tout prix nous éviter les ennuis d'une captivité dans une prison de secteur.

M. Léo Meillet nous installa dans son petit salon, et il mit pour nous garder cinq officiers de la garde nationale du quartier, qui furent pour nous pleins d'égards et nous facilitèrent une installation aussi convenable que possible, lorsqu'au bout d'un quart d'heure la masse de peuple qui se trouvait autour de la maison demanda qu'on jetât le général par les fenêtres, ainsi que son aide de camp.

Quelques gardes nationaux vinrent jusqu'à la porte de M. Léo Meillet et demandèrent à pénétrer dans l'appartement. M. Léo Meillet déclara aux gardes nationaux que son domicile ne serait pas violé, qu'il avait répondu de la vie de deux représentants du peuple, et qu'ils seraient en sûreté tant qu'ils seraient chez lui.

Les hommes redescendirent. Peu après, ils remontèrent plus nombreux, et alors le général supplia M. Léo Meillet de laisser rentrer quelques factionnaires pour que le peuple, qui était en bas, ne fût plus aussi inquiet à l'occasion du projet d'évasion qu'on nous supposait. On plaça deux factionnaires près d'une croisée restée ouverte sur la demande du peuple, qui voulait nous voir et nous surveiller lui-même.

Quelques membres. Abrégez !

M. Edmond Turquet. Il n'y a pas à abréger, messieurs ! Je serais désolé de vous fatiguer, mais... (Non ! non ! — Parlez !)

M. le ministre de l'instruction publique. C'est très-intéressant et très-important !

M. Edmond Turquet. Un quart d'heure après, on n'était point encore satisfait des précautions prises à l'égard du général Chanzy, et quelques gardes nationaux, qui étaient montés, déclarèrent qu'il fallait emmener le général Chanzy à la prison, mais qu'il était encore bien plus simple de le fusiller sur l'heure contre la chapelle du général Bréa... (Oh ! oh ! — Mouvement d'indignation.)

Nous étions juste en face du monument.

Le général Chanzy supplia M. Léo Meillet, qui voulait, au péril de sa vie, défendre l'entrée de la maison, de laisser monter les gardes nationaux. M. Léo Meillet avait le pistolet au poing, et des officiers de la garde nationale l'accompagnaient sabre nu, prêts à défendre la vie du général, si on voulait y attenter.

Avant l'envahissement de l'appartement, le général dit aux officiers : « Ma vie peut être sacrifiée; je l'abondonne au peuple, s'il la veut, pour se calmer, mais je tiens à sauver la vôtre. » Alors, ces messieurs s'inclinèrent devant la volonté du général, et au milieu d'une cohue impossible à décrire, nous menèrent à la prison du 9e secteur.

Pendant deux jours nous y fûmes fort bien traités par tous les officiers de la garde nationale qui nous gardaient et par tous les gardes qui surveillaient la maison d'arrêt. Chaque fois que le général passait, — c'est un détail qu'il est peut-être bon de connaitre, — les gardes nationaux lui présentaient les armes; mais, après deux jours de tranquillité relative, la foule qui entourait la prison du 9e secteur redevenait plus nombreuse et plus turbulente : il fallait de nouveau aviser à la sûreté de la vie du général.

M. Léo Meillet décida alors que ce dernier serait transféré immédiatement à la prison de la Santé, où étaient de garde deux bataillons de la garde nationale fort disposés à ne pas permettre qu'un assassinat fût commis dans le 14e arrondissement.

Au moment où la voiture qui devait emmener le prisonnier allait partir, un autre général fut amené dans la prison du 9e secteur : c'était le général de Labourieu ou de Labourian, un des généraux qui se rendaient à Versailles pour prendre le commandement d'une des brigades attachées à la garde de l'Assemblée.

Il était accompagné de ses deux officiers

d'ordonnance : un capitaine de lanciers et un jeune lieutenant du 75e de ligne dont les noms m'échappent. On invita le général de Labourieu à accompagner le général Chanzy, et on fit monter les deux aides de camp dans la même voiture. Mais à peine la voiture avait-elle quitté la porte de la prison, — ici je ne raconte plus ce que j'ai vu, mais ce que M. Léo Meillet m'a dit lui-même il y a une heure à peine, — qu'elle fut cernée, entourée ; le cheval fut dételé ; les généraux furent jetés à terre et maltraités, les aides de camp injuriés et frappés à coups de crosse. (Nouveau soulèvement d'indignation.)

A ce moment M. Léo Meillet, avec un dévouement auquel je dois rendre ici un public hommage, se plaça résolûment entre la foule non armée qui avait forcé l'escorte et ceux qu'elle voulait atteindre. La situation était terrible, car cette troupe affolée se jetait sur le général Chanzy en s'écriant : « Il faut le fusiller! il faut le fusiller ! »

M. Léo Meillet eut alors une de ces inspirations qui sauvent quelquefois les situations les plus dangereuses ; il s'écria : « Eh bien ! fusillez-le ! que le premier qui l'ose s'avance ! » Personne ne se présenta. Le groupe se dispersa, et les gardes nationaux en profitèrent pour entraîner le général vers la prison. Il était sauvé !

Le groupe qui entourait le général de Labourieu était aussi avide de sang et d'émotions. Ce brave général qui nous avait, dans la prison, montré son bras labouré par un obus prussien et à peine guéri, fut horriblement maltraité. C'est en vain qu'il disait à ces bourreaux : « Mais j'ai combattu pour le pays, mais c'est l'ennemi qui m'a blessé. »

Il eut le malheur, ou plutôt l'honneur — car c'est un honneur pour un soldat, — de recevoir deux nouvelles blessures. Malheureusement ces blessures avaient été faites par des mains françaises. (Sensation générale et profonde.)

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* Ces mains-là ne sont pas françaises !

M. Edmond Turquet. Le bras du général était encore gonflé par suite de la blessure reçue en défendant son pays.

Voilà, messieurs, les faits que je voulais vous faire connaître.

Lorsque j'ai vu partir le général Chanzy avec son collègue, M. de Labourieu et ses deux officiers d'ordonnance, je demandai ce que j'allais devenir et sollicitai de nouveau de M. Léo Meillet l'honneur d'accompagner le général Chanzy, que je tenais à ne pas quitter. « C'est impossible », me fut-il répondu. « Votre qualité de sergent disparaît maintenant ; vous n'êtes pas l'officier d'ordonnance du général Chanzy. Vous êtes un représentant du peuple, et à ce titre vous êtes libre. » — Il me conduisit dans une voiture à la gare, et il y a dix minutes que je suis arrivé à l'Assemblée.

Plusieurs voix. Et le général Chanzy ?

M. Edmond Turquet. Le général Chanzy est toujours à la prison de la Santé. (Mouvement.) J'ai été séparé de lui hier à cinq heures du soir. Je sais d'une façon certaine qu'il y a une heure, quand j'ai quitté Paris, il était encore prisonnier.

La prison de la Santé est gardée par des gardes nationaux qui ne veulent pas qu'un assassinat souille leur arrondissement. Aussi ai-je l'espoir que le général Chanzy et une vingtaine d'officiers qui ont été également arrêtés ne seront pas fusillés.

Un membre. Quelle générosité !... Et c'est peut-être pour cela qu'on nous demande encore des tempéraments !

M. Edmond Turquet. Messieurs, je tiens à dire un dernier mot pour rendre hommage à M. Léo Meillet, qui a tout fait au péril de sa vie afin d'éviter qu'un nouveau crime ne vînt jeter le deuil dans Paris et qui, inquiet des conséquences que pouvait avoir ma mise en liberté, a tenu à m'accompagner, non-seulement jusqu'à la gare Saint-Lazare, mais jusqu'à Versailles, et à me ramener lui-même au milieu de mes collègues. (Très-bien ! très-bien ! — Nombreuses marques de sympathie et d'approbation.)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Je demande à dire un mot.

L'Assemblée comprendra par les faits qui viennent de lui être exposés, mieux que par tout ce que nous pourrions dire, quelle est la situation. Notre seul regret, c'est que ces faits ne puissent pas être portés et publiés dans Paris, partout où ils devraient l'être. Mais ce que je demande à mon honorable collègue de la guerre de décider et ce que je demande à l'Assemblée de voter immédiatement, c'est que ces faits soient portés spécialement à l'ordre du jour de l'armée ; c'est que les officiers, c'est que les soldats les connaissent dans tous leurs détails. Nous ne laisserons pas, inactifs, s'accomplir de pareils meurtres dans Paris et en France ! (Applaudissements.)

M. Blin de Bourdon. Est-ce que les représentants de Paris ne devraient pas aller réclamer la mise en liberté du général Chanzy ?

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Nous les y accompagnerons !

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* Oui, qu'une commission soit nommée par la Chambre, et nous irons!

M. le ministre de l'intérieur. Nous demandons à y aller avec eux, et immédiatement.

Un membre. Non, les ministres ne doivent pas y aller ; leur place est ici. (Oui ! oui ! — Très-bien ! très-bien !)

M. Langlois. Messieurs, nous sommes tous prêts à aller à Paris. Nommez, si vous voulez, trois ou quatre délégués.

Une voix. Et M. Louis Blanc !

M. Langlois. Louis Blanc y viendra avec nous. Aucun de nous ne recule, messieurs ! Nous sommes tous prêts à y aller et je m'inscris d'office !

M. Schœlcher. Et moi aussi!

M. Haentjens. On ne peut pas envoyer des délégués ayant un caractère officiel, car ce serait transiger avec l'émeute ; il ne s'agit que d'une démarche officieuse ! (Oui ! oui ! — Très-bien ! très-bien !)

M. Schœlcher. Nous sommes tous prêts et nous allons partir ! (Très-bien !)

M. le général Loysel. Allez-y individuellement, mais pas au nom de l'Assemblée.

M. de Tillancourt. Ceux qui iront n'ont pas de mission à recevoir : leur mission, ils la prennent dans leur dévouement.

M. le président. Je prie l'Assemblée de vouloir bien régler son ordre du jour.

La commission nommée pour l'examen de la proposition de M. de Lasteyrie sera prête à présenter son rapport demain à midi.

Plusieurs voix. Ce soir! ce soir!

M. de Castellane. Je propose une séance du soir.

M. le président. M. de Castellane demande qu'il y ait une séance de nuit. (Non! non! — Si! si!)

M. Dubreuil de Saint-Germain. Je demande que l'Assemblée se déclare en permanence.

Plusieurs voix. Mais elle y est, en permanence!

M. le président. Il est inutile de faire d s démonstrations sans portée. En fait, nous sommes en permanence. (Oui! oui!)

Maintenant, la commission vient de m'informer, par l'organe de M. Barthélemy-Saint-Hilaire, qu'elle ne sera prête à vous présenter son travail, c'est-à-dire une proclamation et des résolutions, que demain dans la matinée entre onze heures et midi. (Exclamations sur quelques bancs.)

M. de Tillancourt. Il faut le temps!

M. le président. M. de Kerdrel a la parole.

M. Audren de Kerdrel. Je supposais, monsieur le président, mais il n'en peut être ainsi d'après l'observation que vous venez de faire, que la commission serait prête avant demain matin.

M. le président. Elle seule est juge du temps qu'il lui faut pour le travail qu'elle seule connait.

M. Audren de Kerdrel. Je n'insiste pas.

M. le général Martin des Pallières. La commission, outre la proclamation, a aussi à proposer des mesures très-sérieuses, et elle ne peut le faire sans y avoir mûrement réfléchi. Elle espère que demain son travail sera complet.

M. Arthur Legrand. Je demande au moins que la proclamation soit votée ce soir. On pourrait peut-être renvoyer à demain matin les mesures à prendre, ce qui cependant serait encore très-regrettable.

La proclamation dont il s'agit n'est pas faite pour Paris, elle est faite pour la province. Il n'est que sept heures, et je supplie la Chambre de décider que nous nous réunirons ce soir à neuf heures.

M. le président. La commission, en demandant la fixation de la séance publique demain à midi, pense que l'impression pourra être faite assez tôt pour que la proclamation soit répandue dans la journée même.

M. Arthur Legrand. Et la province! il faut la rassurer. Il est essentiel qu'elle sache que nous sommes à notre poste et que nous ferons notre devoir.

M. de Tillancourt. On l'avertira par le télégraphe.

M. le marquis de Castellane. Nous insistons pour qu'un membre de la commission vienne à la tribune dire si, oui ou non, on peut lire la proclamation ce soir.

M. le président. M. le général Martin des Pallières et M. Barthélemy m'ont dit que le travail de la commission, dans son ensemble, ne pourrait être présenté que demain. . (Bruit.)

Quelques membres. Dans son ensemble!

D'autres membres. On peut le diviser.

M. Arthur Legrand. La commission a des attributions différentes: elle a notamment pour mission de rédiger une proclamation dans laquelle l'Assemblée affirmera sa volonté énergique de réprimer l'émeute. Or, nous demandons que la commission communique ce soir le résultat de ses délibérations sur ce premier point. Nous n'exigeons pas absolument d'elle qu'elle fournisse des explications sur l'ensemble de ses travaux, qui nécessitent une étude d'autant plus approfondi que la situation est plus grave.

Dans ce moment-ci, il y a une grande importance à ne renvoyer à demain que le moins de choses possible. (Mouvement divers.) On regrettera peut-être plus tard d'avoir perdu même des minutes. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

M. le général Ducrot. Messieurs, la commission a arrêté le programme de la proclamation, et elle a chargé trois de ses membres de la rédiger. Ce travail va se faire. Nous désirions que M. Thiers vînt ce soir au milieu de nous; mais il nous a dit qu'il avait pris rendez-vous avec des officiers généraux, ce soir à six heures, pour affaire urgente. Il nous a donné rendez-vous pour ce soir à neuf heures et demie. Nous l'attendons et nous tâcherons de nous mettre d'accord avec lui pour la proclamation. La Chambre pourrait alors se réunir ce soir à onze heures. (Non! non! — Si! si!)

M. le président. Vous allez, messieurs, fixer l'heure de votre séance de demain. Seulement je vous fais remarquer que vous devez avoir une réunion préalable dans les bureaux. Par conséquent, il faudra que vous veniez au palais une heure avant la séance publique.

A quelle heure voulez vous fixer la réunion dans les bureaux?

Voix diverses. A neuf heures! — A onze heures!

M. le président. Je voulais vous proposer la réunion dans les bureaux demain à onze heures et la séance publique à midi, par suite des indications de la commission.

M. de Castellane. Je demande la parole.

M. le président. La commission m'a déclaré, je le répète pour la troisième fois, qu'elle n'aurait pas fini avant onze heures ou midi.

Un membre. Pourquoi pas une séance du soir?

M. le président. Nous ne pouvons décider cela. Si la commission était prête, je le comprendrais. Mais vous avez entendu ses membres: elle ne peut l'être avant demain matin entre onze heures et midi.

M. Arthur Legrand. L'honorable général Ducrot vient de nous déclarer que M. Thiers se rendrait dans le sein de la commission ce soir à neuf heures, et il a ajouté qu'à onze heures du soir la proclamation pourrait nous être communiquée. (Exclamations diverses.)

Eh bien, je modifie ma proposition. J'avais demandé que la Chambre se réunît en séance publique à neuf heures; je propose maintenant que la séance ait lieu à onze heures du soir, et j'insiste pour que M. le président mette ma proposition aux voix.

M. le président. L'Assemblée va prononcer.

M. Arthur Legrand demande que l'Assemblée se réunisse ce soir en séance publique à onze heures.

Je mets aux voix la proposition de M. Arthur Legrand.

(La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Alors voici l'ordre du jour de demain :

A onze heures, réunion dans les bureaux.

A midi séance publique.

(La séance est levée à sept heures un quart.)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 59.

(Procès-verbal, séance du 20 mars 1871.)

PROJET DE LOI tendant à mettre le département de Seine-et-Oise en état de siége, présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, et par M. Picard, ministre de l'intérieur.

Messieurs, l'Assemblée, issue du libre suffrage de la nation, seul pouvoir régulier en France, voit ses droits méconnus, le siége de ses délibérations menacé par une insurrection qui profite des malheurs de la patrie pour lui porter les derniers coups.

L'Assemblée nationale doit être protégée; elle seule peut assurer le salut de la France, et bien que son existence ne puisse dépendre d'un coup de force, il est du devoir du Gouvernement de prendre les mesures qu'exigent les circonstances.

Le Gouvernement vous propose de mettre le département de Seine-et-Oise en état de siége.

L'état de guerre est flagrant. La déclaration d'état de siége n'est donc pas dictée par des considérations politiques, mais par des nécessités de défense. Elle ne peut que rassurer les populations et contribuer à hâter la fin d'une crise qui cause tant de ruines et semble faite pour préparer la domination de l'étranger.

L'Assemblée nationale décrète :

Article unique. Le département de Seine-et-Oise est mis en état de siége.

Annexe n° 60.

(Procès-verbal, séance du 20 mars 1871.)

PROPOSITION relative à l'élection d'un conseil municipal pour la ville de Paris, présentée par MM. Louis Blanc, Peyrat, V. Schœlcher, Lockroy, Clémenceau, Tolain, Henri Brisson, Tirard, Langlois, Edgar Quinet, Jean Brunet, Millière, Martin Bernard, Greppo, Cournet, Floquet, Razoua, Farcy, membres de l'Assemblée. (Urgence déclarée.)

Les représentants de la Seine, soussignés, ont l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant :

Article 1er. Il sera procédé dans le plus bref délai à l'élection d'un conseil municipal pour la ville de Paris.

Art. 2. Ce conseil sera composé de quatre-vingts membres.

Art. 3. Le conseil nommera dans son sein son président, qui aura le titre et exercera les fonctions de maire de Paris.

Art. 4. Il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal et celles de maire ou d'adjoint de l'un des arrondissements de Paris.

Annexe n° 61.

(Procès-verbal, séance du 20 mars 1871.)

PROPOSITION relative aux élections de la garde nationale de Paris, présentée par MM. Louis Blanc, Peyrat, Schœlcher, Brunet, Tolain, Clémenceau, Tirard, Martin Bernard, Millière, Brisson, Lockroy, Quinet, Langlois, Eugène Farcy, Greppo, Carnot, Floquet, Marc Dufraisse, membres de l'Assemblée

Les représentants de la Seine soussignés ont l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant :

Article 1er. Les caporaux, sergents et officiers jusques et y compris le grade de capitaine, seront élus au suffrage direct par les gardes nationaux.

Art. 2. Les chefs de bataillon et porte-drapeaux seront élus par les officiers du bataillon et par des délégués nommés dans chaque compagnie en nombre égal à celui des officiers.

Art. 3. Les colonels et lieutenants-colonels seront élus par les capitaines et les chefs de bataillon.

Art. 4. Le général en chef des gardes nationales de la Seine sera élu par les colonels, les lieutenants-colonels et les chefs de bataillon.

Art. 5. Le général nomme son état-major. Les colonels nomment également leur état-major. Les chefs de bataillon nomment les capitaines adjudants-majors et les adjudants sous-officiers.

Annexe n° 62.

(Procès-verbal, séance du 20 mars 1871.)

PROPOSITION tendant à proroger de trois mois les délais accordés par la loi du 10 mars 1871 relative aux effets de commerce, présentée par M. Millière, membre de l'Assemblée. (Urgence déclarée.)

Considérant que, par l'insuffisance des sursis, la loi du 10 mars 1871, sur la prorogation des échéances des effets de commerce, n'a pas atteint son but,

Que, par la force même des choses, cette loi est inexécutable;

Et que, pour produire les effets salutaires que l'Assemblée nationale a voulu faire obtenir au commerce, il est indispensable d'augmenter les délais concédés.

Le représentant du peuple soussigné propose à l'Assemblée nationale d'adopter d'urgence le projet de loi suivant :

Article unique. Les délais accordés par la loi du 10 mars 1871, pour le payement des effets de commerce qui y sont désignés, sont prorogés de trois mois.

Annexe au n° 63.

(Procès-verbal, séance du 20 mars 1871.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à mettre le département de Seine-et-Oise en état de siége. Par M. Lefèvre-Pontalis (Antonin), membre de l'Assemblée.

Messieurs,

La commission a pris connaissance du projet de loi destiné à mettre en état de siége le département de Seine-et-Oise. Elle a été unanime pour en reconnaître la nécessité.

L'Assemblée nationale s'étant transportée à Versailles, il s'agit de l'y rendre inviolable, en opposant un cercle infranchissable à l'insurrection criminelle qui a éclaté à Paris et qui a l'audace de menacer les pouvoirs des élus de la nation.

La loi n'est pas une mesure de défiance contre les populations de Seine-et-Oise, dont l'attachement à l'ordre ne peut être suspect. L'Assemblée sait qu'elle peut se fier en toute sécurité à l'hospitalité qui lui est donnée par la ville de Versailles.

Ce sont les fauteurs et les complices de l'émeute parisienne que la loi est destinée à atteindre et à décourager en permettant de les surveiller, de les écarter, de les arrêter et de les punir sans ménagement ni délai.

C'est la France qu'il s'agit de sauver en mettant à l'abri de tout attentat l'Assemblée qui, seule, la représente, et en sachant empêcher qu'elle ne subisse le joug des factions.

PROJET DE LOI

Article unique. Le département de Seine-et-Oise est mis en état de siége.

SÉANCE DU 21 MARS 1871

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : MM. Louis Blanc, le général Billot, Turquet. — Excuses. — Démission de MM. Simon Lebrun et le général Deligny de leur mandat de représentants du Cher et d'Indre-et-Loire. — Retrait de la démission de M. Bamberger, député de la Moselle. — Proposition de M. le général Trochu, relative au meurtre du général Clément Thomas et du général Lecomte. Urgence. — Dépôt, par M. Gaslonde, d'une proposition relative à la convocation immédiate des conseils généraux. Demande d'urgence : M. le ministre de l'intérieur. — Rapport, par M. Jules de Lasteyrie, au nom de la commission chargée de se concerter avec le pouvoir exécutif sur les mesures à proposer à l'Assemblée en raison des événements — Lecture par M. Vitet du projet de proclamation au peuple et à l'armée. Adoption.— MM. Paul Bethmont, le chef du pouvoir exécutif, Millière, Vacherot, Louis Blanc. — Adoption de la proposition des questeurs tendant à affecter aux dépenses de l'Assemblée nationale les crédits ouverts sur l'exercice 1871 à l'ancien Corps législatif. — Prise en considération de la proposition de M. Eugène Pelletan relative aux funérailles de M. Küss.— Prise en considération de la proposition de M. Giraud et de plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi électorale. — Fixation de l'ordre du jour, et incident relatif à la situation de la capitale : MM. Albert Desjardins, de Tillancourt, Jules de Lasteyrie, Boduin, René Brice, Schœlcher, Lockroy, Clémenceau, Langlois, Henri Brisson, le général Martin des Pallières, Paris, Léon Say, le chef du pouvoir exécutif, le comte de la Roche-Thulon, l'amiral Saisset, Tolain, l'amiral Pothuau, ministre de la marine, Jules Favre, ministre des affaires étrangères, Tirard, Lefranc, le comte Jaubert, le ministre de l'intérieur, le duc de Bisaccia. — Adoption de l'ordre du jour motivé signé par MM. Target, Jozon et autres.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à midi et demi.

M. Johnston, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. M. Louis Blanc a la parole sur le procès-verbal.

M. Louis Blanc. Messieurs, dans la séance d'hier, un membre de cette Assemblée, l'honorable M. de Juigné a prononcé, à mon adresse, des paroles que le bruit ne m'a permis d'entendre que très-imparfaitement... (Interruptions.)

M. le général Du Temple. Il n'est pas présent!

M. de Chambrun. Traitons les questions générales et laissons de côté les questions personnelles.

M. le marquis de Grammont. Oui, pas de questions personnelles ici !

M. Louis Blanc. Je n'ai que deux mots à dire, et c'est une déclaration qui est nécessaire, parce qu'elle touche à mon honneur. (Nouvelles interruptions.)

Ces paroles, je les lis dans le *Journal officiel*. Elles m'imputent d'avoir contribué aux journées de juin et d'avoir contribué aussi à celles qui viennent d'avoir lieu à Paris.

Eh bien, je déclare de la manière la plus formelle que cette accusation est injuste. La bonne foi de M. de Juigné a été trompée, et il est surprenant qu'il ignore à ce point des faits qui sont contemporains.

La double accusation qu'il a dirigée contre moi, je la repousse comme une atteinte à la justice, une atteinte à la vérité, et ceux qui s'en feraient dorénavant l'écho seront, je l'affirme, confondus par l'histoire. (Mouvements divers.)

(MM. de Lorgeril, le général Du Temple, le colonel Caron et d'autres membres demandent la parole.)

M. le colonel Caron. Vous oubliez de parler du 15 mai 1848!

M. Richier. J'atteste qu'en 1848, Louis Blanc a toujours été avec nous pendant le combat.

M. le président. Permettez, monsieur! personne ne doit prendre la parole sans que je la lui donne.

M. le général Du Temple. J'ai demandé la parole pour rectifier ce que vient de dire l'honorable M. Louis Blanc.

Je voulais dire que M. de Juigné a parlé du 15 mai... (Exclamations à gauche.)

M. le président. Vous n'avez pas la parole. Veuillez vous rasseoir.

M. le général Billot. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. M. le général Billot a la parole sur le procès-verbal.

M. le général Billot. Messieurs, dans la crise douloureuse que traverse notre malheureuse patrie, il importe que les situations soient nettement définies, et qu'aucune équivoque ne puisse planer sur la conduite et les pensées d'aucun de nous.

Je viens, sans être entré à Paris depuis neuf mois, de passer quelques jours dans le département de la Corrèze, où j'avais été appelé par des malheurs de famille.

Hier, en entrant dans cette enceinte, j'ai appris que mon nom avait été mis en avant par des personnes qui me sont complétement inconnues, pour exercer je ne sais quel commandement, sous je ne sais quel gouvernement de Paris.

Je crois être assez connu de mes collègues de l'Assemblée, et de mes camarades de l'armée, et mes paroles, comme mes actions, ont été, dans toutes circonstances, assez nettes pour que j'aie la conviction que personne ne me supposera disposé à pactiser avec l'émeute. (Très-bien! très-bien!)

J'ai toujours pensé, et je pense encore que le gouvernement légitime de la majorité des représentants du pays pouvait seul, en évitant les prétentions et les rancunes des partis, sous la forme républicaine, refaire notre malheureuse patrie. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Je réprouve donc les déplorables événements de Paris, et c'est au nom de la patrie, au nom de la République en deuil, que je viens flétrir à cette tribune la criminelle insurrection de Paris contre le Gouvernement de la République française. (Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Turquet.

M. Turquet. Messieurs, je viens uniquement pour rectifier un nom propre.

Hier, dans la narration que je vous ai faite, j'ai parlé du général de Labourieu. Le nom

exact de ce glorieux soldat est de Langourian.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

MM. Viennet, D'Auberjon, le comte de Bouillé, Allexandre et le général de Chabron s'excusent, pour cause de maladie, de ne pouvoir se rendre à leur poste.

J'ai reçu la démission de deux de nos honorables collègues.

M. Simon Lebrun, représentant du Cher, écrit au président, à la date du 19 mars 1871 :

« Bourges, 19 mars 1871.

« Monsieur le président,

« De douloureuses préoccupations de famille ne me permettent plus de prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale.

« J'ai l'honneur de vous adresser ma démission.

« Veuillez, monsieur le président, agréer l'assurance de tout mon respect.

« H. SIMON LEBRUN,
« représentant du Cher. »

M. le général Deligny m'écrit également une lettre ainsi conçue :

« Münster, le 13 mars 1871.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que je donne, par cette présente déclaration, ma démission de représentant à l'Assemblée nationale pour le département d'Indre-et-Loire.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma respectueuse considération.

« Général DELIGNY. »

Ces démissions seront transmises à M. le ministre de l'intérieur.

M. Bamberger, député de la Moselle, écrit au président, à la date du 21 mars 1871 :

« Versailles, 21 mars 1871.

« Monsieur le président,

« L'Assemblée nationale, dans la séance du 11 mars, a déclaré que les députés des départements cédés à la Prusse continueraient à être considérés comme les représentants de la France.

« J'ai l'honneur de vous annoncer qu'à raison de cette manifestation, je crois devoir reprendre ma place.

« Cette conduite m'est d'ailleurs imposée par les événements actuels : je croirais déserter une cause sacrée en n'offrant pas à mes collègues mon faible mais dévoué concours. (Très-bien! très-bien!)

« Recevez, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les plus distingués,

« BAMBERGER, député de la Moselle. »

Mention de cette lettre sera faite au procès-verbal.

M. le général Trochu a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le texte de la proposition qu'il a formulée hier verbalement dans son discours.

Elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, pénétrée de reconnaissance pour les services que les généraux Clément Thomas et Lecomte ont rendus, pénétrée d'horreur pour l'attentat dont ils viennent d'être les victimes, organe de la gratitude du pays et de la conscience publique,

« Adopte le projet de loi ci-après :

« Le meurtre du général Clément Thomas est un deuil public auquel l'Assemblée appelle le pays tout entier à s'associer.

« La famille du général Lecomte assassiné à Paris dans l'accomplissement du devoir professionnel est adoptée par la nation.

« Général TROCHU. »

Cette proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

De divers côtés. L'urgence! l'urgence!

M. le président. L'urgence étant demandée, je la mets aux voix.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence sur la proposition du général Trochu.)

M. le président. La proposition sera renvoyée demain à l'examen des bureaux.

M. Gaslonde a la parole pour le dépôt d'une proposition.

M. Gaslonde. Proposition relative à la convocation immédiate des conseils généraux :

« Art. 1er. — Le décret de la délégation de Bordeaux, portant dissolution des conseils généraux, est rapporté. » (Mouvement à gauche.)

Plusieurs voix. On va faire une loi pour les réélire.

M. Gaslonde. Est-ce que nous avons le temps, alors que les minutes sont des siècles de procéder à l'élection de nouveaux conseillers généraux ? (Assentiment à droite.)

Veuillez, au surplus, me laisser continuer.

« Art. 2. — Les conseils généraux se réuniront immédiatement au chef-lieu de leurs départements pour délibérer, de concert avec les préfets, sur les moyens les plus propres à assurer le respect des lois et l'obéissance aux décrets de l'Assemblée nationale et aux ordres du Gouvernement institué par l'Assemblée.

« Art. 3. — Les conseils généraux sont autorisés à nommer, avant de se séparer, des commissions composées de trois de leurs membres au moins et de sept au plus, qui, jusqu'au complet rétablissement de l'ordre dans toute la France, prêteraient aux préfets l'assistance de leurs conseils et le concours de leur autorité morale dans toutes les mesures commandées par les événements. »

Je demande l'urgence pour cette proposition.

Voix nombreuses à droite. Appuyé! appuyé!

M. Ducoux. L'empire est rétabli. (Réclamations sur un grand nombre de bancs.)

M. Villain. Je demande la parole.

M. le marquis d'Andelarre. Je demande la parole.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Je la demande également.

M. le président. M. Villain a la parole sur la question d'urgence.

M. Villain. J'ai eu l'honneur de demander la parole contre la proposition d'urgence, parce que je crois que ce n'est pas dans le moment

où nous allons nous occuper d'une loi qui va comprendre tout à la fois les élections communales et départementales...

M. de Barante. En attendant!

M. Villain. ... c'est-à-dire l'organisation tout entière de la commune et du département, que nous devons procéder à la réinstallation des conseils généraux.

A gauche. Très-bien!

M. Villain. Je ne sache pas qu'après le coup d'Etat du 2 décembre, qui a jeté dehors les conseils généraux, — et j'étais alors du conseil général de l'Aisne, — il ait été fait de proposition semblable. Eh bien, aujourd'hui, ayons le courage d'attendre encore quelques jours, puisqu'on n'a pas eu celui de protester, à l'époque que je viens de rappeler, contre la mesure prise par une main criminelle, qui chassait les conseils généraux issus du suffrage universel librement consulté.

Je repousse donc l'urgence de toutes mes forces. (Approbation à gauche.)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* J'ai demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, toutes les questions qui se présentent, en ce moment, à l'Assemblée, ont le caractère d'urgence. Aussi, pas plus qu'hier, je ne soulèverai aujourd'hui ce que j'appelle une question parlementaire, en venant contester l'urgence qu'il peut y avoir à examiner la proposition qui vient d'être faite.

Seulement, je désire que l'Assemblée ne se prononce pas sans savoir deux choses : la première, c'est que les dépêches que nous recevons des départements nous apprennent que, tous, administrateurs, fonctionnaires de tous ordres et représentants des départements, adhèrent à l'Assemblée nationale... (Mouvement.)

Un membre. Le mot « adhèrent » n'est pas assez fort.

M. Gavini. Ils réprouvent les événements de Paris.

M. le ministre de l'intérieur... qu'ils réprouvent les événements de Paris, que plusieurs nous offrent même, spontanément, un concours armé... (Très-bien! très-bien!), et que, — l'Assemblée l'apprendra avec satisfaction, — sur aucun point du territoire, l'ordre n'a été troublé. (Mouvement de vive satisfaction.)

Cette situation dictera, sans doute, à l'Assemblée ses résolutions, et quelque urgence qu'elle mette à examiner les projets, elle ne cédera à aucun courant d'opinion précipité, en prenant sur de délicates questions des décisions qui ne seraient pas tout à fait mûres.

La seconde chose que je désire faire connaitre à l'Assemblée, c'est que le Gouvernement est disposé à lui proposer, dès demain, un projet de loi...

Plusieurs membres. A la bonne heure!

M. le ministre... qui appelle les électeurs sur toute la surface de la France à renouveler les pouvoirs municipaux et départementaux. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

Les questions qui pourront naître de l'examen des dispositions que nous proposerons devront être discutées et examinées d'ensemble, et la question que soulève la proposition de l'honorable M. Gaslonde se trouvera, très-certainement, à côté de celles que le Gouvernement, je le répète, vous apportera demain.

Je désirais que l'Assemblée ne se prononçât qu'après avoir appris ces deux choses, et je ne conteste pas, d'ailleurs, la proposition d'urgence qui vous est faite. (Nouveaux applaudissements.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la déclaration d'urgence que M. Gaslonde réclame pour sa proposition.

(Une épreuve a lieu par assis et levé.)

M. Emmanuel Arago. Vous croyez que vous allez rétablir l'ordre!... Eh bien, c'est le contraire! (Rumeurs et réclamations sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. Veuillez permettre qu'il soit procédé à la contre-épreuve.

Quelques membres à gauche. Le scrutin de division!

Sur un grand nombre de bancs. Non! non! — La contre-épreuve!

(Il est procédé à la contre-épreuve.)

M. le président, *après avoir consulté les membres du bureau.* Le bureau est partagé. (Réclamations à droite.)

Quelques membres. Recommencez l'épreuve!

Autres membres. Le scrutin! le scrutin!

M. Albert Desjardins. Nous demandons le scrutin, monsieur le président!

A droite. Oui! oui! le scrutin!

M. le président. Vous mettez donc en suspicion la loyauté ou l'intelligence du bureau? L'épreuve va être recommencée.

(Une deuxième épreuve a lieu.)

M. le président, *après avoir de nouveau consulté les membres du bureau.* L'urgence est déclarée. (Mouvement prolongé.)

L'ordre du jour appelle une communication de la commission chargée de se concerter avec le pouvoir exécutif sur les mesures à prendre à raison des événements.

M. le rapporteur de la commission a la parole.

M. Jules de Lasteyrie. Messieurs, la commission nommée par vous a pensé qu'il ne suffisait pas à l'autorité de cette Assemblée souveraine et à la gravité des circonstances de rédiger une proclamation qui, nous l'espérons, rencontrera votre assentiment unanime.

Elle s'est occupée des mesures qui devaient accompagner cette proclamation et s'est mise d'accord avec le chef du pouvoir exécutif pour porter dans les actes la fermeté et l'union qui sont dans les cœurs. (Très-bien!)

La tâche de votre commission est loin d'être achevée. Elle persévérera dans ses efforts, mais dès aujourd'hui, dans ce premier rapport, elle peut affirmer qu'elle n'a négligé d'appeler l'attention du pouvoir exécutif sur aucune des mesures qui pouvaient garantir la sûreté de l'Assemblée et fortifier la discipline de l'armée. (Très-bien! très-bien!) Chaque heure de la journée d'hier a été employée dans ce but.

Nous sommes heureux de pouvoir vous annoncer que d'après les dépêches reçues par le pouvoir exécutif, toutes les nouvelles venues des départements sont bonnes; elles sont bonnes sans exception. (Marques générales de satisfaction.) Nous n'en avons pas moins pressé les mesures destinées à défendre, dans la

France entière, le droit contre la violence, et notre confiance dans le triomphe de la souveraineté nationale ne nous a pas empêchés de songer à toutes les éventualités.

Vous serez bien aises aussi d'apprendre que le sentiment qui avait fait désirer à un grand nombre d'entre nous de voir l'Assemblée passer en revue ses défenseurs a été, en même temps et presque à la même heure, éprouvé par l'armée. (Approbation.) Ses chefs l'avaient demandé à M. le président du conseil avant que notre proposition à ce sujet lui ait été faite. Il va prendre les mesures nécessaires pour la mettre à exécution. (Très-bien! très-bien!)

Je m'arrête, ne voulant pas retarder la lecture de la proclamation au peuple et à l'armée, que votre commission va vous soumettre.

(M. le rapporteur, descendu de la tribune, s'arrête au banc du Gouvernement et s'entretient quelques instants avec M. le chef du pouvoir exécutif.)

M. le président. La parole est à M. Vitet, membre de la commission, pour donner lecture du projet de proclamation.

M. Vitet paraît à la tribune, mais en descend presque immédiatement pour la céder à M. le rapporteur qui y remonte.

M. Jules de Lasteyrie, *rapporteur*. Messieurs, le chef du pouvoir exécutif vient de me faire observer que, sur tous les points que je viens d'indiquer, le pouvoir exécutif a devancé le désir de l'Assemblée, et que quand nous nous sommes rendus près de lui, et quand il a bien voulu venir dans le sein de la commission, nous avons été en parfait accord, résolus, comme je le disais tout à l'heure, à l'union et à la fermeté dans les actes. (Très-bien! très-bien!)

M. Vitet. Messieurs, je vais avoir l'honneur de donner lecture à l'Assemblée du projet de proclamation que votre commission a rédigé :

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU PEUPLE ET A L'ARMÉE.

« Citoyens et soldats,

« Le plus grand attentat qui se puisse commettre chez un peuple qui veut être libre, une révolte ouverte contre la souveraineté nationale, ajoute en ce moment comme un nouveau désastre à tous les maux de la patrie. » (Assentiment.) « Des criminels, des insensés, au lendemain de nos revers, quand l'étranger s'éloignait à peine de nos champs ravagés, n'ont pas craint de porter dans ce Paris qu'ils prétendent honorer et défendre, plus que le désordre et la ruine, le déshonneur. » (Nouvel assentiment.) Ils l'ont taché d'un sang qui soulève contre eux la conscience humaine, en même temps qu'il leur interdit de prononcer ce noble mot de « République » qui n'a de sens qu'avec l'inviolable respect du droit et de la liberté. » (Très-bien! très-bien! — Nombreux applaudissements.)

« Déjà, nous le savons, la France entière repousse avec indignation cette odieuse entreprise. Ne craignez pas de nous ces faiblesses morales qui aggraveraient le mal, en pactisant avec les coupables. » (Marques d'approbation.) « Nous vous conserverons intact le dépôt que vous nous avez commis pour sauver, organiser, constituer le pays, » (Très-bien!) « ce grand et tutélaire principe de la souveraineté nationale.

« Nous le tenons de vos libres suffrages, les plus libres qui furent jamais... » (Nombreuses marques d'adhésion.) « Nous sommes vos représentants et vos seuls mandataires. C'est par nous, c'est en notre nom que la moindre parcelle de notre sol doit être gouvernée; à plus forte raison cette héroïque cité, le cœur de notre France, qui n'est pas faite pour se laisser longtemps surprendre par une minorité factieuse. » (Approbation.)

« Citoyens et soldats,

« Il s'agit du premier de vos droits; c'est à vous de le maintenir. Pour faire appel à vos courages, pour réclamer de vous une énergique assistance, vos représentants sont unanimes. Tous, à l'envi, sans dissidence, nous vous adjurons de vous serrer étroitement autour de cette Assemblée, votre œuvre, votre image, votre espoir, votre unique salut. » (Bravo! bravo! — Applaudissements prolongés.)

M. le président. Il faut que l'Assemblée émette un vote pour s'approprier cette proclamation.

Que ceux qui sont d'avis d'adopter la proclamation veuillent bien se lever.

(Un très-grand nombre de députés se lèvent.)

M. Cochery. Nous demandons un scrutin nominatif.

M. Paul Bethmont. C'est impossible, l'épreuve est commencée.

M. Millière. Je demande la parole.

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

M. Millière. J'insiste pour avoir la parole dans un but de conciliation et d'esprit de concorde. (Exclamations sur quelques bancs.)

Je ne voudrais pas qu'on jetât de l'huile sur le feu. (Bruit.)

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, l'épreuve étant commencée.

(La contre-épreuve a lieu et M. le président proclame l'adoption par l'Assemblée de la proclamation.)

Plusieurs membres. A l'unanimité!

M. le président. Je constate, selon le vœu de l'Assemblée, que personne ne s'est levé à la contre-épreuve et que la proclamation est adoptée à l'unanimité. (Oui! oui! — Bravos et applaudissements.)

La proclamation sera imprimée, distribuée et affichée dans tous les départements.

M. le marquis d'Andelarre. Dans toutes les communes de France!

M. Peyrat. Nous demandons que la proclamation se termine par ces mots : « Vive la France! Vive la République! »

Quelques membres. Non! non! elle est adoptée telle qu'elle était proposée.

M. le président. M. Peyrat demande qu'une disposition additionnelle soit faite à la proclamation qui vient d'être lue et qu'elle se termine par les mots : « Vive la France! Vive la République! » (Non! non! — Longue agitation).

Plusieurs voix. C'est voté!

M. Langlois, *déposant un papier entre les mains de M. le président.* Nous demandons le scrutin sur la proposition.

M. Plichon. On ne peut pas, par voie d'amendement, ajouter à un texte qui est voté.

M. Paul Bethmont. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. M. Bethmont a la parole. (Non! non! — L'ordre du jour! l'ordre du jour! — Bruit général.)

M. Paul Bethmont monte à la tribune et ne parvient pas à se faire entendre.

M. Vacherot. Je demande la parole. (L'ordre du jour! — Interpellations diverses.)

M. Albert Desjardins. On n'a pas le droit de faire des amendements à une proposition votée. Personne ne doit plus parler. (Bruit croissant.

M. Paul Bethmont. C'est pour un rappel au règlement que je demande la parole.

M. de Chambrun. L'ordre du jour!

M. le président. Il est impossible de rien discerner au milieu de ces interpellations qui se croisent. Que ceux de MM. les représentants qui voudront soumettre à l'Assemblée quelque proposition demandent la parole; je la leur accorderai. Mais je ne puis rien entendre au milieu de ce bruit confus.

M. Millière. J'ai demandé la parole.

M. Paris. L'Assemblée vient de voter une proclamation. Cette proclamation est acquise, on ne peut pas demander d'y ajouter un article additionnel, par la raison fort simple qu'ajouter c'est modifier. (C'est vrai! Très-bien!)

On ne peut pas plus vous demander de retrancher qu'on ne peut vous demander d'ajouter. La proclamation est faite dans un esprit de conciliation aussi large que possible. Nous devons nous unir tous dans ce grand sentiment qui se traduit par ce seul mot : Vive la France! (Applaudissements.)

Je dis donc qu'au point de vue de la forme comme au point du fond, il n'y a rien à ajouter à la proclamation. Elle est votée : elle doit rester telle qu'elle a été votée. (Vif assentiment.)

M. Vacherot se présente à la tribune.

M. Paul Bethmont. J'ai déjà demandé la parole pour un rappel au règlement, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Paul Bethmont. Il n'y a pas lieu à modification. Nous devons nous en tenir au règlement. On ne peut pas, on ne doit pas modifier une œuvre quand elle est acceptée dans son entier. (Adhésion sur un grand nombre de bancs.) Sans cela, il n'y aurait plus ni Assemblée ni lois. La mesure votée doit rester telle qu'elle est. Elle est inébranlable : il n'y a pas à la modifier. (Oui! oui! — L'ordre du jour! l'ordre du jour!)

M. le président. On a demandé l'ordre du jour. (Oui! oui!)

M. Millière. Je demande à répondre. (Non! non!)

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* Laissez parler M. Millière.

M. le président. L'ordre du jour ayant toujours la priorité, je dois le mettre aux voix.

(Le vote sur l'ordre du jour est commencé.)

M. Millière. J'ai demandé la parole, monsieur le président.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Laissez parler M. Millière!

Plusieurs membres. On ne parle pas entre deux épreuves.

M. Millière. Je n'ai que quelques mots à dire dans un intérêt de conciliation. (Non! non! — La contre-épreuve! la contre-épreuve!)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif,* demande la parole et monte à la tribune.

Sur un grand nombre de bancs. Non! non! — Ne parlez pas!

M. le marquis de Mornay. Personne n'a le droit de parler entre deux épreuves. Vous n'avez pas le droit, monsieur le président, de ne pas faire la contre-épreuve.

(M. Thiers descend de la tribune, et la contre-épreuve sur l'ordre du jour a lieu.)

M. le président. L'ordre du jour est adopté. (Applaudissements.)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Je demande la parole. (Mouvements divers. — Rumeurs à droite. — Bravos à gauche.)

M. le président. M. Thiers, chef du pouvoir exécutif, a la parole.

Voix à droite. Pour quoi?

M. le président. Messieurs, lisez votre règlement, et vous saurez qu'un ministre a toujours la parole quand il la demande. (Très-bien! très-bien! — Bruit.)

Veuillez faire silence, je vous en prie.

La parole est à M. le président du conseil, chef du pouvoir exécutif.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Messieurs, apparemment vous me faites l'honneur de supposer que ce n'est pas sans un très-grave motif que je vous demande la parole au milieu même de la vive émotion que vous éprouvez.

Je ne serais pas digne d'être investi du pouvoir que vous avez mis temporairement entre mes mains, si je ne savais pas dans certains moments résister même à vos émotions les plus naturelles. (Très-bien! très-bien!)

Je n'ai pas voulu revenir sur l'ordre du jour, le vote de la proclamation est acquis et il ne faut pas la modifier, même par une addition qui serait légitime. (Réclamations à droite. — Vive approbation à gauche.)

Je dis non pas qui serait légitime, mais qui pourrait être légitime. (Ah! ah! — Mouvements divers.) Mais croyez-bien... (Interruption.)

Voix nombreuses. Ecoutez donc!

M. le chef du pouvoir exécutif. Je vous prie de songer à la gravité de la situation. Cette situation, on ne peut la dominer que par le calme, l'union, le respect de toutes les opinions. (Très-bien! très-bien!)

Une voix à droite. Et la fermeté!

M. le chef du pouvoir exécutif. A l'heure qu'il est, si nous sommes unis, quelle sera la situation? Nous aurons avec nous la France tout entière contre le parti du brigandage. (C'est vrai! — Bravo! bravo!)

Il ne faut pas, — je ne désigne aucun parti, je les respecte tous, — il ne faut pas que l'Assemblée paraisse dominée par un seul parti; elle ne l'est pas, j'en suis sûr; il ne faut pas que ses ennemis puissent le supposer, ni le dire.

Je connais la situation; mon devoir est de la connaître à fond, et je vous réponds que lorsque je vous adjure de m'écouter un instant, c'est par suite de la connaissance parfaite que j'ai de cette situation.

La France, en ce moment, tout entière répond avec enthousiasme à notre appel: le pays s'unit à nous; mais pour que cette union soit

maintenue, il ne faut pas qu'il y ait dans cette Assemblée un de nous, quel que soit son parti, qui puisse dire qu'il n'a pu ouvrir la bouche et dire sa pensée.

Cette unanimité que vous voulez obtenir et qui serait le plus grand des bienfaits pour le pays, vous la diminueriez en refusant de donner la parole à n'importe quelle fraction de l'Assemblée nationale.

Sachez que je ne mériterais pas de vous représenter et de vous défendre, si je ne savais me faire entendre ici quand il s'agit de l'intérêt général du pays; sachez que je vous rends ici un service bien plus grand que peut-être vous ne le croyez. Il ne suffit pas de céder soi-même à un sentiment, au sentiment le plus simple, le plus juste, le plus impérieux; il faut en outre savoir tenir compte du sentiment d'autrui... (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères*. C'est la vraie liberté!

M. le chef du pouvoir exécutif. Et si vous voulez avoir sur le pays l'autorité tout entière que vous méritez et qui vous est due... (Bruit.) Veuillez m'écouter, moi qui ne suis quelque chose que par vous et qui n'ai de force que celle que vous me donnez.... car, enfin, je vous ai amenés ici sains et saufs, entourés d'une armée fidèle; je vous ai réservé ce lieu où je pourrai vous défendre et où vous êtes inviolables; tout cela, je ne le puis que parce qu'avec vous je représente l'opinion du pays et que je ne représente nullement des passions. (Très-bien!)

Je ne partage en aucune manière les opinions de M. Millière; il le sait bien, et ce n'est pas la première fois que je le rencontre et que je dois être en lutte avec lui. Mais vous ne pouvez refuser de lui accorder la parole pour quelques instants. (Sur quoi? sur quoi?)

Messieurs, veuillez m'écouter, je vous en prie.

Je ne sais pas sur quoi veut parler M. Millière; mais, dans un moment où vous avez besoin d'une unanimité non contestée, vous ne pouvez refuser à M. Millière de dire ce qu'il pense. Il ne peut pas parler sur la proclamation, et je ne vous conseillerais pas de lui donner la parole sur ce sujet, après qu'un vote est intervenu... (Interruption.)

Écoutez-le, messieurs.

Un membre. Et le règlement?

M. Cochery. Est-ce le règlement qui sauve le pays?

M. le chef du pouvoir exécutif. Soyez sûrs que dans le pays vous n'ajoutez pas à votre autorité en interrompant le chef du pouvoir exécutif, et en ne voulant rien entendre. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Je ne recherche ici que votre intérêt et l'intérêt de la France, je ne recherche les applaudissements d'aucun côté, ils ne me sont pas dus; il n'y a que votre approbation dont j'ai besoin et sur laquelle je compte. Je vous supplie de respecter une autorité qui est la vôtre, que vous nous avez donnée il y a quelques jours, une autorité que vous renverserez quand vous voudrez; le dépositaire vous en remercie de grand cœur. (Mouvement.) Mais, messieurs, il est toujours fâcheux que l'Assemblée paraisse n'être pas le pays tout entier; il faut qu'elle soit le pays tout entier, le pays unanime contre les scélérats qui ont versé dans Paris le sang le plus innocent et le plus pur... (C'est vrai! c'est vrai!) C'est donc dans l'intérêt de notre complète union, que je vous supplie de m'écouter, que je vous supplie d'écouter M. Millière; car j'espère qu'il se a digne, par ses paroles, de la liberté que vous lui aurez laissée. (Mouvements divers. — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. Je ne voudrais pas qu'on pût croire qu'un membre de cette Assemblée ayant demandé la parole n'a pu l'obtenir.

Le jour où je ne pourrai pas accorder et maintenir la parole à tous les membres de cette Assemblée, je descendrai du fauteuil. (Très-bien!)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif*. Monsieur le président, j'en descendrai avec vous. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. M. Millière n'a pu obtenir la parole du président, parce qu'il l'a demandée entre deux épreuves...(C'est cela!—Très-bien!), et je ne pouvais la lui accorder sans violer le règlement.

J'accorderai toujours, je maintiendrai toujours la parole à tous les membres de l'Assemblée tant que j'aurai l'honneur d'être ici. (Très-bien! très-bien!) Mais ce que, jusqu'à présent, j'ai été impuissant à faire, c'est d'arrêter et de prévenir les murmures et les interruptions, qui rendent les discussions violentes et tumultueuses et souvent impossibles, et qui sont en tout cas une atteinte à la liberté de la tribune. (Vive et générale approbation.)

Il n'y a rien en discussion... (Bruit.)

Mais, mon Dieu! messieurs, soyez un peu plus calmes. Vous parlez de force: la force est inséparable du calme et de la modération. (Mouvement. — C'est vrai! — Très-bien!)

Un membre à gauche. Je demande la parole,

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

Le même membre. Je la demande.

M. le président. Mais, monsieur, n'interrompez pas le président. Vous aurez la parole tout à l'heure. Ayez la bonté de me permettre d'achever ce que j'ai à dire à l'Assemblée.

Je dis qu'il n'y a rien en délibération et que je ne vois pas sur quel sujet je donnerais la parole à M. Millière. Je ne pourrais le faire que s'il demandait la parole sur un point prévu par le règlement, et qu'avec le consentement de l'Assemblée.

Sur quel point M. Millière demande-t-il la parole?

M. Millière. Pour répondre à M. le président du conseil.

M. le président. C'est votre droit. Vous avez la parole.

M Millière. Je commence par remercier M. le président du conseil des paroles qu'il vient de prononcer. Il me les avait déjà dites en particulier, et je l'avais remercié de son impartialité et de son esprit de conciliation. J'ai eu d'abord l'intention de parler sur les conclusions de la commission, et, à cet effet, j'avais eu soin de me faire inscrire au secrétariat de la présidence.

Lorsque la lecture de la proposition a été achevée, j'ai demandé la parole; mais dans le tumulte qui s'est produit, quoique je me sois précipité vers la tribune, M. le président a pu, je le comprends, ne pas entendre la demande que je lui ai adressée.

Si j'avais été admis à m'expliquer sur les conclusions de la commission, j'aurais fait appel, messieurs, à l'esprit de concorde et de conciliation... (Exclamations à droite), qui me paraît plus indispensable que jamais ; car, c'est le cas de le dire, nous sommes dans la situation la plus critique que la France ait traversée depuis quatre-vingts ans. (Bruit.)

Messieurs, vous pouvez apprécier les choses d'une autre façon, mais, dans ma conviction profonde, il s'agit pour la France d'être ou de n'être pas. Il s'agit ou de la guerre civile ou de la paix et de l'harmonie.

Plusieurs voix. Vous avez raison!

M. Millière. Sans vouloir rentrer dans un débat que l'on considère comme terminé, sans vouloir prononcer de paroles oiseuses, puisqu'il est admis que le vote est acquis et qu'il n'y a pas à revenir sur cette discussion, je me bornerai à dire,—et c'est le seul mot que je veuille ajouter, — je me bornerai à dire que, suivant moi, dans la proclamation qui va être publiée il y a des paroles malheureuses. (Allons donc! allons donc!)

M. Vitet, *à M. Millière qui descend de la tribune.* Quelles paroles? Dites-les, monsieur! — Vous ne me répondez pas?

M. Millière. Je n'ai pas le texte sous les yeux.

M. Vitet. Alors, monsieur, n'appelez pas malheureuses des paroles que vous n'êtes pas même sûr d'avoir bien entendues.

M. Vacherot. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Vacherot. Messieurs, je ne viens pas demander la parole en mon nom personnel, je ne monte à cette tribune que sur l'invitation d'un parti républicain que je n'ai pas besoin de définir, ne voulant blesser personne, d'un parti républicain qui se déclare satisfait de la proclamation qui nous a été lue... (Vives marques d'approbation), et qui ne demande à y faire aucune addition.

Je suis l'organe de ce parti en vous disant que, pour rien au monde, il ne voudrait rompre le faisceau d'efforts nécessaires pour faire face à la situation terrible dans laquelle nous nous trouvons. (Vive approbation et applaudissements prolongés.)

M. Louis Blanc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Blanc.

M. Louis Blanc. Je suis complétement de l'avis de M. Vacherot en ce sens que dans les circonstances tragiques où nous sommes, il est d'une importance suprême de ne pas rompre le faisceau des volontés et des cœurs. (Très-bien! à gauche.)

Et si je m'associe complétement à la demande qui nous a été faite de cette phrase additionnelle... (Non! non!) à ajouter à cette proclamation, c'est précisément parce que j'y vois un moyen d'amener ce que nous devons désirer tous : l'union, qui est le salut du pays.

Permettez-moi de vous rappeler un mot très-profond, un mot sorti de la bouche d'un homme dont vous ne désavouerez pas, j'espère, l'autorité. Cet homme a dit et rien n'est plus vrai, surtout dans le moment où nous sommes : « La République est ce qui nous divise le moins! »

M. de Lasteyrie. Je demande la parole.

(Non! non! — Ne répondez pas!)

M. le président. L'incident est vidé.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition des questeurs tendant à affecter aux dépenses de l'Assemblée nationale les crédits ouverts par la loi de finances de l'exercice 1871 à l'ancien Corps législatif.

La proposition, reprise par la commission dans ses conclusions, est ainsi conçue :

« La somme de 4,837,020 fr. restant disponible sur les crédits du budget du Corps législatif pour l'exercice 1871, est affectée aux dépenses de l'Assemblée nationale pour le même exercice. »

C'est cette disposition de loi que je mets aux voix.

(L'Assemblée, consultée, adopte la disposition de loi.)

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Pelletan, relative aux obsèques de M. Kuss, représentant du département du Bas-Rhin.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

La proposition de M. Pelletan est ainsi conçue :

« Les funérailles de M. Kuss, ancien maire de Strasbourg, représentant du Bas-Rhin, seront faites aux frais de la nation. »

Je la mets aux voix.

(L'Assemblée, consultée, prend en considération la proposition.)

M. le président. En conséquence, la proposition sera renvoyée à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Giraud et de plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi électorale.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération de cette proposition. Je mets aux voix la prise en considération.

Un membre. Veuillez rappeler cette proposition, monsieur le président.

M. Paul Bethmont. C'est inutile, puisqu'elle ira dans les bureaux.

M. le président. M. le rapporteur a omis de rappeler dans son rapport les termes de la proposition de M. Giraud et de plusieurs de ses collègues. Elle a pour objet, je crois, le vote à la commune... (Oui! c'est cela!), « le vote au chef-lieu de chaque commune, pour toutes les élections législatives qui auront lieu par suite d'options, d'annulations, de démissions, de décès ou pour toutes autres causes. »

Tels sont les termes de la proposition.

Un membre. Pourquoi dire : « toutes les élections législatives? » Pourquoi ne pas appliquer la disposition aux élections départementales, par exemple?

Un autre membre. Ce pourra être l'objet d'un amendement?

M. le président. La commission d'initiative parlementaire propose la prise en considération.

Je vais consulter l'Assemblée.

L'Assemblée sait que la conséquence de la prise en considération est le renvoi aux bureaux et la nomination d'une commission.

(L'Assemblée, consultée, décide que la proposition est prise en considération.)

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

Plusieurs membres. Le tirage au sort des bureaux!

M. le président. Auparavant je consulte l'Assemblée sur son ordre du jour de demain.

Si l'Assemblée y consent, il y aurait demain à une heure, réunion dans les bureaux pour la nomination de deux commissions qui auront à examiner la proposition de M. le général Trochu concernant les familles des généraux Clément Thomas et Lecomte et la proposition de M. Gaslonde relative aux conseils généraux.

Voix diverses. Et la séance publique!

M. le président. Il n'y a rien au secrétariat pour l'ordre du jour de demain en séance publique.

M. Ducoux. Il peut y avoir le rapport sur la proposition qui a pour but de modifier la loi concernant les échéances des effets de commerce.

M. le président. Si le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition tendant à modifier la loi relative aux échéances voulait se tenir prête pour demain et présenter son rapport; si d'autres rapporteurs de propositions sur lesquelles l'urgence a été déclarée se trouvaient en mesure de faire également leurs rapports à l'Assemblée, il pourrait y avoir séance publique à deux heures.

M. Albert Desjardins. Je demande la parole

M. le président. Attendez que l'ordre du jour soit réglé.

L'Assemblée veut-elle que demain, éventuellement, il y ait séance publique à deux heures? (Oui! oui!)

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Je donne maintenant la parole à M. Desjardins qui l'a demandée.

M. Albert Desjardins, *à la tribune.* La commission que nous avons nommée hier devait, à ce que j'avais compris, nous apporter d'abord une proclamation et ensuite des résolutions.

Nous avons la proclamation que nous avons été heureux de voter à l'unanimité et d'enthousiasme.

Quant aux résolutions qui ont dû être prises, on ne nous les a pas fait connaître; on ne nous a même pas dit s'il en avait été adopté. Peut-être y a-t-il un grand intérêt à ce que les résolutions prises demeurent secrètes, et alors, je m'inclinerais devant cet intérêt; seulement, je prie qu'on veuille bien nous le dire.

Si, au contraire, la nécessité du secret n'existe pas, je demande qu'on nous fasse connaître ces résolutions, car il ne faudrait pas rester plus longtemps dans cette situation : l'Assemblée ne peut demeurer inactive devant le pays, dans les circonstances où nous sommes. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. M. le rapporteur me dit à l'instant que la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les échéances se réunit demain à dix heures.

M. Giraud. Mais, monsieur le président, cette commission n'a pas encore nommé son rapporteur et elle va se réunir pour la première fois.

M. le président. On me dit que la commission ne s'est pas encore réunie et que par conséquent, il n'y a pas de rapporteur nommé. Permettez-moi de vous dire que cela est infiniment regrettable pour une loi dont l'urgence est si manifeste.

M. de Tillancourt. On comprend parfaitement que la commission, pensant que la séance serait plus longue, n'ait pas jugé à propos de fixer une réunion dans la journée; mais du moment où nos travaux publics sont terminés sitôt, rien n'est plus facile que de fixer à trois heures la réunion de la commission.

M. Albert Desjardins. Je demande à l'Assemblée la permission d'insister sur la question que j'ai posée. Je demande qu'une réponse soit faite, ou par le rapporteur de la commission, ou par un de MM. les ministres.

M. le président. Il va être procédé au tirage au sort des bureaux. (Exclamations.)

Plusieurs membres. Mais non! — On demande une réponse!

M. le président. Messieurs, je n'entends pas. Vous parlez tous ensemble. Que l'un de vous se lève pour parler.

M. Albert Desjardins, *remontant à la tribune.* Pardon, messieurs! Je regrette infiniment d'occuper encore les instants de l'Assemblée, car c'est pour la troisième fois que je monte à la tribune.

Pour la troisième fois aussi je demande s'il est urgent que les propositions de la commission restent secrètes. S'il en est ainsi, je m'incline, mais qu'on nous le dise. Sinon, il est désirable qu'elles soient rendues publiques et que l'Assemblée puisse dire qu'aujourd'hui elle a fait quelque chose. (Très-bien ! très-bien!)

M. le président. M. le rapporteur veut-il répondre?

Quelques membres. Il n'est pas là!

M. Vitet. Demain le rapporteur répondra.

M. le président. J'invite MM. les membres composant la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les échéances des effets de commerce à se réunir immédiatement. De cette manière, la commission pourrait présenter son travail à la séance de demain.

Un membre. Les bureaux n'ont pas nommé leurs commissaires.

M. le président. C'est vraiment déplorable.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique.* Il faut que les bureaux qui n'ont pas encore nommé leurs commissaires procèdent à cette nomination aussitôt après la séance publique.

M. le président. Puisque tous les membres de l'Assemblée sont ici, j'invite les bureaux qui n'ont pas encore nommé leurs commissaires à se réunir pour procéder à cette nomination à l'issue de la séance.

La parole est à M. Vitet, membre de la commission chargée de se concerter avec le pouvoir exécutif sur les mesures à proposer à l'Assemblée en raison des événements.

M. Vitet. Une question vient d'être adressée au rapporteur de la commission dont tout à l'heure vous avez entendu le rapport. M. de Lasteyrie est absent. A sa place je me borne à vous dire que si l'on avait prêté attention à ses paroles, la question qui lui est adressée deviendrait inutile. Il vous a dit qu'il vous faisait

seulement son premier rapport, une sorte de préface aux travaux de la commission, que ces travaux étaient loin d'être terminés et que successivement la commission rendrait compte à l'Assemblée des résolutions qu'elle aurait prises d'accord avec le Gouvernement.

Déjà M. de Lasteyrie vous a signalé quelques mesures importantes sur lesquelles cet accord avec le Gouvernement a été constaté. Donnez-nous le temps de continuer notre œuvre, et vous en saurez aussitôt les résultats.

Un membre. Dans des circonstances aussi graves, nous demandons et nous insistons pour que le supplément de rapport soit fait le plus tôt possible.

M. Albert Desjardins. Quand, hier, certains membres de l'Assemblée ont demandé une séance de nuit, il leur a été répondu : « Pour la proclamation, oui, nous pouvons vous l'apporter dans la soirée ; mais pour les résolutions, non, elles demandent trop de temps. La commission ne peut être en mesure de les présenter que demain à midi. »

Eh bien, dans des circonstances aussi graves, aussi urgentes, aussi critiques, je crois qu'il est profondément désirable que la commission hâte son travail, qui parait déjà être en retard et qui serait en souffrance s'il tardait encore davantage. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.)

M. Jules de Lasteyrie, *rapporteur.* Messieurs, je croyais tout à l'heure la séance levée, et c'est ce qui fait que j'étais sorti de cette enceinte.

D'après ce qu'on me dit, la commission est interrogée sur les mesures qu'elle a cru devoir conseiller ou demander au pouvoir exécutif.

Messieurs, ces mesures je les ai indiquées dans le rapport que je viens d'avoir l'honneur de vous lire. Je vous ai dit que nous avions songé avant tout à la sécurité de l'Assemblée, non pas des membres de l'Assemblée, mais du lieu où est planté le drapeau de la souveraineté nationale. (Très-bien ! très-bien !)

Je vous ai dit aussi que nous avions songé à la discipline de l'armée. J'ai ajouté, et en y insistant quand je suis descendu de la tribune, que nous avions pensé à toutes ces choses d'accord avec le pouvoir exécutif, et que .. je n'oserais pas dire les conseils, mais les opinions, les idées inspirées par notre patriotisme que nous avions à soumettre à M. le chef du pouvoir exécutif en était déjà pénétré. Il nous a semblé que pour lui donner de la force, il ne fallait pas établir de confusion, des conflits, et nous avons été heureux en trouvant ces mêmes idées chez le chef du pouvoir exécutif, de voir que c'est lui qui en poursuit la réalisation. (Très-bien ! très-bien !).

Je vous ai dit encore,— à cause de mes mauvais yeux, j'ai peut-être lu d'une manière indistincte, — mais je vous ai dit que nous nous étions occupés de la province, que nous avions demandé à M. le chef du pouvoir exécutif de porter ses regards sur la France entière. Il nous a répondu qu'il l'avait déjà fait, et il nous a indiqué quelques-unes des mesures qu'il a prises.

Maintenant, messieurs, que voulez-vous que je vous dise de plus? Votre commission ne considère pas qu'elle ait terminé complétement son travail; elle espère que les communications qu'elle a avec le pouvoir exécutif se renouvelleront. Si vous êtes d'avis de nommer une autre commission... (Non ! non !)

Quant à nous, nous nous réunissons tous les jours, et tant qu'il le faudra... (Très-bien ! très-bien !), nous aurons l'honneur de conférer avec M. le chef du pouvoir exécutif. Nous lui transmettrons les sentiments de l'Assemblée. Il voudra bien, comme il l'a déjà fait, nous apprendre les dispositions qu'il aura prises dans l'intérêt de la France et dans l'intérêt de la souveraineté nationale.

Un membre. Quand saurons-nous cela ?

M. Jules de Lasteyrie. Vous le savez aujourd'hui par le rapport qui vous a été fait; vous le saurez demain, s'il y a lieu de vous faire un rapport demain... (Interruptions diverses.)

M. le chef du pouvoir exécutif, *se tournant vers les interrupteurs.* Alors nommez un comité de salut public qui gouvernera pour vous et pour moi ! (Mouvements divers.)

M. de Lasteyrie. Messieurs, permettez-moi de terminer.

Je vous disais tout à l'heure que les affaires allaient bien dans toute la France...

M. le chef du pouvoir exécutif. Oui, pourvu que les brouillons ne s'en mêlent pas !

M. Jules de Lasteyrie. Mais je ne serai pas aussi affirmatif en ce qui concerne Paris.

Je demande donc à chacun de vous de vouloir bien réfléchir à ce qui doit être fait, et le dire à vos collègues, le communiquer au chef du pouvoir exécutif, qui est également votre collègue, votre émanation, et puis, tous ensemble, tâcher de sauver le pays.

M. René Brice. Monsieur le président, je demande la parole.

M. Cochery *et d'autres membres.* Nous demandons l'ordre du jour.

M. le président. Il n'y a rien à l'ordre du jour. Des questions ont été adressées au rapporteur de la commission ; il y a été répondu : tout est fini.

M. René Brice. Je demande la parole pour une proposition.

M. le président. M. René Brice a la parole pour une proposition.

M. René Brice. Messieurs, un instant seulement d'attention, je vous en prie. (Parlez ! parlez !)

J'étais, avant la séance, dans nos bureaux. Nous avons nommé des commissaires ayant pour mission d'examiner le projet de loi relatif aux élections municipales pour la ville de Paris. Des élections municipales ordonnées pour la ville de Paris supposent nécessairement des élections municipales ordonnées pour la France entière. Or, messieurs, une loi appelant les électeurs de toutes les villes et communes de France, sans exception, à élire leurs représentants municipaux, une loi de cette nature, dans les circonstance actuelles, aussitôt qu'elle sera connue, aura sur les événements, qui aujourd'hui nous préoccupent tous à un égal titre, une immense et salutaire influence. (Assentiment sur plusieurs bancs à gauche.)

Dans le moment où nous nous trouvons, il ne faut pas, ce me semble, qu'une Assemblée comme la nôtre puisse demeurer inactive. Il ne faut pas que, seul, M. le chef du pouvoir exécutif de la République française consacre ses journées et ses nuits aux besoins de la dé-

fense du pays. Il faut que, comme lui, nous sachions remplir les devoirs que nous avons acceptés de nos mandants et qui nous sont imposés; il faut que nous l'aidions autant que l'exigent les nécessités de l'heure actuelle.

Je vous demande donc, messieurs, de décider que les commissaires nommés ce matin dans les conditions que je rappelais tout à l'heure délibéreront de suite... (Interruption.)

Permettez!... Un mot seulement, je vous en prie.

Je vous demande de statuer dès aujourd'hui sur le projet de loi, de consacrer, s'il le faut, la nuit à son étude... (Nouvelle interruption.) Songez donc que, pendant que nous perdons notre temps ici, que nous passons les jours sans rien ordonner, sans rien exécuter, les insurgés travaillent. Ne croyez pas qu'ils nous imitent... (Exclamations.)

M. Boduin. Comment? qu'ils nous imitent!

M. René Brice. Permettez!... Je retire une expression qui a singulièrement trahi ma pensée. Je veux dire qu'il nous faut déployer une activité dévorante pour arriver à sauvegarder le seul Gouvernement qui puisse sauver la France. Je veux dire qu'il nous faut déployer une activité égale, sinon supérieure, à la leur.

Je vous demande, par conséquent, de ne pas perdre un instant; de ne pas suspendre pendant des heures vos délibérations; de ne pas vous retirer à deux heures, quand nous avons devant nous le reste du jour, et, si cela est nécessaire, la nuit tout entière, pour nous occuper des mesures qu'il convient de prendre dans l'intérêt du salut de la patrie. (Mouvements divers.)

M. de Tillancourt. Ce que vous demandez, c'est ce que l'Assemblée fait. Elle travaille sans relâche dans les bureaux et dans les commissions. Ce qui pourrait faire perdre le temps de l'Assemblée, ce serait d'écouter des discours qui n'amèneraient pas une conclusion sérieuse.

M. René Brice. Je demande qu'on fasse en sorte que cette loi, qui est, à mes yeux et à cette heure d'un intérêt capital, la loi sur les élections municipales, au lieu d'être retardée de jour en jour, soit immédiatement discutée dans les bureaux et que, dans la soirée ou dans la nuit, nos commissaires viennent lire leur rapport sur lequel nous statuerons. (Agitation.)

M. Boduin. Je demande à répondre un seul mot... (Bruit.)

M. le président. On ne vous entend pas, veuillez monter à la tribune.

M. Boduin, *à la tribune.* Je n'ai que deux mots à dire à l'Assemblée.

L'orateur qui descend de cette tribune appelle toutes les commissions à hâter leurs travaux.

Je réponds, en ce qui concerne la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux élections municipales de Paris, dont j'ai l'honneur de faire partie, que, nommée à onze heures, elle s'est réunie, à l'issue des bureaux, et que, n'étant pas en nombre parce que tous les commissaires n'étaient pas encore désignés, elle s'est ajournée à trois heures.

La commission, vous le voyez, ne peut pas mettre plus d'empressement qu'elle n'en met, et ne mérite pas les reproches qu'on lui adresse.

M. de Tillancourt. Il n'y a pas de reproches à faire à la commission!

M. Schœlcher. Je demande la parole pour faire une communication à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Schœlcher pour rendre compte à l'Assemblée d'une démarche que lui et l'un de ses collègues sont allés faire à Paris.

M. Schœlcher. Citoyens représentants, j'ai le chagrin, le très-vif chagrin de venir vous dire que la mission que mon jeune collègue, le citoyen Clémenceau, maire du 18e arrondissement de Paris, et moi, nous avons ambitionné de remplir, n'a pas eu de succès.

Nous sommes arrivés à l'Hôtel de Ville où nous sommes entrés, je dois le dire tout d'abord, sans danger. Il n'y a eu, de notre part, aucun courage à y aller. Nous sommes arrivés jusqu'à la porte du comité central; là, nous avons fait savoir quelle était notre mission : celle de demander l'élargissement du général Chanzy et de l'autre général qui est avec lui. Nous avons attendu une heure sans obtenir de réponse; trois personnes ont été envoyées par nous dans le sein de l'assemblée du comité et ne sont pas revenues.

Nous allions quitter la salle, lorsqu'un chef de bataillon, nous voyant partir mécontents de ne pouvoir pas exposer les raisons que nous voulions donner au comité afin d'obtenir l'élargissement du général Chanzy; — ce n'est pas, voulions-nous dire, un homme politique, mais un général qui a conduit, et bien conduit, les débris de nos armées, qui ne peut inspirer de craintes à personne, qui doit au contraire attirer la confiance de tout le monde; — nous allions, dis-je, quitter la salle, lorsqu'un chef de bataillon voyant que nous regrettions beaucoup que le comité ne voulût pas nous entendre, nous a prié d'attendre encore cinq minutes, et a ramené bientôt auprès de nous un des membres du comité.

Celui-ci nous a dit ceci : « Le comité, depuis qu'il a été instruit de votre présence, a délibéré sur l'objet dont vous voulez l'entretenir, mais la majorité, — et je ne suis pas de la majorité, a-t-il ajouté, — la majorité a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'élargissement du général Chanzy... (Rumeurs); mais, en même temps, je dois vous déclarer que le général Chanzy est en parfaite sécurité... (Marques nombreuses d'incrédulité.)

Permettez, citoyens! je rapporte ce qui m'a été dit. (Oui! oui! — Parlez! parlez!)

Mais, en même temps, nous a-t-il été dit, je puis vous assurer que le général Chanzy ne court aucun risque, que sa vie est parfaitement sauve, que les plus grandes attentions lui sont montrées. (Rumeurs.)

D'ailleurs, comme dans deux jours, ajouta-t-il, nous allons quitter le pouvoir... (Nouvelles rumeurs), le général Chanzy sera à votre disposition et pourra être mis en liberté.

Voilà le résultat de la démarche que nous avons faite; je regrette encore une fois, qu'elle n'ait pas été plus heureuse.

Plusieurs membres. Ce n'est pas notre faute!

M. Schœlcher. Maintenant, si l'Assemblée veut me permettre d'ajouter quelques mots, je

dirai que Paris est dans une grande anxiété. Paris souffre de l'état de choses dans lequel on le laisse...

M. Wilson, M. le comte de Chambrun *et d'autres membres*. Dans lequel il s'est mis.

M. Schœlcher. Je vous prie, citoyens, de me laisser continuer. Je parle, il me semble, avec toute la modération et la convenance possibles... (Oui! oui!); je demande que l'on m'écoute de même. (Parlez! parlez!)

Je ne veux pas récriminer : je me borne à dire que, de quelque part que vienne la faute, il est certain que Paris est sans gouvernement. Vous ne pouvez nier cela. Paris est dans la plus grande détresse parce que le Gouvernement lui manque. Tous les hommes qui veulent l'ordre, la liberté dans l'ordre et par l'ordre, comme disait hier mon ami le citoyen Louis Blanc, tous ces hommes ne demandent qu'à pouvoir se rallier auprès d'un gouvernement, d'un centre quelconque qui les puisse diriger. Aujourd'hui ils ne savent où aller pour se réunir ensemble...

Plusieurs membres. Qu'ils viennent ici!

M. Schœlcher. Ici nous sommes à Versailles et non à Paris.

M. le marquis de Mornay. Nous sommes le Gouvernement de la France!

M. Schœlcher. Allez donc à Paris, puisque vous êtes le Gouvernement de la France.

Je veux que vous soyez le Gouvernement, je le reconnais, je l'ai toujours reconnu. Constamment j'ai déclaré que nous ne pouvions sauver la République, — et, en parlant ainsi, j'entends dire sauver la France, — qu'en reconnaissant le Gouvernement actuel. Je l'ai déclaré, non-seulement ici, mais dans toutes les réunions où j'ai eu occasion de conférer avec des hommes du comité central.

Je maintiens qu'à l'heure qu'il est, Paris se trouve livré à lui seul, puisqu'il n'y a pas un membre du Gouvernement dans son sein. Il ne sait à qui se rallier. Ceux qui veulent rétablir l'ordre, ne peuvent manifester leur opinion.

J'ai lu dans les journaux que l'amiral Saisset était nommé commandant des troupes.

Je croyais qu'il avait été nommé seulement commandant des troupes défendant Versailles, mais je viens d'apprendre tout à l'heure qu'il était nommé aussi général en chef commandant les gardes nationales de la Seine.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Il est exclusivement commandant des gardes nationales de la Seine.

Un membre à droite. Il n'a pas été nommé commandant des troupes de Versailles.

M. Schœlcher. Je demande pardon de mon erreur.

Je désirerais donc que le citoyen amiral Saisset voulût bien annoncer, dès demain, une revue de la garde nationale de Paris aux Champs-Élysées, en prévenant qu'il passe cette revue au nom du Gouvernement qui siége maintenant à Versailles et qu'il invite tous les gardes nationaux qui reconnaissent le Gouvernement et qui ne veulent pas s'en séparer, à venir aux Champs-Élysées pour se réunir autour de lui. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Je dis que si l'amiral Saisset, connu pour un de ceux qui ont le mieux défendu Paris, ce Paris qui a montré tant d'héroïsme, dont quelques citoyens sont dans une erreur si profonde, — je dis que si l'amiral Saisset annonce cette revue, Paris lui donnera demain 200,000 gardes nationaux; j'en suis convaincu, et je vous prie d'en faire l'expérience. (Nouvelle approbation. — Mouvements divers.)

Alors le comité central qui, quelles que soient ses idées, reconnaît le suffrage universel pour le pouvoir suprême, ne pourra pas faire autrement que de se retirer, puisqu'il n'y a pas encore deux jours, il déclarait dans ses journaux qu'aussitôt que le conseil communal ou municipal serait nommé, il résignerait ses pouvoirs.

Que l'amiral Saisset veuille bien nommer pour son chef d'état-major notre impétueux ami le colonel Langlois. (On rit! — Oui! oui! — Très-bien!)

M. Edouard Lockroy. Je demande la parole.

M. Schœlcher. Je me suis servi de cette expression, parce que je prise au plus haut point l'impétuosité de notre ami qui est toujours celle d'un galant homme et d'un vaillant soldat. (Très-bien! très-bien!)

Que l'amiral Saisset veuille bien le nommer son chef d'état-major, et comme le colonel Langlois, qui a gagné son grade sur le champ de bataille, est très-populaire, je ne doute pas que sa présence ne rende efficace la manifestation que je demande.

Je me résume : Je crois que si l'amiral Saisset veut convoquer la garde nationale demain à une revue, il ajoutera à la puissance dont il peut disposer sur les esprits, car vous savez qu'il a été nommé à Paris avec un immense nombre de voix, ce qui prouve qu'on a reconnu son mérite, son dévouement, son courage dans la défense. Il n'est pas douteux que tous les hommes d'ordre ne se rangent autour de lui et ne lui apportent une force de 200,000 hommes.

Laissez-moi ajouter un mot.

Ce matin encore, je recevais la visite d'un manufacturier qui employait cinq cents ouvriers, et qui en a fait rentrer soixante dans ses ateliers. Il m'a dit : « Que pouvons-nous faire? Quels seront nos défenseurs? Nous sommes sans aucun centre d'action; nous sommes sans aucune autorité qui puisse nous mettre à même de manifester nos volontés.

J'appelle votre attention sur ces paroles et je vous demande d'y réfléchir.

Les hommes convoqués à cette revue pourraient de cette façon manifester leur volonté, et nous saurions si réellement Paris est avec les émeutiers, ou si Paris est, au contraire, avec l'ordre et le Gouvernement. (Très-bien! très-bien! — Mouvements divers.)

M. Edouard Lockroy. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Edouard Lockroy. Messieurs, j'ai, je puis le dire, la douleur profonde de ne pas me trouver d'accord avec mon honorable et vénéré collègue, M. Schœlcher... (Mouvements divers.)

Je crois, que la mesure qu'il vient de vous proposer, cette sorte de revue aux Champs-Élysées de la garde nationale pourrait avoir des conséquences extrêmement graves, et que nous ne prévoyons pas. (C'est vrai!)

M. le général Le Flô, *ministre de la guerre.* Vous avez raison!

M. Edouard Lockroy. Prenez garde, messieurs ! vous allez par cela même diviser Paris en deux camps. (Rumeurs à droite).

Pardon, je vous en prie ! Je crois que je vous dis là des choses raisonnables, et je crois les dire en termes très-modérés. (Oui! oui! — Parlez!)

Messieurs, je suis animé par un seul sentiment, celui d'empêcher toute espèce de collision et de conflit. Ce n'est qu'un sentiment extrêmement patriotique qui m'anime, et je vous supplie au nom de la concorde, au nom de la patrie qui, dans ce moment-ci, se trouve dans une situation épouvantable, je vous supplie de m'écouter. (Parlez ! parlez !)

Eh bien, messieurs, je vous dis que vous allez placer là deux forces vis-à-vis l'une de l'autre, et qu'il est impossible que ces deux forces ne se heurtent pas. Si elles se heurtaient qui peut savoir ce qui arriverait, et dans quelle aventure effroyable nous précipiterions Paris, le Gouvernement, toute la France! (Vives exclamations et rumeurs diverses.)

Quelques membres. Pas la France !

M. Dussaussoy. La France peut vivre sans vous, et vous ne pouvez vivre sans la France !

M. Edouard Lockroy. Vous m'adressez des paroles acerbes, et je crois que je ne le mérite pas.

Je dis, moi, que s'il y avait une collision dans Paris, nous pourrions précipiter la France, qui est liée à Paris comme Paris est liée à elle, dans des aventures terribles. Je vous supplie donc de ne pas faire ce qu'on vous propose. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

M. Clémenceau monte à la tribune.

M. le président. Il n'y a rien en délibération.

M. Clémenceau. Un mot seulement.

Je vous ai dit hier que nous, les représentants de Paris, nous, les maires de Paris, nous ne reconnaissions pas dans le pays d'autre autorité que la vôtre. Je suis encore dans les mêmes idées, et je viens ici, à cette tribune, vous dire que le plus cher de mes désirs est le rétablissement de votre autorité dans tout le pays... (Interruption.)

Quand je dis dans tout le pays, j'entends dans Paris, qui est le seul point où votre autorité soit contestée. (Très-bien !) — Il faut savoir ce qu'on veut, et quand on le sait, il faut savoir comment le faire.

Le but, nous le connaissons tous : nous voulons rétablir l'autorité de l'Assemblée dans Paris. Eh bien, comment y arriver? Il n'y a que deux choses à faire : employer la violence ou bien employer de moyens de nature à amener le rétablissement de votre autorité dans le calme et la paix.

Y a-t-il un de ces moyens?

Quant à moi, je le crois. Nous sommes venus ici vous en proposer un. Nous, les maires de Paris, nous sommes ses représentants naturels; nous voulons, parce que nous croyons que c'est notre devoir, nous jeter dans la balance, y jeter nos personnes et intervenir entre la population de Paris et le Comité central.

Mais comment intervenir ?

Notre honorable collègue, M. Schœlcher, se laisse entraîner par un sentiment que j'ai partagé un moment la nuit dernière, alors qu'un grand nombre de maires étaient disposés à se lancer dans une aventure qui aurait certainement abouti au résultat funeste dont vient de parler notre ami Langlois. Cependant, en y réfléchissant, j'ai dit à la réunion des maires du 2ᵉ arrondissement : « Attendons ! l'Assemblée va fournir elle-même la base dont nous avons besoin pour intervenir; elle va faire une loi pour l'élection du conseil municipal de Paris. Alors, nous maires, il sera de notre devoir de faire procéder à ces élections. Ceux de nous qui seront dans leur mairie y feront procéder; ceux qui seront éloignés s'entendront avec des personnes qu'ils choisiront pour faire les élections, et alors se produira une lutte toute pacifique par ces bulletins que les citoyens apporteront.

Avant de constituer dans Paris une autorité que personne, messieurs, n'osera méconnaître... (Interruption.) Oui, que personne n'osera méconnaître, parce que les gens même qui détiennent l'Hôtel de Ville en ce moment s'arrêteront devant elle, quelle qu'elle soit, parce qu'il n'y a aucune raison pour la méconnaître, et vous aurez rétabli le calme dans Paris sans verser une seule goutte de sang.

Je dis qu'il n'y a pas d'autre moyen d'intervenir. Voyons ! vous ne voulez pas faire le siége de Paris, n'est-il pas vrai ? Pour le moment vous ne pouvez pas songer à intervenir par la force. Ne parlez pas des officiers, des chefs de bataillon de la garde nationale, ils n'ont plus aucune espèce d'influence sur leurs hommes, il n'y en a pas un qui puisse les faire marcher. On vous l'a dit hier, quand on a voulu amener deux bataillons à l'Hôtel de Ville; les chefs de bataillon sont venus s'offrir, mais les hommes n'ont pas voulu les suivre : ce sont des faits, cela. Eh bien, si vous ne voulez pas employer la force, un seul moyen vous reste, il faut vous hâter : dans quelques jours, dans quelques heures, peut-être il sera trop tard ; Paris sera livré à une collision sanglante dont les conséquences ne peuvent être prévues par personne.

Je ne suis pas ici un homme de parti, je vous le jure; vous n'avez qu'un seul moyen de sauver le pays, un seul, c'est de faire les élections municipales dans la ville de Paris, et cela sans délai. (Mouvements divers.)

Un membre. Ce serait constituer la Commune.

M. le président. L'incident est vidé.

M. Langlois. Monsieur le président, je voudrais bien dire deux mots.

M. le président. Deux mots seulement, monsieur Langlois !

M. Langlois. D'une manière générale je suis de l'avis du citoyen Clémenceau. Mais pratiquement et immédiatement, voici ce que je demande : c'est que, non pas demain, aujourd'hui même, l'Assemblée émette un vote qui, connu demain matin à Paris, fera qu'on n'ira pas ou qu'on ira peu aux élections ordonnées par un comité qui ne vous reconnait pas et qui n'a rien de légal.

Je vous demande donc de combattre, par un vote, aujourd'hui, les élections irrégulières, non légales, qu'on veut faire faire à la population de Paris demain matin.

J'ai appris tout à l'heure, par un de mes honorables collègues, que des personnes de toutes les opinions, un des adjoints du 9ᵉ arrondissement, M. Alphonse Rothschid et d'autres

demandent la même chose. Nous aussi nous le demandons avec instance. Il faut qu'aujourd'hui vous déclariez que vous voulez mettre Paris dans le droit commun pour les choses municipales et que, dans le plus bref délai possible, des élections municipales aient lieu dans toute la France. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

C'est là, messieurs, la solution pratique. Et alors qu'arrivera-t-il ? Il arrivera que, si vous votez cela aujourd'hui, vous diminuerez, dans une très-grande mesure, le nombre de ceux qui voteront sous l'impulsion du comité central. Vous rendrez nulles, absolument nulles, ces élections, et tout ce que vous a dit le citoyen Clémenceau sera vrai. Hâtez-vous et ne perdez pas de temps ; il faut que cela soit fait séance tenante. (Rumeurs.) Permettez !... je ne dis pas les élections, mais la déclaration que vous replacez Paris dans le droit commun. Faites cela, je vous en supplie. Voilà tout ce que j'ai à dire. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. de Tillancourt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brisson.

M. Henri Brisson. Nous considérons tous que la proposition qui nous est faite par M. Langlois est d'une urgence extrême. Mais nous tenons tous à déclarer que, lorsque nous demandons l'établissement d'un conseil municipal pour la ville de Paris, il ne s'agit nullement d'organiser une institution qui prétende en quoi que ce soit, et pour une parcelle quelconque, à exercer le gouvernement sur la France... (Rumeurs diverses), qu'il ne peut s'agir absolument que de donner à la cité parisienne les droits des autres communes de France.

Eh bien, si la commission qui a été nommée ce matin faisait son rapport immédiatement, cela vaudrait mieux. En attendant l'Assemblée peut se prononcer par un ordre du jour motivé comme celui-ci, par exemple :

« Considérant que le Gouvernement libre que la France s'est donné ne peut pas persévérer dans les procédés du gouvernement despotique qui l'a précédé, l'Assemblée déclare que la ville de Paris, quant à sa municipalité, sera libre et que, par une loi qui va être rendue, elle rentre dès à présent dans le droit commun. » (Vive approbation à gauche.)

M. le général Martin des Pallières. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire.

La ville de Paris est en insurrection, elle a chassé le gouvernement du pays, et, dans ces conditions, on ne peut pas la mettre sous le droit commun avant qu'elle même ait remplacé par l'ordre l'anarchie qui y règne. (Marques nombreuses d'adhésion. — Réclamations à gauche.)

Un membre. C'est là toute la question : que Paris rentre dans le droit commun !

M. Paris. Messieurs, j'ai l'honneur de faire partie de la commission qui doit examiner le projet de loi relatif aux élections municipales de la ville de Paris...

M. de Tillancourt. De toute la France !

M. Paris. Permettez ! J'ai dit relatif aux élections municipales de Paris. C'est ainsi que le projet est présenté, et je ne fais que rapporter ses termes. Ce que je demande, c'est que nous ne discutions pas ici, à cette tribune, la loi qui a été renvoyée à l'examen de la commission.

Un membre. Qu'elle se hâte !

M. Paris. Nous violerions toutes les règles, si nous venions peser auparavant sur les résolutions qu'elle croira devoir prendre et qu'elle vous fera connaître à cette tribune par l'organe de son rapporteur.

Mais ce que je demande comme membre de la commission, c'est que, dans cette après-midi même, la commission se réunisse, et qu'après qu'elle aura délibéré, elle vienne le plus tôt possible dire à la tribune ce qu'elle pense des élections municipales de Paris, ce qu'elle pense des élections municipales de toute la France. Toutes ces questions devront être abordées, non pas maintenant, mais au sein de la commission, et ensuite lorsque la discussion s'ouvrira à cette tribune.

Je propose donc que la commission se réunisse tout à l'heure.

Plusieurs membres. C'est convenu !

M. Paris. Je propose que l'on ne décide rien ici qu'après le rapport de la commission, demain, par exemple.

Une voix. Ce sera trop tard ! Dites ce soir !

M. Paris. Eh bien, soit : ce sera ce soir si vous voulez, car la solution de la question presse. Je propose que ce soir la commission, par l'organe de son rapporteur, vienne formuler ici des conclusions.

Quelles qu'elles soient, ces conclusions auront un bon résultat, parce que, notez-le bien, il est évident, à quelque côté de cette Assemblée qu'on appartienne, qu'il y a un grand sentiment qui nous anime tous : c'est le sentiment du patriotisme qui nous unit, qui doit nous rallier dans une pensée commune. (Assentiment.)

Et quelles que soient les délibérations prises par la commission, elles auront au moins pour effet d'indiquer des mesures qui pourront arriver à calmer les esprits. C'est dans ce but, et dans ce but seul, que, sans faire aucune espèce de concession, sans entrer le moins du monde dans l'examen du projet de loi qui est renvoyé à la commission, je me joins à la proposition qui vient d'être faite, et j'engage l'Assemblée à s'y rallier, et à ne pas perdre le temps à délibérer, car le temps presse.

Un membre. Il y a plus d'une heure que nous discourons !

Un autre membre. Il y a des bureaux qui n'ont pas encore nommé leurs commissaires.

M. Léon Say. J'adjure l'Assemblée de considérer qu'il s'agit en ce moment de donner à l'immense majorité des habitants de Paris qui sont opprimés un centre de ralliement.

A gauche. C'est cela ! c'est cela !

M. Léon Say. Eh bien, ce centre de ralliement ne peut être que l'urne du scrutin que vous aurez ouverte vous-mêmes. (Marques d'adhésion à gauche.)

MM. Langlois et Lockroy. Oui ! oui ! — Très-bien!

M. Léon Say. Si vous ne le faites pas tout de suite, vous pouvez vous trouver exposés à ce que des élections illégales, irrégulières, aient lieu demain, et il serait plus difficile, après, de venir à bout de la situation. (Mouvements divers.)

M. le président. La commission aurait pu

se réunir immédiatement. Mais je remarque avec regret que tous les bureaux n'ont pas encore nommé leurs commissaires. A cette occasion, je renouvelle l'observation qu'il est vraiment déplorable que, pour des mesures de cette urgence, les bureaux, qui se réunissent le matin, ne nomment pas leurs commissaires dans la journée ou dans la soirée même.

Vérification faite, pour la commission dont il s'agit en ce moment, le 6e bureau n'a pas nommé son commissaire.

Quelques membres. Il va le nommer.

M. le président. Alors la commission pourrait se réunir immédiatement. (Oui ! oui!)

Si l'Assemblée partageait les sentiments qui viennent d'être exprimés et croyait à la grande urgence d'un vote sur cette question, la commission pourrait présenter rapidement son rapport. Au besoin, ce serait un rapport verbal, car le projet de loi se compose d'un seul article.

Voici les nominations faites par les bureaux : les six premiers ont nommé leur commissaire. Le 8e n'a pas nommé le sien.

M. Baze. Pardon ! je suis nommé par le 8e bureau.

M. le président. Le 6e n'a pas nommé. Je l'invite à se réunir et à procéder à la nomination.

M. Ducuing. Lisez l'ordre du jour qu'on a présenté, monsieur le président.

M. le président. L'ordre du jour qu'on a présenté n'écarte pas la nécessité de faire un rapport, et n'infirme pas l'utilité des observations que je présente à l'Assemblée.

Plusieurs membres. La lecture de l'ordre du jour!

M. le président. Sur quoi porte cet ordre du jour? Aucune proposition n'a été faite. Il n'y a que le désir manifesté de voir presser et accélérer le vote de la loi.

M. Ducuing. Il y a un ordre du jour proposé, et le vote de cet ordre du jour est nécessaire à cause des élections qui doivent avoir lieu demain à Paris.

M. le président. Voici l'ordre du jour qu'on me remet :

« Considérant que le gouvernement libre que la France s'est donné ne veut pas persévérer dans les procédés du gouvernement arbitraire qui l'a précédé, l'Assemblée nationale déclare que la ville de Paris est replacée dans le droit commun, quant à son administration municipale... »

Plusieurs membres. Nous demandons le renvoi à la commission.

M. de Tillancourt. Arrêtez-vous à cette phrase, monsieur le président! Les signataires suppriment le reste.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Je demande la parole.

M. le président. L'Assemblée remarquera que ce n'est pas un ordre du jour pur et simple, c'est une résolution qu'on veut lui faire prendre. Il ne faudrait pourtant pas, sous la forme d'ordres du jour, introduire des propositions.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Il est bien vrai, messieurs, que la question a une immense gravité, non-seulement en elle-même, mais par rapport aux circonstances où nous sommes. Nous comprenons donc le grand, l'ardent intérêt qu'on porte à cette question. Mais il est nécessaire que le Gouvernement, qui cherche la clarté en toute circonstance et qui la cherche en proportion même de l'importance du sujet, s'explique devant vous.

Voulez-vous dire à la population de Paris qu'elle sera traitée comme le reste de la France Oui, elle sera traitée sur le pied de la plus parfaite égalité. La France ne veut pas accepter l'absolue domination de Paris, mais elle n'entend pas faire subir à Paris un système exceptionnel de législation. Je vais m'expliquer sur ces mots : système de législation. Non, l'Assemblée ne veut pas faire supporter à Paris une autre légalité que celle qui existera pour toute la France. (Très-bien !)

Mais, quand vous nous dites : « Le droit est commun », nous ne pouvons accepter ce mot qu'avec quelques explications qui en précisent bien le sens et la portée en ce qui concerne la capitale.

Sous le dernier régime, — et ce n'est pas quand les régimes sont tombés que je les insulte : je leur résiste quand ils sont debout ; quand ils sont tombés, je laisse à l'histoire le soin de les juger... (Très-bien ! très-bien !) — sous le dernier régime, Paris n'était pas représenté ; il était administré par une commission que nommait le Gouvernement lui-même et qui s'intitulait, à tort, conseil municipal. Par le droit commun entendez-vous que Paris élira ses représentants, que Paris fera ses affaires lui-même ? Oui, si vous entendez par droit commun cette pensée-là, c'est la nôtre. (Très-bien! très-bien!)

Mais voulez vous dire que Paris sera gouverné comme une ville de 3,000 âmes ? Vous êtes trop raisonnables pour le désirer, et pour nous le demander.

Paris sera représenté ; Paris ne fera plus de dépenses qu'il ne les ait votées, et librement votées. (Vif assentiment.)

Mais nous vous demandons le temps nécessaire, pour que l'on combine les dispositions législatives au moyen desquelles Paris pourra, sans danger pour le pays et sans danger pour lui-même, administrer ses propres affaires. (Nouvelle approbation.)

Si Paris a besoin de cette garantie, oui, nous la lui donnons bien volontiers, et nous ne sommes pas gens à manquer de parole. Mais, si Paris prétendait, sous une forme qu'aucun gouvernement n'admettrait, non pas seulement se rendre maître de ses affaires, mais s'exposer à être esclave des factions, nous aimons trop Paris pour le mettre dans une situation pareille. Ainsi, ce que vous désirez est fait ; oui, Paris sera représenté en vertu d'un système électif. (Très-bien ! très-bien !) Seulement, nous demandons le temps d'organiser ce système. (Vive approbation.)

J'ajoute : quoique la matière soit très-grave, nous demanderons le moins de temps possible. Il nous en faut cependant, car vous ne voulez pas une loi légèrement conçue qui ne serait ni sérieuse ni durable. Donnez-nous quelques jours, très-peu de jours, et Paris sera en possession de lui-même. Mais auparavant il faut qu'il ne soit plus au pouvoir des factions. (Vive approbation et applaudissements.)

M. Ducuing. Il faut donner à Paris un centre de ralliement : Paris est opprimé ! (N'interrompez pas !)

M. le chef du pouvoir exécutif. Et quand je dis que Paris est actuellement sous la domination des factions, je m'exprime mal : j'aurai dû dire sous la domination d'une faction odieuse dont aucun homme de bonne foi ne saurait ici épouser la cause. Et je rends justice à la conduite de ce côté de l'Assemblée... (L'orateur désigne la gauche) : ce côté l'a répudiée avec une unanimité qui l'honore et dont je le remercie. (Bravos et applaudissements.)

M. de Tillancourt. Cela ne mérite pas le nom de parti. (C'est vrai !)

M. Louis Blanc. Citoyens, nous nous associons de tout cœur aux paroles qui viennent d'être prononcées par le chef du pouvoir exécutif. Mais c'est précisément parce qu'il est urgent que la question soit décidée, et c'est parce que nous croyons qu'il faut à Paris, comme le disait l'honorable M. Léon Say, un centre autour duquel puissent se rallier tous les bons citoyens, c'est précisément pour cela que nous insistons sur l'urgence qu'il y a à déclarer que l'Assemblée est résolue à donner à Paris un conseil municipal. (C'est fait ! c'est convenu !) Si c'est convenu... (Oui !), eh bien, alors que l'Assemblée le déclare, et voilà tout. (C'est entendu ! c'est entendu !)

M. Ducuing. La déclaration a été faite.

M. Clémenceau. Je remercie cordialement le chef du pouvoir exécutif de la déclaration qu'il vient de faire à cette tribune. Cependant, il demande du temps, et c'est l'élément qui nous manque, à nous qui voulons sortir de la situation terrible où nous sommes : c'est le temps.

M. l'amiral Saisset. Je suis de votre avis !

Un membre. Le temps, nous ne l'avons plus!

M. Clémenceau. Messieurs, faites-y bien attention : quand nous quittons cette Assemblée, nous retournons à Paris, nous allons dans nos mairies. Je suis allé hier à l'Hôtel de Ville avec notre honorable ami M. Schœlcher. Nous voyons les choses de très-près, et, quoique nous puissions être de mauvais juges, nous les voyons avec des yeux...

Un membre. Non prévenus !

M. Clémenceau... impartiaux. Eh bien, le temps manque. Ce que vous a dit M. le chef du pouvoir exécutif est très-vrai, nous ne pouvons faire une loi précipitée; mais je vous le demande, ne serait-il pas possible de concilier les deux positions? (Oui ! — Non ! non !) Ne pourrait-on pas faire faire dans un bref délai les élections du conseil municipal...(Non! non !), quitte à régler ensuite par une loi les attributions de ce conseil municipal? (Allons donc !

Permettez, messieurs! Pour faire plaisir à la commission, je ne suis pas disposé à livrer mon pays à la guerre civile.

M. l'amiral Saisset. C'est vrai ! La guerre civile est imminente ! Je demanderai à vous le dire dans un instant. (Mouvement.)

M. Clémenceau. Un dernier mot.

Je crois que ce qui retient encore une certaine portion de cette Assemblée, c'est la crainte de paraitre céder devant l'émeute, de pactiser avec l'insurrection.

Eh bien, messieurs, laissez-moi vous répondre sur ce point d'une façon catégorique : demain, si le gouvernement qui siége à l'Hôtel de Ville est obéi, il y aura des élections dans Paris...(Interruption.)

Plusieurs membres. Elles seront nulles !

Un membre. Il n'y en aura pas !

M. le ministre des affaires étrangères. Oh si ! Ils en feront même sans électeurs !

M. Clémenceau. Messieurs, je le sais bien. Je vous dis : s'ils étaient obéis.

Mais si nous sommes en mesure d'annoncer à bref délai des élections municipales, si nous pouvons informer la population de Paris que les élections municipales vont avoir lieu; que ce sont les autorités constituées de la ville de Paris, les maires et les adjoints, qui feront les élections et non ce prétendu gouvernement, alors tout rentrera dans le calme. (Interruption.)

M. le marquis de Grammont. La commission serait déjà réunie si la tribune n'était encore occupée.

M. Clémenceau. Quant à moi, je suis à cette tribune pour dégager ma responsabilité des malheurs qui vont suivre. (Exclamations et réclamations.)

M. de Tillancourt. Qui pourraient suivre !

M. Clémenceau. Je n'ai pas l'habitude de la tribune, et souvent ma parole dépasse ma pensée. Quand j'ai dit : « dégager ma responsabilité, » j'ai voulu dire que, dans ma conviction profonde, si vous ne votez pas cette loi à bref délai, nous allons aux abîmes, et je tiens à constater que je vous ai donné ce conseil.

M. le comte de La Roche-Thulon. Messieurs, je demande à adresser à M. Tirard et à M. Clémenceau une simple question : Y a-t-il, dans ce moment-ci, à Paris, des listes électorales régulières ?

M. Clémenceau. Oui.

Voix nombreuses. Non ! non !

M. l'amiral Saisset. Non : il n'y a rien à Paris que la révolution ! (Mouvement.)

M. le comte de La Roche-Thulon. Ces messieurs peuvent-ils nous affirmer que des élections peuvent être faites régulièrement demain?

M. Clémenceau. Parfaitement.

M. le comte de La Roche-Thulon. Eh bien, nous pourrons accorder à Paris le droit commun, quand lui-même y sera rentré.

M. le président. M. l'amiral Saisset a la parole. (Mouvement d'attention.)

M. l'amiral Saisset. L'Assemblée sait sans doute qu'en vertu d'un ordre du président du conseil, chef du pouvoir exécutif, j'ai été appelé au commandement en chef des gardes nationales de la Seine. Conformément à cet ordre, je me suis immédiatement empressé de m'aboucher avec MM. les maires, par cette considération que, les maires étant les représentants de nos franchises municipales, si j'étais fort de leur assentiment, je pourrais plus facilement grouper autour de mon drapeau le noyau des conservateurs de la famille et de la propriété...

M. le ministre des affaires étrangères. Et de l'existence de la France!

M. l'amiral Saisset. ...et faire rentrer d'abord, par la conciliation, si c'était possible, toute la partie qui s'insurge contre nous.

M. Edouard Lockroy. Je demande la parole. (Laissez donc parler!)

M. l'amiral Saisset. Si vous voulez parler, monsieur, je vais vous céder la tribune. (Continuez! continuez !)

Je dis que, pensant qu'il pourrait y avoir quelque inconvénient à me mettre immédiatement en relation avec les députés de Paris. Quoique député de Paris, — je parle de Paris au moment où j'y ai été, — quoique parmi eux je compte quelques amis, j'ai cru devoir m'abstenir, parce que je n'ai pas l'habitude de prendre un drapeau qui n'est pas le mien. Mon drapeau, c'est d'être le représentant du Gouvernement que vous avez élu. (Très-bien! très-bien!)

Dans ces conditions-là, je me suis donc abouché avec MM. les maires. J'ai cherché à grouper autour de moi les amis de l'ordre. Je me suis adressé d'abord à une commune qui était dans mon commandement et je lui ai demandé de vouloir bien dans la nuit de dimanche à lundi, — j'avais reçu l'ordre à dix heures du soir, — se mettre à ma disposition avec deux bataillons.

Je me proposais de prendre possession de l'Elysée, du ministère de l'intérieur, et là de faire appel aux maires de Paris, à tous les amis de l'ordre pour qu'ils viennent se grouper autour de nous, me mettre en relation avec le Gouvernement et tâcher de réprimer le désordre.

En ce moment que se passe-t-il? Nous sommes tout à fait entre les mains de la Commune. Les réquisitions se font à domicile, le désarmement des gardes nationaux a lieu à domicile. (Sensation.)

M. Desmarest qui a eu une conduite très-courageuse a été dépossédé de sa propre mairie.

J'étais là un quart d'heure avant, et ce sont des Bellevillois avec qui je m'étais battu, — car à Belleville, comme ailleurs, il y a des gens qui savent se battre... (Très-bien!), ce sont des Bellevillois qui m'ont fait échapper; sans cela j'aurais été arrêté comme le général Chanzy.

Un membre. Et traité comme Clément Thomas, comme le général Lecomte!

M. l'amiral Saisset. Ah! sur ceux-là le général Trochu vous a dit hier la vérité, et je suis heureux que les enfants du général Lecomte soient élevés aux frais de la patrie.

Le général Chanzy est encore entre leurs mains. M. Peyrouton, — vous voyez que je mets cartes sur table, — a réussi à faire signer l'ordre de mise en liberté de M. Turquet, et ce sont des hommes à moi qui, sans que personne l'ait su, l'ont escorté et empêché d'être assassiné dans la rue. (Mouvement.)

A l'heure qu'il est, je crois savoir que le général Allard est pris comme otage. Quelques-uns m'ont dit que sa femme était aussi arrêtée. (Oh! oh! c'est horrible!)

Vous voyez bien que l'orateur qui descend de la tribune vous a dit la verité, et à côté de lui, moi qui ai fait les plus grands efforts, lorsque j'ai voulu avec les amis de l'ordre tâcher de vaincre la situation, ils m'ont déclaré qu'après avoir été abandonnés par l'Assemblée... (Vives réclamations) — je ne fais que raconter, — par le Gouvernement... (Interruptions) — encore une fois je ne fais que raconter..., qu'après avoir été abandonnés par l'armée... (Interruptions nouvelles). Que leur ai-je répondu? Eh bien, raison de plus pour ne pas vous abandonner vous-mêmes.

Lorsque j'ai voulu faire avancer les deux bataillons de Passy, il n'ont pas voulu marcher hors de leur commune.

Un colonel de la garde nationale a employé avec moi toutes ses forces pour réunir un groupe d'honnêtes gens afin d'entrer en pourparlers et voir ensuite ce qu'on pouvait faire. Eh bien, nous n'avons pas réussi d'avantage; nous n'avons pas pu réunir plus 300 ou 350 hommes. (Exclamations.) Et ce n'est pas avec cela qu'on peut dominer 30 à 35,000 hommes parfaitement décidés à faire le mal. (Vous avez raison. — Très-bien! très-bien!)

Oui, messieurs, celui qui est descendu de la tribune tout à l'heure a dit la vérité, vous n'avez pas le temps de faire une loi: si vous ne leur donnez pas un moyen légal au moins apparent de faire des élections municipales, ils n'écouteront plus rien. Ils entendent que vous leur rendiez toutes les franchises municipales et que le chef de la garde nationale soit nommé à l'élection.

Messieurs, Langlois et moi, nous sommes décidés à donner notre vie pour l'ordre. (Mouvement.) Ecoutez-moi!

M. l'amiral Pothuau. Vous n'êtes pas les seuls.

M. l'amiral Saisset. Le colonel Langlois et moi nous sommes condamnés à mort, nous le savons; il y en a d'autres, Boutelier par exemple, toujours sous ce prétexte d'avoir des otages.

Et qu'est-ce qu'ils ont dit pour le général Chanzy? Ce sont mes Bellevillois qui l'ont entendu. Quest-ce qu'ils ont dit? Ceci: « Qu'on tire un coup de fusil contre nous, et ce sera le cadavre de Chanzy que nous leur jetterons à la figure. Il faut que la rive gauche ait son cadavre comme la rive droite! » (Exclamations et soulèvement d'indignation.)

Un membre. Les canailles!

M. l'amiral Saisset. Je n'ai qu'un regret, je l'ai dit à M. Langlois et à d'autres de nos honorables collègues, c'est qu'à côté des maires qui faisaient leur devoir, il y en avait un autre qui recevait dans son cabinet tous ces gens-là, et qui n'a pas été ce qu'il devait être. (Mouvements divers.)

Voix nombreuses. Qui? — Nommez-le! nommez-le!

M. l'amiral Saisset. Non, je ne le nommerai pas; j'ai promis de ne pas le nommer et l'on ne me fera jamais dire ce que je ne voudrai pas dire.

Il y a aussi un général qui ne s'est pas très-bien conduit. Le général Le Flô le saura de moi.

Mais, croyez-moi, messieurs, la situation est des plus graves; portez-y toute votre attention. Ils sont capables de tout; mais à côté d'eux il y a les gens de l'ordre, qui ont leurs femmes, leurs enfants à Paris. Ils se défendront, je ne sais pas comment; mais ce que je sais bien, et ce qu'il fallait dire, c'est que peut-être il est bien tard, parce que l'on n'a pas cru devoir faire, même tardivement, ce que l'on aurait dû faire tout d'abord,

Je vous dis donc: croyez-moi, donnez toutes les facilités possibles à Paris pour faire des élections municipales. Messieurs les maires vous disent qu'il y a encore des listes. Je ne le crois pas.

M. Clémenceau. Mais si! dans nos mairies, amiral!

M. l'amiral Saisset. Je ne sais pas comment vous avez fait dans vos mairies, mais je sais bien qu'à un moment donné, il est venu un inconnu quelconque qui vous a dit: Allez vous-en! Et il a bien fallu vous en aller, puisqu'il n'y avait personne pour vous défendre

Eh bien, demain vous aurez les élections de la commune, ou après-demain matin au plus tard... (Non! non! — Agitation.)

Vous ne comprenez pas la question. Je suis prêt à aller avec vous pour lutter contre eux; mais, à côté d'eux, il y a 500,000 individus qui ont aussi droit à vos égards. Depuis quarante-huit heures je suis là-dedans et je rougis d'être obligé d'y être. Je suis de bonne foi, je dis carrément la vérité.

M. Jules Maurice. Est-ce que les hommes d'ordre iront au scrutin, alors qu'ils ne répondent pas à l'appel de leur général?

M. de Larcy, *ministre des travaux publics.* Des élections libres sont-elles possibles à Paris? (Non!) Alors, il ne faut pas les demander.

M. Tolain, *à la tribune.* J'ai demandé la parole.

M. le président. Je ne comprends pas qu'on prolonge cet incident.

Voix à gauche. Parlez, monsieur Tolain!

M. Tolain. Messieurs, il me semble qu'après les explications que vous venez d'entendre tout à la fois de M. Clémenceau et de M. l'amiral Saisset, une partie des illusions qu'on a pu avoir devraient disparaître, et que si, en effet, vous voulez tous — comme je crois que nous le voulons tous, — empêcher un conflit terrible, c'est-à-dire empêcher la guerre civile d'éclater à Paris, vous devez fournir aux maires, aux adjoints, aux représentants de la Seine tous les moyens possibles d'exécution (Adhésion à gauche.)

Dans la situation actuelle, alors qu'un peuple tout entier — je ne parlerai pas de ceux qui sont en insurrection, — ne bouge pas pour une foule de causes diverses qui seraient trop longues à énumérer et qui soulèveraient des susceptibilités et des froissements, il y a un fait constant devant lequel vous êtes obligés, permettez-moi de le dire, et ne vous offensez pas de ce mot, vous êtes obligés de vous incliner, et si vous voulez sauver la patrie et la République... (Mouvement), donnez aux maires de Paris comme aux représentants de la Seine les moyens pratiques d'arriver au but.

Faites que ce peuple en insurrection, qui, à tort ou à raison, je ne discute pas cela... (Vives exclamations.)

Un membre. Comment à tort ou à raison?

Un grand nombre d'autres membres. A tort! à tort!

M. Tolain. Voulez-vous, messieurs, me permettre d'expliquer que les mots « à tort ou à raison » me sont échappés parce que c'est une expression employée souvent et dont on se sert souvent très-mal. Voulez-vous que je dise: à tort? Eh bien, oui, à tort. (Très-bien!) Si j'avais cru l'insurrection juste, si j'avais cru l'insurrection raisonnable, croyez-vous que je ne serais pas à l'Hôtel de Ville, moi? Oui, j'y serais.

M. Edouard Lockroy. Bravo! Nous y serions tous!

M. Tolain. Parmi les hommes siégeant à l'Hôtel de Ville, il en est qui demandent certaines garanties, des garanties qui me paraissent absolument nécessaires; mais je déclare à cette tribune que, membre de cette Assemblée, j'ai combattu le mouvement, j'ai fait des efforts pour l'arrêter et pour rétablir l'ordre, moi qui ne suis pas un partisan déclaré de l'ordre... (Bruyantes et vives interruptions.)

Permettez! Mon passé évidemment ne peut pas faire croire à cette Assemblée que je sois ce qu'on a été convenu d'appeler un partisan de l'ordre; mais, citoyens, il y a deux façons d'entendre l'ordre. Quant à moi, je dis que l'ordre ne règne que quand le calme est dans les esprits et dans les consciences. Je ne me contente pas seulement de l'ordre dans la rue, car c'est quelquefois l'étouffement, le silence, la mort. Je veux qu'il soit dans la rue; mais je veux qu'il soit aussi dans les cœurs, dans les esprits, dans les consciences, c'est-à-dire que je veux l'application de la justice.

Maintenant, je vous le déclare, si vous ne voulez pas que le sang coule à flots dans Paris, donnez-nous, je vous prie, donnez à nous tous qui sommes absolument décidés à risquer notre vie, s'il le faut, pour le rétablissement de l'ordre, donnez-nous cette garantie, qui est devenue absolument nécessaire, et qu'une population que vous ne pouvez pas juger, qui depuis cinq ou six mois vit dans des conditions toutes particulières, qui a subi les horreurs d'un siége, de la famine, qui n'est pas dans un état normal, et qui, par conséquent, ne voit pas les choses de la même façon que vous, ait la certitude qu'à un jour donné... (Oui! oui!) elle aura des élections municipales. Fixez le jour.

Plusieurs membres. Non! non!

M. de Tillancourt. Il faut que les insurgés le fixent eux-mêmes en rentrant dans l'ordre!

Un membre. Que Paris désarme, et l'on verra après!

M. le président. L'Assemblée veut-elle clore l'incident?

Voix nombreuses. Oui! oui!

M. l'amiral Pothuau, *ministre de la marine.* Je demande la parole.

M. le président. M. le ministre de la marine a la parole.

M. l'amiral Pothuau, *ministre de la marine.* Messieurs, l'honorable amiral Saisset vous disait tout à l'heure qu'un des prétextes des choses si douloureuses qui se passaient à Paris, c'était que le Gouvernement et l'administration avaient quitté la capitale.

Eh bien, je vous demande si, dans une pareille situation, il leur était possible de faire autrement qu'ils ont fait. (Non, certainement!)

D'abord il est impossible d'avoir poussé la modération plus loin. (Oui! oui! c'est vrai!). On a essayé de tous les moyens possibles pour arriver à se faire rendre les canons de l'insurrection de Montmartre et de Belleville. Les maires de Paris, dont je ne conteste pas la bonne volonté, mais dont je conteste l'influence et la puissance... (Assentiment), avaient promis que ces canons seraient rendus, et ils ne l'ont pas été.

Cette situation ne pouvait se tolérer plus longtemps: il fallait que justice fût faite ou du moins que la loi fût respectée.

Vous nous auriez reproché de temporiser trop longtemps. Il fallait en finir, et comment en a-t-on fini?

M. Ducuing. Ce n'est pas la question!

M. le ministre de la marine. Je vous demande pardon, c'est la question.

Je vous dirai donc en deux mots que ce qu'on vous demande maintenant serait un acte de précipitation. Il semble qu'on veuille vous faire croire qu'après cette concession faite à la ville de Paris, vous obtiendrez l'apaisement des esprits. Eh bien, moi, je ne le crois pas. (Non! non! — Très bien!) Je vous dis la vérité comme je la sens. Je suis député de Paris, — c'est un honneur pour moi, — et si je pensais qu'il pût y avoir dans l'acte qu'on vous propose la moindre chance d'apaisement des esprits et de l'insurrection, je serais le premier à y acquiescer; mais, je le répète encore, je ne le crois pas. Je crois que cette concession faite, on vous en demandera beaucoup d'autres. (Oui! oui! — C'est cela! — Très-bien!)

M. Ducuing. Pourquoi appelez-vous cela une concession?

M. le ministre. M. le chef du pouvoir exécutif vous a dit tout à l'heure qu'une loi serait proposée demain...

Voix à gauche. Non! non! Tout de suite!

M. Ducuing. Je ne comprends pas qu'on parle de concession à propos d'une loi.

M. le ministre. Je parle sincèrement, il est possible que ce soit une concession d'un moment; mais il faut en finir. Il faut éviter ce reproche injuste fait au Gouvernement d'avoir abandonné Paris. Non, il ne l'a pas abandonné, et quand il faudra se montrer pour défendre le Gouvernement, et, on peut le dire, la France entière, si les émeutiers de Paris commettaient le nouveau crime de venir l'attaquer ici...

M. Lockroy. Il n'en est pas question! Vous ne le croyez pas. N'effrayez pas l'Assemblée.

M. le ministre. Je ne veux pas effrayer l'Assemblée, mais je dis que si elle était attaquée, nous serions les premiers à la défendre et nous aurions toute la France avec nous! (Applaudissements.)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Je demande pardon à l'Assemblée de monter encore à la tribune; mais, dans la situation si grave où nous nous trouvons, il faut que les engagements que nous prendrons les uns et les autres, aient la clarté de la lumière, du jour. (Très-bien! très-bien! —Parlez!)

Paris se plaint d'être mis hors du droit commun, ce qui veut dire que Paris se plaint de ne pouvoir choisir ses représentants, comme toutes les autres communes de France.

Eh bien, Paris aura satisfaction, il sera représenté comme toutes les communes de France. (Très-bien! très-bien!)

Nous ne prétendons pas lui faire une grâce en lui accordant ce point : nous reconnaissons son droit. (Très-bien! très-bien!)

Paris, parce qu'il est plus nombreux, parce qu'il est— on le dit avec raison,— le centre des lumières, Paris n'aura pas moins de droits, assurément, que les autres communes.

Nous lui demandons cependant d'avoir la justice de reconnaitre, à son tour, une impossibilité absolue. Je vous le disais tout-à-l'heure et vous ne me le contestiez pas : nous ne pouvons donner un mode de représentation à une ville de deux millions d'âmes, qui soit le même que celui d'une ville de six mille âmes. (C'est évident! c'est évident!)

Il faut donc combiner avec soin un système Nous le combinerons le plus tôt possible, vous écoutant avec la plus grande attention, la plus grande déférence; mais enfin il faut s'entendre, il faut discuter. Eh bien, comment voulez-vous qu'en vingt-quatre heures, — et je ne parle pas ici de délais pour éluder la difficulté, je ne viens pas me cacher derrière la difficulté; même pour que Paris soit condamné à attendre trop longtemps, — comment voulez-vous qu'en vingt-quatre heures un projet aussi grave puisse être préparé et discuté?

Cependant si nous pouvons nous mettre d'accord en vingt-quatre heures, nous vous apporterons ce projet; si nous ne le pouvons pas, nous vous demanderons quarante-huit heures.

Maintenant, je m'adresse à votre bonne foi : croyez-vous que les hommes qui oppriment Paris — je suis désolé de rappeler de tels crimes, — qui ont versé le sang du brave général Lecomte, du brave général Clément Thomas, dont la vie entière a été consacrée à la République, le proscrit de Décembre, et qui détiennent le brave général Chanzy prisonnier comme otage,... otage de quoi? Est-ce qu'il serait coupable, à quelque degré, de ce que nous pourrions voter ici? Supposez que nous nous trompions? Est-ce qu'il devra répondre de notre erreur et la payer de son sang innocent?

MM. Edouard Lockroy et **Clémenceau.** C'est infâme!

M. le chef du pouvoir exécutif. Eh bien, croyez-vous que ces hommes-là, il dépend de nous, de vous, de les satisfaire? Comment! si vous, MM. Lockroy et Clémenceau, on ne vous croit pas républicains, qui peut-on le croire au monde? (On rit.) Cependant, avez-vous été écoutés? L'amiral Saisset a-t-il été écouté?

M. l'amiral Saisset. Non, pas davantage! Je n'ai pas été écouté.

M. le chef du pouvoir exécutif. Je vais vous donner une preuve de nos dispositions et de celle de ces hommes-là. On est venu nous dire que l'amiral Saisset avait été acclamé sur le boulevard...

M. l'amiral Saisset. C'est vrai!

M. le chef du pouvoir exécutif. Nous sommes tellement disposés à ouvrir les bras à Paris, que je dis à mes honorables collègues : Voilà un brave militaire, un respectable militaire...

M. le ministre des affaires étrangères. Très-bien! très-bien!

M. le chef du pouvoir exécutif. ...qui vient d'être acclamé par la population de Paris, eh bien, hâtons-nous, nommons-le.

Qu'a fait ce brave homme? Que peut-on suspecter en lui? Quoi? On peut suspecter qu'il est un héros, pas autre chose! (Bravos unanimes.)

L'ont-ils écouté?

M. l'amiral Saisset. Non! ils m'ont condamné à mort! (Sensation prolongée.)

M. le chef du pouvoir exécutif. Qui donc ont-ils écouté? Personne!

Je n'ai pas l'honneur de connaître particulièrement M. Schœlcher; mais, à mon âge, ma mémoire est pleine des opinions républicaines et des actes républicains de M. Schœlcher. S'il y a quelque chose qu'on ne conteste pas dans toute l'Europe républicaine, c'est le républicanisme de M. Schœlcher. A-t-il été écouté? Non!

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Ils l'ont aussi condamné à mort. (Nouvelle sensation.)

M. le chef du pouvoir exécutif. Et croyez-vous qu'avec un projet de loi en vingt, en quinze ou en dix articles, voté ici, nous désarmerons ces hommes? (Non! non! — Très-bien! — C'est cela!)

On a dit que nous avions abandonné Paris. Savez-vous ce que nous avons fait? Il faut que la France le sache, il faut que le monde entier le sache comme elle... (Oui! oui! — Parlez! parlez!), et vous verrez s'il y a moyen de se faire écouter. Car il faut, si des malheurs arrivaient, que la responsabilité reste sur qui de droit et qu'elle ne reste pas sur cette Assemblée, pas plus qu'elle ne reste sur vous (L'orateur se tourne vers les députés de Paris qui siégent à gauche.) après les déclarations que vous avez faites; mais il faut qu'elle reste sur la tête des scélérats qui ont tué Lecomte, qui ont tué Clément Thomas, et qui voudraient tuer le brave Chanzy. (Oui! oui! — Très-bien!)

On est venu nous dire qu'on était prêt à nous rendre les canons. On disait hier — et je rappelle ce souvenir sans vouloir récriminer, — que nous avions voulu faire un coup de force

Non, messieurs : nous avons voulu faire un coup d'ordre et de légalité, après avoir attendu quinze jours.

Quant à moi, il y a bien des illusions que je ne partageais pas; je n'espérais pas beaucoup. Cependant, dès qu'il y avait une chance d'éviter l'emploi de la force, qui entraine toujours l'effusion du sang, mes collègues vous diront que j'étais d'avis de patienter.

Nous sommes arrivés à Paris. De tous côtés on nous disait : Mais quel spectacle! Comment? sur les hauteurs de Paris il y a cent bouches à feu; on connait ceux qui les ont dans les mains, et on ne les leur retire pas! Sur qui donc ces bouches à feu peuvent-elles tirer? Ce n'est plus sur les Prussiens, puisqu'ils sont hors de Paris; c'est donc sur les Parisiens eux-mêmes?...

On nous disait encore: Vous supportez ce spectacle de canons braqués sur la ville!... Si ces pièces avaient été dirigées contre l'ennemi, nous aurions voulu avoir l'honneur de les tirer nous-mêmes, — avant la déclaration de paix, cependant; — mais à quoi bon les braquer sur Paris, sur des citoyens? Elles menaçaient Paris, et par cela même elles empêchaient que Paris fût libre; elles empêchaient que Paris eût du pain pour vivre; elles empêchaient que ses ouvriers pussent gagner leur pain et le pain de leurs familles; elles arrêtaient, enfin, les Prussiens sur le sol de la France. (C'est cela! — Très-bien! très-bien!) Cependant, ce n'est que par le crédit que nous pouvons obtenir les moyens de faire le premier payement qui écartera les Prussiens à cent lieues de Paris. (C'est juste! c'est très-juste!)

Est-ce que nous pouvions rester indéfiniment dans une situation pareille? (Non! non!)

Aussitôt arrivés à Paris nous sommes entrés en rapport avec ceux qui paraissait avoir de l'influence sur ceux qui détenaient les canons, — pas moi personnellement, mais plusieurs de mes collègues. — On leur a dit : Attendez! attendez! on va vous rendre les canons. Et nous avons attendu plusieurs jours. Mais à la fin tout ce qu'il y avait d'honnête et de sensé à Paris disait : Ce n'est pas supportable d'avoir cette situation affreuse!

Cependant nous avons attendu jusqu'au dernier moment, et au dernier jour on nous a dit encore : Les canons vont vous être rendus.

Nous avons alors envoyé des attelages pour reprendre les pièces; mais les pièces nous ont été refusées. Nous avons cru d'abord que c'était un malentendu; mais au moment même où on nous les refusait, d'autres attelages venaient les prendre et les emmenaient sur les hauteurs de Belleville.

Ainsi, on nous refusait les canons malgré les promesses qui nous avaient été faites; ainsi, quand nous venions les chercher et que, d'abord, nous croyions à un malentendu, on venait les prendre et les conduire à Belleville!

Ah! c'est que nous avions affaire à ces hommes qui n'écoutent rien, à ces hommes qui ne vous ont pas écoutés, messieurs Clémenceau et Lockroy, à ces hommes qui, après tant de sang versé par la guerre étrangère veulent encore en faire verser par la guerre civile.

Eh bien, tous les honnêtes gens mourraient plutôt que de supporter indéfiniment une situation de ce genre; nous avons tenté de la faire cesser, et, quant à moi, je vous le déclare, messieurs, j'aime mieux avoir été vaincu que de ne pas avoir essayé de la combattre. (Très-bien! très-bien!)

Nous avons donné des ordres qui étaient approuvés par de savants militaires; je pourrais les communiquer à l'Assemblée; ce n'est pas moi qui les ai inventés; je les ai concertés avec les généraux les plus capables; il s'agissait de les exécuter, et ils l'ont été en partie.

Eh bien, oui! les hauteurs de Montmartre ont été enlevées franchement, résolûment. Je le dis à l'honneur des troupes : elles n'ont pas hésité un moment. Mais il y avait une opération délicate à exécuter : il fallait emmener cent bouches à feu, il fallait de nombreux attelages.

Dans le premier moment, les factieux s'étaient enfuis au premier coup de fusil; mais ils sont revenus et se sont jetés au milieu des attelages d'artillerie, où ils ont produit la confusion.

Messieurs, je me suis rapppelé les terribles révolutions auxquelles j'ai assisté. Les troupes ne sont pas faibles, comme on l'a dit, elles n'ont pas été indisciplinées; mais lorsque les troupes sont noyées au milieu des flots d'une population qui les entoure de tous côtés, qu'elles voient en face d'elles des hommes, des femmes qui ne sont pas armés de fusils, elles qui n'ont pas hésité devant les Prussiens, hésitèrent devant cette multitude. (C'est vrai! c'est vrai!)

J'ai vu avec douleur tomber, en 1848, un gouvernement qui m'était cher. — Je ne suis l'homme d'aucun parti, messieurs; je me rappelle seulement le passé et je ne le désavoue pas. — Ce gouvernement est tombé uniquement parce que des détachements de soldats étaient submergés dans la population de Paris et que, dans cette situation, une troupe devient impuissante : elle ose à peine montrer ses armes au milieu de la multitude qui l'environne. (C'est vrai! c'est vrai!)

Eh bien, sans douter de l'armée, sans la calomnier, je me suis dit qu'il y avait, dans les circonstances présentes, une affaire de jugement et de résolution, que, sans jugement et sans résolution, nous allions perdre la France, c'est-à-dire cette Assemblée qui la représente et peut seule la sauver de l'anarchie; je me suis dit qu'il ne fallait pas laisser les troupes noyées dans ce chaos, qu'il fallait les ramener en arrière de la rive gauche de la Seine, que là, elles seraient à l'abri de tout contact dangereux, que là, elles pourraient se servir de leurs armes.

Je m'applaudis aujourd'hui de cette pensée; et si nous sommes ici au milieu d'une armée fidèle, qui saura faire respecter en vous la souveraineté vivante de la nation, c'est, permettez-moi de le dire, parce que j'ai eu cette pensée, et que mes collègues m'ont aidé à la réaliser. (Très-bien! très-bien!)

Savez-vous ce que nous avons fait encore? Retirés derrière la Seine, dans une position où ces hommes n'étaient pas fort à craindre, nous avons dit: Avant d'abandonner Paris, il faut cependant que nous le mettions en mesure de bien réfléchir à la situation où il se trouve présentement.

Le digne et respectable général d'Aurelle de Paladines, auquel je ne saurais trop rendre hommage... (Très-bien! très bien!) a appelé autour de lui, sur notre invitation, tous ceux qui, dans la garde nationale, étaient capables de l'entendre. Il leur a dit de notre part: Trouvez-nous 10,000 hommes qui viennent combattre avec les troupes, afin de leur faire bien comprendre le devoir qu'elles remplissent; car pour que les troupes, dans une pareille situation, voient clair dans ce qu'elles font, il faut que des citoyens qui ne portent pas le même uniforme qu'elles soient au milieu d'elles. Nous avons donc dit: Si 10,000 hommes se présentent, la troupe fera son devoir, nous le ferons avec elle et nous tâcherons de ne pas abandonner Paris à lui-même.

Mais lorsque le brave général d'Aurelle n'avait pas pu trouver plus de concours que le brave amiral Saisset n'a pu en trouver, que vouliez-vous que nous fissions?

Cependant, une dernière fois, nous avons cherché à venir au secours de Paris. Je ne veux pas calomnier Paris, je suis son député. Depuis quarante-cinq ans que je l'habite, j'ai été un de ses citoyens, je me suis mêlé à ses affaires; je ne veux donc pas le calomnier, mais les populations les plus nobles ont des moments d'abandon. Quand Paris nous laissait seuls et ne venait pas nous sauver, il nous fallait songer à la France et à vous. (Très bien! très bien! — Applaudissements.)

Alors je me suis dit qu'il importait grandement, malgré les calomnies, malgré les mauvais jugements qu'on porterait, ne pas avoir une révolution de 1848; que si Paris était perdu, il ne s'ensuivait pas que la France dût l'être aussi et, en même temps, sa souveraineté nationale; qu'il était nécessaire d'avoir un lieu où vous pussiez vous réunir et où l'Assemblée manifestât tranquillement ses volontés qui sont celles du pays.

Alors résolûment, et à tous risques, nous avons donné l'ordre de faire une retraite; car une retraite qui n'est pas faite à temps est perdue, parce qu'elle devient impossible.

C'est grâce à cette résolution, permettez-moi de le dire, qu'on vient nous attaquer en nous la reprochant, sans mauvaise intention, je le reconnais, mais enfin il faut que la vérité soit connue, c'est grâce à cette résolution que l'armée de Paris et que ses chefs ont été sauvés et que vous avez pu trouver ici un lieu sûr pour parler au pays.

Nous n'avons pas fait autre chose que ce que vous avez fait vous-mêmes (l'orateur s'adresse à MM. Clémenceau et Tirard, maires de Paris), et il nous est arrivé ce qui vous est arrivé: on ne nous a pas écoutés. Mais parce que nous n'étions pas écoutés, il ne fallait pas que nous abandonnassions la France, sa souveraineté nationale, ses plus grands intérêts; et l'un de ces intérêts c'était de se réunir ici, où vous êtes entourés de troupes fidèles et où vous avez la France derrière vous.

Sur un grand nombre de bancs. Oui! oui! la France tout entière!

M. le chef du pouvoir exécutif. Cela a été une grande douleur pour nous. Et, maintenant, sommes-nous durs pour Paris? Non. Je déclare à cette Assemblée et je déclare à Paris que nous sommes pleins de douleur et pleins d'affection pour lui; nous savons combien Paris a contribué à la gloire de la France, qui avait tant besoin d'être relevée dans ces derniers temps, mais, je le répète, nous ne pouvons pas lui sacrifier nos devoirs, notre conscience et la France; nous ne pouvons pas lui sacrifier le droit. Paris peut avoir des droits à lui, oui, sans doute, mais il ne peut pas en avoir plus que le reste de la France. (Très-bien! très-bien!) Il ne peut pas désirer d'être le dominateur de la France. (Non! non! — Très-bien!)

M. Edouard Lockroy. Non!

M. le chef du pouvoir exécutif. Si la France voulait se séparer de Paris, la France elle-même, toute grande qu'elle est dans le monde, sans son passé, la France aurait tort; elle ne doit pas se séparer de Paris. Mais si Paris voulait dominer cette grande chose qui depuis douze cents ans remplit l'univers de sa gloire, je lui dirais: vous n'êtes pas dans le droit, vous avez tort, et il faut qu'ayant tort vous sachiez vous résigner. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

M. Schœlcher. Paris ne l'a jamais demandé.

M. Ernest Picard. On le fait en son nom.

M. Jules Favre. S'il ne le demande pas, il le fait.

M. Edouard Lockroy. Il ne demande que le droit commun.

M. le chef du pouvoir exécutif. Paris ne l'a jamais demandé; mais permettez-moi de dire que si Paris souffre que quelques misérables le dominent, sans venir s'unir à nous pour le sauver de leurs exécrables mains, je lui dirai, sans vouloir l'accuser, que Paris devrait reconnaître qu'il nous a donné le droit de préférer la France à sa capitale. (Vive approbation. — Longs applaudissements.)

Maintenant, Paris peut compter que dès que nous pourrons venir à son secours, nous le ferons, que tout ce qui sera possible pour le tirer de la situation affreuse où il est, le Gouvernement, et l'Assemblée d'accord avec le Gouvernement, l'accompliront sans hésiter, et je suis sûr que l'Assemblée m'approuve tout entière. (Oui! oui!)

Mais il ne faut pas faire peser sur notre tête **toute la responsabilité** des événements; il ne **faut pas venir** nous demander l'impossible.

Nous vous apporterons un projet de loi rédigé **d'accord** avec vous; je vais plus loin, je **mets au défi** tous les membres qui siégent dans **cette Assemblée**, qui siégent de ce côté (l'orateur **désigne** la gauche), — ils savent bien que je **ne veux pas** les offenser ni méconnaitre leur **droit**, — je les mets au défi d'écrire eux-mêmes **un projet** de loi que ces gens-là accepteraient. (**C'est vrai!** c'est vrai! — Mouvements divers.)

Un membre à gauche. Ce n'est pas à nous, **c'est à Paris** qu'il faut parler!

M. le chef du pouvoir exécutif. Ils n'accepteraient rien, rien de notre main, c'est tout **naturel**; cela prouve cependant un certain **aveuglement**. Ils ne l'accepteraient même pas **des vôtres**; ils n'accepteraient rien.

Seulement, il faut, dites-vous, séparer d'eux **les hommes** aveuglés.

Il faut, messieurs, que l'aveuglement soit **bien grand** pour qu'ils n'aient pas compris cette **situation**, et je ne crois pas qu'un projet de loi **pût leur** ouvrir les yeux quand l'assassinat ne **les leur a** pas ouverts. (Très-bien! très-bien!) **Quoi!** quand l'assassinat ne leur a pas ouvert **les yeux**, un projet de loi pourrait les leur ouvrir! (Nouvelle et vive approbation mêlée d'applaudissements.)

M. Jules Favre. Ils justifient l'assassinat dans leur journal. (Approbation.)

Un membre à gauche. Ce n'est pas Paris qui a assassiné; ce sont des assassins qui s'y trouvaient.

(MM. Peyrat et Tolain interpellent vivement de leurs places quelques-uns de leurs collègues siégeant à droite. — Rumeurs diverses.)

M. le président. Veuillez, messieurs, vous abstenir de ces interpellations envers vos collègues.

M. le chef du pouvoir exécutif. De grâce, messieurs! Je tâchais tout à l'heure de vous faire écouter quand vous parliez; pour vous faire écouter, je m'exposerai à ne pas être écouté de mes propres amis. Veuillez donc m'écouter encore un instant; je ne demande plus qu'un instant, et c'est pour faire que la clarté soit aussi grande que possible que je vous supplie de ne pas m'interrompre.

La ville de Paris sera représentée, nous tâcherons de faire une loi. Il n'y a pas à espérer que cette loi soit tout à fait conforme à vos désirs; mais nous tâcherons qu'elle s'en rapproche autant que l'intérêt public le permettra. Nous la ferons aussitôt que possible, l'Assemblée la votera aussitôt qu'elle le pourra; nous la ferons par conscience et sans espoir. Nous la ferons pour que tous les hommes qui se disent aveuglés, et dont beaucoup le sont sans doute, puissent n'avoir aucune raison à se donner de leur aveuglement. J'espère donc que la loi sera faite.

Cette loi fût-elle rédigée par vous, (l'orateur se tourne vers la gauche) si vous vouliez la mettre à exécution, si vos noms seulement y étaient et que les leurs n'y fussent pas, ces hommes renverseraient les urnes. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Quelques voix. C'est la vérité!

M. le chef du pouvoir exécutif. N'espérez pas, par cette satisfaction que nous ne leur refusons pas, que nous leur donnerons le plus tôt possible, n'espérez pas les désarmer. Savez-vous ce qui les désarmera?

Ce sera l'attitude calme de cette Assemblée, et je la supplie de garder cette attitude, et c'est pour cela que je le lui demanderai tout à l'heure; ce sera l'attitude calme de cette Assemblée; ce sera l'attitude ferme et résolue du pouvoir qui ne manquera pas à ses devoirs, qui les remplira coûte que coûte; ce sera l'adhésion de la France tout entière qui depuis deux jours nous est parvenue sans réserve, et même dans les départements où il y a des administrateurs qui se rapprochent de vos opinions plus que des nôtres: la France entière est debout; elle nous demande d'accourir.

Nous n'acceptons pas ce concours empressé aujourd'hui; nous l'accepterions si quelque jour le maintien du droit et de la souveraineté nationale l'exigeaient. (Très-bien! très-bien! — Bravos et applaudissements.)

Lorsque ces hommes auront vu le calme et la résolution dans l'Assemblée, dans le Gouvernement, quand ils auront vu, — et je vous en remercie, — que vous-mêmes dans cette question vous vous rapprochez de moi, — et c'est pour cela que je désirais tout-à l'heure que pas une voix n'eût manqué à cette proclamation, — quand ils auront vu cela, ils feront des réflexions. Et alors, s'ils en font trop tard, j'espère que le plus grand nombre d'hommes raisonnables et honnêtes se seront détachés d'eux et qu'ils resteront dans leur isolement, que leur volonté s'affaiblira et que peut-être à ce moment, si les hommes d'ordre se rallient il sera possible de venir au secours de Paris. Mais nous voulons que Paris se soit prononcé, qu'il ait senti sa position et qu'il veuille en sortir lui-même, que ce ne soit pas seulement trois ou quatre cents hommes rangés derrière M. l'amiral Saisset, qui devrait avoir derrière lui cent mille hommes dans Paris, si Paris était suffisamment éclairé sur sa situation... (Oui! oui! — Mouvement).

Ce n'est pas quand Paris a offert trois cents hommes, que nous irions tenter une redoutable guerre civile! Non, nous aimons mieux patienter, et nous supplions les hommes d'ordre de patienter ainsi que nous. Si nous allions aujourd'hui attaquer Paris avec 100,000 hommes, nous serions les auteurs de la guerre civile. Il n'y a d'autre solution que le projet de loi à adopter ou 100,000 hommes à envoyer. Les 100,000 hommes, nous pouvons les avoir; mais nous ne voulons pas attaquer Paris, nous voulons qu'il réfléchisse, qu'il revienne à la raison. (Très-bien!)

Eh bien, quand il en sera là, il trouvera nos bras ouverts, mais il faut qu'il ouvre d'abord les siens. Nous ne voulons pas amoindrir cette partie de la France qui s'appelle Paris. Nous ne voulons pas, — je le répète, quoique ce soit une répétition qui puisse paraitre fastidieuse, — nous ne voulons pas amoindrir ses droits. Nous précipiterons la présentation de la loi, au risque peut-être de commettre quelques erreurs. Paris aura ses droits; mais ne nous demandez pas de faire l'impossible, car la loi serait faite que je vous défierais de la mettre à exécution. (C'est vrai! — Très-bien! très-bien! — Applaudissements répétés.)

M. Clémenceau. M. le président du conseil vient de vous expliquer comment le Gou-

vernement a été amené à lancer le pays dans des événements... (Violente interruption.)

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Comment : à lancer le pays ?

M. Clémenceau. Permettez ! laissez-moi parler.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'a lancé le pays dans aucune aventure.

M. Clémenceau. Le Gouvernement a été amené, selon moi, à être la cause première des événements qui se sont produits. (Vives protestations.)

Voix nombreuses. A l'ordre ! à l'ordre.

M. le garde des sceaux. Ah ! c'est indigne !

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif*. Un mot!

M. Clémenceau. Ne m'interrompez pas, je vous prie. Je n'ai pas voulu dire ce qu'on a cru comprendre.

M. le chef du pouvoir exécutif. Un seul mot.

M. Clémenceau. Je ne voulais pas dire tout à fait cela. Ce sont les interruptions qui font que mes paroles dépassent ma pensée.

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères*. C'est un acte d'accusation devant des bourreaux : voilà ce que signifient vos paroles.

M. Clémenceau. Permettez ! J'ai répudié les bourreaux assez haut, j'ai assez payé de ma personne, pour que les paroles de M. le ministre des affaires étrangères ne puissent pas m'atteindre.

M. Jules Favre. Vous n'avez pas pu désarmer les factieux, et vous nous signalez à leurs fureur sans que ce soit là vos intentions. Telle est la portée de vos paroles.

M. Clémenceau. Oh ! je repousse de la façon la plus complète, la plus catégorique, l'intention...

Un membre. Rétractez-vous alors !

M. le président. M. Clémenceau dit que les interruptions ne lui permettent pas d'exprimer librement et sûrement sa pensée; il demande à l'expliquer. Je pense que l'Assemblée voudra bien l'écouter.

M. Clémenceau. C'est en m'interrompant qu'on m'a amené à dépasser ma pensée.

Quelques membres. Pas du tout !

M. Clémenceau. Permettez ! Je suis maître de ma conscience, apparemment ? je sais ce que j'ai voulu dire.

M. le garde des sceaux. Nous, nous savons ce que vous avez dit.

M. le président. Nous n'avons aucun intérêt à empêcher l'orateur d'expliquer sa pensée et à retirer ses expressions.

M. Clémenceau. Ma situation est celle-ci : je crois, à tort ou à raison, que le Gouvernement a commis des fautes..... (Interruptions.)

Je ne tiens pas à insister, je n'aurais même pas soulevé la question..... (Nouvelle interruption) Les fautes du Gouvernement ..

M. le chef du pouvoir exécutif. Et les vôtres ?

M. Clémenceau. Les fautes du Gouvernement ne sont rien ; elles disparaissent en présence des crimes abominables qui ont été commis et de la situation épouvantable dans laquelle a été jeté le pays. Je demande seulement qu'on ne se méprenne pas sur ma pensée.

Je n'aurais pas même rappelé ces fautes si M. Thiers ne m'avait mis en cause en disant : « Les maires avaient promis de rendre les canons ! » Eh bien, non, les maires n'avaient pas promis de rendre les canons... (Ah ! ah !). Les maires avaient promis de faire tous leurs efforts...

M. de Larcy, *ministre des travaux publics*. M. Thiers n'a pas dit autre chose.

M. Clémenceau...tous leurs efforts pour amener une solution pacifique et la restitution des pièces. M. le président du conseil sait qu'un jour je suis arrivé porteur d'une note qui exprimait le désir d'un des bataillons de mon arrondissement de rendre ces canons, et que j'ai dit à M. le ministre de l'intérieur ici présent : « Monsieur le ministre, sans la translation de l'Assemblée à Versailles et sans la suppression des cinq journaux, je crois que vous auriez vos canons. » (Oh ! oh ! — Protestations.)

Un membre. Toujours des conditions ! Il n'en faut pas.

M. Clémenceau. Il est possible que je me trompe, je raconte les faits ; je me place à mon point de vue cependant.

M. le président. Continuez ! faites votre proposition.

Une voix. La clôture !

M. Clémenceau. Permettez ! Je suis monté à cette tribune, non pas pour irriter la discussion, et je vous demande pardon de l'avoir fait. Cependant on n'a pas le droit de douter de ma loyauté, et quand je vous dis : je vous demande pardon de l'avoir fait, vous devez tous m'accorder que je suis sincère.

J'ai un dernier mot à dire et c'est pour le dire que je suis monté à cette tribune. C'est que ce mot s'adresse à M. le chef du pouvoir exécutif. Vous nous dites : vous ne pouvez pas satisfaire ces hommes ! Je le sais bien. Ce n'est pas pour les satisfaire que je vous demande cette loi ; ce n'est pas comme une concession que je vous demande de leur accorder cette loi ; bien loin de moi cette pensée. J'en avais encore un reste hier, je l'avoue ; je me trompais ; mais aujourd'hui je suis complétement désabusé. Je ne vous demande pas cette loi pour vous les concilier ; je sais très-bien que vous ne vous les concilieriez pas et je ne me les concilierais pas non plus.

Un membre. Eh bien, alors ?

M. Clémenceau. Je vous demande cette loi pour donner l'occasion aux amis de l'ordre qui sont dans Paris d'intervenir. (Interruptions diverses.)

Un membre. Et l'assassinat des généraux ! C'était là une belle occasion qu'ils n'ont pas saisie !

M. Clémenceau. Si vous ne leur donniez pas cette occasion, vous seriez obligés d'employer la force, et alors vous assumeriez une épouvantable responsabilité. (Approbation à gauche.)

De divers cotés. La clôture ! la clôture !

M. Victor Lefranc. Je demande, avant tout, la lecture des ordres du jour. Sans cela, on ne peut pas clore la discussion.

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères*. Je demande la parole.

M. le président. M le ministre des affaires étrangères a la parole.

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères*. Je viens d'entendre dire par l'orateur qui

descend de cette tribune que les hommes d'ordre qui se rencontrent à Paris et qui, j'en suis sûr, sont nombreux, demandent comme une satisfaction que nous ne pouvons pas leur refuser, de manifester leur réprobation énergique par le vote municipal. Je ne doute pas de l'intention qu'on leur prête, non plus que du droit qui en fait la base. Mais ce dont je suis sûr, c'est qu'il n'en est pas un qui voulût approcher de l'urne électorale dans la situation humiliée où Paris est malheureusement réduit. (Très-bien ! très-bien !)

En voulez-vous la preuve? Tout à l'heure, M. le président du conseil vous disait : « Que Paris nous fasse un signe, et nous sommes avec lui »; nous n'avons pas cessé d'y être ; et si, par les considérations qu'il nous a présentées, nous avons cru qu'un devoir impérieux nous contraignait de vous ramener l'armée intacte, nous avons dit à notre départ : « Au premier signe, nous sommes avec vous. »

Et en effet, messieurs, c'est là le seul devoir que des hommes d'honneur dussent remplir dans les conditions qui vous ont été rapportées. Seulement, le temps presse, et je vous supplie de bien y réfléchir, ce ne sera pas seulement par des paroles, ce sera par des actes, et par des actes énergiques, qu'il faudra combattre le mal... (Vive adhésion sur divers bancs), si vous ne voulez pas que le mal soit sans remède, — il ne le sera pas, je l'espère, — si vous voulez qu'il n'atteigne pas des proportions qui pourraient être le déshonneur de notre malheureux pays. (Très-bien ! très-bien !)

Eh bien, les honnêtes citoyens de Paris n'acceptent qu'en frémissant le joug honteux imposé par une poignée de misérables contre lesquels ils ont eu le courage de protester...

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Publiquement!

M. le ministre des affaires étrangères. J'ai sous les yeux quelques lignes que vous me permettrez de vous lire, car elles sont une consolation pour nous, et un honneur pour ceux qui les ont tracées, lorsqu'ils sont en quelque sorte sous le couteau des assassins. Voici, messieurs, la protestation des journaux, et en cela, il faut le dire, ils ont donné un noble exemple (C'est vrai ! — Très-bien !) :

« Attendu que la convocation des électeurs est un acte de la souveraineté nationale;

« Que l'exercice de cette souveraineté n'appartient qu'aux pouvoirs émanés du suffrage universel;

« Que, par suite, le comité qui s'est installé à l'Hôtel de Ville n'a ni droit ni qualité pour faire cette convocation ;

« Les représentants des journaux soussignés considèrent la convocation affichée pour le 22 mars comme nulle et non avenue, et engagent les électeurs à n'en pas tenir compte. » (Bravos et applaudissements.)

M. l'amiral Saisset. Oui, ils font cela, alors que leur vie est en danger!

De toutes parts. Les noms des journaux ! les noms des journaux !

M. le ministre. Les voici :

Journaux du matin, *Le Journal des Débats, le Constitutionnel, le Siècle, l'Electeur libre, la Petite Presse, la Vérité, le Figaro, le Gaulois, le Paris-Journal, le Petit National, le Rappel.*

Journaux du soir, *La Presse, la France, la Liberté, le Pays, le National, l'Univers, la Cloche, la Patrie, le Français, le Bien public, l'Opinion nationale, le Journal des Villes et des Campagnes, le Journal de Paris, le Moniteur universel, la France nouvelle, la Gazette de France.* (Nouveaux bravos.)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Et la liste n'est pas close ! il y en a d'autres !

M. Baze. Oui, il y en a d'autres.

Un membre. C'est un noble exemple !

M. l'amiral Saisset. Tâchons d'en donner de pareils.

M. le ministre, C'est à la presque unanimité vous le voyez, messieurs, que la presse de Paris proteste contre les coupables attentats dont la capitale est maintenant victime.

Et ne vous y trompez pas, lorsqu'on vient vous dire qu'un acte de votre souveraineté pourrait désarmer les passions indignes qui cherchent maintenant leur satisfaction ; je ne dirai pas qu'on vous trompe, à Dieu ne plaise que je prête jamais à qui que ce soit dans cette enceinte une intention mauvaise, mais on se trompe. (Mouvement.)

Que l'Assemblée, dans sa souveraineté, affirme ce que nous pensions, nous, messieurs, depuis si longtemps, ce qui a été tout à l'heure si bien dit par M. le président du conseil, à savoir que Paris doit jouir de ses libertés municipales, que ses magistrats doivent être librement élus, qu'à eux seuls appartient d'administrer et la disposition de la fortune de la cité, rien de mieux. Mon honorable ami, M. le ministre de l'intérieur, et moi, nous avions à l'avance préparé un projet de loi que nous aurions déposé hier sur cette tribune, s'il n'eût été nécessaire de faire entendre à l'Assemblée de préalables explications et de nous assurer que nous étions en parfaite communication politique avec elle.

Nul ne peut douter, messieurs, que tels n'aient été nos intentions et nos actes; et cependant, vous ne l'ignorez pas, ceux qui disent aux honorables représentants de Paris en les abusant — que devant un vote ils désarmeraient, n'en proscrivent pas moins, — avec quelles injures, vous le savez, — cette Assemblée tout entière et le Gouvernement émané d'elle.

Je rougirais, si j'étais dans la nécessité de vous répéter les insultes et les outrages que ces ennemis du bien public répandent sur l'autorité légitime issue du suffrage universel, mettant au-dessus d'elle je ne sais quel idéal sanglant et rapace..... (C'est vrai ! c'est vrai ! — Bravo ! bravo !)

Il n'y a donc pas d'équivoque entre nous ; il est bien clair que, s'il s'agissait de rendre à Paris la liberté des élections, je ne dirai pas, messieurs, sans délibération, mais je crois pouvoir dire sans hésitation, la grande majorité, si ce n'est l'unanimité de cette Assemblée, rendrait à Paris les droits qui lui ont été trop longtemps disputés.

Paris saura donc quelles sont nos intentions; il saura qu'elles ont toujours été conformes à ce principe de droit, et il ne peut y avoir de la part de ceux qui résistent et qui se mettent au-dessus des lois aucun prétexte qui puisse être invoqué pour persévérer dans leur usurpation. (Très-bien !)

Cependant, aucun homme sérieux ne peut se

le dissimuler, ce sont là des déclarations vaines et trompeuses. Ce qu'on a voulu, ce qu'on a réalisé, c'est un essai de cette doctrine funeste qui malheureusement a eu d'illustres sectateurs, de bonne foi peut-être mais ne comprenant pas la portée de l'opinion dans laquelle ils s'égaraient, opinion qui, en philosophie, peut s'appeler l'individualisme et le matérialisme, et qui, en matière politique, s'appelle — pour me servir d'un nom que j'ai entendu employer ici, — la République placée au-dessus du suffrage universel. (Très-bien ! très-bien ! — Vives marques d'adhésion et d'approbation.)

M. Langlois. Je demande la parole.

M. le ministre. Oui, messieurs, c'est avec cette doctrine présentée, je l'ai dit, avec une parfaite bonne foi par des hommes qui croient qu'elle contient le salut du pays, qu'on veut égarer les esprits et les amener à croire qu'en effet, dans une nation libre, la plus grande somme de liberté consiste dans la plus grande division, et qu'il appartient à une ville comme Paris aujourd'hui, — car ses nouveaux docteurs en affichent la prétention, — de se séparer de la France, d'avoir son individualité propre, de vivre de sa propre existence.

C'est là, non-seulement une erreur, mais encore une impiété nationale; c'est un crime contre l'unité de la France (Bravos.) et, en vérité, je pourrais ajouter que c'est également un crime contre le bon sens. N'est-il pas profondément triste, après tant de siècles écoulés, de se rencontrer encore en face d'une sédition qui, si elle avait quelque bonne foi et quelque intelligence, serait ramenée au vrai par l'apologue des *Membres et de l'estomac.*

Et comment, en vérité, Paris, qui afficherait aujourd'hui la singulière prétention de vivre seul et de se séparer de ce qu'il appelle la *province*, les *ruraux*, comme on le dit... (C'est cela ! — Bravo ! bravo ! — Applaudissements), comment Paris pourrait-il soutenir un seul instant cette erreur politique, économique et sociale? Quoi ! c'est au lendemain de cette grande et cruelle épreuve imposée à la patrie; c'est quand Paris a supporté avec un courage et un héroïsme auxquels je suis heureux de rendre hommage, ce siége qui l'a condamné à de si dures privations; c'est quand Paris a éprouvé à ses dépens que la séparation d'avec les départements était la mort, qu'il irait aujourd'hui ériger cette hérésie en doctrine politique et prétendrait imposer sa domination à la France pour ne pas la subir. C'est au moment où en réalité il n'y a pour la grande famille qu'on appelle une nation, d'autre remède que l'union et la concorde, que partout on prêche ces prétentions insolentes de constituer une commune libre, décrétant ainsi la servitude pour ceux qui la subissent, en même temps que la mort pour ceux qui seraient dans la nécessité de la gouverner. (Applaudissements.)

Vous me pardonnerez, messieurs, si j'ai été entraîné à vous dire ces choses...(Approbation). C'est qu'il m'a paru que dans un mouvement aussi extraordinaire, aussi imprévu que celui qui venait de se manifester, il n'était pas hors de propos de signaler entre les crimes qui le déshonorent, l'erreur qui avait pu entraîner un certain nombre d'hommes abusés. Mais aujourd'hui, comment se fait-il qu'ils n'aient pas ouvert les yeux, et comment se fait-il à notre tour — et c'est là la question que je vous pose — que nous puissions hésiter, et qu'il ne s'impose pas à notre conscience l'obligation sérieuse, absolue, d'entrer dans une voie d'énergie pour avoir enfin raison d'un pareil opprobre infligé à la civilisation. (Vive approbation.)

On nous disait tout à l'heure que l'entreprise qui a si fatalement réussi, en désunissant la France lui ferait courir le risque de la guerre civile. Mais je demande à ceux qui font cette objection, comment ils appellent l'état actuel de de Paris. (C'est cela ! — Très-bien ! très-bien !) Est-ce que ce n'est pas la guerre civile ouverte, audacieuse, accompagnée du meurtre lâche et du pillage dans l'ombre? Est-ce que nous ne savons pas que les réquisitions commencent, que les propriétés privées vont être violées, et que nous allons voir, je ne dirai pas de chute en chute, mais de progrès en progrès, dans cette perversité savamment calculée, la société tout entière, sapée par sa base, s'effondrer, faute d'avoir été défendue par ceux qui auraient dû prendre les armes pour elle. (Vive approbation et applaudissements.)

Le Gouvernement, auquel on fait un reproche, a passé trente-six heures à attendre ceux qui devaient se grouper autour de lui; il n'a abandonné Paris qu'afin de conserver l'armée et de ne pas ajouter un malheur de plus à tous ceux qui nous accablaient. Mais, que l'émeute le sache bien, si l'Assemblée est à Versailles, et je l'ai dit pour ma part, c'est, avec l'esprit de retour, pour combattre l'émeute et la combattre résolûment. (Bravos et applaudissements.)

Messieurs, je vous demande pardon de vous confier cette mortelle inquiétude qui s'est emparée de toutes vos âmes, j'en suis sûr, mais que j'ai le droit peut-être d'éprouver plus que vous; si nous étions seulement en face de la guerre civile, et voyez à quels excès de misère nous sommes tout d'un coup descendus, je dis seulement en face de la guerre civile (Mouvement); si nous étions en face de la guerre civile, nous pourrions temporiser, espérer dans le bon sens et le patriotisme de la France, car ces ruraux comme on les appelle et ces urbains comme je les appelle ici, — Lyon, Marseille, Toulouse vous ont désavoués, repoussés avec horreur, — je parle de ceux qui siégent à l'Hôtel de Ville et non pas de ceux qui essayent de les apaiser, à Dieu ne plaise que je les confonde ! mais ceux qui ont usurpé le pouvoir et qui ne veulent s'en servir que pour la violence, et l'assassinat, et le vol, je dis : ceux-là ils ont été repoussés de la France entière et toutes les dépêches que nous recevons nous attestent un mouvement unanime à cet égard. (Très-bien ! très-bien !)

Nous pourrions donc attendre; mais attendre lorsque les populations souffrent, attendre lorsque le tiers de nos départements sont encore occupés, lorsque le ministre qui a l'honneur de vous parler a usé ses jours et ses nuits à débattre les questions de détail entre l'ennemi et ceux qu'il accable ! car telle est l'œuvre dans laquelle est venue m'interrompre le comité de l'Hôtel de Ville... (Vive approbation), en nous faisant cependant, à l'honorable M. Thiers et à moi, cette proposition que je dirais grotesque, si le mot n'était pas déplacé à cette tribune, la faculté de continuer nos négociations avec la Prusse. (Exclamations.)

Ceci vous prouve, messieurs, quel est le respect de ces hommes pour la vérité et pour le pays. Quant à moi, je sais qu'ils ne se trompent pas, et je pourrais mettre sous vos yeux des articles de leurs journaux dans lesquels ils envisagent précisément l'éventualité qu'ils provoquent.

Or, cette éventualité, vous la devinez sans peine, et je pourrais, messieurs, sans manquer à la discrétion qui m'est imposée, vous dire que les indices commencent, qu'on nous interroge avec anxiété, et qu'il s'agit pour nous de savoir si, en temporisant vis-à-vis de l'émeute, vous voulez donner à l'étranger le droit de la réprimer. (Profonde sensation.)

M. l'amiral Saisset. Voilà! Choisissez!

M. le ministre. Ce serait pour nous, Messieurs, la dernière des hontes; nous n'en serions pas responsables devant Dieu; la responsabilité en pèserait exclusivement sur ces mauvais citoyen qui, en face des dangers et des misères de la patrie, n'ont pas compris que leur premier devoir était l'obéissance au suffrage universel; qu'en dehors de ce principe il ne peut y avoir que confusion et anarchie, et qui, voulant faire prévaloir leurs détestables desseins n'ont pas craint d'appeler, sur ce sol de Paris qui en avait été au moins en grande partie affranchi, les pas de l'étranger.

Eh bien, messieurs, en face d'une pareille éventualité, comprenez-vous quelle peut être l'émotion de la ville de Paris, les inquiétudes de l'Europe? Que sommes-nous, en effet, et comment pouvons-nous donner caution de notre solvabilité, quand nous ne savons pas même vivre en paix et quand nous voyons un orage, des bas-fonds de la société monter jusqu'à la majesté populaire, représentée par cette Assemblée et essayer de la renverser? C'est leur dessein!

M. l'amiral Saisset. Oui, ils me l'ont dit.

M. le ministre. Chaque jour, ils déclarent qu'ils veulent marcher contre vous.

Marcher contre vous! C'est une entreprise qui n'est point ici à discuter; mais c'est leurs desseins que j'expose, et si quelques-uns d'entre vous tombaient entre leurs mains, le sort des malheureuses victimes de leur férocité serait le vôtre. Car ne vous imaginez pas, messieurs, qu'ils désavouent de semblables crimes? Ils les justifient!... (Mouvement.)

Il est bon de mettre sous vos yeux les circonstances atténuantes plaidées par le journal officiel de ce gouvernement, qui n'a plus le droit de s'appeler la République: il la deshonore!

M. l'amiral Saisset. Oui, il la deshonore!

M. le ministre. Il la souille de sang, il fait apparaître auprès d'elle le cortége de tous les crimes. Il ne peut être composé que de gens indignes ne méritant aucune espèce de pitié, car il n'en ont pas pour la civilisation et pour la France. (Bravos et applaudissements.)

Eh bien, voici ce qu'ils écrivent dans leur journal, ceux qui gouvernent Paris, ceux avec lesquels il faudrait traiter, ceux qu'on espère désarmer avec un décret... (Ecoutez!):

« Tous les journaux réactionnaires » — les journaux réactionnaires, ce sont ceux qui dénoncent les assassinats, — « publient des récits plus ou moins dramatiques sur ce qu'ils appellent « l'assassinat » — c'est entre deux guillemets, pour bien faire comprendre que ce n'est pas la pensée du rédacteur de l'article que je vous lis — « l'assassinat des généraux Lecomte et Clément Thomas. « Sans doute ces actes sont regrettables. » (Exclamations.)

« Regrettables! » Ceci est une honte, c'est un outrage à l'humanité, c'est un défi jeté à Dieu, auquel ces hommes ne croient pas assurément; c'est une insulte à tout ce qu'il y a de sacré dans ce monde. « Ces actes sont regrettables, » voilà tout ce qu'ils ont à dire, quand deux braves militaires ont été frappés, désarmés en présence des cannibales qui avaient juré leur meurtre et qui les ont poussés dans un coin de jardin pour pouvoir les tuer plus commodément à l'écart. Vous appelez cela des « actes regrettables! » Je dis, quant à moi: écrire de pareilles lignes, c'est se juger soi-même devant le monde et devant la postérité. (Bravos prolongés. — Double salve d'applaudissements.)

Écoutez la suite!

« Mais il importe, pour être impartial, de constater deux faits:

« 1° Que le général Lecomte avait commandé, à quatre reprises, sur la place Pigalle, de charger une foule inoffensive de femmes et d'enfants. »

Messieurs, je ne crains pas de le dire, c'est une odieuse calomnie, et la meilleure preuve qu'on n'a chargé personne, c'est que les soldats ont été désarmés. Mais le fait fût-il exact, quelle société, je vous le demande, peut vivre là où la loi ne s'exécute pas? Quand ceux qui ont la mission de veiller à sa conservation, cédant, comme on l'a très-bien dit, au cri d'une ville tout entière, après avoir attendu quinze grands jours, décident enfin que des armes, des munitions de guerre, dont l'accumulation peut faire sauter un quartier tout entier, rentreront dans les arsenaux, leur seule place légitime, et qu'une population résiste à une chose si juste et qu'elle se jette sur les soldats, je dis qu'il n'y a pas de société possible, si de pareils actes ne peuvent pas être réprimés par la force. (Oui! oui! — Très-bien!)

C'est là la législation de tous les pays, et surtout la législation de tous les pays libres, car il ne peut pas y avoir de liberté alors que la violence domine sous une forme quelconque. Quand la loi a prononcé, quand ses magrstrats sont debout pour la faire exécuter, tous ceux qui s'opposent à l'exécution de cette loi deviennent des séditieux et des criminels. (Vives marques d'adhésion.)

Eh bien, messieurs, encore une fois, le général Lecomte, ou plutôt sa mémoire, n'a point à redouter le reproche que je viens de mettre sous vos yeux. Je ne dirai pas qu'elle en soit pure, car il ne pourrait pas peser sur elle; mais le fait est inexact. D'ailleurs, — pardonnez-moi cette réflexion, qui, pour beaucoup d'entre vous, semblera hors de saison, — dans une matière où l'indignation jaillit naturellement de faits qui révoltent toutes les consciences, quels sont les hommes vis-à-vis desquels nous sommes? Le général Lecomte a commis des crimes, dit-on! Mais qui l'a jugé? Eh quoi! lorsque, dans la société française, il y aura eu une infraction à la loi, c'est la foule qui en sera juge! Le dernier des citoyens, le plus impur, le plus lâche, fera l'acte de souveraineté qui s'ap-

pelle la justice! Il prononcera en dernier ressort sur la vie de son semblable!

Voilà, ce que l'on ose écrire à la honte du pays, de la justice et de la civilisation.

Et quant au général Clément Thomas, le proscrit de décembre, le vieux républicain qui a confessé sa foi dans les épreuves les plus dures, voici ce qu'on dit de lui :

« 1° Que le général Clément Thomas a été arrêté au moment où il levait, en vêtements civils, un plan des barricades de Montmartre. » (Exclamations et mouvement d'indignation.)

Vous le voyez, messieurs, ici l'odieux le dispute au ridicule.

Le général Clément Thomas était sur le boulevard Rochechouart; il aperçoit des groupes, il veut intervenir dans un intérêt de pacification et d'apaisement. Il est entraîné; on le reconnait! C'est lui qui, en effet, — et ceci, est significatif, — c'est lui qui avait signé ces ordres du jour courageux, — on peut les appeler tels, après son héroïque sacrifice, — ces ordres du jour flétrissant les partisans de la guerre à outrance, qui n'avaient laissé voir à l'ennemi que leurs talons... (C'est la vérité! — Bravo! bravo!)

C'est parce qu'il avait fait ces ordres du jour, parce qu'il s'était montré ferme, qu'il est entraîné dans un repaire et qu'il partage le sort du général Lecomte! (Sensation.)

Mais ces messieurs ne veulent pas décourager l'assassinat. On avait dit, tout d'abord, que ceux qui avaient mis une main criminelle sur ces deux victimes avaient été arrêtés. Non, ils ne le sont pas! On a bien voulu le laisser dire; mais, vous allez voir, il faut que la tradition suive son cours.

Le général Clément Thomas tombe! On essaie de le calomnier quand il est mort, et la générosité de ceux qui siégent à l'Hôtel de Ville se traduit par ces mots, car lorsqu'ils ont versé le sang d'un brave, ils le couvrent de leur venin : « Ces deux hommes » disent-ils, « ces deux hommes ont donc subi la loi de la guerre, qui n'admet ni l'assassinat des femmes, ni l'espionnage. » (Exclamations.)

Je crois, messieurs, que comme membre du Gouvernement, j'aurais manqué à tous mes devoirs, si je n'avais pas porté à la connaissance de l'Assemblée et de la France entière ces lignes odieuses qui sont tout un programme de crimes nous annonçant à quels ennemis nous avons affaire.

Nous avons épuisé les temporisations, et si un reproche peut nous être fait, — on en peut adresser beaucoup, je le reconnais, à ceux qui pendant de longs mois d'angoisses ont été chargés de la mission de gouverner Paris, — ce reproche serait celui d'une excessive mollesse. (Oui! oui! — C'est vrai!)

Quant à moi, qu'il me soit permis de ne pas descendre de cette tribune sans épancher mon cœur, sans en avoir laissé échapper l'une des nombreuses douleurs qui l'oppressent.

Je n'ai pas à vous raconter, à cette heure, par quelles épreuves j'ai passé à ce moment suprême où, Paris n'ayant devant lui que quelques jours de vivres, j'ai pris sur moi, avec l'avis des membres du Gouvernement, de chercher à sauver en partie ce qui le constituait, et surtout ce qui constituait la France.

Alors j'ai combattu, trois jours durant, l'exigence du vainqueur, et Dieu sait avec quelle insistance il voulait entrer dans Paris et désarmer la garde nationale! (Mouvement.)

J'ai cru qu'il était de mon devoir de lui éviter cette humiliation; j'ai pensé qu'après avoir montré l'esprit héroïque dont elle avait fait preuve pendant le siége, la garde nationale de Paris comprendrait qu'elle avait un second devoir à remplir : c'était de se servir des armes que je lui conservais, pour assurer l'exécution des lois et le maintien de la paix publique. (Très-bien! très-bien!)

Je me suis trompé. (Nouveau mouvement.) J'en demande pardon à Dieu et aux hommes, pour me servir d'une expression consacrée, et lorsque j'ai entendu dire, — je ne voulais pas le croire! — le soir du 18 mars, que les malheureux généraux Lecomte et Clément Thomas avaient été assassinés par des gardes nationaux, oh! ma conscience s'est sentie bourrelée... (Émotion profonde), et je me suis demandé si je n'avais pas trop présumé de ceux en faveur de qui j'avais obtenu une semblable stipulation.

Eh bien, je les adjure, — car il n'est jamais trop tard pour revenir au bien, — je les adjure de songer que la responsabilité qui pèse sur eux est immense. Il dépend aujourd'hui de la garde nationale de Paris de consommer son déshonneur ou de se racheter. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

Il sera maintenant établi qu'on a voulu la sauver de l'ennemi, qu'on y est parvenu, qu'on lui a conservé les fusils dirigés pendant cinq mois contre les Prussiens, et que, par un égarement criminel qui, je l'espère, n'a été qu'un moment de sanglante folie s'emparant, au milieu d'une population si diverse, de cette tourbe impure qui contient tant d'éléments détestables...

M. Langlois. Oh! c'est affreux! c'est atroce de dire cela!

M. l'amiral Saisset. Oui! oui! tout ce qu'on vous dit là, elle l'a toléré!...

Voix nombreuses. C'est vrai! c'est vrai!

M. le ministre. Mais qu'elle se rachète, qu'elle comprenne que le salut de la patrie, — je ne parle plus de sa dignité, de son honneur, — que le salut de la patrie est entre ses mains; que, quoi qu'il arrive, la souveraineté du peuple aura le dessus. Non, la France ne tombera pas en dissolution, et elle n'est pas réduite, par une défaillance qu'on lui a mal à propos prêtée, à courber le front sous le niveau sanglant qui est dans la main d'une minorité factieuse. (Oui! oui! — Bravo! bravo!)

M. Gaslonde. Il faut faire appel à la province!

M. l'amiral Saisset. Oui, appelons la province et marchons, s'il le faut, sur Paris. Il faut qu'on en finisse!

M. le ministre. Mais ce que je désire du fond de mon cœur, c'est que la garde nationale de Paris revienne enfin au sentiment de sa situation, qu'elle comprenne le grand mot : « Noblesse oblige! » et qu'après avoir conquis devant l'ennemi, devant la France entière, les plus beaux titres à l'admiration publique, il ne faut pas qu'en un jour d'oubli, elle aille compromettre ses plus beaux priviléges. Il ne lui en reste plus qu'un à conquérir, c'est d'entendre votre voix et de faire justice enfin des misérables qui

oppriment la capitale. (Bravos et applaudissements prolongés et répétés.)

(L'orateur, en descendant de la tribune, est entouré et félicité par ses collègues du Gouvernement et par un grand nombre de représentants.)

M. Langlois monte à la tribune en même temps que M. Verlet.

M. Berlet. Nous demandons au ministre des affaires étrangères quelle conclusion il faut tirer de son discours, au point de vue de la loi en discussion. Nous ne nous payons pas de paroles : il nous faut une solution.

M. le marquis de Mornay. Il faut que Paris se soumette, entendez-vous ! Oui, il faut que Paris se soumette ! Je demande que mes paroles soient inscrites au compte rendu de nos séances.

M. Berlet. Avez-vous des moyens pour le soumettre ?

M. le marquis de Mornay. Nous attendrons qu'il se soumette.

M. Langlois monte à la tribune.

M. Clémenceau, *au milieu du bruit.* Après le discours provocateur du ministre des affaires étrangères, je déclare, au nom de mes collègues de la gauche comme au mien, que nous retirons notre projet de loi sur le conseil municipal de Paris.

(Un grand tumulte s'élève dans toute l'Assemblée. M. Langlois s'efforce en vain de se faire entendre.)

Plusieurs membres. Attendez le silence !

M. Langlois, *avec force.* Messieurs, la maison brûle, et vous vous livrez à des conversations particulières !

M. Tirard. Je demande la parole.

Sur plusieurs bancs. Non ! — Assez ! assez !

M. Tirard. Je demande la parole. J'ai le droit de parler après un membre du Gouvernement.

M. le président. M. Tirard demande à user du droit que lui assure le règlement de parler après un ministre; je lui donne la parole. (Bruit.)

Messieurs, veuillez faire silence ! autrement nous ne sortirons pas de cet interminable incident.

M. Tirard. Messieurs, j'arrive de Paris. Dans la mairie du deuxième arrondissement, tous les maires se sont réunis ce matin. Une grande partie des mairies sont encore occupées par les maires, — les maires réels, — et ne sont pas au pouvoir du gouvernement qui siége à l'Hôtel de Ville.

Voix diverses. Comment ! le gouvernement ?... — Dites les insurgés ! — Osez les qualifier !

M. Tirard. Messieurs, je vous en prie, veuillez ne pas m'exciter. En montant à la tribune, je vous assure que j'ai fait une ample provision de patience et de modération. (Oh ! oh ! — Parlez ! parlez !)

Nous sommes à Paris, mes collègues et moi, en face de ces hommes, et je vous prie de croire que nous ne reculons pas devant eux, que nous les tenons en échec. (Très-bien ! très-bien !) Je suis dans ma mairie : je ne l'ai quittée que pour venir ici. Je vais y rentrer ce soir, et si demain, doit paraître, comme on l'a dit, un décret portant ma destitution, je n'y resterai pas moins ; ils m'y tueront, s'ils le veulent. (Profonde sensation.)

Messieurs, quand on est prêt à faire des actes de cette nature, on a le droit de parler...

M. Edouard Lockroy. Oui ! oui ! cent fois oui !

M. Tirard ...et on a le devoir de m'écouter. (Parlez ! parlez !)

Eh bien, je vous l'avoue, j'ai écouté tout à l'heure le discours de l'honorable ministre des affaires étrangères avec une émotion, avec une douleur profondes, et je vais vous dire pourquoi... (Rumeurs sur divers bancs.)

Oh ! je ne veux pas critiquer : les moments sont trop précieux pour se livrer à des récriminations ; mais, je veux le dire en toute sincérité, Paris peut être sauvé d'ici demain, Paris peut être sauvé avec des mesures, je n'ose pas dire de prudence, je n'ose pas dire de conciliation, mais de conservation.

Quelques membres. C'est cela !

M. Tirard. La mesure que nous avons eu l'honneur de vous proposer hier est une de celles-là. Depuis qu'elle a été officiellement annoncée, il s'est produit un revirement immense dans les esprits. Depuis que cet article abominable, odieux, infâme que, tout à l'heure, vous lisait M. le ministre des affaires étrangères a été connu dans Paris, il s'est produit une transformation immense, c'est-à-dire que les timides, les lâches, si vous voulez, qui restaient chez eux, sont prêts à sortir et à défendre la France qui est menacée. (Très-bien ! très-bien ! — Bravo ! bravo !)

En voulez-vous la preuve ?

La garde nationale, la partie saine de la garde nationale est, malheureusement, jusqu'à présent, restée chez elle. J'ai fait venir les chefs de bataillon de mon arrondissement, je leur ai exposé la situation ; je leur ai dit : Mes collègues sont à Versailles ; ils demandent telles et telles choses ; il faut en finir ; nous ne pouvons pas rester comme cela, nous ne pouvons pas être solidaires d'actes pareils.

Les chefs de bataillon ont rédigé une affiche qui a été apposée dans tous les arrondissements et tous mes collègues en ont sollicité une analogue de tous les chefs de bataillon de leur circonscription.

Voici cette affiche, dont je vous donnerai lecture, si vous le désirez.

De toutes parts. Lisez ! lisez !

M. Tirard. Je lis :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

« Concitoyens,

« Les députés de Paris, unis aux maires et adjoints, ont résolu de défendre la République envers et contre tous en maintenant tout d'abord la tranquillité dans la cité.

« La municipalité du 2e arrondissement et les chefs de bataillon, s'associant à cette résolution, ont organisé un service de protection et de surveillance dans l'arrondissement. Tout citoyen dévoué à la République leur doit son concours. Toute abstention dans les circonstances actuelles est un crime civique ; nous faisons donc un appel énergique à tous nos camarades pour nous seconder dans l'œuvre de conciliation dont le principe est accepté.

« VIVE LA RÉPUBLIQUE ! »

Suivent les noms de tous les chefs de bataillon parmi lesquels figure, je dois le dire, l'honorable commandant du 10e bataillon, qui était mon compétiteur aux dernières élections.

Eh bien, messieurs, les mesures qui ont été annoncées tout à l'heure m'épouvantent, je l'avoue, et voici pourquoi... (Mouvements divers.)

Je ne suis pas dans le secret des moyens dont dispose le Gouvernement, mais permettez-moi de vous signaler un fait.

Tout à l'heure, je suis monté en chemin de fer. Il y avait une vingtaine d'hommes armés dans l'intérieur de la gare, qui s'opposaient au départ de certains militaires, de militaires venant ici rejoindre leurs corps, et il y a même eu, à ce sujet, une petite collision. Savez-vous ce que j'ai vu parmi ces hommes? J'ai vu des soldats, des hommes en pantalon rouge. Et ce qui rend, suivant moi, la situation un peu dangereuse, plus dangereuse qu'elle ne le serait sans le détail que je vais dire, c'est qu'une partie des bataillons de garde nationale est armée de chassepots comme les soldats. Qui est-ce qui les leur a donnés?... L'armée. (Dénégations sur plusieurs bancs.) Messieurs, c'est de l'histoire.

M. le ministre des affaires étrangères. C'est par le pillage des magasins de la guerre qu'on s'est procuré des chassepots.

M. Tirard. Ce n'est pas par suite du pillage des magasins de la guerre qu'il y a des soldats dans les rangs des insurgés, et je vous garantis qu'il y en a considérablement.

M. le ministre des affaires étrangères. C'est vrai!

Un membre. Ce sont des insurgés déguisés en soldats.

M. Tirard. Messieurs, je n'ai aucun intérêt à vous déguiser la vérité. Quel intérêt aurais-je à le faire? (Bruit.)

M. le président. Ne répondez pas aux interruptions.

M. Tirard. Je vous assure que si je sentais le Gouvernement ayant la possibilité de se défendre, j'en serais très-heureux.

Un membre au fond de la salle. Appelons à nous la province!

M. Tirard. Il y a quelque chose dans le discours de M. le ministre des affaires étrangères qui m'a surtout affligé: c'est cet antagonisme qu'on cherche à faire naître entre Paris et la province.

M. le ministre des affaires étrangères. Je voudrais l'effacer, au contraire.

M. Tirard. Permettez-moi de dire que personne n'est plus opposé que nous au démembrement de la France, sous quelque forme qu'il se présente. Quand nous entendons parler de ruraux et d'urbains, quand nous voyons que l'on cherche absolument à établir une distinction entre les différentes contrées dont le pays se compose, nous en sommes profondément affligés.

M. de Larcy, *ministre des travaux publics.* C'est par les Parisiens que la qualification de « ruraux » a été inventée et appliquée à la province.

M. Tirard. Nous regrettons vivement qu'on se fasse une arme contre toute une population de quelques articles de journaux qui, en définitive, ne représentent que l'opinion de quelques individus, et dont on ne saurait, en bonne justice, rendre solidaire toute une population. Je n'ai pas de journaux pour répondre aux articles et aux injures que l'on dirige contre moi et que j'entends répéter autour de moi depuis six mois. Les Parisiens honnêtes, — et c'est l'immense, la très-immense majorité — protestent contre de pareilles exagérations qui sont faites dans un esprit que je n'ai pas besoin de vous signaler.

Messieurs, il se passe des faits, dans Paris, qu'il ne serait peut-être pas prudent de vous faire connaître.

Plusieurs membres à droite. Pourquoi donc? — Nous voulons tout savoir? — Dites tout!

M. Tirard. Le voulez-vous, messieurs? Eh bien...

Sur divers bancs. Non! non! ne faites pas cela!

M. de Tillancourt. Nous n'avons pas à vous provoquer. Faites ce que vous voudrez. Vous êtes le seul juge de ce que vous devez dire et de ce que vous devez taire.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Songez donc à la France, au pays qui nous entend! (Bruit.)

M. le président. N'interpellez pas l'orateur, messieurs! Tout le monde est président aujourd'hui, excepté le président.

M. Tirard. Je ne veux pas rester plus longtemps à la tribune; mais, je vous en adjure, laissez-nous terminer notre œuvre qui est en bon chemin. Nous avons autour de nous toute la population saine, et c'est l'immense majorité.

Sur un grand nombre de bancs. C'est vrai! c'est vrai!

M. Tirard. Tout le monde déplore ce qui se passe, et si nous pouvions apporter à Paris ce projet de loi...

A droite. Ah! ah! — Que l'on commence par rendre le général Chanzy!

M. Bethmont. Mais laissez donc parler un homme qui expose sa vie tous les jours, et qui connaît la situation de Paris.

M. Tirard. Messieurs, permettez!... Nous ne vous avons pas ramené le général Chanzy, mais nous sommes allés le chercher hier matin. Lorsque le frère de M. Turquet est venu m'annoncer que notre collègue était arrêté, je me suis rendu près de celui-ci immédiatement, et au risque d'être fusillé, une heure après, j'ai donné l'ordre d'élargissement. (Très-bien! très-bien!)

Hier soir, messieurs... (Interruptions.)

M. le président. Ne répondez pas aux interruptions.

M. Tirard. Mais on nous attaque constamment, il faut bien que nous répondions.

Hier soir, rentrés à Paris, mon honorable ami Schœlcher et un autre de nos collègues ont été à l'Hôtel de Ville afin de demander l'élargissement du général Chanzy, et quand on va à l'Hôtel de Ville, on sait bien quand on y entre, mais on ne sait pas si l'on en sortira. (Mouvement.) Nous ne nous contentons pas de rester dans un coin en criant: « Rendez-nous Chanzy! » Nous allons à lui... (Applaudissements), ayant fait d'avance le sacrifice de notre vie. Si nous la perdons en sauvant le pays, nous ne la regretterons pas. (Nouveaux applaudissements.)

Je me résume, et je donne à mon discours ce que le ministre des affaires étrangères n'a pas donné au sien : une conclusion.

Si vous voulez bien adopter notre projet, je vous assure que la tranquillité renaîtra dans Paris, et que dans deux ou trois jours, demain peut-être, nous serons maîtres de l'Hôtel de Ville et de tous les édifices publics. Si, au contraire, nous revenons les mains vides, soit aujourd'hui, soit demain, je vous avoue franchement que je ne sais pas ce qui pourra se passer.

Voilà, messieurs, ce qu'il était de mon devoir de vous dire et de vous faire connaître. (Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs. — L'orateur en descendant de la tribune est félicité par un certain nombre de ses collègues.)

Plusieurs voix. La clôture !

M. le président. Je mets aux voix la clôture de l'incident.

(**M.** Thiers, chef du pouvoir exécutif, se dirige vers la tribune.)

Quelques membres. M. Thiers désire parler.

M. le président. M. le chef du pouvoir exécutif a la parole.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Messieurs, je ne regrette pas, et vous ne regretterez certainement pas, la longueur de cette discussion... (Non! non!), car je m'aperçois toujours que plus les circonstances sont graves, plus la discussion, en faisant jaillir la vérité, est utile ; mais il faut que la discussion se termine par une clarté de parole qui ne puisse laisser aucun prétexte aux mauvaises intentions.

La vraie manière d'être conciliants, c'est d'être justes. (Très-bien !) Je remercie l'honorable M. Tirard, et je suis sûr que l'Assemblée le remerciera avec moi, du noble courage qu'il montre tous les jours dans les circonstances difficiles où nous sommes placés. (Oui! oui! — Nombreux applaudissements.)

Lui, M. Schœlcher et M. Clémenceau sont allés demander la liberté du général Chanzy : je les en remercie. En se conduisant ainsi, ils servent la République beaucoup mieux que les scélérats qui versaient le sang du général Lecomte et du général Clément Thomas. (Mouvements divers.)

M. Emmanuel Arago. Ne confondez pas les républicains avec les assassins !

M. le chef du pouvoir exécutif. Non, non! Je m'applique à faire cette distinction, et, depuis que je suis ici, j'ai fait tous mes efforts pour qu'elle fût parfaitement claire : les uns honorent la République; les autres la déshonoreraient, si elle pouvait l'être. (Mouvement.)

M. Ducuing. Ce ne sont pas des républicains qui ont fait cela !

M. le chef du pouvoir exécutif. Maintenant, qu'il soit bien entendu que la France, ici représentée, ne déclare pas et n'entend pas déclarer la guerre à Paris, que nous n'entendons pas marcher sur Paris, mais que nous attendons de sa part un acte de raison en applaudissant à tous ceux qui font leurs efforts pour le provoquer. (Très-bien ! très-bien !) Nous serons heureux de les voir réussir.

Paris veut ses droits : nous travaillerons à les lui rendre, en n'y mettant d'autres réserves que celles qui seront nécessaires pour que les scélérats qui ont opprimé Paris et ont essayé de le déshonorer n'aient plus en main une force dont ils abusent, pour que la tranquillité de Paris soit assurée en sauvegardant sa liberté, et pour que les droits mêmes qu'il réclame restent dans leur intégrité. (Très-bien ! très-bien !)

La Chambre approuvera cette déclaration que je fais, que nous ne faisons pas la guerre à Paris; que nous sommes prêts au contraire à lui ouvrir les bras, s'il nous les ouvre lui-même.

Je n'en dis pas davantage, mais je le répète pour que Paris ne puisse pas se tromper sur le sens de la discussion qui vient d'avoir lieu. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

M. de Tillancourt. L'ordre du jour!

M. le président. Il a été déposé sur le bureau divers ordres du jour motivés...

Quelques voix. L'ordre du jour pur et simple!

M. le président. ...divers ordres du jour motivés dont je vais donner connaissance à l'Assemblée. (Interruptions.) Elle verra si elle veut donner la préférence à l'ordre du jour pur et simple. (Non! non!)

Je vous appelerai, messieurs, à voter sur l'ordre du jour pur et simple, s'il est demandé; mais entendez d'abord la lecture des ordres du jour motivés.

J'en donne communication à l'Assemblée dans l'ordre où ils m'ont été remis.

Le premier est signé par MM. Target, Bozerian, René Brice, Journault, Paul Bethmont. Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée, résolue, d'accord avec le pouvoir exécutif, à reconstituer dans le plus bref délai possible les administrations municipales des départements et de Paris sur la base des conseils élus, passe à l'ordre du jour. » (C'est cela! Très bien! sur un grand nombre de bancs.)

Le second, portant la signature de MM. Decazes, Cochery, Wallon, Lambert de Sainte-Croix, Luro, d'Haussonville, est ainsi conçu :

« L'Assemblée, s'associant aux déclarations du chef du pouvoir exécutif, qui ont reconnu le droit des électeurs de la ville de Paris comme celui de toutes les villes de France à nommer leurs conseillers municipaux, et considérant qu'elle sera appelée à bref delai à statuer sur le projet de loi qui lui a été soumis à cet effet, passe à l'ordre du jour. » (Rumeurs diverses.)

Quelques voix. C'est trop long!

M. le président. Un autre ordre du jour, présenté par MM. de Goulard, Tallon, Dufour, Cornelis de Witt, Bottieau, de Rémusat, Albert Desjardins, Perrot, est ainsi formulé :

« L'Assemblée nationale, adhérant aux déclarations formulées par M. le président du conseil, chef du pouvoir exécutif, sur le droit de la ville de Paris d'élire son conseil municipal, passe à l'ordre du jour. »

Plusieurs membres. C'est le meilleur !

M. le président. Enfin, M. Peyrat m'a remis le suivant :

« L'Assemblée donne acte au Gouvernement de la déclaration faite par le chef du pouvoir exécutif que Paris a droit, comme toutes les villes de France, à être représenté par un conseil municipal électif, et considérant qu'il sera présenté, sans délai, une loi ayant pour but de réaliser ce droit, passe à l'ordre du jour. » (Mouvements en sens divers.)

Plusieurs membres. L'avant-dernier! l'avant-dernier!

M. Victor Lefranc. Je demande à dire un mot sur le choix à faire entre les divers ordres du jour, et je dis tout de suite que c'est un peu avec mon concours que le premier a été rédigé. Je demande à expliquer les motifs pour lesquels... (Non! non! — Aux voix! aux voix!)

Si vous ne voulez pas m'entendre, je descends de la tribune.

M. Cochery. En présence de l'ordre du jour motivé présenté par M. Peyrat, qui nous satisfait, nous retirons le nôtre. (Aux voix! aux voix!)

Voix nombreuses. Le premier! le premier!

M. le président. Demande-t-on la priorité pour un de ces ordres du jour?

M. Horace de Choiseul. N'importe lequel! ils sont tous semblables.

M. le président. Ils reviennent, en effet, tous au même : ce sont des différences de rédaction qui seulement les distinguent.

Voix nombreuses. Le premier! le premier!

M. le président. Je donne de nouveau lecture du premier ordre du jour pour lequel on demande la priorité :

« L'Assemblée, résolue, d'accord avec le pouvoir exécutif, à reconstituer dans le plus bref délai possible les administrations municipales des départements et de Paris sur la base des conseils élus, passe à l'ordre du jour. » (Oui! oui! c'est cela! — Aux voix! aux voix!)

M. Cochery. Nous demandons une deuxième lecture de l'ordre du jour de M. Peyrat

M. le président. Le voici :

« L'Assemblée nationale donne acte au Gouvernement... »

Je ferai remarquer en passant à l'Assemblée que, si elle devait s'arrêter à ce dernier ordre du jour, il y aurait une locution à modifier. L'Assemblée n'a point d'acte à donner au Gouvernement.

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* On pourrait dire : « L'Assemblée s'associant aux déclarations... »

M. le président : Soit! on dirait alors :

« L'Assemblée nationale, s'associant aux déclarations faites par le chef du pouvoir exécutif que Paris a droit, comme toutes les villes de la France... » (Interruptions.)

Vous voterez pour l'ordre du jour que vous préférerez, messieurs ; mais laissez-moi continuer :

« ...que Paris a droit, comme toutes les villes de France, à être représentée par un conseil municipal électif, et considérant qu'il sera présenté sans délai une loi ayant pour but de réaliser ce droit, passe à l'ordre du jour. »

Je mets aux voix le premier ordre du jour (Réclamations sur quelques bancs.)

M. le comte Jaubert monte à la tribune.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Voulez-vous me permettre de dire un mot?

Je tiens à constater... (Bruit).

M. le comte Jaubert. Messieurs, vous allez vous jeter dans des difficultés de rédaction inextricables. D'après le règlement, l'ordre du jour pur et simple doit avoir la priorité. (Non! — Si! si!)

J'en fais la demande, et j'ajoute que le discours de M. le chef du pouvoir exécutif et de M. le ministre des affaires étrangères en sont le meilleur commentaire. (Mouvements divers.)

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, l'ordre du jour pur et simple n'aurait pas la clarté que demandait, avec tant de raison, l'honorable président du conseil. Le Gouvernement est en présence de quatre ordres du jour motivés dont le sens est absolument le même, qui reposent sur le même principe. L'Assemblée peut choisir. Le Gouvernement, lui, n'a qu'une chose à désirer : c'est d'avoir à constater, dans une question aussi grave, une complète unanimité. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

M. de Tillancourt. Commencez par le premier déposé, monsieur le président!

Voix nombreuses. Le premier! le premier!

M. le duc de Bisaccia. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le duc de Bisaccia. Je demande que la Chambre se conforme au règlement et que l'ordre du jour pur et simple soit mis aux voix le premier. Je crois qu'en présence des différentes rédactions proposées l'ordre du jour pur et simple est préférable. (Interruptions diverses.)

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple. (Réclamations.)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Non! non!

M. le président. Puisque l'ordre du jour pur et simple est proposé, je ne puis pas ne pas le mettre aux voix.

M. Jules Favre. Je vous supplie de bien réfléchir, messieurs, que, malgré les paroles qui viennent d'être prononcées par l'un des honorables préopinants, et contrairement sans doute à l'intention de ceux qui voteraient ainsi, l'ordre du jour pur et simple contiendrait le rejet de la pensée des ordres du jour motivés.

Quand il y a accord et accord complet, sur le fond comme sur la forme, entre le Gouvernement et l'Assemblée, pour l'adoption d'un des ordres du jour motivés, l'ordre du jour pur et simple serait une déclaration d'hostilité contre le Gouvernement, déclaration qu'il ne pourrait accepter. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. le comte Jaubert se dirige vers la tribune. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Monsieur le comte Jaubert, finissons-en d'abord avec l'ordre du jour pur et simple. Y persistez-vous?

M. le comte Jaubert, *à la tribune.* Messieurs... (Aux voix! aux voix!)

Messieurs, comme tous les bons citoyens, j'attache une telle importance à notre union intime avec le Gouvernement que je retire ma demande d'ordre du jour pur et simple. (Très-bien!)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ordre du jour que j'ai lu d'abord, je donne connaissance à l'Assemblée d'une nouvelle rédaction d'ordre du jour motivé. (Interruption.)

Laissez donc le président accomplir son devoir, messieurs! Il faut bien qu'il vous fasse connaître les ordres du jour déposés sur le bureau. Ce n'est pas lui qui les dicte.

Le nouvel ordre du jour motivé, c'est M. de

Kerdrel qui l'a déposé; il est très-court du reste :

« L'Assemblée nationale, s'associant aux déclarations du chef du pouvoir exécutif concernant la représentation municipale de Paris et des départements, passe à l'ordre du jour. » (Mouvements divers.)

M. Audren de Kerdrel. Je demande la priorité pour cet ordre du jour.

M. Edouard Lockroy. Mais non ! faites voter le premier ordre du jour que vous avez lu, monsieur le président ! (Oui ! oui ! — Non ! non !)

M. le président. M. de Kerdrel demande la priorité pour son amendement.

M. de Tillancourt. On demande la priorité pour l'ordre du jour qui a été déposé le premier

M. le président. Je mets aux voix le premier ordre du jour motivé.

En veut-on une dernière lecture ? (Oui ! oui ! Lisez !)

« L'Assemblée résolue, d'accord avec le pouvoir exécutif, à reconstituer, dans le plus bref délai possible, les administrations municipales des départements et de Paris sur la base des conseils élus, passe à l'ordre du jour. »

Un membre. Ne pourrait-on pas modifier ces mots : « Sur la base des conseils élus? »

M. le président. Nous ne faisons pas de phrases académiques. Si vous trouvez dans cette rédaction la pensée qui vous préoccupe, cela suffira. (Oui ! oui ! — Aux voix !)

(L'ordre du jour motivé, ainsi rédigé, est mis aux voix et adopté.)

M. Cochery. Adopté à l'unanimité !

Plusieurs membres. Quel est l'ordre du jour de demain?

M. le président. L'ordre du jour reste fixé comme il a été dit précédemment.

Le tirage des bureaux aura lieu à l'ouverture de la séance.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Annexe n° 64.

(Procès-verbal, séance du 21 mars 1871.)

PROPOSITION relative au général Clément Thomas et à la famille du général Lecomte, présentée par M. le général Trochu. (Urgence déclarée)

L'Assemblée nationale, pénétrée de reconnaissance pour les services que les généraux Clément Thomas et Lecomte ont rendus ; pénétrée d'horreur pour l'attentat dont ils viennent d'être les victimes ; organe de la gratitude du pays et de la conscience publique,

Adopte le projet de loi ci-après :

« Le meurtre du général Clément Thomas est un deuil public auquel l'Assemblée appelle le pays tout entier à s'associer.

« La famille du général Lecomte, assassiné à Paris, dans l'accomplissement du devoir professionnel, est adoptée par la nation. »

Annexe n° 65.

(Procès-verbal, séance du 21 mars 1871.)

PROPOSITION relative à la convocation immédiate des conseils généraux, présentée par M. Gaslonde. (Urgence déclarée.)

Article premier. Le décret de la délégation de Bordeaux portant dissolution des conseils généraux est rapporté.

Art. 2. Les conseils généraux se réuniront immédiatement au chef-lieu de leurs départements pour délibérer, de concert avec les préfets, sur les moyens les plus propres à assurer le respect des lois et l'obéissance aux décrets de l'Assemblée nationale et aux ordres du Gouvernement institué par l'Assemblée.

Art. 3. Les conseils généraux sont autorisés à nommer, avant de se séparer, des commissions composées de trois de leurs membres au moins et de sept au plus, qui, jusqu'au complet rétablissement de l'ordre dans toute la France, prêteront aux préfets l'assistance de leurs conseils et le concours de leur autorité morale dans toutes les mesures commandées par les événements.

Annexe n° 66

(Procès-verbal, séance du 21 mars 1871.)

RAPPORT de la commission chargée de se concerter avec le pouvoir exécutif sur les mesures à proposer à l'Assemblée en raison des événements, par M. Jules de Lasteyrie, membre de l'Assemblée.

Messieurs,

La commission nommée par vous a pensé qu'il ne suffisait pas à l'autorité souveraine, et à la gravité des circonstances, de rédiger une proclamation qui, nous l'espérons, rencontrera votre assentiment unanime. Elle s'est occupée des mesures qui devaient accompagner cette proclamation, et s'est mise d'accord avec le chef du pouvoir exécutif, pour porter dans les actes la fermeté et l'union qui sont dans les cœurs

Nous sommes heureux de pouvoir vous annoncer que, d'après les dépêches reçues par le pouvoir exécutif, toutes les nouvelles venues des départements sont bonnes, elles sont bonnes sans exception. Nous n'en avons pas moins pressé les mesures destinées à défendre dans la France entière, le droit contre la violence, et notre confiance dans le triomphe de la souveraineté nationale ne nous a pas empêché de songer à toutes les éventualités.

Vous serez bien aises aussi d'apprendre que le sentiment qui avait fait désirer à un grand nombre d'entre nous, de voir l'Assemblée passer en revue ses défenseurs, a été en même temps et presque à la même heure, éprouvé par l'armée. Ses chefs l'avaient demandé à M. le président du conseil, avant que notre proposition à ce sujet lui ait été faite. Il va prendre les mesures nécessaires pour la mettre à exécution.

Je m'arrête, ne voulant pas retarder la lecture de la proclamation au peuple et à l'armée, que votre commission va vous soumettre.

La tâche de votre commission est loin d'être achevée. Elle persévérera dans ses efforts. Mais dès aujourd'hui, dans ce premier rapport, elle peut affirmer qu'elle n'a négligé d'appeler l'attention du pouvoir exécutif sur aucune des mesures qui pouvaient garantir la sûreté de l'Assemblée et fortifier la discipline de l'armée. Chaque heure de la journée d'hier a été employée dans ce but.

PROCLAMATION

L'Assemblée nationale au peuple et à l'armée.

Citoyens et soldats,

Le plus grand attentat qui se puisse commettre chez un peuple qui veut être libre, une révolte ouverte contre la souveraineté nationale, ajoute en ce moment comme un nouveau désastre à tous les maux de la patrie. Des criminels, des insensés, au lendemain de nos revers, quand l'étranger s'éloignait à peine de nos champs ravagés, n'ont pas craint de porter dans ce pays, qu'ils prétendent honorer et défendre, plus que le désordre et la ruine, le déshonneur. Ils l'ont taché

d'un sang qui soulève contre eux la conscience humaine, en même temps qu'il leur interdit de prononcer ce noble mot de République, qui n'a de sens qu'avec l'inviolable respect du droit et de la liberté.

Déjà, nous le savons, la France entière repousse avec indignation cette odieuse entreprise. Ne craignez pas de nous ces faiblesses morales qui aggraveraient le mal en pactisant avec les coupables. Nous vous conserverons intact le dépôt que vous nous avez commis pour sauver, organiser, constituer le pays, ce grand et tutélaire principe de la souveraineté nationale. Nous le tenons de vos libres suffrages, les plus libres qui furent jamais; nous sommes vos représentants et vos seuls mandataires; c'est par nous, c'est en notre nom que la moindre parcelle de notre sol doit être gouvernée; à plus forte raison cette héroïque cité, le cœur de notre France, qui n'est pas faite pour se laisser longtemps surprendre par une minorité factieuse.

Citoyens et soldats,

Il s'agit du premier de vos droits; c'est à vous de le maintenir. Pour faire appel à vos courages, pour réclamer de vous une énergique assistance, vos représentants sont unanimes. Tous à l'envi, sans dissidence, nous vous adjurons de vous serrer étroitement autour de cette Assemblée, votre œuvre, votre image, votre espoir, votre unique salut.

SÉANCE DU 22 MARS 1871

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : MM. le comte de Juigné et Louis Blanc — Dépôt de pétitions. — Excuses. — Retrait, par M. le docteur André, de sa démission de député de la Moselle. — Rapport, par M. Vacherot, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Louis Blanc et autres, relative à l'élection d'un conseil municipal pour la ville de Paris. — Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi sur les élections municipales : MM. Langlois, Tolain, Baze, le marquis de Mornay. Urgence. — Annonce du décès du docteur Barbaroux, représentant du département du Var. — Communication de M. le ministre des affaires étrangères. — Tirage au sort des bureaux. — Fixation de l'ordre du jour : MM. Floquet, Henri Vinay, Brisson, de Tillancourt, le comte Jaubert, Lockroy, de Guiraud.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures trois quarts.

M. de Rémusat, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. Y a-t-il des observations au procès-verbal?

M. le comte de Juigné. Je demande la parole.

M. le président. M. de Juigné a la parole sur le procès-verbal.

M. le comte de Juigné. Messieurs, je demande mille pardons à l'Assemblée de l'entretenir un instant d'une rectification au procès-verbal. Je n'étais pas présent à la séance d'hier quand M. Louis Blanc est monté à la tribune : sans quoi, je lui aurais répondu.

Le *Journal officiel* d'hier me fait dire ce qui n'est pas exact et conforme aux paroles que j'ai prononcées : « C'est vous qui avez contribué aux journées de juin, et vous avez contribué aussi à celles qui viennent d'avoir lieu à Paris. »

Ce n'est pas là ce que j'ai dit. Voici mes paroles :

« C'est vous qui avez contribué à l'attentat du 15 mai, préface des journées de juin. »

Je demande que la rectification soit faite au procès-verbal.

Dans le *Journal officiel* d'aujourd'hui, je lis ces paroles prononcées par l'honorable M. Louis Blanc. Je ne prends que la fin :

« Eh bien, je déclare de la manière la plus formelle que cette accusation est injuste. La bonne foi de M. de Juigné a été trompée, et il est surprenant qu'il ignore à ce point des faits qui sont contemporains.

« La double accusation qu'il a dirigée contre moi, je la repousse comme une atteinte à la justice, une atteinte à la vérité, et ceux qui s'en feraient dorénavant l'écho, seront, je l'affirme, confondus par l'histoire. »

Je regrette que M. Louis Blanc ait cru devoir hier faire appel à l'histoire. Je ne répondrai que par ce simple mot :

« En 1848, le citoyen Corne, procureur-général près la cour d'appel de Paris, demande une autorisation de poursuites contre le citoyen Louis Blanc, à raison de sa participation à l'attentat du 15 mai. Cette autorisation fut accordée par l'Assemblée dans la séance du 25 août 1848 par 504 voix contre 252... » (Marques d'impatience à gauche.)

Plusieurs voix. Mais ce n'est pas là une rectification au procès-verbal!

M. le comte de Juigné. Permettez-moi de continuer :

« Il fut condamné par la haute cour de justice siégeant à Bourges pour sa participation à l'attentat du 15 mai 1848, avec les citoyens Albert, Barbès, Caussidières et François Raspail. » (Mouvement à gauche.)

Permettez, messieurs! puisque M. Louis Blanc en a appelé à l'histoire, je lui réponds par sa propre histoire, qui est inscrite tout au long au *Moniteur*. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. Cochery. Faisons de l'histoire contemporaine!

M. Louis Blanc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Blanc.

M. Louis Blanc. Voyez, messieurs, jusqu'à quel point la bonne foi de M. Juigné a été trompée!

Il vous a parlé d'une autorisation de poursuites accordée contre moi à l'occasion de la journée du 15 mai; mais ce qu'il a oublié de vous dire, — et il sera, j'espère, le premier à le regretter, — c'est que l'autorisation de poursuites, d'abord demandée contre moi à l'occasion de la journée du 15 mai, avait été une première fois repoussée par l'Assemblée, et ce n'est qu'après les journées de juin, sous l'empire des passions que ces journées avaient malheureusement, — et on le conçoit, — soulevées, que l'Assemblée, revenant sur son vote, accorda l'autorisation de poursuites qu'elle avait déjà refusée, exactement pour les mêmes faits au sujet desquels elle s'était déjà prononcée par un vote formel.

Voilà ce que je demande à M. de Juigné de vouloir bien se rappeler. (Très-bien!)

M. Cochery. Faisons de la concorde et de l'union, mais pas de récriminations!

M. Louis Blanc. C'est juste!

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal? (Non! non!)

Le procès-verbal est adopté.

M. le comte de Rességuier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée des pétitions signées par des électeurs de plusieurs communes du Gers, qui demandent : 1° que dorénavant la ville de Paris ne soit plus le siége de la Représentation nationale ; 2° que le vote des électeurs ait lieu au chef-lieu de la commune.

M. Léon de Maleville. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition signée par des électeurs du canton de Mont-de-Marsan (Landes), qui demandent le rétablissement du vote à la commune.

M. le président. Renvoi à la commission des pétitions.

MM. Destremx, Jamme, Seignobos, Razoua et Pagès-Duport, s'excusent de ne pouvoir, pour raison de santé, se rendre à leur poste.

J'ai reçu de M. le docteur André, député de la Moselle, une lettre dont je donne connaissance à l'Assemblée :

« Versailles le 22 mars 1871.

« Monsieur le président,

« En raison de la gravité des circonstances, je crois devoir déférer à l'invitation qui a été adressée aux députés démissionnaires des départements de l'Est de reprendre leur siége à l'Assemblée. Je crois de mon devoir de donner, par ma rentrée, un démenti à l'odieuse allégation du *Journal officiel* de l'émeute, dans lequel je lis aujourd'hui que les députés des départements envahis n'ont pu être nommés librement, et que les députés des départements de l'Alsace et de la Lorraine ne pouvaient plus siéger à l'Assemblée.

« Recevez, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de respectueuse considération.

« Docteur ANDRÉ, député de la Moselle. »

(Très-bien! très-bien!)

La lettre de M. André sera insérée au procès-verbal et transmise à M. le ministre de l'intérieur.

La parole est à M. Vacherot pour le dépôt d'un rapport.

M. Vacherot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de loi sur l'élection du conseil municipal de Paris.

Plusieurs voix. La lecture et l'urgence!

M. Vacherot. Messieurs, après la mémorable discussion d'hier et l'ordre du jour qui en a été la conclusion, il a semblé à la commission chargée d'examiner un projet de loi sur l'élection du conseil municipal de Paris, que cette proposition n'avait plus la même opportunité ; et cependant, comme les auteurs de cette proposition ne l'ont pas retirée, la commission a jugé à propos de vous soumettre le très-court rapport que je vais avoir l'honneur de vous lire; mais je crois bon de faire précéder cette lecture de la connaissance de la proposition.

Elle est ainsi conçue :

« Les représentants de la Seine soussignés ont l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant:

« Article 1er. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, à l'élection d'un conseil municipal pour la ville de Paris.

« Art. 2. — Ce conseil sera composé de quatre-vingts membres.

« Art. 3. — Le conseil nommera dans son sein son président, qui aura le titre et exercera les fonctions de maire de Paris.

« Art. 4. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal et celles de maire ou d'adjoint de l'un des arrondissements de Paris. »

Voici maintenant le rapport de la commission :

« La commission, complétement unie d'intentions et de sentiments avec l'Assemblée nationale, qui a déclaré, par l'ordre du jour voté dans sa séance du 21 mars, qu'elle était résolue, d'accord avec le pouvoir exécutif, à reconstituer dans le plus bref délai possible les administrations municipales des départements et de Paris sur la base des conseils élus... » — Vous voyez, messieurs, que ce sont les termes mêmes de l'ordre du jour.

« Considérant qu'en présence de cette déclaration solennelle de l'Assemblée, par laquelle les droits des autres communes de la France sont également maintenus et garantis, il y aurait inopportunité à résoudre actuellement les questions soulevées par la proposition, et qui se reproduiront naturellement lors de l'examen des projets que le Gouvernement doit présenter dans le plus bref délai possible,

« Vous propose de décider que tous les droits se trouvant ainsi réservés, il n'y a pas lieu d'adopter la proposition. »

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi concernant les élections municipales de France.

De diverses cotés. Lisez! lisez! — L'urgence! l'urgence!

M. le ministre de l'intérieur. Voici le texte du projet :

Projet de loi

SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES EN FRANCE.

Titre 1er.

Art. 1er. — Les élections municipales auront lieu dans toute la France. Les pouvoirs conférés par les élections ne pourront dépasser trois ans.

Art. 2. — Les commissions municipales cesseront leurs fonctions. Les bureaux électoraux seront composés par les derniers conseils élus d'après l'ordre du tableau.

Art. 3. — La loi du 3 juillet 1849 est provisoirement remise en vigueur pour le choix des maires.

Titre II.

Art. 4. — Les vingt arrondissements de la ville de la Paris nomment chacun trois membres du conseil municipal de la ville de Paris. Ces trois membres seront nommés au scrutin de liste, à moins que, par décret, l'arrondissement n'ait été divisé en sections.

Les membres choisis par les arrondissements de Paris sont pris parmi les éligibles domiciliés depuis trois ans dans l'arrondissement ou y exerçant leur industrie.

Art. 5. — Les élections sont faites dans chaque arrondissement par des assemblées électorales convoquées par le préfet de la Seine. Sont électeurs tous les citoyens français âgés de 21 ans accomplis, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 6. — La liste électorale est dressée dans chaque arrondissement ou dans chaque commune, par les soins du maire; elle comprend par ordre alphabétique : 1° tous les électeurs ayant leur domicile réel dans la commune depuis un an au moins; 2° ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et de domicile, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

Art. 7. — Seront appliquées à la confection des listes, notamment en ce qui concerne les incapacités, les dispositions des lois existantes non contraires à ce qui précède. Les opérations électorales et la tenue des assemblées seront régies par la loi du 8 février 1849.

Art. 8. — Il y a un maire et trois adjoints par chacun des vingt arrondissements de Paris; il sont choisis par le chef du pouvoir exécutif de la République.

Art. 9. — Les membres du conseil municipal nomment chaque année l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président, de vice-président et de secrétaire.

Art. 10. — Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent assister aux séances du conseil municipal; ils y ont voix consultative.

Art. 11. — Le conseil municipal ne s'assemble que sur la convocation du préfet de la Seine. Il ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

Art. 12. — Il y a chaque année une session ordinaire qui est spécialement consacrée à la présentation et à la discussion du budget. Cette session ne peut durer plus d'un mois.

Art. 13. — Le conseil municipal vote le budget, et ne délibère que sur les objets d'administration municipale.

Art. 14. — Lorsqu'un membre du conseil a manqué à une session ordinaire et à trois convocations extraordinaires consécutives, sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, il est déclaré démissionnaire par un arrêté du préfet, et il est procédé à une élection nouvelle.

Art. 15. — Les dispositions des articles 5 et 23 de la loi du 22 juin 1833, et 14 du décret du 3 juillet 1848 sur les incomptabilités, et celles de l'article 11 de la loi du 22 juin 1833 sur les exclusions et vacances sont applicables aux membres du conseil municipal de Paris. Il en est de même des articles 27, 28, 29 et 30 de la loi du 21 mars 1831, relative à l'irrégularité des délibérations des conseils municipaux et à la dissolution de ces conseils.

Art. 16. — La présente loi sera mise à exécution dans le plus bref délai.

Tel est messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, et sur lequel, je crois, l'urgence a été demandée déjà par plusieurs membres. (Oui ! oui !)

Le Gouvernement s'associe à cette demande d'urgence.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur demande que l'Assemblée déclare l'urgence sur le projet de loi qu'il vient de présenter.

Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. Maintenant, je vais consulter l'Assemblée sur les conclusions du rapport dont elle a tout à l'heure entendu la lecture.

Ces conclusions tendent à ce que, tous droits réservés dans les termes mêmes de l'ordre du jour motivé adopté hier par l'Assemblée, et probablement aussi à raison de la présentation du projet de loi qui émane du Gouvernement, la proposition faite par quelques-uns de nos collègues et relative aux élections municipales de la ville de Paris, ne soit pas adoptée.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ces conclusions ?

M. Langlois. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Langlois. Messieurs, M. le ministre de l'intérieur vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi relatif aux élections municipales en France. Vous avez déclaré l'urgence, c'est bien; et certes s'il n'y avait pas dans ce projet un article, suivant moi, profondément regrettable, à première vue, — il y en a peut-être d'autres, — je n'hésiterais pas à laisser voter les conclusions de la commission sur notre proposition.

Quelques membres. De quel article voulez-vous parler ?

M. Langlois. De l'article qui dispose que : ne seront pas électeurs pour les élections municipales ceux qui n'auront pas trois ans de domicile dans l'arrondissement.

Voix diverses. Non ! non ! — Vous vous trompez ! — Il s'agit des éligibles !

M. le ministre de l'intérieur. La disposition à laquelle vous faites allusion est particulièrement applicable aux éligibles. Quant aux électeurs, la question est réservée, elle sera discutée.

M. Langlois. Il ne s'agit que des éligibles ?...

Voix nombreuses. — Oui ! oui !

M. Langlois. Oh ! c'est bien différent !

M. le président. Lorsque le projet viendra en discussion, vous pourrez, d'ailleurs y proposer tous les amendements que vous jugerez convenables.

M. Tolain. Je demande la parole sur les conclusions de la commission.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Tolain. Les conclusions de la commission tendent au rejet pur et simple de la proposition déposée par les représentants de Paris; or, il y a dans la proposition que nous avons déposée et dans le projet de loi qui vient de l'être par M. le ministre, des différences qui me paraissent essentielles; au lieu de rejeter purement et simplement la proposition des députés

du département de la Seine, je vous prie donc de vouloir bien renvoyer cette proposition à la commission qui va être chargée d'examiner le projet de loi du Gouvernement. (Oui! oui! — Appuyé!)

M. le ministre de l'intérieur. Il n'y a pas d'inconvénient.

M. Haentjens. Cela va de soi!

M. Baze. Messieurs, commme président de la commission dont les conclusions vous étaient apportées tout à l'heure par l'honorable M. Vacherot, je déclare qu'il entre dans l'intention et dans l'esprit des votes de cette commission de ne pas s'opposer du tout au renvoi que demande l'honorable préopinant. (Très-bien! très-bien!)

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne s'y oppose en aucune façon.

M. le président. On demande le renvoi de la proposition à la commission qui va être nommée pour examiner le projet de loi présenté par le Gouvernement.

Y a-t-il opposition?... (Non! non!)

Le renvoi est ordonné.

M. le marquis de Mornay. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien, vu l'importance du projet de loi qui lui est soumis, décider que la commission se composera de deux membres par bureau. (Non! non!)

M. le président. Le projet de loi du Gouvernement sera, demain, soumis à l'examen des bureaux.

Messieurs, j'ai la triste mission de communiquer à l'Assemblée la lettre suivante que je reçois de M. le ministre de l'intérieur :

« Versailles, 21 mars 1871.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait ci-joint du registre des actes de l'état-civil de la mairie de Brignolles, constatant le décès de M. le docteur Barbaroux, représentant du peuple pour le département du Var.

« Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de ce document qui m'est envoyé par le préfet du Var.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

« Le ministre de l'intérieur.
« Pour le ministre et par autorisation,
« Le sous-secrétaire d'Etat,
« CALMON. »

L'Assemblée me permettra d'exprimer, en son nom, le profond regret que lui cause la perte de notre honorable et excellent collègue M. le docteur Barbaroux. (Très-bien! très-bien!)

Je suis informé que la commission chargée de l'examen de la proposition relative à l'échéance des effets de commerce n'est pas en mesure de présenter aujourd'hui son rapport.

Il va être procédé au tirage des bureaux.

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères*. Pardon! monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. M. le ministre des affaires étrangères a la parole.

M. le ministre des affaires étrangères. Messieurs, il n'est pas dans les usages, et il pourrait y avoir à cela beaucoup d'inconvénients, de communiquer à l'Assemblée les éléments des incidents diplomatiques, au moment où ils se produisent; mais dans la situation exceptionnelle qui nous est faite, il n'est pas permis au Gouvernement de vous laisser ignorer un de ces incidents, malheureusement pressentis. En effet, vous pouvez, à cet égard, vous rappeler les craintes que j'exprimais, quand, hier, j'avais l'honneur d'être à cette tribune, sur des éventualités qui, peut-être, viendraient aggraver d'une manière déplorable les maux contre lesquels nous luttons.

J'ai eu l'honneur de dire à l'Assemblée, ce qui est une vérité de bon sens, que l'entreprise criminelle qui a été dirigée à Paris contre le Gouvernement et contre l'autorité de l'Assemblée, faisait courir à la France tout entière les dangers considérables d'une reprise immédiate, totale ou partielle, d'hostilités, et qu'il était fort à craindre que la ville de Paris, s'étant ainsi violemment séparée du pouvoir régulièrement et légalement institué, ne fût traitée en ennemie.

Au moment même où je descendais de la tribune, je recevais de la chancellerie allemande une dépêche plus pressante que celle à laquelle j'avais fait allusion dans mon discours.

Cette nuit encore, il m'en est arrivé une que je ne crois pas possible de cacher à l'Assemblée. Ce matin même je l'ai expédiée à un de nos honorables collègues qui est maire de Paris, avec la réponse que j'ai immédiatement adressée à celui qui me l'envoyait.

Voici comment cette dépêche est conçue :

« Rouen, le 21 mars, midi 20.

« *Le général von Fabrice à Son Excellence M. Jules Favre.*

« J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, en présence des événements qui viennent de se passer à Paris et qui n'assurent presque plus l'exécution des conventions dans la suite, le commandement... » — Ceci est une traduction littérale sur un texte allemand, ce qui peut expliquer l'irrégularité de la phrase. — « le commandement supérieur de l'armée devant Paris interdit l'approche de nos lignes devant les forts occupés par nous, réclame le rétablissement dans les vingt-quatre heures des télégraphes détruits à Pantin, et traitera en ennemie la ville de Paris, si Paris use encore de procédés contradictoires avec les pourparlers engagés et les préliminaires de paix, ce qui entraînerait l'ouverture du feu des forts occupés par nous.

« *Signé* : FABRICE. »

Voici la réponse qu'immédiatement j'ai adressée à M. le général comte de Fabrice, qui, en l'absence de M. de Bismark, représente l'autorité allemande en France :

« *Le ministre des affaires étrangères à M. le général comte de Fabrice à Rouen.*

« Je reçois seulement ce soir fort tard le télégramme que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser aujourd'hui même à midi 20 minutes. Le mouvement insurrectionnel qui a triomphé à Paris n'a été qu'une surprise devant laquelle le Gouvernement ne s'est momentanément retiré que pour éviter la guerre

civile. Il est l'œuvre d'une poignée de factieux désavoués par la grande majorité de la population, énergiquement combattue par les maires qui résistent courageusement.

« Les départements sont unanimes à le condamner et à promettre leur concours à l'Assemblée. Le Gouvernement le maîtrisera, et s'il ne le fait pas demain même, c'est pour épargner l'effusion de sang. Votre Excellence peut donc être rassurée : nos engagements seront tenus. Elle ne voudra pas, en présence de ces faits et de notre déclaration formelle, infliger à la ville de Paris, protégée par des préliminaires de paix, les calamités d'une exécution militaire: ce serait faire expier par des innocents le crime de quelques hommes pervers, ennemis de leur patrie. » (Très-bien ! très-bien !)

« Quant aux dommages causés au télégraphe de Pantin, le Gouvernement n'a malheureusement pas, quant à présent, les moyens de les réparer.

« Il en avise les maires qui peut-être pourront y pourvoir, mais j'ai l'honneur de répéter à Votre Excellence que, grâce au bon sens de la grande majorité de la population de Paris, grâce à la ferme attitude de l'Assemblée et à l'appui sans réserve des départements, la cause du droit prévaudra, et sous peu de jours il me sera possible de donner une entière satisfaction à Votre Excellence pour celles de ces réclamations que justifient nos engagements.

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« JULES FAVRE. »

J'ai envoyé ces deux pièces à notre honorable collègue M. le maire du deuxième arrondissement qui, vous le savez, a opposé une résistance courageuse à tous les efforts de l'émeute.

J'ai reçu de lui une réponse dans laquelle il me dit qu'il communiquera cette dépêche à ses collègues de Paris. Je ne pouvais faire autre chose dans la douloureuse extrémité où nous nous trouvons placés.

Je dois dire cependant que ce matin même, de la part de l'état-major prussien, et sans qu'il me soit possible d'entrer dans des détails, il m'est arrivé une communication confidentielle, et que, sur les assurances formelles que j'avais données, comme membre du Gouvernement, de la ferme intention de l'Assemblée de rétablir le régime des lois, et de le faire coûte que coûte, parce qu'il doit prévaloir sur toute espèce de résistance criminelle, l'état-major prussien est entré avec nous en des pourparlers qui nous font espérer que de semblables mesures ne seront que comminatoires.

Je n'ai pas besoin de dire à l'Assemblée que tous mes efforts tendront à ce résultat: c'est mon devoir rigoureux, et je l'accomplirai autant qu'il me sera possible; mais je voudrais, messieurs, que ceux-là qui jettent la patrie dans un tel abîme de maux, comprissent la responsabilité qui pèse sur eux devant la civilisation et devant l'histoire. (Très-bien ! très-bien !)

Je n'ai pas autre chose à dire à l'Assemblée, sinon que tous résolus à faire notre devoir, nous amènerons certainement la population de Paris à protester contre le servage que lui fait subir une poignée d'hommes, qui ont ainsi consommé un crime audacieux, et que, dans quelques jours, l'exécution des promesses que j'ai faites me sera, messieurs, grâce à vous, facilitée. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements.)

M. le président. Il va être procédé au tirage des bureaux.

(Il est procédé, sous les yeux de M. le président et par la voie du tirage au sort, à l'opération mensuelle de la répartition en quinze bureaux de la totalité des membres de l'Assemblée nationale.)

M. le président. L'Assemblée, maintenant, va fixer son ordre du jour de demain.

Je lui propose de se réunir dans ses bureaux à midi pour la nomination :

1° Des présidents et secrétaires des bureaux;

2° D'une commission de quinze membres qui sera chargée d'examiner les pétitions;

3° D'une commission de trente membres à laquelle seront renvoyées les propositions d'initiative parlementaire ;

4° D'une commission de quinze membres, qui aura à s'occuper des congés ;

5° D'une commission de quinze membres pour l'examen du projet de loi relatif aux élections des conseils municipaux.

Il n'y a rien à l'ordre du jour pour une séance publique. Cependant, j'espère que la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les échéances des billets de commerce sera en situation de présenter son rapport demain.

M. le rapporteur est-il présent?

Un membre. Il n'est pas nommé.

M. le président. Le rapport sera-t-il présenté demain?

M. Chatelin. On vient de me dire que, selon toute apparence, le rapport pourra être présenté demain. La commission, dont je fais partie, va se réunir à l'issue de la séance.

M. le président. J'ai déjà eu l'occasion de dire combien ce projet était urgent.

M. Chatelin. Nous n'avons pu nous réunir qu'une fois, ce matin.

M. le président. La commission ne s'est pas réunie hier, malgré le désir manifesté par l'Assemblée?

M. Chatelin. Elle ne l'a pas pu : les commissaires n'ont été nommés, dans la plupart des bureaux, qu'hier soir.

M. le président. Nous mettrons éventuellement la loi à l'ordre du jour de demain, à deux heures, si l'Assemblée y consent. (Oui ! oui !)

Un membre. A trois heures. Il faut laisser le plus de temps possible aux bureaux.

M. Floquet. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Floquet. Je désire faire une observation sur l'ordre du jour.

L'Assemblée va se séparer. Il reste quelques heures qu'on pourrait utiliser. Si M. le président n'y voyait pas d'inconvénient, nous serions heureux qu'on se retirât dans les bureaux pour nommer une commission chargée de préparer la loi sur les élections municipales.

M. le marquis d'Andelarre. Les bureaux ne sont pas constitués.

M. Floquet. On les constituerait immédiatement.

Je soumets cette observation à l'Assemblée en la priant de faire une chose de nature à prouver sa sollicitude pour les questions qui font l'objet de nos vives préoccupations en ce moment.

Je demande que l'Assemblée se retire immédiatement dans les bureaux et qu'elle les constitue. (Mouvements en sens divers.)

M. le président. Je ferai remarquer à M. Floquet...

M. Floquet. Il n'est pas nécessaire que le projet de loi soit distribué, puisque l'urgence en a été déclarée. (Bruit.)

M. le président. La difficulté n'est pas là.

M. Haentjens prononce au milieu du bruit quelques paroles qu'il est impossible de saisir.

M. Victor Lefranc. Nous ne savons pas encore à quel bureau nous appartenons par suite du tirage qui vient d'avoir lieu.

M. Floquet. Le règlement permet de délibérer avant la distribution du projet, quand l'urgence a été déclarée. Du moment que l'Assemblée vient de la déclarer, rien ne s'oppose à ce que nous nous retirions dans nos bureaux pour nommer dès à présent la commission chargée d'examiner le projet de loi en question.

M. le président. L'observation de M. Floquet est très-juste. Rien ne s'oppose à ce que l'Assemblée se retire dans ses bureaux, et le projet n'ayant pas été distribué on en pourrait donner des copies à chaque bureau.

Mais M. Floquet peut remarquer que l'Assemblée n'est pas en nombre.

Le projet de loi a été renvoyé tout à l'heure à l'examen des bureaux pour la réunion de demain, et la majorité de l'Assemblée, absente en ce moment, a pu regarder cette fixation comme certaine. Si on ordonnait maintenant un renvoi immédiat dans les bureaux, il est vraisemblable que les bureaux ne pourraient pas se constituer faute d'être en nombre suffisant.

Plusieurs membres. Nous ne connaissons même pas nos bureaux !

M. le président. La demande de M. Floquet ne me parait donc pas réalisable.

S'il n'y a pas d'opposition, l'ordre du jour reste fixé comme je l'ai indiqué. (Assentiment.)

M. Henri Vinay. Je demanderai que le projet de loi qui a été présenté par plusieurs de mes collègues et par moi concernant l'incompatibilité des fonctions de conseiller municipal avec celles de fonctionnaire public salarié, soit renvoyé à titre d'amendement à la loi municipale dont le projet vient d'être déposé par M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. Votre projet de loi est renvoyé à la commission d'initiative. Il faut qu'elle fasse son rapport.

M. Henri Vinay. Je voudrais qu'il fût également renvoyé à titre d'amendement à la commission chargée d'examiner la loi municipale.

M. le président. Ce n'est pas possible. Il faut d'abord que votre projet de loi soit pris en considération sur les conclusions de la commission d'initiative parlementaire. Alors seulement, il devra être renvoyé à l'examen des bureaux, et vous demanderez à ce moment, si vous le voulez, qu'au lieu d'être renvoyé à l'examen des bureaux, il le soit à la commission chargée d'examiner la loi présentée par le Gouvernement.

M. Henri Vinay. C'est à titre d'amendement que j'en demande le renvoi.

M. le président. Retirez, si vous voulez, votre projet de loi, et présentez-le à titre d'amendement. Mais l'Assemblée ne peut pas renvoyer à titre d'amendement un projet de loi à une commission spéciale, avant la prise en considération.

M. Henri Vinay. Eh bien, je le présenterai aussi à titre d'amendement.

M. le président. Il serait désirable que messieurs les députés donnassent leur adresse à la questure, afin que, si à raison des circonstances où nous sommes, il y avait lieu de réunir l'Assemblée, on pût faire une convocation à domicile.

M. Henri Brisson. Je viens insister sur la demande qui a été faite par mon collègue et ami M. Floquet.

On nous fait remarquer que l'Assemblée n'est pas en nombre. Mais la séance publique n'a pas été levée; il est infiniment probable que la plupart des représentants sont encore dans le palais (Oui! oui!), et qu'il suffirait de les faire rappeler par les huissiers et les hommes de service pour les faire rentrer soit en séance publique, soit dans les bureaux : en séance publique, si vous voulez décider la question avec leur concours, ou dans les bureaux, si l'Assemblée juge à propos de prendre dès à présent une décision en ce sens. Les bureaux se constitueraient immédiatement; ou, si vous le préfériez, les bureaux précédents pourraient fonctionner.

Plusieurs voix. Ce n'est pas possible !

M. Henri Brisson. Nous ne le demandons pas; mais ce que nous demandons, au moins, c'est que l'Assemblée se réunisse immédiatement pour nommer la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux élections municipales. Nous insistons formellement sur cette proposition parce que nous la considérons comme d'une urgence extrême. Elle est appuyée du reste par un grand nombre de nos collègues.

Plusieurs membres. Oui ! oui ! appuyé !

M. le président. Veuillez remarquer, monsieur Brisson, que pour que l'Assemblée puisse se réunir, il faut que les bureaux soient affichés afin que chaque député sache le bureau auquel il appartient et puisse s'y rendre. Or, la confection des listes contenant les noms des députés appartenant à chaque bureau est un travail d'une certaine longueur.

M. de Choiseul. On pourrait faire, en séance, l'appel des noms sur les listes.

M. Henri Brisson. Messieurs, la séance publique, je le répète, n'a pas été levée. Il est impossible que les députés se soient éloignés. Dans tous les cas, je déplorerais, et les membres qui sont ici déploreraient amèrement que la plupart des représentants crussent pouvoir, dans des circonstances comme celles où nous sommes, s'abstenir aussi promptement de remplir leurs devoirs et de vaquer à leurs travaux. Il est donc possible de les rappeler et d'indiquer, par voie d'appel nominal, la distribution de nos collègues dans les bureaux, et à la suite de cet appel de se réunir pour les constituer. Ces choses sont parfaitement possibles. (Inter-

ruptions et rumeurs diverses.) Il n'y a pas de formalités, de procédure parlementaires qui puissent s'opposer à l'examen d'une question d'une urgence aussi incontestable que celle dont il s'agit.

M. le comte Jaubert. Messieurs, indépendamment des excellentes raisons que M. le président vient de soumettre à l'Assemblée, il y en a une autre : c'est que les anciens bureaux sont saisis de la nomination de diverses commissions et qu'ils ont à terminer leur travail. Nous allons dans ce moment-ci nous réunir pour y procéder.

M. de Tillancourt. Nous devons tous désirer que l'étude de la loi municipale marche avec la plus grande rapidité possible. Eh bien, le moyen d'atteindre ce but c'est que chacun arrive dans son bureau après avoir mûrement réfléchi à la question si grave qui y sera discutée, après avoir classé ses idées, résumer ses études antérieures.

Or, c'est à cela précisément que travaille dans ce moment même une grande partie de nos collègues qui viennent de quitter la salle des séances. Les uns sont rentrés chez eux, d'autres se sont rendus à la bibliothèque pour y faire des recherches.

Par conséquent, à cause de la gravité même de la question et de l'urgence qu'elle présente, il importe qu'elle ne soit pas discutée à la hâte et que chacun de nous ait quelques heures pour se livrer à des études préalables. (Assentiment sur plusieurs bancs. — Rumeurs sur d'autres.)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Floquet. Permettez-moi d'insister.

M. Millière. Il y a la plus extrême urgence. Le terrain brûle sous nos pas.

M. Lockroy. Je crois que depuis qu'il est question de l'élection des conseillers municipaux et de la loi sur les conseils municipaux, tous les membres de cette Assemblée ont réfléchi et réfléchi mûrement à cette question. (Interruption.)

Plusieurs membres. C'est une question très-grave.

M. Lockroy. Je crois qu'ils l'ont tous plus ou moins étudiée. D'ailleurs la discussion dans les bureaux peut éclairer, et il n'y a pas besoin, je crois, d'y réfléchir extrêmement longtemps. (Si ! si !)

J'ajoute que cette loi est d'une urgence exceptionnelle, qu'il faut absolument qu'elle soit discutée le plus tôt possible (C'est évident !). Vous avez entendu ce qu'a dit à cette tribune M. le ministre des affaires étrangères. De cette loi, j'en suis convaincu, dépend peut-être à l'heure qu'il est le sort de Paris et de la France. (Exclamations diverses.)

M. de Tillancourt. Raison de plus pour la faire sérieusement et après une réflexion de quelques heures.

M. Lockroy. Raison de plus pour la faire rapidement.

M. Victor Lefranc. Je propose que nous nous déclarions en permanence.

M. Léonce de Guiraud. Il est nécessaire que nous recueillions des lumières sur le projet de loi. Mais une autre raison encore nous impose un délai moral suffisant : c'est l'absence du texte du projet de loi. Il est donc extrêmement important que le projet de loi soit imprimé dans le plus bref délai possible, qu'il soit distribué aussi rapidement qu'on le pourra et mis immédiatement à l'ordre du jour des bureaux; mais il est impossible que l'on s'en occupe auparavant; on ne peut pas délibérer sur un texte qu'on n'a pas sous les yeux. (Approuvé !)

M. le président. Messieurs, le secrétariat me fait connaître que pour copier les quinze exemplaires du projet de loi présenté par le Gouvernement à remettre à chaque bureau et pour copier les noms des représentants qui composent chaque bureau, il faudrait une heure et demie à deux heures. Au bout de ce temps seulement, l'Assemblée pourra se réunir efficacement; elle ne le peut pas en ce moment.

Plusieurs voix. Alors ce soir à neuf heures.

M. Jules Brame. Il nous faut avant tout une copie du projet de loi.

M. de Tillancourt. Réunissons-nous alors à huit heures ce soir.

Sur quelques bancs. A neuf heures !

M. Margaine. Je demande l'appel nominal et la réunion immédiate dans les bureaux.

M. le président. Il est inutile de faire l'appel nominal, qui nous prendrait autant de temps qu'il en faudra pour avoir quinze exemplaires des projets de loi et les listes des bureaux.

M. Henri Brisson. Réunissons-nous alors à six heures.

M. le président. Mais, monsieur Brisson, la réunion immédiate est inefficace. Nous ne savons où aller, nous ignorons à quel bureau nous appartenons ; nous n'aurons pas sous les yeux le projet de loi. Il y a là un obstacle matériel, et il faut deux heures pour le lever. (A huit heures !)

On demande huit heures. (Oui ! oui !)

Je mets aux voix cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, décide que les bureaux se réuniront à huit heures.)

Un membre. Quel est l'objet de la réunion dans les bureaux ?

M. le président. On commencera par organiser les bureaux, en nommant les présidents et secrétaires ; ensuite on procédera, immédiatement et avant tout, à l'examen du projet de loi déposé tout à l'heure par le Gouvernement.

J'ai dit qu'il y aurait demain, à deux heures, séance publique.

(La séance est levée à quatre heures un quart.)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

SÉANCE DU SOIR DU 22 MARS 1871

SOMMAIRE. — Demande de comité secret. — Formation de l'Assemblée en comité secret.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY

A la suite de sa réunion dans les bureaux, l'Assemblée nationale, sur une invitation de M. le président, se réunit en séance publique à dix heures moins un quart.

M. le président. Aux termes de l'article 60 du règlement, sur la demande de cinq membres, l'Assemblée peut, par assis et levé, sans débats, décider si elle se formera en comité secret.

Il a été déposé sur le bureau deux demandes de comité secret couvertes d'un grand nombre de signatures. Je vais, aux termes du règlement, mettre aux voix la demande de comité secret.

(La demande de comité secret, mise aux voix, est adoptée.)

L'Assemblée se forme immédiatement en comité secret, et, sur l'ordre de M. le président le public des tribunes se retire.

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 67.

(Procès-verbal, séance du 22 mars 1871.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition présentée par M. Louis Blanc et plusieurs de ses collègues, relative à l'élection d'un conseil municipal pour la ville de Paris, par M. Vacherot, membre de l'Assemblée.

Messieurs,

La commission complètement unie d'intentions et de sentiments avec l'Assemblée nationale qui a déclaré par l'ordre du jour voté dans sa séance du 21 mars, « qu'elle était résolue, d'accord avec le pouvoir exécutif, à reconstituer dans le plus bref délai possible, les administrations municipales des départements et de Paris sur la base de conseils élus; »

Considérant, qu'en présence de cette déclaration solennelle de l'Assemblée, par laquelle les droits de la ville de Paris, comme ceux des autres communes de la France, sont également maintenus et garantis, il y aurait inopportunité à résoudre actuellement les questions soulevées par la proposition et qui se reproduiront naturellement lors de l'examen des projets que le Gouvernement doit présenter dans le plus bref délai possible;

La commission vous propose de décider que, tous les droits se trouvant ainsi réservés, il n'y a pas lieu d'adopter la proposition.

PROPOSITION

Art. 1er Il sera procédé dans le plus bref délai à l'élection d'un conseil municipal pour la ville de Paris.

Art. 2. Ce conseil sera composé de quatre-vingts membres.

Art. 3. Le conseil nommera dans son sein son président, qui aura le titre et exercera les fonctions de maire de Paris.

Art. 4. Il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal et celles de maire ou d'adjoint de l'un des arrondissements de Paris.

Annexe n° 68.

(Procès-verbal, séance du 22 mars 1871.)

PROJET DE LOI concernant les élections municipales en France, présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, et par M. Picard, ministre de l'intérieur. (Urgence déclarée.)

Exposé des motifs. — Les libertés municipales sont la garantie des citoyens; les pouvoirs électifs ont été dissous, ils doivent être rétablis; mais les circonstances ne permettent pas d'étudier une loi organique, et il suffit, pour satisfaire aux nécessités présentes, de décréter des dispositions transitoires qui assurent, conformément aux principes de notre droit public, pour chaque commune comme pour l'État, une sincère et libre représentation.

Tel est le but du projet que nous soumettons à l'Assemblée.

Il comprend naturellement le règlement de l'organisation municipale de la ville de Paris.

La ville de Paris est, depuis vingt-trois ans, privée du droit de fixer elle-même ses taxes, de régler ses recettes et ses dépenses, d'arrêter en un mot son budget. Ses finances ont été livrées sans contrôle à une administration imprudente, dominée elle-même par une volonté capricieuse.

Pour justifier cette violation d'un droit primordial, on a fait ressortir tout ce qu'il y a de spécial dans la situation d'une ville immense qui est le siège du Gouvernement: mais ces raisons qui ont leur valeur dans l'ordre politique, ne sont d'aucun prix dans l'ordre de l'administration pure, et peut-être même est-il vrai de dire, plus l'administration municipale de la ville de Paris est importante, plus il est utile qu'elle soit constituée de manière à ne devenir jamais un instrument pour aucun parti politique.

Le projet de loi établit cette séparation de l'administration et de la politique en restituant aux habitants de Paris leur droit inaliénable de voter eux-mêmes leurs impôts et d'influer, par leur vote de l'impôt, sur toutes les parties de l'administration municipale. Il laisse aux mains du Gouvernement tout ce qui touche à l'intérêt général: l'organisation qui en résulte ne rappelle en rien celle dont les empiètements ont laissé de si tristes souvenirs.

Les dispositions spéciales du projet se rapprochent sensiblement de celles de la loi du 20 avril 1834, qui avait organisé la ville de Paris et le département de la Seine; mais il a été tenu compte des changements survenus par suite de l'annexion des communes suburbaines.

Le droit électoral et l'éligibilité ont suivi le progrès des libertés publiques, mais il a paru nécessaire d'exiger des électeurs la condition d'un domicile dans l'arrondissement, nécessaire pour révéler chez l'électeur l'intention persévérante de devenir membre de l'association communale; de même il a semblé qu'on ne pouvait exiger moins d'un an de domicile de celui qui aspire à des fonctions supposant la connaissance approfondie des besoins et des intérêts de l'arrondissement. Il importe qu'il puisse être bien connu de ceux dont il obtient les suffrages.

Dans son ensemble, le projet répond à une pensée de justice en rendant à la ville de Paris ce qui est de l'essence même des libertés municipales: il laisse à l'ordre public toutes les garanties dont il a besoin, nous espérons qu'il marquera le retour aux pratiques d'une administration à la fois prudente et libérale qui effacera la trace des désordres et des malheurs du passé.

PROJET DE LOI sur les élections municipales en France.

Titre 1er. — Art. 1er. Les élections municipales auront lieu dans toute la France. Les pouvoirs conférés par les élections ne pourront dépasser trois ans.

Art. 2. Les commissions municipales cesseront leurs fonctions. Les bureaux électoraux seront composés par les derniers conseils élus d'après l'ordre du tableau.

Art 3. La loi du 3 juillet 1849 est provisoirement remise en vigueur pour le choix des maires.

Titre II. — Art. 4. Les vingt arrondissements de la ville de Paris nomment chacun trois membres du conseil municipal de la ville de Paris. Ces trois membres seront nommés au scrutin de liste, à moins que, par décret, l'arrondissement n'ait été divisé en sections.

Les membres choisis par les arrondissements de Paris sont pris parmi les éligibles domiciliés depuis trois ans dans l'arrondissement ou y exerçant leur industrie.

Art. 5. Les élections sont faites dans chaque arrondissement par des assemblées électorales

convoquées par le préfet de la Seine. Sont électeurs tous les citoyens français âgés de 21 ans accomplis, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 6. La liste électorale est dressée, dans chaque arrondissement ou dans chaque commune, par les soins du maire; elle comprend par ordre alphabétique : 1° tous les électeurs ayant leur domicile dans la commune depuis un an au moins; 2° ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et de domicile, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

Art. 7. Seront appliquées à la confection des listes, notamment en ce qui concerne les incapacités, les dispositions des lois existantes non contraires à ce qui précède. Les opérations électorales et la tenue des assemblées seront régies par la loi du 8 février 1849.

Art. 8. Il y a un maire et trois adjoints par chacun des vingt arrondissements de Paris; ils sont choisis par le chef du pouvoir exécutif de la République.

Art. 9. Les membres du conseil municipal nomment chaque année l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président, de vice-président et de secrétaire.

Art. 10. Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent assister aux séances du conseil municipal; ils y ont voix consultative.

Art. 11. Le conseil municipal ne s'assemble que sur la convocation du préfet de la Seine. Il ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

Art. 12. Il y a chaque année une session ordinaire qui est spécialement consacrée à la présentation et à la discussion du budget. Cette session ne peut durer plus d'un mois.

Art. 13. Le conseil municipal vote le budget et ne délibère que sur les objets d'administration municipale

Art. 14. Lorsqu'un membre du conseil a manqué à une session ordinaire et à trois convocations extraordinaires consécutives sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, il est déclaré démissionnaire par un arrêté du préfet, et il est procédé à une élection nouvelle.

Art. 15. Les dispositions des articles 5 et 23 de la loi du 22 juin 1833 et 14 du décret du 3 juillet 1848 sur les incompatibilités, et celles de l'article 11 de la loi du 22 juin 1833 sur les exclusions et vacances, sont applicables aux membres du conseil municipal de Paris. Il en est de même des articles 27, 28, 29 et 30 de la loi du 21 mars 1831, relative à l'irrégularité des délibérations des conseils municipaux et à la dissolution de ces conseils.

Art. 16. La présente loi sera mise à exécution dans le plus bref délai.

Le ministre de l'intérieur,
Signé : Ernest Picard.

SÉANCE DU 23 MARS 1871

Sommaire. — Dépôt de pétitions. — Lecture, par M. Gouin, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Millière, tendant à proroger de trois mois les délais accordés par la loi du 10 mars 1871 pour le payement des effets de commerce qui y sont désignés: MM. Magnin et Millière. Renvoi à demain de la discussion. — Proposition de M. Target tendant à faire adopter par la France les veuves et les orphelins des victimes de la journée du 22 mars. — Dépôt, par M. d'Osmoy, d'une proposition tendant à voter des félicitations aux officiers, sous-officiers et soldats du 13e de ligne : MM. le ministre de l'instruction publique, René Brice, le général Billot, le général Ducrot. — Dépôt, par M. le baron de Jouvenel, d'une proposition tendant à ce que le drapeau du 88e de ligne porte un crêpe noir. — Proposition de M. Ducuing relative aux insignes des représentants. — Discussion de la proposition ayant pour objet la création d'un bataillon de volontaires. Amendement de M. de la Rochethulon : MM. Haentjens, de Carayon-Latour, Adrien Léon, le comte de Rampon, le ministre de l'intérieur, Audren de Kerdrel, de Tillancourt, Horace de Choiseul, Lespinasse, de la Rochethulon, le ministre de la guerre, Tolain. Retrait de l'amendement. — Amendement de M. Haentjens. Rejet. — Art. 1er (projet de la commission : MM. Albert Desjardins, Bérenger, le comte Roger (du Nord). — Art. 2 : MM. de la Rochethulon et le marquis de Mornay. — Art. 3 : MM. Cochery, Carion, le ministre de la guerre, Paul Bethmont. — Adoption de l'ensemble du projet au scrutin. — Proposition de M. Bérenger tendant à la nomination d'une commission de quinze membres pour se rendre dans Paris afin d'encourager par sa présence les efforts tentés pour l'apaisement ou la répression de l'insurrection : M. le ministre des affaires étrangères. Urgence. — Proposition de M. Foucaud demandant qu'une délégation de trente membres se rende immédiatement à Paris pour seconder les efforts des défenseurs de l'ordre: MM. Ferdinand de Lasteyrie et Langlois. Urgence. — Proposition de M. Arnaud (de l'Ariége) relative à une communication à faire à l'Assemblée par les maires de Paris. — Incident. — Retrait de l'Assemblée dans ses bureaux.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Paul Bethmont, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. Andrieux dépose une pétition relative au traité de paix, signée des membres du conseil municipal d'Oran.

Renvoi à la commission des pétitions.

M. Toupet des Vignes dépose une pétition des maires des communes de Braux, Château-Regnault, Deville, Haulmé, Laifour, Levrezy, Millier-Fontaine, Monthermé, Thilay, de Revin et Anchamps (Ardennes), qui signalent des faits contraires aux conventions conclues entre le gouvernement français et le gouvernement prussien, et demandent que les sommes perçues soient imputées sur les cinq milliards, et que, dans tous les cas, il soit tenu compte aux communes des sommes déboursées soit par une remise en espèces, soit par la décharge d'une somme équivalente d'impôts directs dus à l'Etat.

Renvoi à la commission des pétitions.

M. le président. La parole est à M. Gouin, rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Millière sur les effets de commerce.

M. Gouin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Millière.

L'Assemblée veut-elle que je lui donne lecture du rapport, ou simplement que je le dépose ?

Sur plusieurs bancs. Lisez ! lisez !

M. Gouin. Messieurs, la commission dont j'ai l'honneur d'être en ce moment l'organe a été chargée par vous d'examiner d'urgence la proposition de l'honorable M. Millière, tendant à proroger de trois mois *les délais accordés par la loi du 10 mars 1871, pour le payement des effets de commerce qui y sont désignés.*

La première impression de votre commission n'a pas été, nous devons le dire, favorable à une modification quelconque de la loi que vous avez votée, il y a quinze jours à peine; non pas que cette loi parût à l'abri de toute critique; mais, sans revenir sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à la présenter et qui vous l'ont fait adopter avec quelques légères modifications, votre commission ne pouvait oublier qu'un des principaux mérites de cette loi était de compléter la pensée du décret du 9 février, en fermant l'ère des prorogations.

Et certainement, si les circonstances dans lesquelles la loi a été présentée et votée étaient encore aujourd'hui les mêmes, votre commission, sans hésiter, vous eût demandé de respecter votre si récente décision.

Mais, hélas! des événements de la plus haute gravité dont les conséquences sont aussi désastreuses, au point de vue politique qu'au point de vue financier, ont ajouté à une situation déjà bien troublée une perturbation nouvelle dont il est difficile de ne pas tenir compte.

La criminelle insurrection qui vient d'éclater dans la capitale, sans communication télégraphique et postale, en ce moment, avec le reste de la France, arrête d'une manière absolue la vie commerciale à Paris; et lorsque Paris est mort, le crédit et l'industrie du pays tout entier sont atteints.

A cette première et si triste considération, nous devons, pour donner une idée complète de la situation, ajouter que l'évacuation des départements envahis ne s'est pas exécutée aussi rapidement qu'on devait l'espérer, que la réouverture des comptoirs de la Banque, dans ces malheureux pays, s'effectue lentement; que la ville importante de Rouen a été mise hier seulement en possession de sa succursale; qu'enfin, dans les départements de la Champagne et de la Lorraine, le service postal, encore aux mains des Prussiens, s'y fait de la manière la plus irrégulière. Toutes ces entraves à la reprise des affaires, conséquences de faits déplorables qui, nous l'espérons, ne sauraient se prolonger longtemps, ont déterminé votre commission à vous demander d'apporter, en un point seulement, une modification à la loi du 10 mars.

Toutefois, messieurs, ce n'est pas sans avoir entendu M. le garde des sceaux et M. le ministre des finances, et sans avoir longuement discuté la proposition de M. Millère et les divers amendements présentés, que la majorité s'est formée.

Afin de justifier les conclusions auxquelles nous sommes arrivés, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de vous résumer ce qui s'est passé dans le sein de votre commission.

La proposition de M. Millière, déclarant *la loi inexécutable par la force même des choses*, c'est-à-dire en raison d'événements qui, nous l'espérons, ne sauraient se prolonger, nous a paru trop absolue dans ses termes; aussi a-t-elle été écartée et a-t-elle donné lieu à plusieurs amendements. On a proposé: 1° de proroger d'un mois tous les délais accordés par l'article 2 de la loi du 10 mars; 2° de ne proroger que les effets compris au paragraphe 1er de l'article 2; 3° de n'accorder le bénéfice de ces prorogations qu'à Paris et aux départements encore envahis; 4° enfin, de ne donner un mois de prorogation qu'aux effets échéant du 13 mars au 12 avril.

Les auteurs des deux premiers amendements ont reproduit les arguments qui avaient été mis en avant lors de la discussion du premier projet de loi, en faveur d'une prorogation de huit mois, au lieu de sept; votre commission a considéré que ces amendements attaquaient, sans raison nouvelle et sérieuse au moins pour les échéances de mai, juin et juillet, le principe de la loi du 10 mars, qui, par une sorte de compromis, avait arbitrairement, nous le reconnaissons, mais d'une manière définitive, nous l'espérions du moins, donné une date certaine à ces effets dont les décrets successifs semblaient devoir retarder indéfiniment la rentrée. Sous l'empire de cette loi, des contrats nouveaux se sont formés, des valeurs qui, depuis plusieurs mois, étaient en quelque sorte frappées d'interdit, ont été négociées.

En adoptant une prorogation d'un mois appliquée à toutes les échéances, prorogation motivée non sur des faits accidentels, mais sur la situation générale des affaires, nous jetterions un trouble sérieux dans ces récentes négociations, nous ferions naître dans l'esprit des intermédiaires, dont le petit commerce surtout a besoin pour l'escompte de son papier, de légitimes craintes sur les prorogations à venir, mais surtout nous continuerions à sacrifier l'intérêt du créancier à celui du débiteur.

Telles sont, messieurs, les considérations qui nous ont fait repousser les deux premiers amendements.

Le troisième, qui consistait à n'accorder de prorogation qu'aux départements envahis et à appliquer à ces derniers une législation particulière, avait semblé d'abord à votre commission plus logique et plus conforme à la réalité des faits; mais en examinant de plus près les conséquences de cette législation spéciale à telle ou telle localité, nous n'avons pas tardé à reconnaître que, dans la pratique, il serait bien difficile de résoudre d'une manière satisfaisante toutes les questions que soulèveraient les billets à domicile, souscrits par un négociant d'un pays envahi, payables dans un pays qui ne le serait pas, les dénonciations de protêt, etc., etc.

Nous n'oserions affirmer qu'il soit impossible de trouver une solution satisfaisante, mais le temps nous manquait pour la chercher. Dans le doute, nous avons préféré nous abstenir.

Restait enfin la proposition formulée tout d'abord par quelques-uns de nos collègues, acceptée par MM. les ministres de la justice et des finances, et qui consiste purement et simplement à proroger d'un mois les effets échéant du 13 mars au 12 avril, créés antérieurement au 10 février.

Cet amendement qui, comme tous les autres, a été vivement combattu par un de nos honorables collègues, qui ne voulait apporter aucune modification à la loi, et qui appuyait son opinion de raisons dont nous ne mécon-

naissons pas la portée, n'en a pas moins été adopté par la grande majorité de votre commission.

Nous ne nous sommes point dissimulé l'inconvénient qu'il y avait à accumuler du 13 avril au 12 mai, les échéances de deux mois, inconvénient un peu amoindri par les payements effectués depuis le 13 mars. Mais nous nous sommes surtout inspirés de la situation présente si exceptionnellement douloureuse et grave.

Votre commission subit la loi du moment, et c'est avec la ferme conviction que les raisons qui la déterminent aujourd'hui ayant disparu avant la date du 12 avril, rien ne s'opposera à ce que la loi du 10 mars reçoive désormais sa pleine et entière exécution.

Comme complément de la proposition que nous soumettons à votre approbation, nous demandons, premièrement, que les poursuites qui pourraient être commencées pour les effets protestés depuis le 13 mars soient suspendues; deuxièmement, que les nouveaux protêts soient enregistrés gratis dans les conditions de l'article 2 de la loi du 10 mars; troisièmement, enfin, que le département de la Seine non compris à l'article 6 du traité du 23 février dans l'énumération des départements envahis, jouisse du privilége accordé aux tribunaux de commerce par l'article 5 de la même loi.

Nous tenons à rappeler ici que le bénéfice de cet article 5 est sérieux pour les départements auxquels il est concédé. La faculté donnée aux tribunaux d'accorder des délais aux débiteurs gênés et malheureux, profitera surtout au petit commerce. Il n'est pas un débiteur de bonne foi, qui, en chambre du conseil, si ce n'est en audience publique, n'obtienne du juge des délais pour se libérer même par à-compte.

En introduisant dans la loi un article spécial pour le département de la Seine, nous sommes convaincus que nous faisons plus pour le petit débiteur, qu'en lui accordant une prorogation de trois mois.

En conséquence, votre commission, d'accord avec le Gouvernement, a l'honneur de vous demander de substituer à la proposition de l'honorable Millière, et d'adopter le projet de loi suivant:

« Art. 1er. — Les effets de commerce, jouissant du bénéfice de la loi du 10 mars et venant à échéance du 13 mars au 12 avril, sont prorogés d'un mois, c'est-à-dire que les effets échus au 13 mars sont reportés au 13 avril, ceux échéant le 12 avril au 12 mai.

« Art. 2. — Cette disposition est applicable aux effets qui auraient été déjà protestés. En cas de nouveau protêt à la suite de cette prorogation, le refus de payement sera constaté par une mention écrite par l'officier ministériel sur le précédent protêt, l'enregistrement se fera exceptionnellement gratis. Si les premiers protêts ont été suivis de jugement, il sera sursis à l'exécution des nouveaux délais de prorogation.

« Art. 3. — Le tribunal de commerce de la Seine pourra, pendant le cours de l'année 1871, accorder des délais modérés pour le payement des effets de commerce, conformément à l'article 1244 § 2 du Code civil. »

M. le président. L'Assemblée veut-elle passer immédiatement à la discussion de la proposition dont le rapport vient de lui être présenté? (Oui! oui!)

M. Magnin. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole sur la proposition.

M. Magnin. Monsieur le président, l'Assemblée a-t-elle décidé qu'elle passait immédiatement à la discussion?

M. le président. J'ai demandé à l'instant à l'Assemblée si elle voulait passer immédiatement à la discussion de la proposition, et il m'a semblé qu'aucun de ses membres ne s'opposait à ce que cette discussion commençât aujourd'hui même. Il s'agit d'ailleurs d'une proposition dont l'urgence a été déclarée et sur laquelle un rapport a été fait d'urgence.

M. Millière. Si l'Assemblée juge à propos d'entamer de suite la discussion, je demande la parole.

M. le président. Vous aurez la parole après M. Magnin, qui l'a demandée le premier.

M. Target. J'avais eu l'honneur, monsieur le président, de vous demander la parole pour présenter à l'Assemblée une proposition tout à fait étrangère à la proposition dont le rapport vient d'être présenté, et qui, je crois, répondrait à un sentiment public.

M. le président. Est-ce sur la question actuelle?

M. Target. Non, monsieur le président.

M. le président. Comment voulez-vous que nous interrompions cette délibération; veuillez bien lui laisser achever son cours: je vous donnerai ensuite la parole.

J'invite M. Magnin à monter à la tribune.

M. Magnin. Messieurs, je voudrais prier l'Assemblée de remettre à demain la discussion de la proposition de M. Millière.

Plusieurs membres. Oui! oui! — Appuyé!

M. Magnin. Nous avons eu à peine la possibilité d'entendre le rapport, très-complet, qui vient d'être lu à cette tribune; nous avons entendu très-imparfaitement la lecture des articles de la proposition. L'Assemblée peut se souvenir que la dernière discussion, sur le même sujet, s'est trouvée écourtée par suite de préoccupations très-graves; et cette discussion très-précipitée a amené les conséquences que vous voyez aujourd'hui; nous sommes obligés de revenir sur la loi que nous avons si récemment votée.

En remettant la discussion à demain, nous aurons entre les mains le rapport et le projet de loi imprimés; je crois que, dans cette condition, la discussion se produira avec beaucoup plus de maturité et produira de meilleurs fruits. (Oui! oui! — A demain!)

M. Millière. Je me joins à M. Magnin pour demander le renvoi de la discussion à demain, afin de pouvoir étudier le rapport et les dispositions qui viennent de nous être présentées par la commission. (Oui! oui! — A demain! à demain!)

M. le président. MM. Magnin et Millière demandent le renvoi à demain de la discussion.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi à demain.)

M. le président. Maintenant je donne la parole à M. Target.

M. Target. Messieurs, répondant à l'éloquente et patriotique inspiration de M. le général Trochu, flétrissant avec lui la scène tragique de la rue des Rosiers, vous avez renvoyé aux bureaux, dans la séance d'avant-hier, la proposition de l'honorable général, demandant que la France adoptât les enfants du général Lecomte, et que le meurtre du brave général Clément Thomas fût déclaré, par l'Assemblée, un deuil public.

Messieurs, hier, un événement plus affreusement tragique, s'il est possible, que celui de la rue des Rosiers, se passait sur la place Vendôme.

Des gardes nationaux, sans armes, parcouraient les boulevards aux cris de : Vive la République ! vive l'ordre ! vive l'Assemblée nationale ! Ils étaient accompagnés d'une foule considérable de citoyens qui protestaient avec tous les honnêtes gens contre les violences et les excès commis depuis huit jours dans Paris. Arrivés à la hauteur de la place Vendôme, ils furent d'abord chargés à la baïonnette par de prétendus gardes nationaux qui ne sont, à vrai dire, que la garde prétorienne de l'émeute en permanence. Bientôt plus de vingt gardes nationaux ou citoyens inoffensifs...

M. Léopold Javal. Et désarmés !

M. Target. Oui, et désarmés... furent frappés et tombèrent ensanglantés sur le sol.

Je propose que la France adopte les veuves et les orphelins de ces malheureuses victimes de l'ordre et du devoir qui ont été frappées en criant : « Vive l'Assemblée nationale ! » (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. Monsieur Target, veuillez déposer sur le bureau votre proposition écrite.

M. Ducuing. Je demande la parole sur la proposition.

M. le président. Vous aurez la parole sur la proposition quand elle sera mise en discussion.

L'urgence n'étant pas réclamée, la proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. d'Osmoy. Je demande la parole pour présenter une proposition.

M. le président. Vous avez la parole.

M. d'Osmoy. Nous avons l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale de voter des félicitations aux officiers, sous-officiers et soldats du 43e de ligne, dont la conduite, au milieu des événements que nous traversons, a été digne des plus grands éloges. (Oui ! oui ! — Applaudissements.)

Cette proposition est signée par MM. Bardoux, Palotte, Lanfrey, Duchâtel, Journault, Ricard et d'Osmoy.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Jules Brame. Quel est le nom du colonel du 43e de ligne? Nous demandons qu'il soit proclamé.

Plusieurs membres. Ce n'est pas un colonel, c'est un chef de bataillon.

Un membre. Il vient d'être nommé colonel.

M. Jules Brame. Qu'on nous donne le nom du chef de bataillon, si c'est un chef de bataillon,

M. le ministre de l'instruction publique J'ai demandé la parole uniquement pour dire à l'Assemblée que le 43e de ligne est arrivé à Versailles, et qu'il a reçu, au nom du Gouvernement, les félicitations qu'il mérite. (Très-bien ! très-bien !)

Le Gouvernement se proposait de faire à la tribune la même motion qui vient d'y être portée. (Très-bien ! très-bien !)

Plusieurs voix. Le nom du colonel ?

M. le ministre. Les noms des officiers et du colonel commandant le bataillon seront inscrits au *Journal officiel* pour être conservés dans les souvenirs de l'armée et de tous les bons citoyens. (Très-bien ! très-bien !)

M. Jules Brame. Nous demandons que le nom du chef qui a ramené ce bataillon soit proclamé à l'instant même au sein de l'Assemblée.

M. Princeteau échange quelques mots à voix basse avec M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre. L'honorable M. Princeteau me fait observer qu'une section d'artillerie, qui était campée au Luxembourg, et qui est arrivée ici avec le régiment, s'est conduite d'une façon aussi honorable, et mérite la même mention et les mêmes remerciments de l'Assemblée et du pays (Très-bien ! très-bien !)

M. d'Osmoy. Je demande la parole.

M. le président. Je dois ajouter qu'une députation de l'Assemblée, ayant à sa tête un de nos questeurs, s'est portée à la rencontre du régiment pour le féliciter. (Bravo ! bravo !)

M. Ducuing. Je ferai observer à l'Assemblée que nous n'avons pas d'insignes, bien que le règlement exige que nous en portions, et que nous ne sommes pas reconnus au dehors de cette enceinte, ce qui nous empêche de payer de nos personnes comme représentants.

Plusieurs membres. C'est vrai !

M. Cochery. Et, dans ce moment-ci, il serait nécessaire que nous fussions reconnus.

M. le président. Faites-en l'objet d'une proposition.

M. Cochery. Ce n'est pas nécessaire; c'est dans le règlement.

M. le président. Le règlement ne détermine pas l'insigne.

M. le marquis de Mornay. Je demande qu'on mette aux voix, avant tout, la proposition de M d'Osmoy.

M. le président. C'est une simple proposition de vote de félicitations L'Assemblée voudra, sans doute, l'affranchir des formalités ordinaires?

De toutes parts Oui ! oui !

M. le président. Alors, je la mets aux voix.

On demande, je crois, que les noms des officiers supérieurs soient mentionnés au *Journal officiel.*

M. Fournier. Les noms des officiers du 43e de ligne, ainsi que les noms de ceux de la section d'artillerie.

M. le ministre de l'instruction publique. Je l'ai dit, les noms de ces officiers seront mentionnés au *Journal officiel.*

M. René Brice La mention relative à ces régiments s'appliquera, bien entendu, aux officiers, sous-officiers et soldats qui les composent?

M. le président. Les termes de la proposi-

tion répondent à votre désir : ils s'appliquent aux officiers, sous-officiers et soldats.

M. d'Osmoy. Oui, c'est ainsi que la proposition a été formulée.

M. le général Billot. Je demande la parole sur la proposition.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le général Billot. Messieurs, ce que nous avons de plus précieux dans l'armée, c'est la discipline, et le meilleur moyen de sauvegarder la discipline, c'est de faire que les règles de la hiérarchie ne soient jamais enfreintes, même pour les mesures que l'on peut le plus approuver.

Autant que personne je suis disposé à voter, et à voter avec acclamation les éloges et les félicitations qui sont dus aux officiers qui se sont bien comportés ; mais il me semble que c'est par l'organe de M. le ministre de la guerre, légitime appréciateur des services de chacun, que cette proposition doit être faite à l'Assemblée. (Mouvements divers.)

Je termine comme j'ai commencé : nous avons à sauvegarder dans l'armée la discipline, ne faisons rien qui puisse y porter la moindre atteinte. (Rumeurs diverses.)

M. Flyé Sainte-Marie. L'armée relève d l'Assemblée qui représente la souveraineté nationale. C'est un membre de l'armée, messieurs, qui a l'honneur de vous le dire. (Très-bien! — Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je mets aux voix la proposition qui a été faite.

(L'Assemblée, consultée, adopte la proposition.)

M. le président. La proposition est adoptée.

Plusieurs voix. A l'unanimité !

M. le président. Je constate que personne ne s'est levé à la contre-épreuve.

M. Ducuing. Je demande la parole.

M. le général Ducrot. Je crains qu'il n'y ait erreur dans la désignation du numéro du régiment, qui est composé de plusieurs fractions. Je me suis renseigné : il y a du 43e régiment et d'autres numéros.

Je tiens cette indication du commandant Périer qui nous a dit être du 69e régiment.

Voici ses expressions : « Nous sommes du 69e ! »

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique.* Les vérifications seront faites.

M. le général de Chabaud-Latour. C'est au ministre de la guerre à les faire !

Un membre. Il faudra donner l'indication des troupes cantonnées dans le Luxembourg.

M. le président. De même que pour le nom du commandant, qui est réservé, on s'informera, avant l'insertion au *Journal officiel*, auprès des officiers qui commandent, du numéro exact que porte le régiment.

M. le baron Echassériaux. Il faut que cela soit mis à l'ordre du jour du régiment.

M. le président. C'est l'affaire du ministre de la guerre.

M. Fournier. Je renouvelle mon observation : il y a aussi un régiment d'artillerie?

Plusieurs voix. C'est admis.

Un membre. On a déjà dit que c'était compris dans la proposition.

M. le baron de Jouvenel. Le vote que l'Assemblée vient d'émettre est un acte que je trouve très-utile et très-opportun. C'est un acte aussi que je veux convier l'Assemblée à faire, un acte dans le même ordre d'idées.

La question que je viens traiter est si délicate, que je demande à l'Assemblée de n'entrer dans aucun développement. La formule, très-brève, que je vais donner à ma proposition me dispense d'entrer dans un récit douloureux que l'Assemblée me saura gré de ne pas produire à cette tribune.

Voici le texte de ma proposition :

« Le drapeau du 88e régiment de ligne sera voilé d'un crêpe noir... » (Exclamations) « jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par l'autorité militaire. » (Bruit.)

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission d'initiative !

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

La parole est à M. Ducuing.

M. le duc de Marmier. Le 88e a été licencié... (Bruit) et versé dans d'autres corps.

M. le président. Vous n'avez pas la parole. Elle appartient à M. Ducuing pour le dépôt d'une proposition.

M. Ducuing. On nous demande de l'argent pour indemniser les familles des victimes de l'ordre. Si nous laissons faire, le budget de la France n'y suffira pas. (Rumeurs diverses.)

Un membre. Il faut espérer qu'il n'y aura plus de victimes.

M. Ducuing. Il ne faut pas payer seulement de notre argent, mais de nos personnes ; il faut ressaisir notre autorité, sans quoi la France ne sera bientôt plus qu'une expression géographique. Voici ma proposition :

« Aux termes du règlement et surtout dans cette situation où chaque député demande à payer de sa personne, je demande qu'il soit donné aux représentants de la France des insignes qui les fassent reconnaître. » Comme c'est là le règlement, je demande l'application du règlement, et que ma proposition soit votée de suite, aux termes du règlement. (Mouvements divers.)

M. le président. L'article 129 du règlement est ainsi conçu :

« Les insignes des représentants consistent en un ruban rouge, à liséré bleu et blanc, orné des faisceaux de la République surmontés de la main de justice, et en une écharpe tricolore à franges d'or, en sautoir. »

Les insignes que peuvent porter les représentants sont ainsi déterminés par le règlement. Cet article est resté jusqu'à présent lettre morte ; si l'Assemblée veut l'exécuter, elle n'a pas besoin qu'une proposition soit faite et délibérée pour cela, c'est à elle d'en manifester le désir.

M. Ducuing. Il faut le décider.

M. le président. Monsieur Ducuing, vous pouvez les porter puisqu'ils sont réglementaires.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition relative à la création de bataillons de volontaires.

L'Assemblée se rappelle qu'hier au soir nous en sommes restés à la discussion générale de cette proposition.

M. le comte de la Rochethulon. Messieurs, la proposition que j'ai eu l'honneur de vous présenter hier, ayant été faite pendant le comité secret, et une seule lecture en ayant été donnée, il en résulte que beaucoup de nos collègues l'ont mal entendue et mal comprise peut-être par ma faute. Avant d'en entamer la discussion, je demande la permission d'en donner une seconde lecture.

De plus, j'y ai fait une modification qu'il importe de signaler.

Contre ma pensée, on avait oublié d'indiquer l'idée de secours à la capitale; j'ai réparé cette omission dans ma proposition qui est ainsi conçue :

« En présence des assassinats qui déshonorent et ensanglantent la capitale, et dans le but de venir à son secours, l'Assemblée nationale, d'accord avec le pouvoir exécutif, décrète :

« Art. 1er. — Dans tous les départements où son organisation sera jugée possible par l'autorité, il est convoqué immédiatement un ou plusieurs bataillons de volontaires appelés à concourir, avec l'armée et la marine, à défendre avec l'Assemblée nationale l'ordre, la société et l'unité de la patrie.

« Art. 2. — Le commandant et les officiers de ce bataillon, nommés par le pouvoir exécutif, feront respecter l'ordre dans le département et marcheront au dehors sur les ordres transmis par le ministre de la guerre.

« Art. 3. — Les chefs de bataillon organiseront leurs corps avec le concours du général commandant le département, joint au préfet et aux délégués. Ce comité aura le droit d'accepter les volontaires ou de refuser ceux qui leur paraîtront impropres au service.

« Art. 4. — Partout où la chose paraîtra utile au pouvoir exécutif, un député des départements choisi par ses collègues ira concourir à l'organisation du bataillon et fortifier au besoin l'action préfectorale, et relier aussi étroitement que possible son département à l'Assemblée nationale dont il tiendra ses pouvoirs temporaires. Ces fonctions seront gratuites. »

Messieurs, je n'ai qu'un seul mot à ajouter. Ce dont nous avons besoin, c'est d'un appui moral et d'un secours immédiat. L'appui moral, nous l'aurons dans le concours du pays répondant immédiatement à notre appel. Le secours immédiat consistera surtout en ce que les bataillons formés dans chaque département assureront la tranquillité locale et rendront disponibles toutes les troupes sûres qui pourront être transportées là où le pouvoir exécutif le jugera nécessaire.

M. le président. La proposition dont on vient de vous donner une nouvelle lecture a été renvoyée hier avec deux autres à la commission qui a fait son rapport, sur les conclusions duquel vous avez à statuer.

Je donne lecture des conclusions de la commission...

M. Haentjens. Monsieur le président, je demanderai à faire une observation.

Je crois que dans le projet de la commission il y a de bonnes choses. Il est simple, plus simple peut-être que celui que notre honorable collègue vient de vous proposer et qui renferme aussi d'assez bonnes pensées.

M. le baron Vast Vimeux. Vous allez le voir mieux encore quand il sera lu.

M. le président. L'Assemblée va en juger à la lecture.

M. Haentjens. Eh bien, monsieur le président, je vous prierai de me donner la parole avant de mettre aux voix l'article.

M. le président. Cela va sans dire.

Voici le travail de la commission.

« Considérant que la représentation nationale est placée sous la sauvegarde de la France entière et que dans les circonstances actuelles le pays doit s'unir à l'armée pour réprimer le désordre,

« L'Assemblée nationale décrète :

« Art. 1er. — Chaque département enverra au siége du Gouvernement un bataillon de volontaires choisis de préférence parmi les hommes ayant déjà servi dans l'armée, la marine ou la garde mobile. »

Maintenant M. Haentjens, si vous voulez la parole, je vous l'accorderai ; mais je vous prie de venir à la tribune, car je crois qu'on vous entend difficilement quand vous parlez de votre place.

Quelques voix. Oui ! oui ! à la tribune.

M. Haentjens. Je désirais ne pas monter à la tribune, n'ayant que quelques mots à dire.

Je préfère le projet de loi de la commission au projet de loi qu'un de nos honorables collègues vient de lire, parce que, comme je le disais à l'instant, il est plus simple, et que dans ces questions graves qui nous préoccupent il faut surtout a ler vite.

Quant au projet de la commission, je n'y vois que deux objections à faire, et j'en dirai quelques mots seulement. Je voudrais qu'on donnât au Gouvernement toute espèce de pouvoir pour organiser les bataillons de volontaires, et que ce pouvoir ne fût pas limité. Je ne comprends pas beaucoup pourquoi la commission a dit, dans le premier de ses articles, qu'il y aurait un bataillon par département. L'honorable M. de la Rochethulon a relevé cette erreur, et il a eu raison. Il faut mettre, à mon avis: « Les départements enverront au siége du Gouvernement des bataillons de volontaires choisis de préférence, etc.. » c'est-à-dire que le nombre des bataillons ne soit pas limité. Il pourra y avoir plusieurs bataillons dans certains départements, et dans d'autres peut-être ne trouvera-t-on pas assez de citoyens pour former un bataillon. Eh bien, il faut laisser une latitude absolue au Gouvernement sur ce point. (Mouvements divers.)

Il y a dans l'article 2 une autre limitation que je trouve fâcheuse : c'est l'obligation de choisir les officiers de ces corps de volontaires parmi les anciens officiers qui ont servi. Il y a en dehors des citoyens qui ont eu l'honneur de servir leur pays dans l'armée, des citoyens de la garde nationale ou même de simples citoyens qui peuvent faire d'excellents commandants de bataillons de volontaires. (Mouvements divers). Nous en avons vu en 1848 commander de ces bataillons, qui n'avaient pas servi dans l'armée et qui ont admirablement fait leur devoir.

Il y a là bien plus une question d'influence morale qu'une question stratégique. C'est pour cela qu'ici encore je désire que la latitude soit absolue.

En résumé, je crois qu'on aurait dû rédiger en deux mots le projet de loi, et il aurait

mieux valu, à mon sens, l'adopter dès hier; on aurait dû mettre : « Le pouvoir exécutif, répondant aux vœux des départements, organisera dans le plus bref délai possible des bataillons de volontaires. Tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet par l'Assemblée nationale. » (Mouvements en sens divers.)

M. de Tillancourt. Parfaitement! Appuyé!

Quelques membres. Cela suffit, en effet.

Autres membres. Le renvoi à la commission!

M. de Carayon-Latour. Je demande la parole.

M. Adrien Léon monte à la tribune.

M. le président. Les secrétaires me font remarquer que M. de Carayon-Latour aurait demandé la parole avant vous. Veuillez lui céder la tribune; vous parlerez ensuite.

M. Adrien Léon. Parfaitement!

M. de Carayon-Latour. Je demande à dire deux mots pour appuyer la proposition de l'honorable M de la Rochethulon.

Par sa proposition, il demande qu'on organise des bataillons dans nos départements, sans ajouter que ces bataillons sont organisés pour venir près de l'Assemblée nationale.

Il est en effet essentiel que ces bataillons restent dans les départements et soient appelés au moment où on le jugera nécessaire. (Marques d'adhésion.)

En ce moment, du reste, l'Assemblée, selon moi, ne court aucun danger; si par hasard les bandits de Paris voulaient venir l'attaquer, je suis certain qu'il faudrait fort peu de troupes pour les empêcher d'arriver jusqu'à Versailles; et je crois que celles qui s'y trouvent sont parfaitement de force à les arrêter. Si on veut les considérer comme ils le méritent, comme des bandits et des ennemis, il n'y a qu'à les recevoir à 2,500 mètres avec le canon, et, j'en suis convaincu, ils tourneront bride très-rapidement. (Assentiment.) Par conséquent, il faut que ces bataillons restent dans les départements jusqu'à ce qu'on juge utile de les faire arriver à Versailles. Ce moment pourra venir, le jour où nous déciderons d'aller attaquer Paris; en attendant, ils pourront rendre des services dans les départements. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Adrien Léon. Je crains, messieurs, que la commission n'ait pas bien compris le sens qui s'attachait à la proposition dont j'ai donné lecture hier.

Si vous voulez bien me le permettre, je vais vous relire le texte de cette proposition :

« Art. 1er. — Chaque département enverra au siége du Gouvernement un bataillon d'élite recruté dans les gardes nationales. La force de ce bataillon sera proportionnelle au nombre des députés élus dans le département... (Exclamations), chaque arrondissement entrant pour une part égale dans sa composition.

« Art. 2. — Ces troupes prendront le nom de garde constitutionnelle. Leurs officiers seront nommés par le pouvoir exécutif. » (Nouvelles exclamations.)

« *Signé* : Adrien Léon, comte de Bastard, Broët, de Colombet, comte Rampon, duc de Broglie, baron de Ravinel, de Kerjegu, A. Giraud. »

Je demande, messieurs, à expliquer la proposition. Dans les temps douloureux que nous traversons, il me semble qu'il doit être permis à chacun des membres de cette Assemblée de venir formuler son opinion. (Parlez!)

C'est une mesure du moment, mais ce n'est pas une mesure transitoire que je vous propose, c'est une mesure permanente. (Interruptions.)

Qu'est-ce que nous voulons, messieurs? Nous voulons que l'Assemblée nationale soit placée sous la souveraineté du peuple. Elle ne le sera utilement, complétement et toujours, que lorsqu'il y aura harmonie entre l'Assemblée et ses défenseurs, lorsqu'elle retrouvera dans la garde qui est chargée de la défendre sa propre physionomie. (Bruit et rumeurs diverses.)

Sous les gouvernements passés, messieurs, cette harmonie n'a pas existé. L'Assemblée a été défendue, soit par la troupe de ligne, soit par la garde nationale. La troupe de ligne — on le lui a souvent reproché — était une force inconsciente. La garde nationale de Paris, c'était Paris, mais ce n'était pas la France, et la France tout entière veut, aujourd'hui, qu'on l'écoute, et c'est pour cela, messieurs, que nous sommes ici. Si vous pensez que la province ne veut pas être tributaire de Paris, nous qui sommes députés des départements, nous savons que les campagnes ne veulent pas non plus être tributaires des grandes villes. (Interruption).

M. Cochery. Ce n'est pas la question. L'antagonisme dont vous parlez n'existe pas.

M. Adrien Léon. J'ai fini, messieurs, et c'est la question.

Voix nombreuses. Non! non!

M. Adrien Léon. Je vous demande pardon. (Assez! assez!)

M. Léopold Javal. Il ne s'agit pas de mesure permanente.

M. Adrien Léon. Les campagnes sentent qu'elles sont la force; elles veulent avoir leur part légitime d'influence, absolument comme Paris et les grandes villes. (Rumeurs.)

M. Cochery. C'est déplorable de dire des choses pareilles dans ce moment.

M. Adrien Léon. Voilà pourquoi, messieurs, nous avons pensé qu'il fallait faire la part de l'arrondissement dans chaque département. (Interruption.)

Ne vous effrayez pas!... (Bruit.)

M. de Tillancourt. Ce n'est pas la question.

Plusieurs voix. L'ordre du jour!

M. Adrien Léon. Pardon, messieurs! c'est la question, et j'explique pourquoi... (Interruption.)

Je dois dire que je trouve dans l'Assemblée une intolérance inouïe. (Oh! oh! — Rumeurs.)

M. de Tillancourt. C'est que vous n'êtes pas dans le sentiment de l'Assemblée.

M. Adrien Léon. J'use de mon droit. Ce document a été communiqué au Gouvernement, qui y a donné son approbation.

M. de Tillancourt. C'est impossible!

M. Adrien Léon. Ce ne sera pas une lourde charge pour nos campagnes. Ainsi, s'il entrait dans vos vues d'avoir une garde constitutionnelle de 15,000 hommes, par exemple, pour le département de la Gironde, que j'ai l'honneur de représenter, et qui envoie quatorze députés à l'Assemblée, ce serait 280 hommes, soit 56

hommes pour chacun des cinq arrondissements. (Interruptions.)

Il serait juste de tenir compte à ces hommes du temps qu'ils passeraient sous les drapeaux.

Alors l'harmonie serait complète entre l'Assemblée et ses défenseurs, et je ne crains pas de dire que chaque groupe de défenseurs serait, comme chaque députation, une émanation du département; ceux qui seraient préposés à notre garde seraient monarchiques ou républicains, selon que la représentation du pays serait monarchique ou républicaine; mais, dans tous les cas, ils seraient des hommes d'ordre. (Interruptions et bruit.)

M. Léopold Javal. Ce serait une garde individuelle pour chaque député.

M. Adrien Léon. J'ai terminé; je n'ai plus qu'un mot à dire.

M. de Tillancourt. Est-ce que le Gouvernement est d'accord avec vous sur ce que vous proposez?

M. Adrien Léon. Je ne suis pas le seul qui ai signé cette proposition, des hommes plus autorisés que moi y ont adhéré.

M. le comte Rampon. J'ai signé la proposition, mais je déclare que ce n'est pas pour arriver à ce qu'indique M. Léon que j'ai mis mon nom au bas de cette pièce. (Exclamations diverses. — Très-bien! très-bien!)

M. Adrien Léon. Je demande à terminer. (Bruit.) Chacun a le droit d'exprimer son opinion.

Avec cette garde constitutionnelle... (Nouvelles rumeurs. — Assez!), vous serez à l'abri des coups de main de l'émeute et en même temps à l'abri d'un coup d'Etat si, une seconde fois dans notre histoire, un homme, trahissant ses serments, essayait de porter une main sacrilége sur l'Assemblée dépositaire de nos libertés.

Voilà les raisons pour lesquelles je vous demande de voter la proposition dont je vous ai donné lecture.

M. le comte Rampon. Je demande la parole pour dire quelques mots seulement.

M. le comte de la Rochethulon. Je ferai remarquer à l'Assemblée qu'au moment où nous discutons, M. le ministre de la guerre et les membres de la commission ne sont pas présents.

M. Wallon. Ils ont mieux à faire qu'à discuter cette proposition.

M. le comte Rampon. Je n'ai qu'un mot à dire.

Hier, préoccupé des choses désastreuses qui se passaient dans la capitale de la France, j'ai pensé que si l'armée était assez forte pour marcher, nous devions nous mettre à sa tête pour sauver Paris. (Approbation sur divers bancs.)

Voix diverses. Voilà qui est pratique! — Vous avez raison! — C'est contre le danger qu'il faut aller!

M. le comte Rampon. C'est seulement dans la crainte que cette armée ne soit pas prête à marcher de suite que je m'étais décidé à mettre mon nom au bas de la proposition qui a été faite. Je désirais chercher les moyens nécessaires pour marcher à Paris; mais après ce que j'ai entendu, je demande que mon nom soit retiré de la proposition. (Très-bien!)

M. Adrien Léon. Je demande à répondre un mot. (Non! non! — Assez!)

M. Picard, *ministre de l'intérieur.* Ce n'est qu'un malentendu!

M. Adrien Léon. Je suis attaqué, je dois répondre. (Parlez!)

Je ne trouve rien dans la proposition que j'ai faite d'antipatriotique. Je dois ajouter que je n'ai pas l'honneur de connaître le préopinant. Je me suis informé tout à l'heure près de M. Bethmont et j'ai appris que c'est M. le comte Rampon.

Je n'ai pas été quêter des signatures...

M. le comte Rampon. Je n'ai pas dit cela; je me suis proposé moi-même.

M. Adrien Léon. M. le comte Rampon a lu la proposition et y a mis sa signature.

M. le comte Rampon. Je n'ai pas signé les développements!

M. le président. La proposition qui vient d'être développée est une de ces propositions qui ont été renvoyées à la commission, et dont l'Assemblée n'aurait à s'occuper que si elle n'adoptait pas les conclusions de la commission ou les deux amendements qui viennent de m'être remis et qui sont destinés à remplacer la proposition.

M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter la proposition avec quelques légères modifications dans la rédaction.

Le principe de la commission c'est que ce sont des volontaires des départements pris dans la garde nationale, qui peuvent être appelés à la défense de l'Assemblée. On a fait remarquer, avec juste raison, qu'il ne fallait pas dans l'article 1er dire que chaque département les enverrait au siége du Gouvernement, mais qu'il était plus convenable de dire que chaque département les tiendrait à la disposition du Gouvernement. (C'est cela! — Très-bien! très-bien!)

En rétablissant cette rédaction, on rentre dans la proposition qui a été faite par l'un des membres de cette Assemblée, qui demandait que le pouvoir exécutif fût chargé d'organiser les contingents de volontaires. Tel est le sens de la loi, tel il doit être.

Je demande seulement à la commission de me permettre de substituer à la rédaction du dernier article quelque chose de plus précis et de dire que l'exécution du présent décret sera confiée, soit au ministre de l'intérieur, soit au ministre de la guerre... (Interruption.)

C'est ce que l'article ne dit pas suffisamment.

A droite. Au ministre de la guerre!

A gauche. Au ministre de l'intérieur!

Voix diverses. Aux deux!

M. le ministre de l'intérieur. Je demande, messieurs, qu'on laisse au pouvoir exécutif le droit, suivant les circonstances, de confier l'organisation, soit aux autorités militaires, soit aux autorités civiles. (Non! non! — Oui! oui!)

Et en parlant ainsi, je ne me préoccupe que du résultat à obtenir; la considération des personnes n'entre en rien dans les résolutions que je propose à l'Assemblée d'adopter.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer à la commission pour un long rapport une difficulté qui peut être tranchée en quelques minutes.

Que voulez-vous en effet? Que le pouvoir exécutif organise des contingents de volontaires; que voulez-vous encore? que ces contingents soient faits le plus rapidement et le mieux possible, et pour cela il faut laisser au pouvoir exécutif une liberté d'action suffisante. (Interruption.)

A droite. Il ne fallait pas changer les rôles!

M. le ministre. Il faut alors, messieurs, trancher la question... (Oui! oui!), et je crois que si pour la trancher vous voulez bien l'étudier un instant, vous reconnaitrez que l'organisation peut être plus efficace dans les mains de l'autorité civile quand il s'agit d'organisation de contingents de volontaires... (Dénégations à droite.), sauf à laisser la conduite des contingents ainsi formés à l'autorité militaire. (Nouvelles réclamations à droite. — Assentiment à gauche.)

M. de Tillancourt. Mais c'est élémentaire cela!

M. de la Rochethulon. Vous avez raison!

M. le ministre. L'auteur de la proposition me dit qu'il partage sur ce point mon sentiment. Dans tous les cas, je demande que l'article soit rédigé de telle sorte qu'il n'y ait pas conflit ou concours d'attributions, et que, pour arriver au but, nous sachions qui aura la direction...

A droite. Qui? dites-le!

Plusieurs membres. Le ministre de la guerre!

Autres membres. Non, le ministre de l'intérieur!

M. le ministre. L'article ne le dit pas; il faut le dire, et sur ce point je demande que l'article soit renvoyé, puisqu'il y a doute, à la commission. (Appuyé!)

M. Audren de Kerdrel. Messieurs, je viens en quelques mots seulement demander à l'Assemblée de réserver à l'autorité militaire toute seule l'organisation des bataillons de volontaires.

A droite. Très-bien! très-bien!

M. Audren de Kerdrel. Personne plus que moi n'apprécie les services et les vertus civils; mais nous avons vu, à une époque très-rapprochée de celle où nous vivons, l'immixtion du pouvoir civil dans la guerre arriver à des résultats si déplorables que, pour cette nouvelle organisation de l'armée sur la quelle repose peut-être le salut de la patrie... (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs de la droite), nous ne voulons plus voir que la main des chefs de l'armée. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions sur d'autres.)

Un membre à gauche. C'est l'empire!

M. Audren de Kerdrel. J'entends parler de l'empire; cela ne m'atteint pas du tout.

J'ajouterai un seul mot à la considération que je viens de faire valoir, et qui a paru goûtée pour la majorité de l'Assemblée, je ne dis pas tout le monde...

Un membre à gauche. Par la droite!

Un autre membre. Par la majorité de vos amis!

M. Audren de Kerdrel. Je n'ajoute qu'un seul mot.

Je connais toutes les difficultés qui entourent l'exercice du pouvoir exécutif; j'en tiens un très-grand compte, que M. le ministre de l'intérieur en soit bien persuadé; mais, je crois, dans mon âme et conscience, que le travail de remaniement des préfectures n'a pas été fait avec assez de promptitude... (Applaudissements sur divers bancs de la droite.)

M. Horace de Choiseul. Est-ce pour prendre la place que vous voulez renverser?...

M. Audren de Kerdrel. Mon honorable interrupteur, que je n'ai pas l'honneur de connaitre, me dit : Prenez la place, si elle n'est pas bien remplie!

Je ne viens ici, messieurs, que pour occuper une place, et cette place, c'est la tribune, et je demande à être écouté comme j'y écouterai mes collègues. C'est, encore une fois, la seule place que j'ai ambitionnée, et toujours honorablement, respectant mes collègues et ayant le droit d'être respecté d'eux. (Très-bien! à droite.)

J'ai une considération à ajouter. J'habite un département qui est administré par un républicain. Eh bien! je dois dire qu'avant les élections, je n'avais rien à lui reprocher: vous voyez que je suis impartial. Je crois que sa situation n'est pas possible, en raison des circonstances que vous me dispenserez de vous faire connaitre.

M. de Choiseul. Je demande la parole.

M. Audren de Kerdrel. Permettez! C'est pour donner plus de force à mon argumentation que je vous rappelle que j'appartiens à un département peut-être favorisé sous le rapport de l'administration. Mais je tiens à dire qu'à l'heure qu'il est, quand il y a un ministère composé d'hommes aussi honorables, aussi modérés que ceux qui siégent sur ces bancs, la France a lieu de s'étonner de voir encore à la tête des préfectures la plupart des préfets qui, ayant eu souvent à choisir... écoutez bien ceci, entre les injonctions du Gouvernement de Paris et les ordres de la délégation de Bordeaux, ont préféré toujours les ordres de la délégation... (Exclamations à gauche.)

A droite. Très-bien! très-bien!

M. Audren de Kerdrel... et méprisaient les injonctions du Gouvernement de Paris.

Eh bien, ici, c'est le parti de l'honorable M. Picard lui-même, que je viens prendre contre qui? contre M. Picard. (Vives marques d'adhésion et d'approbation à droite.)

M. de Tillancourt. Voilà une discussion vraiment opportune!

M. Victor Lefranc. Et de grand secours pour les Parisiens?

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, je ne m'étonne pas de l'interpellation qui vient de m'être adressée, et que je prends pour moi, bien que le choix des préfets soit arrêté par le président, chef du pouvoir exécutif, après délibération en conseil des ministres.

Mais, si je ne m'en étonne pas, messieurs, je vous demande la permission d'y répondre.

Et tout d'abord vous voudrez être justes, et vous n'oublierez pas comment le Gouvernement, séparé pendant le siége, a été séparé encore après la levée du siége, et comment et par suite de quelles circonstances le ministre de l'intérieur était à Paris pendant que l'Assemblée siégeait à Bordeaux jusqu'à ces derniers jours.

Les événements se sont précipités, messieurs, et le ministre de l'intérieur a cru devoir prendre pour règle celle-ci, qu'il vous soumet, et pour l'exécution de laquelle il acceptera tous

les reproches, s'ils sont mérités, mais qu'il vous demande tout d'abord de vouloir bien accueillir comme une règle de justice et de bonne conduite. Dans les circonstances actuelles, que devait-il faire? Pourvoir aux vacances lorsqu'elles lui étaient signalées... (Interruption et rumeurs à droite.)

A gauche. Laissez donc finir la phrase!

M. de la Rochethulon. Destituer les indignes!

M. de la Rochejacquelein. Destituer les indignes et remplacer les incapables, a dit M. Thiers!

M. le marquis de Castellane. Changer de système! Voilà ce qu'on veut.

M. de Colombel. N'y a-t-il pas certains de vos préfets qui marcheraient à la tête de l'émeute? (Bruit.)

M. le ministre.... et écarter seulement les fonctionnaires dont la présence et la gestion pouvaient, quant à présent et immédiatement, offrir des inconvénients. Sur ce point, son devoir était d'écouter les observations de ses collègues et de se tenir à leur disposition.

Ce devoir, il l'a rempli et il est disposé à le remplir... (Interruption à droite), il veut le remplir dans la mesure du possible, en tenant compte des circonstances exceptionnelles de la situation actuelle. (Nouvelle interruption à droite.)

Mais, messieurs, partout où il rencontre des hommes qui, aujourd'hui même, lui sont signalés comme donnant un concours actif à la défense des principes qu'il est avant tout, chargé de défendre, je vous le demande à vous-mêmes, doit-il les frapper au moment où ils combattent... (Interruption à droite.) Non! il ne le croit pas, du moins.

Il peut être trompé sur les hommes, ne pas être bien renseigné, et ici il s'adresse à vous et vous demande de l'éclairer.

Plusieurs membres à droite. Vous ne nous écoutez pas!

M. le ministre. Mais il ne croit pas que les nécessités présentes permettent de faire des changements qui puissent avoir un autre caractère ou paraître avoir un autre caractère.

Ceci dit, permettez-moi d'ajouter que d'après les dépêches venues des départements, quelques-uns des hommes signalés comme fonctionnaires suspects, se sont au contraire dévoués avec un grand courage à la défense de l'ordre actuel. (Réclamations à droite.)

M. le comte de la Rochethulon. C'est qu'ils sont distancés!

M. le ministre. Je ne dis pas qu'il ne faille pas vérifier, qu'il ne faille pas contrôler; mais ce que je demande, c'est que, dans l'intérêt même que vous voulez conserver aussi bien que nous, vous n'obligiez pas le ministre de l'intérieur à suivre une autre conduite que celle dont il pose en ce moment la règle. (Murmures à droite.)

D'ailleurs, toutes les fois qu'un des membres de la députation voudra bien lui signaler un intérêt pressant auquel il faut donner satisfaction, le ministre s'empressera de faire droit aux demandes de ce genre dans la mesure que permet une situation qui se précipite d'heure en heure, de minute en minute, et qui exclut toute préoccupation autre que celle du moment et de l'heure actuelle. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Voilà ce que j'ai à vous dire, et je vous le dis franchement, sincèrement. Maintenant que dans l'exécution et avec la meilleure volonté du monde, j'aie pu contrarier quelques demandes légitimes... (Bruit et mouvements divers.)

Voix à gauche. Et vous avez bien fait.

M. le ministre. Je m'adresse à ceux mêmes qui paraissent sur ce point le plus irrités contre mes réponses, pour leur demander de mettre, avant d'accuser la conduite du ministre, un peu plus de temps à la juger, et de vouloir bien s'en entretenir avec lui. Il leur fera entendre ses raisons, écoutera les leurs, et suivra cette ligne de conduite qui consiste à laisser le pouvoir exécutif agir dans sa sphère, et à réserver à l'Assemblée, dans la gestion de ses grands intérêts, la grande part qui doit lui appartenir. (Rumeurs sur quelques bancs à droite. — Vive approbation et applaudissements sur les autres bancs.)

M. de Tillancourt. Messieurs, je crois que la discussion a dévié de la route qui lui était naturellement tracée. Nous nous occupions d'une loi de conciliation, et j'ai peur que la passion n'y ait pris un peu plus de place qu'il n'aurait fallu. (C'est vrai!)

Je demande donc le renvoi à la commission des différents amendements, et j'espère que demain... (Non! non! tout de suite!) ou, si vous le voulez, dès que la commission sera en mesure de nous apporter une rédaction à laquelle nous pourrons nous rallier; nous aurons repris tout le calme nécessaire, surtout dans les circonstances actuelles.

Nous pourrons alors discuter avec maturité les propositions qui nous occupent et les voter avec ensemble, car les mesures qu'elles provoquent sont de celles qui perdent une partie de leur valeur si elles ne sont pas votées à l'unanimité. (Très-bien!)

M. Lespinasse. Je demande la parole.

M. le président. Permettez, monsieur! Deux de vos collègues ont demandé et obtenu la parole avant vous; vous l'aurez ensuite.

La parole est à M. de Choiseul.

M. Horace de Choiseul. Messieurs, je vous demande la permission de vous témoigner tout mon étonnement d'avoir vu, dans les circonstances graves que nous traversons, attaquer un ministre et introduire presque une question de cabinet dans le débat soulevé devant vous. (Mouvements divers.)

Je viens répondre en deux mots à ceux qui sont venus attaquer directement le cabinet, en leur disant : Si vous pouvez prendre le pouvoir, si vous pouvez nous donner des garanties suffisantes, nous n'hésiterons pas un instant à vous confier le Gouvernement. Mais si vous avez l'intention de renverser sans savoir si vous pouvez édifier, nous vous disons : Halte-là! Vous ne passerez pas! (Très-bien! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche.)

Permettez-moi une comparaison que, certes, je ne veux pas croire parfaitement juste, mais qui pourrait entrer dans quelques esprits en dehors de cette enceinte. Dans ce moment, en face des Prussiens sur notre territoire, un parti détestable a cherché à profiter des difficultés que la situation faisait au pouvoir pour renver-

ser le gouvernement français. Craignez qu'on ne dise qu'en face des difficultés du Gouvernement français aux prises avec l'émeute, vous avez cherché à le renverser pour prendre sa place. (Applaudissements à gauche. — Réclamations à droite.)

M. Audren de Kerdrel. Je demande la parole.

M. Ducuing. Je demande à présenter une observation.

Je trouve déplorable que dans un moment comme celui-ci ce soient de pareilles questions qui passionnent l'Assemblée! (Très-bien! très-bien!)

M. Lespinasse paraît à la tribune.

M. le président. Sur quoi voulez-vous prendre la parole, monsieur?

M. Lespinasse. Je veux parler sur l'imputation qui nous est faite de nous préoccuper de questions de parti. (Non! non!)

M. Fouquet (de l'Aisne). Nous devons, messieurs, nous occuper, non de questions de partis, mais du moyen de résister à l'émeute. Au nom de notre dignité, au nom de l'intérêt de la France, unissons-nous pour déjouer les funestes projets de ceux qui veulent faire triompher le désordre.

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

Voix diverses. Le renvoi à la commission! —La clôture!

M. le président. Monsieur Lespinasse, dès l'instant que vous voulez introduire, à côté de la discussion sur la proposition, un débat avec le ministre sur la nomination des préfets et que vous voulez soulever un incident, je ne pourrais vous accorder la parole, pour quelques instants, que si l'Assemblée y consentait. (Non! non! — La clôture!)

Vous voyez, monsieur, le sentiment de l'Assemblée, veuillez y céder. Vous n'avez pas été nommé, vous ne pouvez pas prendre la parole pour un fait personnel. Je vous répète que si l'Assemblée veut vous autoriser à continuer un débat qui s'écarte de la question, elle peut le faire; mais cela n'appartient pas au président. (Aux voix! aux voix! — La clôture! la clôture!)

On a demandé la clôture. (Oui! oui!)

M. Lespinasse. Alors je demande la parole contre la clôture. (Nombreuses réclamations.)

M. le président. Vous avez la parole contre la clôture.

M. Lespinasse. J'ai demandé la parole contre la clôture, parce que j'estime que quand un membre de cette Assemblée monte à cette tribune malgré ses répugnances et ses appréhensions, et pour suivre l'impulsion de sa conscience, il serait regrettable qu'il ne pût se faire entendre.

M. de Tillancourt. On refuse de vous entendre parce que vous ne parlez pas sur la question. (C'est cela!)

M. Lespinasse. Qu'en savez-vous?

M. de Tillancourt. C'est vous, monsieur, qui avez dit que vous vouliez parler de l'incident et non pas de la proposition qui est en discussion. (Bruit.)

M. le président. Je réclame le silence pour l'orateur, qui a la parole contre la clôture.

Plusieurs voix. Il vient de parler contre la clôture.

M. Lespinasse. Je vous promets, messieurs, que je n'abuserai jamais de cette tribune. Je sais parfaitement qu'il est des heures où les vaines paroles ne doivent pas se produire ici, qu'il est des heures où la bouche se tait...

M. Léopold Javal. Nous sommes à une de ces heures. (Bruit.)

M. le président. Laissez parler l'orateur. Sans cela vous éternisez le débat.

M. Lespinasse. Vous êtes cruels, messieurs. Je crois que, si vous me connaissiez, vous estimeriez peut-être que je n'ai pas mérité cette sévérité de votre part.

J'ai demandé la parole contre la clôture.

Plusieurs voix. Vous avez déjà parlé contre la clôture! (Bruit.)

M. le président. Si vous interrompez à chaque instant l'orateur, il ne pourra pas achever.

M. Lespinasse. J'ai demandé la parole contre la clôture, parce qu'on nous a, par des imputations sans fondement, attribué des sentiments qui ne sont pas les nôtres, et que des méprises ne seraient pas sans danger, surtout dans ce moment. Eh bien, la méprise fatale qui pourrait être commise, voulez-vous que je vous la dise? C'est que vous croyiez que de ce côté de l'Assemblée (l'orateur désigne la droite), il est des hommes qui n'ont pas été des hommes d'honneur... (Bruyante interruption.)

M. de Tillancourt. Ce n'est pas notre pensée.

M. Lespinasse. Est-ce qu'on ne nous a pas dit tout à l'heure de ce côté de l'Assemblée (la gauche): L'incident que vous jetez à la tribune est un incident dangereux! (Rumeurs diverses.)

Messieurs, ne vous en prenez pas à moi si ma pensée n'est pas aussi claire que je l'aurais voulu et si des orages inattendus apportent ici quelque confusion dans mes paroles, quand mon désir le plus grand est d'être parfaitement compris... (Interruption.)

Messieurs, j'ai demandé la parole contre la clôture.

M. Ducuing. Vous n'êtes monté à la tribune que pour parler contre la clôture.

M. Lespinasse. Si l'Assemblée ne veut pas m'entendre, je suis prêt à me retirer... (Bruit.)

M. le président. Accordez quelques minutes à l'orateur, messieurs; il va finir.

M. Lespinasse. Je ne dirai pas un mot de plus, parce qu'en définitive, j'estime que, quand un honnête homme vient ici... (Nouvelles rumeurs et bruyantes interruptions, au milieu desquelles l'orateur descend de la tribune.)

M. le président. Que ceux qui sont d'avis de clore la discussion veuillent bien se lever.

Un membre. Non pas la discussion, mais l'incident.

M. le président. Il n'y a pas d'incident. Il y a une discussion générale, dans laquelle un incident s'est introduit; je n'ai pas à mettre aux voix la clôture de cet incident.

Mais on a demandé la clôture de la discussion générale avant de passer à la discussion des articles; je vais mettre aux voix cette clôture.

Un membre. Le renvoi à la commission!

M. le président. Je le mettrai aux voix ensuite.

(La clôture de la discussion générale est mise aux voix et prononcée.)

M. le président. M. de Kerdrel a demandé la parole pour un fait personnel; je la lui accorde.

M. Audren de Kerdrel. Messieurs, ce n'est pas à votre bienveillance que je m'adresse, c'est à votre équité. (Parlez! parlez!)

Je ne veux pas rester sous le coup d'insinuations dont je me croyais parfaitement à l'abri. Vous avez parlé de choses qui nous divisent; ces choses-là je les déteste. Je voyais un danger que d'autres ne voient pas. J'ai cru alors devoir le signaler à l'Assemblée. S'il m'était permis de vous initier à certains détails d'une nature toute confidentielle, vous sauriez que je suis un de ceux qui soutiennent avec le plus de fermeté, même contre quelques-uns de mes amis, le ministère qui siége sur ces bancs. Je n'ai pas le goût des portefeuilles, et je déclare que si M. le ministre de l'intérieur veut bien prendre en considération les observations que j'ai eu l'honneur de lui soumettre, il n'aura pas sur les bancs de l'Assemblée de soutien plus déterminé que moi. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Il faut que l'Assemblée connaisse bien les diverses propositions qui lui sont soumises.

Un membre. Il faut les renvoyer à la commission!

M. le président. Nous allons voir si l'Assemblée veut qu'on les renvoie; mais, avant, je dois les lui rappeler. (Oui! oui!)

Il y a trois propositions qui ont été renvoyées à la commission.

La commission a substitué une rédaction nouvelle que j'ai eu l'honneur de lire.

A cette rédaction, trois amendements sont proposés: l'un par M. de la Rochethulon, l'autre par M. Haentjens, et le troisième n'est autre que la modification que M. le ministre de l'intérieur a proposée.

M. Cochery. Moi, je demande la suppression pure et simple de l'article 3.

M. le président. C'est encore un amendement. Cela viendra dans l'ordre régulier.

Nous allons d'abord voter sur les deux amendements qui ont été proposés, l'un par M. de la Rochethulon et l'autre par M. Haentjens.

Ceux qui voudront adopter l'article de la commission, tel qu'il a été présenté et modifié par le ministre de l'intérieur, voteront contre ces amendements. Ceux qui voudront les adopter voteront en leur faveur.

Voici d'abord l'amendement de M. de la Rochethulon. (Réclamations sur quelques bancs.)

Laissez-moi donc conduire la délibération, messieurs!

Je dois mettre aux voix d'abord l'amendement de M. de la Larochethulon.

En veut-on une seconde lecture? (Oui! oui!)

M. de Carayon-Latour. Je demande le renvoi de tous les amendements à la commission pour qu'elle nous rapporte un projet définitif.

M. le président. Soit, je vais appeler l'Assemblée à voter sur ce point; mais cela peut-être n'en vaut guère la peine.

M. le vicomte de Meaux. Je demande la parole contre le renvoi à la commission.

M. le comte de la Rochethulon. Je viens vous rappeler, messieurs, la nécessité de ne pas perdre de temps. En ce moment, les minutes valent des siècles. Il y a des projets divers, il y en a certainement de meilleurs les uns que les autres; mais, au fond, tous sont bons relativement.

Eh bien, je vous en prie, quand il ne s'agira que de changer un mot, pressons-nous, ne renvoyons pas à la commission, ne perdons pas des jours entiers. Le pays attend: tâchons de voter rapidement, et retirons tout amendement qui ne ferait que retarder nos résolutions. (Très-bien!)

M. le président. L'Assemblée veut-elle que je mette aux voix le renvoi à la commission? (Oui! oui — Non! non!)

M. Abbatucci. Si la commission voulait bien se réunir un instant, dans un quart d'heure, elle pourrait apporter le résultat de sa délibération.

M. le président. C'est ce qu'elle fera, si l'Assemblée lui renvoie les amendements.

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi.

Un membre. M. Martin des Pallières, rapporteur, demande la parole.

M. le président. M. Martin des Pallières, demande qu'on ne renvoie pas l'amendement à la commission, parce que la commission accepte la modification proposée par M. le ministre de l'intérieur.

L'Assemblée va se prononcer.

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission.

(L'Assemblée, consultée, se prononce contre le renvoi.)

Un membre. Il faut maintenant voter sur les articles de la commission.

M. le président. Il n'est pas encore question des articles.

Avant d'arriver au travail de la commission, je suis obligé d'appeler les votes de l'Assemblée sur deux amendements destinés à le remplacer, et proposés l'un, par M. de la Rochethulon, l'autre, par M. Haentjens. Il faut que vous votiez sur ces amendements.

Veut-on une nouvelle lecture de l'amendement de M. de la Rochethulon? (Oui! oui!)

« En présence des assassinats qui déshonorent et ensanglantent la capitale, et dans le but de venir à son secours, l'Assemblée nationale, d'accord avec le pouvoir exécutif, décrète:

« Art. 1er. — Dans tous les départements où son organisation sera jugée possible par l'autorité, il est convoqué immédiatement un ou plusieurs bataillons de volontaires appelés à concourir, avec l'armée et la marine, à défendre avec l'Assemblée nationale l'ordre, la société et l'unité de la patrie. »

M. Langlois... et la République! (Mouvement.)

M. le président. Suivent les articles 2, 3 et 4, tels que M. de la Rochethulon les a déjà lus à l'Assemblée.

Je mets d'abord aux voix l'article 1er.

M. Le Flo, *ministre de la guerre.* Pardon! un mot, monsieur le président.

M. le président. M. le ministre de la guerre a la parole.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, le nouveau projet qu'on vous présente n'est plus un projet de loi: c'est tout un règlement avec une foule de détails, qui ne peuvent qu'être du ressort du ministre de l'intérieur et du

ministre de la guerre, dans le cas où vous voudriez les charger de l'exécution du décret. C'est une complication considérable.

Un membre. Tout le monde est d'accord.

M. Millière. Je demande la parole.

M. Baragnon. Il faudrait, pour bien juger de la différence, comparer le texte de l'amendement avec celui du projet de la commission.

M. le président. Tout à l'heure. Laissez parler M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Je dis que le projet de loi qu'on veut substituer à celui de la commission, qui est d'une simplicité extrême, serait une complication considérable. Je dis, en outre, que ce n'est pas un projet de loi ; c'est la réglementation d'une loi qui n'est pas encore votée. Ce projet entre dans une série de détails qui peuvent bien être discutés dans une commission, mais qui sont du ressort évidemment du ministre de la guerre et du ministre de l'intérieur.

Je crois, en conséquence, qu'à part les quelques modifications demandées, il faut s'en référer absolument à la proposition de la commission, qui est d'une simplicité extrême, qui rentre dans toutes les traditions du passé, et qui rendra l'organisation de ces bataillons parfaitement facile. Il est indispensable, à mon sens, que le ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur concourent ensemble à leur organisation.

Il est bien entendu que ces bataillons sont destinés au maintien et à la défense de l'ordre public. Si c'est à Versailles ou dans les environs de Paris que leur présence est nécessaire, nous les y ferons venir ; si l'intention de l'Assemblée est qu'ils arrivent immédiatement, nous les appellerons immédiatement après leur organisation. Mais si le départ de ces bataillons n'est pas nécessaire, et si leur présence, au contraire, est utile dans leurs départements, nous les y maintiendrons. Une grande quantité de ces bataillons tiendront à cœur, sans doute, de défendre particulièrement les départements où ils ont leurs familles, leurs foyers et tous leurs intérêts. Il y a là des questions de circonstances et de situation dont il faut tenir grand compte.

M. le comte de la Rochethulon. C'est précisément ce que je demande.

M. Martin des Pallières, *rapporteur*. La commission adhère.

M. le président. Je relis la disposition présentée par la commission.

M. Haentjens. Je demanderai le même privilége pour mon amendement.

M. le président. Je vais commencer par le lire. Il est d'ailleurs en un seul article fort court.

Voici l'amendement de M. Haentjens :

« Le pouvoir exécutif, répondant au vœu des départements, organisera, dans le plus bref délai possible, des bataillons de volontaires. Tous pouvoirs lui sont donnés, à cet effet, par l'Assemblée nationale. »

Voici, enfin, la proposition présentée par la commission :

« Considérant que la représentation nationale est placée sous la sauvegarde de la France entière et que, dans les circonstances actuelles, le pays doit s'unir à l'armée pour réprimer le désordre;

« L'Assemblée nationale décrète :

« Art. 1er. — Chaque département enverra au siége du Gouvernement un bataillon.... »

Le ministre propose . « tiendra à la disposition du Gouvernement, » et cette modification est acceptée par la commission.

« ... un bataillon de volontaires... »

Un membre. Un ou plusieurs !

M. le président. Vous proposerez cela à titre d'amendement ; mais laissez-moi lire la proposition telle qu'elle est présentée.

« ... un bataillon de volontaires, choisis de préférence parmi les hommes ayant déjà servi dans l'armée, la marine ou la garde mobile.

« Art. 2. — Les officiers de tous grades seront nommés par le pouvoir exécutif et choisis parmi ceux ayant servi dans l'armée régulière, la garde mobile et l'armée auxiliaire. »

Quant à l'art. 3 qui était ainsi conçu : « L'exécution du présent décret sera confiée dans chaque département au préfet, au général commandant le département et à l'officier supérieur nommé au commandement du bataillon, » il serait, d'après une modification acceptée par la commission, ramenée à ces termes :

« Les ministres de l'intérieur et de la guerre seront chargés de l'exécution du présent décret. »

Vous connaissez maintenant, messieurs, les trois rédactions sur lesquelles vous allez avoir à voter.

M. le général Le Flo, *ministre de la guerre*. Je demande la parole.

Messieurs, je n'ai que deux mots à dire.

Je demande qu'au second article, qui dispose que les officiers seront choisis par le pouvoir exécutif, — je crois que ce sont là les termes, — parmi les officiers de l'armée, de la garde mobile et de [illegible] auxiliaire, on ajoute : « et des gardes nationales mobilisées. » (Oui ! oui ! — Appuyé ! appuyé !)

M. le comte de la Rochethulon. Je demande à dire un seul mot.

De divers côtés. Assez ! assez ! — Aux voix !

M. le comte de la Rochethulon. Je tiens à constater purement et simplement que le principe de l'élection est complétement aboli.

M. Tolain. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi demandez-vous la parole?

M. Tolain. Sur la proposition.

M. le président. Mais il y en a trois.

M. Tolain. Sur les trois alors ; car, pour moi, elles aboutissent au même résultat.

M. le président. Attendez que je les mette en délibération. Vous verrez sur laquelle vous devez demander la parole.

L'Assemblée va voter successivement sur l'amendement de M. de la Rochethulon, sur l'amendement de M. Haentjens et sur la proposition de la commission.

Une voix. Par articles?

M. le président. Cela va sans dire.

Je mets d'abord aux voix l'article premier de la proposition ou de l'amendement de M. de la Rochethulon.

Est-ce sur cet article que vous désirez prendre la parole, monsieur Tolain ?

M. Tolain. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Tolain. Messieurs, je croyais que le pays, au point de vue surtout de la force militaire,

était déjà assez désorganisé pour que l'on ne vînt pas, dans les circonstances présentes, essayer une organisation militaire, toute particulière et toute nouvelle. J'ajoute que, dans ces mêmes circonstances — et tous les amendements qui vous sont proposés n'ont, évidemment pour but que de répondre aux événements en face desquels nous nous trouvons, — je pense que toutes ces propositions ne peuvent aboutir ; que c'est une étrange illusion de la part de cette Assemblée, que de croire que les bataillons qu'on lui propose d'organiser donneront les moyens de faire face à la situation terrible et imminente dans laquelle nous sommes. (Mouvement.)

A mon sens, c'est une erreur profonde, et la France est dans un grand danger, si vous n'avez d'autre moyen de rétablir le calme dans le pays que ceux qu'on vous propose en ce moment.

De plus, les propositions qui vous sont faites, et surtout celle qu'on allait mettre aux voix, présentent un caractère particulier, un caractère grave, contre lequel je ne saurais trop protester : par la réglementation qui vient de vous être lue, on semble — je n'accuse pas celui qui l'a faite, je crois qu'il se trompe, — organiser purement et simplement en France la guerre civile. (Vives réclamations à droite. — Approbation sur quelques bancs à gauche.)

Un membre à droite. Il y a trois ans que vous travaillez à la guerre civile.

M. Tolain. J'entends l'un des membres de cette Assemblée me dire : « Il y a trois ans que vous travaillez à la guerre civile. »

Plusieurs membres à droite. Oui ! oui !

M. Tolain. Je répondrai que, dans ce moment-ci, alors que je suis dans cette Assemblée, je fais un plus grand sacrifice à l'ordre qu'aucun de vous, messieurs, lui ait peut-être jamais fait, car je me suis séparé de bien des amis (Exclamations à droite), et je suis à la veille de voir sombrer l'idéal que je poursuis depuis vingt ans. (Exclamations.)

Oui, messieurs, depuis vingt ans je poursuis un idéal et je suis à la veille de voir tout sombrer dans l'horrible tourmente où nous sommes actuellement.

Quelques membres à gauche. C'est vrai ! c'est vrai !

M. Tolain. Et c'est moi qui suis ici, dans cette Assemblée, à cette tribune, moi sorti des flancs de la classe ouvrière, moi qui n'ai eu d'autre aspiration pendant toute ma vie que de voir son émancipation et son triomphe, c'est moi qui suis ici au lieu d'être à Paris, que l'on accuse d'avoir organisé l'émeute et la guerre civile !... Je proteste contre cette imputation. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.)

Si j'ai eu un espoir au milieu des dangers de la patrie, ç'a été pendant le siége de Paris, alors que je me disais : Dans toutes les classes de la société, bourgeois et ouvriers, quand nous aurons ensemble mêlé notre sang, quand nous nous serons vus de près les uns les autres, nous aurons peut-être appris à nous connaître, et de ce sang versé nous scellerons d'une façon indissoluble la République.

Voilà ce que j'espérais.

Je vous le dis, n'essayez pas d'organiser la guerre civile en France.

Voulez-vous sauver le pays? voulez-vous que la situation épouvantable dans laquelle nous sommes ne se répande pas dans le reste de la France? Eh bien, faites un sacrifice. (Mouvement.) Il y a ici des représentants dont les convictions sont opposées aux miennes, mais qui doivent comprendre, cependant, qu'il faut faire des sacrifices si l'on veut que la nation française reprenne sa place. Eh bien, je le leur dis sincèrement, carrément : déclarez franchement le principe de la République ! votez ensuite la loi municipale... (Vive approbation à gauche), et, tous ensemble, alors, après avoir fait cela nous pourrons aller à Paris où le peuple nous recevra avec des applaudissements

En dehors de cela tous vos efforts n'aboutiront à rien. (Bravos et applaudissements à gauche. — Exclamations diverses à droite.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er de l'amendement de M. de la Rochethulon. (Bruit.)

Quelques membres. On ne le connait pas.

M. le président. Avant de le mettre aux voix, j'en donnerai encore, si l'on veut, une nouvelle lecture,

M. de la Rochethulon. Mais c'est inutile monsieur le président : il y a une demi-heure, que j'ai retiré mon amendement.

Plusieurs membres. Oui ! oui ! — Il a été retiré !

M. le président. Alors je passe à l'amendement de M. Haentjens.

L'Assemblée en désire-t-elle une nouvelle lecture ?

Voix nombreuses. Non ! non !

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement de M. Haentjens est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons à la proposition de la commission.

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Albert Desjardins. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Albert Desjardins. Je demanderai, par voie d'amendement, la suppression dans l'article 1er des mots « choisis de préférence parmi les hommes qui ont déjà servi dans l'armée, la marine et la garde mobile. »

Voici pourquoi je demande cette suppression.

Il n'est pas question de la garde nationale dans le projet. Je crains que cette omission ne soit, à tort sans doute, mais ne soit, en fait, considérée comme blessante pour la garde nationale. (Approbation.) Je crains qu'à raison de cette omission, ceux qui font partie de la garde nationale, soit de la garde sédentaire, soit de la garde mobilisée, se considérant comme blessés, ne s'abstiennent de s'inscrire comme volontaires.

C'est pour éviter ce danger, ce malentendu, qui pourrait faire échouer l'application de la loi, — car je crois que le plus grand nombre de volontaires se trouvera dans les rangs de la garde nationale déjà organisée — que je vous demande, messieurs, de supprimer les derniers mots de l'article 1er. (Assentiment sur un grand nombre de bancs.)

M. le président L'amendement proposé à l'article 1er consiste dans la suppression de la dernière partie de cet article.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le général Le Flo, *ministre de la guerre.* Et le Gouvernement aussi.

M. le général Chabaud-Latour. Je demande que l'on dise : « un ou plusieurs bataillons », — car il y a des départements très-populeux, et un chef de bataillon ne peut commander un bataillon trop nombreux.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement?

M. le ministre de l'intérieur. Oui! nous l'avons même demandé.

M. le président. Cet amendement n'est pas contesté.

M. Bérenger (de la Drôme). J'ai eu l'honneur de dire tout à l'heure que la commission acceptait l'amendement proposé; mais je m'aperçois qu'il y a une erreur. Nous avons cru que cet amendement consistait simplement à ajouter au projet présenté par la commission ces mots: « appartenant à la garde nationale. » Comme ces mots se trouvent corrigés par ceux qui terminent le paragraphe — « ayant déjà servi » — nous ne trouvions aucun inconvénient à ce qu'on prît dans la garde nationale aussi bien que dans l'armée, la garde mobile, l'armée auxiliaire, des hommes ayant déjà servi. Mais, dès le moment que l'amendement a pour but non-seulement d'ajouter ces mots : « ayant fait partie de la garde nationale, » mais de supprimer les mots « ayant déjà servi, » il est impossible que la commission accepte cet amendement, et voici pourquoi :

Sa pensée a été de n'admettre dans ces corps de volontaires que des hommes qui sont en état de porter immédiatement les armes. La commission a pensé que ces corps devaient pouvoir être employés aussitôt formés et qu'il était, par conséquent, nécessaire, puisqu'on pouvait n'avoir pas le temps de les laisser séjourner dans les dépôts, que tous les hommes qui les composaient eussent déjà servi.

M. Albert Desjardins. Messieurs, en présentant mon amendement, je n'avais d'autre intention que de combler une lacune qui me paraissait fâcheuse. Mais si je puis croire que la commission adopte cet amendement dans la forme qui a été indiquée par M. Bérenger, j'accepte parfaitement cette forme. Au lieu de procéder par voie de suppression, je procéderais par voie d'addition et je demanderais qu'on voulût ajouter à l'article 1er ces mots : « ou appartenant à la garde nationale. » (Approbation.)

M. le président. Alors c'est une mention additionnelle.

Je relis l'article 1er :

« Chaque département tiendra à la disposition du Gouvernement un ou plusieurs bataillons de volontaires choisis de préférence parmi les hommes ayant déjà servi dans l'armée, la marine ou la garde mobile. »

Voilà la nouvelle rédaction.

M. Roger (du Nord). Ou la garde nationale mobilisée.

Un membre. Il suffit de dire « ou la garde nationale. »

M. Baze. Il ne faut pas dire un bataillon « choisi », mais un bataillon « recruté ».

Un membre. En mettant les mots « garde nationale » seulement...

M. le président. Laissez d'abord voter l'article; vous parlerez ensuite sur la disposition additionnelle.

M. Lamberterie. Il est impossible de faire une loi comme celle qui se fabrique en ce moment. Je demande purement et simplement le renvoi à la commission.

M. le président. Le renvoi à la commission a déjà été repoussé.

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'Assemblée, consultée, adopte l'article 1er.)

M. le président. L'amendement de M. Desjardins consiste à ajouter à l'article que vous venez de voter, après ces mots : « ayant déjà servi dans l'armée, la marine et la garde mobile, » ceux-ci « ou appartenant à la garde nationale. »

M. Roger (du Nord). Il faudrait ajouter : « et à la garde nationale mobilisée. »

Je demande à dire deux mots.

Il y a peu de jours, alors que nous n'avions en face de nous que les Prussiens, que l'ennemi, il est des citoyens, sortis de la garde nationale sédentaire, qui ont formé ce qu'on appelle des régiments de marche. Parmi ces hommes, il y a une foule de soldats, de sous-officiers et d'officiers supérieurs, je le dirai très-nettement, qui ont très-bien mérité du pays. (C'est vrai !)

Je m'adresse ici à la justice et au sentiment d'équité, à l'honneur des représentants de la France, et je demande qu'on rende justice à des hommes qui ont bien mérité du pays, alors qu'il n'y a pas plus d'un mois on leur a infligé un blâme... (Interruption.)

Je demande que vous ajoutiez : « et à la garde nationale mobilisée. » Ne faites pas de restrictions...

Un membre. Les mots « la garde nationale » comprennent tout.

M. Roger (du Nord). Très-bien! alors.

(L'article est mis aux voix et adopté avec la disposition additionnelle proposée par M. Desjardins.)

« Art. 2.—Les officiers de tous grades seront nommés par le pouvoir exécutif et choisis parmi ceux ayant servi dans l'armée régulière, la garde mobile et l'armée auxiliaire. »

Un membre. Dire « et la garde nationale. »

M. Haentjens. Je demande la suppression complète de l'article.

Je demande que tous les officiers soient nommés par le pouvoir exécutif.

Il y a les officiers de la garde nationale, parmi lesquels on peut choisir, et, en outre des officiers de la garde nationale, il y a des volontaires très-courageux, très-braves, qui sont très-capables d'être officiers, quoiqu'ils n'aient pas servi.

M. le rapporteur. La commission accepte la suppression proposée.

M. de la Rochethulon. Messieurs, il me semble que si on ajoute les mots : « la garde nationale, » cela implique qu'on y trouvera, parmi les simples soldats, des hommes très-capables d'être officiers, car bien souvent, grâce à l'élection, nous avons vu que ceux qui devaient être en haut étaient en bas.

Plusieurs membres. La suppression de l'article!

M. le président. On demande la suppression, acceptée par la commission et le Gouvernement, de ces mots : « et choisis parmi ceux

ayant servi dans l'armée régulière, la garde mobile et l'armée auxiliaire. » (Oui! oui!)

Alors l'article serait ainsi conçu :

« Les officiers de tous grades seront nommés par le pouvoir exécutif. »

Un membre. Oui, sans catégories!

De divers côtés. Aux voix! aux voix!

M. le président. Je mets aux voix l'article ainsi rédigé.

M. le marquis de Mornay. Monsieur le président, je demande qu'on ajoute...

M. le président. Si c'est une addition que vous voulez proposer, laissez voter l'article : votre addition viendra après le vote de l'article.

M. le marquis de Mornay. Parfaitement.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. de Mornay a la parole.

M. le marquis de Mornay. Messieurs, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée de vouloir bien ajouter aux termes de l'article 2, qui vient d'être voté et qui est ainsi conçu : « Les officiers de tous grades seront nommés par le pouvoir exécutif », ces mots : « sur la présentation du ministre de la guerre. »

M. le ministre de la guerre. Comment voulez-vous que le ministre présente et nomme?

M. le marquis de Mornay. Je vous prie de vouloir bien me permettre de vous développer très-rapidement les raisons sur lesquelles je veux établir ma proposition. (Non! non!)

Je n'ai pas du tout la prétention de froisser le sentiment de l'Assemblée; je tiens seulement à dire ceci : c'est qu'il faut éviter, — dans mon esprit je trouve que c'est nécessaire. — il faut éviter que les propositions aux grades soient adressées au pouvoir exécutif par le pouvoir civil : voilà notre but. (Bruits divers.)

Voilà pourquoi nous demandons que les présentations soient faites par le pouvoir militaire.

Vous voyez qu'il était nécessaire que je vous expliquasse ma pensée. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. L'article additionnel ou plutôt le membre de phrase additionnel est ainsi formulé : « sur la présentation du ministre de la guerre. »

Je consulte l'Assemblée.

(L'épreuve et la contre-épreuve ont lieu.)

M. Wilson. On n'a pas compris le vote.

M. le président. L'article additionnel n'est pas adopté. (Oh! oh! — Rumeurs diverses.)

Ces réclamations ne sont pas gracieuses pour le bureau, qui accomplit son œuvre en conscience.

M. Cochery Je demande la parole pour proposer la suppression de l'article 3 du projet de la commission.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Cochery. Je demande la suppression complète de l'article 3.

Il est ainsi conçu :

« L'exécution du présent décret sera confiée, dans chaque département, au préfet, au général commandant le département et à l'officier supérieur nommé au commandement du bataillon. »

Généralement, quand nous votons une loi, nous n'indiquons pas quel sera le ministre chargé de l'exécuter.

Plusieurs voix. Si! si!

M. Cochery. Vous faites confusion entre les diverses formes de pouvoir. Sous une dictature, l'autorité suprême indique, dans ses décrets, les ministres chargés de leur exécution. C'est ainsi, qu'après le 2 décembre procédait le président. C'est ainsi qu'après le 4 septembre procédaient les membres du Gouvernement. L'explication, c'est que les uns et les autres exerçaient simultanément le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Mais sous un régime parlementaire, avec une Assemblée nationale telle que la nôtre, les pouvoirs sont distincts. L'Assemblée vote la loi; le pouvoir exécutif, par la nature de ses attributions, est seul chargé de l'exécuter.

En voulez-vous une preuve que remet à ma mémoire le rapport lu aujourd'hui par notre honorable collègue M. Gouin? Vous avez voté la loi des échéances; cette loi rentre dans les attributions du ministre du commerce et du ministre de la justice. Est-ce que, par un article spécial, vous avez indiqué quels seraient les deux ministres chargés de l'exécution de la loi? En aucune façon. Il vous a suffi de voter la loi, et vous avez laissé au pouvoir exécutif le soin de la faire exécuter par les ministres compétents.

Pourquoi, dans la circonstance actuelle, déroger à cet usage, basé sur un principe? Pourquoi faire intervenir l'Assemblée nationale pour réglementer l'exécutif?

Vous avez pris soin, dans la loi que nous discutons, de donner vous-mêmes un démenti à l'article 2.

En effet, dans l'article 2, vous avez dit que les grades seraient conférés par le pouvoir exécutif. Vous ne vous êtes pas préoccupés de savoir quel serait le ministre qui les conférerait, et vous avez eu raison. Pourquoi alors, à l'article 3, faire l'opposé et déclarer quels seront les fonctionnaires qui appliqueront la loi? Ou vous avez eu tort à l'article 2, ou vous avez tort à l'article 3. Il faudrait, pour être conséquents, disposer à l'article 3 que le pouvoir exécutif sera chargé de l'exécution.

Mais pourquoi l'énoncer? Par le fait qu'il est pouvoir exécutif, cela rentre dans ses attributions. (Mouvements divers. — Approbation sur un grand nombre de bancs.)

Si nous voulons que le pouvoir de l'Assemblée soit respecté, — et nous devons le faire respecter, — il ne nous appartient pas, de notre côté, de jeter le trouble dans le pouvoir exécutif en empiétant sur ses droits.

J'insiste donc pour la suppression totale de l'article.

M. l'amiral de Dompierre-d'Hornoy. Il faut attendre et savoir quel est le ministre qui payera.

M. le président. La parole est à M. Carion.

M. Carion. Messieurs, quoique je ne sois pas partisan de cette loi, et bien que parfaitement décidé à voter contre, permettez-moi de signaler un oubli assez grave.

Après l'article 2 qu'on a adopté, on doit, ce me semble, ajouter les moyens d'exécution, c'est-à-dire parler de la solde et de l'entretien des bataillons de volontaires.

M. Cochery. Nous rentrons encore là dans ce qui regarde le pouvoir exécutif!

M. Carion. Or, je ne crois pas que l'inten-

tion d'aucun membre de l'Assemblée soit de former des corps de volontaires composés seulement d'hommes capables de s'entretenir et de payer les frais de route et qui formeraient ainsi des corps privilégiés.

Je soumets cette observation à la commission.

M. le général Le Flo, *ministre de la guerre*. Il me semble, messieurs, que personne ne peut avoir la pensée dans cette Assemblée, de faire de ces corps des corps exceptionnels. Ils seront naturellement assimilés à ce qu'était la garde mobile pendant la guerre, et les allocations qui étaient attribuées à celle-ci, c'est-à-dire les mêmes que celles de l'armée, seront également celles des bataillons mobilisés. (Approbation.)

M. Paul Bethmont. Messieurs, un seul mot.

Je crois qu'il faut supprimer cet article 3, et et voici pourquoi.

Vous avez indiqué deux ministères; pour être exact, il faudrait en indiquer un troisième, celui de la marine.

Si vous n'indiquez pas de ministères, qu'en résultera-t-il? C'est que chaque ministre compétent agira dans les limites de sa compétence. Au contraire, si vous indiquez deux ministères, vous excluez le troisième, ce qui ne doit pas être. Supprimez l'article 3, cela vaut infiniment mieux.

M. le duc Decazes. Je demande la parole au nom de la commission.

M. le président. M. le duc Decazes a la parole.

M. le duc Decazes. Messieurs, je viens vous présenter, au nom de la commission, quelques explications qui me semblent devenues nécessaires. (Parlez! parlez!)

L'Assemblée sait que deux amendements, ou pour parler plus exactement, deux projets de loi ont été renvoyés à la commission hier soir, vers minuit. Quelques instants après, un nouveau projet, celui de M. Floquet, était introduit. Il nous fallait donc, à bref délai, présenter à l'Assemblée un double rapport sur des questions à l'étude desquelles nous n'étions nullement préparés. Il a fallu apporter dans notre travail une rapidité dont vous avez eu à souffrir, car vos travaux en ont été ralentis. Cependant, c'est à dessein que nous avons fait disparaître du projet de loi les questions de réglementation dont nous avions été saisis par les propositions qui nous avaient été renvoyées. Il nous a paru que nous ne pouvions pas avoir la prétention de faire en une demi-heure un projet de loi complet sur une matière aussi grave, que nous devions en renvoyer l'exécution au chef du Gouvernement et aux ministres compétents, en leur laissant toute liberté et toute action, sauf à eux à présenter ultérieurement et par voie de proposition, à l'Assemblée, toutes les mesures de réglementation pour lesquelles son intervention serait nécessaire.

Ceci dit, la commission accepte la suppression absolue de l'article 3, cette suppression lui paraissant parfaitement logique et rationnelle. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. M. Cochery a demandé la suppression de l'article 3.

Je consulte l'Assemblée.

(L'article 3, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Carion propose un article additionnel qui prendrait la place de l'article 3, et dont voici les termes :

« La solde et l'entretien des bataillons de volontaires seront réglés d'après le décret concernant la garde mobile. »

La commission et le Gouvernement veulent-ils s'expliquer sur cet article additionnel?

M. Haentjens. Je demande que la question soit réservée et ce point laissé à l'appréciation du pouvoir exécutif.

M. le marquis de Grammont. Aux voix la suppression!

M. le président Ceux qui ne voudront pas adopter cet article voteront contre. Je le mets aux voix.

(L'article additionnel de M. Carion, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. L'Assemblée va voter maintenant sur l'ensemble des deux articles.

Il m'a été remis une demande de scrutin public. (Rumeurs sur quelques bancs.)

Le scrutin public est de droit quand il est demandé sur l'ensemble d'un projet de loi.

Plusieurs membres. Les noms des signataires

M. le président. Voici les termes de la demande de scrutin et les noms des signataires

« Nous demandons le scrutin public sur l'ensemble du projet de loi. »

Signé : Silva, Laflize, Greppo, [illegible]cy, Tolain, Rathier, Berlet, Buée, Ancelon, Lepère, Contaut, Laserve, Joigneaux, Buée, Claude (des Vosges), Claude (de la Meurthe), Varroy, Georges, Lockroy.

Il y a deux signatures illisibles.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Avant de lire le résultat du scrutin, je préviens l'Assemblée qu'elle a à entendre une proposition très-grave qui va être faite par M. Bérenger. La séance ne sera donc pas levée après la proclamation du vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	449
Contre	79

L'Assemblée a adopté.

La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger (de la Drôme). Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi dont l'importance ne lui échappera pas et qui me paraît propre à répondre à la fois à la gravité des événements, et au sentiment d'admiration et de sympathie que ces événements ont excité dans l'Assemblée en faveur de la partie de la garde nationale qui cherche à maintenir le drapeau de l'ordre contre celui de l'insurrection.

Voici les termes de notre proposition :

« Les représentants soussignés ont l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale la proposition suivante :

« Considérant qu'il importe que les représentants de la France s'associent directement aux efforts tentés par Paris pour apaiser les esprits, vaincre l'émeute et punir d'infâmes attentats, et qu'ils se placent, par une déléga-

tion prise parmi eux, au milieu même des périls affrontés pour la défense de l'ordre, de la souveraineté nationale et de l'unité de la patrie.

« L'Assemblée nationale décrète :

« Une commission de quinze membres se rendra dans Paris afin d'encourager par sa présence les efforts tentés pour l'apaisement ou la répression de l'insurrection (Très-bien !) »

MM. Lockroy et Clémenceau. Toute l'Assemblée ! (Exclamations à droite.)

M. Bérenger (de la Drôme). Je tiens à faire connaître à l'Assemblée les représentants qui ont signé cette proposition.

A gauche. Tout le monde l'aurait signée, si on l'avait connue.

M. Bérenger (de la Drôme.) Il y a une manière simple de la signer avec nous, messieurs, c'est de la voter. (C'est cela !)

Voici les noms des signataires :

MM. Eugène Chaper, Léonce de Guiraud, Bérenger, Emile Gueidan, Arbel, du Breuil de Saint-Germain.

Je demande l'urgence pour cette proposition.

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* Je n'ai pas besoin de dire, au nom du Gouvernement, que nous nous associons de tout cœur à la proposition qui vient d'être soumise à l'Assemblée.

M. le président. M. Bérenger demande que l'Assemblée déclare l'urgence de la proposition.

Je mets l'urgence aux voix.

(L'Assemblée, consultée, adopte l'urgence.)

M. de Foucaud se présente à la tribune, tenant à la main le texte d'une proposition.)

M. le président. M. de Foucaud me dit qu'il tient à la main une proposition semblable. Je crois qu'il n'y a qu'à la renvoyer à la commission.

Un membre. Il n'y a qu'à ajouter les noms des auteurs à ceux de la première proposition.

M. de Foucaud. Je demande à la lire...

M. le président. Si l'objet de cette seconde proposition est semblable à celui de la première, il faut la renvoyer à la commission. Il est impossible que l'Assemblée admette plusieurs propositions identiques.

Plusieurs voix. Il faut la lire pour en juger !

M. de Foucaud. Le nombre des membres de la délégation n'est pas le même.

M. le président. On me fait remarquer qu'au lieu d'une commission de quinze membres, la proposition de M. de Foucaud en demande une de trente.

Un membre. Le renvoi à la commission !

M. le président. Avant de la renvoyer il faut en donner lecture.

M. de Foucaud. Voici les termes de notre proposition :

« Les représentants soussignés ont l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition suivante :

« Attendu qu'il importe de tenter un dernier effort pour ramener le calme à Paris, et que l'Assemblée nationale doit donner son concours moral aux gens de cœur qui veulent réagir contre l'insurrection sanguinaire qui asservit et déshonore la capitale,

« L'Assemblée nationale décrète :

« Une délégation de trente membres prise dans son sein, se rendra immédiatement à Paris pour seconder les efforts des défenseurs de l'ordre et leur apporter, par sa présence, le précieux appui de l'Assemblée nationale. »

Signé : H. de Tréveneuc, Arbel, de Foucaud, Ed. Bamberger, H. Flaud, de Choisy, de Lorgeril, de Bois-Boissel.

M. Langlois. Je demande la parole.

M. le président. L'urgence a été demandée ; je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée déclare l'urgence.)

M. le président. Les deux propositions seront renvoyées à la même commission.

M. Ducuing. Je propose que les bureaux se réunissent tout de suite.

M. Bérenger (de la Drôme). Messieurs, l'Assemblée nous semble s'associer au sentiment des auteurs de la proposition. Je crois que renvoyer aux bureaux, ce serait prendre des détours inutiles pour arriver au but que nous poursuivons et qui doit être immédiat, vous le comprenez. La proposition reviendra aux bureaux quand il s'agira de nommer les quinze membres de la délégation qui devra être envoyée à Paris ; mais auparavant, il faut que la proposition soit d'abord envoyée à une commission ; et, comme une commission se trouve déjà instituée, précisément par l'Assemblée elle-même pour veiller aux intérêts de la défense de l'Assemblée... (Non ! non !)

M. Horace de Choiseul. Il faut une discussion dans les bureaux.

M. Bérenger (de la Drôme). Messieurs, je ne repousse en aucune façon la discussion dans les bureaux ; je fais seulement remarquer qu'il sera beaucoup plus expéditif de se servir de la commission qui existe déjà, qui fonctionne déjà et qui tous les jours se réunit à l'issue de la séance.

Une fois qu'elle aura donné un premier avis, — ce n'est pas une proposition qui exige de très-longues discussions, — chacun de nous ayant déjà son appréciation faite sur l'objet de la proposition, pourra prendre part à la discussion publique.

Je demande le renvoi à la commission, improprement appelée la commission des quinze, et ultérieurement le renvoi aux bureaux, si la proposition est adoptée, pour nommer les membres de la commission.

Plusieurs membres. Nous demandons le renvoi aux bureaux tout de suite.

M. Jules de Lasteyrie. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien renvoyer la proposition dans les bureaux pour deux raisons : la première, c'est que la discussion des bureaux sur ce sujet me paraît extrêmement utile. C'est une discussion différente de la discussion publique et ayant une importance égale, sinon supérieure. La seconde, c'est qu'il vaut mieux que tout ne soit pas renvoyé à une seule commission. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. Le renvoi dans les bureaux est de droit.

Insiste-t-on pour le renvoi à la commission déjà existante ? (Non ! non !)

Le renvoi aux bureaux est tout ordonné ; il ne reste à fixer que le moment où les bureaux devront se réunir.

Plusieurs voix. Tout de suite !

M. Langlois. Je demande la parole.

M. le président. A quel moment l'Assemblée veut-elle se réunir dans les bureaux?

Voix nombreuses. Tout de suite!

Autres voix. A demain!

M. Langlois. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Langlois. Je demande la réunion immédiate dans les bureaux (Oui! oui!), d'abord parce qu'il n'y a pas de temps à perdre et ensuite parce qu'en ce moment même M. le ministre de l'intérieur est à conférer avec les maires et adjoints de la ville de Paris qui sont ici à Versailles, et il importe qu'après votre réunion dans les bureaux, vous ayez une reprise de la séance aujourd'hui même...

M. de Tillancourt. A neuf heures du soir.

M. Langlois ...parce que la conversation du ministre de l'intérieur avec les maires doit finir par être apportée à cette tribune. Il faut que ce soit ce soir même, qu'il y ait résolutions prises à cet égard. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. La proposition de la réunion immédiate dans les bureaux s'éloignant plus du règlement, qui veut au moins vingt-quatre heures entre la décision sur l'urgence et la nomination d'une commission, c'est par elle que je dois commencer,

Je consulte donc l'Assemblée sur la question de savoir si elle se réunira immédiatement dans ses bureaux.

(L'Assemblée. consultée, déclare qu'elle se réunira immédiatement dans ses bureaux.)

M. de Tillancourt. Et ensuite, séance publique à huit heures!

M. le président. Nous allons régler tout à l'heure l'ordre du jour.

M. Arnaud de l'Ariége a la parole.

M. Arnaud (de l'Ariége). Messieurs, vu la gravité des circonstances, tout mes collègues des municipalités de Paris se sont transportés à Versailles dans le but de se mettre en communication avec l'Assemblée nationale. Ils savent qu'il est de règle que nul autre que les membres de l'Assemblée n'entre dans la salle des délibérations (Murmures). Mais ils ont cru pouvoir demander à l'Assemblée qu'elle voulût bien faire une exception... (Approbation à gauche. — Nombreuses réclamations à droite.)

M. Buffet. Nous tombons dans le désordre!

M. Arnaud (de l'Ariége.) Permettez, messieurs; il n'y a aucun désordre là dedans, soyez-en sûrs. Il suffit que ce soit celui de vos collègues qui est à la tribune qui se soit chargé de faire la communication, pour que toute pensée de désordre soit écartée...

M. Buffet. Le désordre est dans la chose, non dans vos intentions, que personne n'accuse.

M. Arnaud (de l'Ariége.) Il y a des exceptions en toutes choses, comme il y a des circonstances... (Nouvelles interruptions.)

Permettez, messieurs! L'Assemblée décidera comme elle le jugera convenable; mais enfin, j'ai été chargé de venir faire une proposition, je la fais en toute conscience et en toute sincérité.

M. le marquis d'Andelarre. Nous n'en doutons pas.

M. Arnaud (de l'Ariége.) Eh bien, messieurs, nul, en dehors des membres de l'Assemblée, ne demande à monter à la tribune pour faire une communication. Il se trouve parmi vos collègues des maires de Paris : c'est l'un d'eux qui viendra lire à la tribune la communication toute simple qu'on a à vous faire... (Interruption.) Permettez! Seulement, comme tous sont venus en corps, comme ils ont été chargés précisément par une délégation de maintenir l'ordre dans Paris...

Une voix. Une délégation de qui?

M. Arnaud (de l'Ariége). De qui peut venir une délégation quelconque, s'il vous plait, si ce n'est des pouvoirs qui sont issus du suffrage universel et qui représentent la souveraineté nationale en France? Par conséquent, quand je parle de délégation, je ne devrais pas avoir besoin de donner des explications. (C'est vrai! c'est vrai!)

Je le répète, il s'agissait pour nous d'une question de convenance. Nous sommes venus tous; nous étions associés à une œuvre commune, peut-être périlleuse, nous l'avons entreprise; nous espérons en venir à bout; nous désirons être fortifiés par l'assentiment et le concours de l'Assemblée nationale. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à gauche.)

Voilà pourquoi nous venons nous appuyer sur vous. Nous désirons vous faire une simple communication. Nous espérons, que moyennant quelques mesures fort simples, qui montreront vos sympathies pour la population parisienne, nous espérons, dis-je, que, moyennant les simples décisions que nous avons à vous demander, l'ordre sera rétabli immédiatement dans Paris. Voilà notre espoir. (Approbation à gauche. — Exclamations à droite.)

Nous ne parlons pas à la légère, messieurs, nous qui sommes en permanence à Paris, chargés d'interroger l'opinion publique et de nous rendre compte des forces morales dont nous pouvons disposer; nous qui savons que la partie sa[illegible]a population, laquelle forme l'immense majorité de Paris, est avec nous et qu'il suffit de lui parler cœur à cœur et de lui dire : Il n'y a pas, d'un côté, une capitale, et de l'autre, une France qui semble se séparer d'elle; il n'y a qu'une nation qui ne veut former qu'une seule âme nationale sous des institutions républicaines, les seules capables de nous réunir, et d'écarter tout prétexte de division. (Réclamations à droite. — Applaudissements à gauche.)

Eh bien, c'est nous qui venons, avec une conviction profonde, vous dire : nous avons une communication à vous faire...

Plusieurs membres. Faites-la!

M. Arnaud (de l'Ariége) ...de laquelle nous attendons les meilleurs résultats. Voilà pourquoi nous venons, nous tenant tous la main, nous, membres des municipalités de Paris, — et il m'a paru convenable que nos collègues fussent les témoins...

M. Baze. Je demande la parole.

M. Arnaud (de l'Ariége). Je n'ajoute qu'une parole.

Nous désirons concilier la déférence que nous devons tous montrer aux membres de la municipalité de Paris avec les habitudes parlementaires. Eh bien, je livre aux soins de M. le président le choix du moyen le plus propre à atteindre le but que nous nous proposons. (Très-bien! très-bien!)

Je crois qu'il y en a un bien simple et qui écar-

tera tout malentendu et toute difficulté, c'est qu'il soit désigné une tribune dans laquelle on invitera MM. les maires et adjoints à se rendre.

M. le président. Rien n'est plus simple que de concilier les droits, les prérogatives et les intérêts de l'Assemblée, qu'il ne faut jamais sacrifier... (Très-bien!), avec la déférence que nous devons aux maires de Paris.

M. Arnaud de l'Ariége nous annonce que MM. les maires de Paris ont une communication à faire à l'Assemblée.

Nous avons l'honneur d'avoir parmi nous plusieurs des maires de Paris.

Chacun des maires de Paris n'a pas la pensée de venir alternativement à la tribune. Il suffira que quelques-uns d'entre eux, ceux qui sont nos collègues, se rendent les organes de la communication. A ce point de vue, la dignité de l'Assemblée sera parfaitement satisfaite.

Quant à l'assistance de MM. les maires à la séance, c'est une chose qui leur est due à tous égards et pour laquelle il y a une grande facilité d'exécution.

Le président mettra sa tribune à leur disposition, et MM. les questeurs prendront toutes les mesures dans ce sens. Je crois même que ces mesures ont été déjà prises.

M. Baze. Je me suis présenté à la tribune dans le but unique de vous donner sur un fait une explication qui me semble essentielle.

J'ai été tout à l'heure informé, en ma qualité de questeur, de l'arrivée de MM. les maires dans le palais de l'Assemblée nationale. J'ai fait mettre aussitôt à leur disposition les places qui pouvaient être vacantes, les places les plus distinguées... (Interruption) dans les premières tribunes.

J'ai cru ne rien faire que de convenable...

Un membre. Cela ne regarde pas l'Assemblée, cela regarde la questure.

M. Baze. Comme questeur, je suis placé sous l'autorité de l'Assemblée et de M. le président, et je rends compte de mes actes. J'ai cru ne rien faire que de très-convenable et de très-légitime. (Oui! oui! — Mouvements divers.)

(En ce moment les maires et adjoints de la municipalité de Paris, revêtus de leurs insignes, entrent dans une des tribunes de droite. Ils sont accueillis par plusieurs salves d'applaudissements. Les membres de la gauche se lèvent en criant: « Vive la République! » — MM. les maires saluent l'Assemblée et répondent par les cris de: « Vive la République! vive la France! vive l'Assemblée nationale! »)

Voix au centre et à droite. A l'ordre! à l'ordre!

M. de Castellane. Nous ne pouvons supporter cela!

(Un grand nombre de députés siégeant à droite quittent leurs bancs, arrivent au pied de la tribune et interpellent vivement le président.)

M. Baze. Je demande à dire un mot sur ce qui se passe ici. Je le désavoue hautement, et je n'ai pas autorisé cette manifestation!...

Un membre. Et le Gouvernement ne dit rien?

Plusieurs voix. Suspendez la séance! monsieur le président!

M. le président. L'Assemblée n'a pas oublié qu'il a été décidé qu'elle allait se réunir immédiatement dans ses bureaux et qu'il y aurait séance publique ce soir.

Plusieurs voix. A quelle heure?

M. le président. A neuf heures.

La séance est levée parce qu'il n'y a plus rien à l'ordre du jour. (Bruit.)

(L'Assemblée se retire dans ses bureaux. — Il est six heures un quart.)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

SÉANCE DU SOIR DU JEUDI 23 MARS

SOMMAIRE. — Lecture, par M. Ventavon, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la révocation de plusieurs magistrats inamovibles. — Proposition de MM. Arnaud (de l'Ariége) et autres relative à certaines mesures à prendre concernant l'insurrection de Paris. Urgence. — Rapport de M. Batbie au nom de la commission chargée d'examiner les propositions de MM. Bérenger (de la Drôme) et de Foucaud : MM. Bérenger (de la Drôme), Dolpit et Batbie, rapporteur. — Question de M. Turquet, relative à la publication de dépêches qui auraient été échangées entre le commandant du quartier général prussien à Compiègne et le comité insurrectionnel de Paris : M. le ministre des affaires étrangères.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à dix heures vingt minutes.

M. le président. Messieurs, il a éclaté à la fin de la dernière séance une émotion qui m'a paru être le résultat d'une regrettable méprise. (C'est vrai! c'est vrai!)

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique*. Oui, c'est bien vrai!

M. le président. Le président tient à dire que s'il a levé la séance un instant après l'entrée de MM. les maires de Paris dans les tribunes, c'est que l'Assemblée venait de décider qu'elle se retirerait immédiatement dans ses bureaux, et qu'il n'y avait plus rien à l'ordre du jour (Très-bien! très-bien!)

Il a regretté que l'Assemblée fût ainsi obligée de se retirer presque au moment où entraint dans cette enceinte MM. les maires de Paris...

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères*. Très-bien!

M. le président... qui donnent, dans les cruelles conjonctures où nous nous trouvons, un si magnifique exemple de courage, de patriotisme et de dévouement à l'ordre et à la liberté.

De toutes parts. Oui! oui! — Très-bien! très-bien!

M. le président. Nous attendons, messieurs, l'arrivée de M. Batbie, rapporteur de la proposition relative à l'envoi d'une commission de quinze membres à Paris.

M. le rapporteur me fait annoncer que dans quelques minutes il aura terminé son travail. Je prie l'Assemblée de vouloir bien patienter encore quelques instants.

En attendant, je donne la parole à M. Ventavon pour le dépôt d'un rapport.

M. Ventavon. J'ai l'honneur d'apporter à l'Assemblée le rapport de la commission qui a été chargée d'examiner le projet de loi concernant les magistrats inamovibles révoqués par la délégation de Bordeaux.

L'Assemblée désire-t-elle que j'en donne lecture?

Voix nombreuses. Oui! oui!

M. Ventavon. Messieurs, un des derniers actes du pouvoir qui expirait à Bordeaux, exclut de la magistrature un certain nombre de magistrats pour avoir fait partie des commissions mixtes de 1852. Ces magistrats, qui, à cette époque, appartenaient au parquet, occupaient en 1871 des fonctions inamovibles. M. le garde des sceaux vous propose d'annuler, comme contraires au double principe de l'inamovibilité de la magistrature et de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire, le décret du 28 janvier, qui déclare quatorze magistrats déchus de leur siége, et celui du 3 février, qui en frappe un quinzième.

Avant d'examiner cette proposition, il est utile d'exposer rapidement comment ont été formées les commissions de 1852 et ce qu'elles ont fait.

Le Gouvernement du 2 décembre les avait instituées par une circulaire du 3 février 1852, qui portait la signature des ministres de la justice, de l'intérieur et de la guerre. Composées, pour chaque département, du préfet, du commandant des forces militaires, du procureur général dans les lieux où siége une cour d'appel, et des procureurs de la République dans les autres chefs-lieux, elles étaient chargées de diviser en catégories les inculpés, c'est-à-dire les adversaires du coup d'Etat, suivant *le degré de leur culpabilité, leurs antécédents politiques et privés, et leur position de famille.* La transportation à Cayenne et en Algérie, l'expulsion du territoire français, l'internement étaient les peines réservées aux diverses catégories.

Les commissions devaient prononcer sans débat contradictoire, en compulsant les dossiers judiciaires et les rapports militaires ou administratifs.

Formaient-elles des commissions d'instruction ou des tribunaux exceptionnels? En d'autres termes donnaient-elles des avis ou rendaient-elles des jugements? Le doute naît de ce que le Gouvernement, après les avoir institués par une simple circulaire ministérielle, s'était réservé le droit de changer les classifications et qu'il paraît avoir, quoique rarement, fait usage de cette faculté. Le doute naît encore de ce que les décisions des commissions étaient dénuées par elles-mêmes de toute force exécutoire et qu'un décret portant la date du 5 mars parut nécessaire pour assurer leur exécution.

Mais la circulaire du 3 février, le décret du 5 mars et plusieurs décrets postérieurs relatifs aux recours en grâce qualifient de décisions définitives et de condamnations les actes des commissions mixtes en les assimilant à de véritables jugements.

Il résulte d'un rapport de M. de Maupas, trouvé dans les papiers des Tuileries, publié par le *Journal officiel* du 10 octobre 1870, et confirmé par d'autres documents, que le nombre des incupés traduit devant les commissions mixtes s'élève à 26,642.

11,609 inculpés furent mis en liberté; 915 furent renvoyés devant les conseils de guerre ou les tribunaux comme prévenus de délits de droit commun; 14,118 furent condamnés.

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* Et exécutés!

M. Ventavon. 14,118 condamnations motivées pour la plupart sur les opinions bien plus que sur les actes des inculpés, telle fut l'œuvre des commissions mixtes, — œuvre arbitraire et violente que l'histoire flétrira justement. (Très-bien! très-bien!)

L'histoire sera sévère aussi pour le ministre de la justice qui contraignit les officiers du parquet à s'associer aux fonctionnaires chargés de dresser les listes de proscription.

Quelques membres du ministère public résistèrent et se démirent de leurs fonctions; mais votre commission a constaté avec regret que ces nobles exemples avaient eu peu d'imitateurs. La plupart des procureurs généraux et des procureurs de la République eurent la coupable faiblesse d'entrer dans les commissions mixtes. (C'est vrai! — Très-bien!)

Un membre à gauche. La criminelle faiblesse!

M. Ventavon. Le caractère amovible des fonctions ne doit pas, chez le magistrat, exclure l'indépendance. Placés aux avant-postes de la magistrature, les officiers du parquet devaient protester les premiers contre une juridiction affranchie des règles fondamentales de la justice, et laisser à d'autres mains le soin d'appliquer les mesures exorbitantes que le nouveau gouvernement jugeait nécessaires à sa sûreté.

Votre commission a pensé, toutefois, qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier la conduite individuelle des magistrats atteints par les décrets des 18 janvier et 3 février 1871. Habitués par leurs fonctions à faire prévaloir le droit, ils ont dû, sauf de rares exceptions représenter dans les commissions mixtes le parti de la modération (Exclamations ironiques sur plusieurs bancs.), et s'efforcer d'atténuer les rigueurs d'une pénalité exceptionnelle. (Rumeurs diverses.)

Exprimer sur eux un blâme personnel serait les juger, les condamner avant qu'ils aient présenté leur défense, confondre comme la délégation de Bordeaux le pouvoir législatif et le pouvoir disciplinaire, porter indirectement atteinte à la règle de l'inamovibilité qu'il s'agit de maintenir.

L'inamovibilité de la magistrature regardée de tout temps comme la garantie d'une justice impartiale, a été érigée en principe de droit public par les constitutions des 3 septembre 1791 et 5 fructidor an III, les chartes de 1814 et de 1830, l'article 87 de la constitution républicaine du 4 novembre 1848.

L'empire lui-même, par le sénatus-consulte du 21 mars 1870, a rendu pleinement hommage au principe, après en avoir méconnu les conséquences dans le décret regrettable du 1er mars 1852 sur la retraite des magistrats.

Aux termes des lois du 27 ventôse an VIII et 20 avril 1810 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et du décret du 1er mars 1852, les magistrats inamovibles qui ont compromis la dignité de leur caractère, ne peuvent être déposés de leur siége que par la cour de cassation, l'inculpé assisté de son conseil étant préalablement entendu.

Suivant la Constitution du 3 septembre 1791, celle du 9 fructidor an III et les rè-

gles constamment observées en France depuis l'introduction du régime parlementaire, les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le Corps législatif ni par le pouvoir exécutif.

En prononçant la déchéance de plusieurs magistrats, la délégation de Bordeaux a violé le principe de l'inamovibilité.

En frappant quinze magistrats seulement sur trente-neuf qui avaient fait partie des commissions mixtes et qui remplissaient en 1871 des fonctions inamovibles, les décrets du 28 janvier et 3 février ont revêtu le caractère d'une mesure disciplinaire et méconnu la règle de la séparation des pouvoirs.

Nous vous proposons en conséquence l'adoption du projet de loi présenté par M. le garde des sceaux, avec la rédaction suivante qu'il a bien voulu approuver et qui rend sans objet l'amendement de M. Limperani, tout en réservant les droits de l'Assemblée...

M. Guichard. Et tout en réservant les droits de l'histoire et de la conscience humaine!

Plusieurs membres. Très bien!

M. Ventalon. Voici notre rédaction, qui rend, dis-je, sans objet, l'amendement de M. Limperani :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant qu'il y a lieu d'annuler les décrets des 28 janvier et 3 février comme contraires à la règle de la séparation des pouvoirs et au principe de l'inamovibilité de la magistrature, en réservant le droit souverain de l'Assemblée sur l'organisation judiciaire,

« Décrète :

« *Article unique.* — Les décrets des 28 janvier et 3 février 1871 qui ont prononcé la déchéance de quinze magistrats, sont déclarés nuls et non avenus. » (Mouvements et bruits divers.)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Arnaud (de l'Ariége) pour le dépôt d'une proposition.

M. Arnaud (de l'Ariége). Messieurs, j'ai l'honneur de donner connaissance à l'Assemblée d'une communication très-importante, que m'ont chargé de lui faire mes collègues des municipalités de Paris. (Mouvement d'attention.)

La voici :

« Messieurs, nous avons des communications très-importantes à vous faire. Paris est à la veille, nous ne dirons pas d'une insurrection, mais de la guerre civile, — de la guerre civile dans tout ce qu'elle a de plus affreux. La population attend avec une anxiété inexprimable, de vous d'abord, messieurs, et de nous autres ensuite, des mesures qui soient de nature à éviter une plus grande effusion de sang.

« Nous croyons bien connaître l'état des esprits, et nous sommes convaincus que le triomphe de l'ordre et le salut de la République exigent ce qui suit.

« Selon nous, il serait d'une indispensable nécessité :

« Premièrement, que l'Assemblée nationale se mît en communication permanente avec les maires de la capitale, par les moyens que, dans sa sagesse, elle jugera les meilleurs;

« Secondement, qu'elle voulût bien autoriser les maires à prendre, au besoin, les mesures que le danger public réclamerait impérieusement, sauf à vous rendre compte de leur conduite et à en répondre;

« Troisièmement, que l'élection du général en chef de la garde nationale par la garde nationale fût fixée au 28 de ce mois;

« Quatrièmement, que l'élection du conseil municipal de Paris eût lieu même avant le 3 avril, si c'est possible;

« Et enfin, en ce qui concerne la loi relative à l'élection municipale, que la condition d'éligibilité fût réduite à six mois de domicile, et que les maires et adjoints procédassent de l'élection. » (Très-bien! très-bien!)

(M. Arnaud (de l'Ariége) qui était descendu de la tribune, y remonte après s'être entretenu un instant avec plusieurs représentants.)

M. le président. M. Arnaud (de l'Ariége) demande à ajouter un mot.

M. Arnaud (de l'Ariége). Messieurs, quelques-uns de nos honorables collègues me demandent à quel moment cette déclaration a été écrite. Elle a été rédigée dans la réunion des maires avant leur départ de Paris. Vous voyez bien que nous l'avions présentée dans toute l'innocence de notre âme... (Très-bien! très-bien!), dans un but de conciliation. (C'est vrai! Très-bien!)

Je vous demande pardon d'avoir ajouté ces paroles. Il avait été convenu avec mes collègues que je me contenterais de lire la déclaration; mais je n'ai pu résister au besoin de vous exprimer ce sentiment intime de mon cœur. Je fais de nouveau appel aux sentiments de conciliation. Il y a eu un malentendu... (Oui! oui! — C'est cela! c'est vrai!), et je m'associe, je crois, au sentiment de toute l'Assemblée en disant qu'il ne doit rien rester, ni d'un côté ni de l'autre, de l'incident fâcheux qui s'est produit. (Très-vives marques d'assentiment. — Applaudissements répétés.)

M. le président. Monsieur Arnaud (de l'Ariége), le document dont vous venez de donner communication à l'Assemblée est une proposition de loi. Elle n'est pas signée; elle ne peut l'être que par des membres de l'Assemblée. Je vous invite à vouloir bien la signer avec ceux de vos collègues qui sont représentants, si vous le désirez.

M. Arnaud (de l'Ariége). C'est ainsi que cela a été entendu par MM. les maires, et je vais vous la remettre, monsieur le président, avec ma signature et celles de MM. Tolain, Henri Martin, Clémenceau, Carnot, Tirard et Jozon.

M. le président. La proposition ne peut émaner que de membres de l'Assemblée. (Très-bien!)

Dans ces conditions, elle suivra son cours.

Demandez-vous la déclaration d'urgence?

M. Arnaud (de l'Ariége). Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. La proposition sera renvoyée demain à l'examen des bureaux.

La parole est à M. Batbie, pour le dépôt d'un rapport.

Plusieurs voix. A demain ! à demain !

D'autres voix. Non ! non ! La lecture !

M. le président. M. le rapporteur fait observer que le rapport est très-court et que la commission conclut au rejet.

Voix diverses. Lisez ! lisez ! — A demain ! à demain !

M. le président. Je suis obligé de faire voter l'Assemblée, puisque j'entends que d'un côté on demande le renvoi à demain, et que de l'autre on réclame la lecture du rapport.

Insiste-t-on sur le renvoi à demain?... (Non ! non !)

M. de Mahy. Je demande la parole.

M. le président Sur quoi demandez-vous la parole?

M. de Mahy. Sur la proposition qui vient d'être faite par les maires de Paris.

M. le président. Mais, monsieur, elle n'est pas en discussion en ce moment.

M. de Mahy. Je demande que l'Assemblée se retire immédiatement dans ses bureaux... (Bruit.)

M. le président. L'Assemblée a décidé que l'examen de la proposition dans les bureaux aurait lieu demain.

Monsieur Batbie, veuillez bien faire votre rapport.

M. Batbie. Deux propositions ont été soumises à l'Assemblée. L'une signée par M. Bérenger demande que quinze députés soient délégués à Paris pour concourir à l'apaisement ou à la répression de l'émeute. L'autre, signée par M. Foucaud, a le même objet et ne diffère de la précédente que par le nombre des commissaires. M. Foucaud propose trente membres au lieu de quinze.

L'unanimité de votre commission a pensé que l'envoi de quinze ou trente membres de nos collègues au milieu d'une ville dominée par l'insurrection, pourrait offrir le danger de donner des otages à l'émeute et d'engager l'honneur de l'Assemblée entière en livrant une partie de ses membres.

Comment d'ailleurs l'Assemblée déléguerait-t-elle le courage et le sacrifice à quelques députés? Il faudrait que le péril fût notre condition commune, et nous annulerions ainsi le vote par lequel la majorité a décidé qu'elle s'établirait à Versailles. D'un autre côté, les attributions de la délégation que proposent MM. Bérenger et Foucaud sont mal définies. Les honorables auteurs des propositions n'ont pas pris soin de déterminer quels seraient les pouvoirs de ces commissaires; ils n'ont pu dire davantage si les délégués marcheraient seuls ou avec la force armée, ni quelle force serait employée pour assurer l'efficacité de leur mission.

En conséquence, la commission propose le rejet des deux propositions, tout en rendant hommage à la générosité de la pensée qui les a dictées à leurs auteurs. (Très-bien ! très-bien !)

M. Bérenger. Je demande la parole.

Plusieurs membres. A demain ! à demain !

D'autres membres. Non ! non !

M. le président. L'Assemblée veut-elle discuter à l'instant même ou renvoyer à demain? (Oui ! oui ! — Non ! non !)

Je vais consulter l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décide que la discussion s'ouvrira immédiatement.)

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger (de la Drôme). Messieurs, ce qui m'amène à cette tribune, ce n'est assurément pas le sentiment de mes forces, c'est uniquement l'intime conviction qu'il y avait peut-être, permettez-moi de le dire, malgré votre opinion contraire désormais exprimée, un devoir à remplir vis-à-vis des hommes qui se montrent aussi énergiquement décidés à soutenir, au péril de leur vie, les principes que nous représentons ici.

C'est aussi, messieurs, le désir d'éviter les malentendus et de faire comprendre à l'Assemblée que les auteurs de cette proposition ont été étrangers à des sentiments qui, peut-être, leur ont été attribués.

Qu'il me soit permis d'abord de manifester quelque surprise de ce que cette proposition, dont la lecture avait semblé accueillie avec quelque faveur, se trouve maintenant repoussée à l'unanimité.

Assurément, je ne veux pas voir l'explication de ce qui se trouve ainsi la contradiction de mes espérances, dans un incident regrettable qui s'est produit et dont il ne faut plus parler. (Non ! non !)

Quelques membres. Ne parlons plus de cela !

M. Bérenger (de la Drôme). On me dit: Ne parlons plus de cela ! et c'est là entièrement ma pensée.

M. le marquis d'Andelarre. Comme c'est la nôtre !

M. Bérenger (de la Drôme). Si je suis bien renseigné, toutefois, ce sentiment n'aurait pas été complétement étranger aux discussions...

Quelques membres. C'est une erreur !

M. Bérenger (de la Drôme)... qui se sont élevées dans quelques bureaux. (Rumeurs diverses.)

M. Batbie, *rapporteur*. Pas dans la commission.

M. Bérenger (de la Drôme). Je n'en faisais mémoire que pour dire que je n'attribuais pas à cette circonstance le revirement qui venait de se produire.

Quelques membres. Eh bien, alors, pourquoi y revenir?

M. Bérenger (de la Drôme). Mais, puisqu'il faut chercher ailleurs la détermination de la commission, qu'il me soit permis de dire quelques mots sur les motifs qui la lui ont inspirée.

La commission dont j'ai entendu le rapport en quelque sorte et au vol, dont il ne m'a pas été permis de lire l'argumentation, la commission a pensé, si je ne me trompe, qu'il pouvait y avoir quelque contradiction entre le fait d'envoyer à Paris un certain nombre de ses membres et la détermination prise par elle précédemment de ne pas aller exposer la souveraineté nationale au milieu du péril qu'elle pourrait en ce moment courir.

Cette détermination, j'y ai pris part; j'ai été, comme la plupart d'entre vous, d'avis qu'il n'était pas possible que l'Assemblée se transportât tout entière dans un lieu où ses pouvoirs pouvaient singulièrement être affaiblis par les circonstances; dans un lieu où les intérêts immenses qu'elle représente, qu'on a qualifiés à juste titre, dans une circonstance mémorable, de salut même du pays, pouvaient se trouver

compromis. Et il faut bien qu'il n'y ait pas une contradiction évidente entre cette résolution et la proposition que j'avais l'honneur d'apporter devant l'Assemblée, puisque, étant de cet avis, j'ai cru cependant pouvoir présenter cette proposition.

M. Delpit. Je demande la parole.

M. Bérenger (de la Drôme.) Je le pense encore; il y aurait le plus grand danger à ce qu'on fût se placer au milieu des événements qui s'accomplissent à Paris. Mais est-ce que j'ai jamais songé à demander que ce fût l'Assemblée qui allât exposer le dépôt sacré qui est entre ses mains aux hasards de l'insurrection? Non; ma pensée est de le défendre et non de l'exposer, et de proposer les mesures les plus propres à obtenir le résultat que je cherche. La plus efficace de ces mesures, messieurs, c'est de favoriser ce mouvement de réveil de l'esprit public qui se montre dans la garde nationale.

On vous a parlé de quelques défaillances qui se sont produites. Ces défaillances, aujourd'hui la garde nationale les a abjurées; elle se montre patriotique, elle se montre énergique et fidèle. (Très-bien !)

La garde nationale, qu'on vous représentait à tort, assurément, comme pouvant avoir contre cette puissante Assemblée quelque sentiment de malveillance, elle s'arme pour vous; et alors qu'il n'y a auprès d'elle qu'un très-petit nombre de représentants de l'autorité, et que parmi ces représentants elle ne trouve pas ceux que, jusqu'alors, elle avait considérés comme étant en possession de la confiance du pays, elle se lève cependant.

Un premier jour, sans armes, elle s'en va devant la bouche du canon affronter une populace qui a poussé l'infamie jusqu'à l'assassinat, malgré les plus épouvantables menaces. Malgré la certitude des plus effroyables desseins formés contre elle, elle s'est levée de nouveau, et devant ces mêmes canons, elle s'est présentée, et vous savez l'horrible carnage qui l'a décimée. Aujourd'hui elle fait plus encore, et beaucoup d'entre vous l'ont entendu dire: la matinée de ce jour a vu luire les baïonnettes, non pas de trois ou quatre mille gardes nationaux, mais de 15 mille, on a dit même de 25 à 30 mille.

Les gardes nationaux ont repris la mairie de la rue Drouot, ils possèdent la Banque, le Grand Hôtel, ils sont en grand nombre autour de la gare Saint-Lazare; et savez-vous quelles sont leurs dispositions ?

Ils sont disposés, non pas à lutter dans leur quartier contre l'émeute, mais à attaquer l'insurrection jusque chez elle. (Mouvement.) Et s'ils sont à la gare Saint-Lazare, qui est cependant éloignée de leur quartier, savez-vous pourquoi ils y sont venus? Ils y sont venus pour attendre quelques encouragements de cette Assemblée qu'ils veulent défendre... (Très-bien !), pour attendre les secours que peut-être elle pourrait leur envoyer, ou du moins, à défaut de ces secours, un appui moral, cet élan du cœur qui porte la personne qui est défendue à aller se placer à côté de celle qui la défend. (Très-bien!)

Voilà, messieurs, ce que la garde nationale fait à la gare Saint-Lazare; elle y est depuis vingt-quatre heures, et rien n'est venu! C'est cette situation qui m'a fait bondir, permettez-moi de le dire. (Mouvement.)

Sentant que des hommes généreux intimidés terrorisés, je le veux bien, retrouvaient après des crimes qui auraient dû augmenter leur effroi, l'énergie nécessaire pour se reformer et s'organiser sous le coup de l'émeute et de la menace, je me suis dit: Il n'est pas possible, puisqu'ils viennent ainsi à notre aide, que nous n'allions pas à la leur; ils font un pas vers nous, nous devons en faire deux vers eux.

Est-ce pour aller, comme en 1848 la garde nationale sut le faire héroïquement, c'est là son plus beau titre devant l'histoire, est-ce pour aller sur les barricades affronter le feu de l'insurrection ? Non, messieurs ; il ne s'agit de rien de semblable encore ; il s'agit pour l'Assemblée nationale d'aller établir, par la voie d'une délégation, un centre de ralliement au milieu de cette garde nationale.

Je n'ai jamais eu la pensée qu'il fallait dès maintenant, avec des représentants placés à la tête des premiers bataillons, aller attaquer l'émeute avec la force. Non. Je comprends que le jour où il faudra le faire, il faudra le faire d'une façon victorieuse et qu'il faudra associer à cette grande œuvre de reconstitution, de salut et d'ordre social, toutes les parties de notre armée régulière et de notre garde nationale, afin que chacun prenne sa part de cette glorieuse tâche. Mais avant, n'y a-t-il pas quelque chose à faire? Ne sentez-vous pas que, pour remettre la paix dans Paris, qui n'est plus à vous à l'heure qu'il est, ne sentez-vous pas qu'il faut d'abord y former les éléments de résistance, et d'attaque au besoin, lorsque le moment sera venu?

Ces éléments, ils commencent à avoir quelque cohésion ; mais savez-vous quel est l'obstacle insurmontable qui se présente à ce que ces quelques milliers d'hommes animés par leur énergie propre, grossissent chaque jour en nombre, et finissent par former une armée considérable devant laquelle l'émeute reculera intimidée ? Savez-vous ce qui s'y oppose ? C'est qu'il ne se trouve peut-être pas à leur tête des hommes dans l'autorité desquels ils puissent avoir une entière confiance. Nous avons dans le sein de cette Assemblée des hommes courageux, énergiques, qui ont appris depuis quelques jours à donner à ce grand mot de l'ordre la signification que nous lui donnons nous-mêmes, qui ont prononcé ce mot aux oreilles de la garde nationale à Paris; ils ont réussi à faire vibrer chez elle des sentiments généreux. Mais qu'ils me permettent de le leur dire, puisque l'un d'eux s'est étonné ici même d'être obligé de s'appeler ami de l'ordre et a cru devoir faire suivre cette qualification d'une explication, qu'ils me permettent de le leur dire à eux-mêmes. Si cette garde nationale voyait s'établir dans son sein, — sur un point qui serait un centre de ralliement, — des représentants de la majorité de cette Assemblée connus par leur viril attachement à l'ordre public, combien ne seraient pas plus puissants son élan et son concours, combien ne serait pas décuplée cette grande puissance qu'on appelle la force morale ? Ne croyez-vous pas, messieurs, qu'il s'élèverait dans Paris, même dans les cœurs les plus timides, même derrière ces barricades, qui nous menacent de la gueule de leurs canons, qu'il s'élèverait, au spectacle de ce noble dévoue-

ment, mille cris d'approbation et d'espoir qui entraîneraient assurément des conversions rapides et fortifieraient les cœurs? (Très-bien!

C'est dans cette pensée, messieurs, que nous avons cru qu'il convenait de formuler notre proposition. Vous le voyez, nous sommes bien loin des intentions qui nous ont été prêtées.

D'autres motifs pourraient se rencontrer encore, des motifs politiques! politiques... j'insiste sur ce mot. Mon Dieu, le sujet est bien délicat à traiter pour une voix aussi peu autorisée que la mienne; mais ne trouvez-vous pas étrange que, dans ce grand mouvement de l'ordre, qui commence à s'accentuer avec une pareille énergie, aucun membre de la majorité ne soit là pour planter le véritable drapeau de cette assemblée?

Un membre. Il y en a donc deux?

M. Bérenger (de la Drôme). Il n'y en a pas deux, monsieur; pour l'Assemblée, il n'y en a qu'un. (Très-bien!)

Mais nous avons vu, malheureusement, dans quelques-unes de nos villes où l'on parlait beaucoup de république, flotter un autre drapeau! (Mouvement.)

Eh bien, il ne faut pas qu'il y ait de méprise; il faut que le drapeau qui combatte cette insurrection soit le drapeau de cette majorité qui est décidée à le tenir d'une main si ferme; il faut que les efforts tentés le soient au nom de l'Assemblée tout entière, — mes honorables collègues de la gauche me permettront bien de le leur dire, — je leur envie leur sort; quand je pense qu'ils sont seuls au milieu de ce grand Paris à témoigner de leur courage et de la générosité de leurs sentiments. (Très-bien! très-bien!)

Je veux me trouver avec eux, je veux que ce soient toutes les fractions de cette Assemblée qui s'adressent à toutes les opinions à la fois, remarquez-le! soulèvent tout le monde et dirigent tout le monde contre le désordre. (Très-bien!)

C'est seulement le jour où vous aurez réuni ce faisceau de forces que vous commencerez à être forts. Oh! ce jour-là, vous ne pourrez peut-être pas encore commencer l'attaque, mais vous vous direz : demain l'attaque commencera; et la perspective d'une lutte n'aura point d'effroi pour vous, car ce jour-là vous n'aurez rien à redouter des soldats qui défendront votre cause; le spectacle de l'accord unanime sera si puissant sur eux, qu'électrisés à votre exemple, ils marcheront avec vous sur le désordre, et que l'insurrection, subissant à son tour la terreur qu'elle inspire si fatalement aujourd'hui, reculera peut-être sans combattre. (Très-bien! très-bien!)

Voilà quelle a été ma pensée. Dites maintenant si elle méritait d'être, à l'unanimité, repoussée? Non, j'espère que parmi les convictions qui se sont prononcées contre elle avant d'en avoir entendu le développement et sans connaître encore des motifs qui l'avaient inspirée, il y en a qui lui reviendront. C'est sous l'impression de ces simples paroles qu'en m'accusant auprès de l'Assemblée d'avoir si longtemps et à une pareille heure occupé ses moments, je la prie de rendre un vote favorable à cette proposition. (Vive approbation et applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le ministre des affaires étrangères. Très-bien! très-bien!

M. Delpit. Messieurs, je partage les généreuses pensées qui viennent d'être exprimées. Je voudrais croire que ce ne sont pas des illusions, et je cède au besoin de vous dire pourquoi nous n'avons pas voulu, quelques-uns de mes amis et moi, même examiner la proposition.

Nous ne l'avons pas rejetée, nous n'avons pas voulu l'examiner. La rejeter eût été aussi loin de notre cœur que de notre pensée. Ce n'est pas dans une Assemblée française que vous trouverez des hommes pour repousser une proposition généreuse comme celle de s'exposer pour aller au-devant de l'émeute et essayer de la combattre et de la vaincre, pour tâcher, dis-je, de la réduire et de la vaincre par leur présence en s'exposant à ses coups. Non, messieurs, cette pensée n'est pas la nôtre.

Pourquoi avons-nous repoussé l'examen même de la proposition? c'est que, selon nous, on ne peut pas aller à Paris sans savoir comment on ira. Il faut que le Gouvernement s'explique, et nous dise comment nous irons, avec quelle armée, ce qu'il entend faire; il faut qu'il nous donne un général, qu'il place sous son autorité les forces qui lui restent, que ce général nous appelle, nous indique un poste, et il n'y a pas dans cette Assemblée un membre qui hésite un instant. (Assentiment sur divers bancs.)

Mais aller nous exposer, en simples voyageurs sans mission déterminée, sans savoir où nous allons, c'est impossible, messieurs. (Mouvements divers.)

Nous serions des otages dans les mains de l'émeute, et malheureusement elle en a déjà trop. Un général illustre, ne l'oubliez pas, est entre ses mains.

Puis la position est trop grave, trop critique, le mal est trop grand pour qu'on puisse agir à la légère. Ce n'est pas avec des paroles, croyez-le bien, que nous pourrons le combattre.

Il ne s'agit pas ici d'une émeute simple et ordinaire. Il y a, derrière l'émeute qui nous afflige et nous désespère, il y a l'influence des sociétés secrètes.

A gauche. Ah! ah!

A droite. Oui! oui! — C'est cela!

M. Delpit. Il y a l'Internationale... (Oui! oui!) dont la main est au milieu de toutes nos populations ouvrières; il y a les erreurs qu'on a prêchées si longtemps à ces malheureux ouvriers; il y a l'influence de l'Empire, dont le chef a été le premier socialiste des temps modernes...

Plusieurs membres. C'est vrai! c'est vrai!

M. Delpit. Eh bien, messieurs, en présence de cette force du socialisme, ce n'est pas avec des paroles, ce n'est pas avec notre cœur, que nous pourrons espérer de ramener les égarés dans le devoir; il faut, je le crains, que la force soit derrière nous. Quelque infime que je sois, je supplie le Gouvernement de nous dire sa pensée, c'est-à-dire de nous diriger. Il est le pilote qui doit conduire le navire. Il est impossible que nous, simples représentants, nous prenions l'initiative de mesures militaires dont nous ne connaissons pas toute la portée; il faut que la direction vienne du chef illustre auquel nous sommes heureux de nous confier. J'ose le supplier de nous guider, de

nous diriger, et quand il aura tracé la route, soyez en sûrs, nous nous précipiterons tous pour le suivre et lui obéir. (Mouvements en sens divers.)

M. Batbie, *rapporteur*. Messieurs, la commission ne s'était pas trompée sur la pensée qui avait dicté la proposition de l'honorable M. Bérenger; elle n'en avait pas douté avant de l'avoir entendu; nous en doutons maintenant moins encore, si c'est possible, et nous rendons plus que jamais justice à la générosité des sentiments qu'il a exprimés à cette tribune.

L'honorable membre s'est étonné, et c'est pour nous une raison de surprise, de la contradiction qu'il a signalée entre l'accueil presque enthousiaste fait à sa proposition lorsqu'il l'a produite à la tribune, et le rejet qui a été voté à l'unanimité par la commission. Qu'il me permette de lui dire que ce fait s'explique facilement. Il est naturel, lorsqu'une proposition est faite dans une assemblée, et particulièrement dans une assemblée française, que cette proposition soit applaudie en raison même de sa générosité. (Marques d'assentiment.)

Mais l'honorable membre comprendra aussi que cette proposition, étant examinée de plus près, la commission, mieux informée ait pu porter un jugement tout autre que celui du premier moment.

Tout le monde a rendu justice aux sentiments manifestés par M. Bérenger; mais notre honorable collègue reconnaîtra, je crois, que la situation est dominée par des considérations politiques d'un ordre supérieur.

Que les membres de cette Assemblée aillent spontanément et individuellement remplir la mission que M. Bérenger demande pour eux, rien de plus naturel; mais que l'Assemblée s'engage par un vote qui les délègue, c'est ce qu'il nous est impossible d'approuver.

Puisqu'il y a péril, il faut prévoir que ces quinze délégués peuvent tomber au pouvoir de l'émeute, et, si pareil malheur arrivait, nous serions obligés de courir tous au milieu du danger et de subir le sort qui les auraient atteints. La proposition de M. Bérenger menace donc éventuellement l'Assemblée entière. (Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

Un membre à gauche. On a fait cela cependant en 1848! (Bruit.)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Bérenger. (Réclamations.)

Plusieurs membres. Mettez aux voix les conclusions du rapport.

M. le président. Cela est contraire aux usages, mais si l'Assemblée le préfère... (Oui! oui!), je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées.)

M. Edmond Turquet. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. M. Turquet a la parole pour une question à adresser au Gouvernement.

Plusieurs membres. A demain! à demain!

Autres membres. Parlez! parlez!

M. Edmond Turquet. Messieurs, j'ai eu l'honneur de prévenir tout à l'heure M. le ministre des affaires étrangères, au nom de mes amis et au mien que je l'interpellerais pour savoir s'il avait eu connaissance d'une dépêche adressée par le Gouvernement prussien au comité central de la garde nationale de Paris.

Je ne sais si vous connaissez tous cette dépêche... (Oui! oui! — Non!)

Plusieurs membres. Lisez-la! lisez-la!)

M. Edmond Turquet. Voici en quels termes cette dépêche est conçue:

Commandement en chef du 3e corps d'armée.

Quartier général de Compiègne, le 21 mars 1871.

« Au commandant actuel de Paris,

« Le soussigné, commandant en chef, prend la liberté de vous informer que les troupes allemandes qui occupent les forts du nord et de l'est de Paris ainsi que les environs de la rive droite de la Seine, ont reçu l'ordre de garder une attitude amicale et passive tant que les événements dont l'intérieur de Paris est le théâtre ne prendront point un caractère hostile et de nature à les mettre en danger, mais se maintiendront dans les termes arrêtés par les préliminaires de la paix.

« Mais, dans le cas où ces événements auraient un caractère d'hostilité, la ville de Paris serait traitée en ennemie.

« Pour le commandant en chef du 3e corps des armées impériales,

« *Le chef du quartier général, major général,*

« Signé: VON SHLOTHEIM. »

J'ai l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il a connaissance de cette dépêche, s'il la croit authentique, et s'il peut fournir à l'Assemblée quelques explications.

Cette dépêche, en effet, me paraît avoir un caractère contradictoire avec celle dont il nous a été donné lecture avant-hier par M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jules Brame. Lisez la réponse du comité central.

M. Edmond Turquet. La voici:

« Paris, le 22 mars 1871.

« *Au commandant en chef du 3e corps des armées impériales prussiennes.*

« Le soussigné délégué du comité central aux affaires extérieures, en réponse à votre dépêche en date de Compiègne 21 mars courant, vous informe que la révolution accomplie à Paris par le comité central, ayant un caractère essentiellement municipal...» (Ah! ah!), « n'est en aucune façon agressive contre les armées allemandes.

« Nous n'avons pas qualité pour discuter les préliminaires de la paix votés par l'Assemblée de Bordeaux.

« *Le Comité central et son délégué aux affaires extérieures.* »

Plusieurs membres. La signature?

M. Edmond Turquet. Il n'y en a pas!

M. Lefèvre-Pontalis. C'est de l'entente cordiale!

M. Jules Favre, *ministre des affaires étran-*

gères. Je ne pouvais me refuser au désir exprimé par notre honorable collègue M. Turquet, alors qu'il me demandait un renseignement sur lequel cependant, grâces à Dieu! je suis dans l'impossibilité absolue de lui fournir la moindre explication... (Très-bien!), et ce n'est pas, permettez-moi de le dire, la moindre des humiliations à laquelle je sois condamné, dans ce temps qui nous en a réservé de si amères, que d'être dans la nécessité, à une tribune française, de m'occuper de sentiments et de relations pareils à ceux dont on vous a entretenus. (Très-bien! très-bien!)

L'Assemblée a entendu la dépêche que j'ai eu l'honneur de mettre sous ses yeux. Je lui ai lu ma réponse et je lui ai dit peu après que j'avais reçu une communication confidentielle de laquelle il résultait que la Prusse voulait bien ne pas douter de la sincérité de votre Gouvernement et de sa volonté bien arrêtée de remplir ses engagements, de réprimer le désordre et de rétablir le règne de la loi.

Depuis, j'ai reçu deux dépêches semblables, l'une de Rouen, l'autre de Berlin. Cependant l'une et l'autre, conçues dans des termes différents de ceux qui sont employés dans la dépêche insérée au journal qu'on vient de mettre sous vos yeux, contiennent des réserves qui peuvent paraître menaçantes, et l'ennemi, ou plutôt — pour me servir d'un terme que le traité préliminaire de paix doit rendre plus propre, — celui avec lequel nous avons été en guerre ne dissimule pas qu'il considère comme un devoir rigoureux de notre part d'avoir raison de la sédition de Paris, ce qui rend, à mes yeux, singulièrement suspecte la convention soi-disant diplomatique qui se serait échangée entre un commandant de corps allemand et un délégué aux affaires étrangères, se disant un simple municipal, et prenant le soin discret de se cacher derrière l'anonyme. (Très-bien! très-bien!)

Toutes ces choses, permettez-moi de le dire, mériteraient peu votre attention, si l'on n'y rencontrait je ne sais quels indices d'un accord secret, qui peut bien ne pas nous laisser sans inquiétude... (Mouvement) non pas, messieurs, de la part de ceux avec lesquels nous traitons et dont il ne nous est pas permis, dans l'ignorance des faits, de soupçonner ici les intentions, mais de la part de ceux qui essayent de tromper la France et de lui faire prendre le change sur la situation véritable que leur crime lui impose... (Approbation), et qui voudraient, en se targuant de je ne sais quel privilége communal rendu à la grande cité, s'affranchir de toute espèce de responsabilité nationale, et laisser au Gouvernement qu'ils outragent et qu'ils expulsent la responsabilité des négociations pénibles et difficiles, qu'aujourd'hui ils ont rendues à peu près impossibles. (C'est vrai! c'est vrai!)

Ce qu'il faut que l'Assemblée sache, et ce qui est malheureusement trop vrai, ce qui constitue la réalité douloureuse mise à côté de cette dérisoire parodie, c'est que les Allemands qui avaient commencé leur mouvement de retraite, l'ont arrêté, c'est que les plaintes nombreuses et légitimes qui m'arrivent de tous les pays occupés sont plus saisissantes que jamais : que l'irritation de l'occupant a augmenté et que, se voyant ainsi menacé d'un retour en arrière sur lequel il ne comptait pas, il le fait expier par de plus cruelles exigences aux populations dont il foule le sol.

Il faut donc bien que la France le sache : c'est la coupable émeute de Paris, c'est cette folie inexplicable, à jamais maudite, qui consomme les malheurs du pays. (Nombreuses marques d'approbation.)

Grâces à Dieu, j'espère que l'Assemblée, s'unissant aux défenseurs de l'ordre, il sera possible d'arrêter le mal ou tout au moins de l'atténuer. Quant à présent, ce qu'il y a de certain, c'est que les événements de Paris ont entravé les négociations, qu'ils les tiennent en suspens, que tout ce qui avait été préparé par le Gouvernement, prêt à toucher au port, et à se procurer par le crédit les premières sommes qui étaient nécessaires pour soulager nos malheureuses populations, tout se trouve absolument impossible. (Sensation.) C'est là une des plus lourdes responsabilités qui pèsera sur la tête de ceux qui, s'inspirant des desseins les plus pervers, se cachant derrière les faiblesses et l'égarement des populations ignorantes, cherchent au milieu de ces désordres la satisfaction d'ambitions qu'il nous est facile de deviner. (Oui! oui! — Très-bien!)

Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire, et je vous demande pardon d'avoir accompagné cette réponse d'un commentaire qui peut-être n'était point à sa place. (Si! si!). Voilà, dis-je ce que je voulais répondre à l'interpellation.

Je ne puis ni ne veux donner aucune espèce de renseignement sur des faits que j'ignore.

Les uns, ceux qui émanent du comité insurrectionnel, ne doivent pas un instant occuper cette grande Assemblée. (Assentiment.)

Quant aux autres, il est malheureusement trop certain que la sédition de Paris a singulièrement aggravé la position de la France, et si, par une résolution énergique, nous n'arrivons pas à en avoir bientôt raison, le mal pourra prendre des proportions que, pour ma part, je ne saurais mesurer. (Vives marques d'approbation et applaudissements.)

M. le président. L'Assemblée va fixer son ordre du jour de demain.

A midi, réunion dans les bureaux.

Voix diverses. A une heure!

Un membre. Quel sera l'objet de la réunion?

M. le président. Les bureaux auront à examiner la proposition de M. Arnaud (de l'Ariége).

Si l'Assemblée veut discuter cette proposition dans la séance publique de demain, il faut qu'elle laisse à la commission le temps de préparer son rapport.

C'est pourquoi je propose la réunion dans les bureaux à midi; la séance publique aura lieu à deux heures. (Oui! oui! — Appuyé! appuyé!)

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à onze heures et demie.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur la proposition ayant pour objet la création de bataillons de volontaires.

Nombre de votants	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	449
Contre	79

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie. de Barrau (comte). Abbatucci (Sévérin). Aboville (vicomte d'). Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Aigle (comte de l'). Allenou. Amy. Andelarre (le marquis d'). Anisson-Duperron. Arfeuillères. Aubry. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (le général d'). Auxais (d').

Babin-Chevaye. Balleroy (comte de). Balsan. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barthe. Barthélemy-Saint-Hilaire. Bastard (comte de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Belcastel (de). Benoit. (Meuse). Benoit du Buis. Bérenger. Bergondy. Bermond (de). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard de Guitry. Besson. Béthune (comte de). Beulé. Beurges (comte de). Bidard. Bienvenue. Bigot. Bisaccia (duc de). Blavoyer. Blin de Bourdon (vicomte). Bocher. Boduin. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bondy (comte de). Bonnet. Borderie (de la). Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottiau. Bouché. Boullier (Loire). Boullier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Boyer. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Breton. Breuil de Saint-Germain (du). Brice (René). Bridieu (le marquis de). Broët. Broglie (le duc de). Brun (Lucien) (Ain). Bryas (le comte de). Buée. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Buffet. Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de Lafayette. Callet. Carayon-Latour (de). Carbonnier de Marzac. Carré-Kérisouët. Carron (le colonel). Casimir Périer. Castellane (le marquis de). Cauvel de Beauvillé. Cazenove de Pradine (de). Chabaud-La-Tour (général baron de). Chabron (général). Chadois (colonel de). Chamaillard (de). Chambrun (le comte de). Champagny (le vicomte Henri de). Champvallier (de). Chaper. Chareton (le colonel). Charreyron. Charton. Chasseloup-Laubat (marquis de). Chatelin. Chaudordy (le comte de). Chaurand (le baron). Cheguillaume. Christophle. Cintré (le comte de). Clément (Léon). Clercq (de). Colombet (de). Combier. Conti. Corcelle (de). Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (le comte (de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crespin. Crussol (le duc de). Cumont (de).

Daguenet. Daguilhon - Laselve. Dahirel. Dampierre (le marquis de). Daru (le comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (le baron) (Tarn). Decazes (le duc) (Gironde). Delacour. Delavau. (H.) Delille. Delorme. Delpit(Martial). Delsol. Depasse. Depeyre. Desbons. Descat. Descilligny. Desjardins. Dezanneau. Diesbach (le comte de). Dompierre-d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douai. Duchaffault. Duchatel(le comte de). Dufaur (Xavier). Dufour. Dufournel. Du Marhalla (abbé). Dumarnay. Dumon. Dupin (Félix). Duportall. Duréault. Durfort de Civrac (le comte de). Dussaussoy.

Ernoul. Eschasseriaux (le baron).

Favre (Jules). Féligonde (de). Feray. Ferry (Jules). Flaghac (le baron de). Fleuriot (de). Flotard. Flye Sainte-Marie. Forsanz(de). Foubert. Foucaud (de). Fouler de Relingue (le comte). Fouquet. Fournier. Fourton (de). Franclieu (marquis de). Fresneau.

Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Gannivet (Alban). Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Rumilly (Somme). Gaulthier de Vaucenay (Mayenne). Gavardie (de). Gavini. Gayot (Amédée). Germain. Germonière. Giraud. Gontaut-Biron. (vicomte de), Gouin. Goulard (de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont. Grasset (de). Grévy (Doubs). Grivart. Gueidan. Guibal Guichard. Guiche (marquis de la). Guiraud (Léonce de).

Haentjens Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte Othenin d'). Hespel (comte d'). Houssard. Hulin. Humbert (Haute-Garonne). Huon de Pennanster.

Jaubert (comte). Javal. Johnston. Jordan. Jobert. Jouvenel (baron de). Jozon. Juigné (marquis de) (Sarthe). Juiien.

Kergariou (comte de). Kergorlay (de). Kéridec (de). Kermenguy (de). Kersauson de Pennendreff (vicomte de). Kolb-Bernard.

Labastière (de). Labitte. La Bouillerie (de). Lacave-Laplagne. La Caze. Lacombe (Charles de). Lafayette (Oscar de). Lagrange (de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lambrecht. Lamy. Lanel. La Pervanchère (colonel de). Largentaye (de). La Rochette (de). La Roncière le Noury (l'amiral). La Sicotière (de). Le Lasseux. La Rochejaquelein (marquis de). Lassus (de). Laurenceau (baron). Lebas. Leblond. L'Ebraly. Le Camus. Lechâtelain. Lefèvre-Pontalis (Amédée) (Eure-et-Loire). Lefèvre-Pontalis (Antonin) (Seine-et-Oise). Le Flô (le général). Lefranc (Victor) (Landes). Legge (comte de). Legrand (Arthur.) Lenoël (Emile). Léon (Adrien). Leroux (Aimé) (Aisne). Leroux (Emile). (Oise). Lespérut (baron de). Lespinasse. Lestapis (de) Lestourgie. Leurent. Lignier. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Loysel (général) Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Magniez d'Ytres, Maillé (comte de). Malartre. Malleville (Léon de) (Tarn-et-Garonne). Malézieux. Mallevergne. Marcère (de). Marchand. Margaine. Marmier (duc de), Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin des Pallières (général). Mathieu (Ferdinand) (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte) (Aude). Maurice. Mayaud (Paul). Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux. Duvignau. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de La). Monnet. Monnot-Arbillour. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier. Montlaur (marquis de). Maurel (Jules). Mornay (marquis de). Mortemart (marquis de). Moulin. Murat (comte Joachim).

Noailles (comte de).

Pajot. Parigot. Paris. Partz (marquis de). Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Paultre. Péconnet. Peltereau-Villeneuve. Perret. Perrier (Eugène). Perrot (Ulric). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Philippoteaux. Picard (Ernest). Piccon. Pioger (de). Piou. Plichon. Pothuau (amiral). Pradié. Prax-Paris. Prétavoine. Princeteau. Puiberneau (de).

Rainneville (de). Rambures (de), Rampon. (comte). Raudot. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix) (Saône-et-Loire). Rencquesen (de). Resseguier (comte de). Reverchon. Riant (Léon). Ricard. Richard (Max). Richier. Ricot. Rivaille (Arthur). Rive (Francisque). Rivet. Robert de Massy. Rodez-Bénavant (vicomte de). Roger du Nord (comte). Roquemaurel (le colonel de). Rotours (des). Roussel. Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (comte des).

Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc-Girardin. Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saintenac (vicomte de). Saisy (Hervé de). Salvandy (de). Salvy. Savary.

Savoye. Say (Léon). Ségur (de). Seignobos. Serph (Gusman). Sers (marquis). Simon (Fidèle) (Seine-Inférieure). Simon (Jules) (Marne). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de).

Tailhand. Taillefer. Tahouët (marquis de), Tallon. Tamisier. Target. Tarteron (de). Tassin. Tesserenc de Bort. Temple (général du). Ternaux (Mortimer). Théry. Thurel. Tillancourt (de). Toupet des Vignes. Tréveneuc (Côte-du-Nord). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de).

Valady (de). Valon (de). Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vaugiion (de). Vaulchier (de). Ventavon. Vente. Vetillard. Vidal (Saturnin). Vilfeu. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (de). Vitalis. Vitet. Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier. Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Amat. Ancelon. André. Arago. Arbel.

Bamberger. Berlet. Bethmont. Billy. Blanc (Louis). Brigode (de). Brisson (Henri). Brun (Charles). Brunet.

Carion. Carnot (Sadi). Casquet. Chardon. Choiseul (de). Claude (Meurthe). Claude (Vosges). Clémenceau. Combarieu (de). Contant.

Delacroix. Delescluse. Dorian. Dubois. Ducarre. Duclerc. Ducoux. Ducuing. Duparc. Dupont (de l'Eure).

Eymard-Duvernay.

Farcy. Floquet.

Gatien-Arnoult. George (Emile). Gévelot. Girerd (Cyprien). Grandpierre. Greppo. Grosdier. Guinard.

Joigneaux. Journault.

Lafize. Langlois (le colonel). Laserve. Lepère. Le Royer. Limpérani. Lockroy. Lucet.

Magnin. Mahy (de). Malens. Mangini. Marc Dufraisse. Millière.

Noël Parfait.

Parent. Pellissier (le général). Peyrat.

Quinet (Edgar). Quinsonas (de).

Rathier. Razoua. Renaud (Michel). Rolland (Lot).

Sauvage.

Taberlet. Thomas. Tolain. Turquet.

Varroy. Villain. Viox.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Acloque. Adam (Edmond) (Seine). Albrecht. Alexandre (Charles). Ancel. Andrieux. Arnaud (de l'Ariège). Auberjon. Aumale (duc d'). Aymé de la Chevrelière. Bagneux (comte de). Barthou. Beau. Benoist d'Azy (comte). Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Billot (général). Belt. Boersch. Bouillé (comte de). Buisson. Brettes-Thurin (comte de). Carnot père. Chabrol (de). Changarnier. Chanzy. Chaufour. Chevandier. Cochery. Colas. Costa de Beauregard (marquis). Cornuet. Cunit. Daron. Denfert (colonel). Desainthorent. Deschanze. Destremx. Dornès (Léon). Douhet (comte de). Ducrot (général). Dufaur (Jules). Dupanloup. Durieu. Esquiros. Flaud. Fontaine (de). Fourichon (amiral). Frébault (général). Gambetta. Gambon. Gillon. Giroux de Fermon. Glas. Godet de la Ribouillerie. Godin. Grévy (Jura). Grosgein. Guiter. Hartmann. Humbert (Moselle). Jaffré (abbé). Jamme. Jauréguiberry (amiral). Jocteur-Montrosier. Joinville (prince de). Jourdan. Journu. Juigné (comte de). Kablé. Keller. Kœchlin. Lanfrey. Laprade (de). Larcy (baron de). La Roche Aymon (le marquis de). La Torche-Thulon. Lasteyrie (de). Lavergne (de). Lefranc (Pierre). Limairac (de). Limayrac (Léopold de). Littré. Maleville (le marquis de). Marc Dufraisse. Martin (Henri). Melsheim. Montrieux. Moreau. Murat Sistrière. Noblot. Osmoy (d'). Ostermann. Pagès-Duport. Palotte. Pelletan. Pontoi Pontcarré (de). Pouyer-Quertier. Rameau. Rampont (Yonne). Rehm. Renc. er. Reymond. Riondel. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Sagio. Saisset (amiral). Sarrette. Scherer-Kestner. Schéenegans (de). Schœlcher. Silva. Tachard. Tenret. Teutsch. Thiers. Tirard. Titot. Tribert. Trochu (le général). Vacherot. Valfons (le marquis de). Viallet. Vienuet.

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Bonald (le vicomte). Steinheil (A.).

Annexe n° 69.

(Procès-verbal, séance du 23 mars 1871.)

PROPOSITION de la commission chargée de se concerter avec le pouvoir exécutif sur les mesures à proposer à l'Assemblée en raison des événements, ayant pour objet la création de volontaires.

Considérant que la représentation nationale est placée sous la sauvegarde de la France entière, et que dans les circonstances actuelles le pays doit s'unir à l'armée pour réprimer le désordre ;

L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1er. Chaque département enverra au siége du Gouvernement un bataillon de volontaires, choisis de préférence parmi les hommes ayant déjà servi dans l'armée, la marine ou la garde mobile.

Art. 2. Les officiers de tous grades seront nommés par le pouvoir exécutif et choisis parmi ceux ayant servi dans l'armée régulière, la garde mobile et l'armée auxiliaire.

Art. 3. L'exécution du présent décret sera confiée dans chaque département, au préfet, au général commandant le département et à l'officier supérieur nommé au commandement du bataillon.

Annexe n° 70.

(Procès-verbal, séance du 23 mars 1871.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Millière, tendant à proroger de trois mois les délais accordés par la loi du 10 mars 1871, relative aux effets de commerce, par M. Gouin, membre de l'Assemblée.

Messieurs,

La commission dont j'ai l'honneur d'être en ce moment l'organe a été chargée par vous d'examiner d'urgence la proposition de l'honorable M. Millière, tendant à proroger de trois mois *les délais accordés par la loi du 10 mars 1871, pour le payement des effets de commerce qui y sont désignés.*

La première impression de votre commission n'a pas été, nous devons le dire, favorable à une modification quelconque de la loi que vous avez votée, il y a quinze jours à peine ; non pas que cette loi parût à l'abri de toute critique ; mais, sans revenir sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à la présenter et qui vous l'ont fait adopter avec quelques légères modifications, votre commission ne pouvait oublier qu'un des principaux mérites de cette loi était de compléter la pensée du décret du 9 février, en fermant l'ère des prorogations.

Et certainement, si les circonstances dans lesquelles la loi a été présentée et votée étaient encore aujourd'hui les mêmes, votre commission, sans hésiter, vous eût demandé de respecter votre si récente décision.

Mais, hélas ! des événements de la plus haute

gravité dont les conséquences sont aussi désastreuses, au point de vue politique qu'au point de vue financier, ont ajouté à une situation déjà bien troublée une perturbation nouvelle dont il est difficile de ne pas tenir compte.

La criminelle insurrection qui vient d'éclater dans la capitale, sans communication télégraphique et postale, en ce moment, avec le reste de la France, arrête d'une manière absolue la vie commerciale à Paris; et lorsque Paris est mort, le crédit et l'industrie du pays tout entier sont atteints.

A cette première et si triste considération, nous devons, pour donner une idée complète de la situation, ajouter que l'évacuation des départements envahis ne s'est pas exécutée aussi rapidement qu'on devait l'espérer, que la réouverture des comptoirs de la Banque, dans ces malheureux pays, s'effectue lentement; que la ville importante de Rouen a été mise hier seulement en possession de sa succursale; qu'enfin, dans les départements de la Champagne et de la Lorraine, le service postal est encore aux mains des Prussiens, s'y fait de la manière la plus irrégulière Toutes ces entraves à la reprise des affaires, conséquence de faits déplorables qui, nous l'espérons, ne sauraient se prolonger longtemps, ont déterminé votre commission à vous demander d'apporter, en un point seulement, une modification à la loi du 10 mars.

Toutefois, messieurs, ce n'est pas sans avoir entendu M. le garde des sceaux et M. le ministre des finances, et sans avoir longuement discuté la proposition de M. Millière et les divers amendements présentés, que la majorité s'est formée.

Afin de justifier les conclusions auxquelles nous sommes arrivés, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de vous résumer ce qui s'est passé dans le sein de votre commission.

La proposition de M. Millière, déclarant *la loi inexécutable par la force même des choses*, c'est-à-dire en raison d'événements qui, nous l'espérons, ne sauraient se prolonger, nous a paru trop absolue dans ses termes; aussi a-t-elle été écartée et a-t-elle donné lieu à plusieurs amendements. On a proposé : 1° de proroger d'un mois tous les délais accordés par l'article 2 de la loi du 10 mars; 2° de ne proroger que les effets compris au paragraphe 1er de l'article 2; 3° de n'accorder le bénéfice de ces prorogations qu'à Paris et aux départements encore envahis; 4° enfin de ne donner un mois de prorogation qu'aux effets échéant du 13 mars au 12 avril

Les auteurs des deux premiers amendements ont reproduit les arguments qui avaient été mis en avant lors de la discussion du premier projet de loi, en faveur d'une prorogation de huit mois, au lieu de sept; votre commission a considéré que ces amendements attaquaient, sans raison nouvelle et sérieuse au moins pour les échéances de mai, juin et juillet, le principe de la loi du 10 mars, qui, par une sorte de compromis, avait arbitrairement, nous le reconnaissons, mais d'une manière définitive, nous l'espérions du moins, donné une date certaine à ces effets dont les décrets successifs semblaient devoir retarder indéfiniment la rentrée. Sous l'empire de cette loi, des contrats nouveaux se sont formés, des valeurs qui, depuis plusieurs mois, étaient en quelque sorte frappées d'interdit ont été négociées.

En adoptant une prorogation d'un mois appliquée à toutes les échéances, prorogation motivée non sur des faits accidentels, mais sur la situation générale des affaires, nous jetterions un trouble sérieux dans ces récentes négociations, nous ferions naitre dans l'esprit des intermédiaires, dont le petit commerce surtout a besoin pour l'escompte de son papier, de légitimes craintes sur les prorogations à venir, mais surtout nous continuerions à sacrifier l'intérêt du créancier à celui du débiteur.

Telles sont, messieurs, les considérations qui nous ont fait repousser les deux premiers amendements.

Le troisième, qui consistait à n'accorder de prorogation qu'aux départements envahis et à appliquer à ces derniers une législation particulière, avait semblé d'abord à votre commission plus logique et plus conforme à la réalité des faits; mais, en examinant de plus près les conséquences de cette législation spéciale à telle ou telle localité, nous n'avons pas tardé à reconnaître que, dans la pratique, il serait bien difficile de résoudre d'une manière satisfaisante toutes les questions que soulèveraient les billets à domicile, souscrits par un négociant d'un pays envahi, payables dans un pays qui ne le serait pas, les dénonciations de protêt, etc., etc.

Nous n'oserions affirmer qu'il soit impossible de trouver une solution satisfaisante, mais le temps nous manquait pour la chercher. Dans le doute, nous avons préféré nous abstenir.

Restait enfin la proposition formulée tout d'abord par quelques-uns de nos collègues, acceptée par MM. les ministres de la justice et des finances, et qui consiste purement et simplement à proroger d'un mois les effets échéant du 13 mars au 12 avril, créés antérieurement au 10 février.

Cet amendement qui, comme tous les autres, a été vivement combattu par un de nos honorables collègues, qui ne voulait apporter aucune modification à la loi et qui appuyait son opinion de raisons dont nous ne méconnaissons pas la portée, n'en a pas moins été adopté par la grande majorité de votre commission.

Nous ne nous sommes point dissimulé l'inconvénient qu'il y avait à accumuler, du 13 avril au 12 mai, les échéances de deux mois, inconvénient un peu amoindri par les payements effectués depuis le 13 mars. Mais nous nous sommes surtout inspirés de la situation présente si exceptionnellement douloureuse et grave.

Votre commission subit la loi du moment, et c'est avec la ferme conviction que les raisons qui la déterminent aujourd'hui ayant disparu avant la date du 12 avril, rien ne s'opposera à ce que la loi du 10 mars reçoive désormais sa pleine et entière exécution.

Comme complément de la proposition que nous soumettons à votre approbation, nous demandons, premièrement, que les poursuites qui pourraient être commencées pour les effets protestés depuis le 13 mars soient suspendues; deuxièmement, que les nouveaux protêts soient enregistrés gratis dans les conditions de l'art. 2 de la loi du 10 mars; troisièmement, enfin, que le département de la Seine, non compris à l'article 6 du traité du 23 février dans l'énumération des départements envahis, jouisse du privilège accordé aux tribunaux de commerce par l'art. 5 de la même loi. Nous tenons à rappeler ici que le bénéfice de cet article 5 est sérieux pour les départements auxquels il est concédé. La faculté donnée aux tribunaux d'accorder des délais aux débiteurs gênés et malheureux, profitera surtout au petit commerce. Il n'est pas un débiteur de bonne foi, qui, en chambre de conseil, si ce n'est en audience publique, n'obtienne du juge des délais pour se libérer même par à-compte.

En introduisant dans la loi un article spécial pour le département de la Seine, nous sommes convaincus que nous faisons plus pour le petit débiteur qu'en lui accordant une prorogation de trois mois.

En conséquence, votre commission, d'accord avec le Gouvernement, a l'honneur de vous demander de substituer à la proposition de l'honorable M. Millière, le projet de loi suivant et de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI RELATIF AUX EFFETS DE COMMERCE

PROPOSITION

Article unique. **— Les délais accordés par la loi**

du 10 mars 1871, pour le payement des effets de commerce qui y sont désignés, sont prorogés de trois mois.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Art. 1er. Les effets de commerce, jouissant du bénéfice de la loi du 10 mars et venant à échéance du 13 mars au 12 avril, sant prorogés d'un mois, c'est-à-dire que les effets échus au 13 mars sont reportés au 13 avril, ceux échéant le 12 avril au 12 mai.

Art. 2. Cette disposition est applicable aux effets qui auraient déjà été protestés. En cas de nouveau protêt à la suite de cette prorogation, le refus de payement sera constaté par une mention écrite par l'officier ministériel sur le précédent protêt, l'enregistrement se fera exceptionnellement gratis. Si les premiers protêts ont été suivis de jugement, il sera sursis à l'exécution des nouveaux délais de prorogation.

Art. 3. Le tribunal de commerce de la Seine pourra, pendant le cours de l'année 1871, accorder des délais modérés pour le payement des effets de commerce, conformément à l'article 1244, § 2 du code civil.

Annexe n° 71

(Procès-verbal, séance du 23 mars 1871.)

PROPOSITION relative à l'adoption par la nation des veuves et orphelins des citoyens victimes de l'insurrection, dans la journée du 22 mars, présentée par M. Target, membre de l'Assemblée.

Je propose que la France adopte les veuves et les orphelins des malheureuses et obscures victimes du devoir, qui ont été frappées au moment où elles affirmaient, hier, votre souveraineté, en criant : « Vive l'Assemblée. »

Annexe, n° 72

(Procès-verbal, séance du 23 mars.)

PROPOSITION tendant a voter des félicitations aux officiers, sous-officiers et soldats du 69e régiment de marche, et à ceux de la 18e batterie du 10e régiment d'artillerie, présentée par MM. d'Osmoy, Bardou, Palotte, Lanfrey, comte Duchatel, Journault, Ricard, membres de l'Assemblée. (Urgence déclarée.)

Messieurs,

Nous avons l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale de voter des félicitations aux officiers, sous-officiers et soldats du 69e de marche, et à ceux de la 18e batterie du 10e régiment d'artillerie, dont la conduite, au milieu des événements que nous traversons, a été digne des plus grands éloges.

Annexe n° 73

(Procès-verbal, séance du 23 mars 1871.)

PROPOSITION portant que le drapeau du 88e régiment de ligne portera un voile noir jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par l'autorité militaire, présentée par M. le baron de Jouvenel, membre de l'Assemblée.

Le drapeau du 88e régiment de ligne portera un voile noir jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par l'autorité militaire.

Annexe n° 74

(Procès-verbal, séance du 23 mars 1871.)

PROPOSITION relative à l'envoi à Paris d'une délégation de l'Assemblée nationale, présentée par MM. de Bérenger, de Guiraud, Gueidan, Dubreuil de Saint-Germain, Arabel, Chaper, membres de l'Assemblée.

Messieurs,

Considérant qu'il importe que les représentants de la France s'associent directement aux efforts tentés dans Paris pour apaiser les esprits, vaincre l'émeute et punir d'infâmes attentats, et qu'ils se placent, par une délégation, au milieu même des périls affrontés pour la défense de l'ordre, de la souveraineté nationale et de l'unité de la patrie;

L'Assemblée nationale décrète :

Une commission de quinze membres se rendra dans Paris, afin d'encourager par sa présence les efforts tentés pour l'apaisement ou la répression de l'insurrection.

Annexe n° 75.

(Procès-verbal, séance du 23 mars 1871.)

PROPOSITION relative à l'envoi à Paris d'une délégation de l'Assemblée nationale, présentée par MM. de Foucaud, Arbel, de Tréveneuc, Bamberger, Flaud, vicomte de Lorgeril, de Saisy, comte de Bois-Boissel.

Attendu qu'il importe de tenter un dernier effort pour ramener le calme dans Paris et que l'Assemblée nationale doit donner son concours moral aux gens de cœur qui veulent réagir contre l'insurrection sanguinaire qui asservit et qui déshonore notre malheureuse capitale;

L'Assemblée décrète :

Une délégation de trente membres, prise dans son sein, se rendra immédiatement à Paris, pour seconder les efforts des défenseurs de l'ordre et leur apporter, par sa présence, le précieux appui de l'Assemblée nationale.

Annexe au n° 76.

(Procès-verbal, séance du 23 mars 1871.)

PROPOSITION relative à des mesures à prendre au sujet des événements de Paris, présentée par MM. Arnaud de l'Ariége, Tolain, Littré, Martin (Henri), membres de l'Assemblée. (Urgence déclarée.)

Messieurs,

Nous avons des communications très-importantes à vous faire. Paris est à la veille, nous ne dirons pas d'une insurrection, mais de la guerre civile, de la guerre civile dans tout ce qu'elle peut avoir de plus affreux. La population attend avec une anxiété inexprimable, de vous d'abord, Messieurs, et de nous ensuite, des mesures qui soient de nature à éviter une plus grande effusion de sang.

Nous croyons bien connaître l'état des esprits et nous sommes convaincus que le triomphe de l'ordre et le salut de la République exigent ce qui suit.

Selon nous, il serait d'une indispensabilité nécessité :

Premièrement, que l'Assemblée nationale se mît en communication permanente avec les maires de la capitale, par les moyens que, dans sa sagesse, elle jugera les meilleurs;

Secondement, qu'elle voulût bien autoriser les maires à prendre au besoin les mesures que le danger public réclamerait impérieusement, sauf à vous rendre compte de leur conduite et à en répondre;

Troisièmement, que l'élection du général en chef de la garde nationale par la garde nationale fût fixée au 28 de ce mois;

Quatrièmement, que l'élection du conseil municipal de Paris eût lieu même avant le 3 avril, si c'est possible;

Et enfin, en ce qui concerne la loi relative à l'élection du conseil municipal, que la condition d'éligibilité fût réduite à six mois de domicile et que les maires et adjoints procédassent de l'élection.

Annexe n° 77.

(Procès-verbal de la séance du 23 mars 1871.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la magis-

trature, par M. de Ventavon, membre de l'Assemblée.

Messieurs, un des derniers actes du pouvoir qui expirait à Bordeaux, exclut de la magistrature un certain nombre de magistrats pour avoir fait partie des commissions mixtes de 1852. Ces magistrats qui, à cette époque, appartenaient au parquet, occupaient en 1871 des fonctions inamovibles. M. le garde des sceaux vous propose d'annuler, comme contraire au double principe de l'inamovibilité de la magistrature et de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire, le décret du 28 janvier, qui déclare quatorze magistrats déchus de leur siége, et celui du 3 février, qui en frappe un quinzième.

Avant d'examiner cette proposition, il est utile d'exposer rapidement comment ont été formées les commissions de 1852 et ce qu'elles ont fait.

Le gouvernement du 2 décembre les avait instituées par une circulaire du 3 février 1852, qui portait la signature des ministres de la justice, de l'intérieur et de la guerre. Composées pour chaque département, du préfet, du commandant des forces militaires, du procureur général dans les lieux où siége une cour d'appel et des procureurs de la République dans les autres chefs-lieux elles étaient chargées de diviser en catégories les inculpés, c'est-à-dire les adversaires du coup d'Etat, suivant *le degré de leur culpabilité, leurs antécédents politiques et privés, et leur position de famille.* La transportation à Cayenne et en Algérie, l'expulsion du territoire français, l'internement étaient les peines réservées aux diverses catégories.

Les commissions devaient prononcer sans débat contradictoire, en compulsant les dossiers judiciaires et les rapports militaires ou administratifs.

Formaient-elles des commissions d'instruction ou des tribunaux exceptionnels? En d'autres termes, donnaient-elles des avis ou rendaient-elles des jugements? Le doute naît de ce que le Gouvernement, après les avoir instituées par une simple circulaire ministérielle, s'était réservé le droit de changer les classifications et qu'il paraît avoir, quoique rarement, fait usage de cette faculté. Le doute naît encore de ce que les décisions des commissions étaient dénuées par elles-mêmes de toute force exécutoire et qu'un décret, portant la date du 5 mars, parut nécessaire pour assurer leur exécution.

Mais la circulaire du 3 février, le décret du 5 mars et plusieurs décrets postérieurs relatifs aux recours en grâce, qualifient de décisions définitives et de condamnations, les actes des commissions mixtes en les assimilant à de véritables jugements.

Il résulte d'un rapport de M. de Maupas, trouvé dans les papiers des Tuileries, publié par le *Journal officiel* du 10 octobre 1870, et confirmé par d'autres documents, que le nombre des inculpés traduits devant les commissions mixtes s'élève à 26.610.

11,609 inculpés furent mis en liberté; 915 furent renvoyés devant un conseil de guerre ou les tribunaux comme prévenus de délits de droits commun; 14,118 furent condamnés.

14,118 condamnations motivées pour la plupart sur les opinions bien plus que sur les actes des inculpés, telle fut l'œuvre des commissions mixtes, œuvre arbitraire et violente que l'histoire flétrira justement.

L'histoire sera sévère aussi pour le ministre de la justice, qui contraignit les officiers du parquet à s'associer aux fonctionnaires chargés de dresser les listes de proscription.

Quelques membres du ministère public résistèrent et se démirent de leurs fonctions; mais votre commission a constaté avec regret que ces nobles exemples avaient eu peu d'imitateurs. La plupart des procureurs généraux et des procureurs de la République eurent la coupable faiblesse d'entrer dans les commissions mixtes.

Le caractère amovible des fonctions ne doit pas, chez un magistrat, exclure l'indépendance. Placés aux avant-postes de la magistrature les officiers du parquet devaient protester les premiers contre une juridiction affranchie des règles fondamentales de la justice, et laisser à d'autres mains le soin d'appliquer les mesures exhorbitantes que le nouveau gouvernement jugeait nécessaires à sa sûreté.

Votre commission a pensé, toutefois, qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier la conduite individuelle des magistrats atteints par les décrets des 18 janvier et 3 février 1871. Habitués par leurs fonctions à faire prévaloir le droit, ils ont dû, sauf de rares exceptions, représenter dans les commissions mixtes le parti de la modération et s'efforcer d'atténuer les rigueurs d'une pénalité exceptionnelle.

Exprimer sur eux un blâme personnel serait les juger, les condamner avant qu'ils aient présenté leur défense, confondre comme la délégation de Bordeaux, le pouvoir législatif et le pouvoir disciplinaire, porter indirectement atteinte à la règle de l'inamovibilité qu'il s'agit de maintenir.

L'inamovibilité de la magistrature, regardée de tout temps comme la garantie d'une justice impartiale, a été érigée en principe de droit public par les constitutions des 3 septembre 1791 et 5 fructidor an III, les chartes de 1814 et de 1830, l'article 87 de la constitution républicaine du 4 novembre 1848.

L'Empire lui-même, par le sénatus-consulte du 21 mars 1870, a rendu pleinement hommage au principe, après en avoir méconnu les conséquences dans le décret regrettable du 1er mars 1852, sur la retraite des magistrats.

Aux termes des lois du 27 ventôse an VIII et 20 avril 1810 du sénatus-consulte, du 16 thermidor an X et du décret du 1er mars 1852, les magistrats inamovibles qui ont compromis la dignité de leur caractère, ne peuvent être déposés de leur siége que par la cour de cassation, l'inculpé assisté de son conseil étant préalablement entendu.

Suivant la constitution du 3 septembre 1791, celle du 9 fructidor an III et les règles constamment observées en France depuis l'introduction du régime parlementaire, les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le Corps législatif ni par le pouvoir.

En prononçant la déchéance de plusieurs magistrats, la délégation de Bordeaux a violé le principe de l'inamovibilité.

En frappant quinze magistrats seulement sur trente-neuf qui avaient fait partie des commissions mixtes et qui remplissaient en 1871 des fonctions inamovibles, les décrets du 28 janvier et 3 février ont revêtu le caractère d'une mesure disciplinaire et méconnu la règle de la séparation des pouvoirs.

Nous vous proposons en conséquence l'adoption du projet de loi présenté par M. le garde des sceaux avec la rédaction suivante qu'il a bien voulu approuver et qui rend sans objet l'amendement de M. Limperani, tout en réservant les droits de l'Assemblée.

PROJET DE LOI

RELATIF A LA MAGISTRATURE.

« L'Assemblée nationale,

« Considérant qu'il y a lieu d'annuler les décrets des 28 janvier et 3 février, comme contraires à la règle de la séparation des pouvoirs et au principe de l'inamovibilité de la magistrature, en réservant le droit souverain de l'Assemblée sur l'organisation judiciaire,

« Décrète :

« *Article unique.* Les décrets des 28 janvier et 3 février 1871, qui ont prononcé la déchéance de quinze magistrats y dénommés, sont déclarés nuls et non avenus, comme étant contraires au principe constitutionnel de l'inamovibilité de la magistrature. »

Annexe n° 78.

(Procès-verbal de la séance du 23 mars.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner les propositions de MM. Bérenger et Foucaud, relatives à l'envoi d'une délégation de l'Assemblée nationale, présentée par M. Batbie, membre de l'Assemblée.

Messieurs,

Deux propositions ont été soumises à l'Assemblée : l'une, signée par M. Bérenger, demande que quinze députés soient délégués à Paris pour concourir à l'apaisement ou à la répression de l'émeute ; l'autre, signée par M. Foucaud, a le même objet et ne diffère de la précédente que par le nombre des commissaires. M. Foucaud propose trente membres au lieu de quinze.

L'unanimité de votre commission a pensé que l'envoi de quinze ou trente membres de nos collègues au milieu d'une ville dominée par l'insurrection, pourrait offrir le danger de donner des otages à l'émeute et d'engager l'honneur de l'Assemblée entière en livrant une partie de ses membres. Comment d'ailleurs l'Assemblée délèguerait-elle le courage et le sacrifice à quelques députés? Il faudrait que le péril fût notre condition commune, et nous annulerions ainsi le vote par lequel la majorité a décidé qu'elle s'établirait à Versailles. D'un autre côté, les attributions de la délégation que proposent MM. Bérenger et Foucaud, sont mal définies. Les honorables auteurs des propositions n'ont pas pris soin de déterminer quels seraient les pouvoirs de ces commissaires; ils n'ont pu dire davantage si les délégués marcheraient seuls ou avec la force armée, ni quelle force serait employée pour assurer l'efficacité de leur mission.

En conséquence, la commission propose le rejet des deux propositions, tout en rendant hommage à la générosité de la pensée qui les a dictées à leurs auteurs. (Très-bien ! très-bien !)

SÉANCE DU 24 MARS 1871

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : M. le vicomte de Bonald. — Dépôt de pétition. — Excuses. — Discussion de la proposition de M. Millière relative aux effets de commerce: MM. Millière, Gouin, rapporteur, Péconnet, Berlet, Ducuing, Tolain, Aubry. — Art. 1er du projet de la commission. Amendement de M. Péconnet: MM. Ducuing Desseilligny, Henri Fournier, le garde des sceaux. Rejet de l'amendement. — Amendement de M. Ducuing. Rejet. — Amendement de MM. Dorian et autres : MM. Magnin, Tolain, Gouin, rapporteur, Bozerian, le ministre des finances et Berlet. Rejet. — Amendement de M. Claude (de la Meurthe). Rejet. — Amendement de M. Girerd : M. Girerd. Rejet au scrutin. — Amendement de M. Cochery : M. Cochery. Adoption. — Article additionnel de M. Amat. Rejet. — Article additionnel de M. René Brice : MM. René Brice, de La Sicotière. Rejet. — Article additionnel de M. Léon Clément : MM. Léon Clément, le garde des sceaux. Rejet. — Art. 2. — Art. 3 : M. Gannivet. — Adoption de l'ensemble du projet. — Dépôt, par M. de Bonald, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition du général Trochu, relative au général Clément Thomas et à la famille du général Lecomte. — Fixation de l'ordre du jour : MM. Tirard, le ministre de l'intruction publique, Lenoël.

PRESIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le baron de Barante, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal?...

M. le vicomte de Bonald. Monsieur le président, je désirerais faire une rectification au procès-verbal.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le vicomte de Bonald. On m'a fait figurer hier, dans le vote qui a eu lieu sur la proposition relative à la formation des bataillons de garde nationale, comme absent par congé. C'est une erreur.

Mon congé avait pris fin avant même le départ de l'Assemblée de Bordeaux. Depuis lors j'ai voté à Bordeaux constamment et à Versailles.

J'ai pris part à tous les votes qui ont eu lieu, sauf à celui d'hier où, en effet, je me trouvais absent au moment du vote. Mais je tiens à dire que, dans des circonstances comme celles où nous nous trouvons, j'étais à mon poste et non pas absent par congé.

Je demande que la rectification soit faite au procès-verbal.

M. le président. Mention sera faite de votre observation au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autre observation sur le pro-s-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Chevandier s'excuse de ne pouvoir pendant deux jours, assister aux séances de l'Assemblée, par suite d'un deuil de famille.

M. Emile Leroux dépose une pétition de plusieurs propriétaires et locataires réclamant une loi sur le payement des loyers depuis l'invasion et l'état de siége.

Renvoi à la commission des pétitions.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Millière, relative aux effets de commerce.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Millière.

M. Millière. Messieurs, la loi qui nous occupe a joué de malheur, permettez-moi cette expression vulgaire. Une première fois elle a été discutée dans des conditions telles qu'il était difficile à l'Assemblée de lui accorder l'attention qu'elle méritе. Il en est résulté que les différents amendements qui ont été développés à la tribune n'ont peut-être pas été suffisamment entendus et qu'ils ont été tous rejetés à leur seule lecture et sur la foi du Gouvernement et de la commission, qui déclaraient ne pas les accepter.

Aujourd'hui elle revient dans des conditions pires encore c'est-à-dire au milieu des agitations qui semblent devoir détourner jusqu'à un certain point l'attention que l'Assemblée doit à cette discussion ; et cependant cette attention est essentielle, elle est indispensable, et je l'invoquerai au point de vue des préoccupations politiques mêmes qui vous assiégent.

Cette loi, en effet, n'est pas seulement une loi d'affaires; c'est un loi qui a un caractère essentiellement politique.

Au banc de la commission. Non ! non !

M. Millière. Selon qu'elle donnera satisfaction à des exigences impérieuses, celles du

commerce et de l'industrie, ou qu'au contraire elle placera ces deux sphères de l'activité sociale dans des embarras tels que ceux qu'elle vient de traverser et auxquels la loi précédente n'a pas pourvu, l'influence de notre décision sera considérable sur les esprits et la tranquillité publique.

La commission a rejeté mon projet et lui a substitué un projet nouveau qui se borne à accorder un sursis d'un mois pour le payement des effets échus du 12 mars au 12 avril.

Je le déclare, non-seulement par la connaissance personnelle que je peux avoir des nécessités du commerce, mais par les communications nombreuses qui m'ont été faites par les intéressés eux-mêmes, ce délai est absolument insuffisant, et si l'Assemblée ne l'augmente pas, si elle reste dans les termes du projet de loi de la commission vous serez dans la nécessité, avant qu'il soit peu, de recommencer une troisième fois l'œuvre que vous voulez accomplir aujourd'hui.

Or, il me semble très-dangereux, pour une Assemblée comme la vôtre, de remettre ainsi constamment en œuvre une loi qui, pour être bonne et définitive, doit ne pas soulever les plaintes que la précédente loi a motivées.

La commission, pour justifier son projet pense que si des faits nouveaux ne s'étaient pas produits, il n'y aurait pas eu lieu de modifier la loi du 10 mars; elle pense que cette loi était de nature à satisfaire aux exigences de l'industrie et du commerce, et que la prorogation très-courte, qui est présentée aujourd'hui n'est motivée que par les faits survenus depuis.

Eh bien, messieurs, je crois que c'est une profonde erreur. La loi n'a pas été motivée seulement par une suspension des affaires à l'expiration de laquelle le commerce et l'industrie doivent reprendre leur essor, comme s'il n'y avait eu qu'une simple interruption; il y a quelque chose de plus. La France n'est pas dans la situation d'un homme qui aurait dormi pendant sept mois et qui retrouverait, à son réveil, la situation comme il l'avait laissée. Non, cette situation n'a pas été seulement suspendue, elle a été détruite, détruite en totalité, et si l'on voulait faire quelque chose de solide, quelque chose de durable, quelque chose d'efficace, ce ne serait pas seulement un atermoiement qu'il faudrait accorder au commerce, ce serait une liquidation comme on l'a fait en Amérique. (Rumeurs sur quelques bancs.)

Un membre. Une liquidation sociale!

Un autre membre. Et les créanciers! Vous ne parlez jamais des créanciers!

M. Millière. Je m'attends à beaucoup d'objections; mais je désirerais, dans une discussion de cette nature, qu'on ne jetât pas des paroles agressives, irritantes, qui nous obligeraient à détourner l'attention de l'Assemblée pour la reporter sur des préoccupations dont il faudrait au moins un instant s'affranchir. Je viens d'entendre prononcer le mot de liquidation sociale; je ne parle pas de liquidation sociale, messieurs; je ne sais dans quel esprit ce mot est lancé dans la discussion, mais je déclare qu'il est au moins inopportun, et qu'avant de me supposer des intentions que je n'ai pas, il faudrait attendre au moins que j'aie exprimé ma pensée.

Je dis le commerce en général, et quand je parle du commerce je parle également de l'industrie et de la banque qui est leur véhicule indispensable. Je ne me préoccupe pas exclusivement, comme on a paru le croire, des intérêts du débiteur; je me préoccupe aussi des intérêts des créanciers, et la preuve c'est que les créanciers eux-mêmes ont reconnu que, par l'exécution de la loi, ils n'obtenaient pas le résultat qu'on a voulu leur assurer.

La banque, je le répète, est le véhicule indispensable du commerce et de l'industrie; mais il ne faut pas s'occuper exclusivement de la banque qui est, à la vérité, le moyen sans lequel aujourd'hui le commerce et l'industrie ne pourraient pas fonctionner, mais qui n'est qu'un instrument; il faut s'occuper aussi de l'industrie, puis du commerce, qui est le moyen de circulation des produits de l'industrie, véritable agent de la production des richesses. La France se trouve actuellement dans la situation d'un homme qui, ne pouvant faire face à ses affaires, ferait une sorte de liquidation, non pas par la faillite, mais par un atermoiement. Et si, comme on l'a fait en Amérique, on avait opéré une liquidation, sous forme d'atermoiement, de la situation commerciale de chaque commerçant qui aurait déclaré n'être pas en état de continuer les affaires, et en lui permettant de recommencer sa carrière sur de nouvelles bases, avec des facultés de payement, sans rémission bien entendu et du capital et des intérêts, mais à des époques échelonnées, je crois que le commerce, l'industrie et la banque elle-même, qui est débitrice et créancière à la fois, auraient trouvé la satisfaction à laquelle ils ont droit. On ne l'a pas voulu.

Aujourd'hui encore, je le répète, s'il s'agissait d'une simple suspension d'affaires, la commission aurait raison; mais il y a une perturbation complète, une destruction absolue de tout ce qui existait. Le commerçant n'a pas été seulement empêché d'exécuter ses engagements, par la suspension des affaires, il a vu ses ressources détruites par la guerre; elles n'existent plus, il faut les recréer. Et je ne parle pas du créancier, de ceux qui ne demanderont pas de délai, mais du débiteur, de tous ceux qui, par la perturbation des affaires, sont dans l'impossibilité de payer, et qui, s'il leur reste quelques ressources, vont être obligés de les consacrer à leurs engagements antérieurs, sans pouvoir en disposer pour le travail, pour l'industrie.

C'est à ce point de vue encore que la loi a un caractère essentiellement politique, non pas au point de vue organique, mais sous le rapport de la sécurité et de la tranquillité publique. A Paris, par exemple, le commerce et l'industrie emploient un personnel considérable. Il y a des industriels qui occupent 500 ouvriers. Eh bien, si vous les obligez à consacrer ce qui leur reste de ressources à leurs échéances antérieures, ils ne pourront employer les mêmes ressources à l'exécution du travail, et ce n'est que par le travail que l'industrie fournira à la banque les éléments qui lui sont nécessaires, et que la banque, réciproquement, les rendra au travail.

M. de La Sicotière. Si on ne paye pas les industriels, comment les industriels payeront-ils leurs ouvriers?

Je demande la parole.

M. Millière. Messieurs, les industriels, les commerçants et les banquiers sont à la fois, je le répète, créanciers et débiteurs les uns des autres, et, du moment où la loi est générale, qu'elle ne fait pas d'exception, je crois que l'équilibre s'établit et que l'objection n'a pas la portée qu'on lui attribue.

M. de La Sicotière. Ils sont débiteurs sans terme et créanciers à terme; l'équilibre n'existe donc pas.

Si la loi était exceptionnelle, si elle était faite pour certaines catégories de débiteurs et de créanciers, je comprendrais l'objection: mais si elle est générale, il y a réciprocité, je le répète; dès lors, l'inconvénient, s'il existe, est extrêmement faible. (Interruptions.)

M. Millière Messieurs, je n'ai pas été appelé à discuter avec les membres de la commission le projet qui vous est soumis; je ne suis pas d'accord avec elle, puisqu'elle a substitué un projet au mien; mais je voudrais qu'on comprît ma contradiction comme je comprends celle de la commission.

M. Gouin, *rapporteur*. Très-bien! Vous avez raison.

M. Millière. Je n'apporte ici aucune passion...

Sur divers bancs. Non! non! — Parlez! parlez! — Vous faites une très-bonne discussion!

M. le président. Continuez, monsieur Millière.

M. Millière. Je suis dans une situation particulière, qui devrait vous faire croire à mon impartialité. Par mes relations ordinaires, je suis moins en rapport avec le commerce et la banque qu'avec d'autres classes de la société; cependant, je ne fais acception d'aucune personnalité, quand il s'agit d'intérêts généraux; je crois que tous les intérêts sociaux sont solidaires, qu'on ne peut pas toucher à une classe de la société sans atteindre les autres. Je demande l'application de la justice à tous; et si, dans la formule de mes principes absolus, de mon idéal, je suis d'un radicalisme qui étonne et que repoussent beaucoup d'esprits, au moins quand il s'agit d'autre chose que de pure théorie, j'ai la prétention de savoir me soumettre aux nécessités de la pratique, et je n'admets l'application de mes propres idées, de celles auxquelles j'attache le salut de l'humanité, que par le consentement de l'opinion publique et à l'exclusion de toute espèce de domination, de quelque part qu'elle vienne. Ce n'est que par la persuasion que j'entends amener le triomphe de mes idées. (Très-bien! très-bien!)

La commission, messieurs, a eu à examiner ces deux questions : devra-t-on maintenir le système de la loi du 10 mars, ou bien devra-t-on faire une distinction entre les départements envahis et ceux qui n'ont pas été occupés?

Lors de la discussion de la loi du 10 mars, j'avais préparé un amendement qui arrivait au même résultat que mon projet actuel: c'était une augmentation pure et simple des délais. M. Magnin, de son côté, avait présenté un autre amendement qui était beaucoup plus restreint que le mien, puisqu'il limitait le délai à un mois. En présence des dispositions manifestées par l'Assemblée, j'ai dû me rallier à l'amendement de M. Magnin, parce que, en définitive, dans des affaires de cette nature, je demande des choses pratiques, et ce n'était pas pour le vain plaisir d'entretenir l'Assemblée — si cela pouvait en être un — ce n'était pas pour le vain plaisir d'entretenir l'Assemblée que j'avais présenté ma proposition; or du moment où je voyais que ma proposition n'avait pas chance d'être accueillie, je devais me rallier naturellement à celle qui me paraissait avoir le plus de chance d'être accueillie.

On a rejeté l'une et l'autre.

Mais, subsidiairement, j'avais proposé un amendement sur l'art. 5, qui fait une distinction entre les départements envahis et les départements non occupés par l'ennemi.

Si on maintient le projet actuel de la commission, je crois qu'il y aura nécessité de faire cette distinction. Et je le regretterais, parce que, comme l'a fort bien fait remarquer la commission, cela donnerait naissance à des difficultés très-grandes, à raison des domiciles différents des personnes qui sont engagées pour la même dette, souscripteurs, endosseurs, et des domiciles déterminés de payement. Assurément il y aurait là des difficultés. Cependant, si l'on n'acceptait pas le délai de prorogation que je demande, je crois que spécialement pour Paris, dont je connais parfaitement les besoins par les renseignements qui m'ont été donnés et que je vous ferai connaître tout à l'heure, je crois que spécialement pour Paris, il y aura la plus impérieuse nécessité, je le répète, à revenir sur cette distinction.

L'article 5 de la loi actuelle et l'article 2 du projet de loi de la commission autorisent les tribunaux de commerce à accorder des délais de grâce aux débiteurs qui les sollicitent.

Lorsque j'ai demandé qu'à cette faculté fût ajouté pour le débiteur le droit à un délai préalable avant d'être obligé d'en venir à cette demande devant le tribunal de commerce, on m'a répondu qu'il n'y avait pas d'inconvénient pour le crédit du débiteur malheureux de bonne foi à venir solliciter auprès du tribunal de commerce un délai de grâce en invoquant le fait de guerre, c'est-à-dire le cas de force majeure par excellence.

Je crois que c'est là une erreur. Si vous obligez le débiteur à demander au tribunal de commerce un délai de grâce, on ne manquera pas de dire dans le public, et surtout parmi ses concurrents qu'il profite de l'état de guerre pour solliciter un délai motivé par d'autres causes que l'invasion; dans tous les cas, il y aura toujours une sorte de suspicion sur les véritables motifs qui l'animent.

En admettant même que, dans certains cas, surtout dans les petites localités, là où l'on se connaît parfaitement bien, là où un individu peut établir qu'avant la guerre ses affaires étaient prospères et qu'elles n'ont périclité que par le seul fait de l'invasion, l'obligation imposée au débiteur de se présenter devant le tribunal de commerce pour solliciter ce délai de grâce, n'ait pas de grands inconvénients, il n'en est pas moins certain que dans les grands centres, par cela seul qu'un individu viendra solliciter ce même délai devant un tribunal de commerce, il sera porté atteinte à son crédit.

Au surplus, ce n'est pas seulement la question de crédit et de considération commerciale qu'il faut envisager; en définitive,

l'article 3 du projet de la commission n'accorde rien de nouveau au débiteur malheureux et de bonne foi. En effet, tous ceux qui connaissent les usages commerciaux à Paris savent que, de plein droit, quand un débiteur de bonne foi se présente devant le tribunal de commerce, le président lui demande — avant même que ce débiteur n'ait ouvert la bouche — s'il sollicite un délai, et, avant d'attendre une réponse, il lui accorde un délai de vingt-cinq jours. Ce délai subsistera, sans doute, même après l'adoption de la loi nouvelle. Mais enfin, celle-ci n'ajoutera rien de nouveau à la faculté accordée aux débiteurs, elle n'améliorera en rien la condition du commerce de Paris.

Ce n'est pas tout.

On n'obtient ce délai de grâce qu'à des conditions très-onéreuses : il y a le protêt, il y a l'assignation, il y a les démarches à faire auprès du tribunal, il y a jugement, car ce n'est que par le jugement même que le tribunal accorde le délai, de sorte que si, à l'expiration de ce délai le débiteur ne paye pas, le créancier n'a plus qu'à lever l'expédition du jugement et à le faire exécuter, Or, messieurs, croyez-vous que ce n'est rien pour le commerçant honnête et laborieux que le temps, les frais de procédure, l'ennui de tant de démarches devant un tribunal de commerce pour solliciter un délai de grâce ? ce sont là des inconvénients extrêmement graves, et le commerce de Paris est effrayé des conséquences que le projet de la commission, qu'il connait aujourd'hui, peut avoir, s'il est adopté.

Messieurs, je vous disais que je suis peu en relations avec les négociants ; cependant j'ai reçu d'eux des communications extrêmement importantes. Dès le 14 mars, le lendemain de la promulgation de la loi du 10 mars, les commerçants les plus considérables, les plus honnêtes, les plus laborieux, — l'élite du commerce de Paris, — se sont réunis en grand nombre ; ils ont formé « l'assemblée générale des négociants et industriels, » le 14 mars, à la Bourse ; ils ont nommé une commission des intérêts commerciaux. Cette commission s'est préoccupée des inconvénients que la loi du 10 mars pouvait avoir, des dangers qu'elle faisait courir au commerce, à l'industrie et à la Banque elle-même, — car parmi les membres de cette commission il y a des banquiers, comme il y a des industriels, comme il y a des commerçants proprement dits, — elle a rédigé une protestation contre cette loi. Je ne veux pas vous en lire les termes ; elle est inspirée d'un esprit qui, peut-être, vous paraitrait excessif; mais elle a été rédigée sous l'impression des sentiments de douleur que la loi a causés au commerce de Paris. Il est dit, avec raison, dans cette protestation : « On ne fonde pas de grandes choses avec de petits moyens, et ce sont presque toujours les demi-mesures qui ont entrainé les catastrophes. »

Eh bien, aujourd'hui encore, les négociants de Paris déplorent amèrement la résolution de la commission, et ils disent : cette maxime, cette règle générale qui était si vraie au lendemain de la loi du 10 mars, va devenir plus vraie encore au lendemain de celle que vous allez faire !

Les négociants de Paris seront dans l'impossibilité de reprendre les affaires, si ce n'est ceux qui n'ont pas besoin de la loi, qui ne la demandent pas, parce qu'ils disposent de ressources considérables, par exemple, la haute banque, la grande industrie et le haut commerce; mais la grande masse du commerce honnête, laborieux, sera dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, et elle croit qu'il serait nécessaire, avant peu, de revenir sur la loi que vous allez sans doute voter, sous peine de jeter la perturbation et la ruine dans le commerce parisien.

Maintenant, en ce qui concerne la province, vous avez sans doute, messieurs, des renseignements beaucoup plus précis que ceux que je pourrais avoir, et j'avoue que je n'en ai pas du tout. Je sais seulement, d'une manière très-vague, que la loi, bonne dans certains cas, inutile dans beaucoup d'autres, a été jugée insuffisante par un grand nombre de négociants.

L'un de nos collègues nous l'a dit lui-même à l'avant-dernière séance.....

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Quel est son nom?

M. Millière. Il nous parlait d'une ville du Nord.

Un membre. C'est M. Vente, qui citait la ville d'Elbeuf.

M. Millière. Messieurs, je n'ai pas l'espoir de faire revenir la commission ni le Gouvernement sur leur résolution ; mais je dois vous dire encore une fois, la main sur la conscience, que vous allez faire une loi qui, si elle satisfait certaines positions, sera complétement insuffisante pour d'autres, et qu'alors il sera nécessaire au moins de faire une loi spéciale pour certaines localités, pour certains départements envahis, et particulièrement pour Paris.

Ne vaudrait-il pas mieux, dès à présent, faire une loi qui donnât une plus grande latitude à tous : à ceux qui en ont besoin comme aux autres? Ceux qui en ont besoin en profiteront, ceux qui n'en ont pas besoin la laisseront de côté. Comme il y a réciprocité entre la banque, l'industrie et le commerce, nous ne verrions se produire aucun des dangers dont s'est préoccupé la commission.

Ainsi, messieurs, en résumé, de deux choses l'une : ou il faut accepter ma proposition pour satisfaire aux nécessités impérieuses du commerce, ou, si vous ne l'acceptez pas, vous serez obligés de faire une loi spéciale pour les départements envahis et pour Paris.

J'ai ici un très-grand nombre de signatures qui viennent à l'appui de ma proposition ; mais je ne veux pas fatiguer l'Assemblée en lui citant tous ces noms d'honnêtes négociants ; qu'il me suffise de lui dire qu'ils expriment les sentiments de tout le commerce de Paris. (Approbation sur divers bancs.)

M. le président, M. le rapporteur a la parole.

M. Gouin, *rapporteur.* Messieurs, ainsi que l'a dit l'honorable préopinant, la question qui nous occupe est tout à la fois politique et commerciale.

En ce qui touche le côté politique, la commission se désintéresse complétement ; elle n'a point été chargée de l'examiner sous ce point de vue.

En ce qui touche le côté commercial, nous sentons le besoin d'expliquer bien nettement

la pensée de la commission, qui n'a point déserté les opinions qu'elle avait émises il y a quinze jours.

La question de prorogation intéresse tout à la fois et le commerce de Paris et le commerce de la province. Si je ne craignais pas de fatiguer l'Assemblée en entrant dans des détails techniques et fastidieux, je lui ferais comprendre combien est profonde la différence entre le commerce de Paris, la manière dont il procède, et le commerce de la France ; mais je crois plus utile de chercher plutôt à vous démontrer que le moyen de liquider la situation présente,—je ne parle pas, bien entendu, du mode de liquidation dont M. Millière parlait tout à l'heure, — n'est pas dans les prorogations successives qui nous sont données depuis sept mois. Les prorogations ne servent pas à grand chose, je dirai presque qu'elles ne servent à rien.

Les débiteurs se classent en trois catégories : la première comprend les bons et dans cette même catégorie il y a deux classes : les débiteurs qui payent tout de suite, et les débiteurs qui, quoique bons, sont un peu gênés. Il est évident qu'un débiteur honnête, dans une bonne position, qui réclame des termes, pour acquitter ses engagements, n'aura pas besoin d'une loi pour contraindre ses créanciers à lui accorder ces termes, ces délais. Il n'est pas un créancier qui ne consente à accorder 1, 2, 3 mois, à recevoir même des à-comptes pour faciliter le payement d'un débiteur bon, quoique gêné.

Il y a, ensuite, les débiteurs mauvais, ceux qui sont au-dessous de leurs affaires, qui y étaient peut-être avant le commencement de la guerre, qui y sont assurément aujourd'hui.

Eh bien, je ne crois pas que ce soit à l'aide d'une prorogation, à moins que vous lui donniez deux ou trois ans, je ne crois pas que ce soit à l'aide d'une prorogation d'un, de deux ou de trois mois que vous arriverez à remettre sur pied un débiteur au-dessous de ses affaires.

Mais si l'on accorde trop de délais voici le danger qui se produira :

Si on laisse un débiteur au-dessous de ses affaires à la tête de son actif, il est tenté de chercher dans les spéculations hasardeuses un moyen de rétablir son crédit et de refaire sa fortune.

Alors, messieurs, par des prorogations prolongées, vous exposez le créancier à voir son actif compromis ; car vous n'ignorez pas qu'en matière de spéculation hasardeuse, s'il y en a une sur dix qui réussit, il y en a neuf qui ne réussissent pas.

Donc, pour le mauvais débiteur, la prorogation ne peut avoir qu'un effet : amoindrir ou faire disparaître l'actif du créancier, sans aucune espèce d'utilité pour le débiteur.

Reste maintenant la catégorie des créanciers douteux. Eh bien, messieurs, là encore vous avez des débiteurs de bonne foi, gênés, qui se trouvent en présence de créanciers qui leur accorderont des délais. Et une fois pour toutes, disons-le bien, dans le commerce, les créanciers ne sont pas ce qu'on les représente. Sur cent, il y en a quatre-vingt-quinze qui sont animés des intentions les meilleures envers leurs débiteurs. Cela est tellement vrai que lorsqu'il s'agit de liquidation amiable nous trouvons quatre-vingt-quinze créanciers sur cent disposés à laisser le débiteur à la tête de ses affaires et à lui éviter les ennuis, pour me servir d'un terme bien faible, de la faillite.

Un membre. Pouvez-vous garantir les droits du créancier ?

M. le rapporteur. Mon Dieu, je ne puis garantir quoi que ce soit.

Une voix. Il est garanti par son intérêt même.

M. le rapporteur. Ce que je puis dire, après une vie commerciale qui est déjà un peu longue, c'est que souvent quand un débiteur cesse ses payements, avant de déposer son bilan et de subir la faillite, il fait une tentative de liquidation amiable. Je dis, qu'à moins d'avoir à faire à un débiteur ne méritant aucune espèce d'intérêt, vous trouverez dans les créanciers quatre-vingt-dix ou quatre-vingt quinze sur cent qui accepteront l'arrangement amiable ; c'est à peine si vous en trouverez cinq ou dix qui résisteront.

Je dis donc que parmi les débiteurs douteux il y en a un bon nombre qui, étant de bonne foi et dans une situation qui n'est pas compromise, obtiendront, sans prorogation légale, des facilités de la part de leurs créanciers ; de plus, je crois que, comme moyen de liquider la situation, il est nécessaire de recourir à la mesure qui a été adoptée en 1848, à savoir les liquidations judiciaires avec les concordats amiables. Je sais qu'un de nos honorables collègues a fait une proposition dans ce sens ; pour ma part, je suis tout disposé à l'appuyer. Avec les liquidations judiciaires et les concordats amiables, vous évitez au débiteur... je ne sais de quel mot me servir... les humiliations que la faillite fait éprouver au débiteur ; vous évitez à un honnête père de famille de léguer à ses enfants un nom déshonoré.

Avec la liquidation judiciaire et le concordat amiable accordé par le tribunal, vous aurez un moyen excellent d'éviter au débiteur malheureux ce que la faillite a de désastreux. Il est très-possible même que cette mesure permette au débiteur de liquider tranquillement sa situation et peut-être qu'elle le sortira complétement d'embarras.

Je me résume donc pour ce qui est des débiteurs.

Les bons n'ont pas besoin de prorogations.

Les mauvais, il vaut mieux ne pas leur en donner.

Et quant aux douteux, ils trouveront un adoucissement, un tempérament à leur situation dans le bon vouloir du créancier, dans le concordat amiable et la liquidation judiciaire.

Voilà pour le débiteur. Permettez-moi, en finissant, de reproduire une observation qui a été présentée déjà il y a quinze jours à l'Assemblée par la commission lors de la discussion du projet de loi du Gouvernement légèrement modifié.

La pensée de la commission était celle-ci : le système des prorogations est mauvais, il faut le régulariser avant tout.

Or, nous étions en présence de faits qu'il ne nous appartenait pas de supprimer ; c'étaient les décrets successifs de prorogation.

Voilà pourquoi nous avons voté le projet de

loi, qui, à nos yeux, avait l'avantage très-grand de fixer la situation, et, en ce qui touche les prorogations, de bien définir ce que seraient les prorogations pour l'avenir, et nous l'espérions alors, de terminer comme je le disais dans le rapport, l'ère des prorogations, si c'est possible. Si aujourd'hui nous avons consenti à accepter une prorogation, du moins pour l'échéance du 13 mars au 12 avril, c'est que nous nous sommes trouvés en présence de la situation déplorable de Paris qui nécessitait évidemment un tempérament à la loi actuelle. Telle a été du moins l'opinion de la commission, qui persiste dans ses conclusions, mais qui insiste vivement sur ce point que ce n'est pas avec les prorogations que vous sortirez de la situation actuelle. Il est temps d'en finir avec ces moyens extra légaux et d'arriver à la liquidation judiciaire avec le concordat amiable. (Très-bien ! très-bien !)

M. Péconnet. Messieurs, bien que membre de la commission, je ne viens pas seulement exprimer les pensées qui ont trouvé place dans son rapport. Sur bien des points je ne partage pas des théories qui ont été exposées par mes honorables collègues, et dans les observations que je présenterai à l'Assemblée, il y en a qui me seront personnelles, il y en a d'autres, au contraire, qui seront en accord avec les principes qui, dans le rapport, ont été proposés par la majorité.

Mais d'abord, permettez-moi, messieurs, de m'élever et de m'élever hautement contre l'accueil qu'a reçu la loi que l'Assemblée a votée le 10 mars à Bordeaux.

Si cette loi avait eu purement et simplement un caractère commercial, je pense qu'elle n'eût pas été jugée aussi sévèrement qu'elle l'a été. L'honorable M. Millière disait tout à l'heure le mot vrai de la situation, lorsqu'il ajoutait que, si la loi avait un caractère commercial, il était trop loyal pour ne pas reconnaître, avant tout, qu'elle avait aussi un caractère politique. Quand une loi a un caractère politique, il est facile, messieurs, de passionner le débat autour d'elle, et c'est ce qui est arrivé pour la loi votée le 10 mars.

J'ai sous les yeux, en effet, une protestation à laquelle, au nom de l'Assemblée elle-même, je dois répondre. Cette protestation émane du commerce de Paris. Elle a été revêtue, nous a-t-on dit, de très-nombreuses signatures ; elle était tout à l'heure entre les mains de l'honorable M. Millière. Eh bien, que dit-on dans cette protestation ?

« Non-seulement le commerce n'a pas été écouté dans ses dires, mais on a repoussé ses délégués, on a refusé de les entendre, après être resté sourd à une demande de sursis de quelques jours qui aurait permis d'étudier complétement la question.

« Il y avait à examiner mûrement une question de commerce et une question de finance ; on n'a pas plus consulté le ministre des finances que le ministre du commerce, et néanmoins l'Assemblée a voté, avec une facilité et une précipitation des plus regrettables, tandis qu'elle réservait ses préférences et laissait clairement voir ses plus grosses préoccupations pour une question de transfèrement qui n'est pour elle qu'une affaire de pure convenance.

« La loi est insuffisante à tous les points de vue ; elle ne répond pas à une situation grave qui existe, qui est un fait, mais que les auteurs du projet de loi ignorent, qu'ils n'ont pas pris la peine d'étudier, qu'ils n'ont pas voulu connaître, puisqu'ils ont repoussé tous ceux qui ne demandaient qu'à les éclairer et qui avaient qualité pour le faire ; nul n'a le droit de faire du parti pris quand il s'agit des intérêts de tout le monde, et il n'y a pas d'intérêts plus respectables que ceux du travail et de tout ce qui s'y rattache. »

J'adhère pour ma part à la pensée exprimée dans ce dernier membre de phrase; mais, quand on vient dire que cette loi a été votée sans que les intérêts en souffrance aient été consultés, sans que les ministres des finances et du commerce aient été entendus, sans qu'on ait voulu admettre à s'expliquer les délégués du commerce, je proteste et vous protesterez tous avec moi.

En effet, messieurs, la loi a été étudiée avec un soin auquel il importe de rendre hommage à cette tribune, afin que le commerce qui a signé cette protestation sache bien que, dans un intérêt politique, on l'a induit dans une profonde erreur.

A Bordeaux, on avait constitué pour étudier la loi une commission composée d'hommes spéciaux ; elle a été préparée en dehors de l'Assemblée, et, je le répète, non point par des hommes sans compétence, mais, par des spécialités.

Les chambres de commerce ont été consultées, les chambres de commerce représentent bien, j'imagine, les intérêts industriels et commerciaux de la France. La commission nommée par vous a entendu, avant de désigner son rapporteur, tous ceux qui ont demandé à être admis devant elle, et ce n'est qu'après une étude préparatoire des plus approfondies; et après que les ministres ont eu formulé leurs observations, que le projet a été porté devant vous.

Voilà la vérité vraie, et sans vouloir affecter plus d'indignation qu'il n'est nécessaire à propos de cette protestation dont je viens de donner lecture, j'ai bien le droit de dire qu'on nous juge, non pas avec sévérité, mais avec une injustice véritablement criante, (C'est vrai ! c'est vrai !)

Mais cette loi n'est pas respectée par l'Assemblée nationale elle-même, va-t-on dire ; vous l'avez votée dernièrement, et déjà vous reconnaissez l'insuffisance, la confusion de votre œuvre, et vous voulez introduire des modifications qui en sont jusqu'à un certain point le bouleversement.

Non, messieurs, il ne faut pas laisser dire que la loi qui vous est aujourd'hui présentée est la contradiction de celle que vous avez précédemment votée. La vérité, la voici :

Des circonstances que nous ne pouvions pas prévoir au 10 mars dernier, sont venues créer des nécessités nouvelles ; et si, aujourd'hui, nous sommes amenés à toucher à cette loi, ce n'est pas parce qu'elle était mauvaise au jour où nous l'avons votée; c'est parce que, à des nécessités nouvelles, il faut aussi de nouvelles dispositions légales. Nous ne sommes donc pas en contradiction avec nous-mêmes ; nous ne déchirons pas notre œuvre ; nous maintenons qu'elle était bonne, et c'est une œuvre nouvelle, née de circonstances différentes, que nous proposons aujourd'hui.

Maintenant, adopterai-je en son entier la loi proposée par la commission, et dirai-je qu'elle a toute mon approbation? Non, messieurs, je ne saurais aller jusque-là; et c'est parce que, sur un point de principe, je me suis séparé de la commission à peu près tout entière, que j'ai tenu à dire quels étaient, suivant moi, les principes qui devaient régir la matière dont nous nous occupons en ce moment.

Messieurs, on doit, avant tout, le respect aux contrats; et si on ne s'occupait que du droit commun, on pourrait dire que toute loi déchirant des contrats librement consentis est une loi absolument mauvaise. Mais la France s'est trouvée placée dans des circonstances si douloureusement exceptionnelles qu'il a fallu créer, pour des nécessités jusqu'à ce jour inconnues, une législation inconnue comme les nécessités auxquelles elle devait répondre. Et tel a été le désastre de la France qu'il a fallu chercher le moyen d'empêcher que le commerce et l'industrie ne fussent emportés par une crise qu'on voyait clairement se former à l'horizon.

Devait-on procéder par voie de prorogation des échéances? Je ne le pense pas, et les événements, je crois, ont donné raison à cette manière de voir. En effet, si graves que soient les circonstances, si déplorable que soit l'état du crédit, il y a toujours un certain nombre de négociants, d'industriels, qui ont dans leur caisse et dans leur fortune des ressources accumulées suffisantes pour faire face aux échéances des plus mauvais jours.

Une voix. Et les autres?

M. Péconnet. Ceux qui doivent exciter l'intérêt du législateur sont ces commerçants et ces industriels placés dans des conditions moins heureuses, pleins de bonne foi autant que de bonne volonté, et qui sont véritablement les victimes innocentes de circonstances dont ils ne peuvent à aucun point de vue être rendus responsables.

Or, dans le code civil existe un article 1244, lequel permet au juge, mais en matière civile seulement, d'accorder au débiteur qui, par sa situation, inspire de l'intérêt, des délais modérés pendant lesquels toutes poursuites doivent être suspendues.

Transportez par la pensée cet article 1244 dans la matière commerciale, et tout aussitôt vous créez dans chaque tribunal de commerce une espèce de jury qui peut, après s'être éclairé sur la situation des négociants ses justiciables, prononcer avec vérité et après mûr examen. Les négociants, en effet, nomment eux-mêmes les juges consulaires: ces juges consulaires leur offrent donc les plus amples garanties. Eh bien, on n'a pas voulu cependant se servir de délais accordés par les juges de commerce, on a accordé des délais généraux à tous les commerçants sans exception, et voici ce qui est arrivé: après une première prorogation, il a fallu en accorder une seconde: après cette seconde une troisième, et nous en sommes encore aujourd'hui à nous demander si nous aurons à accorder une dernière prorogation. Une dernière! Que dis-je? une prorogation que nous proclamons devoir être la dernière et qu'on nous annonçait tout à l'heure à cette tribune être encore parfaitement insuffisante. Pour moi, je pense qu'il serait temps d'en venir à appliquer l'article 1244, non pas seulement aux départements envahis, mais à toute la France sans exception, et de ne plus accorder de nouvelles prorogations.

Quelques voix. C'est très-juste!

M. Péconnet. En effet, la prorogation que nous accorderions aujourd'hui serait une prorogation absolument insuffisante, si c'est dans la prorogation que doit se trouver le remède, et voici pourquoi: on vous demande, et la commission a formulé ainsi sa proposition, de reporter à l'échéance du 13 avril l'échéance du 13 mars. Qu'est-ce à dire? Et pourquoi ce projet de loi? Nous arrivons à la fin du mois de mars: la loi que nous discutons aujourd'hui, quand la voterons-nous? Je ne sais; aujourd'hui peut-être; je le veux bien. Il faut encore qu'elle soit promulguée, et par conséquent elle ne recevra son exécution que dans quelques jours. C'est donc vers le 1er avril que nous allons promulguer une loi accordant un délai jusqu'au 13 avril. Or, depuis le 13 mars, le mal auquel la loi doit porter remède a existé, les protêts ont été signifiés, les poursuites ont été commencées. C'est donc 15 jours après la loi en vigueur que nous venons la rétracter. Pourquoi faire? Pour la faire vivre 15 jours? Eh bien, c'est trop ou pas assez. C'est trop si vous pensez que nous pouvons trouver un remède au mal signalé ailleurs que dans une nouvelle prorogation. Ce n'est pas assez, si c'est bien dans la prorogation que doit se trouver le remède.

Mais, me dira-t-on, que proposez-vous donc? Ce que je propose et ce que j'ai proposé dans la commission, je vais vous le dire: je propose de renoncer définitivement à ces prorogations successives qui n'ont déjà que trop duré, et d'en venir à ce qui aurait dû être fait dès le commencement. Croyez-vous que les prorogations n'ont servi qu'aux débiteurs véritablement intéressants? Si telle est votre pensée, mon système est faux et je l'abandonne. Mais ne savez-vous pas que beaucoup ont en réalité spéculé sur les prorogations et qu'ils pouvaient payer? Si tristes et si lamentables qu'aient été les circonstances traversées, il est des commerçants cependant qui, à cause même des malheurs de la patrie, ont fait d'énormes bénéfices. Permettez-moi de prendre un exemple. Toutes les marchandises nécessaires à l'équipement de l'armée, des mobiles, des mobilisés, ont trouvé un écoulement tel que, ne pouvant pas suffire aux besoins, elles atteignaient des prix exceptionnels. Les stocks se sont évanouis en quelque sorte. Donc si le plus grand nombre des commerçants ont souffert et souffert beaucoup, certaines industries exigeaient légitimement qu'on vînt à leur secours; pour d'autres commerçants plus favorisés, il y avait encore possibilité et même facilité de payer.

Des renseignements recueillis, il est résulté que certains banquiers recevaient en compte-courant des sommes appartenant à des commerçants qui profitaient néanmoins de la prorogation des échéances et qui se disaient: c'est notre droit de ne pas payer; mes voisins ne payent point; je ne payerai pas. Les fonds qu'on pouvait réaliser étaient employés à des spéculations nouvelles qu'on supposait devoir être avantageuses. Il est arrivé souvent que certains négociants, après avoir réalisé

une partie de leur actif en marchandises, se trouvent aujourd'hui avoir dans les mains les sommes provenant de ces ventes, sommes qui ne sont plus faciles à saisir et à découvrir, et qu'ils viennent proposer aux commerçants en gros auxquels ils doivent ce qu'il ont revendu en détail, des arrangements, lesquels ne sont autre chose qu'une frauduleuse spéculation. (Très-bien! très-bien!) Voilà, messieurs, la situation qui m'a été signalée dans les départements que j'ai traversés dans ces derniers temps.

Je ne sais point quelles sont les nécessités de Paris. Je veux bien croire qu'elles sont ce qui nous a été dit tout à l'heure, et je ne demande pas que vous ne fassiez rien. Mais j'affirme que je connais à cette heure les désirs de la province, et que dans le Centre et dans le Midi, on ne vous demande pas de nouvelle prorogation pour tous les débiteurs sans exception. Usez de l'article 1244; ne le rendez pas applicable aux départements envahis seulement, étendez-le à toute la France.

Qui pourra se plaindre? si le créancier reconnait lui-même que son débiteur est de bonne foi et qu'il est momentanément insolvable, sachant que le tribunal de commerce accordera nécessairement des délais, le créancier ne poursuivra pas. Si le créancier croit cependant qu'il doit poursuivre, il y aura sans aucun doute un protêt, et je touche là à l'objection que j'ai toujours trouvée en face de moi, mais après le protêt, on viendra devant le tribunal de commerce. Vous savez avec quelle prudence opère cette juridiction.

Il ne faut pas croire que le débiteur, qui voudra demander un délai, sera obligé de faire une confession publique, et qu'il y aura, au grand jour de l'audience, des débats contradictoires qui pourraient ruiner son crédit. Non! dans la pratique, les choses ne se passent pas ainsi. Un juge-commissaire est nommé; il se retire dans la chambre du conseil; il écoute là, non plus comme juge, mais comme conseil, comme ami, les parties appelées à s'expliquer devant lui; il reçoit les confidences des uns et des autres, et l'on n'en vient, dans les tribunaux de commerce, à rendre des jugements que lorsque, comme on vous le disait tout à l'heure, on a épuisé toutes les remises et tous les moyens de conciliation.

Si donc le débiteur est véritablement de bonne foi, s'il est véritablement intéressant, si c'est bien pour lui que des délais ont été accordés, le tribunal de commerce ne les lui refusera pas. Mais s'il apparait, tout au contraire, aux juges, qui connaissent parfaitement leurs justiciables, que cet homme, qui se dit momentanément insolvable, se livre d'un autre côté à des spéculations dans lesquelles il jette l'avoir de ses anciens créanciers; si cet homme a exercé, dans les circonstances que nous avons traversées, un commerce tel qu'il a dû gagner et a gagné quelquefois beaucoup, au lieu de courir à la ruine, il lui dira : Non, non, non ; vous n'avez pas à vous prévaloir des circonstances, nous vous refusons tout délai parce que vous avez de l'argent ici, une spéculation commencée là ; parce que vous avez, pendant la guerre, fait telle opération qui est de notoriété publique et que, si vous ne voulez pas aujourd'hui payer vos créanciers, ce n'est pas impuissance chez vous, mais c'est fraude ou mauvaise volonté.

Donc et pour en finir avec ces observations trop longues (Non! non!)... et que je prie l'Assemblée de me pardonner (Parlez! parlez!), ma conclusion serait celle-ci :

Renoncer au système de prorogation, venir en aide aux débiteurs véritablement malheureux, en engageant les tribunaux de commerce à accorder des délais, en leur en donnant le pouvoir, et ne pas permettre cependant à ceux qui n'ont que de la mauvaise foi de venir s'abriter sous des dispositions légales. (Marques très-vives d'adhésion et applaudissements sur divers bancs.)

M. Berlet, *de sa place*. Je demande à mon honorable collègue, M. Péconnet, ce qu'il pense de la question des frais. Il ne faut pas perdre de vue que le débiteur sera poursuivi par le créancier, qu'il sera traduit par celui-ci devant les tribunaux, et que, bien qu'il obtienne des délais, sa position n'en sera pas moins aggravée par suite des frais de poursuite et de jugement.

Vous devez savoir, messieurs, que les frais de justice sont considérables et que le débiteur d'une somme de cinquante francs aura à payer une somme à peu près égale en frais de toute nature, nécessités par sa condamnation. Il est donc de toute équité, dans les circonstances actuelles, de décréter une prorogation d'échéances de trois mois, et en même temps de permettre aux juges d'accorder des délais aux débiteurs malheureux.

Plusieurs membres. On n'entend pas!

M. le président. La parole est à M. Ducuing.

M. Ducuing. Messieurs, je n'oublierai pas que les questions d'affaires se discutent plus utilement dans le sein des commissions et des bureaux qu'en séance publique. Et, du reste, je n'ai guère le cœur en ce moment à faire un discours; mais, si peu que je parle, je ne suis pas sûr d'éviter les paroles inutiles.

Je réponds à la discussion de l'honorable M. Péconnet, qui voudrait mettre à la discrétion des tribunaux de commerce les délais à accorder aux débiteurs de bonne foi qui ne peuvent pas payer. Un débiteur n'arrive devant le tribunal de commerce qu'après protêt ; lorsqu'un négociant a un effet protesté, il entre, messieurs, dans le purgatoire du discrédit : sa signature est refusée à la Banque. Si vous trouvez que c'est un petit inconvénient, quant à moi, je le trouve énorme, et c'est pourquoi j'aime mieux que le législateur prévoie les embarras que la guerre a créés au débiteur et qu'il lui donne une prorogation qui peut servir à des débiteurs de mauvaise foi, mais qui peut sauver du discrédit beaucoup de positions intéressantes.

Maintenant je suis d'accord avec M. Péconnet sur un point. La loi que nous discutons, c'est trop ou c'est trop peu ; c'est trop, si nous voulons faire revivre le respect des contrats; mais c'est trop peu si nous voulons donner au débiteur de bonne foi un délai dont il puisse profiter.

Au 10 mars, messieurs, je vous disais que la loi que vous faisiez était insuffisante : encore

plus aujourd'hui suis-je fondé à dire qu'elle sera insuffisante.

M. Dufaure, *garde des sceaux.* C'est possible, mais ce n'est pas la faute de la loi.

M. Ducuing. Il faut consulter sur ce point non-seulement les intérêts, mais les vœux du commerce : on les a consultés, mais on ne les a pas assez consultés.

Ce ne sont pas les désastres de la guerre qui nécessitent les mesures de prorogation, car nous serions vainqueurs, au lieu d'être vaincus, que les nécessités seraient les mêmes. Et la preuve, c'est qu'aux Etats-Unis et à Berlin, après la guerre, on a accordé un délai pour poursuites commerciales ; aux Etats-Unis, le délai a été jusqu'à un an après la fin de la guerre ; et à Berlin le délai est de trois mois après la conclusion de la paix ; par conséquent, ce n'est point une mesure de vaincus qu'il faut au commerce ; c'est une échéance ajournée, parce que l'on considère la guerre, qu'on soit vainqueur ou vaincu, comme un hivernage qui arrête toute production.

Ma profession d'économiste me met en rapport avec beaucoup de négociants ; je connais à peu près tout le personnel du commerce de Paris. Si le commerce de Paris vous disait, au 10 mars, que le délai d'un mois ne lui suffisait pas, à plus forte raison, il doit vous le dire encore, et voici pourquoi. Ce n'est point à cause des événements lamentables qui se passent à Paris qu'on vous demande une prorogation de trois mois ; c'est pour donner le temps à la Banque de France de reprendre ses services commerciaux avec ses succursales.

Tout négociant est à la fois débiteur et créancier ; il faut donc que, s'il paye, il puisse se faire payer. Tant que la Banque n'aura pas repris ses services avec ses succursales, il ne peut ni payer ni se faire payer. Voilà la vérité de la situation. Il faut, pour que la conciliation arrive, donner au tireur et au tiré le temps de se mettre en présence. Les usages commerciaux sont que, si on ne peut payer toute la somme échue, on en paye une quantité donnée et on renouvelle pour le reste ; mais, pour renouveler, il faut que tireur et tiré aient eu le temps de se mettre en présence, en libérant les endosseurs ; et la situation, aujourd'hui, ne le permet pas.

Il faut donner à cette situation le temps de se régler. Le commerce demandait trois mois ; je crois que la prorogation définitive, pour n'y plus revenir, doit être de deux mois. Et voici comment, à cet égard, nous formulons notre proposition :

« Art. 1er. — Pour les effets échus à partir du 13 août 1870, — car c'est de là que partent les mesures de prorogation, par conséquent elles ont devancé les désastres de la guerre et ce ne sont pas ces désastres qui ont nécessité ces mesures, — pour les effets échus à partir du 13 août 1870, prorogation de deux mois à partir du 13 mars.

« Art. 2. — Tout débiteur à qui un effet échu est présenté pour la première fois, est valablement libéré par le payement du capital sans intérêts. Pour le débiteur usant des délais de prorogation, les intérêts courront à partir du jour de la présentation. »

Si vous voulez faire une loi acceptable et qui soit dans les usages du commerce, je vous prie de joindre au projet de loi les deux dispositions que je viens de lire.

Les échéances, ne sont qu'un des termes du problème à résoudre pour vous.

J'ai posé la question des concordats amiables, qui préviendraient les effets de la faillite, parce que, au bout de la prorogation, il peut y avoir des débiteurs fort intéressants qui n'auront pas pu payer ; dans ce cas, ils entrent dans le purgatoire ou plutôt dans l'enfer de la faillite pour n'en plus sortir.

Dans l'état actuel des choses, et si nous appliquons la loi, un seul créancier peut précipiter le débiteur dans la faillite ; eh bien, je demande que pour le débiteur qui ne pourra pas payer à l'échéance que vous allez proroger, il y ait un concordat amiable, sans frais de justice, ou du moins avec aussi peu de frais que possible, un concordat qui permette de continuer, dans l'intérêt des créanciers, les affaires du débiteur, sans lui infliger le déshonneur de la faillite.

C'est ce qu'on appelle le concordat amiable ; bien qu'il existe en Angleterre, je ne demande pas qu'il soit introduit chez nous à titre définitif ; seulement, je demande que vous fassiez revivre le décret du 7 février jusqu'au 31 décembre 1871.

J'ai fait dans ce sens une proposition pour laquelle j'ai demandé l'urgence, parce que vous n'avez accordé, par votre dernière loi, qu'un délai d'un mois. Je vous demande encore aujourd'hui l'urgence, parce que ma proposition, signée de quelques-uns de mes honorables collègues, a été renvoyée à la commission d'initiative, et cette fois, je puis dire qu'elle y est restée en purgatoire. (On rit.)

J'avais également saisi le Gouvernement du troisième terme du problème, qui est le plus redoutable : la question des loyers.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement prépare un projet sur cette matière.

M. Ducuing. Je ne veux pas la traiter en ce moment. Je rappelle seulement que j'ai posé sur la route du Gouvernement ce sphinx redoutable, et j'espère que le Gouvernement trouvera une réponse qui sauve sinon la prospérité du pays, du moins son honneur et ses intérêts. (Très-bien ! très-bien !)

Je demande à déposer comme amendement la proposition que je viens de faire, et dont je rappellerai les termes, si l'Assemblée le permet. (Lisez !)

« Pour les effets échus à partir du 13 août 1870, prorogation de deux mois à partir du 13 mars. »

C'est net, j'espère.

« Tout débiteur à qui un effet est présenté pour la première fois, est valablement libéré par le payement du capital, sans intérêts. »

Un membre. Ce n'est pas en discussion.

M. Ducuing. Pardon ! cela était en discussion quand le premier projet a été soumis à l'Assemblée.

« Pour les débiteurs usant des prorogations, les intérêts courront à partir du jour de la prorogation. »

Voilà, messieurs, l'amendement que je vous prie d'adopter. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le président. M. Tolain a la parole.

M. Aubry. J'avais demandé la parole.

M. le président. M. Tolain l'avait demandée avant vous.

M. Tolain. Messieurs, on a proposé à cette tribune, de transporter dans l'ordre commercial l'article 1244 du Code civil. Je crois que, si cela est possible pour beaucoup de villes de province, cela présenterait pour Paris en particulier d'insolubles difficultés. En effet, si on se rend compte de l'industrie parisienne, si on veut bien réfléchir un instant que presque tous ses produits sont exportés à l'étranger ou tout au moins dans la plupart des grandes villes de France, on comprendra l'impossibilité absolue en ce moment, pour les tribunaux de commerce, d'apprécier la situation actuelle des industriels ou des négociants.

Lors des événements qui ont déterminé l'investissement de Paris, j'étais employé par un grand industriel parisien, chez qui j'étais chargé de la correspondance commerciale. Cette maison avait environ 3,500 clients en province. Bien évidemment, la plupart sont des clients solvables; mais quand payeront-ils? Quels sont ceux dont les événements de la guerre ont détruit la situation? Quels sont ceux qui pourront payer? Dans combien de temps? C'est ce qu'il est matériellement impossible d'apprécier, même pour l'industriel qui est le créancier; à plus forte raison le tribunal de commerce sera-t-il dans l'impossibilité absolue de le faire, et pour ne vous en donner qu'un exemple, je vous dirai que des effets devaient être soldés le 13 mars à cet industriel dont je vous parlais et qui a environ, en ce moment-ci, 150 à 160,000 francs de traites en circulation à payer, et que, le 21, il n'avait pas encore reçu un seul remboursement de la province, et pourtant presque toutes les livraisons, je le répète, se font en province.

Vous voyez que cette situation est très-grave, qu'elle est digne de toute votre attention.

On ne peut donc pas appliquer à Paris l'article 1244, et il faut en venir à des mesures générales.

J'ai entendu formuler par M. le rapporteur, je crois, cette sorte de dilemme : ou les commerçants sont bons, et alors ils peuvent payer de suite, ou ils sont mauvais, et, par conséquent, il est inutile de maintenir plus longtemps une pareille situation.

C'est encore là une erreur, messieurs, et il faut se rendre compte de la situation particulière de Paris; la situation n'est pas restée la même, ainsi qu'on l'a dit. Il n'y a pas eu seulement suspension de la vie commerciale, il y a eu une véritable destruction, et beaucoup d'industriels et de négociants, qui, au jour où la prorogation a été faite, étaient peut être en mesure de faire face au moins en partie, sinon en totalité, à certaine échéance, ne l'ont plus été au moment de la paix.

Il y a un point qu'il faut observer, et qui est très-important, en ce qui concerne la reprise des affaires et du travail dans le commerce parisien: c'est celui-ci : les premiers remboursements obtenus par beaucoup d'industriels de Paris ne peuvent pas, sous peine d'arrêt complet du travail, servir à payer leurs échéances: ces premiers fonds doivent servir à acheter les matières premières et à remettre l'atelier en mouvement. C'est là assurément un des moyens de faire recommencer le travail. Si, au contraire, à mesure que les fonds leur rentrent, que les premiers remboursements s'opèrent, les commerçants sont obligés immédiatement de payer leurs billets en souffrance, il est matériellement impossible que le travail reprenne, parce qu'ils n'ont pas le fonds de roulement nécessaire pour recommencer la production. Il y a donc là une situation toute particulière et qu'il est nécessaire d'étudier. (Approbation à gauche.)

En outre, il y a beaucoup d'industries parisiennes dont la clientèle ne vient qu'à des époques déterminées, où il y a ce qu'on appelle le chômage, la morte-saison, un temps de morte-saison et un temps d'activité pour ainsi dire fiévreuse. Eh bien, la clientèle est en quelque sorte, comment dirais-je, la propriété réelle bien plus que le matériel; c'est elle qui donne des résultats et des bénéfices, bien plus que les marchandises mises en magasin; c'est la clientèle qui est pour ainsi dire la fortune de l'industriel; il faut qu'il attende l'époque où les commandes viendront; c'est très-important et très-utile; il n'a pour ainsi dire rien en magasin, ni matières premières, ni matériel; il a son intelligence, on le connait, on sait qu'il crée constamment, chaque jour, de nouveaux modèles, les commissionnaires de tous les pays du monde, savent qu'ils ont affaire à un homme intelligent qui va leur donner ces choses de goût, ces choses d'art industriel qu'on ne trouve qu'à Paris. Eh bien, si vous le forcez à s'exécuter immédiatement, vous le jetterez dans la faillite, tandis que, si vous lui accordez un délai, il pourra reprendre sa situation commerciale sur la place de Paris et se liquider.

Il y a donc un grand inconvénient à ne pas accorder de longs délais pour les échéances, et je crois que, si vous voulez accorder celui que demande M. Millière, et si en même temps vous accordez le concordat amiable demandé par M. Ducuing, vous aurez sauvé de la faillite une immense quantité de petits industriels et de négociants de Paris. Il y a là un très-grand intérêt qu'il ne faut pas négliger. (Très-bien! à gauche.)

Un membre. Il faut bien que les industriels de Paris reçoivent de l'argent de la province, sans quoi ils ne pourraient payer leurs ouvriers. (C'est évident!)

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. Aubry. Il me semble qu'on donne au débat une ampleur qu'il n'a pas et qu'il ne doit pas avoir.

On a parlé de la politique; j'ai même entendu dire que cette loi n'avait pas été étrangère aux nouveaux malheurs qui nous sont survenus ; je n'en crois pas un mot. Je crois que la politique est complétement étrangère à la question qui s'agite. (Vous avez raison!)

Maintenant on a, à mon avis, fait une confusion à propos de la loi sur les effets de commerce; je tiendrais à dire ce qu'il y a de particulier dans les effets de commerce. Autre chose est la créance, autre chose est l'effet de commerce. La créance existe entre un débiteur et un créancier; l'effet de commerce est l'exécution de l'obligation, le mode de l'exécution, la mobilisation de la créance par l'intervention d'un tiers porteur.

Eh bien, la loi dont il s'agit concerne surtout les tiers porteurs, (C'est cela!) Il est très im-

portant de rentrer dans le droit commun, au point de vue de la mobilisation des créances commerciales. En montant à cette tribune, j'ai entendu un de nos honorables collègues dire : Si on donne de nouvelles prorogations et si l'industriel n'est pas payé, comment pourra-t-il payer ses ouvriers?

C'est là le mot de la question; si l'industriel ne peut pas négocier ses effets, si l'on ne rentre pas dans les conditions de l'inflexibilité de l'échéance, il ne pourra pas avoir d'argent, il ne pourra pas payer ses ouvriers. (Très bien!) Il est donc très-essentiel que vous rentriez dans le droit commun, au point de vue de la mobilisation des créances commerciales Or la loi qui vous est présentée a pour but d'arrêter le régime des prorogations, de rentrer dans le droit commun, de laisser le temps suffisant entre le délai de la promulgation de la loi et les premières échéances qui vont se présenter, afin que tous les débiteurs qui ont commencé à exécuter leurs engagements par la création d'un effet de commerce, sachent qu'à l'heure qu'il est il faut payer à un moment donné; et si on entrait dans un système indéfini de prorogation à propos des effets de commerce, les tiers porteurs n'étant plus protégés, personne n'escompterait plus les effets, ne donnerait plus d'argent. Donc, il est très-nécessaire de maintenir la loi telle qu'elle est proposée.

Maintenant, messieurs, on a parlé avec beaucoup de sentiment et de raison à propos de la situation qui était créée par les événements entre créanciers et débiteurs. On a parlé de l'art. 1244; mais il s'agit de tout autre chose, messieurs. Quand un effet de commerce n'est pas payé à l'échéance, le tiers porteur le renvoie à son cédant, et le dernier cédant finit par arriver au bénéficiaire, et alors il n'y a plus en présence que le bénéficiaire et le souscripteur, c'est-à-dire le débiteur et le créancier, et il n'y a plus d'effet de commerce. Ils peuvent aller devant les tribunaux; et le débiteur, en discutant les circonstances en raison desquelles il n'a pas payé, peut obtenir les délais que les tribunaux accordent volontiers.

Je suis donc très-partisan du système qui tend à accorder, en raison des circonstances, l'application de l'article 1244, même en matière commerciale et faire quelques modifications à la loi sur les faillites; car si, à l'heure qu'il est, cette dernière loi était appliquée brutalement par des créanciers rigoureux, elle serait évidemment funeste et pourrait produire de nouveaux effets.

La question entre les débiteurs et les créanciers peut être réglée par la loi des contrats amiables; ici il ne s'agit que d'assurer la mobilisation des créances par le respect du droit des tiers porteurs qui seul est en jeu. (Très-bien! très-bien!)

M. Ducuing. Je demanderai à M. le ministre de la justice s'il réclame l'urgence pour le projet des concordats amiables.

M. le garde des sceaux. Je m'en expliquerai tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Claude.

M. Claude. J'y renonce.

M. le président. M. Claude renonçant à la parole, nous allons passer à la discussion des articles.

M. de La Sicotière. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi?

M. de La Sicotière. Sur les amendements, ou plutôt sur les propositions que viennent d'être faites et qui ne sont pas modificatives de la loi, mais abolitives de la loi.

M. le président. Il a été déposé cinq ou six amendements.

M. de La Sicotière. Oui, et la commission ne les a même pas vus, je tiens à le constater. Aucun de ces amendements n'a été imprimé, aucun ne nous a été communiqué.

M. le président. L'urgence a été déclarée sur la proposition de M. Millière, et cette disposition dispense les auteurs d'amendements de les déposer d'avance. Plusieurs ont été remis au président au cours même de cette discussion.

Il y a quelques inconvénients incontestables à ce mode de procéder, mais il est la conséquence nécessaire des délibérations d'urgence.

M. de La Sicotière. Aussi n'ai-je voulu que constater le fait sans faire de réclamation.

M. Magnin. Les membres de l'Assemblée, en déposant ainsi des amendements, n'ont fait qu'user d'un droit que le règlement leur accorde.

M. le garde des sceaux. Avant de passer à la discussion des amendements, il faut clore la discussion générale.

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, prononce la clôture de la discussion générale.)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles. (Bruit.)

Je prie l'Assemblée de vouloir bien écouter en silence les dispositions que je vais lire, afin qu'il y ait quelque clarté dans cette discussion que les nombreux amendements compliquent un peu.

Voici d'abord la proposition originaire de M. Millière :

« Les délais accordés par la loi du 10 mars 1871 pour le payement des effets de commerce qui y sont désignés, sont prorogés de trois mois. »

Cette proposition a été amendée par la commission.

Le projet de la commission a trois articles.

Le premier est ainsi conçu :

« Les effets de commerce jouissant du bénéfice de la loi du 10 mars et venant à échéance du 13 mars au 12 avril, sont prorogés d'un mois, c'est-à-dire que les effets échus au 13 mars sont reportés au 13 avril, ceux échéant le 12 avril, au 12 mai. »

Sur cet article, divers amendements ont été présentés; et d'abord, pour saisir tout de suite l'Assemblée de l'amendement le plus large, qui ne tend à rien moins qu'à écarter le travail de la commission et à s'y substituer, je lui donne lecture de la disposition additionnelle ou du nouveau projet de loi, pour parler plus exactement, qui vient d'être formulé par M. Péconnet.

Les trois articles de la commission sont supprimés par M. Péconnet et remplacés par un article unique, qui est ainsi conçu :

« Les tribunaux de commerce de toute la France pourront, pendant l'année 1871, acaccorder des délais pour le payement des effets de commerce souscrits antérieurement au 10 février, conformément à l'article 1244, § 2 du code civil. »

L'Assemblée voit que c'est la suppression des prorogations d'échéances, et que M. Péconnet substitue à la disposition générale du projet de la commission l'extension de la faculté du code civil d'accorder des délais.

M. Ducuing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ducuing.

M. Ducuing. Voici l'observation que je désire présenter à l'Assemblée.

Si le projet de M. Péconnet est adopté, on condamne tout le commerce de France au discrédit, parce qu'on ne peut se présenter devant le tribunal de commerce qu'après un protêt, et qu'un négociant dont la signature est protestée est perdu ! (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.)

M. Deseilligny. Je demande la parole.

M. le président Vous avez la parole.

M. Deseilligny. Messieurs, je vous demande la permission, comme industriel, de vous dire quelques mots en opposition à l'amendement de M. Péconnet, et je commence par rendre justice à l'esprit qui a animé cet amendement, ainsi qu'au talent avec lequel M. Péconnet l'a développé. Je vous demande de n'introduire dans cette question des effets de commerce, et dans cette intervention de la loi dans les affaires aucune disposition législative nouvelle en dehors des conclusions de la commission.

Je suis l'interprète d'un très-grand nombre de mes collègues industriels en vous disant que la loi des prorogations a apporté dans le commerce une perturbation imprévue, incalculable, et qu'il faut la faire cesser le plus tôt possible si on veut voir renaitre la source féconde du travail.

Si donc nous sommes disposés, nous industriels, à voter le projet tel qu'il est proposé par la commission, c'est que nous reconnaissons que, depuis l'époque à laquelle ce projet a été voté par l'Assemblée, le travail, qui commençait si bien à reprendre, s'est malheureusement arrêté. Je ne puis vous dire avec quelle tristesse j'ai vu tout l'ensemble du mouvement commercial, qui présentait les horizons les plus rassurants, s'arrêter tout à coup. En conséquence, ce n'est qu'acte de justice, de justice malheureuse mais nécessaire, de venir aujourd'hui modifier les délais que nous avions fixés il y a quelque temps.

Permettez-moi de vous présenter, à cette occasion, d'une manière générale deux observations très-courtes.

La première est celle-ci : le commerce désire le moins d'intervention législative possible dans ses affaires. (Marques d'assentiment.)

Il y a déjà deux siècles que Colbert, recevant une députation des marchands de Paris, leur demandait ce qu'il pouvait faire pour eux, et les marchands répondirent : « Laissez-nous faire ! » (C'est vrai ! — Très-bien !)

On rappelait aussi récemment qu'un grand économiste du siècle dernier, au moment où il avait des observations à faire au Gouvernement sur l'état du commerce, disait : « Ne gouvernez pas trop ! »

Eh bien, messieurs, au nom de mon expérience industrielle et commerciale, je me permets aussi de vous dire : Laissez faire le commerce dans ses relations de tous les jours, relations que les mots de créancier et de débiteur expriment fort mal.

Quand on dit créancier et débiteur, il semble qu'on voit d'un côté un homme riche, et, de l'autre, un homme pauvre. Mais ces mots expriment très-mal les relations qu'ils veulent indiquer, relations affectueuses, relations de crédit, relations de tous les jours qui forment l'essence même du commerce.

C'est précisément par le crédit que l'industriel donne à son acheteur, c'est par la faveur des délais qu'il lui accorde dans les moments de gêne que se forment ces relations si honorables pour le fabricant, si honorables pour l'acheteur, relations sur lesquelles est fondée la prospérité du commerce français. (Oui ! oui ! — Très-bien ! très-bien !)

Je puis vous affirmer, messieurs, d'après mon expérience, qu'il est arrivé très-rarement qu'un acheteur sérieux, s'adressant à un fabricant sérieux aussi, n'ait pas trouvé en lui la bienveillance la plus grande et, pour l'obtenir, il n'avait pas besoin de s'adresser à cet honneur national qui existe dans le commerce, il lui suffisait de s'en référer au véritable intérêt de l'industrie, qui est de favoriser l'acheteur, parce que là est la source des rapports qui doivent se renouveler et se développer.

Ainsi, il faut le dire, nous n'obéissons en ce moment qu'à un cas de force majeure en prorogeant encore les échéances, et il faut en sortir le plus tôt possible. Mais comment ? Par la seule voie qu'au nom du commerce et de l'industrie, je me permets d'indiquer à cette tribune. Quand on parle de prorogation, permettez-moi d'exprimer un vœu : c'est que le travail renaisse le plus tôt possible dans notre pays. Si la voix d'un homme qui a passé sa vie dans le travail pouvait franchir cette enceinte, je dirais à ceux qui sont absorbés aujourd'hui par nos discordes si douloureuses : Rouvrons, je vous en conjure, cette source féconde du travail qui nous permettra de panser nos plaies, et de payer tout ce que nous devons à l'étranger et à la France.

Alors nous n'aurons plus besoin de prorogation, et nous pourrons, par le libre jeu du commerce, sans trop nous adresser au Gouvernement ni à l'intervention législative, arriver promptement à rendre la prospérité à chacun, en même temps qu'au pays ; et, en attendant, regardons les prorogations limitées, ainsi que la commission le propose, comme nécessaires au commerce et à l'industrie, parce que nous devons encore les protéger, parce que c'est justice, parce que c'est le passé ; mais le passé nous devons le clore le plus tôt possible, non pas pour faire des exécutions, mais pour trouver dans le travail seul la solution de toutes les difficultés. (Vive approbation.)

M. Henri Fournier. Messieurs, je ne voudrais dire qu'un mot touchant la proposition de l'honorable M. Péconnet. (Parlez ! Parlez !)

Il m'a semblé que cette proposition est accueillie avec quelque faveur par l'Assemblée. Elle le mérite, en effet, car elle respecte les conventions ; elle permet, suivant les lieux, d'accorder ou de ne pas accorder de délais. Je pense que l'Assemblée le prendra en considération.

Une seule objection sérieuse est faite contre cette proposition et consiste en ceci : pour

ue le tribunal, dit-on, puisse accorder un délai u débiteur, il faut que ce débiteur comparaisse evant les magistrats; il faut, par conséquent, qu'il ait reçu un protêt, une assignation; il faut qu'un jugement intervienne; car, d'ordinaire, c'est par et dans le jugement même que le délai est accordé. Or le protêt, l'assignation, le jugement, voilà bien des frais!

Il me semble, messieurs, qu'il serait possible sinon de supprimer tous les frais, au moins de les diminuer en grande partie.

Ne pourrait-on pas, exceptionnellement, dire que le protêt et les pièces de procédure seraient visés pour le timbre et pour l'enregistrement...

Un membre. Les frais ne sont pas tout. Et le crédit!

M. Pouyer-Quertier, *ministre des finances.* Et l'honneur commercial!

M. Dufaure, *garde des sceaux.* Je demande la parole.

M. Henri Fournier. Le crédit, l'honneur commercial, c'est vrai; mais vous trouveriez, en adoptant ce que je propose, l'avantage de ne point accorder une prorogation nouvelle et de ne pas modifier ainsi, à si courte distance, une loi que vous avez votée il y a quinze jours à peine.

Je soumets cette observation à l'Assemblée; si elle veut bien l'accueillir, elle n'a qu'à ordonner le renvoi à la commission de l'amendement de M. Péconnet; la commission trouverait une solution dans le sens que j'indique, et qui pourrait être le visa en débet pour l'enregistrement, comme en matière d'assistance judiciaire. (Mouvements divers.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, tout en rendant justice au talent avec lequel l'honorable M. Péconnet a développé son amendement, je viens demander à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

Chacun peut remarquer que tandis que nos lois civiles donnent aux tribunaux civils la faculté d'accorder des délais au débiteur qui se trouve dans l'embarras, notre loi commerciale ne l'a jamais accordée aux tribunaux de commerce. Il peut y avoir, par exception, dans quelques occasions, après des condamnations prononcées, des facilités accordées par les tribunaux de commerce; mais ces tribunaux le prennent sur eux-mêmes; la loi ne leur a pas donné ce droit, mais personne ne le leur conteste.

Pourquoi cette différence entre la législation civile et la législation commerciale?

La loi civile avait été faite depuis trois ans lorsque le code de commerce a été discuté. Il l'a été dans le conseil d'Etat du premier empire, par les esprits les plus élevés, par les hommes les plus expérimentés. Comment, pourquoi, ayant une loi civile qui pouvait leur servir de modèle, n'ont-ils pas eu l'idée de la reproduire comme loi commerciale?

On vous en a très-bien dit le motif tout à l'heure. Si, lorsqu'un billet de commerce est mis en circulation, ceux qui doivent le recevoir, ceux entre les mains desquels il passe, n'étaient pas tenus de le payer à l'échéance, ce billet commercial perdrait toute sa valeur, le crédit commercial serait anéanti. (Très-bien! très-bien!)

Veuillez y réfléchir, messieurs: la grande fortune d'un pays, ce n'est pas le capital qu'il possède; le capital n'est rien; il ne représente rien en comparaison de ce que vaut le crédit. C'est le crédit que ne donne pas seulement la fortune, que donne aussi la moralité du commerçant et de l'industriel, les habitudes du travail, l'habitude de se conformer à ses engagements, le respect à la parole donnée. Voilà ce qui constitue le crédit; voilà ce qu'il faut conserver présentement. Voilà ce dont le commerce a surtout besoin. (Très-bien! très-bien!)

M. Millière l'a dit avec raison, je l'approuve complétement à cet égard: la grande fortune de la société, le véhicule, comme il l'a dit, de toutes les grandes opérations commerciales, c'est le crédit soigneusement conservé. Eh bien, que chaque créance commerciale représentée par un billet à ordre soit soumise à cette chance d'être ajournée, prorogée par une décision du tribunal de commerce, il n'y a plus de crédit, et celui qui une fois l'aura demandé ne pourra plus recourir à ceux de qui il doit tenir, suivant les circonstances, ou de l'argent ou des délais. (C'est vrai! c'est vrai!)

Tout à l'heure on disait: Vous n'avez qu'à accorder des réductions dans les frais que cette demande de délai entraîne avec elle; accordez à ce débiteur malheureux les mêmes priviléges que l'on accorde à l'assistance judiciaire, tout sera dit. Que vous importera qu'un effet soit protesté, qu'il soit ensuite porté devant les tribunaux de commerce, que les tribunaux de commerce poursuivent une condamnation? Si tout cela se fait sans frais, que vous importera?

Que m'importera? Cela me coûtera bien plus que tous les frais que j'aurais eu à payer, cela me coûtera mon crédit, ma réputation commerciale; cela me conduira à une espèce de faillite commencée. Et vous me demandez ce que cela me coûtera!...

Messieurs, repoussez une proposition qui, dans son étendue, porte une atteinte fatale au crédit commercial, qui l'ébranlerait complétement. (C'est vrai! — Très-bien!)

Un mot, messieurs, si vous me le permettez, sur la valeur de ce billet à ordre, ou de cette facture à échéance éloignée qui se trouve entre les mains du créancier.

D'où vient, je vous le demande, que le négociant en gros qui a vendu à un petit commerçant certaines marchandises se contente, pour payement de ces marchandises, au lieu d'argent comptant, d'un billet qu'on lui donne? Pourquoi s'en contente-t-il? Il aura lui-même des engagements à acquitter, il a besoin que ce billet représente de l'argent; il ne représente pas d'argent pour le moment, sauf l'escompte qu'il peut faire, mais il représente de l'argent le jour de l'échéance. Quand le petit commerçant auquel il a consenti à donner ses marchandises et qui lui a offert un billet en échange ne le paye pas, le laisse protester et va demander au tribunal de commerce un délai pour payer, ne croyez-vous pas que ce vendeur, ainsi déçu dans ses légitimes calculs, ne consentira plus à lui vendre, que le commerce du détaillant sera absolument perdu? (C'est vrai! c'est vrai!)

C'est pour cela qu'il est si essentiel que le droit commun, en matière commerciale, soit respecté, qu'il soit entre le créancier et le débi-

teur une règle sacrée, qu'il soit sacré sous deux rapports : non pas seulement parce que c'est le respect de la foi promise, mais encore parce que c'est la condition du crédit et, par conséquent, de la vie commerciale du débiteur.

Voilà pourquoi, messieurs, il importe au débiteur, dont on parait défendre les intérêts, autant qu'au créancier, que les échéances des effets de commerce ne soient jamais atteintes ni compromises. Je dis jamais, sauf, messieurs, nous en avons la triste expérience, les grandes crises dans lesquelles la situation de la société est telle qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au droit commun.

M. Deseilligny vous disait quelque chose d'excellent tout à l'heure : « C'est le droit commun qui doit toujours régir! »

Oui, messieurs, l'intervention de la loi dans les conventions privées, et, dans leur exécution, l'intervention du Gouvernement, mesures fatales quand elles ne sont pas nécessaires, repoussez-les, bien loin de les demander; le grand maître, en cela comme en toute chose, le grand maitre c'est la liberté, c'est le libre consentement, c'est la libre convention des parties; et en même temps, il y a un autre grand maitre, c'est le respect de la parole donnée, c'est l'exécution de l'engagement contracté! (Très-bien! très-bien!)

Mais nous avons été obligés, l'Assemblée le sait, de nous mettre en contradiction avec ces principes, non pas que nous l'ayons fait les premiers: C'est dans la loi du 12 août 1870, pendant la guerre, que, pour la première fois, on a été obligé d'apporter cette dérogation au droit commun. Elle a été ensuite continuée de mois en mois. Plus on s'éloigne de l'origne et plus il devient nécessaire de prendre des mesures particulières, spéciales, extraordinaires pour rétablir le crédit commercial.

Notre loi du 10 mars 1871 avait cet objet. Nous l'avons présentée dans ce but. Vous l'avez acceptée après mûr examen, espérant qu'elle produirait cet effet. Elle ne l'a pas produit. Nous sommes obligés de vous demander avec la commission une nouvelle prorogation. Est-ce la faute de la loi? Je repousse absolument les reproches qui lui ont été adressés, et, à cet égard, j'en appelle aux négociants les plus exercés.

Le président du tribunal de commerce de la Seine me disait encore, il y a quelques jours, dans cette enceinte, à côté de vous, immédiatement après les stipulations intervenues entre le Gouvernement de la France et le gouvernement de la Prusse : les affaires ont repris avec une merveilleuse activité; elles promettent des développements considérables, et on le conçoit, la France avait besoin de rentrer en relation avec elle-même.

Vous avez pu le remarquer pendant votre séjour à Bordeaux, Bordeaux est une grande ville, une ville riche; Bordeaux a de grandes affaires : quand nous y sommes arrivés, tout y semblait paralysé, depuis qu'il n'y avait pas de communications avec Paris. Tous ses approvisionnements étaient épuisés; Bordeaux avait besoin de reprendre ses affaires avec Paris. Elles ont repris, elles allaient se développant.

Je ne veux pas rentrer dans la question politique, dans la question irritante et douloureuse qui nous préoccupe tous; mais vous savez ce qui est arrivé à Paris : lorsque les canons ont été portés sur les hauteurs de Montmartre et de Belleville, lorsque Paris s'est vu placé sous le feu de ces canons, tout a cessé!

M. Deseilligny vous a dit que les affaires s'étaient arrêtées immédiatement, le crédit commercial a été immédiatement anéanti.

Voilà ce qui s'est passé. Ce n'est pas la faute de la loi. Les circonstances ont été fatales. Elles nous conduisent à donner notre adhésion à la proposition que la commission a faite d'un nouveau délai d'un mois, en ajoutant ce que j'ai déjà eu l'honneur de dire, que nous étions disposés à accepter la modification utile qui, en dehors de cette loi, résulte de la proposition de M. Ducuing. Cette proposition a été adoptée d'urgence, si je ne me trompe, ou envoyée à la commission d'initiative parlementaire. Je demanderai à l'Assemblée de la discuter aussitôt que possible pour ajouter à la loi nouvelle un complément qui, à mon avis, lui est nécessaire. (Très-bien! très-bien! — Aux voix.)

M. Péconnet. Je demande la parole.

Plusieurs membres. Assez! assez! — Aux voix! aux voix!

Autres membres. Parlez! parlez!

M. le président. M. Péconnet a la parole.

M. Péconnet. Je ne serai pas long. Un seul mot, si vous voulez bien.

J'ai écouté avec une religieuse attention les observations de M. le garde des sceaux. J'étais prêt, je vous le déclare, si elles m'avaient paru de nature à ébranler ma conviction, à mettre de côté toute amour-propre d'auteur et je n'aurais pas hésité à venir vous dire : Soit, accordons une nouvelle prorogation et votons la loi. Mais, je le déclare, ma conviction reste entière.

L'honorable ministre de la justice a dit, en effet : Pourquoi le législateur qui a inséré l'article 1244 dans le code civil ne l'a-t-il pas placé aussi dans notre législation commerciale? Il devait avoir pour cela, et il avait en effet d'excellentes raisons. Oui, certes, messieurs, il en avait, et d'excellentes, je le proclame aussi fermement que l'honorable ministre de la justice, et si nous étions aujourd'hui à discuter froidement et dans des circonstances normales un texte de loi, je ne vous proposerais pas de dire que tout ce qui doit être définitif en matière commerciale deviendra purement et simplement provisoire et facultatif, et que ce mot échéance, qui signifie : payement à jour fixe, ne signifiera plus que : payement à jour fixe, à moins que les tribunaux ne viennent substituer un délai au délai que les parties auront elles-mêmes stipulé. Mais voyons, messieurs, est-ce que je propose quelque chose de nouveau? Est-ce que je propose quelque chose qui soit plus arbitraire que le projet de loi? Le projet de loi propose, lui, deux choses arbitraires, s'écartant du droit commun; il propose d'abord une prorogation nouvelle d'un mois pour les échéances. Si je m'empare de l'argument qu'on m'opposait tout à l'heure, est-ce que je ne puis pas dire aussi : mais dans quel texte du code de commerce puisez-vous ce droit exhorbitant? Qu'est-ce donc que cette prorogation? Où est-elle et où la prenez-vous? Est-ce dans la volonté des par-

ties? (Aux voix! aux voix!) Non, c'est purement et simplement dans des nécessités exceptionnelles.

Et puis le projet de loi, dans son article 3, nous dit ceci : « Le tribunal de commerce de la Seine pourra, dans le cours de l'année 1871, accorder des délais modérés pour le payement des effets de commerce, conformément à l'article 1244, paragraphe 2, du code civil. »

Voilà donc que ce que vous reprochez à ma proposition: je le reproche catégoriquement à votre projet de loi. Seulement ma proposition, à moi, a cet avantage sur le projet de loi, qu'au lieu d'avoir deux dispositions arbitraires et extra-légales, elle se réduit à un article unique et ne retient que votre article 3.

Ainsi donc, je n'innove pas. Si la critique dirigée contre l'article unique que j'ai déposé sur le bureau est fondée, eh bien, j'en tire cette conclusion, c'est qu'il faut immédiatement biffer l'article 3. Tous les reproches qui sont encourus par ma proposition sont encourus par le projet de loi. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de réponse plausible à cette argumentation. Venons maintenant au côté sentimental et respectable de la question... (Rumeurs sur plusieurs bancs. — Aux voix! aux voix!)

On me dit: Mais il y aura toujours un protêt! Messieurs, cela est vrai, je l'ai dit moi-même; je comprends qu'on puisse me faire cette objection, et qu'elle ait de la valeur pour certains esprits. Mais, messieurs, vous demandez si un négociant qui aura usé pendant huit mois des prorogations d'échéance, sera, au point de vue de la réputation commerciale, mis, aux yeux de son banquier, de la Banque de France, de tous ceux qui le connaîtront, de beaucoup au-dessus de celui qui aura eu un protêt, et qui, devant le tribunal de commerce, aura pu prouver qu'il était de bonne foi, qu'il avait été victime de circonstances indépendantes de sa volonté, que ses embarras n'étaient pas de son fait, qu'ils étaient, au contraire, la conséquence d'un cas de force majeure dont nul ne saurait le rendre responsable.

M. Ducuing. Vous donnez là les meilleures raisons pour la prorogation.

M. Péconnet. Quand un négociant ne paye pas, on peut dire qu'il ne veut pas payer, et c'est là surtout ce qui le déconsidère; mais quand le tribunal de commerce a déclaré qu'il avait de bonnes raisons pour ne pas le faire, on ne pourra plus que le plaindre et non le blâmer. (Très-bien! — Aux voix!)

M. Ducuing. Oui, mais il sera discrédité!

M. le garde des sceaux. Je ne veux dire qu'un seul mot à l'Assemblée.

Nous sommes au 25 mars, à un jour de grande échéance pour les effets qui sont entre les mains des banquiers de Paris. C'est donc aujourd'hui le dernier jour du terme accordé aux débiteurs. D'après la proposition de la commission, on a jusqu'au 13 avril pour se mettre en mesure de payer. Si, conformément à l'amendement de M. Péconnet, que je combats en ce moment, vous n'adoptez pas la prorogation d'un mois qui est demandée par la commission, vous aurez dans Paris, demain, le lendemain de l'échéance, un millier de protêts, suivis d'un millier de jugements à rendre par le tribunal de commerce. (Mouvements en sens divers.)

M. le ministre des finances. C'est là le déshonneur du commerce français tout entier! C'est la Banque fermée!

M. Cochery. Accordez les deux mois! (Aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péconnet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Il a été proposé sur l'article 1er du projet de la commission un amendement par M. Ducuing, un autre par MM. Edmond Adam, Magnin et plusieurs de leurs collègues, et enfin un troisième par M. Claude et quelques-uns de ses collègues.

M. Ducuing, comme MM. Magnin et Edmond Adam, demande par son amendement, dont je vais donner lecture, que la prorogation du délai soit de deux mois.

Voici les termes de l'amendement de M. Ducuing :

« Les effets échus à partir du 13 août 1870, sont prorogés de deux mois à partir du 13 mars 1871. »

Et l'article 1er proposé par MM. Edmond Adam et Magnin est ainsi conçu :

« Les effets de commerce jouissant du bénéfice de la loi du 10 mars et venant à échéance du 13 mars au 12 mai, sont prorogé de deux mois, c'est-à dire que les effets échus au 13 mars sont reportés au 13 mai, et ains de suite date pour date. »

Signé : Edmond Adam, Magnin, Dorian, Félix Renaut, Bozérian, Louis Passy, A. Cochery.

L'Assemblée voit que l'amendement de M. Magnin consiste purement et simplement en reprenant le texte de la commission, à substituer deux mois à un mois; tandis qu'au contraire, M. Ducuing embrasse un plus grand espace dans les termes de son amendement, puisqu'il dit :

« Les effets échus à partir du 13 août 1870 sont prorogés de deux mois à partir du 13 mars 1871. »

L'amendement de M. Ducuing étant le plus large, je vais le mettre aux voix le premier.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Nous passons à la discussion de l'amendement de MM. Dorian, Magnin et plusieurs autres de nos collègues.

M. Magnin a la parole pour développer cet amendement.

M. Magnin. Ce n'est pas pour faire un discours, mais pour présenter une simple observation.

Messieurs, les prorogations d'échéances sont, en fait de commerce, toujours des faits anormaux; mais il est des circonstances tellement impérieuses qu'elles imposent la nécessité absolue de déroger au droit et à la justice, afin de favoriser les affaires.

Le 10 mars dernier, nous avons fait observer à l'Assemblée que la loi ne produirait pas l'effet auquel ses auteurs s'attendaient. La nouvelle prorogation qui vous est demandée établit et prouve que nous avions raison.

Eh bien, messieurs, si vous n'accordez qu'un mois de prorogation, quand arrivera l'échéance, le 13 avril prochain, dans 20 jours, il est très à craindre, il est à peu près certain qu'en

raison des circonstances actuelles, en raison de l'occupation du sol français par les troupes allemandes, en raison encore de l'état des relations commerciales entre les pays envahis, occupés et ceux qui ont le bonheur de ne pas l'être, vous serez fatalement obligés de voter une seconde prorogation.

Ce n'est point ainsi que les lois doivent se faire dans une grande Assemblée, dans un pays comme la France. Aussi, je demande à l'Assemblée, au nom de mes collègues et au mien, de vouloir bien amender l'article 1er du projet de loi en accordant un délai de prorogation de deux mois, avec l'espoir que ce sera le dernier. Soyez bien convaincus que si je m'adressais à M. le ministre des finances, qui est un industriel considérable dans son pays, il ne pourrait vous prometire qu'une prorogation d'un mois serait la dernière; avec deux mois, vous allez jusqu'au mois de mai, ce qui vous donnera le temps nécessaire pour rentrer dans les habitudes commerciales que nous voudrions voir revenir dans notre pays.

C'est au nom de ces principes, afin d'être prudents, de n'être pas obligés de demander tous les quinze jours une nouvelle prorogation, que je vous supplie d'accepter notre amendement.

Et si vous aviez bien voulu l'accepter lorsque nous vous le présentions à Bordeaux, je suis convaincu que l'Assemblée n'aurait pas eu à revenir sur la loi du 10 mars.

M. le garde des sceaux. Elle aurait eu à y revenir tout de même.

M. Magnin. Je ne le pense pas.

M. le garde des sceaux. Vous ne demandiez la prorogation que jusqu'au 31 mars.

M. Magnin. Subsidiairement et sur le refus de l'Assemblée d'accorder davantage! Mais, d'abord, j'avais demandé que la prorogation fût augmentée d'un mois complet.

Un membre. Eh bien, nous vous donnons un mois!

M. Magnin. Un mois qui part du 13 mars, alors que nous sommes au 24 mars.

Je vous demanderai d'aller jusqu'au 13 mai, ce qui est indispensable dans la situation actuelle de la France. Je ne comprendrais pas le refus de l'Assemblée de s'associer à notre proposition, car forcément, fatalement, je le répète, vous serez obligés de faire une troisième loi.

Je n'entre pas dans toutes les considérations qui ont été développées; je me borne à cette simple observation, et j'espère que l'Assemblée voudra bien s'associer à la pensée de notre amendement. (Approbation dans diverses parties de l'Assemblée.)

M. le président. M. le rapporteur a la parole. (Aux voix! aux voix!)

M. Berlet prononce de sa place quelques paroles que le bruit empêche d'entendre.

M. le rapporteur. La commission persiste à demander l'adoption de l'article 1er, tel qu'elle l'a proposé. (Parlez! parlez!)

Les raisons qu'a données l'honorable M. Péconnet contre cet article ont encore plus de force contre la proposition de l'honorable M. Magnin.

La commission, comme le Gouvernement, pense que la loi que vous avez faite le 10 mars était bonne, non pas parce qu'elle donnait encore une prorogation, mais parce qu'elle régularisait les anciennes.

Qu'est-ce qui fait que nous vous demandons de modifier encore cette loi? Ce sont des événements que personne ne pouvait prévoir alors.

Et qu'est-ce qui fait que nous espérons que ce sera la dernière prorogation, c'est que, contrairement à l'avis de l'honorable M. Magnin, nous pensons que dans trois semaines ou un mois nous ne serons dans la situation où nous sommes aujourd'hui. Si la situation devait durer, elle deviendrait tellement épouvantable qu'il est impossible d'en calculer les conséquences; mais comme, à mon avis, elle ne peut se maintenir, nous devons avoir la presque certitude que d'ici au 15 avril nous serons en mesure, les choses étant rentrées dans un état normal, de revenir au droit commun.

La commission combat, en principe, toute nouvelle prorogation; mais celle-ci devant être la dernière, elle demande à l'Assemblée de la voter. (Mouvements et bruits divers.)

M. Berlet prononce de nouveau, de sa place, quelques paroles que l'éloignement et le bruit ne permettent pas plus de saisir que les premières.

M. Pouyer-Quertier, *ministre des finances.* Nous n'entendons pas un seul mot, et la sténographie ne peut rien recueillir.

M. le président. La parole est à M. Bozérian.

M. Bozérian. C'est en ma qualité de cosignataire de l'amendement présenté par M. Magnin que je viens vous prier de vouloir bien écouter de courtes observations.

Cet amendement, messieurs, a une importance considérable, surtout en raison des circonstances dans lesquelles la loi et l'amendement lui-même se présentent.

Vous avez compris la disposition. La commission vous propose d'ajouter un mois aux délais préexistants, d'une façon générale, — nous vous demandons deux mois; eh bien, messieurs, permettez-moi de vous dire que vous allez faire une loi non plus transitoire, je l'espère, mais définitive. Or, quand on fait une loi, il faut se garder de deux inconvénients : celui d'être obligé d'en faire des éditions successives, et celui non moins grave de la voir rester impuissante.

J'ai parlé, de l'inconvénient des éditions successives. Vous avez vu, messieurs, que ce reproche s'adresse à la loi, qu'avec la meilleure intention vous avez votée le 10 mars dernier.

A cette première édition vous avez été forcés d'en substituer une seconde; eh bien, je vais vous demander tout à l'heure si vous ne craignez pas d'être obligés d'arriver à une troisième édition.

L'autre inconvénient dont je parlais et dont avait été frappée la loi du 10 mars est celui de l'impuissance. Eh bien, je crains que, si vous n'accordez qu'un mois aujourd'hui, cette seconde édition ne soit également frappée d'impuissance.

Veuillez bien remarquer que la première échéance, en présence de laquelle nous allons nous trouver, c'est celle du 13 avril; elle arrive dans une vingtaine de jours. Eh bien, quelle est la situation, non-seulement de Paris, mais encore de la province; car, il est fâcheux de

mettre en opposition des intérêts qui, suivant moi, sont moins distincts qu'on ne le pense, et qui me paraissent être solidaires les uns des autres.

Les commerçants de Paris doivent se procurer les moyens de faire face aux échéances du 13 avril. Où sont-ils, en ce moment? Sont-ils derrière leur comptoir, en train de faire leurs efforts pour se procurer les fonds nécessaires? Non, ils ne sont pas là. Par un fait indépendant de leur volonté, ceux auxquels vous devez porter un intérêt considérable, ils sont absents de leurs comptoirs. Pourquoi? Parce qu'ils sont dans la rue, avec leurs armes, pour soutenir une cause chère à tous.

Eh bien, dans une pareille situation, je crains qu'avec la meilleure volonté du monde ils ne soient frappés d'impuissance, et que, lorsque le délai d'un mois sera expiré, vous ne soyez encore à l'échéance, par la force même des choses, amenés à ajouter un nouveau délai à celui que vous croyez être le délai définitif

J'ai parlé de Paris; laissez-moi dire un mot de la province.

Dans la province, il y a deux catégories de départements : il y a les départements envahis et il y a les départements non envahis.

Je comprends très-bien que s'il était possible, en politique, de faire des distinctions, on se montrât plus rigoureux à l'égard des départements qui n'ont pas subi les horreurs de l'invasion; mais ici je suis d'accord avec la plupart de mes honorables collègues qui ont demandé une législation uniforme en ce qui concerne les départements envahis; remarquez bien qu'il y a une classe considérable de commerçants qu'il ne faut pas oublier, et qui, eux aussi, sont dignes de toute notre commisération et de tout notre intérêt; ce sont ceux qui ont été distraits de leurs comptoirs pour être incorporés, soit dans la mobile, soit dans la garde nationale mobilisée, qui sont rentrés hier à peine dans leurs foyers, et qui, hier à peine, ont pu reprendre leurs occupations. Eh bien, je vous le demande, croyez-vous encore qu'avec la meilleure volonté du monde, ils soient dans la possibilité de pouvoir faire face à cette échéance si prochaine : 15 à 18 jours, pour se mettre en mesure? Je dis: non, ce n'est pas possible, et vous voyez bien que ce n'est pas seulement l'intérêt parisien, mais aussi l'intérêt provincial qui me font justifier cette loi française, cette loi humanitaire de solidarité qui existe entre tous les membres d'une même famille.

Dans une pareille situation, je crains que, malgré le bon vouloir qui anime la commission et en raison même des circonstances tout à fait exceptionnelles qui vous ont amenés à déroger au droit commun vous ne soyez, quoi que vous fassiez, amenés à modifier encore une fois la loi.

Je suppose qu'au contraire vous fassiez droit à nos conclusions, qu'arriverait-il? J'ai en ce moment le regard vers Paris; vous savez quelles sont nos appréhensions, nos craintes et nos angoisses à son égard, je ne vous dirai pas, puisque nous faisons une loi commerciale, qu'il faut donner satisfaction à d'autres préoccupations; non, j'aurais tort de me servir d'un pareil langage, mais enfin si la proposition que j'ai eu l'honneur de présenter devant vous était juste au point de vue du droit et de la justice, ne comprenez-vous pas quelle grande et large satisfaction vous pourriez donner, à un autre point de vue, à ces commerçants qui, après tout, ne veulent pas se séparer de vous, sur le patriotisme desquels nous devons tous compter pour arriver à une solution définitive et heureuse de la situation déplorable où notre pays se trouve malheureusement engagée. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Pouyer-Quertier, ***ministre des finances.*** Je ne serai pas long, je n'ai que quelques mots à vous adresser pour vous demander de maintenir les conclusions de la commission.

A entendre la plupart des orateurs qui montent successivement à cette tribune, on croirait qu'il n'y a qu'un intérêt dans le pays, celui des débiteurs, mais que celui des créanciers doit être laissé de côté. (C'est vrai!)

L'intérêt des créanciers, messieurs, il est aussi respectable que celui des débiteurs. (Assentiment.) Le créancier c'est celui qui donne une faveur au débiteur quand il lui accorde un délai, quand il lui confirme un crédit. Il appartient au Gouvernement de satisfaire à ce double intérêt.

Toute prorogation nouvelle, et surtout extraordinaire, est une charge considérable pour le créancier; mais quand on vient vous parler de l'intérêt des départements envahis, on ne songe pas assez que toute prorogation est une charge considérable pour les départements non occupés, car ils sont obligés, eux aussi, de subir la loi qui s'applique aux débiteurs qui habitent les départements envahis. Vous voyez donc quels inconvénients présentent ces expédients auxquels nous avons recours; car je ne puis pas qualifier autrement la loi que nous sommes obligés de vous soumettre dans ces moments si pénibles et si douloureux de transition.

Ces expédients, il faut les rendre les moins durs et les moins rigoureux possible. En restreignant à un mois le délai accordé par la nouvelle loi, nous avons cru donner toutes les satisfactions indispensables en rapport avec les besoins et les intérêts généraux du commerce du pays. Etendre ce délai au delà, messieurs, c'est faire que les débiteurs restent pendant six semaines ou deux mois encore sans s'inquiéter suffisamment d'acquitter leurs dettes. Il est temps de chercher à faire rentrer dans la règle le commerce français. Ce n'est pas une loi de droit commun que nous faisons en ce moment. Nous devons tenir compte des désastreux résultats de la guerre, et aussi des événements malheureux et criminels qui déchirent le sein de la patrie; et alors il faut apporter des tempéraments, de manière à compenser aussi équitablement que possible les avantages des débiteurs et des créanciers dans le monde commercial.

C'est à ce point de vue, messieurs, que nous nous sommes placés pour n'accorder que les délais modérés du projet de loi.

Nous sommes convaincus que si les événements de Paris ne s'étaient pas produits, la loi du 10 mars dernier aurait pu recevoir son exécution. (Dénégations sur quelques bancs. — Adhésion sur d'autres.) Oui, sans ces événe-

ments douloureux, tous vos télégraphes seraient en ordre; tous vos chemins de fer auraient repris leurs services; toutes vos voies de transport, toutes les postes et tous les services publics seraient à la disposition du pays (Nombreuses marques d'assentiment). Ils serviraient à faire revivre la richesse, à faire renaître la prospérité du pays et enfin, au lieu d'assister à ces pénibles déchirements, nous pourrions commencer à voir reluire la prospérité et la grandeur future de la France. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Je viens donc dire à l'Assemblée : oui, ce ne sont que des expédients que nous vous proposons; du matin au soir, le Gouvernement est obligé de nager dans ces expédients, de choisir le moins mauvais entre les pires; aidez-nous à sortir de cette situation, en n'exagérant pas le droit des débiteurs, et en respectant le droit des créanciers; car, de leur côté, ils ont des engagements qu'ils sont obligés de tenir; mais, songez-y bien, quand nous venons vous demander de protéger le débiteur, de ne pas le soumettre à la loi rigoureuse du protêt, nous venons réclamer de votre pouvoir de protéger l'honneur commercial tout entier du pays. Le protêt, c'est la ruine du crédit du commerçant.

Si honorable, si respectable qu'il soit, quand sa valeur a été protestée, son crédit est fermé; la Banque n'a plus le droit d'accepter sa valeur, les banquiers lui ferment leurs comptoirs; en un mot, il est discrédité et perdu dans l'opinion publique.

Quelque honorable qu'il soit, quels que soient les engagements qu'il a pris, et qu'il aurait pu remplir, cet homme est nécessairement flétri au point de vue commercial et sa ruine est au bout de ce discrédit immérité.

Les tempéraments qui vous sont demandés dans la loi, sont suffisants pour sauver la situation, et nous ne doutons pas que si les événements, — à Dieu ne plaise que la déplorable situation actuelle puisse se prolonger pendant quelques jours encore, — permettent au pays de reprendre la marche régulière de ses affaires, la loi alors sera complétement suffisante, et nous ne serons plus obligés de venir solliciter de vous encore, dans l'intérêt général du pays, une nouvelle prorogation.

Si je défends aujourd'hui la prorogation d'un mois qui est demandée, je n'en suis pas moins hostile au système des prorogations; mais il faut tenir compte des événements de force majeure qui ont fondu sur le pays et sur son commerce, événements qui empêchent toutes relations sûres entre les différentes parties du territoire.

Dans cette situation, nous croyons faire un acte de bonne justice et de bonne administration en vous demandant, messieurs, de voter la loi qui vous est proposée, telle qu'elle est proposée par votre commission. (Très-bien!

M. Ducuing. Une observation pour répondre à M. le ministre. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. La parole est à M. Berlet.

M. Berlet. Je ne viens pas faire un discours; je n'ai qu'une simple question à poser.

Est-il vrai qu'à Berlin on ait voté une loi en vertu de laquelle l'échéance des effets de commerce est prorogée de trois mois? (Mouvements divers.)

M. le garde des sceaux. On n'en sait rien!

M. Berlet Cela est très-sérieux, messieurs. Il ne faut pas confondre la prorogation de l'échéance et le délai accordé par le juge. Nous parlons simplement de la prorogation. Il me semble étonnant que dans un pays qui, malheureusement, a été victorieux, on puisse croire qu'il faille au débiteur malheureux une prorogation de trois mois pour payer à échéance tandis qu'en France nous nous croyons toujours assez forts pour satisfaire à toutes les exigences dans des délais trop restreints.

Il me semble que si un commerce a souffert, c'est surtout le commerce français et que si des populations ont été éprouvées, — je puis en parler, car je suis d'un département mutilé, — ce sont celles qui ont eu à subir l'envahissement; c'est donc nous surtout qui avons souffert. Eh bien! la Prusse victorieuse accorde un délai de trois mois à ses populations, et elle va nous emporter cinq milliards. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Magnin, qui consiste à porter à deux mois la prorogation que la commission a restreinte à un mois.

(L'amendement est mis aux voix. — L'épreuve est déclarée douteuse par le bureau.)

Quelques membres. Nous demandons le scrutin.

M. Henri Brisson. Le scrutin public est demandé par plus de vingt membres.

M. le président. Vous avez, assurément, le droit de demander le scrutin public après une épreuve déclarée douteuse, mais il faudrait que la demande fût signée.

Voix diverses. Non! non! — C'est inutile! — On n'insiste pas!

M. le président. Je recommence l'épreuve.

(Il est procédé à une seconde épreuve, à la suite de laquelle M. le Président déclare que l'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il y a sur l'article 1er un troisième et dernier amendement, proposé par M. Claude (de la Meurthe) et quelques-uns de ses collègues.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Les délais accordés par la loi du 10 mars 1871, pour le payement des effets de commerce, sont prorogés d'un mois. »

Un membre. C'est ce que demande la commission! (Dénégations.) Quelle est la différence?

M. le président. M. Claude a la parole pour indiquer quelle est la portée de son amendement.

M. Claude (de la Meurthe). La faveur qui vient d'accueillir l'amendement de M. Magnin est d'un bon augure pour celui que nous proposons. La minorité de la commission et plusieurs membres de cette Assemblée ont pensé que les délais qui étaient accordés par le projet de loi étaient insuffisants; je viens vous proposer, par voie d'amendement, de proroger d'un mois toutes les échéances énoncées dans l'art. 2 de la loi du 10 mars 1871, toutes sans exception, retenez ce mot. Il est essentiel, messieurs, que cet amendement soit bien compris, car, par les diverses questions qui m'ont été posées par un grand nombre de mes collègues, j'ai la persuasion qu'il y a entre nous un malentendu; ce malentendu ne doit pas subsister; plusieurs d'entre eux ne connaissent pas

parfaitement la portée du projet de la commission ou la portée de notre amendement.

Reportez-vous à l'économie de la loi du 10 mars 1871 ; toute l'économie de cette loi réside dans les art. 2 et 5.

L'art. 2 parle de cinq échéances successives. Il comprend deux paragraphes :

Le premier proroge les échéances du 13 août au 13 mars, les échéances du 13 septembre au 13 avril, celles du 13 octobre au 13 mai, celles du 13 novembre au 13 juin.

Le deuxième § réunit les échéances du 13 novembre au 13 avril. Il dit qu'elles seront payées en bloc, du 13 juin au 13 juillet; il y a donc cinq échéances.

Or, en présence des évènements inouïs et inattendus qui se sont produits depuis le 10 mars, plusieurs de nos collègues ont dit : cette loi doit être modifiée.

M. Millière vous a fait une première proposition ; il a demandé que toutes les échéances soient prorogées de trois mois ; sa proposition a été envoyée à la commission, qui l'a discutée sérieusement. Or qu'a fait la commission ? C'est ce qu'il est essentiel que vous sachiez, et c'est ce que beaucoup d'entre nous ne savent pas. La commission a repoussé la proposition de M. Millière. Cependant, tout en la repoussant, la commission a conservé, dans le projet de loi qu'elle vous a proposé, quelque chose de la proposition ; mais elle en a conservé si peu que, dans ma pensée, il aurait mieux valu qu'elle laissât subsister la loi tout entière sans la modifier. Il est toujours très-grave de modifier une loi, surtout quand on modifie le 25 mars une loi édictée le 10 mars.

Savez-vous, messieurs, quel est ce peu de chose que le projet de loi de la commission a conservé ? Le voici.

Je vous ai dit que, dans le premier paragraphe de l'article 2, il y a quatre échéances successives, dont l'une s'étend du 13 mars au 13 avril, et une autre qui va s'étendre dans quelques jours.

Eh bien, les délais dont parle le projet de la commission ne comprennent que cette échéance. Le délai d'un mois ne s'applique pas aux échéances successives. Je dis que le délai d'un mois est insuffisant et qu'il est dangereux.

Il est insuffisant parce que nous voici au 25 mars et qu'il devient pour ainsi dire inutile. L'échéance du 15 mars est terminée ; la loi ne sera pas promulguée avant le 30 mars. Donc le bénéfice de la loi qu'on vous propose ne s'appliquera qu'aux échéances des 5 et 10 avril. Eh bien ! est-ce la peine de modifier tout entière la loi du 10 mars, pour arriver à un aussi minime résultat ?

M. Pouyer-Quertier, *ministre des finances*. Et l'échéance de fin mars ? C'est une des grandes échéances.

M. Claude (de la Meurthe). Vous avez beau faire, la loi ne sera pas promulguée pour cette date.

Mettons encore que votre loi s'appliquera à l'échéance du 30 mars, soit ; mais, je le répète, est-ce la peine de modifier cette loi du 10 mars pour arriver à ce résultat si minime ? Quand le Gouvernement et la commission vous ont parlé d'un mois, vous avez tous pensé que ce délai d'un mois s'étendait à toutes les échéances et c'est précisément ce que nous demandons. (Rumeurs diverses.) Plusieurs de nos collègues me l'ont dit : c'est pour cela que je tenais à bien préciser la portée du projet de la commission.

Ce projet est donc absolument inutile. J'ajoute qu'il est dangereux et qu'il sera tout à fait défavorable aux débiteurs qu'on voulait avantager.

Savez-vous ce qui va arriver du 13 avril au 13 mai ? Vous aurez une échéance tout entière dont ne parle pas votre loi ; vous aurez, en outre, cette échéance du 13 mars au 13 avril. Vous allez cumuler les échéances du 13 mars et du 13 avril dans le courant d'avril. Eh bien ! est-ce que cela n'est pas dangereux ? Est ce que vous pensez, de bonne foi, que des débiteurs, dans la situation où ils se trouvent, pourront subir un pareil cumul ? Est-ce que vous pensez qu'ils pourront payer tout à la fois, les échéances de mars et celles d'avril ! Il est évident qu'ils ne le pourront pas. Aussi pour faire quelque chose, et quelque chose de sérieux, il faut évidemment étendre cette prorogation des échéances à toutes les échéances successives énoncées dans l'article 2 de la loi du 10 mars 1871.

Voilà, messieurs, ce que je voulais vous dire. Maintenant vous voterez pour notre amendement ou vous le repousserez, mais vous voterez en connaissance de cause.

Je ne veux pas rentrer ici dans les considérations générales qui ont été développées très complétement, très-éloquemment par un grand nombre de nos collègues, et par M. le ministre de la justice. On a dit là-dessus tout ce qu'il fallait dire. Cependant je crois que si, comme l'a dit M. le ministre de la justice, l'intervention du Gouvernement dans les conventions privées est toujours fatale quand elle n'est pas nécessaire, aujourd'hui vous ne pouvez pas dire que cette intervention n'est pas nécessaire, car les paroles de M. le ministre auraient été en contradiction avec les conclusions de son discours par lequel il vous a demandé le vote du nouveau projet de loi.

Oui, il est indispensable que le Gouvernement, ou du moins que le vote de l'Assemblée intervienne dans les conventions privées. Sans doute cela est fâcheux ; il est très-malheureux que la loi intervienne dans les conventions privées contractées avant la loi ; il ne peut y avoir de contradiction là-dessus ; car enfin c'est nécessaire. C'est une obligation qui vous est imposée par des circonstances imprévues. Il faut nécessairement que vous consacriez cette situation légalement.

C'est ce que je demande par mon amendement. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Claude.

Quelques membres. Relisez-le, monsieur le président.

M. le président. En voici une nouvelle lecture :

« Les délais accordés par la loi du 10 mars 1871, pour le payement des effets de commerce, sont prorogés d'un mois. »

M. Claude (de la Meurthe). De tous les effets de commerce et pour toutes les échéances.

Plusieurs voix. C'est entendu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Claude.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Girerd me remet à l'instant un amendement. . (Exclamations), tenant le milieu entre celui de M. Maguin, qui portait la prorogation à deux mois, et le texte de la commission, qui ne donne qu'un mois. M. Girerd demande six semaines.

Je préviens l'Assemblée qu'il y a une demande de scrutin public sur cet amendement. (Nouvelles exclamations.)

M. Girerd. Un mot seulement, messieurs, pour expliquer et l'amendement et la demande de scrutin.

Tout à l'heure, quand vous avez voté l'amendement qui vous demandait de porter à deux mois le délai d'un mois proposé par la commission, ce n'est qu'à la suite d'une épreuve douteuse que le vote a été acquis. Cela prouve qu'il y a évidemment dans cette Assemblée un très-grand nombre de membres qui inclinent à accorder un délai plus long que celui qui est consenti par la commission.

Voilà pourquoi, cédant aux sollicitations d'un certain nombre de mes collègues, j'ai présenté cet amendement qui propose un délai de six semaines pour les échéances seulement qui sont prorogées par la commission.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. Girerd. Maintenant, quant à la demande de scrutin, elle s'explique par la difficulté même où peut se trouver le bureau d'apprécier le nombre des votants dans un sens et dans un autre. (Aux voix! aux voix!)

M. le rapporteur. Je demande à répondre un mot. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Vous avez la parole.

M. le rapporteur. Messieurs, ce qu'on vous propose apporterait dans la pratique, si vous l'adoptiez, une perturbation très grande. Autant il est facile, quand on a dans son portefeuille un effet qui devait échoir le 13 avril, de le reporter au 13 mai ou au 13 juin, autant il est difficile, quand on a un effet payable le 13 avril, de le reporter à six semaines. Cette modification deviendrait la cause de nombreuses erreurs. (Réclamations sur plusieurs bancs. — Approbation sur d'autres.) et je ne vois pas à cela un intérêt assez grand.

Je vous prie donc, messieurs, d'y réfléchir; car si vous votez cet amendement, vous créeriez une cause de grandes complications. (Très-bien! très-bien! — Nouvelles réclamations sur quelques bancs.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin sur l'amendement de M. Girerd.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	477
Majorité absolue.............	239
Pour..................	207
Contre................	270

L'Assemblée n'a pas adopté.

M. Cochery. Je demande la parole.

M. le président. M. Cochery a la parole.

M. Cochery. Je viens présenter à l'Assemblée un amendement accepté par la commission, accepté par le Gouvernement.

Son économie est d'accorder un mois de délai, à partir de ce jour, à tous les effets de commerce échus depuis le 13 mars jusqu'au 24 mars, et un mois également de délai à tous ceux qui viendront à échéance du 24 mars au 24 avril. Avec le projet de la commission, les effets venant à échéance le 14 avril ne profitent d'aucune prorogation; avec la modification proposée par moi, ils auront un mois.

Voici cet amendement, qui s'explique de lui-même, sans qu'il soit besoin d'autres développements :

« Les effets de commerce jouissant du bénéfice de la loi du 10 mars et échéant du 13 au 24 mars, en vertu de ladite loi, sont prorogés au 24 avril; les effets échéant du 25 mars au 24 avril sont prorogés d'un mois. »

Ainsi, l'amendement consiste à donner à tous les effets de commerce un délai minimum d'un mois. (Très-bien! Appuyé! — Aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement de M. Cochery, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Amat propose un article additionnel qui viendrait après l'art. 1er.

Voici cet article additionnel :

« Le débiteur peut, en payant, aux termes ci dessus fixés, la moitié du capital, obtenir un mois de délai pour le surplus de la dette. » (Aux voix! aux voix!)

Je mets aux voix cet article.

(L'article additionnel, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. René Brice a proposé un autre article additionnel, qui est ainsi formulé :

« La disposition de la loi du 10 mars 1871, relative aux intérêts, est modifiée en ce sens qu'il sera toujours loisible aux tribunaux de faire courir ces intérêts à partir d'un jour postérieur à l'échéance et de le faire d'après les circonstances de fait qui seront appréciées. »

M. René Brice. Je demande la parole.

De divers côtés. Aux voix! aux voix!

M. René Brice. Je m'engage à ne pas parler pendant plus de cinq minutes. (Parlez! parlez!)

M. le président. Vous avez la parole.

M. René Brice. Je vous demande, messieurs, de modifier la disposition de la loi du 10 mars 1871, qui veut que les effets prorogés portent intérêt de plein droit du jour de l'échéance...

M. de La Sicotière. Je demande la parole.

M. René Brice..... parce que, dans ma conviction, cette disposition aurait, dans l'application, les résultats les plus injustes et les plus iniques.

Je vais vous en donner un exemple fort bref qui justifiera, selon moi, le bien fondé de ma demande.

Permettez-moi, pour un instant, de supposer que je suis créancier de l'un de vous, messieurs. Eh bien, je suis à Paris, enfermé par le siége, mon débiteur habite la province.

L'effet que je porte sur lui ne peut, par suite de cette circonstance, lui être présenté à l'échéance; il reste entre mes mains ou entre celles d'un tiers porteur dont il ignore le nom et le domicile, dès lors si le débiteur est de

bonne foi, s'il est solvable, s'il tient à faire honneur à sa signature, il conservera les fonds en mains jusqu'à la présentation de son billet, et ces fonds, jusque-là, resteront improductifs

Un membre. On a déjà dit tout cela!

M. René Brice. Eh bien, je le répète. Ces fonds, dis-je, resteront improductifs, et alors est-il juste que le débiteur, dans ces conditions, alors que je n'ai pas pu lui réclamer le montant de ma créance, me doive les intérêts en plus du capital? N'est ce pas contraire aux règles les plus élémentaires du droit? Lorsqu'une force majeure s'impose à quelqu'un, qui est-ce qui doit en subir les conséquences, si ce n'est celui à qui elle s'impose? J'insiste sur l'exemple que j'ai cité : N'est-ce pas moi enfermé dans Paris qui dois supporter les conséquences de cette force majeure qui m'empêche de présenter mon billet à échéance? Oui. Eh bien, c est au débiteur que vous allez les faire supporter si vous l'obligez à payer les intérêts.

Je dis qu'alors vous sacrifiez le débiteur au créancier, et qu'il faut tenir la balance égale entre eux. Il y a un moyen facile de le faire, il a été présenté le 10 mars 1871 par M. Victor Lefranc, je vous le rappelle; ce moyen c'est d'admettre en principe comme la loi du 10 mars 1871, que les effets prorogés portent intérêt à partir de l'échéance; mais d'ajouter que quand il apparaîtra aux tribunaux que cela est équitable, ils pourront modifier le principe en fixant un jour postérieur au jour fixé par la loi du 10 mars 1871, comme point de départ des intérêts.

On dit que si mon système est adopté il donnera lieu à des procès. C'est possible. Il y aura des discussions, des faits à éclairer, mais le mal de quelques procès est moindre que des ruines et des faillites imméritées pour un grand nombre de petits commerçants qui auront gardé entre leurs mains le montant des sommes qu'ils devaient. Si, en effet, à ces petits commerçants vous réclamez les capitaux et les intérêts, le jour où la prorogation écnoiera, vous leur infligerez une ruine certaine, ou tout au moins la déconfiture.

Je vous prie donc d'adopter mon amendement.

M. de La Sicotière. Je n'ai qu'un mot à dire.

Il serait souverainement injuste d'accuser la loi que vous avez faite il y a quinze jours d'avoir été très-sévère envers le débiteur et bienveillante à l'excès au profit du créancier. Ce n'est pas nous qui avons fait cette situation; ce n'est pas nous qui avons dit que l'intérêt courrait de plein droit à partir du jour de l'échéance : c'est la loi du 10 mars 1871, qui accorde l'intérêt à partir de l'échéance. Cette loi maintient l'intérêt au profit du créancier, qui a des droits acquis, et on ne peut lui arracher d'un côté ce que le législateur lui a accordé de l'autre.

Aujourd'hui, bonne ou mauvaise, cette disposition est irrévocable et nul ne peut songer à venir dépouiller le créancier d'un droit qui lui appartient incontestablement pour le rapporter au débiteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Brice.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Il y a un dernier amendement, sous forme d'article additionnel, qui a été déposé par M. Léon Clément.

En voici les termes :

« Aucune poursuite ne pourra être exercée pour le payement des effets de commerce échus antérieurement au 13 août 1870, avant le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi.

» Les dispositions de la loi du 10 mars 1871, sont applicables à ces effets. »

M. Léon Clément. Je regrette infiniment, messieurs, d'avoir à vous signaler, en ce moment, une lacune dans la loi; mais cette lacune me paraît tellement importante, qu'il est indispensable que vous veuilliez bien m'accorder quelques instants. (Parlez! parlez!)

Il s'agit d'une lacune qui n'est pas intentionnelle, et des membres de la commission me font signe qu'il en est ainsi.

Un membre de la commission. S'il y a lacune, comme vous le pensez, elle n'est pas, soyez-en assuré, intentionnelle de la part de la commission.

M. Léon Clément. Il s'agit tout simplement de réparer cette erreur.

Voici ce dont il s'agit : la loi actuelle et la loi du 10 mars dernier sont une iquidation générale du passé, pour tous les effets de commerce. Or, par suite d'un vice de rédaction, qui n'est pas intentionnel, dans l'article 2 de la loi du 10 mars, on a oublié une catégorie d'effets pour lesquels il y avait un droit acquis de prorogation : je veux parler des effets échus avant le 13 août 1870.

Plusieurs membres. Mais non! mais non!

M. Léon Clément. Je crois, messieurs, vous présenter une observation très-importante; je vous prie de l'écouter.

Les effets de commerce qui sont échus avant le 13 août 1870 ne sont pas compris dans la prorogation accordée par l'article 2, et cependant, messieurs, si vous lisez l'art 1er de la loi du 10 mars, vous voyez immédiatement que cette loi avait l'intention de statuer sur le passé aussi bien pour les effets échus antérieurement à la date du 13 août, que pour les effets échus à cette date. Je dis qu'il y avait un droit acquis de prorogation pour ces effets comme pour les autres, et je le prouve immédiatement.

Un décret de la délégation de Bordeaux du 8 janvier 1871, interprétatif de la loi du 13 août et des décrets successifs, porte ceci : « Jusqu'à la fin de la guerre, il ne pourra être, à la suite du protêt, exercé aucune poursuite contre le souscripteur des effets de commerce crées antérieurement au 15 août 1870... »

M. Dufaure, *garde des sceaux.* Créés!... Non pas échus!

M. Léon Clément. Créés et échus : il n'y a pas de différence.

M. Pouyer-Quertier, *ministre des finances.* Le jour ou l'on crée un effet, il n'est pas échu.

M. Léon Clément. Cette distinction n'est pas non plus dans la loi du 10 mars. (Mouvements divers.)

Messieurs, voici la situation : Les effets qui étaient échus avant le décret du 13 août n'ont pas été l'objet de poursuites pas plus que les autres effets, particulièrement les effets qui avaient été souscrits par les militaires appelés sous les drapeaux et pour lesquels il y a eu une réserve dans ce décret du 8 janvier 1871 inter-

prétatif de la loi du 13 août et des décrets postérieurs.

Eh bien, voyez donc quelle serait la situation relativement à ces effets.

Aucune poursuite n'a pu être exercée depuis le décret et antérieurement au décret du 8 janvier qui interprète la loi du 13 août 1870. Des renseignements venus de la province me disent que, effectivement, les poursuites ont été considérées comme interdites pour ces effets. Eh bien, il en résulte que si vous n'accordez pas à ces effets le bénéfice de la loi nouvelle, contrairement, je crois, à l'intention de certains membres, du moins, de la commission, ces effets auront pu être prescrits depuis la loi nouvelle, et la difficulté suivante se présentera. On dira : voilà des effets sur lesquels des poursuites n'ont pas pu être exercées jusqu'à la fin de la guerre; mais que devrait-on entendre par ces mots jusqu'à la fin de la guerre? Sera-ce jusqu'à la conclusion du traité définitif de paix? Sera-ce à partir des préliminaires de paix? C'est une question.

Mais, messieurs, on sera obligé de reconnaître que, depuis la loi du 10 mars 1871 qui a permis précisément les poursuites à partir du 13 mars, ces poursuites sont devenues possibles; de sorte que les porteurs de ces effets qui, confiants dans la législation que j'indiquais tout à l'heure, n'ont pas fait les diligences nécessaires, auront pu voir leurs droits prescrits; la prescription de cinq ans s'accomplit contre eux. C'est pourquoi je demande que la commission s'explique du moins sur ce point, et mon amendement avait pour but de proroger les échéances, relativement à ces effets de commerce échus avant le 13 août qui n'ont pas pu être payés; de leur accorder, comme aux autres, le délai d'un mois et de leur appliquer les dispositions de la loi du 10 mars 1871.

M. le garde des sceaux. Messieurs, l'honorable orateur qui descend de cette tribune me semble faire une erreur complète relativement aux effets dont il parle. Il s'agit des effets qui sont venus à échéance avant la loi du 13 août 1870, c'est-à-dire que le débiteur aurait pu et dû payer, à une époque où l'on n'avait pas reconnu encore la nécessité imposée par les circonstances de la guerre, d'accorder une prorogation. Remarquez que le 13 août 1870, en faisant la loi, on n'a accordé aucun droit de prorogation à tous les effets échus avant elle : et alors que nous sommes maintenant à huit, neuf, dix mois après, nous leur accorderions une prorogation qu'on n'aurait pas dû leur accorder. Et pourquoi, alors que, en pleine paix, on n'avait pas reconnu que le payement ne pouvait pas être fait, alors qu'on n'entendait accorder aucun avantage au débiteur qui devait et pouvait payer, pourquoi viendrions-nous aujourd'hui lui accorder un délai qu'à cette époque il n'aurait pas même dû demander?

On dit : On n'aurait pas pu le poursuivre; on n'a pas demandé le payement!

Il est très-heureux qu'on ne l'ait pas poursuivi à une époque où on aurait dû le poursuivre; mais ce n'est pas une raison pour lui accorder aujourd'hui un délai de huit mois qu'il a déjà obtenu par la condescendance des créanciers. (Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement que vient de proposer M. Clément.

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'article 2, ainsi conçu :

« Cette disposition est applicable aux effets qui auraient déjà été protestés. En cas de nouveau protêt à la suite de cette prorogation, le refus de payement sera constaté par une mention écrite par l'officier ministériel sur le précédent protêt, l'enregistrement se fera exceptionnellement gratis. Si les premiers protêts ont été suivis de jugement, il sera sursis à l'exécution des nouveaux délais de prorogation. »

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. — Le tribunal de commerce de la Seine pourra, pendant le cours de l'année 1871, accorder des délais modérés pour le payement des effets de commerce, conformément à l'article 1244, § II du code civil. »

M. Gannivet. Messieurs, je demanderai à la commission quel est, dans sa pensée, le sens de l'article 3. Il semblerait résulter des termes dans lesquels il est conçu, que le tribunal de commerce de la Seine aurait le droit, pendant toute l'année 1871, d'accorder des délais de faveur, quels que soient les billets auxquels s'appliquent les condamnations.

La commission entend-elle que l'article doive être compris en ce sens, ou, au contraire, entend-elle qu'il doive ne concerner que les effets auxquels s'applique la loi de prorogation.

M. le rapporteur. La commission a repris le texte de l'ancienne loi; mais il est évident que l'article 3 s'applique aux effets de commerce prorogés par la loi.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. de Bonald a la parole pour un dépôt de rapport.

M. de Bonald. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner, la proposition de M. le général Trochu, relative aux généraux Clément Thomas et Lecomte.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Tirard demande la parole sur l'ordre du jour.

M. Tirard. Messieurs, la situation de Paris est d'une telle gravité que je suis dans la nécessité absolue de vous demander de vouloir bien nous réunir ce soir. Cela est de toute importance.

Voix nombreuses. Eh bien, nous nous réunirons. A quelle heure?

M. Tirard. A l'heure que vous voudrez.

Voix diverses. A neuf heures! — A huit heures!

M. Tirard. Je suis à la disposition de l'Assemblée à l'heure qu'elle voudra bien me fixer.

J'ajoute qu'il serait à désirer que le rapport de la commission sur la proposition des maires de Paris fût prêt pour ce soir, si l'on se réunit... (Non! non! — Si! si!) car autrement, si l'on se réunit uniquement pour que je vous fasse connaître la situation de Paris, nous n'y parerons pas.

Je ne veux pas faire un long discours, je dis seulement ceci en deux mots : c'est que, si nous ne procédons pas immédiatement à des élections à Paris... (Rumeurs et interruptions diverses.)

M. Clémenceau. Demandez seulement une séance pour ce soir.

M. Tirard. Messieurs, je suis arrivé tout à l'heure; il est indispensable que j'aie l'honneur de conférer pendant quelques instants avec les membres du Gouvernement; je vous prie de vouloir bien suspendre la séance jusqu'au moment où cette conférence aura eu lieu.

Plusieurs voix. A ce soir! — A neuf heures!

Autres voix. Parlez tout de suite! — Non! non! — Proposez une heure!

M. Tirard. On me demande de fixer l'heure; Eh bien, je demande que ce soit à huit heures et demie. (Appuyé! appuyé!)

M. le président. Si nous nous réunissons ce soir, il faut que ce soit utilement. La pensée de M. Tirard est que la réunion ait lieu ce soir pour entendre le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition des maires de Paris, et sans doute pour la discuter.

Plusieurs voix. Le rapport n'est pas prêt.

M. le président. Il faut savoir si ce rapport sera prêt ce soir. (Non! il ne l'est pas!)

J'ai, au cours de la séance et à diverses reprises, fait prier les membres de la commission de se réunir. Ils se sont réunis.

Je viens de demander à l'un d'entre eux à quel point le travail était arrivé. Il m'a dit que le rapport n'était pas fait, que la commission a désiré conférer avec le chef du pouvoir exécutif et que cette conférence n'a pas encore eu lieu.

Vous voyez que si vous devez avoir une séance ce soir, ce ne peut être de très-bonne heure, et que si vous fixiez la séance à huit heures et demie, le rapport de la commission, probablement, ne serait pas encore prêt.

Voix diverses. A dix heures! à dix heures!

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique.* Messieurs, je suis bien certain d'exprimer la pensée de chacun des membres de cette Assemblée, en disant que tout ce que nous pourrons faire pour arriver à améliorer la situation de Paris, nous le ferons, et nous ne regarderons à aucune gêne et à aucune fatigue, en ce qui nous concerne. (Assentiment.)

MM. les députés de Paris seraient sans doute très-désireux que la commission ait terminé son rapport, qu'elle puisse nous le faire connaître, que nous puissions délibérer sur ce rapport à la séance de ce soir, et chacun de nous évidemment le désire également. Mais nous ne pouvons pas décider ici ce que fera la commission, ni prévoir ce qu'elle aura fait. Dans tous les cas, nous avons évidemment besoin de connaître les renseignements importants que nous apportent nos collègues, maires de Paris, qui arrivent à l'instant. Ils expriment le désir qu'il y ait une réunion ce soir; je crois que si nous fixons à huit heures et demie cette réunion pour qu'on soit en séance à neuf heures, cela conciliera toutes les difficultés..... (Assentiment.) et nous pensons que la commission, de son côté, faisant ce que fait l'Assemblée, travaillera de son mieux pour que le rapport soit fait. Dans tous les cas, nous pouvons avoir la réunion. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. J'invite M. Lenoël, président de la commission, à dire à l'Assemblée sa pensée sur l'état du travail et sur la possibilité de la présentation de son rapport à huit ou neuf heures.

M. Lenoël. M. le président de la commission n'est pas présent, mais comme membre de la commission, j'ai à dire qu'aussitôt après leur nomination, les commissaires se sont réunis dans le local qui leur était affecté, qu'ils ont travaillé toute la journée et ont reçu MM. les maires de Paris.

Vers six heures et demie, la commission a été d'avis unanime qu'elle devait entendre, soit M. le chef du pouvoir exécutif, soit un des membres du Gouvernement. Deux membres de la commission sont allés chez M. le chef du pouvoir exécutif pour lui demander à quelle heure il pourrait venir dans le sein de la commission ou nous recevoir. En ce moment, deux membres sont partis faire cette démarche auprès de M. Thiers; ils ne sont pas encore de retour.

Nous espérions, messieurs, pouvoir entendre un membre du Gouvernement avant de nommer le rapporteur qui présentera son rapport le plus tôt possible.

Dans la situation où nous sommes, je prie l'Assemblée de remarquer que la commission n'a pas perdu une minute. On peut trouver qu'elle a mis longtemps à faire son travail (Non! non!) mais j'affirme au nom de tous mes collègues de la commission, qu'il n'a pas été perdu une minute.

Maintenant, le rapport sera-t-il prêt à huit heures et demie ou à neuf heures? Il m'est impossible de le dire, puisque le rapporteur n'est pas encore nommé.

Plusieurs membres. A dix heures la séance!

M. le ministre de l'instruction publique. L'honorable M. Lenoël, assurément, n'a aucun motif de penser que qui que ce soit a des doutes sur l'assiduité de la commission, sur son zèle et son désir de présenter son rapport; il faut mettre cela absolument de côté.

Quant à la nécessité de voir le président du conseil, il est certain que rien n'arrêtera M. le chef du pouvoir exécutif, et que ce n'est pas de son côté que viendra un moment de retard.

En outre, quand la commission dit qu'en l'absence de M. le chef du pouvoir exécutif, elle entendrait un ministre, elle peut-être sûre que tous les ministres sont à sa disposition.

Maintenant, quant au désir qu'expriment nos collègues, MM. les maires de Paris, d'avoir une réunion de l'Assemblée ce soir pour retourner ensuite à Paris continuer l'œuvre qu'ils accomplissent avec tant de courage, nous nous y associons et nous demandons comme eux à la Chambre qu'elle se réunisse ce soir. (Oui! oui!)

M. Cochery. C'est notre devoir d'accepter.

M. le président. L'Assemblée me paraît disposée à avoir une séance ce soir (Oui! oui!) Il est sept heures moins dix minutes, il n'est

pas possible d'espérer que la commission nous apporte à huit ou neuf heures son travail.

Je propose à l'Assemblée de se réunir à dix heures (Oui ! oui !)

M. le colonel Langlois. A dix heures précises !

M. Clémenceau. A neuf heures et demie

M. le président. La séance aura lieu à dix heures précises.

(**La séance est levée à six heures cinquante-cinq minutes.**)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Girerd, à l'article 1er du projet de loi relatif aux effets de commerce.

Nombre de votants	**477**
Majorité absolue	**239**
Pour l'adoption	**207**
Contre	**207**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbatucci (Séverin). Aboville (vicomte d'). Adam (Edmond) (Seine). Aigle (comte de L'). Amat. Amy. Arago. Arnaud (de l'Ariège). Bamberger. Bardoux. Barthe. Bastid (Raymond). Beau. Beauvillé. Benoit du Buis. Bergondy. Berlet. Bermond (de). Bernard (Martin) (Seine). Bernard de Gontry. Bethmont. Beurges (le comte de). Billy. Blanc (Louis). Biavoyer. Boduin. Bois-Boissel (comte de). Boisse. Bompard. Borderie (de La). Lozérian. Brabant. Breton. Brettes-Thurin (comte de). Breuil de Saint-Germain (du). Brice (René). Brisson (Henri). Brun (Charles) (Var). Brunet. Buée. Buisson (Seine-Inférieure).

Carbonnier de Marzac. Carnot (Seine-et-Oise). Carnot fils (Côte-d'Or). Carré-Kérisouët. Carquet. Casimir-Périer. Chabrol (de). Chadois (le colonel de). Chaper. Chardon. Chareton (le colonel). Charton. Chaurand (baron). Claude (Meurthe). Clémenceau. Cochery. Corne. Courbet-Poulard. Courcelle. Crussol (le duc de).

Daussel. Decazes (le baron) (Tarn). Delacroix. Delorme. Desjardins. Dorian. Dubois. Ducarre. Duchaffaux. Ducoux. Ducuing. Dufour. Dumon. Duparc.

Esquiros.

Farcy (lieutenant de vaisseau). Flaud. Floquet (Charles). Flye-Sainte-Marie. Fournier. Fourtou (de). Frébault (le général).

Gallicher. Galloni d'Istria. Gatien-Arnoult. Gavini. Gayot (Amédée). George (Emile). Girerd (Cyprien). Grammont (marquis de). Grandpierre. Greppo. Grévy (Doubs). Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guinard. Guiter.

Haussonville (vicomte Othenin d'). Humbert (Haute-Garonne).

Joigneaux. Journault. Jouvenel (baron de).

Kergariou (comte de). Kergorlay (de).

Labitte. La Caze. Lafayette (Oscar de). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. Langlois (le colonel). La Rochejaquelein (le marquis de). Laserve. Lassus (de). Lebas. Leblond. Le Camus. Lefèvre-Pontalis. Léon (Adrien). Lepère. Leroux (Aimé (Aisne). Le Royer. Lespérut (baron de). Lespinasse. Lignier. Littré. Lockroy. Loisel (général). Lucet.

Magniez. Magnin. Mahy (de). Malens. Maleville (Léon de) (Tarn-et-Garonne). Malézieux. Marc-Dufraisse. Margain. Martenot. Mathieu-Bodet (Charente). Mazure (général). Melun (comte de). Méplain. Michel. Millière. Monnot Arbilleur. Monteil. Montlaur (marquis de). Mor[illegible].

Noël-P[illegible].

Osmoy (d').

Pajot. Parigot. Patissier (Sosthène). Pelletan. Peltereau-Villeneuve. Perrot (Ulric). Peyrat. Philippoteaux. Prax-Paris. Prétavoine.

Quinet (Edgar). Quinsonas (marquis de).

Rambures (de). Rampon (comte de) (Ardèche). Rathier. Razoua. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). (Saône-et-Loire). Renaud Michel (Basses-Pyrénées). Reverchon. Riant (Léon) Ricot. Rivaille (Arthur). Rivet. Roux (Honoré).

Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Savary. Seignobos. Simon (Fidèle) (Seine-Inférieure). Soye.

Taberlet. Tailhand. Tamisier. Tassin. Thomas (docteur). Thurel. Tillancourt (de). Tirard. Tolain. Toupet des Vignes. Turquet.

Vachérot. Varroy (Meurthe). Vaulchier (de). Ventavon (de). Vente. Villain. Vinols (baron de). Ventavon (de). Vente. Vilain. Vinols (baron de).

Waddington. Warnier. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (comte de). Acloque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Allenou. Audelarre (marquis d'). Anisson Duperron. Arbel. Arfeuillères. Aubry. Aurelles de Paladines (le général d'). Auxais (d').

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Baragnon. Barante (baron de). Bastard (de). Batbie. Beaucarne-Leroux. Baze. Benoit (Meuse). Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Béthune (comte de). Beulé. Bidard. Bienvenüe. Bigot. Bisaccia (duc de). Blin de Bourdon. Bocher. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Boucher. Buisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Boyer. Brame (Jules). Brigode (de). Broglie (duc de). Brays (comte de). Buffet. Busson-Duviviers.

Cailleux. Calemard de Lafayette. Callet. Carayon-Latour (de). Carron (le colonel). Castellane (marquis de). Cazenove de Pradine (de). Chabron (général). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Charreyron. Chasseloup-Laubat (marquis de). Chatelin. Chaudordy (comte de). Cheguillaume. Choiseul (Horace de). Christophle. Cintré (comte de). Clercq (de). Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Corcelle (de). Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Crespin.

Daguilhon-Laselve. Dahirel. Dampierre (marquis de). Daron. Daru (comte). Delavau (H.). Delorme. Delpit (Martial). Delsol. Depasse. Desbat. Deseilligny. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dompierre-d'Hornoy (amiral de). Douré-Graslin. Douai. Duchâtel (comte). Dufaure (Jules). Dumarnay. Dupin (Félix). Duportail. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.

Ernoul. Eschasseriaux (baron).

Falgonde (de). Feray. Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Fontaine (de). Forsanz (de). Foubert. Foucaud (de). Fouler de Relingue (comte). Fouquet. Franclieu (marquis de). Fresneau.

Gailly. Gannivet (Alban). Gaslonde. Gasselin (de Fresnay). Gaulthier de Vaucenay (Mayenne). Gavardie (de). Germonière. Gévelot. Gillon (Paulin). Giraud. Glas. Gontaut-Biron (vicomte de). Gouin. Goulard (de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grasset (de). Grivart. Grollier.

Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Hespel (comte d'), Houssard. Hulin. Huon de Penanster.
Jaubert (comte). Jocteur-Montrosier. Johnston. Jordau. Jouuert. Juigné (marquis de) (Sarthe). Julien.
Kéridec. (de). Kermenguy (de). Kolb-Bernard.
Labastière (de). La Bouillerie (de). Lacave-Laplage. Lacombe. (Charles de). Lagrange (de). Lallié. Lambrecht. La Pervanchère (colonel de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochethulon. La Rochette (de). La Sicotière (de). L'Ebraly. Lechâtelin. Lefèvre-Pontalis (Antonin) (Seine-et-Oise). Le Flo (général). Leggé (comte de). Le grand (Arthur). Le Lasseux. Leroux (Émile). (Oise). Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Limayrac (Léopold). Lorgeril (vicomte de). Lortal. Luro. Lur-Saluces (mraquis de).
Maleville (marquis de) (Dordogne). Marchand. Marmier (duc de). Martel (Pas-de-Calais). Martel (Charente). Martin (Charles). Mathieu (Ferdinand) (Saône-et-Loire.) Mathieu de la Redorte (comte) (Aude) Mayaud (Paul). Mazerat. Mérode (de). Merveilleux-Duvignau. Mettetal. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de La). Montaignac (amiral de). Mongolfier. Morel (Jules). Mornay (marquis de). Mortemart (marquis de). Moulin. Murat (comte Joachim).
Paris. Partz (marquis de). Paultre. Pélissier (général). Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Piccon. Pioger (de). Piou. Pouyer-Quertier. Pradié. Princeteau. Puiberneau (de).
Rainneville (de). Ravinel (de) Rencquesent de). Rességuier (comte de). Richard (Max). Richier. Rive (Francisque). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Rolland (Lot). Rauquemaurel (de). Rotours (des). Rouveure. Roy de Loulay. Roys (comte des).
Saintenac (vicomte de). Saint-Malo (de). Saint-Marc Girardin. Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saissy (Hervé de). Salvandy (de). Salvy. Sarrette. Savoye. Ségur (de). Serph (Gusman). Sers (marquis de). Soury-Lavergne. Staplande (de). Sugny (de).
Taillefert. Talhouët (marquis de). Tarteron (de). Temple (général du). Tréveneuc (comte de) (Finistère). Tréville (comte de). Tribert.
Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Vast-Vimeux (baron). Vauguion (de). Vétillart. Vidal (Saturnin). Vilfeu. Vimal-Dessaignes. Vitalis. Vogüé (marquis de). Voisin.
Wartelle de Retz.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albrecht. Alexandre (Ch.) Ancel. Ancelon. André (docteur). Andrieu. Auberjon (d'). Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Aumale (duc d'). Aymé de la Chevrelière. Balleroy (de). Barascud. Bardou. Barthélemy-Saint-Hilaire. Belcastel (de). Benoist d'Azy (comte). Bérenger. Besson. Billot (général). Bœll. Bœrsch. Balticau. Bouillé (comte de). Bridieu (marquis de). Broët. Brun (Lucien). Buisson (Jules). Carion. Chabaud-Latour (le général baron de). Changarnier. Chanzy. Chauffour. Clément (Léon). Colas. Contaut. Conti. Cordier. Courcet. Cumont (de). Cunit. Daguenet. Dauphinot. Decazes (duc de) Delacour. Delescluze, Delille. Denfert (colonel). Desaintnorrent. Desbons. Deschanges. Destremx. Dorués (Léon). Douhet (comte de). Duclerc. Ducrot (général. Dufour (Xavier). Dufournel. Dupanloup (évêque d'Orléans). Dupont (de l'Eure). Durieu. Eymard-Duvernay. Favre (Jules). Ferry (Jules). Flotard. Fourichon (amiral). Gambetta. Gambon. Gauthier de Rumilly. Germain. Ginoux de Fermon. Godet de la Riboullerie. Godin. Grévy (Jura). Grosjean. Gueidan. Guiraud (Léonce de). Haentjens. Hartmann. Humbert (Moselle). Jaffré (Abbé). Jamme. Jauréguiberry (amiral). Javal. Joinville (prince de). Jourdan. Journu. Jozon. Juigné (comte de). Kablé. Keller. Kersauson de Pennendreff (vicomte de) Kœchlin. Ladize. Lanel. Lanfrey. Laprade (de). La Roncière Le Noury (amiral). Lasteyrie (Jules de). Lavergne (de). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Lenoel (Emile). Limayrac (de). Limpérani. Malartre. Mallevergne. Mangini. Marcère (de). Marhallac'h (abbé du). Martin (Henri). Martin des Pallières (général). Maurice. Mazerat. Meaux (vicomte de). Melsheim. Michal-Ladichère. Monnet. Montrieux. Marnay (marquis de) Murat-Sistrière. Noaillhan (comte de). Noblot. Osterman. Pagès-Duport. Palotte. Parent. Passy (Louis). Péconnet. Perret. Peyramont. (de). Peyre (de). Ricard (Ernest). Pichon. Pontoi-Pontcarré (le comte de). Pothuau (amiral). Rameau. Rampont (Yonne). Raudot. Rehm Reucker. Reymond (Ferdinand). Ricard. Riondel. Rolland (Charles). Roussel. Saglio. Saisset (amiral). Sauvage. Say (Léon). Scherer-Kestner. Schnéegans (de). Schœlcher. Silva. Simon (Jules). Tachard. Tallon. Target. Teisserenc de Bord. Tendret. Ternaux (Mortimer-). Teutsch. Théry. Thiers. Titot. Treveneuc (de). (Côtes-du-Nord). Trochu (général). Vandier. Viallet. Viennet Vinay. Vingtain. Viosc. Vitet. Wallon. Witt (Cornélis de).

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Chevandier. Murat-Sistrière. Steinheil.

SÉANCE DU SOIR DU VENDREDI 24 MARS

SOMMAIRE. — Lecture d'une lettre de M. de Peyramont, président de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Arnaud (de l'Ariége) : MM. de Peyramont, Arnaud (de l'Ariége), le chef du pouvoir exécutif.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à dix heures trois quarts.

M. le président. Je viens de recevoir de M. de Peyramont, président de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Arnaud (de l'Ariége), le lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que la commission chargée d'examiner la proposition de M. Arnaud (de l'Ariége) doit se rendre ce soir à neuf heures et demie dans le cabinet de M. le chef du pouvoir exécutif, qui a à lui faire d'importantes communications.

« Il sera donc impossible que le rapport de cette commission, quels que soient le zèle et l'activité qu'elle a déployés, puisse être présenté ce soir à l'Assemblée.

« Veuillez agréer, etc.

« *Le président de la commission :*

« DE PEYRAMONT. »

L'Assemblée s'était réunie ce soir pour entendre le rapport de la commission et pour discuter le projet de loi.

S'il n'y a pas d'autre sujet de discussion, la séance devient sans objet.

M. Clémenceau. Je demande la parole.

Voix nombreuses. A demain ! à demain !

M. Gaslonde. La séance est maintenant sans objet.

M. Lockroy. On ne peut remettre à demain ! C'est impossible ! (Bruit. — A demain ! à demain !)

M. Tirard monte à la tribune et se tourne vers M. le président, avec lequel il échange quelques mots.

Voix diverses. A demain ! à demain. — Non ! non !)

M. le comte de Rampon. Restons en permanence, s'il le faut. La patrie est en danger! Nous ne devons pas nous en aller.

De divers côtés. Parlez, monsieur Tirard ! parlez !

M. Baze. Le renvoi à demain a la priorité, nous le demandons. (A demain ! à demain !)

M. le président. On demande le renvoi à demain... (Oui ! oui ! — Non ! non !)

(A ce moment M. de Peyramont, accompagné des autres membres de la commission, entre dans la salle.)

Quelques membres. Voici la commission !

M le président. M. de Peyramont a la parole. (Mouvement d'attention.)

M. de Peyramont. Messieurs, nous comprenons l'impatience de l'Assemblée ; elle est bien légitime ; mais votre commission vous demande la permission de vous affirmer qu'elle n'a pas perdu une seule minute pour remplir la mission que vous lui aviez donnée.

Elle a été nommée à deux heures. Pendant le cours de notre séance, elle s'est constituée et a délibéré immédiatement; elle a entendu les maires de Paris, ou, du moins, deux d'entre eux. Elle les a écoutés avec le sentiment que commande leur attitude dans les circonstances actuelles.

Après avoir entendu les maires, elle a éprouvé le besoin d'entendre aussi M. le président du conseil; elle a désiré connaître sa pensée, et sur la proposition même, dont la gravité assurément le commandait, et sur le dernier état des choses à Paris.

Votre commission vient à l'instant même d'entendre M. le président du conseil ; elle a recueilli ses paroles avec la religieuse attention qu'elles commandent, et c'est après les avoir pesées qu'elle s'est unanimement convaincue qu'en présence de la situation, telle qu'elle existe à l'heure où nous parlons, la proposition de l'honorable M. Arnaud (de l'Ariége) ne pourrait que donner lieu à une discussion pleine de dangers sans aucun avantage. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Une parole imprudente pourrait faire couler des flots de sang, et dans cette situation, bien appréciée par elle, votre commission, à l'unanimité, m'a chargé de vous dire quels seraient les dangers de cette discussion, et avec la même unanimité elle adjure notre honorable collègue de retirer sa proposition. (Exclamations à gauche.)

Il l'a présentée sous l'influence du plus noble sentiment, dans un espoir d'apaisement ; mais le but qu'il se proposait, il l'atteindrait bien plus sûrement en la retirant qu'en la laissant livrée à nos débats. (Très-bien ! très-bien !)

M. Ducuing. Je demande la parole.

Quelques membres. Laissez parler les auteurs de la proposition.

M Arnaud (de l'Ariége) s'entretient au pied de la tribune avec quelques-uns de ses collègues, maires de Paris.

M. le président. Les auteurs de la proposition pourraient se concerter et faire connaître demain leurs résolutions (Oui ! oui ! — Non ! non !)

M. Clémenceau. Oh non, ce n'est pas possible !

M. le président. Si les auteurs de la proposition sont d'accord, dès à présent ils pourraient faire connaître leur décision.

Voix nombreuses. A demain ! à demain !

M. Tirard monte à la tribune, et, en présence de l'agitation de l'Assemblée, il en descend après un moment.

M. Arnaud (de l'Ariége) l'y remplace presque aussitôt.)

M. le président. Je donne la parole à M. Arnaud (de l'Ariége).

M. Arnaud (de l'Ariége). Je ne comprends pas, messieurs, l'impatience de l'Assemblée. Évidemment, les circonstances sont extrêmement graves. Les événements se précipitent non-seulement à toute heure, mais à toute minute. On a reçu des renseignements de Paris. Eh bien, on vient nous dire qu'un mot jeté dans la discussion peut faire l'effet d'une étincelle sur une matière inflammable, et devenir une provocation qui ferait couler des flots de sang. (Interruption.)

Il faut donc au moins que nous puissions nous entendre, moi et ceux de mes collègues qui ont signé la proposition. (Oui ! oui !) Il y a solidarité entre nous.

Par conséquent, quelle que soit l'impatience de l'Assemblée...

Quelques membres. Elle n'est pas impatiente.

M. Arnaud (de l'Ariége). Vous comprenez que nous serions impardonnables si nous faisions un acte précipité. Les circonstances sont tellement graves qu'il faut savoir ce que nous devons faire ce soir même Permettez-nous donc de nous entendre. (Oui ! oui ! — A demain !)

M. Paris. Je demande que la séance soit suspendue pendant un quart d'heure, afin que les auteurs de la proposition aient le temps de se concerter sur cette question. (Non ! non ! — Si ! si ! — Agitation confuse.)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif,* monte à la tribune, et le silence se rétablit.

M. le président. La parole est à M. le chef du pouvoir exécutif.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Je supplie tous les membres de cette Assemblée, à quelque opinion qu'ils appartiennent, de bien réfléchir en ce moment à leurs paroles et à leurs actes.

Tout le monde ici, en présence des événements immenses qui se passent, aura une responsabilité des plus graves. Rentrez en vous-mêmes, étouffez vos passions, ne songez qu'à l'intérêt public et, si vous le faites, je ne doute pas de la résolution que nous saurons prendre. (Très-bien ! très-bien !)

Quant à nous, membres du Gouvernement, si la discussion s'engageait, vous verriez que nous n'avons rien à craindre de la publicité. Ce n'est donc pas pour nous que je viens vous demander le silence maintenant, c'est pour le pays. Si l'on veut éclaircir ces faits en séance publique, il peut en résulter des événements

considérables. Il est possible qu'une parole malheureuse, dite sans mauvaise intention, fasse couler des torrents de sang.

Eh bien, permettez-moi de parler avec franchise : au milieu des grands événements, on éprouve une agitation intérieure qui ne trouve sa satisfaction que dans les discussions. Voilà l'entraînement auquel il faut savoir résister. (Approbation.) Je vous adjure, si vous êtes une Assemblée vraiment politique, de voter comme le propose la commission et de ne pas vouloir des éclaircissements qui, dans ce moment-ci, seraient très-dangereux. (Vous avez raison ! — Très-bien !)

Je le répète, si la discussion s'engage pour le malheur du pays, vous verrez que ce n'est pas nous qui avons intérêt à nous taire. (Mouvement. — A demain ! à demain !)

M. le président. La discussion ne peut, en aucun cas, s'engager : le rapport de la commission n'a pas été fait, la délibération ne peut pas être ouverte.

M. le président de la commission s'est borné à adjurer l'un des auteurs de la proposition à la retirer ; il ne lui a pas encore été répondu. La situation reste ce qu'elle est, il ne peut pas y avoir de discussion avant que le rapport de la commission n'ait été fait. (C'est juste ! — Très-bien !)

Conséquemment, l'Assemblée n'a rien à discuter, et il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

Demain nous reprendrons les choses dans l'état où elles sont.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Ou après-demain !

M. le président. Demain ou après.

Messieurs, les auteurs de la proposition se concerteront pour répondre à la question qui leur a été adressée ou à la prière qui leur a été faite par M. le président de la commission, et l'Assemblée décidera, si la proposition n'est pas retirée, sur ce qu'il y aura à faire pour la suite à lui donner

Dans tous les cas, il n'y a rien à l'ordre du jour et je vais lever la séance...

M. Clémenceau. Vous prenez, messieurs, la responsabilité de ce qui va arriver ! (Bruit. — A demain ! à demain !)

M. le président. Voici l'ordre du jour de la séance de demain :

A deux heures, séance publique.

Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Arnaud (de l'Ariège.)

Discussion sur le projet de loi relatif à la magistrature.

Il n'y pas d'observation ?...

L'ordre du jour, est ainsi fixé.

(La séance est levée à onze heures dix minutes.)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 79.

(Procès-verbal de la séance du 24 mars.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. le général Trochu, relative au général Clément Thomas et à la famille du général Lecomte, présenté par M. le vicomte de Bonald, membre de l'Assemblée.

Messieurs, la commission nommée pour examiner la proposition relative aux deux généraux odieusement assassinés aux buttes Montmartre m'a fait l'honneur de me choisir pour son interprète auprès de vous. D'autres auraient su vous parler bien mieux que je ne pourrai le faire de ces deux illustres morts ; mais une parole autorisée n'est pas nécessaire ici, et l'acte lui-même parle si haut à vos consciences et à vos cœurs que la tâche sera facile à la voix la plus inconnue et la plus humble.

Les nobles paroles de l'auteur de la proposition, l'honorable général Trochu, vous sont d'ailleurs encore présentes ; tout ce que j'ose me permettre d'espérer et de désirer, c'est d'en réveiller l'écho.

Messieurs, s'il nous était possible de ne considérer ici que les deux hommes tombés sous les balles des assassins, leur caractère personnel, leurs vertus privées suffiraient seuls pour justifier nos plus vifs regrets, nos plus sympathiques hommages.

Lecomte offre, dans une vie sans défaillance, le type achevé du soldat modeste, dévoué, ne connaissant que le devoir, tout entier à ce sentiment si important à relever dans les âmes, et comme l'a dit très-éloquemment l'auteur de la proposition, il en a été le martyr, car l'emploi qu'il occupait le mettait à l'abri des hasards de la guerre ; il y avait couru volontairement au risque de sacrifier, dans son patriotique élan, l'avenir de ses enfants, sacrifice plus grand, messieurs, que le sacrifice personnel, mais qui n'a pu trouver grâce devant des hommes qui prétendent cependant au monopole du patriotisme !

Et Clément Thomas ! noble et généreux caractère qui a eu la rare fortune de conquérir les plus ardentes amitiés, en même temps que d'imposer l'admiration, le respect à ceux dont il fut, je ne dirai pas l'ennemi, mais le loyal adversaire. Républicain antique, il avait de ces vertus que connaissent seules les sociétés chrétiennes, une active et intarissable bienfaisance, qui en faisait l'appui constant des malheureux et la providence d'une commune entière. Montesquieu, qui donne la vertu pour base à la république, aurait pu prendre Clément Thomas pour fonder la sienne ; mais de quel nom eût-il flétri ceux qui l'ont tué ? Et lui aussi il est tombé victime, non pas, il est vrai, d'un devoir officiel, mais de son dévouement à l'ordre, à la paix publique, ce qui est bien encore un devoir !

Mais, messieurs, il y a autre chose ici que des victimes !

L'attentat du 18 mars n'est pas un crime ordinaire ; ce n'est pas un de ces assassinats trop fréquents dans les troubles civils ; ce n'est pas un de ces actes sauvages mais inconscients qui se produisent trop souvent au milieu des effervescences populaires. C'est plus que tout cela, messieurs, c'est un défi jeté à la société.

A ces hommes qui ne sont d'aucun parti, qui ont déclaré la guerre non pas seulement à un gouvernement, mais à la société elle-même, il fallait, pour s'affirmer, un sacrifice solennel, des victimes choisies. Clément Thomas et Lecomte ont été frappés parce qu'ils étaient généraux, parce que l'un exerçait encore, que l'autre avait exercé récemment le commandement avec une inflexible fermeté, imposant aux autres le devoir, comme ils savaient l'accepter eux-mêmes, parce qu'ils étaient des représentants haut placés du pouvoir légitime.

Aussi, messieurs, votre commission a-t-elle été unanime à penser que l'hommage à leur rendre doit, par son éclat et sa solennité, atteindre, s'il est possible, jusqu'à la hauteur où a voulu s'élever le crime ; et c'est dans ce but que, d'accord avec l'honorable général Trochu, nous avons modifié sa proposition, mais dans la forme bien plus que dans le fond.

Nous venons donc vous proposer de déclarer

que l'assassinat des deux généraux Clément Thomas et Lecomte doit être un deuil public; unis dans l'immolation, ils le seront aussi dans l'hommage, et pour que ce deuil soit affirmé aux yeux de la nation, nous pensons qu'il ne doit pas consister en une vague abstraction, mais se manifester sous une forme déterminée. Nous n'avons pu rendre les derniers devoirs à la dépouille mortelle de ces grands citoyens. La commission vous propose de célébrer des obsèques où l'absence même de ces restes précieux ajoutera, s'il se peut, à la douleur publique. La cathédrale de Versailles s'ouvrirait aux pompes solennelles d'un service religieux et l'Assemblée nationale s'y rendrait conduisant ces funérailles patriotiques à travers les rangs pressés de l'armée, associée au légitime hommage rendu à deux de ses chefs.

La commission vous propose encore une disposition additionnelle. La place où s'est accompli cet abominable attentat est désormais sacrée par le sang innocent. Qu'elle soit marquée par un monument, témoin immuable d'un crime odieux et de l'unanime réprobation qu'il excite; que ce monument porte en même temps aux générations les plus éloignées, un salutaire enseignement en leur disant de quel prix douloureux se payent les discordes civiles.

Les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre, formeront, si vous les approuvez, l'objet d'un premier décret. Pour des motifs que l'Assemblée appréciera sans qu'il soit même nécessaire de les indiquer, la commission pense qu'il y aurait lieu de placer dans un deuxième décret les dispositions qui forment la deuxième partie de la proposition de M. le général Trochu, concernant l'adoption par la nation de la famille du général Lecomte, et après s'être entendue avec M. le ministre des finances, elle propose d'ajouter qu'une pension nationale, dont le [illegible] ultérieurement fixé, soit dans la loi annuelle de finances, soit sur une proposition spéciale du pouvoir exécutif, sera allouée à la veuve du général Lecomte.

SÉANCE DU 23 MARS 1871

Sommaire. — Lecture du procès-verbal : M. Destremx. — Excuses. — Discussion du projet de loi relatif à la magistrature : MM. Limperani, le duc d'Audiffret-Pasquier, de Peyramont, Victor Lefranc. — Invitation faite par M. le chef du pouvoir exécutif à la commission des quinze, à l'effet de recevoir une communication du Gouvernement. — Communication par M. le ministre de l'intérieur de l'ordre du jour du général commandant les troupes de Lyon : M. Limperani. — Reprise de la discussion du projet relatif à la magistrature : MM. de Gavardie, Lenoël, Henri Brisson. — Amendement de M. Limperani : MM. Ventavon, rapporteur, le garde des sceaux, Martel. Retrait. — Amendement de M. Guichard : M. Guichard. Rejet. — Lettre de Mgr l'évêque de Versailles annonçant, pour mardi prochain, la célébration d'un service funèbre à l'intention des soldats morts pendant la guerre. — Reprise de la discussion. Adoption de l'article unique. — Amendement de M. Lepère : MM. Lepère, Victor Lefranc, le garde des sceaux. — Amendement de M. Brisson : MM. Brisson, Victor Lefranc. Retrait. — Retrait, par M. Arnaud (de l'Ariége), de sa proposition relative à des mesures à prendre au sujet des événements de Paris. — Proposition de M. Louis Blanc, tendant à déclarer que les maires de Paris ont agi en bons citoyens. — Dépôt, par M. de Fourtou, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Giraud et plusieurs autres, tendant à modifier la loi électorale.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. de Rémusat, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal des deux séances d'hier.

M. Léonce Destremx. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi ?

M. Léonce Destremx. A l'occasion du procès-verbal.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Léonce Destremx. J'ai lu, dans le compte rendu officiel de la séance du 22 mars, que j'avais écrit à M. le président de l'Assemblée que je ne pouvais pas me rendre à mon poste pour cause d'indisposition.

Cela est parfaitement exact ; mais je tiens à établir que, lorsque j'ai écrit cette lettre, je ne connaissais pas les malheureux événements de Paris. Cette lettre est à la date de dimanche dernier, et les événements ne m'ont été connus que le mardi.

Dès lors, je n'ai plus pensé à mon indisposition ; je ne me suis occupé qu'à trouver les moyens les plus prompts pour arriver à Versailles. Si je n'ai pu m'y rendre que dans la nuit d'avant-hier, c'est que partout, sur mon chemin, j'ai trouvé les voies ferrées désorganisées.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal des deux dernières séances est adopté.

M. Murat-Sistrière, retenu dans son département par une indisposition, s'excuse par lettre de ne pouvoir prendre part, pendant quelques jours, aux travaux de l'Assemblée.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la magistrature.

M. le duc Pasquier a la parole.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Monsieur le président, je suis inscrit pour parler en faveur des conclusions de la commission. Ne faudrait-il pas donner la parole d'abord à quelqu'un qui les repousse?

M. le président. La parole est alors à M. Lockroy, inscrit pour parler *contre* les conclusions de la commission.

M. Lockroy n'étant pas présent, la parole est à M. Limperani, avant M. Bozérian, qui est inscrit *pour*.

M. Limperani. Messieurs, je suis en quelque sorte convié à monter à cette tribune, dans la discussion sur le projet de loi relatif à la magistrature, par le sort qu'a eu un amendement que j'avais eu l'honneur de présenter à la commission.

Vous avez sans doute encore présent à l'esprit, messieurs, le texte primitif du projet de loi. Il portait que le décret qui avait prononcé la révocation de certains magistrats était annulé, comme contraire au principe constitutionnel de l'inamovibilité de la magistrature.

Eh bien, c'est sur cette dernière disposition que j'avais fait porter mon amendement. J'avais demandé la suppression de la dernière partie de l'article, et les raisons n'avaient été pour moi ni longues ni difficiles à donner.

Dire que dans ce moment nous proclamons, nous reconnaissons un principe constitutionnel, c'est faire un article constitutionnel, il me semble, et c'est ce qui ne nous occupe pas, du moins pour le moment.

La commission, sur l'avis conforme de M. le garde des sceaux, a bien voulu se rendre à mon observation et une nouvelle rédaction vous a été présentée.

Cette rédaction, messieurs, est-elle de nature à vous satisfaire, ou plutôt la commission n'est-elle point, par une voie indirecte, revenue précisément à son point de départ? Il vous suffira de consulter le texte du nouveau projet ; il est précédé d'un considérant qui est formulé en ces termes :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant qu'il y a lieu d'annuler les décrets des 28 janvier et 3 février comme contraires à la règle de la séparation des pouvoirs et au principe de l'inamovibilité de la magistrature, en réservant le droit souverain de l'Assemblée sur l'organisation judiciaire. »

Je dis, messieurs, que la commission, par une voie indirecte, revient à son point de départ ; elle proclame, non plus un principe constitutionnel, mais quelque chose de plus encore : un principe! Un principe constitutionnel peut avoir le sort des constitutions qui passent et disparaissent; mais le principe, c'est quelque chose d'absolu, quelque chose d'immuable.

Eh bien, je crois que ce n'est point le moment de faire des déclarations de principes. Personne, plus que moi, ne reconnaît que notre constitution lorsque nous nous en occuperons, a besoin de certains principes fixes et immuables, je le proclame hautement; mais je me refuse à reconnaître ce caractère. à attribuer ce respect à ce qu'on appelle l'inamovibilité de la magistrature.

Pour moi, messieurs, j'acceptais dans sa disposition précise, textuelle, le projet de loi, c'est-à-dire l'annulation du décret rendu par le Gouvernement de la défense nationale ; j'acceptais pleinement cette abrogation, mais je l'acceptais sans commentaires, sans phrases. En effet, il n'était point difficile de trouver une justification. Le Gouvernement de la défense nationale a agi, en cette matière, d'une façon qui, certainement, ouvre la porte toute grande à la critique. Comment! voici un pouvoir qui débute par proclamer, en principe, — car cela a été l'objet d'un décret rendu dans les premiers jours de son existence, — qu'il ne serait point touché à la magistrature, et qui, ensuite, *in extremis*, au dernier moment, revient sur la disposition qu'il avait lui-même proclamée et porte précisément atteinte à ce principe qu'il avait d'abord reconnu.

Je dis que c'était là-dessus qu'il fallait se fonder pour arriver à l'abrogation du décret du Gouvernement de la défense nationale; mais j'ajoute que vouloir, dores et déjà, s'engager d'une façon indirecte, je le sais, mais, cependant, d'une façon constante, c'est se placer sur un sol qui se dérobe sous nos pas, c'est entrer dans une voie essentiellement imprudente.

Messieurs, lorsque vous aurez à discuter la Constitution, ou plutôt la loi sur l'organisation judiciaire, ce principe de l'inamovibilité de la magistrature sera, sans doute, approfondi dans cette enceinte ; je me bornerai aujourd'hui à vous soumettre quelques considérations très-générales.

Est-il vrai que l'inamovibilité de la magistrature soit un principe tellement absolu, tellement immuable, qu'il y ait besoin d'une si grande hâte pour la prononcer?

Mais regardons ce qui se passe. Il ne saurait entrer dans mes intentions de manquer en quoi que ce soit au respect que je dois à l'une des institutions de notre pays ; ce que je tiens à constater ici, c'est que ce respect ne doit point être plus fort, ne doit point être plus étendu pour une branche de l'administration publique que pour une autre ; et je me sers à dessein de cette expression « une branche de l'administration publique. » Eh bien, messieurs, je viens vous demander si la magistrature se recrute, se compose d'une façon qui diffère essentiellement de la composition et du recrutement des autres administrations. Personne ici ne saurait le soutenir. Y a-t-il, pour entrer dans la magistrature, d'autres garanties, d'autres conditions que le choix arbitraire du pouvoir? Pour ma part, je ne le crois pas; et notez que je suis très-absolu dans mes conclusions, lorsque je demande qu'on n'élève pas, dores et déjà, en principe, sauf une restriction qui n'est point suffisante, selon moi, l'inamovibilité de la magistrature. Je suis fort large dans mes appréciations ; je ne parle point seulement des nominations qui ont été faites pendant vingt ans, je parle [illegible] des nominations qui ont été faites sous le régime du Gouvernement de la défense nationale.

Je déclare, messieurs, que tout doit être sujet à révision. Ce n'est point le moment, je le reconnais, de se livrer à ce travail ; mais c'est bien moins encore le moment de placer dans un article de loi un préambule qui, d'une façon plus ou moins directe, tend à engager l'Assemblée, soyez-en bien convaincus.

Je ne m'appesantirai pas sur cette matière ; cependant, il m'est impossible de ne point soumettre de nouveau à votre attention ce qui a été dit, et avec une si grande autorité, pendant ces dernières années, relativement à ce principe de l'inamovibilité de la magistrature.

Il est une séance du Corps législatif que peu de nous ont oubliée ; — je ne parle point seulement de ceux qui y ont assisté ; mes opinions, sous le régime déchu, m'ont tenu moi-même fort loin de toute assemblée délibérante, mais je suivais, et je suivais avec attention ce qui se disait dans ces assemblées, d'abord si pâles et si muettes et auxquelles la présence de quelques hommes avait fini par rendre le mouvement et la vie; — il est, dis-je, une séance du Corps législatif que peu de nous ont oubliée, séance dans laquelle une de nos grandes illustrations parlementaires, Berryer, dont le souvenir semble encore planer sur toute assemblée française... (Très-bien! très-bien!) Berryer indiquait de quelle facon se faisaient le recrutement et l'avancement dans la magistrature.

Il disait, — je n'ai point assez d'autorité pour

le redire comme lui,— en excitant une tempête, — mais c'était dans une assemblée différente de celle devant laquelle j'ai l'honneur de parler,— il disait comment l'avancement dans la magistrature était bien moins le prix de services rendus dans l'ordre judiciaire que de services rendus dans l'ordre politique.

Voilà, messieurs, ce que vous devez avoir présent à l'esprit, lorsqu'il s'agit de proclamer un principe qui ne peut se soutenir.

Je dois ajouter une considération qui, je le crois, est de nature à produire quelque impression sur vos esprits.

Vous voulez donner à la magistrature une telle autorité, une telle force, que rien ne puisse l'ébranler. Soit; mais n'oubliez point que vous avez conféré à la magistrature des attributions politiques — j'emploie à dessein ce mot,— infiniment plus étendues que celles qu'elle a eues jusqu'ici.

Un membre à gauche. Ce n'est pas la question!

M. Limperani. Je le sais, la magistrature n'aura point à s'occuper des crimes et des délits politiques; mais vous lui avez rendu infiniment plus que vous ne lui avez enlevé par l'abrogation d'un article célèbre contre lequel des réclamations s'étaient élevées en assez grand nombre pour qu'un des premiers actes du nouveau Gouvernement fût de l'abolir: vous comprenez que je veux parler de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. (En ce moment M. le président adresse à voix basse une observation à l'orateur.)

M. le président me fait observer avec raison qu'il n'est point dans les usages de mettre aux voix les considérants qui précèdent les projets de loi. C'est vrai; cependant je ferai remarquer que le considérant qui précède le projet actuel en est inséparable, qu'il forme avec lui un tout complet.

Au surplus, messieurs, si on le veut, je proposerai un amendement qui ne sera, du reste, que le corollaire de mon amendement primitif, par lequel je demanderai la suppression du considérant, parce que, je le répète, ce considérant engagerait l'Assemblée dans une voie où il est imprudent de se lancer.

Il y a, je le sais, dans le considérant, une réserve, un mot qui réserve les droits postérieurs de l'Assemblée; mais je soutiens que le considérant tout entier est inutile, parce qu'il aboutit infailliblement à une déclaration de principe.

Plusieurs membres. Appuyé! appuyé!

M. Limperani. Ainsi donc, si mon amendement est appuyé, je vais le rédiger, et j'aurai l'honneur de le déposer sur le bureau de M. le président; car je déclare que, quant à moi, le considérant ne peut pas subsister. Est-ce que nous n'aurons pas donné pleinement satisfaction à M. le garde des sceaux, lorsque nous aurons adopté purement et simplement le texte de son article? De quoi s'agit-il? D'une mesure essentiellement transitoire, et pas d'autre chose. Il s'agit de décider si, oui ou non, par une mesure transitoire, des magistrats qui, pour telle ou telle raison, ont été déclarés déchus de leur siége, doivent y remonter et reprendre leurs fonctions. Je crois que lorsque nous l'aurons supprimé, nous aurons sainement apprécié le projet de loi. C'est un fait matériel; c'est, si je puis parler ainsi, une condition d'ordre public. Nous n'avons pas le temps, en ce moment, de nous livrer à un travail de réorganisation de la magistrature.

M. le garde des sceaux vient nous dire : Il y a urgence, il y a des siéges vacants, il y a un certain trouble dans la magistrature. Rendons à M. le garde des sceaux ces magistrats s'ils lui tiennent à cœur. Mais pas de considérants, pas d'engagements quelconques pour l'Assemblée. Voilà quel est l'esprit de l'amendement que je vais proposer et qui sera conforme à celui que j'avais proposé primitivement. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Messieurs, je ne me dissimule pas qu'au milieu des préoccupations qui envahissent forcément tous les esprits, demander quelques minutes d'attention, est une prétention; et pourtant, je crois que l'intérêt que vous voudrez bien accorder à un travail sérieux, même au milieu de ces préoccupations, ne sera pas sans dignité. (Parlez! parlez!)

Membre de la commission, voulant défendre son projet, je suis étonné du terrain sur lequel l'orateur qui m'a précédé a placé la discussion. Il me semble, en effet, que nous n'avions pas à discuter le principe de l'inamovibilité de la magistrature. La question posée à votre commission était bien simple, et le terrain bien circonscrit: un acte du Gouvernement de la défense nationale avait porté atteinte au principe de l'inamovibilité de la magistrature, et avait modifié l'état de choses qui était consacré non-seulement par la loi, mais par la Constitution; fallait-il, oui ou non, maintenir cet acte? (Non! non!) La question est là. Quant aux réformes qui, plus tard, pourront être apportées dans l'organisation de la magistrature, cela n'est pas en question.

Ce qu'ont été les commissions mixtes, messieurs, vous le savez : au lendemain du coup d'Etat du 2 décembre des commissions furent composées d'un préfet, d'un général, d'un magistrat. Que devaient faire ces commissions? Q[illegible] fait? Elles ont fait une chose que tous les honnêtes gens n'hésiteront pas à condamner.

Une voix. Non! non!

Voix nombreuses. Très-bien! très-bien!

M. le duc d'Audiffret-Pasquier Elles ont fait passer à leur barre, ou plutôt elles ont condamné sans les entendre 20,000 citoyens français! (Très-bien! très-bien!)

Elles ont dépouillé les citoyens français des garanties les plus sacrées qui chez tous les peuples civilisés sont respectées. Elles ont, sur des rapports de police, sans faire comparaître les accusés, sans même que le juge pût voir sur leur physionomie leur innocence ou leur culpabilité, sans voir chaque accusé qui peut-être eût pu leur inspirer de la pitié, sans qu'il leur fût possible de se défendre, elles les ont condamnés à des peines inconnues dans les lois. (Applaudissements à gauche.)

Il y avait donc là la violation la plus outrageante de tout ce que les peuples civilisés sont habitués à respecter, de tout ce que des peuples libres considèrent comme sacré. (Très-bien! très-bien!)

Car j'affirme qu'il y a deux symptômes auxquels vous reconnaîtrez toujours les peuples dignes de la liberté : la vivacité des croyances

et le respect des formes judiciaires. (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.)

Eh bien, messieurs, tout cela fut violé.

On vous a cité, dans le rapport de la commission, un document que l'on a trouvé dernièrement dans les Tuileries; c'est un rapport de M. de Maupas, mais ce n'est qu'un rapport partiel. J'ai bien pu vous dire ce qu'étaient les commissions mixtes, mais je ne puis vous dire ce qu'elles ont fait. J'affirme, d'après ce rapport, qu'au moins 23,000 accusés ont passé devant ses yeux et que 13,000 ont été condamnés. J'affirme que ces chiffres ne sont pas complets, car ce rapport est un rapport partiel, et il faut élever à 40,000 le nombre de ceux qui ont passé devant elles.

Par conséquent, il s'est trouvé en France, je ne dis pas des administrateurs, je ne dis pas des généraux, je dis des magistrats qui n'ont pas craint d'associer leur robe à la violation des droits les plus sacrés, alors qu'ils avaient été nommés pour les protéger. (Très-bien! très-bien !)

Il y a dans ce fait, messieurs, quelque chose d'énorme, ces magistrats ont oublié ce grand principe que nous avions consacré depuis quatre-vingts ans, et qui fait notre honneur, que nul ne peut-être distrait de ses juges légitimes, naturels, dit la loi, légitimes dit le bon sens. Par conséquent, en faisant un acte pareil, ces juges ont mérité la condamnation de l'histoire et de tous les honnêtes gens. (Très-bien !)

Devant ces faits, messieurs, M. le garde des sceaux, par un sentiment qui l'honore, a cru devoir sévir. Etait-il maître de ne pas le faire ? Non. D'abord sa conscience d'honnête homme était révoltée et il a bien fait d'écouter cette voix. Et si quelque chose m'étonne, messieurs, c'est que des faits aussi blâmables aient pu pendant vingt ans être dissimulés. On sait que les commissions mixtes, pour accomplir leur œuvre, que je qualifierai de hideuse, avaient pris des précautions : les dossiers ont été anéantis ; les accusés saisis nuitamment ; il n'y avait que les familles en deuil qui pussent savoir quelles avaient été les victimes. (Mouvement.)

Pendant vingt ans, messieurs, le pays a ignoré de pareils faits; mais enfin est venu le moment de la justice, et il est bon que ce moment arrive tôt ou tard, il est bon qu'on ne fasse pas impunément fléchir tout ce qu'il y a d'honorable et d'honoré en ce monde. (Nouvelle approbation.) Quand est venu le moment où, non-seulement dans la conscience de celui qui avait l'honneur d'être garde des sceaux, mais dans les localités qui avaient compté un nombre considérable de victimes, il y a eu réaction, alors on a montré du doigt ces magistrats, et il a bien fallu qu'on écoutât la voix de la conscience publique qui se levait enfin. M. le garde des sceaux a cru devoir faire justice, et c'est ici que nous différons.

A-t-il employé des moyens légaux? A-t-il réprimé ces délits dans la limite où il devait le faire? Votre commission, messieurs, vous doit à cet égard quelques explications ; elle a à vous dire pourquoi elle a donné son entière approbation au projet de loi qui vous est soumis en ce moment.

La loi de 1810 mettait entre les mains de M. le garde des sceaux un moyen facile, légal éclatant, en traduisant ces magistrats à la barre de la cour de cassation. Pourquoi M. le garde des sceaux a-t-il préféré violer, par un acte que je n'hésite pas à qualifier d'illégal, le principe de la garantie que la loi donne aux magistrats, garantie dont il n'avait pas le droit de les priver? Pourquoi, au lieu de suivre la voie légale, a-t-il, par un décret dictatorial, porté atteinte à la législation, je dirai plus, à un principe que, malgré l'opposition de mon collègue M. Limperani, je persiste à appeler un principe constitutionnel, et c'est là que le dissentiment de M. le garde des sceaux et de la commission arrive.

M. Crémieux dit : Mais nous étions souverains, et lequel de vous a jamais contesté au Gouvernement de la défense nationale les pouvoirs les plus étendus ? Nous répondrons à cela : Oui, pour tout ce qui concernait la défense du territoire, nous ne vous avons pas contesté les pouvoirs les plus étendus, non pour tout ce qui n'y touchait pas. (Très-bien !) Et notre indignation d'honnêtes gens vous a suivis quand vous avez voulu porter atteinte au principe de l'inamovibilité de la magistrature, comme quand vous avez voulu toucher aux conseils généraux. (Très-bien ! sur plusieurs bancs.)

Vous n'aviez pas le droit d'agir ainsi, et, nous, nous avions un devoir strict à remplir, c'était de vous dire : Non! nous protestons, parce que là vous outre-passez les pouvoirs qui vous ont été confiés par nous.

Par conséquent, nous n'admettons pas un seul instant que M. le garde des sceaux ait agi dans la limite de ses pouvoirs; nous disons même plus : il n'a pas agi avec équité; il a frappé quinze magistrats. Eh bien, n'y en avait-il pas d'autres à frapper? De quel droit a-t il substitué sa justice à celle du pays? (Approbation.)

Maintenant, n'y a-t-il que quinze magistrats qui aient été dans le même cas, et pourquoi n'ont-ils pas été condamnés aussi? Et pourquoi choisir, alors, s'il y en avait plus de quinze ?

Après vous avoir demandé pourquoi M. le garde des sceaux a arrêté sa justice à quinze magistrats, je dois vous dire que dans le nombre, il y en a qui ont reçu de l'avancement. Vous étonnerai-je, messieurs, en vous disant que, dans un mémoire qui nous a été communiqué, il a été plein de sévérité pour ces quinze juges, mais plein d'indulgence pour le garde des sceaux qui les avait contraints d'aller dans les commissions ? Pour lui, M. Abbatucci est simplement l'inventeur de ces commissions mixtes, et il a soin d'ajouter une petite note dans laquelle il dit qu'au demeurant c'était le meilleur des hommes. (On rit.)

Eh bien, je n'admets pas que la justice soit ainsi distribuée. Ici, aux yeux de la morale et de la conscience, il n'y a pas de différence.

Je ne connais pas les plaidoyers qui ont pu attendrir dans son cabinet M. le garde des sceaux, mais j'affirme que, pour moi, quiconque a pu oublier son rôle, son devoir de magistrat au point de consentir à entrer dans une commission mixte, doit être atteint par des peines disciplinaires et le verdict des honnêtes gens. (Très-bien ! très-bien ! à gauche).

Donc, bien des raisons nous font vous demander de ne pas accepter ce que vous a proposé

M. Crémieux; cela est illégal, cela est la confusion la plus complète de tous les pouvoirs législatif, judiciaire, disciplinaire, et, en définitive, cela est d'une souveraine iniquité.

Maintenant, vous dirai-je tout, messieurs? Votre commission a délibéré longuement, non pas sur ce sujet seulement, nous étions unanimes, mais sur un point beaucoup plus délicat et que je ne craindrai pas d'exposer devant l'Assemblée. N'y avait-il pas contradiction dans les termes de l'exposé des motifs de M. le garde des sceaux, quand il vous proposait de rendre à leurs siéges des magistrats qu'il traitait avec une si raisonnable sévérité? Devions-nous nous associer au blâme qui était tombé d'une autorité si haute, en bon français, devions-nous passer impassibles devant un acte comme celui dont j'ai l'honneur de vous entretenir?

Eh bien, nous avons pensé, et, pour ma part, je n'ai pas hésité à dire que nous devions nous associer au blâme énergique qui avait été, en si beaux termes, exprimé par M. le garde des sceaux. Il avait fait droit aux nécessités du moment en le disant.

Je ne plaindrai pas l'inamovibilité de la magistrature; sans doute, il y aura bien des choses à changer à l'organisation de la magistrature. Remarquez-le bien, messieurs, ce que je vous demande ce n'est pas la consécration nouvelle de ce principe, il n'est pas en cause, il existe, il a été sanctionné par toutes les Constitutions. Fallait-il le laisser violer? Non! Et par cela même que vous aurez un jour ou l'autre à discuter ces graves questions, il fallait que vous les trouviez en l'état et qu'elles ne fussent pas violées. Par conséquent, il faut mettre à part le principe de l'inamovibilité de la magistrature qui ne pouvait être contesté; et quant au blâme qui a été exprimé comme on l'a fait avec éloquence et avec autorité, nous devons nous y associer.

Nous, messieurs, hésiterons-nous? Viendrons-nous dire, comme on l'a murmuré, que ceux qui sont allés dans ces commissions y allaient pour défendre les idées de justice, de morale, pour sauver la société?

Ah! messieurs, ce n'est pas ainsi qu'on sauve les sociétés; c'est ainsi qu'on les déshonore. (Applaudissements.)

Ce n'est pas ainsi qu'on fait la part de la modération.

Il y avait une ligne bien plus droite à suivre : c'était de ne pas autoriser par leur présence un pareil tribunal, et c'était le rendre impossible par des protestations énergiques qui eussent à tout jamais honoré la magistrature française. (Nouveaux applaudissements.)

Voilà ce qu'il y avait à faire.

Ah! vous vouliez protéger les accusés! Il n'y avait qu'un moyen, c'était de dire au pouvoir que vous ne pouviez pas accepter la mission dont il voulait vous charger. Je sais bien que des entraînements regrettables l'amenaient à une réaction dont il n'était pas seul coupable, car, j'ai le droit de le dire, le pays, dans une certaine mesure, partageait son erreur, tant il était affolé de réaction...

Que ce soit une leçon pour nous, et disons-nous que le sentiment conservateur lorsqu'il dépasse certaines limites, peut créer des dangers, faire commettre des fautes dont il se repentira plus tard. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Nous dira-t-on, messieurs, que nous allons affaiblir la magistrature par le sentiment de blâme que nous exprimons? Si je le croyais, j'en serais profondément troublé. Car, permettez-moi de vous le dire, mes plus chères traditions m'ont appris à l'aimer, à la respecter. (Très-bien!)

Je crois que le plus grand service que nous lui puissions rendre, c'est de porter une main courageuse sur les abus afin qu'elle inspire à tous le respect. On vous l'a dit avant moi à cette tribune, ce qu'il est le plus nécessaire de rendre à ce pays, c'est le respect pour les choses respectables. (Très-bien!) Et, pour ma part, je ne pardonnerai jamais à l'Empire la compromission qu'il a fait subir à la magistrature, en la commettant dans les affaires politiques. (Très-bien! très-bien!) C'est pour moi le grief le plus sérieux que peut-être je pourrais lui opposer.

Rendons-nous bien compte, en effet, messieurs, de ce fait que quand un pays arrive à douter de sa magistrature, il en éprouve un trouble tellement profond qu'il se sent atteint dans ses œuvres vives, et qu'il en résulte des perturbations dont personne ne peut apprécier les conséquences.

Par conséquent, quand il s'agit de pareilles choses, il ne faut pas d'hésitation, il faut dire courageusement au pays ce qu'il doit entendre de nous. Si je comprends bien notre mission, elle est lourde, mais nous n'y faillirons pas; nous devons tout rechercher, tout dire, nous devons porter nos investigations et notre enquête partout; et, pour moi, je veux savoir comment on a fait du pays le plus respecté et le plus glorieux, le pays attristé que nous sommes. (Marques d'assentiment.)

A qui appartient la responsabilité de cette situation? Il ne dépendra pas de moi de le savoir et de le dire, et quand je l'aurai su et l'aurai dit, le pays conclura, et alors dans votre souveraineté vous viendrez porter la main là où vous devez la porter. Qu'on appelle cela constituer ou réorganiser, peu m'importe! Ce que je sais bien, c'est que j'ai reçu de mes commettants le mandat de rendre à ce pays-ci, après la paix, un gouvernement qui rassure tous les intérêts moraux et tout les intérêts matériels... (Applaudissement sur quelques bancs), et quand je trouve sur mon chemin un fait comme celui que j'ai la douleur de signaler, au lieu de m'associer au sentiment que je respecte et que j'honore, sentiment qui fait que les magistrats sont émus et que par une sorte de pudeur qui les honore ils voudraient jeter un voile sur ce qui s'est passé de triste dans leur compagnie, je leur dis : non! votre honneur n'est pas là; vous qui éprouvez ce sentiment, vous n'auriez pas été membres des commissions mixtes...

M. de Peyramont. Je demande la parole.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier... et il importe que vous n'ayez pas à côté de vous des magistrats qui, par leur contact, puissent nuire à votre autorité. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, en terminant, je me permettrai d'adresser à M. le garde des sceaux deux questions : Que compte-t-il faire pour les magistrats qui n'ont pas été atteints par la mesure de M. Crémieux? Que compte-t-il faire pour les ma-

gistrats qui, atteints par cette mesure, auront le droit de remonter sur leur siége, si, par malheur, ils ne voulaient pas comprendre que leur place n'est plus là? (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à gauche. — Sensation.) Et en définitive je lui dirai : Voulez-vous vous associer à l'œuvre de la commission, qui, je l'espère, sera l'œuvre de l'Assemblée tout entière, faire une éclatante justice, et apprendre à l'avenir à la magistrature, comme à tout le monde, qu'il est mauvais, qu'il est malsain de quitter le prétoire, de quitter l'asile dans lequel on est inviolable? Et si je me suis permis de dire sur eux tout ce que je viens de dire, c'est par une raison toute simple. Messieurs, il n'y a pas dans cette Assemblée un représentant qui n'ait gardé le souvenir de certains décrets, de certains arrêts qui ont profondément affligé les bons citoyens, ceux surtout qui aiment la liberté; il n'y en a pas qui n'entende encore la grande voix de Berryer, flétrissant, comme on le disait tout à l'heure, les scandales de la première chambre.

Il n'y en a pas qui ne se souvienne qu'on a assimilé le bulletin de vote à un écrit politique et qu'on a livré le secret des lettres. (C'est vrai! c'est vrai! — Assentiment à gauche.)

Les magistrats qui ont rendu de pareils arrêts les ont rendus dans l'enceinte des tribunaux; je ne partage pas leurs convictions, mais je les respecte. J'ai eu le profond regret, je dirai même la douleur profonde, de voir qu'en définitive, sur le terrain de la politique, on pouvait être magistrat, mais on restait homme. Mais quand des magistrats ont quitté le sanctuaire, qu'ils sont sortis du prétoire qui les rend sacrés; quand ils ont été, dans des commissions mixtes, faire les actes les plus coupables, alors, pour moi, ils ne sont plus inviolables, et ils le sont d'autant moins qu'ils n'ont pas même respecté l'inamovibilité de la magistrature, et qu'ils ont porté leur main criminelle sur des collègues qui étaient magistrats comme eux. (Très-bien! très-bien!) Alors je n'hésite plus, et les expressions sévères auxquelles je me laisse entraîner, et qui, malgré moi, montent de mon cœur à mes lèvres, je ne les regrette pas, parce que j'espère que la magistrature s'y retrempera et qu'elle y retrouvera la considération dont elle a besoin pour le salut de tous. (Bravos et applaudissements unanimes et prolongés.)

M. le président. La parole est à M. Chevandier.

Quelques voix. Il n'est pas là!

M. le président. M. Bozérian est inscrit; mais, comme il parle dans le même sens que le préopinant, je donne la parole à M. de Peyramont, qui parle dans un sens contraire.

M. de Peyramont. J'ai considéré comme un devoir de monter à cette tribune après l'honorable orateur que la Chambre vient d'entendre avec une si vive satisfaction. Je ne viens pas essayer de répondre à tout ce qu'il a dit : mais il est un point sur lequel je suis obligé d'apporter une contradiction.

J'ai le regret de n'avoir pas entendu la première partie du discours de l'honorable M. d'Audiffret, j'étais retenu hors de cette enceinte par un devoir des plus pressants, mais on m'a dit que l'honorable membre s'était présenté à cette tribune au nom de la commission.

Or, dans les paroles que vous avez entendues, il en est auxquelles ne peuvent pas s'associer plusieurs membres, et je pourrais même dire beaucoup de membres de la commission.

Le sentiment général qu'a si vivement et si éloquemment exprimé l'honorable M. d'Audiffret, tous les membres de la commission s'y sont associés; quand il s'est agi de flétrir la création des commissions mixtes, il n'y a pas eu deux sentiments là-dessus. Nous avons été tous unanimes pour déclarer que c'était un acte détestable au premier chef. Je le répéterai aussi haut qu'a pu le dire l'honorable préopinant; je voudrais le répéter plus haut encore, puisque j'ai l'honneur d'être magistrat. Et qu'on me permette de le dire en passant: je suis magistrat, mais je suis bien à l'aise quand je parle de cette question, parfaitement à l'aise...

M. Victor Lefranc. On le sait bien!

M. de Peyramont. Eh! messieurs, beaucoup de membres de cette Assemblée ont pu penser que les magistrats devaient être suspects dans cette question, et qu'ils ne pouvaient pas y apporter d'impartialité. On se trompe beaucoup. On a cru que la magistrature, dans son ensemble, a été blessée des sentiments d'irritation très-vifs qui se sont produits à l'occasion de cette question des commissions mixtes. Non, messieurs, la magistrature n'a point été blessée de cette irritation; elle y a trouvé, au contraire, un hommage rendu à la pureté, à la grandeur de son institution.

Messieurs, on n'a point recherché dans le public quels furent les généraux appelés à concourir au travail de ces commissions mixtes; on n'a pas recherché d'avantage, quoique peut-être il y eût eu plus de raisons pour le faire, les préfets qui furent membres de ces commissions mixtes.

Oh! les magistrats ne se plaignent pas du tout de l'oubli qui a été accordé aux fonctionnaires de ces deux ordres.

Mais pourquoi a-t-on vu rechercher avec tant de sévérité les magistrats qui ont figuré dans ces commissions? C'est là, je le répète, une chose dont la magistrature dans son ensemble n'est pas blessée, je le déclare bien haut en mon nom et au nom de tous, c'est là, au contraire, je ne crains pas de le dire, un hommage rendu à la dignité de l'institution judiciaire. (Assentiment.) C'est donc à bon droit, je crois, que je puis dire que j'apporte ici une impartialité aussi entière que celle de l'honorable préopinant. (Assentiment général.)

Mais, messieurs, la sévérité qu'on doit montrer contre cette création détestable, ne doit pas exclure l'appréciation équitable, sensée, humaine des hommes eux-mêmes.

L'honorable préopinant disait tout à l'heure qu'à cette époque, le pays était affolé de terreur à l'aspect de l'anarchie qui le menaçait... (Exclamations à gauche.) Qu'est-ce qui a rendu possible le 2 décembre ? N'est-ce pas ce sentiment... d'inquiétude? — je ne répète plus de terreur, mot que quelques membres trouvent trop fort.

A gauche. Oui ! oui !

Un membre. Ne faites pas l'apologie du 2 décembre!

M. de Peyramont. N'est-il pas vrai que le 2 décembre eût été impossible si le pays avait été dans une sécurité complète sur son avenir?

M. Victor Lefranc. Je demande la parole.

M. de Peyramont. Le pays était profondément inquiet C'est pour cela qu'il a accueilli, non sans protestations individuelles, — il y en a eu, et moins qu'un autre je puis l'oublier. — mais enfin le pays, dans son ensemble, il faut se l'avouer, a accueilli le coup d'Etat... (Vives réclamations à gauche.)

M. Henri Brisson. C'est l'apologie du crime faite à la tribune. (Bruit prolongé.)

Un membre à gauche. C'est comme cela que notre pays est démembré aujourd'hui! C'est la suite des commissions mixtes!

M. de Peyramont... a, dis-je, accueilli le coup d'Etat, cet acte malheureux et coupable... (Interruption.)

Vous croyez, messieurs, que je viens faire ici... (Interruption nouvelle.) Il y a dans cette Assemblée, à ce qu'il paraît... (Bruit.)

M. le président. Je demande qu'on laisse l'orateur s'expliquer.

M. de Peyramont. Il y a de ce côté de l'Assemblée (l'orateur désigne le côté gauche) des membres qui paraissent croire que je viens faire l'apologie du 2 décembre. Vous ne me connaissez pas, messieurs, vous ne savez pas qui je suis, et je ne vous dirai pas comment je pourrais vous répondre!

Voix nombreuses. Si, si! — Dites-le! dites-le!

M. Bérenger (de la Drôme). C'est moi, messieurs, qui répondrai, si vous voulez bien que je prenne la parole. (Parlez!)

L'honorable M. de Peyramont était procureur général, lorsque le coup d'Etat du 2 décembre éclata, et, sa conscience ne lui permettant pas d'accepter une part dans le rôle qui était alors réservé à la magistrature, il donna sa démission. (Vive approbation. — Bravos et applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Baragnon. Je puis ajouter que M. de Peyramont a dit au préfet: « Je donne ma démission parce que mon devoir serait de vous faire arrêter, si je restais en place! » (Nouveaux applaudissements.)

M. de Peyramont. Messieurs, ce n'est pas moi qui pouvais vous rappeler cela; mais, puisqu'on vous l'a rappelé, je vous dirai que c'est précisément cet acte de ma vie, dont je m'honore, qui m'a fait monter à cette tribune; c'est ce qui me faisait dire que j'étais fort à l'aise en discutant cette question, pour me tenir dans les limites du vrai et du juste.

Vous serez dans les limites du vrai quand vous flétrirez, aussi sévèrement que l'a fait l'honorable préopinant, les commissions mixtes. L'institution des commissions mixtes est une œuvre abominable, faite sans prétexte; car ces commissions mixtes n'ont pas été instituées au lendemain du coup d'Etat, lorsqu'il pouvait y avoir des désordres provoqués par le coup d'Etat lui-même. Non, c'est deux mois après le coup d'Etat, c'est à la date du 3 février que les commissions mixtes ont été instituées, et, à cette date, le pays était parfaitement tranquille; il avait un gouvernement à qui un pouvoir formidable avait été remis par le vote populaire de décembre. Donc il n'y avait pas l'ombre d'un motif à cette institution.

On a cherché à se rattacher au précédent de 1848; on a cherché une excuse aux commissions mixtes, en se référant au vote de l'Assemblée nationale qui, en présence d'une guerre sociale effroyable, alors que Paris était en proie à une insurrection terrible dont on ne connaissait pas encore l'issue, avait pris une mesure, assurément exorbitante, en prononçant la déportation contre les insurgés. On a voulu dire que cela avait constitué un précédent à l'égard des commissions mixtes de 1852. Non, ce n'est pas là un précédent: on ne peut assimiler ces deux actes, parce que l'acte de 1848 émanait d'un pouvoir régulier, tandis que l'acte de 1852 émanait d'un pouvoir parjure à son serment, et qui, le 2 décembre, avait provoqué les désordres qui avaient éclaté dans le pays. (Vif assentiment.)

A plusieurs autres points de vue, l'assimilation n'est pas non plus possible; en 1848, il y avait nécessité d'enlever à la justice les poursuites dirigées contre cinq ou six mille insurgés, sur le sort desquels il fallait statuer promptement, et sur un seul point, à Paris.

On disait de ces hommes: mais ce ne sont pas des inculpés, des prévenus, des condamnés, ce sont des prisonniers de guerre à l'égard desquels il faut prendre des mesures de salut public.

En était-il ainsi en 1852? Non! Il y avait eu sur différents points du territoire des désordres plus ou moins graves, désordres qui n'étaient pas spontanés, mais qui avaient été provoqués par l'acte du 2 décembre... (C'est cela! — Très-bien!), désordres qui avaient été provoqués par la violation de la loi; ces désordres constituaient des délits, des crimes, à la suite desquels la justice informait, et les magistrats étaient saisis. Les inculpés pouvaient être envoyés devant les différentes juridictions civiles ou militaires; je dis militaires, car on avait déclaré l'état de siége dans plusieurs départements, et ces départements étaient soumis à la juridiction militaire. C'est dans ce moment, deux mois après le coup d'Etat, en pleine paix, lorsque le pouvoir avait la toute-puissance que lui avait donnée le vote du pays au 10 décembre, lorsque le pays, affolé, comme l'a dit l'honorable préopinant, lui avait livré le pouvoir dans toute sa force — il n'en avait que trop malheureusement — c'est à ce moment qu'on se livre à ces actes qu'on ne saurait trop sévèrement qualifier. (Assentiment.)

Il n'y a donc là aucune assimilation à faire, et il n'est pas possible de trouver dans le précédent de 1848 rien qui atténue la gravité et la criminalité, — je ne craindrai pas de le dire, — de la création de 1852.

Mais, messieurs, cela concédé, s'ensuit-il que les hommes qui, par leur situation, par la nature de leurs fonctions, ont eu le malheur d'être appelés à concourir à l'exécution de cette mesure, s'ensuit-il que ces magistrats méritent les flétrissures qu'on apporte contre eux à cette tribune?

Messieurs, j'étais membre de la commission chargée d'examiner le projet de loi, je n'ai point protesté contre le rapport; j'y ai donné mon assentiment comme tous mes collègues. Nous avons félicité l'honorable rapporteur d'avoir si bien exprimé notre pensée commune. Je n'ai pas protesté contre le blâme qui, dans ce rapport, s'applique uniquement, — je vous prie de le remarquer, — à l'acceptation de cette mission que les magistrats auraient dû repousser.

Eh bien, oui, on la qualifie de faiblesse, on ajoute même faiblesse coupable. Est-ce que ce n'est pas assez? est-ce qu'après cette qualification, il faudra encore venir apporter ici des paroles plus sévères? Alors, messieurs, il faudrait s'associer à la pensée qu'exprimait nettement l'honorable préopinant à cette tribune, il faudrait dire que vous entendez repousser de leurs siéges, pour toujours, les magistrats que vous semblez vouloir y rétablir...

Sur plusieurs bancs à gauche. Oui! oui!

M. de Peyramont. C'est votre pensée, messieurs; mais, je ne crains pas de le dire, ce n'est pas celle de l'Assemblée, parce que, si elle entrait dans cette voie, si elle frappait ces magistrats d'une réprobation, d'un blâme public, qui les rendrait incapables de remonter sur leurs siéges, elle ferait précisément ce que la commission et ce que le Gouvernement ont reproché à l'auteur du décret d'avoir fait...

A gauche. Non! non!

A droite. Si! si!

M. de Peyramont. Elle se constituerait juge de ces magistrats; elle les jugerait sans les avoir entendus! Ce n'est pas son droit; et cela serait bien autrement mauvais, bien autrement périlleux de la part d'une Assemblée que de la part d'un ministre. Il y aurait un bien autre danger à voir une grande Assemblée comme celle-ci, dans laquelle, en définitive, par le cours naturel des choses, la passion politique joue toujours un grand rôle, se constituer juge des individus, apprécier leur conduite en telle ou telle circonstance. On ne pourrait faire un acte plus révolutionnaire que celui-là, un acte plus susceptible d'avoir des conséquences désastreuses. (Approbation.)

Non, messieurs, vous ne le ferez pas; acceptez, comme je l'ai fait, la situation des magistrats qui ont été frappés. J'ai vécu avec eux, j'ai eu avec eux des relations d'estime réciproque pendant de longues années. Ces magistrats, je les ai connus avant et après, eh bien! je vous le dis: j'ai accepté le blâme qui a été porté contre eux. Mais n'y ajoutez rien, parce que vous êtes incompétents, profondément incompétents, pour juger ces magistrats autrement qu'en jugeant l'acte même à l'exécution duquel ils se sont associés. Vous pouvez frapper de réprobation l'institution des commissions mixtes, vous pouvez dire que ç'a été un acte détestable; il en rejaillira naturellement un blâme sur les magistrats qui en sont devenus les exécuteurs.

Ainsi, la commission a été conduite à exprimer le blâme qui se trouve dans le rapport. Mais, messieurs, immédiatement après avoir exprimé ce blâme, l'honorable rapporteur, avec une grande sagesse d'esprit, avec modération et fermeté en même temps, — car toutes ces qualités se trouvent dans son rapport, — l'honorable rapporteur s'est appliqué à établir l'incompétence de l'Assemblée pour juger les individus, pour porter un blâme personnel contre ces hommes; il vous a dit que cela ne vous appartenait pas, que vous deviez vous en garder avec soin. Soyez sûrs, messieurs, que vous aurez donné ainsi satisfaction pleine et entière au sentiment qui existe et dans cette Assemblée et dans le pays, et satisfaction au sentiment qui protége la magistrature, sentiment qui a été précisément la source de cette réprobation qui s'est élevée spécialement contre les magistrats en laissant en dehors les autres fonctionnaires qui avaient fait partie des commissions mixtes. (Assentiment.)

Voilà la vérité, il ne faut pas s'en écarter; et puis, messieurs, permettez-moi de vous dire ceci: la magistrature, on veut pour elle du respect, et on a bien raison; dans notre pays les éléments de force et de protection sociales sont-ils donc si nombreux que vous puissiez en sacrifier un aussi considérable que la magistrature? C'est une de vos protections contre tous les désordres qui affligent la société. Eh bien, ne l'affaiblissez pas, ne venez pas chercher à fortifier ces opinions de parti qui ont beaucoup de vivacité mais qui manquent de justice! (Très-bien!)

Voyez, messieurs, quel est le sort de la magistrature dans notre malheureux pays qui, depuis quatre-vingts ans, n'a pas vu fonder un gouvernement qui ait duré au delà de douze, quinze, dix-huit ans. Qu'est-il arrivé? Ces gouvernements ont été, après chaque révolution, l'objet d'attaques de toute nature, d'outrages d'abord, de complots ensuite, d'insurrection plus tard. Ceux qui se livrent à ces actes prétextent d'abord de leur innocence; ils n'ont jamais eu, disent-ils, la pensée de détruire ce gouvernement.

Mais lorsque, par ces attaques ou par ses propres fautes, le Gouvernement est tombé, qu'arrive-t-il alors? C'est que ceux qui l'ont attaqué pendant quinze ou dix-huit ans, dès qu'il tombe, changent bien vite de langage et ne nient plus qu'ils ont contribué à l'abattre: ils s'en font gloire et surtout profit. (Assentiment.)

C'est ce qui est arrivé quand le gouvernement de la Restauration est tombé. Tous ceux qui l'avaient attaqué pendant quinze ans, qu'étaient-ils? C'était surtout des bonapartistes, qui prêchaient le plus bruyamment les idées libérales! Les ennemis les plus implacables de la Restauration de 1815 à 1830 ont été des bonapartistes qui reprochaient à ce gouvernement de ne pas donner assez de liberté au pays.

Eh bien, le gouvernement de la Restauration a succombé. Alors tous les écrivains qui avaient protesté de la pureté de leurs intentions et de l'absence de toute idée de conspiration de leur part, qu'ont-ils dit? Ils sont venus proclamer que pendant quinze ans ils n'avaient pas fait autre chose que de miner ce gouvernement pour le renverser, et ils sont venus alors demander le prix de leurs actes.

Quelques-uns même ont prétendu que les protestations contre les pensées d'hostilité n'avaient été qu'une comédie de quinze ans. Mais la plupart se sont fait gloire et profit des attaques qu'ils avaient dirigées contre le gouvernement déchu. Eh bien, un gouvernement, quel qu'il soit, quelque peu de sympathie qu'il mérite, a cependant bien droit, tant qu'il existe, de se défendre. Et comment peut-il se protéger? Il ne peut se protéger qu'en s'adressant à la justice. Il faut bien qu'elle vienne en aide au gouvernement du pays, par cela seul qu'il existe et tant qu'il existe. C'est là le sort des magistrats; ils ont été condamnés par l'état de notre pays à protéger, les uns après les autres, pendant des périodes de quinze ou dix-huit ans, les divers gouvernements qui ont été successivement culbutés.

Il en résulte qu'à chaque révolution, on se livre contre les magistrats aux attaques les plus violentes, parce qu'ils ont fait ce qui leur était imposé comme un devoir d'état. Je ne dis pas qu'ils ont toujours rempli ce devoir avec toute la mesure nécessaire; sans doute, ils ont pu s'abandonner parfois à des excès de zèle; mais dès qu'un gouvernement tombe, on les outrage, on prétend qu'ils ont mérité la réprobation publique, par cela seul qu'ils ont défendu le gouvernement qui vient de tomber. On dit qu'ils ont forfait à leur mandat; cela n'est pas juste, et pourtant c'est ce qui se fait toujours.

C'est là, messieurs, ce qui est arrivé en 1830; la même chose est arrivée en 1848, la même chose encore en 1852. En 1852, messieurs, lorsqu'on a attaqué le principe d'inamovibilité, c'était toujours pour la même raison. Mais cela est profondément injuste. Les magistrats ont nécessairement le devoir de prêter leur concours au gouvernement qui régit le pays; et la loi commande que ce gouvernement, tant qu'il tient dans la main les affaires publiques soit protégé. Comment voulez-vous qu'il le soit? Serait-ce par des conseils de guerre?

Vous ne voulez pas, sans doute, que ce soient des juges militaires qui se mêlent aux affaires publiques. Il y a des délits et des crimes qui touchent à la politique et qui véritablement ne peuvent être réprimés sans l'intervention des magistrats. Assurément les magistrats sont très-heureux quand on peut les écarter de la politique. (On n'entend pas!)

Un membre. Parlez moins vite; ... mieux écouté.

M. le président. On se plaint de ne pas entendre La voix de l'orateur n'est pas très-forte. Si l'Assemblée veut entendre, il faut qu'elle fasse un silence absolu.

M. de Peyramont. Permettez-moi de vous le dire, messieurs, j'avais eu la vanité de croire que j'avais quelque titre à être écouté de l'Assemblée sur cette question. Je m'étais flatté de cette pensée. Je parle naturellement aussi haut que je peux; mais il est clair que pour être entendu il faut être écouté; je ne dis pas que j'aie droit de l'être, mais je m'étais flatté que sur une question pareille, sur laquelle je suis si complétement à mon aise, l'Assemblée voudrait bien me prêter un instant d'attention. (Parlez! parlez!)

Je ne viens pas du tout, comme je l'ai dit, heurter le sentiment de cette Assemblée en ce qu'il a de juste, je m'y associe; je me suis associé aux conclusions et aux développements du rapport, et à la réprobation portée contre l'institution des commissions mixtes, et surtout je me suis associé à cette justice qu'a faite le rapporteur de l'auteur, de l'inventeur, comme on l'a dit, des commissions mixtes. Et voyez quel était l'esprit de justice du signataire des décrets: il a flétri les magistrats dans des termes dont jamais ne s'étaient servis les grands hommes qui ont été les chefs de la magistrature et à qui il était donné d'avoir ce signataire pour successeur L'Hôpital, d'Aguesseau, Mathieu Molé ne s'étaient jamais se vis de semblables paroles, quand ils avaient à blâmer disciplinairement des magistrats; ils ne disaient pas qu'ils avaient commis « la pl s insigne lâcheté qu'un magistrat pût commettre. » Ce n'est pas dans ces termes qu'ils se servaient de leur droit de réprimande. Jamais ils ne s'étaient permis de pareilles expressions; et le ministre qui parle ainsi des magistrats qui ont eu le malheur d'être associés à des condamnations trop nombreuses, savez-vous comment il parle de celui qui a signé la circulaire qui organise les commissions mixtes? il n'a pour lui que des paroles de tendresse, d'affection; il rappelle qu'il l'avait trouvé magistrat en province, qu'il l'avait appelé d'abord à la cour de Paris, puis bientôt à la cour de cassation; et ce n'était pas assez pour lui manifester sa bienveillance, il rappelle qu'il avait pris son fils dans son cabinet; il constate que ce ministre était un homme des plus doux et des plus affables, un homme excellent. Voilà comme il parle de l'inventeur des commissions mixtes, de celui qui a légalisé toutes les condamnations; le signataire du décret porte même le nombre de ces condamnations à 40,000, exagération inouïe; l'honorable rapporteur a fait des recherches qui lui ont permis de constater qu'elles s'élevaient à 14,000 environ, c'est 14,000 fois trop; mais il n'est pas permis de dire, comme M. Crémieux, qu'il y a eu 40,000 condamnations. Pour le ministre, sur qui pèse toute la responsabilité de ces trop nombreuses condamnations, il n'a que les paroles que je vous rappelle. (Sourires d'approbation sur quelques bancs.) Tandis que pour la conduite des magistrats qui ont eu le malheur ou la faiblesse de s'associer à un certain nombre de ces condamnations, il la qualifie par les paroles de flétrissure que vous savez: est-ce là de la justice?

L'honorable rapporteur, au contraire, a eu le mérite de faire la part de chacun, celle du ministre de 1852 d'abord, et ensuite celle des magistrats; c'est cette appréciation que je vous demande d'adopter: soyez justes pour être sévères. Je suis sévère dans ma conscience autant que l'honorable M. d'Audiffret.

Quant à l'acte en lui-même, c'est un acte détestable, et vous le frapperez d'une réprobation énergique. (Mouvements divers.) Mais quant aux hommes sur lesquels rejaillit nécessairement le blâme, dont vous frappez l'acte même, ne cherchez pas de formule de flétrissure plus explicite que celle-là, autrement vous vous constitueriez juges des personnes et vous ne pouvez pas le faire sans commettre un excès de pouvoir au moins aussi dangereux que celui qu'on reproche aux signataires du décret.

Voici, messieurs, l'opinion que je tenais à vous exprimer. J'aurais cru manquer à un devoir si j'avais gardé le silence. (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. M. Victor Lefranc a la parole.

M. Victor Lefranc. Messieurs, je n'ai que peu de mots à dire en réponse non pas au discours de M. de Peyramont, mais à une indication qui lui est sans doute échappée. J'avais même été tenté de renoncer à la parole, parce que l'honorable préopinant lui-même a répondu d'avance en grande partie à ce que je voulais relever. Il y a répondu par sa personne d'abord, et aussi par son passé, qui sont la protestation vivante et pratique, la protestation la plus noble et la plus sévère contre ceux qui ont agi au-

trement que lui. (Très-bien! très-bien!) Il y a répondu par les paroles dont il s'est servi pour flétrir, avec une énergie que je loue, et que je compare à un jugement, parce qu'il émane d'un magistrat, et le 2 décembre et la création des commissions mixtes; le 2 décembre, parce que c'était la conspiration audacieuse et criminelle du mandataire contre le mandant; les commissions mixtes, parce que c'était la perversion de la justice à laquelle on imposait une mission contraire à la sienne.

Cependant j'ai tenu à dire un mot, parce que, à ses sévérités contre les conspirateurs qui ont détruit la République en 1851 et contre les magistrats qui ont osé punir les défenseurs des lois à cette époque, l'orateur n'a pas cru devoir ajouter une sévérité pareille pour une catégorie de citoyens qu'il faut s'habituer à juger plus sévèrement peut-être que les autres. (Très-bien! très-bien!)

Assez longtemps, messieurs, nous nous sommes contentés de condamner et de punir le chef d'un gouvernement légal qui renversait le gouvernement même confié à sa garde; assez longtemps nous nous sommes contentés de punir et de flétrir ceux qui, chefs sous les ordres du grand chef, s'étaient faits les promoteurs de la perversion des mœurs publiques, en poursuivant, en châtiant comme des coupables ceux qu'il fallait, au contraire, honorer et respecter comme les défenseurs du droit. (Très-bien! très-bien!)

Et moi, je veux qu'aujourd'hui cette Assemblée flétrisse et condamne une autre catégorie de citoyens: ceux qui, fonctionnaires chargés d'assurer l'exécution des lois, donnent leur obéissance et leur concours aux ordres illégaux. (Nombreuses marques d'approbation.)

Eh bien, ici, je ne serai pas indulgent pour l'auteur du 2 décembre, à raison de son ambition légendaire; je ne serai pas indulgent pour son ministre, à raison de son dévouement; mais je ne serai pas indulgent non plus pour ceux qui lui ont obéi, à contre-cœur, j'en suis convaincu, mais par lâcheté, — et c'est déjà un châtiment suffisant que de donner un nom pareil au trouble de cœur qu'ils ont subi; et cette sévérité, je la regrette et je la justifie en même temps.

D'où viennent tous nos malheurs? De là et point d'ailleurs. Le jour où on n'obéira pas à un ordre illégal, le jour où le magistrat n'acceptera pas des missions illégales, le jour où nul ne consentira à usurper, sur l'indication du pouvoir, les droits que la magistrature tient de la loi, ce jour-là, le pays sera sauvé d'une manière définitive. (Vive approbation.)

En effet, et c'est par là que je termine, par où avons-nous toujours péri? Par cette lâche obéissance et pas par une autre cause. (Mouvement). D'où viennent nos malheurs aujourd'hui? N'est-ce pas de là? Est-ce que vous croyez que ce qui souffre à deux pas de nous, que ce qui menace et est menacé à côté de nous; est-ce que vous croyez que ce qui contient les périls de la France tout entière dans ce moment, parce qu'il faut absolument que la France le reconquière, sous peine de perdre à la fois son crédit et la paix; est-ce que vous croyez que tout cela ce sont des intentions qui se révèlent, des volontés qui agissent? Est-ce que vous croyez que tout cela ce sont des citoyens qui marchent dans leur voie? Non; si l'on faisait le compte de ceux qui commandent, on serait honteux de leur petit nombre, et si l'on fait le compte de ceux qui obéissent, et laissent passer, on serait épouvanté de leur foule! (Approbation.)

Aucune parole ne sera jamais assez sévère, et peut-être celle même de l'honorable rapporteur, celle de l'homme qui porte un nom illustre dans la magistrature, ne peut-elle pas atteindre ici le degré de sévérité légitime. Quant à moi, loin d'en retrancher quelque chose, j'y ajouterais si je le pouvais. Car, si quelqu'un doit donner l'exemple de la désobéissance aux ordres contre la loi, c'est celui qui est chargé d'assurer l'obéissance aux ordres de la loi, c'est le magistrat (Très-bien!)

Le plus grand mal qui puisse affliger une nation, c'est l'usurpation ou l'abdication des fonctions judiciaires. C'est d'abord l'usurpation: le jour où un homme qui n'est pas juge, fût-il tout-puissant comme la force matérielle, fût-il souverain comme cette Assemblée, s'érige en tribunal, juge et condamne qui que ce soit — et tout le monde me comprend — ce jour-là s'établit la perversion du sens judiciaire, du sens politique.

C'est aussi l'abdication: et le jour où un magistrat, chargé de juger, abdique les formes de la justice, ce jour-là se consomme la perversion du sens moral.

L'usurpation et l'abdication! Ah! je n'avais jamais imaginé qu'on pût réunir à la fois ces deux crimes et cumuler, comme l'ont fait les magistrats qui se sont associés aux commissions mixtes, l'abdication qui leur faisait quitter le prétoire et y laisser les garanties de la justice, cumuler cette abdication avec l'usurpation qui les conduisait d[illegible] les commissions mixtes où ils allaient comp[illegible]mettre et souiller leur robe. Ce jour-là, ces magistrats ont porté à la magistrature et à la justice le coup le plus cruel qui pût jamais les atteindre.

Heureusement, et c'est notre consolation, en violant ainsi un principe, on en a assuré la résurrection et la consécration nouvelle, par la protestation, tardive mais éclatante, qui sort aujourd'hui de toutes nos poitrines. (Très bien! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. Je donne maintenant la parole à...

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Pardon monsieur le président! je demande la parole pour une communication à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le chef du pouvoir exécutif.

M. le chef du pouvoir exécutif. Messieurs, je n'interromprai que pour un instant seulement cette grande et grave discussion.

Hier, on avait demandé à l'Assemblée de vouloir bien renoncer à une discussion publique sur des faits d'une très-grande gravité, mais ce n'était pas pour soustraire à l'Assemblée elle-même et à ceux de ses membres qu'elle a revêtus de sa confiance, la connaissance des événements; loin de là, et je viens prier l'Assemblée de vouloir bien inviter sa commission des quinze, comme on l'appelle, à se réunir sur-le-champ auprès du Gouverne-

ment pour des communications que le Gouvernement a à lui faire.

Je me borne à ces paroles, et j'espère que l'Assemblée voudra bien y donner son adhésion. (Oui! oui! — Très-bien!)

M. le président. J'invite les membres de la commission des quinze à vouloir bien se retirer dans un bureau et à donner l'indication de ce bureau à M. le chef du Gouvernement.

Je donne maintenant la parole à M. le ministre de l'intérieur qui vient de me la demander.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Je prie l'Assemblée de me permettre de porter à sa connaissance, par la voie de la tribune, la dépêche que je reçois à l'instant et qu'il est bon de publier :

« Copie de l'ordre du jour que le général vient d'adresser à la garnison de Lyon :

« Officiers, sous-officiers, soldats et marins de la garnison de Lyon,

« Pendant les trois jours de trouble et d'agitation que nous venons de traverser, votre fermeté, votre attitude résolue, votre discipline ont été admirables. (Bravos.) Votre général vous en remercie.

« Vive la République! vive la France! Vive l'Assemblée nationale! Là est salut pour le présent et l'avenir. » (Bravos et applaudissements.)

Un membre. Le nom du général?

M. le ministre de l'intérieur. C'est le général Crouzat.

L'Assemblée sait qu'effectivement la ville de Lyon a été le théâtre d'une grande agitation pendant trois jours. L'Hôtel de Ville a été envahi, mais il a été repris sur les séditieux. Le comité insurrectionnel a donné sa démission, et l'ordre est complétement rétabli à Lyon, sans effusion de sang.

J'ajoute qu'il en est de même à Saint-Etienne. (Nouveaux applaudissements.)

M. Limperani. Messieurs, je suis l'interprète de plusieurs de mes collègues en demandant à l'Assemblée, sous le coup des paroles prononcées par M. le ministre de l'intérieur, de vouloir bien voter des éloges à la garnison de Lyon et au général qui la commande. (Approbation.)

Plusieurs membres. Et à la garde nationale.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* La garde nationale s'est réunie spontanément, a élu son chef et a fait respecter la loi.

M. Farcy. C'est au nom et au cri de Vive la République! qu'on a vaincu l'insurrection à Lyon. On aurait vaincu l'insurrection à Paris si on en avait fait autant. (Bruit.)

M. Limperani. Je demande que M. le président mette aux voix ma proposition.

M. le président. Nous verrons plus tard, après le vote de la loi.

La parole est à M. de Gavardie pour la continuation de la discussion de la loi sur la magistrature.

M. de Gavardie. Messieurs, les paroles par lesquelles tout à l'heure M. le chef du pouvoir exécutif annonçait une heureuse communication de ce qui vient d'avoir lieu, ces paroles m'encouragent à aborder le sujet qu'il a traité [illegible] de solennel et de grave, je veux dire le sujet de la magistrature qui nous occupait... (Bruit.) Je comprends que les préoccupations de l'Assemblée ne sont pas en ce moment de ce côté; cependant, puisque l'homme d'Etat illustre qui descend de cette tribune vous disait lui-même que c'est un sujet grave, il me semble que malgré ce qu'il y a de sérieux dans vos autres préoccupations, celle-ci mérite de s'imposer à votre attention, et, je le demande, surtout à votre bienveillante attention.

Je viens protester avec une respectueuse liberté non pas contre les sentiments qui vous ont été exprimés avec tant de noblesse et auxquels, ancien magistrat moi-même, je m'associe, mais, et voici, messieurs, la gravité des considérations que je voulais soumettre je le répète, à votre bienveillante attention, mais nous sommes à une époque où les atteintes, même indirectes, même involontaires, portées au respect dû à certaines institutions peuvent avoir un retentissement profond, déplorable dans le pays. M. le duc Pasquier, dans son discours, vous disait, et je crois que ses paroles allaient au delà de sa pensée, qu'il y avait eu, dans la violation ouverte du droit par les commissions mixtes, un précédent pouvant autoriser, jusqu'à un certain point, les exemples douloureux, je dirai même plus, les crimes abominables dont nous sommes en ce moment les témoins et presque les victimes... (Bruit.)

Ces paroles auront évidemment, je le répète, un retentissement très-grand dans le pays, et il y a là un danger sur lequel je voudrais appeler quelques instants, seulement, votre attention.

Je dis, messieurs, que nous avons besoin de respect dans ce moment-ci, et c'est l'expression dont s'est servi lui-même l'honorable orateur. Or, la tendance de notre époque est précisément de s'attacher à des détails, à des vices de détail, à des défaillances d'hommes, et, tout en touchant à ces détails et à ces défaillances, de saper dans leurs fondements les institutions les plus solides... (Réclamations à gauche.) Mon Dieu, permettez, messieurs; je ne dis pas que ce soit le but de certains hommes très-sincères d'ébranler les institutions les plus solides; non, je n'accuse pas les intentions, mais, en définitive, toutes les paroles qui tombent de cette tribune ont une portée immense, et voilà pourquoi j'ai cru que, dans les circonstances si graves où nous nous trouvons, ces paroles pourraient avoir les plus graves inconvénients. Il y a d'ailleurs, messieurs, un autre point de vue qui domine toute la discussion.

Il est un principe que vous connaissez tous et qui s'est formulé par le mot de prescription (Exclamations.) Permettez, messieurs...

M. Emile Lenoël. Je demande la parole.

M. de Gavardie. Permettez-moi d'expliquer ma pensée.

Je dis qu'il est un principe protecteur, un principe qui s'appelle la prescription, qui, non-seulement appartient au droit civil, mais qui, aux époques d'agitation et de trouble comme la nôtre, appartient surtout au droit politique.

Or, je me demande si le moment est bien choisi pour réveiller les fautes... et, si vous le voulez, pour m'associer à un sentiment qui me

paraît exagéré, je le dirai, pour réveiller les crimes de ceux qui auraient fait partie de ces commissions mixtes.

A cet égard, messieurs, je ne puis que m'associer aux paroles qu'avec plus d'autorité que moi M. de Peyramont vous a déjà fait entendre. Mais je crois utile, dans un intérêt de haute concorde, dans un intérêt de conciliation... (Murmures à gauche) de jeter le voile de l'oubli (Non ! non ! à gauche), de jeter le voile de l'oubli sur ces faits si blâmables qu'ils puissent être. (Nouvelles protestations à gauche.)

Ce qui importe surtout en ce moment, — et voilà la moralité, en définitive, des quelques paroles que je voulais vous adresser, — ce qui importe surtout, c'est de ne pas chercher à ébranler d'une façon quelconque, — si bonnes, je le répète, que soient les intentions, — le respect dû à la magistrature, une des seules forces qui nous reste peut-être, et je dirais volontiers, s'il n'y avait pas quelque chose au-dessus de la magistrature qui s'appelle Dieu, la seule force qui nous reste.

Je dis que, lorsque les insurgés s'autorisent précisément des illégalités de l'Empire pour justifier leurs actes, ce n'est pas de cette tribune qu'il faut autoriser cette manière de voir des insurgés. (Exclamations à gauche.)

M. Victor Lefranc. Dites donc plutôt que les procédés sont les mêmes ! Les insurgés, eux aussi, procèdent par des commissions qui jugent et exécutent à la fois, sans examen et sans appel.

Un membre. Les commissions mixtes sont des tribunaux révolutionnaires !

M. Victor Lefranc. Oui, et les tribunaux révolutionnaires ne sont que des plagiaires !

Un membre. Plagiaires, voilà la vérité !

M. de Gavardie. Ce qu'il faut faire surtout, c'est protester contre des doctrines tellement impies et tellement abominables qu'elles ont pu jusqu'à un certain point, dans un certain moment, égarer les sentiments de la magistrature elle-même en poussant à l'excès l'esprit de conservation... (Exclamations à gauche.)

Un membre. Ce n'est pas là l'esprit de conservation !

M. de Gavardie. Voilà ce qu'il faut flétrir en ce moment ; c'est là le grand intérêt, et ce n'est pas la magistrature qu'il faut atteindre indirectement, d'autant plus, — et c'est ici une considération d'équité par laquelle je terminerai, — d'autant plus que parmi les magistrats qui seraient atteints par des motifs flétrissants, il y en a qui n'étaient pas inamovibles, mais simplement amovibles.

Une voix. Qu'est-ce que cela fait ?

M. de Gavardie. Ce que cela fait ? Je vais vous le dire ; voici la différence, et j'espère qu'une assemblée française sera une assemblée équitable.

On peut bien conseiller à un homme l'héroïsme, mais peut-on le lui imposer ?

Il y a des magistrats qui se sont trouvés dans une situation telle, que leur existence tout entière... (Vives protestations sur plusieurs bancs.)

Messieurs, celui qui a l'honneur de vous parler n'a pas fait partie des commissions mixtes. Je dis même qu'il n'en eût pas fait partie s'il eût été appelé à y siéger.

Mais enfin il faut être équitable (Bruit.) ; il faut être équitable et c'est par là que je terminerai ces quelques paroles, en vous remerciant d'avoir bien voulu les écouter.

M. de Mahy. Le vrai moyen d'être respecté, c'est d'être respectable, et la magistrature ne l'a pas été en participant à l'œuvre des commissions mixtes, qui ont été une violation monstrueuse de la justice !

M. le président. La parole est à M. Lenoël.

M. Emile Lenoël. Messieurs, il y a des actes qui ne se couvrent pas par des exceptions du code d'instruction criminelle ; il y a des actes qui ne bénéficient pas de ces prescriptions. Non, jamais, quand on a commis des actes semblables à ceux que vous connaissez et qui ont été si justement flétris par un nom cher à la magistrature, jamais on ne peut invoquer la prescription pour s'abriter derrière je ne sais quels articles du code d'instruction criminelle, et invoquer le bénéfice des exceptions dilatoires ! (Approbation à gauche.)

C'est uniquement pour protester contre ce que vous venez d'entendre que je suis monté à la tribune.

J'ai été étonné quand j'ai entendu dire qu'il fallait, par respect pour la magistrature, amnistier ceux qui ont violé tout ce qu'il y a de juste, tout ce qu'il y a de sacré, tout ce qu'il y a de grand dans son caractère, pour s'asseoir entre un militaire et un fonctionnaire de l'ordre civil et composer une de ces commissions mixtes, — c'est ainsi que cela s'appelle, — et là prononcer des peines, et quelles peines ! car tout est extraordinaire dans ces actes inouïs qui ont eu lieu dans les premiers mois de décembre 1852, tout, d'un bout à l'autre. Ces prétendues commissions mixtes organisées par qui et de la manière que vous savez, elles ont frappé des accusés coupables de quoi ? de s'être conformés à un texte formel de la Constitution existante à cette époque, à l'article 68 de la Constitution, qui portait : « Toute mesure par laquelle le président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison.

« Par ce seul fait le président est déchu de ses fonctions, les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance ; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale. »

Voilà en présence de quel texte on a fait comparaître des hommes qui avaient commis le crime de s'armer de ce texte même pour résister à la violation de la loi !

Et quelles peines leur a-t-on infligées ? Des peines créées pour les circonstances. Et quels hommes ont prononcé ces peines ? des magistrats, de ceux-là qui avaient été investis de ce caractère qu'on revendique si haut pour la magistrature aujourd'hui, de ceux-là qui avaient prêté le serment de respecter la loi, de ne rien dire, de ne rien publier de contraire à la loi, à la justice, et de se conduire en tout comme de dignes magistrats.

Il est impossible, contre de semblables faits, qu'on puisse invoquer la prescription, l'oubli, l'amnistie. Non ! l'oubli, l'histoire ne le permet pas, et, du haut de cette tribune, il est non-seulement permis, mais il est bon, il est juste qu'il tombe des paroles honnêtes qui flétrissent

et flétrissent à jamais de pareilles violations de la loi.

Messieurs, dans les circonstances où nous sommes, il est bon de rappeler ces règles si saines et si saintes ; le respect de la loi doit être élevé à la hauteur d'un dogme social ; et quand on voit des hommes s'armer des détestables exemples qu'on leur a donnés, nous ne saurions proclamer trop haut la nécessité de faire respecter la loi, de s'attacher à ces règles protectrices de tout ordre social, sans lesquelles le présent et l'avenir des sociétés seraient tout à fait compromis. (Approbation sur plusieurs bancs.)

De divers côtés. La clôture ! la clôture !

M. Henri Brisson. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Henri Brisson. Je ne parlerai que deux minutes.

Afin de donner une sanction aux paroles qui viennent d'être prononcées par l'honorable M. Lenoël, j'ai l'honneur de déposer entre les mains de M. le président l'article additionnel suivant :

« Art. 2. — Le ministre de la justice est invité à faire exécuter dans le plus bref délai les lois qui permettent d'atteindre régulièrement les magistrats qui ont fait partie des commissions mixtes. » (Assentiment sur plusieurs bancs à gauche.)

M. Ventavon, *rapporteur*. Je demande la parole, sur les amendements qui ont été proposés, et particulièrement sur celui de M. Limperani.

M. le président. M. le rapporteur devant s'expliquer particulièrement sur l'amendement M. de Limperami, je vais successivement remettre sous les yeux de l'Assemblée et le texte du travail de la commission, et le texte de l'amendement de M. Limperani.

Voici d'abord les propositions de la commission :

« Considérant qu'il y a lieu d'annuler les décrets des 28 janvier et 3 février, comme contraires à la règle de la séparation des pouvoirs et au principe de l'inamovibilité de la magistrature, en réservant le droit souverain de l'Assemblée sur l'organisation judiciaire,

« Décrète :

« *Article unique*. — Les décrets des 28 janvier et 3 février 1871, qui ont prononcé la déchéance de quinze magistrats y dénommés, sont déclarés nuls et non avenus. »

Maintenant l'amendement de M. Limperani :

« Supprimer le considérant qui précède l'article unique du projet de loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ventavon, *rapporteur*. Messieurs, quand la commission a bien voulu me charger d'être son rapporteur, elle m'a donné une double mission : d'une part, d'exprimer un blâme sévère sur les actes, et, d'autre part, de tenir à l'écart, autant qu'il était possible, les personnes, que nous n'avons pas le droit de juger. Je crois avoir accompli cette double mission ; je n'ai rien à ajouter au rapport que vous avez bien voulu accueillir avec quelque faveur, rien à en retrancher. (Très-bien ! très-bien !)

Je constate, d'abord, que tout le monde est d'accord pour l'adoption du projet de loi ; que deux voix seulement se sont élevées, l'une pour demander la suppression des motifs, l'autre pour proposer un article additionnel.

Sur le premier point, j'aurai l'honneur de faire observer à l'Assemblée que, dans le projet de loi présenté par M. le garde des sceaux, se trouvait l'un des motifs ; car en demandant l'annulation des deux décrets de la délégation de Bordeaux, le projet de loi ajoutait ces mots : « comme contraires au principe constitutionnel de la magistrature. »

L'autre motif se trouvait dans l'exposé des motifs du projet de loi. C'est celui qui est tiré de la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, celui qui protège le magistrat inamovible, et ne permet pas de le déposer de son siége ni directement, ni indirectement, par un blâme quelconque, sans qu'il ait le privilége de se défendre devant ses juges naturels.

Nous avons pensé, messieurs, qu'il fallait supprimer les derniers mots du projet de loi et le faire précéder d'un considérant. Mais ce n'est pas seulement pour modifier la loi, c'est également pour réserver le droit souverain de l'Assemblée, et il n'aura pas échappé aux esprits sérieux que c'était principalement le but que la commission avait voulu atteindre : réserver pleinement le droit souverain de l'Assemblée nationale sur l'organisation judiciaire.

De quoi se plaint maintenant M. Limperani? De ce que la loi est motivée, et de ce qu'elle consacrerait par avance le principe de l'inamovibilité de la magistrature.

Si j'avais, à cette tribune, à démontrer la nécessité de ne pas porter atteinte à l'inamovibilité, il me serait facile de prouver que l'indépendance du magistrat est la sauvegarde d'une bonne justice, et que ce que vous avez à faire, surtout dans les circonstances actuelles, ce n'est pas de l'amoindrir, c'est, au contraire, s'il est possible, de l'augmenter. Mais le principe de l'inamovibilité n'est pas en question.

Quand la délégation de Bordeaux a rendu les décrets du 28 janvier et du 3 février, il y avait des lois ; or, je ne sache pas que la délégation de Bordeaux eût reçu du Gouvernement de la défense nationale le pouvoir d'annuler tout ce qui avait été fait jusqu'alors et de supprimer d'une manière complète la législation antérieure.

Le principe de l'inamovibilité de la magistrature était inscrit dans la première constitution libre que la France se soit donnée, c'est-à-dire dans celle de 1791, et il avait traversé près d'un siècle sans recevoir aucune atteinte. Maintenu par la constitution républicaine de l'an III et par les chartes de 1814 et de 1830, il avait reçu une nouvelle sanction dans la Constitution de 1848 ; l'empire même l'avait maintenu par un sénatus-consulte de 1870.

La législation, par conséquent, était faite sur ce point : l'inamovibilité de la magistrature était considérée comme un principe de droit public.

C'est ce principe qui a été violé par la délégation de Bordeaux. Voilà pourquoi M. le garde des sceaux vous a demandé l'annulation des deux décrets qu'elle a rendus.

En quoi ce motif, qui se trouvait dans le projet de loi et qui est reproduit dans le considérant pourrait-il froisser l'Assemblée? Nous

constatons ce qui était, nous faisons l'application de la législation existant au moment où les décrets de Bordeaux ont été rendus et nous réservons pleinement l'avenir.

Quant au second motif, il suffirait pour justifier l'annulation des décrets de Bordeaux et je n'ai entendu aucune voix s'élever pour l'attaquer. M. le garde des sceaux l'avait indiqué dans l'exposé des motifs : je veux parler de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire. Ceci va servir de transition. pour arriver à l'article additionnel qu'on veut insérer dans la loi et qui est une invitation à M. le garde des sceaux de poursuivre disciplinairement les quinze magistrats.

Permettez-moi, messieurs, de vous rappeler que le magistrat inamovible ne peut être privé de ses fonctions que par la cour de cassation après qu'il a présenté sa défense. C'est la conséquence du principe de l'inamovibilité. Si vous ordonnez des poursuites, si vous les provoquez, vous atteignez d'une manière sensible le magistrat dans son inamovibilité ; vous le contraignez, par cette menace, à sortir lui-même des rangs de la magistrature, quand il ne doit en être exclu que par ses pairs, c'est-à-dire par un arrêt de la cour suprême.

L'action disciplinaire dans les mains du garde des sceaux doit rester entière, et lui seul doit être juge du point de savoir s'il doit l'exercer ; et quand il s'agira de l'exercice de cette faculté, le garde des sceaux aura à s'inspirer des actes mêmes du magistrat poursuivi, de la part qu'il a pu prendre à l'œuvre de 1852, des raisons qui l'ont porté à accepter une tâche que nous avons regardée comme étant au-dessous des fonctions de la magistrature. (Très-bien !

Je n'ai rien à désavouer dans les paroles que j'ai prononcées ; mais, quand il s'agit de condamner ou même de blâmer des magistrats, il faut, avant tout, les entendre ; or, nous ne les avons pas entendus. Savez-vous ce qu'ils ont à dire pour leur défense? (Très-bien ! très-bien !)

Ils sont au nombre de quinze. Ah ! si encore il s'agissait d'une mesure générale frappant tous les magistrats qui ont pris part aux travaux des commissions mixtes de 1852, je pourrais comprendre qu'un décret, qu'un acte du pouvoir souverain leur infligeât un blâme général. Mais non : sur trente-neuf magistrats, quinze seulement ont été atteints. Je pourrais vous dire comment la justice a été rendue à leur égard ; mais je m'écarterais du but que je poursuis ; je me borne à vous demander l'adoption pure et simple du projet de loi, avec le motif qui en explique le sens et en définit la portée. (Très-bien ! très-bien !)

M. Limperani. Je demande à justifier mon amendement !

De toutes parts. La clôture ! la clôture !

M. le président. On demande la clôture, je dois la mettre aux voix.

(La clôture est mise aux voix et prononcée.)

M. le président. Je vais maintenant consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Limperani, tendant à la suppression du considérant qui précède l'article unique du projet de loi.

Le président n'a pas, comme président, à exprimer son opinion ; mais il doit faire connaître les éléments de la question.

Dans les délibérations antérieures, quelques projets de loi, émanés du Gouvernement, ainsi que quelques rapports de commissions contenaient des considérants ; mais ces considérants n'ont jamais été mis aux voix. par cette raison qu'une loi motivée par le législateur serait une nouveauté. Cependant je vais faire voter l'Assemblée sur le considérant dont il est question actuellement, mais uniquement parce qu'on en demande la suppression.

Voici le texte du considérant :

« Considérant qu'il y a lieu d'annuler les décrets des 28 janvier et 3 février, comme contraires à la règle de la séparation des pouvoirs et du principe de l'inamovibilité de la magistrature, en réservant le droit souverain de l'Assemblée sur l'organisation judiciaire. »

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je ne voudrais pas me trouver en désaccord avec une commission qui est si bien entrée en communauté d'opinion avec le Gouvernement sur l'essence même du projet de loi, sur les motifs qui l'ont dicté et sur les conditions qu'il a cru devoir y apporter. Mais je suis touché de ce qu'en effet, dans le vote de nos lois, il n'est pas d'habitude qu'on vote avec la loi même les considérants qui la motivent.

Je comprends le but que la commission a voulu atteindre : elle n'a pas voulu que l'Assemblée engageât définitivement, par le vote qu'elle va émettre, la question de l'inamovibilité de la magistrature. Elle l'a regardée comme une question constitutionnelle qui ne devait être décidée que plus tard, quand nous exercerons nos droits de constituants.

Je crois que la commission pouvait y arriver en formulant ainsi l'article que le Gouvernement avait proposé, et je n'ai, pour arriver au même résultat qu'elle, pour exprimer la même pensée, qu'à ajouter à l'article du Gouvernement une expression que j'emprunte au considérant même de la commission.

Si la commission voulait entrer dans cette idée, nous nous conformerions à toutes nos habitudes parlementaires, en votant ainsi l'article du projet de loi : « Les décrets du 28 janvier et du 3 février 1871, qui ont prononcé la déchéance de quinze magistrats y dénommés, sont déclarés nuls et non avenus. »

Et puis je reprends la rédaction de la commission : « comme contraires à la règle de la séparation des pouvoirs et au principe de l'inamovibilité de la magistrature, en réservant le droit souverain de l'Assemblée sur l'organisation judiciaire. » (Marques d'assentiment.)

Nous n'aurons ainsi à voter qu'un article de loi, et cependant nous aurons dit tout ce que la commission, avec juste raison, a voulu dire. (Très-bien ! très-bien !)

M. Martel. Je voudrais demander à M. le ministre de la justice si le mot « constitutionnel » est effacé du nouveau projet.

M. le garde des sceaux. Je viens de le retrancher dans la lecture que j'ai faite.

M. Martel. J'ai l'honneur d'être l'organe de la commission en disant qu'elle accepte la modification proposée par M. le garde des sceaux.

M. Limperani. Je retire mon amendement

qui n'a plus de raison d'être, puisque M. le garde des sceaux admet la suppression du considérant.

M. le président. L'amendement étant retiré, je n'ai pas à consulter l'Assemblée.

M. Guichard propose d'ajouter, par amendement, à la suite du mot « magistrats », les mots insérés au rappport de la commission et qui sont ceux-ci : « coupables d'avoir fait partie des commissions mixtes de 1852. »

M. Guichard a la parole pour motiver son amendement.

M. Guichard. Messieurs, je ne veux pas vous imposer le développement de mon amendement. Il s'agit purement et simplement de reproduire dans le dispositif de la loi la pensée et les termes que vous avez accueillis avec tant de faveur dans le rapport. Lorsque vous venez d'entendre que le dispositif de la loi est toujours isolé de ses considérants et à plus forte raison du rapport de la commission, vous sentirez combien il est nécessaire de reproduire dans le dispositif de la loi la pensée que vous avez applaudie dans le rapport. Permettez-moi de vous remettre sous les yeux les termes du rapport auquel vous vous êtes associés. (Interruptions.)

Un membre. Le rapport et les considérants ne font qu'un.

M. Guichard. Pardon, si le rapport et les considérants ne faisaient qu'une seule et même chose, avec le dispositif de la loi, mon amendement ne se serait pas produit; mais le dispositif est complétement isolé du rapport et du considérant.

Qu'en résultera-t-il? C'est qu'en révoquant les décrets vous paraitrez faire la critique amère de l'auteur des décrets, et faire l'apologie des magistrats dont vous avez blâmé la conduite. (Non! non!)

Un membre. La discussion est là!

M. Guichard. Veuillez bien réfléchir aux paroles du dispositif. Vous révoquez ces décrets qui ont destitué les magistrats. Evidemment c'est faire retomber tout votre blâme uniquement sur le ministre de la justice. Vous vous proposez deux choses, de mettre hors de toute atteinte le principe de l'inamovibilité. Ce principe, vous le consacrez par la révocation des décrets; mais il y a une autre inamovibilité, c'est l'inamovibilité de l'éternelle morale.

Eh bien, je dis ceci : cette irrévocabilité, vous la compromettez quand vous ne reproduisez pas dans le dispositif les paroles auxquelles vous avez applaudi dans le rapport de la commission.

Messieurs, lorsque tant de trouble règne dans les esprits, lorsque le sens moral semble altéré et que vous portez un jugement très-juste, vous ne devez pas l'ensevelir dans les archives du *Journal officiel*, vous ne devez pas seulement nous laisser le souvenir des paroles éloquentes prononcées par M. d'Audiffret-Pasquier et par M. Victor Lefranc, la vérité doit resplendir dans les tables mêmes de la loi.

Je ne vous demande pas d'insérer dans le texte de la loi un amendement de ma rédaction, mais les paroles qui sont inscrites dans le rapport de la commission, et que je ne mets pas sous vos yeux parce qu'elles sont gravées dans votre mémoire.

Messieurs, je ne veux pas prolonger la discussion plus longtemps, mais lorsque notre honorable collègue, M. de Peyramont, cherchait à mettre sous l'égide des grands magistrats, des Pasquier, des Séguier, des Molé, les magistrats qui ont pris part aux commissions mixtes, je dis que ces magistrats, si nous pouvions évoquer leur souvenir, se hâteraient de flétrir ceux qui sont descendus de leur tribunal pour s'associer à des commissions militaires, qui ont prononcé les proscriptions contre quarante mille familles, qui ont fait plus de mal que le tribunal révolutionnaire d'horrible mémoire. (Oh!)

Oui, messieurs, oui! Faites attention aussi à cette circonstance que l'heure de la justice a sonné pour l'horrible tribunal révolutionnaire, tandis qu'elle n'a pas encore sonné pour les commissions militaires. Les magistrats qui ont pris part aux commissions militaires, ont joui pendant vingt ans des faveurs que leur a values leur complicité. Et aujourd'hui lorsqu'il se trouve un ministre de la justice, qui a voulu honorer la magistrature en faisant descendre de leur siége ceux qui l'ont déshonoré, c'est contre ce ministre que va tomber votre désapprobation.

A droite. Certainement.

M. Guichard. Je ne veux pas répéter ce que j'ai dit sur l'effet que produira la révocation des décrets; mais enfin il est bien certain que, lorsqu'on verra dans le bulletin des lois la révocation pure et simple de ces décrets et qu'on ne verra aucune parole de blâme, on devra croire qu'au lieu de réprouver les magistrats prévaricateurs, vous gardez votre blâme pour le ministre qui en a fait justice. (Réclamations à droite.)

C'est pourquoi, messieurs, j'insiste pour que ce mot de « coupables » qui se trouve dans le rapport de la commission soit reproduit dans le dispositif de la loi. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guichard.

M. Guichard. Je demande le scrutin sur l'amendement. (Rumeurs.)

M. le garde des sceaux. Vous voulez donc empêcher de voter la loi aujourd'hui?

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

Un membre. Il y a une demande de scrutin.

M. le président. Il n'y a pas de demande de scrutin. On m'a bien remis tout à l'heure une demande de scrutin, qui ne s'appliquait nominativement à aucun article ni à aucun amendement; on vient de le retirer et on le représente pour un autre amendement; je ne puis le recevoir. Il faut spécifier, dans les demandes de scrutin public, l'article de l'amendement auquel elles s'appliquent.

Je mets aux voix l'amendement de M. Guichard.

(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas l'amendement.)

M. Lepère. Je demande la parole.

M. le président. Permettez-moi d'abord de faire une communication à l'Assemblée.

Je reçois de M. l'évêque de Versailles une lettre dont je dois donner connaissance à l'Assemblée :

« Versailles, le 25 mars 1871,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que mar-

di prochain, 28 de ce mois, à neuf précises du matin, je ferai célébrer dans ma cathédrale un service funèbre à l'intention des soldats morts pendant la guerre.

« Veuillez agréer, etc.

Voix nombreuses. Très-bien ! très-bien !

M. le président. Nous revenons à la discussion.

Je mets aux voix l'article 1er du projet de loi, avec la modification proposée par M. le garde des sceaux et acceptée par la commission.

L'article serait ainsi conçu :

« Les décrets des 28 janvier et 3 février 1871, qui ont prononcé la déchéance de quinze magistrats y dénommés, sont déclarés nuls et non avenus, comme contraires à la règle de la séparation des pouvoirs et au principe de l'inamovibilité de la magistrature, en réservant le droit souverain de l'Assemblée sur l'organisation judiciaire. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté dans ces termes.)

M. le président. M. Lepère propose un article ou plutôt une phrase additionnelle à l'article 1er :

« ... et le jugement de la conscience publique sur les magistrats qui ont pris part à l'œuvre des commissions mixtes. » (Exclamations.)

Un membre. Le jugement de la conscience publique est déjà prononcé. (Bruit.)

M. Lepère. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Lepère. Messieurs, le texte que j'ai proposé de l'amendement a été si rapidement rédigé, qu'il a peut-être été impossible à l'Assemblée de bien comprendre quel est le sens de la disposition que je demande. (Interruptions.)

Permettez-moi donc de vous lire en entier le texte même de la délibération que je vous propose.

Voici ce que vous venez de voter :

« Les décrets des 28 janvier et 3 février 1871, qui ont prononcé la déchéance de quinze magistrats y dénommés, sont déclarés nuls et non avenus, en réservant le droit souverain de l'Assemblée sur l'organisation judiciaire. »

Je vous propose de dire ceci : « ...en réservant le droit souverain de l'Assemblée sur l'organisation judiciaire et le jugement de la conscience publique sur les magistrats. » (Exclamations.)

Quelques voix. C'est voté !

Un membre. Mais c'est à la conscience publique à prononcer, et non pas à l'Assemblée nationale.

M. Lepère. J'ai la conviction profonde que la pensée de l'amendement de M. Guichard était adoptée par la grande majorité de cette Assemblée... (Exclamations diverses. — Dénégations.) et que si cet amendement n'a point été voté, c'est parce que ses termes se prêtaient mal à la rédaction de l'article unique.

Un membre. C'est la même chose pour le vôtre.

M. Lepère. Mais la pensée elle-même est celle de toute l'Assemblée. (Non ! non !) Eh bien, il est impossible que le décret que vous allez voter ne porte pas l'empreinte du sentiment profond que vous avez exprimé à chaque instant par vos acclamations.

Quelques membres. C'est dans le rapport et l'exposé des motifs.

M. Lepère. Il faut que le décret de l'Assemblée nationale, en même temps qu'il annule celui de la délégation de Bordeaux, dise cependant que ce dernier décret avait été inspiré par un sentiment de moralité publique... (Exclamations) et il faut que votre décret porte l'empreinte de ce sentiment auquel vous vous associez.

Voilà pourquoi, messieurs, j'ai demandé cette disposition additionnelle.

M. le baron de Barante. Le décret de Bordeaux a indigné le pays.

M. Lepère. On me dit que le décret de Bordeaux a indigné le pays. Je réponds : Cette Assemblée, qui est la représentation du pays, vient de prouver que ce qui avait indigné le pays, ce sont les infâmes tribunaux...

Plusieurs voix. Ce sont les deux choses.

M. Lepère... et les coupables magistrats qui ont siégé en 1852. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

M. le baron de Barante. Les deux, et nous allons le prouver par notre vote.

M. Victor Lefranc. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Victor Lefranc. Je supplie l'Assemblée, et surtout ceux de mes amis qui partagent mon indignation et s'associent au jugement que j'ai essayé de porter modestement, mais énergiquement du haut de cette tribune, contre les magistrats qui avaient fait partie des commissions mixtes, de ne pas affaiblir l'effet moral et l'effet légal de la sentence que nous avons rendue. (Très-bien !)

Souvenez-vous, messieurs, que le meilleur moyen de punir ceux qui ont violé les règles, alors qu'ils étaient chargés de les maintenir, c'est d'observer nous-mêmes les règles qui sont les nôtres. (Très-bien ! très-bien !) Or, il est de règle essentielle, comme je vous le disais, et vous avez eu la bonté de m'approuver, que les assemblées politiques délibérantes doivent faire des lois, et non rendre des jugements. (Très-bien ! bravo !)

Que va-t-il arriver, si vous persistez dans vos demandes de vote et de scrutin ?

M. Léon de Maleville. On va les innocenter !

M. Victor Lefranc. C'est qu'on a repoussé d'abord le mot « coupables, » et qu'on pourra y voir substituer, par des âmes complaisantes, le mot « innocents. »

M. Léon de Maleville. Voilà !

M. Victor Lefranc. C'est que vous allez faire rejeter cette réserve des droits de la conscience publique, alors que la conscience publique est unanime avec vous, et que les faibles et les hypocrites invoqueront ce vote comme une absolution indirecte. (Approbation.)

Et enfin, comme il est vrai que le droit a toujours sa voie et qu'au lieu de le contrarier en voulant le pousser dans une autre, on doit, au contraire, chercher celle dans laquelle on est sûr de le rencontrer et de se laisser guider par lui, je prierai mon honorable collègue M. Brisson de vouloir bien aussi renoncer à son article additionnel et de me permettre d'y subs-

tituer une simple question, qui clora le débat, si M. le garde des sceaux veut bien me permettre de la lui adresser : A-t-il l'intention de profiter de ce que la prescription n'existe pas en matière disciplinaire, pour exercer le droit que la loi lui confie, de poursuivre devant la juridiction disciplinaire compétente ceux qui ont manqué à la dignité de leurs fonctions en les désertant? (Rumeurs sur quelques bancs. — Applaudissements à gauche.)

(M. le garde des sceaux monte à la tribune où il échange quelques paroles avec M. le président.)

Voix à droite. Ne répondez pas!

A gauche. Si! si! — Parlez! parlez!

M. le garde des sceaux. M. le président ne me dissuadait pas de parler; il me faisait remarquer que l'amendement de M. Brisson viendrait tout à l'heure et que ce serait peut-être une occasion plus naturelle de répondre à la question que m'avait adressée M. d'Audiffret-Pasquier et que venait de répéter M. Victor Lefranc.

Je n'ai aucune difficulté à répondre à l'un et à l'autre, et, en même temps, à m'expliquer sur l'amendement qu'a présenté M. Brisson et qui sera mis tout à l'heure aux voix.

Mon opinion sur l'acte des magistrats qui, en 1852, ont concouru aux délibérations des commissions mixtes et aux jugements qu'elles ont rendus, n'est pas douteuse : je me suis efforcé de l'exprimer dans l'exposé des motifs avec toute l'énergie que mon esprit et ma volonté ont pu y mettre. (Très-bien !)

Mon opinion a été la vôtre : vous avez nommé une commission; elle vous représente, elle a exercé votre mandat, elle a cru, dans son rapport, devoir exprimer à la fois son adhésion au projet de loi qui a été présenté ainsi qu'à la réserve, et, dirai je, au jugement prononcé dans l'exposé des motifs.

Il n'y aura donc, sous ce rapport, quant à l'appréciation qui aura été faite par le Gouvernement, par la commission et enfin par tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune, il n'y aura aucun doute, et le blâme prononcé contre les magistrats sera aussi solennel que la décision rendue par l'Assemblée contre les décrets des 28 janvier et 3 février derniers. (Mouvement.)

Maintenant, on me demande quelle sera mon intention, après que la loi aura été votée ; exercerai-je, contre les magistrats qui en ont été l'objet, les poursuites disciplinaires que la loi de 1810 me permet d'exercer?

L'honorable M. Victor Lefranc est trop habitué à nos usages parlementaires et en même temps trop pénétré des devoirs qui s'imposent au ministre qui a en main le pouvoir d'agir et de ne pas agir, pour vous déclarer aujourd'hui ce que je ferai (Très-bien!); mais je le dis immédiatement à l'Assemblée : j'attendrai que le jugement solennel qui a été prononcé dans cette enceinte ait produit l'effet qu'il doit produire. (Très-bien! très-bien!)

A mon avis, dans les termes où il a été prononcé, il doit en avoir un; il l'aura peut-être; et je n'admets pas que ce soient des destitutions que vous prononciez, mais des scrupules que vous éveillez, une pudeur de magistrat que vous excitez dans l'âme de ceux que l'inamovibilité peut replacer sur leur siége. Ils verront ce qu'ils doivent faire. Quand le temps se sera écoulé pendant lequel ils auront pu prendre une détermination, je verrai à mon tour les droits que j'ai, les devoirs qui me sont imposés et j'agirai en conséquence. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Victor Lefranc. Je me déclare entièrement satifait de la réponse de M. le garde des sceaux.

M. Henri Brisson. Messieurs, après les explications de M. le garde des sceaux, il demeure entendu que les magistrats qui ont fait partie des commissions mixtes devront disparaître de la magistrature...(Exclamations sur un certain nombre de bancs. — Rumeurs prolongées.)

Plusieurs membres. Ce n'est pas cela qu'a dit le ministre.

M. Henri Brisson. J'avais cru qu'il était entendu que c'était l'unique moyen de satisfaire à la pudeur publique. (Nouvelles exclamations.)

Si la chose n'est pas entendue ainsi par l'Assemblée, je maintiens mon article additionnel. (Vives exclamations.)

Plusieurs membres. Eh bien, maintenez-le.

M. Victor Lefranc, *de sa place.* C'est moi qui ai posé la question; je l'ai posée sérieusement et avec la respectueuse et affectueuse confiance que m'inspire M. le garde des sceaux.

Je le remercie d'avoir cru que je comprendrais sa réponse. Je l'ai comprise, je m'en contente, et j'espère que l'Assemblée et le pays tout entier la comprendront et l'accepteront comme moi. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Je désire donc qu'on ne vote pas sur l'amendement. Il est de ces paroles qui, prononcées là (l'orateur indique la tribune), valent mieux que tous les articles additionnels. (Très-bien! très-bien !)

M. le président. M. Brisson persiste-t-il dans son amendement ? (Aux voix! aux voix!)

M. Brisson. On me fait remarquer que le compte rendu sténographique équivaut à ce que l'Assemblée prend acte des explications données par M. le garde des sceaux. En conséquence, je retire mon amendement. (Mouvements divers.)

M. le président. Le projet se composant d'un article unique que l'Assemblée a adopté, la loi se trouve votée.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission sur la proposition de M. Arnaud (de l'Ariége).

La parole est au rapporteur de la commission.

(M. de Peyramont se dirige vers la tribune, mais s'abstient d'y monter en voyant M. Arnaud (de l'Ariége) s'y présenter pour donner une explication à l'Assemblée.)

M. Arnaud (de l'Ariége). Messieurs, la proposition que nous avions eu l'honneur mes collègues et moi, de présenter à l'Assemblée avait un caractère tout particulier d'urgence. Depuis, les événements se sont précipités à tel point qu'ils rendent désormais sans objet cette proposition. Par conséquent je n'ai plus rien à faire que de la retirer. (Marques d'approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. Louis Blanc. Je demande la parole pour une proposition.

M. le président. M. Louis Blanc a la parole.

M. Louis Blanc. Messieurs, nous apprenons qu'une affiche signée par la majorité des maires et adjoints de Paris appelle tous les citoyens de Paris à prendre part demain aux élections du conseil municipal. Vous vous rappelez, messieurs, que ces maires et adjoints sont venus, il y a deux jours, vous demander l'autorisation de prendre les mesures que leur parait réclamer l'urgence et l'extrême gravité des circonstances. Dans la séance d'hier, pour des motifs que le Gouvernement a déclarés d'une importance suprême, mais qu'il n'a pas cru pouvoir nous faire connaître, la discussion de la proposition des maires a été écartée. Or, la crise devenant de plus en plus pressante, les maires, de plus en plus convaincus de la nécessité d'y pourvoir sans retard et sous leur responsabilité, ont pensé qu'il n'était pas possible, sans un danger imminent pour la paix publique, de laisser plus longtemps Paris privé du conseil munucipal, que toute la population a réclamé pendant tant d'années et qu'elle demande aujourd'hui avec une incontestable unanimité.

Je viens donc, messieurs, au nom de ceux de nos collègues de la représentation de Paris, qui, depuis huit jours, ont fait tant d'efforts pour arriver à la pacification de la capitale, vous conjurer de reconnaître qu'en prenant, en toute connaissance de cause, le parti que leur imposait la plus alarmante des situations, les maires et les adjoints de Paris ont agi en bons citoyens. (Vive approbation à gauche. — Mouvement prolongé.)

A droite. Le renvoi à la commission d'initiative!

A gauche. Ce n'est pas une proposition!

A droite. Si! si! à la commission d'initiative!

Un membre à gauche. C'est une communication des maires.

M. le président. La communication de M. Louis Blanc affecte manifestement le caractère d'une proposition à l'Assemblée. (Oui! oui! — Non! non!).

Écoutez, messieurs, et vous verrez si lorsqu'on propose à l'Assemblée de reconnaître certaines choses, cela ne constitue pas une proposition.

Je relis les conclusions de la proposition de M. Louis Blanc :

« Je viens donc, messieurs, au nom de ceux de nos collègues de la représentation de Paris, qui, depuis huit jours, ont fait tant d'efforts pour arriver à la pacification de la capitale, vous conjurer de reconnaître qu'en prenant, en toute connaissance de cause, le parti que leur imposait la plus alarmante des situations, les maires et adjoints de Paris ont agi en bons citoyens. »

Ont signé : MM. Louis Blanc, Peyrat, Edgar Quinet, Brisson, Edmond Adam, Langlois, Greppo, Martin Bernard, Tirard, Millière, Jean Brunet.

Voix nombreuses. A la commission d'initiative!

M. le président. M. Louis Blanc demande-t-il la déclaration d'urgence? (Non! non!)

M. Cochery. Je demande le renvoi à la commission des quinze! (Non! non!)

M. le président. On demande le renvoi à la commission des quinze.

M. Henri Fournier. Et nous, nous demandons formellement le renvoi à la commission d'initiative.

M. le président. Le renvoi à la commission d'initiative sera de droit si la demande de renvoi à la commission des quinze n'est pas accueillie.

Je mets aux voix la proposition de renvoi à la commission des quinze.

(Le renvoi à la commission des quinze n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence la proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. de Fourtou. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Giraud et de plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi électorale.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribné.

Je préviens l'Assemblée qu'il n'y a rien à l'ordre du jour de demain dimanche.

L'Assemblée veut-elle se réunir demain ?

Voix diverses. Oui ! oui ! — Non ! non !

Un membre. S'il y a lieu, on convoquera l'Assemblée demain. Sinon, non.

M. le président. Il faut que je consulte l'Assemblée. Je ne peux pas de moi-même, messieurs, dans les circonstances actuelles, fixer ainsi les séances de l'Assemblée. Je suis obligé de la consulter (Très-bien !).

Je lui dis qu'il n'y a rien à l'ordre du jour pour demain, et qu'il y aura, je l'espère, quelque chose à l'ordre du jour de lundi, puisqu'on vient de déposer des rapports.

Dans cette situation, l'Assemblée a à décider si elle entend avoir demain un séance publique, ou si elle veut renvoyer à lundi.

M. le comte de Douhet. Vu la gravité des circonstances, il faut que nous ayons séance demain : il peut surgir des événements imprévus.

Un membre. Nous sommes en permanence !

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Nous pouvons nous en rapporter au bureau de l'Assemblée, qui nous convoquera s'il y a nécessité.

M. le président. Je mets aux voix la question de savoir si l'Assemblée veut avoir une séance demain.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'il y aura séance publique demain dimanche.)

M. le président. Demain, à deux heures, séance publique.

(La séance est levée à cinq heures et un quart.)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 80.

(Procès-verbal de la séance du 25 mars 1871.)

PROPOSITION tendant à faire déclarer que les maires et adjoints de Paris, en appelant les citoyens de cette ville à prendre part aux élections d'un conseil municipal, ont agi en bons citoyens, présentée par MM. Louis Blanc, A. Peyrat, Edgard Quinet, Brisson, Edmond Adam, Langlois, Greppo, Martin Bernard, Jean Brunet, Millière, Tirard.

Messieurs, nous apprenons qu'une affiche, signée par la majorité des maires et adjoints de Paris, appelle les citoyens de Paris à prendre part demain aux élections d'un conseil municipal.

Vous vous rappelez, messieurs, que les maires et adjoints sont venus, il y a deux jours, vous demander l'autorisation de prendre les mesures que leur paraîtraient réclamer l'urgence et l'extrême gravité des circonstances. Dans la séance d'hier, pour des motifs que le Gouvernement a déclarés d'une importance suprême, mais qu'il n'a pas cru pouvoir nous faire connaître, la discussion de la proposition des maires a été écartée.

Or, la crise devenant de plus en plus pressante, les maires de plus en plus convaincus de la nécessité d'y pourvoir sans retard et sous leur responsabilité, ont pensé qu'il n'était pas possible, sans un danger imminent pour la paix publique, de laisser plus longtemps Paris privé du conseil municipal que toute la population a réclamé pendant tant d'années et qu'elle demande aujourd'hui avec une incontestable unanimité.

Je viens donc, messieurs, au nom de ceux de nos collègues de la représentation de Paris qui, depuis huit jours, ont fait tant d'efforts pour amener la pacification de la capitale, vous conjurer de reconnaître qu'en prenant, en toute connaissance de cause, le parti que leur imposait la plus alarmante des situations, les maires et adjoints de Paris ont agi en bons citoyens.

Annexe n° 81.

(Procès-verbal de la séance du 25 mars 1871.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Giraud, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi électorale, par M. de Fourtou, membre de l'Assemblée.

Messieurs,

Votre commission a pris connaissance de la proposition présentée par MM. Giraud, de Puyberneau, et plusieurs autres de nos collègues, dans le but de rétablir le vote au chef-lieu de chaque commune, pour les prochaines élections partielles à l'Assemblée nationale, en attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale. — Elle m'a fait l'honneur de me charger de vous présenter son rapport par lequel elle conclut, à l'unanimité, à l'adoption du projet de loi.

La proposition dont il s'agit, messieurs, indépendamment de la controverse soulevée par le principe même du vote à la commune, rencontrait, à raison des circonstances au milieu desquelles elle se produit et du but spécial qu'elle poursuit, une objection dont votre commission a dû se préoccuper, et qu'il faut nécessairement résoudre avant de toucher au fond de la question soumise à vos délibérations. Les élections du 8 février dernier ont été accomplies par des collèges électoraux réunis au chef-lieu de canton. Si les députés à élire pour compléter l'Assemblée sont nommés par des collèges siégeant au chef-lieu de commune, n'en résultera-t-il pas entre les représentants actuellement élus et ceux qui sortiront des élections nouvelles une différence d'origine susceptible de détruire l'homogénéité de la représentation nationale elle-même ?

A coup sûr, messieurs, une pareille conséquence serait profondément choquante; et, si l'adoption du projet de loi devait l'entraîner, personne n'hésiterait à renoncer, pour le moment du moins, au rétablissement, pourtant si légitime et si désirable, du vote à la commune. — Mais on n'a pas à redouter qu'il en soit ainsi. — Il suffit, en effet, pour maintenir l'unité d'origine qui doit exister entre les divers membres de cette Assemblée, que le suffrage universel, dont ils sont les uns et les autres l'émanation, soit le même pour tous quant aux conditions substantielles qui le constituent. Il n'est pas nécessaire que la procédure qui le met en mouvement soit dans tous les c[illegible] même. Or, la loi proposée ne touchant à aucune des conditions du suffrage universel, respectant notamment dans leur intégralité les qualités requises pour l'électorat et pour l'éligibilité, la modification qu'elle apporte au fonctionnement du vote ne saurait en rien altérer l'unité du principe que les députés nouvellement élus seront dans cette enceinte au même titre que leurs collègues d'aujourd'hui.

Du reste, si l'objection à laquelle nous répondons était accueillie, il faudrait aller plus loin, et, pour être fidèle à la donnée qui lui sert de fondement, il faudrait dire que, dans les départements où les préfets ont arbitrairement refusé la division du canton en circonscriptions, il y aurait nécessité, pour les élections partielles, de persévérer dans le même abus, afin de ne pas porter atteinte à l'identité des conditions dans lesquelles les deux opérations électorales doivent être réalisées. Mais tout le monde sent bien qu'une pareille proposition serait insoutenable, et il suffit de l'énoncer pour condamner du même coup l'objection que nous examinons, et dont elle serait la dernière et logique expression.

Quant au fond de la question elle-même, messieurs, il est bon tout d'abord de rappeler brièvement, au point de vue historique, dans quelles circonstances elle se présente devant vous.

Dès le jour même de l'institution du suffrage universel, le système du vote à la commune s'est trouvé en lutte avec le système du vote au canton, qui a commencé par prévaloir, pour céder ensuite le terrain au principe contraire. La constitution du 4 novembre 1848 a posé, dans l'article 30, le principe de la réunion des collèges électoraux au chef-lieu de canton, laissant à la loi électorale qui devait ultérieurement intervenir le soin de réglementer sur cette base l'exercice du droit de suffrage. La loi organique du 15 mars 1849, dans ses articles 25, 26, 27 et 28 autorisa la division du canton en circonscriptions dont le nombre fut fixé à quatre au maximum, et l'organisation de ces circonscriptions fut abandonnée aux préfets, qui devaient prendre et suivre l'avis des conseils généraux. Mais le système du vote au canton, malgré les tempéraments que lui avait apportés la loi de 1849, ne tarda pas à manifester les inconvénients dont il est rempli.

L'accomplissement du devoir électoral se trouva accompagné pour les populations rurales de tant de difficultés, qu'elles demeurèrent en très-grande partie éloignées des urnes électorales, et que leur abstention, permettant de croire à une indifférence politique qui n'existait pas en réalité, fit craindre un instant que le suffrage universel ne pût s'établir en France. Aussi une loi additionnelle fut-elle adoptée, le 26 mars 1849, sur le rapport de notre honorable collègue, M. Gaslonde, pour autoriser la division du canton en autant de circonscriptions qu'il serait nécessaire, sans limitation de nombre, et sous la seule condition que les agglomérations électorales comprendraient plus de 500 habitants.

Vous voyez, messieurs, que les enseignements de l'expérience et les progrès des institutions conduisaient rapidement, par des voies indirectes mais certaines, au principe du vote à la commune qui fut définitivement institué dans l'art. 3 du décret organique du 2 février 1852.

Le Gouvernement de la défense nationale est pourtant revenu, en faisant revivre la loi du 15 mars 1849, au principe du vote au canton. Mais c'est là un retour qui ne pouvait être que passager, et la proposition de M. Giraud et de ses collègues remet déjà en présence les deux systèmes rivaux.

Hâtons-nous de dire que les conditions du débat sont profondément changées. Lorsque le suffrage universel fut établi dans notre pays, toute une immense population se trouva appelée tout à coup à la vie politique, à laquelle elle était de

meurée jusqu'alors étrangère. Si restrictive que fût alors, pour les électeurs des campagnes, la réglementation du droit de suffrage, le fait seul de la proclamation de ce droit était pour eux une véritable émancipation, et pour le pays un grand progrès politique et social accompli. Mais lorsque les populations rurales ont participé pendant vingt ans à la vie publique de la nation, lorsqu'elles ont concouru, grâce aux facilités qui environnent l'exercice du suffrage universel, à tout le mouvement politique de leur temps, entraver aujourd'hui les manifestations de ce même suffrage universel par le retour à l'ancienne organisation cantonale des collèges électoraux, ce serait, messieurs, non plus réglementer la concession d'un droit nouveau, ce qui, en 1849, était rigoureusement possible, mais, chose bien autrement grave, ce serait faire un pas en arrière, ce serait amoindrir et souvent annuler pour le plus grand nombre un droit désormais consacré par une longue possession.

Le vote au canton, d'ailleurs, en dehors de cette puissante considération, renferme en lui-même deux vices essentiels qu'il suffira d'énoncer en peu de mots, tant ils sont évidents et connus de tout le monde. — Il est tout à la fois, en effet, messieurs, une violation de la justice et un contre-sens politique.

Le suffrage universel repose sur cette idée qu'il appartient à chaque citoyen d'apporter dans les affaires de son pays l'influence de ses sentiments, de ses idées, de ses préférences, de ses volontés. A raison même de l'idée égalitaire qui forme la base du suffrage universel, il est nécessaire que le collége électoral soit rendu également accessible à tous les électeurs. Sans doute on n'y peut point parvenir d'une manière absolue. Mais si cet idéal n'est pas complétement réalisable, on peut, dans la réalité des choses, s'en approcher plus ou moins, et nos efforts doivent tendre à nous en rapprocher le plus. Or, par le système du vote au canton, on ne s'en rapproche pas, on s'en éloigne.

Tandis que l'habitant des villes vote sans déplacement et sans peine, alors que pour la petite ville cantonale le jour des élections est un jour d'animation et de lucre, l'électeur des campagnes est obligé de franchir des distances quelquefois considérables, de laisser en souffrance ses travaux domestiques, de faire des dépenses relativement onéreuses pour son transport et son séjour à la ville, et de subir ainsi ce qu'on a justement appelé le triple impôt du temps, de la fatigue et de l'argent; tout cela pour accomplir un devoir apparemment aussi grave, aussi sérieux, aussi respectable entre ses mains que dans les mains de ceux auxquels on veut donner le privilége de le remplir sans efforts.

La justice ne saurait le tolérer; et, lorsque l'égalité du droit entre tous les électeurs est proclamée, il ne saurait être légitime de la faire disparaître subrepticement dans une réglementation dont la rigueur étoufferait chez la plupart le droit même dont ils sont investis.

Au point de vue politique, messieurs, je me bornerai à rappeler ici les termes mêmes du rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter au nom de la commission d'initiative, et à la suite duquel l'Assemblée a pris en considération la proposition de M. Giraud et de ses collègues.

« Le vote au canton est en contradiction manifeste avec l'esprit des institutions de la France. Car ces institutions reposant sur la souveraineté nationale, dont le suffrage universel est l'expression, la logique des choses conduit irrésistiblement à faciliter le plus possible à tous les électeurs le moyen de manifester leur libre volonté. Le vote au canton, directement opposé à ce principe, tend au contraire, en provoquant les abstentions, à mutiler en quelque sorte le suffrage universel et à affaiblir, par suite, la force morale dont il est nécessaire que les résultats électoraux soient entourés. Il est vrai qu'aux dernières élections ce vice du vote cantonal s'est moins accusé. Dans les circonstances que traversait le pays, le droit de vote s'est montré à nos intelligentes populations sous l'aspect d'un devoir si évident, si impérieux, si patriotique, que, dans beaucoup de départements, tout au moins, elles sont venues avec un louable empressement donner à la représentation nationale, par le nombre et la spontanéité de leurs suffrages, la plus grande autorité politique qu'elle ait jamais eue. Mais c'est là une exception qu'expliquent des événements extraordinaires. » Et cette exception ne saurait en rien affaiblir, messieurs, la valeur des considérations qui précèdent et qui ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption du projet de loi.

Ce n'est pas à dire pour cela, messieurs, que le principe du vote à la commune ne puisse dans l'avenir recevoir quelques modifications. Votre commission n'ignore pas qu'il peut présenter quelques inconvénients dans certaines communes d'une population électorale trop restreinte, en abandonnant l'électeur aux influences qui l'environnent de trop près. Quelques-uns d'entre nous ont pensé qu'il conviendra d'examiner, lors de l'institution de la nouvelle loi électorale organique qui doit être l'une des grandes œuvres de cette Assemblée, s'il ne faudra pas remettre aux conseils généraux le soin de grouper ensemble, ou de réunir à d'autres plus importantes, pour les opérations électorales, certaines petites communes, dans l'intérêt de la liberté et de la sincérité du suffrage de leurs électeurs.

Dans l'ordre des sentiments et des convictions ou notre commission s'est trouvée, elle a tout d'abord considéré comme trop restrictif le projet de loi qui vous est soumis. M. Giraud et ses collègues en effet n'ont eu en vue, en proposant le rétablissement du vote à la commune, que les élections partielles auxquelles il va être prochainement procédé pour compléter l'Assemblée nationale. Cela résulte des termes de leur projet de loi. Or il est bien certain que ce principe doit à plus forte raison être appliqué aux élections des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et votre commission vous eût proposé un article additionnel dans ce sens, si, dans l'état actuel de notre législation électorale, il ne lui avait pas paru superflu, comme il l'avait paru aux auteurs de la proposition eux-mêmes. En effet, messieurs, le principe général, sous l'empire de la législation en vigueur au 4 septembre dernier, c'était le vote de la commune. Or les divers décrets par lesquels le Gouvernement de la défense nationale a reproduit la loi du 15 mars 1849, ne s'appliquaient qu'aux élections de l'Assemblée nationale, et n'ont rien innové au sujet de la procédure électorale relative aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissements. Le Gouvernement de Paris n'a pas eu à s'en occuper, parce qu'il a laissé subsister ces conseils; et, quant à la délégation de Bordeaux, elle n'a pas eu à s'en occuper davantage, après les avoir dissous, puisque, au mépris du principe de la souveraineté nationale, elle les a nommés elle-même au lieu de les faire réélire.

Conseils généraux et d'arrondissement doivent donc, d'après la législation actuelle, être élus par le système du vote à la commune, et c'est pourquoi votre commission n'a rien ajouté à cet égard au projet de loi.

Il ne me reste qu'à indiquer quelques modifications de détail, introduites par la commission dans le projet de loi. Elle a substitué, dans le texte du projet, aux mots élections législatives, toutes les fois qu'ils se rencontrent, les mots : « *Elections à l'Assemblée nationale.* » La raison en est manifeste. L'Assemblée réunit dans sa souveraineté le double pouvoir législatif et constituant, sous la réserve de la question de savoir si elle usera ultérieurement de ce dernier. Il fallait donc em-

ployer dans les termes qui servent à désigner son mandat une expression dont la généralité embrassât tous les caractères essentiels dont elle est revêtue.

Une dernière observation. — L'article 3 du projet dispose que les colléges électoraux seront présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune. — La commission adopte, sans hésitation, le principe de cet article; mais si les élections partielles à l'Assemblée nationale avaient lieu avant le renouvellement des conseils municipaux, cet article serait insuffisant pour remédier à un danger que la commission tient à cœur d'éviter. La plupart des conseils municipaux sont dissous; les commissions municipales attestent encore par leur présence, dans un très-grand nombre de communes, le régime dictatorial et oppresseur que la délégation de Bordeaux a imposé au pays. Il ne faudrait pas, si elles existaient encore, à l'époque des élections partielles à l'Assemblée nationale, qu'elles pussent, en intervenant dans les opérations électorales, faire peser sur elles leur funeste influence. Aussi votre commission a-t-elle cru sage d'ajouter à l'article 3 du projet un paragraphe additionnel dont elle a puisé le principe dans le projet de loi du Gouvernement sur les prochaines élections municipales. Ce paragraphe additionnel est ainsi conçu :

« Dans le cas où, à l'époque des élections dont il s'agit dans la présente loi, il n'aurait pas encore été procédé à de nouvelles élections municipales, les colléges électoraux seraient présidés par les membres des derniers conseils élus, suivant l'ordre d'inscription au tableau. »

Je dois enfin, messieurs, vous faire connaître que notre honorable collègue, M. Jozon, en son nom et au nom de plusieurs autres membres de cette Assemblée, a remis à la commission un projet de loi portant une réglementation générale relativement à la formation et au siége des colléges électoraux pour les élections à l'Assemblée nationale, aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement.

Votre commission a pensé qu'il y avait lieu, à raison du caractère provisoire du projet de loi présenté par M. Giraud, de renvoyer l'examen de la proposition de M. Jozon à l'époque où sera mise à l'étude la loi électorale organique qu'il sera prochainement nécessaire de créer.

En conséquence, messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la commission, l'adoption du projet de loi dont la teneur suit, et qui ne renferme que de très-légères modifications au texte de la proposition, modifications acceptées, d'ailleurs, par les auteurs de la proposition eux-mêmes.

SÉANCE DU 26 MARS 1871

Sommaire. — Lecture du procès-verbal : MM. Ventavon, duc d'Audiffret-Pasquier, Lepère, comte Jaubert. — Dépôt d'une pétition. — Dépôt par M. Magnin de deux propositions relatives : la première à l'organisation des conseils généraux des départements; la seconde, aux attributions de ces mêmes conseils. — Discussion de la proposition de M. le général Trochu, relative au général Clément Thomas et à la famille du général Lecomte. Premier décret. Art. 1er. — Art. 2 : M. Laserve. — Art. 3 : M. Wallon. Amendement de M. Villain : M. Villain. Adoption. — Adoption de l'ensemble du 1er décret. — Deuxième décret. Art. 1er : MM. Depeyre, de Bonald, rapporteur, le général Trochu. — Art. 2. — Adoption de l'ensemble du 2e décret. — Dépôt, par M. Bertauld, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Gaslonde, relative à la convocation des conseils généraux. — Annonce, faite par l'amiral Jauréguiberry, de la délivrance du général Chanzy et de son arrivée à Versailles. — Demande adressée par M. Millière, relativement au projet de loi concernant la question des loyers : MM. le ministre des finances et Haentjens.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Paul de Rémusat, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal?

M. Ventavon. Je la demande.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Ventavon. Le procès-verbal de la séance d'hier porte que M. le duc d'Audiffret-Pasquier, parlant au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la magistrature, a exprimé le blâme dont elle se propose de flétrir les magistrats qui ont fait partie des commissions mixtes.

Le *Journal officiel* constate que M. d'Audiffret a parlé en son nom personnel. Il était membre de la commission, mais j'avais l'honneur d'être seul rapporteur.

Cette erreur a eu pour conséquence une regrettable confusion de noms. Un journal qui s'imprime à Versailles a placé dans ma bouche le discours de M. le duc d'Audiffret. Je voudrais mériter les applaudissements qu'il a reçus; mais, comme je ne partage pas complétement ses appréciations, je ne puis accepter la responsabilité de toutes ses paroles.

Je demande une rectification au procès-verbal.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Je m'associe, messieurs, au désir exprimé par mon honorable collègue. J'avais, comme lui, remarqué que le compte rendu analytique officiel mettait sous son nom les opinions que j'avais eu l'honneur d'exprimer devant l'Assemblée. Chacun ici doit prendre la responsabilité de ses paroles et de ses actes, et cette responsabilité, je la revendique.

M. Guichard. Et nous vous en félicitons!

M. Lepère. Messieurs, j'avais présenté hier un article additionnel à l'article unique du projet de loi.

Sur les observations de M. Victor Lefranc et sur les déclarations de M. le garde des sceaux, j'ai cru devoir retirer cet amendement. C'est ce qui explique qu'il n'a pas été voté sur cette disposition additionnelle; mais rien dans le procès-verbal ne le constate, et mon observation a pour but de combler cette lacune.

M. le président. L'erreur signalée par M. Ventavon n'appartient pas au compte rendu analytique, mais à un compte rendu libre, publié par un journal. Il n'y a donc pas de rectification à faire au compte rendu ni au procès-verbal.

La parole est à M. Jaubert.

M. le comte Jaubert. A la séance d'hier, il a été donné lecture à l'Assemblée d'une lettre de Mgr l'évêque de Versailles qui nous invite à aller demain à neuf heures...

Voix nombreuses. Après-demain mardi!

M. le comte Jaubert. Soit ; l'observation restera.

... à aller après-demain mardi, à neuf heures précises, prier avec lui pour les victimes de la guerre.

Quelle famille, hélas ! n'a pas eu à fournir un douloureux tribut à la patrie ! (C'est vrai ! c'est vrai !)

Il serait désirable que, pour mardi, il n'y eût, avant onze heures du matin, aucune réunion des bureaux, afin que chacun de nous puisse assister au service annoncé. (Très-bien ! très-bien !)

Je pense, d'ailleurs, messieurs, que le grand nombre de nos collègues qui se rendront à cette invitation sera, pour le moment, une manifestation suffisante des sentiments religieux de l'Assemblée. (Oui ! oui ! — Très-bien ! — Rumeurs sur plusieurs bancs.)

M. le président. Il n'y aura, mardi, avant midi, convocation ni des bureaux ni des commissions.

Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Jozon dépose sur le bureau de l'Assemblée une pétition signée par des électeurs de Seine-et-Marne et ayant pour objet :

1° La prompte réélection des conseils municipaux d'arrondissement et généraux ;

2° Le maintien du vote au chef-lieu de canton ;

3° La nomination des maires par les électeurs.

M. le président. Renvoyée à la commission des pétitions.

La parole est à M. Magnin pour le dépôt d'une proposition.

M. Magnin. Messieurs, au nom de mon ami M. Paul Bethmont et au mien, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée deux propositions de loi, la première relative à l'organisation des conseils généraux de département, la seconde relative aux attributions de ces mêmes conseils.

M. le président. Les deux propositions sont renvoyées à la commission d'initiative parlementaire.

Quoique la proposition de l'honorable M. Trochu n'ait pas été indiquée à l'ordre du jour, on me prévient qu'elle peut venir en discussion, le rapport ayant été déposé, imprimé et distribué, et l'urgence déclarée.

Si l'Assemblée le désire, nous allons procéder à cette délibération. (Oui ! oui !)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La commission propose à l'Assemblée un double décret.

Le premier est ainsi conçu :

« Art. 1er. — L'assassinat des généraux Clément Thomas et Lecomte est un deuil public, auquel l'Assemblée appelle le pays tout entier à s'associer.

« Art. 2. — L'Assemblée nationale assistera à un service solennel qui sera célébré à cette occasion dans la cathédrale de Versailles.

« Art. 3. — Un monument sera élevé aux frais de l'Etat à la place où ont été mortellement frappés les généraux Clément Thomas et Lecomte. »

Voici maintenant les termes du second décret :

« Art. 1er. — La famille du général Lecomte, assassiné à Paris, est adoptée par la nation.

« Art. 2. — Une pension nationale, dont le chiffre sera ultérieurement fixé, est allouée à Mme veuve Lecomte. Elle se cumulera avec celle à laquelle elle a droit en vertu des lois existantes. »

Si personne ne demande la parole, je vais mettre aux voix ces deux décrets et d'abord celui que la commission présente en premier ordre :

« Art. 1er. — L'assassinat des généraux Clément Thomas et Lecomte est un deuil public, auquel l'Assemblée appelle le pays tout entier à s'associer. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — L'Assemblée nationale assistera à un service solennel, qui sera célébré à cette occasion dans la cathédrale de Versailles »

M. Laserve. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Laserve. Le service se fera par un évêque catholique et romain. Or, il y a dans l'Assemblée des protestants, des israélites, des francs-maçons et des libres penseurs. (Exclamations diverses.)

Plusieurs membres. Eh bien, ils n'iront pas !

M. Laserve. Dans une Assemblée républicaine on doit respecter toutes les opinions religieuses. (Nouvelles exclamations.)

M. Lucien Brun. Je ferai remarquer au précédent orateur que son observation tombe devant ce fait que les deux morts étaient catholiques. (Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

La majorité l'est aussi, et les dissidents pourront s'abstenir. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'article 2.

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 3. — Un monument sera élevé, aux frais de l'Etat, à la place où ont été mortellement frappés les généraux Clément Thomas et Lecomte. »

M. Wallon. Je demande la suppression de cet article.

Ne perpétuons pas par un monument le souvenir d'un si grand crime. (Marques d'assentiment.)

M. le président. M. Villain a demandé la parole avant vous ; je la lui donne.

M. Villain. Je demande qu'on ne perpétue pas dans la cité même, — dans la cité même, j'insiste sur ce mot, — le souvenir de nos tristes discordes. Qu'un monument soit élevé aux frais de l'Etat, je le comprends ; mais qu'il soit élevé dans le cimetière où seront déposés les restes de ces deux malheureux généraux. (Oui ! oui ! vous avez raison !)

M. le vicomte de Bonald, *rapporteur*. La commission adhère.

M. Villain. Je suis très-heureux que la commission adhère à la proposition que j'ai l'honneur de faire à l'Assemblée.

M. le président. Veuillez bien rédiger votre amendement.

M. Villain. C'est bien simple :

« Un monument sera élevé, aux frais de l'Etat, dans le cimetière où seront déposés les restes des généraux Clément Thomas et Lecomte ». (Appuyé ! appuyé !)

M. le rapporteur. Il suffirait de supprimer

dans l'article 3 les mots : « à la place où ont été mortellement frappés », et de conserver les mots : « un monument sera élevé aux frais de l'Etat ».

Voix nombreuses. C'est cela! c'est cela!

M. le président. D'après l'amendement accepté par la commission, l'article 3 serait ainsi conçu :

« Un monument sera élevé, aux frais de l'Etat, aux généraux Clément Thomas et Lecomte. »

M. le rapporteur. On pourrait ajouter : « au lieu de leur sépulture. »

M. le président. Il vaudrait peut-être mieux dire : « Un monument funèbre. » Par cette expression on indiquerait la nature du monument et le lieu qu'il devrait occuper. (Oui! oui! c'est cela!)

M. Lestourgie. Je reprends la proposition dans les termes où elle a été déposée primitivement.

M. Malartre. Je reprends également la proposition dans les premiers termes.

M. le président. On ne peut pas reprendre une proposition, quand il y a un amendement; il faut commencer par voter sur l'amendement, et, s'il est repoussé, on reviendra à la proposition.

Je mets aux voix la proposition ainsi amendée :

« Un monument funèbre sera élevé, aux frais de l'Etat, aux généraux Clément Thomas et Lecomte. »

(L'article 3, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du décret.

(Le décret, dans son ensemble, est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Nous passons au deuxième décret:

« Art. 1er. — La famille du général Lecomte, assassiné à Paris, est adoptée par la nation. »

M. Depeyre. Le mot « famille » est bien général; il serait nécessaire de préciser davantage.

Je désirerais que la commission voulût bien expliquer le sens et l'étendue de ce mot. (Bruit.)

M. le président. M. Depeyre fait observer que l'expression « famille » a un sens trop général, et demande à la commission de s'expliquer sur ce point.

M. le vicomte de Bonald, *rapporteur*. Il me semble que l'expression « famille » se comprend très-bien ici, et qu'elle ne peut donner lieu à aucune espèce d'équivoque. Il s'agit évidemment de la famille directe, de la veuve et des enfants du général.

Dans le premier article, nous avons commencé par déclarer l'adoption de la famille du général; nous l'avons fait en employant les termes mêmes qui ont été proposés par l'honorable général Trochu, et qui nous avaient paru répondre au sentiment de tout le monde.

Nous avons ajouté une disposition, qui fait l'objet du second article, par laquelle une pension nationale est accordée à la veuve du général Lecomte.

M. Depeyre. Par le mot « famille » entend-on seulement les enfants du général Lecomte?

M. le rapporteur. Je réponds à l'observation qui est faite que, par le mot « famille », nous entendons les enfants du général Lecomte.

Quant à la veuve, nous proposons pour elle une pension nationale.

Un membre. Précisez le sens de l'article en substituant les mots « les enfants » au mot « famille. »

D'autres membres. Dites : « La veuve et les enfants. »

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose nullement à cette modification; mais il est évident que par le mot « famille », nous n'entendons en aucune façon les frères ou les sœurs du général, c'est-à-dire ses collatéraux.

M. Johnston. Et les ascendants? Le père ou la mère du général?

M. le rapporteur. Nous ignorons s'il existe des ascendants du général Lecomte, qui soient dans une position telle que l'Etat doive venir à leur aide. Mais nous déclarons, en présence de l'observation qui vient d'être faite, que nous maintenons le mot « famille. » (Mouvements divers.)

M. le général Trochu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Trochu, auteur de la proposition.

M. le général Trochu. Messieurs, la commission a considéré que l'adoption de la famille était un acte plus généralisé, plus national, que celui qui consisterait à réglementer étroitement les conditions de l'adoption.

L'Etat a des moyens très-divers de venir en aide à une famille dont la situation est notoirement très-malheureuse. Nous ne pouvions pas entrer, sans compromettre la dignité de notre proposition, dans le détail des moyens divers par lesquels l'Etat pourrait venir en aide à cette famille si intéressante; nous avons cru devoir rester dans des termes généraux, qui seront, j'en suis certain, acceptés par l'Assemblée, parce qu'ils sont une marque de respect pour la mémoire des deux hommes que nous avons voulu honorer. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je mets aux voix l'art. 1er après l'avoir relu :

« La famille du général Lecomte, assassiné à Paris, est adoptée par la nation. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Une pension nationale, dont le chiffre sera ultérieurement fixé, est allouée à madame veuve Lecomte. Elle se cumulera avec celle à laquelle elle a droit en vertu des lois militaires. »

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du décret.)

(Le décret, dans son ensemble, est mis aux voix et adopté.

Un membre. A l'unanimité!

M. le président. Je n'ai, en effet, aperçu personne se lever à la contre-épreuve.

M. Bertauld. Je demande la parole pour présenter un rapport.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Bertauld. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission qui a été chargée de l'examen de la proposition de M. Gaslonde, relative à la convocation immédiate des conseils généraux.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Plusieurs membres. Les conclusions! les conclusions!

M. le président. On demande que le rapporteur fasse connaître les conclusions.

M. Bertauld. La commission conclut au rejet de la proposition de l'honorable M. Gaslonde, et elle y substitue la proposition suivante, dont la formule est due à son président, M. le marquis d'Andelarre :

« Art. 1er. — Est abrogé l'article 2 du décret de la délégation de Bordeaux du 25 décembre 1870, ainsi conçu :

« Les conseils généraux seront remplacés par des commissions départementales composées d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département ; elles seront instituées par le Gouvernement sur la proposition d'urgence des préfets.

« Art. 2. — Il sera procédé à la réélection des conseils généraux, conformément aux dispositions des lois des 21 mars 1831, 22 juin 1833, 21 juillet 1848, dans le mois qui suivra la réélection des conseils municipaux. »

Sur un grand nombre de bancs. Très-bien! très-bien!

M. l'amiral Jauréguiberry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. l'amiral Jauréguiberry.

M. l'amiral Jauréguiberry. Je prie l'Assemblée de me permettre d'être l'interprète de la satisfaction qu'elle éprouvera, sans aucun doute, en apprenant la délivrance du brave général Chanzy et son retour au milieu de nous. (Vives marques de satisfaction. — Applaudissements prolongés.)

La joie que cette Assemblée vient de témoigner sera partagée par la France... (Oui! oui!), et, je dois l'ajouter, par l'Europe tout entière, qui, pendant cinq mois, a suivi avec une profonde sympathie et une très-grande estime les nobles efforts du brave commandant en chef de l'armée de la Loire pour la défense du sol de la patrie! (Très-bien! très-bien! — Nouveaux et très-vifs applaudissements.)

M. Daguenet. Nobles efforts dans lesquels vous l'avez si bien secondé! (C'est vrai! c'est vrai!)

M. le baron Vast-Vimeux. Oui! oui! très-vrai!

M. le président. Je crois devoir ajouter que l'honorable amiral vient de se rendre l'interprète fidèle des sentiments de l'Assemblée.

De toutes parts. Oui! oui!—Très-bien! très-bien!

M. le président. La parole est à M. Millière.

M. Millière. Messieurs, le 9 mars dernier, j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition relative à la question des loyers.

Je sais que le Gouvernement s'occupe de préparer un projet de loi sur cette même question. Ma proposition a été renvoyée à la commission d'initiative parlementaire. A l'époque où je l'ai déposée, elle n'était pas urgente encore; elle le devient aujourd'hui et je viens demander au Gouvernement et à la commission d'initiative quand ils pensent, l'un et l'autre, pouvoir soumettre à l'Assemblée les divers projets qu'il est important d'examiner sur cette question dont la solution est urgente.

M. Pouyer-Quertier, *ministre des finances.* Messieurs, le Gouvernement s'est très-vivement préoccupé de la question des loyers. Déjà un projet de loi est préparé; il a été soumis à la discussion d'hommes très-compétents dans la matière, et nous ne doutons pas que, d'ici à quarante-huit heures, nous ne puissions vous proposer une solution satisfaisante de la question.

M. Haentjens. Le Gouvernement doit évidemment se préoccuper de la situation des malheureux locataires qui se sont trouvés dans les villes occupées par les Prussiens pendant plusieurs mois, et qui ont été affreusement rançonnés. Il y là aussi une classe de citoyens excessivement dignes d'intérêt. Je désirerais que le Gouvernement proposât, le plus tôt possible, des mesures à leur égard.

M. le ministre des finances. Messieurs, le Gouvernement s'est spécialement occupé de la grosse question des loyers dans la ville de Paris.

Quant aux villes qui ont été envahies par l'ennemi, les situations sont tellement diverses, en raison des villes mêmes, que nous demandons aux personnes qui représentent ces villes de bien vouloir nous fournir les documents qui nous permettraient de résoudre la question. Elle est de la plus haute gravité, nous n'en doutons pas; mais, autant de villes, autant de solutions possibles et désirables.

Par conséquent, je réponds à M. Haentjens que, dès que les situations auront été soumises au Gouvernement, il se hâtera de s'en préoccuper, et de chercher la solution la plus loyale et la plus favorable possible, tant pour les locataires que pour les propriétaires. Leurs intérêts sont absolument solidaires et aussi respectables les uns que les autres. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. L'Assemblée n'a plus rien à son ordre du jour.

Demain, séance publique à deux heures;

Discussion des propositions sur lesquelles les rapports ont été faits.

(La séance est levée à trois heures.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 82.

(Procès-verbal de la séance du 26 mars 1871.)

PROPOSITIONS relatives, la première, à l'organisation des conseils généraux des départements; la deuxième, aux attributions des conseils généraux, présentées par MM. Magnin et Bethmont, membres de l'Assemblée nationale.

En vertu de notre droit d'initiative, nous avons l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale deux projets de loi sur l'organisation et les attributions des conseils généraux.

Nous essayerons de motiver nos propositions en termes brefs, et nous espérons le faire par des raisons qui ne laisseront insensibles ni l'Assemblée ni le pays.

Nos deux projets de loi sont la reproduction presque intégrale de ceux que nous avions formulés en 1866 comme amendements à la loi départementale.

Ces deux projets nous ont été inspirés par des

idées générales, que nous indiquerons sans développements.

Nous avons pensé qu'il était temps de donner un corps, en quelque sorte palpable, aux idées de *décentralisation* qui ont pénétré beaucoup de très-bons esprits en province et à Paris, qui en réclament une application sérieuse et efficace, après les études nombreuses et variées dont elles ont été l'objet. Nous avons voulu, par un projet codifié, montrer la distance qui nous sépare de ce que l'Empire autoritaire a cru pouvoir appeler la *décentralisation*, ce qui ne consistait qu'à enlever aux bureaux des ministères des attributions qui étaient transportées et conférées aux préfets. Ce n'était là qu'une aggravation de la centralisation.

D'un mot nous définissons le but libéral et démocratique auquel nous tendons : « Enlever aux agents révocables et irrévocables du Gouvernement de nombreuses attributions pour les transporter aux Assemblées départementales élues par le suffrage universel, c'est-à-dire restituer à la souveraineté du peuple l'exercice de ses droits et de sa puissance.»

Nous avons voulu rendre à la province une vie qui, tous les jours, tend à diminuer par l'excès de la centralisation administrative qui attire tout au centre, en plaçant les intérêts départementaux entre les mains de fonctionnaires qui les ignorent, en enlevant leur connaissance et leur solution à ceux qui, non-seulement les connaissent, mais encore qui y sont rattachés par les liens étroits de l'affection et de la solidarité.

Comme conséquence de ces principes généraux de décentralisation, nous avons formulé deux projets de loi dont nous allons analyser et essayer de justifier les dispositions principales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Du projet d'organisation des conseils généraux.

Par l'article 7, nous avons accru les incompatibilités, notamment en ce qui concerne les magistrats inamovibles et amovibles et les juges de paix.

Par l'article 10, nous réduisons la durée du mandat de 9 ans à une période de 4, et nous faisons renouveler une moitié du conseil tous les deux ans. La brièveté d'un mandat électif est une des conditions premières et indispensable pour assurer la représentation sincère des intérêts et des opinions des électeurs. C'est par un renouvellement fréquent des conseils que l'on peut donner satisfaction aux idées de progrès et de liberté; la responsabilité vraie, efficace, sérieuse, n'a de sanction que dans la fréquence des élections. Le principe démocratique aussi bien que celui de la souveraineté nationale exigent que le mandataire et les électeurs soient souvent mis en face les uns des autres, afin qu'ils s'expliquent et sachent s'ils demeurent en communauté de pensée.

L'article 13 renferme plusieurs innovations :

1° Il détermine l'époque de la session ordinaire d'une manière fixe, et il n'assigne aucune limite à sa durée, qui ne doit en avoir d'autre que l'épuisement des affaires à l'ordre du jour. Il est choquant de voir mesurer à un conseil, souverain dans ses attributions, émanant du suffrage universel, le temps qu'il peut consacrer aux affaires de son pays; lui seul doit en être juge:

2° Il donne le droit aux conseils généraux de se réunir en plusieurs sessions extraordinaires. Chargé d'administrer des intérêts considérables, et toujours d'une très-haute importance au point de vue de la prospérité locale, il convient de laisser toute latitude aux mandataires départementaux de discuter, de s'éclairer et de délibérer;

3° Enfin, il restitue à ces assemblées un droit, celui d'élire son bureau, que nous avons vainement réclamé en 1866, et qu'aujourd'hui tous veulent leur restituer. C'est là une de ces victoires de l'opinion publique que nous sommes heureux de constater.

L'article 14 crée la publicité des séances. Il est incontestable que la responsabilité vraie n'existe que là où il y a publicité. Qui donc pourrait avoir intérêt à dissimuler ses opinions et ses votes? Quel est celui qui, puisant le mobile de ses actes dans sa conscience, ne sera heureux d'agir sous les yeux de ses mandataires?

L'art. 15 complète la publicité des séances qui est forcément restreinte. Il donne à la presse les moyens de porter à la connaissance de tous les travaux des conseils généraux et de chacun de leurs membres.

L'art. 16, appliquant le principe général qu'une assemblée élue par le suffrage universel ne peut être surveillée et censurée par un corps choisi en dehors de l'élection, donne à l'Assemblée nationale seule, le droit d'annuler les délibérations des conseils généraux.

L'article 18 impose l'obligation au Gouvernement de faire procéder à un renouvellement complet des conseils généraux. En effet, leur organisation est, par ce que nous proposons, radicalement modifiée, et comme nous vous l'exposerons dans un instant, leurs attributions le sont encore plus profondément.

L'article 19 et dernier du projet relatif à l'organisation abroge toutes les lois antérieures sur la matière. Ce sera, si, comme nous l'espérons, vous l'adoptez, le premier acte d'une réforme de notre législation, que chacun réclame, et qui aura l'heureux résultat de simplifier l'étude des lois que des milliers de citoyens ont devoir et intéret à connaître, qui sont éparses dans nos codes, et dont la simple lecture offre à ceux qui ne sont pas initiés à l'étude du droit de véritables difficultés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Du projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux.

L'art. 1er confie aux conseils généraux le droit de vérifier les pouvoirs de leurs membres. Il n'est pas admissible que l'on puisse confier à une juridiction exceptionnelle, n'offrant aucune garantie d'indépendance, le soin de juger et d'apprécier des faits électoraux qui ont mis en mouvement toute la population d'un canton, et qui ont eu pour conséquence l'élection d'un mandataire du suffrage universel. Les conseils de préfecture, par leur constitution, par leur composition, par leur dépendance administrative, par leur attache intime avec le pouvoir exécutif, sont des assemblées inférieures à celles qui émanent du suffrage universel. Elles ne peuvent juger les délégués de la souveraineté nationale. C'est à dessein que nous laissons à l'écart de nombreuses raisons très-péremptoires qu'il serait aisé d'ajouter à l'argument capital et sans réplique que nous avons invoqué.

Art. 2. Tout d'abord nous devons dire avec la plus entière loyauté que, par les dispositions contenues dans cet article, nous avons voulu enlever complétement aux préfets l'administration des intérêts départementaux. On pourra, si on juge à propos de les conserver, leur donner des attributions se rattachant exclusivement au pouvoir central; ils pourront représenter le Gouvernement dans le département, en ce qui touche aux intérêts généraux de l'Etat. Mais, quant à l'administration départementale, nous voulons qu'elle soit placée au-dessus et en dehors de leur action; s'il nous était permis d'annoncer à l'avance nos intentions sur la future loi municipale, nous dirions qu'à notre avis, ils doivent de même rester étrangers aux intérêts communaux.

Avec la centralisation exagérée qui a pesé sur le pays, avec le rôle politique confié aux préfets, le Gouvernement déchu était, jusqu'à un certain point, conséquent en mettant entre les mains de

ces fonctionnaires tout ce qui pouvait leur servir pour agir efficacement sur les électeurs; en leur donnant la haute main sur les administrations départementales et communales, il les armait de toutes pièces, et nous savons s'ils restaient oisifs et oublieux de leurs pouvoirs!

Mais en présence des aspirations libérales qui se manifestent de toutes parts, et avec une intensité qu'il faudrait être aveugle pour ne pas voir, en présence du réveil de la démocratie qui veut reconquérir son bien en s'administrant elle-même par ses mandataires librement élus, il faut se résoudre, ce qui pour nous est bien facile, à abandonner les anciens procédés administratifs. Il ne suffit pas de promettre la liberté électorale à la nation, il faut lui en assurer la jouissance paisible et incontestée, et pour cela il ne faut point se fier au caractère des fonctionnaires qui ne saurait remplacer les garanties sérieuses dont l'exercice d'un droit doit toujours être entouré. Une de ces garanties les plus essentielles consiste à éloigner les hommes des fonctions dont ils auraient la tentation d'abuser dans un but électoral condamnable : se plaçant à ce point de vue unique, il faut leur enlever le pouvoir sans limite qu'ils puisaient dans leurs attributions multiples et omnipotentes.

Nous avons donc profondément modifié les attributions des préfets, et nous avons substitué à ces agents, en ce qui concerne l'intérêt départemental, un administrateur pris dans le sein du conseil général

Ce conseiller général, pour administrateur du département, sera, à coup sûr, un des hommes connaissant le mieux ses aspirations, ses besoins; il sera l'élu du pays; il lui sera attaché par l'affection, par l'intérêt, et sans préoccupations personnelles d'avancement, il lui donnera toute sa sollicitude.

Ce sera le maire d'un département, au lieu d'être le maire d'une ville.

Nous devons rappeler que notre projet de loi atteint, nous pouvons dire supprime, les préfectures et les préfets dans tout leur appareil départemental.

Devront-ils dès lors subsister?

Oui. Ils sont nécessaires pour représenter l'Etat dans le département, car la décentralisation ne doit pas atteindre le lien national qui constitue l'unité de la France.

Cette unité à laquelle se rattache la grandeur de notre pays, cette unité, œuvre des siècles, née des sacrifices de tous, la décentralisation ne peut et ne veut y porter atteinte; elle sent que la lutte entre l'esprit moderne et les idées du passé n'est pas finie, et que la France est et doit être la sentinelle avancée et vigilante du progrès politique et social.

Il faut dès lors conserver avec soin l'unité de la France, c'est-à-dire avoir l'uniformité :

Des lois;

De la justice;

De l'organisation militaire;

Des impôts.

Et le rôle d'un préfet doit être de veiller dans chaque département à ce que les conseils électifs ne portent pas atteinte, en se servant des attributions que nous vous proposons de leur donner, à cette unité qui est la grandeur de la France.

Comment, dans notre pensée, pourra-t-il utilement remplir le rôle de gardien du pacte social ?

Est-ce en intervenant directement ? — Non.

C'est en signalant au pouvoir central les décisions du conseil général ou de l'administration du département; qui pourraient porter atteinte à l'unité nationale et qui devraient être déférées à l'Assemblée.

Nous croyons donc qu'il doit avoir entrée dans le conseil général, avec voix consultative.

Les attributions nouvelles des préfets doivent faire l'objet d'une loi spéciale dont nous n'avons fait qu'indiquer l'esprit.

Il n'échappera à personne qu'il résulterait de cette nouvelle disposition de sérieuses économies tant au point de vue du traitement des préfets que de la suppression des hôtels de préfecture, qui sont une des lourdes charges des budgets départementaux.

Nous adjoignons deux membres du conseil à l'administrateur du département, pour le seconder, le suppléer au besoin. Mais à lui seul nous laissons la responsabilité du pouvoir exécutif.

Nous avons jugé bon de donner une indemnité à l'homme qui voudra se dévouer à ses concitoyens. Dans un pays démocratique, il faut que les fonctions soient accessibles à tous les talents, à toutes les capacités, sans avoir égard à la fortune.

Quant au surplus de notre projet, nous croyons inutile d'entrer dans des développements; il est la conséquence logique et forcée de cette pensée : que les conseils électifs doivent être souverains. et ne relever que d'une assemblée, issue comme eux du suffrage universel et représentant des intérêts plus généraux.

Nous donnons, en conséquence, aux conseils le droit de statuer définitivement sur tous les intérêts départementaux ne fixant, comme limites aux impositions qu'ils peuvent voter, que la loi annuelle de finances et, pour les cas exceptionnels, des lois spéciales. C'est l'application de ce principe que l'impôt doit être consenti par la nation représentée par ses délégués.

Nous indiquons la création des conseils cantonaux, qui, dans notre pensée, devront remplacer les conseils d'arrondissement.

En effet, les conseils d'arrondissement, les arrondissements eux-mêmes, les sous-préfectures et les sous-préfets sont des créations arbitraires, que ni les intérêts géographiques, ni les intérêts moraux ou matériels, ne peuvent justifier.

Ils ont eu peut-être, les uns et les autres, leur raison d'être dans un temps déjà ancien, où les voies de communication étaient difficiles et rares, et où, par conséquent, l'arrondisssement était l'intermédiaire presque obligé entre la commune et le chef-lieu du département; mais aujourd'hui, grâce aux progrès accomplis, grâce aux chemins de fer, aux télégraphes, à la diffusion des lumières, il y a moins loin de l'arrondissement au chef-lieu, qu'il n'y avait autrefois de la commune à l'arrondissement.

Les supprimer est donc, pour toute décentralisation sérieuse, une œuvre utile qui n'offre aucun danger, qui diminue utilement le nombre des fonctionnaires et allége le budget de l'Etat et celui des départements.

Enfin, comme dans notre projet d'organisation, nous abrogeons les lois antérieures pour simplifier notre législation.

Nous sommes certains que cette grande réforme adminis rative, connue sous le nom de *décentralisation* et dont nous avons essayé de nous faire les interprètes convaincus, sinon autorisés, doit rendre à notre pays le service le plus éminent et le plus enviable, celui de faire enfin triompher définitivement la liberté et la démocratie, en donnant à la souveraineté nationale tous ses développements, tous ses droits, et en fondant le véritable gouvernement de tous par tous.

PROJET DE LOI

Relatif à l'organisation des Conseils généraux des départements.

Titre I. Art. 1er. Il y a dans chaque département un conseil général.

Art. 2. Le conseil général est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département. Ils sont nommés par le suffrage universel.

Art. 3. L'élection des conseillers généraux se fera sur les listes dressées pour l'élection des députés à l'Assemblée.

Art. 4. Le vote se fait à la commune. Le recensement des votes a lieu au chef-lieu de canton.

Art. 5. Nul n'est élu au premier tour, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Art. 6. Nul n'est éligible au conseil général, s'il ne paye un impôt direct dans le département.

Le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne pourra dépasser le quart du nombre des conseillers du département.

Art. 7. Ne peuvent être nommés membres des conseils généraux :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ;

2° Les agents comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions et au payement des dépenses publiques de toute nature ;

3° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et les architectes actuellement employés par l'administration dans les départements ;

4° Les juges de paix dans les cantons où ils exercent leurs fonctions ;

5° Les membres des parquets et les magistrats des cours et tribunaux dans les ressorts et arrondissements où ils exercent leurs fonctions ;

6° Les agents forestiers en fonction dans le département, les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures, ainsi que les agents-voyers.

Art. 8. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

Art. 9. Lorsqu'un membre du conseil général aura manqué à deux sessions consécutives, sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, il sera considéré comme démissionnaire, et il sera procédé à une nouvelle élection, conformément à l'article 13.

Art. 10. Les membres des conseils généraux sont nommés pour 4 ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les 3 ans ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 11. Le conseiller de département élu dans plusieurs cantons sera tenu de déclarer son option à l'*administrateur*, dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter.

A défaut d'option, on tirera au sort, en séance du conseil général, à quel canton le conseiller appartiendra.

Art. 12. En cas de vacance, par option, décès, démission, perte des droits civils et politiques, l'Assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois.

Titre II. Art. 13. Les conseils généraux des départements se réunissent :

1° En une session ordinaire par an, dont l'ouverture est fixée au dernier lundi d'août ;

2° En une ou plusieurs sessions facultatives, par an, qui ne peuvent durer plus de 15 jours et dont l'époque est fixée, pour la première, par le conseil dans sa session ordinaire annuelle, et pour les suivantes dans les sessions extraordinaires.

Le conseil, dans sa session ordinaire formée sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant fonctions de secrétaire, nomme, pour toutes les sessions de l'année, au scrutin et à la majorité absolue des voix, son président, son ou ses vice-présidents, son ou ses secrétaires.

Le conseil fait son règlement intérieur.

Art. 14. — Les séances du conseil général sont publiques.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié plus un des conseillers sont présents. Le scrutin est public toutes les fois que deux membres le demandent : les noms des votants sont insérés au procès-verbal, ainsi que ceux des membres qui ont demandé le scrutin.

Article 15. Les procès-verbaux des séances, rédigés sous forme de compte rendu analytique, et après approbation du conseil, seront communiqués aux journaux du département sans déplacement ; ils contiendront les rapports, les discussions et les délibérations avec indication des noms des membres qui y prennent part et celui des rapporteurs.

Article 16. Tout acte ou toute délibération d'un conseil général relatif à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité sera prononcée par l'Assemblée nationale sur l'appel, soit de 5 membres du conseil général, soit du pouvoir exécutif central.

Art. 17. Toute délibération prise hors des réunions légales du conseil général est nulle de droit.

Art. 18. Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, le Gouvernement convoquera les électeurs, 15 jours à l'avance, pour qu'ils aient à procéder au renouvellement intégral des conseils généraux.

Art. 19. Toutes les lois antérieures relatives à l'organisation des conseils généraux sont et demeurent abrogées dans toutes leurs dispositions.

PROJET DE LOI

Relatif aux attributions des conseils généraux.

Article 1er. Le conseil général, en séance publique, après avoir entendu le rapport d'une commission nommée *ad hoc*, statue sur la validité des pouvoirs de ses membres.

Toute protestation contre la validité de l'élection d'un membre du conseil général doit être adressée à l'administration du département qui la recevra jusqu'au jour de la vérification des pouvoirs.

Le conseil général nomme, chaque année, dans la session ordinaire, un de ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue des voix, qui prend le titre d'*administrateur du département*. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil ; de nommer et révoquer tous les agents et employés payés sur les fonds départementaux ; d'administrer tous les intérêts départementaux qui ressortissent au conseil général. Il assiste aux séances avec voix délibérative. Il rend compte, chaque année, au conseil, dans la session ordinaire, de sa gestion, dans un rapport imprimé et distribué un mois à l'avance. Il prépare et propose le budget, et présente les comptes de l'exercice écoulé à l'examen du conseil. Il instruit toutes les affaires soumises aux délibérations de l'assemblée.

Il est toujours rééligible.

Le conseil nomme, en outre, dans la forme prévue au premier paragraphe, deux de ses membres qui prennent le titre d'adjoint à l'administrateur et auxquels il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions.

L'administrateur recevra une indemnité annuelle prise sur les fonds départementaux, votée par le conseil général. Cette indemnité ne sera pas inférieure à 6,000 fr., ni supérieure à 12,000 fr.

Art. 3. Le conseil général statue en dernier ressorts sur les appels des décisions des conseils cantonaux formés soit par les communes, soit par les particuliers.

Art. 4. Le budget départemental se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

Le budget ordinaire des recettes est voté souverainement par le conseil général.

Il se compose :

1° Des centimes additionnels aux quatre contributions directes dont le maximum est fixé chaque année par la loi des finances ;

2° Des revenus et des produits des propriétés mobilières et immobilières du département ;

3° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou actes de la préfecture déposés aux archives ;

4° Du produit des droits de péage et autres droits, amendes et perception concédés au département par des lois.

Le budget ordinaire des dépenses voté souverainement par le conseil général comprend dans la limite du maximum des centimes ordinaires:

1° Les subventions accordées à l'instruction primaire départementale, ainsi que les dépenses des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices;

2° Les travaux ordinaires des bâtiments départementaux, grosses réparations et entretien;

3° Les contributions, loyers, assurance de locaux affectés au service départemental;

4° Le casernement de la gendarmerie;

5° Les dépenses des cours d'assises, des tribunaux et des chambres d'agriculture;

6° L'entretien des routes départementales, la portion de dépenses concernant le département relatives aux chemins de grande communication et aux chemins d'intérêt commun. Les subventions accordées, sur les fonds départementaux, aux chemins vicinaux et ruraux, ainsi qu'aux chemins de fer départementaux;

7° Les enfants assistés;

8° Les aliénés indigents;

9° Les comptes rendus du conseil, les impressions, cartes électorales, enveloppes, urnes, cadres des listes électorales et impression des listes électorales;

10° Les archives du département;

11° Les dépenses relatives à l'assistance publique départementale;

12° Les dettes départementales;

13° Les dépenses diverses;

14° Les travaux de vérification des routes départementales et les travaux de construction de ces mêmes routes;

15° Les subventions aux communes;

16° Les encouragements et secours aux sciences, aux lettres, aux arts et à l'industrie;

17° Les dépenses relatives aux étalons départementaux, aux écoles de dressage;

18° Les encouragements à l'agriculture et aux fermes-écoles.

Art. 5. Le conseil général, après avoir épuisé le montant des recettes et du maximum des centimes du budget ordinaire, pourra, sur la proposition d'un de ses membres ou de l'administrateur du département, voter des centimes extraordinaires sur les quatre contributions, sans dépasser le maximum de centimes fixés par les lois annuelles de finances. Il pourra voter des emprunts remboursables sur ses ressources ordinaires et extraordinaires et dans un délai qui ne pourra excéder douze années.

Le vote des centimes extraordinaires et des emprunts dépassant les limites fixées au paragraphe précédent devra, avant d'être exécutoire, être sanctionné par une loi spéciale.

Art. 6. Le budget extraordinaire des dépenses se compose de toutes les dépenses départementales qui sont soldées par les centimes extraordinaires ou par des emprunts.

Art. 7. Les conseils généraux statuent définitivement, et sur la proposition d'un de leurs membres ou de l'administrateur du département, sur les affaires ci-après désignées:

1° Sur la répartition des contributions directes entre les cantons, conformément aux règles établies par les lois;

2° Sur les demandes délibérées par les conseils cantonaux en réduction du contingent assigné au canton;

3° Sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes, et préalablement soumises aux conseils cantonaux;

4° Sur l'approbation des comptes départementaux des exercices écoulés;

5° Sur la création des foires et marchés, préalablement soumise aux conseils cantonaux;

6° Sur les acquisitions, aliénations, échanges de propriétés départementales, immobilières ou mobilières;

7° Sur le mode de gestion des propriétés départementales;

8° Sur les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée;

9° Sur les changements de destination d'une propriété départementale;

10° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits aux départements quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation;

11° Sur le déclassement des routes départementales;

12° Sur le budget des hospices d'aliénés;

13° Sur les projets, plans et devis de construction, grosses réparations ou l'entretien des routes départementales, et pour les autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux;

14° Sur les offres faites par les communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge des départements;

14° Sur la désignation et le tracé des chemins de grande communication et d'intérêt commun;

Sur la désignation des communes qui devront concourir à leur construction et à leur entretien, et sur la part contributive de chacune d'elles dans ces dépenses; les conseils municipaux et cantonaux préalablement consultés;

16° Sur la fixation du nombre de journées de prestation et sur le taux de leur conversion en argent;

17° Sur l'emploi des fonds libres provenant d'emprunts ou de centimes extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le cours de l'exercice;

18° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence dans lesquels l'administrateur du département pourra agir au lieu et place du conseil général, sauf à rendre compte de ses actes à la session suivante;

19° Transaction concernant les droits des départements;

20° Sur la répartition des fonds alloués par le conseil général, par l'État ou par des particuliers, pour subvention de toute nature à répartir, soit entre les cantons, soit entre les communes, soit entre les mains des particuliers.

Art. 8. Le conseil général donne son avis:

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux;

2° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par le pouvoir exécutif.

Art. 9. Le conseil général émet des avis et des vœux sur toutes les questions d'intérêt départemental et général; ils sont transmis par les soins de l'administrateur du département aux ministres compétents et à l'Assemblée nationale.

Art. 10. Les délibérations par lesquelles les conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans le délai d'un mois, à partir de la clôture de la session, elles n'ont été, par un décret, déférées à l'Assemblée nationale pour excès de pouvoir, ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

Cette annulation ne peut être prononcée que par une loi, dans le délai d'un mois, à dater du jour où l'Assemblée nationale aura été saisie.

Art. 11. Le conseil général statue sur appel formé par le maire ou par les particuliers des délibérations des conseils généraux fixant le nombre des centimes extraordinaires communaux à percevoir.

Il statue également sur les difficultés élevées

relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes.

Art. 12. Le préfet assistera aux séances des conseils généraux; il y sera entendu toutes les fois qu'il le demandera; il n'aura que voix consultative.

Art. 13. L'arrondissement est supprimé. Une loi déterminera l'organisation et les attributions des conseils cantonaux.

Art. 14. Toutes les lois antérieures relatives aux attributions des conseils généraux sont abrogées.

PROJET DE LOI

TENDANT A MODIFIER LA LOI ÉLECTORALE.

Présenté par MM. Giraud, de Puybereau, de Cornulier-Lucinière, Bourgeois, Vandier, de Fontaine, de la Bassetière, Godet, Ernoul, Lallié, général du Temple, Gusman Serph, Paris, Vente, Monnet, de la Rhochethulon, Louis de Saint-Pierre, Henri Fournier.

Texte de la commission accepté par les auteurs de la proposition.

Article 1er. En attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, le vote est rétabli au chef-lieu de chaque commune pour toutes les élections à l'Assemblée nationale qui auront lieu par suite d'option, d'annulation, de démission, de décès, ou pour toute autre cause.

Art. 2. Chaque commune peut elle-même être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs inscrits.

Art. 3 Les collèges électoraux sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune, suivant l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont pris parmi les électeurs les plus âgés sachant lire et écrire.

Dans le cas où, à l'époque des élections dont il s'agit dans la présente loi, il n'aurait pas encore été procédé à de nouvelles élections municipales, les collèges électoraux seraient présidés par les membres des derniers conseils élus, suivant l'ordre d'inscription au tableau.

Art. 4. Jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement, les dispositions des lois et décrets sur la procédure électorale actuellement en vigueur, et non contraires à la présente loi, continueront à être observées.

Annexe n° 83.

(Procès-verbal de la séance du 26 mars 1871.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Gaslonde, relative à la convocation immédiate des conseils généraux, par M. Bertauld, membre de l'Assemblée.

La proposition relative à la convocation immédiate des conseils généraux, présentée par M. Gaslonde, et dont l'Assemblée a reconnu l'urgence, est ainsi conçue :

Art. 1er. Le décret de la délégation de Bordeaux portant dissolution des conseils généraux est rapporté.

Art. 2. Les conseils généraux se réuniront immédiatement au chef-lieu de leurs départements, pour délibérer de concert avec les préfets, sur les moyens les plus propres à assurer le respect des lois et l'obéissance aux décrets de l'Assemblée nationale et aux ordres du gouvernement institué par l'Assemblée.

Art. 3. Les conseils généraux sont autorisés à nommer, avant de se séparer, des commissions composées de trois de leurs membres au moins et de sept au plus, qui, jusqu'au complet rétablissement de l'ordre dans toute la France, prêteront aux préfets l'assistance de leurs conseils et le concours de leur autorité morale dans toutes les mesures commandées par les événements.

Cette proposition inspirée par une très-légitime pensée de protestation contre un décret, qui a blessé aussi profondément l'intérêt public que toutes les opinions libérales, soulève des objections de plus d'un genre.

Votre commission a considéré qu'il convenait d'écarter, sans les apprécier, celles qui soulèveraient des questions de principe, pour ne s'attacher qu'à des considérations de convenance et d'opportunité politique.

M. le ministre de l'intérieur a annoncé la présentation prochaine d'une loi en vertu de laquelle il serait procédé aux élections départementales.

Pourquoi, par voie d'autorité, octroyer une vie précaire à des conseils généraux que le suffrage universel doit bientôt régulièrement reconstituer ?

Pourquoi un provisoire exceptionnel quand le droit commun peut et doit reprendre promptement son empire ?

L'appel au libre suffrage sera le meilleur et le plus sûr témoignage de l'impérieux besoin de faire respecter l'inviolabilité du principe électif. Les élus dont le mandat a été si imprudemment brisé se sont bien moins plaints de la révocation qui les a frappés que de l'impuissance où ils ont été placés de réclamer de leurs concitoyens une investiture nouvelle. Ils ont à cœur d'obtenir, ils attendent d'une libre élection un titre qui ne leur a été enlevé qu'au mépris du droit de leurs électeurs.

Les blessures faites au suffrage universel ne se guérissent, ou du moins, ne se cicatrisent que par le suffrage universel.

Il est d'ailleurs une sanction bien propre à réprimer pour le passé, et à prévenir pour l'avenir, les atteintes au droit de suffrage.

Un amendement de notre honorable président, M. le marquis d'Andelarre, en fait l'application.

Dans quelques départements des commissions administratives ont été instituées pour suppléer les conseils généraux; l'amendement vous propose la dissolution immédiate de ces commissions; l'illégalité de cette institution ne saurait être contestée. Sa suppression n'aura d'autre effet que d'assimiler les départements qu'elle atteindra aux départements dont les préfets ont eu la prudence de ne pas nommer, ou de ne pas faire nommer par la délégation de Bordeaux, ces commissions qu'il était presque aussi difficile de composer que d'accréditer.

Votre commission a pensé qu'il y aurait moins d'avantages que d'inconvénients à examiner aujourd'hui dans quelle mesure, et par quels côtés la dissolution des conseils généraux, sans condition de réélection, a constitué un excès de pouvoir et a eu un caractère de violence dictatoriale.

Des dissidences ne se seraient-elles pas produites sur ce point, dont la solution cependant aurait été indispensable, si la valeur de la mesure proposée par M. Gaslonde eût dû être envisagée au point de vue théorique ? Pour savoir si on ne nous proposait pas un excès de pouvoir comme remède contre un excès de pouvoir, il nous eût fallu remuer, sans aucune espèce d'utilité pratique, des problèmes constitutionnels sur lesquels il est plus aisé de se passionner que de s'entendre.

La commission conclut au rejet de la proposition de l'honorable M. Gaslonde; elle y substitue la proposition suivante dont la formule est due à M. le marquis d'Andelarre.

PROPOSITION

relative à la convocation immédiate des conseils généraux.

PROPOSITION

Article 1er Le décret de la délégation de Bordeaux portant dissolution des conseils généraux, est rapporté.

Article 2. Les conseils généraux se réuniront immédiatement au chef-lieu de leurs départements, pour délibérer de concert avec les préfets sur les moyens les plus propres à assurer le respect des lois et l'obéissance aux décrets de l'Assemblée nationale et aux ordres du Gouvernement institué par l'Assemblée.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Art. 1er. — Est abrogé l'article 2 du décret de la délégation de Bordeaux du 25 décembre 1870 ainsi conçu ; « Les conseils généraux seront remplacés par des commissions départementales composées d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département. Elles seront instituées par le Gouvernement sur la proposition d'urgence des préfets. »

Art. 2. — Il sera procédé à la réélection des conseils généraux conformément aux dispositions des lois du 21 mars 1831, 22 juin 1833, 11 juillet 1848, dans le mois qui suivra la réélection des conseils municipaux.

SÉANCE DU 27 MARS 1871

SOMMAIRE. — Dépôt et lecture, par M. Peltereau Villeneuve, du rapport de la commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de MM. Louis Blanc et autres, tendant à faire déclarer que les maires et adjoints de Paris, en appelant les citoyens de cette ville à prendre part aux élections du conseil municipal, ont agi en bons citoyens : MM. Thiers, chef du pouvoir exécutif, Jules de Lasteyrie, Peltereau-Villeneuve, rapporteur. Adoption des conclusions du rapport.—Dépôt, par M. Louis de Saint-Pierre (Manche), d'une proposition tendant à faire déclarer par l'Assemblée nationale nulles et non avenues les élections municipales auxquelles il a été procédé à Paris le 26 mars 1871. Rejet de l'urgence. — Retrait, par M. Deschange, de sa démission de député de la Moselle. — Délibération en première lecture de la proposition de M. Giraud et autres, tendant à modifier la loi électorale. — Proposition de M. de Sugny, tendant à faire déclarer par l'Assemblée nationale que M. Henri de l'Espée, préfet de la Loire, a bien mérité de son pays : M. le ministre de l'intérieur. Adoption. — Fixation de l'ordre du jour : MM. Paul Bethmont, le garde des sceaux, Sosthène Patissier.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Paul de Rémusat, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. M. Peltereau-Villeneuve a la parole pour le dépôt d'un rapport.

M. Peltereau-Villeneuve. Messieurs, la commission d'initiative m'a fait l'honneur de me charger de vous faire le rapport sur la proposition de MM. Louis Blanc, Peyrat, Edgar Quinet, Brisson, Edmond Adam, Langlois, Greppo, Martin-Bernard, Jean Brunet, Millière et Tirard tendant à faire déclarer que les maires et adjoints de Paris, en appelant les citoyens de cette ville à prendre part aux élections du conseil municipal, ont agi en bons citoyens.

Voici ce rapport :

« La commission d'initiative à laquelle a été renvoyée la proposition de MM. Louis Blanc, Peyrat, etc., tendant à faire déclarer que les maires et adjoints de Paris, en appelant les citoyens de cette ville à prendre part aux élections du conseil municipal, ont agi en bons citoyens,

« Après en avoir délibéré :

« Continuant à s'en rapporter à la sagesse et à la fermeté du Gouvernement sur la conduite à tenir à l'occasion des événements de Paris,

« A l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale de ne pas prendre en considération la proposition de MM. Louis Blanc et autres collègues. »

De plusieurs côtés. Très-bien ! très-bien!

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif, président du conseil des ministres.* Je demande la parole.

M. le président. M. le président du conseil a la parole.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Messieurs, j'ai très-peu de choses à vous dire, mais j'en ai pourtant quelques-unes, et, en demandant à la commission une discrétion commandée par la gravité des circonstances, je ne commettrai pas la faute de manquer moi-même à cette discrétion indispensable. Néanmoins, j'espère vous en dire assez pour que la quiétude puisse rentrer dans vos esprits.

Je remercie la commission de la confiance qu'elle veut bien nous témoigner, à moi et à mes collègues ; nous en sommes profondément reconnaissants; et je supplie l'Assemblée de croire que nous n'en sommes pas indignes.

Les événements de Paris sont d'une telle gravité qu'un gouvernement vraiment politique, une assemblée vraiment politique, doivent savoir attendre avec sang-froid, sans se livrer à des discussions intempestives ; qui ne pourraient qu'aggraver encore la situation. Mais je prie l'Assemblée d'être bien convaincue que, derrière ce silence nécessaire, il ne se cache pas de péril pour les principes et qu'il n'y a pas davantage de péril pour l'ordre public. (Très-bien ! très-bien !)

Soyez assurés qu'aucun des principes essentiels de gouvernement n'aura été sacrifié (Très-bien ! très-bien !) Par principes de gouvernement, j'entends, en cette matière, que rien ne soit fait pour qu'une seule ville en France puisse prétendre à dominer la France entière. Les droits de Paris seront consacrés, comme les droits de toute autre ville ; et je vous demande de mettre à l'ordre du jour le plus tôt possible la loi des attributions municipales de cette cité. (Très-bien ! très-bien !)

Ainsi, les droits de Paris ne seront pas méconnus ; mais j'entends par les principes de gouvernement des institutions telles qu'une seule ville, quelque glorieuse, quelque considérable qu'elle soit, ne puisse pas dominer le reste de la France. (Bravo ! bravo ! — Applaudissements.)

Ainsi, liberté pour Paris, liberté pour la France !

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* Union dans la liberté et non pas séparation !

M. le chef du pouvoir exécutif. Comme le dit notre illustre collègue le ministre des

des affaires étrangères, union dans la liberté et non séparation.

M. Farcy. Et avec la liberté !

M. le chef du pouvoir exécutif. Oui, avec la liberté.

Maintenant, si je vous garantis qu'aucun principe n'est sacrifié, je puis vous garantir que tout ce que la prévoyance humaine peut faire pour que l'ordre soit matériellement rétabli et maintenu partout, tout ce qui peut être fait est fait ou sera fait ; et, soyez-en parfaitement convaincus, respect restera à la loi. (Très-bien !)

Mais, je le reconnais, en demandant cette confiance et cette circonspection à l'Assemblée, nous lui demandons quelque chose de difficile. Sous le poids de l'accablante responsabilité que vous avez placée sur nos têtes, nous avons beaucoup à souffrir, — car il nous faut rester exposés, et c'est notre devoir de les braver, aux mille et mille interprétations que le silence et les lenteurs d'une politique temporisatrice entraînent toujours avec eux. Mais je conviens aussi que, sans le vouloir, malgré nous, nous associons l'Assemblée à une situation tout aussi pénible que la nôtre.

Oui ! je sais bien que dans vos départements, qu'ici même on demande aux uns : Que faites-vous ? qu'on demande aux autres : Que laissez-vous faire ?

Eh bien, messieurs, un mot adressé à ceux de mes collègues qui sont dans cette position.

On vous dit : Mais l'Assemblée, en ne voulant pas affirmer les principes, se déconsidère.

Messieurs, douter de votre attachement à ces principes, ce serait commettre à votre égard une bien grande injustice; tout le monde connaît votre opinion et tout le monde sait bien que vous ne la désavouez pas, alors que vous pensez que c'est un devoir de haute prudence de ne pas l'exprimer en ce moment.

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères*. Très-bien !

M. le chef du pouvoir exécutif. Et nous-mêmes, est-ce que nous voudrions qu'on doutât un seul instant de notre attachement invariable aux principes de toute notre vie, aux principes d'ordre que nous avons, tous et toujours, défendus. (Très-bien ! très-bien !)

Eh bien, messieurs, savez-vous comment une assemblée, une grande assemblée s'entoure de considération dans des circonstances terribles ? C'est en sachant prendre l'attitude qui convient à un aussi grand corps politique. Ce qui honore le plus une assemblée dans des conjonctures semblables, c'est la gravité de l'attitude, c'est la fermeté, et, au besoin, ce qu'il y a de plus digne au monde, le silence, la pensée n'en souffre pas.

Maintenant si, d'un côté, je demande à ceux qui sont impatients,—et, je le comprends, légitimement impatients d'affirmer leur principe, — si je leur demande de sacrifier leur impatience à la gravité inouïe des événements, d'un autre côté, je comprends aussi la situation de ceux à qui l'on reproche de laisser soupçonner, par leur silence, des projets que les ennemis de l'ordre public veulent attribuer à cette Assemblée.

En effet, les ennemis de l'ordre public disent que cette Assemblée, avec ses opinions, avec ses passions bien légitimes, médite un attentat contre l'ordre de choses établi.

Eh bien, messieurs, l'une de ces assertions n'est pas plus vraie que l'autre. Je répète ici que je proclame de nouveau devant vous la politique que vous avez accueillie.

Il y a dans cette Assemblée, comme dans le pays, des partis divers et qui, tous, peuvent avouer leurs opinions. Les partis monarchiques, quoique divisés entre eux, peuvent soutenir noblement leur principe; car l'opinion qu'ils embrassent est une opinion respectable. (Mouvements divers.)

M. le duc de Bisaccia. Les partis monarchiques ne sont pas divisés.

Plusieurs membres. Non ! non ! ils ne le sont plus.

M. le chef du pouvoir exécutif. Si vous êtes tellement impatients, messieurs, que vous ne puissiez même pas supporter qu'on abonde en votre sens — car je dis que les opinions que vous professez sont de nobles opinions, que vous pouvez avouer à la face du soleil — si vous m'interrompez pour de telles paroles, en vérité, je ne sais plus quelle liberté vous me laisserez à cette tribune. (Très-bien ! très-bien ! — Parlez ! parlez !)

Eh bien, je vous l'ai dit, et je le répète devant cette Assemblée, devant le pays et devant l'histoire — car jamais l'histoire n'a eu les yeux plus ouverts ni plus attentifs qu'aux événements immenses qui se passent en ce moment — j'affirme qu'aucun parti ne sera trahi par nous, que, contre aucun parti, il ne sera préparé de solution frauduleuse. (Très-bien ! très-bien !) Nous n'avons accepté que cette mission : défendre l'ordre et réorganiser en même temps le pays, de manière à lui rendre la vie, la liberté de ses opérations, le commerce, la prospérité, s'il se peut, après de si grands malheurs ; et quand tout cela sera rétabli, la liberté de choisir comme il le voudra, en ce qui concerne ses futures destinées. Voilà la seule mission que nous avons acceptée ; nous manquerions à nos devoirs si nous préparions frauduleusement une solution quelconque, qui serait la déception de tous les partis au profit d'un seul. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Ainsi, messieurs, d'aucun côté, d'aucun côté absolument, entendez-le bien, vous ne vous verrez trahis. Je n'ai jamais menti devant mon pays, ni autrement, et je mentirais indignement, à cette heure, si je ne disais pas une chose qui est la réalité même. Non ! ni moi, ni mes collègues, nous ne cherchons à rien précipiter, ou plutôt nous ne cherchons qu'à précipiter une seule chose : c'est la convalescence et la santé de notre cher pays. (Nouveaux applaudissements.)

Il y a des ennemis de l'ordre qui disent que nous nous préparons à renverser la République. Je leur donne un démenti formel ! Ils mentent à la France, ils veulent la troubler, et l'agiter en tenant un pareil langage ! (Marques très-vives d'approbation dans diverses parties de l'Assemblée.)

Nous avons trouvé la République établie comme un fait dont nous ne sommes pas les auteurs ; mais je ne détruirai pas la forme du gouvernement dont je me sers maintenant pour rétablir l'ordre. (Nouvelles et plus vives marques d'approbation sur les mêmes bancs. — Applaudissements.) Je ne trahirai pas plus les uns que les autres. Je le jure devant Dieu ! La

réorganisation du pays nous occupera, et nous occupera uniquement. Ils mentent cent fois les misérables qui répandent contre nous des accusations calomnieuses de trahison, afin d'ôter au pays toute paix et tout repos! (Très-bien! — Bravo! bravo!)

Messieurs, je m'adresse à tous les partis indistinctement : savez-vous à qui appartiendra la victoire? aux plus sages. (Très-bien! très-bien!) Travaillez-y tous; tâchez de remporter devant la France, devant les siècles, le prix, le véritable prix pour gouverner, le prix de la raison et de la bonne conduite. (Très-bien! — Bravo!)

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères*. Très-bien!

M. le chef du pouvoir exécutif. Ni pour mes collègues, ni pour moi, je ne puis accepter d'autre responsabilité que celle que je prends ici. Mais soyez tranquilles : nous ne vous laisserons jamais ignorer l'existence du péril, s'il pouvait y avoir du péril en ce moment.

Certainement la situation est très-grave; mais soyez-en bien convaincus, cette grande et noble nation, qui est encore si puissante malgré tous ses malheurs, ne laissera pas triompher dans son sein les misérables qui voudraient la couvrir de sang, de confusion et de ruines! Non : la France restera maîtresse d'elle-même, digne de ses destinées, digne de son passé, et digne aussi, je l'espère, de son avenir. Oui, cet avenir sera conforme à tout ce que la Providence a donné à la France dans tous les temps et qu'elle ne lui refusera pas, pour la première fois, dans ces jours de calamités où nous sommes. Elle aura eu ses épreuves douloureuses à traverser; mais elle les traversera, et j'espère qu'elle en sortira avec sa grandeur immortelle, que rien n'a encore atteint sérieusement. (Sensation profonde.)

Mais, je vous en supplie, ne croyez pas à d'autres périls que ceux que nous viendrons vous annoncer à cette tribune. Je ne veux pas dire par là qu'il n'y en ait pas; mais il n'y a rien d'alarmant, en cet instant; et tout ce qui peut être fait pour donner à l'ordre public la garantie de la force, tout cela s'accomplit avec une sollicitude incessante.

Tout ce que nous vous demandons aujourd'hui, c'est une attitude digne, calme et discrète, et c'est dans l'intérêt même du résultat attendu par vous que nous vous donnons ce conseil. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

M. le président. M. de Lasteyrie a la parole.

M. de Lasteyrie. Messieurs, j'espère ne pas manquer à la discrétion qui nous a été si bien recommandée par M. le président du conseil, si je romps le silence sur quelques points. La discrétion est nécessaire, mais un silence trop prolongé peut être mal interprété. Je vais plus loin que M. le président du conseil; depuis que nous sommes à Versailles, je ne connais pas de partis dans l'Assemblée. (Très bien! sur plusieurs bancs.)

Je ne connais pas un seul de nos collègues dont la pensée et le cœur n'aient été tout entiers absorbés par la recherche des moyens les plus dignes et les plus modérés de ramener l'ordre et le calme dans Paris.

Vous avez nommé une commission qui, en s'inspirant de vos propres sentiments, malgré la difficulté des circonstances, ne croit pas avoir commis de fautes, et à laquelle M. le président du conseil a bien voulu adresser lui-même cet éloge qu'elle représentait l'Assemblée avec encore plus de bienveillance et d'affection pour lui. Nous pouvons nous rendre cette justice que nous avons voulu porter secours et force au Gouvernement sans jamais le contrarier, que nous avons voulu toujours servir sans jamais nuire.

Il n'y avait pas de conflit possible, il ne peut y en avoir entre cette Assemblée souveraine et le pouvoir exécutif nommé par elle.

Il ne pouvait y en avoir, parce que nous avons tous la même pensée: rétablir l'ordre en France et sauver la patrie. (Très-bien! très-bien!)

Il ne peut y en avoir, car vous rééliriez à l'unanimité, comme vous l'avez déjà fait, le chef du pouvoir exécutif.

Sans doute, dans cette émulation à bien servir, votre commission a pu différer d'avis avec le pouvoir exécutif. Il y a trois ou quatre jours, le moment d'une action était peut-être venu; il est aujourd'hui passé. Nous avons donc songé uniquement à préserver notre dignité de toute contagion avec le désordre. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

A l'heure qu'il est, nous ne voulons entraver aucune mesure modérée et conciliatrice, mais nous disons au Gouvernement, nous le disons au nom de l'Assemblée, au nom du pays: Préparez-vous; car si jamais le crime, le pillage et l'assassinat se donnaient carrière dans Paris, il faudrait être prêt à Versailles. (Mouvement. — Applaudissements sur quelques bancs.)

M. le président. Le rapport de la commission d'initiative parlementaire qui vient d'être déposé sera imprimé et distribué.

Plusieurs membres. Consultez tout de suite l'Assemblée!

Autres membres. Non! non! l'impression!

M. Lambert de Sainte-Croix. Ce rapport conclut au rejet de la prise en considération. mettez-le aux voix, monsieur le président!

M. le président. L'Assemblée peut assurément voter dès à présent, si elle le veut, la prise en considération; mais ce n'est pas, à moi à prendre l'initiative de lui proposer un vote immédiat.

Je suis les formes du règlement. Si quelqu'un demande que, contrairement à ses dispositions et aux habitudes de l'Assemblée, au lieu d'ordonner l'impression et la distribution du rapport, je mette immédiatement en délibération la prise en considération, je me conformerai aux vœux de l'Assemblée.

Plusieurs voix. Non! non! l'impression!

M. le président. Alors le rapport sera imprimé et distribué. (Non! non!)

M. Peltereau-Villeneuve, Je demande la parole.

M. le Président. Je donne la parole à M. le rapporteur.

M. Peltereau-Villeneuve, *rapporteur*. Messieurs, dans la pensée de la commission, la solution avait un caractère d'urgence, et il nous a paru qu'elle ne pouvait être retardée (Marques d'assentiment.)

Tout le monde l'attend, dans cette Assemblée et au dehors.

Nous avons pensé que les explications qui avaient été données par M. le chef du pouvoir exécutif venaient confirmer, développer le sentiment qu'avait eu la commission, celui d'affirmer la politique conservatrice, protectrice, libérale de l'Assemblée, et surtout d'assurer l'exécution des lois. (Très-bien! sur quelques bancs à droite.)

Ce sentiment a été, comme il devait l'être, celui de tous les membres qui ont pris part à la résolution. Nous croyons que retarder la décision par l'impression et la distribution du rapport, ce serait, alors que le pays est dans l'attente des résolutions de l'Assemblée sur une des questions les plus brûlantes et les plus actuelles, ce serait, dis-je, faire un acte qui ne serait pas opportun. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Nous venons supplier la Chambre de prendre immédiatement une résolution. Les opinions doivent être formées; elles ne le seront pas plus demain qu'aujourd'hui, et, suivant moi, il y aurait inopportunité à ne pas se prononcer aujourd'hui. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. L'Assemblée veut-elle passer immédiatement à la délibération?

Voix nombreuses. Oui! oui!

Un membre. C'est contraire au règlement!

M. le président. Le règlement ne s'y oppose pas d'une manière formelle; seulement ce n'est pas la marche ni l'usage ordinaires.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Nous ne sommes pas dans des temps ordinaires.

M. le président. Je ne consulterais pas la Chambre sur le point de savoir si elle veut délibérer immédiatement, en présence d'une disposition formelle du règlement. Mais le règlement, article 76, porte, en matière de propositions renvoyées à la commission d'initiative parlementaire :

« Au jour fixé pour la discussion, l'Assemblée délibère sur la prise en considération. »

Si l'Assemblée veut que la discussion s'ouvre à l'instant même, elle peut le décider.

M. Cochery *et plusieurs membres.* Nous demandons la discussion immédiate.

M. le président. C'est entendu, et je vais consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut que la discussion s'ouvre immédiatement.

(L'Assemblée, consultée, décide que la délibération s'ouvrira immédiatement.)

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion, je donnerai une nouvelle lecture des conclusions de la commission et je les mettrai ensuite aux voix.

La parole n'étant pas réclamée, voici les conclusions sur lesquelles l'Assemblée doit se prononcer :

« La commission a l'honneur de proposer à l'Assemblée de ne pas prendre en considération la proposition de M. Louis Blanc. »

(Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. La parole est à M. de Saint-Pierre pour le dépôt p'une proposition.

M. Louis de Saint-Pierre (Manche). Messieurs, l'Assemblée nationale est niée à Paris. En province, on s'étonne de son silence. Bien plus... (Interruptions et réclamations sur plusieurs bancs. L'Assemblée doit s'affirmer à Versailles...)

Un membre. On n'a pas le droit de développer une proposition que l'on apporte à l'Assemblée; on la dépose purement et simplement.

M. le président. Monsieur de Saint-Pierre, déposez votre proposition sans entrer dans des développements à son sujet.

M. Louis de Saint-Pierre. Puisque M. le président m'interdit d'ajouter quelques mots, d'ailleurs très-courts, destinés à servir de préface à ma proposition, je m'arrête et je me borne à déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre et pour laquelle je réclamerai l'urgence. Elle est signée de plus de quatre-vingts membres de cette Assemblée et conçue dans les termes suivants.

« L'Assemblée nationale déclare nulles et non avenues les élections municipales auxquelles il a été procédé à Paris, le 26 mars 1871... »

Un membre à droite. Il n'est pas besoin de le dire, elles sont nulles de droit!

M. Louis de Saint-Pierre. Veuillez me laisser continuer.

« ... Sans convocation légale des électeurs, ainsi que tous actes émanés ou qui émaneraient d'un pouvoir usurpateur de la souveraineté nationale. » (Applaudissements à droite.)

Signé : E. de Labassetière, E. de Fontaine, Vetillart, de la Pervanchère, de Puibernau, Lallié, Bourgeois, Vandier, comte Ginoux de Fermon, Grivart, de Fleuriot, F. Simon, Cheguillaume, comte A. de Cintré, Ravinel, vicomte de Lorgeril, marquis de Valfons, Tallon, de Vauguyon, du Breuil de Saint-Germain, comte de Cornulier-Lucinière, Doré-Graslin, vicomte E. d'Abcville, marquis de Franclieu, comte de Bagneux, A. Giraud, vicomte Blin de Bourdon, vicomte Arthur de Cumont, vicomte de Forsanz, de Montlaur, de Sugny, Combier, comte d'Abbadie de Barrau, Arthur Legrand, comte de la Rochethulon, Alfred Giraud, Gaslonde, Courbet-Poulard, de Grasset, de Belcastel, Lacave-Laplagne, Albert Desjardins, Amédée Lefèvre-Pontalis, de Tarteron, d'Auxais, colonel Carron, Savary, Castellane, comte de Juigné, marquis de Juigné, du Chatel, de Jouvenel, de la Bouillerie, Pajot, Larochefoucauld-Bisaccia, baron Lesperut, Peltereau-Villeneuve, comte de Beurges, comte de Meaux, comte de Chaudordy, Maurice, A. Tailland, Arthur de la Borderie, A. de Colombet, Dahirel, de Pioger, Ambroise Joubert, comte Jaubert, Gaultier de Vaucenay, Charreyron, Louis de Saint-Pierre, Léopold Limayrac, Ch. de Vaulchier, Cazenove de Pradine, Chadois, de Kermenguy, Soury-Lavergne, Baragnon, comte de Kergariou, de Beauvillé, Magniez.

Je demande l'urgence. (Mouvement prolongé.)

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* A renvoyer à la commission d'initiative!

M. le président. Les auteurs de la proposition demandant l'urgence, je la mets aux voix.

(L'Assemblée, consultée, ne prononce pas l'urgence.)

M. le président La proposition est donc renvoyée à la commission d'initiative parlementaire. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. M. Deschange, représentant pour le département de la Moselle, écrit, à la date du 27 mars, la lettre suivante au président de l'Assemblée :

« Versailles, 27 mars 1871.

« Monsieur le président,

« En présence des événements actuels, j'ai l'honneur de vous prévenir que je crois de mon devoir de reprendre mon siège à l'Assemblée nationale. »

Voix nombreuses. Très-bien ! très-bien !

M. le président. L'ordre du jour appelle la délibération du projet de loi tendant à modifier la loi électorale, présenté par MM. Alfred Giraud, de Puiberneau, de Cornulier-Lucinière, Bourgeois, Vandier, de Fontaine, de Labassetière, Godet, Ernoul, Lallié, général du Temple, Gusman Serph, Paris, Vente, Monnet, de la Rochethulon, Louis de Saint-Pierre, Henri Fournier.

Les auteurs de la proposition se sont entendus avec la commission, et ont arrêté d'accord la rédaction qu'ils proposent à l'Assemblée.

L'urgence de cette proposition n'ayant pas été déclarée, nous rentrons — pour la première fois, je crois, — dans les dispositions du règlement qui gouvernent la délibération des projets de loi qui ne sont pas votés d'urgence.

Nous sommes conséquemment soumis à la formalité des trois délibérations.

Voici l'article du règlement qui se réfère au cas actuel :

« Art. 64. — Aucun projet de loi, sauf le cas d'urgence, n'est voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent pas être moindres de cinq jours.

« La première délibération porte spécialement sur l'ensemble du projet. L'Assemblée est consultée pour savoir si elle veut passer à la deuxième délibération.

« A la deuxième délibération, il est procédé au vote de chaque article et des amendements qui s'y rapportent. »

J'aurai donc à consulter l'Assemblée pour savoir si, après une première lecture, elle entend passer à une deuxième délibération.

Personne ne demandant la parole, je donne lecture du projet :

« Article 1er. — En attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, le vote est rétabli au chef-lieu de chaque commune pour toutes les élections à l'Assemblée nationale qui auront lieu par suite d'option, d'annulation, de démission, de décès, ou pour toute autre cause.

« Art. 2. — Chaque commune peut elle-même être divisée par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs inscrits.

« Art. 3. — Les colléges électoraux sont présidés par les maire, adjoints et conseillers municipaux de la commune, suivant l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont pris parmi les électeurs les plus âgés sachant lire et écrire.

« Dans le cas où, à l'époque des élections dont il s'agit dans la présente loi, il n'aurait pas encore été procédé à de nouvelles élections municipales, les colléges électoraux seraient présidés par les membres des derniers conseils élus, suivant l'ordre d'inscription au tableau.

« Art. 4. — Jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement, les dispositions des lois et décrets sur la procédure électorale actuellement en vigueur, et non contraires à la présente loi, continueront à être observés. »

Je consulte l'Assemblée sur le point de savoir si elle entend passer à une deuxième délibération sur cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera à une deuxième délibération.)

M. le président. La proposition reviendra, pour une nouvelle lecture, après les délais réglementaires.

M. de Sugny a la parole.

M. de Sugny. Messieurs, vous savez les douloureux événements dont la ville de Saint-Etienne vient d'être le théâtre et dont le préfet vient d'être la victime. Permettez que, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, d'accord avec tous mes collègues de la députation de la Loire, je vienne vous soumettre une proposition dont je vous demande la permission de vous donner lecture. (Ecoutez ! écoutez !)

L'Assemblée nationale rendait hier un solennel hommage à la mémoire des généraux Lecomte et Clément Thomas, traîtreusement assassinés à Paris.

La ville de Saint-Etienne vient d'être souillée par un forfait non moins exécrable.

Un décret du 20 mars avait nommé préfet de la Loire M. de l'Espée.

En acceptant du chef du pouvoir exécutif cette difficile mission, M. de l'Espée n'avait cédé qu'aux sollicitations réitérées de la députation de la Loire. Le poste n'était pas moins périlleux que celui qu'il avait défendu devant les Prussiens pendant le siége de Paris. Il s'y est immédiatement rendu avec la résolution calme de l'homme dont le cœur et l'esprit sont grands et qui est prêt à tout affronter, pour Dieu, l'honneur et la patrie. Sous son énergique direction, et avec le patriotique concours de la garde nationale de Saint-Etienne, l'ordre, qui avait paru un instant troublé, a été immédiatement rétabli.

Les scélérats qui profitent de ce que notre infortunée France saigne par tous les pores pour redoubler contre elle leurs coups parricides ont senti que le préfet de la Loire ne saurait être vaincu.

Ils l'ont assassiné !

Messieurs, pleurons, ou plutôt honorons ensemble le trépas, et pour dire mieux le martyre de ce héros, et que, dans un temps qu'ont attristé tant de défaillances morales, l'Assemblée nationale déclare qu'Henri de l'Espée, le vaillant magistrat, le généreux citoyen qui n'est plus, a bien mérité de son pays.

Signé : comte de Sugny, L. Arbel, A. Boullier, A. Callet, vicomte de Meaux, Louis de Saint-Pierre (Manche), Cunit, A. Jullien, Dorian.

Quelques membres. L'urgence !

M. le président. Il ne s'agit que d'une résolution à demander à l'Assemblée et non d'une proposition soumise aux formalités réglementaires.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le Gouvernement s'associe aux nobles paroles qui viennent d'être prononcées à cette tribune. M. de l'Espée était un homme

des plus distingués, qui honorait l'administration, en venant, dans le moment du péril, lui apporter son concours. Nous n'avons ... que peu de détails sur sa triste fin. Nous avons seulement appris, par une dépêche de Lyon, qu'il avait été assassiné, à l'Hôtel de Ville, dans l'exercice même de ses fonctions, dans l'accomplissement de son devoir. Ce crime serait l'œuvre d'un énergumène — c'est le terme employé par la dépêche,—dont je ne veux pas, n'étant pas encore complétement informé, prononcer le nom à cette tribune. L'un des assistants se serait précipité sur l'assassin et en aurait fait immédiatement justice.

Les détails que je porte à la connaissance de l'Assemblée sont les seuls qui soient arrivés à la nôtre. (Mouvement.)

M. le président. L'Assemblée veut-elle voter immédiatement la résolution? (Oui! oui!)

« L'Assemblée déclare que Henri de l'Espée, le vaillant magistrat, le généreux citoyen, a bien mérité de son pays. »

Je mets cette résolution aux voix.

(L'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. La résolution est adoptée.

Quelques membres. A l'unanimité!

M. le président. A l'unanimité. Je n'ai vu personne se lever à la contre-épreuve.

Il reste à l'Assemblée à régler son ordre du jour de demain.

A raison du service qui a été annoncé dans la séance d'hier, il n'y a pas de réunion dans les bureaux ni dans les commissions. Il y aura, si l'Assemblée le veut, à deux heures séance publique.

M. Journault. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Journault. Il me semble qu'il serait bon que M. le président voulût bien toujours nous indiquer quel sera l'ordre du jour du lendemain, afin que nous puissions apporter les pièces nécessaires pour la discussion des affaires à traiter dans la séance suivante.

M. le président nous dit bien que la séance du lendemain aura lieu à telle heure; mais nous ne savons nullement les sujets qui pourront y être traités.

M. Paul Bethmont. Je demande la parole.

M. le président. L'honorable membre aurait raison s'il y avait des matières dont la discussion dût venir à l'ordre du jour de demain, et que le président eût omis de les indiquer.

Mais il n'y a point, à l'heure qu'il est, de rapports déposés. Nous ne pouvons avoir de prévu pour demain que des rapports de pétitions, si la commission des pétitions est prête, et il ne pourrait être mis en délibération que les projets sur lesquels des rapports seraient déposés dans l'intervalle qui nous sépare de la séance de demain, au cas où l'Assemblée jugerait convenable de les discuter immédiatement.

M. Paul Bethmont. Je demande la parole.

M. le président. M. Bethmont a la parole.

M. Paul Bethmont. Je voudrais simplement demander au Gouvernement s'il nous apportera demain deux lois essentielles et dont les circonstances réclament impérieusement la discussion : la loi sur les loyers et la loi sur les conseils municipaux.

M. Dufaure, *ministre de la justice.* La loi sur les loyers sera déposée demain sur le bureau de l'Assemblée.

Un membre à droite. Et la loi sur les conseils municipaux?

Quelques membres. Le rapporteur est nommé.

M. Sosthène Patissier. Veuillez, monsieur le président, demander à la commission des conseils municipaux quand son rapport sera déposé.

M. le président. La loi relative aux conseils municipaux est encore, en ce moment, soumise au travail de la commission. Le rapporteur, d'après ce qu'on me dit, a été nommé ce matin. Il ne pourra y avoir de mise en discusssion du projet que lorsque le rapport aura été déposé.

Il n'y a pas d'autres observations?

La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à trois heures et demie.)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 84.

(Procès-verbal, séance du 27 mars 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la deuxième commission d'initiative parlementaire sur la proposition présentée par M. Louis Blanc et plusieurs de ses collègues, tendant à faire déclarer que les maires et adjoints de Paris, en appelant les citoyens de cette ville à prendre part aux élections d'un conseil municipal, ont agi en bons citoyens, présentée par M. Pelteau-Villeneuve membre de l'Assemblée.

La commission d'initiative à laquelle a été envoyée la proposition de MM. Louis Blanc, Peyrat, etc.,

Tendant à faire déclarer que les maires et adjoints de Paris, en appelant les citoyens de cette ville à prendre part aux élections du conseil municipal ont agi en bons citoyens.

Après en avoir délibéré :

Continuant à s'en rapporter à la sagesse et à la fermeté du Gouvernement sur la conduite a tenir à l'occasion des événements de Paris,

A l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale de ne pas prendre en considération la proposition de M. Louis Blanc.

Annexe n° 85.

(Procès-verbal, séance du 27 mars 1871.)

PROPOSITION tendant à déclarer qu'Henri de l'Espée a bien mérité de son pays, présentée par MM. de Sugny, Arbel, Bouillier, Julien, Callet, le vicomte de Meaux, Cunit, de Saint-Pierre (Manche), Dorian, Soury-Lavergne, membres de l'Assemblée. (Urgence déclarée.)

L'Assemblée nationale rendait hier un solennel hommage à la mémoire des généraux Lecomte et Clément Thomas, traîtreusement massacrés à Paris.

La ville de Saint-Etienne vient d'être souillée par un forfait non moins exécrable.

Un décret du 20 mars avait nommé préfet de la Loire M. Henri de l'Espée.

En acceptant du chef du pouvoir exécutif cette difficile mission, M. de l'Espée n'avait cédé qu'aux sollicitations réitérées de la députation de la Loire.

Le poste n'était pas moins périlleux que celui

qu'il avait défendu devant les Prussiens pendant le siége de Paris. Il s'y est immédiatement rendu avec la résolution calme de l'homme dont le cœur et l'esprit sont grands et qui est prêt à tout affronter pour Dieu, l'honneur et la patrie.

Sous son énergique direction et avec le patriotique concours de la garde nationale de Saint-Etienne, l'ordre qui avait paru un instant troublé a été immédiatement rétabli.

Les scélérats qui profitent de ce que notre infortunée France saigne par tous les pores pour redoubler contre elle leurs coups parricides, ont senti que le préfet de la Loire ne saurait être vaincu.

Ils l'ont assassiné!...

Messieurs, pleurons ou plutôt honorons ensemble le trépas et pour mieux dire, le martyre de ce héros. Et que, dans un temps qu'ont attristé tant de défaillances morales,

L'Assemblée nationale déclare que Henri de l'Espée, le vaillant magistrat, le généreux citoyen qui n'est plus, a bien mérité de son pays.

Annexe 86.

(Procès-verbal, séance du 27 mars 1871.)

PROPOSITION tendant à déclarer nulles et non avenues les élections municipales auxquelles il a été procédé à Paris, le 26 mars, présentée par MM. Saint-Pierre (Manche), Combier, le comte d'Abbadie de Barrau, Arthur Legrand, le comte de la Rochethulon, Alfred Giraud, Gaslonde, Courbet-Poulard, De Belcastel, comte de Grasset, Lacave-Laplagne, vicomte Blin de Bourdon, Albert Desjardins, Callon, E. de Tarteron, Amédée Lefèvre-Pontalis, Du Breuil de Saint-Germain, d'Auxais, colonel Carron, Ch. Savary, Castellane, comte G. de Juigné, marquis de Juigné, Comte Duchatel, L. de Jouvencel, de la Bouillerie, Pajot, La Rochefoucauld, baron Lesperut, Peltereau-Villeneuve, comte de Beurges, vicomte de Meaux, comte de Chaudordy. Maurice, A. Tailhand, Arthur de la Borderie, de Colombet, H. Dahirel, de Pioger, Ambroise Joubert, Comte Jaubert, Gaultier de Vaucenay, Ch. Charreyron, Colonel de Chadois, Louis de Saint-Pierre (Manche), Léopold Limayrac, Ch. de Vaulchier, Vicomte de Kermenguy, Soury-Lavergne, de Cazenove de Pradine, E. de Labastière, E. de Fontaine, M. Vetillart, de Puiberneau, R. de la Pervanchère, Lallié, Bourgeois, Vandier, comte Ginoux de Fermon, L. Grivart, de Fleuriot, Cheguillaume, F. Simon, comte A. de Cintré, Bonnet, vicomte de Lorgeril, marquis de Valfons, de Vauguion, comte de Cornulier-Lucinière, Edmond Doré-Graslin, E. Ernoul, de Beauville, d'Aboville, marquis de Franclieu, comte de Bagneux, vicomte de Forsanz, vicomte A. de Cumont, de Montlaur, Monjaret de Kerjégu, comte de Kergariou, Magniez, membres de l'Assemblée.

L'Assemblée nationale déclare nulles et non avenues les élections municipales auxquelles il a été procédé, à Paris, le 26 mars 1871, sans convocation légale des électeurs, ainsi que tous actes émanés ou qui émaneraient d'un pouvoir usurpateur de la souveraineté nationale.

SÉANCE DU 28 MARS 1871

SOMMAIRE.— Lecture du procès-verbal : MM. Destremx, Baragnon, comte de Kergariou et Magniez. — Congés et excuses. — Démission de M. Clémenceau, représentant de la Seine. — Communication par M. de la Rochethulon d'une menace de mort affichée à Paris sur sa maison : MM. Tirard, Schœlcher. — Question adressée à M. le ministre de l'intérieur par M. Fresneau, relativement à l'Internationale : MM. Floquet, Fresneau, le ministre de l'intérieur. — Dépôt par M. de Valon, au nom de la commission d'initiative parlementaire, de deux rapports sommaires : le premier sur la proposition de MM. Lucien Brun et autres, relative aux fonctionnaires qui ont refusé leurs services à la Prusse ; le second sur la proposition de M. Paul Jozon et autres, relative à l'éligibilité des préfets et sous-préfets. — Dépôt de pétitions. — Dépôt, par M. Bertauld, au nom de la commission d'initiative parlementaire, de deux rapports sommaires : le premier sur la proposition de MM. Amédée Lefèvre-Pontalis et autres, relative à la nomination d'une commission de trente membres, chargée de reviser tous les décrets ayant un caractère législatif, rendus par le Gouvernement de la défense nationale sur des objets étrangers à ladite défense; le deuxième, sur la proposition de MM. Tolain et autres, tendant à abroger les articles 291, 292 du Code pénal, et la loi du 10 avril 1834. — Dépôt, par M. Henri Fournier, d'une proposition tendant à nommer une commission de trente membres, chargée de préparer un projet de code rural. — Présentation, par M. le garde des sceaux, de deux projets de loi relatifs, le premier, à l'élection des juges des tribunaux de commerce, et le deuxième aux loyers. Demande d'urgence : M. Millière. Adoption de l'urgence. — Dépôt de pétitions. — Communication, par M. le ministre de l'intérieur, d'une dépêche de Lyon. — Proposition de M. Haentjens, relative à des officiers de la garde mobile et de l'armée qui viennent offrir leur concours à l'Assemblée : M. Paulin Gillon. — Fixation de l'ordre du jour : MM. Millière, le ministre de l'intérieur, Daguenet et Batbie.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Johnston, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. Y a-t-il des observations sur le procès-verbal?...

M. Félix Destremx. Je demande la parole sur le procès-verbal?

M. le président. Vous avez la parole.

M. Félix Destremx. Dans le compte rendu analytique de la séance du 25 mars, on a placé dans la bouche de mon honorable collègue M. de La Roche-Aymon les quelques paroles que j'avais prononcées. Si je viens demander une rectification à ce sujet, c'est afin que ces faits se reproduisent le plus rarement possible.

M. Baragnon. Je demande aussi à faire une réclamation à propos du procès-verbal.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Baragnon. Dans le compte rendu *in-extenso*, au bas de la proposition qui a été déposée par M. de Saint-Pierre, tendant à l'annulation des élections municipales de Paris, je n'ai pas retrouvé mon nom parmi ceux de mes honorables collègues qui l'ont signée et dont j'ai été heureux de suivre l'exemple.

En d'autres temps, je n'aurais pas réclamé sur un pareil sujet ; mais, dans les circonstances difficiles que nous traversons, j'estime que chacun, même le plus obscur d'entre nous, doit porter la responsabilité de ses actes, et c'est pour cela que j'ai fait ma réclamation. (Très-bien ! très-bien !)

M. le comte de Kergariou. Je fais la

même réclamation pour ce qui me concerne personnellement.

M. de Beauvillé. Je m'associe à la réclamation de l'honorable M. Baragnon et je demande que mon nom soit rétabli parmi les signataires de la proposition de M. de Saint-Pierre.

M. Magnier. Je fais, pour ce qui me concerne, la même demande que mon honorable collègue M. de Beauvillé.

M. le président. Rectification sera faite au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autres observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Albert Desjardins et M. de Tillancourt, indisposés, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Benoist d'Azy a demandé, pour cause de maladie, un congé de quinze jours; M. Murat-Sistrière, pour la même cause, un congé de dix jours; M. Viallet, pour affaires de famille, un congé de dix jours; M. Brice (de la Meurthe), un congé de huit jours, pour cause de santé; M. Tendret, un congé de quinze jours, pour affaires de famille.

La commission des congés est d'avis qu'il y a lieu d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'objections ?...

Les congés sont accordés.

M. Félix Destremx. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition, émanant de la commission municipale de Laloutte (Ardèche), demandant que les bulletins de vote soient mis sous enveloppes pour mieux sauvegarder le secret des votes.

M. le président. Renvoyée à la commission des pétitions.

J'ai reçu la lettre suivante :

« Paris 27 mars 1871,

« Monsieur le président,

« Dans la conviction profonde où je suis que je ne puis même plus essayer d'être utile au pays en continuant à siéger à l'Assemblée nationale, j'ai l'honneur de vous informer que je donne ma démission de membre de cette Assemblée,

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Signé : « CLÉMENCEAU. »

La démission sera transmise à M. le ministre de l'intérieur. (Mouvements divers.)

M. le comte de la Rochethulon monte à la tribune et s'entretient pendant quelques instants avec M. le président.

M. le président. M. la Rochethulon a la parole.

M. le comte de la Rochethulon. Messieurs, j'ai demandé à M. le président la permission de faire, en très-peu de mots, une communication à l'Assemblée.

J'ai le malheur d'être propriétaire à Paris; si j'étais locataire, je serais plus riche. Sur la maison que je possède à Paris, a été affiché, cette nuit, pour la troisième fois un *Bon à fusiller* que voici. (L'orateur montre à l'Assemblée une bande de papier portant les mots : « *Bon à fusiller !* imprimés en gros caractères.)

Je m'en honore, messieurs !... C'est la juste récompense des services obscurs, mais constants et dévoués, que j'ai pu rendre dans la défense de Paris. (Oui ! oui ! — Très-bien ! très-bien !)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Si on vous avait vu au Mont-Valérien, on saurait que vous ne craignez pas les balles.

M. le comte de la Rochethulon. Je m'honore de cette condamnation, et si je ne crois pas l'avoir méritée encore, j'espère la mériter. (Très-bien ! très-bien ! à droite et au centre.)

Du reste, messieurs, ce n'est pas un fait individuel.

Il y en a de moins obscurs que moi qui, dans le *Journal officiel* de la République de Paris, reçoivent aussi les honneurs de l'assassinat. Voici en effet ce qu'on y peut lire :

« Paris le 27 mars 1871.

« Nous reproduisons l'article suivant du citoyen Edouard Vaillant, article qui nous paraît répondre d'une façon satisfaisante à une des difficultés du moment.

« Le délégué rédacteur en chef du *Journal officiel.* *Signé :* LONGUET.

Voici cet article :

« On nous assure, mais la nouvelle n'a rien d'officiel, que le duc d'Aumale serait à Versailles. Si cela était vrai, c'est que de Bordeaux à Versailles le duc d'Aumale n'aurait pas rencontré un citoyen. » (Mouvement.)

« C'est par des faits semblables que l'on voit combien le sens moral et civique s'est affaissé. Dans les républiques antiques, le tyrannicide était la loi. Ici, une prétendue morale nomme assassinat cet acte de justice et de nécessité. » (Nouveau mouvement.)

J'en passe beaucoup et des meilleures. J'arrive à la conclusion.

« La société n'a qu'un devoir envers les princes : la mort. » (Oh ! oh ! — Rumeurs prolongées.)

M. le ministre de l'intérieur. Et ils ajoutent : les propriétaires !

M. le comte de la Rochethulon. Je continue :

« Elle n'a qu'une formalité : la constatation de l'identité.

« Les d'Orléans sont en France, les Bonaparte veulent revenir : que les bons citoyens avisent ! »

Une voix. Quelle est la conclusion?

M. le comte de la Rochethulon. J'entends qu'on me demande une conclusion. La voici, elle est très-simple :

Je prie mes honorables collègues de la gauche, aujourd'hui maitres de Paris, de vouloir bien dire à leurs collègues que, désormais, à leur égard, je me considère comme en état de légitime défense... (Vive approbation sur plusieurs bancs à droite. — Réclamations bruyantes à gauche et cris : A l'ordre ! à l'ordre !

(Plusieurs membres, parmi lesquels MM. Victor Lefranc, Schœlcher, Tirard, Langlois, se précipitent vers la tribune.)

M. Tirard, *vivement.* Depuis huit jours, nous exposons notre vie, et l'on vient nous insulter à cette tribune !

A gauche. Oui ! oui ! c'est une insulte ! — A l'ordre ! à l'ordre !

MM. Langlois et **Tolain** prononcent, au

milieu du bruit, des paroles qu'il est impossible d'entendre.

M. Schœlcher, *à la tribune*. Je proteste de toutes mes forces contre les paroles qu'a prononcées, en terminant, M. de la Rochethulon. Ces paroles, je les déclare infâmes...

M. Tirard. Je demande formellement que l'orateur soit rappelé à l'ordre !

M. le colonel Langlois. Je demande la parole.

M. Millière. Je la demande aussi.

M. le président. Monsieur le comte de la Rochethulon, je vous invite à vouloir bien expliquer vos paroles. Si, dans votre pensée, il y avait quelque connexité ou quelque solidarité établie entre les membres de cette Assemblée et les hommes à qui vous attribuez l'écrit que vous venez de lire et que vous le déclarassiez à cette tribune, je ne pourrais pas le permettre.

Veuillez vous expliquer. Vous avez semblé envelopper plusieurs de vos collègues dans la solidarité du crime que vous venez très-justement de dénoncer à l'Assemblée.

Vous avez la parole.

M. le comte de la Rochethulon. Messieurs, je serai très-court et très-net.

Un membre. Et modéré !

M. le comte de la Rochethulon. ... Et excessivement modéré.

Il n'a pu entrer dans ma pensée de toucher à l'honorabilité des membres de la gauche qui siégent dans cette Assemblée, qui reconnaissent ses droits et qui, dans ces graves questions de morale, marchent en unité avec nous.

Mais il est un fait positif, car c'est affiché sur les murs de Paris, c'est qu'il y a certains membres de cette Assemblée, démissionnaires ou autres, qui ont pactisé avec l'émeute. (Oui ! oui ! à droite. — Réclamations à gauche.)

C'est à ceux-là, uniquement à ceux-là, que je m'adresse, et n'ayant point l'honneur de les connaître, je m'adresse simplement à ceux qui, tout en étant d'un avis complétement opposé, peuvent leur transmettre mes paroles.

Un membre. La clôture de l'incident !

M. le comte de la Rochethulon. C'est là toute ma pensée.

M. Tolain. Cela s'adresse parfaitement à nous.

M. le comte de la Rochethulon. Voici, d'ailleurs, la proclamation des maires de Paris.

Sur divers bancs. Non ! non ! — Assez ! — C'est inutile !

M. le président. Il résulte des explications que vient de donner l'honorable M. de la Rochethulon que, dans sa pensée, il n'attribue, en aucune façon et à aucun degré, à des membres de cette Assemblée la responsabilité ou la solidarité des actes qu'il a dénoncés à cette tribune.

M. Schœlcher. A aucun membre de cette Assemblée ?

M. le comte de la Rochethulon. A aucun des membres qui reconnaissent les droits de l'Assemblée nationale.

M. Schœlcher. Je demande à M. de la Rochethulon s'il entend bien que les paroles qu'il a prononcées ne s'appliquent à aucun des membres de cette Assemblée ?

M. le comte de la Rochethulon. J'ai dit qu'elles ne s'appliquent à aucun des membres de cette Assemblée, parce que je suis convaincu qu'il n'y a dans cette Assemblée aucun membre qui ne reconnaisse les droits de l'Assemblée nationale. Si, par malheur, il y en avait un qui ne les reconnaisse pas, mes paroles s'adresseraient à lui. (Vives marques d'approbation et applaudissements sur divers bancs à droite. — Rumeurs à gauche.)

M. le président. M. Fresneau a la parole pour une question à adresser à M. le ministre de l'intérieur.

M. Fresneau. Le crime exécrable et si peu français qui vient d'être commis, par un étranger, dit-on, contre la personne du préfet de la Loire, m'oblige à venir demander, tant en mon nom qu'en celui de plusieurs de mes collègues, à M. le ministre de l'intérieur, si l'institution funeste qu'on appelle l'*Internationale* continue à introduire dans Paris des éléments de désordre... (Interruptions et bruit à gauche.)

M. Floquet, *se levant et dans le bruit*. Ces hommes sont fous ! (Vives réclamations et cris : A l'ordre ! à l'ordre !)

M. le président Je n'ai pas entendu l'interruption.

M. le marquis de Mornay. M. Floquet a dit : « Ces hommes-là sont fous ! »

Voix diverses. A l'ordre ! à l'ordre ! — Il faut une explication !

M. le marquis de Mornay. Il n'y a pas d'explication à donner. Quand on dit, en parlant de ses collègues : « Ces hommes sont fous ! » il faut retirer cette expression ou être rappelé à l'ordre. (Oui ! oui ! — Très-bien !)

M. Floquet. Je demande la parole.

M. le président. M. Floquet a la parole pour s'expliquer.

M. Floquet, *à la tribune*. Nous savons parfaitement ce que parler veut dire, et, quant à moi, jamais je ne me réfugierai derrière des équivoques parlementaires.

Je sais parfaitement que lorsque l'orateur qui est venu très-inutilement à cette tribune...

Une voix à droite. Qu'en savez-vous ?

M. Floquet... quand nous étions calmes à nos places, lorsque l'orateur, tout à l'heure à cette tribune, est venu nous apporter un lambeau de papier dont nous ne connaissons pas l'origine... (Exclamations à droite.)

M. le comte de la Rochethulon. Faudrait-il donc vous apporter un cadavre ?

M. Floquet... et nous lire des articles dont nous ne sommes pas les auteurs... (Interruption.)

Un membre. Il faut l'espérer !

Un autre membre. Votre nom est au bas !

M. Floquet. Messieurs, je dirai exactement ce que je veux dire, ni plus ni moins ; soyez sûrs que je ne vous cacherai rien de ma pensée et que je n'irai à aucune provocation contre votre sentiment et votre opinion. Dans ces limites, je vous demande, en raison même des circonstances si graves où nous nous trouvons, de me laisser la liberté de ma parole. (Parlez !)

Je disais que lorsque cette personne est montée à la tribune, — et je fais appel à sa loyauté, — elle avait l'intention de désigner ceux qui ont signé une affiche aux électeurs de Paris, elle avait l'intention de désigner moi, mon ami Lockroy et d'autres ; je mets les mots sur les choses, c'est mon habitude. Eh bien, je dis que c'est une singulière manière de sortir

d'embarras, et lorsque nous, accablés d'une pesante responsabilité... (Interruptions sur divers bancs), lorsque nous, ayant fait tous nos efforts auprès de l'Assemblée nationale... (Nouvelles interruptions.)

Vous vous rappelez, messieurs, cette séance de nuit, ce comité secret où je vous ai fait une proposition qui aurait ajourné du moins, sinon dissipé, tous les malentendus et toutes les difficultés?... (Rumeurs à droite.)

M. le président. Veuillez faire silence et écouter l'orateur dans ses explications.

M. Floquet. Je dis qu'après avoir fait tous nos efforts pour obtenir de cette Assemblée un moyen de conciliation... (Nouvelles rumeurs) lorsque nous nous sommes retirés de cette enceinte, j'ai eu soin de dire à ceux des membres qui étaient là, au moment où la séance se levait : Nous allons à Paris! nous y prendrons les mesures d'urgence que nécessite la situation, et dès que le conflit sera apaisé, et nous espérons bien que ce sera sans aucune effusion de sang, nous viendrons ici et vous nous jugerez!

Eh bien, est-ce une manière loyale de juger les hommes que de venir, au lieu de les juger sur les actes qu'ils ont accomplis, que de venir apporter ici un lambeau de papier dont nous n'acceptons pas la responsabilité?

Voilà la question.

Voix diverses. Non! non! Expliquez-vous sur vos paroles!

M. Floquet. Je dis, et j'arrive aux paroles prononcées, je dis qu'il y a de quoi mener à la folie les têtes les plus solides que d'assister au spectacle auquel nous avons assisté avec nos amis depuis huit jours. (Bruyantes exclamations à droite.)

Permettez!... Nous passons les journées à Versailles et les nuits à Paris, au milieu de la lutte des passions les plus ardentes de part et d'autre, nous trouvant ici, non pas à quelques kilomètres, mais à mille lieues de Paris, et à Paris trouvant que les opinions les plus modérées, les hommes les plus modérés sont à mille lieues des opinions de cette Assemblée. (Nouvelles réclamations à droite.)

Dans cette situation, messieurs, à une provocation qui est partie de vos bancs, j'ai répondu par l'affirmation d'un fait qui est la vérité. (Vives et nombreuses exclamations et renouvellement des cris : A l'ordre! à l'ordre!)

M. le président. Monsieur Floquet, au lieu de retirer et d'expliquer d'une façon satisfaisante l'expression qui vous est échappée et qui est blessante pour l'Assemblée, vous l'avez maintenue à la tribune.

Un membre. Et aggravée.

M. le président. Je suis forcé de vous rappeler à l'ordre. (Très-bien! très-bien!)

Monsieur Fresneau, veuillez reprendre la parole et poser la question que vous avez à adresser au Gouvernement.

Je vous prie de le faire de la façon la plus modérée, et de ne pas ajouter aux causes d'agitation qui règnent dans l'Assemblée.

M. Fresneau. Je le ferai de la façon la plus modérée.

Lorsqu'à l'occasion d'un crime, je dis qu'il n'est pas français, que j'espère qu'il vient d'un étranger, lorsque je parle de l'Internationale, qui n'est un fait personnel pour personne ici, j'imagine; lorsque cherchant à atténuer le fait qui produit de l'émotion dans cette Assemblée, on m'interrompt violemment, ce n'est pas à moi ni à mes amis qu'incombe la responsabilité de cet incident.

Je vous disais, messieurs, que je venais demander, non-seulement en mon nom personnel, mais au nom de plusieurs de nos collègues, à M. le ministre de l'intérieur, si l'institution qu'on appelle l'*Internationale* continue à introduire dans Paris des éléments de désordre étrangers, si des mesures efficaces, énergiques, sont prises pour s'y opposer, et quelles sont ces mesures.

Si graves, messieurs, que soient les questions politiques qui divisent la capitale et qui l'ont déjà ensanglantée, ma confiance, celle de nos amis, est que le bon sens et l'intelligence pratique de la population parisienne chercheront avant peu la solution de ces graves questions...

M. Cochery. Vous ne posez pas une question au Gouvernement.

M. Fresneau. ... là seulement où elle se trouve, c'est-à-dire dans le respect de la volonté nationale ici présente, telle qu'elle vient de se manifester par les élections les plus libres qui furent jamais.

Elle n'est que là, la solution de cette délicate et irritante question du choix des institutions politiques, mais elle est là simple, claire, irrésistible d'évidence et de puissance aussi; car, sachant l'importance du mandat, le pays n'a pas cherché seulement dans les mandataires l'honnêteté, mais encore l'expérience et l'énergie; et ce dépôt sacré ne périra, on peut en être assuré, entre nos mains, ni par violence, ni par surprise.

Plusieurs membres. Ce n'est pas là une question!

M. Emmanuel Arago. C'est une discussion!

M. Fresneau. Je vous demande pardon : c'est une question et les développements de cette question. (Parlez!)

L'entente se fera donc, nous en avons la conviction, entre la France et Paris, et elle se fera même assez rapidement pour déjouer de sinistres calculs; mais le Paris avec lequel cette entente aura lieu est le Paris français et non le Paris cosmopolite (Rumeurs diverses.); le Paris qui s'immole durant un siége héroïque et non le Paris où l'on assassine; Paris tête et cœur de cette généreuse nation et non Paris écume de l'Europe. (Mouvement.)

La portion de l'Europe qui n'a pas fait sa révolution de 1789 déverse sur nous ses impatiences frémissantes, que sa forte organisation est impuissante à contenir; et la portion de l'Europe qui n'a pas fait cette révolution, mais qui est en train de la faire, se précipite, à notre imitation, dans des luttes finies chez nous et dont le renouvellement en ce pays, loin d'être un progrès, nous ramènerait honteusement en arrière.

M. Léopold Javal. Encore une fois, ce n'est pas là une question.

M. le président. Non, ce n'est pas une question. Néanmoins je ne retire pas la parole à l'orateur, mais je lui fais remarquer que, m'ayant demandé la parole pour adresser une simple question au Gouvernement, il en prend

occasion pour faire un discours, ce qui est un véritable abus du droit. (Exclamations sur quelques bancs. — Marques d'assentiment sur d'autres.)

Veuillez continuer, monsieur Fresneau. (Bruit et rumeurs diverses.)

Messieurs, écoutez l'orateur jusqu'au bout : il a le droit de continuer son discours commencé.

M. Fresneau. Ce ne sera pas long.

Je dis que c'est un devoir strict pour l'Assemblée nationale et pour le Gouvernement qui agit en son nom, d'écarter de la France le dangereux contact de ces emportements et de ces réminiscences funestes. C'est un devoir surtout envers Paris, objet de notre sollicitude ardente... (Exclamations ironiques sur quelques bancs à gauche.) Oui, ardente... (Nouvelles exclamations, et qui aura avant peu le secret de notre apparente dureté.

M. Ducuing. Qu'en savez-vous?

M. Fresneau. Oui, Paris envahi par une bande d'assassins et s'insurgeant contre notre souveraineté, qui est celle de la France, au moment où cette souveraineté lui devient le plus nécessaire...

Un membre. Ce n'est pas Paris qui s'insurge!

M. Fresneau... Paris enveloppant d'une fronde gigantesque le misérable bagne qui s'est introduit dans son sein et jetant cette fronde entre lui et nous...

Plusieurs membres. A la question! à la question!

M. le président. Je prie M. Fresneau d'abréger. Il ne m'est pas possible de le laisser abuser à ce point de la faculté de poser une question. (Bruit.) S'il veut que je lui maintienne la parole, je le prie de formuler, au point où il en est arrivé, la question qu'il veut adresser au Gouvernement. Entrer, ainsi qu'il le fait, dans des développements, serait un abus qui ne tendrait à rien moins qu'à faire supprimer le droit d'adresser des questions.

En effet, ce droit n'est pas écrit dans le règlement, et c'est par tolérance qu'on l'accorde aux orateurs. S'il en était fait à l'avenir un pareil abus, je serais obligé de ne plus reconnaître que le droit d'interpellation, le seul prévu par le règlement.

M. Ducuing. L'avis de M. Fresneau lui-même était qu'il fallait écarter les questions de sentiment.

M. le président Vous n'avez pas la parole, monsieur Ducuing.

Je prie l'orateur de formuler purement et simplement la question qu'il a à adresser au Gouvernement. (Assentiment.)

M. Ducuing. Vous lui avez laissé faire un discours.

M. le président. Le président a fait ce qu'il a cru devoir faire, et n'a pas de censure à recevoir de vous. (Marques d'approbation.)

M. Fresneau. J'avais cru qu'en venant demander de prendre des mesures pour empêcher qu'une corruption étrangère ne fût introduite dans Paris, j'aurais eu plus de liberté dans une Assemblée française. (Réclamations sur un grand nombre de bancs.)

Je demande à M. le ministre de l'intérieur de nous dire avec précision les mesures qui ont été prises pour atteindre ce résultat si important que j'appelle l'interception des communications de Paris avec l'*Internationale*. (Mouvements divers.)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, je monte à la tribune, moins pour répondre à la question qui m'est adressée par mon honorable collègue que pour constater avec l'Assemblée tout entière, je crois, que toute réponse à une pareille question serait prématurée et inutile. (Très-bien ! très-bien !)

Il y a dans la crise que nous traversons bien des éléments que chacun de vous connait ; notre devoir est de les surveiller tous et de n'en nommer aucun ici. (Marques d'assentiment.)

Vous avez vous-mêmes fait comprendre à l'orateur qui descend de cette tribune qu'il y a des heures où les paroles ne peuvent pas retentir ici sans avoir ailleurs de terribles échos. L'heure où il faut des actes n'est pas l'heure où il faut se dépenser en paroles. (Nouvelles marques d'assentiment.)

Je viens donc plutôt, messieurs, pour dire à l'Assemblée quelles sont les nouvelles qui nous sont parvenues des départements, et j'ai la satisfaction de lui faire connaître que, presque partout en France, l'ordre est complétement rétabli. Il l'est à Lyon, vous le savez, et à Saint-Etienne.

Je reçois à l'instant même la dépêche suivante, qui est adressée par l'inspecteur des télégraphes à son directeur général ; elle était précédée d'une dépêche qui faisait pressentir une issue prochaine et favorable. Elle est ainsi conçue : « Mes prévisions ont été dépassées...

Plusieurs voix. D'où vient cette dépêche?

M. le ministre. Elle vient de Terrenoire, à côté de Saint-Etienne :

« Mes prévisions ont été dépassées : l'ordre est rétabli à Saint-Etienne, sans effusion de sang. Je suis heureux d'y avoir contribué pour une faible part. Je rétablis les communications ordinaires et je me rends à Saint-Etienne. »

Ainsi Saint-Etienne est décidément rentré dans l'ordre ; nous avions pu le prévoir par la dépêche suivante qu'adressait le procureur général de Lyon un peu avant celle-ci :

« Bonnes nouvelles de Saint-Etienne ; les coupables fuient. Nulle agression. Le tribunal a tenu audience, close seulement bientôt après, en raison du deuil public. »

Sans doute le deuil causé par l'assassinat du préfet de la Loire.

A Toulouse, il en est de même, l'ordre a été rétabli ; M. Duportal a quitté la préfecture... (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements sur quelques bancs.)

M. de Kératry y a été installé et il écrit :

« J'ai été appuyé par la ferme attitude de la garde nationale de l'ordre, des troupes et de l'artillerie. Pas une goutte de sang n'a été versée. »

Ainsi, à Lyon, à Saint-Etienne, à Toulouse, et bientôt, je l'espère, à Marseille, l'ordre aura été complétement rétabli.

M. Lambert de Sainte-Croix. Et à Narbonne?

M. le ministre. A Narbonne, deux cents émeutiers se sont emparés de l'hôtel de ville,

et, par un procédé qui prouve qu'on obéit à un mot d'ordre et à un programme tracé d'avance, et dans l'emploi duquel ceux qui agissent ainsi ne sont que des imitateurs de l'étranger, qui leur en a donné naguère l'exemple, on a pris des otages. On a arrêté un certain nombre d'officiers, je crois, et on parlemente. On demande à capituler à la condition qu'on aura l'impunité pour ses crimes et on se sert des otages pour obtenir des conditions meilleures.

Voilà la situation; elle n'a rien d'inquiétant... (Exclamations de divers côtés.)

Quelques membres. Excepté pour les otages !

M. le ministre. Elle n'a rien d'inquiétant pour l'ordre général.

Messieurs, nous sommes obligés de choisir entre nos sujets d'inquiétudes et il est très-certain que ce mouvement cantonné ainsi, et dont on m'annonce la fin prochaine, ne ressemble en rien à une insurrection qui embraserait le midi. C'est là ce que je voulais dire. (Très-bien ! très-bien !)

Telle est donc la situation générale et nous sommes maintenant en face d'une situation définie, restreinte et circonscrite.

J'espère que l'énergie et mieux encore que l'énergie, la sagesse de tous, y mettra prochainement fin. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. M. de Valon a la parole pour un dépôt de rapports.

M. de Valon. Messieurs, je viens, au nom de la première commission d'initiative, déposer sur le bureau de l'Assemblée deux rapports sommaires.

Le premier a trait à la proposition relative aux fonctionnaires qui ont refusé leurs services à la Prusse.

Si l'Assemblée le juge convenable, j'aurai l'honneur de lui en donner lecture. (Non ! non ! — Si !)

Si je me permets, messieurs, de vous proposer de lire ce rapport, très-court d'ailleurs, c'est pour me conformer au désir de la commission d'initiative. Elle n'a pas cru, d'une part, que la proposition fût susceptible d'être prise en considération, et, d'autre part, elle a jugé convenable d'exprimer à son occasion, un vœu auquel elle désirerait voir l'Assemblée s'associer. (Lisez ! — Non ! non !)

M. Batbie. Il n'y a pas urgence : il ne faut pas prendre l'habitude de ne pas imprimer les rapports.

M. le président. Aucune cause d'urgence ne se révèle à l'occasion du rapport qui est déposé en ce moment. Il n'y a donc pas lieu de déroger aux dispositions du règlement.

Les rapports doivent être imprimés, distribués et remis à chacun de vous, de manière à ce que chacun de vous puisse en prendre plus exactement et plus complétement connaissance qu'à la simple audition d'une lecture faite à la tribune. (Oui ! oui ! — Très-bien !)

Le rapport sera imprimé et distribué.

Un membre. Et le second rapport ?

M. de Valon. Le second rapport propose, sous certaine réserve, la prise en considération de la proposition relative à l'éligibilité des préfets et sous-préfets pour les élections législatives complémentaires.

M. le président. Le rapport sera également imprimé et distribué.

La parole est à M. Bertauld.

M. Bertauld. J'ai l'honneur, au nom de la première commission d'initiative, de déposer sur le bureau de l'Assemblée deux rapports relatifs, le premier à la nomination d'une commission de trente membres, chargée de reviser tous les décrets ayant un caractère législatif, rendus par le Gouvernement de la défense nationale sur des objets étrangers à ladite défense.

Les conclusions de la commission tendent à la prise en considération.

Le second rapport, toujours au nom de la première commission d'initiative, est relatif à la proposition tendant à abroger les articles 291 et 292 du code pénal, et la loi du 10 avril 1834. La commission est également d'avis de la prise en considération.

M. le président. Ces rapports seront imprimés et distribués.

M. Henri Fournier. J'ai l'honneur de déposer, en mon nom et au nom de M. Bottard, une proposition tendant à ce qu'il soit nommé une commission de trente membres, dite commission du code rural, qui sera chargée de coordonner tous les travaux antérieurement préparés en vue de la confection d'un code rural, et de présenter, aussitôt que faire se pourra, un projet de code sur cette matière. (Mouvements divers.)

Un membre. Voilà de l'à-propos !

M. Lockroy. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition, signée d'un grand nombre de commerçants de Paris, relative à la question des loyers.

M. Eugène Pelletan. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition des maitres d'hôtel de Paris sur la question des loyers.

M. le président. Peut-être l'Assemblée pourrait-elle surseoir à renvoyer ces pétitions à la commission des pétitions. Il y aura sans doute lieu de les renvoyer à la commission qui sera nommée pour l'examen du projet de loi relatif à la question des loyers, que doit présenter aujourd'hui même M. le garde des sceaux. (Mouvement.)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. M. le garde des sceaux a la parole.

M. Dufaure, *garde des sceaux.* J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée deux projets de loi, l'un relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce, et le second relatif à la question des loyers dans le département de la Seine. (Lisez ! — Non ! non !)

M. le garde des sceaux. Si on ne demande pas que je lise.....

Plusieurs voix. Si ! si ! — Lisez !

M. le garde des sceaux. Voici le texte du projet relatif à la question des loyers dans le département de la Seine :

« Le président du conseil, chef du pouvoir

exécutif de la République française, propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

« Art 1er. Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera institué dans chacun des vingt arrondissements municipaux de Paris, et dans les autres cantons du département de la Seine, une ou plusieurs commissions arbitrales, sous la présidence du juge de paix ou de l'un de ses suppléants.

« Chacune de ces commissions sera composée, outre le magistrat président, de quatre membres, savoir :

« 1° De deux propriétaires de maisons, bâtiments, jardins, emplacements ou dépendances immobilières;

« 2° De deux locataires, ayant l'un un loyer de 1,000 fr. ou au-dessus, l'autre un loyer au-dessous de 1,000 fr.

« Art. 2. Les membres de ces commissions arbitrales seront choisis par le juge de paix de l'arrondissement ou du canton.

« Art. 3. Chacune de ces commissions arbitrales, dans le quartier pour lequel elle aura été instituée, aura seule compétence, à l'exclusion de toute autre juridiction, à l'effet de juger souverainement, sans frais, en dernier ressort et d'une manière définitive, toutes les contestations entre propriétaires et locataires, relatives au loyer exigible pour la période échue ou à échoir à partir du 1er octobre 1870 jusqu'au 1er juillet 1871 inclusivement.

« Art. 4. Elle pourra, suivant les circonstances, dont elle sera juge souveraine, accorder aux locataires un délai qui n'excédera pas deux ans, en divisant les payements par fractions qu'elle déterminera, et sans que le dernier terme puisse dépasser le 1er juillet 1873.

« Art. 5. Elle pourra limiter l'exercice du privilége ou les droits et actions du propriétaire sur une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux loués et servant de gage spécial à sa créance.

« Art. 6. Lorsque les baux qui feront l'objet du litige auront un caractère purement industriel ou commercial, la commission pourra accorder sur le loyer, pour les quatre termes indiqués dans l'article 3, une réduction qui n'excédera pas le quart.

« Art. 7. A défaut, par le locataire, de se libérer de l'une des fractions exigibles à l'échéance ainsi réglée, et après quinze jours de retard, le bail à loyer sera résilié de plein droit au profit du propriétaire, qui pourra, s'il veut se prévaloir de cette résiliation, réaliser le gage, conformément au droit commun et rentrer en possession des lieux loués.

« Art. 8. Les actes de procédure et les sentences auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

« *Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif,*
« THIERS.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
« DUFAURE. »

J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée nationale de déclarer l'urgence de ce projet, ainsi que l'urgence du projet sur l'élection des juges des tribunaux de commerce.

L'un et l'autre ont, par accident, la même échéance : il est nécessaire que, le 15 avril prochain, la question des loyers et la question de l'élection des tribunaux de commerce soient résolus.

Je le répète, je demande à l'Assemblée de vouloir bien prononcer l'urgence de l'un et de l'autre projet.

M. le président. Je dois d'abord consulter l'Assemblée sur l'urgence du premier projet, que vient de lire M. le garde des sceaux.

M. Millière. Je demande la permission de faire observer à M. le garde des sceaux que ce n'est pas le 15 avril, époque des loyers qui dépassent 800 francs, mais le 8, époque des loyers au-dessous de 400 francs, qui doit surtout préoccuper le législateur.

M. le garde des sceaux. C'est une raison de plus.

M. Millière. Il y a beaucoup plus d'urgence encore.

M. le président. Je mets aux voix l'urgence sur le projet relatif aux loyers.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. le garde des sceaux. On m'a demandé de lire aussi le texte du projet de loi relatif à l'élection des juges de tribunaux de commerce; en voici la teneur :

PROJET DE LOI.

« Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

« Art. 1er. Les élections des juges des tribunaux de commerce, fixées au 15 avril 1871 par le décret du 17 o... 1870, n'auront pas lieu à cette époque.

« Art. 2. Les juges actuellement en fonctions y resteront jusqu'aux élections nouvelles, dont l'époque et le mode seront fixés par une loi.

« Art. 3. Dans le cas où, par suite de décès, démission ou autre cause, des vacances se seraient produites dans certains tribunaux, de manière à rendre le personnel insuffisant pour l'expédition des affaires, les magistrats en exercice sont autorisés à désigner, à la pluralité des voix, un ou plusieurs commerçants du ressort pour remplir jusqu'aux élections les fonctions de juge suppléant.

« Procès-verbal de cette désignation sera immédiatement transmis au ministère de la justice.

« *Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif,*
« A. THIERS.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
« DUFAURE. »

Voici, messieurs, le motif pour lequel je demande l'urgence : un décret de la délégation de Tours a décidé que les tribunaux de commerce seraient nommés suivant un certain mode désigné, avant le 15 avril 1871, et dans le cas où le 15 avril les électeurs n'auraient pas été convoqués par l'autorité, le décret autorise

les électeurs eux-mêmes à se réunir spontanément dans le lieu qu'ils choisiront, et à désigner les juges des tribunaux de commerce.

Je reçois de différents tribunaux de commerce la déclaration que, à raison des circonstances que nous venons de traverser, il a été absolument impossible de dresser les listes des électeurs, listes qui doivent être dressées cinquante jours avant les élections. Il est donc nécessaire que l'Assemblée veuille bien nous accorder un délai, et je m'empresse de lui dire que le Gouvernement présentera avant le mois de juillet un projet de loi réglant les formes, le mode et les conditions d'élection des juges des tribunaux de commerce, et par ce même projet de loi, ainsi que le dit l'article 3 du projet de loi que je viens d'avoir l'honneur de présenter, l'Assemblée déterminera le jour où les électeurs se réuniront pour les nommer.

Vous voyez qu'avant le 15 avril nous avons besoin d'une loi qui ajourne les élections organisées par la délégation du Gouvernement de la défense nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'urgence demandée par M. le garde des sceaux.

(L'urgence est mise aux voix et déclarée.)

M. Edmond Turquet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition qui lui est adressée par un certain nombre de commerçants de Paris, et qui est relative à la question des loyers.

Je demande que cette pétition soit renvoyée à la commission qui sera chargée d'examiner le projet de loi que vient de présenter M. le garde des sceaux.

M. le président. La pétition sera renvoyée à la commission chargée d'examiner le projet relatif à la question des loyers.

M. Cordier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition signée de M. Rapp, de Rouen, descendant de l'illustre général du même nom, à l'effet d'appeler la sollicitude de l'Assemblée pour sauvegarder et conserver le monument élevé à la mémoire du général Rapp dans la ville de Colmar.

M. le président. La pétition sera renvoyée à la commission des pétitions.

M. Picard, *ministre de l'intérieur.* Je reçois à l'instant une dépêche du général commandant à Lyon qui confirme celle que j'ai déjà lue à l'Assemblée, laquelle n'avait pas un caractère aussi officiel, puisqu'elle venait de l'administration des télégraphes.

Le général écrit aujourd'hui, à onze heures du matin. « L'ordre est complétement rétabli dans la huitième division militaire.

« *Signé :* Général CROUZAT. »

M. Haentjens. Messieurs, je demande à l'Assemblée nationale la permission de lui faire une communication.

Plusieurs officiers de la garde mobile viennent de nous faire demander, dans la salle d'attente, M. de Tillancourt et moi. Mon collègue, M. de Tillancourt, indisposé, n'a pas pu se rendre à cette invitation.

Ces officiers, parmi lesquels se trouvent le commandant de Carbonnel et le capitaine Goerg, le fils d'un de nos anciens collègues du Corps législatif, m'ont fait connaître que plus de quatre cents officiers de la garde mobile ou de la garde nationale mobilisée, retirés du service, étaient à Versailles, accourus pour se rendre à votre convocation.

Ils viennent pour former un bataillon, sous la bannière de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire sous la bannière du droit, pour combattre l'émeute partout où elle se produira.

Ils vous demandent si, par impossible, l'Assemblée nationale venait à être attaquée (Interruptions diverses.), d'être appelés à sa défense et de former, en quelque sorte, une garde d'honneur à la représentation nationale.

Une voix. Il n'est pas question d'attaquer l'Assemblée nationale.

M. Haentjens. Je vous transmets la communication telle qu'elle m'a été faite (Très-bien ! très-bien !) Il se commet d'ailleurs, en ce moment, de tels attentats qu'une attaque contre l'Assemblée, si elle devenait possible, ne serait rien moins que surprenante.

Dans le cas donc où, je le répète, par impossible, l'Assemblée nationale serait attaquée, ces braves officiers demandent à être mis en première ligne parmi ceux qui auraient mission de la défendre. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

Ils demandent aussi le concours du Gouvernement afin que la formation de ces bataillons ait lieu dans le délai le plus court possible. J'ai cru pouvoir les assurer que le concours du Gouvernement ne leur ferait pas défaut. Ils ne se sont encore adressés qu'à un des honorable ministres qui n'est pas spécial dans cette question, M. le ministre des affaires étrangères; mais, dès que leur demande sera transmise à l'honorable ministre de la guerre ou à l'honorable ministre de l'intérieur, je suis persuadé qu'on leur fournira tous les moyens de s'organiser le plus promptement possible. Une partie de ces officiers ne trouvent pas de logement dans ce moment-ci à Versailles. (Interruption.)

Enfin, ils ont terminé leur communication en me demandant de vous faire connaître leur intention. J'ai adhéré à leur demande, persuadé que vous accueillerez cette communication avec bienveillance. (Vive approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. Voici l'ordre du jour que je propose à la Chambre pour demain.

M. Millière. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. le président. M. Millière a la parole sur l'ordre du jour.

M. Millière. Je désirerais, vu la nécessité d'accélérer le travail d'élaboration de la loi sur les loyers, qu'à l'issue de la séance, les bureaux se réunissent immédiatement pour nommer la commission qui sera chargée d'examiner le projet du Gouvernement. (Non ! non ! — C'est impossible !)

Plusieurs membres. Il faut d'abord que le projet soit imprimé et distribué.

M. Millière. Messieurs, on me fait observer que le projet de loi n'ayant pas été distribué, il est difficile... (Impossible !) de le discuter dans les bureaux; mais je crois qu'à la simple lecture qui vous a été faite... (Exclamations.)

C'est une opinion, messieurs; vous êtes libres de la repousser.

Il me semble, dis-je, qu'à la simple lecture du projet, nous avons pu en apprécier l'économie. Quant à moi, il me paraît urgent qu'il soit étudié immédiatement, et je demande que l'Assemblée se réunisse dans ses bureaux immédiatement après la séance. (Non! non! — Demain!)

M. le président. La proposition de M. Millière est-elle appuyée?

Voix nombreuses. Non! non!

M. Paulin Gillon. Messieurs, avant de fixer l'ordre du jour, je demande que, si le Gouvernement n'a rien à répondre à la proposition des officiers dont M. Haentjens s'est fait l'interprète, l'Assemblée vote au moins un remerciment à ces braves gens. (Oui! oui!)

Sur plusieurs bancs. C'est fait! — On vient de le faire!

M. Wallon. Un grand nombre d'officiers de l'armée sont dans le même cas.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, le Gouvernement est disposé à répondre à la communication qui vient d'être faite en adressant aux officiers qui viennent se mettre à la disposition de l'Assemblée ses remerciments les plus chaleureux. (Très-bien! très-bien!)

Maintenant, messieurs, le Gouvernement doit-il entretenir l'Assemblée des mesures administratives et militaires... (Non! non!) qui sont à prendre? Il ne le croit pas. (Très-bien! — Il a raison!)

M. Wallon. Et les officiers de l'armée?

M. le ministre. Ces officiers ne sont pas les seuls : il y a aussi les officiers de l'armée, il y a des volontaires venus de toutes parts pour se mettre à la disposition de l'Assemblée...

M. Paul Bethmont. Et du pays!

M. le ministre ... Et en se mettant à la disposition de l'Assemblée, ils se mettent à la disposition de la France! (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

M. d'Auxais. L'Assemblée, c'est la France!

M. le ministre. Oui, l'Assemblée, c'est la France : elle n'est pas, elle ne peut pas être ailleurs. Nous sommes tous de cet avis (Vives et nombreuses marques d'assentiment.)

Eh bien, messieurs, le Gouvernement qui a appelé ces volontaires les recevra, et il exprime ici l'espoir qu'il leur suffira de paraître, avec tous ceux qui se joindront à eux, pour que ceux qui osent nier la souveraineté nationale rentrent bientôt dans le néant. (Applaudissements.)

M. le président. L'Assemblée veut-elle donner suite à la proposition de M. Millière, qui demande la réunion immédiate dans les bureaux? (Non! non!)

M. Paulin Gillon prononce, de sa place, des paroles qui se perdent dans le bruit.

M. le président. Monsieur Gillon, ayez la bonté de ne pas interrompre le président.

Messieurs, je propose à l'Assemblée de se réunir demain, à midi, dans les bureaux.

M. Paulin Gillon. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Gillon, si l'Assemblée veut vous entendre, elle vous entendra après avoir réglé l'ordre du jour de demain.

Voici ce que je lui propose à cet égard :

A midi, réunion dans les bureaux pour la nomination des commissions qui seront chargées d'examiner le projet de loi relatif aux loyers, et le projet de loi concernant les juges des tribunaux de commerce.

A deux heures, séance publique, pour la discussion de la proposition de M. Gaslonde sur les conseils généraux et les rapports de la commission des pétitions.

Un membre à gauche. Et le rapport sur les élections municipales?

M. le président. Ce rapport n'est pas encore déposé.

Le même membre. Il devrait l'être!

M. le président. Je suis de votre sentiment, il devrait être déposé.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le demande.

M. le président. J'invite la commission à hâter son travail.

M. Batbie. Je demande la parole.

M. Daguenet. Je prie monsieur le président de vouloir bien donner l'ordre de faire imprimer et déposer dans les bureaux des exemplaires du projet de loi.

M. Paulin Gillon monte à la tribune.

M. le président. Vous aurez la parole tout à l'heure, monsieur Gillon.

Quelques membres à M. Gillon. Parlez! parlez!

M. le président. Soit, alors! parlez, monsieur Gillon!

M. Paulin Gillon. N'est-il pas vrai, messieurs, que, depuis quelques jours, nous sommes affligés d'entendre autour de nous les reproches qui nous sont adressés tant de Paris que de la province sur l'inanité de l'action de l'Assemblée? (Non! non! — Si!)

N'est-il pas vrai que d'une part on nous reproche d'abandonner Paris, et que de l'autre on nous reproche de ne pas faire assez? (Non! non!)

Comment non! Personne ne peut nier cela. Eh bien, quand une foule d'officiers, de braves gens ont confiance en nous, viennent à nous se mettre à notre disposition, n'est-ce pas une chose simple, naturelle, équitable de leur adresser au moins un remerciment?

Plusieurs membres. C'est fait!

M. Wallon. Ce n'est pas une chose exceptionnelle.

M. Paulin Gillon. Laissez-moi dire encore un mot : je ne veux pas faire de discours.

Je crois entendre qu'on me dit que nous serions obligés de voter des remerciments de ce genre tous les jours. Oh! messieurs, je le voudrais de toute mon âme : la France serait bientôt sauvée, tranquille, heureuse. (Assentiment.)

Je demande purement et simplement que l'Assemblée vote des remerciments aux officiers qui viennent témoigner de leur dévouement au pays. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. L'Assemblée joint ses remerciments à ceux qui ont été déjà exprimés à la tribune par un membre du Gouvernement. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

M. Daguenet. Je reviens sur ce que je disais tout à l'heure.

Je prie M. le président de vouloir bien faire imprimer, distribuer à domicile, ou, si cela ne se peut, faire déposer dans les bureaux, le texte des projets de lois, et notamment le projet de loi sur les loyers, dont la lecture vient d'être faite par M. le garde des sceaux.

Puisque l'occasion s'en présente, l'Assemblée me permettra de généraliser mon observation.

Comme président de bureau, j'ai eu occasion de constater plusieurs fois, dans des circonstances importantes, et notamment lorsqu'il s'est agi, il y a quelques jours, de la proposition de l'honorable M. Arnaud (de l'Ariége), que les bureaux étaient appelés à délibérer sur des propositions dont ils n'avaient pas le texte sous les yeux. (C'est vrai!)

Je demande donc à M. le président et à MM. les questeurs qu'ils veuillent bien, quand les bureaux sont convoqués, faire préalablement déposer dans chaque bureau le texte des projets de lois du Gouvernement et des propositions faites par les membres de cette Assemblée. (Marques d'assentiment.)

M. le président. Le bureau prend note de la recommandation de l'honotable M. Daguenet.

Le bureau donne tous ses soins à l'impression et à la distribution des projets de lois et des propositions; mais la rapidité de nos délibérations fait que souvent le temps manque et qu'on ne peut achever l'impression et la distribution avant la convocation des bureaux.

S'il n'y a pas d'observations, l'ordre du jour reste réglé ainsi que je l'ai proposé tout à l'heure.

M. Batbie. Je demande à dire un mot.

La commission des élections municipales, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, ne peut rester sous le coup des reproches qui lui ont été adressés. Elle n'a pas perdu de temps: nous avons tenu des séances deux fois par jour; mais nous avons pensé qu'il était important que le travail fût bien élaboré par la commission elle-même, et que ce serait là le meilleur moyen d'abréger la discussion en séance publique.

Le rapport sera déposé demain ou après-demain au plus tard. (Très-bien! très-bien!)

(La séance est levée à quatre heures un quart.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 86 *bis.*

(Procès-verbal, séance du 28 mars 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la première commission d'initiative parlementaire, sur la proposition présentée par M. Lucien Brun et plusieurs de ses collègues, relative aux fonctionnaires qui ont refusé leurs services à la Prusse, par M. de Valon, membre de l'Assemblée.

Messieurs,

Votre première commission d'initiative a été saisie d'un projet de loi présenté par l'honorable M. Lucien Brun et plusieurs de nos collègues, et dont l'article unique serait ainsi conçu:

« Les fonctionnaires qui ont refusé leur service à la Prusse continueront à recevoir de la France tout ou partie des émoluments attachés aux fonctions qu'ils remplissaient dans les provinces conquises, jusqu'au jour où ils refusaient un emploi équivalent dans l'administration à laquelle ils appartenaient. »

Cette proposition, inspirée par des sentiments qui sont unanimes, provoque tout d'abord la sympathie.

Mais nous avons dû reconnaître qu'elle entraînerait l'Assemblée dans une voie où elle ne croira probablement pas pouvoir s'engager.

Les malheurs particuliers, fruits du dévouement au devoir et à la patrie, ont été nombreux dans cette cruelle année; on les rencontre dans des situations si diverses, sur une grande partie de notre territoire, que l'on ne saurait espérer de les réparer par des allocations directes. Les ressources de l'État, quelle qu'en soit encore la fécondité, ne sauraient être détournées de leur but de délivrance et de réorganisation générale.

L'exception sollicitée en faveur de certains fonctionnaires a paru, d'autre part, à plusieurs membres de la commission, pouvoir d'autant moins être accueillie, qu'à leurs yeux elle semblerait consacrer cette erreur que les fonctions sont une sorte de propriété.

Votre première commission d'initiative n'a donc pas cru devoir émettre un avis favorable au projet.

Mais en même temps, elle a jugé convenable de témoigner de l'intérêt que lui paraissent mériter les fonctionnaires signalés et ceux dont la position est analogue. Le pouvoir exécutif, dont ils relèvent, peut apprécier quelle a été leur attitude devant l'ennemi, *dans tout territoire envahi*, quels sacrifices ils se sont imposés, quelles pertes ils ont subies; et il peut aussi leur en tenir compte en leur accordant de préférence, soit de nouveaux postes, soit des avancements réparateurs ou toute autre récompense dont il appréciera l'opportunité.

Nous croyons savoir que telles sont les intentions du Gouvernement. L'Assemblée voudra tout au moins s'y associer par l'expression de son approbation et de ses vœux.

C'est dans ces pensées que la commission vous propose, messieurs, de ne pas prendre en considération la proposition de M. Brun et de ses collègues.

Annexe n° 87.

(Procès-verbal, séance du 28 mars 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire sur la proposition présentée par MM. E. Jozon, E. Lamy et Oscar de Lafayette, relative à l'éligibilité des préfets et sous-préfets, par M. de Valon, membre de l'Assemblée.

Messieurs, nos honorables collègues MM. Jozon Lamy et Oscar de Lafayette ont proposé à l'Assemblée l'adoption du projet de loi suivant:

« Les préfets et sous-préfets élus représentants à l'Assemblée nationale, mais dont les élections ont été invalidées à raison de fonctions exercées par eux dans les départements qui les avaient nommés, seront éligibles dans ces départements, lors des réélections auxquelles donneront lieu les annulations, pourvu qu'ils aient cessé d'y être préfets ou sous-préfets avant le 1er avril. »

Votre 1re commission d'initiative, chargée de l'examen sommaire du projet, m'a fait l'honneur de me confier le soin de vous apporter ses appréciations en ce qui les concerne.

Elle a pensé qu'il y a évidemment une mesure transitoire à prendre en ce qui concerne les préfets et les sous-préfets dernièrement élus et dont l'élection a été invalidée à raison même de leurs fonctions. Mais elle n'a pas cru pouvoir approuver la date du 1er avril fixée dans ce projet pour la cessation utile des fonctions en vue de l'éligibilité pour les nouvelles élections.

Les délibérations de l'Assemblée pendant les vérifications des pouvoirs ont nettement posé le principe de l'inégibilité des préfets et sous-préfets dans les circonscriptions qu'ils administrent.

Elles ont donc, en tous cas, été un avis suffisant aux administrateurs qui pouvaient se proposer de se remettre sur les rang.

D'un autre côté, en présence des circonstances aussi exceptionnelles, n'accorder l'éligibilité qu'aux préfets et sous-préfets démissionnaires avant le 29 janvier, serait dépasser le but et établir une condition rigoureuse, d'une réalisation indépendante de la volonté des intéressés.

Il a paru à la commission que demander la démission avant le 8 février serait répondre à la fois à la nécessité du respect des principes et aux exigences de la situation.

C'est sous cette réserve, messieurs, que la prise en considération du projet vous est proposée.

Annexe n° 88.

(Procès-verbal, séance du 28 mars 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la première commission d'initiative parlementaire sur la proposition présentée par M. Lefèvre-Pontalis, relative à la nomination d'une commission de trente membres chargée de reviser tous les décrets ayant un caractère législatif, rendus par le Gouvernement de la défense nationale sur des objets étrangers à ladite défense, par M. Bertauld, membre de l'Assemblée.

Messieurs,

La proposition relative à la nomination d'une commission de trente membres chargée de reviser tous les décrets ayant un caractère législatif rendus par le Gouvernement de la défense nationale sur des objets étrangers à ladite défense, n'est ni dans la pensée de ses auteurs, ni dans la vérité sainement appréciée de son objet, une vaine récrimination contre le passé; elle répond à un besoin sérieux, au besoin de faire promptement cesser l'incertitude sur la destinée de nombreuses dispositions trop hâtivement rédigées pour s'accorder toujours avec celles de nos lois qu'elles n'avaient pas pour but d'abroger et même pour se relier entre elles par l'unité de la conception. Décrétées sous le coup de circonstances exceptionnelles, sans aucune de ces garanties qui assurent la maturité de la délibération, elles forment dans notre législation une sorte d'excroissance qui en altère souvent l'économie.

Pour justifier la prétention de soumettre des dispositions aussi complexes que diverses d'inspiration à un travail de révision ou simplement de coordination, il n'est nullement nécessaire de rechercher théoriquement quelle était l'exacte mesure des attributions du pouvoir qui les a édictées et dans quelles limites se renfermait sa compétence législative; il ne s'agit pas en effet de rapporter en bloc et rétroactivement au préjudice des droits dont ils ont pu être le fondement des décrets dont les imperfections s'expliquent par les difficultés et quelquefois la contrainte des situations. — C'est tenir compte de ces décrets, c'est réserver les effets qu'ils ont produit que de se demander s'ils doivent définitivement, en tout ou en partie, s'incorporer régulièrement à nos codes et participer, dans l'avenir, au respect qu'ils inspirent.

Ceux de ces décrets que l'Assemblée nationale s'appropriera, acquerront une autorité, un caractère de stabilité qu'ils ne sauraient avoir sans cette haute sanction. Ceux, au contraire, qui apparaîtront comme une cause d'alarme ou de trouble, seront abrogés ou corrigés.

Le travail auquel la proposition convie l'Assemblée, bien loin d'avoir un caractère agressif contre le Gouvernement de la défense nationale, recueillera, dans l'œuvre que ce Gouvernement a laissée, ce qui doit survivre; et les éléments qu'il pourra répudier, il les repoussera, non à raison d'un vice d'origine, mais à raison, soit du caractère intérimaire et provisoire, soit des conséquences nuisibles qu'il leur reconnaîtra.

Ce travail réclamera sans doute du temps et de l'effort, mais, s'il est bien dirigé, et il ne saurait manquer de l'être, il sera un véritable service rendu au pays.

La première commission d'initiative parlementaire est d'avis de prendre la proposition en considération.

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que le Gouvernement de la défense nationale a rendu, sur des objets étrangers à ladite défense, un certain nombre de décrets ayant le caractère législatif;

« Considérant qu'il est de principe, en France, qu'aucune loi ne peut être créée ni modifiée par décret et sans avoir été délibérée par un pouvoir législatif régulièrement institué;

« Considérant qu'il importe de faire cesser les doutes qui peuvent s'élever sur la validité de ces actes dont la contradiction a déjà été signalée devant l'Assemblée;

Décide qu'une commission de trente membres sera nommée par les bureaux pour reviser tous les décrets, ayant un caractère législatif, rendus par le Gouvernement de la défense nationale sur des objets étrangers à ladite défense, et pour en proposer à l'Assemblée la confirmation ou l'abrogation.

Annexe n° 89.

(Procès-verbal, séance du 28 mars 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la première commission d'initiative parlementaire sur la proposition de MM. Tolain, Lockroy et plusieurs de leurs collègues, tendant à abroger les articles 291, 292 du code pénal et la loi du 10 avril 1834, par M. Bertauld, membre de l'Assemblée.

La proposition de MM. Tolain, Lockroy et plusieurs de leurs collègues, se compose d'un article unique :

« Les articles 291, 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 sont abrogés. »

Les droits de réunion et d'association ont été trop souvent revendiqués, trop souvent promis, pour refuser la prise en considération d'un projet de loi qui les affirme une fois de plus et veut que désormais ils soient une vérité.

Se réunir, soit accidentellement, soit périodiquement, pour délibérer dans un but déterminé; s'associer pour travailler à l'accomplissement de ce but, n'est-ce pas une faculté naturelle dont la liberté doit être reconnue dans un pays libre? Les droits de réunion et d'association ne sont qu'une application de la liberté de la parole et de l'action. Sans doute ils comportent de grands périls, et ils ont eu dans notre histoire un nom qui les décrie et qui en inspire l'effroi. Aux clubs se rattachent de tels souvenirs que, dans ses légitimes rancunes, notre pays suspecte une liberté dans laquelle il entrevoit ou redoute une source d'oppression et de tyrannie; de récents appels à la force, et des démentis brutaux aux idées qui sont la base de toute société ont encore ravivé les anxiétés. Pour nos populations, l'usage et l'abus qui sont si voisins se confondent, et le droit est rendu responsable des désordres et des crimes dont, pendant les crises révolutionnaires, des fanatiques l'ont fait l'instrument.

Dans les préventions que soulève la liberté de réunion et d'association, n'y a-t-il pas de l'excès et de l'injustice? Le droit doit-il subir la peine de faits néfastes qui en ont été la souillure, mais qui n'en sont pas le produit? La faculté de se réunir et de s'associer peut aboutir à l'émeute et la conspiration; la répression atteindra les séditieux et les conspirateurs, tous les criminels agents qui se serviront contre la société du droit dont l'intérêt de la société réclame la consécration.

La constitution anglaise et la constitution des Etats-Unis ne proscrivent point, ne chargent

même pas de liens préventifs le droit de se réunir et de s'associer, bien qu'en Angleterre et en Amérique les réunions et les sociétés populaires aient été plus d'une fois des causes sérieuses de trouble et d'alarme. La loi anglaise, sauf le pouvoir exceptionnel de suppression qu'elle reconnait au parlement, et la loi américaine, se bornent à punir les faits illicites qui se produisent à l'ombre de droits qui n'ont pas de plus redoutables ennemis que ceux qui s'en font des armes de rébellion et d'anarchie. L'article 291 serait depuis longtemps effacé de notre code pénal sans les agitateurs révolutionnaires.

Le régime avec lequel l'Angleterre et les Etats-Unis se sont accoutumés à vivre peut-il être brusquement, sans transition, sans tempérament, transporté en France? Votre commission d'initiative n'a pas cru qu'elle eût à résoudre cette question délicate.

Entre un régime d'une grande éxagération préventive, qui est notre droit commun, et le régime anglais et américain, c'est-à-dire entre un régime arbitraire et la liberté absolue, n'y aurait-il pas place à quelque terme moyen, transactionnel, donnant tout à la fois satisfaction aux droits de réunion et d'association et aux appréhensions de l'opinion? Ne pourrait-on pas, sans l'entraver, protéger la liberté contre des risques qui seraient de nature à la compromettre, en compromettant la société elle-même? A un régime de défiance ombrageuse, presque de peur, ne pourrait-on faire succéder un régime de précaution et de surveillance? Nous signalons le problème, sans le discuter; il a dans ces derniers temps préoccupé des esprits très-sérieux et très-politiques; — il est digne des méditations de l'Assemblée.

Si nos conclusions sont adoptées, il est à espérer que ce problème trouvera une solution qui sera un hommage au droit, sans être une occasion de secousse sociale. — Le but à atteindre, c'est, en ouvrant la porte à la liberté, de ne pas laisser passer sous son nom et sous son masque, le plus odieux des despotismes, le despotisme de sectaires turbulents qui ne respectent pas plus la souveraineté du nombre que la souveraineté de la raison.

La commission conclut à la prise en considération de la propoiltion de MM. Tolain, Locrkoy et plusieurs de leurs collègues :

« Considérant que toute restriction apportée au droit d'association est une atteinte au principe républicain;

Article unique. « Les articles 291, 292 du code pénal et la loi du 10 avril 1834 sont abrogés. »

Annexe n° 90.

(Procès-verbal, séance du 28 mars 1871.)

PROPOSITION tendant à nommer une commission de trente membres pour *élaborer un code rural*, présentée par MM. Henri Fournier et Bottard, membres de l'Assemblée.

Nommer une commission de trente membres, dite *Commission du code rural*, qui sera chargée de coordonner tous les travaux antérieurement préparés en vue de la confection du code rural et de présenter, aussitôt que faire se pourra, un projet de code sur cette matière.

Annexe n° 91.

(Procès-verbal, séance du 28 mars 1871.)

PROLET DE LOI relatif aux loyers présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, et par M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice. (Urgence déclarée.)

Messieurs,

Durant l'investissement de la ville de Paris par les armées allemandes, le Gouvernement de la défense nationale, sous la pression d'un cas de force majeure qui avait interrompu les relations commerciales et suspendu le travail, rendit deux décrets portant concession de délais au profit des locataires qui déclareraient être dans l'impuissance de payer leur loyer.

Par le premier de ces décrets, en date du 30 septembre 1870, un délai de trois mois fut d'abord accordé pour le payement des termes à échoir le 1er octobre suivant et des termes antérieurement échus qui n'avaient pas encore été acquittés. Par le second décret, en date du 3 janvier 1871, la même disposition fut prise, et un nouveau délai de trois mois accordé pour le terme à échoir le 15 janvier, ainsi que pour les termes précédemment restés en souffrance.

L'approche de l'échéance d'avril impose au Gouvernement le devoir pressant de prendre parti sur les questions que fait naître une situation qui ne pourrait être prolongée sans de très-graves inconvénients, sinon sans péril. Indépendamment de cette circonstance, des raisons plus générales et plus hautes placent l'Assemblée et le ministère dans la nécessité de rechercher sans retard et d'adopter sans faiblesse une solution de ces difficultés qui soit dès maintenant définitive. Comme nous, messieurs, vous avez hâte de rendre à son cours naturel l'accomplissement des fonctions économiques, car du jeu régulier de ces fonctions dépend la vie même de toute société. Pour atteindre ce but, vous voudrez avec nous restituer le plus promptement possible à tous les contrats qui touchent aux intérêts de cet ordre, leur efficacité habituelle et normale.

Deux considérations principales nous ont guidés dans l'élaboration du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, Nous avons pensé d'abord qu'il fallait, avant tout, maintenir l'intégrité des engagements contractés; mais nous estimons en même temps que, s'il y a nécessité d'écarter toute idée d'une réduction générale des dettes de loyers, l'équité ne commande pas moins impérieusement d'admettre au bénéfice d'un délai, largement calculé, tout preneur de bonne foi que les malheurs publics auront placé dans l'impuissance constatée de faire face dès maintenant à la totalité des obligations pécuniaires qui se sont successivement accumulées à sa charge.

L'Assemblée nous permettra d'entrer dans quelques explications, peut-être nécessaires, pour justifier les diverses propositions que contient notre projet.

Quelques personnes semblent incliner à croire que le seul moyen de remédier aux difficultés de la situation présente, serait d'imposer aux propriétaires d'immeubles l'obligation de faire remise à leurs locataires momentanément insolvables de la totalité ou d'une partie des loyers échus. On ne prend pas garde que cette abolition des dettes de loyers ne saurait avoir aucune raison d'être qui ne puisse être invoquée pour celle de toutes les autres dettes dont la cause est différente. D'ailleurs, un tel acte ne serait qu'un expédient et n'aurait pas même le mérite d'être une solution. Il produirait en effet des conséquences qui seraient particulièrement funestes à la sécurité et au bien-être de la classe spéciale de débiteurs dont on aurait cru servir les intérêts par un pareil moyen. A moins d'instituer une sorte d'état de servitude légale, infligé aux propriétaires de maisons au profit des preneurs, et de priver les premiers du droit d'user librement de leur chose en même temps qu'on les dépouillerait de leurs créances, nul locataire que la loi aurait exonéré par ce prétendu bienfait, ne pourrait conserver la moindre espérance de contracter de nouveau, sinon aux conditions les plus onéreuses et les plus dures.

Nous sommes convaincus que la solution des difficultés auxquelles il est nécessaire de pourvoir, doit être cherchée dans la concession d'un

délai, non pas uniforme assurément, mais fixe, c'est-à-dire établi dès maintenant d'une manière définitive, variant dans sa durée suivant la diversité infinie des situations où peuvent se trouver placés les débiteurs malheureux ou embarrassés, partagé en un assez grand nombre d'échéances successives pour faciliter la libération des locataires les plus malaisés, mais n'atteignant pas toutefois un terme qui, s'il était trop reculé, finirait par rendre la valeur d'une créance de revenu presque illusoire.

L'Assemblée reconnaîtra qu'il n'était pas possible de confier aux tribunaux ordinaires le soin d'appliquer les dispositions exceptionnelles que nous lui proposons de prendre pour faciliter et hâter la liquidation de la situation présente. Nous lui demandons d'instituer, dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, et dans chacun des vingt arrondissements de Paris, ainsi que dans les autres cantons du département de la Seine, une ou plusieurs commissions arbitrales. Ces commissions devront être saisies de toutes les contestations entre propriétaires et locataires, relativement aux deux derniers trimestres échus ainsi qu'aux deux termes prochains. Elles auront pouvoir de fixer les délais suivant les cas, d'en proportionner la durée aux nécessités de chaque situation particulière qu'elles auront examinée, sans que ces délais puissent excéder toutefois le terme de deux ans (art. 3 et 4).

Ces commissions étant instituées d'office et ayant à prononcer sur une multitude de cas où l'appréciation des faits peut laisser place à l'arbitraire, il est nécessaire d'en assurer, autant que possible, la pleine et entière impartialité par la composition uniforme qui doit leur être imposée. Nous vous proposons d'y faire entrer, sous la présidence du juge de paix ou de l'un de ses suppléants, deux propriétaires de maison et deux locataires, payant l'un un loyer de 1.000 fr. et plus, l'autre un loyer inférieur à 1,000 fr. (art. 1). Les membres de ces commissions seront choisis par le juge de paix (art. 2). Ainsi constituée, chacune de ces commissions procédera en quelque sorte à la façon d'un jury spécial. Non-seulement les arbitres auront pour l'examen des circonstances que le locataire invoquera afin de justifier les facilités de payement qu'il sollicite, les moyens d'enquête que pourra fournir le débat contradictoire entre les parties, et en particulier tous les documents que le propriétaire sera admis à produire pour prouver que son débiteur est en état de le payer; mais encore ils pourront et devront prendre en considération, indépendamment de l'état des ressources du débiteur, l'état de sa famille, sa moralité connue et ses habitudes de travail.

Si nous vous proposons de déclarer dans la loi que les arbitres sont juges souverains des circonstances (art. 4), c'est précisément afin de leur attribuer un pouvoir d'inquisition qui ne s'étende pas seulement à la situation matérielle du locataire, mais encore à sa situation morale. Nous sommes guidés en cela, non pas uniquement par une raison de convenance générale, mais principalement par un vif sentiment de sympathie et de bienveillance pour ce grand nombre de débiteurs parisiens, composé surtout d'ouvriers établis, de petits industriels et petits marchands, que les conséquences économiques de la guerre et du siége de Paris ont placés dans la situation la plus douloureuse. Privée pendant de longs mois des ressources qu'elle trouvait auparavant dans les fruits de son travail, de son industrie, de son négoce; accoutumée à une aisance modeste laborieusement et honnêtement acquise, dont le souvenir entretenait en elle le souci de sa dignité; trop fière, par conséquent, pour ne pas répugner à profiter des secours de diverse nature que le Gouvernement de la défense nationale distribuait libéralement aux nécessiteux, cette partie de la population parisienne, la plus stable, la plus ordonnée, la plus laborieuse, la plus nombreuse en même temps, est celle qui a eu le plus à souffrir. Or si l'examen des commissions arbitrales devait se borner à l'évaluation des ressources matérielles que peuvent conserver encore les locataires qui sont dans cette situation, ce seul élément d'appréciation donnerait presque toujours une idée fausse de la meilleure décision à prendre. Il n'y a pas seulement équité, il y a la plus grande utilité à ce qu'il soit tenu compte au locataire de son capital moral, c'est-à-dire de ses habitudes de travail, de la régularité de sa vie, de son exactitude en affaires; car ce seront là pour le créancier, dans beaucoup de cas, des garanties d'une bien autre valeur que celle du gage réel qu'il possède dans la masse des biens de son débiteur.

Nous sommes tellement pénétrés de cette idée que nous n'hésitons pas à vous demander d'adopter une disposition qui peut-être paraîtra hardie à quelques personnes, mais qui, en réalité, n'est que sage. Nous vous proposons de conférer aux commissions arbitrales le pouvoir de modifier ou de suspendre le privilége que la loi accorde au propriétaire sur les meubles de son locataire (art. 5). Dans beaucoup de cas, en effet, il peut arriver que le propriétaire, bien que devenu successivement créancier de plusieurs termes restés impayés, conserve encore néanmoins dans le mobilier de son débiteur, une gage spécial d'une valeur supérieure au total de la dette, alors que le débiteur, s'il avait la faculté de disposer librement de la valeur que représente une partie du gage, pourrait en faire emploi de manière à se procurer les moyens de se remettre au travail, c'est-à-dire de manière à hâter et à assurer sa libération. Nous croyons qu'en considération de la sécurité très-réelle que la moralité du débiteur sera de nature à inspirer dans bien des cas à son créancier, il y a lieu de faire fléchir ici la sévérité de la loi et de ne maintenir rigoureusement l'intégrité du gage que dans la mesure où l'intérêt bien entendu du propriétaire l'exige. Les commissions arbitrales, en réduisant à une partie déterminée et suffisante du mobilier le gage du créancier, rendront au débiteur la liberté d'action dont il a besoin pour être promptement en mesure d'amortir sa dette.

Nous avons dû aborder une question plus grave : donnerons-nous aux commissions le droit de réduire, même pour quatre termes de loyer, la créance du propriétaire contre le locataire? Notre respect sincère et profond pour les engagements contractés, pour les droits acquis, nous a fait hésiter longtemps devant une pareille résolution. Cependant nous avons considéré qu'avant la guerre fatale qui a été pour la France, la source de tant de malheurs, le prix de location des lieux destinés spécialement au commerce ou à l'industrie s'était élevé dans des proportions excessives, que ces locaux payés si cher étaient devenus à peu près improductifs après le siége et l'investissement de la capitale; qu'immédiatement après une reprise des affaires remarquables, une révolution sans résultat possible comme sans motif, combinée avec ce qui reste de l'occupation étrangère, a supprimé tout à coup dans Paris tout travail comme tout commerce ; que ces deux grandes choses si nécessaires à la vie des peuples seront sans doute quelque temps encore suspendues; que ce serait de la part du propriétaire une rigueur excessive que d'exiger tout le loyer d'un immeuble qui a perdu toute sa valeur locative; nous inspirant d'ailleurs des dispositions analogues de l'art. 1769 du code civil, nous nous sommes décidés à vous proposer l'art. 6 de notre projet, en limitant avec soin le pouvoir tout exceptionnel que nous attribuons à la commission municipale.

Toutefois, pour mettre le propriétaire à couvert des risques auxquels il pourrait être exposé, il nous paraît juste de décider que, dans le cas où e débiteur n'acquitterait pas l'une des échéances

fixées par la commission arbitrale, et où, par conséquent, il y aurait lieu de craindre que l'état de gêne du locataire ne fît place à un état d'insolvabilité définitive, le bail à loyer sera résolu de plein droit. (Art. 7.)

Telles sont, messieurs, les principales dispositions contenues dans le projet que nous avons l'honneur de de vous proposer; elles nous ont été dictées par un vif sentiment de sympathie pour la détresse et la gêne que cinq mois de siége ont infligées à la partie souffrante de la population parisienne, par la ferme volonté d'assurer, dans les limites du possible, le respect des engagements contractés, et enfin par l'ardent désir de hâter le moment où l'ordre économique régulier pourra être pleinement rétabli, sous la sanction efficace et sous l'autorité reconnue de la loi.

PROJET DE LOI.

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article premier. Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera institué dans chacun des vingt arrondissements municipaux de Paris, et dans les autres cantons du département de la Seine, une ou plusieurs commissions arbitrales, sous la présidence du juge de paix ou de l'un de ses suppléants.

Chacune de ces commissions sera composée, outre le magistrat, président, de quatre membres, savoir :

1° De deux propriétaires de maisons, bâtiments jardins, emplacements ou dépendances immobilières;

2° De deux locataires, ayant l'un un loyer de 1,000 fr. ou au-dessus, l'autre un loyer au-dessous de 1,000 fr.

Art. 2. Les membres de ces commissions arbitrales seront choisis par le juge de paix de l'arrondissement ou du canton.

Art. 3. Chacune de ces commissions arbitrales, dans le quartier pour lequel elle aura été instituée, aura seule compétence, à l'exclusion de toute autre juridiction, à l'effet de juger sommairement, sans frais, en dernier ressort, et d'une manière définitive, toutes les contestations entre propriétaires et locataires, relatives au loyer exigible pour la période échue ou à échoir à partir du 1er octobre 1870 jusqu'au 1er juillet 1871 inclusivement.

Art. 4. Elle pourra, suivant les circonstances dont elle sera juge souveraine, accorder aux locataires un délai qui n'excédera pas deux ans, en divisant les paiements par fraction qu'elle déterminera, et sans que le dernier terme puisse dépasser le 1er juillet 1873.

Art. 5. Elle pourra limiter l'exercice du privilége ou les droits et actions du propriétaire sur une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux loués et servant de gage spécial à sa créance.

Art. 6. Lorsque les baux qui feront l'objet du litige auront un caractère purement industriel ou commercial, la commission pourra accorder sur le loyer, pour les quatre termes indiqués dans l'article 3, une réduction qui n'en excédera pas le quart.

Art. 7. A défaut par le locataire de se libérer de l'une des fractions exigibles à l'échéance ainsi réglée, et après quinze jours de retard, le bail à loyer sera résilié de plein droit au profit du propriétaire, qui pourra, s'il veut, se prévaloir de cette résiliation, réaliser le gage conformément au droit commun, et rentrer en possession des lieux loués.

Art. 8. Les actes de procédure et les sentences auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Annexe n° 92.

(Procès-verbal, séance du 28 mars 1871.)

PROJET DE LOI concernant les élections des juges au tribunaux de commerce, présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, et par M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice. (Urgence déclarée.)

Exposé des motifs. — Un décret de la délégation de Tours, du 17 octobre 1870, a apporté de profondes modifications à la législation sur l'élection des juges des tribunaux de commerce. L'objet de ce décret, il faut le reconnaître, ne se rattachait pas d'une manière intime aux nécessités de la défense nationale, et peut-être eût-il été plus conforme aux principes de notre droit public d'en réserver l'examen à l'Assemblée des représentants du pays.

Une proposition tendant à la révision par l'Assemblée nationale des décrets de cette nature a été déposée par l'honorable M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Si l'Assemblée adoptait cette proposition, le décret du 17 octobre 1870 serait nécessairement compris dans cette révision générale.

En attendant que l'Assemblée ait statué sur ce point, il importe d'obvier dès à présent aux difficultés que présente l'exécution du décret dont il s'agit.

Le décret a fixé au 15 avril prochain, au plus tard, les élections des juges consulaires. Dans le cas où les électeurs ne seraient pas régulièrement convoqués avant cette époque, le décret les autorise et les invite à se réunir le 15 avril : « en cas de non convocation, dit-il, la réunion des électeurs aura lieu de droit le 15 avril. »

D'un autre côté, le décret prescrit la publication, *cinquante jours* au moins avant l'élection, de la liste électorale comprenant tous les électeurs du ressort de chaque tribunal. Cette liste, rendue considérable par les modifications apportées aux conditions de l'électorat, doit être publiée ou affichée, en entier, dans chacune des communes de l'arrondissement.

Par suite des événements qui se sont accomplis depuis la promulgation du décret du 17 octobre, ces formalités n'ont pas été remplies dans le plus grand nombre des ressorts. Il est aujourd'hui impossible de les accomplir en temps utile.

Il y a donc lieu d'ajourner les élections et de maintenir provisoirement en fonctions les juges actuellement en exercice, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait fait une loi réglant et fixant à nouveau les élections des juges consulaires.

Il est en même temps nécessaire de pourvoir aux vacances qui se sont produites, lorsque ces vacances rendent impossible ou très-difficile l'expédition des affaires. La voie la plus simple pour y parvenir paraît être de donner aux juges en exercice le droit de désigner, à la pluralité des voix, des juges suppléants parmi les commerçants domiciliés dans le ressort du tribunal.

L'état de choses ainsi réglé aurait un caractère essentiellement provisoire et il appartiendrait à l'Assemblée de le faire cesser aussitôt que les circonstances le permettront, en statuant sur une matière qui appelle une réforme urgente..

PROJET DE LOI

Le président du Conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant qui lui sera présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Les élections des juges des tribunaux de commerce, fixées au 15 avril 1871 par le décret du 17 octobre 1870, n'auront pas lieu à cette époque.

Art. 2. Les juges actuellement en fonctions, y resteront jusqu'aux élections nouvelles dont l'époque et le mode seront fixés par une loi.

Art. 3. Dans le cas où, par suite de décès, démission, ou autre cause, des vacances se seraient produites dans certains tribunaux, de manière à rendre le personnel insuffisant pour l'expédition des affaires, les magistrats en exercice sont autorisés à désigner à la pluralité des voix, un ou plusieurs commerçants du ressort, pour remplir jusqu'aux élections les fonctions de juges suppléants.

Procès-verbal de cette désignation sera immédiatement transmis au ministre de la justice

---

SÉANCE DU 29 MARS 1871

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : M. Floquet. — Excuses. — Dépôt, par M. Journault, d'une proposition tendant à faire déclarer par l'Assemblée nationale sa résolution de constituer sans retard la décentralisation administrative et de maintenir dans toute son intégrité l'unité politique de la nation française. — Dépôt, par M. Brunet, d'une proposition tendant à la nomination d'une commission qui sera chargée de faire un rapport immédiat sur les opérations actuelles des armées allemandes dans l'intérieur et sur la limite des territoires occupés : M. Thiers, chef du pouvoir exécutif, et M. Brunet. — Dépôt, par M. le garde des sceaux, d'un projet de loi tendant à attribuer au jury la connaissance des délits de la presse. Urgence. — Discussion de la proposition de M. Gaslonde, relative à la convocation immédiate des conseils généraux : MM. le marquis d'Andelarre, Bertauld, rapporteur, Brame, le ministre de l'intérieur, Ventavon, Gaslonde, Audren de Kerdrel, Lambert de Sainte-Croix. — Art. 1er. Amendements de M. Bertauld et de M. Gaslonde : MM. Gaslonde, de Guiraud, le marquis d'Andelarre. — Art. 2 (nouvelle rédaction) : MM. Audren de Kerdrel, Gaslonde, le ministre de l'intérieur. — Amendement de M. Girerd, § 1er : MM Girerd, le ministre de l'intérieur, Henri Fournier. — § 2 : MM Plichon, Batbie, Bertauld, rapporteur, Henri Fournier, Audren de Kerdrel, Target, le baron de Barante, de Rességuier, le ministre de l'intérieur. Rejet.— Amendement de M. Henri Vinay et de M. Dahirel : MM. Henri Vinay, le comte de Rességuier, Lambert de Sainte-Croix, Paul Bethmont. — § 1er. — § 2 : MM. Cochery, Langlois, Bérenger, le comte de Rességuier, Lambert de Sainte-Croix, Henri Vinay, Peltereau-Villeneuve. — 1re partie. — 2e partie : MM. Turquet et de Gavardie. — Article additionnel de M. Turquet : MM. Lambrecht, ministre de l'agriculture et du commerce, Langlois, de Marcère, Mazerat. Retrait. — Adoption de l'ensemble du projet

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. de Barante, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Floquet sur le procès-verbal.

M. Floquet. Messieurs, je lis ceci dans le *Journal officiel* :

« *M. Floquet...* et nous lire des articles dont nous ne sommes pas les auteurs ..

« *Un membre.* Il faut l'espérer !

« *Un autre membre.* Votre nom est au bas! »

L'interrupteur s'est absolument trompé. Mon nom est au bas de l'affiche des maires, adjoints et représentants du peuple de Paris qui ont convoqué les électeurs au scrutin ; mon nom est au bas d'une affiche explicative de notre conduite, signée Schœlcher, Lockroy et autres; mais mon nom n'est pas et ne pouvait pas être au bas de l'article de journal qu'on a lu à cette tribune.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

M. de Saint-Victor, retenu chez lui par une indisposition, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

La parole est à M. Journault pour le dépôt d'une proposition.

M. Journault. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale la proposition suivante :

« L'Assemblée nationale, fidèle aux principes qu'elle a toujours professés ainsi qu'aux grandes traditions de la Révolution française,

« Déclare :

« Qu'elle est résolue à constituer sans retard la décentralisation administrative la plus large, dans les termes qui seront incessamment précisés par la loi;

« Et qu'elle n'est pas moins résolue à maintenir dans toute son intégrité l'unité politique de la nation française. »

M. le président. Renvoyé à la commission d'initiative parlementaire.

M. Jean Brunet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition pour la nomination d'urgence d'une commission qui sera chargée de faire un rapport sur les opérations des armées allemandes dans l'intérieur de la France.

Si l'Assemblée veut bien m'accorder deux minutes d'attention, je m'efforcerai de justifier le but et la nécessité urgente de la proposition.

M. le président. Justifiez l'urgence, si vous voulez. Quant au but, vous ne pouvez en parler maintenant à l'Assemblée. Il ne s'agit pas de développer votre proposition, mais vous pouvez motiver la demande d'urgence.

M. Jean Brunet. Messieurs, ma proposition... (Lisez-la ! lisez-la !)

M. le président. Veuillez donner lecture de votre proposition.

M. Jean Brunet. La proposition, la voici :

« L'Assemblée nationale, vu la nécessité urgente de veiller aux opérations des armées allemandes en France, en raison de l'armistice et de la paix qui ont été conclus,

« Arrête ce qui suit :

« Art. 1er. L'Assemblée nommera, au scrutin de liste et à la majorité relative, une commission de neuf membres qui sera chargée de faire un rapport immédiat sur les opérations actuelles des armées allemandes dans l'intérieur et sur la limite des territoires occupés.

« Art. 2. Afin de sauvegarder le droit des minorités dans la composition de cette commission, chaque candidat pourra réunir sur un même bulletin de une à neuf voix, au choix du votant. »

Maintenant, messieurs, si vous voulez bien

m'accorder deux minutes d'attention, je vous expliquerai ce qui me détermine à vous soumettre d'urgence cette proposition.

Le 11 mars, à notre dernière séance à Bordeaux, je voulais adresser à M. le chef du pouvoir exécutif une interpellation dont je dus préalablement lui donner connaissance.

Cette interpellation, en voici les termes :

« Je demande à interpeller le pouvoir exécutif sur le texte et l'exécution du traité de paix en ce qui concerne l'évacuation, par les Prussiens, des départements du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire. »

Ayant cru devoir, suivant le règlement et suivant les convenances, me mettre en rapport avec M. le chef du pouvoir exécutif, l'honorable M. Thiers me demanda, vu la gravité de la question et des circonstances, de ne pas faire cette interpellation. Je m'empressai de me rendre à son invitation.

L'Assemblée quitta Bordeaux. J'employai les neuf ou dix jours de vacances qui nous furent donnés, à parcourir la France, et surtout à me rendre compte de l'état réel de la position des armées prussiennes. Entre autres faits que je dois relater, je fus extrêmement frappé de voir des colonnes d'armées prussiennes qui suivaient des directions tout à fait contraires à celles qui devaient résulter de l'état de paix, c'est-à-dire que ces colonnes se dirigeaient vers le sud-est de la France.

D'un autre côté, j'eus encore cette chance d'être arrêté pendant quatre heures à Tonnerre par la présence de S. A. I. le prince Frédéric-Charles ; il allait vers le sud, et tout le monde sait que ce grand chef regrette toujours de n'avoir pu s'emparer de Lyon.

Ainsi j'ai pu me rendre un compte assez exact de la position des Prussiens. Dans les circonstances actuelles, voici les événements sur lesquels je désirerais appeler plus particulièrement l'attention de l'Assemblée et de M. le chef du pouvoir exécutif.

Les dernières nouvelles établissent que trois corps d'armée, représentant un effectif de 45,000 hommes à peu près, sont concentrés vers Chagny, à la limite extrême du département de Saône-et-Loire, au sommet de l'angle nord du canal du Centre, position extrêmement importante, d'où les armées ennemies peuvent arriver très-rapidement, d'un côté sur Lyon, de l'autre côté sur Moulins. Voici pour ce qui concerne le sud-est-de la France.

En ce qui concerne Paris, il est très-certain que, depuis quelques jours, les garnisons des forts et des positions prussiennes aux environs de Paris ont été augmentées dans des proportions considérables. Je vous citerai ce seul fait qu'à Créteil la garnison, qui était de 3,000 hommes, est aujourd'hui de 7,000 hommes ; que, vers ce point et Charenton, il y a 25,000 hommes environ.

Je vous citerai encore ce fait que les corps de la garde royale et impériale, qui rentraient en Allemagne, paraissent s'être arrêtés à Metz et être revenus devant Paris, de manière à occuper les positions qui sont autour d'Enghien.

De l'ensemble de ces faits il résulte évidemment une situation qui nécessite, de la part de tout le monde et surtout de la part de l'Assemblée nationale, qui est souveraine, une surveil[illegible] non pas hostile, mais extrêmement at[illegible]. Cette surveillance est dans notre devoir et dans notre dignité, pour éviter au pays de nouvelles surprises et de nouveaux désastres.

C'est dans cette intention que je demanderai la création, d'urgence, d'une commission dont le but ne serait pas de suspecter en quoi que ce soit l'action, l'activité et l'intelligence du pouvoir exécutif, mais, au contraire, de lui venir en aide, autant que possible, pour se rendre un compte exact de la situation et pour aviser promptement aux dangers.

Je demande donc que ma proposition soit prise en considération et que l'urgence en soit déclarée.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, chef du pouvoir exécutif.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif*. Messieurs, je ne m'oppose nullement au renvoi de la proposition à la commission qui est ordinairement chargée d'examiner les propositions, si nombreuses, qui vous arrivent de l'initiative parlementaire. Je veux me borner, en quelques mots, à vous prouver qu'elle est tout à fait inutile, d'abord parce que tout ce qui devait être fait à cet égard est déjà fait ; et, en second lieu, parce qu'elle est absolument contraire à tous les principes.

Elle est inutile, voici pourquoi.

Je ne nie pas que le mouvement d'évacuation se soit subitement arrêté ; vous en savez la raison. Les désordres de Paris ont excité dans les armées allemandes des défiances qui ne s'adressaient pas à nous, mais qui s'adressaient à la situation. (Sensation.)

Ces retards, très-regrettables, ne pouvaient échapper à notre attention : ils ont été l'objet de négociations avec les autorités prussiennes, négociations qui sont actuellement terminées, et qui le sont à notre entière satisfaction. (Très-bien ! très-bien !)

Il est bien vrai que, sur certains points, les corps prussiens ont été augmentés ; mais les nôtres, sur ces mêmes points, ont été augmentés dans une proportion beaucoup plus forte [illegible]

Sous ce rapport, nous avons obtenu toutes les satisfactions que nous pouvions désirer. Rien ne s'est passé que d'accord entre les deux pays et dans un intérêt parfaitement avouable, celui de la sécurité réciproque.

Voilà pour un premier point.

Deuxièmement, les corps prussiens, en traversant le territoire et en usant d'un droit incontestable, celui de la guerre, qui se continue pendant les évacuations, ont fait des réquisitions très-dommageables aux populations, qui étaient exposées non-seulement aux exigences inévitables des armées en retraite, mais je dirai même à l'arbitraire naissant de la diversité des commandements. Nous avons fait tous nos efforts pour diminuer autant que possible ces souffrances prolongées. Pour cela, nous sommes convenus de convertir toutes ces réclamations en une prestation déterminée qui a été discutée et enfin admise par les deux gouvernements. Il en résulte que les provinces traversées ne seront plus l'objet d'aucune réquisition, et que toutes les exigences du gouvernement prussien, actuellement limitées, je crois dans une sage mesure, pèseront sur le

trésor français, et non plus exclusivement sur les provinces traversées par les armées allemandes, et qui n'auront plus à souffrir de l'évacuation. (Très-bien ! très-bien !)

Oui, l'évacuation a été retardée ; les factieux qui déshonoreraient le pays et le ruineraient, si on ne les arrêtait point, peuvent, au nombre de leurs titres, ajouter à celui de l'assassinat la prolongation sur notre territoire de la présence des armées étrangères. (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements.) Il faut qu'ils veuillent bien ajouter, sur le journal effronté de leurs opérations qu'ils publient tous les jours, ce titre nouveau à la gratitude de la France. (Nouvelle approbation.)

Voici donc deux faits certains : oui, sur quelques points, les corps prussiens s'étaient augmentés ; les nôtres se sont augmentés dans une proportion plus considérable, et, je le répète, dans un intérêt de sécurité réciproque. Et quant aux exactions auxquelles les populations traversées par les armées qui évacuent notre territoire étaient exposées, ces exactions ne pourront plus avoir lieu parce que, d'après un tarif convenu, ce sont des prestations du Trésor qui y feront face, et désormais nos populations n'auront plus à en souffrir. (Mouvement de satisfaction.)

La convention qui contient tous ces détails doit vous être soumise ; car bien que, en principe, elle n'établisse pas une charge nouvelle, nous n'avons pas voulu, parce qu'elle contenait des stipulations financières dont le principe seul était posé dans le traité, que cette convention restât hors de vos attributions. Elle vous sera présentée par M. le ministre des finances ; et, quoique le principe de cette charge financière fût déjà posé d'une façon générale dans le traité, la forme même que cette convention aura revêtue vous sera soumise d'ici à vingt-quatre heures.

Après ce que je viens de vous exposer, je n'ai pas besoin, messieurs, de vous dire à quel point la proposition qu'on vous soumet est contraire à tous les principes.

Je suppose que la convention que j'ai annoncée n'eût pas réglé tous les cas qui peuvent se présenter ; je suppose que nous soyons placés encore dans la situation où nous étions ces jours derniers, il est bien clair que les infractions dont nous pouvions avoir à nous plaindre devraient être l'objet de négociations avec le gouvernement prussien. Or il n'est pas possible que ces négociations soient conduites par une autre autorité que celle du pouvoir exécutif lui-même ; c'est lui qui est chargé de veiller à l'exécution du traité et de négocier de nouveau si, par hasard, cette exécution laissait à désirer.

J'espère que l'honorable auteur de la proposition trouvera dans les explications que je viens de vous donner une satisfaction suffisante ; mais je n'insiste pas. J'ai l'espérance, dis-je, qu'il voudra bien se déclarer satisfait, parce que ce qu'il désirait est fait, et qu'il reconnaîtra que sa proposition était, comme je le disais, contraire à tous les principes. (Vives et nombreuses marques d'approbation.)

M. le président. Maintenez-vous votre proposition, monsieur Brunet ?

M. Jean Brunet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Elle sera alors envoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Jean Brunet monte à la tribune.

M. le président. La discussion en viendra ultérieurement.

M. Jean Brunet. Je désire préciser la question en deux mots seulement.

M. le chef du pouvoir exécutif me paraît ne pas avoir bien saisi la portée de ma proposition... (Rumeurs.)

Je ne serai pas long, messieurs ! je veux seulement poser la question.

Je n'entends, en rien, par cette proposition, contrarier l'action de M. le chef du pouvoir exécutif. Tout ce que j'ai voulu dire, c'est qu'en ce moment il s'opère, pour une raison ou pour une autre, des mouvements militaires qui sont d'une importance considérable et qui sont complétement en dehors, on peut le dire, de l'esprit du traité de paix ; ce sont des préparatifs extraordinairement menaçants.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Non !

M. Jean Brunet. M. le chef du pouvoir exécutif me dit : Non ! Je me permettrai alors de lui adresser cette question : Oui ou non, s'opère-t-il en ce moment une concentration considérable de troupes prussiennes vers la position de Chagny, qui est la limite extrême de l'occupation ennemie vers le sud ? Et, oui ou non encore, est-il dit par les Prussiens que cette masse de troupes, s'élevant à environ 50,000 hommes, est regardée comme l'avant-garde d'une grande armée ?

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Non !

M. Jean Brunet. Voilà précisément ce qu'il est excessivement important d'examiner pour ne pas être surpris. (Interruption.)

Quant à la commission dont je demande la formation, elle n'aurait pas d'autre but que de chercher à éviter à l'Assemblée souveraine les surprises qu'amènerait une trop grande sécurité. Elle aurait aussi pour but d'aider, au lieu de l'entraver, M. le chef du pouvoir exécutif dans l'accomplissement de ses fonctions.

Quant à l'urgence, elle est évidente.

M. le chef du pouvoir exécutif. Il y a une manière d'être plus sûr des choses, c'est de prendre notre rôle et de vous charger de nos fonctions.

M. le président M. Brunet demande que l'Assemblée déclare l'urgence de sa proposition.

La demande d'urgence est-elle appuyée ? (Non ! non !).

Alors la proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. le chef du pouvoir exécutif. Je demande à dire un mot encore.

L'un de nos collègues me prie d'ajouter un renseignement à ceux que je viens de donner. Il me demande, au nom de familles fort inquiètes, si le rapatriement est suspendu.

Messieurs, il l'a été un instant ; mais, depuis que la convention dont je parle a été signée, depuis que des explications réciproques ont permis d'établir quelles étaient nos intentions, et depuis que les Allemands ont été bien convaincus que les hostilités qu'on pouvait craindre ne viendraient pas de notre fait, le rapatriement est recommencé, et, en ce moment, les prisonniers arrivent à Charleville et à Thionville ; d'autres s'embarquent à Gluckstadt sur la flotte française.

M. le président. Je donne la parole à M. le garde des sceaux, qui l'a demandée pour une communication du Gouvernement.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à attribuer au jury la connaissance des délits de presse. (Très-bien! très-bien!)

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien en déclarer l'urgence; dans ce moment où, d'après la législation existante, ce serait devant les tribunaux de police correctionnelle que nous devrions produire les poursuites en matière de presse, nous avons cru devoir faire consacrer d'abord le principe de l'attribution de ces délits au jury, afin d'avoir la faculté, quand les circonstances nous l'imposeront, de traduire devant le jury les auteurs de ces délits.

Je demande l'urgence à l'Assemblée. (Approbation et adhésion.)

(L'urgence est mise aux voix et prononcée.)

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et envoyé à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Gaslonde, relative aux conseils généraux.

M. le marquis d'Andelarre. Je demande la parole comme président de la commission.

M. le président. M. d'Andelarre a la parole comme président de la commission.

M. le marquis d'Andelarre. Messieurs, au moment de l'ouverture de la séance, un de nos honorables collègues, M. Vinay, a fait déposer entre mes mains, comme président de la commission, un amendement important au projet de loi que la Chambre est appelée à discuter aujourd'hui.

Cet amendement aurait pour objet de compléter l'article 2 du projet de loi de la commission par la disposition suivante :

« Ne pourront être élus membres des conseils généraux : 1° les juges de paix, dans le canton où ils exercent leurs fonctions; 2° les membres amovibles et inamovibles des tribunaux civils de première instance dans l'arrondissement de ces tribunaux. » (Très-bien!)

L'Assemblée comprendra tout de suite l'importance et la gravité de cet amendement. Je lui demande donc de vouloir bien le renvoyer à la commission, qui aura l'honneur de lui présenter demain un rapport supplémentaire. La discussion sera retardée, il est vrai, de vingt-quatre heures; mais il n'y aura à cela d'autre inconvénient que de ne pas occuper aujourd'hui les moments de l'Assemblée. (Mouvements divers.) Il vaut mieux réunir dans une seule séance toute la discussion sur une question aussi importante. (Assentiment sur quelques bancs.)

Je me permets d'insister pour demander le renvoi à la commission.

M. le président. M. Bertauld, rapporteur de la commission, a la parole.

M. Bertauld, *rapporteur*. J'ai le regret de me séparer de l'opinion exprimée par M. le président de la commission.

Je crois qu'en l'état nous n'avons pas à examiner le mérite de l'amendement; je me propose de l'écarter par une fin de non-recevoir. (Interruption.)

En effet, nous n'avons pas en l'état à discuter une loi organique sur les conditions de l'électorat et de l'éligibilité pour les conseils généraux. Nous n'avons que deux questions à trancher.

Première question : la proposition de l'honorable M. Gaslonde, demandant à faire revivre actuellement et immédiatement les conseils généraux de l'Empire, est-elle une proposition qui doive être acceptée? La commission a dit : Non. Deuxième question : n'y a-t-il pas urgence à supprimer actuellement, immédiatement, les commissions départementales? La commission a dit Oui.

Voilà les deux solutions de la commission que je me propose de défendre, et je vais vous dire pourquoi je ne serais pas d'avis de trancher incidemment une question d'incompatibilité : c'est que cette question est une question de détail. Il y aura bien d'autres questions, vraiment! qui seront engagées dans la loi départementale, et si, actuellement, immédiatement, nous résolvons isolément cette question, est-ce que nous ne préjugerons pas qu'il n'y aura pas d'autre incompatibilité? Décidons actuellement, immédiatement, deux choses : que les anciens conseils généraux qui ont été dissous sont privés de vie et que les commissions départementales qui y ont été substituées doivent être supprimées, et, alors, nous aurons pourvu aux nécessités de la situation.

Bientôt prochainement, M. le ministre de l'intérieur nous le promet, nous aurons une loi départementale. Nous la discuterons, mais nous ne la discuterons pas par lambeaux; nous la verrons dans son ensemble; c'est devant la loi tout entière qui nous aura été proposée que nous serons en mesure de discuter. (Mouvements divers.)

M. Gaslonde. Il y a une question préalable : c'est celle de savoir si on discutera la loi aujourd'hui.

M. Jules Brame. Je demande la parole.

M. le président. L'Assemblée vient d'entendre le président de la commission, M. d'Andelarre, et le rapporteur de la commission, M. Bertauld, qui en est l'organe naturel et légitime...

M. le comte de Rességuier. Mais la commission n'a pas délibéré.

M. le président. Je ne sais si la commission a ou n'a pas délibéré; mais ce que je dis n'en est pas moins exact, c'est à savoir : que le rapporteur de la commission est son organe devant l'Assemblée. (C'est juste!)

M. le président de la commission demande le renvoi de la discussion, parce que l'amendement qui vient d'être déposé n'avait pas été préalablement communiqué à la commission...

M. Audren de Kerdrel. Je demande la parole.

M. le président. M. le rapporteur, lui, demande, au contraire, que la discussion s'engage, ne voulant point examiner l'amendement en lui-même, mais prétendant l'écarter par une fin de non-recevoir.

M. Brame demande à s'expliquer sur la question ainsi posée. Il a la parole.

M. Jules Brame. Messieurs, c'est comme membre de la commission que j'ai demandé de monter à cette tribune.

Il y a deux questions qui vous sont soumises

dans le rapport : celle qui était posée d'abord par M. Gaslonde et que la commission a écartée ; celle ensuite relative aux commissions qui devaient être nommées d'après le décret de Bordeaux.

Un amendement vous a été présenté qui demandait de poser la question des incompatibilités, question très-grave, comme vous le savez.

Vous comprendrez immédiatement cette gravité lorsque vous saurez qu'il y a quelques conseils généraux où entraient 7, 14 et jusqu'à 18 juges de paix.

Il y a là, messieurs, une considération très-grave qui doit appeler votre attention. Cette question d'incompatibilité a été examinée sous tous les gouvernements, mais comme le provisoire a quelquefois une très-longue durée, je fais appel à votre sagesse et je vous demande si vous ne voudrez pas accorder vingt-quatre heures à la commission, pour délibérer sur une question aussi grave, aussi importante, aussi saisissante. Demain son rapporteur sera en mesure de présenter son travail.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Je demande la parole.

M. le président. Je ferai remarquer à l'Assemblée que la disposition dont on l'entretient n'est pas un projet qu'on propose de substituer au projet de la commission : c'est un article additionnel qui viendrait après l'article 2. L'Assemblée pourrait donc toujours, si elle le juge convenable, engager la discussion générale. La discussion sur les deux articles viendrait ensuite, sauf à donner à la commission la satisfaction qu'elle réclame en lui renvoyant l'article additionnel proposé. (C'est cela !)

Nous n'avons aujourd'hui rien à l'ordre du jour : il est inutile de renvoyer à demain cette discussion. (Marques d'assentiment.)

M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, si l'Assemblée veut discuter aujourd'hui la question des conseils généraux, le Gouvernement n'est pas dans l'intention de s'y opposer ; mais il doit la prévenir qu'il a mis lui-même à l'étude un projet de loi sur l'organisation des conseils généraux. L'Assemblée ayant, il y a deux jours, reconnu elle-même qu'il n'y avait pas lieu de déclarer l'urgence sur le projet qui est en ce moment en délibération....

M. le marquis d'Andelarre. Pardon ! l'urgence a été déclarée.

M. le ministre de l'intérieur. Je croyais que l'urgence n'avait pas été déclarée et qu'il devait y avoir trois délibérations.

Un membre à gauche. Il n'y a pas eu d'urgence déclarée sur l'amendement, qui est une nouvelle proposition.

M. le ministre. Dans tous les cas l'urgence sur la nouvelle proposition n'existe pas et je crois qu'il y a un point sur lequel la grande majorité de l'Assemblée se trouve d'accord avec le Gouvernement, c'est que les élections des conseils généraux ne peuvent pas précéder, mais doivent suivre les élections des conseils municipaux.

M. le marquis d'Andelarre. C'est ce que nous avons dit.

M. le ministre. Eh bien, si nous sommes d'accord sur ce point...

M. le marquis d'Andelarre. Oui !

M. le ministre. Il y a encore une autre vérité que nous reconnaîtrons facilement, c'est qu'il y a intérêt pour tout le monde à prendre de face une question comme celle-là et à joindre les études du projet que le Gouvernement destine à l'Assemblée aux questions accessoires qui sont posées dans la proposition de l'honorable M. Gaslonde.

M. Lambert de Sainte-Croix. Je demande la parole.

M. le ministre. Cette proposition, dans sa substance, est celle-ci : Faut-il restaurer les anciens conseils généraux ?

Ai-je besoin de dire que, sur ce point, l'Assemblée se trouve disposée à ne pas accueillir la proposition de l'honorable M. de Gaslonde ? (Assentiment.)

M. le marquis d'Andelarre. La commission a fait de même.

M. le ministre. La commission a fait de même.

Voilà donc un point qui est vidé, à moins que, dans l'Assemblée, une opinion contraire ne se fasse entendre et n'arrive à prévaloir.

Ce point vidé, messieurs, il reste à convoquer les conseils généraux et à les convoquer suivant une loi et des règlements qu'il est bon d'étudier, comme on étudie une loi organique.

A cet égard, je demande qu'une commission soit saisie des projets qui se rapportent à la réélection des conseils généraux et que l'Assemblée ne s'occupe, en ce moment-ci, que de la question même qui a été soumise à la commission et qu'elle renvoie au projet de loi, que nous aurons l'honneur de lui présenter, les questions qui seront de nature à y trouver leur place. Voilà ce que je voulais proposer à l'Assemblée.

M. Jules Brame. Je demande la parole.

M. Gaslonde. L'Assemblée veut-elle me permettre de lui expliquer en très-peu de mots le sens, le caractère et la portée de ma proposition ?

M. le comte de Rességuier. Vidons l'incident d'abord.

M. Gaslonde. L'incident est vidé. Je crois que l'Assemblée est d'avis que la discussion s'ouvre sur l'ensemble.

M. le comte de Rességuier. Du tout : l'incident n'est pas vidé !

Un membre. On n'a pas consulté l'Assemblée !

M. Audren de Kerdrel. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur le président ?

M. le président. Est-ce sur l'incident ?

M. Audren de Kerdrel. C'est sur l'ensemble du projet.

M. le président. Il faut d'abord consulter l'Assemblée.

M. Jules Brame. Je demande la parole pour ajouter un mot à ce que je viens de dire.

M. le président. Vous avez la parole sur la question ainsi posée.

M. Jules Brame. Messieurs, jamais époque n'a été plus convenable que celle-ci pour faire de la bonne et de la véritable conciliation. La commission, je crois, ne me démentira pas lorsque je viendrai à cette tribune demander à l'Assemblée que les élections pour les conseils généraux soient faites un mois après le vote de la loi sur les conseils généraux. Nous retardons de quelques jours, mais en cela nous agissons

d'accord avec la commission, l'Assemblée et le Gouvernement lui-même.

M. le président. La parole est à M. Audren de Kerdrel.

M. Audren de Kerdrel. Si l'Assemblée avait quelque chose à son ordre du jour, si elle n'était pas menacée de se séparer immédiatement pour revenir ici demain faire ce qu'elle peut faire dès aujourd'hui, j'acquiescerais aux observations que vous avez entendues tout à l'heure.

Mais enfin nous sommes réunis, et je crois que, sans porter préjudice à aucun des vœux qui ont été exprimés, nous pouvons aujourd'hui commencer la discussion.

Les observations qui ont été faites contre l'idée d'une discussion immédiate seraient parfaitement justes, s'il s'agissait d'une loi sur les attributions du conseil général, c'est-à-dire d'une loi organique. Oui, lorsqu'il s'agira d'attributions, nous devrons regarder de face toutes ces questions à la fois, et non pas les examiner les unes après les autres. Mais remarquez qu'il ne s'agit pas des attributions des conseils généraux, mais des élections de ces conseils.

Premièrement, la proposition de M. Gaslonde est complétement indépendante de ce que M. le président a si justement appelé un article additionnel. Vous pouvez donc trancher aujourd'hui la question soulevée par la proposition de M. Gaslonde et laisser pour demain la discussion sur l'article additionnel. Or qu'est-ce que l'article additionnel lui-même? Il ne porte pas sur les attributions des conseils généraux, il ne porte que sur les élections des conseils généraux, il prononce des cas d'incompatibilité; eh bien, ces cas d'incompatibilité sont inséparables de la question des élections.

Je viens donc, messieurs, demander qu'on s'occupe aujourd'hui de la proposition de M. Gaslonde, résolue par la commission en sens contraire; puis, que demain, comme il ne s'agit plus d'attributions, mais de questions d'incompatibilité qui sont inséparables de la question d'élection, on s'occupe de l'amendement.

M. Lambert de Sainte-Croix. Messieurs, je crois qu'il y a un malentendu et que l'honorable président de la commission a cru être encore sous l'ancien règlement du Corps législatif, d'après lequel un amendement, pour se produire, avait besoin d'être renvoyé à la commission. Un projet en deux articles est en délibération; un article additionnel à ce projet a été proposé. Cet article trouvera sa place après le vote du deuxième article du projet, et je ne vois pas pourquoi, en le renvoyant maintenant à la commission, on retarderait la discussion de la proposition de M. Gaslonde, puisque, d'après le règlement de l'Assemblée, on a toujours le droit d'introduire dans la discussion un amendement ou un article additionnel.

Je demande donc à l'Assemblée de commencer la délibération, en réservant à l'auteur de l'amendement le droit de le développer au cours de la discussion, s'il le juge convenable. (Marques d'approbation.)

M. le président. L'Assemblée veut-elle ouvrir immédiatement la discussion? (Oui! oui!)

La discussion est ouverte.

Elle porte sur la proposition de M. Gaslonde, à laquelle la commission a substitué une autre proposition.

Voici la proposition originaire de M. Gaslonde :

« Art. 1er. — Le décret de la délégation de Bordeaux, portant dissolution des conseils généraux, est rapporté.

« Art. 2.—Les conseils généraux se réuniront immédiatement au chef-lieu de leurs départements pour délibérer, de concert avec les préfets, sur les moyens les plus propres à assurer le respect des lois et l'obéissance aux décrets de l'Assemblée nationale et aux ordres du Gouvernement institué par l'Assemblée.

« Art. 3.—Les conseils généraux sont autorisés à nommer, avant de se séparer, des commissions composées de trois de leurs membres au moins et de sept au plus, qui, jusqu'au complet rétablissement de l'ordre dans toute la France, prêteront aux préfets l'assistance de leurs conseils et le concours de leur autorité morale dans toutes les mesures commandées par les événements. »

A cette proposition en trois articles, la commission a substitué les dispositions suivantes :

« Art. 1er. — Est abrogé l'article 2 du décret de la délégation de Bordeaux, du 25 décembre 1870, ainsi conçu :

« Les conseils généraux seront remplacés par des commissions départementales composées d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département; elles seront instituées par le Gouvernement, sur la proposition d'urgence des préfets.

« Art. 2.— Il sera procédé à la réélection des conseils généraux, conformément aux dispositions des lois des 21 mars 1831, 22 juin 1833, 11 juillet 1848, dans le mois qui suivra la réélection des conseils municipaux. »

M. de Ventavon a la parole contre le projet de la commission.

M. Gaslonde. J'ai demandé la parole sur l'ensemble de la proposition et contre les conclusions de la commission.

Plusieurs membres. Il faudrait entendre d'abord l'auteur de la proposition.

M. le président. M. de Ventavon était inscrit au bureau antérieurement.

M. de Ventavon. C'est une simple explication que j'aurai l'honneur de demander à la commission.

Dans le projet de loi qu'elle propose à l'Assemblée, je lis à l'article 2 : « Il sera procédé à la réélection des conseils généraux, conformément aux dispositions des lois des 21 mars 1831, 22 juin 1833, 11 juillet 1848, dans le mois qui suivra la réélection des conseils municipaux. »

C'est donc conformément à la loi de juillet 1848 que la réélection aurait lieu. Or, d'après les articles 12 et 15 de cette loi, le vote pour l'élection des conseillers généraux s'effectue au chef-lieu de canton. Si la pensée de la commission était de refaire voter au chef-lieu de canton...

M. le marquis d'Andelarre. Du tout!

M. de Ventavon... je puis lui dire que cette opinion trouverait peu de crédit dans l'Assemblée, et que la plupart de nos collègues proposeraient un article additionnel, afin que le vote eût lieu à la commune.

M. le marquis d'Andelarre. Nous sommes complétement d'accord.

M. le président. M. Gaslonde a demandé la parole.

M. Gaslonde. Personne ne peut penser que tous nous ne désirions pas la réélection des conseils généraux. Nous la désirons, nous la voulons dans le plus bref délai possible ; mais, si prompte que puisse être cette réélection, elle demandera beaucoup de temps, et je crois que si vous êtes des hommes politiques, vous ne devez pas perdre de temps.

Est-il vrai qu'en face des événements qui s'accomplissent, les départements soient destitués de tout centre d'action créé par le suffrage universel, qu'ils soient privés de conseils électifs, est-ce vrai ?

Il n'y a presque plus de conseils municipaux, il n'y a pas de conseils généraux ; il y a des commissions municipales et départementales, contestées, sans autorité morale, est-ce vrai ?

Eh bien, n'est-il pas utile de placer, à côté des préfets, des centres d'action issus de l'élection par le suffrage universel, et qui puissent leur donner le concours moral, l'autorité et les conseils dont ils ont besoin dans les difficiles et graves circonstances qu'ils traversent ainsi que le pays ?

Voilà la question ; ne la déplaçons pas. Il ne s'agit ni d'éterniser les conseils généraux, ni d'ajourner leur réélection ; je souhaite, pour mon compte, je le répète afin que personne ne se méprenne sur le caractère et la portée de ma proposition, je souhaite, dis-je, que cette réélection ait lieu le plus tôt possible.

Mais la révolution, la sédition de Paris, cette sédition plus coupable qu'aucune autre parce qu'elle menace l'unité nationale, est-il vrai qu'elle cherche à pénétrer dans nos départements par la surprise et la terreur ? Est-ce vrai ?

Voix diverses. Oui ! oui ! — Non ! non !

M. le comte de Rampon. C'est le parti bonapartiste qui travaille.

M. Gaslonde. Je ne veux pas m'écarter de ce que je me proposais de dire à l'Assemblée ; mais qu'on prenne garde, quand on veut faire le procès au régime déchu, de le faire aux conseils généraux sortis du suffrage universel, qui en sont parfaitement indépendants. (Réclamations nombreuses.)

M. Léon de Maleville. C'est un peu fort !

M. Gaslonde. Aimez-vous mieux que je dise que les conseils généraux étaient servilement attachés à l'empire ? (Oui ! oui !)

Eh bien, je ne le dirai pas. (Interruptions diverses.)

Je dirai le contraire, parce que je pense le contraire.

M. le duc de Marmier. Cependant la plupart des conseils généraux ont été trop dévoués au régime impérial. C'est historique !

Un membre. Pas tous !

M. Gaslonde. Eh bien, lorsque le mal que je viens de signaler, c'est-à-dire l'absence de tout conseil électif, coïncide avec le renouvellement des administrations départementales, je dis que ce mal exige un prompt remède.

En effet, les préfets étrangers aux choses, aux hommes des départements où ils sont nouveaux, ont besoin d'être fortifiés, d'être dirigés et il n'y a absolument que les conseils généraux qui puissent leur donner cette direction. (Interruption à gauche.)

Messieurs, vous pouvez penser le contraire, vous me répondrez ; je ne doute pas que vos raisons ne soient excellentes, mais permettez-moi de développer les miennes et permettez-moi, surtout, d'avoir foi dans l'institution du suffrage universel. (Très-bien !)

Un membre à gauche. Quand il est libre !

M. Gaslonde. Pour ce qui concerne les conseils généraux, ils ont fait preuve d'indépendance et de dévouement au pays. (Oui ! oui !)

M. Emmanuel Arago. Non !

M. Gaslonde. Je parle des conseils généraux.

M. Léopold Javal. C'est inutile à dire ! on le sait bien.

M. Gaslonde. Messieurs, ce que je vous propose, c'est précisément de placer, momentanément, provisoirement, parce qu'il y a urgence, à côté des administrations départementales renouvelées, l'assistance et l'intervention des conseils généraux.

Et qui oserait dire que, si les conseils généraux avaient été réunis à Lyon, à Toulouse, à Saint-Etienne, nous aurions à déplorer aujourd'hui les événements qui se sont produits dans ces grandes villes, que nous aurions à déplorer aujourd'hui l'assassinat du noble et courageux préfet de la Loire ? (Interruption à gauche.)

Pour ma part, messieurs, je regrette que la commission n'ait pas reconnu l'utilité de la proposition que j'avais eu l'honneur de déposer sur le bureau.

Mais l'Assemblée en avait bien compris le caractère en votant l'urgence ; non pas qu'elle soit liée par ce vote d'urgence, mais elle avait compris que la mesure que je proposais avait un caractère momentané, provisoire, et qu'il y avait urgence à la discuter et à l'adopter.

Je n'avais pas été inspiré seulement par la pensée que je viens de dire : j'avais obéi aussi à un autre sentiment.

Le décret de la délégation de Bordeaux, portant dissolution des conseils généraux, a rencontré devant lui la condamnation unanime des départements. (Assentiment.)

Est-ce vrai ? (Oui ! oui !)

M. Target. La commission l'a constaté en termes aussi nets que l'auteur de la proposition.

M. Gaslonde. Je n'attaque pas la commission ; je vais tout à l'heure lui rendre hommage. Mais je demande la permission d'exposer à l'Assemblée les motifs qui ont déterminé ma proposition. (Parlez ! parlez !)

J'ai dit à l'Assemblée mon principal motif ; elle l'appréciera et elle prononcera ; je me soumets d'avance à sa décision et j'y adhère pleinement.

Voici maintenant mon second motif : j'ai dit que le décret de la délégation de Bordeaux, portant dissolution des conseils généraux, avait été unanimement réprouvé par les départements. (Oui ! oui !)

M. Léopold Javal. Par les conseils généraux !

M. Gaslonde. Je ne veux pas ici rechercher si la délégation de Bordeaux avait le droit de prononcer la dissolution des conseils généraux. Je veux admettre qu'elle avait ce droit... (Ru-

meurs !), mais à une condition, c'était de faire **appel aux** électeurs. (Marques d'adhésion.)

Or qu'a fait la délégation de Bordeaux ? Elle **a brisé les** conseils généraux, non pas pour les **retremper** dans le suffrage universel, non pas **pour** leur donner une consécration nouvelle par **l'adhésion** des électeurs; non, elle les a brisés **pour** leur substituer des choix administratifs.

Un membre à droite. Des artisans de désordre !

M. Gaslonde. Eh bien, messieurs, c'est là une énormité, c'est là une agression au suffrage universel que vous ne pouvez pas tolérer. **Il y a** sur ce point une réparation légitime à **donner au** pays, il y a une satisfaction que vous **devez à** l'opinion publique.

Voix à gauche. C'est de faire faire des élections !

M. Gaslonde. Ce n'est pas assez de faire **les** élections.

Sur divers bancs à gauche. Ah ! ah !

M. Gaslonde. Non, messieurs, ce n'est pas **assez.** Ai-je pu oublier qu'il y a trois jours, à **cette tribune**, un de nos plus éloquents collègues, **M.** Victor Lefranc, disait, et avec raison, qu'il **y avait** des actes illégaux contre lesquels il était **toujours** temps de protester, qu'il n'y a pas de **prescription** contre une illégalité et que dans **notre** pays surtout il faut donner aux électeurs et aux citoyens, avec l'autorité qui vous **appartient**, cette leçon de haute morale **politique** : qu'il ne faut pas s'incliner, se courber **devant** les faits accomplis quand ces faits sont **contraires** à la loi ?

Eh bien, je dis que ce n'est **pas** assez de faire **le plus** tôt possible de nouvelles élections, mais **qu'il faut** frapper de votre réprobation le décret **de la** délégation de Bordeaux. ([illegible] à **droite.**) Sur ce point je m'empresse de rendre **hommage** à la commission; cette satisfaction **que** je demande, je la trouve dans son article **premier.**

Un membre. Que voulez-vous de plus ?

M. Gaslonde. J'ai dit les motifs qui m'avaient porté à déposer ma proposition; je me **réserve**, lors de la discussion de l'article 2, de **développer** un amendement que j'ai déjà déposé et qui, je crois, donnera satisfaction à l'honorable préopinant et à une grande partie de **l'Assemblée.** (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bertauld, *rapporteur.* **La** commission **n'a** pas entendu le moins du monde résoudre **une** question de droit; elle a entendu résoudre **seulement** une question d'opportunité, d'à-propos. Elle était en face de trois opinions, dont **deux** profondément radicales. Et d'abord une opinion qui n'a pas trouvé d'organe parmi nous, **à** savoir que le Gouvernement de la défense **nationale** avait le droit de dissoudre les conseils **généraux** sans ordonner de nouvelles élections, parce qu'il aurait cumulé tout à la fois le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. (Exclamations.) Personne n'a défendu cette idée.

Il y avait une autre opinion non moins radicale qui soutenait que le Gouvernement de la **défense** nationale ne pouvait même pas dissoudre les conseils généraux, parce que cette **dissolution** n'était pas commandée par l'intérêt de la défense.

Enfin, une opinion mixte prétendait que le Gouvernement de la défense nationale avait au moins les droits du pouvoir exécutif, et que la dissolution des conseils généraux était régulière, qu'elle était légale, mais à une condition : c'est qu'en brisant les anciens conseils généraux, on fît dans le délai voulu par la loi, appel au suffrage universel.

Nous n'avons pas consacré cette opinion mixte, mais c'est sous son influence que nous avons pensé que la proposition de l'honorable M. Gaslonde devait être rejetée.

Que propose, en effet, M. Gaslonde ? Une solution provisoire, temporaire, intérimaire, et, qu'il me permette de le lui dire, lui qui se plaint avec raison de l'agression commise contre le suffrage universel, il y veut répondre par une autre agression ; car si les conseils généraux ont été légalement dissous, que faisait-il ? Par un coup d'autorité il les ressuscitait. Eh bien, je ne voulais de cette résurrection ni pour l'Assemblée, ni même pour les anciens élus : pas pour l'Assemblée, parce que ce qui dure, dit-on, le plus longtemps en France, c'est le provisoire, et ce que nous demandons, ce que nous voulons, ce que nous recommandons à M. le ministre de l'intérieur, c'est un prompt appel au suffrage universel.

Nous ne le voulons pas non plus pour les élus, car je n'ai contre eux aucune prévention. Non, non, ils n'ont pas été tous le produit des candidatures officielles; mais, si vous entendiez les imposer, même pour un temps, aux populations, ce serait contre eux un arrêt de proscription.

Voilà pourquoi nous ne voulons pas d'intérim; voilà pourquoi nous voulons que tous les départements soient placés dans des conditions où la prudence de certains préfets a placé les pays où il n'a pas été institué de commissions administratives.

Maintenant un mot en réponse à une question qui a été adressée à la commission par un de nos honorables collègues. On a demandé comment se ferait le vote, ou plutôt où se ferait le vote.

Messieurs, cette question-là est encore une preuve que nous n'avions tout à l'heure que deux points à décider, à savoir qu'on ne fait pas revivre les anciens conseils généraux et que les commissions administratives sont supprimées. Nous n'entendons toucher à aucune des questions qui seront résolues par des lois organiques ; mais il sera procédé à l'élection, suivant les formes et d'après les conditions que la loi nouvelle organisera. Si le malheur voulait que cette loi promise n'arrivât pas, alors fatalement il serait procédé aux élections d'après les lois en vigueur, et vous voyez bien pourquoi tout à l'heure je m'opposais à ce qu'on résolùt une question qui va être soulevée par un amendement; c'est que les questions qui devraient être résolues incidemment seraient très-nombreuses, très-graves. Je crois qu'elles doivent être mùries par nos délibérations dans les bureaux, par une discussion dans cette Assemblée ; mais nous n'avons, en ce moment, que deux points, à mon sens, à décider : voulez-vous que les anciens conseils généraux nommés sous un gouvernement qui n'est plus, viennent entourer les préfets nouveaux ? Je ne désire même pas pour ceux-ci l'entourage d'un conseil né avant eux. (Très-bien !)

Je veux, pour les nouveaux préfets, une assemblée délibérante qui ait, en quelque sorte, la même origine qu'eux, qui ait la même date, et alors la question de savoir si l'élection se fera au chef-lieu de canton ou à la commune, elle ne m'inquiète guère. (Vives réclamations.)

Je vais vous dire pourquoi elle ne m'inquiète guère; c'est qu'il y aura presque unanimité dans cette Assemblée pour donner la préférence au vote à la commune. (Ah ! — Très-bien !)

M. le président. Personne ne demandant plus la parole sur la discussion générale, je la déclare close, et l'Assemblée va être appelée à voter sur l'article 1er.

Je le relis :

« Est abrogé l'article 2 du décret de la délégation de Bordeaux, du 25 décembre 1870, ainsi conçu :

« Les conseils généraux seront remplacés par des commissions départementales composées d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département. Elles seront instituées par le Gouvernement, sur la proposition d'urgence des préfets. »

Le rapporteur de la commission, M. Bertauld, m'a remis une rédaction différente à titre d'amendement personnel.

« Les commissions départementales sont supprimées. »

Telle serait la rédaction qui serait substituée à celle que je viens de lire.

M. Bertauld très-versé, comme chacun sait, dans les matières de législation, m'a fait remarquer, en me remettant cet article, qu'il n'était pas d'usage, quand on mentionnait un article de loi pour l'abroger, de le recopier textuellement, et qu'il était d'usage de rejeter à la fin de la loi cette abrogation. L'article, dans sa pensée, devrait donc être rédigé ainsi que je viens de dire et placé après l'art. 2.

M. Bertauld demande-t-il la parole pour développer son amendement?

M. Gaslonde. Mais moi, je demande qu'on abroge par une déclaration formelle placée au début de la loi le décret de la délégation au moins dans la partie qui autorise des commissions départementales. Je n'en veux pas aux commissions ; j'en veux à l'acte, et c'est l'acte que je veux frapper.

M. de Beauvillé. Ce qu'il importe surtout, c'est d'abroger le décret de dissolution.

M. le président. Vous pourriez rédiger ainsi votre amendement :

« L'article 2 du décret de la délégation de Bordeaux du 25 décembre 1870 est abrogé. »

M. Gaslonde. Parfaitement ! je ne tiens pas à rappeler les termes mêmes du décret. (Bruit.)

M. de Guiraud. Je me rallie pour ma part à la nouvelle rédaction présentée par M. Bertauld, parce qu'elle me paraît infiniment plus claire et plus précise que celle de la commission.

Je m'opposerais seulement à ce que l'article portant abrogation fût rejeté à la fin du projet de loi.

Quand procède-t-on ainsi ? C'est quand on substitue une nouvelle loi à une loi ancienne. Mais ici il ne s'agit pas d'une nouvelle loi; il s'agit seulement d'abroger une loi existante parce qu'une loi nouvelle sera présentée par M. le ministre de l'intérieur.

Je demanderais donc que l'article qui abroge fût placé au début et non à la fin de la loi.

M. Gaslonde. Je maintiens ma demande par les motifs que voici : mon honorable collègue M. Bertauld a raison, quand il s'agit de propositions de loi abrogeant virtuellement, implicitement des dispositions de lois antérieures, c'est dans un article final que se place cette abrogation : c'est là une économie de rédaction législative que tout le monde connaît.

Mais quand il s'agit d'une abrogation dictée par des considérations politiques, d'une abrogation qui est la pensée principale de la loi, c'est en tête de la loi que cette abrogation doit se formuler.

J'en appelle aux souvenirs de ceux de mes honorables collègues qui siégeaient avec moi sur les bancs des Assemblées constituante et législative : mainte fois nous avons placé en tête des lois des abrogations de cette nature. (Marques d'assentiment.)

M. le marquis d'Andelarre. Je demande la parole.

M. le président. Formulez votre amendement, monsieur Gaslonde.

M. Gaslonde. Monsieur le président, vous l'avez parfaitement formulé : « Est abrogé l'article 2 de la délégation de Bordeaux en date du 25 décembre 1870. »

M. le président. La parole est à M. d'Andelarre.

M. le marquis d'Andelarre. Messieurs, je demande à l'Assemblée la permission de soutenir la rédaction qui avait été adoptée par la commission, y compris l'honorable M. Bertauld.

Qu'au point de vue législatif, qu'au point de vue correct, l'amendement qui est proposé aujourd'hui par l'honorable M. Bertauld soit préférable à la rédaction, je n'ai rien à en dire; l'Assemblée en est le meilleur juge. Mais que s'est proposé votre commission? Elle n'a pas voulu seulement édicter une disposition législative, elle a voulu mieux que cela. Écartant toute espèce d'idée possible de réaction, elle n'a pas voulu rétablir les anciens conseils généraux, et, messieurs, c'est avec quelque regret qu'elle a entendu certaines paroles qui sont tombées de cette tribune, soit pour les défendre, soit pour les attaquer. Je crois que la commission avait été plus sage. Ne voulant aucune espèce de réaction, et pas même l'apparence de la réaction, elle a jugé qu'il n'était pas bon d'entrer dans l'examen de la conduite des conseils généraux, qui a été louable sous beaucoup de rapports, mais qui, nous le comprenons, peut être critiquée sous beaucoup d'autres.

Dans cette situation, elle a cru qu'il ne devait pas être parlé des conseils généraux eux-mêmes qui, dans tous les cas, n'auraient pas, à l'heure qu'il est, l'autorité nécessaire pour que ces assemblées utiles puissent exercer l'influence que nous avons à leur demander ; mais elle a voulu frapper l'acte audacieux du 25 décembre dernier, elle a voulu qu'il y eut quelque chose dans la loi qui montrât qu'une Assemblée comme la vôtre ne pouvait pas supporter un acte arbitraire, dictatorial, aussi contraire aux principes généraux de l'ordre qu'à la liberté elle-même. (Très-bien ! très-bien !)

Voilà ce qu'elle a voulu. Y est-elle parvenue? Elle l'a cru, en libellant l'article 1er tel

qu'il a été imprimé et distribué. Et parce qu'elle a voulu abroger, elle n'a pas cru pouvoir se rendre au point de vue de M. Gaslonde, relativement à l'application; mais elle a accepté la proposition de frapper, comme il le demandait, l'acte audacieux du 25 décembre 1870. La commission y est-elle parvenue? La rédaction manque-t-elle de clarté?

Je la remets sous les yeux de l'Assemblée :

« Est abrogé le décret de la délégation de Bordeaux, en date du 25 décembre dernier. »

Y a-t-il là une équivoque? Est-il possible de s'y méprendre? La rédaction de l'honorable M. Bertauld est-elle plus claire? Non, elle ne l'est pas davantage; mais elle supprime le blâme, elle supprime la réponse à l'acte audacieux. Vous, messieurs, vous n'avez pas besoin d'attaque, d'audace; vous avez besoin de fermeté, et nous venons vous demander d'en faire preuve en vous proposant le vote de l'article tel qu'il a été proposé par la commission. (Très bien! très-bien!)

M. de Guiraud. Je demande la parole. (C'est entendu! — Assez!)

Permettez! c'est que l'article n'est pas complet.

Je veux seulement faire remarquer à M. le marquis d'Andelarre que le texte de son article 1er n'est pas complet. Il ne s'agit pas seulement des commissions départementales qui ont été instituées par le décret du 25 décembre, mais de toutes celles qui ont encore été nommées antérieurement à cette date par les préfets. Si donc vous voulez porter un blâme, il faut l'étendre à toutes ces commissions.

M. le rapporteur. Je me rallie à l'amendement de M. Gaslonde, qui se concilie parfaitement avec le mien; mais l'article 1er de l'amendement de notre honorable président ne me paraît pas adéquat aux nécessités de la situation.

Il abroge l'article 2 du décret contre lequel il proteste, mais il oublie que des commissions départementales ont été nommées avant ce décret et en dehors de ses dispositions. Or, incontestablement, M. d'Andelarre n'entend pas que ces commissions départementales survivent? Quant à nous, nous voulons que toutes, quelle que soient leur date, disparaissent et s'effacent, et il me semble qu'il y aurait moyen de concilier toutes les idées.

Il faudrait dire :

« L'article 2 du décret est abrogé.

« Toutes les commissions départementales sont supprimées. » (C'est cela! — Très-bien!)

M. le marquis d'Andelarre. J'accepte complétement la rédaction de l'article avec cette addition, d'autant plus que les commissions départementales nommées en vertu du décret du 25 décembre étaient parfaitement illégales. Aussitôt que le conseil général est dissous, il doit être procédé à sa réélection. Nulle part il n'est question de commissions départementales, et il ne fallait rien moins que la délégation de Bordeaux pour inventer un aussi déplorable système. (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. Les deux amendements, de M. Gaslonde, d'un côté, de M. Bertauld, de l'autre, forment une seule et même disposition en deux paragraphes, dont les termes seraient ainsi conçus :

« L'article 2 du décret de la délégation de Bordeaux, du 25 décembre 1870, est abrogé.

« Toutes les commissions départementales sont supprimées. » (Oui! oui! c'est cela! — Très-bien! très-bien!)

Je mets aux voix cet amendement qui prendra la place de l'article 1er du projet de la commission.

(L'amendement, ainsi rédigé, est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2 (Projet de la commission). — Il sera procédé à la réélection des conseils généraux, conformément aux dispositions des lois du 21 mars 1831, 22 juin 1833 et 11 juillet 1848, dans le mois qui suivra la réélection des conseils municipaux. »

M. le marquis d'Andelarre. C'est par erreur qu'on a mentionné la loi du 21 mars 1831; elle n'est pas applicable à la matière.

M. Jules Brame. Il faut effacer les mots : « conformément aux lois... », puisqu'il y aura une loi nouvelle.

M. Audren de Kerdrel. Je demande la parole sur l'article 2.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Audren de Kerdrel. L'article 2 de la loi, messieurs, vient de vous être lu par M. le président, et je n'ai pas besoin de vous en donner une nouvelle lecture; seulement je vous ferai remarquer qu'il vise les lois de 1831, 1835 et 1848. C'est à ce propos que j'ai une courte observation à adresser à l'Assemblée.

La loi de 1848 n'exige pas, pour l'élection d'un conseiller général, la majorité absolue. Un amendement qui demandait cette majorité, — l'amendement de M. Dabeaux, — fut rejeté par la commission et par l'Assemblée constituante. Il fut rejeté par le motif qu'on ne voulait pas déranger inutilement et trop souvent les électeurs des campagnes.

Mais, remarquez-le bien, le vote alors avait lieu au canton. Or, si vous adoptez le vote à la commune, comme je l'espère, vous n'aurez pas les mêmes raisons pour vous contenter de la majorité relative. Il est évident que les élections ne sont sérieuses et qu'on ne représente sérieusement son canton dans un conseil général, que quand on y a obtenu la majorité absolue.

Je viens donc demander qu'on revienne à la loi de 1852 qui fixe le vote à la commune et qui exige pour l'élection la majorité absolue au lieu de la majorité relative.

M. Gaslonde. Il y a un amendement dans ce sens là, présentée par moi. Les lois existantes consacrent le vote à la commune. Il suffit donc de dire : « conformément aux lois existantes », ce qui, d'ailleurs, est tout à fait convenable quand vous procédez provisoirement à une réélection avant d'avoir fait la loi organique. Il suffit de renvoyer aux lois actuellement en vigueur.

En effet, les lois existantes sur les conseils généraux consacrent le vote à la commune. Permettez-moi de vous lire trois lignes de M. Duvergier dans sa *Collection des lois*... (Exclamations.)

Je ne les lirai pas, soit!

Eh bien, en vertu du décret du 7 février 1852, aujourd'hui en vigueur, jusqu'à ce qu'il soit abrogé par la loi organique, le vote a lieu à la commune. Par conséquent, il suffit de dire que la réélection des conseils généraux aura lieu

dans le mois qui suivra celle des conseils généraux aura lieu conformément aux lois existantes. (Très-bien !)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le Gouvernement, d'accord avec la majorité de la commission, vous demande de réserver toutes ces questions. (Mouvements en sens divers.)

Il est évident, que le jour prochain, — car il résulte de la discussion que ce jour doit être très-prochain, — le jour où les électeurs seront appelés à nommer les membres des conseils généraux, il faudra bien qu'ils sachent, par exemple, qui ils peuvent nommer; il faudra bien que les conditions de capacité soient posées dans la loi, et pour quelle durée le mandat sera accordé.

Eh bien, si vous votiez l'article 2 tel qu'il est porté dans la proposition actuelle, toutes ces questions ne seraient pas tranchées, et l'élection ne pourrait être encore que provisoire, et nulle en elle-même, elle devrait être recommencée le lendemain du jour où la loi organique serait portée devant vous.

Il faut donc que ces questions, qui constituent les droits des électeurs et la capacité des élus, soient résolues le jour où la convocation aura lieu; réservons-les donc, messieurs, et ne nous épuisons pas dans des discussions qui seraient en ce moment inutiles. Lorsque l'Assemblée ne discute pas, lorsqu'elle n'a pas de séances, c'est qu'elle prépare les travaux des séances qui doivent avoir lieu, et assurément elle remplit son devoir. (Très-bien !)

M. Jules Brame. Ayez la bonté de nous fixer un délai pour les élections !

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne s'oppose pas à la disposition contenue dans l'article 2 qui porte que dans le mois qui suivra la réélection des conseils municipaux, l'élection des conseils généraux aura lieu. (Très-bien !)

Il serait peut-être conforme aux bonnes règles de ne pas faire d'une déclaration pareille un article de loi; mais le Gouvernement n'a aucune raison de s'opposer à ce qu'une disposition ainsi formulée reste dans la loi. (Rumeurs diverses.)

M. Magniez. Je demande la suppression de cette partie de l'art. 2 : « conformément aux dispositions des lois du 21 mars 1831, 22 juin 1833, 11 juillet 1848. »

Cette question doit être réservée.

M. le rapporteur. Je prie de nouveau le président de lire notre amendement sur l'article 2.

M. le président. La commission adopte-t-elle cette rédaction?

Au banc de la commission. Oui !

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, rédige ainsi l'article 2 :

« Il sera procédé à la réélection des conseils généraux dans le mois qui suivra la réélection des conseils municipaux. » (Très-bien ! très-bien !)

M. Gaslonde. Il faudrait ajouter : « Cette réélection aura lieu conformément aux lois existantes..... »

Voix nombreuses. Non ! non !

M. le président. Insistez-vous sur votre amendement?

M. Gaslonde. Non, c'est d'ailleurs inutile, cela va de soi.

M. le président. Monsieur Girerd, insistez-vous sur le vôtre?

M. Girerd. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Girerd supprime, comme vient de le faire la dernière rédaction de la commission, le renvoi aux lois des 21 mars 1831, 22 juin 1833 et 11 juillet 1848. Puis il ajoute à l'article 2 un paragraphe ainsi conçu :

« Une loi déterminera les conditions de cette élection et les attributions de ces conseils. »

M. le ministre de l'intérieur. Très-bien ! Nous acceptons.

M. Girerd. Je n'ai qu'un mot à dire pour soutenir mon amendement.

Le Gouvernement et la commission me font l'honneur de l'accepter. Il parait répondre aux observations présentées à cette tribune; et, de plus, j'ajoute que tout à l'heure l'honorable M. Gaslonde vient de le justifier d'un mot, alors que M. le président lisait l'amendement précédent, et qui se borne à supprimer les dispositions de la loi du 21 mars 1831 et autres, et que M. Gaslonde a retiré son amendement par lequel il nous demandait de décider que les élections se feront conformément aux lois existantes. Il a ajouté en retirant son amendement : « Cela revient d'ailleurs au même »; de sorte que si on se bornait à retirer les dispositions et énonciations des lois précédentes qui se trouvent dans le projet, dans la pensée d'un certain nombre d'interprétateurs de la loi il pourrait entrer ceci : c'est que les lois existantes restent en vigueur et pourront présider à l'organisation des conseils généraux. Ce qui serait évidemment en contradiction avec le sentiment de tous.

Je crois donc qu'il est utile, pour écarter toute équivoque et toute ambiguïté, de décider que la loi déterminera et les conditions de l'élection et les attributions. (Mouvements divers.)

M. le rapporteur. Nous n'acceptons pas cela !

M. le ministre de l'intérieur. Je prie l'honorable M. Girerd de consentir lui-même à ne pas proposer une loi qui déterminerait les attributions avant les élections, et de dire « ... les conditions et, *s'il y a lieu*, les attributions .. » afin que l'Assemblée ne soit pas condamnée à trancher, avant les élections, les grandes questions de décentralisation qui peuvent, messieurs, être l'objet de grands débats (Marques d'assentiment.)

M. Girerd. Ce qui inspire mon amendement, c'est la pensée qui nous domine tous, j'en suis convaincu : celle d'apporter dans l'organisation administrative du pays des conditions tout à fait nouvelles, qui reposeraient sur un esprit de large décentralisation.

Eh bien, si l'Assemblée pense devoir faire dans un délai déterminé et rapproché...

M. le ministre de l'intérieur. C'est cela !

M. Girerd... une loi d'attributions, je me rallie entièrement à la proposition faite par M. le ministre de l'intérieur, et j'intercale dans mon amendement les mots qu'il a proposés lui-même : « s'il y a lieu. »

M. le comte de Rességuier. Il me semble qu'il serait même inutile d'ajouter le dernier membre de phrase, et il suffirait de dire qu'une

loi déterminera les conditions de cette élection, sans parler le moins du monde des attributions. Nous sommes d'accord sur ce terrain-là.

M. Henri Fournier. Je demande la suppression pure et simple de l'article 2. Il est évident que nous désirons tous que les élections aux conseils généraux soient faites dans le plus bref délai.

Mais pourquoi nous engager à fixer ce délai? Nous comprenons la nécessité de réorganiser, le plus tôt possible, les administrations départementales; si il était possible de procéder demain à de nouvelles élections, nous voterions. Si nous vous demandons de ne pas fixer de délai, c'est que nous ne voulons pas engager l'Assemblé au-delà de toute limite. Mais, que la loi nous soit présentée dans le plus prochain délai, nous la voterons. Et, en tous cas, s'il était nécessaire de procéder à des élections provisoires, nous les ferions. (Exclamations et rumeurs diverses.)

Nous sentons tous, je le répète, la nécessité de réorganiser les conseils généraux le plus tôt possible. Supprimons purement et simplement l'article.

M. le président. M. Girerd retranche le dernier membre de phrase de son amendement... (C'est cela!) d'accord en cela avec la commission et le Gouvernement.

M. Plichon. Je demande la division du vote, monsieur le président.

M. le président. L'amendement, à proprement parler, est divisé en deux parties: « Il sera procédé à l'élection des conseils généraux dans un délai de... » Ce serait là une première idée et un premier paragraphe.

Il y a ensuite l'annonce de la loi qui réglera cette élection. Voilà ce qui constitue la seconde partie.

Je mets aux voix la première partie de l'article.

M. Henri Fournier. Je demande la parole sur la position de la question. Voulez-vous, monsieur le président, mettre aux voix la suppression pure et simple de l'article?

M. le président. Je ne puis pas mettre aux voix une suppression d'article. Je dois faire voter sur l'article. Ceux qui voudront la suppression voteront contre.

Je lis le premier paragraphe de l'article:

« Il sera procédé à la réélection des conseils généraux dans le mois qui suivra la réélection des conseils municipaux. »

M. le marquis d'Andelarre. Très-bien!

(Le paragraphe premier est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Le paragraphe 2 serait ainsi conçu: « Une loi déterminera les conditions de cette élection. »

M. Plichon. Je demande la parole.

Messieurs, je crois qu'il n'est pas possible d'adopter le paragraphe additionnel proposé par un de nos honorables collègues. Il n'est pas possible de placer le pays en face d'abrogation d'une loi, sans que cette loi soit remplacée par une autre. Or ce paragraphe, s'il était adopté, aurait pour conséquence nécessaire d'empêcher toutes les élections nouvelles jusqu'au jour où la loi annoncée aurait été votée, parce qu'il n'y a plus de loi pour les régler. Et qu'arriverait-il si des circonstances empêchaient le vote de cette loi et qu'on fût obligé de recourir aux conseils généraux? Jamais on n'a procédé de cette manière.

Je demande la suppression de l'article additionnel. (Approbation.)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Il faut supprimer l'article tout entier.

M. Batbie. J'appuie complétement l'observation présentée par M. Plichon. Ce paragraphe est complétement inutile. Si nous avons le temps de faire une loi avant les élections, on suivra cette loi; si on n'a pas le temps de la faire, il ne faut pas retarder les élections. (Approbation.)

M. le rapporteur. Je fais observer que l'article 2 de mon amendement avait, par anticipation, donné satisfaction à l'idée de M. Batbie en disant:

« Il sera procédé à la réélection des conseils généraux dans le mois qui suivra la réélection des conseils municipaux. »

Je ne visais ni la loi en vigueur, ni la loi à venir, parce que les conditions de l'élection seront réglées par les lois sous l'empire desquelles cette élection sera faite, celles d'aujourd'hui ou celles de demain, suivant que nous aurons ou n'aurons pas la loi organique qui nous est annoncée. (C'est évident! — Mouvements divers. — Bruit.)

M. le président. Cela revient à la suppression du deuxième paragraphe. Eh bien, ceux qui voudront supprimer ce second paragraphe voteront contre.

M. Paris. Pardon, monsieur le président! je voudrais dire un mot sur la position de la question.

Je crois qu'il est important que l'on sache si, d'après la loi existante, le vote auquel il serait procédé aura lieu à la commune.

Voix nombreuses. Oui! oui!

M. Paris. Et, en second lieu, s'il aura lieu à la majorité absolue. (Oui! oui!)

M. le président. Il est incontestable que, d'après les lois existantes, le vote serait fait à la commune et à la majorité absolue. (Assentiment.)

M. Audren de Kerdrel. Messieurs, d'après la loi existante, les juges de paix sont éligibles... (Mouvements divers.)

M. le marquis d'Andelarre. Attendez! attendez! (Bruit.)

M. Audren de Kerdrel, *à la tribune*. Messieurs, je ne sais pas si je me fais illusion, mais je crois être dans le vrai. Vous avez accueilli mes paroles, quoique j'eusse dit bien peu de choses encore, par des murmures, je crois, en sens divers. Laissez-moi m'expliquer en peu de mots.

Vous savez que nous aurons à voter demain sur un amendement relatif aux juges de paix, aux magistrats amovibles et aux magistrats inamovibles; prenez garde d'aliéner dès aujourd'hui...

M. Plichon. Mais non! mais non!

Audren de Kerdrel. Voulez-vous me permettre d'achever?... Prenez garde d'aliéner dès aujourd'hui votre liberté pour le vote de demain.

Plusieurs membres à droite. Mais non!

M. Audren de Kerdrel. Mais si! Si vous décidez aujourd'hui que le vote pour les conseils généraux aura lieu d'après la loi existante, c'est-à-dire d'après la législation de 1852, aux

termes de laquelle les juges de paix sont éligibles, demain, lorsque vous aurez à discuter l'amendement, vous n'aurez plus la liberté de votre vote. (Si! si!)

M. Plichon. Il est évidemment toujours possible à une Assemblée législative d'introduire une incompatibilité dans une loi.

M. Audren de Kerdrel. Vous serez alors en contradiction avec vous-même.

M. Plichon. Pas le moins du monde.

M. le baron de Barante. Le ministre de la justice interdisait autrefois aux juges de paix de se présenter.

M. le président. Dans le cas où l'Assemblée ne voudrait pas supprimer le second paragraphe, il est bien entendu que tout serait réservé..., (Oui! oui!), et si elle croit devoir faire une loi nouvelle, elle y introduira telle incompatibilité qu'elle jugera convenable.

M. Target. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Target. Je crois que c'est au nom de la majorité, pour le moins, de mes honorables collègues de la commission, que je demande à l'Assemblée de ne pas aborder cette question des incompatibilités et de ne pas prendre cette loi organique des conseils généraux par lambeaux.

Il me paraît que l'amendement de l'honorable M. Vinay pourrait venir tout naturellement lorsqu'on discutera le projet de loi qui sera présenté par M. le ministre de l'intérieur, sans donner à l'Assemblée la certitude que ce projet serait présenté dans peu de jours...

M. le ministre de l'intérieur. Mais si! je l'ai dit.

M. Target. M. le ministre a déclaré qu'il serait très-prochainement déposé sur le bureau. Or c'est au moment de la présentation de ce projet de loi, qui sera organique, que tous les amendements pourront être utilement discutés au nom de la commission, à moins que vous ne la dépossédiez du mandat que vous avez bien voulu lui donner.

Je demande donc que nous ne traitions pas cette question, que nous nous en tenions à la proposition de M. Gaslonde, qui a été exposée par lui et repoussée par l'Assemblée, et que nous nous en tenions simplement au vote des articles 1 et 2 du projet de loi. (Marques d'assentiment sur quelques bancs.)

M. le baron de Barante. Sous le régime de la loi existante le ministre du précédent gouvernement avait déclaré qu'il empêcherait les juges de paix de se présenter... (Exclamations diverses.)

Je vous rappelle ce qui s'est fait dans les dernières années de l'Empire.

Le ministère du 2 janvier a fait connaître plusieurs fois à la tribune qu'il défendrait aux juges de paix de poser leur candidature aux élections pour les conseils généraux. Si M. le ministre de l'intérieur faisait aujourd'hui la même déclaration, on pourrait remettre la discussion de l'amendement à l'époque où serait délibérée la loi présentée par le Gouvernement. (Mouvements divers.)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Nous présenterons une loi, mais nous ne ferons pas de déclaration pareille à celle du ministère du 2 janvier.

M. le comte de Rességuier. Je ne vois aucun inconvénient à en rester au point où nous en sommes et à remettre le reste à une prochaine discussion, à une condition cependant : c'est qu'il soit bien établi que les élections impatiemment attendues par la Chambre et par le pays, seront faites sous le régime d'une loi nouvelle que M. le ministre de l'intérieur promet de nous présenter très-prochainement. (Interruption en sens divers.)

Permettez! Nous ne demandons qu'une chose à M. le ministre de l'intérieur, c'est de vouloir bien prendre l'engagement de nous apporter son projet de loi en temps utile pour que les élections aient lieu avant le délai d'un mois fixé par la commission.

M. le ministre de l'intérieur. Le ministre en prend l'engagement et, en tous cas, il rappelle à l'Assemblée qu'elle a le droit d'initiative et que, par conséquent, il dépend d'elle que la loi soit présentée et votée.

Plusieurs membres. C'est évident!

M. le président. Je mets aux voix le second paragraphe et je le relis, en rappelant à l'Assemblée que la suppression demandée sera la conséquence d'un vote *contre :*

« Une loi déterminera les conditions de cette élection. »

(Le paragraphe, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Il ne reste plus que l'amendement de M. Vinay, qui a pour objet de compléter l'article 2 du projet de la commission, ainsi qu'il suit :

« Ne pourront être élus membres des conseils généraux : 1° les juges de paix dans le canton où ils exercent leurs fonctions; 2° les membres amovibles ou inamovibles des tribunaux civils de première instance dans l'arrondissement de ces tribunaux. »

M. Jules Brame. Nous demandons le renvoi à la commission.

M. le président. M. Vinay a la parole.

M. Vinay. En présence de l'engagement pris par M. le ministre, de présenter très-prochainement un projet de loi réglant l'éligibilité des conseillers généraux, je crois qu'il est préférable que l'amendement que j'ai déposé soit joint au futur projet de loi. Je le représenterai lorsque le moment en sera venu.

M. Dahirel. Nous demandons la discussion de l'amendement. Nous le reprenons.

Quelques membres. Nous demandons le renvoi à la commission.

M. le président. M. Dahirel déclare reprendre l'amendement de M. Vinay. La commission demande-t-elle qu'il lui soit renvoyé?

M. Bertauld, *rapporteur*. Nous demandons au contraire unanimement que la question soulevée par cet amendement soit réservée et ne soit discutée qu'avec la loi organique.

M. Audren de Kerdrel. Une simple question.

M. le ministre prend-il l'engagement de présenter la loi organique avant qu'il soit procédé aux élections? (Bruit)

M. le comte de Rességuier. Messieurs, sous l'Empire nous avons vu, à côté de l'abus des candidatures officielles, un abus non moins grave se produire : je veux parler de la candidature aux conseils généraux des juges de paix et des magistrats remplissant des fonctions inamovibles.

Quelques membres. Et amovibles.

M. le comte de Rességuier. Et amovibles. Il en est qui sont à la fois amovibles et inamovibles, comme les juges d'instruction, par exemple.

Eh bien, l'inconvenance de ces candidatures était évidente : elle faisait des magistrats les solliciteurs, les obligés ou les adversaires de leurs justiciables. (Très-bien!)

Cette situation porte une atteinte grave à la dignité et à l'autorité de la magistrature en même temps qu'à la confiance et au respect qu'elle doit inspirer à tous. (C'est vrai!)

Je demande donc qu'il soit bien entendu qu'avant que le pays procède aux élections départementales que nous demandons à bref délai, la question soit mise en délibération et tranchée, par cette Assemblée, dans le sens que réclame, selon moi, la dignité de la magistrature plus encore que l'indépendance des conseils généraux. (Interruptions en sens divers.)

M. le marquis d'Andelarre. C'est une question de loi d'attributions.

M. le président. L'Assemblée a bien entendu que M. Vinay n'a retiré son amendement que sous la réserve de le reproduire comme amendement dans la loi que M. le ministre de l'intérieur nous annonce.

M. le baron de Barante. Elle ne sera jamais votée avant les élections.

M. le président. Maintenant, si M. Dahirel veut reprendre cet amendement, il en a le droit.

M. Dahirel. Oui, je déclare le reprendre.

M. le président. Vous avez la parole pour le développer.

M. Dahirel. Je reprends cet amendement et j'en demande la discussion immédiate ou la mise aux voix, si personne ne l'attaque.

M. Jules Brame. Puisque l'amendement est repris, il est plus naturel et plus normal que la proposition soit renvoyée à la commission. (Mouvements divers.)

M. Lambert de Sainte-Croix. Messieurs, il y a dans toute cette discussion, et depuis le commencement, un malentendu véritable. Votre commission n'a pas été chargée d'examiner un projet relatif à l'organisation et aux attributions des conseils généraux ; elle a été chargée simplement d'examiner une proposition de l'honorable M. Gaslonde, qui tendait au rétablissement des anciens conseils généraux. Elle a repoussé cette proposition, en lui substituant deux dispositions très-simples que vous avez adoptées : c'est que les commissions départementales cesseraient immédiatement de fonctionner, et que les élections départementales se feraient le plus vite possible.

Maintenant arrive une question très-grave, très-importante, la question des incompatibilités ; il y en a d'autres encore tout aussi importantes. A coup sûr, messieurs, vous les discuterez, mais ce sera le jour où M. le ministre de l'intérieur tiendra — et je n'en doute pas — la promesse qu'il vient de nous faire de présenter sur cette question si grave une loi dans le plus bref délai.

D'où peut donc venir l'insistance de nos honorables collègues ?

Ils craignent, me dit-on, que cette loi ne puisse être faite avant les élections des conseils généraux. Mais il y a un moyen bien simple ; messieurs : nous avons tous aujourd'hui le droit de nous substituer à l'action du pouvoir exécutif quand cette action nous fait défaut. (Interruption.) Nous avons le droit d'initiative et de motion. Eh bien, que l'honorable membre qui tout à l'heure voulait reprendre l'amendement de M. Vinay dépose une proposition et cette proposition suivra son cours.

M. Cochery. Il y en a une déjà déposée par MM. Magnin et Bethmont.

M. Lambert Sainte-Croix. Il y en a déjà deux, je crois, qui sont à l'examen de la commission d'initiative. Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien s'arrêter là pour aujourd'hui.

Voix nombreuses à droite. Non ! non !

M. Lambert Sainte-Croix. Mais permettez !...

Est-ce toute la question que vous voulez discuter immediatement à cette heure avancée de la séance ? Voulez-vous entrer dans tous les détails d'une loi organique sur une aussi grave matière ? (Non! non!) Est-ce là ce que veut l'Assemblée ?

Quant à moi, je suis l'interprète de la commission en disant que la mission qui lui a été donnée est terminée.

La commission avait à examiner la proposition de M. Gaslonde, elle s'est refusée à rétablir les conseils généraux de l'empire, elle a supprimé les commissions départementales, elle a demandé des élections prochaines, rien de plus, rien de moins; là expire son mandat. L'Assemblée est maitresse, mais nous n'avons pas le droit d'accepter le renvoi à la commission (Aux voix ! aux voix !)

M. Paul Bethmont. Messieurs, laissez-moi vous faire observer que nous avons déjà présenté, mon honorable ami M. Magnin et moi, un projet de loi sur les conseils généraux, sur leurs attributions et sur leur organisation.

Voici entre autres choses, dans ce projet, ce que renferme l'article 7 sur les incompatibilités : « Ne peuvent être nommés membres des conseils généraux, les préfets, les sous-préfets, les secrétaires généraux, les conseillers de préfecture, les agents comptables employés à la recette, à la perception, au règlement des contributions, au payement des dépenses publiques de toute nature, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les juges de tribunaux de première instance dans l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions, les agents forestiers en fonctions dans le département..., etc.

Un membre. On n'aura pas le temps de discuter votre projet.

M. Paul Bethmont. Qu'est-ce que cela veut dire, messieurs? Cela veut dire que les incompatibilités à établir sont nombreuses. Cela veut dire que la commission que vous venez d'entendre, qui a fait son rapport et dont vous avez voté le projet de loi, a accompli son œuvre ; cela veut dire que dans trois ou quatre jours, si le Gouvernement ne vous propose pas un projet, vous en avez un autre ; que vous aurez alors à vous réunir dans les bureaux pour nommer une nouvelle commission, et pourquoi? Parce qu'alors vous aurez à étudier une idée nouvelle ou des idées nouvelles, suivant les projets qui auront été présentés, tandis qu'ac-

tuellement la commission qui en a été chargée, ne sait rien, absolument rien, législativement, de votre pensée générale sur les attributions des conseils généraux.

En réalité, l'œuvre est faite et parfaite; la commission doit disparaître et l'amendement présenté par M. Henri Vinay doit être joint à un projet de loi sérieux et complet. (Approbation sur plusieurs bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. Henri Vinay. Si l'Assemblée désire que je développe mon amendement, je suis prêt. (Parlez! — Aux voix!)

M. le président. M. Brame a demandé que l'amendement, repris par M. Dahirel, soit renvoyé à la commission. (Non! non! — Oui! oui!)

Le renvoi est-il appuyé (Oui! oui! — Non! non!)

Plusieurs membres. Mais non! mais non!

M. le président. Vous ne pouvez pas empêcher le président de le mettre aux voix, puisqu'on l'appuie. Vous voterez contre.

(L'Assemblée, consultée, décide que l'amendement ne sera pas renvoyé à la commission.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement.

Quelques membres. Nous demandons la division.

M. le président. Vous demandez la division par paragraphe? (Oui!)

Je lis le premier paragraphe :

« Ne pourront être élus membres des conseils généraux : 1° les juges de paix, dans le canton où ils exercent leurs fonctions. »

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

Plusieurs membres. On n'a pas compris le vote.

M. le président. Comment! on n'a pas compris le vote! (Si! si! — Non! non!)

En tout cas, ce n'est pas la faute du président.

Une voix. C'est la faute de l'Assemblée!

M. le président. On prétend qu'on n'a pas compris le vote... (Réclamations et murmures. — Si! si!)

M. Cochery. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Plusieurs membres. C'est voté!

M. le président. M. Cochery demande la parole pour un rappel au règlement : je lui donne la parole.

M. Cochery. Voici l'article 69 de notre règlement relatif aux amendements :

« S'il en est présenté dans le cours même de cette délibération, ils sont motivés sommairement à la tribune. L'Assemblée, consultée, décide par assis et levé, sans débats, si elle les prend en considération; dans ce cas, ils sont renvoyés à l'examen de la commission. »

Or, tout à l'heure...

M. le président. Permettez-moi, monsieur Cochery, de vous dire que je crois inutile que vous alliez plus loin.

M. Cochery applique aux délibérations d'urgence un article qui est spécial aux délibérations qui ne sont pas d'urgence. L'article 69 s'applique aux trois délibérations et non pas aux délibérations d'urgence. Les amendements, dans les délibérations d'urgence, peuvent être proposés et votés sans renvoi à la commission. (Approbation.)

M. Cochery. Permettez-moi, monsieur le président, de continuer et de montrer que je ne suis pas tout à fait dans l'erreur. J'ai parcouru les chapitres du règlement relatifs aux votes d'urgence, et je n'ai vu aucun article s'appliquant aux amendements qui sont présentés au cours des discussions des projets de lois pour lesquels l'urgence a été admise par l'Assemblée. Dès lors, ne serait-il pas naturel et prudent de s'en référer à ce qui est décidé par le règlement pour les amendements, alors que l'urgence n'a pas été déclarée? Je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'en pareil cas, le règlement décide que tout amendement pris en considération par l'Assemblée est renvoyé à l'examen de la commission.

M. le baron de Barante. Ici la commission s'est opposée au renvoi.

M. Cochery. Vous pourriez d'autant plus en agir ainsi que l'article 68 dispose que, dans la discussion des lois de finance, il n'y aura qu'une délibération, et néanmoins il renvoie à la commission les amendements improvisés à la séance ou même ceux qui n'ont pas été soumis à la commission. Il y a toujours danger d'introduire dans une loi un amendement d'une certaine gravité et dont toutes les conséquences n'auraient pu être pesées au milieu de l'entraînement d'une séance. Si vous admettiez cette interprétation du règlement, comme tout à l'heure vous avez refusé le renvoi de l'amendement à la commission, il en résulterait qu'implicitement vous auriez ajourné à la loi d'organisation des conseils généraux l'amendement en discussion. (Réclamations.)

M. Malartre. Pas le moins du monde! Ce n'est point le rejet, c'est la discussion de l'article que l'on demande. La règle invoquée a été l'objet de fréquentes exceptions.

M. le président. La déclaration d'urgence a précisément pour objet, pour but, et pour effet d'affranchir la délibération de toutes ces formalités. L'article 69 n'est qu'un article exceptionnel, et ce qui n'est qu'une exception pour un cas particulier ne peut pas être étendu aux cas d'urgence. Non-seulement c'est l'interprétation naturelle et logique du texte, mais c'est aussi l'habitude et la tradition de l'Assemblée. Depuis que vous votez dans la forme des délibérations d'urgence, les amendements qui ont été présentés n'ont jamais été renvoyés à la commission, ni même ils n'ont été pris en considération : ils ont été soumis au vote tout de suite.

M. le colonel Langlois. Je demande la parole.

M. le président. M. Langlois a la parole.

M. le colonel Langlois. Messieurs, la discussion qui a lieu ici à propos du règlement, vient d'un fait : c'est qu'en somme, ce qu'on appelle un amendement n'est pas véritablement un amendement : car un amendement c'est ce qui amende, ce qui modifie une chose, c'est ce qui la transforme ou ce qui la nie. Mais si, à propos d'une proposition telle que celle-ci : « Il faut aller de Bordeaux à Versailles », on vient dire : « Les juges de paix ne pourront pas être élus... » (Bruyante hilarité.)

Plusieurs membres. Très bien! très-bien! — Vous avez raison!

M. le baron de Barante. Mais c'est voté!

M. le colonel Langlois. ...alors ce n'est pas un amendement. (C'est vrai!)

Voilà, messieurs, la vérité, et voilà le fait.

Je suis d'autant plus autorisé à vous parler ainsi, que je suis de ceux qui ont levé la main tout à l'heure pour adopter cette proposition; mais, en somme, je reconnais une chose : c'est que M. le président est profondément dans le vrai s'il s'en tient à la lettre du règlement; mais il y a aussi l'esprit, et vous savez bien ce que saint Paul en a dit. Eh bien, d'après la lettre du règlement, c'est un amendement, puisque c'est ainsi qu'on l'appelle; mais, dans l'esprit du règlement, ce n'en est pas un.

Je crois donc, messieurs, que pour être logique et rester d'accord avec le règlement, vous devez l'appliquer dans son esprit et renvoyer, comme c'est de droit, à la commission. (Mouvements divers.)

M. le président. Le président, ne trouve pas dans le règlement, et ne peut pas s'arroger, le droit de censurer, de juger les amendements. Il arrive très-souvent, en effet, que des dispositions additionnelles ou des modifications sont proposées qui semblent ne pas avoir le caractère d'amendements proprement dits. C'est à l'Assemblée à en juger, et, au besoin, à en faire justice; c'est à elle qu'ils doivent être soumis. Le président est obligé de les mettre en délibération et l'Assemblée prononce. (C'est juste!)

Dans le cas particulier, il est incontestable que l'article additionnel dont il s'agit en ce moment est une disposition qui ne se rapporte pas nécessairement et naturellement au projet de loi; c'est un article détaché d'une loi d'attributions. (C'est vrai!)

Rien au monde ne s'oppose, à mon sens, à ce que l'Assemblée mêle des [illegible] devoir être théoriquement distinctes. Elle peut, dans une loi comme celle dont elle s'occupe actuellement, introduire, si cela lui convient, un article d'attributions. C'est, je crois, ce que l'Assemblée vient de faire. Quant au président, je le répète, il est obligé de mettre aux voix les amendements qui sont présentés. (Très-bien! Aux voix!)

Plusieurs membres. Nous demandons l'ajournement.

M. le président. L'Assemblée a voté le premier paragraphe. Je vais mettre aux voix le second.

M. Bérenger. Je demande la parole sur le second paragraphe.

M. le président. M. Bérenger a la parole sur le second paragraphe.

M. Bérenger (de la Drôme). C'est bien à l'improviste que je me présente à cette tribune pour faire quelques observations sur la dernière partie de l'amendement qui est proposé, mais cela tient à ce que c'est bien à l'improviste aussi que cet amendement a été déposé.

La plupart d'entre nous sont peut-être étonnés d'avoir à discuter une question de capacité pour l'élection aux conseils généraux, lorsque la loi qui est mise en discussion est simplement une loi qui a pour but de décider si les commissions nommées pour remplir les fonctions des conseils généraux devaient, prochainement, être remplacées par suite d'élections nouvelles.

Bien que je fusse certain qu'il s'agissait d'un objet différent, et, par conséquent, d'une loi différente et que ce qui était en discussion, dès à présent, sous forme d'amendement, avait un autre objet, je savais aussi que, en portant la discussion ailleurs, ce n'était pas excéder vos pouvoirs qui sont très-généraux, mais que c'était priver ce second projet en discussion, greffé sur le premier, de la maturité d'examen que le règlement prescrit.

Cependant je n'ai rien dit, je me suis abstenu, j'ai compris que le sujet mis en délibération, quoiqu'inattendu, était très-important, et qu'il pourrait se faire qu'on n'ait pas le temps de discuter une loi avant le moment où il serait essentiel que le corps électoral fût saisi; j'ai compris et je me suis associé au vote que vous avez émis tout à l'heure sur la première partie de l'amendement.

Oui, il est bien certain que des scandales se sont produits dans les dernières élections relativement au point que vous avez voté. Il est bien certain qu'il est peu convenable qu'un juge de paix, ayant juridiction sur le canton où l'élection doit avoir lieu, puisse poser sa candidature dans ce canton.

Maintenant une seconde question se présente : je devrais dire une seconde et une troisième question se présentent, car il s'agit de voter sur deux catégories différentes de magistrats.

Cette question a-t-elle le même degré d'urgence? (Oui! oui! — Non!)

Importe-t-il tellement de la trancher immédiatement qu'on ne puisse même pas se laisser le temps de la discuter avec maturité, avec ce degré de maturité même relative que le règlement prescrit pour les projets à l'occasion desquels l'urgence a été déclarée? Je ne le pense pas. Je ne pense pas que, pour ce qui concerne la candidature de magistrats inamovibles dont la juridiction s'étend non pas seulement sur le canton où l'élection doit avoir lieu, mais sur tout l'arrondissement, il puisse y avoir un pareil degré de danger. Il y a dans tous les cas bien des objets sur lesquels il convient de réfléchir, et, s'il convient de réfléchir, si des distinctions peuvent et doivent être faites pour rester dans la justice, assurément il faut le temps de délibérer avant d'arriver à une discussion publique.

Je le demande, est-il bien juste qu'un magistrat, par le fait seul qu'il exerce des fonctions judiciaires dans un arrondissement composé peut-être de quinze, dix-huit ou vingt cantons, ne puisse se porter comme candidat ou le conseil général dans aucun de ces cantons? Je ne le pense pas. C'est là un premier oint.

Il n'y a plus ici le même inconvénient que pour la candidature du juge de paix, qui lui, étant seul dans son canton, ne peut certainement — et c'est une raison de convenance — s'y porter candidat, parce que l'abus de l'influence serait trop facile.

Mais, pour le membre d'un tribunal qui siége dans un lieu souvent éloigné du canton où l'élection a lieu, les moyens d'action ne sont plus les mêmes, et, dans tous les cas, permettez-moi de vous le dire, il y a une très-grande distinction à faire entre le magistrat qui, étant amovible et représentant une fraction de l'autorité publique, peut employer ses agents, envoyer des circulaires ayant un carac-

tère officiel, et le magistrat inamovible qui a juridiction non pas directement sur tous les électeurs de ce canton, mais sur les procès qui sont portés à son tribunal.

Il y a là une très-grande différence ; j'estime qu'elle existe au profit des deux catégories de magistrats, mais surtout en faveur de la dernière. N'y a-t-il pas là matière à réflexion? Est-ce que, immédiatement, sur une proposition qui vient de vous être apportée, parce que quelques scandales se sont produits à l'occasion d'élections de juges de paix, il est nécessaire d'englober toute la magistrature dans cette espèce de réprobation que ces scandales ont soulevée? (Non ! non !) Je dis que je ne le pense pas, et une décision prise avec autant de précipitation pourrait faire craindre qu'il ne s'agisse ici de satisfaire quelque sentiment hostile. (Exclamations.)

Messieurs, je suis certain du contraire, et c'est pour cela qu'avec une grande confiance je viens demander à l'Assemblée de ne pas abandonner, pour ce qui concerne l'examen de cette proposition, les formes ordinaires prescrites par le règlement pour que la délibération puisse se faire avec maturité.

Le règlement veut que lorsqu'un projet de loi est présenté, même alors que l'urgence est déclarée, une commission soit nommée. Eh bien, sous forme d'amendement, on vous présente en réalité un projet nouveau, parfaitement distinct de celui qui est en discussion. Je réclame pour lui la faveur due à toutes les propositions présentées à cette tribune, et je demande le renvoi à la commission. (Mouvements divers.)

Plusieurs membres. Appuyé! appuyé!

M. le président. Le renvoi à la commission a déjà été demandé et rejeté par l'Assemblée.

M. Bérenger. Pour la totalité de l'amendement, mais non pour un seul paragraphe.

M. le président. M. Bérenger demande le renvoi du paragraphe 2 à la commission. Je consulte l'Assemblée sur ce renvoi.

Quelques voix. Tout l'article!

M. le président. Il y a un paragraphe déjà voté; je ne puis remettre aux voix son renvoi à la commission.

M. le ministre de l'intérieur. On avait demandé la division.

Un membre. Il y a deux catégories de magistrats.

M. le président. Les deux catégories sont comprises dans le paragraphe 2, et c'est le renvoi de ce paragraphe que je mets aux voix.

Voix nombreuses. Et l'autre paragraphe ?

M. le président. Messieurs, je vous répète que je ne puis renvoyer à la commission un paragraphe qui a déjà été voté, à moins que l'Assemblée ne l'ordonne.

M. le comte de Rességuier. Je vous demande pardon; il me semble qu'il doit être procédé au vote de cette façon : voter d'abord sur le premier paragraphe de l'article, puis sur le second, puis enfin sur l'ensemble de l'article. Nous demandons que l'ensemble de l'article soit renvoyé à la commission avant d'être soumis au vote de l'Assemblée. (Mouvements divers.)

M. le président. J'ai eu l'honneur de faire remarquer que j'ai déjà appelé l'Assemblée à voter sur le renvoi et qu'elle a voté négativement. Si elle veut revenir sur son vote, il faut qu'elle le dise.

Voix nombreuses. Non ! non !

M. Lambert Sainte-Croix. Je ferai remarquer à l'Assemblée, en un mot, que le projet, l'amendement, l'article additionnel, — je ne sais vraiment pas quel nom lui donner, — cette proposition si grave enfin, n'a pas passé par l'examen des bureaux et que, par conséquent, l'Assemblée va renvoyer à une commission nommée pour un tout autre objet une proposition toute nouvelle.

M. le président Je mets aux voix le renvoi du paragraphe 2 à la commission.

M. le marquis d'Andelarre. Nous acceptons le renvoi.

M. le président. La commission accepte le renvoi.

Un membre. Nous demandons la lecture du paragraphe.

M. le président. Le paragraphe 2 est ainsi conçu : « Ne pourront être élus :

« 1° .....

« 2° Les membres amovibles et inamovibles des tribunaux civils de première instance dans l'arrondissement de ces tribunaux. »

Je mets aux voix le renvoi de ce paragraphe à la commission,

(L'Assemblée, consultée, décide que le paragraphe n'est pas renvoyé à la commission.)

M. le président. Je vais mettre le paragraphe aux voix.

M. Edmond Turquet. Je demande la parole.

M. Henri Vinay. Messieurs, en présentant l'amendement... (Aux voix ! aux voix !) Permettez ! je ne viens pas développer mon amendement, l'Assemblée me paraît fixée; mais j'ai une chose à dire, c'est qu'à mes yeux le paragraphe 2 est aussi important, pour ne pas dire plus important, que le premier. (Très-bien!)

Si les juges de paix s'éloignent de la ligne de conduite qu'ils doivent suivre, M. le garde des sceaux sait les ramener à la stricte observation de leurs devoirs; mais le magistrat inamovible, qui se dissimule derrière cette inamovibilité comme derrière un rempart d'impunité... (Réclamations.) Attendez, messieurs ! je rends hommage à la magistrature française.

M. Peltereau-Villeneuve. Je demande la parole.

M. Henri Vinay. Je proclame bien haut que les exceptions auxquelles je fais allusion sont très-rares, mais il y en a comme celles dont il a été question dernièrement, ici, à cette tribune.

Quelque rares que puissent être ces exceptions, pour l'honneur de la magistrature, pour conserver à la justice sa dignité, il est indispensable que nous prenions des précautions. Cela est nécessaire surtout à une époque comme la nôtre, où nous avons besoin de voir nos institutions se régénérer (Très-bien!); où nous avons besoin qu'on croie à quelque chose, et d'abord à la justice.

Eh bien, comment voulez-vous, quand on aura vu des magistrats, présidents de tribunaux, procureurs de la République, juges, venir dans les comices solliciter les suffrages des électeurs, leurs justiciables, que des promesses réciproques auront été échangées, comment

voulez-vous que le magistrat conserve son prestige ?

Ceux qui auront voté contre lui ne pourront-ils pas croire parfois que, sous la robe du magistrat, se trouve encore le candidat avec quelques-unes de ses faiblesses, de ses passions de ses rancunes? La confiance des populations, dans la justice des tribunaux ne sera-t-elle pas ébranlée ?

Voilà ce qui pourrait arriver, voilà, messieurs, quelle a été la pensée, qui a dicté l'amendement; je ne veux pas le développer davantage, mais je déclare que, si les magistrats amovibles ne peuvent plus être candidats, à plus forte raison cette incompatibilité doit être prononcée pour les magistrats inamovibles. (Aux voix ! aux voix !)

Je termine par une citation qui montre d'une manière précise l'esprit de l'amendement. Voici ce que disait au Corps législatif, sous l'Empire, en 1866, le rapporteur de la loi sur les conseils généraux :

« Bien que le projet de loi dont vous êtes saisis soit relatif aux attributions des conseils généraux, sa préparation appelait nécessairement l'examen d'une question qui s'est agitée plusieurs fois devant vous dans ces dernières années, et sur laquelle le Sénat, à plusieurs reprises aussi, a porté son attention. Il s'agit de l'éligibilité de certains magistrats dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. C'est énoncer une vérité admise par tous, que proclamer la rigoureuse impartialité et la complète indépendance des magistrats dans notre pays. Leur participation aux luttes électorales ne saurait altérer la justice qu'ils rendent, l'on peut en être convaincu ; mais, si l'on doit compter assez sur la droiture d'un magistrat pour être assuré qu'elle ne fléchira jamais, est-on aussi certain d'imposer cette croyance à tous, et d'empêcher la passion ou l'intérêt de mettre en doute son impartialité? La majorité de la commission a pensé que la loi fortifierait le respect dû à la justice, en plaçant certains de ses membres en dehors des luttes électorales, là du moins où s'exercent leurs fonctions. Elle a donc proposé l'amendement suivant :

« Ne peuvent être élus conseillers généraux les présidents et procureurs impériaux dans le ressort du tribunal auquel ils appartiennent, et les juges de paix dans leur canton. »

Ce que désirait sous l'Empire la commission du Corps législatif, ce que par deux fois elle a demandé, et que par deux fois le conseil d'Etat a repoussé, le repousserons-nous également? Vous êtes Assemblée souveraine, vous voulez imprimer à toutes vos lois un cachet d'honnêteté qui consacrera le souvenir de vos loyales intentions, ne négligez donc aucune occasion d'atteindre ce but, même dans les lois de circonstance comme celle dont il s'agit. Si sous l'Empire et dans l'intérêt particulier du pouvoir personnel, auquel le maintien de certains abus paraissait quelquefois avantageux, on refusait d'introduire dans les lois des améliorations réclamées par l'opinion publique, c'est à vous aujourd'hui de les décréter. (Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. Peltereau-Villeneuve. Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire : je viens vous demander la division de la question.

Je fais une très-grande distinction entre les magistrats amovibles et les magistrats inamovibles. (Exclamations diverses.)

J'admets sans hésitation la proposition des incompatibilités en ce qui concerne les procureurs de la République, leurs substituts et les juges d'instruction en tant que juges d'instruction, et le motif en est très-simple... (Interruption.)

J'aurai fini dans deux minutes. J'admets pour ces magistrats l'incompatibilité, parce qu'ils ont une action directe considérable sur tous les officiers ministériels du canton et de l'arrondissement...

Une voix. Le président du tribunal en a bien davantage !

M. Peltereau-Villeneuve. J'arrive aux juges inamovibles. (Interruption.)

Une voix. C'est encore pis ! Pour eux l'incompatibilité est encore plus indispensable !

M. Peltereau Villeneuve. Messieurs, il y a bien longtemps que je fais partie des conseils généraux, et je déclare ceci : une grande partie des lumières qui nous arrivaient dans leurs réunions nous venaient en général des magistrats qui siégeaient au milieu de nous.

J'ajoute que jamais je n'ai rencontré chez les magistrats qu'un grand amour du bien public et de la vérité, et que partout où ils étaient, à leurs lumières venait s'ajouter l'élévation des sentiments.

J'ai eu l'honneur d'appartenir à la magistrature..... (Bruit et interruptions.)

M. le comte de Bois-Boissel. Dans une assemblée française vous ne voulez même pas laisser défendre la magistrature !

M. Malartre. Ce n'est pas contre la magistrature que l'on parle. C'est la majesté de la justice que l'on veut mettre au-dessus de tout soupçon.

M. Peltereau-Villeneuve. Je finis, messieurs.

J'ai eu l'honneur d'appartenir à la magistrature, il y a plus de trente années. Je suppose qu'elle a traversé toutes ces années avec autant de pureté et d'indépendance qu'elle en avait lorsque j'y étais. (Réclamations sur plusieurs bancs.)

Messieurs, en me résumant, je demande qu'il y ait une distinction entre la magistrature amovible et la magistrature inamovible. J'admets les incompatibilités pour la première et je repousse les incompatibilités pour la seconde.

M. le président. M. Peltereau-Villeneuve demande qu'on établisse la division entre les magistrats amovibles et ceux qui ne le sont pas. (Mouvements divers.)

La division est de droit dès qu'elle est demandée.

Je mets aux voix la première partie du paragraphe, ainsi divisé : « Ne pourront être élus membres des conseils généraux les membres amovibles des tribunaux civils de première instance, dans l'arrondissement de ces tribunaux. »

(Cette première partie du paragraphe, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Maintenant, je consulte l'Assemblée sur la seconde partie...

M. Edmond Turquet. Je demande la parole.

Plusieurs voix. Non ! non !

M. le président. Veuillez attendre que j'en donne lecture :

« Ne pourront être élus membres des conseils généraux les membres inamovibles des tribunaux civils de première instance, dans l'arrondissement de ces tribunaux. »

Est-ce sur ce paragraphe que M. Turquet demande la parole ?

M. Edmond Turquet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

Voix diverses. Non! non! — Parlez! parlez!

M. Edmond Turquet. Messieurs, les questions qui s'agitent devant vous sont excessivement graves, selon moi, et elles méritent toute votre attention. (Assentiment.)

Par conséquent, permettez à un ancien magistrat... (Ah! ah!) de venir dire les raisons qu'il a, comme ancien magistrat, de voter l'amendement même en ce qui touche les magistrats inamovibles. (Parlez! parlez!) Vous voyez donc que vous aviez tort de ne pas vouloir m'écouter. (Rires d'approbation.)

Je désire, messieurs, qu'aucun magistrat de France ne puisse briguer les suffrages de ses concitoyens...

M. le ministre de l'intérieur. Dans le ressort où il exerce ses fonctions?

M. Edmond Turquet. Bien entendu, dans le ressort où il exerce ses fonctions.

Un de nos honorables collègues vous disait tout à l'heure qu'il y avait une distinction à faire entre les magistrats amovibles et les magistrats inamovibles, et une voix, s'élevant du fond de cette Assemblée, disait : Il est encore bien plus indispensable que les magistrats inamovibles soient incapables de se présenter dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. »

Le membre de cette Assemblée qui prononçait ces paroles avait cent fois raison et voici pourquoi : le magistrat amovible, lui, peut encore être contenu dans son excès de zèle par le garde des sceaux qui le surveille, et par les chefs hiérarchiques qui sont là pour le modérer, tandis que le magistrat inamovible, qui ne relève de personne... (Interruptions.)

M. de Valon. Il relève de sa conscience!

M. Edmond Turquet. ... qui n'est pas contrôlé, qui n'a pas de chef pour le modérer, peut se laisser aller à abuser de ses fonctions.

On vous disait tout à l'heure : mais comment un président de tribunal, qui est un magistrat inamovible, peut-il exercer une influence dans tout son arrondissement?

Par bien des moyens. D'abord, un président de tribunal a, comme chef d'une grande compagnie, une influence considérable dans l'arrondissement où il rend la justice, et une énorme influence aussi sur tous les officiers ministériels. Or cette influence peut être très-dangereuse à un moment donné. N'oubliez pas, messieurs, que la taxe est entre les mains du président du tribunal, et qu'à l'aide de cette taxe... (Murmures sur quelques bancs.)

Pardon! messieurs, je connais les faits et je parle de ce que je sais.

Plusieurs voix. Oui! oui! vous avez raison! Parlez!

M. Edmond Turquet. ... et qu'à l'aide de cette taxe il tient dans sa main la fortune des officiers ministériels. Leur honneur est parfois à sa discrétion. Il arrive en effet, fréquemment, qu'une juste plainte, portée contre un officier ministériel, est remise au président du tribunal, qui possède un pouvoir souverain. Alors il fait appeler dans son cabinet l'officier ministériel, lui fait de justes remontrances, et, souvent, il sauve l'honneur de toute une famille en arrêtant les poursuites disciplinaires.

Il se forme alors autour de ce magistrat, qui n'excède pas son droit, mais qui exerce une sorte de puissance paternelle, une véritable considération révérentielle qui se maintient devant l'urne électorale. (Rumeurs sur quelques bancs.)

Lorsque nous combattons chacun à armes courtoises dans l'arène électorale, lorsque nous développons côte à côte nos idées devant nos électeurs, il faut que nous soyons armés de la même façon. Il ne faut pas que les simples citoyens et les officiers ministériels, candidats ou amis de candidats, soient en lutte contre un homme qui peut être appelé à les juger, qui peut les faire comparaître dans son cabinet et qui peut les placer dans une position tout à fait défavorable devant les électeurs.

Voilà pourquoi je propose que les magistrats inamovibles, comme les magistrats amovibles, ne puissent être candidats là où ils rendent la justice.

Il faut que la justice plane dans une sphère supérieure ; il ne faut pas qu'elle puisse être jamais suspectée. Bien des reproches, depuis vingt ans, ont été adressés à la magistrature. J'espère qu'elle ne les a pas mérités. Je regrette qu'il y ait eu même un doute, et si ce doute a pu se produire à l'égard de quelques magistrats, c'est qu'ils s'étaient mêlés aux luttes politiques. Il n'est pas convenable, il n'est pas digne pour un président de tribunal, pour un juge, de courir les chances d'une candidature, de s'exposer aux mille inconvénients des luttes politiques, de se mêler aux agitations des réunions publiques et de braver les attaques de la presse. Dans les discussions qu'entraîne la lutte électorale, notre personnalité, sinon notre honneur, risquent souvent d'être entamées. Il faut que celle du magistrat soit à l'abri. Il n'est pas bon pour la dignité de la justice, qu'il soit, je ne dirai pas attaqué, mais même discuté. Il ne faut pas que le respect qui doit l'entourer puisse être ébranlé. Or, pour que le magistrat reste aimé, estimé, respecté de tous, il faut à tout prix qu'il ne puisse pas prendre part aux luttes électorales. (Vives marques d'approbation sur un grand nombre de bancs et applaudissements.)

M. de Gavardie. Messieurs, permettez-moi, je vous prie, dans un intérêt que vous-même vous regardez tout à fait comme sacré, permettez-moi d'apporter ici une parole libre contre le discours que vous venez d'entendre.

L'honorable M. Turquet vous disait qu'il était ancien magistrat. Eh bien! je puis revendiquer ce titre. (Ah! ah! — Aux voix! aux voix!) Le sujet est assez grave pour insister.

Je dis que je puis moi-même revendiquer l'honneur de ce titre, et précisément parce que j'invoque cette qualité de magistrat, je puis vous apporter ici des lumières particulières. (Aux voix! aux voix!) Permettez, messieurs, il y a des détails d'une nature spéciale dans la question et, comme magistrat, je puis vous ap-

porter sur ces détail, de nature spéciale quelques renseignements. (Interruption.)

Permettez; on a attaqué d'une façon trop grave la magistrature pour que je ne réponde pas. (Bruit.)

Tant que M. le président ne m'interdira pas la parole, je la garderai.

Tout à l'heure, messieurs, vous-mêmes vous avez compris la distinction qu'il y avait entre les fonctions amovibles et les fonctions inamovibles, puisque vous avez réclamé la division du vote. Vous-mêmes, par conséquent, vous avez compris l'importance de la question (Nouvelle interruption), et par cela même vous avez convié les orateurs qui, par leur situation, pouvaient apporter quelques renseignements dans cette question à se faire entendre, vous les y avez encouragés. Eh bien, je demande à vous présenter quelques observations seulement.

Tout à l'heure on vous disait que les magistrats inamovibles avaient des moyens d'influence aussi grands et même plus grands que les magistrats amovibles. Je conteste formellement le fait. (Vous avez raison.) Il y a une distinction fondamentale entre les fonctionnaires amovibles et les fonctionnaires inamovibles. (Rumeurs.) Permettez-moi, messieurs... (Aux voix!)

Le magistrat du parquet a pu être souvent nommé sous une influence politique. (Bruit.)

De plus, il a entre ses mains une double action, l'action publique et l'action disciplinaire; et c'est par erreur, messieurs, qu'on vous disait tout à l'heure que le président d'un tribunal avait lui aussi une action disciplinaire; il n'a pas une action disciplinaire, le président. (Interruption.)

Une voix. Parlez de la taxe!

M. Gavardie. La taxe! Permettez, je vais y arriver.

Le président n'a pas d'action disciplinaire... (Assez! assez!)

Je passe à la taxe. (Interruption.)

Un moment de bienveillance, messieurs!

On vous a dit que, par ce pouvoir de taxation, le président pouvait exercer une influence pernicieuse (La clôture! la clôture!)

Mon Dieu, messieurs... (Interruption.)

Je dis, messieurs, qu'il ne peut exercer aucune influence. (Nouvelle interruption.)

Je n'ai qu'un mot à ajouter. (Interruption.)

Un membre. Eh bien, dites-le donc votre mot.

M. de Gavardie. Mais, monsieur, je ne puis pas.

M. de Guiraud. N'insistez pas.

M. de Gavardie. Voici, messieurs, comment les choses se passent devant les tribunaux... (Bruit.) Ce n'est pas le président qui, dans la réalité des choses, taxe; il ne fait qu'apposer sa signature. (Nouvelle interruption.)

Et, dans tous les cas, messieurs, là véritablement n'est pas la question... (Nouvelle interruption.)

Comment, dans une Assemblée française, on ne croirait pas à l'indépendance de conscience d'un magistrat qui est couvert par l'inamovibilité! (La clôture!)

J'ai voulu faire entendre cette protestation. Je proteste contre les paroles que vous avez entendues...

M. Bois-Boissel. Et vous n'êtes pas le seul. Je proteste avec vous.

M. de Gavardie... et c'est à cela que je me borne, messieurs, puisque je ne puis pas être entendu par vous.

M. le président. Messieurs, il reste à voter sur la seconde partie de la disposition, par suite de la division demandée par M. Pelteреau-Villeneuve.

Je relis cette seconde partie :

« Ne pourront être élus membres des conseils généraux les membres inamovibles des tribunaux civils de première instance dans l'arrondissement de ce tribunal. »

(La dernière partie de l'article est mise aux voix et adoptée).

M. le président. Je dois prévenir l'Assemblée qu'il m'a été remis sur l'ensemble de l'article...

Un membre. Il faut mettre aux voix l'ensemble de l'article.

M. le président. Permettez! Je vais mettre tout à l'heure l'ensemble de l'article aux voix; mais il faut que l'Assemblée sache qu'il y a une disposition additionnelle, signée par M. Turquet. Cela peut modifier le projet quant à l'ensemble de l'article lui-même.

Cette disposition additionnelle est ainsi conçue : « Et les membres des cours dans le ressort de ces cours. »

M. Lambrecht, *ministre de l'agriculture et du commerce.* Je demande la parole.

M. le président. Je ne soumettrai à la délibération cette disposition additionnelle que lorsque l'Assemblée aura voté sur l'ensemble de l'article. (C'est cela!)

M. Lambrecht, *ministre de l'agriculture et du commerce.* Je demande la parole

M. le président. M. le ministre du l'agriculture et du commerce a la parole sur l'ensemble de l'article.

M. Lambrecht, *ministre de l'agriculture et du commerce.* Vous voyez, messieurs, qu'à mesure que cette discussion avance, de nouvelles incompatibilités sont proposées. Il est probable qu'il y en a d'autres que l'Assemblée serait disposée à prononcer pour les élections au conseil général.

Les magistrats ne sont pas les seuls fonctionnaires que peut-être on désirerait voir écarter des conseils généraux. Quant à moi, je vous déclare franchement que, si on discutait la loi d'éligibilité aux conseils généraux, j'approuverais complétement les exclusions que l'Assemblée vient de prononcer elle-même.

Mais qu'elle me permette une réflexion. Dans peu de temps se présentera devant elle une loi complète sur les élections des conseils généraux. Il y a plus, comme l'honorable M. Bethmont l'a fait remarquer tout à l'heure, l'Assemblée est saisie de propositions à cet égard.

L'Assemblée a exprimé son opinion à une grande majorité, et il est évident qu'on est ici partisan, sans aucune contestation, de l'exclusion des juges de paix, des magistrats amovibles et inamovibles des tribunaux de première instance. Eh bien, lorsque viendra cette discussion, ne serez-vous pas maîtres de fixer alors avec ensemble, avec unité, après une longue réflexion, après que les questions auront été examinées dans les bureaux et dans les com-

missions, quelles devront être toutes les incompatibilités? (C'est évident! — Très-bien! très-bien!)

Voyez, messieurs, où nous en arrivons. Voici qu'on demande l'exclusion des premiers présidents dans leur ressort! (Non! non! — Si! si!)

Un membre. Si, puisqu'il y a un amendement de M. Turquet.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce. On me dit que non; je dis que si, puisqu'il y a une proposition déposée et qui demande l'exclusion d'un premier président qui a quelquefois dans son ressort cinq ou six départements.

Non, messieurs, ce n'est véritablement pas le moment aujourd'hui de prononcer ces incompatibilités. (C'est vrai!)

Après la manifestation d'opinion que vous venez de faire, après les votes que vous venez d'émettre, il est impossible, soyez en bien sûrs, que l'on songe à l'éligibilité des magistrats et des juges de paix dans leur ressort: nul ne pensera à s'élever contre la volonté que vous avez exprimée si clairement.

Je vous demande de renvoyer l'article 2 tout entier à la commission. (Non! non! — Si! si! — Rumeurs diverses.)

M. Léopold Javal. Permettez, monsieur le ministre! on a décidé que l'article ne serait pas renvoyé à la commission. (Bruit.)

M. Edmond Turquet. Monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le ministre. Messieurs, laissez-moi exprimer ma pensée jusqu'au bout.

Je ne vous demande pas de renvoyer l'article 2 à la commission, puisque déjà vous avez décidé que vous ne vouliez pas le lui renvoyer; mais je vous prie de dire simplement que vous renvoyez ces questions à la commission saisie de la proposition de MM. Bethmont et Magnin, qui mieux que toute autre sera à même de les étudier utilement.

M. Javal. Cette commission n'est pas nommée.

Une voix. Elle va l'être.

M. Edmond Turquet. Il est possible de renvoyer la seconde partie de l'amendement qui n'est pas votée; mais celle qui l'est déjà?...

Plusieurs membres. Tout est voté.

M. le président. M. le ministre du commerce demande le renvoi de l'article 2 à la commission qui sera chargée d'examiner la proposition de MM. Bethmont et Magnin. (Mouvement et bruits divers.)

M. Dahirel. Je demande la parole.

M. le président. C'est inutile, monsieur Dahirel, si vous voulez avoir la bonté de m'entendre.

Il n'y a pas de commission, à l'heure qu'il est, chargée d'examiner la proposition de MM. Bethmont et Magnin. Le renvoi de l'article, conséquemment, ne peut pas être ordonné à une commission qui n'existe pas. (C'est cela!)

Reste donc à l'Assemblée à voter maintenant sur l'ensemble de l'article, et je vais le mettre aux voix.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce. Je demande alors le renvoi à la commission d'initiative.

Quelques membres. L'ajournement!

M. le président. M. le ministre du commerce propose le renvoi à la commission d'initiative parlementaire. (Non! non!)

M. Henri Vinay. Mais non! Ce serait le déshonneur de l'Assemblée! — Je proteste.

M. le comte de Rességuier. Je demande la parole.

M. le président. Je ne crois pas que le renvoi à la commission d'initiative parlementaire soit possible. Cette commission conclut à la prise en considération ou à la non prise en considération des proprositions; mais il n'est ni dans l'usage, ni dans le règlement de lui renvoyer des articles de loi. Je crois que le renvoi proposé n'attendrait pas son but. (Assentiment.)

M. Henri Fournier. J'avais demandé que l'Assemblée s'arrêtât après le vote de l'art. 1er; elle n'a pas accepté cette proposition, elle a voulu voter cet article... (Interruptions et bruits confus.)

M. Henri Vinay. L'Assemblée a prononcé, elle ne peut pas se déjuger!

M. le président. La difficulté consiste en ceci: l'article établissant des incompatibilités ayant été discuté et voté paragraphe par paragraphe, si l'Assemblée, appelée à le voter dans son ensemble, le rejetait, elle paraîtrait se prononcer contre le principe des incompatibilités. Là est la difficulté. Il eût peut être été plus simple de ne pas présenter cet article; mais, en l'état, dès que l'Assemblée veut maintenir le principe des incompatibilités, elle doit voter l'article. (Oui! oui! — Aux voix! aux voix!)

M. de Marcère. La pensée de M. le ministre a été une pensée d'ajournement et non pas une pensée contraire aux incompatibilités. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je comprends bien l'ajournement d'un projet de loi, mais non pas celui d'un simple article. Nous sommes engagés dans une voie, il faut y persévérer. (Assentiment.)

M. Mazerat. Je demande si l'exclusion comprend les juges suppléants. (Exclamations.)

M. le président. Le texte de l'article répond à la question qui vient d'être faite, puisqu'il dit: « Les membres des tribunaux amovibles ou inamovibles. » Or, les juges suppléants, étant membres des tribunaux, sont atteints par l'exclusion.

Je consulte l'Assemblée sur l'ensemble de l'article.

(L'article est mis aux voix et adopté dans son ensemble.)

M. le président. M. Turquet ayant retiré son amendement, il ne reste plus qu'à mettre aux voix l'ensemble de la loi.

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de régler son ordre du jour.

Les commissions n'ont point encore déposé de rapports, et il n'y aurait rien à mettre en délibération dans une séance publique demain. L'Assemblée veut-elle néanmoins se réunir? (Oui! — Non! non!)

Demain il y aura, dans tous les cas, une réunion dans les bureaux pour examiner le projet de loi déposé par M. le ministre de la justice en ce qui concerne les délits de presse. L'urgence a été déclarée.

Plusieurs membres. A quelle heure les bureaux?

M. le président. La réunion dans les bureaux aura lieu à une heure, si l'Assemblée le juge convenable.

Veut-elle une séance publique?

Voix nombreuses. Non! non!

M. le président. Nous renverrons la séance publique à après-demain à deux heures. (Assentiment.)

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à six heures.)

Le directeur du service sténographique.
CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 93

(Séance du 29 mars 1871.)

PROPOSITION concernant la décentralisation administrative et le maintien de l'intégrité de l'unité politique de la nation française, présentée par MM. Journault, Aclocque, C. Fouquet, Waddington, Jozon, Laserve, Girerd, Villain, Palotte, Charton, Pelletan, Brun, membres de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale, fidèle aux principes qu'elle a toujours professés ainsi qu'aux grandes traditions de la Révolution française,

Déclare :

Qu'elle est résolue à constituer sans retard la décentralisation administrative la plus large, dans les termes qui seront incessamment précisés par la loi,

Et qu'elle n'est pas moins résolue à maintenir dans toute son intégrité l'unité politique de la nation française.

Annexe n° 94.

(Séance du 29 mars 1871.)

PROPOSITION pour la nomination d'une commission relative aux opérations des armées allemandes en France, présentée par M. Brunet, membre de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale, vu la nécessité urgente de veiller aux opérations des armées allemandes, en France, en raison de l'armistice et de la paix qui ont été conclus,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. L'Assemblée nommera, au scrutin de liste et à la majorité relative, une commission de neuf membres qui sera chargée de faire un rapport immédiat sur les opérations actuelles des armées allemandes dans l'intérieur et sur la limite des territoires occupés.

Art. 2. Afin de sauvegarder le droit des minorités dans la composition de cette commission, chaque candidat pourra réunir sur un même bulletin de une à neuf voix au choix du votant.

Annexe n° 95.

(Séance du 29 mars 1871.)

PROJET DE LOI concernant *les poursuites à exercer en matière de délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication*, présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, et par M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice. (Urgence déclarée.)

Exposé des motifs. Le décret du 17 février 1872, rendu pendant la période dictatoriale qui suivit le coup d'Etat de décembre 1851, soumit la presse périodique à une législation extrêmement rigoureuse.

Abrogeant sur ce point la loi votée par l'Assemblée nationale, le 27 juillet 1849, le décret du 17 février attribua aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance des délits de presse, réservée aux cours d'assises par les lois précédentes.

La loi du 11 mai 1868 modifia profondément le régime institué par le décret dictatorial du 17 février 1852, en affranchissant la presse de la dépendance absolue à laquelle ce décret l'avait soumise envers l'autorité administrative; mais cette loi n'apporta que de légers changements aux règles tracées par le décret organique pour la poursuite des délits de presse. La connaissance de ces délits continua d'appartenir aux tribunaux correctionnels.

Les inconvénients de cet état de choses n'avaient cependant pas tardé à se manifester. Les décisions émanées de magistrats nommés par le pouvoir exécutif n'avaient pas, dans une matière où le pouvoir et ses agents étaient directement intéressés, une autorité suffisante pour agir avec efficacité sur l'opinion publique. Les délits de presse laissent à l'appréciation un domaine plus large que les infractions ordinaires à la loi pénale. Plus cette appréciation est délicate, plus l'impartialité du juge a besoin d'être incontestée, plus son indépendance a besoin d'être absolue. Ces raisons qui, à toutes les époques de sage liberté politique, ont déterminé le législateur à déférer au jury la répression des délits de presse, out reçu de l'expérience une nouvelle consécration. La répression la plus énergique a été inefficace; la faveur publique s'est attachée aux écrivains condamnés, et la dignité des magistrats s'est trouvée exposée, comme la paix publique, à des périls innévitables.

Cette situation était devenue tellement grave que le gouvernement impérial lui-même avait cru devoir présenter au Corps législatif, dans la session de 1870, une loi attribuant aux cours d'assises la connaissance des délits de presse. Mais cette loi, votée par le Corps législatif, ne fut point soumise au Sénat et est restée, par conséquent, à l'état de projet.

Les circonstances actuelles sont sans doute peu favorables à la préparation d'une œuvre aussi délicate qu'une loi sur la presse. Cependant les douloureuses circonstances que le pays traverse ne permettent pas de laisser impunis des excès tels que l'apologie de faits qualifiés crimes ou délits, l'excitation à commettre des actes coupables ou la provocation au mépris des lois, ou à la guerre civile, trop souvent suivies d'effet.

Il est donc nécessaire que la loi, tout en laissant entière la liberté de la presse, permette de réprimer les délits que la presse peut commettre et que la loi condamne, d'accord avec la conscience publique.

Le seul moyen de permettre au Gouvernement de remplir ce devoir, est de rendre au jury le droit de statuer sur les délits de presse. Les condamnations prononcées par des citoyens, investis par le sort, d'une magistrature temporaire, auront toute l'autorité morale qui s'attache aux verdicts de l'opinion des honnêtes gens. La liberté de la presse, en cessant d'être l'impunité, retrouvera sa véritable sauvegarde.

Il suffit, pour atteindre ce résultat, de remettre en vigueur le chapitre III de la loi du 27 juillet 1849, intitulé : *De la poursuite*, comprenant les articles 16 à 23.

Ces articles organisent une procédure simple et rapide, appliquée pendant plusieurs années, et dont les dispositions sont interprétées par la jurisprudence. L'Assemblée nationale, se réservant de faire une loi organique sur la presse, quand les circonstances le lui permettront, peut donc sans inconvénient satisfaire aux nécessités du moment actuel en remettant en vigueur une partie de l'œuvre de l'Assemblée nationale de 1849

PROJET DE LOI

Le président du conseil, chef du pouvoir de la République française propose à l'Assemblée na-

tionale le projet de loi suivant qui lui sera présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. La poursuite en matière de délits commis par la loi de la presse, ou par toute autre voie de publication, aura lieu à partir de la promulgation de la présente loi, conformément au chapitre III, articles 16 à 23 de la loi du 27 juillet 1849 qui est remis en vigueur.

Art. 2. Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux articles précités contenus dans tous actes législatifs postérieurs et notamment dans le décret du 17 février 1852 et la loi du 11 mai 1868.

Annexe au projet de loi sur la presse.

Loi du 27-29 juillet 1849 sur la presse.

Chapitre III. — De la poursuite.

Art. 16. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance, les prévenus devant la cour d'assises, même après qu'il y aurait eu saisie. La citation contiendra l'indication précise de l'écrit ou des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles ou emblèmes incriminés, ainsi que l'articulation et la qualification des délits qui ont donné lieu à la poursuite. Dans le cas où une saisie aurait été ordonnée ou exécutée, copie de l'ordonnance ou du procès-verbal de ladite saisie sera notifiée au prévenu en tête de la citation, à peine de nullité.

Art. 17. Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la cour d'assises, sans assistance ni intervention de jurés. L'opposition à l'arrêt par défaut devra être formée, dans les trois jours de la signification, à personne ou à domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à peine de nullité. L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience. Si, à l'audience où il doit être statué sur l'opposition, le prévenu n'est pas présent, le nouvel arrêt rendu par la cour sera définitif.

Art. 18. Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie devront être présentés avant l'appel et le tirage au sort des jurés, à peine de forclusion.

Art. 19. Après l'appel et le tirage au sort des jurés, le prévenu, s'il a été présent à ces opérations, ne pourra plus faire défaut. En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience et refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent.

Art. 20. Aucun pourvoi en cassation sur les arrêts qui auront statué, soit sur les demandes en renvoi, soit sur les incidents de procédure, ne pourra être formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt, à peine de nullité.

Art. 21. Le pourvoi en cassation devra être formé dans les vingt-quatre heures au greffe de la cour d'assises ; vingt-quatre heures après, les pièces seront envoyées à la cour de cassation.

Dans les dix jours qui suivront l'arrivée des pièces au greffe de la cour de cassation, l'affaire sera instruite et jugée d'urgence, toutes autres affaires cessantes.

Art. 22. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autres à une époque rapprochée, il pourra être formé une cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à la loi. Les dispositions de l'article 81 du décret du 6 juillet 1810, seront applicables aux cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

Art. 23. L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi. Lorsqu'en matière de délits, le jury aura déclaré l'existence de circonstances atténuantes, la peine ne s'élèvera jamais au-dessus de moitié du maximum déterminé par la loi.

SÉANCE DU 31 MARS 1871

SOMMAIRE. — Congés. — Démission de M. Delescluze, représentant de la Seine. — Communication, par M. de Rainneville, d'une offre de terrains faite par la ville d'Amiens aux industriels de l'Alsace et de la Lorraine : M. le ministre du commerce. — Dépôt d'une pétition. — Dépôt, par M. Margaine, d'une proposition tendant à nommer une commission de dix membres, chargée de déterminer les bases d'un projet de réorganisation de l'armée. — Demande de M. de Lorgeril tendant à ce que la commission d'initiative fasse le plus promptement possible le rapport sur la proposition de MM. Seignobos et autres, ayant pour objet de répartir les charges imposées aux communes et aux départements par la garde mobile : M. le comte de Melun. — Dépôt, par M. Achille Adam, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant les élections des juges aux tribunaux de commerce. — Question de M. Ducuing au président de la commission d'initiative, relativement à sa proposition sur les concordats amiables : M. le comte de Melun. — Dépôt, par M. Bocher, du rapport de la commission d'initiative sur diverses propositions relatives aux élections des conseils municipaux et départementaux. — Dépôt, par M. Batbie, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux élections municipales. — Dépôt, par M. Langlois, d'une proposition tendant à nommer une commission de quinze membres, chargée de présenter un projet de loi sur la distinction à établir entre les fonctions actuellement exercées par les maires, comme administrateurs municipaux et comme délégués de l'administration nationale. — Présentation, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi portant ouverture au ministère de la guerre d'un crédit de 72,500,000 francs, pour assurer jusqu'à la fin du mois d'avril l'exécution des préliminaires de paix du 26 février 1871 : MM. Raudot, le ministre des finances et le chef du pouvoir exécutif. — Observations de M. le chef du pouvoir exécutif relativement à l'arrestation de M. Rouher. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de MM Lucien Brun et autres, relative aux fonctionnaires qui ont refusé leurs services à la Prusse : MM. Lucien Brun, Paulin Gillon, de Valon, rapporteur, le ministre des finances. Rejet de la prise en considération. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Tolain et autres, tendant à abroger les articles 291, 292 du code pénal et la loi du 10 avril 1834. Prise en considération. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Paul Jozon et autres, relative à l'éligibilité des préfets et sous-préfets : MM. Oscar de Lafayette et de Valon, rapporteur. Prise en considération. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Amédée Lefèvre-Pontalis et autres, relative à la nomination d'une commission de trente membres, chargée de reviser tous les décrets ayant un caractère législatif, rendus

par le Gouvernement de la défense nationale sur des objets étrangers à ladite défense. Prise en considération.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Paul de Rémusat, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 29 mars.

M. le président. Il n'y a pas d'observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. M. Claude, député des Vosges, demande un congé de huit jours.

La commission des congés est d'avis d'accorder cette demande.

Il n'y a pas d'opposition?...

Accordé.

M. Murat-Sistrière demande une prolongation de congé pour cause de maladie.

Renvoyé à la commission des congés.

J'ai reçu la lettre suivante, dont je donne communication à l'Assemblée :

« *Au citoyen président de l'Assemblée réunie à Versailles.* (Ah! ah!)

« Citoyen,

« Ayant cessé, depuis huit jours, de prendre part aux délibérations de l'Assemblée que vous présidez et où je n'étais resté que pour suivre l'accusation des dictateurs du 4 septembre .. (Rumeurs sur plusieurs bancs), et ne voulant m'associer ni à ses insanités ni à ses passions... » (Exclamations.)

Quelques voix. C'est une insolence!

M. le président. Veuillez me laisser continuer la lecture :

« J'ai l'honneur de vous prévenir que je donne ma démission de représentant du peuple pour le département de la Seine.

« J'ajoute qu'honoré des suffrages de deux arrondissements pour la commune de Paris, j'opte pour cette délégation.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* DELESCLUZE. »

(Nouvelles exclamations.)

Je ne crois pas de la dignité de l'Assemblée d'arrêter son attention sur cet outrage sans portée et sans péril (Très-bien! très-bien!), et je me borne à renvoyer la démission à M le ministre de l'intérieur. (Vives marques d'approbation.)

Maintenant, M. de Rainneville a la parole pour une question à adresser à M. le ministre du commerce.

M. de Rainneville. Je demanderai à l'Assemblée la permission de lui donner communication d'une offre que fait la ville d'Amiens aux industriels de l'Alsace.

La ville d'Amiens possède des terrains très-avantageusement situés, et elle les offre à ceux qui voudraient y transporter leurs industries plutôt que de souffrir le joug du gouvernement prussien. (Très-bien! très-bien!)

J'ose espérer que l'Assemblée applaudira à cette preuve de patriotisme et à ce sentiment de sympathie envers nos compatriotes dont nous nous trouvons aujourd'hui séparés. (Oui! oui! — Très-bien!)

Je demanderai à M. le ministre du commerce s'il connaît les intentions généreuses de la ville d'Amiens, et s'il est disposé à prendre les mesures convenables et nécessaires pour les favoriser? (Marques d'adhésion.)

M. Lambrecht, *ministre de l'agriculture et du commerce.* Je transmettrai avec plaisir aux industriels de l'Alsace l'offre généreuse de la ville d'Amiens.

Je suis convaincu qu'elle excitera parmi eux un sentiment de reconnaissance dont je me fais l'organe à l'avance. (Très-bien ! très-bien !)

M. Magniez d'Ytres. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition revêtue des signatures de 70 habitants de la commune de Saint-Sulpice, canton de Ham (Somme).

Les signataires de cette pétition exposent la situation intolérable qui leur est faite par l'occupation allemande, dont l'effectif est presque égal à la population, et demandent que le contingent des troupes dont ils doivent subir la présence soit en rapport avec le nombre et surtout avec les ressources de cette population.

J'ai le regret d'ajouter que les plaintes ne se bornent pas au canton de Ham et qu'elles se produisent dans d'autres cantons de l'arrondissement de Péronne, et notamment celui de Bray-sur-Somme. Je ne ferai pas l'énumération des vexations commises, mais je signale le fait à l'Assemblée.

M. le président. La pétition sera renvoyée à la commission des pétitions.

M. Margaine. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi dont je demande la permission de lui donner lecture sans les considérants :

« Art. 1er. Une commission de dix membres, dont moitié sera prise dans le sein de l'Assemblée nationale, sera chargée de déterminer les bases d'un projet de réorganisation de l'armée.

« Art. 2. Le pouvoir exécutif sera chargé de la désignation des membres qui composeront cette commission. »

Si j'espérais avoir l'approbation de l'Assemblée, je demanderais l'urgence, parce qu'il est nécessaire que la population sache bien qu'il entre dans l'intention de cette Assemblée que dorénavant le service soit obligatoire pour tous. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur cette demande d'urgence.

Plusieurs membres. L'urgence n'est pas possible pour une loi pareille!

(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas l'urgence.)

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. le président. M. de Lorgeril a la parole.

M. de Lorgeril. Messieurs, avec la permission de M. le président de l'Assemblée nationale, je demande à M. le président de la commission d'initiative de vouloir bien soumettre à cette commission, le plus promptement possible, la proposition faite par MM. Seignobos, Parent, le comte Rampon, Destremx et Cale-

mard de Lafayette, tendant à répartir les charges imposées aux communes et aux départements par la garde mobile.

M. le comte de Melun. Comme président de la commission, je dirai à l'Assemblée que la commission s'est occupée déjà de cette proposition. Le rapport sera déposé demain.

M. de Lorgeril. Cela me suffit.

M. Achille Adam. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux élections des tribunaux de commerce.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Ducuing a la parole.

M. Ducuing. Avec la permission de M. le le président de l'Assemblée, j'ai l'honneur de demander à la commission d'initiative parlementaire quel sort elle réserve à une proposition, soumise à son examen, et que j'ai déposée, il y a un mois, avec quelques amis, concernant les concordats amiables, pour prévenir les effets de la faillite vis-à-vis du négociant resté débiteur.

J'avais réclamé originairement l'urgence; le temps presse; nous sommes tous talonnés par des nécessités de toute nature en face de la situation présente. Et si nous ne parons pas à temps aux nécessités, les nécessités nous dévoreront.

Si l'Assemblée décidait qu'une loi doit être faite sur les concordats amiables, je lui demanderais qu'elle fût faite utilement avant le 15 avril, afin de prévenir des désastres peut-être effroyables.

Plusieurs membres. Demandez l'urgence !

M. Ducuing. Nous renouvellerions notre proposition d'urgence si la commission d'initiative parlementaire ne présentait pas prochainement son rapport.

M. le président. On ne peut pas réclamer l'urgence, puisque le renvoi a été fait à la commission d'initiative parlementaire.

M. le comte de Melun. La proposition a été ajournée, parce qu'on pensait que le Gouvernement déposerait un projet sur la question. Maintenant, si le Gouvernement ne veut pas présenter un projet, la commission s'en occupera immédiatement.

M. Ducuing. J'avais déjà demandé l'urgence, et il a été bien entendu que la commission d'initiative parlementaire déciderait sur l'urgence. J'attends la réponse de la commission d'initiative depuis plus d'un mois que la proposition a été déposée.

M. le président. La commission d'initiative a entendu l'observation; elle y fera droit.

M. Bocher a la parole pour le dépôt d'un rapport.

M. Bocher. Votre première commission d'initiative a été saisie de diverses propositions relatives au renouvellement des conseils municipaux et à la suppression des commissions municipales. Elle m'a chargé de vous demander le renvoi à la commission déjà chargée de l'examen du projet de loi présenté par le Gouvernement.

M. le président. Il s'agit d'un simple renvoi. L'Assemblée veut-elle décider immédiatement?

Un membre. C'est inutile, car la commission municipale va déposer son rapport.

M. Batbie. Le renvoi serait tardif, en effet; car je viens déposer le rapport de la commission qui a été chargée d'examiner le projet de loi du Gouvernement. Je ne m'oppose pas au renvoi, je me borne à dire qu'il serait un peu tardif.

Plusieurs voix. La lecture du rapport!

D'autres voix. Du projet de loi seulement!

M. le président. Finissons-en d'abord avec le rapport de M. Bocher.

Au nom de la commission, M. le rapporteur demande le renvoi à la commission chargée d'examiner la loi sur les élections municipales de diverses propositions sur ce sujet qui avaient été renvoyées à la commission d'initiative parlementaire.

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi.

(L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi.)

M. le président. Maintenant, je donne la parole à M. Batbie.

M. Batbie J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les élections municipales.

Un membre. Veuillez lire le rapport.

M. le président. Demande-t-on la lecture du rapport? (Oui! oui! — Non! non!)

Plusieurs membres. Les conclusions seulement!

M. le président. J'invite M. le rapporteur à vouloir bien donner lecture des conclusions du rapport.

M. Batbie, *rapporteur* Les conclusions du rapport ne sont autre chose que le projet de loi proposé par la commission.

En voici le texte :

« Article 1er. Immédiatement après la publication de la présente loi, les commissions municipales cesseront leurs fonctions. Provisoirement, et jusqu'à l'installation des nouvelles municipalités, les fonctions de maire, d'adjoints, de présidents et assesseurs des bureaux électoraux seront remplies par les membres des derniers conseils municipaux élus, en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau.

« Art. 2. Dans le plus bref délai après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement convoquera les électeurs dans toutes les communes pour procéder au renouvellement intégral des conseils municipaux.

« Art. 3. Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Néanmoins la commune pourra exceptionnellement être divisée en sections, dont chacune élira un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits. En aucun cas, ce fractionnement ne pourra être fait de manière qu'une section ait à élire moins de deux conseillers.

« Le fractionnement sera fait par le conseil général, sur l'initiative, soit du préfet, soit d'un membre du conseil général, ou enfin du conseil municipal de la commune intéressée. Chaque année, dans sa session ordinaire, le conseil général procédera, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, à la révision des sections, en

dressera un tableau qui sera permanent pour les élections municipales à faire dans l'année. En attendant qu'il ait été procédé à la réélection des conseils généraux, la division en sections sera faite par arrêtés du préfet.

« Art. 4. Sont électeurs tous les citoyens français, âgés de 21 ans acccomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi, et de plus ayant depuis une année au moins leur domicile réel dans la commune. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les citoyens français qui, dans une commune de France, ont la jouissance des droits d'électeur, sauf les cas d'incapacités et d'incompatibilités prévus par les lois en vigueur et celui qui est mentionné dans l'article suivant.

« Art. 5. Ne pourront être élus membres des conseils municipaux : 1° les juges de paix titulaires dans les cantons où ils exercent leurs fonctions; 2° les membres titulaires amovibles ou inamovibles des tribunaux de première instance dans les communes de leur ressort.

« Art. 6. Dans les trois jours qui suivront la publication de la loi, les listes spéciales aux élections municipales seront dressées dans toutes les communes. Les réclamations seront reçues pendant trois jours après l'expiration du délai précédent, et jugées, dans les trois jours qui suivront, par une commission composée des trois conseillers premiers inscrits, sauf l'appel au juge de paix et le pourvoi en cassation qui suivront leur cours sans que les opérations électorales puissent être retardées.

« Art. 7 Dans toutes les communes, quelle que soit leur population, le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert et clos le dimanche.

« Art. 8. Les conseils municipaux seront nommés pour cinq ans et renouvelables intégralement à la fin de chaque période. Dans l'intervalle, on ne procédera à de nouvelles élections que si le nombre des conseillers avait été réduit de plus d'un quart. Toutefois, dans les communes divisées en sections ou arrondissements, il y aura toujours lieu à faire des élections nouvelles toutes les fois que, par suite de décès ou perte des droits politiques, la section n'aurait plus aucun représentant dans le conseil.

« Art. 9. Dans les communes dont la population est au-dessous de 6,000 habitants, le conseil municipal élira le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue (1).

« Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un tour de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. En attendant que l'Assemblée ait statué, par une loi nouvelle, sur les attributions des maires, leur nomination sera faite par décret dans les villes de plus de 6,000 âmes et dans celles, quelle que soit leur population, qui sont chef-lieux de département ou d'arrondissement.

« Les maires, de quelque manière qu'ils soient nommés, seront révocables par décret. — Les maires destitués ne seront pas rééligibles pendant une année (2).

« Art. 10. A Paris, le conseil municipal se composera :

(1) Loi du 3 juillet 1848, art. 10.
(2) Loi du 3 juillet 1848, art. 10.

« 1° De quarante membres nommés à raison de deux par arrondissement, quelle que soit la population ;

« 2° De membres en nombre proportionné à la population. A cet effet, tout arrondissement ayant plus de 12,000 électeurs nommera autant de conseillers en sus qu'il aura de fois 6,000 électeurs, plus un conseiller pour une fraction de plus de 3,000 électeurs.

« Art. 11. Les conseillers municipaux de chaque arrondissement seront nommés au scrutin de liste.

« Art. 12. Le conseil municipal de Paris tiendra, comme les conseils des autres communes, quatre sessions ordinaires, dont la durée ne pourra pas excéder dix jours, sauf la session ordinaire où le budget ordinaire sera discuté et qui pourra durer six semaines.

« Art. 13. Au commencement de chaque session ordinaire, le conseil nommera au scrutin secret, à la majorité, son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Pour les sessions extraordinaires qui seront tenues dans l'intervalle, on maintiendra le bureau de la dernière session ordinaire.

« Art. 14. Le préfet de la Seine et le préfet de police auront le droit d'assister aux séances du conseil municipal. Ils prendront part à la délibération avec voix consultative seulement. Le préfet de la Seine et le préfet de police seront tenus d'assister aux séances du conseil toutes les fois qu'ils y auront été spécialement invités par le président.

« Art. 15. Le conseil municipal de Paris ne pourra s'occuper, à peine de nullité de ses délibérations, que des matières d'administration communale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur sur les attributions municipales (1). En cas d'infraction, l'annulation sera prononcée par décret du chef du pouvoir exécutif.

« Art. 16. Les incapacités et incompatibilités établies par l'article 22 de la loi du 22 juin 1833 sur les conseils généraux sont applicables aux conseillers municipaux de Paris, indépendamment de celles qui sont établies par la loi en vigueur sur l'organisation municipale (2).

« Art. 17. Les maires d'arrondissement seront élus au scrutin individuel et leurs adjoints au scrutin de liste par les électeurs municipaux de l'arrondissement. Nul ne sera élu s'il n'a obtenu : 1° la moitié plus un des suffrages exprimés; 2° un nombre de votes égal au quart des électeurs inscrits. Si, après le premier tour, aucun des candidats n'a réuni ces deux conditions, il sera procédé à un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. Les maires d'arrondissement n'auront d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par des lois spéciales.

« Art. 18. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement avec celles de conseiller municipal de la ville de Paris.

« Art. 19. Provisoirement et en attendant que l'Assemblée nationale ait statué sur ces matières, continueront à être observées les lois actuellement en vigueur sur l'organisation (3)

(1) Lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867.
(2) Loi du 5 mai 1855.
(3) Loi du 5 mai 1855.

et les attributions (4) municipales dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi. »

M. le président. Ce rapport sera imprimé et distribué.

M. Langlois a la parole pour faire une proposition.

M. Langlois. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition en un article ainsi conçu :

« *Article unique.* Une commission de quinze membres, nommée par l'Assemblée nationale, sera chargée de lui présenter, dans le plus bref délai, un projet de loi sur la distinction à établir entre les fonctions actuellement exercées par les maires à deux titres différents, savoir : comme administrateurs municipaux et comme délégués de l'administration nationale. »

J'ai l'honneur de demander l'urgence pour cette proposition, qui a pour but de faire que le troisième paragraphe de l'article 9 du projet de loi qui vient d'être lu ne soit pas lettre morte.

Quelques membres. C'est là un amendement à cette loi !

M. Langlois. Pardon, ce n'est pas un amendement à la loi. Je faisais partie de la commission, et je lui ai demandé qu'elle s'occupât de la délimitation des attributions.

Si vous avez bonne mémoire, messieurs, vous vous rappellerez qu'on a fait une distinction entre les communes de 6,000 âmes et celles de moins de 6,000 âmes, qui sont sous-préfectures ou préfectures. Pour celles-là, la majorité de la commission — je suis de la minorité — a demandé qu'en attendant qu'on ait fait une loi sur les attributions, sur cette distinction que je demande, les maires des villes au-dessus de 6,000 âmes ne soient pas nommés par les conseils municipaux.

C'est afin que cet état, que je ne veux pas qualifier, mais que je considère comme peu logique, relativement aux villes de 6,000 âmes, ne dure pas longtemps, que je demande l'urgence, que je demande qu'une commission de quinze membres soit nommée et que cette loi soit faite le plus tôt possible.

Quelques membres. Faites un amendement !

M. Langlois. Je ferai un amendement si on veut, mais ce n'est pas un amendement que je présente.

M. le président. M. Langlois demande l'urgence pour sa proposition.

M. Langlois. Je demande que la loi soit faite le plus tôt possible. Pourvu qu'elle soit faite dans trois semaines, c'est tout ce que je désire

M. le président. Demandez-vous l'urgence ?

M. Langlois. Je retire ma demande d'urgence, pourvu que la loi soit faite le plus tôt possible.

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Pouyer-Quertier, *ministre des finances.* Messieurs, j'ai l'honneur de déposer, au nom du Gouvernement, un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 72,500,000 francs, pour réaliser les engagements pris par le traité des préliminaires de paix du 26 février 1871.

Si l'Assemblée le désire, je lui donnerai lecture du projet de loi.

Voix nombreuses. Oui ! oui !

M. Pouyer-Quertier. Le voici :

« Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par les ministres de la guerre et des finances, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

« Art. 1er. Un crédit de 72,500,000 francs est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1871, pour assurer jusqu'à la fin du mois d'avril l'exécution des préliminaires du traité de paix du 26 février 1871.

« Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources extraordinaires qui seront demandées à l'Assemblée nationale dans le budget rectificatif de l'exercice 1871. »

Voilà, messieurs, le texte du projet de loi ; j'en ai déposé l'exposé des motifs ; je demande qu'il soit imprimé et distribué le plus tôt possible, afin que l'Assemblée soit saisie de la question dans le plus bref délai.

Si l'Assemblée veut en déclarer l'urgence, je lui en serai extrêmement reconnaissant, parce qu'il est indispensable de pourvoir dans des limites régulières et avec l'autorisation de l'Assemblée aux engagements pris par la France envers l'Allemagne.

(L'urgence est mise aux voix et déclarée.)

M. Roudot. Je demande à faire une observation.

On devrait nommer la commission de finances chargée d'examiner le budget rectifié de 1871, et c'est à cette commission qu'on devrait renvoyer le projet de loi qui vient d'être déposé.

M. Pouyer-Quertier, *ministre des finances.* Messieurs, au milieu des graves préoccupations du Gouvernement, la question du budget rectifié se présente en premier ordre. Depuis quelques jours tous les ministres sont saisis de rectifications qui doivent être faites au budget de 1871. Lorsque les éléments de ce projet auront été réunis, nous nous proposons d'apporter à l'Assemblée le budget rectifié de l'exercice 1871 dans lequel nous nous trouvons en ce moment; mais il me paraît impossible, avant que le Gouvernement ait réuni tous les documents, que l'Assemblée puisse s'occuper d'une manière utile de la situation financière du pays.

Nous demandons donc qu'on nous donne encore quelques jours, afin que le budget rectifié puisse être présenté à l'Assemblée. Alors l'Assemblée nationale pourra délibérer en connaissance de cause. (Assentiment.) Mais saisir une commission de l'étude d'un projet de loi de finances dont les éléments ne sont pas encore réunis, ce serait faire perdre à l'Assemblée un temps utile et enlever toute clarté aux discussions qui auraient lieu.

L'objet du projet que nous présentons aujourd'hui est de nous permettre de tenir, d'une manière régulière et avec votre autorisation, un engagement pris antérieurement ; soyez d'ailleurs convaincus que le Gouvernement ne cesse de se préoccuper de vous apporter ici tous

(4) Loi du 18 juillet 1837, — Décrets des 25 mars 1852 et 13 Avril 1861, — Loi du 24 juillet 1867.

les renseignements nécessaires pour éclairer votre religion.

Discuter la question financière sans les renseignements indispensables pour porter un jugement net, précis, cela nous paraîtrait fâcheux par les suppositions exagérées qui pourraient être faites sur la situation fâcheuse du pays. (Interruptions.) Nous vous apporterons le budget rectifié en nous inspirant de la situation de la France, en nous inspirant du désir que nous rencontrons parmi nos collègues pour réaliser les économies demandées par les circonstances; et, en même temps, en vous présentant les ressources à l'aide desquelles, nous en avons le ferme espoir, la France pourra faire face à toutes les obligations que des événements si douloureux lui ont imposées. (Très-bien! très-bien!)

M. Raudot. Je demande à répondre un mot.

M. le ministre vient de nous proposer un crédit extraordinaire de 72 millions. Il faut nécessairement qu'il soit renvoyé à une commission chargée de s'occuper des finances. Eh bien, d'après l'article 23, cette commission doit, en outre, s'occuper de la question du budget rectificatif de 1871, quand M. le ministre l'aura présenté.

Voici l'article 23 :

« Une commission de trente membres, nommée par les bureaux, est chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses. »

Tout le monde reconnaît qu'il faut que le budget de 1871 soit modifié. M. le ministre demande quelques jours pour présenter son projet de loi sur ce point; mais l'article 23 dit que tout projet portant demande de crédits supplémentaires ou extraordinaires afférents aux exercices clos ou périmés sera renvoyé à l'examen de la commission de trente membres.

D'après l'esprit, comme d'après la lettre du règlement, toutes les matières de finances doivent être renvoyées à une commission unique, et cela se conçoit parfaitement, car autrement il n'y aurait pas d'unité dans les questions de finances; il faut que ce soit une seule et même commission qui les examine. Nommez la commission qui devra examiner le projet des 72 millions, et cette commission examinera ensuite le budget de 1871, quand M. le ministre l'apportera. (Mouvements en sens divers.)

M. le président. Le projet de loi sera demain soumis à l'examen des bureaux.

M. Raudot. Est-ce pour nommer la commission ? (Non ! non !)

M. le président. On ne renvoie dans les bureaux que pour nommer des commissions.

Un membre. Est-ce pour nommer la commission des finances? (Non! non!)

M. le président. M. Raudot peut faire une proposition spéciale, s'il le veut ; mais je ne puis faire nommer la commission des finances, aux termes du règlement, avant le dépôt du projet de loi des recettes et des dépenses.

M. le ministre des finances. C'est évident!

M. Raudot. Il y a un mois et demi que la commission devrait être nommée.

M. le président. Monsieur Raudot, vous avez déjà fait une proposition dans ce sens, en demandant, à une époque antérieure, que la commission des finances fût nommée; l'Assemblée n'a pas accueilli votre proposition. (C'est vrai! c'est vrai.)

Un membre. Ce n'est pas la même question!

M. le président. C'est exactement la même chose.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif de la République française.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le chef du pouvoir exécutif.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Messieurs, puisque je me trouve à la tribune, pour un tout autre objet que celui que vient d'aborder l'honorable M. Raudot, je présenterai à notre honorable collègue une simple réflexion.

Il aurait parfaitement raison, s'il s'agissait d'une proposition qui se rapportât au budget ou à des crédits ouverts ou à ouvrir. Mais ce n'est pas ce dont il s'agit dans le projet que vient de présenter M. le ministre des finances. Il s'agit simplement d'une disposition financière qui est la conséquence d'engagements pris par un traité qui a été soumis à cette Assemblée et qui a été approuvé par elle. Il n'est donc pas possible de renvoyer l'exécution des engagements de l'État à l'époque où l'on examinera le budget... (Légère interruption.) Mais il me semble que c'est clair comme le jour. (Oui! oui !)

Plus tard, lorsqu'on résumera toutes les charges qui pèsent aujourd'hui sur nous par suite des événements malheureux que vous connaissez tous, il devra y avoir, pour le montant des intérêts qui seront à fournir, des sommes consacrées à l'acquittement de ces charges, et des crédits à ajouter à tous ceux du budget; mais la proposition actuelle qui n'a pour but que de remplir les engagements de l'État, ne peut être confondue avec le budget.

M. le président. Voulez-vous me permettre, monsieur le président du conseil, d'ajouter un mot.

L'article 25 du règlement est ainsi conçu :

« L'Assemblée peut toujours renvoyer à une commission spéciale l'examen des projets de loi et propositions énoncés dans l'article précédent. »

M. Raudot. Continuez la lecture de l'article 26 ; vous verrez que toutes les propositions financières doivent être renvoyées à la commission unique du budget, qui seule doit donner son avis sur l'imputation des crédits.

M. le président. Les propositions visées par l'article 25 sont précisément celles qu'on renvoie à la commission de trente membres chargée du budget. Il y a toujours moyen, quand on le veut, de faire un renvoi à une commission particulière.

M. le chef du pouvoir exécutif. Messieurs, ordinairement les dépositaires du pouvoir attendent qu'on les interpelle pour venir s'expliquer ici sur des faits qui peuvent paraître contestables.

Je n'attendrai pas l'interpellation qui pourrait m'être adressée sur l'objet que je vais vous indiquer. Je prends l'initiative, par un sentiment de susceptibilité que vous approuverez, je l'espère, car vous ne voudriez pas que le Gouvernement, dans lequel vous avez bien voulu placer votre confiance, et à qui vous faites l'honneur de le soutenir, se fût rendu coupable d'actes arbitraires qui mériteraient d'être qualifiés sévèrement, si les faits qu'on nous impute s'étaient passés comme on l'a dit, à mon avis, très-faussement. (Mouvement d'attention.)

Voici ce dont il s'agit; j'aurais voulu n'avoir

pas à le porter à cette tribune; mais j'ai pensé que la meilleure et la plus sûre manière de répondre à des attaques calomnieuses, c'était de prendre les devants et de vous rendre, vous qui êtes le souverain vivant du pays, juges des faits que nous allons vous exposer.

Quelques journaux étrangers et quelques journaux français ont reproduit des lettres écrites par des personnages considérables de l'Empire, qui se sont plaints d'actes arbitraires commis à leur égard.

Eh bien, je viens vous exposer les faits. Je le ferai avec une modération que vous apprécierez; je veux éviter de soulever des orages; mais vous comprendrez que nous ne pouvons pas nous laisser imputer le rôle de proscripteurs que nous n'avons pas accepté dans le cas actuel, que nous n'accepterons jamais. J'ai été proscrit pour ma part; mais je ne proscrirai pas ceux qui m'ont proscrit (Très-bien ! très-bien !) — Applaudissements.)

Dieu me garde d'offenser les personnes qui ont eu un grand pouvoir et qui ne l'ont plus; Dieu me garde de vouloir déverser le blâme et l'injure sur le gouvernement qui n'est plus; mais Dieu me garde aussi de me laisser imputer des actes arbitraires devant mon pays, surtout contre des hommes qui aujourd'hui sont faibles..... faibles, je ne dirai pas par leur faute, mais par la faute même des gouvernements qu'ils ont servi. (Mouvement.)

Un personnage éminent, l'honorable M. Rouher, en ce moment en Belgique, a écrit une lettre que j'ose dire offensante; j'ajoute qu'elle est entièrement fausse et contraire aux faits dont j'ai la preuve ici. (Ecoutez ! écoutez !)

J'ai jugé qu'il était plus digne de nous et de vous de porter la question à la tribune. C'est ici notre vrai tribunal, c'est celui que nous reconnaissons comme supérieur à tout autre et je dirai même, qu'avec l'opinion publique, c'est le seul que nous reconnaissions. (Très-bien ! très-bien !)

Au moment même où les événements si graves dans Paris se passaient ou venaient de se passer, plusieurs personnages, ayant, sous le dernier régime, rempli des rôles plus ou moins considérables, se sont trouvés par hazard, je l'admets... (Interruption.)

Laissez-moi la liberté de n'en pas dire plus que je n'en veux dire. (Sourires approbatifs sur plusieurs bancs.) Et, je le dis tout de suite très-sincèrement, je n'en veux pas dire davantage, parce que je n'en sais pas d'avantage. (Mouvements divers.)

Le fait est que plusieurs personnages ayant rempli, sous le dernier régime, des rôles plus ou moins considérables, se sont trouvés en même temps sur nos frontières. Vous savez combien, dans des moments d'agitation, les populations deviennent crédules, même injustes; il a été impossible d'empêcher cette opinion de se répandre; — nous la trouvons partout, je pourrai vous en fournir la preuve tout à l'heure par des dépêches; — il a été impossible d'écarter de l'esprit des populations cette croyance, que c'était avec intention que ces personnages se présentaient tous à la fois et qu'il y avait un complot — auquel, je le déclare, je ne crois pas du tout, — mais enfin un complot contre l'Etat.

Pour moi, j'ai trop l'expérience des révolutions pour me laisser entraîner à des craintes chimériques; je n'ai point partagé l'effarement de l'opinion publique, pardonnez-moi ce mot; mais voici ce qui s'est passé.

M. Rouher se trouvait à Boulogne; il y était depuis trois ou quatre jours. Le Gouvernement avait été averti; il s'est borné à prescrire une simple surveillance; c'était son devoir. Je dis une simple surveillance.

Tout à coup, le sous-préfet de Boulogne apprit qu'un tumulte s'était formé autour de l'hôtel occupé par l'honorable M. Rouher. Il est accouru, et je puis affirmer que, sans le courage qu'il a déployé, M. Rouher aurait été exposé à des périls très-graves; je dis mal quand je dis des périls très-graves, à des traitements indignes que je réprouve. (Assentiment.)

Le sous-préfet a fait tout ce qu'il a pu pour empêcher que la population de Boulogne ne se rendit coupable d'actes criminels. Il s'est adressé au préfet d'Arras, et l'on a reconnu que, pour mettre M. Rouher à l'abri d'excès déplorables, il fallait le transporter à Arras, dans la maison d'arrêt.

Il y a été transféré avec tous les égards qui lui étaient dus. Le préfet m'a averti. La rumeur publique parlait de papiers d'immense gravité qui se trouvaient dans les mains de M. Rouher. J'ai pensé tout de suite, bien que des faits de même nature se passassent à l'instant même sur d'autres parties du territoire, qu'il fallait, pour ce personnage éminent, une extrême réserve, sans cependant désarmer la vigilance du Gouvernement.

J'ai appelé près de moi l'un des secrétaires du ministère de l'intérieur, homme fort distingué et très-digne d'être mis en présence de celui auquel je l'adressais. J'ai fait dire à M. Rouher que j'étais loin de partager le soupçons du public, que je le priais cependant de me mettre en mesure de rassurer la justice sur les inquiétudes qu'elle aurait pu concevoir.

J'ai fait dire à M. Rouher, par cette même personne, que si ses papiers, qu'il avait déjà offert de montrer, pouvaient être soumis à une inspection très-sommaire, très-rapide, pour que je pusse affirmer à la justice que tout ce que je lui disais avait été fait, il serait immédiatement élargi.

J'ai fait ajouter que le territoire de la France n'était interdit à personne ; que s'il voulait y demeurer il n'y avait aucun obstacle à son séjour; mais que, en bon citoyen, je le suppliais de ne pas exposer sa personne à des dangers qu'il ne nous serait pas toujours possible de prévenir et de conjurer.

Le mandataire du Gouvernement qui s'était rendu auprès de lui a trouvé l'honorable M. Rouher très-ému, et bien naturellement ému des traitements auxquels il avait été un instant en butte. M. Rouher a donné sa parole d'honneur qu'il était absolument étranger à toutes les menées politiques dont on l'accusait, et il a offert lui-même l'examen de ses papiers. Il m'a fait demander, avec de vives instances, — il n'en avait pas besoin, — d'abréger la situation si difficile, si douloureuse, dans laquelle il était placé; et, à l'instant même, on lui a demandé ce qu'il voulait faire : retourner en Angleterre, passer en Belgique, ou rester en France; il a déclaré qu'il préférait être transporté en Belgi-

gique. Sur-le-champ, on a fait demander un train extraordinaire; il était onze heures du soir, il y en avait un qui partait à une heure du matin; M. Rouher y a été conduit avec les plus grands égards, et la surveillance, je veux dire la vigilance de la police pour lui, pour sa sûreté, n'a cessé que lorsqu'il a eu passé la frontière.

Eh bien, je vous demande si on a le droit de nous appeler un pouvoir arbitraire, lorsque nous nous sommes conduit comme je viens de vous le dire.

Je n'avais pas donné l'ordre d'arrêter M. Rouher, et je ne l'aurais pas donné, à moins que des indices certains ne m'eussent obligé à faire arrêter un tel personnage, à moins que des indices d'une gravité proportionnée à celle de l'acte qu'ils auraient provoqué ne nous fussent parvenus; il n'y en avait aucun; et dès l'instant que M. Rouher a été en danger je n'ai éprouvé qu'un sentiment, celui de le protéger. (Très-bien!)

Messieurs, pour moi, je dois le dire, il me serait odieux d'être accusé d'un acte arbitraire, même envers les hommes qui se sont rendus coupables des actes arbitraires que l'histoire qualifiera sévèrement. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

Je ne veux pas soulever les passions, mais il n'y a rien qui me révolte plus que de voir des hommes, arrivés au pouvoir, abandonner tout à coup les doctrines qu'ils ont professées toute leur vie, et donner le spectacle démoralisant d'hommes d'État qui viennent pratiquer eux-mêmes ce qu'ils ont condamné chez les autres. (C'est vrai! c'est vrai! — Très-bien! très-bien!)

Je me suis promis, et je crois n'avoir pas manqué à ma parole, de ne faire au pouvoir que ce que j'aurais dit dans l'opposition; de même que, quand j'étais dans l'opposition, je m'étais promis de ne demander que ce que je croirais pouvoir réaliser au pouvoir. (Vive approbation.) Cette conséquence dans les doctrines et dans les actes est la seule conduite qui donne de la constance et de la solidité au caractère, et qui fasse que la politique ne soit pas une indigne comédie de gens qui se succèdent pour faire au pouvoir ce qu'ils ont blâmé dans l'opposition. (Très-bien! très-bien!)

Tout ce que j'ai dit à l'égard de la presse, à l'égard de la liberté individuelle, je le maintiendrai. Si, sur un point, il m'était arrivé de me tromper, j'en ferais l'aveu devant mon pays et je viendrais vous dire : « ce que j'ai cru possible n'est pas praticable! » J'en ferais l'aveu, et ce ne serait qu'après cet aveu fait devant le souverain, c'est-à-dire devant vous... (Très-bien!), que je pourrais me permettre un acte qui ne serait pas exactement conforme à ce que j'avais professé auparavant... (Très-bien!), car toutes les doctrines de ma vie je crois les avoir pratiquées au pouvoir. Je répète que ce ne serait que dans l'intérêt de la justice que je ferais un acte de cette nature, et pour la conservation de l'ordre public, même dans les moments les plus périlleux. (Très-bien! très-bien!)

A la même époque, deux autres personnes ayant servi l'empire, M. Granier de Cassagnac père et M. Granier de Cassagnac fils, se trouvaient, l'un à Auch, l'autre à Nice. Ils ont été, eux aussi, l'objet de ces soupçons qui, je vous l'assure et je pourrais en fournir la preuve, sont très-fortement enracinés dans l'esprit des populations et enracinés en proportion même de la vivacité de leurs opinions. Sur-le-champ le public crut que la présence de ces deux personnes n'était point l'effet du hasard. Avant que je ne fusse consulté, avant qu'aucun de mes collègues ne le fût, M. de Cassagnac père était arrêté à Auch, son fils était, non pas arrêté à Nice, mais averti, à Menton, de ne point aller au delà.

Mes collègues et moi nous avons été prévenus; aussitôt j'ai écrit aux autorités de relâcher M. de Cassagnac, et voici un extrait de ma dépêche :

« S'il y avait eu un indice grave qui pût être soumis à la justice, alors, par la voie judiciaire, vous maintiendriez l'arrestation; mais s'il n'y a aucun indice grave qui puisse être déféré à la justice, rendez à M. de Cassagnac sa liberté. »

J'ajoutai seulement qu'il y aurait le plus grand danger pour lui à vouloir traverser le territoire; on le laissait libre. M. de Cassagnac reconnut lui-même qu'il était beaucoup plus prudent de s'éloigner, et il fit donner le même avis par le préfet à son fils. Ces messieurs se sont éloignés, mais il leur a été dit : je le dis ici, non-seulement pour ces messieurs, mais pour tous les citoyens français, il leur a été dit que le territoire n'a été interdit à qui que ce soit (Très-bien!); que nous ne sommes pas un Gouvernement proscripteur, que nous ne voulons pas l'être. (Très-bien! très-bien!)

Et pour vous donner une idée de l'esprit de nos instructions, je vous prie de me permettre de vous citer cette dépêche, qui fera connaître mieux que tout ce que je pourrai dire l'esprit qui nous anime.

Le préfet du Gers m'avait dit, et d'autres préfets m'avaient écrit également, que ces élargissements produisaient l'impression la plus pénible dans les pays où ils venaient d'avoir lieu; le préfet semblait craindre pour moi, pour ma popularité, l'effet des actes que j'avais ordonnés d'accord avec mes collègues.

Voici ce que j'ai adressé au préfet du Gers :

« Versailles, 29 mars 1871.

« J'ai lu et j'approuvé votre dépêche au ministre de l'intérieur. Je ne doute pas du mécontentement qu'excitera l'élargissement de M. Granier de Cassagnac; mais, loin d'en être embarrassé, il faut se vanter de pareils actes. Il faut faire rougir ceux qui voudraient faire de nous un gouvernement de proscripteurs. Si vous aviez trouvé un seul indice de menées coupables de la part de M. Granier de Cassagnac, je vous aurais ordonné de sévir. Mais la présence de M. Granier de Cassagnac à Auch en ce moment n'étant de sa part qu'une imprudence, nous n'avons que le droit de l'avertir et non celui de le détenir.

« Je ne crois pas utile de publier cette dépêche, car ce serait peut-être provoquer une émotion inopportune. Mais s'il le fallait pour justifier votre conduite, je vous y autoriserais. »

Un membre. Il y a eu des menées déloyales!

M. le chef du pouvoir exécutif. Ainsi, vous le voyez, messieurs, nous faisons de tels actes sans nous cacher, sans craindre de fausses

interprétations, parce que nous mettons notre honneur et notre dignité à la rigoureuse exécution des lois, je suis certain que vous tous, messieurs, qui êtes si parfaitement éclairés, vous ne voulez pas, quoique ayant tous dans le cœur des sentiments très-profonds, non, vous ne voulez pas être hommes de parti; vous ne voulez pas que nous le soyons plus que vous, et vous nous blâmeriez si nous voulions l'être, nous ne voulons être que les hommes de la loi. (Très-bien !)

Vous voulez que le Gouvernement qui représente le progrès en France, représente aussi la justice envers tous les partis et la plus parfaite légalité. (Très-bien! très-bien!)

Maintenant je m'en fie à vous, je m'en lie à tous ceux qui liront ces explications du jugement qu'ils ont à porter sur des publications, je n'hésite pas à le dire, tout à fait contraires aux témoignages mêmes qu'on nous a donnés au moment où l'on profitait de l'esprit de légalité et de mansuétude dont nous venions de faire preuve. (Marques d'adhésion.) Les hommes qui aujourd'hui écrivent de telles lettres pour se plaindre, pour prendre devant vous le rôle de victimes, ces hommes-là, messieurs, nous ont fait remercier de la courtoisie et de la justice de notre conduite, quand ils étaient dans nos mains; ils nous témoignaient alors leur reconnaissance; mais aujourd'hui, qu'ils n'y sont plus — et je m'en applaudis, car nous ne voulons, en nous conformant à la loi, ne retenir que les délinquants, — aujourd'hui qu'ils sont loin du territoire, loin de nous, ils nous injurient; je les livre au jugement du public et au vôtre. (Bravos et applaudissements.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lucien Brun et plusieurs de ses collègues, relative aux fonctionnaires qui ont refusé leurs services à la Prusse.

Je relis les termes de la proposition :

« Les fonctionnaires qui ont refusé leurs services à la Prusse continueront à recevoir de la France tout ou partie des émoluments attachés aux fonctions qu'ils remplissaient dans les provinces conquises, jusqu'au jour où ils refuseraient un emploi équivalent dans l'administration à laquelle ils appartenaient. »

La commission d'initiative parlementaire vous propose de ne pas prendre en considération cette proposition.

M. Brun a la parole.

M. Lucien Brun. Messieurs, je prie l'Assemblée de m'accorder quelques minutes d'attention seulement, pour dissiper le malentendu qui me semble exister entre la commission et nous; et, afin d'être plus bref, je vous demande la permission de vous lire la dernière partie de son rapport, qui est très-court.

Après avoir cité textuellement la proposition qui vient de vous être lue par M. le président, la commission s'exprime ainsi :

« Cette proposition, inspirée par des sentiments qui sont unanimes, provoque tout d'abord la sympathie.

« Mais nous avons dû reconnaître qu'elle entraînerait l'Assemblée dans une voie où elle ne croira probablement pas pouvoir s'engager.

« Les malheurs particuliers, fruit du dévouement au devoir et à la patrie, ont été tellement nombreux dans cette cruelle année, on les rencontre dans des situations si diverses sur une grande partie de notre territoire, que l'on ne saurait espérer de les réparer par des allocations directes. Les ressources de l'Etat, quelle qu'en soit encore la fécondité, ne sauraient être détournées de leur but de délivrance et de réorganisation générale.

« L'exception sollicitée ici en faveur de certains fonctionnaires a paru, d'autre part, à plusieurs membres de la commission, pouvoir d'autant moins être accueillie, qu'à leurs yeux elle semblerait consacrer cette erreur que les fonctions sont une sorte de propriété.

« Votre première commission d'initiative n'a donc pas cru devoir émettre un avis favorable au projet.

« Mais, en même temps, elle a jugé convenable de témoigner de l'intérêt que lui paraissent mériter les fonctionnaires signalés et ceux dont la position est analogue. Le pouvoir exécutif, dont ils relèvent, peut apprécier quelle a été leur attitude devant l'ennemi, *dans tout territoire envahi*; quels sacrifices ils se sont imposés, quelles pertes ils ont subies; et il peut aussi leur en tenir compte en leur accordant de préférence, soit de nouveaux postes, soit des avancements réparateurs ou toute autre récompense dont il appréciera l'opportunité.

« Nous croyons savoir que telles sont les intentions du Gouvernement. L'Assemblée voudra tout au moins s'y associer par l'expression de son approbation et de ses vœux.

« C'est dans ces pensées que la commission vous propose, messieurs, de ne pas prendre en considération la proposition de M. Brun et de ses collègues. »

Messieurs, lorsque nous avons, mes collègues et moi, soumis à l'Assemblée la proposition sur laquelle a été fait le rapport dont je viens de vous citer un extrait, nous avons été mus par un premier sentiment, celui d'une commisération pour des souffrances graves, douloureuses et pour la plupart pressantes, et veuillez bien le remarquer, particulièrement intéressantes, car elles sont la conséquence d'un acte de patriotisme, de l'accomplissement du devoir et de la fidélité au serment.

Nous avions encore une autre pensée, celle de donner un témoignage de sympathie aux provinces conquises, à ces frères d'Alsace et de Lorraine, séparés de nous, à qui nous tendons la main par dessus la frontière, à qui nous voulons déclarer par là qu'ils ne sont pas séparés à jamais, et que nous leur restons attachés par une affection qui n'a fait que grandir avec le malheur et par une invincible espérance. (Très-bien !)

Voilà les motifs qui nous avaient décidés à faire à l'Assemblée la proposition dont il s'agit.

La commission a pensé, pour les raisons que vous venez d'entendre, qu'elle devait vous proposer de ne pas prendre en considération cette proposition qui, j'aime à m'en souvenir, avait été d'abord si favorablement accueillie par l'Assemblée.

La commission témoigne cependant de sa vive sympathie, et pour le sentiment qui l'a dictée, et pour ceux qui en sont l'objet; seulement, elle pense que la situation financière de la France ne permet pas de céder à ces élans de généro

sité, et que tout en invitant le Gouvernement, qu'elle sait y être disposé, à donner des réparations d'une autre nature, elle ne croit pas devoir vous proposer de donner, par des allocations directes, une récompense qui, cependant, lui semble due.

C'est sur ce point seulement que je vous demande la permission de faire deux courtes observations.

D'abord, je vous prie de remarquer que la proposition, même au point de vue financier, n'a rien de bien inquiétant. Elle dit, en effet, que les fonctionnaires dont il s'agit continueront à recevoir « tout ou partie des émoluments attachés à leurs fonctions, » et comme le « tout ou partie » serait fixé, soit par vous, soit par le Gouvernement lui-même, si vous lui en laissiez la faculté, il n'y a, je le répète, rien de bien inquiétant, au point de vue financier, dans la proposition que nous avions eu l'honneur de vous présenter.

J'ajoute, et c'est sur ce point surtout que je prends la liberté d'appeler l'attention de l'Assemblée, j'ajoute que la commission, par qui je n'ai pas eu l'honneur d'être entendu, s'est trompée sur nos intentions. Ce que nous demandons en effet, messieurs, ce n'est pas qu'il soit alloué tout ou partie de leurs émoluments à tous les fonctionnaires qui exerçaient des fonctions en Alsace, mais seulement aux fonctionnaires originaires d'Alsace, exerçant en Alsace leurs fonctions, à qui les Prussiens, en arrivant dans la contrée, ont fait des offres de service et qui, pour les avoir refusés, ont été obligés de quitter leur pays et de se réfugier dans la mère patrie, dans ce qui reste de la France. Ils sont peu nombreux, et plusieurs d'entre eux sont dans une misère profonde, qui certainement exciterait dans vos cœurs une vive compassion, si je vous retraçais le tableau qui m'en a été fait par mon honorable ami M. Keller.

C'est cette seule catégorie de fonctionnaires que nous avions en vue, et si ma proposition n'a pas été ainsi comprise par la commission, c'est que, par ma faute sans doute, le texte n'en était pas suffisamment clair. Mais les considérants ne pouvaient laisser aucun doute à cet égard.

Voici en effet ce que je disais :

« Quand l'ennemi a envahi nos provinces de l'Est, qu'avec une douleur qu'aucune parole humaine ne peut rendre, nous avons cédées à la Prusse, tous les fonctionnaires ont reçu de la Prusse des offres de service, etc.

« Depuis lors, ils sont privés de toutes ressources; presque tous ont dû fuir leur patrie devant les exigences prussiennes... Ils sont réfugiés en Suisse... etc.

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que, pendant la guerre, des fonctionnaires des diverses administrations dans les départements *appartenant aujourd'hui à l'ennemi*, ont refusé de servir l'envahisseur et ont été ainsi privés de ressources et presque tous expulsés de *leur pays*.

« Considérant qu'il est équitable de ne pas les laisser souffrir des conséquences de leur patriotique résolution et de leur donner immédiatement un témoignage de la sympathie et de l'admiration qu'elle inspire à leurs concitoyens... »

Voilà donc, messieurs, les seuls fonctionnaires que nous avions en vue et auxquels nous proposions de continuer l'allocation de tout ou partie de leurs appointements. Je n'ai pas besoin de dire et de faire remarquer combien leur situation est exceptionnelle. Non-seulement ils ont perdu leurs fonctions, que je ne considère point comme une espèce de propriété, mais ils ont perdu leur propriété à l'occasion de leurs fonctions; c'est là précisément ce qui rend leur position tout à fait exceptionnelle. J'ajoute que le nombre en est assez restreint pour que l'Assemblée puisse, sans craindre de surcharger le budget, prendre en considération la proposition que nous avons eu l'honneur de lui faire et donner ainsi le témoignage que nous avions eu la pensée de solliciter de sa part.

Après avoir témoigné de son désir de voir ces fonctionnaires recevoir une rémunération autre qu'une allocation directe, la commission ajoute :

« Nous croyons savoir que telles sont les intentions du Gouvernement. L'Assemblée voudra, tout au moins, s'y associer par l'expression de son approbation et de ses vœux. »

Je serais heureux, messieurs, d'entendre de la bouche du Gouvernement la confirmation de ces paroles de la commission et la déclaration qu'il est résolu à faire pour ces fonctionnaires ce que la commission pense qu'il doit faire.

Mais il me semble que l'Assemblée peut faire davantage et, par la prise en considération de notre proposition, appuyer une mesure qui serait à la fois équitable et politique. Ce serait en effet le moyen, sans blesser la susceptibilité d'un vainqueur avec lequel il faut encore compter, de dire à nos frères de l'Alsace et de la Lorraine, séparés de nous par la conquête, que la séparation n'est pas irrévocable tant que les cœurs restent unis. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. Gillon.

M. Paulin Gillon. J'accorde, messieurs, toutes mes sympathies aux fonctionnaires publics qui ont refusé leurs services aux Prussiens, suivant l'expression de la proposition; mais je ne vais pas jusqu'à demander pour eux des récompenses spéciales. Je viens demander autre chose qui vous étonnera davantage; pour les fonctionnaires qui ont bien rempli leurs fonctions, qui ont souffert l'emprisonnement et la condamnation à une amende pour les avoir remplies dignement, avec intelligence, avec l'amour du bien, dans l'intérêt français, je demande qu'ils ne soient pas privés de leurs fonctions avant même que les Prussiens n'aient quitté notre territoire. Voici les faits :

Un fonctionnaire public, un conservateur des forêts, avait entretenu, quand nous étions privés de toute espèce de communication, des rapports avec les différentes parties du département, en échelonnant ses gardes dans les forêts. Par ce moyen, il était même parvenu à se mettre en rapport avec la délégation de Tours. En même temps, il organisait et disposait certains travaux d'amélioration afin de pouvoir donner des salaires à des ouvriers qui, à cette époque, manquaient complétement de travail.

Il en résultait, en second lieu, la possibilité de distribuer quelques bois d'une valeur médiocre à des ménages qui, au cœur de l'hiver, ne pouvait pas se procurer de combustible.

Il en résultait, en troisième lieu, des recettes

faites par ce conservateur, à la faveur des meilleurs de ces bois qu'il avait fait vendre. Ces recettes servirent à payer les gages des gardes qui, à cette époque, ne recevaient rien non plus.

Mais tout ceci n'était pas un devoir, tout ceci était l'effet d'une administration intelligente ; c'était la conséquence de la détermination d'un homme de bien qui songeait à adoucir les malheurs de ceux qui souffraient autour de lui.

Qu'est-il arrivé ? Il est arrivé que les Prussiens ont reproché à ce fonctionnaire public, après avoir déclaré qu'il n'exercerait ses fonctions ni pour les Prussiens, ni pour les Français, d'avoir trompé les Prussiens, puisqu'il avait réellement exercé ses fonctions dans un intérêt français.

En conséquence, il a été arrêté par les Prussiens, emprisonné pendant quinze jours au chef-lieu de son département, puis traîné à vingt lieues de chez lui, à Nancy, où, là encore, il a été mis en prison pendant quinze jours. Enfin, il a été jugé et condamné à une amende de 800 francs.

Tout cela était à peine achevé que ce même fonctionnaire public si intelligent, si généreux, allant au delà de ses devoirs, sans imprudence, mais pour le bien public et pour le bien de ses subordonnés, cet homme si intelligent, si actif, si utile pour l'administration, a été privé de ses fonctions et mis à la retraite.

Je sais bien qu'on dit que, lorsqu'un fonctionnaire public de cette administration atteint l'âge de 65 ou 66 ans, je crois, il doit être mis à la retraite ; dans d'autres administrations, c'est de 65 à 68 et 70 ans, car elles sont libres de faire ce qu'elles veulent sur ce point ; mais est-ce que cette manière de procéder vis-à-vis d'hommes utiles et expérimentés est un acte de bonne administration ?

Je sais bien que c'est là un effet de la première mesure qui a été prise contre les magistrats et qui les frappe à l'âge de 70 et 75 ans ; mais l'exemple n'est pas bon à suivre, et déjà, dès les premiers jours de votre session, une proposition a été faite dans ce sens, une commission a été nommée, et nous attendons le travail du rapporteur de cette commission.

Mais n'est-il pas vrai que ces fonctionnaires publics de 65, 68 et 70 ans, sont la lumière, l'honneur et la couronne de nos administrations, et, en les mettant brutalement à la retraite, comme on l'a fait pour celui dont je viens de vous citer l'exemple, agit-on dans l'intérêt public? Non. Ces fonctionnaires, au lieu d'être remerciés, devraient être récompensés et très-honorablement récompensés. Est-ce que c'est là un encouragement pour obtenir désormais de bons administrateurs?

Dans cet acte, messieurs, je vous signale la renaissance et la continuation de cet abus détestable du précédent régime, qui exploitait les fonctions publiques dans l'intérêt des personnes et jamais dans l'intérêt véritable du pays.

En effet, je comprends bien que derrière ce fonctionnaire se trouvait quelque conservateur ayant besoin d'emploi ou d'avancement ; c'est possible. Mais est-ce qu'il était permis de placer ce nouveau venu, quels que fussent ses titres, en méconnaissant, en sacrifiant des droits sacrés tels que ceux du conservateur dont j'ai l'honneur de vous parler, des droits qui reposent sur des services incontestables rendus à la chose publique ?

J'appelle à cet égard la sollicitude de l'Assemblée, et je demande à M. le ministre des finances la permission de lui signaler cette erreur, car je ne peux attribuer cette détermination qu'à une erreur. Je comprends cela dans un cercle de direction générale. Oh oui ! c'est là qu'on choisit, qu'on nomme les administrateurs dans un intérêt de famille, dans un intérêt personnel, dans un intérêt privé ; mais, m'adressant à M. le ministre des finances, je lui signale cette manière d'agir comme une faute politique, comme un errement dont il faut absolument s'écarter.

A cet égard, je dois lui rendre la justice que, lorsqu'hier je lui parlais de cette affaire, il me disait lui-même : « Vous savez bien que mon intention n'est pas de continuer de pareils errements. »

Aussi, je m'empresse de le déclarer, la mesure, j'aime à le croire, a passé sans son consentement. Mais au moins avais-je le droit de lui signaler de nouveau ce fait, ainsi qu'à l'Assemblée, afin que désormais chacun n'observe plus dans les nominations que ce principe unique : les fonctions publiques ne doivent être données et les avancements accordés qu'en vue de l'intérêt général du pays, et jamais en vue des convenances ou de l'intérêt privé. (Mouvements divers.)

M. le président. M. le rapporteur a la parole.

M. de Valon, *rapporteur*. Messieurs, comme rapporteur de la commission d'initiative, je voudrais pouvoir ramener l'attention de l'Assemblée sur l'objet même de la proposition.

Répondant à l'honorable M. Lucien Brun, j'aurai l'honneur de faire remarquer que la commission s'est rendu un compte très-exact de la nature du projet qui lui était soumis. Elle s'est plu aussi à rendre hommage à ce qu'il y avait de généreux dans les sentiments qui l'avaient inspiré. Mais il semble qu'il ait été réservé à cette Assemblée d'avoir à côtoyer constamment la pente des entraînements, et d'avoir en même temps à y résister. Cette proposition même où se trouvent ces mots d'Alsace et de Lorraine, ces expressions de territoires cédés, nous rappelle plus spécialement avec quelle énergie nous pouvons avoir à trancher dans le plus profond de nos sentiments.

La commission a donc résisté. Elle a vu un péril dans le projet. Elle y a vu un péril parce que, restreint en apparence, il a des corollaires inévitables ; parce que, si l'on voulait, par des allocations directes, venir en aide aux fonctionnaires signalés, il deviendrait juste de faire face également, par le même moyen, aux malheurs éprouvés dans le domaine de tous les intérêts privés. C'eût été s'engager dans la voie de l'impossible.

Mais en résistant, la commission a tenu à témoigner de sa vive sympathie pour les fonctionnaires qui se sont bien conduits en présence de l'ennemi, et cela non-seulement pour ceux de l'Alsace et de la Lorraine, mais encore pour tous ceux qui, en quelque partie que ce fût du territoire envahi, ont souffert et bien mérité de la patrie. (Très-bien !)

La commission n'a pas douté que chaque mi-

nistre, dans son département, ne s'efforçât de répondre à ce qu'il y avait à faire à cet égard; mais elle sera heureuse, comme l'auteur de la proposition, si un membre du Gouvernement veut bien prendre la peine d'en faire la déclaration à l'Assemblée. (Très-bien! très-bien!)

M. le ministre des finances. Messieurs, la déclaration qui nous est demandée par la commission d'initiative ne coûte nullement au Gouvernement. Il est certain que les fonctionnaires qui, pendant la guerre, ont résisté aussi énergiquement que possible à l'ennemi ont bien mérité du pays, et le Gouvernement a à cœur de les récompenser des efforts tentés par eux pour défendre le sol de la patrie.

Mais, messieurs, il faut prendre en considération aussi la situation qui est faite au Gouvernement. Nous sommes obligés, dans l'état actuel, de tenir compte aux hommes qui servaient le pays dans les départements envahis, du dévouement qu'ils ont montré pour la cause du pays. Ces serviteurs de l'Etat doivent reprendre une position dans l'administration, et nous nous attachons principalement à leur donner la préférence sur tous leurs collègues des départements non envahis... (Très-bien! très-bien!) et lorqu'on vient nous dire ici que nous avons soutenu des intérêts personnels, je demande qu'on nous les désigne.

Non, messieurs, si l'honorable conservateur des forêts, qui a si bien rempli son devoir, qui s'est si noblement distingué, qui a été fait prisonnier par deux fois à Nancy et dans une ville voisine; si ce conservateur n'avait pas reçu la récompense méritée des services qu'il a rendus au pays, le Gouvernement pourrait être accusé de l'avoir mis à la retraite; mais ce n'est qu'après lui avoir fait une promesse qu'on était certain de tenir et qui a été tenue, qu'une mesure a été prise, et à son entière satisfaction.

Par conséquent si une vacance de conservateur a été faite pour un fonctionnaire d'un département envahi, elle n'a été faite qu'en tenant compte des nobles et généreux services rendus par l'honorable conservateur dont on vous a parlé. C'est la conduite que suivra le département des finances tant que j'aurai l'honneur d'être à sa tête; il fera en sorte que tous les hommes qui sont dignes d'arriver à la situation que leurs services rendus par eux à l'Etat doivent leur assurer, soient récompensés comme ils méritent de l'être. Le Gouvernement n'entend consulter aucun intérêt privé; il entend servir, avant tout les intérêts du pays; il ne se laissera diriger que par les intérêts généraux de la France. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission, qui propose de ne pas prendre la propositition et considération.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Tolain, Lockroy et plusieurs de leurs collègues.

La proposition est ainsi conçue:

« Considérant que toute restriction apportée au droit d'association est une atteinte au principe républicain,

« *Article unique.* Les articles 291, 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 sont abrogés. »

La commission d'initiative parlementaire conclut à la prise en considération de cette proposition.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(L'épreuve et la contre-épreuve ont lieu. Quelques membres seulement prennent part au vote).

Plusieurs voix. On n'a pas compris!

M. le président. La proposition a pour objet d'abroger les articles 291 et 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834, relatifs aux associations.

Un membre. Et les réunions et les clubs!

M. Paul Bethmont. Monsieur le président, je demande la parole.

Un membre à droite. Nous demandons la lecture du rapport.

M. le président. Je n'ai pas à lire le rapport au fauteuil; je n'ai à vous faire connaître que ses conclusions. Si vous voulez les explications du rapporteur, appelez-le à la tribune.

Un membre. On a voté!

M. le président. Mais non, on n'a pas voté. L'épreuve est nulle: quelques membres seulement se sont levés dans les deux sens. Je vais recommencer le vote; mais, auparavant, voulez-vous parler, monsieur Bethmont.

M. Paul Bethmont. Non, monsieur le président, c'est inutile. Je voulais dire seulement qu'il ne s'agit en ce moment que d'une simple prise en considération.

M. le président. M. Bethmont voulait faire remarquer à l'Assemblée quelle était la portée du vote qu'on lui demandait, c'est-à-dire que la prise en considération n'a pour effet que le renvoi de la proposition devant une commission.

Le vote ainsi compris, que demande-t-on? Une lecture nouvelle de la proposition?

De toutes parts. Non! non!

M. le président. Les conclusions du rapport sont la prise en considération de la proposition.

Je les mets aux voix.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Paul Jozon et plusieurs de ses collègues, relative à l'éligibilité des préfets et sous-préfets.

Cette proposition est ainsi conçue:

« Les préfets et sous-préfets, élus représentants de l'Assemblée nationale, mais dont les élections ont été invalidées à raison des fonctions exercées par eux dans les départements qui les avaient nommés, seront éligibles dans ces départements, lors des réélections auxquelles donneront lieu les annulations, pourvu qu'ils aient cessé d'y être préfets ou sous-préfets avant le 1er avril 1871. »

La commission d'initiative parlementaire conclut à la prise en considération de cette proposition.

M. Oscar de Lafayette. Je demande la parole.

M. le président. M. Oscar de Lafayette, l'un des auteurs de la proposition a la parole.

M. Oscar de Lafayette. Messieurs, comme l'un des auteurs de la proposition, je viens vous soumettre une simple et très-courte observation au sujet du rapport de la première commission d'initiative parlementaire.

D'abord, la commission s'est préoccupée du respect des principes. Si notre proposition attaquait en quelque façon les principes, si surtout elle portait la moindre atteinte au principe, si respectable, des incompatibilités, nous nous empresserions de la retirer.

Personne plus que nous n'est attaché à ces principes et surtout au grand principe des incompatibilités. Mais notre proposition n'a qu'un but excessivement restreint et tout à fait transitoire.

C'est en cette qualité et avec ce caractère que nous l'avons proposée.

Elle a pour objet de combler une lacune dans notre législation électorale, de remplir une omission qu'il importe de faire cesser. Votre première commission d'initiative parlementaire a parfaitement compris que tel était l'objet de notre proposition, et elle a reconnu qu'elle était utile, nécessaire. Elle a même été plus loin que nous : elle a ajouté que cette nécessité était évidente. Nous sommes donc, sur ce point, parfaitement d'accord avec votre première commission d'initiative.

Mais voici où nous différons :

La commission ne s'est pas contentée de statuer sur la prise en considération de notre proposition ; elle a statué au fond, et, en statuant au fond, elle l'a amendée d'une manière qui n'est pas conforme à notre proposition. Je ferai observer à la commission qu'elle s'est mise en opposition formelle avec le règlement qui porte, art. 75 : « Dans les dix jours, cette commission présente un rapport sommaire de chacune des propositions renvoyées à son examen. Ce rapport conclut au rejet pur et simple ou à la prise en considération de la proposition. »

Vous voyez donc que la commission d'initiative n'a aucunement le droit de changer les propositions qui lui sont soumises ; elle ne peut, purement et simplement, que prendre en considération ou repousser la prise en considération. Or nous avons mis dans notre proposition une date à laquelle nous attachions une certaine importance, celle du 1[er] avril. La commission a cru devoir, dans l'intérêt des principes, ce que je ne comprends pas très-bien, changer cette date du 1[er] avril pour celle du 8 février. Nous tenons à cette date du 1[er] avril par une raison extrêmement simple : vous savez quelle était la législation électorale en fait d'éligibilité jusqu'au moment où nous nous sommes réunis ici; vous savez que la commission de la défense nationale avait déclaré qu'elle adoptait la loi du 18 mars 1849 : que bientôt elle a modifié cette loi en réduisant à six jours le délai qui était de six mois; qu'ensuite est venu un décret qui modifiait cette première décision et un deuxième décret, en contradiction avec le premier; vous savez qu'en définitive, au moment des élections, on a décidé que tous les préfets et sous-préfets étaient éligibles.

C'est pour mettre un terme à cette confusion que, lors de la vérification des pouvoirs, l'Assemblée, usant de son pouvoir souverain et de son omnipotence, a décidé que la question des incompatibilités a été tranchée dans une séance solennelle présente à vos souvenirs.

Eh bien, nous avons pensé qu'il fallait laisser de côté et les décrets et la loi de 1849, et s'attacher uniquement à la décision qui avait été prise par l'Assemblée tout entière. Nous avions pensé aussi qu'il fallait bien donner quinze jours, un délai raisonnable, pour que les intéressés pussent être avertis de la décision prise par l'Assemblée et remplir les formalités nécessaires pour se présenter au suffrage de leurs concitoyens.

Voilà pourquoi nous avons adopté le terme du 1[er] avril.

La commission, au contraire, par respect pour les principes, — ce qui est assez extraordinaire, — donne à la décision de l'Assemblée un effet rétroactif, et remonte au 8 février, sans qu'on puisse s'expliquer pourquoi. Cette date du 8 février est d'autant plus mal choisie qu'elle coïncide avec la décision du Gouvernement de la défense nationale, qui disait que, justement à cette époque, les préfets et sous-préfets seraient éligibles.

De sorte que si, à cette époque, quelque hésitation eût pu exister chez ceux qui étaient intéressés à donner leur démission, elle aurait disparu par l'effet de la décision du Gouvernement de la défense nationale déclarant qu'ils étaient éligibles.

Nous, mettant de côté les décrets du Gouvernement de la défense nationale et prenant pour base — c'est la seule aujourd'hui — la décision souveraine prise par cette Assemblée, nous donnerons quinze jours aux intéressés pour remplir les formalités qui sont nécessaires. Nous arrivions ainsi à fixer la date du 1[er] avril.

En résumé, nous acceptons parfaitement que la commission d'initiative déclare que notre proposition mérite d'être prise en considération ; mais nous déclarons que cette prise en considération doit avoir lieu sans aucune réserve ni condition. (C'est évident ! — Très-bien !)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. de Valon, *rapporteur*. Au nom de la première commission d'initiative, j'aurai l'honneur de répondre quelques mots très-simples à M. Oscar de Lafayette.

La première commission d'initiative n'avait pas, en effet, le droit d'amender la proposition; j'ajoute qu'elle n'en a pas eu l'intention. Elle s'est proposé seulement d'exprimer une opinion; je ne crois pas que M. Oscar de Lafayette lui en conteste le droit. Elle a parlé de la date du 8 février, mais elle n'a pas supprimé la date du 1[er] avril ; les deux dates restent parfaitement intactes.

La question soulevée par l'honorable M. Oscar de Lafayette sera soumise à la commission chargée de l'examen du fond et l'Assemblée prononcera en dernier ressort. (Très-bien ! — Aux voix !)

M. le garde des sceaux, *ministre de la justice*. C'est très-juste !

M. Oscar de Lafayette. Cependant il reste à discuter une question.

M. Cochery. Mais la question reste entière.

M. le président. Il ne s'agit que de la prise en considération, qui est proposée par la com-

mission d'initiative parlementaire. Je mets aux **voix les** conclusions de la commission.

(**Les** conclusions de la commission sont mi-**ses aux** voix et adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la **discussion** sur la prise en considération de la **proposition** de MM. Amédée Lefèvre-Pontalis, **Delacour** et Beriauld relative à la nomina-**tion** d'une commission de trente membres **chargée** de reviser tous les décrets, ayant un **caractère** législatif, rendus par le Gouverne-**ment de la** défense nationale sur des objets **étrangers** à ladite défense.

La commission d'initiative parlementaire **a** conclu à la prise en considération de **cette** proposition, dont voici le texte :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que le Gouvernement de la **défense** nationale a rendu, sur des objets étran-**gers** à ladite défense, un certain nombre de **décrets** ayant le caractère législatif ;

« Considérant qu'il est de principe en France **qu'aucune** loi ne peut être créée ni modifiée **par décret**, et sans avoir été délibérée par un **pouvoir** législatif régulièrement institué ;

« Considérant qu'il importe de faire cesser **les doutes** qui peuvent s'élever sur la validité **de ces** actes dont la contradiction a déjà été si-**gnalée** devant l'Assemblée ;

« **Décide** qu'une commission de trente **membres** sera nommée, par les bureaux, pour **reviser tous** les décrets, ayant un caractère lé-**gislatif**, rendus par le Gouvernement de la dé-**fense** nationale sur des objets étrangers à ladite **défense**, et pour en proposer à l'Assemblée la **confirmation** ou l'abrogation. »

Je mets aux voix les conclusions de la com-**mission**, c'est-à-dire la prise en considération **de la** proposition.

(**Les** conclusions de la commission sont **mises** aux voix et adoptées.)

M. le président. L'Assemblée va régler son **ordre** du jour de demain.

A midi, réunion dans les bureaux pour :

1° La nomination d'une commission pour **l'examen** du projet de loi relatif aux lois de **crédits** destinés à assurer l'exécution du traité **sur les** préliminaires de paix ;

2° **La** nomination d'une commission pour **examiner** les propositions prises aujourd'hui **en considération**.

A deux heures, séance publique : Rapports **de pétitions**.

Quelques membres. Et la loi municipale ? C'est **urgent** !

M. le président. Le rapport a été déposé **aujourd'hui** par M. Batbie ; l'Assemblée a dé-**cidé** qu'il serait imprimé et distribué. Il ne **pourra** être mis en discussion qu'à la seconde **séance** publique.

L'ordre du jour reste fixé dans les termes que **je viens** d'indiquer.

(**La séance** est levée à quatre heures trente-**cinq** minutes.)

Le directeur-adjoint du service sténographique,

BON-EURE LAGACHE.

Annexe n° 96.

(Séance du 31 mars 1871.)

PROPOSITION tendant à nommer une commission chargée de déterminer les bases d'un projet de réorganisation de l'armée, présentée par M. Margaine, membre de l'Assemblée.

Considérant qu'il est de la plus grande urgence de porter à la connaissance de l'armée que les intentions de l'Assemblée nationale sont que le service militaire soit obligatoire pour tous, et que le devoir de défendre le pays ne doit pas être uniquement réservé à ceux qui ne peuvent pas s'en exonérer à prix d'argent.

Considérant que la loi de la dotation de l'armée a désorganisé nos forces militaires ;

Considérant que la nécessité de réorganiser ses forces militaires s'impose à notre pays ;

L'Assemblée décrète :

1° Une commission de dix membres dont moitié sera prise dans le sein de l'Assemblée nationale, sera chargée de déterminer les bases d'un projet de réorganisation de l'armée ;

2° Le pouvoir exécutif sera chargé de la désignation des membres qui composeront cette commission.

Annexe N° 97.

(Séance du 31 mars 1871.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant les élections des juges aux tribunaux de commerce, par M. Adam (Pas-de-Calais), membre de l'Assemblée.

Le 17 octobre dernier, la délégation de Tours abrogeait par un décret, ceux des 2 et 5 mars 1852, les articles 618, 619, 620, 621 et 629 du code de commerce, pour substituer au mode ancien d'élection le suffrage universel.

Elle tranchait ainsi *des patentés*, et de sa propre autorité, une question organique des plus graves, soumises depuis neuf mois à l'examen d'une commission nommée par l'ancien Corps législatif, et qui avait été l'objet d'une enquête extra-parlementaire interrompue par la guerre.

Les élections étaient, par le même décret, fixées au 15 avril 1871.

En face d'une date aussi rapprochée, et dans l'impossibilité d'élaborer d'ici là une loi d'une pareille importance, le Gouvernement vous propose un projet de loi qui, sans rien préjuger au fond, décide que les élections fixées au 15 avril n'auront pas lieu à cette époque, et pourvoit par des dispositions transitoires au fonctionnement provisoire des tribunaux de commerce.

L'honorable garde des sceaux vous ayant déclaré que le Gouvernement proposerait avant le 1er juillet un projet de loi réglant les formes, le mode et les conditions d'élection des juges des tribunaux de commerce, votre commission n'a vu aucun inconvénient à adopter en principe les mesures transitoires proposées.

Elle voudrait seulement introduire dans la forme deux modifications qui ont été soumises au Gouvernement et acceptées par lui.

Votre commission a pensé que si les promesses du Gouvernement réservaient avec raison l'avenir, il appartenait à cette Assemblée, dépositaire de l'autorité souveraine, de la maintenir tout entière contre les attaques du passé, et de déclarer nettement, par l'abrogation du décret, que le Gouvernement de la défense nationale, représenté par la délégation de Tours, avait excédé ses pouvoirs et empiété à tort sur le domaine législatif, en touchant à l'organisation de nos tribunaux consulaires.

Il y aurait donc lieu à mentionner formellement dans l'article 1er l'abrogation du décret de Tours.

Votre commission a aussi jugé utile de restreindre le choix des commerçants à élire, en

vertu de l'article 3, à ceux qui réunissent les conditions d'éligibilité exigées par l'article 620 du code de commerce.

D'accord avec le Gouvernement, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi modifié comme suit :

PROJET DE LOI concernant les élections des juges aux tribunaux de commerce.

PROJET DU GOUVERNEMENT

Art. 1er. Les élections des juges des tribunaux de commerce, fixées au 15 août 1871 par le décret du 17 octobre 1870, n'auront pas lieu à cette époque.

Art. 2. Les juges actuellement en fonctions, y resteront jusqu'aux élections nouvelles dont l'époque et le mode seront fixés par une loi.

Art. 3. Dans le cas où, par suite de décès, démission, ou autre cause, les vacances se seraient produites dans certains tribunaux, de manière à rendre le personnel insuffisant pour l'expédition des affaires, les magistrats en exercice sont autorisés à désigner à la pluralité des voix, un ou plusieurs commerçants du ressort, pour remplir jusqu'aux élections les fonctions de juges suppléants.

Procès-verbal de cette désignation sera immédiatement transmis au ministre de la justice.

PROJET DE COMMISSION

Art. 1er. Le décret rendu à Tours le 17 octobre 1870, par la délégation du Gouvernement de la défense nationale, relativement à l'élection des membres des tribunaux de commerce, est abrogé.

En conséquence, l'élection générale des membres des tribunaux de commerce, fixée par le décret précité au 15 avril 1871, n'aura pas lieu à cette époque.

Art. 2. Les juges actuellement en fonctions y resteront jusqu'aux élections nouvelles, dont l'époque et le mode seront fixés par une loi.

Art. 3. Dans le cas où, par suite de décès, démission ou autre cause, des vacances se seraient produites dans certains tribunaux, de manière à rendre le personnel insuffisant pour l'expédition des affaires, les magistrats en exercice sont autorisés à désigner, à la pluralité des voix, un ou plusieurs commerçants du ressort pour remplir jusqu'aux élections les fonctions de juges suppléants.

Ces commerçants devront réunir les conditions d'éligibilité indiquées par l'article 620 du code de commerce.

Procès-verbal de cette désignation sera immédiatement transmis au ministère de la justice.

Annexes n° 98

(Séance du 31 mars 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 1re commission d'initiative chargée d'examiner diverses propositions présentées par MM. Batbie, Gaslonde, Eschasseriaux, etc.; du Temple, de Sugny, de Champvallier, etc.: le baron Chaurand, A. Taillhand, Desbons, etc.; Tallon, H. Vinay le baron de Vinols, etc.; du Breuil, de Saint-Germain, Savoye, le baron Lesperut, etc., et plusieurs de leurs collègues, relatives aux élections des conseils municipaux et départementaux, par M. Ed. Rocher (député du Calvados), membre de l'Assemblée.

Messieurs,

Votre première commission d'initiative a été saisie par vous de plusieurs propositions, relatives au renouvellement des conseils municipaux ; à la suppression des commissions municipales, etc.

Au nom de la commission, j'ai l'honneur de vous proposer de faire le renvoi des diverses propositions désignées ci-après, à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les élections municipales présenté par le Gouvernement.

N° 16. Proposition relative aux élections des conseils municipaux (MM. Batbie, Gaslonde, Eschasseriaux, etc.)

N° 20. Proposition tendant à faire procéder à de nouvelles élections municipales des conseils généraux et d'arrondissement. (MM. Du Temple, de Sugny, de Champvallier, etc.)

N° 37. Proposition relative aux élections municipales et départementales. (MM. de Chaurand, Taillhaut, Desbons, etc.)

N° 38. Proposition relative à la suppression des commissions municipales (MM. Tallon, Vinay, De Vinols, etc.

N° 44. Proposition relative aux conseils municipaux, aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement. (MM. De Breuil de Saint-Germain, Savoye, baron Lesperut, Reverchon, etc.)

Annexe n° 99

(Séance du 31 mars 1871.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux élections municipales en France. par M. Batbie, membre de l'Assemblée.

En votant l'urgence demandée par le Gouvernement, l'Assemblée avait suffisamment indiqué qu'elle ne donnait à sa commission ni la mission, ni le temps de faire une loi complète sur l'organisation municipale. Le projet, dans votre pensée comme dans celle de M. le ministre de l'intérieur, avait surtout pour objet de donner satisfaction à la légitime impatience des populations qui demandent, avec énergie, la dissolution des commissions municipales, instituées toujours sans leur assentiment et quelquefois contre leur volonté manifestée par un vote récent. Le pays veut que, sans retard, une loi le replace sous l'autorité d'administrations régulièrement élues, et nous trahirions la confiance qu'il nous a largement donnée si nous remettions, au delà de ce qui est strictement nécessaire, la réalisation de ses désirs.

Votre commission, cependant, a cru que, même dans une loi provisoire, il fallait adopter quelques innovations qui, depuis longtemps, sont réclamées par l'opinion publique. Les renvoyer aux lois sur la décentralisation serait inutilement différer des réformes qui sont mûres, et, pour gagner quelques jours dans la préparation de la loi, renoncer pendant plusieurs mois aux bons effets de ces améliorations. D'ailleurs, la commission avait été saisie de ces questions par des amendements signés de plusieurs de nos collègues qui les auraient portés à la tribune, de sorte que, même en refusant de les examiner, nous ne pouvions pas espérer d'abréger la discussion. D'un autre côté, les articles relatifs aux élections de Paris soulevaient plusieurs difficultés que nous avons, autant que possible, voulu résoudre par des dispositions générales applicables à toutes les communes de France. C'est par ces motifs que nous avons été conduits à introduire dans une loi urgente des dispositions d'un caractère permanent qui doivent, selon nous, passer définitivement dans notre droit municipal.

I. Jusqu'à présent, les lois avaient conféré au préfet le droit de diviser, par des arrêtés, les communes en sections électorales. Personne n'ignore que, dans ces dernières années, quelques préfets abusèrent de ce pouvoir, au point de faire des sections tellement petites que ce fractionnement assurait l'élection d'un candidat recommandé. Nous vous proposons de décider qu'à l'avenir le conseil général dressera, chaque année, pour toutes les communes, un tableau des sections électorales sur la proposition soit du préfet, soit d'un membre du conseil général, ou enfin du conseil municipal de la commune intéressée. Ce tableau sera permanent comme les listes électorales et

servira pour toutes les élections municipales de l'année. L'absence des conseils généraux nous oblige, pour la première élection, à maintenir la compétence des préfets; mais nous ne doutons pas que ces fonctionnaires ne réduisent le pouvoir qui leur sera provisoirement confié à la juste appréciation des intérêts municipaux, et que le Gouvernement ne leur donne des instructions qui préviennent toute déviation de cette autorité passagère.

Deux questions se sont présentées sur l'article 1er du projet. Quelle sera la durée des pouvoirs conférés au conseil? Le renouvellement sera-t-il partiel ou intégral!

II. La commission a écarté le terme trop court de trois ans, pour ne pas jeter trop fréquemment le pays dans les agitations électorales. Elle a repoussé aussi le terme trop long de sept ans adopté par la loi du 24 juillet 1867, et pensé qu'il était préférable de revenir aux cinq années qui, pendant longtemps, ont mesuré la durée des pouvoirs municipaux, tant pour le maire que pour le conseil.

Il importe, en effet, à la bonne harmonie dans la commune qu'il n'y ait pas illégalité, sous le rapport de la durée, entre l'autorité du maire et celle de l'Assemblée dont il est chargé de faire exécuter les résolutions. Nous avons repoussé comme nouveau le délai de six ans proposé par un amendement de MM. Prax-Paris et Péconnet, et nous espérons que le délai de cinq ans, adopté par la commission, paraitra suffisant à ces deux honorables collègues pour atteindre le but auquel ils voulaient arriver.

Un autre amendement présenté par M. de la Sicotière et Duportail proposait le délai de six ans, en y ajoutant le renouvellement partiel par moitié tous les trois ans, avec le dessein de faire coïncider les élections municipales avec celles du conseil général.

III. Le renouvellement partiel a été vivement défendu dans la commission. Quelques membres ont invoqué d'abord l'analogie tirée de la loi sur les conseils généraux qui sont renouvelables par tiers, tous les trois ans. Cette combinaison, disaient-ils, n'est-elle pas une conciliation heureuse entre la tradition et le progrès, un moyen d'empêcher les brusques interruptions de la marche administrative, et d'assurer un peu de suite à la gestion des affaires municipales? Il est difficile de trouver une théorie plus séduisante; mais des raisons tirées de la pratique ont fait incliner la majorité vers le renouvellement intégral. Nous avons craint que la résistance des conseillers restants à l'opinion émise par les nouveaux élus ne créât des luttes nuisibles à la commune. Presque toujours les élections municipales se font sur des questions déterminées, telles que la translation du cimetière, la construction ou reconstruction d'une église, d'une halle, d'un presbytère, d'une maison d'école, l'établissement d'un octroi, etc., etc. Or, est-il possible, lorsque la volonté de la majorité de la commune s'est manifestée par des élections nouvelles, d'entraver l'exécution de ce qu'elle veut en maintenant une partie hostile au projet qui dominera peut-être le conseil? Les tiraillements qui en résulteraient auraient un retentissement fâcheux sur les autres affaires de la commune; car l'expérience a prouvé que lorsque le conseil est divisé sur un point, la discorde ne tarde pas à s'étendre à toutes les questions. Ce qu'il y aurait de plus grave, ce serait l'opposition entre l'opinion du conseil et celle que la majorité des électeurs vient de manifester dans le renouvellement.

En conséquence, la commission a repoussé l'amendement de M. de La Sicotière et aussi un amendement, ayant le même objet, de M. Monnet.

IV. L'institution d'un conseil municipal à Paris nous a conduits à examiner les conditions de l'éligibilité et de l'électorat et c'est là une des principales questions que nous avons résolu de trancher. par une disposition générale applicable à toutes les communes. Nous avons écarté d'abord l'idée de restreindre l'éligibilité par des conditions spéciales; elles seraient contraires au droit des électeurs et nous n'y trouverions qu'une précaution inutile. La désignation par les électeurs porte en elle-même sa garantie, et il ne convient pas de leur témoigner de la défiance dans une loi qui est faite pour les appeler à faire le choix de leurs mandataires. Aussi la majorité de votre commission n'a-t-elle pas donné son assentiment à la disposition du projet qui exigeait trois ans de domicile pour être éligible. C'est dans les conditions de l'électorat qu'il faut chercher le moyen d'assurer des élections éclairées et animées de l'esprit de l'ordre.

Il existe une différence considérable entre l'élection politique et l'élection municipale. Pour la première, il est juste que partout où se trouve l'électeur, sa volonté se manifeste. Puisqu'il s'agit de nommer les représentants de la France entière, sur quelque point du territoire que le citoyen réside, sa volonté doit être compté. C'est pour cela qu'on n'exige de lui qu'une résidence de six mois, c'est-à-dire le temps nécessaire pour obtenir son inscription sur une liste. En matière d'élections municipales, au contraire, il faut que l'électeur fasse partie de l'association communale, qu'il ait un intérêt municipal et cet intérêt n'existe que là où l'électeur a son domicile réel. Une résidence même longue peut n'être que temporaire ou accidentelle, et là ne se trouve pas le véritable fondement du droit d'élire les magistrats de la commune. Nous avons, d'accord avec le projet du Gouvernement, exigé un an de domicile réel, parce qu'à l'expiration de ce délai le nouvel habitant domicilié aura droit à sa part des avantages que confère l'association communale et sera tenu d'en supporter les charges.

Quelques membres avaient proposé de porter à deux ans la durée du domicile exigé pour l'électorat. Un amendement en ce sens avait même été proposé par MM. Reverchon et de Pioger. Mais la proposition et l'amendement ont été repoussés comme incompatibles avec le droit des électeurs qui ne peuvent pas, sans injustice, être privés du vote, lorsque leur intérêt municipal est prouvé.

Un amendement proposé par M. Bidard, proposait de reconnaître à tout électeur le droit de voter, non-seulement à son domicile, mais dans toutes les communes où il paie une contribution foncière. Il nous a paru que le droit de vote attaché à la possession aurait de l'analogie avec le cens aboli par nos lois politiques. Les intérêts de la propriété sont d'ailleurs suffisamment protégés par l'adjonction des plus imposés qui, dans les affaires d'emprunts et d'impositions extraordinaires, sont les représentants légitimes des moins imposés, à cause de l'identité de leurs intérêts.

V. La majorité de la commission a adopté un amendement de M. Vinay, qui rend inéligibles, dans leurs ressorts, les juges de paix titulaires et les membres amovibles ainsi que les titulaires inamovibles des tribunaux de première instance. Bien que nous ne puissions pas, en ce moment, faire une loi complète sur les incompatibilités, la majorité a pensé qu'il était bon d'édicter immédiatement celle que propose M. Vinay. La magistrature ne peut que gagner de la considération en se renfermant dans sa mission respectable et que perdre la confiance de ses justiciables en descendant dans les luttes locales. Les conseils municipaux seront assurément privés, par cette mesure, de lumières précieuses; mais la perte qu'éprouvera l'administration sera plus que compensée par l'accroissement du respect accordé aux magistrats.

VI. Nous avons cru devoir aussi introduire dans la loi une simplification relative au vote, en décidant que, dans toutes les communes, le scru-

tin ne durera qu'un jour. Il ne faut pas un plus long délai pour recevoir tous les suffrages, surtout lorsque le vote se fait à la commune. L'élection d'où est sortie cette Assemblée nous a prouvé que, même pour le vote au canton, un jour était suffisant. Cette simplification facilite la surveillance du scrutin et rend impossible tout soupçon de la violation des urnes. Elle offre donc l'avantage de la rapidité, de la sincérité et de la sécurité.

VII. La majorité de la commission a adopté l'article du projet qui donne aux conseils municipaux le droit d'élire les maires dans les villes ayant moins de 6,000 habitants, si d'ailleurs elles ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement. Dans les autres communes, la nomination des maires et adjoints sera faite par décret, jusqu'à ce que la matière des attributions du maire ait été remaniée par la loi organique municipale. Les maires des petites communes ont principalement un caractère municipal, tandis que ceux des villes ayant plus de 6,000 habitants sont surtout des agents du Gouvernement pour l'exécution des lois. Aussi a-t-il paru à la majorité de la commission que, dans le premier cas, il fallait que le maire eût une origine élective et que, dans le second, sa nomination fût laissée à l'autorité supérieure. Cette distinction n'a cependant été admise qu'à titre provisoire et avec l'espoir qu'une loi nouvelle, en remaniant les attributions, permettra d'appliquer, sans distinction, l'élection du maire à toutes les communes. Quelques voix se sont même prononcées pour l'adoption immédiate d'une règle uniforme, et ont proposé de faire élire par les conseils municipaux, les maires de toutes les communes, quelle que soit leur population.

D'un autre côté, MM. Prax-Paris et Péconnet ont déposé un amendement tendant à maintenir provisoirement le système qui consiste à faire choisir les maires et adjoints par le Gouvernement parmi les membres du conseil municipal. La majorité de la commission a pensé que le système de la loi du 3 juillet 1848 avait, lors de la première expérience qui en fut faite, donné de bons résultats et que depuis lors le système de l'élection du maire par le conseil municipal était, dans beaucoup de départements, demeuré populaire parmi les habitants des communes rurales. Cette décision n'a cependant pas été prise à l'unanimité et l'amendement de MM. Prax-Paris et Péconnet a été appuyé dans la commission.

VIII. L'application pure et simple du droit commun à la ville de Paris est impossible et la commission a pensé que, sans faire un titre spécial comme dans le projet du Gouvernement, il était cependant indispensable d'y consacrer quelques dispositions particulières.

Le nombre des conseillers municipaux de Paris ne pouvait pas être réduit à 36, comme dans les villes au-dessus de 60,000 habitants. Ce nombre ne serait pas suffisant pour l'expédition des affaires qui, à Paris, exigent de nombreuses commissions et imposent à ceux qui en sont chargés des travaux qu'il faut diviser pour les rendre tolérables. L'ancienne commission avait soixante membres. C'est aussi le nombre que le Gouvernement a proposé, en le répartissant également entre les arrondissements, quelle que soit la population. Cette uniformité nous a paru être d'autant moins équitable que, dans cette Assemblée, les départements sont représentés proportionnellement à la population. La rédaction à laquelle nous nous sommes arrêtés combine le nombre fixe des conseillers, à raison de deux par arrondissement, avec une augmentation proportionnelle d'un conseiller par 6,000 électeurs dans les arrondissements qui en comptent plus de 12,000. Ce système, il est vrai, ne nous conduit pas à un nombre invariable de conseillers; mais le total ne s'éloignera pas beaucoup, soit en plus, soit en moins, du chiffre de soixante, et l'écart n'étant pas considérable, nous n'avons trouvé aucun inconvénient à suivre un système qui a le mérite d'être juste et logique; car il proportionne le nombre des mandataires à l'accroissement des personnes à représenter.

IX. Le total des membres une fois déterminé, la commission s'est demandé si l'élection aurait lieu au scrutin de liste dans toute la ville de Paris, ou par des scrutins partiels par arrondissement. A l'unanimité, nous avons été d'avis qu'un seul scrutin de liste donnerait à l'élection du conseil une portée politique et lui enlèverait le caractère municipal qu'il importe de lui conserver. Si les grandes villes sont divisées en sections électorales, à plus forte raison est-il utile de fractionner Paris, et le meilleur parti à prendre est d'utiliser les sections connues sous le nom d'arrondissements. Mais la majorité n'a pas poussé cette opinion jusqu'au point où voulait l'entraîner M. Raudot. Notre honorable collègue a proposé un amendement qui transformait les vingt arrondissements de Paris en autant de communes, ayant leur administration spéciale, avec un budget et un patrimoine propres, sauf à faire régler les questions d'intérêt commun par des commissions mixtes.

Ce système aurait entraîné la répartition des recettes de la ville de Paris entre les arrondissement, et, loin de reculer devant cette conséquence, M. Raudot propose de partager ces revenus entre les arrondissements, d'après la population et le principal des contributions, après avoir déduit les sommes nécessaires pour payer la dette publique de la ville de Paris et quelques dépenses communes. Cette innovation a été jugée impraticable, à cause de la centralisation de tous les services administratifs de la ville de Paris. Que cette concentration soit un bien ou un mal, c'est un fait dont il faut tenir compte, d'autant plus que nous ne pouvons pas d'un trait de plume défaire ce qui a été constitué par le travail de soixante-dix ans. Si, à Londres (c'est l'exemple que cite M. Raudot à l'appui de son opinion), les choses sont autrement, c'est que l'histoire de cette capitale a suivi une direction inverse de celle de Paris. Il faudrait d'ailleurs créer, au-dessus des conseils d'arrondissement, un conseil central pour régler les affaires d'un caractère général et répartir les recettes entre les arrondissements. Nous aurions la grande et les petites assemblées, c'est-à-dire que nous aurions à compter avec les inconvénients des deux systèmes.

Cependant, après avoir entendu M. Raudot, plusieurs membres de la commission ont exprimé le désir que cette question fût réservée. M. le comte Jaubert a même proposé d'insérer dans le projet de la commission un article ainsi conçu : « Une loi spéciale émanant de l'initiative du Gouvernement, les conseils généraux entendus, statuera sur la division des grandes communes urbaines en communes distinctes avec des attributions et des charges déterminées par ladite loi. » Sans adopter un article qui préjugerait la question dans un sens contraire à l'avis de la majorité de la commission, nous avons pensé qu'il convenait de réserver cette question et d'appeler sur cette intéressante partie du problème l'attention de ceux qui prépareront les lois de décentralisation.

X. Nous avons, à l'unanimité, repoussé un amendement que nous a proposé M. Mortimer-Ternaux en vue d'assurer la représentation des minorités par le *vote accumulé*. Ce système ingénieux s'appuie sur l'autorité de publicistes éminents ainsi que sur quelques essais faits en Angleterre. Sans condamner absolument cette combinaison, nous avons pensé que le moment serait mal choisi pour faire l'expérience, à Paris, d'un procédé peu connu et assez compliqué. L'application de cette idée nous a paru mieux convenir

à une époque de calme où les électeurs auront le temps de la bien étudier et comprendre.

XI. Nous n'avons pas admis non plus un amendement de M. Léon Say tendant à donner le titre de maire de Paris au président du conseil municipal et, dans chaque arrondissement, le nom de maire au premier conseiller élu, sans toutefois leur conférer les attributions que paraissent impliquer ces qualifications. Nous avons craint que ces dénominations sans attributions ne prissent, aux yeux de ceux qui demandent surtout pour les maires des pouvoirs effectifs, l'apparence d'une satisfaction contraire à la maxime : *Donner et retenir ne vaut.*

Dans un autre amendement, M. Léon Say proposait de distinguer, pour l'électorat, entre les électeurs nés à Paris et ceux qui auraient une origine foraine; de n'exiger pour les premiers que la résidence de six mois et de n'imposer qu'aux seconds le domicile d'une année. Cette distinction n'aurait d'utilité que pour les citoyens nés qui auraient abandonné la commune et y reviendraient plus tard. Cette catégorie est trop peu nombreuse pour qu'il y eût utilité à faire une innovation compliquée. Ceux qui quittent une commune peuvent d'ailleurs n'avoir, pendant longtemps, aucun intérêt dans le lieux qu'ils délaissent, et il n'existe plus dès lors aucune raison pour les dispenser, quand ils reviennent, du domicile annal qui crée et prouve l'intérêt municipal.

XII. Enfin la commission a rejeté un amendement de M. Dezanneau tendant à faire déclarer les fonctions de maire, dans toutes les communes, incompatibles avec la profession d'aubergiste ou de débitant. C'est aux conseils municipaux ou au chef de l'Etat qu'il appartient de bien choisir les fonctionnaires. L'exclusion des aubergistes ou débitants aurait l'inconvénient d'atteindre, dans plusieurs départements, des hommes qui occupent une position honorée et même quelquefois relativement importante. La commission a pensé qu'il convenait de laisser aux électeurs, aux conseils municipaux et au Gouvernement le soin d'exclure, en fait, les aubergistes ou débitants qui ne seraient pas dignes de cette fonction.

XIII. Les amendements écartés, nous nous sommes demandé comment seraient nommés les maires et adjoints des arrondissements de Paris? La minorité (et je suis autorisé à dire par la commission que le rapporteur faisait partie de la minorité) a soutenu que logiquement ces maires ne pouvaient être nommés que par décret. Les arrondissements sont, en effet, des agglomérations de plus de 6,000 habitants et, d'après notre propre loi, la nomination sera faite par décret dans les villes qui ont une population supérieure à ce chiffre. N'y a-t-il même pas une raison plus décisive en ce qui concerne les maires d'arrondissement à Paris? Ils ne sont pas de véritables maires, mais des agents d'exécution, pour un certain nombre de lois, sous l'autorité du préfet de la Seine. De ce que ces fonctionnaires n'ont, à aucun degré, le caractère municipal, la minorité concluait qu'à leur égard l'élection n'avait pas de raison d'être. La minorité a aussi exprimé la crainte que l'ordre, si difficile à maintenir dans les temps malheureux où nous vivons, ne fût compromis par la création, dans Paris, de vingt administrations qui ne seraient pas animées du même esprit et ne suivraient pas la même impulsion.

Ce serait, d'après elle, introduire la variété et la mollesse là où l'unité et la vigueur sont indispensables. En résumé, la minorité de la commission a pensé que l'élection au suffrage direct des maires de Paris serait contraire à la logique et périlleuse au point de vue politique. Ces raisons ont fait sur la majorité de la commission un effet, pour ainsi dire, inverse de celui qu'elles avaient produit sur la minorité.

La majorité a été frappée de ce que les maires de Paris avaient une situation à part, sans analogue, dans l'administration communale. Leur mission principale est d'enregistrer les naissances, les décès et les mariages. A la qualité d'officiers de l'état-civil, ils joignent quelques attributions peu nombreuses, environ une dizaine, dont ils ont été successivement chargés par des lois spéciales. Ce ne sont donc pas de véritables maires, et dès lors on peut, sans contrarier la logique, leur donner une origine toute spéciale. Certes la majorité ne se serait pas laissé effrayer par l'idée de déroger à l'uniformité, car elle pensé que la logique inflexible n'est pas le guide le plus sûr dans la pratique des affaires politiques. Mais elle n'a même pas ce sacrifice à faire, puisque les maires d'arrondissement étant des fonctionnaires *sui generis*, il est naturel de les traiter exceptionnellement. La majorité a, d'un autre côté, considéré que, pendant l'investissement de Paris, les électeurs avaient exercé ce droit, pour nommer des maires dont les pouvoirs étaient fort étendus à cause de l'état de siége. Il serait impolitique de leur enlever un pouvoir dont ils ont été en possession, d'autant plus impolitique que ces maires n'ayant aucun pouvoir de police, l'ordre public est en dehors de leur action. — Enfin, les maires d'arrondissement sont présidents des bureaux de bienfaisance et jouent un grand rôle dans la distribution des secours. La majorité de la commission a encore tiré de là cette conséquence qu'il convient de donner une origine élective à des agents chargés de gérer cette portion des deniers publics.

La commission a repoussé un amendement par lequel M. Mortimer Ternaux proposait de faire choisir les maires et les adjoints sur une liste de quinze membres élus. Elle a pensé que les présentations ne sont qu'une complication inutile parce que les candidats présentés sont choisis de manière à forcer la main au Gouvernement.

XIV. Nous bornerons là l'exposé des principales questions que soulève le projet de loi. Quelque rapide qu'il soit, il suffira pour montrer les raisons décisives qui, sur chaque point, ont déterminé votre commission. Nous aurions voulu répondre au vote d'urgence par plus de célérité que nous n'en avons mis à la préparation de notre travail. Mais l'Assemblée reconnaîtra que si le temps a été long par rapport à son impatience il a été court en comparaison de l'importance et de la difficulté des questions. Malgré ce retard nécessaire, nous espérons arriver à temps. Les rappels que plusieurs fois vous avez adressées à votre commission nous donnent lieu de croire que vous voudrez regagner, sur la discussion publique, les moments qu'a coûtés la première élaboration. La loi arrivera donc assez tôt pour contribuer à cette œuvre d'apaisement qui est le but commun à tous les partis; car il n'y a, parmi nous, de divergence que sur les moyens à employer, et nous sommes tous d'accord sur le but à poursuivre. Personne ici ne perd de vue la pacification du pays à l'intérieur, sans laquelle seraient inutiles tous les pénibles efforts et les cruels sacrifices que nous a coûtés la paix extérieure.

PROJET DE LOI

Sur les élections municipales en France.

PROJET DU GOUVERNEMENT

Titre Ier. — Art. 1er. Les élections municipales auront lieu dans toute la France. Les pouvoirs conférés par les élections ne pourront dépasser trois ans.

Art. 2. Les commissions municipales cesseront leurs fonctions. Les bureaux électoraux seront composés par les derniers conseils élus d'après l'ordre du tableau.

Art. 3. La loi du 3 juillet 1848 est provisoirement remise en vigueur pour le choix des maires.

Titre II. — Art. 4. Les vingt arrondissements

de la ville de Paris nomment chacun trois membres du conseil municipal de la ville de Paris. Ces trois membres seront nommés au scrutin de liste, à moins que, par décret, l'arrondissement n'ait été divisé en sections.

Les membres choisis par les arrondissements de Paris sont pris parmi les éligibles domiciliés depuis trois ans dans l'arrondissement ou y exerçant leur industrie.

Art. 5. Les élections sont faites dans chaque arrondissement par des assemblées électorales convoquées par le préfet de la Seine. Sont électeurs tous les citoyens français âgés de 21 ans accomplis et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 6. La liste électorale est dressée, dans chaque arrondissement ou dans chaque commune, par les soins du maire; elle comprend, par ordre alphabétique : 1° tous les électeurs ayant leur domicile réel dans la commune depuis un an au moins; 2° ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et de domicile, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

Art. 7. Seront appliquées à la confection des listes, notamment en ce qui concerne les incapacités, les dispositions des lois existantes non contraires à ce qui précède. Les opérations électorales et la tenue des assemblées seront régies par la loi du 8 février 1849.

Art. 8. Il y a un maire et trois adjoints par chacun des vingt arrondissements de Paris; ils sont choisis par le chef du pouvoir exécutif de la République.

Art. 9. Les membres du conseil municipal nomment chaque année l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président, vice-président et de secrétaire.

Art. 10. Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent assister aux séances du conseil municipal ; ils y ont voix consultative.

Art. 11. Le conseil municipal ne s'assemble que sur la convocation du préfet de la Seine. Il ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

Art. 12. Il y a chaque année une session ordinaire qui est spécialement consacrée à la présentation et à la discussion du budget. Cette session ne peut durer plus d'un mois.

Art. 13. Le conseil municipal vote le budget et ne délibère que sur les objets d'administration municipale.

Art. 14. Lorsqu'un membre du conseil a manqué à une session ordinaire et à trois convocations extraordinaires consécutives, sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, il est déclaré démissionnaire par un arrêté au préfet, et il est procédé à une élection nouvelle.

Art. 15. Les dispositions des articles 5 et 23 de la loi du 22 juin 1833, et 14 du décret du 3 juillet 1848 sur les incompatibilités, et celles de l'article 11 de la loi du 22 juin 1833 sur les exclusions et vacances, sont applicables aux membres du conseil municipal de Paris. Il en est de même des articles 27, 28, 29 et 30 de la loi du 21 mars 1831, relative à l'irrégularité des délibérations des conseils municipaux et à la dissolution de ces conseils.

Art. 16. La présente loi sera mise à exécution dans le plus bref délai.

PROJET DE LA COMMISSION

Art. 1er. Immédiatement après la publication de la présente loi, les commissions municipales, les présidents de commissions, les maires et adjoints en exercice cesseront leurs fonctions. Provisoirement, et jusqu'à l'installation des nouvelles municipalités, les fonctions de maire, d'adjoints, de présidents et assesseurs des bureaux électoraux seront remplies par les membres des derniers conseils municipaux élus, en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau.

Art. 2. Dans le plus bref délai après la promulgation de la présente loi, le Gouverment convoquera les électeurs dans toutes les communes pour procéder au renouvellement intégral des conseils municipaux.

Art. 3. Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune. — Néanmoins la commune pourra exceptionnellement être divisée en sections dont chacune élira un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits. — En aucun cas ce fractionnement ne pourra être fait de manière qu'une section ait à élire moins de deux conseillers. — Le fractionnement sera fait par le conseil général sur l'initiative soit du préfet, soit d'un membre du conseil général, ou enfin du conseil municipal de la commune intéressée. — Chaque année, dans sa session ordinaire, le conseil général procédera, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, à la révision des sections et en dressera un tableau qui sera permanent pour les élections municipales à faire dans l'année. — En attendant qu'il ait été procédé à la réélection des conseils généraux, la division en sections sera faite par arrêtés du préfet.

Art. 4. Sont électeurs tous les citoyens français âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi et de plus ayant, depuis une année au moins, leur domicile réel dans la commune. — Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les citoyens français qui, dans une commune de France, ont la jouissance des droits d'électeur, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par les lois en vigueur et celui qui est mentionné dans l'article suivant.

Art. 5. Ne pourront être élus membres des conseils municipaux : 1° les juges de paix titulaires dans les cantons où ils exercent leurs fonctions ; 2° les membres amovibles ou les titulaires inamovibles des tribunaux de première instance dans les communes de leur arrondissement.

Art. 6. Dans les trois jours qui suivront la publication de la présente loi, les listes spéciales aux élections municipales seront dressées dans toutes les communes. Les réclamations seront reçues pendant trois jours après l'expiration du délai précédent et jugées dans les trois jours qui suivront, par une commission composée des trois conseillers premiers inscrits, sauf l'appel au juge de paix et le pourvoi en cassation qui suivront leur cours sans que les opérations électorales puissent être retardées.

Art. 7. Dans toutes les communes, quelle que soit leur population, le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert et clos le dimanche.

Art. 8. Les conseils municipaux seront nommés pour cinq ans et renouvelables intégralement à la fin de cette période. Dans l'intervalle on ne procédera à de nouvelles élections que si le nombre des conseillers avait été réduit de plus d'un quart. Toutefois, dans les communes divisées en sections ou arrondissements, il y aura toujours lieu à faire des élections partielles toutes les fois que, par suite de décès ou perte des droits politiques, la section n'aurait plus aucun représentant dans le conseil.

Art. 9. Dans les communes dont la population est au-dessous de six mille habitants le conseil municipal élira le maire et les adjoints parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un tour de ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.—En attendant que l'Assemblée ait statué par une loi nouvelle sur les attributions des maires, leur nominaiion sera faite par décret dans les villes de plus de six milles âmes et dans celles, quelle que soit leur population, qui sont chefs-lieux de département ou d'arrondissement.—Les maires, de quelque manière qu'ils soient nommés, seront révocables par dé-

cret. Les maires destitués ne seront pas rééligibles pendant une année.

Art. 10. A Paris, le conseil municipal se composera : 1° de 40 membres nommés à raison de deux par arrondissement, quelle que soit la population; 2° de membres en nombre proportionné à la population. A cet effet, tout arrondissement ayant plus de 12,000 électeurs nommera autant de conseillers en sus qu'il aura de fois 6,000 électeurs, plus un conseiller pour une fraction de plus de 3,000 électeurs.

Art. 11. Les conseillers municipaux de chaque arrondissement seront nommés au scrutin de liste.

Art. 12. Le conseil municipal de Paris tiendra, comme les conseils des autres communes, quatre sessions ordinaires dont la durée ne pourra pas excéder dix jours, sauf la session ordinaire où le budget ordinaire sera discuté et qui pourra durer six semaines.

Art. 13. Au commencement de chaque session ordinaire, le conseil nommera au scrutin secret et à la majorité son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Pour les sessions extraordinaires qui seront tenues dans l'intervalle, on maintiendra le bureau de la dernière session ordinaire.

Art. 14. Le préfet de la Seine et le préfet de police auront le droit d'assister aux séances du conseil municipal. Ils prendront part à la délibération avec voix consultative seulement. Le préfet de la Seine et le préfet de police seront en outre tenus d'assister aux séances du conseil, toutes les fois qu'ils y auront été spécialement invités par le président.

Art. 15. Le conseil municipal de Paris ne pourra s'occuper, à peine de nullité de ses délibérations, que des matières d'administration communale telle qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur sur les attributions municipales. En cas d'infraction, l'annulation sera prononcée par décret du chef du pouvoir exécutif.

Art. 16. Les incapacités et incompatibilités établies par l'article 22 de la loi du 22 juin 1833, sur les conseils généraux, sont applicables aux conseillers municipaux de Paris, indépendamment de celles qui sont établies par la loi en vigueur sur l'organisation municipale.

Art. 17. Les maires d'arrondissement seront nommés au scrutin individuel et leurs adjoints au scrutin de liste par les électeurs municipaux de l'arrondissement.— Nul ne sera élu s'il n'a obtenu: 1° la moitié plus un des suffrages exprimés; 2° un nombre de votes égal au quart des électeurs inscrits. Si, après le premier tour, aucun des candidats n'a réuni ces deux conditions, il sera procédé à un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. — Les maires d'arrondissement n'auront d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par des lois spéciales.

Art. 18. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement avec celles de conseiller municipal de la ville de Paris.

Art. 19. Provisoirement et en attendant que l'Assemblée nationale ait statué sur ces matières, continueront à être observées les lois actuellement en vigueur sur l'organisation et les attributions municipales dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Annexe n° 100

(Séance du 31 mars 1871.)

PROPOSITION relative aux attributions des maires, présentée par M. Langlois, membre de l'Assemblée.

Article unique. Une commission de quinze membres, nommée par l'Assemblée nationale, sera chargée de lui présenter, dans le plus bref délai, un projet de loi sur la distinction à établir entre les fonctions actuellement exercées par les maires à deux titres différents, savoir : comme administrateurs municipaux et comme délégués de l'administration nationale.

Annexe n° 101

(Séance du 31 mars 1871.)

PROJET DE LOI portant ouverture, sur l'exercice 1871, d'un crédit de 72,500,000 francs pour l'alimentation et l'entretien des troupes allemandes, présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, par M. Pouyer-Quertier, ministre des finances, et le général Le Flo, ministre de la guerre. (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'article 4 du traité préliminaire de paix conclu avec l'Allemagne est ainsi conçu :

« Les troupes allemandes s'abstiendront de faire des réquisitions soit en argent, soit en nature, dans les départements occupés. Par contre, l'alimentation des troupes allemandes qui resteront en France aura lieu aux frais du Gouvernement français, dans la mesure convenue par une entente avec l'intendance militaire allemande. »

Par suite de l'article précédent, une convention a été signée le 11 mars 1871, à Ferrières, entre l'autorité allemande et M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères.

En voici le texte :

CONVENTION

Relative à l'exécution des préliminaires de paix signés à Versailles, le 26 février 1871.

Entre les soussignés,

Son Excellence le général von Stosch, intendant général de l'armée allemande, et M. Engelhardt, intendant d'armée, munis des pouvoirs de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,

D'une part,

Et Son Excellence M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères de la République française,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1er. L'intendance militaire allemande se chargera de l'alimentation des troupes allemandes restant en France jusqu'au 31 décembre de l'année courante, alimentation qui doit avoir lieu aux frais du Gouvernement français, dans la mesure convenue par une entente avec l'intendance militaire allemande, d'après l'article 4 du traité préliminaire de paix, conclu le 26 février dernier.

Art. 2. Le Gouvernement français payera par contre une indemnité fixée à 14 gros, soit 1 franc 75 centimes pour chaque ration de vivres, et de 20 gros, soit 2 francs 50 centimes pour chaque ration de fourrages. L'indemnité à payer pour chaque ration de fourrages sera réduite à 2 francs 25 centimes à partir du 1er octobre jusqu'au 31 décembre de l'année courante.

Art. 3 Cette indemnité ne sera payable qu'à partir du 3 de ce mois, pour 500,000 rations de vivres et 150,000 rations de fourrages par jour. Le Gouvernement français ne sera par conséquent pas autorisé à demander aucun dédommagement pour les réquisitions faites depuis le 26 février dernier par les troupes allemandes en France.

Art. 4. Après la ratification du traité de paix définitif et le payement du premier demi-milliard de la contribution imposée à la France, l'indemnité sus-mentionnée sera réduite par semaine et par quart, de la différence qui existe entre 500,000 rations de vivres et 150,000 rations de fourrages, d'une part, et 150,000 rations de vivres et 50,000 rations de fourrages d'autre part, et, au bout de quatres semaines, elle ne sera plus décomptée

France, et la création d'institutions conformes à l'esprit du nouveau régime.

Cette pétition n'est pas écrite en français; elle est à peu près inintelligible; elle contient une pièce de vers qui lui ôte tout caractère sérieux.

La commission propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

N° 4. — Le sieur Coussaud-Dullée, à Chambéry, propose à l'Assemblée un ensemble de mesures à prendre immédiatement pour assurer, d'une part, la stabilité du Gouvernement, et de l'autre, la défense nationale.

Il demande le transfert immédiat en Algérie des pouvoirs constitués... (Hilarité prolongée), ainsi que de tous les hommes valides sans aucune exception. (Nouvelle hilarité.) Il nomme des étrangers maréchaux de France et établit tout un système d'organisation, sur lequel nous vous proposons de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et dopté.

Nos 6 et 76. — 1° Le sieur Sénépart, à Paris; 2° le sieur Bérard, à Paris, demandent à l'Assemblée de décréter coupables de haute trahison les membres et les ministres du Gouvernement de la défense nationale à raison de la convention du 28 janvier 1871 avec la Prusse.

Nous repoussons la pensée que le Gouvernement puisse être décrété d'accusation, pour avoir accepté des préliminaires de paix que vous avez ratifiés avec une patriotique résignation.

La commission propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

N° 7. — Le sieur Pintré, à Bordeaux, présente plusieurs propositions relatives à la garde de l'Assemblée et à la constitution de son bureau.

Ces questions sont réglées : la commission vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

N° 11. — Le sieur Pintré, à Bordeaux, présente un ensemble de propositions relatives aux droits de l'Assemblée et de son président.

Ces propositions sont, en partie, conformes à ce que vous avez vous-mêmes établi, et, sur ce point, satisfaction a été donnée au signataire; le surplus doit être rejeté.

La commission conclut à l'ordre du jour. — (Adopté.)

N° 15. — Le sieur Pintré, à Bordeaux, présente un ensemble de mesures relatives à l'Assemblée nationale et au pouvoir exécutif.

Le pétitionnaire demande que l'Assemblée nationale décrète :

1° Séance tenante, il sera créé un comité d'initiative, composé d'un membre à raison de vingt-cinq représentants groupés par affinité de manière de voir;

2° Il sera créé une commission exécutive provisoire sous le nom de conseil de régence.

L'article 10 du dernier projet du sieur Pintré porte : « L'Assemblée nationale n'aura qualité pour voter une Constitution que si les conseils généraux lui en reconnaissent collectivement le mandat. »

La commission propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

N° 16. — Les sieurs Amand Goegg et John Rollanday, vice-président et secrétaire du *Comité central de la Ligue internationale de la paix et de la liberté* à Genève, demandent à l'Assemblée de conclure la paix et d'employer tous ses efforts à consolider la République, dont les institutions, loyalement pratiquées, feront restituer à la France, dans un avenir prochain, ce que la force lui aura injustement arraché.

Un membre à gauche. Très-bien!

M. le rapporteur. La commission rend hommage à l'esprit de conciliation et aux sentiments de confraternité qui ont inspiré la Ligue de la paix, et elle la remercie de vous en avoir adressé le témoignage. Mais votre volonté étant de réserver d'une façon absolue toutes les questions constitutionnelles, nous vous proposons de passer à l'ordre du jour.

M. Léon de Maleville. Je demanderai à M. le rapporteur si les signataires sont étrangers. Je ne crois pas que les étrangers aient le droit de pétition en France.

M. le rapporteur. Je réponds à l'honorable M. de Maleville que la commission, ayant reçu plusieurs pétitions venant d'étrangers, s'est émue de la question de savoir si le droit de pétition leur avait été reconnu par les Assemblées précédentes.

Le chef du bureau des pétitions nous a dit que le cas s'étant déjà présenté, la question avait été posée et résolue, en général, par l'affirmative, et que dans les autres Assemblées plusieurs pétitions présentées par des étrangers avaient été rapportées.

L'Assemblée, au surplus, pourrait être consultée pour savoir si elle reconnaît et maintient ce droit.

M. Baze. Ces pétitions doivent être accueillies lorsqu'elles sont dans un intérêt privé et purement personnel.

M. le rapporteur. L'honorable M. Baze dit, je crois, que ces pétitions doivent être repoussées, quand elles sont dans un intérêt privé et personnel.

M. Baze. C'est le contraire que je disais.

M. le rapporteur. Alors, quand elles sont dans l'intérêt privé et personnel du pétitionnaire, elles devraient être accueillies. Cependant, si elles nous viennent d'étrangers, je ne vois pas... (Interruptions.)

Un membre à droite. Les pétitions des étrangers ont toujours été accueillies lorsqu'elles se rapportaient à des intérêts privés que ces étrangers avaient en France.

M. le rapporteur. L'Assemblée pourrait décider si la commission doit lui rapporter les pétitions qui émanent de sujets étrangers.

M. Baze. Je demande la parole.

M. le président. M. Baze a la parole.

M. Baze. Messieurs, les étrangers jouissent, en France, quand ils sont autorisés à y établir leur domicile, de certains droits civils, et, à certaines conditions, ils jouissent, également en France, de tous les droits naturels qui s'attachent à la qualité d'homme. Pour ce qui concerne la jouissance de ces droits, ils ont la faculté d'adresser des pétitions à l'Assemblée; ces pétitions ont toujours été accueillies, dans le passé, avec intérêt et résolues avec justice. Mais un étranger qui présente une pétition sur l'organisation politique de la France commet immédiatement une usurpation, parce qu'il ne jouit pas des droits politiques en France. Présenter même une simple pétition sur l'organisation politique d'un pays, c'est s'immiscer dans cette organisation.

C'est là, messieurs, la distinction que je vou-

lais faire. Je la recommande à votre attention et à votre juste susceptibilité patriotique. Nous faisons nos affaires nous mêmes; les étrangers n'ont pas à s'immiscer dans nos résolutions. (Marques d'assentiment.)

M. le rapporteur. Les étrangers sur lesquels j'appelais l'attention de l'Assemblée ne jouissent d'aucun droit en France, ils n'y résident pas. Ces pétitions nous viennent d'étrangers qui sont à l'étranger

Un membre. Alors acceptez l'interprétation de M. Baze.

M. le rapporteur. Il ne m'appartient pas de résoudre la question et de fixer la jurisprudence de l'Assemblée.

Plusieurs membres. La question préalable! la question préalable!

M. le rapporteur. La commission vous propose l'ordre du jour sur cette pétition.

M. Baze: Je demande la question préalable pour les raisons que je viens d'indiquer.

Sur plusieurs bancs. Appuyé!

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Henri Brisson. Je demande à dire quelques mots de ma place.

M. le président. M. Brisson a la parole.

M. Henri Brisson. Je ferai remarquer l'origine de la pétition qui nous est adressée de Genève, et je rappellerai qu'il y a peu de temps encore l'Assemblée adressait à la République suisse des remerciments pour les soins donnés à nos prisonniers et à nos blessés. (Rumeurs à droite. — On n'entend pas!)

Après cet exemple de fraternité, ce n'est pas à la France à répondre en repoussant la pétition par la question préalable.

Je demande qu'il soit délibéré sur la pétition dans les formes ordinaires. (Oui! oui! — Non! non!)

M. Baze. Il existe entre les nations certains droit internationaux: ainsi elles se doivent réciproquement secours et affection; et lorsque la Suisse, dans des circonstances récentes, nous a donné une de ces preuves d'affection, nous l'en avons sincèrement remerciée. Mais de là à se mêler à la constitution de nos pouvoirs, il y a loin. Dans les rapports de la nature de ceux auxquels je viens de faire allusion, il n'y a rien de politique: ce sont des relations de bon voisinage qui ne touchent pas aux droits dont jouissent exclusivement les nationaux, et qui n'impliquent pas la faculté de se mêler des affaires les uns des autres. C'est très-différent du droit de pétition pour des intérêts personnels et privés.

J'ai proposé la question préalable sur la pétition. (Appuyé!)

M. Gustave Humbert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Humbert.

M. Gustave Humbert. Messieurs, les principes posés par M. Baze sont trop restrictifs. Le droit de pétition n'est pas un droit politique, mais un droit individuel qui appartient même aux femmes et qui peut être exercé par les étrangers. (Mouvements en sens divers.)

M. le président. On a demandé la question préalable; je vais consulter l'Assemblée.

M. Floquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est a M. Floquet.

M. Floquet. Messieurs, je vous supplie de ne pas vider aussi rapidement une question très-importante.

Cette question a fait l'objet de délibérations dans les assemblées qui vous ont précédés, e je me rappelle que, notamment, dans une Assemblée qui n'avait pas de prétention à un esprit très libéral, qui était chargée de recueillir les pétitions sous le régime précédent, dans le Sénat, puisqu'il faut l'appeler par son nom... (Rires), une discussion très-grave, une discussion très-sérieuse, s'est élevée sur ce sujet. (Interruptions.)

Permettez-moi d'achever!...

Et si mes souvenirs ne me trompent pas, l'admissibilité des pétitions des étrangers avait été décidée par le Sénat lui-même.

Dans tous les cas, comme cette question se présente d'une façon tout à fait incidente, sans que nous ayons pu nous livrer, à cet égard, aux études et aux méditations nécessaires, je vous supplie de ne pas trancher cette question par un vote précipité. Puisqu'un doute s'est élevé à ce sujet, en face de la question préalable, qui pourrait paraître un manque d'égards pour la République suisse... (Mais non! Pas du tout!)

Permettez!...

En face de la question si grave du droit de pétition des étrangers, je sollicite de l'Assemblée qu'elle renvoie la pétition à un nouvel examen. La commission fera un rapport sur les précédents, à la suite duquel nous pourrons voter en toute connaissance de cause. Mais je vous supplie de ne pas trancher une question si grave en un tour de main, comme on semble vouloir le faire. (Aux voix! aux voix!)

M. Varroy. J'appuie la proposition que vient de faire l'honorable M. Floquet. Il y a des étrangers qui ne sont pas des étrangers pour nous: les enfants de l'Alsace et de la Lorraine; nous ne pouvons les priver du droit de nous adresser des pétitions.

Je vous demande de ne pas prononcer la question préalable. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs).

M. Langlois. Messieurs, ce qu'il y a de mieux à faire c'est, je crois, de voter purement et simplement les conclusions de la commission, c'est-à-dire l'ordre du jour, sans rien décider en principe sur cette question. (Marques d'approbation.)

Si un étranger, qu'il vienne de Chine ou du Japon, ou même d'Angleterre, a une bonne idée à soumettre à l'Assemblée, l'Assemblée peut la recevoir par voie de pétition et ne pas la repousser par la question préalable. Mais dire que l'étranger a le droit de pétition absolue, je ne saurais l'admettre, surtout vis-à-vis de l'Allemagne.

Un membre. Vous avez raison!

M. Langlois. Il ne s'agit pas ici d'une question de droit, mais d'un cas d'admissibilité que l'Assemblée peut décider selon les circonstances. Ne faisons pas d'exclusion absolue Voilà tout ce que je demande. (Marques d'assentiment.)

M. de Peyramont. C'est comme président de la commission des pétitions que je prie l'Assemblée de me permettre de lui dire deux mots.

La commission n'a pas voulu discuter dans son sein la question; elle a voulu éviter qu'elle se posât devant vous, et nous croyons qu'il pourrait y avoir inconvénient à la résoudre d'une manière absolue, en l'appliquant à tous les cas imprévus qui pourraient se produire. Nous nous sommes enquis des précédents auprès du chef du bureau spécial qui les connait mieux que nous tous. Ainsi que vous l'a expliqué M. de La Rochejaquelein, il nous a répondu que la question s'était présentée plusieurs fois dans les assemblées qui nous ont précédés et que, non pas toujours, mais le plus souvent, elle a été résolue en faveur de l'étranger pétitionnaire.

Nous n'avons pas poussé plus loin nos investigations; nous n'avons pas recherché au *Moniteur* les séances dans lesquelles des pétitions émanant d'étrangers ont été discutées : nous nous en sommes rapportés à l'affirmation du chef du bureau spécial dont vous connaissez tous la capacité et l'expérience.

Je serais disposé, quant à moi, à adhérer aux observations qui ont été faites il y a un instant par l'honorable M. Floquet. Seulement je voudrais vous demander de ne pas renvoyer la question à l'examen de la commission. La commission a vu de quelle question il s'agissait, et elle a cru qu'il n'y avait pas lieu de la discuter dans son sein, parce qu'il n'y avait pas nécessité pour vous de la résoudre d'une manière absolue.

Chaque fois qu'une pétition se présentera, si elle émane d'un étranger, ce sera un commencement de raison pour l'écarter, non pas toujours, mais le plus souvent.

Mais pouvez-vous d'une manière certaine déclarer que jamais une pétition venant d'un étranger ne présentera aucun intérêt? Il vaudrait mieux procéder comme les Assemblées précédentes. (C'est cela !)

Je vous signale comment les choses se sont passées dans le sein de la commission. Elle a reconnu qu'elle ne pouvait pas provoquer une solution sur cette question, une solution générale.

La commission persiste donc à vous proposer l'ordre du jour. (Marques d'approbation.)

M. le président. La commission persiste à proposer l'ordre du jour.

M. Baze demandait la question préalable.

Voix nombreuses. Non ! non !

M. Baze. Je n'insiste pas.

M. le président. M. Baze n'insistant pas, je mets aux voix les conclusions de la commission.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. le rapporteur. Je continue :

N° 19. — Le sieur Merle demande à l'Assemblée de proclamer la République comme forme de gouvernement définitive et comme étant la seule qui assure à chaque citoyen les garanties les plus sérieuses.

La commission, attendu que les questions constitutionnelles sont réservées, vous propose l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

N° 22. — Le sieur Garnot dénie à l'Assemblée le droit de changer la Constitution résultant du plébiscite du 8 mai 1870... (Rires et exclamations), et demande que le suffrage universel souverain soit consulté sur le point de voir s'il entend toujours tenir ce vote pour valable, ou s'il veut élire une Assemblée nationale pour préparer une nouvelle Constitution.

Cette pétition portant atteinte au droit souverain de l'Assemblée, votre commission se borne à vous proposer de l'écarter par la question préalable. (Très-bien !)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(La question préalable est mise aux voix et adoptée.)

M. le rapporteur. Je passe à d'autres pétitions :

N° 25. — Le sieur Saussins, à Bordeaux, demande que toutes les précautions soient prises pour empêcher les manifestations autour de l'enceinte de l'Assemblée.

Cette pétition est aujourd'hui sans objet. La commission vous propose l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

N° 31. — Le sieur Pintré, à Bordeaux, présente un ensemble de mesures relatives aux conseils généraux.

Un projet de loi vous est présenté sur cette matière; en tout cas les articles 3 et 4, les seuls importants de la pétition, suffiront pour vous décider à voter l'ordre du jour.

Ces articles portent :

« 3. Ils — les conseils généraux — auront un droit d'initiative générale, même plébiscitaire. » (Exclamations.)

« 4. Ils pourront opposer leur *veto* aux résolutions de l'Assemblée, en formulant un appel au peuple exécutoire toutes affaires cessantes. » (Nouvelles exclamations.)

La commission vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

N° 34. — Le sieur Sénepart, à Paris, demande la mise en accusation des membres et des ministres du Gouvernement de la défense nationale.

Cette pétition est la reproduction textuelle de la pétition n° 6, sur laquelle vous avez prononcé l'ordre du jour. Son auteur craignait que la première ne fût égarée. (Rires.)

La commission propose l'ordre du jour. — (Adopté).

N° 38. — Le sieur Bellot, à Paris, demande que le traité de paix soit le moins onéreux possible... (Interruption.) car, sinon, c'est le retour de la guerre à courte échéance. Il demande ensuite que la nation soit consultée sur la forme de gouvernement qu'elle entend se donner et que tous les moyens soient employés pour forcer la minorité de s'incliner devant le suffrage universel, si elle s'y refuse.

Il y a dans cette pétition des pensées qui sont justes, mais elles sont exprimées avec une violence et des injures personnelles qui ne nous permettent pas de la prendre en considération.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

N° 40. — Le sieur Cadet, à Paris, dans le but de prévenir toute conspiration ou tentative de restauration bonapartiste, demande que la première question à poser à l'Assemblée constituante soit de se prononcer sur la déchéance de l'empire et de la dynastie impériale.

Sur divers bancs. C'est fait ! c'est fait !

M. le rapporteur. Cette pétition est de-

venue sans objet par suite du vote de l'Assemblée nationale dans la séance du 1er mars.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

N° 12. — Le sieur Bailly, à Arcachon, demande que la question de paix ou de guerre soit soumise à l'arbitrage européen.

N° 42. — Le sieur Capier, à Mèze (Hérault), demande, si la Prusse nous met dans la nécessité de continuer la guerre, qu'un appel suprême soit fait à la nation; qu'au besoin le siége du Gouvernement soit transféré en Algérie, et que, surtout, on sache utiliser, mieux qu'on ne l'a fait jusqu'ici, les forces de la marine.

N° 88. — Le sieur Auguste Bellot, à Paris, demande que les habitants de la rive gauche du Rhin, dans un périmètre de dix à quinze lieues, soient appelés à voter librement leur nationalité. Dans le cas où la Prusse voudrait s'annexer nos provinces par la force, comme elle l'a fait pour le Schleswig, le Hanovre, etc., il demande que la levée en masse des hommes de 18 à 50 ans soit décrétée et que la guerre continue.

Ces diverses questions ont été résolues. La commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur ces trois pétitions. — (Adopté.)

N° 62 — Le sieur Desprat-Genard, à Lyon, demande à être entendu par M. le président de l'Assemblée, M. le chef du pouvoir exécutif et M. le ministre de la guerre, pour la révélation de certains points et projets relatifs à la défense nationale. Il joint à sa pétition une protestation adressée à M. le comte de Bismarck.

Le ton et le style de cette proposition lui ôtent tout caractère sérieux. L'auteur se livre à des recherches d'étymologie et à des jeux de mots sur les noms des plus hauts fonctionnaires de l'Etat. La commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

N° 98.— Le sieur Pintré, à Bordeaux, demande que des ambassadeurs soient envoyés à toutes les puissances de l'Europe, afin d'obtenir la réunion d'un congrès appelé à intervenir dans le traité entre la France et la Prusse, et qu'un parlementaire soit envoyé à l'empereur d'Allemagne pour lui demander d'accepter l'arbitrage de ce congrès qui se réunirait à Aix-la-Chapelle.

Sur cette proposition encore la commission n'a d'autre solution à vous proposer que de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

M. le président. La parole est à M. de Béthune.

M. le comte de Béthune, *2e rapporteur*. Messieurs, la première commission des pétitions m'a chargé de soumettre à votre approbation les rapports suivants :

N° 56. — Le sieur Alexandre, ancien officier demeurant à Montendre (Charente-Inférieure) propose, en prévision de la continuation de la guerre, plusieurs moyens pour mettre sur pied un million d'hommes et faire lever le siége de Paris.

Par suite de la conclusion de la paix, les propositions patriotiques de M. Alexandre ne pouvant plus être examinées, la commission propose l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

N° 91. — Le sieur Henrionnet, à Vouziers (Ardennes), déclare qu'il n'a pas confiance dans les idées politiques des députés qu'il ne connaît pas. (On rit.) Il demande que l'Assemblée nationale acclame unanimement et sans désemparer la République, et qu'elle expédie, sans hésiter, quelques bons décrets ayant pour but de faire rentrer dans les caisses de l'Etat :

1° Tout ce qui excède un million dans les fortunes privées; (Exclamations.)

2° Tout ce que possèdent les congrégations religieuses ; (Nouvelles exclamations.)

3° Toutes les richesses accumulées à la Banque de France et dans les succursales. (Assez ! assez !)

Un membre. A renvoyer au comité central !

Un autre membre. A renvoyer à l'Hôtel de Ville !

M. le rapporteur. Il propose en outre :

1° D'organiser l'impôt progressif sur l'avoir net de chaque citoyen ;

2° D'abolir la rente que paye l'Etat aux porteurs d'inscriptions sur le grand-livre; (Assez ! assez !)

3° D'annuler les stipulations d'intérêt et les baux de toute nature ;

4° De séparer l'Eglise de l'Etat et de supprimer le budget des cultes ;

5° De révoquer les fonctionnaires de tous les ordres.(Assez ! assez !)

Il prie l'Assemblée de se hâter d'effacer les lois immorales, homicides, concernant la rente, l'intérêt et les redevances.

M. Henrionnet est un admirateur de Proud'hon et de son livre : *La propriété, c'est le vol.*

La commission propose la question préalable.

Plusieurs membres. Renvoyé à la commune! (Non ! non !)

(La question préalable est mise aux voix et adoptée.)

N° 96. — M. Mauguin, demeurant rue du Colysée, 26, à Paris, demande la réorganisation de l'armée française par une refonte des lois sur la matière.

Il propose un projet de loi reposant sur les bases suivantes :

1° Obligation du service militaire pour tous les Français valides ;

2° Constitution d'une réserve instruite et solide ;

3° Organisation de toutes les forces vives du pays.

Ce projet, divisé en 11 titres et 66 articles, est sérieux et mérite d'être étudié par la commission chargée de la réorganisation de l'armée.

La commission propose le renvoi à M. le ministre de la guerre.

(Le renvoi est ordonné.)

N° 102. — Le sieur Hadot, à Saint-Quentin-sur-Coole (Marne), trouve que les élections ont été faites en violation de la loi électorale, parce que le canton a été substitué à la commune et parce qu'on a voté au scrutin de liste. En conséquence, il ne croit pas que l'Assemblée soit investie des pouvoirs nécessaires pour décider des destinées de la France.

Il demande que le peuple seul, et directement, décide la forme de gouvernement qu'il veut se donner.

Il fait observer que dans le cas où l'Assemblée nationale voudrait prolonger son mandat après la signature de la paix, elle serait forcée

de le résigner devant le soulèvement pacifique des pétitionnements.

La commission propose la question préalable.

(La question préalable est adoptée.)

M. Mallevergne, *3e rapporteur*. Voici les rapports que j'ai à soumettre à l'Assemblée :

N° 10. — Le sieur Quinsac (Guillaume), à Agen, adresse à l'Assemblée nationale des observations dont il nous a été impossible de comprendre le sens. Il ne provoque aucune mesure et ne prend aucune conclusion.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

Nos 14 et 20. — Le sieur Chrestien, professeur agrégé à la faculté de médecine de Montpellier, présente à l'Assemblée nationale deux pétitions dont vous trouverez l'indication sous les nos 14 et 20 du feuilleton que vous avez sous les yeux.

Ces pétitions étant injurieuses pour un membre du Gouvernement de la défense nationale qui a été élu membre de cette Assemblée, nous ne croyons pas devoir leur donner la publicité de la tribune. (Très-bien!)

Nous sommes pleins de respect pour le droit de pétition, mais à la condition qu'il se renferme dans les limites des convenances. (Très-bien !)

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. Bouisson. M. Chrestien n'est pas professeur à la Faculté de médecine de Montpellier, il est agrégé libre de cette Faculté.

De divers côtés. La question préalable!

M. le président. La question préalable est demandée. Je la mets aux voix.

(La question préalable est mise aux voix et prononcée.)

M. le rapporteur. Je continue :

N° 18. — Le maire de Vichy fait à l'Assemblée nationale l'offre de locaux exceptionnels pour son installation.

Cette offre est sans objet aujourd'hui, puisque l'Assemblée a décidé, après discussion, qu'elle tiendrait ses séances à Versailles.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

N° 24. — Le sieur Peyrussan, docteur-médecin, à Cette (Hérault), demande la séparation de la Corse d'avec la France et l'exclusion immédiate des députés de la Corse. (Exclamations diverses.)

Cette pétition ayant pour objet un démembrement du territoire français, la commission vous propose la question préalable.

(La question préalable est mise aux voix et adoptée.)

N° 28. — Le sieur Servos propose l'emploi du poison comme moyen de destruction des Prussiens qui occupent le territoire français. (Vives réclamations et murmures. — La question préalable!)

La commission, regrettant qu'une telle pétition ait pu être adressée à une Assemblée française, vous propose la question préalable.

Un membre. C'est un fou!

(La question préalable est adoptée.)

M. le rapporteur. La pétition sous le n° 27, qui émane d'un sieur Derver, à Ixelles (Belgique), est un exemplaire d'une proclamation de Napoléon III, datée de Wilhemshohe, le 8 février 1871. Cette pièce imprimée, adressée à l'Assemblée par un étranger, n'ayant pas le caractère d'une pétition, il n'y a pas lieu de vous en faire le rapport.

M. le président. La parole est à M. Baragnon.

M. Baragnon, *4e rapporteur*. Nous avons été saisis d'une série de pétitions dont les auteurs protestent contre toute idée d'annexion de la Lorraine et de l'Alsace à l'Allemagne.

Bien que le sort de ces pétitions ne pût être douteux aujourd'hui, la commission devait assister avec une sympathique émotion à ce dernier effort de nos compatriotes pour demeurer attachés à la grande famille française. L'Assemblée partagera ce sentiment.

Au premier rang de ces pétitions figure, sous le numéro 86, un mémoire remarquable du conseil municipal de Metz. L'annexion de Metz à l'Allemagne y est combattue par des arguments historiques de nature à produire une vive impression sur le vainqueur lui-même, si l'ivresse de son triomphe lui permettait de les entendre. La volonté des habitants de Metz de demeurer français y est également affirmée avec une courageuse énergie.

Mais que pouvons-nous répondre à ces considérations, si ce n'est qu'une fois de plus la force aura méconnu les enseignements de l'histoire et la volonté des populations. (Assentiment.)

Autour de cette première pétition viennent se grouper, sous les numéros 35, 47, 48, 51, 66, 74, 90, 108, 132, 133, 137 et 161, une suite de pétitions émanées d'Alsaciens et de Lorrains résidant à Paris, à Toulon, à Villefranche, à Aix, à Bayonne, en Algérie, en Espagne, dans le grand-duché de Luxembourg, ou appartenant à divers corps de l'armée.

Les pétitionnaires sont au nombre de 4,311. Ils peuvent se diviser en deux classes :

Les uns se contentent de conjurer l'Assemblée de ne pas ratifier une paix qui céderait leur pays à l'étranger;

Les autres vont plus loin, et dénient à l'Assemblée le droit de céder une portion quelconque du sol français. Faut-il le dire, quelques-uns soutiennent cette opinion en termes dont la violence serait condamnable, s'ils n'avaient pour excuse le désespoir patriotique qui parait les avoir dictés.

Aux uns et aux autres, la commission estime qu'il y a lieu de faire la même réponse : l'ordre du jour. (Appuyé!)

A quoi bon une vaine discussion sur le droit quand il faut céder à la force?... Pour nous qui avons subi cette dure nécessité, nous avons compris que, dans une paix pareille, ce n'était point l'honneur de la France qui était en péril, car le véritable honneur consiste dans le devoir accompli, et le nôtre était de sauver la patrie en lui conservant l'avenir.

Les populations de l'Alsace et de la Lorraine, précisément parce qu'elles demeurent françaises de cœur, n'hésiteront pas à nous rendre justice. (Oui! oui! — Très-bien!)

M. le président. La commission propose l'ordre du jour.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, adopte les conclusions de la commission.)

M. le président. La parole est à M. Ernoul.

M. Ernoul, 5e *rapporteur*. L'Assemblée a réservé, jusqu'ici, toute question pouvant toucher de loin ou de près la constitution future de la France; mais il était difficile d'imposer une semblable sagesse à toutes les impatiences, et je suis chargé, par votre commission, de vous rendre sommairement compte de plusieurs pétitions qui expriment, sur ce sujet si grave, les désirs ou les convictions de leurs auteurs. Je n'étonnerai personne en ajoutant que les solutions varient.

N° 59. — Le sieur Gouin, à Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), se borne à adresser une sorte de mercuriale aux membres de l'Assemblée ; il les supplie de laisser de côté tout esprit de parti, en se faisant des concessions réciproques et en songeant à tout ce que la France meurtrie attend d'eux. Il demande l'établissement d'une République sage qui permette à tous les citoyens de travailler à réparer les désastres de la guerre. Il termine en priant M. le président d'infliger avec rigueur les peines disciplinaires dont le règlement lui en confie l'application.

N° 75. — Le conseil municipal de Muret (Haute-Garonne) proteste de son attachement à la République, et déclare qu'il compte sur le patriotisme des représentants pour obtenir une paix honorable.

N° 77. — Un pasteur protestant de l'Eglise suisse de Londres, M. Picavel-Olliff, donne à l'Assemblée le conseil de maintenir la République, dont il énumère les avantages.

N° 80. — M. le marquis de Gaucourt, à Saint-Saens (Seine-Inférieure), demande que la France soit consultée sur la question de savoir si elle veut être république ou monarchie. Le vote émis, l'Assemblée dressera le contrat constitutionnel : si la république est préférée, il faudra l'entourer d'institutions énergiques et libérales; si la réponse était monarchique, il n'y aurait plus qu'à rappeler, son chef en tête, la race traditionnelle qui, pendant huit siècles, a travaillé à l'unité et à la grandeur de la France.

En toute hypothèse, trois fléaux sont à combattre, suivant M. de Gaucourt : l'influence exagérée de Paris, l'excès de la centralisation administrative, les débordements de la presse quotidienne. Le pétitionnaire voit un remède à ces maux dans l'établissement d'assemblées provinciales solidement reconstituées.

N° 122. — M. Thévenot, à Troyes, demande également que la nation entière décide entre la monarchie et la république et que l'Assemblée élabore ensuite une constitution en rapport avec la forme politique choisie.

N° 137. — Pour M. Nieuvenhuis, à Paris, la constitution de 1848 a seule une autorité légale ; si l'on veut éviter le péril des conflits de pouvoirs, elle doit être promptement revisée.

Nos 82-150-175-121-165. — C'est encore un plébiscite, monarchie ou république, désignation éventuelle d'un souverain, que réclament sur les exemplaires d'une même pétition imprimée des soldats et des officiers français, prisonniers à Leipzig, à Neisse et à Munster.

Cette pétition, répandue naguère en Allemagne, avait été l'objet de certaines protestations, dont l'écho se retrouve dans d'autres pétitions.

Nos 172-183. — Deux officiers supérieurs, le colonel du 74e de ligne, parlant en son nom et au nom de ses officiers, et un chef d'escadron d'état-major, M. Versigny, prisonniers, l'un à Leipzig, l'autre à Erfurth, déclarent, dans un noble langage, qu'ils déclinent toute participation à une œuvre de parti revêtue de signatures douteuses ; l'armée appartient à la France et elle n'a rien à imposer à l'Assemblée nationale. (Très-bien !)

Votre commission a pensé, messieurs, que des pétitions relatives, les unes et les autres, à des questions constitutionnelles, devaient être réunies dans une seule appréciation, et elle m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour pur et simple.

De semblables problèmes ne peuvent être incidemment discutés ou tranchés sur la proposition privée de simples citoyens. Il n'appartient qu'à l'Assemblée souveraine de décider à quel moment le bien du pays lui fera un devoir de les aborder.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

M. le rapporteur. Une observation analogue s'applique à une autre série de pétitions :

N° 208. — Le sieur Goulard, à Paris, demande que l'Assemblée revienne le plus tôt possible prendre son siége à Paris, afin que l'abîme qui se creuse entre Paris et la province ne devienne pas plus profond.

N° 186. — Des habitants de la commune de Maillanne (Bouches-du-Rhône) demandent, au contraire, que le siége de l'Assemblée nationale soit maintenu hors de Paris.

N° 198. — Leur sentiment est très-vivement appuyé par le sieur Amodru, à Dôle, qui invoque tour à tour l'exemple de l'Amérique et l'histoire de nos révolutions.

N° 130 — Enfin, M. Cézanne, ingénieur des ponts et chaussées à Bordeaux, développe et soutient dans une brochure remarquable, dont j'ai le droit de dire peu de choses, puisqu'elle a été distribuée à tous les membres de l'Assemblée, l'opinion de ceux qui estiment que le changement définitif du siége du Gouvernement est une nécessité impérieuse du présent et de l'avenir.

Au point de vue de l'opportunité présente, la question est résolue par votre présence à Versailles; l'heure ne semble pas venue d'engager l'avenir et de dire le dernier mot sur cette redoutable question dont chacun de nous comprend, par ses angoisses, l'importance et le péril.

Votre commission, tout en approuvant les sentiments généreux des pétitionnaires, vous propose l'ordre du jour.

M. Bamberger. Je demande qu'on vote séparément sur ces différentes pétitions.

M. le président. Assurément la division est de droit, et si l'honorable membre demande la parole pour s'opposer aux conclusions de la commission sur l'une de ces pétitions, je lui donnerai la parole. Mais s'il n'a pas d'opposition à faire, on ne comprend guère l'intérêt de la division. (C'est juste ! — Aux voix les conclusions de la commission !)

M. Bamberger. J'insiste sur la division du vote.

M. le président. Encore une fois, la division est de droit, mais elle est manifestement sans intérêt si personne ne s'oppose aux conclusions de la commission.

Veuillez indiquer, monsieur le rapporteur, les numéros des différentes pétitions avec les noms des pétitionnaires et nous voterons successivement pour satisfaire à la réclamation de M. Bamberger. (Non! non! — C'est inutile!)

Voix nombreuses. Les conclusions de la commission!

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. J'ai reçu du général Ducrot une lettre dont je donne connaissance à l'Assemblée :

« Versailles, 31 mars 1871.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'étant chargé d'une mission spéciale par M. le président du conseil, chef du pouvoir exécutif, il me sera impossible de prendre part aux travaux de l'Assemblée pendant quelque temps.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

« Signé : Général DUCROT,

« *Représentant du département de la Nièvre.* »

J'ai reçu une lettre analogue de M. le général Loysel :

« Versailles, 1er avril 1871.

« Monsieur le président,

« Appelé à un commandement actif, par ordre du Gouvernement, en date du 31 mars, j'ai l'honneur de vous prier de faire connaître à l'Assemblée que je ne pourrai, pendant quelque temps, prendre part à ses travaux.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Signé : Général LOYSEL,

« *Député d'Ille-et-Vilaine.* »

J'invite les bureaux qui n'ont pas encore nommé tous leurs commissaires pour les différents projets qui étaient à leur ordre du jour ce matin, à vouloir bien se réunir à l'issue de la séance.

Je propose à l'Assemblée l'ordre du jour suivant pour la séance de lundi.

A deux heures séance publique pour la deuxième délibération sur la proposition de M. Giraud et de plusieurs de ses collègues, relative au vote au chef-lieu de la commune, et la discussion du projet de loi relatif aux élections municipales.

Un membre. Nous n'avons pas encore le rapport!

M. le président. Le rapport est à l'impression. Il sera distribué demain matin.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à trois heures trois quarts.)

Le directeur-adjoint du service sténographique,
BON-EURE LAGARDE.

N° 102.

(Séance du 1er avril 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE, fait au nom de la première commission d'initiative parlementaire, sur la proposition présentée par M le marquis de Talhouët, et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de décentralisation, par M. Péconnet, membre de l'Assemblée.

Messieurs,

Votre première commission d'initiative parlementaire a été saisie d'une proposition par laquelle MM. le marquis de Talhouët, Raudot, et un grand nombre de nos honorables collègues demandent à l'Assemblée de nommer une commission de trente membres dite commission de décentralisation. Le but des auteurs de la proposition est : « d'arriver à appliquer promptement des idées qui ont mûri dans beaucoup d'esprits et qui doivent concourir, si elles sont réalisées dans une sage mesure, à la régénération de la France. »

On peut justement reprocher à la proposition d'être formulée en termes trop vagues et trop généraux. Sous le mot *décentralisation* se cachent parfois les idées les plus divergentes. Mais votre commission a pensé que la décentralisation dont les honorables auteurs de la proposition avaient voulu mettre l'étude à l'ordre du jour, ne devait et ne pouvait s'entendre que de la décentralisation administrative, de celle qui ne peut, à aucun degré, porter atteinte à l'unité politique de la France.

La proposition étant ainsi définie, la prise en considération ne pouvait donner lieu à aucune objection sérieuse; elle répond du reste à des désirs manifestés par l'opinion publique et dont on ne doit méconnaître ni le nombre ni l'énergie.

Déjà l'Assemblée législative était entrée dans la voie de la décentralisation par la nomination d'une commission de trente membres dont les rapports existent dans nos archives et ont été publiés. Ses travaux sur ce grave sujet sont de ceux qui s'imposent à l'attention. L'empire, de son côté, avait institué une commission extra-parlementaire qui, sous la présidence de l'honorable M. Odilon Barrot, avait étudié une large partie du vaste programme qu'elle s'était tracé. La commission sortie de votre sein trouverait, sans aucun doute, dans les procès-verbaux de cette première commission des discussions approfondies et de précieuses lumières; mais les procès-verbaux et les textes de loi préparés par elle n'ont jamais été livrés à l'impression. Votre commission d'initiative parlementaire l'a constaté avec regret et elle m'a chargé d'exprimer le vœu que des documents aussi considérables fussent mis à la disposition de ceux de nos collègues qui composeront la nouvelle commission de décentralisation.

En conséquence, votre première commission d'initiative parlementaire conclut à la prise en considération de la proposition de M. le marquis de Talhouët et de ceux de nos honorables collègues qui l'ont signée avec lui.

Annexe n° 103.

(Séance du 1er avril 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la première commission d'initiative parlementaire sur la proposition présentée par MM. Bouis-

son, Viennet et plusieurs de leurs collègues, relative à l'instruction publique, par M. Luro, membre de l'Assemblée.

Je viens au nom de votre première commission d'initiative parlementaire vous présenter un rapport sur la proposition de MM. Bouisson, Viennet et autres de nos collègues ainsi conçue :

« Le ministère de l'instruction publique et des cultes sera doté, à partir de ce jour, de manière à donner ample satisfaction à tous les intérêts intellectuels, moraux et religieux de la France. »

La commission a été unanime à reconnaître la louable pensée qui a inspiré cette proposition.

Ses auteurs ont en vue de relever en France l'enseignement qui, à tous ses degrés, leur semble au-dessous du niveau scientifique et moral auquel un peuple doit se maintenir pour savoir à la fois respecter ses traditions, comprendre ses droits, pratiquer ses devoirs et faire accepter sa prépondérance.

Parmi les causes diverses qui expliquent nos malheurs présents amenés par tant de défaillances, les auteurs de la proposition croient pouvoir signaler l'insuffisance de l'enseignement qui, à leur sens, ne donne point à l'esprit assez d'aliment, au cœur assez d'élévation et au sentiment religieux une assez large place pour développer des générations fortes, protégées par le savoir et par les croyances contre l'action des doctrines dissolvantes qui s'attaquent également et au culte de Dieu et au culte de la patrie.

Votre commission d'initiative, tout en rendant témoignage au mobile qui a dicté la proposition, n'a pas cru cependant pouvoir lui accorder son appui.

Elle a été en cela déterminée par une raison toute particulière puisée dans les termes mêmes de la proposition.

En effet, vous aurez remarqué, messieurs, la formule générale sous laquelle elle vous a été présentée. Elle n'exprime ni une ouverture de crédit, ni une déclaration se traduisant d'une manière immédiate et pratique en une mesure quelconque. Par cela même elle se place en dehors des actes qui peuvent utilement être proposés aux délibérations de l'Assemblée, et c'est pourquoi votre commission, tout en louant encore une fois l'intention des auteurs de la proposition, est d'avis qu'elle ne saurait être prise en considération.

Annexe n° 104.

(Séance du 1er avril 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire sur la proposition présentée par MM. Seignobos, Parent et plusieurs de leurs collègues, tendant à répartir les charges imposées aux communes et aux départements pour la garde nationale mobilisée, par M. le comte de Melun, membre de l'Assemblée.

Messieurs,

Vous avez envoyé à la première commission d'initiative la proposition de MM. Seignobos, Parent et plusieurs de leurs collègues, tendant à reporter sur toute la France les charges imposées aux communes et aux départements par la mobilisation de la garde nationale.

Cette proposition, basée sur la nécessité de régulariser des impôts très-inégalement répartis et trop souvent illégalement votés, a paru à votre commission le complément indispensable du projet qui vous a déjà été soumis, tendant à faire supporter à toute la nation les dommages matériels de toute nature causés par l'invasion. Il est juste, en effet, dans l'appréciation de ces dommages de tenir compte également des dépenses faites pour la défense nationale par les départements et les communes non envahis. La mobilisation de la garde nationale entre nécessairement dans les sommes considérables que presque tous les conseils généraux et un certain nombre de communes ont votées pour cet objet, et ces votes qui font peser inégalement sur les contribuables des charges très-onéreuses sont les conséquences forcées de la guerre et doivent être considérés comme un dommage produit par l'invasion.

La commission d'initiative ne peut donc qu'approuver la proposition de M. Seignobos, en exprimant le vœu qu'elle s'étende à toutes les dépenses supportées par les départements et les communes dans l'intérêt de la défense du pays.

Une autre proposition, présentée par MM. Beaucarne, J. Brame, des Rotours et plusieurs de nos collègues, tend à accorder une juste indemnité pour les réquisitions faites au service de l'armée française. Les motifs exposés plus haut nous ont engagé à lui donner également un avis favorable.

Ces propositions, si vous en adoptez le principe, devraient se joindre à celle qui a pour but l'égale répartition des dommages causés par l'ennemi, et suivant les observations faites dans le rapport qui vous a déjà été soumis à ce sujet, la loi à intervenir serait discutée aussitôt que l'étendue des dépenses à répartir et les ressources dont le pays peut disposer, seraient parfaitement connues.

La 2e commission d'initiative a l'honneur de vous proposer de prendre en considération la proposition présentée par M. Seignobos et ses collègues.

Annexe n° 105.

(Séance du 1er avril 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire sur la proposition déposée par MM. Claude (de la Meurthe), Lafflize et plusieurs de leurs collègues, tendant *à faire supporter par toute la nation française les contributions de guerre, réquisitions et dommages matériels de toute nature causés par l'invasion*, par M. le comte de Melun, membre de l'Assemblée.

Messieurs, la commission d'initiative à laquelle vous avez renvoyé la proposition de M. Claude (de la Meurthe) et de plusieurs de nos collègues tendant à faire supporter par toute la nation les contributions de guerre et autres dommages matériels de toute nature causés par l'invasion, a reconnu, avec les auteurs de la proposition, qu'il serait injuste de faire subir tous les désastres de la guerre aux seuls départements envahis qui, en dehors même de ces pertes, ont supporté tant de misères irréparables et soutenu la plupart du temps, avec énergie, la lutte dans l'intérêt de la patrie commune.

Elle ne peut donc qu'approuver le principe de cette répartition, qui a été admis par le gouvernement lui-même.

Quant aux voies et moyens indiqués dans la proposition, il a semblé à la commission qu'il était impossible de les apprécier avant de connaître, d'une part, les ressources financières dont le pays, en présence des charges énormes qui pèsent sur lui, pouvait disposer et, d'autre part, l'évaluation, aussi exacte que possible, de la valeur résultant des contributions, réquisitions et dommages que la guerre et l'invasion ont fait subir aux départements, aux communes et aux habitants.

Nous savons que le Gouvernement, concurremment avec la commission nommée par l'Assemblée pour rechercher tout ce qui se rapporte aux départements envahis, s'occupe activement de cette étude. C'est seulement lorsque ce double travail sera terminé et la position financière du pays parfaitement établie, que l'on pourra discuter utilement le projet de loi présenté par nos collègues.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de vous proposer de prendre en considération la proposition de M. Claude (de la Meurthe), et de ses collègues.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1871

SOMMAIRE. — Congé. — Question adressée par M. Turquet au ministre de l'instruction publique relativement au traitement des instituteurs : M. le ministre de l'instruction publique. — Demande de M. Amat d'ajourner la séance : MM. le ministre de l'intérieur, Journault, Jules Brame. — Dépôt, par M. le marquis de Talhouët, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 72 500,000 francs pour l'alimentation et l'entretien des troupes allemandes. — Demande de M. Casimir Périer à fin de réunion de l'Assemblée dans ses bureaux — Proposition de M. Emmanuel Arago de déclarer l'Assemblée en permanence : M. Casimir Périer. Adoption de la permanence. — Deuxième délibération sur la proposition de MM. Giraud et autres, relative au vote à la commune. Art. 1er : MM. Paul Jozon, de Fourtou, rapporteur. Adoption au scrutin. — Article additionnel présenté par MM. Margaine et autres : MM. Margaine, baron de Barante. Rejet au scrutin. — Articles 2, 3 et 4. — Communication du Gouvernement relative aux événements de Paris : MM. le ministre de l'instruction publique, Emmanuel Arago, comte de Douhet, de Bois-Boissel. — Suspension de la séance. — Reprise de la séance à dix heures du soir. — Communication de M. le chef du pouvoir exécutif relativement aux événements de Paris : M. le ministre de l'instruction publique. — Tirage au sort d'une députation de l'Assemblée chargée d'aller visiter les blessés militaires dans les hôpitaux : M. le chef du pouvoir exécutif.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Johnston, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 1er avril 1871.

M. le président. Il n'y a pas d'observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

La commission des congés est d'avis d'accorder un congé de quinze jours à M. Eugène Perrier, pour deuil de famille.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

La parole est à M. Turquet pour adresser une question à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Turquet. Messieurs, j'ai l'honneur de demander à M. le ministre de l'instruction publique, au nom d'un grand nombre d'instituteurs de France, s'il entend appliquer aux instituteurs les dispositions de la loi des finances de 1871, qui a déclaré que le traitement des instituteurs serait porté de 600 à 700 francs.

Il m'arrive de la part d'un certain nombre d'instituteurs...

Voix diverses. Le moment est bien choisi pour parler de ces détails! — Nous avons bien d'autres préoccupations!

M. Turquet. M. le ministre est prêt à répondre : permettez-lui, messieurs, de vous communiquer sa réponse.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique.* Je crois qu'il y a, en ce moment, des questions plus intéressantes; toutefois, je dois dire que si l'Assemblée n'était pas sous l'empire de préoccupations bien légitimes, j'aurais répondu conformément aux vœux de l'orateur.

M. Amat. Je demande si, au milieu des graves préoccupations du moment, il ne conviendrait pas à l'Assemblée d'ajourner ou de suspendre sa séance. (Mouvements en sens divers.)

Une voix. La suspendre pour la reprendre, quand il y aura lieu, suivant les événements.

M. Dahirel. Je m'oppose à ce que l'Assemblée se retire, et je pense qu'elle doit s'occuper immédiatement des affaires publiques. (Oui! oui!)

Je demande que le Gouvernement nous tienne au courant, non-seulement dès maintenant, de ce qui se passe en ce moment, mais plusieurs fois pendant la séance, si cela est nécessaire. (Marques d'assentiment.)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le Gouvernement voudrait pouvoir vous tenir incessamment au courant des événements et vous faire connaître tout ce qui se passe sur le théâtre de l'action; mais vous comprendrez qu'il y a quelques difficultés, et qu'il y aurait peut-être, en certaines circonstances, quelques inconvénients à propager des nouvelles qui ne seraient pas encore certaines. (C'est vrai! c'est vrai!)

Je viens, en quelques mots, dire à l'Assemblée, ce qu'elle sait peut-être déjà, c'est que, dès la première heure du jour, une colonne de gardes nationaux, ou plutôt d'insurgés, obéissant aux ordres du comité de Paris, s'est présentée à la hauteur du Mont-Valérien, vers le pont de Neuilly. Quelques coups de canon ayant été tirés, cette colonne s'est dispersée; une partie s'est portée, cependant, du côté de Rueil, et là, comme à Meudon, où une autre colonne se serait présentée, l'action se serait engagée.

Une fusillade, messieurs, a retenti : les nouvelles qui nous sont venues du théâtre de l'action prouvent d'abord que l'armée a rempli son devoir... (Très-bien! très-bien! — Vifs applaudissements.) et qu'elle défend avec autant d'intrépidité que de patriotisme la cause de la France... (Nouveaux et très-vifs applaudissements.) car c'est la France qui est frappée par une insurrection qui n'a pas d'égale dans l'histoire. (C'est vrai! c'est vrai! — Très-bien! très-bien!)

Ce que nous savons, messieurs, c'est que les dernières dépêches parvenues nous apprennent que le mouvement de retraite des colonnes insurgées s'accentue vers Paris. Voilà ce que je puis dire

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique.* C'est une espèce de fuite.

M. le ministre de l'intérieur. Je me sers des termes mêmes de la dépêche; je ne veux rien y ajouter.

L'Assemblée pourrait sans doute se livrer à ses travaux, et ce n'est pas nous qui demanderons qu'elle les suspende. Seulement, l'ordre du jour appellerait la discussion de la loi sur les élections municipales, et, à cet égard, il peut être très-important que la commission se mette d'accord sur certains points avec le Gouvernement.

Par ce motif, si la commission n'y met pas obstacle, et si l'Assemblée y consent, nous demanderons que cette loi ne soit pas discutée aujourd'hui. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien! — Appuyé! appuyé!)

M. Jules Brame. Je demande la parole.

M. Journault. Je la demande aussi pour communiquer des nouvelles de Meudon. (Parlez! parlez!)

M. le président. Veuillez attendre un instant, monsieur Brame, vous aurez la parole après M. Journault.

M. Journault. J'arrive de Meudon, messieurs, et je ne puis que confirmer les nouvelles qui vous ont été données par M. le ministre de l'intérieur. J'ai quitté Meudon à midi; l'action s'était engagée vers six heures du matin. Elle a été soutenue, pendant quatre heures, avec un très-grand courage, auquel je suis heureux d'avoir vu l'Assemblée rendre hommage, par avance, avant de savoir quel est le régiment qui a donné l'exemple de ce courage. L'action a été soutenue par le régiment des gendarmes à pied qui étaient cantonnés à Sèvres. Ce brave régiment, soutenu par quelques gardiens de la paix, qui composaient un effectif de moins de 1,000 hommes, a lutté pendant quatre heures à lui tout seul contre le flot des gardes nationaux fédérés...

De toutes parts. Des insurgés!

M. Journault. Oui, des insurgés, qui se sont emparés un instant des hauteurs de Meudon, occupant la grande avenue qui va de Bellevue au château de Meudon et un certain nombre de maisons d'où il a fallu les déloger à la baïonnette...

M. Victor Lefranc. Monsieur le président, je vous en supplie, priez l'orateur de vouloir bien s'arrêter.

De toutes parts. Non! non! Laissez parler!

M. Victor Lefranc. Vous trouvez que c'est bien, cela! C'est imprudent au dernier chef!

M. Journault. ...d'où il a fallu les déloger à la baïonnette, au moyen d'une charge à la tête de laquelle marchait le colonel du régiment lui-même, le brave colonel Grémelin. (Bravos et applaudissements.)

Je pense que ces détails sont assez intéressants pour que l'Assemblée désire les entendre. (Oui! oui! — Parlez! parlez!)

Je ne crois pas avoir prononcé un mot qui soit de nature à choquer personne. (Non! non!) Je raconte tout simplement les faits dont j'ai été presque, je ne puis dire absolument témoin, car je suis arrivé dix minutes après que la charge avait eu lieu.

A ce moment, trois pièces d'artillerie placées sur la plate-forme du château de Meudon tiraient sur les insurgés alors en pleine retraite sur Paris. Nous étions avec les gendarmes qui se trouvaient sur cette plate-forme, et les bombes et les obus tombaient autour de nous.

A midi et demi, je le répète, les insurgés étaient en pleine retraite sur Paris, et, de ce côté-là le combat était à peu près terminé.

M. Ducuing. Les bombes et les obus venaient-ils du fort d'Issy? (Bruit.)

M. Journault. Je voulais signaler à l'Assemblée la belle conduite du régiment de gendarmerie à pied. (Très-bien! très-bien! — Nouveaux applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Brame.

M. Jules Brame. Messieurs, il est un fait que l'honorable ministre de l'intérieur a omis sans doute de vous faire connaître d'une façon officielle : c'est qu'hier un engagement a eu lieu entre les soldats de l'ordre, entre les soldats de l'Assemblée nationale, entre les soldats de la France, et ceux que je n'appellerai pas des gardes nationaux, mais des insurgés. (Très-bien! très-bien!)

M. Charles Rolland. Ce sont des gardes nationaux insurgés!

M. Jules Brame. L'attaque a eu lieu de la manière la plus vigoureuse, la plus favorable à nos troupes.

Sur divers bancs. Cela a été publié ce matin!

M. Jules Brame. Sans doute, ce récit a été publié, mais il n'a pas été fait officiellement...

M. le ministre de l'intérieur. Mais pardon! C'est dans le *Journal officiel* d'aujourd'hui!

M. Jules Brame... et il n'y a que l'Assemblée qui puisse voter des félicitations à nos troupes. (Interruptions.)

Messieurs, je suis dans mon droit et je viens dire à M. le ministre de la guerre que je suis convaincu que toutes les dispositions ont été prises pour que l'agglomération de troupes qui est ici soit entourée de tous les soins possibles et je suis assuré que l'Assemblée s'associera à ma demande. (Oui! oui!) Et comme je ne doute pas que dans quelques heures nos troupes ne reviennent victorieuses, je demande à l'Assemblée de se porter au-devant d'elles pour leur dire combien nous sommes heureux et satisfaits de leur conduite.

Voilà quelle est ma proposition. (Mouvements et bruits divers. — Très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. le marquis de Talhouët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Talhouët.

M. le marquis de Talhouët. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1871, d'un crédit de 72,500,000 francs pour l'alimentation et l'entretien des troupes allemandes.

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* Vous demandez l'urgence, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur?

M. le marquis de Talhouët. L'Assemblée l'a déjà voté.

M. le ministre des affaires étrangères. On pourrait mettre ce projet de loi à l'ordre du jour de demain.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Nous avons à l'ordre du jour deux projets de loi, dont l'un est le projet de loi concernant les élections municipales. M. le ministre de l'intérieur demande le renvoi de ce projet à la commission.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai demandé l'ajournement de la discussion à demain.

M. le ministre des affaires étrangères. Il faut que ce ne soit pas plus tard que demain. D'ici là le Gouvernement s'entendra avec la commission.

M. le président. Le Gouvernement de-

mande le renvoi à demain; il a annoncé l'intention de se concerter avec la commission sur quelques points, à l'égard desquels il ne s'est pas entendu suffisamment avec elle.

J'ai reçu ce matin, et je viens de recevoir en entrant en séance, un assez grand nombre d'amendements qui ont été présentés sur ce projet de loi. Ces amendements ont été renvoyés à la commission, aux termes du règlement. J'invite conséquemment la commission à se réunir demain matin.

Il resterait encore, si l'Assemblée veut continuer sa séance, la deuxième lecture du projet de loi relatif au vote à la commune.

L'Assemblée sait que cette proposition doit être soumise à trois lectures.

Il a été déjà procédé à une première lecture, et nous sommes arrivés à la deuxième délibération, qui, aux termes du règlement, doit porter sur les articles et sur les amendements.

L'Assemblée veut-elle procéder à cette délibération? (Oui! oui! — Non! non!)

Il y a une urgence incontestable, puisque cinq jours au moins doivent s'écouler entre chaque délibération, et que la loi peut être nécessaire dans un délai très-court.

M. Casimir Périer. Il me semble impossible que l'Assemblée puisse se livrer en ce moment, avec le calme qui lui est nécessaire, à cette délibération. Elle pourrait se réunir à cinq heures dans ses bureaux pour être prévenue au moment où le Gouvernement sera en mesure de lui apporter des nouvelles. Alors il lui serait facile de se réunir dans la salle des délibérations. (Mouvements divers.)

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte volontiers cette proposition.

M. le président. M. Casimir Périer demande que la séance soit suspendue. (Oui! oui! — Non! non!)

Il ne le demande pas en termes exprès, mais il le demande implicitement, en faisant observer que l'Assemblée ne peut procéder convenablement, en ce moment, à la délibération du projet de loi. (Non! non. — Si! si!) Vous allez décider.

Il a demandé, en second lieu, que l'Assemblée se réunit dans les bureaux à cinq heures.

M. Emmanuel Arago. Comment dans les bureaux? Pour quoi faire? Je demande formellement que l'Assemblée se déclare en permanence.

Quelques voix. Oui! oui!

M. le président. Insistez-vous, monsieur Arago, sur votre demande de permanence?

M. Emmanuel Arago. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Emmanuel Arago comme étant la plus large.

(La proposition est mise aux voix et adoptée.)

M. Ducuing. Mais la permanence n'empêche pas qu'on se réunisse dans les bureaux.

M. le ministre de l'intérieur. Elle n'empêche pas de suspendre la séance.

M. le président. M. Casimir Périer insiste-t-il sur sa demande de réunion dans les bureaux? (Non! non!)

La déclaration de permanence semble ôter son intérêt à cette demande. (C'est évident!)

M. Casimir Périer. Je n'insiste pas, en effet, sur les termes mêmes de ma proposition. Seulement, elle me paraît pouvoir se concilier avec la permanence. La permanence n'implique pas, d'une manière nécessaire, que l'Assemblée reste dans la salle des séances. (C'est évident!) Cela veut dire seulement que personne ne s'éloignera. Nous serons dans les bureaux, dans la salle des conférences, et au premier appel nous pourrons nous réunir dans la salle des séances. (Oui! oui! — C'est cela!)

M. le président. Il faut que l'Assemblée se rende bien compte de la décision qu'elle vient de prendre. La permanence implique nécessairement la présence des membres de l'Assemblée, sinon dans la salle des séances, au moins dans le local du palais. (Oui! oui!)

Conséquemment, comme il n'y a rien à faire dans les bureaux, on ne voit pas l'intérêt qu'il y aurait à s'y réunir. (Assentiment.)

M. Casimir Périer n'insistant pas, je n'ai pas à mettre aux voix sa proposition.

L'Assemblée veut-elle passer à la deuxième délibération de la loi sur le vote à la commune. (Oui! oui!)

M. Jozon s'est fait inscrire; je lui donne la parole.

M. Paul Jozon. J'avais, en effet, demandé à prendre la parole dans la discussion de cette loi; mais je ne crois pas qu'en ce moment, au milieu des événements que nous traversons, l'Assemblée ait la liberté d'esprit nécessaire pour suivre cette discussion. (Si! si! — Non!)

M. le président. Puisqu'il y a opposition, je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer immédiatement à la deuxième délibération sur le projet de loi relatif au vote à la commune.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera immédiatement à cette délibération.)

M. le président. La délibération est ouverte. La parole est à M. Jozon, contre le projet.

M. Paul Jozon. Messieurs, j'avais présenté en mon nom et au nom de plusieurs de mes collègues un amendement au projet de loi dont nous avons été saisis. Cet amendement réglementait d'une manière générale et complète la formation et le siége des sections électorales pour les élections autres que les élections municipaes. La commission n'a pas rejeté notre amendement; elle paraît même, dans son exposé des motifs, s'y montrer favorable; mais elle a pensé que le moment n'était pas venu de l'examiner à raison du caractère tout provisoire de la loi proposée par M. Giraud, et comme conséquence elle en a, dans son rapport, renvoyé l'examen au moment où sera mise à l'étude devant vous la loi électorale organique que nous devrons voter avant de nous séparer.

Nous nous rendons aux raisons de la commission et nous n'insistons pas sur notre amendement, tout en nous réservant de le reprendre et de le discuter lors de la discussion du projet de loi définitif. C'est donc comme projet purement provisoire que je viens examiner et combattre le projet de loi de M. Giraud.

Ce n'est pas, messieurs, que je sois partisan du vote au canton: tout au contraire, le premier article de l'amendement proposé par nous indiquait en principe que le vote devait avoir lieu à la commune. Si donc nous nous trouvions en présence de ces deux propositions

extrêmes : ou bien le vote au canton sans correctif, ou bien le vote à la commune sans correctif, je n'hésiterais pas et je préférerais le vote à la commune ; mais, entre ces deux systèmes extrêmes, il existe des systèmes intermédiaires, spécialement un système qui est plus rapproché du vote à la commune que du vote au chef-lieu de canton, sans cependant aller jusqu'à constituer une section électorale dans les plus petites communes. C'est ce système que consacrait notre amendement, et c'est comme partisan de ce système que je persiste à m'opposer au projet qui vous est soumis, car ce projet ne fait aucune distinction entre les communes et aussi bien dans les plus petites communes, que dans les plus importantes, il établit un bureau de vote. Eh bien, je dis que le vote à la commune, dans les trop petites communes, entraîne des inconvénients tellement graves, que, même dans un projet provisoire, nous ne devons pas l'admettre. Si nous discutions un projet de loi définitif, si nous avions cette liberté d'esprit dont je parlais tout à l'heure, — et que, malgré moi, je ne me sens pas d'une manière complète. — j'entrerais dans des détails de faits, de chiffres, de constatations qui vous feraient sentir au juste quelle est la mesure de ces inconvénients. Mais, pour aujourd'hui, il ne s'agit que d'un projet provisoire, et comme d'ailleurs vous connaissez tous, ou à peu près, ces inconvénients, je me bornerai à vous les rappeler brièvement.

Le vote à la commune, dans les petites communes, porte atteinte à la fois à la liberté, à la sincérité et à la dignité du suffrage universel. (Exclamations à droite. — Au contraire! au contraire!)

Ecoutez, messieurs, un instant. Je répète que le vote à la commune porte atteinte à la liberté du suffrage universel. (Nouvelles exclamations.)

Mais, messieurs, vous n'ignorez pas quelles sont les influences qui s'exercent dans les petites communes...

Un membre. Et dans les grandes?

M. Paul Jozon... Celle du maire, celle du curé, celles du maître d'école et du garde champêtre, celle de quelque riche propriétaire duquel dépendent presque tous les électeurs...

Quelques membres. Tant mieux!

M. Paul Jozon... De sorte que les électeurs ne sont pas véritablement libres de voter comme ils l'entendent...

M. Pagès-Duport. Les bonnes influences sont dans la commune ; c'est au canton qu'on trouve les mauvaises.

M. Paul Jozon. Je ne suis pas pour le vote au canton ; conséquemment, il est inutile de me reprocher ce que je ne prétends pas introduire dans la loi. (Nouvelles interruptions.)

M. le président. La discussion ne peut pas dégénérer en dialogue. On répondra à l'orateur; mais qu'on n'interrompe pas!

M. Paul Jozon. Je ne parle en ce moment, messieurs, remarquez-le bien, que du vote dans les très-petites communes, celles qui ne comprennent qu'un nombre restreint d'électeurs ; je dis qu'alors l'électeur n'est pas libre de voter comme il l'entend parce qu'il ne suffit pas de mettre dans la loi le mot de liberté, il ne suffit pas de poser des principes, il faut encore tenir compte des faiblesses et des imperfections attachées à la nature humaine, et il faut placer les hommes dans des conditions telles, que, sans être des héros et en n'étant que des hommes ordinaires, ils puissent faire réellement usage de la liberté que la loi leur concède ; et je dis que les électeurs, dans les très-petites communes, ne sont pas placés dans ces conditions, et que c'est vainement si vous les faites voter à la commune que vous les déclarerez libres; leur liberté ne sera ni réelle ni sérieuse.

Un membre. C'est très-vrai!

M. Paul Jozon. Il faut, messieurs, que les influences qui existent dans les petites communes ne soient pas laissées sans contre-poids ; il faut qu'elles soient combattues, contre-balancées, et vous ne pouvez trouver ce résultat que dans la réunion de ces trop petites communes aux communes voisines; alors, messieurs, les électeurs ne se trouvent plus en présence d'un bureau composé uniquement de ceux dont ils dépendent; le bureau est composé d'autres personnes. Le voyage des électeurs pour voter dans une commune voisine est aussi pour eux une garantie du secret du vote, qui n'existe pas dans les très-petites communes. Dans ces conditions, leur liberté de vote devient sérieuse. En réunissant les petites communes aux communes voisines, je ne dis pas qu'on arriverait à supprimer les influences dont je parlais; mais on parviendrait à les restreindre; elles ne s'exerceraient plus que comme elles doivent s'exercer.

Je ne suis pas, en effet, complétement ennemi de ces influences. (Ah! ah!) Seulement je voudrais qu'elles n'agissent sur l'esprit de l'électeur que par la persuasion et la conviction. C'est ainsi que le suffrage universel peut fonctionner convenablement; il faut que ceux qui ont plus d'intelligence, de lumière, de sagesse guident les autres de leurs avis et de leurs conseils. (Très-bien!) Mais il ne faut pas que cette persuasion dégénère en pression. Or c'est une pression qui a lieu dans les petites communes. (Réclamations et dénégations à droite.)

L'électeur vote, non parce qu'il est convaincu — ce qui serait une bonne chose —, mais parce qu'il ne croit pas pouvoir voter autrement que dans le sens que lui indique tel personnage...

Un membre. Qu'en savez-vous?

M. Paul Jozon... tandis que, s'il y avait réunion de plusieurs petites communes pour former une section électorale, l'influence ne s'exercerait que par voie de persuasion, de conviction, ce qui se serait excellent.

J'arrive, messieurs, au second reproche que je fais au vote dans les très-petites communes.

Je dis que la sincérité du suffrage universel y est atteinte.

En effet, dans ces très-petites communes, jamais, ou presque jamais, les formalités prescrites par la loi ne sont observées. Elles ne peuvent pas l'être parce qu'on n'a ni les moyens ni les hommes qu'il faudrait mettre en jeu pour assurer l'observation de ces formalités.

Or ces formalités sont très-bien conçues, et notre loi, sous ce rapport, est une des plus parfaites qu'on puisse imaginer; elle garantit d'une manière très-sérieuse la sincérité du vote, à la condition que les formalités soient observées.

Eh bien, ces formalités ne peuvent être observées qu'autant qu'il y a un certain nombre d'électeurs et parmi ces électeurs des hommes qui peuvent et veulent en assurer l'observation.

Vous ne trouvez pas ces éléments dans les **très**-petites communes. Aussi qu'arrive-t-il, **pour** ne citer qu'une seule des irrégularités qui **se** passent dans les très-petites communes?

Vous savez quel doit être le bureau : il doit être composé du maire président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire. Dans les petites communes, il arrive parfois que le bureau ne se forme pas du tout. On voit bien sur le procès-verbal qu'un bureau a été constitué conformément à la loi; mais, en réalité, il n'a pas fonctionné; c'est le maire, assisté du maître d'école ou du garde champêtre, qui a présidé à l'élection et a reçu les bulletins. (Dénégations et réclamations à droite.)

Une voix. C'est vrai!

M. Paul Jozon. Messieurs, vous pouvez, si vous voulez, critiquer mes appréciations; mais, quant aux faits que je rapporte, croyez que je ne viens pas ici sans les avoir étudiés depuis longtemps. J'ai eu bien des dossiers électoraux entre les mains et je ne dis rien qui ne soit parfaitement exact. Ce que je dis, je l'ai vu, je l'ai constaté souvent.

Quand les bureaux se forment, il arrive rarement que trois des membres du bureau, comme l'exige la loi, restent en permanence dans la salle du scrutin pendant toute la durée des opérations. Voici ce qui arrive presque partout.

On a l'habitude de voter à la première heure. A sept heures, le scrutin est ouvert; à neuf heures, si le scrutin est ouvert à huit, presque tous les électeurs ont voté. Alors le maire et le bureau qu'il a formé restent seuls dans la salle; mais, au bout de deux ou trois heures, ils s'ennuient dans cette salle déserte où aucun électeur ne vient les trouver, et alors il leur arrive souvent de quitter la salle et de laisser la boite du scrutin à la garde, soit du maître d'école, soit du garde champêtre, soit de tout autre individu.

Ou bien encore il se passe ceci : c'est que le bureau constate que tous les électeurs ont voté, sauf deux ou trois, et alors il se dit : « Ces deux ou trois électeurs ne viendront peut-être pas voter, et il faut que nous restions sept ou huit heures à les attendre; comme nous savons parfaitement comment ils voteraient, votons pour eux. » Il vote en effet pour les absents, et le scrutin est fermé. (Exclamations.)

M. Henri Fournier. Une violation de la loi ne peut être invoquée comme un argument contre elle.

M. Jozon. Quand la violation est continuelle et forcée, on peut dire que la loi est mauvaise et qu'il faut la changer.

De là ce phénomène que, dans les petites communes, il arrive fréquemment que le nombre des votants est égal à celui des électeurs. Il est certains cantons où, dans 7, 8 et 10 communes, cela se présente. Dans ces communes il n'y a pas un mort, pas un absent, pas un empêché (On rit); tous les électeurs se présentent au scrutin.

Ce serait invraisemblable, si nous ne connaissions l'explication... (Interruptions diverses.)

M. le président. Je serai obligé de rappeler nominativement les interrupteurs au silence.

M. Paul Jozon. Je crois cependant être dans la question. (Oui! oui! parfaitement! — Parlez! parlez!)

M. le président. Laissez donc alors parler l'orateur!

M. Paul Jozon. Je dis donc que le résultat que j'avais l'honneur de signaler à l'Assemblée serait invraisemblable sans cette explication qu'on vote pour les absents. Je ne prétends pas que la sincérité du vote soit sensiblement atteinte par cette absence de formalités légales, non; en général les choses se passent honnêtement, grâce à la bonne foi des électeurs; néanmoins, il est tout à fait regrettable de n'avoir pas d'autres garanties que cette bonne foi, de ne pas avoir de moyen certain de s'assurer que le vote a été sincère.

En effet, messieurs, il suffit qu'un électeur soit un homme qui désire fausser le scrutin et qui ait quelque peu d'habileté pour que, dans les petites communes, il y parvienne impunément. Eh bien, c'est là une situation fâcheuse, et alors même que les élections sont parfaitement honnêtes et de bon aloi, — ce qui arrive la plupart du temps, — alors que personne ne songe à fausser le scrutin, on n'en commet pas moins, par ignorance, une foule d'irrégularités comme celle si fréquente qui consiste à faire voter les absents, ou à laisser les fils voter pour leur père, ou un parent voter pour un parent, un voisin pour son voisin.

Eh bien, il ne faut pas qu'il en soit ainsi, et nous avons ici, comme nombre d'électeurs, une limite au-dessus de laquelle ces inconvénients ne sont pas à craindre. Il y a, en effet, et ceci est remarquable, un rapport intime, une corrélation manifeste entre le nombre des électeurs et l'observation des formes légales.

Au-dessous d'un chiffre que les faits nous permettent de préciser : au-dessous de 200 électeurs, presque jamais les formalités légales ne sont observées; à 250, elles commencent à être observées; à 500, elles le sont toujours. Il est donc certain que c'est le nombre des électeurs qui rend facile et commode l'observation des formalités légales.

Quel est donc le moyen de rendre pratiques les formalités légales? C'est de réunir les petites communes aux communes voisines.

M. le baron de Barante. C'est de supprimer les candidatures officielles!

M. Paul Jozon. Le vote dans les petites communes a un autre inconvénient, et, à mon sens, c'est le plus grave de tous. Il porte atteinte à la dignité du suffrage universel. Si vous voulez que le suffrage universel soit respecté, il importe qu'il apparaisse toujours aux yeux des populations comme quelque chose d'élevé; je dirais presque de sacré; il ne faut pas qu'il se fasse avec un sans-façon, un laisser-aller qui prêtent à rire. Eh bien! dans les petites communes, il est impossible que les choses se passent avec la solennité désirable. On est entre parents, entre amis, les choses se passent en famille, et il ne peut pas en être autrement. Nous serions nous-mêmes électeurs dans ces petites communes que nous n'oserions même pas demander au maire l'observation de toutes ces formalités minutieuses. Notre exigence paraîtrait inutile et vexatoire. Pour que la chose en vaille la peine, il faut que la section électorale soit un peu étendue. Là seulement les choses se passeront avec cette solennité, quelque peu imposante, qui convient au suffrage universel,

Eh! tenez, messieurs, pour en revenir à ce que je disais tout à l'heure, il arrive presque toujours que le bureau, après avoir attendu trois ou quatre heures les électeurs, qui ne viennent pas, finit par s'en aller, laissant le scrutin à la garde d'une personne de bonne volonté. Mais lorsque le bureau est scrupuleux, se présente un autre inconvénient : le bureau, tout en restant à son poste, n'y tient plus au bout de quatre ou cinq heures, et alors que fait-il? Les membres du bureau se mettent à jouer aux cartes, ils fument, ils boivent, la salle du scrutin se trouve transformée en une salle d'estaminet. Et ce sont les bureaux les plus scrupuleux qui agissent ainsi!

M. le baron de Barante. Avec des maires nommés directement par l'administration!

M. Paul Jozon. Cela tient il, comme on le dit, aux maires nommés directement par l'administration? Cela tient-il aux candidatures officielles? Accessoirement peut-être, mais principalement cela tient au petit nombre d'électeurs réunis dans les sections.

Eh bien, il importe, pour donner au suffrage universel aux yeux des populations, plus de dignité, plus de moralité, plus d'élévation, de le soustraire à ces conditions dans lesquelles il est fatalement placé lorsque le bureau se trouve en face de cinquante, de cent et même de deux cents électeurs. Si, au contraire, la section électorale comprend un plus grand nombre d'électeurs, une sorte de solennité naturelle s'établit, et les habitants des campagnes ont précisément le sentiment de cette solennité; c'est un sentiment excellent, et qu'il est bon de développer par tous les moyens possibles. Il faut mettre ces populations dans des conditions telles qu'elles puissent donner libre carrière à ce sentiment.

Comment arriverons-nous à ce résultat? Encore une fois, en ne permettant pas qu'il y ait des sections électorales trop restreintes.

J'ai indiqué les inconvénients capitaux du vote dans les petites communes; ils sont de telle nature, que je ne pense pas que, je le répète, même dans un projet de loi provisoire, nous puissions les admettre.

M. de Fourtou, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. Paul Jozon. Tout en reconnaissant ces inconvénients, on a fait valoir certaines objections contre le système des sections électorales.

Ces objections peuvent se ramener à deux principales :

On a dit que c'était subordonner les petites communes aux communes plus peuplées; que c'était subordonner les campagnes au vote des petites villes; que c'était ainsi revenir indirectement et par voie détournée au vote au canton; on a dit, en second lieu, que c'était rendre l'exercice du droit électoral trop difficile pour les électeurs.

Le premier reproche ne me paraît fondé en aucune façon; quant au second, il me paraît plus sérieux; mais j'y vais répondre.

Je comprends, messieurs, qu'on parle de sacrifier l'autonomie des communes quand on fait voter au chef-lieu de canton. Je comprends qu'alors on parle de subordination du vote des petites communes au vote des petites villes. Mais est-ce qu'il en est ainsi quand ce sont les petites communes qui sont réunies entre elles, quand trois communes, par exemple, comprenant chacune 100 électeurs, au lieu de voter isolément, votent toutes les trois ensemble? Cette subordination du vote des petites communes réunies ensemble existe-t-elle?

Quant à l'autonomie communale, nous ne l'atteignons pas, puisque nous posons en principe que le vote aura lieu à la commune. Nous respectons et nous proclamons le principe, et nous n'y apportons d'autres dérogations que celles qu'on ne doit jamais craindre d'apporter à un principe dans un intérêt supérieur, c'est-à-dire les dérogations que commandent l'expérience et la raison.

Le deuxième reproche au système des sections électorales est de rendre trop difficile aux électeurs l'exercice des droits électoraux. Il est certain que, quoi que nous fassions, les campagnes seront dans une situation électorale inférieure à celle des villes; car dans les villes, les électeurs se dérangent très-peu pour aller voter. Au contraire, même en laissant subsister le vote à la commune, l'électeur aura encore un certain chemin à faire.

Un membre. Mais nous demandons des sections dans la commune!

M. Paul Jozon. Vous demandez des sections dans la commune. Alors vous diminuez encore le nombre des électeurs et vous retombez dans les inconvénients que j'indiquais.

D'ailleurs, messieurs, nous avons deux nécessités, deux exigences à concilier : il faut que le vote soit facile, je le reconnais, mais on ne peut pas mettre une urne électorale à la porte de chaque citoyen. Il faut donc que le vote soit suffisamment facile pour que les électeurs qui ont réellement envie de voter puissent voter, rien de plus. Puis, messieurs, il faut surtout, et encore plus s'il est possible, que le vote soit sincère. Je ne prétends pas qu'alors qu'une commune est tout à fait isolée il faille la réunir quand même à la commune voisine, au risque d'obliger les électeurs à aller porter leur vote trop loin de chez eux et de les empêcher réellement de voter; il vaut mieux qu'ils votent d'une façon imparfaite que de ne pas voter du tout.

Mais, dans les trois quarts des cas, et je ne dis pas assez, dans les neuf dixièmes des cas, il est très-facile sans excéder la distance à laquelle commencent à se produire les abstentions extraordinaires résultant des difficultés qu'éprouvent les électeurs à aller voter, il est très-facile et très-pratique de constituer des sections électorales.

J'ai essayé, messieurs, pour certains départements, un travail de statistique qui permet de se rendre compte des limites au delà desquelles commencent ces abstentions extraordinaires. Le résultat varie beaucoup suivant les départements. Aux environs de Paris, les électeurs ne vont pas volontiers au-delà de cinq kilomètres; dans les départements de l'Ouest, ils supportent un déplacement de huit ou dix kilomètres; dans les pays de montagnes, ils ne dépassent pas trois kilomètres. (Interruptions diverses.)

Je vous donne ces détails pour vous montrer que ce n'est pas à la légère que nous parlons sur cette question. Nous l'avons étudiée très-sérieusement.

Il faudra tenir compte de ces habitudes locales, dans la mesure raisonnable, bien entendu. Lorsque le dérangement sera par trop considérable, de deux inconvénients, il faudra choisir le moindre et laisser subsister le vote à la commune ; mais, lorsque, au contraire, le dérangement sera encore dans les limites où les électeurs peuvent aisément voter, il ne faudra pas craindre de rendre l'exercice du droit de suffrage un peu plus difficile, afin de le rendre beaucoup plus sincère ; ce sera une affaire d'appréciation et de mesure.

Un membre. Par qui se fera l'appréciation?

M. Paul Jozon. Mais d'après les constatations que j'ai faites, je crois que si le système que nous vous proposons entraînait la réunion, aux communes voisines, de 12,000 communes environ, il y en a certainement plus de dix mille qui pourraient être réunies sans que les électeurs en souffrissent sérieusement ; dès lors il n'y aurait plus que les autres qui seraient constituées en trop petites sections mais, comme on pourrait les surveiller d'autant plus efficacement qu'elles seraient moins nombreuses, on pourrait encore éviter une partie des inconvénients que je vous ai signalés.

Dans tous les cas, parce qu'on ne peut pas, pour toutes les communes, adopter notre système, ce n'est pas une raison, de ne l'adopter pour aucune ; il faut, au contraire, l'adopter pour toutes celles qui présentent des conditions telles qu'on ne dérange pas trop les électeurs en réunissant leur commune à la commune voisine.

Voilà comment je réponds aux deux objections, qui sont les seules qu'on ait formulées, à ma connaissance, contre le système que je viens défendre devant vous ; et maintenant, messieurs, que je vous ai exposé ce système, voyons quelle est la loi qui vous est soumise, et quelle est la législation qu'elle a la prétention de remplacer ; car, messieurs, tout changement en matière de législation entraîne par lui-même certains inconvénients.

Il faut les éviter quand le changement n'est pas nécessaire ; s'il n'offre pas des avantages très-appréciables, alors ce n'est pas la peine de faire une nouvelle loi ; il ne faut la faire qu'autant que ses avantages sur la loi antérieure sont certains et indéniables.

L'article 1er du projet de loi en discussion est ainsi conçu : « En attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, le vote est rétabli au chef-lieu de chaque commune pour toutes les élections à l'Assemblée nationale, qui auront lieu par suite d'options, d'annulations, de décès ou de toute autre cause. »

Comme vous le voyez, c'est là le vote à la commune dans toute sa plénitude, et poussé jusqu'à sa dernière conséquence. Une commune n'eût-elle que 20, 10, 7 électeurs, — et j'en connais un exemple, — on voterait dans cette commune. Voilà à quoi conduit le projet qui nous est soumis.

Et ce nouveau projet remplace-t-il un projet de loi aussi exclusif et n'apportant aucun correctif à ce qu'il édictait ? Nullement. La législation sur cette matière c'est l'article 7 du décret du 29 janvier 1871, qui porte : « Le scrutin ne durera qu'un seul jour; il sera ouvert à quatre heures du matin et clos à six heures du soir; il aura lieu au chef-lieu du canton, sous la présidence du maire de ce chef-lieu. Néanmoins, à raison de circonstances locales, le canton peut être divisé en sections, par arrêté préfectoral publié au plus tard la veille des élections. »

Sans doute, on part ici également d'un point de vue exclusif, le vote au canton ; mais on y apporte immédiatement un correctif, un remède qui est aussi complet et aussi efficace que vous puissiez le désirer.

M. Henri Fournier. Presque tous les préfets ont refusé de diviser les cantons en circonscriptions électorales. Du reste, c'est de l'arbitraire, et il faut un texte de loi.

M. Paul Jozon. Je vais répondre à votre objection.

Je dis donc que le remède est aussi complet et aussi efficace qu'on peut le désirer. (Non ! non !)

Permettez ! Si je ne devais pas traiter ce point, je vous répondrais immédiatement; mais je vais le traiter. Pour le moment, je soutiens que le remède peut être efficace; nous allons voir s'il l'a été, en effet, dans le passé et s'il le sera dans l'avenir.

Le remède est efficace, car le Gouvernement de la défense nationale, à dessein probablement, n'a pas reproduit une limitation qui se trouvait dans la loi de 1848, d'après laquelle le vote avait lieu au chef-lieu de canton, mais avec ce correctif que le canton pouvait être divisé en sections pourvu qu'elles ne dépassassent pas le nombre de quatre.

C'était insuffisant; et si je me trouvais en présence d'une législation n'établissant que quatre sections par canton ou du vote à la commune, je préférerais encore le vote à la commune.

Mais dans l'arrêté du Gouvernement de la défense nationale, il n'y a aucune limitation apportée à la faculté donnée aux préfets de diviser le canton en sections. De sorte que le préfet pourrait, en établissant autant de sections qu'il y a de communes, revenir d'une manière indirecte et détournée au vote à la commune. (Exclamations.)

Vous voyez que le remède est aussi efficace que vous pouvez le désirer.

Mais ce remède a-t-il été appliqué ? (Non ! non !)

M. Pelterεau-Villeneuve. Les préfets refusaient les sections. C'était un calcul pour empêcher de voter !

M. Paul Jozon. Mais c'est parce que la rapidité avec laquelle on a fait les élections n'en a pas laissé le temps (Dénégations à droite.)

Je sais ce qui s'est passé dans un certain nombre de départements ; j'admets que, dans d'autres, les choses se soient passées différemment.

Un membre Dans le Nord, on n'a pas fait une seule division en sections.

M. Paul Jozon. Ce n'est pas une raison, parce qu'on a mal agi dans les dernières élections, pour qu'on ne fasse pas mieux dans les élections prochaines.

M. le ministre de l'intérieur peut, et nous l'y convions, donner des instructions aux préfets pour que, cette fois-ci, les préfets établissent des sections électorales autant qu'il sera nécessaire.

Un membre. C'est du bon plaisir! on n'en veut pas.

M. Paul Jozon. Dans une loi provisoire, vous pouvez difficilement faire qu'il en soit autrement.

Le même membre. Alors, vous ne faites que remplacer un inconvénient par un autre.

M. Paul Jozon. Le ministre de l'intérieur peut donner des instructions aux préfets pour que, dans chaque commune un peu importante, on établisse une section électorale.

Une voix. Qui sera juge de l'importance?

M. le président. Si vous interrompez l'orateur chaque fois que son opinion ne répond pas à la vôtre, la discussion deviendra impossible.

M. Paul Jozon. Je demande qu'on me laisse continuer. Je discute à mon point de vue, mais je crois le faire avec convenance et sans blesser personne. (Oui! oui! — Très-bien! — Parlez! parlez!)

A la rigueur, en supposant qu'on n'arrive pas à former les sections d'une manière tout à fait satisfaisante, le décret du Gouvernement de la défense nationale donnait un moyen d'arriver en ce sens à certains résultats, tandis qu'il est complétement impossible de les obtenir avec votre loi, puisque vous établissez le vote à la commune, sans correctif aucun. (Interruption.)

Maintenant, je dis que le décret du Gouvernement de la défense nationale est peut-être, comme loi provisoire, ce qu'il y avait de mieux. Quel reproche peut-on lui faire? Celui d'avoir laissé au préfet le soin de former les sections, tandis que, dans notre amendement, nous le donnons au conseil général, parce qu'il n'y a que le conseil général qui puisse nous inspirer une entière confiance pour la formation des sections.

Un membre. Il n'y a pas de conseils généraux en ce moment!

M. Paul Jozon. Mais puisqu'il n'y a pas de conseils généraux, comme on vient de le dire, puisqu'on ne pouvait en créer pour cet objet spécial, on a été obligé, à titre provisoire, de laisser aux préfets un droit qui plus tard devra être donné aux conseils généraux.

Que reproche-t-on ensuite à ce décret du Gouvernement de la défense nationale? On lui reproche d'ouvrir le champ à l'arbitraire et de ne pas fixer dans quel cas les sections doivent être établies; dans notre amendement nous fixons ce point, quelle que soit la confiance que nous ayons dans les conseils généraux, nous traçons les règles d'après lesquelles ils doivent établir ces sections. Ce sont des règles très-minutieuses et très-délicates, parce qu'elles doivent satisfaire à des besoins très-divers; or, quand il s'agit surtout d'aller vite, et dans un décret purement provisoire, on n'a pas le temps de tracer toutes ces règles. Voilà pourquoi on a été obligé de s'en rapporter au bon vouloir des préfets; en leur donnant des instructions convenables, ils s'en tireront de leur mieux, je n'en doute pas. (Bruit.)

En troisième lieu, j'ai entendu reprocher au décret du Gouvernement de la défense nationale de poser en principe le vote au chef-lieu de canton. Il ne le pose pas en principe, mais, le posât-il en principe provisoirement, je dis qu'il aurait eu raison, par un motif tout pratique, c'est que le conseil général aura bien le temps, lui, de prendre le meilleur procédé qui est de partir de la commune pour arriver à la formation, par voie de réunion, des sections électorales; mais ce procédé, s'il est le meilleur, est de beaucoup le plus long et le plus difficile; tous ceux qui ont quelque connaissance de l'administration le savent parfaitement; il est beaucoup plus commode de partir de la grande unité, dans l'espèce le canton, et de diviser ensuite cette unité, qu'il n'est commode de partir de la petite unité, la commune, pour en former des groupes.

Comme il fallait aller vite, comme il fallait se conformer, je dirai sans vouloir employer le mot dans un sens blessant, à la routine des bureaux, il était simple, il était naturel de partir de l'unité du canton pour arriver à la division en sections.

Le décret du Gouvernement de la défense nationale était donc, comme loi provisoire, tout ce qu'on pouvait désirer de meilleur en raison des circonstances, et je demande s'il est bien nécessaire de remplacer cette disposition relativement bonne et qui satisfaisait à toutes les exigences au moment où le décret a été rendu, s'il est bien nécessaire de remplacer cette loi provisoire par une nouvelle loi plus provisoire encore et beaucoup moins bonne, alors que dans quelques semaines nous allons voter une loi définitive? (Approbation à gauche.)

Est-ce bien le cas de distraire une partie du temps et de l'attention de cette Assemblée qui devrait s'occuper de sujets beaucoup plus graves, que nous avons à préparer d'abord, à discuter et à voter ensuite?

Je sais bien à quel scrupule très-honorable, et que je partage en partie, a obéi M. Giraud, lorsqu'il a présenté la proposition de loi en discussion.

Il a voulu protester et réagir contre ce qui lui semblait être une consécration du vote au chef-lieu de canton. Mais n'a-t-il pas eu satisfaction sur ce point? La majorité de cette Assemblée ne se prononce-t-elle pas bien évidemment pour le vote à la commune, en principe? (Oui! oui!)

Dès lors la seule raison qui motivait la proposition de M. Giraud tombe, tandis que toutes celles que je viens de développer en sens contraire, subsistent. Voilà pourquoi j'espère, messieurs, que vous ne voterez pas ce projet de loi. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. de Fourtou, *rapporteur*. Messieurs, je viens défendre devant l'Assemblée le système du vote à la commune, et j'espère n'avoir pas de grands efforts à tenter pour faire triompher, devant vous, un principe qui me paraît évident de lui-même.

Et d'abord, personne ne peut contester que le système du vote cantonal ne présente des vices nombreux. Il est contraire à la justice, je n'ai pas besoin de le démontrer; il est contraire à la logique et à l'esprit de nos institutions, puisque le principe de la souveraineté nationale étant admis, il est nécessaire de rendre l'urne électorale accessible au plus grand nombre d'électeurs possible. (Très-bien!)

Eh bien, messieurs, lorsqu'un système de

au canton livre les électeurs. Eh bien, je le demande à la conscience de cette Assemblée, ne veut-elle pas le vote à la commune?

Je crois, messieurs, que je n'ai pas besoin d'insister davantage. (Non! non! sur un grand nombre de bancs.)

Du reste, il est un élément d'appréciation dont il faut tenir compte.

Lorsque vous proclamiez en 1848 le principe du suffrage universel, vous pouviez, en quelque sorte, le réglementer restrictivement dans son exercice: pourquoi? parce qu'il y avait là, au moins, la création d'un droit nouveau et l'émancipation d'une grande partie du pays; mais lorsque vingt ans se sont écoulés, lorsque les populations jouissent de la plénitude du suffrage universel (Murmures à gauche), en l'exerçant au chef-lieu de la commune, vous ne pouvez pas restreindre ce droit qu'elles ont jusqu'alors pleinement exercé. Vous ne pouvez pas faire un pas en arrière en les dépouillant d'un droit désormais consacré par une longue possession.

Je finis par ces simples paroles : la justice, la logique, le principe de la souveraineté nationale et l'histoire, tout recommande le vote à la commune, et j'espère que l'Assemblée voudra bien adopter le projet de loi. (Vives marques d'approbation et applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. Il n'y a plus d'orateurs inscrits contre l'article 1er.

J'en donne lecture avant de le mettre aux voix :

« Article 1er. — En attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, le vote est rétabli au chef-lieu de chaque commune pour toutes les élections à l'Assemblée nationale qui auront lieu par suite d'option, d'annulation, de démission, de décès ou pour autre cause. »

Il m'a été remis une demande de scrutin public sur cet article.

Cette demande est signée par MM. Bourgeois, de Kersauson, vicomte d'Aboville, de Puiberneau, vicomte de Gontaut-Biron, vicomte de Lorgeril, Taillefert, de Kermanguy, H. de Bois-Boissel, Monnet, Aymé de La Chevrelière, vicomte de Forsanz, Desbons, E. de Féligonde, de Fontaine, Lespinasse, comte H. de Cornulier-Lucinière, comte de Beurges, Dezanneau, général Félix du Temple, de Gavardie, de Sugny, marquis de Franclieu, Louis de Saint-Pierre (Manche), d'Auberjon, Peltereau-Villeneuve.

M. Paul Jozon. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Paul Jozon. On me demande de tous côtés de déposer mon amendement.

Je n'ai pas d'amendement à présenter, puisque je prétends que la législation existante vaut mieux que celle par laquelle on veut la remplacer.

Ceux qui adopteront mon système n'auront qu'à voter contre l'article 1er, et alors nous retomberons sous l'ancienne législation. C'est tout ce que je voulais dire, pour qu'on ne se réserve pas pour un amendement que je ne présente pas.

M. le président. Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	506
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	426
Contre	80

L'article 1er est adopté.

MM. Margaine, Ricard, Bardoux, Turquet, Achille Delorme ont proposé un article additionnel ainsi conçu et auquel se rallie M. Jozon :

« Néanmoins, toute commune qui ne comptera pas 150 électeurs au moins, sera réunie ou groupée avec une ou plusieurs des communes les plus voisines pour former une circonscription électorale. »

Sur divers bancs. Appuyé! appuyé!

M. Pagès-Duport. Le principe d'égalité entre les communes est violé par cet amendement : toutes les communes doivent avoir les mêmes droits.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Pagès-Duport. Je vous la donnerai, si vous me la demandez, pour discuter l'article additionnel, lorsque je l'aurai lu entièrement.

Je continue la lecture :

« Le conseil général sera chargé, en session annuelle, de déterminer ces circonscriptions particulières. »

La parole est à M. Margaine.

M. Margaine. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire pour appuyer l'amendement dont il vient d'être donné lecture.

L'honorable rapporteur qui a défendu l'article du projet de loi a, comme nous, condamné d'une façon presque complète le vote au chef-lieu de canton. Je ne dis pas que nous soyons complétement d'accord avec l'honorable orateur dans le réquisitoire qu'il a formulé contre le Gouvernement de la défense nationale; mais enfin, il y a une chose certaine, c'est que la majorité de l'Assemblée n'accepte pas le vote au chef-lieu de canton.

Cependant, M. le rapporteur n'a pas répondu aux arguments faisant ressortir les inconvénients du vote dans les petites communes, et, sur ce point, les observations de M. Jozon n'ont pas été réfutées. Elles subsistent dans toute leur force, et nous les reprenons dans l'amendement que nous avons l'honneur de déposer sur le bureau. (Approbation sur divers bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. Alfred Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

De divers côtés. Non! non! Aux voix! — Si! si! parlez!

M. Alfred Giraud, *à la tribune.* Je suis aux ordres de l'Assemblée...

(Le bruit couvre la voix de l'orateur; il descend de la tribune, y remonte et la quitte de nouveau devant les cris : Aux voix! aux voix! — C'est inutile!)

M. le président. Il y a deux demandes de scrutin public sur l'article additionnel dont je viens de donner lecture, et qui formerait l'article 2 du projet de loi.

La première de ces demandes est signée par

MM. Thurel, Albert Grévy, Amat, Magnin, Bardoux, Le Royer, Achille Delorme, Bozérian, Dorian, Ducoux, Guiter, Flye Sainte-Marie, Emmanuel Arago, Paul Jozon, Turquet, Margaine, Lucet, et autres noms illisibles.

La seconde est signée par MM. Tirard, Noël Parfait, Langlois, Ch. Lefère, A. Peyrat, Louis Blanc, Edgar Quinet, George, Durieu, Billy, Claude, Brice, Malens, Henri Martin, Guinard, Dorian, S. Carnot, Paul Breton, Villain et Godin.

Il va être procédé au scrutin.

Voix nombreuses. La lecture! la lecture de l'article additionnel!

M. le président. On demande une nouvelle lecture de l'article additionnel sur lequel l'Assemblée va voter?... (Oui! oui!)

Eh bien, voici, de nouveau, le texte de cet article :

« Néanmoins, toute commune qui ne comptera pas 150 électeurs au moins, sera réunie ou groupée avec une ou plusieurs des communes les plus voisines, pour former une circonscription électorale.

« Le conseil général.....

M. Giraud *et plusieurs autres membres*. Mais il n'y en a pas!

M. Wallon. Il s'agit d'une loi provisoire, et il n'y a pas actuellement de conseils généraux!

M. le président. Veuillez me laisser continuer :

« ...Le conseil général sera chargé, en session annuelle, de déterminer ces circonscriptions particulières. »

M. le baron de Barante. Il n'y a pas de conseils généraux, en ce moment! On ne peut pas voter cette disposition!

M. le président. Vous voterez contre.

M. le baron de Barante. Cette disposition tombe d'elle-même, puisqu'il n'y a pas de conseils généraux.

Plusieurs membres. C'est évident!

M. le baron de Barante. Le projet de loi actuel ne doit s'appliquer qu'aux réélections qui vont avoir lieu pour compléter l'Assemblée nationale. La mesure qu'on propose pourra être introduite plus tard dans la loi organique. (Assentiment sur plusieurs bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	486
Majorité absolue	244
Pour	111
Contre	375

(L'amendement n'est pas adopté.)

« Art. 2. Chaque commune peut elle-même être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs inscrits.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 3. Les colléges électoraux sont présidés par les maire, adjoints et conseillers municipaux de la commune, suivant l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont pris parmi les électeurs les plus âgés sachant lire et écrire.

« Dans le cas où, à l'époque des élections dont il s'agit dans la présente loi, il n'aurait pas encore été procédé à de nouvelles élections municipales, les colléges électoraux seraient présidés par les membres des derniers conseils élus, suivant l'ordre d'inscription au tableau. » — (Adopté.)

« Art. 4. Jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement, les dispositions des lois et décrets sur la procédure électorale actuellement en vigueur, et non contraires à la présente loi, continueront à être observés. » — (Adopté.)

Je consulte maintenant l'Assemblée sur la question de savoir si elle veut passer à une troisième délibération du projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera à une troisième délibération.)

M. le président. On a annoncé une communication du Gouvernement. En attendant, l'Assemblée va régler son ordre du jour pour la prochaine séance. Je la consulterai ensuite sur le point de savoir si elle veut maintenir la permanence.

Demain, à deux heures, séance publique : suite de l'ordre du jour, c'est-à-dire discussion de la loi sur les municipalités.

Maintenant, si l'Assemblée le juge convenable, la séance va être suspendue quelques instants pour attendre la communication du Gouvernement.

(La séance est suspendue pendant quelques minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, M. le président du conseil me fait savoir à l'instant qu'il regrette de ne pouvoir venir vous donner lui-même les quelques renseignements que je vais vous fournir; mais il est obligé de rester au centre du Gouvernement pour recevoir les dépêches et transmettre des ordres.

Vous savez qu'une partie de nos troupes est engagée depuis ce matin avec deux colonnes assez considérables d'insurgés. Nous avons eu constamment l'avantage et nous avons lieu de croire qu'il ne s'écoulera pas plus de deux heures avant que la journée soit finie, et finie de la manière la plus favorable à la cause de l'ordre et de la société. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

Je suis chargé expressément, messieurs, d'ajouter, et je le fais, vous pouvez m'en croire, avec une profonde satisfaction, que la conduite de nos troupes a été, aujourd'hui comme hier, vraiment admirable. (Bravo! bravo! — Nouveaux applaudissements.)

Permettez-moi de dire en même temps, au nom de M. le président du conseil et au nom de tous les membres du Gouvernement, que ce soir nous nous rendrons à la salle des conférences pour vous donner les détails les plus complets sur tout ce qui se sera passé dans la journée.

M. Dahirel. Pourquoi pas ici, en séance?

Sur divers bancs. Oui! oui! en séance! — En comité secret!

Plusieurs membres. A quelle heure?

M. le ministre de l'instruction publique. Je crois que l'heure la plus favorable est celle de neuf heures. (Assentiment.)

J'entends quelques membres demander que ces renseignements soient donnés en séance. (Oui! oui!)

Quelques membres. En comité secret, si c'est nécessaire!

M. le ministre. Permettez-moi de m'expliquer à cet égard; qu'il soit avant tout bien entendu que si la Chambre veut des explications en séance publique, nous nous soumettrons à son opinion, comme c'est notre devoir; mais j'ajoute que ces renseignements pourront être donnés plus complétement et plus facilement dans la salle des conférences qu'à la tribune. (Interruptions en sens divers.) Laissez-moi parler, messieurs, vous m'interrompez avant de savoir ce que je veux dire.

Quand la Chambre se réunit dans la salle des conférences, il lui est toujours possible de tenir, si elle le veut, une séance publique. Mais ce que tout homme politique doit comprendre, c'est que, pendant qu'une lutte est engagée, le Gouvernement et la Chambre elle-même doivent rester maîtres de la publicité, et ne pas prendre à l'avance des engagements qui pourraient n'être pas sans inconvénients. Je répète d'ailleurs que nous nous tenons à vos ordres, et que nous vous donnerons tous les détails de la journée à la salle des conférences ou en public, suivant que vous en aviserez dans votre sagesse. (Très-bien! très-bien!)

M. Emmanuel Arago. Messieurs, je ne voudrais, sous aucun rapport, m'opposer à ce qui paraît plus convenable au Gouvernement; cependant, permettez-moi de vous dire que, dans la salle des conférences, il ne nous est pas matériellement possible de nous réunir pour entendre, tous, les communications si intéressantes qui devront nous être faites.

Je demande donc que l'Assemblée qui, sur la proposition que j'ai eu l'honneur de lui faire s'était déclarée en permanence, s'ajourne à neuf heures, en comité secret, dans la salle des séances. (C'est cela! très-bien!)

M. le ministre de l'instruction publique. Messieurs, il va sans dire qu'il n'y a pas de différence entre la réunion dans la salle des conférences et la réunion dans la salle des séances, si l'Assemblée se réunit en comité secret.

J'ajoute, pour que personne ne s'y méprenne, que lorsque nous disons qu'il ne faudrait pas obliger le Gouvernement à venir dans quatre ou cinq heures donner des nouvelles, parce qu'on ne peut pas savoir s'il sera alors à propos de les donner, nous n'avons pas d'autres raisons, pour parler ainsi, que celles qui frappent tous les esprits.

Rien dans la situation des choses ne nous donne à penser que nous ayons besoin de cette restriction. Tout va parfaitement bien, rien ne nous inquiète, et nous avons la plus grande espérance, je pourrais presque dire la certitude, que d'ici à deux ou trois heures, la journée sera terminée de la façon la plus conforme à ce que tout le monde désire dans cette Assemblée. (Mouvement d'approbation.)

M. le marquis d'Andelarre. Que l'Assemblée se réunisse à neuf heures en comité secret dans la salle des séances.

M. le président. On propose que l'Assemblée reprenne séance à neuf heures... (Oui! oui!) sauf à elle à décider, en entrant en séance, si elle se forme ou non en comité secret. (Oui! oui! — C'est cela!)

Dans ce cas l'Assemblée a à voir si elle maintient sa permanence. (Non! non!)

M. le comte de Douhet, *de sa place.* Nous demandons que la permanence cesse et qu'elle soit remplacée par un comité secret qui aura lieu à neuf heures dans la salle des séances.

M. le président. Veuillez, monsieur, faire votre proposition à la tribune.

M. le comte de Douhet, *à la tribune.* Messieurs, il me semble que la permanence qui a été votée est, jusqu'à un certain point, devenue inutile par suite des communications qui viennent de nous être faites... (Non! non!) inutile en ce sens que la solennité qui s'attache à la déclaration de permanence était basée sur des motifs qui ne doivent plus nous préoccuper. Nous pourrions donc simplement nous réunir ce soir en comité secret, à neuf heures, pour recevoir les dernières communications qu'aura à nous faire le Gouvernement.

Ce serait, il me semble, rentrer dans l'esprit de la proposition de M. le ministre de l'instruction publique et atteindre le résultat qui était dans la pensée de l'Assemblée. (Marques d'assentiment.)

M. le président. Je dois faire remarquer à l'Assemblée qu'elle doit prendre au sérieux ses décisions et que si elle maintient sa permanence elle ne doit pas quitter le palais de l'Assemblée. (Mouvements divers.)

Si vous voulez vous ajourner de cinq heures à neuf heures, il n'y a plus de permanence. (C'est vrai!)

M. le comte de Bois-Boissel. Je proposerais qu'une députation de l'Assemblée se rendît aux hôpitaux pour rendre visite aux blessés de la cause de l'ordre. (Marques générales d'adhésion.)

M. le marquis d'Andelarre. Ne confondons pas les questions.

M. le président. Je mettrai aux voix cette motion quand l'Assemblée aura réglé la question de sa séance.

Il vient d'être fait à l'Assemblée la proposition de s'ajourner à neuf heures du soir...

Sur plusieurs bancs. En comité secret!

Sur d'autres bancs. On verra!

M. le président... ce qui implique nécessairement la levée de la permanence.

Est-ce bien là la pensée de l'Assemblée? (Oui! oui! — Appuyé!)

Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!)

L'Assemblée s'ajourne à neuf heures du soir.

Je mets maintenant aux voix la motion qui vient d'être faite.

Un des membres du bureau, assisté d'une commission ou d'une délégation de l'Assemblée, — il n'y a pas lieu, je crois, de tirer au sort, le nombre de ceux qui se présenteront spontanément sera plus grand que le nombre nécessaire, — ira visiter les blessés militaires. (Oui! oui!)

M. le marquis de Dampierre. Il faut tirer au sort, monsieur le président, autrement tout le monde voudra y aller. (Très-bien! — Vous avez raison!)

le dire, avec la prudence que nous avons cru devoir y apporter jusqu'ici. (Très-bien! très-bien! — Vifs applaudissements.)

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique*, se lève pour parler.

M. le président La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique. Je voulais seulement dire ceci à l'Assemblée, et M. le président du conseil m'en a chargé : il doit être bien entendu, — tout le monde le prévoit, — que les militaires qui ont été blessés aujourd'hui et hier seront traités comme les hommes qui sont blessés en campagne devant l'ennemi, et que rien ne sera épargné de tout ce qu'on pourra faire pour adoucir leur situation et leur montrer la reconnaissance du pays. (Vive approbation.)

M. le président. Il va être procédé au tirage au sort des membres de la députation qui sera chargée d'aller visiter les blessés militaires dans les hôpitaux.

(Il est procédé au tirage.)

Le sort désigne pour composer la députation :

MM. Dufour, Bozérian, Dufournel, de Marnay, Dumon, le général Martin des Pallières, Henri Martin, Jozon, Martel (Pas-de-Calais), Broët, Théry, de Bastard, Bouillé de Branche, Félix Dupuis, et le comte Jules de Rességuier.

M. le président. Il est entendu que deux des vice-présidents, un questeur et deux secrétaires, se joindront à la députation?

M. le ministre de l'instruction publique. Le Gouvernement demandera à s'y joindre aussi. (Très-bien!)

Plusieurs membres. A quelle heure?

M. le chef du pouvoir exécutif. Un mot, monsieur le président.

Il faut que la députation veuille bien me permettre de lui faire connaître l'heure, parce que je dois m'entendre avec l'intendant de l'armée pour savoir le lieu où les blessés se trouveront et auront été réunis ; ils viennent à peine d'être recueillis sur le champ de bataille.

M. le président. M. le président du conseil voudra bien nous donner les indications nécessaires demain matin.

M. le chef du pouvoir exécutif. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, j'invite MM. les membres de la députation à se rendre demain matin, à dix heures, au palais de l'Assemblée, où les indications de M. le chef du pouvoir exécutif, président du conseil, leur seront communiquées. (Très-bien! très-bien!)

L'Assemblée se réunira demain en séance publique à deux heures pour l'ordre du jour qui a été réglé précédemment.

(La séance est levée à dix heures et demie.)

Le directeur-adjoint du service sténographique,

BON-EURE LAGACHE.

SCRUTIN

Sur l'article 1er de la proposition de M. Guirad et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi électorale.

Nombre des votants	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	432
Contre	75

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci (Séverin). Abbeville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Aigle (comte de L'). Allenou. Amat. Amy. Andelarre (marquis d'). Auisson-Duperron. Arbel. Arfeuillères. Auberjon (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (le comte de)). Balleroy (de). Balsan. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Bassetière (de La). Bastard (comte de). Bastid (Raymond). Batbie. Beaucarne-Leroux. Baze. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoit (Meuse). Benoit du Buis. Bérenger. Bergondy. Bermond (de). Bernard (Charles) (Ain). Bernard Dutreil. Bertauld. Besnard. Besson. Bethmont. Béthune (comte de). Beulé. Bourges (comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Bisaccia (duc de). Blavoyer. Blin de Bourdon. Bocher. Boduin. Bois-Boissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnet. Borderie (de la). Boreau Lajanadie. Bottard. Botticau. Boucher. Bouillé (comte de). Bouisson. Bouillier (Loire). Boullier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Boyer. Brabant. Brame (Jules). Brettés-Thurin (comte de). Breuil de Saint-Germain (du). Brice (Ille-et-Vilaine). Brigode (de). Broët. Broglie (duc de). Brun (Lucien) (Ain). Bryas (comte de). Buée. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Buffet. Busson-Duviviers.

Caillaud. Callemard de Lafayette. Callet. Carbonnier de Marzac. Carron (le colonel). Casimir-Périer. Castellane (marquis de). Cazenave de Pradine (de). Chabaud Latour (général baron de). Chabrol (de). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champagny. (vicomte Henri de). Champvallier (de). Chardon. Chareton (colonel). Charreyron. Chasseloup-Laubat (marquis de). Chatelin. Chaudordy (comte de). Chaurand (baron) Cheguillaume. Christophle. Cintré (comte de). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Conti. Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crespin. Crussol (duc de). Cumont (de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Laselve. Dahirel. Dampierre (marquis de). Daron. Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (baron) (Gironde). Delacour. Delavau (H.). Delille. Delpit (Martial). Delsol. Depasse. Depeyre. Desbons. Descat. Deseilligny. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douai. Douhet (comte de). Duchadault. Dufau (Xavier). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Durmon. Dupin (Félix). Duportail. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.

Ernoul. Eschasseriaux (baron).

Féligonde (de). Flaghac (baron de). Flaud. Fontaine (de). Forsanz (de). Foubert. Foucaud (de). Fouler de Relingue (comte). Fourichon (amiral). Fournier. Fourtou (de). Franclieu (marquis de). Fresneau.

Gailly. Galicher. Galloni d'Istria. Gannivet

Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier.
Rampont (comte de). Rampont (Yonne). Rathier. Razoua. Rehm. Rencker. Reymond (Ferdinand). Riondel. Roger du Nord (comte). Roussel.
Saglio. Saisset (vice-amiral). Say (Léon). Scherer-Kestner. Schnéegans (de). Schœlcher. Seignobos. Sers (marquis de). Simon (Jules).
Taberlet. Tachard. Tassin. Ternaux (Mortimer). Teutsch. Thiers. Thomas. Thurel. Tillancourt (de). Titot. Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tribert. Turquet.
Vacherot. Vast-Vimeux (le baron). Vétillart. Vion. Vitet.
Waddidgton.

ABSENTS PAR CONGÉS :

Benoist-d'Azy (comte). Claude (Vosges). Ducrot (général). Murat-Sistrière. Steinheil. Tendret.

SCRUTIN

Sur un article additionnel présenté par MM. Margaine, Ricard, etc., à l'article 1er de la proposition de M. Giraud et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi électorale.

Nombre de votants	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	112
Contre	376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Edmond). Amat. Arago (Emmanuel). Arnaud (de l'Ariége).
Bamberger. Bardoux. Berlet. Bernard (Charles). Billy. Blanc (Louis). Bozérian. Breton (Paul). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe). Brisson (Henri). Brun (Var). Buée.
Carion. Carnot (père). Carnot (fils). Carquet. Chardon. Charton. Chevandier. Claude (Meurthe). Cordier. Cunit.
Daron. Delacour. Delacroix. Delorme. Deschange. Destremx. Dorian. Dubois. Ducarre. Duclerc. Ducoux. Ducuing. Duparc. Duréault. Durieu.
Eymard du Vernay.
Farcy. Ferry (Jules). Flotard. Flye-Sainte-Marie. Fouquet. Frébault (le général).
Gatien-Arnoult. Gayot. George (Emile). Gévelot. Girerd. Godin. Grandpierre. Grévy (Doubs). Guibal. Guichard. Guinard. Guiter.
Humbert (Haute-Garonne).
Jozon.
La Caze. Lafayette (Oscar de). Lanel. Langlois. Laserve. Leblond. Lenoël. Lepère, Le Royer. Littré. Lucet.
Magnin. Mahy (de). Malens. Maléàieux. Margaine. Marmier (le duc de). Martin (Henri). Michal-Ladichère. Moreau.
Noël-Parfait.
Parent. Pellissier (le général). Pelletan. Peyrat. Philippoteaux.
Quinet.
Renaud (Saône-et-Loire). Renaud (Pyrénées-Basses). Ricard. Rive. Rolland (Saône-et-Loire. Roux.
Sauvage. Seignobos. Silva. Soye.
Tamisier. Target. Tassin. Tendret. Thomas. Thurel. Tirard. Tolain.
Vacherot. Varroy (Meurthe). Viallet. Villain.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (comte d') Abbatucci (Séverin). Aboville (d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Aigle (comte de L'). Amy. Andelarre (marquis d'). Anisson-Duperron. Auberjon (d'). Audren de Kerdrel. Auxais (d'). Aymé de La Chevrelière.
Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balleroy (de). Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bastière (de la). Bastard (de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoit (Meuse). Benoit du Buis. Bérenger. Bergondi. Bermond (de). Bernard-Dutreil. Besnard. Besson. Bethmont. Béthune (comte de). Beulé. Beurges (comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Bisaccia (duc de). Blavoyer. Blin de Bourdon. Bocher. Bois-Boissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnet. Borderie (de La). Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucher. Bouillé (comte de). Bouisson. Bouillier (Loire). Bouillier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Boyer. Brabant. Brame (Jules). Brettes-Thurin (comte de). Breuil de Saint-Germain (du). Bridieu (marquis de). Brigode (de). Broët. Broglie (duc de). Bryas (comte de). Buisson (Seine-Inférieure). Buffet. Busson-Duviviers.
Caillaud. Calemard de Lafayette. Callet. Carayon-Latour (de). Carbonnier de Marzac. Carron (le colonel). Castellane (marquis de). Cazenove de Pradine (de). Chabaud-Latour (le général baron de). Chabrol (de). Chadois (colonel de). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champigny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Chanzy (général). Chaper. Chareton (colonel). Charreyron. Chasseloup-Laubat (marquis de). Chatelin. Chaudordy (comte de). Chaurand (baron). Cheguillaume. Cintré (comte de). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combier. Conti. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crespin. Crussol (duc de). Cumont (de).
Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dahirel. Dampierre (marquis de). Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (baron) (Gironde). Delavau. Delille. Delpit. Delsol. Depasse. Depeyre. Desbons. Descat. Desseilligny. Dezanneau. Diesbach (comte de). Doré Graslin. Douai. Duchaffaut. Dufaur (Xavier). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupin (Félix). Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.
Ernoul. Eschasseriaux (baron).
Féligonde (de). Flaghac (baron de). Fontaine (de). Forsanz (de). Foubert. Fourier de Relingue (comte). Fourichon (amiral). Fournier. Fourtoul (de). Franclieu (marquis de). Fresneau.
Gailly. Gannivet (Alban). Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gauthier de Rumilly (Somme.) Gaulthier de Vaucenay (Mayenne) Gavardie (de). Gavini. Germain. Germonière. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon. Giraud. Glas. Godet de la Ribouillerie. Gontaut-Biron (vicomte de). Gouin. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grasset (de). Grivart. Grollier. Guiche (marquis de la). Guiraud (Léonce de).
Haentjens. Hamille (Victor). Harcourt duc d'). Hespel (comte d'). Houssard. Hulin.
Jaffré (abbé). Jamme. Jaubert (comte). Jauréguiberry (amiral). Jocteur-Montrosier. Johnston. Jordan. Joubert. Jourdan. Journu. Juigné (comte) (Loire-Inférieure). Juigné (marquis de) (Sarthe). Jullien.
Kergariou (comte de). Kergorlay (de). Keridec (de). Kermenguy (de). Kersauson de Pennendreff (de). Kolb-Bernard.
Labitte. La Bouillerie (de). Lacave-Laplagne. Lacombe (Charles de). Lagrange (de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lambrecht. Lamy. Laprade (de). La Roche-Aymond (marquis de) La Rochejequelein (marquis de). La Rochethu-

2 fr. 50 pour chaque ration de fourrages, soit 1,250,000 fr., par jour jusqu'au versement du premier demi-milliard de la contribution de guerre. Ce chiffre décroît ensuite proportionnellement aux payements qui seront effectués; il est réduit à 50,000 rations de vivres et 18,000 rations de fourrages, quinze jours après le versement de deux milliards; c'est, en outre, le moment où l'occupation étrangère cesse pour tous les départements, excepté les six dont l'évacuation ne doit avoir lieu qu'après le solde de l'indemnité totale.

Tous nos efforts devraient donc tendre à nous acquitter le plus promptement possible.

M. le ministre des finances, entendu dans la commission, nous a déclaré, que grâce à la reprise qui s'était manifestée dans les affaires, aussitôt après la signatnre des préliminaires de paix, grâce au crédit dont la France jouissait à l'étranger, il avait espéré nous saisir dès votre arrivée à Versailles des combinaisons financières qui auraient permis de satisfaire aux nécessités auxquelles nous avions à pourvoir. — Mais au moment où le travail commençait à renaître, lersque les industriels s'empressaient de déclarer qu'ils ne reculeraient devant aucun sacrifice pour que la France fût dignement représentée à l'exposition qui se prépare en Angleterre, les événements de Paris sont venus de nouveau tout arrêter et empêcher la prompte délivrance d'un certain nombre de nos départements.

C'est dans ces conditions que M. le ministre des finances est amené à vous demander uniquement aujourd'hui l'ouverture du crédit dont il a besoin afin de remplir les engagements contractés pour l'alimentation des troupes allemandes.

Nous avons insisté près de lui pour que le budget rectificatif de 1871 soit présenté le plus promptement possible à l'Assemblée. M. le ministre des finances espère que le budget rectificatif de 1871 pourra vous être présenté à la fin de la semaine; c'est en raison de cette assurance que nous n'avons pas insisté pour discuter, dès à présent, les voies et moyens qui nous permettront de faire face à nos dépenses. Il nous a semblé que cet examen pourrait avoir lieu d'une manière plus utile, lorsque nous serions en mesure d'apprécier, d'une manière générale, notre situation financière.

D'ailleurs l'ouverture du crédit qui vous est demandé ne saurait être retardée; il résulte en effet du dernier paragraphe de l'article 4 de la convention du 11 mars que : « les payements devront s'effectuer toujours par anticipation pour quinze jours. Le premier versement, comprenant le laps de temps du 3 au 31 mars, aura lieu dix jours après la signature de la présente convention. »

La somme de 1,250,000 francs par jour étant payable à partir du 3 mars, c'est un crédit de 35 millions environ qui est nécessaire pour régulariser les payements faits ou à faire pendant ledit mois. — Le crédit destiné à assurer jusqu'à la fin du mois d'avril le payement de la dépense journalière de 1,250,000 francs sera d'environ 37,500.000 francs, soit une somme totale de 72,500,000 francs.

Nous faisons des vœux pour que le plus promptement possible, le Gouvernement puisse reprendre le libre examen des mesures financières qu'il devait nous proposer dans leur ensemble et dont un des premiers bienfaits serait de faire cesser dans un certain nombre de nos départements l'occupation étrangere, pour laquelle nous avons à payer 1,250,000 francs par jour, tant qu'elle se maintiendra dans les conditions actuelles.

Particulièrement en ce qui concerne les six départements dont l'occupation ne doit prendre fin qu'après le payement de l'indemnité totale; nous insistons pour qu'il soit pris toutes les mesures qui permettront de loger les troupes dans des casernes ou des établissements publics, afin de soulager les habitants d'une charge d'autant plus lourde que tous les jours, pendant lesquels elle se prolonge, sont également perdus pour l'ouvrier comme pour le commerçant, qui ne sauraient abandonner leur maison dans un pareil moment.

Votre commission est unanime pour vous proposer d'adopter le projet de loi tendant à ouvrir au ministère de la guerre sur l'exercice 1871 un crédit de 72,500,000 francs.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1871

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : M. Henri Fournier. — Dépôt, par M. Anisson-Duperron, au nom de la commission d'initiative parlementaire, de deux rapports : le premier, sur la proposition de M Brunet, relative à la nomination d'une commission qui serait chargée de surveiller les opérations de l'armée allemande en France ; le second, sur la proposition de MM. Calemard de Lafayette et autres, tendant à la création d'un ministère spécial de l'agriculture. — Dépôt, par M. Horace de Choiseul, d'une lettre signée par des officiers français, prisonniers de guerre à Dantzig, qui offrent leur concours à l'Assemblée nationale. — Dépôt, par M. Lucet, d'une demande d'interpellation relative à l'Algérie : M. le ministre de l'intérieur. Fixation du jour de l'interpellation. — Dépôt, par M. l'amiral La Roncière Le Nourry, au nom de la commission des quinze, d'une proposition relative à un vote de remercîments à l'armée : MM. le duc de Marmier, Vacherot et Margaine. Adoption. — Dépôt, par M. Paul Cottin, d'une proposition relative à la nomination d'une commission de vingt membres pour se mettre à la disposition du pouvoir exécutif et se tenir prêts à marcher en tête des troupes. — Question adressée par M. Johnston au garde des sceaux, relativement à deux lettres publiées par MM. Millière et Lockroy dans les journaux le *Vengeur* et le *Rappel* : M. le garde des sceaux. — Discussion du projet de loi concernant les élections municipales en France. — Demande d'ajournement de la discussion : MM. Haentjens et le ministre de l'intérieur. Rejet. — Discussion générale du projet de loi : MM. Prax-Paris, le vicomte de Meaux. — Discussion des articles. Art. 1er : MM. Batbie, rapporteur, et Bozérian. — Renvoi de la suite de la discussion à demain. — Discussion du projet de loi concernant les élections des juges aux tribunaux de commerce. Articles 1 et 2. — Art. 3 : MM. Tirard, le garde des sceaux. — Adoption de l'ensemble du projet. — Communication de M. le chef du pouvoir exécutif sur les événements de Paris.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. de Rémusat, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal?

M. Henri Fournier. Je la demande.

D'après le compte rendu *in extenso* de la séance d'hier, j'aurais dit que tous les préfets avaient refusé de diviser les cantons en circonscriptions électorales.

J'ai dit : « Presque tous les préfets. «

décentralisation de la délégation de Bordeaux, en date du 4 février dernier?

« 3° D'appeler le plus tôt possible l'Assemblée nationale à doter l'Algérie d'institutions régulières et stables? Le Gouvernement est-il disposé à faire procéder sans retard aux élections des conseils généraux, à l'effet d'en obtenir le programme de la réorganisation algérienne?

« 4° Enfin, le Gouvernement ne jugerait-il pas nécessaire de faire compléter la représentation de l'Algérie à l'Assemblée nationale par des élections immédiates dans les départements d'Alger et d'Oran? »

Je prie l'Assemblée de vouloir bien fixer le jour auquel il lui conviendra que ces interpellations soient portées et développées à la tribune, tout en se conformant aux convenances des membres du Gouvernement.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le Gouvernement sera heureux, quand les circonstances le lui permettront, de traiter avec le développement qu'elle comporte la question de l'Algérie : il accepte donc les interpellations. Il vous prie seulement de les renvoyer à une époque où l'Assemblée pourra s'en occuper sérieusement. (Très-bien!)

Il me semble, d'ailleurs, que la formule même de l'interpellation contient en elle la réponse que désire l'honorable député qui descend de la tribune, et quand il nous demande si, en nommant un gouverneur civil, nous avons voulu rétablir le gouvernement militaire, il doit être rassuré par la phrase même qu'il a prononcée. (C'est évident!)

M. le président. M. le ministre de l'intérieur veut-il bien faire connaître à l'Assemblée pour quel jour il lui convient d'accepter l'interpellation?

M. Cochery. Dans un mois!

M. le ministre de l'intérieur. Si vous le voulez, dans huit jours.

M. Lucet. Permettez moi, messieurs, d'ajouter une observation. La question mérite d'être étudiée avec maturité...

M. le ministre. Et avec une grande sollicitude.

M. Lucet. ...Et avec une grande sollicitude. Par conséquent, je suis le premier à comprendre qu'en présence des préoccupations légitimes et vives qu'éprouve l'Assemblée sous le coup d'événements qui nous affligent tous, il sera bon pour l'Algérie elle-même que cette discussion ait lieu dans un moment plus calme et plus convenable. Toutefois, je ne dois pas laisser ignorer à l'Assemblée que la nomination d'un amiral au poste de gouverneur civil et les circonstances au milieu desquelles cette nomination a eu lieu, c'est-à-dire des insurrections... (Interruptions.)

M. le ministre. Je demande à notre honorable collègue de ne pas entrer dans le fond de la question ; je ne pourrais ni ne voudrais répondre en ce moment. Le calme règne en Algérie. Laissons la question sommeiller en ce moment. (Nombreuses marques d'approbation.)

Nous connaissons la sollicitude de notre collègue pour l'Algérie et nous la comprenons. (Oui! oui! — Très-bien!)

M. Lucet. M. le ministre de l'intérieur demande huit jours...

M. le ministre. Huit jours, sauf à y ajouter, si besoin est.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur et l'auteur de l'interpellation sont d'accord pour demander à l'Assemblée de fixer le jour de l'interpellation à huitaine.

Voix nombreuses. C'est trop tôt!

M. Cochery. Nous demandons un mois!

M. le ministre. Je demande à l'Assemblée de ne pas remettre à un mois la discussion de l'interpellation. L'Algérie ne doit pas douter de notre sollicitude pour elle. Nous discuterons donc le plus tôt possible Si dans huit jours il ne convient pas de discuter, notre honorable collègue sera le premier à me prier de demander avec lui à l'Assemblée un nouvel ajournement.

M. Lucet. Certainement!

M. le président. Y a-t-il opposition à la fixation proposée? (Non! non!)

L'interpellation sera mise à l'ordre du jour de la huitaine prochaine.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi...

M. Dahirel. Est-ce que le Gouvernement n'a pas de communications à faire à l'Assemblée?... (On n'entend pas!)

M. le président. Venez à la tribune si vous avez une question à adresser au Gouvernement.

M. l'amiral La Roncière le Noury. Je demande la parole pour faire une proposition.

M. le président. Vous avez la parole.

M. l'amiral La Roncière le Noury. Messieurs, vous avez entendu hier M. le président du conseil vous faire connaître le courage, le bon esprit et le patriotisme des troupes qui ont combattu ces jours derniers. Vous avez donné des marques non équivoques de vos sentiments en entendant les paroles de M. le président du cons il.

La commission des quinze me charge d'être son interprète pour vous demander de vouloir bien traduire ces sentiments par un vote de remerciments à l'armée pour son bon esprit, pour sa discipline, pour son patriotisme et pour son énergie à défendre l'ordre et nos institutions. (Marques nombreuses d'approbation et applaudissements.)

Voici la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre :

« L'Assemblée nationale vote des remerciments aux troupes de l'armée de Versailles, pour le courage, le bon esprit, le patriotisme qu'elles ont montrés dans les journées des 1er, 2, et 3 avril 1871 ». (Très-bien! très-bien!)

M. Pagès-Duport. Il y a erreur de date dans le texte de la motion. L'armée n'a pas combattu le 1er avril, mais bien les 2, 3 et aujourd'hui 4 avril.

M. l'amiral La Roncière Le Noury. Evidemment! C'est une erreur de dates que nous rectifierons.

M. le président. L'Assemblée veut sans doute voter immédiatement cette résolution? (Oui! oui!)

Je la relis avant de la mettre aux voix.

« L'Assemblée vote des remerciments aux troupes de l'armée de Versailles, pour le courage, le bon esprit et le patriotisme qu'elles ont montrés dans les journées du 2, du 3 et du 4 avril 1871. »

parole pour poser à M. le ministre de la justice une question dont j'ai eu l'honneur de le prévenir.

Je trouve, dans un journal qui s'imprime à Paris, le journal *le Vengeur*, une lettre écrite par M. Millière, représentant à l'Assemblée nationale. De cette lettre, je détache le passage suivant :

« Où m'avez-vous entendu déclarer que je ne pactisais pas avec l'émeute? Quand m'avez-vous vu nier à la souveraineté populaire la faculté de se manifester et de se convoquer lorsqu'elle le veut? »

Dans un autre journal, *le Rappel*, je trouve un article de M. Lockroy, également représentant à l'Assemblée nationale. Permettez-moi d'en extraire quelques lignes que voici :

« ... Mais qu'on se hâte; l'état actuel ne peut se prolonger. cet état de guerre latente, cet état de lutte qui divise la France et qui la déchire. Que l'Assemblée cède enfin! elle a provoqué le peuple à Montmartre... (Exclamations sur un grand nombre de bancs.) elle a résisté aux supplications des maires, aux demandes quotidiennes des députés; elle a prolongé la crise en l'aggravant. Elle a rêvé la conquête de Paris; elle a applaudi les excitations de la guerre civile. La voie qu'elle a suivie est mauvaise. et si quelque catastrophe arrivait, elle en porterait la responsabilité devant l'histoire. »

J'ai l'honneur de demander à M. le ministre de la justice quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il a l'intention de prendre à l'égard des auteurs des articles dont j'ai donné lecture. (Vive approbation et applaudissements sur divers bancs.)

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, les deux journaux dont vient de parler notre honorable collègue, M. Johnston, sont arrivés ce matin à Versailles. Entre ces deux journaux, j'ai déjà eu l'honneur de le lui dire, je me vois obligé de faire une différence.

Dans le premier de ces articles, M. Millière paraît réclamer l'honneur d'avoir pactisé avec l'émeute.

Je ne trouve pas là une injure volontairement adressée aux pouvoirs établis, ni une excitation directe à la guerre civile. (Rumeurs sur plusieurs bancs à droite.) J'y trouve une étrange aberration, un caractère singulier dont veut se revêtir notre honorable collègue (Nouvelles rumeurs), et le Gouvernement hésiterait peut-être à demander à l'Assemblée de dépouiller un de ses membres de son inviolabilité pour autoriser les poursuites contre un article aussi secondaire que celui-là. (Très-bien! très-bien!)

Quant à l'article de M. Lockroy, il a un autre caractère. Il est un outrage direct adressé à l'Assemblée nationale, il est une apologie formelle de tous les crimes commis à Paris. Le Gouvernement en délibérera et le Gouvernement dira demain à l'Assemblée à quel point de vue il le considère, et s'il croit trouver un motif suffisant pour demander à l'Assemblée de retirer à M. Lockroy le privilége dont il a l'honneur d'être revêtu, le Gouvernement viendra le lui demander. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant les élections municipales.

M. Haentjens, *de sa place*. Nous demandons l'ajournement de cette loi. (Exclamations. — Non! non!)

Plusieurs membres. A la tribune!

M. le président. Monsieur Haentjens, veuillez monter à la tribune.

M. Haentjens, *à la tribune*. Je ne crois pas le moins du monde, comme on l'a dit, que l'Assemblée n'ait pas toute la liberté d'esprit désirable pour discuter la loi qui est portée à l'ordre du jour; mais cette loi a un caractère éminemment politique. Les dispositions que nous prendrons à l'égard de la ville de Paris sont d'une grande importance. Les événements qui se passent en ce moment, l'épouvantable émeute que nous avons à réprimer, la façon dont se sont déroulés et se termineront les événements, peuvent ne pas être sans influence sur les déterminations que nous prendrons.

Voix nombreuses et diverses. Pourquoi donc? — Mais pas du tout!

M. Haentjens. J'ai vu quelquefois, dans des circonstances tourmentées, voter des lois politiques; toujours ces lois ont été rapportées au bout de quelque temps.

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères*. C'étaient des lois d'exception!

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Je demande la parole.

M. Haentjens. Je demande à l'Assemblée de ne point s'exposer au risque de revenir dans quelques mois sur une loi qu'elle parait disposée à voter. Je ne fais allusion ici qu'aux dispositions fort graves qui concernent la ville de Paris. J'ajouterai que la présentation de cette loi, qui m'a paru précipitée en face des événements actuels, a été, à mon sens, regrettable, parce qu'elle semble avoir les apparences d'une satisfaction accordée aux protestations à main armée des émeutiers de Paris. (Vives et nombreuses réclamations.)

La demande de la constitution de la commune n'était, cela n'est pas douteux, qu'un prétexte. Je regretterais que nous fussions appelés à en délibérer dans les circonstances où nous nous trouvons, et je prie l'Assemblée d'en ajourner la discussion. (Non! non!)

Un membre. Nous travaillons ici pour les honnêtes gens des provinces.

M. le comte de Rampon. Je demande la parole.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur l'avait demandée avant vous.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, mon honorable collègue, M. Haentjens me permettra de lui dire qu'à mon sens, il est dans l'erreur, et qu'il accorde précisément le caractère de mesure d'exception à ce qui est le retour à un droit qui n'a jamais été méconnu que par ceux qui, aujourd'hui, ont pris les armes pour troubler la cité. (Très-bien! très-bien!)

M. Haentjens. Il a été méconnu par le Gouvernement de 1848 lui-même.

Un membre. Et celui de 1851?

M. le ministre de l'intérieur. Que l'honorable M. Haentjens me permette de lui dire que ce reproche n'est pas un reproche adressé à nous : il vient d'une autre enceinte que nous méconnaissons, n'est-ce pas? (C'est vrai! — Très-bien!)

dans la répartition de l'impôt, il procède au recrutement; et, supposez que le pouvoir exécutif trouve, je ne dirai pas des maires rebelles, mais des maires seulement insubordonnés ou ne voulant accomplir qu'avec tiédeur les ordres du pouvoir exécutif; il en résultera une déperdition de force, une perte du principe d'autorité qui sera fatale et qui ne sera compensée par aucun avantage administratif, ainsi que je le démontrerai tout à l'heure.

Mais, me dira-t-on, le pouvoir est armé contre tous les maires du droit de révocation ! Eh bien, messieurs, si les maires sont nommés par les conseils municipaux, je crains que ce droit reste illusoire ou funeste.

Il sera illusoire dans la plupart des cas ; car les préfets hésiteront à révoquer un maire qui tiendra son mandat du conseil municipal; ils craindront avec raison que le corps municipal ne se solidarise avec la personne du maire frappé et que l'élection ne soit faite dans le même sens que la précédente. Ces éventualités d'avenir feront, à bon droit, reculer les préfets s'ils ne reculent pas devant cet inconvénient de révocation des maires nommés par le conseil municipal; ces inconvénients se produiront à l'égard de ceux des préfets qui voudront les braver.

L'on m'objectera que le principe que je défends, s'il est sacrifié pour les communes au-dessous de 6,000 âmes, est conservé pour celles au-dessus de 6,000 et que cette concession ou cette exception de la loi doit me donner satisfaction.

Eh bien, messieurs, dans ma conviction, cette exception, loin de me donner satisfaction, est la condamnation même de la loi qui vous est proposée.

En effet, quels inconvénients peut-on craindre de la nomination des maires par le pouvoir exécutif? Sont-ce des inconvénients politiques? De mauvais choix, par exemple? Nous savons quels sont nos ministres d'aujourd'hui, et nous ne connaissons pas ceux de demain, et on peut redouter de mauvais choix.

Mais est-ce que ce danger ne serait pas plus grand dans les communes de 6,000 âmes et au-dessus, dans les grandes villes de France, que dans les communes rurales? Est-ce que plus la surface électorale d'un maire, plus son action électorale s'étendra, plus le danger des mauvais choix ne sera pas à redouter?

L'exception, messieurs, serait plus logique, selon moi, si elle agissait en sens inverse, c'est-à-dire si on donnait aux conseils municipaux le droit de choisir leurs maires dans les communes au-dessus de 6,000 âmes et si on retenait ce droit pour le pouvoir exécutif dans les communes au-dessous de 6,000 âmes.

Quels sont les motifs que la commission donne en faveur de cette exception? La commission dit qu'il lui semble que, dans les communes au-dessous de 6,000 âmes, le maire n'exerce que des fonctions municipales, tandis qu'au contraire, dans les communes au-dessus de 6,000 âmes, il est à un plus haut degré l'agent du pouvoir exécutif.

Je ne saurais, messieurs, partager cette doctrine qui me paraît absolument contraire à la réalité des faits; et, en effet, dans les grandes communes, le pouvoir exécutif a bien d'autres agents : il a les tribunaux, il a les préfets et les sous-préfets, il a les juges de paix, bref, il a des représentants nombreux, et son action s'y divise dans une foule de directions ; tandis que, dans les petites communes, il n'y a exactement que le maire, et c'est là que le maire réunit sur sa tête, au plus haut degré, le double caractère d'agent du pouvoir exécutif et de représentant de la commune.

Sous d'autres rapports, j'aurais vu avec moins d'appréhension cette exception faite en faveur des petites communes. Dans les grandes communes, en effet, les conseils municipaux se composeront d'hommes considérant les choses à un point de vue plus élevé, et je crois que les choix par les conseils municipaux des maires dans les grandes villes offriraient moins d'inconvénients que les choix qui seront faits dans les petites communes. Pour les petites communes, je ne suis pas sans inquiétude.

En effet, que se produira-t-il? L'esprit de coterie, l'esprit d'intrigue entrera pour la plus grande part dans le choix des maires. Ce ne sera pas le plus digne qui sera choisi, ce sera le plus habile, celui qui se sera le mieux adressé aux intérêts privés, au préjudice de l'intérêt public.

Dans les conseils municipaux où les luttes politiques seront vives et ardentes, ou bien la majorité politique du conseil nommera son maire, et alors les minorités se croiront sacrifiées; ou bien, au contraire, une transaction interviendra, et cette transaction sera plus déplorable encore, car elle se traduira habituellement par le choix d'un maire sans personnalité et sans valeur individuelle ou intrinsèque. Il se produira alors ce qu'en chimie on appelle un précipité de sel neutre; il en sortira une nullité et ce sera déplorable.

Messieurs, si j'ai été assez heureux pour vous montrer qu'un principe supérieur engageant la constitution même du pouvoir exécutif milite en faveur de la nomination des maires par l'exécutif; si je vous ai montré que l'exception introduite dans la loi est peu logique, qu'elle devrait opérer en sens inverse; si je vous ai montré que les petites communes sont sacrifiées; enfin, si vous êtes d'avis qu'une loi d'attributions préalable pourrait seule permettre la réforme qui vous est proposée, vous vous rallierez tous à une même pensée, non pas celle d'un vote contre la loi, mais celle d'un ajournement pour plus mûre étude et à l'exécution provisoire de la loi de 1870.

L'opinion a pris le change sur cette question. Ce mouvement de l'opinion, presque irrésistible, qui demande la nomination des maires par les conseils municipaux, me paraît provenir d'un souvenir et d'un préjugé.

Le souvenir, c'est celui de certains abus électoraux. Eh bien, personne ne les condamne aussi sévèrement que moi; mais, désormais, ne sommes-nous pas abrités suffisamment contre ces abus par la forme même de notre gouvernement, par l'abolition de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, qui permet à tout citoyen de traduire devant les tribunaux ordinaires le fonctionnaire qui a commis vis-à-vis de lui un abus de pouvoir?

Le préjugé : c'est cette pensée qu'on décentralise, en enlevant au pouvoir central la nomination des maires.

Eh bien non, on ne décentralise pas, on affaiblit

le pouvoir sans décentraliser. Nous ne décentraliserons réellement que par une loi d'attributions communales ou plutôt de compétence communale ; nous ne décentraliserons que quand nous donnerons à la commune, en tant qu'être collectif qui a son budget, qui vend, qui achète, qui stipule, plus de liberté d'action, en l'affranchissant de l'autorité départementale et du contrôle de l'autorité centrale. Alors seulement nous ferons de la décentralisation vraie, de la décentralisation utile. Jusqu'à cette décentralisation, les maires sont chargés de cette double fonction que j'ai rapidement examinée. Je crois qu'il est politique, qu'il est sage, surtout dans le moment où nous sommes, de laisser la nomination des maires au pouvoir exécutif. Est-ce bien, en effet, le moment, au milieu des symptômes de désagrégation qui travaillent notre malheureux pays, de désarmer le pouvoir exécutif, et quand nous voyons, au nom de communalisme, de liberté municipale, de grandes communes tendre à s'insurger; est-ce bien le moment de leur donner des libertés qui peuvent être funestes, et qui, dans tous les cas, peuvent être dangereuses? Je ne le pense pas, et je laisse à vos méditations cette question d'opportunité.

Le projet de la commission traite ensuite des élections de Paris.

Les élections de Paris sont régies par des dispositions du projet de loi, depuis l'article 10 jusqu'à l'article 18.

A cet égard, je ne me dissimule pas que je ne serai peut-être pas dans le sentiment de la majorité de l'Assemblée, mais qu'importe! Je n'ai d'autre ambition que celle de vous dire toute ma pensée, parce que je regarde cela comme l'accomplissement d'un devoir, et ce devoir je vais le remplir tout entier.

Eh bien, messieurs, on vous propose de faire rentrer Paris dans le droit commun et de lui donner un conseil municipal élu.

Il y a là deux questions : la question de principe et la question d'opportunité.

Sur la question de principe, vous allez me trouver bien absolu, peut-être ; mais je ne crois pas que Paris puisse avoir aujourd'hui, pas plus que demain, pas plus que jamais, un conseil municipal élu. (Mouvement à gauche.) C'est mon sentiment.

En effet, messieurs, c'est en vain que Paris réclame le bénéfice du droit commun; les revendications de Paris ne peuvent pas être plus fortes que l'évidence et la nature des choses. Paris a beau faire, il est une ville exceptionnelle par sa population, par son immensité, par les intérêts qui y convergent ou dont il est le foyer, par le caractère français, plus que français, universel des intérêts qui y sont accumulés. Paris, je le répète, est une ville d'exception. Vous allez donner à cette ville un conseil municipal élu. Eh bien! je désire me tromper, mais ce conseil municipal sera plus qu'un conseil municipal : selon moi, ce conseil municipal sera si redoutable avec son régime électoral que le pouvoir central sera fatalement tenu en échec par lui à certains jours, et je ne veux pas tirer un argument de ce qui s'y passe aujourd'hui.

Oui, le conseil municipal à Paris sera plus qu'un conseil municipal; ce sera un véritable parlement, qui, à certaines heures, tiendra en échec l'Assemblée nationale elle-même. Vous lui prescrivez bien par votre loi de ne s'occuper que d'objets d'administration publique; vous ordonnez bien aux maires de Paris de ne s'occuper que des objets qui rentrent dans leurs attributions en vertu des lois spéciales. Dans les temps de calme, vos prescriptions seront peut-être obéies ou suivies; mais vienne un jour de trouble, et tout changera de face. Alors, à propos d'une question administrative, je le veux bien, mais à propos d'un de ces grands intérêts, qui touchent de si près aux questions politiques et dont la limite est si insensible, vous verrez, dans un moment d'orage, toutes vos digues rompues Le conseil, municipal, la veille, deviendra politique le lendemain; avec les maires, les maires nommés par le suffrage direct, vous aurez tous les éléments de la plus formidable organisation de résistance insurrectionnelle qu'il sera possible de créer dans un pays. C'est là, messieurs, ma conviction intime et profonde; ce danger se réalisera si vous entrez dans cette voie. Après avoir obtenu de vous cette première concession, il vous réclamera demain le droit commun pour l'organisation de sa garde nationale ; il vous demandera une garde nationale, basée sur le droit commun, c'est-à dire avec tous ses citoyens armés. Et alors, voyez-vous Paris avec son parlement, avec son conseil municipal et avec une armée de quatre ou cinq cent mille baïonnettes! Quel sera le pouvoir qui ne sera pas tenu en échec par cette force créée au nom des franchises municipales?

Je ne suis pas, je crois, en communauté de sentiments avec la majorité de cette Assemblée...

Sur divers bancs. Non! non! — Si! — Parlez!

M. Prax-Paris... Mais si nous sommes en désaccord sur la question de principe, que je voudrais voir réservée tant elle est grave, tant elle est décisive, ne pourrions-nous pas, au moins, nous entendre sur la question d'opportunité?

Eh bien, messieurs, permettez moi d'envisager avec vous, s'il est bien opportun, dans les circonstances où nous sommes, de résoudre une question semblable, aussi vitale, d'un intérêt aussi national que celle des élections municipales de Paris.

L'heure n'est pas venue d'approfondir les causes de la lutte impie qui ensanglante Paris ; le Gouvernement nous invite à la discrétion, prenant la responsabilité d'un double silence, le sien et celui de l'Assemblée. Il nous a demandé de le laisser agir : si pénible que soit cette attitude, je suis prêt à l'observer; cependant, ne pouvons-nous pas, à propos des franchises municipales de la ville de Paris, nous demander enfin quel est le caractère de cette insurrection, et ce qu'il y a de sincère dans cette prétendue revendication des franchises municipales. (Parlez! parlez!)

Oui, il est très-vrai que, il y a quelques jours, aux premières heures de l'insurrection, l'on nous disait : Paris ne veut qu'une chose, c'est le droit commun; il veut qu'on respecte ses libertés; respectez-les, et tout rentrera dans le calme.

Ces promesses nous étaient rapportées par les ambassadeurs accrédités de l'émeute... (Ru-

meurs à gauche) : j'ai nommé les maires de Paris. (Nouvelles rumeurs et réclamations sur plusieurs bancs à gauche.)

Je ne parle pas de ceux qui ont répudié l'émeute.

M. Tirard. Comment? les ambassadeurs accrédités de l'émeute! — Nous protestons contre cette qualification!

M. Prax-Paris. Je vous excepte, monsieur, puisque vous êtes ici au milieu de nous.

M. le président. Monsieur Prax-Paris, veuillez vous abstenir de toute parole qui pourrait être irritante.

M. Tirard. Nous avons combattu l'émeute! Nous ne sommes pas ses ambassadeurs! (Très-bien !)

M. Prax-Paris. Si vous aviez bien voulu m'écouter, vous auriez entendu que je vous exceptais formellement, puisque j'ai dit que vous aviez répudié l'émeute. Je fais uniquement allusion à ceux qui, membres de cette Assemblée, puis récemment élus à la Commune, ont opté pour leurs fonctions de membres de la Commune, et qui, à l'heure même où je parle devant l'Assemblée nationale, insultent celle-ci de la manière la plus odieuse. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur divers bancs.)

Eh bien, messieurs, cette revendication des franchises municipales, était-ce un prétexte, ou bien était-ce un motif? Aujourd'hui le doute n'est plus permis. Comment, messieurs, dans votre sincérité et dans votre disposition libérale, d'accord avec le Gouvernement, vous avez dit à Paris : Vous aurez vos franchises municipales et nous allons proposer une loi.

Est-ce que l'émeute a désarmé? Est-ce que la révolte a cessé? Non!... Le soir même on a pu constater une recrudescence de rébellion.

On ajoutait que Paris, meurtri et désolé par le siége, avait besoin de concessions d'une autre nature, de concessions matérielles...

M. Dufaure, *garde des sceaux.* De quelles concessions voulez-vous parler? Nous n'avons entendu faire aucune concession!

M. Prax-Paris. Par exemple de concessions au point de vue des loyers.

Le Gouvernement persévérant dans sa voie de concessions, a proposé une loi sur les loyers. Est-ce que la rébellion a cessé? Est-ce qu'elle a rendu ses canons?... Non, messieurs! Que conclure de ces concessions promises et de cette recrudescence incessante de la rébellion? C'est que les franchises municipales étaient le prétexte et que le but était tout autre que celui qu'on disait poursuivre. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Eh bien, messieurs, quel est ce but? Il faut le signaler au pays dans toute sa vérité. Ce but, eh, mon Dieu! messieurs, il est immense, il est universel, il est cosmopolite : c'est la république universelle. (Mouvements divers.) Le moyen de le réaliser, c'est la violence.

Quelques membres à gauche. Ce n'est pas la question !

M. Prax-Paris. Je vous demande pardon, je suis dans la question, au point de vue du conseil municipal de Paris. J'y suis même peut-être trop au gré de certaines personnes, mais j'ai la prétention d'y être. (Oui! oui! — Parlez! parlez!)

Quelle est la formule politique qui caractérise ce but? C'est la république, non pas la république à laquelle nous sommes tous dévoués, messieurs... si le pays la consacre... (Rires ironiques sur quelques bancs à gauche.) mais la république avec cette nouvelle formule qui a tant de succès : la république au-dessus du suffrage universel, c'est-à-dire la république de la minorité s'imposant par la force et par la violence à la majorité. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Au point de vue social, quelles sont les doctrines de cette république?

Messieurs, elles se sont produites dans les congrès de Bâle et de Bruxelles.

En religion, c'est la négation de tout. (Rumeurs sur quelques bancs à gauche.) C'est la négation de Dieu et le blasphème!

Sur divers bancs. C'est vrai! — Très-bien!

M. Prax-Paris. C'est ainsi que, à l'heure qu'il est, à Paris, on interdit aux sœurs de charité de porter leur costume, et aux prêtres de célébrer le service religieux dans les prisons! Voilà pour les croyances.

Au point de vue social, que veut cette même république?

Elle déclare la guerre à l'hérédité, la guerre à la propriété, la guerre à l'infâme capital... (Dénégations sur quelques bancs à gauche. — Assentiment dans diverses autres parties de l'Assemblée.) la guerre à ce capital oppresseur qui exploite l'ouvrier et sa misère!

Voilà le but de l'école, voilà le but de l'émeute.

Sur divers bancs. C'est vrai! c'est vrai!

M. Prax-Paris. Et son drapeau!... Son drapeau n'est pas le drapeau des franchises municipales. Non! vous le connaissez aujourd'hui : c'est le drapeau rouge qui flotte aujourd'hui sur tous les monuments de Paris. Voilà son symbole! (Oui! oui! C'est vrai! — Approbation sur plusieurs bancs.)

Eh bien, dans cette situation, nous accorderions les franch[illegible]municipales à Paris!... On vous dit que Paris les réclame.

Mais quel est ce Paris qui les réclame? celui que je viens de vous dépeindre.

M. Paul Bethmont. Tout Paris les réclame!

Un autre membre à gauche. Concluez!

M. Prax-Paris. Je vais conclure.

Quant au Paris de l'ordre, quant au Paris qui se tait, je ne sache pas qu'il nous demande ces franchises.

M. Paul Bethmont. C'est une erreur! tout Paris les réclame!

M. Prax-Paris. Nous n'avons pas reçu la moindre manifestation légale et régulière de ce vœu, de la part d'un autre élément parisien que celui dont je parlais tout à l'heure. Dans tous les cas, est-ce bien le moment de faire des concessions? A mon sens, elles ne sauraient qu'être funestes. Si l'histoire nous montre des gouvernements qui se sont perdus par leur résistance, elle nous en montre aussi qui se sont perdus par leurs concessions. Eh bien, messieurs, je crains que si, par une loi, nous accordons à Paris, à l'heure où nous sommes, au moment de ces événements sanglants, des franchises municipales, je crains que cette loi ne soit envisagée dans le pays comme le triomphe d'une faction rebelle sur l'Assemblée et la souveraineté nationale. (Approbation sur plu-

sieurs bancs. — Rumeurs négatives sur d'autres.)

M. le président. La parole est à M. de Meaux.

M. le vicomte de Meaux. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de restituer à la province la vie municipale, et de l'instituer à Paris. Il rétablit la liberté là où la dictature républicaine l'avait abolie; il l'inaugure là où l'Empire l'avait refusée. (Approbation sur plusieurs bancs.)

A ce double titre, il me paraît devoir mériter de cette Assemblée un favorable accueil, et si nous devons en discuter sévèrement les dispositions, je crois que nous pouvons être à peu près d'accord pour en adopter le principe.

Le discours que vous venez d'entendre ne m'a pas ébranlé dans ce sentiment, dans cette illusion peut-être, — car l'honorable M. Prax-Paris lui-même admet, tout au moins, une portion considérable du projet: il l'admet en ce qui concerne la province, sauf un article qu'il a discuté et que je me permettrai, à sa suite, de discuter tout à l'heure en peu de mots. Seulement, — et c'est ici que je me sépare de la conclusion de l'honorable M. Prax-Paris, — tout en admettant en principe notre projet en ce qui concerne la province, il en demande l'ajournement pour en faire une plus mûre étude.

Messieurs, au point de vue des départements, dont je demande la permission de dire d'abord quelques mots avant de vous parler de Paris, faire cette demande d'ajournement, c'est, en vérité, se rendre bien peu compte de leurs griefs et de leurs besoins les plus légitimes et les plus pressants depuis quatre ou cinq mois. (Marques d'assentiment.)

Le jour même où le Gouvernement de la défense nationale ajournait indéfiniment les élections politiques, il prononçait la dissolution immédiate de tous les conseils municipaux de France. En telle sorte que le pays s'est trouvé dans cette situation sans exemple, je crois, dans son histoire, depuis la chute, au moins, du premier Empire, de n'avoir aucuns représentants, à aucun degré, du sommet à la base, et que le gouvernement républicain a consisté dans la suppression de tous pouvoirs électifs. (C'est vrai! — Vive approbation sur un très-grand nombre de bancs.)

C'est dans cet état de choses qu'il fallait faire face à la plus effroyable crise de notre histoire; c'est dans cet état de choses qu'il était demandé au pays son dernier homme et son dernier écu.

Eh bien, soit habitude de tout accepter du gouvernement central, soit résignation patriotique en face de l'ennemi, tout ce qu'on a imposé à la province, elle l'a subi; tout ce qu'on lui a demandé, elle l'a donné. A un pouvoir qui ne disposait d'aucun moyen de contrainte, elle n'a opposé aucune résistance: elle a donné argent et hommes; il n'y a eu ni réfractaires dans les régiments, ni arriéré dans les caisses du Trésor. Voilà ce que la province a fait par respect, instinctif ou réfléchi, pour l'unité nationale.

Est-ce à dire qu'elle n'aurait pas pu qu'elle n'aurait pas dû faire davantage?

Messieurs, nous nous devons les uns aux autres une entière franchise, et je vous dirai: Oui! on aurait pu obtenir davantage de la province. Oui! à sa résignation patriotique, elle aurait pu joindre, je le reconnais, plus d'élan peut-être et plus d'entrain. Seulement, ceux [illegible] reproché à la province son inertie [illegible]ux là mêmes qui l'avaient privée de toute force et de tout organe. (Très-bien! très-bien!)

Il ne faut donc pas oublier que, dans cette lutte de cinq mois qui a survécu à la ruine de toutes nos armées, un pays, dépourvu depuis longtemps de toutes franchises communales, déshabitué par l'Empire de la vie politique, avait été, en outre, complétement désorganisé, et qu'ainsi, dans la plus terrible crise qu'il ait eu à traverser, il s'est trouvé sans direction, sans représentation. Voilà ce qu'on ne devra pas oublier, quand, amis ou ennemis, voudront savoir de quoi ce pays a été et surtout de quoi il reste capable. (Nouvelle et vive approbation.)

Mais il ne faut pas se le dissimuler, de là il est résulté, dans toutes nos communes, de profondes souffrances et de profonds griefs. C'est à ces souffrances et à ces griefs qu'il s'agit en ce moment de mettre un terme.

Selon l'honorable M. Prax-Paris, pour y mettre un terme, il suffirait de rétablir la législation antérieure, et la nomination des maires devrait continuer à être confiée au pouvoir exécutif.

L'honorable M. Prax-Paris reproche à cet égard, soit au Gouvernement, soit à la commission qui a suivi le projet du Gouvernement, d'avoir introduit témérairement une réforme improvisée.

Eh bien, sans entrer dans une discussion qui reviendra à propos de la discussion d'un des articles de la loi, je dirai à l'honorable M. Prax-Paris que cette réforme n'a nullement le défaut d'être improvisée. (Très-bien!)

La proposition que nous vous faisons a toujours été soutenue par une école qui, depuis longtemps, a cherché dans le développement des franchises municipales des garanties d'ordre en même temps que de liberté pratique pour le pays. (Très-bien!) A cette école sont venus se rallier plus tard tous les esprits vraiment libéraux.

Et savez-vous ce qui les y a ralliés? C'est l'expérience du second empire.

[illegible] 'est pas improvisée, elle est le fruit d'une expérience de vingt ans. (Très-bien!)

Si l'honorable M. Prax-Paris veut que je lui dise ce qui motive cette réforme et la justifie pour nous, c'est qu'après cette expérience de vingt ans, nous ne voulons plus avoir dans chacune de nos communes des sous-sous-préfets. (Approbation.)

Il faut donc non-seulement restaurer, mais élargir les institutions municipales. Il le faut promptement pour faire circuler la vie et la confiance à travers ce corps épuisé et blessé; il le faut pour rétablir dans les affaires de nos communes un peu de régularité; il le faut pour offrir aux hommes d'ordre, aux bons citoyens un point de ralliement autour duquel ils se rassemblent dans les dangers publics que nous traversons; il le faut, enfin, pour préparer les élections politiques. (Nouvelle approbation.)

Vous allez avoir promptement à faire des réélections politiques. A ses premiers jours, le

Gouvernement de la défense nationale avait reconnu que les élections politiques ont pour préliminaire et pour condition indispensable la sincérité et la liberté des élections municipales. Vous le reconnaîtrez à votre tour, messieurs, et vous nous donnerez, comme garantie des futures élections politiques que nous avons à faire, des municipalités qui représentent sincèrement et librement les communes de France. (Très-bien ! très-bien !)

M. le ministre des affaires étrangères. Très-bien ! parfaitement bien !

M. le vicomte de Meaux. J'arrive à la portion du projet qui concerne la ville de Paris, et, avant de l'aborder, je voudrais que personne ne pût se méprendre dans cette Assemblée sur les sentiments qui nous animent tous à l'égard de cette si grande et aujourd'hui si malheureuse cité. (Mouvement.)

Messieurs, jamais, d'un bout de la France à l'autre, le nom de Paris n'a été prononcé avec plus de respect, et, je dirai volontiers, avec plus de tendresse, que pendant les cinq mois du siége. (Très-bien! très-bien!)

Pour nous tous, dans la province, Paris alors était bien mieux encore que notre espoir, Paris était notre honneur. (Très-bien! très-bien! — Bravos.)

Derrière la ceinture de fer et de feu qui nous en séparait, nous voyions bien s'agiter une tourbe impure; mais nous croyions, nous sentions cette tourbe dominée par les honnêtes gens. Et nous autres, d'un bout de la France à l'autre, Bretons ou Savoyards, enfants des Alpes ou des Pyrénées, nous mettions notre orgueil à penser que la France entière mêlait son sang au sang de Paris et était représentée, dans cette défense de la capitale, sans exemple dans l'histoire, était représentée là par l'élite de ses enfants. (Très-bien! très-bien!)

Eh bien, après cinq mois de siége, l'honnête et virile population de Paris, épuisée et énervée, affolée peut-être par tant de souffrances, l'honnête et virile population de Paris a eu un jour de défaillance, et ce jour a suffi pour livrer Paris à une bande de brigands. (Mouvement.)

Pour moi contre ces brigands, mon plus profond, mon plus amer grief, c'est qu'ils ont désolé et découronné notre défaite. (Vive approbation.)

Et maintenant, j'espère et je demande à Dieu que, devant le regard de l'Europe et devant le regard de l'histoire, ce jour de défaillance ne prévale pas contre cinq mois de constance et de courage ! (Très-bien ! très-bien !)

Mais si nous avions consenti, comme on est venu nous le demander avec des obsessions que l'honorable M. Prax-Paris rappelait tout à l'heure, si nous avions consenti à reconnaître les élections municipales faites ou à faire sous la main de cette bande de brigands, si nous avions consenti à reconnaître les hommes élus de la sorte pour les représentants de la ville de Paris, c'est alors que nous aurions à jamais avili Paris, et, avec Paris, nous nous serions avilis nous-mêmes, nous et le suffrage universel, dont nous sommes la pure et libre expression, tandis que les gens de la commune de Paris n'en sont que l'abominable et grotesque parodie... (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements), et avec la dignité du suffrage universel, nous aurions probablement perdu la France.

Aussi ne l'avons-nous pas fait. Et ce sera un jour, un des titres de cette Assemblée à l'estime et à la reconnaissance du pays que, dans les premières heures de trouble et d'incertitude qui ont suivi l'échec momentané du Gouvernement dans Paris, alors que nous n'étions pas aussi sûrs de nos forces que nous pouvons l'être maintenant, il n'est sorti d'ici ni une parole de capitulation ni une parole de provocation. (Très-bien ! très-bien !)

Mais, ayant refusé les élections séditieuses, nous offrons à Paris des élections régulières. (Nouvelles marques d'approbation.)

Est-ce à dire que, par là, nous croyons faire tomber les armes des mains de ceux que nous combattons et les rendre aux honnêtes gens? Je ne crois pas que personne, ni dans la commission, ni dans le Gouvernement, se fasse de pareilles illusions.

Il appartient au Gouvernement, par les mesures dans lesquelles le soutiendra notre énergique concours, de rétablir et de faire régner l'ordre public dans Paris. Mais en dehors de ces nécessités présentes et urgentes d'ordre public, pour lesquelles le concours d'aucun membre de cette Assemblée ne lui fera défaut, nous avons porté nos regards vers le passé et nous avons songé à l'avenir.

Nous nous sommes dit que si dans le passé, il y a dix ans, vingt ans, les institutions municipales, comme celles dont nous prétendons aujourd'hui doter la ville de Paris, avaient existé, il est probable que le désordre n'y aurait pas rencontré les mêmes ressources, les mêmes moyens d'action.

Il ne les y aurait pas rencontrés, d'abord parce que les bons citoyens auraient appris à se connaître, à se compter et à se rallier autour de ceux qui devaient et qui pouvaient leur inspirer confiance. (Assentiment.) Il ne les y aurait pas rencontrés non plus, parce que les entreprises qui ont transformé de la façon que vous savez la ville de Paris n'auraient pas été possibles. (Très bien ! très-bien !)

On n'aurait pas pu créer et séparer dans Paris, d'un côté, la ville de la jouissance, et, de l'autre, la ville du travail enserrant la ville de la jouissance, la menaçant et l'opprimant aujourd'hui. (Très-bien !)

Et tandis qu'on frayait ces chemins gigantesques, pour la répression de l'émeute, disait-on, — et ils ont été de bien peu d'usage, — on accumulait pour l'émeute la formidable armée contre laquelle nous avons à lutter aujourd'hui.

Eh bien, messieurs, le reproche que nous avons à faire à ceux qui nous ont précédés il y a dix ans ou il y a vingt ans, nous ne voulons pas que nos successeurs aient à nous l'adresser un jour, et voilà pourquoi nous proposons des élections municipales pour Paris. (Très-bien ! très-bien !)

Après tout, il faut en France que chacun reprenne son libre arbitre ; il faut qu'individus ou communes deviennent responsables de leurs actes. C'est ainsi seulement que d'un bout du pays à l'autre, dans les plus grandes et les plus illustres cités aussi bien que dans les plus humbles communes, nous prendrons par la pratique de la liberté des mœurs libres. (Nombreuses marques d'assentiment.)

Il n'y aurait qu'une seule objection à opposer à ces droits de la ville de Paris : c'est la présence du Gouvernement tout entier réuni dans son sein, objection qu'il est difficile de ne pas prévoir, et dont il aurait pu être difficile, à une autre époque, de ne pas tenir quelque compte.

Je me rappelle à ce sujet qu'un Parisien, qui fait entre tous honneur à Paris, M. Cochin, s'en préoccupait pendant le siége, et publiait un article sous ce titre, qui indiquait la difficulté même de la question : *Paris commune et Paris capitale.*

Nous aurions donc pu dire à nos adversaires, revendiquant aujourd'hui les droits de la ville de Paris : Il faut choisir ; vous voulez avoir à la fois et le siége du Gouvernement et les institutions municipales ; l'un est incompatible avec l'autre. Nous aurions peut-être pu dire cela ; nous ne l'avons pas fait. Il nous a paru que ce n'était pas à l'Assemblée, qui avait décidé de siéger à Versailles, qu'il appartenait d'élever cette objection. (Très-bien !)

Dans la situation où nous sommes, nous n'avions plus aucun motif pour refuser à la ville de Paris ce que nous regardons comme le droit, le droit de chaque commune, de s'administrer elle-même, et de faire, sans nuire à autrui, ses propres affaires, et le devoir de toutes les communes d'appartenir à la France librement représentée et sincèrement gouvernée. Le droit partout, le droit pour tous.

Voilà, messieurs, ce qu'il vous appartient d'affirmer et de restaurer. Avec de tels procédés politiques les peuples ne sont pas exposés à chercher ou à subir des sauveurs de hasard. (Très-bien ! très-bien !) Mais ils apprennent à se sauver, à se relever, à se constituer eux-mêmes. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements vifs et prolongés sur un grand nombre de bancs. — L'orateur, en descendant de la tribune, reçoit les félicitations de beaucoup de ses collègues.)

M. le président. Aucun des orateurs inscrits *contre* le projet ne demandant plus la parole dans la discussion générale, la parole est à M. de La Bastière *pour* le projet.

M. de Labastière. C'est dans la discussion de la loi votée hier que j'avais demandé la parole. Quant à celle d'aujourd'hui, l'honorable M. de Meaux a si bien exprimé l'opinion que je partage, que je crois devoir garder le silence.

M. le président. Personne ne réclamant plus la parole, la discussion générale est close.

L'Assemblée va passer à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de la commission :

« Art. 1er. Immédiatement après la publication de la présente loi, les commissions municipales, les présidents de commissions, les maires et adjoints en exercice cesseront leurs fonctions. Provisoirement, et jusqu'à l'installation des nouvelles municipalités, les fonctions de maire, d'adjoint, de président et assesseur des bureaux électoraux seront remplies par les membres des derniers conseils municipaux élus, en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau. »

Divers amendements ont été présentés sur l'article 1er.

M. Bozérian. Je demande la parole.

M. Batbie, *rapporteur*. Je demande à faire une observation au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Batbie, *rapporteur*. Messieurs, la commission a eu dans la journée une conférence avec M. le ministre de l'intérieur sur la rédaction de l'article 1er. Cette conférence amène la nécessité d'une rédaction nouvelle.

Nous demandons ou que la discussion des articles soit renvoyée à demain, ou que, l'article 1er étant réservé, on passe à la discussion des articles suivants.

De beaucoup de côtés. A demain ! à demain !

M. le président. Je ferai remarquer à l'Assemblée qu'il y a sur les articles suivants des amendements qui sont subordonnés, dans la pensée de leurs auteurs, à la rédaction de l'article 1er : de sorte que la discussion de ces amendements n'amènerait pas un résultat définitif. (A demain ! à demain !)

M. Bozérian. J'ai demandé la parole pour une question à adresser à la commission.

M. le président. M. Bozérian a la parole.

M. Bozérian. Messieurs, je ne viens pas le moins du monde discuter l'article 1er, puisque la discussion en a été remise à demain ; mais, puisque le champ reste ouvert aux controverses, la commission me permettra de lui poser une question.

L'article 1er paraît être un article général réglementant la manière dont il sera procédé aux élections. Or, cet article est complétement inaplicable aux élections qui auront lieu dans la ville de Paris. Par conséquent, je prie la commission de vouloir bien examiner comment sera réglée la composition des bureaux électoraux dans la ville de Paris.

M. le rapporteur. Ce n'est pas une question que vous faites, c'est un conseil que vous donnez à la commission.

M. Bozérian. C'est, en effet, une simple observation.

M. le président. Si l'Assemblée prononce le renvoi à demain de la discussion de la loi municipale, elle peut occuper la fin de sa séance par la discussion du projet de loi concernant la nomination des juges aux tribunaux de commerce (Assentiment.)

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Personne ne demandant la parole, nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture des articles tels qu'ils ont été amendés par la commission :

« Art. 1er. Le décret rendu à Tours, le 17 octobre 1870, par la délégation du Gouvernement de la défense nationale, relativement à l'élection des membres des tribunaux de commerce est abrogé.

« En conséquence, l'élection générale des membres des tribunaux de commerce fixée par le décret précité au 15 avril 1871, n'aura pas lieu à cette époque.

« Art. 2. Les juges actuellement en fonctions y resteront jusqu'aux élections nouvelles, dont l'époque et le mode seront fixés par une loi.

« Art. 3. Dans le cas où, par suite de décès, démission ou autre cause, des vacances se seraient produites dans certains tribunaux, de manière à rendre le personnel insuffisant pour l'expédition des affaires, les magistrats en exercice seront autorisés à désigner, à la pluralité

des voix, un ou plusieurs commerçants du ressort, pour remplir jusqu'aux élections les fonctions de juges suppléants.

« Ces commerçants devront réunir les conditions d'éligibilité indiquées par l'article 620 du code de commerce.

« Procès-verbal de cette désignation sera immédiatement transmis au ministère de la justice. »

(Les trois articles du projet sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Tirard. Je demande la parole.

M. le président. M. Tirard a la parole.

M. Tirard. Il serait à désirer que le Gouvernement voulût bien dire à quelle époque le projet de loi organique sur la matière sera présenté; car, en définitive, un délai n'étant pas fixé pour la présentation de ce projet de loi, on reconnait aux membres des tribunaux de commerce le droit considérable de s'adjoindre un certain nombre de collègues pendant un temps absolument indéterminé.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* M. Tirard me demande à quelle époque sera présenté le projet de loi destiné à régler définitivement les formes et les conditions de l'élection des tribunaux de commerce.

J'ai déjà eu l'honneur de le dire à la commission, qui l'a répété dans son rapport, je promets à l'Assemblée de présenter, avant le 1er juillet, et je pourrais dire plus encore, avant le 1er juin, le projet de loi que demande l'honorable M. Tirard. (Très-bien!)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

Demain à deux heures, séance publique : discussion de la loi de crédit de 72,500,000 fr., et suite de la discussion de la loi municipale.

Un membre. Le Gouvernement n'a-t-il pas à nous faire une communication ?

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif,* se dirige vers la tribune.

M. le président. La parole est à M. le chef du pouvoir exécutif.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Je n'ai rien à vous apprendre, messieurs, que vous ne sachiez déjà.

J'ai eu l'honneur de vous dire hier que l'armée était restée en position devant la redoute de Châtillon. Ce matin même, la brigade Derroja et la division Pellé étaient en présence des ouvrages, et avant que la grosse artillerie que nous leur avions envoyée eût produit son effet, les troupes, dans leur élan, se sont jetées sur la redoute de Châtillon et l'ont emportée avec une bravoure admirable. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

Nous n'avons pas eu, comme on l'a dit, 900 blessés ; mais, quoique le nombre en soit beaucoup plus faible, il y en a déjà infiniment trop. Pour la journée d'hier et pour celle d'aujourd'hui, il y en a une centaine environ.

Messieurs, nous avons rempli la mission douloureuse que vous nous aviez donnée hier : nous nous sommes rendus auprès de nos blessés ; nous leur avons porté les paroles de consolation que nous étions chargés de leur adresser en votre nom. (Très-bien! très-bien!)

Nous avons vu sur les mâles visages de nos soldats une vive reconnaissance des soins dont ils étaient l'objet, et je dois dire que les récompenses que nous leur avons données, toujours au nom de l'Assemblée, ont apporté un soulagement moral à leurs cruelles souffrances. (Très-bien! très-bien!)

C'est que l'armée, je le répète, a compris la situation, elle sent la grandeur de ses devoirs, et la manière dont elle les remplit doit nous être une cause de profonde satisfaction pour le présent et pour l'avenir. (Très-bien! très-bien!)

Oui, la France peut compter qu'elle retrouvera l'armée française telle qu'elle a été toujours, telle qu'elle a été à toutes les époques. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

M. le président. L'ordre du jour a été réglé précédemment.

La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à quatre heures trois quarts.)

Le directeur-adjoint du service sténographique,
BON-EURE LAGACHE.

Annexe n° 107.

(Séance du 4 avril 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la première commission d'initiative parlementaire sur la proposition présentée par MM. Calemard de Lafayette, le marquis d'Andelarre et plusieurs de leurs collègues, portant création d'un ministère spécial de l'agriculture, par M. Anisson-Duperron, membre de l'Assemblée.

Messieurs, votre commission d'initiative a été saisie d'une proposition portant création d'un ministère spécial de l'agriculture. Cette proposition, soutenue au sein de la commission par les honorables auteurs du projet, n'a pas paru devoir être prise en considération par les motifs suivants que la commission m'a fait l'honneur de me charger de vous exposer en quelques mots.

Personne assurément ne pourra nous accuser d'indifférence pour les intérêts de l'agriculture, pour le bien-être de ces honnêtes et laborieuses populations, dont la plupart des membres de cette Assemblée s'honorent d'être les représentants, et, à ce point de vue, il n'était pas nécessaire de nous convaincre ; car aucun de nous n'ignore que c'est en elles que réside la véritable force de la France. Ce sont elles qui, dans les grandes crises comme celles que nous traversons en ce moment ont supporté les plus lourdes charges, qui ont fourni à nos armées leurs meilleurs soldats et vu leurs campagnes ravagées par l'ennemi. Si votre commission eût pensé que, pour alléger tant de maux soufferts avec une patriotique résignation, il suffisait de créer un ministère spécial, elle n'eût assurément pas hésité un seul instant à vous le conseiller, malgré la dépense qu'entraîne toujours une pareille création et la nécessité trop évidente d'être économes plus que jamais des deniers publics; mais elle a jugé que l'intérêt agricole aurait peut-être plus à perdre qu'à gagner à ce changement. A côté de l'avantage d'avoir dans le conseil des ministres un représentant spécial chargé de plaider sa cause, l'agriculture verrait se multiplier autour du nouveau ministre les innombrables fonctionnaires qui accompagnent toute administration ministérielle, avec l'inévitable cortége de réglementations qu'ils entraînent avec eux.

Or, c'est de la réglementation exagérée que

nous devons surtout nous défier, et l'incontestable tendance de cette Assemblée est de réagir contre elle. Toutes les idées de décentralisation administrative ont paru lui être particulièrement sympathiques, et c'est dans cette voie qu'elle est résolue à chercher la solution des problèmes qui se posent de tous côtés pour la reconstitution de la France.

Le but poursuivi par les auteurs de la proposition, qui est de venir en aide à l'agriculture, serait bien mieux atteint par un ensemble de réformes financières et économiques que nous n'avons pas à étudier ici, puisqu'elles sont complètement étrangères à l'objet de la proposition ; ce serait surtout en faisant disparaître les entraves qui s'opposent actuellement au développement des comices agricoles en dehors du patronage administratif, ce serait en favorisant toutes les institutions représentatives de l'agriculture que l'on parviendrait à lui imprimer un essor qu'elle ne saurait puiser utilement que dans l'atmosphère vivifiante de la liberté.

En ce qui concerne ses besoins administratifs, une direction générale a semblé suffisante. Cette direction générale pourrait comprendre, suivant le désir exprimé par les auteurs du projet, l'enseignement agricole et la direction des haras, placée par un bizarre caprice du régime impérial dans les attributions du ministère des beaux-arts, ministère qui aujourd'hui a cessé d'exister.

Mais cette distribution des services publics est matière d'administration plutôt que de législation, et elle ferait partie d'un remaniement général des attributions des divers ministères, qui pourrait amener de bons résultats, mais qui a semblé à votre commission trop s'éloigner de l'objet spécial soumis en ce moment à ses délibérations pour qu'elle dût exprimer son opinion à ce sujet.

Quant à la création d'un nouveau ministère, elle ne l'a pas jugée opportune et a été en conséquence d'avis de ne pas prendre en considération la proposition de M. Calemard de La Fayette et de ses collègues.

Annexe n° 108.

(Séance du 4 avril 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la deuxième commission d'initiative parlementaire sur la proposition présentée par M. Brunet, ayant pour objet la nomination d'une commission relative aux opérations des armées allemandes en France, présenté par M. Anisson-Duperron, membre de l'Assemblée.

Messieurs, votre deuxième commission d'initiative parlementaire a été saisie d'une proposition de M. Brunet, tendant à la nomination d'une commission de neuf membres chargée de faire un rapport immédiat sur les opérations actuelles des armées allemandes.

Votre commission a pensé qu'en présence des explications qui ont été données à l'Assemblée dans la séance du 29 mars par M. le chef du pouvoir exécutif, il n'y avait pas lieu de donner suite à cette proposition. Il résulte, en effet, de ces explications que, si l'évacuation des armées allemandes a été retardée, la cause en est due aux événements qui se sont passés à Paris postérieurement à la signature des préliminaires de paix, et que la responsabilité doit en retomber tout entière sur les factieux qui n'ont pas craint d'ajouter cette nouvelle charge à toutes celles qui pèsent déjà sur la France.

Pour régler cet ordre de choses, une convention nouvelle est intervenue qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée ; elle se trouvera ainsi naturellement saisie des modifications qu'une cruelle nécessité a dû apporter aux stipulations antérieures.

L'exécution de cette convention, les négociations auxquelles elle peut donner lieu, les réclamations fondées sur les droits qu'elle aura consacrés ne sauraient être dans les attributions d'une autre autorité que celle du pouvoir exécutif, qui émane lui-même de l'Assemblée nationale.

En conséquence, messieurs, la commission, à l'unanimité, est d'avis de ne pas prendre en considération la proposition de l'honorable M. Brunet.

Annexe n° 109.

(Séance du 4 avril 1871.)

PROPOSITION tendant à tirer au sort vingt membres de l'Assemblée qui, ceints de l'écharpe tricolore, marcheraient en tête des troupes pour leur prêter l'appui moral de la représentation nationale, présentée par M. Paul Cottin, membre de l'Assemblée.

L'Assemblée nationale,

Considérant qu'elle se doit sous toutes les formes au rétablissement de l'ordre public et au salut du pays,

Déclare :

Vingt membres de l'Assemblée, tirés au sort parmi ceux qui se seront fait inscrire à cet effet, se mettront à la disposition du pouvoir exécutif.

Ils se tiendront prêts à marcher, ceints de l'écharpe tricolore, en tête des troupes, aux côtés des commandants militaires, afin d'apporter à nos braves soldats l'appui moral et tout-puissant de la représentation nationale.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1871

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : MM. Tirard, Prax-Paris et Arfeuillère. — Réponse de M. le garde des sceaux à l'interpellation présentée hier par M. Johnston, et relative aux lettres publiées par MM. Lockroy et Millière. — Lettre de M. l'évêque de Versailles annonçant, pour jeudi 13 avril, la célébration d'un service funèbre pour les généraux Lecomte et Clément Thomas. — Question adressée par M. Prax-Paris au ministre de l'intérieur, relativement à l'exécution de la loi de 1849 sur la police des étrangers : M. le ministre de l'intérieur. — Adoption au scrutin du projet de loi portant ouverture d'un crédit de 72,500,000 francs, pour l'alimentation et l'entretien des troupes allemandes. — Suite de la discussion du projet de loi concernant les élections municipales en France. Article 1er (nouvelle rédaction) : MM. Batbie, rapporteur, Henri Vinay, de Guiraud, le ministre de l'intérieur, le baron Chaurand, le ministre des travaux publics, Mortimer-Ternaux, Depeyre, Paul Bethmont, George, Tallon. Renvoi à la commission de l'article 1er et des amendements y relatifs. — Article 2. Amendement de M. Lenoël et autres : MM. Lenoël et Batbie, rapporteur. Rejet de l'amendement. — Article 3. Amendement de M. Léopold Limayrac : M. le rapporteur. Rejet de l'amendement. — Amendement de M. Tallon : MM. Tallon, le rapporteur. Rejet. — Amendement de M. Godin : MM. Godin, et Batbie, rapporteur. Retrait. — Amendement de M. Charles Rolland : MM. Charles Rolland, Batbie, rapporteur. Retrait. — Amendement de M. Destremx. Retrait. — MM. Wilson, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Article 4. Amendement de M. Léon Say : MM. Léon Say, le rapporteur, Paul Bethmont, Langlois. Renvoi à la commission de l'article 4 et des amendements y relatifs. — Communication de M. le ministre de l'intérieur relative aux événements de Marseille.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le marquis de Castellane, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Tirard. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. M. Tirard a la parole pour présenter une observation sur le procès-verbal.

M. Tirard. Messieurs, dans la séance d'hier, un de nos collègues, M. Prax-Paris, a prononcé des paroles qui, en toute circonstance, auraient une gravité considérable, mais auxquelles les événements actuels prêtent une gravité bien plus considérable encore.

Je vous demande la permission de vous relire quelques lignes du compte rendu officiel :

« Oui, il est très-vrai que, il y a quelques jours, aux premières heures de l'insurrection, l'on nous disait : Paris ne veut qu'une chose, c'est le droit commun ; il veut qu'on respecte ses libertés ; respectez-les, et tout rentrera dans le calme.

« Ces promesses nous étaient rapportées par les ambassadeurs accrédités par l'émeute. (Rumeurs à gauche.) J'ai nommé les maires de Paris. (Nouvelles rumeurs et réclamations sur plusieurs bancs à gauche.)

« Je ne parle pas de ceux qui ont répudié l'émeute.

« *M. Tirard.* Comment? les ambassadeurs accrédités de l'émeute! — Nous protestons contre cette qualification!

« *M. Prax-Paris.* Je vous excepte, monsieur, puisque vous êtes ici au milieu de nous.

« *M. Tirard.* Nous avons combattu l'émeute! nous ne sommes pas ses ambassadeurs!

« *M. Prax-Paris.* Si vous aviez bien voulu m'écouter, vous auriez entendu que je vous exceptais formellement, puisque j'ai dit que vous aviez répudié l'émeute. Je fais uniquement allusion à ceux qui, membres de cette Assemblée, puis récemment élus à la Commune, ont opté pour leurs fonctions de membres de la Commune, et qui, à l'heure même où je parle devant l'Assemblée nationale, insultent celle-ci de la manière la plus odieuse. »

Voilà ce qu'a dit hier M. Prax-Paris.

Quelques membres, à droite. C'était la vérité!

M. Tirard. Eh bien, messieurs, je dois vous faire observer qu'il y a dans tout cet incident un double point de vue sur lequel il est indispensable que M. Prax-Paris s'explique.

Je suis, il est vrai, personnellement désintéressé dans cette question, puisque M. Prax-Paris a fait une exception en ma faveur ; mais je ne puis pas admettre que les honorables collègues, maires ou adjoints de Paris, qui, avec moi, ont lutté, dès les premiers jours, contre l'émeute, soient accusés publiquement, — non-seulement dans cette enceinte, mais encore au delà, c'est-à-dire partout en France et dans tous les pays d'Europe, — soient accusés, dis-je, d'avoir pactisé avec l'émeute, alors qu'ils venaient ici vous supplier de vouloir bien leur donner la possibilité de la combattre et de faire rentrer tout dans l'ordre.

Je défie M. Prax-Paris, et qui que ce soit dans cette Assemblée, de prouver qu'un seul maire, — et je ne parle pas seulement de ceux qui sont dans cette enceinte, — je défie M. Prax-Paris de prouver qu'il y ait un seul maire qui ait manifestement donné le droit de dire de lui qu'il ait pactisé avec l'émeute.

Par conséquent, l'exception que M. Prax-Paris a faite, en ce qui me concerne, doit être étendue à tous mes collègues ; c'est une solidarité que je réclame avec eux et qui ne peut m'être refusée. (Très-bien ! à gauche.)

Un membre, à droite. M. Prax-Paris a excepté tous ceux qui se trouvent dans la même situation que l'honorable M. Tirard.

M. Prax-Paris. Messieurs, ce n'est pas sans douleur qu'hier, je me suis vu obligé d'accuser, à cette tribune, certains maires de Paris d'avoir été les plénipotentiaires de l'émeute. Je suis étonné de la réclamation qui vient d'être formulée par l'honorable M. Tirard, car je l'ai formellement excepté de l'accusation que je faisais peser sur quelques-uns de ses collègues ; et quand M. Tirard vient dire que mon accusation porte à faux, qu'elle n'est pas justifiée par les faits, il nie absolument l'évidence.

En effet, messieurs, ne savez-vous pas tous que certains maires de Paris, qui étaient en même temps nos collègues...

M. Tirard. Nommez-les !

M. Prax-Paris. M. Delescluze.

M. Tirard. Il est démissionnaire depuis trois mois ; il n'est plus maire de Paris !

M. Prax-Paris. Veuillez me laisser parler sans m'interrompre ; vous me répondrez. Je vous ai écouté sans vous interrompre ; veuillez avoir les mêmes égards envers moi.

M. le président. Donnez simplement une explication.

M. Prax-Paris. On me provoque !

A droite. Ne répondez pas aux interrupteurs !

M. Prax-Paris. Je dis très-haut que M. Lockroy et M. Félix Pyat, membres de cette Assemblée, ont été élus membres de la Commune et qu'ils ont opté pour la Commune.

Voilà le fait. Il a le caractère de l'évidence, et je le maintiens sous ma responsabilité.

M. Cochery. Ils n'étaient pas maires de Paris.

Un membre à droite. Et M. Clémenceau, n'était-il pas maire ?

M. Prax-Paris. Dans tous les cas, ils étaient tous représentants.

Je regrette cet incident, et je m'étonne, je le répète, que M. Tirard n'ait pas trouvé satisfaction dans l'exception que j'ai formulée hier à son égard.

Puisque j'occupe la tribune, je demande la permission de faire une rectification au procès-verbal.

Il pourrait résulter de la réfutation très-remarquable qu'a faite hier de ma doctrine l'honorable M. de Meaux, que je demandais que les élections fussent ajournées.

Telle n'était pas la pensée de notre amendement. Nous demandions que les élections municipales eussent lieu dans le plus bref délai possible ; mais, en même temps, il nous paraissait indispensable que, en ce qui concerne la nomination des maires, la législation de 1870 fût maintenue jusqu'à ce qu'intervînt une loi organique.

Un membre à gauche. Ce n'est pas là une rec-

tification au procès-verbal, c'est une nouvelle discussion.

M. le président. Je vous ferai remarquer, monsieur Prax-Paris, que vous introduisez des explications nouvelles de votre opinion, à l'occasion du procès-verbal..

M. Prax-Paris. Je vous demande pardon, monsieur le président.

M. le président. J'ai accordé la parole à M. Tirard sur le procès-verbal, et je la lui ai laissée, bien qu'il ne parlât point sur le procès-verbal, parce qu'il aurait eu le droit de l'obtenir pour un fait personnel. Vous venez de répondre à M. Tirard en ce qui concerne le fait personnel; vous n'avez plus la parole.

M. Prax-Paris. Après avoir répondu à M. Tirard, j'ai demandé à l'Assemblée la permission d'ajouter quelques mots pour rectifier le procès-verbal, et l'Assemblée m'écoutait.

M. le président. Mais vous ne demandez pas seulement une rectification au procès-verbal; vous introduisez une nouvelle discussion.

M. Prax-Paris. Je n'introduis pas une nouvelle discussion; j'explique ma pensée qui, après le discours de l'honorable M. de Meaux, aurait pu n'être pas bien comprise par l'Assemblée...

M. le président. Expliquez votre pensée par un mot. Je ne puis laisser commencer une discussion nouvelle à propos du procès-verbal.

M. Prax-Paris. Je demande alors la permission d'adresser une observation à M. le ministre de l'intérieur, que j'ai prévenu il y a deux jours.

M. le président. Mais, monsieur Prax-Paris, cela n'est pas possible : le procès-verbal n'est pas adopté. Vous aurez la parole tout à l'heure; vous ne pouvez troubler ainsi l'ordre des travaux de l'Assemblée.

L'honorable M. Tirard, à l'occasion du procès-verbal, a parlé d'un fait qui lui était personnel. la réponse qui lui a été faite lui a, je pense, donné satisfaction.

M. Tirard. Non! je demande encore la parole.

M. le président. Je ne puis laisser aller plus loin cette discussion.

M. Tirard. Mais M. Prax-Paris a commis une erreur matérielle sur laquelle il est nécessaire de s'expliquer.

De divers cotés. Non! non! — Assez! assez!

M. Tirard. Je demande la parole pour un fait personnel!

M. le président. Vous avez déjà obtenu satisfaction personnelle.

M. Tirard. Il s'agit des maires de Paris.

M. le président. Vous n'avez pas procuration des maires de Paris.

M. Tirard. On les attaque; j'ai le droit et le devoir de les défendre. (Bruit.)

Plusieurs membres, à droite. Nous n'avons pas besoin d'autres explications.

M. Tirard. Je les donnerai malgré tout. (Exclamations et rumeurs à droite.) — On n'a pas à notre égard le droit d'insulte. (Bruit.)

M. le président. L'incident est clos.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur le procès verbal?

M. Arfeuillère. Un seul mot sur le procès-verbal.

Ce n'est que par le *Journal officiel* de ce matin que j'ai eu connaissance du scrutin d'avant-hier sur l'article additionnel qui a été proposé par plusieurs de nos collègues sur l'article 1er de la proposition de l'honorable M. Giraud, concernant le vote à la commune.

Je tiens à exprimer mon regret d'avoir été absent au moment du vote, et à déclarer que j'aurais voté contre cet article additionnel si j'avais été présent.

M. le président. Ce n'est pas là une rectification au procès-verbal. Il est impossible d'abuser à ce point des demandes de rectification au procès-verbal. Pour des rectifications du genre de celle-ci, il suffit d'adresser une lettre au secrétariat de l'Assemblée, et l'erreur ou l'omission est aussitôt réparée au moyen d'une note insérée au *Journal officiel.*

Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Prax-Paris. Je demande la parole, monsieur le président, pour adresser une observation à M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. Il est d'usage de s'entendre d'abord avec le ministre auquel on veut adresser une observation.

Vous aurez la parole tout à l'heure.

M. Prax-Paris. Mais j'ai déjà prévenu M. le ministre de l'intérieur de l'observation que j'avais à lui adresser.

M. le président. Tout à l'heure je vous donnerai la parole. Pour le moment, je la donne à M. le garde des sceaux.

M. Dufaure, *garde des sceaux.* Messieurs, je viens tenir la promesse que j'ai faite hier à l'Assemblée de m'expliquer sur l'interpellation que l'honorable M. Johnston m'avait adressée.

L'Assemblée peut savoir déjà que M. Lockroy a déclaré qu'il donnait sa démission des fonctions de membre de l'Assemblée nationale.

C'était la conséquence nécessaire de sa lettre, et le résultat est, maintenant, que si nous jugeons à propos de comprendre M. Lockroy dans l'information que nous allons diriger contre les auteurs de l'insurrection de Paris, nous croyons avoir le droit de le faire sans en demander l'autorisation à l'Assemblée, le privilége qui est attaché à la qualité de représentant ne couvrant plus la personne dont il s'agit. (Oui! oui! — Très-bien!)

Quant à M. Millière, j'avais dit hier à l'Assemblée que l'article que M. Johnston m'avait fait lire avant de m'interpeller ne me paraissait pas suffisant pour que je demandasse à l'Assemblée nationale de dépouiller un de ses membres de son inviolabilité.

Il y a un instant, on m'a communiqué un nouvel article de M. Millière, publié ce matin, dans lequel il semble vouloir concourir de violence et d'animosité contre l'Assemblée avec l'article que M. Lockroy avait déjà livré à la publicité.

Je me réserve de le lire attentivement. Le Gouvernement prendra son parti, et l'Assemblée peut être sûre qu'il ne laissera pas impunis des outrages adressés à elle-même, à la constitution du pays et à tous les principes sur lesquels la République peut vivre. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Le président a lu, comme tout le monde, la lettre que M. Lockroy a in-

sérée dans un journal; mais il n'a reçu de M. Lockroy aucune lettre de démission. (Ah! ah!) S'il en avait reçu une, il en aurait donné connaissance à l'Assemblée.

Un membre. Et de M. Floquet?

M. le président. De M. Floquet non plus.

M. l'évêque de Versailles a adressé à l'un de MM. les questeurs la lettre suivante :

« Monsieur le questeur,

« J'ai l'honneur de vous informer que le service funèbre, demandé par l'Assemblée nationale pour les généraux Lecomte et Clément Thomas, sera célébré solennellement à la cathédrale, le jeudi 13 avril, à neuf heures du matin.

« Nous sommes heureux de nous associer à l'Assemblée pour honorer la mémoire de ces deux illustres victimes.

« Veuillez agréer, etc.

« *Signé :* ✝ Évêque de Versailles. »

M. Prax-Paris a maintenant la parole pour une question à adresser à M. le ministre de l'intérieur.

M. Prax-Paris. Messieurs, dans les circonstances où nous sommes, je crois utile, indispensable, de prier le Gouvernement, et en particulier M. le ministre de l'intérieur, de faire exécuter, dans toute sa rigueur, la loi de 1849 sur la police des étrangers, et au besoin de la fortifier contre les malfaiteurs. Tout nous porte à craindre qu'après leur disparition les bandes contre lesquelles nous luttons à Paris ne se répandent dans nos provinces, au grand péril de la sécurité des personnes et des propriétés. Le Gouvernement du 4 septembre a, sous le prétexte de la défense nationale, attiré en France des éléments cosmopolites et révolutionnaires qui, aujourd'hui, forment l'élément le plus nombreux et le plus criminel de l'émeute de Paris. (Bruit sur plusieurs bancs. — Marques d'approbation sur d'autres.)

Il ne faudrait pas que M. Picard, aujourd'hui ministre de l'intérieur et naguère membre du Gouvernement de la défense nationale, se crût, à ce dernier titre, obligé à laisser impunément repasser la frontière à des hommes qui, trop longtemps, ont souillé notre sol. (Vives réclamations à gauche. — Applaudissements sur quelques bancs à droite.)

M. Victor Lefranc. Il est bon que le 4 septembre soit attaqué par le 2 décembre.

M. Emmanuel Arago. Et par ceux-là mêmes qui ont servi avec enthousiasme le Gouvernement de la défense nationale.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Sans m'arrêter à la pensée particulière qui a été portée à cette tribune, j'y réponds. Oui, toutes les mesures dont nous disposerons seront prises pour préserver nos concitoyens de la présence des étrangers malfaiteurs, et sur tous les points, à quelque parti qu'ils appartiennent, s'ils appartiennent à un parti... (Très-bien!), nous saurons les surveiller; nous userons au moins de tous les moyens d'exécution qui peuvent être, dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, à la disposition du Gouvernement.

Il faut être juste, messieurs, et reconnaître qu'à l'heure où nous sommes, ce ne sont pas seulement des ordres qu'il faut donner, c'est l'exécution de ces ordres qui offre le plus de difficulté. (C'est vrai!)

Voilà la réponse que j'avais à faire à l'honorable M. Prax-Paris.

Je n'engagerai pas avec lui de question sur le Gouvernement de la défense nationale. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le président. Je n'ai pas proposé à l'Assemblée de tirer au sort une députation pour le service de demain en huit, parce que je suppose que l'Assemblée voudra assister en corps à la cérémonie funèbre. (Oui! oui!)

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1871, d'un crédit de 72,500,000 francs pour l'alimentation et l'entretien des troupes allemandes.

Personne ne demandant la parole sur le projet de loi, j'en mets aux voix les articles.

« Art. 1er. — Un crédit de 72,500,000 fr. est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1871, pour assurer jusqu'à la fin du mois d'avril l'exécution des préliminaires du traité de paix du 26 février 1871. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen de ressources extraordinaires qui seront demandées à l'Assemblée nationale dans le budget rectificatif de l'exercice 1871. » — (Adopté.)

Il est procédé, sur l'ensemble du projet de loi, à un scrutin dont le dépouillement donne pour résultat :

Nombre des votants.........		531
Majorité absolue............		266
Pour l'adoption.......	531	
Contre...............	0	

L'Assemblée a adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi concernant les élections municipales.

Sur l'article 1er qui a été renvoyé à la commission, la parole est à M. le rapporteur.

M. Batbie, *rapporteur.* Messieurs, je dois donner connaissance à l'Assemblée de la nouvelle rédaction qui a été arrêtée par la majorité de la commission, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, sur l'article 1er :

« Immédiatement après la publication de la présente loi, les commissions municipales cesseront leurs fonctions. Provisoirement, et jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux, les premiers inscrits des derniers conseils élus seront, de droit, présidents des bureaux électoraux. Les deux premiers conseillers inscrits concourront, avec les maires ou autres personnes qui, sous diverses dénominations, remplissent les fonctions de maire, à la révision des listes électorales ordonnée par l'article 6 ci-dessous. — Seront considérés comme derniers conseils élus ceux qui, dans les pays occupés, ont été nommés le 25 septembre 1870, dans l'ignorance du décret de Tours du 24 septembre précédent, et qui sont restés en fonctions jusqu'au jour de la présente loi. »

Telle est la nouvelle rédaction qui est présentée par la majorité de la commission...

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Le Gouvernement l'accepte.

M. le rapporteur. ... et que le Gouvernement a acceptée.

M. le président. La parole est à M. de Guiraud sur l'article 1er.

M. Henri Vinay. Monsieur le président, nous reprenons, à titre d'amendement, l'article 1er de la commission, et nous avons l'honneur de déposer cet amendement, signé par un grand nombre de nos collègues en même temps que par nous.

M. le président. Il sera mis en délibération dans son ordre.

M. Audren de Kerdrel. Nous n'avons absolument rien entendu de ce qu'a dit M. Batbie à la tribune.

M. le président. Je relirai la nouvelle rédaction de la commission avant de la mettre aux voix, à moins qu'on n'en demande une nouvelle lecture immédiatement. (Oui! oui!)

Un membre. L'amendement doit venir avant.

M. le président. Il faut d'abord connaître la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(Après une nouvelle lecture de l'article de la commission, M. le président donne la parole à M. de Guiraud.)

M. Léonce de Guiraud. Messieurs, j'avais demandé la parole pour soutenir l'article 1er de la commission, tel que nous le connaissions encore jusqu'à hier, parce que la rédaction de cet article me paraissait excellente.

Hier, le bruit a commencé à se répandre que le Gouvernement, d'accord avec la majorité de la commission, allait nous présenter une rédaction nouvelle et on disait même que, d'après cette rédaction, les maires actuellement en exercice, ou plutôt, car je ne peux pas l ur accorder le nom de maires, les présidents des commissions municipales, devaient être conservés en fonctions et devaient être désignés comme présidents des collèges électoraux.

Alors, messieurs, au lieu de demander la parole pour soutenir l'article, j'ai dû la demander pour le combattre, car il m'est impossible d'accorder une semblable autorité à des commissions que, au nom de tous les principes, nous devons considérer comme un pouvoir que je ne crains pas d'appeler usurpateur. (Très-bien! très-bien!) En effet, il est d'une parfaite clarté que dans un pays où le droit public repose sur l'élection et à plus forte raison sur l'élection par le suffrage universel, toute autorité qui se substitue à l'autorité émanée du suffrage universel est une autorité usurpatrice. (Très-bien! très-bien!) Elle s'institue non-seulement sans droit, mais contre le droit. Voilà pour moi quelle est la jurisprudence, et c'est pour la soutenir que j'avais demandé la parole contre le projet.

Aujourd'hui, on nous apporte une nouvelle rédaction. Je dois dire qu'elle est moins contraire aux principes que je viens d'exposer que celle que nous avions pu redouter hier. Toutefois qu'il me soit permis d'ajouter que je ne la trouve satisfaisante à aucun degré, et je me demande véritablement pourquoi on ne s'en est pas tenu à la première rédaction.

Une des principales différences que je remarque entre la rédaction nouvelle, telle que mes souvenirs me la représentent, et l'ancien article, est celle-ci :

L'ancien article s'exprimait de cette façon :

« Immédiatement après la publication de la présente loi, les commissions municipales, les présidents de commissions, les maires et adjoints en exercice, cesseront leurs fonctions. »

Nous regardions cette disposition comme très-bonne, parce qu'elle rentre dans la légalité. Au contraire, dans la nouvelle rédaction qui vous est proposée, je remarque que la phrase : « les maires et adjoints en exercice cesseront leurs fonctions... » est supprimée; et par conséquent l'arrêt solennel, en quelque sorte, par lequel vous rétablissiez la pyramide sur sa base, si je puis m'exprimer ainsi, n'existe plus, et cette phrase supprimée ôte une certaine solennité et une certaine gravité au verdict que vous êtes appelés à rendre.

Je regrette donc cette première lacune.

D'après le texte de la nouvelle rédaction, que va-t-il se passer dans la pratique? La cessation des fonctions des commissions municipales est maintenue; à ce point de vue nous rendons justice au Gouvernement et à la commission.

M. de Larcy, *ministre des travaux publics*. Cela n'a jamais été en question.

M. Henri Vinay. Les maires sont maintenus.

M. de Guiraud. Voulez-vous me permettre de relire l'article que j'ai sous les yeux?

« Immédiatement après la publication de la présente loi les commissions municipales cesseront leurs fonctions. Provisoirement et jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux, les premiers inscrits des derniers conseils élus seront de droit présidents des bureaux électoraux. »

C'est là, messieurs, et je me plais à le reconnaître, une première satisfaction que nous recevons et cette rédaction évidemment n'altère pas d'une manière considérable le texte que nous avons sous les yeux.

Je continue :

Les deux premiers inscrits concourront avec le maire... »

Plusieurs membres. Tout est là!

Autres membres. Quel maire? (Écoutez! écoutez!)

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères*. C'est là où il y a un maire nommé.

M. de Guiraud. Veuillez me laisser continuer :

« ... avec le maire et les autres personnes qui, sous diverses dénominations, remplissent les fonctions de maire à la révision des listes électorales ordonnée par l'article 6 ci-dessous. »

C'est à cette portion de la nouvelle rédaction que je vous demande la permission de m'opposer.

D'abord, n'avons-nous pas à nous demander ce qu'on entend par les maires. Pour ma part, je refuse le nom de maires aux présidents des commissions municipales imposées : ils ont pu en remplir les fonctions, mais ils n'ont jamais eu le droit d'en porter le titre.

Ce n'est pas toutefois dans une matière aussi grave, sur une simple question de mots, que je cherche à appeler l'attention de l'Assemblée; c'est sur le fait lui-même, qui a évidemment

une importance considérable ; car il ne s'agit de rien moins que de laisser l'autorité aux mains de fonctionnaires nommés contre toute justice et toute équité.

Et quelle autorité leur conserve-t-on ? L'autorité la plus considérable en matière d'élections, puisqu'il s'agit de présider à la révision des listes électorales.

Or que sont trop souvent les présidents des commissions municipales ?

M. le baron de Barante. C'est le produit des sociétés secrètes !

M. de Guiraud. Je ne suis pas juge de ce qui s'est passé dans toutes les mairies de la France; mais si je conclus de ce qui s'est passé sous mes yeux, je dirai que les commissions municipales en général et les maires en particulier ont été pris trop souvent parmi les citoyens qui avaient jusqu'alors été répudiés par le suffrage universel... (Très-bien !) ou qui n'avaient jamais osé l'affronter. (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !)

M. le baron Eschasseriaux. Il y a tels parmi eux qui avaient un casier judiciaire !

M. de Guiraud. Eh bien, ces hommes qui n'avaient jamais pu arriver aux fonctions municipales par des voies légitimes ont trouvé plus facile d'y arriver par la grâce des préfets. (C'est cela ! — Très-bien ! à droite.)

Maintenant que ces hommes se sont installés sans droit et contre le droit dans les fonctions municipales, il ne faut pas leur donner le moyen de s'y maintenir. (Très-bien ! très-bien !)

Si je trouvais digne de l'Assemblée de lui révéler les fraudes électorales dont la pratique s'était répandue grâce à quinze ans d'une administration détestable dans mon arrondissement, je vous dirais qu'il y a des maires qui profitent de leur position pour faire deux listes électorales : l'une destinée à être montrée aux électeurs qui viennent demander des rectifications, l'autre qu'ils produisent au dernier moment et qui ne contient pas les rectifications demandées. Je considère la révision des listes électorales comme la fonction la plus délicate et la plus grave dont les maires puissent être investis dans tous les temps et principalement dans le temps actuel, parce que si vous admettez les dispositions qui vous sont proposées dans la loi, les listes électorales vont être faites sur une base toute nouvelle. C'est pourquoi je ne crois pas qu'il faille laisser aux maires actuels, aux maires imposés, le pouvoir de s'occuper de ces listes.

Qu'est-ce qui nous préoccupe dans la pratique, quand nous venons vous entretenir des commissions municipales ? Croyez-vous que nous redoutions leur influence morale ? Mais, messieurs, je vous disais que nulle part, dans mon pays du moins, durant leurs quatre mois de pouvoir, elles n'ont acquis aucune influence morale. Qu'est-ce donc que nous redoutons, c'est leur influence matérielle, et vous aurez beau détruire les commissions municipales, si vous conservez leurs présidents ; c'est, au point de vue de l'influence matérielle, comme si vous n'aviez rien fait. Depuis quatre mois ces présidents sont accoutumés à parler en maîtres à toutes les autorités municipales, aux agents de police, aux gardes champêtres et aux autres personnes qui peuvent peser sur les élections. Si vous laissez aux présidents des commissions leur existence officielle, après avoir méconnu le suffrage universel en les nommant, vous complétez l'œuvre en le mettant dans le plus extrême péril d'être faussé. (Assentiment.)

Telle est la question par son côté matériel Qu'il me soit permis de l'envisager d'un point de vue plus élevé : du point de vue moral. Si après toutes les révolutions que nous avons subies, nous ne cherchions pas à dégager aux yeux du pays, en une certaine mesure, l'enseignement qui ressort pour nous de ces révolutions, je crois que nous manquerions à une espèce de devoir. Or, messieurs, il y a un fait douloureux qui domine l'histoire de nos quatre-vingts dernières années. L'énergie de notre caractère national a subi une sorte d'éclipse. Il semblerait que je ne sais quelle commotion terrible ait brisé ou détendu le ressort des âmes. Le premier venu qui se décerne à lui-même le titre de sauveur peut, dans certains moments, dans certaines crises, se présente hardiment : il ne rencontrera qu'une muette résignation chez les uns, de faibles complaisances chez les autres. Il n'est pas un sophisme de salut public qui ne nous trouve crédules, pas un acte d'arbitraire qu'au nom de ces mêmes sophismes le pays ne se condamne volontairement à subir ! (Très-bien ! très-bien !)

Eh bien, après une crise mauvaise, où ces défaillances se sont montrées, le premier devoir d'une Assemblée légale, légitime, investie du pouvoir le plus haut, c'est précisément de protester et contre les entraînements de la dictature et contre les découragements qui l'ont acceptée. (C'est vrai !)

L'histoire sera certainement et justement sévère pour le Deux-Décembre ; mais croyez aussi qu'elle aura peut-être une part de sévérité pour le pays où ce coup d'État a pu s'accomplir, à moins que ce pays, comme c'est notre plus cher et plus ardent désir, ne retrouve dans ses infortunes sa virilité et sa dignité compromises et ne parvienne à se racheter de l'immensité de ses fautes par l'immensité de ses malheurs ! (Très-bien !)

Mais si l'histoire sera sévère pour le Deux-Décembre, elle sera cruelle, qu'il me soit permis de le dire, pour ces administrateurs improvisés souvent sans autre mandat que celui qu'ils se donnaient à eux-mêmes, et qui, après avoir passé leur vie à combattre le despotisme et avoir trouvé leur fortune politique dans cette lutte, n'ont pu, quand ils ont saisi le pouvoir, qu'en pratiquer les maximes les plus détestées.

Voix nombreuses. Très-bien ! très-bien !

M. de Guiraud. Voilà le côté moral de la question, voilà le côté par lequel une grande Assemblée doit l'envisager. C'est au nom de ces doctrines que je vous demande de ne rien conserver de ces administrations imposées aux communes sans droit et contre le droit, je le répète ; ne permettez pas aux maires ou plutôt à ceux qui s'appellent les maires, car je leur conteste ce nom, de prendre part à la confection des listes électorales, ils n'y ont aucun droit, et reprenez les anciens éléments qui vous sont fournis par le suffrage universel ; car vous savez tous et vous l'avez tous reconnu, les élections municipales se sont accomplies au mois d'août dernier dans les conditions de la plus complète liberté, personne ne peut le contester.

Je recommande donc, pour ma part, d'en revenir à l'ancien article tel qu'il était primitivement rédigé. Je me permettrai seulement d'exprimer un regret : c'est qu'il ne contienne plus une phrase qui se trouvait dans l'article 1er, tel que le Gouvernement l'avait présenté dès l'abord. « Les pouvoirs conférés par les élections ne pourront dépasser trois ans. »

Je fais connaître en peu de mots à l'Assemblée la raison qui me fait penser que cette phrase devrait être conservée.

Voix diverses. C'est une autre question ! Vous la traiterez plus tard !

M. le baron de Barante. Il faut d'abord laisser vider la question pendante !

M. de Guiraud. Je voulais seulement achever la discussion de l'article 1er. Je demanderai la parole plus tard, si c'est nécessaire. (Oui ! oui ! — Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, je suis certain de n'être pas contredit par l'honorable orateur qui descend de la tribune en disant que nous sommes d'accord sur le principe et sur le but. Il sait que, en matière de liberté électorale, — et il le sait personnellement, — il ne trouvera jamais, chez celui qui a l'honneur de s'adresser à vous, la moindre complaisance pour ceux qui voudraient opérer une pression électorale et rappeler des souvenirs détestés.

M. de Guiraud. Je le reconnais bien haut, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur. Je vous en remercie.

En présence de la loi actuelle, il est difficile, animés que nous sommes des mêmes intentions, que nous ne parvenions pas à nous entendre. Déjà M. de Guiraud, — et il l'a reconnu, — dans la rédaction nouvelle que nous proposons d'accord avec la commission, reçoit des satisfactions qui sont de nature à le rassurer sur les points essentiels.

Je vais chercher devant vous le point sur lequel nous sommes en désaccord et vous exposer brièvement et loyalement les raisons qui nous déterminent à résister à la proposition qui nous est faite.

Nous voulons des élections libres. Nous ne voulons pas que les administrations qui, je le reconnais, ont été établies dans de mauvaises conditions, à une époque voisine de nous, puissent exercer sur les électeurs la moindre pression.

Voilà notre but, et à cet égard, pour tout ce qui tient à la liberté électorale, pour tout ce qui tient au jeu même des élections, au vote, à la révision des listes, nous donnons les garanties les plus entières, il est impossible de le méconnaître.

D'une part, nous disons qu'à partir de la publication même de la présente loi, les commissions municipales cesseront leurs fonctions. Ces commissions perdent donc non-seulement de fait, mais de droit, leur autorité et leur influence, et elles disparaissent. Nous n'y voyons pas d'inconvénient, car elles ne détiennent pas, à titre de commissions, une partie du pouvoir exécutif et de l'administration, et il n'est pas utile, comme nous le verrons tout à l'heure, qu'il n'y ait pas de solutions de continuité en ce qui les concerne et pour l'exercice de ce pouvoir.

D'autre part, nous donnons les garanties de la liberté électorale dans la constitution même des bureaux qui doivent recevoir le vote des électeurs et reviser les listes. Nous constituons ces bureaux en appelant, dans l'ordre de l'élection, les premiers inscrits des derniers conseils élus. Nous choisissons donc des hommes qui ne peuvent être suspects pour personne, rendant ainsi un éclatant hommage au droit de suffrage. Sur ce point il n'y a pas de difficulté.

Il n'y en a pas davantage, j'imagine, en ce qui touche à la confection et la révision des listes. Je m'expliquerai tout à l'heure sur la part qui a été laissée aux maires dans la confection et dans la révision des listes. Mais, immédiatement, je fais remarquer à l'Assemblée que nous appelons ces premiers inscrits des derniers conseils élus à concourir à cette confection et à cette révision, et qu'ainsi c'est l'élément électif qui préside à la création des listes et à leur révision, comme il preside aux opérations du bureau où les votes seront reçus. (Dénégations sur plusieurs bancs.)

M. le baron de Barante. Les maires actuels ne sont pas tous du conseil municipal.

M. le ministre. Attendez !

Quel est donc la différence qui existe entre notre honorable contradicteur et nous ? Elle porte sur le maintien des maires et des adjoints, c'est-à-dire des agents qui représentent l'administration dans la commune. (Réclamations.)

M. le baron de Barante. Pas de la commune ! N'étant pas conseillers municipaux, ils ne représentent pas la commune.

M. le ministre. Oui, je le sais; mais je dis qu'ils représentent l'administration dans la commune. (Nouvelles réclamations.)

M. L'Ebraly. Ils représentent les préfets qui les ont nommés !

Un membre. Ils représentent le 4 septembre !

M. Henri Vinay. Ils représentent la violence et l'arbitraire, et non pas la loi !

M. Pagès-Duport. Les maires nommés depuis le 4 septembre représentent l'ancienne administration; mais nous espérons bien qu'ils ne représentent pas l'administration nouvelle. Ce sont les hommes de la dictature Gambetta.

M. le baron de Barante. Toutes les commissions municipales ne représentent pas, il faut bien le dire, l'administration Gambetta. Il y a heureusement quelques rares exceptions.

M. le ministre. Permettez-moi de m'expliquer, messieurs.

S'il ne s'agissait que de la présidence du bureau électoral, et si vous demandiez seulement que le bureau électoral ne fût pas présidé par le maire, pour mon compte, je n'y mettrais aucun obstacle, aucune opposition. Je crois que, sur ce point, nous pouvons nous trouver en parfait accord.

Mais permettez-moi de vous dire en même temps, au nom du Gouvernement et au nom de la commission qui l'a reconnu dans les explications très-simples que nous avons échangées avec elle, est-il possible de déclarer immédiatement et *de plano* sortis de fonctions tous les maires et tous les adjoints de France ? Je vous le demande, est-ce possible ?...

A droite. Oui ! oui !

M. Henri Villay. Vous l'avez bien fait au 4 septembre ! C'est vous qui avez fait table rase !

Un membre. Le pays n'en veut plus !

M. le ministre. Le pays qui ne les veut plus n'aura plus besoin de beaucoup de patience.

Voix à droite. Il en a assez de patience !

M. le ministre. Je ne sais pas quel est l'honorable député qui m'interrompt et qui trouve que le pays a eu assez de patience.

Plusieurs membres, à droite. Oui, le pays a eu de la patience, et il en a eu beaucoup trop !

M. le ministre. Je croyais que l'interruption ne venait que d'une seule personne.

M. Lepère. La France a eu beaucoup de patience, oui, mais de 1852 à 1871!

M. le ministre. Effectivement, pendant une certaine période, il a eu trop de patience; nous sommes d'accord sur ce point, et c'est ce que je voulais répondre tout à l'heure à l'interruption.

Un membre, à droite. Il lui en a fallu plus en quatre mois qu'il ne lui en avait fallu en dix-huit ans.

M. le ministre. Messieurs, permettez-moi de vous demander de ne pas transformer en une question de politique ardente, une question de simple administration. Posons-la, si vous le voulez bien, avant de la résoudre.

La question, la voici : Faut-il, au grand détriment de l'administration, de ses besoins et de ses intérêts les plus évidents, faut-il créer un interrègne d'un mois, peut-être d'une durée plus grande... (Non! non!) en déclarant comme le portait l'ancien article et comme le demande la proposition, qu'il faut écarter de l'administration, *de plano*, entendez-le bien ! — tous les maires et tous les adjoints, et en même temps que les fonctions de maire, c'est-à-dire l'administration de la commune, seront entre les mains du premier conseiller inscrit ?

A droite. Oui ! oui !

M. Prax-Paris. C'est écrit dans la loi !

M. le ministre. Vous voulez que pendant cet intervalle il y ait une vacance générale en France... (Non! non!)? qu'il n'y ait pas d'autorité responsable, d'autorité constituée? Eh bien, là où vous aurez voulu faire la liberté, prenez garde d'avoir fait le désordre!... (Assentiment à gauche. — Réclamations à droite.)

Un membre. Et le 4 septembre!

M. le ministre... et cela sans nécessité et sans profit pour personne ; car, que pouvons-nous raisonnablement désirer ? C'est que toutes les garanties auxquelles nous tenons soient obtenues par nous ; or, elles le seront lorsque tout ce qui touche à la liberté électorale et au vote sera entre des mains indépendantes. (Réclamations à droite.)

Le lendemain du vote, les pouvoirs seront remplacés, et ils le seront régulièrement. (Nouvelles réclamations.)

Jusque-là, dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt des responsabilités qui doivent subsister, il faut qu'il y ait quelqu'un à la tête de la commune, et vous aurez beau faire, si vous faites un article de loi théorique, vous n'aurez personne pour porter la responsabilité... (Si ! si !) et vous serez sans maires et sans adjoints pendant tout un intervalle de temps. (Approbation à gauche.)

Un membre, à droite. Le premier inscrit sera maire !

M. le ministre. On me dit : « Le premier inscrit sera maire ! »

Oui, il le sera de droit, non de fait; il ne sera pas là, et il n'y aura personne pour administrer la mairie.

Que faut-il donc faire? Donner satisfaction aux plaintes légitimes de ceux qui protestent contre des magistrats indignes d'être chargés de l'administration d'une commune... (Bruit.)

M. le baron Eschasseriaux. Je vous en ferai connaître qui ont un casier judiciaire et contre lesquels les communes se sont révoltées.

M. le ministre. Quand vous nous les ferez connaître, nous les écarterons.

M. le baron Eschasseriaux. Vos sous-préfets ont envoyé la gendarmerie dans ces communes pour y maintenir les présidents par la force.

M. le ministre. L'honorable M. Eschasseriaux est très-sévère pour l'administration actuelle...

M. Pagés-Duport. Il ne s'agit pas de vous, mais de l'ancienne administration. Nous voudrions vous voir défendre une cause meilleure.

M. le ministre. Je dis qu'il faut destituer ceux qui sont signalés ainsi, et ce sera fait. Mais proscrire d'une manière générale tous les maires et adjoints, ne pas leur laisser la responsabilité jusqu'au moment où ils pourront être régulièrement remplacés, c'est créer le désordre et c'est le créer au moment des élections. (Vives réclamations à droite. — Applaudissements au centre gauche.)

Messieurs, je ne mérite les applaudissements d'aucune partie de l'Assemblée ; je lui dis la vérité la plus simple de toutes.

Nous donnons la solution la plus satisfaisante au problème que nous avons à résoudre et qui consiste à assurer la liberté des élections. (Dénégations à droite.)

Vous voulez la révision des listes, vous la voulez prompte; vous voulez, comme nous, sortir de cet état irrégulier qui nous pèse. Eh bien, acceptez-en le moyen : le moyen, c'est de faire faire, par les maires qui sont constitués à présent... (Interruptions à droite) et sous une surveillance qui vous donnera toute garantie, les travaux préparatoires nécessaires.

Vous pouvez être tranquilles, messieurs; ceux qui exerceront les fonctions de maire et d'adjoints en France, entourés comme le veut l'article 1er de la loi, ne seront dangereux pour personne, et les élections seront plus rapprochées, si vous adoptez la solution simple, pratique et loyale que nous conseillons à l'Assemblée. (Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Chaurand.

M. le baron Chaurand. Messieurs, j'ai demandé la parole pour combattre la nouvelle rédaction qui vient de vous être présentée par la commission, d'accord avec le Gouvernement, et pour vous prier d'adopter à sa place la rédaction primitive de la commission, que nous soutenons, à titre d'amendement, plusieurs de nos collègues et moi.

Je craindrais d'affaiblir, en les reproduisant, les éloquentes paroles que vous avez entendues hier au sujet des déplorables atteintes qui, au 4 septembre, ont été portées aux droits de suffrage universel. (Exclamations à gauche.)

Je ne rechercherai pas quelles sont, au point de vue politique, les plus graves de ces atteintes: mais, ce que je puis affirmer, c'est que celle qui a le plus profondément blessé les populations a été la suppression des conseils municipaux librement élus le 7 août. (Réclamations à gauche.)

C'est contre cette suppression que les populations ont réclamé le plus énergiquement, et depuis sept mois elles n'ont cessé de protester contre la tyrannie qu'on leur a imposée et de revendiquer la liberté des élections. (Vive approbation à droite.)

Dès le lendemain de notre réunion, si nous n'avions été retenus par la considération des graves devoirs qui s'imposaient à nous tous d'abord, nous aurions demandé des élections municipales immédiates et la reconstitution des municipalités.

M. le ministre de l'intérieur. C'est ce que nous demandons.

M. le baron Chaurand. Plusieurs d'entre nous en ont fait la proposition dès le second jour, et ce n'est pas notre faute, ce n'est pas la faute de cette Assemblée, si nous n'avons pu obtenir satisfaction plus tôt; c'est la faute des circonstances, et je ne veux en rejeter la responsabilité sur personne.

Le projet de loi qui vous a été soumis portait dans son article 1er ce qui suit :

« Immédiatement après la publication de la présente loi, les commissions municipales, les présidents de commissions, les maires et adjoints en exercice cesseront leurs fonctions. »

Or ce qu'on vous propose, messieurs, c'est de retrancher de ces dispositions celle qui concerne les présidents des commissions, les maires et les adjoints en exercice. Eh bien! je ne crains pas de l'affirmer, en vous demandant de retrancher ces derniers mots, on veut maintenir ce qu'il y a de pire dans les commissions municipales... (Approbation à droite), car on a pu trouver, dans certaines communes, un homme mal famé, un homme ayant un casier judiciaire, comme on le disait tout à l'heure; il n'y en avait peut-être qu'un, et c'est celui-là qui a été nommé président de la commission municipale! (Vive approbation à droite.)

Que nous importe la suppression de la commission municipale, si à côté de cet homme taré, quelques citoyens trompés ont pu consentir, par excès de bonne volonté, à être ses assesseurs!...

M. le baron Eschasseriaux. Celui auquel j'ai fait allusion n'en a pas trouvé.

M. le baron Chaurand. Ce qui importe, c'est qu'un tel homme cesse d'être à la tête de la commission municipale et préside aux destinées de la commune.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'y présidera pas.

M. le baron Chaurand. Permettez! On nous dit que, quant à la confection des listes et à la présidence du bureau électoral, satisfaction nous est donnée parce que à ce président ou à ce maire qui n'est pas digne de porter ce nom, on associera les premiers conseillers élus aux dernières élections! Nous savons tous, messieurs, l'influence que conserve le président dans ces circonstances, et cette influence, je n'hésite pas à le dire, elle s'exercera tout entière dans le but de vicier les élections. Nous en avons fait la terrible expérience aux dernières élections; nous savons quels efforts énergiques les populations ont été obligées d'opposer à la pression qu'on tentait d'exercer sur elles. (Très-bien! très-bien! à droite.) Et quand M. le ministre vient nous dire que nous sommes bien impatients... à Dieu ne plaise que je veuille ici passionner ce débat! (Exclamations ironiques à gauche.)

Voix à droite. Vous avez raison!

M. le baron Chaurand. Et assurément nous pourrions le porter sur un terrain plus brûlant. J'évite de toucher à tout ce qui pourrait le passionner; mais il m'est bien permis de dire qu'il y a des souvenirs qui sont encore bien récents et qu'il est au moins singulier qu'après deux mois, on nous exhorte encore à la patience, quand nous attendons depuis sept mois...

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est pas là ce que j'ai voulu dire.

M. le baron Chaurand. Et quant au 4 septembre, il n'a pas fallu plus de huit jours pour remplacer toutes les municipalités par des comités de salut public. (Applaudissements à droite.)

M. le ministre vient nous dire que nous demandons la désorganisation de toutes les communes de France! Comment! Est-ce que nous demandons ce qui a été fait au 4 septembre? Assurément non; au 4 septembre nous savons tous comment les choses se sont passées, et, pour ma part, j'en ait fait personnellement l'expérience; je sais comment sont nés les comités de salut public; je sais d'où ils sont sortis et je sais que les préfets d'alors, dont beaucoup occupent encore aujourd'hui le même poste, n'ont pas voulu des anciens conseillers municipaux, ni même admettre l'apparence du suffrage. Ils ont dit : Il faut que les comités de salut public sortent des entrailles de la révolution.

Eh bien, nous ne voulons pas de la révolution. (Mouvement.) Nous voulons l'ordre, parce que nous n'admettons pas qu'il soit possible de faire de l'ordre avec du désordre, et quand nous demandons que les premiers conseillers municipaux inscrits soient déclarés les administrateurs de la commune, nous ne demandons qu'une chose parfaitement dans l'ordre et très-possible.

Quand M. le ministre vient nous dire qu'il y aura un intervalle de fait, je réponds : pas le moins du monde. Du jour où la loi est promulguée, le premier conseiller municipal inscrit et les autres dans l'ordre du tableau sont investis des fonctions de maire et d'adjoints : ce sont les élus du suffrage universel, nous ne faisons que consacrer la décision du suffrage universel... (Oui! oui! — Très-bien!)

C'est là qu'est l'ordre et l'ordre ne se trouve que là. Ainsi, en vous proposant de maintenir l'article primitif de la commission, nous faisons ce qui est juste, ce qui est réclamé par toutes les communes; nous donnons entière satisfaction aux vœux qui nous sont adressés chaque jour.

Enfin, il y a une considération plus puissante encore, si c'est possible, c'est que l'article mo-

difié, tel qu'il vient de vous être présenté, je ne crains pas de le dire, renferme un danger considérable. En effet, et je recommande cette observation à toute votre attention, l'article modifié qui, en ce moment, est proposé par la commission, ne tend à rien moins qu'à vous faire sanctionner l'illégalité, l'illégitimité des commissions nommées au 4 septembre; le projet de loi maintient en exercice les membres des commissions municipales. (Bruit.)

M. le ministre de l'intérieur. Je vous demande pardon; permettez-moi une explication.

M. le baron Chaurand. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre. Les commissions sont dissoutes et leurs présidents disparaissent avec elles. Seulement... (Interruption), seulement, comme dans certaines communes il n'y a ni maire ni adjoint et que les actes de l'état civil, le travail quotidien du maire et de l'adjoint, sont faits par le président de la commission municipale, nous le laissons, sous ce rapport et uniquement pour cet objet, en fonctions tout exceptionnellement. (Vives réclamations au centre et à droite.)

M. le baron Chaurand. Je vous en supplie, messieurs, pas d'équivoque ici !

La dernière disposition de l'article dit clairement, manifestement, que les conseillers municipaux chargés de la rédaction de la liste et de la préparation des élections le feront sous la présidence des présidents des commissions municipales.

M. le ministre. Mais non, ce n'est pas cela !

M. le baron Chaurand. Cela existe dans la loi, je l'affirme.

M. le ministre. Vous pouvez écarter ces présidents par un amendement; j'y ai accédé d'avance.

M. le baron Chaurand. Eh bien, nous les écartons par notre amendement et pour bien fixer l'esprit de l'Assemblée sur la portée de la nouvelle rédaction de l'article 1er proposée par la commission d'accord avec le Gouvernement, je la relis :

« Immédiatement après la publication de la présente loi, les commissions municipales cesseront leurs fonctions. Provisoirement et jusqu'à l'installation de nouveaux conseils municipaux, les premiers inscrits des derniers conseils élus seront de droit présidents des bureaux électoraux.

« Les deux premiers inscrits concourront avec le maire... » (C'est cela !) « ou autres personnes qui, sous diverses dénominations... » (Ah ! ah !) « remplissent les fonctions de maires, à la révision des listes ordonnée par l'article ci-dessus. »

Or, je vous demande, messieurs, si ces personnes qui, sous diverses dénominations, remplissent les fonctions de maires, ne sont pas les présidents actuels des commissions municipales et de ces comités de salut public d'hier ? (Oui ! oui ! — C'est vrai !)

Je dis qu'il y a un intérêt moral à ce que l'Assemblée ne donne aucune sanction à ce qui a été réprouvé dès le premier jour, à ce que les communes réprouvent toutes. Si elle faisait autrement, toutes les communes de France se demanderaient par quelle étrange aberration cette Assemblée a pu sanctionner ce qu'elle était appelée, dès le premier jour, à renverser pour y substituer les élus du suffrage universel. (Vives marques d'approbation sur un grand nombre de bancs. — Aux voix ! aux voix !)

M. le baron de Larcy, *ministre des travaux publics*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

Au centre et à droite. Aux voix ! aux voix !

M. le président. M. le ministre des travaux publics demande la parole. Il n'appartient ni au président, ni à l'Assemblée de la lui refuser.

M. le vicomte de Meaux. Très-bien ! Les ministres ont toujours la parole quand ils la demandent.

M. le baron de Larcy, *ministre des travaux publics*. Messieurs, afin de donner satisfaction aux observations qui vous ont été présentées à cette tribune, et, en même temps, afin de sauvegarder les attributions du pouvoir exécutif qui, selon la législation actuelle, a le droit de nommer les maires, je viens, au nom du Gouvernement, vous proposer la rédaction dont je vais donner lecture.

Vous allez tout de suite sentir la différence qu'il y a entre la rédaction qui vous était proposée et celle que nous vous proposons aujourd'hui, après nous être mis d'accord avec la commission.

Au lieu de ces mots : « Les deux premiers conseillers inscrits concourront, avec le maire ou autres personnes qui, sous diverses dénominations, remplissent les fonctions de maires, à la révision des listes... »

Nous vous proposons de dire :

« Les trois premiers conseillers inscrits seront chargés de la révision des listes... » (Très-bien ! sur plusieurs bancs.)

Un membre. Et de l'administration ? (Oui ! oui !)

M. le ministre des travaux publics. Permettez, messieurs ! quand nous disons que les trois premiers conseillers inscrits seront chargés de la révision des listes, il est évident que c'est à l'exclusion de toute autre personne. (Mouvements divers.)

M. Mortimer-Ternaux. Je demanderai à M. le ministre si, oui ou non, il laisse subsister ces mots qui étaient dans l'amendement : « Les maires et adjoints en exercice cesseront leurs fonctions ? »

Si vous maintenez ce paragraphe, je n'ai rien à dire ; si vous ne le maintenez pas, vous n'avez rien fait !

M. le ministre. Ce paragraphe serait maintenu; mais tout ce qui est relatif à la confection et à la révision des listes serait enlevé aux maires et remis à une commission composée des conseillers municipaux les premiers inscrits.

La liberté électorale serait ainsi à l'abri de toute atteinte.

M. Depeyre. Je n'ai, messieurs, à vous présenter que de bien courtes observations.

Lorsque j'ai vu l'honorable ministre des travaux publics monter à la tribune, j'ai eu l'espoir que le Gouvernement, devant la manifestation presque unanime... (Vives dénégations à gauche.)

Une voix. Qu'entendez-vous par unanimité?

M. Léopold Javal. Unanimité d'un côté de l'Assemblée.

M. Depeyre. Si j'avais dit la manifestation unanime j'aurais eu tort, et vous auriez eu raison de m'interrompre.

J'avais, dis-je, l'espoir que le Gouvernement, devant la manifestation qui vient de se produire dans une grande partie de l'Assemblée... (Non! non! — Si! si!)

Entre mon affirmation et votre dénégation, c'est le vote de tout à l'heure qui décidera.

Une voix. Eh bien, attendez!

M. Depeyre. Je disais donc, messieurs, que j'avais l'espoir que le Gouvernement allait abandonner son projet accepté par la commission. Or quelle est la modification que vient apporter à la tribune M. le ministre des travaux publics? La révision des listes électorales, au lieu d'être faite par le maire ou le président de la commission municipale, avec les deux premiers élus de l'ancien conseil, sera faite à l'exclusion du maire et du président de la commission municipale par les trois premiers conseillers inscrits.

Voilà, si j'ai bien saisi, la modification que le Gouvernement veut bien consentir.

Eh bien, si je ne me trompe, c'est voir la question par le petit côté. La vérité, la voici: il y a, sous des dénominations diverses, comme le dit si heureusement le projet de loi, des maires, des présidents de commissions choisis par la volonté souveraine des préfets et des sous-préfets; ils ne sont pas les élus du suffrage universel. Or, ce que nous voulons, c'est faire disparaître ceux qui ont été imposés par la volonté arbitraire des préfets et des sous-préfets. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

M. Malartre. Et aussi par leur mérite et leur dévouement personnels, car, dans tout cela, il y a des exceptions! (Bruit.)

M. Depeyre. M. le ministre de l'intérieur nous disait tout à l'heure: les commissions municipales vont disparaître! soyez donc satisfaits. Oui; mais ce qui restera à la mairie c'est l'homme en qui la commission s'est incarnée, l'homme qui en était le chef, l'homme qui l'a choisie, qui l'a désignée au choix souverain de M. le préfet. Oui, il reste à la mairie l'homme qui a accepté d'administrer la commune sans avoir reçu au préalable la sanction du suffrage de ses concitoyens; il reste celui-là qui a les mauvaises influences à son service, et voilà celui dont nous ne voulons pas! (Nouvelles marques d'adhésion.) Quand on vous propose purement et simplement d'écarter le maire ou le président de la commission municipale de la révision des listes électorales, on vous a proposé quelque chose que vous ne pouvez accepter, car cela ne suffit pas aux justes exigences que vous venez de manifester avec tant d'énergie.

On vous disait tout à l'heure: vous allez les remplacer par les premiers conseillers élus aux élections du mois d'août dernier!... Et j'ai entendu prononcer à ce sujet le mot de candidatures officielles.

A gauche. Oui! oui!

M. Depeyre. Je déteste les candidatures officielles...

M. Paul Bethmont. Je demande la parole.

M. Depeyre... Mais entre le candidat que présente M. le préfet au choix des électeurs et le candidat que M. le préfet choisit tout seul, permettez-moi de vous dire que je ne vois pas une grande différence et qu'ils me paraissent tout au moins aussi officiels l'un que l'autre. (On rit.)

C'est, je crois, de l'indulgence de trouver que celui que M. le préfet a choisi tout seul n'est pas plus officiel que celui qu'il a présenté simplement au suffrage des électeurs. Donc, quand vous parlez des candidatures officielles, n'oubliez pas que ces candidatures il faut les flétrir et les repousser sous tous les régimes et d'où qu'elles viennent. (Très-bien! très-bien!)

Un autre argument de M. le ministre de l'intérieur, qui m'a profondément étonné, c'est celui-ci: Vous allez avoir une vacance générale de toutes les mairies!

Eh bien, ce sera une vacance légale... (C'est cela! — Très-bien!), que je préfère, pour ma part, de beaucoup aux vacances révolutionnaires. (Mouvements en sens divers.)

L'Assemblée décidera que tous les maires vont cesser leurs fonctions, et, immédiatement, les premiers conseillers élus recevront des mains des maires ou des présidents des commissions municipales la suite des affaires. Est-ce donc là, messieurs, un fait si étrange, si anormal? Non: c'est un fait légal, prévu par la loi. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

En effet, messieurs, dans la loi municipale se trouve inscrite une disposition aux termes de laquelle, du moment qu'une mairie devient vacante, immédiatement le premier conseiller municipal inscrit sur le tableau doit prendre les affaires.

C'est là le cas de dire que le mort saisit le vif et que le maire ne meurt pas.

Donc, messieurs, toutes les objections qu'on est venu élever à cette tribune contre l'article 1er du projet de loi présenté par la commission ne sont pas sérieuses; elles ne sont pas sérieuses, parce qu'elles détruisent évidemment la pensée première du projet de la commission.

Ce que vous avez voulu, ce que le pays demande, c'est rentrer au plus tôt dans la légalité... (Très-bien! très-bien!) c'est faire disparaître le plus vite possible tous ceux qui, au lieu de tenir leurs pouvoirs du libre suffrage de leurs concitoyens, ne les tiennent que du caprice d'un sous-préfet ou de la volonté d'un préfet. Il faut donc appuyer et reprendre le premier article du projet primitif de la commission, et laisser de côté la modification qu'elle vient d'y apporter. (Vive approbation sur un certain nombre de bancs.)

M. Paul Bethmont. Messieurs, vous êtes souverains; c'est au nom de cette souveraineté que je vous demande d'en savoir mesurer l'effet et, par conséquent, de ne pas en abuser.

A gauche. Très-bien! très-bien!

M. Paul Bethmont. Veuillez le remarquer, messieurs, la question qui vient de se dérouler devant vous, est, on peut le dire, animée par des sentiments légitimes. En souvenir d'actes coupables, vous allez vous emparer d'un droit qu'une Assemblée qui aime son pays, et qui veut avoir à la fois l'ordre et la liberté, ne doit jamais prendre.

Vous allez vous emparer du pouvoir exécu-

tif... (Dénégations à droite. — Approbation à gauche), parce qu'un pouvoir exécutif, qui a précédé le Gouvernement actuel, avait abusé lui-même et de sa mission et de ses droits.

Je dis, messieurs, et je vous supplie d'y réfléchir, que c'est là ce que vous allez faire. (Nouvelles dénégations à droite.)

En effet, pendant huit jours, pendant quinze jours, pendant vingt jours, peu importe le délai, pendant un délai certain, avant les élections, vous allez, vous Assemblée élue, vous emparer du pouvoir exécutif, d'un seul trait de plume, nommer les maires... (Non! non!) ou les remplacer, ou donner leurs fonctions à d'autres... (Non! non!) En réalité, vous les nommerez.

Sur plusieurs bancs. Mais non! mais non!

Un membre. C'est la loi qui les nommera.

M. Paul Bethmont. On nous disait tout à l'heure : Pas de faux-fuyants! On avait raison, il n'en faut pas plus dans cette question vis-à-vis de vos adversaires qu'il n'en faut vis-à-vis de vos désirs et de vos volontés.

Eh bien, il faut que vous sachiez bien ce que vous, législateurs, vous allez faire : vous allez atteindre votre mandat, parce que vous allez en abuser. (Dénégations sur plusieurs bancs.)

Quelques membres. C'est dans la loi!

M. Paul Bethmont. Cela n'est pas dans la loi; ce qui est dans la loi, ce qu'il est de notre compétence et de notre sagesse de faire, c'est de protéger les élections prochaines. Ce qui ne peut être dans aucune loi, ce qui ne devra être dans aucune loi, c'est qu'une Assemblée souveraine, corps législatif ou autre, prenne en main tous les fonctionnaires d'un pays, les destitue en masse et, en masse, les remplace par d'autres fonctionnaires. (Mais non! mais non!)

Un membre. Pas tous! pas tous! Il y en a très-peu à remplacer.

M. Paul Bethmont. Laissez-moi, messieurs, à ce point de vue, vous faire envisager un des côtés de la question, qui n'a pas encore été signalé et qui mérite de l'être.

A la fin de l'Empire, je me souviens, — je n'étais pas du gouvernement à la fin de l'Empire, je n'en ai pas été davantage après, mais, comme vous tous, j'ai souffert des défaillances et des douleurs de notre pays, — à la fin de l'Empire, je me souviens que, dans tous les départements envahis, le phénomène qui s'est produit a été celui-ci : en présence de l'envahisseur, défaillance des fonctionnaires. Cependant, — laissez-moi insister sur ce point, — ce que je remarque bien spécialement, en ce moment, c'est que, surtout dans les départements qui n'ont pas été envahis, dans ceux qui n'ont pas souffert de l'occupation étrangère, on a vu la passion politique se substituer chez le délégué du pouvoir exécutif à la passion patriotique.

M. Henri Fournier. Je puis affirmer qu'il s'est produit des faits contraires!

M. Paul Bethmont Messieurs, je parle d'une manière générale, et je sais bien que les exceptions sont toujours là qui viennent confirmer la règle. Nul, sans doute, ne méconnait que, parmi les administrateurs provisoires dans les départements non envahis, il y en a eu d'excellents, comme de détestables; ce que je tiens à constater c'est que, dans les départements envahis, il y a eu plusieurs défaillances, quelque défaillances de la part d'administrateurs qui, ayant été nommés par le pouvoir et sous le pouvoir de l'Empire, ne voyant plus à côté d'eux le fonctionnaire direct qui les avait nommés, habitués à recevoir de lui leurs inspirations et leur énergie, ont senti cette inspiration et cette énergie tout à coup se dissoudre et comme disparaitre devant l'effondrement du régime impérial.

Eh bien, messieurs, que s'est-il produit? Il s'est produit ce fait que des hommes nouveaux sont venus se substituer aux anciens, reprendre la lutte pour la patrie en face de l'étranger... (Réclamations sur divers bancs.)

Une voix. Ce sont ceux-là qui ont empêché la défense!

M. Paul Bethmont. Messieurs, c'est cette situation que vous allez méconnaitre, et en même temps que vous allez la méconnaitre, vous, qui êtes le pouvoir souverain et conservateur de l'ordre, vous allez amener un véritable désordre .. (Mouvements divers), car, vous, souverain législateur, vous allez vous créer souverain exécutif. (Vif assentiment sur plusieurs bancs à gauche. — Protestations à droite. — Aux voix! aux voix!)

M. le comte de Rességuier. Messieurs, en présence des trois amendements qui nous sont proposés, je demande le renvoi de ces amendements à la commission. (Non! — Oui! oui! Appuyé!)

M. le président. M. Henri Vinay a la parole.

M. Henri Vinay. Je vois un danger très-sérieux dans l'adoption du nouvel article qui vous est proposé par la commission : il n'est qu'une application déplorable du système de transactions qui vous est constamment préconisé, système fâcheux qui ne satisfait ni la majorité du pays ni la majorité de l'Assemblée.

La commission avait parfaitement représenté les idées de l'Assemblée...

Sur quelques bancs à gauche. Non! non!

Sur d'autres bancs à droite. Si! si!

M. Henri Vinay. Tout le monde, je crois pouvoir le dire, avait adopté le principe du premier article qu'elle avait proposé, puisque aucun des amendements présentés ne demandait le maintien des commissions municipales et de leurs présidents faisant fonctions de maires.

Les considérants fermes et énergiques du rapport en faveur du rétablissement de l'ordre légal dans les communes ne pouvaient faire prévoir la modification profonde qu'on essayerait d'introduire aujourd'hui. Ces considérants sont ainsi conçus :

« Le projet, dans votre pensée, comme dans celle de M. le ministre de l'intérieur, avait surtout pour objet de donner satisfaction à la légitime impatience des populations qui demandent, avec énergie, la dissolution des commissions municipales, instituées toujours sans leur assentiment et quelquefois contre leur volonté manifestée par un vote récent. »

Rendant hommage à la sagesse des motifs qui avaient inspiré l'article 1er, la majorité de l'Assemblée, je le répète, l'aurait certainement adopté.

Sur plusieurs bancs. Très-bien! très-bien!

M. Henri Vinay. Maintenant, on distingue et l'on dit : Nous restons encore dans les ter-

pels de l'article 1er du projet; nous dissolvons mi commissions municipales, mais pour ne pas rsever tout à coup la France de ses administrateurs municipaux, nous gardons les maires.

A cela, je réponds qu'en supprimant les conseils municipaux, le Gouvernement de la délégation de Tours a supprimé également les maires, sans paraître soupçonner qu'il y eût le moindre inconvénient.

On propose à l'Assemblée une de ces transactions déplorables qu'elle ne peut accepter sous aucun prétexte, comme l'ont parfaitement démontré les orateurs qui m'ont précédé à la tribune. Je ne viens donc pas envisager la question au point de vue général, mais à un point de vue particulier.

En effet, si moins soucieux de rentrer au plus tôt dans la légalié, et de faire disparaître jusqu'aux dernières traces de cet état transitoire dans lequel le suffrage universel a été foulé aux pieds, nous approuvions la transaction proposée, dans quelle position placerions-nous les premiers conseillers municipaux élus que vous engagez à venir former la liste électorale? Iront-ils dans cette mairie où se trouvera, remplissant les fonctions de maire, ce président de la commission étranger à l'ancien conseil municipal; — ce maire de fait, mais non pas de droit, — qui conservera cependant le commandement sur tous les employés nécessaires à la confection des listes?

Supposez, par exemple, que l'ancien maire d'une commune soit en même temps premier conseiller municipal élu. Il a été révoqué; son conseil municipal dissous, une commission municipale, composée en dehors du conseil a été en fonctions, et vous voulez que cet ancien maire souscrive à la transaction proposée, vous voulez qu'il conclue une alliance provisoire, impossible avec l'homme qui, dépourvu de tout mandat électoral, a géré à sa place les affaires de la commune; vous voulez qu'il vienne à la mairie travailler à la confection de la liste électorale, de concert avec l'homme qui représente à ses yeux la violation de la loi, le droit foulé aux pieds? Non, messieurs, ce n'est pas possible, cette transaction particulière ne peut être acceptée!

Eh bien, les premiers conseillers municipaux élus qui ont été remplacés par ces commissions municipales dont le président résume les souvenirs, refuseront également de venir concourir avec lui à la confection de la liste.

M. le ministre des travaux publics. Ils ne concourront pas avec le maire.

M. Henri Vinay. Je réponds à M. le ministre que le maire ou du moins celui qui en remplit les fonctions commande à tous les agents de la mairie, qu'il règle seul le travail des employés de bureau et que les premiers conseillers élus n'auraient le droit de donner aucun ordre, de choisir même le local où ils pourraient diriger le travail de confection des listes, écouter les observations des électeurs, et donner satisfaction à leurs réclamations.

Un seul mot, maintenant, sur ce que disait tout à l'heure l'honorable M. Bethmont. Non, messieurs, le retour pur et simple au projet de la commission ne constitue en aucune façon un empiétement du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif.

En vous proposant son projet, la commission n'a pas voulu vous entraîner dans la voie d'un empiétement quelconque d'un pouvoir sur l'autre; elle a voulu au contraire revenir au plus tôt à la légalité. La disposition qu'elle vous soumettait était conforme aux lois qui régissent la matière, à savoir que lorsque les mairies sont vacantes, ce sont les premiers conseillers municipaux qui prennent en main les affaires de la commune. Ainsi donc, messieurs, il convient de rester purement et simplement dans les termes de la première rédaction de votre commission. (Approbation sur divers bancs. — Aux voix! aux voix.)

M. George (Vosges). Messieurs, je n'ai qu'une observation extrêmement courte à présenter; je n'ai pas l'intention de rentrer dans le débat, qui me paraît épuisé. (Parlez! parlez!)

M. de Guiraud. Je demande la parole pour présenter un amendement, d'accord avec la commission.

M. le président. Laissez parler M. George.

M. George. La proposition du projet de loi telle qu'elle était proposée par la commission, c'est-à-dire la révocation en masse de tous les maires et de tous les adjoints, est, surtout dans nos départements de l'Est, une mesure non-seulement injuste, mais encore inexécutable, et voici pourquoi. Ceux de vous, messieurs, qui ont vu leur pays couvert par le flot de cette invasion des tribus germaines me comprendront.

Nous avons vu dans nos contrées quelles sont les charges énormes qui pèsent sur le citoyen qui consent, dans les circonstances actuelles, à prendre les fonctions de maire.

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* C'est vrai!

M. George. Il faut qu'il soit sans cesse à la mairie, parce que constamment il y a des passages de troupes: il en arrive nuit et jour. Il faut qu'il soit là pour les billets de logement, pour être l'intermédiaire entre les souffrances de ses administrés et les exactions d'un vainqueur qui ne connaît d'autre principe que celui de la force.

Eh bien, les fonctions de maire sont aujourd'hui des fonctions extrêmement pénibles, et, dans nos pays, elles sont plus pénibles encore, parce que toutes les armées allemandes qui ont passé repassent aujourd'hui dans nos contrées. Les fonctions de maire en deviennent encore plus lourdes.

Or, si vous voulez, pour atteindre quelques mauvais choix... (C'est cela!), si vous voulez procéder à une révocation générale, vous ne trouverez pas de successeurs à ces maires. Voilà six mois qu'ils sont à leur poste; voilà six mois qu'ils défendent contre l'ennemi les intérêts de leurs cités et de leurs concitoyens, et ce n'est pas parmi les premiers inscrits que vous trouverez des hommes qui braveront l'opinion publique, car elle sera froissée par votre loi. (Réclamations à droite. — Applaudissements à gauche.)

Je vous déclare que, dans mon département et dans les départements voisins, partout les maires ont fait leur devoir.

Parmi les premiers inscrits, pensez-vous que vous allez trouver des hommes pour prendre ce fardeau terrible et braver l'opinion publique? Vous allez, dans un intérêt purement

politique, pour une satisfaction politique, jeter au milieu des populations les plus dignes de l'intérêt de la France, parce que ce sont les plus patriotiques... (Réclamations sur plusieurs bancs), oui, les plus dignes d'intérêt, parce qu'elles sont les plus françaises, vous allez jeter un germe de désorganisation, alors que nous avons le plus grand besoin d'union et de cohésion. (Oui! oui! — Très-bien! à gauche.)

De plus, je proteste au nom de ces maires, et voici pourquoi : c'est parce que, comme je l'ai dit à l'Assemblée, voilà six mois que ces citoyens dévoués bravent toutes les rigueurs, sacrifient leur santé, leur fortune et souvent leur liberté, — car beaucoup ont été emprisonnés, — pour défendre contre l'ennemi les intérêts de la cité et de leurs concitoyens. Non, messieurs, ce n'est pas le blâme qu'impliquerait la révocation en masse qui doit aujourd'hui tomber de cette tribune sur ces dévouements obscurs et tenaces. Il y aurait là, non-seulement une injustice, mais une mesure impraticable. (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.)

M. le comte de Rességuier. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le président. La parole est à M. Tallon.

M. Tallon. Il me semble que, dans cette discussion, les orateurs que vous avez entendus, en s'expliquant sur l'amendement de la commission, sont allés trop loin, quant aux uns, que les autres sont restés au-dessous de la vérité. En effet, il n'est pas douteux qu'il est injuste de frapper d'une manière générale tous les maires qui sont investis actuellement de l'autorité; mais je considère également comme très-juste de dissoudre les commissions municipales, et pourquoi? Parce que, à mes yeux, il faut, avant tout, frapper et écarter, au moment des élections, ceux qui n'ont pas été revêtus d'un mandat régulier par le suffrage universel. (Très-bien!)

Le respect que nous devons tous conserver pour la volonté des électeurs nous commande de déblayer le terrain électoral, à la veille des élections, pour que nous puissions édifier sur ce terrain-là l'œuvre de la libre et complète manifestation de l'opinion.

Mais on s'est écarté du but en voulant proscrire d'une manière générale tous les administrateurs de France; quelle en est la raison? Parce que, dit-on, ils auraient été investis d'un pouvoir irrégulier et arbitraire. (Oui! oui!)

Là, il y a erreur, on va trop loin, parce qu'on prend tous les maires dans leur ensemble et qu'on ne fait pas de distinction. La distinction est juste, elle est nécessaire autant qu'équitable. En effet, parmi ces administrateurs, il en est qui sont investis de leurs fonctions depuis de longues années, qui ont survécu même à nos vicissitudes politiques, parce qu'ils s'étaient attiré l'estime et la considération de leurs concitoyens et avaient rendu des services dans leur administration (Approbation sur quelques bancs.)

Il en est d'autres qui ont été choisis au sein même des conseils municipaux, et alors vous froisseriez leur droit même d'électeurs, vous feriez injure au respect que vous lui devez, en portant atteinte à ceux qui sont les représentants désignés de leurs libres suffrages.

Eh bien, messieurs, il faut distinguer; il faut atteindre ceux qui ont été nommés en dehors des conseils municipaux, comme ceux qui font partie des commissions municipales : ceux-là se sont substitués à l'autorité légitime des anciens conseils qui étaient sortis du suffrage universel, mais il faut aussi accorder protection à ceux qui ont reçu son investiture. (C'est cela !)

Voilà la distinction qu'il est nécessaire de poser. Aussi, messieurs, j'ai considéré, quant à moi, que la commission était allée trop loin dans l'article 1er de son projet, lorsqu'elle dépossédait non-seulement les commissions municipales et leurs présidents, mais aussi les maires et adjoints d'une façon générale; de même je trouve que l'honorable M. de Larcy, dans son amendement, n'accorde pas assez aux légitimes réclamations de cette Assemblée. En effet, tout en concédant que ce sont les membres des conseils municipaux qui présideront à la révision des listes électorales, il laisse cependant encore l'administration municipale entre les mains des présidents des commissions municipales. Or il est essentiellement funeste, dans l'intérêt de la liberté du vote, d'abandonner l'administration aux mains de ceux qui, n'ayant pas été placés dans leurs fonctions par la désignation des électeurs, viendront, au dernier jour, forcer les portes des conseils municipaux par les manœuvres et la pression.

Voilà ce qu'il est dangereux de faire. Il faut donc, messieurs, rester dans une juste mesure, et tout en anéantissant les commissions municipales, respecter la situation des maires qui ont à côté d'eux des conseils municipaux sortis du suffrage universel. Alors même que ces maires auraient été arbitrairement choisis, qu'importe ! Il y a dans leur conseil municipal sorti du suffrage une garantie suffisante contre les influences électorales qui pourraient être dirigées dans un mauvais but. Il y a là une garantie sérieuse d'ordre, et c'est avant tout l'ordre que nous voulons assurer dans les prochaines élections. (Très-bien !)

Ce que je vous demande donc, messieurs, c'est, avant tout, de rendre hommage à la volonté des électeurs, en maintenant ce qui est venu d'eux ; c'est de rendre encore hommage à cette volonté en détruisant ce qui a été fait contre elle. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Je présente, si l'Assemblée le juge opportun, un amendement en ce sens... (Non ! non !)

M. le président. Monsieur Tallon, votre amendement a été déposé : il viendra en son ordre; mais vous ne pouvez pas amender un amendement qui est en ce moment en discussion.

M. Tallon. Je fais mes réserves pour le moment où mon amendement viendra en discussion.

M. le président. M. le rapporteur a la parole.

M. Batbie, *rapporteur*. Messieurs, la distinction qui vient d'être proposée par l'orateur qui descend de la tribune a été développée, formulée dans un amendement signé par M. Barascud.

Il est ainsi conçu :

« Immédiatement après la publication de la présente loi, les commissions municipales, les présidents de commissions, les maires et les adjoints en exercice, et choisis en dehors

du conseil municipal, cesseront leurs fonctions. Provisoirement, et jusqu'à l'installation des nouvelles municipalités, les fonctions de maire, d'adjoints, de présidents et assesseurs des bureaux électoraux, dans les communes administrées par des commissions municipales ou par des maires et adjoints pris en dehors du conseil municipal, seront remplies par les membres des derniers conseils municipaux élus, en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau. »

Sur plusieurs bancs. Très-bien! très-bien!

M. le ministre de l'intérieur. Dès qu'il n'y a pas destitution en masse, nous acceptons cela très-bien!

M. le rapporteur. Le Gouvernement a déclaré accepter la rédaction proposée dans l'amendement de M. Barascud. En présence de cette déclaration et de l'importance particulière que prend cet amendement, la commission demande qu'il lui soit renvoyé. (Très-bien!)

M. le colonel Langlois. Je m'oppose au renvoi.

M. le président. La discussion ne peut pas marcher ainsi.

La discussion a été ouverte sur l'article 1er. Au cours de cette discussion, la rédaction de la commission a été reprise à titre d'amendement. Je n'ai pas encore mis aux voix cet amendement, quoiqu'il ait été jusqu'à présent discuté.

Et maintenant on discute un amendement qui vient en troisième lieu et on en demande le renvoi à la commission!

Il est impossible de procéder ainsi. Que la commission demande, si elle le veut, qu'on lui renvoie tous les amendements qui ont été déposés sur l'article 1er, je le comprends; mais si elle demande le renvoi unique d'un article qui n'est pas encore en discussion, je dois commencer par faire vider le débat sur les autres amendements.

M. Buffet. La commission demande le renvoi de tous les amendements sur cet article. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (Bruit.)

Alors, l'article 1er et les amendements qui s'y rapportent sont renvoyés à la commission. (Oui! oui! — Non! non!)

Puisqu'il y a opposition, je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décide que l'article 1er et les amendements qui s'y rapportent sont renvoyés à la commission.)

M. le président. L'Assemblée veut-elle passer à la discussion des articles suivants?

M. le rapporteur. La commission demande que l'Assemblée passe à la discussion des articles suivants, parce qu'ils n'ont pas de lien nécessaire avec l'article 1er. (Assentiment.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« **Art.** 2. Dans le plus bref délai, après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement convoquera les électeurs dans toutes les communes pour procéder au renouvellement intégral des conseils municipaux. »

Sur cet article, MM. Lenoël, Margaine, de Saint-Germain, Vaingtain et Legrand ont présenté un amendement consistant à ajouter à l'article 2 du projet de la commission, après ces mots : « dans toutes les communes, » ceux-ci : « où les conseils municipaux élus n'ont pas été maintenus. » (Rumeurs diverses.)

Plusieurs membres. Non! non! ce sont des élections générales qu'il s'agit de faire.

M. le président. M. Lenoël a la parole pour expliquer son amendement.

M. Lenoël. La lecture de l'amendement que j'ai eu l'honneur de soumettre à l'Assemblée, d'accord avec un certain nombre de nos honorables collègues, suffit pour expliquer parfaitement sa portée et son but.

Je crois pouvoir dire que l'impression de l'Assemblée, lors de la lecture de l'amendement de M. Barascud, qui vient d'être renvoyé à la commission, me semble préjuger favorablement la solution que nous venons lui demander. (Non! non!)

En effet, messieurs, l'article 2 pose en principe que, dans le plus bref délai, après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement convoquera les électeurs dans toutes les communes pour procéder au scrutin.

Eh bien, messieurs, il y a un certain nombre de départements dans lesquels il n'y a pas eu dissolution des conseils municipaux. Il y a par conséquent un certain nombre de conseils municipaux qui ont élu leurs maires, leurs adjoints, et qui fonctionnent très-régulièrement.

Ne paraît-il pas juste que ces municipalités fonctionnent jusqu'au renouvellement intégral de tous les conseils municipaux?

Plusieurs membres. Non! non! ce sont des élections générales qu'il faut faire.

M. Lenoël. J'entends dire : non! Je sais parfaitement qu'il y a toujours un certain avantage à la symétrie; mais il ne faut pas, cependant, que l'amour exagéré de la symétrie aille jusqu'à conduire à des exagérations mauvaises. Eh bien, chacun sait que dans les départements où les populations rurales sont en immense majorité, l'exercice trop fréquent du suffrage universel tend, ainsi qu'on le disait très-justement hier, à le déconsidérer dans une certaine mesure aux yeux des populations qu'il fatigue.

Dans les communes qui ont été appelées, il y a quelques mois à peine, — et, pour quelques-unes, au mois de septembre même, parce que les décrets qui ont interdit la réélection des conseils municipaux sont arrivés trop tard pour pouvoir recevoir leur application, — à reconstituer leurs municipalités, les populations rurales verront avec peine qu'il leur faut, de nouveau, les reconstituer aujourd'hui.

Voilà, messieurs, la seule observation que j'avais à présenter à l'Assemblée. Il en résulte tout naturellement que si l'amendement proposé par nous sur l'article 2 était adopté, l'Assemblée aurait également à adopter, par voie de conséquence, puisqu'il en est le corollaire, l'amendement que nous avons proposé sur l'article 8, qui déclare que les élections n'auraient lieu, dans ces mêmes communes, que lors du renouvellement intégral de tous les conseils municipaux de France. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. L'amendement est-il appuyé? (Non! non! — Oui!)

M. le rapporteur a la parole sur l'amendement.

M. Batbie, *rapporteur.* Messieurs, nous demandons le rejet pur et simple des deux amen-

dements qui viennent d'être soutenus par M. Lenoël.

M. le président. Il n'y en a qu'un en ce moment en discussion.

M. le rapporteur. M. Lenoël a soutenu deux amendements en disant que l'adoption du premier entraînerait l'acceptation du second.

Eh bien, nous demandons le rejet pur et simple de ces deux amendements. Il n'y a aucune espèce de raison pour maintenir en fonctions des conseils municipaux par cela seul qu'ils n'ont pas été dissous, et ont été maintenus par le pouvoir révolutionnaire. La conséquence de l'amendement de M. Lenoël irait plus loin; elle tendrait à remettre en fonctions tous les conseils municipaux, aussi bien les conseils dissous que ceux qui ont été maintenus. (Assentiment. — Aux voix! aux voix!)

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

L'article 2 est ensuite mis aux voix et adopté.

« Art. 3. Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Néanmoins, la commune pourra exceptionnellement être divisée en sections, dont chacune élira un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits. En aucun cas, ce fractionnement ne pourra être fait de manière qu'une section ait à élire moins de deux conseillers. Le fractionnement sera fait par le conseil général, sur l'initiative soit du préfet, soit d'un membre du conseil général, ou enfin du conseil municipal de la commune intéressée. Chaque année, dans sa session ordinaire, le conseil général procédera, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, à la révision des sections, et en dressera un tableau qui sera permanent pour les élections municipales à faire dans l'année. En attendant qu'il ait été procédé à la réélection des conseils généraux, la division en sections sera faite par arrêtés du préfet. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 3?

Plusieurs amendements ont été présentés :

Celui de M. Léopold Limayrac propose de remplacer l'article 3 par la disposition suivante :

« Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune. — Néanmoins la commune dont la superficie a une grande étendue pourra être divisée en sections pour faciliter le vote ; mais, dans ces sections, les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune. — Le fractionnement sera fait par le préfet, sur la demande du conseil municipal. »

L'amendement de M. Limayrac est-il appuyé? (Oui! — Non! non!)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Batbie, *rapporteur*. Messieurs, je ferai observer que, dans l'amendement de M. de Limayrac, il y a une confusion entre les sections électorales et les bureaux de vote. M. de Limayrac n'admet que les bureaux de vote ; tandis que la législation a jusqu'à présent, d'une manière constante, admis la possibilité de diviser la commune en sectionss électorale.

M. Léopold de Limayrac. La loi sur le vote à la commune, qui a été adoptée il y a deux jours, ayant donné satisfaction à la pensée qui avait dicté mon amendement, je reconnais qu'il n'y a plus lieu de le soutenir. (Bruit.)

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Tallon a présenté sur l'article 3 un amendement qui consisterait à le rédiger ainsi :

« Art. 3. Les élections auront lieu par sections dans les communes dont la population est supérieure à 2,500 âmes; elles se feront par scrutin de liste dans les autres communes, à moins que le fractionnement n'en ait été jugé utile par le conseil général.

« Dans aucun cas, le fractionnement ne pourra être fait de manière qu'une section ait à élire moins de deux conseillers.

« Chaque année, le conseil général, dans sa session ordinaire, procédera, par un travail d'ensemble et après avoir pris l'avis des conseils municipaux, à la détermination des sections dans les diverses communes et en dressera un tableau qui sera permanent pour les élections municipales à faire dans l'année. »

M. Tallon a la parole pour développer son amendement.

M. Tallon. Messieurs, je n'ai que de très-courtes observations à soumettre à l'Assemblée à propos de mon amendement.

La pensée de l'amendement ne m'appartient pas ; je l'ai prise tout entière dans l'article 44 de la loi de 1831.

En effet, messieurs, dans cette loi, le sectionnement au lieu d'être édicté à l'état d'exception, comme dans le projet qui nous est soumis, est posé à l'état de principe général, et c'est à cette pensée de la loi de 1831 que je tiens à me rallier, parce qu'il me semble qu'il y a dans cette pensée une sage et rationnelle application des vrais principes de la décentralisation.

Certes, il est à souhaiter que les intérêts même les plus humbles des communes trouvent, au sein des conseils municipaux, leurs représentants et leurs défenseurs. Il ne faut pas que les minorités, là comme ailleurs, soient sacrifiées à la puissance des majorités. Voilà pourquoi il me semble que c'est une bonne pensée que celle de diviser les communes d'une certaine population, de manière à ce que leurs différents groupes, quelque minimes qu'ils soient, puissent arriver à la représentation dans le sein du conseil municipal. (Assentiment.)

Cette pensée déposée dans la loi de 1831, je la retrouve, messieurs, dans les législations subséquentes. En effet, la loi du 3 juillet 1848 maintient le principe de la division dans l'élection. Toutefois, au lieu de la rendre obligatoire, comme la loi de 1831, la loi de 1848 la rend facultative. Mais, il faut le dire, il y avait une intention politique dans la loi de 1848, et peut-être n'est-ce pas sous la sage inspiration de faire représenter autant que possible l'élément matériel et local dans les conseils municipaux au lieu de l'élément politique, que cette loi avait été édictée. Aussi, quand on en arriva à la discussion de la loi de 1851 devant le conseil d'État, le projet de loi présenté par M. Vuitry adopta, par un juste retour aux principes, les mêmes dispositions qui avaient été consignées dans la loi de 1831 Dans ce projet on lit; à l'art. 10, que « dans les communes qui ont 2,500 âmes et plus, les électeurs seront divisés en sections. » C'est donc la même pensée qui avait dominé dans la loi de

1831, qui se reproduit encore dans le projet de loi du conseil d'Etat, en 1851, et le rapporteur en a fait valoir les motifs d'une façon remarquable dans son rapport qui est resté, on peut le dire, l'un des monuments de la législation municipale.

Sous l'Empire, dans la loi de 1852, comme dans celle de 1855, on abandonne le sectionnement des communes à l'arbitraire des préfets, et vous voyez que l'intention politique vient là encore fausser le but de la législation municipale; car, abandonner à l'arbitraire des préfets le sectionnement, c'est manifestement leur mettre dans les mains de nouveaux moyens d'agissements électoraux; et c'est une des raisons qui m'ont fait repousser plus énergiquement encore la proposition qui se formule de la même manière dans le projet de la commission. En effet, dans ce projet, nous lisons ceci à l'article 3 : « Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune; la commune pourra exceptionnellement être divisée en sections dont chacune élira un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits. »

« Exceptionnellement! » C'est donc l'exception qu'on pose en matière de sectionnement, et on abandonne à l'initiative des préfets, à l'initiative des conseils généraux et des conseils municipaux, le soin de faire ce sectionnement.

Sans doute, cette initiative est précieuse à consacrer, surtout quand elle sort du conseil général. Mais se produira-t-elle? Ne peut-il pas arriver que des entraves y soient apportées et que là où il y aurait besoin d'un sectionnement, l'opinion prédominante, l'opinion représentée dans le conseil général, dans le conseil municipal ou dans l'administration, ne repousse un projet de sectionnement, qui, par le fait, serait utile aux intérêts de la commune?

Je crois donc, messieurs, qu'il faut poser en principe le sectionnement, et cela par plusieurs raisons. En effet, par ce moyen, surtout dans les grandes villes, celles de trente, quarante, ou cinquante mille âmes, vous arrivez à ce que tous les éléments de la population puissent avoir leur représentation et obtenir la discussion légitime de leurs intérêts, au sein des conseils municipaux. En groupant, au contraire, tous les électeurs dans le scrutin de liste, vous arrivez souvent à fausser les vœux d'une partie de la population. C'est l'opinion dominante qui triomphe et s'impose à la minorité. Vous verrez souvent, dans les villes ouvrières et industrielles, les listes prendre un caractère absolument politique là où l'intérêt local aurait dû seul être prépondérant. Toutefois, il faut reconnaître que, dans les villes où il est en minorité, cet intérêt industriel et ouvrier est, lui aussi, quelquefois sacrifié.

Or, en posant en principe le sectionnement dans les villes d'un certain nombre d'habitants, vous arriveriez à faire représenter cet élément ouvrier et cet élément industriel dans tous les conseils municipaux, et il lui serait possible de faire entendre ses revendications et de défendre ses intérêts. Cette revendication pourrait se produire dans ce cas d'une manière légale et pacifique, tandis qu'en prêtant au scrutin de liste cette puissance de l'opinion qui résulte d'une élection faite par une masse considérable de population, vous abusez celui qui a été élevé par le suffrage, serait-ce aux fonctions municipales, sur son importance personnelle. Alors il se laisse entraîner à ces égarements d'ambition qui font qu'un pouvoir veut se substituer à un autre. C'est ainsi que les pouvoirs usurpateurs de la commune viennent menacer les grands pouvoirs qui représentent le pays entier. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Il y a donc prudence à sectionner l'élection dans les grandes villes. Il faut que l'électeur puisse, avant tout, se faire représenter par ceux avec qui il se trouve en affinité et en communauté d'intérêts. Or, plus vous prenez une agglomération considérable de population, plus vous trouvez une affinité vague et indécise qui ne peut se rattacher qu'aux idées ou aux opinions.

Si, au contraire, le groupe se restreint, on ne choisit plus seulement l'homme qui représente tel parti, on cherche l'homme de la localité, l'homme dont on connaît la moralité et la probité, dont on connaît le dévouement aux intérêts de la cité, et c'est à ce dévouement qu'on attribue, par le suffrage, sa juste récompense en lui confiant le pouvoir municipal. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

Voilà l'intérêt et l'intérêt sérieux du sectionnement. Je ne parle pas des petites communes. Il y a là aussi des intérêts complexes et divisés. Ces intérêts, il faut qu'ils aient aussi leurs garanties, mais dans les petites communes l'utilité de la division est l'exception, et au-dessous de 2,500 il suffira de l'initiative des conseils municipaux et des conseils généraux pour donner satisfaction à ces intérêts; dans les communes au-dessus de 2,500 habitants, qui comprennent jusqu'aux villes de 80 et 100,000 habitants et plus, le besoin est permanent, c'est alors que le sectionnement devient nécessaire.

On objecte qu'établir le sectionnement ce sera mettre la division dans les conseils municipaux par la représentation des intérêts les plus opposés. C'est là une erreur; car remarquez bien que si l'antagonisme existe en réalité entre la partie de la ville dont les intérêts sont sacrifiés et celle dont les intérêts sont prépondérants, il vaut mieux en porter la discussion dans le sein du conseil municipal que la laisser dans la rue. Il faut supposer aussi que dans les conseils municipaux où seront appelés des hommes dévoués aux intérêts publics et éclairés sur les besoins de la cité, il se fera de ces transactions, de ces conciliations qui pourront donner satisfaction à toutes les réclamations légitimes sans qu'il s'y produise de divisions funestes.

Observez encore que la division de la représentation existe partout dans le pays par la force même des choses; dans le département, le sectionnement, c'est le canton; dans la France, c'est le département; ce n'est donc que dans la commune seule que les intérêts différents seraient représentés en masse et seraient privés de la protection d'une défense spéciale.

Il y a même une anomalie étrange qui se produit : vous avez beaucoup de villes divisées en plusieurs cantons pour les élections des conseils généraux, et ces mêmes villes, vous voyez que pour les conseils municipaux on les appelle à voter par scrutin de liste, de sorte que là où l'intérêt local demanderait une représentation plus étroite, plus restreinte et une sollicitude plus attentive, il semble qu'on la généralise à

contre sens et qu'on s'en remette à des hommes qui, le plus souvent, n'ont pas des liens directs avec cette partie de la population qui a des intérêts spéciaux à défendre. C'est cette anomalie qu'il faut détruire.

C'est un principe essentiellement conservateur que je viens défendre à cette tribune ; car, en demandant la représentation divisée des groupes distincts d'intérêts, j'exige par voie de conséquence de la part des éligibles des conditions plus étroites de domicile, de propriété, de communauté, d'attaches matérielles, avec les électeurs. Alors, en effet, ces électeurs, jaloux d'une représentation effective dans le sein du conseil, la choisiront au milieu d'eux ; ils ne seront plus entraînés à ces égarements fâcheux qui font passer la politique avant l'intérêt municipal, quand il s'agit d'élire un conseiller municipal.

J'espère donc, messieurs, que mon amendement ne rencontrera dans l'Assemblée aucune opposition ; j'ai cru devoir le présenter, car j'ai cette conviction que la législation qui vous est proposée ne donne pas une satisfaction suffisante à un sentiment de justice qui est le vôtre, et qui a été inscrit dans les lois en 1831 et en 1851. Ces lois étaient inspirées par le désir de développer autant que possible la vie municipale ; et nous qui sommes animés aujourd'hui du même sentiment, nous en demandons la consécration en déposant dans la loi une proposition semblable.

C'est dans un but, messieurs, d'ordre et d'apaisement que je consigne ici ces quelques réflexions. (Marques d'assentiment sur un grand nombre de bancs.)

M. Baragnon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. Vous l'aurez après lui, monsieur Baragnon.

M. Baragnon. M le rapporteur dira ce que je voulais dire, et cela suffira.

M. Batbie, *rapporteur*. Messieurs, la commission ne conteste pas les motifs qui ont été portés et développés à cette tribune par l'honorable M. Tallon. Ce qu'elle conteste, c'est l'efficacité du moyen qu'il propose.

Nous reconnaissons que la loi de 1831 avait rendu obligatoire la division en sections dans les communes ayant plus de 2,500 habitants. Mais cette disposition de 1831 a été abandonnée depuis d'une manière constante.

En 1848, — M. Tallon l'a reconnu lui-même, — le sectionnement devint facultatif, ce qui était un changement radical, car ce qui faisait l'originalité de la loi de 1831, c'était qu'au-dessus d'une certaine population la division en sections était obligatoire. Du moment qu'en 1848 on la rendait facultative, on changeait évidemment de système.

Il est vrai que devant l'Assemblée législative, le projet du Gouvernement tendait à rétablir la loi de 1831. Mais la commission de l'Assemblée législative, dont j'ai le rapport sous la main, concluait au rejet de cette proposition, et M. de Vatimesnil, qui était le rapporteur, expliquait les inconvénients de la division obligatoire en sections.

Un membre. Il n'y avait pas de suffrage universel en 1831 !

M. le rapporteur. Le suffrage universel existait en 1848. J'ai le droit de dire qu'on a renoncé au système de 1831, non-seulement en 1848, mais en 1851, c'est-à-dire depuis que le suffrage universel est établi.

J'ajoute que la loi du 5 mai 1855, la dernière qui ait été faite sur cette matière, a également proscrit la division obligatoire en sections.

Voilà les précédents ; il me semble qu'ils ne peuvent pas être invoqués en faveur de l'amendement.

Au fond, la division obligatoire en sections est injustifiable. Pourquoi, messieurs, cette limite de 2,500 habitants ? elle est arbitraire ; car il y a des communes qui ont 2,500 habitants et pour lesquelles il n'existe aucun motif d'adopter la division en sections ; réciproquement, vous avez des communes qui n'ont que 800 âmes, et pour lesquelles la division en sections est nécessaire, parce qu'elles contiennent des fractions de territoire qui ont des intérêts séparés, qui ont des droits propres, des patrimoines, des dépenses spéciales à faire.

Plusieurs membres. C'est vrai !

M. le rapporteur. Il n'y a donc aucun motif d'établir cette démarcation artificielle entre les communes de 2,500 âmes et celles qui en ont moins.

Ce que nous avons voulu, c'est comme en 1848, comme en 1851, comme en 1855, établir le fractionnement facultatif, et nous avons pour cela donné la question à juger au conseil général, c'est-à-dire à une assemblée élective qui présente toute garantie pour l'appréciation des intérêts municipaux.

M. Gaslonde. Retirez le mot « exceptionnellement ». Laissez aux conseils généraux la plénitude de leur liberté pour apprécier les circonstances. Ne les forcez pas à se placer sur un terrain exceptionnel.

M. le rapporteur. La commission consent à retirer le mot « exceptionnellement », en sorte que l'article sera ainsi rédigé : « ...la commune... pourra être divisée en sections. »

M. Tallon. Je voudrais dire un mot. (Aux voix ! aux voix !)

C'est pour modifier l'amendement en portant le chiffre de 2,500 à 6,000. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Tallon.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Vient maintenant l'amendement de M. Godin.

M. Godin maintient, dans son amendement, les trois premiers paragraphes de l'article de la commission, et remplace les trois derniers par les trois paragraphes suivants :

« Le fractionnement sera fait par le conseil municipal, s'il le juge utile aux intérêts de la commune et de ses habitants.

« L'administration municipale devra, en ce cas, publier et afficher le tableau des sections avec la liste électorale.

« Les habitants de la commune qui auraient à réclamer contre la formation des sections, devront le faire par voie de pétition au conseil général, lequel pourra, sur leur demande, s'il en reconnaît les motifs légitimes, annuler la formation en sections de la commune. »

La parole est à M. Godin.

M. Godin. Messieurs, une loi municipale est certainement une des lois les plus impor-

tantes que l'Assemblée puisse avoir à voter. Elle touche aux libertés fondamentales de la nation et, assurément, il ne suffit pas d'examiner les questions de détail, il faut remonter aux questions de principe. Il me semble que quand il s'agit des libertés des populations et quand surtout on entend si souvent, dans cette Assemblée, prononcer le mot de décentralisation, il est bon d'examiner si réellement une loi municipale ne doit pas comporter en elle-même les moyens d'y atteindre.

Or jusqu'ici les communes ont été mises en tutelle; jusqu'ici les communes n'ont pu, en aucune façon, disposer des droits légitimes qui doivent leur revenir un jour.

Eh bien, l'amendement que je soumets à l'Assemblée n'a d'autre but que de restituer aux communes cette part de franchises que nous leur devons, surtout dans le moment présent, quand la France éprouve un besoin général de liberté; et nous devons saisir l'occasion que nous offre la discussion de cette loi municipale pour en accorder la plus large somme possible. (Plus haut! plus haut!)

Si nous ne restituons pas aux communes cette liberté de décider dans leur intérêt, de juger par elles-mêmes ce qui est réellement le plus convenable pour elles, il est aisé de prévoir que nous ne sortirons pas des conditions de l'arbitraire, que le rapport a si justement signalées.

En effet, messieurs, le rapport le dit de la façon la plus explicite : dans le passé, les préfets ont fait un abus considérable de la faculté qui leur était laissée de diviser les communes en sections.

Pourquoi donc donner au pouvoir la faculté de décider des intérêts d'une localité qui est évidemment le meilleur juge en pareille matière? Je crois que, si l'on se livre à un examen approfondi de la question, on reconnaîtra que, en accordant à la commune le soin de décider en pareille matière, on donnera complète satisfaction aux intérêts des populations en même temps qu'on rentrera dans le droit naturel qu'ont les communes de décider des choses qui sont de leur ressort.

La décentralisation paraît être dans les vœux de notre époque. Mais que serait une décentralisation qui ne restituerait pas aux populations, à l'individu même, comme à la commune, comme au département, la part de liberté qui leur appartient?

Il n'y a de décentralisation véritable que celle qui enlève au pouvoir ce qui peut réellement appartenir à une fraction de la nation!...

Etudions donc comment, en accordant toutes les satisfactions possibles aux besoins locaux, on ferait que les populations elles-mêmes, représentées par leurs conseils municipaux, pussent prononcer sur ces questions.

L'amendement que je propose me paraît avoir atteint souverainement ce but. Les conseils municipaux examinent si réellement les communes, soit en raison du fractionnement des populations, soit en raison de leur agglomération, ont réellement besoin d'être divisées en sections.

Or, cette division en sections a été autrefois, comme nous venons de le dire, laissée à l'arbitraire du préfet.

Qu'arrivait-il alors? C'est que dans des communes agglomérées de deux à trois mille âmes, qui n'éprouvaient en aucune façon le besoin d'être divisées en sections, le préfet, agissant sous l'influence de quelques habitants de ces villes ou de ces communes, venait arbitrairement établir des sections afin de s'accorder la satisfaction de faire nommer dans une rue ou dans un quartier un candidat de son choix; dont la population ne voulait pas. (Bruit confus.)

Je serais heureux, messieurs, de mériter davantage l'attention de l'Assemblée; mais je me fatiguerais inutilement si l'Assemblée ne croit pas devoir m'écouter. (Si! si! — Parlez!)

Je crois pourtant traiter un sujet grave et qui mérite certainement son attention, et je la prie, si ma parole peu exercée ne la captive pas, de bien vouloir du moins s'attacher au sujet que je traite. (Parlez! parlez!)

Je faisais remarquer que, dans certains cas, les communes étaient divisées en sections sans que les populations eussent été le moins du monde consultées, et que l'on amenait ainsi une ville à former un conseil municipal hétérogène, qui n'était pas dans les convenances réelles des électeurs. Eh bien, demandons-nous si la commission, qui a vu ce grave inconvénient, est réellement parvenue à l'éviter, en remettant le soin de décider aux conseils généraux. Je dis non! Les conseillers généraux venus de tous les points du département n'en connaissent pas bien toutes les communes; l'un d'entre eux, par hasard, peut connaître quelques-unes des communes qui l'ont élu, et encore les connaît-il imparfaitement.

Dès lors, que se passera-t-il au sein du conseil général? On devra consulter le membre le plus rapproché des communes qu'il s'agit de diviser en sections, et on sera naturellement disposé à suivre son avis, parce qu'on le supposera plus qu'un autre à même de donner les éclaircissements nécessaires sur les communes dont il s'agit.

Qu'y aura-t-il de changé alors? Rien, ou presque rien, car assurément le conseil général, sera tenu de se prononcer d'après des influences plus ou moins déguisées, plus ou moins réelles que les circonstances produiront. Il n'y a donc pas là véritablement un remède efficace, et je ne vois personne au monde qui, mieux que la commune elle-même, soit en état de connaître ses véritables intérêts.

Pourtant, je suis parfaitement d'avis qu'il y a certains cas où le défaut de groupement dans la commune peut mettre en présence des intérêts opposés, et faire dans ces cas qu'un centre populeux prive quelques hameaux des représentants qui leur seraient nécessaires au sein du conseil. Mais je crois qu'il ne faut pas sacrifier le principe à l'exception.

Selon moi, il est indispensable de faire une loi qui embrasse les cas généraux avant tout, sauf, si cela est nécessaire, à faire un article pour les besoins particuliers.

D'ailleurs, est-ce que la grande majorité de la population française n'est pas agglomérée? Est-ce que nos grandes villes, est-ce que nos villes de second ordre, est-ce que la plupart de nos bourgs et de nos gros villages ne sont pas véritablement des communes suffisamment agglomérées pour décider si elles ont réellement besoin d'être partagées en sections?

à la commission de retourner à la loi du 31 mai 1850.

Eh bien, je dis que ce reproche peut être renvoyé à la proposition de l'honorable M. Léon Say.

Quelle est, messieurs, la différence qu'il y a entre le système qu'a développé l'honorable préopinant et le système de la commission? La voici : Pour les pesonnes qui sont nées dans une commune, le droit d'élire pour les élections municipales comme pour les élections législatives, est fixé à vingt et un ans. Celui qui est né dans la commune, qui y a son domicile d'origine, qui l'a conservé pendant sa minorité et après sa majorité, est électeur à vingt et un ans pour les élections municipales et pour les élections législatives. La commission exige donc le domicile d'un an seulement des étrangers, de ceux qui n'ont pas leur domicile d'origine dans la commune ; à ceux-là on dit : pour être membres de l'association communale, vous aurez à justifier du domicile d'un an.

Mais M. Léon Say va plus loin que nous. Quand il s'agit d'une personne née dans une commune, qui, l'ayant quittée, y revient après quelques années d'absence, elle se trouve d'après l'amendement de M. Léon Say, naturalisée immédiatement par le fait seul de son retour.

M. Léon Say. Je demande six mois.

M. le rapporteur. Soit, parce que ce délai de six mois est indispensable pour obtenir matériellement l'inscription sur la liste électorale; mais en principe, d'après votre amendement, le fait seul du retour constitue une espèce de restauration du droit municipal pour l'absent qui revient.

Voilà, messieurs, les personnes auxquelles s'applique l'amendement de M. Say. Nous avons pensé que cette classe est trop peu nombreuse pour prévoir ce cas, et qu'il n'est pas utile d'introduire dans une loi provisoire comme celle que vous faites des dispositions qui règlent une situation aussi exceptionnelle. La pensée de M. Léon Say, dont je ne veux pas contester la justesse en ce qui concerne les absents qui reviennent, trouvera naturellement sa place dans une loi organique sur l'administration municipale; mais quant à présent, je dis que la question intéresse une catégorie de personnes trop restreinte pour qu'il y ait lieu à introduire cette disposition un peu compliquée dans une loi provisoire.

M. Paul Bethmont. Messieurs, j'appuie l'amendement de M. Léon Say; je crois qu'il est utile. Voici surtout le motif qui me détermine : c'est qu'il met bien en lumière la pensée, qui n'est pas assez comprise jusqu'à présent, qui doit passer dans l'esprit de l'Assemblée entière et être saluée par notre pays, la pensée de la décentralisation vraie, appliquée à l'intérêt réel et à l'élément communal, apparaissant comme le fondement de la société politique (Très-bien!)

C'est là le motif essentiel, absolu, des observatins de l'honorable M. Say, et c'est là ce qui fait l'importance de la disposition qu'il conseille d'ajouter. Je ne redoute pas du tout, pour ma part, les conséquences qui résulteront soit de l'article proposé par la commission, soit de l'article plus compliqué peut-être, mais en réalité plus rationnel, proposé par l'honorable M. Say.

Quant à l'objection qui s'est présentée à quelques esprits, et que l'on a fait valoir en disant : « Vous créerez ainsi deux natures d'électeurs; vous obligerez ainsi à avoir deux listes électorales distinctes : l'une pour les élections générales, l'autre pour les élections communales! » Je réponds, messieurs, que cette objection est, au contraire, un des avantages de la solution que nous avons à rechercher parce qu'elle met en lumière et en relief ces situations différentes du citoyen français qui appartient à la fois à la commune et à la patrie. De telle sorte que je serai ravi, pour ma part, que dans la commune il y ait un livre d'or, qu'on s'attache à la commune, qu'on s'y fasse inscrire, et qu'en même temps que l'on veut être électeur pour les lois de la nation, on veuille être électeur pour les lois de la commune... (Approbation.) Et comme, dans cet ordre d'idées, j'aperçois dans l'amendement de M. Say le relief de ma pensée, je l'appuie, et je demande que l'article soit renvoyé à la commission. (Très-bien! très-bien!)

M. Langlois. Messieurs, je ne veux pas revenir sur ce qu'a dit M. le rapporteur à propos du résultat pratique qu'aurait la proposition de M. Say. En somme, cette proposition n'a qu'un résultat pratique bien faible dans les petits villages, où généralement on nait, on vit et on meurt. Mais il en est autrement pour les villes de quelque importance, où les personnes qui y sont nées et qui y vivent sont si différentes dans leurs habitudes.

M. le rapporteur a dit que les personnes nées dans les villes importantes, et qui s'y trouvaient à l'âge de la majorité et au delà, formaient généralement une infime minorité; qu'au contraire, l'immense majorité des habitants des villes n'étaient pas nés dans la commune.

Un membre. Il n'a pas dit cela!

M. Langlois. Quant à l'assimilation qu'on a voulu faire entre le citoyen communal et le citoyen national ou français, je prétends qu'elle n'a rien de rationnel, et que, dans tous les cas, elle ne correspond pas à la nature des choses.

Une personne est née de parents français et en France. Six mois après, elle se trouve à l'étranger; elle y reste jusqu'à l'âge de vingt et un, vingt-deux, vingt-cinq ans. En tant que Française, elle est soumise à la loi française, elle est protégée par la force et par la nationalité françaises; tandis que si une personne née dans une commune, par exemple, à Carpentras... (Rires et bruit.)

Je cite Carpentras comme je citerais toute autre commune...

Je demande si, lorsque cette personne quitte la commune où elle est née, pour aller, je ne dis pas seulement à l'étranger, mais pour résider ailleurs en France, elle est soumise à la loi de Carpentras et protégée par la force, la nationalité de Carpentras? (Nouveaux rires.)

Permettez, messieurs! je comprendrais que si la France était une fédération d'Etats souverains comme le sont les Etats-Unis et comme l'est la Suisse, je comprendrais que les idées de l'honorable M. Say fussent appliquées. Mais quant à les appliquer aux communes qui ne sont pas souveraines et qui sont en tutelle dans une

certaine mesure, ce n'est pas possible. (Interruption.)

Oh! messieurs, je vous connais! Vous n'êtes pas de ceux qui veulent faire les communes absolument souveraines, et, pour ce qui concerne Paris en ce moment-ci même, vous n'êtes pas sur ce terrain, vous n'y êtes pour personne.

Un membre à gauche. C'est vrai! vous avez raison!

M. Langlois. Ne raisonnez donc pas contre vos tendances et contre vos idées; n'acceptez pas comme point de départ que les communes en France sont et peuvent être des Etats souverains. Si jamais la France était une fédération, ce serait une fédération d'Etats et non une fédération de communes.

Je dis que l'assimilation ne saurait être faite, et en ce sens l'amendement de l'honorable M. Say doit être repoussé.

Nous sommes une nation, la nation française; une nation composée de citoyens liés par des intérêts, par des droits et par des garanties communes. Eh bien, un citoyen français, partout où il va, surtout sur le territoire français, doit jouir de tous les droits du citoyen. Quand il quitte une commune de France pour aller s'établir dans une autre commune, il y transporte tous ses droits.

Lorsqu'un Français du Midi vient s'établir dans le Nord et qu'il y transporte son industrie, son travail, il a droit à toute la protection, à toutes les garanties, à toutes les facultés qui sont inhérentes à sa qualité de citoyen français.

S'il n'a pas ces facultés dans la commune où il réside, s'il ne peut pas s'occuper de la manière dont il est administré, s'il n'est pas électeur après un an de domicile, comme l'a voulu la commission, vous aurez des citoyens qui n'auront pas tous les mêmes droits vous n'aurez pas l'égalité des citoyens devant la loi.

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission!

M. le président. On demande le renvoi à la commission.

M. le marquis de Mornay. Le Gouvernement n'y fait pas obstacle.

M. le ministre de l'intériemr. Aucunement.

(Le renvoi à la commission est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de fixer son ordre du jour de demain.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. Sur l'ordre du jour!

M. le ministre. Non! pour une communication à faire à l'Assemblée.

M. le président. Veuillez auparavant laisser régler l'ordre du jour.

Demain, à deux heures, suite de la délibération sur le projet de loi concernant les élections municipales.

Discussion de la proposition de M. de Bastard relative aux marchés passés par les administrations publiques depuis le 18 juillet 1870.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Je viens communiquer à l'Assemblée une dépêche qui a été expédiée de Marseille à 1 heure 45 minutes, et qui annonce que l'ordre y est rétabli.

Le général de division informe M. le ministre de la guerre « qu'il est entré dans la ville de Marseille avec toutes ses troupes, qu'il a été très-acclamé. Son quartier général est installé à la préfecture. Les délégués du comité révolutionnaire ont quitté individuellement la ville dès hier matin. Le procureur général près la cour d'Aix, qui lui a donné le concours le plus dévoué, a lancé des mandats d'arrêt contre eux dans toute la France.

« Nous avons cinq cents prisonniers que l'on fait conduire au château d'If. Marseille est parfaitement tranquille en ce moment. Le général remercie le ministre de la guerre des renforts qui lui sont annoncés; ils permettront, dans très-peu de jours, de diriger sur l'Algérie le peu de forces qui en ont été détournées. » (Très-bien! très-bien!)

M. le marquis de Mornay. Le nom du général qui envoie la dépêche?

M. le ministre de l'intérieur. Elle est signée « général Espivent. »

Plusieurs voix. Et Paris?

M. le ministre de l'intérieur. Pour ce qui concerne Paris, nous n'avons pas de nouvelles en ce moment à communiquer.

Qu'on me permette de ne communiquer à l'Assemblée que des nouvelles certaines. Je crois que dans les circonstances actuelles, malgré votre impatience que nous comprenons et que nous partageons tous, nous devons attendre les résultats, les résultats obtenus et certains.

Au début de la séance, j'avais reçu une dépêche qui me faisait pressentir celle que je viens de lire. J'ai résisté au désir que j'avais de vous la communiquer. Je résisterai de même toutes les fois que les résultats ne me seront pas annoncés comme acquis d'une manière définitive. (Approbation.)

(La séance est levée six heures un quart.)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1871, d'un crédit de 72,500,000 francs pour l'alimentation et l'entretien des troupes allemandes.

Nombre des votants	531
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	531
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci (Séverin). Aboville (d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Aigle (comte de L'). Allenou. Allexandre (Charles). Amat. Amy. Ancel. Andelarre (marquis d'). Anisson-Duperron. Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Auberjon (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de La Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (le comte de) Balleroy (de). Bamberger. Baragnon. Barante

M. le président. M. Léon Say a la parole.

M. Léon Say. Je prie l'Assemblée de vouloir bien me permettre de lui présenter quelques observations sur l'article 4, qui vient d'être mis en discussion. (Parlez! parlez!)

Je me trouve, en présence de la rédaction de la commission, dans un certain embarras; car, d'un côté, je considère, qu'on doit demander à certains électeurs dans une commune, quelque chose de plus que la garantie du domicile d'une année, et, d'un autre côté, je considère qu'on paraît introduire dans cette loi électorale un précédent qui, transporté dans d'autres lois électorales, pourrait avoir, à mon sens, de grands inconvénients.

Cet embarras que j'éprouve en présence de la rédaction de la commission, provient, ce me semble, d'une confusion d'idées qui s'est produite dans la commission elle-même. En effet, que fallait-il faire, tout d'abord? Il fallait rechercher quels sont les véritables membres de l'association communale; puis, lorsqu'on aurait trouvé quels sont ces véritables membres, il fallait leur accorder le principe du suffrage universel.

C'est ce qui a été fait dans la loi électorale politique? Dans cette loi, on a accordé le suffrage universel à tous les Français, mais non aux étrangers; on a donc dû, avant d'accorder le suffrage universel aux Français, décider qui était Français et qui ne l'était pas. Nous savons comment un étranger peut acquérir la qualité de Français, et, une fois qu'il l'a acquise, nous savons qu'il rentre dans le droit commun pour l'exercice de ses droits électoraux.

Eh bien, c'est ce qu'on aurait dû faire pour la loi électorale communale; il aurait fallu d'abord déterminer d'une manière précise quels sont les membres de la société communale, quels sont ceux qui ont un droit naturel à exercer dans les affaires de la commune; ensuite, il aurait fallu déterminer quels sont les étrangers à la commune, qui, à la suite d'une certaine naturalisation, pouvaient être regardés comme membres de cette commune, comme membres de l'association communale.

Et posant la question de cette façon, je dirai qu'un étranger qui veut faire partie d'une commune, doit être naturalisé par autre chose que par un simple domicile d'une année.

Nous avons vu, en effet, dans beaucoup de petites communes, — j'en connais quelques-unes dans mon arrondissement, — et nous avons vu également, et surtout dans de grandes communes, les véritables habitants, ceux qui sont véritablement intéressés à la gestion des affaires, dominés quelquefois par des étrangers. (Assentiment sur un grand nombre de bancs.)

Tout le monde est d'accord pour rendre à ces véritables propriétaires de l'actif communal la possibilité d'agir sur leurs intérêts, sans être opprimés par ces étrangers. (Nouvel assentiment sur les mêmes bancs.)

En procédant comme je le propose, vous voyez, messieurs, qu'on établirait un parallélisme absolu entre la loi d'élection politique et la loi d'élection communale. De même que, d'un côté, vous avez le Français et le naturalisé français, qui prennent part au suffrage universel dans l'ordre politique, de même, d'un autre côté, vous auriez le véritable membre de l'association communale et l'étranger à la commune qui se serait fait naturaliser, admis au suffrage universel dans l'ordre communal; et quelles que fussent les conditions que je réclamerais, ou que vous auriez mises à cette dernière naturalisation, que j'appellerai la naturalisation communale, au moins vous auriez la certitude de n'avoir porté aucune atteinte au principe du suffrage universel et de n'avoir établi aucun précédent dont on pût abuser dans un autre ordre d'idées.

Il résulterait de cette proposition, que je prends la liberté d'émettre, qu'il serait bon de mettre de nouveau l'article 4 à l'étude, et c'est pour cela que je demanderai le renvoi à la commission afin qu'elle puisse examiner comment on pourrait constituer la société communale; car non-seulement je pense que des étrangers qui se sont fait naturaliser membres d'une commune, en y résidant pendant un certain temps, peuvent avoir des droits à participer aux affaires de cette commune, mais je pense qu'une personne, bien que n'ayant pas un domicile dans une commune, peut cependant y avoir des intérêts assez considérables pour être considéré également comme membre de cette commune.

J'ai été, à cet égard, frappé des observations très-judicieuses qui ont été présentées sous forme de lettre plutôt que sous forme d'amendement par un de nos honorables collègues, M. Bidard, et qui ont pleinement démontré, à mon sens, qu'on peut être membre de l'association communale sans avoir domicile dans la commune, tandis qu'on peut n'être pas véritablement membre d'une commune, bien qu'on y ait un certain domicile.

Mais il est trop tard pour que je croie devoir entrer dans l'appréciation approfondie de ce sujet. (Non! non! — Parlez!)

J'aurais voulu bien faire comprendre à l'Assemblée sur quel terrain je me place.

Certainement, nous pourrons, discuter un jour, et très-sérieusement, la grande question du suffrage universel, et je ne suis pas de ceux qui voudraient éloigner à jamais cette discussion, bien que je ne me fasse aucune illusion sur les grandes difficultés et des dangers sérieux qu'elle présente; mais enfin, il est imprudent, je le crois, de vouloir entrer dans la discussion d'une telle question par une petite porte. Eh bien, quoi que vous fassiez, quoi que vous déclariez dans votre exposé des motifs et dans votre rapport, vous ne pourrez pas empêcher que du vote de ce projet de loi tel qu'il est actuellement formulé, on ne tire cette conclusion que vous entrez dans un ordre d'idées, certainement fort impopulaire, qui est celui qui a produit la loi du 31 mai. Quoi que vous fassiez, je le répète, si vous dites aujourd'hui que, pour être électeur communal, il faut être domicilié depuis une année dans la commune, on en tirera cette conclusion que, cette condition de domicile d'un an, vous voulez l'étendre à l'électeur politique. Et remarquez, messieurs, ce domicile inscrit ici, il faudra probablement le prouver par une quittance des contributions directes; je ne sais pas comment la commission, qui ne l'a pas dit, entend que ce domicile soit prouvé, mais il me paraît difficile, qu'on le prouve autrement que par cette quittance, et vous arriverez ainsi à une loi de cens

ce qui est antipathique aux populations, et cela, je le crois, avec raison.

Messieurs, veuillez bien remarquer que je suis de ceux qui considèrent que le suffrage universel n'est pas seulement un droit, en ce sens que, lorsque l'électeur va au scrutin, il remplit une fonction tout aussi bien qu'il exerce un droit ; par conséquent, je ne considère pas que le suffrage universel doive être, au point de vue du principe, au-dessus de toute discussion.

Non ; je considère le suffrage universel uniquement comme quelque chose de très utile parce qu'il empêche qu'il y ait une sorte de pays légal et, en dehors de ce pays légal, une grande partie de la population pesant incessamment sur le Gouvernement du pays et créant de graves dangers. Mais, au point de vue du droit strict, j'avoue que je n'ai pas une passion dogmatique pour le suffrage universel.

Je crois, je le répète, que le suffrage universel est utile, mais je ne crois pas qu'il constitue un droit absolu. Quant à moi, je pense qu'il y a certains moyens de le régler sans porter atteinte à son principe et de manière à en atténuer les dangers. N'avons-nous pas vu, en effet, chez de grands peuples voisins et dans les écrits de philosophes extrêmement profonds, qu'il peut y avoir certaines garanties données aux minorités, et qui, selon moi, corrigeraient les inconvénients du suffrage universel ?

Au surplus, la question n'est pas là, et je ne pense pas que quelqu'un veuille aborder ici pour ainsi dire subrepticement la question du suffrage universel. Cependant, quoi que vous fassiez, — je le dis une fois encore et je ne saurais trop le répéter, — si vous votez l'article 4 dans la teneur où il vous est présenté, on dira que vous abordez cette grande question par le petit côté en posant des conditions de domicile pour ce qui concerne l'élection communale, conditions de domicile que vous avez l'arrière-pensée d'étendre à l'élection politique. Au contraire, messieurs, si vous procédiez comme je vous le demande, il n'y aurait plus de difficulté ; personne ne pourrait vous accuser d'avoir porté une atteinte quelconque au suffrage universel ; car, enfin, ce que je demande, c'est le suffrage universel de tous les membres intéressés dans l'association communale ; de même que, dans l'association politique, nous avons le suffrage universel de tous les Français intéressés dans l'association nationale.

Eh bien, la seule chose qui nous manque, c'est la définition de l'association communale. Je sais bien que ce n'est pas une chose très-facile à trouver qu'une pareille définition ; mais je ne doute pas que votre commission n'en trouve une satisfaisante ; et quand bien même cette définition se composerait de deux, de trois ou de quatre articles et parût un peu longue, il n'y aurait à la donner aucun inconvénient ; pourvu que votre commission y dit clairement comment on acquiert la qualité de membre de la commune et comment on la perd. Elle aurait fait alors une loi éminemment pratique.

Quant à moi, messieurs, je considère qu'on appartient à l'association communale, quand on est né dans la commune. Il est certain que nous avons tous deux patries, la grande et la petite; et alors même que nous nous sommes éloignés de la petite, c'est-à-dire de la commune où nous sommes nés, nous aurons toujours conservé des sentiments d'affection pour cette seconde patrie et un grand intérêt pour sa situation et ses affaires. A ceux qui sont nés dans la commune, je ne discuterai pas leur droit, et quand même ils auraient été absents pendant longtemps, lorsqu'ils reviendraient, après six mois de domicile, je les admettrais à rentrer de nouveau dans leurs droits d'électeurs.

Mais, quant à ceux qui sont des étrangers, comme j'en vois par exemple à Paris, qui viennent de tous les points de la province et qui oppriment les Parisiens, à ceux-là je leur demanderais beaucoup de garanties ; je leur demanderais des garanties d'autant plus grandes qu'il arrive souvent qu'ils s'établissent dans la capitale pendant un an ou deux, durant lesquels il leur est parfaitement indifférent que la commune s'obère par des charges résultant d'emprunts trop fréquents : les gros impôts ne seront prélevés pour faire face à cette charge que quand ils n'y seront plus. (C'est vrai ! — Très-bien !)

Eh bien, il faut demander à ces étrangers des conditions de naturalisation communale très-sévères. Je trouve qu'un an de domicile, ce n'est pas assez ; je demanderai deux ans, trois ans, j'accepterais au besoin quatre ans et même cinq ans. Mais je ne veux qu'on impose cette condition très-dure que s'il est bien entendu que ce n'est pas un retour à la loi du 31 mai ; et cela ne pourra être bien entendu que si vous faites la distinction que je viens d'avoir l'honneur de vous indiquer.

Voilà, messieurs, à quoi se bornent les observations que je voulais vous présenter, et je conclus en vous demandant le renvoi de l'article 4 à la commission. (Vive approbation et applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. M. Léon Say a formulé un amendement en deux articles, qui se place, je crois, à l'article 4.

M. Léon Say. Cet amendement était un amendement au projet primitif, et uniquement relatif à Paris ; mais, comme le projet de loi spécial a été fondu dans un projet de loi général, je demande que l'article 4 soit renvoyé à la commission, afin qu'elle examine comment le principe que j'ai exposé pourrait être introduit dans le projet de loi actuel.

M. Batbie, *rapporteur*. Messieurs, je crois que si un projet peut être accusé d'un retour à la loi du 31 mai, cette accusation pourra surtout être portée contre la proposition qui vient d'être développée à cette tribune par l'honorable M. Léon Say.

M. Paul Bethmont. Je demande la parole.

M. Langlois. Je la demande aussi.

M. le rapporteur. En effet, on peut dire que non-seulement le projet de notre honorable collègue serait un retour à la loi du 31 mai, mais que même il la dépasserait ; car je vous prie de remarquer que l'honorable membre, pour obtenir la naturalisation communale des étrangers — irait jusqu'à exiger, et il le proposait sans en être effrayé, — irait jusqu'à exiger un domicile de quatre ou même de cinq ans.

Un membre. Très-bien !

M. le rapporteur. Très-bien !... cela peut être ; je ne veux pas examiner le fond, je veux seulement repousser le reproche qui a été fait

à la commission de retourner à la loi du 31 mai 1850.

Eh bien, je dis que ce reproche peut être renvoyé à la proposition de l'honorable M. Léon Say.

Quelle est, messieurs, la différence qu'il y a entre le système qu'a développé l'honorable préopinant et le système de la commission ? La voici : Pour les pesonnes qui sont nées dans une commune, le droit d'élire pour les élections municipales comme pour les élections législatives, est fixé à vingt et un ans. Celui qui est né dans la commune, qui y a son domicile d'origine, qui l'a conservé pendant sa minorité et après sa majorité, est électeur à vingt et un ans pour les élections municipales et pour les élections législatives. La commission exige donc le domicile d'un an seulement des étrangers, de ceux qui n'ont pas leur domicile d'origine dans la commune ; à ceux-là on dit : pour être membres de l'association communale, vous aurez à justifier du domicile d'un an.

Mais M. Léon Say va plus loin que nous. Quand il s'agit d'une personne née dans une commune, qui, l'ayant quittée, y revient après quelques années d'absence, elle se trouve d'après l'amendement de M. Léon Say, naturalisée immédiatement par le fait seul de son retour.

M. Léon Say. Je demande six mois.

M. le rapporteur. Soit, parce que ce délai de six mois est indispensable pour obtenir matériellement l'inscription sur la liste électorale; mais en principe, d'après votre amendement, le fait seul du retour constitue une espèce de restauration du droit municipal pour l'absent qui revient.

Voilà, messieurs, les personnes auxquelles s'applique l'amendement de M. Say. Nous avons pensé que cette classe est trop peu nombreuse pour prévoir ce cas, et qu'il n'est pas utile d'introduire dans une loi provisoire comme celle que vous faites des dispositions qui règlent une situation aussi exceptionnelle. La pensée de M. Léon Say, dont je ne veux pas contester la justesse en ce qui concerne les absents qui reviennent, trouvera naturellement sa place dans une loi organique sur l'administration municipale; mais quant à présent, je dis que la question intéresse une catégorie de personnes trop restreinte pour qu'il y ait lieu à introduire cette disposition un peu compliquée dans une loi provisoire.

M. Paul Bethmont. Messieurs, j'appuie l'amendement de M. Léon Say; je crois qu'il est utile. Voici surtout le motif qui me détermine : c'est qu'il met bien en lumière la pensée, qui n'est pas assez comprise jusqu'à présent, qui doit passer dans l'esprit de l'Assemblée entière et être saluée par notre pays, la pensée de la décentralisation vraie, appliquée à l'intérêt réel et à l'élément communal, apparaissant comme le fondement de la société politique (Très-bien !)

C'est là le motif essentiel, absolu, des observatins de l'honorable M. Say, et c'est là ce qui fait l'importance de la disposition qu'il conseille d'ajouter. Je ne redoute pas du tout, pour ma part, les conséquences qui résulteront soit de l'article proposé par la commission, soit de l'article plus compliqué peut-être, mais en réalité plus rationnel, proposé par l'honorable M. Say.

Quant à l'objection qui s'est présentée à quelques esprits, et que l'on a fait valoir en disant : « Vous créerez ainsi deux natures d'électeurs; vous obligerez ainsi à avoir deux listes électorales distinctes : l'une pour les élections générales, l'autre pour les élections communales ! » Je réponds, messieurs, que cette objection est, au contraire. un des avantages de la solution que nous avons à rechercher parce qu'elle met en lumière et en relief ces situations différentes du citoyen français qui appartient à la fois à la commune et à la patrie. De telle sorte que je serai ravi, pour ma part, que dans la commune il y ait un livre d'or, qu'on s'attache à la commune, qu'on s'y fasse inscrire, et qu'en même temps que l'on veut être électeur pour les lois de la nation, on veuille être électeur pour les lois de la commune... (Approbation.) Et comme, dans cet ordre d'idées, j'aperçois dans l'amendement de M. Say le relief de ma pensée, je l'appuie, et je demande que l'article soit renvoyé à la commission. (Très-bien! très-bien!)

M. Langlois. Messieurs, je ne veux pas revenir sur ce qu'a dit M. le rapporteur à propos du résultat pratique qu'aurait la proposition de M. Say. En somme, cette proposition n'a qu'un résultat pratique bien faible dans les petits villages, où généralement on naît, on vit et on meurt. Mais il en est autrement pour les villes de quelque importance, où les personnes qui y sont nées et qui y vivent sont si différentes dans leurs habitudes.

M. le rapporteur a dit que les personnes nées dans les villes importantes, et qui s'y trouvaient à l'âge de la majorité et au delà, formaient généralement une infime minorité; qu'au contraire, l'immense majorité des habitants des villes n'étaient pas nés dans la commune.

Un membre. Il n'a pas dit cela !

M. Langlois. Quant à l'assimilation qu'on a voulu faire entre le citoyen communal et le citoyen national ou français, je prétends qu'elle n'a rien de rationnel, et que, dans tous les cas, elle ne correspond pas à la nature des choses.

Une personne est née de parents français et en France. Six mois après, elle se trouve à l'étranger; elle y reste jusqu'à l'âge de vingt et un, vingt-deux, vingt-cinq ans. En tant que Française, elle est soumise à la loi française, elle est protégée par la force et par la nationalité françaises; tandis que si une personne née dans une commune, par exemple, à Carpentras... (Rires et bruit.)

Je cite Carpentras comme je citerais toute autre commune...

Je demande si, lorsque cette personne quitte la commune où elle est née, pour aller, je ne dis pas seulement à l'étranger, mais pour résider ailleurs en France, elle est soumise à la loi de Carpentras et protégée par la force, la nationalité de Carpentras? (Nouveaux rires.)

Permettez, messieurs ! je comprendrais que si la France était une fédération d'Etats souverains comme le sont les Etats-Unis et comme l'est la Suisse, je comprendrais que les idées de l'honorable M. Say fussent appliquées. Mais quant à les appliquer aux communes qui ne sont pas souveraines et qui sont en tutelle dans une

certaine mesure, ce n'est pas possible. (Interruption.)

Oh! messieurs, je vous connais! Vous n'êtes pas de ceux qui veulent faire les communes absolument souveraines, et, pour ce qui concerne Paris en ce moment-ci même, vous n'êtes pas sur ce terrain, vous n'y êtes pour personne.

Un membre à gauche. C'est vrai! vous avez raison!

M. Langlois. Ne raisonnez donc pas contre vos tendances et contre vos idées; n'acceptez pas comme point de départ que les communes en France sont et peuvent être des Etats souverains. Si jamais la France était une fédération, ce serait une fédération d'Etats et non une fédération de communes.

Je dis que l'assimilation ne saurait être faite, et en ce sens l'amendement de l'honorable M. Say doit être repoussé.

Nous sommes une nation, la nation française; une nation composée de citoyens liés par des intérêts, par des droits et par des garanties communes. Eh bien, un citoyen français, partout où il va, surtout sur le territoire français, doit jouir de tous les droits du citoyen. Quand il quitte une commune de France pour aller s'établir dans une autre commune, il y transporte tous ses droits.

Lorsqu'un Français du Midi vient s'établir dans le Nord et qu'il y transporte son industrie, son travail, il a droit à toute la protection, à toutes les garanties, à toutes les facultés qui sont inhérentes à sa qualité de citoyen français.

S'il n'a pas ces facultés dans la commune où il réside, s'il ne peut pas s'occuper de la manière dont il est administré, s'il n'est pas électeur après un an de domicile, comme l'a voulu la commission, vous aurez des citoyens qui n'auront pas tous les mêmes droits vous n'aurez pas l'égalité des citoyens devant la loi.

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission!

M. le président. On demande le renvoi à la commission.

M. le marquis de Mornay. Le Gouvernement n'y fait pas obstacle.

M. le ministre de l'intériemr. Aucunement.

(Le renvoi à la commission est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de fixer son ordre du jour de demain.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. Sur l'ordre du jour!

M. le ministre. Non! pour une communication à faire à l'Assemblée.

M. le président. Veuillez auparavant laisser régler l'ordre du jour.

Demain, à deux heures, suite de la délibération sur le projet de loi concernant les élections municipales.

Discussion de la proposition de M. de Bastard relative aux marchés passés par les administrations publiques depuis le 18 juillet 1870.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Je viens communiquer à l'Assemblée une dépêche qui a été expédiée de Marseille à 1 heure 45 minutes, et qui annonce que l'ordre y est rétabli.

Le général de division informe M. le ministre de la guerre « qu'il est entré dans la ville de Marseille avec toutes ses troupes, qu'il a été très-acclamé. Son quartier général est installé à la préfecture. Les délégués du comité révolutionnaire ont quitté individuellement la ville dès hier matin. Le procureur général près la cour d'Aix, qui lui a donné le concours le plus dévoué, a lancé des mandats d'arrêt contre eux dans toute la France.

« Nous avons cinq cents prisonniers que l'on fait conduire au château d'If. Marseille est parfaitement tranquille en ce moment. Le général remercie le ministre de la guerre des renforts qui lui sont annoncés; ils permettront, dans très-peu de jours, de diriger sur l'Algérie le peu de forces qui en ont été détournées. » (Très-bien! très-bien!)

M. le marquis de Mornay. Le nom du général qui envoie la dépêche?

M. le ministre de l'intérieur. Elle est signée « général Espivent. »

Plusieurs voix. Et Paris?

M. le ministre de l'intérieur. Pour ce qui concerne Paris, nous n'avons pas de nouvelles en ce moment à communiquer.

Qu'on me permette de ne communiquer à l'Assemblée que des nouvelles certaines. Je crois que dans les circonstances actuelles, malgré votre impatience que nous comprenons et que nous partageons tous, nous devons attendre les résultats, les résultats obtenus et certains.

Au début de la séance, j'avais reçu une dépêche qui me faisait pressentir celle que je viens de lire. J'ai résisté au désir que j'avais de vous la communiquer. Je résisterai de même toutes les fois que les résultats ne me seront pas annoncés comme acquis d'une manière définitive. (Approbation.)

(La séance est levée six heures un quart.)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1871, d'un crédit de 72,500,000 francs pour l'alimentation et l'entretien des troupes allemandes.

Nombre des votants	531
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	531
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci (Séverin). Aboville (d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Aigle (comte de L') Allenou. Allexandre (Charles). Amat. Amy Ancel. Andelarre (marquis d'). Anisson-Duperron. Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Auberjon (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de La Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (le comte de) Balleroy (de). Bamberger. Baragnon. Barante

(baron de). Barascud. Bardoux. Barthélemy Saint-Hilaire. Bassetière (de La). Bastard (le comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Beaucarne-Leroux. Baze. Beau. Beauvillé (de) Belcastel (de). Benoit (Meuse). Benoit du Buis. Bérenger. Bergondi. Berlet. Bermond (de). Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreuil. Bertauld. Besnard. Besson. Bethmont. Béthune (comte de). Beulé. Beurges (comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Billon (général). Billy. Bisaccia (duc de). Blavoyer. Blin de Bourdon. Bocher. Boduin. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnet Borderie (de La). Boreau-Lajanadie. Bottieau. Boucher. Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Boyer. Bozérian Brabant. Brame (Jules). Breton. Brettes-Thurin (comte de). Brettes-Thurin (comte de). Breuil de Saint-Germain (du). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe). Bridieu (marquis de). Brigode (de). Broët. Broglie (duc de). Brun (Lucien) (Ain). Brun (Var). Bryas (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de Lafayette. Callet. Carayon-Latour (de). Carbonnier de Marzac. Carion. Carnot fils (Côte-d'Or). Carnot père (Seine-et-Oise). Carquet. Carré-Kérizouët. Casimir Périer. Castellane (marquis de). Cazenove (de). Pradine (de). Chabaud-Latour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général). Chadois (colonel de). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Chanzy (général). Chaper. Chardon. Chareton (colonel). Charreyron. Charton. Chasseloup-Laubat (marquis de). Chatelin. Chaudordy (comte de). Chaurand (baron). Cheguillaume. Christophle. Cintré (comte de). Claude (Meurthe). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Contaut. Conti. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crespin. Crussol (duc de).

Daguenet. Daguilhon Lasselve. Dahirel. Dampierre (marquis de). Daron. Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (baron) (Tarn). Decazes (duc) (Gironde). Delacour. Delacroix. Delavau (H.). Delille. Delorme. Delpit (Martial). Delsol. Depasse. Depeyre. Desbons. Descat. Deschange. Deseilligny. Desjardins. Destremx. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dompierre-d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Dorian. Douai. Douhet (comte de). Dubois. Ducarre. Duchaffault. Duchâtel (comte). Ducoux. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Dumon. Duportail. Duparc. Dupin (Félix). Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy.

Ernoul. Echassériaux (baron).

Farcy (lieutenant de vaisseau). Féligonde (de). Flaghac (baron de). Faand. Flotard. Fontaine (de). Forsanz (de). Foubert. Fouler de Relingue (comte). Fouquet. Fourichon (amiral). Fournier. Fourtou (de). Franclieu (marquis de). Frébault (général). Fresneau.

Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Ganivet (Alban). Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnould. Gaulthier de Rumilly (Somme). Gaulthier de Vaucenay (Mayenne). Gavardie (de). Gavini. Gayot (Amédée). George. Germain. Germonière. Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon. Giraud. Girerd (Cyprien). Glas. Godet de la Riboullerie. Godin. Gontaut-Biron (vicomte de). Gouin. Gouvion-Saint-Cyr (marquis de) Grammont (marquis de). Grandpierre. Grasset (de). Grévy (Doubs). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de La). Guinard. Guiraud (Léonce de).

Haentjens. Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte Othenin d'). Hespel (comte d'). Houssard. Hulin. Humbert (Haute-Garonne). Huon de Penanster.

Jaffré (abbé). Jamme. Jauréguiberry (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Jordan. Joubert. Jourdan. Journault. Journu. Jouvenel (baron de). Jozon. Juigné (comte de) (Loire-Inférieure). Juigné (marquis de) (Sarthe). Jullien

Kergariou (comte de). Kergorlay (de). Kéridec (de). Kermenguy (de). Kersauson de Pennendreff (de). Kolb-Bernard.

Labitte. La Bouillerie (de). Lacave-Laplagne. La Caze. Lacombe (Charles de). Lafayette (Oscar de). Lagrange (baron A. de). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lambrecht. Lamy. Lanel. Laprade (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon. La Rochette (de). Laserve. La Sicotière (de). Lasteyrie (de). Laurenceau (baron). Lavergne (de). Lebas. Leblond. L'Ebraly. Le Camus. Le Chatelain. Lefèvre-Pontalis (Amédée) (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Antonin) (Seine-et-Oise). Lefranc (Victor), (Landes). Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Léon (Adrien). Lepère. Leroux (Aimé) (Aisne). Leroux (Emile) (Oise). Le Royer. Lespérut (baron). Lespinasse. Lestapis (de). Leurent. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold). Limperani. Littré. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Lucet. Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Malartre. Malens. Maleville (Léon de) (Tarn-et-Garonne). Malézieux. Mallevergne. Marc-Dufraisse. Macère (de). Marchand. Margaine. Marhallac'h (abbé du). Marmier (duc de). Martel (Pas-de-Calais). Martel (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin des Pallières (général). Mathieu (Ferdinand) (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte) (Aude). Maurice. Mayaud (Paul). Mazet. Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Mépiain. Mérode (de). Merveilleux-Duvignau. Mettetal. Michal-Ladichère Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Monteil. Montlaur (marquis de). Morel (Jules). Mornay (marquis de). Mortemart (marquis). Moulin. Murat (comte Joachim).

Noailhan (comte de). Noël Parfait.

Osmoy (d')

Pagès Duport. Pajot. Palotte. Parent. Parigot. Paris. Partz (marquis de). Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Paultre. Péconnet. Pelletan. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Perret. Perrot (Ulric). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Philippoteaux. Picou. Pioger (de). Pion. Plichon. Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Prax-Paris. Prétavoine. Princeteau. Puiberneau (de).

Quinet (Edgar). Quinsonas (marquis de).

Ramneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte de) (Ardèche). Rathier. Raudot. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix) (Saône-et-Loire). Renaud (Michel) (Basses-Pyrénées). Renequesent (de). Rességuier (comte de). Riant (Léon). Richard (Max). Richier. Ricot. Riondel. Rivaille (Arthur). Rive (Francisque). Rivet (baron). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Rolland (Lot). Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roquemaurel (de). Rotours (Des). Roussel. Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (comte des).

Sacase. Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc Girardin. Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Suisset (vice-amiral). Salvy. Tarrette. Sauvage. Sa-

Savoye. Say (Léon). Seignobos. Serph
in) Sers (marquis de). Simon (Fidèle)
Inférieure). Simon (Jules) (Marne). Soury-
ne. Soye. Staplande (de). Sugny (de).
and. Taillefert. Talhouët (marquis de).
Tamisier. Target. Tarteron (de). Tas-
emple (général du). Tendret. Ternaux
ier-) Théry. Thiers. Thomas (docteur).
Toupet des Vignes. Tréveneuc (de)
du Nord) Tréveneuc (vicomte de) (Fi-
). Tréville (comte de). Trochu (général).
ierot. Valady (de). Valfons (marquis de).
(de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux
. Va guyon (de). Vaulchier (de). Ven-
Vente. Vétillart. Viallat. Vidal (Sa-
. Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-
ines. Vinay (Henri). Vingtain (Léon).
(baron de). Vitet. Vogüé (marquis de).
dington. Wallon. Wartelle de Retz.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

Albrecht. Ancelon. André (docteur).
u. Arfeuillères. Aumale (duc d'). Bal-
Bardon. Barthe. Bernard (Seine).
(Louis). Bœll. Bœrsch. Bottard.
. Brunet-Carron (le colonel). Changar-
général). Chaulfour. Chevandier. Choi-
). Colas. Corcelle (de). Cordier. Cournet
t (de). Cunit. Denfert (colonel). De-
rrent. Dornès (Léon). Duclerc. Dumar-
Dupanloup (évêque d'Orléans). Dupont (de
. Esquiros. Eymard-Duvernay. Favre
Feray. Ferry (Jules). Fleuriot (de).
t. Flye-Sainte-Marie. Foucand (de). Gam-
Gambon. Goulard (de). Greppo. Grévy
Grosjean. Guiter. Hartmann. Hum-
Moselle). Jaubert (comte). Javal. Joi-
. Joinville (prince de). Kablé. Kœchlin.
. Lallié. Laufray. Langlois. La Ron-
e Noury. Lassus (de). Le Flô (général).
c (Pierre) (Pyrénées-Orientales). Les-
. Lignier. Lockroy. Maleville (marquis
Dordogne). Maugini. Mazure (général).
im (général). Millière. Montgolfier.
eux. Moreau. Noblot. Ostermann.
chère (colonel de La). Peyrat. Picard
t). Rampont (Yonne). Razoua. Rehm.
er. Reymond (Ferdinand). Reverchon.
. Saglio. Saisy (Hervé de). Salvandy
Scherer-Kestner. Schnéegans (de). Schœl-
Ségur (de). Silva (Clément). Steinheil.
et. Tachard. Tesserenc de Bort. Teusch.
court (de). Tirard. Titot. Tolain. Tri-
Turquet. Viox. Vitalis. Voisin. War-
Witt (Cornélis de).

ABSENTS PAR CONGÉS :

Benoist-d'Azy. Claude (Vosges). Ducrot
al). Loysel (général). Murat-Sistrière.
r.

ÉANCE DU 6 AVRIL 1871

AIRE. — Observations de M. le général Billot
tivement à un fait personnel. — Dépôt, par
Lamy, d'une proposition tendant à la nomi-
ion d'une commission de trente membres
rgée d'examiner et de proposer à la com-
sion du budget les suppressions ou modifi-
ions de traitements réalisables dans les ser-
es publics. — Dépôt, par M. de Lamberterie,
nom de la commission d'initiative parlemen-
e, d'un rapport sommaire sur la proposition
MM. Ducuing et autres, relative aux cessa-
ns de payement et aux concordats amiables.
Présentation, par M. le garde des sceaux, d'un
jet de loi relatif à l'abréviation des procédu-
res devant les conseils de guerre. Demande
d'urgence : M. Tolain. Adoption de l'urgence.
— Congé. — Discussion du projet de loi, ayant
pour objet la nomination d'une commission
chargée d'examiner tous les marchés passés
par les administrations publiques depuis le 18
juillet 1870 : M. le ministre des finances. Déclara-
tion d'urgence.— Article 1er. —Article 2. Amen-
dement de M. Gaslonde : MM. Gaslonde et Bo-
zérian. Rejet de l'amendement. — Adoption de
l'ensemble du projet. — Suite de la discussion
du projet de loi concernant les élections mu-
nicipales en France. Article 1er (modifié) :
MM. Batbie, rapporteur, Henry Vinay, le mi-
nistre de l'intérieur, Baraseud, Lenoël. —
Amendement de M. Journault : M. Lepère. Re-
trait.—Amendement de M. Prax-Paris : M. Prax-
Paris. Retrait. — Amendement de M. Rivaille :
MM. Lucien Brun, Baragnon, le rapporteur,
Rivaille, Baraseud, de Guiraud, le vicomte de
Meaux. Rejet de l'amendement et adoption de
l'article. — Article 4 : Amendement de M. Léon
Say : MM. le rapporteur, Léon Say, Paris, Delsit,
Tolain, Lespinasse, de Belcastel, Paul Bethmont,
Langlois, le duc de Broglie, le ministre
de l'intérieur. Retrait de l'amendement. —
Amendement de M. Savary : M. Savary. Retrait.
—Amendement de M. Reverchon : M. Rever-
chon. Retrait. — Amendement de M. Bidard.
Retrait.—Amendement de M. Rouveure : M. Rou-
veure. — Retrait. Autre amendement de M Sa-
vary : M. Savary. Retrait. — Amendement de
M. Peltereau-Villeneuve : M. Peltereau-Ville-
neuve, le rapporteur, le marquis de Mornay, de
Marcère, le ministre de l'intérieur, Langlois,
Péconnet. Adoption.—Amendement de M. Achille
Adam. Adoption de l'amendement et adoption
de l'article. — Fixation de l'ordre du jour :
M. Baragnon.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et de-
mie.

M. Johnston, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le général Billot. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. le général Billot pour un fait personnel.

M. le général Billot. Je prie l'Assemblée de me permettre de lui adresser quelques mots sur un fait qui, pour s'être produit en dehors de cette enceinte, n'intéresse pas moins la situation et le caractère de l'un de vos collègues. (Parlez! parlez!)

Je trouve dans le *Gaulois* d'aujourd'hui une lettre du général Garibaldi, datée de Caprera le 28 mars, dans laquelle mon nom est cité comme méritant la confiance de la fédération de la garde nationale de Paris.

Après la déclaration que j'ai faite à cette tribune le 21 mars dernier, je pourrais me borner à vous dire que si, d'aventure, j'avais la confiance des soi-disant fédérés de Paris, ils n'ont pas la mienne. (Très-bien ! très-bien !)

Mais je dois à mes camarades de l'armée, qui combattent en ce moment pour l'Assemblée nationale issue du suffrage universel, notre dernière ancre de salut au milieu de tant de révolutions... (Très-vives et très-nombreuses marques d'approbation.) je dois à mes camarades de l'armée de flétrir de nouveau, devant le pays, les insensés criminels qui, sous les yeux de l'armée prussienne, dont ils prolongent le sé

jour sur le sol national, paraissent résolus à consommer, sur notre malheureuse France, l'œuvre de destruction commencée par l'invasion étrangère. (Très-bien! — Bravo! bravo!)

Appuyés sur l'écume sans nom et sans patrie qui, sous tous les régimes, fut le fléau de la société, trompant les ignorants et les crédules, terrifiant les faibles et les indifférents, ils souillent notre glorieuse capitale et semblent conjurés pour déshonorer la République, dont ils sont les plus cruels ennemis. (Vive approbation. — Applaudissements prolongés.)

M. Lamy. Je demande la parole pour faire le dépôt d'une proposition.

M. le président. Je vous donne la parole.

M. Lamy. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale la proposition suivante :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant qu'une révision des services publics est nécessaire ;

« Qu'un certain nombre d'emplois sont inutiles; que, parmi ceux qui doivent être conservés, les uns sont rétribués d'une façon excessive, les autres d'une façon insuffisante,

« Décrète :

« Une commission de trente membres est chargée d'examiner et de proposer à la commission du budget les suppressions ou modifications de traitements réalisables dans les services publics. »

Cette proposition est signée par MM. Etienne Lamy, Ed. Turquet, Achille Delorme, Cyprien Girerd, Warnier, Paul Jozon, Journault, Charles Rolland.

Plusieurs membres. Cela regarde la commission du budget!

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. de Lamberterie. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer, au nom de votre 1re commission d'initiative parlementaire, le rapport sur la proposition de MM. Ducuing, Tallon, Flotard et Parent, relative aux cessations de payement et aux concordats amiables

La commission conclut, à l'unanimité, à la prise en considération de la proposition de nos honorables collègues.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, je demande la parole pour la présentation d'un projet de loi.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Dufaure, *garde des sceaux.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à l'abréviation des procédures devant les conseils de guerre.

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* Lisez l'exposé des motifs!

Voix nombreuses. Oui! oui! — Lisez!

M. le garde des sceaux. Messieurs, l'insurrection criminelle qui a éclaté dans Paris et qui place, en ce moment, la capitale de la France sous l'empire de la terreur, ne résistera pas longtemps aux efforts du Gouvernement. Les grands coupables qui ont pu engager une guerre sociale en s'entourant de repris de justice, de bandits accourus de tous les coins de l'Europe... (Très-bien! très-bien!), et en égarant un certain nombre de gardes nationaux, au point de leur faire tourner contre leur pays des armes qui leur avaient été confiées pour un autre usage, devront rendre compte à la justice de leur audacieuse entreprise. (Très-bien!)

La mise en état de siége, déjà prononcée des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les soumet à la juridiction militaire.

Nous ne vous proposons aucune modification, ni à la loi du 9 août 1849 sur l'état de siége, ni à la loi du 9 juin 1857, en tout ce qui touche à la composition des conseils de guerre, à la définition des crimes dont ils connaissent, ou la nature des peines qu'ils peuvent appliquer; mais les circonstances où se trouve notre pays, l'intolérable situation à laquelle il est réduit par une troupe de malfaiteurs, profitant de l'invasion étrangère qui dure encore, pour nous infliger le fléau de la guerre civile, la nécessité d'effacer le plus promptement possible les traces d'un état de choses qui nous compromet aux yeux du monde, nous ont engagés à abréger les délais que le code de justice militaire impose à la poursuite et qui ne sont pas absolument nécessaires. Vous verrez aisément, par les dispositions du projet de loi, que nous pouvons atteindre ce but, sans enlever à la justice les moyens dont elle a besoin pour découvrir la vérité, ni à l'accusé le droit de libre défense qui doit toujours lui être réservé. (Très-bien! très-bien!)

PROJET DE LOI.

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant qui lui sera présenté par les ministres de la justice et de la guerre, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

« Art. 1er. La procédure à suivre pour la poursuite des crimes et délits dans les places, communes et départements en état de siége conformément au code de justice militaire de 1857, sera modifiée ainsi qu'il suit :

« Art. 2. Si le général en chef, ou le ministre de la guerre, use de la faculté que lui donne l'article 156, de traduire l'accusé, directement et sans instruction préalable, devant un conseil de guerre, la citation contiendra notification de l'ordre de convocation du conseil, indiquera la liste des témoins à charge et désignera un défenseur à l'accusé. Celui-ci pourra, s'il le juge convenable, en faire présenter un autre de son choix jusqu'à l'ouverture des débats.

« Art. 3. Le commissaire de la République et le défenseur prendront connaissance de l'affaire et de tous les documents recueillis pendant le jour qui suivra celui où la citation directe aura été donnée; le défenseur pourra immédiatement communiquer avec l'accusé.

« Art. 4. Le conseil de guerre se réunira le jour suivant et procédera au jugement de l'accusé en observant les formes prescrites par les articles 113 et suivants du code de justice militaire. L'accusé aura le droit, sans formalité ni citation préalables, de faire entendre à sa décharge tout témoin présent à l'audience, et qu'il aura indiqué au commissaire de la République avant l'ouverture des débats.

tance au projet qui vous est soumis par votre commission. Il désire surtout que la solution qui doit résulter de l'examen des questions qui seront soumises aux soixante membres de l'Assemblée désignés par vous soit la plus rapide possible.

Il est indispensable, pour dresser le budget définitif de 1872, pour dresser le budget rectificatif de 1871, d'avoir entre nos mains la justification des marchés considérables qui ont été passés, sans aucune preuve, sans aucune justification, par la délégation de Bordeaux. Des crédits qui s'élèvent à plus de 535 millions ont été ouverts, et, je dois le déclarer, depuis que je suis à la tête du ministère des finances, il m'a encore été impossible de trouver la justification de plus de 175 millions. (Mouvement.) Je demande donc, messieurs, que l'Assemblée, afin de faciliter le travail du Gouvernement, afin d'assurer la vérification de tous ces marchés, veuille bien déclarer que la commission de soixante membres qui est demandée par sa commission soit nommée d'urgence.

Il est indispensable que cette commission fonctionne, qu'elle puisse se faire renseigner et qu'elle soit dotée de tous les pouvoirs nécessaires pour avoir les renseignements les plus précis, les plus circonstanciés, sur tous les marchés qui ont été contractés, soit par les administrations publiques au nom de l'Etat, soit par toutes autres personnes qui n'avaient pas de délégation ni de caractère public, mais qui avaient été autorisées par la délégation de Bordeaux. Non-seulement les renseignements doivent être pris en France, mais ils doivent être aussi pris à l'étranger, et, par conséquent, il est urgent de hâter la solution qui doit définitivement fixer les engagments auxquels est obligé l'Etat.

Votre commission a introduit une modification extrêmement importante dans le projet de loi; cette modification, au nom du Gouvernement, je m'y associe de tout mon pouvoir : c'est que toutes les personnes qui ont contracté des marchés soit avec les administrations publiques, soit avec les personnes qui ont été autorisées par des délégations, soient tenues, sous peine de déchéance, de fournir, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, la preuve des contrats et marchés passés par elles. (Très-bien ! très-bien !)

J'insiste vivement sur la nécessité de cette déchéance, messieurs, car si vous ne la prononciez pas, il serait impossible au ministre des finances de vous apporter des chiffres certains et sûrs; des modifications pourraient se produire, et je serais obligé, plus tard, de venir vous demander de nouveaux crédits pour des sommes qui doivent être justifiées devant l'Assemblée dans les deux mois indiqués par la commission.

Je demande donc le renvoi du projet de loi à l'examen des bureaux pour demain, afin que la commission qui sera nommée entre en fonctions aussi rapidement que possible. C'est à l'aide de son concours dévoué que nous arriverons enfin à connaître à fond les engagements qui ont été contractés, et à établir, devant l'Assemblée et devant le pays, la situation régulière et exacte de toutes les finances de l'Etat. (Marques nombreuses d'assentiment et applaudissements.)

M. le président. Le Gouvernement, en présentant ce projet de loi, n'a pas demandé de déclaration d'urgence. Ce projet a suivi, par conséquent, la procédure ordinaire, et il arrive aujourd'hui devant l'Assemblée, pour la première délibération.

M. le ministre des finances vient de demander à la tribune une déclaration d'urgence.

Quoique l'article 83 du règlement dise : « Lors de la présentation d'un projet de loi ou d'une proposition, l'urgence peut être déclarée », je crois que ces expressions, qui n'ont rien de restrictif, ne font point obstacle à ce que l'urgence, si elle est reconnue et réclamée plus tard, puisse être déclarée. (C'est évident !)

C'est la situation dans laquelle se trouve la demande de M. le ministre des finances.

Je dois mettre aux voix, conséquemment, la déclaration d'urgence sur le projet de loi, et si l'Assemblée reconnait l'urgence et la déclare, nous soumettrons immédiatement la délibération du projet de loi à la procédure d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. Nous allons procéder à l'examen détaillé des articles du projet, et l'Assemblée votera ensuite sur l'ensemble.

Je donne lecture du premier article.

« Art. 1er. Une commission, composée de soixante membres de l'Assemblée, nommée par les bureaux à raison de quatre membres par bureau, est chargée d'examiner tous les marchés passés par les administrations publiques à l'occasion de la guerre, payables en tout ou en partie sur les fonds de l'Etat, et de contrôler la régularité des conditions auxquelles ils ont été consentis, ainsi que celles de leur exécution. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. Une copie des marchés conclus avec des personnes autres que les agents autorisés à cet effet par les lois, décrets, ordonnances et règlements, sera, à la diligence de la partie intéressée, et ce sous peine de déchéance, adressée dans un délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, au ministre compétent qui la transmettra à la commission avec ses observations. »

M. le président. M. Gaslonde a demandé la parole sur cet article.

M. Gaslonde. Messieurs, je remercie la commission d'avoir donné par cet article satisfaction à un amendement que j'avais proposé dans le but d'établir cette loi de déchéance.

C'est une chose grave qu'une loi de déchéance. Je crois cependant celle-ci nécessaire par les raisons qu'a données M. le ministre des finances, parce que c'est le seul moyen de faire apparaître des marchés nombreux, puisqu'il a été déclaré dans le comité des finances que le nombre, qui n'en était pas connu il y a quelques semaines, pouvait dépasser 80,000.

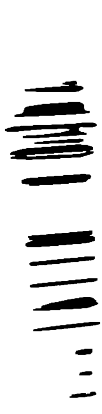
Eh bien, le seul moyen de les faire apparaître en temps utile...

Plusieurs membres. Personne ne conteste la nécessité de la loi.

M. Gaslonde... c'est donc une loi de déchéance.

Plusieurs membres. Nous sommes d'accord !

M. Gaslonde Permettez ! c'est la rédaction qui me paraît vicieuse et sur laquelle je veux appeler votre attention. La loi de déchéance, d'après l'article que vous avez proposé, n'atteindrait que les marchés passés avec des per-



sonnes autres que les agents autorisés à cet effet. Or ces marchés seraient nuls de plein droit, et la question est précisément de savoir quels sont les marchés qui ont été passés avec des agents dûment autorisés ou avec des individus qui, au contraire, n'avaient aucune qualité à cet effet... (Interruption. — Aux voix ! aux voix !)

Ce que je vous dis est capital. Ce n'est pas la première fois que l'on édicte des lois de déchéance ; on les a toujours édictées d'une manière générale.

M. Bozérian. Je demande la parole.

M. Gaslonde. Je propose la rédaction suivante :

« Tous ceux qui ont passé des marchés de fournitures ou de travaux avec les administrations publiques, pour des objets relatifs à la défense nationale, sont tenus, à peine de déchéance de tous droits et actions contre le Trésor, de produire dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi... » — Quoi? non pas la copie des marchés, il y a des cas où ce serait impossible, le marché s'établissant quelquefois par communication télégraphique et le plus souvent épistolaire, — « un état des sommes par eux réclamées avec les pièces justificatives. »

Voilà la rédaction que je propose ; elle est conforme aux ordonnances et lois de déchéance; elle comprend tout, et fera tout apparaître.

Et maintenant un mot qui a son importance, messieurs.

Il est bien entendu que la grande commission que vous constituez n'a qu'un rôle administratif et politique, car vous êtes toujours des hommes politiques... (Interruptions.) Attendez !... mais que dans les rapports des fournisseurs et des entrepreneurs avec le Trésor, les questions de contentieux sont réservées.

Je propose à l'Assemblée, si elle le juge convenable, de substituer la rédaction que je viens de lire à celle de l'article 2, qui me paraît dangereuse et incomplète.

M. le président. La parole est à M. Bozérian.

M. Bozérian. Je vous demande, messieurs, la permission de présenter quelques observations à l'effet de justifier la rédaction adoptée à l'unanimité par la commission.

Voici ce qui fait le désaccord entre M. Gaslonde et la commission.

M. Gaslonde, laissant de côté, dans une certaine mesure, les circonstances et les faits exceptionnels auxquels il faut faire face à l'aide de la combinaison édictée dans l'article 2, vous demande de substituer à la rédaction de la commission une rédaction qu'il avait précédemment formulée dans une proposition qu'il vous avait remise.

Au lieu de demander la production, dans un délai de deux mois, de la copie des marchés conclus avec des personnes autres que les agents autorisés à cet effet par les lois, décrets, ordonnances ou règlements, il vous demande, d'une façon générale, que les marchés aient été conclus régulièrement ou irrégulièrement, d'édicter une déchéance encourue après un délai de deux mois : non pas pour arriver à faire produire la chose que nous voulons atteindre, la chose inconnue, la copie du marché, mais supposant le marché connu, pour obtenir le décompte, le calcul des travaux. Or, messieurs, quelques-uns des membres de la commission avaient émis cet avis ; la majorité ne l'a pas partagé. Pourquoi ? Parce qu'en présence de situations régulières, nous avons pensé qu'il suffirait de s'en référer aux termes du droit commun qui offre pour le trésor et pour l'Etat des garanties suffisantes. Mais nous nous trouvions en présence de situations tout à fait irrégulières, et à cet égard, je demande la permission de rectifier une assertion produite par l'honorable M. Gaslonde, assertion qui me paraît dangereuse et aventurée. Il vous disait : A quoi bon exiger la production des marchés qui ont été conclus avec des personnes qui n'avaient pas un caractère légal? Ces marchés sont frappés d'ores et déjà d'une nullité radicale et absolue, par cela seul qu'ils ont été conclus avec des des personnes qui n'avaient aucun caractère légal.

M. Gaslonde aurait parfaitement raison si nous nous trouvions en présence d'une situation normale, régulière ; mais vous savez les événements qui se sont succédé, leur caractère exceptionnel complétement anormal. Eh bien, fallait-il, parce que, dans des circonstances qui seront appréciées par la commission, des marchés avaient été conclus avec des personnes qui n'avaient pas été investies d'un caractère légal par les lois, décrets, ordonnances et règlements, les frapper d'une nullité radicale et absolue ?

Votre commission ne l'a pas pensé; et c'est pour cela que, faisant la part des circonstances, elle a dit que la commission qui sera nommée aura, — non pas le droit de juger les questions soulevées à l'occasion des marchés, car M. Gaslonde le disait, avec grande raison, cette commission ne sera pas un tribunal administratif; elle ne pourra avoir la prétention de se substituer à la juridiction administrative qui, en fin de compte, aura à trancher ces questions, — mais aura pour devoir de présenter d'abord un travail d'ensemble qui mettra l'Assemblée en mesure d'apprécier l'importance des dépenses qui ont été faites. Elle présentera ce rapport à l'effet de vous mettre à même, au point de vue moral, d'apprécier la manière dont un grand nombre de ces marchés ont été conclus, la manière dont ils ont été exécutés.

Elle a aussi un autre rôle à remplir : préparer en quelque sorte les décisions du ministre lorsqu'elles auront à intervenir sur des questions qui pourront devenir contentieuses. Elle ne jugera pas les marchés, mais elle devra prêter au ministre compétent un concours qui, dans ces circonstances, pourra devenir excessivement utile et nécessaire.

Ainsi, messieurs, on vous disait que certains marchés avaient donné lieu à de vives critiques et à de vives réclamations. Il pourra advenir qu'en présence de faits actuellement encore inconnus, mais qui probablement seront révélés à la suite de l'enquête à laquelle il va être procédé, le ministre ait besoin, pour prendre une décision ferme, énergique, du concours de l'Assemblée. Eh bien, c'est ce concours qui lui sera donné par la commission.

En présence d'un pareil état de choses, je me résume et je dis : Je vous demande de laisser de côté l'amendement de M. de Gaslonde, parce

qu'il semble fait au point de vue d'une situation normale, et que nous ne sommes pas dans cette situation normale. Pour une situation normale, le droit commun nous a paru suffisant; mais il fallait pourvoir à la situation créée par des marchés dont l'importance ne s'élève pas à moins de quelques centaines de millions et qui sont complétement inconnus.

Pour arriver à éclaircir les obscurités de cette situation, nous avons pensé qu'il fallait exceptionnellement adopter une loi de déchéance rigoureuse, et c'est par ces motifs que nous vous demandons de vouloir bien accepter la rédaction de la commission telle qu'elle vous l'a proposée. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. le président. M. de Bastard a la parole. (Aux voix!)

M. le comte de Bastard. J'y renonce.

M. Gaslonde. Si M. le président le permet... (Aux voix! aux voix!)

M. le président. M. Gaslonde propose un amendement qui remplacerait l'article 2 du projet, et qu'il formule ainsi :

« Tous ceux qui ont passé, avec les administrations publiques, des marchés de fournitures ou de travaux pour des objets relatifs à la défense nationale, sont tenus, à peine de déchéance de tous droits et actions contre le Trésor, de produire, dans un délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, devant le ministre compétent, qui les transmettra à la commission avec ses observations, les états des sommes par eux réclamées, avec les pièces justificatives. »

(L'amendement, mis aux voix, n'est point adopté.)

L'article 2 est ensuite mis aux voix et adopté.

« Art. 3. Tous les documents et renseignements de nature à éclairer la commission seront aussitôt mis à sa disposition par les ministres compétents.

« Tous pouvoirs sont conférés à la commission, soit pour mander et faire comparaitre devant elle ou interroger les personnes en état de donner des renseignements, soit pour se faire délivrer et communiquer toutes les pièces de nature à éclairer sa religion. » — (Adopté).

« Art. 4. Un rapport sera adressé par la commission à l'Assemblée nationale. » — (Adopté)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet.

(Le projet de loi dans son ensemble est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur la loi municipale.

L'article 1er a été envoyé à la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Batbie, *rapporteur*. Messieurs, la commission a examiné les différents amendements que vous lui avez renvoyés à la dernière séance sur l'article 1er; elle a adopté l'amendement présenté par M. Barascud, ainsi conçu :

« Immédiatement après la publication de la présente loi, les commissions municipales, les présidents de commissions, les maires et les adjoints en exercice, et choisis en dehors du conseil municipal, cesseront leurs fonctions. Provisoirement et jusqu'à l'installation des nouveaux conseils, les fonctions de maire, d'adjoints, de présidents et assesseurs des bureaux électoraux, dans les communes administrées par des commissions municipales ou par des maires et adjoints pris en dehors du conseil municipal, seront remplies par les membres des derniers conseils municipaux élus, en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau. »

La commission y ajoute seulement un paragraphe relatif aux départements envahis, dans lesquels il y aurait eu des élections le 25 septembre 1870 :

« Seront considérés comme derniers conseils municipaux élus, ceux qui ont été nommés dans les départements envahis, par le suffrage universel le 25 septembre 1870 dans l'ignorance du décret de Tours du 24 septembre précédent, lorsque ces conseils seront encore en exercice au moment de la publication de la présente loi. »

Cette disposition intéresse particulièrement le département de Seine-et-Oise.

M. Henri Vinay. Messieurs, les modifications introduites par la commission municipale dans la rédaction de l'art. 1er de la loi donnant satisfaction au principe que les communes doivent être administrées par leurs mandataires librement élus, je viens en mon nom et au nom de plusieurs de mes collègues retirer l'amendement que nous avions signé et déposé hier, tendant à obtenir que l'art. 1er de la rédaction primitive proposé par la commission fût adopté. (Très-bien!)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Le Gouvernement, messieurs, accepte l'amendement; il n'a voulu qu'une chose: c'est que les services ne fussent pas désorganisés et que tous les maires en masse ne fussent pas exclus des mairies pour la période transitoire et qui a été de courte de durée. Il est difficile de dire au juste et avec précision quel est le nombre des maires et des adjoints choisis dans cette dernière période en dehors du conseil municipal et qui par conséquent tomberaient sous le coup de l'amendement. Ce qui est certain, c'est que si je m'en réfère au souvenir des nomenclatures qui nous ont été données, ce nombre est en proportion très-restreint eu égard au nombre total des maires. Ainsi on nous disait, il y a deux ans environ, qu'il y avait à peu près 1,200 ou 1,500 officiers municipaux choisis en dehors du conseil municipal. La grande quantité des maires reste donc pour la période transitoire à la tête des services.

C'est là ce que nous avons voulu, et c'est là ce qui rend hommage aux considérations qui ont été exposées devant vous. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. La parole est à M. Barascud. (Aux voix!)

M. Barascud. Je n'ai que quelques observations très-sommaires et très-courtes à présenter à l'appui de l'amendement que j'ai déposé, auquel se sont ralliés le Gouvernement et la commission, et auquel semble s'associer actuellement l'Assemblée. (Oui! oui! nous sommes d'accord!)

Seulement, messieurs, je voulais vous faire remarquer... (C'est inutile!) qu'il y aurait eu une injustice souveraine à ne pas conserver des fonctionnaires... (Aux voix! — Tout le monde est d'accord!)

Puisque l'Assemblée adopte l'amendement,

je renonce à la parole pour ne pas abuser de ses moments.

M. Lenoël. Je demande la permission de faire en deux mots une observation. (Non! non! — Aux voix!)

Je demande bien pardon à l'Assemblée, et je la prie de croire que je ne reviens pas sur l'amendement qu'elle a condamné hier. Seulement, quelques-uns de mes honorables collègues, qui avaient signé cet amendement avec moi, sont venus m'inviter à présenter à l'Assemblée cette observation.

Ce n'est pas seulement dans les départements envahis que des élections municipales ont eu lieu au mois de septembre; il y a d'autres départements où, au mois de septembre, on a procédé également à des élections municipales, et c'est précisément en nous plaçant au point de vue de ces départements que nous avions présenté notre amendement hier; il a été repoussé pour les conseils municipaux, c'est entendu.

Mais puisque la commission adopte l'amendement de M. Barascud et que, par l'organe de son rapporteur, elle est venu déclarer, à cette tribune, qu'elle entendait excepter de l'obligation de cesser leurs fonctions ceux des maires et adjoints qui ont été élus depuis le 25 septembre, nous demandons à l'Assemblée que, là où la même raison existe, le même droit soit appliqué, et que, dans ceux des départements où les maires et adjoints ont été élus par les conseils municipaux, élus eux-mêmes depuis le 25 septembre, la situation soit la même.

Plusieurs membres. Ils ont été dissous!

M. Lenoël. Je ne dis pas là où ils ont été dissous, mais là où ils ne l'on [illegible] à l'Assemblée qu'il y a des départements qui sont dans ce cas : celui que j'avais l'honneur d'administrer est de ce nombre.

M. le président Monsieur Lenoël, veuillez rédiger la modification que vous proposez.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur Messieurs, l'Assemblée si elle le croit juste, adoptera l'amendement qui est proposé par l'honorable M. Lenoël; seulement, je dois dire qu'elle se trouve en présence d'un décret du 24 septembre 1870, qui déclare nulles toutes les élections municipales qui seraient faites contrairement à ses défenses.

Dans les départements envahis, où ce décret ne put pas parvenir et ne fut pas connu, on procéda aux élections, et c'est à cause de cette situation exceptionnelle que nous avons proposé de maintenir, dans ces départements, les conseils municipaux qui avaient été élus et qui fonctionnent encore; mais pour les autres départements, où l'on a connu le décret de Tours qui annulait d'avance les élections municipales, nous ne voyons pas quel motif il y aurait de maintenir les conseils municipaux. (Assentiment.)

M. Lenoël. Nous n'avons pas connu le décret dont parle M. le rapporteur. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Voici la rédaction proposée par la commission :

« Immédiatement après la publication de la présente loi les commissions municipales, les présidents de commissions, les maires et les adjoints en exercice et choisis en dehors du conseil municipal, cesseront leurs fonctions. Provisoirement et jusqu'à l'installation des nouveaux conseils, les fonctions de maires, d'adjoints, de présidents et assesseurs des bureaux électoraux dans les communes administrées par des commissions municipales ou par des maires et adjoints pris en dehors du conseil municipal, seront remplies par les membres des derniers conseils municipaux élus, en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau.

« Seront considérés comme derniers conseils municipaux élus ceux qui ont été nommés dans les départements envahis, par le suffrage universel le 25 septembre 1870 dans l'ignorance du décret de Tours du 24 septembre précédent, lorsque ces conseils seront encore en exercice au moment de la publication de la présente loi. »

M. Lenoël. Je demanderais qu'on supprimât les mots « dans les départements envahis ». Cela donnerait satisfaction à tous. (Non! non! — Oui! oui!)

M. le président. Avant de mettre aux voix la rédaction nouvelle de la commission, je dois appeler l'Assemblée à voter sur d'autres amendements destinés à modifier la rédaction de la commission.

Il y a d'abord un amendement de M. Journault qui ne se borne pas à modifier, mais qui demande la suppression pure et simple de l'article 1er.

Cet amendement est-il appuyé?

M. Journault. Je le retire.

M. Lepère. Je reprends l'amendement de M. Journault.

Je le reprends, non pas pour soulever une discussion que l'Assemblée, en l'état, ne veut point entendre, mais pour protester en ce qui me concerne contre ce que j'appelle une injure faite aux commissions municipales. (Exclamations.)

M. le président. L'amendement, repris par M. Lepère, qui consiste dans la suppression pure et simple de l'article 1er, n'a pas à être mis aux voix. Ceux qui seront d'avis d'adopter cet amendement voteront contre l'article 1er, lorsque cet article sera soumis au vote de l'Assemblée. (Assentiment.)

MM. Prax-Paris et Péconnet ont aussi proposé un amendement sur l'article 1er.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Provisoirement et jusqu'à la confection d'une loi définitive sur l'organisation municipale les maires seront nommés d'après la loi de 1870, actuellement en vigueur. »

M. Prax-Paris. Ce n'est pas sur l'article 1er que porte cet amendement, c'est sur l'article 9. Entière satisfaction a été donnée par la commission à notre amendement relatif à l'article 1er, et nous le retirons.

M. le président. Alors je mets aux voix l'article de la commission.

Plusieurs membres à droite. Nous demandons la division!

Voix diverses. Pourquoi? pourquoi?

M. le président. La division est de droit.

M. Lucien Brun. Un mot seulement, messieurs.

Il y a des conseils municipaux qui, ailleurs que dans les départements envahis, ont été nommés le 25 septembre dans l'ignorance du décret du 24.

Plusieurs membres. On vient de le dire !

M. Lucien Brun. On vient de le dire, eh bien ! je le répète, parce qu'il n'y a pas de motif sérieux de laisser les mots : « départements envahis », dans un article dont le but est de faire maintenir comme derniers conseils municipaux élus ceux qui sont issus du suffrage universel sincère et de bonne foi. Il y a quelques conseils municipaux qui ont été élus le 25 septembre dans l'ignorance du décret du 24.

Quoique ceci n'ait pas une extrême importance, je vous prie d'y réfléchir, et, dans le vote de division que je demande, d'adopter la seconde partie de l'article en supprimant les mots « dans les départements envahis » et l'article serait ainsi conçu :

« Seront considérés comme derniers conseils élus ceux qui ont été nommés à l'élection après le 25 septembre, lorsque ces conseils sont encore en exercice au moment de la promulgation de la présente loi. »

Je n'y aperçois véritablement aucun inconvénient. (Aux voix ! aux voix !)

M. Baragnon. Un mot, messieurs, pour appeler votre attention sur un détail qui vous échappe. (Aux voix ! aux voix !)

L'Assemblée ne peut pas vouloir faire une loi électorale municipale moins libéral que les précédentes. Eh bien ! jusqu'à présent les conseillers municipaux sortants ne peuvent pas être assesseurs dans les élections municipales destinées à les remplacer, comme ils le sont dans les élections législatives ou départementales.

Dans les élections municipales, le président est toujours le maire ou le premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau ; mais les assesseurs ne peuvent pas être les conseillers municipaux sortants. Il ne faut pas courir le risque d'avoir un bureau composé de candidats.

Ce détail a échappé à la commission. Je viens de m'en apercevoir, et je vous demande de supprimer, par voie d'amendement, le mot « assesseurs » dans l'article qui vous est proposé.

M. le baron de Larcy, *ministre des travaux publics*. Comment cela fonctionnera-t il ?

M. Baragnon. M. le ministre me fait l'honneur de me demander comment cela fonctionnera ? Mais comme cela a fonctionné jusqu'à ce jour ! Le président est le maire ; s'il y a plusieurs sections, les présidents sont des conseillers municipaux ; mais, comme le veut la loi municipale, les assesseurs sont les deux électeurs les plus âgés et les deux électeurs les plus jeunes. (C'est vrai !)

Je vous en prie, messieurs, ne réformez pas dans un sens moins libéral, moins avantageux pour le libre exercice du suffrage universel, la loi municipale existante, et ne laissez pas subsister dans l'article le mot « assesseurs. » (Approbation sur divers bancs.)

M. le rapporteur. Le mot « assesseurs » n'avait pas échappé à la commission, et l'honorable orateur qui descend de la tribune sait très-bien qu'il y a des élections pour lesquelles les conseillers municipaux sont assesseurs des bureaux électoraux ; il est vrai qu'ils ne sont pas assesseurs pour les élections municipales, que cette fonction est confiée aux deux plus âgés et aux deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire ; nous n'avons rien en[...] nover sur ce point ; mais puisqu'il pe[...] confusion — l'amendement lui-même [...] preuve — nous consentons, pour évite[...] pèce d'équivoque, à la suppression [...] « assesseurs des bureaux électoraux » [...] qu'il s'agit ici surtout de faire des [...] municipales.

Quant à l'amendement présenté par [...] et par M. Lenoël, vous connaissez [...] constances particulières qui se sont [...] dans leurs départements ; nous le[...] à l'appréciation de l'Assemblée, et [...] nous opposons pas à l'adoption de [...] dement. Si nous l'avions d'abord éc[...] que nous avions été arrêtés par la [...] de paraître contester la légalité d[...] de Tours du 24 septembre 1870. N[...] vons pas voulu avoir l'apparence [...] Ce décret ne sera pas exécuté ; mai[...] sonne ne montre de susceptibilité sur [...] nous ne nous opposons pas à l'adopti[...] mendement. (Très-bien !)

M. Arthur Rivaille, *de sa place*. Je [...] la permission d'adresser à M. le rappor[...] question... (Assez ! assez !)

Messieurs, c'est la première fois que [...] la parole. Je n'ai donc pas abusé de m[...] et je vous prie de me permettre d'en [...] n'entend pas ! — A la tribune ! à la tri[...]

M. Arthur Rivaille, *à la tribune*. M[...] si je cédais aux convictions qui m'anim[...] rais l'honneur de vous déclarer que [...] fermement et énergiquement l'article 1 [...] jet de loi qui a été présenté par la com[...] parce que, dans ma pensée, c'est la ré[...] plus précise, la meilleure à laquelle [...] s'attacher, parce qu'elle répond au[...] ments les plus profonds, les plus in[...] pays sur la question des commissions [...] pales. (Marques d'assentiment.)

Si je ne le fa[...] c'est parce qu[...] crois pas avoir dans cette Assemblée [...] rité suffisante pour faire prévaloir c[...] nion.

Je me borne donc à demander à M [...] porteur de la commission de vouloir [...] dire si, d'après les termes de l'amende[...] M. Barascud, les présidents des com[...] municipales pris dans le sein des con[...] nicipaux élus au mois d'août conserver[...] positions. (Non ! non ! — Si !)

Messieurs, j'ai le droit de poser cet[...] tion, parce que précisément, dans un [...] particulier que j'ai eu avec l'honorable [...] teur, il m'a répondu affirmativement.

M. le rapporteur. Nous avons [...] l'auteur de l'amendement lui-même afi[...] naître sa pensée sur le sens des ter[...] ployés par lui et nous pouvons dire qu[...] il a parlé des présidents des commissi[...] nicipales, il a eu en vue les présidents [...] missions qui n'ont pas été pris dans u[...] élu antérieurement.

Par conséquent, les maires ou les p[...] des commissions municipales, sous [...] nom qu'on les désigne, lorsqu'ils ont [...] dans un conseil municipal élu, se trouv[...] pris dans l'exception indiquée par l'[...] ment de M. Barascud. (Interruption.)

Messieurs, j'expose la pensée de [...] de l'amendement lui-même. (Interrupt[...]

Mais je vous prie de ne pas m'a-
d'interrogations sur mon opinion per-
à cet égard. J'étais de la minorité
mmission ; je n'ai pas à développer les
le mon opinion. Ce que je puis dire,
voilà le sens que l'auteur de l'amen-
lui a donné et le sens dans lequel
ité de la commission l'a voté. (Très-
Aux voix ! aux voix !)

marquis de Chasseloup-Laubat.
ez le mot « présidents. »

rthur Rivaille. Cédant au désir qui
primé par un certain nombre de mes
es collègues, je viens demander qu'on
ien détacher de l'amendement présenté
Barascud tout ce qui se rattache aux
ts des commissions municipales. (Très-

le nous sommes sur le terrain des
ons, il me semble que celle que je pro-
s ce moment-ci, en mon nom et en
mes amis, doit être acceptée avec em-
nt par la majorité de l'Assemblée.

urs membres. C'est l'annulation de l'a-
ent.

rthur Rivaille. Je vous demande par-
résumé, l'amendement alors serait ainsi
« **Immédiatement** après la publication
présente lo , les commissions munici-
s maires et adjoints en exerice, choisis
s du conseil municipal, cesseront leurs
s. Provisoirement, et jusqu'à l'installa-
nouvelles municipalités... » (Interrup-

ministre des travaux publics.
contre vos intentions.

rthur Rivaille. Il n'y a qu'à supprimer
s et simplement : « les présidents de
ons ; » voilà tout. (Nouvelles interrup-

président. Veuillez formuler votre
nent par écrit.

rthur Rivaille. C'est ce que je vais

rascud. Je tiens à déclarer à la Cham-
le rapporteur de la commission s'est
prète fidèle du sens de mon amen-
et que, dans ma pensée, ceux
été nommés maires et qu'on désigne
nom de présidents doivent rester en
, **s'ils font** réellement partie du conseil
l, parce qu'ils ont alors la double con-
du suffrage de leurs concitoyens et du
pouvoir exécutif.
efs de l'administration municipale ont
ment et régulièrement nommés pa
uels la loi confère la nomination des
c'est-à-dire par le pouvoir exécutif, et
bsolument aucun reproche à élever
nomination de ces magistrats; ils se-
gnés par le nom de présidents, mais
en réalité des maires, c'est-à-dire de
municipalité choisis conformément à
nommés par une autorité régulière
une autre observation qu'on a fair

ait de même sous la législation anté-
t décrets arbitraires du 4 septembre,
exécutif avait le droit de nommer
issions et les présidents de ces com-
ils étaient régulièrement élus. (Bruit
— **Aux voix! aux voix!**)

Ce droit avait été consacré par la loi de 1867, qui avait réduit à trois ans la durée de ces commissions municipales. Ainsi, je ne vois aucun motif de frapper les présidents ou les maires qui ont été nommés depuis le 4 septembre, alors qu'ils font partie du conseil municipal, alors qu'il n'y a aucune objection plausible à opposer à leur nomination. (Approbation sur divers bancs.)

M. Arthur Rivaille monte à la tribune et s'entretient avec le président.

Voix nombreuses. Aux voix ! aux voix !

M. le président. M. Rivaille monte à la tribune pour dire seulement qu'il reprend, à titre d'amendement, la rédaction originaire de la commission.

L'article a été lu plusieurs fois : chacun l'a sous les yeux. Je me borne à le mettre aux voix à titre d'amendement... (La lecture! la lecture !)

Demande-t-on une nouvelle lecture? (Oui! oui !)

M. Cochery. Mais, monsieur le président, l'amendement de M. Barascud a la priorité.

M. le président. Je ne crois pas que l'amendement de M. Barascud puisse avoir la priorité, parce qu'il a été adopté par la commission dont il devient le travail, et que les amendements sont mis aux voix avant la rédaction de la commission elle-même.

Je vais donc mettre aux voix, après l'avoir relu, l'amendement de M. Rivaille. (Bruit.)

S'oppose-t-on à la marche que j'indique?

M. Léonce de Guiraud. Je demande à M. le président la permission de m'opposer à la marche qu'il indique, uniquement à ce point de vue : c'est que, lorsque plusieurs amendements sont en discussion, il est d'usage de commencer par discuter celui qui s'éloigne le plus du projet. (Oui ! oui ! c'est vrai !)

Il ne me paraît pas que, dans ce moment-ci, M. le président suive cette tradition.

M. le président. Voulez-vous me permettre de vous faire connaître l'état actuel de la délibération? Vous verrez ensuite si votre observation y trouve sa place.

Il n'y a plus maintenant en délibération que deux rédactions : celle présentée par M. Barascud, qui a été adoptée par la commission, qui fait partie intégrante du travail de la commission et qui n'est plus conséquemment un amendement, la commission se l'étant appropriée. (C'est cela ! — Très-bien !)

A côté de cette rédaction, il y a un amendement qui vient de surgir à l'instant même : la reprise de la rédaction originaire de la commission par M. Rivaille.

Je suis donc obligé de mettre aux voix d'abord, la rédaction originaire de la commission, qui, abandonnée par elle, et reprise par M. Rivaille, devient un amendement. (Marques générales d'assentiment.)

M. le vicomte de Meaux. Je demande la parole contre l'amendement, pour soutenir le projet définitif de la commission. (Aux voix ! aux voix ! — Parlez ! parlez !)

M. le président. M le vicomte de Meaux a la parole sur l'amendement de M. Rivaille.

M. le vicomte de Meaux Je viens, au nom de la commission, soutenir la rédaction à laquelle elle s'est définitivement arrêtée... (Approbation sur plusieurs bancs. — Réclamations

sur certains autres) et qui me paraît propre à répondre, — j'en demande pardon à ceux qui le contestent, — au sentiment manifesté hier par l'Assemblée. (Nouvelles réclamations.)

Quel était en effet, hier, le sentiment de l'Assemblée? C'était, ce me semble, d'enlever tout pouvoir, même provisoire, aux anciennes commissions municipales et à tous les administrateurs qui n'avaient d'autre titre que d'avoir fait partie de ces commissions municipales. (Interruptions. — Aux voix! aux voix! — Parlez! parlez!)

Au contraire, pour ce qui concerne les administrateurs qui avaient fait partie des anciens conseils municipaux, il nous a paru que l'on ne pouvait pas contester au Gouvernement de fait le droit de les avoir nommés ou reconnus maires... (Réclamations à droite. — Nouvelles interruptions), et que, par conséquent, aussi longtemps que la nomination des maires appartiendra au pouvoir exécutif, leur nomination ne pourrait pas être tenue pour illégitime. (Approbation sur plusieurs bancs. — Aux voix! aux voix!)

Nous avons donné satisfaction au sentiment de l'Assemblée et nous avons obtenu du Gouvernement qu'il acceptât cette satisfaction. Maintenant, ayant obtenu cela, nous n'avons pas cru devoir aller plus loin, et, comme en définitive...

Plusieurs membres, à droite. La clôture! la clôture! (Bruit croissant.)

M. Victor Lefranc, *s'adressant à la droite.* Vous ne laissez pas parler les membres de la commission. Comment voulez-vous qu'on accepte d'être vos mandataires?

M. Cochery *et plusieurs autres membres.* Continuez, monsieur de Meaux!

M. le président. Si l'Assemblée croit la discussion épuisée... (Oui! oui! à droite), elle peut demander la clôture; mais il faut qu'elle le fasse avant de laisser un orateur monter à la tribune. On ne peut pas l'interrompre, alors qu'il a commencé à parler, en demandant la clôture. Or, on fait tout le contraire.

L'Assemblée manifeste son impatience quand un orateur est à la tribune et ne demande pas la clôture quand il en est descendu.

M. de Meaux a la parole; je la lui maintiens et j'invite l'Assemblée au silence. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. le vicomte de Meaux. Nous avions donc obtenu du Gouvernement ce qui nous paraissait légitime; votre commission n'a pas voulu aller plus loin, parce qu'en définitive, le Gouvernement élu par vous, émané de vous, nous a déclaré, à tort ou à raison, mais sous sa responsabilité, qu'il ne répondait pas de la bonne administration du pays si on la confiait dans toutes les communes aux premiers conseillers élus.

Ainsi donc l'amendement adopté et proposé maintenant par votre commission a ce résultat: d'une part, de frapper les commissions municipales et ce qui est émané d'elles; d'autre part, de conserver au pouvoir exécutif les droits que lui confère la législation existante, droits qui doivent lui être maintenus aussi longtemps que la loi actuelle n'aura pas été remplacée. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

Voix nombreuses. La clôture! la clôture!

M. le président. Il n'y a pas opposition à la clôture? (Non! non!)

La discussion est close.

Maintenant je vais consulter l'Assemblée sur la rédaction originaire de la commission, reprise, à titre d'amendement, par M. Rivaille.

Je la relis:

« Art. 1er. Immédiatement après la publication de la présente loi, les commissions municipales, les présidents de commissions, les maires et les adjoints en exercice cesseront leurs fonctions. Provisoirement, et jusqu'à l'installation de nouvelles municipalités, les fonctions de maire, d'adjoints, de présidents et assesseurs des bureaux électoraux seront remplies par les membres des derniers conseils municipaux élus, en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau. »

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Nous revenons à la dernière rédaction proposée par la commission pour l'article 1er.

Je vais appeler l'Assemblée à voter divisément sur les deux paragraphes qui constituent cet article.

Et d'abord, je dois mettre aux voix la suppression du mot: « assesseurs, » qui a été demandée, dans le paragraphe 1er, par l'honorable M. Baragnon.

(L'Assemblée, consultée, décide que le mot: « assesseurs » sera rayé dans le paragraphe 1er.)

M. le président. Maintenant je mets aux voix le paragraphe 1er, moins le mot: « assesseurs. »

(Le paragraphe 1er est mis aux voix et adopté moins le mot: « assesseurs. »)

M. le président. Dans le paragraphe 2, M. Lenoël a demandé la suppression des mots: « dans les départements envahis. »

Si je ne me trompe, la commission a consenti à la suppression de ces mots.

Voix diverses. Non! non! — Si! si!

M. le rapporteur. La commission ne s'y oppose pas: elle s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Eh bien, je vais consulter l'Assemblée sur la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « dans les départements envahis. »

(L'Assemblée est consultée. — Une première épreuve est déclarée douteuse. — A la deuxième épreuve, la suppression des mots « dans les départements envahis » est adoptée.)

Un membre. A la suite des mots « seront considérés comme derniers conseils municipaux élus, ceux qui ont été nommés... » il faudrait ajouter « à l'élection ». (Oui! oui!)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 2, moins les mots « dans les départements envahis » et plus les mots « à l'élection. »

(Le paragraphe 2, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Maintenant je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er qui se trouve définitivement conçu en ces termes:

« Immédiatement après la publication de la présente loi, les commissions municipales, les présidents de commissions, les maires et les adjoints en exercice et choisis en dehors du conseil municipal, cesseront leurs fonctions. Provisoirement et jusqu'à l'installation des

nouveaux conseils municipaux, les fonctions de maire, d'adjoints et de présidents des bureaux électoraux, dans les communes administrées par des commissions municipales ou par des maires et adjoints pris en dehors du conseil municipal, seront remplies par les membres des derniers conseils municipaux élus, en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau.

« Seront considérés comme derniers conseils municipaux élus ceux qui ont été nommés à l'élection le 25 septembre 1870 ou depuis, et qui seront encore en exercice au moment de la publication de la présente loi. »

(L'article 1er, en ces termes, est mis aux voix et adopté dans son ensemble.)

M. le président. L'Assemblée a adopté hier l'article 2 et l'article 3, et elle a renvoyé l'article 4 à la commission.

M. le rapporteur a la parole.

M. Batbie, *rapporteur*. Messieurs, l'Assemblée a renvoyé à la commission, sur l'article 4, l'amendement qui a été développé à la tribune par l'honorable M. Léon Say.

Notre honorable collègue propose de distinguer entre les électeurs qui sont nés dans la commune et ceux qui, nés en dehors de la commune, viennent plus tard y établir leur domicile. Quant aux premiers, il propose de leur reconnaître le droit de prendre part aux élections municipales, à la seule condition de justifier d'une résidence de six mois. Quant aux seconds, il propose de leur faire acquérir le droit de prendre part à ces élections par l'une ou l'autre de ces deux conditions : ou bien par l'inscription pendant une année sur le rôle des contributions foncières ou bien par une résidence de trois années consécutives.

L'amendement ne porte pas, du reste, uniquement sur ce qui concerne l'acquisition du droit électoral ; il porte aussi sur tous les droits municipaux.

Il est ainsi conçu :

« Les droits municipaux appartiennent à tous les citoyens français, âgés de vingt et un ans accomplis, qui sont nés dans la commune.

« Ils s'acquièrent pour les étrangers à la commune par l'inscription pendant une année sur le rôle des contributions foncières ou par une résidence de trois années consécutives. »

Pendant que la commission, par suite du renvoi que vous lui en aviez fait, était saisie de l'examen de l'amendement de M. Léon Say, MM. d'Aboville et Savary lui en soumettaient un autre, formulé de la manière suivante :

« Sont électeurs tous les citoyens français, âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi, nés de parents domiciliés dans la commune et y résidant depuis six mois, ou bien y ayant leur domicile réel depuis trois ans. »

Les deux amendements se rattachent à la même distinction entre les habitants qui ont le domicile de naissance et les habitants qui l'acquièrent ultérieurement. Seulement M. Léon Say propose une résidence de trois ans, tandis que MM. d'Aboville et Savary exigent un domicile réel, établi depuis trois années.

Messieurs, ces deux amendements nous ont prouvé qu'il y avait là une question difficile à trancher ou, du moins, une question, exigeant des études et des méditations qui ne sont pas compatibles avec l'urgence de la loi actuelle.

Certainement, il y a quelque chose de juste dans la distinction entre les électeurs d'origine et les électeurs qui surviennent dans une commune : entre les personnes qui sont nées dans une association communale et les forains qui demandent à s'y faire naturaliser. C'est une idée vraie ; je ne dirai pas qu'elle est ingénieuse, — ce ne serait pas lui rendre suffisamment justice. — je la considère comme exacte. (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

Mais remarquez bien qu'il faudra régler, par une espèce de code de la naturalisation communale, toutes les questions d'acquisition et de perte des droits municipaux. Or, ce sont là des questions dont la réglementation exigera plusieurs dispositions. Pour moi, je ne me chargerais pas de préparer une loi sur cette matière qui eût moins d'une vingtaine d'articles, pas plus que je ne pourrais, sur la question de la naturalisation politique, faire une loi complète qui eût un moins grand nombre de dispositions.

Nous avons donc pensé qu'il suffisait de réserver cette question, de lui rendre, dès à présent, la justice qui lui est due, et de demander qu'elle soit renvoyée, pour recevoir sa forme définitive, à la loi organique sur l'administration communale.

Cependant, il y a dans la pensée de M. Léon Say et de MM. d'Aboville et Savary, comme dans la pensée de l'Assemblée, une autre question importante et d'une application immédiate, c'est la question de savoir si, pour le domicile, on exigera un délai d'un an seulement ou un terme plus prolongé. Mais il y a d'autres amendements sur lesquels vous pourrez, messieurs, faire prévaloir, à cet égard, votre volonté. Il n'est pas nécessaire d'organiser, dès à présent, le système des auteurs des amendements. Si le délai d'un an ne paraît pas suffisant à l'Assemblée, elle a d'autres amendements sur lesquels elle pourra exiger un temps plus long. Elle a, par exemple, l'amendement de M. Reverchon, quelques autres encore, et on pourra en proposer de nouveaux, si on veut. Il n'y a donc aucune nécessité, je le répète, à raison de cet intérêt du délai d'un an ou d'un délai plus prolongé, d'organiser, dès à présent, le système un peu compliqué de M. Léon Say et de MM. d'Aboville et Savary.

Nous vous proposons, messieurs, de repousser les deux amendements et de passer outre à la discussion de l'article 4. (Très-bien ! très-bien !)

M. Léon Say. Messieurs, je prendrai la liberté d'insister pour l'adoption de l'amendement dont j'ai développé le principe à la fin de la dernière séance, et dont j'ai remis une formule hier au soir et ce matin à la commission.

Je pense que l'honorable rapporteur, M. Batbie, se fait illusion sur la difficulté de faire et d'improviser ce qu'il appelle un code de naturalisation communale. En effet, il s'agit simplement de distinguer, comme il le dit lui-même, entre les électeurs qui font partie naturellement de l'association communale, parce qu'ils sont nés dans la commune, et ceux qui sont arrivés dans cette commune comme étrangers, sans même

être bien décidés à s'y établir pour un certain temps. Le code en question me paraît donc pouvoir être formulé en fort peu de lignes, et je regrette que l'honorable rapporteur ne vous ait pas donné lecture de la formule que j'avais eu l'honneur de lui communiquer.

Il suffisait d'introduire dans la loi, pour donner satisfaction à l'idée que je défends, une disposition ainsi conçue : « Les citoyens français, âgés de vingt et un ans accomplis, n'étant frappés d'aucune incapacité, jouissant de leurs droits civils et politiques... » et en même temps jouissant de ces droits que j'ai appelés municipaux... et, après avoir ajouté ces mots « les droits municipaux, » de définir ces droits municipaux et de déterminer la manière dont ils s'acquièrent en disant : « Les droits municipaux appartiennent à tous les citoyens français, âgés de vingt et un ans, qui sont nés dans la commune »; et à ces mots M. Savary ajoutait « ou ceux qui sont nés de personnes ayant des droits municipaux dans la commune. » (Bruits divers).

M. le rapporteur. Vous voyez déjà que les difficultés commencent.

M. Léon Say. Or, comment s'acquièrent les droits municipaux pour les étrangers à la commune? Par l'inscription pendant une année sur le rôle des contributions foncières, parce qu'une personne qui vient dans une commune et y achète une propriété est censée s'y établir et devenir un membre sérieux de la commune; et, enfin, par une résidence de trois années consécutives dans la commune, parce que lorsqu'on réside pendant trois ans dans une commune, c'est une présomption qu'on veut devenir membre de cette commune.

Enfin, après avoir déterminé comment ces droits s'acquièrent par cette rédaction simple et qui ne peut pas passer pour un code, j'ajoutais que ces droits que les étrangers avaient acquis, de la façon que je viens d'indiquer, se perdaient par la radiation du rôle des contributions foncières et par une absence d'un an de la commune. J'ajouterais ensuite, pour qu'il n'y ait pas de confusion, que les citoyens nés dans la commune ne perdent pas les droits municipaux par l'absence; de façon qu'un citoyen, né dans la commune, qui s'en est absenté pendant quelque temps, puisse recouvrer l'exercice de ses droits électoraux après six mois de résidence. Ce code, comme l'a qualifié l'honorable rapporteur, me paraît, dans la réalité des choses, plutôt simple qu'ingénieux; il se réduit à un article divisé en trois paragraphes, et ce n'est pas une question assez étrangère à nos méditations habituelles pour que nous ne puissions pas faire cet article de loi immédiatement. Il me semble que, d'après ce qui s'est passé dans cette Assemblée depuis quelque temps, nous commençons à être habitués à faire des lois non sans une certaine rapidité. (Sourires). J'insiste donc près de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien délibérer sur cet amendement, en ne me dissimulant pas que quelques personnes pourraient préférer un domicile plus étendu ou un domicile moins étendu, ou la substitution du mot *domicile* au mot *résidence*. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs.)

M. le président. M. Paris a la parole.

M. Paris. Messieurs, l'honorable M. Say a exposé hier à la tribune, au sujet de l'article 4 de la loi sur les élections municipales, une théorie qui a dû séduire, les uns par son caractère ingénieux, les autres, par ses apparences de solidité très-réelle, et qui enfin, exposée avec autant de clarté que d'élégance, a mérité les honneurs du renvoi à la commission.

Nous avons examiné ce système, formulé en amendement, avec tout le soin qu'il comportait; et c'est avec l'encouragement bienveillant de mes collègues de la commission que je me permets de vous présenter quelques observations qui auraient été assurément beaucoup mieux placées dans la bouche de son rapporteur, mais pour l'exposé desquelles, je sollicite humblement votre attention. (Parlez!)

Que propose M. Léon Say, et dans quelles circonstances vient-il demander à l'Assemblée d'adopter son amendement? Ne l'oubliez pas, messieurs, nous sommes en ce moment occupés de l'examen d'un projet de loi concernant les élections municipales de la France; ce projet de loi, d'après l'exposé qui vous a été fait par le Gouvernement et d'après les considérations qui ont été développées dans le rapport de la commission, a un caractère essentiellement provisoire; on a voulu parer au plus pressé, en laissant le soin à l'Assemblée, lorsqu'une administration régulière aura été rétablie en France, de faire, avec le calme et la méditation que de pareilles questions comportent, l'organisation municipale de la France.

Il en est si bien ainsi, que l'urgence a été votée par vous. L'amendement de M. Léon Say se place-t-il à propos dans une loi sur les élections municipales et dans une loi provisoire? Avec moi, vous répondrez : non! Et en effet, messieurs, sous l'apparence d'un amendement très-modeste, que vous demande l'honorable M. Léon Say? Il ne faut pas vous y méprendre, il vient vous demander d'organiser d'une manière définitive les droits municipaux. Or les droits municipaux comprennent assurément bien autre chose que le droit d'élection; ils comprennent, à côté du simple bulletin de vote déposé par celui qui y a intérêt dans la commune, la participation à la jouissance de tous les droits que l'association communale comporte; ils entraînent une participation individuelle à la propriété et à la jouissance collective. Je demande, dès lors, si un pareil système, à supposer qu'il puisse s'organiser avec la simplicité merveilleuse dont on a parlé tout à l'heure, est bien placé dans une loi d'urgence et dans une loi d'élection, ou si, au contraire, il ne vient pas compromettre d'une façon complète l'homogénéité, l'unité du travail qui est en ce moment soumise à vos délibérations?

Tout à l'heure, M. Batbie vous faisait entrevoir les inconvénients qu'il entraîne à ce premier point de vue. J'ajouterai une considération.

Vous avez voulu que les municipalités nouvelles fussent organisées avec une grande rapidité, par la raison fort simple que vous avez pensé que l'état de choses actuel ne devait pas subsister plus longtemps, et qu'il ne fallait pas oublier que, du moment où les discussions qui ont eu lieu dans cette Assemblée viennent à retentir au dehors, les administrations municipales existant en France, déjà frappées de discrédit à différents points de vue et selon diverses opinions, seront encore

considérablement affaiblies par le fait seul de la présentation de la loi et de la fixation prochaine des élections.

Qu'avez-vous donc dit? Pour qu'on pût marcher vite, pour que la France ne fût pas tenue ainsi dans cet état, je ne dirai pas de trêve, mais de neutralité au point de vue de l'administration intérieure, qui est si fâcheux, vous avez abrégé tous les délais.

Ainsi, dans l'article 6 du projet de loi qui vous est soumis, « trois jours devront être accordés après la publication de la présente loi pour la confection des listes, trois jours seront accordés pour les réclamations qui pourront être faites, et trois jours pour les juger»; et dans ce délai de neuf jours, vous avez voulu que toutes les opérations fussent terminées.

Je dis qu'à ce point de vue l'amendement de l'honorable M. Say devrait être écarté.

Vous rendez impossible l'exécution de l'article 9; car, si vous adoptez le système qu'il a très-bien exposé hier, vous serez obligés, à côté des listes électorales déjà existantes, qui ne comportent actuellement que quelques rectifications partielles pour l'usage que l'on veut en faire, de constituer des listes nouvelles, basées sur un principe nouveau, puisque le droit d'électeur municipal sera entièrement transformé et modifié, puisque vous accorderez le droit d'être électeurs à tous les individus nés dans une commune et qui y ont six mois de résidence, et qu'en second lieu, vous l'accorderez à toute une catégorie de personnes, à ce qu'on pourrait appeler les électeurs forains, qui ont dans cette commune une résidence de trois années consécutives.

Il faudra donc, au lieu de vous contenter de prendre ces listes qui, dans le système de la commission, ne demanderont que des modifications accessoires, procéder à un remaniement complet, et par conséquent rendre impossible la rapidité que vous aviez voulu mettre dans les élections municipales.

Mais ce n'est pas tout : le système de M. Léon Say repose-t-il, ainsi qu'on l'a dit, sur une idée juste? Il est utile de le rappeler, ainsi que l'exposait tout à l'heure l'honorable M. Batbie et pour qu'il n'y ait pas confusion dans vos esprits, deux choses distinctes y sont exposées.

Un grand nombre d'entre vous, messieurs, se sont préoccupés des garanties dont on doit entourer les élections municipales, et ont pensé que le délai d'un an, fixé par la commission, était trop court. Et, comme l'honorable M. Léon Say vous proposait, pour un grand nombre d'électeurs, un délai de trois années, il y a dans cette Assemblée des membres qui, certainement, se sont laissés entraîner à cette séduction : le délai de trois ans, et qui acceptent la proposition de M. Say avec faveur. Mais, quand bien même l'amendement serait rejeté par vous pour des considérations que je développerai en quelques mots, vous auriez, à propos de l'amendement de M. Mettetal, à vous prononcer, avec une liberté que vous auriez conservée tout entière, sur la question de la durée du domicile des électeurs municipaux.

En effet, l'honorable M. Mettetal propose que cette durée soit étendue de un an à deux ans.

Donc, la question est réservée, et nous pouvons, dès ce moment, sous le bénéfice de ces [illegible], entrer dans le vif de la distinction qui est faite.

Déjà, messieurs, du temps du roi Salomon, on disait : « Il n'y a rien de nouveau sous le soleil ! » Comme vous allez le voir, la division que propose M. Léon Say entre ce que nous pouvons appeler les bourgeois-nés et ceux qui sont devenus bourgeois, a été appliquée chez nous pendant des siècles. Elle a été appliquée surtout dans nos villes du Nord, villes essentiellement communales, qui ont pratiqué la vie communale d'une manière complète jusqu'à l'époque où la royauté, dans son propre intérêt, a essayé de la battre en brèche. Savez-vous ce qui existait alors? On naissait bourgeois; la bourgeoisie se transmettait de père en fils. Et ce droit de bourgeoisie ne consistait pas seulement dans le vote; il était protégé par la justice échevinale, il embrassait des avantages et des privilèges refusés à tous les forains, à tous ceux qui venaient du dehors dans la cité.

Je comprends que dans cette situation, où tout était stable, où la pierre du foyer était immobile, où la famille se continuait de siècle en siècle, je comprends ces avantages considérables accordés à la bourgeoisie; je comprends qu'avec cette pensée trop jalouse qui présidait à l'organisation de nos villes du moyen âge, on eût soin de tenir à l'écart l'étranger, même Français, et de lui imposer des conditions particulières pour le droit de suffrage.

Mais aujourd'hui, messieurs, est-ce que ces considérations sont encore aussi justes? Est-ce que, depuis lors, la société française n'a pas subi des transformations profondes et radicales? Est-ce que, par l'effet de circonstances multiples, dont les unes sont bonnes, dont les autres sont mauvaises, comme tout ce qui existe en ce monde, est-ce que la famille ne s'est pas trouvée nécessairement dispersée? Est-ce que, dans une ville, vous trouveriez facilement trois ou quatre générations qui pourraient dire : Nous sommes ici bourgeois de père en fils?

A côté de ce qu'on a fait, voyons ce que nous devons faire.

Oh! dans le passé nous rencontrons, surtout au point de vue de l'organisation intérieure de la France, des ruines qui pourront servir de matériaux pour une construction nouvelle et pour la décentralisation administrative.

Mais le progrès consiste non à restaurer le passé dans son intégrité, mais à envisager l'avenir, à considérer la raison, la justice, et à voir si ce qui existait hier est applicable aujourd'hui.

Le progrès ne consiste pas à retourner cinq à six siècles en arrière pour restaurer en France, d'une manière complète, ce qui était la vie de nos échevinages. Aujourd'hui, la ville échevinale a succombé; aujourd'hui le bourgeois a fait place au citoyen; aujourd'hui il n'y a plus parmi nous que des Français habitants d'une même patrie, et non des habitants se faisant de ville à ville, en vertu de leurs droits de naissance consacrés par des privilèges considérables, une véritable guerre à l'intérieur.

Par conséquent, lorsque nous opérerons des

réformes, retournons-nous vers le passé, mais à la condition de ne faire que l'interroger et de marcher toujours en avant. (Très-bien!

Eh bien, le système dont on nous parle ne répond plus, je crois avoir raison de le dire, à l'état des mœurs actuelles. Vous devez vous rappeler cet adage d'un sage de l'antiquité : *Leges sine moribus vanæ!* Les lois doivent reposer sur la justice, mais elles doivent aussi concorder avec les mœurs du pays pour lesquelles elles sont faites; autrement elles sont impuissantes.

S'il en est ainsi, dans quelle situation nous trouvons-nous, et quel est le germe de la distinction posée par l'honorable M. Léon Say? Nous nous trouvons aujourd'hui en présence de cette situation : les villes sont ouvertes; la bourgeoisie appartient à tous sous la condition d'avoir dans une ville un établissement sérieux, d'y avoir un domicile d'une année, — le temps proposé par la commission parait suffisant à beaucoup, mais il peut être étendu si on le veut. — irez-vous modifier profondément l'état actuel par le retour vers le droit que donnait la naissance? Je dis : non! Car remarquez bien quelle serait aujourd'hui la conséquence de votre distinction. Comment! vous accorderiez à l'individu qui est né dans une commune, qui l'a quittée depuis de longues années, qui y revient, le droit de devenir électeur, de posséder le droit de suffrage six mois après, tandis que, à celui qui serait venu établir dans cette ville une usine considérable, répandant autour de lui la prospérité, la vie, vous viendriez lui dire : Tu fais vivre la ville, nous t'opposons nos priviléges, nous te préférons celui qui est né dans nos murs, peut-être par un accident de voyage (On rit.); du moment qu'il a séjourné pendant six mois parmi nous à une époque quelconque, il peut revenir planter, dans la ville où il est né, qu'il a peut-être oubliée depuis trente ans, le drapeau de sa nationalité bourgeoise. (Marques d'adhésion.)

Je dis, messieurs, qu'en examinant la question aussi bien dans la forme qu'au fond, pour employer le style du palais, vous devez rejeter l'amendement présenté par M. Léon Say. Sans doute, il mérite l'examen; je ne le traite pas avec dédain, tant s'en faut; le système qu'il aurait pour effet de remettre en vigueur a eu sa raison d'être, donc il est respectable. Mais vous auriez tort aujourd'hui de vouloir l'introduire dans une loi avec laquelle il ne cadrerait pas, dans laquelle il serait en désharmonie complète.

De plus, l'adoption de cet amendement rendrait nécessaire la confection de nouvelles listes dans toute la France et retarderait considérablement la confection des listes électorales et le vote auquel il devra être procédé pour le rétablissement des municipalités.

Au fond, je crois qu'il contient quelque chose d'ingénieux, mais qu'il n'a rien de réel. Or, nous vivons dans les réalités. Et voilà pourquoi, messieurs, je vous demande de repousser l'amendement de M. Léon Say et de passer — sous la réserve de toutes vos opinions quant à la durée que doit avoir le domicile pour l'acquisition des droits d'élection municipale, — à l'examen de l'article de la commission. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur quelques bancs.)

M. Léon Say. On reproche à mon amendement d'amener la nécessité de la confection d'une seconde liste, qui exigera du temps et qui sera difficile à faire.

Mais la commission elle-même demande qu'on fasse une seconde liste. La liste des électeurs de la commune, dans le système de la commission, n'est pas la liste politique. On sera donc obligé de remanier la liste politique. Eh bien, le remaniement que je demande n'est pas plus difficile que celui qui demande la commission. (C'est vrai!) Il n'est pas plus difficile de relever la liste des étrangers à la commune, ou de ceux qui y sont depuis trois ans, que de relever la liste de ceux qui y sont depuis une année.

On a dit aussi que ma proposition qui paraît avoir une certaine faveur, mais qui demanderait à être étudiée, dit-on, ne pouvait être introduite dans la loi actuelle parce que cette loi est une loi provisoire. Je ferai remarquer que cette loi provisoire doit avoir des effets qui dureront cinq ans au moins.

M. de Guiraud. Ce n'est pas sûr!

M. Delpit. Messieurs, le discours de M. Say et son amendement d'aujourd'hui ont séduit un grand nombre de membres de cette Assemblée, et je suis du nombre. Je vous demande la permission d'opposer quelques mots très-courts à ce que vient de dire l'honorable M. Paris. Pour la première fois, depuis bien des années, nous avons vu hier apporter à cette tribune une proposition, au nom de l'école que j'appellerai historique et traditionnelle à l'encontre de l'école purement rationaliste. Au lieu de chercher des lois et des moyens dans le raisonnement, dans la raison pure, on a, pour la première fois depuis longtemps, invoqué la tradition de l'histoire, la tradition de nos pères.

J'en ai été frappé, comme beaucoup d'entre nous, et je vous demande la permission de vous démontrer que ce n'est pas un retour en arrière qu'on est venu proposer, que ce n'est pas une œuvre d'archéologie, mais une œuvre essentiellement utile et pratique.

Quel est le danger de la situation avec le suffrage universel tel qu'il est? C'est que, dans les grandes communes, ce ne soit pas les habitants de la commune qui soient les maîtres de leurs affaires et qui les dirigent, c'est qu'elles soient dans les mains d'hommes étrangers à la commune qui, pour une cause ou une autre, y apportent des idées qui ne sont pas celles des véritables habitants.

Eh bien, M. Léon Say, avec son système très-ingénieux et très-pratique à la fois, vous propose de revenir à la tradition du rôle communal, en disant que ceux-là seuls qui seront nés dans la commune ou qui y auront des traditions par leur séjour ou par leurs antécédents, pourront prendre part à ses affaires; c'est-à-dire que ceux-là seuls qui ont un véritable intérêt pourront décider des finances et de l'administration de la cité. Eh bien, en cela il a invoqué à juste titre, et nous invoquons comme lui la tradition de toute l'histoire de France. Ceux-là seuls pouvaient avoir droit de cité et droit de vote dans la commune qui y avaient un intérêt réel. Et là, messieurs, est la grande question du moment, là est la planche de salut que nous pouvons espérer trouver dans la si-

tuation difficile où nous sommes, là est le moyen de conjurer le danger qui résulte de l'invasion des populations foraines dans les grandes cités.

Quand on vient dire qu'on n'a pas le temps de préparer la loi, qu'il faut la voter à la vapeur, on a tort. Il faut faire les lois sérieusement, alors même qu'elles sont provisoires, et il faut les faire comme si elles devaient durer longtemps. Un jour de plus ou de moins, c'est peu de chose, et il y en a plusieurs que nous discutons la loi actuelle. Qu'on étudie l'amendement de M. Léon Say, que l'on propose une rédaction, et j'ose espérer que la majorité de cette Assemblée le votera d'acclamation. (Très-bien! très-bien!)

M. Tolain. Messieurs, la loi que vous voulez faire est une loi générale qui s'adresse évidemment à tous les conseils municipaux de France et qui, par conséquent, doit envisager les communes petites et grandes. Eh bien, M. Say lui-même, dans la dernière séance, avait dit ceci : Certaines restrictions apportées aux conditions qui détermineront le droit d'être électeur, pourront vous faire accuser de renouveler la loi du 31 mai, et il ne faut pas qu'on puisse vous accuser de cela ; il faut donc chercher une base solide aux conditions qui permettront de devenir électeurs dans la commune.

Si vous adoptez l'amendement de M. Léon Say, qui exige trois ans de domicile dans une commune, je crois que dans la plupart de nos grandes villes industrielles il paraîtra à la majorité des électeurs que c'est la loi du 31 mai déguisée que voulez-vous remettre en vigueur.

M. Léon Say. C'est une erreur profonde!

M. Tolain. Permettez! il est possible qu'il y ait là une erreur profonde; mais pour une Assemblée, comme pour des hommes politiques, on doit parfois, non pas envisager la vérité absolue, mais se mettre en face d'une situation particulière et se demander de quelle façon l'opinion publique acceptera telle ou telle décision, afin de ne pas aller contre le but qu'on veut atteindre. Vous êtes bien obligés de tenir compte de cette opinion publique, du milieu et des éléments dont elle se compose, pour savoir quelle ligne de conduite vous devez suivre ; car, en politique, il n'y a qu'une série de mesures transitoires possibles et pratiques, et non pas l'application de l'absolu.

Eh bien, je dis que, quoi que vous fassiez, en admettant que la proposition de M. Léon Say n'ait, ni dans son esprit, ni dans son caractère, rien qui se rapproche de la loi du 31 mai, je dis que, dans la majorité de nos grandes villes industrielles, elle en prendra immédiatement le caractère, et cela avec d'autant plus de raison que, dans votre esprit, cette loi municipale ne doit conférer aux conseils qui sont à élire d'autres attributions que des attributions administratives et non politiques.

M. Paul Bethmont. Je demande la parole.

M. Tolain. Or, s'il suffit de six mois de domicile dans une commune pour pouvoir concourir à des élections politiques, qui ont souvent un caractère beaucoup plus graves que des élections à des conseils municipaux, on s'expliquera difficilement que vous veniez demander trois ans pour être électeur, lorsqu'il s'agit purement et simplement des conseils municipaux destinés à discuter des mesures administratives. (Interruptions.) D'autant plus qu'il y a certaines grandes villes, où, comme à Paris, à Lyon et dans toutes nos grandes villes industrielles, quoi qu'en dise M. Say, il sera assez difficile d'établir cette seconde liste d'électeurs communaux.

Nous avons vécu pendant longtemps sous un régime qui avait pour principe de démolir et de reconstruire, et il est beaucoup d'habitants de Paris, — à moins qu'ils n'aient été des industriels ou des habitants ayant passé baux — pour lesquels il serait très-difficile peut-être de fournir rapidement des preuves exactes de trois ans de domicile.

Il en est beaucoup d'autres qui, en trois ans, ont été obligés, par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, de déménager une fois, deux fois, et dont les habitations n'existent plus aujourd'hui.

Cela est de toute exactitude ; il y a, en plus, dans les grandes villes industrielles une population que M. Haussmann qualifiait de nomade; nomade, non pas parce qu'elle abandonnait la ville, mais parce qu'elle était obligée, par des expropriations multipliées, de se reculer constamment du centre vers les extrémités. Eh bien, cette population qui paye une lourde part de l'impôt, et qui, en payant sa part de l'impôt, fait son devoir, mais, acquiert en même temps des droits, cette population, qui est une population travailleuse, ouvrière, qui a des droits incontestables à nommer son conseil municipal, est celle qui rencontrera le plus de difficultés pour se faire inscrire sur ces listes; vous élimineriez par là même une immense majorité d'électeurs, et il est évident que dans Paris, à cause des difficultés que créerait l'amendement de M. Léon Say s'il était accepté, entre le nombre des électeurs qui auraient le droit de concourir aux élections communales, vous auriez une différence d'au moins moitié. Cela ne veut pas dire que ceux qui seraient exclus seraient des nomades; ils seraient tout simplement des électeurs qui auraient rencontré de très-grandes difficultés à justifier de leur condition pour être admis sur les listes. Je crois que l'Assemblée doit surtout avoir pour but, aujourd'hui, de faire des lois qui prouvent ses tendances libérales; il ne faut, en aucune occasion, permettre à qui que ce soit de suspecter son libéralisme et de l'accuser de faire des lois restrictives qui, à tort assurément, je ne dis pas le contraire, porteraient atteinte à sa considération.

M. Lespinasse. Je demande à présenter une simple observation.

Je vois un grand inconvénient dans la proposition de M. Léon Say...

Un membre. M. Lespinasse parle dans le même sens que M. Tolain, qui l'a précédé. Le règlement s'y oppose. (C'est vrai! c'est vrai!)

M. Lespinasse. Je n'avais qu'une courte observation à soumettre à l'Assemblée.

M. le président. Vous aurez votre tour de parole pour la présenter.

(M. Lespinasse descend de la tribune.)

M. le président. La parole est à M. de Belcastel.

M. de Belcastel. Je vais tâcher de répondre brièvement aux objections qui ont été faites à l'amendement de M. Léon Say.

La première, si je ne me trompe, qui ait été opposée à l'amendement de M. Say est celle-ci : Ses mœurs de la France n'y sont plus conformes.

Dans cette objection, je vois la confirmation de l'amendement de M. Say; car si les mœurs de la France n'y sont plus conformes, c'est que la France est dans un état de désagrégation de toutes ses forces... (Réclamations sur quelques bancs. — Assentiment sur d'autres.) Permettez, je dis ma pensée... la France est dans un état de désagrégation de toutes les forces sociales...

Plusieurs membres. C'est très-juste !

M. de Belcastel... qui lui rend la résistance très-difficile aux assauts de ceux qui attaquent la société. Donc, il faut un remède; il faut, par la reconstitution de la commune, poser une des plus fermes assises de l'ordre public.

La seconde objection, qui émane de M. Tolain, je le crois, est celle-ci : la politique se compose d'expédients, elle vit de mesures de circonstances; dès lors, il faut suivre l'opinion publique et ne pas s'exposer à être mal jugé par elle.

Je réponds par ce seul mot : que nous ne sommes pas les serviteurs de l'opinion publique, mais que nous devons être ses éclaireurs. (Mouvements divers.)

M. Langlois. Nous sommes ses élus!

M de Belcastel. La troisième objection qu'on a faite, c'est que c'était reculer vers le passé.

Eh bien, je crois que le passé doit nous enseigner à préparer l'avenir et qu'il ne faut pas négliger les leçons de notre grande histoire. (Mouvements divers.)

M. le président. La parole est à M. Lespinasse.

M. Lespinasse. Messieurs, je tiendrai ma parole et je ne ferai qu'une seule observation. Je serais heureux que vous la trouviez juste et vraie. La voici :

L'amendement de M Léon Say n'a pas pour objet seulement de restreindre le droit électoral, il aura pour conséquence de destituer de leur droit une certaine catégorie d'électeurs.

Vous savez que les élections municipales ont été faites sur des listes qui portaient les noms des citoyens ayant six mois de résidence dans la commune; or, si vous exigez trois ans de résidence, qu'arrivera-t-il? C'est que des électeurs ayant acquis des droits, des citoyens qui étaient électeurs d'une commune dans le passé, ne le seront plus dans l'avenir. (Mouvements en sens divers.)

Voix à droite. Eh bien, où est le mal?

M. Lespinasse. Ceci me parait purement et simplement une énormité, et c'est cette conséquence forcée qui me rattache à la proposition de la commission.

La commission n'exclut pas l'idée de M. Léon Say pour une loi organique dans l'avenir; mais incontestablement, pour arriver à ce principe, si l'on doit y arriver, il y aura un droit transitoire à ménager. C'est pourquoi, en ce moment, je vous supplie, quoique évidemment la voix qui vous fait cet appel ne doive pas avoir grande autorité, je vous supplie de bien vous rappeler que le pays attend une loi rapide, qu'il désire faire bientôt ses élections municipales, et que c'est évidemment une base que vous allez donner à la société. Peu importe les petites différences qui existent dans la loi municipale; c'est imperceptible à côté des grands intérêts du moment.

Je vous supplie donc d'écarter tout ce qui peut éloigner l'établissement de ces pouvoirs communaux, et le moment où le pays s'appartiendra, chose que j'appelle de tout mon cœur. (Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. Paul Bethmont. Je vous demande pardon si je crois utile d'insister sur la question; je n'en connais point de plus sérieuse, de plus grave, je n'en connais point qui puisse et qui doive avoir une plus grande influence sur les véritables et utiles destinées de notre pays.

Veuillez le remarquer : nous avons depuis soixante-dix ans, on peut le dire, sapé tous les droits, détruit toutes les institutions, et au milieu de ces désastres divers un droit nouveau est apparu, qui a rencontré des contradicteurs, qui s'affirme chaque jour davantage, qui est entré dans nos mœurs et qui nous étonne souvent par sa puissance et par ses inconséquences. Ce droit, messieurs, vous l'avez deviné : c'est le suffrage universel.

Une voix. Par sa sagesse aussi !

M. Paul Bethmont. Pour que la société française se reconstitue fortement, il faut envisager le suffrage universel en face, il faut le rendre acceptable pour tout ordre social, il faut le rendre digne de sa puissance; et, en lui confiant les destinées de la France, faire en sorte que ces destinées soient grandes avec lui, comme elles l'ont été dans le passé sous d'autres institutions (Assentiment.)

Il faut, dès lors, comprendre que le suffrage universel, tel qu'il existe aujourd'hui, tel qu'il est appliqué, est insuffisant à sa mission, qu'il la remplit mal, qu'il étonne, comme je l'ai dit, par ses inconséquences, qu'il effraye surtout par ses résultats, et que, cependant, il attire par sa grandeur, par sa force, par son incontestable puissance. D'où est né ce chaos, d'où proviennent ces inconséquences? De ce que le suffrage universel est mal appliqué, mal réglé, mal compris.

Y a-t-il moyen de le remettre en harmonie avec les véritables besoins du pays. Oui, cela est possible, facile même; et l'honorable M. Léon Say a indiqué hier, dans une phrase incidente, ce qu'il fallait faire pour que le suffrage universel portât, dans l'ordre politique, tous les fruits qu'il doit porter; il l'a indiqué, messieurs, lorsqu'il a parlé de la représentation des minorités. Je comprends fort bien qu'il ne faille pas aujourd'hui traiter cette question; mais on peut l'indiquer pour montrer que ceux qui ont réfléchi à ce droit nouveau, qui ont compris tout ce que, dans les divers régimes que nous avons traversés, le suffrage universel a renfermé d'inconséquence et d'oscillations, ne se serait pas produit si le suffrage universel, par un mécanisme ingénieux, avait pu donner aux minorités une place suffisante dans les assemblées du pays, ce qui eût été favorable à l'ordre et à la liberté.

Mais laissons ce point de vue et revenons au discours d'hier et à l'amendement de M. Léon Say. M. Léon Say, dans son discours d'hier et par son amendement, après la phrase incidente

que je viens de souligner, avait considéré le suffrage universel dans ses rapports avec la commune; et c'est cette souveraineté du suffrage universel s'appliquant non plus à l'État et à la politique, mais à la commune et à ses intérêts, que je vous prie d'examiner attentivement.

Oui, jusqu'à présent la commune, ses droits, ses intérêts ont été sacrifiés à l'État, dans les villes comme dans les campagnes; pour la grande famille on a oublié la petite, et l'oubli nous a été funeste. C'est contre cet état de choses qu'il faut réagir; il faut reconstituer la commune, et pour la reconstituer, il faut mettre à son service un organe sérieux, compétent, qui s'applique à elle, et à elle seule. Cet organe ce sera le suffrage universel communal, que je déclare différent du suffrage universel politique : le premier s'appliquera à la commune, le second s'appliquera à l'État. (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien ! à droite. — Applaudissements.)

Ç'a été, en effet, dans le passé une erreur constante, erreur qui a fait malheureusement que, appelé en vertu de la même loi, du même statut électoral, à faire une élection politique et une élection communale, l'électeur a cru qu'il pouvait faire encore une élection politique quand il s'agit d'une élection communale. Pourquoi les électeurs ont-ils commis cette erreur? C'est parce que, leur donnant la toute-puissance, on ne leur a pas fait voir que cette toute-puissance, s'appliquant à la commune, devait avoir un caractère différent des règles et des statuts qui président aux élections politiques. C'est là précisément l'importance de l'amendement de M. Léon Say, et je ne comprends pas qu'on parle de la loi du 31 mai, qui voulait atteindre l'électeur dans sa puissance politique, tandis que M. Léon Say veut appliquer à l'él[illegible] dans le lieu qu'il habite, dans la représentation de la commune, c'est-à-dire dans ce petit centre qui est sa famille agrandie, qui doit être son sanctuaire et sa force, un statut différent de celui qui doit être appliqué au droit politique du citoyen français. (Nouvelle approbation à droite.)

Cela est d'autant plus nécessaire que, dans toutes les parties de cette Assemblée, comme dans le mouvement général du pays, vous voyez apparaître la volonté chez tous de reconstituer la commune, de donner aux conseils municipaux des droits plus étendus, de fortifier les pouvoirs de ces conseils élus par les nationaux de la commune, — je tiens au terme parce qu'il est exact. — Et dès lors, si vous devez avoir ce petit État dans l'État, si vous voulez le reconstituer, admettez donc qu'il y a nécessité d'une situation différente pour les électeurs nommant des conseillers municipaux et pour des électeurs citoyens français nommant des députés.

J'avais dit hier que je désirais que la commune eût son Livre d'or, et je résumais ainsi à l'avance les principes que je développe aujourd'hui.

C'est dans cet ordre d'idées que, rencontrant l'amendement de M. Léon Say, j'ai dit : Là est la vérité. Mais il est d'une importance extrême, dans les questions de cette nature, que l'opinion ne s'égare pas, et comme une première loi faite est un pas dans une voie déterminée, comme ensuite les partis ne manquent pas de la présenter comme un engagement qui oblige et qu'il est très-difficile de revenir sur ce premier pas, j'avais pensé que, à propos de cette loi, l'Assemblée, qui a en main les destinées du pays, indiquât la bonne route, devait affirmer à l'avance ce qu'elle veut, ce qu'elle entend et comprend par l'organisation tant du suffrage universel que de la commune. (Très-bien.)

Maintenant, je l'avoue, le terme de trois ans indiqué par M. Léon Say me paraît excessif.

Une idée juste, c'était l'idée du droit de la naissance; une autre idée juste, absolument juste, c'était l'acquisition du droit communal par la volonté, par l'achat d'un établissement et encore, laissez-moi le dire en passant, par le mariage avec une femme de la commune. (Marques d'approbation.)

Il y avait là, effectivement, l'indication que l'homme s'établissait dans cette commune, qu'il voulait y résider. La durée d'un an, de deux ans au plus de résidence me paraissait répondre à cette idée. L'obligation pour l'habitant de la commune d'aller faire sa déclaration à la mairie de la commune, de montrer ainsi que, s'il n'y était pas né, il entendait y vivre, y avoir ses intérêts me paraissait être une nécessité, et une telle prescription n'aurait été nullement un pas en arrière, un retour vers le passé.

Nous avons bien le droit, d'ailleurs, nous autres Français, de dire que le passé nous appartient, et nous aurions grand tort de paraître dédaigner ses enseignements et ses grandeurs; car notre passé a ses enseignements et ses grandeurs (Vive approbation à droite), et il faut le dire, notre droit communal ancien a été pendant des siècles le palladium de nos libertés et une des forces vives de notre pays. (Nouvelle approbation.)

C'est dans cet ordre d'idées que je prétends que le moment est bien choisi pour affirmer le droit de la commune. Et quant à l'objection qui nous a été faite sur les restrictions particulières concernant Paris et quelques autres communes, par rapport aux élections qui s'étaient faites antérieurement, je réponds que ces restrictions-là ne me touchent en rien. Quand je suis sûr d'être dans la vérité, je ne me laisse arrêter par des considérations politiques que si ces considérations politiques sont de telle importance qu'elles doivent me faire reculer devant l'affirmation de la vérité, qui, pour moi, est évidente.

Mais, les choses étant expliquées comme je viens de le faire, il n'y a pas de danger véritable.

Il y a eu à Paris, me dit-on, dernièrement, de soi-disant élections qui ont érigé une commune. Par qui ont-elles été faites? Par ce qu'on nomme des nomades qui sont l'effroi et la honte de la France et de l'Europe, et dont les crimes recevront bientôt le châtiment qui leur est dû. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Je n'ai, moi démocrate et républicain sincère et convaincu, aucune concession à faire ni à des élections de ce genre ni à des hommes de cette sorte (Nouveaux applaudissements.), et j'avoue que la vraie réponse à leur faire, c'est de montrer à cette noble et grande ville de Paris qu'elle a été confisquée, et que ceux qui, en ce moment, ont une apparence de pouvoir, tandis qu'ils n'ont en réalité à leur service que

la force et de mauvaises passions, n'étaient pas des Parisiens.

Ceux-là ne voteront jamais, ils ne sont dignes de voter nulle part, et si par hasard ils ont ce droit de vote comme citoyens français, c'est parce qu'alors, comme ils se répandent partout, on ne peut pas toujours faire voir ce qu'ils sont; mais dans une commune grande ou petite, dans la plus noble ville comme dans le plus humble hameau, ceux-là ne doivent pas voter qui n'appartiennent pas à la ville, à la commune, au hameau. Or les communistes de Paris ne sont pas des Parisiens. (C'est vrai! c'est vrai! — Très-bien! très-bien!)

Ce ne sont pas des Français, ce sont des inconnus. Je ne m'occupe pas d'eux ni de ce qu'ils ont fait, quand j'établis les véritables principes du droit électoral dans la commune. (Applaudissements prolongés sur un grand nombre de bancs. — L'orateur reçoit en descendant de la tribune les félicitations de plusieurs de ses collègues.)

De toutes parts. La clôture! la clôture!

M. Langlois. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. Langlois contre la clôture.

M. Langlois. Messieurs, j'ai demandé la parole contre la clôture, parce que, à mon avis, le vote que vous allez rendre sur cette question est un des plus importants au point de vue de la situation actuelle.

Messieurs, autre chose sont les temps calmes, autre chose sont les temps d'orage. Dans les temps calmes on s'occupe de l'avenir; dans les temps d'orage on s'occupe du présent. Or, aujourd'hui, ce qu'il nous faut, c'est l'apaisement. (Mouvements divers.)

Permettez! Je montre l'importance de la question, afin que l'Assemblée ne se hâte pas de prononcer la clôture, mais qu'elle sache ce qu'elle va voter et quelles en seront les conséquences.

Je suis de ceux qui veulent le triomphe de la légalité et qui le veulent par la pacification et l'apaisement.

Je suis de ceux qui désirent que l'Assemblée qui est ici et qui doit triompher, en définitive, ne soit pas déconsidérée dans certaines parties du pays. (Exclamations.)

Messieurs, permettez-moi de vous le dire, si l'Assemblée actuelle votait d'abord une loi pour les électeurs politiques dans laquelle elle fixerait à six mois le temps de résidence nécessaire pour être électeur, et si ensuite elle votait une loi communale, où elle ferait ce qu'elle voudrait, j'admettrais très-bien qu'il ne puisse pas y avoir de défiances, d'idées fausses sur les tendances de l'Assemblée. (Rumeurs sur plusieurs bancs.) Or, dans la situation où nous sommes, il importe, à tout prix, qu'on ne puisse pas dire de vous que vous voulez restaurer la loi du 31 mai. (Réclamations.)

Il faut, permettez-moi cette expression, il faut mettre les pieds dans le plat! (Hilarité générale.) Mais oui, messieurs, parce que la question est là.

Ce matin, des officiers de mon bataillon sont venus de Paris me trouver. Ce sont des hommes d'ordre... (Interruptions); oui, messieurs, des conservateurs de l'ordre, qui veulent le triomphe du droit, le triomphe de la légalité. Eh bien, lorsque j'ai eu causé avec ces officiers, j'ai vu qu'il y avait une mer de mille lieues entre Versailles et Paris. (A la question! à la question!)

Je parle contre la clôture, je n'entre pas dans la discussion. Je veux, je le répète, que l'Assemblée sache bien que si elle émet un vote qui semble être défavorable pour Paris, pour les grandes villes comme Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Rouen, comme Nantes et Saint-Nazaire, cela fera mauvais effet.

Je dis que, à tort, sans doute, l'Assemblée ne jouit pas à Paris d'une bonne réputation. (Bruyante hilarité.) C'est la vérité.

Et, messieurs, quand je dis l'Assemblée, je ne m'en sépare pas. Moi non plus, je ne jouis pas à Paris, en ce moment-ci, d'une bonne réputation. (Nouveaux rires et applaudissements.)

Un membre. Cela vous honore!

M. le président. Insiste-t-on sur la clôture?

Voix nombreuses. Non! non!

M. le président. M. Langlois a la parole sur l'amendement.

M. Langlois. Maintenant, je vais parler sur le fond.

L'honorable M. Bethmont vous disait tout à l'heure ceci : Ce qui me touche dans l'amendement de M. Say, c'est cette question de la naissance. Ce qui me touche, moi aussi, c'est justement cette question-là.

Voici, par exemple, un citoyen qui habite dans une ville, à Saint-Etienne, par exemple, il y réside sans interruption depuis l'âge de six ans, il a quarante ans, il y est naturalisé; mais à un moment donné, il quitte la ville pour un an, pour deux ans, pour trois ans; il perd son domicile et, s'il revient, il faudra qu'il ait de nouveau trois ans de domicile pour être électeur dans cette commune. (Dénégations sur plusieurs bancs.)

Permettez, [illegible] c'est là l'amendement. Nous ne faisons pas ici des conférences théoriques; nous discutons sur des textes de lois précis; or, d'après l'amendement de M. Léon Say, — je lui ai posé la question dans la commission, — celui-là perd son droit, à la différence du naturalisé Français, qui ne le perd pas; il lui faut à nouveau trois ans de domicile pour être électeur dans la commune, tandis que, comme le disait tout à l'heure M. Paris, quand il sera né par un accident de voyage dans une commune... (On rit.), par cela seul il pourra quitter la commune, y revenir, et toujours il ne lui faudra que six mois de domicile.

A ce point de vue-là, la proposition de M. Say me paraît profondément injuste.

Je comprendrais que, relativement aux élections communales, par opposition aux élections politiques, on demandât une déclaration de domicile avec un an de résidence; ceci, messieurs, vous pourrez l'insérer dans la prochaine loi que vous voterez; mais aujourd'hui, vous ne pouvez pas demander la déclaration et un an de domicile. Si vous voulez faire de l'arbitraire, vous n'avez qu'à déclarer que nul ne sera électeur dans une commune s'il n'y réside depuis douze ans, depuis neuf ans, depuis six ans, si vous le voulez; mais ce n'est pas cela que vous voulez. Pour être dans le vrai, il faut déclarer que, du moment que l'on prend

part aux charges et obligations de la commune, on est électeur municipal. C'est là la seule base solide et réelle. Quant à la condition de naissance, elle n'a, permettez-moi de le dire, absolument rien de sérieux. (Vive approbation à gauche. — La clôture! la clôture!)

M. le président. M. le duc de Broglie a la parole.

M. le duc de Broglie. Je monte à cette tribune à regret, pour combattre en quelques mots seulement une proposition qui répond à toutes les tendances de mon esprit, je dirai presque à toutes les sympathies de mon cœur. Personne plus que moi n'a été sensible aux considérations qui ont été développées avec tant de lucidité par M. Léon Say, avec tant de chaleur et d'entraînement par M. Bethmont, et il faut que je me fasse une véritable violence pour venir demander à l'Assemblée, je dirai presque la conjurer, d'ajourner la proposition.

Je vous prie de remarquer, messieurs, que vous discutez une loi d'urgence, c'est-à-dire que, dans cette discussion, une Assemblée unique et souveraine s'est dépouillée de la seule garantie qu'elle possède pour se préserver contre les entraînements de la séance et la nécessité de trois délibérations successives.

Une Assemblée unique et souveraine est déjà, par sa constitution même, bien exposée aux entraînements. Contre elle-même elle a pris dans son règlement la garantie d'une seconde et d'une troisième délibération, c'est-à-dire le temps de la réflexion.

Je demande s'il est prudent, au milieu de tant de passions agitées et sur une proposition qui peut être discutée à tant de points de vue différents, qui prête à tant d'objections diverses, qui peut avoir même tant de conséquences imprévues de ses auteurs mêmes, s'il est prudent, dis-je, de faire une innovation qui demain serait inscrite au *Bulletin des lois* avec une portée irréparable? Je demande si cela est prudent pour la proposition elle-même, pour son sort, pour son avenir: si vous y avez bien réfléchi; si vous ne courez pas risque de la compromettre dans l'opinion publique par quelque fausse interprétation que vous n'aurez pas prévue ou par quelque erreur de rédaction qui vous serait échappée; je demande si cela est prudent comme habitude et comme précédent pour une Assemblée souveraine comme la nôtre?

Déjà on a fait passer, dans une loi dont on a déclaré l'urgence, un amendement improvisé sur les conseils généraux, et je m'accuserais presque de l'avoir voté. Tous les jours on nous propose d'autres lois avec le même caractère d'urgence. Allons-nous réformer le pays par des lois votées d'urgence? (Très-bien! très-bien!)

C'est l'unique considération que je présente à ceux qui aiment et appuient la proposition. Je la présente, je le répète, dans l'intérêt même de cette proposition, pour qu'elle ne soit pas compromise par un vent de fausse et injuste impopularité ou par quelque regrettable malentendu de l'opinion publique. (Vives et nombreuses marques d'approbation.)

M. Paul Bethmont. Je suis profondément ému des considérations qui viennent d'être développées par l'honorable M. de Broglie. La situation est difficile, et nous devons tous réfléchir mûrement, avant de faire un acte législatif, [illegible]t avoir des conséquences dangereuses.

[illegible]orable M. de Broglie a rendu justice à la pensée comme au principe de l'amendement de M. Léon Say.

La loi, a-t-on dit, est une loi transitoire. Je n'ai pas mission de parler au nom de l'honorable M. Léon Say, mais je dois dire qu'après avoir entendu l'honorable duc de Broglie, je suis un peu effrayé de la responsabilité que j'ai encourue par le discours que je viens de prononcer. Je le dis franchement, comme un homme qui comprend la situation, et qui, en la comprenant, veut mesurer ses actes en proportion de la situation que nous avons en face de nous... (Très-bien! très-bien!) Dans ces conditions, je ne puis persister à soutenir l'amendement de M. Léon Say; tout ce que je pourrais demander, c'est que, dans l'article 4, on indiquât que le statut électoral qu'on y établit est provisoire.

Plusieurs membres. Mais la loi est provisoire!

M. Paul Bethmont. Oui, la loi est provisoire; mais j'aurais voulu que cette pensée fût indiquée dans l'article. Je le demande sans y insister.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement ne peut garder le silence dans cette question.

L'Assemblée comprendra qu'il approuve tout d'abord le besoin de remercier ses collègues de ce concours de bons sentiments et de bonnes intentions qui viennent rendre plus facile la tâche si lourde qui lui est imposée.

La loi posait le principe même qui a été développé d'une manière si brillante à cette tribune, puisque, ne s'attachant pas au terme de six mois qu'exige la loi pour les élections politiques, elle demandait un domicile d'une année pour les élections municipales. Par là elle reconnaissait un principe qui sera, j'en suis certain, fécond en conséquences prochaines.

Mais le Gouvernement vous demande, par les considérations si sages qui étaient exposées tout à l'heure avec tant d'autorité par l'honorable duc de Broglie, de songer qu'en ce mo[illegible]ion d'opportunité prime toutes les autres, et d'entrevoir quelles seraient les conséquences d'une disposition comme celle-ci, introduite inopinément dans la loi, quant aux élections prochaines et que nous voulons faire le plus prochaines possible, et cela avec les listes qu'il sera déjà très-difficile de dresser à l'heure voulue et qui seraient bien plus difficiles encore si elles étaient dressées sur cette base nouvelle.

Que se produirait-il si vous n'aviez pas égard à ces considérations?

Un grand nombre d'électeurs seraient écartés du scrutin, sans pouvoir se rendre compte suffisamment des motifs de cette exclusion; et dans cette crise suprême, tous ceux qui vous ont donné leurs suffrages, qui viendraient accourir encore pour vous défendre et consacrer votre mandat, se demanderaient comment, au lendemain de votre arrivée dans l'Assemblée, vous avez exigé des conditions de naissance, exigé un droit électoral nouveau qui serait imposé et qu'ils ne comprendraient pas. (Très-bien! très-bien!)

Voilà les considérations qui frapperont des esprits aussi sages que les vôtres. Et nous déclarerons, si vous voulez, et dans notre pensée nous n'avons aucune raison de ne pas le faire, que la loi est provisoire. Elle l'est, en effet, non pas seulement par notre déclaration, elle l'est par sa nature même, elle l'est par les circonstances dans lesquelles elle se produit. Sur ce point, nous serions disposés à reprendre la disposition première que nous n'aurions abandonnée que dans une pensée de transaction, que nous reprendrons peut-être d'accord avec la commission, car notre plus vif désir est de faire tout d'accord avec vous. Nous ne voulons pas soulever d'inutiles questions et d'inutiles conflits quand nous sommes tous, en présence de crises si redoutables, animés de sentiments patriotiques, tous prêts à nous dévouer, sous toutes les formes, pour notre pays! (Vives marques d'approbation et applaudissements.)

M. Léon Say. Je me trouve en ce moment dans une situation que je dois expliquer à l'Assemblée.

Et d'abord, lorsque j'ai introduit la question dont il s'agit, j'ai considéré que la création d'un droit municipal et communal particulier était justement la négation de la loi du 31 mai, qu'on m'accuse de ce côté-ci (la gauche) de vouloir faire revivre. Si le droit d'élection dans la commune n'était pas le même que le droit d'élection pour l'Assemblée nationale, on ne pourrait pas, en effet, tirer un précédent de ce que nous ferions dans la commune. Mais, en même temps, quoique je sois bien convaincu que le principe que je défends est le vrai, quoiqu'il semble résulter de la discussion qui s'est produite ici que l'Assemblée est d'accord sur ce principe avec moi, et que les divergences d'opinion ne naissent que de l'opportunité, je dois dire que les raisons qui ont été apportées à la tribune par M. le duc de Broglie et par M. Picard me paraissent suffisantes pour m'engager à retirer mon amendement, à la condition toutefois que la question que j'ai posée en ce moment-ci soit mise sérieusement à l'étude et qu'elle nous revienne dans un délai très-rapproché, soit par un projet dû à l'initiative privée, soit par un projet dû à l'initiative du Gouvernement. (Très-bien! très-bien!)

M. Savary. Messieurs, j'avais l'intention de soutenir, de mon côté, un amendement qui n'était, à vrai dire, qu'une disposition additionnelle à celui qui vous a été présenté par M. Léon Say. Pour les raisons qu'il vient de vous énumérer, je déclare retirer cet amendement. (Très-bien!)

M. le président. MM. Léon Say et Savary déclarent retirer leurs amendements.

M. Reverchon a proposé sur l'article 4 un amendement ainsi conçu :

« Sont électeurs tous les citoyens, de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi et de plus ayant, depuis deux ans au moins, leur domicile dans la commune. »

M. Reverchon a la parole.

M. Reverchon. Je ne veux pas insister; seulement, je dois dire, en réponse à une objection qu'on a faite à mon amendement et à un amendement analogue, que j'avais puisé le principe de cette proposition dans un fait très-actuel et qui appartient à un pays dont nous devons désirer d'imiter la constitution et la sagesse, c'est à dire la Suisse. Je ne persisterai pas dans mon amendement, mais je veux qu'on sache bien que c'est parce que je me rattache à l'idée de M. Léon Say et de tous ceux qui veulent faire de cette question une étude très-sérieuse.

Toutefois, pour bien montrer qu'il n'y a rien là ni d'antirépublicain ni d'anti-démocratique, je vais vous lire un article de la loi fédérale suisse.

Plusieurs voix. C'est inutile!

M. Savary *et quelques autres membres*. Oui! oui! — Lisez! lisez!

M. Reverchon. Voici :

« En s'établissant dans un autre canton, le Suisse entre en jouissance de tous les droits des citoyens de ce canton, à l'exception de celui de voter dans les affaires communales et de la participation aux biens des communes et des corporations. »

Je me borne à ces quelques mots pour faire voir que, si dans notre passé les libertés communales ont été très-utiles et si nous les avons trop sacrifiées, nous pouvons actuellement, chez des peuples excellents républicains en pratique comme en théorie, trouver des exemples qui prouvent bien que nous ne voulons pas retourner en arrière, mais au contraire consolider les institutions les plus libérales possibles.

Ces considérations exposées, je retire mon amendement; car, au point de vue politique comme au point de vue de l'opportunité, le délai de deux ou trois ans ne constitue pas une différence.

Nous ne voulons pas introduire subrepticement la réforme que nous proposons et je crois que la meilleure forme à donner à la pensée qui nous anime se trouve dans l'abréviation des pouvoirs à donner aux conseils municipaux en vertu de la loi provisoire actuelle. (Très-bien!)

M. le président. M. Reverchon retire son amendement.

M. Bidard déclare retirer aussi le sien, par les considérations qui ont déterminé M. Léon Say.

Reste celui de MM. Rouveure et Tailhand...

M. Rouveure. En présence des sentiments manifestés par l'Assemblée, et bien que je croie que mon amendement fût plus pratique que celui de M. Léon Say, je n'hésite pas à le retirer. (Très-bien!)

M. le président. Il n'y a plus d'amendement sur le paragraphe 1er de l'article 4 de la commission.

J'en donne une nouvelle lecture :

« Sont électeurs tous les citoyens français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi et, de plus, ayant, depuis une année au moins, leur domicile réel dans la commune. »

Je mets aux voix ce premier paragraphe.

(Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Sur le second paragraphe, relatif à l'éligibilité, MM. d'Aboville et Savary proposent l'amendement suivant :

« Sont éligibles dans la commune les citoyens qui ont le droit d'y prendre part aux élections

municipales et tous ceux qui y payent des contributions directes.

« Néanmoins le nombre de ces derniers ne pourra excéder le quart des membres du conseil municipal. »

M. Savary a la parole.

M. Savary. Messieurs, notre amendement se référait, dans notre pensée, à un ensemble de dispositions qui étaient toutes relatives aux principes posés par l'honorable M. Léon Say.

Remarquant que dans l'amendement primitivement déposé par M. Léon Say, les conditions d'éligibilité étaient les mêmes que les conditions de l'électorat, il nous avait semblé que, peut-être, il était excessif de refuser absolument aux électeurs le droit de voter pour un candidat au conseil municipal qui payerait une somme considérable de contributions directes, avant que ce candidat eût acquis une résidence de trois années. Mais, en présence de la décision que vient de prendre l'Assemblée, et par les mêmes considérations qui ont fait abandonner tous les amendements antérieurs, nous déclarons retirer le nôtre, dont la rédaction ne pourrait, d'ailleurs, concorder avec le paragraphe 1er qui vient d'être voté par l'Assemblée. (Très-bien! très bien!)

M. le président. Reste un dernier amendement présenté par M. Peltereau-Villeneuve et ainsi conçu :

« Sont éligibles au conseil municipal d'une commune, tous les électeurs réunissant les conditions prévues par le paragraphe précédent, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par les lois en vigueur et l'article 5 de la présente loi.

« Toutefois, il pourra être nommé au conseil municipal d'une commune, sans la condition de domicile, un quart des membres qui le composeront, à la condition de payer dans ladite commune une des quatre contributions directes. »

M. Peltereau-Villeneuve. Messieurs, le système de la commission consiste à déterminer quelles sont les garanties pour lesquelles peut être accordé le droit d'élection communale, et elle a pensé que ce droit, une fois bien établi entre les mains des électeurs, suffirait pour assurer le meilleur choix possible des élus.

Je crois, messieurs, que ce système est téméraire et peut compromettre, jusqu'à un certain point, les véritables intérêts communaux.

Quelles sont les garanties qu'exige la commission pour l'électorat? Elles sont au nombre de deux seulement :

1° L'âge de vingt et un ans accomplis;

2° Un domicile d'une année.

Et pour l'éligibilité, qu'exige-t-elle? Une seule garantie : L'âge de vingt et un ans, sans aucune condition de domicile dans la commune.

Ainsi, messieurs, il suffira d'être électeur dans une commune quelconque de France pour avoir droit à être nommé membre d'un conseil municipal; d'où il s'ensuit que si, par des circonstances que je ne veux pas prévoir, aucun des élus d'un conseil municipal n'avait de domicile dans la commune, aucun ne payant un centime de contributions dans la commune, cette commune serait représentée par des hommes qui n'auraient aucun intérêt communal. (Mouvements divers.)

Messieurs, croyez-vous, alors qu'il s'agit de nos plus chers intérêts, de ces intérêts qu'on a si bien indiqués et définis ; alors qu'il s'agit de l'administration de tout ce qui touche aux questions religieuses — l'église, le presbytère, le temple, — de tout ce qui touche à l'éducation, — la maison d'école, la bibliothèque, les subventions, — de tout ce qui touche à la police municipale et rurale, de tout ce qui touche à la propriété communale ; alors qu'on songe, — et j'appelle votre attention là-dessus, — à entrer dans des modifications législatives nouvelles, à restreindre le principe de la centralisation pour nous décentraliser; alors, par conséquent, que les conseils municipaux vont pouvoir, sans le contrôle de l'administration supérieure, acheter, vendre, hypothéquer, aliéner et compromettre peut-être, par tous ces actes, l'avenir d'une commune, croyez-vous, dis-je, que ce soit bien le moment d'introduire dans une loi ce principe que, sans garantie de domicile ni d'impôts payés dans la localité, des représentants d'intérêts communaux pourront disposer de tout ce qui touche aux intérêts moraux et matériels d'une association communale? Je ne le crois pas! (Très-bien! très-bien!)

Je crois que ce serait une grande imprudence. Je n'accuse ici en aucune façon votre commission : elle a été entraînée par cette doctrine à laquelle beaucoup de personnes rendent hommage, à savoir, qu'il suffit qu'un conseil nommé présente des garanties par le corps électoral dont il est l'émanation, pour qu'il lui soit permis de faire tout ce qu'il voudra sans frein, sans limite, sans condition de garanties pour la société. Je n'admets pas ce principe. (Très-bien! très-bien!)

Je crois qu'il est utile, — dans une certaine mesure que j'ai indiquée dans mon amendement, — je crois qu'il est utile d'opposer une limite à cette liberté excessive qui pourrait compromettre tout ce que nous avons de plus cher au monde : nos communes et leur avenir. (Vives et nombreuses marques d'assentiment.)

Messieurs, je n'invente rien; ce n'est pas une législation nouvelle que je vous propose; c'est une législation qui a fait ses preuves à diverses époques, et je vais la remettre sous vos yeux.

Des lois antérieures, dans le sens que j'indique, j'en ai pour tous les goûts, j'en ai pour tous les régimes; toutes et toujours arrivent au même résultat; c'est une preuve qu'elles n'ont pas rencontré de grandes difficultés dans leur application, et qu'elles ne blessent aucun sentiment communal ni aucun sentiment politique.

Voici, messieurs, ce que dit l'article 5 de la loi du 21 mars 1831, sous un régime parlementaire :

« Les membres du conseil municipal sont tous choisis sur la liste des électeurs communaux... » — à cette époque c'étaient les plus imposés, — « ... et les trois quarts au moins parmi les électeurs domiciliés dans la commune. »

M. de Tracy, un esprit éclairé, lumineux, libéral, qui, dans toutes ces discussions, apportait constamment des lumières puisées dans des sentiments élevés, disait ceci, à propos de cette loi :

« Je ne veux pas même que dans le conseil municipal il y ait un quart de citoyens non

domiciliés, parce qu'ils ne représentent pas l'intérêt communal. »

Je n'ai pas été aussi loin, messieurs, dans mon amendement; je demande qu'il y ait un quart de non domiciliés, et je vous en dirai le motif.

Je passe à une loi qui a été faite sous l'empire d'une autre situation; c'est la loi du 3 juillet 1848.

La révolution de 1848 avait eu lieu; on légiférait alors sous l'empire d'un autre courant; on était entraîné par des sentiments qui prenaient naissance dans un autre ordre d'idées; cependant la loi du 3 juillet 1848 s'exprime ainsi :

« Sont éligibles au conseil municipal les citoyens inscrits sur les listes électorales de la commune âgés de vingt-cinq ans... » J'accepte vingt et un ans. « ... et les citoyens du même âge, non domiciliés, y payant une contribution directe. Néanmoins, d'après l'article 15 de la loi du 21 mars 1831, le nombre de ces derniers ne pourra dépasser le quart. »

J'arrive à l'époque actuelle.

Dans une proposition sur les conseils généraux, proposition très-bien faite, étudiée avec soin, soumise à l'attention de l'Assemblée par deux de nos honorables collègues, MM. Bethmont et Magnin, je lis un article 6, ainsi conçu :

« Nul n'est éligible au conseil général s'il ne paye pas un impôt direct dans le département. Le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne pourra dépasser le quart du nombre des conseillers du département. »

Ainsi, messieurs, à quelque époque que je me reporte, je trouve toujours des lois dans lesquelles existe un courant d'idées comme celui que je rencontre, je crois, dans la plus grande partie de l'Assemblée. (Assentiment sur plusieurs bancs.) Jamais, tout en reconnaissant qu'il fallait accorder beaucoup à l'émancipation des classes diverses de la société, jamais on n'a perdu de vue, pour le département l'intérêt départemental, pour la commune l'intérêt communal. A ces conditions-là, messieurs, on pourra concilier, à la fois, ce qu'on est convenu d'appeler le progrès, et ce qu'on doit considérer comme la conservation des intérêts les plus chers de notre pays. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, je n'insisterai pas davantage; je vous supplie d'accepter mon amendement, parce qu'il me semble offrir une garantie considérable pour les intérêts communaux.

Au surplus, je me range parfaitement à l'avis de la commission, en ce qui concerne l'électorat conféré à vingt et un ans et après un an de domicile; mais je vous supplie, messieurs, en ce qui concerne l'éligibilité, d'exiger le domicile ou l'impôt, si petit qu'il soit, pour les membres des conseils municipaux, sauf pour un quart de ces membres, afin que les administrateurs de la commune, ou tout au moins les trois quarts d'entre eux, aient une attache, un intérêt véritable dans l'association communale. (Très-bien! — Appuyé! appuyé!)

L'honorable rapporteur, avec lequel j'en ai conféré, m'a fait une objection. Il m'a dit : Mais s'il y a quelque difficulté pour la nomination du quart non domicilié, comment la juger, la définir?

Je ne vois à cela aucune difficulté, en ce qui concerne les communes. Il y a à nommer douze conseillers municipaux; je suppose qu'au lieu de trois, qui forment le quart, les électeurs en nomment quatre; la loi me semble extrêmement facile à appliquer, et un paragraphe de mon amendement décidait la question; les trois candidats qui ont le plus de voix sont nommés, le dernier ne l'est pas.

En ce qui concerne les conseillers généraux, il s'est présenté des difficultés, je le sais, parce que le vote ayant lieu par cantons, il pouvait arriver que, relativement au nombre des électeurs dans chaque canton, le dernier nommé dans celui-ci pouvait avoir relativement plus de voix que le premier nommé dans celui-là; mais, en ce qui concerne les élections municipales, s'il y a quelques difficultés, — et quelle est la loi qui atteint la perfection, — ces difficultés sont bien loin d'être insurmontables, puisque nous avons traversé quarante années, pendant lesquelles les lois que je rappelais tout à l'heure ont été appliquées, bien qu'elles prescrivissent précisément ce que je demande aujourd'hui.

Il faut, avant tout, que l'élément communal soit largement représenté dans les conseils municipaux, et toute question de procédure me paraît bien mesquine en comparaison du grand intérêt général que je défends ici. (Vive approbation.)

M. Batbie, *rapporteur*. La rédaction qui a été proposée par la commission n'est autre chose que la consécration de la législation actuelle sur ce point.

Les dernières lois en vigueur, sur l'organisation municipale, n'exigent, pour être éligible aux élections municipales dans la commune, aucune condition de domicile. On peut changer, si l'on veut, et revenir à la législation de 1831.

M. Peltereau-Villeneuve. Ce n'est pas la portée de mon amendement.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon. Je sais parfaitement quelle est la portée de votre amendement, et vous avez été assez clair pour qu'elle n'ait échappé à personne. M. Peltereau-Villeneuve propose que, pour être éligible dans une commune, on y soit domicilié, ou qu'on y paye une contribution directe si on n'y est pas domicilié.

Je dis que la législation actuelle, dont le projet de la commission n'est que la reproduction sur ce point, n'exige, pour l'éligibilité, dans une commune, aucune condition de domicile, ni, par conséquent, aucune condition d'inscription au rôle des contributions directes.

M. Peltereau-Villeneuve, qui connaît parfaitement nos lois, reconnaîtra que le projet de la commission est conforme à la législation en vigueur et que son amendement est un retour à une législation antérieure. Il n'y a pas dissentiment sur ce point. Eh bien, permettez-moi de dire que le projet de la commission est beaucoup plus conservateur. (C'est évident! — Exclamation de M. Peltereau-Villeneuve.)

Je m'attendais à votre étonnement; vous devez comprendre qu'y étant préparé, je me suis préparé à justifier ma proposition. (On rit.)

Je dis que le projet de la commission est plus conservateur que votre amendement, et en voici la preuve.

Pourquoi se présente-t-on aux élections mu-

nicipales ? On ne peut avoir pour cela que deux raisons. A moins de supposer des personnes agissant sans motif sérieux, on ne se présente aux élections municipales que pour deux causes : ou parce qu'on est domicilié dans la commune, ou parce qu'on y paye des contributions directes, c'est-à-dire parce qu'on y a des intérêts...

M. Peltereau-Villeneuve. Ou parce qu'on est un intrigant, ce qui arrive très-souvent.

Plusieurs membres. C'est vrai! c'est vrai! Vous avez raison!

M. le rapporteur. Un interrupteur me fait observer qu'il y a une troisième hypothèse, qu'on se présente aussi aux élections parce qu'on est un intrigant. Eh bien, je crois que ce troisième motif peut se confondre avec les deux autres. (Rires et réclamations.)

J'ai entendu dire, messieurs, pour relever un mot que je n'aurais pas voulu jeter moi-même dans la discussion, que cette troisième catégorie de candidats se recrute dans toutes les classes et tous les rangs. Je parle du fait général, car c'est le fait général qui doit préoccuper le législateur.

Je répète qu'on se présente aux élections municipales pour l'un ou pour l'autre de ces motifs : ou parce qu'on est domicilié dans la commune, ou parce qu'on y a des intérêts, intérêts qui sont manifestés par l'inscription au rôle de l'une des quatre contributions directes.

M. le marquis de Mornay. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Eh bien, messieurs, dans le système de M. Peltereau-Villeneuve, les forains, ceux qui ne sont pas domiciliés, ceux qui payent des contributions directes dans la commune, ne peuvent se trouver au conseil municipal qu'en nombre restreint, puisque leur nombre ne doit pas dépasser le quart; il sera donc dominé par l'élément qui est purement domicilié, par celui qui ne présente pas la garantie de l'inscription au rôle des contributions directes. Dans le système de la commission, l'élément forain, représenté par l'inscription au rôle des contributions directes, peut dominer et même absorber le conseil tout entier si les électeurs le veulent.

J'ai donc raison de dire que l'amendement est moins conservateur que notre article. (Réclamations sur plusieurs bancs.)

Mais vous niez l'évidence.

La question se réduit cependant à des termes bien simples. D'après l'amendement, les personnes éligibles comme payant une contribution directe, ne doivent pas dépasser la proportion du quart, et peuvent être complétement dominées par l'élément purement domicilié qui ne paye pas de contributions directes. Au contraire, d'après la rédaction de la commission, cet élément, s'il est en possession de la confiance des électeurs, peut dominer, et même comprendre le conseil tout entier. Je dis, pour la troisième fois, que le système de la commission était plus conservateur que celui de l'amendement. (Mouvements en sens divers.)

M. le marquis de Mornay. Messieurs, à l'heure avancée où nous sommes, je ne veux dire qu'un seul mot.

Je tiens beaucoup à ce qu'avant de voter, vous veuillez bien comprendre que, dans le système de la commission, ce qu'on nous propose, c'est tout simplement ceci : qu'un électeur, — je demande pardon à l'honorable M. Langlois de me servir de cette expression, — qu'un électeur de Carpentras puisse parfaitement être nommé conseiller municipal dans une ville du nord de la France.

Véritablement, je ne puis admettre qu'un projet de loi comme celui-là puisse répondre aux besoins et aux aspirations de restauration de nos communes. (Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. de Marcère. Je ne retiendrai pas longtemps l'attention de l'Assemblée.

J'avais eu l'honneur de présenter un amendement analogue à celui de M. Peltereau-Villeneuve, et je m'en rapporterais bien volontiers aux considérations qu'il a fait valoir à l'appui de cet amendement; mais M. le rapporteur les a combattues par des raisons qui, selon moi, n'ont rien de péremptoire.

Il a dit que le projet de la commission reproduisait exactement l'ancienne législation. Eh bien, cela n'est pas tout à fait exact.

La loi de 1831 et celle de 1848 n'exigent, en effet, aucune condition de domicile pour l'éligibilité. Tout homme pouvait être élu membre d'un conseil municipal sans être domicilié dans la commune. Mais cette condition de domicile n'existant pas; on avait cherché une autre condition, et la loi de 1831, comme la loi de 1848, avait imposé alors pour l'éligibilité la condition du payement d'une contribution directe.

Aujourd'hui, messieurs, on retire cette condition, et on substitue celle-ci : tout électeur, dans quelque commune de France que ce soit, pourra être éligible, non pas électeur dans la la commune où se fait l'élection; mais tout électeur, pourvu qu'il exerce ses droits où que ce soit, pourra être éligible dans un conseil municipal. Voilà la condition que la commission actuelle substitue à la condition du payement d'une contribution directe.

On a fait valoir tout à l'heure les raisons très-sérieuses à l'appui de la législation antérieure qui exigeait le payement d'une contribution directe.

M. le rapporteur oppose une objection, il dit : On n'a jamais, pour se présenter à une élection de conseil municipal, que deux intérêts : ou un intérêt de domicile, ou un intérêt de propriété; par conséquent, votre amendement n'a pas de raison d'être.

En effet, du moment où il n'y a que cette double raison qui peut engager un citoyen à solliciter le suffrage des électeurs, il n'est pas nécessaire de mettre dans la loi que la condition du payement d'une contribution directe sera imposée par l'éligibilité.

L'honorable rapporteur a oublié qu'il y a d'autres motifs qui peuvent engager un citoyen à solliciter les suffrages des électeurs. L'honorable rapporteur a oublié un autre motif qui peut déterminer un citoyen à solliciter le suffrage des électeurs, et, cet autre motif, c'est l'intérêt politique et quelquefois la passion politique. C'est justement là ce que nous voulons éviter. Nous voulons éviter de mêler des intérêts et des passions politiques aux intérêts communaux et aux intérêts municipaux, et nous pensons qu'en général ce sera une condi-

tion suffisante, pour éviter cette ingérance malfaisante, que d'exiger la nécessité de payement de la contribution directe, du moment où la condition de domicile n'existe pas. Et en effet, messieurs, cette considération doit vous frapper, du moment où cette législation nouvelle sur l'élection municipale s'applique non pas seulement à toutes les villes de France, à toutes les communes, mais aussi à la ville de Paris.

Eh bien, s'il est permis d'aller chercher un citoyen ailleurs que dans la commune pour en faire un candidat pour les élections municipales, ne croyez-vous pas que le corps électoral pourra être déterminé dans son choix par des raisons essentiellement politiques? Et alors vous mêlerez l'intérêt politique à l'intérêt municipal; ce qu'il faut éviter. (Très-bien! très-bien!) Et ne voyez-vous pas que, d'autre part, le candidat-électeur pourra être sollicité à aller chercher les suffrages des citoyens d'une grande ville, d'une trop grande ville quelquefois, dans un intérêt politique, essentiellement et uniquement politique. Messieurs, il faut éviter cela, et c'est dans ce but que j'ai pensé qu'il était sage de revenir à la législation antérieure qui, après tout, n'a eu que de bons effets, et qu'il est bien inutile de modifier l'article dans le sens qu'indique la commission. (Très-bien! sur plusieurs bancs. — Aux voix!)

M. le rapporteur. Il y a deux espèces d'élections municipales: les élections municipales des grandes villes et les élections municipales des communes rurales. Ces dernières ont toujours un caractère purement administratif, et n'ont guère de caractère politique. (Interruption).

M. Bamberger. Et Paris, Lyon et Marseille?

M. Léopold Javal. A Paris, est-ce qu'elles n'ont pas un caractère politique?

M. le rapporteur. Laissez-moi, je vous prie, achever ma pensée. Je voudrais ménager les moments de l'Assemblée et ces interruptions me forcent à en abuser.

J'ai dit, en réponse à l'orateur qui descend de cette tribune, qu'il y a deux espèces d'élections municipales : les élections municipales des campagnes et les élections municipales des grandes villes.

Les élections municipales des campagnes ont un caractère purement administratif et municipal. (Nouvelles interruptions.)

Un membre. C'est une erreur!

M. le rapporteur. Ce n'est pas une erreur. (Si! si!) Les élections municipales des villes, au contraire, ont toujours un caractère politique.

Plusieurs membres. C'est très-fâcheux !

M. le marquis de Mornay. C'est justement ça que nous voulons changer.

M. le rapporteur. Je voulais ajouter que ce caractère politique des élections municipales dans les grandes villes, vous ne le changerez pas par les moyens que vous voulez employer.

Je considère l'amendement dont il s'agit comme complètement impuissant à atteindre ce résultat. On trouvera toujours un candidat politique possédant la condition de domicile ou celle d'inscription au rôle d'une des quatre contributions directes.

M. Plichon. C'est une garantie de plus.

M. le rapporteur. Une garantie complétement illusoire... (Non! non!) qui n'atteint pas le but que vous poursuivez... (si! si!) et qui a pour conséquence de créer une restriction. (Non! non!)

Laissez-moi achever ma pensée, vous ne pouvez pas éclaircir la question en disant oui, ou en disant non.

Je dis que votre amendement est impuissant à ôter le caractère politique aux élections municipales des grandes villes.

Je n'ai pas de remède à vous offrir, mais je demande à celui qui en a un de se lever et de le proposer.

Tout ce que je puis affirmer, c'est que l'amendement en discussion ne remplit pas le but qu'il se propose.

Plusieurs membres. Il est préférable à l'article de la commission.

M. le rapporteur. Vous voterez suivant vos préférences, mais laissez-nous parler suivant notre droit.

Si cet amendement était sans inconvénient au point de vue conservateur, s'il était inoffensif, je serais très-heureux d'être agréable à son auteur et je m'y rallierais volontiers; mais il n'est pas inoffensif; il crée une restriction qui, dans certains moments, peut être nuisible au parti conservateur : la restriction du quart; tandis que, d'après le système de la commission, qui n'est autre chose que celui de la loi en vigueur, celle du 5 mai 1855, nous pouvons avoir dans le conseil municipal la moitié, les trois quarts et même la totalité du conseil composé de forains, mais de forains propriétaires inscrits seulement au rôle de la propriété foncière. (Mouvements divers.)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, le Gouvernement avait admis dans le projet qui a été soumis à la commission le principe de l'amendement de M. Peltereau-Villeneuve : il ne change pas d'opinion; il croit qu'il peut y avoir intérêt à poser des conditions de domicile modérées à l'éligible, non pas pour empêcher les élections municipales d'avoir un caractère politique, car s'il est préférable qu'elles n'aient pas ce caractère, il ne dépend de personne d'enchaîner sous ce rapport les électeurs; mais il y a une garantie dans le domicile, qui résulte principalement de ce que l'électeur a un moyen de mieux connaître le candidat, étant plus rapproché de lui. Ce n'est pas violer le droit électoral, surtout quand il s'agit d'élections municipales, où le caractère politique de l'élection ne doit pas prédominer, que d'imposer la condition de domicile que nous trouvons, messieurs, dans des lois aussi libérales que l'était celle du mois de juillet 1848.

Nous adoptons donc l'amendement de l'honorable M. Peltereau-Villeneuve. (Très-bien! très-bien!)

M. Cochery. Il n'exige pas le domicile dans tous les cas. Il suffira d'être inscrit au rôle d'une des quatre contributions directes.

M. le ministre. Nous l'admettons tel qu'il est.

feront l'objet d'un rapport qui devra être déposé avant la discussion du budget.

La commission désignera quinze de ses membres pour soutenir les conclusions du rapport, soit devant la commission du budget, soit devant l'Assemblée.

Dès que cette commission sera créée, toutes propositions émanées de l'initiative parlementaire et tendant à une modification budgétaire dans les services publics seront renvoyées àcette commission, à moins que, par un vote, l'Assemblée n'en décide autrement.

Annexe n° 111.

(Séance du 6 avril 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la première commission d'initiative parlementaire sur la proposition présentée par M. Ducuing et plusieurs de ses collègues, relative aux arrangements amiables entre créanciers et débiteurs, par M. de Lamberterie, membre de l'Assemblée.

Messieurs, votre première commission d'initiative parlementaire a été saisie, par le renvoi que vous lui en avez fait, de la proposition de MM. Ducuing, Daron, Parent et Flottard, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre prochain les effets du décret du 7 septembre dernier.

Ce décret, vous le savez, contient une double dérogation à notre législation.

Notre code de commerce n'a pas voulu donner, comme certaines législations étrangères, une existence légale à la suspension de payement, cet état intermédiaire qui n'est ni la solvabilité actuelle ni la future insolvabilité absolue. Il voit un failli dans un négociant qui manque d'acquitter ses obligations à leur échéance.

« Tout commerçant, dit-il dans l'article 437, qui cesse ses payements, est en état de faillite. »

Et il ne permet de traité, entre les créanciers délibérants et le failli, qu'après la confection d'un inventaire judiciaire et la vérification des créances.

Tout traité antérieur est frappé de nullité par l'art. 507.

Le décret du 7 septembre a suspendu temporairement l'application de ces règles, comme l'avait déjà fait le décret des 22-29 août 1848.

Ce dernier décret avait décidé que les suspensions ou cessations de payement, *survenues depuis le 24 février 1848 jusqu'à sa promulgation*, ne recevraient la qualification de faillite et n'entraineraient les incapacités attachées à la qualité de failli que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat, ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification.

Le décret déclarait que le tribunal de commerce aurait la faculté de dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire, si un arrangement amiable était consenti entre lui et la moitié en nombre de ses créanciers, représentant les trois quarts en somme.

Dans ce cas, le débiteur conservait l'administration de ses affaires et leur liquidation, concurremment avec ses syndics régulièrement nommés et sous la surveillance du juge commissaire, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes.

Le décret du 7 septembre 1870 reproduit ces dispositions pour les suspensions ou cessations de payement *survenues depuis le 10 juillet dernier ou qui surviendraient pendant la durée de la guerre et pendant le mois qui suivrait les hostilités.*

MM. Ducuing, Daron, Parent et Flotard trouvent ce délai insuffisant et ils demandent qu'il soit étendu aux suspensions ou aux cessations de payement qui surviendront jusqu'au 31 décembre 1871.

Cette proposition pourra rencontrer de graves objections, au moins dans sa généralité.

Votre commission a pensé cependant, et à l'unanimité, qu'en présence des nouveaux malheurs qui sont venus aggraver la situation du commerce et de l'industrie, il y avait lieu de l'examiner de près et de la prendre par conséquent en très-sérieuse considération.

Annexe N° 112.

(Séance du 6 avril 1871.)

PROJET DE LOI relatif à la procédure devant les conseils de guerre, présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, par M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. Le Flo, ministre de la guerre (urgence déclarée).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, l'insurrection criminelle qui a éclaté dans Paris et qui place en ce moment la capitale de la France sous l'empire de la terreur, ne résistera pas longtemps aux efforts du Gouvernement. Les grands coupables qui ont pu engager une guerre sociale en s'entourant de repris de justice, de bandits accourus de tous les coins de l'Europe, et en égarant un certain nombre de gardes nationaux, au point de leur faire tourner contre leur pays des armes qui leur avaient été confiées pour un autre usage, devront rendre compte à la justice de leur audacieuse entreprise.

La mise en état de siége, déjà prononcée, des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les soumet à la juridiction militaire.

Nous ne vous proposons aucune modification, ni à la loi du 9 août 1849 sur l'état de siége, ni à la loi du 9 juin 1857, en tout ce qui touche à la composition des conseils de guerre, à la définition des crimes dont ils connaissent, ou la nature des peines qu'ils peuvent appliquer; mais les circonstances où se trouve notre pays, l'intolérable situation à laquelle il est réduit par une troupe de malfaiteurs, profitant de l'invasion étrangère qui dure encore pour nous infliger le fléau de la guerre civile, la nécessité d'effacer le plus promptement possible les traces d'un état de choses qui nous compromet aux yeux du monde, nous ont engagé à abroger les délais que le code de justice militaire impose à la poursuite et qui ne sont pas absolument nécessaires. Vous verrez aisément, par les dispositions du projet de loi, que nous pouvons atteindre ce but, sans enlever à la justice les moyens dont elle a besoin pour découvrir la vérité, ni à l'accusé le droit de libre défense qui doit toujours lui être réservé.

PROJET DE LOI.

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant qui lui sera présenté par les ministres de la justice et de la guerre, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. La procédure à suivre pour la poursuite des crimes et délits dans les places, communes et départements en état de siége conformément au code de justice militaire de 1857, sera modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 2. Si le général en chef ou le ministre de la guerre use de la faculté que lui donne l'art. 156, de traduire l'accusé, directement et sans instruction préalable, devant un conseil de guerre, la citation contiendra notification de l'ordre de convocation du conseil, indiquera la liste des témoins à charge et désignera un défenseur à l'accusé.

Celui-ci pourra, s'il le juge convenable, en faire présenter un autre de son choix jusqu'à l'ouverture des débats.

Art. 3. Le commissaire de la République et le défenseur prendront connaissance de l'affaire et de tous les documents recueillis pendant le jour

poseront, à la condition de payer dans ladite commune une des quatre contributions directes. »

M. le président. Voici l'ordre du jour de demain...

Quelques membres. A samedi! à samedi!

M. Buffet. Est-ce qu'il y a séance demain?

M. le président. Oui, à moins que l'Assemblée n'en ordonne autrement.

Laissez-moi fixer d'abord la réunion dans les bureaux, qui doit avoir lieu dans tous les cas.

Voix diverses. A une heure! — A deux heures!

M. Pagés-Duport. On pourrait ne pas avoir réunion dans les bureaux, mais séance publique seulement.

M. le président. Il n'y aurait pas d'inconvénient à mettre la réunion des bureaux à une heure si vous n'aviez pas de séance publique; il y en aurait si vous aviez une séance publique à deux heures: la durée de la réunion des bureaux serait trop courte pour tout ce qu'il y a à faire.

Plusieurs voix. A trois heures!

M. Pagés-Duport. Supprimons la réunion des bureaux!

M. le président. Voulez-vous que je vous consulte d'abord sur le point de savoir s'il y aura une séance publique? Puis on fixera l'heure. (C'est cela!)

Je consulte l'Assemblée.

(Une première épreuve, par mains levées, est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le président. J'invite les votants à se lever.

(L'Assemblée, consultée de nouveau, par assis et levé, décide qu'il y aura demain séance publique.)

Plusieurs voix. A trois heures!

M. le président. On demande que la séance publique ait lieu à trois heures... (Oui! oui!)

M. Baragnon. Messieurs, je demande à dire un mot sur la fixation de l'heure de la séance publique.

L'Assemblée a décidé qu'il y aurait séance demain, c'est bien; mais je crois que toutes les convenances pourraient être sauvegardées si l'Assemblée voulait bien fixer à neuf heures du soir l'heure de la séance publique. (Exclamations.)

Permettez, messieurs! laissez-moi expliquer ma pensée.

L'Assemblée a été assez divisée sur ce point pour que ceux de nos honorables collègues qui ont été d'avis qu'il y eût séance demain puissent avoir des égards particuliers pour les sentiments de ceux qui ont été d'un autre avis.

Ce n'est pas une de ces questions qui doivent être tranchées à une simple majorité, et pour ma part si j'avais fait partie de la majorité de l'Assemblée qui a voté la décision qui vient d'être rendue, c'est avec bonheur que je saisirais l'occasion de rendre hommage à ceux de mes collègues qui, par un sentiment assurément respectable, auraient préféré qu'on ne siégeât pas le jour et précisément à l'heure même où s'est accompli le grand fait religieux dont le souvenir, quelles que soient les graves préoccupations du moment, remplit la journée de demain. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs. — Rumeurs sur quelques autres.)

Voilà pourquoi je désirais que l'Assemblée reculât, autant que possible, l'heure de sa séance. (Vifs applaudissements à droite.)

M. Pagés-Duport. Fixons la séance publique à quatre heures! (Oui! oui!)

Il ne devrait pas y avoir réunion dans les bureaux à cause du vendredi saint.

Si je demande une séance publique à quatre heures, c'est parce qu'elle me paraît nécessitée par la situation de Paris.

M. le président. La Chambre se trouve en présence de deux propositions d'ordre du jour: l'une de M. Baragnon qui fixerait la séance à neuf heures du soir, l'autre qui la fixerait à quatre heures.

Je mets aux voix la proposition de M. Baragnon.

(La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la séance publique aura lieu à quatre heures. (Oui! oui!)

A quelle heure l'Assemblée veut-elle avoir la réunion des bureaux?

Voix nombreuses. A deux heures!

M. le président. On demande deux heures. (Oui! oui!)

Alors, voici l'ordre du jour de demain:

A deux heures, réunion dans les bureaux: nomination d'une commission pour examiner le projet de loi relatif à la procédure devant les conseils de guerre, et nomination d'une commission de soixante membres, chargée d'examiner tous les marchés passés par les administrations publiques, depuis le 18 juillet 1870.

A quatre heures, séance publique: suite de la discussion du projet de loi relatif aux élections municipales.

La séance est levée à six heures trois quarts.

Le directeur-adjoint du service sténographique,

BON-EURE LAGACHE.

Annexe n° 110.

(Séance du 6 avril 1871.)

PROPOSITION relative à une révision des services publics, présentée par MM. Lamy, Turquet, Delorme, Girerd, Warnier, Journault, Jozon, Rolland, Margaine, Monnot-Arbilleur, Besnard, Villain, Renaud, Fouquet, Leroux, Riondel, Lucet, Thurel, Bardoux, Malens, de Combarieu, Soye, Roux.

L'Assemblée nationale,

Considérant qu'un révision des services publics est nécessaire,

Qu'un certain nombre d'emplois sont inutiles; que, parmi ceux qui doivent être conservés, les uns sont dotés d'une façon excessive, les autres d'une façon insuffisante,

DÉCRÈTE,

Une commission de quarante-cinq membres est chargée d'étudier les suppressions ou modifications de traitements réalisables dans les services publics.

Cette commission se divisera en neuf sous-commissions de cinq membres chacune spécialement occupée des services ressortissant d'un des neuf ministères.

Les modifications proposées par chacune des sous-commissions seront adoptées ou rejetées par la commission en assemblée générale.

Les modifications adoptées par la commission

feront l'objet d'un rapport qui devra être déposé avant la discussion du budget.

La commission désignera quinze de ses membres pour soutenir les conclusions du rapport, soit devant la commission du budget, soit devant l'Assemblée.

Dès que cette commission sera créée, toutes propositions émanées de l'initiative parlementaire et tendant à une modification budgétaire dans les services publics seront renvoyées à cette commission, à moins que, par un vote, l'Assemblée n'en décide autrement.

Annexe n° 111.

(Séance du 6 avril 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la première commission d'initiative parlementaire sur la proposition présentée par M. Ducuing et plusieurs de ses collègues, relative aux arrangements amiables entre créanciers et débiteurs, par M. de Lamborterie, membre de l'Assemblée.

Messieurs, votre première commission d'initiative parlementaire a été saisie, par le renvoi que vous lui en avez fait, de la proposition de MM. Ducuing, Daron, Parent et Flottard, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre prochain les effets du décret du 7 septembre dernier.

Ce décret, vous le savez, contient une double dérogation à notre législation.

Notre code de commerce n'a pas voulu donner, comme certaines législations étrangères, une existence légale à la suspension de payement, cet état intermédiaire qui n'est ni la solvabilité actuelle ni la future insolvabilité absolue. Il voit un failli dans un négociant qui manque d'acquitter ses obligations à leur échéance.

« Tout commerçant, dit-il dans l'article 437, qui cesse ses payements, est en état de faillite. »

Et il ne permet de traité, entre les créanciers délibérants et le failli, qu'après la confection d'un inventaire judiciaire et la vérification des créances.

Tout traité antérieur est frappé de nullité par l'art. 507.

Le décret du 7 septembre a suspendu temporairement l'application de ces règles, comme l'avait déjà fait le décret des 22-29 août 1848.

Ce dernier décret avait décidé que les suspensions ou cessations de payement *survenues depuis le 24 février* 1848 *jusqu'à sa promulgation*, ne recevraient la qualification de faillite et n'entraineraient les incapacités attachées à la qualité de failli que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat, ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification.

Le décret déclarait que le tribunal de commerce aurait la faculté de dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire, si un arrangement amiable était consenti entre lui et la moitié en nombre de ses créanciers, représentant les trois quarts en somme.

Dans ce cas, le débiteur conservait l'administration de ses affaires et leur liquidation, concurremment avec ses syndics régulièrement nommés et sous la surveillance du juge commissaire, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes.

Le décret du 7 septembre 1870 reproduit ces dispositions pour les suspensions ou cessations de payement *survenues depuis le 10 juillet dernier ou qui surviendraient pendant la durée de la guerre et pendant le mois qui suivrait les hostilités.*

MM. Ducuing, Daron, Parent et Flotard trouvent ce délai insuffisant et ils demandent qu'il soit étendu aux suspensions ou aux cessations de payement qui surviendront jusqu'au 31 décembre 1871.

Cette proposition pourra rencontrer de graves objections, au moins dans sa généralité.

Votre commission a pensé cependant, et à l'unanimité, qu'en présence des nouveaux malheurs qui sont venus aggraver la situation du commerce et de l'industrie, il y avait lieu de l'examiner de près et de la prendre par conséquent en très-sérieuse considération.

Annexe N° 112.

(Séance du 6 avril 1871.)

PROJET DE LOI relatif à la procédure devant les conseils de guerre, présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, par M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. Le Flo, ministre de la guerre (urgence déclarée).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, l'insurrection criminelle qui a éclaté dans Paris et qui place en ce moment la capitale de la France sous l'empire de la terreur, ne résistera pas longtemps aux efforts du Gouvernement. Les grands coupables qui ont pu engager une guerre sociale en s'entourant de repris de justice, de bandits accourus de tous les coins de l'Europe, et en égarant un certain nombre de gardes nationaux, au point de leur faire tourner contre leur pays des armes qui leur avaient été confiées pour un autre usage, devront rendre compte à la justice de leur audacieuse entreprise.

La mise en état de siége, déjà prononcée, des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les soumet à la juridiction militaire.

Nous ne vous proposons aucune modification, ni à la loi du 9 août 1849 sur l'état de siége, ni à la loi du 9 juin 1857, en tout ce qui touche à la composition des conseils de guerre, à la définition des crimes dont ils connaissent, ou la nature des peines qu'ils peuvent appliquer; mais les circonstances où se trouve notre pays, l'intolérable situation à laquelle il est réduit par une troupe de malfaiteurs, profitant de l'invasion étrangère qui dure encore pour nous infliger le fléau de la guerre civile, la nécessité d'effacer le plus promptement possible les traces d'un état de choses qui nous compromet aux yeux du monde, nous ont engagé à abroger les délais que le code de justice militaire impose à la poursuite et qui ne sont pas absolument nécessaires. Vous verrez aisément, par les dispositions du projet de loi, que nous pouvons atteindre ce but, sans enlever à la justice les moyens dont elle a besoin pour découvrir la vérité, ni à l'accusé le droit de libre défense qui doit toujours lui être réservé.

PROJET DE LOI.

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant qui lui sera présenté par les ministres de la justice et de la guerre, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. La procédure à suivre pour la poursuite des crimes et délits dans les places, communes et départements en état de siége conformément au code de justice militaire de 1857, sera modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 2. Si le général en chef ou le ministre de la guerre use de la faculté que lui donne l'art. 156, de traduire l'accusé, directement et sans instruction préalable, devant un conseil de guerre, la citation contiendra notification de l'ordre de convocation du conseil, indiquera la liste des témoins à charge et désignera un défenseur à l'accusé.

Celui-ci pourra, s'il le juge convenable, en faire présenter un autre de son choix jusqu'à l'ouverture des débats.

Art. 3. Le commissaire de la République et le défenseur prendront connaissance de l'affaire et de tous les documents recueillis pendant le jour

qui suivra celui où la citation directe aura été donnée; le défenseur pourra immédiatement communiquer avec l'accusé.

Art. 4. Le conseil de guerre se réunira le jour suivant et procédera au jugement de l'accusé, en observant les formes prescrites par les articles 113 et suivants du code de justice militaire. L'accusé aura le droit, sans formalité ni citation préalable, de faire entendre à sa décharge, tout témoin présent à l'audience et qu'il aura indiqué au commissaire de la République avant l'ouverture des débats.

Art. 5. Le condamné pourra se pourvoir en révision dans les délais et les formes prescrites par l'article 143 du code de justice militaire.

Art. 6. Le conseil de révision statuera le lendemain du pourvoi. S'il casse la décision, un nouveau conseil de guerre sera immédiatement saisi et prononcera dans les vingt-quatre heures.

Art. 7. Sont maintenues et seront observées toutes les dispositions de la loi du 9 juin 1857 qui ne sont pas contraires à la précédente loi.

Annexe au projet de loi

Sur les conseils de guerre. Livre III. De la procédure devant les tribunaux militaires. — Titre Ier. Procédure devant les conseils de guerre. Chapitre Ier. Procédure devant les conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de paix. Section Ire. De la police judiciaire et de l'instruction.

Art. 83. La police judiciaire militaire recherche les crimes ou les délits, en rassemble les preuves et en livre les auteurs à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression devant les tribunaux militaires.

Art. 84. La police judiciaire militaire est exercée, sous l'autorité du général commandant la division : 1° par les adjudants de place; 2° par les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie; 3° par les chefs de poste; 4° par les garde de l'artillerie et du génie; 5° par les rapporteurs près les conseils de guerre, en cas de flagrant délit.

Art. 85. Les commandants et majors de place, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs de service d'artillerie et du génie, les membres du corps de l'intendance militaire, peuvent faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et les délits et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Art. 86. Les officiers de police judiciaire reçoivent, en cette qualité, les dénonciations et les plaintes qui leur sont adressées.

Ils rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux.

Ils reçoivent les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à donner.

Ils se saisissent des armes, effets, papiers et pièces tant à charge qu'à décharge et, en général, de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, en se conformant aux articles 31, 33, 36, 37, 38, 39 et 65 du code d'instruction criminelle.

Art. 87. Dans le cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire militaire ou ordinaire peut faire saisir les militaires ou les individus justiciables des tribunaux militaires inculpés d'un crime ou d'un délit. Il les fait conduire immédiatement devant l'autorité militaire et dresse procès-verbal de l'arrestation, en y consignant leurs noms, qualités et signalement.

Art. 88. Hors le cas de flagrant délit, tout militaire ou tout individu justiciable des conseils de guerre, en activité de service, inculpé d'un crime ou d'un délit, ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs.

Art. 89. Lorsque l'autorité militaire est appelée, hors le cas de flagrant délit, à constater, dans un établissement civil, un crime ou un délit de la compétence des tribunaux militaires ou à y faire arrêter un de ses justiciables, elle adresse à l'autorité civile ou judiciaire compétente ses réquisitions tendant, soit à obtenir l'entrée de cet établissement, soit à assurer l'arrestation de l'inculpé.

L'autorité judiciaire ordinaire est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement maritime, la réquisition est adressée à l'autorité maritime.

Art. 90. Les mêmes réquisitions sont adressées par l'autorité civile à l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu, soit de constater un crime ou un délit de la compétence des tribunaux ordinaires dans un établissement militaire, soit d'y arrêter un individu justiciable de ces tribunaux.

L'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

Art. 91. Les officiers de police judiciaire militaire ne peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est avec l'assistance, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du maire, soit de son adjoint, soit du commissaire de police.

Art. 92. Chaque feuillet du procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire est signé par lui et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en est fait mention.

Art. 93. A défaut d'officier de police judiciaire militaire présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire ordinaire recherchent et constatent les crimes et les délits soumis à la juridiction des conseils de guerre.

Art. 94. Dans le cas d'insoumission, la plainte est dressée par le commandant du dépôt de recrutement du département auquel appartient l'insoumis.

La plainte énonce l'époque à laquelle l'insoumis aurait dû rejoindre.

Sont annexés à la plainte :

1° La copie de la notification faite à domicile, de la lettre de mise en activité;

2° La copie des pièces énonçant que l'insoumis n'est pas arrivé à la destination qui lui avait été assignée;

3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné l'insoumission.

S'il s'agit d'un engagé volontaire ou d'un remplaçant qui n'a pas rejoint le corps, une expédition de l'acte de l'engagement ou du remplacement est annexé à la plainte.

Art. 95. Dans le cas de désertion, la plainte est dressée par le chef du corps ou du détachement auquel le déserteur appartient.

Sont annexés à cet acte :

1° Un extrait du registre matricule du corps;

2° Un état indicatif des armes et des objets qui auraient été emportés par l'inculpé;

3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion.

Art. 96. Il n'est pas dérogé par les articles précédents aux lois, décrets et règlements relatifs aux devoirs imposés à la gendarmerie, aux chefs de poste et autres militaires dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant le service.

Art. 97. Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire militaire sont transmis sans délai, avec les pièces et documents, au général commandant la division.

Les actes et procès-verbaux émanés des officiers de police judiciaire sont transmis directement au procureur de la République, qui les adresse sans délai au général commandant la division.

Art. 98. S'il s'agit d'un individu justiciable des tribunaux ordinaires, le général commandant envoie les pièces au procureur de la République,

près le tribunal du chef-lieu de la division militaire; et, si l'inculpé est arrêté, il le met à la disposition de ce magistrat et en informe le ministre de la guerre.

Art. 99. — La poursuite des crimes et délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer, donné par le général commandant la division, soit d'office, soit d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents.

L'ordre d'informer est donné par le ministre de la guerre si l'inculpé est colonel, officier général ou maréchal de France.

Art. 100. L'ordre d'informer pour chaque affaire est adressé au commissaire de la République près le conseil de guerre qui doit en connaître, avec les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis et autres documents à l'appui.

Le commissaire de la République transmet immédiatement toutes les pièces au rapporteur.

Art. 101. Le rapporteur procède à l'interrogation du prévenu.

Il l'interroge sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, domicile, et sur les circonstances du délit; il lui fait représenter toutes les pièces pouvant servir à conviction, et il l'interpelle pour qu'il ait à déclarer s'il le reconnait.

S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux est interrogé séparément, sauf à confronter, s'il y a lieu.

L'interrogatoire fini, il en est donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent la vérité et s'il y persiste. L'interrogatoire est signé par le prévenu et clos par la signature du rapporteur et celle du greffier.

Si le prévenu refuse de signer, mention est faite de son refus.

Il est pareillement donné lecture au prévenu des procès-verbaux de l'information.

Art. 102. Le rapporteur cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend; il décerne les commissions rogatoires et fait les autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant aux articles, 73. 71, 75, 76, 78, 79, 82, 83 et 85 du code d'instruction criminelle.

Si les témoins résident hors du lieu où est faite l'information, le rapporteur peut requérir, par commission rogatoire, soit le rapporteur, soit le juge d'instruction, soit le juge de paix du lieu dans lequel ces témoins sont résidents, à l'effet de recevoir leur déposition.

Le rapporteur saisi de l'affaire peut également adresser des commissions rogatoires aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, lorsqu'il faut procéder hors du lieu où se fait l'information, soit aux recherches prévues par l'article 86 du présent code, soit à tout autre acte d'instruction.

Art. 103. Toute personne citée pour être entendue en témoignage est tenue de comparaitre et de satisfaire à la citation. Si elle ne comparait pas, le rapporteur peut, sur les conclusions du commissaire de la République, sans autre formalité, ni délai, prononcer une amende qui n'excède pas 100 francs, et peut ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le rapporteur des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du commissaire de la République, être déchargé de l'amende.

Art. 104. Si les déclarations ont été recueillies par un magistrat ou un officier de police judiciaire avant l'ordre d'informer, le rapporteur peut le dispenser d'entendre ou de faire entendre les témoins qui auront déjà déposé.

Art. 105. Si le prévenu n'est pas arrêté, le rapporteur peut décerner contre lui, soit un mandat de comparution, soit un mandat d'amener.

Le mandat est adressé par le commissaire de la République au commandant militaire du lieu, qui le fait exécuter.

Après l'interrogation du prévenu, le mandat de comparution ou d'amener peut être converti en mandat de dépôt.

Le mandat de dépôt est exécuté sur l'exhibition qui est faite au concierge de la prison.

Le commissaire de la République rend compte au général commandant la division des mandats de comparution, d'amener ou de dépôt qui ont été décernés par le rapporteur.

Art. 106. S'il résulte de l'instruction que le prévenu a des complices justiciables des conseils de guerre, le rapporteur en réfère, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au général commandant la division, et il est procédé à l'égard des prévenus de complicité conformément à l'article 99.

Si les complices, ou l'un d'eux ne sont pas justiciables des conseils de guerre, le commissaire de la République en donne avis sur-le-champ au général commandant la division, qui renvoie l'affaire à l'autorité compétente.

Art. 107. Pendant le cours de l'instruction, le commissaire de la République peut prendre connaissance des pièces de la procédure et faire toutes les réquisitions qu'il jugera convenable.

Section III. — De la mise en jugement et de la convocation du conseil de guerre.

Art. 108. L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces, avec son rapport et son avis, au commissaire de la République, lequel les adresse immédiatement, avec ses conclusions, au général commandant la division, qui prononce sur la mise en jugement.

Lorsque c'est le ministre de la guerre qui a donné l'ordre d'informer, les pièces lui sont adressées par le général commandant la division, et il statue directement sur la mise en jugement.

Art. 109. L'ordre de mise en jugement est adressé au commissaire de la République avec toutes les pièces de la procédure.

Trois jours avant la réunion du conseil de guerre, le commissaire de la République notifie cet ordre à l'accusé, en lui faisant connaitre le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable, et les noms des témoins qu'il se propose de faire citer.

Il l'avertit, en outre, à peine de nullité, que s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office par le président.

Art. 110. Le défenseur doit être pris, soit parmi les militaires, soit parmi les avocats et les avoués, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour défenseur un de ses parents ou amis.

Art. 111. Le général commandant la division, en adressant l'ordre de mise en jugement, ordonne de convoquer le conseil de guerre et fixe le jour et l'heure de la réunion; il en donne avis au président et au commissaire de la République qui fait les convocations nécessaires.

Le défenseur de l'accusé peut communiquer avec lui aussitôt l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 109; il peut aussi prendre communication sans déplacement ou obtenir copie à ses frais de tout ou partie des pièces de la procédure, sans, néanmoins, que la réunion du conseil puisse être retardée.

Section III. De l'examen du jugement. Art. 113. Le conseil de guerre se réunit au jour et à l'heure fixés par l'ordre de convocation.

Des exemplaires du présent code, du code d'instruction criminelle et du code pénal ordinaire sont déposés sur le bureau,

Les séances sont publiques, à peine de nullité; néanmoins, si cette publicité parait dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le conseil ordonne que les débats aient lieu à huis clos. Dans

tous les cas, le jugement est prononcé publiquement.

Le conseil peut interdire le compte rendu de l'affaire : cette interdiction ne peut s'appliquer au jugement.

Art. 114. Le président a la police de l'audience.

Art. 115. Les assistants sont sans armes, ils se tiennent découverts, dans le respect et le silence. Lorsque les assistants donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, le président ordonne leur arrestation et leur détention pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours. Les individus justiciables des conseils de guerre sont conduits dans la maison militaire, et les autres individus à la prison d'arrêt civil. Il est fait mention dans le procès-verbal de l'ordre du président; et, sur l'exhibition qui est faite de cet ordre au gardien de la prison, les perturbateurs y sont reçus.

Si le trouble ou le tumulte a pour but de mettre obstacle au cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont, audience tenante, déclarés coupables de rébellion par le conseil de guerre et punis par un emprisonnement qui ne peut excéder deux mois.

Lorsque les assistants ou les témoins se rendent coupables envers les conseils de guerre ou l'un de ses membres, de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, ils sont condamnés, séance tenante :

1° S'ils sont militaires ou assimilés aux militaires, quels que soient leurs grades ou rangs, aux peines prononcées par le présent code contre les crimes ou délits, lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service.

2° S'ils ne sont ni militaires ni assimilés, aux militaires, aux peines portées par le code pénal ordinaite.

Art. 116. Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus par l'article précédent sont commis dans le lieu des séances, il est procédé de la manière suivante ;

1° Si l'auteur du crime ou du délit est justiciable des tribunaux militaires, il est jugé immédiatement ;

2° Si l'auteur du crime ou du délit n'est pas justiciable des tribunaux militaires, le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'inculpé devant l'autorité compétente.

Art. 117. Le président fait amener l'accusé, lequel comparait sous garde suffisante, libre et sans fers, assisté de son défenseur; il lui demande ses nom et prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance : si l'accusé refuse de répondre, il est passé outre.

Art. 118 Si l'accusé refuse de comparaitre, sommation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par un agent de la force publique commis à cet effet par le président. Cet agent dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé. Si l'accusé n'obtempère à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le conseil, il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier du conseil de guerre, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu, du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du commissaire de la République, ainsi que des jugements rendus, qui sont tous réputés contradictoires.

Art. 119. Le président peut faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle au libre cours de la justice, et il est procédé au débat et au jugement comme si l'accusé était présent. L'accusé peut être condamné, séance tenante, pour ce seul fait, à un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans.

Si l'accusé est militaire ou assimilé aux militaires se rend coupable de voies de fait, ou d'outrages, ou menaces par propos ou gestes, envers le conseil ou l'un de ses membres, il est condamné, séance tenante, aux peines prononcées par le présent code contre ces crimes ou délits, lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, si l'accusé n'est ni militaire ni assimilé aux militaires, il est condamné aux peines portées par le code pénal ordinaire.

Art. 120. Dans les cas prévus par les art. 115, 116 et 119 du présent code, le jugement rendu, le greffier en donne lecture à l'accusé et l'avertit de droit qu'il a de former un recours en révision dans les vingt-quatre heures. Il dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité.

Art. 121. Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation, le rapport prescrit par l'article 108 du présent code et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au conseil; il fait connaitre à l'accusé le crime ou le délit pour lequel il est poursuivi; il l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense; il avertit aussi le défenseur de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect qui est dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Art. 122. Aucune exception tirée de la composition du conseil, aucune récusation, ne peuvent être proposées contre les membres du conseil de guerre, sans préjudice du droit pour l'accusé de former un recours en révision, dans les cas prévus par l'article 74, n° 1, du présent code.

Art. 123. Si l'accusé a des moyens d'incompétence à faire valoir, il ne peut les proposer devant le conseil de guerre qu'avant l'audition des témoins.

Cette exception est jugée sur-le-champ.

Si l'exception est rejetée, le conseil passe au jugement de l'affaire, sauf à l'accusé de se pourvoir contre le jugement sur la compétence en même temps que contre la décision rendue sur le fond.

Il en est de même pour le jugement de toute autre exception ou de tout incident soulevé dans le cours des débats.

Art. 124. Les jugements sur les exceptions, les moyens d'incompétence et les incidents sont rendus à la majorité des voix.

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

Il peut, dans le cours des débats, appeler, même par mandat de comparution et d'amener, toute personne dont l'audition lui parait nécessaire; il peut aussi faire apporter toute pièce qui lui paraîtrait utile à la manifestation de la vérité.

Les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Art. 126. Dans le cas où l'un des témoins ne se présente pas, le conseil de guerre peut passer outre aux débats, et lecture est donnée de la déposition du témoin absent.

Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président peut, sur la réquisition, soit du commissaire de la République, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Si le témoin est justiciable des conseils de guerre, le président ou l'un des juges nommés par lui, procède à l'instruction. Quand elle est terminée, elle est envoyée au général commandant la division.

Si le témoin n'est pas justiciable des conseils de guerre, le président, après avoir dressé pro-

cès-verbal et avoir fait arrêter l'inculpé, s'il y a lieu, le renvoie, avec le procès-verbal, devant le procureur de la République du lieu où siége le conseil de guerre.

Art 128. Les dispositions des articles 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 332, 333, 334, 354, 355 du code d'instruction criminelle sont observées devant les conseils de guerre.

Art. 129. L'examen et les débats sont continués sans interruption, et le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés.

Les débats peuvent être encore suspendus si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté, ou si la déclaration d'un témoin ayant paru fausse, son arrestation a été ordonnée, ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir.

Le conseil prononce sur la suspension des débats à la majorité des voix, et, dans le cas où la suspension dure plus de quarante-huit heures, les débats sont recommencés en entier.

Art. 130. Le président procède à l'interrogatoire de l'accusé et reçoit les dépositions des témoins. Le commissaire de la République est entendu dans ses réquisitions et développe les moyens qui appuient l'accusation. L'accusé et le défenseur sont entendus dans leur défense. Le commissaire de la République réplique, s'il le juge convenable; mais l'accusé et son défenseur ont toujours la parole les derniers. Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense, et déclare ensuite que les débats sont terminés.

Art. 131. Le président fait retirer l'accusé. Les juges se rendent dans la chambre du conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fait retirer l'auditoire. Les juges ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent hors la présence du commissaire de la République et du greffier. Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure. Le président recueille les voix en commençant par le grade inférieur; il émet son opinion le dernier.

Art. 132. Les questions sont posées par le président dans l'ordre suivant : — 1° L'accusé est-il coupable du fait qui lui est imputé? — 2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante? — 3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la loi? — Si l'accusé est âgé de moins de seize ans, le président pose cette question : — L'accusé a-t-il agi avec discernement?

Art. 133. Les questions indiquées par l'article précédent ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de cinq voix contre deux.

Art. 134. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil de guerre délibère sur l'application de la peine. Dans le cas où la loi autorise l'admission de circonstances atténuantes, si le conseil de guerre reconnaît qu'il en existe en faveur de l'accusé, il le déclare à la majorité absolue des voix. La peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux. Si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable sur l'application de la peine est adopté.

Art. 135. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

Art. 136. Le jugement est prononcé en séance publique. Le président donne lecture des motif et du dispositif. Si l'accusé n'est pas reconnu coupable, le conseil prononce son acquittement, et le président ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. Si le conseil de guerre déclare que le fait commis par l'accusé ne donne lieu à l'application d'aucune peine, il prononce son absolution, et le président ordonne qu'il sera mis en liberté à l'expiration du délai fixé pour le recours en révision.

Art. 137. Tout individu acquitté ou absous ne peut être repris ni accusé à raison du même fait.

Art. 138. Si le condamné est membre de l'ordre de la Légion d'honneur ou décoré de la médaille militaire.

Art. 139. Le jugement qui prononce une peine contre l'accusé le condamne aux frais envers l'État. Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis à la restitution, soit au profit des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces de conviction.

Art. 140. Le jugement fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente section. Il ne reproduit ni les réponses de l'accusé, ni les dépositions des témoins. Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents. Il énonce, à peine de nullité, — 1° les noms et grades des juges; — 2° les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'accusé; — 3° le crime ou le délit pour lequel l'accusé a été traduit devant le conseil de guerre; — 4° la prestation de serment des témoins; — 5° les réquisitions du commissaire de la République; — 6° les questions posées, les décisions et le nombre des voix; — 7° le texte de la loi appliquée; — 8° la publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos; — 9° la publicité de la lecture du jugement faite par le président; — 10° le jugement, écrit par le greffier, est signé sans désemparer par le président, les juges et le greffier.

Art. 141. Le commissaire de la République fait donner lecture du jugement à l'accusé par le greffier, en sa présence et devant la garde rassemblée sous les armes. Aussitôt après cette lecture, il avertit le condamné que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour exercer son recours devant le conseil de révision. Le greffier dresse du tout un procès-verbal signé par lui et par le commissaire de la République.

Art. 142. Lorsqu'il résulte, soit des pièces produites, soit des dépositions des témoins entendus dans les débats, que l'accusé peut être poursuivi pour d'autres crimes ou délits que ceux qui ont fait l'objet de l'accusation, le conseil de guerre après le prononcé du jugement, renvoie, sur les réquisitions du commissaire de la République, ou même d'office, le condamné au général qui a donné l'ordre de mise en jugement, pour être procédé, s'il y a lieu, à l'instruction. S'il y a eu condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement. S'il y a eu acquittement ou absolution, le conseil de guerre ordonne que l'accusé demeure en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les faits nouvellement découverts.

Art. 143. Le délai de vingt-quatre heures accordé au condamné pour se pourvoir en révision court à partir de l'expiration du jour où le jugement lui a été lu. — La déclaration du recours est reçue par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné. La déclaration peut être faite par le défenseur du condamné.

Art. 144. Dans le cas d'acquittement ou d'absolution de l'accusé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire de la République que conformément aux articles 409 et 410 du code d'instruction criminelle. Le recours du commissaire de la République est formé, au greffe, dans le délai prescrit par l'article précédent.

Art. 145. S'il n'y a pas de recours en révision, et si, aux termes de l'article 80 du présent code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement est exécutoire dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour les recours. S'il y a eu recours en révision, il est sursis à l'exécution du jugement.

Art. 146. Si le recours en révision est rejeté, et si, aux termes de l'article 80 du présent code, ce

pourvoi en cassation est interdit, le jugement de condamnation est exécuté dans les 24 heures après la réception du jugement qui a rejeté le recours.

Art. 147. Lorsque la voie du pourvoi en cassation est ouverte, aux termes de l'article 81 du présent code, le condamné doit former son pourvoi dans les trois jours qui suivent la notification de la décision du conseil de révision, et s'il n'y a pas au recours devant ce conseil, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai accordé pour l'exercer. Le pourvoi en cassation est reçu par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné.

Art. 148. Dans le cas où le pourvoi est autorisé par l'article 81 du présent code, s'il n'y a pas eu pourvoi, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai accordé pour le pourvoi, et, s'il y a eu pourvoi dans les 24 heures après la réception de l'arrêt qui l'a rejeté.

Art. 149. Le commissaire de la République rend compte au général commandant la division, suivant les cas, soit du jugement de rejet du conseil de révision, soit de l'arrêt de rejet de la cour de cassation, soit du jugement du conseil de guerre s'il n'y a eu, dans les délais ni recours en révision, ni pourvoi en cassation. Il requiert l'exécution du jugement.

Art. 150. Le général commandent la division peut suspendre l'exécution du jugement, à la charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la guerre.

Art. 151. Les jugements des conseils de guerre sont exécutés sur les ordres du général commandant la division et à la diligence du commissaire de la République, en présence du greffier, qui dresse procès-verbal. La minute de ce procès-verbal est annexée à la minute du jugement, en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution. Dans les trois jours de l'exécution le commissaire de la République est tenu d'adresser une expédition du jugement au chef de corps dont faisait partie le condamné. Si le condamné est membre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire ou d'un ordre étrangsr, il est également adressé une expédition au grand chancelier. Toute expédition de jugement de condamnation fait mention de l'exécution.

CHAPITRE II. Procédure devant les conseils de guerre aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre et dans les communes, les départements et les place de guerre en état de siége.

Art. 152. La procédure établie par les conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de paix, est suivie dans les conseils de guerre aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siége, sauf les modifications portées dans les articles suivants.

Art. 153. Lorsqu'un officier de police judiciaire militaire, dans les cas prévus par l'aaticle 89 et 91 du présent code, doit pénétrer dans un établissement civil ou dans une habitation particulière, et qu'il ne se trouve sur les lieux aucune autorité civile chargée de l'assister, il peut passer outre, et mention en est faite dans le procès-verbal.

Art. 154. L'ordre est donné : par le général en chef, à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre du quartier général de l'armée, par le général commandant le corps d'armée, à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre du corps d'armée : par le général commandant la division, à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre de la division ; par le commandant du détachement de troupes, à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre formé dans le détachement; par le gouverneur ou commandant supérieur, dans les places de guerre en état de siége.

Art. 155. L'ordre de mise en jugement et de convocation du conseil de guerre est donné par l'officier qui a ordonné l'information.

Art. 156. L'accusé peut être traduit directement, et sans instruction préalable, devant le conseil de guerre,

Art. 157. Le général en chef a, dans l'étendue de son commandement, toutes les attributions dévolues au ministre de la gnerre, dans les divisions territoriales, par les articles 99, 106, 168 et 150 du présent code, sauf les cas prévus par les articles 289 et 210.

Les mêmes pouvoirs sont accordés au gouverneur et au commandant supérieur, dans les places de guerre en état de siége.

Art. 158. — Les conseils de guerre aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siége, statuent, séance tenante et sur tous les crimes et délits commis à l'audience, alors même que le coupable ne serait pas leur justiciable.

TITRE II. — Procédure devant les conseils de révision.

Après la déclaration du recours, le commissaire de la République près le conseil de guerre adresse sans retard au commissaire de la République près le conseil de révision une expédition du jugement et de l'acte de recours. Il y joint les pièces de la procédure et la requête de l'accusé, si elle a été déposée.

Art. 160. Le commissaire de la République près le conseil de révision envoie sur-le-champ les pièces de la procédure au greffe du conseil, où elles restent déposées pendant vingt-quatre heures. Le défenseur de l'accusé peut en prendre communication sans déplacement et produire avant le jugement les requêtes, mémoires et pièces qu'il juge utiles. Le greffier tient un registre sur lequel il mentionne à leur date les productions faites par le commissaire de la République et par le condamné.

Art. 161. A l'expiration du délai de vingt-quatre, heures les pièces de l'affaire sont renvoyées par le président à l'un des juges pour en faire le rapport.

Art. 162. Le conseil de révision prononce dans les trois jours à dater du dépôt des pièces.

Art. 163. Dans le cas d'une des incapacités prévues par l'article 31 du présent code, l'exception doit être proposée avant l'ouverture des débats, et elle est jugée par le conseil de révision dont la décision est sans recours.

Art. 164. Le rapporteur expose les moyens de recours: il présente ses observations, sans toutefois faire connaitre son opinion. Après le rapport le défenseur du condamné est entendu; il ne peut plaider sur le fond de l'affaire. Le commissaire de la République discute les moyens présentés dans la requete ou à l'audience, ainsi que ceux qu'il croit devoir proposer d'office, et il donne ses conclusions sur lesquelles le défenseur est admis à présenter ses observations.

Art. 165. Les juges se retirent dans la chambre du conseil : si les localités ne le permettent pas, ils font retirer l'auditoire, ils délibèrent hors de la présence du commissaire de la République et du greffier. Ils statuent sans désemparer et à la majorité des voix, sur chacun des moyens proposés. Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur. Toutefois, le rapporteur opine toujours le premier. Le jugement est motivé. En cas d'annulation, le texte de la loi violée ou faussement appliquée est transcrit dans le jugement. Le jugement est prononcé, par le président, en audience publique. La minute est signée par le président et par le greffier.

Art. 166. Si le recours est rejeté, le commissaire de la république transmet le jugement du conseil de révision, et les pièces au commissaire de la république près le conseil de guerre qui a

rendu le jugement, et il **en** donne avis au général **commandant** la division.

Art. 167. Si le conseil de révision annule le ju**gement pour** incompétence, il prononce le renvoi **devant la juridiction** compétente, et, s'il l'annule **pour tout** autre motif, il renvoie l'affaire devant **le conseil de** guerre de la division qui n'en a pas **connu, ou, à** défaut d'un second conseil de guerre **dans la** division, devant celui d'une des divisions **voisines**.

Art. 168. Le commissaire de la République **près le conseil** de révision envoie au commissaire **de la République** près le conseil de guerre dont **le jugement** est annulé une expédition du juge**ment d'annulation**. Ce jugement est, à la dili**gence** du commissaire de la République, trans**crit sur** les registres du conseil de guerre. Il en **est fait** mention en marge du jugement annulé.

Art. 169. Le commissaire de la République **près le conseil** de révision transmet sans délai les **pièces du** procès, avec une expédition du juge**ment d'annulation**, au commissaire de la Répu**blique** près le conseil de guerre devant lequel **l'affaire** est renvoyée. Si ce jugement a été an**nulé pour** cause d'incompétence de la juridiction **militaire**, les pièces sont transmises au procureur **de la République** près le tribunal du lieu où siége **le conseil** de révision. Il est procédé, pour le sur**plus, comme** à l'art. 98 du présent code.

Art. 170. Si l'annulation a été prononcée pour **inobservation** des formes, la procédure est re**commencée**, à partir du premier acte nul. Il est **procédé** à de nouveaux débats. Néanmoins, si **l'annulation** n'est prononcée que pour fausse ap**plication** de la peine aux faits dont l'accusé a été **déclaré coupable**, la déclaration de la culpabilité **est maintenue**, et l'affaire n'est renvoyée devant **le nouveau** conseil de guerre que pour l'applica**tion de la** peine.

Art. 171. Si le deuxième jugement est annulé, **l'affaire** doit être renvoyée devant un conseil de **guerre** qui n'en ait point connu.

Art 172. Les dispositions des art. 110, 113, 114 **et 115** du présent code, relatifs aux conseils de **guerre** sont applicables aux conseils de révision.

Dans les cas prévus par l'art. 110, il est procédé **comme au** dernier paragraphe de cet article.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la **majorité** indiquée par l'art. 165.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1871

Sommaire.—Dépôt, par M. Albert Desjardins, d'une **proposition** ayant pour objet de faire cesser la **suspension** des prescriptions et péremptions en **matière** civile, dans les pays occupés, établie **par** les décrets des 9 septembre et 3 octobre **1870**. — Dépôt, par M. Léon Say, du rapport de **la** commission chargée d'examiner le projet **de loi** relatif aux loyers dans le département **de la** Seine. — Dépôt, par M. Courbet-Poulard, **d'une** proposition tendant à la réduction du **privilége** des propriétaires d'immeubles affec**tés à une** destination industrielle et commer**ciale**, lorsque l'industriel ou le commerçant **qui** les occupe tombe en faillite. — Dépôt, par **M. Ducuing**, d'une proposition sur les concor**dats** amiables. Demande d'urgence : M. de **Lamberterie**. Adoption de l'urgence. — Ob**servation de M.** le baron Chaurand, relative**ment à la** publication du compte rendu des **séances de** l'Assemblée dans les journaux. — **Question** adressée par M. d'Auxais, relative**ment** aux réquisitions de chevaux pour les **transports** militaires dans le département de **la Manche** : M. le ministre de l'agriculture et **du commerce**. — Suite de la discussion du projet de loi concernant les élections municipales. Article 5 : MM. Arfeuillère, Buisson (Aude). — Amendements de M. Gaslonde et de M. de Ventavon : MM. Gaslonde, Paris, Henri Vinay, de Ventavon, Henri Fournier. — Adoption de l'article 5 modifié. — Communication de M. le ministre de l'intérieur relative aux événements de Paris : MM. Victor Lefranc, le comte de Rampon, le ministre de l'intérieur. — Reprise de la discussion du projet de loi concernant les élections municipales. Article 6 : MM. Girerd, Batbie, rapporteur. — Amendement de M. Amat : M. Amat. Retrait. — Amendement de M. Parent. Retrait. — Amendement de M. Girerd : MM. Girerd, le rapporteur. Rejet. — Amendement de M. Cochery : M. Cochery. Adoption. — Adoption de l'article. — Article 7. Amendement de M. Seignobos : M. Seignobos. Rejet de l'amendement. — Amendement de M. Dussaussoy. Rejet. — Amendement de M. de La Borderie : M. de La Borderie. Rejet. — Adoption de l'article. — Paragraphe additionnel proposé par M. Baze : M. le rapporteur. Adoption.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à quatre heures et demie.

M. de Rémusat, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. Albert Desjardins. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, de concert avec M. Amédée Lefèvre-Pontalis, une proposition ayant pour objet de faire cesser, dans les pays occupés, la suspension des prescriptions et péremptions, en matière civile, établie par les décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870.

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Léon Say. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'étudier le projet de loi relatif aux loyers dans le département de la Seine.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Courbet-Poulard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi tendant à obtenir la réduction des priviléges de propriétaires d'immeubles affectés à une destination industrielle ou commerciale, lorsque l'industriel ou le commerçant qui les occupe tombe en faillite.

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Ducuing. Messieurs, je réclame un instant votre attention pour une question d'affaires pressante. (Parlez ! parlez !)

Hier, pendant que l'honorable M. de Lamberterie, rapporteur de la commission d'initiative parlementaire, vous proposait de prendre en considération la proposition que quelques amis et moi avions eu l'honneur de vous presenter, relativement aux suspensions de payement et aux concordats amiables, j'étais chez M. le directeur général des postes avec quelques notables commerçants et industriels de Paris, qui venaient négocier pour la reprise des services postaux entre la capitale et les départements :

je viens vous dire aujourd'hui ce que je me proposais de vous faire connaître hier.

Il a été convenu avec la commission d'initiative parlementaire que nous remplacerions le projet provisoire qui était soumis à son examen par un projet définitif, et qu'elle appuierait la demande d'urgence que je vais faire pour le projet définitif que je lirai ; mais je vous prie, messieurs, de me permettre d'insister d'abord, pendant quelques instants, sur les motifs d'urgence.

Les prorogations que vous avez votées pour les échéances vont expirer. Si nous ne donnons pas un refuge aux négociants qui ne pourront pas payer, ils tomberont inévitablement dans le gouffre de la faillite.

Or la faillite, vous le savez, messieurs, est une loi inexorable ; le *liberum veto* des anciennes diètes slaves, qui mettait toute une assemblée à la discrétion d'un seul opposant, le *liberum veto* revit dans notre code de commerce ; un négociant en état de suspension de payement, eût-il mille créanciers, s'il s'en trouve un seul qui refuse l'arrangement, ce négociant est obligé de subir la faillite. Cependant je veux conserver la faillite, quoique ce soit un instrument terrible ; je veux la conserver contre les fraudes, les écarts, les excès du commerce.

Mais elle assimile le malheur du négociant à un crime, puisqu'elle déshonore celui qu'elle atteint.

Que, par incapacité ou malheur, le négociant soit ruiné, c'est bien : mais c'est assez! La flétrissure ne doit atteindre que la faute lourde, fraude ou excès de spéculation.

Dans les circonstances actuelles, le négociant ne peut payer sous le double coup de la guerre étrangère et de la guerre civile. C'est donc un refuge que je vous propose de lui ouvrir et d'adopter d'urgence.

Je suis obligé de vous lire le projet, puisque je demande l'urgence; mais il est bien entendu que nous n'avons pas d'amour-propre d'auteur ; si vous adoptez l'urgence, vous aurez à nommer une commission qui fera à ce projet, d'accord avec le Gouvernement, les modifications qu'elle croira devoir faire. Nous les acceptons d'avance, pourvu qu'on réserve le principe des concordats amiables.

Voici le texte de la proposition :

« Art. 1er. Les suspensions ou cessations de payement ne recevront la qualification de faillite que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait, sur motifs, d'homologuer l'arrangement amiable intervenu entre le négociant débiteur et ses créanciers, ainsi qu'il est dit ci-après.

« Art. 2. L'arrangement est dit amiable quand il est consenti entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les deux tiers en somme. Cet arrangement est constaté par un procès-verbal et par l'inventaire de l'actif et du passif, signé par les deux parties. S'il est homologué par le tribunal de commerce, ce concordat dispense le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciare.

« Art. 3. Le concordat amiable, ainsi constaté, permet au débiteur de conserver l'administration de ses affaires et de procéder à sa liquidation, concurremment et avec le consentement d'une commission nommée par les créanciers intéressés.

« Le débiteur concordataire se trouve affranchi de la nomination d'un juge commissaire et d'un syndic. Il est tenu seulement de déposer tous les mois, au tribunal de commerce, un état de situation certifié par la commission des créanciers.

« Art. 4. Le concordataire sera libéré des liens du concordat lorsqu'il aura soldé à ses créanciers le montant de son passif fixé à l'inventaire; il reprendra alors la libre disposition de ses affaires, comme s'il n'avait pas été en suspension ou cessation de payement. »

« Art. 5. Toute fausse déclaration de créance, faite par un créancier et admise par le débiteur, sera punie par les articles du code pénal relatifs à l'escroquerie et au faux témoignage. »

Messieurs, nous demandons l'urgence sur cette proposition, parce qu'il faut qu'une loi intervienne vite; elle est bonne en tout temps, mais elle est nécessaire en ce moment-ci.

Il faut qu'une loi soit délibérée par vous et rendue si vous adoptez en principe le concordat amiable ; quant à la rédaction de ce projet, je répète que nous n'y attachons aucune importance d'amour-propre.

La commission que vous nommerez modifiera, d'accord avec le Gouvernement, les termes du projet comme il lui plaira : pourvu que le principe du concordat amiable soit maintenu, nous nous y rallions d'avance. Je demande l'urgence. (Appuyé !)

M. de Lamberterie. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole si c'est sur la question d'urgence.

M. de Lamberterie. Oui, monsieur le président.

Messieurs, je crois n'être que l'interprète fidèle de votre première commission d'initiative parlementaire en venant appuyer la demande d'urgence réclamée par l'honorable M. Ducuing. Le projet qu'il vous propose a pour but d'établir une espèce de conciliation en matière de faillite. Le problème est difficile ; mais vous en comprenez l'importance et j'espère que l'Assemblée saura le résoudre. (Très-bien !)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'urgence qui est demandée pour cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée aux bureaux.

M. le baron Chaurand. Messieurs, je demande la permission à l'Assemblée de lui présenter une très-courte observation que j'ai au préalable soumise à M. le garde des sceaux.

Hier, notre honorable collègue, M. Langlois, disait à cette tribune que l'Assemblée a une mauvaise réputation.

Je crois qu'il s'est trompé ; mais, ce qui me semble nécessaire pour que cela n'arrive jamais, c'est que nos travaux soient partout très-bien connus. Eh bien, soit par suite de préoccupations très-graves, soit par suite de la perturbation arrivée dans l'application de certaines lois, la presse, la presse de province surtout, réduit le compte rendu de nos séances à de telles proportions qu'il devient à peu près impossible

d'apprécier l'importance de nos travaux. (Interruption.)

Je crains que les personnes qui m'interrompent se méprennent sur mes intentions. Je ne viens ici en aucune manière adresser des reproches d'aucun genre; je signale et constate un fait; je me borne là; mais ce fait, personne ne saurait le démentir.

J'affirme qu'en présence des graves travaux auxquels nous nous livrons, la place qui leur est faite dans la presse n'est pas suffisante. Si vous me demandez, messieurs, quel est le moyen que je propose pour remédier à cette insuffisance, assurément, je ne viens point l'indiquer; je ne viens réclamer aucune mesure de sévérité contre la presse. Je vais plus loin, je le répète, je n'ai à signaler ni mauvaise intention, ni mauvaise foi; je constate un fait, voilà tout!

Un moyen qui pourrait peut-être obvier à l'inconvénient que je signale, serait de donner la plus grande diffusion possible au *Journal officiel* qui, aujourd'hui, n'a qu'un tirage très-restreint et une publicité très-peu conforme à l'importance des travaux de l'Assemblée. Quant aux autres moyens, je n'ai pas l'intention de les indiquer; mais j'appelle toute l'attention du Gouvernement sur les mesures qu'il croira les plus propres à assurer la plus grande publicité possible aux travaux de l'Assemblée. Elle le mérite, et c'est le meilleur moyen de faire connaître au pays avec quel dévouement elle se livre à l'examen de toutes les questions qui peuvent contribuer à assurer la prospérité de la France. (Marques d'approbation.)

M. d'Auxais. J'espérais que M. le ministre de la guerre serait présent à la séance. En son absence, trop justement motivée, je prierai M. le ministre de l'agriculture et du commerce de vouloir bien recommander à la bienveillante attention de son honorable collègue les plaintes que je vais exposer au nom d'habitants et de cultivateurs de la presqu'île du Cotentin, qui, depuis cinq mois, ont supporté de nombreuses réquisitions pour la construction des lignes de défense de Carentan et l'établissement de deux camps.

Aussi, les populations de ces contrées avaient elles accueilli la paix avec l'espoir d'être délivrées des charges qui les écrasaient.

Mais de nouvelles dispositions sont prises pour recevoir nos soldats à leur retour de l'Allemagne, et voici les réquisitions qui recommencent, sans égards pour l'agriculture, dans une saison où les travaux sont si impérieux et si nombreux.

La tristesse de nos cultivateurs est profonde en voyant se renouveller des exigences dont ils croyaient le retour impossible.

En leur nom et pour la protection de leurs intérêts, je prie M. le ministre de la guerre de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces réquisitions, qui portent un préjudice sérieux à l'agriculture.

Des chevaux d'artillerie sont en ce moment sans emploi dans le département de la Manche. Ne peut-on les employer à ces transports?

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien renvoyer cette proposition à M. le ministre de la guerre.

M. Lambrecht, *ministre de l'agriculture et du commerce*. Messieurs, notre honorable collègue, se faisant l'organe de beaucoup d'habitants du département de la Manche, se plaint que des réquisitions en chevaux soient faites pour des transports militaires dans son département. Ces réquisitions ont, dans ce moment-ci, un inconvénient tout particulier, parce que c'est le moment des semailles, de travaux agricoles urgents, et aussi parce que, dans ce pays de production chevaline, les juments sont pour la plupart sur le point de mettre bas.

Je répondrai à l'honorable préopinant que je ferai connaître cette situation à M. le ministre de la guerre, absent; comme elle est digne d'intérêt, je suis convaincu qu'il en tiendra le plus grand compte et qu'il cherchera à y remédier. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi concernant les élections municipales en France.

Nous sommes restés à l'article 5:

« Art. 5. Ne pourront être élus membres des conseils municipaux: 1° les juges de paix titulaires, dans les cantons où ils exercent leurs fonctions; 2° les membres amovibles ou les titulaires inamovibles des tribunaux de première instance, dans les communes de leur arrondissement. »

M. Arfeuillère a la parole sur cet article.

M. Arfeuillère. Je regrette presque d'avoir demandé la parole, car je me sens pris d'un mal de gorge qui me rendra difficile la tâche que j'entreprends. Je vais essayer cependant de la remplir, si vous voulez bien m'accorder votre indulgence et votre attention. (Parlez!)

Messieurs, je viens, je ne dirai pas combattre l'article 5, le mot serait trop ambitieux dans ma bouche, mais simplement présenter quelques considérations qui me paraissent condamner les dispositions contenues dans cet article.

De quoi s'agit-il? De décider que les juges de paix et les magistrats des tribunaux de première instance ne pourront faire partie des conseils municipaux des communes comprises dans leur ressort.

Cette disposition a sans doute été dictée par cette double pensée qu'il faut, d'une part, empêcher les magistrats dont il est question de siéger dans le conseil municipal, et de l'autre, leur interdire une candidature dont la préparation et la poursuite pourraient leur créer une situation délicate vis-à-vis d'un certain nombre de leurs électeurs qui sont en même temps leurs justiciables.

Cette pensée est-elle juste? Messieurs, je ne le crois pas. A mon avis, vous avez bien fait d'édicter l'incompatibilité qui écartera désormais les magistrats en question des élections au conseil général; mais, suivant moi, il n'y a pas les mêmes raisons pour les exclure des conseils municipaux. C'est cette vérité que je vais tâcher de faire ressortir en peu de mots.

Dans les élections cantonales, messieurs, les compétitions sont vives, quelquefois passionnées, les luttes ardentes; ces élections remuent toujours profondément le canton. Il n'en est pas, nous le savons tous, qui excitent, qui aiguillonnent autant les rivalités locales, ja-

louses de se primer réciproquement par l'influence. Il n'est donc pas sans périls — on l'a très-bien fait ressortir l'autre jour à cette tribune, — que les magistrats se trouvent engagés dans des luttes ayant ce caractère, et, dès lors, il était convenable, pour leur dignité, pour le respect qui doit toujours demeurer attaché à leurs jugements, que de pareilles luttes leur fussent fermées.

Mais, en ce qui concerne les conseils municipaux, tout est différent. Ici, messieurs, je ne vois que des avantages à ce que les magistrats soient admis dans ces conseils; je ne vois aucun inconvénient à ce qu'ils puissent en faire partie, particulièrement les juges de paix.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la plupart des juges de paix appartiennent à des cantons ruraux, qu'ils habitent très-souvent des communes peu considérables, où, souvent, on a bien de la peine à former un conseil municipal composé d'hommes même sachant seulement lire et écrire. Il est évident que, dans ces cas-là, la place du juge de paix est marquée d'avance dans le conseil municipal; il est évident que, dans ces mêmes cas, le juge de paix n'aura ni compétition à craindre, ni lutte à engager, ni influence à exercer pour être porté sur la liste des candidats au conseil municipal. Les suffrages des électeurs iront naturellement, spontanément à lui, bien heureux de se porter sur un homme offrant plus de garantie qu'aucun autre pour la bonne gestion des affaires publiques.

Ainsi donc, pas de conflits de rivalités, pas d'occasions de froissement, d'irritation et, par conséquent, aucune espèce de sujet de suspicion dans l'esprit des justiciables.

Où est donc l'inconvénient, le dommage, qu'on veut objecter? Est-ce dans la présence même du juge de paix au sein du conseil municipal? Mais à quel point de vue? Craint-on, par exemple, qu'il n'y soit pas indépendant à un degré suffisant? J'ai compris qu'on fît ce reproche aux juges de paix siégeant dans un conseil général en face du préfet; je l'ai compris sans m'y associer, je le déclare, car j'ai l'honneur, depuis bien longtemps, de faire partie d'un conseil général où des magistrats de l'ordre de ceux dont nous nous occupons siégeaient en assez grand nombre, et, je dois le dire, je n'ai jamais vu que l'indépendance et la parfaite sincérité des délibérations eussent jamais à souffrir de cette circonstance.

Cependant, je passe condamnation sur ce point; mais, dans un conseil municipal de village, où le maire n'est très-souvent qu'un simple cultivateur n'ayant d'autre autorité que celle de la probité et du dévouement, je ne vois pas, en vérité, comment la parfaite liberté des juges de paix pourrait courir, en aucun cas, le moindre risque.

Est-ce, au contraire, l'influence du juge de paix lui-même qui serait déplacée dans le conseil? Je ne sache pas, messieurs, que l'influence des lumières, de l'expérience et du caractère, soit déplacée quelque part; mais, ce que je sais bien, c'est qu'ici cette autorité de la part du juge ne saurait s'exercer qu'au grand profit de la commune, dont mieux que personne il saura connaître et faire triompher les intérêts.

Du reste, messieurs, cette influence, remarquons-le bien, est si naturelle, si adhérente, si je puis ainsi dire, aux fonctions mêmes du juge, et en même temps si nécessaire, qu'elle s'exercera toujours, quoi qu'on fasse pour l'empêcher. Alors même que le juge de paix, dans la commune rurale, ne ferait pas partie du conseil municipal, il est certain que le conseil municipal n'entreprendra ne décidera jamais rien d'important sans l'avis du juge de paix. Qu'il soit ou ne soit pas dans le conseil, son action ne différera pas sensiblement. Alors, pourquoi le laisser à la porte?

J'approuve, messieurs, que le juge de paix n'ait pas un rôle politique à remplir à côté de ses fonctions essentielles, de ses attributions particulières; mais ce que je ne saurais approuver, c'est qu'on le diminue comme citoyen, c'est qu'on l'amoindrisse dans son droit de citoyen, lorsqu'il est certain que cet amoindrissement ne peut profiter en rien à la chose publique, et qu'au contraire, il serait dommageable à des intérêts nombreux et respectables.

Ce que je dis, messieurs, des juges de paix s'applique parfaitement aux magistrats des tribunaux de première instance; il est vrai que ces tribunaux sont situés dans de petites villes où la constitution des conseils municipaux présente plus de facilité que dans les campagnes; mais, d'autre part, le nombre des conseillers à élire est plus nombreux, et là, il est certain qu'il y a une place marquée à l'avance dans le conseil pour certains magistrats.

Du reste, dans ces localités, l'élection est entourée de garanties soupçonneuses et vigilantes, et jamais un magistrat n'oserait se commettre à un degré quelconque dans les luttes électorales. Lorsque la candidature d'un magistrat surgira, c'est qu'elle sera née de la force des choses, et cela ne se produira le plus souvent que pour des magistrats appartenant à la localité.

Il est de fait que, dans un très-grand nombre de petites localités, il y a des magistrats qui, bornant modestement leur carrière, ont mis toute leur ambition à conquérir un siége dans leur arrondissement, qui sont venus s'asseoir au milieu des leurs, au centre où ils ont leurs relations et leurs affaires.

Il est certain que presque toujours l'opinion publique appellerait ces magistrats à siéger les premiers dans les conseils municipaux, et cela au grand avantage des conseils, parce qu'ils y apporteront l'expérience, les lumières, l'autorité, le calme et la conciliation.

Il me paraîtrait étrange et regrettable que ces hommes ne pussent aller où les appellent la confiance et l'intérêt de leurs concitoyens. (Très-bien!)

Messieurs, un dernier mot.

Le principe des incompatibilités est une garantie très-sérieuse et très-respectable; mais il faudrait, cependant, ne pas en abuser. Je crois qu'il est une juste mesure dans laquelle il faut se tenir, et j'estime, pour mon compte, que si nous en abusons, nous en arriverons inévitablement à des résultats funestes, soit quant à la composition des assemblées délibérantes, soit quant au recrutement des fonctions publiques.

Je dis donc qu'il faut se tenir dans une juste mesure, et je crois que la mesure serait dépassée par l'article 5 du projet de loi, que je serais très-heureux par conséquent de voir repousser

par cette Assemblée. (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. Buisson (de l'Aude). Messieurs, il y a une chose souverainement impopulaire dans cette Assemblée, c'est le régime bonapartiste. Seulement, elle tend, peut-être avec excès, à englober dans la même impopularité les fonctionnaires et les magistrats.

Cela tient-il uniquement à ce qu'ils ont été en contact immédiat avec le second Empire, à ce que quelques-uns en ont subi la contagion? Je ne le crois pas, messieurs. Il y a dans ce rapprochement quelque chose de plus ancien, qui a ses racines dans notre histoire; quelque chose, j'ose le dire, qui est rationnel de la part de l'Assemblée et de la part du pays.

Les Napoléon avaient inoculé à la France, en matière de fonctions publiques, des directions politiques fatales, fatales à la liberté, fatales au large développement individuel qui est le fondement de l'Etat moderne, et qui étaient des excitants révolutionnaires pour l'individu, et pour la communauté des semences de dissolution et de mort. (Assentiment.)

Ainsi, messieurs, c'est à Napoléon Ier que remonte cette maxime funeste que les fonctionnaires sont la nation. Dans la pensée du premier empereur, la France, enregistrée en partie double, était quelque chose comme un gymnase immense où l'opinion du peuple et des individus n'avait guère plus de poids que celle des enfants dans un collége; les professeurs étaient tout.

C'est aussi à Napoléon Ier que remonte cette tradition du conseil d'Etat qui avait fait de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, édictée pour organiser la responsabilité des fonctionnaires publics, le bouclier de leur irresponsabilité.

En sorte qu'en même temps que l'empereur disait: les fonctionnaires sont la nation, il les déclarait irresponsables, et il en faisait ainsi, au lendemain du jour où les classes privilégiées venaient de renoncer à leurs privilèges, une classe véritablement et uniquement privilégiée dans le pays. (Très-bien! très-bien! — Mouvements divers.)

A ces maximes, l'ex-empereur Napoléon III, en a ajouté une troisième. Ces fonctionnaires qui étaient tout, ces fonctionnaires qui n'étaient pas responsables, sont devenus, à des degrés divers, de grands ou de petits électeurs, si l'on veut bien entendre ce terme d'électeur, non pas au sens de votants mais de fabricateurs d'élection.

Eh bien, messieurs, il faut le dire, les magistrats avaient adopté trop facilement ces maximes impériales; ils s'étaient fait les complices des idées napoléoniennes; il n'était pas rare de leur entendre soutenir qu'il n'y a d'influence sérieuse dans la ville comme dans la campagne, que pour le citoyen muni d'une fonction publique. Ils n'admettaient pas ces ruraux que le hasard d'un scrutin libre a fait jaillir des entrailles de la nation. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Il n'est donc pas étonnant que dans le mouvement de réprobation universelle qui se manifeste contre l'Empire et non pas seulement contre le sesond Empire, mais contre les idées napoléoniennes en général, — car on peut dire que le second Empire a fait disséquer le premier... (Très-bien!), — il n'est pas étonnant que dans cette réprobation universelle les fonctionnaires aient été quelque peu enveloppés.

Est-ce une raison, messieurs, pour tomber dans les excès que nous reprochons aux autres? Je ne le crois pas. Je crois qu'il y a utilité pour cette Assemblée à circonscrire ses griefs. Nous avons prouvé que nous savions avoir de la modération, que nous savions avoir du tact politique; nous l'avons prouvé surtout le soir ou le lendemain du jour où nous avons côtoyé les écueils.

Eh bien, cette fois encore, tâchons d'être modérés, tâchons d'être sages et de distinguer parmi les fonctionnaires, ceux qui doivent être écartés de certains conseils, ceux qui peuvent sans inconvénient, qui peuvent avec avantage être admis dans les autres.

Il y a des exclusions qui sont acquises pour les conseils généraux; vous avez déclaré inéligibles aux assemblées départementales les juges de paix dans leurs cantons, les magistrats amovibles et inamovibles des tribunaux de première instance dans le ressort de leurs arrondissements.

Cette exclusion s'explique. Les conseils généraux, avec la largeur d'attributions que vous leur donnerez sans doute, sont, à un certain degré, politiques; les magistrats ayant versé dans l'ornière politique, il est juste qu'ils en soient exclus. Il est juste, pour restaurer la dignité de la grande magistrature française et et en même temps pour donner des garanties plus entières de contrôle aux conseils généraux, qu'ils soient exclus de ces conseils. Mais les conseils municipaux sont-ils des corps politiques? Notre intention à tous, quand nous rétablirons les libertés communales, quand nous ferons une loi d'attribution, c'est de faire de ces conseils des corps administratifs de la commune.

Eh bien, messieurs, si nous entrons dans la réalité des choses, quelle est la situation des magistrats dans un chef-lieu de canton, dans un chef-lieu d'arrondissement, même dans un chef-lieu de département?

Le code civil et la loi des successions ont créé dans notre pays une situation économique unique en Europe. C'est le règne de l'*aurea mediocritas*.

Une diffusion de bien-être moyen très-remarquable met plus de monde que partout ailleurs à l'abri du besoin, sans suffire à donner le superflu à personne. La constitution de la fortune privée française est toute démocratique, Pour conquérir l'aisance, il faut s'aider d'une fonction. De là un fait que je n'approuve ni ne désapprouve, je ne le juge pas en ce moment-ci: beaucoup de magistrats, magistrats dans leur pays, dédaigneux de toute ambition, montant sur place, restant dix ans, vingt ans juges, présidents dans le même arrondissement.

Chacun d'entre nous peut avoir connu dans sa ville-natale de ces hommes modestes, intègres, laborieux, utiles, qui se distinguent de leurs concitoyens par un attachement plus solide, plus fidèle à leur cité. S'il y a quelqu'un qui sache bien les affaires de la commune, qui soit capable de bien répartir ses ressources, de défendre son épargne courageusement, c'est parmi ces magistrats qu'il faudra le chercher. Qui se préoccupe davantage de sa prospérité, de son avenir! Quelquefois aussi, qui s'occupe

mieux de son passé? Il y a eu, sous la robe de ces juges, des historiens distingués de leur pays, de leur province.

Dans ces conditions, lorsque les classes moyennes sont si fatalement, en France, éloignées du travail et de l'activité de l'esprit, voudrez-vous priver les conseils municipaux des lumières de ces magistrats? Croiriez-vous utile d'enlever à un bourg, à une ville le secours que lui apporte l'expérience la plus éclairée. Je conçois et j'admets jusqu'à un certain point l'exclusion pour les juges de paix, mais ceci pour une raison toute particulière. Les juges de paix ne sont pas des juges. Ce sont des conciliateurs (C'est vrai! — Très-bien!), c'est-à-dire qu'en toutes sortes d'affaires, ils sont appelés à faire appel à la connaissance particulière qu'ils ont des parties, à l'influence qu'ils peuvent avoir sur les unes et sur les autres pour empêcher un procès de naître.

Ne faut-il pas que le conciliateur soit absolument intact vis-à-vis du demandeur et vis-à-vis du défendeur? S'il a eu affaire à l'un des deux pour lui demander son vote, même dans une élection municipale, il est gêné vis-à-vis de l'autre. Je comprends donc qu'on exclue les juges de paix du conseil municipal. Je comprendrais également cette exclusion pour les magistrats amovibles, parce que en général, ils ne font que passer dans le chef-lieu d'arrondissement, ce n'est pour eux qu'un échelon qu'ils désirent gravir le plus vite possible; mais, dans ma pensée, il faudrait restreindre l'inéligibilité aux membres amovibles des tribunaux de première instance.

Je vous demande de faire cette distinction dans l'intérêt de la bonne gestion des affaires municipales; je vous le demande aussi, à un autre point de vue, dans l'intérêt de la liberté.

Cette Assemblée a des instincts de réforme plus qu'aucune autre Assemblée française depuis le commencement du siècle; le pays le saura bientôt.

Quand nous aurons à refaire la loi électorale, nous réformerons sûrement le suffrage universel, non pas dans son principe, mais dans son mode d'exercice, car la Providence a amené ceux-là mêmes qui l'avaient inventé à réclamer les premiers contre lui. Vous le réformerez, messieurs, soit pour assurer la représentation des minorités, soit pour arriver à une expression plus exacte de la volonté nationale.

Le suffrage universel étant ainsi modifié, les incompatibilités devront de plus en plus se restreindre et peut-être disparaître. Il faudra s'incliner devant son omnipotence. Si nous cherchions, en effet, à faire l'histoire de ces incompatibilités, nous ne les trouverions pas dans les anciennes lois. Le suffrage universel est le vieux droit national; c'est une plante de la zone gauloise. Autrefois au début de nos conquêtes sur le régime féodal, nos conseils municipaux étaient élus par le suffrage universel ou restreint, direct ou à deux degrés. Le maire lui-même, et c'était là une faute politique que nous ne renouvellerons pas, le maire était comme l'Assemblée municipale le produit de l'élection des populations. On n'a connu les incompatibilités que vers le milieu du quinzième et du seizième siècle, et ces incompatibilités ont été d'abord le fait des restrictions que la royauté apportait aux libertés communales.

Ainsi, soit au point de vue de la meilleure gestion des affaires municipales, soit au point de vue de la liberté du suffrage universel, je vous demande, messieurs, de restreindre les incompatibilités en ce qui touche les conseils municipaux, aux juges de paix, et aux seuls magistrats amovibles de l'arrondissement. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

M. le président. M. Gaslonde et M. Ventavon ont proposé, chacun de leur côté, le même amendement, qui a pour objet la suppression du second paragraphe de l'article 5.

L'amendement de M. Gaslonde consiste à rédiger ainsi l'article 5 :

« Les juges de paix ne peuvent être élus membres des conseils municipaux dans les cantons où ils exercent leurs fonctions. »

Là s'arrête la rédaction de M. Gaslonde; par conséquent, elle emporte la suppression du second paragraphe de l'article 5.

M. de Ventavon demande la suppression pure et simple du second paragraphe, qui rend inéligibles aux fonctions de membres des conseils municipaux les magistrats inamovibles ou non.

Un membre. C'est le même amendement que M. Gaslonde!

M. Boduin. Je demande la division de l'article. (Appuyé.)

M. le président. La parole est à M. Gaslonde.

M. Gaslonde. Messieurs...

Plusieurs membres. Mais nous sommes d'accord!

M. Gaslonde. Je n'ai que quelques mots à dire. (Aux voix! — Parlez!)

Je demande également la division de l'article, et je vais expliquer la raison pour laquelle j'établis une différence entre les juges de paix et les magistrats du tribunal...

M. Boduin. Mais ce n'est pas la question: nous n'y sommes pas!

M. Gaslonde. Pardon! Je n'ai pas de goût pour exclure les juges de paix, mais voici une objection contre leur admission dans les conseils municipaux de leur canton: c'est que, d'après votre loi elle-même, le juge de paix est juge d'appel des réclamations relatives à l'inscription sur les listes électorales. Il y a là une situation délicate pour le juge de paix et dont tout le monde aperçoit les conséquences.

J'ai proposé mon amendement parce qu'il m'a paru qu'en ce qui concerne les juges de paix, il y avait certaines raisons pour maintenir l'exclusion proposée par la commission; je viens de dire l'une d'entre elles, c'est la principale. J'ajoute qu'on peut supposer que leur action sur leurs propres justiciables a un caractère spécial qu'il n'est pas besoin d'indiquer; c'est pourquoi je les ai maintenus dans l'exclusion; mais, je le répète, sans avoir de goût pour cette exclusion. Si l'Assemblée pense qu'il y a plus d'avantages que d'inconvénients à les appeler dans le sein des conseils municipaux, ce n'est pas moi qui m'y opposerai. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le président. L'Assemblée va voter séparément sur les deux paragraphes de l'article 5.

M. Henri Vinay. Je demande la parole.

M. Paris. Monsieur le président, l'expression « les juges de paix » est générale; elle comprend aussi bien les juges de paix sup-

pléants que les juges de paix titulaires... (Non! non!)

Il y a lieu d'établir la distinction, afin de ne pas exclure les suppléants.

M. le président. L'amendement de M. Gaslonde ne contient pas le mot « titulaires. »

M. Gaslonde. On peut l'ajouter, mais c'est inutile : le suppléant du juge de paix n'est pas le juge de paix.

M. le président. C'est incontestable : on n'a jamais compris par l'expression « juges de paix » les suppléants.

La parole est à M. Vinay.

M. Henri Vinay. Messieurs, la magistrature peut-elle, sans s'amoindrir, prendre part aux luttes électorales pour les conseils municipaux?

Je ne le pense pas. La majorité de la commission a été de cet avis et je me permets de mettre sous vos yeux quelques lignes du rapport de l'honorable M. Batbie :

« La majorité de la commission a adopté un amendement de M. Vinay qui rend inéligibles, dans leurs ressorts, les juges de paix titulaires et les membres amovibles ainsi que les titulaires inamovibles des tribunaux de première instance. Bien que nous ne puissions pas, en ce moment, faire une loi complète sur les incompatibilités, la majorité a pensé qu'il était bon d'édicter immédiatement celle que propose M. Vinay. La magistrature ne peut que gagner de la considération en se renfermant dans sa mission respectable et que perdre la confiance de ses justiciables en descendant dans les luttes locales. Les conseils municipaux seront assurément privés, par cette mesure, de lumières précieuses; mais la perte qu'éprouvera l'administration sera plus que compensée par l'accroissement du respect accordé aux magistrats. »

On s'est étrangement trompé sur la portée du vote que vous avez émis, il y a huit jours, en ce qui concerne les conseils généraux. Personne alors n'a pensé un seul instant à attaquer la magistrature; c'est, au contraire, pour la voir entourée de plus de respect et de considération, de la part des électeurs, que l'amendement relatif aux conseils généraux a été présenté.

En principe, les magistrats des tribunaux de première instance et les juges de paix pourraient parfaitement siéger, soit dans les conseils généraux, soit dans les conseils municipaux. Ce n'est pas une incompatibilité absolue, mais une incompatibilité relative qui vous a été proposée et que vous avez adoptée. Cette incompatibilité se fonde uniquement sur ce qu'il n'était pas digne qu'il n'était pas convenable que la magistrature descendit dans l'arène électorale, pour solliciter les suffrages de ses justiciables, parce qu'elle s'exposait à y perdre son prestige.

Ces raisons, que vous avez approuvées pour les élections aux conseils généraux, sont encore plus puissantes quand il s'agit des conseils municipaux. (Approbation sur divers bancs.) Le champ de la lutte est plus restreint; et les rivalités locales sont plus ardentes; il n'est pas rare de voir plus d'acharnement pour les élections des conseillers municipaux dans les villes et dans les communes rurales que pour les élections des conseillers généraux. C'est par ce motif que le nombre des votants pour les conseils municipaux, dans certains départements, est toujours plus considérable que celui des votants pour les conseils généraux. Evidemment les électeurs attachent une plus grande importance à l'élection des conseils municipaux.

Pendant la lutte, si un magistrat se livre à des sollicitations, auprès de ses justiciables, pour obtenir des votes en faveur de la liste où figure son nom, il peut résulter de ces démarches une atteinte sérieuse à sa considération.

Après la lutte, ne restera-t-il pas quelquefois chez ses justiciables, naguère ses adversaires, la crainte que le magistrat conserve le souvenir de la vivacité avec laquelle il a été combattu. Un doute de ce genre dans l'esprit des électeurs est déjà une atteinte à la magistrature, car il ne faut pas oublier que, dans les élections municipales, nécessairement restreintes, tous les électeurs justiciables du magistrat candidat sont connus de lui.

Ne peut-il pas arriver encore que des délits, des contraventions en matière électorale se commettent pendant les élections? Les membres du tribunal appelés à en connaître seront juges dans leur propre cause, ou seront obligés de se récuser et de renvoyer devant un autre tribunal.

Mais à un autre point de vue, celui de la liberté électorale, l'électeur auquel un président de tribunal, un procureur de la république, un juge d'instruction, viendra demander de voter en faveur d'une liste où figure son nom, ne sera-t-il pas gêné? Osera-t-il répondre comme il le ferait à une personne qui ne serait pas revêtue du caractère de magistrat? L'éligible lui-même ne sera-t-il pas, dans bien des cas, empêché de se porter sur une liste contraire à celle du président du tribunal? Il faut, dans les petites localités, une grande indépendance pour poser sa candidature en opposition à celle de certains magistrats.

Le plus souvent, les électeurs donneront leurs suffrages non pas à l'homme, mais à la fonction; et entre deux candidats d'un mérite parfaitement égal, dont l'un sera juge de paix ou président de tribunal, et l'autre simple propriétaire, le magistrat aura un nombre plus considérable de suffrages qui iront à la fonction et non au candidat lui-même.

Permettez-moi de vous présenter encore une considération accessoire. L'article 9 du projet de loi indique que les maires et les adjoints seront pris dans les conseils municipaux; il est donc nécessaire que tous les conseillers élus soient capables de remplir les fonctions de maires ou d'adjoints, sinon vous restreignez le choix dans un nombre plus limité de candidats.

S'il entre dans un conseil municipal trois ou quatre magistrats, les fonctions administratives de maires ou d'adjoints leur étant interdites, vous réduirez nécessairement le nombre des conseillers qui pourront être choisis, maires ou adjoints. On a vu, sous l'Empire, des conseils municipaux dans lesquels aucun membre ne voulait accepter ces fonctions. Mais le gouvernement avait alors la ressource de prendre ailleurs ces administrateurs. La loi nouvelle rendant obligatoire le choix dans le sein du conseil, vous ne devez pas créer deux classes de conseillers municipaux, les uns aptes à remplir les fonctions administratives,

les autres auxquels ces fonctions seront interdites. Vous rendriez plus difficile encore la composition des administrations municipales.

En résumé, pour assurer la dignité de la magistrature qui peut être compromise, tant dans la lutte qu'après la lutte électorale, vous avez prononcé l'incompatibilité des juges de paix dans leur canton et des magistrats de première instance dans l'étendue de leur arrondissement, pour les élections au conseil général.

Dans le même intérêt, avec la même insistance, parce que les inconvénients sont les mêmes, pour ne pas dire plus grands, nous vous demandons que l'incompatibilité qui a été votée pour les élections aux conseils généraux le soit également pour les conseils municipaux. (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. de Ventavon. Messieurs, je ne saurais me rendre aux arguments de l'honorable préopinant. La liberté du suffrage universel, l'intérêt des communes, les traditions du passé commandent à l'Assemblée de rejeter l'article 5 que la commission propose à son adoption.

Je veux tout d'abord écarter le précédent qu'on prétend trouver dans le vote sur les conseils généraux. Je suis très-convaincu que les honorables auteurs de la proposition qui a rendu les magistrats inéligibles aux fonctions de conseiller départemental ne l'ont présentée qu'après les réflexions les plus sérieuses, et je dois supposer que, lorsqu'elle a été votée, la question était parvenue dans l'esprit de tous à un état complet de maturité.

Mais permettez-moi de dire qu'il y a des difficultés capitales entre la candidature départementale et la candidature municipale. Il est très-honorable de représenter son département à l'Assemblée constituante; on peut aussi trouver une vive satisfaction d'amour-propre à représenter son canton dans un conseil général. Quand vous n'avez pas voulu que les magistrats pussent être candidats aux conseils généraux, plusieurs d'entre vous ont pensé qu'ils compromettraient la dignité de leur caractère en recherchant des suffrages; d'autres sont allés plus loin et ont cru que l'intégrité même de ces magistrats pourrait chanceler quand ils auraient à rendre la justice entre leurs électeurs. Tels sont les motifs pour lesquels vous avez adopté la loi sur les conseils généraux; mais les élections municipales se font au scrutin de liste, par conséquent le magistrat candidat n'est pas seul pour recruter des électeurs.

D'un autre côté, s'il n'y a au conseil général qu'un membre pour chaque canton, il y a, dans les communes ordinaires, douze membres sur la liste municipale. Or, de qui s'agit-il en ce moment? D'un magistrat qui réside dans le chef-lieu du département, et qui possède des propriétés dans une commune rurale; il y vient fréquemment; il est le conseiller désintéressé des familles, l'arbitre de tous les différends; c'est lui qui a le plus d'influence dans le pays. Eh bien, je demande à tous les esprits sérieux si, dans cette position éminente, il a besoin d'aller solliciter des suffrages pour que son nom figure le douzième sur la liste des candidats? (Marques d'assentiment.)

Vous voyez immédiatement que les deux candidatures départementales et communales n'ont aucune ressemblance. Ecartons, par conséquent, le précédent auquel je fais allusion et examinons la question elle-même.

Voyons d'abord ce qu'exige le droit commun? Le droit commande avant tout le respect du suffrage universel.

Or, chaque fois que vous créez une incompatibilité pour les élus, vous restreignez le droit des électeurs.

A ce premier point de vue, l'article 5 de la commission est contraire au droit commun.

Mais ce qui doit dominer surtout dans les élections municipales, c'est l'intérêt de la commune. Un magistrat se présente et l'on voudrait l'empêcher d'entrer dans le conseil municipal; mais quel est celui de tous les habitants, de tous les contribuables de la commune, qui peut le mieux diriger les délibérations du conseil municipal? N'est-ce pas le magistrat? (Approbation sur un grand nombre de bancs. — Réclamations à gauche.) N'est-ce pas l'homme qui connaît le mieux le droit? Aux réclamations que j'entends, je réponds par un exemple : Qui peut le mieux empêcher les communes de se précipiter dans ces procès nombreux qui sont la plupart du temps la ruine de leurs budgets? N'est-ce pas lui?

Sur plusieurs bancs. Oui! oui!

M. de Ventavon. Les administrations qui plaident aux frais d'un budget quelconque ont un grand penchant pour les contestations judiciaires. Généralement, elles ne s'avouent jamais vaincues, et veulent parcourir tous les degrés de la juridiction. Mais si l'un des membres du conseil municipal est en mesure d'apprécier les chances favorables ou défavorables d'un procès, le danger sera conjuré. Par conséquent, il est de l'intérêt de la commune d'avoir dans le sein du conseil municipal des hommes justes et éclairés, et vous ne pouvez en trouver de meilleurs que les magistrats du pays.

Parlerai-je, maintenant, des exemples du passé? Il y a eu bien des lois électorales : en 1791, en 1831, 1848 et 1855. Ces trois dernières lois ont été précédées de débats approfondis. Eh bien, ce qu'il y a de remarquable, c'est que jamais on [a]it édicté l'incompatibilité que vous trouvez dans l'article 5 du projet de la commission. Je dois même aller plus loin : jamais il n'est venu à la pensée de personne de créer une incompatibilité de cette nature. Il ne faut pas, messieurs, que quelques exemples, quelques abus même nous fassent dévier de la ligne du droit, de la ligne qui a été suivie pendant si longtemps. Vous devez donc effacer l'article 5 de la commission, par la triple raison qu'il est contraire au droit des électeurs, à l'intérêt bien entendu des communes et à toutes les traditions du passé. (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

Quelques membres. La division!

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix, indépendamment de l'énoncé général, le paragraphe n° 1, sur lequel ne porte point l'amendement :

« Ne pourront être élus membres des conseils municipaux :

« 1° les juges de paix titulaires, dans les cantons où ils exercent leurs fonctions. »

M. Henri Fournier. Un mot, monsieur le président, sur la position de la question.

Plusieurs membres de l'Assemblée sont d'avis de rejeter l'ensemble de l'article. Ils voteront contre? (Oui! oui!)

M. le président. Incontestablement. Il n'y a pas d'amendement demandant la suppression du premier paragraphe. Ceux qui ne voudront pas l'admettre voteront contre.

(Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Maintenant, je consulte l'Assemblée sur le paragraphe 2, et, comme la division est demandée à l'égard des magistrats amovibles et des magistrats inamovibles, elle est de droit.

Je mets aux voix la première partie ainsi conçue :

« Les membres amovibles des tribunaux de première instance dans les communes de leur arrondissement. »

(Cette première partie du paragraphe 2, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la seconde partie :

« Ou les titulaires inamovibles des tribunaux de première instance dans les communes de leur arrondissement. »

(La seconde partie du paragraphe, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article tel qu'il vient d'être voté et que je relis :

« Ne pourront être élus membres des conseils municipaux :

« 1° Les juges de paix titulaires dans les cantons où ils exercent leurs fonctions;

« 2° Les membres amovibles des tribunaux de première instance dans les communes de leur arrondissement. »

(L'ensemble de l'article, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le ministre de l'intérieur a la parole pour une communication.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. (Profond silence.) Messieurs, le Gouvernement reçoit à l'instant la dépêche télégraphique dont il vous donne connaissance :

« Les opérations militaires engagées ce matin au pont de Neuilly ont pleinement réussi.

« La barricade a été enlevée. Il y a eu des pertes assez sensibles... » (Vive sensation.)

Le général Montaudon, qui nous annonce ce succès, nous dit qu'il est maître de la position. On travaille en ce moment à la tête du pont; le génie a été très-brillant ainsi que l'infanterie de ligne. (Très-bien! très-bien!)

« Je suis, dit-il légèrement blessé au bras; le général Péchot est aussi blessé; son aide de camp également. Je reste dans mes positions. »

C'est un succès, messieurs; mais dans les guerres civiles des succès de cette nature sont doublement douloureux. Néanmoins, la cause est si grande que l'Assemblée rendra hommage au courage de l'armée. Elle acceptera cette nouvelle comme un succès sans applaudir, mais en étant profondément reconnaissante envers ceux qui donnent leur vie pour le pays. (Vive approbation. — Mouvement prolongé.)

M. le président. Nous reprenons la discussion de la loi municipale.

Sur divers bancs. A demain! à demain!

M. le président. On demande le renvoi à demain. (Oui! oui! — Non! non!)

M. Victor Lefranc. Messieurs, je vous en supplie, tâchons de finir cette loi dans les délais que nous nous étions indiqués à nous-mêmes. (Marques d'adhésion sur plusieurs bancs.) Soyons fidèles à la parole que nous nous sommes donnée au nom des intérêts qui ne sont confiés qu'à nous; et puis, si d'autres manquent à leur devoir et trahissent leurs intérêts en retardant l'application de notre loi, eh bien, nous serons affranchis de toute responsabilité.

Une voix. Nous n'avons pas donné notre parole!

M. Victor Lefranc. Oui, nous ne l'avons donnée qu'à nous-mêmes; mais il n'en est pas moins essentiel de la tenir, car la paix est au bout de l'accomplissement de nos devoirs, et la victoire. (Très-bien! très-bien!)

M. le comte de Rampon. Après les paroles de M. le ministre de l'intérieur, il faut un courage plus fort que le mien pour pouvoir discuter encore. Certes, nous avons eu la victoire, mais au prix de quoi l'avons-nous eue? Nos parents, nos frères, nos amis, sont peut-être morts ou blessés.

Je demande à l'Assemblée de ne pas continuer aujourd'hui la discussion du projet de loi concernant les élections municipales et de lever la séance. (Oui! oui! — Non! non!)

M. le ministre de l'intérieur. Je prie l'Assemblée de continuer la discussion du projet de loi relatif aux élections municipales en France. (Très-bien! très-bien!)

Je demande à mon honorable collègue de vouloir bien lui-même le permettre. Il comprendra que je ne pouvais parler sans émotion des nouvelles que je recevais; mais il ne faut pas exagérer ce que j'ai dit, et si toutes les pertes de cette nature sont sensibles, il ne faut pas cependant transformer le succès que nous avons obtenu en un événement qui puisse être caractérisé comme il l'a été tout à l'heure. (C'est vrai! c'est vrai!)

En définitive, messieurs, le succès est au droit, et l'armée a rempli brillamment son devoir. (Très-bien! très-bien! sur tous les bancs.)

Elle a fait des pertes, nous le savons; elle le sait elle-même. Quand elle marche au feu, notre âme est avec elle, et nous la secondons quand nous remplissons ici notre devoir. (Marques générales d'assentiment.)

M. le président. Nous passons à l'article 6, ainsi conçu :

« Art. 6. Dans les trois jours qui suivront la publication de la présente loi, les listes spéciales aux élections municipales seront dressées dans toutes les communes. Les réclamations seront reçues pendant trois jours après l'expiration du délai précédent et jugées, dans les trois jours qui suivront, par une commission composée des trois conseillers premiers inscrits, sauf l'appel au juge de paix et le pourvoi en cassation, qui suivront leur cours, sans que les opérations électorales puissent être retardées. »

La parole est à M. Girerd sur cet article.

M. Cyprien Girerd. Permettez-moi, messieurs, de retenir un instant votre attention sur un point qui, pour n'être qu'un point de procédure électorale, n'en a pas moins une sérieuse importance.

Vous savez comment les choses se passent,

en matière d'inscription sur la liste électorale.

Chaque maire est chargé de dresser la liste des électeurs de sa commune. Ce travail s'opère toujours avec le plus grand soin, la plus grande attention. Quand il est achevé, un arrêté, un avis, informe les électeurs que la liste est provisoirement close, et les invite à venir en prendre connaissance pour constater qu'aucune omission n'a été commise à leur préjudice. Puis, quand certains délais sont accomplis, la liste est définitivement close. Plus tard, quand une élection va avoir lieu, une carte est distribuée au domicile de chaque électeur; cette carte a pour objet de constater l'inscription sur la liste, et de remettre entre les mains de toute personne figurant sur la liste un instrument au moyen duquel elle pourra se présenter au bureau électoral et déposer son vote.

Mais, vous le savez, messieurs, les cartes sont distribuées seulement la veille ou l'avant-veille de l'élection, et, dans la pratique, dans l'une de ces pratiques impériales contre lesquelles nous protestons tous avec énergie, la distribution des cartes électorales était accompagnée de la distribution d'un bulletin de vote! C'était, je le répète, une de ces manœuvres électorales élémentaires contre lesquelles nous voulons tous réagir. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Eh bien, il arrivait ceci: C'est que l'électeur omis, — omis par la force des choses, sans aucune espèce de mauvaise intention, — n'en était informé que la veille ou l'avant-veille du scrutin, c'est-à-dire à une heure où il lui était impossible d'obtenir la réparation de l'omission dont il se trouvait victime.

Je demande, par un amendement que j'ai déposé entre les mains de l'honorable rapporteur de la commission, et auquel plusieurs de nos collègues ont adhéré, je demande que, dans un délai imparti pour la formation de la liste électorale, la distribution de la carte ait lieu. De cette formalité ainsi remplie, résulterait ce double avantage, d'une part, que l'électeur inscrit recevrait immédiatement sa carte et que, par conséquent, la manœuvre électorale consistant en la distribution du bulletin de vote avec la carte, ne pourrait plus se reproduire, et, d'autre part, que l'électeur non inscrit, ne recevant pas sa carte, se trouverait, par ce fait même, mis en demeure de faire sa déclaration dans les délais légaux.

Vous le voyez, messieurs, ce que je demande n'entraînerait aucun travail nouveau à la charge de l'administration municipale, chargée de procéder à la formation de la liste électorale; il s'agit tout simplement de faire opérer la distribution des cartes à un moment où cette distribution même serait, je le répète, un avertissement utile, efficace, donné à l'électeur, soit pour lui confirmer son inscription, soit pour le mettre en demeure de la réclamer dans le cas où une carte ne lui serait pas adressée.

Je vous adjure, messieurs, d'appuyer par votre approbation une mesure qui, pour être nouvelle, n'en est pas moins utile. Présentée par moi, elle n'a peut-être pas une suffisante autorité; mais, accueillie par vous, elle aura tout de suite l'élément de succès qui lui manque. (Approbation sur divers bancs.)

M. le président. Je ferai, à l'occasion de l'amendement de l'honorable M. Girerd, une observation qui s'appliquera à beaucoup de cas.

Plusieurs de nos collègues croient pouvoir remettre purement et simplement leurs amendements à la commission, sans en avertir le bureau, sans les remettre au président. Ainsi, je ne connaissais pas l'amendement que M. Girerd vient de développer. La règle est de remettre les amendements au président ou au secrétariat de la présidence, et ils sont transmis à la commission. Autrement le président ne peut les faire figurer dans la discussion, suivant l'ordre qu'ils doivent y occuper.

Je prie donc M. Girerd de vouloir bien me remettre son amendement.

M. Batbie, *rapporteur*. Messieurs, l'amendement qui est présenté par l'honorable M. Girerd contient une idée juste, mais insuffisamment élaborée.

L'honorable membre demande qu'aussitôt après l'inscription des électeurs sur la liste, les cartes soient distribuées à chacun d'eux; il voudrait que cette distribution eût lieu alors que les délais accordés pour les pourvois ne sont pas encore expirés, afin qu'un électeur qui aurait été omis en fût averti par cela seul qu'il ne recevrait pas de carte.

Que l'honorable M. Girerd me permette de le lui dire, il ne me paraît pas se bien rendre compte du caractère de la carte d'électeur. La carte d'électeur ne peut, évidemment, être délivrée que lorsque la clôture des listes électorales est définitive, cette carte étant un titre définitif avec lequel on peut se présenter au scrutin. Tant que les listes ne sont pas closes, tant qu'un électeur peut être radié en vertu d'un pourvoi admis contre son inscription, il ne doit pas avoir une carte qui lui donnerait le droit de voter.

J'aurais compris que M. Girerd demandât l'envoi de bulletins d'inscription au domicile des électeurs inscrits. Dans ce système, ceux qui ne recevraient pas de bulletin d'inscription seraient avertis par cela même qu'ils ont été omis. Évidemment, M. Girerd va trop loin lorsqu'il propose, non pas l'envoi d'un simple bulletin d'inscription, mais l'envoi de la carte même à chaque électeur.

Voilà pourquoi la commission propose à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de notre honorable collègue. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Voyez, messieurs, quelle façon vicieuse de procéder! M. Girerd a introduit, dès le début de la discussion, sur l'article 6, un amendement qui ne devait venir qu'à la fin; car j'ai entre les mains plusieurs autres amendements beaucoup plus larges que le sien et que je dois, avant tout, faire connaître à l'Assemblée.

M. Amat propose un amendement ainsi conçu:

« L'élection immédiate à laquelle il va être procédé, en vertu de l'article 2, aura lieu d'après les listes qui viennent d'être arrêtées le 31 mars. »

M. Amat a la parole pour développer son amendement.

M. Amat. Messieurs, la procédure extrêmement rapide établie par la commission, a

montré son grand désir, inspirée qu'elle est du désir de l'Assemblée elle-même, d'arriver le plus tôt possible aux élections municipales. Malheureusement le quelque peu d'expérience que j'ai de ces matières électorales me montre qu'il y a une impossibilité absolue à ce que cette procédure puisse passer à l'application.

Je crois donc que pour répondre au désir de l'Assemblée, il y a quelque chose de plus rapide que la confection dont on parle d'une liste nouvelle : c'est de faire procéder, pour cette élection, qui est urgente, d'après les listes qui viennent d'être arrêtées il y a à peine cinq jours, le 31 mars dernier.

M. Maurice. Les listes n'ont pas été arrêtées; il y a un décret de la délégation de Bordeaux, qui a défendu la révision des listes en 1871.

M. Amat. Tout le travail préparatoire est fait. Mes conclusions seront différentes; mais il n'en reste pas moins certain, pour moi, que la procédure rapide qui vous est proposée est matériellement impossible. Il est impossible que, dans trois jours, on constitue une liste nouvelle dans les grandes villes. Il y a des villes, messieurs, celle par exemple à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, Marseille, qui ne comptent pas moins de 70,000 électeurs. Comment voulez-vous que, dans trois jours, on dresse une liste de 70,000 électeurs ?

Plusieurs membres. Mais elle existe !

M. Amat. Elle existe avec les six mois de résidence au 31 mars. Pour faire les changements, nécessités par la condition nouvelle d'un an de domicile, que trois jours ne sauraient suffire.

M. Cochery. Ceux qui avaient six mois d'inscription sur la liste de 1870 se trouvent avoir maintenant dix-huit mois d'inscription.

M. le président. Persistez-vous dans votre amendement?

M. Amat. Je persiste à dire que la procédure indiquée par l'article 6 est matériellement impossible à pratiquer; les délais ne sont pas suffisants; on se heurtera à une impossibilité matérielle. Je crois donc que, tout au moins, cet article doit être renvoyé à la commission pour qu'elle avise.

M. le président. Que faites-vous de votre amendement? Le maintenez-vous ou le retirez-vous ?

M. Amat. Je le retire.

M. le président. M. Parent a proposé aussi un amendement ?

M. Parent. Je le retire.

M. le président. Voici maintenant l'amendement de M. Girerd qui, je crois, dans sa pensée, est un article additionnel.

M. Cyprien Girerd. Non, monsieur le président: il suffirait d'intercaler quelques mots dans le texte de l'article 6.

M. le président. M. Girerd demande que son amendement soit intercalé, comme phrase incidente dans le texte de l'article.

M. Cyprien Girerd. Les observations qui ont été faites par M. le rapporteur pour combattre mon amendement ne sont pas, je le reconnais, sans une certaine importance. Cependant, ce qui ne saurait échapper à personne, c'est l'incontestable utilité qu'il y a à ce que l'électeur soit informé de son inscription ou de sa non inscription sur la liste électorale.

Un membre. Il peut le savoir à la mairie: la liste y est affichée.

M. Cyprien Girerd. Oui, il peut le savoir à la mairie, mais, dans la pratique, quel est celui de nous qui s'en va voir à la mairie s'il est inscrit?

Or qu'arrive-t-il dans la pratique? C'est que l'électeur omis n'en est informé, comme je vous le disais tout à l'heure, que la veille du vote, c'est-à-dire, à un moment où il est trop tard pour réclamer. Eh bien, que se passe-t-il? C'est que l'électeur dont l'omission a eu lieu se sent profondément blessé. Il n'est certainement nul de vous qui n'ait entendu, dans ces occasions, nombre d'électeurs dire, suivant une expression vulgaire que je vous demande la permission de reproduire : « On sait bien me trouver pour me faire payer les impôts, et on ne me trouve pas quand il s'agit de me porter sur les listes électorales. »

C'est mauvais, mais enfin cela est; si, au moyen d'une mesure très-simple, comme celle que j'ai l'honneur de vous proposer et que je modifierais très-volontiers en acceptant les indications proposées par M. le rapporteur, si on arrive à ce résultat de donner en même temps satisfaction à tous et d'enlever à l'électeur le soupcon d'une manœuvre dont il pourrait être victime, est-ce qu'il n'y a pas un très-grand intérêt à ce que nous l'adoptions?

Telle est, messieurs, l'observation que je soumets à votre appréciation. (Mouvements divers.)

M. le président. L'article de la commission se compose de deux phrases et l'amendement de M. Girerd est à intercaler entre ces deux phrases.

Voici comment se constituerait l'article de la commission avec l'amendement de M. Girerd :

« Dans les trois jours qui suivront la publication de la présente loi, les listes spéciales aux élections municipales seront dressées dans toutes les communes. »

Ici se placerait l'amendement de M. Girerd :

« Dans le même délai, une carte constatant l'inscription sur ces listes sera délivrée à chaque électeur. »

M. Cyprien Girerd. Au lieu d'une carte, on peut adresser seulement un avis. (Bruit.)

M. le président. Permettez-moi d'abord de faire comprendre la question. Après l'amendement suit le surplus de la rédaction de la commission.

M. le rapporteur. Une simple observation. On s'est plaint tout à l'heure de la brièveté des délais. Il est incontestable que les délais ne sont pas longs. Nous avons pris le terme le plus court pour ne pas éloigner les élections.

Je considère la proposition de M. Girerd, même avec les modifications qu'il indique, comme prenant encore trop de temps sur un délai qui est déjà trop court. Je propose le rejet pur et simple. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Girerd.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Cochery. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi, monsieur?

M. Cochery. Je propose le changement d'un

mot dans la rédaction de la commission. Ce changement est accepté par la commission. Nous lisons dans l'article qui nous est proposé :

« Les réclamations seront jugées par la commission composée des trois conseillers premiers inscrits. » Je demande qu'au lieu de *premiers inscrits*, on mette : « Suivant l'ordre d'inscription sur le tableau. »

Plusieurs membres. C'est la même chose !

M. Cochery. L'Assemblée va comprendre immédiatement que ce n'est pas la même chose et que la modification est essentielle. Si on limite le droit de faire partie de la commission aux trois *premiers* conseillers inscrits, et que l'un d'eux soit dans l'impossibilité de remplir ces fonctions, on se trouvera arrêté par une difficulté. Si, au contraire, ce droit s'exerce dans l'ordre d'inscription, en cas d'empêchement de l'un des trois premiers inscrits, le quatrième viendra le remplacer. (Aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix l'article de la commission avec la modification proposée par M. Cochery et acceptée par la commission.

(L'article, mis aux voix dans ces termes, est adopté.)

« Art. 7. Dans toutes les communes, quelle que soit leur population, le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert et clos le dimanche. »

M. le président. Sur cet article, il y a des amendements :

M. Seignobos demande à ajouter après ces mots : « le scrutin ne durera qu'un jour, » ceux-ci : « il aura lieu le dimanche, sera ouvert à six heures du matin et fermé à six heures du soir; dans le cas ou le défaut de majorité absolue rendrait un second tour de scrutin nécessaire, cette opération aurait lieu de plein droit le dimanche suivant. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Seignobos.

M. Seignobos. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Seignobos. Messieurs, l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter sur l'article 7 du projet de la commission n'a trait qu'à un détail des opérations électorales. Je n'ai pas cru inutile cependant de les présenter, parce que, vous le savez, en matière d'élections, les détails qui peuvent paraître le plus minutieux ont quelquefois leur importance, alors qu'ils sont destinés à assurer la régularité, la sincérité du scrutin.

En une telle matière, le législateur ne doit pas craindre de trop prévoir, de trop réglementer : il doit, au contraire, faire tous ses efforts pour arriver, par des dispositions claires et précises, à réprimer jusqu'à la possibilité de l'arbitraire.

Mon amendement a trait à l'heure de l'ouverture et de la fermeture du scrutin. Cette question ne me semble avoir été réglée que par la loi du 5 mai 1855. Je n'ai pas la prétention de connaître la législation tout entière, et s'il se trouvait quelques dispositions qui fussent applicables à ce qui fait le sujet de mon amendement, je prierais l'honorable et savant rapporteur de la commission de les faire connaître et je m'empresserais de retirer mon amendement. Cependant, je doute qu'une disposition générale pût porter sur une loi spéciale qui a été faite pour régler les conditions et les détails des élections municipales.

Je me suis permis d'adresser cette prière à M. le rapporteur, parce que je ne pouvais croire qu'une loi, même une loi de l'empire, eût laissé au président des comices électoraux, c'est-à-dire au maire dans presque toutes les communes, un arbitraire aussi complet et aussi absolu.

Voici, en effet, la seule obligation que je trouve dans la loi pour le maire : « Le scrutin ne peut être fermé qu'après être resté ouvert pendant trois heures au moins. » Mais il dépend du caprice du maire de placer ces trois heures au commencement, au milieu ou à la fin de la journée. Il peut, suivant ses convenances ou son intérêt électoral, avancer ou reculer l'ouverture du scrutin, et vous voyez tout de suite, messieurs, la possibilité d'abuser de cette liberté.

Je ne parlerai pas de la composition du bureau. Il est évident que le maire en arrivant inopinément avec quelques amis ouvrir le scrutin, composera, par cela même, le bureau, car les premiers électeurs arrivés le composeront de droit.

Mais, outre cela, ceux d'entre vous, messieurs, qui connaissent les communes rurales savent que les populations y sont disséminées, que les électeurs arrivent au chef-lieu de la commune par groupes, à des heures différentes, suivant qu'ils sont amenés par les exercices religieux, leurs affaires ou leurs distractions. Ils n'y font pas tous le même séjour, et il peut dépendre du maire qui favorisera tel ou tel groupe, d'avancer ou de reculer l'heure du scrutin. Je n'insiste pas sur ce point.

Une obligation est imposée au maire, c'est celle de constater l'heure à laquelle le scrutin est ouvert, c'est à dire de constater son bon plaisir; car l'heure du scrutin, c'est le maire seul qui la fixe, et il n'est pas obligé d'annoncer d'avance le moment de cette ouverture.

Pour la fermeture, il en est de même. Le maire déclare que le scrutin est clos, et après cette déclaration aucun vote ne peut être reçu. Il peut donc dépendre d'un maire qui verrait arriver un groupe d'électeurs peu favorables, de déclarer le scrutin clos et de le fermer immédiatement.

On me dira que, dans la pratique, cela ne se présente pas, qu'il y a des instructions ministérielles ou préfectorales adressées aux maires pour les éclairer; que tous les maires sont des hommes fort honnêtes. Je ne le conteste pas ; mais, d'abord, je ne crois pas que les instructions ministérielles ou préfectorales puissent ajouter à la loi. Dans tous les cas, je préfère la loi à toutes les instructions. Quant à l'honorabilité des maires, elle n'est pas en question, mais il ne faut pas même qu'elle soit soupçonnée.

Maintenant, j'ai proposé, pour le second tour de scrutin, la plus grande liberté à laisser au président du bureau électoral. (Aux voix ! aux voix !)

Il peut terminer le scrutin le premier jour, ou le renvoyer au dimanche suivant.

Je trouve excessive la liberté laissée au bureau électoral de pouvoir, à volonté, sans avis préalable, procéder immédiatement, séance tenante, au second tour de scrutin, ou de le ren-

voyer au dimanche suivant. Je crois que c'est la loi elle-même qui doit établir que le scrutin aura lieu de droit le dimanche suivant.

Cette disposition serait, à mon avis, très-sage, et je demande à l'Assemblée de l'adopter. (La clôture ! la clôture !)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Seignobos.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dussaussoy présente un amendement qui se distingue du précédent en ce qu'il fixe des heures différentes pour les villes et les campagnes.

Il est ainsi conçu :

« Il sera ouvert et clos le dimanche dans les communes rurales, de six heures du matin à six heures du soir ; dans les villes, de huit heures du matin à huit heures du soir. » (Exclamations diverses. — Aux voix ! aux voix !)

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Gaslonde. Il faut fixer la durée minimum du scrutin.

M le président. Je ne puis rien fixer ; il n'y a qu'un amendement qui puisse demander cette fixation.

Du reste, je vais lire un amendement qui vous donnera peut-être satisfaction.

M. de la Borderie propose immédiatement après l'article 7, d'ajouter la disposition suivante :

« Le scrutin restera ouvert pendant huit heures au moins. Les votes des électeurs seront reçus à mesure qu'ils se présenteront, sans qu'il y ait lieu de procéder à un appel de leurs noms par ordre alphabétique. »

La parole est à M. de La Borderie. (Aux voix ! aux voix !)

M. de La Borderie. Messieurs, permettez-moi, pour appuyer mon amendement, de vous citer un fait dont j'ai été témoin. Dans un scrutin qui n'a duré que trois heures, le temps a été employé pendant deux heures et demie par l'appel et le réappel; c'est en 1865 qu'il s'est passé ; il avait pour r...teur un maire ne faisant pas partie du conseil municipal.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article de la commission, en prévenant l'Assemblée qu'un paragraphe additionnel a été proposé par M. Baze, dont je lui donnerai connaissance après le vote.

(L'art. 7 de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Voici le paragraphe additionnel proposé par M. Baze :

« Le dépouillement en sera fait immédiatement. »

Voix nombreuses. Appuyé ! appuyé !

M. le rapporteur. La commission adopte le paragraphe additionnel proposé par M. Baze. Il nous parait très-rationnel. Si le scrutin ne dure qu'un seul jour et que l'on considère comme un avantage de cette réduction l'impossibilité de soupçonner la violation de l'urne, il est naturel d'exiger que le dépouillement se fasse immédiatement, parce que, si on le renvoyait au lendemain, l'avantage signalé disparaîtrait. (C'est vrai ! — Très-bien !)

(Le paragraphe additionnel est mis aux voix et adopté.)

L'Assemblée adopte ensuite l'ensemble de la disposition formée par l'article de la commission et par le paragraphe additionnel.

M. le président. Nous passons à l'art. 8... (A demain ! à demain !)

On demande le renvoi à demain. (Oui ! oui !)

Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! non !)

Demain, à deux heures, séance publique :

Discussion sur la prise en considération de six propositions émanant de l'initiative parlementaire ; rapports de pétitions et suite de la discussion du projet de loi relatif aux élections municipales.

Plusieurs membres. Mettez les rapports de pétitions après la loi municipale !

M. le président. Messieurs, le règlement veut que chaque semaine il y ait rapport de pétitions. On demande que les rapports de pétitions ne viennent demain qu'en dernier lieu (Oui !)

L'ordre du jour sera modifié dans ce sens.

M. Albert Desjardins. Il doit y avoir réunion dans les bureaux pour l'examen de la proposition de M. Ducuing, dont on a déclaré l'urgence.

M. le président. L'urgence n'entraîne pas nécessairement le renvoi dans les bureaux dès le lendemain. L'usage est d'imprimer et de distribuer auparavant les propositions, surtout quand elles sont aussi longues que l'est celle de M. Ducuing. (Assentiment.)

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le directeur-adjoint du service sténographique,

BON-EURE LAGACHE.

Annexe n° 113.

(Séance du 7 avril 1871.)

RAPPORT de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux loyers, présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, et par M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. Léon Say (député de la Seine), membre de l'Assemblée.

Votre commission a examiné le projet de loi présenté par le Gouvernement, relatif au payement, dans le département de la Seine, des termes de loyer échus pendant le siége, et à échoir en avril et en juillet prochains.

Elle n'a pas cru devoir l'adopter sans changement, et elle soumet en conséquence à l'Assemblée nationale les modifications qu'elle a cru devoir y apporter, et sur lesquelles elle s'est mise d'accord avec la majorité.

I. — *Décrets du Gouvernement de la défense nationale pendant le siége de Paris.*

Le long siége que la ville de Paris a subi, du 18 septembre 1870 au 28 janvier 1871, a porté une grave atteinte a la situation de presque tous les habitants de la capitale et des communes suburbaines, et, au point de vue de l'habitation, a considérablement altéré la jouissance, quand il ne l'a pas détruite entièrement. Un grand nombre de locataires, privés de leurs ressources ordinaires, se sont vus, dès le commencement du siége, dans l'impossibilité absolue de payer le terme de leur loyer échéant en octobre.

Un premier décret du Gouvernement de la défense nationale est intervenu le 30 septembre, qui

accordait un délai de trois mois aux locataires pour le payement du terme d'octobre et des termes antérieurs restés en souffrance, à la seule condition que ces locataires déclareraient être dans l'impossibilité de payer.

C'était une question de fait et non pas de droit. Le locataire qui profitait de la prolongation était le locataire sans ressources, quelles que fussent, d'ailleurs, la cause et l'origine de sa détresse; que cette détresse provint de sa faute, de son imprévoyance, de ses malheurs antérieurs au siége, ou qu'elle provint de l'impossibilité où le siége l'avait mis de tirer du local qu'il avait loué tous les avantages qu'il s'en était promis, au point de vue du travail, du commerce ou de l'industrie.

Ce décret portait une atteinte sérieuse aux droits des propriétaires; aussi, afin d'en atténuer la portée, le Gouvernement de la défense nationale crut-il nécessaire de rendre, le 9 octobre suivant, un nouveau décret sur la forme des déclarations d'impuissance de payer, imposées aux locataires qui voulaient obtenir des délais pour le payement.

Cette forme nouvelle donnait à l'acte du locataire une certaine solennité, car la déclaration devait être faite devant le juge de paix et devait être transcrite sur un registre spécial. On voulait, en imposant une démarche personnelle, éveiller chez les locataires certains scrupules de conscience.

Mais ce ne fut pas tout : la réglementation engendre la réglementation. Une difficulté d'un autre ordre devait naître du décret du 30 septembre, difficulté qui s'était révélée dans la journée du 8 octobre, date d'usage pour le règlement des petits loyers à Paris et pour les changements de domicile des petits locataires.

Les locataires autorisés à user de délai pour le payement du terme de leur loyer se crurent de fait autorisés à rester en possession des locaux qu'ils occupaient.

Cependant ces locaux avaient été, avant que le décret ne fût intervenu, loués à d'autres locataires, et les nouveaux locataires se présentaient dans la matinée du 8 pour prendre possession des logements qu'ils avaient arrêté. Deux locataires se trouvaient donc en présence et prétendaient avoir un droit idendique à l'habitation du même logement.

Pour sortir de cet embarras, l'article 3 du décret du 9 octobre 1870 prorogea de trois mois l'effet des congés, et l'article 4 autorisa les maires des arrondissements de Paris à requérir des logements vacants pour y placer celui des deux locataires qui n'occuperait pas le local en litige. Ce décret fut exécuté et continué par un troisième décret, en date du 3 janvier 1871, qui proroge a simplement de trois autres mois, c'est-à-dire jusqu'au terme d'avril, les mesures consacrées par les deux décrets précédents.

Telle est la situation que les décrets du Gouvernement de la défense nationale font actuellement aux propriétaires et locataires de Paris : maintien des locataires dans les locaux loués par suite de la progation des congés et délais accordés pour le payement à ceux qui sont dénués de ressources, à charge de faire une déclaration qui n'est pas controlée.

II. — *Analyse sommaire du projet du Gouvernement. — Motifs généraux des modifications. — Indication sommaire des conclusions de la commission.*

Le projet du Gouvernement a pour but, au lieu de proroger les mesures prises par le Gouvernement de la défense nationale, de provoquer une solution définitive.

L'idée mère du projet est l'organisation de commissions arbitrales appelées à statuer sur les contestations entre locataires et propriétaires, avec faculté de faire jouir les locataires de délais pour le payement des quatres termes d'octobre 1870, janvier, avril et juillet 1871, et même de leur accorder des réductions sur le montant de ces mêmes termes, quand il s'agira de locations industrielles ou commerciales, le tout sans indemnité au profit des propriétaires.

Votre commission, tout en acceptant l'idée des commissions arbitrales, n'a pas cru que le projet du Gouvernement pût donner satisfaction aux divers intérêts engagés.

Elle vous propose, en conséquence, d'étendre les pouvoirs et de modifier la composition des commissions arbitrales, qui deviendront de véritables jurys.

De les autoriser, par suite, à statuer comme amiables compositeurs, sans distinguer les loyers personnels des loyers industriels ou commerciaux.

De leur donner le pouvoir d'accorder des délais dans tous les cas où ils le jugeront équitable et des réductions sur les termes à payer, dans les cas de suppression, diminution ou altération de jouissance restant à leur appréciation souveraine.

Votre commission vous propose également d'admettre, dans une certaine mesure, le principe d'une indemnité à allouer aux propriétaires et d'imposer au département de la Seine la charge de cette indemnité.

Mais elle croit qu'il est juste de restreindre l'application de la loi spéciale que vous allez discuter aux trois termes échus ou échéant en octobre 1870, janvier et avril 1871.

Votre commission doit à l'Assemblée de développer les raisons qui l'ont conduite à cette solution et d'exposer les points de vue divers auxquels ses membres se sont successivement placés avant d'aboutir à la formule qui a prévalu dans son sein.

Nous avons été constamment animés du désir de mettre au-dessus de toute atteinte le droit de propriété et le respect des contrats.

Nous avons en même temps cherché les moyens de faciliter la liquidation d'une situation de fait qui rend impossible, dans un grand nombre de cas, les rentrées effectives sur lesquelles les propriétaires croyaient être en droit de compter.

Nous avons cherché également à nous rendre compte de l'importance des sommes et du nombre de personnes engagées dans la question et à réunir à ce sujet quelques renseignements.

Ces renseignements, puisés dans les souvenirs des hommes les plus compétents, peuvent se résumer comme il suit :

III. — *Renseignements statistiques.*

La valeur totale des loyers de Paris est d'environ 490 millions de francs et le nombre des locations d'environ 500 mille.

Ces locations se divisent en locations personnelles et locations industrielles. Le nombre de locations personnelles est d'environ 360 mille et celui des locations industrielles d'environ 140.

Les 360 mille locations personnelles se divisent en 284 mille locations d'une valeur de 600 francs estimée conformément aux usages de l'administration des contributions directes, et au-dessous, et en 76 mille locations d'une valeur supérieure à 600 francs.

Les 284 mille locations de la première catégorie représentent une valeur totale annuelle d'environ 76 millions de francs.

Et les 76 mille locations de la deuxième catégorie représentent une valeur totale annuelle de 105 millions environ.

Mais comme ces valeurs sont calculées sur une base inférieure d'un cinquième à la réalité probable, il faut les remonter, pour les logements inférieurs à 600 fr. à 95 millions et pour les loyers supérieurs à 600 fr., à 131 millions de francs, soit en tout de 226 millions de francs pour la valeur des locations personnelles.

Les 140 mille locations industrielles étant éva-

luées à 260 millions de francs, on obtient pour l'appréciation de la valeur locative totale de Paris une somme de 486 millions de francs : nous l'avons portée en chiffres ronds à 490 millions.

Si l'on voulait établir la valeur totale de toutes les petites locations de Paris, personnelles ou industrielles, il faudrait ajouter aux 95 millions représentant la valeur des petits loyers industriels; mais, pour ajouter ce complément, les bases d'appréciation manquent absolument.

D'ailleurs, ce qu'il importait de connaître, c'est beaucoup moins la valeur locative de ces petits logements, que la perte résultant pour les propriétaires de l'impossibilité où se sont trouvés les locataires de les payer. Les pertes à subir sur les petites locations industrielles sont beaucoup moins considérables que celles à subir sur les petites locations personnelles, parce que les petites industries de consommation, à Paris, ont pu pendant le siége, réaliser des bénéfices parfois supérieurs à leurs bénéfices normaux ; on peut donc considérer que la perte sur l'ensemble des petites locations non-seulement ne dépassera pas, mais peut même n'être pas égale à la valeur totale des petites locations personnelles. Cette valeur totale est, comme nous l'avons dit, d'environ 95 millions de francs pour trois termes.

On peut donc raisonnablement supposer que la perte, en ce qui concerne les petits loyers, quand même elle serait totale, ne dépasserait pas 72 millions de francs pour Paris ou 84 millions de francs pour le département de la Seine, en considérant que Paris représente les 6/7e du département. Ce n'est pas une évaluation; c'est une supposition, mais une supposition que nous croyons raisonnable.

Quant à la perte que l'insolvabilité des locataires pourrait faire subir aux propriétaires pour les locations d'une valeur supérieure à 600 fr., il est impossible de l'évaluer même approximativement.

Il est permis de croire néanmoins que la perte à subir par les propriétaires, par suite de l'insolvabilité des petits locataires, est la plus considérable, et que cette perte incombe justement à ceux des propriétairee qui sont le moins en état de la supporter.

Il existe en effet, dans les quartiers excentriques, une grande quantité de logements ouvriers dont les propriétaires ne possèdent aucune autre fortune que des maisons distribuées en petits logements. C'est un fait facile à constater et qui est d'ailleurs de notoriété publique.

L'insolvabilité de ces petits locataires entrainerait donc nécessairement celle d'un grand nombre de leurs propriétaires, s'il n'était pas possible de venir en aide aux uns ou aux autres.

Pour compléter les renseignements qui auraient pu servir de base aux discussions que cette loi soulève, la commission aurait voulu pouvoir présenter à l'Assemblée un état des dettes hypothécaires de la propriété foncière à Paris. Cet état, nous n'avons pas pu nous le procurer.

On peut savoir néanmoins que la constitution de la propriété immobilière à Paris s'est, depuis quelques années, considérablement modifiée, surtout en ce qui concerne les constructions neuves, par suite de l'intervention du Crédit foncier.

Les avances du Crédit foncier à la propriété immobilière de Paris s'élève à 600 millions de francs, et la somme à prélever tous les ans sur le montant des loyers, pour faire face aux annuités, est d'environ 40 millions de francs.

IV. — Principes de faits qui forment la base du projet de loi et le justifient.

La situation faite aux locataires de Paris pendant le siége de Paris a été très-diverse. Dans les communes suburbaines, ils ont été souvent absolument privés de la jouissance des locaux qu'ils avaient loués par l'obligation de se réfugier dans Paris, sur l'ordre des autorités.

Dans Paris même, ils ont été obligés quelquefois d'abandonner leur habitation pour échapper aux dangers du bombardement, sans qu'il soit possible de déterminer exactement si la nécessité d'abandonner les lieux qu'ils habitaient était absolue.

D'autres locataires ont été dans l'impossibilité d'exercer leur industrie dans les locaux qu'ils avaient loués à cet effet. D'autres enfin n'ont pu avoir qu'une jouissance incomplète au point de vue de leur commerce et de leur industrie.

Quant aux propriétaires, ils n'ont eu vis-à-vis de leurs locataires, même vis-à-vis de ceux dont la jouissance a été détruite, aucune faute à se reprocher. Leurs charges sont restées les mêmest tant au point de vue des impôts qu'au point de vue du service de leurs dettes hypothécaires, et ils ont été, quelquefois par le fait des décrets du Gouvernement de la défense nationale, dans l'impossibilité de disposer d'un local occupé, sans profit pour eux, par un locataire insolvable.

En présence de ces faits, votre commission a cherché un principe qui pût servir de base pour régler des situations si variées.

Ce principe, selon l'opinion de quelques-uns de nos collègues, on pouvait le trouver dans le droit commun et si on le trouvait dans le droit commun, il rendait selon l'opinion de quelques autres, toute loi spéciale inutile ; et cependant on ne peut nier que le droit commun, fût-il suffisant, ne résoudrait pas la difficulté du grand nombre des affaires pour le jugement desquelles il faudrait organiser en tous cas des chambres temporaires, sinon une juridiction spéciale. Si le droit commun est suffisant, la loi peut-être néanmoins nécessaire; voilà un premier point. Mais le droit commun n'est pas suffisant, parce que les décrets du Gouvernement de la défense ont créé des précédents, peut-être même des droits dont il faut tenir compte; voila un second point. Il ne faut pas oublier non plus qu'il s'agit d'opérer une sorte de liquidation sans analogie avec aucune autre dans le passé, par le nombre et l'importance des intérêts engagés.

Dans ces circonstances, votre commission a cherché sans doute à s'éloigner le moins possible de la législation existante, mais elle a dû, tout en s'appuyant sur le droit commun, donner pourtant des solutions spéciales à des difficultés toutes particulières.

Il existe dans notre droit un principe d'après lequel les cas de force majeure qui privent les locataires de la jouissance partielle ou totale des lieux loués par eux sont à la charge des propriétaires, et enlèvent à ceux-ci le droit de réclamer de leurs locataires l'intégralité du prix des loyers.

Ce principe, votre commission pouvait le préciser, l'étendre et en faire une loi dont l'application aurait été confiée à des tribunaux; la majorité de votre commission ne l'a pas voulu Elle a pensé qu'il était plus conforme à la situation, au lieu d'instituer un tribunal, d'organiser un jury, et au lieu de faire juger en droit les questions soulevées en ce moment par les locataires de Paris, de les faire résoudre en fait, en équité, sans s'écarter toutefois des règles de justice qui constituent notre droit commun.

Si on était entré dans cette voie, soit de préciser un principe reconnu, soit de l'étendre, on aurait pu chercher, comme M. Lenoël ou M. de Belcastel l'ont fait dans leurs amendements, un point d'appui dans les articles du code relatifs aux baux à ferme.

On aurait pu déclarer que la perte des bénéfices d'un commerçant par cas fortuit est assimilable à la perte de la récolte du fermier par cas fortuit et faire supporter tout ou partie de la perte par le propriétaire. Mais la majorité de votre commission ne l'a pas voulu; elle n'a pas même voulu faire un article de loi qui ne fit que reproduira la doctrine des grands jurisconsultes,

celle de Pothier, par exemple, qui a été soutenue dans la commission.

Pothier dit, en effet, que l'investissement d'une ville, en rendant impossible le commerce de cette ville avec les pays d'alentour, altère la jouissance des locaux situés dans la ville investie pour ceux qui sont *affectés à certains commerces et à certaines industries;* et, comme l'investissement est un cas de force majeure, c'est au propriétaire à supporter, par une réduction ou un abandon du prix du loyer, une partie ou la totalité de la part que fait subir au locataire la cessation de son industrie ou de son commerce.

La majorité de la commission n'a pas voulu vous proposer cette loi; elle a d'autant moins voulu étendre et préciser les principes de droit commun que nous venons d'exposer, que ces principes peuvent paraître, jusqu'à un certain point, contradictoires avec des principes économiques dont la valeur ne peut pas être non plus contestée.

Les principes économiques dont il est question et qui ont été défendus dans la commission, s'accordent en effet difficilement avec la doctrine précédente et avec la doctrine de la loi relative aux baux à ferme. Les articles du code civil applicables aux baux à ferme ne pourraient-ils pas s'expliquer par l'origine même de ces baux qui pourraient constituer une sorte d'association entre le propriétaire et le fermier, association dont la conséquence était le payement du fermage en nature et dans la proportion des produits récoltés.

Mais l'extension qu'a prise dans la société moderne la propriété mobilière en obligeant les esprits à réfléchir sur la nature du capital et du loyer des capitaux, a conduit à une conception particulière de la propriété immobilière elle-même.

Une propriété immobilière peut être aujourd'hui considérée comme un capital ordinaire et le propriétaire, qui donne à bail cette propriété, peut être considéré comme un capitaliste qui prête un capital. Un industriel est, selon les cas, propriétaire ou locataire de l'immeuble dans lequel il exerce son industrie. Dans le premier cas, il a transformé son capital en un immeuble; dans le second cas, il a emprunté, sous la forme d'un meuble, le capital dont il avait besoin.

Si un locataire avait plus de privilèges qu'un emprunteur ce serait une erreur pour l'entrepreneur d'industrie que de devenir propriétaire de l'immeuble qu'il occupe. Il ferait mieux de placer son argent en dehors de son immeuble et d'en rester locataire. Un trouble dans sa jouissance industrielle le dispenserait, en effet, de payer son loyer, tandis que son débiteur ne pourrait pas se dispenser de lui payer les intérêts du capital qu'il lui aurait prêté.

Le droit de propriété sur les immeubles ne peut pas, si on admet ce qui précède, être considéré comme différent du droit de propriété sur les capitaux, et, s'il reste dans nos codes des traces d'une différence dans la constitution de ces deux propriétés, la conséquence de ces principes économiques est que ces traces, selon l'opinion de quelques-uns de nos collègues, au lieu d'être accusées, doivent être de plus en plus effacées.

La majorité de votre commission en était donc arrivée à cette conclusion que les principes du droit commun pouvaient exempter les locataires de payer tout ou partie des termes en litige, dans le cas où il y aurait eu suppression, altération ou diminution dans la jouissance des lieux loués, par le fait de la guerre ou du siége.

Mais elle se refusait à préciser et à étendre le principe, dans la crainte de sembler porter une atteinte au droit sur la propriété immobilière, considérée comme un capital inviolable, droit qui lui paraît aussi étendu que le droit sur la propriété mobilière.

Néanmoins l'insolvabilité des locataires est un fait devant lequel les propriétaires, s'ils ne perdent pas leurs droits, peuvent perdre au moins le montant de leurs créances, et votre commission reconnaissait que cette insolvabilité, en s'étendant sur un nombre considérable de locataires, prenait un tel caractère de généralité, qu'elle autorisait une intervention de la loi, tant au point de vue de la création d'une juridiction spéciale qu'au point de vue de l'arrangement qu'il était utile d'amener les locataires et les propriétaires à conclure dans une idée politique de bonne entente entre les diverses classes de citoyens.

L'arrangement amiable est, en effet, en présence d'une sorte de déconfiture, dans la nature même des choses; et dans le cas qui nous occupe, cet arrangement se produirait nécessairement avec le temps et sans loi spéciale. Seulement la politique exige que non-seulement cet arrangement se produise, mais encore qu'il se produise tout de suite, pour faire dans les esprits un calme devenu si nécessaire. La loi peut donc être mise en mouvement dans le but d'organiser des tribunaux d'équité qui auront le droit et le pouvoir de résoudre immédiatement ce qui ne peut pas être ajourné sans danger. Telle a été la première conclusion de votre commission.

V. *Intervention du département de la Seine, et indemnité au profit du propriétaire.*

Cette première conclusion adoptée, il a semblé à votre commission qu'il y avait lieu de s'occuper avant tout de la situation des petits locataires insolvables vis-à-vis des propriétaires les plus éprouvés, car les propriétaires les plus éprouvés sont ceux qui sont propriétaires d'immeubles contenant le plus grand nombre de petits logements.

La distinction entre les petits et les grands loyers n'est pas d'ailleurs aussi arbitraire qu'on pourrait le croire, parce que les décrets du Gouvernement de la défense nationale ont, s'appliquant surtout aux petits loyers, considérablement entravé et même annulé le droit des propriétaires de petits logements. Aussi la majorité de la commission a-t-elle cru, d'accord en cela avec la pensée des amendements de MM. Martel, Casimir Périer, Ducuing et d'autres de nos collègues, qu'il était possible de faire intervenir la communauté.

L'intervention de la communauté pouvait être admise, et cela pour deux raisons : la première, nous l'avons déjà indiquée, c'est que les propriétaires de petits logements ont vu leur position s'aggraver par le fait des décrets du Gouvernement de la défense nationale; la seconde, c'est que, sans une intervention de la communauté, il eût été difficile, sinon impossible, de trouver, dans les principes du droit commun, des raisons pour exempter du payement de leurs termes des locataires qui, pour la plupart, n'ont pas subi d'altération sensible dans la jouissance de leurs logements, et qui forment pourtant une classe très-intéressante de citoyens auxquels on doit désirer porter secours dans un esprit de solidarité bien entendue.

Tout en admettant l'intervention de la communauté, la commission, d'ailleurs, n'avait pas la prétention de résoudre d'une manière générale ni absolument, la question de principe. C'est le désir d'arriver à une transaction équitable qui l'a guidée. Aussi la limite qu'elle a posée à cette intervention est-elle purement arbitraire.

La faveur de cette intervention permet de soulager les locataires dont les loyers ne dépassent 600 francs. On aurait pu fixer la limite à 400 fr. tout aussi bien qu'à 600 fr. Il semblait même qu'on eût dû choisir ce chiffre de 400 fr., parce que les loyers de 400 francs et au-dessous forment à Paris une catégorie spéciale exemptée de la contribution personnelle et mobilière.

Toutefois, comme la loi que nous avons à discuter s'étend à tout le département de la Seine, et comme les exemptions de la contribution personnelle et mobilière pour les loyers de 400 fr. et au-dessous ne s'appliquent qu'à la ville de Pa-

ris, cette considération perdait de son importance.

On a pu constater qu'en remontant le chiffre de base de 400 à 600 fr. valeur réelle, on faisait entrer près de 100 mille locataires de plus dans la catégorie favorisée, et comme on pouvait le faire sans dépasser les limites de ce qui paraissait supportable au point de vue financier, c'est à la limite de 600 francs, valeur réelle, que votre commission s'est arrêtée.

S'il est vrai que c'est en se plaçant à un point de vue de fait que la commission a résolu la question de l'intervention de la communauté, il n'en es pas moins vrai que le principe même de l'intervention de l'Etat, du département, ou de la commune a été posé dans des amendements tels que ceux de M. Casimir Périer, de M. Flotard, de M. Dussaussoy et a été soutenu dans la commission par plusieurs de nos collègues.

La guerre a causé au département de la Seine, comme à tous les départements envahis, les dommages directs et des dommages indirects. C'est à la France en réalité et non à ces départements que les dommages ont été infligés, car c'est la France que l'ennemi voulait atteindre en eux. Quel exemple plus frappant, parmi tant d'autres, que celui du siége de Paris! Qui pourrait nier que l'ennemi ne vit dans Paris la France elle-même, et ne crût vaincre la France le jour où il pouvait vaincre Paris?

L'importance que le pays et le monde entier ont attachée au siége de Paris ne provenait pas seulement de ce que ce siége constituait une des opérations militaires les plus extraordinaires de l'histoire: ce qui caractérisait avant tout le siége de Paris, ce qui, dans ce siége, tenait en suspens tous les esprits dans le monde, c'est que c'était le siége de la France. Aussi peut-on le dire, en se plaçant à un point de vue élevé et moral: ce que Paris a perdu, la France le doit. Telle serait certainement la rigueur des principes; mais ces principes, s'ils sont vrais, ne s'appliquent-ils pas à tous les dommages de la guerre et à tous les départements? C'est ce que votre commission n'a pas voulu examiner, car c'est une question qui ne se posera et qui ne pourra être résolue que lorsque l'Assemblée connaîtra la nature et la quantité des pertes éprouvées dans les départements ravagés par la guerre, et qu'elle aura pu apprécier les éléments de nos budgets futurs. Qu'il y ait quelque chose à faire, c'est indubitable; mais qu'il faille ouvrir la discussion prématurément, nous pensons que cela ne serait pas politique.

Telle est la raison générale pour laquelle votre commission a repoussé les divers amendements qui se sont produits à l'occasion de l'intervention de l'Etat.

L'intervention du département de la Seine ou de la ville de Paris n'engageait pas de principes aussi élevés. La population parisienne, qui a souffert en commun pendant de longs mois tant de privations, qui a supporté des épreuves dont l'étendue a peut-être dépassé, sinon le courage, du moins la faculté de souffrir, à en juger par l'ébranlement moral qui en a été la suite, cette population acceptera sans se plaindre une répartition équitable des charges, qui seraient écrasantes si elles n'étaient pas partagées.

Les finances de la ville de Paris sortiront peut-être des événements actuels beaucoup moins ébranlées qu'on ne le croit en général.

Les déficits antérieurs provenaient de l'énormité des dépenses, et les regrets qu'on pouvait exprimer sur la manière dont les finances de Paris étaient administrées portaient sur le gaspillage des ressources et aussi sur l'impossibilité d'arriver, avec de pareils errements, au dégrèvement des tarifs de l'octroi. Les rêves de dégrèvement sont aujourd'hui malheureusement bien loin. Il faut prendre son parti des lourds impôts. L'octroi subsistera, et quand il aura recouvré toute son élasticité, il donnera les moyens de pourvoir, si l'on veut, non-seulement au déficit de cette triste année, mais encore au payement d'une indemnité aux propriétaires, dût cette indemnité s'élever au chiffre de 150 millions, auquel quelques personnes évaluent la perte totale que les locataires de Paris, grands et petits, feront subir à leurs propriétaires.

La difficulté financière ne pouvait donc pas nous préoccuper; mais une difficulté d'ordre politique pouvait nous arrêter.

L'Assemblée nationale peut-elle répartir entre les habitants d'une même ville ou d'un même département une charge quelconque sans l'intervention des représentants légaux de cette ville ou de ce département? Et si elle peut le faire, le voudra-t-elle au moment où elle est plus que jamais prête à affirmer la nécessité d'une indépendance communale et départementale effective?

Sur ce point, la majorité de votre commission a pensé que le fait dominait le droit. Le département de la Seine est profondément troublé; il est désorganisé, et quoique l'ordre doive être nécessairement rétabli dans un délai rapproché, il est malheureusement impossible d'en fixer l'époque.

Faut-il ajourner ce qu'il est justement nécessaire de trancher immédiatement, et, pour faire une loi politique d'apaisement, faut-il donc attendre que l'apaisement se soit produit? Ce serait un cercle vicieux.

La majorité de votre commission a cru que ce cercle vicieux, il fallait résolûment le franchir.

Le principe d'une indemnité a été jugé équitable, parce que cette indemnité est accordée aux propriétaires les plus intéressants, à ceux qui ont le plus à souffrir des atteintes portées aux droits des propriétaires par les décrets du Gouvernement de la défense nationale, à ceux qui ont été forcés de subir des locataires dont l'insolvabilité résultait d'une simple déclaration sans contrôle, à ceux enfin qu'aucun principe ne pouvait obliger à faire à leurs locataires une remise jugée nécessaire pour venir en aide à des infortunes intéressantes, remise qui n'aurait pas été justifiée par une privation dans la jouissance des lieux. Si le principe de l'intervention financière du département est équitable, il faut le consacrer en donnant un droit aux propriétaires en question contre le département. C'est ce que la majorité de votre commission a fait.

Le département de la Seine, quand il sera rendu à lui-même, déterminera les détails d'application du principe d'indemnité. Mais dès à présent votre commission propose d'en assurer le bénéfice aux propriétaires qui auront exonéré les locataires quand il s'agira d'un loyer de 600 francs ou moins, et leur accorder, par contre, une indemnité égale à la moitié de ce qui leur est dû.

Le département pourra, au besoin, étendre les bienfaits de cette intervention; votre commission en a maintenu l'effet dans les limites qui pourront, on peut le croire, paraître trop étroites aux représentants du département, car le système de la loi n'entraînera, probablement pas une dépense de plus de 40 à 45 millions de francs.

Les propriétaires qui obtiennent, grâce à l'intervention du département, une rentrée, un dividende, qu'ils n'auraient peut-être pas pu obtenir sans cette intervention, contractent, par cela même, une obligation: celle de dégager leurs locataires pour le surplus de leur dette. C'est une conséquence forcée et une condition naturelle de la combinaison.

Cependant, par respect pour les contrats, votre commission, adoptant les idées développées par M. Martel lorsqu'il a soutenu devant elle son amendement, n'a pas voulu exonérer de plein droit les locataires ni imposer d'autorité un règlement aux propriétaires, même en considérant que ce règlement était équitable.

Les propriétaires seront libres de refuser ce qu'on leur propose; mais, en n'acceptant pas le divi-

dende qu'on leur offre, ils n'auront d'autres recours que les jurys spéciaux qui pourront bien ne pas accorder aux locataires une réduction de moitié et mettre ainsi les propriétaires dans une situation meilleure, mais qui, dans le cas contraire, ne pourront compenser la réduction qu'ils auront consentie par une indemnité départementale.

VI. — *Période à laquelle la loi s'applique. — Question de la résiliation des baux. — Des maîtres d'hôtels garnis. — Conclusion.*

Après avoir réglé l'institution des jurys spéciaux, après avoir déterminé les règles à imposer au fonctionnement de ces jurys, il restait à déterminer le nombre de termes de loyers sur lesquels ils auraient à statuer.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement étendait la période à laquelle s'appliquait la loi, à une année tout entière, c'est-à-dire aux quatre termes échus en octobre 1870, en janvier, avril et juillet 1871.

La majorité de la commission a pensé qu'il était important de ne pas retarder plus qu'il n'était nécessaire le retour au droit commun et à l'exécution stricte des contrats.

La jouissance du terme échéant en juillet n'est pas encore commencée, ou elle commence à peine. Le siége a duré quatre mois; trois termes représentent neuf mois de jouissance, c'est-à-dire cinq mois en sus des mois du siége. On a vu, par le développement des affaires dans le court espace de temps qui s'est écoulé depuis la signature des préliminaires de paix jusqu'aux troubles de Paris, que le seul obstacle à la reprise du travail était dans le désordre de la rue. Dans ces conditions, votre commission estime que les trois termes d'octobre 1870, janvier et avril 1871, devront être seuls considérés comme en dehors du droit commun. Le terme de juillet appartient à l'avenir, et nous ne devons pas avoir une méfiance exagérée de cet avenir.

La commission a été saisie d'un amendement de M. Barthe, relatif à la résiliation des baux au profit des locataires.

Le contre-projet de M. Ducuing autorisait également la résiliation des baux au profit des locataires, dans le cas où les propriétaires ne consentiraient pas à une réduction de 25 0/0 sur le montant du loyer annuel.

La commission n'a pas cru pouvoir suivre sur ce terrain nos honorables collègues.

L'avenir seul dira quelle est la valeur prochaine des baux; et vouloir étendre à des années inconnues l'influence des événements que nous avons à apprécier, c'est risquer de se tromper en fait.

Est-il besoin d'ajouter que c'est se tromper à coup sûr en droit; que donner aux locataires la faculté de résilier les baux, c'est porter au droit de propriété l'atteinte la plus irréparable?

Si la jouissance des années à venir est troublée, si un intérêt quelconque, politique ou autre, commande d'aviser, il sera possible de faire ce qui sera commandé par les circonstances; mais il faut attendre, avant de prendre un parti, que le trouble en question se soit produit.

On a pu résoudre par un expédient la difficulté des neuf mois qui ont été si pénibles à traverser pour le commerce et l'industrie, à cause du siége. Lorsqu'une nouvelle difficulté viendra à surgir, on pourra chercher quelque nouvel expédient pour la résoudre.

Tant qu'il n'était question que de liquider une insolvabilité actuelle, on pouvait choisir les moyens les plus propres à faire une liquidation prompte et équitable. On pouvait délier par une sorte de concordat amiable un débiteur insolvable, parce que son insolvabilité était un fait; mais on ne peut pas délier de la même façon un débiteur parce qu'il peut, dans un avenir qu'on ne connaît pas, devenir insolvable à son tour. Cette insolvabilité n'est pas un fait, ce n'est qu'une supposition gratuite.

Ce n'est pas que la commission prétende porter un jugement sur la question de savoir s'il s'est produit ou non, pendant le siége de Paris, des cas de force majeure qui pourraient amener la résiliation des baux. Les tribunaux ordinaires et le droit commun sont suffisants pour l'apprécier et la commission a introduit un article dans la loi pour bien indiquer que la loi actuelle ne modifie en rien la législation générale sur ce point; mais elle n'a pas cru devoir aller au delà et elle pense que l'Assemblée n'ira pas plus loin qu'elle.

Bien d'autres questions auraient pu être traitées par la commission, questions soulevées d'ailleurs par quelques-uns de nos collègues, par les membres de la commission ou par les pétitions nombreuses que l'Assemblée a renvoyées à la commission; mais pour faire une loi pratique, il fallait la restreindre et ne pas entrer dans une voie de réglementation dont on n'aurait pas pu sortir. La situation de certains propriétaires par rapport à certains locataires principaux et de ces principaux locataires par rapport aux locataires particuliers, a spécialement attiré l'attention de quelques personnes qui auraient voulu que la loi déterminât la part des locataires principaux et, par suite, la part des propriétaires dans la perte que les sentences des jurys pourront faire subir sur les loyers. Il a semblé à la commission qu'il fallait s'en rapporter à l'équité des jurys. La contestation entre locataires principaux et locataires particuliers, et entre locataires principaux et propriétaires, viendront séparément devant les jurys et donneront lieu à des sentences que nous devons supposer équitables.

Une autre classe fort intéressante de personnes qui se rapproche de celle des locataires principaux, est celle des maîtres d'hôtels garnis. L'industrie des maîtres d'hôtels a eu à souffrir autant et peut-être plus que toute autre, cela est vrai; mais il n'a pas semblé à la commission que cette industrie dût faire néanmoins l'objet de dispositions spéciales. Les jurys apprécieront si la jouissance commerciale des immeubles loués par des maîtres d'hôtels garnis a été altérée ou diminuée par l'investissement, et ils décideront en conséquence. Quant à la situation déplorable qui leur a été faite par les réquisitions qu'ils ont eu à subir du fait des maires d'arrondissements, ou de la mairie centrale, c'est à l'autorité qu'il appartient de décider si elle leur doit, dans certains cas, une indemnité; c'est aux maîtres d'hôtels à considérer si le droit commun ne leur donne pas une action pour recouvrer ce qui leur semblerait dû; la loi actuelle n'a pas à s'en préoccuper.

En résumé, la loi telle que la commission en propose l'admission, accepte l'idée des commissions arbitrales, mais les transforme en jurys véritables, ayant à leur tête un magistrat directeur et composés par un tirage au sort sur une liste offrant des garanties à toutes les parties.

Elle limite la compétence de ces jurys aux trois termes d'octobre 187 , janvier et avril 1871.

Elle étend le pouvoir que le projet du Gouvernement leur donnait en ce qui concerne les réductions sur le montant des termes de loyer, et ne fait aucune distinction à cet égard entre les locations personnelles, professionnelles, commerciales et industrielles.

Elle limite néanmoins leur pouvoir de réduction sur le montant des termes dus, aux cas d'altération, de diminution ou de suppression de jouissance, leur laissant d'ailleurs pleine liberté pour apprécier comme elles l'entendront ce qui peut constituer une altération, une diminution ou une suppression de jouissance. Cette disposition rendra, il est vrai, très-difficile aux locataires qui n'exercent pas d'industrie, d'obtenir une réduction sur le montant de leurs termes de loyer; cependant, comme il y a eu, en fait, même pour les locations personnelles, des suppressions ou des altérations de jouissance, la commission a pensé qu'elle ne pouvait pas priver du bénéfice des ré-

ductions les locataires qui se seraient trouvés dans ce cas. Elle accorde enfin une indemnité de moitié aux propriétaires qui abandonneraient le montant de ce qui leur reste dû en ce qui regarde les petites locations. Elle fait supporter la dépense de cette indemnité au département de la Seine.

Elle laisse aux tribunaux ordinaires le soin de juger les contestations relatives aux prétentions de résiliation de baux, et d'ailleurs toutes les contestations qui ont un autre objet que le payement des trois termes en question.

VII. — *Amendements.*

La commission a reçu 15 amendements ou contre-projets, les 2 amendements de M. Lenoël et de Belcastel n[os] 1 et 4, avaient pour but d'étendre aux baux à loyer les articles du code civil applicables aux baux à ferme: la commission les a repoussés par les raisons qui ont été exposées au commencement de ce rapport.

L'amendement de M. Casimir Périer, n° 2, constitue un contre-projet tout entier.

La commission a adopté, comme on a pu le voir, le principe de la composition d'une liste pour la formation par tirage au sort des jurys spéciaux.

Elle n'a pas adopté la distinction entre les loyers personnels et les loyers industriels, et a limité, autrement que M. Casimir Périer ne le demandait, le pouvoir de réduction accordé aux commissions.

Enfin, elle a repoussé le principe de l'intervention de l'Etat; mais elle a admis le principe d'intervention non de la ville de Paris, puisqu'il s'agit du département tout entier, mais du département de la Seine, en faveur des propriétaires.

Cependant, tout en se prononçant en faveur du principe de l'intervention du département, elle a limité cette intervention et n'a pas pensé qu'il fut équitable de porter le taux de l'indemnité au profit du propriétaire au total de la perte qu'il aura subie.

L'amendement de M. Martel est entré presque en entier dans la rédaction du projet de la commission. Nous ne nous étendrons pas sur cet amendement qui a reçu satisfaction.

L'amendement de M. Barthe, n° 5, n'a pas été accepté : la commission s'en réfère, pour ne pas admettre la résiliation du bail au profit du locataire, aux raisons données au cours du rapport contre toute atteinte aux droits créés par les contrats.

En ce qui concerne la résiliation au profit du propriétaire, un membre de la commission avait soutenu qu'il était juste d'en accorder la faculté aux propriétaires qui auraient eu à subir une réduction sur le montant de leurs loyers.

Mais la commission a pensé que cette condition aurait mis un obstacle absolu à des demandes de réduction qu'elle considérait comme pouvant être justifiées en fait et en droit.

Le contre-projet de M. Ducuing, n° 6, a été admis par la commission dans ses certaines de ses dispositions; mais elle n'a pas cru pouvoir étendre, autant que notre honorable collègue le demandait, l'application des primes d'indemnité. Elle n'a pas admis non plus l'article relatif à la résiliation des baux par les raisons précédemment exposées.

M. Tirard a proposé deux amendements qui portent les n[os] 7 et 8.

Les jurys spéciaux pouvant prendre en considération tous les faits, pourront ne pas accorder de réduction ni de délai aux personnes comprises dans la catégorie établie par l'honorable M. Tirard et auxquelles M. Tirard voulait retirer le bienfait de la loi. Son amendement reçoit donc satisfaction par l'étendue des pouvoirs confiés aux juges et par la pleine liberté d'application qui leur est laissée.

En ce qui concerne la composition de ces commissions arbitrales, votre commission a pensé que le système du tirage au sort sur une liste formée par les présidents du tribunal de commerce et du tribunal civil, donne autant de garanties que le système de M. Tirard qui aurait certainement des avantages, mais dont la mise en pratique aurait été difficile si le nombre des commissions est aussi considérable que bien des personnes paraissent le croire.

M. Gaslonde, dans un amendement qui porte le n° 9, a proposé de donner aux commissions arbitrales un pouvoir plus étendu d'accorder des réductions sur les loyers, et en cela il a reçu satisfaction, et de prononcer la résiliation des baux, ce que la commission n'a point admis.

M. Gaslonde charge les commissions d'appliquer ce qui, suivant lui, est le droit commun, et ce qui ressort des articles du code. On arrivera, si sa doctrine est la vraie, aux mêmes résultats que ceux auxquels il veut arriver par l'article du projet de loi qui réserve aux tribunaux ordinaires les contestations relatives à la résiliation des baux.

L'amendement de M. le comte Jaubert, n° 10, demandait que les locataires étrangers ne puissent pas profiter des dispositions de la présente loi. Cet amendement n'est que l'application à la loi des loyers d'une idée plus générale sur la législation spéciale, à laquelle il y aurait lieu, suivant M. le comte Jaubert, de soumettre les étrangers en France.

La commission pense que la question soulevée par cet amendement doit être considérée comme étant en dehors et au-dessus de sa compétence actuelle.

MM René Brice et comte de Leggo ont déposé un amendement qui porte le n° 11.

Nos honorables collègues demandent que les bénéfices de la loi soient comme une sorte de récompense pour la conduite de ceux qui en réclameront l'application. La ville de Paris serait mise en leur lieu et place vis-à-vis de leurs propriétaires, sauf à déduire des sommes qui seraient mises ainsi à la charge de la ville les dépenses de guerre qui auraient été faites au profit des locataires pour leur équipement ou leur solde. La commission a pensé que si la ville de Paris a contracté des obligations vis-à-vis de certains citoyens, elle devra acquitter ces obligations directement, et que ce serait faire une confusion que de mêler cette question à celle des loyers.

Les idées énoncées dans les autres articles du contre-projet ont reçu en partie satisfaction dans le projet de la commission.

MM. Flotard et Mangini ont déposé un amendement qui porte le n° 12.

C'est un contre-projet qui a pour principe l'intervention de l'Etat, intervention qui serait proportionnée aux efforts de chaque commune ou département, au profit de ceux des habitants de la commune ou du département qui auraient subi des dommages par suite de la guerre. La commission a repoussé cet amendement, par les raisons exposées au rapport sur l'inopportunité de résoudre en ce moment une question qui s'étend à toute la France.

M. Bethmont a déposé un amendement qui porte le n° 13. M. Bethmont demande que la présidence des commissions arbitrales puisse être confiée, non-seulement aux juges de paix et à leurs suppléants, mais encore à un délégué. En effet, il sera peut-être nécessaire d'instituer un grand nombre de commissions par arrondissement; la formation des trois premières devant absorber pour leur présidence le juge de paix et ses deux suppléants, il deviendrait impossible de former des commissions supplémentaires. Votre commission a donné satisfaction à l'idée de M. Bethmont, en insérant dans l'article 1[er] une disposition qui permet au président du tribunal civil de désigner, s'il est nécessaire, un délégué en dehors du juge de paix et de ses suppléants, pour présider les jurys spéciaux.

M. Bethmont a pensé que la composition de la commission arbitrale, laissée dans le projet du Gouvernement à la discrétion du juge de paix, ne donnait pas assez de garanties, et il propose de faire choisir deux arbitres par chacune des parties.

La commission a pensé que ce système serait impraticable, à cause du grand nombre de contestations et de la difficulté de renouveler le jury à chaque affaire; mais elle a cru que le tirage au sort, sur une liste dressée par le président du tribunal de commerce et par le président du tribunal civil, donnerait les garanties les plus sérieuses d'impartialité; elle a en conséquence substitué aux commissions arbitrales proposées par le Gouvernement un véritable jury spécial.

MM. Dussaussoy, Léon Riant et Martenot ont déposé un amendement qui porte le n° 14. Nos honorables collègues demandent pour les commissions arbitrales des pouvoirs que votre commission croit comme eux qu'on pouvait leur accorder, et ils font intervenir la ville de Paris dans une proportion analogue à celle dans laquelle le projet de la commission fait intervenir le département. Satisfaction a donc été donnée à l'amendement sur ce point. Mais nos collègues demandent que les propriétaires jouissent, par rapport à leurs créanciers hypothécaires, des délais qu'ils auraient été obligés de subir eux-mêmes au profit de leurs locataires.

La commission ne pouvait entrer dans ce système qu'en s'engageant dans une voie qui n'avait pas de limite. Les créanciers hypothécaires ont aussi des charges; s'ils sont privés de leurs ressources, peuvent-ils être dégagés, à leur tour, de leurs obligations? Ce serait une sorte de liquidation générale, impossible par cela même qu'elle serait générale et qu'elle atteindrait tout le monde de degré en degré.

Les délais, les réductions que les jurys spéciaux accorderont, auront, il faut le supposer, pour base la justice; elles détermineront la part équitable que la force majeure doit mettre à la charge des propriétaires dans les malheurs publics. S'il y a, au delà entre les propriétaires et leurs créanciers, des faits de force majeure, ces faits seront appréciés selon le droit commun, et le droit commun ouvre certaines voies pour résoudre les difficultés de ce genre.

M. Desjardins a déposé un amendement qui porte le n° 15. Notre honorable collègue demande que la moitié des termes de juillet soit réservée en tous cas au propriétaire.

Le projet de la commission donne, et au delà, satisfaction à cet amendement en faisant rentrer la totalité du terme de juillet 1871 dans le droit commun.

Notre collègue demande aussi que le privilége du propriétaire puisse suivre les meubles qui seraient transportés dans d'autres logements.

La commission a pensé que les dispositions de l'article 6, ancien article 5, étaient suffisantes pour sauvegarder l'intérêt du propriétaire, et que la concurrence du privilége du propriétaire du nouveau logement avec celui du propriétaire de l'ancien logement produirait une situation qu'il serait impossible de définir, et qui amènerait des contestations sans fin.

M. Desjardins demande pour les petits locataires des remises que le projet de la commission leur concède.

Il reproduit la pensée de l'amendement précédent sur l'ajournement des dettes hypothécaires des propriétaires ayant subi des réductions. Les raisons du rejet de cette combinaison ont déjà été exposées.

Quant à un délai dans les versements des contributions directes, la commission croit qu'il serait imprudent de s'occuper, en dehors de la discussion du budget, des propositions de ce genre.

PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.

Art. 1er. Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera institué, dans chacun des vingt arrondissements municipaux de Paris et dans les autres cantons du département de la Seine, une ou plusieurs commissions arbitrales, sous la présidence du juge de paix ou de l'un de ses suppléants.

Chacune de ces commissions sera composée, outre le magistrat, président, de quatre membres, savoir :

1° De deux propriétaires de maisons, bâtiments, jardins, emplacements ou dépendances immobilières;

2° De deux locataires, ayant l'un un loyer de 1,000 fr ou au-dessus, l'autre un loyer au-dessous de 1,000 fr.

Art. 2. Les membres de ces commissions arbitrales seront choisis par le juge de paix de l'arrondissement ou du canton.

Art. 3. Chacune de ces commissions arbitrales, dans le quartier pour lequel elle aura été instituée, aura seule compétence, à l'exclusion de toute autre juridiction, à l'effet de juger sommairement, sans frais, en dernier ressort, et d'une manière définitive, toutes les contestations entre propriétaires et locataires, relatives au loyer exigible pour la période échue ou à échoir à partir du — octobre 1870 jusqu'au 1er juillet 1871 inclusivement.

Art. 4. Elle pourra, suivant les circonstances dont elle sera juge souveraine, accorder aux locataires un délai qui n'excédera pas deux ans, en divisant les payements par fraction qu'elle déterminera, et sans que le dernier terme puisse dépasser le 1er juillet 1873.

Art. 5. Elle pourra limiter l'exercice du privilége où les droits et actions du propriétaire sur une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux loués et servant de gage spécial à sa créance.

Art. 6. Lorsque les baux qui feront l'objet du litige auront un caractère purement industriel ou commercial, la commission pourra accorder sur le loyer, pour les quatre termes indiqués dans l'article 3, une réduction qui n'en excédera pas le quart.

Art. 7. A défaut par le locataire de se libérer de l'une des fractions exigibles à l'échéance ainsi réglée, et après quinze jours de retard, le bail à loyer sera résilié de plein droit au profit du propriétaire, qui pourra, s'il veut, se prévaloir de cette résiliation, réaliser le gage, conformément au droit commun, et rentrer en possession des lieux loués.

Art. 8. Les actes de procédure et les sentences auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Projet de la commission.

Art. 1er. Dans les huit jours qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera institué dans chacun des quartiers municipaux de Paris et dans les cantons du département de la Seine, un ou plusieurs jurys spéciaux, sous la présidence du juge de paix, ou de l'un de ses suppléants, ou d'une autre personne désignée par le président du tribunal civil.

Si, pour l'expédition des affaires, la subdivision du quartier ou du canton paraît nécessaire, il y sera pourvu par un décret du chef du pouvoir exécutif qui déterminera les limites de chacune des sections.

Les jurys spéciaux seront composés, outre le président, de quatre membres, savoir :

1° De deux propriétaires de maisons, boutiques, bâtiments, jardins, emplacements et dépendances immobilières;

2° De deux locataires de mêmes objets.

Art. 2. Immédiatement après la promulgation de la loi, il sera dressé, sur la présentation des juges de paix des vingt arrondissements de Paris et des cantons du département de la Seine, par les soins du président du tribunal civil et du président du tribunal de commerce conjointement, pour chaque arrondissement municipal et pour chaque canton, deux listes contenant l'une les noms de cent propriétaires, l'autre les noms de cent locataires.

Sur ces listes, le juge de paix, en audience publique, tirera au sort les noms des propriétaires et locataires appelés à former avec lui ses suppléants ou les personnes désignées par le président du tribunal civil, les jurys spéciaux.

Lesdits membres seront désignés pour une session de trois jours au plus; néanmoins, toute affaire commencée devra être jugée par le jury devant lequel elle aura été portée.

En cas de refus non justifié, le juré non comparant sera condamné, par le président du jury, à une amende de 500 francs. Tout juré qui aura fait le service pour une session sera dispensé, sur sa demande, pour la session suivante.

Art. 3 (nouveau). Les séances seront publiques. Les parties auront la faculté de comparaître en personnes ou par mandataires; elles ne pourront, en tous cas, présenter que de simples observations ou conclusions sans procédure ni plaidoirie.

Art. 4. (Art. 5 du projet du Gouvernement modifié.)

Chacun des jurys spéciaux, dans la circonscription pour laquelle il aura été institué, aura seul compétence à l'exclusion de toute autre juridiction, à l'effet de statuer, conformemément aux articles suivants, sommairement comme amiable compositeur, sans frais, d'une manière définitive et sans appel sur toutes les contestations entre propriétaires et locataires, relatives au loyer exigible pour les termes échus du 1er octobre 1870 jusqu'au 1er avril 1871.

Les parties ne pourront se pourvoir en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir.

Art. 5. Les jurys spéciaux pourront accorder des réductions sur les loyers, à raison des suppressions, diminutions ou altérations de jouissance subies par les locataires.

Lorsqu'il n'y aura ni diminution, ni altération de jouissance, ils ne pourront accorder que des délais.

Dans aucun cas, les délais accordés par les jurys spéciaux ne pourront excéder deux ans.

Les payements pourront être divisés par fractions payables à diverses échéances consécutives. Dans ce cas, ils devront être réglés en billets à ordre correspondant auxdites échéances. Ces billets n'opéreront pas novation et le propriétaire conservera son privilége sur les meubles garnissant les lieux loués.

Art. 6. (Comme à l'article 5 du projet.)

Les juges spéciaux pourront limiter l'exercice du privilége ou les droits et actions du propriétaire sur une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux loués et servant de gage spécial à sa créance.

Art. 7. A défaut par le locataire de se libérer de l'une des fractions exigibles à l'échéance réglée par les jurys spéciaux et après quinze jours de retard, le bail à loyer sera réalisé de plein droit au profit du propriétaire qui pourra s'il veut se prévaloir de cette résiliation, réaliser le gage, conformément au droit commun et rentrer en possession des lieux loués en vertu d'une simple ordonnance de référé, que le bail soit authentique, privé ou purement verbal.

Art. 8 (nouveau). Le département de la Seine payera en argent ou en titres remboursables au pair en dix ans au moins et vingt ans au plus, avec intérêt au taux de 5 0/0 à tous les propriétaires dont la valeur annuelle est de 600 francs au moins, la moitié de ce qui leur restera dû par les locataires sur les termes échus en octobre 1870, janvier et avril 1871, sous la double condition que les propriétaires donneront quittance définitive du surplus et qu'ils maintiendront leurs locataires en possession pour le terme d'avril à juillet prochain.

Ceux-ci, de leur côté, devront acquitter exactement le montant de ce dernier terme à son échéance, sous peine d'expulsion préalable et sur simple ordre du juge de paix.

Les propriétaires ou les locataires qui feraient de fausses déclarations dans le but d'obtenir ou de faire obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle les propriétaires auront droit, seront poursuivis devant les tribunaux correctionnels et passibles des peines portées à l'article 405 du code pénal.

Les propriétaires qui n'accepteraient pas ce règlement devront porter leurs réclamations devant les jurys spéciaux, conformément aux articles précédents.

Art. 9 (nouveau). Le département de la Seine est autorisé à s'imposer extraordinairement sur le principal des quatre contributions directes, le nombre de centimes spéciaux nécessaires pour amortir en dix ans au moins et vingt ans au plus, avec un intérêt à 5 0/0 les titres à créer pour faire face au payement de l'indemnité stipulée à l'article précédent.

Art. 10 (nouveau). Les contestations relatives à la résiliation des baux par l'effet de la force majeure, seront portées devant les tribunaux ordinaires.

Art. 11. Les actes de procédure et les sentences auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Annexe n° 114.

(Séance du 7 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI tendant à déterminer la réduction du privilége des propriétaires d'immeubles affectés à une destination industrielle ou commerciale, lorsque l'industriel ou le commerçant, qui les occupe, tombe en faillite, par M. Courbet-Poulard, membre de l'Assemblée.

Vu l'article 2102 du code civil, dont suit le texte :

« Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1° Les loyers et fermages des immeubles sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, savoir : pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont date certaine : et dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, à la charge, toutefois, de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû.

« Et à défaut de baux authentiques, ou lorsque étant sous signature privée, ils n'ont pas de date certaine, pour une année, à l'expiration de l'année courante. »

Considérant qu'il résulte d'une longue expérience de la loi de 1838, qui maintient les priviléges accordés par l'article 2102 du code civil, qu'elle fait au propriétaire de l'immeuble ou des immeubles occupés par un failli, une position excessive, exorbitante au milieu de tant de situations malheureuses qui naissent d'une faillite ;

Considérant, en effet, qu'il est surabondamment démontré qu'elle devient, chaque jour, dans son application, aussi injustement avantageuse à l'intérêt du propriétaire dont il s'agit, qu'injustement préjudiciable à l'intérêt de la masse des créanciers;

Considérant que les réclamations incessantes et instantes, soit des tribunaux consulaires, soit des chambres de commerce, n'ont point encore

abouti à obtenir un changement, dans la législation, à cet égard;

Considérant que ce changement, si nécessaire et si urgent, ne s'est jamais imposé avec plus d'opportunité que dans les circonstances déplorables qui sont à la veille de déterminer tant de sinistres commerciaux, soit à Paris, à la suite des calamités d'un long siége et des calamités plus grandes encore d'une guerre civile; soit en province à la suite de l'invasion étrangère;

Considérant que, sans vouloir lui attribuer d'effet rétroactif sur les baux en cours, une loi qui réduirait, pour l'avenir, le droit des propriétaires d'immeubles, en matière de faillite, serait, ce semble, de nature à rendre, pour le présent même, les propriétaires moins exigeants dans les liquidations si nombreuses et si énormes qui vont inévitablement avoir lieu.

Par ces motifs, et tout en réservant les autres points de la législation commerciale qui ont besoin d'être modifiés.

Le soussigné dépose le projet de loi suivant :

« Le privilége du propriétaire de l'immeuble affecté à un usage industriel ou commercial, se bornera, en cas de faillite du locataire : 1° si le bail a date certaine, à l'année courante et aux dix-huit mois qui la suivront; s'il n'a pas de date certaine, à l'année courante et aux six mois qui la suivront.

« Les créanciers auront le droit d'exploiter les lieux laissés par le failli, selon le mode qu'ils croiront le plus conforme à leurs intérêts; mais ils n'auront pas la faculté d'en changer la destination sans le consentement du propriétaire.

« Le propriétaire, néanmoins, sera admis à demander la résiliation du bail. — Un délai de trois mois, à partir de la déclaration de faillite, lui sera laissé pour opter entre l'exercice de son privilége, tel qu'il est réglé ci-dessus, et l'action résolutoire. »

Annexe n° 115.

(Séance du 7 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de faire cesser la suspension des prescriptions et péremptions en matière civile dans les pays occupés, établie par les décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870, présentée par MM. Albert Desjardins et Amédée Lefèvre-Pontalis, membres de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Un décret du 9 septembre 1870 porte, dans son article 1er :

« Toutes prescriptions et péremptions en matière civile, tous les délais impartis pour attaquer ou signifier les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs sont suspendus pendant la durée de la guerre: 1° au profit de ceux qui résident dans un département investi ou occupé par l'ennemi, alors même que l'occupation ne s'étendrait pas à tout le département; 2° au profit de ceux dont l'action doit être exercée dans ce même département contre des personnes qui y résident. »

Ce décret répondait à une évidente nécessité. Les droits qui ne pouvaient être exercés et par là même conservés parce que la justice française était forcée de suspendre son cours, les administrations françaises de fermer leurs bureaux, ne devaient pas être perdus.

Mais la suspension des prescriptions et des péremptions doit cesser au moment où les citoyens recouvrent la faculté de conserver leurs droits en les exerçant conformément aux lois. Cette seconde pensée a inspiré l'article 2 du même décret, ainsi conçu : « A dater de la cessation de l'occupation, un nouveau délai, égal au délai ordinaire, courra au profit des personnes qui se trouveront dans le cas de l'article précédent. »

Les auteurs du décret avaient espéré que l'occupation cesserait avec l'état de guerre et qu'il n'y aurait plus d'étrangers en France le jour où la société civile y reprendrait sa vie ordinaire. Leur espérance a été cruellement déçue; nous ne sommes plus en guerre et une grande partie de la France est encore occupée. Dans cette partie, les tribunaux sont ou vont être rouverts; il en est de même des administrations publiques. Il est donc impossible d'attendre la cessation de l'occupation pour rétablir le droit commun en matière de prescription et de péremption.

Nous vous proposons de distinguer trois catégories parmi les départements occupés.

Dans une première se trouvent ceux où l'occupation a ou aura complétement cessé avant la promulgation de la loi que nous demandons à l'Assemblée. Ils restent naturellement sous l'empire de l'art. 2 du décret du 9 septembre: nous ne pourrions vous proposer de leur appliquer d'autres mesures sans violer le principe salutaire de la non-rétroactivité des lois.

Les départements non évacués au jour où la loi à intervenir serait promulguée, forment la deuxième et la troisième catégorie.

La deuxième se compose de ceux où les tribunaux et les administrations ont repris leur service ordinaire, malgré la présence de l'ennemi. Les prescriptions et péremptions y recommenceront à courir à dater de la promulgation de la loi. Nous ne pouvons reporter à une date plus ancienne, par exemple au jour où les tribunaux ont recommencé à tenir audience, la cessation de la suspension : d'une part, nous manquerions au principe de la non rétroactivité des lois; d'autre part, nous risquerions de causer indûment un grave préjudice à des personnes qui ont peut-être ignoré que la faculté d'exercer leurs droits leur était rendue.

Enfin, dans la troisième catégorie se rangent les départements où le cours de la justice et le service des administrations françaises seraient encore interrompus au jour de la promulgation de la loi. La suspension y prendrait fin au moment où cesserait cette interruption et ce moment devrait être annoncé d'avance au public.

Le décret du 9 septembre, rédigé sans doute avec précipitation, était insuffisant ou défectueux sur plus d'un point. C'est ce qu'ont reconnu ceux qui l'ont rendu; de là le décret explicatif du 3 octobre 1870.

Ainsi, quand l'art. 2 portait, « un nouveau délai égal au délai ordinaire, » il n'était pas à dire que le cours tout entier de la prescription ou de la péremption dût recommencer après le terme fixé : les jurisconsultes n'avaient pu avoir un tel dessein; ce n'était pas une interruption, mais une suspension de prescription ou de péremption qu'ils avaient établie; le « nouveau délai » devait être égal au temps pendant lequel cette suspension aurait eu lieu. C'est ainsi que le décret du 3 octobre, art. 2, a fixé le sens de celui du 9 septembre. Il n'a fait d'exception que pour « les différents actes de recours devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, » sans doute à cause de la brièveté des délais auxquels ces actes sont soumis. Nous avons respecté cette exception.

Les rédacteurs du décret avaient voulu le faire aussi général que possible, mais ils avaient oublié qu'il pouvait y avoir certaines actions devant être portées devant les tribunaux des départements occupés, quoique les défendeurs eussent leur domicile ou leur résidence dans d'autres départements. Ils ont omis ces actions dans l'énumération qu'ils ont faite après la disposition générale. Nous avons cru devoir compléter leur pensée en réparant leur omission, sans cesser de nous conformer strictement à la partie essentielle de leur décret.

Une lacune du même genre avait été laissée dans le décret, en ce qui concernait la matière des inscriptions hypothécaires et des transcriptions. Les termes généraux de l'article 1er comprenaient certainement la péremption des inscriptions hypothécaires; mais nulle disposition ex-

presse n'avait été prise pour faire à cette importante matière l'application du principe. La pensée n'était pas douteuse, il ne manquait que l'expression.

Le décret du 3 octobre, dans son article 1er, a eu pour objet de faire disparaître toute équivoque sur ce point. Nous avons consacré un article spécial de notre projet, l'article 2, aux transcriptions et aux inscriptions, parce que ce n'était plus la réouverture des tribunaux, mais celle des bureaux hypothécaires qu'il était nécessaire de prendre en considération pour remettre en vigueur le droit commun.

Amédée LEFÈVRE-PONTALIS.
Albert DESJARDINS.

Art. 1er. Toutes prescriptions et péremptions en matière civile, tous délais impartis pour signifier les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs, suspendus pendant la durée de la guerre par le décret du 9 septembre 1870, au profit des personnes qui résidaient dans les départements investis ou occupés en tout ou en partie, de celles qui avaient à exercer des actions, soit dans les mêmes départements, soit contre les personnes y ayant leur domicile ou leur résidence, recommencent à courir : 1° dans les départements évacués avant la promulgation de la présente loi, à partir du jour où l'évacuation aura été terminée ; 2° dans les départements qui ne seront pas évacués, mais où le cours de la justice aura été rétabli avant le jour de la promulgation de la présente loi, à dater de ce jour ; 3° dans les départements qui ne seront pas évacués et où le cours de la justice n'aura pas été rétabli, lequel jour sera porté à la connaissance du public par avis inséré cinq jours d'avance au *Journal officiel*.

Conformément à l'article 2 du décret du 3 octobre 1870, pour les différents actes de recours devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, et à partir des dates indiquées ci-dessus, de nouveaux délais égaux aux délais ordinaires commencent à courir.

Art. 2. Toutes péremptions et forclusions en matières d'inscriptions hypothécaires et de transcriptions suspendues par la disposition générale de l'article 1er du décret du 9 septembre 1870, et par la disposition expresse de l'article 1er du décret du 3 octobre 1870 au profit des personnes qui avaient à prendre ou à renouveler les inscriptions, à faire transcrire des actes, dans les départements investis ou occupés en tout ou en partie, recommencent à courir :

1° Dans les départements évacués avant la promulgation de la présente loi, à partir du jour où l'évacuation aura été terminée ;

2° Dans les départements qui ne seront pas évacués, mais où les bureaux de conservation des hypothèques auront été rouverts avant les jours de la promulgation de la présente loi, à partir de ce jour ;

3° Dans les départements qui ne seront pas évacués et où lesdits bureaux seront encore fermés au jour de la promulgation de la présente loi, à partir du jour où ces bureaux seront rouverts, lequel sera porté à la connaissance du public par avis inséré cinq jours d'avance au *Journal officiel*.

Annexe n° 116.

(Séance du 7 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI sur les concordats amiables, présentée par M. Ducuing, membre de l'Assemblée nationale. (Urgence déclarée.)

Art. 1er. Les suspensions ou cessations de payement ne recevront la qualification de faillite que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait sur motifs d'homologuer l'arrangement amiable intervenu entre le négociant débiteur et ses créanciers, ainsi qu'il est dit ci-après.

Art. 2. L'arrangement est dit amiable quand il est consenti entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers, représentant les deux tiers en somme. Cet arrangement est constaté par un procès-verbal et par l'inventaire de l'actif et du passif, signé par les deux parties. S'il est homologué par le tribunal de commerce, ce concordat dispense le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire.

Art. 3. Le concordat amiable, ainsi constaté, permet au débiteur de conserver l'administration de ses affaires et de procéder à sa liquidation, concurremment et avec le consentement d'une commission nommée par les créanciers intéressés.

Le débiteur concordataire se trouve affranchi de la nomination d'un juge commissaire et d'un syndic. Il est tenu seulement de déposer tous les mois, au tribunal de commerce, un état de situation certifié par la commission des créanciers.

Art. 4. Le concordataire sera libéré des liens du concordat lorsqu'il aura soldé à ses créanciers le montant de son passif, fixé à l'inventaire, et reprendra alors la libre disposition de ses affaires comme s'il n'avait pas été en suspension ou cessation de payement.

Art. 5. Toute fausse déclaration de créance, faite par un créancier et admise par le débiteur, sera punie par les articles du code pénal relatifs à l'escroquerie et un faux témoignage.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1871

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : MM. Seignobos et Ducuing. — Congé. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. le marquis de Talhouët et autres, tendant à la nomination d'une commission de décentralisation : M. le comte Jaubert. Adoption — Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Bouisson et autres, relative à l'instruction publique : M. Moulin. Ajournement — Dépôt, par M. Dahirel, du rapport de la commission chargée d'établir la situation de la marine française. — Présentation, par M. le garde des sceaux, d'un projet de loi tendant à fixer le délai après lequel les suppléants qui ont été donnés à certains officiers ministériels cesseront leurs fonctions. — Dépôt d'une pétition. — Dépôt, par M. le marquis de Chasseloup-Laubat, au nom de la commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur les propositions présentées par MM. Bethmont et Magnin relatives : la 1re à l'organisation des conseils généraux des départements ; la 2e aux attributions de ces conseils. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Claude (de la Meurthe) et autres, tendant à faire supporter par toute la nation française les contributions de guerre, réquisitions et dommages matériels de toute nature causés par l'invasion : M. le comte de Melun, rapporteur. Adoption. — Prise en considération de la proposition de MM Destremx et autres, tendant à répartir les charges imposées aux communes et aux départements pour la garde nationale mobilisée. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Calemard de Lafayette et autres, portant création d'un ministère spécial de l'agriculture : MM. Calemard de Lafayette, Anisson-Duperron, rapporteur. Rejet. — Rejet de la prise en considération de la proposition de M. Brunet, ayant pour objet la nomination d'une commission relative aux opérations militaires des armées allemandes en France. — Question adressée à M. le ministre de l'intérieur, relativement aux événements de Li-

moges : MM. de Peyramont, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux. — Suite de la discussion du projet de loi concernant les élections municipales en France. Article 8. Amendement de MM. Fresneau et le marquis de Mornay : MM. le marquis de Mornay, Paris, Langlois. — Amendement de M. Baragnon : MM. Baragnon, Léopold Javal, Victor Lefranc. — Adoption de l'amendement de MM. Fresneau et le marquis de Mornay. — Amendement de MM. de la Sicotière et Duportail. Retrait. — Amendement de M Journault : M. Journault. Retrait — Amendement de M. Godin : M. Godin. Retrait. — Adoption de l'article 8 modifié. — Paragraphe additionnel présenté par M. Savary : M. Savary. Retrait. — Article 9 : MM. Antonin Lefèvre-Pontalis, le ministre de l'intérieur, Limperani, Paris. — Amendement de MM. Bardoux, Lefèvre-Pontalis et autres : M. Léon de Maleville Adoption de l'amendement au scrutin — Amendement présenté par la commission : MM. Paris, le chef du pouvoir exécutif, Langlois. Adoption. — Amendement de M. Tirard : M. Tirard — Disposition additionnelle présentée par M. le marquis de La Rochejaquelein : MM. le marquis de La Rochejaquelein, Savoye, Bertauld. Adoption. — Discussion de l'amendement de M. Tirard : MM. Tirard, Bertauld. Rejet. — Amendement de M. Gayot : MM. Gayot, Audren de Kerdrel. Rejet. — Amendement de M. Casimir Périer : MM. Casimir Périer, Paris. Rejet. — Addition à l'amendement de M. Lefèvre Pontalis. Adoption. — Vote sur l'ensemble de l'article 9 : MM. Henri Brisson, Paris. Adoption au scrutin. — Démission de M. André, député de la Moselle. — Proposition de M. Mortimer-Ternaux de scinder le projet de loi sur les élections municipales en deux parties : MM. le ministre de l'intérieur, Prax-Paris. Retrait de la proposition.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures.

M. le vicomte de Meaux, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. Y a-t-il des observations sur le procès-verbal ?

M. Seignobos. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole sur le procès-verbal.

M. Seignobos. Messieurs, d'après le compte rendu *in extenso* publié au *Journal officiel*, j'aurais proposé de laisser une plus grande liberté au bureau électoral, en ce qui concerne le second tour de scrutin.

J'ai dit, au contraire : « Je trouve excessive la liberté laissée au bureau électoral de pouvoir, à volonté, sans avis préalable, procéder immédiatement, séance tenante, au second tour de scrutin, ou le renvoyer au dimanche suivant. »

M. Ducuing. Je trouve ceci dans le compte rendu sténographique ou *in extenso* de nos débats, à la fin de la séance d'hier :

« *M. Albert Desjardins.* Il doit y avoir réunion dans les bureaux pour l'examen de la proposition de M. Ducuing, dont on a déclaré l'urgence.

« *M. le président.* L'urgence n'entraine pas nécessairement le renvoi dans les bureaux dès le lendemain. L'usage est d'imprimer et de distribuer auparavant les propositions, surtout quand elles sont aussi longues que l'est celle de M. Ducuing. »

Que M. le président de l'Assemblée ait le droit de retarder la réunion dans les bureaux sur une proposition admise à l'urgence jusqu'à l'impression et la distribution de cette proposition, je ne le conteste pas; seulement, messieurs, j'ai eu soin, hier, de vous lire ma proposition, afin qu'elle fût imprimée ce matin dans le *Journal officiel*. Vous auriez donc pu, ce matin, nommer vos commissaires en parfaite connaissance de cause, puisque vous aviez sous les yeux toutes les pièces nécessaires pour éclairer votre opinion.

J'insiste auprès de M. le président pour qu'il ne retarde pas plus longtemps la réunion des bureaux qui auront à nommer les commissaires chargés d'examiner ma proposition ; car, jusqu'à ce que vous ayez donné un refuge aux débiteurs excusables, — je dis excusables, — les tribunaux de commerce seront obligés de déployer des trésors de conciliation et d'autorité paternelle pour retarder les déclarations de faillites.

M. le président. Vous ferez votre observation quand on fixera, à la fin de la séance, l'ordre du jour.

M. Ducuing. J'insiste auprès de M. le président, je le répète, pour que les bureaux se réunissent ce soir ou demain.

M. le président. A la fin de la séance, vous renouvelerez votre observation, quand il s'agira de régler l'ordre du jour, et l'Assemblée décidera.

Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

M Raymond (de l'Isère) a demandé un congé pour cause de maladie.

La commission est d'avis d'accorder le congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le marquis de Talhouët et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de décentralisation.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération de la proposition.

M. le comte Jaubert. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le comte Jaubert. Messieurs, je ne m'oppose certainement pas à la prise en considération ; mais la lecture très-rapide du rapport de notre honorable collègue M. Péconnet, — rapport qui vient de nous être distribué il y a quelques instants seulement, — me suggère quelques courtes réflexions que je désire soumettre à l'Assemblée, afin qu'elles les prenne aussi en considération avant la délibération dans les bureaux et la nomination des commissaires. (Parlez ! parlez !)

On nous parle beaucoup de décentralisation. Nous sommes tous d'accord sur ce point. Décentralisation, à la bonne heure ! mais dans une juste mesure, sans compromettre les intérêts généraux de l'Etat. Ce que je vois à regret c'est que, d'un autre côté, on soit si peu d'accord sur les moyens de procéder à cette réforme que nous désirons tous ardemment.

Le rapport dit « il sera nommé une commission de centralisation. »

En vérité, il semble qu'un matin, il doive sortir une belle et grande loi de décentralisation tout armée du cerveau de l'Assemblée. Ce n'est pas ainsi que les choses devront se passer. Elles se résoudront, au contraire, en un certain nombre de lois distinctes, en détails nombreux, après de mûres délibérations.

Or, que vous propose-t-on, messieurs? On vous propose une espèce de code rural dont on ne viendra jamais à bout. Il faut entrer dans les idées pratiques.

On vous propose la nomination d'une commission spéciale, dite de décentralisation, et notre honorable rapporteur s'empresse de vous dire qu'il ne s'agit pas de décentralisation administrative.

Mais, messieurs, c'est tout. La décentralisation trouve son application dans tous les départements ministériels, et donnera lieu au moins à autant de lois. Il n'est aucun de nous qui ne se soit fait, afin de prendre part aux discussions ultérieures, une sorte de programme de décentralisation.

Eh bien, je prends un premier spécimen: l'instruction publique. Il y a dans ce département au moins deux lois à faire: la première créant, ou plutôt rétablissant de véritables universités provinciales; la seconde consacrant la liberté d'enseignement, et nous l'obtiendrons cette fois! (Sourires.) Voilà déjà, dans un seul ministère, deux lois de décentralisation.

Voulez-vous que nous passions en revue tous les autres départements ministériels? Il n'y en a aucun sur lequel ne se présentent plusieurs lois de décentralisation. Et l'on donnerait ce travail immense à une seule commission! Mais, je suis effrayé du temps pendant lequel elle se perpétuerait.

Remarquez, messieurs, dans quelle situation vous placeriez l'Assemblée nationale en face de la commission permanente de décentralisation, qui procéderait en détail à la confection d'un code de décentralisation. Cette commission aurait, jusqu'à un certain point, en face de l'Assemblée, l'attitude du conseil d'État et du Tribunat du premier Empire vis-à-vis du Corps législatif, quand il votait par livres et chapitres le code civil.

Eh bien, messieurs, il me semble que ce n'est pas ainsi que vous devez procéder. Une commission permanente aurait de très-grands inconvénients. D'abord elle porterait atteinte, dans une mesure regrettable, à l'initiative ministérielle, à celle du Gouvernement, qui est mieux placé que qui que ce soit pour connaître les faits et venir vous les exposer ici, sauf à vous, messieurs, à avoir des ministres parlementaires bien pénétrés de notre esprit; et c'est pour cela que j'attache une grande importance à l'initiative ministérielle. La commission permanente porterait également atteinte à votre initiative. Il y aurait beaucoup à s'étendre sur ce sujet, messieurs; je ne veux pas entrer dans de plus grands développements. Mais, la plus grande de toutes les questions de décentralisation, celle que nous nous abstiendrons de traiter en ce moment, l'une des deux grandes questions réservées par M. Thiers dans son mémorable discours de Bordeaux, à qui la renverra-t-on? C'est là la décentralisation par excellence. Sur ce point mon opinion est radicalement faite. Mais ce n'est pas ici le moment d'en exposer les motifs.

Messieurs, je vous en ai assez dit sur les inconvénients d'une commission permanente, investie d'un pouvoir si étendu.

Après cela, que la proposition soit prise en considération pour qu'on l'examine dans le sens des observations que je viens de vous présenter, rien de mieux.

M. le président. M. le comte Jaubert ne s'oppose pas à la prise en considération. Je mets aux voix les conclusiens de la commission. (Bruit.)

Une voix Quelle est la question?

M. le président. Messieurs, il faut pourtant que l'Assemblée veuille suivre la discussion. J'ai commencé par faire connaître les conclusions de la commission, qui tendent à la prise en considération; j'ai dit, un instant après, que je les mettais aux voix, et on me demande quelle est la question? Je vous prie, messieurs, de vouloir bien suivre les délibérations, afin d'abréger le temps. (Approbation.)

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Bouisson, Viennet et plusieurs de leurs collègues, relative à l'instruction publique.

La proposition est ainsi formulée :

« Le ministère de l'instruction publique et des cultes sera doté, à partir de ce jour, de manière à donner ample satisfaction à tous les intérêts intellectuels, moraux et religieux de la France. »

La commission d'initiative parlementaire est d'avis que cette proposition ne soit pas prise en considération.

Je mets aux voix les conclusions de la commission...

M. Moulin, *président de la commission.* Pardon, monsieur le président! Voici ce que, comme président de la commission, je voudrais dire à l'Assemblée.

Les auteurs de la proposition sont absents : l'un d'eux a été victime d'un accident grave, et l'autre, M. le docteur Bouisson, est auprès de lui.

La commission demande, au nom des auteurs de la proposition absents, le renvoi de la discussion des conclusions du rapport à l'une des prochaines séances.

M. le président. J'ai été informé, en effet, que M. le docteur Bouisson est absent pour une cause grave, mais on ne m'avait pas demandé de remise en son nom.

M. Moulin. On l'a demandée à la commission avant la séance publique, monsieur le président.

M. le président. Il suffit que la commission le demande pour que, si l'Assemblée ne s'y oppose pas, je prononce la remise.

Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!)

La proposition sera mise à l'ordre du jour d'une des prochaines séances. (On n'entend pas!)

M. le président. On se plaint de ne pas en-

tendre. Si l'Assemblée voulait bien s'accoutumer au silence, on entendrait aisément; mais, au milieu des conversations particulières, il n'y pas de voix, surtout la mienne, qui puisse se faire entendre.

M. Dahirel à la parole.

M. Dahirel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'établir la situation de la marine française.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux a demandé la parole pour la présentation d'un projet de loi.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à fixer le délai après lequel les suppléants qui ont été nommés à certains offices ministériels, surtout dans les départements de l'Est, cesseront leurs fonctions.

Le projet de loi est nécessaire; mais il n'y a pas de raison pour en demander l'urgence, et je ne la demande pas.

Maintenant, je prie l'Assemblée de me permettre de profiter de ce que je suis à la tribune pour demander à la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au jury appliqué aux délits de la presse, qu'elle veuille bien faire son rapport. Je suis dans une impossibilité absolue, tant que ce projet de loi n'est pas adopté par l'Assemblée, d'exercer aucune poursuite, et il y a des départements dans lesquels les excès de la presse sont arrivés à un tel point, qu'il est nécessaire, dans un intérêt de sécurité publique, de poursuivre les journaux. Il y a dix jours, l'Assemblée a bien voulu ordonner l'urgence pour ce projet de loi, et je demanderai à la commission de déposer son rapport le plus promptement possible. (Très-bien! Appuyé!)

M. le duc de Broglie. Le rapport pourra être déposé lundi prochain.

M. le président. Le projet de loi déposé par M. le garde des sceaux sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

M. Lacave-Laplagne a la parole pour un dépôt de pétitions.

M. Lacave-Laplagne. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de M. le président 58 pétitions, revêtues de plus de 2,600 signatures, et qui demandent d'abord que Paris ne soit plus le siége de la représentation nationale... (Exclamations sur plusieurs bancs), et ensuite que le vote à la commune soit rétabli et maintenu à l'avenir.

M. Cochery. On ira siéger dans le Gers!

M. le président. Renvoyé à la commission des pétitions.

La parole est à M. de Chasseloup-Laubat.

M. le marquis de Chasseloup-Laubat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la deuxième commission d'initiative, le rapport sommaire sur les propositions présentées par MM. Bethmont et Magnin, relatives, la première à l'organisation des conseils généraux, la seconde aux attributions de ces conseils.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Claude, Laflize et plusieurs de leurs collègues, tendant à faire supporter par toute la nation française les contributions de guerre, réquisitions et dommages matériels de toute nature causés par l'invasion.

M. le comte de Melun, *rapporteur.* Je demande la permission d'exprimer, en très-peu de mots, le caractère de la proposition qui nous a été présentée par plusieurs de nos collègues et que la commission d'initiative parlementaire a l'honneur de soumettre à votre approbation.

Il s'agit de répartir entre toute la France les dommages qui ont été commis dans un grand nombre de départements par l'invasion prussienne.

La commission ne s'est pas dissimulé que cette proposition présentait un certain nombre de difficultés de détail, et qu'en outre, elle avait l'apparence de faire peser sur la France des charges nouvelles. Il n'en est rien; ces charges existent aujourd'hui; seulement elles pèsent sur une partie de nos concitoyens, et il s'agit de savoir si la France entière les supportera.

C'est donc uniquement une question de justice, et dès lors la commission a été convaincue que l'Assemblée ne reculerait pas devant quelques sacrifices. Nous ne venons pas vous demander de créer immédiatement une commission et d'étudier le projet de loi.

Il faut que vous connaissiez les pertes subies et les ressources dont le pays peut disposer en ce moment pour décider cette grave question. Le Gouvernement et la commission chargée par vous d'examiner tout ce qui se rapporte aux pays envahis ont fait simultanément des statistiques sur les pertes qui ont été subies; ces deux études se contrôleront et arriveront à une appréciation aussi exacte que possible des dommages éprouvés. C'est alors que vous pourrez prononcer en connaissance de cause.

D'ailleurs, messieurs, vous le remarquerez, quelles que soient les indemnités que vous accorderez aux pays envahis, vous laisserez subsister encore une grande inégalité entre eux et ceux qui n'ont pas été soumis à l'invasion. Car, à côté des pertes matérielles, il faut tenir compte des pertes morales, des souffrances de toutes sortes qui ne se réparent à aucun prix et ne peuvent avoir d'autres consolations que celles d'avoir été subies pour le pays (Très-bien!)

Nous vous demanderons, dans ce moment-ci, messieurs, d'adopter seulement le principe de cette proposition. Ce sera une consolation pour des populations désolées, populations d'autant plus dignes d'intérêt qu'elles ont souffert en raison directe de l'énergie et la vaillance avec lesquelles elles ont repoussé l'ennemi.

J'ajouterai encore une considération quant aux pertes matérielles: lorsque tout le reste de la France commençait à respirer en voyant luire l'espérance d'une paix douloureuse, mais indispensable, les pays envahis ont supporté, au moment de l'armistice, des souffrances plus grandes que pendant la guerre elle-même. (C'est vrai! c'est vrai!) Oui, par des circonstances dont je n'ai pas besoin de rechercher les causes,

mais qui ont cruellement pesé sur nos populations, quand la guerre a cessé en France, les effets en ont pesé d'une manière plus terrible sur une grande partie de notre territoire. Vous accorderez, en acceptant notre proposition, un grand témoignage de sympathie à des frères malheureux; vous voudrez partager leurs malheurs et resserrer ainsi cette unité française, si audacieusement attaquée aujourd'hui, et qui, défendue et proclamée par vous, sera encore, j'en ai la conviction, la force et la gloire de la France. (Marques nombreuses d'assentiment.)

M. le président. La commission conclut à la prise en considération de la proposition. Je la mets aux voix.

(L'Assemblée, consultée, vote la prise en considération.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Destremx, Seignobos, Parent et plusieurs de leurs collègues, tendant à répartir les charges imposées aux communes et aux départements pour la garde nationale mobilisée.

La commission conclut à la prise en considération.

M. le comte de Melun, *rapporteur*. Je désirerais dire un mot.

La commission demande que l'on généralise les secours qu'on appliquera à ces charges...

M. le président. Permettez! Il ne s'agit encore que de la prise en considération. Quand la commission à venir fera son rapport, ces observations se placeront plus utilement.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Calemard de Lafayette et plusieurs de ses collègues, portant création d'un ministère spécial de l'agriculture. (Exclamations.)

La commission s'oppose à la prise en considération.

M. Calemard de Lafayette. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Calemard de Lafayette. Messieurs, nous croyons que les questions agricoles ont aussi leur urgence, mais nous avons trop de respect et de déférence pour les légitimes impatiences de l'Assemblée, et nous comprenons trop bien qu'elle ne puisse pas faire en ce moment une part à la large discussion que nous désirerions, pour insister aujourd'hui. En conséquence, nous prions l'Assemblée de vouloir bien remettre la discussion à quinzaine.

M. Anisson-Duperron. Messieurs, comme rapporteur de la commission d'initiative parlementaire, je ne m'oppose nullement à l'ajournement demandé par l'honorable M. Calemard de Lafayette. (Non! non! — Aux voix! aux voix!)

Si l'Assemblée préfère, au contraire, que la discussion ait lieu immédiatement... (Oui! oui!) M. Calemard de Lafayette développera sa proposition, et j'aurai l'honneur de soutenir devant l'Assemblée les conclusions de la commission, tendant à ce que la proposition ne soit pas prise en considération.) (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

M. Calemard de Lafayette. Je demande à les combattre.

De toutes parts. Aux voix! aux voix!

M. le président. M. Calemard de Lafayette a la parole.

M. Calemard de Lafayette. Messieurs, je ne puis croire que cette grande Assemblée veuille permettre qu'on suppose qu'elle n'a de temps, d'attention et de sollicitude que pour les questions qui s'imposent à elle par la brutale autorité des événements... (Rumeurs et réclamations sur quelques bancs.) Je m'étonnerais que, le premier jour où l'agriculture demande à être entendue dans cette enceinte... (Interruptions.)

Un membre. Ce n'est pas l'agriculture!

M. Calemard de Lafayette. Je vous demande pardon : si vous voulez me permettre de développer ma pensée, je prouverai que c'est l'agriculture.

Un membre. Vous avez demandé l'ajournement.

M. Calemard de Lafayette. J'ai demandé l'ajournement, et je serais très-heureux de l'accepter si l'Assemblée veut bien le décider.

Plusieurs voix. A un mois!

M. Calemard de Lafayette. J'accepterai l'ajournement à un mois si l'Assemblée le désire.

Quelques voix. Attendez le budget!

M. le président. On demande l'ajournement à un mois. (Oui! oui! — Non! non! — Au budget! au budget!)

Je consulte l'Assemblée sur l'ajournement à un mois, demandé par les auteurs de la proposition, de la discussion relative à la prise en considération.

(Une première épreuve a lieu par mains levées. Peu de membres y prennent part.)

M. le président. L'épreuve est douteuse; je la recommence par assis et levé.

Le vote est simple. Les auteurs de la proposition demandent que la discussion sur la prise en considération soit ajournée à un mois. (Non! non!)

Plusieurs membres. Au budget! au budget!

M. Calemard de Lafayette. Quand nous aurons la famine, ce sera le moment!

M. le président. L'Assemblée va prononcer.

(Après une nouvelle épreuve, par assis et levé, l'ajournement est rejeté.)

Les conclusions de la commission sont ensuite mises aux voix et adoptées.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Brunet, ayant pour objet la nomination d'une commission relative aux opérations des armées allemandes en France.

Voici les termes de cette proposition :

« Art. 1er. L'Assemblée nommera, au scrutin de liste et à la majorité relative, une commission de neuf membres qui sera chargée de faire un rapport immédiat sur les opérations actuelles des armées allemandes dans l'intérieur et sur la limite des territoires occupés. »

« Art. 2. Afin de sauvegarder les droits des minorités dans la composition de cette commission, chaque candidat pourra réunir sur un même bulletin de un à neuf noms, au choix des votants. »

La commission d'initiative parlementaire propose de ne pas prendre en considération la proposition de M. Brunet.

(L'Assemblée, consultée, adopte les conclusions de la commission.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération de la loi sur les élections municipales.

M. de Peyramont. Je demande la parole.

M. le président. Permettez-moi de faire d'abord une observation.

On trouve, — et, selon moi, ce n'est pas sans raison, — que la discussion de cette loi, qui n'est, après tout, qu'une loi provisoire, avance lentement. Il serait désirable, pour beaucoup de motifs, que nous puissions la finir aujourd'hui. (Oui! oui!)

Un membre. Il pourrait y avoir une séance de nuit.

M. le président. Comme il reste encore plusieurs articles et beaucoup d'amendements, je crois qu'il serait nécessaire que MM. les orateurs voulussent bien se restreindre, autant qu'il leur sera possible, sans nuire au développement de leur pensée. Je suis convaincu qu'en leur adressant cette prière, j'exprime le sentiment général de l'Assemblée. (Marques nombreuses d'assentiment.)

La parole est à M. de Peyramont pour une question à adresser au Gouvernement.

M. de Peyramont. Je prie l'Assemblée de me permettre d'adresser à M. le ministre de l'intérieur une question au sujet des événements qui viennent de s'accomplir dans la ville de Limoges.

J'ai eu l'honneur d'avertir M. le ministre de l'intérieur de la question que je croyais devoir lui adresser. Il m'a paru que c'était un devoir pour les représentants du département, dont le chef-lieu vient d'être le théâtre d'événements qui ont assurément de la gravité, puisqu'ils ont été l'occasion d'un abominable assassinat dont a été victime un brave colonel que les balles prussiennes avaient épargné et qui a succombé sous la balle d'un assassin français. (Mouvement.)

Un membre. C'est affreux!

Un autre membre. La réponse est dans le *Journal officiel.*

M. de Peyramont. Les événements qui se sont accomplis à Limoges étaient prévus depuis huit jours par les députés de ce département. Ils étaient considérés comme inévitables, sauf l'assassinat qu'on se refuse toujours à prévoir, quoiqu'il entre dans les habitudes de l'exécrable parti qui travaille à compléter, sur notre malheureux pays, l'œuvre de destruction que les Prussiens n'ont pu achever. (Marques d'adhésion à droite.)

Un membre à gauche. Ce n'est pas un parti!

Un autre membre. Vous n'aviez pas prévu l'assassinat!

M. de Peyramont. Nous ne prévoyions pas l'assassinat, mais nous prévoyions l'insurrection; nous la tenions pour inévitable, parce que depuis huit jours nous l'avions vue préparée et provoquée par le préfet qui vient de quitter ce département. (Très bien! très-bien!)

Un membre. Il a été destitué!

M. de Peyramont Messieurs, vous pensez bien que je n'apporte pas légèrement de telles paroles à la tribune. Je ne les prononce pas sans y avoir longtemps réfléchi et sans en avoir pesé et calculé la portée.

Mais, messieurs, la conduite de ce fonctionnaire a été telle, qu'elle constitue au premier chef une complicité criminelle que je viens dénoncer à la justice de l'Assemblée et du Gouvernement. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à droite.)

Messieurs, la ville de Limoges, vous le savez, est une ville considérable de 60 000 âmes, qui renferme une population ouvrière très-nombreuse, population restée longtemps laborieuse, intelligente, honnête, mais qui a eu le malheur de se laisser empoisonner par les doctrines insensées qui pervertissent l'esprit des classes ouvrières dans la plupart de nos grandes villes industrielles. (Marques d'adhésion.)

Lorsqu'ont éclaté les événements de Paris, le conseil municipal de Limoges, qui a été nommé depuis le 4 septembre... (Bruit.)

Permettez, messieurs, soyez sûrs que je ne viens pas ici faire un discours; mais il faut bien que je précise la situation.

A droite. Parlez! parlez!

M. de Peyramont. Ce conseil municipal dont, pour le malheur de ces ouvriers eux-mêmes, la majorité a été nommée sous leur inspiration et qui a conduit cette grande ville à un abîme financier, ce conseil, à la première nouvelle des événements de Paris, s'est réuni et peu s'en est fallu qu'il ne proclamât lui-même la commune.

Il ne l'a pas fait, mais il a décidé qu'une députation serait envoyée au préfet pour lui dire qu'en présence de ces événements, il fallait que la garde nationale de Limoges reçût des armes. On savait qu'à la maison centrale de détention, qui a été évacuée par les détenus, il y avait un dépôt de six mille fusils qui avaient été retirés des mains des gardes nationaux mobiles ou mobilisés qui avaient passé par la ville de Limoges. Au sein du conseil municipal on avait dit que la garde nationale avait le droit d'obtenir ces fusils, qu'il fallait aller les demander au préfet, et que, si le préfet les refusait, la garde nationale avait le droit de les prendre. Une députation du conseil est en effet allée demander les fusils au préfet; sans doute on ne lui a pas dit que, s'il les refusait, on les prendrait; mais on lui a fait cette demande dans des termes tels, que le préfet a cru qu'il pouvait prendre sur lui, sans autorisation, de les délivrer, et il a promis qu'il les délivrerait. En conséquence de cette promesse, ordre a été donné par le général à l'intendant militaire de tenir prêtes pour le lendemain dix voitures qui se rendraient à la maison centrale pour recevoir les fusils et les transporter à la mairie où la distribution en serait faite à la garde nationale.

Messieurs, il est impossible que je ne dise pas un mot... (Interruption. — Parlez! parlez!)

L'autorité militaire a été mise en jeu dans

cette affaire; je veux, autant que possible, écarter sa responsabilité; elle est représentée à Limoges par un brave militaire qui a rendu autrefois de bons services à son pays, mais qui les a rendus pendant le cours d'une carrière assez longue pour qu'aujourd'hui il ne lui soit pas possible de les rendre avec la même vigueur... (Bruit et rumeurs diverses.)

Permettez, messieurs! je suis plein de respect...

M. le président. Monsieur de Peyramont, c'est une interpellation que vous faites, ce n'est pas une question!

A droite. Parlez! parlez, monsieur de Peyramont!

M. le président. Permettez, messieurs! Vous dites : Parlez! C'est au président à dire : Parlez! M. de Peyramont a pris la parole sans me la demander pour l'objet...

M. de Peyramont. Mais si! je l'ai demandée!

M. le président. Je ne savais pas pour quel objet. M. de Peyramont a demandé la parole pour poser une question. Sa question prend les dimensions d'une véritable interpellation. (Non! non! — Oui! oui!)

C'est ce que je voulais lui faire remarquer. Je l'engage à se renfermer dans la limite d'une simple question. Des débats de cette nature, qui s'introduisent dans nos délibérations, ne sont pas faits pour permettre de mener à fin, aujourd'hui, la loi municipale.

Plusieurs membres. C'est vrai!

Autres membres. Continuez, monsieur de Peyramont!

M. de Peyramont. Je serais désolé d'avoir pris la parole sans que M. le président m'y eût autorisé. Ce n'est pas une interpellation, c'est une simple question que je veux adresser au Gouvernement. Mais cette question, pour être comprise de M. le ministre lui-même, doit être précédée de l'exposé précis de la situation.

M. Cochery. Alors c'est bien une interpellation!

M. de Peyramont. Je dis donc qu'en effet je voulais rendre hommage au général qui a été mêlé à cette affaire; je voulais dire que c'était un brave militaire. (Mouvements divers.)

M. Cochery. Ce n'est pas une question, c'est une interpellation!

M. de Peyramont. Mais enfin je me borne à ceci : il s'agissait d'événements politiques, d'appréciations politiques, et le chef de l'autorité militaire a subordonné sa conduite à l'appréciation du préfet. Voilà tout. La responsabilité ne lui appartient pas; quoique les ordres soient émanés de lui, la responsabilité appartient évidemment au préfet.

Eh bien, le préfet ayant reçu cette demande du conseil municipal faite sur le ton que vous pouvez deviner, qu'arriva-t-il? Le lendemain, le 21 mars, il écrit à M. le ministre de l'intérieur pour lui demander l'autorisation de délivrer ces armes, en lui disant qu'il les a promises, qu'il le prie instamment de le mettre à même de dégager sa parole, que, du reste, l'ordre public est intéressé à ce que ces armes soient livrées à une garde nationale dont l'esprit est excellent, et il ne lui fait pas connaître les démarches faites auprès de lui, il ne lui fait pas connaître qu'il demandait cette autorisation sur les exigences d'un conseil municipal qui avait été renouvelé par les sociétés populaires, lesquelles avaient envoyé sur la place de la préfecture leurs représentants, c'est-à-dire l'émeute.

Voilà dans quelles circonstances le préfet a demandé à M. le ministre de l'intérieur l'autorisation de délivrer six mille fusils à la garde nationale.

Il avait promis, comme je vous l'ai dit, de les délivrer sans attendre l'autorisation du ministre.

M. le baron de Barante. Absolument comme à Paris!

A gauche. Assez! assez!

A droite. Parlez! parlez!

M. de Peyramont. La réflexion lui aura fait comprendre que c'était là une énormité pour laquelle il ne pourrait trouver aucune indulgence auprès de M. le ministre de l'intérieur, et alors il a ajourné l'accomplissement de sa promesse. Cette distribution, qui devait se faire le 23 ou le 24, il a annoncé qu'il l'ajournait jusqu'à la réception de l'autorisation de M. le ministre. Mais cette autorisation lui a été refusée par M. le ministre de l'intérieur, et alors, même avant d'avoir reçu la réponse, savez-vous ce que fait M. le préfet? Il prévoyait le refus... Il pensa qu'il surprendrait plus facilement l'autorisation en la demandant à M. le ministre de la guerre, à qui il n'appartenait pas de la donner. M. le ministre de la guerre est assurément maître des fusils qui sont dans les arsenaux, mais ce n'est pas à lui qu'il appartient de dire que ces fusils seront délivrés à la garde nationale; c'est à M. le ministre de l'intérieur.

La demande d'autorisation, arrivant au ministère de la guerre du chef du préfet et du chef du général, les bureaux du ministère de la guerre, à la vue de cette double demande de l'autorité militaire et de l'autorité civile, se laissent aller, et ils envoient l'autorisation demandée.

A gauche. L'ordre du jour!

A droite. Non! non! Parlez! parlez!

M. de Peyramont. Mais à peine l'autorisation est-elle envoyée que M. le président du pouvoir exécutif est averti du danger de cette autorisation et un contre-ordre est expédié immédiatement. (Interruption.)

Un membre à gauche. Mais ce n'est pas là une simple question!

M. Magnin. Veuillez faire exécuter le règlement, monsieur le président.

M. de Peyramont. Le contre-ordre arrive à Limoges le 25 avant toute distribution, et le préfet écrit que la distribution avait été commencée avant l'arrivée du contre-ordre. Cela n'était pas vrai.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Il est révoqué.

M. de Peyramont. Il est révoqué, je le sais. La responsabilité de M. le ministre de l'intérieur n'est engagée à aucun titre, je m'empresse de le dire; elle est parfaitement en dehors du débat. Ce n'est pas M. le ministre de l'intérieur que j'incrimine, pas le moins du monde.

Un membre. Alors quel est votre but?

M. de Peyramont. Eh bien, non-seulement M. le préfet annonce...

A gauche. Assez! L'ordre du jour!

Plusieurs membres. Attendez le silence!

M. de Peyramont. Non-seulement M. le préfet annonce, contrairement à la vérité, que la distribution a été commencée, alors qu'elle ne l'était pas; mais en présence de la défense formelle du ministre... (Interruption à gauche.)

A droite. Attendez le silence! attendez le silence!

M. de Peyramont. ...en présence de la défense formelle du ministre, il fait procéder à la distribution. Il fait plus : dès le 23, il avait adressé à M. le ministre de l'intérieur une dépêche... (Oh! oh!)

Je vous en supplie, messieurs, ne laissez pas penser que vous voulez, par vos interruptions, couvrir un fonctionnaire indigne. (Exclamations à gauche.)

A droite. Parlez! parlez!

M. Victor Lefranc. Nous entendons discuter une loi, la loi sur les élections municipales!

M. de Peyramont. Vous la discuterez; mais il y a des faits qui doivent passer avant la loi.

Dès le 23, le préfet avait adressé une dépêche au ministre de l'intérieur pour annoncer que la distribution était faite, et ce n'était pas vrai, elle n'était pas faite. Il disait dans sa dépêche que la situation de Limoges était excellente, qu'on devait avoir une confiance absolue dans le bon esprit de la garde nationale. Ainsi, les armes sont distribuées en dépit de la défense du ministre, pourquoi? pour quel usage? (Bruit à gauche.)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs!

M. de Peyramont. Ces faits sont tels que je viens de les raconter, et M. le ministre de l'intérieur a pu s'assurer, en dehors de mon témoignage, de leur parfaite exactitude, car il a à sa disposition l'intendant militaire.

M. Magnin. Je demande la parole pour un rappel au règlement...

A droite. Laissez donc parler!

M. le président. Vous ne pouvez pas prendre la parole, monsieur Magnin!

M. Magnin. Il est impossible de prétendre qu'une question de cette nature n'est pas une interpellation.

A droite. N'interrompez pas! — A l'ordre!

M. le président. Monsieur Magnin, vous aurez la parole après l'orateur pour un rappel au règlement; mais vous ne pouvez pas l'interrompre.

M. Langlois. Mais l'orateur viole le règlement!

M. le président. Vous n'avez pas la parole pour le moment.

Continuez, monsieur de Peyramont.

M. de Peyramont. J'ai fini, messieurs. (Ah! ah! à gauche.)

Je voulais seulement exposer les faits d'où naît la question que j'ai à adresser M. le ministre de l'intérieur.

Je la réduis à ces termes :

Je demande à M. le ministre de l'intérieur si, en présence de ces faits, il peut entrer dans son intention d'accorder l'impunité à une complicité aussi manifeste que celle que je viens de dénoncer à cette tribune. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, la question qui a été adressée au ministre de l'intérieur s'est, permettez-moi de vous le dire, trompée d'adresse : elle appartient au ministre de la justice.

M. de Peyramont. Très-bien! très-bien!

M. le ministre de l'intérieur Le ministre de l'intérieur ne peut accorder ni refuser l'impunité. L'honorale M. de Peyramont a bien voulu dire — et ce témoignage est précieux pour moi, — qu'il n'incriminait en aucune manière la conduite du ministre de l'intérieur.

M. de Peyramont. En aucune façon!

Plusieurs membres. Le préfet a été révoqué!

M. le ministre de l'intérieur. Le préfet a été révoqué, et, permettez-moi de vous le dire, depuis le premier jour, la situation de Limoges préoccupait l'administration. Le premier soin du ministre de l'intérieur a été de s'en entretenir, aussi souvent que possible, avec les honorables représentants de ce département. (Bruit.) Il leur a dit ce qu'il craignait, il leur a donné les motifs de sa conduite, il a prévu avec eux ce qui pouvait arriver, et il a fait connaître ce qu'il croyait plus prudent pour éviter un conflit qui n'a pas pu être complétement évité... (Rumeurs à droite), mais qui, heureusement, est terminé, malgré ce qui s'est produit, puisque l'ordre est rétabli à Limoges et qu'il y règne complétement.

Un membre. Au prix d'un assassinat!

M. le ministre de l'intérieur. Permettez, messieurs! j'espère que personne ici ne voudra rendre ni l'administration, ni même le préfet responsable de l'assassinat. (Interruptions diverses.)

Soyons justes, messieurs, soyons justes avant tout! L'honorable M. de Peyramont sait, et ses collègues le savent aussi, quels ont été les incidents qui se sont produits à Limoges et comment est né ce conflit; les connaissant, messieurs, ils ont bien voulu ne pas porter, à ce moment, une interpellation à la tribune, parce que les explications qui seraient à donner, les faits qu'il serait nécessaire de développer ici, n'étaient pas de nature à entrer en ce moment dans la discussion.

Ce que je puis dire, c'est que ceux qui ont été portés à la tribune ne sont pas parfaitement la cause du conflit même On sait comment, à la gare, un bataillon qui devait être embarqué ne s'est pas embarqué et comment est né le désordre; ces faits, messieurs, vous les connaissez déjà, je ne veux pas y insister; je veux rester dans la question qui a été posée, et je la précise. Oui, je le reconnais, et dans la bouche de l'honorable M. de Peyramont les motifs qui ont été donnés ont une gravité particulière qui est tirée de sa situation, il a relevé des indices assez graves contre la conduite d'un fonctionnaire; mais nous ne devons pas, messieurs, prononcer ici de jugement... au point de vue de la justice, sur cette conduite (Assentiment.); une information complète sera faite, elle appartiendra au ministre compétent, et, vous pouvez être certains, que d'aucun côté, ni du côté de l'administration, ni du côté de la justice, il n'y aura de faiblesse; tout le monde fera son devoir. (Très-bien! très-bien!)

Plusieurs membres. Changez le préfet !

M. le ministre. Le préfet est révoqué; il a été révoqué à l'heure où cela était nécessaire pour la tranquillité publique.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Puisque mon honorable collègue M. le ministre de l'intérieur me renvoie l'interpellation de M. de Peyramont, j'ai besoin de dire à l'Assemblée qu'une information a été immédiatement commencée à Limoges, qu'elle suit son cours, et que je croirais manquer à tous mes devoirs, si je m'expliquais sur les résultats qu'elle peut produire. (Marques générales d'approbation.)

M. le président. L'Assemblée reprend son ordre du jour, c'est-à-dire la suite de la discussion du projet de loi concernant les élections municipales en France.

Je donne lecture de l'article 8 :

« Art. 8. Les conseils municipaux seront nommés pour cinq ans et renouvelables intégralement à la fin de cette période.

« Dans l'intervalle, on ne procédera à de nouvelles élections que si le nombre des conseillers avait été réduit de plus d'un quart.

« Toutefois, dans les communes divisées en sections ou arrondissements, il y aura toujours lieu à faire des élections partielles toutes les fois que, par suite de décès ou pertes des droits politiques, des sections n'auraient plus aucun représentant dans le conseil. »

MM. Fresneau et de Mornay proposent de remplacer le premier paragraphe de l'article 8 par le paragraphe suivant :

« Les conseils municipaux resteront en fonctions jusqu'à la promulgation de la loi organique sur les municipalités. »

La parole est à M. de Mornay pour soutenir l'amendement.

M. le marquis de Mornay. Messieurs, j'ai pris en grande considération les conseils qui nous ont été donnés par notre honorable président, et j'espère que vous m'approuverez si je suis très-bref dans le développement de l'amendement que l'honorable M. Fresneau et moi avons eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée. (Assentiment.)

Nul d'entre nous n'a perdu le souvenir de la séance d'avant-hier et chacun se rappelle avec quel intérêt l'Assemblée a accueilli l'exposé de la proposition faite par l'honorable M. Léon Say, ainsi que le discours rempli de sentiments si élevés prononcé par l'honorable M. Bethmont.

La sympathie avec laquelle l'Assemblée avait accueilli ce discours pouvait faire supposer que les principes qu'il appuyait allaient être introduits dans la loi. Cependant, à la suite des observations pleines de sens de l'honorable duc de Broglie, l'Assemblée a décidé qu'il y avait lieu de réserver ces grandes questions fondamentales jusqu'à la confection d'une loi organique sur les municipalités.

Quel était, en effet, le but de la loi actuellement soumise à vos délibérations ? C'était, avant tout, de rendre dans toute l'étendue du territoire français des municipalités élues, des conseils municipaux élus, aux communes qui n'en avaient plus, et de donner un conseil municipal à Paris, qui n'en avait pas.

C'était là un besoin pressant, qui appelait évidemment la déclaration d'urgence que l'Assemblée a eu raison de prononcer, et par les raisons que M. le duc de Broglie a exposées beaucoup mieux que je ne pourrais le faire moi-même, nous pensons qu'il n'y avait vraiment pas moyen d'insérer dans une loi discutée sous la pression de cette déclaration d'urgence, et n'ayant qu'un caractère transitoire, des dispositions fondamentales qui ne peuvent être définitivement consacrées que dans une loi organique.

Si nous voulions trancher les questions relatives à l'électorat, à l'éligibilité, à la durée du mandat des conseils municipaux, à leur renouvellement intégral ou partiel, à la nomination des maires, etc...., il est bien certain que nous nous engagerions à l'avance. Or en ce moment, où le canon retentit dans nos cœurs aussi bien qu'à nos oreilles, nous ne pouvons vraiment faire qu'une seule chose : restituer à la France la légalité dont elle a besoin et remettre à un temps prochain l'étude de la décentralisation et des attributions de pouvoirs qu'il faudra donner aux corps constitués.

C'est pour cela que nous avons eu l'honneur, mon honorable collègue M. Fresneau et moi, de proposer un amendement ainsi conçu :

« Les conseils municipaux nommés resteront en fonctions jusqu'à la promulgation de la loi organique sur les municipalités. »

Par cet amendement, qui entraîne la suppression du § 1er de l'article 8, nous indiquions dans le texte même de la loi, qui sera affichée dans toutes les communes de France, le caractère transitoire de cette loi, et en même temps nous nous en rapportions à l'initiative du Gouvernement, comme à l'initiative parlementaire, pour la présentation prochaine d'un ensemble de propositions qui pourraient devenir la base de la loi organique sur les municipalités.

Effectivement, cette Assemblée — on peut le dire sans risquer d'être démenti par personne — a eu la sagesse politique de comprendre ce qu'elle devait au Gouvernement émané de son sein et investi de sa confiance. Elle a voulu lui laisser l'action et le pouvoir; mais, je dois le dire pour mon compte, j'ai été doublement heureux lorsque dernièrement j'ai entendu l'honorable M. Léon Say développer son amendement, qui m'a paru contenir le germe de propositions très-fécondes en résultats pratiques au point de vue de cette décentralisation, qui du cœur communique aux extrémités le mouvement nécessaire à l'existence de notre pays.

L'Assemblée a montré, dans cette circonstance, quelles sont ses aspirations et ses capacités ; je suis persuadé que mieux qu'aucune autre elle pourra atteindre le but désiré, et que prochainement, soit le Gouvernement, soit l'initiative parlementaire, vous apportera un projet d'organisation fondamentale des municipalités, et, par cette raison même, je crois qu'il est opportun que nous réservions toutes les graves questions qui ne seraient pas à leur place dans le projet de loi actuel.

Le Gouvernement, avec lequel nous en avons conféré, nous a dit qu'il ne s'opposait nullement à ce que le premier paragraphe fût supprimé et remplacé par notre amendement.

Nous avons eu également l'honneur de nous

en entretenir avec la commission, et je prierai M. le rapporteur de vouloir bien me remplacer ici pour dire à l'Assemblée quelles sont les conclusions auxquelles elle s'est arrêtée à cet égard. (Très-bien! très-bien!)

M. Paris. Messieurs, l'article 8 de la commission tranchait deux questions : la durée des pouvoirs qui seront conférés aux nouveaux conseils municipaux et le mode de leur remplacement.

Aux termes de cet article, en effet, la durée des pouvoirs sera de cinq années, et le remplacement des conseils municipaux aura lieu, non par fraction, mais d'une manière intégrale.

Nous reconnaissons que la loi actuelle a un caractère essentiellement provisoire, et que les deux questions qui sont engagées dans l'article 8 peuvent être convenablement réservées pour la loi organique, et, dès lors, l'amendement nous paraît inutile, attendu que nous proposons quelque chose de plus simple, c'est-à-dire la suppression de l'article 8. (Mouvements divers.)

Cet article disparaissant du projet de loi, il n'y a plus lieu de se demander quelle sera la durée des pouvoirs des conseils municipaux, ni de quelle façon ils seront remplacés. Vous trancherez ces questions-là plus tard.

M. Langlois. Messieurs, si l'on supprimait l'article 8, il n'y aurait plus aucune limite à la durée des conseils municipaux, et si, par une raison quelconque, cette Assemblée ou l'Assemblée suivante ne faisait pas la loi organique dont on parle, il s'ensuivrait que vous auriez des conseils municipaux qui dureraient éternellement. (Exclamations.)

Il est impossible de laisser une pareille question dans le vague. Il faut absolument la trancher.

Je comprends parfaitement ce que disait tout à l'heure l'honorable M. de Mornay; je comprends qu'on dise que la durée des conseils municipaux cessera lorsqu'une loi organique nouvelle sera faite; mais il faudrait, je crois, ajouter : « En attendant, les conseils nommés en vertu de la présente loi ne pourront durer au delà de... »

Quant à moi, j'avais cru comprendre avant-hier que l'opinion de l'Assemblée était de déterminer la durée des conseils municipaux actuels, et personnellement je me rattachais très-fortement au projet primitif du Gouvernement, qui portait que les conseils municipaux, nommés en vertu de la présente loi, ne pourraient pas durer plus de trois ans. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. Paris. Il est bien certain qu'avant trois ans la loi organique sera faite (Exclamations.) et que, par conséquent, décider par voie d'amendement que les pouvoirs des conseils municipaux dureront jusqu'à ce que la loi organique soit votée, ou bien supprimer l'article 8 du projet actuel, c'est la même chose.

Actuellement, il y a une loi qui règle la durée des pouvoirs des conseils municipaux; eh bien, en ne fixant pas dans la loi nouvelle la durée de ces pouvoirs, nous restons sous l'empire du droit existant. (Mouvements divers.)

M. Langlois. Messieurs, en 1848 on a dit qu'on ferait une loi organique, et quand on est arrivé à 1851 elle n'était pas faite. Voilà ce que j'ai à répondre. (Très-bien!)

M. Baragnon. La pensée de M. Langlois est excellente; cependant il faut prévoir un cas, c'est celui où la loi organique serait faite. Certainement elle serait meilleure que celle d'aujourd'hui puisque, en la faisant, vous auriez voulu substituer quelque chose de mieux à la loi existante et, dans votre pensée au moins, vous y auriez réussi. (On rit.)

Vous vous trouveriez donc condamnés, par l'article dans lequel vous auriez fixé la durée des conseils municipaux, vous vous trouveriez condamnés à détruire votre œuvre d'aujourd'hui, où à retarder l'application d'une loi meilleure.

Ne vaut-il pas mieux choisir une rédaction dans laquelle vous donnerez à la fois satisfaction à la pensée de l'honorable M. Langlois, qui ne veut pas d'une durée trop longue, et aussi à la pensée des auteurs de l'amendement en discussion, qui désireraient qu'après la confection d'une loi organique, de nouvelles élections puissent avoir lieu?

Dans ce but, messieurs, je me permets de vous soumettre une rédaction que viennent de m'inspirer et la pensée des auteurs de l'amendement et celle de l'honorable M. Langlois. Cette rédaction serait celle-ci :

« Les conseils municipaux élus sous l'empire de la présente loi seront nommés pour trois ans, à moins que leur réélection ne soit ultérieurement ordonnée par la loi organique sur les conseils municipaux. » (Très-bien!)

M. Langlois. C'est ce que je demande.

M. Baragnon. Il me semble que cette formule doit, en effet, nous mettre d'accord. (Marques d'assentiment.)

M. Léopold Javal. Monsieur le président, je crois que la commission se rallie à l'opinion de M. Langlois, qui paraît la plus raisonnable. Ce qu'il demande est tout à fait légal et de droit. Il est clair que, quand il y aura une nouvelle loi, on pourra procéder à de nouvelles élections. (Bruit.)

M. le président. La commission propose la suppression de l'article 8...

Quelques voix. Non! non!

Un membre. Est-ce la commission qui propose la suppression de l'article?

Un membre au banc de la commission. Pas à l'unanimité, nous n'en avons pas délibéré.

M. le président. Je ne dis pas qu'on en ait délibéré, mais on a parlé au nom de la commission. (Oui! oui!)

Régulièrement, on ne devrait pas voter sur la suppression, on devrait mettre aux voix l'article, et ceux qui seraient d'avis de la suppression voteraient contre l'article. Mais si l'Assemblée devait arriver à cette solution, il serait naturel et utile de le faire directement; car, si nous commençons par voter sur l'article, je suis forcé de mettre aux voix auparavant la série d'amendements qui se rapportent à cet article; tandis que si l'Assemblée veut, par exception et par dérogation à ses habitudes et aux règles, voter directement sur la suppression, nous saurons à quoi nous en tenir tout de suite, et si la suppression était ordonnée, toute difficulté disparaîtrait. (C'est vrai!)

M. Victor Lefranc. Messieurs, les délibérations des commissions sont quelquefois ra-

pides, et entre membres qui ne sont pas tout à fait au complet. Je viens, au nom de quelques-uns des membres de la nôtre, pas de tous, vous soumettre une idée.

Que demande l'amendement qu'on discute en ce moment? Que les pouvoirs durent jusqu'à la confection d'une loi organique nouvelle.

M. Léopold Javal. Avec un délai de trois ans!

M. Victor Lefranc. C'est ce que je vais dire.

Que portait le projet? « Les pouvoirs ne dureront pas plus de trois ans. »

Eh bien, si vous combinez ces deux idées, vous rassurerez tout le monde. Et, de cette façon, s'il arrive des vacances qui réduisent le conseil municipal en deçà du nombre nécessaire pour délibérer, le reste de l'article y pourvoira.

Vous diriez donc : Les conseils municipaux élus en vertu de la présente loi resteront en fonctions jusqu'à la nouvelle loi, qui pourra être faite par l'Assemblée, sans que toutefois leurs pouvoirs puissent durer plus de trois ans.

Plusieurs membres. Mais c'est la rédaction de M. Baragnon!

M. Victor Lefranc. On me dit que M. Baragnon a rédigé l'amendement et l'a mieux rédigé, par écrit, que je ne l'ai fait en parlant. Cela ne m'étonne pas du tout, et ce n'est que sur la demande de la commission que je me suis permis de prononcer ces paroles.

M. le président. Enfin quel est le sentiment définitif de la commission? Est-ce la suppression de l'article 8?

Un membre. Le renvoi à la commission!

M. le marquis de Mornay. Nous demandons que la commission se prononce.

M. Paris. Au nom de la majorité de la commission, dont j'exprime ici l'opinion — (M. Batbie, rapporteur, étant indisposé), — je viens déclarer que nous nous rallions au projet primitif du Gouvernement, portant que la durée des pouvoirs des conseils municipaux élus ne pourra dépasser trois ans. Cela tranche tout.

Quant à la loi organique, vous êtes toujours les maîtres de la faire quand il vous conviendra. (Mouvements divers.)

M. le président. Vous ralliez-vous à cet amendement, monsieur de Mornay, ou abandonnez-vous le vôtre?

M. le marquis de Mornay. Je ne l'abandonne pas; je le confonds avec celui de M. Baragnon.

M. le président. Vous demandez le maintien des pouvoirs jusqu'à la loi nouvelle, et M. Baragnon demande trois ans. On ne peut pas réunir ces deux amendements. Persistez-vous dans le vôtre?

M. le marquis de Mornay. Pardon! je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le marquis de Mornay. Nous demandons que les termes de notre amendement soient maintenus en y ajoutant ces mots : « Néanmoins, les pouvoirs des conseils municipaux ne pourront pas excéder trois ans. »

M. Léopold Javal. C'est le projet du Gouvernement.

M. le président. C'est une modification de votre amendement, mais cet amendement ne se confond pas avec celui de M. Baragnon.

Voilà les termes de l'amendement de MM. de Mornay et Fresneau :

« Les conseils municipaux nommés resteront en fonctions jusqu'à la promulgation de la loi sur les municipalités. Néanmoins, ces fonctions ne pourront pas durer plus de trois ans. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Il y a d'autres amendements qui demandaient, les uns, que le terme fût fixé à six ans, les autres à cinq ans, et d'autres encore à trois ans. Il a été fait droit à cette première disposition; mais dans ces amendements se trouve une seconde disposition qui ordonne le renouvellement des conseils par tiers et par moitié.

Les auteurs de ces amendements persistent-ils dans cette seconde partie?

M. de la Sicotière. Nous consentons, M. Duportail et moi, à l'ajournement de notre amendement, du moment que la discussion du principe est entièrement réservée. (Très-bien!)

M. Journault. J'ai eu l'honneur de déposer un amendement dans ce sens; mais il me semble qu'il vaut mieux réserver la question pour la discussion sur la loi organique. (Oui! oui!)

Nous consentons donc à l'ajournement, pourvu toutefois que la question soit réservée tout entière. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 8.

M. Godin. Je voudrais dire quelques mots, s'il vous plait, monsieur le président.

M. le président. Insistez-vous sur l'amendement que vous avez présenté?

M. Godin. Non, monsieur le président; mais je désire donner une explication.

Messieurs, dans la situation où se trouve la discussion, il me semble excessivement difficile de venir défendre devant vous en ce moment un amendement qui ne rentre pas dans la catégorie des idées de l'Assemblée, et en raison surtout de ce qu'a dit M. le président, au commencement de la séance, qu'il s'agissait d'une loi provisoire qui devait être essentiellement temporaire. Mon désir est de ne pas abuser de l'attention de l'Assemblée et d'épargner une discussion à son impatience; par conséquent, je consens à faire disparaître mon amendement. (Très-bien! très-bien!)

Mais pourtant, messieurs, je tiens essentiellement à demander ceci :

Est-il vrai qu'on fasse une loi provisoire?...

Un membre. Cela a été dit!

M. Godin. Cela a été dit dans le projet du Gouvernement, et assurément il semblait tout naturel que la commission se contentât, en cette circonstance, d'adopter purement et simplement le projet du Gouvernement, en lui maintenant cette qualité de loi provisoire. Mais nous avons vu la commission refaire tout entier un projet de loi nouveau. Par conséquent, il ne pouvait plus entrer dans la pensée de personne qu'on faisait alors véritablement une loi provisoire. Du moment que cela est bien entendu par l'Assemblée, je crois devoir retirer mon amendement, pour le réserver au moment où l'on fera une loi définitive sur les élections municipales. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensem-

ble de l'article dont le paragraphe 1er seulement a été modifié par l'amendement de MM. Fresneau et de Mornay.

(L'ensemble de l'article 8 est mis aux voix et adopté.)

M. Savary. Je demande la parole.

M. le président. M. Savary demande la parole pour le développement d'un amendement ainsi conçu :

« La loi organique déterminera l'époque à laquelle cesseront les fonctions des conseillers municipaux élus en vertu de la présente loi. »

La parole est à M. Savary.

Un membre. Mais cela a déjà été voté! (Oui! oui!)

M. Savary. Messieurs, il me semble qu'il s'est glissé dans le vote de l'article précédent une équivoque qu'il importe de faire disparaître.

Que les conseils municipaux actuels soient destinés à avoir une durée qui n'est pas parfaitement limitée, et qui devra être limitée par la loi organique, rien de plus juste; mais il serait extrêmement fâcheux de décider que ces conseils municipaux devront nécessairement être renouvelés au lendemain du jour où la loi organique aura été votée.

Si cette disposition était adoptée, vous vous trouveriez en présence de la nécessité d'imposer aux électeurs un renouvellement des conseils municipaux qui pourrait avoir lieu dans trois mois à peine. (C'est vrai!)

Eh bien, messieurs, je crois qu'il est extrêmement fâcheux à tous égards de multiplier les élections, de les multiplier sans motif, à quelques mois de distance et alors qu'aucune raison sérieuse ne se sera présentée pour qu'une réélection ait lieu. Dans ces conditions, je vous propose d'interpréter, par la disposition additionnelle que je vous soumets, l'article que vous venez d'adopter. Si vous admettez cette disposition additionnelle, il en résultera que les conseils municipaux resteront en fonctions jusqu'au vote de la loi organique, pourvu que ce vote ait lieu dans les trois ans; il en résultera, en outre, que lorsque la loi organique sera discutée, il appartiendra à l'Assemblée de déterminer si les conseils municipaux devront rester en fonctions ou si une réélection devra avoir lieu. (Mouvements divers.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe additionnel proposé par M. Savary.

(Le paragraphe additionnel, mis aux voix, n'est pas adopté.)

« **Art. 9.** Dans les communes dont la population est au-dessous de 6,000 habitants, le conseil municipal élira le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un tour de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. En attendant que l'Assemblée ait statué par une loi nouvelle sur les attributions des maires, leur nomination sera faite par décret dans les villes de plus de 6,000 âmes et dans celles, quelle que soit leur population, qui sont chefs-lieux de département ou d'arrondissement. — Les maires, de quelque manière qu'ils soient nommés, seront révocables par décret. Les maires destitués ne seront pas rééligibles pendant une année. »

M. le président. La parole est à M. Lefèvre-Pontalis sur cet article 9.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Messieurs, Avant d'attaquer, en très-peu de mots, quelques-unes des dispositions de l'article 9, qui contient presque toute la loi, j'ai besoin de le défendre dans le principe qu'il pose en attribuant au plus grand nombre de conseils municipaux la libre élection de leurs maires.

L'élection des maires a été pour nous, sous l'empire, un programme d'opposition; il est donc juste que, aujourd'hui, elle devienne un programme de Gouvernement. Par suite de la résistance funeste qui nous a été opposée, l'élection des maires a été, sous l'empire, une cause vaincue; il est donc juste qu'elle devienne aujourd'hui une cause victorieuse, et je crois que, dans cette Assemblée, elle est une cause gagnée. (Assentiment au centre et à gauche.)

En effet, messieurs, l'élection des maires, en complétant l'émancipation des communes, met en pratique le gouvernement du pays par le pays dont cette Assemblée est la plus éclatante personnification. Il me semble donc que, dans cette enceinte, l'élection des maires ne peut être contestée avec aucune chance de succès. D'ailleurs le pouvoir exécutif qui siége sur ces bancs n'étant qu'un pouvoir élu par vous, dépendant de vous, agissant sous votre contrôle, ne peut invoquer les prérogatives d'un pouvoir monarchique et héréditaire.

Dès lors, il semble inutile de contester longuement les considérations contraires apportées à cette tribune dans la discussion générale par l'honorable M. Prax-Paris, avec une persévérance de convictions qui, à coup sûr, commandent l'estime, mais qui me semblent empruntées aux traditions de l'ancienne majorité du Corps législatif. (Très-bien!)

M. Prax-Paris. Empruntées aux vrais principes!

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Aussi, c'est en me plaçant à un point de vue différent que je m'oppose à l'adoption de l'article 9, tel qu'il est proposé par la commission.

Je trouve que, loin de faire une part trop large à la liberté municipale, l'article 9 lui fait une part insuffisante. Dans un pays où le suffrage universel fait de tous les citoyens des égaux en droits politiques, il me semble bien juste de réclamer l'égalité de droits pour toutes les communes.

Je sais bien que l'inégalité inscrite dans le projet de loi n'est qu'une inégalité provisoire; je sais bien que le projet de loi n'est pas destiné à devenir une loi définitive. Mais permettez-moi de vous le rappeler, messieurs, la loi du 3 juillet 1848, que nous remettons en vigueur, n'était pas non plus destinée à être une loi définitive. Elle avait été votée comme loi provisoire, au lendemain des journées de juin, par l'Assemblée constituante; cependant, après avoir été votée par l'Assemblée constituante, elle n'a pas été changée par l'Assemblée législative, quoique l'Assemblée législative n'eût pas une prédilection bien marquée pour les lois de l'Assemblée constituante. Aussi les promesses d'extension libérale qui devait être donnée à la loi du 3 juillet 1848, c'est le gouvernement

du 2 décembre qui les a tenues, et vous savez tous comment. Il est donc permis de se défier des lois provisoires : les lois provisoires sont celles qui ont souvent le plus de chances de se perpétuer. En fait de liberté, je suis de ceux qui croient qu'il vaut mieux tenir qu'espérer, et nous sommes suffisamment instruits par l'expérience pour savoir combien on attend longtemps les libertés espérées. (Nouvel assentiment au centre et à gauche.)

D'ailleurs, lorsque la commission, d'accord avec le Gouvernement, vient nous proposer en 1871, de remettre en vigueur la loi du 3 juillet 1848, qu'elle me permette de lui demander si elle s'est bien rendu compte que de 1848 à 1871 nous avons traversé vingt-trois ans pendant lesquels le suffrage universel a vécu, a grandi, et est entré dans sa période de majorité

Sur plusieurs bancs Très-bien! très-bien!

M. Antonin Lefévre-Pontalis. En 1848, le suffrage universel venait de naître ; il était donc bien juste qu'il fût tenu en lisière : il n'était pas expérimenté, il avait besoin de faire ses preuves Mais, permettez-moi de le dire, il a fait aujourd'hui ses preuves, et il les a faites à son avantage.

En effet, les élections municipales de 1870 ont témoigné que les grandes villes comme les petites communes étaient dignes de leur émancipation. Aussi quand un parti qui a été porté au pouvoir par le vent d'une révolution inévitable a voulu traiter la France en pays conquis, n'oublions pas que les conseils municipaux des grandes villes n'ont pas été réunis pour nommer leurs maires et les mettre au service de ce parti; au contraire, les conseils municipaux des grandes villes ont été remplacés comme les conseils municipaux des petites communes par des commissions municipales: ce ne sont pas les droits des grandes villes qui ont été invoqués. Non! ils ont été confisqués et mis en interdit comme les droits des petites communes.

Je sais bien que, lorsqu'on défend le projet de la commission, on invoque des considérations d'ordre public qui me touchent autant que qui que ce soit d'entre vous.

Mais y a-t-il besoin d'un long examen pour démontrer ce qu'elles valent?

Est-on dans le vrai, lorsqu'on vient soutenir, par exemple, que c'est dans les grandes villes que le maire est surtout l'agent du Gouvernement pour l'exécution des lois? Il me semble que c'est là le contre-pied de la vérité ; et si nous faisions une législation dans ce sens, nous la ferions, au rebours de celle de tous les pays libres, tels que l'Angleterre et les Etats-Unis où les grandes communes sont investies des droits qui sont refusés aux petites communes.

En effet, c'est surtout dans les petites communes que le maire est le représentant et l'agent du Gouvernement pour l'exécution des lois; c'est surtout dans les petites communes que l'exécution des lois dépend seulement du maire, parce que le maire seul y représente le Gouvernement. Au contraire, dans les grandes communes, le Gouvernement a pour représentants tous ses fonctionnaires, les préfets, les sous-préfets, les procureurs de la République, les commissaires de police, les commandants de gendarmerie, qui, tous, autant que le maire et souvent plus que lui, veillent et pourvoient à l'exécution des lois. (Approbation au centre et à gauche.)

Prenez la loi du 18 juillet 1837, et trouvez, si vous pouvez, dans cette loi une seule des attributions qu'elle confère au maire et qui, dans les grandes villes, puisse mettre en péril l'ordre public. Si vous n'en trouvez pas dans la loi du 18 juillet 1837, prenez, messieurs, les lois antérieures, par exemple, la loi du 10 avril 1831, sur les attroupements, qui donne aux maires le droit de dissiper les attroupements, mais qui le leur donne concurremment avec d'autres fonctionnaires ; prenez la loi du 23 mars 1831 : elle place la garde nationale sous l'autorité des maires, mais, en même temps, elle la met concurremment sous l'autorité des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur.

Suivant moi, l'heure est donc venue de donner à toutes les communes, sans aucune exception ni aucun retard, le droit de libre élection de leurs maires, et d'assurer à notre droit public cette grande conquête qui fait honneur à la législation des autres peuples. (Approbation sur plulsieurs bancs.)

En nous refusant cette conquête, je crois que le Gouvernement s'exagère les périls auxquels il pourrait se trouver exposé. En effet, soit qu'il s'agisse de grandes, soit qu'il s'agisse de petites communes, le Gouvernement n'aura que deux conduites à tenir: ou bien il prendra les maires dans la majorité du conseil municipal, et alors pourquoi ne pas laisser le conseil municipal choisir le maire? ou bien il prendra le maire dans la minorité du conseil municipal, c'est-à-dire qu'il imposera le maire au conseil municipal. Alors, messieurs, prenez-y bien garde! ce ne sera plus seulement entre le maire et le conseil municipal qu'il y aura lutte, ce sera bien souvent entre le conseil municipal et le Gouvernement, et en ne voulant pas se contenter du droit de révocation contre des maires élus, le Gouvernement sera bien souvent, je le crains, obligé d'user du droit de dissolution contre les conseils municipaux qui tiendront en échec l'autorité de maires nommés.

Il résulterait d'une telle situation d'inévitables conflits dont nous pouvons, à l'avance, mesurer les dangers. (Approbation au centre gauche et à gauche.)

D'ailleurs, messieurs, l'expérience qui a été faite de la loi du 3 juillet 1848 n'a-t-elle pas été favorable aux maires élus?

D'après la loi du 3 juillet 1848, le système de l'élection était appliqué à 36,350 communes, et le système de la nomination à 469 communes. Il en résulterait qu'il y avait environ 1,500 magistrats communaux, maires et adjoints, nommés par le Gouvernement, et 74,000 magistrats municipaux élus par les conseils municipaux.

Combien, dans la seule année 1849, y a-t-il eu de magistrats municipaux nommés par le Gouvernement qui aient été révoqués? Il y en a eu 25 sur 1,500, c'est-à-dire un tiers pour cent.

D'autre part, combien y a-t-il eu de magistrats municipaux élus par les conseils municipaux qui, en 1849, aient été révoqués, sur les 74,000 magistrats municipaux, maires et adjoints élus? Il y en a eu 183, c'est-à-dire non plus un tiers, mais seulement un quart pour

cent. Cependant, vous savez, messieurs, combien il y avait, en 1849, de causes de révocation, soit pour indignité, soit pour incapacité dans les petites communes. En outre, j'ai pris à dessein l'année 1849, la plus agitée de notre histoire; car si j'avais pris les années 1850 et 1851, la proportion serait encore bien plus favorable au système que je soutiens.

Il en résulte qu'au point de vue politique, comme au point de vue de la bonne administration, les maires élus valent mieux que les maires nommés, parce que les affaires publiques aussi bien que les affaires privées ne sont jamais mieux faites que quand on les fait soi-même. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Maintenant, avant de descendre de cette tribune, où votre bienveillance me retient, permettez-moi de vous signaler les conséquences de l'article 9, si vous l'adoptez tel qu'il est proposé.

Si vous l'adoptez, vous créez deux catégories de communes : les communes affranchies et les communes restant en tutelle. Quelles sont les communes qui resteront en tutelle? Ce seront les communes qui sont les plus capables de s'administrer elles-mêmes, celles dans lesquelles vous aurez à craindre, moins que partout ailleurs, l'ignorance et l'incapacité des magistrats municipaux; celles dans lesquelles le choix d'un maire sera livré, moins que partout ailleurs, à l'esprit de coterie, ou bien à la toute-puissance d'intérêts personnels dominant l'intérêt public. (Approbation sur plusieurs bancs.)

En maintenant en tutelle les grandes communes, vous ferez cependant une exception, et vous mettrez au-dessus du droit commun la grande ville de Paris, dont les maires et les adjoints seront élus par le suffrage universel.

Quelques membres. Ce n'est pas décidé !

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. La commission le propose.

Ainsi Paris, après ce qu'il a fait ou laissé faire, aura un privilége, dont seront déshérités les chefs-lieux d'arrondissement et de département, qui, en fait de désordre, d'insubordination et de rébellion, n'ont rien fait, ni rien laissé faire. (Nouvelle approbation sur plusieurs bancs!)

Un membre à droite. Et Limoges !

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. En créant deux catégories, les communes au-dessous de 6,000 habitants, qui vont être les communes affranchies, et les communes au-dessus de 6,000 habitants, qui vont être les communes déshéritées, les communes restant en minorité, en tutelle, en créant ces deux catégories, vous allez immédiatement créer deux classes : la classe des satisfaits et la classe des mécontents, et vous fournirez, je le crains, à la grande classe des mécontents, un mot d'ordre dangereux, qu'ils pourront exploiter contre nous. Ce mot d'ordre, pourra ressembler à celui que notre honorable collègue M. Pelletan invoquait, dans les premières années de l'empire, quand il demandait pour la France la liberté comme en Autriche, et vous pourrez bien l'entendre retentir quand les habitants des grandes villes demanderont la liberté comme au village ! (Très-bien ! très-bien !)

Il y a une dernière considération que je ne peux pas me dispenser de vous soumettre. Lorsque je parlais de la liberté comme au village, me sera-t-il permis de vous demander si, même dans les communes rurales, la part de liberté municipale sera suffisante. Je sais bien que vous allez leur reconnaître le droit d'élection de leurs maires. Mais ce droit d'élection ne sera-t-il pas, je ne veux pas dire détruit, mais au moins tempéré par le droit de révocation illimité que vous allez voter ? Tandis que la loi du 3 juillet 1849 subordonnait le droit de révocation à l'avis préalable du conseil d'Etat, la loi de 1871 va remettre, sans aucune réserve, le droit de révocation entre les mains du Gouvernement.

Serait-ce trop exiger que de demander au moins la révocation motivée, c'est-à-dire une révocation qui ne puisse être jamais arbitraire ni même soupçonnée d'être arbitraire. Sans la révocation motivée, remarquez-le bien, il n'y a plus de garantie pour les maires, et un maire pourrait parfaitement entendre cette réponse qu'un jour un ministre arrogant faisait à un fonctionnaire qu'il avait destitué et qui lui demandait compte de sa destitution : « Je vous ai destitué, parce que votre figure me déplaît. » (On rit.) Sans la révocation motivée, le droit de nomination et d'élection des maires peut être rendu impuissant, parce qu'il peut être annulé ou menacé d'être annulé par une révocation dont l'intéressé ne connaîtra pas les motifs.

Vous direz certainement qu'il faut se rassurer par les bonnes dispositions des ministres qui siégent sur ces bancs et dans lesquels, pour ma part, j'ai pleine confiance. Mais nous savons tous que les bons ministres passent, et que, fussent-elles provisoires, les mauvaises lois restent : la meilleure garantie c'est de ne pas les voter.

Permettez-moi donc de vous dire qu'il y a là un intérêt pressant à satisfaire, auquel il faut donner satisfaction même dans une loi provisoire; cet intérêt pressant à satisfaire, c'est celui de la paix publique. La paix publique, nous le savons tous, ce n'est que dans les jours d'égarement et de crise qu'elle doit appeller à son aide la force pour faire respecter la loi avec une inflexible et une invincible fermeté. Mais, dans les pays libres, la meilleure garantie de la paix publique, c'est l'accord entre les gouvernants et les gouvernés. (Très-bien !) Pour garantir cet accord, il importe de ne pas traiter les villes moins favorablement que les campagnes, il faut reconnaître aux villes les mêmes droits qu'aux campagnes, et se défier de ce système de liberté à petites doses qui n'a jamais réussi aux pouvoirs qui ont tenté d'en user.

Jusqu'ici, les gouvernements ont trop cherché à vivre par la politique de défiance : je suis de ceux qui croient que pour les faire vivre à l'abri des révolutions, c'est une politique de confiance envers le pays qu'il faut inaugurer et appliquer. (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, l'Assemblée a, selon moi, agi sagement lorsqu'elle a déclaré tout à l'heure que la loi en délibération était une loi provisoire et que les conseils municipaux qui seraient élus ne resteraient en fonctions que jusqu'à ce qu'une loi organique ait été présentée.

C'est, en effet, seulement quand la loi orga-

nique sera soumise à l'Assemblée que les grandes questions qui viennent d'être portées à la tribune par l'honorable M. Lefèvre-Pontalis pourront être examinées d'ensemble, traitées et résolues comme elles doivent l'être.

S'il s'agissait uniquement de considérer comme une conquête l'élection des maires par le suffrage universel ou par le conseil municipal dans toutes les communes, la question serait fort simple et nous serions tous disposés à consacrer une conquête qui ne nous coûterait aucune difficulté et qui ne coûterait au pays aucun péril, mais vous savez tous, messieurs, trop bien cette question, depuis si longtemps discutée, dans ces dernières années avec tant d'ardeur, pour ignorer qu'elle divise les meilleurs esprits et qu'elle présente les difficultés les plus redoutables. Vous savez, en effet, que la distinction faite par la loi de juillet 1848, que nous vous demandons de restaurer pour quelques temps, n'est pas une distinction purement arbitraire, et que là où le pouvoir central a besoin d'être représenté efficacement, comme dans les grandes villes, dans les grandes communes, là où est le chef-lieu du département, il faut qu'il participe à la nomination de son représentant et que le maire ait ce double caractère : d'être à la fois le représentant de la commune et le représentant du pouvoir central. (Très-bien ! très-bien !)

Vous savez que, pour ceux mêmes qui n'acceptent pas cette solution et qui sont d'une école contraire, une nécessité s'impose, et ils reconnaissent qu'il est indispensable de reviser alors les attributions et de placer à côté du maire, qui serait le simple représentant de la commune, un agent du pouvoir central qui ferait exécuter ses décisions. Il y a là toute une organisation à reviser, peut-être à refaire. Pouvons-nous, messieurs, résoudre ces questions dans le moment actuel? Pouvons-nous trancher cette grande question de la décentralisation et en donner, en ce moment, le dernier mot? Je vous le demande, en conscience le pouvons-nous?

Plusieurs mmebres. Oui! oui!

Autres membres. Non! non!

M. le ministre de l'intérieur. L'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune disait que les villes se plaindraient de ne pas posséder la liberté comme au village. Il disait qu'il ne fallait pas faire de différence entre les grandes et les petites communes, et qu'il puisait dans le spectacle des événements qui se déroulent sous nos yeux, des événements, messieurs, auxquels nous assistons en ce moment même, la conviction qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre les grandes villes et les communes ordinaires.

En vérité, messieurs, j'envie la tranquillité de son esprit... (Sourires.) et je me demande comment il a été assez heureux pour trouver cette quiétude, cette conviction, dans les événements auxquels nous assistons.

Plusieurs membres. Très-bien ! très-bien !

M. le ministre. Pour moi, messieurs, j'y trouve une raison de méditer davantage et d'étudier de plus près (Nouvelles marques d'assentiment.), de renoncer à chercher la vérité législative, et surtout la vérité politique, dans les mots, mais de la chercher dans les faits. (Vive approbation.)

Je vous demande, en conséquence, de vouloir bien vous en tenir à une loi qui a eu ce bonheur d'être respectée longtemps, et de n'être pas accusée, parmi tant de lois qui l'ont été sévèrement dans ces derniers temps, la loi du mois de juillet 1848, une loi qui répond à des nécessités connues de vous tous ; je vous demande d en prendre les dispositions et de les appliquer provisoirement, jusqu'à ce que la délibération sur la loi organique soit ouverte devant cette Assemblée. Alors, messieurs, nous prendrons les questions, nous les examinerons, nous les résoudrons ; mais, dans ce moment, il faut faire une loi électorale, ouvrir le scrutin, et éviter de nous jeter dans des discussions trop difficiles sur des questions de principe en matière de décentralisation. (Très-bien ! très-bien !)

La liberté, d'ailleurs, messieurs, trouvera son compte à l'application de cette loi.

La liberté est suffisamment garantie dans les élections par la loi de juillet 1848: soit que la commune possède plus de 6,000 âmes, soit qu'elle en possède moins, elle intervient dans la nomination du maire, elle a son représentant, elle peut agir; et, au moment où nous avons besoin, messieurs, que le principe du pouvoir exécutif ne soit pas écarté, et ne soit pas mis en discussion, la loi du mois de juillet 1848 est une de celles qui conviennent à la situation provisoire, mais grave, devant laquelle nous sommes placés. (Vives marques d'approbation.)

M. Limperani. Je répondrai par quelques objections à ce que vient de dire M. le ministre de l'intérieur.

Je regrette profondément qu'à la séance d'aujourd'hui, pour la première fois, la promesse de cette loi organique ait été introduite dans la discussion, parce que les lois organiques sont les calendes grecques auxquelles on va renvoyer toutes les améliorations qui, selon nous, sont complétement mûres. (Très-bien! très-bien! à gauche.) Que nous discutions ces dispositions essentielles dans une loi provisoire au lieu de les renvoyer à la loi organique, j'y trouve un avantage au lieu d'un inconvénient.

En effet, en matière aussi grave, rien ne vaut la pratique et l'application. Lorsque la loi organique viendra, si tant est qu'elle vienne, la question sera-t-elle plus avancée qu'aujourd'hui? Aucunement; mais un grand inconvénient se présentera : la loi organique stipulera pour un délai fort long, trois ou cinq ans, et vous ne pourrez pas faire, ce que vous pouvez faire en ce moment, l'expérience. (C'est vrai! c'est vrai!)

Je le répète, ce qui importe ici c'est l'expérience ; ce n'est pas d'une expérience à faire *in anima vili* que nous voulons, certainement ; mais je dis que la question est assez controversée, assez mûre, dans les idées du parti libéral, pour que nous puissions la trancher immédiatement.

Du reste, il y a un argument qui, ce me semble, n'a pas été présenté jusqu'ici : c'est l'expérience de ce qui s'est passé dans les plus grandes villes de France pendant les quelques mois qui viennent de s'écouler.

Je prendrai les deux plus grandes d'entre elles : Lyon et Marseille. Avez-vous des motifs de vous plaindre des élections dans ces deux vil-

lès? et s'il y en a qui soient de nature à inspirer des craintes, ce sont Lyon et Marseille. Eh bien, à deux reprises différentes, dans l'une et dans l'autre, l'ordre a été très-sérieusement troublé, notamment le 31 octobre à Marseille. Savez-vous ce qui a rétabli l'ordre? C'est une seule chose : les élections municipales. (Dénégations à droite.)

Oui, messieurs, je vis assez près de Marseille pour savoir ce qui s'y passe. Au 31 octobre, en même temps qu'avait lieu le mouvement de Paris, la commune a été proclamée à Marseille; mais on a eu la sagesse de procéder immédiatement aux élections municipales ; et ces élections à Marseille donnèrent gain de cause complet au parti de l'ordre. Il en avait été de même à Lyon dans le courant du mois de septembre.

Voulez-vous avoir la preuve que c'est le parti de l'ordre qui a triomphé dans les élections communales de Marseille?

Le premier acte que viennent d'accomplir les insurgés dans cette ville a été de mettre la main sur le maire élu, sur l'honorable M Borle, maire de Marseille.

Je dis qu'il y a là des indices de nature à vous frapper, à vous montrer que les grandes villes ne sont pas ce qu'on nous les représente. (Rumeurs.)

Oh! messieurs, qu'il y ait des factieux en nombre considérable, je l'admets; mais que les factieux soient en majorité, je ne l'admets pas.

Je déclare que si à Paris, la ville qui nous préoccupe le plus en ce moment, les élections qui se sont accomplies avaient été complétement libres, complétement régulières, — et je suis d'avis qu'elles ne pouvaient pas être libres dans les circonstances où elles se sont accomplies. — si en temps normal les élections avaient pu se faire d'une manière normale, nous ne verrions pas le triste spectacle auquel nous assistons en ce moment.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire, et je n'insisterai pas plus longuement.

Ce n'est pas la première fois que cette question se pose : est-ce qu'elle n'a pas été étudiée, discutée depuis un très-grand nombre d'années? Incontestablement.

Je le répète, le moment est venu d'expérimenter la loi. Si des inconvénients se révèlent, eh bien, lorsqu'on discutera la loi organique qu'on nous promet, on les fera disparaître. (Mouvements divers.)

M. Paris. La commission n'entend intervenir dans ce débat que pour faire une déclaration.

En principe, à l'unanimité, elle est d'accord avec la théorie qui a été professée par les auteurs de l'amendement : l'élection des maires par les conseils municipaux dans toutes les communes.

Quelques membres. Eh bien, alors?

M. Paris. Cependant, en attendant qu'une loi organique ait déterminé les attributions des maires, la commission a pensé qu'il était sage d'accepter d'une manière provisoire, le projet du Gouvernement... (Non! non!)

Ce n'est pas seulement dans le rapport qu'elle a exprimé son opinion à cet égard, elle l'a également insérée d'une manière formelle dans l'article 9, ainsi conçu :

« En attendant que l'Assemblée ait statué par une loi nouvelle sur les attributions des maires, leur nomination sera faite par décret dans les villes de plus de 6,000 âmes et dans celles qui sont chefs-lieux de département ou d'arrondissement. »

Donc, en principe, nous sommes d'accord avec les auteurs de l'amendement. C'est seulement en tenant compte des circonstances et en réservant la question jusqu'à l'examen des attributions des maires, que nous avons accepté le projet qui vous est soumis. (Mouvements en sens divers.)

M. Paulin Gillon monte à la tribune.

Voix nombreuses. La clôture! la clôture!

M. le président. La clôture de la discussion étant demandée, je la mets aux voix.

(L'Assemblée consultée, prononce la clôture de la discussion.)

M. le ministre de l'intérieur. Il y aurait une rectification à faire dans le texte.

M. Paris. Il est bien entendu, messieurs, que, dans les communes pour lesquelles le choix du maire est réservé provisoirement au Gouvernement, c'est dans le sein du conseil municipal que le maire sera pris. (Oui! oui!)

Plusieurs membres. Il faut le dire!

M. Paris. Il y aurait donc lieu d'ajouter à l'avant-dernier paragraphe: « Ils seront pris dans le sein du conseil municipal. »

M. le président. Il a été déposé quatre amendements ayant le même but: la nomination du maire par les conseils municipaux dans toutes les communes.

Le 1er amendement a été déposé par MM. Bardoux, Ricard, Roux et Lefèvre-Pontalis;

Le 2e par MM. Delille, Palotte et de Lavergne;

Le 3e par M. Amat;

Le 4e par M. Destremx.

A quelques détails près, ces amendements sont exactement les mêmes.

Quelques membres. Relisez-les!

M. le président. On demande une nouvelle lecture des amendements... (Oui! oui!)

Je vais les lire, et la priorité pour le vote sera donnée à celui des amendements que l'Assemblée désignera.

Voici l'amendement de MM. Antonin Lefèvre Pontalis, Bardoux, Ricard et Roux, qui consiste à substituer un article ainsi conçu à l'article 9 :

« Le conseil municipal élira le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un tour de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. Les maires ainsi nommés seront révocables par décret. Les maires destitués ne seront pas rééligibles pendant une année. »

Voici maintenant l'amendement de MM. Delisle, Palotte et de Lavergne :

« Le conseil municipal élira le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un tour de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. Les maires ainsi nommés seront révocables par décret. Les maires destitués ne sont pas rééligibles pendant une année. »

C'est identiquement la même chose.

Voici l'amendement de M. Amat :

« **Le conseil** municipal, dans la huitaine de **son élection**, procède à l'élection du maire et **des adjoints**.

« **En attendant** la loi sur les attributions des **maires**, si l'un d'eux négligeait quelqu'un des **actes qui sortent** de l'administration purement **municipale** et dont ils sont chargés en qualité **de délégués** du pouvoir central, le préfet ou le **sous-préfet** y ferait procéder d'office par des **agents** spéciaux et aux frais de la commune. »

Enfin, voici l'amendement de M. Dussaux :

« **Dans** toutes les communes, le conseil **municipal** élira le maire et les adjoints au scrutin **secret et** à la majorité absolue des voix.

« Les maires sont révocables par décret. Les **maires** destitués ne seront pas rééligibles **pendant une** année. »

On a demandé le scrutin public sur cette question.

Un membre. Monsieur le président, il y a un **amendement** relatif à la nomination des adjoints **par le** maire.

M. le président. Cela viendra ensuite.

Le même membre. Si l'amendement était voté, **on ne** pourrait plus voter sur la nomination **des** adjoints par les maires.

M. le président. Vous parlez d'une autre **question**. Il s'agit maintenant de savoir si, dans **les** communes au-dessus de 6,000 âmes, les **maires** seront nommés par l'autorité ou par le **conseil** municipal.

Voilà la question que les amendements ont **pour** but de poser devant l'Assemblée.

Je viens de lire ces amendements dans l'ordre où ils ont été déposés.

L'Assemblée veut-elle voter d'abord sur l'amendement de MM. Bardoux, Ricard, Roux et Lefèvre-Pontalis? (Oui! oui!)

M. Delpit. Et la ville de Paris est-elle exceptée?

M. le président. Paris est l'objet d'un autre amendement.

M. Léon de Maleville. Je voudrais faire une observation sur un point qui n'est pas d'une extrême importance, mais qu'il est cependant indispensable de régler.

L'article 9 et tous les amendements qui sont présentés prévoient le cas du scrutin de ballottage; mais ils négligent de déclarer que dans le scrutin de ballottage, s'il y a égalité de voix, c'est le plus ancien qui est nommé. (Interruptions diverses.) C'est indispensable à dire.

Plusieurs membres. Cela va de soi!

M. le président. Si l'amendement est adopté, on pourra demander de le modifier dans ces termes et de le compléter comme le demande M. Léon de Maleville.

M. Amat. Il faudrait faire d'abord voter sur le principe contenu dans tous les amendements.

M. le président. On ne peut pas voter sur un principe, on vote sur une disposition de loi. Le principe est d'ailleurs posé dans l'amendement sur lequel je vais consulter l'Assemblée.

M. Lefèvre-Pontalis demande que son amendement soit modifié en ce sens, que l'on en retranche les mots : « les adjoints... » (Appuyé!), parce qu'il y a, en effet, des amendements ultérieurs qui proposent la nomination des adjoints par les maires. C'est donc l'amendement, ainsi modifié, et que je vais relire, sur lequel l'Assemblée est appelée à voter :

« Le conseil municipal élira le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un tour de ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de suffrages.

« Les maires ainsi nommés sont révocables par décret. Les maires destitués ne sont pas rééligibles pendant une année. »

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Il y a un mot d'oublié dans l'amendement; il faut dire : « Les maires seront révocables par décret *ainsi que les adjoints*. » (Bruit.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin sur l'amendement.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants......	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	279
Contre.	269

L'Assemblée a adopté. (Mouvement prolongé en sens divers.)

M. Batbie, *rapporteur*, monte au bureau et s'entretient un instant avec M. le président.

M. le président. La commission demande que la séance soit suspendue un instant pour lui permettre de délibérer sur la situation qui résulte de l'adoption de l'amendement. (Oui! oui! — Très bien! très bien!)

La séance est suspendue.

(Après cinq à six minutes de suspension, la séance est reprise.)

M. le président. La parole est à M. Paris, membre de la commission.

M. Paris. Au nom de la majorité de la commission, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée l'amendement suivant :

« La nomination des maires et adjoints aura lieu provisoirement par décret du Gouvernement dans les villes de plus de 20,000 âmes et dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, quelle qu'en soit la population... »

Plusieurs membres. C'est voté! c'est voté!

M. Paris. Veuillez me laisser achever,

« Ils seront pris dans le conseil municipal. »

L'amendement n'a rien de contraire au vote qui vient d'être émis. (Agitation générale.)

M. Langlois. Si fait, il y est contraire!

Quelques membres. Au lieu de 20.000 âmes mettez 10,000! (Interpellations diverses.)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif*. Je demande la parole. (Mouvement.)

M. le président. M. le chef du pouvoir exécutif a la parole.

M. le chef du pouvoir exécutif. (Profond silence.) Messieurs, je n'ai que très-peu de mots à dire sur cette question; elle est tellement simple qu'elle porte pour ainsi dire sa solution en elle-même, surtout en présence des événements auxquels nous assistons.

Je dois le confesser, j'ai eu le tort de ne pas me mêler à la discussion et de ne pas avoir, sur ce sujet, exprimé mon sentiment, qui est absolu autant qu'il est sincère. (Sensation.) J'étais occupé de vos plus chers intérêts, et, je l'avoue, je n'ai pas pu croire un instant qu'un doute fût possible dans la question qu'on discute en ce moment. (Rumeurs à gauche.)

Messieurs, vous pouvez murmurer certainement si vous le voulez, mais pour comprendre pleinement tout ce que j'éprouve en cet instant, il faudrait que vous voulussiez bien vous mettre dans notre position. (Vives marques d'approbation.)

Comment! vous nous demandez, — et vous êtes sincères, j'en suis bien convaincu, — vous nous demandez de maintenir l'ordre et, en même temps vous nous en ôtez les moyens! (Nouvelles et nombreuses marques d'approbation. — Rumeurs sur quelques bancs à gauche.)

Pour moi, messieurs, vous me permettrez d'avoir la prétention d'être un homme sérieux et de faire sérieusement ce que je fais. On me demande un résultat et, je le répète, on me refuse les moyens de l'obtenir!

J'apprécie les lumières des grandes villes, et je leur rends toute justice; mais vous n'ignorez pas que le parti démagogique y est puissant et par cette seule raison qu'il est audacieux; aussi dans les villes où il compte un nombre suffisant d'adhérents, il finit par l'emporter grâce à son audace même.

Certes, lorsque dans une ville comme Marseille, qui est une ville très-éclairée, personne ne le conteste, qui est une ville très-riche, ayant, par conséquent, un grand intérêt à la conservation de l'ordre, il faut faire descendre cinq cents marins de leurs vaisseaux pour arriver à rétablir l'ordre compromis; lorsqu'il faut prendre d'assaut l'hôtel de la préfecture, et savez vous comment? à la hache d'abordage! (Mouvement.) c'est dans de telles circonstances que l'on vient demander de remettre au hasard de l'élection le gouvernement des grandes villes!

Messieurs, je dois le dire, c'est inacceptable! (Vives et nombreuses marques d'assentiment.)

J'ai trop à cœur l'intérêt de mon pays et l'accomplissement de la mission accablante dont vous m'avez chargé, pour hésiter à déclarer nettement que, si l'article que vous venez de voter n'était pas amendé, je ne pourrais pas conserver le fardeau du pouvoir! (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

Messieurs, je vous en supplie, pas d'inconséquence. Il ne faut pas avoir des désirs dans un sens et des votes dans un autre. Oui, ou non, voulez-vous l'ordre? (Oui! oui!) Toute la question est là! (Très-bien! très-bien!)

Jamais je n'aurai la prétention impertinente de faire la loi à l'Assemblée; mais nous subissons tous la loi des circonstances, et dans un moment où nous sommes obligés de réunir cent mille hommes pour attaquer le désordre là où, par son audace, il a pu s'établir, vous viendriez infirmer tous nos efforts et énerver nos moyens d'action!... (Réclamations sur quelques bancs à gauche.) vous viendriez diviser le parti de l'ordre!... (Vif assentiment.)

Oui, messieurs; laissez au parti du désordre, laissez à son infirmité naturelle le soin de se diviser, — il se divise, heureusement pour nous, — mais que le parti de l'ordre ne se divise point, et que tous ceux qui demandent l'ordre et l'aiment sincèrement, appuient ce que je dis ici!

M. Langlois. Je demande la parole.

M. le chef du pouvoir exécutif. Nous sommes chargés du maintien de l'ordre...

Monsieur Langlois, je connais la loyauté de vos intentions; mais, je le répète, il faut s'en fier à ceux qui sont au courant de la situation. Il ne faudrait pas qu'on vînt nous imposer une charge si l'on ne nous laissait pas la possibilité de la soutenir. Quant à moi, je vous le répète, je ne saurais accepter l'article en discussion que s'il est amendé. (Bravos et applaudissements sur un grand nombre de bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. Langlois. J'ai demandé la parole tout à l'heure lorsque M. le chef du pouvoir exécutif a dit qu'il lui semblait que ceux qui avaient voté pour l'amendement ne voulaient pas l'ordre. (Réclamations sur plusieurs bancs.)

Quelques membres. Il n'a pas dit cela!

M. Langlois. Tous nous voulons l'ordre.

M. le chef du pouvoir exécutif. Alors il faut que vous nous donniez les moyens nécessaires pour le maintenir.

M. Pagès-Duport. Quand on veut l'ordre, il faut en vouloir les conditions.

M. Langlois. Tous nous voulons l'ordre, tous nous voulons que le pouvoir exécutif ait les moyens de le maintenir. Croyez-le bien, monsieur Thiers, je ne veux pas que vous quittiez le pouvoir. Certes je ne pourrais pas voter contre ma conscience, mais je m'abstiendrais, s'il le fallait, pour que vous restiez au pouvoir, parce que vous y êtes absolument nécessaire. (Nombreuses marques d'approbation. — Réclamations sur quelques bancs à gauche.)

Messieurs, nous avons une conviction profonde et on n'a rien répondu à nos arguments. Le pouvoir exécutif a des préfets, des sous-préfets, des procureurs généraux, qui sont chargés de veiller au maintien de l'ordre. Les maires, eux, ne sont que des subordonnés. (Réclamations.)

Le vote qui vient d'avoir lieu est le plus beau que cette Assemblée ait émis, il est de nature à tout calmer. (Interruptions.) Je n'hésite pas à le répéter, c'est un des votes qui honorent le plus l'Assemblée nationale actuelle. Ne lui enlevez pas ce bénéfice, je vous en supplie; n'enlevez pas à cette Assemblée la plus libérale... (Applaudissements), comme on l'a dit hier, qu'il y ait eu en France depuis 60 ans, ne lui enlevez pas le bénéfice d'un vote libéral qui la grandit aux yeux du pays.

Vous maintiendrez l'ordre, vous le maintiendrez au moyen de vos préfets, de vos sous-préfets, de vos commissaires de police. Les maires sont, en tout ce qui concerne la sécurité publique, sous l'autorité des préfets et des sous-préfets... (Réclamations.)

Messieurs, aux termes de la loi de 1837, les maires sont sous l'autorité du pouvoir central, ils sont subordonnés, pour toutes les mesures d'ordre, aux préfets, aux sous-préfets, aux procureurs généraux. Si vous croyez qu'il faut quelque chose de plus, ajoutez une disposition nouvelle, mais ne nous enlevez pas celle qui vient d'être adoptée.

Je vous le répète, si vous le voulez, nous nous abstiendrons; mais ce ne sera pas sans une très-vive douleur que nous ferons cette concession. (Vive approbation et applaudissements sur divers bancs. — Réclamations à gauche.)

MM. Louis Blanc *et* **Peyrat.** Parlez pour vous!

M. Henri Brisson *et quelques autres membres à gauche.* Oui, parlez pour vous!

blée prononcer sur l'amendement de M. de la Rochejaquelein.

Je donne la parole à son auteur pour le développer.

M. le marquis de la Rochejaquelein. Messieurs, j'avais présenté à l'article 9 un amendement qui portait sur plusieurs points. Il se trouve modifié par les votes qui sont maintenant acquis. Cependant il y a un point sur lequel j'insiste.

« Dans les communes dont la population est au-dessous de 20,000 habitants, dit la nouvelle rédaction, le conseil municipal élira le maire et les adjoints parmi ses membres. »

Eh bien, je demande ou qu'on retranche ces mots : « parmi ses membres, » ou qu'on adopte l'article 3 de la loi de 1870, dont voici les termes :

« Avant de procéder à la nomination des maires, il sera pourvu aux vacances existant dans le conseil municipal. »

Voici pourquoi cet article avait été introduit. Dans un très-grand nombre, dans la plupart peut-être des communes rurales, dont l'importance est peu considérable et où l'instruction n'est pas répandue, il y a dans le sein du conseil municipal un très-petit nombre de membres qui puissent être élus maires. S'il manque deux ou trois de ces personnes, qui seules ont un peu d'instruction, il est impossible au conseil municipal de choisir un maire parmi les neuf ou dix membres qui lui restent. C'est pour parer à cet inconvénient que l'article 3 avait été adopté en 1870.

En effet, messieurs, il semble nécessaire, ou que le conseil soit complété avant la nomination du nouveau maire, quand le maire aura fait défaut, ou que vous permettiez aux membres du conseil, ce qui n'offrirait assurément aucun danger, de choisir leur maire en dehors de ce conseil. (Non! non!)

Permettez. J'avais demandé moi même, — ce que la commission avait oublié, — que le pouvoir ne pût jamais choisir les maires en dehors du conseil. La commission, dans le cours de cette séance, a reconnu que c'était un oubli et s'est approprié mon amendement. Mais ce qui serait un danger très-grave, lorsque la nomination vient du pouvoir, ne paraît plus en être un quand la nomination est faite par les conseillers mêmes. Il est très clair que les conseillers choisiront celui qui leur sera indiqué par les sentiments de la commune. Ainsi, s'il n'y a que deux familles, par exemple, qui aient quelque instruction un seul des membres de chacune de ces familles peut faire partie du conseil municipal. Si deux membres du conseil viennent à mourir ou à quitter la commune, on n'a pas le droit de procéder à de nouvelles élections, d'après l'article 8, et cependant il sera impossible au conseil de trouver dans son sein un nouveau maire.

Voilà pourquoi je regarde comme une nécessité absolue : ou que vous permettiez au conseil, dans ce cas-là, de prendre un maire qui pourra être un nouveau venu dans la commune, ou le fils, ou le frère de l'ancien maire, et qui n'aurait pas le droit, comme lui, de faire partie du conseil actuel; ou bien simplement que vous en reveniez à l'article 3 de la loi du 22 juillet qui disait : « Avant de procéder à la nomination des maires, il sera pourvu aux vacances existant dans le conseil municipal. »

M. Cochery. Réduisez votre amendement à cela!

M. le marquis de la Rochejaquelein. Si vous aimez mieux cette rédaction, je l'adopte complétement.

Je voulais présenter d'autres considérations à l'Assemblée; mais, au milieu de l'émotion produite par le vote précédent, je crois qu'il vaut mieux ne rien dire, et je ne veux pas prolonger la discussion.

Il me semble que la majorité de l'Assemblée désire que je retire mon amendement en le remplaçant par cet article de loi du 22 juillet 1870, qui deviendrait un paragraphe additionnel à l'article 9 de votre projet de loi, et même il aurait dû figurer à l'ancien article 8.

Ce paragraphe additionnel serait ainsi conçu :

« Avant de procéder au remplacement du maire, il sera pourvu aux vacances existant dans le conseil municipal. (Très-bien! — Appuyé!)

M. Bertauld. Je demande à dire un mot contre l'amendement qui propose de faire motiver les décrets de révocation des maires.

Il est incontestable que si l'on demande que les décrets de cette nature soient motivés, c'est à titre de garantie. Eh bien, ce serait une bien pauvre et bien fragile garantie, car il serait toujours facile de motiver un décret de révocation. La révocation est un acte essentiellement administratif; c'est un acte politique, ce n'est pas une condamnation. Si le décret de révocation des maires était une condamnation, la condamnation devrait être motivée; mais si la révocation ne doit entraîner ni flétrissure ni même humiliation, si elle est seulement l'expression d'une nécessité politique, il convient de laisser au pouvoir, sous sa responsabilité, la plénitude de la prérogative de révoquer; si le pouvoir révoque sans raison, il sera responsable devant le pays; ne l'obligez pas à faire des confidences qui pourraient être pénibles et périlleuses pour lui, et peut-être pénibles et périlleuses pour les maires qui seraient frappés de révocation. (Très-bien! très-bien!)

M. Tirard. Je demande la parole pour défendre ma proposition, puisqu'elle se trouve discutée et attaquée.

M. le président. Vous l'aurez après le vote sur l'amendement de M. de la Rochejaquelein.

Elle est en ce moment à M. Savoye sur cet amendement.

M. Savoye. La disposition que M. de la Rochejaquelein propose de faire entrer dans la loi par voie d'amendement se trouve déjà, comme il l'a exposé lui-même, dans la législation existante.

L'amendement me paraît donc absolument sans objet.

La loi actuelle laisse subsister toutes les dispositions des lois antérieures qui peuvent se concilier avec elle. (Mouvements divers.)

M. le marquis de la Rochejaquelein. Mais il y a aussi inconvénient à le dire spécialement.

M. Savoye Nous n'avons pas la prétention de faire une codification complète. Il faudra toujours se reporter aux autres lois en vigueur.

quelconque, l'homogénéité, la concordance de vues et l'unité sont indispensables.

Or, dans les villes et dans les communes où le conseil municipal est chargé d'élire le maire, soyez sûrs que les trois quarts du temps, mus par un sentiment d'impartialité, pour donner un gage à la minorité, les conseillers municipaux nommeront pour adjoints des adversaires du maire. (Mouvements divers.) Non pas, messieurs, des adversaires personnels, mais des adversaires politiques.

Plusieurs membres. C'est vrai ! c'est vrai !

M. Gayot. Croyez-en mon expérience, messieurs, cela arrivera souvent dans les villes, et presque toujours dans les campagnes. (Marques d'assentiment.

De là des tiraillements, des hostilités sourdes dans le sein de l'administration municipale, et les intérêts communaux y perdront beaucoup.

Je vous en prie, messieurs, dans les villes où le conseil municipal doit nommer le maire, laissez au maire le soin de présenter au conseil municipal ses adjoints.

Sur divers bancs. Appuyé ! appuyé !

M. Audren de Kerdrel. Messieurs, si je ne savais pas que la pensée qui a présidé à la rédaction de cet amendement a séduit quelques-uns des bons esprits de l'Assemblée, je ne monterais pas à la tribune pour le combattre ; mais, enfin, je vois un certain danger à ce qu'il passe, et vous me permettrez de venir conjurer ce danger pour ma très-faible part. (Parlez ! parlez !)

Je tiens, autant que l'honorable auteur de l'amendement, à l'unité du pouvoir, non-seulement dans les conseils municipaux, mais ailleurs. (Marques d'approbation et sourires.) Je tiens à l'unité du pouvoir, parce que je tiens à sa force, et il n'y a pas d'élément de force comme l'unité. Mais si l'on devait confier au maire le choix de ses adjoints, je crois qu'il pourrait abuser de sa force, et autant j'aime la force, autant j'aime peu qu'on en abuse. (Très-bien ! très-bien !)

Ce maire n'aurait pas été nommé comme maire politique plus qu'un autre : ce serait le père de famille de la commune. Cependant il aurait une nuance politique, il voudrait faire de l'esprit politique, de la partialité politique ; il s'entourerait d'hommes ayant exactement, non pas les mêmes idées communales que lui, mais les mêmes idées politiques, et il deviendrait peut-être un tyranneau doublé d'autres tyranneaux. (Très-bien ! très-bien !)

La commune qui aura du bon sens choisira un maire à cause de ses qualités municipales et elle se dira ceci : Il y a des opinions politiques diverses dans la commune ; nous en faisons abstraction au point de vue de la conciliation ; à côté du maire qui penche beaucoup à droite, mettons des adjoints qui penchent un peu à gauche. Cela fera de l'équilibre, cela fera du bien à nos affaires. (Mouvements en sens divers.)

M. Gaslonde. Cela fera de l'anarchie !

M. Vitet. Cela fera de l'impuissance !

M. Audren de Kerdrel. Oh ! messieurs, il ne s'agit pas ici d'un cabinet, il ne s'agit pas de ministres ; il s'agit de choses bien différentes, il s'agit des affaires communales. Des hommes, bien qu'ayant des idées politiques différentes, peuvent parfaitement être d'accord dans les affaires communales, et les esprits de la commune en sont calmés d'autant plus. N'allez pas croire que la commune manque de sens et veuille allier l'eau au feu. Non : elle mettra en présence des hommes également estimables qui ne refuseront pas systématiquement satisfaction à celui-ci pour la donner à celui-là. Vous aurez ainsi l'union et la force tout à la fois.

Je vote donc contre l'amendement. (Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je vais mettre aux voix un des amendements qui demandent la nomination des adjoints par les maires.

Cependant je dois faire remarquer aux auteurs de ces amendements que la rédaction ne s'en adapte plus à la rédaction actuelle du projet de loi. Les termes des dispositions, tant du projet que des amendements, étaient, dans le principe, des termes généraux, tandis que maintenant ils doivent comporter des distinctions entre les communes au-dessous de 20,000 âmes et les communes au-dessus de 20,000 âmes, les chefs-lieux de département et d'arrondissement. Il faut donc que le texte des amendements soit modifié de façon à s'adapter au texte actuel de l'article.

M. Paris. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je ferai aussi remarquer à l'Assemblée que si l'amendement que je vais mettre aux voix était rejeté, nous rentrerions dans les termes originaires de l'amendement de M. Lefèvre-Pontalis, d'abord ainsi conçu :

« Le conseil municipal élira le maire *et les adjoints*. »

L'Assemblée se rappelle qu'au moment du vote, M. Lefèvre-Pontalis a rayé de son amendements « les adjoints. »

La conséquence, je le répète, du rejet, s'il avait lieu, de l'amendement que je vais mettre aux voix, serait le retour à la rédaction primitive de la proposition de M. Lefèvre-Pontalis. (Assentiment.)

M. Casimir Périer. Messieurs, il peut y avoir de graves inconvénients à ce que le conseil municipal nomme les adjoints sans le concours du maire, parce qu'il arrivera souvent, ou au moins dans un certain nombre de cas, que le conseil municipal, dans une bonne intention, voulant tenir la balance égale entre les opinions qui le partageront, croira devoir choisir un adjoint qui sera l'adversaire politique du maire... Non ! non ! — Si ! si !) Vous auriez ainsi une mauvaise administration.

Je crois qu'il y a un moyen de concilier les opinions et d'empêcher que les inconvénients que je signale viennent à se produire, c'est de dire, et j'ai rédigé à la hâte cet amendement :

« Les adjoints seront nommés par le conseil municipal sur présentation faite par le maire.

La liste de présentation contiendra trois noms pour chaque adjoint à élire. »

Soyez certains, messieurs, que si vous adoptiez cet amendement, vous éviteriez un antagonisme qui surgira dans beaucoup de cas. Il a fallu que j'en eusse la conviction bien profonde pour intervenir, en ce moment, dans la discussion. (Mouvements en sens divers.)

M. René Brice. M. Lefèvre-Pontalis et moi, nous nous rallions à cet amendement.

La démission sera transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Voici maintenant le résultat du scrutin, qui vient d'être dépouillé :

Nombre des votants	415
Majorité absolue	208
Pour	376
Contre	39

L'Assemblée a adopté.

Avant de passer à l'article 10, je donne la parole à M. Mortimer-Ternaux, qui veut proposer à l'Assemblée, sous la forme qu'il va choisir, de scinder le projet de loi, d'arrêter la délibération à l'article 9, et de faire des articles subséquents un autre projet de loi.

M. Mortimer-Ternaux. Messieurs, nous avons voté tous les articles qui se rapportent aux élections municipales de la France : la loi, si elle est bornée aux neuf premiers articles, forme un ensemble complet; elle peut être rendue dans un quart d'heure et publiée dès demain, de façon que les élections municipales puissent d'ici à quinze jours, se faire dans toute la France. (Exclamations diverses.)

Mais en proposant de scinder la loi en deux, — je ne veux pas dire pour cela qu'il faille retarder d'un seul jour la loi sur Paris, — je propose d'en commencer la discussion lundi en changeant la numérotation des articles et en donnant à l'article 10 le numéro 1 du nouveau projet. (Réclamations sur quelques bancs.)

Plusieurs membres. Appuyé! appuyé!

M. le comte de Rampon. Je demande la parole.

M. Le Royer. Il faut conserver l'unité en toutes choses.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, je demande à la Chambre de ne pas changer de sentiment sur la question qu'elle avait déjà résolue par des considérations sur lesquelles il est inutile d'insister : elle avait pensé que pour mieux exprimer la force et l'autorité du droit commun dans les circonstances où nous sommes, il fallait que toutes les dispositions de la loi électorale fussent appliquées non-seulement à Paris, mais à la France entière. (Marques d'assentiment.)

Ce système vous avait tous réunis dans une même pensée (C'est vrai!) ; les motifs qui vous ont décidés subsistent encore, avec plus de gravité peut-être. (Oui! oui!) Je demande, messieurs, que vous restiez dans les termes du projet de loi. (Nombreuses marques d'adhésion.)

M. Victor Lefranc. La commission insiste pour que le projet de loi ne soit pas scindé.

M. Prax-Paris. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Prax-Paris. Messieurs, je demande à l'Assemblée la permission, en quelques mots, d'appuyer la proposition de l'orateur qui a précédé M. le ministre de l'intérieur à la tribune.

Cet orateur, dans l'intérêt des élections prochaines, vous demande de voter aujourd'hui sur tout ce qui concerne les élections municipales en France.

Il y a un autre motif, messieurs, qui doit engager l'Assemblée à procéder de cette sorte, et ce motif, je l'espère, vous paraîtra saisissant : c'est que beaucoup d'entre nous, autant ils approuvent la loi en ce qui concerne les élections municipales générales, autant peut-être ils auront à désapprouver, soit dans ses détails, soit dans son principe même, la partie de la loi qui concerne les élections municipales de Paris... (Exclamations.)

Plusieurs membres. Eh bien, on discutera alors!

D'autres membres. Ils voteront contre!

M. Prax-Paris. Or, ceux-là, dans le vote de l'ensemble de la loi, seront dans la nécessité de voter contre... (Exclamations diverses.)

M. Victor Lefranc. Eh bien, vous en prendrez la responsabilité.

M. Prax-Paris... ou de voter les articles qui concernent les élections municipales dans la ville de Paris, ce qui sera contraire à leurs convictions.

Ceci est excessivement grave, selon moi, messieurs, et plusieurs d'entre nous seront amenés à voter contre la loi des élections municipales. (Mouvements divers.)

M. Mortimer-Ternaux. En présence des explications de M. le ministre, je retire ma proposition (Très-bien! très-bien!), afin que personne ne puisse croire que j'ai voulu jeter dans le débat un germe de discorde.

M. le président. Il n'y a pas lieu de donner suite à la proposition.

L'Assemblée veut-elle continuer la discussion aujourd'hui ?

De tous côtés. Non! non!

M. le président. Je ne pense pas que l'Assemblée veuille avoir séance publique demain? (Non! non!)

Lundi, séance publique à deux heures.

Voix diverses. A midi! — Non! non!

M. le président. Permettez-moi de faire connaître l'ordre du jour; il me paraît difficile que la séance publique commence à midi, car il y a réunion dans les bureaux, d'abord pour la nomination d'une commission chargée d'examiner la proposition de M. Ducuing sur les concordats amiables, ensuite pour la nomination de trois commissions qui seront chargées d'examiner les propositions d'initiative parlementaire qui ont été prises en considération aujourd'hui. Vous voyez que le travail des bureaux devra être assez long; je propose de fixer leur réunion à midi (Assentiment.)

Plusieurs voix. Lundi!

M. le président. Oui, lundi. Il a été entendu qu'il n'y aurait pas de séance demain.

Séance publique à deux heures:

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Bouisson ; troisième délibération sur la proposition concernant le vote à la commune; suite de la délibération sur la loi relative aux élections municipales en France.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le directeur-adjoint du service sténographique,

BON-EURE LAGACHE.

SCRUTIN

Sur l'amendement à l'article 9, présenté par MM. Bardoux, Ricard, Roux et Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise).

Nombre de votants.......... 548
Majorité absolue............ 275
Pour l'adoption......... 279
Contre............... 269

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aclocque. Aigle (le comte de L'). Amat. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariège). Aubry. Audiffret-Pasquier (duc d'). Auxais (d').

Bagneux (le comte de). Balsan. Bemberger. Bardoux. Barthe. Bastid (Raymond). Beau. Beauvillé (de). Benoit (Meuse). Bergondi. Berlet. Bermond (de). Bernard (Charles). Bethmont. Béthune (comte de). Beulé. Bidard. Billy. Blanc (Louis). Blavoyer. Bocher. Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bonly (comte de). Bonnet. Bottard. Boucher. Bouiller de Branche (Mayenne). Boyer. Bozérian. Breton. Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe). Bridieu (marquis de). Brisson. Brun (Charles) (Var). Brun (Lucien) (Ain). Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers.

Caillaux. Carion. Carnot père (Seine-et-Oise). Carnot fils (Côte-d'Or). Carquet. Carré-Kerisouët. Carron (le colonel). Casimir-Périer. Chabrol (de). Chadois (colonel de). Champvallier (de). Chanzy (général). Chardon. Chareton (colonel). Charton. Chatelin. Chaudordy (comte de). Chevandier. Chistophle. Claude (Meurthe). Cochery. Combarieu (de). Colombier. Contaut. Cordier. Corne. Costa de Beauregard (marquis de). Courbet-Poulard. Crespin. Crussol (duc de). Cuniont (de). Cunit.

Daguilhon-Laselve. Dahirel. Daron. Dauphinot. Decazes (baron) (Tarn). Decazes (duc) (Gironde). Delacour. Delacroix. Delavau (H.). Delille. Delorme. Delpit (Martial). Desbons. Deschanges. Destremx. Dorian. Dubois. Ducarre. Duchallault. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducoux. Ducuing. Duparc. Duportail. Dureault. Durfort de Civrac (comte de).

Ernoul. Eymard-Duvernay.

Feray. Flagnac (baron de). Flaud. Flotard. Flye-Sainte-Marie. Foubert. Foucaud (de). Fouquet. Franclieu (marquis de). Frébault (général).

Gailly. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnould. Gaulthier de Rumilly (Somme). Gaulthier de Vaucenay (Mayenne). Gayot (Amédée). George. Germain. Gévelot. Girord. Glas. Godin. Grandpierre. Grusset (de). Grévy (Doubs). Grévy (Jura). Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guinard. Guirault (Léonce de). Guiter.

Haentjens. Hespel (comte d'). Houssard. Hulin. Humbert (Haute-Garonne).

Jamme. Jauréguiberry (amiral). Javal. Jocteur-Montrosier. Johnston. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon. Jullien.

Lafayette (Oscar de). Lambert de Sainte-Croix. Lamy. Lanel. Langlois. Laserve. Lasteyrie (de). Lavergne (de). Lebas. Leblond. Le Camus. Lechatelain. Lefèvre-Pontalis (Antonin) (Seine-et-Oise). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Léon (Adrien). Lepère. Leroux (Aimé) (Aisne). Leroux (Emile) (Oise). Le Royer. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Lignier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne.) Limayrac (Léopold). Limperani. Lortal. Lucet.

Magniez. Magnin. Mahy (de) Malens. Mazieux. Mangini. Marcère (de). Margaine. Marmier (duc de). Martel (Charente). Martin (Henri). Maurice. Mayaud (Paul). Michal-Ladichère. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monnot. Monnot-Arbilleur. Mouteil. Moreau. Morel (Jules).

Noailhan (comte de). Noël Partait.

Osmoy (d').

Palotte. Parigot. Patissier (Sosthène). Pelletan. Pélissier (général). Perret. Perrot (Ulric). Peulvé. Peyrat. Piccon. Prétavoine.

Quinet (Edgar). Quinsonas (marquis de).

Rambures (de). Rameau. Rampon (comte de) (Ardèche). Rampont (Yonne). Rathier. Raudot. Ravinel (de). Renaud (Félix) (Saône-et-Loire.) Richard Max. Riondel. Rive (Francisque). Robert de Massy. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roussel. Roux (Honoré). Roys (comte des).

Sacase. Saintenac (vicomte de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisset (vice-amiral). Salvy. Savary. Say (Léon). Ségur (de). Seignobos. Silva (Clément). Soye. Steinheil.

Tailhand. Tamisier. Tassin. Tendret. Thomas (docteur). Thurel. Tirard. Tolain. Toupet des Vignes. Tribert. Trochu (général). Turquet.

Vacherot. Valady (de). Varroy. Vauguyon (de). Ventavon. Vétillart. Viallet. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Voisin.

Waddington. Warnier. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci Séverin). Aboville (d'). Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Allenou. Amy. Ancel. Andelarre (marquis d'). Anisson-Duperron. Auberjon (d'). Audren de Kerdrel. Aymé de La Chevrelière.

Babin-Chevaye. Balleroy (de). Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bassetière (de La). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Belcastel (de). Benoit du Buis. Bérenger. Bernard-Dutreil. Bertauld. Besson. Bienvenüe. Bigot. Bisaccia (duc de). Blin de Bourdon. Boduin. Bois-Boissel (comte de). Borderie (de La). Boreau-Lajanadie. Bottiau. Bouillé (comte de). Boullier (Loire). Bourgeois. Brabant. Brame (Jules). Brettes-Thurin (comte de). Breuil de Saint-Germain) (du). Brigode (de). Broët. Broglie (duc de). Bryas (comte de) Buffet.

Calemard de Lafayette. Callet. Carayon-Latour (de). Carbonnier de Marzac. Cazenove de Pradine (de). Chabaud-Latour (général baron de). Chabron (général). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Chaper. Charreyron. Chasseloup-Laubat (marquis de). Chaurand (baron). Cheguillaume. Clément (Léon). Clercq (de). Colombet (de). Conti. Corcelle (de). Cornulier-Lucinière (comte de). Cottin (Paul). Courcelle.

Dampierre (marquis de). Daru (comte). Daussel. Delsol. Depassa. Depeyre. Descat. Deseilligny. Desjardins. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dompierre-d'Hornoy (amiral de). Doré Graslin. Douai. Dufour. Dufournel. Dumon. Dupin (Félix). Durieu. Dussaussoy.

Eschasseriaux (baron).

Féligonde (de). Fleuriot (de). Fontaine (de). Forsanz (de). Fouler de Relingue (comte). Fourichon (amiral). Fournier. Fortou (de). Fresneau.

Gallicher. Galloni d'Istria. Gannivet (Alban). Gaslonde. Gavardie (de). Gavin. Germonière. Gillon (Paulin) Ginoux de Fermon. Giraud. Godet de la Riboumerie. Gontaut-Biron (vicomte de). Gouin. Goulard (de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grivart. Guiche (marquis de La).

Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte Othenin d'). Huon de Penanster.

Jaffré (abbé). Jaubert (comte). Jordan. Jou-

bert. Juigné (marquis de) (Sarthe). Juigné (comte de).

Kergariou (comte de). Kergorlay (de). Kéridec (de). Kermenguy (de). Kersauson de Pennendreff (de). Kolb-Bernard.

Labitte. La Bouillerie (de). Lacave-Laplagne. La Caze. Lagrange (baron A. de). Lamberterie (de). Lambrecht. Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon. La Rochette (de). La Roncière Le Noury. La Sicotière (de). Lassus (de). Laurenceau (baron) L'Ebraly. Lefèvre-Pontalis (Amédée) (Eure-et-Loir). Legge (comte de). Legrand (Arthur). Lespérut (baron). Leurent. Lorgeril (vicomte de). Lur-Saluces (marquis de).

Maillé (de). Malartre. Maleville (marquis de) (Dordogne). Maleville (Léon de) (Tarn-et-Garonne). Mallevergne. Marhallac'h (abbé du). Marc-Dufraisse. Marchand. Martel (Pas-de-Calais). Martenot. Martin (Charles). Martin des Pallières (général). Mathieu (Ferdinand) (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte) (Aude). Mazorat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux-Duvignau. Mettetal. Monneraye (comte de La). Montlaur (marquis de). Mornay (marquis de). Mortemart (marquis de). Moulin. Murat (comte Joachim).

Pagès-Duport. Pajol. Paris. Partz (marquis de). Passy (Louis). Pauitre. Péconnet. Peltau. Peyramont (de). Philippoteaux. Picard (Ernest). Pioger (de). Plichon. Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (amiral). Prax-Paris. Princeteau. Puiberneau (de).

Raineville (de). Rémusat (Paul de). Renequesent (de). Rességuier (comte de). Reverchon. Riant (Léon). Richier. Ricot. Rivaille (Arthur). Rivet (Charles). Rodez-Bénavent (vicomte de). Rolland (Lot). Roquemaurel (de). Rotours (Des). Rouveure. Roy de Loulay.

Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc Girardin. Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisy (Hervé de). Salvandy (de). Sarrette. Savoye. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Simon (Fidèle) (Seine-Inférieure). Simon (Jules) (Marne). Soury-Lavergne. Staplande (de). Sugny (de).

Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Target. Tarteron (de). Teisserenc de Bort. Temple (général du). Ternaux (Mortimer-). Théry. Thiers. Tilhancourt (de). Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Tréveneuc (vicomte de). Tréville (comte de).

Vallons (marquis de). Valon (de). Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (de). Viennet. Villeu. Vimal-Destaignes. Vinols (baron de). Vitalis. Vitet. Vogüé (marquis de).

Wallon. Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Seine). Alexandre. Ancelon. Andrieu. Aumale (le duc d'). Aurelle de Paladine (général d'). Bardon. Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bernard (Martin). Besnard. Beurges (le comte de). Billot (général). Bouisson. Brunet. Buée. Castellane (marquis de). Changarnier (général). Cintré (comte de). Colas. Cournet. Daguenet. De Saincthorent. Dornès. Dounet (comte de). Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dumarnay. Dupanloup (évêque d'Orléans). Dupont (Eure). Esquiros. Farcy (lieutenant). Favre (Jules). Ferry (Jules). Floquet (Charles). Gambon. Greppo. Humbert (Moselle). Joigneaux. Joinville (prince de). Jourdan. Lacombe. Lafenze. Lallié. Lanfrey. Laprade. Le Flô (général). Lefranc (Pierre) (Pyrénées-Orientales). Lefranc (Victor) (Landes). Littré. Lockroy. Luro. Millière. Montaignac (amiral de). Montgolfier. Montieux. Noblot. Parent. Peltereau-Villeneuve. Pervanchère (colonel de La). Piou. Pouyer-Quertier. Pradié. Razoua. Rehm. Renaud (Michel) (Basses-Pyrénées). Ricard. Roger (du Nord). Sauvage. Schœlcher. Vente. Vidal (Saturnin). Villain. Viox.

ABSENTS PAR CONGÉ.

MM. Benoist d'Azy (le comte). Choiseul (de). Claude (Vosges). Ducrot (général). Loysel (général). Murat-Sistrière. Perrier. Raymond (Ferdinand).

SCRUTIN

Sur l'ensemble de l'article 9.

Nombre de votants.	415
Majorité absolue.	208
Pour l'adoption	376
Contre	39

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Aboville (d'). Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Allenou. Amy. Ancel. Andelarre (marquis d'). Anisson-Duperron. Arfeuillères. Auberjon (d'). Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d').

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balleroy (de). Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Barthe. Bastière (de la). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beauville (de). Belcastel (de). Benoit (Meuse). Benoit du Buis. Bérenger. Bernard-Dutreil. Bertauld. Besson. Bethmont. Bienvenue. Bigot. Biaccia (duc de). Blavoyer. Blin de Bourdon. Boduin. Bois-Boissel (comte de). Boisse. Bompard. Bondy (comte de). Bonnet. Borderie (de la). Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucher. Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Boyer. Brame (Jules). Brettes-Thurin (comte de). Brigode (de). Broët. Broglie (duc de). Brays (comte de). Brunet. Buisson (Seine-Inférieure).

Calemard de Lafayette. Callet. Carayon-Latour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carron (le colonel). Casimir-Perier. Castellane (marquis de). Cazenove de Pradine (de). Chabrol (de). Chabron (général). Chadois (colonel de). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Chanzy (général). Chaper. Charreyron. Charton. Chasseloup-Laubat (marquis de). Chaurand (baron). Cheguillaume. Christophle. Cochery. Colombet (de). Combier. Corcelle (de). Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crussol (duc de).

Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Daussel. Delacour. Delavau (H.). Delsol. Depasse. Depeyre. Desbons. Descat. Deseilligny. Desjardins. Destremx. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dompierre-d'Hornoy (amiral de). Dorè-Praslin. Douai. Douhet (comte de). Dufaur (Xavier). Dufournel. Dumon. Dupin (Félix). Duportail. Duréault. Dussaussoy.

Ernoul. Eschasseriaux (baron).

Féligonde (de). Flaud. Fleuriot (de). Fontaine (de). Forsanz (de). Foubert. Foucaud (de). Fouler de Relingue (comte). Fourichon (amiral). Fournier. Fourtou (de). Fresneau.

Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Gannivet (Alban). Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaulier de Vaucenay (Mayenne). Gavardie (de). Gavini. Germonière. Ginoux de Fermon. Giraud. Glas. Godet de la Riboullerie. Gontaut-Biron (vicomte de). Gouin. Goulard (de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de).

Grammont (marquis de). Grasset (de). Grivart. Grollier. Gerdan. Guichard. Guiche (marquis de la).

Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte Othenin d'). Houssard. Hulin. Humbert (Haute-Garonne). Huon de Penanster.

Jaffré (abbé). Jamme. Jaubert (comte). Jauréguiberry (amiral). Jocteur-Montrosier. Johnston. Jordan. Joubert. Jourdan. Jouvenel (baron de) Juigné (comte de) (Loire-Inférieure). Juigné (marquis de) (Sarthe). Jullien.

Kergariou (comte de). Kergorlay (de). Kéridec (de). Kermenguy (de). Kersauson de Pennendreff (vicomte de). Kolb-Bernard.

La Bouillerie (de). Lacave Laplagne. La Caze. Lacombe (Charles de). Lafayette (Oscar de). Lagrange (baron A. de). Lamberterie (de) Lambrecht. Lanel. Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon. La Rochejaquelein (de). La Rochethulon. La Rochette (de) La Roncière Le Noury. La Sicotière (de). Lassus (de). Lasteyrie (de). Laurenceau (baron). Lebas. L'Ébraly Lechatelain. Lefèvre-Pontalis (Amédée). Eure-et-Loir). Lefranc (Victor) (Landes). Legge (comte de). Legrand (Arthur). Lelasseux. Leroux (Aimé) (Aisne). Leroux (Émile) (Oise). Lespérut (baron de). Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie (de). Lorgeril (vicomte de). Lortal. Lur-Saluces (marquis de).

Magniez. Maillé (de). Malartre. Maleville (marquis de) (Dordogne). Maleville (Léon de) (Tarn-et-Garonne). Marhalla (abbé du). Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Marmier (duc de). Martel (Pas-de-Calais). Martelle (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin des Pallières (général). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte) (Aude). Maurice. Mazerat. Mazure (général). M aux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux-Duvignau. Mettetal. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de La). Monnet. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Monteil. Morel (Jules). Mornay (marquis de). Mortemart (marquis de). Moulin.

Noailhan (comte de).

Osmoy (d').

Pagès-Duport. Pajot. Parigot. Paris. Partz (marquis de). Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Paultre. Péconnet. Perrot (Ulric). Pervanchère. (colonel de la). Petau. Peulvé. Philippoteaux. Picard (Ernest). Pioger (de). Plichon. Pontoi-Pontcarré (de). Pradié. Princeteau. Puiberneau (de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rampon (comte de) (Ardèche). Raudot. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix) (Saône-et-Loire). Rencquesent (de). Rességuier (comte de). Reverchon. Riant (Léon). Richard (Max). Richier. Ricot. Rivaille (Arthur). Rivet. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Rolland (Lot). Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roquemaurel (de) Rotours (des). Roussel. Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay.

Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc Girardin. Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Saisy (Hervé de). Salvandy (de). Salvy. Sarrette. Savary. Savoye. Ségur (de). Seignobos. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Simon (Fidèle) (Seine-Inférieure). Simon (Jules) (Marne). Soury-Lavergne. Stapolande (de). Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Target. Tarteron (de). Temple (général du). Tendret. Ternaux (Mortimer-). Théry. Tillancourt (de). Toupet des Vignes. Téveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Treveneuc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de). Tribert.

Valfons (marquis de). Vast-Vimeux (baron). Vauguyon (de). Vaulchier (de). Ventavon. Vente. Vétillart. Vieunet. Villeu. Vimal-Destaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (le baron de). Vitalis. Vitet. Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Edmond) (Seine).

Berlet. Beurges (le comte de). Bidard. Blanc (Louis). Breton (Paul). Du Breuil de Saint-Germain. Brisson (Henri).

Carion. Chevandier. Claude (Meurthe). Clément (Léon). Crespin.

Daguenet. Dahirel. Daron. Daru (comte). Dubois. Dufour.

Eymard-Duvernay.

Farcy.

Gayote. Gillon. Godin. Guinard.

Lepère. Limayrac (Léopold) (Lot).

Mathieu (Saône-et-Loire). Moreau.

Noël-Parfait.

Peyramont. Peyrat.

Quinet (Edgar).

Rathier. Robert de Massy.

Say (Léon).

Tirard. Tolain. Turquet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abbatucci (Séverin). Aclocque. Aigle (le comte d'). Allexandre (Charles). Aunat. Ancelon. Andrieu. Arago (Emmanuel). Arbel. Arnauld (de l'Ariège). Audiffret-Pasquier (le duc d'). Aumale (le duc d'). Aymé de la Chevrelière. Bardon. Bardoux. Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (le comte Octave de). Beaux. Bergondi. Bermond (de). Bernard (Charles). Bernard (Martin). Besnard. Béthune (le comte d'). Beulé. Billot (le général). Billy. Bocher. Bonald (vicomte de). Bozérian. Brabant. Brice (René). Bridieu (marquis de). Beau (Var). Brun (Ain). Brunet. Buée. Buisson (Aude). Busson-Duviviers. Caillaux. Carnot (père). Carnot (fils). Carré-Kérisouët. Carquet. Chabaud-Latour (général baron de). Chaix. Changarnier (général). Chardon. Chareton (colonel). Chatelin. Chaudordy (comte de). Cintré (comte de). Clercq (de). Colas. Combarieu (de). Contaut. Conti. Cournet. Cumont (de). Cunit. Dauphinot. Decazes (baron de). Decazes (duc). Delacroix. Delille. Delorme. Delpit. Desainthorent. Deschange. Dorian. Dornès. Ducarre. Duchaffault. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducoux. Ducuing. Dufaure (Jules). Dumarnay. Dupanloup (évêque d'Orléans). Duparc. Dupont (Eure). Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Esquiros. Favre (Jules). Feray. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Floquet. Flotard. Flye-Sainte-Marie. Fouquet. Franclieu (marquis de). Frebault (général). Gambon. Gaulthier de Rumilly, George. Germain. Gévelot. Girerd. Grandperret. Greppo. Grévy (Doubs). Grévy (Jura). Guibal de Guiraud. Guiter Haentjens. Hespel (comte d'). Humbert (Louis-Amédée) Laval. Joigneaux. Prince de Joinville. Journault. Journu. Jozon, Labitte. Ladize. Lallié. Labbé de Sainte-Croix. Lamy. Lanfrey. Langlois. De Lagarde. Laserve. Lavergne (de). Leblond. Lecamus. Lefèvre-Pontalis (Antoine) (Seine-et-Oise). Le Flo (général). Lefranc (Pierre) (Pyrénées-Orientales). Lenoël (Emile). Léon (Adrien). Le Royer. Lenrent. Liguier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limperani. Littré. Lockroy. Lucet. Luro. Magnin. Mahy (de). Malens. Malézieux. Malleverque. Mangini. Margaine. Martin (Henri). Mayaud (Paul). Michal. Kadichère. Michel. Millière. Montgolfier. Montlaur (marquis de). Montrieux. Murat (comte Joachim). Noblot. Palotte. Parent. Pélissier (général). Pelletan.

Peltereau-Villeneuve. Perret. Piccon. Piou. Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Prax-Paris. Prétavoine. Quinsonas (marquis de). Rameau. Rampont (Yonne). Ravinel (de). Razoua. Rehm. Renaud (Michel). Ricard. Riondel. Rive (Francisque). Roys (comte des). Sacase. Saint-Pierre (de) (Calvados). Sauvage, Schœlcher. Sylva (Clément). Soye. Steinheil. Taberlet. Tassin. Teisserenc de Bort. Thiers. Thomas. Thurel. Trochu (le général). Vacherot. Valady (de). Valon (de). Vandier. Varroy. Viallet. Vida (Saturnin). Villain. Viox. Warnier. Wilson.

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Benoist-d'Azy (comte de). Choiseul (de) Claude (Vosges). Ducrot (général). Loysel (général). Murat-Sistrière. Perrier. Reymond.

Annexe n° 117.

(Séance du 8 avril 1871.)

RAPPORT au nom de la deuxième commission ayant pour objet d'éclairer l'Assemblée nationale sur l'état de la marine, présenté par M. Dahirel, membre de l'Assemblée.

Messieurs,

Chargé par la commission de la marine du rapport d'ensemble des travaux auxquels elle s'est livrée, je viens essayer de vous faire connaître les ressources actuelles d'un département qui constitue une des grandes forces de l'Etat.

Mal connue au début de la guerre, mal appréciée, en butte aux attaques les plus vives et les plus injustes, la marine n'a point à redouter l'examen auquel vous avez voulu soumettre tous les services publics; elle l'aurait désirée même, bien assurée qu'il établirait sa justification, et montrerait aux plus prévenus les immenses services qu'elle a rendus à la France dans la guerre désastreuse que nous venons de soutenir; et que, si elle a été réduite à l'inaction dans la Baltique, elle ne saurait porter la peine de cette inaction. Elle doit en rejeter le blâme sur celui-là seul qui a conçu cette guerre avec une légèreté et une impéritie que l'Assemblée a déjà flétrie par un vote de déchéance, et que l'histoire flétrira plus sévèrement encore quand elle écrira cette page, la plus déplorable de nos annales.

L'esprit demeure, en effet, confondu, messieurs, quand on voit une escadre formidable, entièrement posée de grands navires, être envoyée dans la Baltique, dont les côtes ne sont accessibles qu'aux bâtiments d'un très faible tirant d'eau, sans qu'il ait été possible d'y joindre des canonnières et d'autres embarcations indispensables dans tout débarquement. Les instances de nos amiraux pour en obtenir ont été vaines, et notre flotte est rentrée sans avoir pu tirer un coup de canon. Disons donc, encore une fois, que si elle a été condamnée à l'inaction, ce n'est pas sa faute; le courage de ses chefs et de nos marins qui a fait, sur terre, l'admiration du monde, prouve ce qu'elle eût pu accomplir, si l'expédition maritime avait été mieux conçue.

Ce coup d'œil rapide, jeté sur le rôle de la marine dans la guerre contre la Prusse, était indispensable pour faire apprécier à l'Assemblée nationale, au pays tout entier, l'exposé qui va suivre des ressources immenses que peut offrir la marine à la France. Au milieu de ses cruelles épreuves, elle y trouvera une consolation dans le présent, une légitime espérance dans l'avenir. Avant d'entrer dans ce détail, presque tout entier matériel, il importe d'examiner le côté moral de l'institution.

La marine a été créée par Colbert, et son état actuel porte encore l'empreinte de la main puissante de cet illustre homme d'Etat.

Il est permis de dire que les règles générales de la marine sont excellentes, et que placée, dans le cours de deux siècles sous quelques ministres habiles, elle a résisté avec succès à ceux qui lui ont imprimé une direction moins intelligente, mais qui n'a pu détruire complétement l'œuvre de Louis XIV et de Colbert; elle a résisté même au dissolvant de l'Empire, tant par sa force propre, que par le caractère ferme et énergique de nos hommes de mer, sur lequel ce dissolvant a eu peu de prise.

Enfin, messieurs, comme dernière considération générale, je rappellerai que l'opinion publique s'étant, à tort ou à raison, élevée il y a vingt ans contre des abus que l'on reprochait à la marine, l'Assemblée législative nomma, en séance publique, une commission d'enquête chargée d'examiner tous les services de ce département. Les travaux de cette commission, qui durèrent deux ans, tiraient à leur fin lorsque le coup d'Etat y mit violemment un terme. Deux volumes étaient publiés; M. Dufaure, rapporteur général de cette œuvre considérable, avait commencé la lecture de son rapport. La marine ne perdit pas entièrement le fruit de cette enquête. L'appel que je me suis permis de faire au patriotisme de l'honorable M. Dufaure m'autorise à vous donner l'espoir que partie de ce remarquable rapport, peut-être sa totalité, verra le jour. Les hommes qui aiment la marine et s'en occupent savent que M. Ducos, placé à la tête de ce département au début de l'Empire, puisa largement dans l'enquête et mit résolûment à exécution les améliorations qu'elle avait laborieusement indiquées. Ils savent aussi quels immenses avantages la marine en retira. Placée plus tard sous la direction de M. le marquis de Chasseloup-Laubat, notre collègue, qui organisa la réserve de mer, la marine est arrivée à la situation que nous allons essayer de vous dépeindre.

Si cette situation n'est pas absolument sans reproches, vous verrez cependant, messieurs, que la France peut être fière de sa marine.

Le département, qui comprend de nombreux services, se divisent naturellement en trois parties qui les résument : *le personnel, le matériel, les colonies*. Votre commission de quarante-cinq membres s'est dès lors formée en trois sous-commissions qui ont eu chacune un rapporteur; c'est l'ensemble de ces trois rapports que j'ai l'honneur d'analyser ici.

CHAPITRE Ier. — *Du personnel de la marine.*

M. de Combarieu, dans le rapport que la sous-commission du personnel l'a chargé de faire, rapport très net, très-précis, absolument conforme à l'intention première de l'Assemblée, qui se renseignait pour la continuation possible de la guerre, rapport dans lequel on sent en outre un souffle militaire bien propre à faire réfléchir un ennemi qui a vu de près la hache d'abordage de nos marins, M. de Combarieu donne ainsi les chiffres des forces de la marine en personnel; ces chiffres, fournis par le ministère de Bordeaux, sont aussi exacts que possible. En voici le résumé :

Les ressources du personnel de la marine proprement dite, actuellement disponibles, s'élèvent à 65.000 hommes.

Elles se composent ainsi :

Personnel embarqué	36.979
Personnel dans les divisions, pouvant être mobilisé.	5,000
Ressources possibles de l'inscription maritime. Levée de 40 à 50 ans	13,000
Canonniers marins, fusiliers actuellement existant aux armées.	10,000
Total	64,979 hommes.

L'effectif fourni aux armées n'est actuellement que de 10.000 hommes ; mais la sous-commission du personnel pense qu'en désarmant 7 frégates cuirassées et 3 corvettes cuirassées, actuellement armées, le corps de la marine proprement dit

pourrait, avec les ressources de la levée, fournir à l'armée de terre un effectif supplémentaire de 10,000 hommes.

M. l'amiral Fourichon, dans une note écrite par lui au bas du rapport, s'élève contre la pensée de détourner, en trop grand nombre, les hommes de la flotte pour les verser dans l'armée de terre. Il ne pense pas qu'il soit utile de désarmer 7 frégates cuirassées et 3 corvettes. Son opinion sur ces deux mesures est fortement motivée, et l'autorité qui s'attache aux observations de l'amiral Fourichon ne permettait pas de les passer sous silence.

Le ministre de la marine, si la guerre devait recommencer, aurait à méditer sérieusement sur ce point, qui fera plus tard l'objet de l'examen approfondi de la commission de la marine, si elle est autorisée, comme nous le proposerons formellement ci-après, à continuer ses travaux comme commission d'enquête ou sous tel autre titre qu'il paraîtra convenable de lui attribuer.

La sous-commission du personnel termine ainsi son exposé des forces de l'effectif :

Sont actuellement présents aux armées, canonniers ou fusiliers marins. . .	10,000	hommes.
Infanterie de marine aux armées ou actuellement disponibles.	5,000	—
Artillerie de marine aux armées ou actuellement disponibles.	2,931	—
Total actuel.	17,931	hommes.
Effectif pouvant être fourni à l'armée de terre après le désarmement d'une partie de la flotte.	40,000	—
Le contingent du corps de la marine pouvant être actuellement fourni à l'armée de terre en cas de continuation de la guerre, en conservant 8 frégates cuirassées armées et les autres navires actuellement armés, s'élèverait à	27,931	—

En nombre rond, 28,000 hommes.

Ces chiffres ont leur éloquence, messieurs, et certes un peuple qui peut faire une pareille énumération d'hommes intrépides, bien disciplinés, bien commandés, n'est pas réduit à désespérer de l'avenir. Que nos vainqueurs d'aujourd'hui viennent un jour en face d'une flotte française, et l'on verra s'il leur sera aussi facile de se tenir hors de portée de l'arme blanche. La mer ne leur fournira plus ces forêts et ces broussailles qui leur ont permis d'embusquer deux armées pour en écraser une seule, en réduisant la guerre à des moyens mécaniques qui ne laissent rien ou presque rien à faire au courage personnel.

Cependant, nous devons veiller avec soin à fortifier le moral de ce personnel important. La discipline doit être maintenue plus sévèrement que jamais. Tout ce qui peut tendre au découragement des officiers doit être corrigé avec soin. Le mode de l'avancement sera l'objet de notre sollicitude. Il arrive, en effet, que cet avancement dépend beaucoup trop de l'arbitraire ministériel. Ainsi, nul ne peut être promu du grade de capitaine de frégate au grade de capitaine de vaisseau, s'il n'a eu un commandement. Or le ministre ne donne de commandement que selon son bon plaisir. Tel capitaine de frégate peut donc ne jamais commander un bâtiment, dès lors, ne jamais devenir capitaine de vaisseau. Il suffit d'indiquer une situation qui se prête trop facilement aux abus, pour être bien certain qu'elle sera modifiée dans un très-bref délai.

La commission pense, en outre, messieurs, qu'il y aurait quelques modifications à apporter dans le système d'éducation des jeunes gens qui se destinent à la marine. Les études littéraires ne sont pas assez fortes. Un officier de marine qui commande un bâtiment peut être appelé à jouer un rôle difficile, sans trouver à sa portée la direction ministérielle si prompte à se faire sentir à tous ceux qui sont sous sa main. Il peut être amené à traiter des questions ardues de droit international avec des diplomates plus instruits que lui. Son insuffisance en certains cas peut porter un grave préjudice à la France qu'il représente. Bien plus, s'il n'a pas ce sang-froid, cette prudence qui se rencontrent ordinairement chez les hommes instruits, il peut exposer son pays à la guerre ou à d'humiliantes réparations.

Le personnel de la marine pourrait, assurément, donner lieu à quelques autres observations importantes, peut-être même à certaines critiques; mais il ne nous a pas paru utile d'entrer dans de plus grands développements, alors surtout qu'il s'agit d'un rapport d'ensemble, sommaire de sa nature.

CHAPITRE II. — *Du matériel de la marine.*

Donner une idée du matériel de la marine à l'Assemblée nationale, dans un simple rapport, est une œuvre bien difficile, et je sens qu'elle est au-dessus de mes forces. J'invoque donc toute son indulgence par un seul mot : un volume considérable remplirait à peine cet objet.

Le rapport lumineux de M. de Chasseloup-Laubat, auquel je renvoie messieurs les députés, me viendra en aide; mais l'analyse que je dois en faire, dépourvue des considérations qui lui donnent un intérêt vif et soutenu, paraîtra bien aride, je le crains, et bien fastidieuse. Cependant, messieurs, quand vous apprendrez l'immensité des ressources que la marine a fournies à la guerre, en matériel, en personnel, en approvisionnements de tout genre, je ne désespère pas de soutenir sur ce point votre attention, je dirai même d'exciter votre admiration.

§ 1er. — *De la flotte.*

Le vaisseau, autrefois la plus belle œuvre sortie des mains de l'homme, est devenu une machine de guerre excessivement dispendieuse; et le problème posé, dit-on, par l'ex-empereur, entre la plaque et le boulet, en a fait un monstre disgracieux à l'œil, et dont la force n'a pas encore été éprouvée dans une bataille navale. Au lieu de voir dans cet état de choses un progrès des lumières, le philosophe peut y voir une calamité de plus qui afflige l'humanité déjà si éprouvée par ailleurs.

Quoi qu'il en soit, c'est sur le vaisseau de guerre que se portent les forces de l'intelligence. Nous devons donc d'abord analyser notre puissance maritime au point de vue de la flotte.

La France possède 549 bâtiments de guerre, de forces et d'espèces fort diverses, savoir :

Bâtiments cuirassés, 66, dont 11 en chantier.
Bâtiments à hélices, 248, dont 17 en chantier.
Bâtiments à roues. 46.
Navires à voiles, 79, dont 1 en chantier.
Bâtiments de servitude, 120.

Il existe en outre 126 anciens navires qui ne peuvent entrer dans l'appréciation des forces de la flotte. Ils servent d'écoles, de casernes, etc.

L'Assemblée nationale ne saurait examiner en détail la situation de la flotte, au point de vue des bâtiments en réserve, désarmés, en achèvement et en armement; mais il importe de lui dire quelle force disponible elle a actuellement sous la main.

Elle se compose de 205 bâtiments.

Savoir :

Cuirassés : 15 frégates, 7 corvettes, 14 garde-côtes ou batteries flottantes.

Non cuirassés : 6 vaisseaux ou frégates à hélice, 10 corvettes ou frégates à hélice, 39 avisos ou frégates à hélice, 40 canonnières, 29 transports ou frégates à hélice, 6 frégates ou corvettes à roues, 20 avisos à roues, 9 transports à voiles, 5 goëlettes, 8 pontons.

La réserve comprend 63 bâtiments divers.

Le personnel de cette flotte comptait 36,979 hommes au 1er février dernier, savoir :

A la mer. . .	35,266
A la réserve. .	1,713
Total égal .	36,979

Ainsi se traduit, trop brièvement, la force proprement dite de la marine française. Il faut maintenant présenter ses moyens de guerre.

§ 2. — *De l'artillerie.*

La flotte, armée de 200 bâtiments, porte 526 bouches à feu.

Cette artillerie est formidable en nombre et surtout en puissance.

Sans vous en donner le détail minutieux, il faut cependant que l'Assemblée connaisse d'une manière générale cette partie de l armement.

Les 33 bâtiments cuirassés armés portent :

12 canons de 27 centimètres, dont le boulet pèse 216 kilog. ;

154 canons de 24 centimètres, dont le boulet pèse 144 kilog. ;

134 canons de 19 centimètres, dont le boulet pèse 75 kilog. ;

24 canons de 16, tous rayés, frettés, se chargeant par la culasse.

Les bâtiments non cuirassés portent :

12 canons de 19 centimètres;

190 canons de 16 tous rayés, frettés, se chargeant par la culasse.

Dans les cinq ports, nous possédons 5,543 pièces de dimensions diverses, et dont un grand nombre, 4,668 environ, ne rendraient plus de services, si ce n'est peut-être comme pièces de position, pour arrêter la marche de l'ennemi.

Les projectiles sont en grand nombre; mais il ne paraît pas très-utile d'en donner ici le détail fastidieux.

L'approvisionnement, affaibli par la guerre, sera prochainement suffisant, selon l'assurance qui nous en est donnée.

En l'Etat, chaque pièce de la flotte armée peut tirer cent coups de canon, et l'on estime que cet approvisionnement pourra, dans un bref délai, être renouvelé deux fois. Chaque pièce aurait donc 300 coups à tirer.

Les armes portatives sont encore en nombre suffisant dans nos arsenaux.

Cette partie du service de la marine est sous la direction de l'honorable général Frébault, notre collègue, qui a donné une forte impulsion aux efforts que nous faisons sans cesse pour être à la hauteur des autres puissances navales. Mais on craint encore de n'avoir pas atteint ce résultat jusqu'à ce jour : l'infériorité de notre artillerie, en la comparant à celle des autres nations, peut faire craindre que l'artillerie de marine ne soit, elle aussi, dans la même infériorité.

Espérons, messieurs, que nous finirons par perdre, en France, cette excessive confiance en nous-mêmes, qui nous porte à proclamer que tout ce que nous faisons atteint, du premier jet, la perfection, et daignons adopter des procédés souvent meilleurs que les nôtres. L'Angleterre a dépensé cent millions en essais pour arriver à la modification de son artillerie, et nos amiraux estiment que cette somme n'a pas été mal employée.

Toutefois, il serait injuste de ne pas tenir compte à l'artillerie de marine de ce qu'elle a fait jusqu'ici, en considérant surtout les faibles ressources mises à sa disposition et la nécessité qui lui est imposée de fournir une partie des garnisons de nos colonies. Les 5,000 hommes de ce corps qui ont combattu avec l'armée ont montré, comme nos matelots, comme l'infanterie de marine, une bravoure digne d'un meilleur sort. Cette pensée doit affaiblir bien des critiques, si l'on en élevait de plus graves que celles qui sont consignées ici.

Pour terminer le chapitre de l'artillerie, il convient de dire quelques mots des établissements destinés à ses travaux.

Indépendamment de la direction de l'artillerie qui fonctionne dans chaque port, il existe au dehors quatre usines considérables :

La Ville-Neuve, non loin de Brest;

La fonderie de Saint-Gervais, dans l'Isère ;

Ruelle, dans la Charente ;

Nevers.

La Ville-Neuve convertit en fers neufs les vieux fers, et fabrique des boulets d'acier. Elle fond des projectiles de toute sorte.

Saint-Gervais semble fermé, ce qui indiquerait que l'emplacement a été mal choisi dans le principe. De là de grands frais inutiles.

Ruelle, pourvu de puissantes machines, peut couler, tuber, fretter les canons et ajuster les culasses mobiles.

Nevers prépare tout ce travail.

Ces établissements peuvent fournir, en maximum, 150 canons dans l'année. Ils ne fourniraient qu'environ 50 canons du plus fort calibre, s'ils ne s'occupaient que de cette seule fabrication.

C'est avec 3 368 ouvriers que ces travaux s'exécutent. Pour une œuvre aussi importante, ce personnel offre bien peu de ressources. L'industrie ne pourrait-elle venir en aide à la marine pour ce qui regarde l'artillerie ? ne pourrait-on acheter à l'étranger les pièces reconnues supérieures aux nôtres ?

Ces questions sont à examiner.

§ 3. — *Du combustible.*

Il a fallu un demi-siècle à l'administration de la marine pour se convaincre que la France possédait du charbon de terre. Lors de l'enquête, je fus envoyé par la commission revenant de Toulon visiter les mines de la Grand'Combe.

L'usine offrait de faire des expériences comparatives.

L'épreuve fut refusée, et la France resta tributaire de l'Angleterre jusqu'en 1859.

A cette époque on agita cette question : la houille ne doit elle pas être considérée comme contrebande de guerre ?

Aussitôt la crainte de manquer absolument de charbon, si la guerre survenait, fit examiner la valeur des houilles françaises, et on finit par découvrir que nous pouvions en faire quelque chose.

Sans pousser plus loin cette critique, confirmation de ce que nous avons précédemment dit, nous établissons l'approvisionnement comme il suit, d'après les états fournis par le ministère :

A Toulon..................	24,849,176 kil.
A Rochefort..................	3,260,217
A Lorient..................	5,414,945
A Brest..................	17,625,741
A Cherbourg..................	27,090,728
A Alger et en Corse.........	13,098,146
Colonies et stations navales..	51,536,264

Ces approvisionnements semblent suffisants pour les besoins du service.

§ 4. — *Vivres.*

Les états de vivres fournis à la sous-commission du matériel sont satisfaisants.

Il était impossible qu'ils fussent aussi bien tenus qu'en temps de paix, la marine avant fourni d'immenses quantités de vivres à l'armée et à Paris. L'on sait, au surplus, que la production, en fait de vivres, est des plus rapides, et nous admettons, avec le ministère, que les bâtiments armés sont approvisionnés de vivres pour trois mois, et que les magasins seront au complet sous quelques semaines.

§ 5. — *Habillement.*

Les troupes de la marine avaient leurs sacs au complet en allant au feu. Presque toutes les rap-

porteront. Les ports, d'ailleurs, ne sont pas complétement dépourvus. Il existe en ce moment trois mille sacs confectionnés et des matières premières en quantité suffisante pour en confectionner un grand nombre d'autres. Les préfets maritimes, en ceci comme pour les autres parties du service, ont été autorisés à passer des marchés d'urgence dont les états ne sont pas encore centralisés. Tout indique, sans que l'on en ait la pleine certitude, que, de ce chef, l'approvisionnement est suffisant.

Telle nous paraît être, messieurs, la situation du matériel de la marine, au mois de février dernier. En combinant ces ressources avec celles du personnel, nous estimons que le département pourrait faire face à une guerre maritime considérable. Il nous est démontré, et nous portons avec orgueil cette déclaration à l'Assemblée, que nous pourrions, en très-peu de temps, transporter dans les mers du Nord 40,000 hommes et 6,000 chevaux, indépendamment des ressources que l'on trouverait dans la marine marchande et dans les bâtiments de deux puissantes compagnies.

§ 6. — *Production du matériel pendant la guerre.*

La marine, annulée comme force navale, a dû venir au secours de la patrie envahie, non-seulement en envoyant à nos armées des hommes et des chefs, mais en concourant à la défense nationale par toutes les ressources matérielles existant en magasin ou à produire pendant la lutte. Dès la lutte elle a fourni :

1 batterie de 12 de campagne ;
1 batterie de mitrailleuses ;
7 batteries montées de 4, rayées, de campagne;
12 canons rayés, enlevés des bâtiments dans nos ports ;
4 canons de montagne ;
86 affûts de 12 et de 8 de campagne ;
42 affûts de 4, rayés de campagne ;
72 affûts de 4, de montagne ;
54 canons rayés de 4, de campagne ;
72 canons rayés, de 4, de montagne ; avec les caissons, voitures et munitions qu'on avait pu préparer.

A partir du mois de septembre :
Des batteries de mitrailleuses ;
Des canons de 7 en grand nombre ;
Des objets de campement ;
Des projectiles ;
Des canons rayés et des canons lisses de 12 et de 8 ;
Un matériel de campagne ;
40 batteries de 4, comportant 600 voitures ;
20 batteries de mitrailleuses et 300 voitures ;
400 caissons ;
100 forges ;
200 chariots ;
100 affûts de montagne ;
8,400 caisses d'approvisionnement ;
Des objet d'habillement, de campement et des vivres. En résumé, 1,832 canons avec leurs armements, leurs plates-formes et leurs munitions ;
20,300 fusils et carabines ;
16 millions de cartouches ;
4 équipages de pont ;
100 batteries complètes de 4 et de 12 ;
16 batteries de mitrailleuses ;
1,600 caisses d'approvisionnement ;
150 affûts de place et de siége ;
880 roues et essieux de rechange ;
768 canons lisses de la guerre, transformés en canons rayés ;
Une grande quantité de palissades, barrières, magasins de batteries, blockaus, nécessaires et pièces d'armes, fusées percutantes, outillages pour confection de cartouches, les ferrures, arçons, mors, étriers et la bouclerie pour 24,000 chevaux.

Les cessions en vivres et en habillement dépassent 4,000,000 de francs.

Certes, messieurs, un département considéré seulement comme la seconde force de l'Etat, qui a pu produire tout ce qui forme cette longue énumération, est une institution qui fait honneur à la France, et qui a prouvé ce que l'on pouvait attendre d'elle quand l'heure de la guerre a sonné. Encore une fois, laissons pour le moment de côté les critiques de détail et votons des remerciments à la marine.

Le moment viendra où les critiques pourront se produire, non pour le vain plaisir du blâme, mais dans un but plus élevé, celui de l'amélioration dans tous les services. A cet effet, messieurs, la commission me charge de vous proposer d'établir un comité de la marine, d'une certaine durée, qui reprendra l'œuvre de l'Assemblée législative et la complétera. Il conviendrait de ne pas borner les travaux de ce comité, comme en 1849, à la marine militaire, et d'y joindre la marine marchande, qui se plaint assez vivement des lois qui la régissent.

CHAPITRE III. — *Des colonies.*

Nos treize colonies n'offriraient, en cas de guerre, aucune ressource à la France. Elles auraient même beaucoup de peine à se défendre contre un ennemi, si la mère patrie ne venait à leur secours.

Il faut d'ailleurs reconnaître que les milices destinées à repousser une invasion semblent mal organisées, par suite du système d'exemption de service, moyennant finance, établi comme ressources municipales, système qu'il faut se hâter de réformer.

Les colonies ne sauraient donc arrêter les regards de l'Assemblée nationale, si elle les considère comme force militaire sur laquelle on puisse compter. Dès lors, l'examen de la situation des colonies serait sans objet et ne devrait pas figurer dans ce rapport, si votre sous-commission, en étudiant cette troisième partie de la marine, n'avait cru devoir appeler sérieusement votre attention sur le régime colonial, qui lui paraît devoir être radicalement changé. Le rapport de cette sous-commission, confié à M. Lucet, représentant de l'Algérie, énumère les plaintes des colons, dans un langage noble, élevé et très-libéral. Nous vous engageons fortement à lire cet intéressant document, dans lequel vous pourrez puiser quelques vues d'avenir. Sans se prononcer sur toutes les améliorations proposées dans ce rapport, la commission en a tenu grand compte, et pense au moins qu'il y aurait lieu de faire pour les colonies ce que l'on essaye trop timidement de faire pour l'Algérie, dont nous ne parlons ici que pour établir une comparaison, c'est-à-dire soustraire les colonies au régime exceptionnel, et les faire jouir des lois et de l'administration de la mère patrie, en les affranchissant des excès de la centralisation, plus sensibles aux colonies qu'en France.

Pour résumer enfin l'opinion de la commission, nous ne saurions mieux faire que de reproduire textuellement la dernière phrase du rapport de M. Lucet :

« Nous avons de grands et fertiles pays à peupler; mettons-nous à l'œuvre; les circonstances sont on ne peut plus favorables : surtout, prenons pour devise de ce grand mouvement réparateur : assimilation politique des colonies à la mère patrie, décentralisation administrative, large, libérale, féconde, aboutissant à une sorte de *self-government*. Le succès est dans « ce programme. »

Telles sont, messieurs, les vues d'ensemble que votre commission de la marine m'a chargé d'avoir l'honneur de vous soumettre, et que je regrette de n'avoir pu exposer plus brièvement.

Annexe n° 118.

(Séance du 8 avril 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 2ᵉ commission d'initiative parlementaire sur les pro-

positions relatives : la première, à l'organisation des conseils généraux des départements ; la deuxième aux attributions des conseils généraux, présentées par MM. Magnin et Bethmont, par M. le marquis de Chasseloup-Laubat, membre de l'Assemblée.

Messieurs, nos honorables collègues, MM. Bethmont et Magnin, ont déposé sur le bureau de l'Assemblée deux propositions relatives :

La première, à l'organisation des conseils généraux ; la seconde, aux attributions de ces conseils.

Bien que la commission d'initiative à laquelle ces propositions ont été renvoyées, n'eût, aux termes de votre règlement, à vous présenter qu'un rapport sommaire sur la question de savoir s'il y avait lieu de les prendre en considération, elle n'en a pas moins voulu appeler d'une manière particulière votre attention sur les importants sujets auxquels ces propositions se rapportent, et vous faire connaître en quoi elles s'écartent des dispositions actuelles de la loi.

En effet, aux yeux de votre commission, c'est dans de fortes institutions départementales qu'il importe de chercher la base sur laquelle on peut fonder un régime, qui, dégageant le Gouvernement du soin d'intervenir dans le règlement d'une foule d'affaires, laisse à l'initiative individuelle une plus grande liberté d'action, et donne aux populations de nos provinces la part légitime à laquelle elles ont droit dans la gestion des intérêts de leurs propres contrées.

Au sommet de ces institutions, vous le savez, figurent les conseils généraux, corps électifs depuis la loi de 1833.

Sans doute leurs attributions leur ont d'abord été mesurées avec cette parcimonie que faisait naître dans beaucoup d'esprits la crainte de porter atteinte à notre unité nationale ; mais peu à peu on a compris qu'on pouvait sans inconvénient élargir le cercle dans lequel il devait leur être permis de se mouvoir, et aujourd'hui on reconnaît qu'ils se présentent dans les conditions les plus favorables pour remplir un rôle plus élevé, plus important dans la direction des affaires du département ; on reconnait, que même sans les faire sortir de cette sphère, ils peuvent, à un point de vue général, exercer une salutaire influence sur les destinées de la patrie, en appelant les hommes de bonne volonté à s'occuper sérieusement des besoins du pays, et en les initiant par l'administration de ses affaires aux nécessités de tout gouvernement ; on reconnait enfin que, grâce à ses assemblées, il est possible, tout en maintenant dans sa puissance une unité qui a fait la grandeur et la force de la France, et que nous voulons tous conserver, — il est possible d'affranchir d'une centralisation excessive tout ce qui ne touche pas aux conditions essentielles de cette unité.

Si l'opinion générale semble se prononcer sans hésitation à cet égard, n'est-il pas juste de reconnaître que c'est parce que depuis près de quarante années que les conseils généraux ont été formés par l'élection, ils se sont sans cesse montrés les représentants intelligents des intérêts permanents de la société, ont constamment travaillé, dans la mesure qui leur était départie, au développement de la prospérité publique, et dernièrement encore, avant qu'ils n'eussent été violemment brisés, ont prouvé qu'ils ne reculaient devant aucun sacrifice lorsqu'il s'agissait de la défense nationale.

Et s'il en était ainsi, messieurs, ne serait-ce pas, en partie au moins, parce que la loi en demandant à chaque canton de nommer un membre du conseil général, c'est de la sorte adressée à des circonscriptions qui, d'un côté, étaient assez larges pour que les électeurs pussent toujours y trouver des mandataires éclairés et qu'ils connaissaient, et, de l'autre, n'étaient pourtant pas assez étendues pour que les passions politiques étrangères au département pussent s'en emparer ?

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui il n'est douteux pour personne, croyons-nous, que le moment ne soit venu de donner aux conseils généraux une organisation plus puissante, et de leur confier des attributions qui leur permettent d'étendre leur action.

C'est ce que les honorables MM. Bethmont et, Magnin ont voulu faire par leurs propositions, et à ce point de vue déjà, elles sont dignes du plus sérieux examen.

Voici quelles sont les principales innovations de ce projet :

En ce qui touche l'organisation : les membres des conseils généraux, élus comme aujourd'hui par canton au suffrage universel, ne seraient nommés que pour *quatre ans*, et seraient renouvelés par moitié *tous les deux ans*.

Les conseils se réuniraient en *session ordinaire* tous les ans, à une époque fixée par la loi; aucune limite ne serait assignée à la durée de cette session, qui, selon les auteurs de la proposition, ne devrait se terminer que par l'épuisement des affaires portées devant le conseil.

Il y aurait, en outre, *une ou plusieurs sessions facultatives* par an; mais ces sessions ne devraient pas se prolonger au delà de quinze jours ; l'époque de l'ouverture serait fixée pour la première, par le conseil dans sa session ordinaire annuelle, et pour les suivantes dans les sessions extraordinaires.

Les séances des conseils généraux seraient publiques ; les procès-verbaux qui contiendraient les noms des membres ayant pris part aux discussions, seraient rédigés *sous forme de compte rendu analytique* et, après approbation du conseil, communiqués aux journaux des départements.

Enfin toute délibération d'un conseil général relative à des objets non compris dans ses attributions serait nulle et de nul effet. Mais *la nullité ne pourrait en être prononcée que par l'Assemblée nationale.*

Serait également nulle de droit toute délibération prise hors des réunions légales.

Quant aux attributions que MM. Bethmont et Magnin proposent de donner aux conseils généraux, elles ont été, en quelque sorte, dictées à nos honorables collègues par la pensée, qu'ils font d'ailleurs connaître avec une entière loyauté, *d'enlever complètement aux préfets l'administration des intérêts départementaux.*

« On peut, disent-ils, si on juge à propos de conserver ces fonctionnaires, leur donner des attributions se rattachant exclusivement au pouvoir central; ils pourront représenter le Gouvernement dans le département, en ce qui touche les intérêts généraux de l'Etat. Mais quant à l'administration départementale, nous voulons qu'elle soit placée en dehors et au-dessus de leur action. »

C'est là le système qu'ils ont entendu établir, et qu'ils ont formulé dans le projet dont nous vous entretenons.

Ainsi, d'après la proposition, chaque année le conseil général, dans sa session ordinaire, nommerait au scrutin secret un de ses membres qui prendrait le titre d'*administrateur du département*. Il serait chargé d'exécuter les décisions du conseil, de nommer et de révoquer les agents et employés payés sur les fonds départementaux, d'administrer tous les intérêts qui ressortissent au conseil général ; il assisterait aux séances, avec voix délibérative, rendrait compte, chaque année, au conseil de sa gestion, préparerait et proposerait le budget et présenterait les comptes.

Le conseil général nommerait, en outre, deux de ses membres, qui prendraient le titre d'adjoints à l'administrateur, et auxquels celui-ci pourrait déléguer tout ou partie de ses fonctions.

ludies pendant la guerre, se trouvaient encore dans l'impossibilité de reprendre leurs fonctions. Il a pensé qu'il était juste de prolonger pour eux, pendant une période de six mois au moins, le bénéfice des dispositions précitées.

Quant à ceux qui ont succombé, on a pu se demander aussi s'il ne conviendrait pas d'appliquer ces mesures dans l'intérêt de leurs héritiers; mais il parait inutile de rien innover sur ce point, la loi du 25 ventôse an XI contenant des dispositions suffisamment protectrices.

PROJET DE LOI.

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Les notaires, les officiers ministériels et toutes autres personnes autorisées par la loi à présenter un successeur qui se seront fait suppléer, conformément aux dispositions de la loi du 14 août et des décrets des 25 octobre et 4 décembre 1870, seront tenus de reprendre leurs fonctions dans les dix jours qui suivront la publication au *Journal officiel* du traité de paix définitif.

Art. 2. Toutefois, ceux qui, par suite de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la durée de la guerre, se trouveraient dans l'impossibilité de se conformer à la disposition qui précède, pourront être autorisés, par le procureur de la République de leur arrondissement, à se faire encore suppléer pendant un temps qui n'excédera pas six mois.

Avis de l'autorisation accordée sera transmis sans délai par le procureur de la République au garde des sceaux, ministre de la justice.

Annexe.

BULLETIN DES LOIS N° 1845.

N° 18,023. —.Loi relative aux notaires, officiers ministériels, etc., appelés sous les drapeaux et autorisés à se faire suppléer dans leurs offices.

Du 14 août 1870.

Article unique. Les notaires, les officiers ministériels, toutes autres personnes autorisées par la loi à présenter un successeur, pourront, s'ils sont appelés sous les drapeaux, se faire suppléer pour toute la durée de la guerre.

Ils devront faire agréer leur suppléant par le procureur de la République de l'arrondissement; celui-ci sera juge des conditions d'aptitude et de moralité.

Le suppléant d'un notaire pourra être désigné parmi les notaires en exercice. Dans ce cas, l'interdiction prescrite par l'article 6 de la loi du 25 ventôse an XI ne lui sera pas applicable.

Les titulaires seront responsables des faits de charge de leur suppléant, et leurs cautionnements y seront affectés.

Les suppléants prêteront serment, sans frais, devant le juge de paix du canton de la résidence du titulaire.

BULLETIN DES LOIS, N° 9. — *Délégation du Gouvernement hors de Paris.*

N° 116. — Décret qui facilite aux notaires le moyen de se faire remplacer dans la gestion de leurs offices.

Du 25 octobre 1870.

Vu l'article 7 de la loi du 25 ventôse an XI,

Vu la loi du 14 août 1870,

Voulant faciliter aux notaires appelés au service militaire le moyen de se faire remplacer dans la gestion de leurs offices,

Décrète :

Sans qu'il soit porté aucune dérogation à la loi du 14 août 1870, le notaire appelé au service militaire peut désigner comme son suppléant dans la gestion de son office, soit un avocat autorisé par le conseil de l'ordre, soit un avoué soit un huissier en exercice.

BULLETIN DES LOIS N° 17. — *Délégation du Gouvernement hors de Paris.*

Décret autorisant les greffiers à suppléer les officiers ministériels appelés au service militaire.

Du 4 décembre 1870, promulgué le 6.

Art. 1er. Les greffiers sont admis, dans les termes du décret du 25 octobre 1870, à suppléer les officiers ministériels appelés au service militaire.

Art. 2. Les suppléants des officiers ministériels appelés au service militaire pourront prêter serment devant le juge de paix de leur résidence.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1871

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : M. Amat. — Dépôt, par M. H. Wallon, d'une proposition ayant pour objet une addition à l'article 95 du règlement. — Dépôt, par M. Gannivet, d'une proposition ayant pour objet de faire cesser la suspension des poursuites de saisie immobilière établie par le décret du 2 novembre 1870. — Dépôt, par M. le duc de Broglie, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant les poursuites à exercer en matière de délits commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication.— Lettre de M. Vente. — Dépôt, par M. le duc d'Audiffret-Pasquier, d'une résolution relative aux obsèques des deux généraux Besson et Péchot : MM. le ministre de l'intérieur, le président et le marquis de Mornay. Adoption. — MM. l'amiral Jauréguiberry, le ministre de la marine et Baze. — Dépôt de pétitions. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Bouisson et autres, relative à l'instruction publique : M. Bouisson. Rejet. — Présentation, par M. le garde des sceaux, d'un projet de loi sur le règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements de la Lorraine et de l'Alsace partiellement détachés de la France. Urgence. — Présentation, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi réglant, au point de vue de l'indemnité, la situation des fonctionnaires nommés députés. — Dépôt, par M. Ducuing, d'une proposition relative à la prorogation des échéances. Urgence. — Question adressée par M. le comte de Douhet, relativement au rétablissement de la loi sur les passe-ports : M. le ministre de l'intérieur. — Communication de M. le ministre des affaires étrangères, relativement à la situation de la France vis-à-vis de l'autorité allemande. — 3e délibération sur la proposition de M. Giraud et autres, tendant à modifier la loi électorale. Articles 1er, 2 et 3. — Article additionnel de MM. Charles Rolland et de Tillancourt : MM. Charles Rolland. Rejet. — Art. 4. — Adoption de l'ensemble du projet. — Suite de la discussion du projet de loi concernant les élections municipales en France : M. Laserve. — Amendement de M. Ducarre : M. Paul Bethmont. — Article additionnel présenté par M. Journault : MM. Journault et Paris. Rejet. — Art. 10 : MM. le marquis de Castellane, Lambert de Sainte-Croix. — Amendement de M. Raudot : MM. le comte Jaubert, Léon Say, le ministre de l'intérieur, Mortimer-Ternaux, le

Il entre dans la pensée de tous qu'un service solennel ait lieu, et nous ne pouvons, je le répète, que nous associer à cette partie de l'ordre du jour proposé par l'honorable membre.

Mais je crois que l'honorable membre comprendra lui-même que, dans ces circonstances, il faut borner là la demande qu'il adresse au Gouvernement...

Sur divers bancs. Non ! non !

M. le ministre de l'intérieur... et nous montrer tous unis dans le sentiment qu'il exprime en la partie de sa proposition à laquelle je fais allusion.

Sur le fond de la question, je lui demanderai de vouloir bien s'adresser à l'administration de la guerre, qui évidemment a seule pu connaître le jour et l'heure du service, et qui peut-être a eu des raisons pour ajourner... (Rumeurs sur divers bancs.)

Permettez, messieurs ! laissez-moi achever ma phrase.

... pour ajourner l'invitation générale qui devait vous être adressée d'assister en corps à un service solennel dont notre honorable collègue désire lui-même la célébration. Il n'était peut-être pas possible d'organiser ce service pour ce matin. (Mouvements divers.)

M. le président. Ni le présidence ni la questure n'ont reçu d'invitations à transmettre à l'Assemblée. Hier au soir, fort tard, j'ai reçu une invitation personnelle. Comme cette invitation m'est parvenue à une heure très-avancée dans la soirée et qu'elle m'était personnelle, j'ai dû supposer que des invitations semblables étaient adressée aux autres représentants.

Dans tous les cas, après avoir reçu cette invitation personnelle, je n'aurais pas pu suppléer à ce qui n'avait pas été fait. Je n'aurais pas jugé qu'il m'appartînt ni qu'il fût convenable de me substituer aux ordonnateurs de la cérémonie pour envoyer des invitations personnelles, et l'eussé-je pensé, j'aurais été dans l'impossibilité de le faire, car, hier, et hier soir surtout, les bureaux de la questure étaient fermés, les employés étaient absents. Je le répète donc, quand j'eusse voulu adresser à tous les représentants des invitations personnelles et que j'eusse cru qu'il m'appartînt de le faire, j'aurais été dans l'impossibilité d'y pourvoir.

Il est fort regrettable que tous les membres de cette Assemblée n'aient pas pu assister à la cérémonie funèbre qui a été célébrée ce matin et s'associer aux derniers devoirs rendus aux deux braves généraux qui sont tombés glorieusement pour la défense de la souveraineté nationale, de l'ordre et de la liberté; mais la responsabilité n'en saurait remonter justement aux officiers de l'Assemblée. (Très-bien ! très-bien !)

M. le marquis de Mornay. Je demande la parole pour présenter une observation.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le marquis de Mornay. Je proposerai à la Chambre de vouloir bien inviter le président de l'Assemblée à demander à Mgr l'évêque de Versailles de comprendre les deux généraux qui viennent de mourir glorieusement pour le service de l'Assemblée nationale, de l'ordre, de la liberté de la société, dans le service qui aura lieu jeudi pour le général Lecomte et pour le général Clément Thomas.

Plusieurs voix. Oui ! oui !

De divers côtés. Aux voix l'ordre du jour proposé !

M. le président. Il n'a pas été déposé d'ordre du jour motivé, à proprement parler, mais une résolution sur laquelle je vais consulter l'Assemblée.

(La résolution présentée par M. le duc d'Audiffret-Pasquier est mise aux voix et adoptée.)

M. l'amiral Jauréguiberry. Je demande la parole.

M. le président. M. Jauréguiberry a la parole.

M. l'amiral Jauréguiberry. Messieurs, il me paraît très-important que l'armée tout entière, dans toutes les parties de la France, soit informée des regrets que vous venez d'exprimer.

Je demande donc qu'une nouvelle disposition, ajoutée à celle qu'on vient de voter, ordonne la mise à l'ordre du jour dans tous les corps d'armée du vote qui vient d'être émis. (Mouvements en sens divers.)

M. l'amiral Pothuau, *ministre de la marine.* Messieurs, je viens combattre, en quelques mots, la proposition qui vient d'être faite par M. l'amiral Jauréguiberry.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que l'armée soit informée de vos regrets. Il n'est pas bon de la faire intervenir dans cette question, attendu que ces regrets comportent évidemment une certaine responsabilité. En les exprimant, comme le disait l'honorable amiral, vous indiquez qu'il a pu y avoir une négligence commise, et, à ce sujet, c'est comme si vous infligiez un blâme à qui de droit aux yeux de toute l'armée.

Personne plus que moi ne s'associe à tous ces regrets; mais, je le crois, quand vous aurez voté l'ordre du jour, vous aurez fait ce qu'il est véritablement convenable de faire. Il y aura, d'ailleurs, un autre service où nous pourrons tous assister.

Si, encore une fois, vous vouliez associer l'armée à ces regrets, je crains que ce soit là quelque chose qui puisse être, dans une certaine mesure, contraire à la discipline, si nécessaire en tout temps et surtout, messieurs, en ce moment.

Je demande donc l'ordre du jour pur et simple sur cette seconde proposition. (Mouvements divers.)

M. le président. M. Jauréguiberry persiste-t-il ?

M. l'amiral Jauréguiberry. Oui, monsieur le président !

M. le président. M. l'amiral Jauréguiberry propose à l'Assemblée de décider que le vote qu'elle vient de formuler sera mis à l'ordre du jour de tous les corps d'armée de terre et de mer.

M. le ministre de la marine demande l'ordre du jour sur cette résolution. L'ordre du jour a toujours la priorité.

M. Baze. Je demande la parole.

M. Paul Bethmont. Je demande la parole.

M. le président. M. Baze a la parole.

M. Baze. Messieurs, avant d'ordonner la mise à l'ordre du jour de l'armée d'une résolu-

tion quelconque, il me paraît indispensable que vous donniez à M. le ministre de la guerre, qui n'est ni présent ni averti, le temps de se faire entendre. (Assentiment.)

Il y a, pour moi, des raisons que je ne dirai pas encore, mais que je pourrai dire lorsque la discussion sera soulevée en sa présence.

Il ne faut pas, non plus, qu'on puisse répandre dans le public la supposition que l'Assemblée n'aurait témoigné par aucun signe sérieux et éclatant de ses regrets et de ses douleurs dans les circonstances dont on vient de parler.

J'ai été averti, ce matin seulement, par l'honorable M. de Barante, qui siége au bureau comme secrétaire, du moment où allait être célébré le service. J'arrivais dans le palais de l'Assemblée. Aussitôt, nous avons réuni ceux de nos collègues qui s'y trouvaient, et, M. de Barante et moi avec eux, précédés d'un huissier et revêtus de nos insignes, nous sommes allés à l'église où se faisait le service.

Nous avons accompagné, avec nos collègues au nombre de quarante ou cinquante...

Un membre à droite. Nous étions plus de quatre-vingts.

M. Baze. ... les restes mortels des deux généraux jusqu'au terme du triste cortége. Voilà ce qui s'est passé.

En adoptant la résolution qui vient d'être portée à cette tribune, on donnerait à l'armée une opinion qui serait, non-seulement contraire à la vérité, mais qui serait tout à fait injuste envers l'Assemblée.

Je m'oppose à ce que cette résolution soit adoptée.

M. le ministre des finances. M. le chef du pouvoir exécutif et plusieurs membres du Gouvernement assistaient à la cérémonie.

De toutes parts. L'ordre du jour!

M. le président. Le président de l'Assemblé s'est trouvé averti asez tôt pour assister à la cérémonie, et il a eu la satisfaction d'y rencontrer M. le chef du pouvoir exécutif et plusieurs de MM. les ministres. (Aux voix! aux voix!)

M. le ministre de l'agriculture et du commerce. J'étais du nombre.

M. le ministre de l'instruction publique. M. l'amiral Pothuau y était également.

De plusieurs côtes. L'ordre du jour! l'ordre du jour pur et simple!

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple sur la proposition de M. l'amiral Jauréguiberry.

(L'ordre du jour pur et simple est adopté).

M. Viennet dépose sur le bureau de l'Assemblée les pétitions de trente-neuf communes du département de l'Hérault dont les électeurs expriment le vœu qu'à l'avenir les assemblées politiques de la France aient leur siége hors de Paris.

M. Louis Blanc dépose sur le bureau une pétition d'habitants de la ville d'Alais demandant que l'Assemblée ne s'occupe que du traité de paix et des mesures les plus urgentes pour la réorganisation du pays et qu'elle se sépare, une fois ce mandat rempli, pour faire place à une Assemblée constituante.

Il dépose aussi des pétitions, signées dans diverses autres localités, demandant à l'Assemblée nationale de ne pas se considérer comme constituante, et, après avoir pourvu aux nécessités de la situation présente, de faire procéder à de nouvelles élections générales.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Bouisson, Viennet et plusieurs de leurs collègues, relative à l'instruction publique.

Voici les termes de cette proposition :

« Le ministère de l'instruction publique et des cultes sera doté, à partir de ce jour, de manière à donner ample satisfaction à tous les intérêts intellectuels, moraux et religieux de la France »

La commission d'initiative parlementaire est d'avis que cette proposition ne soit pas prise en considération.

M. Bouisson, un des auteurs de la proposition, demande la parole; je la lui donne.

M. Bouisson. Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire à l'Assemblée.

Parmi les propositions renvoyées à la commission d'initiative parlementaire, il en est une qui me paraissait avoir quelque titres particuliers à être prise en considération; c'est celle sur laquelle l'ordre du jour appelle présentement la discussion. Peut-être a-t-elle dû à la forme un peu trop générale de la conclusion qu'elle pose une défaveur que ses considérants auraient dû écarter. J'aurai de courtes explications à donner sur ce point.

Quant à la proposition elle-même, nous l'avons exprimée de la manière suivante : « Le ministère de l'instruction publique sera doté, à partir de ce jour, de manière à donner ample satisfaction à tous les intérêts intellectuels, moraux et religieux de la France. » Rien n'est moins subversif. Comme vous le voyez, il s'agit d'une proposition qui aurait pour but de donner à un ministère qui a de grandes choses à accomplir, les moyens d'atteindre ces résultats auxquels le pays est intéressé aux titres les plus nombreux, et j'ose dire, malgré toutes nos préoccupations, les plus urgents.

Vous ne pensez pas, sans doute, messieurs, qu'à propos de la réclamation que je porte à cette tribune, je vienne développer un thème qui serait assurément trop fécond, celui du perfectionnement de l'instruction publique en France. On s'occupera certainement plus tard, par l'initiative directe de M. le ministre, et de l'organisation de cette instruction publique à tous les degrés, et des questions particulières comprises dans ce vaste ensemble, telles que la liberté de l'enseignement, la gratuité de l'instruction, etc., questions des plus sérieuses sans doute, auxquelles votre sagesse donnera une solution que je ne veux pas préjuger. Mais quelles que soient les dispositions de cette Assemblée, il est une circonstance que notre proposition avait pour but de signaler spécialement à l'attention de l'Assemblée, c'est l'exiguïté relative de la dotation de l'instruction publique, et, par suite, l'insuffisance des ressources appliquées à la diffusion de cette instruction.

Nous faisions remarquer, dans les considérants de notre proposition, que l'enseignement, à tous les degrés, en France, laissait à désirer; que l'enseignement supérieur en particulier,

manquait dans beaucoup de points des conditions les plus indispensables; que bon nombre de nos établissements scientifiques, par exemple, s'étiolaient faute de ressources matérielles, delaboratoiresetd'installations convenables; que, sous ce rapport, nous étions dépassés par l'étranger et notamment par les Allemands, par nos ennemis, ce qui est une douleur de plus à ajouter à tant d'autres. Nous disions que le défaut d'une instruction générale suffisante avait joué un rôle immense dans notre situation présente, qu'elle était une cause indirecte mais réelle de nos malheurs; car, dans les choses de la guerre même, l'instruction a la même part que le courage, si tant est qu'elle ne le prime; enfin que, pour l'exercice du suffrage universel qui s'implante définitivement dans nos mœurs, l'instruction est de plus en plus indispensable et doit être aussi également répartie que possible. Or elle est tellement inégale dans notre pays, que lorsqu'on regarde une de ces cartes qu'on a fait dresser pour établir l'état de l'instruction primaire en France, certains départements sont marqués de la teinte la plus sombre; un petit nombre seulement sont marqués en blanc, et dans tous les degrés intermédiaires la nuance foncée est prédominante. C'est là, je n'hésite pas à l'affirmer, une profonde anomalie au point de vue de l'exercice des droits politiques; car elle donne, dans la pratique du suffrage universel, une complète inégalité de valeur dans l'application de ces droits.

Il a paru aux auteurs de la proposition que les considérations qui précèdent étaient dignes d'être présentées à l'Assemblée, qu'elles impliquaient la nécessité d'augmenter les moyens d'éclairer nos populations, d'organiser à un plus haut degré la force intellectuelle du pays, d'y développer largement le goût du travail, de l'étude et des sentiments élevés qui peuvent être un remède à la situation, et qui comprennent dans leurs conséquences non-seulement les clartés dont l'esprit a besoin, mais la rectitude morale dont il a plus besoin encore.

Pour arriver à ce résultat, les ressources financières sont nécessaires. Le ministère de l'instruction publique n'est pas assez libéralement pourvu. Dans l'exercice de ma carrière universitaire, j'ai eu l'occasion d'entendre plusieurs ministres se plaindre de cette regrettable insuffisance de ressources, et opposer leur pauvreté et par suite leur impuissance aux réclamations les mieux fondées. Parqué dans le cercle de fer d'un étroit budget, le chef de l'Université laissait languir hommes et choses, faute de pouvoir les aider, et il en résultait que les meilleures institutions étaient frappées de stérilité. Interrogez à ce sujet tous les hommes qui s'occupent de science, les membres de l'Institut et particulièrement ceux qui traitent actuellement ces questions, ceux qui ont besoin de grands laboratoires pour leurs recherches, et vous serez frappés de l'unanimité de leurs affirmations au sujet de l'infériorité des moyens de travail qui leur sont accordés. Les progrès de la science et l'élévation du niveau moyen de l'instruction générale sont également intéressés à ce que nous entrions à l'avenir dans une meilleure voie.

On nous a reproché d'avoir donné un caractère vague à notre conclusion, et de ne pas avoir fixé un chiffre établissant jusqu'à quelle somme les ressources du ministère de l'instruction publique devaient être augmentées.

La précision dans l'énoncé de l'augmentation des ressources budgétaires de l'instruction publique n'était pas nécessaire dans la circonstance actuelle. Nous n'avions ni l'intention de toucher au budget de ce département, ni celle de fixer un chiffre que les circonstances actuelles ne permettaient pas d'établir. M. le ministre l'établira lui-même en temps opportun, et vous prouvera que les 19 ou 20 millions inscrits annuellement au budget de l'instruction publique mériteraient, pour le bien général, d'être doublés ou triplés. Mais notre intention était seulement de fixer l'attention de l'Assemblée sur l'importance nouvelle que doit prendre l'instruction publique.

Nous désirions que la prise en considération de la proposition permît à cette Assemblée d'exprimer, dès le début même de ses travaux, l'intérêt supérieur qu'elle attache à la diffusion des lumières dans notre pays, à l'emploi des moyens destinés à l'instruire et à le moraliser, afin que le budget, rédigé sous cette impression par le Gouvernement, fût empreint de l'esprit et des intentions de cette Assemblée, et par conséquent fît au budget de l'instruction publique et des cultes la part la plus large permise par notre situation générale.

M. le chef du pouvoir exécutif nous a dit plusieurs fois en énonçant son programme: il faut réorganiser le pays, recomposer l'armée, rétablir les finances, relever le crédit. Ne peut-on pas ajouter que l'un des moyens de réorganisation les plus efficaces à ajouter à ceux que son expérience consommée à dictés à M. le président du Conseil, serait d'élargir, de perfectionner les moyens de l'instruction publique, ce qui entraîne nécessairement une augmentation dans les dépenses? Mais on peut l'affirmer, ce ne serait pas une dépense improductive, et le pays rentrerait indirectement dans ses fonds et verrait ses sacrifices couverts par le contingent d'instruction générale qui se transformerait plus tard non-seulement en force nouvelle, mais même en élément de la richesse publique.

Je conclus en demandant que la proposition que nous avons eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, soit prise en considération ou soit renvoyée à la commission d'initiative parlementaire à l'effet de modifier ses conclusions dans un sens favorable à cette proposition.

M. Luro, *rapporteur*. Deux mots seulement comme rapporteur! (Aux voix! aux voix!)

M. le président. La commission propose de ne point prendre en considération la proposition de MM. Bouisson et Viennet.

Je consulte l'Assemblée.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande la parole pour la présentation d'un projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Dufaure, *garde des sceaux*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un

dresserai à l'Assemblée en général et à M. le ministre de l'intérieur en particulier.

Je demande s'il ne serait pas utile, en présence des événements actuels, de rétablir la loi sur les passe-ports.

Je crois, en effet, qu'en ce moment, les chemins de fer transportent un personnel étranger, tout à fait différent de celui qui habite la capitale. (C'est vrai !)

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Je crois qu'il n'y a pas de loi qui supprime les passe-ports. Cela dépend du ministre de l'intérieur sans qu'il soit besoin d'aucune loi.

M. le comte de Douhet. Il serait assez étrange, messieurs, qu'au moment où le prétendu gouvernement qui s'intitule *la Commune* ne laisse sortir personne de Paris sans autorisation, nous qui représentons la France et l'ordre public, nous ne rétablissions pas la loi sur les passe-ports, en ce sens que la mesure d'avoir un passe-port et de le présenter à une station voisine de Paris devienne obligatoire. (Oui ! oui ! — Appuyé !)

Je demande que ma proposition soit appliquée et que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui donner satisfaction.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Le Gouvernement n'est pas en désaccord avec l'honorable préopinant; mais il estime qu'une loi n'est pas nécessaire: il suffit d'instructions administratives, et l'Assemblée peut penser que la question qui a été posée est, depuis le premier jour, l'objet des préoccupations du Gouvernement, que tous les ordres ont été donnés, et qu'il avisera, — ce qui est plus difficile, — à ce que ces ordres soient exécutés partout.

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères*. Je demande la parole.

M. le président. M. le ministre des affaires étrangères a la parole.

M. le ministre des affaires étrangères. Messieurs, l'Assemblée me pardonnera de l'entretenir quelques instants seulement d'un sujet qui est, à coup sûr, l'objet constant de ses préoccupations, et sur lequel je regrette de ne pouvoir la renseigner jour par jour en la mettant au courant des efforts du Gouvernement pour assurer les moyens les plus énergiques de répression et de retour à la paix publique.

Le sujet auquel je fais allusion, l'Assemblée l'a déjà deviné, c'est notre situation vis-à-vis de l'autorité allemande.

Il a couru, en effet, à cet égard, des bruits divers sur lesquels il importe que vous soyez renseignés exactement, en permettant toutefois à celui qui a l'honneur de parler devant vous de se renfermer dans les limites d'une extrême discrétion.

Ce que je puis affirmer, c'est qu'aussitôt que la nouvelle de l'insurrection de Paris s'est répandue en Europe, partout, sans exception, des témoignages de vive sympathie sont parvenus au Gouvernement, non pas seulement parce qu'il avait à lutter contre une situation pleine de difficultés, mais encore parce que chacun des gouvernements comprenait que la cause que nous défendons est celle de la civilisation, et que chacun se sentait intéressé à la victoire que l'Assemblée veut obtenir, quels que soient d'ailleurs les efforts auxquels elle pourra être condamnée. (Très-bien ! très-bien !).

Quant à l'autorité allemande, elle a manifesté des inquiétudes bien légitimes, et on comprend parfaitement que le droit, qui résulte pour elle des conventions que nous avons été forcés de subir, lui ait paru compromis par un état de choses entièrement nouveau, et qui peut lui créer des périls sur lesquels je n'ai pas besoin de m'expliquer.

Cependant, messieurs, ce qu'il importe de dire, sans qu'il soit nécessaire d'insister beaucoup, c'est que le gouvernement allemand a constamment montré dans le Gouvernement de l'Assemblée une confiance qui ne s'est pas démentie; il a cru à sa loyauté, à sa ferme intention de rétablir l'ordre dans le pays, et surtout à la légitimité de son droit. Nous n'avons, à cet égard, rien à dissimuler, et il serait puéril de notre part, quand nous portons ces vérités à la connaissance de la France entière, de redouter les calomnies ridicules qui consistent, de la part de nos ennemis, à nous accuser d'entente avec l'ennemi.

Non-seulement, messieurs, nous n'avons rien à craindre de ces misérables inventions, mais, indépendamment du témoignage de notre conscience, nous avons, pour nous justifier, s'il en était besoin, des documents qui pourront être plus tard publiés et qui nous protégeront contre ces basses accusations, en montrant que, d'accord en ceci avec l'Assemblée tout entière, le Gouvernement s'est efforcé de calmer les inquiétudes de l'autorité allemande, et qu'il a constamment refusé le concours que celle-ci lui offrait. (Vives marques d'approbation.)

Telle a été, messieurs, notre attitude, et nous entendons y persévérer jusqu'à la fin, bien convaincus que, quelle que soit la grandeur des embarras que nous avons à traverser, nous en triompherons, et que la nature même de l'insurrection contre laquelle nous luttons serait, au besoin, une cause de défaite pour elle et de succès pour la souveraineté nationale et pour la liberté, que l'Assemblée représente. (Très-bien ! très-bien !)

Mais il y avait peut-être quelque importance à bien connaître, et, par conséquent à bien définir le rôle que l'autorité allemande pouvait jouer vis-à-vis de l'insurrection. A Dieu ne plaise, messieurs, que je veuille entreprendre ici un récit détaillé des différents incidents qui ont pu se présenter à cet égard, pas plus que me porter le défenseur de procédés que je ne connais pas et sur lesquels, par conséquent, je n'ai pas à m'expliquer. Mais ce qu'il est utile de dire et de savoir, c'est que l'autorité allemande, dans les jugements qu'elle a portés vis-à-vis de nous, ne s'est en aucune manière séparée des appréciations des cabinets européens dont j'avais l'honneur de vous parler il n'y a qu'un instant, et qu'elle n'a cessé de considérer comme seul légitime, comme seul pouvant lui présenter des garanties sérieuses, le Gouvernement issu du suffrage universel.

Tout ce qui a été dit de contraire à cette assertion est absolument inexact.

Cependant, messieurs, bien qu'en pareille matière, il soit imprudent d'attacher une importance quelconque à une anecdote, certains faits assez misérables en eux-mêmes ont pu,

répandus dans l'Assemblée et y circulant, provoquer une émotion que je comprends.

On a raconté, en effet, que des membres de la Commune seraient entrés en pourparlers avec le commandant de Saint-Denis et de Grosbois, que ces personnages auraient reçu à ces états-majors un accueil favorable et qui serait de nature à jeter dans quelques esprits de vagues inquiétudes.

J'ai voulu éclaircir ce point ; et j'ai lu de mes yeux l'original de la pièce que je vais mettre sous les vôtres, et qui s'applique précisément à l'incident en question.

Il est, en effet, parfaitement exact que, le 4 avril, une personne appartenant à la Commune a fait une communication à l'autorité allemande. Cette communication, je le répète, a été mise sous mes yeux hier par le général de Fabrice. Je lui ai demandé la copie de cette pièce, je vais vous la communiquer.

Vous allez voir que sa lecture a une extrême importance, non pas seulement pour déterminer le caractère des agissements et de l'attitude des autorités prussiennes, ce qui cependant est grave, mais encore et surtout le néant, je pourrais dire la fraude politique, la profonde supercherie de ceux qui ont usurpé le gouvernement de Paris, qui voudraient faire croire à quelque chose de sérieux dans leurs desseins et qui ne sont en réalité que des agitateurs cherchant à satisfaire leurs passions. (Très bien!)

En voulez-vous la preuve? Elle résulte sans commentaires de la pièce que voici, dont chacun de vous pourra apprécier la profonde inanité au point de vue des affaires publiques

Voici, en effet, la communication étrange qui a été adressée à l'autorité militaire prussienne à la date que je viens d'indiquer : 4 avril 1871. Je n'omets rien et je place le document tout entier sous les yeux de l'Assemblée :

« *Relations extérieures.* (Rires.) *Délégation.* »

« *Liberté, égalité, fraternité...* »

En vérité, messieurs, cette immortelle devise figurant sur un document émanant de Paris livré à des hommes sanguinaires qui abusent de leur pouvoir pour arrêter les personnes les plus illustres et les plus innocentes, cette devise ne peut être qu'une dérision ; le mot de liberté n'est là qu'une triste parodie. Quant à l'égalité, elle ne peut être que l'égalité dans la honteuse servitude qu'impose une poignée de factieux, et que la véritable égalité régnant dans cette Assemblée aura, je l'espère, bientôt fait disparaître. (Vive aprobation et applaudissements.)

Je n'insiste pas, car il serait dérisoire de ma part de vous parler de fraternité au nom de ceux qui distribuent la mort pour satisfaire leurs desseins pervers et qui, du haut des forteresses construites pour défendre la France ne craignent pas de faire pleuvoir la mitraille sur notre brave armée. (C'est vrai! — Très-bien ! très-bien !)

Voici la suite de ce document Je demande pardon à l'Assemblée de ces réflexions dont je n'ai pu me défendre.

COMMUNE DE PARIS

Au commandant en chef du 3e corps des armées impériales allemandes.

« Général,

« Le soussigné, membre de la Commune de Paris, délégué aux relations extérieures, a l'honneur de vous soumettre les observations suivantes :

« La ville de Paris, engagée au même titre que toutes les parties de la République française par les préliminaires de paix signés à Versailles, a le devoir de connaître comment le traité s'exécute. » (Exclamations et rires.)

« Il est pour elle de la plus haute importance de savoir notamment si le gouvernement de Versailles a effectué entre les mains des plénipotentiaires allemands un premier versement de 500 millions de francs ou de toute autre somme à valoir sur l'indemnité stipulée, et si, par suite de ce versement, les chefs de l'armée allemande ont arrêté la date de l'évacuation, par les troupes placées sous leurs ordres, des forts de la rive droite qui font partie intégrante et inséparable du territoire de Paris. » (Exclamations et rires.)

« Le soussigné vous demande, général, de vouloir bien lui communiquer les renseignements dont vous disposez à cet égard.

« *Le membre de la Commune délégué aux relations extérieures.*

« *Signé* : PASCHAL GROUSSET. »

(Nouvelles exclamations et nouveaux rires.)

Je n'ai pas besoin de dire — et vous le devinez d'après la nature des explications qui précèdent, — qu'aucune réponse n'a été faite à ce document, et M. le général de Fabrice a pensé, comme moi, que la meilleure qui pût être faite devait l'être par vous, c'est-à-dire, messieurs, par l'expression de votre légitime indignation, et, j'ose le dire, bien qu'un semblable mot ne doive pas être prodigué envers ceux qu'on combat, de votre légitime mépris. (Oui ! oui ! — Très-bien !)

Je n'ajoute pas, messieurs, que ceux qui se posent ainsi comme les membres de la Commune et en même temps comme les membres du gouvernement central, puisqu'ils s'adressent à l'autorité allemande et que, si je suis bien renseigné, ils ont envoyé une circulaire aux représentants des puissances étrangères pour affirmer que la Commune de Paris s'était définitivement séparée de la France, et qu'elle entendait vivre en paix avec le reste du monde, la France exceptée, bien entendu (On rit); je n'ai pas besoin d'ajouter, dis-je, que ce sont là les seuls actes diplomatiques que ces messieurs se soient permis. Je me trompe, il en est un autre plus direct, c'est l'enlèvement de l'argenterie du ministère des affaires étrangères qu'ils se sont appropriée. (Exclamations.)

C'est là la seule manifestation politique par laquelle ils se soient révélés... (On rit), car je ne fais pas l'honneur d'attribuer ce caractère à la pièce que je viens de mettre sous vos yeux. Et, permettez-moi de le dire, il n'est pas hors de propos d'appeler un instant votre attention sur son contexte, afin de démontrer ici, à la face du monde, vis-à-vis de quelles gens nous nous trouvons, et les immenses tromperies qu'on impose à la ville de Paris lorsqu'on essaye de lui faire croire que c'est pour ses franchises municipales et pour sa liberté que le drapeau de l'insurrection a été levé.

A Dieu ne plaise que je veuille commenter longuement cette pièce ! Mais il n'aura pas certainement échappé à la sagacité de l'Assemblée que celui qui l'a signée, qui se dit membre de

la Commune ou d'un gouvernement municipal, s'affirme en même temps comme étant le ministre des affaires étrangères de cette Commune : ce qui vous donne, messieurs, une juste mesure de l'exactitude des idées politiques qui préside à ce gouvernement.

Mais ce n'est pas tout : la Commune, comme vous le savez, a proscrit l'Assemblée. Elle a bien mieux fait : elle lui a déclaré la guerre; elle a fait marcher sur elle ses colonnes insurrectionnelle; elle a décrété d'accusation et de mort les membres du Gouvernement qui en émanent, et certainement ceux de l'Assemblée n'échapperaient pas à la proscription s'ils se présentaient dans Paris.

Néanmoins, les membres de la Commune qui attaquent l'Assemblée à main armée, qui la déclarent traitresse à tous ses devoirs, qui la vouent aux gémonies et la considèrent comme n'existant plus qu'en parole, lui imposent le fardeau du payement des contributions de guerre dont ils entendent profiter. C'est là la politique qu'ils veulent suivre. Ils entendent que l'Assemblée subsiste encore, mais seulement pour exécuter vis-à-vis de l'Allemagne les traités qui ont été ratifiés par vous, et ils demandent, en vertu de ces traités, que les fortifications et les forteresses leur soient livrées comme étant une annexe de Paris.

Je ne discute pas, messieurs, mais je suis bien aise, cependant, de faire ressortir devant des hommes sérieux et graves, non pas seulement tout ce que de pareilles idées ont de coupable et de subversif, mais encore tout ce qu'elles ont de profondément inepte.

En vérité, je me demande s'il n'est pas aussi humiliant que douloureux de se rencontrer en face d'un pareil fantôme, et de trouver derrière lui les passions et les erreurs qui ont pu déchainer sur notre pays le funeste fléau de la guerre civile.

Mais au moins, en présence de semblables attentats, n'éprouve-t-on ni hésitation, ni crainte. L'hésitation, elle ne peut jamais se présenter à la pensée des hommes de cœur quand ils ont devant eux un devoir aussi net que le vôtre à accomplir ; et, quant à la crainte, en voyant ceux qui ont inauguré dans la ville de Paris ce gouvernement sans nom, sans précédent, sans portée et qui n'a en réalité d'autre dessein que le pillage et la destruction, on ne peut pas avoir la moindre appréhension sur sa durée. Il n'est pas possible que le bon sens public ne se réveille pas au sein de Paris, et que, lorsqu'un effort prochain sera tenté dans la vue de venir à son aide, nous ne rencontrions pas dans la majorité de cette grande cité le concours qui nous sera nécessaire pour étouffer, sans trop de malheurs, cette funeste dissension qui pèse si lourdement sur nous.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire, et j'ajoute que ce n'est pas une conséquence moins évidente de la pièce que je viens d'avoir l'honneur de vous lire, qu'elle renferme le défi le plus éclatant au bon sens et au patriotisme, quand elle semble laisser supposer que la Commune de Paris debout, il est possible à la France de se dégager des étreintes des conventions qu'elle a signées.

Non! il nous faut le répéter bien haut, si la France est condamnée à souffrir encore de la prolongation de l'occupation allemande, si des sacrifices nouveaux lui sont imposés, ce sont les séditieux, les criminels qui se sont emparés du pouvoir et qui essayent de s'excuser par d'infâmes calomnies contre l'Assemblée, ce sont ceux-là qui en sont les seules causes. L'histoire les vouera à l'exécration publique ; car, de cette solennelle épreuve ressortira cet enseignement qu'ils n'ont pas même produit une erreur qui pût se discuter, et eux, qui prétendaient réformer la société, ils ont été dans l'impuissance d'indiquer même un sophisme digne de la discussion ! (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !)

Ils ne se sont révélés que par le meurtre, les arrestations arbitraires, par les actes violents, et par cette nécessité cruelle qu'ils nous imposent de faire la guerre contre ceux auxquels nous voudrions ouvrir nos bras. C'est là, messieurs, le stigmate dont ils seront marqués au front, et, quant à nous, messieurs, comme vous, nous ferons notre devoir jusqu'au bout, nous rétablirons l'ordre dans Paris. Notre brave armée, qui a déjà donné la preuve de tout ce qu'elle peut faire, achèvera son œuvre ; elle peut compter sur notre dévouement, comme nous pouvons compter sur son courage. (Vives marques d'approbation et applaudissements.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la troisième délibération de la proposition de de M. Giraud et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi électorale en ce qui concerne le vote au chef-lieu de la commune.

La troisième délibération doit, aux termes du règlement, porter tout à la fois sur les dispositions particulières et sur l'ensemble du projet.

Je mets en délibération les articles.

« Art. 1er. — En attendant la présentation et l'adoption d'une loi électorale, le vote est rétabli au chef-lieu de chaque commune, pour toutes les élections à l'Assemblée nationale qui auront lieu par suite d'option, d'annulation, de démission, de décès, ou pour toute autre cause. »

(Cet article, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Chaque commune peut elle-même être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs inscrits. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les colléges électoraux sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune, suivant l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont pris parmi les électeurs les plus âgés sachant lire et écrire.

« Dans le cas où, à l'époque des élections dont il s'agit dans la précédente loi, il n'aurait pas encore été procédé à de nouvelles élections municipales, les colléges électoraux seraient présidés par les membres des derniers conseils élus, suivant l'ordre d'inscription au tableau. — (Adopté.)

M. le président. MM. Rolland et de Tillancourt proposent un amendement qui, je crois, se place après l'article 3.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Le vote aura lieu à la commune. Cependant les communes composées de moins de 500 habitants seront réunies, pour la constitution de leur bureau électoral, à l'une des com-

tations et d'un despotisme dont on ne peut se faire idée en Europe.

Sur divers bancs. Très-bien ! très-bien !

M. le président. MM. Ducarre et Le Royer proposent une disposition additionnelle qui formerait un article particulier à intercaler entre l'article 9 et l'article 10.

Voici cette disposition :

« Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements municipaux, le maire pourra déléguer ses fonctions, dans chaque arrondissement, à l'un de ses adjoints assisté d'un conseiller municipal, spécialement délégué pour le service de l'état-civil

« Les mesures prises par les adjoints faisant fonctions de maires d'arrondissement, devront être uniformes pour toute la ville et préalablement délibérées en conseil d'adjoints, sous la présidence du maire.

« Le maire reste chargé de la présidence du conseil municipal, du conseil des adjoints et de la direction générale des services. »

Je crois qu'il conviendrait de placer la discussion de cet amendement après l'article 17.

M. Paul Bethmont. J'ai fait cette observation aux auteurs de l'amendement, mais ils ont insisté pour qu'il soit mis en discussion à la suite de l'article 9.

M. Buffet. Nous sommes aussi d'avis, dans la commission, que cet amendement soit renvoyé après l'article 17.

M. le président. Je crois, en effet, que ce serait plus logique.

Un membre. Les auteurs de l'amendement n'insistent pas pour qu'il soit immédiatement discuté.

M. Ducarre. Nous le reprendrons après la discussion des dispositions relatives à la ville de Paris.

M. le président. C'est entendu.

M. Journault. J'ai présenté deux articles additionnels qui viennent en cet endroit.

M. le président. La difficulté sur ces deux articles me semble la même que celle qui s'élevait à l'instant sur l'amendement de MM. Ducarre et Le Royer.

M. Journault. A partir de l'article 10, nous entrons dans la discussion générale des articles qui concernent Paris. Et, d'ailleurs, les articles que je propose s'appliquent à l'ensemble de la loi.

M. le président Expliquez-vous, si vous le jugez convenable.

M. Journault. Messieurs, j'ai présenté deux articles additionnels qui, à mon sens, doivent être intercalés ici, parce qu'ils ont trait à l'ensemble de la loi et qu'ils ne s'appliquent pas seulement à la partie qui concerne la ville de Paris.

Le premier de ces articles est ainsi conçu :

« Les séances des conseils municipaux seront publiques. Toutefois le comité secret sera déclaré, s'il est réclamé par la moitié plus un des membres présents. »

Je crois, après ce qui a été dit à la dernière séance, que cet article peut trouver sa place dans la discussion de la loi organique, et je déclare que je le retire. (Très-bien !)

Mais il n'en est pas de même pour le deuxième article que j'ai présenté et sur lequel je demande la permission de présenter quelques observations fort courtes. Je serai économe des moments de l'Assem... moins compte de ce que j'aurai ... que j'aurai passé sous silence.

Voici ce deuxième article :

« Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il pourra y avoir des sessions extraordinaires qui seront convoquées par le maire, soit en vertu de son initiative, soit sur l'invitation qui lui en aura été faite, ou par le préfet, ou par le tiers au moins des membres du conseil. »

Je crois, messieurs, que cette disposition doit être examinée, à ce moment, par l'Assemblée. La préoccupation des sessions extraordinaires a trouvé sa place dans le projet de loi présenté par le Gouvernement et dans le rapport qui vous a été soumis par la commission; mais cette préoccupation n'a trouvé sa place que d'une manière incidente, qui, à mon sens, n'est pas suffisante.

En effet, le projet du Gouvernement contenait l'indication suivante : « Les séances du conseil municipal de Paris ne pourront avoir lieu que sur la convocation du préfet. »

Il y avait là, relativement à Paris, une restriction au droit commun, puisque les sessions ordinaires ont lieu en vertu de la loi. Le projet de la commission a supprimé cette proposition; il nous laisse donc sous l'empire du droit commun.

Or le droit commun, en fait de sessions des conseils municipaux, établit que les sessions extraordinaires ne pourront avoir lieu que sur la convocation de M. le préfet Ceux qui ont un peu l'habitude pratique des conseils municipaux savent combien les sessions ordinaires sont insuffisantes pour les besoins des populations, et savent combien les sessions extraordinaires sont nécessaires. Sans doute, il est juste que le préfet puisse prendre l'initiative des sessions extraordinaires, car enfin le préfet peut être juge que, dans certaines circonstances imprévues, il est nécessaire de réunir un conseil municipal extraordinairement ; mais est-il le seul qui puisse être juge de cette nécessité ? Non ; le maire doit aussi être juge de cette question, et non-seulement le maire, mais aussi les conseillers municipaux eux-mêmes; ils peuvent se trouver en face de la mauvaise volonté ou d'un préfet ou d'un maire ; il faut donc qu'ils puissent, de leur côté, convoquer une session extraordinaire du conseil municipal.

L'amendement que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée répond à ce triple intérêt; il laisse entier le droit du préfet, mais il l'étend au maire et aux conseillers municipaux, à la condition que le tiers au moins de ces derniers ait compris la nécessité d'une convocation en session extraordinaire.

Je n'ajouterai pas d'autres développements à l'appui de mon amendement, sur lequel j'appelle l'attention de l'Assemblée. (Mouvements en sens divers.)

M. Paris. La commission demande que cette question soit renvoyée à la loi organique. (Oui ! oui !)

Que se passe-t-il, actuellement ? Toutes les fois qu'il y a lieu à une session extraordinaire la demande en est faite au préfet, qui l'accorde lorsqu'il y a des motifs légitimes. La proposition qui vous est soumise aurait pour résultat de rendre bien plus multipliées les sessions ex-

Elle n'a pas eu le temps d'examiner à loisir les divers systèmes employés dans des pays voisins du nôtre où la liberté fleurit dans tout son essor. Pressée de toutes parts par ceux qui pensaient et qui pensent peut-être encore aujourd'hui qu'une bonne loi municipale eût suffi pour arrêter l'émeute dans Paris... (Rumeurs dubitatives sur plusieurs bancs), elle a cherché à donner satisfaction aux légitimes désirs de la capitale. Mais elle a été amenée par là même, et sans le savoir, à créer un état de choses que, pour ma part, il m'est absolument impossible d'admettre sans en soumettre les graves inconvénients à l'Assemblée : cet état de choses s'appelle la commune légale à Paris.

Je sais, messieurs, que l'on va m'arrêter de suite et me dire : Pour qu'une commune existe, pour qu'une administration municipale soit complète, il faut qu'elle ait à sa tête un maire unique, une unique administrateur. Or, le projet de loi donne vingt maires différents à la ville de Paris, donc l'écueil est évité.

Croyez-vous, messieurs, que l'écueil soit évité? Quant à moi, j'ai encore des doutes à cet égard. Les maires et adjoints de Paris étant destinés, d'après l'esprit du projet de loi, à être de simples officiers de l'état civil, à faire des mariages, à enregistrer des décès, et ne devant avoir aucune part dans les affaires de la cité, ils ne seront jamais considérés par Paris comme ses représentants municipaux. Savez-vous alors quel est l'homme qui deviendra le véritable maire de Paris, et qui en aura toute la puissance? Ce sera le président choisi par le conseil municipal, d'après l'article 13 du projet, au commencement de la première session. Voilà celui que la grande cité considérera comme son véritable maire, et dès lors on pourra dire que la commune existe légalement à Paris.

Or, messieurs, avez-vous bien envisagé les énormes dangers d'un pareil état de choses? Quant à moi, je suis disposé, plus que personne ici, à donner à Paris les droits municipaux et les franchises qu'il réclame. Mais il m'est impossible de ne pas me rappeler les paroles si sages prononcées à cette tribune même par M. le chef du pouvoir exécutif, lorsqu'il nous disait qu'une ville de deux millions d'habitants ne peut pas être administrée comme un village de 2,000 âmes.

Il m'est impossible surtout de ne pas me souvenir des grands enseignements du passé.

Or, il fut une époque dans notre histoire, époque plus douloureuse encore, si c'est possible, que celle que nous traversons aujourd'hui. On vit alors le gouvernement de la Commune intronisé légalement dans Paris; on vit à la tête de l'administration municipale de la capitale un maire unique. Cet homme, à la fois faible et audacieux, parvint à créer à côté des pouvoirs établis un pouvoir qui, à un moment donné, put être son rival. Le directoire du département, justement effrayé de cette nouvelle puissance, destitua le maire de Paris de ses fonctions. Mais aussitôt les cris de « Pétion ou la mort! » poussés par une populace en délire, se firent entendre aux abords de l'Assemblée, et les représentants du peuple furent obligés de restituer au maire de Paris les fonctions dont il avait été privé quelques jours auparavant.

Peu de temps après, le 10 août, la Commune de Paris proclamait, au nom du peuple, tous les pouvoirs suspendus. Et ce fut de cette époque, messieurs, que datèrent les crimes qui ont ensanglanté les dernières années de la révolution française, crimes qui venaient s'abriter derrière un pouvoir s'intitulant la Commune insurrectionnelle de Paris. (Très-bien! très-bien!)

Je n'insiste pas sur ce sinistre tableau, mais il m'est impossible de ne pas en tirer les grands enseignements qu'il renferme.

Est-ce à dire qu'aujourd'hui les mêmes causes produiraient les mêmes résultats? Je ne le crois pas, messieurs, je suis de ceux qui pensent que Paris a été victime d'un coup de main odieux. Je suis de ceux qui pensent que Paris doit être plutôt plaint qu'accusé; mais il me semble impossible néanmoins de ne pas voir l'immense danger qui consiste à créer dans une capitale aussi importante que Paris deux pouvoirs, dont l'un s'appellerait le gouvernement de la France et l'autre le gouvernement de Paris.

Que l'on considère, messieurs, ce qui arriverait le jour où un conflit éclaterait entre ces deux pouvoirs. A qui pense-t-on qu'appartiendrait la victoire? Croit-on que le peuple de Paris en soit arrivé à ce degré de modération, qu'à un moment donné il sache faire taire ses volontés personnelles devant les volontés du pouvoir, même si ce pouvoir avait pour lui et derrière lui les représentants de la nation?

Ah! s'il en était ainsi, personne dans cette Assemblée ne refuserait de donner à Paris un conseil municipal unique et un maire unique. Mais, en présence du passé et des fait actuels, et aussi en vue de l'avenir, il est impossible de ne pas avoir quelques doutes, et en face de ces doutes, messieurs, la question se pose ainsi, comme vous le disait l'autre jour, dans un très-remarquable discours, l'honorable M. de Meaux.

De deux choses l'une, ou bien Paris cessera d'être la capitale de la France, et alors il n'y a plus aucun inconvénient à lui donner ce qu'il réclame; un conseil municipal unique et un maire unique; ou bien Paris restera ce qu'il a toujours été, et ce que, pour ma part, je crois qu'il a le droit de rester : la capitale de la France, la résidence du pouvoir quel qu'il soit, que ce pouvoir s'appelle monarchie ou république... (Rumeurs diverses.) et alors il est de notre devoir à nous, législateurs, de ne pas créer dans son sein un pouvoir assez puissant pour qu'à un moment donné il puisse tenir en échec le gouvernement du pays tout entier.

Le moment n'est pas venu, messieurs, d'examiner si, oui ou non, Paris doit rester capitale; aussi devons-nous agir comme s'il devait en être ainsi, et chercher à éviter les graves inconvénients que j'ai eu l'honneur de signaler à l'attention de l'Assemblée.

Mais, me dira-t-on, y a-t-il un moyen de donner à Paris ses franchises municipales, et en même temps de mettre à l'abri le pouvoir qui résidera dans son sein? Si ce moyen n'existait pas, messieurs, soyez convaincus que je ne serais pas venu dire à cette tribune que je venais y soutenir les droits de Paris; ce moyen existe, et c'est Paris lui-même qui nous l'offre, lorsqu'il réclame assidûment et avec acharnement le droit de nommer ses maires. Je m'explique :

Nous n'avons pas à examiner ici par quelle

suite de faits la ville de Paris a reconquis légalement le droit de nommer ses maires; nous n'avons pas à rechercher par quelle suite de circonstances le Gouvernement de la défense nationale a été amené à consacrer ce droit; mais il est impossible de nier que Paris a été administré depuis plus de six mois par ses maires; il est impossible de nier que parmi eux il y en a un grand nombre, — et, en cela, je ne crains pas d'être contredit par mes honorables collègues qui siégent de ce côté (la gauche), — qui ont rendu à la ville de Paris des services signalés; il est impossible de nier enfin que, pendant les derniers événements, en face de l'émeute, il en est plusieurs qui ont déployé un courage et une énergie auxquels cette Assemblée ne saurait trop applaudir, quand ce ne serait que pour blâmer par là même ceux qui n'ont pas agi comme eux. (Assentiment.)

C'est donc un fait certain : Paris avait le droit de nommer ses maires, et Paris voulait conserver ce droit.

Qu'avait donc à faire le Gouvernement en face de cette situation? Je ne crains pas de le dire, il devait en profiter pour lui, et surtout en faire profiter les gouvernements qui viendront après lui. Il devait tenir aux Parisiens ce langage : « Vous désirez conserver le droit de nommer vos maires, vous désirez être administrés par eux; nous ne vous le refuserons pas, mais vous ne trouverez pas étonnant alors qu'à chacun d'eux nous adjoignions un conseil municipal différent. » Et, partant de ce principe, le Gouvernement devait apporter devant cette Assemblée un projet de loi contraire à celui qui est actuellement en discussion, projet qui aurait consisté à donner à la ville de Paris un certain nombre de municipalités diverses, et qui, par-là même, aurait évité l'immense danger de n'en créer qu'une seule.

M. Boduin. Il y a un amendement à ce sujet : celui de M. Raudot.

M. le marquis de Castellane. En ce moment, je n'insiste pas sur ce système.

L'honorable M. Raudot a déposé, comme on vient de le dire, un amendement qui viendra en discussion, et qui nous donnera l'occasion d'entrer dans les détails; mais je puis dire, dès à présent, que parmi les économistes les plus distingués, parmi ceux qui ont étudié spécialement la grave question des municipalités de Paris, il en est plusieurs qui ont considéré ce système comme bon et même comme le seul possible.

M. Mettetal. Quels économistes?

M. le marquis de Castellane. M. Cochin, par exemple.

Ce système, comme tous les autres, a ses avantages et ses inconvénients.

Il a ses inconvénients, je le sais, il sera difficile, en effet, si on adopte son principe de donner à Paris l'unité budgétaire dont il a besoin. Mais ce que je sais aussi, c'est que ce sera le seul moyen de permettre à la capitale d'avoir ses franchises complètes et au Gouvernement du pays de siéger en sécurité dans son sein. Ce que je sais, c'est que ce sera le seul moyen de donner à MM. les maires de Paris l'influence que Paris entend leur conserver et qu'ils ont légitimement conquise par les services qu'ils lui ont rendus.

Aussi, si en présence des inconvénients que je viens d'avoir l'honneur de signaler à votre attention, il m'était permis d'adresser un vœu au Gouvernement et à la commission, je leur dirais :

Avant de laisser entamer la discussion sur les articles du projet de loi, qui concernent Paris, considérez les inconvénients qu'ils renferment; veuillez vous en pénétrer et remaniez votre projet en conséquence. — Entourez-vous d'hommes compétents, de ceux qui ont étudié d'une façon spéciale l'organisation de la municipalité parisienne, organisation qui est une des questions les plus graves que l'on puisse traiter, d'où peut dépendre l'avenir du pays; et apportez-nous un système qui permette à la fois à Paris de jouir de ses franchises municipales et à un Gouvernement quel qu'il soit de siéger dans son sein.

Et qu'on ne vienne pas nous dire que la capitale attend nos décisions avec une impatience fébrile. Paris les a attendues, messieurs, il les a attendues trop longtemps peut-être (Légères rumeurs.), mais, à l'heure où je parle, il ne les attend plus de la même façon.

Il y a aujourd'hui dans Paris deux partis : le parti des honnêtes gens et le parti des coquins.

Le parti des coquins, oh ! celui-là, quoi que vous fassiez, quoi que vous disiez, quelque libérale que soit la loi que vous votiez, il se montrera toujours mécontent et frondeur. Quant au parti des honnêtes gens, il a souffert, il souffre beaucoup encore aujourd'hui; mais, j'en ai la conviction, il préférerait rester pendant quelques jours encore dans l'état où il se trouve, plutôt que de voir faire par l'Assemblée nationale une loi qui ne lui assurerait pas à la fois pour l'avenir l'ordre, la sécurité et la liberté. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. M. Lambert de Sainte-Croix a la parole.

M. Lambert de Sainte-Croix. Messieurs, en venant défendre le projet de loi dans sa disposition essentielle, je tiens surtout, après avoir entendu mon honorable ami M. de Castellane, à dégager de ce débat une objection qui lui ôterait son véritable caractère.

On a dit, on a répété au dehors, on semble croire, et mon honorable ami M. de Castellane s'est associé à cette croyance, que la loi qui est soumise à vos délibérations est une loi de circonstance, imposée par la nécessité, inspirée par je ne sais quel esprit de concession à l'émeute, de transaction avec les criminelles passions qui ensanglantent et déshonorent Paris. Non, j'en suis sûr, il n'est pas un membre de l'Assemblée qui, à l'heure où nous sommes, ne croie que le temps des concessions est irrévocablement passé; non, il n'en est pas davantage j'imagine, qui se fassent l'illusion de croire que cette loi va faire tomber les armes des mains coupables qui les tiennent, ni même ramener les égarés. Pour ma part, je n'ai ni cette illusion ni cette faiblesse.

Mais la question n'est pas là. La question est de savoir si, au moment où nous faisons une loi municipale pour toute la France, nous voulons, nous laissant guider par des motifs temporaires, nous basant sur ce qui se passe à Paris, exclure du bénéfice de la loi cette grande et malheureuse ville; la question est de savoir si nous ne voulons pas lui accorder ce que

nous accordons à toutes les villes de France. La question est de savoir si, lorsque nous relevons le système représentatif municipal, si longtemps méconnu sous l'Empire, outragé encore depuis, nous devons laisser Paris en dehors de cette grande réparation?

Dans notre travail qui commence aujourd'hui et que M. le chef du pouvoir exécutif définissait si bien, dans ce travail de réorganisation, nous n'avons pas seulement à relever notre pays des ruines faites par l'invasion étrangère, nous avons aussi à le relever des ruines faites par le régime auquel nous devons l'invasion (C'est cela! — Très-bien!); nous n'avons pas seulement à rétablir l'ordre si gravement troublé, nous avons à rétablir la liberté si longtemps méconnue. (Très-bien! très-bien!) Eh bien, aujourd'hui, poser la question de savoir si Paris doit ou non avoir un conseil municipal élu, je dis, messieurs, que c'est la résoudre.

Je ne veux pas abuser des moments de l'Assemblée en recherchant avec elle quelles ont été les causes premières de la situation déplorable dans laquelle nous voyons s'abimer Paris; et pourtant, si vous vous demandez comment a pu se transformer ce grand foyer intellectuel et libéral qui a jeté tant d'éclat sur le monde, cette bourgeoisie honnête, lettrée, studieuse, qui a été l'honneur du siècle dernier et du nôtre, cette population ouvrière laborieuse, intelligente, artiste, qui fait admirer partout les merveilles de notre goût; si vous recherchez les causes de cette transformation, alors, messieurs, vous pensez tout de suite à ces travaux immodérés, à ce luxe entretenu officiellement s'étendant d'une classe à l'autre, et ruineux pour toutes, à cette splendeur malsaine qui, après avoir, pendant dix-huit ans de prospérité mensongère, fait passer Paris par toutes les corruptions, l'a livré, le jour de nos désastres, à tous les désordres. (C'est vrai! (Très-bien!)

Oui, messieurs, c'est ma conviction la plus intime. Quant à moi, je dis que si nous voyons ce que nous voyons, c'est que Paris a perdu le souci de ses propres affaires, c'est que Paris est resté pendant vingt ans indifférent, étranger à son sort, c'est que Paris n'a pas eu ce qui est le grand levier : la responsabilité de lui-même; et c'est pour cela que, après avoir, pendant quatre mois, courageusement combattu les Prussiens, il n'a pas pu se combattre lui-même, se défendre contre lui-même; c'est parce qu'il lui manquait ce grand lien qui, depuis le village jusqu'à la ville, crée la vie commune, crée la solidarité; c'est parce qu'il lui a manqué ce frein qui prévient le désordre; c'est parce qu'en s'abandonnant à la vie trop facile qu'on lui faisait, en restant étranger à ses affaires, il n'a su ni résister à la dictature, ni résister à l'anarchie, qu'il a subi tour à tour 1851 et 1871! (Très-bien! très-bien!)

Oui, messieurs, ce qui a manqué à Paris, c'est la vie municipale, c'est l'esprit municipal. Si Paris est dans l'état où vous le voyez, c'est parce que Paris a été privé, je le répète, de la vie municipale.

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères*. Très-bien! très-bien!

M. Lambert de Sainte-Croix. Eh bien, aujourd'hui, qu'est-ce qu'on vous propose, et je m'associe de tout cœur au projet si libéral de la commission, accepté par le Gouvernement? Ce qu'on vous propose pour reconstituer Paris, car c'est un nouveau Paris qu'il nous faut refaire; ce qu'on vous propose, c'est de rendre à Paris cette vie municipale qui lui a manqué si longtemps et qui l'a mené là où il en est.

Mais, messieurs, quand nous vous demandons un conseil municipal élu pour Paris, il est de mes collègues dans cette Assemblée qui sont encore plus libéraux que nous. Nous ne demandons qu'un conseil, ils en demandent vingt; à la rigueur, ils en demanderaient quatre-vingts, c'est-à-dire un par quartier, et cela pourrait ainsi s'étendre à une administration municipale par chaque rue.

Je respecte beaucoup les intentions qui ont inspiré cet amendement; je les respecte d'autant plus que ces intentions répondent aux convictions de toute ma vie, car les auteurs de cet amendement ont essayé de concilier l'ordre et la liberté. Mais je le leur demande à eux-mêmes : croient-ils, si cet amendement pouvait être adopté, croient-ils possible de le mettre en pratique et, si j'exprime un doute à cet égard, je ne serai pas contredit à coup sûr par ceux qui connaissent les affaires de la ville de Paris.

Je ne sais pas si jamais, à aucune époque, ce qui se passe à Londres, ce qui l'ont produit dans cette grande ville, la tradition, les mœurs publiques, aurait pu se faire à Paris. Mais ce dont je suis bien sûr, c'est qu'après cette fatale annexion de la banlieue, qu'on nous a citée, dans le temps, comme une des merveilles du règne et dont on enseignait l'admiration dans nos lycées, ce morcellement de nos anciens arrondissements, ce déplacement complet des habitudes et des relations de quartiers, cette désorganisation volontaire, préméditée, de ce qui constituait le vieux Paris, tout cela ne permet plus à l'honorable M. Raudot d'appliquer son système. Tout cela ne le permet plus, parce que ces nouveaux arrondissements créés ne forment pas un tout. Ce n'est même pas, comme on disait jadis de l'Italie, une expression géographique, et vouloir créer à Paris, dans le Paris que nous connaissons tous, vingt administrations différentes, vingt villes différentes, vingt budgets séparés les uns des autres par la largeur d'un ruisseau, je crois que c'est une œuvre impraticable.

Mais permettez-moi de soumettre à votre sagesse une considération plus élevée. Quand on proclame une liberté, il faut d'abord poser sa limite, car il n'y a pas de liberté sans limite. Mais, une fois qu'on a posé cette limite, une fois qu'on a déterminé le cercle dans lequel elle doit se mouvoir, il faut la donner franchement et entièrement. Il ne faut pas de demi-mesures. On joue un jeu bien maladroit, je crois, quand on marchande, quand on lésine avec la liberté. Elle a ses périls, nous le savons mieux que personne en France; mais je vous l'avoue en toute sincérité, je suis de ceux qui, après l'expérience des vingt dernières années, l'aiment jusque dans ses périls. (Très-bien! très-bien! à gauche.) C'est pour cela que je viens vous demander de persister dans cette voie dans laquelle veulent vous engager à la fois et le Gouvernement et la commission.

Donnez ce spectacle si grand et, je crois, si

nouveau dont nous parlait tout à l'heure l'honorable M. de Castellane; donnez le spectacle d'une Assemblée souveraine, également résolue à faire respecter son autorité par la force, à rétablir sa souveraineté par les armes, et en même temps à reconnaître les droits légitimes de la ville insurgée.

Ce n'est pas là une politique de faiblesse ni de concession, c'est de la vraie, de la bonne politique conservatrice, et ce sera l'honneur de ce grand parti conservateur redevenu aujourd'hui, par des élections libres, maître des destinées du pays; ce sera l'honneur de ce grand parti conservateur, qui veut avec énergie, avec passion, le rétablissement de l'ordre, d'avoir voulu avec la même énergie, avec la même passion, le rétablissement de toutes nos libertés. (Très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.)

M. le président. M. Raudot a présenté un amendement ou plutôt un article qu'il propose de substituer à l'article 10 du projet.

En voici les termes :

« Chacun des vingt arrondissements de Paris formera une commune qui aura un conseil municipal, son maire et ses adjoints, son budget.

« Chacun des six arrondissements de Lyon formera une commune qui aura son conseil municipal, son maire et ses adjoints, son budget.

« Des commissions spéciales, composées de délégués de chaque conseil municipal, seront chargées de régler les affaires intéressant l'ensemble de toutes les communes de Paris et de toutes les communes de Lyon.

« Les lois générales sur les municipalités régiront ces communes, sauf les modifications qui pourraient être faites par la loi sur les attributions municipales et par la création de commissions spéciales. »

La parole est à M. Raudot.

M. Raudot. Messieurs, je suivrai le conseil que nous avait donné samedi M. le président. Sans préambule aucun, j'arrive au fait.

Le Gouvernement a présenté un projet pour instituer à Paris un conseil municipal unique, élu par le suffrage universel. La commission a, sauf quelques modifications, adopté ce projet d'un conseil municipal unique à Paris.

Messieurs, vous n'aimez pas la commune...

Un membre. Pas plus qu'elle ne nous aime!

M. Raudot. Vous n'aimez pas la commune, et vous avez raison. Vous la craignez dans le présent; — vous la vaincrez, je n'en doute pas; — vous la craignez dans le présent et vous devez la craindre dans l'avenir. Eh bien, si vous adoptez le projet du Gouvernement et de la commission, vous, Assemblée conservatrice, vous allez adopter et vous allez légaliser la commune de Paris. (C'est vrai! c'est vrai!)

Un conseil municipal unique à Paris, composé de soixante personnes, sera toujours un conseil municipal s'occupant surtout de politique. Il est absolument impossible que ceux qui pourront se dire les représentants légaux d'une population de deux millions d'hommes accoutumés à faire toutes les révolutions de France (Sourires) ne soient pas des hommes essentiellement politiques.

Quand on fera les élections à Paris, dans un mois, je suppose, quand vous serez maîtres de Paris, quels seront ceux qui se présenteront pour faire partie du conseil municipal unique de Paris? Est-ce que ce seront les modestes propriétaires ou industriels qui ont le désir sincère de s'occuper des affaires municipales de leur quartier ou de la ville? Non; ce seront des hommes sur lesquels la politique aura attiré les regards d'une population de deux millions d'habitants. (Marques d'assentiment.) Vous n'aurez que ces hommes. Je dis plus : en supposant que, dans le premier moment, vous ayez un conseil municipal composé d'hommes amis de l'ordre, ils arriveront, par la pente naturelle des choses, à sortir des attributions que vous leur aurez données. Par votre loi d'attributions, vous voudrez les renfermer dans les questions purement municipales; mais les représentants de deux millions d'habitants, ayant à leur disposition des centaines de millions à dépenser, ne se considéreront jamais comme de simples conseillers municipaux; ils seront toujours tentés de sortir de leurs attributions, ils seront toujours tentés de faire de la politique, et une politique qui pourra bouleverser la France.

L'expérience, messieurs, en est faite. Lorsqu'à la première révolution, alors que Paris n'avait que cinq ou six cent mille habitants, on lui a accordé un conseil municipal unique, est-ce qu'on lui avait dit qu'il s'occuperait de toutes les affaires politiques de la France? Pas le moins du monde : il devait être le conseil municipal de Paris, et il avait au-dessus de lui un directoire qui devait l'empêcher de sortir de sa sphère. Qu'est-il arrivé, en fait? Il a fait invasion dans la politique, et, à un moment donné pour notre malheur, il a été maître de toute la France. (Approbation.)

Messieurs, ce qui est arrivé en 1790 vient d'arriver encore à Paris; vous avez horreur de ce qui se passe à Paris, mais prenez bien garde! si vous adoptez la proposition telle qu'elle vous est faite, vous arriverez à rendre légal ce qui, aujourd'hui, est un fait violent. Les personnes que l'on nommera seront toujours des hommes politiques; aussi, messieurs, il n'y a pas un gouvernement, quel qu'il soit, quelle que soit sa forme, qui puisse résister à un conseil municipal unique à Paris. Il n'y en a pas, et je vous dirai, à cette occasion, qu'en 1848, en pleine république, lorsque la république était représentée par des hommes sincèrement républicains, ces hommes qu'on ne pouvait pas accuser, certainement, d'être des réactionnaires, qu'ont-ils fait pour le conseil municipal unique de Paris? Ils l'ont supprimé... (Dénégations à gauche.) Ils l'ont supprimé; et le chef du pouvoir exécutif a nommé une commission municipale (C'est vrai!). Cela a duré pendant tout le temps de la République, parce qu'on comprenait qu'il n'y avait pas de gouvernement possible en présence de la puissance d'une commune de Paris. (Très-bien! très-bien!)

Bien des personnes m'objecteront : Mais, d'après ce que vous dites-là, il est impossible d'avoir des élections municipales, des franchises municipales à Paris, et alors il faut faire ce que la République a fait en 1848, supprimer le conseil municipal.

Je ne suis pas de cet avis, messieurs. Et d'abord j'estime que, quand on fait une pro-

messe, il faut la tenir. (Très-bien!) Ensuite, je trouve qu'il est extraordinairement dangereux pour un gouvernement de prétendre gouverner une population de deux millions d'âmes, et surtout Paris, sans aucune espèce d'intermédiaires légaux reconnus entre lui et la population. (Approbation.) Je suis d'avis qu'il faut des libertés municipales partout et qu'il faut partout des gens qui s'occupent des intérêts locaux. Quel est le moyen d'arriver à ce que Paris ait ces libertés municipales, ces hommes, sans qu'il en résulte de danger pour la patrie?

Je suis convaincu, messieurs, que ce moyen est facile et qu'en adoptant ce que je vais vous proposer vous rendriez les libertés municipales beaucoup plus étendues, vous créeriez une vie municipale beaucoup plus active que celle qu'on vous propose de fonder.

Remarquez que, d'après tous les projets proposés aujourd'hui, il n'y aurait à Paris que soixante personnes qui s'occuperaient des affaires municipales; soixante personnes seulement pour prendre soin des affaires municipales de deux millions d'habitants!

Paris a une population égale à celle de cinq départements moyens de la France.

Eh bien, dans ces cinq départements moyens que voyez-vous? Vous avez à peu près vingt mille personnes qui sont membres des conseils municipaux, qui s'occupent des affaires locales, qui s'intéressent à la chose publique, et dans Paris vous n'auriez que soixante personnes! Mais, messieurs, ce n'est pas possible, et il faut sortir d'un état de choses pareil. (Très-bien! très-bien!)

Voici le moyen d'en sortir, de faire à Paris une vie municipale active et de faire que des personnes qui aujourd'hui ne s'occupent que de leurs plaisirs, ou qui ne songent qu'à bouleverser la France, demain s'occuperont des affaires locales avec fruit pour tout le monde, pour le Gouvernement lui-même.

Il faut créer autant de municipalités dans Paris qu'il y a d'arrondissements. Cette idée a d'abord paru étrange; mais, permettez-moi de vous le dire, pour moi, ce n'est pas une idée née des événements actuels; je l'ai depuis bien longtemps et je l'ai fait connaître depuis vingt ans. Ce n'est pas pour la situation actuelle de Paris que j'ai mis ce système en avant, c'est parce que je le crois bon, c'est parce que je l'ai médité et que je pense qu'il n'y a que ce moyen de sortir d'embarras. (Très-bien! très-bien!)

Un membre. Le moyen est juste!

M. Raudot. On nous dira : Mais comment pourrez-vous organiser vingt communes, vingt budgets municipaux, avec nos idées françaises d'unité absolue?

Cela, messieurs, paraît, en effet, fort étrange au premier abord, et cependant rien n'est plus simple, et l'expérience a démontré que rien n'était meilleur.

Je vous citerai deux exemples, et d'abord, celui de la ville de Londres.

Beaucoup de Français s'imaginent, quand ils voient dans les journaux un discours du lord-maire de Londres, que Londres est tout entier entre les mains du lord-maire et de ses aldermen. Pas du tout, messieurs, le lord-maire et les aldermen sont non pas le maire et les aldermen de toute la ville de Londres, mais seulement de la Cité, c'est-à-dire d'une petite partie de Londres. L'immense majorité de cette ville est divisée en paroisses qui ont leurs administrations et leurs intérêts particuliers. Eh bien, est-ce que Londres, avec ce système, a été privé de toute espèce d'amélioration? Loin de là, messieurs; Londres, en somme, est une ville magnifique, où il y a autant de rues droites qu'à Paris, où il y a de l'air partout, de l'eau partout, du gaz partout, et même encore des améliorations qu'on ne trouve pas ailleurs.

M. Wilson. Et il n'y a jamais d'émeute!

M. Raudot. Avec le système de Londres, divisé en paroisses, ayant une multitude de citoyens qui s'occupent des affaires locales de la cité, le résultat a été extrêmement heureux, a été immense.

Figurez-vous au contraire Londres organisé comme Paris, Londres centralisé; figurez-vous une population de 3,200,000 habitants réunie sous une seule administration! Il est évident pour moi que si par malheur les Anglais avaient pris une mesure semblable, et adopté le système qu'on a suivi à Paris, l'Angleterre serait bouleversée déjà depuis longtemps; et si demain les Anglais, prenant nos idées, voulaient faire ce qu'on fait à Paris, l'Angleterre n'aurait pas longtemps à vivre. C'est pour moi de la dernière évidence.

Voilà un premier exemple mémorable qui prouve qu'on peut diviser dans une grande ville les intérêts municipaux et obtenir ainsi de grandes améliorations, et ce qui, pour moi, est la première des choses, la tranquillité et la liberté calme et réfléchie. (Très-bien! très-bien!)

Maintenant voici l'autre exemple que je veux vous citer : quel était l'état de Paris il y a douze ans? Est-ce que Paris, il y a douze ans était ce qu'il est aujourd'hui? Non, messieurs, il y a douze ans dans un intérêt de grandeur factice, dans un but de centralisation absolue que tous les Français rêvaient alors on y a englobé les communes suburbaines. On a accumulé à Paris onze communes qui avaient leurs conseils municipaux, leur budget, leurs intérêts particuliers, leurs intérêts de quartiers, et on les a réunies de force.

Ce ne n'est qu'après avoir pesé sur ces communes, et pesé comme savait peser l'Empire, qu'on est venu à bout de leur résistance. (Marques d'approbation.)

On ne s'est pas borné à supprimer la vie dans ces onze communes; on a englobé une grande partie des territoires de treize autres communes et non pas de territoires vains et vagues, mais des territoires peuplés de maisons et de nombreux habitants.

Eh bien, si l'on n'avait pas fait cela il y a douze ans, vous auriez aujourd'hui une population de 5 ou 600,000 âmes qui aurait ses conseils municipaux, ses budgets, ses intérêts particuliers et qui serait tranquille. (C'est vrai! c'est vrai!)

Permettez-moi de vous dire qu'en 1848, lors de l'insurrection de juin, les habitants de ces communes suburbaines étaient plus dévouées à l'ordre que ceux de l'intérieur de Paris. Ils sont venus défendre l'ordre avec l'Assemblée nationale, et lorsqu'on a fait la réunion, il y a douze

ans, en 1859, l'exposé des motifs constatait que parmi toute l'agglomération parisienne, c'était cette population qui s'était le mieux préservée des mauvaises doctrines et des mauvais agissements.

Eh bien, ce sont les bataillons de ces mêmes communes que vous avez annexées malgré elles, qui, aujourd'hui, dominent Paris et font la révolution qui vous coûte tant de sang. (Vives marques d'adhésion.)

Voilà, messieurs, où l'on va avec ce système d'unité absolue.

Mais nous dira-t-on : Il est impossible de recréer ce qu'on a détruit il y a douze ans. Et pourquoi cela est-il impossible? Je ne dis pas que cela sera rétabli exactement comme cela était précédemment; mais la chose importante, c'est que vous ayez beaucoup de conseils municipaux qui s'occupent de leurs affaires, qui aient des intérêts particuliers et des hommes à leur service.

L'honorable M. Lambert de Sainte-Croix nous disait : Cela serait possible si l'on n'avait pas broyé tous les intérêts! Mais il y a maintenant une unité si absolue que tous les intérêts de quartier, toutes les affections, tout est détruit!

A quoi je répondrai : je le sais bien que tout cela est détruit, mais qui empêche de le rétablir?

Messieurs, en instituant le mode que je propose, vous rappellerez la vie dans ces parties de la population; on aura des intérêts, des affections de quartier; on voudra rester dans un quartier où l'on pourra être conseiller municipal, où l'on pourra être maire, où l'on pourra se faire connaître. En un mot, vous recréerez ce que vous avez détruit avec tant de mal et tant d'imprudence. (Nouvelles marques d'assentiment.)

On vous dira encore : Mais il y a une difficulté très-grande, inextricable dans tout ce système-là; vous créez vingt conseils municipaux, vingt budgets. Or, Paris a été tellement centralisé qu'il lui sera extrêmement difficile de ne pas avoir des affaires communes!

Je le sais Sans doute il y aura des affaires communes qui devront se traiter d'une manière commune; mais cela empêche-t-il d'avoir vingt conseils municipaux? Pas le moins du monde, et vous allez le comprendre.

L'existence propre de chaque conseil municipal sera garantie par un certain nombre d'attributions qui lui sont dévolues naturellement. Quant aux affaires communes, eh bien, il faudra s'entendre pour les traiter à la satisfaction générale.

Je ne puis entrer ici dans tous les détails, mais vous allez voir comment cela est possible.

Vous avez à Paris l'octroi qui est la principale recette; quelles que soient les idées particulières de chacun sur l'octroi, il est bien évident que, dans l'état présent des choses, il est absolument impossible de le supprimer.

Vous avez cent et quelques millions de recettes de ce chef.

D'un autre côté, vous avez des dettes qui sont communes, vous avez la nécessité de maintenir, de payer les corps militaires chargés de la sécurité publique dans cette grande ville, vous avez d'autres dépenses qui sont encore communes. Eh bien, nommez des commissions spéciales, qui seront chargées de la répartition de l'octroi et de ces dépenses communes.

L'octroi sera réglé par une commission qui aura à voir si on ne peut pas baisser les tarifs. Les dettes seront naturellement payées par l'octroi, rien n'est plus simple.

Maintenant vous avez encore des services qui exigent l'unité, comme par exemple : l'eau, les égouts, le gaz. Eh bien, vous nommerez des commissions qui s'occuperont de ces questions, et les grands travaux réellement utiles dans Paris, comme ceux qui intéressent la salubrité et la santé publique, seront réglés de la même manière.

Si, les dépenses communes étant payées, il reste un excédant sur les recettes de l'octroi, vous pourrez le répartir d'après la population des divers arrondissements. Ce qui leur reviendra entrera dans leur budget, ce qui ne les empêchera pas d'établir des centimes additionnels pour ce qui leur manquera.

Vous voyez que la solution n'a rien d'impossible.

Enfin, je vous citerai encore l'exemple de Londres. A Londres, il y a un certain nombre de choses qui sont centralisées. Eh bien, comment cela a-t-il été centralisé? A-t-on créé pour cela un conseil unique, représentant la ville de Londres? Non, et on a eu parfaitement raison. Quant à moi, je ne voudrais pas d'un conseil municipal unique à Paris, sorti des délégations des conseils municipaux, précisément parce que je ne veux pas que cette espèce de conseil général, produit des délégations des conseils municipaux, joue le rôle de commune, ce que je crains avant tout. A Londres, dis-je, un service a été centralisé. Eh bien, c'est un certain nombre de personnes spéciales qui s'en occupent. Lorsque Robert Peel voulut établir une police meilleure dans la grande cité, il fit passer au Parlement un acte qui centralisait la police de Londres. D'après cet acte, tous les constables sont sous les ordres d'un surintendant qui n'est, sous une autre forme, qu'un commissaire chargé de tout ce qui concerne la police.

Pour le service des égouts également, il fallait de l'ensemble. Eh bien, le Parlement a institué une commission spéciale qui s'occupe des égouts. Ainsi de toutes les autres matières communes. Mais il n'a pas fait un conseil municipal unique, et il a eu raison.

Il n'en est pas moins vrai qu'on est parvenu à Londres à centraliser tout ce qui devait être centralisé, et à laisser aux administrations purement locales tout ce qui devait leur être laissé. Voilà ce que nous voudrions pour la ville de Paris.

M. Léon Say. M. Raudot est dans l'erreur pour ce qui concerne Londres. (Bruit. — N'interrompez pas!)

M. Raudot. On me dira : Votre système peut être séduisant; mais dans une loi provisoire, on ne peut pas l'adopter, et puis, il faudrait beaucoup trop de temps pour régler toutes ces choses et d'autres encore.

Messieurs, veuillez remarquer que les lois provisoires sont bien souvent des lois définitives, et que si vous adoptez le projet de loi tel qu'il est présenté, le danger sera immense, sera actuel et se perpétuera. Si, au contraire, vous votez mon amendement, tout de suite le prin-

cipe est posé. A l'instant même vous faites les élections à Paris. Sur un grand nombre de points, la population reconnaîtra qu'elle aura à l'occasion d'une vie active. Au lieu d'avoir 60 conseillers municipaux, vous en aurez 720 : car, d'après mon projet, toutes les dispositions relatives aux autres communes et aux villes de France sont applicables à la commune de Paris.

Je prends, par exemple, la nomination des maires. Je regarde, moi, que la nomination des maires qui serait faite par le suffrage direct et universel, tel qu'il est constitué aujourd'hui, serait un grand danger, précisément parce qu'ils n'ont pas d'attributions et que vous les appelez maires par le suffrage universel.

Ils n'ont pas d'attributions ; mais dans un moment d'orage, ils les prendront ces attributions. Vous avez constaté vous-mêmes dans votre rapport que les maires de Paris, au moment du siége, avaient pris, pour ainsi dire, presque tous les pouvoirs.

Eh bien, dans un moment de péril, ils feront encore la même chose. Tandis que si vous établissez les vingt conseils municipaux, les vingt maires de Paris avec leurs adjoints, vous les faites rentrer dans la loi commune, et comme vous avez adopté que, au-dessus de 20,000 âmes, les maires seraient nommés par le pouvoir central, les maires de Paris seront nommés comme tous les autres maires. (Mouvement.)

Vous n'avez donc plus avec ce système, tel que je vous le propose, vous n'avez plus que des motifs de sécurité, et même vous donnez à la population une grande activité. Avec votre conseil unique, sur deux millions d'habitants presque tous s'occuperont de politique et extrêmement peu s'occuperont des affaires municipales et locales.

Si donc vous adoptez mon amendement, voici ce qui arrivera. Nous ne faisons pas ici une loi d'attributions, nous faisons une loi d'élections. Eh bien, l'élection se fera parfaitement bien à Paris dans tous les arrondissements, et vous aurez le temps de régler les attributions de ces commissions spéciales dont je parlais. Car, dans l'espace de huit à dix jours, je mets en fait que des hommes animés de bonnes intentions, expérimentés, pourront régler toutes ces affaires-là.

Messieurs, en France, jamais les améliorations n'ont été faites que sous la pression des événements. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Permettez-moi de le dire, les Français sont peut-être de tous les peuples de l'Europe les plus routiniers... (C'est vrai ! c'est vrai !) bien qu'ils prétendent qu'ils font toujours des progrès. (On rit.)

Il faut bien reconnaître une chose : si notre pays est descendu où il est descendu c'est que, en somme, il y avait des vices profonds dans son organisation, dans ses mœurs, dans ses institutions. (Très-bien ! très-bien !) Nier une chose pareille, ce serait nier l'évidence. Il faut faire des réformes profondes, il faut avoir le courage de les envisager en face et de les réaliser. (Très-bien ! très-bien !)

Messieurs, il faut que vous réagissiez contre les vices du système qui nous perd. Voilà une première occasion qui se présente de montrer, en même temps, votre esprit libéral et votre esprit conservateur ; ne la laissez pas échapper. J'en suis convaincu, si vous votez mon amendement, on dira dans toute la France : voilà des hommes intelligents, des hommes de cœur et qui savent ce qu'il faut faire. (Vifs et longs applaudissements sur un grand nombre de bancs. — En retournant à sa place, l'orateur reçoit les félicitations de ses collègues.)

M. le président. M. le comte Jaubert a la parole.

M. le comte Jaubert. Messieurs, je me présente, au nom de la commission, uniquement en ce sens qu'elle n'a pas cru pouvoir admettre l'amendement de M. Raudot.

La commission, — le rapport en fait foi, — a entendu avec un très-grand intérêt l'honorable M. Raudot et l'honorable M. Brun : ils ont parlé avec l'autorité qui s'attache pour le premier à ses longues et utiles recherches sur la décentralisation ; pour l'autre, à une connaissance approfondie des besoins de la ville de Lyon.

J'étais de ceux qui éprouvent la plus grande sympathie pour le sentiment de M. Raudot. Mais nous n'avons pas tardé à reconnaître qu'il était absolument impossible d'improviser, soit pour la ville de Paris, soit pour la ville de Lyon, un code entier.

M. Raudot nous disait tout à l'heure la manière dont il croyait que la difficulté qui s'offre à tous les yeux pouvait être levée. Nous y reviendrons tout à l'heure.

La division des grandes communes urbaines est une nécessité à mes yeux, et, à cet égard, je sympathise complétement avec l'honorable M. Raudot à tous les points de vue.

Plusieurs membres. Eh bien, acceptez son amendement.

M. le comte Jaubert. Vous allez voir. C'est une nécessité, et ce n'est qu'un retour, comme vous l'a très-bien dit M. Raudot, à un état de choses qui a été détruit par l'empire.

Ainsi, messieurs, cette fois, Montmartre et Belleville avaient raison, lorsqu'ils refusaient d'être englobés dans la limite de l'octroi de Paris. C'est violemment qu'on les a privés de leur autonomie communale ; c'est violemment aussi qu'à Lyon on a fait une seule commune, que Vaise, La Guillotière, les Brotteaux, la Croix-Rousse, ont été englobés dans la commune de Lyon. A cet égard, messieurs, voici une difficulté qui se présentera dès l'abord dans la pratique. M. Raudot vous parle de six communes à faire dans Lyon, si je ne trompe ; il ne serait pas difficile de lui prouver que ce n'est pas six communes qu'il faut rétablir à Lyon, mais trois, par exemple ; et alors la topographie, les mœurs, les habitudes, viendraient au secours de cette proposition. En effet, d'un côté, la rive droite de la Saône, de l'autre côté, l'entre-deux de la rivière et du fleuve, et, enfin, la rive gauche du Rhône ; je ne m'attache pas à ces détails, et vous comprenez que si nous voulions les aborder, il y en aurait pour bien longtemps.

Revenons à Paris. Bien des causes se sont réunies pour amener cette agglomération excessive. Tout le monde a fait des fautes, même les administrations de chemin de fer ; personne, plus que moi, n'a le devoir de rendre hommage à leurs lumières et à leur patriotisme, mais elles ont accumulé imprudem-

Nous avons été en communauté d'esprit avec l'honorable M. Raudot, lorsqu'en 1859 nous nous sommes opposés avec une grande énergie à cabsorption des communes rurales, des communes de la banlieue par la ville de Paris; nous avons combattu ce détestable système qui a été aggravé, comme vous le disait si bien, l'autre jour, l'honorable M. de Meaux, par le système des grands travaux de la ville de Paris, qui mettait au centre les habitations de luxe et refoulait aux extrémités toute cette population qui est aujourd'hui, hélas ! si nombreuse dans l'insurrection.

Mais, si c'était un mal de s'emparer de ces communes qui avaient leur autonomie, rappelez-vous qu'il suffisait, pour le faire, de décréter qu'elles seraient réunies à la ville de Paris, de s'emparer de leur patrimoine, de le mettre dans une seule caisse, dans la caisse de la ville de Paris, et d'agrandir la commune.

Aujourd'hui, dans une loi provisoire, alors qu'il s'agit de donner une représentation à la ville de Paris, décréter qu'au lieu d'une commune il y en aura vingt et demander que, dans le court délai qui nous est imparti, ces vingt communes soient formées, que la division soit opérée et que nous séparions ce qui a été uni depuis si longtemps, c'est nous demander presque l'impossible.

Et à quel prix et quel en serait le résultat? On nous l'a dit trop bien pour que j'aie besoin de le répéter, nous nous trouvons en face d'un patrimoine commun de recettes et de dépenses générales qu'il faudra diviser entre vingt arrondissements. Or, cela est impraticable au point de vue administratif, et, au point de vue politique, on vous l'a dit également, vous n'aurez fait que changer de conseil municipal; vous ne verrez pas naître lentement le bureau métropolitain de la ville de Londres...

M. Bérenger (de la Drôme). Je demande la parole.

M. le ministre de l'intérieur. Vous trouverez immédiatement, pour les vingt communes ainsi formées, un conseil municipal qui aura toute la force que peut avoir un conseil central.

Permettez-moi, messieurs, de terminer par une simple réflexion, réflexion bien connue de vous, qui a été toujours soumise aux Assemblées et qui paraît toujours avoir été oubliée par elles.

La commune de Paris, qui fait reculer tous ceux qui veulent cependant reconnaître pour Paris le droit commun et lui accorder une représentation, la commune de Paris a toujours été une usurpation violente, et toutes les fois que, produits d'élections libres, il y a eu des magistrats installés pour représenter la ville, il n'ont pas été des séditieux. (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !)

Un membre. Et 1848 !

M. Mortimer-Ternaux. Je demande la parole.

M. le ministre. Nous demandons que ces intermédiaires librement élus, dans les conditions les plus prudentes que la loi aura fixées, soient acceptés par vous. Voilà le sens du projet. Il est à la fois pratique, prudent et mesuré, et c'est pour cela que nous nous associons aux observations de l'honorable M. Léon Say. Nous réservons pour la loi organique les grandes questions qui ont été touchées. (Mouvements divers.)

On a dit que les lois provisoires restaient et duraient comme définitives. Laissez-moi vous le dire, messieurs : lorsqu'on peut vivre avec des lois provisoires, c'est qu'elles ne sont pas mauvaises.

Nous aurons à examiner ultérieurement ces grands problèmes. En ce moment, vous êtes en face d'une nécessité : il faut, quand il s'agit de donner une représentation à une grande ville, obéir à ce principe, que celui qui supporte les charges doit être admis à nommer celui qui les répartit.

C'est à ce besoin qu'il faut pourvoir, et c'est à cette nécessité que le projet répond. C'est pour cela que nous vous demandons de le voter avec la grande majorité de la commission. (Très-bien ! très-bien !)

M. de La Rochejaquelein, M. Bérenger et **M. Mortimer-Ternaux** demandent la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Rochejaquelein.

M. de Mortimer-Ternaux. Je voudrais seulement rétablir un fait historique.

M. le marquis de La Rochejaquelein. Je vous cède mon tour de parole. Je parlerai après vous.

M. Mortimer-Ternaux. Je demande à l'Assemblée la permission de rétablir l'exactitude d'un fait historique.

J'ai fait partie pendant quatorze ans du conseil municipal élu, élu, entendez-vous bien ? qui a siégé de 1834 à 1848, qui a toujours administré la ville de Paris avec sagesse et prudence, et n'a jamais été factieux.

En 1848 que s'est-il passé? Le jour même où la Chambre était envahie, le conseil municipal siégeait à l'Hôtel de Ville. La salle de ses délibérations fut envahie comme l'était à ce moment même la Chambre des députés; pendant deux heures il a résisté aux factieux, qui étaient venus lui demander de prononcer la déchéance de la royauté le fusil à la main, la menace à la bouche; le conseil fut expulsé par la force, mais il ne sortit de la salle de ses séances qu'après avoir protesté contre l'illégalité commise à son égard. Voilà comment s'est conduit un conseil municipal élu. (Très-bien ! très-bien !)

Le lendemain le conseil fut dissous par décret du Gouvernement provisoire, M. Marrast fut nommé, par ce même décret de dissolution, maire de Paris, avec deux de ses amis pour adjoints. Depuis le 24 février 1848 jusqu'après les journées de juin, M. Marrast seul a administré de sa seule et pleine autorité la ville de Paris; à lui seul il était le conseil municipal, le maire et se contrôlait lui-même.

Après les journées de juin, j'eus l'honneur de signaler à l'Assemblée constituante un état de choses aussi anormal; je réclamai en faveur des immunités de Paris. L'Assemblée décida qu'une commission municipale gérerait provisoirement les affaires de la ville de Paris, mais que les élections pour un conseil définitif seraient ajournées à raison de l'agitation qui régnait encore dans Paris.

Malheureusement le provisoire subsiste toujours trop longtemps en France; il est arrivé qu'au lieu d'un ou de deux mois que cette

commission municipale devait durer, elle a subsisté jusqu'en 1851.

Elle fut frappée par le même coup d'État qui a frappé l'Assemblée législative. Elle était son reflet; elle renfermait plusieurs de ses membres les plus honorables, elle devait subir le même sort; elle fut balayée le 2 décembre 1851!

Vous savez ce qui s'est passé avec M. Haussmann: il composa la nouvelle commission à son gré, il la remplit de ses créatures et en fit son instrument docile.

Maintenant, un mot seulement sur le conseil de la commune élu en 1790 en vertu de la première loi municipale proposée par Bailly et qui fut expulsé violemment de l'Hôtel de Ville dans la nuit du 9 août 1792 par les commissaires soi-disant nommés par les sections.

Le conseil général fut faible, incertain dans sa marche pendant les deux années de son existence, mais il ne fut pas factieux. Il fut, au contraire, renversé par les factieux.

En présence de ces faits, vous ne pouvez pas venir dire que les conseils municipaux élus régulièrement par la population parisienne, librement consultée, ont pactisé avec l'émeute.

Un membre. On n'a pas dit cela!

M. Mortimer Ternaux. J'aurais bien d'autres observations à faire sur l'amendement de M. Raudot; mais j'ai demandé la parole pour rectifier simplement un fait, et je cède la parole à ceux à qui elle appartient légitimement. (Très-bien!)

M. le marquis de La Rochejaquelein. Je viens m'élever en très-peu de mots, mais de toutes mes forces, contre cette disposition qui semble devenir une habitude dans l'Assemblée, de renvoyer à d'autres temps plus ou moins éloignés toutes les mesures qui paraissent le plus conformes à ses aspirations. Lorsqu'un membre de cette Assemblée monte à cette tribune pour présenter un amendement qui satisfait une grande partie de nos collègues, on lui répond inévitablement: Nous verrons plus tard! ce n'est pas le moment!

Messieurs, nous sommes ici pour organiser, et nous n'organisons rien en faisant des lois transitoires et provisoires, et en repoussant toutes celles qui pourraient donner à notre œuvre une chance de plus longue durée. (Très-bien!)

Ce que le pays attend de nous, ce n'est pas que nous votions des lois en deux jours, mais que nous ne fassions que des lois mûries par l'étude et la discussion, et, pour cela, il faut prendre notre temps.

Voilà déjà sept semaines que nous avons commencé nos travaux, et il me semble que, en sept semaines, nous aurions pu faire autre chose que du provisoire. (Nombreuses marques d'approbation.)

M. Bérenger (de la Drôme). Messieurs, je n'avais aucune intention de prendre part à cette grave discussion; aussi ai-je attendu jusqu'à la fin du débat, dans l'espoir que quelqu'une des voix que vous aimez à entendre viendrait soutenir l'amendement de l'honorable M. Raudot, contre les objections qui lui ont été faites.

Puisque personne ne se présente, c'est moi le moins autorisé assurément de tous, mais non pas le moins convaincu de l'utilité de cet amendement, qui relèverai le gant qu'on lui a jeté. Je viens le soutenir, d'abord parce que je considère l'organisation qu'il règle comme indispensable, non-seulement au maintien, mais à l'extension future de nos libertés municipales dans les grandes villes (Très bien!); en second lieu, parce que je le considère comme une mesure d'urgence essentielle non-seulement pour rappeler l'ordre dans notre malheureux pays, mais pour l'y consolider.

Le premier point de vue auquel je me place me semble n'avoir pas encore été envisagé. Je dis que cette organisation d'un conseil municipal fractionné, dont chaque fraction délibérera individuellement sur les intérêts de chaque quartier d'une ville, est une organisation propre à développer et à assurer les libertés municipales. Il me semble véritablement facile de l'établir.

Quel est, en effet, messieurs, le plus grand obstacle à ce que l'action des conseils municipaux des grandes villes s'attache avec un soin suffisant au développement des intérêts municipaux? C'est que, dès qu'ils sont le résultat des élections, ils ne pensent plus qu'à une chose, à abandonner leurs attributions légales pour se mêler de politique générale. Vous en avez vu de bien nombreux exemples. J'en pourrais citer plus d'un; l'heure avancée m'empêche de m'étendre sur ce sujet.

Un membre. Lequel?

M. Bérenger (de la Drôme). Comment! on me dit, dans le voisinage de la tribune: Lequel? Puisqu'on m'y convie, j'en citerai un seul assez récent et rendu suffisamment public par la presse pour qu'il soit impossible de le démentir. A l'époque funeste où le pouvoir est tombé, il y a quelques mois, dans certaines villes, entre des mains indignes, une ville eut le malheur d'être représentée par des hommes qui s'emparèrent violemment de l'autorité et voulurent diriger les affaires publiques. Je ne puis vous dire le sentiment d'indignation et de lassitude qui bientôt envahit tous les esprits sans acception de parti, et un jour cette pensée naquit d'elle-même, qu'il fallait remplacer cette espèce de comité de salut public, parodie ridicule de ce qui s'était vu à une autre époque, par un conseil municipal librement élu. Et comme il n'y avait point alors d'autorité régulière qui pût ordonner ces élections, on se contenta d'une convocation illégale, et tout le monde fut déposer son bulletin dans l'urne. Jamais, messieurs, on peut le dire, conseil municipal ne prit sa naissance sous de plus heureux auspices, toutes les opinions s'étaient réunies, il était sorti de l'urne avec une autorité qui paraissait incontestée.

Il n'y avait pas huit jours cependant qu'il avait commencé à exercer ses fonctions que ce conseil qui devait, par opposition au comité de salut public qu'il remplaçait, être un conseil municipal, s'occupant uniquement des intérêts de la cité, devenait une véritable assemblée politique, et le seul avantage que les habitants de la malheureuse ville dont je parle trouvèrent à avoir renversé le pouvoir qu'ils n'avaient pu supporter, fut d'avoir une convention faite de leurs propres mains.

Messieurs, ce qui s'est passé dans cette grande ville se passera infailliblement partout où vous aurez l'imprudence de créer des con-

seils municipaux composés d'un trop grand nombre de membres.

C'est une manie en France, c'est une folie, mais toutes les fois que trente hommes se trouvent réunis en une assemblée quelconque, il faut qu'ils abandonnent l'examen des intérêts particuliers qui leur sont confiés pour s'occuper de politique. (Vif assentiment.)

Cela a eu lieu à toutes les époques, cela se produira encore, et c'est pourquoi je proscris le mode d'organisation auquel la commission se rallie, tout en disant que l'autre serait préférable.

M. Langlois. Non! non! La commission n'a pas dit cela.

M. Bérenger (de la Drôme). J'ai cru que l'honorable comte Jaubert était son organe.

Je n'insiste pas, d'ailleurs ; mais je répète qu'il faut absolument proscrire une organisation qui produit un pareil résultat.

En effet, dès que le conseil s'écarte de l'objet qui a été le motif de son élection, il compromet les intérêts qui lui sont confiés. Dès que, abandonnant les intérêts municipaux, il se jette dans la politique générale, outre qu'il dépasse ses pouvoirs et viole les lois, il peut, messieurs, provoquer les crises les plus fatales pour l'ordre public.

J'ai donc le droit de dire que, si vous trouvez une organisation telle que le conseil réduit à un petit nombre de membres, dans chaque quartier, n'ait point cette fatale pensée d'abandonner le terrain des intérêts municipaux pour se jeter dans l'arène politique, les libertés municipales seront beaucoup mieux assurées, et vous ne rencontrerez plus de gouvernements qui s'opposent à leur extension dans la crainte que les conseils municipaux qui viendraient à en être investis n'usent de ces libertés pour les battre en brèche. Loin de là, ils pourront remettre avec confiance entre leurs mains des pouvoirs plus étendus, et la liberté municipale recevra ainsi comme une consécration, un développement qui lui est indispensable.

Voilà quel est mon premier point de vue. Il y en a un autre. C'est que cette mesure est actuellement indispensable ; c'est une mesure d'urgence, et c'est pour cela que je n'admets pas les conclusions auxquelles arrivait l'honorable comte Jaubert. Je ne puis comprendre qu'après avoir constaté que l'amendement pourrait produire d'heureux résultats, constituer une organisation vraiment bonne, il ait pu conclure à l'ajournement de cette discussion à un autre moment. Non, il s'agit ici d'une chose d'urgence, d'une chose éminemment utile, qui peut à la fois rétablir l'ordre dans le présent et empêcher plus tard le retour des tristes événements qui nous désolent aujourd'hui.

Quel est, en effet, notre plus redoutable ennemi? N'est-ce pas précisément cette constitution de corps politiques sans mandat qui élèvent une autorité arbitraire (Interruption à gauche.) contre le pouvoir.

J'entends que ces mots « sans mandat » soulèvent des critiques, on me fait observer qu'on saura maintenir le conseil municipal élu dans l'exercice de ses attributions. Quelle fatale erreur!

Un membre. Et vos vingt conseils!

M. Cochery. Nous aurons les sections de 93.

M. Bérenger (de la Drôme). On m'interrompt pour me dire qu'on aura des sections comme en 93.

Je réponds : que je ne crains pas ce danger, et voici pourquoi. Les sections de 93 n'étaient pas seulement les représentants municipaux de la ville, elles en étaient les représentants politiques.

Et à côté des pouvoirs qu'elles s'arrogeaient elles avaient l'exercice et la direction de la force publique ; dans chaque commune il y avait une garde de la commune, à la disposition de la commune même. On avait ainsi vingt petits Etats dont la réunion formait la fédération dont on parlait tout à l'heure.

Ici, rien de semblable : vous laisseriez la garde nationale réunie en un corps nombreux et compacte... (Bruyante interruption à gauche.)

Un membre. Laissez de côté la garde nationale!

M. Bérenger (de la Drôme). Je vous en prie, messieurs, veuillez m'épargner vos véhémences; c'est assez pour moi de suivre ma pensée devant un auditoire comme celui-ci, je vous prie de pas la troubler encore par vos interruptions.

Je dis que vous n'auriez pas les sections de 93, par ce motif que vous sauriez faire de ces conseils municipaux de purs corps municipaux, ne s'occupant que des intérêts du quartier qu'ils seraient chargés d'administrer, et n'ayant pas la libre disposition de la force publique.

Un membre. Et les légions !

M. Bérenger (de la Drôme). Sans doute, il existe des légions dans chaque quartier, mais le commandement de ces légions relève aujourd'hui du pouvoir central.

Et d'ailleurs, les dangers étant révélés précisément par les faits antérieurs et par l'histoire, il s'agira d'y pourvoir, et il n'est pas impossible de le faire.

Je l'ai déjà dit, je vois dans cette dissémination du pouvoir municipal une très grande garantie, d'abord au point de vue de l'ordre et ensuite au point de vue d'une appréciation saine et juste des intérêts municipaux.

J'ajoute que je ne veux pas ajourner cette proposition; qu'il faut qu'elle soit tranchée immédiatement, parce que c'est précisément dans la solution que réclame M. Raudot qu'est le salut de la situation; et reprenant mon argumentation, je dis que ce sont ces corps politiques, arbitrairement formés, consacrés cependant par l'élection, qui vous gênent singulièrement aujourd'hui et qui nous ont entraînés aux catastrophes.

Il ne faut pas que ces grands corps existent; vous les avez dissous par les premiers articles de la loi; il faut reconstituer autre chose. Autrement vous ramèneriez ces mêmes dangers, et avec ces mêmes dangers, vous retomberiez dans les mêmes catastrophes.

En un mot, la liberté existera quand ces assemblées ne s'occuperont plus de politique; elles ne s'occuperont plus de politique quand elles seront divisées en corps assez restreints et ayant des attributions assez limitées pour qu'il soit facile de les contenir.

Voilà, messieurs, l'avantage que je trouve à ce projet.

Cet avantage, on vous disait tout à l'heure

qu'il pouvait en effet s'y rencontrer, mais qu'il y avait de telles difficultés d'organisation qu'on devait nécessairement hésiter à l'adopter. Mais des difficultés d'organisation, qu'est-ce que cela en présence des dangers de l'organisation contraire? Est ce que jamais des difficultés peuvent peser dans les délibérations d'une grande assemblée, lorsqu'on jette dans l'un des plateaux de la balance des dangers immenses? (Très-bien! très-bien!) Je ne le crois pas.

M. Léopold Javal. La peur!

M. Bérenger (de la Drôme) Ces difficultés, on saura les résoudre, car elles ne sont pas insolubles.

L'honorable M. Léon Say nous disait lui-même tout à l'heure, à cette tribune, comment on pouvait à la fois concilier et ces conseils multiples existant dans une grande cité et les besoins d'une certaine centralisation puisqu'on y est arrivé en Angleterre. Il est possible d'obtenir le même résultat en France.

Le projet de M. Raudot lui-même organise à cet égard un système qui paraît répondre à tous les besoins. Après avoir créé des conseils municipaux isolés, il institue certaines commissions pour des besoins généraux de tous les quartiers. Ces commissions existant, pourraient traiter de ces besoins à tous les points de vue.

Mais à cela on dit: voilà le conseil municipal reconstitué! En aucune façon. Ces commissions n'ont qu'un pouvoir limité, ne peuvent s'occuper que d'un objet, et précisément parce qu'elles ne sont pas uniques, qu'elles sont nombreuses, que leur autorité se rencontrera à chaque pas, on peut dire que l'excès de pouvoir ne se trouvera pas chez elles. (Très-bien! très-bien!)

Mais, ajoute-t-on, il y aura une certaine réunion d'adjoints qui formeront à eux seuls le corps politique que l'on peut redouter! Je ne le pense pas, parce que derrière ces adjoints il y aura le conseil municipal qui les aura nommés, et que si, par hasard, ils veulent se réunir à l'état de corps politique, les conseils municipaux qui les auront investis de leur mandat protesteront immédiatement et leur retireront l'autorité qu'ils voudraient se donner.

M. Pagés-Duport. Vous vous trompez! Les maires et les adjoints à Paris seront nommés par le pouvoir exécutif, conformément à l'article 9 de la loi que nous avons voté avant-hier.

M. Bérenger (de la Drôme). Le danger sera donc moins à craindre encore, et quant au reproche adressé au projet par l'honorable M. Léon Say que ces petits conseils se réuniraient en groupe et formeraient une fédération, je ne crois pas à des dangers semblables. Je sais trop bien que l'accord est difficile entre des corps qui exercent simultanément la même action ou qui sont revêtus des mêmes attributions. Précisément parce qu'ils sont nombreux, les uns sont animés d'un esprit, les autres d'un esprit différent. Lorsqu'on veut les grouper, il faut une main très-puissante pour y parvenir et cette main ne se trouve pas tous les jours.

Les dangers de la fédération n'existent donc pas pour moi; mais ce qui subsiste, c'est la nécessité de détruire des corps qui, n'étant que municipaux, se détournent de l'objet qui doit les occuper et les négligent pour se jeter dans la politique dont ils n'ont que faire, et arrivent aux situations violentes que vous connaissez. J'espère que lorsque ces corps seront dissous et remplacés par les conseils municipaux dont on vous parlait, vous aurez une administration plus sérieuse et en même temps vous aurez évité des dangers dont le retour pourrait amener des catastrophes semblables à celle dont nous souffrons. (Marques d'assentiment. — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Plusieurs voix. La clôture! la clôture!

M. Maurice. Je demande la permission de dire quelques mots au nom de la commission. (La clôture! la clôture!)

M. le président. La commission demande à exprimer son opinion : vous ne pouvez pas refuser d'entendre l'orateur qui parle en son nom.

M. Maurice. Messieurs, c'est au nom de la commission que je viens vous exposer quelques-unes des raisons techniques — je ne me livrerai à aucune réflexion générale, — qui nous font considérer l'application de l'amendement de M. Raudot comme chose complétement impossible dans la situation actuelle. (Rumeurs sur plusieurs bancs.)

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères*. Très-bien! On n'a pas dit un mot à ce point de vue.

M. Maurice. Nous supposons l'amendement de M. Raudot adopté; nous supposons que dans huit ou quinze jours les élections aient li u dans Paris. On y nomme les vingt conseils municipaux qui viennent de vous être indiqués; ils se réunissent. Dans quelle situation seront-ils? Que feront ces vingt conseils municipaux en présence de l'inextricable liquidation, de l'immense doit et avoir de la ville de Paris? Croit-on qu'il sera facile de faire la part de chacun? (Interruption.)

Messieurs, je serai très-bref...

M. le garde des sceaux. Parlez! parlez! Il n'y a pas de réponse à ce que vous dites!

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères*. On passionne le débat; on ne raisonne pas!

M. Maurice. Pourra-t-on, sans des difficultés insolubles, sans des récriminations ardentes, donner à chacune des vingt communes entre lesquelles vous allez diviser Paris sa part de revenus et sa part de dettes? (Très-bien! très-bien!)

Je prends d'abord la source de revenus la plus riche de la ville de Paris : l'octroi.

J'entends dire : on répartira le produit de l'octroi par tête, selon la population des arrondissements.

C'est une chose absolument impossible.

M. Jules Favre. Et inique!

M. Maurice. On ne peut pas attribuer à un arrondissement peuplé de familles d'ouvriers, de travailleurs la même part qu'à la population ultra-riche d'un autre arrondissement. L'octroi ne se partage pas par tête, il se supporte en proportion de la dépense.

Il y a encore bien d'autres difficultés. Si, par exemple, vous prenez le produit de l'octroi sur les boissons, vous pouvez le répartir par tête, parce que la valeur des marchandises imposées n'entre pour rien dans la taxation.

Mais si vous prenez les autres produits de

l'octroi, qui s'appliquent dans la proportion d'environ 5 p. 100 à des objets de consommation très-couteux, alors ce n'est plus la proportion par tête qu'il faut prendre, c'est la proportion par richesse spéciale à chaque arrondissement.

Croyez-vous aussi que chaque arrondissement ne revendiquerait pas pour lui certains revenus qui lui sont spéciaux?

Je ne veux pas m'étendre sur ce point, et j'en viens à la répartition de la dette de Paris.

Comment répartirez-vous cette dette? Sera-ce en proportion de la population? Vous ne pouvez pas faire supporter aux arrondissements pauvres le même poids qu'aux arrondissements riches; il faut que chacun soit imposé selon sa force contributive.

Sera-ce en proportion des dépenses faites dans chaque arrondissement? Ceux dans lesquels on a accumulé une quantité de travaux publics, dont la dépense constitue aujourd'hui la dette de la ville de Paris, devront supporter une part infiniment plus considérable de cette dette, que les arrondissements annexés dont on vous parlait tout à l'heure et pour lesquels presque tout est encore à faire. Et croyez-vous que les arrondissements qui vont être chargés d'une part aussi considérable de la dette accepteront la part d'infériorité faite à d'autres. Quant à moi, je ne le crois pas. Mais savez-vous ce qui résultera de cette combinaison des revenus et des dettes? C'est que les arrondissements qui devront recevoir la moindre part dans les revenus parce que leur force contributive est moindre, seront en même temps ceux qui auront le plus à faire pour compléter leurs travaux.

J'ai une dernière considération à vous présenter.

Il faudra liquider la propriété communale de la ville de Paris; faire à chaque arrondissement sa part dans les maisons communes, dans les écoles, dans les églises, dans les égouts, dans la voirie. Quelle est l'autorité qui pourra s'interposer entre les arrondissements et régler ce partage? On l'a dit tout à l'heure, le problème n'est pas insoluble; mais, il présentera des difficultés énormes, et je mets en fait que si vous nommez les vingt conseils municipaux dont il est question, il faudra un temps considérable, une discussion ardente, des difficultés inextricables pour arriver à les mettre à même de fonctionner utilement dans cette commune prétendue et factice que vous voulez créer! (Très-bien! très-bien!)

Sur divers bancs. La clôture! la clôture! — Non! — A demain! à demain!

M. Victor Lefranc Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. Victor Lefranc, membre de la commission, contre la clôture.

Plusieurs membres. La clôture! la clôture!

M. le président La clôture sera mise aux voix, puisque vous la demandez ; mais, auparavant, veuillez attendre que la commission se soit expliquée contre la clôture. M. Victor Lefranc vient appuyer, au nom de la commission, la demande qui a été faite de renvoyer la suite de la discussion à demain.

Voix diverses. Oui! oui! le renvoi à demain! — Non! non! la clôture!

M. le président. Vous déciderez, messieurs, mais vous ne pouvez pas empêcher qu'on pose la question.

En outre, je dois faire savoir à l'Assemblée que des orateurs, qui appartiennent à la ville de Lyon par l'élection, et qui n'on pas pu encore se faire entendre dans la discussion, sont montés au bureau pour me demander la parole.

De divers cotés. A demain! à demain! — — Non! aux voix! — La clôture!

M. le président. On ne comprend pas vraiment une pareille impatience. Vous n'avez encore entendu ni les représentants de Paris ni les représentants de Lyon, dans une question de cette nature, qui les intéresse si directement. Vous déciderez comme vous l'entendrez; mais, encore une fois, ayez la bonté de laisser poser les questions. (Bruit.)

Les représentants de Lyon veulent user du droit qui leur appartient de demander que l'article soit divisé, en ce qui concerne leur ville. Vous ne pouvez pas refuser de les écouter. Ils réclament le renvoi à demain; la commission aussi. (Oui! oui! —A demain! —Non! non!—La clôture!)

M. Victor Lefranc. Il y a une raison péremptoire pour le renvoi à demain : M. le rapporteur devait répondre et discuter l'amendement ; mais il n'a pas de voix, il ne peut pas parler dans ce moment-ci. Laissez-lui le temps de mettre de l'ordre dans ses notes qu'il communiquera à l'un de ses collègues de la commission, lequel viendra demain le remplacer devant vous. (Bruit confus. — Des représentants, en grand nombre, se lèvent et se disposent à quitter la salle.)

M. le président. Je vais donner à l'Assemblée connaissance de son ordre du jour de demain.

M. Dahirel. Monsieur le président, consultez l'Assemblée pour savoir si elle veut renvoyer à demain la suite du débat ou bien si elle veut prononcer la clôture de la discussion.

M. le président. J'allais consulter l'Assemblée sur la clôture lorsqu'il m'a paru qu'elle manifestait, par un mouvement général, son désir de renvoyer la suite de la discussion à demain.

Puisque l'on insiste sur la clôture, je vais la mettre aux voix. (Bruit général et confus.)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le chef du pouvoir exécutif. (Mouvement marqué d'attention. — On se rassied et on fait silence.)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Je ne viens pas, messieurs, traiter la question elle-même à l'heure avancée où nous sommes. Je viens vous supplier, pour vous-mêmes, pour l'intérêt de cette grande question et pour l'intérêt de votre propre dignité, de remettre le débat à demain. (Mouvements en sens divers.)

J'ai écouté avec la plus grande attention cette discussion importante; j'ai écouté les orateurs pour et contre, et je dois dire que, tout à l'heure, j'ai vu l'Assemblée, dans son agitation, — et l'agitation n'est pas une faute, c'est un état de l'esprit et de l'âme dont on n'est pas maitre... (Sourires) — j'ai vu, dis-je, l'Assemblée, dans son état d'agitation, n'accorder aucune attention à des arguments d'une immense gravité.

M. Léopold Javal. C'est vrai! — Très-bien!

M. le chef du pouvoir exécutif. J'ai eu dans le passé à m'occuper des affaires de Paris, d'abord comme ministre de l'intérieur, puis comme député. Je crois avoir contribué à porter la lumière dans le budget inextricable de la ville de Paris, pendant ces dernières années... (C'est vrai! c'est vrai!), et j'ai la prétention de croire que c'est là un des sujets qui me sont connus.

Eh bien, j'affirme à la Chambre qu'elle a laissé passer devant elle des raisons du plus haut intérêt auxquelles elle a vraiment refusé l'attention qu'elles méritaient. (Réclamations sur plusieurs bancs à droite. — Assentiment sur d'autres bancs à gauche.)

Si l'heure n'était pas si avancée, et si je ne devais pas rencontrer moi-même l'agitation contre laquelle se sont brisés les orateurs précédents, dont plusieurs ont apporté les meilleures raisons, je vous prouverais qu'il y a des difficultés invincibles...

Un membre. Alors, à demain!

M. le chef du pouvoir exécutif. Eh bien, oui, voilà ma conclusion : à demain! (Hilarité générale.)

M. le président. Y a-t-il opposition au renvoi à demain.

Voix nombreuses. Non! non!

Une voix. Oui!

M. le président. Qui est-ce qui dit « oui! » Je prie le membre qui a dit « oui! » de venir expliquer son opinion à la tribune.

Au surplus, je vais consulter l'Assemblée : c'est ce qu'il y a de plus simple.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour le renvoi à demain de la discussion.)

M. le président. La discussion est continuée à demain.

Maintenant, voici l'ordre du jour des travaux de demain mardi :

A midi, réunion dans les bureaux pour la nomination des commissaires qui seront chargés de l'examen : 1° du projet de loi relatif aux officiers ministériels ; 2° du projet de loi concernant le règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements partiellement détachés de la France ; 3° de la proposition de M. Ducuing, relative aux échéances.

A deux heures, séance publique : suite de la discussion du projet de loi sur les élections municipales.

L'Assemblée devait mettre à son ordre du jour de demain l'interpellation de M. Lucet, relative à l'Algérie : est-elle toujours dans la même intention?

Plusieurs voix. Après la loi municipale!

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Nous sommes d'accord pour remettre ces interpellations à huit jours.

M. Lucet. Oui, je suis d'accord avec le Gouvernement pour la remise à huitaine.

M. le président. Renvoi à huitaine alors.

Après la loi municipale, viendra à l'ordre du jour la loi sur les loyers.

(La séance est levée à sept heures moins un quart.)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 120.

(Séance du 10 avril 1871.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant les poursuites à exercer en matière de délits commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication, par M. le duc de Broglie, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, tout a été dit sur la liberté de la presse, ses bienfaits, ses garanties, ses abus et ses périls, et dans le cours de nos révolutions successives, tous les systèmes ont été mis à l'épreuve pour la régler ou la contenir. On trouverait difficilement, sur cette grave matière, une théorie nouvelle à mettre au jour ou une nouvelle expérience à faire. Il ne reste qu'à prendre conseil du passé.

Aussi le projet de loi qui vous est soumis ne renferme-t-il aucune véritable innovation. Borné à un seul point de la législation de la presse, il met fin à un état de choses dont les vices viennent d'être démontrés pour faire retour à un régime déjà éprouvé, qui offre à l'écrivain comme à la société, un ensemble de garanties sinon matériellement, au moins moralement plus efficaces. Le décret dictatorial de 1852 avait retiré au jury la connaissance des délits de presse pour la réserver aux tribunaux de police correctionnelle. La loi nouvelle vous propose de rendre purement et simplement au jury ce que le décret lui avait enlevé.

Deux considérations principales ont déterminé de tout temps les plus sages amis de la liberté politique, à considérer le jury comme la seule juridiction qui soit appropriée à la connaissance des délits de presse. En premier lieu, l'expérience a prouvé que les infractions à la loi, commises par la voie de la presse, sont d'une nature essentiellement mobile qui ne permet ni au législateur de les définir avec précision, ni au juge de les reconnaître à des caractères parfaitement certains. L'intention de l'écrivain, les circonstances au milieu desquelles son écrit paraît, doivent être prises en considération avant de le déclarer punissable presque autant que le fait lui-même. Il y a là une appréciation très-délicate, sur laquelle les règles de la jurisprudence seront toujours muettes, tandis que l'opinion du public éclairé se trompe rarement. C'est donc de l'opinion surtout que la presse est vraiment justiciable, et le jury, pris dans la masse des citoyens, est l'organe naturel de cette opinion commune.

De plus, les poursuites dirigées contre les délits de la presse, ont presque toujours un caractère, ou du moins une apparence politique. L'esprit de parti s'en empare et semble trop souvent, soit avoir dicté l'accusation, soit animer la défense. Soumettre de pareils délits au jugement de la magistrature, c'est donc inévitablement la faire descendre dans l'arène de la politique ; c'est enlever à la justice ce caractère d'impartialité qui lui assure seul le respect de la société. La seule idée qu'en prononçant des condamnations contre des écrits ou des journaux, des juges se font l'instrument de l'intérêt ou de la passion politique du Gouvernement. Non-seulement elle jette sur toute la magistrature un vernis de déconsidération qui infirme la valeur morale de ses arrêts, non-seulement en matière de presse, mais en toute autre.

Notre commission, suivant en cela une conviction unanime et déjà ancienne chez tous ses membres, a adhéré sans difficulté au principe qui étend la juridiction des cours d'assises à tous les délits commis par la voie de la presse ou toute autre voie de publication, et pour rendre son intention plus claire encore, elle vous propose de substituer à ces termes un peu vagues : par toute autre voie de publication, l'énoncé complet des divers modes de publications possibles, fait dans

l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, la meilleure et la mieux conçue de toutes nos lois sur la presse.

Mais le principe adopté, l'application prêtait encore à quelque incertitude. Peut-on renvoyer les délits de la presse au jury, sans s'enquérir auparavant quel sera le mode de composition et l'organisation du jury lui-même? La législation, sur ce point, a varié, on le sait, plus d'une fois depuis que l'institution du jury a pris pied parmi nous et n'est même pas aujourd'hui complètement fixée.

Une loi de 1848 attribuait la composition des listes du jury à une commission composée, pour chaque canton, des maires et de deux conseillers municipaux de chaque commune, sous la présidence du conseiller général. Un décret de 1852 a substitué à cette organisation très-libérale un système qui fait une grande part à l'intervention de l'administration active — préfets et sous-préfets — dans le choix des jurés. Enfin, dans ces derniers temps, un décret de la délégation du Gouvernement de la défense nationale, rendu à Tours, a abrogé le décret de 1852, et remis en vigueur la loi antérieure. Mais la valeur législative de ce dernier décret est douteuse, et l'application n'en a été faite pour l'année courante que dans un très petit nombre de ressorts. Dans la grande majorité des cours, le système de 1852 a encore prévalu pour la composition des listes de l'année 1871. La commission a donc dû se demander auquel de ces deux jurys, si diversement composés, la loi actuelle va renvoyer la connaissance des délits de presse.

A ce propos, quelques membres ont mis en avant l'idée plus d'une fois exprimée, dans les discussions des publicistes, de la formation d'un jury spécial, appelé à connaître uniquement des délits de publication. Ils s'appuyaient principalement sur ce motif que l'examen de tels délits suppose chez leur appréciateur des lumières et un discernement qui ne se rencontrent pas chez le jury commun, et qui ne sont pas nécessaires pour la constatation des délits ordinaires. Les faits de la vie commune peuvent avoir, disaient-ils, pour juges, tous ceux que guide le simple bon sens; mais dès qu'il s'agit de se prononcer sur la valeur d'une pensée souvent profonde, relevée ou déguisée par une parole habile, le bon sens ne suffit plus, il faut cette intelligence cultivée par l'éducation, que l'on ne peut s'attendre à trouver que dans les classes ou les professions élevées de la société.

Notre commission, après avoir laissé poser devant elle toutes ces questions, et mûrement pesé toutes les considérations qui en découlaient, n'a pas pensé qu'il lui appartînt de les résoudre.

La loi qui nous est proposée a un caractère d'urgence : le Gouvernement la demande pour mettre dès à présent un terme à la licence de la presse anti-sociale qui, dans quelques villes, a dépassé toute borne. C'est sans retard, c'est demain peut-être qu'elle devra être appliquée; les listes du jury dressées dans chaque ressort ne peuvent être modifiées pendant le cours de l'année, car elles ont été rendues publiques et soumises au contrôle des justiciables, dont cette publicité forme une des garanties. Il est regrettable, sans doute, que cette opération n'ait pas été faite dans toute la France suivant un mode uniforme; mais il est trop tard pour remédier cette année à cette irrégularité, fruit des temps malheureux que nous venons de traverser. D'ici à l'année prochaine, la commission espère qu'une loi spéciale règlera la future organisation du jury, et elle émet le vœu que cette loi se rapproche le plus possible de celle de 1848, sauf les améliorations que l'expérience aurait indiquées, mais en renouvelant et en consacrant l'exclusion de toute intervention administrative dans le choix de cet important organe de la justice nationale.

Elle eût peut-être été plus tentée de proposer à votre examen l'organisation d'un jury spécial pour la presse, si les défenseurs très-habiles de cet ingénieux système avaient pu s'entendre entre eux sur le moyen de mettre cette innovation en pratique. Mais, d'accord sur ce principe, ils différaient sur l'exécution; cette division se serait sans doute reproduite dans nos débats, et le caractère d'urgence de la loi demandée ne permettait pas de la soumettre aux délais qu'une discussion de cette importance aurait sans doute entraînés.

Votre commission a écarté aussi le jury spécial, par ce motif que l'opinion a toujours accueilli avec défaveur en France tout ce qui présentait, en matière pénale, un caractère de juridiction exceptionnelle et qu'il importe surtout en ce moment d'écraser, sous le poids de l'indignation publique, les odieux pamphlétaires qui offensent sans pudeur tous les principes fondamentaux de toute société. Pour comprendre, pour réprimer de pareils outrages à la morale publique et au bon sens, aucun raffinement d'intelligence n'est nécessaire; il suffit d'un cœur et d'un esprit droits, tels qu'on peut espérer de les rencontrer chez la plupart des membres du jury ordinaire. C'est plus tard, dans des jours plus tranquilles, au sein d'une organisation politique définitive et plus compliquée sans doute que celle que les derniers événements nous ont faite, c'est alors peut-être que les attaques de la presse, même déguisées par des plumes habiles, pourront exiger, pour être reconnues, des lumières au-dessus du commun. Le système du jury spécial pour la presse reviendra sans doute dans la loi qui devra régler l'organisation du jury, et la commission le recommande à l'examen de ceux qui devront s'acquitter de cette tâche, soit au nom du Gouvernement, soit en vertu de l'initiative parlementaire.

Toujours par la crainte de prolonger vos délibérations dans une loi d'urgence, la commission s'est fait une véritable violence en s'abstenant de passer en revue, à propos d'une loi de compétence, l'énumération des délits qu'elle renvoie à la connaissance du jury. Mais elle a hâte de dire que cette réserve, commandée par les limites de la question spéciale dont elle était saisie, ne doit être interprétée en aucune manière comme une approbation de sa part, encore moins comme une affirmation de la législation existante sur les délits de presse. Elle estime, au contraire, que notre législation, ou plutôt nos législations diverses sur la qualification des délits de presse (car il existe à cet égard presque autant de lois différentes que nous avons eu depuis cinquante ans de divers régimes politiques et l'embarras pour les faire accorder n'est pas médiocre), elle estime, dis-je, que toutes ces législations ont besoin d'être soumises à une révision complète et sévère. Le but de cette réforme devra être de faire disparaître le plus grand nombre de délits, ceux principalement dont la définition vague et la portée élastique laissent trop de marge aux interprétations arbitraires. Une législation très-simple, se bornant à incriminer, en fait d'écrits et de paroles, les provocations directes à des actes criminels eux-mêmes, évitant autant que possible de condamner des opinions ou des théories politiques qui divisent les hommes honnêtes, réservant ses sévérités pour les offenses aux principes de cette morale commune qui sert de lien à tous les partis, tel doit être, suivant la commission, le code des délits de presse que quelques articles suffiront à constituer. Elle espère que la réalisation de ce plan ne se fera pas attendre.

Quelque désir qu'elle éprouve de ne rien changer aux dispositions demandées par le Gouvernement, elle a dû cependant faire droit à quelques amendements proposés pour combler des lacunes graves du projet.

Dans toutes les lois antérieures qui ont consacré la juridiction du jury en matière de presse, une exception a été faite, pour les délits de diffa-

mation concernant les simples particuliers. On sait, en effet, que la diffamation contre les personnes privées est punie par la loi dans tous les cas, sans qu'il soit permis à celui qui avance les faits diffamatoires de faire la preuve de ses assertions. Vraie ou fausse, fondée ou non sur des imputations exactes, la diffamation contre des particuliers est toujours répréhensible, l'intérêt social n'exigeant pas que le public soit appelé à connaître les torts ou les scandales qui n'atteignent que la vie privée. Dès lors la diffamation, dans ce cas spécial, n'est plus qu'un fait d'une constatation très-facile, et qui ne semble pas appeler l'épreuve toujours solennelle d'un débat devant la cour d'assises. Ainsi se motive l'exception qui a toujours enlevé au jury ce genre de délits, et que la loi actuelle, par omission sans doute, n'avait pas reproduite; nous avons cru devoir suppléer à son silence. Des motifs analogues nous ont fait comprendre dans la même dérogation au régime commun des délits d'une moindre importance, comme l'outrage aux mœurs fait par voie d'exposition de gravures ou de peintures obscènes, ou de simple injure sans imputation de faits déterminés. Ici encore, la promptitude de la répression importe plus que son éclat.

Mais il en était autrement du délit de diffamation contre les fonctionnaires publics; sur ce point, au contraire, tout est grave, car tout dépend d'une appréciation morale très-délicate. Car le même fait matériel peut être ou répréhensible au premier chef ou au contraire considéré comme l'accomplissement d'un devoir rigoureux ou patriotique. Avancer à tort et sans fondement une imputation qui porte atteinte à l'honneur d'un dépositaire de l'autorité publique, c'est un mensonge dont la gravité s'accroît par le caractère même dont est revêtu celui qui en est victime. Si l'imputation est fondée, au contraire, si c'est un fait vrai qui est révélé au public, un service éminent est rendu à la société, qui se trouve par là avertie du danger que lui fait courir un serviteur infidèle. Attaquer les fonctionnaires publics est le droit d'un citoyen dans un pays libre, et l'abus ne commence que quand l'attaque est poussée jusqu'à dénaturer la vérité. Si jamais la vérité est nécessaire, c'est pour discerner la limite qui sépare un acte non-seulement licite, mais louable d'un acte criminel.

La conséquence nécessaire de cette distinction est que la preuve des faits diffamatoires doit être permise, par tous les moyens, contre le fonctionnaire public qui se plaint d'être calomnié, et c'est ce qu'avaient toujours établi les lois antérieures. C'est là une garantie essentielle de la liberté politique, que le régime de 1852 lui avait enlevée.

Il était indispensable de combler cette lacune, et nous l'avons fait en remettant en vigueur, purement et simplement, les articles de la loi du 26 mai 1819, qui proscrivaient les formalités nécessaires à remplir pour établir cette preuve devant le jury. A la vérité, cette loi soumet la procédure à des délais assez longs et dont une loi spéciale, rendue en 1849, a dispensé les procès de presse. Mais l'importance du sujet, la nécessité de donner, soit au prévenu, soit au plaignant, le temps nécessaire pour mettre, l'un sa véracité, l'autre son innocence, en lumière, justifient suffisamment, en cette matière, quelques précautions exceptionnelles.

Nous n'avons ajouté qu'une disposition à la loi de 1819. C'est celle qui ne permet pas, en cas de diffamation contre les fonctionnaires, de séparer l'action civile en dommages et intérêts de l'action publique. Si cette séparation était permise, en effet, le fonctionnaire, en intentant seulement une action civile, échapperait au jury et, par suite, à la nécessité de subir la preuve des faits avancés contre lui, et le but de la loi serait éludé. Une jurisprudence, dont on se souvient encore, avait autrefois consacré cet abus, dont nous avons dû prévenir le retour.

Divers points encore ont attiré notre attention. Un des amendements présentés avait proposé de mentionner spécialement que les simples contraventions en matière de presse seraient pas soumises au jury. Nous avons pensé que par le seul fait que le projet ne mentionnait que les délits, les contraventions n'y étaient pas comprises, et que l'amendement était superflu. Nous n'ignorons pas, cependant, que, sous le dernier régime, quelques faits de presse qui constituaient de véritables délits ont été abusivement rangés parmi les simples contraventions, afin que le prévenu ne pût être admis à s'excuser sur sa bonne foi, et pour réduire l'instance à la pure constatation d'un fait matériel; c'est une extension regrettable, et que devra corriger la prochaine loi sur les délits de la presse.

Un autre amendement proposait d'étendre la compétence du jury aux délits politiques de toute nature. Vous approuverez la commission de n'avoir pas voulu s'écarter sur ce point des bornes de la question qui lui était soumise, ni prendre sur elle la tâche ardue de déterminer les caractères qui séparent le délit politique du délit commun.

Enfin, deux de nos collègues, représentants de colonies françaises, demandaient que les dispositions de la loi présente fussent étendues aux colonies, où le système du jury, même en matière de délits ordinaires, n'est encore que très-imparfaitement appliqué. Nous n'avons pas cru pouvoir faire droit à cette demande. Le régime politique et judiciaire de nos colonies forme un ensemble dont on ne pourrait aisément détacher une partie, et la matière était trop étrangère aux études de la commission pour que nous pussions nous prononcer sur une réforme dont nous n'aurions pu mesurer les conséquences.

Telles sont, messieurs, dans leur ensemble, les dispositions du projet de loi. Malgré les additions que nous y avons faites, il demeure presque aussi simple qu'il nous avait été présenté. Le principe surtout n'en est pas altéré. C'est toujours essentiellement une loi de liberté, cherchant dans la liberté seule, dans la force morale de l'opinion, la garantie contre les abus de la presse que d'autres régimes avaient demandée, soit à des artifices de législation, soit à la compression matérielle. Ce sera votre honneur d'être restés fidèles à la liberté, même dans des jours où l'anarchie menace, et où des esprits moins fermes pourrait s'abandonner aux conseils de la crainte ou de la colère. L'avenir, j'en suis sûr, justifiera votre confiance.

PROJET DE LOI *concernant les poursuites à exercer en matière de délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publicité.*

Projet du Gouvernement.

Art. 1er. La poursuite en matière de délits commis par la voie de la presse, ou par toute autre voie de publication, aura lieu à partir de la promulgation de la présente loi, conformément au chapitre III, articles 16 à 23, de la loi du 27 juillet 1849, qui est remis en vigueur.

Art. 2. Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux articles précités, contenues dans tous actes législatifs postérieurs, et notamment dans le décret du 17 février 1852 et la loi du 11 mai 1868.

Projet de la commission.

Art. 1er. La poursuite, en matière de délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publication prévus par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura lieu, à partir de la promulgation de la présente loi, conformément au chapitre III, articles 16 à 23 de la loi du 27 juillet 1849, qui est remis en vigueur, sauf les restrictions suivantes.

Art. 2. Les tribunaux correctionnels continueront de connaître:

1° Des délits commis contre les mœurs, par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente de dessins, gravures, lithographies, peintures et emblèmes :

2° Des délits de diffamation concernant les particuliers ;

3° Des délits d'injure contre toute personne.

Art. 3. En cas d'imputation contre les dépositaires ou agents de l'autorité publique, à l'occasion de faits relatifs à leurs fonctions, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, à l'occasion de ces actes, la preuve de la vérité des faits diffamatoires pourra être faite devant le jury, conformément aux articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de loi du 26 mai 1819, qui sont remis en vigueur.

Néanmoins, le droit de citation directe appartiendra également, dans ce cas, au ministère public. Les délais prescrits par la loi de 1819 courront à partir du jour où la citation aura été donnée, et l'affaire ne pourra être portée à l'audience avant l'expiration de ces délais.

Art. 4. L'action civile résultant des délits à l'occasion desquels la preuve est permise par l'article ci-dessus, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivie séparément de l'action publique. Elle s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction de cette action.

Art. 5. Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux articles cités dans l'article 1er, contenues dans tous actes législatifs postérieurs, et notamment dans le décret du 17 février 1852 et la loi du 11 mai 1868.

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI *présentés par M. Amédée Lefèvre-Pontalis.*

Ajouter ces mots à l'article 1er :

« Néanmoins, les délits d'injure et de diffamation envers les particuliers continueront à être jugés par les tribunaux correctionnels. »

Par M. Bozérian. Paragraphe à ajouter à l'article 1er :

« Néanmoins, les délits de diffamation et d'injure envers les particuliers, et ceux ayant le caractère de contravention demeureront soumis à la juridiction correctionnelle. »

Article additionnel à intercaler entre les articles 1er et 2 du projet :

« La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d'assises. »

Par MM. Laserve et de Mahy. Paragraphe additionnel à l'article 2 du projet de loi :

§ « La présente loi est applicable aux colonies, qui dorénavant seront soumises à la même législation sur la presse que la métropole. »

Par MM. Piou, Alfred Giraud, Bigot, le comte de Cintré.

(Cet amendement n'est parvenu qu'après le dépôt du rapport de la commission.)

« Les tribunaux correctionnels continueront à connaître :

« 1° Des délits de diffamation et d'injures publiques contre les particuliers ;

« 2° Des délits contre les mœurs, prévus par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819. »

Annexe n° 121.

(Séance du 10 avril 1871.)

PROPOSITION ayant pour objet une addition à l'article 95 du règlement (chapitre IX, *Pétitions*) présentée par M. H. Vallon, membre de l'Assemblée.

La commission (des pétitions) est autorisée dans tous les cas où elle le juge convenable, à ne désigner, que par leur numéro d'ordre au rôle général, les pétitions sur lesquelles elle demande l'ordre du jour.

Si, après l'ordre du jour prononcé, une de ces pétitions était relevée par un membre de l'Assemblée comme digne d'examen, elle pourrait être reprise et mise en discussion, au prochain jour fixé pour le rapport des pétitions.

Annexe n° 122.

(Séance du 10 avril 1871.)

PROPOSITION ayant pour objet de faire cesser la suspension des poursuites de saisie immobilière établie par le décret du 2 novembre 1870, présentée par MM. Gannivet, Péconnet, Amédée Lefèvre-Pontalis, Desjardins, membres de l'Assemblée.

Art. 1er. Le décret du 2 novembre 1870, par lequel la délégation du Gouvernement de la défense nationale, siégeant à Tours, a ordonné qu'il serait provisoirement sursis à toutes les procédures de saisie immobilière, est rapporté dans toutes ses dispositions pour ne produire aucun effet à partir du 15 mai 1871, exclusivement.

Art. 2. Jusqu'au 1er janvier 1872, les tribunaux sont autorisés à porter à quatre mois le délai de soixante jours que l'article 703 du code de procédure civile leur permet d'accorder pour la remise des adjudications.

Annexe n° 123.

(Séance du 10 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI concernant les prorogations d'échéances autorisées par la loi du 22 mars 1871, présentée par MM. Ducuing, Leblond, Langlois, Pagès-Duport, Alexandre Steinheil, Ricme, Bozérian, Vente, Farcy, Palotte, membres de l'Assemblée nationale. — (Urgence déclarée.)

Les prorogations d'échéances autorisées par la loi du 22 mars 1871 sont continuées jusqu'à ce que la Banque de France ait notifié la reprise du service d'escompte avec ses succursales.

Les poursuites de payement commenceront quinze jours après la notification de la reprise de ses services par la Banque de France.

Annexe n° 124.

(Séance du 10 avril 1871.)

PROJET DE LOI réglant, au point de vue de l'indemnité, la situation des fonctionnaires nommés députés, présenté par M. Thiers, président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, et par M. Pouyer-Quertier, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, l'Assemblée nationale sait que les dispositions sur le cumul, édictées par les articles 27 et 28 de la loi de finances du 27 juillet dernier, permettent le cumul d'un traitement avec l'indemnité de député, jusqu'à concurrence de 50,000 fr.

Toutefois, le Gouvernement pense que, dans les circonstances actuelles, ces bases sont trop larges, et que l'interdiction du cumul doit être posée comme un principe absolu dans une nouvelle loi à proposer sur la matière.

D'un autre côté, l'Assemblée jugera sans doute convenable pour sa dignité que, comme en 1848, tous ses membres, sans exception, touchent l'indemnité que la loi leur alloue.

S'il en est ainsi, le Gouvernement croit devoir proposer à l'Assemblée de décider que l'indemnité de député sera touchée par tous les fonctionnaires, membres de l'Assemblée ; que ceux dont le traitement est inférieur à l'indemnité cesseront de toucher ce traitement pendant toute la durée de la session ; enfin, que ceux dont le traitement est supérieur à l'indemnité ne toucheront que la

portion de ce traitement qui excéderait l'indemnité de député.

En conséquence, le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, a l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le ministre des finances, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Art. 1er. Tout les membres de l'Assemblée nationale, sans exception, toucheront l'indemnité que la loi leur alloue.

Art. 2. Les fonctionnaires, nommés députés à l'Assemblée nationale, cesseront de toucher, pendant toute la durée de la session, le traitement attaché à leur emploi, lorsque ce traitement sera inférieur au chiffre de l'indemnité de député.

Art. 3. Lorsque le chiffre du traitement sera supérieur à celui de l'indemnité, le fonctionnaire député ne touchera que la portion de ce traitement qui excéderait l'indemnité à laquelle il a droit comme député.

Art. 4. Les dispositions des articles 27 et 28 de la loi de finances du 27 juillet dernier, relatives au cumul, sont abrogées.

Annexe n° 125.

(Séance du 10 avril 1871.)

PROJET DE LOI sur le règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements de la Lorraine et de l'Alsace, partiellement détachés de la France, présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, et par M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Il ne peut être question de régler définitivement le sort des portions du territoire français qui appartenaient à des arrondissements dont le chef-lieu est compris dans la cession exigée par la Prusse.

Les limites ne seront fixées d'une manière invariable que par le traité de paix définitif.

Des intérêts généraux, départementaux ou communaux sont en jeu et devront être consultés par leurs organes légitimes avant que l'Assemblée décide, par exemple, si la cour de Metz et le tribunal de Belfort, dont les ressorts sont amoindris, conserveront une existence séparée, et à quels départements voisins seront rattachées administrativement les fractions des départements démembrés.

Mais le service judiciaire, civil ou criminel, correctionnel ou de police, a des exigences qui ne permettent pas de laisser en suspens l'ordre des juridictions et les compétences. Il y a donc lieu de pourvoir, à titre provisoire, et sans rien préjuger pour l'avenir, au rétablissement des relations judiciaires. Tel est l'objet du projet de loi soumis à l'Assemblée.

PROJET DE LOI.

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Les communes restées françaises, qui dépendaient des anciens arrondissements de Metz ou de Thionville, sont provisoirement rattachées, au point de vue du service judiciaire, à l'arrondissement de Briey.

Art. 2. Les communes du canton de Château-Salins sont rattachées de la même manière à l'arrondissement de Nancy, celles du canton de Vic à l'arrondissement de Lunéville, et celles du canton de Lorquin, arrondissement de Sarrebourg, à l'arrondissement de Lunéville.

Art. 3. L'arrondissement de Briey et les autres parties du département de la Moselle sont rattachées provisoirement pour le service des assises au département des Ardennes.

Art. 4. L'arrondissement de Belfort est provisoirement rattaché, au point de vue judiciaire, à la cour d'appel de Besançon et pour le service des assises au département de la Haute-Saône.

Art. 5. Chaque commune comprise dans les articles 1er et 2 et qui ne serait pas dans la circonscription d'un chef-lieu de canton resté français, sera rattachée à la justice de paix qui sera déterminée par une délibération du tribunal civil de l'arrondissement auquel elle est réunie.

Art. 6. Les notaires et les huissiers dont la résidence serait établie dans une des communes précitées, seront rattachés aux compagnies ou corporations des arrondissements auxquels les communes sont réunies.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1871

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : MM. Charles Rolland, le ministre de la guerre, le président, le chef du pouvoir exécutif. — Question adressée par M. Des Rotours au ministre de l'agriculture et du commerce, relativement aux mesures à prendre pour combattre l'invasion de la peste bovine : M. le ministre de l'agriculture et du commerce. — Renvoi de plusieurs pétitions à des commissions spéciales : M. Monnet. — Dépôt d'une pétition. — Suite de la discussion du projet de loi sur les élections municipales en France. Proposition de M. de Guiraud tendant à scinder le projet de loi en deux parties : MM. de Guiraud, Victor Lefranc, Buffet, le ministre de l'intérieur, Langlois. Rejet de la proposition. — Suite de la discussion sur l'amendement de M. Raudot à l'art. 10 : MM. Victor Lefranc, Louis Passy, Tolain, Audren de Kerdrel, Langlois, Raudot, Tirard, Target. Rejet au scrutin de la 1re partie de l'amendement. — Discussion sur la 2me partie : MM. Lucien Brun, Ducarre, le comte Jaubert. Rejet. — Amendement de M. Target. Retrait. — Amendement de M. Mortimer-Ternaux : M. Mortimer-Ternaux. — Renvoi à demain de la suite de la discussion.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le baron de Barante, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

M. Charles Rolland. Pardon, monsieur le président ! je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. M. Rolland a la parole sur le procès-verbal.

M. Charles Rolland. Messieurs, c'est un devoir étroit pour chacun de nous de n'apporter à cette tribune que des documents parfaitement exacts, et je tiens à ce que mes collègues soient bien convaincus que jamais, sciemment, je n'altérerai les faits ni les chiffres dans le but de ramener les autres opinions à la mienne.

Je ne puis donc me dispenser de rectifier les chiffres de statistique que le compte-rendu officiel de la séance d'hier, tel qu'il a paru au *Jour-*

nal officiel de ce matin, met dans ma bouche, durant la discussion sur le vote à la commune, et qui ne sont pas ceux que j'ai énoncés.

J'ai dit que 433 communes avaient une population inférieure à 75 habitants, et non pas à 50 habitants.

J'ai dit que 500 communes, et non pas 5,000, n'avaient qu'une vingtaine d'électeurs.

J'ai dit que 3,000 communes avaient moins de 150 habitants, et non pas moins de 50 habitants.

J'ai affirmé enfin que 4,000 autres communes avaient une population inférieure à 250 habitants, et non pas à 150 habitants.

Il se conçoit très-bien, que la rapidité de la composition typographique laisse passer des erreurs résultant presque toutes de l'omission d'un chiffre ou de l'adjonction d'un zéro ; mais il n'en était pas moins de mon devoir de relever ces erreurs matérielles, qui, sans les explications que je donne, eussent fait peser sur moi le soupçon d'ignorance ou de mauvaise foi. (Très bien ! très-bien !)

M. le général Le Flô, *ministre de la guerre.* Je demande la parole

M. le président. M. le ministre de la guerre a la parole.

M. le général Le Flô, *ministre de la guerre.* Messieurs, un incident s'est produit hier, qui a pu faire naître des doutes, dans l'esprit d'un certain nombre d'entre vous, sur le soin que le Gouvernement met toujours à se tenir en communauté de sentiments et de principes avec les membres de l'Assemblée.

Cet incident, qui me parait avoir provoqué ici une certaine émotion, s'est élevé à l'occasion d'une prétendue négligence de ma part, d'où serait résultée la non convocation de tous les membres de l'Assemblée à la triste, à la lugubre cérémonie d'hier matin.

Nul plus que moi ne sait la déférence qui est due aux légitimes susceptibilités de l'Assemblée; mais elle comprendra aussi les susceptibilités non moins légitimes du Gouvernement et son droit à réclamer certains égards réciproques.

Je regrette profondément que d'impérieuses nécessités de service m'aient tenu éloigné de la séance, hier, au moment où se produisait l'incident auquel je fais allusion. Il m'eût été facile de dégager immédiatement la responsabilité du Gouvernement et la mienne propre, par la production de deux pièces que je dépose sur le bureau de l'Assemblée, et qui sont : une lettre, datée de dimanche. huit heures du matin, adressée à M. le président de l'Assemblée nationale, et un reçu de cette lettre, daté du même jour, onze heures un quart du matin.

M. le président a pensé que la lettre à lui adressée était une lettre d'avis qui lui était personnelle. Mais je ne crois pas qu'un ministre ait jamais été dans le cas de prévenir à domicile tous les membres de l'Assemblée. C'est là un devoir qui me semble plutôt incomber à la questure et à la présidence ; à la questure quand elle est prévenue par la présidence. Ce n'était pas à moi, ce n'était pas au ministre de la guerre qu'il appartenait de prévenir les membres de l'Assemblée de la cérémonie qui devait être célébrée.

Voici la lettre et le reçu dont j'ai parlé. Ce sont ce que j'appellerai des pièces de conviction, qui en disent plus que tout ce que je pourrais ajouter.

M. le président. La lettre dont vient de parler M. le ministre de la guerre est celle que j'ai, ainsi que je l'ai dit hier à l'Assemblée, reçue personnellement la veille au soir du jour de la cérémonie.

M. le ministre de la guerre. Elle avait été déposée à onze heures un quart du matin, ainsi que le constate le reçu.

M. le président. Déposée où ?

M. le ministre de la guerre. A la présidence !

Voix nombreuses. Assez ! assez ! — C'est un malentendu !

M. Pagès-Duport. Il n'y a dans tout cela qu'un malentendu sur lequel on ne doit pas insister. Je demande l'ordre du jour. Personne ne peut vouloir attaquer notre honorable président.

M. le président. Evidemment il y a un malentendu....

Voix nombreuses. Oui ! oui ! — L'ordre du jour !

M le président. Sans doute, il y a un malentendu; il ne peut pas y avoir autre chose. Cependant, il doit être permis au président de n'accepter que la responsabilité qui lui appartient. (Assez ! assez !)

Permettez, messieurs !... La lettre dont il est question n'émane pas du ministre de la guerre, mais du général Appert. Je le répète, cette lettre m'a été remise dimanche soir. Le reçu dont parle M. le ministre de la guerre, je ne le connais pas. Par qui a-t-il été délivré ? Je n'en sais rien.

M. le ministre de la guerre. Je le sais encore moins ; je ne connais point les employés de la présidence.

M. le président. Il n'y en a point.

Sur un grand nombre de bancs. Assez ! assez ! — L'ordre du jour !

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* Personne ne suspecte M. le président, et il n'a pas besoin de se justifier. C'est un malentendu, voilà tout. (Oui ! oui ! — L'ordre du jour !)

M. le président. Je crois n'avoir, en effet, aucun besoin de me justifier. Je répète seulement à l'Assemblée que j'ai reçu dimanche soir, à l'heure tardive que j'ai dite, une invitation personnelle, qui n'était pas adressée à l'Assemblée, et que j'ai dû croire à l'envoi d'invitations pareilles à chacun des membres de l'Assemblée. (L'ordre du jour ! l'ordre du jour !)

J'ajoute que cette invitation reçue par moi dimanche, et fort tard, c'est-à-dire un jour et à une heure où les bureaux de la questure étaient fermés, où les employés étaient absents, je me trouvais dans l'impossibilité, — l'eussé-je voulu, — de faire parvenir aux membres de l'Assemblée des invitations individuelles. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Pour que le président puisse communiquer utilement à l'Assemblée des documents d'une nature quelconque, il faut que ces documents lui soient adressés avant une réunion ou une séance de l'Assemblée.

M. le ministre de la guerre. C'était impossible, monsieur le président, dans la circonstance où nous nous trouvions.

M. le président. C'est à la questure, au

surplus, que les documents doivent être adressés, et, je le répète, je ne peux, ni en mon nom, ni au nom des officiers de l'Assemblée, ni au nom de l'Assemblée elle-même, accepter la responsabilité de ce qui est arrivé dans le cas dont il s'agit. (Très-bien! très-bien! — L'ordre du jour!)

Je me borne à exprimer le regret qu'avant de les porter à la tribune, M. le ministre de la guerre ne m'ait pas communiqué les deux documents dont il a entretenu l'Assemblée: nous aurions pu en examiner ensemble l'exactitude et l'authenticité.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif*. Dieu me garde, messieurs, de vouloir aggraver l'incident! Je n'y interviens — et je désire que l'Assemblée le sache bien, — que pour lui prouver notre déférence et lui donner la certitude qu'en aucun cas nous ne voulons négliger nos devoirs à son égard.

Il n'y a pas lieu d'insister... (Non! non!), et je ne veux pas insister. Mais il faut cependant qu'un point soit réglé : il faut qu'on sache si, lorsque nous aurons des avis semblables à donner à l'Assemblée, nous devrons les donner à tous ses membres en particulier ou au président seul. C'est le point unique que je voudrais faire fixer en ce moment. Sans cela nous serions exposés, contre notre intention, à manquer d'égards envers les membres de l'Assemblée.

J'ajouterai que nous n'avons pas même l'adresse des membres de l'Assemblée: ce qui est regrettable, et dans l'intérêt des députés, et dans le nôtre, car il m'arrive souvent de vouloir communiquer avec eux et je ne le puis pas.

Je supplie donc M. le président, sans insister sur l'incident, de donner des ordres à la questure pour que toutes les adresses de nos collègues soient à notre disposition. Que si, après cela, M. le président juge que, dans des cas pareils à celui qui vient de se produire, il convient que ce soient nous qui avertissions tous les membres de l'Assemblée, nous sommes prêts à le faire.. (Non! non!). Si M. le président et la questure s'en chargent, cela nous sera plus commode.

M. le président. M. le président du conseil sait bien quelles sont les traditions à cet égard.

Lorsqu'on adresse en temps opportun, soit à la questure, soit à la présidence, des documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée, cette communication a lieu. Quant aux adresses de MM. les représentants, elles sont à la questure de l'Assemblée, autant du moins qu'elles ont pu y être réunies depuis que nous sommes à Versailles.

Ainsi, quand on adressera au président, ou quand on adressera aux questeurs, en temps utile, des documents qu'ils devront communiquer à l'Assemblée, la communication sera faite.

Ce que je dis maintenant sur le point spécial, c'est que la communication n'a pas été faite dans les conditions que j'indique, et qu'il n'y a eu qu'une invitation délivrée tardivement au président.

Pour en finir par un mot, je ferai remarquer à M. le ministre de la guerre qu'il s'est trompé lorsqu'il a produit comme un reçu émanant de la présidence un reçu émanant de la seconde subdivision.

M. le ministre de la guerre. Qu'est-ce que vous appelez la seconde subdivision?

De toutes parts. Assez! assez! L'ordre du jour!

M. le président. Mes collègues ont raison, c'est assez, et j'en finis avec cet incident en ramenant l'Assemblée à son ordre du jour.

M. le ministre de la guerre. Je n'ai voulu qu'écarter le reproche de n'avoir pas rempli mon devoir, et je n'ai aucunement entendu... (L'ordre du jour! l'ordre du jour!)

M. le président. L'ordre du jour est la suite de la discussion...

M. Des Rotours. Pardon, monsieur le président! J'ai demandé la parole pour une question à M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. M. Des Rotours a la parole.

M. des Rotours. Messieurs, j'ai demandé la parole pour adresser une question à M. le ministre de l'agriculture. J'ai eu l'honneur de l'en prévenir et il a bien voulu l'accepter.

Je tenais à appeler l'attention du Gouvernement sur l'urgence d'adresser dans tous nos départements des instructions claires, explicites sur les mesures à prendre pour combattre l'invasion de la peste bovine, et spécialement sur l'application de la loi du 11 juillet 1866.

Cette loi alloue, vous le savez, aux cultivateurs dont les animaux sont abattus par ordre de l'administration, une indemnité égale aux trois quarts de leur valeur. Cette indemnité s'applique tout à la fois et aux animaux malades et à ceux reconnus sains après l'abattage et dont la viande peut être utilisée pour l'alimentation. Ces dispositions, tutélaires des intérêts agricoles, ont été méconnues sur certains points.

Je ne mets point en doute que M. le ministre de l'agriculture, dont l'Assemblée a pu déjà apprécier le dévouement aux intérêts qui lui sont confiés, ne tienne la main à ce que cette loi, si éminemment équitable, si éminemment utile, reçoive dans tous nos départements sa complète et scrupuleuse application.

M. Lambrecht, *ministre de l'agriculture et du commerce*. Messieurs, depuis que la guerre a amené dans notre pays le terrible fléau qu'on appelle la peste bovine, l'administration de l'agriculture et du commerce n'a cessé de s'en préoccuper. Elle a été l'objet des préoccupations de mon prédécesseur et des miennes depuis que je suis entré au ministère. Des circulaires ont été adressées à MM. les préfets, leur indiquant explicitement toutes les précautions qui étaient à prendre pour combattre le mal là où il sévissait, pour l'empêcher de se répandre dans les départements qu'il n'avait pas encore envahis. Sur plusieurs points du territoire nous avons envoyé des hommes de l'art, qui ont aidé MM. les préfets. Plusieurs d'entre vous m'ont entretenu de cette question; ils peuvent dire avec quelle sollicitude l'administration centrale et les administrations départementales s'en sont préoccupées.

L'honorable M. Des Rotours m'a interpellé sur un point particulier. Il demande si nos recommandations ont été suffisantes en ce qui concerne l'indemnité aux propriétaires de bestiaux qui ont vu, par ordre de l'autorité, abattre des

bêtes malades ou saines encore, mais suspectes d'avoir contracté la maladie.

La loi qui règle ces indemnités est formelle; elle date de 1866. Je vais vous en lire les termes. (Non! non! — C'est inutile.) Il n'y a qu'un article, messieurs; le voici :

« Les indemnités allouées pour tous les animaux dont l'autorité publique aura ordonné ou ordonnera l'abattage par suite du typhus contagieux des bêtes à cornes seront fixées aux trois quarts de leur valeur. »

On ne peut pas comprendre qu'une loi si simple et si nette soit mal interprétée. Cependant, sur des observations qui ont été faites récemment, j'ai envoyé aux préfets de nouvelles instructions pour qu'il ne puisse y avoir à cet égard aucun doute.

Je pense que cette réponse satisfera pleinement l'honorable M. Des Rotours. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. La parole est à M. Monnet.

M. Monnet. Au nom de la deuxième commission des pétitions, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de vouloir bien renvoyer à la commission des élections municipales les quatre pétitions inscrites sous les n[os] 295, 322, 357, 358.

Ces quatre pétitions, qui demandent des élections municipales, doivent évidemment être soumises à la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux élections.

M. le président. Il n'y a pas d'observation?

Le renvoi est ordonné.

M. Monnet. Votre deuxième commission des pétitions vous propose de renvoyer à la commission des départements envahis la pétition portant le n° 348, adressée à l'Assemblée par les habitants de Saint-Sulpice (Somme), qui demande que des arrangements soient conclus entre la France et l'Allemagne pour alléger les charges de l'occupation.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?

Le renvoi est ordonné.

La parole est à M. Flye-Sainte-Marie.

M. Flye-Sainte-Marie. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition ayant pour objet la création d'un impôt sur le revenu mobilier.

M. le président. La pétition est renvoyée à la commission des pétitions.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les élections municipales en France.

La discussion va continuer sur l'amendement de M. Raudot, s'appliquant à l'article 10.

La parole est à M. de Guiraud.

M. Léonce de Guiraud. Messieurs, par l'importance et l'intérêt du débat qui s'est engagé hier sur la question des élections municipales de Paris, vous avez pu apprécier toute la gravité de cette question. Il n'est personne parmi nous qui ne reconnaisse et l'obligation morale et la nécessité politique où nous sommes de faire rentrer dans le droit commun les deux millions de Français qui peuplent cette grande capitale et de leur donner le droit d'être représentés par leurs mandataires élus, en ce qui concerne leurs intérêts municipaux, comme les autres communes de la France.

Mais, messieurs, à mesure que nous avançons dans cette discussion, il surgit des points de vue nouveaux, sérieux et intéressants, qui ont besoin d'être étudiés de près; et ces points de vue, en se produisant, ont fait penser, à quelques-uns de mes amis et à moi, qu'il serait peut être plus digne de cette grande Assemblée et de la maturité qu'elle apporte toujours à ses délibérations, de ne pas traiter la question avec trop de hâte.

Nous croyons donc devoir vous proposer de disjoindre, à cause de l'urgence que vous avez votée, la partie du projet de loi relative aux élections municipales qui concernent la ville de Paris, en laissant sous le coup de la délibération d'urgence, c'est-à-dire d'une seule lecture et d'une seule délibération, tout ce qui concerne la province, afin que les élections municipales puissent avoir lieu dans toute la France sans le moindre retard. (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

Mais comme il ne semble pas qu'elles puissent avoir lieu à Paris en même temps que dans le reste de la France, je ne vois aucune raison pour trancher précipitamment une question qui se montre à nous, il faut bien le dire, dès le premier jour, hérissée des plus graves difficultés.

Voilà pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer, après avoir distrait de la déclaration d'urgence la dernière partie du projet de loi concernant les élections municipales de Paris, de lui faire subir les trois lectures et les trois délibérations que comporte la gravité du sujet, et de ne vous prononcer qu'avec le sérieux, la lenteur et la maturité que vous apportez à toutes vos délibérations. (Mouvements divers.)

Sur quelques bancs. Très-bien! — Appuyé!

M. Cochery. La proposition de M. de Guiraud a été faite et repoussée par un vote de l'Assemblée.

M. le président. Ce n'est pas exactement la même proposition.

M. de Guiraud. Je ne crois pas que cette proposition ait déjà été faite et repoussée; mais voici ce qui se serait passé, autant du moins que je puis en juger d'après ce que j'ai lu, d'après le rapport de la commission. (Interruptions.)

Soit que le fait dont on parle m'ait échappé à la lecture du *Journal officiel*, soit que mes souvenirs ne soient pas suffisamment fidèles, je ne puis me rappeler que de deux choses : la proposition de l'honorable M. Mortimer-Ternaux qui a été retirée par lui-même, et qui, par conséquent, n'aurait pas fait l'objet d'un vote de l'Assemblée, et ce qui s'est passé dans le sien de la commission.

Le rapport de l'honorable M. Bathie nous dit que le Gouvernement ayant fait un titre séparé, distinct pour la ville de Paris, la commission n'avait pas jugé à propos de suivre cette marche; qu'elle s'était arrêtée à une solution tout autre, et qu'elle avait rangé les articles concernant la ville de Paris sous le même titre que ceux concernant les communes des départements.

Messieurs, je ne trouve, dans les faits qui se sont passés dans le sein de la commission, aucune objection sérieuse à la marche que j'ai

l'honneur de vous proposer. La commission elle-même peut revenir sur sa délibération, et, dans tous les cas, l'Assemblée peut s'en affranchir. J'ai donc l'honneur de vous proposer de disjoindre la partie du projet qui concerne la ville de Paris de celle qui concerne les départements... (Non! non! — Oui! oui!) l'urgence demeurant votée pour ce qui concerne les départements, et étant abrogée pour ce qui concerne Paris. (Exclamations sur plusieurs bancs.)

Pour montrer en même temps la volonté bien arrêtée de l'Assemblée et ne retarder en aucune manière la discussion de ce qui concerne l'organisation des franchises municipales de Paris, mais seulement de leur consacrer une étude plus sérieuse, plus approfondie, j'aurais l'honneur de proposer de continuer la discussion qui a été commencée, ce qui serait une première lecture du projet. Les deux autres lectures auraient lieu aux intervalles les plus rapprochés fixés par le règlement. (Mouvements en sens divers.)

M. le président. La parole est à M. Victor Lefranc.

M. Victor Lefranc. Messieurs, il est regrettable que de pareilles propositions soient faites, sans même être communiquées à la commission, afin qu'elle puisse en délibérer. Nous sommes obligés d'improviser nos déterminations et nos réponses, et nous souffrons quelquefois de la rapidité avec laquelle nous devons prendre un parti, alors que ce sont les auteurs des propositions qui devraient souffrir de l'imprévu avec lequel se présentent leurs demandes. Je suis donc obligé d'apporter ici mon opinion et celle de quelques-uns de mes collègues, sans oser dire que je parle au nom de la commission.

Je m'oppose à cette disjonction des deux objets du projet de loi. Je m'y oppose pour deux raisons : l'une, parce que je ne peux pas admettre, dans mes espérances patriotiques, qu'il n'est pas urgent de terminer la loi sur les élections municipales de Paris, et qu'il ne sera pas possible de l'appliquer très-prochainement. (Rumeurs dubitatives.)

J'affirme cet avenir prochain, parce que je l'espère et que je le désire, au point que je ne puis pas croire que cette espérance et ce désir ne se traduisent en un éclair de raison, là où la raison a disparu. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Voilà ma première raison. Je ne rappelle pas que nous nous sommes promis à nous mêmes de finir la loi à une certaine date... (Dénégations sur plusieurs bancs.)

Comment, non! Nous ne nous le sommes pas promis à nous-mêmes ?...

Sur d'autres bancs. Si! si!

Un membre. Et nous y travaillons!

M. Victor Lefranc. Eh bien, il est bon de se tenir parole à soi-même.

La seconde raison, la voici : je trouve insolite et dangereux d'admettre qu'après avoir une première fois donné l'exemple d'une loi votée avec l'urgence et passant ensuite dans la catégorie des lois qui ne sont plus urgentes et sont soumises à trois lectures, on arrive à prendre dans une loi, dont la discussion est avancée, certaines dispositions pour les maintenir dans le domaine de l'urgence et d'autres pour les soumettre aux trois délibérations.

Je ne suis certainement pas opposé à la maturité de nos délibérations, et si l'Assemblée croit devoir retarder la confection de cette loi — ce que je regretterais beaucoup — je tiens essentiellement à ce qu'on la soumette en totalité aux trois délibérations. (Non! non!)

Comment, non! Est-ce que vous croyez que quand la commission a pris le parti de réunir la loi municipale de la France à la loi municipale de Paris, elle n'a pas été guidée par un sentiment que vous devez comprendre facilement? Est-ce que vous croyez qu'en faisant ce mélange entre la loi de la province et la loi de Paris, entre la loi de ce qui est calme et la loi de ce qui est agité, nous ne nous sommes pas inspirés de ce qui entre dans toutes les bonnes choses humaines, c'est-à-dire le sacrifice des opinions opposées sur certains points, afin d'arriver à une similitude de vues, à un accord de nature à calmer toutes les défiances; afin aussi d'étendre ce droit commun vers lequel nous voulons ramener Paris par la force de nos conseils?

Le jour où nous aurons fait pour Paris une loi semblable à celle dans laquelle se développent la liberté et l'intelligence de la province, ce jour-là nous aurons créé des éléments de sécurité immenses, croyez-le! (Très-bien! très-bien!)

Donc choisissez; ayez patience ou impatience pour ces deux grandes parties de la France que je ne veux ni séparer ni comparer, parce que j'aime mieux les confondre. (Vive approbation.) Choisissez : dites que vous obéissez au devoir de la lenteur, et je le comprends; ou dites que vous accomplissez le devoir de la rapidité, je le comprends aussi; nous vous suivrons dans l'une ou dans l'autre de ces deux voies. Mais ne faites pas un partage qui empêcherait de bien comprendre la loi, qui serait mal interprété, et les mauvaises interprétations sont le pire malheur qui puisse arriver à une Assemblée pleine de patriotisme, d'abnégation, de sacrifices comme la vôtre. J'aime à vous rendre cette justice de ce côté, messieurs (l'orateur désigne la droite), comme j'aime à croire que vous nous la rendez à nous de ce côté (l'orateur désigne la gauche), ou, pour mieux dire, il n'y a plus de côtés opposés, et c'est au sein de l'Assemblée entière que se trouve le cœur de la France. Prouvez-le en ne séparant jamais ni Paris, ni la province, et en sachant aller vite pour les deux, ou aller lentement au profit de l'un et de l'autre. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. La parole est à M. Buffet.

M. Buffet. Messieurs, comme l'a déclaré mon honorable collègue, M. Victor Lefranc, la commission n'a pu délibérer sur la motion que vient de faire l'honorable M. de Guiraud. Je n'exprime donc ici qu'une opinion personnelle. Mais je dois avouer à l'Assemblée que, suivant ce grave débat avec la plus grande attention, j'ai senti s'accroître le profond regret que j'avais éprouvé, dès le début des travaux de la commission, que des questions de cette importance et de cette difficulté nous soient soumises par une loi d'urgence.

Cette urgence, demandée par le Gouvernement et acceptée par vous, imposait à votre commission l'obligation très-difficile à remplir de procéder avec une extrême célérité; et, afin

de ne pas étendre encore le champ déjà trop étendu d'une discussion qui devait être rapide, d'éliminer toutes les questions que le projet n'avait point posées, alors même que ces questions, soulevées par des amendements nombreux avaient un rapport très-intime, très-direct, nécessaire même avec celles que nous étions tenus de décider et pouvaient influer sur leur solution; l'urgence nous contraignait encore, même sur les points compris dans le projet de loi, d'écarter, par une sorte de question préalable, des solutions, peut-être bonnes, mais qui avaient besoin, pour être appréciées, d'études longues, approfondies, d'une instruction et peut-être d'une enquête préalable.

Cette dernière observation, dont la justesse vous a frappés lorsqu'elle était présentée, il y a quelques jours, à propos du domicile, par mon honorable ami M. le duc de Broglie, s'applique avec bien plus de force encore à la question que vous débattez aujourd'hui. (C'est vrai !)

Je ne veux pas toucher incidemment cette question, à propos de la motion de l'honorable M. de Guiraud. Je me bornerai à une simple remarque qui suffira, je l'espère, pour vous convaincre.

De quoi s'agit-il, en effet? de fractionner en vingt communes distinctes une ville immense qui a toujours été une depuis un grand nombre de siècles, si l'on fait abstraction des communes suburbaines annexées depuis douze ans, de décider ce fractionnement de Paris sans avoir étudié, sans avoir pu sérieusement étudier les moyens de le rendre praticable, sans s'être assuré que ces moyens existent.

D'après notre législation, s'il s'agissait de réunir en une seule les deux plus petites communes de France, ou de détacher d'une commune pour la réunir à une autre, un hameau, une section, de faire passer une commune d'un canton dans un autre, d'un département dans un autre, l'autorité compétente, et dans quelques cas l'autorité compétente est le pouvoir législatif, ne pourrait prendre une décision qu'après avoir fait procéder à une enquête longue, minutieuse, qu'après avoir entendu les intéressés, qu'après avoir étudié et réglé toutes les conditions de la réunion ou de la séparation ; et quand il s'agit de faire d'une ville comme Paris vingt communes distinctes, de créer artificiellement ces communes qui n'ont jamais existé, de leur donner une vie qui sera longtemps, sinon toujours, bien faible et bien factice, vous vous affranchiriez de toutes ces règles tutélaires, vous procéderiez sans instruction, sans enquête préalable, sans savoir dans quelles conditions existeront ces nouvelles communes ?

Si vous écartez cette objection, si vous dites que, contrairement à ce qui se fait toujours en pareille matière, il faut d'abord poser le principe et que l'on examinera plus tard les moyens d'application, que pourrait-il arriver? Les difficultés d'application sont considérables, personne ne peut le contester, dès à présent. Mais si, lors de l'examen ultérieur, l'Assemblée était amenée à reconnaître, comme j'en ai la conviction, que quelques-unes de ces difficultés équivalent à de véritables impossibilités, n'encourrait-elle pas le reproche de s'être engagée témérairement, par une résolution précipitée, dans une entreprise qu'elle se sentirait ensuite hors d'état de mener à bonne fin?

Il est donc absolument impossible de trancher aujourd'hui dans le sens de l'amendement, c'est ma conviction profonde, la question soulevée par l'honorable M. Raudot. Il est même impossible de la préjuger. Dès lors, quel parti peut prendre l'Assemblée? Il n'y en a que deux : ajourner la question ou adopter la proposition de la commission.

Je n'aperçois pas de parti intermédiaire. Si la question était entière, si cette discussion n'avait pas, dans une certaine mesure, engagé l'Assemblée à terminer cette loi, je n'aurais pas de doute.

Maintenant, il y a une question politique d'une appréciation délicate et sur laquelle je serais bien aise de connaître le sentiment du Gouvernement. Croit-il qu'il soit possible, au point où nous en sommes, d'ajourner la partie de la loi relative au conseil municipal de Paris, pendant le temps nécessaire pour pouvoir élaborer avec soin une loi complète sur l'administration municipale de Paris, une loi qui réglera non-seulement l'organisation, mais encore les attributions; ces deux ordres de questions ne peuvent guère être examinées isolément, quand il s'agit de créations nouvelles. L'élaboration de cette loi pourrait d'ailleurs être conduite avec toute la célérité que comportent une étude sérieuse et un mûr examen. Si l'Assemblée s'arrêtait à ce parti, et si le Gouvernement n'y voyait pas de graves inconvénients, je crois que l'on pourrait faire ce que proposait tout à l'heure l'honorable M. Victor Lefranc, ajourner la loi tout entière pour ne pas faire de distinctions. et jusqu'au vote de la loi municipale organique, les conseils élus des communes de France, les conseils librement élus je puis l'affirmer, au mois d'août dernier, seraient maintenus et rentreraient en fonctions. (Réclamations sur divers bancs.)

M. Pagès-Duport. La disjonction pure et simple!

M. Buffet. Je n'exprime, je le répète, qu'une pensée personnelle; je ne parle nullement au nom de la commission. Je demande seulement à l'Assemblée, puisque j'ai exprimé cette pensée, de me permettre de la justifier en un mot.

Le projet de loi actuel prescrit des élections municipales immédiates dans toute la France, et, d'un autre côté, vous avez décidé, sur la proposition de l'honorable marquis de Mornay que les pouvoirs conférés aux conseils municipaux qui vont être élus ne dureraient que jusqu'au vote de la loi municipale. Or, la loi municipale organique étant, à mon avis, une des plus importantes, une des plus urgentes dont l'Assemblée puisse s'occuper, il y a lieu d'espérer que cette loi sera votée dans quelques mois au plus tard; il en résultera que les conseils municipaux qui vont être élus aujourd'hui ne conserveront leurs pouvoirs que pendant quelques mois. Pour ma part, messieurs, je crois que des élections municipales, aussi rapprochées l'une de l'autre, sont extrêmement regrettables et voilà pourquoi je pensais que ce qu'il y aurait de plus sage, de plus politique, ce serait de maintenir en fonctions pendant quelques mois encore, peut-être même pendant un temps plus court, les conseil mnicipaux élus au mois d'août dernier dans des conditions de

complète liberté. (Mouvement prolongé en sens divers.)

Plusieurs membres. La disjonction! (Non! non!)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, l'Assemblée voit quelle serait la conséquence des propositions qui lui sont soumises.

L'honorable M. Buffet demande quel est, sur ce point, le sentiment du Gouvernement; qu'il me permette de le lui dire, il n'ignore ni le sentiment du Gouvernement sur ce point, ni même celui de l'Assemblée, car l'Assemblée a été saisie de cette proposition du maintien des conseils municipaux, et d'une espèce de *statu quo* devant durer pendant un temps plus ou moins long.

M. Buffet. Ce n'est pas sur ce point que j'ai demandé des explications.

M. le ministre de l'intérieur. L'Assemblée s'est énergiquement prononcée : elle a voulu que vous revinssiez par le chemin le plus court à une représentation du pays par ses organes et ses éléments naturels. Elle s'est prononcée, et je ne crois pas qu'elle soit décidée a se déjuger dans ce moment en ce qui touche la loi actuelle.

La loi actuelle, en effet, messieurs, quel est son but, quel est son objet, quel est son caractère?

Elle est destinée à donner à la France, dans le plus bref délai possible, des élections municipales libres. Voilà ce qu'elle veut obtenir, et si, dans la discussion, l'Assemblée rencontre des questions difficiles, des questions qui méritent des études a[illegible]ntives, elle fait acte de prévoyance et de sagesse politiques en les écartant ou en les ajournant. Elle sait qu'avant d'être une Assemblée législative elle est une Assemblée politique, ce qui l'oblige de porter ses regards autour d'elle, et de reconnaître qu'elle n'est maîtresse ni du temps ni des circonstances, qu'elle prend le pays dans une situation qui n'est inconnue de personne, et que cette étude longue, réfléchie, méditative sur des problèmes qui ne [illegible]nt pas nouveaux et qui auraient pu être, — que mon honorable collègue me permette de le lui dire — étudiés dans ces derniers temps avec tout le loisir possible, mais on ne voulait pas les étudier (C'est vrai! c'est vrai!), cette étude, messieurs, n'est pas aujourd'hui à sa place.

M. Buffet. Comment, on ne voulait pas les étudier!

M. le ministre Oh! ce n'est pas de vous que je parle.

Ce qu'on veut aujourd'hui, ce sont des élections municipales, c'est une représentation municipale de la France. Et c'est pourquoi l'hésitation n'est plus possible, quand nous nous présentons avec la loi, et que nous trouvons en présence, d'une part, le système simple, connu, expérimenté d'un conseil municipal élu, dans une commune qui a son autonomie et qui la demande, et, d'autre part, le système de l'honorable M. Raudot, système très-ingénieux, très-savant, mais qui donne lieu aux complications qui n'ont échappé à personne, qui viennent à l'esprit même des partisans de ce système, et je prends acte de la déclaration qu'ils en font à cette tribune, à savoir qu'il est impossible de l'étudier et plus impossible encore de l'appliquer en ce moment, si bien qu'ils concluent à l'ajournement de la loi et à la disjonction, c'est-à-dire à la destruction de tout ce que vous avez voulu, à la destruction du système que vous vous êtes appliqués à consacrer (Oui! oui!) et, qu'ils me permettent de le dire, à l'ajournement d'un acte qui, dans les circonstances politiques où nous sommes, est un acte extrêmement politique. Ils étudient quand il faut agir, et il faut agir en ce moment.

La loi qui vous est présentée est moins une loi d'organisation qu'une loi d'action, nous l'avons tous reconnu. Il y aura une loi organique; lorsque cette loi organique vous sera présentée, ce ne sera pas seulement la question électorale, mais les questions d'attributions qui seront déférées à l'Assemblée et résolues par elle.

Mais dans la France, désorganisée comme elle l'est en ce moment, restituer une organisation municipale, la restituer comme un gage de sécurité, de repos et de restauration des forces, voilà, messieurs, le plus pressant des intérêts et des besoins; et je crois que je serai d'accord avec l'unanimité de cette Assemblée, quand je poserai la question sur ce terrain, quand je donnerai à la loi ce caractère qui ne lui est refusé par personne. Élevons-nous donc au-dessus des considérations séduisantes qui ont été présentées. Non, nous ne pouvons pas, en ce moment, nous livrer à des études qui demandent du temps; nous ne le pouvons pas, nous sommes en présence d'événements qui nous pressent, et ces événements nous commandent les solutions simples, parce que ce sont les solutions qui mènent au but, et qu'avant tout c'est le but qu'il faut atteindre. (Très-bien! très-bien!)

M. Léonce de Guiraud. Je rends parfaitement hommage aux loyales intentions et à la pensée politique qui ont inspiré le dernier discours de M. le ministre de l'intérieur. Je rends hommage en même temps aux intentions conciliantes qu'a exprimées l'honorable M. Victor Lefranc quand il est monté tout à l'heure à cette tribune.

Mais il faut faire bien attention à une chose. Nous non plus, nous ne voulons pas séparer Paris de la province. Nous aussi nous désirons ardemment le jour, qui n'est pas éloigné, j'espère, où tous les Français jouiront de leurs droits et où il n'y aura plus de distinction entre les habitants de la province et les habitants de Paris, parce que tous auront les mêmes droits et qu'ils rempliront tous également, vis-à-vis de la patrie commune les mêmes devoirs.

Mais actuellement, quoi que nous fassions, cette distinction existe. Ce n'est pas nous qui la créons; elle est dans la nature des choses. Si Paris avait eu jusqu'à présent son conseil municipal élu comme les communes des départements, nous ne viendrions pas aujourd'hui faire une loi différente pour les conseils élus de Paris et pour les conseils élus des départements. Mais la situation est complétement différente.

Dans les départements, vous avez les conseils municipaux élus depuis longtemps, vous savez sur quel terrain vous marchez. Mais pour Paris, vous l'ignorez absolument; je me permettrai même de dire à l'Assemblée que je considère, en vertu de la gravité même des circons-

tances, comme une imprudence souveraine de se hasarder sur un terrain qu'elle ne connait pas; ce que sera une commune de Paris, nous ne le connaissons pas. (Mouvements divers.)

Le projet de la commission, je le dis hardiment, je le trouve mauvais, dangereux et impolitique. Il ne fait pas rentrer Paris dans le droit commun, parce que, pour être dans le droit commun, il ne suffit pas d'avoir un conseil municipal; il faut encore avoir un conseil général; et nous vous présenterons un projet de loi qui donnera à Paris un conseil municipal et un conseil général...

Plusieurs voix. Nous ne les lui refusons pas! — Il aura l'un et l'autre.

M. de Guiraud. ... et notre projet de loi n'offrira pas de périls; mais auparavant nous demandons à l'Assemblée l'élément et la condition de toutes les études, le temps; elle ne peut pas nous le refuser. D'ailleurs il n'y a pas urgence. En ce moment, Paris ne peut pas faire d'élections, la province peut en faire. J'espère que bientôt Paris pourra faire des élections, je le désire ardemment, mais pour le moment il ne le peut pas. Vous ne voudrez pas, messieurs, sans études préalables, sans méditations, vous lancer dans un projet qui, je le répète est l'inconnu, et vous témoignerez votre sympathie, votre déférence pour Paris, pour le Paris sensé et digne de votre intérêt, en étudiant avec tout le sérieux possible le projet si important pour lui qui vous est soumis; vous pouvez le faire en peu de temps: aujourd'hui la première lecture; d'ici à quelques jours la seconde. Ainsi du moins nous aurons eu le temps de travailler, de penser et de savoir ce que nous faisons.

Voix diverses. Appuyé! appuyé! — La clôture! la clôture!

M. le président. M. Langlois a la parole.

M. Langlois. Je ne veux dire que quelques mots. (Aux voix! aux voix! — Parlez! parlez!)

Je ne veux pas revenir sur les considérations qui ont été présentées avec tant de bon sens par notre honorable collègue M. Victor Lefranc. Vous avez voulu faire une loi de liberté et de conciliation pour toute la France. En somme, la loi s'applique aux départements comme à Paris. Ce qu'il s'agit de faire, c'est de concilier, et cela afin de créer la vie municipale en France, de donner des institutions municipales à la France, qui n'en a pas en ce moment. Il y a ici bon nombre de représentants qui sont tout à fait pressés d'en finir avec les commissions municipales pour les départements : dès que la loi sur les institutions municipales des départements est terminée, ils sont satisfaits.

M. Pagès-Duport. C'est pour cela que nous demandons la disjonction!

M. Langlois. Mais pour Paris, nous aussi, nous avons hâte d'en finir avec ce qui existe.

Une voix. Oui, il faut en finir avec l'insurrection!

M. Langlois. Vous dites : l'insurrection! N'oubliez pas, messieurs, qu'il y a à Paris une grande quantité de personnes sur lesquelles votre loi aura son action... (Interruptions diverses.)

Plusieurs membres. Oui! oui! — C'est vrai!

M. Langlois. Supposez que vous votiez conformément à la proposition qui vous est faite en ce moment. Dès demain on dira dans Paris : Ah! vous le voyez! cette Assemblée, elle vote les institutions municipales pour les départements, et pour Paris elle les met dans le sac! (Hilarité bruyante. — Applaudissements à gauche.)

Ce sera dit, et, ce qui est plus malheureux, c'est que ce sera cru.

Sur plusieurs bancs. C'est vrai! c'est vrai! Vous avez raison!

M. Langlois. Messieurs, on disait tout à l'heure que la question municipale, à Paris, c'est l'inconnu. Ah! il y a une chose que nous connaissons bien, c'est ce que nous appelons la commission municipale organisée par le pouvoir exécutif, par l'Empire. Cela, nous n'en voulons pas, et je suis convaincu qu'il n'y a personne parmi vous qui veuille priver Paris de ce qu'on appelle des institutions municipales. (Non! non!)

Donc, à cet égard, il n'y a pas d'inconnu : vous voulez donner à Paris des institutions municipales.

Il ne reste donc entre nous qu'une question pratique qui peut être étudiée très-simplement. La question se pose entre l'amendement de M. Raudot et le projet de la commission : Paris aura-t-il un conseil municipal unique ou aura-t-il vingt conseils municipaux?

Tout à l'heure nous allons traiter de nouveau cette question, au point de vue pratique et aussi au point de vue politique. Et alors, j'espère vous prouver que M. Raudot, sans le vouloir, a présenté la proposition la plus révolutionnaire..., c'est le mot. (Rires et applaudissements à gauche.)

M. Mettetal *et d'autres membres.* Oui! oui! c'est vrai!

M. Langlois. J'entends M. Mettetal, qui connait Paris, me dire : Oui!

Mais oui, monsieur Mettetal, c'est vrai. (On rit.) Ce que propose M. Raudot serait le retour des sections.

Messieurs, après avoir demandé la parole sur l'incident, je ne veux pas traiter la question de fond, avant que mon tour ne soit venu. Je le réclamerai tout à l'heure. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. M. de Guiraud demande que la discussion s'arrête, quant à présent, à l'article 9 voté hier; que les articles 10 et suivants soient disjoints, et que l'Assemblée revienne sur la déclaration d'urgence en ce qui concerne ces derniers articles... (Mouvements divers.), lesquels formeraient une nouvelle loi soumise aux trois délibérations réglementaires.

C'est sur cette proposition que l'Assemblée va voter.

M. Henri Brisson. Je demande la parole.

Plusieurs membres. Non! non! c'est inutile!

M. le président. Je mets aux voix la proposition de disjonction faite par M. de Guiraud.

(La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Nous revenons à la discussion de l'amendement de M. Raudot.

M. Victor Lefranc. Je demande la parole.

Voilà, messieurs, tout ce que j'avais à vous dire. Je n'y ajouterai qu'un mot. C'est qu'avec le système de M. Raudot, vous n'avez ni la sécurité de l'esprit, parce qu'il n'est pas suffisamment étudié, et que l'application n'en a pas été essayée, ni la sécurité politique, parce qu'il crée un péril plus grand et plus redoutable encore que celui devant lequel vous reculez.

Maintenant, je ne voudrais pas descendre de cette tribune sans en laisser tomber une parole que vous me pardonnerez et que je ne prononce qu'en mon nom personnel. J'ai entendu, je ne dirai pas avec étonnement, mais avec regret, considérer les franchises municipales qu'on accorde à Paris comme l'exclusion du titre de capitale. (Réclamations sur divers bancs.)

Un membre. Non ! non ! personne n'a dit cela.

M. le ministre des affaires étrangères. *Di, talem avertite casum !*

M. Victor Lefranc. Je conclus.

Ces élections qui auront lieu en vertu de la loi que nous discutons aujourd'hui, nous ne les ferons que lorsque Paris sera pacifié.

Or, nous savons que quand la paix civile aura fait la sécurité électorale, il faut être prêt et avoir dans sa main l'arme de la liberté, de l'ordre et de l'apaisement, après avoir tenu d'une main ferme l'arme de la répression et du rétablissement de l'ordre. Il faut être prêt à réveiller Paris de cette aberration, qu'il faut reconnaître chez tous, mais qu'il ne faut punir que chez quelques-uns. Il faut avoir et lever dans Paris ce drapeau de la loi municipale qui sera le meilleur signe de ralliement pour les bons et le plus efficace instrument de la défaite des méchants. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Louis Passy. Messieurs, notre honorable collègue, M. Victor Lefranc, a bien voulu, tout à l'heure, faire appel à mes souvenirs.

Je viens vous demander la permission d'y répondre et de préciser un seul et unique point.

Ce n'est pas le côté pratique de l'amendement de M. Raudot que je traiterai, c'est uniquement le côté historique. Pour cela, il me faut deux minutes de votre bienveillante attention. (Parlez ! parlez !)

Hier, M. Mortimer-Ternaux vous a rappelé qu'à la date célèbre du 10 août, il y avait une municipalité à Paris, une municipalité nommée légalement, une municipalité qui n'était ni rebelle, ni factieuse, et que cette municipalité fut chassée de l'Hôtel de Ville par une insurrection qui amena et constitua la Commune.

La lutte s'engage entre la Commune et la Convention. La Convention est réduite à triompher ou à périr. Elle triomphe, et le neuf thermidor la France triomphe avec elle.

La Commune a disparu, la Convention la poursuit encore. Elle décide que toutes les villes qui auront plus de 100,000 âmes seront partagées entre plusieurs administrations municipales. Elle vote la loi du 10 octobre 1795, qui applique le principe de l'amendement de M. Raudot ; elle divise la ville de Paris en douze arrondissements, en douze municipalités. Chacune de ces municipalités administre souverainement dans sa circonscription. Un bureau, qu'on appelle le bureau central, remplit les fonctions du préfet de police. Un directoire départemental remplit les fonctions du préfet de la Seine.

Eh bien, ne voyez-vous pas, messieurs, par quel singulier retour des choses d'ici-bas, les mêmes faits réveillent les mêmes idées, comment les mêmes situations ramènent, sans qu'on s'en doute, les mêmes solutions? N'est-il pas singulier que l'amendement de M. Raudot nous replace dans la situation de Paris et de la France en 1594 et 1797, et recoure aux remèdes inventés par la Convention pour parer aux périls de cette situation?

De même que la Commune de 1793 lutta contre la Convention, de même la Commune de 1871 lutte contre l'Assemblée nationale. Quelle analogie ! quelle similitude ! L'Assemblée nationale, aujourd'hui, n'est-elle pas elle-même une véritable Convention ? (Interruption.)

Oui, elle est une Convention, puisqu'elle est souveraine et parfaitement souveraine.

Messieurs, il faut espérer que la lutte cessera bientôt et que Paris voudra bien être encore la capitale et la première ville de la France ! Mais en attendant ce moment suprême, la France est réunie ici ; elle est réunie et elle attend. Elle attend avec calme et dans une vive et profonde émotion. Elle attend et travaille pour donner à Paris ces franchises municipales, ces lois municipales que vous avez promises et que vous proclamerez sans hésiter.

Vous avez à choisir entre deux partis : le premier, c'est de reprendre les traditions de l'ancien régime, de vous inspirer des grands travaux de l'Assemblée constituante et de dire avec le premier consul : « Il n'y a qu'une ville; il ne doit y avoir qu'une administration ! »

Le second, est de céder à ces mouvements d'opinion, à ces sentiments qu'inspire le spectacle d'une lutte fratricide, de recopier les décision de la Convention, reprendre la loi de 1795 et l'appliquer.

Je ne veux pas aller plus loin, et pourtant j'ajoute que, sous le Directoire, alors que les grands intérêts généraux de Paris n'étaient pas encore constitués, et que tout était facile parce que tout était détruit, il fut impossible à ces douze administrations municipales de bien fonctionner. C'est à ce point que, lorsque la loi de pluviôse an VIII est arrivée et a renversé toutes ces administrations municipales, elle a été accueillie avec faveur et avec reconnaissance.

De ces souvenirs historiques, de ces analogies, de ces similitudes, quelle conclusion puis-je tirer? si ce n'est qu'il vaut mieux, pour l'honneur de cette Assemblée, accepter les grandes traditions qui ont fait toujours de Paris, non-seulement une seule ville, mais dans son unité une ville sans égale, — quelquefois le danger, mais aussi l'honneur de la France ! (Rumeurs à droite. — Approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères*. Oui ! oui ! — Très-bien ! très-bien !

M. Louis Passy. Malgré ses convulsions épouvantables, Paris sera toujours Paris et ne peut pas être séparé de la France.

Il faut rétablir cette alliance, et je ne crois pas que, dans les temps critiques que nous traversons, vous puissiez espérer d'y ramener la paix publique par une mesure qui dans Paris créerait légalement des communes factices et

les pavés eux-mêmes entraient dans le domaine des choses communes et que le pavage ne pouvait être traité séparément dans chacun des arrondissements de Paris, ne fût-ce qu'à cause des différences de prix et des insuffisances des carrières de grès.

Et à côté des impossibilités, voulez-vous me permettre de signaler les dangers même dans une loi provisoire, d'un amendement improvisé comme celui qu'on veut arracher à cette Assemblée. (Murmures sur plusieurs bancs.)

Obtenir, voulais-je dire. Pardon! Le mot « arracher » m'a échappé, et nul n'en doute.

Ce danger, messieurs, c'est celui d'une unité plus menaçante cent fois que celle devant laquelle vous reculez, car, enfin, il vous faudra des conseils communaux; à ces conseils il faudra des maires. Par qui ferez-vous nommer ces maires, dans le système de M. Raudot?

M. Pagès-Duport. Evidemment par le pouvoir exécutif. C'est une question résolue.

M. Victor Lefranc. Je le sais. Je le rappelle, et vous allez en voir la conséquence

Quand vous me répondrez « évidemment, » vous ne me révélerez pas votre pensée, je la connaissais; mais vous n'arriverez pas à changer la nôtre.

Vous voilà donc acculés par cet amendement, s'il est adopté, à la nécessité de faire nommer dans chaque arrondissement de Paris des adjoints et des maires par le pouvoir exécutif. (Bruit.)

M. Pagès-Duport. Pour la province, la question est tranchée.

M. Victor Lefranc. Maintenant, devront-ils être pris dans le conseil municipal ou en dehors?

M. Pagès-Duport. Mais c'est voté!

M. Victor Lefranc. L'Assemblée désire-t-elle que je discute l'amendement au nom de la commission, ou veut-elle passer immédiatement au vote? Je suis prêt à quitter la tribune... (Parlez!); mais quand on a à exprimer non pas ses idées, mais celles de la commission, il est impossible de le faire sans combattre les idées contraires.

Je dis donc que voilà les conséquences, je ne les rappelle que pour vous avertir et non pour discuter. Dans cette Assemblée, il y a dissentiment sur cette matière, et il y a dissentiment sur la situation particulière de Paris, et il me suffit d'avoir montré ces conséquences pour avoir indiqué à chacun la voie dans laquelle il doit s'engager au point de vue de l'amendement.

Maintenant, messieurs, au-dessus, au centre de ces conseils, il vous faut, vous le reconnaissez, j'imagine, un conseil de délégués; le conseil de délégués, par qui le ferez-vous nommer? Par le conseil municipal, je pense; en sorte que pour tous les conseils municipaux d'une même ville, que vous appelez une ville divisée en plusieurs villes, qui ne seront séparés que par la largeur d'un ruisseau, comme le disait si bien l'honorable M. Say, vous allez créer un centre commun de pensée et d'action. Et vous croyez que vous n'arrivez pas à quelque chose qui fera de tous ces conseils oisifs, faute d'attributions distinctes, un seul conseil municipal, concentré dans sa délégation centrale, une grande communauté coalisée qui, à un moment donné, obéira à ces mouvements d'expansion irrésistible si naturels à Paris, et aussi féconds en périls quand ils sont imprévus, qu'ils sont féconds en résultats utiles quand ils sont légalement institués?

Il est évident que vous organisez quelque chose de plus grave que ce que nous vous offrons, et qu'un conseil municipal peu nombreux, directement élu, ne présentera jamais le même danger que vingt conseils municipaux, composés de 720 personnes, ainsi que le disait l'honorable M. Raudot hier, et concentrés dans une délégation qui sera en même temps l'âme de ces conseils et leur exagération, comme il arrive en France à tout ce qui est concentration irrégulière et subite? (C'est cela! — Très-bien!)

Un mot encore, messieurs. Quand on a une idée, il y a un moyen de faire voir qu'elle est juste, c'est de la pousser jusqu'à ses limites raisonnables les plus extrêmes.

Eh bien, si vous voulez appliquer l'idée de l'amendement de M. Raudot, ramenez-le à l'amendement de M. Target, que j'ai connu seulement quelques instants avant de monter à cette tribune. Voulez-vous porter à Paris une imitation du système communal de la province? C'est là ce que vous devez le plus désirer. Eh bien, il faut faire de Paris un département. Prenez Paris seul renfermé dans ses fortifications, je le veux bien, ou bien prenez-le avec les cantons que forment les communes voisines, soit. Alors vous aurez l'image fidèle de ce qui constitue un département.

Puis, vous aurez avec le département un conseil général qui sera nommé par les cantons. Quels seront ces cantons? Si vous voulez pousser l'assimilation jusqu'au bout, il faut diviser Paris en vingt cantons, et ces cantons en quatre communes, une pour chaque quartier; ainsi vous ne verrez pas des communes monstrueuses comme il n'en existe pas en France; car s'il y a des communes relativement plus peuplées qu'un arrondissement de Paris, il n'y en a nulle part vingt de cette importance, juxtaposées, confondues, inséparables, qui constituent, par l'esprit et l'intérêt, une invincible unité.

Vous aurez donc des cantons avec juges de paix, et de ces cantons sortira un conseil général avec une origine propre; sans cela vous auriez des conseils municipaux et un conseil général qui auraient la même origine, et c'est un grand vice que de donner à deux pouvoirs hiérarchiques la même origine, parce que le contrôle n'existe plus en haut ni la soumission en bas. Je maintiens que tout homme politique verra là un véritable péril.

Maintenant, je suppose que vous avez votre commune. Combien lui donnerez-vous de conseillers municipaux? Voilà où est la question, et elle prend ici une importance plus considérable encore que dans le premier système, parce qu'elle s'applique à un plus grand nombre de communes, et par conséquent de conseils municipaux, et parce qu'à côté de ces conseils elle met le conseil général ayant la même origine, et formant cette immense et redoutable concentration de conseils municipaux, cent fois plus redoutable que les 56 membres du conseil unique directement élu d'après le système de la commune.

qui aurait certainement l'apparence d'une mesure de défiance ; je dis plus, une mesure de salut public! (Applaudissements sur un grand nombre de bancs. — Rumeurs sur quelques autres.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement Raudot. En demande-t-on une nouvelle lecture? (Non! non! — Aux voix! aux voix!)

M. Lucien Brun. Je demande la division de l'amendement en vue de ce qui concerne la ville de Lyon. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. La division est de droit quand elle est demandée.

M. Tolain. Je demande la parole pour faire une observation, si la clôture n'est pas prononcée.

A gauche. Parlez! parlez!

M. Tolain. Messieurs, je ne veux pas rentrer dans le débat d'une façon générale. Pris dans son ensemble, il est à peu près épuisé. Certes, j'aurais beaucoup de choses à dire; je veux éliminer presque tout; mais un point n'a pas été touché, et je vous demande la permission de le traiter. C'est au point de vue des libertés municipales, c'est au point de vue des franchises municipales que l'honorable M. Raudot a présenté son amendement et que plusieurs orateurs l'ont soutenu; c'est à ce point de vue-là seulement, très-circonscrit, que je désire aussi me placer.

Il me semble que la division de Paris, ou de toute autre grande ville en municipalités distinctes, loin d'aboutir à donner des pouvoirs plus étendus et des franchises municipales plus complètes à ces municipalités les annule de la façon la plus complète. Cette division, est, à mon sens, la négation des pouvoirs municipaux, et, si vous voulez me le permettre, je vais, en quelques mots, essayer de vous le démontrer. (Parlez! parlez!)

Est-il possible d'établir, pour vingt municipalités différentes, un budget de recettes et un budget de dépenses? Je crois que c'est matériellement impossible dans une ville où, comme on l'a indiqué tout à l'heure, tout est commun. Je n'entre pas dans les détails, mais je mets en fait qu'il est impossible de nier que, dans le système de division qui vous est proposé, il ne restera aux membres des vingt municipalités parisiennes d'autre rôle que celui d'officiers municipaux chargés de tenir les registres de l'état civil.

Je parle du budget des recettes et des dépenses; mais, alors même qu'il serait possible de l'établir, il serait impossible de le répartir, car il n'y aurait pas de base pour la répartition.

En effet, on ne pourrait pas plus, quoiqu'on fît, obtenir cette répartition sur la base de la population que sur la base de l'étendue territoriale. Là où il y a, par exemple, 10,000 habitants seulement dans un arrondissement, il peut y avoir une superficie territoriale et des dépenses générales beaucoup plus considérables que dans un autre qui contient le double, le triple et même le quatruple d'habitants; par conséquent, que vous preniez pour base, soit la population, soit l'étendue territoriale, il est matériellement impossible d'établir et de répartir dans la ville de Paris un budget des recettes et un budget des dépenses.

Ce n'est pas tout; vous vous trouveriez en face d'une autre question, très-grosse et très-grave, celle des immeubles de Paris, laquelle resterait insoluble, car il vous serait impossible de déterminer la jouissance de ces immeubles.

Je ne veux pas abuser des instants de l'Assemblée ; elle voit que je ne suis entré dans aucune considération politique, que j'ai purement et simplement traité devant elle la question au point de vue administratif; mais je crois lui en avoir dit assez pour lui faire comprendre qu'il est impossible de résoudre cette question dans le système de l'amendement de l'honorable M. Raudot. (Approbation sur divers bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. Audren de Kerdrel. Je demande la parole. (Assez! assez! — Aux voix!)

M. le président. La parole est à M. de Kerdrel.

M. Audren de Kerdrel. Je sais les égards que je dois à l'Assemblée, et je comprends son impatience. Qu'elle soit bien certaine que j'en tiendrai le plus grand compte. Je ne suis monté à la tribune que pour quelques minutes seulement.

Messieurs, je ne veux pas rentrer dans l'examen détaillé de la question; il me semble que tout a été dit pour et contre, et je parlerais moins bien que ceux qui ont pris, avant moi, la parole en faveur de l'amendement de M. Raudot, et que l'honorable M. Raudot lui-même. Je viens seulement vous présenter deux considérations politiques qui me semblent avoir leur valeur. (Parlez! parlez!)

L'honorable M. Raudot, répondant aux objections qui lui étaient faites, nous disait avec la vigueur de sa conviction : Toutes ces objections seront levées, rien n'est plus facile.

Sur ce léger détail, il me permettra de n'être pas de son avis. Je suis convaincu, comme lui, que son projet est beaucoup plus pratique qu'on ne l'a dit, mais je suis convaincu aussi qu'il offrira dans la pratique d'immenses difficultés. Seulement, je crois qu'en présence de ces difficultés, qui sont graves, mais non pas insolubles, il faut avoir la virilité de les aborder, et je suis persuadé qu'on arrivera à les résoudre. (Assentiment à droite.) D'un côté, il y a des difficultés nombreuses, énormes; mais, de l'autre côté, il y a un danger immense, le danger politique de la constitution politique de la commune révolutionnaire à Paris. C'est là la première pensée politique que je tenais à vous signaler.

La seconde, la voici : supposons que vous adoptiez la proposition de l'honorable M. Raudot et qu'on mette en pratique son système : vous arrivez, comme à Londres, ainsi que vous l'expliquait d'une manière si claire et si élégante l'honorable M. Léon Say, à voir que la vie municipale est trop morcelée, trop éparpillée, qu'il faut concentrer les efforts de toutes les parties qui composent cet immense tout qu'on appelle Paris. Alors vous superposez à ces différentes communes de Paris une organisation concentrée; que vous l'appeliez Bureau métropolitain, Conseil général ou Commissions, peu importe, vous passez graduellement de la division à la concentration

Par conséquent, dans le système de l'honorable M. Raudot, rien n'est compromis, le système est perfectible. (Approbation à droite.)

Si, au contraire, vous commencez par le système unitaire, si vous appelez les électeurs,

non pendant la bataille, mais alors que le pavé sera encore ensanglanté, alors qu'on sortira de cette affreuse guerre civile qui existe aujourd'hui, si vous les appelez dans quinze jours, dans un mois, au scrutin, le scrutin donnera une commune révolutionnaire.

Sur divers bancs. Au contraire! au contraire!

M. Audren de Kerdrel. Messieurs, je souhaite avoir tort : jamais il n'est sorti de mon cœur un vœu plus ardent et plus patriotique; mais je crains d'avoir raison.

Sur quelques bancs. Oui! oui! vous avez raison!

M. Audren de Kerdrel. Eh bien, messieurs, si vous établissez cette unité, si Paris est mis, à tort ou à raison, — à tort suivant moi, — si Paris est mis en possession de cette organisation, vous ne pourrez pas lui ôter le pouvoir que vous lui aurez donné, que vous aurez légalisé.

Ainsi, dans le premier système, oui, des difficultés, mais rien n'est compromis; dans le second système, d'immenses dangers et tout est perdu. (Exclamations et dénégations à gauche. — Vive approbation et applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.)

M. Langlois. Je demande la parole. (Aux voix! aux voix!

M. le président. La parole est à M. Langlois.

M. Langlois. Messieurs, la question qui nous occupe a deux faces : une face administrative et une face politique.

Au point de vue administratif, je crois que tout a été dit.

Un membre. Pas du tout!

M. Langlois. Permettez!... Il a été démontré que Paris, ayant surtout pour ressources ses octrois, devait avoir nécessairement un budget unique; que, par conséquent, quand même il y aurait vingt communes ou quatre-vingts communes, il faudrait qu'il y eût, quel que soit le nom, — le nom ne fait rien à l'affaire, il s'agit de choses, — il faudrait qu'il y eût nécessairement une commission chargée du budget des recettes pour l'agglomération parisienne.

Eh bien, je veux vous démontrer, au point de vue pratique, que cette commission serait forcément chargée non-seulement de la concentration des recettes, mais de l'attribution des dépenses; et ce ne serait pas tout encore, car, on l'a dit, il ne suffirait pas, lorsqu'on aurait établi le budget général, de dire qu'il y aurait tant en dépenses pour tel arrondissement et tant pour tel autre, soit par tête d'habitant, soit par étendue de territoire, il faudrait en même temps que la commission pourvût à certains services qui, par leur nature, doivent être généralisés. Cette commission serait donc à la fois commission pour le budget des recettes et commission pour le budget des dépenses, exactement comme cette Assemblée, lorsque viendra le budget de l'Etat; c'est-à-dire qu'elle dirait : tant pour tel arrondissement, tant pour tel autre, et tant pour tel service, tant pour tel autre, tant pour le gaz, tant pour l'éclairage, etc., etc.

Il arriverait donc que cette commission serait tout. Vous auriez beau ne pas l'appeler commune, du moment qu'elle aurait la direction des vingt arrondissements, comme l'a fort bien dit l'honorable M. Léon Say, vous auriez purement et simplement le conseil municipal de l'agglomération parisienne nommé au deuxième degré, au lieu de l'être au premier, mais peut-être pas aussi bien nommé qu'au premier. (Mouvements divers.)

Et, messieurs, ce qu'il y a de plus grave, c'est que, à côté de cette commission, vous auriez constamment vingt conseils municipaux, vingt sections auxquelles vous auriez donné une existence légale, alors cependant qu'elles n'auraient pas d'attributions définies et qu'elles n'en auraient pas d'ici vingt ans. (Exclamations sur divers bancs.)

Oh! messieurs, après de violentes secousses politiques, les choses ne vont pas vite, presque tout s'arrête et le provisoire dure longtemps.

Messieurs, croyez-en mon expérience; je suis un vieux Parisien, je suis né à Paris; j'ai vu après l'Empire la Madeleine par terre pendant toute la Restauration, et la Madeleine n'a été achevée que sous le gouvernement de Juillet; j'ai vu l'Arc-de-Triomphe inachevé et tous les travaux de l'Empire arrêtés pendant quinze ans. Après les désastres de l'invasion de 1815, nous n'avions juste que de quoi continuer les services indispensables. Nous allons en être là, aujourd'hui. La ville de Paris ayant à pourvoir à une dette énorme, n'aura juste que le nécessaire pour y faire face et maintenir les services indispensables. La commission municipale aurait donc toutes les fonctions municipales et les conseils municipaux de vos petits arrondissements n'en auraient à peu près aucune. Savez-vous ce qui arriverait? C'est que, tandis que votre commission municipale aurait beaucoup à faire, ne s'occuperait que d'administration, les conseils municipaux, qui n'auraient rien à faire, s'occuperaient de politique. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Dans cette situation, vous auriez donné à certaines communes qui sont au pourtour de Paris, — je ne veux pas les nommer — une existence légale, c'est-à-dire vous en auriez fait des comités : entendez-vous? Tandis qu'au contraire, si vous n'avez qu'un seul conseil nommé par Paris, — c'est ce que j'ai dit dans la commission en répondant à l'honorable M. Target, — vous aurez, il est vrai, des représentants de toutes sortes d'opinions, car si la France est divisée, Paris l'est aussi, mais quand tout ce monde-là se trouvera ensemble, eh bien, on se frottera... (On rit.) on s'appréciera, et, au lieu d'être à couteaux tirés, on finira par s'estimer; les blancs deviendront roses et les rouges deviendront un peu moins foncés. (Rires sur un grand nombre de bancs.)

Si vous voulez que le conseil municipal s'occupe de questions municipales, faites-le nommer au premier degré, donnez-lui toutes les attributions qu'il doit avoir, et soyez sûrs qu'il aura de la besogne. L'honorable M. Raudot disait qu'il était monstrueux qu'une ville de deux millions d'âmes fût gérée par soixante administrateurs seulement. Eh bien, s'ils ont de la besogne par-dessus la tête, tant mieux : ils n'auront pas le temps de s'occuper de politique. (Rires et applaudissements.)

Je vous le dis du profond de mon cœur, je crois que si, par malheur, sous prétexte de décentralisation, on tombait dans ce système que

je vous conjure d'éviter, ce serait une faute énorme.

Quant à moi, qui suis un décentralisateur par principe, il m'est arrivé un jour, en 1865, — et c'est par là que je finis, — il m'est arrivé, dans une petite ville de Suisse, de voir l'amendement de M. Raudot réalisé, mis en pratique. J'en fus charmé, si charmé même que, dans un livre que j'étais en train de terminer, je demandai qu'il fût créé quatre-vingts communes dans Paris. Je fis imprimer mon livre en 1867.

Plus tard, lorsque j'ai voulu étudier la réglementation de ma théorie, examiner son côté pratique, je me suis aperçu qu'il ne pouvait pas en être de même pour une grande que pour une petite ville. Alors, je me suis souvenu d'un mot de mon ami Proudhon : Trouvant un jour qu'il allait trop loin en fait de décentralisation, je lui exprimai mes craintes à cet égard. « N'ayez jamais peur, me dit-il, de demander trop de décentralisation. La tendance centralisatrice est tellement dans la nature des agglomérations, que vous ne parviendrez jamais à la tuer ; elle sera toujours plus forte que vous, et c'est pour cela qu'il faut toujours la combattre. L'ennemi est là ! »

Vous connaissez, messieurs, l'histoire de Londres; c'est un exemple pour vous : au bout de deux ou trois ans, votre œuvre serait détruite dans Paris.

Vous feriez de la révolution au lieu de faire de l'ordre, de la conciliation et de l'apaisement. Et messieurs, au nom de la conciliation et de l'apaisement, je vous demande de ne pas adopter le système de M. Raudot. (Vive approbation sur un grand nombre de bancs. — Applaudissements prolongés.)

M. Raudot se dirige vers la tribune.

Voix nombreuses. Aux voix ! aux voix ! — La clôture !

M. Raudot. Vous voulez la clôture, messieurs. Je ne demande pas à parler. Je ne parlerai que si vous voulez bien me prêter votre attention, parce que je ne tiens pas du tout à m'imposer. (Parlez ! parlez !)

Messieurs, j'ai du malheur : l'honorable M. Langlois me trouve révolutionnaire. (Rires). A Bordeaux, lorsque j'ai demandé une commission des finances pour nous occuper du budget, on a prétendu que je marchais à la Convention. (Nouveaux rires.) En vérité, je suis très-étonné de me trouver si révolutionnaire et si conventionnel.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique.* Révolutionnaire sans le savoir.

M. Raudot. Messieurs, j'espère que vous ne partagez pas cette opinion sur mon compte. L'honorable M. Say, dans la séance dernière, vous a dit que je m'étais trompé sur Londres et il vous a parlé du bureau métropolitain, qui a paru faire une grande impression sur vous.

Messieurs, l'état de Londres, tel que je l'ai décrit, existait il y a quelques années. Seulement il faut bien reconnaître que les Anglais qui sont venus à Paris et qui ont été saisis d'admiration en voyant les immenses travaux de cette capitale, ont eu aussi leurs tentatives de centralisation ; leurs idées se sont modifiées.

Je me rappelle qu'un jour, voyageant en chemin de fer... (On rit), je trouvai un Anglais qui était dans une admiration profonde de ce qu'on avait fait à Paris. Il s'indignait contre les difficultés qu'on avait à Londres de faire aussi rapidement de belles choses. Il me disait : « Nous serions bien heureux si nous avions, à Londres et en Angleterre, Napoléon III pendant trois ou quatre ans ! » (Bruyantes exclamations.)

Voix nombreuses. Ils l'ont ! ils l'ont !

M. Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* Ils peuvent le prendre, nous le leur avons donné !

M. Raudot. Et je lui ai répondu : Si vous aviez Napoléon pendant trois ou quatre ans, vous pourriez bien l'avoir toujours ou avoir des Césars qui lui ressembleraient.

M. Emmanuel Arago. Ils l'ont aujourd'hui, qu'ils le gardent ! (Rires.)

M. Raudot. Et si vous aviez le malheur de faire les grands travaux publics à Londres comme on les fait à Paris, et si vous agissiez avec cette violence qui détruisait tout sous prétexte de faire une ville immense et grandiose, vous seriez bientôt perdus ! (Très-bien !)

Mais cet esprit que m'avait témoigné cet Anglais, se propageait en Angleterre : de là le bureau métropolitain. On a voulu centraliser aussi à Londres; mais, heureusement pour Londres et pour l'Angleterre, on n'est qu'au commencement et on n'a pas centralisé comme on l'a fait en France. C'est le parlement anglais qui a créé les attributions du bureau métropolitain et qui a déterminé ces attributions ; mais il n'a pas détruit les paroisses de Londres; elles existent toujours et ont toujours leurs administrateurs en nombre immense.

Ces considérations, tirées de l'exemple de Londres, et qui ont été objectées par M. Léon Say, il faut donc les écarter.

Il y a une autre objection qui m'a été faite par M. Victor Lefranc et qui, quant à moi, ne m'a touché en rien. Elle consiste à dire : la commune révolutionnaire est un danger, sans doute, mais le danger d'un conseil municipal unique à Paris est bien moins grave que celui de vingt conseils municipaux à Paris.

Ici, je dois l'avouer, je n'y comprends absolument rien. (Sourires.)

Comment ! lorsque vous aurez sept cent vingt personnes s'occupant dans vingt conseils municipaux différents, d'affaires municipales et d'affaires déterminées, vous croyez que ces vingt conseils municipaux seront plus dangereux qu'un conseil municipal unique ? Mais il faudrait ne pas connaître la nature humaine pour raisonner dans ce sens.

Vingt conseils municipaux représenteront des personnes et des quartiers différents de Paris, n'ayant pas le même esprit, les mêmes idées, les mêmes intérêts. Il est absolument impossible que les vingt conseils soient tous animés d'un même esprit, d'un esprit dangereux, comme, par exemple, celui de Belleville aujourd'hui.

Et cet argument, que j'ai fait valoir, que ce n'est pas établir l'esprit municipal dans un pays que de concentrer les pouvoirs municipaux sur un si petit nombre de personnes, vous n'y avez rien répondu ! Comment ! vous avez deux millions d'habitants et vous aurez seulement soixante personnes qui s'occuperont de toutes leurs affaires municipales ?

M. Jules Favre, *ministre des affaires étran-*

gères. Cela n'existe-t-il pas à peu près à Marseille?

M. Raudot. Et vous croyez que vous créerez la vie municipale avec un système pareil? Mais il faut, au contraire, un grand nombre de personnes à Paris qui s'occupent des affaires municipales, et la seule manière de le faire, c'est d'arriver au système que j'ai eu l'honneur de vous proposer.

Messieurs, l'idée de ce système, comme je vous l'ai déjà dit, n'est pas née des événements actuels.

Il y a plus de vingt ans que je l'ai proposé et que je l'ai développé. Et, quant à moi, permettez-moi de vous dire que, lorsque j'ai étudié une question, je ne fais pas comme M. Langlois qui, après avoir imprimé une chose qui est excellente, celle que je défends aujourd'hui, la repousse quelques années après et trouve qu'elle ne vaut rien... (Interruptions diverses.)

J'ai des convictions qui sont basées sur des études que je puis dire profondes, et je ne change pas d'idées avec les événements du jour. Ce que je croyais vrai il y a vingt ans, un passé récent et le présent actuel montrent que j'avais raison de le croire.

Mais, me dit-on, vos vingt conseils municipaux n'auront rien à faire, ils n'auront aucune attribution; et puis comment auront-ils un budget? Ils ne seront pas de vrais conseils municipaux. Tout cela n'est pas exact, messieurs. J'ai dit: il y aura vingt conseils municipaux, vingt maires à Paris, et ils auront absolument les mêmes attributions, les mêmes devoirs et les mêmes droits que ceux des villes de la même importance.

Vous comprenez, messieurs, à l'instant, que rien n'est plus simple.

Messieurs, on s'imagine que ces conseils municipaux n'auront aucune attribution, parce qu'il y a certaines affaires communes qui devront être traitées d'une manière commune.

Eh bien, permettez-moi de vous dire que ces conseils municipaux séparés à Paris auront l'administration, comme les autres conseils, des biens communaux, des mairies, des bâtiments de la justice de paix, des marchés particuliers; qu'ils auront à statuer sur les projets de construction qui peuvent être faits dans l'intérêt des bâtiments de l'arrondissement; qu'ils auront à régler les questions de voirie.

Et à propos de ces questions, j'éprouve quelque étonnement : on a cru me jeter un pavé en disant qu'il fallait absolument que tous les pavés de Paris fussent uniformes et réglés uniformément. Je ne puis pas concevoir chose pareille. Il n'y a pas longtemps, il y avait une grande et une petite voirie à Paris. La petite voirie sera restituée aux conseils municipaux d'arrondissement, sauf certaines choses qui ne peuvent être faites que d'ensemble. Vous aurez les écoles, vous aurez les églises, dans les limites des conseils municipaux des autres villes; vous aurez les budgets de bienfaisance; vous aurez, enfin, tous les établissements de charité, etc. Voilà donc des attributions qui sont véritablement fort étendues.

Maintenant, messieurs, il y a certaines choses communes; quelles sont ces choses communes? Eh bien, comme l'octroi existe et que, dans l'état présent des choses, il est impossible de songer à le détruire, l'octroi est une chose commune; rien n'est plus simple que de traiter l'octroi par des délégués de tous les conseils, et ce sera une affaire commune qu'il sera facile de régler parfaitement. Il y a les dettes :

Plusieurs membres. Plus haut, on n'entend pas.

M. Raudot. Messieurs, permettez-moi de vous dire que je fais tous mes efforts pour être entendu. Veuillez seulement me prêter un peu d'attention, je ne serai pas bien long...

Vous avez l'octroi et vous avez les dettes; les dettes seront payées par l'octroi; il n'y aura pas de répartition à faire entre les arrondissements, comme on a toujours l'air de le croire, la dette doit être payée avec l'octroi; les dépenses nécessairement communes seront payées avec l'octroi, et ce ne sera que le surplus, s'il y en a, qui sera réparti entre les budgets des arrondissements

Maintenant, il y a une autre chose qui doit être réglée d'une manière commune : ce sont les eaux, les égouts et le gaz de Paris, en ce sens qu'il faut que les grandes artères ne soient pas entravées par des admininistrations locales, qu'il faut qu'on puisse faire les grandes artères; mais je vous ferai remarquer que, sur ces points, il n'y a pas, comme on le croit, une grande difficulté; ces objets ne sont pas véritablement une cause de grande dépense, excepté les égouts. Le gaz et les eaux seront plutôt des objets de recettes, et il est très-facile de concevoir que chaque arrondissement pourrait traiter pour les embranchements particuliers avec la compagnie du gaz, par exemple, ainsi qu'avec la compagnie des eaux, comme à Londres. Voilà donc deux choses qui sont communes.

Après cela, il y a les cimetières qui peuvent être communs, parce qu'il faut qu'ils soient rejetés en dehors de Paris.

Je ne vois pas que les trois choses que je viens d'indiquer qui ne puissent pas être dans les attributions des conseils municipaux particuliers.

Je pourrais, messieurs, entrer dans beaucoup de détails, mais je vous fatiguerais. Vous comprenez maintenant, je l'espère, mon idée.

Quand on vient dire : « Il est absolument impossible de décentraliser, parce que tout est centralisé, » on allègue une impossibilité parce qu'on ne veut pas que la chose se fasse.

Sans doute, si vous vous adressez aux hommes spéciaux, aux fonctionnaires qui vivent très-honorablement, je le reconnais, avec la ville de Paris, vous trouverez des obstacles invincibles; il n'y en a pas un qui ne dirait: C'est impossible, la France sera bouleversée si on établit des divisions comme celles-là.

Quand on leur cite l'exemple de Londres ou l'exemple de ce qui existait, il y a douze ans, pour le quart de la population actuelle de Paris, ils vous disent et il vous diront toujours: Non, cela ne se peut pas, c'est impossible!

Messieurs, toutes les fois qu'on voudra faire des réformes profondes en France, — et il faudra en faire, sous peine de périr, — vous trouverez des hommes spéciaux et des hommes accoutumés à se renfermer toujours dans les mêmes idées, vous répondant : Cela ne se peut pas! Eh bien, moi, je dis : Cela se peut, parce que la France veut vivre et qu'elle ne vivra qu'en faisant ces réformes. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. Tirard. Je demande la parole. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. La parole est à M. Tirard.

M. Tirard. Je voudrais simplement dire un mot à M. Raudot.

L'honorable M. Raudot dit : Vous ne voulez pas accepter mon amendement parce que vous prétendez ne pas pouvoir l'appliquer, et vous ne voulez pas l'essayer.

Je demande simplement à M. Raudot comment il pourrait sortir de la difficulté que je vais lui indiquer.

La ville de Paris paye à l'Etat, vous le savez, la cote mobilière des habitants dont les loyers sont au-dessous de 400 francs. Or, où sont logés les habitants des appartements au-dessous de 400 francs, surtout depuis les grandes démolitions qui ont rejeté hors de Paris une grande partie des petites industries ? C'est évidemment dans les arrondissements les plus pauvres. Il arrivera donc que les arrondissements les plus pauvres, c'est-à-dire ceux qui ne recevront rien, ou presque rien, auront à payer à l'Etat des sommes considérables ; tandis que les arrondissements, qui sont très-riches, et qui, par conséquent, reçoivent beaucoup d'argent, n'auront rien ou presque rien à donner à l'Etat.

L'honorable M. Raudot vous a dit tout à l'heure qu'en dehors de la question d'octroi, la question budgétaire restait entière. Je lui demande, en présence de ce que je viens de dire, comment il s'en tirera. (Aux voix ! aux voix !)

M. Gaslonde. Les sommes à payer pour la cote mobilière des petits loyers sont prélevées sur l'octroi.

M. le président. On a demandé la division. Je lis l'amendement de M. Raudot en ce qui concerne Paris seulement :

« Chacun des vingt arrondissements de Paris formera une commune qui aura son conseil municipal, son maire et ses adjoints, son budget.

« Des commissions spéciales, composées de délégués de chaque conseil municipal, seront chargées de régler les affaires intéressant l'ensemble de toutes les communes de Paris.

« Les lois générales sur les municipalités régiront ces communes, sauf les modifications qui pourraient être faites par la loi sur les attributions municipales et par la création des commissions spéciales. »

La même rédaction s'appliquera tout à l'heure à la ville de Lyon.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin public sur cette première partie de l'amendement; il va y être procédé.

M. Target. Je demande à faire une observation. (Aux voix ! aux voix !)

Je n'entends pas traiter la question, mais il m'appartient de faire une motion d'ordre que voici :

Il y a dans la proposition de M. Raudot un premier paragraphe qui concerne les vingt conseils municipaux d'arrondissement ; il y en a d'autres ensuite qui organisent les commissions de délégués. Je demande la division du vote sur ces diverses parties. (Non ! non ! — Rumeurs diverses.)

M. Audren de Kerdrel. Je demande à répondre un mot à l'honorable M. Target.

Il y a quelques jours, notre honorable président faisait observer qu'en dépit de l'article du règlement qui dit que la division est de droit quand elle est demandée, il existe des circonstances exceptionnelles où elle n'est pas de droit, parce qu'elle est impossible. Lorsqu'une idée n'est pas divisible, le vote par division est impossible. Or dans ce cas-ci, précisément, l'idée n'est pas divisible; car ces commissions, soit permanentes, soit temporaires, sont précisément le complément, le correctif de l'idée première. Donc, on ne peut séparer la question de la division en plusieurs communes de la question de la commission supérieure, ces questions étant le complément l'une de l'autre. (Très bien !)

M. Target. Je demande pardon à l'Assemblée de l'entretenir encore pendant quelque temps... (Aux voix ! aux voix !)

Je ne demande pas la parole sur le fond de la question. D'accord avec le sentiment de l'Assemblée, je comprends parfaitement bien qu'elle est épuisée ; mais mon honorable collègue, M. de Kerdrel, nous dit que l'amendement de M. Raudot n'est pas divisible. (Non ! non ! — Si !)

Je ne développerai pas, quant à présent, un amendement que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée. Mais M. de Kerdrel voudra bien, j'en suis convaincu, reconnaître avec moi, si l'Assemblée veut me permettre de lui en donner lecture, que l'amendement de M. Raudot est divisible. (Interruptions en sens divers.)

M. Raudot propose de dire ceci : « Chacun des vingt arrondissements de Paris formera une commune qui aura son conseil municipal, son maire, ses adjoints, son budget. » Et il organise ensuite des commissions de délégués.

Pourquoi n'est-il pas possible de voter le 1er paragraphe de l'article et de continuer ainsi :

« Il sera établi dans Paris un conseil général chargé de décider les questions qui intéressent la cité tout entière... »

Un membre. C'est une autre question !

M. Target. Veuillez me laisser achever.

« ... Chacun des vingt conseils élira deux de ses membres pour faire partie du conseil général de la ville de Paris. » (Bruit.)

Quelques voix. C'est autre chose !

M. Target. Je soumets simplement cette observation à l'Assemblée.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* C'est un autre amendement.

M. Target. Oui, c'est un autre amendement. En acceptant la première partie de l'amendement de M. Raudot, vous pouvez parfaitement repousser le reste et le remplacer par mon amendement. Si, au contraire, l'Assemblée croit devoir repousser le paragraphe 1er de l'article de M. Raudot, mon amendement tombe de soi. Je demande donc la division. (Aux voix! aux voix!)

M. Audren de Kerdrel. Je demande à ajouter un mot sur la position de la question. (Aux voix ! aux voix ! — Parlez ! parlez !)

Je ne veux pas m'armer du règlement pour obtenir la parole sur la position de la question; j'aime mieux m'armer de votre bienveillance.

Eh bien, messieurs, voici comment je comprends la question : j'ai déjà eu l'honneur de dire que l'amendement de M. Raudot me sem-

temps de voter une proposition de loi, que nous vous présenterons une loi complète, sur les attributions qui doivent être, dans notre pensée, celles des conseils municipaux qui composeraient cette grande agglomération de la cité lyonnaise.

Cette objection, messieurs, est la seule; on y a répondu, et je veux être tellement ménager des instants de l'Assemblée que je ne reviendrai sur rien de ce qui a été dit, sur la durée des lois provisoires et sur la nécessité de poser un principe, — permettez-moi de rappeler ceci, — un principe dont voici l'utilité : C'est que si vous votez pour Lyon, comme vous avez voté pour Paris, le texte que vous propose la commission, c'est une affaire finie, passez-moi le mot. Si, au contraire, vous posez le principe que nous vous proposons, quand même des difficultés se présenteraient plus tard, le temps vous appartient ; les difficultés, on peut les résoudre ; dans le cours de la carrière que cette Assemblée est appelée à poursuivre, elle en rencontrera de bien plus graves que celles qu'on signalait hier.

Je dis donc que les objections faites quant à Paris, pour la plupart au moins, sauf celle que je viens de signaler relativement à la question d'opportunité, ces objections ne s'appliquent pas à Lyon, et je le prouve en peu de mots.

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif*. C'est vrai !

M. Lucien Brun. J'ai le bonheur d'entendre l'illustre chef du pouvoir exécutif dire : « C'est vrai ! »

J'espère, messieurs, que cette intervention à laquelle je faisais respectueusement allusion tout à l'heure... (Rumeurs sur quelques bancs à gauche) pèsera de quelque poids dans la résolution que vous allez prendre sur cette question d'une gravité extrême.

Rien de tout ce qui a été dit tout à l'heure ne s'applique à Lyon, et voici pourquoi. Je ne vous demande pas de faire du nouveau pour Lyon ; je vous demande d'y rétablir ce que l'Empire a défait, ce qui existait en 1852. Je vais dire ce qui existait à Lyon à cette époque, pourquoi on l'a détruit, ce que nous vous demandons de refaire aujourd'hui, pour quels motifs nous vous le demandons, les conséquences qu'a eues la modification de 1852, qui a été faite par l'Empire, poussé par ce système, je devrais dire par cette manie d'absorption, d'unification, qui est chère à tous les despotismes. Défiez-vous-en !

De quoi se composait, messieurs, jusqu'au 25 mars 1852, ce qui est aujourd'hui la cité lyonnaise ? Cette grande agglomération se composait de quatre villes : la ville de Lyon proprement dite, la ville de Vaise, la ville de la Croix-Rousse et la ville de la Guillotière. Ces trois dernières s'étaient attachées aux flancs de la cité principale, elles communiquaient avec elle, elles vivaient en quelque sorte de sa vie, et on peut dire, parce que l'histoire le dit avec nous, que la communauté des sentiments, le bon voisinage, étaient parfaits entre ces cités.

La guerre y est née, je vais dire pourquoi. En 1852, un décret a fait une seule ville de ce qui, auparavant, en formait quatre. Ce décret a nommé un préfet-maire, et en même temps qu'une seule cité se faisait, nous perdions nos franchises municipales ; car, au moment où les quatre villes n'en faisaient plus qu'une, où les pouvoirs du maire étaient remis aux mains du préfet, une commission municipale était placée à côté de ce fonctionnaire, et, depuis 1852, Lyon a été privé, comme Paris, de ce qu'on appelait, de ce qu'on appelle avec raison les franchises municipales, qui, je le déclare, nous sont chères.

Voilà ce qui s'est passé en 1852 ; et, pour ne pas abuser des moments de l'Assemblée, qu'elle me permette de lui dire en deux mots quels en ont été les résultats; il y en a eu de bons, on ne peut le nier sans injustice.

Il y avait des travaux d'ensemble qui n'étaient pas faits ; ils le sont. Ils se seraient faits quand même, je le crois, mais pas aussi vite ; seulement ils ont coûté davantage et on n'y a pas cherché seulement l'utilité.

Je vois un signe d'assentiment de la part de quelques-uns de mes collègues, qui savent bien que ce que j'affirme est l'exacte vérité.

On les a faits, dis-je, d'une façon plus coûteuse, et là où il ne fallait chercher que l'utile, on a créé le luxe.

Quoi qu'il en soit, les travaux sont faits.

Mais, de cette agglomération violente que le sentiment public n'approuvait pas, il est résulté d'abord des dettes, puis quelque chose de plus fatal que les dettes : le régime sous lequel nous avons vécu depuis 1852 a produit l'éloignement des citoyens de la vie publique ; dans cette grande ville de Lyon où il y a tant d'éléments excellents, on s'est déshabitué des affaires publiques, et on les a abandonnées, d'une part, à l'excessive autorité dont je parlais tout à l'heure, et, d'autre part, à ceux qui ont remplacé l'autorité violente qui les avait préparés et sous laquelle nous avons vécu depuis 1852, et la partie honnête, paisible de la population s'est tenue à l'écart des affaires.

Il en est résulté autre chose, et c'est cela que nous voulons effacer en rétablissant ce que l'empire a détruit; il en est résulté entre les citoyens, et, comment dirai-je pour n'offenser aucune opinion ? il en est résulté entre les diverses classes de la société un antagonisme profond qui s'est manifesté le jour où nous avons eu les élections municipales; et il ne pouvait en être autrement, parce qu'on avait rapproché ce qui ne devait pas l'être, et parce qu'on avait appelé à faire des élections communes des citoyens qui ne pouvaient utilement voter ensemble : parce qu'il est toujours inutile, dangereux, d'amener forcément la politique et les questions sociales dans les élections communales.

Quand nous avions quatre villes, chacune, chez soi, paisiblement, tranquillement, traitait ses intérêts communs, aucune difficulté ne naissait, et j'en appelle même à ceux qui, sur cette question, me combattent. Dans les villes qu'on a réunies à Lyon, il n'y a jamais eu de troubles sérieux ; il y a eu des crises, mais il n'y avait pas cet antagonisme qui existe, depuis l'annexion, entre les villes jadis séparées, qui sont devenues les faubourgs de Lyon.

Ce que nous vous demandons, ce n'est pas de faire du nouveau, nous vous demandons de rétablir ce qui existait. On vous a dit, et on vous dira encore : Il y a des difficultés. Est-ce que par hasard vous pensez qu'il n'y a pas de difficultés dans l'état de choses actuel ? (Très-bien !) Est-ce que vous supposez que, à Lyon, les élec-

tions telles qu'on les a faites, telles qu'on va les refaire, en appelant à voter la Guillotière et la Croix-Rousse avec le centre de Lyon, pour la nomination du même conseil municipal qui doit disposer de tous les deniers de la commune; est-ce que vous pensez qu'il n'y a pas de difficultés ?

Comment ! vous ne comprenez pas qu'il arrivera forcément ce qui est arrivé, c'est qu'on votera sur une idée qui ne sera jamais une idée municipale ? On ne cherchera pas et on n'a pas cherché, j'en appelle à MM. Le Royer et Ducarre, dont la présence nous rassurait au conseil auquel je fais allusion ; on ne cherchera pas, dans une ville où la population ouvrière est si considérable, où les questions d'impôt sont entre les divers quartiers rapprochés forcément, des occasions de lutte inévitable ; on ne votera jamais sur des idées municipales ; on ne cherchera pas les hommes qui connaissent le mieux les affaires communales. Savez-vous ce qu'on fera ? On votera comme on a voté la dernière fois, sur une idée politique ou économique et, par exemple, sur l'idée de l'octroi. C'est ce qui arrivera forcément lorsque vous rapprocherez des communes qui ne sont pas faites pour vivre ensemble ; il arrivera forcément, permettez-moi de le dire, que les questions bien plus dangereuses encore, de prolétariat et de bourgeoisie, de salaire et de capital, d'emploi des deniers publics, que toutes ces questions-là seront soulevées là où elles ne devraient jamais l'être, dans les réunions municipales, où il ne faudrait s'occuper que de l'intérêt véritable de la commune, en laissant à d'autres enceintes — et il y en a bien assez ! — les questions politiques.

Voilà ce qui arrivera forcément tant qu'on laissera Lyon dans la situation où l'a mise le décret de 1852, décret dans lequel on retrouve, ce qu'il faut reconnaître aussi, cette habileté du despotisme qui s'était bien gardé, en faisant l'unité, de laisser les libertés qui sont incompatibles avec elle.

Aussi, en réunissant les quatre villes, le décret avait institué la commission municipale.

Vainement on a réclamé; vainement on a demandé le conseil municipal et la séparation, jamais on n'a voulu l'accorder.

Et pourquoi ne l'a-t-on pas voulu? Cet état de choses pouvait plaire à l'Empire ; il ne nous plaisait pas, à nous. L'Empire l'aimait, parce qu'il n'aimait pas plus l'indépendance communale que l'indépendance de la magistrature, que l'indépendance de l'Eglise, que l'indépendance de l'électeur et de l'élu. (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !) Quant à nous, nous demandons qu'on revienne au régime que l'Empire a détruit, parce que là il y a des garanties d'ordre.

Je demande pardon à l'Assemblée d'avoir parlé beaucoup plus longtemps que je ne l'aurais voulu... (Non ! non ! — C'est fort intéressant ! — Parlez !) ; mais lorsque je dis qu'il y a des difficultés, je pourrais ajouter qu'il n'y a pas de ville où elles soient moindres qu'à Lyon. Laissez-moi vous donner l'explication de ce fait, car vous ferez un jour — si vous voulez enfin fonder le gouvernement du pays par le pays, — vous ferez ce que je vous demande, sinon aujourd'hui, au moins plus tard.

Je dis qu'à Lyon les difficultés sont moindres qu'ailleurs, pourquoi ? C'est que, — j'en appelle encore à tous ceux qui sont ici et qui connaissent Lyon, — c'est que la distinction entre les communes et l'ancienne ville n'est pas seulement topographique, on retrouve actuellement encore, malgré les travaux qui ont été faits, malgré les efforts d'assimilation tentés, on retrouve encore, et pour ma part je m'en félicite, les vieilles figures des temps anciens dans ces quartiers; on y retrouve une différence véritable dans les habitudes, dans les traditions, dans la population.

Par exemple, la rive droite de la Saône, le côté de Fourvières, a une figure à part : elle est habitée par une population dont je ne veux pas dire trop de bien puisque j'en suis, elle est habitée par une population à part : il y a beaucoup de couvents, beaucoup de pauvres, beaucoup de magistrats; tout ce monde s'entend très-bien et fera une commune dans laquelle les élections seront excellentes.

L'intérieur de la ville, vous le savez, c'est l'ancien Lyon ; la Guillotière a sa physionomie particulière.

Quant à la Croix-Rousse, la population qui l'habite, — j'en appelle à ceux qui la connaissent, — elle peut être entraînée lorsqu'on la trompe, mais elle n'est mauvaise que lorsqu'on la trompe. Lorsqu'elle vote pour un conseil municipal par lequel les deniers mêmes de l'intérieur de la ville seront employés, elle n'a qu'une préoccupation : nommer non pas les hommes qui connaissent les questions communales, mais ceux qui lui promettront des impossibilités, ceux qui se sont fait, dans les réunions publiques, cette détestable popularité qui s'acquiert, non pas en disant la vérité au peuple, mais en le trompant dans un intérêt personnel. (Vives et nombreuses marques d'approbation.)

Je dis donc qu'à Lyon les difficultés sont moindres qu'ailleurs ; je ne dis pas qu'il n'y ait aucune difficulté.

Je sais bien, par exemple, que cet octroi qu'on a aboli, — je vais vous dire dans quelles circonstances, — je sais bien qu'il faudra le rétablir. Je sais bien que le partage de la dette, par exemple, n'est pas facile et que, s'il me fallait d'ici à demain vous dire comment tout cela se fera, je serais bien embarrassé. Mais vous faites des choses plus difficiles.

Je suis, pour ma part, profondément convaincu qu'une commission choisie dans cette Assemblée, ayant les dossiers nécessaires, vous apporterait dans quelques jours un travail complet, et, comme à Lyon, il n'y a ni ces propriétés communales, ni ces travaux énormes qu'on a faits à Paris, ni ces difficultés, je n'ose pas dire inextricables, je suis d'un avis contraire puisque j'ai voté pour l'amendement, mais ces difficultés considérables qui ont fait reculer l'Assemblée, tout ceci peut se faire, et vous arriverez, en acceptant le principe que je propose, à éviter des périls comme celui que je vais vous signaler.

Lorsqu'on nous a rendu, au milieu de la tempête, les libertés municipales que l'Empire nous avait enlevées, comme nous étions une ville unique, on a nommé un conseil municipal. Savez-vous ce qui a eu lieu, messieurs ? Je cite des faits : et heureusement je puis dire tout

de suite qu'il y avait dans ce conseil des personnes dont la présence rassurait. Mais voici ce qui est arrivé : une des grandes recettes de Lyon, c'était l'octroi. Je me tromperai peut-être un peu, mais pas beaucoup, en disant que le chiffre des recettes était de 14 millions, l'octroi en donnait 7 ou 8.

Vous pensez peut-être que les conseillers municipaux nommés par cette grande agglomération, se sont préoccupés exclusivement des intérêts de la ville et des intérêts de la défense nationale. Non pas. La première préoccupation a été celle-ci : donner satisfaction aux faubourgs et à une certaine partie de la population qui n'a aucune notion économique, supprimer l'octroi; de telle façon, que le lendemain du jour où ils étaient installés à l'hôtel de ville, l'octroi était supprimé, et qu'il fallait trouver à remplacer 7 à 8 millions de recette : alors qu'a-t-on fait ? Je ne crains pas de trahir un secret en disant cela, puisque, si je ne me trompe, c'est à Lyon que l'honorable M. Bérenger faisait allusion dans la séance d'hier. Ce conseil municipal nommé par la ville et par les faubourgs réunis contrairement à la nature des choses, ce conseil municipal nommé ainsi, a créé des impôts, et savez-vous lesquels ?

Des impôts sur la propriété, et cela après avoir fait un emprunt, après avoir voté le doublement des quatre contributions; ils ont fait des choses heureusement impraticables. On peut dire, je le sais, qu'ils étaient ignorants ; mais enfin ils l'ont fait pour donner satisfaction à cette foule d'électeurs trompés, qui n'ont intérêt à être trompés que parce qu'on est arrivé à faire un seul conseil municipal là où il faudrait que les arrondissements fussent divisés. Ils ont voté 325 centimes additionnels, — je dis 325 ! — sur la cote immobilière, 165 centimes sur la cote mobilière, des impôts sur les patentes. Et ne croyez pas qu'ils aient eu l'idée d'établir des impôts proportionnels. Non, ils ont cherché à plaire à la partie la plus nombreuse des électeurs, et ils ont dit que si les loyers au-dessous de 500 francs payaient un dixième, au-dessus de 5,000 francs ils payeraient un tiers.

Ainsi, dès le lendemain de leur arrivée au pouvoir, ils ont légiféré, et toutes les fois qu'il y aura un moment d'émotion dans le pays, ils le feront, parce qu'ils ont été choisis pour faire non pas les affaires du pays, mais les affaires d'un certain nombre d'électeurs contre les autres. (C'est cela ! — Très-bien ! très-bien !)

Voilà, messieurs, le péril que je voulais vous signaler, et je vous demande de le prendre en considération. J'ai bien sincèrement tout à l'heure reconnu les difficultés d'une solution actuelle, immédiate ; je vous ferai cependant remarquer que le principe accordé aujourd'hui ne compromet rien, il engage quelque chose, et qu'avant le jour où les élections seront faites, sauf quelques mesures provisoires que le pouvoir aurait le droit de prendre, le système pourrait être pratiqué à Lyon. Je crois que cela est possible et qu'il pourrait être créé un état de choses acceptable et supportable.

Je vous supplie, messieurs, d'y réfléchir ; vous aurez fait pour la paix publique quelque chose de considérable, et vous aurez donné satisfaction à la population. (Mouvements divers.)

Je voudrais que l'Assemblée pût consulter la population lyonnaise et se donner à elle-même la satisfaction de juger la valeur de ma demande d'après le criterium que je me suis souvent proposé à moi-même. Si vous voulez savoir ce que vaut ma proposition au point de vue de la paix publique, il faudrait demander à chacun son avis, mais sans que le voisin sût la réponse et sans qu'elle se donnât dans les réunions publiques, où la liberté individuelle disparaît. Alors vous auriez des *oui* et des *non*, cela est vrai ; mais les *oui* seraient du côté de la population à laquelle vous devez toutes vos sympathies et qui est opprimée, du côté de la population honnête paisible et laborieuse... (Oui ! oui ! — Très-bien !), les *non*, messieurs, les *non* seraient de l'autre côté. (Approbation et applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. M. Ducarre à la parole.

M. Ducarre. Messieurs, j'ai l'honneur, avec mon collègue M. Le Royer, d'être à la fois député du Rhône et membre du conseil municipal de Lyon.

Il était convenu qu'en vous demandant de faire disparaître la loi d'exception, dont malheureusement la ville de Lyon a été très-longtemps dotée à l'exemple de celle de Paris, nous vous apporterions des prescriptions de détails simples et faciles qui permettraient l'application du droit commun à la ville de Lyon.

C'est l'objet d'un amendement que nous devions examiner devant vous après que vous auriez discuté la disposition relative à la ville de Paris.

L'amendement de l'honorable M. Raudot, qui a compris la ville de Lyon dans la mesure exceptionnelle que vous venez de rejeter en ce qui concerne Paris, m'oblige à devancer l'heure à laquelle je devais vous entretenir de la ville de Lyon.

Mon honorable collègue et compatriote, M. Lucien Brun, vient de développer devant vous, autant qu'il m'a semblé, non pas l'amendement de M. Raudot, appliqué à Lyon, c'est-à-dire les conseils municipaux d'arrondissement dans une ville unique, mais le démembrement de la ville de Lyon telle qu'elle existe aujourd'hui, la séparation des villes de la Guillotière, de Vaise et de la Croix-Rousse, qui en 1852 ont été réunies à la ville de Lyon.

J'avais l'honneur, de 1848 à 1851, de faire partie du conseil municipal de Lyon. Je suis de ceux qui ont toujours voté contre cette réunion, parce que, dans notre esprit, cette réunion devait avoir pour effet de créer une grande ville, un cadre municipal trop étendu et difficile à supporter pour une individualité. Nous sentions que le régime d'exception était là derrière, et il n'a pas tardé à nous être appliqué.

Tout ce qu'a dit notre collègue du préfet-maire, de la commission municipale, des secrétaires généraux de préfecture adjoints par délégation, de l'administration de la ville de Lyon par des étrangers ; oui, tout cela est vrai ; il est vrai aussi que la fièvre des grands travaux s'est emparée de la ville de Lyon sous cette direction étrangère, que la dette de Lyon a été portée de 12 millions à 80 millions, que les travaux de luxe — une erreur économique dans une ville de travail, — ont été développés outre mesure. Mais ce qui est vrai aussi, c'est

que, pendant cette tutelle excessive, qui a duré vingt ans, on tuait la notion municipale, si bien qu'à l'heure où tout cet échafaudage est tombé personne ne s'est plus souvenu dans quelles limites doit s'arrêter le droit municipal; on est allé de la tutelle à la commune, sans transition. (Mouvement. — Très-bien! très-bien!)

Notre collègue fait erreur lorsqu'il attribue aux conseils municipaux élus, dans les conditions que je vais vous dire, les énormités d'abolition de ressources, qui sont le fait de la commission révolutionnaire qui a duré douze jours à l'hôtel de ville de Lyon, après le 4 septembre.

M. Lucien Brun. C'est une erreur, je le reconnais; je n'ai voulu parler que de l'impôt.

M. Ducarre. Mais pendant la période des vingt années, pendant les grandes exagérations dont je vous parlais, pendant les erreurs économiques, cause de tous nos malheurs, à Lyon, il s'est produit un fait immense : l'unification des quatre villes, l'affranchissement des ponts sur les fleuves, l'établissement des eaux, des égouts, le service collectif de la grande voirie. Il est impossible de les fractionner pour revenir à ce que paraît demander mon collègue M. Lucien Brun à l'ancien état de choses pur et simple, c'est-à-dire aux quatre octrois divisés, aux quatre municipalités. Je déclare que moi, qui ai voté contre cette réunion, je reconnais tout à fait impossible de revenir à ce cadre primitif.

La commission qui a examiné cette question en était tellement persuadée, qu'elle a trouvé irréalisable ce cadre primitif qui a, pour partie, l'inconvénient de soulever des questions de détail, car le quartier commercial, de luxe, des Brotteaux, dirait : il m'est impossible de rester avec le quartier rural de la Guillotière, et le centre de la ville en dirait autant relativement à la partie formée par les faubourgs. On a proposé une division arbitraire, longitudinale, à laquelle a semblé faire allusion, sans s'en douter peut-être, notre honorable collègue, lorsqu'il nous disait : « La rive droite de la Saône, en y comprenant Vaise et une partie de l'ancienne ville de Lyon. » La commission a examiné ce projet; elle l'a trouvé impraticable et elle a songé à faire trois tranches longitudinales. Lyon serait divisé par le fleuve; il y aurait trois villes limitées par les cours d'eau; on aurait réglé tout ce qui concerne les ponts rachetés; mais il fallait, en définitive, songer à avoir un octroi unique, et les difficultés de répartition qu'en a si bien fait valoir pour Paris se dressaient ici tout entières.

Des octrois plus concentriques faisaient des barrières encore plus intolérables que celles qui avaient fait abolir l'octroi, car, si du 4 au 15 septembre, la commission révolutionnaire a jeté d'un seul coup à l'eau et l'octroi et le mont-de-piété dont elle avait ouvert les portes, et les chantiers nationaux, c'est qu'elle répondait à des aspirations dont il fallait tenir compte.

Il y a dans l'octroi deux choses tout à fait distinctes : le droit de consommation auquel, je crois, aucune ville en France et en Europe n'échappe et ne peut échapper; puis il y a la barrière, ce mode vieilli, antédiluvien, féodal, si vous voulez, et encore plus odieux que le droit lui-même. (C'est vrai!)

Réalisez l'établissement de l'impôt de consommation sans cette barrière, et vous serez certains d'avoir fait disparaître une énorme difficulté et d'avoir réalisé le problème pour Lyon.

M. Pagès-Duport. Le problème est facile à poser, mais la solution!

M. Ducarre. Elle est très-simple.

M. Pagès-Duport. Donnez-nous-la!

M. Ducarre. Il m'est impossible de ne pas dire dans quelles conditions se trouvaient ceux qui comme nous ont fait partie de la municipalité lyonnaise au 4 septembre. Cette municipalité n'a à son compte et à son avoir ni la suppression de l'octroi, ni l'organisation des chantiers, ni une mesure désastreuse qui a été réalisée trois jours avant notre arrivée. (Rumeurs sur quelques bancs.)

Il faut cependant dire dans quelles conditions nous avons dû trouver un moyen de marcher sans conflit, parce que nous étions au 4 septembre, parce qu'il était impossible, sans jeter les troubles de la ville de Lyon comme un embarras terrible à la défense nationale, de résister devant certaines questions, alors que les principes n'étaient pas encore complétement engagés.

On a songé à remplacer l'octroi, à appliquer des impôts insensés, contraires à toute espèce de droit; mais, il faut le dire, la population a résisté, et le droit a prévalu.

Ces impôts sont restés lettre morte; ils dorment encore dans les cartons des ministres, et on n'a pu les appliquer, parce que le bon sens a été plus fort que les prétendues réformes qu'on voulait introduire dans nos lois financières. (Très-bien! très-bien!)

Comment sortir de la difficulté qui a été signalée par notre honorable collègue? Il y a un moyen simple, et celui qui vous le dit, vous le dit après vingt-trois ans d'expérience municipale; et il a droit de le faire, car s'il siége dans cette Assemblée, c'est qu'il y a été envoyé pour vous le dire. Il y a une mesure simple, non compliquée, qui ne laisse rien à l'inconnu, qui ne rencontre aucune difficulté devant elle : c'est tout simplement de revenir pour Lyon au droit commun : rien de plus, rien de moins; c'est tout simplement, maintenant que les événements ont donné la notion des responsabilités municipales à cette population qui l'ignorait le 4 septembre, comme la population de Paris l'ignore encore aujourd'hui... (Rumeurs sur quelques bancs. — Assentiment sur d'autres.) C'est tout simplement maintenant qu'il est opportun de lui laisser faire ses élections municipales en conformité de la loi de 1837.

A Lyon, ville de près de 400,000 habitants, divisée en six mairies d'arrondissement, on ne peut s'habituer à cette idée que le maire d'arrondissement est tout simplement un officier municipal délégué.

C'est ce que nous vous demandons avec cette simple modification qui permet aux maires de prendre les arrêtés nouveaux et prescrit aux adjoints qui sont en exercice l'obligation de se conformer aux arrêtés déjà pris.

Vous n'aurez aucun aléa, aucune des difficultés qui vous ont été signalées pour Paris par M. Raudot et qui n'existent, en réalité, pas plus pour Lyon que pour Paris.

Le retour à la division des anciennes communes est impraticable, notre collègue le reconnaîtra; car il faudrait tracer immédiatement dans le Lyon actuel des lignes purement arbitraires qui ne répondraient plus aux nécessité nouvelles qui se sont produites, et qui auraient tous les inconvénients de l'amendement de M. Raudot, puisque chacun des conseils municipaux aurait une sorte d'autonomie, et serait cependant obligé de se relier aux autres par une de ces commissions centrales que vous avez repoussées tout à l'heure, qu'il serait obligé d'avoir à côté de lui une sorte de commission exécutive. Vous savez ce qui arrive dans ce cas : c'est que les conseils, divisés à Lyon comme à Paris, seront tout simplement un sujet d'antagonisme et de désordre municipal en temps ordinaire, et que dans les jours troublés, il en sortira une espèce de commune tout aussi facilement que de la garde nationale de Paris, cet instrument d'ordre et de sécurité, est sortie la commune que vous savez. (Rumeurs à droite.)

Il y a une autre considération que je vous prie de vouloir bien me laisser vous exposer en deux mots.

On redoute l'élection telle qu'elle se fera; on redoute les produits de l'élection tels que la ville de Lyon, centralisée comme elle l'est aujourd'hui, les enverra au conseil municipal.

Messieurs, je veux croire qu'une partie de Lyon, la partie purement commerciale, l'intérieur, aura un conseil municipal vraiment municipal, parlementaire, si vous voulez; mais les sections que vous laisserez en dehors, de quels éléments seront-elles composées? Ces conseils municipaux, croyez-vous qu'ils soient viables?

Croyez-vous qu'en définitive, ces éléments que vous voulez écarter du conseil municipal intérieur ne seront pas en totalité dans les fractions que vous laisserez en dehors? Croyez-vous donc, — et celui qui vous parle a le droit peut-être de vous le dire, car il vient de passer six mois au milieu de ces éléments dont on vous disait tout à l'heure les tentatives insensées aux premiers jours, — croyez-vous donc que ces éléments qui ne sont tout à fait en dehors du droit municipal que parce qu'ils l'ignorent, n'ont pas toute chance de l'apprendre avec nous? Si vous les laissez isolés entre eux ils ne l'apprendront jamais. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Beaucoup d'entre vous, messieurs, ont sans doute fait partie de municipalités, et ils doivent savoir qu'en face d'un conseil municipal nouvellement élu, et nous allons l'expérimenter peut-être dans quelque temps, la plus grande difficulté pour un maire et pour ses adjoints, c'est d'apprendre aux nouveaux venus quelles sont véritablement les limites des droits et des devoirs d'un conseil municipal. Si ces droits et ces devoirs étaient nettement, simplement formulés, et très-clairement, au lieu d'être disséminés dans une foule de lois, il n'en serait pas ainsi.

Nous n'avons pas, malheureusement, en France, l'habitude de vulgariser, de simplifier. Ainsi, par exemple, prenez une feuille de contribution : chaque citoyen paye, mais chaque citoyen doit savoir — et jamais cette feuille ne le lui dit — pourquoi et à quel titre il paye. Je défie — et quant à moi je n'ai jamais pu y parvenir — je défie qu'on comprenne, d'après cette feuille, dans quelle proportion l'impôt que nous payons va, soit à la commune, soit au département, soit à l'Etat. (Mouvements divers.)

Nous vous demandons donc, messieurs, d'écarter pour Lyon, comme vous venez de le faire pour Paris, l'amendement de M. Raudot, comme impossible au point de vue de la pratique aussi bien pour les finances que pour les attributions et la répartition des charges. Nous vous demandons, en même temps, et par le rejet même de l'amendement, de reconnaître avec nous qu'il est impossible aujourd'hui de diviser Lyon comme il l'était autrefois; que toute division de cette nature doit être, d'ailleurs, l'objet d'études sérieuses, qui démontrent si cette division est utile ou non.

Dans ce moment où il faut rapidement, à bref délai, reconstituer la seconde ville de France, il est impossible de se livrer, pour cette reconstitution, à toutes les chances de débats et de discussions que provoquerait l'inextricable liquidation que l'on vous a demandée.

Nous vous demandons donc, messieurs, sous le bénéfice de l'application de l'article 14 de la loi de 1837, de replacer la ville de Lyon dans le droit commun. (Marques d'approbation et applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le comte Jaubert. Messieurs, lorsque, hier, j'appelais en quelque sorte à la tribune notre honorable collègue, M. Brun, que nous avions entendu dans la commission, et que je vous parlais de sa connaissance approfondie des besoins de cette grande cité, je n'avais pas tort. J'aurais eu raison aussi de vous parler de son talent : vous venez de l'entendre. Tout ce qui a été dit tout à l'heure vient, ce me semble, à l'appui d'une loi spéciale, préparée et discutée à loisir, sur la division des grandes communes urbaines, loi difficile à faire, dont nous ne devons pas nous occuper à présent, mais qu'il faut appeler de tous nos vœux et par un vote précis. Hier aussi je combattais, quant à l'application, l'amendement de M. Raudot, tout en déclarant ma sympathie pour le principe de la division des grandes communes urbaines, et j'avais surtout en vue d'abord Paris en regard de Belleville, de Montmartre, de Batignolles. J'avais aussi en vue la ville de Lyon et ses communes annexées et formant une grande agglomération.

Aujourd'hui, après le vote solennel qui vient d'intervenir sur l'amendement de M. Raudot, il peut m'être permis de rappeler le conseil que j'ai pris la liberté de donner, à savoir, qu'en l'état, ce qu'avaient de mieux à faire les partisans de l'amendement de M. Raudot, c'est de se rallier à l'idée d'une loi spéciale à intervenir. Une proposition ayant ce but a été déposée entre les mains de M. le président et porte à la distribution le n° 51; elle est sous vos yeux; c'est à M. le président, qui doit diriger vos délibérations, d'indiquer l'ordre logique dans lequel les divers amendements doivent se produire.

Il n'y a pas lieu de développer le mien en ce moment; mais j'espère que vous lui accorderez votre attention, à celui-là ou à tout autre se rattachant au même principe d'une loi spéciale.

Les partisans de l'amendement de M. Raudot sont nombreux; nous leur offrons non pas une satisfaction spéculative, platonique, mais quelque chose de positif, un principe posé, dont

votre expérience, aidée des conseils du Gouvernement, permettra de tirer tout le parti possible.

Je dis de plus, que l'idée de cette loi spéciale devra avoir aussi l'adhésion de la majeure partie des membres de l'Assemblée qui ont voté contre l'amendement de M. Raudot.

En effet, je ne fais aucune distinction parmi nous : nous sommes tous amis de l'ordre, tous pénétrés de la pensée politique s'attachant à la séparation des communes suburbaines, qui ont été, sous l'Empire, avec une imprévoyance inconcevable, annexées par violence dans les limites des octrois. Donc, messieurs, je le répète, les discours que vous venez d'entendre aboutissent inévitablement à la nécessité d'une loi spéciale. (Assentiment sur plusieurs bancs.) — Aux voix ! aux voix !

M. Lucien Brun. Je demande la parole.

Sur divers bancs. Aux voix ! — La clôture ! — Non ! laissez parler !

M. Lucien Brun. Je n'ai qu'un mot à dire.

M. le président. M. Brun n'a qu'un mot à dire. Veuillez l'entendre.

M. Lucien Brun. Je désire déclarer à ceux qui sont sympathiques à la proposition que je faisais tout à l'heure, à la suite de M. Raudot, et que j'ai maintenue, en ce qui concerne Lyon, je désire leur déclarer qu'il est bien entendu que si, par hasard, l'Assemblée ne pensait pas pouvoir accorder aujourd'hui ce que je suis profondément convaincu qu'elle sera obligée d'accorder un jour, la séparation des communes, il est bien entendu que je me rallierais, mais dans ce cas-là seulement et subsidiairement, à ce que vient de dire l'honorable comte Jaubert.

Cependant je prie l'Assemblée de comprendre que, malgré la sympathie que, tout naturellement, j'éprouve pour un amendement qui vient à mon secours dans une certaine mesure, je persiste dans la demande que je faisais tout à l'heure, et je n'ajoute qu'un mot.

Je faisais tout à l'heure allusion à un fait récent, qui prouve que l'autorité du préfet est impuissante devant la personnalité du maire unique de cette grande cité lyonnaise, parce que ce maire représente le conseil municipal élu par la classe ouvrière, par cette classe qui serait excellente si elle votait toute seule, et qui n'est mauvaise que parce qu'elle vote avec la bourgeoisie. (Exclamations diverses.)

M. Le Royer. C'est une erreur ! Je proteste !

M. Lucien Brun. Permettez, messieurs ! je connais Lyon, et le préfet le connait aussi. Le préfet est impuissant devant ce maire élu d'une ville de 350,000 âmes. (Assentiment sur plusieurs bancs. — Réclamations sur d'autres.)

Lorsque le maire de Lyon eut fait ainsi ce que vous avez refusé de permettre à Paris, il a fallu que le préfet s'échappât par un biais que je vais dire. Le maire ayant nommé le général de la garde nationale, il a fallu que, le lendemain, le préfet prît un arrêté dans lequel il disait que la nomination ayant été faite par le maire, il la faisait à son tour. (Mouvements divers.)

L'administration est-elle possible dans ces conditions ?

Je n'ajoute rien, parce que j'ai promis d'être court. (Aux voix ! aux voix !)

M. Ducarre. Je vous ai dit, messieurs, qu'après le 16 septembre la municipalité, produit tel quel d'une élection qui n'avait aucune espèce de réglementation, mais régulièrement élue, je vous ai dit que, temporisant, elle s'était bien gardée de rien ajouter aux difficultés du Gouvernement de la défense nationale. Je croyais que j'aurais été dispensé d'ajouter qu'à l'heure où une lutte est engagée si près de nous, ce qu'il y avait de mieux à faire était de continuer à Lyon le même esprit de temporisation, et que, par conséquent, il ne fallait pas invoquer la nomination d'un chef de la garde nationale, faite vingt-quatre heures avant par le maire et renouvelée par le préfet. (Réclamations.)

Maintenant, messieurs, on vous a dit : les ouvriers et les hommes des faubourgs, quand ils sont seuls, votent bien... (Rumeurs diverses.)

Notre honorable collègue oublie que la ville est divisée en sections, et que les élus de ce qu'il appelle les anciennes communes, auxquelles on rendrait leur autonomie, sont nommés exclusivement par elles. Il y a seulement ce grand avantage que ces hommes viennent se rencontrer dans la même salle, dans les mêmes travaux, avec les hommes les plus expérimentés de l'intérieur de la ville. Par conséquent cela améliorerait de beaucoup la situation.

Je ne veux pas faire ici de l'histoire rétrospective, mais j'aurais pu dire, — et si M. le chef du pouvoir exécutif était là, il s'en souviendrait, — que les deux plus terribles et les plus sanglantes insurrections dont Lyon ait gardé le souvenir, ont eu lieu en 1831 et 1834, avec le système des villes divisées. (C'est vrai ! — Très-bien! sur plusieurs bancs).

Par conséqnent, nous ne faisons pas, croyez-le bien, le procès à une situation déjà difficile.

Nous y reviendrons lors de la discussion de notre amendement, qui demandera le retour de la ville de Lyon au droit commun. Nous nous rencontrerons, quand nous porterons à la tribune cette question spéciale, avec mon collègue Lucien Brun; nous examinerons ensemble dans quelles conditions, avec quelles stipulations de détail on peut revenir au droit commun, le seul palladium de la tranquillité en France en général, et à Lyon en particulier. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs. — Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Voici la seconde partie de l'amendement de M. Raudot :

« Chacun des six arrondissements de Lyon formera une commune qui aura son conseil municipal, son maire et ses adjoints, son budget.

« Des commissions spéciales composées de délégués de chaque conseil municipal, seront chargées de régler les affaires intéressant l'ensemble de toutes les communes de Lyon.

« Les lois générales sur les municipalités régiront ces communes, sauf les modifications qui pourraient être faites par la loi sur les attributions municipales et par la création des commissions spéciales. »

Je mets aux voix cette seconde partie de l'amendement de M. Raudot.

(L'Assemblée est consultée et M. le président proclame la non adoption de la seconde partie de l'amendement.)

Quelques membres à droite. Il y avait doute ! (Non ! non !)

M. le président. Il faut que vous soyez

placés bien mal pour juger ainsi, messieurs, car il n'y a pas ici l'ombre d'un doute. Il faudrait vous habituer à vous en rapporter à la sagacité et à la loyauté du bureau. (Très-bien!).

Voici maintenant, l'amendement de M. Target, qui se rapproche beaucoup de celui de M. Raudot :

« Chacun des vingt arrondissements de Paris formera une commune qui aura son conseil municipal, son maire, ses adjoints et son budget. »

C'est textuellement le 1er paragraphe de l'amendement de M. Raudot.

Et puis :

« Il sera établi dans Paris un conseil général chargé de décider des affaires qui intéressent la cité tout entière.

» Chacun des vingt conseils municipaux élira deux de ses membres pour faire partie du conseil général de la ville de Paris. » (Aux voix! aux voix!)

M. Target. Monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. M. Target déclare retirer son amendement.

Vient maintenant l'amendement de M. Mortimer-Ternaux. Cet amendement, qui serait destiné à prendre la place de l'article 10, est ainsi conçu :

« Le conseil municipal de Paris se compose de 48 membres.

« Pour l'élection de ce conseil, chaque électeur quel que soit l'arrondissement auquel il appartienne, a le droit d'inscrire sur son bulletin le nom de trois candidats.

« Si des bulletins contiennent plus de trois noms, les trois premiers seront seuls comptés.

« Les 48 candidats qui obtiendront le plus grand nombre de suffrages seront membres du conseil municipal ; néanmoins, nul ne sera élu s'il ne réunit au premier tour de scrutin 8,000 suffrages au moins.

« Si le nombre de 48 candidats ayant obtenu 8,000 voix au moins n'était pas atteint au premier tour de scrutin, un second tour aurait lieu quinze jours après. Dans ce cas, les membres complémentaires seront élus à la majorité relative, quel que soit le nombre des voix qu'ils obtiendront. » (Exclamations.)

La parole est à M. Mortimer-Ternaux. (Aux voix! aux voix! — A demain! à demain!)

M. Mortimer-Ternaux. Je prie l'Assemblée de vouloir bien remettre à demain. Elle verra que les développements dans lesquels j'entrerai rendront mon amendement beaucoup plus saisissable qu'il n'a pu le paraître par la lecture que vient d'en donner M. le président. (A demain! à demain!)

M. le président. M. Mortimer-Ternaux demande le renvoi à demain.

Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!)

Le renvoi à demain est prononcé.

Voici l'ordre du jour de demain :

A deux heures, séance publique pour la continuation de la discussion actuelle et la discussion de la loi sur les loyers.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le directeur-adjoint du service sténographique,
BON-EURE LAGACHE.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Raudot à l'article 10.

Nombre de votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	196
Contre	365

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci (Séverin). Aboville (d'). Adnet. Aigle (comte de l'). Anisson-Duperron. Arbel. Arfeuillères. Aubry. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Bagneux (comte de). Belleroy (de). Beragnon. Bastière (de la). Bastard (de). Belcastel (de). Bérenger. Besson. Béthune (comte de). Beulé. Beurges (comte de). Bienvenüe. Bisaccia (duc de). Bois-Boissel (comte de). Boisse. Borderie (de La). Boucher. Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Boyer. Breuil de Saint-Germain (du). Bridieu (marquis de). Brun (Lucien) (Ain). Busson-Duviviers.

Callet. Carayon-Latour (de). Carron (le colonel). Castellane (marquis de). Cazenove de Pradine (de). Chabron (général). Chamaillard (de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Charreyron. Chatelin. Chaudordy (comte de). Cheguillaume. Christophle. Cintré (comte de). Colombet (de). Combier. Corcelle (de). Cornullier-Lucinière (comte de). Cottin (Paul). Cumont (de).

Daguilhon-Laselve. Dahirel. Dampierre (marquis de). Daru (comte). Decazes (duc) (Gironde). Delavau (H.). Delpit (Martial). Depeyre. Dezanneau. Dompierre-d'Hornoy (amiral de). Douai. Dumon. Dupanloup, évêque d'Orléans. Dupin (Félix). Duportail. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.

Ernoul.

Féligonde (de). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Fontaine (de). Forsanz (de). Foucaud (de). Fouler de Relingue (comte). Franclieu (marquis de). Fresneau.

Gaslonde. Gaulthier de Vaucenay (Mayenne). Gavardie (de). Gavini. Giraud. Grasset (de). Guiche (marquis de la). Guiraud (Léonce de).

Hespel (comte d'). Houssard. Hulin.

Jaffré (abbé). Jamme. Jauréguiberry (amiral) Johnston. Joubert. Juigné (comte de) (Loire-Inférieure). Juigné (marquis de) (Sarthe).

Kergariou (comte de). Kergorlay (de). Keridec (de). Kermenguy (de). Kolb-Bernard.

La Bouillerie (de). Lacave-Laplagne. Lallié. Lamberterie (de). Laprade (de). La Roche-Aymon. La Rochejaquelein (de). La Rochethulon. La Rochette (de). La Sicotière (de). Laurenceau (baron). Le Camus. Lechatelain. Lefèvre-Pontalis (Amédée) (Eure-et-Loir). Legge (comte de). Lalasseux. Limayrac (Léopold). Lorgeril (vicomte de). Lur-Saluces (marquis de).

Maillé (de). Malartre. Marhalla (abbé du). Marcère (de). Marchand. Marmier (duc de). Martenot. Martin (Charles). Martin des Pallières (général). Mathieu (Ferdinand) (Saône-et Loire). Mayraud (Paul). Mérode (de). Merveilleux-Duvignau, Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de La). Montlaur (marquis de). Mornay (marquis de). Mortemart (marquis de).

Partz (marquis de). Patissier (Sosthène). Pervanchère (colonel de la). Peyramont (de). Pioger (de). Pontoi-Pontcarré (de). Pradié. Puiberneau (de).

Rambures (de). Raudot. Rességuier (comte de). Riant (Léon). Rincquesent. Rodez-Bénavent (vicomte de). Rolland (Lot). Rocquemaurel (de). Rouveure, Reys (comte des).

Saint-Malo (de). Saint-Marc Girardin. Saint-

Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisy (Hervé de). Sarrette. Sers (marquis de). Soury-Lavergne. Sugny (de).
Tailhand. Tarteron (de). Teisserenc de Bord. Temple (général du). Théry. Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de).
Valady (de). Valfons (marquis de). Vandier. Vauguion (de). Vaulchier (de). Ventavon (de). Vente. Vétillart. Viennet. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vinols (baron de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond) (Seine). Allenou. Allexandre (Charles). Amat. Amy. Ancel. Andelarre (marquis d'). Andrieu. Arago (Emmanuel). Arnaud de l'Ariége. Auberjon (d'). Aurelle de Paladines (général d').
Babin-Chevaye. Balsan. Bamberger. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barthe. Barthélemy Saint-Hilaire. Bastid (Raymond). Batbie. Baze. Beau. Beauvillé (de). Benoit (Meuse). Benoit du Buis. Bergondi. Berlet. Bermond (de). Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Bethmont. Bidard. Bigot. Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Blavoyer. Bocher. Boduin. Bompard, Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnel. Boreau-Lajanadie. Botard. Bottieau. Bozérian. Brabant. Brettes-Thurin (comte de) Brice (Meurthe). Brisson. Broët. Broglie (duc de). Brun (Var). Brunet. Brias (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Aude). Buisson (Seine-Inférieure).
Caillaux. Calemar de Lafayette. Carbonnier de Marzac (de). Carion. Carnot père. Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Carquet. Casimir-Périer. Chabaud-Latour (général). Chabrol (de). Chadois (colonel). Chambrun (comte de). Chanzy (général). Chaper. Chareton (colonel). Charton. Chasseloup-Laubat (marquis de). Chaurand (baron). Chevandier. Claude (Meurthe). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Colas. Combarieu (de). Contaut. Cordier. Corne. Courbet-Poulard. Courcelle. Crespin. Cunit.
Daguenet. Daron. Dauphinot. Dausset. Decazes (baron). Delacour. Delacroix. Delille. Delorme. Delsol. Depasse. Desbons. Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Diesbach (comte de). Doré-Graslin. Dorian. Douhet (comte de). Dubois. Duchaffault. Duchatel (comte). Duclerc. Ducoux. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Duparc. Duréault. Durieu.
Échasseriaux (baron).
Farcy (lieutenant de vaisseau). Favre (Jules). Feray. Ferry (Jules). Flotard. Foubert. Fouquet. Fourichon (amiral). Fournier. Fourtou (de). Frébault (général).
Gailly. Gallicher. Gannivet (Alban). Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaulthier de Rumilly (Somme). Gayot (Amédée). George. Germain. Germonière. Gévelot, Gillon (Paulin. Ginoux de Fermon. Glas. Godet de la Ribouillerie. Godin. Gontaut-Biron (vicomte de). Gouin. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grandpierre. Grévy (Doubs). Grévy (Jura). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guinard. Guiter.
Haentjens. Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Haussonville vicomte (Othenin d'). Humbert (Haute-Garonne). Huon de Pennanster.
Jaubert (comte). Javal. Jocteur-Montrosier. Jordan. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon.
Labitte. La Caze. Lacombe (de). Lafayette (Oscar de). Lagrange (baron A. de). Lambert de Saint-Prix. Lambrecht. Lamy. Langlois. Largentaye (de). La Roncière le Noury. Laserve. Lasteyrie (de). Lavergne (de). Lebas. Leblond. L'Ebraly. Lefèvre-Pontalis (Antonin) (S.-et-Oise). Lefranc (Victor) (Landes). Legrand (Arthur). Lenoël (Emile). Léon (Adrien). Lepère. Leroux (Aimé) (Aisne). Leroux (Emile) (Oise). Le Royer. Lesperut (baron). Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Lignier. Limperani. Littré. Lortal. Lucet. Luro.
Magnier. Magnin. Mahy (de). Malens. Maleville (marquis de) (Dordogne). Maleville (Léon de) (Tarn-et-Garnne). Malézieux. Mallevergne. Mangini. Marc-Dufraisse. Margaine. Martel. (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martin (Henri). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorde (comte). (Aude). Maurice. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Monnet. Monnot-Arbilleur. Monteil. Moreau. Morel (Jules). Moulin. Murat (comte Joachim).
Noailhan (comte de). Noël Parfait.
Osmoy (d').
Pagès-Duport. Palotte. Parent. Parigot. Paris. Passy (Louis). Paultre. Péconnet. Pellissier (général). Pelletan. Peltereau-Villeneuve. Perret. Perrot (Ulric). Petau. Peulvé. Peyrat. Philippoteaux. Picard (Ernest). Piccon. Piou. Plichon. Pory-Papy. Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Prax-Paris. Prétavoine. Princeteau.
Quinet (Edgar).
Rameau. Rampon (comte de) (Ardèche). Rathier. Ravinel (de). Rémusat (Paul de), Renaud (Félix) (Saône-et-Loire). Renaud (Michel) (Basses-Pyrénées). Reverchon. Ricard. Richard (Max). Richier. Ricot. Riondel. Rivaille (Arthur). Rive (Francisque). Rivet (Charles). Robert de Massy. Roger du Nord (comte). Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (Des). Roussel. Roux (Honoré). Roy de Loulay.
Sacaze. Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisset vice-amiral). Salvandy (de). Salvy. Sauvage. Savary. Savoye. Say (Léon). Schœlcher. Ségur (de). Seignobos. Serph (Gusman). Silva (Clément). Simon (Fidèle) (Seine-Inférieure). Simon (Jules) (Marne). Soye. Steinheil.
Taillefert. Tallon. Tamisier. Tassin. Tendret. Ternaux (Mortimer-). Thiers. Thomas (docteur). Thurel. Tillancourt (de). Tirard. Tolain. Toupet des Vignes. Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Tribert. Trochu (général). Turquet.
Vacherot. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Viallet. Vilfeu. Villain. Vingtain (Léon). Vitalis. Vitet. Vogüé (marquis de). Voisin.
Waddington. Wallon. Warnier. Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Ancelon. Aumale (le duc d') Bardon. Baucarne-Leroux. Bernard (Martin). Blin de Bourdon. Brame (Jules). Breton. Brice (Ille-et-Vilaine). Chaix. Changarnier (général). Chardon. Conti. Costa de Beauregard (marquis de). Cournet. Crussol (duc de). Desainthorent. Deseilligny. Dornès. Ducarre. Dumarnay. Dupont (Eure). Esquiros. Eymard Duvernay. Flaud. Floquet. Flye Sainte-Marie. Gambon. Girerd. Goulard (de). Greppo. Humbert (Moselle). Joigneaux. Joinville (le prince de). Journu. Jullien. Kersauson de Pennendreff (vicomte de). Laflize. Lanfrey. Leroy (le baron). Lassus (de). Le Flô (général). Lefranc (Pierre). (Pyrénées-Orientales). Lespinasse. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Lockroy. Millière. Montaignac (amiral de). Montgolfier. Montrieux. Noblot. Ostermann. Pajot. Quinsonas (marquis de). Rainneville. Rampont. Razoua. Rehm. Staplande (de). Taberlet. Talhouët (marquis de). Target. Valon (de). Vidal (Saturnin). Viox.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Benoist-d'Azy (le comte). Choiseul (de). Claude (Vosges). Ducrot (général). Loysel (général.) Murat-Sistrière. Pernier. Reymond (Ferdinand).

SÉANCE DU 12 AVRIL 1871

SOMMAIRE. — Dépôt, par M. Edgar Quinet, d'une proposition tendant à modifier la loi électorale. — Dépôt, par M. le marquis de Mornay, d'une proposition sur le recrutement et la composition de l'armée française. — Dépôt, par M. Antonin Lefèvre-Pontalis, au nom de la commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition présentée par M. Peltereau-Villeneuve, tendant à déclarer nulles et non avenues les élections municipales auxquelles il a été procédé à Paris le 26 mars. — Dépôt, par M. le baron Chaurand, au nom de la même commission, d'un rapport sommaire sur la proposition de M. Margaine, tendant à nommer une commission chargée d'examiner les bases d'un projet de réorganisation de l'armée. — Congés. — Dépôt de pétitions. — Suite de la discussion du projet de loi sur les élections municipales en France. Amendement de M. Mortimer-Ternaux : MM. Mortimer-Ternaux et Savoye. Rejet de l'amendement.— Amendement de M. de Belcastel : M. de Belcastel. Retrait. — Amendement de M. le marquis d'Andelarre : MM. le marquis d'Andelarre, Langlois, Tolain, Lepère, Albert Desjardins. Rejet. — Amendement de MM. Leon Say et autres : MM. Feray, Tirard, Journault, Victor Lefranc, Paris, Martel, Léon Say, Paul Bethmont, Langlois. Adoption au scrutin. — Amendement de M. Langlois : MM. Langlois, Paul Bethmont, Steinheil. Rejet au scrutin du renvoi à la commission et retrait de l'amendement. — Amendements de M. Paul Bethmont et de M. Journault : M. Journault. Retrait de l'amendement de M. Paul Bethmont et rejet de l'amendement de M. Journault. — Article additionnel présenté par M. le comte Jaubert : M. le comte Jaubert. Renvoi à la commission.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Paul de Rémusat, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. Edgar Quinet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition tendant à modifier la loi électorale.

Cette proposition, présentée au nom de plusieurs de nos collègues, a pour but d'assurer la représentation des villes indépendamment du vote des campagnes.

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. le marquis de Mornay. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition concernant la réorganisation et le recrutement de l'armée française.

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Je donne la parole à M. Antonin Lefèvre-Pontalis pour le dépôt d'un rapport.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Le rapport que j'ai l'honneur d'apporter à l'Assemblée est en quelques lignes. Je vais, si elle le permet, lui en donner lecture. (Lisez ! lisez !)

La commission d'initiative parlementaire a pris connaissance de la proposition d'un grand nombre de nos collègues, tendant à déclarer nulles et non avenues les élections municipales auxquelles il a été procédé à Paris le 26 mars dernier. Cette proposition nous a paru superflue, parce qu'il est inutile de décréter l'évidence. (Très-bien ! très-bien !)

Tel est le motif pour lequel la commission d'initiative vous propose de ne pas prendre en considération la proposition qui vous est soumise. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le baron Chaurand. Au nom de la deuxième commission d'initiative parlementaire, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport sur la proposition de M. Margaine, tendant à nommer une commission pour étudier un projet de réorganisation de l'armée.

La deuxième commission d'initiative parlementaire est d'avis qu'il n'y a pas lieu de prendre cette proposition en considération.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La commission des congés est d'avis d'accorder :

1° Un congé de dix jours à M. le vicomte de Kersauson de Pennendreff pour affaires de famille urgentes ;

2° Un congé de huit jours à M. le baron Lassus pour un deuil de famille.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

La même commission est d'avis d'accorder un congé de quelques jours à M. de Quinsonas pour une mission à l'armée, et un congé de dix jours à M. Vidal pour un deuil de famille.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

M. Cordier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une protestation signée des membres du comité de l'émigration polonaise, contre la présence de certains Polonais dans les rangs des insurgés.

Sur un très-grand nombre de bancs. Très-bien! très-bien !

M. Barthélemy Saint-Hilaire dépose sur le bureau de l'Assemblée une pétition de la garde nationale mobilisée du département des Alpes-Maritimes, qui se plaint d'être retenue en Algérie et de n'être point encore licenciée, conformément à la loi.

Cette pétition est signée de plusieurs centaines de noms, et les signatures ont été légalisées par l'administrateur provisoire de la ville de Grasse, qui s'associe vivement au vœu des pétitionnaires.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la loi municipale.

La parole est à M. Mortimer-Ternaux pour développer son amendement, ainsi conçu :

« Le conseil municipal de Paris se compose de 48 membres.

« Pour l'élection de ce conseil, chaque électeur, quel que soit l'arrondissement auquel il appartienne, a le droit d'inscrire sur son bulletin le nom de trois canditats.

« Si des bulletins contiennent plus de trois noms, les trois premiers seront seuls comptés.

« Les 48 candidats qui obtiendront le plus grand nombre de suffrage seront membres du conseil municipal ; néanmoins, nul ne sera élu s'il ne réunit au premier tour de scrutin 8,000 suffrages au moins.

« Si le nombre de 48 candidats ayant obtenu 8,000 voix au moins n'était pas atteint au premier tour de scrutin, un second tour aurait lieu quinze jours après. Dans ce cas, les membres complémentaires seront élus à la majorité relative, quel que soit le nombre des voix qu'ils obtiendront. »

M. Mortimer-Ternaux. Je demande à l'Assemblée la permission de discuter, en quelques mots, les dispositions proposées par la commission et renfermées dans les articles 10 et 11 de son rapport, et que l'amendement présenté par moi a pour but de remplacer.

Ces deux articles sont en même temps illogiques et incomplets : illogiques, parce que, d'abord, ils invoquent le principe de la population pour déterminer le nombre des conseillers à nommer dans chaque circonscription, et parce que, ensuite, ils appliquent le principe du nombre des électeurs inscrits pour dresser cette répartition. Or, tout le monde sait que ce sont là deux principes qui s'excluent l'un l'autre. On peut prendre pour base ou bien le chiffre de la population, ou bien le nombre des électeurs inscrits, mais on ne peut mêler ensemble ces deux principes.

Voilà ce qui me parait fort illogique.

Maintenant, ce qui me parait fort incomplet, c'est l'article 11 de la commission, lequel porte que les conseillers municipaux de chaque arrondissement seront nommés au scrutin de liste. La commission ne s'explique ni sur le minimum des voix que devront obtenir les élus, ni sur le minimum des électeurs qui devront prendre part au vote.

Si donc la disposition, telle qu'elle est formulée, était adoptée, il y aurait dans la loi une lacune considérable. Je m'étonne d'autant plus que la commission ait laissé cette lacune dans son article 11, que, dans son article 17, où elle s'occupe de la nomination des maires d'arrondissement, elle a soin de déterminer le nombre des suffrages qu'ils devront obtenir. Ainsi pour les maires d'arrondissement, elle détermine un minimum de suffrages, et pour les membres des conseils municipaux, elle n'en détermine aucun.

Il y aurait donc à ajouter deux ou trois paragraphes à la proposition de la commission.

M. le président a lu, hier, mon amendement. Je me garderai bien d'avoir la maladresse de le relire aujourd'hui. Il a paru être compliqué, et je veux l'expliquer avant d'en donner une nouvelle lecture. (Bruit.)

Plusieurs membres au fond de la salle. On n'entend rien !

M. Mortimer-Ternaux. Ce n'est pas ma faute, c'est la faute de l'Assemblée sur les bancs de laquelle beaucoup de conversations particulières sont engagées. Je fais tous les efforts possibles pour être entendu par tout le monde; je demande même l'indulgence de l'Assemblée pour mes forces, physiques qui s'épuisent pour dominer le bruit qui règne toujours au début des séances.

Je disais, messieurs, que ma proposition a paru très-compliquée.

Cependant elle est fort simple ; elle peut se traduire en deux mots, si au lieu du style législatif on prend le style vulgaire.

Qu'est-ce que dit la proposition de la commission ? Qu'est-ce que dit mon amendement ?

La commission dit à chaque électeur de Paris : Tu auras le droit de nommer trois membres du conseil municipal ; mais tu devras restreindre ton choix dans la circonscription à laquelle tu appartiens, tu ne pourras choisir d'autres personnes que celles qui se présentent dans cette circonscription et qui, évidemment, appartiennent à cette circonscription. Tu auras peut-être des préférences pour d'autres candidats appartenant à une autre circonscription, mais tu ne pourras pas les exprimer; et si ton vote se porte sur des candidats autres que ceux de la circonscription, il ne sera pas compté, quand bien même ces mêmes candidats obtiendraient beaucoup de suffrages dans d'autres circonscriptions.

Voilà ce que dit la proposition de la commission.

Voici, au contraire, ce que dit ma proposition. Elle dit à l'électeur : Tu as le droit de nommer trois membres du conseil municipal ; tu peux les choisir dans tout Paris ; ton vote sera compté avec celui des autres personnes qui auront les mêmes préférences à quelques circonscriptions qu'elles appartiennent.

Telle est la différence des deux systèmes.

La commission a examiné mon système. Voici ce qu'elle dit à la page 13 de son rapport : « Nous avons, à l'unanimité, repoussé l'amendement que nous a proposé M. Mortimer-Ternaux en vue d'assurer la représentation des minorités par le vote accumulé. Ce système ingénieux s'appuie sur l'autorité de publicistes éminents, ainsi que sur quelques essais faits en Angleterre. Sans condamner absolument cette combinaison, nous avons pensé que le moment serait mal choisi pour faire l'expérience, à Paris, d'un procédé peu connu et assez compliqué. L'application de cette idée nous a paru mieux convenir à une époque de calme, où les électeurs auront le temps de la bien étudier et comprendre. »

Ainsi on qualifie mon système de vote accumulé. Si je comprends bien le français, cela s'appliquerait à un système que d'autres personnes ont proposé ; mais je ne propose pas un système par lequel l'électeur aurait le droit de mettre sur son bulletin trois fois le même nom et de faire compter trois fois ce même suffrage.

C'est un système comme un autre ; je ne le discute pas. Il peut s'appeler le vote accumulé ; mais le mien ne peut pas être ainsi qualifié. Car, dans mon amendement il est dit, d'une manière positive, et, je crois, en bon français, que chaque électeur a le droit d'inscrire sur son bulletin le nom de trois candidats, par consé-

quent de trois candidats distincts ; ce n'est pas le double vote de la Restauration que je veux rétablir. C'est, au contraire, un autre système que je viens défendre à cette tribune et qui aurait beaucoup plutôt le droit de s'appeler, soit la représentation des minorités, soit l'unité de collége. (Bruit de conversations.)

M. le président. Je prie ceux de MM. les représentants qui ont quelques paroles à échanger avec leurs voisins de vouloir bien le faire à voix basse, de manière à ne pas empêcher leurs collègues d'entendre et de suivre la discussion.

M. Mortimer-Ternaux. L'unité de collége a été réclamée depuis longtemps par un grand nombre de publicistes, et surtout par un publiciste bien connu, M. Emile de Girardin, qui a proposé de l'appliquer à toutes les élections de France. Dans le système de M. de Girardin, un candidat pourrait réunir, pour arriver à la Chambre des députés, les voix qu'il aurait recueillies à Marseille, à Toulouse, à Lille, à Paris et dans toutes les communes de France.

Je reconnais que ce système est difficile d'application pour tout le territoire français. Mais, quand il s'agit de l'unité de collége pour une ville, rien n'est plus facile. On peut faire facilement le recensement des votes, et ce qui est inapplicable dans toute la France, devient facile et aisé dans une grand ville.

J'espère que mon système sera adopté, non-seulement pour Paris, mais pour d'autres grandes villes de France. Mais en ce moment-ci il ne s'agit que de Paris et je ne parle que de Paris.

Permettez-moi, messieurs, de rappeler ce que tout le monde sait, la manière dont Paris se trouve divisé: il y a dans Paris vingt circonscriptions, ces circonscriptions sont complétement arbitraires; il y a bien la Seine qui sépare deux ou trois arrondissements, mais ailleurs les arrondissements sont séparés par des rues ou plutôt par des moitiés de rue, le côté des numéros pairs est, par exemple, au 5e arrondissement et le côté impair au 7e. Si vous adoptez le système du vote par circonscription, qu'arrivera-t-il ?

Je parle dans l'intérêt de l'ouvrier honnête, laborieux, qui vit de son travail, qui ne s'occupe pas de politique, qui désire ne donner sa voix qu'à des personnes qu'il connaît, qu'il estime, avec lesquelles il a des rapports. Or, il demeure rue du Temple, 54, son patron demeure au 55, il voudrait voter pour lui, il ne peut pas le faire, parce que ces deux numéros n'appartiennent pas à la même circonscription ; son vote ne pourra être compté. Si, au contraire, vous avez l'unité de collége, ce même ouvrier pourra prouver sa reconnaissance à son patron et satisfaire ses intérêts.

Messieurs, dans les élections, et surtout dans les élections municipales, on doit favoriser les aspirations diverses qui se présentent, c'est-à-dire, la représentation des minorités ; Paris, comme toutes les villes est composé de minorités ; il y a des aspirations religieuses, des aspirations économiques, des aspirations industrielles. Eh bien, ce sont ces aspirations qu'il faut favoriser dans un bon système électoral.

Ainsi, je prends d'abord les aspirations religieuses ; il y a des personnes qui ont bien le droit de voter surtout dans un but religieux, c'est-à-dire qui veulent avoir des représentants de leur religion ; je prends d'abord la religion israélite : il y a un certain nombre d'israélites à Paris, ils sont disséminés dans tous les quartiers, mais dans aucun quartier, ils ne peuvent obtenir de représentants, car il n'y a pas un quartier assez peuplé d'israélites pour que cette religion puisse espérer avoir ses représentants si vous votez par circonscriptions.

Si, au contraire, ils peuvent se grouper dans tout Paris, ils auront alors l'espérance bien fondée de faire parvenir un de leurs coreligionnaires.

Ce que je dis des israélites, je le dirai aussi des protestants : il y a beaucoup de protestants à Paris, il y en a même de plusieurs sectes différentes : ils peuvent avoir le désir d'être représentés au conseil municipal, ils ne le peuvent qu'en se groupant, non pas par quartiers, mais dans toute la ville.

A plus forte raison, doit-il en être de même pour les personnes qui mettent l'intérêt catholique avant tous les autres intérêts. Ils auront le droit d'élire des personnes connues pour leurs opinions catholiques, même d'élire un curé de Paris qui siégerait à côté d'un rabbin ou d'un ministre protestant. Je ne vois aucun mal à cela.

Bien plus, messieurs, il y a encore dans Paris des libres penseurs, des solidaires, des personnes en nombre plus ou moins considérable qui veulent abolir Dieu, parce que, paraît-il, il existe depuis trop longtemps. (Sourires.) Eh bien, messieurs, c'est une opinion comme une autre. Je ne la partage pas, mais si elle est assez nombreuse pour avoir un ou deux représentants dans le sein du conseil municipal, je ne vois aucun inconvénient à ce que ces collatéraux du baron d'Holbach ne fassent partie du conseil municipal, et, après boire, après les soupers fameux renouvelés de leur maître, ils viennent proposer de fermer toutes les églises, d'abolir tous les cultes, de confisquer les biens des fabriques.

Seulement, j'espère qu'ils seraient en minorité et qu'ils ne réussiraient pas à faire adopter leurs propositions. Mais, enfin, les 25,000 ou 30,000 personnes de cette opinion ont bien le droit d'être représentées par une ou deux personnes qui se sentiraient le courage de venir étaler leurs théories au sein du conseil municipal.

Ce que j'ai dit des aspirations religieuses s'applique également aux aspirations économiques ; il y a à Paris des libre-échangistes fougueux et des protectionnistes ardents ; il y a des partisans de l'octroi et des partisans de l'abolition de l'octroi ; il y a des gens qui veulent mettre toutes les charges municipales sur les quatre contributions ; c'est une opinion comme une autre, elle peut se soutenir, il est difficile, en ce moment-ci, de l'appliquer ; mais, enfin, ceux qui regardent avant tout les idées économiques comme devant être le principal titre à leurs suffrages, nommeront des personnes qui représenteront leurs idées, et nous aurons ainsi, au sein du conseil municipal, des protectionnistes et des libre-échangistes.

De même pour les industriels : il y a à Paris quatre conseils des prud'hommes, qui se partagent les diverses industries de Paris.

Les personnes qui appartiennent à ces grou-

pes, patrons et ouvriers, sont disséminées dans tous les quartiers de Paris; elles peuvent parfaitement désirer voir arriver au conseil municipal soit un patron, soit un ouvrier, qui représente leur groupe. Comment pourront-elles le faire, si vous les parquez dans les vingt circonscriptions? Elles ne le pourront pas; il n'y aura nulle part, dans ces vingts circonscriptions, assez d'ouvriers ou de producteurs similaires pour former une majorité; et alors ils n'auront pas de représentants. Si, au contraire, vous leur permettez de se grouper dans le périmètre de toute la ville, vous aurez chance de voir arriver au conseil plusieurs patrons et plusieurs ouvriers, soit en exercice, soit hors d'exercice, choisis dans les divers groupes industriels des quatre séries de prud'hommes.

Ainsi des intérêts nombreux, considérables seront représentés, soit sous le rapport religieux, soit sous le rapport économique, soit sous le rapport industriel. Ce résultat ne peut être obtenu que par l'unité de collége; il ne pourrait être atteint par la dissémination dans les circonscriptions.

J'aborde un autre ordre d'idées.

J'ai parlé, il y a deux jours, du conseil municipal élu dont j'ai eu l'honneur de faire partie depuis 1834 jusqu'à 1848. On peut m'objecter que justement ce conseil avait été élu par circonscriptions, et que, par conséquent, l'éloge que je lui ai donné tourne contre le système que je propose aujourd'hui.

Il faut remarquer, messieurs, qu'il y a des différences entre ces époques. D'abord, le suffrage restreint existait alors, et maintenant c'est le suffrage universel qui domine; par conséquent, les choses ont bien changé de ton; de plus, en 1834, lorsque le conseil fut élu d'ensemble, le même jour, dans tous les arrondissements de Paris, qu'est-il arrivé? On a pu facilement s'entendre sur les noms à porter dans ces différents arrondissements; on convint d'arriver à une représentation, autant que possible, de tous les intérêts de la ville de Paris.

Dans ce conseil, les sciences étaient représentées par M. Arago, je n'ai besoin que de prononcer son nom; par M. Orfila, doyen de la faculté de médecine. Les arts étaient représentés par M. Gatteau, l'ami intime de M. Ingres et en même temps président de l'Institut pour l'Académie des beaux-arts. La magistrature consulaire était représentée par M. Aubé, l'homme le plus éminent que les tribunaux de commerce aient jamais compté dans leurs rangs. J'en passe et des meilleurs, comme l'a dit notre collègue, M. Victor Hugo. Il y avait encore des négociants, il y avait des industriels, il y avait d'anciens ouvriers devenus patrons, il y avait une représentation complète de tous les intérêts de Paris, le conseil était admirablement composé.

Mais de 1834 à 1848, il y a eu des vacances par décès, démissions ou autres causes; la moitié du conseil à peu près, ou au moins un bon tiers, fut renouvelé entre ces deux dates. Eh bien, les choix faits plus tard successivement n'ont pas répondu aux premiers choix; le niveau d'éligibilité était descendu visiblement, et pourquoi? C'est que le conseil fut recruté de notoriétés de quartier, médiocrités tenaces qui, de longue main, avaient préparé leur élection et qui, grâce aux emplois subalternes qu'elles avaient occupés, sont arrivées au conseil municipal.

Il est bon, sans doute, d'avoir dans le conseil municipal quelques hommes de détail; mais il y faut surtout des hommes qui aient des vues d'ensemble, qui puissent discuter des questions de budget, d'octroi, de finances et de grande voirie. Eh bien, le petit « train-train » administratif des mairies, des arrondissements, n'est généralement pas une bonne préparation pour arriver aux conseils municipaux.

Je crois donc qu'à ce point de vue il ne faut pas donner à l'exemple de 1834, une portée qu'il ne doit pas avoir.

Les circonscriptions restreintes m'ont toujours paru une mauvaise chose, aussi bien en province qu'à Paris; et, à ce propos, permettez-moi de vous rappeler un mot un peut gaulois du président le plus gaulois qu'ait eu jamais les assemblées législatives, M. Dupin.

Un jour qu'on lui parlait de circonscriptions de plus en plus restreintes, qu'on voulait faire, il répondit : « Ne me parlez pas de ces sortes de circonscriptions; avec elles vous aurez du vin du crû, et dans des cruches! » (On rit.)

J'aborde un autre ordre de considération. Messieurs, quand on est élu par tout le monde on n'est élu par personne, en ce sens que personne n'a le droit de vous demander compte du mandat dont vous êtes revêtu. Par conséquent, si des élus sont nommés par tout Paris, vous n'aurez pas le spectacle d'une circonscription venant, dans une circonstance donnée, demander compte à un de ces élus des votes qu'il aura émis dans telle ou telle question politique ou autre.

Au contraire, avec les circonscriptions, les représentants ont une espèce de mandat impératif, sont les hommes-liges de la circonscription, et alors soit par des réunions, soit par des pétitions, soit par des clubs, s'il y en a, on viendra demander à tel ou tel d'entre eux sa démission.

C'est ce qui se passait en 92. C'est comme cela que les sections gouvernaient le conseil général de la commune. Elles n'avaient pas le droit de révocation pure et simple, mais elles le prenaient, et voici comment : elles venaient à la barre de la commune déclarer que tel ou tel membre avait perdu leur confiance; on savait ce que cela voulait dire, et à la première, la seconde ou la troisième déclaration, le membre était obligé de se retirer. Vous pourriez bien voir le même danger renaître dans certaines circonstances données. Si une circonscription, ne trouvant plus son représentant à la hauteur du jour, suivant l'expression de l'époque, venait lui dire : « Vous n'avez plus notre confiance, retirez-vous! » au bout d'un certain temps le représentant serait probablement obligé de se retirer.

Vous évitez encore ce danger par l'unité de collége, tandis que vous y êtes pleinement exposés avec les circonscriptions partielles.

Messieurs, et c'est par là que je termine, vous êtes en présence de trois systèmes, je ne crois pas qu'on puisse en avoir un quatrième; pour moi, je suis encore à l'attendre : le vote par circonscription, le vote par unité de collége, et enfin le vote par une liste générale de quarante-huit ou cinquante membres.

Avec ce dernier système, vous verriez se re-

éroduire les faits déplorables dont nous avons rté témoins il y a un mois, vous verriez repaitre une contre-façon de cette liste monstrueuse qui a été enfantée par Paris et qui a stupéfié la France et l'Europe. Vous ne pouvez pas adopter le scrutin de liste général.

Vous êtes donc entre les deux autres systèmes, et je dis qu'entre les deux vous devez préférer le système de l'unité de collége, qui, à mon sens, est moins sujet à vous donner des votes politiques. En effet, si vous faites le vote par circonscription, chaque circonscription tiendra à honneur de nommer des hommes politiques et souvent connus par leur exaltation; vous aurez 60 votes politiques.

Au contraire, avec l'unité de collége, avec le vote qui permet la représentation des minorités, vous aurez peut-être quelques choix politiques, mais vous aurez beaucoup de choix municipaux. Si je pouvais hasarder des chiffres, je vous dirais : Si, avec le système de la commission, vous avez 75 chances contre 25 pour n'avoir que de mauvais choix ; avec mon amendement vous en avez tout au plus 25 contre 75.

Vous êtes en présence d'une question très-grave, très-périlleuse, je le reconnais. Bien téméraire serait celui qui viendrait, d'un cœur léger, déclarer qu'il ne voit aucun péril à appliquer le suffrage universel à la formation, à Paris, d'un conseil municipal. Certes, ce n'est pas moi qui prononcerai cette parole. Mais je dis que vous ne pouvez pas faire autrement dans ce moment-ci que de procéder par le suffrage universel; vous ne pouvez avoir ni le vote à deux dégrés, qui est encore un très-mauvais système, ni le vote par corporation, qu'il est impossible d'organiser sérieusement. Mais si vous devez employer le suffrage universel, il faut du moins prendre toutes les précautions pour qu'il présente le moins de dangers possibles. On a dit de la réforme électorale en Angleterre, que c'était un saut dans l'inconnu; cela est vrai; ce saut a assez bien réussi. Nous faisons également dans ce moment un saut dans l'inconnu; mais du moins, tâchons d'être armés des meilleurs parachutes, tâchons que dans le système que nous adopterons, il y ait le moins d'inconvénients possibles.

Si l'Assemblée le permet, je vais lui lire mon amendement. Elle le comprendra mieux maintenant que si je l'avais lu au commencement de mon exposé :

« Le conseil municipal de Paris se compose de 48 membres.

« Pour l'élection de ce conseil chaque électeur, quel que soit l'arrondissement auquel il appartienne, a le droit d'inscrire sur son bulletin le nom de trois candidats. Si des bulletins comprennent plus de trois noms les trois premiers seront seuls comptés.

« Les 48 candidats qui obtiendront le plus grand nombre de suffrages seront membres du conseil municipal. Néanmoins, nul ne sera élu, s'il ne réunit au premier tour de scrutin 8,000 suffrages au moins. Si le nombre des 48 candidats ayant obtenu 8,000 voix au moins n'était pas atteint au premier tour de scrutin, un second tour de scrutin aurait lieu quinze jours après. Dans ce cas, les membres complémentaires seraient élus à la majorité relative quel que soit le nombre de voix qu'ils obtiendront. »

D'après mes calculs, je crois que sur 48 membres à Paris, il y en aura, vraisemblablement, 25, 30, 35 qui réuniront, dès le premier tour de scrutin, les 8,000 voix nécessaires.

Au bout de huit jours on complétera le nombee de 48. Peut-être, au contraire, le nombre de 48 sera-t-il au premier tour atteint, même dépassé; alors ce seront les 48 premiers qui seront élus et les autres ne le seront pas.

Quant au recensement des voix, rien n'est plus simple. On fera le recensement des voix comme on le fait actuellement, par circonscriptions. Dans chaque circonscription on fera le compte des voix obtenues par chaque candidat, puis on ira à l'Hôtel de Ville où se fera l'addition totale. Les opérations demanderont peut-être sept à huit heures de plus que les opérations actuelles. Il n'y a pas là d'obstacle sérieux, et je ne pense pas qu'on puisse s'arrêter à ces difficultés de détail.

Je persiste donc dans mon amendement, et je demande le rejet de l'article de la commission.

M. Savoye. Permettez-moi, messieurs, de faire une courte réponse, au nom de la commission.

Je m'attacherai principalement à la réfutation des deux critiques que l'honorable préopinant a dirigées contre la rédaction de l'article 10.

M. Mortimer-Ternaux a prétendu que l'article 10 renfermait une contradiction et qu'il était incomplet.

L'article 10 porte qu'à Paris le conseil municipal se composera d'un nombre de membres proportionnel à « la population », et qu'à cet effet tout arrondissement nommera autant de conseillers qu'il aura de fois « 12,000 électeurs », plus un conseiller pour une fraction de plus de « 6,000 électeurs. »

Messieurs, personne n'ignore que, dans la ville de Paris, il y a une nombreuse population flottante, dont on ne saurait tenir compte quand il s'agit de rechercher la population normale ou municipale qui sert de base pour la fixation du nombre des conseillers municipaux à élire. Il est nécessaire de se rattacher à la population électorale si l'on veut se rendre compte de l'importance de la population normale, sédentaire.

Il n'y a donc pas de contradiction entre les deux termes de l'article.

En ce qui concerne l'omission qui a été signalée, je ferai observer à l'honorable préopinant que, si l'article 10 n'indique pas quel est le nombre de suffrages qu'il est nécessaire de réunir pour être élu conseiller municipal, c'est parce que la loi de 1855 contient cette indication. La majorité absolue est nécessaire au premier tour; au second tour, la majorité relative suffit.

Si l'art. 17, relatif à la nomination des maires, s'est expliqué à cet égard, c'est parce que la nomination des maires entre dans notre législation par la loi actuelle. Par conséquent, autant il était utile de s'expliquer dans l'article 17, pour la nomination des maires, autant il est inutile de s'expliquer dans l'article 10, pour la nomination des conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, la législation actuellement en vigueur suffit.

Messieurs, je ne suivrai pas l'honorable préopinant dans les considérations qu'il a fait va-

loir sur ce qu'il appelle l'unité de collége. Les observations qui pourraient être présentées sur ce point trouveraient mieux leur place à l'article 11, dans la discussion du projet de loi.

Je me bornerai à faire remarquer que la proposition de l'honorable M. Mortimer-Ternaux ne devrait pas s'appliquer seulement aux élections municipales de la ville de Paris; elle devrait être étendue aux élections municipales de toutes les villes de France.

M. Mortimer - Ternaux. Des grandes villes !

M. Savoye. Ou du moins des grandes villes de France.

Cependant elle n'a été produite qu'à l'occasion des élections de Paris; par conséquent vous auriez une disposition particulière à la ville de Paris. On ne s'expliquerait pas pourquoi vous appliqueriez une loi exceptionnelle, dont l'épreuve n'a pas encore été faite.

On peut ajouter que ce système de l'unité de collége aurait précisément pour inconvénient d'introduire dans les élections municipales l'élément des luttes politiques que nous voulons faire disparaître pour nous placer sur le terrain des intérêts municipaux.

L'amendement irait donc contre le but qu'on se propose, et par ce seul motif il doit être rejeté. (Très-bien! — Aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mortimer-Ternaux, dont il a été donné lecture par l'auteur lui-même.

L'Assemblée désire-t-elle qu'il soit lu de nouveau? (Oui! oui!)

L'amendement de M. Mortimer-Ternaux a pour objet de remplacer les articles 10 et 11 du projet de la commission.

(Après une nouvelle lecture donnée par M. le président, l'amendement de M. Mortimer-Ternaux est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Belcastel a demandé la parole pour retirer un amendement qu'il avait présenté.

M. de Belcastel. Messieurs, j'avais présenté un amendement qui posait l'incompatibilité absolue entre Paris commune et Paris capitale; j'avais préparé l'exposé des motifs; mais une communication très-sérieuse vient de m'être faite au nom d'une autorité que je respecte profondément; j'ai été pour ainsi dire adjuré de retirer mon amendement, de ne pas mêler à la guerre civile une voix de combat.

Je garde donc au fond de mon âme mes convictions personnelles. Je dis « personnelles », car je ne veux compromettre avec moi aucun parti, ni des principes dont je crois que le succès est le salut à venir de la France; je garde, dis-je, mes convictions personnelles avec une énergie qui s'accroît de jour en jour.

Convaincu, messieurs, que l'esprit d'abnégation, d'union et de discipline est la première nécessité des circonstances extrêmes que nous traversons, je retire mon amendement. J'accomplis le sacrifice de ce que je regarde comme l'un des plus grands priviléges de la parole humaine: l'affirmation publique de la vérité. (Mouvements. Très-bien! très-bien!)

M. le président. L'amendement de M. de Belcastel étant retiré, il n'y a pas à en délibérer.

M. d'Andelarre a proposé sur les articles 10 et suivants un amendement qui forme un contre-projet.

M. d'Andelarre a la parole.

M. le marquis d'Andelarre. Messieurs, en rejetant, à la séance d'hier, l'amendement de l'honorable M. Raudot, auquel une partie considérable de cette Assemblée s'était attachée de toute sa conviction, et que le reste de nos honorables collègues entourait de sa sympathie, l'Assemblée s'est mise dans cette situation, ou d'accepter le *statu quo* qui existe aujourd'hui, c'est-à-dire de se condamner à l'impuissance, ou d'accepter l'un ou l'autre des deux projets qui lui sont présentés, soit par le Gouvernement, soit par la commission, ce qui constitue, selon moi, une insuffisance. Ainsi, impuissance d'un côté, insuffisance de l'autre, telle est, à mes yeux, l'alternative dans laquelle l'Assemblée se trouve placée.

Quelle est, messieurs, la situation actuelle? Vous le savez tous, elle est fixée par la loi du 5 mai 1855, qui déclare que, dans la ville de Paris, le conseil municipal est nommé par le chef du pouvoir exécutif, tous les cinq ans, et présidé par un de ses membres également désigné par le chef du pouvoir exécutif. Quel est l'administrateur de la ville de Paris? C'est le préfet, conformément aux articles 3 et 17 de la loi du 28 pluviôse an VIII; voilà la situation. La maintiendrez-vous, messieurs, en présence d'une question si longuement, si savamment agitée, si mûrie par de longues et laborieuses recherches, par le sentiment général et par le besoin qui s'est manifesté depuis de si longues années?

Vous arrêterez-vous à l'impuissance, en maintenant l'état actuel de la législation? Non, je ne puis le croire.

Vous voudrez donc agir, vous sentirez qu'une Assemblée comme celle-ci, qui a pour but de faire les lois organiques, de raffermir le sol partout; manquerait à sa mission si elle restait dans l'impuissance, et qu'elle se doit d'arriver avec les éléments qui existent, de leur demander leur secret et d'en tirer celui de l'avenir. Voilà la situation.

Qu'il me soit permis de le dire, les deux projets qui sont soumis à l'Assemblée et entre lesquels seuls elle a maintenant le droit de choisir, le projet du Gouvernement et celui de la commission, sont, à mes yeux, et je les confonds pour un moment, complétement insuffisants. Ils ont tous les inconvénients qui ont été signalés par tous les orateurs qui m'ont précédé, et notamment par le sage orateur que vous venez d'entendre, qui a vieilli dans les affaires communales de Paris, qui connaît cette ville, aussi bien que personne, l'honorable M. Mortimer-Ternaux, qui en acceptant le suffrage universel ne se méprend pas, ne méconnaît pas les dangers qui peuvent exister, mais qui néanmoins y adhère de toute sa conviction.

Comme lui, messieurs, j'y adhère de la conviction la plus ferme. Je dirai plus, je suis appris depuis longtemps à lui accorder ma confiance. (Très-bien! très-bien!) Cette confiance est complète, mais à deux conditions : c'est d'entourer le suffrage universel de toutes les garanties nécessaires, et c'est ce qu'avait cherché à faire l'honorable M. Raudot, qui acceptait parfaitement à la fois et le suffrage universel comme *instrumentum regni* et l'administra-

tion de la ville par la ville. Seulement, il la découpait, ce qui a paru aux esprits pratiques complétement impossible et impraticable. Voilà le reproche qui a été fait à M. Raudot, car, je me hâte de le dire, son amendement, auquel je n'ai pas pu accorder autre chose que ma sympathie, était complet au point de vue de l'acceptation du suffrage universel comme base, et en même temps au point de vue de l'attribution de l'administration de la ville à la ville elle-même.

Eh bien, c'est dans cet ordre d'idées que j'ai procédé. Il m'a semblé que si l'amendement de l'honorable M. Raudot avait eu, comme je le disais, l'adhésion d'une partie de cette Assemblée et les sympathies de l'autre, c'était parce qu'il réalisait précisément, non au point de vue pratique, mais au point de vue spéculatif, ce qui est dans le fond de la pensée à tous, ce que vous voulez réaliser : la restauration de l'esprit municipal en France, à Paris même.

Voilà la pensée de l'amendement de l'honorable M. Raudot. Eh bien, j'ai pensé qu'aucune circonstance ne pourrait être plus favorable pour affirmer à la fois notre confiance dans le suffrage universel et notre défiance lorsqu'il n'est pas suffisamment armé et qu'il reste à côté de lui un élément par lequel il peut jeter dans tous les désordres de l'esprit.

Quelle est donc la manière de tirer du suffrage universel ce que vous avez voulu en tirer dans tous nos départements ? Ce qu'a voulu en tirer une Asseemblée à la fois aussi libérale que conservatrice, aussi conservatrice que libérale ? Messieurs, c'est un hommage que j'aime à rendre au suffrage universel. Je ne le craindrai pas plus à Paris que je ne le craindrai dans nos départements, lorsqu'il aura devant lui l'élément nécessaire pour qu'il ne soit pas détourné de ses devoirs et qu'il aura une diversion puissante, comme celle qui résultera de l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Quel est donc l'esprit de cet amendement? Il est d'abord de reconnaître le principe du suffrage universel, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire tout à l'heure, comme *instrumentum regni*, et puis de ne pas le laisser s'égarer dans de vaines discussions, dans de vaines oppositions ; elle existera toujours, cette opposition, tant qu'elle n'aura pas atteint son but; car, messieurs, soit qu'il s'affirme, soit qu'il ne s'affirme pas, le but de Paris, comme le but de la province, comme le but de la dernière commune, c'est d'administrer ses affaires lui-même.

Il faut prendre un peuple avec ses faiblesses et avec ses forces, il faut le prendre surtout avec son génie. Dans notre pays, le pouvoir délibératif obtient de la considération, mais il n'obtient que cela. Ce qui frappe par-dessus tout les esprits, c'est le pouvoir exécutif, c'est l'action; ce qui nous distingue des autres peuples, c'est que nous ne sommes pas un peuple spéculatif; si nous aimons à délibérer, nous aimons surtout à agir;, et c'est l'action qu'il faut donner au suffrage, afin de ne pas le laisser s'égarer.

Quel est donc le but que je propose à l'Assemblée ? C'est de créer cette diversion puissante qui est nécessaire pour que le suffrage universel dans ses élus ne crée pas un corps d'opposition, mais un corps de gouvernement.

Le suffrage universel doit avoir le droit de choisir ses élus; nous le reconnaissons tous, puisque nous sommes placés, à l'heure qu'il est, entre le projet du Gouvernement et celui de la commission, qui tous deux reconnaissent ce droit à Paris.

Il ne reste donc plus qu'à savoir si vous donnerez au conseil municipal élu par le suffrage universel le droit d'administrer les affaires de la ville. Permettez-moi de le dire tout de suite, je ne vois pas le motif qui nous porterait à désirer maintenir cet état de choses dans lequel le préfet de la Seine était l'administrateur des finances de la ville de Paris. Des circonstances qu'il est inutile de rappeler ici n'ont pas donné une bien haute idée de l'économie de l'administration préfectorale. (Très-bien !) Quelque mauvaise que puisse être une autre administration, je doute qu'au bout d'une douzaine d'années, la ville puisse se trouver endettée de 1,800 millions.

Je crois donc que des administrateurs placés sous le coup de la réélection, à ce point de vue élevé qui fait qu'on désire se distinguer, gouverneraient les recettes et les dépenses de la ville avec sagesse et feraient d'excellents administrateurs.

Oh ! je ne vous proposerai pas de nommer un maire de Paris. C'est une position trop considérable, qui rappelle des souvenirs historiques qu'il me répugnerait d'évoquer.

Je vous proposerai un retour à d'autres souvenirs qui n'ont rien de pénible.

Dans nos pays d'états, en Bourgogne, en Bretagne, en Languedoc, il y avait ce qu'on appelait les élus des états. Chacun des trois ordres de ces états nommait un élu, ce qui en faisait trois, qui avaient le droit d'administrer pendant l'intervalle des sessions des états, qui avaient lieu tous les trois ans.

Ces élus ont laissé des preuves de leur bonne administration. C'est à eux que l'on doit ces belles routes royales dont l'exécution offrait à cette époque des difficultés dont nous ne saurions avoir une idée. On leur doit aussi des établissements superbes, des bâtiments splendides, qui, aujourd'hui encore, font notre admiration.

Eh bien, je demanderais que dans cette grande cité de Paris l'administration fût rendue à la ville; je crois que nous trouverions là à la fois une diversion contre le danger de l'immixtion des municipalités dans la politique et un moyen d'assurer une bonne administration.

Je cherche quelles objections on pourrait me faire là-dessus ; j'avoue que je n'en vois pas : je n'en vois ni au point de vue du Gouvernement, ni au point de vue de la cité, ni au point de vue libéral, ni au point de vue conservateur.

Le Gouvernement garde son agent, qui est son représentant, le préfet de la Seine; seulement cet agent n'administre pas. En effet, quelle nécessité que vous ayez là un homme qui soit chargé d'administrer 150, 160 millions par an, quand vous avez dans le conseil municipal des hommes éminents qui y arriveront toujours, quoi qu'on fasse; nous en avons devant nous des exemples décisifs.

On dit encore : Aujourd'hui, il ne faut pas comparer le conseil municipal de Paris que

vous auriez actuellement avec celui que vous auriez eu à une autre époque, parce que alors vous aviez le suffrage restreint.

Messieurs, je l'avoue pour ma part, sans avoir cet optimisme dont se défendait tout à l'heure M. Mortimer-Ternaux, j'ai confiance dans le suffrage universel lorsqu'il a devant lui une large carrière à parcourir. Il n'y a jamais deux influences à la fois dans un pays. Vous avez eu à l'époque du suffrage restreint une bonne influence qui nous a donné un bon conseil municipal, lequel a très-bien fonctionné pendant quatorze années, et j'ai la conviction qu'aujourd'hui, appelé sérieusement à réfléchir sur ce qu'il a à faire, l'électeur parisien, qui saura qu'il ne s'agit pas seulement de nommer des tribuns et des opposants au Gouvernement, mais qu'il s'agit de s'occuper sérieusement des affaires de la cité, le bon électeur parisien, celui qui ne va pas assez au scrutin, celui que je veux y voir accourir, celui-là usera de l'influence légitime qui appartient au travail, qui appartient à la moralité, à la bonne conduite, au désintéressement. C'est cet électeur qui sera vraiment le bourgeois de Paris, l'homme de la cité, l'homme intéressé à ce qu'on ne vienne pas créer à la fois des dettes et des dépenses arbitraires comme le détestable exemple en a été, non-seulement donné à Paris, mais propagé dans le reste de la France.

L'électeur parisien sachant qu'il ne s'agit plus de donner une leçon au Gouvernement, mais bien, — ce qui vaut mieux, — de faire ses affaires, sans gaspiller la fortune publique, sans recourir à des impôts considérables qui portent sur sa patente, sur son mobilier, sur sa fortune immobilière; cet électeur réfléchira et dira : « J'ai devant moi une belle, une large carrière à parcourir; j'ai à veiller à des intérêts qui sont les miens, qui ne regardent que moi! » Et alors, messieurs, je suis convaincu que l'électeur parisien nous donnera un exemple qui ne nous a pas été donné depuis bien longtemps, et qu'avec le sérieux qui appartient à notre pays, — car s'il y a des actes affolés, insensés, il y a chez nous un bon sens auquel vous ne ferez pas appel en vain, — vous obtiendrez ce résultat, parce que vous aurez créé un intérêt, parce que vous aurez dit à cette immense cité : « C'est à toi à t'administrer! c'est à toi, non-seulement à délibérer sur tes intérêts, mais à les gérer toi-même, à t'en rendre compte, à en être maitresse. Tant pis pour toi si tu agissais mal! » Mais il n'y aura pas à dire « tant pis », parce que les intérêts seront là, et que la voix des intérêts sera écoutée par la majorité, qui est bonne partout.

C'est toujours la mauvaise minorité qui nous gêne, c'est celle-là qu'il faut abattre en donnant à la majorité bonne et sérieuse un élément suffisant pour qu'elle vienne nous aider dans l'œuvre que nous avons entreprise.

C'est, messieurs, sous l'influence de ces idées qui sont devenues pour moi une conviction profonde, après le rejet de l'amendement de M. Raudot, dans une situation où il ne nous reste plus qu'à choisir, comme je le disais tout à l'heure, entre l'impuissance et l'insuffisance, que j'ai l'honneur de vous proposer l'amendement dont voici la teneur :

« Nouvel article 10. — Les vingt arrondissements de Paris nomment chacun trois membres du conseil municipal de la ville de Paris. Ces trois membres sont nommés au scrutin de liste, à moins que, par décret, l'arrondissement n'ait été divisé en sections.

« Les membres choisis par les arrondissements de Paris sont pris parmi les éligibles domiciliés depuis trois ans dans l'arrondissement, ou y exerçant leur industrie. »

M. Fresneau. Je demande la parole.

M. le marquis d'Andelarre. Messieurs, je dois dire que je pose ce chiffre de trois ans parce que je veux un Parisien de Paris, ayant ses intérêts à Paris; et lorsque nous ferons à Paris ce cadeau magnifique du droit d'élire son conseil, et quand nous aurons dit au conseil : Faites vous-mêmes vos affaires, je ne comprendrais pas qu'on repoussât cette condition de garantie, qui est de la plus haute importance dans une ville aussi considérable et aussi mobile que la capitale de la France. (Marques d'approbation.)

« Nouvel article 11. (Ancien article 8 du projet du Gouvernement et devenu paragraphe de l'article 17 du projet de la commission.) Il y a un maire et trois adjoints par chacun des vingt arrondissements de Paris. Ils sont choisis par le chef du pouvoir exécutif de la République. — Les maires d'arrondissements n'ont d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par des lois spéciales.

« Art. 12 ». — Comme au projet.

C'est, messieurs, l'article qui déclare que le conseil municipal de Paris tiendra quatre sessions par année, sans préjudice des sessions extraordinaires.

« Art. 13 ». — Comme au projet.

C'est l'article du projet qui déclare que le conseil municipal de Paris nommera son président, ses vice-présidents et ses secrétaires à l'ouverture de chaque session.

« Nouvel art. 14 ». — C'est l'article principal du projet. — A l'ouverture de la première session qui suit la réélection du conseil municipal de Paris, il est procédé par le conseil à l'élection de trois de ses membres qui sont chargés, sous le titre d'élus, de l'administration municipale de la ville de Paris. »

Ce titre d'élus, c'est celui que donnaient les états à ces trois membres dont j'avais l'honneur de vous parler tout à l'heure.

« Les pouvoirs des élus ont la même durée que ceux du conseil municipal qui les a nommés.

« Nouvel article 15.— Les élus convoquent le conseil municipal à chaque session ordinaire et extraordinaire. Avant l'ouverture de la session, ils adressent aux membres du conseil un rapport servant d'exposé des motifs sur les matières qui sont à l'ordre du jour de la session.

« Nouvel article 16. — Les élus présentent chaque année, à la session de février, un rapport sur la situation de la ville de Paris. — A la session de mai, le budget rectificatif de l'exercice courant. — A la session d'août, les comptes de l'exercice précédent. — A la session de novembre, le budget de l'exercice suivant.

« Nouvel article 17.— Les élus exercent dans toute leur plénitude les droits actuellement délégués au préfet de la Seine, relativement à l'administration de la ville de Paris. Ils nomment et révoquent tous les employés et fonction-

naires payés par le budget. Ils disposent de la police municipale et de la légion des sapeurs-pompiers. Aucune autre portion de la force publique ne peut être mise à leur disposition.

« Nouvel article 18.—Les délibérations du conseil municipal, ayant pour objet des emprunts nouveaux, ou établissant de nouveaux centimes additionnels, ne sont valables qu'autant qu'elles sont revêtues de la sanction de l'Assemblée nationale. Sous cette seule réserve, le budget de la ville de Paris, ordinaire, extraordinaire et rectificatif, n'est soumis qu'au visa du ministre de l'intérieur. Il en sera donné communication à chacun des membres de l'Assemblée nationale, par la distribution des comptes et budgets et des rapports à l'appui.

« Nouvel article 19 — (art. 14 du projet).

« Nouvel article 20 — (art. 15 du projet).

« Nouvel article 21 — (art. 16 du projet).

Tel est, messieurs, le long amendement que vous avez eu la bonté d'écouter. Je serai aussi court dans les développements que j'apporterai à l'appui que j'ai été long à le lire, car je ne veux pas abuser de votre patience. (Non! non! — Parlez! parlez!)

Au point où en est arrivé la discussion, si l'Assemblée me faisait l'honneur de prendre mon amendement en considération, je viendrais en discuter les différents articles, soit avec le Gouvernement, soit avec ceux des membres de la commission qui prendraient la parole pour les attaquer ou les défendre. Pour le moment, je crois en avoir fait suffisamment comprendre la pensée tout entière. Leur but est de prévenir toute espèce d'immixtion de la politique dans des élections qu'il faut que vous fassiez, quel que soit votre sentiment.

Il faut laisser de côté cette sorte de crainte, apanage de quelques hommes de bien qui sont effrayés des inconvénients d'une disposition, tout en en reconnaissant les avantages. Cette crainte est salutaire; je suis tenté de la partager dans une certaine mesure, mais je crois qu'il ne faut pas y céder. Peut-être l'expérience que j'ai eue du suffrage universel depuis tant d'années pendant lesquelles j'ai été soutenu par lui et par lui défendu contre tant d'attaques, m'attache-t-il davantage à cet *instrumentum regni*. Mais, en tout cas, quand je n'en serais pas partisan, je dirais comme M. Mortimer-Ternaux : « Ce suffrage universel, il est parce qu'il est, et il faut savoir le reconnaître. »

En résumé, je crois que la question est arrivée à maturité, et, comme je le disais tout à l'heure, les longues et laborieuses études des publicistes sur la matière, l'application de l'homme sérieux et intéressé, tout vous fait une loi d'en finir avec la question des élections municipales de la ville de Paris. Le jour est venu, il ne faut pas qu'on puisse nous accuser d'impuissance : ce qui serait fatal pour l'Assemblée.

Cette accusation, du reste, serait injuste, car l'Assemblée est pleine de séve et d'avenir. Non, l'impuissance n'existe pas pour vous, messieurs! Vous ne voudrez pas qu'on puisse le dire, et vous saurez accepter, les uns avec conviction, les autres avec sang-froid, la création de la vie municipale, qui est notre seul salut.

Oui, notre seul salut, et, sachez-le bien, ce à quoi vous devrez vous attacher surtout, c'est à faire naître la vie municipale à Paris, comme dans les plus petits villages de France.

Voilà notre avenir, et je n'en voudrais d'autre preuve que le sage amendement qui vous a été présenté par deux de nos honorables collègues, MM. Bethmont et Magnin, et qui vous propose pour le conseil général du département ce que j'ai l'honneur de vous proposer pour le conseil municipal de Paris.

Qu'il me soit permis de terminer en invoquant un souvenir personnel.

J'avais l'honneur, l'année dernière, de faire partie d'une commission qu'on appelle la commission de décentralisation. Cette commission a traité pendant vingt-cinq séances la question de la nomination des maires. Savez-vous, messieurs, ce qui fait que nous n'avons pas abouti? — car, je suis obligé de le reconnaître, nous n'avons pas abouti; nous nous sommes partagés en deux parties égales. — Savez-vous pourquoi?

Parce que nous avions en face de nous deux principes absolus, aussi absolus l'un que l'autre : le principe de la commune, ayant le droit de dire : je veux faire mes affaires moi-même, et le principe gouvernemental, qui est cher également à tout esprit français, car nous avons chez nous à la fois l'amour de la liberté et le respect du pouvoir. Eh bien, nous n'avons pas voulu que le pouvoir subit des fonctionnaires qu'il n'aurait pas nommés et dont il aurait la responsabilité. Voilà pourquoi nous n'avons pas abouti.

Mais à Paris, messieurs, le terrain est déblayé et le conseil municipal composé des élus, mettons, si vous le voulez, des administrateurs que je propose, n'a aucune part dans le pouvoir public. Le maire, jusqu'à présent, est en même temps l'homme du Gouvernement et l'homme de la commune, il est à la fois l'agent du pouvoir et celui de la commune. C'est dans cette dualité, messieurs, qu'a résidé toute la difficulté, et c'est là le secret de l'avortement, je le reconnais, de la commission de décentralisation.

Mais aujourd'hui, je le répète, le terrain est déblayé. Le conseil municipal ne s'occupe que des intérêts municipaux; s'il s'occupait d'autre chose, s'il fait de la politique, il serait en dehors de son rôle, il ferait de la révolution, cet élément qui, comme l'eau, pénètre partout; oui, il pourrait se servir de cet instrument, mais ce n'est pas lui qui le créerait, c'est lui qui, au contraire, en serait le dérivatif le plus puissant. Donc, cette difficulté qui nous a fait avorter l'année dernière, n'existe plus; le conseil municipal sera exclusivement occupé des intérêts de la commune, il en sera immergé, comme le disait hier, dans son langage pittoresque, un de nos honorables collègues, M. Langlois, il en aura jusque par-dessus la tête. Eh bien, cela me suffit. Les conseillers municipaux seront occupés du bien, occupés des grandes choses, de choses qui absorberont leur pensée, leur vie tout entière; cela me suffit, et je leur accorde ma confiance.

Je termine, messieurs, cet exposé trop long peut-être... (Non! non! — Continuez!). Je n'abuserai pas davantage de votre patience et de l'encouragement si bienveillant par lequel vous voulez bien m'assurer que je n'en ai pas trop abusé.

Je dis que si, comme je crois l'avoir établi, la question est mûre, si le jour est venu, c'est à vous à donner la solution et c'est ici que je m'adresse avec confiance à l'Assemblée. L'Assemblée est à la fois libérale et conservatrice, elle est dans les meilleures conditions, dans les seules conditions possibles pour résoudre des questions aussi considérables. Eh bien, si les souvenirs ont leur poids et leur force, qu'il me soit permis de lui dire que, dans un pays voisin, des réformes ont pu être préparées par les esprits libéraux mais qu'elles ont toujours reçu leur solution des partis conservateurs. Qui a fait, en Angleterre, l'émancipation des catholiques en 1829? Qui a fait la réforme commerciale en 1845? Qui a fait la réforme électorale en 1867? C'est le parti libéral et conservateur.

Qu'il me soit permis aussi, après avoir rappelé ces exemples, qu'il me soit permis de vous dire : Montrez que cette Assemblée est à la hauteur de la situation ; cette situation, c'est à vous de la résoudre ; vous la résoudrez, et la solution sera excellente, puisqu'elle aura pour base l'esprit de conservation en même temps que l'esprit de liberté. (Marques d'approbation. — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Fresneau monte à la tribune et en redescend après avoir échangé quelques paroles avec M. le président.

Plusieurs membres. Parlez ! parlez !

M. le président. M. Fresneau ne demande pas la parole sur l'amendement de M. d'Andelarre, et comme personne ne la réclame sur cet amendement, je vais le mettre aux voix.

M. Langlois. Pardon, monsieur le président ! est-ce l'amendement tout entier qui va être mis aux voix, ou seulement la partie qui se réfère à l'article 10 du projet en discussion ?

M. le président. C'est ce que je vais expliquer.

M. Langlois. Je me proposais de demander qu'on traitât spécialement la question de l'article 10.

M. le président. M. d'Andelarre, comme je l'ai annoncé, a présenté un contre-projet qui forme une série d'amendements à divers articles du projet de la commission, à partir de l'article 10.

Je ne peux mettre aux voix que celles des dispositions de M. d'Andelarre qui sont relatives à l'article en discussion, et, dans le cas particulier, la première disposition de son amendement destinée à remplacer l'article 10 de la commission.

Je vais le relire :

« Nouvel article 10. — Les vingt arrondissements de la ville de Paris nomment chacun trois membres du conseil municipal de la ville de Paris. Ces trois membres sont nommés au scrutin de liste, à moins que, par décret, l'arrondissement n'ait été divisé en sections.

« Les membres choisis par les arrondissements de Paris sont pris parmi les éligibles domiciliés depuis trois ans dans l'arrondissement, on y exerçant leur industrie. »

M. Langlois. Je demande que la commission donne son avis. (Non ! non !)

C'est une chose très-grave, messieurs. Si la commission ne donne pas son avis, je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Langlois. Messieurs, l'amendement qui vous est présenté est tout ce qu'il y a de plus grave dans la loi.

L'honorable M. d'Andelarre a développé son contre-projet. Peut-être que si j'avais à dire mon opinion sur son amendement,— à l'exception de l'article 10, — j'aurais des compliments à lui faire et je lui en ferais. Mais M. d'Andelarre n'a rien dit pour développer son amendement en ce qui concerne l'article 10. Je l'ai écouté avec beaucoup d'attention, et je n'ai pas entendu un seul mot qui expliquât pourquoi il le préférait à l'article de la commission.

Je craindrais donc que l'Assemblée ne décidât cette grosse question qui est en jeu dans l'article 10, sans qu'on ait produit devant elle un seul argument ni pour ni contre, et qu'elle se trouvât engagée dans une voie toute contraire à celle qu'elle voudrait suivre.

Je crois, messieurs, que nous faisons une loi d'urgence et non une loi de surprise. Je demande donc que la question soit discutée d'une manière très-sérieuse.

Il y a deux systèmes en présence. D'abord le projet du Gouvernement, qui dit ceci : Le vote aura lieu au scrutin de liste par arrondissement, et tous les arrondissements nommeront un nombre égal de conseillers. Puis, il y a le projet de la commission, qui dit que les sections nommeront au moins deux représentants et nommeront d'ailleurs proportionnellement à leur population.

Pour Paris, le maintien du droit commun est une chose extrêmement importante. N'oubliez pas, messieurs, qu'à côté d'arrondissements n'ayant qu'une population de 24 ou 25,000 habitants, il y en a d'autres qui en comptent 180,000. L'arrondissement de Passy, par exemple, est bien inférieur à celui du quartier Popincourt. Celui-là n'a pas de population flottante : c'est un arrondissement vraiment parisien, et il a une importance énorme. Je n'ai pas le chiffre exact de sa population, — mon collègue et ami M. Tolain vous le dira au juste, — mais je crois qu'elle est de 180,000.

Il y a ici une question de justice, une question de politique. Je demande que cette question ne soit pas tranchée par surprise ; je demande surtout que vous n'enleviez pas à Paris le droit commun.

Comment pourrez-vous retirer à Paris le droit commun que vous avez établi pour toutes les autres communes? Je demande que vous ne lui refusiez pas ce que vous venez d'accorder à toutes les communes de France.

Quant à l'honorable M. d'Andelarre, je lui dirai : Retirez votre amendement sur l'article 10 et je voterai tous les autres ! (Rires et marques d'approbation.)

M. le marquis d'Andelarre. L'honorable M. Langlois m'offre une prime bien séduisante : celle de voter tous mes amendements, si je retirais celui qui est relatif à l'article 10. Je reconnais que cela me serait très-agréable; seulement je demande la permission de soutenir, devant lui comme devant l'Assemblée, cet amendement qui n'est autre chose que le retour au projet de loi présenté par le Gouvernement.

Je ne crois pas, messieurs, qu'il soit indispensable que le nombre des représentants soit adéquat au nombre des représentés. Nous

avons, à l'heure qu'il est, beaucoup de départements qui ont plus d'électeurs que d'autres, et qui, cependant, n'ont que le même nombre de représentants.

M. Langlois. Le département du Nord a vingt-huit représentants et celui des Basses-Alpes trois !

M. le marquis d'Andelarre. Je veux dire dans une certaine mesure. Je sais parfaitement que le département du Nord a vingt-huit députés, tandis que la Haute-Saône, que j'ai l'honneur de représenter, n'en a que six. Je retire donc ce qu'il y a de trop absolu dans mes paroles.

Dans cette question, où est l'importance? C'est qu'il y ait quelque chose de fixe, de régulier. Eh bien, je crois que ce qui avait été présenté par le Gouvernement, c'est-à-dire trois membres par chaque arrondissement, est ce qu'il y a de plus sage. Si, plus tard, on trouve qu'il y a des arrondissements mal partagés, on modifiera leur délimitation. Il ne peut y avoir là rien d'absolu.

On a dit déjà qu'il n'y avait pas d'intérêts distincts entre un arrondissement et un autre, qu'il n'y avait qu'une ligne à peine perceptible entre chacun d'eux.

Eh bien, j'en tire cette conclusion : que rien ne serait plus facile que de rapprocher certaines parties de divers arrondissements les unes des autres.

En somme, je crois fermement que la fixité du nombre des membres du conseil municipal est d'un tel avantage, qu'il me serait impossible d'y renoncer. Je maintiens donc mon amendement, ou, pour mieux dire, je vote pour l'article 10 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. (Approbation sur divers bancs.— Aux voix ! aux voix !)

M. Feray. Monsieur le président, nous avons présenté, plusieurs de mes collègues et moi, un amendement tendant à ce qu'il y ait un membre du conseil municipal nommé par chaque quartier.

M. le président. Votre amendement viendra tout à l'heure, quand l'Assemblée aura statué sur l'amendement de M. d'Andelarre.

M. Tolain. Je demande la parole.

Sur divers bancs. Assez ! — Aux voix ! — Parlez!

M. le président. La parole est à M. Tolain.

M. Tolain. Messieurs, le suffrage universel est, aujourd'hui, la seule base ou le seul principe qui soit resté debout, et sur lequel nous puissions faire un fond solide pour sortir de la crise terrible où nous sommes. Je viens donc vous demander, dans cette situation, de ne pas y porter atteinte.

Est-il vrai que, jusqu'à ce jour, le suffrage universel, exercé dans toute sa plénitude, a eu pour base la population ? (Dénégations sur plusieurs bancs.)

M. le baron de Barante. Cela n'est pas exact pour les élections des conseils généraux.

M. le marquis d'Andelarre. Dans l'élection des conseils généraux, qui ont lieu par canton, il y a tel canton qui a le double de la population de tel autre, quelquefois même plus du double, et je ne sache pas que le canton le plus populeux ait jamais eu l'idée de réclamer le droit d'élire deux membres au conseil général.

Je ne cite cet exemple que pour montrer que ce que je propose est parfaitement applicable.

M. le baron de Barante. C'est très-vrai !

M. Tolain. Nous sommes, s'il vous plaît, sur le terrain du conseil municipal, et non point sur le terrain du conseil général.

Quelques membres. C'est la même chose !

M. Tolain. Il s'ensuivrait ceci : c'est que pour que les trois élus de chaque arrondissement formassent un conseil général, il faudrait que chaque arrondissement de Paris élût, en même temps, un conseil municipal : alors nous reviendrions à l'amendement de M. Raudot.

Après tout, je ne vois pas de raisons pour que la ville de Paris soit privée ou de municipalités élues, ou d'un conseil général élu. Si vous voulez absolument rentrer pour Paris dans le droit commun, il faut que vous lui accordiez ces deux choses : un conseil municipal élu par chaque arrondissement, plus un conseil général nommé par tous les arrondissements de la ville.

M. le marquis d'Andelarre. Voulez-vous me permettre encore un mot ?

A gauche. Laissez parler ! Laissez parler !

M. Léonce de Guiraud prononce quelques paroles qui se perdent dans le bruit.

M. Tolain. Je ne demande pas mieux que de répondre, s'il m'est possible, aux personnes qui veulent bien m'adresser des observations, à cette condition cependant qu'elles ne parlent pas deux à la fois, parce qu'il me serait difficile de les entendre. (Continuez ! continuez !)

M. le président. Monsieur Tolain, veuillez continuer votre discussion.

M. Tolain. Je dis qu'il est très-important, alors que le suffrage universel, envisagé au point de vue politique, a toujours eu pour base la population, alors que le peuple de Paris, comme celui des grandes villes, est habitué à le voir fonctionner sur des bases très-libérales, de ne pas chercher et de ne pas imaginer un moyen plus ou moins ingénieux, qui, dans la situation actuelle, pourrait sembler un moyen détourné pour porter atteinte au suffrage universel.

Permettez-moi, messieurs, de vous présenter une dernière observation au point de vue du nombre des conseillers municipaux.

Il ne s'agit pas ici de politique. Vous n'avez pas l'intention de donner à ces conseillers des attributions politiques ; vous ne voulez leur donner que des attributions administratives, et les questions qu'ils auront à débattre seront surtout des questions d'impôt. Or, il y a, comme le disait mon ami M. Langlois, il y a dans Paris des arrondissements considérables qui contiennent, non pas une population nomade, mais une population ouvrière, stable, très-importante qui paye, assurément, par l'octroi, une partie considérable de l'impôt et qui, par conséquent, a bien quelque droit d'être représentée, de savoir la façon dont les dépenses sont faites, et si elles le sont au prorata des habitants. Je ne cite qu'un exemple, celui du seizième arrondissement, Passy, qui ne contient que 42,000 habitants, lesquels sont, — et ici il ne faut pas prendre l'expression en mauvaise part, — lesquels sont presque nomades.

Ce sont, en effet, des citoyens qui habitent

quelques mois de l'année à Passy, et qui, à la belle saison, vont à la campagne, aux eaux, et qui, assurément, versent bien moins au budget de la ville que beaucoup de travailleurs et d'industriels sédentaires du onzième arrondissement, lequel compte 183,800 habitants au lieu de 42,000.

Eh bien, alors que le onzième arrondissement est aussi important, au point de vue du budget des finances de la ville de Paris, et qu'en raison même du nombre de ses habitants, il représente pour l'octroi la perception de sommes très-considérables, je dis qu'il y aurait quelque chose qui ressemblerait à une sorte d'injustice à ne lui donner qu'une représentation égale à celle du seizième arrondissement.

Eh bien, il y a là des intérêts considérables, et non-seulement des intérêts considérables au point de vue du nombre de la population, mais au point de vue industriel.

En effet, tout arrondissement où une grande population ouvrière est groupée a tout particulièrement des intérêts industriels très-grands et très-considérables; de sorte que, en donnant à tous les arrondissements uniformément une représentation égale, vous donneriez la majorité dans le conseil municipal à des arrondissements dans lesquels l'industrie n'existe pour ainsi dire pas, où la population ne fait que des apparitions temporaires, et vous la donneriez à ceux-ci au détriment des arrondissements les plus populeux, les plus industriels, et qui fournissent à la ville de Paris la plus grande partie de son budget.

Je crois donc qu'il y a un très-grand intérêt, au point de vue financier et aussi au point de vue politique, c'est-à-dire au point de vue des intentions libérales que doit avoir l'Assemblée, à ne pas décider que chaque arrondissement de Paris sera représenté par un même nombre de conseillers, quel que soit le chiffre de sa population. (Approbation sur divers bancs à gauche.)

M. le marquis d'Andelarre. Lorsque j'ai cité tout à l'heure un chiffre, en ce qui concerne l'élection des conseils généraux, l'honorable M. Tolain m'a dit : « Oh! mais, vous n'êtes pas dans la question; il s'agit ici des conseils municipaux! »

Eh bien, je le suivrai sur ce terrain-là. Tout le monde ici sait parfaitement la loi : lorsqu'une ville a plus de 50,000 habitants, combien élit-elle de membres au conseil municipal? Jamais plus de trente-six. Par conséquent, dans la ville de Lyon, où il y a 200,000 habitants, il y a trente-six conseillers municipaux comme à Nancy, où il n'y a que 50,000 habitants.

Vous voyez bien, mon cher collègue, que, même sur la question municipale, il est impossible que je me méprenne et que je commette une injustice; vous voyez que la question de population, même en matière municipale, n'est point prise en considération.

Au surplus, l'essentiel, c'est d'avoir des représentants; l'essentiel n'est pas d'avoir un nombre de représentants adéquat à la population.

M. Lepère. Je ferai observer à l'Assemblée que la question a été déjà tranchée en principe par l'adoption de l'article 3 qui s'applique à toutes les élections municipales de France.

En effet, voici ce que dit l'article 3 :

« Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toutes les communes. Néanmoins, la commune pourra, exceptionnellement, être divisée en sections, dont chacune élira un nombre de conseillers « proportionné au chiffre de la population. »

M. le baron de Barante. Proportionné au chiffre total de la population de l'arrondissement.

M. Lepère. Ainsi, messieurs, le principe a été posé dans l'article 3 pour être appliqué partout. Vous ne pouvez pas maintenant vous mettre, en accueillant l'amendement de l'honorable M. d'Andelarre, en insurrection contre ce que vous avez voté il y a à peine quelques jours. (Mouvements divers. — Bruit.)

M. le président. Il a été déposé par un grand nombre de nos collègues un autre amendement qui propose le vote par quartier.

Les auteurs de cet amendement désirent que je le fasse connaître à l'Assemblée avant de mettre aux voix l'article présenté par M. d'Andelarre.

Voici les termes de l'amendement qui viendra en discussion après celui de M. d'Andelarre :

« Les vingt arrondissements de la ville de Paris nommeront chacun quatre membres du conseil municipal. Ces quatre membres seront nommés par scrutin individuel, à la majorité absolue, à raison d'un membre par quartier. »

Voix nombreuses. Appuyé! appuyé!

M. Albert Desjardins. L'amendement dont M. le président vient de donner lecture s'écarte bien plus du projet de la commission que celui de M. d'Andelarre. Par conséquent, je crois qu'il devrait être mis le premier en délibération.

M. le président. Il ne faut pas oublier que l'amendement de M. d'Andelarre fait partie d'un ensemble d'amendements destinés à remplacer tout le projet de la commission; je devais donc le mettre le premier en délibération, à l'occasion de l'article 10 auquel il commence. (Oui! oui!)

Je mets aux voix la partie de l'amendement de M. d'Andelarre destinée à remplacer l'article 10 du projet de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets en discussion l'amendement dont je viens de donner lecture et qui est signé par MM. Léon Say, Delsol, Feray, Richier, Perrot, Antonin Lefèvre-Pontalis, Tallon, Balsan, baron de Barante, Reverchon, Amédée Beau, Voisin, Henri Bompard, Jordan, Vandier, Alphonse Cordier, Max Richard, Salvy, Broët, Morel, Paul Besson, Vetillard, Charles Rivet, de Salvandy, Henri Vinay, Glas.

M. le président. M. Feray a la parole.

M. Feray. Messieurs, je vais tâcher de développer, en peu de mots, les raisons qui nous ont porté, mes honorables collègues et moi, à proposer l'amendement dont M. le président vient de donner lecture. Cet amendement a pour but de décider que le conseil municipal de Paris sera composé de quatre-vingts membres, élus à raison d'un membre par quartier dans chacun des vingt arrondissements. Comme il y

a quatre quartiers dans chaque arrondissement, cela composerait les quatre-vingts membres du conseil municipal.

Messieurs, mes honorables collègues et moi, nous ne voulons pas le retour du conseil municipal qui a sanctionné, sous la pression d'un administrateur aussi despote qu'habile, les folles dépenses sous lesquelles la ville de Paris doit se débattre longtemps avant de pouvoir retrouver l'ordre dans ses finances. (Très-bien ! très-bien !)

Mais nous ne voulons pas non plus que le conseil municipal de Paris entre dans le domaine de la politique et qu'il cherche à établir un Etat dans l'État. Nous voulons que les attributions du conseil municipal soient réglées de la manière la plus large en ce qui concerne les dépenses de la ville de Paris et l'emploi des ressources que lui offre son budget ; mais nous voulons que là se borne la fonction du conseil municipal.

Cela posé, pour que l'emploi des ressources qu'offre le budget de la ville de Paris soit fait de la manière la plus juste et la plus équitable, la politique étant mise complétement en dehors des attributions du conseil municipal, il est naturel d'attribuer à chacun des quartiers de la ville la nomination d'un membre au conseil municipal. Ce n'est pas une idée nouvelle : la commission extra-parlementaire qui avait été nommée, il y a un an, était arrivée à la même proposition d'un membre par quartier. Et quant à la question de la population, permettez-moi, messieurs, de vous dire que, dans les conseils généraux, chaque canton, quelle que soit sa population, nomme un représentant au conseil.

Eh bien, qu'est-ce que sera le conseil municipal de la ville de Paris? Il sera le dispensateur des ressources de la ville de Paris, le régulateur de son budget, de même que le conseil général est le régulateur du budget du département. Par conséquent, puisqu'il n'y a pas d'inconvénient, pour ce qui concerne les conseils généraux, à ce qu'un canton, quelle que soit sa population, nomme un représentant, un représentant unique de ses intérêts, il est juste de même que chaque quartier de Paris nomme un représentant dans le conseil municipal, afin que ses intérêts y soient défendus.

Je n'entre pas, messieurs, dans plus de développement. Notre amendement s'explique tout seul. Nous croyons que, si vous l'acceptez, vous ferez une chose utile, et que vous ne porterez aucune atteinte à la liberté. (Vive approbation sur plusieurs bancs.)

M. Tirard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tirard.

M. Tirard. Messieurs, je viens vous apporter tout simplement un renseignement.

Le vote que vous venez d'émettre tout à l'heure a été basé en partie sur les observations très-judicieuses qui ont été présentées par mon honorable ami M. Tolain. Or, la disproportion qu'il signalait entre les populations des divers arrondissements existe peut-être plus encore entre les populations qui habitent les quatre quartiers dont se compose chaque arrondissement. Ainsi, dans le deuxième arrondissement, que j'ai l'honneur d'administrer, le quartier Bonne-Nouvelle est, à lui seul, presque aussi nombreux que les trois autres ensemble.

Une voix. Cela ne fait rien !

M. Tirard. Pardon ! l'observation subsiste tout entière. Le quartier Bonne-Nouvelle est précisément celui où sont groupées toutes les industries de l'arrondissement : il suffit, pour vous en donner une idée, de vous indiquer le boulevard Sébastopol, le boulevard Montmartre, la rue Montmartre. Là sont groupées toutes les industries, et la population de ce quartier ne se déplace jamais. Les autres quartiers, Vivienne, Gaillon, etc., sont très-riches, mais relativement peu populeux ; leur population se déplace très-fréquemment.

La délimitation des quartiers par arrondissement est plutôt faite géographiquement. Dans certains arrondissements il y a des quartiers très-peu peuplés, parce qu'ils se composent en grande partie de jardins. Ainsi, le quartier du Luxembourg, qui comprend l'immense jardin portant ce nom, renferme très-peu d'habitants. Il en est de même pour les quartiers qui comprennent le Jardin des Plantes et celui des Tuileries.

Il est fâcheux que des quartiers si peu populeux soient représentés de la même façon que ceux qui comptent une très-nombreuse population et dans lesquels sont accumulés des intérêts considérables.

Voilà la seule observation que je tenais à présenter à l'Assemblée. (Approbation à gauche.)

M. le président. M. Journault a déposé un amendement qui est exactement le même, dans sa première partie, que celui qui est en discussion. De plus, M. Journault admet le second paragraphe de l'article de la commission.

En résumé, M. Journault demande, pour son paragraphe premier, 80 membres comme l'amendement en discussion.

Il demande, en outre, comme la commission, par son paragraphe second, un nombre de membres proportionné à la population : ce qui fait une différence notable que l'Assemblée comprend.

M. Journault demande à expliquer en quelques mots son amendement, auquel il demande que l'Assemblée accorde la priorité. (Non ! non !)

L'Assemblée a connaissance de l'amendement de M. Journault, et si elle ne veut pas lui accorder la priorité... (Non ! non !), si elle veut réserver son amendement pour une discussion ultérieure, nous allons continuer purement et simplement la délibération sur l'amendement en discussion.

M. Journault. Je demande la parole sur l'amendement en discussion.

M. le président. Vous avez la parole sur l'amendement en discussion.

M. Journault. Messieurs, je crains que le vote par arrondissement au scrutin de liste, tel qu'il est indiqué par le système de la commission, ne donne pas une représentation suffisamment exacte des aspirations administratives parisiennes.

Vous savez, en effet, ce que c'est que l'arrondissement, et mon collègue et ami M. Lambert de Sainte-Croix vous en a dit quelques mots dans son excellent discours d'avant-hier : l'arrondissement est une création tout artificielle, toute fictive. Je pourrais vous en donner la preuve en relevant devant vous cer-

tains arrondissements de Paris, si cela n'avait déjà été fait. Je citerai, entre autres, le 7e arrondissement, dans lequel se trouvent des groupes très-surpris d'être accouplés l'un à l'autre : le quartier Saint-Thomas-d'Aquin et le quartier du Gros-Caillou, séparés l'un de l'autre par de grands espaces vides, de telle sorte que cet arrondissement n'est pas même une expression géographique.

La plupart des arrondissements de Paris se trouvent dans le même cas : il n'y a ni communauté de sentiments ni communauté de besoins.

Je crois que la véritable base de la population parisienne, le véritable noyau de la cité, c'est le quartier. C'est là qu'on trouve cette communauté d'intérêts qu'on ne trouve pas dans l'arrondissement.

Et remarquez que les habitudes familières du langage répondent à l'opinion que je viens d'exprimer. En effet, quand les Parisiens se quittent et rentrent chez eux, est-ce qu'ils disent qu'ils rentrent dans leur arrondissement? non, on rentre dans son quartier. Quand on dit: « un homme du quartier », ces paroles signifient beaucoup de choses. Un homme du quartier, c'est quelque chose entre l'ami et le voisin; c'est moins que l'ami et plus que le voisin. Un homme du quartier, c'est un homme que l'on connait de nom, de figure, à qui l'on serre volontiers la main.

Il me semble que c'est là qu'il faut chercher la véritable base de la représentation de la population parisienne. Et c'est en donnant satisfaction à ce groupement de quartiers qu'on arrivera à l'expression réelle et sincère des sentiments, des aspirations et, permettez-moi de le dire, — car c'est le point important de la discussion, — des désirs administratifs.

Et, en effet, messieurs, qu'arrive-t-il dans le vote par arrondissement ? L'arrondissement est forcé de nommer quelqu'un qui n'est pas connu personnellement des habitants du quartier, quelqu'un qui n'est arrivé, la plupart du temps, à une certaine notoriété dans l'arrondissement, qu'au moyen de sa participation aux événements politiques.

Par conséquent, l'élection par arrondissement donne en quelque sorte et inévitablement un résultat politique. Le quartier, au contraire, donne un résultat tout différent.

Ainsi, on nommera un membre du conseil dans le quartier parce qu'on le connaîtra, parce qu'on aura vu sa vie, parce qu'on l'aura trouvé honnête, serviable, connaissant les besoins du quartier, parce qu'on l'aura vu bon administrateur, et qu'on se dira : Puisqu'il a bien administré ses affaires, il administrera bien les affaires publiques. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Voilà en quoi il me semble qu'il est très-intéressant d'établir le vote par quartier. (Nouvelle approbation.)

Ainsi, cette proposition s'appuie sur deux principes : le premier, c'est que la population sera plus exactement représentée ; le second, c'est qu'au lieu d'un vote politique on aura un vote administratif.

C'est là le but auquel nous tendons.

Et remarquez que la chose est importante. Le projet propose de nommer 40 membres, qui seront élus sous des influences plus ou moins politiques.

A ces 40 membres, l'amendement propose d'en substituer 80, qui seront élus sous des influences administratives. Il y a donc un grand intérêt à écarter le vote par arrondissement pour faire prévaloir le vote par quartier.

Je ne veux pas aller plus loin. Je ne crois pas que cet amendement puisse à lui seul satisfaire aux besoins de la population parisienne ; mais il faut prendre en grande considération le chiffre de la population, et c'est pour cela qu'à la différence des auteurs de l'amendement en question, je propose de maintenir le deuxième paragraphe de l'article de la commission qui a égard au chiffre de la population de l'arrondissement. (Interruptions.)

Quant au premier paragraphe, je suis tout à fait d'accord avec les auteurs de l'amendement, et c'est pour cela que j'ai tenu à dire à cette tribune les raisons qui me le faisaient appuyer. (Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. Victor Lefranc. Messieurs... (Aux voix ! aux voix ! — La clôture ! la clôture !). — Je viens vous donner un simple renseignement.

La commission a adopté le principe de la population.

Un membre. Elle a eu tort!

M. Victor Lefranc. Elle a eu tort ! Oui, pour la personne qui m'interrompt, c'est peut-être évident.

La commission a adopté le principe de la population, afin que les élections municipales de Paris fussent faites sur le même principe que les élections municipales des autres communes de France. (Interruption.)

M. le marquis d'Andelarre. Que fait-on pour le conseil général ?

M. Victor Lefranc. Je connais l'objection, et, à coup sûr, c'est sur mes paroles qu'on peut s'appuyer pour la formuler... (Bruit.)

M. le marquis d'Andelarre. Et pour les grandes villes de 50 à 200,000 âmes?

M. Victor Lefranc. Les grandes villes, c'est autre chose.

M. le marquis d'Andelarre. Est-ce que pour les grandes villes... ?

M. Victor Lefranc. Je ne demande pas mieux que de causer, mais il vaut mieux discuter.

On me fait deux objections au pied de la tribune. J'y répondrai par deux mots.

La première objection, — j'en ai parlé hier, — c'est la crainte du suffrage universel s'exerçant dans une grande ville... (Non ! non !); pas autre chose ! Et j'ai dit que cette crainte était légitime dans une large mesure; mais j'ai ajouté que ce n'était pas une raison pour soustraire Paris au droit commun.

La deuxième est celle-ci : pour les conseils généraux on élit un conseiller par canton, quelle que soit la population du canton.

J'ai une réponse à faire aussi : le conseil général de Paris ne se compose pas des membres du conseil municipal. (Si ! si !) Non, messieurs. (Interruptions.)

M. Mettetal. Mais si !

M. le président. Permettez, messieurs ! n'interrompez pas.

M. Victor Lefranc. D'abord, le conseil municipal de Paris, depuis vingt ans environ, se composait de personnes nommées, par dé-

cret. Puis, précédemment, on empruntait au conseil municipal de Paris, nommé par le suffrage restreint, ses membres pour former, en les réunissant avec les membres nommés par les cantons des environs, le conseil général. (Bruit.)

Un membre. Il n'y en avait que six ainsi ajoutés.

M. Mettetal. Les conseillers n'étaient pas nommés par les canton !

M. Victor Lefranc. Je n'entends pas.

Plusieurs membres. Ne répondez pas aux interruptions.

M. le président. Monsieur Lefranc, ne cherchez pas à entendre les interruptions, si vous voulez rester dans les conditions du monologue. Continuez votre discours.

M. Victor Lefranc. Si vous voulez faire un conseil général et invoquer des arguments en faveur de l'existence d'un conseil général, comme je le disais hier, faites un conseil général; mais ne faites pas votre conseil général avec le conseil municipal, parce qu'alors vous arriveriez précisément à cet abus que je signalais d'invoquer les conditions d'existence d'un conseil général pour en faire les conditions d'existence d'un conseil municipal, alors que dans toute la France, pouvant faire la même assimilation, vous n'avez pas hésité un seul instant à adopter le principe de la population pour les communes (Non ! non !) sans l'adopter pour le conseil général.

Un membre. Vous vous trompez.

M. Victor Lefranc. Comment, je me trompe ! Est-ce que vous avez le même nombre de conseiller municipaux dans toutes communes de France?

Un membre. Le nombre ne dépasse jamais trente-six.

M. Victor Lefranc. Eh bien, avez-vous tenu compte du surcroît de population? (Bruit.)

Messieurs, vous n'êtes pas encourageants pour les commissions que vous nommez. Les auteurs des amendements les leur soumettent le matin, à neuf heures, et l'Assemblée en séance n'entend pas volontiers les membres des commissions qui essayent de l'éclairer, comme c'est leur devoir et leur mission. (Bruit croissant.)

M. Langlois. Le renvoi à la commission ! (Oui ! oui ! — Non ! non !)

M. Victor Lefranc. Je voulais simplement, et je l'aurais déjà fait sans des interruptions que vous me permettrez de regretter parce qu'elles me détournent de ce que je voulais dire, vous donner un renseignement que je dois à un travail assidu... (Interruptions et bruit.)

Plusieurs membres. Parlez ! parlez !

M le président. J'invite l'Assemblée à ne pas interrompre et à faire silence. On parle plus haut au pied de la tribune que l'orateur lui-même à la tribune.

M. Victor Lefranc. ... que je dois au travail assidu de l'un des hommes les plus sages, à coup sûr, et les plus laborieux de cette commission, qui a le bonheur d'avoir des documents que nous ne pouvons pas trouver, puisque les bibliothèques et les collections nous manquent.

Je veux que vous sachiez — c'est notre devoir de vous le dire, et vous nous reprocheriez de ne pas vous l'avoir dit, — ce que vous feriez en votant la nomination des membres du conseil municipal par quartier. Jusqu'à présent, vous ne parliez que de la nomination des membres par arrondissement, et nous avions cru faire une chose équitable en ajoutant quelques membres là où il y avait des différences énormes de population. C'était un remède à un mal qui existe dans le système des arrondissements. Voulez-vous savoir ce que vous faites avec le vote par quartier? Une chose nouvelle, d'abord...

Sur divers bancs. Eh bien ?

M. Victor Lefranc. Une chose nouvelle.

Un membre à droite. Excellente !

M. Victor Lefranc. Excellente, à votre avis ; mais enfin une chose nouvelle.

Plusieurs membres. Eh bien?

M. Victor Lefranc. Mais cette chose nouvelle a pour résultat celui-ci, que je n'ai pas eu le temps d'étudier entièrement, parce que vous marchez si vite que vous voudriez voter avant que votre commission n'ait délibéré sur l'amendement proposé... (Interruption.)

Un membre. Pourquoi ne l'avez-vous pas examiné?

M. Victor Lefranc. Comment voulez-vous que nous l'ayons examiné? on ne nous l'a pas soumis.

Un membre à gauche. Demandez le renvoi à la commission.

M. Pagès-Duport. L'Assemblée est édifiée.

M. Victor Lefranc. L'Assemblée est édifiée, me dit-on au pied de la tribune.

Si on est édifié lorsque la commission n'a pas étudié, je n'ai rien à dire.

Voici la liste des quartiers avec les populations en 1869. Je voudrais pouvoir la faire passer tout entière sous vos yeux, sans en excepter un seul, et vous verriez les inégalités qui, grandes déjà entre les arrondissements, deviennent monstrueuses entre les quartiers. Voulez-vous que je vous en cite quelques-unes?

Voici par exemple dans l'arrondissement de Reuilly un quartier qui est celui du Bel-Air, qui n'a que 810... (Interruptions et bruit prolongé.)

M. le marquis d'Andelarre. C'est impossible !

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission!

M. Victor Lefranc. Ma dignité me force à descendre de la tribune. Je demande le renvoi à la commission et je me tais. (Mouvements et bruits divers.)

M. Paris. Le renvoi à la commission... (Assez ! assez ! — Parlez !) me paraît nécessaire... (Non ! non !), même au point de vue de ceux qui favorisent l'amendement de M. Say... (Non ! non ! — Bruit), par la raison fort simple que quand la commission a délibéré sur l'article 16, elle s'est trouvée divisée, qu'il y a eu une majorité et une minorité, et que l'amendement de M. Say, fondé sur une idée qui rencontre l'assentiment d'un grand nombre de membres de cette Assemblée, n'a pas été soumis à la commission.

Par conséquent, je demande, au nom même de la minorité de la commission, que l'amendement de M. Say lui soit soumis.

A droite. Non ! non !

M. Paris. Eh bien, alors si vous n'acceptez

On peut dire en effet de l'ancien Paris qu'il était une collection de quartiers, ayant les uns et les autres des intérêts distincts, et où les groupes d'industrie s'étaient placés de manière à vivre ensemble. Si vous prenez les quartiers de l'ancien Paris, vous pouvez être à peu près certains que les intérêts y sont à peu près les mêmes, que les sentiments concordent, sauf les divisions qui existent naturellement dans un quartier comme dans toute ville; mais, en somme, l'intérêt de quartier est quelque chose qu'on connaît, qu'on peut saisir.

Je trouve, pour ma part, qu'il y a une assimilation très-facile à faire entre un quartier de Paris et un canton de département; et c'est justement parce qu'il y avait une assimilation évidente entre un quartier de Paris et un canton, que l'on a toujours imaginé de faire des conseillers généraux à Paris avec les membres du conseil municipal. Le conseil municipal de Paris, ce n'est pas autre chose qu'un conseil général...

M. le marquis d'Andelarre. C'est très-vrai!

M. Léon Say... et toutes les fois qu'il y a eu à Paris un conseil municipal et un conseil général, le conseil général n'a pas été autre chose que le conseil municipal de Paris; les deux assemblées n'en faisaient qu'une.

Cette objection que l'on fait contre les quartiers est donc exactement la même que celle que l'on ferait contre les cantons; je sais bien que cette objection peut être faite également contre les cantons; et cependant, si on se place à un point de vue élevé, on est obligé de reconnaître que ce qu'il y a dans un quartier de Paris, comme dans un canton, c'est une collection d'intérêts; que cette collection d'intérêts se divise entre un plus ou moins grand nombre de personnes, suivant les localités, mais qu'il suffit que cet intérêt collectif, quand même il s'applique à un plus grand nombre d'individus, soit défendu, pour que le quartier comme le canton y trouve la satisfaction qui lui est due. (C'est cela! — Très-bien!)

Lorsqu'on fait une loi électorale, il est évident qu'on rencontre de grandes difficultés, surtout quand il s'agit d'une question aussi complexe que celle de Paris; mais, en dehors de toute considération générale, il me semble qu'il faut se mettre toujours, quand on organise un corps électoral, à un double point de vue; il faut satisfaire au droit, à ce qui est juste; il faut rechercher quels sont ceux qui ont le droit d'être électeurs, et dans quelle condition ces électeurs peuvent exercer leur droit; mais il faut s'inquiéter aussi, — il serait vraiment, à la fois imprudent et peu pratique de ne pas s'en inquiéter, — il faut s'inquiéter de ce que sera le résultat produit par la loi électorale que l'on discute.

A Paris, on peut dire que si vous ne rencontrez pas les élections dans des sections, si vous ne trouvez pas des sections naturelles, — et je crois que nous les avons trouvées dans les quartiers, — vous aurez nécessairement pour candidats des notoriétés politiques, la seule manière d'éviter les notoriétés politiques c'est d'organiser des circonscriptions qui aient un intérêt municipal à part. (Assentiment.)

Ces circonscriptions, je crois que vous les trouverez naturellement dans les quartiers. Si vous faites des élections au point de vue des quartiers, ce sera l'intérêt municipal du quartier que cherchera à représenter le candidat, vous aurez ainsi un conseil municipal composé d'une façon plus sérieuse, plus solide au point de vue de la pratique des affaires. (Très-bien! très-bien!)

Le nombre des habitants varie certainement beaucoup d'un quartier à l'autre; mais je crois que c'est par erreur que l'honorable M. Victor Lefranc a parlé d'un quartier ne comptant que 800 habitants. (Réclamations.) Il y a des quartiers qui ne comptent que 4,000 habitants, mais il en est d'autres qui en comptent 30,000 et même 40,000.

Un membre. 50,000!

M. Léon Say. On dit 50,000.

En présence de ces chiffres, il faut cependant reconnaître, comme l'a fait M. Martel, que les documents qu'on a produits sont des documents dont il est difficile de faire l'application par rapport à une liste qui n'existe pas, qui ne serait pas la liste politique actuelle ni une liste qui soit en proportion avec la population, comme cela arrive aujourd'hui.

Je crois qu'en France, en prenant le quart de la population, vous avez à peu près le nombre des électeurs; cela varie très-peu d'un arrondissement à l'autre. (C'est juste!) Mais dans une ville comme Paris, où il y a des arrondissements peuplés d'un grand nombre d'ouvriers sans domicile réel, si au lieu de prendre la liste électorale politique vous établissez pour chaque arrondissement une liste fondée sur le domicile réel au lieu de l'être sur la résidence de six mois comme aujourd'hui, vous trouverez une proportion d'électeurs bien inférieure à la proportion du quart. Cette différence sera proportionnellement beaucoup plus grande dans les quartiers très-peuplés et où il y a beaucoup d'ouvriers, que dans les quartiers moins peuplés, car c'est la population des quartiers ouvriers qui subira le plus de réduction au point de vue électoral par la condition du domicile réel.

Le document que l'honorable M. Victor Lefranc regrettait de ne pas avoir pu consulter suffisamment et que j'aperçois entre ses mains, me paraît être cette brochure jaune qu'on a distribuée aux membres de la commission qui a étudié cette question l'année dernière. Ces chiffres, nous les avons eus sous les yeux, et l'honorable M. Martel, qui faisait partie de la commission, sait bien qu'ils ne nous avaient pas arrêtés; nous avons trouvé alors, comme je le maintiens aujourd'hui, que l'intérêt municipal était dans le quartier, et que pour avoir les représentants de l'intérêt municipal, il fallait aller les chercher dans le quartier. (Très-bien!)

Je vous demanderai la permission d'ajouter à ces considérations un renseignement de fait qui ne pourra pas être nié par nos honorables collègues maires de Paris.

Quand nous avons procédé le 3 novembre, au lendemain du 31 octobre, aux élections des municipalités à Paris, nous avons pu constater que le scrutin de liste avait à Paris, quand il s'agit d'élections municipales, des inconvénients très-graves. On ne met pas la même ardeur aux élections municipales qu'aux élections politiques. Il y a eu des abstentions en très-grand

M. le président. Maintenant que l'Assemblée connait la situation, en droit et en fait, je la consulte sur le renvoi demandé.

(L'Assemblée, consultée, ne renvoie pas l'amendement à la commission.)

M. le président. Maintenant, je le mets aux voix.

M. Langlois. Pardon ! lequel?

M. le président. Il n'y a qu'un amendement, celui de M. Say.

M. Langlois. Mais celui de M. Journault n'a pas été repoussé!

M. le président. Il n'a pas encore été mis en discussion.

M. Langlois, *avec vivacité.* Eh bien, je demande... (Bruit confus.) Ce n'est pas possible! Vous allez faire la plus grosse de toutes les sottises. (Exclamations et rires bruyants.)

Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. M. Langlois demande la parole contre la clôture. (Non! non!)

Plusieurs membres. La clôture est prononcée.

M. Langlois. Je demande la priorité pour l'autre amendement.

C'est un mauvais système...

Je demande la parole sur la position de la question. (Bruit.)

Je demande la division. (Non ! non!)

Messieurs, j'en ai le droit. (Nouveau bruit.) Je demande la division (Exclamations.)

Sur plusieurs bancs à gauche. Parlez!

M. le président. M. Langlois demande des choses impossibles. (Oui ! — C'est vrai!).

Il demande d'abord la priorité pour l'amendement de M. Journault.

Or, il n'est pas possible de poser cette question entre un amendement sur lequel la discussion est épuisée, et un autre qui n'a pas encore été mis en délibération. (C'est évident!)

M. Langlois Ce que je demande, ce qu'on ne peut pas me refuser, c'est la division du vote sur l'amendement, parce qu'il y a une division naturelle, et si on ne la fait pas, je ne suis pas libre dans mon vote. (Dénégations.)

Voix à gauche. C'est cela ! — Très-bien !

M. le président. M. Langlois demande la division de l'amendement de M. Léon Say.

Il y a, en effet, dans cet amendement deux paragraphes.

Je vais lire les deux paragraphes et je préviens l'Assemblée qu'il vient de m'être remis une demande de scrutin portant sur chacun de ces deux paragraphes.

Elle est signée de MM. Noël Parfait, Laselve, Arion, Lamy, Lepère, Girerd, Schœlcher, Tirard, Edgar Quinet, Brisson, Langlois, Peyrat, Farcy, Rathier, Tolain, Moreau, Edmond Adam, Turquet et Brunet.

Je relis l'amendement :

« Les vingt arrondissements de la ville de Paris nomment chacun quatre membres du conseil municipal. Ces quatre membres seront élus par scrutin individuel à la majorité absolue, à raison d'un membre par quartier. »

Plusieurs voix. La division n'est pas possible !

M. le président. M. Langlois persiste-t-il dans sa demande de division?

M. Langlois. Non, mais je dépose un amendement en forme d'article additionnel. (Bruit.)

M. le président. M. Langlois ne persiste pas dans la demande de division. Il la remplace par un article additionnel qui viendra après le vote sur l'amendement, et qui est ainsi conçu :

« Il sera procédé à une nouvelle division des quartiers. » (Mouvements divers.)

Il est bien entendu que l'article additionnel n'est pas compris dans le vote actuel; il sera mis en délibération ultérieurement. Le vote au scrutin porte exclusivement sur l'amendement de M. Say.

Il va y être procédé.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Avant de faire connaître le résultat du scrutin, je rappelle à l'Assemblée que le service funèbre, qu'elle a ordonné dans sa séance de mercredi dernier, sera célébré à la cathédrale demain, à dix heures précises du matin. Des places seront réservées pour les membres de l'Assemblée.

Plusieurs membres. On avait indiqué neuf heures !

M. le président. L'heure a été changée : c'est dix heures préci es du matin.

Voici, maintenant, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour	443
Contre	121

L'Assemblée a adopté l'amendement.

M. Langlois a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Il sera procédé à une nouvelle division des quartiers. »

M. le comte de Douhet. C'est de droit municipal, chaque quartier étant délimité par le commissariat de police.

M. le président. M. Langlois a la parole.

M. Langlois. Messieurs, pendant que l'on dépouillait le scrutin, quelques membres avec qui je causais, et qui voyaient bien que l'Assemblée allait voter l'amendement, cherchaient, en somme, — pensant comme moi que la division des quartiers de Paris est, dans une certaine mesure, artificielle, — cherchaient, dis-je, à parer à cet inconvénient.

En effet, Paris est une ville dont la population croit sans cesse et dont quelques quartiers sont nécessairement déserts. C'est pourquoi il existe une si grande disproportion entre la population de certains quartiers et la population de certains autres.

Là où je suis né, moi, dans cet espace qui est aujourd'hui presque au cœur de Paris, en plein boulevard Haussmann, on ne voyait alors que des chantiers de bois, que quelques maisons, puis la plaine jusqu'à la commune de Clichy. Aujourd'hui, vous avez la rue d'Amsterdam, la rue de Berlin et toutes les rues qui se trouvent entre la rue Saint-Lazare et la rue du Rocher.

Il y a tout un quartier là où, dans le temps, il y avait à peine quelques maisons.

De l'autre côté, le quartier Pigalle, et quelques personnes doivent se le rappeler encore, le clos Saint-Lazare, étaient autant de quartiers déserts.

Eh bien, ce qui existait alors pour ces localités, existe aujourd'hui pour d'autres.

Certains quartiers sont des déserts, par exemple celui compris dans l'avenue de l'Impératrice. A vrai dire, l'avenue de l'Impératrice, n'est pas un quartier, ou c'est un quartier qui est très-pauvre en population.

Avec votre vote, avec la division des quartiers telle qu'elle existe aujourd'hui dans Paris, vous allez commettre une profonde injustice sans le vouloir, et voilà pourquoi je voulais parler avant le scrutin.

Quelle est la première attribution d'un conseil municipal? c'est de voter le budget de la commune, comme votre première attribution à vous, c'est de voter le budget de la France. Eh bien, la question du budget, c'est la question de l'octroi. Nous savons par qui est payé la moitié de l'octroi; c'est par la population ouvrière. Il s'agit de régler tout cela d'une manière équitable.

Voilà pourquoi j'aurais voulu une représentation proportionnelle à la population, ou tout au moins au nombre des électeurs inscrits, c'est-à-dire domiciliés.

Vous n'avez pas voulu la division. Si vous aviez voté purement et simplement ceci : le vote aura lieu par quartier, alors restait la question de nombre, chaque quartier aurait nommé un de conseillers nombre proportionnel au chiffre des électeurs, chacun aurait su alors ce qu'il votait et pourquoi il votait, nul n'était embarassé.

Maintenant, nous avons un vote que je déplore, parce qu'il sera très-mal accueilli... (Oh! oh!) Oui, messieurs, je suis obligé de le dire.

J'ai présenté un article additionnel, je demande qu'il soit renvoyé à la commission. Il y a quelques-uns de nos collègues qui ont proposé un autre article additionnel; je ne veux pas le lire, la commission en fera ce qu'elle voudra; mais je crois qu'il y a quelque chose à faire.

L'autre jour, vous avez vu M. Thiers, après un vote qui était très-net, vous faire revenir d'une certaine manière... (Rires et applaudissements sur quelques bancs à gauche. — Rumeurs à droite et au centre.) Eh bien, moi, je veux vous engager à faire en sorte que votre vote soit le moins mauvais possible. (Nouvelles rumeurs à droite et au centre.) Et c'est pour cela que je vous supplie de renvoyer mon article additionnel à la commission. La commission a demandé à étudier cette question. Il y a peut-être moyen encore de concilier le vote que vous avez émis avec la justice que je réclame. (Mouvements en sens divers.)

M. Paul Bethmont. Messieurs, j'ai l'honneur, à mon tour, de vous proposer un amendement dont je viens demander le renvoi à la commission.

J'ai voté pour l'amendement de M. Léon Say; j'en ai trouvé le principe bon, l'idée juste. Cependant il faut reconnaître que, dans les observations qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Langlois, il y a un sentiment très-exact de ce qu'est la ville de Paris, du droit de tous les Parisiens, au point de vue des impôts qui pèsent sur eux.

Il est incontestable que le quartier de la porte Dauphine ne compte que 800 électeurs, alors que le quartier de Clignancourt en compte 10,000. C'est là, messieurs, une situation qui doit frapper l'esprit de tout le monde.

Tout à l'heure j'entendais l'honorable M. Léon Say vous dire, avec cette finesse d'appréciation qui est un des côtés de son talent, que le conseil municipal de Paris est un véritable conseil général, et que, dans nos départements, on regarde les individualités cantonales et non le chiffre de la population du canton.

C'est vrai; mais l'honorable membre oubliait d'ajouter que dans nos départements, à côté des conseils généraux, il y a les conseils municipaux qui représentent les intérêts des populations des communes.

Messieurs, veuillez bien envisager la situation. Vous avez fait pour Paris un conseil général, — car ce conseil appelé, à tort, conseil municipal est, en réalité, un conseil général, — et vous n'avez pas, à Paris, des conseils municipaux. Vous avez rejeté, et non sans motifs, l'amendement de M. Raudot, qui avait tant de portée dans l'avenir, mais qui était inapplicable peut-être dans le présent, et vous avez créé ainsi, dans la loi actuelle, par rapport à Paris, cette situation spéciale d'un département qui a un conseil général et qui n'a pas de conseils municipaux.

Cette situation même est compliquée de ce fait que le budget de la ville de Paris étant, — je prends le chiffre rond, — de 150 millions de recettes, l'octroi y figure pour 100 millions et les recettes accessoires pour 50 millions seulement

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Les produits des octrois de Paris figurent dans le budget de la ville pour au moins 120 millions.

M. Paul Bethmont. Le produit des octrois de Paris forme donc, environ, les deux tiers des recettes.

M. le chef du pouvoir exécutif. Les trois quarts!

M. Paul Bethmont. L'honorable M. Thiers m'interrompt pour rectifier mon affirmation en l'aggravant : il dit que le produit de l'octroi de Paris représente les trois quarts des recettes de la ville.

Eh bien, lorsque nous faisons une loi, non-seulement dans l'intention d'apaiser les esprits actuellement surexcités, mais encore de prévoir l'avenir, nous ne pouvons la faire stable que si nous la mettons en harmonie avec les intérêts véritables, et elle ne pourra être en harmonie avec ces intérêts que si elle donne à chacun la garantie et le sentiment que ses droits seront sauvegardés.

Vous venez, messieurs, en hommes politiques qui s'appliquent à donner satisfaction à Paris, vous venez de donner à cette grande cité une représentation cantonale élue par arrondissement et par quartier. Mais il y a le nombre, élément essentiel pour Paris; le nombre, élément d'autant plus essentiel que dans Paris, on peut le dire, c'est le nombre qui paye pour les trois quarts les impôts de la ville. Et c'est à ce point de vue que la commission avait été sagement inspirée en fixant le nombre des représentants, suivant que les arrondissements dépassaient un certain nombre d'électeurs.

Laissez-moi, messieurs, remettre sous vos yeux le paragraphe final de l'article 10 que vous avait soumis la commission.

Il est ainsi conçu :

« A cet effet, tout arrondissement ayant plus de 12,000 électeurs nommera autant de con-

seillers en sus qu'il y aura de fois 6,000 électeurs, plus un conseiller pour une fraction de 3,000 électeurs. »

Messieurs, c'est ce paragraphe, non pas dans sa forme actuelle, mais dans une forme plus large au point de vue du nombre des électeurs, mais plus restrictif au point de vue du nombre des membres à nommer, c'est ce paragraphe que je vous demande la permission de reprendre à titre d'amendement et que je vous prie de vouloir bien renvoyer à la commission.

Plusieurs membres. Non ! non !

M. Paul Bethmont. Je comprends fort bien que quelques-uns de mes honorables collègues me disent « Non ! non ! »; mais je les prie de vouloir bien me laisser développer ma pensée jusqu'au bout : ils ne seront que plus forts dans leur appréciation et leur jugement, quand ils auront entendu les différentes raisons qui militent en faveur de l'amendement que je propose. (Parlez ! parlez !)

Encore quelques mots de développements, et j'ai fini.

M. le président. Il faudrait laisser, je crois, voter d'abord sur l'amendement de M. Langlois. C'est celui-là qui est en discussion.

M. Paul Bethmont. M. le président me fait observer que c'est l'amendement de M. Langlois qui est en discussion. C'est vrai. Si je me suis permis de demander la parole sur l'amendement de M. Langlois, et de prononcer les quelques paroles que vous avez bien voulu entendre, c'est parce que, en réalité, quoique l'amendement de M. Langlois diffère du mien par la formule, la pensée de l'un et de l'autre est identique. C'est sous ce rapport qu'il est indifférent de discuter cette pensée, soit à propos d'un chiffre de 12,000, soit à propos d'un chiffre de 20,000 électeurs, et c'est pour cela que j'ai cru pouvoir rattacher la discussion de mon amendement à la formule de M. Langlois, qui propose une nouvelle organisation des quartiers. L'Assemblée, quand elle se croira suffisamment éclairée, jugera entre les diverses formules.

M. le président. Veuillez bien lire votre amendement.

M. Paul Bethmont. Mon amendement, dont je demande le renvoi à la commission, est ainsi conçu :

« A cet effet, tout arrondissement ayant plus de 20,000 électeurs nommera autant de conseillers en sus qu'il y aura de fois 10,000 électeurs. » (Mouvements en sens divers. — Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Veut-on maintenant que je relise l'amendement que M. Langlois propose et dont il demande le renvoi à la commission ?

M. Langlois. Je demande le renvoi à la commission de tous les amendements relatifs à la question que nous discutons en ce moment.

M. Steinheil. Monsieur le président, je demande la parole sur l'amendement de M. Langlois. Je n'ai que quelques mots à dire.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Steinheil. Messieurs, vous avez décidé le vote par quartier. L'amendement de M. Langlois a pour but de corriger votre décision. (Exclamations et murmures.) Pardon, messieurs ! excusez mon inexpérience... Je veux dire que l'amendement de M. Langlois a pour but d'introduire l'élément de la population dans la disposition que vous venez de voter.

Je me demande s'il n'y a pas un moyen plus simple que celui proposé par M. Langlois, et voici quelle serait la proposition que je voudrais soumettre aux études de la commission : les habitants, ceux d'un quartier dont la population n'atteindrait pas un chiffre minimum, qui serait à fixer, voteraient avec les habitants du quartier voisin. (Non! non!) Et, par contre, ceux des quartiers dont la population dépasserait un maximum déterminé, auraient deux représentants à nommer au lieu d'un. (Non! non!) Je crois que c'est une manière très-simple, plus simple que celle proposée par M. Langlois, de concilier les deux intérêts en présence. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je mets aux voix le renvoi à la commission du paragraphe additionnel de M. Langlois.

(Une première épreuve est déclarée douteuse par le bureau).

Plusieurs voix. La lecture !

M. le président. Je donne, puisqu'on le demande, une nouvelle lecture du paragraphe :

« Il sera procédé à une nouvelle division des quartiers. »

M. le comte de Douhet. Je demande que l'on ajoute : « s'il y a lieu. » Cela tranche toute difficulté.

M Langlois. J'accepte parfaitement cette addition.

M. le président. On ne vote pas en ce moment sur l'article additionnel, mais seulement sur le renvoi à la commission demandé par M. Langlois.

(Le renvoi à la commission est de nouveau soumis au vote par assis et levé).

M. le président. La seconde épreuve ayant été déclarée douteuse, il va être procédé au vote par la voie du scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	543
Majorité absolue	272
Bulletins blancs	265
Bulletins bleus	278

L'Assemblée n'a pas adopté le renvoi de l'amendement de M. Langlois à la commission. (Mouvements divers.)

Je mets maintenant aux voix l'article additionnel de M. Langlois :

« Il sera procédé à une nouvelle division des quartiers. » (Exclamations.)

Voix diverses. Mais par qui se fera cette division? (Aux voix! aux voix!)

M. Boduin. C'est une affaire de municipalité.

M. Langlois. Ajoutez, monsieur le président, les mots : « s'il y a lieu. »

M. le président. M. Langlois complète sa disposition additionnelle par ces mots : « s'il y a lieu. »

M. Lambrecht, *ministre de l'agriculture et du commerce.* Mais les mots : « s'il y a lieu » ne peuvent pas être insérés dans un article de loi. (Aux voix ! aux voix !)

M. Langlois. Je retire mon amendement

purement et simplement. (Ah! ah! — Très-bien!)

M. le président. Voici maintenant l'amendement de M. Bethmont :

« Tout quartier ayant plus de 4,000 électeurs nommera autant de conseillers en sus qu'il aura de fois 4,000 électeurs de plus. » (Exclamations diverses.)

M. Pagès-Duport. Cela fera 200 conseillers!

M. Journault. Je demande la parole sur l'amendement de M. Bethmont.

M. le président. Vous avez la parole. (Aux voix! aux voix!)

M. Journault. La question est trop importante, messieurs, pour qu'il ne soit pas permis à l'un des auteurs de la disposition qui vient d'être acceptée par l'Assemblée de dire sa pensée tout entière à ce sujet. (Parlez! parlez!)

L'amendement qui vient d'être adopté par l'Assemblée et qui consacre, selon moi, de la manière la plus utile et la plus équitable le principe de la représentation des quartiers, n'était pas le mien ; car le mien conciliait, d'une part, l'intérêt municipal représenté par le quartier, d'autre part, le droit de représentation proportionnelle au chiffre de la population ; deux intérêts qui doivent être respectés.

C'est, messieurs, ce qui se passe en Suisse, aux Etats-Unis, et ce qui doit être adopté, selon moi, pour la ville de Paris.

Mon amendement, qui cherche à respecter les deux principes, est en cela d'accord avec l'amendement de M. Bethmont, quoiqu'il en diffère beaucoup sur certains autres points. Ainsi, M. Bethmont veut prendre pour base la population du quartier, et moi je reviens au projet de la commission, en prenant celle de l'arrondissement. Mais, quelles que soient les différences sur ce point de détail, nous avons voulu, l'un et l'autre, la même chose : la représentation proportionnelle à la population. Eh bien, messieurs, la question est assez grave pour que ces deux dispositions, qui partent du même principe, en employant des moyens différents, soient renvoyées à la commission... (Oui! oui!) et je demande formellement le renvoi à la commission de l'amendement de M. Bethmont et du mien. (Aux voix! aux voix!)

M. Paul Bethmont. Monsieur le président, je ne demande pas autre chose que le renvoi à la commission de mon amendement.

Au banc de la commission. Le renvoi à la commission!

M. le président. L'Assemblée va être consultée sur le renvoi.

M. Journault vient de vous parler de son amendement, dont il demande le renvoi à la commission, comme M. Bethmont demande le renvoi du sien. Il faut, d'abord, que l'Assemblée connaisse l'amendement de M. Journault.

Le premier paragraphe de l'amendement de M. Journault posait un principe qui se trouve adopté par suite du vote qui vient d'avoir lieu.

Il est ainsi conçu :

« A Paris, le conseil municipal se composera :

« 1° De 80 membres qui seront nommés par chaque quartier au scrutin individuel, à raison d'un membre par quartier, soit quatre membres par arrondissement, quelle que soit la population du quartier et de l'arrondissement. »

C'est la disposition sur laquelle il a été statué par l'Assemblée. (Oui! oui!)

Ce qui reste de l'amendement de M. Journault consiste à ajouter à ce paragraphe le second paragraphe de l'article de la commission.

M. Boduin. Combien cela fait-il de conseillers? La commission avait proposé 40 membres.

M. Journault. Je proposais 80 membres au lieu de 40 proposés par la commission.

M. le président. M. Journault demande à ajouter au chiffre précédent un second chiffre de conseillers en ces termes :

« 2° De membres en nombre proportionné à la population.

« A cet effet, tout arrondissement ayant plus de 12,000 électeurs nommera autant de conseillers en sus qu'il aura de fois 6,000 électeurs, plus un conseiller pour une fraction de 3,000 électeurs. »

Quelques membres. C'est le retour au vote par arrondissement!

M. le président. L'Assemblée connaît maintenant en quoi consiste l'amendement de M. Journault.

Il en demande le renvoi à la commission. (Oui! — Non! non!)

L'Assemblée veut-elle voter en même temps sur le renvoi des deux amendements. (Oui! oui!)

(L'Assemblée, consultée, décide que les deux amendements de MM. Bethmont et Journault ne seront pas renvoyés à la commission.)

Quelques membres. A demain! à demain!

Autres membres. Non! non! il faut voter.

M. Paul Bethmont. Je retire mon amendement.

M. le président. M. Bethmont retire son amendement.

M. Journault maintient-il le sien?

M. Journault. Oui, monsieur le président.

M. le président. Alors je le mets aux voix.

(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas l'amendement de M. Journault.)

M. le président. Il ne reste plus, sur cet article, que l'amendement de M. le comte Jaubert.

L'Assemblée voudra sans doute terminer ce soir la discussion de l'article 10? (Oui! oui!)

Voici l'article additionnel de M. le comte Jaubert :

« Une loi spéciale, émanant de l'initiative du Gouvernement, les conseils généraux entendus, statuera sur la division des grandes communes urbaines en communes distinctes, avec les attributions et les charges déterminées par ladite loi. » (Rumeurs diverses.)

M. Boduin. Il n'y a pas à voter cela!

M. Pagès-Duport. Cela renverse toute l'économie de la loi!

Plusieurs membres. A demain!

Autres membres. Le renvoi à la commission!

M. le président. Veuillez entendre M. le comte Jaubert.

M. le comte Jaubert. Messieurs, il en a été dit assez sur cette question. Je me suis exprimé à deux reprises différentes à son sujet. Je n'insiste pas ; je n'ai rien à dire de plus. (Rires approbatifs.)

Un membre. Retirez-vous votre amendement?

M. le comte Jaubert. Nullement!

J'ajoute ceci, messieurs : si je vous ai épargné un discours, vous pourrez peut-être m'accorder le renvoi à la commission. (On rit.)

Plusieurs membres Non ! non ! Nous voulons voter l'article 10 !

M. le président. Je mets d'abord aux voix le renvoi à la commission.

(L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi.)

M. le président. Demain, séance publique à deux heures.

Suite de la discussion et de l'ordre du jour d'aujourd'hui.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Léon Say et plusieurs de ses collègues, à l'article 10 de la loi sur les élections municipales.

Nombre de votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	443
Contre	121

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci (Séverin). Aboville (d'). Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Aigle (comte de L'). Allenou. Alexandre (Charles). Amat. Amy. Ancel. Andelarre (marquis d'). Anisson-Duperron. Arbel. Arfeuillères. Auberjon (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de La Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balleroy (de). Balsan. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barthe. Bastière (de La). Bastard (de). Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoit (Meuse). Bérenger. Bergondi. Bermond (de). Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besson. Bethmont. Béthune (comte de). Beulé. Beurges (comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Bisaccia (duc de). Blavoyer. Blin de Bourdon. Bocher. Boduin. Bois-Boissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bonnet. Borderie (de La) Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucher. Bouillé (comte de). Boullier (Loire). Boullier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Boyer. Brabant. Brame (Jules). Breton. Brettes-Thurin (comte de). Breuil de Saint-Germain (du). Bridieu (marquis de). Brigode (de). Broët. Broglie (duc de). Brun (Lucien) (Ain). Bryas (comte de). Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Buée. Buffet. Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de Lafayette. Callet. Carayon-Latour (de). Carbennier de Marzac. Carron. Casimir-Périer. Castellane (marquis de). Cazenove de Pradine (de). Chabaud-Latour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général). Chadois (colonel de). Chaffaut (comte du). Chamaillard (de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Chanzy (général). Chaper. Chareton (colonel). Charreyron. Chasseloup-Laubat (marquis de). Chatelin. Chaudordy (comte de). Chaurand (baron). Cheguillaume. Christophle. Cintré (comte de). Clément (Léon). Clercq (de). Colombet (de). Combier. Corcelle (de). Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crussol (duc de). Cumont (vicomte Arthur de).

Daguenet. Daguilhon-Laselve. Dahirel. Dampierre (marquis de). Daru (comte). Daussel. Decazes (baron) (Tarn). Delacour. Delavau (H.). Delille. Delorme. Delpit (Martial). Delsol. Depasse. Depeyre. Desbons. Descat. Deseilligny. Desjardins. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douai. Douhet (comte de). Dubois. Duchatel (comte). Dufaur (Xavier). Dufour Dufournel. Dumon. Dupanloup (évêque d'Orléans). Dupin (Félix). Duportail. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.

Ernoul. Eschasseriaux (baron).

Féligonde (de). Feray Flaghac (baron de). Flaud. Fleuriot (de). Flotard. Fontaine (de). Forsanz (de). Foubert. Foucaud (de). Fouler de Relingue (comte). Fouquet. Fourichon (amiral.) Fournier. Fourtou (de). Franclieu (marquis de). Frébault (général). Fresneau.

Gallicher. Galloni d'Istria. Ganivet (Alban) Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Vaucenay (Mayenne). Gavardie (de). Gavini. Gayot (Amédée). Germain. Germonière. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon. Giraud. Glas. Godet de la Ribouillerie. Gontaut-Biron (vicomte de). Gouin. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grasset. (de). Grévy (Doubs). Grivart. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guiraud (Léonce de).

Haentjens. Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte Othenin d). Hespel (comte d'). Houssard. Hulin. Huon de Penanster.

Jaffré (abbé). Jamme. Jaubert (comte). Jauréguiberry (amiral). Jocteur-Montrosier. Johnston. Jordan. Joubert. Jourdan. Journu. Jouvenel (baron de). Juigné (comte de) (Loire-Inférieure). Juigné (marquis) (Sarthe). Jullien.

Kergariou (comte de). Kergorlay (de). Kéridec (de). Kermenguy (de). Kolb-Bernard. Kersauson de Pennendref (vicomte de).

Labouillerie (de). Lacave-Laplagne. La Caze. Lacombe (Charles de). Lafayette (Oscar de). Lagrange (de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lambrecht. Lanel. Laprade (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de) Larochejaquelin (marquis de). La Roche-Thulon. La Rochette (de). La Roncière le Noury. La Sicotière (de) Lasteyrie (de). Laurenceau (baron). Lavergne (de). Lebas. L'Ebraly. Le Camus. Lechatelin. Lefèvre-Pontalis (Amédée) (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Antonin) (Seine-et-Oise). Le Flo (général) Legge (comte de). Legrand (Arthur). Lelasseux. Léon (Adrien). Leroux (Aimé) (Aisne). Leroux (Emile) (Oise). Lesperut baron de). Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Limayrac (Léopold). Lorgeril (vicomte de). Lortal. Lur-Saluces (marquis de).

Magniez. Maillé (comte de). Malartre. Maleville (Léon de) (Tarn-et-Garonne). Marhalla (abbé du). Marcère (de). Marchand. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin des Pallières (général). Mathieu (Ferdinand) (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte) (Aude). Maurice. Mayaud (Paul). Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux-Duvignau. Mettetal. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montlaur (marquis de). Montrieux. Morel (Jules). Mornay (marquis de). Mortemart (marquis de). Moulin.

Noailhan (comte de).

Osmoy (d').

Pagès-Duport. Pajot. Parigot. Paris. Partz (marquis de). Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Paultre. Péconnet. Peltereau-Villeneuve. Perrot (Ulric). Pervanchère (comte de). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Philippo-

eaux. Picard (Ernest). Piccon. Pioger (de) Piou. Pontoi-Pontcarré (de). Pory-Papy. Pradié. Princeteau. Puiberneau (de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rampon (comte de) (Ardèche). Raudot. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix) (Saône-et-Loire). Rencquesent (de). Rességuier (comte de). Reverchon. Riant (Léon). Richard (Max). Richier. Ricot. Rivaille (Arthur.) Rive (Francisque). Rivet. Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte) Rolland (Lot). Roquemaurel (de). Rotours (Des). Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (comte des).

Sacase. Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc-Girardin. Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisy (Hervé de). Salvandy (de). Salvy. Sarrette. Sauvage. Savary. Savoye. Say (Léon). Ségur (de). Serph (Gusman). Sers (marquis de). Simon (Fidèle) (Seine-Inférieure. Simon (Jules) (Marne). Soury-Lavergne. Staplande (de). Sugny (de).

Tailhand. Taillefer. Talhouët (marquis de). Tallon. Target. Tarteron (de). Teisserenc de Bort. Temple (général du). Tendret. Ternaux (Mortimer). Théry. Thiers. Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de). Tribert. Trochu.

Valady (de). Valfons (marquis de). Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vauguion (de). Vaulchier (de). Ventavon. Vente. Viennet. Vilfeu. Vimal-Desaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vignols (baron de). Vitalis. Vitet. Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Edmond). Arago (Emmanuel). Arnaud de l'Ariége.

Bamberger. Bastid (Raymond). Benoit du Buis. Bergondy. Berlet. Besnard. Billot (général). Billy. Bisaccia (duc de). Blanc (Louis) Bozérian. Brice (René) (Meurthe). Brisson Brun (Charles) (Var). Brunet.

Carnot père (Seine-et-Oise). Carnot fils (Côte-d'Or). Carion. Carré-Kerisouët. Carquet. Chardon. Charton. Chevandier. Claude (Meurthe). Claude (Vosges). Cochery. Colas. Combarieu (de). Contaut. Crespin. Cunit.

Daron. Dauphinot. Delacroix. Destremx. Duclerc. Ducoux. Ducuing. Duparc. Durieu.

Farcy (lieutenant de vaisseau). Ferry (Jules). Flye-Sainte-Marie.

Gailly. Gatien-Arnoult. Gaulthier de Rumilly (Somme). George. Gévelot. Girerd (Cyprien). Godin. Grandpierre. Grévy (Doubs). Grollier. Guinard. Guiter.

Humbert (Haute-Garonne).

Javal. Journault. Jozon.

Labitte. Lamy. Langlois. Laserve. Leblond. Lenoël (Emile). Lepère. Le Royer. Lignier. Littré. Lucet. Luro.

Magnin. Mahy (de). Malens. Maleville (marquis de) (Dordogne). Malézieux. Mallevergne. Mangini. Marc-Dufraisse. Margaine. Martin (Henri). Michal-Ladichère. Monnot-Arbilleur.

Noël-Parfait.

Palotte. Parent. Pelletan. Peyrat. Praxparis. Prétavoine.

Quinet (Edgar). Rameau. Rathier. Renaud (Michel) (Basses-Pyrénées). Riondel. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire).

Saisset (vice-amiral). Schœlcher. Seignobos. Silva (Clément). Soye. Steinheil.

Taberlet. Tamisier. Tassin. Thomas (docteur). Thurel. Tillancourt (de). Tirard. Tolain. Toupet des Vignes. Turquet.

Vacherot. Varroy. Viallet. Villain.

Warnier.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

Aclocque. Ancelon. Andrieu. Aumale (duc d'). Bardon. Barthélemy-St-Hilaire. Batbie. Bernard (Martin). Bondy (comte de). Bouisson Brice (Ille-et-Vilaine). Chambrun (comte de). Changarnier (général). Conti. Cournet. Decazes (duc). Desainthorent. Dornès. Dufaure (Jules). Dumarnay. Dupont (Eure). Esquiros. Eymard-Duvernay. Favre (Jules). Floquet. Gambon. Goulard (de). Greppo. Grévy (Jura). Humbert (Moselle). Joigneaux. Joinville (prince de). Laflize. Lanfrey. Lefranc (Pierre) (Pyrénées-Orientales). Lefranc (Victor) (Landes). Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limpérani. Lockroy. Marmier (duc de). Millière. Montgolfier. Moreau. Murat (comte). Noblot. Pélissier (général). Plichon. Pothuau. Pouyer-Quertier. Quinsonas. Rampont. Razoua. Rehm. Ricard. Roussel. Vallon (de). Vétillart. Viox.

ABSENTS PAR CONGÉS :

Benoist-d'Azy. Choiseul (de). Ducrot (général). Lassus (baron de). Loysel (général). Murat-Sistrière. Perrier. Quinsonas. Reymond. Vidal.

SCRUTIN

Sur le renvoi à la commission de l'amendement proposé par M. Langlois.

Nombre de votants	543
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	265
Contre	278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aboville (d'). Adam (Edmond) (Seine.) Allenou. Allexandre (Charles). Amat. Amy. Arago (Emmanuel). Arnaud (de l'Ariége). Babin-Chevaye. Bamberger. Barascud. Bardoux. Barthe. Bastid (Raymond). Beaucarne-Leroux. Benoit du Buis. Berlet. Bermond (de). Bernard (Charles) (Ain). Besnard. Bethmont. Béthune (comte de). Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Bocher. Boduin. Bonald (vicomte de). Boucher. Bozérian. Breton. Brice (René) (Meurthe). Brisson. Broët. Broglie (duc de). Brun (Charles) (Var). Brunet. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Buée. Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemar de Lafayette. Carbonnier de Marzac (de). Carion. Carnot fils (Côte-d'Or). Carnot père (Seine-et-Oise). Carré-Kérisouët. Carquet. Casimir-Périer. Chabrol (de). Chadois (colonel). Chaffaut (comte du). Chanzy (le général). Chardon. Chareton (colonel.) Charton. Chevandier. Claude (Meurthe). Claude (Vosges). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Colas. Combarieu (de). Contaut. Corcelle (de). Cordier. Corne. Cottin (Paul). Crespin. Cunit.

Daguilhon-Laselve. Daron. Daussel. Delacour. Delacroix. Delavau (H.). Delille. Delorme. Deschange. Destremx. Dompierre-d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Dorian. Douhet (comte de). Dubois. Ducarre. Duclerc. Ducoux. Ducuing. Dufournel. Duparc. Duréault. Durieu.

Farcy (lieutenant de vaisseau). Ferry (Jules). Fiaud. Flotard. Flye-Sainte-Marie. Fouquet. Fourtou (de). Frébault (général).

Gailly. Gatien-Arnoult. Gayot (Amédée). Germain. Gévelot. Girard (Cyprien). Glas. Godet de la Ribouillerie. Godin. Gouin. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grandpierre. Grévy (Doubs). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal.

Guichard. Guinard. Guiraud (Léonce de).

Haentjens. Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte Othenin d'). Humbert (Haute-Garonne).

Jaubert (comte de). Javal. Jocteur-Montrausier. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon. Jullien.

La Caze. Lafayette (Oscar de). Lambert de Sainte-Croix. Lambrecht. Lamy. Langlois, Largentaye (de). Laroche-Aymon, La Rochejaquelein. La Rochethulon. La Rochette (de). La Roncière Le Noury. Laserve. Lasteyrie (de). Lavergne (de). Lebas. Leblond. Le Camus. Lefèvre-Pontalis (Antonin) (Seine-et-Oise). Lefranc (Victor) (Landes). Legrand (Arthur). Lenoël (Emile). Léon (Adrien). épère. Leroux (Aymé) (Aisne). Leroux (Emile) (Oise). Le Royer. Lesperut (baron). Lespinasse. Lestapis (de). Leurent. Lignier. Littré. Lortal. Lucet. Luro.

Magnin. Mahy (de). Malens. Maleville (marquis de). (Dordogne). Malézieux. Mangini. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Margaine. Marmier (duc de). Martin (Henri). Mathieu de la Redorte (comte) (Aude). Mazerat. Mazure (général). Melun (comte de). Michal-Ladichère. Michel. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Monteil. Moreau.

Noël-Parfait.

Osmoy (d').

Palotte. Parent. Parigot. Passy (Louis). Péconnet. Pellissier (général). Pelletan. Perret. Petau. Peulvé. Peyrat. Philippoteaux. Picard (Ernest). Prétavoine.

Quinet (Edgar).

Rameau. Rampon (comte de) (Ardèche). Rathier. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix) (Saône-et-Loire). Renaud (Michel) (Basses-Pyrénées). Riondel. Rive (Francisque). Rivet. Robert de Massy. Roger du Nord (comte). Rolland (Lot). Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roquemaurel (de). Roussel. Roux (Honoré). Roy de Loulay.

Saint-Germain (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisset (vice-amiral). Saisy (Hervé de). Sauvage. Savary. Savoye. Say (Léon). Schoelcher. Seignobos. Serph (Gusman). Simon (Fidèle) (Seine-Inférieure). Simon (Jules) (Marne). Soye. Steinheil.

Taberlet. Tamisier. Target. Tassin. Tendret. Thomas (docteur). Thurel. Tillancourt (de). Tirard. Tolain. Toupet des Vignes. Tiibert. Turquet.

Vacherot. Vandier. Varroy. Viallet. Villain.

Wallon. Warnier. Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (comte de). Abbatucci (Séverin). Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Ancel. Audelarre (marquis d'). Anisson-Duperron. Arbel. Arfeuillères. Auberjon (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de La Chevrelière. Bagneux (comte de). Balsan. Baragnon. Barente (baron de). Bastière (de La). Bastard. Baze. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoit (Meuse). Béranger. Bernard-Dutreil. Besson, Benlé. Beurges (comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Bisaccia (duc de). Blavoyer. Blin de Bourdon. Bois-Boissel (comte de). Poisse. Bompard. Bondy (comte de). Bonnet. Bordarie (de La). Boreau-Lajanadie. Bottare. Bottieau, Bouillé (comte de). Bouillier (Loire). Bouillier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Boyer. Brabant. Brettes-Thurin (comte de). Breuil de Saint-Germain (du). Bridieu (marquis de). Brigode (de). Bryas (comte de).

Callet. Carayon-Latour (de). Carron (le colonel). Castellane (marquis de). Cazenave de Pradine (de). Chabaud-Latour (général baron de). Chabron (général). Chamaillard (de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier. Chaper. Charreyron. Chasseloup-Laubat (marquis de). Chatelin. Chaudordy (comte de). Chaurand (baron). Cheguillaume. Cintré (comte de). Colombet (de). Combier. Cornulier Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis de). Courbet-Poulard. Crussol (duc de). Cumont (vicomte Arthur de).

Daguenet. Dahirel. Dampierre (marquis de). Daru (comte). Decazes (baron) (Tarn.) Delpit (Martial). Delsol. Depasse. Depeyre. Desbons. Descat. Descilligny. Desjardins. Dezanneau. Diesbach (comte de). Douai. Duchâtel (comte). Dufaur (Xavier). Dufour. Dumon. Dupanloup (évêque d'Orléans). Dupin (Félix). Duportail. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.

Ernoul. Eschasseriaux (baron).

Féligonde (de). Feray. Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Fontaine (de). Forsanz (de). Foubert. Foucaud (de). Fouler de Relingue (comte). Fourichon (amiral). Fournier. Francljeu (marquis de). Fresneau.

Gallicher. Galloni d'Istria. Gannivet (Alban). Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Vaucenay (Mayenne). Gavardie (de). Gavini. Germonière. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon. Giraud. Gontaut-Biron (vicomte de). Grammont (marquis de). Grasset (de). Guiche (marquis de La).

Hamille (Victor). Hespel (comte d'). Houssard. Hulin. Huon de Penanster.

Jaffré (abbé). Jamme. Jauréguiberry (amiral. Johnston. Jordan. Joubert. Juigné (comte de) (Loire-Inférieure). Juigné (marquis de) (Sarthe).

Kergariou (comte de). Kergorlay (de). Kéridec (de). Kermenguy (de). Korsauson de Pennendreff (vicomte de).

Labitte. La Bouillerie (de). Lacave-Laplagne. Lacombe (Charles de). Lagrange (de). Lallié. Lamberterie (de). Lanel. Largentaye (de). La Roche-Aymon. La Rochejaquelein. La Rochethulon. La Rochette (de). La Sicotière (de). Laurenceau (baron). Lechatelain. Lefèvre-Pontalis (Amédée) (Eure-et-Loir). Legge (comte de). Lelasseux. Lestourgie. Lorgeril (vicomte de). Lur-Saluces (marquis de).

Magniez. Maillé (comte de). Maleville (Léon de) (Tarn-et-Garonne). Mallevergne. Marolla (abbé du). Martel (Pas-de-Calais). Martel (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin des Pallières (général). Mathieu (Ferdinand) (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mayaud (Paul). Méplain. Mérode (de). Merveilleux-Duvignau. Mettetal. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de La). Monnet. Montlaur (marquis de). Morel (Jules). Mornay (marquis de). Mortemart (marquis de). Murat (comte Joachim)

Nouilhan (comte de).

Pagès-Duport. Pajot. Partz (marquis de). Patissier (Sosthène). Peltereau-Villeneuve. Perrot (Ulric). Pervenchère (colonel de La). Peyramont (de). Pioger (de). Piou. Plichon. Pontoi-Pontcarré (de). Pradié. Prax-Paris. Princeteau. Puiberneau (de).

Rainneville (de). Rambures (de). Raudot. Renequesent (de). Rességuier (comte de). Reverchon. Riant (Léon). Richard (Max). Richier. Rivaille (Arthur). Rodez-Bénavant (vicomte de). Rotours (Des). Rouveure. Roys (comte des).

Sacase, Saintenac (vicomte de). Saint-Malo (de). Saint-Marc Girardin. Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Salvandy. Salvy. Sarrette. Ségur (de) Sers (marquis de). SourysLavergne. Staplande (de). Sugny (de).

Taillaud. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tarteron (de). Teisserenc de Bort. Temple (général du). Ternaux (Mortimer-). Théry. Tré-

deux ans de service actif ; car tout le monde se rappelle que déjà depuis très-longtemps, le besoin d'économies avait établi dans la pratique l'habitude de renvoyer les soldats, en temps de paix, dans leurs foyers un an avant leur libération définitive.

L'examen du tableau comparatif annexé à ce travail démontre, en outre, que si pour le temps de guerre la loi de 1868 procure à l'Etat 116,000 hommes de plus ayant servi, elle lui retire en même temps 116,000 vieux soldats présents aux corps aux termes de la loi de 1832.

Quant à la garde mobile, créée par la loi de 1868, et qui est une augmentation des charges sans aucune compensation, son effectif est de 540,000 hommes, dont 428,000 n'ont pas servi du tout, de telle sorte qu'au moment où vient à éclater la guerre, on a sur le papier une armée de 1,300,000 hommes environ, dont la moitié ne sont que des recrues.

En effet, le contingent annuel de la garde mobile comprend tous les hommes de la classe que le sort ou les cas d'exemption prévus par la loi, article 13, paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7, ou, enfin, la faculté de se faire remplacer, ont affranchis personnellement du service militaire.

Avant la loi de 1868, s'il survenait une guerre *longue et pénible*, suivant des expressions que les événements récents n'ont que trop justifiés, et si les 696,000 soldats ne suffisaient pas à soutenir l'honneur du drapeau, les pouvoirs législatifs rappelaient exceptionnellement les classes libérées, en commençant par les plus récentes. C'était là un noyau d'anciens soldats qui pouvaient, aussitôt rassemblés, rendre les plus utiles services, tandis que la garde mobile qui, dans un cas analogue, serait d'abord appelée aux termes de la loi de 1868, n'est guère plus familiarisée aux exercices militaires que la garde nationale sédentaire.

A cet égard, même, je puis citer le fait suivant qui, très-probablement, se sera également présenté dans presque toute la France.

Au mois d'août 1870, à la suite des premiers revers éprouvés en Alsace, une loi spéciale appela immédiatement la garde mobile, et les Chambres décidèrent, en même temps, la réorganisation la plus prompte de la garde nationale sédentaire dans tous les départements. Chargé de procéder à l'organisation de cette garde dans le canton de Méru (Oise), il m'a été possible de former 18 compagnies avec des cadres composés pour plus de 70 p. 100 d'anciens militaires, tandis que les cadres de la garde mobile ne pouvaient présenter les mêmes avantages, puisque cette garde est précisément formée de tous les jeunes gens de 21 à 25 ans, n'ayant pas servi. Alors qu'il a fallu près de deux mois d'instruction et d'exercicee continuels pour mettre la garde mobile en état de rendre des services militaires importants; quinze jours eussent suffi pour réunir une armée de 160,000 hommes de vieilles troupes, en rappelant deux classes libérées, comme il aurait pu être fait avant la loi de 1868.

Aussi, je partage entièrement l'opinion de ceux qui, au point de vue militaire, préféraient la loi de 1852 à celle de 1868, dont la seule justification, à mes yeux, est d'être un système transitoire pour passer du principe des contingents limités à l'appel de toute la classe. Pourquoi faut-il que notre patrie ait été livré à la plus formidable invasion, précisément pendant cette période de transition qui avait diminué la force de l'organisation militaire de 1832, à laquelle la France a dû ses succès antérieurs, sans avoir pu encore lui procurer une compensation numérique d'une valeur suffisante, pour résister à la puissance des masses, ainsi qu'aux effets foudroyants de l'artillerie, chaque année plus nombreuse et plus meurtrière.

Il faut cependant atteindre ce résultat nécessaire, qui seul pourra tranquilliser le pays et lui rendre une sécurité indispensable au rétablissement de sa prospérité matérielle, sans parler du maintien de son prestige dans le monde.

Si jusqu'alors, le désir de protéger et de développer le goût des carrières civiles en facilitant l'affranchissement du service militaire au moyen des bons numéros, du remplacement et de l'exonération; si, d'autre part, un sentiment de philanthropie très-contestable, d'accord avec la croyance que l'instruction militaire du soldat exige une longue présence sous les drapeaux ; enfin, si des raisons d'économie seulement apparentes ont pu, jusqu'à ces dernières années, faire conserver le système des contingents limités, on doit reconnaître que ce principe maintenait dans la loi une inégalité douloureuse contre laquelle il est de toute justice de protester, et qu'aujourd'hui, mieux éclairé sur le véritable intérêt du pays, et instruite par la cruelle expérience des récents événements, l'opinion publique réclame l'application du seul système réellement équitable, c'est-à-dire le service militaire obligatoire par la levée de toute la classe, sans tirage au sort, avec le maintien des principaux cas de réforme et d'exemption.

Si l'on est d'accord sur le principe, on peut le devenir également sur son application évidemment profitable. Mais il importe, une fois entré dans cette voie, de ne pas négliger la question des dépenses, si lourdes en tout temps, puisque le budget normal du ministre de la guerre s'élève en moyenne à un million par jour, sans compter souvent de notables adjonctions aux divers budgets extraordinaires et rectificatifs.

Il faut donc, avant tout, s'il est possible, ne pas proposer d'organisation qui doive entraîner d'augmentation de dépenses, et dans cet ordre d'idées, il m'a paru que, tout en cherchant à composer l'armée du plus grand nombre possible d'hommes ayant servi, l'on devait éviter de conserver présents aux corps plus de soldats que la moyenne des années précédentes, ce qui ne permettrait que trois ans de service actif, au lieu de cinq ans.

C'est ici que se place la plus forte objection contre le nouveau projet : trois ans d'instruction militaire ne sont pas suffisants, dit-on, pour faire un bon soldat et surtout un bon sous-officier.

Il ne m'appartient pas, n'étant pas militaire, de trancher cette importante question. Je me bornerai à faire remarquer que sous le premier Empire, les victoires de Lutzen et de Bautzen ont été remportées par des conscrits; que tout récemment la bataille de Coulmiers a été gagnée par une armée composée, en majeure partie, de mobiles et de volontaires qui n'avaient pas deux mois de présence au corps; et qu'enfin, le système militaire adopté par la Prusse, déjà depuis longtemps, lui a valu des succès inespérés contre l'Autriche et contre la France.

Quant aux sous-officiers, il est possible et même probable qu'on en conserverait un certain nombre par les rengagements.

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que le service militaire devenant obligatoire pour tout le monde, l'armée compterait dans ses rangs un nombre bien plus considérable de jeunes gens instruits et bien élevés, qui serait assurément une excellente pépinière de sous-officiers et d'officiers.

Au 1[er] janvier 1869, il y avait dans l'armée 31,500 sous-officiers, 39,500 caporaux ou brigadiers et 25 000 officiers de tous grades, sur un nombre total de 411,500 hommes pour l'armée de terre seulement (voir page 109 du Compte-rendu sur le recrutement de l'armée, pendant l'année 1868, publié par le ministère de la guerre).

Mais, me dira-t-on, si l'on concède que sept ans, que cinq ans même d'activité ne sont pas à la rigueur indispensables pour l'infanterie, il n'en saurait être de même pour la cavalerie et sur-

tout pour l'artillerie. Oui, je reconnais qu'on ne peut former un cavalier aussi vite qu'un fantassin. Toutefois, je crois que l'on pourrait gagner beaucoup de temps en renonçant à répartir les conscrits dans les différentes armes, suivant la taille ou les numéros de tirage, comme pour l'infanterie de marine, par exemple.

Il y aurait des avantages de tout genre, dont le principal serait l'émulation, à composer les régiments d'hommes des mêmes départements, comme autrefois par province, et à leur en laisser le nom.

On a souvent dit que le régiment était une famille, et que ce sentiment exerçait une heureuse influence sur les hommes qui y étaient accessibles. S'il en est ainsi, pourquoi se refuser à laisser ensemble les hommes unis souvent par les liens du sang ou rapprochés par des intérêts communs qui, à tous les degrés de l'échelle sociale, se reproduisent de génération en génération, et tendent à resserrer, pour le grand avantage des peuples, les anneaux de cette chaîne de la solidarité humaine. Il existe en France, depuis Saint-Lô jusqu'à Tarbes, une longue suite de départements dans lesquels l'élevage des chevaux est très-répandu.

En remontant à l'Est, on trouve encore la Franche-Comté, la Lorraine et l'Alsace, qui élèvent également des chevaux. Si l'on plaçait les régiments de cavalerie dans les centres d'élevage et si on recrutait des hommes de ces mêmes départements, il arriverait immanquablement :

1° Que les habitants de ces localités, sachant qu'ils doivent servir dans la cavalerie, s'habitueraient, dès l'enfance, à monter à cheval, exercice aussi utile pour eux-mêmes qu'avantageux pour le dressage des jeunes chevaux;

2° Que les hommes entreraient au régiment. sachant déjà plus de la moitié de leur métier, et que les chevaux arriveraient aux dépôts de remonte, familiarisés avec l'homme, faciles à être montés, et déjà développés dans toutes leurs allures.

La cavalerie française comprend aujourd'hui 60 régiments, sans compter les spahis.— Parmi ces régiments, il y en a douze de grosse cavalerie ou réserve. — L'effectif des chevaux est de 45,000, ce qui nécessite une remonte annuelle de 7,000 chevaux environ.

Les observations relatives à la cavalerie ne peuvent s'appliquer au même degré à l'artillerie, dont les attelages, jusqu'alors plus forts et plus communs qu'agiles et nerveux, sont principalement composés, je crois, de chevaux bretons et ardennais.

Nous différons complétement, sous ce rapport, des Prussiens.

Ces derniers, dont j'ai eu l'occasion de voir quelques attelages pendant la trop longue occupation de mon département, attellent à leurs pièces de canon, fines et légères elles-mêmes, des chevaux remplis de sang et de distinctions avec lesquels ils font les manœuvres au galop, ce qui donne à leur artillerie de campagne une mobilité et une facilité de changement rapide de position, dont nous n'avons eu que trop, hélas! à constater, les avantages contre nous, pendant cette dernière guerre. Est-ce là encore un enseignement dont nous devons profiter? Il faut nous en rapporter au jugement des officiers compétents qui n'ont assurément pas dû négliger de faire à cet égard d'utiles observations.

Si l'on devait imiter les Prussiens, on pourrait avec autant d'avantage que pour la cavalerie, appliquer le même principe de recrutement d'hommes et de chevaux aux 21 régiments d'artillerie, aux 2 régiments du train et aux 3 régiments. des équipages militaires, ensemble 26 régiments.

Enfin, si, pour les canonniers et le génie, on ne pouvait pas se contenter de trois ans de service actif, il serait peut-être possible de rencontrer dans un système de rengagement spécial, avec pension de retraite, la durée du service jugée absolument indispensable. Ce résultat, que l'on obtient sans difficulté pour la gendarmerie, ne serait probablement pas impossible à atteintre pour les canonniers et le génie, ainsi que pour les régiments de pontonniers, les parcs et les compagnies d'artificiers.

J'ai essayé de répondre par avance aux objections qui seront faites contre la courte durée du service actif au point de vue militaire. Il faut également chercher à rassurer les personnes effrayées de l'obligation pour tous du service militaire.

L'agriculture, qui fournit 50 p. 100 du contingent annuel, ne devrait pas y perdre, puisqu'il n'y aurait pas plus d'hommes à la fois présents sous les drapeaux, et que la plus grande partie des travaux agricoles peut, sans grand inconvénient pour la culture, être confiée à des agents différents.

Il n en serait pas de même pour les carrières civiles, telles que l'administration, la justice, les arts, le commerce, l'industrie et toutes les professions qui s'y rattachent.

Le tableau J, page 74, du compte rendu du ministère de la guerre établit que la réunion de toutes ces éarrières compte pour 22 p 100 dans le contingent annuel, ce qui représenterait 33,000 jeunes gens environ, obligés d'interrompre, pendant trois ans leurs études, ou cours préparatoires, ou carrières déjà commencée, ce qui devrait leur porter préjudice. Il semble, toutefois, qu'on pourrait en atténuer sensiblement les effets. en accordant des congés renouvelables aux militaires qui, après un an de service actif, auraient justifié de leur parfaite connaissance théorique et pratique du maniement des armes, ainsi que tous les exercices prescrits dans l'école du soldat, de peloton et de tirailleur pour l'infanterie, ou dans l'école du cavalier à pied et à cheval, ainsi que dans l'école du peloton à pied et à cheval pour la cavalerie. Ces divers exercices, principalement ceux de l'infanterie, pourraient sans inconvénient ni perte de temps pour le reste des études être enseignés dans toutes les maisons d'éducation ou lycées, dès l'âge de quatorze à quinze ans, et chacun atteindrait ainsi l'âge de vingt ans accomplis, à partir duquel il serait lié au service militaire pour quatorze ans, ainsi décomposés :

Trois ans de service actif.
Quatre ans de réserve.
Sept ans de garde mobile.

Au lieu d'accorder des congés renouvelables aux jeunes soldats qui auraient justifié de leur connaissance des divers exercices et manœuvres de l'infanterie ou de la cavalerie, on pourrait même, si on le préférait, les faire passer de suite dans la réserve, où ils seraient incorporés pour le temps qu'il leur resterait à faire dans l'armée active, sans préjudice des quatre années de réserve réglementaires et des sept années de mobile.

Cette libération anticipée ne saurait être considérée autrement que comme équitable, car, pour le service militaire, en temps de paix, 435,000 hommes ne sont pas absolument nécessaires, et chaque année, des examens auxquels tous les soldats pourraient prendre part, permettraient à ceux d'entre eux qui auraient complété leur instruction militaire de passer plus tôt dans la réserve. Ce serait peut-être là le plus sûr moyen de lutter contre l'ignorance et le stimulant le plus efficace en faveur de l'instruction des masses.

L'effectif de l'armée active en serait diminué, il est vrai, mais la réserve, composée d'hommes ayant servi ou ayant prouvé leurs connaissances militaires suffisantes, serait d'autant augmentée, ce qui en définitive n'affaiblirait pas la force de l'armée.

Bien au contraire, et c'est ici que se développent les avantages du système proposé, la réserve serait pour l'armée active le plus utile auxiliaire, puisqu'elle lui apporterait au moment de la guerre, une masse de 580,000 combattants, tous anciens soldats, tous prêts à marcher à l'en-

nemi; et derrière eux, comme troisième année, la garde mobile, forte d'un million d'hommes, tous également ayant déjà servi, et n'ayant besoin d'aucune perte de temps en nouvelle instruction militaire pour pouvoir prendre une part active aux opérations de la guerre.

Pour compléter et entretenir l'instruction militaire dans la réserve et la garde mobile, il suffirait probablement de réunir chaque année, dans des camps d'exercices, la réserve pendant un mois, la garde mobile pendant huit jours. En outre, trois fois par an, au moins, les hommes de la réserve et ceux de la garde mobile seraient astreints à une revue de tenue et d'instruction au chef-lieu de canton.

Mais, quoique laissés dans leurs foyers, la réserve et la garde mobile appartiennent à l'armée au même titre que les hommes maintenus sous les drapeaux. Tous, sans distinction, en temps de paix comme pendant la guerre, doivent être soumis aux règlements de la discipline militaire pendant les quatorze ans du service militaire. Il serait donc nécessaire de décider que, quoique justiciables des tribunaux civils, en dehors des époques de rassemblement, les hommes de la réserve et de la garde mobile condamnés en police correctionnelle ou en cours d'assises devront, en outre, subir certaines peines spéciales de discipline militaire.

Ce n'est point un sentiment de sévérité exagérée qui inspire cette proposition; mais il importe avant tout de raffermir la discipline en France et d'amener enfin les Français à accepter sans murmure la soumission à la loi.

Quelque exceptionnellement effroyables qu'aient été les catastrophes militaires de la campagne de 1870, il y a quelque chose de plus douloureux encore pour une nation : c'est la nécessité de ces nombreuses exécutions prononcées par les cours martiales pour insubordination de Français en face des envahisseurs de la patrie. C'est là le plus affligeant de tous les spectacles et je souhaite, pour l'honneur de mon pays, que ses nouvelles institutions civiles et militaires le mettent pour jamais à l'abri de tant d'humiliations!

PROJET DE LOI SUR LE RECRUTEMENT

et la composition de l'armée française.

TITRE I. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. L'armée se compose de tous les Français valides ayant atteint l'âge de 20 ans révolus et n'ayant pas dépassé l'âge de 34 ans accomplis dans le courant de l'année précédente.

Elle se recrute par des appels et des engagements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II, III, IV et V.

Art. 2. Nul ne sera admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Tout individu né en France de parents étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du code civil.

Sont exclus du service militaire ordinaire et seront incorporés dans les compagnies de discipline, hors de France, pour y rester jusqu'à l'âge de 34 ans accomplis :

1° Les individus qui, avant d'avoir atteint l'âge de la conscription, ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

2° Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans et au-dessus, et qui, en outre, ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police et interdits des droits civiques, civils et de famille.

Art. 3. L'armée comprend, dans les proportions qui résultent des dispositions suivantes :

1° L'effectif actif entretenu sous les drapeaux ;
2° La réserve;
3° La garde mobile.

TITRE II. — *Des Appels.*

Art. 4 (ancien art. 8.). Les tableaux de recensement des jeunes gens de chaque canton, soumis à la conscription en vertu de l'article 1er de la présente loi, seront dressés par les maires :

1° Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs;

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents ou renseignements.

Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du code civil.

Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux.

Art. 5 (ancien art. 6). Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si, d'ailleurs, leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un expatrié qui avait son domicile dans une desdites communes;

2° Les jeunes gens mariés dont le père ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;

3° Les jeunes gens mariés ou domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur ;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Art. 6 (ancien art. 7). Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge acquis pour le service militaire, les jeunes gens qui ne pourront produire ou n'auront pas produit, avant le recensement, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'art. 46 du code civil.

Art. 7 (ancien art. 9). Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente trois ans accomplis.

Art. 8 (ancien art. 10.) Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement aura lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints. Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera; après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le recensement sera chaque fois indiqué par le sort.

Art. 9. Seront exemptés du service militaire, les jeunes gens qui se trouvent dans un des cas suivants, savoir :

1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre 55 cent.;

2° Ceux que leur infirmité rendront impropres au service ;

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère;

4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve.

Les causes d'exemption, survenues postérieurement aux opérations du recensement ou du

conseil de révision, seront considérées comme valables.

Art. 10 (ancien art. 14.) Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés pour faire partie du contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

1° Ceux qui seraient déjà liés au service dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition prescrite par l'art. 23 de la présente loi ;

2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les art 1, 2, 3, 4, et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire, an IV), et les charpentiers de navires, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'art. 57 de ladite loi ;

3° Les élèves de l'Ecole polytechnique, à condition qu'ils passeront, sont dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire, conformément à l'article 23 de la présente loi;

4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté avant l'époque déterminée pour la conscription, et devant le conseil de l'université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement, jusqu'à l'âge de 34 ans révolus au moins. La même disposition est applicable aux élèves de l'Ecole normale supérieure de Paris, et à ceux de l'école dite : *de Jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions de l'Etat des sourds-muets ;

5° Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques. Les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, sous condition, pour les premiers, que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à 25 ans accomplis, et pour les seconds, s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi;

6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université.

Les jeunes gens désignés pour faire partie du contingent cantonal et qui en auront été déduits conditionnellement, en exécution des n° 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vertu de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration.

Faute par eux de faire cette déclaration et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 52 de la présente loi.

Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la délaration.

Art. 11 (ancien art. 15). Les opérations du recrutement seront revues; les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées en séance publique par un conseil de révision composé du préfet, président, ou à son défaut, du secrétaire général ou du conseiller de préfecture délégué par le préfet ;

D'un conseiller de préfecture;

D'un membre du conseil général du département;

D'un membre du aonseil d'arrondissement; tous trois à la désignation du préfet ;

D'un officier général ou supérieur désigné par le chef de l'Etat;

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision; il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registre des délibérations.

Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons ; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du recensement, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

Art. 12 (ancien.art. 16). Les jeunes gens qui pourront être appelés à faire partie du contingent seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas en délai, ils sera procédé comme s'ils étaient présents.

Dans le cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documents authentiques, ou à défaut de documents, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel et ont été appelés.

Ces certificats devront, en outre, être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

Art. 13 (ancien art. 25). Hors les cas prévus ci-après, article 14, les décisions du conseil de révision seront définitives.

Art. 14 (ancien art. 26). Lorsque les jeunes gens désignés pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, ces réclamations seront jugées contradictoirement avec le préfet à la requête de la partie la plus diligente. Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

Art. 15 (ancien art. 28). Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions et déductions, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision et les noms inscrits seront proclamés.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés.

Cette déclaration sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les tribunaux auront statué en exécution des articles 14 et 55, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants ou leur maintien sur la liste du contingent. La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton du même département formera la liste du contingent départental.

Art. 16. Le conseil général de chaque département, dans sa session annuelle, statuera sur les demandes d'exemption du service militaire à titre de soutien de famille.

Ces exemptions pourront, s'il y a lieu, être prononcées par le conseil jusqu'à concurrence de cinq pour cent de la liste du contingent départemental,

Art. 17. Les jeunes gens définitivement appelés seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée et inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

Art. 18. Les jeunes gens des mêmes cantons, arrondissements et départements, seront autant que possible, répartis dans les mêmes corps.

Art. 19. La durée du service militaire des jeunes soldats définitivement appelés est de quatorze ans.

Trois ans dans l'armée active;

Quatre ans dans la réserve;

Sept ans dans la garde mobile;

La durée du service comptera du 1er juillet de l'année de l'inscription sur la liste du contingent.

Le trente juin de chaque année, en temps de paix, les hommes qui auront accompli leur quatorze ans de service, recevront leur congé définitif.

En temps de guerre, ils le recevront immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Art. 20. Des congés renouvelables, dont le nombre ne pourra pas dépasser le quart du contingent de leur classe, seront accordés sur leur demande aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de l'armée active qui, dans des examens et épreuves renouvelés chaque année dans les camps pendant un mois, et après un an de service actif auront le mieux témoigné de leur parfaite connaissance théorique et pratique du maniement des armes, ainsi que de divers exercices et manœuvres de l'infanterie ou de la cavalerie.

TITRE III. — *Des engagements et rengagements.*

Art. 21 (ancien art. 31). Il n'y aura dans l'armée française ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

Art. 22 (ancien art. 32). Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire, mais seulement dans l'armée active, aux conditions suivantes. L'engagé volontaire devra :

1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans, il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille;

2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille de 1 mètre 55 centimètres;

3° Jouir de ses droits civils;

4° N'être ni marié ni veuf avec enfants;

5° Etre porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs et justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur; ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du chef de l'Etat, insérées au *Bulletin des lois.*

Art. 23. La durée de l'engagement volontaire sera de sept ans, à l'expiration desquels l'engagé relèvera un congé de libération définitif, l'exemptant de tout service dans la réserve et dans la garde mobile. Les engagés volontaires toucheront la solde l'armée active.

Art. 24. En cas de guerre, et après l'appel complet de la réserve et de la garde mobile à l'activé, les engagés volontaires libérés et n'ayant pas dépassé trente-quatre ans accomplis dans le courant de l'année précédente, pourront être appelés par décret du pouvoir exécutif à la défense de la partie envahie; mais seulement pendant la durée de la guerre.

Art. 25. Les engagés volontaires, rappelés aux termes de l'art. 24, resteront dans l'arme où ils avaient servi en dernier lieu et avec le grade qu'ils avaient obtenu.

Art. 26. En temps de guerre, tout Français libéré ou exempté du service militaire, pourra être admis à contracter un engagement pour la durée de la guerre.

Art. 27 (ancien art. 33). Dans aucun cas les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

Art. 28 (ancien art. 34). Les engagements volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même. Les autres conditions seront lues aux contractants avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte, le tout sous peine de nullité.

Art. 29 (ancien art. 35). L'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente sera communiqué aux Chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

SECTION DEUXIÈME.

Art. 30. Les rengagements seront admis, mais seulement pour le service actif. Ils seront contractés pour deux ans au moins, cinq ans au plus, et pourront être renouvelés jusqu'à l'expiration du service militaire. Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année du service actif dû par le contractant ou pour lequel il s'est rengagé.

Art. 31. Chaque rengagement donnera lieu à une haute paye et affranchira le coutractant d'une durée égale de service dans la réserve ou dans la garde mobile.

Art. 32. Le nombre des rengagements, la désignation des différentes armes pour lesquelles ils pourront être reçus, ainsi que les conditions de haute paye et de pension de retraite auxquelles ils donneront droit, seront fixés chaque année, par les Chambres, dans la loi du contingent.

Art. 33 (ancien art. 37). Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'art. 28, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

TITRE IV. — *De la réserve.*

Art. 34. Le 30 juin de la troisième année qui suivra celle de son entrée au service, chaque soldat non retenu dans l'armée active pour une cause particulière, sera renvoyé dans ses foyers avec un certificat de libération du service actif, et il sera inscrit sur les contrôles de la réserve de sa classe pour y servir pendant quatre ans.

Art. 35. En temps de paix, le service de la réserve consistera :

1° En trois revues d'inspection et exercices par an, d'un seul jour chaque, et à trois mois d'intervalle, dans chaque canton;

2° En grandes manœuvres une fois par an pendant un mois dans le camp de chaque division militaire (22).

Art. 36. En temps de guerre, le service de la réserve sera le même que celui de l'armée active.

Art. 37. La réserve sera organisée par département, en régiments, bataillons, compagnies et batteries d'artillerie.

Les officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers sortant de l'armée active passeront dans la réserve avec leurs grades d'activité.

Art. 38. En temps de guerre, si la réserve est appelée à l'activité, un décret mobilisera toutes les brigades de gendarmerie à cheval. Ces troupes formeront, pour l'armée de réserve, un corps de cavalerie prêt à entrer en campagne.

Art. 39. Pendant le mois des grandes manœuvres annuelles dans les camps en temps de paix, ainsi que pendant toute la durée de l'activité en temps de guerre, la réserve recevra la même solde que l'armée active.

Art. 40. L'uniforme de la réserve sera le même que celui de l'armée active. Chaque soldat passant dans la réserve recevra de l'Etat un uniforme neuf et un fourniment complet; il sera obligé de les entretenir à ses frais en temps de paix.

Art. 41. Les militaires de la réserve pourront exercer tous les droits politiques du citoyen.

Ils pourront également contracter mariage à

nal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus.

Art. 59 (ancien art. 45). Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 12, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses, ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir. Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

Art. 60 (ancien art. 46). Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi. Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 595 du code d'instruction criminelle.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'article 463 du code pénal.

Art. 61. Les hommes de la réserve, ainsi que ceux de la garde mobile seront soumis à tous les règlements de la discipline militaire, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

Art. 62. Tout soldat de l'armée active, de la réserve ou de la garde mobile, tout homme exempté ou déduit du service militaire pour cause quelconque, qui sera frappé d'une des condamnations indiquées aux n[os] 1 et 2 du second paragraphe de l'article 2 de la présente loi, sera remis à l'autorité militaire après avoir subi sa peine, et sera placé dans des compagnies spéciales de discipline, hors de France, pour y rester jusqu'à l'expiration de la dernière année de son service militaire, c'est-à-dire jusqu'à 34 ans accomplis.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 63 (ancien art. 47). Les jeunes gens appelés au service, en exécution de la loi, recevront, dans le corps auquel ils seront attachés et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

Nul ne sera admis avant sa libération du service actif à un emploi civil ou militaire quelconque

Aucun titulaire d'emploi civil ne sera affranchi du service de la réserve et de la garde mobile, sauf les cas prévus dans les articles 23, 31 et 44.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 65. A partir du 1[er] juillet 1871, les deux portions du contingent et les hommes libérés par les conseils de révision des classes suivantes, appelées antérieurement à la promulgation de la présente loi, serviront dans l'armée le nombre d'années:

1865. — Réserve, 3 ans. — Hommes libérés de la classe, garde mobile, 6 ans.

1866. — Réserve, 4 ans. — Hommes libérés de la classe, garde mobile, 7 ans.

1867. — Réserve, 4 ans; garde mobile, 7 ans. — Hommes libérés de la classe, garde mobile, 8 ans.

1868. — Activité, 1 an; réserve, 4 ans; garde mobile, 7 ans. — Hommes libérés de la classe, garde mobile, 9 ans.

1869. — Activité, 1 an; réserve, 4 ans; garde mobile, 7 ans. — Hommes libérés de la classe, garde mobile, 9 ans.

1870. — Activité, 2 ans; réserve, 4 ans; garde mobile, 7 ans. — Hommes libérés de la classe, garde mobile, 10 ans.

Art. 66 (ancien art. 50). Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi, relatives au recrutement et à la composition de l'armée sont et demeurent abrogées.

COMPARAISON *entre les résultats numériques des lois de 1832 et de 1868, et ceux du nouveau projet de loi, au point de vue de l'effectif net de l'armée.*

Dans le compte rendu sur le recrutement de l'armée pendant l'année 1868 publié par le ministère de la guerre, on trouve à la page 42 un tableau qui permet de prendre pour base un effectif net annuel de 83,500 hommes environ, sur un contingent appelé de 100,000 hommes. — Après avoir retranché du total général de la classe les exemptés et les déduits, les conseils de révision n'ont pu libérer que 107,656 jeunes gens de la classe de 1867 sur 292,750 inscrits, et 119,148 seulement de la classe de 1866 sur 312,078 inscrits. — Il leur a donc fallu examiner 185,094 jeunes gens sur la classe 1867 pour obtenir un effectif de 83,573 hommes, et sur la classe 1866 192,930 pour obtenir un effectif de 86,228 hommes.

On doit encore retrancher de cet effectif 2,000 hommes, soit 2 p. 100 du contingent de 100,000 hommes, laissés dans leurs foyers par les conseils de révision à titre de soutiens de famille.

Il est donc permis, sans craindre de se tromper beaucoup, de prendre pour point de départ un effectif net de 83.500 hommes sur un contingent de 100,000 hommes.

Aux termes de la loi de 1832, article 29 maintenu dans la loi de 1868, le contingent est divisé en deux portions d'après l'ordre des numéros du tirage. — La deuxième portion est laissée dans ses foyers et n'est soumise qu'à des exercices et revues périodiques.

La deuxième portion du contingent de la classe 1867 était de 28.130. — L'honorable M. Gressier, dans son rapport sur la loi de 1868 (page 780 du *Moniteur universel* du jeudi 20 juin 1867), établissait la division d'un contingent de 99,500 hommes en deux portions, 64,500 actifs et 35,000 dans leurs foyers. — En comparant ces deux chiffres, on arrive toujours à un résultat presque identique, à savoir que la seconde portion du contingent laissée dans ses foyers, représente un peu plus du tiers de ce contingent, soit 25,500 environ sur 83,500.

Enfin, pour déterminer conformément à la loi de 1868. l'effectif net de la garde mobile, par rapport à son contingent de 100.000 hommes appelés sur une classe de 290,000 à 300,000 hommes environ, on trouve à la page 45 du compte rendu du ministère de la guerre déjà cité, un tableau qui porte l'effectif de la garde mobile pour la classe 1867 à 119,630 hommes. — Seulement, il faut remarquer que les conseils de révision n'ont exempté sur ce contingent que 1,830 hommes comme soutiens de famille, tandis que la loi les autorisait à en exempter 11,963. — D'un autre côté, l'examen du tableau de la page 44 de ce même compte rendu, présente, pour le contingent de la garde mobile des classes 1864, 1865 et 1866, une moyenne d'effectif net de 100,000 seulement. — Il est facile de comprendre cette différence, en observant que c'était la première fois que les conseils de révision fonctionnaient pour la garde mobile, et sur quatre classes à la fois. — Il semble donc raisonnable de prendre pour base de l'effectif net de la garde mobile réduit de 10 p. 100 pour soutiens de famille, un chiffre de 108,000 hommes environ.

Quant au nouveau projet de loi, il faut tout d'abord observer que dans son esprit, le service

militaire étant obligatoire, il n'y a plus de contingent limité par le législateur. — Le contingent se compose de toute la classe, et tous les inscrits non exemptés ni déduits par le conseil de révision, servent 14 ans. Il n'y a donc qu'une seule opération de révision; par conséquent, il n'y a qu'une seule base d'effectif net à trouver. C'est encore le compte rendu du ministère de la guerre qui nous le fournira. En effet, en se reportant de nouveau au tableau de la page 42, on remarque que l'effectif de 83.500, augmenté des cas d'exemptions portés sous les numéros 6, 7, 8 et 9 qui ne sont pas maintenus dans le nouveau projet, soit 13.500 environ, forme un total de 97.000.

Or, 97,000 jeunes soldats déclarés bons sur 185,000 examinés, représentent à peu près 52 p. 100, soit un effectif d'environ 153,000 sur une classe de 300,000 hommes. — (La classe de 1867 était forte de 292,500, celle de 1866, 312,000 hommes.)

Il faut encore réduire cet effectif de 5 p. 100 de soutiens de famille, suivant l'article 16 du nouveau projet, et l'on obtient alors un effectif net de 145.000 hommes.

Toutes les bases d'effectif net étant trouvées, il sera facile, par l'examen du tableau suivant, d'apprécier les mérites de chacun des systèmes :

1° La loi de 1832 avec un contingent de 100,000 hommes, divisé en deux portions et 7 ans de service;

2° La loi de 1868, avec un contingent de 100,000 hommes, divisé en deux portions, servant 9 ans, 5 ans dans l'armée active et 4 ans dans la réserve. En plus, les hommes libérés par leurs numéros de tirage ou exemptés par les conseils de révision, servant 5 ans dans la garde mobile;

3° Le nouveau projet de loi, sans contingent limité. Toute la classe, sauf les cas d'exemption et de déduction, servant 3 ans dans l'armée active, 4 ans dans la réserve et 7 ans dans la garde mobile.

Effectif de l'armée suivant la loi de 1832, celle de 1868 et du nouveau projet :

1. Loi de 1832. — Sept ans de service actif, contingent, 100,000 hommes; effectif net, 83,500 hommes; 1re portion 58,000 hommes; 2e portion 25,500.

1re *portion servant 7 années*, 406,000 hommes d'armée active;

2e *portion servant 7 années*, 178,500 hommes ayant servi et renvoyés dans leur foyers;

Partie ne se recrutant pas par le contingent, pour 7 années, 112,000 hommes.

Soit ensemble 696,500 hommes.

2. — Loi de 1868. Contingent, 100,000 hommes; effectif net, 83,500 hommes; 1re portion, 58,000 hommes; 2e portion, 25 500.

1re *portion, servant neuf ans*, 520,000 hommes, dont 290,000 hommes servant pendant cinq ans dans l'armée active, et 232,000 hommes pendant quatre ans dans la réserve.

2e *portion servant neuf ans*, 229,500 hommes, dont 127,500 hommes servant pendant cinq ans dans l'armée active, et 102.000 hommes pendant quatre ans, formant la réserve, renvoyés dans leurs foyers.

Libérés par les conseils de révision, 540.000 hommes, dont 112,000 hommes non compris dans les contingents, et 428,000 formant la garde mobile pendant cinq ans.

En récapitulant, on trouvera 1,291,500 hommes, dont 529,500 d'armée active. 334.000 dans la réserve et 428.000 gardes mobiles dans leurs foyers.

3. — Nouveau projet. Contingent de 300.000 hommes; effectif net 145,000 servant pendant 3 ans dans l'armée active (435.000 hommes), 4 ans dans la réserve (580,000 hommes), et 7 ans dans la garde mobile (1,015,000 hommes), soit un total de 2,030,000 hommes ayant tous servi.

De ces effectifs 696,500, 1,291.500 et 2,030,000 hommes, il faut encore déduire la mortalité, qui doit être calculée sur le pied de 1 0/0 par an au moins. — Il faut aussi prélever sur chaque contingent le renouvellement de l'effectif de la marine.

Pour obtenir les résultats portés au tableau annexé à la loi, il a fallu modifier la durée du service des deux portions du contingent des classes antérieures à la promulgation de la loi proposée. Les plus anciennes, les classes 1865 et 1866, servaient en vertu de la loi de 1832 (sept années). — Leur service devrait finir, pour la classe 1865, le 31 décembre 1872, et pour la classe 1866, le 31 décembre 1873. — En supposant que la nouvelle loi soit promulguée avant le 1er juillet 1871, la classe 1865 aurait encore dix-huit mois à faire, et la classe 1866 deux ans et six mois dans le service actif.

L'article 64 du nouveau projet remplace ce service actif par trois ans dans la réserve seulement pour la classe 1865, et quatre ans pour la classe 1866. — Ce n'est évidemment pas une aggravation dans la position de ces deux classes.

Les classes 1867, — 1868, — 1869, et 1870 servaient en vertu de la loi de 1868 (5 ans dans l'activité, 4 ans dans la réserve).

D'après le nouveau projet, la classe de 1867, dont le temps d'activité ne devait expirer que le 30 juin 1873, passera dans la réserve dès le 30 juin 1871, y servira 4 ans et ensuite 7 ans dans la garde mobile, de telle sorte que les deux portions du contingent de cette classe serviront comme si la loi nouvelle avait été promulguée avant le 30 juin 1868.

La classe 1868 n'a accompli que deux ans de service actif. Elle fera encore un an dans le service actif, 4 ans dans la réserve et 7 ans dans la garde mobile. — La classe 1869, quoique n'ayant qu'un an de service au 30 juin 1871, ne fera plus qu'un an dans l'activité, 4 ans dans la réserve et 7 ans dans la garde mobile. — La classe 1870, appelée dès le mois d'août 1870 à cause de la guerre, c'est-à-dire un an plus tôt que d'ordinaire, fera encore 2 ans dans le service actif, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1873, puis 4 ans dans la réserve et 7 ans dans la garde mobile.

Quant aux hommes des classes 1865, — 1866, — 1867, — 1868, — 1869 et 1870, libérés par leurs numéros de tirage ou exemptés par les conseils de révision, ils devaient servir dans la garde mobile, ceux des classes 1865, 3 ans, et ceux de la classe 1866, 4 ans (à partir du 30 juin 1868). Ceux des classes 1867, — 1868, — 1869 et 1870 devaient servir chaque classe 4 ans. — Le nouveau projet augmente la durée du service des hommes de ces six classes dans la garde mobile. Puisque le contingent de ces classes supporte une prolongation de service, il semble juste d'appliquer la même mesure aux hommes libérés de ces classes.

Le nouveau projet règle donc le service de ces hommes dans la garde mobile de la manière suivante :

Deux portions du contingent.

Pour la classe 1865, trois ans de réserve, libération définitive le 30 juin 1874.

Pour la classe 1865, quatre ans de réserve, libération définitive le 30 juin 1875.

Pour la classe 1867, quatre ans de réserve, sept ans de garde mobile, libération définitive le 30 juin 1882.

Pour la classe 1868, un an d'activité, quatre ans de réserve, sept ans de garde mobile, libération définitive le 30 juin 1883.

Pour la classe 1869, un an d'activité, quatre ans de réserve, sept ans de garde de mobile, libération définitive le 30 juin 1883.

Pour la classe 1870, un an d'activité, quatre ans de réserve, sept ans de garde mobile, libération définitive le 30 juin 1884.

Libérés et exemptés.

Des classes 1865. — 6 années nouvelles dans la garde mobile et 3 années de service déjà faites; libération définitive le 30 juin 1878.

Des classes 1866. — 7 années nouvelles dans la garde mobile et 3 années de service déjà faites; libération définitive le 30 juin 1878.

Des classes 1867. — 8 années nouvelles dans la garde mobile et 3 années de service déjà faites; libération définitive le 30 juin 1879.

Des classes 1868. — 9 années nouvelles dans la garde mobile et 2 années de service déjà faites; libération définitive le 30 juin 1880.

Des classes 1869. — 9 années nouvelles dans la garde mobile, et 2 années de service déjà faites; libération définitive le 30 juin 1880.

Des classes 1870. — 10 années nouvelles dans la garde mobile et 1 année déjà faite; libération définitive le 30 juin 1881.

Annexe n° 127.

(Séance du 12 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi électorale, présentée par MM. Edgar Quinet, Tolain, Langlois, Brisson, Peyrat, Tirard, Louis Blanc, membres de l'Assemblée.

Considérant que, si les campagnes ont le droit d'être représentées, ce droit est égal pour les villes;

Que, dans le système électoral actuel, ce droit peut être détruit, puisque les représentants des villes peuvent perdre cette qualité par l'effet du vote des campagnes;

Que les villes sont des personnes civiles, qui ont leur tradition, leur vie propre; qu'à ce titre elles ont un droit inéliénable à élire leur représentation indépendamment du vote des campagnes;

Qu'il est contraire à toute justice que des villes de 100,000 a 70,000 habitants, après avoir nommé leurs représentants, soient privées de leurs élus par un vote auquel elles sont étrangères;

Que cette infraction à la justice porte le coup le plus funeste non-seulement à la liberté, mais à la civilisation de la France;

Qu'un moyen puissant d'éviter les troubles civils est de concilier les villes et les campagnes en conciliant les droits des uns et des autres;

L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1er. Chaque ville de 35,000 habitants élit un député.

Art. 2. Toute ville élira autant de députés en sus, qu'elle aura de fois 35,000 habitants.

Annexe n° 128.

(Séance du 12 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI sur la formation des listes électorales municipales, présentée par MM. le duc de Broglie, P. Bethmont, Léon Say, membres de l'Assemblée.

Art. 1er. Sont électeurs municipaux, dans chaque commune de France, tous les citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques, qui font partie de la commune.

Art. 2. Font partie de plein droit de la commune :

1° Ceux qui sont nés dans la commune de parents faisant eux-mêmes partie de la commune;

2° Ceux qui sont nés dans la commune de parents étrangers à la commune et qui auront déclaré, à leur majorité, vouloir en faire partie.

Art. 3. Font partie de la commune, ceux qui en acquièrent le droit de l'une des manières suivantes :

1° Par le mariage avec une femme née de parents faisant partie de la commune, après une résidence d'une année;

2° Par le payement d'une contribution foncière ou de la contribution des patentes, après deux déclarations faites à une année d'intervalle;

3° Par une résidence d'au moins deux ans dans la commune. Cette résidence devra être accompagnée de deux déclarations: la première déterminera la date à laquelle la résidence commencera de produire ses effets au point de vue de l'acquisition du droit; la seconde aura pour objet d'affirmer à la fin de la période de résidence exigée le maintien de la volonté de faire partie de la commune.

Art. 4. Cessent de faire partie de la commune:

1° Ceux qui, après en avoir acquis le droit par mariage et par une résidence d'une année, cessent de résider dans la commune;

2° Ceux qui, après avoir acquis le droit par le payement des contributions foncières et des patentes, cessent de payer lesdites contributions. Néanmoins si au moment où ils cessent de payer lesdites contributions, ils résident dans la commune depuis deux ans, ils pourront continuer à en faire partie sans être astreints à la double déclaration mentionnée au § 3 de l'art. 3. S'ils résident dans la commune depuis moins de deux ans, ils seront dispensés de la première des deux déclarations mentionnées au § 3 de l'art. 3, mais leur droit sera suspendu jusqu'à ce que la période de deux ans soit échue et jusqu'à ce qu'ils aient fait la déclaration finale exigée par le § 3 de l'art. 3.

3° Ceux qui, après avoir acquis le droit par une résidence, cessent de résider dans la commune.

Art. 5. Il n'est rien dérogé aux lois existantes ni aux coutumes en vigueur, conformément aux lois, en ce qui touche la propriété et l'usage des biens, droits et usages communaux, de quelque nature qu'ils soient.

Art. 6 transitoire. Pendant un an et 3 mois à partir de la promulgation de la présente loi, les citoyens qui se trouvent dans les deux premières catégories déterminées aux §§ 1er et 2 de l'article 2 et pendant 2 ans et 3 mois, à partir de la même date, les citoyens qui se trouvent dans la 3e catégorie déterminée au § 3 de l'art. 3, seront considérés comme ayant acquis les droits électoraux municipaux, s'ils sont inscrits sur la liste électorale : ceux qui appartiennent aux deux premières catégories depuis un an, ceux qui appartiennent à la troisième catégorie depuis deux ans.

Annexe n° 129.

(Séance du 12 avril 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire sur la proposition présentée par MM. de Saint-Pierre (Manche), Peltereau-Villeneuve et plusieurs de leurs collègues, tendant à déclarer nulles et non-avenues les élections municipales auxquelles il a été procédé à Paris le 26 mars, par M. Lefèvre-Pontalis (Antonin), membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la commission d'initiative parlementaire a pris connaissance de la proposition d'un grand nombre de nos collègues, tendant à déclarer nulles et non avenues les élections municipales auxquelles il a été procédé à Paris le 26 mars.

Cette proposition lui a paru superflue, parce qu'il est inutile de décréter l'évidence.

Tel est le motif pour lequel la commission d'initiative vous propose de ne pas prendre en considération la proposition qui vous est soumise.

Annexe n° 130.

(Séance du 12 avril 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire sur la proposition tendant à nommer une commission chargée de déterminer les bases d'un projet de réor-

ganisation de l'armée, présentée par M. Margaine et par M. le baron Chaurand, membres de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Les graves événements militaires qui on si tristement marqué la fin de l'année dernière et le commencement de celle-ci ont démontré que le courage, les armes perfectionnées, le nombre des soldats ne suffisent pas pour gagner des batailles. Ces conditions de succès, si puissantes autrefois, sont presque sans valeur aujourd'hui si elles ne sont accompagnées et soutenues par une forte organisation militaire, une sévère discipline et l'expérience acquise du maniement des armes. La rapidité des voies de communication qui permet de concentrer en quelques jours des forces considérables sur un point déterminé rend plus évdente encore la nécessité de faire régner l'ordre le plus absolu dans tous les mouvements comme dans tous les services; car il est bien manifeste, et nous en avons fait la douloureuse expérience, que le nombre des soldats est, en l'absence de l'organisation et de la discipline, une cause d'affaiblissement plutôt que de force.

Ces considérations ont frappé tous les hommes qui ont à cœur de voir notre armée promptement replacée au rang qui lui appartient; mais c'est surtout aux membres de l'Assemblé nationale que ces préoccupations s'imposaient plus qu'à tous autres, et notre honorable collègue M. Margaine s'en est rendu l'interprète en déposant sur le bureau de l'Assemblée la proposition que vous avez renvoyée à l'examen de votre 2e commission d'initiative parlementaire.

La commission regrette que l'auteur de la proposition se soit borné à demander la nomination d'une commission composée en partie des membres de l'Assemblée, en partie de personnes prises en dehors de son sein et émanant simultanément de l'Assemblée et du pouvoir exécutif. Elle a pensé que ce mode de procéder, peu conforme aux traditions parlementaires, n'était pas le plus convenable pour atteindre le but désiré; elle espère que, dans un bref délai, le pouvoir exécutif ou l'initiative parlementaire soumettra aux délibérations de l'Assemblée un projet de loi mûrement étudié pour la réorganisation de l'armée. En conséquence, tout en rendant hommage aux sentiments patriotiques qui ont inspiré l'honorable M. Margaine, et tout en reconnaissant unanimement que la réorganisation de l'armée doit être placée à l'un des premiers rangs dans les travaux de l'Assemblée, votre 2e commission d'initiative a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de prendre la proposition en considération.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1871

SOMMAIRE. — Congés. — Dépôt de pétitions. — Dépôt, par M. Varroy, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges et du Haut-Rhin, partiellement détachés de la France. — Dépôt, par M. Péconnet, au nom de la première commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de MM. Théry et autres, tendant à supprimer les fonctions de sous-préfet. — Dépôt, par M. Bompard, d'une proposition d'article additionnel au règlement. Demande d'urgence : MM. le marquis d'Andelarre Paul Bethmont. Retrait de la demande d'urgence. — Dépôt, par M. Jean Brunet, d'une demande d'interpellation sur la conduite de guerre ou de paix que le chef du pouvoir exécutif entend tenir à l'égard de Paris : MM. le ministre de l'intérieur, Baze, Jean Brunet, Paul Bethmont. Renvoi à un mois de l'interpellation. — Dépôt, par M. le vicomte de Meaux, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. le marquis de Talhouët et autres, tendant à la nomination d'une commission de décentralisation.— Suite de la discussion du projet de loi sur les élections municipales en France. Amendement de M. le comte Jaubert : MM. le comte Jaubert, Paris, Henri Martin. Rejet. — Art. 12. Amendement de M. Journault : MM. Journault, Paris, Henri Brisson. Rejet. — Art. 13. — Art. 14. Amendement de M. Henri Brisson : MM. Henri Brisson, le ministre de l'intérieur. Rejet. — Amendement de MM. Léon Say et autres : MM. Léon Say, Mettetal, Paris. Rejet de l'amendement et adoption de l'article —Articles 15 et 16.— Art. 17 : MM. Savoye, Albert Desjardins, Tirard, le ministre de l'agriculture et du commerce, Paul Bethmont. — Amendements de MM. Mettetal et Gaslonde. Adoption. — Amendement de M. Ducarre : M. Ducarre. Ajournement. — Adoption de l'article 17. — Article 18 : MM. Paris, Bertauld, Mortimer-Ternaux. — Amendement de M le marquis d'Andelarre. Retrait.— Adoption de l'article. — Article 19. Amendement de M. Mortimer-Ternaux : M. Mortimer-Ternaux. Ajournement de l'amendement et adoption de l'article. Disposition additionnelle de M. Lucien Brun : MM. Lucien Brun, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et du commerce, Mortimer-Ternaux. — Renvoi à demain de la suite de la discussion.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Paul de Rémusat, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. M. Journu a demandé un congé de quinze jours pour cause de maladie, et M. Vetillard un congé de cinq jours pour affaires urgentes.

La commission des congés est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

M. Henri Fournier. J'ai l'honneur de déposer une pétition du maire de Saint-Martin-d'Auxigny (Cher), tendant à ce que les jeunes gens de la classe de 1870 soient déchargés de toute prestation individuelle pour 1871.

M. Seignobos. J'ai l'honneur de déposer une pétition signée des habitants de Lamastre (Ardèche), qui demandent la diminution des gros traitements, la suppression des emplois inutiles et une plus grande indépendance des communes.

M. Ducoux dépose sur le bureau de l'Assemblée une pétition adressée à l'Assemblée nationale par M. Gouté, propriétaire à Ouchamps (Loir-et-Cher), et relative à un nouveau mode d'avancement dans l'armée.

M. le président. Les pétitions sont renvoyées à la commission des pétitions.

M. Varroy. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le règlement provisoire du service judi-

ciaire dans les arrondissements de la Moselle, des Vosges et du Haut-Rhin, partiellement détachés de la France.

M. Péconnet. Au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport sur la proposition de MM. Théry et plusieurs autres de nos collègues, tendant à la suppression des fonctions de sous-préfet.

Le rapport conclut à la prise en considération.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

M. Bompard. Messieurs, j'ai l'honneur de proposer à la sanction de l'Assemblée nationale, un article additionnel à son règlement, qui prendrait place après l'article 87 et qui serait ainsi conçu :

« L'article 69 est applicable, en matière d'urgence, aux amendements et articles additionnels proposés dans le cours de la discussion. »

Quelques membres. Très-bien!

M. Bompard. J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée nationale de vouloir bien prononcer l'urgence sur ma proposition.

M. le président. M. Bompard demande que l'Assemblée prononce l'urgence sur sa proposition.

M. le marquis d'Andelarre. Je m'oppose de toutes mes forces à la déclaration d'urgence, et je demande le renvoi pur et simple à la commission d'initiative parlementaire.

Sur un grand nombre de bancs. Oui! oui! — Appuyé!

M. le président. L'urgence étant réclamée, je suis obligé de la mettre aux voix. L'Assemblée décidera.

M. Paul Bethmont. Je demande la parole contre l'urgence.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Paul Bethmont. Je crois que l'urgence n'est pas nécessaire; je crois, au contraire, qu'elle aurait des inconvénients. La mesure qui nous est proposée est une mesure que l'expérience indique; mais en même temps, comme elle a un côté rétroactif et qu'elle semblerait pouvoir s'appliquer à ce qui s'est passé dans une séance précédente, il est de notre dignité, tout en l'accueillant, de ne pas la souligner par une déclaration d'urgence. (Très-bien · très-bien !)

M. le président. M. Bompard, insiste-t-il sur sa demande d'urgence?

M. Bompard. Je n'insiste pas.

M. le président. M. Bompard n'insistant pas sur sa demande d'urgence, la proposition qu'il vient de présenter est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Jean Brunet. Je demande la parole pour présenter une demande d'interpellation.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jean Brunet. J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de vouloir bien m'autoriser à interpeller M. le chef du pouvoir exécutif sur la conduite de guerre ou de paix qu'il entend tenir à l'égard de Paris, capitale séculaire et naturelle de la France. (Exclamations.)

Plusieurs membres. La question préalable!

M. Pagès-Duport. Nous avons donné notre confiance au Gouvernement et à l'armée!

M. Jean Brunet. Comme M. le chef du pouvoir exécutif n'est pas présent, je demanderai à l'Assemblée d'attendre qu'il soit à la séance pour savoir de lui quelle réponse il jugera convenable de faire à ma question. (Bruit.)

Voix nombreuses. Aucune! aucune!

Autres voix. Il faut renvoyer à un mois!

M. Pagès-Duport. Est-ce qu'un général fait connaître ses plans à l'avance? Vous voulez donc que les secrets du Gouvernement soient divulgués aux insurgés?

Plusieurs membres. La question préalable!

M. Jean Brunet. Vous ne pouvez pas étouffer le droit d'un représentant en face d'une question si grave.

Il faut avoir le courage de regarder en face les plus grandes difficultés, de les résoudre et de remplir son devoir. (L'ordre du jour! l'ordre du jour!)

M. Boduin. C'est inopportun et imprudent! L'Assemblée a toujours le droit d'écarter les propositions imprudentes.

M. le président. Un de MM. les ministres croit-il devoir s'expliquer sur l'époque à laquelle il souhaiterait que l'Assemblée fixât le jour de l'interpellation?

M. Mortimer-Ternaux. L'Assemblée refuse d'accepter l'interpellation.

M. Boduin *et plusieurs autres représentants.* La question préalable!

M. le président. On demande la question préalable.

Messieurs, il ne faut pas que tel usage qui peut être fait d'un droit conduise à le laisser périr. Je ne peux pas, sur une demande d'interpellation, mettre aux voix la question préalable. (Marques d'assentiment.)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Vous avez raison.

M. le président. Tout représentant a le droit d'adresser au Gouvernement une interpellation. A côté de ce droit se place, pour le Gouvernement, celui d'indiquer à quelle époque il entend répondre à l'interpellation. D'autre part, l'Assemblée a le droit de fixer le jour où le représentant, auteur de l'interpellation, sera entendu.

Voilà le droit tel qu'il résulte du règlement, et je crois qu'il est de la sagesse de l'Assemblée de le maintenir. (Oui ! oui ! — Très-bien ! très-bien !)

M. le président. M. Brunet a-t-il un jour à indiquer?

M. Jean Brunet. Je demande l'urgence.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Je demande à l'Assemblée de remettre à trois jours pour la fixation du jour de l'interpellation.

Sur un grand nombre de bancs. A un mois! à un mois !

M. le président. M. le ministre de l'intérieur demande que l'Assemblée remette à trois jours, non pas l'interpellation, mais la réponse que le Gouvernement aura à faire sur l'indication du jour où l'interpellation sera entendue.

M. Baze. Je demande la parole.

M. le président. M. Baze a la parole.

M. Baze. Messieurs, puisqu'on propose une résolution à l'Assemblée, il est permis d'en dire son avis. On vous propose de fixer à trois jours l'indication du jour où sera renouvelée la demande d'interpellation... (Non ! non !)

M. le président. Je demande à mettre sous les yeux de l'Assemblée la disposition du règlement en matière d'interpellation :

« Tout représentant qui veut faire des interpellations en remet la demande écrite au président.

« Cette demande explique sommairement l'objet des interpellations ; le président en donne lecture à l'Assemblée. L'Assemblée, après avoir entendu un des membres du Gouvernement, fixe, par assis et levé, sans débats, le jour où les interpellations seront faites. »

M. Paul Bethmont. Mais l'Assemblée n'a pas entendu M. le chef du pouvoir exécutif.

M. le président. Le Gouvernement s'est expliqué.

MM. Baze, Pagès-Duport, Cochery, *et plusieurs autres membres.* Nous proposons un mois !

M. Paul Bethmont. L'Assemblée n'a pas entendu M. le chef du pouvoir exécutif.

Un membre. Peu importe ! — A un mois !

M. le président. L'Assemblée a entendu le ministre de l'intérieur qui a répondu comme il croyait devoir répondre.

Maintenant l'Assemblée est appelée à fixer le jour de l'interpellation.

Plusieurs membres. A un mois !

M. le président. On demande que l'interpellation soit renvoyée à un mois. Je vais consulter l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, fixe à un mois le jour de l'interpellation.)

M. le président. M. de Meaux a la parole pour le dépôt d'un rapport.

M. le vicomte de Meaux. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Talhouet et de plusieurs de nos collègues tendant à la nomination d'une commission de décentralisation.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération de la loi sur les élections municipales en France.

M. le comte Jaubert a proposé un article additionnel qui a été renvoyé à la commission. Il a la parole.

M. le comte Jaubert. Je pensais que mon amendement ne devait venir qu'après tous ceux qui se rapportaient directement aux dispositions déjà votées ou discutées dans la séance d'hier ; mais, puisqu'ils ont été retirés, je me vois nécessairement appelé à la tribune.

Je remercie d'abord l'Assemblée d'avoir bien voulu, dans la séance d'hier, prononcer le renvoi de mon amendement à la commission. En voici le texte :

« Une loi spéciale émanant de l'initiative du Gouvernement, les conseils généraux entendus, statuera sur la division des grandes communes urbaines en communes distinctes avec des attributions et des charges déterminées par ladite loi. »

Il m'a semblé que cet amendement serait de nature à satisfaire une grande partie de l'Assemblée. D'abord, les partisans nombreux de l'amendement de l'honorable M. Raudot. En effet, le fond de cet amendement était la division des grandes communes urbaines, et d'abord Paris, en un certain nombre de communes distinctes.

Ainsi, au lieu d'une seule commune que forme Paris, l'honorable M. Raudot proposait vingt communes. Eh bien, ce sera, si de trop grandes difficultés d'exécution ne s'y opposent, un grand pas de fait dans le système de M. Raudot, si ma proposition est adoptée sans que cependant elle aboutisse à la formation de vingt communes distinctes dans Paris ; selon moi, le nombre devrait être moindre.

En second lieu, vous avez pu remarquer hier, notamment à l'occasion de l'amendement de M. Say, que la question de la population a été la préoccupation constante et je dirai l'embarras de la discussion. Eh bien, le principe de la séparation de certaines communes annexées à tort, facilitera encore les mesures, qui devront suivre l'amendement de M. Say, ou plutôt, l'article de loi que vous avez voté hier.

Je ne désespère pas non plus de satisfaire mon excellent collègue M. Langlois et même M. Tolain ; car c'est encore la représentation de la population qui les a préoccupés.

Ainsi, en diminuant le chiffre exorbitant de la population d'une même commune, vous aurez d'abord adouci les regrets de M. Raudot et de ses amis, puis aidé aux dispositions déjà votées.

La commission aussi a songé à l'inégalité de la population des circonscriptions. C'est ainsi que l'article que la commission, après la fixation d'un minimum de conseillers municipaux pour chaque arrondissement, quelle que fût sa population, avait proposé pour tout arrondissement ayant plus de 12,000 habitants, un conseiller de plus pour chaque fraction de plus de 3 000 habitants. C'est ce qui avait déterminé l'article de la commission, qui, j'ose le dire, n'avait pas été préparé avec maturité.

Vous avez vu apparaître hier les conséquences de l'annexion violente qui a été faite des communes suburbaines à Paris et à Lyon, et vous en avez certainement été frappés. Un argument très-vif, et, selon moi, puissant, a été mis en avant par l'honorable M. Langlois et par l'honorable M. Tolain. Ces messieurs vous ont dit : « Mais, après tout, quelles sont les principales ressources de la ville de Paris ? C'est l'octroi, l'octroi qui forme plus de la moitié des revenus de Paris. »

Voix diverses. Les trois quarts !

M. le comte Jaubert. « Or, il n'est pas juste, ajoutaient nos collègues, de ne pas tenir compte, et à un haut degré, de la population ; car, la majeure partie de cette population est contribuable aussi, contribuable indirectement, par l'octroi. »

Eh bien, j'offre le moyen de diminuer la portée de cet argument, puisque ma proposition tend à ce que les communes suburbaines soient autant que possible séparées des vieilles villes, du vieux Paris, du vieux Lyon.

Le principe que je désire faire prévaloir s'applique également à des amendements fort intéressants en eux-mêmes, mais qui ont été retirés par leurs auteurs, M. Mettetal et quelques-uns de ses collègues, et qui ont été examinées ce matin dans la séance de la commission.

Mon ambition semblerait n'aller à rien moins que d'obtenir l'unanimité dans cette Assemblée,

mais il faut être modeste, et je me contenterais de la majorité. (Sourires.)

Tous ceux enfin, messieurs, et c'est ici que je rencontre assurément l'unanimité, tous ceux qui veulent l'apaisement, tous ceux qui veulent des garanties sérieuses pour l'ordre public dans l'avenir, doivent adopter le principe que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

Maintenant j'aborde les objections qui ont pu être présentées contre mon amendement; je vais les énumérer brièvement, car je me conformerai toujours à l'avertissement donné par M. le président, que nous avions à voter une loi d'urgence, et qu'il faut toujours tendre à serrer la discussion. (Assentiment.)

La première objection se rencontre dans le rapport de la commission. Notre savant rapporteur, après avoir rendu une certaine justice à l'amendement, qui a été inséré textuellement dans le rapport, aux pages 12 et 13, disait: Il faut renvoyer cette idée, qui peut être bonne en elle-même, aux lois de décentralisation. M. Batbie est trop expérimenté pour avoir dit: « à la loi de décentralisation, » car s'il est convaincu, comme nous tous, des dangers de la centralisation qui a énervé les mœurs politiques et dont la Convention a donné le plus terrible exemple, il pense comme moi que la décentralisation doit pénétrer par des lois successives et spéciales dans toutes les parties de l'administration de la France.

C'est une de ces lois spéciales que je viens présenter, l'occasion étant opportune, suivant moi.

Seconde objection. En appelant sur l'objet en question une loi spéciale, on porterait une certaine atteinte au droit d'initiative qui existe, pour le Gouvernement, comme en faveur de chacun de nous.

Je réponds que mon amendement, ne préjudicie en rien au droit de chacun de nous, en plaçant en première ligne l'initiative du Gouvernement investi de la connaissance parfaite des faits qui peuvent nous échapper individuellement.

En troisième lieu, messieurs, on m'objecte ceci: Pourquoi promettre d'avance qu'il y aura une loi sur un sujet donné? Messieurs, il faut tenir compte des dispositions de l'Assemblée, qui se sont manifestées dans les discussions de ces jours derniers. Il faut aussi tenir compte, comme je l'ai déjà fait sentir, de la coordination qui doit exister entre des articles déjà votés.

Sous ces divers rapports, mon amendement vient à propos.

Cette sorte de lieu commun parlementaire: « Il y a quelque chose à faire », trouve ici son application juste, suivant moi; c'est une bonne occasion, il faut la saisir. Surtout quand on ne se borne pas à quelque chose de vague, mais quand on indique d'une manière précise le but, l'esprit général de la loi spéciale à intervenir.

Si dans le droit civil et entre particuliers l'engagement de faire se résout, aux termes du droit commun, en dommages et intérêts, pour une grande Assemblée comme celle-ci, l'engagement de faire a une grande portée, une grande utilité. C'est un gage incommutable qui est donné à de grands intérêts publics.

En dernier lieu, on a objecté que ma proposition étaie insolite.

Dans la pénurie regrettable de notre bibliothèque, il ne m'a pas été possible de vous apporter ici des textes: je n'ai pas pu en faire le relevé; mais je me suis adressé à un livre vivant, à l'historien scrupuleux de nos antécédents parlementaires, M. Valette, car je suis un peu rouillé, j'en conviens, sur les antécédents législatifs.

M. Cochery. Non! non!

M. le comte Jaubert. Or, les souvenirs de M. Valette, qui est un homme essentiellement compétent, sont parfaitement conformes aux miens. Une foule de lois très-bien faites, de lois de finances notamment, ont renvoyé à une loi spéciale et indiquant un but précis, et c'est ce que je propose.

Messieurs, à ces différents point de vue, il me semble que mon amendement est non-seulement acceptable mais nécessaire. Je m'abuse peut-être, mais il paraîtra tel à l'Assemblée, si j'en juge par les diverses impressions que j'ai recueillies dans le sein de l'Assemblée. Au reste nous allons bientôt être fixés sur ce point quand M. le président prononcera la formule: L'amendement est-il appuyé?

M. Henri Martin. Je demande la parole.

M. le président. Vous aurez la parole après M. le rapporteur.

M. Paris. Messieurs, la commission, vu l'indisposition prolongée de l'honorable M. Batbie, m'a prié de le suppléer comme rapporteur. C'est donc au nom de la commission que je viens formuler des conclusions sur l'amendement dont vous venez d'entendre la lecture et le développement.

Nous avons le regret, messieurs, de ne pouvoir partager l'avis de M. le comte Jaubert, et nous vous proposons de repousser son amendement par les considérations suivantes.

M. le comte Jaubert demande qu'une loi spéciale, émanant de l'initiative du Gouvernement, statue sur la division des grandes communes urbaines en communes distinctes.

Vous remarquerez d'abord que, tout en faisant appel à l'initiative du Gouvernement, M. le comte Jaubert l'enchaîne, puisque, à l'avance, il lui indique une solution toute faite, à savoir: la division des communes urbaines. Mais, messieurs, quelles seront les communes sur lesquelles cette division portera?

L'autre jour, nous avions deux amendements à examiner: celui de M. Lucien Brun, applicable à Lyon, et celui de M. Raudot, applicable à Paris. Ils nous présentaient quelque chose de net et de précis; tandis qu'au contraire, M. le comte Jaubert a enveloppé sa pensée dans une formule beaucoup plus générale, et par cela même inapplicable. Quelles sont « ces grandes communes » qui devront être divisées?

A part ces considérations accessoires, il en est une autre qui sera pour vous plus frappante et qui, je pense, fera repousser l'amendement de M. le comte Jaubert, même par les membres, si nombreux dans cette Assemblée, qui ont été si sympathiques à l'amendement de M. Raudot.

C'est qu'en effet, avant de pouvoir résoudre un problème, il faut l'étudier. Il est certain que si nous avions été assurés que la division de

Paris en vingt communes fût d'une application possible, immédiatement la majorité de l'Assemblée serait descendue des hauteurs de la théorie sur le terrain de l'application, et aurait accepté l'amendement de M. Raudot.

Mais avant de décider si Paris formerait vingt communes, il fallait savoir, par l'examen des faits, si cette division était possible, ou si elle devait engendrer le chaos. Or, ce qui est vrai à l'égard de la ville de Paris doit servir de règle pour les autres grandes communes de la France : comment donc pouvez-vous demander au Gouvernement de vous apporter un projet de loi sur lequel vous lui imposez une solution anticipée? Avant d'examiner la question, remarquez-le bien, vous décidez que les communes d'une importance considérable, seront l'objet d'un fractionnement.

Ce qu'il y a à faire, c'est, suivant l'avis qui avait été une première fois formulé par la commission, de donner à cette question l'attention qu'elle comporte, et de la réserver. C'est d'appeler, — j'emploie en ce moment les termes mêmes du rapport, — c'est « d'appeler sur cette intéressante partie du problème, l'attention de ceux qui prépareront la loi de décentralisation, » et j'ajoute, afin de donner une entière satisfaction à M. le comte Jaubert, d'appeler l'attention du Gouvernement. (Assentiment.)

M. le comte Jaubert. Je demande la parole.

M. le président. M. Henri Martin a demandé la parole. Veut-il la céder à M. le comte Jaubert?

M. Henri Martin. Je la lui cède.

M. le comte Jaubert. Il faut aller au fond des choses. Dans les dernières séances, il a été beaucoup question de Paris et beaucoup de Lyon ; mais il y a d'autres grandes villes peut-être où mon amendement pourra trouver son application. Le Gouvernement étudiera, et certainement il faudra qu'on arrive, pour quelques grandes communes, au principe que j'invoque.

Je viens de parcourir tout à l'heure un passage d'un livre très-instructif sur Paris ; j'y ai vu que sur les vingt arrondissements actuels, il y en a six qui représentent une population de 500,000 âmes. Ce sont précisément les communes suburbaines qui ont été violemment annexées au vieux Paris. Eh bien, je veux pouvoir dire aujourd'hui à Belleville, aux Batignolles, au Mont-Aventin... (On rit): Que voulez-vous? vous vous êtes plaints avec grande raison, lors de l'annexion, qu'on vous avait enserrés, malgré vous, dans les limites de l'octroi.

Je vous parlais de l'octroi tout à l'heure, et de ses rapports avec la population ; les produits de l'octroi forment les trois quarts des revenus de la ville de Paris.

Une voix. C'est une erreur !

M. le comte Jaubert. Mettez la moitié.

Je veux que le vieux Paris puisse dire à Belleville et aux autres communes : Vous avez recouvré votre autonomie ! Vous êtes délivrés de l'octroi ! De plus, vous allez profiter dans une assez large mesure, sinon de toutes les dépenses, au moins d'une partie notable des dépenses que nous, vieux Paris, nous avons faites pour les eaux, pour les égouts, pour les établissements d'instruction publique, que voulez-vous de plus? Vous voulez la République? Vous l'avez! Voulez-vous la sociale? — Oh! non! (On rit.)

Je ne dis pas qu'il y ait lieu de répondre ainsi à la population tout entière, Dieu m'en préserve! Je ne la crois pas animée de ces folles idées. C'est aux égarés qu'on s'adresserait, et je crois fermement que les honnêtes gens sont en majorité dans ces communes suburbaines annexées, et qu'ils viendront à notre secours pour rétablir l'ordre public.

Mais je veux pouvoir dire à tous : On a eu égard au principe tiré de la population, à vos droits et à vos intérêts. On vous rend votre autonomie, on vous rend justice, sous la réserve que j'ai faite tout à l'heure au sujet de la sociale. Eh bien, vivons en bons voisins. (Mouvemens divers.)

M. le président. La parole est à M. Henri Martin.

M. Henri Martin. Je veux, messieurs, répondre quelques mots à M. le comte Jaubert, en ma qualité de maire d'un des arrondissements récemment annexés.

Lorsque vous avez rejeté l'amendement qui fractionnait en vingt communes la ville de Paris, votre vote a été interprété généralement, je crois pouvoir le dire, comme une sanction donnée par cette grande Assemblée à l'unité parisienne que les siècles ont formée que notre histoire tout entière a consacrée. Je vous conjure de ne pas revenir sur ce vote décisif en acceptant un amendement qui diviserait de nouveau ce que vous avez voulu, je le pense, déclarer uni; cet ensemble de Paris qui est un, qui ne peut pas cesser d'être un, qu'aucun artifice législatif, si ingénieux qu'il soit, ne peut constituer d'une manière durable, si l'on méconnait les principes naturels et organiques de son existence.

Si l'amendement de M. le comte Jaubert se bornait à réclamer la séparation des communes récemment annexées à Paris, là encore, je vous dirais que l'on aurait bien pu hésiter à accomplir cette union, mais qu'il n'est plus temps de la briser.

Les arguments que M. Ducarre vous a présentés, l'autre jour, relativement aux communes diverses dont la réunion compose maintenant l'agglomération lyonnaise, ces arguments sont également applicables à l'agrégation parisienne. Quelques années ont suffi pour mêler les intérêts des communes annexées à l'ancien Paris, de telle sorte qu'il est aujourd'hui impossible de les diviser. Ces communes ne le désirent pas; l'arrondissement que j'ai l'honneur d'administrer, et qui se compose de trois anciennes communes, est intimement lié, soudé actuellement à Paris, et je suis convaincu qu'il en est de même de tous les autres.

Je vous conjure donc de nous laisser le bénéfice du grand vote que vous avez rendu avant-hier ; et soyez certains que, de tout ce que vous avez pu faire, rien ne sera plus propre à contribuer à amener la conciliation que nous désirons tous du plus profond de nos âmes. (Approbation à gauche.)

Je vous prie donc, messieurs, de repousser l'amendement qui vient de vous être présenté. (Très-bien ! sur divers bancs. — Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je relis, pour le mettre

aux voix, l'amendement de M. le comte Jaubert :

« Une loi spéciale, émanant de l'initiative du Gouvernement, les conseils généraux entendus, statuera sur la division des grandes communes urbaines en communes distinctes avec des attributions et des charges déterminées par ladite loi. »

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président Nous passons à l'art. 11 du projet de la commission :

« Les conseils municipaux de chaque arrondissement seront nommés au scrutin de liste. »

M. Paris. Monsieur le président, l'article 11 n'a plus de raison d'être.

M. le président. Vous avez raison : l'adoption de l'amendement de M. Léon Say en entraîne la suppression.

Nous arrivons à l'article 12.

Un membre. Alors il faut changer la numérotation des articles.

M. le président. C'est évident. Je la conserve provisoirement pour qu'on puisse suivre plus facilement sur le texte de la commission. (Assentiment.)

« Art. 12. Le conseil municipal de Paris tiendra, comme les conseils des autres communes, quatre sessions ordinaires dont la durée ne pourra pas excéder dix jours, sauf la session ordinaire, où le budget sera discuté, et qui pourra durer six semaines. »

Il n'y a pas d'amendement sur l'article; je le mets aux voix.

(L'art. 12 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 13. Au commencement de chaque session ordinaire, le conseil nommera, au scrutin secret et à la majorité, son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Pour les sessions extraordinaires, qui seront tenues dans l'intervalle, on maintiendra le bureau de la dernière session ordinaire. »

M. le président. M. Journault propose de remplacer cet article par la disposition suivante :

« Le maire de Paris et ses adjoints seront nommés par le conseil municipal et pris dans ce conseil. »

M. Journault a la parole.

M. Paris. Ce n'est pas sur cet article que porte l'amendement de M. Journault.

M. Journault. Pardon!

M. Paris. Remarquez que l'article 13 n'a qu'un objet : déterminer qui aura la présidence du conseil municipal, et que votre amendement parait se référer à un tout autre objet, à la nomination des maires.

M. Journault. Il n'y a aucun article qui parle de la nomination du maire de Paris. Si l'on veut qu'il y ait un maire à Paris, il faut bien présenter l'amendement sur cet article.

Un membre. L'amendement se rapporterait plutôt à l'article 17.

M. Journault. Je suis prêt à reporter mon amendement sur l'article 17, si l'Assemblée le désire; mais il me semble qu'il viendrait fort bien à propos de l'article 13. (Oui! oui! — Parlez! parlez!)

Cet amendement était d'abord rédigé d'une manière différente, il portait :

« Le maire de Paris et ses adjoints seront nommés par le conseil municipal, selon le droit commun. »

J'espérais alors que les conseils municipaux de toutes les villes de France nommeraient leurs administrateurs eux-mêmes, et l'événement a failli me donner raison. Vous savez qu'il m'a donné tort, et alors j'ai été obligé de modifier l'amendement que j'avais déposé et de le remplacer par celui-ci :

« Le maire de Paris...

Un membre. Il n'y en a pas!

M. Journault. Je disais : « Le maire de Paris et ses adjoints seront nommés par le conseil municipal et pris dans ce conseil. »

Je suis d'accord avec la commission sur ce point que la présidence du conseil municipal de Paris ne doit pas appartenir au préfet de la Seine; je suis également d'accord avec elle sur cet autre point, que c'est au conseil municipal de Paris à choisir son président. Mais je me sépare d'elle complétement, quand la commission dit que le président du conseil municipal nommé par ce conseil municipal, sera renouvelé à toutes les sessions du conseil, c'est-à-dire, tous les trois mois.

Il est évident pour moi que le pouvoir exécutif du conseil municipal de la Seine sera le préfet de la Seine... (Non! non!) et, c'est ce que je ne puis admettre.

Il est incontestable pour moi que le conseil municipal de la Seine n'administrera véritablement le département de la Seine que s'il désigne lui même l'exécuteur de ses volontés. (Interruptions.) Ce pouvoir exécutif ne peut donc pas être le préfet de la Seine. Ce ne peut être non plus un président du conseil renouvelable à chaque nouvelle session du conseil municipal.

Il me semble donc qu'il est nécessaire que ce président du conseil municipal, quel que soit son titre, ait un pouvoir permanent, durable, et possède la tradition de l'administration, qu'il soit en fait un véritable maire.

Je ne suis pas de l'avis de M. Léon Say qui donne au président du conseil municipal le titre de maire de Paris, sans modifier aucunement les droits qui sembleient résulter pour lui du projet de la commission

Moi aussi je désire qu'il y ait un maire à Paris : il est impossible qu'il n'y en ait pas, mais je veux qu'il en ait le titre et en même temps les fonctions; je veux qu'il dirige l'administration et qu'il possède la direction complète des intérêts de cette vaste ville de Paris. (Approbation à gauche.)

La raison en est fort simple, et la seule considération qui peut empêcher cette élection d'un maire à Paris, un véritable chef de l'administration communale, c'est la crainte de voir un citoyen, nommé simplement administrateur, dévier vers la politique.

Messieurs, permettez-moi de vous dire seulement un mot à ce sujet-là, et d'invoquer contre cette crainte votre vote d'hier.

Dans la préoccupation que le conseil municipal ne s'écartât de son objet, qui est un objet purement administratif, vous êtes arrivés à des conclusions, dont j'avais eu moi-même l'honneur de prendre l'initiative dans mon amendement; seulement vos conclusions ont été plus loin que les miennes.

En effet, je voulais à la fois la représentation de la localité et la représentation de la population. Vous avez refusé de tenir compte de la population.

Je dois reconnaître que, si l'élection des membres du conseil municipal eût eu lieu dans ces termes-là, il eût pu se glisser au sein du conseil quelques membres qui eussent été nommés à raison de leurs opinions politiques. Mais aujourd'hui grâce aux précautions que vous avez prises pour l'élection au conseil municipal de la ville de Paris, vous aurez un conseil purement administratif. L'arbre ne peut porter que des fruits de son espèce. Or, je vous demande s'il est possible que d'un conseil municipal, composé uniquement d'administrateurs, sorte autre chose qu'un administrateur.

Donc, à mes yeux, le danger est écarté ; et je crois fort possible que le conseil municipal de Paris, composé d'administrateurs, choisisse lui-même son maire, et que ce maire, nommé parmi des administrateurs, ne soit qu'un administrateur. Dans ces termes-là, je crois qu'il est bon et utile, dans l'intérêt de la ville de Paris, qu'il y ait un maire, et que ce maire soit nommé dans les conditions proposées par mon amendement. (Aux voix ! aux voix !)

M. Paris. Je demande la parole au nom de la commission.

M. Henri Brisson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paris.

M. Paris. Messieurs, la commission repousse d'une manière énergique le système qui vous est proposé par l'honorable M. Journault ; vous connaissez tous les bases sur lesquelles repose notre administration municipale : un conseil qui délibère sur les affaires communale à côté du conseil, un maire et des adjoints qui ont entre les mains le pouvoir exécutif de la cité, ainsi que les attributions de police et qui représentent l'État dans les rapports du Gouvernement avec la population.

Pouvions-nous, à Paris, créer un pareil état de choses? Vous avez résolu la question. Vous avez tous été d'avis qu'il ne fallait pas plus refuser longtemps à Paris un conseil municipal reposant sur l'élection ; mais, en même temps, aucun des membres de cette Assemblée qui se préoccupent, à juste titre, de la conservation de l'ordre à Paris et par conséquent dans la France entière, n'a eu la pensée de créer à Paris un maire unique ; à cet égard, les enseignements de l'histoire nous éclairent, depuis l'avénement du roi Pétion, jusqu'à celui des citoyens qui, en ce moment, le remplacent à la tête de la Commune que vous connaissez. (Exclamations diverses. — Approbation sur plusieurs bancs.)

Vous ne voulez pas qu'il y ait de maire unique à Paris, et que faites-vous en émettant cette opinion? Vous respectez l'état de choses fondé sur les faits, et en vertu duquel, à Paris, toutes les attributions essentielles qui caractérisent le pouvoir municipal dans nos villes de province sont confiées au préfet de la Seine et au préfet de police nommés par le Gouvernement. Et notez, messieurs, que ce qui a été ainsi résolu par tous les gouvernements était déjà posé en principe dans la loi du 14 décembre 1789. L'Assemblée constituante, la première fois qu'elle a eu à s'occuper de l'organisation municipale de Paris, s'est exprimée ainsi: « Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un règlement particulier. »

Ce qui est créé, la commission le respecte; il ne peut y avoir à Paris de maire unique, et, par conséquent, il est inutile de s'occuper de la question de savoir si, comme le propose l'honorable M. Journault ce maire unique, dont vous ne voulez pas plus que nous la création, aura la présidence du conseil municipal.

Vous ne laissez à Paris, — et j'anticipe un peu sur la discussion qui sera soulevée tout à l'heure, — vous ne laissez à Paris, au point de vue de l'administration municipale et entre les mains de ses maires d'arrondissement que des fonctions toutes différentes de celles des maires de province, des fonctions d'officiers de l'état civil et la présidence de quelques commissions qui n'ont pas grande importance.

Voilà, à notre avis, le seul rôle qu'il y ait à donner aux maires et adjoints de la ville de Paris. Par conséquent, sans qu'il y ait lieu d'entrer ici dans de plus longs développements, je propose, au nom de la commission, le rejet pur et simple de l'amendement de M. Journault. (Marques d'approbation.)

M. Henri Brisson. Messieurs, je tiens à appuyer par quelques paroles seulement l'amendement de notre honorable collègue M. Journault.

Quand je dis que je viens appuyer l'amendement de M. Journault, je serais peut-être plus exact en disant que je me bornerai à faire remarquer le chemin immense que parcourt l'Assemblée depuis que cette discussion est ouverte.

Nous avions cru que l'Assemblée et le Gouvernement partaient de ce point que le droit commun allait être établi pour la ville de Paris. Eh bien, nous nous apercevons qu'on s'éloigne considérablement tous les jours de ce premier point de départ et nous ne pouvons nous abstenir d'en exprimer, modérément, mais fermement notre regret.

Au surplus, nous cherchons quelles sont les idées qui guident l'Assemblée dans ses votes successifs et nous avons quelque peine à les démêler. Lorsqu'il s'agit des communes rurales, l'élément que vous considérez devoir être représenté, c'est le nombre, c'est la population ; puis, lorsqu'il s'agit des grandes villes, lorsqu'il s'agit notamment de Paris, vous découvrez ce qui est absolument le pôle inverse des idées en matière de suffrage et de représentation, vous découvrez qu'il s'agit de représenter non plus le nombre, non plus la population, mais certains êtres collectifs auxquels vous donnez une existence à part, qu'ils n'ont jamais eue et que vous ne sauriez leur conférer. (Réclamations au centre et à droite.)

En ce qui concerne le maire central de Paris, nous voyons que vous faites encore une dérogation nouvelle au principe que vous avez établi successivement. (Dénégations sur les mêmes bancs.)

Aux communes rurales, vous donnez des maires élus par les conseils municipaux ; aux grandes villes de France, des maires nommés par le Gouvernement, mais choisis parmi les membres du conseil municipal ; quant à Paris, vous voulez que les affaires municipales de Paris soient administrées, — car, remarquez-le bien, il n'y a d'autorité élective sérieuse qu'à

la condition qu'elle soit permanente, — vous voulez, dis-je, que les affaires municipales de Paris soient administrées par le préfet de la Seine, c'est-à-dire par un personnage dépendant absolument du pouvoir exécutif et ne tenant rien de l'élection. Nous n'avons qu'à protester contre cette intention que vous manifestez par vos votes; mais nous ne pouvions pas ne pas faire cette protestation. (Approbation sur divers bancs à gauche.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Journault.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

M. Langlois. Mais il y a l'amendement de M. d'Andelarre.

M. le président. C'est un contre-projet. M. d'Andelarre a la parole.

M. le marquis d'Andelarre. Je m'en réfère à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Retirez-vous votre amendement ?

M. le marquis d'Andelarre. Je le retire.

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'article 14.

M. Paris. La commission a cru devoir modifier la rédaction de l'article 14.

M. le président. Voici la nouvelle rédaction de l'article 14, proposée par la commission :

« Le préfet de la Seine et le préfet de police ont entrée au conseil et sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent. »

Il a été présenté plusieurs amendements sur cet article.

Le premier est celui de M. Brisson ; il est formulé en deux articles ainsi conçus :

« Art. 1er. La préfecture de police est supprimée. (On rit.)

« Art. 2. Ses attributions judiciaires sont rendues à la magistrature; ses attributions dites de sûreté générale au ministère de l'intérieur, et ses attributions municipales à la municipalité de Paris. »

M. Brisson a la parole.

M. Henri Brisson. Messieurs, j'arrive fort mal..., je veux dire que mon amendement arrive fort mal dans cette discussion, parce que vos votes précédents l'ont détruit d'avance. Mais je vous prie de remarquer que, tout en demandant la suppression de la préfecture de police, qui est une institution dangereuse... (Exclamations diverses.)

Plusieurs membres. Pour qui?

D'autres membres. Pour les voleurs!... pour les émeutiers!

M. Henri Brisson... une institution dangereuse, et jugée comme telle par le Gouvernement de la défense nationale, dont j'aperçois trois membres au banc de MM. les ministres. A cet égard, je ne puis que vous renvoyer au *Journal officiel* du 6 octobre 1870 où vous trouverez le rapport de M. de Kératry, préfet de police, rapport tendant à la suppression de la préfecture de police et approuvé par le Gouvernement.

Je vous prie de remarquer, dis-je, que tout en demandant la suppression de la préfecture de police, je n'ai pas nié que ses attributions eussent en elles-mêmes le caractère de l'utilité.

En présentant mon amendement, j'ai seulement voulu demeurer fidèle à ce que j'appelais, il y a un instant, le point de départ de cette discussion, c'est-à-dire le rétablissement du droit commun en ce qui concerne la ville de Paris. Je proposais de rendre les attributions judiciaires de la préfecture de police à la magistrature, les attributions de sûreté générale au ministère de l'intérieur et les attributions municipales à la municipalité de Paris.

Vous avez fait de telle sorte qu'il n'y a plus, qu'il n'y aura pas de municipalité de Paris en vertu de votre loi. (Réclamations.)

En conséquence, soutenir mon amendement ne serait que retarder le vote de la loi. Je pourrais le retarder sans me faire de grands reproches. Lorsque nous vous avons présenté, dès le premier jour de votre session de Versailles, le 20 mars, un projet de loi sur les élections municipales à Paris, nous espérions qu'il serait possible de voter en quatre ou cinq jours une loi qui donnât à Paris un conseil municipal, une municipalité. Vous avez fait en sorte que la discussion de ce projet durât ce que vous savez... (Vive interruption. — A l'ordre! à l'ordre!)

M. Pagès-Duport. Vous devriez, au contraire, remercier l'Assemblée qui délibère longuement et ne veut voter qu'en connaissance de cause.

M. Henri Brisson. Je me borne donc à persister dans le principe de mon amendement, que je reconnais absolument détruit par les votes précédents de l'Assemblée. (Bruit et mouvements divers.)

M. Paris. On vous propose de supprimer le préfet de police ; nous vous proposons, nous, de le laisser vivre.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

Un membre. Ne répondez pas, c'est inopportun!

M Jules Favre, *ministre des affaires étrangères.* Si! si! il faut relever ces mots-là, ils sont prémédités!

M. le ministre de l'intérieur. Je ne retiendrai pas longtemps l'Assemblée; mais il m'est impossible de laisser passer sans les relever quelques paroles du discours que vous venez d'entendre. (Très-bien! très-bien!)

L'honorable orateur a dit en commençant, je lui emprunte ses expressions : Mon discours arrive mal.

Il avait raison. (Oui! oui! Très-bien!)

En effet, au moment où il parle et où il vient à cette tribune faire à l'Assemblée le reproche immérité de retarder la loi par des discussions, il arrive mal... Il arrive mal encore, messieurs quand il déclare à cette tribune que la loi qui va être votée par l'Assemblée supprime pour la ville de Paris la municipalité, lorsque, au contraire, ce sera la première loi qui l'aura consacrée pour elle. (Vive approbation.)

Qu'avons-nous demandé, et j'ai le droit de le dire, qu'avons-nous demandé en d'autres temps et avant l'honorable orateur qui descend de cette tribune?

Nous avons demandé pour Paris non pas des dispositions accessoires qui peuvent être l'ob-

jet de délibérations ultérieures, mais une représentation libre, un conseil municipal élu et c'est là ce que nous demandons encore. C'est là ce que vous allez lui donner et cela dans un temps où il y a quelque mérite à le faire. (Très-bien! très-bien!)

Oui, quelque mérite pour l'Assemblée et le Gouvernement, qui se placent en face des événements, voyant le droit, sans faiblesse, sachant le proclamer et espérant que cet acte ne sera pas considéré comme une défaillance, mais que, au contraire, de là pourra surgir la paix, qui naît de la force et du droit! (Applaudissements prolongés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Brisson.

(L'amendement de M. Brisson est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Léon Say, Richier, Perrot, Lefèvre-Pontalis, Feray, Delsol, Tallon, baron de Barante, Reverchon, Beau, Voisin, Balsan, Max-Richard, Paul Besson, Cordier, Morel, Broët Glas, proposent un amendement ainsi conçu :

« Le préfet de la Seine aura le droit d'assister aux séances du conseil municipal. Il prendra part à la délibération avec voix consultative seulement. Il sera, en outre, tenu d'assister aux séances du conseil toutes les fois qu'il y aura été spécialement invité par le président.

« Le budget de la préfecture de police sera attaché au budget du ministère de l'intérieur. »

La parole est à M. Léon Say.

M. Léon Say. L'amendement que plusieurs de mes honorables collègues et moi-même présentons à l'Assemblée, a un but qui, je crois, paraîtra diamétralement opposé au but que se proposait tout à l'heure l'honorable M. Brisson.

Nous avons considéré que l'action de la préfecture de police était, le plus souvent, et pouvait être entravée par l'immixtion du conseil municipal dans le budget de la préfecture de police.

Pour que vous puissiez bien entrer avec nous dans l'esprit de notre amendement, je vous demanderai la permission de vous dire, en deux mots, les motifs qui nous ont amené à le présenter.

Il est certain que nous nous trouvons, à chaque instant, en présence d'une difficulté qui, au commencement de cette discussion, a été signalée par l'honorable M. Langlois. Nous créons un corps municipal sans avoir nettement défini auparavant quelles seront ses attributions ; et il ne suffit pas, pour connaître les attributions de ce corps municipal, de se reporter aux attributions de tous les autres corps municipaux en France, non, parce que la loi qui existe pour la municipalité de Paris n'est pas celle qui existe pour les autres municipalités. Il y aura peut-être, et pour ma part je le crois, à faire une législation particulière d'attributions pour la municipalité parisienne, de même qu'il y aura quelque chose à faire pour les attributions des autres municipalités ; mais, en fait, aujourd'hui, les lois d'attributions qui devront s'appliquer au conseil municipal de Paris sont très-diverses et se trouvent éparses dans une foule de documents pour la plupart très-anciens.

Ainsi que le faisait tout à l'heure remarquer l'honorable M. Brisson, il n'y a pas de maire de Paris ; c'est le préfet de la Seine qui exerce les fonctions de maire, et, ces fonctions, il les partage, jusqu'à un certain point, beaucoup plus autrefois d'ailleurs qu'aujourd'hui, avec le préfet de police.

Quant aux maires d'arrondissement, ce ne sont pas des maires, ce sont des officiers de l'état civil, et, pour les autres attributions, ce sont des sortes de sous-préfets ; mais nous n'avons pas à nous occuper des attributions des maires, nous n'avons à nous occuper que de celles du préfet de la Seine et du préfet de police.

Lorsque la préfecture de police a été instituée, ses attributions ont été fixées par l'arrêté des Consuls de messidor an VIII, dont je pourrais vous donner lecture, et c'est cet arrêté qui est encore en vigueur aujourd'hui. Il donnait au préfet de police, outre tout ce qui concerne la sûreté publique, tout ce qui a rapport à l'éclairage, au balayage et à la salubrité; de sorte que, ayant la police générale, il avait à peu près toutes les attributions de police municipale. Le budget présenté au conseil municipal par le préfet de la Seine était un budget qui s'appliquait à toutes les dépenses dont ce fonctionnaire surveillait l'exécution, et il contenait un chapitre en bloc relatif au budget de la préfecture de police, dont les détails étaient défendus par le préfet de police lui-même devant le conseil municipal.

Les personnes qui se sont occupées de l'administration de la Seine savent que cette organisation a marché tant bien que mal, mais avec des difficultés toujours croissantes et des conflits incessants entre le préfet de police et le préfet de la Seine et il est arrivé, à une époque où le préfet de la Seine a eu beaucoup plus d'importance que le préfet de police, que ce dernier a vu ses attributions considérablement réduites. J'aurais eu beaucoup de peine à vous faire la proposition qui vous est soumise actuellement, si la législation était restée telle qu'elle avait été édictée en messidor an VIII; mais, par un arrêté de 1859, les attributions du préfet de la Seine ont été étendues au détriment de celles du préfet de police: l'éclairage, le balayage, qui étaient dans les attributions de la préfecture de police et rentraient réellement dans la police municipale, ont été reportés dans le cadre des attributions du préfet de la Seine; de sorte que, aujourd'hui, le préfet de la Seine présente un budget qui s'applique réellement à tout ce qui regarde la municipalité.

Le préfet de police a bien encore conservé certaines attributions de police municipale, mais elles sont tellement restreintes, elles sont tellement confondues avec les attributions de la police générale, qu'on peut dire que le préfet de police est plutôt un agent du ministère de l'intérieur, qu'un agent du maire de Paris.

La grande question qu'il nous faut résoudre en ce moment, c'est une question de budget. Pour savoir quelles sont les attributions du corps municipal, c'est son budget que nous avons à examiner; car enfin, il n'entre pas dans nos idées, je crois, de faire des conseils municipaux autre chose que des administrateurs des biens et de l'actif communaux.

Quelques personnes se sont mises à des

points de vue très-différents, et sont sorties du budget pour entrer dans un autre ordre d'idées, et c'est ainsi qu'il y a eu dans cette Assemblée plus de désaccord qu'il ne semblait naturel.

Pour les dépenses de la préfecture de police, vous aurez, vous pourrez avoir avec le conseil municipal élu des difficultés très-grandes suivant l'appréciation que le conseil municipal portera sur des mesures qui auront été prises par le préfet de police, mesures qui viendront en discussion à l'occasion de l'ouverture des crédits au budget.

Néanmoins, les dépenses de police devant être faites, il faut bien qu'elles soient payées par quelqu'un ; et en rattachant le budget de la préfecture de police au budget de l'Etat, comme nous le proposons, cela ne supprime ni la préfecture de police ni les dépenses de son budget.

Il y a déjà, dans la manière dont le budget de la ville de Paris est conçu aujourd'hui, une sorte d'abonnement ou d'échange entre le budget municipal et le budget de l'État. Ainsi c'est la ville de Paris qui fait pour l'Etat certaines dépenses relatives aux routes nationales, dépenses qui sont remboursées par un abonnement au budget; de même, si le ministère de l'intérieur, parmi les dépenses qui lui incombent, en fait quelques-unes qui regardent la ville, il n'est pas plus difficile de faire un abonnement au profit de l'Etat pour ces dépenses, qu'il n'a été difficile d'en faire un au profit de la ville pour certaines autres dépenses. Par conséquent, en fait et au point de vue de la pratique, il ne me semble pas qu'il y ait de grandes difficultés, ni même de difficultés sérieuses, à la séparation du budget de la préfecture de police d'avec celui de la ville de Paris.

Je reconnais que notre proposition se présente d'une façon insolite, parce qu'elle touche aux attributions, parce qu'elle vient, introduire dans la loi sur l'organisation du corps municipal un article qui devrait être introduit dans la législation que nous aurons à discuter en ce qui concerne les attributions municipales; mais, quoique ce soit une chose fâcheuse, il nous est pourtant impossible de nous abstraire, au moment où nous formons le corps municipal, de ce que sont les attributions de ce corps ; et quand nous nous trouvons en présence d'une difficulté qui est très-grosse, comme celle-ci, je crois que nous sommes autorisés à la résoudre, surtout si la question que nous soulevons ne présente pas, dans la pratique, de grandes difficultés.

Pour ma part, je crois pouvoir dire sans être démenti par les personnes qui se sont occupées de l'administration, que la question de la préfecture de police, du budget de la préfecture de police à faire discuter par le conseil municipal, pourra être, et sera très-certainement une cause de nombreuses et grandes difficultés ; et comme il est extrêmement simple de rattacher ce budget au ministère de l'intérieur, ces difficultés, plus ou moins grandes, suivant la manière dont vous les jugerez, pourront être absolument écartée par l'adoption de l'amendement que nous vous proposons. Cet amendement, du reste, repose sur une idée qui existe depuis longtemps, qui a été déjà étudiée, et qui, si elle n'est point appliquée aujourd'hui, sera certainement reprise dans quelque temps, parce qu'elle répond à un besoin naturel.

Une objection a été faite par l'administration elle-même et dans le sens de l'administration. Si vous jugez, a-t-on dit, — et je le juge ainsi, — que la préfecture de police d'une grande ville comme Paris est une institution très-nécessaire, il ne faut pas l'affaiblir ; or, en faisant du préfet de police, un agent du ministère de l'intérieur, puisque celui-ci comprendra dans son budget le budget du préfet de police enlevé à la discussion du conseil municipal, vous diminuerez l'importance de ce fonctionnaire.

Je ne m'arrêterai pas à cette objection, parce que l'importance du préfet de police dépendra beaucoup de la manière dont le ministre de l'intérieur la fera valoir et de la manière dont il soutiendra le préfet de police dans l'exercice des fonctions qu'il lui aura déléguées.

Ainsi, tant au point de vue de la facilité de la discussion des affaires du conseil municipal qu'au point de vue de la nécessité de maintenir une certaine importance au préfet de police, je crois, messieurs, que l'article additionnel que nous vous avons proposé ne crée pas de difficultés gouvernementales. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. de Marcère. Quelles sont les attributions du préfet de police qui sont d'ordre municipal?

M. Léon Say. Les attributions du préfet de police ont été déterminées, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, et ces attributions se divisent ainsi qu'il suit :

« Section première. — Dispositions générales.

« Section deuxième.—Police générale, passeports, cartes de sûreté, permission de séjour à Paris, mendicité et vagabondage, police des prisons, maisons publiques, attroupements, police de la librairie et imprimerie, police des théâtres, vente des poudres et salpêtres, émigrés, cultes, ports d'armes, recherche des déserteurs, fêtes républicaines.

« Section troisième. — Police municipale. »

Par un décret du 16 octobre 1859, il a été dit que les attributions du préfet de la Seine comprendront, en outre de celles qui lui sont dès à présent conférées par les lois et règlements et sous les réserves exprimées par les articles 2, 3, 4 ci-après :

« 1° La petite voirie;

« 2° L'éclairage, le balayage, l'arrosage de la voie publique, l'enlèvement des boues, neiges et glaces ;

« 3° Le curage des égouts et des fosses d'aisances ;

« 4° Les permissions pour établissements sur la rivière, les canaux et les ports;

« 5° Les traités et les tarifs concernant les voitures publiques et la concession des lieux de stationnement de ces voitures et de celles qui servent à l'approvisionnement des halles et marchés ;

« 6° Les tarifs, l'assiette et la perception des droits municipaux de toute sorte dans les halles et marchés ;

« 7° La boulangerie et ses approvisionnements;

8° L'entretien des édifices communaux de ...te nature ;

« 9° Les baux et marchés et adjudications ...latifs aux services administratifs de la ville ...e Paris. »

Par conséquent, tout ce qui est administra...ion de la ville de Paris est maintenant entre les mains du préfet de la Seine. Seulement, le préfet de police est toujours chargé de surveiller les rues au point de vue de la sécurité, les marchands forains au point de vue des infractions qu'ils peuvent commettre aux règlements, en un mot d'assurer la circulation dans les rues, mais ce n'est point lui qui détermine les emplacements; ce n'est point lui qui détermine s'il y a lieu d'accorder ou non des permis de vendre dans les rues.

M. Mettetal. Il a une intervention.

M. Léon Say. Il a une intervention dans ce sens qu'il est dit dans le décret que lorsqu'il s'agit de certaines matières, le préfet de la Seine devra prendre l'avis du préfet de police. Il est certain que si le préfet de police est chargé de la sécurité de la ville, de la sûreté des rues et d'empêcher que les marchands forains ne nuisent à la circulation, il faut bien qu'il connaisse les droits des marchands et qu'il s'entende avec le préfet de la Seine pour les mesures à prendre à cet égard. En cas de désaccord entre les deux préfets, c'est le ministre qui décide.

Par conséquent, au point de vue des besoins administratifs, la distinction que je demande qu'on fasse ne me paraît pas avoir d'inconvénient.

Du reste, M. Mettetal connaît parfaitement ces matières, et il pourra nous donner d'autres renseignements. (Très-bien !)

M. Mettetal. Messieurs, j'ai appartenu pendant près de trente ans à l'institution de la préfecture de police; j'y ai été admis, sous les auspices de l'illustre M. Guizot, par la confiance bienveillante d'un homme qui a laissé dans l'administration un nom respecté, M. Gabriel Delessert. (C'est vrai ! c'est vrai !)

En tout temps j'ai mis mon orgueil à rappeler le patronage et l'estime que cet administrateur éminent voulait bien me témoigner. (Très-bien!)

Et si aujourd'hui je prononce, en montant à cette tribune pour la première fois, les noms que je viens d'indiquer, c'est non-seulement pour m'en faire une égide dont ma faiblesse a grand besoin, mais c'est aussi pour dire tout de suite quelle est la tendance administrative à laquelle j'appartiens. (Très-bien !)

Je suis tout à fait pris à l'improviste par l'amendement de mes honorables collègues; je ne l'avais pas prévu, et c'est il y a quelques instants seulement que j'en ai pris connaissance. Je le dis de suite, je le regrette profondément. Je le regarde comme présentant une gravité exceptionnelle.

Tout d'abord, j'émets un regret : c'est qu'à l'occasion d'une loi spéciale, d'une loi électorale qui n'a d'autre but que de déterminer le mode d'élection des membres du conseil municipal, on vienne à l'improviste, sans s'être concerté avec le Gouvernement, avec l'administration, introduire dans ce débat une question qui intéresse l'organisation et la constitution des pouvoirs publics dans l'intérieur de Paris. (Très-bien ! très-bien!) Je trouve qu'il y a là une inopportunité grave, et je m'étonne qu'elle n'ait pas ... de notre honorable c...

Je demande la permission ... de cette organisation, de cette constitu... la ville de Paris.

Messieurs, de tout temps, sous l'ancienne monarchie comme sous le droit intermédiaire, sous la monarchie constitutionnelle comme sous les deux empires, il a été reconnu par la pratique qu'il était impossible de séparer, dans un centre comme Paris, sans compromettre les garanties de la sûreté publique, il a été reconnu impossible de séparer l'administration générale de l'administration municipale, surtout en matière de police.

Si je faisais passer devant vous la nomenclature des attributions que le préfet de police exerce à titre de magistrat municipal, vous reconnaîtriez qu'il est impossible d'établir une division appréciable, pratique, entre les attributions municipales proprement dites et les attributions tenant à la haute police et à l'administration générale.

De là la nécessité de maintenir dans les mêmes mains les deux natures de fonctions.

Autrefois, c'était le prévôt des marchands et le lieutenant général de police qui se partageaient les attributions qui constituent l'ensemble de l'administration municipale. Depuis l'introduction du droit nouveau, depuis la loi de l'an VIII, qui a organisé l'administration française, les attributions exercées autrefois par le prévôt des marchands et le lieutenant-général de police ont été dévolues au préfet de police, d'une part, et au préfet de la Seine, d'autre part.

Ces deux magistrats se partagent intégralement, absolument, l'administration municipale de la ville de Paris. Cet état de choses a été confirmé par les différents documents législatifs ou réglementaires qui ont constitué le pouvoir municipal et administratif dans l'intérieur de Paris, notamment par la loi de 1834. On a décidé que le corps municipal de Paris se compose du préfet de la Seine et du préfet de police, puis du conseil municipal et des maires; on a fait du préfet de police un magistrat municipal, le chef du corps municipal avec le préfet de la Seine.

On lui a ainsi attribué un caractère qui fait toute son autorité. C'est là le côté élevé de sa fonction. L'amendement de nos honorables collègues tend à le dépouiller de ce caractère et à l'exclure du conseil municipal. Que lui restera-t-il, désormais? Il lui restera d'être le chef de la police politique; car il ne pourra plus exercer la police municipale. Vous n'admettrez pas, je suppose, que le préfet de police reste chargé de la police municipale, et qu'il soit exclu du conseil de la cité.

Vous dites qu'il n'aura plus rien à faire dans le conseil municipal; soit, si vous l'excluez de la police municipale, si vous lui en retirez l'exercice. Est-ce que vous avez la prétention, et c'est la conséquence de votre article, est-ce que vous avez la prétention de retirer au préfet de police la police municipale?

M. Léon Say *et plusieurs membres*. Non non!

M. Mettetal. Non! Eh bien, soit : il reste donc magistrat municipal; il est payé par

lice municipale, proprement dite, n'est pas ailleurs que dans ces matières. En les retirant au préfet de police, savez-vous ce qu'on a fait? on lui a retiré des moyens d'exécution considérables, on lui a retiré les moyens d'assurer le succès de sa mission. Ainsi est-il déraisonnable au plus haut point de retirer au préfet de police, qui a la responsabilité du bon ordre dans la ville, les agents qui sont chargés de la surveillance de services comme ceux de l'éclairage, des voitures publiques, du balayage, de la navigation!

On l'a privé de centaines d'agents qui sont employés très-efficacement, pour la sûreté publique, la sûreté sociale, — il ne s'agit pas ici des attributions politiques. — Que fait-on de ces agents? On les donne au préfet de la Seine; ce sont autant d'éléments perdus pour la sûreté de la ville.

Il faudra donc, quand vous voudrez réorganiser la préfecture de police, rendre au préfet les attributions qu'on lui a enlevées. Dans tous les cas, il y a contradiction à donner au préfet de la Seine l'administration économique, matérielle, et à laisser au préfet de police la responsabilité morale des services qu'on lui a retirés. (Approbation.) Il n'y a pas un homme de bon sens qui n'en convienne.

Si vous voulez réorganiser la préfecture de police, et cela est urgent, il faut lui rendre son vrai caractère. Je crois que depuis un certain nombre d'années on a gravement altéré ce caractère. (Assentiment.) Savez-vous à quelle époque? Précisément au moment où on lui a retiré des services qui sont le principal attribut de sa fonction,

On a fait de la préfecture de police une administration quasi militaire; on l'a engagée plus que de raison dans la politique militante; on lui a enlevé une partie de cette physionomie municipale qu'il faut lui rendre. Elle n'aura d'autorité réelle, elle ne rendra de services à la cité que lorsqu'elle aura recouvré ce caractère d'administration municipale, que lorsqu'on aura donné au préfet de police, non-seulement le titre de magistrat muncipal, siégeant au conseil municipal, mais toutes les attributions, toutes les prérogatives qui en découlent, la liberté, la force, les moyens d'action qu'il lui faut pour exercer efficacement de telles fonctions. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix! — Concluez!)

Voici ma conclusion :

Bien loin d'adhérer à l'amendement, je demande que l'attention du Gouvernement soit appelée sur ce service public considérable et que la préfecture de police soit reconstituée, car elle est détruite, elle n'existe plus, elle est à l'état de complète désorganisation. Or, on ne réussira à la reconstituer, qu'en la replaçant sur le terrain municipal, qui est le terrain véritable, le terrain sur lequel se sont toujours placés les grands magistrats de la cité. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Paris. Messieurs, les raisons si concluantes que l'honorable M. Mettetal, avec l'autorité attachée à son expérience, vient d'exposer à cette tribune, rendent singulièrement facile la tâche de la commission.

Pressentant à l'avance les graves objections qui devaient s'élever contre l'amendement de l'honorable M. Léon Say, nous avons pensé que nous devions l'écarter de la discussion par une fin de non-recevoir.

En effet, messieurs, la loi que vous faites est une loi relative aux élections municipales. L'article que vous discutez en ce moment... (Interruptions.)

De plusieurs côtés. C'est compris! Aux voix! aux voix!.

M. Paris. Messieurs, je vois que votre opinion est faite, et je m'arrête.

(L'amendement de M. Léon Say est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 avec la rédaction nouvelle de la commission.

Quelques membres. Il faudrait la relire!

M. le président. On en demande une nouvelle lecture? Je vais la faire :

« Art. 14. Le préfet de la Seine et le préfet de police ont entrée au conseil; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent. »

(L'article 14 est mis aux voix et adopté.)

« Art 15. Le conseil municipal de Paris ne pourra s'occuper, à peine de nullité de ses délibérations, que des matières d'administration communale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur sur les attributions municipales. En cas d'infraction, l'annulation sera prononcée par le chef du pouvoir exécutif. » — (Adopté.)

« Art. 16. Les incapacités et incompatibilités établies par l'article 5 de la loi du 22 juin 1833, sur les conseils généraux, sont applicables aux conseillers municipaux de Paris, indépendamment de celles qui sont établies par la loi en vigueur sur l'organisation municipale. » — (Adopté.)

« Art. 17. Les maires d'arrondissement seront nommés au scrutin individuel et leurs adjoints au scrutin de liste par les électeurs municipaux de l'arrondissement. — Nul ne sera élu s'il n'a obtenu : 1° la moitié plus un des suffrages exprimés; 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

« Si, après le premier tour, aucun des candidats n'a réuni ces conditions, il sera procédé à un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

« Les maires d'arrondissement n'auront d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par les lois spéciales. »

M. Savoye. Je demande la parole.

M. Langlois. La commission s'est ralliée à l'amendement de M. Savoye.

M. Savoye. Messieurs, il y a quelques jours, j'ai eu l'honneur de présenter à la commission un amendement qui, dans ma pensée, devait remplacer l'article 17 du projet. La commission a bien voulu l'adopter. Par suite de cette substitution, l'article 17 se trouve maintenant rédigé de la manière suivante :

« Il y aura dans chaque arrondissement de la ville de Paris quatre officiers municipaux remplissant les fonctions de maire et d'adjoints.

« Chaque quartier d'arrondissement élira au scrutin individuel un officier municipal.

« Les officiers municipaux doivent être domiciliés dans le quartier ou y posséder un établissement depuis un an au moins.

« Le maire d'arrondissement est élu pour une année par les officiers municipaux.

« Les maires d'arrondissement n'auront d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par des lois spéciales. »

Messieurs, hier, vous avez fait du quartier d'arrondissement une section électorale. Le quartier est un centre, et un centre qui se prête admirablement, parce qu'il est relativement restreint, au développement de la vie municipale. Dans cette sphère moins étendue, les intérêts municipaux peuvent être mieux compris, mieux appréciés.

Ce sont ces considérations qui m'avaient déterminé à un moment où l'Assemblée ne s'était pas encore prononcée sur le mode d'élection des conseillers municipaux, à substituer pour la nomination des officiers municipaux, l'élection par quartier à l'élection par arrondissement.

Le vote d'hier ne peut que m'encourager à persévérer dans cette pensée qui, je le répète, a été partagée par la commission. (Très-bien!)

M. le président. Il y a des amendements plus radicaux que celui de M. Savoye; mais, avant les amendements, il y a des inscriptions sur l'article.

Un membre. Il faudrait avoir communication de tous les amendements.

M. Gaslonde. Je demande la parole.

M. Audren de Kerdrel. Je la demande aussi.

M. le président. Vous avez un amendement, monsieur Gaslonde; mais il y a d'abord les inscriptions sur l'article.

M. Gaslonde. Je parle contre l'article de la commission, et je ne suis pas complétement satisfait par l'amendement de M. Savoye.

M. Audren de Kerdrel. Quant à moi, je ne suis pas satisfait du tout.

M. le président. Messieurs les secrétaires ont reçu quatre inscriptions sur l'article 17 : M. Desjardins, M. Henri Martin, M. Gaslonde et M. Audren de Kerdrel.

La discussion sur l'article, je le répète, doit s'ouvrir avant la discussion des amendements.

M. Desjardins veut-il prendre la parole? Il est le premier inscrit.

M. Paris. Permettez-moi une simple observation.

Je crois que la majorité de la commission ayant adopté l'amendement de M. Savoye, cet amendement se substitue au projet originaire, et devient l'article sur lequel va s'ouvrir la discussion.

M. le président. Incontestablement.

M. Paris. Je dis cela pour l'ordre de la discussion.

M. Dufaure, *garde des sceaux*. Cela n'empêche pas la discussion de l'article!

M. le président. La parole est à M. Desjardins.

M. Albert Desjardins. Messieurs, l'article nouvellement adopté par la commission contient le même principe que l'article précédemment rédigé par elle, le principe de l'élection, en face duquel s'était d'avance placé le principe contraire, le principe ancien, celui de la nomination directe par le Gouvernement; et entre ces deux principes sont venus se placer certains amendements se rattachant plus spécialement à l'un ou à l'autre, pour en atténuer ce que l'on regardait comme des dangers ou des inconvénients.

Pour ma part, messieurs, je vous demande la permission de soutenir en quelques mots le principe qui avait été admis par le Gouvernement.

M. Lambrecht, *ministre de l'agriculture et du commerce.* Et qu'il admet encore.

M. Albert Desjardins. Et qui est encore admis, me dit l'honorable ministre de l'agriculture et du commerce, le principe de la nomination directe par le chef du pouvoir exécutif, sans présentation par les électeurs, comme le propose un des amendements.

Dans le travail de la commission, dans ce rapport dont l'auteur était, sur ce point, en désaccord avec ses collègues, il nous l'a dit lui-même, je n'ai vu que deux motifs qui fussent invoqués pour vous faire admettre cette grave et dangereuse innovation de l'élection des maires de Paris au suffrage universel.

Le premier est tiré de ce que les attributions des maires et des adjoints de Paris seraient peu de chose, et de là on conclut qu'il n'y a qu'un danger imaginaire à les soumettre à l'élection.

Une chose me frappe, messieurs, c'est l'inconséquence qui se révèle dans un pareil motif. Pourquoi demande-t-on l'élection des maires? Pourquoi avez-vous décidé que les maires seraient, soit élus par les conseils municipaux, soit désignés par le Gouvernement parmi ceux dont les électeurs auraient déjà fait des candidats en les portant au conseil municipal? Il y a pour cela deux raisons, je pourrais dire deux principes de droit public, non écrits, tant ils sont enracinés aujourd'hui dans nos mœurs publiques, et il n'y en a pas beaucoup.

La première de ces raisons, c'est que le maire représente la commune, et le principe dont je parle, c'est qu'on n'est jamais mieux représenté que par un mandataire de son choix. La seconde raison, c'est que le maire gère la fortune de la commune, le patrimoine de la commune, et que jamais une fortune n'est mieux gérée que par celui qui est choisi et responsable devant celui à qui appartient cette fortune.

Voilà les deux raisons pour lesquelles la nomination des maires par le conseil municipal ou dans son sein a été admise.

Or, ce dont je suis frappé, c'est qu'ici on vient nous donner des raisons toutes contraires : ce ne sont plus les représentants de la commune, ce ne sont plus des gérants de la fortune commune; donc il faut les faire élire.

Ordinairement, quand on propose un mode d'élection, c'est en raison des fonctions qui doivent être exercées par l'élu, et ici, c'est à cause des fonctions qui ne seront pas exercées par l'élu. Il y a là une inconséquence flagrante.

C'est donc à raison du peu d'importance qu'auraient les fonctions des maires et adjoints qu'on permettrait au suffrage universel de les élire. On a dit, on a répété encore tout à l'heure : Les maires et adjoints de Paris ne sont que des officiers de l'état civil. Il y a à rabattre de cette assertion. Si les maires et adjoints de Paris étaient sulement des officiers de l'état civil, il n'y aurait pas de sinécure moins occupante que leur place. Des trois actes de l'état civil . mariages, naissances et décès, ils ne s'en sont réservé qu'un seul, le

plus agréable de tous... (Rires), et quant aux deux autres, il n'y interviennent que pour leur signature.

M. Paris. Et dans les mariages?

M. Albert Desjardins. Quand j'ai dit le plus agréable des trois, tout le monde a compris que je voulais parler des mariages. (Nouveaux rires). Je n'en fais pas de reproches aux maires de Paris.

M. Ancel. Il n'y a pas de quoi!

M. Albert Desjardins. Ils ont obéi ou cédé à une nécessité. Dans toutes les grandes villes, comme Paris, il est impossible que les prescriptions de la loi sur les actes de l'état civil soient observées; il est impossible que les actes soient faits, que les constatations soient faites par ceux à qui la loi impose l'obligation de les faire. Il y a à cela une impossibilité matérielle; tout le travail est fait par des employés.

Ainsi, à Paris, ce travail n'est pas fait par les maires et adjoints; ils ont une série d'autres fonctions qui constituent un ensemble assez important, mais, comme on l'a très-bien dien dit tout à l'heure, se rattachant à l'administration supérieure et qui font d'eux des espèces de sous-préfets.

Parmi ces attributions, il en est une qui est signalée par le rapport et qui peut avoir une grande importance : ils sont présidents des bureaux de bienfaisance; le rapport en a tiré argument pour dire : Ils gèrent une partie des deniers publics. Or, remarquez, messieurs, que lorsqu'ils sont en qualité de présidents de ces bureaux distributeurs, arbitres souverains des distributions, ils ne gèrent pas le patrimoine de l'arrondissement. Vous savez comment s'est formée la masse des bureaux de bienfaisance dont ils ont la distribution; l'idée d'un patrimoine à administrer en est complétement absente. C'est là une fonction importante dont il peut être abusé tout, au moins dans une vue politique, et que je recommande à l'attention de l'Assemblée.

Mais, du reste, messieurs, je veux bien accepter l'assertion de la commission. Les fonctions de maire sont peu importantes. Voilà pourquoi, nous dit-on, on peut les laisser au suffrage universel. J'en tire la conclusion toute contraire. Une élection au suffrage universel est une force immense et il ne faut pas mettre cette force à la disposition d'une personne qui n'en a pas un emploi déterminé d'avance par la loi.

S'il n'y a plus de proportions entre l'autorité que donne à une personne le suffrage universel de qui elle tient son pouvoir et les fonctions qu'elle a à exercer, qu'arrivera-t-il? C'est qu'une large part de cette autorité restera à sa discrétion, et qu'elle aura en main une force dont elle pourra faire un usage qui n'a pas été prévu et qui, dès lors, peut être condamné par la loi. (Très-bien!)

Qu'arrivera-t-il encore? Si la loi ne leur donne pas certaines attributions, ils les prendront ou ils pourront les prendre. Et, messieurs, est-ce donc là un danger imaginaire? Nous ne pouvons pas penser que les mauvais jours soient à jamais passés pour nous. Nous savons que, lorsque nous serons arrivés à la pacification, les dangers dont nous cherchons à prévenir le retour se localiseront sans doute; ces dangers dans le sein du conseil municipal seront bien diminués parce que les représentants de tel ou tel quartier seront à côté des représentants d'un autre quartier. De là résultera un moyen de pondération, d'atténuation; mais, quand dans l'élection des maires et des adjoints, les quartiers, les arrondissements seront laissés à eux-mêmes, alors cette espèce de mesure atténuante, cette résultante en laquelle on peut avoir confiance n'existant plus, nous nous trouverons en présence d'élus directs, et de quels élus?

C'est une chose importante que cette qualification de maires et d'adjoints qui leur est donnée. Sans doute elle ne répond pas à un pouvoir réel, elle ne répond pas au pouvoir dont sont investis en général ceux qui portent ce titre; mais précisément ce titre, sans pouvoir réel qui y corresponde, ne donne-t-il pas l'idée, le goût, l'envie de l'usurpation? Celui qui est maire d'arrondissement se résignera-t-il à cette pensée qu'il n'est pas un maire comme les autres? Ne pourra-t-il pas venir, à un moment donné, invoquer ce titre pour étendre ses attributions? Et alors, ce que vous n'avez pas admis, ce qu'on vous avait proposé dans un intérêt conservateur, cette division en vingt communes, ne pourra-t-on pas la retourner contre vous? N'y aura-t-il pas quelque jour des élus de certains quartiers qui viendront dire : « Ce que sont les communes de France, les arrondissements de Paris doivent l'être; ce que sont les maires des autres communes, les maires d'arrondissement doivent l'être aussi? Le pouvoir qui appartient à nos collègues, nous devons l'avoir. »

Et ainsi, abusant à la fois du titre qui leur sera conféré et qui dépassera leurs attributions légales, et de la force excessive qu'ils auront derrière eux, ne pourront-ils pas faire courir de graves dangers à la paix publique? (Très-bien!)

Graves dangers, messieurs, parce que ce ne seront pas seulement des hommes politiques qui seront envoyés pour une délibération dans un conseil municipal, parce que ceux qui croiront avoir intérêt à exploiter de telles fonctions, à les étendre, à en abuser, ce seront ceux que l'on appelle les hommes d'action; et alors il pourra arriver, — et une expérience récente le démontre bien, — il pourra arriver telle élection qui organisera d'avance l'émeute dans tel quartier, dans tel arrondissement, qui lui permettra de compter sur telle mairie, de même qu'à certains moments elle pouvait compter sur l'Hôtel de Ville. (Vif assentiment à droite.) Ce qu'est l'Hôtel de Ville pour tout Paris, depuis huit mois, chaque mairie l'a été dans l'arrondissement, un point stratégique pour l'insurrection, point nécessairement laissé à la discrétion, au pouvoir du maire et des adjoints; c'est là un danger sérieux et inévitable. (Marques d'approbation.)

Voilà ce que j'avais à dire sur la première des raisons invoquées par la commission; il y en a une seconde, et qui ne me paraît pas devoir nous faire davantage pencher en faveur du système électif; c'est une raison historique.

On nous dit : les maires actuellement en fonctions ont été élus au 3 novembre, par suite d'une concession sur laquelle on ne peut revenir. Permettez-moi de vous le dire, ici encore, à mon très-grand regret, je remarque une autre inconséquence dans le langage de la commission.

Que de fois, depuis huit jours, ne nous a-t-on pas dit, en son nom : Nous ne faisons pas une loi organique, nous faisons du provisoire ; attendez jusqu'à la présentation de la loi définitive! On ne craignait pas, en même temps, d'indiquer un argument qui montre toute l'influence des lois et des faits provisoires ; on venait, au nom d'un de ces faits, nous demander la consécration d'un système électoral. Et cependant, le Gouvernement qui avait ordonné l'élection des maires et des adjoints de Paris ne se reconnaissait pas le droit d'engager l'avenir ; il n'avait pas la prétention de faire une loi définitive, il n'avait pas l'immense autorité dont vous êtes investis !

Vous voyez, messieurs, par cet exemple que nous fournit le rapport de la commission, quelle importance ont les faits provisoires. Vous voyez aussi par là quelle importance aura le vote que vous aurez à émettre sur le mode de nomination des maires et des adjoints de Paris.

Mais, pour en revenir à cet argument, je suis obligé de rappeler un instant dans quelles conditions s'est faite l'élection du 3 novembre.

Au lendemain du 31 octobre, il a paru nécessaire de faire quelque chose. D'une part, il y a eu des poursuites ordonnées ; d'autre part, il y a eu des concessions faites. Les concessions furent, il est vrai, plus efficaces que les poursuites. (C'est vrai !) Les poursuites furent abandonnées, et nous subissons encore en ce moment, dans le projet qui nous est soumis, les conséquences d'une des concessions.

Le Gouvernement d'alors voulait accorder quelque chose qui pût satisfaire les partisans les moins ardents et les plus éclairés d'une commune de Paris. Il en donna, si je puis m'exprimer ainsi, la monnaie, le détail. Il n'admit pas la création d'un conseil unique élu en face de lui, mais il consentit à l'élection d'un certain nombre d'officiers municipaux. Il ne prévoyait sans doute pas alors que ces officiers municipaux voudraient se réunir en corps et finiraient par créer une force collective qui pourrait lui donner des soucis et des embarras.

Cette élection des maires et des adjoints n'a été que la rançon des refus qui était fait d'élections communales.

M. Tirard. Je demande la parole.

M. Albert Desjardins. Aujourd'hui, vous venez d'accorder à la ville de Paris, ou plutôt de lui rendre, — je regrette d'avoir employé le mot accorder, — de lui rendre, reconnaissant son droit qui est le même que celui de toutes les autres villes, le conseil muni ipal élu dont elle avait été privée depuis la révolution de 1848. Mais, par là même, vous avez acquis le droit de ne pas lui laisser cet équivalent insuffisant et dangereux qui lui avait été accordé au 31 octobre. (Très-bien ! très-bien !)

Les élections furent faites alors. J'aurais à me demander : le résultat en a été décisif en faveur du système que nous recommande la commission. Sur ce point, je préfère m'en référer aux souvenirs de chacun de nous.

Nous avons connu dans cette Assemblée plusieurs des maires et des adjoints de Paris ; nous avons applaudi au langage et la conduite qu'ils ont tenus dans certaines circonstances.

M. Pagès-Duport. Pas toujours!

M. Albert Desjardins. Il me serait pénible, en ce moment surtout, de remonter plus loin et de faire voir comment la conduite des maires et des adjoints de Paris élus a été une série d'usurpations et d'empiétements. Mais je crois qu'il est impossible de démentir sur ce point quiconque a suivi le siége, a vécu dans l'enceinte de Paris, et il serait facile de s'en convaincre, à défaut de souvenirs personnels, en relisant l'innombrable série de tous les documents plus ou moins législatifs qui composent les arrêtés rendus par les maires et adjoints de Paris pendant la durée du siége, en revoyant tous ces actes, dont un grand nombre ont mis, je crois, le Gouvernement de la défense nationale dans un véritable embarras. (Très-bien ! très-bien !)

Ainsi, messieurs, la raison historique, pas plus que la raison précédente, ne peut justifier le système de la commission. Je craindrais qu'en admettant ce système, malgré le peu d'autorité qu'il présente, malgré les leçons cruelles que nous a données l'expérience du siége, je craindrais que nous ne fissions une concession fâcheuse à la peur de ne point paraître suffisamment libéraux.

Libéraux, nous devons l'être et nous le sommes, et cette épithète nous a été donnée par des personnes dont on ne saurait récuser le témoignage ; mais il ne faut pas pousser le libéralisme jusqu'à faire à la ville de Paris des cadeaux dangereux pour elle-même, dangereux pour la France. (Assentiment.)

Il faut lui reconnaitre les libertés auxquelles elle a droit ; mais, en tenant compte de cette situation exceptionnelle qui ne nous est pas révélée aujourd'hui seulement, comme le disait l'honorable M. Brisson, de cette situation exceptionnelle que M. le président du conseil a signalée avant la présentation du projet de loi, et qui a inspiré le projet de loi, puisque les dispositions concernant la ville de Paris n'étaient pas dans le même titre que les dispositions concernant le reste de la France.

Cette situation exceptionnelle comporte certaines libertés ; mais elle ne saurait en comporter d'autres sans danger pour Paris, sans danger pour la France.

Ce qui serait dangereux pour Paris, ce qui serait dangereux pour la France, ce serait qu'il y eût des maires et adjoints nommés par tel ou tel quartier, qui, ne voyant pas leur influence contre balancée comme dans le sein du conseil, voulussent étendre leur autorité trop restreinte, et qui y parvinssent en abusant de leur titre, de la force que leur donnerait tout un arrondissement pla é derrière eux, prêt à les suivre ou à les pousser. (Marques nombreuses d'approbation et applaudissements.)

M. Tirard. Messieurs, je voudrais ne dire qu'un mot sur un fait particulier pour lequel, vous devez le comprendre, je suis dans une situation un peu pénible, mais qu'il me semble impossible de laisser passer sans réponse.

On accuse les maires et adjoints de Paris de s'être attribué arbitrairement une certaine partie du pouvoir.

M. le ministre de l'intérieur fait un signe de dénégation.

M. Tirard. Je vous demande pardon, je ne fais que répéter les paroles qui ont été prononcées tout à l'heure. (Oui ! oui !)

On a dit également qu'au 31 octobre, le Gouvernement de la défense nationale s'était vu

dans la nécessité de faire des concessions. Permettez-moi de rétablir la situation dans sa vérité historique.

Dès le début de l'investissement de Paris, après le 4 septembre, le Gouvernement de la défense nationale, pressentant en présence de quelles difficultés la municipalité parisienne se trouverait dans une ville aussi considérable, alors qu'elle serait réduite à ne vivre que des ressources accumulées dans son sein, le Gouvernement de la défense nationale, avec une sage prévoyance, avait appelé les électeurs à nommer eux-mêmes les officiers municipaux qui seraient chargés de l'administration pendant cet investissement, et je dois dire que, si les élections n'ont pas eu lieu à cette époque, c'est que les maires réunis ont refusé de faire les élections sous un prétexte que je n'ai pas à développer. Mais, quant à moi, je m'honore de m'être trouvé presque seul de l'avis du Gouvernement. Je considérais qu'il fallait faire les élections.

Lorsque nous sommes arrivés au 31 octobre, ces difficultés prévues par le Gouvernement n'ont pas tardé à se présenter. Nous nous trouvions en présence d'une population qui avait élu tous les chefs de la garde nationale, et, lorsque nous étions appelés à prendre certaines mesures qui ne plaisaient pas toujours, on nous reprochait notre origine et on nous contestait le droit de prendre ces mesures et de les imposer. Notre situation devenait alors très-pénible, et chaque fois que nous étions admis auprès du Gouvernement, je lui disais : Je vous en prie, faites faire les élections, car nous ne pouvons tenir en présence des exigences de la population, et il faut que nous soyons investis de pouvoirs que vous ne pouvez nous donner.

C'est dans cette situation, messieurs, qu'après le 31 octobre le Gouvernement — je dois lui rendre cette justice, — a eu l'heureuse idée d'appeler les électeurs à nommer les officiers municipaux, et à partir de cette époque, nous avont été investis d'une autorité suffisante qui nous a permis de prendre des mesures de salut public. (Oh! oh!)

Permettez, messieurs! Lisez les documents historiques et vous verrez que les approvisionnements avaient été calculés comme devant aller jusqu'au 15 décembre. Or, savez-vous ce que nous avons fait? Nous avons prolongé jusqu'au 6 février. Et vous croyez que tout cela était sans difficulté? Savez-vous ce que nous avons fait dans mon arrondissement, qui est l'un des plus riches de Paris? Nous avons nourri gratuitement 30,000 personnes par jour, et nous leur avons fait accepter des sacrifices bien pénibles et biens durs.

Eh bien, en présence d'une situation de cette nature, je vous assure qu'il nous est bien douloureux d'entendre dire que nous avons usurpé certaines fonctions. Ce que nous avons fait, nous l'avons fait dans un intérêt général, j'en appelle aux honorables membres de cette Assemblée qui ont été les témoins de nos efforts. (Approbation à gauche. — Rumeurs à droite.) Nous nous sommes occupés non-seulement des intérêts matériels, mais des intérêts moraux de cette population... (Exclamations à droite.)

Un membre à droite. Et les écoles !

M. Tirard. J'entends parler des écoles. Eh bien, à cet égard, savez-vous ce qui a eu lieu? Les écoles étaient fermées, elles étaient en grande partie occupées par les ambulances. Et lorsque nous avons été envahis par la population des campagnes, qui se trouvait refoulée dans Paris par les Prussiens, nous avions des quantités d'enfants qui vagabondaient dans les rues : alors nous avons créé des écoles, et dans mon arrondissement, notamment, nous avons formé une commission de réorganisation, dont notre collègue, l'honorable M. Leblond, procureur à la cour d'appel, a bien voulu accepter la présidence.

Libre à vous de déclarer qu'en agissant ainsi j'ai mal agi et que j'ai commis un acte arbitraire, une usurpation de pouvoirs. Quant à moi, je m'en applaudis! (Vives marques d'approbation à gauche.)

M. Savoye. Messieurs, je voudrais vous faire connaître en quelques mots les considérations qui ont déterminé la commission à préférer, pour la nomination des officiers municipaux d'arrondissement, le système de l'élection au système de la nomination par le pouvoir exécutif.

La divergence d'opinions qui s'est produite sur cette question naît du caractère particulier des fonctions attribuées par la loi aux maires et aux adjoints d'arrondissement. C'est sur ce caractère particulier que l'on se fonde pour prétendre que les officiers municipaux doivent être nommés par le pouvoir exécutif.

Pour bien fixer le point de départ du débat, il est donc nécessaire, avant tout, de déterminer avec précision la nature des attributions des maires et des adjoints d'arrondissement.

M. le président. Permettez, monsieur Savoye, la question de savoir si les maires seront élus ou seront nommés, cette question est posée par les amendements de MM. Gaslonde et Mettetal.

Si l'Assemblée veut devancer la discussion de ces deux amendements, dans une discussion générale, elle le peut; mais je dois lui indiquer la situation. Je crois qu'il faudrait d'abord que les amendements fussent mis en délibération.

M. Savoye. Je défends l'article de la commission.

M. Cochery. Réservez-vous pour la discussion qui aura lieu tout à l'heure à propos des amendements.

M. le président. Votre amendement est accepté par la commission; il est devenu le texte de l'article de la commission. Cet article ne peut venir en discussion que lorsque l'Assemblée aura prononcé sur les amendements.

M. Savoye. Alors l'Assemblée veut-elle me permettre de dire quelques mots sur les amendements?

M. le président. Il n'y a pas encore d'amendement en discussion.

M. Tolain. C'est de la discussion générale!

M. le président. Oui, c'est de la discussion générale. L'article de la commission n'a pas encore été attaqué. Si elle veut le défendre sans qu'il soit attaqué, elle en a bien le droit.

M. Savoye. Il a été attaqué par l'honorable M. Desjardins, qui n'admet pas que les maires de Paris puissent être nommés par le suffrage universel.

Pour défendre la proposition, je suis donc bien obligé de répondre à M. Desjardins.

M. le président. Vous pouvez parler, si l'Assemblée y consent. (Oui! oui! — Parlez!)

M. Savoye. Je n'ai que de très-courtes observations à présenter.

Les attributions des maires dans les communes de France ont un double caractère. Les maires sont les représentants de la commune, les exécuteurs des délibérations du conseil municipal, et ils sont, en même temps, chargés d'une série d'attributions déterminées par des lois spéciales. C'est l'ensemble de ces pouvoirs qui constitue ce qu'on appelle les pouvoirs municipaux.

Les maires d'arrondissement ne représentent pas la commune de Paris. Le titre même de leurs fonctions l'indique. Ils ne sont pas les exécuteurs des délibérations du conseil municipal. Ils ont seulement certaines attributions qui leur sont conférées par des lois spéciales, attributions qu'ils exercent comme les maires des communes de France. Mais de ce qu'ils n'ont pas toutes les attributions des maires proprement dites, on ne peut pas en conclure qu'ils n'ont rien de commun avec les maires; ils ont quelques-unes de ces attributions et n'ont pas les autres.

Je réponds ainsi à l'argument de l'honorable M. Desjardins, qui assimile les maires d'arrondissement à de véritables sous-préfets.

Les maires d'arrondissement ne sont pas des sous-préfets : s'ils n'ont que des attributions déterminées par des lois spéciales, ces attributions sont de celles qui, d'après la législation commune, appartiennent aux maires. Il y aurait donc une véritable anomalie à ce qu'à Paris ils fussent nommés par le pouvoir exécutif, du moment où vous avez admis que dans les départements les maires seraient toujours choisis parmi les membres d'un corps électif.

J'ajoute qu'au mois de novembre dernier, les maires de Paris ont été élus par le suffrage universel, et que dès lors la nomination directe de ces magistrats par le Gouvernement tendrait à modifier la situation actuelle. (Rumeurs sur quelques bancs.)

Je n'attache à cette circonstance que la valeur qu'il convient d'attacher à un fait, mais je crois néanmoins qu'il ne faut pas lui refuser une certaine importance.

L'honorable M. Desjardins a dit que les officiers municipaux seraient entraînés à empiéter, soit sur les pouvoirs du préfet de la Seine, soit sur ceux du conseil municipal. Mais, messieurs, lorsque l'on fait une loi, il ne faut pas se placer *a priori* dans l'hypothèse où cette loi serait violée; nous faisons les lois avec la pensée qu'elles seront observées, et c'est au Gouvernement à faire exécuter la loi que nous faisons ici. Les empiétements qui ont pu se produire pendant le siége, dans des circonstances exceptionnelles, ne sauraient être considérés comme des précédents. Les pouvoirs que les maires de Paris ont usurpés à cette époque, nous n'avons pas l'intention de les leur donner. Nous leur maintenons seulement les pouvoirs qu'ils avaient antérieurement. Ces pouvoirs ne sont pas très-nombreux.

La loi du 28 pluviôse an VIII dispose qu'il y aura dans chaque arrondissement de Paris un maire et deux adjoints chargés de la partie administrative et de l'état civil. — Je n'ai pas besoin de parler de l'état civil. — Mais quelles sont les fonctions administratives? Le maire d'arrondissement a des fonctions en matière d'instruction primaire, il préside le comité cantonal, il a la surveillance des écoles, et accorde des bourses sur les fonds de la ville de Paris; il a encore des attributions en matière d'assistance publique, il est président du bureau de bienfaisance; il a à sa disposition un fonds municipal de secours qui n'a pas une grande importance, et dont le montant est déterminé par le conseil municipal. Il a de plus des attributions en ce qui concerne le recensement de la garde nationale, le recrutement de l'armée, le recensement de la population. Il a encore quelques fonctions accessoires; enfin, il a des attributions en matière d'élections dont a parlé l'honorable M. Desjardins.

Ce rapide examen vous permet de juger quelle est l'importance de la question. Elle est moindre qu'on pourrait se l'imaginer au premier abord. Il s'agit d'agents municipaux investis de pouvoirs restreints, dont les limites ont été marquées par des lois particulières. Si vous appliquez le principe électif à la nomination de ces agents, ils auront la sagesse de ne pas s'en prévaloir pour dépasser ces pouvoirs; dans tous les cas, l'administration aurait, au besoin, les moyens nécessaires pour les maintenir dans les limites de leurs attributions. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. le ministre de l'agriculture et du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

M. Lambrecht, *ministre de l'agriculture et du commerce*. La question posée devant l'Assemblée par l'article du projet de loi est celle-ci : Les fonctionnaires, qu'on appelle peut-être improprement maires de Paris, seront-ils nommés par le pouvoir exécutif, ou seront-ils nommés par l'électeur? Telle est la question que vous avez à résoudre.

Eh bien, il ne faut pas la grossir outre mesure; il n'y a là, selon moi, ni une question de principe, ni même une question politique. Il s'agit simplement de l'administration de la ville de Paris. C'est à ces proportions-là, je crois, que se réduit tout le problème.

En effet, on a comparé ce qui se passerait dans les arrondissements de Paris à ce qui se passe dans les diverses communes de France. Je dis que cette comparaison est tout à fait inexacte. L'arrondissement de Paris n'est pas et ne peut pas être une commune. C'est une agglomération factice tracée dans cette immense cité qu'on appelle Paris, et vous n'avez pas voulu, messieurs, vous qui l'organisez en ce moment, que l'arrondissement de Paris fût traité en commune.

L'arrondissement n'a pa son conseil municipal; les maires n'y exercent, en aucune façon, les fonctions que remplissent les maires des communes ordinaires, et c'est pourquoi je disais tout à l'heure que c'était une erreur de leur donner ce nom. Ce sont des administrateurs, — je ne veux pas leur chercher un nom nouveau, — des administrateurs qui ont certaines fonctions, mais qui ne sont pas ce que sont les maires de toutes les autres communes de France.

Cela dit et entendu, il s'agit de savoir si la ville de Paris sera mieux administrée avec des

maires nommés par le pouvoir exécutif ou avec des maires élus directement.

A cet égard, le Gouvernement pense que l'administration marchera plus régulièrement et beaucoup mieux, — si les maires et adjoints sont nommés par le pouvoir exécutif. Je vais vous dire les raisons qu'il apporte à l'appui de son opinion.

Les libertés municipales le droit commun qu'on réclame, consistent pour Paris dans l'élection du conseil municipal. Oui, il faut que Paris ait un conseil municipal ; vous l'avez voulu, vous venez de l'édicter ; Paris aura un conseil municipal nombreux, nommé directement par le suffrage universel.

Voilà le droit commun que vous lui donnez : voilà la franchises municipale qu'il peut réclamer ; mais mettre au nombre des franchises municipales les nominations des maires et des adjoints des arrondissements par le suffrage, c'est une erreur.

Cette question a été parfaitement discutée déjà par les orateurs qui sont montés à la tribune, et je ne puis que reproduire leurs arguments. Les attributions des administrateurs de Paris sont telles qu'il n'y a pas, pour les électeurs, importance à les élire.

Si vous les faisiez nommer par l'élection directement, voyez ce qui arriverait au point de vue de l'administration de la ville de Paris.

Vous auriez le conseil municipal, qui exprimerait sa volonté, qui prendrait des décisions, qui dirigerait dans un sens ou dans un autre l'administration de la ville de Paris ; et, au-dessous de ce conseil municipal, vous auriez quatre fonctionnaires élus directement par les électeurs, comme les membres du conseil municipal, en nombre égal, et qui désigneraient l'un d'eux, d'après l'amendement, qui a été adopté par la commission, pour porter le titre de maire. Serait-il possible que les déterminations du conseil municipal rencontrassent un assentiment parfait dans tous ces petits groupes de quatre qui seraient au nombre de vingt dans Paris.

M. Paul Bethmont. Je demande la parole.

M. le ministre. Il est très-probable que ces petits groupes électifs auraient des dissentiments avec le conseil municipal. Ne serait-ce pas là une cause de mauvaise administration pour la ville de Paris? (Assentiment sur plusieurs bancs.)

On a invoqué tout à l'heure les services qu'avaient rendus les maires élus après le 31 octobre dans Paris.

Je n'étais pas dans Paris, je n'ai pas vu leurs actes ; mais j'ai entendu dire qu'un grand nombre de ces maires se sont montrés tout à fait à la hauteur de leurs fonctions, qu'ils ont rendu des services réels, qu'ils ont parfaitement administré leurs arrondissements et pourvu à des difficultés exceptionnelles. Mais dans les circonstances où se trouvait Paris, pendant le siége, on comprend qu'il pouvait y avoir intérêt à élire les maires, d'abord parce qu'ils avaient alors des fonctions exceptionnelles que n'auront pas les fonctionnaires institués par la loi que vous allez voter, et, ensuite parce que Paris n'avait pas alors le conseil municipal dont il va être mis en possession, c'est-à-dire ce qui constitue les libertés municipales de Paris et ce que Paris n'a jamais eu.

M. le ministre de l'intérieur. L'élection des maires de Paris, pendant le siége, n'était qu'un expédient.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce. Il n'y a donc, je le répète, dans l'élection directe des maires de Paris, rien qui ressemble à une question de libertés municipales. Non : les libertés municipales de Paris sont sauvegardées ; elles ont reçu satisfaction, quand vous accordez à Paris un conseil municipal qui décidera de ses destinées, qui administrera ses revenus, qui disposera de sa fortune. Voilà où sont ses libertés municipales. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Quant à la nomination des maires, je ne saurais trop le répéter, elle ne constitue pas les libertés municipales ; les libertés ne sont pas en question ; et vous créeriez, croyez-le, pour la ville de Paris, pour sa bonne administration, pour cette administration nouvelle que nous allons lui donner, des difficultés infinies, si vous admettiez ces maires élus au second degré, c'est-à-dire élus d'abord par le suffrage universel, puis par leurs trois collègues. (C'est vrai ! — Très-bien !)

En effet, chacun de ces maires, ainsi nommés, aurait une tendance, que vous ne pourriez pas arrêter ; à faire de l'importance, il aurait une tendance, quand il ne serait pas d'accord, ou plutôt quand son arrondissement ne serait pas d'accord sur un point quelconque avec le conseil municipal, à prendre la défense de son arrondissement contre les déterminations prises par ce conseil. C'est une anarchie que vous organiseriez, j'en ai la conviction, et ce ne serait pas sage de votre part.

Sur plusieurs bancs. C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !

M. le ministre. Messieurs, au moment où vous prenez cette grande détermination de donner à la ville de Paris le droit commun, c'est-à-dire la représentation municipale, je vous en conjure, ne vous exposez pas à y mettre des entraves en créant, à côté, une institution qui, pour moi, n'intéresse en rien les libertés municipales de Paris, et qui pourrait, au contraire, faire obstacle à leur développement. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Paul Bethmont. Je demande la parole.

Sur divers bancs. Assez ! — Aux voix ! — Parlez !

Un membre. On a toujours le droit de parler après un ministre.

M. le président. La parole est à M. Bethmont.

M. Paul Bethmont. Non-seulement je viens prier l'Assemblée de ne pas aller aux voix tout de suite, mais je lui demande quelques moments de sa bienveillante attention. La question est délicate, je le sais ; cependant, ayant assisté à tout le siége de Paris, je crois pouvoir, dans cette question, avec impartialité, ayant été administré et gouverné, vous dire très-brièvement d'abord quelle a été l'utilité et l'attitude des maires élus en présence des circonstances difficiles qui se sont produites pendant l'investissement de la capitale...

Plusieurs membres. On ne conteste pas leurs services !

M. Paul Bethmont ... et ensuite ramener sur son véritable terrain, suivant moi, la ques-

tion des maires en les rattachant à l'amendement de M. Raudot.

Et d'abord, de la part de ceux qui ont assisté au siége de Paris, il y a une première déclaration à faire : c'est que la nomination des maires par le suffrage universel a été une nécessité gouvernementale qui a été imposée et qu'on ne pouvait pas éviter. (Mouvements divers.)

Ce fait, messieurs, en de telles circonstances, a une importance considérable qui doit frapper les esprits sérieux et politiques. J'ajoute que les empiétements qui ont eu lieu à la suite du 4 septembre, se sont produits, non pas après que les maires eurent été élus par le suffrage universel, mais bien auparavant, alors qu'ils avaient été nommés par le Gouvernement. (Approbation sur divers bancs.)

Laissez-moi vous le dire, messieurs, les commissions les plus dangereuses, celles qui ont empiété le plus, celles qui ont créé des désordres, celles qui entendaient créer un gouvernement à côté du gouvernement régulier, ont été les commissions d'armement. De quand dataient-elles? Du 4 septembre. Par qui avaient-elles été organisées ? Non par les maires élus, mais par les maires qui tenaient leur mandat du Gouvernement. (Nouvel assentiment sur les mêmes bancs.)

Toutefois je dois ajouter, pour être juste envers tout le monde, que ces commissions avaient été formées un peu sous l'empire des nécessités nées des circonstances et sous l'influence de l'entrainement public.

Il est à remarquer que, à mesure que le siége se prolongeait, et dès le mois de novembre, il était impossible, absolument impossible aux maires nommés par le Gouvernement de faire subir à la population la nécessité du rationnement, tant pour le pain que pour la viande, et qu'il a fallu emprunter à l'autorité du suffrage universel la force nécessaire pour faire subir à la population de Paris les étreintes dures, difficiles à supporter, qu'elle a été obligée de subir à cause du siége et de l'investissement. (Bruit et marques d'impatience.)

Messieurs, vous ne vous rendez pas compte véritablement de la tâche pénible de l'orateur, quand, à la difficulté de parler devant vous, de penser tout haut, de dire ce qu'il croit juste, vient s'ajouter celle d'exagérer sa voix, ce qui le détourne de lui-même et l'empêche véritablement de s'exprimer de façon à se bien faire comprendre. (C'est vrai ! — Parlez ! parlez !)

Il ne saurait donc être méconnu par l'Assemblée que l'élection des maires, pendant le siége, — et je répète cette phrase pour n'y plus revenir, — a été une nécessité et un bienfait.

Voilà pour le point de vue politique.

Permettez-moi maintenant de vous faire remarquer que, au point de vue de Paris, l'amendement de M. Raudot, qui vous avait tant frappé et qui avait tant de raison d'être, vous allez, en repoussant le projet de la commission, repousser la solution indirecte, mais vraie, pratique, la seule solution possible actuellement de l'amendement de M. Raudot. (Bruit.)

En effet, messieurs, le conseil municipal de la ville de Paris, — tous les orateurs qui ont pris la parole devant vous se sont plu à le reconnaître, et laissez-moi ajouter que, hier, par vote décision, vous l'avez reconnu et même décrété, — le conseil municipal de la ville de Paris n'est pas un conseil municipal, mais bien un conseil général. C'est l'ensemble de la ville de Paris, considéré comme département, que vous avez envisagé, c'est l'ensemble de la ville de Paris, considéré comme un tout homogène, sans distinction, d'aptitudes spéciales, de populations diverses, de besoins différents, c'est à cet ensemble, c'est à cette unité parisienne que vous avez donné, non pas un conseil municipal, mais un conseil général.

Vous l'avez fait ainsi, parce que vous vous êtes trouvés en face de nécessités budgétaires, de difficultés pratiques actuelles qui ne dureront pas toujours, nécessités et difficultés qui vous ont entraînés par la force des choses, on peut le dire, par la fatalité des circonstances, à repousser l'amendement de M. Raudot et à ne pas créer ce système individuel et par quartier qu'il est cependant si nécessaire de créer. Ce sont les circonstances qui, vous faisant sortir du droit commun par rapport au département de la Seine, vous ont jetés dans cette création unique d'un conseil général qui administre un département tout entier, sans l'action sérieuse des individualités qui représentent les quartiers de Paris.

Hier, repoussant la théorie, la base de la population, vous avez créé le conseil général de la ville de Paris. Laissez-moi vous le dire en passant, cette création d'une époque où, voyant les choses plus sainement et leur donnant leur véritable nom, on ne l'avait pas appelée conseil municipal, mais conseil général de Paris. Ce conseil général vous l'avez institué, et hier il m'a été répondu que les quartiers étaient, par rapport à la ville de Paris, ce que sont les cantons par rapport à un département. Et lorsque j'ai demandé à ceux qui me contredisaient et qui appartenaient à la grande majorité de cette Assemblée, s'il n'y avait pas cette exception véritable pour la ville de Paris que les communes, les petites communes, les arrondissements, les individualités à créer n'étaient pas representées, on l'a reconnu, mais on a dit : C'est la nécessité des circonstances qui fait créer un conseil municipal unique qui sera un véritable conseil général.

C'est une nécessité, soit; mais c'est un grand danger pour l'avenir. M. Raudot vous l'avait dit, vous l'avait expliqué longuement, et, je dois le dire, il avait eu les applaudissements de l'immense majorité de cette Assemblée. Mais était-ce la pensée de M. Raudot de supprimer le conseil municipal de la ville de Paris ? Était-ce la pensée de M. Raudot de supprimer, par voie détournée, ce que vous avez créé hier qui vous plaisait? Non, messieurs, je ne puis pas le croire. Ce n'était pas parce que M. Raudot supprimait la représentation de l'unité parisienne que vous aviez si bien accueilli son amendement ; c'était parce que, dans son esprit libéral et conservateur, il comprenait parfaitement, et vous compreniez avec lui, que son amendement, si les circonstances actuelles avaient permis qu'il fût adopté, était véritablement la revivification de toutes les individualités de l'ensemble parisien. On croyait que c'était avec un amendement de ce genre qu'on pouvait créer ou reconstituer ces vingt individualités propres, qui sont la sauvegarde de Paris contre lui-même.

Messieurs, si cela est vrai, et si, d'un autre côté, les nécessités budgétaires de la situation actuelle ont empêché qu'on ne créât ces vingt municipalités distinctes, ne pouvons-nous pas dès maintenant, en hommes politiques et prévoyants, constituer les germes de ces municipalités futures? ne devons-nous pas, ayant rendu hommage à la nécessité présente, qui est le conseil municipal unique, ne devons-nous pas, dès maintenant, créer l'embryon municipal de l'arrondissement, donner par là même à l'arrondissement sa vie propre, dans la mesure du possible? Et c'est précisément ce que vous ferez si, adoptant le projet de la commission, vous avez ces maires municipaux qui, je me hâte de l'ajouter, dans ma pensée, seront les futurs conseils municipaux des vingt arrondissements de Paris.

La question, messieurs, ainsi envisagée aboutit à quoi? Elle aboutit à remettre véritablement Paris dans le droit commun; elle aboutit, de votre part, sans danger aucun, à faire réellement pour Paris ce qui est fait pour tous les départements de France.

La seule exception sera dans les attributions, cela est vrai. Mais à quoi tient cette exception? Elle tient aux circonstances. Elle tient à ceci, que la ville de Paris a, en ce moment, plus d'un milliard de dette; elle tient à ceci, que la ville de Paris ne peut pas et ne pourra pas, de longtemps, faire des travaux nouveaux; elle tient à ceci, que la ville de Paris sera obligée de créer des impôts nouveaux, au moins jusqu'à concurrence de 30 millions, pour satisfaire à ses dettes actuelles et à ses besoins urgents.

J'avais beaucoup étudié son budget pendant cinq ans, je crois le connaître un peu, je vous demande la permission d'entrer dans quelques détails. (Rumeurs sur quelques bancs.)

Je ne pense pas que j'abuse... (Parlez! parlez!)

Oui, en fait, il est impossible, à l'heure actuelle, de diviser Paris en vingt arrondissements, et c'est pour cela que vous avez eu raison de constituer un conseil unique pour exercer toutes les attributions de la ville de Paris, au point de vue des recettes et des dépenses.

Mais en droit, au point de vue d'une sagesse prudente, au point de vue de l'avenir, il est nécessaire d'affirmer dès à présent l'arrondissement comme une commune distincte, d'en indiquer le germe même dans la loi, et de reconstituer ainsi Paris dans le droit commun.

J'ai dit, messieurs, sans avoir pu entrer dans des détails suffisants, que pendant le siége la nomination des maires par le suffrage universel, loin d'être un danger était une nécessité et un apaisement momentané. J'ai dit que le conseil municipal actuel de la ville de Paris était mal nommé, qu'il n'était en réalité qu'un conseil général. Et j'estime que la commission a été prudente, au point de vue politique, en créant comme elle l'a fait l'embryon des municipalités des arrondissements par la nomination des maires des arrondissements, et qu'en cela elle a été également prudente si vous voulez considérer la situation actuelle de la ville de Paris.

Je crois donc que non-seulement l'Assemblée ne fera courir aucun danger à l'ordre public, mais que, au contraire, elle satisfera, dans la mesure du possible, le besoin d'ordre public, les désirs de la population, les nécessités réelles des choses, en admettant, comme elle l'a fait hier, le conseil municipal nommé par quartier ou par arrondissement, et dans les arrondissements des maires et des adjoints élus par le suffrage universel. (Mouvements divers. — Aux voix! aux voix!)

M. le président. La question qui vient d'être traitée dans la discussion générale est celle que soulèvent les amendements de MM. Mettetal, Gaslonde et Destremx.

MM. Mettetal et Gaslonde, chacun de leur côté, ont proposé un amendement identique, qui a pour but de revenir à l'article 8 du projet du Gouvernement, de le substituer à l'article 17 de la commission, et de faire une rédaction ainsi conçue:

« Il y a un maire et trois adjoints pour chacun des vingt arrondissements; ils sont choisis par le chef du pouvoir exécutif de la République. » (Très-bien!)

M. le marquis d'Andelarre. J'ai déposé un amendement qui est le même au fond.

M. le président. Je le veux bien; mais MM. Mettetal et Gaslonde ont adopté une rédaction identique. C'est leur amendement que je mets aux voix.

(L'amendement de MM. Mettetal et Gaslonde est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Vient maintenant un article additionnel qui a été présenté par MM. Ducarre et Le Royer.

Il est ainsi conçu:

« Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements municipaux, le maire pourra déléguer ses fonctions dans chaque arrondissement à l'un de ses adjoints assisté d'un conseiller municipal spécialement délégué pour le service de l'état civil.

« Les mesures prises par les adjoints, faisant fonctions de maires d'arrondissement, devront être uniformes pour toutes la ville, et préalablement délibérées en conseil d'adjoints, sous la présidence du maire.

« Le maire reste chargé de la présidence du conseil municipal, du conseil des adjoints et de la direction des services. »

M. Ducarre à la parole.

M. Ducarre monte à la tribune et s'entretient quelques instants avec M. le président.

M. le président. Expliquez-vous devant l'Assemblée.

M. Ducarre. Messieurs, je dirai à l'Assemblée ce que je viens de dire au président: c'est que les auteurs de cet amendement n'ont jamais eu l'intention de proposer une mesure applicable à la ville de Paris.

Nous avions demandé de développer cet amendement après le vote de l'article 18, alors que l'Assemblée se serait prononcée sur tous les articles destinés à ramener, à l'aide de dispositions spéciales, et en raison de l'importance de population, la ville de Paris dans le droit commun. Je demande à l'Assemblée de nous permettre de lui indiquer, très-sommairement, à l'aide de quelles dispositions toutes spéciales on pourrait faire rentrer la ville de Lyon, divisée en six arrondissements, dans le droit commun municipal.

Il s'agit tout simplement de régulariser, pour

la ville de Lyon, et en raison de sa division en six arrondissements, la délégation prescrite par l'article 14 de la loi de 1837, et rien autre chose. Il nous semble, messieurs, que la disposition de notre amendement, introduite dans la législation spéciale à la ville de Paris, peut donner lieu à une confusion regrettable. Nous n'avons eu nullement la prétention d'édicter quelque chose de spécial à la ville de Paris; nous avons entendu seulement réclamer le retour au droit commun en faveur de la ville de Lyon, au même titre que cela existe pour Marseille, Lille, Nantes et d'autres villes.

Nous sommes aux ordres de l'Assemblée. C'est à elle de décider si elle veut examiner dès à présent la disposition relative à la ville de Lyon ou la séparer d'avec la question concernant Paris. (Mouvements divers.)

M. Audren de Kerdrel. Faites une proposition spéciale.

M. le président. Les auteurs de la proposition avaient demandé, à une précédente séance sur un article antérieur, que ce fût lors de la discussion de l'article 17 que cette proposition fut examinée. C'est pourquoi elle avait été classée à l'art. 17; mais elle ne se rattache, à proprement parler, à aucun des articles de la loi. Si l'Assemblée veut examiner cette proposition comme article additionnel au projet, la discussion s'ouvrira ultérieurement.

M. Ducarre. Après l'article 18!

M. le président. Il n'y a pas de raison pour la faire venir après l'article 18 plutôt qu'après l'article 17; il faut laisser s'achever la discussion relative à la ville de Paris. (Assentiment.) Votre proposition constitue, à vrai dire, une loi spéciale; mais enfin, si vous voulez qu'elle soit comprise dans la délibération du projet de loi actuel, elle ne peut venir qu'en dernier lieu et comme article additionnel.

M. Ducarre. Nous demandons qu'elle soit considérée comme article additionnel.

M. le président. Vous en avez le droit.

M. Ducarre. La ville de Lyon est à l'état d'exception comme la ville de Paris. L'Assemblée a l'intention de revenir au droit commun pour ces deux villes. On ne peut pas laisser les choses en l'état.

M. l'amiral de Dompierre-d'Hornoy. La loi actuelle est une loi d'attributions, ce n'est pas une loi d'élections.

M. Ducarre. Mais si!

M. Bigot. Il reste un dernier alinéa de l'article 17 de la commission sur lequel ne portait pas l'amendement de MM. Mettetal et Gaslonde. Ce paragraphe n'a pas été mis aux voix, monsieur le président; je demande qu'il le soit.

M. le président. Je donne lecture de cette disposition, qui s'ajoutera à l'amendement de MM. Mettetal et Gaslonde :

« Les maires d'arrondissement n'auront d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par les lois spéciales. »

Je mets aux voix cette disposition.

(L'Assemblée, consultée, adopte la disposition.)

M. le président Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17.

(L'Assemblée, consultée, adopte l'ensemble de l'article 17.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 18:

« Article 18. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoints d'arrondissement et celles de conseiller municipal de la ville de Paris. »

Il n'y a pas d'amendement sur cet article.

M. Bertauld. L'article 18 a-t-il encore sa raison d'être? Pourquoi enlever au Gouvernement le droit de prendre les maires et les adjoints dans le conseil municipal?

M. le président. Si la commission demande la suppression de l'article 18...

M. Paris. Pas du tout.

M. le président. Alors il faut le mettre aux voix.

M. Paris. La commission n'est pas d'avis qu'on supprime l'article 18: il a été fait en prévision de la rédaction originaire, qui a été tout à l'heure adoptée par suite de l'amendement de M. Mettetal. Si l'un des membres de la commission propose cette suppression, c'est en son nom personnel.

M. Bertauld Oui, je propose la suppression, en mon nom personnel, de l'article 18, et je m'explique.

Je n'entends pas le moins du monde imposer l'obligation au Gouvernement de choisir les maires et les adjoints dans le conseil municipal. Si je lui imposais une pareille obligation ses choix absorberaient le conseil municipal tout entier, et, sur les 80 membres, il n'y en aurait pas qui échappassent à ce fardeau des fonctions de maire ou d'adjoint. Mais je réclame la suppression des incompatibilités. Je demande pourquoi les membres du conseil municipal seraient frappés d'une incapacité, et pourquoi il y aurait une interdiction qui élèverait un obstacle au choix du Gouvernement; le Gouvernement restera libre.

M. Audren de Kerdrel. Laissez donc un contre-poids au conseil municipal!

M. Langlois. Je demande la parole.

M. Wallon. Cela n'a jamais été au temps des conseils élus pour Paris.

M. Bertauld. L'objection qui a été adressée serait très-concluante; elle aurait une valeur décisive, si j'entendais imposer au Gouvernement un choix au sein du conseil municipal. Mais je demande qu'on sauvegarde sa liberté de choisir, même des conseillers municipaux.

Si le Gouvernement veut appeler aux fonctions de maire ou d'adjoints des membres du conseil municipal, pourquoi la confiance des électeurs élèverait-elle une barrière entre eux et le Gouvernement?

Voilà la seule observation que j'aie à faire à l'Assemblée; voilà pourquoi, dans mon opinion, l'incapacité écrite dans l'article 18 n'a plus de fondement. (Mouvements divers.) Elle se justifiait dans le projet qui laissait aux électeurs le choix des maires et des adjoints.

M. Mortimer-Ternaux Je demande, au contraire, le maintien de l'article. Je ne veux pas que le Gouvernement puisse choisir, dans les quatre-vingts membres du conseil municipal, les maires pour quelque arrondissement que ce soit.

Quelques membres. Pourquoi?

M. Mortimer-Ternaux. Je vais vous le dire.

Ces membres, ainsi revêtus de la sanction du

Gouvernement, auraient une situation différente de celle de leurs collègues. (C'est cela !) Il faut que les quatre-vingts membres du conseil municipal siégent au même titre, soient revêtus des mêmes fonctions, et qu'il n'y ait pas de distinction entre eux. (Assentiment.)

Par conséquent, il faut une incompatibilité absolue; il faut que quand bien même le Gouvernement voudrait nommer maire un membre du conseil municipal, il ne le pût pas ; il faut que vous le défendiez par la loi.

Plusieurs membres. Oui ! oui ! Vous avez raison !

M. Langlois. Parfaitement ! C'est juste ! (Aux voix ! aux voix !)

(L'article 18 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. d'Andelarre propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les membres choisis par les quartiers à Paris sont pris parmi les éligibles domiciliés depuis trois ans dans le quartier ou y exerçant leur industrie. » (Exclamations diverses.)

M. le marquis d'Andelarre. Je la retire.

M. le président. La disposition additionnelle est retirée.

« Art. 19. Provisoirement et en attendant que l'Assemblée nationale ait statué sur ces matières, continueront à être observées les lois actuellement en vigueur sur l'organisation et les attributions municipales dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi. »

M. Mortimer-Ternaux. J'ai déposé un amendement sur l'article 19.

Cet amendement est bien simple, et je ne le développerai pas. Il est ainsi conçu :

« Les fonctions de maires, adjoints et conseillers municipaux sont essentiellement gratuites dans toute la France. » (Très-bien !)

M. Pagès-Duport. L'article est très-utile. Il supprime les 6,000 francs des maires de Paris.

M. le président. Ce que propose M. Ternaux est un article additionnel.

Nous nous en occuperons quand nous aurons voté l'article 19.

Il y a deux amendements sur l'article lui-même: celui de M. Brun et celui de M. Bozérian.

M. Lucien Brun propose une disposition ainsi conçue :

« Néanmoins l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837 » — relatif aux plus fort imposés admis dans le conseil municipal — « sera applicable même aux communes dont le revenu excède 100.000 francs. »

Un membre. Il faut discuter d'abord l'amendement de M. Mortimer-Ternaux, qui s'applique à l'article 18.

M. Mortimer-Ternaux. L'article 19 doit être l'article final, car il confirme les dispositions non contraires à la loi actuelle. C'est toujours par là que se terminent les lois. Mon amendement doit être mis aux voix auparavant. (Oui ! oui ! — Non ! non !)

M. le président. Ce n'est pas au président à remanier les articles ; l'article 19 était un article final, la commission y a ajouté depuis deux articles nouveaux ; puis il y a deux ou trois dispositions additionnelles proposées par nos collègues. (Exclamations. — A demain ! à demain ! — Non ! non ! finissons la loi !)

Si l'Assemblée veut renvoyer à demain, elle en est maîtresse ; mais je ne crois pas que ces articles soient de nature à l'arrêter longtemps. Il n'est encore que six heures, et remarquez que la discussion de cette loi dure depuis bien longtemps. (Assentiment.)

Je vais appeler l'Assemblée à voter sur l'article 19, les dispositions proposées étant additionnelles.

(L'article 19 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. Brun a la parole pour développer l'amendement que je viens de lire. (A demain ! à demain !)

Si nous n'avons que des commencements de séance, nous n'en finirons jamais. Il n'est que six heures et quelques minutes.

Quelques membres. Il faudrait commencer exactement.

M. le président. Je suis toujours au fauteuil à deux heures ou deux heures un quart au plus tard, et quand on dit qu'il serait désirable de commencer exactement, il y a là un reproche qui ne peut s'adresser au président. (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !)

M. Brun a la parole.

M. Lucien Brun. Messieurs, voici l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer. L'article 42 de la loi de 1837, à laquelle renvoie, pour les attributions des conseils municipaux, l'article 19 qui vient de vous être lu et que vous avez adopté, l'article 42 est ainsi conçu :

« Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 francs, toutes les fois qu'il s'agit de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés au rôle de la commune sont appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice. »

Si, l'article 19 étant adopté, l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre n'est pas accueilli par vous, l'article 42 restera, tel qu'il est, applicable aux conseils municipaux qui vont être nommés en vertu de la loi que vous allez terminer.

Je vous demande, messieurs, de vouloir bien décider que cet article 42 s'appliquera dorénavant non plus seulement aux communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 fr., aux petites communes, mais qu'il s'appliquera également aux communes dont les revenus sont supérieurs à 100,000 fr.; je dirai, si vous voulez, pour faciliter la discussion, aux grandes communes.

Un membre. Alors c'est à toutes les communes.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. Pagès-Duport. Il faut renvoyer cela à la loi organique.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais demander à l'Assemblée la permission de lui soumettre une observation.

Il est extrêmement dangereux d'introduire incidemment dans une loi de cette nature des questions très-graves et qui engagent les principes. (C'est très juste !)

Eh bien, celle qui vient d'être soulevée par notre honorable collègue est certainement de cette nature. Vous possédez le droit d'initiative. D'un autre côté, une loi organique vous sera prochainement soumise. Devons-nous, par voie d'amendement ou de disposition addition-

Vous ne pouvez trancher une question aussi grave à une heure aussi avancée; il faut renvoyer la discussion à demain. (Oui! — A demain! à demain!)

M. le président. On demande le renvoi à demain. (Oui! oui! — Non! non!)

M. de Tillancourt. La clôture d'abord!

M. le président. La clôture de quoi?

M. de Tillancourt. La clôture de la discussion!

M. le président. Elle n'est pas commencée! La discussion s'ouvre sur l'amendement de M. Brun; on ne peut pas en demander la clôture avant de l'avoir entamée.

La question est de savoir si on renverra à demain la discussion sur l'amendement de M. Brun. (Oui! oui! — Non! non!)

Ce n'est par des *oui* ou par des *non* que la question peut se résoudre, c'est en votant.

Je consulte l'Assemblée.

(Une première épreuve a lieu; elle est déclarée douteuse.)

L'Assemblée décide, par une seconde épreuve, que la suite la discussion est renvoyée à demain.

M. le président. Demain, à deux heures, séance publique:

Discussion de la prise en considération de la proposition de MM. Magnin et Bethmont, relative aux conseils généraux.

Discussion du projet de loi concernant les poursuites à exercer en matière de délits de presse.

Suite de la discussion sur la loi d'élections municipales.

Discussion du projet de loi relatif aux loyers

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le directeur-adjoint du service sténographique,

BON-EURE LAGACHE.

Annexe n° 131.

(Séance du 13 avril 1871.)

PROPOSITION d'un article additionnel au règlement de l'Assemblée nationale, présentée par MM. Henri Bompard et Antonin Lefèvre-Pontalis, membres de l'Assemblée.

Article additionnel au règlement de l'Assemblée nationale qui prendrait place après l'article 87, et qui serait ainsi conçu:

« L'Article 69 est applicable en matière d'urgence aux amendements et articles additionnels proposés dans le cours de la discussion. »

Annexe n° 132.

(Séance du 13 avril 1871)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. le marquis de Talhouët, et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de décentralisation, par M. le vicomte de Meaux, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la proposition de M. le marquis de Talhouët, et de plusieurs de nos collègues, répond aux besoins de la France, aux sentiments de l'Assemblée. Notre unité nationale, œuvre séculaire du génie français aujourd'hui mutilée par la conquête étrangère et reniée par une révolte sauvage, notre unité nationale nous est devenue plus chère et plus sacrée que jamais, s'il est possible, dans nos malheurs. Mais ces mêmes malheurs nous ont appris combien est dommageable l'excès de la centralisation administrative. Le succès trop facile et trop prolongé du gouvernement impérial avait montré que cette centralisation exagérée est funeste à notre liberté; les revers où le gouvernement impérial nous a précipités ont révélé qu'elle ne valait pas mieux pour notre puissance. A la triste lumière de cette double épreuve, le dessein de combattre un tel excès, conçu d'abord par une école amie de la tradition, embrassé ensuite par les esprits les plus clairvoyants de tous les partis, est devenu la résolution commune des bons citoyens. De toutes parts, en nous envoyant ici, ils nous ont prescrit, non pas de détruire, mais de réformer notre organisation intérieure et d'apporter à la centralisation administrative tout au moins des contre-poids et des barrières.

Ce mandat, comment le remplir?

L'étendue de la tâche, la difficulté de la limiter et de la définir, peuvent effrayer d'abord les plus résolus. Assurément, tout ce qui vous occupe, messieurs, instruction publique, magistrature, armée même si l'on veut, tout, peut, à tort ou à raison, être matière à décentralisation, et dans une carrière aussi vaste, ou plutôt aussi vaguement tracée, la commission que nos honorables collègues nous demandent d'instituer aurait quelque peine, peut-être, à ne pas s'égarer. Elle rencontrerait, sur beaucoup de points, des théories ou chimériques ou mal mûries encore; et, dans tous les cas, ce n'est pas une commission unique, quelle qu'elle soit, qu'il appartiendrait d'examiner des objets très-divers que peuvent embrasser successivement vos délibérations.

Aussi telle n'est pas la portée de la proposition qui vous est soumise.

La commission d'initiative parlementaire, en recommandant cette proposition à votre examen, a jugé qu'elle avait en vue la décentralisation administrative, c'est-à-dire qu'il s'agirait de déterminer comment doivent être organisés et régis désormais la commune, le canton, l'arrondissement, le département, en un mot, tous les cercles intermédiaires entre le citoyen et l'État; il s'agirait, à travers tous ces cercles administratifs, de faire pénétrer la liberté et la vie, sans porter atteinte à l'unité politique. Ainsi défini, le travail de votre commission serait encore fort étendu; mais il est nécessaire et il est praticable.

Nécessaire: car toutes les parties de la réforme administrative sont destinées à se coordonner ensemble, et, si l'organisation communale, par exemple, et l'administration départementale qui se superposent l'une sur l'autre, doivent être l'objet de lois distinctes, il faut pourtant que ces lois soient conçues dans une pensée commune.

Praticable: car sur ce terrain, votre commission trouvera achevées les enquêtes et les études préliminaires, et délibérera, si elle le juge à propos, sur des projets déjà préparés. Plusieurs sont dus à l'initiative de nos honorables collègues; MM. Magnin et Bethmont, notamment, vous ont soumis un plan complet d'organisation départementale, antérieurement présentés par eux au Corps législatif, et qui trouvera sans doute cette Assemblée-ci mieux disposée à l'étudier.

En remontant plus haut, il n'est pas permis d'oublier que l'Assemblée législative de 1849 avait nommé une commission pareille à celle que nous vous proposons d'instituer aujourd'hui, que cette commission avait préparé des lois qui embrassaient en effet toute l'administration, depuis la commune jusqu'au département, et que le coup d'État du 2 décembre a empêché de les discuter. Ce retard de 20 ans apporté à des réformes déjà mûres, nous a coûté bien cher. Parmi les bons et grands citoyens qui travaillaient alors pour l'avenir de la France, beaucoup ont disparu et ne sont pas remplacés. Quelques-uns nous demeurent pour nous consoler, nous guider et nous instruire, et ce n'est pas sans émotion et sans res-

lieu de canton resté français, sera rattachée provisoirement à la justice de paix qui sera déterminée par une délibération du tribunal civil de l'arrondissement auquel elle est réunie.

Art. 6. Les notaires et les huissiers dont la résidence est établie dans une des communes précitées, seront rattachés aux compagnies ou corporations des arrondissements auxquels les communes sont réunies.

Annexe n° 134.

(Séance du 13 avril 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 1re commission d'initative parlementaire, sur la proposition présentée par M. Théry, et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les fonctions de sous-préfet, par M. Péconnet, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, votre première commission d'initiative parlementaire a été saisie d'un projet de loi, présenté par quatorze de nos honorables collègues, et qui consiste en un article unique ainsi conçu : « Les fonctions de sous-préfet sont et demeurent supprimées. » Les auteurs de la proposition l'ont motivée sur cette raison qu'il était urgent de diminuer les charges du budget et de restreindre le nombre des fonctionnaires publics.

Certes, messieurs, le but ainsi défini est excellent et l'Assemblée ne saurait reculer devant les moyens qui lui permettraient de l'atteindre. Il est cependant nécessaire de ne pas se laisser entraîner plus loin qu'il ne convient, et de ne procéder à la révision de nos institutions qu'avec grande prudence et maturité.

Votre commission d'initiative, se plaçant à ce point de vue, a pensé que la proposition de nos honorables collègues était trop radicale pour être accueillie dans sa forme absolue, mais que, néanmoins, elle devait être prise en considération, parce que, s'il n'était pas possible de supprimer toutes les sous-préfectures, il en était beaucoup qui pouvaient disparaître dans un avenir prochain, sans qu'aucun trouble dans l'expédition des affaires ou dans le pays fût la conséquence de cette suppression

Les sous-préfets ne sont en effet, dans l'administration départementale, que des agents de transmission. Ils n'ont pas d'attributions spéciales ou, tout au moins, i's n'en ont que d'insignifiantes. Si les décrets de 1852, dits décrets de décentralisation, les ont quelque peu étendues, elle sont encore trop réduites pour constituer entre les mains du sous-préfet un véritable pouvoir. Ils ne sont aujourd'hui, comme autrefois, que les organes du préfet et ses intermédiaires auprès des maires et des populations.

Les fonctions de sous-préfet avaient leur raison d'être lorsque l'organisation départementale fut constituée par la loi du 28 pluviôse an VIII. Alors les communications étaient extrêmement difficiles et les populations des arrondissements ne se rendaient que rarement et à grand'peine au chef-lieu du département, où se trouvait le préfet. Mais, aujourd'hui, le réseau des chemins de fer, le développement des routes et de la vicinalité ont introduit dans l'ancien état de choses des bouleversements aussi satisfaisants que considérables Il serait facile de citer un très-grand nombre de cantons dans lesquels, grâce aux lignes ferrées, les communications avec la préfecture sont cent fois plus commodes qu'elles ne le furent jamais avec la sous-préfecture. Les habitants perdent dans ce cas l'habitude de s'adresser au sous-préfet pour aller directement à l'administrateur du département. Les bureaux des sous-préfectures par lesquels doivent nécessairement passer les demandes des particuliers et les solutions qu'elles reçoivent, ralentissent alors la marche des affaires sans aucune utilité.

Votre commission d'initiative a pensé que, lorsque de pareilles circonstances se trouveraient réunies, les sous-préfectures devaient être supprimées. Elle a jugé au contraire qu'elles devaient être maintenues lorsque les communications se raient onéreuses et difficiles entre un arrondissement ou plusieurs de ses cantons et le chef-lieu du département.

Il est une seconde catégorie de sous-préfectures que votre commission d'initiative a jugé devoir être conservées : — nous voulons parler de celles qui existent dans des villes assez considérables par leur industrie et le nombre de leurs habitants pour justifier cette exception. Il y aurait lieu d'en dresser une nomenclature après avoir préalablement déterminé dans la loi à intervenir les conditions nécessaires pour qu'une sous-préfecture doive être maintenue.

Enfin, au point de vue de l'opportunité, votre commission d'initiative a pensé qu'une réforme aussi importante ne pouvait être opérée tout à coup et isolément, et qu'elle devait se rattacher à un ensemble de mesures plus générales. L'étude de ces mesures pourrait être confiée *à la commission de décentralisation*, dont la création est en ce moment soumise à vos délibérations.

Sous le bénéfice de ces observations diverses, votre première commission d'initiative parlementaire vous propose de prendre en considération la demande de nos honorables collègues, tendant à la suppression des fonctions de sous-préfet, et ainsi conçue :

PROPOSITION

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est urgent de diminuer les charges du budget et de restreindre le nombre des fonctionnaires publics,

DÉCRÈTE :

Les fonctions de sous-préfet sont et demeurent supprimées.

SÉANCE DU 14 AVRIL 1871

SOMMAIRE. — Congés. — Dépôt, par M. du Breuil de Saint-Germain, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Jozon et autres, relative à l'éligibilité des préfets et sous-préfets. — Dépôt d'une pétition et d'une adresse. — Proposition de M. le comte de La Rochethulon, tendant à faire adresser par l'Assemblée nationale ses remerciments à tous les officiers de la garde mobile et de la garde nationale mobilisée, venus à Versailles pour lui offrir leurs services : M. le ministre de l'intérieur. Adoption. — Question adressée par M. Beaucarne-Leroux à M. le ministre de l'intérieur, relative aux chemins vicinaux : M. le ministre de l'intérieur. — Discussion sur la prise en considération des propositions de MM. Magnin et Bethmont, relatives : la première, à l'organisation des conseils généraux des départements; la deuxième, aux attributions desdits conseils généraux : MM. le marquis de Chasseloup-Laubat et Paul Bethmont. — Suite de la discussion du projet de loi concernant les élections municipales de France. Amendement de M. Lucien Brun : M. Lucien Brun. Retrait de l'amendement.—Art. 19 (additionnel) : MM. Paris, le ministre de l'intérieur. Retrait.— Article additionnel présenté par M. Mortimer-Ternaux : MM. Mortimer-Ternaux, Paris, Girerd Adoption.— Amendement de M. Bardoux : M. Bardoux. Retrait. — Article additionnel de M. Lucet (Algérie) : MM. Paris, Lucet, le ministre de l'intérieur, le vicomte de Lorgeril. Adoption. — Article additionnel de M. Ducarre : M. Du-

carro. Retrait. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi. — Discussion du projet de loi concernant les poursuites à exercer en matière de délits commis par la presse ou par tout autre moyen de publication. Article 1er. — Article additionnel présenté par M. Bozérian: M. Bozérian. Retrait. — Article 2. Amendement de M. Baragnon : MM. Baragnon, le duc de Broglie, rapporteur.— Amendement de M. Giraud : MM. Giraud, le rapporteur, de Gavardie, le garde des sceaux, de Belcastel. Retrait de l'amendement et adoption de l'article 2. — Paragraphe additionnel présenté par M. Bozérian : MM. Bozérian. Bérenger, Depeyre, Vente. Renvoi à la commission.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Johnston, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Deschange, un congé de dix jours pour affaires de famille urgentes;

A M Ricard, un congé de dix jours pour maladie dangereuse d'une personne de sa famille.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

M. du Breuil de Saint-Germain. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Lamy, Jozon et Oscar de Lafayette, relative à l'éligibilité des préfets et sous-préfets.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. de La Rochette. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition signée par un grand nombre de notables de la ville de Nantes.

Les signataires demandent que l'Assemblée manifeste ses sympathies pour le Souverain-Pontife, et proteste avec eux contre les envahissements dont il a été victime.

M. le président. La pétition est renvoyée à la commission des pétitions.

M. Baze dépose sur le bureau de l'Assemblée une adresse signée par plusieurs membres de la commission municipale et autres membres élus dans les dernières élections municipales du Désert (Calvados), par laquelle ils protestent de leur indignation contre la rébellion dont Paris est le théâtre et de leur ferme attachement à l'Assemblée nationale ainsi qu'au Gouvernement.

M. le comte de la Rochethulon. Messieurs, je désire adresser à M le ministre de l'intérieur, que j'ai eu l'honneur de prévenir, une simple question au sujet du sort réservé aux officiers de la garde nationale mobile et de la garde nationale mobilisée, qui ont été appelés à Versailles.

Je dis qu'ils ont été appelés, parce que nous avons envoyé dans les départements une proclamation qui se terminait ainsi :

« [illegible] nationale [illegible] forme [illegible] de pro[illegible] de la Fr[illegible] sions, [illegible] dérai, [illegible] Carbonel, [illegible] Cheval-B[illegible] et-Oise, [illegible] de tous les [illegible] ment patriotique [illegible]

Messieurs, [illegible] dans le *Journal* [illegible] d'envoyer leur a[illegible] beaucoup de préfets, [illegible] raux même, compre[illegible] ciers devaient partir. [illegible] mains, et j'ai eu l'hon[illegible] à M. le ministre de l'int[illegible] généraux, de préfets, [illegible] voyant à Versailles des offi[illegible] les de route régulières.

Arrivés à Versailles, au nom[illegible] mille, les officiers n'ont trouvé [illegible] de se placer. On leur a donné [illegible] indemnité, mais une indemnité [illegible] tout à fait insuffisante, soit pour [illegible] à attendre dans Versailles, soit po[illegible] tournent utiliser leur dévouement a[illegible]

Aussi ces messieurs adressent-ils à l'Assemblée, une pétition, ou une lettre ain[illegible]

« Versailles, le 5 av[illegible]

« Messieurs,

« Officiers licenciés de mobiles ou mob[illegible], l'insurrection nous a surpris en route, et invités par les autorités à nous rendre à Versailles, nous avons avec empressement déféré à cet ordre conforme à nos sympathies.

« L'accueil que nous avons reçu s'est résumé en cette réponse : Qu'aucune disposition n'avait été prise pour les officiers de mobiles.

« Il en résulte pour nous cette situation équivoque que, venus ici par conviction, et d'ailleurs officiellement convoqués, nous y sommes reçus par un refus de nous employer qui nous enlève les moyens d'y rester.

« Nous appelons sur cette situation l'attention bienveillante de l'Assemblée nationale ; nous ne demandons qu'une chose, c'est que notre dévouement soit mis à l'épreuve à quelque titre que ce soit.

« Les soussignés ont l'honneur d'être, messieurs les députés, vos très-humbles et dévoués serviteurs. »

Et il y a de très-nombreuses signatures. (Très-bien! très-bien!)

En présence de cette situation, messieurs, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée le vote suivant :

« L'Assemblée nationale adresse des remer-

M. le président. Alors nous allons ache[illegible] la loi municipale, et le projet de loi sur la [illegible] viendra avant le projet de loi sur les [illegible]

[illegible] garde des sceaux. C'est tout ce que [illegible]

[illegible] ent. L'ordre du jour appelle la [illegible] ion du projet de loi sur les [illegible] en France. [illegible] stés hier à l'amendement [illegible] M. Lucien Brun. [illegible] role.

[illegible] sieurs, j'ai eu l'hon[illegible] blée quel était le [illegible] demande pour [illegible] antie que l'ar[illegible] ait aux com[illegible] les plus im[illegible] impositions [illegible] ition de [illegible] on ren[illegible] ar un [illegible] nu[illegible] us [illegible] it

ciments à tous les officiers de la garde nationale mobile et de la garde nationale mobilisée venus à Versailles pour lui offrir leurs services. »

J'espère que cette proposition sera agréée par l'unanimité de ses membres.

J'ajoute qu'en ce qui concerne l'organisation, tout le monde sait et tout le monde doit savoir que le Gouvernement s'est réservé, d'une manière absolue, et la direction de nos forces militaires, comme c'est son droit, et leur organisation. Mais je pense que l'Assemblée voudra bien prier le Gouvernement de donner à ces officiers une situation tolérable, soit qu'il puisse utiliser ici leur dévouement, soit qu'il leur soit donné les moyens d'aller l'utiliser dans leurs départements. (Approbation.)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, l'honorable M. de la Rochethulon avait bien voulu me prévenir de l'interpellation qu'il comptait adresser au Gouvernement, et, pour ma part, je l'avais acceptée sans difficulté, parce qu'elle me fournissait l'occasion de remercier publiquement avec lui, au nom du Gouvernement, les officiers de la garde nationale mobile et de la garde nationale mobilisée, qui sont accourus à la défense de l'Assemblée.

Ils sont nombreux, messieurs, et ils se sont rencontrés ici dans un même sentiment, et j'ose dire, sans crainte d'être démenti par un seul, qu'ils ont trouvé auprès du ministre de l'intérieur tout l'accueil qu'ils pouvaient en espérer. Seulement, le devoir du ministre de l'intérieur était de les conduire au seuil du ministre de la guerre, et là, par votre volonté même manifestement exprimée, lorsque la loi sur les volontaires a été discutée ici, tous les pouvoirs du ministre de l'intérieur et de l'autorité civile prenaient fin. (C'est vrai!)

Au ministère de la guerre, je ne crains pas de répondre pour mon collègue absent, on s'est trouvé en face de la situation suivante. Les officiers qui venaient ne pouvaient être employés que comme volontaires. Ils le demandaient eux-mêmes et ils n'hésitaient pas à offrir à l'Assemblée d'oublier qu'ils étaient officiers et de prendre le fusil pour la servir et pour la défendre. (Très bien! très-bien!)

Nous nous sommes prêtés à cette généreuse offre; nous l'avons recommandée à l'autorité militaire, et le Gouvernement lui est extrêmement sympathique. Deux compagnies ont été déjà formées; il s'en formera d'autres encore.

Quant aux dernières paroles qui ont été prononcées par l'honorable préopinant, sur les mesures à prendre pour permettre aux officiers qui veulent retourner dans leur pays de s'y rendre, il peut être persuadé que ses désirs seront accueillis par le Gouvernement et que les officiers de la garde mobile qui sont venus de toutes les parties de la France pour vous défendre, pour se grouper autour de vous, trouveront auprès de nous le meilleur accueil. (Très-bien!)

M. le président. M. de la Rochethulon propose une résolution ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale adresse ses remerciments aux officiers de la garde nationale mobile et de la garde nationale mobilisée, qui sont venus à Versailles pour lui offrir leurs serces. »

(Cette résolution est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. Je donne la parole à M. Baucarne-Leroux, qui l'a demandée pour une question à adresser au Gouvernement.

M. Baucarne Leroux Messieurs, je viens adresser à M. le ministre de l'intérieur une question dont j'ai eu l'honneur de le prévenir.

Les travaux de pavage et d'empierrement des chemins vicinaux qui ont été commencés en exécution de la loi de 1868 ont été momentanément suspendus à cause de la guerre. (Bruit.) Je viens demander au Gouvernement de vouloir bien nous donner des explications à cet égard pour deux raisons principales : la première, c'est que les communes seront prochainement appelées à former leur budget et à établir des crédits pour les dépenses spéciales à ces travaux. En second lieu, il y a des projets considérables encore à l'étude, et les chemins classés pour être empierrés sont actuellement très-négligés.

Un membre. Assurément, et c'est facile à comprendre!

M. Baucarne-Leroux. A cause du trouble et de l'état de nos finances, je comprends cette suspension dans les travaux du réseau vicinal; mais j'espère que le Gouvernement prendra à cœur cette mesure, si utile et si nécessaire à nos intérêts agricoles, qui ont tant souffert dans ces derniers temps.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, ai-je besoin de répondre à notre honorable collègue? (Non! non!) Je n'ai pas besoin de dire que le Gouvernement, après avoir fait face, à l'aide de nombreux sacrifices qu'il aura à demander au pays, aux grandes charges que la guerre a imposées à la nation, réservera aux travaux utiles, et par conséquent à ceux dont parle notre honorable collègue, toutes les ressources disponibles. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération des propositions de MM. Magnin et Bethmont.

MM. Magnin et Bethmont ont, l'Assemblée se le rappelle, déposé deux propositions qui ont pour but : la première, l'organisation des conseils généraux des départements; la seconde, les attributions de ces mêmes conseils.

La commission d'initiative parlementaire est d'avis de prendre en considération ces deux propositions.

Je mets aux voix les conclusions de la commission d'initiative parlementaire.

(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le marquis de Chasseloup-Laubat. Monsieur le président, la commission d'initiative serait d'avis que la commission qui doit examiner ces propositions fût composée de trente membres. Il s'agit, en effet, de deux projets de loi : le premier, relatif à l'organisation des conseils généraux; le second, relatif à leurs attributions mêmes. Les propositions de MM. Bethmont et Magnin supposent qu'il sera nécessaire de faire une troisième loi sur conseils cantonaux. Nous demandons que la commission soit composée de trente membres.

M. Boduin. Mais s'il doit y avoir une commission de décentralisation, c'est à elle que ces propositions devraient être renvoyées.

hautement critiqué, en a fait brutalement des Français.

Ce décret, je l'ai critiqué moi-même comme intempestif, quand il est apparu, parce qu'il était de nature à soulever des susceptibilités chez les indigènes musulmans.

Mais, aujourd'hui, il a produit tous les fruits mauvais qu'il devait porter.

Maintenant la crise est passée, et je me suis demandé si retirer aux israélites le privilége qui a été conféré en masse, ne serait pas une faute aussi grande que la première.

Il est des choses qu'on peut hésiter à accorder, qu'il vaut peut-être mieux ne pas accorder, mais qui, une fois concédées, ne peuvent plus être retirées. Songez-y, chez les indigènes israélites, depuis six mois, le statut personnel a été aboli, les mariages se sont faits sous l'empire de la naturalisation, des successions se sont ouvertes; en un mot, il y a une situation nouvelle née sous l'empire de la législation actuelle, et si aujourd'hui vous veniez à l'abroger il en résulterait une grande perturbation. Ce n'est pas là une question qui puisse se traiter légèrement.

Je crois qu'il sera nécessaire de soumettre la ratification de cette mesure à une sorte de plébiscite israélite en Algérie. (Oh! oh!) Ce sera décisif.

Si donc dans l'article additionnel que j'ai proposé, je n'ai pas parlé des israélites, c'est que le décret de naturalisation existe, bon ou mauvais, et qu'il faut le respecter jusqu'à ce qu'il ait été rapporté. Ce n'est pas dans une proposition incidente qu'il faut trancher une question aussi grave. (Mouvements divers.)

Voilà les observations que je voulais vous soumettre, et je pense qu'elles seront suffisantes pour justifier l'article additionnel que j'ai l'honneur de présenter. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. La commission adopte l'article additionnel proposé par M. Lucet.

M. le vicomte de Lorgeril. Quels sont les articles visés par M. Lucet dans son amendement?

M. Lucet. Les voici :

« Art. 6. — Dans les communes où la population musulmane est assez nombreuse pour qu'il y ait lieu de prendre à son égard des mesures spéciales, cette population est administrée, sous la surveillance et l'autorité du maire, par des adjoints indigènes. Ces adjoints peuvent être pris en dehors du conseil et de la commune. Ils peuvent recevoir un traitement dont le taux est fixé par le gouverneur général après avis du conseil municipal. Ce traitement est porté au budget de la commune comme dépense obligatoire.

« Art. 7. — L'autorité des adjoints indigènes ne s'exerce que sur leurs coreligionnaires. Indépendamment des attributions qui peuvent leur être déléguées par le maire, ils sont particulièrement chargés : de fournir à l'autorité municipale tous les renseignements qui intéressent le maintien de la tranquillité et de la police du pays; — d'assister les agents du trésor et de la commune pour les opérations de recensement en matière de taxes et d'impôts; — de prêter, à toute réquisition, leur concours aux agents de recouvrement des deniers publics; — ils ne sont chargés de la tenue des registres de l'état civil musulman qu'en vertu d'une délégation spéciale du maire. — Ils siégent au conseil municipal au même titre que les autres adjoints. — En cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint indigène est remplacé par un conseiller municipal indigène désigné par le préfet, ou, à défaut, par un notable habitant indigène ou par tout autre intérimaire désigné par le préfet.

« Art. 8. — Chaque commune a un conseil municipal composé de : *neuf* membres, dans les communes de 2,000 habitants et au-dessous; — *douze* dans celles de 2,001 à 10,000; — *dix-huit*, dans celles de 10,001 à 30,000; — *vingt-quatre*, au delà de 30,000.

« Art. 9. — Dans chaque commune, les citoyens français ou naturalisés, les indigènes musulmans (les indigènes israélites), les étrangers, élisent, conformément aux dispositions ci-après, leurs représentants respecitfs au conseil municipal.

« Art. 10. — Sont admis à voter :

« 1° Tout citoyen français ou naturalisé Français âgé de vingt et un ans, domicilié depuis au moins un an dans la commune et inscrit sur les rôles des impositions ou taxes municipales.

« 2° Tout indigène, âgé de vingt-cinq ans, ayant un an de domicile dans la commune.

« 3° Tout étranger remplissant les mêmes conditions et ayant trois années de résidence en Algérie. Les indigènes et les étrangers devront, en outre, se trouver dans une des conditions suivantes: être propriétaire foncier ou fermier d'une propriété rurale, exercer une profession, un commerce ou une industrie soumis à l'impôt des patentes, être employé de l'Etat, du département ou de la commune, être membre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire, d'une médaille d'honneur ou d'une médaille commémorative donnée ou autorisée par le gouvernement français, ou titulaire d'une pension de retraite

« Art. 11. — Il est dressé pour chaque commune, par sections municipales et par catégories d'habitants, une liste comprenant les citoyens français ou naturalisés, les indigènes musulmans, les indigènes israélites, les étrangers remplissant les conditions énumérées en l'article 10.

« Art. 12. — Sont éligibles: 1° tous les électeurs français ou naturalisés âgés de 25 ans; 2° tous les indigènes et étrangers âgés de 25 ans et domiciliés dans la commune depuis trois ans au moins, inscrits sur la liste communale.

« Art. 13. — Chacune des trois catégories d'habitants désignées par l'article 11 a droit de représentation dans le conseil municipal, dès que sa population atteint le chiffre de 100 individus.

« Le nombre de conseillers appartenant aux trois dernières catégories ne peut dépasser le tiers du nombre total des membres du conseil municipal, ni être inférieur à trois. Le nombre des membres à élire pour chacune des trois catégories ci-dessus désignées est fixé, pour chaque commune, par un arrêté du gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu.

Ma proposition a pour but, non pas d'innover, mais de conserver un état de choses en plein fonctionnement. (Oui! oui! c'est cela!) S'il s'agissait d'une loi nouvelle et définitive, je comprendrais les scrupules de certains de nos col-

lègues; mais il s'agit, en définitive, de maintenir ce qui existe, ce qui fonctionne et ce qui fonctionne très-bien. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi on désorganiserait l'état de choses actuel.

Je demande donc qu'il soit maintenu provisoirement.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, l'honorable orateur qui descend de la tribune ne demande à l'Assemblée de consacrer aucune innovation...

Un membre. Ce qu'il propose est déjà dans la loi.

M. le ministre... et j'attendais l'observation qui est faite par un de mes honorables collègues, c'est que la disposition proposée est superflue.

Elle peut être considérée, en effet, comme telle. Cependant, l'honorable représentant de l'Algérie insiste pour qu'elle soit maintenue, parce qu'il y voit, aux yeux de ses concitoyens, une consécration du principe d'assimilation qui lui est chère. L'Assemblée peut se décider par ce motif.

Quant au Gouvernement, il n'a qu'une chose à constater, c'est que l'article 20 n'innove pas, et qu'au point de vue législatif, il peut être considéré comme superflu. (Assentiment.)

M. le vicomte de Lorgeril. L'amendement me semble assez important pour qu'il forme une proposition et soit renvoyé à une commission spéciale. (Non! non!)

M. Lucet. Voudrait-on nous enlever au droit commun? Nous voulons y rester, en Algérie.

M. Paris. Veuillez me permettre une simple observation.

En dehors des dispositions nouvelles que la loi édicte, nous conservons ce qui existe et nous nous référons dans le dernier article aux lois générales du 5 mai 1855, 18 juillet 1837, au décret de 1852 et enfin à la loi du 21 juillet 1869.

L'honorable M. Lucet, en ce moment, propose de maintenir pour l'Algérie la législation municipale en vigueur et si ce visa donné à sa proposition présente quelque utilité, c'est que nous n'avons pas indiqué les décrets spéciaux à l'Algérie que nous entendons maintenir.

Eh bien, au lieu d'insérer dans la loi municipale l'amendement de l'honorable M. Lucet, nous proposerons d'ajouter purement et simplement: « Dans ces conditions, le décret des 27 décembre 1866 — 16 janvier 1867 est maintenu pour l'Algérie. »

Remarquez que vous ne touchez pas à la législation si profondément remaniée par M. Crémieux. Son décret est de 1870 et vous ne visez dans votre loi que le décret de 1866-1867; de telle façon que la rédaction de la commission élague l'article additionnel qui n'a pas d'utilité, et déclare comme disposition finale que le décret du 27 décembre 1866 — 6 janvier 1867 reste en vigueur.

M. Lucet. J'accepte la proposition faite par l'honorable rapporteur. Elle me donne une complète satisfaction, car, en définitive, je ne voulais pas autre chose. (Très-bien!)

M. le président. Voici, messieurs, la nouvelle rédaction que la commission, d'accord avec M. Lucet, donne au paragraphe additionnel qui termine la loi:

« Le décret du 27 décembre 1866 — 6 janvier 1867 reste provisoirement en vigueur pour l'Algérie. »

(Cette disposition additionnelle est mise aux voix et adoptée.)

M. le président Reste enfin un dernier article additionnel, présenté par MM. Ducarre et Le Royer.

Quelques membres. Il est retiré!

M. Ducarre. Messieurs, je viens, d'accord avec mon collègue, M. Le Royer, retirer l'amendement que nous avons présenté.

Cet amendement avait pour objet de constater l'abrogation des lois d'exception relatives à la ville de Lyon et, pour elle, le retour pur et simple au droit commun. Ce résultat est obtenu par le rejet des propositions de MM. Raudot et Lucien Brun. L'article 14 de la loi du 18 juillet 1837 sur les délégations suffit à assurer le service des mairies d'arrondissement. Nous vous demandions le droit commun; vous l'accordez: notre amendement n'a plus raison d'être.

M. le président. Il reste à voter sur l'ensemble du projet de loi.

Il a été déposé une demande de scrutin signée par MM. le baron Chaurand, Achille Adam, marquis de Partz, comte Fouler de Relingue, Chaper, Dussaussoy, comte de Clercq, comte de Dinbach, comte de Bryas, comte d'Abbadie de Barrau, Lacave-Laplagne, Dumon, Ch. Wartelle, Bottieau, Anisson Duperron, Descas, comte Jaubert, des Rotours, de Saint-Victor.

Il va y être procédé.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants........	513
Majorité absolue..........	257
Pour.................	497
Contre..............	16

L'Assemblée nationale a adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant les poursuites en matière de délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

L'Assemblée passe à la discussion des articles.

« Article 1er. — La poursuite, en matière de délits commis par la voie de la presse, ou par les moyens de publication prévus par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura lieu, à partir de la promulgation de la présente loi, conformément au chapitre III. art. 16 à 23 de la loi du 27 juillet 1849, qui est remis en vigueur, sauf les restrictions suivantes. »

Je consulte l'Assemblée sur cet article.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. Bozérian propose une disposition additionnelle à l'article 1er, ainsi conçue:

« La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d'assises. »

M. Bozérian. Messieurs, à propos de l'ar-

ticle additionnel que je proposais à la loi, votre commission a fait, dans son rapport, l'observation suivante :

« Un autre amendement proposait d'étendre la compétence du jury aux délits politiques de toute nature. Vous approuverez la commission de n'avoir pas voulu s'écarter sur ce point des bornes de la question qui lui était soumise, ni prendre sur elle la tâche ardue de déterminer les caractères qui séparent le délit politique du délit commun. »

Messieurs, je suivrai l'exemple de la commission, je me renfermerai dans les bornes du projet de loi; mais, comme je pense qu'il importe de débarrasser au plus vite la magistrature du fardeau périlleux de juger aussi bien les délits politiques que les délits commis par la voie de la presse, je ferai de mon article additionnel l'objet d'une proposition spéciale que j'aurai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. L'article additionnel étant retiré, nous passons à l'article 2 du projet de la commission :

« Art. 2. — Les tribunaux correctionnels continueront de connaître :

« 1° Des délits commis contre les mœurs par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente de dessins, gravures, lithographies, peintures et emblèmes;

« 2° Des délits de diffamation concernant les particuliers;

« 3° Des délits d'injure publique contre toute personne. »

M. Dufaure, *garde des sceaux*. Le Gouvernement adhère.

M. le président. M. Baragnon a demandé la parole sur cet article.

M. Baragnon. Messieurs, je ne viens pas infliger à l'Assemblée un discours, mais lui soumettre une simple observation dont elle voudra bien apprécier l'importance.

Le but de la loi, dans la pensée du Gouvernement qui l'a présentée et dans celle de l'Assemblée qui l'adoptera, est évidemment celui-ci : enlever aux tribunaux correctionnels la connaissance de tout délit de presse inspiré par une pensée politique, lui laisser la connaissance des délits de presse inspirés par une déplorable légèreté, par des sentiments coupables de haine, ou par tout autre motif contre des particuliers.

Eh bien, l'article 2 du projet de loi, dans son troisième paragraphe, méconnait le sentiment qui a inspiré la loi.

Voici, en effet, quelle est l'économie de cet article. Il soustrait au jury, pour les laisser aux tribunaux correctionnels, trois ordres de délits. Sur le premier, les délits commis contre les mœurs, je n'ai rien à dire et j'admets très-volontiers ce paragraphe.

Le paragraphe 2 conserve aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de diffamation envers les particuliers; très-bien encore. Mais je m'étonne de ne pas découvrir là le mot « injure » et de ne pas lire : « les délits de diffamation et d'injure concernant les particuliers. »

Pourquoi ce mot « injure » n'y est-il pas? Parce qu'il va se trouver plus loin placé, et fort mal placé, dans le paragraphe 3 du même article.

En effet, ce troisième paragraphe vise les délits d'injure contre toute personne; mais alors les délits d'injure commis par la voie de la presse contre les fonctionnaires publics, vont ressortir encore aux tribunaux correctionnels. Prenez garde, il y a là un danger et un danger considérable.

La diffamation, c'est l'imputation d'un fait précis, tous les jurisconsultes le savent, et rien ne sera plus facile que de poursuivre devant le jury les faits de diffamation contre des fonctionnaires publics. Mais l'injure, c'est une expression violente, outrageante, qui peut se trouver dans une appréciation pol tique. De telle sorte qu'un article de journal qui aura diffamé un fonctionnaire public sera traduit devant le jury, et un article qui se sera borné à apprécier sévèrement, durement, injustement, si l'on veut, l'administration d'un fonctionnaire public, mais dans lequel ce fonctionnaire se sera cru injurié, cet autre article sera soumis aux tribunaux correctionnels, bien qu'il n'ait été dicté que par des sentiments de l'ordre purement politique. Cela n'est pas possible.

Telle est, messieurs, l'erreur sur laquelle je voulais appeler votre attention.

Je crois que, si vous ne corrigiez pas sur ce point la loi proposée, vous rendriez encore la magistrature juge des polémiques de la presse et de toute appréciation des actes des fonctionnaires publics. A peine leur administration serait-elle violemment critiquée, qu'amenés, peut-être à bon droit, à voir une injure dans cette critique, ils porteraient le délit devant les tribunaux correctionnels, et ces malheureux tribunaux, je dis malheureux parce que j'aime à croire qu'ils en ont eux-mêmes souffert, se trouveraient de nouveau dans la position où nous les avons vus pendant les vingt dernières années que nous venons de traverser.

J'ai cru devoir faire tout à l'heure cette observation à l'un des membres de la commission; il m'a été répondu : « Mais la disposition dont vous vous plaignez est dans la loi de 1819 dont nous nous sommes inspirés! » Non, messieurs, il n'y a rien de pareil dans cette loi. La loi de 1819 est libérale, très-libérale. Et, par parenthèse, permettez-moi de vous dire que ce n'est pas pour moi une médiocre satisfaction de voir que, lorsque l'on veut trouver un régime libéral pour la presse, c'est encore à une loi de la Restauration qu'il faut s'adresser. (Mouvement. — Applaudissements à droite.)

Je dis que cette loi de 1819 ne défère pas aux tribunaux correctionnels l'injure contre les fonctionnaires publics; elle se borne à porter devant cette juridiction l'injure verbale qui pouvait leur être adressée, mais pas d'autre.

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. C'est ce que nous avons voulu dire.

M. Baragnon. C'est ce que vous avez voulu dire? Fort bien, j'en suis heureux; mais vous ne l'avez pas dit. (Sourires.)

Car, si vous l'aviez dit, vous auriez eu soin de comprendre dans le second paragraphe le délit de diffamation et d'injure contre les particuliers, parce que contre les particuliers vous voulez bien déférer aux tribunaux correctionnels toute espèce d'injure. Vous avez voulu le dire, mais vous ne l'avez pas dit..., et ne pas le dire, remarquez que c'est dire le contraire. Vous ne l'avez pas dit...

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. Eh bien, nous le disons.

M. Baragnon. Oui, disons-le; mais pour le dire, il va falloir changer la rédaction, non-seulement du troisième paragraphe, mais aussi celle du deuxième; il faudra que l'Assemblée veuille bien voter un article ainsi rédigé :

« Les tribunaux correctionnels continueront à connaître :

« 1° . . . . .

« 2° Des délits de diffamation et d'injure concernant les particuliers;

« 3° Des délits d'injure verbale contre toute personne. »

Alors, messieurs, vous aurez fait une loi conséquente avec les principes et les intentions qui vous l'ont dictée, et mon observation n'aura été perdue ni pour les journalistes qui seront poursuivis devant le jury, ni pour le tribunaux correctionnels, qui seront dispensés de les juger. (Très-bien! très-bien!)

M. le duc de Broglie, *rapporteur*. La commission ne fait aucune opposition à la double modification qui vient d'être proposée par l'honorable préopinant et qui rentre parfaitement dans la pensée qu'elle avait voulu exprimer. Les délits d'injures par écrit contre les personnes privées resteront déférés aux tribunaux correctionnels; c'est l'injure verbale seule, échappée par un mouvement de colère dans un lieu public, qui n'a pas paru digne d'être portée devant le jury.

C'est cette injure verbale, même préparée, contre les fonctionnaires publics, dont nous laissons la répression aux tribunaux correctionnels.

Nous remercions l'honorable M. Baragnon d'avoir bien voulu éclaircir l'intention de la commission et corriger l'imperfection de la rédaction. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. MM. Alfred Giraud, le comte de Cintré, Bigot et Piou, proposent un amendement qui remplacerait le premier paragraphe de l'article 2 par ces mots :

« 2° Des délits contre les mœurs, prévus par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819. »

M Giraud a la parole.

M. Alfred Giraud. Messieurs, j'avais déposé un amendement, dont le paragraphe 1er avait pour but de rendre aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de diffamation et d'injures contre les particuliers.

Le paragraphe 2 avait un autre but : c'était de maintenir aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits contre les mœurs, prévus par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819. La commission a accepté en partie mon amendement, en maintenant aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de diffamation et d'injures publiques contre les particuliers. Je demande donc la permission à l'Assemblée de lui expliquer, en quelques mots, pourquoi j'ai maintenu la seconde partie de mon amendement.

La commission, messieurs, dans son projet de loi, a maintenu même une partie du second paragraphe de mon amendement, en conservant aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits contre les mœurs par l'exposition de dessins ou de gravures. Je pense qu'une loi ainsi votée ne serait pas complète; aussi, je demande à l'Assemblée d'accepter le second paragraphe de mon amendement, et de l'accepter tout entier. Voici, messieurs, les raisons sur lesquelles je m'appuie ; c'est l'article 8 de la loi du 17 mai 1819.

Plusieurs membres. Lisez-le !

M. Alfred Giraud. On me demande de lire l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 ; cet article est ainsi conçu :

« Tout outrage à la morale publique, ou religieuse, ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 500 francs. »

Telle est, messieurs, la teneur de l'article 8, qui parle des délits contre les mœurs commis, soit par l'exposition de gravures, soit par des écrits, soit par des discours publics, comme il est dit dans l'article 1er de la même loi.

Si nous nous demandons pourquoi le Gouvernement vous a soumis un projet de loi sur la presse ayant pour but de déférer au jury les délits de presse, nous arrivons immédiatement à cette solution : c'est que le Gouvernement a eu en vue, à propos des procès de presse, les délits ayant un caractère politique. Evidemment, c'est à cette pensée que la commission s'est également rangée, et cela se comprend facilement.

En effet, les délits politiques de la presse sont des délits d'opinion et, par conséquent, des délits qui n'ont pas une existence absolue et indépendante de la forme du gouvernement lui-même et des institutions qu'un pays s'est données.

Par conséquent, il est nécessaire que ce soit la nation souveraine, représentée par son jury, qui vienne apprécier le caractère des discours ou des écrits qu'on qualifie de délits de presse et de délits politiques.

Mais quand il s'agit d'actes, de paroles, de discours ou de gravures contraires à la morale, c'est-à-dire de délits commis par un des moyens énoncés par l'article 1er de la loi de 1819, nous pensons que les raisons ne sont pas les mêmes pour les soumettre à la juridiction du jury.

En effet, si les délits politiques sont des délits relatifs à la forme du gouvernement et aux institutions qu'un pays a créées; il est parfaitement certain que les délits contre la morale sont des délits absolus, indépendants de toute forme de gouvernement.

J'ai entendu dire qu'il y avait deux morales : la petite morale et la grande. Non, messieurs, il n'y a qu'une seule morale, qui est de tous les temps et de tous les lieux : la morale éternel e, qui existe indépendamment de toute forme politique.

Par conséquent, les raisons qu'on donnait pour soumettre les délits politiques de la presse au jury n'existent pas pour soumettre à cette même juridiction les délits contre la morale et contre les bonnes mœurs.

Du reste, il ne faudrait pas croire que tous les délits contre la morale publique qui sont commis par un des moyens dont parle la loi de 1819, il ne faudrait pas croire, dis-je, que tous ces délits soient commis dans les journaux ou dans les livres : ce serait une erreur ; et ici je fais appel à la connaissance et à l'expérience de tous les hommes pratiques.

En effet, la plupart des délits contre la morale publique sont commis, non pas précisé-

ment par des écrivains ou des hommes ayant une valeur considérable, une valeur quelconque, mais par des hommes... (Interruptions sur quelques bancs.)

Il me semble, messieurs, que je suis dans la question.

Un membre. Parfaitement!

M. Alfred Giraud... mais le plus souvent, voulais-je dire, par des hommes n'ayant aucun caractère philosophique, aucun caractère littéraire. Ce sont des hommes qui, dans la rue, sur la place publique, dans un carrefour, le cerveau surexcité et obscurci par les fumées du vin... (Bruit.)

Je sais ce que je dis, et je fais appel à l'expérience de tous les hommes qui connaissent les affaires et fréquentent le palais. (Assentiment sur quelques bancs.)

Il est certain que la plupart des outrages à la morale publique sont commis de cette manière et par des hommes qui dans la rue, en sortant du cabaret, profèrent des propos obscènes et attentatoires à la morale publique.

Eh bien, je le demande, est-il convenable de soumettre à la juridiction du jury de pareils délits? Est-il convenable d'assembler la grande juridiction du pays, c'est-à-dire la nation jugeant souverainement elle-même, pour connaître de pareils faits? Il est certain que la plupart de ces délits ne comportent le plus souvent que huit à quinze jours de prison. Ils sont évidemment commis dans des circonstances telles, que la police correctionnelle seule peut les juger; et, en effet, cette juridiction sera à la fois plus prompte, plus sûre et plus égale.

Il est certain que ce pouvoir d'appréciation qui appartient au jury, jugeant souverainement, est nécessaire quand il s'agit de délits politiques; mais quand il s'agit des autres délits dont je parle, il faut avant tout une juridiction jugeant d'après des règles fixes, d'après la loi, jugeant promptement et jugeant sans aucun éclat.

Je dirai plus : bien que la plupart de ces délits soient commis de la façon que je viens d'indiquer, ils peuvent évidemment être commis soit par la voie des journaux, soit par la voie des livres; en un mot, par la voie de l'impression. Eh bien, dans ce cas encore, il est plus raisonnable de soumettre ces délits à la juridiction correctionnelle. Et voici les raisons sur lesquelles je m'appuie.

Nous avons vu trop souvent de jeunes écrivains poussés par une ambition malsaine, par une fièvre de célébrité, désirer l'éclat, le retentissement d'un procès pour se faire pour ainsi dire un piédestal vis-à-vis de l'opinion publique, et pour chercher, si je puis me servir de cette expression, l'immortalité du scandale. (Mouvements divers.) Je dis que les délits commis dans de pareilles circonstances seront jugés d'une manière plus efficace et plus sûre par les tribunaux correctionnels... (Rumeurs à gauche) et qu'on refusera justement à leurs auteurs ce qu'ils désirent, en leur donnant un théâtre moins vaste et les échos beaucoup moins sonores de la police correctionnelle.

Un membre à droite. Très-bien!

M. Alfred Giraud. D'ailleurs, le projet de la commission est entré en partie dans la voie que j'indique.

En effet, le projet de la commission, article 2, vous propose de soumettre à la juridiction correctionnelle les délits commis contre les mœurs, par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente de dessins, gravures, lithographies, peintures et emblèmes.

Eh bien, messieurs, je vous le demande, si par hasard il se trouve qu'une ou plusieurs de ces gravures ou de ces dessins, se trouvent dans un livre, et que le texte de ce livre vienne justement expliquer ces gravures ou ces dessins, que ferez-vous? Allez-vous traduire l'auteur de ce livre et l'auteur de ces dessins devant deux juridictions différentes? Mais c'est la même pensée qui a inspiré les deux délits, et, par conséquent, si vous croyez que les auteurs de gravures indécentes, de dessins peu convenables, exposés publiquement, doivent être traduits devant les tribunaux correctionnels, il n'y a aucune espèce de raison pour n'y pas traduire l'auteur du livre lui-même.

En effet, pourquoi maintenir la juridiction correctionnelle contre les uns et ne pas la maintenir contre les autres?

Maintenant, messieurs, je sais bien qu'on me dira... (Bruit). Je suis dans la question, messieurs... (Parlez!)

Je sais bien qu'on me dira : Mais prenez-y garde! L'article 8 de la loi de 1819 ne parle pas seulement de la morale publique et des bonnes mœurs, il parle aussi de la morale religieuse.

Il ne s'agit pas ici d'examiner si les mots : « morale religieuse » doivent être maintenus dans la loi de 1819, je pourrais dire en passant que ce n'est peut-être pas le moment de les supprimer; ce n'est peut-être pas le moment quand tout croule autour de nous, de diminuer le respect qu'on doit avoir pour certaines choses qui ont été respectées de tout temps et qui ont été dans tous les siècles le patrimoine, la sauvegarde et la consolation du genre humain.

Il n'y a aucune raison, d'ailleurs, pour ne pas déférer ce genre de délits aux tribunaux correctionnels. En effet, comme je le disais tout à l'heure, il s'agit non pas de délits d'opinion, non pas de délits qui peuvent être délits dans un temps et ne pas l'être dans un autre, mais de délits qui le seront éternellement, parce qu'ils sont un outrage à la conscience humaine. (Rumeurs à gauche.)

J'entends de ce côté de l'Assemblée (la gauche) des protestations, et cependant il me semble que je suis dans le vrai en distinguant entre l'ordre politique et l'ordre moral, entre l'ordre politique qui est un ordre essentiellement contingent et l'ordre moral qui domine les hommes et les institutions humaines.

Je dis donc qu'il n'y a aucune espèce de raison pour ne pas maintenir aux tribunaux correctionnels, la connaissance des délits commis par un des moyens indiqués dans l'article premier de la loi de 1819 contre les bonnes mœurs, contre la morale publique et contre la morale religieuse.

Je dis que dans l'état social où nous vivons, quand tout se disloque autour de nous, je dis que le défaut de répression de ces délits serait regrettable. Tout le monde sait, — et ici je fais encore appel aux hommes qui ont l'expérience des choses, — tout le monde sait parfaitement que les crimes qui échappent le plus souvent

raison principale qui doit lui faire retirer les délits de la presse.

Une autre raison que l'honorable préopinant n'a pas suffisamment appréciée, c'est que la répression des délits de presse pour être efficace, doit être dictée à l'avance ou au moins ratifiée après coup par l'opinion publique, il n'y a pas de répression efficace des délits de presse si l'opinion ne la précède, ou au moins ne la suit et ne la seconde.

Nous avons essayé, dans ce siècle, de tous les systèmes en matière de presse, depuis la compression absolue par la censure jusqu'à l'impunité presque absolue dans les temps de révolutions; et nous voyons encore florissante l'impunité à nos portes, dans des pays libres où les délits de presse sont frappés de peines illusoires et ne sont, pour ainsi dire, jamais mis en jugement.

Eh bien, messieurs, tous les systèmes ont réussi ou échoué, suivant que l'opinion les a contrariés ou secondés; tous ont réussi, même l'impunité, quand l'opinion, fortement éveillée par un péril public ou formée par une longue éducation politique, a su faire justice elle-même des écarts de la presse par son indignation et son dédain. Tout a échoué, même la censure, quand l'opinion s'est mise de complicité avec l'écrivain, pour suppléer à son silence, à ses réticences, pour comprendre ses allusions, pour interpréter ses équivoques, lorsque, en un mot, elle a aidé sa pensée à filtrer à travers la digue que la loi voulait lui imposer. (Très-bien!

Le concours de l'opinion dans les lois qui touchent les délits de presse, la nécessité de ce concours, voilà encore une des causes principales qui a fait appliquer au jury la connaissance de ces délits. C'est dans le jury, en effet, que se trouve l'organe exact et l'interprète naturel de l'opinion. Le jury sorti du sein même de la société est tout imbu, pour ainsi dire, tout imprégné de l'opinion publique, dont sa sentence n'est que l'expression instinctive et involontaire.

Telles sont donc les deux raisons fondamentales qui motivent ce projet de loi. Elles sont très-différentes, vous le voyez, de celles que vient de porter à la tribune l'honorable préopinant.

Appliquons maintenant, si vous voulez bien, ces idées générales à l'article même qui vous est soumis.

Est-il vrai que dans les outrages faits aux mœurs par la presse, il n'y ait pas lieu à cette appréciation délicate, souple, variée suivant les circonstances, qui est la nature même de tous les délits de presse et qui motive la juridiction du jury?

Est-il vrai, au contraire, que ces délits, comme on nous l'a dit, soient d'une nature fixe, permanente, aisément reconnaissable à des caractères certains, qui permettent à la magistrature de les juger d'après ses règles et ses habitudes ordinaires?

J'avoue que les exemples qui se pressent dans ma mémoire ne me permettent pas d'adhérer ici encore à la pensée de l'honorable préopinant. Rien n'est si fréquent, dans le même livre, dans le même écrit, dont la même page à côté d'un outrage aux mœurs, qu'une théorie sociale ou politique. De grands et d'illustres ouvrages, au siècle dernier, en ont donné de grands exemples.

Est-ce que le préopinant ne craint pas peut-être que la poursuite intentée sur le chef des bonnes mœurs ne soit dans la pensée du membre du parquet qui l'intenterait, dirigée contre quelque théorie sociale ou politique qui se trouverait dans le feuillet précédent? (C'est très-vrai!) Est-ce que le parquet n'éluderait pas ainsi la juridiction du jury en déshonorant, par l'application de ce chef unique, l'écrivain ou l'écrit lui-même qui aurait commis une faute contre les mœurs, quoique son livre eût traité en même temps quelque théorie politique élevée?

Assurément si l'on avait, au siècle dernier, cité pour certaines pages licencieuses Voltaire ou Montesquieu au tribunal correctionnel, il y aurait bien eu là quelque autre pensée dans une telle poursuite que la défense des bonnes mœurs. (Rires approbatifs.)

N'a-t-on pas vu également, il n'y a pas longtemps, sous un Gouvernement qui n'est pas très-éloigné de nous, un homme qui ne mérite pas sans doute d'être mis à côté de ceux-ci par le génie, quoiqu'il les ait imités dans leurs écarts, et qui a laissé, après tout, une grande réputation, Béranger, traduit devant les tribunaux uniquement pour outrage aux mœurs? Je pense aussi qu'il y avait quelque autre sentiment et quelque autre arrière-pensée derrière cette accusation que le souci exclusif des bonnes mœurs. (Très-bien! très-bien!)

Voilà donc le véritable danger que présenterait l'amendement, et que ne présente pas la remise aux tribunaux correctionnels d'une simple gravure ou d'un emblème. Le même livre peut contenir deux parties différentes; on poursuivra celle qui outrage les mœurs, en visant principalement celle qui outrage la politique; c'est ce que nous avons voulu surtout éviter. (Assentiment.)

Ne faut-il pas distinguer aussi l'outrage aux mœurs direct, grossier, brutal, de la simple théorie philosophique dont l'application morale peut être douteuse ou contestée?

Allez-vous transporter devant les tribunaux correctionnels toute théorie qui ne sera pas ou ne paraîtra pas au Gouvernement et au procureur général conforme à la morale rigoureuse, toute spéculation philosophique qui pourra prêter, par un côté, à certaines interprétations vraies ou fausses contre la morale? J'avoue, messieurs, que je regretterais de voir par là, restreindre presque sans limites, la juridiction des tribunaux correctionnels. De savoir où s'arrête l'erreur de l'esprit pour devenir l'erreur du cœur et des sentiments dans les théories qui intéressent la morale c'est encore une de ces questions d'interprétations délicates, d'appréciation de texte, qui appellent nécessairement la juridiction du jury. Et quand, tout à l'heure, l'honorable préopinant joignait à la morale pure la morale qu'il appelle religieuse, c'est-à-dire dans sa pensée les dogmes mêmes de la religion révélée, le danger, vous le voyez, devenait encore plus grands et plus pressant.

Est il vrai, enfin, que nous ayons besoin de faire cette translation du jury aux tribunaux correctionnels ou, du moins, de laisser aux tribunaux correctionnels ce que nous ne donnerions pas au jury pour défendre la société mise en péril par les théories subversives que j'ai signalées tout à l'heure? Est-il vrai que ce soit en restreignant sur ce point la ga-

rantie de la presse que nous pourrons trouver contre ses écarts une défense efficace? J'avoue que, si cela est vrai, il faut retirer tout de suite le projet de loi tout entier. Si la juridiction correctionnelle défend mieux que le jury la société et ses éternels fondements, qu'on nous ramène deux ou trois ans en arrière, mais qu'on ne nous parle pas du projet de loi qui est sous nos yeux. (Très-bien !)

Car enfin, messieurs, le projet de loi d'aujourd'hui est avant tout, — c'est sa gloire — un projet, de loi de liberté. Nous nous en faisons honneur, car il y a quelque mérite à cette Assemblée à faire un projet de loi de liberté au milieu des menaces qui grondent autour d'elle, quand l'anarchie se déchaîne et fait retentir le canon à ses oreilles. Il y a quelque mérite à cette Assemblée qu'on appelle si facilement réactionnaire, peut-être parce qu'elle déteste les dictatures de tous les genres (Très-bien ! très-bien !), il y a quelque mérite à elle à répondre par une loi de liberté aux violentes passions qui s'agitent jusqu'à ses portes. (Vive adhésion.)

Je me trompe, messieurs, elle n'a pas tant de mérite qu'elle en a l'air, elle a seulement un peu de mémoire, elle sait ce que valent ces artifices, ces remèdes factices de compression matérielle qu'on lui propose, elle sait ce qu'ils valent, ce qu'ils coûtent et ce qu'ils produisent. (Très-bien ! très-bien !)

Elle a assisté à leur déploiement sans mesure et à leur empire sans frein. Elle peut juger si pendant vingt ans qu'ils ont prévalu, ces remèdes ont arrêté les maux de la société, ou si ces maux ont, un instant, disparu de la surface, n'ont fait au contraire que grandir dans l'ombre et circuler plus avant encore dans toutes les veines du corps social. (Nouvelle approbation.)

Elle sait ce qu'il faut penser de cette méfiance mal dissimulée contre le jury et toutes les institutions libérales, de ces appels faits contre le désordre des idées et des mœurs, à une justice soi-disant inflexible, et qui ne serait qu'une forme déguisée de la compression ; elle ne veut plus rentrer dans cette voie ; elle ne veut plus du poison assoupissant de la dictature ; elle veut les remèdes douloureux, mais vigoureux et virils de la liberté. (Vives et nombreuses marques d'adhésion et d'approbation. — Applaudissements.)

(L'orateur en descendant de la tribune est félicité par un grand nombre de ses collègues.)

M. de Gavardie. Messieurs, j'ai le vif regret d'avoir à répondre au noble esprit dont vous venez d'entendre la parole. (Bruit.)

J'aurais été heureux de me trouver en complète communauté d'idées avec lui, comme sur tant d'autres points, je suis heureux de partager ses sentiments.

Mais, messieurs, permettez-moi de le dire, car toute la gravité de ce grand débat est là, nous sommes à une époque où on a touché à toutes les bases fondamentales.

Une voix. On vient de le dire!

M. de Gavardie. Tous, nous cherchons dans notre loyauté, dans notre amour de la liberté véritable et de l'esprit de conservation véritable, tous, à quelque parti que nous appartenions, nous cherchons les moyens les plus propres et les plus légaux, de remédier à ce désordre grave, ce désordre social que je signalais tout à l'heure et je vous demande la permission de suivre le développement même de la pensée de l'honorable duc de Broglie.

Il vous a d'abord parlé de considérations générales. Ces considérations générales sont graves, et je demande moi-même à dire quelques mots sur ce point culminant de la question... (Interruptions.)

On a dit que le jury était le juge naturel de tous les délits qui touchent à la manifestation de la pensée humaine, parce que le jury, sorti de la nation, éprouvant toutes les pulsations en quelque sorte du cœur du pays, était le seul juge naturel de ces délits qui tiennent à quelque chose d'impressionnable comme la conscience même de ce pays. C'est là une doctrine qui est vraie dans un sens général, mais qui, appliquée à ce qui faisait l'objet de l'amendement de l'honorable M. Giraud, est une doctrine complétement fausse. (Assentiment à droite.) En effet, je comprends très-bien que, lorsqu'il s'agit de délits politiques, c'est-à-dire de délits de pure opinion, qui dépendent des temps, des circonstances, il faille s'adresser au pays, dont les jurés sont l'émanation et la représentation vivante.

Mais, quand il s'agit d'un de ces grands principes qui sont indépendants de tous les temps, qui n'appartiennent pas à une constitution politique quelconque, qui sont d'aujourd'hui, qui seront de demain, de ces principes que le paganisme lui-même, par la bouche de Cicéron, proclamait éternels et universels, je dis, moi, que ce n'est pas le jury qui est le juge naturel, et, à cet égard, sortant du domaine des considérations générales et abordant le terrain pratique, je dirai : On invoquait tout à l'heure l'autorité d'hommes qui ont joué un rôle considérable dans l'histoire... Je ne les juge pas, messieurs ; ce n'est pas l'heure ni le lieu ; mais puisqu'on a prononcé le nom de Béranger ; il me sera permis de rappeler à l'honorable duc de Broglie que Béranger, avant de descendre dans la tombe, à une époque de plénitude intellectuelle, dans une lettre à Chateaubriand, a dit : « Ah ! si j'avais à redire les choses que j'ai écrites, je brûlerais ma plume! » (Réclamations à gauche. — Applaudissements à droite.)

Un membre. Il parlait de ce qu'il avait écrit sur l'Empire !

M. de Gavardie. On a parlé encore d'un homme du siècle passé, et l'on disait : « Mais il y a un danger dans ces poursuites qui pourraient distraire un délit politique de son juge naturel; dans un livre, à côté des outrages positifs aux bonnes mœurs, à la morale religieuse, il peut y avoir de fausses théories sociales.

Sans doute; mais on perd de vue une chose, c'est qu'il y a une disposition précise de la loi qui fait une obligation de libeller — pardonnez-moi ce mot de palais — dans l'assignation qui doit être envoyée au prévenu, l'objet positif de la poursuite. Il m'importe donc peu de savoir le fond de la pensée d'un homme, si, dans telle partie de l'ouvrage auquel on fait allusion, le délit signalé constitue non pas un délit politique, vouable avec le temps, mais un de ces délits qui s'adressent directement à ce qu'il y a de plus sacré et à ce que nous devons sauvegarder par tous les moyens possibles. (Très-bien ! à droite.)

Voilà, messieurs, ce que je voulais dire d'une manière générale.

Abordant de plus près la question, j'affirme que la magistrature est le seul juge des délits de cette nature, parce qu'ils s'appliquent à des choses qui ne changent pas avec le temps. (Exclamations ironiques à gauche.)

Ces mots, pris dans un sens vague, présentent un danger; ils laissent une espèce d'arbitraire qui pourrait être un piége pour les opinions les plus innocentes; mais, messieurs, il y a à côté des lois ce qu'on appelle la jurisprudence. (Nouvelles protestations et rires à gauche.)

M. Emmanuel Arago. Oui, la jurisprudence de la 6e chambre! (Exclamations.)

M. de Gavardie. M. Arago me rappelle les souvenirs de la 6e chambre. Je pourrais lui rappeler l'aréopage devant lequel on jugeait les délits de ce genre.

Vous voyez donc bien qu'il ne s'agit pas de la 6e chambre ici; il s'agit des tribunaux de la conscience universelle, et voilà pourquoi l'interruption n'a pas de portée. (Bruit.)

Je dis, messieurs, que les mots : « morale religieuse » ont, dans la pratique, un sens précis, et, en effet, voici comment la jurisprudence l'a toujours établi.

Sous ces mots, on entend d'abord le dogme de l'existence de Dieu... (Oh! oh! à gauche.)

Permettez, messieurs! les mots « morale religieuse » n'ont jamais été entendus d'une autre manière.

Je dis qu'elle comprend d'abord le dogme fondamental de l'existence de Dieu. Et que quelqu'un ose se lever ici pour dire que ce dogme peut être impunément attaqué, sous quelque forme et sous quelque voie que l'attaque se dissimule! (Mouvements et bruits divers.)

M. Flye-Sainte-Marie. Dieu est au-dessus de la magistrature! Les tribunaux sont incompétents en matière de foi et de liberté de conscience. (Oui! oui! — Vous avez raison!)

M. de Gavardie. Il y a un second dogme qui est compris dans ces expressions générale « la morale religieuse », l'immortalité de l'âme. (Interruption et exclamations à gauche.)

Cette énumération est nécessaire.

A gauche. Mais non!

M. de Gavardie. Messieurs, permettez-moi de vous expliquer ma pensée. Vous verrez pourquoi cette précision est nécessaire.

Vous dites qu'on peut dénaturer une poursuite, qu'on peut porter devant le juge correctionnel une poursuite qui serait politique. Je réponds que non, puisque, en définitive, la morale religieuse ne comprend que ces choses qui n'ont rien de politique. Par conséquent vous n'avez pas à craindre ici l'immixtion de la politique, quand il s'agit de choses tellement claires, tellement évidentes, tellement au-dessus de la discussion... (Oh! oh! à gauche) et si indépendantes de toute constitution politique.

Maintenant il faut aller au fond des choses; il faut dire la vérité, surtout à cette tribune, et dans les temps où nous sommes. (Oui! oui! à droite.)

Si je voulais définir le sentiment qui porte à écarter la magistrature, je dirais que ce n'est pas la crainte de la discréditer qui fait qu'on l'écarte; non, c'est parce que c'est un juge inflexible. (Interruptions à gauche.)

M. Flye-Sainte-Marie. Dieu n'a pas besoin de votre protection.

M. de Gavardie. C'est parce que c'est un juge au-dessus des courants d'opinions.

Voilà ce que je voulais dire, et je confie ces observations à vos bienveillantes méditations. (Applaudissements sur quelques bancs à droite.)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. M. le garde des sceaux a la parole.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, je monte à la tribune pour dire à l'Assemblée que le Gouvernement adhère à la proposition de la commission. J'expliquerai tout à l'heure pourquoi nous admettons cette restriction à la latitude que nous avions donnée au projet de loi.

Mais je tiens à déclarer tout d'abord que si l'Assemblée admettait l'amendement de l'honorable M. Giraud, soutenu par l'orateur qui descend de la tribune, le projet de loi que je lui ai présenté perdrait presque toute son utilité, sa présentation aurait été superflue, comme je vais le démontrer.

Et d'abord considérez, messieurs, à quel point nous nous reporterions, en 1871, en arrière des principes qui ont été proclamés, consacrés par nos lois en 1819.

L'honorable M. Baragnon vous disait tout à l'heure qu'il était fier de ce que, pour présenter le projet de loi actuel, on s'était inspiré de la loi de 1819, qui avait été votée sous la Restauration. Messieurs, cela est vrai; c'est un grand titre d'honneur pour elle que d'avoir, sous la direction de M. le garde des sceaux de Serres, de M. Royer-Collard, de M. Camille Jordan, et de l'illustre et regretté duc de Broglie, père du rapporteur de la loi actuellement en discussion, d'avoir voté les lois de 1819. Ce sont de grandes et immortelles lois, et toutes les fois que, sous nos divers gouvernements, on a voulu revenir à des idées à la fois modérées, sages et libérales en matière de presse, on a dû se borner à une respectueuse imitation des lois de cette époque. (Applaudissements.)

Que disaient-elles, ces lois? quelles monstruosités avaient-elles faites? Elles avaient consacré précisément ce que combattent aujourd'hui MM. Giraud et de Gavardie; elles avaient attribué au jury la connaissance des délits de la presse contre la morale publique et religieuse. En un mot, ces lois consacraient directement ce que condamne si vivement l'amendement que vous avez entendu développer.

Qu'avons-nous donc fait, quand nous avons présenté le projet de loi? Précisément ce que ces lois avaient fait elles-mêmes. Nous vous avons demandé d'attribuer au jury les mêmes natures de délits que celles qui lui étaient attribuées par les lois de 1819. Ce que tous les grands esprits que j'ai cités avaient discuté avec tant de soin, avec tant de réflexion, avec tant de profondeur, nous l'avons pieusement recueilli dans notre mémoire et nous vous avons demandé de le consacrer de nouveau. Pourquoi le repousseriez-vous aujourd'hui? C'est aujourd'hui plus que jamais que vous devez consacrer le principe que nous vous demandons d'adopter. A l'époque où étaient faites les lois de 1819, un délit politique pouvait être jusqu'à un certain point et dans

Dieu, l'immortalité de l'âme, sous quelque voile qu'on couvre la dénégation de ces deux dogmes, on saura bien reconnaître le crime et le punir. »

Voilà l'argument que l'orateur croit invincible; mais il ne voit pas que la distinction est précisément là. Ces dogmes, quand on voudra les attaquer, on se couvrira de voiles qui laisseront apparaître la pensée de l'écrivain; mais elle ne sera pas tellement manifeste que sa criminalité puisse être démontrée avec une certitude invincible. Vous n'aurez, quoi que l'on dise, qu'une appréciation vague et que la jurisprudence n'aura pu déterminer à l'avance. Eh bien, à qui cette appréciation vague doit-elle être confiée? A douze citoyens animés de l'esprit de la société, libres dans leur examen et inspirant confiance, et non pas à un tribunal qui, je le répète, n'a pas une règle certaine d'après laquelle il puisse interpréter la pensée de l'écrivain.

La morale religieuse, la morale publique, la politique, tout cela est mêlé de nos jours. Je vous défie de trouver un seul des articles qui sont tombés entre mes mains et que je pourrais mettre sous vos yeux, dans lequel on ne commence par attaquer tous les fondements de la société. C'est là ce que je veux faire réprimer; c'est cela que le Gouvernement ne peut tolérer, et que le jury seul peut empêcher.

J'ai annoncé à l'Assemblée que je dirais en terminant pourquoi, cependant, j'ai admis une exception au principe général que j'avais proposé.

L'exception, elle consiste dans les outrages aux mœurs commis par l'exposition, la mise en vente, la distribution des dessins, gravures, lithographies, peintures et emblèmes.

En effet, messieurs, tous ceux qui ont l'habitude de poursuites devant le jury en cour d'assises, savent que, dans ces cas, quand le délit consiste dans des gravures et dans des dessins obscènes, le danger du procès est au moins aussi grand que celui du poursuivi.

Il faut, de ce délit, produire les preuves. Ces infâmes gravures, qui ne devraient passer sous les yeux de personne, elles passent entre les mains des défenseurs, sous les yeux du jury; une puérile curiosité les fait répandre dans l'audience, elles deviennent plus publiques qu'elles n'étaient auparavant. C'est pour cela qu'il nous a paru qu'il y avait là la place d'une exception raisonnable et sensée, que la commission a bien fait d'introduire dans son article 2.

Mais, quant à tous les autres délits, soit contre la morale religieuse, soit contre la morale publique, soit contre la politique, commis par des écrits, je demande instamment à l'Assemblée de ne pas changer le principe du projet de loi, et de les laisser déférés au jury. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

M. de Belcastel. Messieurs, je ne viens point combattre le projet de loi, je ne viens point défendre l'amendement de M. Giraud; mais, puisque le mot « existence de Dieu » a été prononcé... (Exclamations sur divers bancs.)

Laissez-moi dire, messieurs! Vous me répondrez, si vous voulez. (Parlez! parlez!)

Puisque le mot « existence de Dieu » a été prononcé dans cette enceinte et a excité, si je ne me trompe, des mouvements divers... (Mais non! mais non!)

Tant mieux, si je me trompe, j'ai cru le voir ainsi.

Un membre. L'existence de Dieu ne se discute pas!

M. de Belcastel. Je crois à sa place le mot que je vais dire, et le voici :

Savez-vous ce qui me frappe le plus dans les scènes inouïes dont nous sommes témoins, qui s'accumulent de Versailles à Saint-Denis? savez-vous le prodige qui me frappe entre tous? C'est de voir Paris, la cité orgueilleuse qui se croyait la boussole intellectuelle du monde, le phare du progrès humain, réduite à un tel état d'indigence morale, qu'elle sollicite, qu'elle implore de nous, tous les jours, comme une aumône, l'ordre et la liberté, qu'elle est impuissante à se donner elle-même.

Et l'ordre et la liberté, messieurs, c'est nous... (Interruption.)

M. Ducuing. C'est notre condamnation que vous prononcez là, monsieur!

M. de Belcastel. Oui! messieurs, l'ordre et la liberté, c'est nous qui, du fond des campagnes, venons les apporter à la grande ville.

Savez-vous pourquoi c'est nous qui lui apportons ces deux magnifiques choses qu'elle n'a plus?

Un membre à gauche. Parlez de la loi! Vous n'êtes pas dans la question!

M. de Belcastel. Je vous demande pardon! je suis dans la question. Les mots « morale religieuse » ont été prononcés, et je relève les interruptions qui les ont accueillis.

Savez-vous pourquoi nous portons avec nous l'ordre et la liberté? C'est parce que, au fond de nos campagnes, nous avons gardé la foi au Dieu de nos pères et que Paris, libre penseur ou distrait, n'y songe guère, ou n'y croit plus.

Une voix à gauche. C'est exagéré!

M. de Belcastel. Ce que j'affirme, messieurs, c'est qu'en perdant la tradition des choses divines, on perd avec elle l'intelligence des vérités sociales. Et, je l'affirme en même temps, si la France tout entière veut revenir à l'ordre et à la liberté, elle doit revenir à la foi religieuse, et elle y reviendra! (Marques d'approbation sur divers bancs. — Aux voix!)

M. le président. M. Giraud propose de remplacer le paragraphe 1er de l'article 2, par ces mots :

« Les délits contre les mœurs, prévus par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819. »

Je vais consulter l'Assemblée, en lui annonçant qu'il m'a été remis, sur cet amendement, une demande de scrutin signée par MM. Edmond Turquet, Berlet, Coutant, Deschamps, Grandpierre, H. Varroy, E. George, Billy, Guinard, Farcy, Bamberger, Carnot, Ch. Lepère, Rathier, Taberlet, Durieu, Tirard, Langlois, Tolain, Noël Parfait. (Exclamations.)

Persiste-t-on dans cette demande?

M. Edmond Turquet. Nous y persistons.

M. le président. Il va être procédé au scrutin.

M. Giraud. Je retire l'amendement. (Mouvements divers.)

M. le président. L'amendement étant retiré, nous revenons à l'article 2.

La commission ayant accepté la rédaction proposée par M. Baragnon pour les deux derniers paragraphes, je relis l'article 2 dans ses

trois paragraphes, que je mettrai collectivement aux voix :

« Les tribunaux correctionnels continueront de connaître :

« 1° Des délits commis contre les mœurs par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente de dessins, gravures, lithographies, peintures et emblèmes ;

« 2° Des délits de diffamation et d'injure publiques contre les particuliers ;

« 3° Des délits d'injures publiques verbales contre toute personne. »

(L'article 2 est mis aux voix et adopté dans ces termes.)

M. le président. M. Bozérian propose à l'article 2 un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Néanmoins, les délits de diffamation et d'injure envers les particuliers, et ceux ayant le caractère d'infraction à la police de la presse, demeureront soumis à la juridiction correctionnelle. »

M. Bozérian. Messieurs, je n'ai à m'expliquer, bien évidemment, que sur la seconde partie de l'amendement, puisque satisfaction a déjà été donnée à la première partie.

Je crois que, au fond, je suis complètement d'accord avec la commission. Cependant, une explication me paraît nécessaire, à raison des dangers qui pourraient résulter de son silence sur le point qui me préoccupe.

Voici la rédaction du premier amendement que j'avais proposé :

« Les tribunaux correctionnels continueront à connaître des délits ayant le caractère de contraventions. »

A cette proposition ainsi formulée la commission a répondu en ces termes :

« Nous avons pensé que, par le seul fait que le projet ne mentionnait que les délits, les contraventions n'y étaient pas comprises, et que l'amendement était superflu. »

J'espère, messieurs, vous démontrer qu'il n'est pas superflu le moins du monde, et qu'il y a, au contraire, un intérêt considérable à l'adopter, pour prévenir un danger qui est révélé par la phrase suivante, que je lis dans le rapport et sur laquelle j'appelle toute votre attention :

« Nous n'ignorons pas, cependant, que, sous le dernier régime, quelques faits de presse qui constituaient de véritables délits ont été abusivement rangés parmi les simples contraventions, afin que le prévenu ne pût être admis à s'excuser sur sa bonne foi, et pour réduire l'instance à la pure constatation d'un fait matériel ; c'est une extension regrettable, et que devra corriger la prochaine loi sur les délits de la presse. »

C'est précisément parce que je crois cette extension possible, que je vous prie de vouloir bien insérer dans le projet de loi une explication qui la prévienne, et c'est parce que telle est la pensée qui m'inspire en ce moment, que je vous demande une correction non pas prochaine, mais immédiate.

Voici maintenant quelle serait la rédaction nouvelle de mon amendement :

Au mot « contravention » je vous propose de substituer les mots « délits ayant un caractère d'infraction aux lois de la presse. »

Quelle est l'utilité de cette insertion dans la loi ? Comment est-elle justifiée ?

D'où vient d'abord la difficulté ? Elle naît de ce que, lorsqu'on interroge la loi commune et qu'on lui demande une définition du délit ou de la contravention, on rencontre des définitions inacceptables en matière de presse, et même en d'autres matières. D'après le droit commun, un délit est une infraction punie de peines correctionnelles ; une contravention est une infraction punie seulement de peines de simple police. Or qu'est-il advenu, soit en matière de presse, soit en toute autre matière ? Il est advenu que lorsqu'on a voulu rechercher si tel ou tel fait méritait la qualification de délit ou celle de contravention, on s'est trouvé dans une situation très-difficile.

En effet, d'après le droit commun, en matière de presse, la plupart des infractions étant punies des peines correctionnelles, devraient, en principe, être considérées comme de véritables délits. Cependant la jurisprudence, pour sortir de cette sorte d'impasse juridique, a fabriqué un mot, le « délit-contravention », c'est-à-dire un fait matériel qui, bien qu'étant puni de peines correctionnelles, devait être considéré comme une contravention, parce que ce fait matériel, abstraction faite de l'intention, suffisait pour constituer l'infraction punissable.

Appliquant ces principes à la loi qui nous occupe, je demande une explication ; car, parmi ces faits qu'on appelle des délits ou des contraventions, il y en a de deux natures parfaitement distinctes, et il faut savoir si l'on entend réserver à la juridiction correctionnelle les deux catégories d'infractions dont je vais parler, ou si l'on entend, au contraire, n'en réserver qu'une seule.

Ainsi, en matière de presse, il y a des faits qui constituent ce que l'on appelle, dans le langage de certaines lois, des infractions et des délits de presse, — ce sont les mots que je rappelle dans mon amendement définitif, — ce sont les infractions relatives à ce que j'appellerai la confection matérielle du journal ; par exemple, l'infraction aux lois du timbre et du cautionnement, quand elles existaient encore, l'infraction à celles relatives au dépôt, à l'application du nom de l'imprimeur. Il est bien certain que, à l'égard de ces faits, nous sommes d'accord avec la commission pour en réserver la connaissance aux tribunaux correctionnels. Mais à côté des faits de cette nature, il y en a d'autres parfaitement distincts, et qui, selon qu'on aurait l'esprit influencé par telle ou telle considération, pourraient être regardés, soit comme délits, soit comme contraventions. D'où la conséquence, suivant qu'on se placera à tel ou tel point de vue, que ce sera la juridiction du jury ou celle de la police correctionnelle qui devra en connaître.

Pour préciser ma pensée, permettez-moi de vous citer quelques exemples.

Si j'interroge la loi du 26 mai 1819, je rencontre l'infraction suivante, qui n'est point une infraction à la confection matérielle du journal lui-même, mais qui, cependant à raison de l'absence d'intention, pourrait être, jusqu'à un certain point, considérée comme une contravention ; je veux parler de l'infraction qui consiste dans la réimpression d'écrits déjà condamnés.

Dans la loi du 25 mars 1822, je trouve un autre délit ou une autre contravention, — je ne

qualifie pas, — l'infidélité sans mauvaise foi dans les comptes rendus des séances des assemblées ou de certains tribunaux.

Voilà, messieurs, un fait qui peut être aussi bien considéré comme un délit que comme une contravention.

Et en effet, dans cette infraction, l'infidélité sans mauvaise foi que peut avoir à faire l'intention? C'est une contravention, diront certaines personnes; non, répondront certaines autres.

Il est vrai que le fait matériel peut suffire à constituer l'infraction; mais il n'est pas possible, cependant, de faire abstraction des circonstances dans lesquelles cette infraction s'est produite, et par conséquent, quoi qu'en dise la loi, il faut encore rattacher cette infraction à la classe des délits.

Ce que je viens de dire de l'infidélité sans mauvaise foi des compte rendus de certaines assemblées, je le dis du délit créé par le décret du 17 février 1852, le délit ou a contravention de nouvelles fausses faites même de bonne foi.

Et si vous voulez me permettre, messieurs, de compléter cette courte nomenclature, j'ajouterai seulement deux ou trois exemples.

Je trouve dans la loi de 1822 le refus d'insérer la réponse des personnes nommées ou désignées dans les articles de journaux, l'interdiction de publier les noms des jurés, la publication des actes d'accusation antérieurement aux débats. Je trouve enfin, dans la loi du 27 juillet 1849, l'interdiction de publier des listes de souscription pour acquitter des amendes résultant de condamnation.

Eh bien, je demande à la commission ceci : en disant dans le rapport que mon amendement était superflu, avez vous entendu, purement et simplement, réserver aux tribunaux correctionnels cette nature d'infractions que je caractérise, moi, — parce que j'en trouve la définition dans certains monuments législatifs, — d'infractions à la pol ce de la presse? Si oui, nous sommes d'accord et je ne discute plus.

Mais si, au contraire, vous avez entendu réserver aux tribunaux correctionnels, non seulement la connaissance de ces infractions spéciales, mais encore les infractions de cette autre nature dont j'ai fait la nomenclature, dans ce cas, je ne pourrais pas m'associer à votre pensée.

C'est pour cela que je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter mon amendement pour faire cesser cette difficulté de jurisprudence et éviter le péril que la commission signale. C'est cette difficulté et ces inconvénients que mon amendement a la prétention téméraire, peut-être, d'éviter. (Mouvements en sens divers.)

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger (de la Drôme). Messieurs, le but de ce qui reste d'utile dans l'amendement d'abord proposé par M. Bozérian était d'insérer dans le projet de loi une disposition de laquelle il résultât plus clairement : que tout ce qui peut avoir le caractère d'infraction à la police de la presse, tout fait pouvant être considéré comme délictueux, mais n'impliquant pas une infraction criminelle, étant une simple contravention à un règlement de police, fût exclu de la juridiction du jury et restât attribué à la juridiction correctionnelle.

L'idée de M. Bozérian est parfaitement juste. Il a toujours été dans la pensée de la commission qu'en effet, au jury ne seraient attribués que les faits criminels ayant le caractère de délit, et non pas les faits ayant le caractère de simple contravention, excluant toute discussion sur l'intention de ceux qui les ont commis.

Seulement, la commission croit s'être expliquée assez clairement dans la rédaction qu'elle a adoptée. Elle a dit que ce qu'on attribuait au jury, c'étaient les délits de presse.

En effet, le mot *délit* suffit seul pour exclure tout fait n'ayant pas ce caractère.

M. Bozérian pense être beaucoup plus clair dans sa rédaction, en substituant au mot *contraventions*, qui est le mot légal, celui d'*infractions à la police de la presse*.

Eh bien, ces deux mots sont complétement analogues.

La contravention est définie par nos lois : « infraction à un réglement de police. » Si vous substituez au mot *contraventions* le mot *infractions*, qui n'est pas reproduit dans le projet de loi parce qu'il est inutile du moment que le projet de loi ne s'applique qu'aux délits ..

M. Emmanuel Arago. Je demande la parole.

M. Bérenger... si vous lui substituez le mot *infractions*, ce sera, en d'autres termes, identiquement la même chose.

La commission n'a pas pensé qu'il fût utile d'ajouter quelque chose au projet présenté par le Gouvernement pour exclure ces contraventions.

Cependant, messieurs, s'il convenait à l'Assemblée d'accueillir cet amendement, il est bien certain que sur ce point, la commission ne saurait s'y refuser absolument. Si l'Assemblée trouve que ces mots sont plus explicites, qu'elle les adopte. La pensée de la commission est absolument celle qui a inspiré l'amendement; seulement, la commission a cru que les termes de la loi qu'elle présente suffisaient. On juge qu'ils sont insuffisants : que l'Assemblée décide.

M. le président. M. Depeyre a la parole.

M. Depeyre. Messieurs, la commission ne voit aucun inconvénient à accepter l'amendement de M. Bozérian, et pour ma part, loin d'y voir des inconvénients, j'y trouve un avantage.

Tout à l'heure l'honorable M. Bérenger vous disait que la commission en se servant du mot délit a suffisamment marqué et maintenu la différence qui existe dans nos lois entre le mot délit et le mot contravention. Ce serait, en effet, suffisant, messieurs, si la jurisprudence, — et il faut bien parler un peu de la jurisprudence, — si la jurisprudence n'avait pas inventé les delits contraventionnels. Eh bien, il faut écarter l'existence de ces délits contraventionnels.

Permettez-moi, à cet égard, de vous soumettre un exemple; je le prends dans la matière des fausses nouvelles.

En 1848, la loi sur la presse punissait le délit de fausses nouvelles. Mais la loi exigeait deux conditions essentielles pour constituer la fausse nouvelle. Il fallait que la fausse nouvelle eût

été publiée de mauvaise foi; il fallait ensuite qu'elle fût de nature à troubler la paix publique.

Il y avait donc deux conditions qui caractérisaient la fausse nouvelle, c'était évidemment un délit, et le délit de fausse nouvelle était poursuivi devant le jury, devant la cour d'assises. Il y avait là une question d'intention, le fait matériel ne suffisait pas; et dès le moment qu'il y avait la déclaration d'intention qui constitue le délit, c'était le jury, c'était la cour d'assises, qui seule était compétente.

En 1852 est intervenue une nouvelle législation sur la presse, la loi de 1852, ou plutôt le décret dictatorial de mars 1852, a visé aussi le délit de fausse nouvelle. Mais alors, messieurs, qu'il fallait deux conditions pour constituer le délit de fausse nouvelle sous la loi de 1848, sous le décret dictatorial de 1852 le fait matériel suffisait. Il suffisait d'avoir publié une fausse nouvelle, quelle que fût l'intention de celui qui l'avait publiée, quelle que fût l'insignifiance de la fausse nouvelle, pour qu'on fût poursuivi et qu'on se fût rendu coupable d'un délit. Mais ce n'était plus un délit, c'était une contravention, car dès le moment qu'on ne pénétrait pas dans l'intention, que le fait matériel suffisait, qu'il suffisait de constater la fausse nouvelle pour qu'il y eût condamnation, c'était une contravention, et on appelait cela un délit contraventionnel; et les deux conditions constitutives de la fausse nouvelle sous la loi de 1848 n'étaient maintenues, dans le décret de 1852, que comme des conditions aggravantes.

C'est un exemple, et je pourrais en citer d'autres. Eh bien, il faut que les délits contraventionnels disparaissent et que la police correctionnelle reste uniquement saisie des infractions matérielles aux lois de police, il faut l'indiquer dans la loi aussi nettement qu'il sera possible.

Un membre. Nous sommes tous d'accord!

M. Vente. Messieurs, je voudrais faire une observation.

Il me semble que l'amendement de M. Bozérian est inutile. Si l'Assemblée, cependant, pense qu'il doit être admis, je demande que M. Bozérian veuille bien le modifier de manière à ce que cet amendement ne soit pas lui-même la source d'une confusion, si les termes viennent à en être discutés devant les tribunaux.

Je dis qu'il est inutile parce que le principe qu'il relève n'a jamais été contesté par la jurisprudence.

Voulez-vous l'admettre, cependant? Voulez-vous que ce principe soit écrit? Soit.

Rien de plus naturel, d'ailleurs, si vous avez le moindre doute sur la portée de l'interprétation qui s'affirme devant vous. Mais alors je dis que son texte est dangereux, et voici pourquoi.

Ce qui, dans la pensée de l'honorable auteur de l'amendement, comme de toutes les législations antérieures, doit être déféré aux tribunaux correctionnels, ce ne sont pas ce qu'on a peut-être improprement appelé les contraventions de presse, car, dans le langage de la loi pénale, le mot contravention a des acceptions diverses qui, prenez-y bien garde! peuvent engendrer la confusion. Ce que vous voulez déférer aux tribunaux correctionnels, ce sont les infractions matérielles aux lois sur la presse. Et il y a là, messieurs, une distinction très-essentielle.

Sous l'empire de la loi de 1852, et même avant, les tribunaux ont pu être entraînés — et je vous prie de me permettre d'ajouter, entraînés de la meilleure foi du monde, — à considérer comme contraventions des faits que la défense présentait quelquefois comme des délits.

Quelle en était la conséquence? C'est qu'en les considérant comme des contraventions, les tribunaux correctionnels refusaient d'admettre en faveur des prévenus le bénéfice des circonstances atténuantes.

Mais la loi était dure, les peines élevées, les faits quelquefois bien minimes, et peu à peu les tribunaux correctionnels sont arrivés à reconnaître ceci: c'est que la jurisprudence devenait bien sévère, et qu'un pas de plus dans cette voie la ferait toucher à cette rigueur dont l'excès, dit-on, est presque de l'iniquité.

Eh bien, c'est là, messieurs, qu'il convient de vous faire remarquer quelles ont été les évolutions survenues dans la jurisprudence depuis deux ans peut-être.

Je crois pouvoir invoquer, sur ce point, le témoignage des magistrats qui font partie de cette Assemblée: les tribunaux correctionnels ou tout au moins un grand nombre d'entre eux en vinrent à penser que, malgré des précédents très-nombreux, il était peut-être plus rationnel et plus juste d'entendre par contravention, même en matière de presse, ce qu'on entend, dans le langage pénal ordinaire, à savoir: les faits qui ne sont punis que de peines de simple police. Et alors ils s'introduisit dans leurs décisions une confusion, je dirai presque une incohérence qui pouvait devenir dangereuse et dont il importe que votre loi prévienne les inconvénients.

En effet, si vous acceptez l'amendement, sans dire textuellement dans la loi que vous votez aujourd'hui, qu'il s'agit d'infractions matérielles, sous l'empire de cette jurisprudence toute nouvelle, et que j'accepte sans la critiquer, — pour ne pas ajouter un embarras de plus à la discussion, — des tribunaux correctionnels pourront arriver à se dire: Qu'est-ce qu'une contravention en matière de presse? Est-ce une infraction matérielle sans distinction entre les peines correctionnelles ou de police qui lui sont infligées? N'est-ce point plutôt et seulement l'infraction punie des peines de simple police.

Mais s'ils décidaient ainsi, qu'en résulterait-il? C'est qu'ils ne retiendraient par devers eux que ces dernières infractions, et renverraient au jury celles qui sont punies de peines correctionnelles, même quand elles consistent dans une violation purement matérielle de la loi.

Or, est ce là ce que vous entendez? Non. Eh bien, si vous voulez admettre l'amendement et ne laisser prise à aucun doute, ne l'admettez qu'avec la modification que je vous propose, et mettez « infractions matérielles aux lois sur la presse » au lieu du mot « contraventions. » (Approbation sur plusieurs bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. Bozérian. Si l'Assemblée pense que la rédaction proposée par l'honorable M. Vente, avec lequel je suis en parfaite communauté d'idées, rend mieux ma pensée, je laisse de côté tout amour-propre d'auteur et j'accepte la modification.

M. le président. La commission accepte-elle la nouvelle rédaction?

M. Paris fait un signe d'assentiment.

M. le président. J'invite M. Vente à me remettre sa rédaction.

M. Emmanuel Arago. Messieurs, je ne monte à la tribune que pour un instant. Il s'agit d'une matière des plus délicates au point de vue de la jurisprudence, et je viens prier l'Assemblée de ne pas se laisser aller à adopter trop promptement une rédaction nouvelle. Soyez sûrs que toutes les rédactions improvisées ici peuvent avoir, dans leur application aux cas qui se présenteront devant les tribunaux, des inconvénients graves, et le sujet mérite que la commission en délibère de nouveau.

Je demande donc le renvoi à la commission. (Assentiment.)

Et que l'Assemblée me permette de citer à l'appui de cette demande de renvoi un fait qui se présente souvent devant les tribunaux correctionnels et par suite duquel, si la loi n'était pas rédigée avec le plus grand soin, la juridiction correctionnelle pourrait être saisie, je ne dirai pas de délits, mais d'écrits à propos desquels il s'agit surtout d'interpréter l'intention de l'écrivain.

Les lois sur la presse actuellement encore en vigueur défendent aux journaux qui n'ont pas de cautionnement de s'occuper de matières politiques ou d'économie sociale. Eh bien, le parquet saisit un jour un journal, une brochure, un livre, et prétend, si la brochure ne dépasse pas un certain volume, qu'elle devait être soumise au timbre, que le journal devait être soumis au cautionnement pour pouvoir s'occuper de ces matières. On prend un article, fût-ce un roman, et on prétend que l'économie sociale est au fond de l'écrit de celui qui a signé cet article. Il y a bien là matière à appréciation! Eh bien, il ne s'agirait là que de contraventions d'après la loi telle qu'elle existe.

On dira que c'est par une contravention que l'écrivain a mis le pied sur un domaine qui ne lui appartient pas et qu'il s'est occupé d'économie sociale. Or, je vous demande si on peut faire rentrer dans la contravention, qui résulte de la constatation d'un fait matériel, la question de savoir si un écrit s'occupe ou ne s'occupe pas d'économie sociale.

Il faut absolument que dans une loi libérale comme celle que vous voulez faire, vous ne laissiez à la police correctionnelle que la constatation de faits matériels contraires aux règlements; mais que toutes les fois qu'il s'agira d'interpréter l'intention de l'écrivain, l'écrit soit toujours déféré au jury.

Sous le mérite de ces observations, je demande que l'article soit renvoyé à la commission. (Nombreuses marques d'assentiment.)

M. le président. M. Arago demande le renvoi à la commission.

Y a-t-il opposition? (Non! non!)

Le paragraphe additionnel présenté par M. Bozérian est renvoyé à la commission.

Voix nombreuses. A demain! — Il est plus de six heures!

M. le président. L'Assemblée veut-elle renvoyer à demain? (Oui! oui!)

Demain, à deux heures, séance publique:

Discussion sur la proposition de M. de Tal-houët et de plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission de décentralisation.

Suite de la discussion de la loi sur la presse.

Discussion du projet de loi sur les loyers.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif aux élections municipales en France.

Nombre de votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	497
Contre	16

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte de). Aboville (d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Aigle (le comte de L'). Allexandre (Charles). Allenou. Amat. Amy. Andelarre (marquis d'). Anisson-Duperron. Arbel. Arfeuillères. Arnaud de l'Ariége. Auberjon (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d').

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balleroy (de). Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barthe. Bastière (de la). Bastard (le comte Octave de). Bastid (Raymond). Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoit (Meuse). Benoit du Buis. Bérenger. Bergondi. Bermond (de). Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Besson. Bethmont. Béthune (comte de). Beulé. Beurges (comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Billot (général). Blavoyer Blin de Bourdon. Bocher. Boduin. Bois-Boissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnet. Borderie (de La). Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucher. Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Boyer. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Breton. Brettes-Thurin (comte de). Breuil de Saint-Germain (du). Bridieu (marquis de). Brigode (de). Broët. Broglie (duc de). Brun (Charles) (Var). Brun (Lucien) (Ain). Bryas (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de Lafayette. Callet. Carayon-Latour (de). Carbonnier de Marzac. Carron (le colonel). Casimir-Périer. Castellane (marquis de). Cazenove de Pradine (de). Chabaud-Latour (général baron de) Chabrol (de). Chabron (général). Chadois (colonel de). Chaffault (comte du) Chamaillard (de). Champigny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Chanzy (le général). Chaper. Chareton (colonel). Charreyron. Charton. Chasseloup-Laubat (marquis de). Chatelin. Chaudordy (comte de). Chaurand (baron). Cheguillaume. Christophle. Cintré (comte de). Claude (Meurthe). Clément (Léon) Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Corcelle (de). Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crespin. Crussol (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dahirel. Dampierre (marquis de). Daron. Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (baron) (Tarn).

Delacour. Delacroix. Delavau (H.). Delille. Delerme. Delpit (Martial). Delsol. Depasse, Depeyre. Desbons. Descat. Deschange. Deseilligny. Desjardins. Destremx. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin Douai. Douhet (comte de). Ducarre. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupanloup (évêque d'Orléans). Dupin (Félix). Duportail. Duréault. Dufort de Civrac (comte de). Dussaussoy.

Ernoul. Eschasseriaux (baron).

Favre (Jules). Féligonde (de). Feray. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Flaud. Fleuriot (de). Flotard. Flye-Sainte-Marie. Fontaine (de). Forsanz (de). Foubert. Foucaud (de). Fouler de Relingue (comte). Fouquet. Fourichon (amiral). Fournier. Fourtou (de). Franclieu (marquis de). Frébault (général). Fresneau.

Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Gannivet (Alban). Gaslonde. Gasselin de Fresnay Gatien-Arnoult. Gaulthier de Rumilly (Somme). Gaulthier de Vaucenay (Mayenne). Gavardie (de). Gavini. Gayot (Amédée). Germain. Germonière. Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon. Giraud. Glas. Godet de la Ribouillerie. Gouin. Grammont (marquis de). Grasset (de). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guiche (marquis de La). Guinard.

Hamille (Victor) Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte Othenin d'). Hespel (comte d'). Houssard. Hulin. Humbert (Haute-Garonne). Huon de Pennanster.

Jaffré (abbé). Jamme. Jaubert (comte). Javal, Jocteur-Montrosier. Johnston. Jordan. Joubert. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon. Juigné (comte de) (Loire-Inférieure). Juigné (marquis de) (Sarthe). Jullien.

Kergariou (comte de). Kergorlay (de). Kéridec (de). Kermenguy (de).

La Bouillerie (de). Lacave-Laplagne. La Caze. Lacombe (Charles de). Lafayette (Oscar de). Lagrange (de) Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lambrecht. Lamy. Lanel. Laprade (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bissacia de). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon (Vienne). La Rochette (de). La Roncière le Noury. Laserve. La Sicotière (de). Lasteyrie (de). Laurenceau (baron). Lavergne (de). Lebas. Leblond. L'Ebraly. Le Camus. Lechatelain. Lefèvre-Pontalis (Amédée) (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Antonin) (Seine-et-Oise). Lefranc (Victor) (Landes). Legge (comte de). Legrand (Arthur). Letasseux. Lenoël (Emile). Léon (Adrien). Leroux (Aimé) (Aisne). Leroux (Emile) (Oise). Le Royer. Lesperut (baron). Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Lignier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold). Littré. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Magniez. Maillé (comte de). Malartre. Maleville (marquis de) (Dordogne). Maleville (Léon de) (Tarn-et-Garonne). Malézieux. Mallevergne. Mangini. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Margaine. Marmier (duc de). Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Mathieu (Ferdinand) (Saône et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte) (Aude). Maurice. Mayaud (Paul). Mazerat. Mazure (général). Melun (comte de). Méplain. Merveilleux-Duvignau. Mettetal. Michal Ladichère. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monnet. Monnet-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Monteil. Montlaur (marquis de). Morel (Jules). Mornay (marquis de). Mortemart (marquis de). Moulin.

Noailhan (comte de). Noël Parfait.

Pagès-Duport. Pajot. Palotte. Parigot. Paris. Partz (marquis de). Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Paultre. Péconnet. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Perret. Perrier (Eugène). Perrot (Ulric). Pervanchère (colonel de la). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Philippoteaux. Picard (Ernest). Piccon. Pioger (de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pory-Papy. Pouyer-Quertier. Pradié. Prétavoine. Princeteau.

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte de) (Ardèche). Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix) (Saône-et-Loire). Rességuier (comte de). Reverchon. Riant (Léon). Richard (Max). Richier. Ricot. Rincquesen (de). Rivaille (Arthur.) Rive (Francisque). Rivet. Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Rolland (Lot). Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roquemaurel (de). Rotours (Des). Roussel. Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (comte des).

Sacase, Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc-Girardin. Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salvandy (de). Salvy. Sarrette. Sauvage. Savary. Savoye. Say (Léon). Ségur (de). Seignobos. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Silva (Clément). Simon (Fidèle) (Seine-Inférieure). Simon (Jules) (Marne). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Steinheil. Sugny (de).

Taberlet Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Target. Tarteron (de). Tassin. Teisserenc de Bort. Temple (général du). Tendret. Ternaux (Mortimer). Théry. Thomas (docteur). Tillancourt (de). Toupet des Vignes. Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Tréveneuc (vicomte de). (Finistère). Tréville (comte de). Tribert. Trochu (général). Turquet.

Vacherot. Valady (de). Valfons (marquis de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux. Vauguyon (de). Vaulchier (de). Ventavon. Vente. Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Destaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vitet. Vogué (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier. Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Arago.
Brice (Meurthe). Brunet.
Carion. Colas.
Dorian. Durieu.
Guiter.
Haentjens.
Labitte. Lepère.
Moreau.
Piou. Prax-Paris.
Rathier.
Tamisier.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abbatucci (Séverin). Adam (Edmond). Ancel. Ancelon. Andrieu. Aumale (le duc d'). Aymé de la Chevrilière. Bardon. Barthélemy-Saint-Hilaire. Batbie. Berlet. Bernard (Martin). Billy. Blanc (Louis). Brice (Ille-et-Vilaine). Brisson. Carnot (fils). Carnot (père). Carré-Kérisouët. Carquet. Chambrun (comte de). Changarnier (général). Chardon. Chevandier. Claude (Vosges). Contaut. Conti. Cordier. Cournet. Decazes (duc de). Desaincthorent. Dornès. Dubois. Ducoux. Dufour. Duparc. Dupont (Eure). Esquiros. Eymard-Duvernay. Farcy. Floquet. Gambon. George. Girerd. Godin, Gontaut-Biron (vicomte de). Goulard (de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grandpierre. Greppo Grévy (Doubs). Grévy (Jura). Guichard. Guiraud (de). Humbert (Moselle). Jauréguiberry (amiral). Joigneaux. Joinville (prince de). Kolb-Bernard. Lallize. Lanfrey Langlois. Le Flo (général). Lefranc (Pierre)

(Pyrénées-Orientales). Limperani. Lockroy. Lucet, Magnin. Mahy (de). Malens. Marhalla (abbé de). Martin des Pallières. Meaux (vicomte de). Mérode (de). Millière. Monneraye (comte de la). Montgolfier. Montrieux. Murat (comte Joachim). Noblot. Osmoy (d'). Parent. Pelletan. Peyrat. Plichon. Pothuau (amiral). Puiberneau. Quinet (Edgar). Rampont (Yonne). Raudot. Razoua. Rehm. Renaud (Moselle). Rioudel. Roger du Nord (comte). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saisy (Hervé de). Schœlcher. Tallon. Thiers. Thurel. Tirard. Tolain. Valon (de). Viallet. Vioz.

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Benoist-d'Azy (comte de). Choiseul (de). Ducrot (le général). Journu. Kersauson de Pennendreff (de). Lassus (de). Loysel (le général) Murat-Sistrière. Quinsonas (marquis de). Reymond. Ricard. Vetillart. Vidal,

---

Annexe n° 135

(Séance du 14 avril 1871.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. E. Jozon, E. Lamy et Oscar de Lafayette, relative à l'éligibilité des préfets et sous-préfets, par M. Du Breuil de Saint-Germain, membre de l'Assemblée.

Nos honorables collègues, les auteurs de la proposition, demandent simplement que les préfets et sous-préfets, dont les élections ont été annulées à raison de leurs fonctions, soient déclarés éligibles lors des élections partielles.

Il a paru à la commission que l'Assemblée en votant la prise en considération était animée d'un esprit plus large.

Des élections partielles nombreuses seront prochainement nécessaires pour pourvoir aux vacances qui se sont produites dans les rangs de l'Assemblée par suite d'options, d'annulations de démissions et de décès.

Vous avez le devoir et la volonté d'assurer à ces élections les plus larges garanties de liberté et de sincérité.

Or, la première condition de la sincère expression du suffrage, c'est qu'il n'y ait aucune incertitude dans la législation. Si, la liberté étant la règle, certains tempéraments sont nécessaires dans son intérêt même, il faut qu'ils soient clairement définis et que tous, électeurs et candidats, sachent nettement d'avance quels sont leurs droits et quelle en est la limite.

Il n'en est pas tout à fait ainsi aujourd'hui, en ce qui touche un point spécial tranché d'une manière précise par la législation antérieure, mais sur lequel des doutes se sont élevés à la suite des dérogations apportées par le Gouvernement de la défense nationale aux dispositions de la loi du 18 mars 1849 et des contradictions et des luttes qui ont signalé les derniers actes des deux parties de ce Gouvernement.

La question de l'éligibilité des préfets et sous-préfets dans les départements administrés par eux a été discutée devant vous, vous avez examiné et le droit et les faits, vous aurez tranché les difficultés par vos votes.

Mais ces décisions particulières n'ont qu'une autorité de jurisprudence. Vous avez pensé que ce n'était point assez et qu'il importait de fixer l'esprit de vos résolutions et d'en préciser la portée.

C'est ainsi que votre commission a compris sa mission.

I. En entrant dans l'examen de la question soumise à ses délibérations, la commission s'est trouvée unanime sur le point fondamental de la matière : à savoir, sur le principe de l'incompatibilité entre les fonctions administratives et le mandat législatif et l'incapacité temporaire et locale qu'il convient d'y ajouter comme garantie.

Les préfets et sous-préfets pourraient être facilement tentés d'abuser de la puissance dont ils sont investis, si elle pouvait leur servir dans un intérêt électoral personnel. La bonne administration du pays, la liberté des électeurs et la sincérité du suffrage en seraient également compromis; le législateur a le devoir de parer à ce danger et les lois électorales y ont pourvu en déclarant les préfets inéligibles dans les départements administrés par eux, s'ils n'ont cessé leurs fonctions six mois au moins avant les élections.

Ce délai de six mois n'a rien d'exagéré et cette règle, que tous les régimes ont adoptée et qui s'est perpétuée sans changement de la loi de 1831 à la loi de 1849 et au décret organique de 1852, semblerait peut-être même particulièrement opportune vis-à-vis de fonctionnaires qui, au lieu de pouvoirs légaux et définis, ont exercé, sans contrôle, une autorité sans limites.

II. Partant de ces principes, la commission n'hésiterait pas à vous proposer, purement et simplement, le retour à la loi de 1849, s'il s'agissait de fixer une prescription théorique ou de faire un article de la future loi organique électorale.

Mais il n'en est point ainsi : nous ne saurions appliquer aux élections partielles une règle différente de celle qui a présidé aux élections générales.

Nos nouveaux collègues, qui seront en tout nos égaux, doivent être nommés sous l'empire des mêmes dispositions légales que nous. Il en résulte pour votre commission l'obligation de vous proposer, au lieu du régime qui a ses préférences, une disposition transitoire et exceptionnelle qui interprète le plus fidèlement possible, en vue des élections partielles, la jurisprudence adoptée par vous pour les élections générales.

Nous avons étudié cette jurisprudence et il nous a paru que, dans l'examen des élections des anciens préfets et sous-préfets, l'Assemblée n'a tenu compte que de deux dates : le 28 janvier, à titre de règle normale; le 8 février, comme limite extrême et exceptionnelle. Les élections des fonctionnaires démissionnaires avant la première date ont toutes été validées; celles de ceux qui étaient encore en fonctions lors de la seconde ont toutes été annulées; pour les cas de cessation de fonctions entre les deux dates, vous avez statué suivant les circonstances et leur caractère plus ou moins décisif et favorable.

La commission a pensé que le choix de la date à inscrire dans la loi des élections qui vont avoir lieu était circonscrit entre ces deux termes 28 janvier et 8 février.

Entre les deux nous avons hésité.

Adoptant la pensée contenue dans un amendement de nos honorables collègues, MM. le général du Temple, d'Aboville et de Colombet, plusieurs membres de la commission ont insisté pour le 28 janvier. Ils ont fait valoir que cette date est celle à laquelle conclut un rapport qui avait paru obtenir l'assentiment de la majorité de l'Assemblée; qu'en fait, elle a été appliquée rigoureusement dans certains cas ; que, s'il y a eu quelques exceptions, elles ont été motivées par des circonstances toutes spéciales. On a ajouté qu'avec la date du 28 janvier on éviterait le risque de rendre éligibles des hommes qui, ayant eu pendant un espace de temps quelconque la double qualité de préfet et de candidat, peuvent être soupçonnés d'avoir abusé de leurs fonctions dans un intérêt électoral.

Mais la majorité de la commission n'a pas adopté cette manière de voir; il lui a paru qu'elle serait trop rigoureuse et ne rentrerait pas dans les termes d'une interprétation équitable. Si vous n'avez pas cru devoir admettre la date du 28 janvier sans des restrictions et des exceptions, on ne

saurait la généraliser en lui donnant l'inflexibilité de la loi.

Les candidats que la mesure à prendre peut intéresser ont peut-être cessé leurs fonctions avant toute idée de candidature, peut-être même avant de connaître la convocation des électeurs. En fût-il autrement, n'y a-t-il pas lieu de tenir compte de la brièveté extrême de l'intervalle qui a pu s'écouler entre la nouvelle des élections et la cessation des fonctions? En fait, aussitôt que le décret du 28 janvier a été connu, les intéressés ont pris leur parti et donné leur démission, s'ils croyaient devoir le faire avant les élections; ne serait-il pas excessif d'admettre que le fait d'avoir eu la double qualité de préfet et de candidat pendant le temps qu'il faut pour rédiger une démission, est à lui seul de nature à vicier une élection? Il faut bien remarquer que l'Assemblée n'entend pas, ne peut pas se désarmer: à l'avenir, comme dans le passé, elle examinera les faits; elle le fera avec une rigueur particulière dans le cas où elle se trouvera en présence de cette circonstance suspecte : un préfet candidat; et s'il lui apparaît que les agissements du fonctionnaire ont pu porter atteinte à la sincérité du suffrage, son élection sera annulée, quelle que soit la date de la cessation des fonctions, fût-elle antérieure au 28 janvier, ou même séparée du jour des élections par un intervalle de plus de six mois.

Mais une considération a paru surtout décisive: L'assemblée ayant admis des préfets et sous-préfets qui étaient en fonctions le 28 janvier, comment pourrait-elle déclarer inéligibles les candidats futurs qui sont dans le même cas. Ne pourrait-i' pas s'en trouver qui auraient le droit de réclamer eux aussi le bénéfice de circonstances spéciales et favorables? Et toutes choses égales d'ailleurs, ne serait-il pas souverainement injuste de se montrer plus sévère à leur égard qu'on ne l'aurait été peut-être lors de la vérification des pouvoirs, quand l'objection d'une démission trop récente aura perdu, par la marche du temps, la plus grande partie de sa valeur.

III. La commission vous propose de substituer la date du 8 février à celle du 1er avril fixée par les auteurs de la proposition. Nous avons pensé qu'adopter cette dernière époque ce serait faire une mesure arbitraire et de faveur là où il n'y a place que pour une disposition d'interprétation et de justice.

Une seconde modification a semblé nécessaire. Il nous a paru que le fait d'avoir eu une élection annulée par cette Assemblée n'est pas de nature à créer un droit spécial La loi ne fait pas acception des personnes, l'équité veut qu'elle soit égale pour tous. Nous vous proposons d'élargir les termes de la proposition en étendant le bénéfice du décret qui vous est soumis à tous les préfets et sous-préfets qu'ils aient été ou non candidats lors des dernières élections.

IV. Le temps ne marche pas toujours d'un pas égal, la rapide succession des événements et des émotions publiques use vite la mémoire des hommes et leur influence, et la trace de l'administration de ceux qui nous occupent sera plus effacée après quelques mois qu'elle ne l'aurait été dans d'autres circonstances après plusieurs années.

Les résultats obtenus par la délégation de Bordeaux ne sont pas de nature à entourer d'un prestige particulier ceux qui l'on servie et si, au jour de l'élection, des souvenirs subsistent, si, malgré les circonstances désastreuses où ils ont été mis à l'épreuve, quelques-uns de ces administrateurs ont su inspirer aux populations une gratitude assez solide, une confiance assez durable pour qu'ils les retrouvent vivaces, c'est là un résultat que vous accueillerez avec plus de sympathie que de défiance.

En vous soumettant la proposition modifiée et tout en insistant sur son caractère exceptionnel et transitoire, la commission a la conscience qu'elle ne vous demande rien qui mette en péril la liberté et la sincérité du suffrage universel. Vous en êtes les garants; vous en resterez les juges.

PROJET DE LOI

Article unique. — En attendant l'adoption d'une loi organique électorale, les préfets et sous-préfets ne pourront être élus représentants à l'Assemblée nationale dans les départements administrés par eux; et la prohibition continuera de subsister pendant les six mois qui suivront la cessation de la fonction.

Toutefois cette disposition ne s'appliquera pas à ceux de ces fonctionnaires qui, ayant cessé leurs fonctions avant le 8 février 1871, se présenteront aux élections partielles auxquelles il devra être procédé par suite d'option, d'annulation, de démission, de décès ou pour toute autre cause.

Annexe n° 136.

(Séance du 14 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'appliquer l'article 42 de la loi de 1837 aux conseils municipaux des communes dont le revenu dépasse 100.000 francs, présentée par M Lucien Brun, membre de l'Assemblée nationale.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Décrète :

L'article 42 de la loi de 1837 sur les attributions des conseils municipaux sera appliqué aux communes dont le revenu dépasse 100.000 francs.

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements municipaux, les plus forts imposés seront pris en nombre égal dans chaque arrondissement.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1871

SOMMAIRE. — Dépôt de pétitions — Dépôt, par M Bozérian, d'une proposition de loi sur les poursuites à exercer en matière de délits politiques. — Dépôt, par M. Thiery, au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire, de deux rapports : le premier, sur la proposition de MM. Albert Desjardins et Amédée Lefèvre-Pontalis, ayant pour objet de faire cesser la suspension des prescriptions et péremptions en matière civile dans les pays occupés, établie par les décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870; le second, sur la proposition de MM. Ganivet et autres, ayant pour objet de faire cesser la suspension des poursuites de saisie immobilière établie par le décret du 2 novembre 1870. — Dépôt, par M. Lepère, d'un mémoire des membres du tribunal de commerce d'Auxerre sur le mode d'élection des tribunaux consulaires et d'une pétition. — Dépôt, par M le comte de Rességuier, au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de MM. de Belcastel et autres, tendant à concéder aux habitants de l'Alsace et de la Lorraine des terrains en Algérie. — Dépôt, par M. le vicomte de Bonald, au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de M. Wallon, ayant pour objet une addition à l'article 95 du règlement. — Question adressée par M. Varroy au ministre des travaux publics, relativement à la situation faite aux bassins de la Moselle et de la Meurthe par la cession d'une partie du territoire : M. le ministre des travaux publics. — Présentation, par M. le ministre des finances, du budget rectificatif des dépenses de l'exercice 1871 : MM. Guichard et le ministre des finances. — Discussion

de la proposition de MM. le marquis de Talhouët et autres, tendant à la nomination d'une commission de décentralisation : MM. le marquis de Talhouët et de Marcère. — Amendement de MM. de Ravinel et Ambroise Joubert : M. le vicomte de Meaux, rapporteur. Adoption de l'article 1er de l'amendement. — Article 2 : MM. du Breuil de Saint-Germain, le marquis de Talhouët, Langlois, le rapporteur, Paul Bethmont, Amédée Lefèvre-Pontalis, de Vallon. Adoption de l'article 2 et de l'ensemble de l'amendement. — Fixation à jeudi prochain de la nomination de la commission. — Demande de renvoi à la commission de décentralisation de la proposition de MM. Magnin et Bethmont, relative aux conseils généraux : MM. Paulin Gillon, Baze, Moulin, de Marcère, Magnin, Pagès-Duport, Langlois. Renvoi. — Suite de la discussion du projet de loi concernant les poursuites à exercer en matière de délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication : M. de Ventavon. — Amendement de M. Haentjens à l'article 2 : MM. Haentjens et le duc de Broglie, rapporteur. Rejet. — Adoption de l'article 2. — Article 3. — Article 4. Amendement de M. Jozon. Retrait. — Adoption de l'article. — Article additionnel de M. Cochery : M. Cochery. Adoption. — Article 5 : M. Lepère. Adoption. — Article additionnel de MM. Laserve et de Mahy : MM. Laserve, de Champvallier, de Mahy, le garde des sceaux, Schœlcher. Rejet. — Adoption de l'ensemble du projet. — Question adressée par M. Lepère au sujet des événements de Paris : MM. le ministre de l'intérieur, Dahirel Paul Cotin, de Mornay, Depeyre, Richier, Martel, Jules de Lasteyrie.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le baron de Barante, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. Il n'y a pas d'observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Rathier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée trois pétitions signées par des habitants des communes de Champcevrais, de Bléneau et de Rogny (Yonne), qui supplient l'Assemblée nationale et la commune de Paris de faire tous leurs efforts pour arriver sans délai à une entente qui fasse cesser la guerre civile et réunisse tous les citoyens de la France sous le Gouvernement de la République française.

M. le président. La pétition est renvoyée à la commission des pétitions.

M. Bozérian. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi ayant pour objet de déférer au jury la connaissance des délits politiques.

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Théry. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée deux rapports de la deuxième commission d'initiative parlementaire :

Le premier, sur la proposition de MM. Albert Desjardins et Amédée Lefèvre-Pontalis ayant pour objet de faire cesser la suspension des prescriptions et péremptions en matière civile dans les pays occupés, établie par les décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870.

Le second, sur la proposition de MM. Gannivet, Péconnet, Amédée Lefèvre-Pontalis et Albert Desjardins, ayant pour objet de faire cesser la suppression des poursuites de saisie immobilière établie par le décret du 2 novembre 1870.

Les deux rapports concluent à la prise en considération.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

M. Lepère. J'ai l'honneur de déposer un mémoire de MM. les membres du tribunal de commerce d'Auxerre, qui présentent diverses observations sur le mode d'élection des tribunaux consulaires. Ces messieurs ont joint à leur mémoire l'ampliation d'une pétition qui a été adressée en 1864 au Sénat, et qui demande l'institution d'un préliminaire de conciliation pour les instances qui seraient introduites devant les tribunaux de commerce.

M. Dufaure, *garde des sceaux*. Le Gouvernement prépare un projet de loi sur cette matière.

M. le président. Le mémoire et la pétition sont renvoyés à la commission des pétitions.

Ces documents pourront être, ultérieurement, renvoyés à la commission qui sera nommée pour l'examen du projet de loi annoncé par M. le garde des sceaux.

M. Lepère. J'ai l'honneur de déposer, en outre, une pétition de M. Boulanger, notaire à Chassy, canton d'Aillant (Yonne), qui demande la vente des diamants de la couronne pour le produit être versé dans les caisses de l'État, ou être réparti, à titre de premiers frais d'installation, entre les habitants de l'Alsace et de la Lorraine qui voudront rester Français et s'engageront, en 1871, à se transporter en Algérie comme colons.

M. le président. La pétition est renvoyée à la commission des pétitions.

M. le comte de Rességuier. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la première commission d'initiative parlementaire sur la proposition de MM. de Belcastel, Lamy et autres, tendant à concéder aux habitants de l'Alsace et de la Lorraine des terrains en Algérie.

M. le président. Ce rapport sera imprimé et distribué.

M. le vicomte de Bonald. La deuxième commission d'initiative parlementaire a été d'avis de prendre en considération la proposition de M. Wallon, relative à une addition à l'article 95 du règlement, concernant les pétitions. J'ai l'honneur de déposer le rapport fait à ce sujet.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Varroy. Je demande la parole pour adresser une question à M. le ministre des travaux publics.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Varroy. Messieurs, je viens au nom de plusieurs de mes collègues des départements de l'Est poser une situation à M. le ministre des travaux publics.

Il est une question qui certainement n'a pu

échapper à son attention, c'est la situation faite aux industries si considérables qui se sont développées dans le bassin de la Moselle et de la Meurthe. Ce bassin communiquerait avec le bassin de la Saône par une voie navigable de premier ordre, passant sur le versant oriental des Vosges, par Strasbourg et Mulhouse.

Une partie de ce parcours n'est plus sur le territoire français.

Nous venons prier M. le ministre des travaux publics de vouloir bien nous dire s'il s'est préoccupé des moyens d'atténuer ce qu'une pareille situation a de fâcheux, soit pour le présent en faisant insérer dans le traité de Bruxelles des stipulations qui respectent autant que possible les droits acquis, soit pour l'avenir en faisant procéder à l'étude d'un canal ayant pour objet de rétablir sur le versant occidental des Vosges, c'est-à-dire sur le territoire français, la communication interceptée entre la Moselle et la Saône.

M. le baron de Larcy, *ministre des travaux publics*. L'administration des travaux publics s'est déjà préoccupée des intérêts qui font l'objet de l'interpellation de nos honorables collègues.

Des études viennent d'être prescrites dans le but de déterminer le tracé d'un canal destiné à établir une communication directe entre le bassin de la Moselle et le bassin du Rhône, et d'assurer ainsi la continuité de cette voie navigable sur notre territoire. Ce travail est confié à M. l'ingénieur Précot, dont le zèle et le talent sont de sûrs garants de la bonne exécution de ce projet.

Les négociateurs français aux conférences de Bruxelles sont avertis; ils réussiront, nous n'en doutons pas, à obtenir pour notre commerce et nos nationaux des garanties suffisantes. Rien ne sera négligé; le Gouvernement considère comme un devoir de donner, dans cette pénible circonstance, un témoignage efficace de sa sollicitude et de sa sympathie pour une région si cruellement éprouvée par les malheurs de la guerre. (Très-bien! très-bien!)

M. Varroy. Les paroles de M. le ministre des travaux publics donnent une entière satisfaction à notre demande, et nous n'avons qu'à le remercier.

M. Pouyer-Quertier, *ministre des finances*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi relatif au budget rectificatif pour les dépenses de l'exercice 1871. (Marques nombreuses de satisfaction.)

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

M. Guichard. J'ai l'honneur d'adresser à M. le ministre des finances deux questions :

La première est celle-ci : M. le ministre des finances compte-t-il suivre, dans les dépenses qu'il ordonne, le chiffre primitif de 1871, ou bien compte-t-il suivre le chiffre porté dans son projet de révision ?

La deuxième est celle-ci, et à son sujet quelques mots d'explication. Il est bien certain que nous sommes à l'extrême limite pour que le budget de 1872 nous soit présenté, si l'on veut qu'il nous soit possible de nous en occuper utilement. Cependant en ce qui touche le budget de la guerre et peut-être celui de la justice, des lois organiques devront être soumises aux délibérations de l'Assemblée; d'où résultera de grands retards pour l'établissement du budget de ces deux ministères. Dans cette situation, il est fort à désirer que M. le ministre des finances suive, pour le budget de 1872, l'excellente manière de procéder qu'il suit pour le budget revisé de 1871, c'est-à-dire qu'il présente à l'Assemblée les budgets des ministères dont le budget peut, dès à présent, être arrêté, sans attendre que les budgets des autres ministères soient en état d'être présentés. Quelle est à ce sujet l'intention de M. le ministre des finances?

M. le ministre des finances. Messieurs, le Gouvernement ne soumet aujourd'hui à vos délibérations que le projet de budget rectificatif des dépenses de l'année 1871 ; s'il n'avait écouté que ses désirs, il vous aurait soumis, en même temps, le projet de recettes pour le même exercice; mais tout le monde comprendra qu'en présence de la situation du pays, il est impossible de fournir un état même approximatif des ressources que nous pouvons espérer pour l'année 1871. (Oui! oui!)

On me demande si, dans les dépenses qui seront ordonnancées par les différents ministères en 1872, le Gouvernement entend se baser sur les prévisions rectifiées de 1871.

Cela ne peut faire aucun doute pour personne. Si nous venons vous demander des modifications au budget de 1871 en réduction de dépenses, c'est que nous avons l'intention de nous renfermer dans la plus stricte économie pour les dépenses dudit budget en cours d'exercice depuis le 1er janvier dernier.

Par conséquent, je réponds à l'honorable M. Guichard que nous limiterons les dépenses des divers ministères exactement aux prévisions que nous avons l'honneur de vous soumettre. Voulez-vous que je vous chiffre les réductions qui seront faites et que nous proposons déjà pour le budget de 1871? Le relevé en a été fait à l'exception de celui afférent au ministère de la guerre, ministère pour lequel il est impossible d'avoir des données approximatives suffisantes pour vous fixer et pour lequel j'ai cru devoir maintenir les prévisions primitives du budget de 1871, voté le 27 juillet 1870. Mais pour tous les autres départements, nous entendons nous renfermer dans les dépenses prévues au budget rectifié. Ces dépenses ont été réduites, pour les six mois, du 1er juillet au 31 décembre, dans les prévisions que j'ai l'honneur de vous soumettre, de 102 millions, sans y comprendre les retenues auxquelles nous entendons soumettre les traitements des fonctionnaires publics. Ces retenues s'élèveront pour une année entière, au chiffre de 10 millions environ. Par conséquent, pour six mois, c'est encore une somme de 5 millions qui devra s'ajouter au chiffre de 102 millions que nous vous proposons pour les prévisions du budget de 1871, ce qui donne un total d'économies de 107,000,000 francs.

Telle est la marche que le Gouvernement compte suivre : restreindre les dépenses dans les plus extrêmes limites possibles et réaliser toutes les économies compatibles avec la marche régulière des services publics. Pour obtenir ce résultat, le Gouvernement, j'en suis sûr, n'aura qu'à faire appel à votre concours, qui ne

La Chambre est, en ce moment, saisie d'une proposition de MM. Bethmont et Magnin...

M. Paul Bethmont. Je demande la parole.

M. le rapporteur... laquelle engage dans une très-large mesure toutes les questions de décentralisation administrative. Si cette proposition est renvoyée à l'examen des bureaux comme elle devra l'être, puisqu'elle a été prise en considération, une commission sera nommée, et cette commission sera par là même saisie de la plupart des questions de décentralisation administrative.

Ces questions doivent être étudiées dans leur ensemble, et l'amendement qui vous est soumis n'aurait d'autre objet que d'assimiler les propositions issues d'une commission émanée de vous, choisie par vous, à toutes les propositions émanées de l'initiative individuelle de nos collègues.

J'ajoute qu'il n'est pas exact de dire que, sur cette question de décentralisation, nous délibérions dans le vague; les propositions vous sont présentées, et dans cette discussion des bureaux, à laquelle l'honorable M. Langlois attache avec raison tant d'importance, toutes les idées pratiques au sujet de la décentralisation pourront se produire et se produire très-utilement; seulement, elles se produiront en se coordonnant entre elles et en pouvant se subordonner à un plan d'ensemble. (Très-bien!)

M. Paul Bethmont. La question est très-importante, il faut la voir telle qu'elle est, et l'honorable M. Langlois l'a définie d'un mot: ce qui nous est proposé, c'est de créer dans le sein de l'Assemblée une sorte de conseil d'État, ayant une fonction spéciale: l'étude et la codification des projets de décentralisation. Eh bien, cela a son utilité, et, j'en tombe d'accord, sous ce rapport la proposition de l'honorable M. de Talhouët est une proposition utile, à une condition, c'est qu'elle n'absorbe pas d'une manière absolue et irrémédiable l'initiative de l'Assemblée. (Très-bien!)

Or si cette proposition de M. de Talhouët ne se trouve pas complétée, corrigée par l'amendement qui nous est soumis et qui est actuellement en discussion, que se produira-t-il? Je vais vous le dire en deux mots: cette commission, comme toutes les commissions, comme tous les corps constitués, prendra goût à son œuvre; son œuvre deviendra sa passion; elle y prendra goût au détriment de l'initiative de chacun de nous. Il arrivera, par exemple, qu'elle étudiera le projet que nous avons déposé sur les conseils généraux, et qu'en même temps elle voudra étudier ce qui concerne le canton et la commune. Elle aura raison; elle verra juste en voulant envisager ces trois questions d'ensemble; mais qu'en résultera-t-il? C'est que si elle est seule chargée de ce qui regarde le canton, le département et la commune...

Un membre. C'est conforme à votre projet.

M. Paul Bethmont... notre initiative propre, nos impatiences légitimes, je dis légitimes, se trouveront subordonnées à l'initiative, à la raison unique de cette commission de décentralisation.

C'est là une chose que l'Assemblée ne peut pas accepter; de telle sorte que, dans ma pensée, il faut admettre cette commission de décentralisation qui jettera des vues d'ensemble, mais après que cette commission aura été constituée, il faut reconstituer aussi l'initiative et l'intérêt que l'Assemblée porte à chaque projet de loi qui nous est soumis; et le vrai moyen de reconstituer cette initiative et cet intérêt, c'est, sur les projets qui auront été soumis par la commission de décentralisation, une nouvelle étude dans les bureaux.

Laissez-moi, messieurs, finir par un mot. On croit qu'on y perdra du temps; c'est une erreur profonde. On en gagnera, et voici pourquoi: c'est qu'ainsi l'attention de l'Assemblée aura été éveillée exclusivement dans les bureaux par le dépôt d'un projet de loi, par la discussion, par la nomination de nouveaux commissaires, et j'ajoute que dans une Assemblée unique et souveraine comme la nôtre, cette double épreuve est un acte de prudence et de sagesse, car cette assemblée unique doit se prémunir contre les entraînements et contre les surprises.

Vous évitez par là les entraînements et les surprises, vous maintenez votre initiative. Donc, à tous les points de vue, l'amendement est bon.

M. le marquis de Chasseloup-Laubat. Je demande à M. Bethmont de vouloir bien répondre à cette question:

Les projets qui nous ont été soumis par MM. Bethmont et Magnin devront-ils être renvoyés à une commission spéciale comme tous les projets qui pourront vous être soumis ultérieurement?... (Oui! oui! — Non! non!). S'ils ne doivent pas être renvoyés à une commission spéciale, qu'est-ce que vous faites avec la commission de décentralisation?

Permettez-moi de le dire, vous faites une commission de centralisation qui centralise, absolument comme dans un conseil d'État, toutes les questions que chacun des membres peut soulever et qui se rapportent par un sujet quelconque à ce qu'on appelle, un peu vaguement peut-être, la décentralisation.

Alors cette commission, s'occupant ainsi de bien des projets, absorbera dans une certaine mesure l'initiative individuelle, pour y substituer en quelque sorte l'initiative collective; mais, dans ce cas, elle n'aura pour ainsi dire pour mission que de préparer des projets qui seront renvoyés aux bureaux, lesquels auront à nommer des commissions spéciales. Si c'est bien cela...

Plusieurs membres. Oui, c'est cela!

M. le marquis de Chasseloup-Laubat. Je vous remercie, messieurs, vous me prouvez que je ne me trompe pas. Alors les projets seront examinés deux fois avant d'arriver à vos bureaux: une fois par la commission d'initiative, une fois par la commission de décentralisation. C'est là une complication fâcheuse.

Eh bien, pourquoi ne pas renvoyer, pour l'examen du fond, les projets de nos honorables collègues MM. Bethmont et Magnin sur l'organisation départementale, sur les attributions des conseils généraux, immédiatement aux bureaux qui nommeraient la commission spéciale prévue dans notre règlement, puisque ces projets sont pris en considération?

N'est-ce pas ainsi que vous l'aviez entendu pour ces projets? (Oui! oui! — Non! non!)

M. Paul Bethmont. Messieurs, voici

tives à l'ordre judiciaire ; il y avait un comité de l'intérieur, devant lequel étaient portées toutes les questions concernant l'administration intérieure. Mais l'institution d'une commission de décentralisation administrative n'a pas de rapport avec ces comités. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Une commission de décentralisation est chargée d'une œuvre déterminée... (C'est évident !), et ce qui le prouve, c'est que l'Assemblée législative, qui n'avait pas adopté l'institution des comités, lorsqu'elle a voulu s'occuper de la question de décentralisation administrative, a fait précisément ce qu'on vous propose de faire en ce moment : elle a institué une commission de trente membres qui a préparé la loi départementale, la loi cantonale, la loi municipale, et la loi organique des conseils de préfecture.

Les rapports furent présentés : celui sur la loi départementale par M. de la Boulie, celui sur la loi cantonale par M. Odilon Barrot, celui sur la loi municipale par M. de Vatimesnil, et celui sur la loi organique des conseils de préfecture par l'honorable M. de Larcy. Voilà quels furent les travaux de cette commission.

On avait reconnu alors ce qu'il y avait d'indivisible, de profondément indivisible dans les questions de décentralisation administrative. (Très-bien ! très-bien !) Vous ne pouvez pas séparer les termes de ce grand problème. La séparation, j'insiste sur ce point, est absolument impossible. Elle apporterait un obstacle absolu au succès de vos travaux et les frapperait de stérilité. (Marques d'assentiment.)

Lorsque l'an dernier une commission extraparlementaire a été instituée pour s'occuper de cet ordre de questions, on a créé trois sous-commissions, mais les divers projets de ces sous-commissions étaient examinés dans une réunion générale. On ne pouvait pas se dispenser de les coordonner, de les mettre en harmonie les uns avec les autres.

Il y a, en effet, une liaison intime, nécessaire, inévitable, entre la loi municipale, la loi départementale et la loi cantonale ou d'arrondissement ; je n'en citerai qu'un exemple, celui de la tutelle administrative. Tout le monde en reconnait la nécessité dans une certaine mesure, les décentralisateurs comme les partisans de la centralisation. Seulement dans le système de la décentralisation, on veut enlever à l'État l'exercice de ce pouvoir ou de cette fonction, pour l'attribuer aux conseils électifs du pays, c'est-à-dire au conseil du canton et au conseil du département.

Il y a donc entre ces questions une liaison, une connexité manifeste, qui font du régime de la décentralisation un tout indivisible qui ne peut être scindé. (Nouvelles marques d'assentiment.)

Cela n'a aucun rapport avec les comités de 1848 : c'est l'institution d'une commission qui connaît d'un ensemble de législation indivisible. C'est la même loi ou le même code en plusieurs titres. Voilà toute la question (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

Maintenant, messieurs, vous avez adopté une disposition que, pour mon compte je regrette, permettez-moi de le dire, c'est la communication aux bureaux du travail de la commission des trente membres. Je vais vous dire dans quel sens cette communication me paraissait utile et possible. J'aurais voulu qu'on eût fait pour les lois que nous avons à examiner ce qui fut fait pour la constitution politique en 1848. L'Assemblée constituante avait institué une commission principale, et il fut convenu que, lorsque le travail de cette commission serait terminé, il serait communiqué aux bureaux afin d'entendre leurs observations.

Si vous aviez décidé qu'il en serait de même aujourd'hui, je tiendrais cette décision pour excellente.

Il sera bon, en effet, que la commission des trente membres, ayant fait son travail, ce travail fût communiqué aux bureaux ; car les questions de décentralisation sont complexes, difficiles, hérissées de détails où chacun peut apporter une observation utile ; elles ne sauraient jamais être trop étudiées ; et il y aurait avantage à ce que le travail de la commission fût communiqué aux bureaux, mais non pas pour le recommencer. Ce que je regrette, c'est que la communication du travail de la commission étant faite aux bureaux, les bureaux aient ensuite plusieurs nouvelles commissions à nommer ; ces nouvelles commissions seraient organisées de telle sorte qu'il y aurait une loi départementale séparée, une loi communale séparée, une loi cantonale séparée. Je crains, messieurs, que nous ne soyons par là engagés dans une voie funeste. (Oui ! oui ! vous avez raison !)

Mais enfin, messieurs, je prends les faits dans l'état où ils sont, et je dis qu'il n'y a pas là résurrection des comités de la Constituante ; je dis qu'il y a là essentiellement ce qui sort de la matière du sujet, ce qui est une nécessité dont je suis profondément convaincu, l'indivisibilité de l'œuvre que vous avez à accomplir, que demande le pays. (Très-bien ! très-bien !)

Et maintenant, quant aux propositions de nos honorables collègues, MM. Bethmont et Magnin, il est évident qu'elles ne peuvent être, dans l'état des choses, que renvoyées à la commission de décentralisation. Vous ne pouvez pas avoir, d'un côté, la commission de décentralisation s'occupant de la loi départementale, et, d'autre part, la commission spéciale dont M. Baze vous conseillait la nomination, et qui aurait le même sujet à traiter. Vous ne pouvez pas séparer les propositions de MM. Bethmont et Magnin de l'œuvre générale à laquelle elles se rattachent par tant de côtés ; ou ces propositions seront adoptées, ou elles seront amendées. Dans l'un et l'autre cas, il faut que le travail soit concentré entre les mains d'une seule commission, sauf ensuite aux bureaux à examiner ce qu'ils auront à faire, puisque le renvoi aux bureaux a été décidé.

Voilà, messieurs, les observations que j'avais à présenter ; j'insiste, avec l'expérience que je puis avoir, puisque j'ai eu l'honneur de siéger à la commission de 1851, sur le caractère indivisible de l'œuvre que nous désirons tous mener à bonne fin. (Vives marques d'approbation et applaudissements.)

M de Mackère. L'honorable M. Moulin a déterminé parfaitement la mission que vous allez donner à la commission qui sera nommée jeudi prochain dans les bureaux ; mais il n'a pas, selon moi, répondu à la crainte qui a été

exprimée, si je ne me trompe, par une partie de l'Assemblée, qui était de voir absorber par la commission de décentralisation une partie de l'initiative des membres de l'Assemblée.

Voici dans quelles circonstances cette absorption pourrait avoir lieu : je suppose qu'un membre de l'Assemblée fasse une proposition qui ait trait dans sa pensée à la décentralisation, l'Assemblée ordonnera sans doute le renvoi de cette proposition à la commission.

M. Pagès-Duport. Et elle fera bien !

M. de Marcère. Parfaitement ! Mais si cette commission, après avoir examiné cette proposition, pense qu'elle ne rentre pas dans le cadre qu'elle s'est tracé, qu'elle ne satisfait pas aux vues qu'elle a sur la décentralisation, elle peut n'en pas tenir compte... (Réclamations.) Alors l'Assemblée n'aurait pas à examiner elle-même la proposition qui serait émanée de l'initiative d'un de ses membres. Il faudrait donc, si je ne me trompe, pour que l'initiative de l'Assemblée fût respectée complètement, que la proposition émanée d'un membre de l'Assemblée, alors même qu'elle n'aurait pas été accueillie favorablement par la commission, fût cependant l'objet d'un examen des bureaux.

Il faudrait donc que la commission proposât tout au moins le rejet (C'est évident !), de cette proposition, ce qui permettrait à l'Assemblée de statuer elle-même, de sorte qu'il n'y eût pas absorption du droit d'initiative que l'Assemblée paraît avoir à se réserver. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je mets aux voix le renvoi de la proposition de MM. Magnin et Bethmont à la commission de trente membres qui sera nommée pour examiner la proposition de M. de Talhouët.

M. Magnin. Monsieur le président, je voudrais bien dire un mot.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Magnin. Si l'on renvoie la proposition dont j'ai eu l'honneur d'être un des signataires à la commission de trente membres, l'Assemblée comprend-elle que cette commission lui apportera un second rapport sommaire sur la proposition après l'avoir examinée au fond ?

Il faudrait, avant tout, fixer nettement ce point.

Notre proposition a été renvoyée à une commission qui lui a fait un accueil favorable. Vous l'avez prise en considération ; elle a suivi toutes les phases édictées par notre règlement ; maintenant, vous allez la renvoyer à la commission de décentralisation, la commission de décentralisation l'examinera-t-elle au fond ?

Plusieurs membres. Oui ! oui !

D'autres membres. Non ! non !

M. Magnin. Apportera-t-elle un rapport sur lequel l'Assemblée délibérera et votera la proposition ? (Non ! non !)

M. Langlois. Tout est là !

M. Magnin. Si c'est ainsi que vous l'entendez, votre décision sera diamétralement opposée à la décision que vous avez prise tout à l'heure pour toutes les autres propositions. J'ai voulu soumettre cette observation à l'Assemblée, afin de lui signaler les contradictions où elle tomberait au point de vue des votes.

M. Pagès-Duport. Les propositions de M. Magnin et de M. Bethmont seront un des éléments du travail complet que la commission aura à présenter à l'Assemblée au point de vue de la décentralisation, pas autre chose !

M. Magnin. Cela n'est pas possible. En vertu de notre droit d'initiative nous avons fait une proposition. Cette proposition a été accueillie par la commission d'initiative, elle ne doit pas passer devant une seconde commission, qui n'est autre chose qu'un conseil d'État pris dans le sein de l'Assemblée. Cette proposition doit suivre son cours naturel, et, puisqu'elle a eu l'honneur d'être prise en considération, elle doit arriver en discussion devant l'Assemblée sans être soumise à une seconde étude.

M. Pagès-Duport. Alors la commission de décentralisation n'a plus de raison d'être !

M. Magnin. Je ne dis pas le contraire ; mais nous voulons aussi jouir de notre droit. (Aux voix ! aux voix !)

M. Langlois. Messieurs, la question est très-grave ; il ne faut pas qu'il y ait de surprise.

Le droit incontestable qui appartient à chacun de nous, c'est le droit d'initiative. Si vous voulez le supprimer sur certains points, dites-le ! Mais au moins qu'on sache que vous voulez le supprimer... (Bruit.)

Permettez, messieurs ! Je suppose que l'un de nous, M. de Mornay, par exemple, que je vois en face de moi, usant de son droit d'initiative, présente deux propositions : l'une n'ayant pas trait à la question de décentralisation administrative, et l'autre ayant trait à la question de décentralisation administrative.

Sur la première, il y aura une commission nommée et qui devra vous faire un rapport sommaire pour savoir si vous entendez la prendre en considération. L'autre, au contraire, sera renvoyée à la commission de décentralisation.

Cette commission pourra bien l'examiner, mais elle ne vous en parlera pas du tout : elle la mettra dans sa poche... (On rit), et voilà le droit d'initiative supprimé ! (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. On demande que les deux projets de loi présentés par MM. Magnin et Bethmont soient renvoyés à la commission de trente membres qui sera nommée conformément à la proposition de MM. de Talhouët et quelques autres de nos collègues.

Je crois qu'il faut, avant tout, que l'Assemblée comprenne bien quelle est la portée de ce renvoi.

MM. Bethmont et Magnin, usant de leur droit d'initiative, ont présenté deux projets de loi. Ces projets ont été renvoyés à la commission d'initiative. La commission a fait un rapport tendant à la prise en considération. Les conclusions de ce rapport ont été hier soumises à l'Assemblée qui les a adoptées : de sorte que ces deux projets pris en considération doivent, aux termes du règlement, être renvoyés dans les bureaux pour la nomination d'une commission qui les examinera au fond et fera son rapport.

Que ce soit la commission de trente membres qui sera nommée jeudi, que ce soit une commission nouvelle, il semble indispensable, d'après le règlement, que le rapport à faire porte sur le fond du projet. (Oui ! oui !)

Voilà donc les termes dans lesquels je deman-

le Gouvernement peut exiger, à d'autres actes encore ; et l'article 12 de cette loi porte, d'une manière expresse, que ces infractions seront jugées par les tribunaux correctionnels.

Au reste, la rédaction que nous vous proposons a satisfait d'une manière complète les auteurs de l'amendement et ceux de nos honorables collègues qui ont pris la parole hier pour le soutenir.

Un troisième amendement a été présenté par M. Jozon, dans le but de combler une lacune qui se trouvait dans l'article 4 du projet de loi.

Cet article 4 est conçu en ces termes :

« L'action civile resultant des délits à l'occasion desquels la preuve est permise par l'article ci-dessus ne pourra, dans aucun cas, être poursuivie séparément de l'action publique. Elle s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction de cette action. »

Le but de l'article 4 est d'atteindre la jurisprudence au moyen de laquelle le fonctionnaire diffamé traduisait son diffamateur devant le tribunal civil, et échappait, par là, à la preuve des faits diffamatoires, preuve qui ne semblait autorisée par la loi de 1819 que devant le jury.

Votre commission a cru rentrer dans l'esprit du projet du Gouvernement en autorisant cette preuve; elle a voulu, pour atteindre ce but, que l'action publique et l'action civile ne puissent être séparées.

Un membre à gauche. Nous n'en sommes pas à l'article 4 ; c'est l'article 2 qui est actuellement en discussion.

M. de Ventavon La nouvelle rédaction que la commission a adoptée a donné pleine satisfaction à l'honorable M. Jozon, auteur de l'amendement. Permettez-moi donc d'indiquer en peu de mots les modifications que la commission a apportées à l'article 4 ainsi qu'à l'article dernier du projet de loi ; ces modifications ont amené le retrait des amendements, ce qui abrégera la discussion. (Parlez ! parlez !)

Je disais que l'amendement de M. Jozon avait pour but de combler une lacune. l'article 4 ne prévoyant pas le cas où l'auteur de la diffamation viendrait à mourir avant ou pendant les poursuites. Or comme la mort du coupable éteint toujours l'action publique, dire que l'action civile ne pourrait être exercée séparément, c'était, en définitive, retirer au fonctionnaire diffamé le droit d'obtenir justice.

Nous avons, en conséquence, rédigé ainsi l'article 4 :

« L'action civile résultant des délits à l'occasion desquels la preuve est permise par l'article ci-dessus, ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur des faits incriminés, être poursuivie séparément de l'action publique. Dans tous les autres cas, elle s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction de cette action. »

Enfin, messieurs, l'introduction dans le projet de loi de diverses propositions accessoires, nous a conduits à modifier l'article 5, dont voici le texte primitif :

« Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux articles cités dans l'article 1er, contenues dans tous actes législatifs postérieurs et notamment dans le décret du 17 février 1852 et la loi du 11 mai 1868. »

Nous vous proposons une rédaction plus générale, et conçue dans les termes suivants :

« Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, contenues dans tous les actes législatifs antérieurs, et notamment dans le décret du 17 février 1852 et dans la loi du 11 mai 1868. »

Au moyen de ces diverses modifications, les amendements remis à la commission ont été retirés. De sorte que, si vous approuvez la rédaction que nous vous apportons, la discussion prendra immédiatement fin, et vous n'aurez plus qu'à voter le projet de loi. (Très-bien! très-bien ! — Aux voix !)

M. le président. Le paragraphe 4e de l'article 2, d'après les explications que vient de donner M. le rapporteur, serait ainsi formulé :

« 4° Des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse. »

Je consulte l'Assemblée.

(Le paragraphe 4e de l'article 2 est mis aux voix et adopté en ces termes.)

M. le président. Maintenant, M. Haentjens propose un cinquième paragraphe ainsi conçu :

« 5° Des délits résultant d'articles ayant pour but de porter atteinte à la discipline de l'armée. »

M. Haentjens. Vous avez fait, messieurs, plusieurs exceptions à la loi sur le jury. Je reconnais que ces exceptions sont surtout de forme, et je ne dissimule pas que celle que j'ai l'honneur de vous proposer, en ce moment, est complétement de fond.

Je viens vous demander d'enlever à la juridiction du jury, pour les déférer à la juridiction correctionnelle, la connaissance des délits résultant d'articles ayant pour but de porter atteinte à la discipline de l'armée. (Exclamations sur divers bancs.)

Messieurs, je comprends les objections que soulève ma proposition, mais personne n'en peut nier la gravité. (Parlez ! parlez !)

Personne de nous ne se dissimule que conférer la répression des délits de presse au jury, c'est établir, au moins pour les temps ordinaires, la liberté illimitée de la presse. Cette liberté illimitée, lorsque le calme régnera, sera, je crois, sans graves inconvénients, et, dans tous les cas, les inconvénients qu'elles entraine auront moins de gravité que ceux qui ont été le résultat des systèmes de répression essayés jusqu'à ce jour

Vous avez vu les inconvénients du système arbitraire, et vous ne voulez plus le conserver que pour les cas exceptionnels où une partie du territoire est mis en état de siége. Vous avez vu aussi les inconvénients du système de la répression des délits de presse par les tribunaux correctionnels. Je dois dire que, quant à moi, avant de me rendre à la nécessité de la liberté illimitée de la presse,—et déjà depuis un certain temps, sous le régime précédent, j'étais convaincu de cette nécessité, — j'avais cru que la répression par les tribunaux était efficace; mais, dès le début, je prévoyais que l'intervention de la magistrature ne serait pas sans inopportunité, et je me rappelle qu'au moment de voter la loi de 1868, je disais au Gouvernement : « Nous vous mettons entre les mains une arme puissante! Ne l'émoussez pas en vous en servant trop souvent : les lois sévères sur la presse sont faites pour tomber en désuétude. »

L'opinion que j'exprimais ainsi était, je crois, celle de beaucoup de personnes; cependant, elle ne prévalut pas : les procès de presse se multiplièrent et devinrent si fréquents, que la loi, bientôt usée, fut sans aucune efficacité. Mieux eût valu imiter l'Angleterre, où, quoique le gouvernement soit armé de lois véritablement draconiennes, on est arrivé à laisser à la presse une liberté illimitée, presque absolue.

Je me souviens que peu de temps après la mise en vigueur de la loi de 1868, deux condamnations tellement exagérées furent prononcées sur des délits de presse, dans notre département, que je crus devoir protester publiquement contre elles avec la plus grande énergie. (Rumeurs sur plusieurs bancs.)

C'est à la suite de l'abus qu'on fit de cette loi, que j'ai reconnu que la juridiction du jury devenait nécessaire pour la répression des délits de presse; mais je ne me suis pas dissimulé un seul instant qu'en instituant cette juridiction, on instituerait, en même temps, la liberté absolue de la presse.

Vous savez, messieurs, combien la répression par le jury est illusoire, inefficace... (Interruption.) Vous savez que toutes les fois que le Gouvernement commet la faute d'intenter un procès à un journal, si le journal est condamné, il devient victime, c'est-à-dire intéressant : la condamnation dont il est frappé devient pour lui, suivant un terme commercial du journalisme, une sorte de réclame; si, au contraire, il est acquitté, il y a dommage réel pour l'autorité, qui est mise en échec.

Il ne faut donc pas se faire illusion, les procès de presse deviennent à peu près impossibles avec le jury. Un homme d'État à qui tout le monde rend justice, un homme à l'heure actuelle vénéré, M. Guizot, l'a dit lui-même : « Sous le Gouvernement de 1830, nous avons eu le tort de faire des procès de presse trop nombreux; ils nous ont infiniment plus affaiblis qu'ils ne nous ont donné de force. »

Il n'est donc pas douteux que sous l'empire du système de la juridiction du jury appliquée aux procès de presse, ceux-ci devront de plus en plus disparaître; et, je le répète, on ne trouve pas de grand inconvénient à ce résultat que, selon moi, entraîne nécessairement la nouvelle législation.

D'ailleurs, nous avons inauguré ce régime de la liberté complète de la presse sous le ministère qui a précédé celui du 2 janvier. Pendant deux mois, la liberté de la presse a été à peu près absolue, et je crois que le Gouvernement n'a pas souffert de cette épreuve. Lorsque, plus tard, M. Émile Ollivier venait se plaindre du débordement de la presse, je lui disais à la tribune du Corps législatif : Ce débordement dont vous vous plaignez vous sera plutôt utile que nuisible. Je ne suis donc que médiocrement effrayé de cette liberté de la presse que nous allons inaugurer.

Cependant, il y a un point sur lequel je ne saurais consentir à la liberté absolue de la presse, je veux parler des attaques dirigées contre le maintien de la discipline de notre armée.

Je n'ai pas besoin, messieurs, de m'appesantir, en ce moment, sur la nécessité incontestée du maintien de la discipline de l'armée française. Lorsque le calme sera rétabli, lorsque vous aurez constitué un gouvernement définitif vous pouvez être certains que les premières et les plus vives attaques dirigées contre le Gouvernement seront celles qui auront pour but d'affaiblir la discipline de l'armée.

Vous vous rappelez encore comment, lorsque le gouvernement précédent et les Chambres ont accordé la liberté de la presse, tous les journaux avancés se sont donné le mot pour mettre, presque quotidiennement, un article intitulé « tribune militaire ». Ces articles étaient un encouragement continuel à l'indiscipline. On disait au soldat qu'avant d'être soldat il était citoyen et qu'il était dans une mauvaise situation, maltraité par ses chefs; enfin, on travaillait continuellement à amener l'indiscipline dans notre armée et on y avait en partie réussi. Eh bien, c'est cette situation dont je ne veux pas, en votant la loi actuelle, prendre la responsabilité. Voilà pourquoi j'ai eu l'honneur de soumettre l'amendement que je viens de développer en quelques mots. Je laisse à la conscience de l'Assemblée de juger s'il est opportun. Je demande seulement le renvoi à la commission, car je ne lui ai remis que ce matin, et je crois qu'elle n'a pas eu le temps de l'examiner. (Si! si!)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. L'amendement est-il appuyé?

Voix nombreuses. Non! non!

M. le président. S'il n'est pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Quelques membres au fond de la salle. Si! il est appuyé!

M. le président. S'il est appuyé, il faut le dire et parler d'une manière à être entendu.

M. le rapporteur a la parole contre l'amendement.

M. le duc de Broglie, *rapporteur.* Je ne dirai que deux mots à l'Assemblée. Les motifs que j'aurais à mettre en avant pour combattre l'amendement étant précisément les mêmes qui ont été développés, soit par moi, soit avec tant d'autorité par l'honorable garde des sceaux pour combattre l'amendement développé dans la séance précédente.

Si nous pensions que les intérêts les plus chers de la société fussent mieux confiés à la répression des tribunaux correctionnels qu'à celle du jury, le projet de loi n'aurait pas d'objet et ne devait pas être présenté. (Très-bien!)

C'est pourquoi nous pensons, au contraire, que ces intérêts, au nombre desquels nous mettons, non pas sur le premier rang, mais à un rang très élevé, la discipline de l'armée; c'est pourquoi nous pensons que ces intérêts sont mieux confiés à la répression d'une juridiction nationale, expression de la volonté du pays, et secondée par l'opinion publique, qu'à l'action plus régulière et plus isolée des tribunaux, c'est parce que nous pensons cela que la loi a été présentée. Quand nous abandonnons ces intérêts du pays à la juridiction du jury, nous ne comptons pas les abandonner à des outrages impunis; nous ne mettrons pas la discipline de l'armée au dessus des principes dont on a parlé à la séance dernière, au-dessus des principes fondamentaux de la société, l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, toutes les grandes vérités; nous confions tout cela à la juridiction du pays et à la flétrissure de l'opinion. Nous faisons de même pour la discipline

de l'armée, et nous sommes sûrs qu'elle ne pourra être mieux assurée, mieux sauvegardée et ses devoirs mieux appréciés que par une grande juridiction nationale. (Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2

(L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté).

« Article 3. En cas d'imputation contre les dépositaires ou agents de l'autorité publique à l'occasion de faits relatifs à leurs fonctions, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, à l'occasion de ces actes, la preuve de la vérité des faits diffamatoires pourra être faite devant le jury, conformément aux articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi du 26 mai 1819, qui sont remis en vigueur.

« Néanmoins, le droit de citation directe appartiendra également, dans ce cas, au ministère public. Les délais prescrits par la loi de 1819 courront à partir du jour où la citation aura été donnée, et l'affaire ne pourra être portée à l'audience avant l'expiration de ces délais. »

M. le président Personne ne demandant la parole, je mets l'article aux voix.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. (Nouvelle rédaction de la commission). L'action civile résultant des délits à l'occasion desquels la preuve est permise par l'article ci-dessus, ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur des faits incriminés, être poursuivie séparément de l'action publique. Dans tous les autres cas, elle s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction de cette action. »

M. de Ventavon. Il faut ajouter après « sauf dans le cas de décès » les mots « et dans le cas d'amnistie. »

M. le président Bien! Et l'amendement de M. Jozon, subsiste-t-il?

M. Paul Jozon. Non, monsieur le président : la commission y a donné satisfaction par la nouvelle rédaction de l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 modifié comme il vient d'être dit.

(L'article 4 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. Cochery propose un article additionnel ainsi conçu :

« L'opposition à l'arrêt par défaut sera recevable jusqu'à l'exécution de cet arrêt. ou jusqu'à ce qu'il résulte d'un acte d'huissier que le condamné a eu personnellement connaissance de l'arrêt, depuis trois jours au moins. »

M. Cochery a la parole pour développer sa proposition.

M. Cochery. Je viens vous demander une modification à l'article 17 de la loi du 27 juillet 1849 que notre article 1er remet en vigueur. Je vous demande la permission de vous donner une seconde lecture de ma modification :

« L'opposition à l'arrêt par défaut sera recevable jusqu'à l'exécution de cet arrêt, ou jusqu'à ce qu'il résulte d'un acte d'huissier que le condamné a eu personnellement connaissance de l'arrêt, depuis trois jours au moins. »

Cette modification est acceptée par la commission. Je dois ajouter que, lors des débats d'une loi sur la presse en 1870, le Corps législatif l'avait lui-même acceptée. Seulement, comme vous le savez, à raison des événements politiques, le Sénat n'a pu voter la loi, et ainsi elle n'a pas été promulguée. L'article 17 dont je vous demande la modification peut se résumer ainsi :

« Quand un prévenu pour délit de presse aura été condamné par un arrêt par défaut, il suffira d'une simple signification de cet arrêt, pour que, trois jours après la signification, l'arrêt devienne définitif, c'est-à-dire pour qu'il passe en force de chose jugée. »

Vous comprenez immédiatement le danger de cette disposition : il est possible que, par une circonstance accidentelle quelconque, le prévenu n'ait pas eu connaissance de la citation et de la condamnation, par exemple par suite d'une absence, et néanmoins ce prévenu, sans avoir pu se défendre, se trouverait en présence d'un arrêt passé en force de chose jugée. Il y aurait là une profonde iniquité, iniquité qui n'est pas acceptée par le code de procédure en matière civile, ni par le code d'instruction criminelle en matière de crimes relevant de la cour d'assises. En effet, en matière civile, on peut former opposition à un jugement par défaut jusqu'à l'exécution de ce jugement; en matière de crimes ordinaires, quand on a été condamné comme contumax par la cour d'assises, si plus tard, on se constitue prisonnier, ou si l'on est arrêté, toute la procédure précédente ainsi que l'arrêt par défaut, tombent de plein droit, et il est procédé à nouveau.

Je n'ai pas besoin de vous justifier ces dispositions de la loi, les motifs ne sauraient vous échapper.

Il me suffit d'ajouter que si elles sont équitables en matière civile, que si elle sont équitables pour les crimes ordinaires, des dispositions analogues doivent, à plus forte raison, être établies pour les délits de presse.

Je viens donc vous demander cette modification, qui, je le répète, est acceptée aujourd'hui par la commission, et qui avait été votée en 1870 par le Corps législatif.

Je ne saurais insister plus longtemps auprès de cette Assemblée pour lui faire voter une disposition libérale que le Corps législatif avait lui-même jugée nécessaire

M. le rapporteur. La commission accepte l'article additionnel.

M. le président. L'Assemblée a déjà entendu la lecture de cet article additionnel. Je le mets aux voix.

(L'article additionnel proposé par M. Cochery est mis aux voix et adopté.)

M. le président Cet article additionnel formera l'article 5 de la loi.

Je lis maintenant l'article 5 du projet, qui deviendra l'article 6.

« Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, contenues dans tous actes législatifs antérieurs, et notamment dans le décret du 17 février 1852 et dans la loi loi du 11 mai 1868. »

Il n'y a pas d'amendement sur cet article; je le mets aux voix...

M. Lepère. Je demande la parole.

M. Laserve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lepère.

M. Lepère Messieurs, je demande la permission de faire, à propos de ce dernier article du projet de loi, une simple observation, et j'espère que l'Assemblée voudra bien l'écouter par cette considération que mon observation lui évite l'exposé d'un contre-projet que mon honorable collègue, M. Malens, et moi avions eu d'abord l'intention de présenter à la commission.

Ce contre-projet consistait dans une disposition qui aurait eu précisement pour objet d'abroger toutes les lois sur les délits de presse (Très-bien ! à gauche.), par cette raison que dans la pensée de l'honorable M. Malens et dans la mienne, et dans celle, je crois, de plusieurs de nos amis, il n'y a pas de délits spéciaux de presse. (Très-bien! sur quelques bancs à gauche.)

Pour nous, toutes les poursuites en matière de delits de presse ne sont que des poursuites qui atteignent la liberté de la pensée et la liberté de conscience et qui en définitive, comme efficacité, n'arrivent qu'à frapper les auteurs-mêmes des poursuites. (Très-bien ! très-bien à gauche.)

Voilà pourquoi nous avions l'intention de présenter un contre-projet ; mais nous avons compris que dans les circonstances actuelles et comme il ne s'agissait que d une loi provisoire, il valait mieux attendre le moment où vous discuteriez la loi organique sur la presse.

En attendant, messieurs, les uns parmi nous adopteront la loi qui vous est proposée comme un moindre mal et comme une amélioration à la législation de l'Empire, les autres s'abstiendront.

Je serai de ces derniers, et mon observation n'avait d'autre but que d'expliquer notre abstention et de réserver notre opinion pour la développer lors de la discussion de la loi organique. (Assentiment sur plusieurs bancs à gauche.)

M. le président. Je mets l'article aux voix.

(L'article 5 du projet de la commission, devenu l'article 6, est mis aux voix et adopté.)

M. le président MM. Laserve et de Mahy proposent un article additionnel ainsi conçu ;

« La présente loi est applicable aux colonies qui dorénavant seront soumises à la même législation que la presse de la métropole. »

La parole est à M Laserve.

M. Laserve. Messieurs, nous venons vous demander au nom du droit, de la justice, de l'ordre et de la liberté, de vouloir bien accepter notre amendement, et de faire rentrer les Français d'outre-mer sous la législation sur la presse dont ils ont joui de 1848 à 1852, et dont ils n'ont été privés que par le coup d'Etat du 2 décembre, qui en même temps balayait toutes les libertés de la France.

A l'heure où je vous parle, grâce à la révolution du 4 septembre, la France a reconquis la plus précieuse de toutes ses libertés, celle de la presse.

Il n'en est pas de même dans les colonies, où fleurit dans toute sa splendeur le regime des avertissements et des suspensions arbitraires.

Là, un gouverneur, sans encourir aucune responsabilité, peut ruiner en même temps les éditeurs de journaux et priver de leur pain quotidien les nombreux employés qui vivent de cette industrie.

Les citoyens n'ont pour toute garantie que le plus ou moins de libéralisme des délégués du pouvoir central. Cet état est intolérable; il provoque à la désobéissance aux lois, à la publication de journaux clandestins, ce qui a déjà eu lieu plusieurs fois aux colonies, et au désordre.

Eh bien, il est temps de porter remède aux maux que peuvent déchaîner, à un moment donné, sur les colonies, les derniers vestiges du régime déchu.

Je vous ai dit que la législation de 1848 à 1852 avait été la même aux colonies que dans la métropole. En effet grâce au décret du 2 mai 1848, rendu sur la proposition de l'illustre Arago, toutes les lois sur la presse, depuis le décret du 9 février 1810 jusqu'à la loi du 16 février 1834, ont été promulguées aux colonies, mises à exécution. On n'a eu qu'à se féliciter de cette assimilation de la France d'outre-mer à la mère patrie. Il a fallu le funeste décret du 20 février 1852, rendu par le prince-président dans toute la plénitude de son pouvoir dictatorial, pour nous replacer sous le régime abhorré de la censure préventive et ensuite sous le régime des avertissements et des suspensions arbitraires.

Eh bien, messieurs, notre amendement n'a qu'un but : celui de nous rendre le régime que nous avait accordé la République de 1848, régime qui n'a rien de nouveau, rien de révolutionnaire, régime qui n'est que l'application du droit commun, régime qui a pour lui la sanction de l'expérience, régime qu'ont confirmé les Assemblées nationales de 1848 et de 1849.

Ainsi, messieurs, tombe l'objection que nous faisait la commission par l'organe de son honorable rapporteur. Personne, plus que nous, ne rend hommage au libéralisme de la commission et au talent de M. le duc de Broglie, son rapporteur.

C'est sans doute une grande prétention de notre part que de chercher à les ramener à notre opinion ; mais nous avons foi dans leur libéralisme et dans leur loyauté, et nous espérons qu'ils voudront bien se rendre à l'évidence. (Très-bien ! à gauche.)

Que dit, en effet, le rapport de la commission?

« Enfin, deux de nos collègues, représentants de colonies françaises, demandaient que les dispositions de la loi présente fussent étendues aux colonies, où le système du jury, même en matière de délits ordinaires, n'est encore que très-imparfaitement appliqué Nous n'avons pas cru pouvoir faire droit à cette demande. Le régime politique et judiciaire de nos colonies forme un ensemble dont on ne pourrait aisément détacher une partie, et la matière était trop étrangère aux études de la commission pour que nous puissions nous prononcer sur une réforme dont nous n'aurions pu mesurer les conséquences. »

Eh bien, il nous semble qu'après les explications que je viens de donner, la commission et l'Assemblée peuvent mesurer toutes les conséquences de notre amendement. Il n'aura d'autre résultat que de nous faire rentrer dans la tradition libérale, de nous rendre les droits dont nous avons joui, qui nous étaient acquis et

dont nous avons été privés, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, par le régime dictatorial de 1852 qui pesait aussi bien sur les colonies que sur la France.

Maintenant, messieurs, un mot pour vous rappeler que de tous les côtés de cette Assemblée, de la droite comme de la gauche, nous entendons tous les jours partir les déclarations les plus formelles en faveur du progrès et de la liberté. Aucun membre de cette Assemblée ne veut se laisser devancer par son voisin dans la voie des réparations dues à l'esprit du siècle après la période impériale.

Nous rappellerons aussi au Gouvernement que, naguère, du haut de cette tribune, l'honorable garde des sceaux, ministre de la justice, a déclaré que le seul remède à tous les maux était la liberté.

Messieurs, n'ayez pas deux poids et deux mesures, traitez la France d'outre-mer comme vous traitez la France du continent. Soyez assurés que la liberté est aussi nécessaire sous les tropiques que sous la zone tempérée. Que dis-je? plus nécessaire en raison de l'éloignement qui sépare les fonctionnaires des ministres. En France, sous les yeux des ministres, les fonctionnaires ne se permettraient jamais les actes arbitraires qu'ils se permettent quand deux ou trois mille lieues les séparent d'eux. (C'est vrai! très-bien!) La seule garantie, c'est la liberté de la presse.

Je termine, messieurs, en plaçant notre amendement sous l'invocation d'un nom cher à tous les amis de la liberté: « Laissez-vous pendre, mais publiez vos pensées! Ce n'est point un droit, c'est un devoir, » disait Paul-Louis Courier.

Je vous adjure donc, au nom des intérêts conservateurs comme des intérêts progressistes, de voter en faveur de notre amendement. (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. de Champvallier. En venant combattre l'article additionnel de MM. de Mahy et Laserve, députés de la Réunion, je ne veux pas suivre toute l'argumentation de l'honorable préopinant; je veux seulement présenter à l'Assemblée quelques rapides et générales observations.

Dans cette Assemblée, messieurs, quand vous édictez une loi, vous n'avez en vue qu'une seule nationalité, vous n'avez en vue qu'une seule civilisation: la nationalité française et la civilisation européenne.

M. Eugène Pelletan. Les colonies, c'est encore la France!

M. de Champvallier. Eh bien, messieurs, pouvez-vous appliquer à toutes les nationalités qui constituent les colonies, pouvez-vous appliquer à toutes les civilisations auxquelles elles appartiennent, les lois que vous faites dans cette enceinte? Non, car les colonies diffèrent beaucoup entre elles: les unes appartiennent à l'ancien monde, à l'Asie, comme Chandernagor, Pondichéry, etc.; les autres dépendent du continent américain, comme les Antilles, la Guyane; d'autres, enfin, dépendent du continent intermédiaire de l'Afrique, comme le Sénégal, l'île Bourbon.

Eh bien, si vous étendez à ces différentes colonies la loi sur la presse, vous commettrez, permettez-moi de le dire, la même faute politique que n'a pas manqué de commettre la délégation de Bordeaux lorsque, par le décret du 3 décembre 1870, elle étendait aux élections municipales des colonies le suffrage universel, et cela sans le réglementer.

Voulez-vous conserver prospères à la France ses possessions d'outre-mer? Ne vous laissez pas trop séduire par ces généreuses aspirations libérales, qui cependant n'auraient qu'un seul résultat, celui de déplacer les influences. Vous substitueriez la colonie à la métropole. (Réclamations à gauche.)

Si vous accordez aujourd'hui la loi sur la presse, demain celle du jury, dans quelques jours peut-être la loi sur les conseils généraux ou les conseils municipaux, qu'adviendra-t-il? L'élément européen sera complétement absorbé par l'élément colonial! (Nouvelles réclamations à gauche.)

M. Eugène Pelletan. L'Angleterre fait bien ce que demande l'amendement.

M. de Champvallier. Je vous demande bien pardon, c'est un raisonnement mathématique, c'est une question de chiffres. 1,500 Européens se trouvent dans l'Inde, en présence de 256,000 indigènes; 10,000 blancs, à la Martinique, se trouvent en face de 100,000 nègres.

M. Laserve. Les nègres sont Français comme vous et moi! (Exclamations à droite.)

M. de Champvallier. Les nègres sont Français comme vous et moi, je le veux bien; mais enfin ils ne sont affranchis que depuis 1848, c'est-à-dire qu'ils n'ont que vingt-trois ans de liberté. Ils n'ont pas pu, dans ces vingt-trois ans, constituer parmi eux, non-seulement la propriété, mais même, pour ainsi dire, la famille.

M. de Mahy. Il n'y a plus de ces hommes-là; ils sont tous morts et remplacés par leurs descendants, qui sont Français comme vous et moi. Ils se marient, ils vivent en famille très-honnêtement, et beaucoup d'entre eux sont propriétaires.

M. de Champvallier. Je reprends mon raisonnement. (Parlez! parlez!)

A la Martinique, 10,000 blancs se trouvent en présence de 100,000 nègres. Au Sénégal, 800 Européens occupent nos comptoirs et se trouvent en présence d'une population africaine très-considérable.

Je vous cite ces chiffres, parce que là gît toute la gravité de la question.

Je n'entre pas dans la question de principe. Ce n'est pas le moment de discuter cette question aujourd'hui. Je crois savoir que M. le ministre de la marine et des colonies prépare un projet de loi organique pour les colonies. Eh bien, j'ai des raisons de penser que l'article additionnel de MM. Laserve et de Mahy trouverait beaucoup mieux sa place dans cette loi lorsqu'en viendra la discussion, et je vous prie instamment, messieurs, de ne pas modifier incidemment, en adoptant cet article additionnel, toutes nos lois coloniales. (Approbation sur divers bancs.)

M. Farcy. Les lois françaises doivent être appliquées à tous les Français, en tous pays et quel que soit leur nombre. C'est surtout aux colonies qu'on a besoin de signaler des faits arbitraires qui sont toujours impunis.

M. de Mahy. Vous avez entendu les considérations que mon honorable collègue, M. Laserve, a fait valoir à l'appui de notre amendement. Je ne les répéterai pas, mais je ne puis

laisser l'Assemblée sous l'impression du discours qu'elle vient d'entendre, et je la prie de me permettre de répondre en quelques mots aux objections de l'honorable orateur qui vient de descendre de cette tribune. (Parlez!)

Je n'accompagnerai pas M. de Champvallier dans tout le vaste domaine qu'il a parcouru. Je ne le suivrai que là où il n'est pas sorti de la question. Abordant pour la première fois la tribune, je réclame toute votre indulgence, messieurs, vous promettant en retour de ne retenir que peu d'instants votre attention. (Parlez! parlez!)

Et d'abord je me plais à rendre hommage aux intentions libérales du ministre de la marine et des colonies; il nous a promis en effet, comme vous l'a dit M. de Champvallier, un projet de constitution très-libéral pour les colonies. J'ai pleine confiance dans les promesses du ministre et je suis persuadé qu'autant que cela dépendra de lui, ses promesses seront tenues.

Je reconnais de plus, avec M. de Champvallier, que la question coloniale ne doit pas être traitée incidemment, qu'elle doit être renvoyée à un autre jour, et peut être à un jour éloigné. Je reconnais aussi qu'à cette heure, où vous êtes absorbés par de grands événements, le moment serait mal choisi par nous pour vous entretenir de toutes nos affaires coloniales. La question coloniale viendra à son tour, et j'espère vous démontrer alors qu'elle n'est pas indigne de votre bienveillant intérêt.

Nous ne vous demandons donc pas d'aborder aujourd'hui cette question. Nous ne vous demandons pas non plus de tenter une expérience, de lancer les colonies dans l'inconnu et de risquer une innovation dont les conséquences pourraient être dangereuses. Nos visées sont plus modestes, et, j'ose le dire, plus sages et plus pratiques.

Le point que M. Laserve a traité devant vous est tout spécial : il est en quelque sorte détaché du reste, il ne touche en rien aux réformes générales que réclame le système colonial. Pourquoi dès lors attendre, je ne dis pas pour le résoudre, — il ne peut faire difficulté ni doute, il est tout résolu, puisqu'il s'agit seulement de nous rendre une législation qui a été appliquée pendant des années entières, — pourquoi remettre à une époque indéterminée pour les colonies la restitution d'un état de choses qui a existé et qui a fonctionné, je le répète, pendant plusieurs années sans qu'il en soit résulté aucun inconvénient, bien au contraire? Pourquoi ne pas nous rendre une garantie que nous avons possédée, et qui nous a été enlevée, non pas parce que nous avons démérité, mais parce qu'elle nous a été ravie le jour où le despotisme impérial a confisqué du même coup à la France toutes ses libertés?

A gauche. Très-bien! très-bien!

M. de Mahy. Sous quelque point de vue que l'on envisage notre demande elle ne présente rien d'insolite, rien de contraire aux précédents. Avant l'Empire, nous avions sur la presse la même législation que la métropole; l'Empire est venu et il nous a gratifié des mêmes rigueurs qu'il a fait subir à la métropole. Vous reprenez aujourd'hui, messieurs, la législation que vous aviez avant l'Empire et qui est celle que nous avions aussi. Rendez-nous-la comme vous la reprenez pour vous-mêmes.

Vous votez une loi réparatrice qui fait disparaître chez vous une des iniquités de l'Empire et rétablit les choses telles qu'elles étaient auparavant. Serait-il juste, serait-il équitable de nous empêcher de participer à la réparation, nous qui avons supporté exactement les mêmes mauvais traitements? Et, puisque nous avons été attachés en même temps au même joug, pourquoi l'heure de la délivrance viendrait-elle plus tard pour nous que pour vous? (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

L'honorable orateur qui m'a précédé nous objecte que l'organisation judiciaire aux colonies n'est pas exactement la même qu'en France. Qu'importe! cette organisation particulière que nous vous demanderons bientôt de faire disparaître pour la remplacer par l'organisation métropolitaine, cette différence, dont on fait un argument contre nous, elle n'a pas empêché autrefois d'attribuer à nos cours d'assises la connaissance des délits de presse, pas plus qu'elle n'a empêché à aucune époque, ni autrefois, ni maintenant, de renvoyer à nos cours d'assises, telles qu'elles sont constituées, toutes les infractions à la loi qui sont en France du ressort de la cour d'assises.

La différence d'organisation n'est donc pas une objection valable, puisque, malgré cette différence, les cours d'assises, ici et dans les colonies, ont toujours eu les mêmes attributions.

Mais les tribunaux correctionnels, auxquels on veut laisser chez nous la répression des délits de presse, sont-ils eux-mêmes en tout semblables aux tribunaux correctionnels de France? Eh! non, messieurs : la différence, et une différence notable, c'est que vous avez ici des magistrats inamovibles, tandis que chez nous les magistrats sont amovibles et que leur sort est tout entier dans la main du pouvoir.

A Dieu ne plaise que je veuille rien dire de désobligeant pour la magistrature,... même pour la magistrature coloniale; mais je vous assure, messieurs, qu'il y a dans cette situation que je viens d'indiquer quelque chose qui compromet la dignité de la justice aux colonies et qui porte atteinte au respect légitime qui est dû à la magistrature.

Ne vous semble-t-il pas que ce soit un motif de plus pour rendre aux cours d'assises la connaissance des délits de presse dans les colonies, parce qu'alors ce ne seront plus les magistrats, mais les citoyens qui siégent à côté d'eux qui assumeront la responsabilité?

Ne croyez pas, d'ailleurs, que l'intérêt de la société sera compromis, que la répression sera moins sûre. Au contraire, elle sera plus efficace, parce qu'elle sera mieux acceptée par le public, et elle n'en sera pas moins énergique; car, messieurs, malgré ce que l'on peut justement reprocher à l'institution de l'assessorat, qui, chez nous, remplace le jury, il faut reconnaître que les assesseurs sont choisis par le pouvoir parmi les hommes les plus honorablement connus de la société coloniale, et chez nous, pas plus qu'ici, les honnêtes gens d'aucun parti n'aiment et ne veulent tolérer les écarts et les excès de la presse.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire sur la fin de non-recevoir qui nous a été opposée par l'honorable M. de Champvallier.

J'ajoute que ne pas nous accorder aujourd'hui l'acte réparateur que nous vous demandons, et nous renvoyer à l'époque où vous pourrez vous occuper de la question coloniale, c'est risquer de faire attendre bien longtemps ces malheureuses colonies; car, messieurs, à l'heure actuelle, qui de nous est sûr du lendemain?

Je ne veux pas prolonger cette discussion. Je dois cependant répondre à l'objection tirée du prétendu antagonisme qui existerait, selon M. de Champvallier, entre les différentes classes de la population coloniale. Messieurs, cet antagonisme n'existe pas du tout; il y a vingt-deux ans que l'esclavage a été aboli, et, depuis cette époque, les anciens esclaves qui ont été affranchis et déclarés citoyens français en 1848 ont presque tous disparu. Notre population aujourd'hui — je ne parle pas des immigrants étrangers qui viennent chez nous y louer leurs bras, je parle de la population qui jouit de la qualité de citoyens français, notre population se compose des descendants de ces anciens esclaves, de blancs en grand nombre venus de France à toutes les époques et de leurs descendants, et enfin d'hommes de couleur produit du mélange des deux races.

Cette population forme un tout qui tend à devenir chaque jour de plus en plus homogène, ayant les mêmes mœurs, les mêmes aspirations, la même éducation dans les mêmes écoles, le même amour de l'ordre, le même amour de la patrie française. Chaque élément, chaque individu de cette population a le même titre à votre protection, les mêmes droits; et l'un de ces droits dont M. de Champvallier vous a parlé comme nous ayant été octroyé à tort et dont il arguait contre nous, le suffrage universel, a été appliqué une première fois dans les colonies immédiatement après l'abolition de l'esclavage, et même, à cette époque, il n'a occasionné aucun désordre; il a été appliqué de nouveau cinq ou six fois, c'est-à-dire à chaque instant, pendant les trois derniers mois qui viennent de s'écouler, pour l'élection des députés, pour l'élection des conseils généraux, pour l'élection des conseils municipaux, sans que cette continuité du mouvement électoral ait amené le plus léger désordre, sans que la tranquillité publique ait été un seul instant troublée ou compromise.

L'objection tirée de la différence des castes tombe donc devant l'expérience, devant des faits positifs, et vous ne pouvez refuser à une population éminemment française, qui a donné toutes les preuves imaginables de sa sagesse et de son inaltérable fidélité à la France, à une population chez laquelle il n'existe qu'une seule passion violente, l'amour de la France : vous ne pouvez, dis-je, refuser de nous rendre des droits dont nous avons joui et qui appartiennent à tous les Français. (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.)

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande la parole.

M. le président. M. le garde des sceaux a la parole.

M. le garde des sceaux. Messieurs, lorsque le projet de loi sur lequel vous délibérez a été préparé, la question s'est présentée à nous de savoir s'il devait être déclaré applicable aux colonies comme à la métropole. M. le ministre de la marine a insisté pour que la loi ne fût pas applicable aux colonies. Il serait venu lui-même en expliquer les motifs à l'Assemblée, si malheureusement il n'en était empêché. Il m'a prié d'apporter à l'Assemblée, toutes rédigées les raisons pour lesquelles il la prie de ne pas adopter l'amendement proposé par les honorables représentants de l'île de la Réunion.

Il veut d'abord que l'Assemblée sache bien que, parmi nos colonies, celle qui a subi avec le plus de sagesse toutes les épreuves auxquelles elles ont été soumises depuis l'année 1848, particulièrement l'émancipation des noirs, c'est incontestablement et incomparablement la colonie que représentent les deux honorables orateurs que vous avez entendus, et que ce qu'ils ont dit de ce qui s'est passé parmi eux de 1848 à 1851, pour le suffrage universel, la liberté de la presse et l'application du jury aux délits de presse, objet unique de la loi actuelle, tout cela peut être vrai de l'île de la Réunion.

Mais le premier motif pour lequel M. le ministre de la marine vous demande de ne pas adopter cet amendement qu'ils ont présenté dans les termes les plus généreux, comme applicable à toutes les colonies, c'est que la situation de nos colonies présente des différences essentielles et que, par exemple, s'il est vrai que pour la Réunion on puisse constituer un jury, le constituer sans aucun inconvénient, sans aucun danger, nous avons des colonies comprises dans l'amendement de nos honorables collègues, comme nos colonies de l'Inde, celle du Sénégal, dans lesquelles nous avons une guerre presque continuelle, et particulièrement dans la dernière, où nous sommes en présence d'ennemis contre lesquels il nous faut soutenir de temps en temps les luttes acharnées, et parmi lesquels il serait dangereux de permettre l'introduction précipitée de la liberté de la presse, et même de constituer utilement un jury.

Ce que vient de dire l'honorable préopinant des épreuves qui ont été faites du jury, il ne pourrait certainement pas l'appliquer à toutes les colonies auxquelles son amendement s'applique, car jamais le jury n'y a été éprouvé.

En second lieu, M. le ministre de la marine fait remarquer que nous n'avons pas dans l'Assemblée de représentants autres que pour l'île de la Réunion; que nous n'avons pas encore de représentants pour les autres colonies.

Quelques membres, à gauche. Pardon! Ils sont là!

M. le garde des sceaux. Nous n'avons pas de députés pour la Martinique et la Guadeloupe.

A gauche. Si! si!

M. Pory-Papy se lève. (Bravos à gauche.)

M. le garde des sceaux. Je ne connais pas les élections qui ont eu lieu. Dans tous les cas, elles ne sont pas validées.

M. l'amiral de Dompierre-d'Hornoy. Il n'y a d'élections accomplies qu'à la Martinique seulement.

M. le garde des sceaux. Il y en a, comme me le dit l'honorable amiral d'Hornoy, que pour la Martinique.

Ainsi, veuillez bien remarquer, maintenant que l'interruption s'apaise, en quoi consistait mon erreur, et ne la portez pas plus loin qu'elle n'allait.

Il n'y a de représentants vérifiés que pour la Réunion; il n'y en a pas de vérifiés pour la Martinique, et aucun n'a été nommé pour toutes les autres colonies. Voilà la situation. Et néanmoins on demande que l'amendement soit applicable à toutes les colonies.

M. le ministre de la marine vous demande d'attendre que les colonies soient représentées, afin qu'elles viennent donner leur opinion et que vous ne risquiez pas de vous tromper en vous en rapportant à l'opinion unique de la colonie qui a été incontestablement la mieux réglée de toutes les colonies que nous possédons.

En troisième lieu, le ministre de la marine vous dit, par mon organe, qu'il a une loi organique préparée, dans laquelle sont traitées toutes les questions qui regardent les colonies: on y constituera les tribunaux et les cours d'assises, les conseils communaux et départementaux; on s'y occupera des délits de presse et de l'objet particulier de notre loi, c'est-à-dire de l'application du jury dans les formes suivant lesquelles il peut être constitué.

Je répète, au nom du ministre de la marine, que cette loi organique vous sera présentée sous peu de temps, qu'elle contient un ensemble de principes et de règles. Il vous prie, à l'occasion de la présente loi, de ne pas détacher l'application du jury d'un projet d'ensemble qui répondra à tous les intérêts des colonies.

M. le ministre de la marine me demande d'ajouter, non pas qu'il y répondra d'une manière uniforme: il est très-probable que vous reconnaitrez sur la proposition du ministre qu'elles doivent être traitées avec quelques distinctions, avec quelques différences, et ces différences vous ne pourriez les apprécier qu'alors que la loi organique sera présentée... (C'est juste!)

Voilà pourquoi le ministre de la marine a dit au Gouvernement, le Gouvernement l'a répété à la commission, et je le répète à l'Assemblée, qu'il demandait de ne pas adopter aujourd'hui l'amendement de nos honorables collègues. (Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

M Laserve. Messieurs, je n'occuperai pas longtemps votre attention. Je n'ai que deux mots à répondre à M. le ministre.

Nous remercions d'abord M. le ministre de la marine et des colonies des éloges qu'il a bien voulu donner à l'île de la Réunion, et il me semble que cela trancherait la question, puisque l'opinion de M. l'amiral, ministre de la marine et des colonies est parfaitement fixé au sujet de la Réunion, nous n'aurions qu'à transformer notre amendement et à dire: « La présente loi est applicable à l'île de la Réunion. »

M. Malartre. C'est donc une loi d'exception? Eh bien, c'est malheureux!

M. Laserve. Vous ne pouvez pas nous le refuser (Mouvements en sens divers.), puisque M. le ministre de la marine reconnait que nous en sommes dignes.

Mais je croirais faire injure à mes collègues de la Martinique qui sont déjà arrivés ici si je bornais notre amendement à la Réunion. La plupart d'entre nous doivent savoir que les élections de la Martinique ont eu lieu et que MM. Schœlcher et Pory-Papy ont été nommés dans cette colonie.

Nous avons, en outre, des nouvelles de la Guadeloupe, et nous savons que les scrutins de ballottage qui doivent avoir lieu ne peuvent désormais changer les résultats acquis. L'élection de M. Schœlcher et d'un de ses amis politiques est aussi assurée à la Guadeloupe. Par conséquent, l'opinion libérale a triomphé même dans les colonies de l'ouest. Et il est bien certain qu'aucun des députés de la Martinique et de la Guadeloupe ne viendra protester contre la liberté dont ces colonies ont joui et qu'elles réclament avec autant d'ardeur que l'île de la Réunion.

Ainsi donc, messieurs, il est bien établi que, pour l'île de la Réunion, d'après l'aveu de M. le ministre, il n'y a aucun empêchement à ce que la loi y soit appliquée immédiatement.

Et il est certain que, pour la Martinique et la Guadeloupe, d'après les élections qui viennent d'avoir lieu et d'après l'opinion qui s'est manifestée dans ces colonies, on peut leur accorder également la liberté de la presse, le droit sacré de publier sa pensée. Je demande qu'on nous donne de suite ce droit, qui ne nous est pas contesté, mais qu'on ne nous veut accorder que plus tard. Car, en attendant, les gouverneurs sont armés de pouvoirs arbitraires, ils peuvent avertir et suspendre les journaux. Si nous avons consenti à l'atermoiement, lorsque M. le ministre de la marine et des colonies nous a demandé de retirer notre amendement sur la loi municipale, c'est qu'on peut attendre lorsqu'on a le suffrage universel et que le pouvoir est obligé de choisir les maires dans le conseil municipal. Mais, messieurs, il n'en est pas de même pour la liberté de la presse.

Nous ne pouvons laisser nos malheureux pays, après vingt ans d'une opposition abominable, — car si nous vous rappelions tous les actes oppressifs que nous avons eu à supporter, vous ne pourriez y croire, — nous ne pouvons les laisser à l'arbitraire de gouverneurs nommés sous l'Empire, sous Napoléon III, — ce qui, soit dit, en passant, n'est pas pour nous une garantie de leur esprit libéral!

Eh bien, accordez-nous ce droit si précieux que vous avez réclamé pendant vingt ans.

Soyez persuadés qu'on exagère quand on parle de l'esprit incandescent des colonies; vous ne verriez jamais dans les colonies se produire les faits qui se sont produits en France, à Paris, à Marseille, à Lyon, à Limoges. (Très-bien! à gauche.)

Messieurs, vous êtes beaucoup plus incandescents que ceux qui habitent les tropiques. (Rires. — Applaudissements à gauche.)

M. le président. M. Schœlcher a la parole.

M. Schœlcher. Je ne voudrais dire que deux mots: c'est que les éloges accordés par le ministre de la marine à la Réunion devraient être également accordés aux Antilles.

Les Antilles la Martinique et la Guadeloupe ont toujours eu, après la première commotion qui a suivi le décret d'abolition...

M. de Champvallier. Il y a eu des émeutes dans ces derniers temps à la Martinique.

M. Schœlcher. Il y en a eu aussi en France, des émeutes.

M. Emmanuel Arago. Demandez aussi la suppression de la loi sur la presse en France!

M. de Mahy. Il n'y a pas eu d'émeutes: il

y a eu des forçats libérés qui se sont répandus dans les campagnes et qui ont commis des désordres, voilà tout. (Bruit.)

M. Schœlcher. Dans tous les cas, ce que je veux dire, c'est que les habitants des Antilles, à quelque classe qu'ils appartiennent, réclament le bénéfice du droit commun; ils demandent à être traités comme la France, à être assimilés autant que possible à la France, à être considérés, en un mot, comme des Français d'outre-mer.

Il n'y a pas dans les colonies, messieurs, comme l'a dit tout à l'heure l'un des honorables signataires de l'article additionnel, il n'y a pas deux civilisations : celle des colonies et celle de la France. Il n'y en a qu'une. Beaucoup d'habitants des colonies, blancs, créoles, mulâtres, noirs, viennent en France et y sont élevés dans nos lycées et dans nos écoles. Et de même il y a dans les Antilles des écoles, des collèges où les hommes de toutes les classes reçoivent une éducation absolument identique.

Il n'y a donc pas de différence, et plus on assimilera toutes les classes, plus cette aristocratie de la peau, qu'on voudrait établir, ou plutôt qu'on voudrait maintenir dans les colonies... (Réclamations sur plusieurs bancs.)

Permettez! On nous a dit : Il y a 10,000 blancs et 100,000 mulâtres et nègres.

Eh bien, je réponds que les nègres et les mulâtres sont des Français comme les blancs et qu'ils ont les mêmes droits que les blancs.

Je reconnais que les colonies ont besoin de certaines lois spéciales ; mais, autant que possible, il faut leur appliquer le droit commun qu'elles réclament. C'est le droit commun que je vous demande de leur accorder en adoptant l'amendement de mes deux collègues de la Réunion. (Approbation à gauche. — Aux voix! aux voix!)

M. le président. MM. Laserve et de Mahy modifient ainsi leur amendement, en le restreignant à la Réunion, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane.

« La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, qui, dorénavant, seront soumises à la même législation sur la presse que la métropole. »

Je mets cet article aux voix.

(L'article additionnel, ainsi modifié, est mis aux voix et n'est pas adopté.)

Un membre. Ce n'est qu'un ajournement!

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet.)

(L'Assemblée, consultée, adopte l'ensemble du projet.)

M. le président. L'Assemblée veut-elle commencer, à cette heure, la discussion du projet de loi sur les loyers? (Oui! oui! — Non! non!)

Il y a trois orateurs inscrits pour la discussion générale.

Voix nombreuses. A lundi! à lundi!

M. le président On propose de renvoyer à lundi.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, renvoie à lundi la discussion du projet de loi sur les loyers.)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de régler ainsi son ordre du jour de lundi :

A deux heures, séance publique.

Discussion du projet de loi concernant le règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges et du Haut-Rhin, partiellement détachés de la France.

Discussion sur la prise en considération de trois propositions de loi relatives : la première, à la suppression des fonctions de sous-préfets ; la seconde, à la réorganisation de l'armée ; la troisième, à l'annulation des élections municipales faites à Paris le 26 mars.

Discussion du projet de loi sur les loyers.

Un membre. On pourrait entendre aujourd'hui quelques rapports de pétitions pour finir la séance. (Oui! oui!)

M. le président. Quels sont ceux de MM. les rapporteurs de la commission des pétitions qui soient prêts?

M. Lepère. Est-ce que le Gouvernement n'a pas de renseignements à nous donner sur les événements de Paris? Il me semble que cela serait utile au moment où une suspension d'un jour va se produire dans nos séances.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. le ministre de l'intérieur. (Mouvement d'attention.)

Si j'avais eu une communication à faire à l'Assemblée, je n'aurais pas attendu l'interpellation qui vient de m'être adressée, l'Assemblée peut en être convaincue.

Les faits dont j'aurais à vous entretenir, messieurs, sont parfaitement connus par les récits, plus ou moins exacts cependant, qu'en ont fait les journaux. (Ah! ah!)

Permettez! Dans leur substance même, ils ne peuvent pas faire l'objet d'une communication particulière.

Ce qui est vrai, c'est qu'il y a eu des engagements et encore des engagements d'avant-postes. Mais je suis venu à cette tribune pour démentir publiquement des bruits qui ont couru, semés évidemment à dessein, sur des événements de guerre, ou qui n'ont pas eu lieu ou qui sont présentés sous un jour absolument faux.

C'est à cette occasion que je faisais tout à l'heure une réticence relativement aux récits de journaux. Il faut, messieurs, s'en défier ; il faut ne pas croire facilement tout ce qu'ils rapportent.

Vous pouvez être bien persuadés que dès que des faits certains seront parvenus au Gouvernement, il croira de son devoir de les porter immédiatement à la connaissance de l'Assemblée. (Mouvements divers.)

M. Dahirel. Messieurs, il me paraît impossible que l'Assemblée se contente des explications qui viennent de lui être données... (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le ministre de l'intérieur. Ce ne sont en effet que des explications et non pas une communication.

M. Dahirel. Je me plains précisément, monsieur le ministre, de ce que vous ne nous avez fait aucune communication.

M. Brunet a demandé, l'autre jour, des communications continuelles; mais il a porté trop loin son exigence : il a demandé que le Gou-

D'une réduction sur les subventions allouées aux théâtres nationaux. 811,300.

D'économies sur l'ancienne direction des cultes, 10,000.

De 10,000 francs représentant le traitement d'un chanoine au chapitre de Saint-Denis 10,000.

Enfin, d'une somme de 25,000 francs qui ne constitue qu'un changement d'imputation, ci 25,000.

Agriculture et commerce.

Les crédits votés sont de 16,490,'50 francs. La réduction est de 2,390,000 francs.

Quelques réductions de personnel, à partir du 1er avril, produiront une économie de 28,400

La fermeture de différentes écoles (écoles vétérinaires, école des arts et-métiers) pendant les premiers mois de l'année 1871, laissera sans emploi des crédits évalués à 266,000.

La suppression des concours d'animaux de boucherie et des concours régionaux produit une économie de 705,6:0

Une autre économie de 455.000 est obtenue sur la remonte des haras et les encouragements.

On retranche la somme de 900,000 francs, inscrite au budget de 1871, pour subvention à la caisse d'assurances en cas d'accidents, dont les ressources sont largement assurées par sa dotation actuelle de 2 millions environ, ci 900,000.

Enfin les encouragements et secours permettent une économie de 15,000 fr.

Travaux publics.

Crédits votés, 96,611,957 fr.; réduction proposée, 8,187,520 fr.

Les diminutions eussent été plus considérables sur les travaux ordinaires de routes, ponts, rivières et canaux, sans les réparations urgentes à opérer par suite des dommages causés par la guerre. M. le ministre des travaux publics a, en effet, réservé pour cet objet, sur le budget ordinaire, une somme de 5 millions et sur le budget extraordinaire, ainsi qu'on le verra plus loin, une autre somme de 6,800.000 fr. Il espère, au moyen de ces ressources, rétablir la plus grande partie des voies de communications confiées à ses soins.

L'ajournement de l'exécution de plusieurs lignes de chemins de fer, pour lesquelles les subventions n'étaient exigibles qu'à partir de 1871, permet de réduire les annuités dues aux compagnies de 6,205,170 fr.

Une somme de 528,000 fr. est retranchée aux travaux des ports maritimes, dont la dotation sera encore de 5 millions en 1871, ci 528.000 fr.

Le reste de l'économie ci dessus porte pour 1,454,350 fr. sur les subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, etc., sur l'ensemble des travaux publics ordinaires et les réductions du personnel dans les territoires cédés, ci 1,454,350 fr.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Intérieur.

Crédits votés, 13,788,768 fr.

Réduction, 9,287,000 fr.

Nous avons pensé que, dans la situation actuelle du pays, la loi du 11 juillet 1869 qui accorde une subvention de 11,500,000 fr. pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux et d'intérêt commun devait temporairement recevoir une application moins large; la subvention est réduite à 3,500,000 fr., soit une économie de 8,000,000 fr.

Les crédits destinés aux constructions des prisons et à la reconstruction du Palais de justice de Paris sont, pour le même motif, diminués de 26 ,000 fr.

Ceux destinés aux travaux neufs de la télégraphie de 1.025,000 fr.

Enfin, les indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes sont, par suite d'extinction, réduites de 2,000 fr.

Finances.

Crédits votés, 5,220,000 fr. (y compris les travaux de l'Algérie).

Réduction, 2,150,000 fr.

Cette réduction porte sur le crédit de 3,500,'00 fr. affecté au reboisement des montagnes et au gazonnement: l'administration des forêts n'emploiera, en 1871, que 1,350,000 fr. à ces travaux d'amélioration.

Marine.

Crédits votés, 12,200,000 fr.

Réduction, 5,200,000 fr., portant sur les approvisionnements généraux pour 3,600.000 fr., sur les travaux hydrauliques pour 1.000,000 de fr., et sur les travaux de l'artillerie pour 600,000 fr.

Instruction publique, cultes et beaux-arts.

Crédits votés, 9,451,000 fr.

Une réduction de 2,850,000 fr. paraît pouvoir être réalisée sur les travaux des édifices diocésains.

Travaux publics.

Crédits votés, 125,161,912 fr.

Réduction, 15,900.000 fr.

Le budget proprement dit des travaux publics était de 55,875,116 fr. Nous proposons une réduction de 14,700,000 fr. portant sur presque tous les chapitres. M. le ministre de ce département fait observer, comme pour le budget ordinaire, que la diminution eût été plus considérable s'il n'avait fallu réserver une somme de 6.800,000 fr. pour réparer les dommages causés par la guerre aux routes et ponts.

Le décret du Gouvernement de la défense nationale qui supprime le ministère des beaux-arts, a transporté à celui des travaux publics les crédits destinés aux édifices publics et aux constructions du nouvel Opéra, 4 100 000 fr. Sur cette somme on propose une réduction de 1,200,000 fr. répartie entre les édifices publics pour 600,000 fr., et l'Opéra pour 600 000 fr.

Les crédits du ministère des travaux publics ont encore été augmentés d'une somme de 24,229,100 fr. concernant les travaux de l'Algérie et qui figurait précédemment dans le budget du gouvernement général de cette colonie, et de 41,000,000 de fr. représentant les garanties d'intérêts imputées sur le budget de l'amortissement.

L'Assemblée remarquera que dans notre projet les dépenses qui étaient jusqu'à ce jour supportées par le budget de l'amortissement sont rattachées au budget de l'État, savoir : 8,713,103 fr. pour annuités diverses au budget ordinaire du ministère des finances (chapitre de la dette publique), et 41.000,000 de fr. pour garanties d'intérêts aux compagnies des chemins de fer, au budget extraordinaire des travaux publics. Il ne faut pas méconnaître la portée de cette mesure : c'est la mise à néant de la loi du 11 juillet 1866, qui a constitué l'amortissement sur de nouvelles bases. On pensait à cette époque que le livre de la dette publique serait à jamais fermé et la dotation paraissait suffisante pour agir avec une certaine puissance sur la réduction de la dette et sur le crédit de l'État.

On constate, en effet, que du 1er janvier 1867 au 31 décembre 1870 un capital de 100,000,000 fr. environ a été employé en achat de rentes. Mais les événements politiques survenus depuis la promulgation de la loi de 1866 ont considérablement affaibli les espérances qu'elle avait fait naître. En effet, en 1868 on a dû recourir à un emprunt de 429 millions, pour les dépenses de la transformation des armes portatives, de l'artillerie, de la flotte et de certains travaux de guerre et d'utilité générale; en 1870, à deux emprunts, l'un de 750 millions, l'autre de 250 millions et nous avons la douloureuse perspective de nouveaux appels au crédit, tant pour solder les frais de la

guerre que pour nous acquitter envers l'Allemagne. En présence de l'augmentation de la dette publique, un amortissement restreint à une moyenne de 25 millions par an parait chimérique et j'ai pensé qu'il y avait lieu de proposer à l'Assemblée de suspendre le fonctionnement de l'amortissement jusqu'au jour où, conformément aux vrais principes en matière d'économie financière, nous pourrons diminuer notre dette au moyen de nos excédants de recettes. En conséquence, nous vous demandons de rapporter la loi du 11 juillet 1866.

Nous venons d'énumérer toutes les réductions proposées sur les crédits de chaque département ministériel; elles s'élèvent ensemble à une somme de 114,915,582 fr. sur les prévisions de dépenses du budget de 1871, voté le 27 juillet 1870 par le Corps législatif.

Nous avons établi précédemment que les dépenses totales du budget normal ordinaire et extraordinaire s'élevaient à la somme de 1,886,900,353 fr., si l'on en déduit les 114,915,582 fr. d'économies que nous venons d'indiquer, le budget de 1871 est ramené au chiffre de 1,771,984,771 francs.

Les économies que nous obtiendrons sur le budget ne se bornent pas à cette somme. Nous devrons y ajouter les retenues qui doivent atteindre les traitements de tous les fonctionnaires de l'Etat.

Ces retenues, qui varient, suivant les classes, de 5 à 25 0/0, portent sur tous les traitements, à partir du chiffre de 3,500 fr., dans les départements, et de 5,000 fr. à Paris.

Elles produiront une recette annuelle que nous évaluons à environ 10,000,000 de fr., soit 5 millions pour l'exercice 1871 à partir du 1er juillet.

Crédits ouverts ou à ouvrir par les lois ou décrets à l'occasion de la guerre postérieurement au budget primitif de 1871.

Nous allons maintenant mettre sous les yeux de l'Assemblée les crédits que les événements de la guerre et les circonstances politiques ont obligés le Gouvernement à ouvrir sur l'exercice 1871, soit à Paris, soit à Tours et à Bordeaux, et qui viennent naturellement s'ajouter aux charges que nous venons d'établir

BUDGET ORDINAIRE.

Dette publique. Portion des arrérages de l'emprunt de 750 millions imputables sur le capital même de l'emprunt, 29,872.800 fr.

Finances. Crédits pour travaux extraordinaires et secours. 94.000 fr.

Guerre. Dépenses de la garde mobile, 17 000,000 fr.

Marine. Dépenses d'armements et d'approvisionnements, 37,000,000 fr.

Ancienne liste civile.

Instruction publique, cultes et beaux-arts. Dépenses de personnel et de matériel des musées, bibliothèques, manufactures nationales, précédemment à la charge de la liste civile, 1,970 400 fr.

Travaux publics. Entret en et grosses réparations des palais nationaux, précédemment à la charge de la liste civile, 2,415,600 fr.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Intérieur. — Confection de batteries d'artillerie dans les départements, 17,035,000 francs.

Subvention extraordinaire aux travaux d'utilité communale, 5,550,350 francs.

Dépenses de la garde nationale, 50,000,000 de francs.

Dépenses de la garde nationale mobilisée, 30,000,000 de francs

Secours aux communes victimes de l'invasion, 1,000,000 de francs.

Transport de dépêches par des modes spéciaux, 400,000 francs.

Appropriation du théâtre de Bordeaux pour les séances de l'Assemblée nationale, 50,000 fr.

Finances. — Subvention aux compagnies d'assurances mutuelles sur la vie, 25,000 francs.

Guerre — Dépenses extraordinaires de guerre, 350,010,000 francs.

Matériel du génie, 3,500,000 francs.

Secours aux familles des militaires sous les drapeaux, 11,400,000 francs.

Instruction publique. — Construction de ballons, 25,000 francs.

Agriculture et commerce. — Approvisionnement de Paris, 30,000,000 de francs.

Ravitaillement de Paris, 15,250,000 francs.

Travaux publics. — Exécution des mesures confiées à la commission d'armement, 76,500,000 francs.

Fabrication de cartouches, 3,000.000 de francs.

Les crédits ouverts par suite des événements de guerre s'élèvent donc à 684,232,550 francs.

Mais il y a lieu d'espérer qu'au moment de la liquidation des dépenses, quelques-uns de ces crédits demeureront sans emploi.

Les ministeres de l'intérieur et des travaux publics sont en mesure d'abandonner dès à présent les sommes qui suivent:

Intérieur. — Artillerie départementale, 175,000 francs.

Travaux publics — Commission d'armement, 29,600,000 francs.

Il en résulte que les charges extraordinaires qui pèsent sur l'exercice 1871 en vertu de crédits ouverts avant la réunion de l'Assemblée nationale, s'élèvent à 651,457,550 francs.

Enfin, les stipulations passées avec l'Allemagne, au sujet de l'alimentation de ses troupes d'occupation, ont déjà motivé l'ouverture d'un crédit législatif de 72,500,000 francs pour les mois de mars et d'avril.

L'importance de cette dépense étant subordonnée à l'effectif des troupes allemandes, nous ne pouvons les évaluer pour le reste de l'année d'une manière exacte, mais nous croyons pouvoir la calculer approximativement à la moitié de la dépense journalière qui a servi de base au crédit ci-dessus, soit 153,125.000 francs.

Le Gouvernement aurait voulu faire connaître immédiatement à l'Assemblée les voies et moyens destinés à l'acquittement de toutes les dépenses qui viennent d'être énumérées; mais les événements qui s'accomplissent en ce moment, l'absence des documents indispensables pour étudier et résoudre certaines questions d'impôts, le forcent à ajourner pour peu de temps, nous l'espérons, la présentation du budget rectifié des recettes de 1871 et les mesures financières que nous avons projetées pour faire face à toutes les obligations et tous les engagements de l'Etat.

Il est bien entendu, cependant, que la loi de finances du 27 juillet 1870 recevra sa pleine et entière exécution, pour les recettes de l'exercice 1871, jusqu'à ce que les rectifications dont elles pourraient être susceptibles aient été soumises à l'Assemblée et votées par elle.

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif

Considérant que les crédits alloués pour l'exercice 1871, par la loi de finances du 27 juillet dernier, doivent être modifiés par suite des événements qui se sont produits depuis le vote de cette loi :

Arrête :

Le projet de loi dont la teneur suit sera soumis à l'Assemblée nationale :

M. le ministre des finances est chargé d'en exposer les motifs, et MM. les ministres sont chargés d'en soutenir la discussion, chacun en ce qui le concerne.

PROJET DE LOI

sur les crédits rectifiés de l'exercice 1871.

TITRE 1er. — *Budget ordinaire.*

Art. 1er. Il est accordé sur l'exercice 1871, au-

delà des crédits ouverts par la loi de finances du 27 juillet 1870 pour le budget ordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de trente quatre millions sept cent quarante-six mille quatre cent quinze francs (34,746,415).

Ces crédits demeureront répartis par ministères et par chapitres, conformément à l'état A ci annexé.

Art. 2. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi précitée du 27 juillet 1870, une somme de soixante-dix-neuf millions quatre cent soixante-huit mille cinq cent quatre-vingt-deux francs (79,468,582) est définitivement annulée au budget ordinaire de l'exercice 1871.

Ces annulations sont réparties, par ministeres et par chapitres, conformément à l'annexe B ci-annexé.

TITRE II. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 3. Les crédits ouverts au budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1871 par la loi du 27 juillet 1870 sont réduits d'une somme de sept millions six cent vingt-quatre mille six cent soixante six francs (7.625,666).

Ces réductions sont réparties, par ministères et par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

TITRE III. — *Budget extraordinaire.*

Art. 4. Il est alloué sur l'exercice 1871, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 27 juillet 1870, au chapitre II du budget extraordinaire du ministere des finances, un crédit de 50.000 francs, conformément à l'état D ci-annexé.

Art. 5 Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi précitée du 27 juillet 1870, une somme de trente-cinq millions quatre cent quarante sept mille francs (35,447,000) est définitivement annulée au budget extraordinaire de l'exercice 1871.

Ces annulations sont réparties, par ministères et par chapitres, conformément à l'état E ci-annexé.

Art. 6 Sur les crédits ouverts aux ministres par des décrets spéciaux postérieurement au vote du budget extraordinaire primitif de 1871, une somme de vingt-neuf millions sept cent soixante-quinze mille francs (29,775,000) est définitivement annulée au budget extraordinaire de l'exercice 1871.

Ces annulations sont réparties, par ministères et par chapitres, conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE IV. — *Budget spécial de la caisse d'amortissement.*

Art. 7. La loi du 11 juillet 1866 sur l'amortissement est abrogée.

Les dépenses mises à la charge du budget de l'amortissement par ladite loi et par la loi de finances du 27 juillet 1870 sur le budget de 1871 sont transportées au budget du ministere des finances et à celui des travaux publics, conformément à l'état G ci-annexé.

Art. 8 Sur le crédit de 31.916,897 fr. ouvert au budget de l'amortissement par la loi précitée du 27 juillet dernier pour le rachat des rentes, une somme de 27,416,897 fr. est définitivement annulée.

TITRE V. — *Services spéciaux rattachés pour ordre au budget.*

Art. 9. Les crédits ouverts au budget spécial de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1871, par la loi de finances du 27 juillet 1870, sont augmentés d'une somme de deux millions cent soixante-douze mille quatre-vingt-dix fr. (2,172,090), conformément à l'état H ci-annexé.

Art. 10. Les crédits ouverts au budget spécial de l'imprimerie nationale, pour l'exercice 1871, par la loi de finances précitée, sont réduits d'une somme de treize mille fr. (13,000).

SÉANCE DU 17 AVRIL 1871

SOMMAIRE. — Congés. — Dépôt de pétitions. — Communication de M. le ministre de l'intérieur relative aux événements de Paris. — Dépôt par M. Audren de Kerdrel, au nom de la première commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur trois propositions: la première, présentée par MM. Louis Blanc, Victor Hugo et autres, portant que les membres de l'ex-Gouvernement de la défense nationale rendront compte, au plus prochain jour, de la maniere dont ils ont exercé le pouvoir à Paris durant le siége; la deuxieme, présentée par M. Delescluze et autres, tendant à mettre en accusation les membres du Gouvernement de la défense nationale; la troisieme, présentée par M. Milliere, ayant le même objet que la précédente: M. Emmanuel Arago. — Dépôt par M. Mathieu Bodet, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Ducuing sur les concordats amiables. — Dépôt par M. Emile Leroux, au nom de la première commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de M. Gaslonde, relative aux réquisitions exercées contre les particuliers, depuis le commencement de la guerre, par les autorités civiles et militaires. — Dépôt, par M. Charles Rolland, d'une proposition relative à un projet de loi électorale applicable à toutes les élections. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Théry et autres, tendant à supprimer les fonctions de sous-préfet : M. Gaslonde. Adoption de la prise en considération et renvoi à la commission de décentralisation. — Rejet de la prise en considération de la proposition de M. de Saint-Pierre et autres tendant à déclarer nulles et non-avenues les élections municipales auxquelles il a été procédé à Paris le 26 mars. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Margaine, tendant à nommer une commission chargée de déterminer les bases d'un projet de réorganisation de l'armée : MM Margaine et le baron Chaurand, rapporteur. Rejet. — Adoption du projet de loi sur le réglement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges et du Haut Rhin, partiellement détachés de la France. — Délibération sur le projet de loi sur les loyers. Discussion générale : MM. Casimir Périer, Lenoël, Vingtain, Léon Say, rapporteur, Gaslonde. — Communications du Gouvernement : présentation, par M. le ministre de l'intérieur, 1° d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à changer l'affectation d'une partie d'un emprunt; 2° d'un projet de loi relatif à l'abrogation du décret du Gouvernement de la défense nationale, relatif au transport des journaux; 3° d'un projet de loi relatif à l'état de siége. Déclaration d'urgence pour les deux derniers projets. — Reprise de la délibération du projet de loi sur les loyers : M. Leblond. Clôture de la discussion générale.

PRESIDENCE DE M. GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Rémusat, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

La question d'urgence ne pourra se présenter que lorsque le rapport sera mis en discussion.

La parole est à M. Mathieu-Bodet.

M. Mathieu-Bodet. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Ducuing, sur les concordats amiables.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Emile Leroux.

M. Emile Leroux. Au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, j'ai l'honneur de déposer le rapport fait par elle sur la proposition de M. Gaslonde, relative aux réquisitions exercées contre les particuliers depuis le commencement de la guerre par les autorités civiles et militaires.

La commission propose de prendre en considération la première partie de cette proposition et d'en ordonner le renvoi à la commission des marchés, aux travaux de laquelle elle parait se rattacher.

M. le président. Ce rapport sera imprimé et distribué.

M. Charles Rolland (Saône-et-Loire). J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi électorale, applicable à toutes les élections.

Je fais ce dépôt au nom des deux auteurs du projet proposé : M. Paul Jozon et moi-même.

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Théry et plusieurs de ses collègues, proposition qui est ainsi formulée :

« Les fonctions de sous-préfet sont et demeurent supprimées. »

La commission d'initiative parlementaire propose de prendre cette proposition en considération.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

M. Gaslonde. Je demande le renvoi à la commission de décentralisation.

Il est évident que cette proposition se rattache à l'ensemble de l'organisation départementale. Je suis donc fondé à demander le renvoi à la commission de décentralisation administrative.

M. Péconnet. La commission est du même avis que M. Gaslonde.

M. le président L'Assemblée a voté sur la prise en considération. Rien ne s'oppose à ce qu'elle prononce le renvoi à la commission qui doit être nommée jeudi... (Oui ! oui ! — Non ! non !), au lieu de renvoyer aux bureaux pour la formation d'une commission spéciale.

On demande le renvoi à la commission de trente membres, chargée de la préparation et des études de décentralisation.

Voix diverses. A une commission spéciale ! — A la commission de décentralisation !

M. le président. M. Gaslonde demande le renvoi à la commission de décentralisation.

M. Péconnet. La commission le demande avec M. Gaslonde.

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

(Le renvoi à la commission de décentralisation est ordonné.)

M. le président. L'ordre du jour est la discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. de Saint-Pierre, Peltereau-Villeneuve et plusieurs de nos collègues, proposition ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale déclare nulles et non avenues les élections municipales auxquelles il a été procédé, à Paris, le 26 mars 1871. »

La commission d'initiative est d'avis de ne point prendre en considération cette proposition.

Quelques membres. La lecture du rapport !

M. le président. M. Antonin Lefèvre-Pontalis, sur la demande de l'Assemblée, a lu le rapport, qui est en quelques lignes.

Ce rapport et ses conclusions, l'Assemblée en connait les motifs. Si elle en veut une nouvelle lecture, je suis à ses ordres. (Non ! non ! — C'est inutile !)

Il n'est point d'usage de lire les rapports dans ces circonstances; la lecture, d'ailleurs, en a été faite par le rapporteur, M. Lefèvre-Pontalis, lors du dépôt de son rapport.

Les conclusions du rapport sont fondées sur ce que la nullité est évidente. (Très-bien !)

Je mets aux voix ces conclusions.

(Les conclusions du rapport sont adoptées.)

Un membre. Je constate que les conclusions du rapport sont adoptées à l'unanimité.

M. le président. L'ordre du jour est maintenant la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Margaine, proposition en deux articles, ainsi conçus :

« Art. 1er. — Une commission de dix membres, dont moitié sera prise dans le sein de l'Assemblée nationale, sera chargée de déterminer les bases d'un projet de réorganisation de l'armée. »

« Art. 2. — Le pouvoir exécutif sera chargé de la désignation des membres qui composeront cette commission. »

La commission d'initiative parlementaire conclut à ce que la proposition ne soit pas prise en considération.

M. Margaine a la parole.

M. Margaine. Messieurs, c'est avec une certaine appréhension que je prends la parole pour défendre une proposition qui, je le crois, est condamnée à l'avance. (Rumeurs en sens divers.)

Une voix. Alors allez vous-en ! (Murmures).

M. Margaine. Je demande à celui de mes collègues qui me dit de m'en aller la permission de rester, malgré son avis. (Parlez ! parlez !)

Le rapport de la commission m'avait fait espérer une toute autre solution. En effet, le rapport est empreint d'une certaine bienveillance; il reconnait que dans ma proposition il y a quelque chose de bon et qu'elle est dictée par un patriotisme sincère.

J'avais lieu de croire que quand, dans une proposition, quelle que soit la forme sous laquelle elle est présentée, il y a quelque

chose de bon, et qu'elle est dictée par un patriotisme sincère, il y aurait lieu de la renvoyer aux bureaux, qui pourraient parer au manque de forme et en faire jaillir ce qu'elle a de bon.

Mais je demande la permission de combattre le rapport et de défendre ma proposition. Je la tiens pour bonne, non-seulement quant à la forme, mais encore quant au fond.

La réorganisation de l'armée est une de ces questions qui s'imposent. Elle viendra à cette tribune, et, pour mon compte, je crois qu'elle y doit venir le plus tôt possible. Je traiterai, du reste, tout à l'heure, la question d'opportunité.

Depuis qu'en 1866 une brochure, restée célèbre, a fait remarquer au pays tout entier les vices de notre organisation militaire, les projets de réorganisation de l'armée sont à l'ordre du jour, et, dans ce moment-ci plus que jamais, ils nous arrivent de tous les côtés. Il y en a qui sont ce que l'on peut appeler des *retours d'Allemagne*, et croyez-le bien, messieurs, ceux-là ne sont pas les plus mauvais! On n'a qu'à choisir parmi tous les projets. Beaucoup ne peuvent être acceptés dans leur ensemble mais presque tous ont du bon. J'aurais dû, m'a-t-on dit, déposer un projet; j'ai répondu et je répète: je n'ai pas la prétention de croire qu'il soit possible à un homme seul de faire sortir de son cerveau un projet de ce genre.

Cette question comporte une foule de subdivisions; on peut en traiter une, je ne crois pas que seul on puisse les traiter toutes. Vous devez vous rendre compte vous-mêmes de tout ce que cette question comporte; et ne croyez pas qu'il suffise de modifier, comme l'un de nos honorables collègues l'a fait dans une proposition qui vous a été soumise, quelques articles de la loi sur le recrutement de l'armée; ne croyez pas qu'il suffise simplement de jeter dans l'armée 90 ou 100 mille hommes de plus pour que la question soit tranchée. 90 ou 100 mille hommes de plus dans l'armée n'en changeront pas la constitution et ne la réformeront pas. Quand vous aurez fait cela vous n'aurez rien fait. Remarquez que la question de réorganisation de l'armée comprend tout ce qui concerne, je ne crains pas de le dire, l'état-major général. Cela comprend l'instruction des officiers et des sous-officiers; leur avancement à tous. Cela comprend, et beaucoup d'entre nous le savent, la réorganisation absolue de l'intendance militaire, les services hospitaliers. Mais si je voulais énumérer tout ce que la réorganisation de l'armée comporte, je ne m'arrêterais pas, c'est une réorganisation complète.

La question est si complexe — et ici j'aborde une partie de ma proposition — que je doute que l'Assemblée puisse elle-même, et dans son sein, trouver les éléments nécessaires pour étudier cette réorganisation. Je prévoyais que tout ce qui concerne cette question serait renvoyé au pouvoir exécutif, qui en confierait l'étude à une commission spéciale. Dans cette question, petits et grands doivent être entendus, chacun doit apporter sa pierre à la reconstruction de l'édifice.

En résumé, un projet déposé à cette tribune sera tellement remanié, tellement reconstitué, qu'il sortira de nos discussions profondément méconnaissable pour son auteur lui-même. Je considère donc comme inutile de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet qui, en tout cas, ne serait qu'une compilation de tous les projets qui m'ont été mis entre les mains. Ma proposition a simplement pour but de vous donner l'initiative de cette réforme.

On a soulevé la question d'opportunité. Le moment me paraît parfaitement opportun.

Vous ne jetterez aucun trouble dans l'armée en en proposant la réorganisation. Les officiers savent parfaitement que tous les droits acquis seront sauvegardés. Les sous-officiers savent de leur côté, que la loi sur la dotation de l'armée leur enlève à peu près toute chance d'avancement; la moindre chose que vous ferez pour eux leur sera avantageuse.

Quant aux soldats, la base de la réorganisation étant le service obligatoire pour tous, lorsque vous proclamerez ce principe, ils comprendront parfaitement que plus vous prendrez de soldats, moins ils resteront de temps sous les drapeaux; et quant à ceux qui s'y trouvent aujourd'hui, ils sauront comprendre que plus tôt vous en appellerez d'autres pour les remplacer plus tôt ils regagneront leurs foyers. (Très-bien.)

Je n'ajouterai qu'un mot, messieurs.

Est-ce parce que le canon gronde autour de nous que vous retarderez la solution des grands problèmes qui sont posés et la proclamation des grands principes que l'on considère comme la base de notre réorganisation? Si le canon gronde, c'est qu'il y a bataille, et, après la bataille, ordinairement, l'expérience du moins le démontre, la justice, la raison et surtout la liberté ont grande chance de ne pas avoir voix au chapitre.

Ne craignez pas, en tous cas, d'être accusés de prendre trop tôt vos résolutions; on vous accusera plutôt de les prendre trop tard.

Ne vous arrêtez pas non plus à cette considération que la proposition manque de la forme parlementaire. L'armée est-elle à réorganiser? Oui! Je crois que cette réponse sera celle de tout le monde. Si vous croyez que l'Assemblée seule puisse s'occuper de cette question, je n'ai plus qu'à m'incliner. Pour mon compte, je ne le crois pas; je crois encore, comme je le croyais hier, que la réorganisation de l'armée ne peut être faite que par une commission spéciale, et c'est pour cela que je tiens à ma proposition, qui invite le pouvoir exécutif à désigner cette commission. (Approbation sur quelques bancs.)

M. le baron Chaurand, *rapporteur*. Messieurs, comme rapporteur de la commission d'initiative parlementaire, à laquelle a été envoyée la proposition de l'honorable M. Margaine, je n'ai que très-peu de mots à adresser à l'Assemblée pour lui expliquer, comme cela a déjà été fait dans le rapport, les motifs qui ont déterminé cette commission à vous proposer de ne pas la prendre en considération.

Elle ne s'est pas décidée par un motif tiré du fond de la proposition elle-même; mais, tout en reconnaissant que la réorganisation de l'armée est un des sujets les plus dignes d'appeler votre attention et qui s'impose à vos délibérations, elle a pensé que c'était entrer dans une voie regrettable que d'instituer si fréquemment des commissions qui n'avaient pas un but spécial et déterminé pour leurs travaux. Demander la constitution d'une commission sans lui présenter un travail déjà préparé, c'est l'expo-

sera à perdre beaucoup de temps et à s'égarer dans des considérations sur lesquelles son attention n'est pas suffisamment appelée.

C'est donc uniquement afin d'abréger les moments des membres de l'Assemblée, afin de concentrer les études sur un sujet bien déterminé, que votre 2e commission d'initiative parlementaire a cru qu'il convenait d'attendre la présentation d'un projet de réorganisation militaire dû soit à l'initiative parlementaire, soit à l'initiative du pouvoir exécutif. Cette attente ne peut pas être longue. Déjà vous avez reçu communication d'une proposition de loi présentée par M. le marquis de Mornay. D'autres sont préparés qui vous seront promptement envoyés. Le pouvoir exécutif, très-probablement aussi, soumettra à vos délibérations son projet de loi, et alors vous pourrez utilement, dans vos bureaux, après avoir examiné les projets qui vous auront été soumis, nommer une commission à laquelle ces projets seront renvoyés, commission qui pourra vous rapporter à bref délai les résultats de son travail.

C'est pour cela que votre deuxième commission d'initiative parlementaire persiste dans la proposition qu'elle vous a faite de ne pas prendre en considération la proposition de l'honorable M. Margaine.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle maintenant la discussion du projet de loi sur le règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges et du Haut-Rhin, partiellement détachés de la France.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet?...

Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle est d'avis de passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. Les communes restées françaises, qui dépendaient des anciens arrondissements de Metz ou de Thionville, sont provisoirement rattachées, au point de vue du service judiciaire, à l'arrondissement de Briey. »

(L'article est mis aux voix et adopté).

« Art. 2. Les communes du canton de Château-Salins sont rattachées de la même manière à l'arrondissement de Nancy; celles du canton de Vic à l'arrondissement de Lunéville, et celles du canton de Lorquin, arrondissement de Sarrebourg, à l'arrondissement de Lunéville. » — (Adopté.)

« Art. 3. L'arrondissement de Briey et les autres parties du département de la Moselle sont rattachés provisoirement, pour le service des assises, au département des Ardennes. » — (Adopté).

« Art. 4. L'arrondissement de Belfort est provisoirement rattaché, au point de vue judiciaire, à la cour d'appel de Besançon et, pour le service des assises, au département de la Haute-Saône. » — (Adopté.)

« Art. 5. Chaque commune restée française et qui ne serait pas dans la circonscription d'un chef-lieu de canton resté français, sera rattachée provisoirement à la justice de paix qui sera déterminée par une délibération du tribunal civil de l'arrondissement auquel elle est réunie. » — (Adopté.)

« Art. 6. Les notaires et les huissiers dont la résidence est établie dans une des communes précitées, seront rattachés aux compagnies ou corporations des arrondissements auxquels les communes ont réunies. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté).

M. le président. L'ordre du jour appelle la délibération du projet de loi sur les loyers.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Casimir Périer sur l'ensemble du projet de loi.

M. Casimir Périer. Messieurs, le projet de loi qui est soumis à vos délibérations soulève de graves et nombreuses questions.

C'est une loi de circonstances, une loi d'exception, et de pareilles lois sont toujours difficiles et délicates à faire. Elles peuvent être dangereuses; elles peuvent aussi être utiles, indispensables. La loi qui vous est soumise présente, à mon avis, ce dernier caractère. J'ajoute avec satisfaction que, contrairement au caractère qu'ont eu trop souvent dans le passé les lois d'exception et de circonstances, cette loi est une loi de sage politique, de prévoyante et de généreuse justice. J'ajoute encore, messieurs, que l'idée du projet de loi, née de faits antérieurs à la situation actuelle de Paris, peut être discutée en dehors des préoccupations si tristes et si graves que cette situation soulève dans nos esprits. (Marques d'assentiment.)

Je n'ai pas, messieurs, à vous rappeler les circonstances dans lesquelles Paris s'est trouvé pendant le siége; je n'ai pas même à m'étendre sur la situation qui a été faite à de grandes catégories de locataires et de propriétaires, vous la connaissez; je n'en dirai donc que deux mots.

Il y a deux grandes catégories de loyers dans une ville comme Paris; il y a les loyers de simple habitation, il y a les loyers qui se rattachent à l'exercice d'un commerce et d'une industrie. Ce sont deux catégories très-différentes, attendu qu'elles ont toutes les deux une situation différente devant les juges du droit commun.

A Paris, les ouvriers, les petits locataires, ceux qui vivaient ou d'un travail manuel, ou de l'exercice d'humbles professions, ou d'humbles fonctions, se sont trouvés presque dénués de moyens d'existence. L'industrie et le commerce ont été paralysés; beaucoup d'hommes appelés au service pour la défense de la ville de Paris recevaient des salaires à peine suffisants pour leur existence et pour celle de leur famille. Ils ne pouvaient, par conséquent, économiser les sommes nécessaires à l'acquittement de leur loyer.

Beaucoup de propriétaires se trouvaient eux-mêmes dans une situation fort gênée, car il ne faut pas perdre de vue que les mots de *locataires* et de *propriétaire* ne créent pas toujours deux situations aussi distinctes, sous le rapport de la fortune, qu'on serait disposé à le croire. Il y a des propriétaires moins riches que leurs locataires. Les propriétaires ont à supporter toutes les charges inhérentes à la propriété; sur eux pèsent les impôts, l'entretien et les charges hypothécaires qui grèvent malheureusement la

plus grande partie de la propriété foncière à Paris.

Ce sont donc deux ordres d'idées que, dans l'intérêt si juste et si légitime que nous portons aux locataires, je supplie l'Assemblée de ne pas perdre de vue dans le cours de cette discussion. (Nouvelles marques d'assentiment.)

En dehors de cette cause de trouble dans les relations entre les locataires et les propriétaires, résultant de l'état de la ville de Paris, il y en a une autre plus grave, sur laquelle je reviendrai tout à l'heure avec plus de détails; ce sont les décrets du Gouvernement de la défense nationale qui sont intervenus dans les rapports entre ces deux classes de citoyens. Quoi qu'il en soit, il y avait dans le règlement de cette situation, dans la liquidation à faire par suite de cette situation, le germe de contestations nombreuses, graves, tellement nombreuses qu'il était impossible de les laisser soumises aux tribunaux ordinaires.

De là, la pensée, commune à tous ceux qui se sont occupés du projet, au Gouvernement comme à la commission, comme aux auteurs des divers amendements, d'instituer une juridiction spéciale.

Sur cette juridiction il y a eu quelques divergences, des systèmes différents ont été produits. Je ne m'étendrai pas sur ce point, qui sera développé plus utilement dans la discussion des articles.

Mais ce n'était pas assez d'instituer cette juridiction, il fallait s'occuper du jugement des contestations, il fallait sortir dans une certaine mesure — et, à cet égard, les avis diffèrent — il fallait sortir, dans une certaine mesure, des principes et des règles du droit commun.

Le projet du Gouvernement s'en écarte peu. Le projet de la commission a fait davantage. Divers amendements se sont produits, nous les examinerons tout à l'heure rapidement.

Messieurs, lorsqu'on cherche dans le droit commun les moyens de résoudre des difficultés comme celle qui se présente, il arrive toujours, et vous en acquerrez la conviction lorsque vous en viendrez à la discussion des articles, que les objections se présentent en foule; que les systèmes se croisent et s'entrecroisent et chez les esprits les plus justes et les plus fermes, chez les jurisconsultes les plus éclairés, vous trouverez souvent, sur les mêmes points, des opinions très-diverses, vous trouverez aussi dans la jurisprudence des précédents en sens opposés.

Dès lors, si l'on ne prend pas résolûment le parti de sortir du droit commun, on trouvera des difficultés, des impossibilités; et je suis convaincu que vouloir rester dans cette voie, c'est se donner la certitude de n'arriver qu'à la négation et à l'impuissance. (Très-bien! très-bien!)

Pour donner plus de clarté à la discussion générale, — et je crois que le peu de moments que vous m'accorderez ne seront pas perdus lorsque nous en viendrons à la discussion des articles, — pour plus de clarté, il me paraît utile d'analyser brièvement les divers systèmes qui se sont produits.

Je commence par le système du Gouvernement.

Le système du Gouvernement, qui substitue aux tribunaux ordinaires des commissions spéciales, accorde un délai de deux ans pour tous les loyers sans distinction: loyers d'habitation, loyers commerciaux et industriels.

L'article 3 autorise les commissions à limiter le gage du propriétaire à une partie du mobilier.

L'article 6 les autorise, mais seulement lorsque les loyers auront un caractère industriel ou commercial, à accorder des réductions qui n'excéderont pas le quart.

Voilà ce qu'a fait le projet du Gouvernement. Je ne me plains pas que M. le garde des sceaux n'ait pas cru devoir aller plus loin, mais j'espère que, l'initiative de la commission s'étant substituée à la sienne dans une plus large mesure, et celle de divers membres de l'Assemblée pouvant demander encore davantage, M. le garde des sceaux ne se montrera pas, pour ces extensions, un adversaire trop rigoureux.

Pour achever de caractériser le projet, je ferai observer d'ailleurs qu'en accordant aux commissions spéciales le droit de porter les réductions jusqu'au quart pour les loyers industriels, le projet du Gouvernement a été limitatif du droit commun, parce que le droit commun autorise, dans certains cas, le juge à accorder une réduction supérieure à un quart. Voilà, messieurs, un des caractères principaux du projet du Gouvernement.

Il est intervenu plusieurs amendements que je diviserai en deux grandes catégories: les uns se renferment dans le droit commun, les autres demandent l'intervention de la communauté pour une indemnité à accorder aux propriétaires en faveur des locataires exonérés d'une partie de leurs loyers. Parmi les auteurs de ces amendements, les uns ont restreint l'intervention de la communauté aux départements de la Seine ou à la ville de Paris; les autres ont demandé l'intervention commune et simultanée de l'État et du département. D'autres encore ont demandé l'intervention unique de l'État. Enfin d'autres ont demandé que le principe de nos codes, que les règles de nos codes fussent appliquées, quelques-uns sans les modifier, d'autres en les modifiant et en les étendant.

Eh bien! je me permets de croire que c'est là un mauvais mode de procéder, et qu'il n'est pas bon, à propos d'une loi d'exception et de circonstance, de procéder par modification du code. (Marques d'adhésion.) Je crois qu'il n'est pas bon, à propos d'une exception, de créer un nouveau droit destiné à demeurer permanent, et j'aime mieux adopter franchement le principe de l'exception.

La commission a modifié sensiblement, dans l'intérêt des locataires ou dans l'intérêt des propriétaires, le projet du Gouvernement; elle est entrée, dans une certaine mesure, dans la voie de l'indemnité et du concours de la communauté. Elle a donné une adhésion partielle au système que j'avais proposé, qui consiste en ceci: le partage des réductions accordées aux locataires par les propriétaires, par le département et par l'État.

La commission a admis le principe d'une indemnité à payer par le département; elle a écarté le concours de l'État.

J'aurais dû commencer par dire que la commission a amélioré, — et en cela elle a adopté la pensée de quelques amendements, d'un des miens en particulier, — la commission a

amélioré l'institution des commissions arbitrales : elle en a fait des jurys, des arbitres; elle leur a donné le droit d'être d amiables compositeurs, et, en outre, au lieu de laisser au juge de paix président la faculté de choisir les membres des commissions arbitrales, elle les a fait tirer au sort sur des listes. C'est ce que j'avais proposé et ce qu'avaient proposé les auteurs d'autres amendements.

De plus, la commission autorise les jurys à accorder des délais et des réductions de loyers dans tous les cas, pour tous les loyers, pour les loyers de simple habitation sans limite du chiffre du loyer, et sans limite du chiffre de la réduction. J'avoue que, si sur quelques points je suis disposé à aller plus loin que la commission, je ne saurais la suivre jusque-là. (Très-bien !) Je trouve qu'en autorisant les jurys à accorder des réductions sur tous les loyers, sans distinction entre des loyers d'habitation et les loyers industriels et commerciaux, sans limiter, je le répète, ni le chiffre du loyer, ni le chiffre de la réduction, la commission est allée bien loin.

La commission a admis le principe de l'indemnité dans une certaine mesure; elle l'a admis seulement pour les propriétaires qui auraient loué des logements au dessous de 600 fr ; c'est seulement dans le cas où les réductions porteraient sur des loyers au-dessous de 600 francs, que le principe de l'indemnité étant admis, le propriétaire acquerrait un droit aux subventions du département.

Voilà, messieurs, quels sont les traits principaux du rapport de la commission.

Pourquoi la commission, adoptant le principe de l'indemnité, s'en est-elle tenue au concours du département de la Seine? M. le rapporteur, à mon avis, dans son travail si lucide, n'explique pas suffisamment pourquoi il s'est arrêté là, et je me permets même de deviner dans la pensée de M. le rapporteur qu'il ne serait pas éloigné d'aller plus loin et d'adopter mon système. Mais M. le rapporteur parlait au nom de la majorité de la commission, et il a dû naturellement vous présenter un rapport qui fût l'expression de cette opinion.

Que nous dit le rapport? Il nous indique deux motifs principaux de sa décision : l'un, l'impossibilité d'appliquer le droit commun aux loyers d'habitation simple; l'autre — et c'est sur celui-là que j'insiste — l'autre, les décrets du Gouvernement de la défense nationale.

Eh bien, je trouve ici que le raisonnement que fait M. le rapporteur tourne contre ses conclusions; car si c'est à raison des décrets du Gouvernement de la défense nationale que l'indemnité est due, ce n'est pas la ville de Paris seule et le département de la Seine qui sont en cause, c'est la communauté tout entière, c'est l'État. car nous ne sommes plus là dans le cas de la responsabilité des communes, dans certains cas de dommages et de violences, que les communes n'ont pas su, ou n'ont pas voulu empêcher. Il est tout naturel que, dans ces cas, la responsabilité se restreigne à la commune. Mais lorsque c'est pour un fait de force majeure générale, et lorsqu'à ce fait de force majeure générale vient s'ajouter une intervention expresse et directe du Gouvernement dans un but défini d intérêt général, alors c'est le Gouvernement qui est responsable.

Je comprends que, par des raisons que je n'accepte pas, on conteste le principe des indemnités, mais, du moment où on l'a admis, il est impossible de le restreindre au département, et, pour moi, il y aurait de bien meilleures raisons pour dire que c'est l'État seul qui doit payer.

Si j'admets, avec d'autres auteurs d'amendement, l'intervention du Gouvernement et de l'État, c'est que nous nous sommes dit qu'il fallait faire une loi de transaction, que, du moment que les commissions arbitrales pouvaient fonctionner comme jurys, comme amiables compositeurs, nous aussi, nous devions faire non une loi politique, mais une loi qui fût un grand arbitrage.

M. le rapporteur nous dit avec raison, car ainsi que je vous le faisais remarquer tout à l'heure quelques-uns de ses raisonnements paraissent conclure en faveur du système que je défends, M. le rapporteur nous dit : ce que Paris a perdu, la France le doit. Et il ajoute : telle est la rigueur des principes.

Mais aussitôt M le rapporteur et la commission, — ils nous le déclarent eux-mêmes, — se sont arrêtés devant les conséquences qu'on pourrait tirer de ce principe. Ils ont craint qu'on appliquât à toute la France, à tous les départements envahis, à tous les dommages éprouvés, le principe qui serait posé dans la loi actuelle.

Cette crainte est juste, et pour ma part j'admets l'assimilation. Mais je ne vois pas si loin que M. le rapporteur; je ne crois pas que l'État doive tout ce qui a été perdu, je ne crois pas qu'on puisse pousser le principe jusque-là.

Il est nécessaire ici de distinguer entre les dommages commis par la guerre, entre les diverses natures de pertes résultant de la guerre. L'État doit rigoureusement ce dont il s'est rendu volontairement et directement responsable; il doit la réparation des dommages qu'il a ordonnés. Lorsque, par exemple, le Gouvernement ou l'autorité militaire a fait détruire des ponts, des édifices pour les besoins de la défense, il est incontestable qu'il doit la réparation.

Maintenant pour le fait spécial, qui nous occupe, j'étends le principe. Je l'étends aux décrets qui sont intervenus entre les locataires et les propriétaires et qui ont troublé les relations entre ces deux classes de citoyens. J'y mets aussi, et je fais plus, je soutiens que, pour ce qui est des contributions de guerre, réquisitions de guerre en argent imposées par l'ennemi aux départements envahis, il est impossible qu'on en fasse des charges particulières spéciales aux départements qui les ont subies, indépendamment des malheurs qu'ils ont éprouvés, des ruines de toutes sortes qui se sont accumulées chez eux, de la destruction des récoltes et du bétail. Je maintiens que, quant aux contributions de guerre qui ont été levées avec une régularité désespérante, avec l'affectation aux quatre contributions directes, — et malheureusement l'ennemi avait presque partout les rôles des contributions et a pu les faire percevoir avec une rigueur quelquefois mathématique, — je maintiens que ce sont là des faits généraux et qu'il est impossible que la répartition de ces charges ne se fasse pas sur tout le territoire. (Marques d'assentiment.)

Du reste, cette pensée ne m'appartient pas à

moi seul; elle est déposée dans une proposition qui vous est soumise. Il y a également une autre proposition qui traite de questions du même genre, et qui demande l'égalisation des charges résultant pour les départements de l'équipement, de l'armement et de la solde des gardes nationales mobilisées. Mais ce sont là des questions que vous aurez à examiner plus tard et que je ne veux pas traiter en détail pour le moment. Il me suffit d'avoir indiqué ce que j'admets comme nécessaire et juste, en ce qui regarde l'assimilation qu'on peut faire de Paris avec les départements.

Maintenant, permettez-moi de vous montrer ce qu'étaient ces décrets dont je vous ai parlé, et que je ne veux pas attaquer. Je me rends compte de la situation dans laquelle se trouvait à Paris le Gouvernement de la défense nationale, je me rends compte des difficultés avec lesquelles il avait à lutter au dedans pendant qu'il luttait au dehors contre l'ennemi; mais cependant pour la cause que je défends, il faut bien que je montre ce qu'étaient ces décrets, et quels droits ils ouvrent à ceux dont ils ont troublé la situation.

Le premier décret est du 30 septembre. Il dit :

« Considérant que l'investissement de Paris a interrompu les relations commerciales, suspendu le travail, et par cela même tari la source des salaires et des revenus, un délai de trois mois est accordé aux locataires habitant le département de la Seine qui déclareront être dans la nécessité d'y recourir, pour le payement du terme échéant le 1er octobre prochain et des termes précédemment échus qui ne seraient pas encore acquittés. »

J'insiste sur les deux points principaux de ce décret; il accorde le délai énoncé, non pas seulement pour le terme échéant le 1er octobre, mais pour les termes antérieurs, et en outre il n'astreint le locataire qu'à une obligation, celle de déclarer qu'il ne peut pas payer.

Un autre décret, rendu à la date du 9 octobre, a prorogé le délai de trois mois, mais il a astreint la déclaration d'impossibilité de payement à la condition d'être faite devant le juge de paix.

Dans le cas où les locaux étaient reloués, — ce qui est arrivé parce que des locataires avaient reçu congé à la suite du premier décret, et il y a eu maintes fois pour le même local à Paris deux locataires : le locataire qui l'occupait et un locataire postulant à qui le propriétaire avait reloué d'avance, — dans le cas, dis-je où les locaux avaient été reloués et se trouvaient avoir deux postulants, le décret autorisait les maires à faire occuper, sans le consentement du propriétaire, les locaux vacants, non-seulement dans l'arrondissement, mais dans les arrondissements voisins; et, de plus, il autorisait les juges de paix à permettre, en cas de non payement des loyers échus, et non-seulement des loyers échus depuis la guerre, mais avant la guerre, l'enlèvement de tout ou partie du mobilier.

Le propriétaire se trouvait donc ainsi complètement dessaisi de son gage, et il y avait incontestablement dans la disposition de ce décret quelque chose qui, fort à l'insu et contre le gré du Gouvernement de la défense nationale, ouvrait la porte la plus large aux fausses déclarations et donnait une certaine prime à la mauvaise foi.

Le caractère même de ce décret nous prouve d'une manière évidente, et pour moi ce n'est pas douteux, que devant le juge de droit commun, les propriétaires pourraient s'adresser au Gouvernement et réclamer des indemnités pour le dommage qu'ils ont éprouvé et pour la perte de leur gage.

Maintenant, je comprends l'objection; on me dira que je veux charger l'Etat, charger la ville, charger le département de la Seine d'un lourd fardeau.

Le fardeau, messieurs, ne sera pas si pesant. Nous ne savons pas encore ce que feront les commissions arbitrales. Le rapport nous a donné des renseignements approximatifs sur la valeur des diverses catégories de loyers à Paris; mais il est impossible de savoir dans quelle limite les réductions seront prononcées et quels seront les facilités, les soulagements accordés aux locataires.

Je ne veux donc pas énoncer de chiffres; mais je crois qu'il s'agit là non pas de l'intérêt de Paris, — l'intérêt de Paris pourrait se plaider s'il y avait cause en justice, — mais comme cette cause en justice elle-même ne serait pas restreinte à la ville de Paris, aux locataires, aux propriétaires de la ville de Paris, je dis qu'il y a là une question d'intérêt général.

En effet, messieurs, quelque rôle qui soit dans l'avenir réservé à la ville de Paris, il est incontestable, qu'au moins au point de vue industriel et commercial, au point de vue du mouvement des capitaux, au point de vue du marché financier, Paris restera le cœur de la France. C'est de là que part, que circule, que rayonne la vie; et si l'on peut remédier (et je le désire) à ce qu'il y a d'excessif dans cette situation, il est certain que, tant que les intérêts seront gravement troublés dans Paris, tant que le travail n'y aura pas repris son cours, tant que l'industrie et le commerce n'auront pas repris un certain essor, vous ne verrez fleurir l'industrie et le commerce nulle part en France. (Très-bien! très-bien!)

Eh bien, messieurs ces considérations doivent vous toucher tous; ce sont des considérations générales, et certain d'être écouté de vous en vous parlant de justice, je le suis encore plus si je réussis à vous démontrer que l'intérêt général est engagé dans cette grande liquidation et qu'elle ne peut pas se faire sans notre intervention; qu'elle ne peut pas se faire si nous ne prenons pas résolûment notre parti d'y contribuer, d'obliger, — comme a fait la commission, et je n'hésite pas à la suivre, — d'obliger le département à y concourir, et d'y obliger l'Etat.

J'ai modifié les termes de la répartition que j'avais fixée : au lieu de faire concourir les propriétaires pour un cinquième, l'Etat pour deux cinquièmes, le département pour deux cinquièmes, je propose la division par tiers.

Maintenant, je ne veux pas abuser des moments de l'Assemblée, et j'ai bientôt fini (Parlez! parlez!), mais vous me permettrez de répondre à une objection qui m'a été faite.

On m'a dit : Mais vous faites bon marché de la propriété et du contrat; vous obligez le propriétaire à supporter une part dans les réductions que les commissions accorderont!

Eh bien, oui, messieurs, et lorsqu'on propose à une Assemblée, souveraine comme la vôtre, de se constituer arbitre, il faut accepter résolûment les conditions de l'arbitrage et de l'amiable composition et imposer à chacun des sacrifices, et je dis qu'ici je ne viole aucun principe.

En outre, je rends service aux propriétaires et la loi leur rendra service, car si je leur impose simplement l'abandon d'un tiers — et remarquez bien que ce n'est pas le tiers des loyers, mais le tiers des réductions qui seront consenties — je leur apporte une compensation. Il ne faut pas oublier que, dans un trop grand nombre de cas, le propriétaire ne recouvrera rien ou bien peu de chose sur ses loyers. (C'est vrai ! c'est vrai !) Eh bien, si on lui apporte la compensation, on dégage à la fois et la situation du locataire et la situation du propriétaire. Si je suis très-touché de la situation du locataire, du petit locataire surtout, de l'homme qui vit du travail de ses mains, je suis très touché aussi de la situation de certains propriétaires de Paris qui ont de très-lourdes charges. Il y en a qui ont engagé leur fortune entière, non pas en vue d'un intérêt de spéculation, mais en vue d'intérêts généraux, honorables, dans des constructions pour la classe ouvrière. C'est au secours de ceux là que je veux venir, et c'est ce qui me fait regarder comme une rigoureuse justice, comme une sage nécessité, l'indemnité à accorder. (Très-bien ! très-bien !)

Du reste, il y a dans le projet de la commission et dans les amendements soumis à l'Assemblée une réponse à cette objection : c'est de laisser le choix aux propriétaires indemnisés. La commission a rédigé un article dans ce sens.

Ce n'est pas une disposition que je conseillerais ; mais enfin on peut l'adopter si on éprouve des scrupules que je regarderais comme exagérés.

Je vous ai exposé, messieurs, les raisons principales du système que j'ai proposé; j'ai plaidé, en même temps, la cause des amendements qui concordent avec lui; je répète que si nous ne nous plaçons pas sur le terrain que je viens d'indiquer, nous allons avoir sur le projet de loi une discussion très-longue, très-confuse, dans laquelle les systèmes d'interprétation du droit commun, les précédents de jurisprudence vont s'entre-croiser, et au milieu desquels il sera extrêmement difficile de faire la lumière.

Je crois que nous devons nous conduire ici en hommes politiques qui ne font pas une loi de parti, mais une loi sage d'économie politique et de généreuse prévoyance. (Très-bien ! très bien ! — L'orateur, en descendant de la tribune, reçoit les félicitations de ses collègues.)

M. le président. La parole est à M. Lenoël.

M. Emile Lenoël. Messieurs, dans cette grave question des loyers, qui préoccupe à si juste titre l'attention de l'Assemblée, deux systèmes diamétralement opposés sont en présence : l'un, qui a recours à des règles exceptionnelles ; l'autre, qui ne prétend faire appel qu'aux principes du droit commun.

Le premier, qui prétend faire appel à des mesures exceptionnelles, comme les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, est le système proposé par le Gouvernement, et adopté, mais avec les modifications auxquelles je rends hommage, par la commission.

Le second, qui croit ne devoir trouver la solution du problème que dans les règles du droit commun, est celui que j'ai eu l'honneur de formuler dans mon amendement, qui est soutenu par plusieurs de nos honorables collègues, notamment MM. Mangini, Flotard et de Belcastel.

J'aurais souhaité que l'un des honorables membres dont je viens de citer les noms vînt le premier soutenir le système qui nous est commun : il aurait eu dans la discussion beaucoup plus d'autorité que moi ; mais enfin, si j'apporte ici des habitudes d'esprit qui ne sont pas celles que donne la fréquentation des grandes assemblées, j'y apporte un profond sentiment, un profond amour du droit. permettez-moi d'espérer, à ce titre, que vous m'accorderez votre bienveillante indulgence. (Très-bien ! — Parlez! parlez !)

Messieurs, avant de développer devant vous mon système, permettez-moi de repousser, et de repousser très-énergiquement un reproche qui pourrait m'être adressé.

Si vous ne voulez rien faire, dira-t-on, si vous entendez vous croiser les bras en face d'une situation aussi grave que celle que vous révèlent les événements de Paris, en face de cette question des loyers à laquelle elle se rattache, vous êtes donc un partisan de ce système si justement décrié du laissez faire, du laissez passer, de ce système qui se résume en ces mots : chacun pour soi, chacun chez soi?

Messieurs, pour rien au monde je ne voudrais encourir un pareil reproche et j'affirme que je ne l'ai pas encouru. Non ! et en posant devant vous très-énergiquement les principes du droit, en les posant à l'aide de documents historiques, à l'aide de précédents législatifs, je vous démontrerai qu'il est possible de venir au secours de situations malheureuses, si dignes de tout votre intérêt, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à ce droit spécial, exceptionnel qu'invoque M. Casimir Périer, et en s'en tenant au droit commun qui, jusqu'à ce jour en France, dans des situations semblables a été respecté. Mais son application a été tempérée au moyen de dispositions spéciales portant non pas sur le droit commun, remarquez-le bien, mais portant uniquement sur le fait c'est-à-dire au moyen de dispositions inspirées de solidarité qui ont été votées par les Assemblées précédentes. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Je repousse le projet de la commission à trois points de vue principaux : d'abord, parce qu'il est spécial à Paris ; ensuite, parce qu'il constitue une intervention, une immixtion de l'État dans les contrats, ce qui n'est pas de son domaine... (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.) enfin, parce qu'il serait un empiétement de l'État sur le pouvoir des organes légitimes que l'Assemblée vient de créer, il y a deux jours, par une loi que j'ai votée le premier avec la presque unanimité de ses membres.

Je dis que la loi est spéciale à Paris, et c'est là, dans les circonstances où nous sommes, un immense inconvénient.

En thèse générale, les lois spéciales sont une mauvaise chose, du moins quand ce sont des lois qui portent des dispositions d'un état vexatoire, qui entrent dans le fond des transactions humaines; car, lorsqu'il s'agit de lois spéciales comme celles qui autorisent les départements, les communes à faire certaines dépenses, et qui ne sont, en réalité, que de simples homologations, je les conçois, je les comprends, je les approuve; mais, je le répète, les lois qui sont faites pour un point spécial et déterminé du territoire, je ne les aime pas. Eh bien, messieurs, si, d'une manière générale, il faut repousser ces sortes de lois, à plus forte raison il faut nous en défier au moment où nous parlons, — et je fais ici une invasion sur le domaine politique auquel pourtant je suis bien étranger, — il faut s'en défier comme d'une chose essentiellement dangereuse. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Je ne suis pas de ceux qui s'effrayent outre mesure des tendances manifestées par certains hommes qui tiennent actuellement sous leurs pieds la ville de Paris; cependant, il ne nous est pas permis de méconnaître qu'il y a, à côté des tendances de ces hommes certains égarements, certains soupçons qui pourraient faire croire à une partie de la population parisienne, — partie de la population qui, grâce à Dieu! nous reviendra, car elle est la nôtre, elle veut, comme nous, l'ordre, la France une, parfaitement intacte, et Paris comme centre, Paris comme grande capitale, — qui pourraient faire croire, dis-je, à une partie de la population parisienne que l'on cherche à faire une législation spéciale pour le département de la Seine, pour la ville de Paris. Assurément c'est là un malentendu; mais ce serait une singulière façon de le faire disparaître que d'aller créer une législation spéciale pour Paris, différente de celle de la province.

Eh bien, voyez-vous d'ici Paris, qui s'est plaint, depuis longtemps, de n'avoir pas une législation pareille à celle du reste de la France, le voyez vous doté par vous d'une législation toute spéciale pour lui? Et voyez vous d'un autre côté, la France disant : Paris n'a pas souffert seul; pourquoi une législation spéciale pour lui seul, et non pas commune à tous?

Messieurs, il ne faut pas oublier que, si Paris a souffert d'un long siége, d'autres villes de France ont souffert comme lui. J'en citerai deux petites : Toul, Belfort. Est-ce que le nombre de ceux-là qui ont souffert crée un droit à leur profit? est ce que le droit est seulement du côté des gros bataillons? est-ce que les cinq cents personnes qui ont souffert à Toul, les cinq cents personnes qui ont souffert à Belfort, n'ont pas le même droit que les cinq cent mille personnes qui ont souffert à Paris?

Plusieurs membres. C'est vrai! c'est vrai!

M. Emile Lenoël. Voilà pourquoi il n'est pas admissible que vous fassiez, à ce point de vue, une loi spéciale pour Paris.

Mais il est un autre point de vue beaucoup plus grave qui doit vous préoccuper, c'est l'intervention de l'État dans des questions de propriété, c'est son immixtion dans des questions de contrats justiciables seulement des tribunaux, à ce point de vue. — et c'est celui-là surtout qui me préoccupe, — je repousse le projet du Gouvernement et le projet de la commission.

Messieurs, que dit le projet de la commission? Je n'en prend ai que le point saillant qui se trouve dans l'article 8, portant que : Le département de la Seine payera en argent ou en titres remboursables au pair, en dix ans au moins et vingt ans au plus, avec intérêt au taux de 5 pour 0/0, à tous les propriétaires de logements dont la valeur annuelle est de 600 francs ou moins, la moitié de ce qui leur restera dû par les locataires sur les termes échus en octobre 1870, janvier et avril 1871... »

Je m'arrête à cette première disposition qui établit deux catégories parfaitement distinctes; l'une des loyers au-dessous de 600 francs, qui est placée en dehors du droit commun, l'autre des loyers au-dessus de 600 francs qui reste sous l'empire du droit commun, sauf la question de juridiction à laquelle je me rallie complétement.

Permettez-moi de le dire en passant, si dans mon amendement je n'ai pas parlé de juridiction, c'est que je n'avais en vue qu'une question de droit, non une question de compétence. Je comprends très-bien — je le dis pour me défendre d'avance contre le reproche qui pourrait m'être fait de produire un système qui conduirait à des procès dispendieux, — je comprends très-bien un jury statuant ici, comme celui institué par loi de 1836 en matière de chemins vicinaux, et prononçant comme amiable compositeur, c'est une pure question d'attributions; mais ce que j'avais en vue, je le répète, ce que j'examine, en ce moment, c'est la question du fond, la question de droit.

Eh bien, il résulte de cet article 8 et des articles qui précèdent qu'il y a, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à l'Assemblée, deux catégories parfaitement distinctes, faites par le projet de loi : les loyers au-dessus de 600 francs et le droit commun, sauf la juridiction; les loyers de 600 francs ou moins et le droit exceptionnel.

Quel est ce droit exceptionnel? Le propriétaire recevra pour sa location la moitié de ce qui lui est dû ..

Un membre, au banc de la commission. Si cela lui convient!

M. Emile Lenoël... et, quant au locataire, il recevra une quittance.

Et il n'y a pas à m'objecter, comme le fait la commission, qu'il recevra cette moitié « si cela lui convient » : je vais vous montrer, que cela lui convienne ou ne lui convienne pas, qu'il sera obligé de l'accepter.

En effet, messieurs, prenons pratiquement les choses pratiques et demandons-nous de quel front un propriétaire, qui ne voudrait pas accepter la moitié de son loyer, soit 300 fr. pour 600 fr., viendrait-il devant ce jury, composé de propriétaires et de locataires, d'hommes honorables à coup sûr, mais enfin d'hommes qui n'ont pas cette vigueur de l'esprit, qui appartient, ainsi qu'on le disait si justement à cette tribune, aux magistrats de profession, de ces hommes qui siégent comme amiables compositeurs; avec une mission de transaction, de quel front un propriétaire viendrait-il, après avoir refusé la moitié qu'on lui offrait, traduire son locataire devant ce même jury, pour obtenir de lui plus que tous ou presque tous les autres propriétaires.

Et cependant est-ce juste cela? Sera-ce juste

dans tous les cas? Ce sera juste quelquefois; juste, je m'entends, au point de vue d'une question d'indemnité, au point de vue d'une question de secours, en ce que cette diminution de moitié infligée au locataire, payée par l'État, qui bénéficiera directement au locataire, sera une indemnité, un secours bien placé dans la main du locataire. Souvent ce sera bien; mais souvent aussi ce sera mauvais, parce que, très-souvent, il arrivera que vous donnerez une quittance à un locataire qui sera parfaitement en état de payer son loyer, et cependant le projet ne distingue pas; et s'il y a — je m'en félicite — un grand nombre d'hommes qui ne voudront pas profiter d'une semblable disposition légale et recevoir une quittance sans payer leur loyer, parce qu'ils auront le moyen de le faire, il y en a malheureusement, il est permis du moins de le supposer, qui bénéficieront de la disposition qui se trouve dans l'article 8; vous arriverez ainsi à exonérer de payer leur loyer des hommes qui en ont parfaitement le moyen.

Est ce une hypothèse qui ait quelque chose de déraisonnable que cette pensée? Non: pour ceux qui connaissent Paris, il est bien certain que si une location de 600 fr. est une location modique, cependant il est des personnes qui ont toujours vécu d'une façon modeste, mais qui ont gagné une certaine aisance, qui ont parfaitement le moyen de payer leur loyer, qui ne sont atteintes par rien, et qui pourront bénéficier de la réduction, et, par conséquent, du sacrifice fait par l'État.

Il est, à côté de ces personnes une catégorie de célibataires, d'employés, de garçons, mon Dieu, permettez-moi de le dire, de jeunes avocats qui ne payent pas des loyers de plus de 600 fr. (Oh! oh!)

J'espère bien que ceux-là ne bénéficieront pas des dispositions de la loi, mais enfin ils auront le droit d'en bénéficier.

Plusieurs voix. Mais non! vous ne comprenez pas la loi.

M. Emile Lenoël. Je comprends parfaitement la loi: toute location au-dessous de 600 francs est exonérée de l'obligation de payer.

Une voix. A la condition que le propriétaire accepte.

M. Emile Lenoël. J'ai examiné l'objection, et si le propriétaire n'accepte pas, il traduira le locataire devant le jury, et je dis que le jury devant lequel vous traduirez cette classe de locataires refusera de scruter les moyens du locataire, parce que vous aurez enchaîné sa décision par la loi. Voilà la vérité pratique.

Est-ce là la seule atteinte portée aux principes qui se rencontre dans le projet de la commission? Non!

L'article 5 qui statue, non pas seulement sur les locations inférieures à 600 fr., mais sur toutes les contestations, déclare, dans son dernier paragraphe, ceci: « Les payements pourront être divisés par fractions payables à différentes échéances consécutives. Dans ce cas ils devront être réglés en billets à ordre correspondant aux dites échéances »

En vérité, messieurs, je me demande où le législateur, qui n'a pas le droit de tout faire, est allé prendre le droit d'intervenir dans des contrats et de dire à un débiteur qu'il devra régler en billets à ordre?

Il y a toute une catégorie de personnes qui ne peuvent pas souscrire de billets à ordre, ce sont ceux qui, n'étant pas négociants, ne peuvent faire acte de commerce, ne sont pas justiciables de la juridiction commerciale. Il y a donc des personnes qui ne pourraient pas se conformer au texte impératif de l'article 5; il serait impossible à ces personnes, en obtenant les délais dont elles auraient besoin, de se conformer à cette disposition.

Tout billet à ordre est endossable et doit pouvoir être endossé par un commerçant, et tout billet de cette sorte doit être porté en cas de contestation devant le tribunal de commerce. Or les avocats, les avoués, les magistrats ne peuvent jamais mettre leur signature sur un effet qui peut être porté devant un tribunal de commerce.

Je suis obligé de repousser aussi la disposition de l'article 7. Que dit, en effet, cet article?

« A défaut par le locataire de se libérer de l'une des fractions exigibles à l'échéance réglée par les jurys spéciaux et après quinze jours de retard, le bail à loyer sera résilié de plein droit au profit du propriétaire, qui pourra, s'il veut, se prévaloir de cette résiliation, réaliser le gage conformément au droit commun et rentrer en possession des lieux loués. »

Qu'est-ce à dire? Et si le propriétaire ne veut pas résilier le bail, pourra-t-il réaliser le gage? Il semble que non, et cependant tout propriétaire a deux droits concommittants: c'est le droit de maintenir son bail tout en réalisant le gage; c'est le droit de poursuivre l'engagement souscrit à son profit, tout en résiliant le contrat, parce qu'il a peur de l'avenir.

Il semble — je ne sais si telle est la pensée de la commission, — qu'on n'entendrait conserver le droit de réaliser le gage qu'au profit de celui qui n'userait pas de la résiliation: il y a là quelque chose d'exorbitant.

Mais ce qu'il y a incontestablement de grave, et l'Assemblée le savait avant moi, ce qu'il y a incontestablement de grave, et de très-grave dans cette disposition, ce sont moins ces deux points de détail que le point capital que j'indiquais tout à l'heure, et sur lequel je ne saurais trop appeler l'attention de l'Assemblée: l'État s'immisçant dans les rapports du locataire et du propriétaire, contraignant indirectement, mais contraignant le propriétaire à se contenter de la moitié du loyer pour les locations au-dessous de 600 francs.

Un membre. Vous êtes toujours au même point.

M. Emile Lenoël. Nous n'y resterons pas, et je vous trouverai, avec une autre Assemblée qui ne vous sera pas suspecte, l'Assemblée nationale, le moyen d'en sortir; mais ayez un peu de patience, et laissez-moi, je vous prie, terminer ma démonstration.

Messieurs, nous ne sommes plus aujourd'hui au temps où l'on affirmait, dans le lieu même où nous résidons, cette théorie de l'État ayant un domaine éminent et supérieur sur tous les biens qui se trouvent en France. La propriété, grâce à Dieu, a ses règles parfaitement supérieures à tout (Oui! oui!) La propriété, elle se suffit à elle-même; elle a sa charte indélébile, inattaquable, à laquelle on ne doit jamais porter atteinte. Et c'est une remarque qu'on peut faire d'un mot, là où commence la société,

là où elle est dans l'enfance, là aussi la propriété n'est pas connue et n'est pas respectée; là où les sociétés sont fortes, la propriété trouve aussi force et respect; elle en est le corollaire, bien mieux, elle en est le moyen; là où la propriété périclite, les sociétés sont près de périr. (Très bien! très-bien!)

Eh bien, messieurs, quelle est donc aujourd'hui la charte de la propriété chez nous? Elle est contenue dans deux textes que tout le monde connait, et qu'il faudrait savoir ne jamais oublier: l'article 544 et l'article 545 du code civil.

L'article 544: « La propriété est le droit le plus absolu de disposer des choses, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage contraire aux lois et aux règlements de police, » et l'article 545: « Nul ne peut être dépossédé de sa chose », — en tout ou en partie, évidemment, — « si ce n'est pour cause d'utilité publique, et en vertu d'une juste et préalable indemnité. »

Et une des manifestations du droit de propriété, la plus éclatante, la plus usuelle, c'est le contrat de louage. Et quel est, messieurs, ce contrat de louage? Il faut cependant s'y arrêter un instant. C'est un contrat que nos codes, que toutes les législations, pour mieux dire, définissent un contrat par lequel une partie garantit à l'autre la jouissance d'une chose moyennant un certain prix.

C'est la disposition de l'article 1709. Et l'article 1719 du code, reproduisant cette disposition avec plus de force, déclare que l'obligation du bailleur est de faire jouir le preneur, et, comme corollaire de cette disposition, le contrat de bail étant essentiellement commutatif, « donnant donnant » le propriétaire doit procurer la jouissance de la chose, et le preneur, comme corrélation de cette jouissance, doit en payer le prix. Et l'article 1722 déclare que si, par un cas de force majeure, le preneur est placé dans l'impossibilité de jouir de la chose, il a le droit de demander la résiliation du contrat ou une diminution proportionnelle à la perte de la jouissance.

Voilà le droit tel que le code l'a défini, ou, pour mieux dire, tel que le code l'a copié dans les vieilles législations où la propriété était forte et respectée. Voilà le droit tel qu'il a été consacré par la législation romaine, tel que l'ont connu nos coutumes, nos anciens législateurs.

S'il en est ainsi, quelle en est la conséquence? La conséquence, c'est qu'en réalité, toutes les fois que le juge se trouve en présence, je ne dirai pas d'un locataire, mais d'un preneur, — car j'ai parlé des dispositions générales seulement, — toutes les fois que le juge se trouve en présence d'un preneur qui, par un cas fortuit ou de force majeure, — et la guerre en est le type, — n'a pas joui de la chose, comme le preneur ne s'est obligé à payer qu'en vue de la jouissance quotidienne de cette chose qu'on devait lui procurer, qu'on n'a pas pu, malgré le propriétaire, malgré tout le monde, lui procurer, ce preneur est exonéré, par la force des choses, d'une partie des obligations qui lui incombent.

Une voix. C'est insensé!

M. Emile Lenoël. Alors, c'est la législation qui l'est. Que voulez vous! cette législation insensée est cependant celle du droit romain, qui ne passe pas pour être précisément la législation des fous.

Quoi qu'il en soit, voilà les dispositions de la loi; et, à côté de ces règles générales que je rappelais tout à l'heure d'un mot, — je demande pardon à l'Assemblée d'entrer dans des détails peut-être trop techniques; je ne voudrais pas fatiguer son attention. — (Parlez! parlez!) A côté de ces règles générales, le législateur a cru devoir apporter, dans notre code également, non pas une extension à ces règles, veuillez bien le remarquer, mais une restriction, lorsqu'il s'est agi, non du bail des maisons, des héritages urbains, mais du bail des héritages ruraux.

Après les règles générales que je formulais tout à l'heure, vient une section, qui porte: « Des règles particulières des baux à loyer, » et, dans ces règles des baux à loyer, on ne revient pas sur cette diminution de jouissance occasionnée au preneur et dont les conséquences ont été édictées dans la section générale que j'ai eu l'honneur de résumer à grands traits devant l'Assemblée.

Mais quand on arrive à la section particulière des baux à ferme, des héritages ruraux, alors le législateur, ai-je dit et je vais le prouver, a restreint l'application du principe général. Et comment l'a-t-il restreint? Au lieu de laisser aux tribunaux le soin absolu de dire s'il y avait perte de jouissance par cas fortuit ou de force majeure et de diminuer proportionnellement le prix du bail; au lieu, dis-je, de laisser aux magistrats ce soin absolu, quand il s'est agi d'héritages ruraux, le législateur, copiant le texte du droit romain et observant la doctrine suivie par nos vieux juristes et les parlements, a établi une règle exceptionnelle, et il a exigé qu'il y eut au moins perte de moitié de la récolte pour que le preneur d'un héritage rural fût fondé à se plaindre.

De là les dispositions des articles 1769 et suivants du code civil, où il est dit que le preneur ne peut se plaindre que s'il a perdu la moitié de sa récolte, auquel cas il n'est pas certain qu'il lui sera fait remise de la moitié ou de la totalité, s'il a perdu la totalité, parce qu'il peut s'établir une compensation avec les années précédentes, si elles ont été exceptionnellement heureuses, comme il peut aussi s'établir une compensation avec les années à venir, qui ne sont pas encore connues, mais qu'on déterminera à la fin du bail.

Et, cependant, messieurs, le législateur a prévu qu'il serait impossible dans cette situation, et en attendant cette compensation à venir, qu'il serait impossible d'imposer au fermier qui n'avait pas récolté ce qu'il espérait l'obligation de payer tout son fermage. Et alors le juge, par l'article 1770, reste armé du droit de diminuer, dès à présent, le prix de la location pour l'année pendant laquelle la perte a été éprouvée.

Voilà les principes de notre législation. Et je dis qu'au lieu d'être une extension des règles spéciales, c'est une restriction.

M. Troplong examine la question, et, dans une dissertation... (Interruptions sur quelques bancs.)

N'ayez pas peur! je ne vous la lirai pas tout entière. (Parlez! parlez!)

M. Troplong examine cette question, que je

me borne à indiquer, et après avoir examiné la question de savoir si c'est une extension ou une restriction de la législation du droit romain, de la jurisprudence des parlements, il arrive à conclure ainsi :

« Nous ne saurions adopter un tel système : il est en opposition avec tous les principes reçus jusqu'à ce jour. Les auteurs classiques, le président Favre, par exemple, en sont si éloignés qu'ils vont jusqu'à penser qu'en droit strict, la perte minime des fruits devrait retomber sur le maître, et que ce n'est que par équité qu'il en est déchargé, en considération des gros bénéfices que le fermier peut faire dans le cours de son bail. »

Et, messieurs, ces règles des articles 1769 et suivants que Troplong considérait avec les vieux auteurs comme une restriction, sont si bien une restriction que, si nous consultons l'auteur du code, — on peut l'appeler ainsi, chacun le sait, c'est Pothier, — voici comment il s'exprime :

« *Principes généraux*. — Lorsque le conducteur » — locataire — « n'a pas été privé absolument de la chose, mais que, par un accident imprévu, la jouissance a souffert une altération et une diminution très-considérables, il peut demander une diminution proportionnée dans le loyer depuis le temps que sa jouissance a souffert cette diminution.

. . . .

« Pour appliquer ce principe aux baux à loyer des maisons, supposons que j'ai loué à quelqu'un une auberge sur la grande route et que depuis et pendant le temps du bail, la grande route a été changée de manière que cette auberge, qui était très-fréquentée, ne se trouvant plus sur la route est devenue déserte, en ce cas, quoique le locataire jouisse de toutes les parties de la maison, il est fondé à demander une diminution de loyer, la jouissance de cette auberge souffrant, par le changement de la route, une altération et une diminution très-considérable. »

Ainsi, vous le voyez, voilà ce qu'enseignaient Pothier, et après lui, il m'est permis de le dire, tous les auteurs, — je ne veux pas fatiguer l'Assemblée par des citations, — tous les auteurs qui ont écrit sur le code ont suivi son opinion, et parmi les plus autorisés je vous nommerai Toullier, Duvergier, Marcadé et Troplong.

La jurisprudence est arrivée aussi à juger la question. La question s'est présentée de savoir si, lorsque le locataire d'une usine, d'une sucrerie, se trouvait privé, par suite d'une impossibilité absolue résultant d'une invasion ou même d'une législation modifiant complétement les conditions économiques ; si, lorsqu'un industriel se trouvait privé des revenus sur lesquels il avait dû compter, il n'avait pas le droit, en vertu de principes généraux, de demander, ou la résiliation, ou la diminution du prix de sa location, et la jurisprudence, s'armant précisément de ces principes généraux, se prononce pour l'affirmative.

L'Assemblée l'a compris : ce sera là le système auquel m'a tout conduit les développements trop longs dans lesquels je suis entré; et ce système n'est que l'application des principes généraux des articles 1769-1719-1722. Je n'invoque donc pas un droit nouveau, des règles exceptionnelles; je demande seulement de transporter expressément dans la section des baux à loyer les règles des articles 1769 et suivants sur les baux à ferme.

La commission, messieurs, repousse énergiquement ce système.

Permettez-moi de faire passer sous vos yeux quelques-uns des raisonnements par lesquels elle le fait; car si nous sommes d'accord pour blâmer les motifs qu'elle invoque, nous aurons beaucoup de chances pour nous trouver aussi d'accord sur l'appréciation que nous devons faire de ses solutions.

Eh bien, voici comment s'exprime le rapporteur :

« La majorité de la commission n'a pas voulu vous proposer cette loi ; » — l'application du droit commun — « elle a d'autant moins voulu étendre et préciser les principes du droit commun, que nous venons d'exposer que ces principes peuvent paraître, jusqu'à un certain point, contradictoires avec des principes économiques dont la valeur ne peut pas être non plus contestée. »

Eh bien, voilà, messieurs, qui est bien entendu et je suis heureux de la contradiction, il est bien entendu que l'application des principes généraux du droit ne peut être faite dans l'espèce, parce que ces principes généraux du droit peuvent être considérés, jusqu'à un certain point, comme contradictoires avec des principes économiques dont la valeur ne peut être contestée.

Et, développant cette idée, le rapport ajoute :

« L'extension qu'a prise, dans la société moderne, la propriété mobilière, en obligeant les esprits à réfléchir sur la nature du capital et du loyer des capitaux, a conduit à une conception particulière de la propriété immobilière elle-même.

« Une propriété immobilière peut être aujourd'hui considérée comme un capital ordinaire, et le propriétaire, qui donne à bail cette propriété, peut être considéré comme un capitaliste qui prête un capital. » (Exclamations.)

Un membre. C'est là une erreur profonde!

M. Emile Lenoël. Je dis, messieurs, qu'il n'est pas possible qu'un rapport semblable reçoive, au moins dans ses principes, l'assentiment de l'Assemblée... (Très-bien!) soit au point de vue juridique, soit au point de vue économique. (Très-bien! très-bien!)

Je dis que ce n'est pas possible au point de vue juridique et je le démontre.

Au point de vue juridique, il a le tort de confondre le contrat de bail avec le contrat de prêt. Le contrat de prêt est un contrat par lequel le prêteur aliène sa chose, aliène son capital, contre quoi? Contre une obligation personnelle qui lui est souscrite par l'emprunteur, et il n'a plus de sommes... représentation de ce capital à jamais aliené, il n'a plus autre chose que l'obligation personnelle qui a été souscrite par un individu déterminé.

Au contraire lorsque je loue ma propriété, est-ce que je l'aliène en quoi que ce soit! Est-ce que ce ne sera pas toujours ma chose que je suivrai dans toutes les mains? Est-ce que ce ne sera pas toujours ma propriété, sur laquelle, non-seulement la raison, mais l'application spéciale des textes du code me donne le droit de suite, l'action réelle, qui fait que je revendi-

que ma propriété partout où je la trouve. C'est pour cela qu'on consent à acheter des propriétés qui rapportent moins parce qu'elles donnent des garanties de sécurité que ne donne pas le capital mobilier. (Marques d'assentiment.)

Et cette propriété immobilière je la suis dans toutes les mains, dans les mains de mon locataire lui-même. Je ne suis pas autorisé, quand j'ai prêté cent mille francs, mon banquier, à dire à l'emprunteur. Que faites-vous de mes cent mille francs? justifiez de leur bon emploi, de leur bonne ordonnance, de leur bonne disposition dans votre cassette ou dans votre portefeuille. Quand j'ai loué ma propriété, au contraire, la loi me donne le droit de m'assurer que le locataire ou le fermier en jouit suivant sa destination. Qui veut la fin veut les moyens. J'ai donc le droit incontestable et imprescriptible d'aller voir ma chose, de la surveiller et de faire résilier le bail que j'ai consenti, si on y porte une atteinte qui soit de nature à compromettre mon capital immobilier. (Très-bien!)

Vous voyez donc que les principes économiques, à supposer qu'ils soient conformes à votre théorie, seraient directement contraires aux principes du droit. Mais, et je demande bien pardon à notre honorable et éminent rapporteur de m'élever, moi si peu compétent en ces matières, contre sa haute autorité, lorsqu'il s'agit de principes économiques; mais enfin la science économique et la science qui prend les faits dans la société et qui examine ces phénomènes au point de vue de l'intention, de l'application et au point de vue aussi des destinations qu'on peut donner aux choses. Eh bien, est-ce qu'il y a, à tous ces points de vue-là, une analogie quelconque entre l'acte d'un homme qui fait, suivant une expression économique, valoir son capital, et l'acte de l'homme qui veut consolider, immobiliser son capital?

L'un conserve son capital à l'état mobilier pour le faire valoir; il sait bien qu'il court des risques, et c'est pour cela qu'il en attend un plus gros profit. Mais lorsqu'il veut la re soustraire ce capital des risques qu'il court, lui donner une assiette indélébile et faire, autant que possible, que la prévoyance du père de famille s'appliquant à ce capital, l'assure à ses enfants, il l'immobilise! Il en retirera des fruits moins considérables, mais il acquerra, en échange, tous les avantages que j'indiquais tout à l'heure.

Vous voyez qu'à tous les points de vue, au point de vue juridique et au point de vue économique, la thèse qui sert de base au projet de loi de la commission est une thèse que l'Assemblée doit nécessairement repousser. (Approbation sur plusieurs bancs.)

S'il en est ainsi, il faut revenir aux principes généraux du droit. Je vous les ai indiqués; je n'y insiste pas.

Mon amendement se résume dans l'article 7, qui se termine ainsi : « La présente loi est applicable à tous les baux en cours d'exécution antérieurs au 4 septembre dernier et aux baux qui ont pris fin depuis le 4 septembre dans les pays envahis ou dans les villes investies par l'ennemi, si les preneurs sont encore débiteurs de tout ou partie de leur loyer. » C'est qu'en effet ce ne serait là, ainsi que j'avais l'honneur de le dire à l'Assemblée, qu'une loi d'interprétation et qu'il n'y aurait pas possibilité de lui faire le reproche si grave et au-dessus duquel aucune considération, quant à moi, ne saurait me faire me placer le reproche de rétroactivité. Il y a dans notre législation de nombreux exemples de lois interprétatives dans des circonstances où, à coup sûr, le caractère interprétatif de la loi était beaucoup plus douteux qu'il n'est ici. J'en rappelle un exemple à la mémoire de l'Assemblée.

Par exemple, aux termes de la loi de ventôse, an XI, tous les actes notariés doivent être reçus par deux notaires présents ou par un notaire en présence de deux témoins, et cependant, jusqu'en 1843, on s'était exonéré de cette obligation, et la plupart des actes notariés se trouvaient ainsi directement contraires aux termes précis et rigoureux de la loi. Il en était résulté des procès sans nombre ; le législateur fut grandement ému des conséquences effroyables que pouvaient avoir tous ces procès qui mettaient en question la propriété et la fortune de toutes les familles. Alors est intervenue une loi qui a déclaré bons et valables tous les actes qui avaient été faits sans la présence réelle de deux notaires, et M. le garde des sceaux de cette époque, M. Martin du Nord, s'exprimait ainsi :

« La loi va saisir les contestations pendantes, soit devant les tribunaux de première instance, soit devant les cours royales, et ces contestations pourront être jugées suivant ses dispositions. »

Et l'article 1er de cette loi est ainsi conçu :

« Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventôse an XI ne peuvent être annulés par ce motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la rédaction des actes. »

Et il n'y a pas à dire, messieurs, qu'il s'agissait alors simplement d'une question de forme et de procédure. Non, car le droit à demander la nullité, à poursuivre cette nullité devant les tribunaux, le procès étant pendant devant la cour d'appel, était évidemment un droit acquis au profit de celui qui prétendait à cette nullité, et cependant, messieurs, la loi, sans croire porter une atteinte au principe de non rétroactivité, la loi intervenant comme loi interprétative et procédant d'après les principes formulés par de nombreux arrêts de cours d'appel, a statué dans le sens que j'ai eu l'honneur d'indiquer tout à l'heure à l'Assemblée.

Maintenant messieurs, j'ai dit que je ne voulais pas en conclure le reproche de me croiser les bras en présence d'une grande infortune, et de croire qu'il suffisait d'invoquer des principes de droit abstrait pour avoir tout fait, dans des situations où il faut autre chose que du droit, où il faut surtout l'application des principes de solidarité, des principes d'union, des principes d'assistance réciproque et mutuelle. Je n'ai pas, croyez-le bien, oublié tous ces principes auxquels je suis, au contraire, attaché autant que personne. Seulement je ne crois pas que ces dispositions spéciales comme celles qui vous sont proposées, que vous pourrez apporter un remède efficace à la situation; car, si d'un côté vous secourez des infortunes, de l'autre vous ébranlez des principes qu'il ne faut jamais risquer de compromettre.

Voici quels ont été, en des temps à peu près analogues, les moyens employés pour subvenir

à des situations malheureuses, pour secourir de grandes infortunes à l'aide d'un sacrifice qui sera aussi grand plus grand peut-être que celui qui vous est proposé, en mettant précisément en jeu ce grand principe de solidarité. L'Assemblée nationale, le 11 août 1792, avait à statuer sur le sort non pas de Paris, mais le droit ne doit pas changer suivant le degré de latitude où s'opèrent les faits, l'Assemblée nationale avait à statuer sur la situation d'un grand nombre de citoyens français qui avaient été victimes des faits d'invasion dans les provinces de l'Est, et voici dans quels termes elle a statué :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que si, dans une guerre dont l'objet est la conservation de la liberté, de l'indépendance et de la constitution française, tout citoyen doit à l'Etat le sacrifice de sa vie et de sa fortune, l'Etat doit à son tour protéger les citoyens qui se dévouent à sa défense, et venir au secours de ceux qui, dans le cas de séjour passager de l'ennemi sur le territoire français, auraient perdu tout ou partie de leurs propriétés ;

« Voulant donner aux nations européennes le premier exemple de la fraternité qui unit les citoyens d'un peuple libre, et qui rend commun à tous les individus du corps social le dommage occasionné à un de ses membres ;

« Certaine que tous les habitants des départements frontières trouveront dans la sollicitude paternelle des représentants de la nation, un nouveau motif d'attachement à la patrie et le dévouement à la cause de la liberté;

« Considérant qu'il importe de proportionner aux besoins et aux ressources individuelles... »

On ne procède pas, vous le voyez, par catégories, ici on procède par l'examen de la situation particulière de personnes besoigneuses, ce qui vaut mieux.

« Considérant qu'il importe de proportionner aux besoins et aux ressources individuelles les secours que la situation du Trésor permettra d'accorder, et de prendre les précautions nécessaires pour que les sommes destinées à ce saint usage soient également réparties.

« Décrète qu'il y a urgence.

« Art. 1er — Il sera accordé des secours ou des indemnités aux citoyens français qui pendant la durée de la guerre auront perdu, par le fait des ennemis extérieurs, tout ou partie de leur propriété. »

Puis suit l'application de ce principe.

La loi est assez longue; je ne lis pas la procédure évidemment.

« Art. 10. — Les secours et indemnités seront proportionnés à la fortune qui reste aux citoyens, après la dévastation, à leurs besoins et aux pertes qu'ils auront éprouvées. »

Voilà les véritables principes. Ici le droit ne reçoit aucune atteinte, et le grand principe de fraternité est affirmé bien haut. (Très-bien! très-bien!)

Que les sacrifices que l'Assemblée croira pouvoir faire, — aussi larges que nous pourrons les faire, et que pour ma part je voterai, — soient appliqués à calmer des souffrances véritables, mais aussi qu'ils ne subviennent qu'aux besoins de ceux qui ont réellement souffert ; — et qu'on n'aille pas, sous prétexte de venir aux secours des locataires qui peuvent payer leur loyer, qu'on n'aille pas dire aux propriétaires, alors que dans les diverses catégories de propriétaires il y en a qui ont un besoin absolu de plus de la moitié de leurs loyers. Vous perdrez nécessairement, parce que vos loyers sont au-dessous de six cents francs, vous perdrez nécessairement la moitié de vos loyers. »

Ce serait là un précédent fâcheux, une innovation dans la loi des contrats. Il vous est permis d'employer le moyen si sagement, si grandement indiqué par l'Assemblée nationale de 1792 ; il vous est permis de porter un secours efficace à tous ceux qui ont été les victimes du fléau de la guerre, et non pas seulement à Paris ou dans tel et tel département, mais à tous ceux qui se trouveront dans la situation de recourir à l'indemnité et au secours que l'Etat pourrait leur offrir. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Enfin, je crois que le projet constituerait un empiétement, et un empiétement dangereux sur les attributions des corps électifs que vous venez, aujourd'hui, de créer, et dont vous entendez justement maintenir la puissance incontestable et incontestée. En effet, messieurs, que dit l'article 8 du projet de la commission? Je rappelle seulement la première ligne de ses dispositions ; l'article 8 du projet de la commission porte : « Le département de la Seine payera en argent ou en indemnité.. »

Eh bien, messieurs, il s'agit, selon moi, d'une loi générale à faire : d'après la commission et d'après l'honorable M. Casimir Perier, il s'agit d'une loi d'exception; mais toujours est-il qu'il s'agit d'une loi de secours, d'une loi qui a le caractère, — on ne saurait le nier, — de devoir, et non pas d'obligation. (Approbation.)

S'il en est ainsi, de quel droit l'Assemblée va-t-elle dire que le département de la Seine payera ceci ou payera cela? Est-ce que l'Assemblée peut disposer des finances, pas plus de la ville de Paris que de la plus petite des bourgades de France, et du plus petit des villages? (Vive adhésion sur plusieurs bancs.)

Un membre. C'est une spoliation !

M. Emile Lenoël. Je déclare, quant à moi, que quand j'entends ici, tous les jours, parler de décentralisation, j'en suis heureux ; et j'ai fait à ceux qui m'ont envoyé la promesse, — que je tiendrai, comme je tiens toutes celles que je fais, — de défendre toujours les droits de decentralisation. Mais de quel front m'en irai-je dire aux électeurs de mon village : l'Assemblée a rendu une loi par laquelle elle a disposé de vos finances ; elle a dit que vous payeriez tant et tant à tel et tel, qui ont éprouvé des dommages pendant la guerre? De quel droit? Est-ce que l'Assemblée a mission et qualité pour disposer des finances d'une commune? Elle a mission et qualité pour voter les impôts de la France, et non pas de la ville de Paris. Voilà la vérité. (Très-bien ! très bien !)

Il y a un autre inconvénient : ce principe est extrêmement dangereux. A supposer qu'il soit adopté, voici quelle en serait la conséquence. Paris a énormément souffert et voilà que l'on veut que ce soit Paris qui paye les malheurs éprouvés par les personnes de Paris. Quant à moi, je ne le veux pas; je m'élève plus haut, j'invoque les grands principes formulés par les lois de l'Assemblée nationale de

1792 et je dis que des maux comme ceux-là, subis par la France entière, doivent être supportés par tous les citoyens de la France. (Très-bien ! très-bien !)

Si vous décrétez le contraire, vous faites une chose dangereuse, car vous posez le principe que ce seront les personnes de Paris qui subiront les pertes éprouvées à Paris, alors ce seront les citoyens des départements envahis et des villes investies qui subiront les pertes éprouvées par leurs concitoyens ou par eux-mêmes. Il en résultera que si nous avons eu trente-quatre départements envahis, ce sont ces mêmes trente-quatre départements envahis qui viendront contribuer pour donner à nos concitoyens lésés par la guerre, une indemnité sous une forme ou sous une autre, tandis que les départements qui n'ont pas été envahis n'auraient rien à payer.

Est-ce là le principe que vous voulez faire prévaloir ? Je crois que non; mais, si vous posez ce principe pour Paris, vous déposez un germe qui fructifiera et qu'on invoquera quand il s'agira de voter des indemnités à ceux qui ont souffert dans le reste de la France. Voilà pourquoi, à ce point de vue encore, il faut repousser le projet de la commission.

J'entends qu'on dit, je le dis moi-même, car c'est incontestable, que l'Assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de parler est une Assemblée souveraine. Souveraine, oui! mais pourquoi faire? Pour appliquer les grands principes du droit dont il ne faut jamais s'écarter, ces grands principes qui sont aujourd'hui de tous les intérêts sociaux les plus grands à satisfaire, sans lesquels il n'y a pas de société, sans lesquels notre France disparaîtrait comme d'autres société sont disparu le jour où elles les ont oubliés. (Très-bien ! très-bien !) Non que je sois de ces esprits absolus qui disent : Périssent les colonies plutôt qu'un principe »; mais je suis de ceux qui croient que quand les principes périssent, les colonies et les sociétés sont bien près de périr avec eux. (Applaudissements.)

Quand on dit : Vous êtes souverains, oui, vous êtes souverains, mais pour marcher avec les grands principes qui doivent guider les Assemblées. Vous l'avez si bien compris qu'au premier jour de votre réunion, vous avez limité les pouvoirs absolus que vous teniez de la nation... (Non! non ! — Si! si!) et que vous avez délélégué... (Interruptions diverses. — Ecoutez donc! laissez parler !)

Vous avez compris, messieurs, la nécessité de la division des pouvoirs, vous avez entendu réserver plein et entier entre vos mains le pouvoir législatif et déléguer le pouvoir exécutif. Vous avez fait là une bonne chose, et vous avez ainsi affirmé une fois de plus, ce qu'il ne faut jamais oublier ni ici ni ailleurs, et ce que définit si bien cet admirable axiome de Bodin : « Le pouvoir de tout faire n'en donne jamais le droit ! » (Vives marques d'adhésion et d'approbation sur un grand nombre de bancs. — Applaudissements.)

M. Vingtain. Messieurs, les deux discours que l'Assemblée vient d'entendre marquent les deux courants, les deux systèmes qui se sont produits à l'occasion de la loi qui vous est présentée. M. Casimir Périer considère la loi comme une loi absolument politique; il n'invoque aucun principe de législation reconnu. M. Lenoël, au contraire, veut trouver dans les principes de la législation existante le fondement de l'amendement qu'il vous propose.

Je crois, pour mon compte, que M. Lenoël exagère d'une façon singulière les principes qui sont déposés dans le code civil, et, quant à l'utilité qui viendrait légitimer l'amendement de M. Casimir Périer, il me semble qu'elle n'est pas démontrée.

Je demanderai donc à établir, d'une part, que M. Lenoël exagère les principes du droit civil, et, d'autre part, que les conséquences que M. Casimir Périer attend de la loi, il ne les atteindrait pas par son système.

En effet, messieurs, quel est le contrat de bail? quelles sont les obligations actives et passives qui doivent en résulter?

Le bail crée pour le propriétaire l'obligation de livrer et de garantir la jouissance. Il crée pour le locataire l'obligation de garnir les lieux et l'obligation de payer son loyer.

Mais remarquez, messieurs, que la garantie de la jouissance est différente, d'après les biens qui sont loués ; que la garantie de jouissance du locataire d'un appartement n'est pas du tout la même que la garantie de la jouissance du fermier qui exploite une ferme ; la distinction a été faite par le code civil, et quand il s'agit du fermier, le code civil lui dit : Si un jour ou l'autre un fait fortuit a frappé ta récolte, en en détruisant au moins la moitié, tu auras le droit de dire à ton propriétaire : « Vous m'avez garanti la jouissance de votre terre, et je n'en ai pas joui. »

Que se passe-t-il pour le locataire d'un appartement? Si je suis chassé de mon appartement par des boulets, si je suis interrompu par un cas fortuit dans ma jouissance j'ai le droit de dire à mon propriétaire : J'ai été interrompu dans ma jouissance, vous n'avez pas tenu l'obligation que vous aviez prise de me faire jouir, et en conséquence je ne vous payerai pas votre terme.

Mais, messieurs, pour que ce fait se produise pour le locataire d'un bien urbain, il faut que ce locataire ait déguerpi. C'est là qu'est la question tout entière. Si le locataire n'a pas déguerpi, c'est qu'il a joui et joui dans les conditions du bail.

Maintenant, messieurs, le projet du Gouvernement fait une distinction et une distinction qui a été admise même par la jurisprudence. Le projet du Gouvernement distingue la location industrielle et la location commerciale des autres locations; et s'appuyant sur une théorie de Pothier, il prétend étendre aux locataires urbains de Paris, mais aux locataires industriels et commerciaux seulement, le bénéfice de l'article 1769 qui s'applique aux fermiers.

Eh bien, cette théorie de Pothier est due à un fait historique qui est peu connu, mais que les auteurs du code civil connaissaient parfaitement : Pothier habitait un pays où la propriété avait une constitution toute spéciale.

Tout le monde le sait, avant 1789, le prêt à intérêt était interdit, et quand on voulait placer de l'argent, on constituait une rente perpétuelle sur un fonds de terre, et ce fonds de terre était grevé d'une hypothèque perpétuelle pour le service de cette rente.

La Beauce où habitait Pothier, était précisément le pays dans lequel a constitué on des rentes foncières avait, près le plus de développement. C'est ici vrai que Molière en parle dans une de ses pièces.

Eh bien, messieurs, quand la récolte venait à manquer en Beauce, après que la rente avait été constituée depuis vingt ans, depuis trente ans, depuis cent ans, quand le capital de cette rente était absorbé depuis longtemps par les frais de culture, qu'arrivait-il? C'est que le fermier, qui souvent n'avait pas touché un sou du capital constitué de la rente, était ruiné. Et alors Pothier, dans un intérêt d'humanité a dit : Eh bien, si le débiteur d'une rente foncière ne peut pas payer parce que sa récolte lui a manqué, le cas fortuit restera à la charge de celui qui est le propriétaire de la rente foncière.

Partant de cette théorie particulière à la rente foncière, Pothier a rédigé la théorie contenue en l'article 1769, qu'il a appliquée aux baux à ferme. Par une autre extension, il est arrivé à l'exemple de l'audience qu'a cité M. Lenoël.

Mais jamais Pothier n'a appliqué cela aux locataires d'une maison urbaine, et il est impossible d'admettre que l'article 1769 soit une restriction du principe, quand au contraire c'est une exception en faveur du fermier. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Quant aux différents amendements qui sont présentés sur la loi des loyers, ils sont tous la conséquence ou d'une théorie qui créerait je ne sais quelle association entre le propriétaire et le fermier, ou d'une théorie qui consisterait à présenter la loi comme une loi de charité.

Pour ce qui est de l'association, messieurs, il est évident qu'elle n'existe pas. Il n'y a association que le jour où il y a participation dans les bénéfices comme dans les pertes. Or, il est certain que jamais un locataire ne payera un loyer supérieur à celui de l'année précédente, parce qu'il aura gagné plus d'argent que l'année précédente. (Assentiment.) Par conséquent, il n'y a point à invoquer ici la théorie de l'association.

Quant aux lois de charité, il y a sur ce point une théorie que je crois parfaitement juste : c'est que l'on doit la charité à ceux que leur âge, leur sexe, leurs infirmités, rend nt malheureux en ce monde. Mais pour l'homme valide, pour le citoyen jouissant de ses facultés physiques et morales, il n'y a qu'une seule règle : c'est l'exécution des contrats par lesquels il s'est lié. Il n'y a donc pas plus à invoquer dans l'espèce la théorie de la charité que celle de l'association.

J'arrive maintenant, messieurs, au côté politique de la loi.

On nous a dit que c'était une loi utile qu'on voulait faire, et, se dégageant des principes du droit, on a appuyé sur les résultats heureux que, selon quelques-uns, la loi produirait. Je ne puis, messieurs, en aucune façon partager cette opinion. En effet, à qui s'adresse votre loi? D'abord, pour ceux qui ne peuvent pas payer, votre loi ne fera rien. Pour ceux qui veulent pas payer et qui payeront, votre loi ne leur est pas davantage applicable. Elle s'applique donc particulièrement, — je ne dis pas uniquement, — elle s'applique particulièrement, comme l'a dit l'honorable M. Lenoël, à ceux qui, pouvant payer, trouveront dans la loi un prétexte pour ne pas payer. (Très bien! C'est cela!)

Pour moi, messieurs, je suis effrayé de ces lois-là. On se plaint beaucoup en France de ce que la société actuelle n'a pas le respect de la loi. Eh bien, je suis convaincu que ce manque de respect pour la loi vient précisément de ce que, dans notre pays, trop souvent, beaucoup trop souvent, on a mis la loi à la place de la conscience. (Très bien!)

Je suis convaincu que ces mêmes gens qui pouvant payer ne payeront pas en se cachant derrière la loi, auront le mépris de cette loi, car si elle les met dans une situation conforme à leurs intérêts ils ne pourront s'empêcher de la condamner dans leur conscience, et ils n'auront pas pour elle le respect que tout acte législatif doit inspirer. (Oui! oui! — C'est très-vrai!)

Cette loi se présente à nous dans des conditions absolument identiques à celle que l'on nous a présentée, il y a quelque temps, sur les échéances.

Remarquez que là aussi vous aviez des précédents dans les décrets de la défense nationale.

Savez-vous, messieurs, ce qu'a produit la loi sur les échéances quand elle a été connue dans nos provinces, avec le caractère que lui avait donné votre sanction souveraine? Elle a tué le crédit. Depuis lors, quand des commerçants sont arrivés chez des industriels, pour leur demander de leur avancer des marchandises sur simples billets, les industriels leur ont répondu : Nous ne pouvons vous faire d'avances, parce que nous ne savons pas si d'autres circonstances intervenant, l'Assemblée nationale n'interviendra pas de nouveau dans les relations entre créanciers et débiteurs. Il en est résulté que le commerce ne se fait plus qu'au comptant. (C'est vrai! — Très-bien!)

La loi actuelle produira des conséquences analogues pour les locataires.

Si l'Assemblée nationale, contrairement à toute espèce de droit, intervient dans le contrat entre propriétaire et locataire, la situation des locataires en sera aggravée. En effet, lorsque le locataire se présentera pour louer un appartement, le propriétaire lui dira : L'Assemblée nationale est déjà intervenue dans les contrats passés entre moi et mes locataires ; elle a brisé nos conventions ; il me faut des garanties contre vous et contre elle. Il faut que j'aie la certitude que la jouissance de mon immeuble me sera payée, et je vais exiger de vous une année d'avance, deux années peut-être. (Marques nombreuses d'assentiment.) Voilà la situation que vous allez faire aux locataires, et au point de vue de l'utilité auquel s'est placé M. Périer, je crois que la loi donnera des résultats déplorables.

Maintenant, tous les projets de loi qui sont soumis à vos délibérations vous proposent une juridiction spéciale. Je suis, je le déclare, l'ennemi des juridictions spéciales, et surtout en cette matière. Je vais vous proposer une hypothèse qui vous prouvera l'importance qu'il y a à ce que ce soient des magistrats ordinaires qui jugent des questions de cette nature. Je suppose que le jury ou l'établissement est proposé par la commission soit adopté. Un propriétaire se présente devant lui; et non-seule-

ment il subit une réduction, mais, ce qui est au moins aussi grave, il subit une prolongation d'échéance. Ce propriétaire a engagé son immeuble pour la moitié de sa valeur vis-à-vis d'un créancier hypothécaire : il n'est pas payé de ses termes de loyer, ou bien il est payé à un jour éloigné de celui auquel il devait lui-même payer les intérêts de sa dette. Qu'arrive-t-il alors? Il ne peut pas remplir son obligation.

Sans doute, si la loi était adoptée, la situation du propriétaire qui a hypothéqué son héritage pourra toujours devenir critique. Cependant dans le règlement à intervenir entre propriétaire et locataire, le tribunal ordinaire tiendra toujours compte des hypothèques consenties par le propriétaire, parce qu'il saura quelles obligations résultent d'une dette hypothécaire, tandis qu'une commission spéciale ne s'occupera que du différend particulier soumis à son examen, sans s'arrêter aux conséquences que pourrait avoir sa décision pour le propriétaire dont l'immeuble est hypothéqué.

Je ne reviendrai pas sur ce que M. Lenoël a dit au sujet de l'impossibilité de faire voter par l'Assemblée un impôt qui serait affecté uniquement à rembourser les locataires de Paris.

Beaucoup d'entre vous, messieurs, ont assisté au siège de Paris; peu d'entre vous, sans doute, ont assisté à l'invasion de leur pays par l'étranger. Mais ceux qui y ont assisté n'oublieront jamais ce triste spectacle.

Nous avons vu, nous, messieurs, l'étranger assis à notre foyer, et nous étions dans les mêmes conditions que celles qui paraissent vous intéresser si vivement.

Il n'y a pas de locataires à Paris seulement, messieurs; il y en a dans toute la France; dans tous les départements envahis il y a des fermiers qui sont dans une situation absolument identique à celle des locataires de Paris. Je me trompe, ils sont dans une situation bien plus intéressante : à Paris, le locataire n'a perdu que de quoi payer son loyer; dans les départements envahis, ce sont les éléments mêmes de la culture qui ont disparu; c'est le capital d'exploitation de tous ces pays qui aujourd'hui est, pour ainsi dire anéanti. (C'est vrai! c'est vrai!)

Et pourquoi donc ne voulez-vous pas indemniser ceux qui sont plus malheureux, quand vous faites une loi pour ceux qui le sont moins? Je ne ferai qu'indiquer ma pensée, mais enfin on pourrait croire que c'est parce que les premiers sont plus calmes que les seconds. (Très-bien! très-bien!)

Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire sur la loi. J'espère, — pardon, si j'insiste en terminant, — que l'Assemblée nationale n'entrera pas dans une voie funeste, dans cette voie qui aujourd'hui lui ferait modifier le contrat de bail, qui lui a fait modifier les contrats intervenus entre commerçants, qui demain l'amènerait nécessairement, par une pente fatale, à intervenir dans les questions de salaires ou dans les questions d'alimentation. J'adjure l'Assemblée nationale de déclarer, dès aujourd'hui, qu'elle n'entend point substituer sa volonté à la volonté des parties, dans tous les contrats qui interviennent en France. (Très-bien! très-bien!)

M. Léon Say, *rapporteur*, monte à la tribune.

Voix nombreuses. Laissez parler d'abord M. Gaslonde!

M. Gaslonde. Je demanderai à l'Assemblée la permission de répondre à M. le rapporteur.

L'Assemblée vient d'entendre trois orateurs *contre*, et pour que la discussion se serre davantage, il vaut mieux que je laisse parler un orateur *pour* afin de lui répondre. Je n'ajouterai rien aux considérations générales...

M. Cochery. Parlez d'abord! Il faut que tous les systèmes se formulent; M. le rapporteur répondra à tous à la fois.

M. Léon Say, *rapporteur*. Il vaudrait mieux, en effet, que M. Gaslonde produisît maintenant ses objections.

M. Gaslonde. Il me semble que je n'ajouterais rien à l'argumentation générale tandis que peut-être, quand j'aurai entendu la réponse de M. le rapporteur aux objections qui viennent d'être si bien exposées à l'Assemblée, j'aurai quelque chance, sinon de répliquer victorieusement, au moins de faire faire un pas à la discussion. L'Assemblée appréciera. (C'est vrai! c'est vrai!)

M. le président. Je donne alors la parole à M. le rapporteur.

M. Léon Say, *rapporteur*. Messieurs, la commission se trouve dans une situation assez délicate, car elle a été attaquée par trois orateurs de trois côtés différents, et il lui faudrait, pour bien faire, répondre à chacun de ces orateurs en se mettant à un point de vue particulier.

A les entendre, il semblerait que la commission n'a pas de système, qu'elle n'a pas eu de principes, et que, si elle en a eu, elle n'a pas pris souci de défendre la propriété, ni le respect des contrats.

Vraiment, messieurs, la commission serait bien malheureuse, si son travail était apprécié de la sorte, car ce à quoi elle s'est surtout appliquée c'est à défendre le principe de la propriété, et aussi, autant que possible, malgré les atteintes qui leur ont été déjà portées, à maintenir le respect des contrats.

J'avoue qu'après avoir entendu l'honorable M. Lenoël défendre la propriété comme il l'a fait, je me suis demandé si les propriétaires défendus de cette manière ne devaient pas trouver qu'ils l'étaient bien peu, car ils sont, dans ce système, fort à la merci de leurs locataires. (C'est vrai! c'est vrai!), et je crains que M. Lenoël ne se soit laissé entraîner par des préoccupations de droit beaucoup au delà de ce qui me semble nécessaire, quand on se place au point de vue politique auquel une grande Assemblée comme celle-ci doit toujours se placer. (Marques d'adhésion.)

Le projet de loi qui a été présenté par le Gouvernement, et qui a été modifiée par la commission, est certainement une loi politique et une loi d'exception. Mais cette loi se justifie par des circonstances que vous connaissez tous; elles ont été résumées par les différents orateurs qui se sont succédé à la tribune; ce ne sont pas les circonstances actuelles de Paris, mais ce sont celles qui ont suivi le siége et qui ont amené l'appauvrissement dont la ville de Paris souffre en ce moment.

Certainement, je puis le dire, la loi que nous avons à discuter aujourd'hui était beaucoup plus opportune, il y a quinze jours qu'elle ne

l'est à présent; et elle répondait beaucoup plus à la situation du mois passé qu'à la situation d'aujourd'hui, et malgré cela, je le crois, ce serait une faute de notre part, que de ne pas chercher à poser, dès à présent, certains principes qui nous permettront d'affirmer ce que nous ferons plus tard.

Il est clair, — et personne ne peut en douter, — que la situation générale des Parisiens s'est trouvée absolument changée par suite de l'investissement et du siége, et qu'il s'est produit, à partir de ce moment et depuis lors, à Paris, ce que je puis appeler une cessation générale des payements. Cette cessation générale des payements s'est étendue à tant de personnes et a frappé tant d'industries, tant de situations diverses, que la liquidation par les voies ordinaires est, pour ainsi dire, impossible. Il faut donc chercher un moyen spécial, un expédient pour faire cette liquidation, qui est certainement exigée par les soucis de la politique.

Et, en effet, c'est la nécessité de faire la liquidation de Paris qui est l'objet même de la loi.

Nous ne le nions pas, et nous sommes en ceci d'accord avec les orateurs qui m'ont précédé à la tribune.

Ce qu'il y a de mieux à faire dans les questions de ce genre c'est de laisser en présence les divers intérêts, et je ne doute pas que les locataires et les propriétaires, de même que les débiteurs et les créanciers, ne trouvent des arrangements équitables avec le temps. Si le temps était à notre disposition, je vous dirais donc : laissez-les faire; mais le temps est justement l'élément qui nous manque le plus, et nous ne pouvons pas attendre, parce que nous savons que la situation générale des esprits ne le permet pas. C'est le besoin, non-seulement pour Paris, mais pour toute la France, de la réorganisation sociale, de la reconstitution de l'industrie et du travail, qui nous commande impérieusement de trouver un moyen de précipiter les arrangements entre les propriétaires et les locataires.

Sans doute c'est une liquidation qui serait faite sans la loi, mais qui ne serait faite que trop tard; tandis que par une intervention contenue dans des bornes que je crois très-discrètes, nous pouvons espérer qu'elle se fera en temps utile et que se faisant en temps utile, elle permettra la reconstitution par le travail d'une partie de ce capital considérable que la guerre et les événements qui ont suivi la guerre nous ont fait perdre.

La commission a donc cru cette liquidation possible, d'abord par la création d'arbitres, par la création de jurés j'allais presque dire de juges; car les contestations qui vont être soumises à ces arbitres, elles devront être jugées sans qu'on s'écarte de ces règles que M. Lenoël disait être les règles du droit commun.

Si quelque chose m'a surpris dans le discours de l'honorable M. Lenoël, c'est qu'il m'a semblé que ses attaques ne portaient pas sur la loi telle qu'elle a été préparée par la commission, et que la plupart des arguments qu'il a produits sont des arguments que nous pourrions invoquer nous-mêmes en faveur des principaux articles de cette loi.

Qu'a dit, en effet, l'honorable M. Lenoël? Il a dit que, d'après le droit commun, la perte, la diminution, l'altération de jouissance donnaient certains droits aux locataires de ne pas payer telle ou telle partie du prix de leurs loyers.

Eh bien que disons-nous nous-mêmes dans le projet de loi que nous vous proposons? Nous disons que les personnes appelées à juger ne devront et même ne pourront accorder de réductions de loyers que s'il y a altération, diminution ou suppression de jouissance. Sur ce point, par conséquent, nous ne portons point atteinte à ces principes que l'honorable M. Lenoël est venu défendre devant vous. Mais si nous avons admis l'application de ces principes, nous n'avons pas voulu les étendre, ni même les préciser, en vous proposant de faire une loi qui expliquerait ou interpréterait le code civil, et introduirait à toujours dans notre code des modifications. Non, nous avons voulu seulement faire face à une situation spéciale. Or rien, comme je le disais tout à l'heure, ne saurait être plus dangereux que de faire une loi générale à l'occasion d'événements spéciaux. Je reconnais que les lois spéciales à l'occasion d'événements spéciaux sont une chose fâcheuse; mais les lois générales à l'occasion de ces mêmes événements spéciaux sont évidemment bien plus fâcheuses encore. (C'est vrai! — Très-bien! très-bien!)

Voilà pourquoi nous croyons avoir donné une satisfaction suffisante au sentiment exprimé par l'honorable M. Lenoël, en disant à cette sorte de juges qui sont en même temps des jurés, que la réduction de loyers qu'ils auront à accorder aux locataires, ils ne pourront l'accorder qu'en présence d'une suppression, d'une diminution ou d'une altération de la jouissance.

Nous n'avons pas précisé, je le répète; nous avons cru ne pas devoir le faire, parce que les cas qui se sont produits tant dans Paris qu'autour de Paris, ont été si divers qu'il nous était impossible de les prévoir. Nous savions qu'il y a eu dans certains cas suppression absolue de jouissance, et nous sentions que cette suppression absolue donnait un droit aux locataires de réclamer une réduction, un abandon peut-être de la totalité du loyer; nous savions que, dans les communes suburbaines, des personnes ont été obligées d'abandonner leur propriété, que dans l'intérieur même de Paris, des locataires avaient été obligés de fuir leur habitation parce que les maisons qu'ils habitaient avaient reçu des bombes ou étaient exposées à en recevoir.

Mais je vous ferai remarquer que, pour juger ces cas, il fallait, au lieu de juges ordinaires qui auraient été obligés d'appliquer la loi d'une manière inflexible, instituer des jurés qui pourraient apprécier, qui seraient en droit de le faire et qui pourraient ne pas appliquer rigoureusement le principe par les raisons que voici:

Lorsqu'un obus éclate dans une maison que j'habite, j'ai bien certainement le droit de quitter mon logement et de soutenir que la jouissance m'en a été enlevée, mais ai-je le droit de quitter mon logement en soutenant que je n'en ai plus la jouissance, si c'est dans la maison voisine que l'obus a éclaté! Il pourrait y avoir là une contestation, au point de vue du droit; les jurés apprécieront si les habitants de tel quartier ont dû se sentir suffisamment menacés pour abandonner leur logement et si on peut dire, en conséquence, qu'ils ont été pri-

vés de la jouissance. Il est certain que les quartiers qui n'avaient pas été atteints par les bombes pouvaient l'être le lendemain. Pour les locataires de ces quartiers, le jury appréciant dans le for de sa conscience, pourra dire s'il y a eu privation de jouissance, car si cette privation n'a pas eu lieu, elle était au moins probable. Il n'y a de ce chef aucune faute à reprocher au locataire s'il a voulu mettre sa famille en sûreté en quittant sa location alors que les maisons voisines étaient atteintes par les projectiles.

Sous l'empire de ces idées, nous pensons, je le répète, que nous avons donné satisfaction aux sentiments exprimés par M. Lenoël. Est-ce à dire que nous avons voulu définir et dire que l'Assemblée ferait bien de définir ce que c'est que la privation de jouissance? Non, nous ne l'avons pas fait, et certainement j'abuserais des moments de l'Assemblée si, au lieu de chercher à défendre le travail de la commission, je voulais défendre le travail du rapporteur; si, au lieu de défendre les conclusions du rapport, je voulais défendre certaines assertions auxquelles la majorité de la commission n'a peut-être point permis de donner les conclusions qui en sortaient naturellement. Mais cependant je ne puis laisser passer les remarques faites à cet égard ici, sans faire observer que je n'ai rien dit qui soit de nature à faire croire qu'il pût exister chez moi une confusion entre la propriété mobilière et la propriété immobilière. Non, rien de pareil n'a pu entrer dans mon esprit: et véritablement j'aurais bien peu étudié ces matières, si je n'avais pas vu ce qui est l'évidence même, si je n'avais pas vu qu'il y avait à beaucoup de points de vue une différence fondamentale entre ces deux natures de propriété.

Mais il y a une grande différence entre les maisons de Paris et les propriétés rurales. Les maisons de Paris sont un capital, en ce sens qu'on les achète comme on fait un placement d'argent; on achète à Paris une maison de produit comme on achète tel ou tel titre mobilier. Il y a là, dis je, une grande différence avec les biens ruraux comme aussi entre la manière dont le locataire jouit d'une maison de Paris, et celle dont un cultivateur jouit d'une ferme. Cette différence est peut-être moins grande aujourd'hui qu'autrefois, et le sera peut-être beaucoup moins encore dans l'avenir, alors que l'agriculture sera devenue de plus en plus industrielle; mais s'il est vrai de dire que dans une ferme le locataire exploite la ferme, si cela est d'autant plus vrai que la culture est moins individuelle, cela est absolument inexact dans la plupart des locations même industrielles de Paris.

Là, en effet, ce que le marchand exploite dans le local que je lui donne à loyer, c'est son capital et son intelligence bien plus que ma boutique elle-même, car on a pu voir dans la même boutique s'établir un marchand de nouveautés, un parfumeur, un cafetier ou un autre commerçant, et ce qu'ils faisaient valoir, ce n'était pas ma chose, c'était leur capital à eux, et cela est si vrai qu'on a toujours parlé de pertes de récoltes, et qu'on a pu établir une sorte de rapport entre la perte qu'un fermier subit et le prix qu'il paye pour son loyer, tandis que dans une simple boutique qu'il loue 10 000 francs par an, un commerçant peut perdre des millions!

Par conséquent, je ne crois pas que j'aie eu tort en faisant une distinction entre le bail à ferme et le bail à loyer, et entre le bail à loyer, en général, et le bail à loyer tel qu'il existe dans Paris. Il y a là quelque chose qui ressemble bien, quoi qu'en dise M. Lenoël, à un placement d'argent.

Si l'on prend l'ensemble de la propriété parisienne et si l'on considère le produit moyen de cette propriété, qui est d'environ cinq pour cent, si l'on examine quels sont les motifs d'acquisition de ceux qui deviennent propriétaires, on verra que l'achat d'une maison à Paris ressemble beaucoup à un placement d'argent fait par un capitaliste.

Eh bien, s'il est vrai que ce sont, en réalité, des capitalistes qui ont placé leur argent en maisons à Paris, il faut bien reconnaître qu'ils ont entendu pouvoir jouir de l'intérêt de leur capital, sous la forme d'un loyer, et que, après avoir stipulé cette forme d'intérêts consistant dans le prix d'un bail, ils ont entendu en être payés, quelles que soient les crises commerciales ou industrielles qu'auraient à subir leurs locataires.

On disait qu'on pourrait bien compenser, comme dans les baux à ferme, le passé et l'avenir et faire un arrangement qui, dans un certain temps, indemniserait le propriétaire.

Mais c'est à peu près ce que nous avons fait, en autorisant le jury à accorder des délais; car, par le délai, le locataire pourra, sur les bénéfices de l'année prochaine, compenser un peu les pertes qu'il a faites cette année, en échelonnant ses payements sur un plus long espace de temps.

Ainsi, vous le voyez, la commission est partie de ce principe, qu'elle voulait respecter les contrats, mais que c'était respecter les contrats que de reconnaître qu'une diminution de jouissance constituait, au profit du locataire, un droit à la réduction du loyer.

La commission ne s'est pas expliquée sur la question de savoir si la diminution de jouissance était une diminution dans les affaires d'un commerçant, par suite de la difficulté où il avait été d'exercer sa profession dans le local qui lui avait été loué. Evidemment, c'est là le point délicat. Aussi la commission a-t-elle pensé qu'en laissant les jurés juger souverainement dans leur conscience ce qui constituera véritablement une diminution de jouissance, et qu'en choisissant ces jurés de manière à donner des garanties sérieuses aux parties contestantes, elle donnerait une satisfaction suffisante aux intérêts engagés et ne s'écarterait pas de ce qui est juste.

En dehors de ce principe, que je m'étonne que M. Lenoël n'ait pas trouvé dans l'article 5 du projet de loi, la commission en a posé un autre qui, je l'avoue, est beaucoup plus difficile à défendre.

Elle n'a pas été sans être touchée, je ne dis pas des arguments qui ont été présentés à cette tribune, mais des arguments qu'elle s'était posés à elle-même, lorsqu'elle a cru pouvoir introduire dans la loi le principe d'une intervention à la charge du département de la Seine.

Oui, messieurs, nous le reconnaissons, au point de vue des principes cet article n'est pas

susceptible d'être défendu ; oui, nous le reconnaissons, c'est une exception, mais une exception qui ne peut pas avoir le danger d'extension qu'on signalait tout à l'heure, parce que, heureusement il n'existe pas en France d'assemblée départementale ni d'assemblée municipale, en dehors de Paris, avec laquelle l'Assemblée nationale ne soit pas, en fait et en droit, en communication parfaitement libre et légale.

En effet, partout où il y a un département et un conseil général, partout où il y a une ville, une commune et un conseil municipal, nous n'avons qu'à attendre que ces assemblées se soient mises en mouvement pour leur donner les autorisations qu'elles pourront avoir à nous demander ; mais ici, qu'avons-nous devant nous ? Le néant. Cette assemblée municipale de Paris, cette assemblée dont je voudrais respecter les droits à l'avenir, elle n'existe pas encore. Eh bien, en présence de cette impossibilité, de cette contradiction qui existe entre le fait présent et le droit à venir, et que nous ne pouvons pas éviter, nous nous sommes demandé s'il fallait, au prix d'un défaut d'apaisement que nous désirons tous, retarder des arrangements, des solutions qui nous paraissent équitables.

L'Assemblée aura remarqué que, tout en donnant aux propriétaires un droit contre le département de la Seine, nous ne sommes entrés dans aucun détail sur la façon dont ce droit devra être exercé ; nous n'avons pas dit comment le propriétaire devra formuler sa demande, dans quel délai il devra la produire, comment il devra la soutenir, parce que nous avons pensé que le département de la Seine, que la ville de Paris, pourvoiront à toutes ces lacunes, parce que nous avons pensé qu'il suffisait de lui donner une indication, sûrs que nous sommes de ne pas lui imposer une obligation qui puisse répugner à l'assemblée future départementale ou municipale.

Si vous aviez été à Paris, comme un grand nombre d'entre nous, pendant les longs mois du siége, vous auriez vu que cette intervention municipale, que nous avons introduite dans le projet de loi, est une solution que nous serons peut-être obligés plutôt de contenir que d'étendre, et que le sentiment commun de solidarité qui existe dans la population parisienne fait que cette intervention de la ville de Paris ou du département de la Seine est considéré comme une chose naturelle, si naturelle même, que, comme je vous le disais tout à l'heure, nous serons peut-être obligés de mettre un frein à ce désir d'intervention générale en faveur soit du locataire insolvable, soit du propriétaire malheureux.

Oui, nous avons fait quelque chose qui ne peut pas se défendre, au point de vue des principes, mais qui ne compromet pas ces principes, parce qu'il n'y a pas, en France, une autre situation comparable à celle de Paris.

Nous avons fait une chose, qui, soyez en sûrs, nous sera pardonnée par l'assemblée municipale ou départementale de Paris, car nous ne nous sommes emparés que des projets qui ont été mis en avant, soit par des assemblées de maires, soit par des réunions de locataires et de propriétaires ; en un mot, on peut dire que si nous n'avions pas posé ce principe d'intervention dans la loi, nous aurions fait quelque chose qui n'aurait pas répondu à l'attente générale des Parisiens.

Je m'inquiète donc de savoir si nous sommes dans la vérité, dans la justice, et je ne m'inquiète pas de savoir si nous forçons la main au département de la Seine et à la ville de Paris, parce que la commission est certaine à l'avance qu'elle a soumis à vos délibérations une disposition qui est et qui sera complétement dans le sentiment du département de la Seine et de la ville de Paris.

Il faut le reconnaître, deux principes d'intervention se trouvaient en présence, et la grande difficulté, qui s'est présentée dans le sein de la commission, a été celle de se mettre d'accord sur ce point, à savoir : Y aura-t-il une indemnité, et, s'il doit y en avoir une, qui la payera ?

Je reconnais qu'il eût été plus commode pour la commission, au lieu de faire intervenir la ville de Paris, de faire intervenir l'État, parce que, — on peut bien le dire aujourd'hui, — l'État, c'est nous, et, dès lors, nous avions le droit, si nous faisions intervenir l'État, d'agir dans la plénitude de notre liberté. Et pourquoi ne l'avons-nous pas fait ? Pourquoi ne sommes-nous pas allés aussi loin que M. Casimir Périer ? Parce que nous avons craint, précisément d'engager dans une question spéciale ce principe général que, pour ma part, je trouve aussi sacré que l'a trouvé M. Lenoël, c'est-à-dire la responsabilité générale de l'État, relativement aux dommages directs qui ont été infligés aux départements envahis par suite de la guerre.

Si la commission avait été chargée par vous de délibérer sur ce point, elle aurait pu vous apporter un avis ; elle ne l'a pas fait, parce que vous ne l'en aviez pas chargée : cependant un certain nombre de ses membres ont pu s'exprimer là-dessus et dire qu'ils considéraient que la France avait une responsabilité effective qui devrait s'exercer tant au profit des départements envahis que de Paris lui-même. Mais ce qui nous a fait croire que, peut-être, il n'était point nécessaire d'appliquer ce principe de l'intervention de l'État aux affaires actuelles et à la ville de Paris, c'est qu'aucun de nous ne peut se dissimuler que la ville de Paris est en compte avec l'État sur cette matière, et que, d'ici à peu de temps, ce compte devra être fait, discuté et arrêté : ainsi, je l'avoue, je ne comprendrais guère, pour ma part, que la contribution de guerre de 200 millions de francs qui a été imposée à la ville de Paris ne rentrât pas dans la contribution générale de guerre de la France ; alors, la ville de Paris, déchargée de ces 200 millions...

M. Paris. Comme toutes les autres villes qui ont été frappées de contributions de même nature !

M. le rapporteur. Oui, nous sommes tous d'accord là-dessus avec M. Paris...

Alors, dis-je, la ville de Paris, déchargée de ces 200 millions ne vous demandera plus, soyez-en sûrs, quelles que soient les souffrances qu'elle ait supportées, quelle que soit la ruine même qu'elle ait éprouvée, de pousser cette intervention plus loin qu'il ne sera juste.

Vous n'aurez donc pas à refuser des demandes qui seraient excessives. La ville de Paris comprendra que si un certain nombre de ses

habitants ont beaucoup souffert, ceux qui ont subi le moins de dommages doivent chercher à panser les plaies qui auront été faites et elle sera satisfaite que vous la laissiez répartir entre tout le monde ces pertes considérables qui se sont traduites, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, par une sorte de cessation générale de payements.

Cette cessation générale des payements, qui frappe-t-elle le plus ? Elle frappe deux classes très-intéressantes de citoyens : d'abord, la classe composée des ouvriers qui, vivant de leur travail, ont vu leurs ressources professionnelles à peu près complétement taries, et n'ont pas pu faire face à leurs engagements journaliers ; ces ouvriers habitent dans de petits logements qui, certainement, ne sont point supérieurs, sont même, le plus souvent, inférieurs au chiffre de 600 francs que nous avons fixé. Ensuite la classe composée des industriels, des commerçants occupant des locaux qui sont exactement à l'opposé de l'échelle, c'est-à-dire dont la valeur atteint des sommes très-considérables. Il est probable que la ville de Paris, rendue à elle-même, après avoir examiné la solution que nous avons cru équitable, pour les petits logements, cherchera une combinaison pour dénouer la situation, très difficile aussi, des locataires industriels vis-à-vis de leurs propriétaires, lorsqu'ils sont engagés par des baux.

Mais nous avons pensé que s'il nous était permis de faire, pour ainsi dire, les affaires du département et de la ville dans une question qui, je crois pouvoir le dire, ne soulevait pas de discussion, il ne nous était pas permis d'entrer plus avant dans ces affaires et de chercher à résoudre d'autres questions qui sont beaucoup plus difficiles et sur lesquelles les opinions sont très-partagées.

Nous n'avons donc résolu que ce qui nous paraissait devoir l'être par la ville dans le sens que nous vous avons indiqué, et c'est ainsi que nous avons proposé aux propriétaires des arrangements dont les frais seraient à la charge du département.

A ce sujet, je ferai remarquer à l'Assemblée que rien, dans les dispositions que nous lui soumettons, n'autorise à croire que des personnes qui seraient en état de faire face à leurs engagements pourraient, comme M. Lenoël l'a supposé, s'abriter derrière ces dispositions pour manquer à ces engagements.

Non : le propriétaire qui ne voudra pas accepter l'arrangement que nous proposons, qui ne voudra pas donner quittance en recevant de la ville la moitié de ce qui lui est dû, viendra, soyez-en sûrs, devant le jury avec ce que j'appellerai une situation très-favorable, parce qu'il y viendra défendre d'abord les intérêts de la communauté, en déclarant que telle personne voulait faire intervenir la ville au profit de ses intérêts particuliers sans en avoir le droit. Soyez surs, messieurs, que, dans ces termes, il aura une situation très favorable, et il l'aura d'autant plus favorable qu'il pourra montrer davantage que la personne qui veut se mettre à l'abri derrière cette loi n'est pas de celles qui doivent demander des secours à leurs concitoyens, mais de celles, au contraire, qui doivent en apporter aux autres.

Tel employé qui aura conservé son traitement, tel ouvrier même qui aura travaillé dans des industries qui n'auront pas chômé pendant la guerre, se verra repoussé par le jury et, soyez-en sûrs, l'opinion sera avec le propriétaire qui aura réclamé. Je ne pense pas qu'un homme qui, en même temps qu'il aura défendu une question de moralité, aura défendu aussi les intérêts de la ville et du département, intérêts qui auraient été engagés par suite de l'indemnité à payer, soit jugé sévèrement par l'opinion publique ; je crois qu'il sera au contraire soutenu par l'opinion et que, soutenu par elle, il pourra engager cette contestation et y triompher. (C'est vrai !)

Mais je reconnais que, si ce propriétaire a voulu faire je ne sais quelle spéculation sur l'apparence d'une prospérité qui n'avait rien de réel chez un locataire, il mérite de succomber et de se trouver plus tard dans une situation plus mauvaise.

Oui, si le propriétaire a mal engagé son action, s'il ne s'est pas bien convaincu par avance qu'il avait affaire à une personne qui voulait détourner les deniers de la ville ; si ce propriétaire vient attaquer à tort son locataire, et s'il succombe, il n'aura plus droit à l'indemnité, et alors non-seulement il n'aura plus la moitié, mais il pourra n'avoir plus à toucher rien de tout ce qui lui était dû.

Cela retiendra le propriétaire ; il ne sera engagé d'action que dans le cas où le propriétaire sera sûr, sinon de son fait, du moins de la moralité de son attaque.

A ce point de vue, je crois donc pouvoir dire que la loi, telle qu'elle est formulée, ne permettra pas au locataire qui n'en aurait pas le droit de profiter du bénéfice de cette loi. J'ajouterai, d'ailleurs, que pour ceux qui n'auraient pas une conscience assez sévère, nous n'avons pas craint d'ajouter dans la loi que les ententes entre locataires et propriétaires, pour faire de fausses déclarations dans le but d'obtenir une indemnité qui ne serait point due, seraient passibles de l'article 405 du code pénal et entraîneraient des peines sévères contre ceux qui se seraient livrés à ces manœuvres frauduleuses.

Dans cette situation, est-ce le contrat de propriété que nous avons attaqué ? Est-ce que nous ne l'avons pas défendu, au contraire, en disant que là où il y a, par le droit même et en suivant les principes du droit, une réduction à faire au profit du locataire, cette réduction sera faite, et que, dans des cas particuliers où cette réduction aurait peut-être dépassé ce qu'autoriserait le droit interprété comme l'honorable M. Lenoël le faisait tout à l'heure, que dans le cas où le propriétaire serait pour ainsi dire forcé d'accepter une situation où le droit commun n'est pas véritablement respecté, alors, il y aurait à son profit une intervention de la part de la communauté et de la ville.

Le système de loi n'est pas autre chose : point d'indemnité, à moins que la Ville ne vienne vous demander plus tard l'autorisation d'en accorder, et alors vous examinerez, point d'indemnité tant qu'on reste dans les limites du droit commun tel que M. Lenoël l'a défini ; mais au contraire offre d'une indemnité quand on sort du droit commun.

En effet, ne voyez-vous pas que la question de savoir ce qu'est la diminution, l'altération de jouissance, est une question très-difficile à résoudre, lorsqu'il s'agit de

petits locaux habités par des ouvriers. Cette location est-elle privée ou doit-elle être considérée comme industrielle? Peut-on dire que l'ouvrier exerçait dans ce local une sorte d'industrie qu'il mettait à la disposition de l'usine voisine? C'est difficile à soutenir, on a voulu cependant faire l'assimilation et on a dit que l'ouvrier occupait un local industriel parce qu'il était lui-même un instrument de travail. Nous avons cru que c'était étendre trop loin le principe, et dans ce cas, il nous a paru qu'il était très-difficile sinon impossible de la part d'un jury ou d'un juge d'admettre qu'il y avait une altération, une suppression ou une diminution de jouissance par suite de l'impossibilité où l'ouvrier s'était trouvé d'obtenir du travail dans une usine arrêtée par force majeure; et néanmoins comme nous avons considéré que cette classe de personnes était dans une situation qui rendrait à peu près nécessaire de lui accorder une réduction sur le prix de son loyer, cette réduction qui nous a paru être en dehors et en supplément de la réduction du droit commun, nous la compensons par une indemnité au profit du propriétaire.

Telle est, messieurs, toute l'économie de la loi; on ne peut pas dire qu'elle sorte des principes ou si elle en sort c'est uniquement par le côté que M. Vingtain a mis en lumière tout à l'heure : c'est parce que nous disposons des deniers de la Ville sans son assentiment dans un moment où nous sommes, sinon tous, du moins, je l'espère, en immense majorité, disposés à élargir de plus en plus le domaine des municipalités et des départements; ce n'est pas quand nous voulons décentraliser que nous voudrions porter atteinte au principe même que nous défendons en vous engageant sans faire de réserves par un acte d'extrême centralisation. Mais, je vous l'ai expliqué, si nous l'avons fait, c'est parce que nous avons cru qu'il était impossible d'agir autrement; et, soyez-en convaincus, nous avons ainsi marché dans la voie qui nous a été indiquée par les Parisiens eux-mêmes, dans une voie dans laquelle ils persisteront et dans laquelle un grand nombre d'entre vous seront peut-être disposés à les arrêter quand ils les verront s'y engager plus avant.

Je termine : nous sommes dans la discussion générale; par conséquent je n'aborderai pas certains détails d'articles qui ont été touchés en passant par mes honorables contradicteurs. C'est une loi d'exception je le reconnais, mais on ne peut pas dire qu'elle ne soit pas fondée sur le principe absolu du respect des contrats et du droit de propriété que nous croyons défendre au moins aussi bien par notre projet que M. Lenoël par son amendement, puisqu'il introduirait certaines dispositions dans la loi qui seraient d'un effet évidemment rétroactif et qui auraient par conséquent pour effet d'altérer considérablement la situation des propriétaires. (Nombreuses marques d'approbation. — Mouvement prolongé.)

M. le président. M. Gaslonde a la parole.

(Le bruit des conversations particulières empêche pendant quelques minutes M. Gaslonde de prendre la parole.)

M. le président. Si l'Assemblée veut bien faire silence, nous pourrions terminer ce soir la discussion générale.

(Le silence se rétablit.)

M. Gaslonde. Messieurs, il n'est aisé ni de répondre à M. Léon Say, ni de prendre la parole à cette heure avancée. J'ai le devoir d'être court, et j'ai besoin de votre indulgence.

J'ai écouté attentivement M. Léon Say, et cela est facile, car tout le monde subit le charme et la séduction de son langage. Mais une chose m'a frappé dans son discours. Si les déclarations de M. Léon Say sont pleines de respect pour le droit de propriété et pour les contrats, ses doctrines leur portent des atteintes mortelles.

Il l'a senti lui-même, qu'il me permette de le dire, quand il s'est écrié en faisant un peu dédain des arguments des jurisconsultes : Élevons-nous à un point de vue politique.

Messieurs, on a dit qu'il n'y a pas de droit contre le droit; et moi je dirai qu'il n'y a pas de politique contre le droit et j'ajouterai que la politique qui consiste à méconnaître le droit et à violer les contrats, est la plus mauvaise, la plus funeste de toutes les politiques. (Approbation sur quelques bancs.— Interruptions.)

M. Mathieu-Bodet. Les contrats ne sont pas violés!

M. Gaslonde. Laissez-moi continuer!... Je réclame l'attention de l'Assemblée; peut-être ai-je quelque chose à apporter dans le débat : elle en jugera.

Eh bien, je dis que c'est la plus mauvaise de toutes les politiques, que c'est une politique surtout mauvaise à l'heure où la propriété et le droit sont l'objet des agressions que vous savez.

Messieurs, je vais tâcher de fixer, si je puis parler ainsi, l'argumentation de M. Say. Elle est, je lui en demande pardon, très-peu saisissable; elle échappe à l'analyse. Elle se présente sous des formes mobiles et ondoyantes : je vais essayer de la fixer.

Il y a trois choses dans la loi : il y a la création d'une juridiction spéciale, il y a les règles d'après lesquelles cette juridiction doit statuer, et enfin sur tout cela vient se greffer, se superposer une loi d'assistance publique, de bienfaisance, si vous voulez. Prenons ces trois choses l'une après l'autre.

Oh! en ce qui concerne la création d'une juridiction spéciale, je n'ai rien à objecter, le législateur est dans son droit. Cette création, je conviens qu'elle peut être commandée par les circonstances. Je n'en conteste pas l'opportunité. Je reconnais que, pour la ville de Paris, il y a une situation exceptionnelle à raison de la multiplicité des contestations. Certes, on l'a dit avec raison, pour le fond du droit, les autres villes investies qui ont subi un siége sont dans la même situation que Paris, mais on admettra bien que ni Belfort, ni Toul, ni Châteaudun ne sont dans la situation de Paris au point de vue de la nécessité, de l'opportunité, si vous voulez, d'une juridiction spéciale qui assure tout à la fois la célérité et l'économie dans l'expédition des nombreuses affaires auxquelles va donner lieu le règlement des rapports entre les propriétaires et les locataires, rapports si profondément et si généralement troublés depuis six mois.

M. Dufaure, *garde des sceaux*. C'est très-vrai!

M. Gaslonde. Donc je rends hommage, à

ce point de vue, à la sollicitude du Gouvernement; je n'attaque pas la création d'une juridiction spéciale.

Mais il y a une seconde chose, il y a les règles d'après lesquelles doit statuer cette juridiction spéciale que vous allez créer.

Oh! ici, messieurs, il m'est impossible de suivre M. Léon Say, et j'en ai le regret, sur le terrain où il s'est placé.

M. Léon Say dit : Je professe pour le contrat un respect inaltérable; je professe pour le droit de propriété un respect non moins profond.

Magnifique déclaration! Mais que fait-il? Il intervient après coup dans le règlement des droits du locataire et du propriétaire; il s'impose à l'un et à l'autre; et pour statuer sur des difficultés relatives à l'exécution d'un contrat, il nous l'a dit lui-même, il fait une loi d'exception.

Eh bien! c'est de cette loi d'exception que je ne veux pas. Je n'en veux pas d'abord, dans l'intérêt du locataire que l'on entend protéger. Ce n'est pas à l'honorable M. Léon Say, ce n'est pas à un économiste aussi habile, aussi clair-voyant qu'il est besoin de dire ceci : toutes les fois que la loi réagit sur un contrat antérieur, toutes les fois qu'elle vient modifier une situation acquise pour l'une des parties contractantes, elle viole le droit, et parce qu'elle viole le droit, elle détruit la confiance, elle tue le crédit. Et M. Léon Say le sait bien, le crédit c'est un être mystérieux et capricieux qui fuit devant la réglementation; quand on y touche, il se dérobe, il s'évanouit. (Interruptions diverses.)

Plusieurs membres. C'est très-vrai!

M. Gaslonde Mon Dieu! messieurs, j'ai le désavantage de parler tard et de parler après M. Léon Say. J'ai besoin de votre indulgence, je la réclame. (Parlez! parlez!)

Je dis que quand on touche aux éléments constitutifs du crédit, il s'évanouit, et c'est peut-être pour cela que les socialistes, désespérant de se réconcilier avec le crédit, se décident résolûment à s'en passer et ils essayent de s'en passer à force de réglementation.

Dieu sait comme ils y réussissent! Eh bien, messieurs, je crains que les locataires ne soient appelés à payer les frais de la loi que vous entendez faire dans leur intérêt. Vous voulez racheter le passé et vous compromettez l'avenir; car n'en doutez pas, le lendemain de votre loi, parce que vous aurez porté la main sur les conventions préexistantes, les rapports de propriétaire à locataire se tendront.

Un membre à gauche. Ils sont déjà tendus depuis longtemps!

M. Gaslonde Permettez! S'il le sont déjà depuis longtemps, ils le seront encore davantage, et ils le seront au préjudice du locataire, parce que le propriétaire exigera des garanties et des avances pour livrer son immeuble et que s'il y a une des parties à la merci de l'autre, c'est bien le locataire. (Dénégations sur quelques bancs.) J'en suis fâché, mais c'est dans la nature des choses.

Je ne veux pas non plus d'une loi qui porte, après coup, la main sur la substance de la convention, je n'en veux pas, on a dit le mot, et M. Léon Say l'a répété, je n'en veux pas, parce que c'est une loi « rétroactive. »

Messieurs, les lois rétroactives, elles n'existent qu'aux plus mauvaises pages de notre histoire, et tout le monde sait que ces lois rétroactives n'ont jamais atteint leur but; elles l'ont toujours manqué, elles le manqueraient encore.

Eh bien, j'avais cherché à sauver le projet de la commission de ce gros reproche de rétroactivité. J'avais cherché à le sauver de ce reproche en le rattachant au droit commun.

Un membre. Mais il y est!

M. Gaslonde. Je continue.

Ceci, je crois, mérite votre examen. Ne vous imaginez pas que la science du jurisconsulte, — je ne la revendique pas pour moi, à Dieu ne plaise! mais vous avez entendu ici des orateurs qui avaient le droit de la revendiquer pour eux, — ne vous imaginez pas que la science du jurisconsulte soit aussi étroite que semble le croire l'honorable rapporteur.

Le droit est fécond; le droit trouve des remèdes équitables à toutes les situations. M. Léon Say a dit que les circonstances du siége avaient été exceptionnelles. Oh! sans doute, très-exceptionnelles; donc, dit M. Léon Say, il faut une loi exceptionnelle, nouvelle, rétroactive; donc il faut une loi qui ne craigne pas de porter la main sur la substance même des contrats!

Eh non! messieurs, mille fois non! Pourquoi? Parce que le droit commun n'est pas sans ressources pour ces circonstances exceptionnelles; et les circonstances exceptionnelles cessant demain, après-demain, le remède ne pourra plus s'appliquer par l'excellente raison que les circonstances exceptionnelles auront disparu elles mêmes.

Qu'y a-t-il donc dans les dispositions de votre projet de loi? Il y a trois choses distinctes et très-simples: deux mots seulement sur chacune d'elles.

Il y a pour le juge la faculté d'accorder des termes de payement. Accorder ces délais, est-ce que vous croyez que cela n'est pas dans le droit commun? Mais c'est dans l'article 1244; je dirai même que cette disposition se produit sous la forme d'une interprétation plutôt restrictive qu'extensive, car l'article 5 du projet, — si je ne me trompe — limite à deux ans la possibilité pour le juge d'ajourner le payement. Eh bien, messieurs, dans le code, l'article 1244 ne contient pas de limitation. Il recommande seulement au juge la modération. Mais quand les circonstances sont tout à fait exceptionnelles, et que l'impossibilité de payer tient à des causes de force majeure entièrement imprévues, la modération devient très-large, et elle doit le devenir. Donc, sur ce point rien que de parfaitement conforme au droit commun.

M. Dufaure, *garde des sceaux,* fait un signe d'assentiment.

M. Gaslonde. Je suis heureux de voir que M. le garde des sceaux n'est pas éloigné d'admettre ce point de vue.

Il y a une autre chose : il y a la restriction du gage du créancier. La restriction du gage du propriétaire paraît tout d'abord quelque chose d'énorme; nullement; elle est encore plus conforme au droit commun que la disposition précédente. Il y a dans le code un article, l'article 1752, je crois, qui dit que le locataire est tenu de garnir les lieux loués d'un mobilier suffisant pour garantir le payement du loyer. Mais

si le mobilier, par sa valeur et sa quantité, excède cette garantie, ce n'est que la stricte application de l'article 1752 que le projet de la commission consacre, quand il autorise le juge à rendre au locataire le droit de disposer de cet excédant.

Il y a enfin quelque chose de plus grave qui semble porter une atteinte directe à la substance même du contrat, c'est la diminution des loyers.

Au milieu des efforts que je faisais pour réconcilier, qu'on me permette le mot, le projet de loi avec le droit commun, pour le sauver et maintenir des principes auxquels il ne faut jamais toucher, pour qu'il fut pur de toute rétroactivité, au milieu des efforts que je faisais dans ce but, j'ai été très-troublé et presque affligé de voir que l'honorable rapporteur appliquait au contraire la sagacité de son esprit à établir que c'était une loi en dehors du droit commun une loi entachée de rétroactivité, faite pour des circonstances transitoires, qui n'avaient pas été prévues par le code civil.

Eh bien, ce qui m'inquiète, c'est précisément qu'en apportant à cette tribune un projet de loi que l'on pouvait si aisément rattacher au droit commun, on semble avoir un parti pris de lui donner le caractère d'une loi d'exception. On semble croire que le respect du droit commun ôterait au projet sa valeur... Mais aux yeux de qui? Aux yeux probablement de ceux qui aiment les atteintes portées aux contrats, de ceux qui aiment qu'on imprime aux lois un caractère de violence, car la rétroactivité, messieurs, c'est la violence après coup.

Plusieurs membres. C'est très-juste!

M. Gaslonde On a voulu faire de cette diminution des loyers non-seulement quelque chose en dehors du droit commun, mais on a essayé d'appuyer cette théorie sur une erreur bien grave dans un temps où tous les principes du droit de propriété sont, je ne dirai pas discutés, mais méconnus

On vous a dit : mais comment la diminution de la jouissance, l'altération de la jouissance pourrait-elle, dans le droit commun, par application des règles du code civil, entraîner une diminution corrélative dans les loyers? Est-ce que, par hasard, un emprunteur, quand il a fait un usage maladroit ou un usage infructueux des capitaux qui lui ont été livrés, serait fondé à dire au prêteur : Oh! mais, mon capital n'a pas fructifié entre mes mains, souffrez que je retienne l'intérêt. Non assurément. Et on a ajouté qu il devait en être de même du locataire vis-à-vis de son bailleur.

Mais messieurs, entre le propriétaire qui loue sa maison et le banquier qui prête ses capitaux, il y a un abîme. Je dirais volontiers que la différence de ces deux opérations est évidente, saisissante, comme toutes les vérités vulgaires.

Quand un propriétaire loue sa chose, savez-vous ce qu'il aliène? Il aliène la jouissance. Et le banquier, il aliène quoi? La propriété de ses capitaux.

Il y a des inconvénients, il y a des avantages propres à chacune de ces opérations, et à coup sûr je ne fatiguerai pas l'Assemblée en la conduisant dans toutes les conséquences de l'un et de l'autre principe. Je me borne à ceci : quand le locataire est insolvable, le propriétaire perd quoi? ses loyers, mais il reprend sa chose. Et le banquier, quand l'emprunteur est insolvable, il perd quoi? il perd tout ce qu'il a donné, il ne reprend rien.

Ainsi, abandonnons cette fausse et funeste théorie de l'assimilation du propriétaire et du capitaliste, et disons que précisément parce que le bailleur aliène la jouissance, il faut qu'il la procure, cette jouissance; car enfin, s'il ne la procure pas, il ne remplit pas l'obligation du contrat, il ne donne rien au locataire et il percevrait sans cause les loyers.

Je n'en dirai pas plus. Cela suffit pour vous montrer que le droit commun a des ressources infinies. Si l'honorable M. Léon Say avait appliqué pour tirer toutes les déductions du droit commun, l'ingéniosité qui le caractérise, il aurait parfaitement trouvé que le droit commun était suffisant et qu'il n'était pas besoin de recourir à la violence d'une législation rétroactive.

M. Mathieu-Bodet. Vous accusez M. Léon Say de donner à la loi un effet retroactif. En quoi est-elle rétroactive ?

M. Gaslonde. L'honorable M. Mathieu-Bodet m'interrompt, et je ne m'en plains pas : Vous venez de démontrer, dit-il, que la loi n'a pas d'effet rétroactif, et vous accusez M. Léon Say de lui en donner un.

Je ne formule aucune accusation contre M. Léon Say. Je dis seulement que je m'étonne qu'à une loi que je cherche à rattacher au droit commun, il se soit efforcé de donner un caractère rétroactif, exceptionnel, à l'aide de théories que je trouve également fausses et dangereuses L'Assemblée jugera.

Il ne faut pas qu'au moyen d'une argumentation à facettes, si spirituelle qu'elle soit, on puisse biaiser, oui, messieurs, biaiser sur les grands principes.

Voilà pour la seconde partie du projet, pour la partie qui concerne les règles que la juridiction spéciale est appelée à appliquer. ces règles doivent être, suivant moi, les règles du droit commun : et alors votre loi, présentant un caractère interprétatif, un caractère de définition, d'application, de développement, échapperait au reproche de rétroactivité. Mais ce n'est pas, à mon avis, le côté le plus grave du projet qui vous est présenté. Si l'Assemblée veut me donner quelques minutes d'attention... (Parlez! parlez!) Je remercie l'Assemblée; je vais tâcher d'être bref.

Messieurs, là s'arrêtait le projet du Gouvernement. mais là ne s'est pas arrêtée la commission. Elle a greffé sur un projet qui ne devait consacrer que la création de juridictions spéciales, chargées d'appliquer les règles du droit civil, règles très-fécondes, et en même temps suffisamment flexibles pour se prêter à la solution des cas exceptionnels; elle a greffé une loi de bienfaisance, une loi d'assistance publique, et j'ai été très-surpris d'entendre dire à M Léon Say que cette loi d'assistance publique était comme le rachat de l'atteinte portée aux droits du propriétaire.

M Mathieu-Bodet Il avait raison.

M. Gaslonde. Il avait raison! Mais prenez garde. Si cette disposition est un rachat de l'atteinte portée au droit du propriétaire, il a donc été porté atteinte à son droit; et j'avais raison quand je vous disais que l'on méconnais-

sait le grand principe de la sainteté des conventions, ce principe contre lequel il n'y a point de politique, et qui consiste à ne jamais porter la main sur ce qui est la manifestation la plus sacrée de la liberté individuelle, sur les contrats.

J'avais donc raison de vous dire que vous méconnaissiez ces principes. (Oui ! oui ! — Très-bien !)

M. Mathieu Bodet. Mais non ! vous ne comprenez pas la loi !

M. Gaslonde. Maintenant, j'aborde directement et je discute cette loi de bienfaisance.

En lisant l'article 8 du projet qui fait intervenir le département de la Seine dans la question des loyers, il m'a été impossible de ne pas penser à un autre projet que vous aurez peut-être eu sous les yeux.

Il y a un maire de Paris, celui du 11e arrondissement, si je ne me trompe, qui, lui aussi, a eu l'idée de faire intervenir non pas le département de la Seine, mais la ville de Paris dans le règlement des rapports entre locataires et propriétaires ; et ce projet était très-simple. Il libérait entièrement les locataires et il substituait aux locataires, quoi? la ville de Paris. (Exclamations.)

A coup sûr c'était le moyen de contenter tous les locataires et tous les propriétaires.

Peut-être que les contribuables qui, en définitive, auraient été appelés à payer de leur bourse les frais de l'arrangement, auraient été moins satisfaits. Mais, sauf cela, tout le monde était content. Le projet de la commission, je lui en demande pardon, ne contentera personne, et je vais essayer de le démontrer. D'abord, il n'indemnise le propriétaire que jusqu'à concurrence de la moitié, et quant au locataire, il ne lui offre en perspective qu'une décharge éventuelle subordonnée à la volonté du propriétaire; car par un respect pour les contrats qui, je le reconnais est très louable, la commission n'a pas voulu imposer sa combinaison au propriétaire.

Au banc de la commission. Le contrat n'est pas violé.

M. Gaslonde. Le contrat n'est pas violé! Je n'ai jamais voulu dire que, partout et à propos de tout, vous vouliez mettre la main sur les contrats. Quand vous mettiez la main sur le contrat, je l'ai dit... (Interruption.)

Permettez! messieurs, laissez-moi finir.

M. le président. Ne vous arrêtez pas aux interruptions.

M. Gaslonde. Je dis que par un respect très-louable pour le contrat, la commission n'a pas voulu imposer sa combinaison au propriétaire; c'est une faculté qu'elle lui a donnée, en sorte que le locataire n'est pas rassuré du tout, car il ne sait pas quelle sera l'option du propriétaire. Vous ne donnez donc qu'une demi-satisfaction au propriétaire et une demi satisfaction au locataire. Eh bien, franchement, quand, par des raisons politiques, on a violé aussi ouvertement les principes il faudrait au moins donner une pleine satisfaction aux intéressés (On rit.)

Maintenant, si je cherche à préciser et à déterminer les conséquences de cet article 8, voici à quoi j'arrive : vous avez voulu surtout protéger le locataire; c'est surtout au point de vue du petit locataire que vous avez édicté une disposition d'assistance publique. Or ce n'est guère qu'au propriétaire qu'elle profitera. J'espère vous le démontrer.

Le propriétaire qui a l'option, comme nous l'avons dit, fera ce calcul que chacun de nous peut faire à sa place ; il se dira : Mon locataire est-il insolvable, ou bien a-t-il droit, d'après le projet de la commission, à une décharge de plus de moitié de son loyer?

Dans l'un comme dans l'autre cas, à moins de fermer les yeux sur son intérêt le plus évident, le propriétaire s'empressera d'accepter votre combinaison.

Car, au lieu d'une créance contre un débiteur insolvable, il recevra une obligation du département de la Seine, jusqu'à concurrence de moitié des termes dus. De même, si le locataire a éprouvé une privation de jouissance qui lui donne droit à une réduction de plus de moitié sur les loyers, le propriétaire échappe à cette fâcheuse extrémité en acceptant votre combinaison.

Si, au contraire, le locataire est solvable et s'il se trouve dans un cas où, d'après votre projet, il n'aurait droit à aucune réduction sur ses loyers, alors le parti que prendra le propriétaire sera différent. Il repoussera votre combinaison.

Vous voyez donc, messieurs, que la combinaison de la commission sera acceptée par le propriétaire, alors que le locataire était déjà protégé par son insolvabilité, — hélas, triste protection, mais convenez-en, dans la circonstance, bien efficace ! — ou bien alors que le locataire pouvait se réfugier dans l'application des règles du droit ; en sorte que c'est le département de la Seine qui viendra offrir gratuitement, sans raison aucune, sans que le locataire en bénéficie en quoi que ce soit, ou tout au moins sans bénéfice sensible pour lui ; c'est le département qui viendra offrir au propriétaire un cadeau de la moitié de son loyer.

Cette conséquence, l'honorable M. Léon Say s'est bien gardé de l'accuser, de l'accentuer dans son rapport, mais il en a eu conscience; et parce qu'il en a eu conscience il a essayé de nous intéresser aux propriétaires. Mais, messieurs, permettez-moi de faire une distinction.

Les petits loyers sont, je le reconnais, un étalon assez exact, sinon de l'indigence, au moins du peu d'aisance en ce qui touche le locataire; mais en ce qui touche le propriétaire, surtout à Paris, c'est bien différent. De ce qu'un propriétaire possède des maisons divisées en petites locations, il ne faudrait pas nécessairement en conclure qu'il ne jouit que d'une médiocre aisance. (C'est vrai !)

Messieurs, j'ai assez habité Paris pour avoir entendu dire et pour avoir pu vérifier par moi-même qu'il y a des spéculateurs, — et ce ne sont pas les plus intéressants ni les moins durs pour leurs locataires, — des spéculateurs qui affectionnent et qui recherchent les bâtiments divisés en petits appartements. Je vais vous dire pourquoi : c'est parce que c'est un placement à très-gros revenus.

Il y a des ennuis, des chances d'insolvabilité ; mais tout cela est couvert par le prix excessif des loyers. Vous le savez, messieurs, à Paris, le prix des petites locations est, proportion gardée, très-supérieur à celui des locations plus considérables. Je demande donc à l'hono-

rable M. Say la permission de ne pas être aussi profondément touché que lui du sort des propriétaires qui ont beaucoup de petits loyers; et le nombre de ces propriétaires-là est assez grand dans Paris.

J'ai essayé de montrer à l'Assemblée comment cette disposition d'assistance publique manquait son but, comment une disposition édictée, surtout en vue du locataire, tournait, en définitive, au bénéfice presque exclusif du propriétaire.

Maintenant que dirai-je de cette énormité qui consiste à disposer des fonds du département de la Seine sans le département!

Comment, à un moment où la ville de Paris, et je parle de la partie saine de la population de Paris, au moment où la ville de Paris revendique ses libertés municipales, vous lui faites une injonction législative et vous ne lui laissez qu'une chose : le devoir de s'imposer extraordinairement.

C'est là une infraction à tous les principes, qu'on a essayé de colorer très-ingénieusement en disant que vous interprétez d'avance la volonté du futur conseil municipal de Paris. A coup sûr, ce n'est pas ici une interprétation rétroactive, mais je lui trouve le tort contraire, c'est d'être une interprétation anticipée.

Je termine par une réflexion que je recommande à l'Assemblée. Il n'y a pas de politique contre la justice, et la justice c'est le droit; il n'y a pas d'opposition entre l'équité et le droit, entendez-vous! (Très-bien!)

Le code civil l'a dit : les conventions s'exécutent de bonne foi; elles obligent à toutes les conséquences que commande l'équité; par conséquent, écartons ce dernier voile, ne vous retranchez pas derrière l'équité comme s'il y avait une équité contre le droit! Cette équité-là serait la plus grande de toutes les iniquités! (Vives marques d'approbation.)

Une voix. Quelle est votre conclusion?

M. Gaslonde. Ma conclusion, c'est de n'admettre que la première partie du projet, c'est-à-dire la création de juridictions spéciales, et les règles d'après lesquelles ces juridictions statueront, avec une rédaction qui ne laisse subsister aucune équivoque et qui établisse clairement qu'elles dérivent du droit commun.

J'ai d'ailleurs présenté un amendement dans ce sens. Enfin je repousse absolument l'article 8 du projet. (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole pour une communication.

M. le président. M. le ministre a la parole.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à changer l'affectation d'une partie d'un emprunt.

J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi relatif à l'abrogation du décret du Gouvernement de la défense nationale, relatif au transport des journaux.

Ce projet a pour but de nous permettre une surveillance plus efficace. (Très-bien!)

Je dépose, en outre, un projet de loi relatif à l'état de siége.

Ce projet est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Le chef du pouvoir exécutif peut, à charge d'en rendre compte et d'en demander le maintien à l'Assemblée nationale, déclarer l'état de siége dans les départements autres que celui où siége l'Assemblée.

« Art. 2. — Les déclarations de l'état de siége faites dans les départements de la Haute-Vienne et des Bouches-du-Rhône, par les généraux commandant les divisions, sont ratifiées et auront leur effet à partir de leur date. »

C'est une disposition qui complète la loi de 1849 et qui n'a rien de contraire aux principes posés par la loi de 1791.

Nous demandons l'urgence pour ces deux pojets.

Maintenant, messieurs, je complète par quelques mots les renseignements que j'ai donnés à l'Assemblée sur la prise du château de Bécon.

Le général Ladmirault nous dit que l'occupation du château de Bécon a produit un excellent effet au point de vue de l'attaque du pont de Neuilly. Il nous donne, sur les avantages de la position, des détails que je crois inutile de vous communiquer, et il nous dit — M. le ministre de la guerre me pardonnera de donner moi-même ce détail, — que le château a été enlevé par une manœuvre habile et audacieuse du colonel qui commandait le 36e de ligne...

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique*. Vous pouvez le nommer : c'est le colonel Davoust!

M. le ministre de l'intérieur. C'est en effet le colonel Davoust « qui a enlevé à la tête de son régiment la position du château de Bécon La plus grande impulsion est donnée à tous les services par le général Montaudon. »

Cela me dispense, je crois, messieurs, de vous rappeler ce que je vous disais avant-hier à propos des faux bruits qui sont systématiquement semés par certains journaux publiés à Paris.

On me demandait de préciser ces faux bruits : les journaux dont je parle se sont chargés de les préciser eux-mêmes. Ce matin, par exemple, ils racontent que des étendards ont été pris à des régiments qui n'ont pas été mis en ligne...

M. le général Le Flo, *ministre de la guerre*. Et qui n'ont pas d'étendards.

M. le ministre de l'intérieur. Ce sont de pures inventions, des récits imaginaires renouvelés chaque jour.

Je crois que je n'ai pas besoin de m'étendre sur ce point devant l'Assemblée, et, si je lui donne ces quelques détails, c'est afin qu'ils soient consignés au *Journal officiel*, dans le recueil de nos débats, pour combattre les faux bruits, les fausses nouvelles, je le répète, systématiquement propagés par une insurrection qui, je l'espère, touche à sa fin. (Très-bien! très-bien!)

M. le général Le Flo, *ministre de la guerre*. Vous pouvez dire des mensonges abominables!

M. le président. M. le ministre l'intérieur a déposé sur le bureau de l'Assemblée trois projets de loi pour lesquels il demande la déclaration d'urgence.

Le premier est relatif à l'état de siége.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. Le second projet est relatif à l'abrogation du décret de la délégation, en ce qui concerne le transport des journaux.

Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence du projet de loi.)

M. le président. Le troisième projet est un projet d'intérêt local qui n'est pas soumis aux trois délibérations prescrites par le règlement.

Maintenant, nous revenons à la loi sur les loyers.

L'Assemblée entend-elle passer à la discussion des articles?

Voix nombreuses A demain! à demain! — Il est six heures passées!

M. Leblond Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leblond.

M. Leblond. Messieurs, je ne vous demande que quelques instants avant la clôture de la discussion générale. (A demain! à demain!)

M. le président. M. le président de la commission ne demande que quelques minutes d'attention à l'Assemblée.

M. Leblond. Messieurs, la loi qui vous est proposée est incontestablement une loi d'exception et une loi politique, et la commission, quand elle a préparé son projet, s'est parfaitement rendu compte du caractère de cette loi.

Mais une loi politique n'a de valeur qu'à la condition de respecter les principes, et la commission est convaincue qu'elle n'a rien fait qui soit une atteinte aux principes les plus sérieux du droit; elle est convaincue qu'elle respecte les contrats, elle est convaincue qu'elle respecte le droit de propriété, et je vous demande la permission de vous en donner la preuve. (Parlez! parlez!)

La commission a commencé par une distinction; et, d abord, pourquoi cette distinction?

Elle a divisé les locations en deux catégories: une première, de tous les loyers inférieurs à 600 francs; une seconde, de tous les loyers d'un prix supérieur à 600 francs.

Relativement aux loyers inférieurs à 600 francs, l'Assemblée comprend quelle a été notre préoccupation. Nous étions en face d'une foule de personnes dont la situation était extrêmement malheureuse, dont le nombre ne s'élève pas à moins de 280,000. Or, assurément, quand le Gouvernement a proposé la création de commissions arbitrales pour statuer sur les difficultés à naître entre propriétaires et locataires, il fallait faire disparaître du même coup ces 280.000 procès éventuels qui auraient été déférés aux commissions arbitrales Il y avait là évidemment une pensée politique; vous l'auriez eue comme la commission, et je suis convaincu, messieurs, qu'après examen, vous approuverez la pensée qui a présidé à cette première distinction.

Remarquez bien, d'ailleurs, qu'à l'égard de cette première catégorie, il n'y a rien qui soit une atteinte aux contrats. On commence, dans un intérêt politique, par dire que les locataires seront dispensés du payement de leurs loyers; mais à l'instant même on reconnaît aux propriétaires un droit à une indemnité.

Cette indemnité a été élevée à la moitié des trois termes arriérés, des trois termes sur lesquels des contestations peuvent se produire, et comme dans la pensée des propriétaires pour toutes ces locations inférieures à 600 francs, la ruine était au bout de chaque demande, l'insolvabilité au bout de chaque réclamation, il est incontestable qu'ils ne sont pas sacrifiés. Loin de là: dans l'esprit de la commission, dans l'esprit du projet de loi, les propriétaires sont indemnisés au delà de ce que peut-être ils pouvaient espérer.

Je vous ferai remarquer, d'ailleurs, que ces propriétaires ne sont, en aucune façon, contraints d'accepter la situation que leur fait le projet de loi. Ils peuvent parfaitement refuser cette libéralité qu'on leur propose, et alors, ils s'adressent aux commissions arbitrales, comme tous les autres, sans qu'il y ait la moindre atteinte à leurs droits et à leur propriété, ils viennent demander devant ces commissions arbitrales la fixation des loyers qui leur sont dus.

Voilà leur situation: elle est bien nette, et il me semble qu'à l'égard de cette première division de tous les loyers inférieurs à 600 francs, il n'y a rien qui ressemble, quoi qu'en aient dit les orateurs qui m'ont précédé à la tribune, rien, dis-je, qui ressemble à une spoliation, rien qui ressemble à une atteinte à la propriété, rien qui ressemble à quelque chose d'attentatoire à la sainteté des contrats. (Assentiment.)

En conséquence, pour cette première catégorie, laissons de côté toutes ces attaques qui ne sont nullement justifiées. Je suis convaincu qu'on ne s'y arrêtera pas plus longtemps. (Très-bien! très-bien!)

Voyons maintenant la seconde catégorie des locataires et des propriétaires.

Vous savez, messieurs, quelle est la situation qui leur est faite par le projet de loi. J'ai peur qu'une certaine obscurité ne règne à cet égard dans vos esprits, et je voudrais la dissiper en quelques mots.

Qu'avons-nous fait? Rien autre chose que ce qu'ont demandé eux-mêmes les orateurs qui tout à l'heure défendaient le plus vivement le droit de propriété, et je ne puis comprendre, pas plus que l'honorable M. Léon Say, comment on nous attaque alors qu'on met en avant les principes que nous-mêmes nous avons inscrits dans le projet de loi et dans l'excellent rapport qui le précède.

En effet, nous disons à tous, propriétaires et locataires: « Nous vous renvoyons devant des commissions arbitrales Il n'est pas possible que les tribunaux ordinaires apprécient des questions comme celles-là. Les tribunaux ordinaires ne sont pas faits pour des liquidations à la suite d'un siége. Evidemment, ils seraient très-insuffisants par leur fonction et surtout par le nombre, pour les nécessités que crée la loi. C'est par ce motif que nous avons organisé des commissions arbitrales dans le sens du projet du Gouvernement.

Que l'on conteste le mérite des modifications apportées par nous à ce projet, que des amendements se discutent sur la forme même de ces commissions arbitrales et sur la manière dont elles fonctionneront, sur le mode de recrutement des différents juges et jurés qui siégeront

dans ces commissions, je le comprends à merveille. Mais je discute en ce moment la question générale, la question de savoir si on a porté atteinte à des droits respectables, et je dis qu'il n'en est rien.

Ces commissions auront à apprécier d'après les termes de la loi, et les articles 1769 et 1773 qui ont été invoqués par l'honorable M Lenoël trouveront là leur application. Elles consulteront ces articles aussi bien que les autres dispositions de notre loi, et, en conséquence, elles ne feront autre chose que juger des procès exceptionnels quant à leur nombre, quant à leur origine, mais des procès ordinaires comme les autres quant aux textes de loi qui seront appliquer pour les juger.

Voilà, messieurs, l'ensemble du projet, et j'avoue qu'après vous l'avoir exposé, il me semble que j'ai répondu à la plupart des attaques qui ont été dirigées contre lui.

Ces attaques, je les comprends bien moins encore de la part de l'honorable M. Ganivet de, qui, lui-même, dans un amendement qu'on discutera, vous a proposé la résiliation des baux.

Quant à nous, nous nous sommes arrêtés, nous n'avons pas osé aller jusque-là. Et précisément parce qu'il nous a paru qu'il y avait là une atteinte à la liberté des conventions, nous avons déclaré que ces questions, comme les questions ordinaires, seraient jugées par les tribunaux ordinaires et non par les commissions arbitraires que crée notre projet de loi

Voilà, messieurs, je le répète, l'économie générale de la loi. Je ne veux pas abuser de l'attention bienveillante que vous m'avez accordée. Je termine donc, mais je tenais, par un exposé aussi clair et aussi succinct que possible, à vous rassurer sur le caractère du projet de loi.

Je crois que vous êtes maintenant fixés à cet égard Demain nous en examinerons les details. (Très-bien ! très-bien ! — La clôture !)

M. le président. Je mets aux voix la clôture de la discussion générale.

(La clôture est mise aux voix et prononcée.)

M. le président. Maintenant, je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle veut passer à la discussion des articles...

Voix nombreuses. A demain ! à demain !

M. le président. Permettez ! Aux termes du règlement, je suis obligé de faire voter l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles, car si elle votait négativement, le projet serait rejeté et l'Assemblée n'aurait pas à en discuter les articles.

(L'Assemblée, consultée, déclare passer à la discussion des articles.)

M. le président. Demain séance publique à deux heures.

Ordre du jour : discussion sur les articles de la loi des loyers.

Plusieurs voix. Et les bureaux !

M. le président. La réunion dans les bureaux est fixée à jeudi. Il n'y a rien pour demain à soumettre à l'examen des bureaux.

Un membre. Et les lois dont l'Assemblée a déclaré l'urgence aujourd'hui même !

M. le président. Elles ne sont ni imprimées ni distribuées.

On s'est plaint souvent de n'avoir pas même dans les bureaux de copies manuscrites des projets soumis à leur examen. (C'est vrai !) Il est donc indispensable de ne renvoyer les projets de loi aux bureaux que lorsqu'ils sont imprimés et distribués (Approbation.)

A jeudi donc la prochaine réunion des bureaux.

(La séance est levée à six heures et demie).

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 143.

(Séance du 17 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI relative aux règles générales applicables à toutes les élections, présentée par MM. Paul Jozon et Charles Rolland, membres de l'Assemblée nationale.

Messieurs, parmi les lois que l'Assemblée nationale doit nécessairement voter avant de se séparer, se place, en première ligne, une loi électorale.

Il nous a semblé utile de la préparer en réunissant en une seule loi spéciale, tout à la fois précise, complète, claire pour toutes les intelligences, l'ensemble des dispositions qui doivent régir la manifestation des votes dans les différentes élections auxquelles les citoyens sont appelés.

Pour parvenir à ce résultat, nous avons étudié avec soin la législation et la jurisprudence électorale.

Nous nous sommes appliqués à conserver, en les coordonnant, toutes celles des règles précédemment suivies que l'expérience a démontré être bonnes; et elles sont nombreuses, surtout en ce qui concerne les dispositions de détail et celles qui ont trait au fonctionnement matériel des opérations électorales.

Nous avons tenté de les améliorer encore, en introduisant dans la législation que nous avons l'honneur de vous proposer certaines modifications, généralement tenues pour nécessaires, et qui, à défaut de la sanction de l'épreuve, se recommandent de l'approbation d'esprits excellents dont on ne saurait contester la compétence. Ainsi nous avons beaucoup emprunté aux lumineux travaux de M. Hérold sur la matière.

Enfin nous avons donné place, dans notre projet, à quelques autres dispositions, qu'après réflexion mûre nous avons cru répondre à ce qu'exigent, en France, les nécessités du présent et la préparation de l'avenir.

Nous sommes arrivés, de cette manière, à une sorte de code électoral général, que nous avons rédigé en 81 articles, et qui pourrait, dans notre pensée, servir de type et de règle, sauf disposition spéciale contraire non-seulement pour les élections officielles, mais encore pour les élections auxquelles donnent lieu les associations privées, agricoles, littéraires, scientifiques, de bienfaisance et autres.

La plupart des prescriptions de nos articles s'expliquent et se comprennent d'elles-mêmes, soit qu'elles constituent ou non des modifications aux règles précédemment appliquées. Aussi jugeons-nous inutile d'insister sur chacune des dispositions que nous avons adoptées ou écartées. Nous nous bornerons, au contraire, pour rendre à la fois plus court et plus simple cet exposé de motifs, à appeler l'attention de l'Assemblée sur les innovations principales que consacre notre projet de loi.

Nous parlons à l'instant de la préparation de l'avenir de notre pays. C'est en vue de cet avenir, appelé à réparer nos ruines si nous savons dès aujourd'hui l'inaugurer sagement et résolû

ment, que nous vous demandons de ne plus admettre à l'électorat, à partir du 1er janvier 1877, que ceux des jeunes gens, arrivés alors à leur vingt et unième année, qui sauront lire et écrire. Nous reconnaissons tout ce que l'universalité du suffrage, cette base désormais unique de toute notre organisation politique, mérite de respect, et aussi tout ce qu'ont de sacré les droits individuels. Mais il nous paraît également qu'il n'est pas de droits sans devoirs, et que le devoir pour quiconque est convié à influer par son vote sur les destinées de son pays, c'est d'avoir la capacité légale et l'aptitude politique nécessaires pour accomplir un acte si grave! Des précautions ont été précédemment prises par le législateur pour qu'il n'y ait que des électeurs *légalement* capables : le moment est venu où il faut aviser à ce qu'il n'y ait que des électeurs *politiquement* habiles à remplir cette difficile fonction. N'oublions point qu'en matière électorale, comme en tout le reste, les droits se limitent l'un l'autre; — et que le droit de l'association nationale d'écarter de la gestion de la chose publique les incapables avérés, les inhabiles reconnus tels, prime en équité comme en utilité le droit de l'individu.

Assurément on ne saurait prétendre que la connaissance de la lecture et de l'écriture soit une sûre garantie de l'aptitude électorale. Mais à plus forte raison est-il permis d'admettre que, là où n'existent même pas ces premiers rudiments de la culture intellectuelle, cette aptitude doit être supposée faire tout à fait défaut. Plusieurs peuples voisins pratiquent la règle que nous nous proposons d'adopter, et les profits qu'ils en tirent garantissent les bons résultats qu'elle donnerait chez nous.

Vous remarquerez, messieurs, que nous nous abstenons d'imposer rétroactivement des conditions de capacité scientifique à ceux qui ont été inscrits déjà sur des listes d'électeurs. Il serait injuste autant qu'impolitique de porter atteinte à leurs droits acquis. L'équité et le sens pratique nous engagent, en outre, à reporter à un peu plus de cinq ans du temps où nous sommes l'exécution de la disposition nouvelle que nous désirons voir entrer dans nos lois. Il ne faut point qu'elle frappe les citoyens qui, n'ayant pu la prévoir, seraient difficilement en mesure aujourd'hui de se mettre en règle avec elle. Ceux-là seuls qui ont seize ans en ce moment ou un âge moindre, seront astreints, d'après nous, à savoir lire et écrire s'ils veulent devenir électeurs, quand ils arriveront à leur vingt et unième année. Un délai plus que suffisant leur est donc accordé pour se procurer une instruction indispensable et nul doute, si l'Assemblée accueille notre proposition, que des mesures énergiques ne soient prises pour provoquer, de la façon la plus large, la diffusion de l'instruction élémentaire. Ainsi d'une amélioration politique considérable sortirait une amélioration sociale plus grande encore.

Un autre de nos motifs, en présentant le présent projet, a été d'arriver à la simplicité qui manque trop souvent à nos lois et fait d'elles un dédale presque inextricable pour quiconque ne s'est point livré spécialement à leur étude. Nous avons, dans cet esprit, supprimé la distinction sur la nature de la peine prononcée par les tribunaux entraînant l'incapacité électorale. La législation de 1852 avait relevé un certain nombre de délits produisant, pour ceux qui en étaient convaincus, la privation des droits d'électeur. Mais cette classification laissait à désirer sous plusieurs points de vue, ce qui s'explique par le nombre des délits retenus par notre code pénal, lesquels montent à plusieurs centaines. Une nomenclature complète, au cas où nous aurions voulu l'essayer, eût donc été pour ainsi dire impossible. D'autre part, le système des assimilations ou des analogies, auquel il faut recourir à défaut de classification complète, n'est pas sans inconvénient en matière judiciaire. Nous avons cru meilleur de nous arrêter à une réglementation aussi simple que facile à saisir et qui, comme conséquence pratique, ne modifiera pas sensiblement l'état existant. Nous proposons de décider que le condamné pour délit non politique à trois mois d'emprisonnement, ou au delà, sera privé de ses droits civiques, *ipso facto*, si une disposition spéciale du jugement ne le relève de l'incapacité; — et, qu'au contraire, le condamné pour délit non politique à moins de trois mois d'emprisonnement, ne sera pas frappé d'incapacité électorale, si une disposition spéciale du jugement n'ajoute à la peine cette aggravation.

Comme on le voit, nous confions beaucoup à l'appréciation des juges; mais nous ne sommes point effrayés de l'espèce de pouvoir arbitraire relatif dont nous les investissons en ce cas. La pratique du passé nous rassure. Si, à raison ou à tort, la magistrature a pu être attaquée, sous le régime déchu, sur certaines de ses tendances, sur certains de ses actes afférents à ses rapports avec l'autorité politique, son impartialité n'a jamais été sérieusement mise en suspicion dans toutes les questions touchant au droit électoral. Nos magistrats ne feront que s'affermir dans cette tradition de loyauté qui est leur honneur. Gardiens de la moralité publique, les juges remplissent des fonctions qui leur imposent de s'élever au-dessus des partis politiques et de leurs passions. Leur devoir, dans la mission qui leur incombera, si notre proposition est admise, sera d'éloigner de l'électorat les coupables de délits qui leur apparaîtront comme déchus moralement de leur droit à l'exercice de la souveraineté collective et de conserver, au contraire, les fonctions de citoyens aux hommes méritant punition pour avoir commis une faute, mais ne laissant point pourtant d'être dignes de participer aux actes de la vie communale et nationale.

Nous croyons peu nécessaire d'insister sur notre proposition de permanence de la liste électorale. Cette innovation se justifie d'elle-même, ce nous semble, par les facilités pratiques qu'elle apportera aux administrateurs comme aux citoyens. Les maires et les employés trouveront assurément plus commode de répartir sur toute l'année le travail de confection et de rectification des listes, écrasant quand il faut l'accomplir en quelques semaines, et qui, dans les centres populeux, impose alors la nécessité de recourir à des fonctionnaires supplémentaires. Ces fonctionnaires improvisés donnent rarement, on le sait, les mêmes garanties que les employés réguliers, et cette considération mérite d'entrer en compte. De leur côté, les citoyens gagneront un sérieux avantage en obtenant la consécration de leur droit au moment même où il commencera d'exister pour eux. Ainsi seront taris dans leur source les mécontentements et les plaintes que nous avons vus se produire constamment jusqu'ici, chaque fois qu'un scrutin s'ouvrait, de la part de ceux qui, virtuellement investis de la capacité électorale, se trouvaient néanmoins écartés de l'urne par suite de l'inaccomplissement, en temps utile, des formalités d'inscription.

Dans une loi électorale, l'intérêt capital est d'arriver promptement aux solutions, ne fussent-elles que provisoires. C'est pour cette cause que nous avons supprimé, comme vous le remarquerez en comparant notre texte avec celui des législations précédentes, une des formalités relatives à l'inscription sur les listes d'électeurs. D'après la loi actuelle, c'est le maire qui dresse la liste : la commission municipale n'est appelée qu'à statuer sur les réclamations. C'est là une complication inutile. Dans notre projet la commission est, à la fois et en même temps, chargée de dresser et de reviser les listes électorales.

Dans le même esprit encore, nous avons étendu la compétence du juge de paix aux questions d'état (2). Il suffit, à notre sens, pour sauvegarder suffisamment, en fait d'élection, les intérêts légi-

times éventuellement lésés par la sentence d'un premier tribunal, qu'un prompt et facile recours soit ouvert devant une autorité plus haute D'ailleurs, nous oserions affirmer que, dans la pratique, l'appel sera rarement introduit et plus rarement justifié. Si notre système prévaut, nous espérons fermement ne pas voir se produire moins exceptionnellement qu'aujourd'hui des erreurs judiciaires en matière électorale, et vous aurez donné à tout le monde le bénéfice de la rapidité des décisions.

Chaque régime politique entraîne après soi ses inévitables conséquences. La nécessité qui découle du suffrage universel, c'est la liberté électorale, aussi largement étendue que les exigences de l'ordre public la peuvent autoriser. On ne discute pas ce qui s'impose, pas plus qu'on ne saurait utilement y faire obstacle : on l'admet et on s'applique à lui trouver des modes d'existence compatibles avec les nécessités d'autre sorte dont l'ensemble constitue les conditions essentielles du pacte social. C'est pour cela, messieurs, que nous vous proposons de concéder la liberté la plus entière à la formation et à l'action des associations électorales temporaires ou permanentes; à la diffusion, par tous les moyens, de toutes les publications électorales entreprises par des candidats ou des comités en vue des élections. Il n'y aura jamais péril, ou du moins péril auquel on doive se soustraire à l'aide de lois préventives, tant que l'intérêt électoral sera réellement, exclusivement celui qui sera poursuivi. Le vrai danger, le danger possible et que nous ne nous dissimulons pas, commencerait au contraire au moment même où cet intérêt ne serait plus le but, mais le prétexte; où l'on userait des facilités de toute sorte que le code des élections doit assurer aux citoyens, afin de servir des desseins que ce n'est pas à lui de prévoir et de combattre. Peut-être, — et puisse ce devoir ne pas vous être imposé ! — aurez-vous à intervenir un jour afin de déjouer les manœuvres qui abuseraient du couvert des franchises électorales. Mais, en tous cas, ce ne saurait être dans la loi présente Ici, vous le reconnaîtrez, nous ne devons logiquement rien faire que consacrer des principes d'une nature déterminée, arrêter des dispositions en vue de l'usage loyal, honnête, légal de droits incontestables. Vous nous approuverez donc de ne pas sortir du cercle où la logique des choses nous ordonne de nous renfermer

Il nous a paru, messieurs, que le devoir de la législation électorale d'un peuple libre et souverain n'est pas seulement d'assurer matériellement à chaque citoyen le facile accomplissement de son vote. Elle doit le mettre en mesure de s'éclairer sur la portée de ce vote avant son émission. Elle doit garantir le votant des pressions qui pourraient influencer illégitimement sa détermination. Ces désirables résultats sont en grande partie subordonnés, selon nous, à la composition des sections électorales.

Si elles contiennent trop de membres, non-seulement le désordre matériel pourra s'y produire, non-seulement le contrôle des opérations ne s'effectuera qu'imparfaitement, mais, de plus, l'entente entre les électeurs, le concert après discussion, seront impossibles à réaliser. Que si, au contraire, les sections ne réunissent que quelques rares votants, d'autres inconvénients, non moins sérieux, ne manqueront pas d'apparaître. On ne discutera plus, faute du contact d'opinions adverses où ont se manifester. La lumière ne naîtra plus du choc des idées. L'abus des influences locales, affranchies de tout contrôle, de toute résistance, de tout contre-poids, débordera. Avec le secret réel de son vote, que devineront tous ses concitoyens s'ils ne le lisent effrontément, l'indépendance véritable disparaîtra pour l'électeur appartenant à une minorité. La déplorable institution des *bourgs pourris* sera introduite dans nos mœurs publiques.

Nous nous sommes efforcés d'éviter ces deux écueils. Notre système ne permet pas aux sections électorales de compter, en fait, plus de deux mille et quelques électeurs au maximum ; et au minimum moins de cent vingt ou cent trente. Pour établir ce minimum, nous nous sommes inspirés de la règle adoptée en 1849 par l'Assemblée législative. Nous avons substitué aux réserves faites par elle, en cas de force majeure, une disposition nouvelle dont l'élasticité nous paraît de nature à donner satisfaction aux habitudes et aux nécessités, souvent différentes, des divers départements. Dans chacun d'eux nous demandons que le conseil général détermine jusqu'à quelle distance de leur domicile les électeurs pourront être appelés à aller voter. Cette intervention des Assemblées départementales, le soin de constituer les sections électorales dont nous les chargeons, par une utile et légitime application des doctrines décentralisatrices, nous donnent l'espoir d'avoir répondu victorieusement à toute objection que notre système pourrait soulever.

S'il est une question sur laquelle soient d'accord les hommes loyaux de tous les partis honnêtes, c'est la nécessité absolue du secret des votes. Parce qui précède, on a pu voir que nous nous sommes vivement préoccupés des assurances à offrir à l'électeur sur ce point Nous lui avons apporté plus haut toutes les garanties de l'ordre moral ; mais ce n'est point assez encore, il faut que, matériellement, il soit certain le soustraire son billet de vote à toute tentative d'investigation. Nous proposons en conséquence de ne laisser mettre dans l'urne que des bulletins clos dans des enveloppes uniformes, fournies par l'administration. Cette précaution que le système des candidatures officielles rendait pourtant opportune, n'a point prévalu sous l'empire. La probité du nouveau régime mettra son honneur à l'adopter.

C'est également à cette probité que nous faisons appel lorsque nous vous supplions de sévir énergiquement contre la corruption électorale. Gardons-nous avec soin de cette lèpre honteuse qui a longtemps souillé l'Angleterre, qui n'en est point encore absolument extirpée; et que notre tempérament national ne saurait supporter sans périr! Lorsqu'il n'est plus pour nous qu'un régime politique possible, celui qui a le suffrage universel pour base, le laisser déshonorer, le laisser découronner de son prestige, serait infliger à la France la dernière blessure, celle dont on ne se relève pas!

Nous aurons, messieurs, atteint la limite de cet exposé des motifs, plus étendu que nous ne l'aurions désiré, quand nous vous aurons fait remarquer l'abrogation, proposée par le dernier article de notre projet, de toutes les lois précédentes concernant l'électorat, l'éligibilité, la préparation aux élections, le scrutin et les infractions pénales électorales. Ainsi que nous vous l'indiquions plus haut et que tous les bons esprits le reconnaissent il serait désirable qu'un travail général de codification, élaguant des textes législatifs toutes les dispositions qui ont perdu leur force, condensât d'une façon claire et logique celles qui ont survécu. Nous nous sommes efforcés, dans la matière que nous avons abordée, d'appliquer ce principe. Nous croyons avoir embrassé assez complètement toutes les conditions dans lesquelles l'action électorale peut et doit se produire pour qu'il soit possible d'abroger, si vous nous faites l'honneur de prendre le projet que nous vous soumettons comme point de départ de vos délibérations et des améliorations qu'il comporte toute la législation électorale antérieure à celle que vous aurez édictée. Voici le texte de notre projet de loi:

LOI ÉLECTORALE.

TITRE I. — *Dispositions générales*

Art. 1er. La présente loi s'appliquera, sauf disposition spéciale contraire, à toutes les élections

l'appel, l'est également pour statuer provisoirement sur toutes les difficultés qu'il présente et notamment sur les questions d'état.

Art. 23. La décision du juge est notifiée aux parties en cause dans les dix jours qui la suivent sous peine de cinq francs d'amende contre le greffier par chaque jour de retard.

Art. 24. Si la décision a été rendue sans avertissement régulier donné aux parties, elles peuvent y former opposition dans les cinq jours de la notification. Il est statué sur cette opposition à la première audience. La notification de la nouvelle décision a lieu comme il est dit en l'article précédent.

Art. 25. Dans les dix jours qui suivent la notification de la décision définitive du juge de paix, les parties peuvent se pourvoir en cassation

Le pourvoi est formé par simple déclaration, soit au greffe de la justice de paix, soit au greffe de la cour de cassation.

Il est nul et non avenu, s'il n'est pas notifié par les demandeurs en cassation aux autres parties en cause, dans les dix jours qui le suivent.

Art. 26 Lorsque le pourvoi a été formé au greffe de la justice de paix, les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation dans les dix jours de la déclaration du pourvoi, s'il n'y a pas en cause de défendeur en cassation à qui la notification prévue par le paragraphe troisième de l'article précédent doive être faite; et dans le cas contraire, dans les dix jours après l'expiration du délai de notification, le tout sous peine d'une amende de cinq à cinquante francs contre le greffier.

Art. 27. Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif.

Il est porté, sans admission préalable par la chambre des requêtes, devant la chambre civile, qui y statue comme sur affaire urgente.

La décision est transmise par les soins du ministre de la justice au maire de la commune, et affichée au secrétariat de la mairie sous peine, contre le maire, d'une amende de 5 à 50 fr.

Art. 28. En cas de cassation, le juge de paix, saisi par le renvoi de la cour de cassation, doit statuer dans le mois à partir du dépôt de l'arrêt de cassation fait à son greffe par l'une des parties, ou de la citation donnée par lui aux intéressés à comparaître devant lui, sous peine d'une amende de 5 francs par chaque jour de retard.

Les dispositions précédemment édictées pour l'avertissement à donner aux parties, sont applicables à la décision sur renvoi de cassation.

Art. 29. Toutes les procédures, dont il est parlé aux articles précédents, ont lieu sommairement, sans aucuns frais, et avec dispense de toutes dispositions fiscales ou réglementaires quelconques.

Les pièces à produire, et notamment tous actes de l'état civil, doivent être délivrées gratuitement par tout officier public.

Art. 30. Toute demande d'incription ou de radiation d'un citoyen, fondée sur les mêmes motifs qu'une semblable demande déjà rejetée, ne peut être renouvelée, même par d'autres parties, qu'un an après la décision qui a prononcé définitivement le rejet.

Art. 31. Un mois avant l'ouverture du scrutin pour une élection à l'Assemblée nationale ou aux conseils départementaux ou municipaux, il ne peut plus être fait d'inscription sur la liste électorale, soit d'office, soit sur les réclamations qui n'auraient pas été introduites antérieurement à ce délai.

Mais les citoyens, porteurs d'une décision du juge de paix ou de la cour de cassation, qui admet ou confirme leur inscription, ou annule la radiation prononcée contre eux, seront admis au vote.

TITRE III. — *Des éligibles.*

Art. 32. Sont éligibles tous les Français ayant la capacité électorale et âgés de vingt-cinq ans accomplis, sauf les dispositions des lois spéciales aux élections aux diverses Assemblées.

TITRE IV. — *De la préparation des élections.*

Art. 33. Les associations ou réunions électorales, permanentes ou accidentelles, sous quelque nom et à quelques époques qu'elles se forment, avec ou sans affiliations avec d'autres, sont libres.

Art. 34. La publication, l'affichage, la distribution, le colportage de tous écrits électoraux quelconques, livres, brochures, professions de foi, circulaires, bulletins de vote ou autres, de quelque forme que ce soit, imprimés, manuscrits, ou se produisant par tout autre procédé de copie, sont affranchis de toutes dispositions réglementaires ou fiscales quelconques.

Art. 35. Trois jours au moins avant une élection quelconque, une carte électorale doit être remise à chaque électeur, ou tenue à sa disposition à la mairie.

La présente disposition ne fait pas obstacle à ce que les électeurs votent, à défaut de représentation de leur carte, conformément à la disposition de l'art. 49 ci-après.

TITRE V. — *Du scrutin.*

Art. 36. Les électeurs qui ont à procéder à une même élection, quel que soit le nombre des sections électorales, forment un même collège et ont le droit de surveiller toutes les opérations du scrutin, dans quelque section que ce soit.

Art. 37. Les électeurs d'une même commune votent en une seule section électorale, à la mairie, sauf les modifications ci-après.

Art. 38. Aucune section électorale ne pourra correspondre à plus de huit mille habitants.

Les communes comprenant un nombre d'habitants supérieur, devront en conséquence, être divisées en sections électorales correspondant chacune à moins de huit mille habitants.

Les communes comprenant plus de trois mille habitants, ou dont l'étendue territoriale permettrait difficilement aux électeurs de voter au même endroit, pourront être également divisées en sections électorales.

Art. 39. Les communes dont la population sera inférieure à cinq cents habitants devront, sauf pour les élections qui intéressent exclusivement la commune, être réunies pour le vote à l'une des communes voisines, de manière à former des sections électorales correspondant chacune à cinq cents habitants au moins. Toutefois cette réunion n'aura lieu qu'autant qu'elle pourra être opérée sans qu'aucun électeur soit appelé à voter à une distance trop considérable de son domicile.

Les communes où le nombre des habitants sera supérieur à cinq cents, mais inférieur à quinze cents, pourront être réunies en sections électorales correspondant chacune à moins de huit mille habitants.

Art. 40. Dans chaque département, le conseil général fixera, chaque année, lors de sa session ordinaire, les sections dont il vient d'être parlé.

Cette fixation aura lieu sur la proposition du conseil cantonal, adressé au préfet, qui la transmettra au conseil général avec ses observations.

Art. 41. Le scrutin est dirigé, dans chaque section électorale, par un bureau composé d'un président, de quatre assesseurs, et d'un secrétaire.

Ce dernier est choisi par le président et les assesseurs, parmi les électeurs présents. Dans les délibérations, il n'a que voix consultative. Il rédige un procès verbal.

Art. 42. Dans les communes ne comprenant qu'une section électorale, le maire est président de droit du bureau; à son défaut la présidence appartient à l'adjoint, ou aux adjoints, puis aux membres du conseil municipal pris dans l'ordre du tableau.

Les quatre assesseurs sont choisis; deux dans

le conseil municipal, en suivant l'ordre du tableau, les deux autres parmi les électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin : si ces électeurs ne sont pas d'accord sur le choix à faire, ce sont le plus âgé et le plus jeune d'entre eux qui sont appelés à faire partie du bureau.

Art. 43. Lorsqu'une même commune sera divisée en plusieurs sections électorales, le lieu du vote de chaque section sera déterminé par le conseil municipal.

La présidence du premier bureau appartiendra au maire de la commune; la présidence des autres bureaux, aux adjoints, puis aux conseillers municipaux pris suivant l'ordre du tableau.

Les assesseurs seront, à défaut d'entente entre tous les électeurs présents dans la salle au moment de l'ouverture du scrutin, les deux plus âgés et les deux plus jeunes d'entre eux.

Art. 44. Dans le cas de réunion de plusieurs communes en une même section électorale, la présidence du bureau appartiendra au maire ou au remplaçant légal du maire de la commune où le vote aura lieu. Les maires, ou les remplaçants légaux des maires de chacune des autres communes, siégeront au bureau comme assesseurs. Le bureau sera complété, s'il y a lieu, à défaut d'entente entre les électeurs présents, par les plus âgés et les plus jeunes d'entre eux.

Art. 45. Le président a la police de l'assemblée; mais il ne possède à lui seul aucun pouvoir de décision à l'égard des difficultés soulevées par les électeurs, et sur lesquelles le bureau seul est appelé à statuer.

Art. 46. Le bureau ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres, qui doivent toujours être présents dans la salle du scrutin, pendant le cours des opérations.

Il prononce, à titre provisoire, sur les difficultés qui peuvent s'élever.

Les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins litigieux y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 47. Les électeurs doivent avoir la faculté de circuler autour de la table où siége le bureau, et sur laquelle est placée la boîte du scrutin.

Art. 48. Nulle force armée ne peut être placée dans la salle ou à ses abords, à moins que le président ne l'y appelle.

Nul électeur ne peut entrer dans la salle du scrutin étant porteur d'armes.

Art. 49. Les électeurs sont admis au vote à mesure qu'ils se présentent, sur le vu de leur carte électorale, ou, à défaut, sur la justification de leur identité.

Art. 50. Les bulletins ne sont reçus que renfermés dans des enveloppes closes, d'un modèle uniforme, remises à chaque électeur en même temps que sa carte électorale.

Les bulletins eux-mêmes doivent être sur papier blanc et ne porter aucun signe de reconnaissance.

Art. 51. Les votes sont déposés par le président dans une boîte fermée de deux serrures différentes, et dont les clefs sont remises, avant l'ouverture du scrutin, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Art. 52. Le vote de chaque électeur est constaté par le paraphe d'un assesseur, mis en marge du nom de l'électeur, sur une copie de la liste électorale.

Art. 53. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour, le dimanche, à défaut de fixation contraire par la loi qui ordonne la convocation.

Il est ouvert de huit heures du matin à quatre heures du soir.

L'ouverture du scrutin peut être avancée, sa clôture peut être retardée, de deux heures au plus, par arrêté du maire, affiché au moins huit jours à l'avance à la porte de la mairie.

Art. 54. Après la clôture du scrutin, le dépouillement ment.

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des b[illegible]. Le procès-verbal constate s'il est trouvé égal, supérieur ou inférieur à celui des votants.

Si le nombre des votants est inférieur à trois cents, le bureau opère lui-même le dépouillement. Un de ses membres appelle les noms, un autre inscrit les votes, un troisième surveille ces opérations.

Si le nombre des votants est supérieur à trois cents, le président divise les bulletins entre le bureau et des bureaux de dépouillement supplémentaires, composés chacun de trois électeurs au moins et qui fonctionnent comme le bureau principal, sans pouvoir toutefois trancher les questions douteuses, lesquelles sont décidées par ce bureau.

Tous les électeurs présents sont admis à formuler leurs observations.

Art. 55. Les bulletins qui, au cas de scrutin individuel, comprennent plus d'un nom; ceux qui, au cas de scrutin de liste, comprennent plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres à élire, n'en sont pas moins valables.

Mais les derniers noms, lorsqu'ils excèdent le nombre des membres à élire, sont regardés comme non avenus.

Art. 56. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou portant un signe de reconnaissance, sont déclarés nuls et n'entrent point au compte pour le calcul de la majorité.

Ils doivent être annexés au procès-verbal.

Art. 57. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit pas la majorité absolue des suffrages et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 58. Le résultat du dépouillement est immédiatement proclamé.

Le procès-verbal est lu à haute voix et adopté après l'insertion des réclamations et observations qui peuvent être faites par les membres du bureau ou les électeurs présents.

Les bulletins non annexés au procès-verbal sont ensuite brûlés publiquement.

Art. 59. Quand le collége électoral est divisé en plusieurs sections, le président de chaque section, après le dépouillement, en porte le résultat au président de la section du chef-lieu, qui, lorsque les résultats de toutes les sections sont connus, en opère le recensement et proclame le résultat général.

Art. 60. Après cette proclamation, les procès-verbaux sont adressés et conservés aux secrétariats des assemblées ou conseils pour lesquels les élections ont eu lieu.

Une copie de ces procès-verbaux, certifiée conforme par la signature du président et des membres du bureau, est conservée dans les archives communales.

TITRE VI. — *Des infractions pénales.*

Art. 61. Sera puni de la réclusion quiconque se sera rendu coupable d'irruption avec violence dans une salle de scrutin, ou de violation de ce scrutin, avec ou sans violence.

Si la violation du scrutin a eu lieu par un membre du bureau ou par un agent de l'autorité, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Art. 62. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans, quiconque se sera rendu, dans la salle du scrutin, coupable de violence ou d'outrage envers un membre du bureau ou un électeur présent, ou, par voie de fait, aura empêché ou retardé les opérations électorales.

Art. 63. Sera puni de la même peine, quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, de

compter ou dépouiller les suffrages, se sera rendu coupable de soustraction, addition ou altération de suffrages.

Art. 64. Sera puni de la même peine quiconque se sera rendu coupable de corruption électorale.

Si le coupable est fonctionnaire public, l'emprisonnement pourra s'élever jusqu'à cinq ans et ne pourra être moindre de deux ans.

Art. 65. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, quiconque se sera rendu coupable de violence, d'intimidation, de fausses nouvelles, bruits calomnieux, ou toutes autres manœuvres frauduleuses, en matière électorale.

Si le coupable est fonctionnaire public, l'emprisonnement pourra s'élever à trois ans et ne pourraêtre moindre d'un an.

Art. 66. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, quiconque se sera rendu coupable de double vote ou de réclamation de double inscription sur la liste électorale.

Art. 67. Sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois, quiconque se sera rendu coupable de vote pour autrui, de vote en vertu d'une inscription frauduleusement obtenue ou de demande frauduleuse d'inscription.

Art. 68. Sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un mois, quiconque se sera rendu coupable de tapage dans une salle de scrutin ou aux abords de cette salle.

Art. 69. Sera puni de la même peine quiconque se sera introduit dans un salle de scrutin étant porteur d'armes cachées.

Quiconque se sera introduit dans une salle de scrutin étant porteur d'armes apparentes sera puni d'une amende de dix à cent francs.

Art. 70. Sera puni d'une amende de vingt à deux cents francs tout président de bureau qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la loi relative à la tenue du scrutin, sans préjudice des peines plus fortes qu'il pourrait avoir encouru pour infraction à la loi électorale ou autres.

Art. 71. Dans tous les cas ci-dessus où l'emprisonnement est prononcé, il pourra, [illegible] outre, être prononcée une amende de cinquante à cinq cents francs, si l'emprisonnement est de six mois et au-dessous; de cent à mille francs si l'emprisonnement est de plus de six mois et de moins de deux ans; de cinq cents à dix mille francs, si l'emprisonnement est de plus de deux ans.

Art. 72. Les infractions prévues par les articles précédents sont jugées par le jury.

Art. 73. La tentative de toutes les infractions qui viennent d'être énumérées, sera punie d'une peine inférieure de moitié à celle édictée contre l'infraction consommée.

Art. 74. Lorsqu'il aura été reconnu des circonstances atténuantes au profit du coupable, il y aura lieu aux diminutions de peines réglées par l'article 463 du code pénal.

Art. 75. En cas de conviction de plusieurs infractions prévues par la présente loi, et commises antérieurement à la poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 76. Sont abrogés tous privilèges de juridiction et toute nécessité d'autorisation de poursuites qui pourraient être invoqués par les magistrats, fonctionnaires ou agents de l'autorité.

Art. 77. Lorsque l'action criminelle sera déjà engagée, l'action civile sera portée devant le jury, qui statuera sur les dommages-intérêts demandés par la partie civile et, s'il y a lieu, sur ceux demandés reconventionnellement par la partie poursuivie.

Art. 78. L'action criminelle et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 79. La condamnation, s'il en est prononcé, n'aura aucun effet quant à l'élection, si cette élection a déjà été validée par les pouvoirs compétents ou si elle n'a pas été l'objet d'une protestation formée dans le délai légal.

TITRE VII. — *Des élections à l'Assemblée nationale et aux conseils départementaux et municipaux.*

Art. 80. Les règles particulières aux élections à l'Assemblée nationale et aux conseils départementaux et municipaux seront indiquées par des lois spéciales.

TITRE VIII. — *Disposition abrogative.*

Art. 81 Toutes les lois antérieures concernant l'électorat, l'éligibilité, la préparation aux élections, le scrutin et les infractions pénales électorales sont, entièrement abrogées.

Annexe n° 144.

(Séance du 17 avril 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la première commission d'initiative parlementaire : 1° Sur la proposition présentée par MM. Louis Blanc, Victor Hugo, Peyrat, Edgar Quinet, Martin Bernard, Greppo, Tolain, J. Brunet, Schlœcher, Eug. Farcy, Ch. Floquet, Joigneaux Henri Brisson, L. Lockroy, Gambon, Clémenceau, Tirard, portant que les membres de l'ex-gouvernement de la défense nationale rendront compte, au plus prochain soir, de la manière dont ils ont exercé le pouvoir à Paris, durant le siége; 2° Sur la proposition de MM. Delescluze, Cournet, et Razoua, tendant à mettre en accusation les membres du Gouvernement de la défense nationale; 3° Sur la proposition de M. Millière, ayant le même objet que la précédente, par M. Audren de Kerdrel, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le contrôle de la représentation nationale ne s'exerce pas seulement sur les actes du Gouvernement qui existe, il peut s'étendre aussi, d'une manière rétrospective, aux actes des pouvoirs antérieurs.

Autrement, il serait par trop commode à des hommes qui tiennent entre leurs mains les destinées du pays, de le précipiter dans des guerres sans motifs et sans but, dans des entrepsises folles ou coupables; il serait par trop scandaleux que l'on pût impunément sacrifier l'intérêt général à [illegible] intérêt particulier, à des fantaisies personnelles, [illegible] sans avoir même à rendre compte de la légèreté ou de [illegible] l'impéritie avec laquelle on aurait conduit ces ent[illegible]eprises ou satisfait ces fantaisies.

L'histoire, il est vrai, [illegible] est là pour juger et flétrir, au besoin, ce qui mérite [illegible] d'être flétri; mais combien d'actes échappent à se[illegible] investigations, combien de faits y sont dénaturés [illegible] la passion et par l'ignorance? Et nous ne parl[illegible]ons pas de cette honteuse résignation avec laquel[illegible] on se console trop souvent des sévérités de l'o[illegible]pinion publique, par la jouissance des avantages ma[illegible]riels que l'on est parvenu à se procurer.

C'est donc non-seulement un droit, comme nous le disions plus haut, mais un devoir, pour une assemblée politique, que de reporter ses regards en arrière, sur les Gouvernements qui ont disparu.

A ce point de vue, vous avez une triste et longue mission à remplir. Il faut que vous demandiez à l'Empire des comptes sévères; il le faut, pour donner à votre vote de déchéance sa signification véritable, pour montrer que ce vote est non un acte de colère, mais un acte de justice; il le faut, pour que les Gouvernements à venir n'éprouvent pas la tentation d'imiter ceux qui nous ont perdus.

Mais ce n'est pas seulement l'inventaire de l'Empire que vous devez faire, vous avez aussi à dresser celui du Gouvernement qui lui a succédé.

Sans entrer dans l'appréciation des circonstances au milieu desquelles s'est établi le Gouvernement de la défense nationale, il serait in-

juste d'oublier que l'empire lui avait légué une situation terrible et des difficultés de toute nature. Néanmoins, la France, sans distinction de partis ou de conditions sociales, lui a offert, avec assez de générosité, et son argent et ses enfants pour que nous soyons autorisés à lui demander quel usage il a fait de ressources tout à la fois si précieuses et si chères.

Déjà, plusieurs de vos commissions ont commencé cette enquête, au triple point de vue militaire, administratif et financier Il y a peu de jours encore, vous chargiez soixante d'entre vous de la continuer, et nous ne doutons pas que, dans un avenir prochain, la lumière ne se fasse éclatante et complète.

Quoi qu'il en soit, c'est là votre but, c'est votre désir le plus ardent ; et, par conséquent, vous ne sauriez, sans vous mettre en contradiction avec vous-mêmes, repousser la proposition de MM. Louis Blanc, Victor Hugo, Peyrat, Edgard Quinet et autres députés, tendant à ce que vous examiniez quelle a été, pendant le siége de Paris, la conduite du gouvernement de la défense nationale.

Vous pouvez ne pas vous associer aux intentions qui ont inspiré la proposition, vous pouvez regretter qu'elle soit incomplète, qu'elle concerne seulement la conduite du pouvoir qui siégeait à Paris, et laisse de côté les actes accomplis, dans les départements, par la délégation de Tours et de Bordeaux; mais, encore une fois, vous ne sauriez la rejeter absolument.

Il en doit être autrement, suivant votre première commission d'initiative, des propositions de MM. Millière, Delescluze, Cournet et Razoua tendant, l'une et l'autre, à la mise en accusation des membres du gouvernement de la défense nationale.

Ces propositions soulèvent une question de droit et une question de convenance, ou plutôt de conduite.

Et d'abord l'Assemblée a-t-elle le droit de décréter d'accusation des hommes qui ont gouverné le pays, des ministres en un mot.

L'Assemblée est souveraine. A ce titre, elle pourrait s'attribuer ce droit, comme tout autre, pour ainsi dire ; mais il nous parait impossible de soutenir qu'elle le possède par le seul fait de la souveraineté, sans déclaration expresse de sa part et sans avoir déterminé au préalable, la juridiction compétente en matière de crimes ou d'attentats politiques.

Et alors même que l'Assemblée se serait mise en règle sous ce double rapport, elle ne devrait encore saisir la justice, que dans le cas de le flagrant délit ou dans celui d'une évidence absolue, que les énonciations des auteurs des propositions ne sauraient assurément suppléer.

Une mise en accusation implique toujours, de la part de celui qui la prononce, une présomption défavorable, et pour emprunter le langage de la loi, une prévention. Or, votre commission a pensé que les éléments vous manquent encore pour vous former consciencieusement une opinion de cette nature.

Autant vous devez user largement du droit d'enquérir, autant vous devez user avec sobriété, avec prudence, de celui d'accuser.

Si, cependant, à côté de faits honteux, blâmables, mais par leur caractère particulier, échappant à la répression judiciaire, l'enquête à laquelle se sont livrées et se livrent encore un grand nombre de vos commissions, venait à dévoiler des actes que la loi prévoit et punit, vous verriez alors, mais alors seulement, ce que vous auriez à faire.

Mais *à priori*, sur de simples assertions, décréter d'accusation des hommes qui ont exercé le pouvoir, des membres de cette Assemblée, ce serait méconnaître le rôle majestueux et digne dont votre force même vous fait un devoir impérieux, ce serait entrer dans la voie de la violence toujours fatale aux grands corps politiques ; ce serait reprendre les traditions des plus mauvais jours de notre histoire.

En conséquence, votre première commission d'initiative a l'honneur de vous proposer :

1° De prendre en considération la proposition de MM. Louis Blanc, Victor Hugo, Peyrat, Edgar Quinet et plusieurs de leurs collègues, portant : « Que les membres de l'ex-Gouvernement de la défense nationale rendront compte, au plus prochain jour, de la manière dont ils ont exercé le pouvoir à Paris, durant le siége. »

2° De ne pas prendre en considération la proposition de M. Millière tendant à la mise en accusation des membres du gouvernement de la défense nationale, ainsi conçue :

« Sont décrétés d'accusation les membres du gouvernement de la défense nationale.

« Une commission de quinze membres, nommés au scrutin public, fera l'instruction du procès, qualifiera les faits à la charge de chaque inculpé, soit comme auteur principal, soit comme complice, et fera un rapport à l'Assemblée.

« La commission recevra toutes les communications qui lui seront adressées, entendra tous les témoignages produits et en dressera des procès-verbaux. Dès à présent, toutes les dépêches échangées entre les différents membres du Gouvernement, et les ordres ou instructions donnés aux fonctionnaires civils et militaires, depuis le 4 septembre, seront déposés sur le bureau de l'Assemblée. »

3° De ne pas prendre davantage en considération la proposition analogue de MM. Delescluze, Cournet et Razoua, ainsi conçue :

« Sont décrétés d'accusation du chef de haute trahison, les membres du gouvernement *de la Défense nationale*, acclamés le 4 septembre.

« Une commission d'instruction de 15 membres sera nommée au scrutin par appel nominal, délivrera les mandats de dépôt contre les accusés, procèdera à l'instruction dont elle devra rendre compte à l'Assemblée dans la quinzaine de ce jour.

« Si, au cours de l'instruction, la commission d'accusation trouve qu'il y a lieu de comprendre, dans les poursuites, des fonctionnaires quelconques de l'ordre civil ou militaire, elle est autorisée à ordonner leur arrestation sur laquelle se réserve de statuer l'Assemblée nationale. »

Annexe n° 145.

(Séance du 17 avril 1871.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Ducuing, sur les concordats amiables (urgence déclarée), par M. Mathieu-Bodet, membre de l'Assemblée nationale.

MM. Ducuing, Daron, Flotard et Parent, ont présenté le 11 mars dernier, à l'Assemblée nationale, une proposition ainsi conçue :

Les dispositions du décret du 7 septembre 1870, relatives aux arrangements amiables entre créanciers et débiteurs commerciaux pour prévenir, en faveur de ces derniers, les effets de la faillite, recevront leur plein effet jusqu'au 31 decembre 1871. »

Le décret du Gouvernement de la défense nationale, du 7 septembre, dont l'exécution temporaire est demandée, porte :

Art. 1er. Les faillis concordataires, ceux dont la faillite a été clôturée par insuffisance d'actif, et les faillis déclarés excusables sont admis à faire partie de la garde nationale. Toute disposition contraire est annulée.

Art. 2. Les suspensions ou cessations de payements survenues depuis le 10 juillet dernier, en France ou en Algérie, ou qui surviendront pendant la durée de la guerre et pendant le mois qui suivra les hostilités, bien que réglées par les

s'il est digne de bienveillance; la nécessité de faire intervenir l'autorité de la loi pour obliger la minorité des créanciers à subir la décision de la majorité, peut être considérée, dans ce cas, comme étant moins impérieuse.

Mais les sociétés anonymes qui ont émis cent mille, deux cent mille obligations, sont dans une position bien différente. Elles ne peuvent ni réunir, ni voir individuellement les porteurs de ces titres, dont elles ignorent même le nom et la résidence. Il peut arriver, à un moment où le crédit dit est éteint, que ces sociétés, même celles qui ont l'espérance d'un avenir prospère, éprouvent une gêne momentanée, soit parce qu'elles ont fait des dépenses considérables par suite d'accidents, soit parce que des événements de force majeure ou autres ont diminué temporairement leurs revenus. Le porteur d'un coupon d'une de leurs obligations, qui n'a pas été payé à la caisse lorsqu'il s'y est présenté, a le droit de demander la faillite de la société. Il peut ainsi ruiner la compagnie et détruire quelquefois le gage des créanciers eux-mêmes. Il n'y a dans notre législation aucune disposition qui puisse prévenir un pareil désastre. L'institution que les auteurs de la proposition veulent créer pourrait seule donner à ces sociétés et à la majorité raisonnable et intelligente des créanciers le moyen de protéger les intérêts communs et d'éviter la faillite et la ruine de tous.

Il y a évidemment, sur ce point, une lacune regrettable dans notre législation. La majorité de la commission estime qu'il serait sage, urgent même, d'y pourvoir. La loi qui organiserait un mode prat que d'arrangement entre ces sociétés et leurs créanciers, qui empêcherait que la majorité ne fût opprimée par la malveillance ou l'ineptie de quelques individus, donnerait satisfaction à de grands intérêts et honorerait l'Assemblée qui en serait l'auteur.

Des nations voisines ont déjà compris cette nécessité. Elles ont autorisé les sociétés industrielles, spécialement les sociétés de chemins de fer à faire des arrangements de cette nature lorsque leur situation financière les met dans l'impossibilité de remplir exactement leurs obligations. Des lois savamment et pratiquement conçues ont déterminé les conditions de ces concordats : la constatation de l'impuissance des compagnies et de leur situation financière; — la suspension momentanée de l'exercice des actions individuelles des créanciers; — la forme dans laquelle leur adhésion ou leur refus doivent être donnés; — la constitution des majorités dont l'avis est imposé aux minorités; — les effets des engagements pris par le concordat; — les conséquences de l'inexécution de ces obligations; tous ces points sont sagement prévus et réglés.

Cette législation a rendu déjà de sérieux services, prévenu de grandes catastrophes et sauvegardé le crédit public.

La commission a pensé qu'une loi analogue serait utile en France. Ses dispositions formeraient une des parties principales de la loi sur les concordats amiables, dont le projet est renvoyé à son examen.

Plusieurs amendements ou contre-projets nous ont été présentés par des membres de l'Assemblée nationale. L'examen de ces projets et l'étude de l'ensemble de la matière exigent un long travail. Un grand nombre de documents nous font défaut. La commission a besoin aussi d'entendre les personnes qui représentent, à divers titres, les intérêts du commerce et de l'industrie. La loi ne peut donc pas être faite à court délai.

Cependant il y a des infortunes intéressantes auxquelles il faut donner un secours immédiat. Des milliers de commerçants sont ou vont être mis en état de cessation de payements par le fait de la guerre et de l'insurrection. Sous l'empire de la législation actuelle, ils sont tous soumis inévitablement et indistinctement aux rigueurs de la loi sur les faillites. Il est juste pourtant de donner aux tribunaux de commerce la faculté de soustraire à la détresse et aux incapacités légales ceux dont le désastre a été causé par ces événements de force majeure qu'ils ne pouvaient ni prévoir ni éviter.

Il faut donc une loi qui donne ce pouvoir aux tribunaux. Cette loi est extrêmement urgente.

Dans cette situation et pour répondre à ce double besoin, nous avons pensé qu'il fallait nous réserver la continuation de l'étude de la loi définitive, en vue des grands intérêts dont nous avons parlé, que le silence de la loi laisse sans défense, et, pour pourvoir aux exigences des circonstances actuelles, proroger, jusqu'à la fin de septembre prochain, l'application du décret du 7 septembre 1870, qui n'est plus obligatoire depuis l'expiration du mois qui a suivi la cessation des hostilités avec la Prusse.

La prorogation de l'application de ce décret jusqu'à la fin du mois de septembre prochain ne peut donner lieu à une contestation sérieuse, car, d'une part, il est certain que la guerre est la principale cause, sinon la cause unique, de la détresse d'un grand nombre de commerçants. Ne serait-il pas trop rigoureux de les rendre responsables d'événements fortuits en les frappant de peines prononcées par la loi des faillites? Et, d'autre part, les dispositions dont nous demandons l'application temporaire ne peuvent causer aucun préjudice aux créanciers; elles ne les privent d'aucune garantie; elles se bornent purement et simplement à autoriser les tribunaux de commerce à affranchir les commerçants malheureux et de bonne foi de la qualification de failli et des incapacités qui y sont attachées.

En principe, toutes les formalités protectrices de la loi des faillites seront observées. Il y aura toujours : jugement déclaratif de faillite — dessaisissement du débiteur ; — un bilan régulier ; — un inventaire après apposition de scellés; — une vérification sérieuse des créanciers.

Ce n'est que dans le cas où un arrangement amiable serait intervenu entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les trois quarts en somme, avant la déclaration de la faillite, que le tribunal de commerce pourrait dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire. Toutes les autres dispositions du code, à l'exception de celles qui créent des incapacités contre le failli, continueraient toujours d'ailleurs à rester applicables. Dans ce cas seulement, le débiteur n'est pas privé de l'administration de ses affaires. Il peut alors procéder à la liquidation de son actif avec le concours des syndics régulièrement nommés et sous la surveillance du juge-commissaire, mais la loi lui interdit de faire de nouvelles dettes.

Le décret du 7 septembre n'a pas d'autre portée.

Ce décret n'avait fait que reproduire, dans ses articles 2, 3 et 4, la loi du 22 août 1848 ; mais il y avait ajouté trois articles nouveaux : l'un, l'article 1er, déclarait admissible dans la garde nationale les faillis concordataires, ceux dont la faillite a été clôturée par insuffisance d'actif et ceux qui avaient été déclarés excusables.

L'article 5 disait que les articles 2 et 3 seraient inapplicables aux débiteurs qui n'auraient pas déposé leur bilan conformément à la loi, et aux suspensions ou cessation de payements qui auraient des causes antérieures à la guerre.

Enfin, l'article 6 autorisait le tribunal de commerce, sur le rapport du juge-commissaire, à donner la qualification de faillite aux cessations de payements qui auraient été à tort qualifiées de liquidations judiciaires.

La commission n'a pas pensé qu'elle dût comprendre ces trois articles dans les dispositions dont elle demande temporairement l'application : l'article 1er n'a plus de raison d'être; les articles

5 et 6 sont inutiles, puisque les tribunaux ont toujours la faculté de ne pas accorder aux commerçants en état de cessation de payements les avantages de cette loi de faveur.

Elle est d'avis qu'il suffit de reproduire purement et simplement les termes de la loi du 22 août 1848, ne changeant que les dates qui déterminent la période pendant laquelle les suspensions ou cessations de payements devront avoir lieu pour que les dispositions de la loi proposée leur soient applicables. — La commission maintient, pour point de départ, la date du 8 juillet, fixée par le décret du 7 septembre 1870, et autorise les tribunaux à accorder le bénéfice de la loi à toutes les suspensions ou cessation de payements survenues depuis cette époque ou qui surviendront jusqu'au 30 septembre prochain; elle a considéré que les troubles considérables causés par la guerre et les autres événements que nous subissons encore pourront produire leurs effets jusqu'à cette époque. Elle n'a pas cru devoir étendre l'application de la loi jusqu'au 31 décembre. L'auteur de la proposition, l'honorable M. Ducuing, a, du reste, donné son adhésion à cet amendement.

Voici le texte du projet qu'elle soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Projet de loi relatif aux arrangements amiables entre créanciers et débiteurs.

PROJET DES AUTEURS DE LA PROPOSITION

Les dispositions du décret du 7 septembre 1870, relatives aux arrangements amiables entre créanciers et débiteurs commerciaux, pour prévenir en faveur de ces derniers les effets de la faillite, recevront leur plein effet jusqu'au 31 décembre 1871.

PROJET DE LA COMMISSION

Art. 1er. Les suspensions ou cessation de payements survenues depuis le 10 juillet 1870 ou qui surviendront jusqu'au 30 septembre 1871, bien que régies par les dispositions du livre III du code de commerce, ne recevront la qualification de faillite et n'entraîneront les incapacités attachées à la qualité de failli que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification.

Art. 2. Le tribunal de commerce aura la faculté, si un arrangement amiable est déjà intervenu entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les trois quarts en somme, de dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire.

Dans ce cas, le débiteur conservera l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec les syndics régulièrement nommés et sous la surveillance d'un juge-commissaire, commis par le tribunal, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes.

Les dispositions du code de commerce, relatives à la vérification des créances, au concordat, aux opérations qui les précèdent et qui les suivent, et aux conséquences de la faillite dont le débiteur n'est pas affranchi par l'article 1er de la présente loi, continueront de recevoir leur application.

Art. 3. La présente loi est applicable à l'Algérie.

Annexe n° 146.

(Séance du 17 avril 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la première commission d'initiative parlementaire sur la proposition présentée par M. Gaslonde, relative aux réquisitions exercées contre les particuliers, depuis le commencement de la guerre, par les autorités civiles et militaires, par M. Emile Leroux, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, votre première commission d'initiative parlementaire a examiné la question de M. Gaslonde, relative aux réquisitions exercées contre les particuliers depuis le commencement de la guerre.

Cette proposition tend : 1° à contraindre les porteurs de bons de réquisition, délivrés par les autorités civiles et militaires, à en faire le dépôt à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les réquisitions ont été exercées, avec l'état indicatif des sommes réclamées et les pièces justificatives; et ce, dans le délai de trois mois, à partir du décret, à peine de déchéance de leurs droits et actions contre le Trésor;

2° A faire cesser immédiatement tout droit de réquisition contre les particuliers, pour l'entretien des troupes, et pour tout autre objet relatif à la défense nationale.

A l'égard de cette dernière partie de la proposition, votre commission a pensé que les circonstances malheureuses dans lesquelles se trouve encore le pays, ne permettent pas d'enlever à l'administration de la guerre le droit de réquisition, pour pourvoir à la nourriture et à l'entretien des troupes. M. Gaslonde s'est rallié à cette opinion et a abandonné, sur ce point, sa proposition.

La première disposition parait, à votre commission, devoir appeler l'attention de l'Assemblée.

En effet, depuis le commencement de la guerre, de nombreuses réquisitions ont été exercées dans diverses parties de la France, et donneront lieu à des réclamations dont il importe de connaître le montant dans le plus bref délai, soit pour les contrôler, soit pour aviser au moyen d'indemniser ceux sur qui elles ont été faites, il ne faut pas attendre que le temps rende impossible l'examen sérieux de ces réclamations.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de prendre en considération la première partie de la proposition de M. Gaslonde, et de la renvoyer à la commission relative aux marchés passés avec l'Etat, aux travaux de laquelle elle parait se rattacher.

Annexe n° 147.

(Séance du 17 avril 1871.)

PROJET DE LOI sur l'état de siége, présenté par M. Thiers, président du conseil chef du pouvoir exécutif de la République française, et M. Picard, ministre de l'intérieur. (Urgence déclarée.)

D'après la loi du 9-11 août 1849, l'état de siége est déclaré par l'Assemblée nationale et, dans l'intervalle des sessions, par le chef du pouvoir exécutif, assisté de la commission permanente; mais des événements récents ont prouvé que l'Assemblée ne pouvait pas toujours être saisie en temps utile et qu'il est essentiel de permettre au pouvoir exécutif de déclarer l'état de siége d'urgence, sous sa responsabilité, sauf la ratification de l'Assemblée, lorsqu'il apprend que des troubles sont imminents, dans les départements autres que celui où siége l'Assemblée nationale. Lorsque les troubles eux-mêmes se produisent à l'improviste, la déclaration du pouvoir exécutif ne semble même plus nécessaire; on se trouve en présence d'un fait semblable à celui qui est prévu par l'article 2, titre 1er, de la loi du 10 juillet 1791, et comme le législateur l'a pensé, on doit, de la seule existence de ce fait, déduire les conséquences nécessaires aux besoins de la défense et de la répression. Telles sont les considérations qui motivent le projet de loi suivant :

Art 1er. Le chef du pouvoir exécutif peut, à charge d'en rendre compte et d'en demander le maintien à l'Assemblée nationale, déclarer l'état de siége dans les départements autres que celui où siége l'Assemblée.

Art. 2. Les déclarations de l'état de siége faites dans les départements de la Haute-Vienne et des Bouches-du-Rhône, par les généraux commandant les divisions, sont ratifiées et auront tout leur effet à partir de leur date.

Annexe n° 148.

(Séance du 17 avril 1871.)

PROJET DE LOI relatif au transport des journaux. présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres. (Urgence déclarée.)

Au nom du peuple français,

Le président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif,

Arrête :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le décret de la délégation du Gouvernement de la défense nationale, en date du 16 octobre 1870, relatif au transport des journaux ou ouvrages périodiques politiques est et demeure rapporté.

Annexe n° 149.

(Séance du 17 avril 1871.)

PROJET DE LOI tendant à autoriser la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à changer l'affectation de partie d'un emprunt, présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, et par M. le ministre de l'intérieur, pour le ministre et par délégation le sous-secrétaire d'Etat : Calmon.

Un décret législatif de la délégation de Bordeaux, en date du 21 janvier 1871, a autorisé la ville d'Angers (Maine-et-Loire), à emprunter une somme de 200,000 francs pour la défense nationale.

Cette ville sollicite l'autorisation de prélever, sur cet emprunt, une somme de 45,000 francs destinée à la continuation des travaux communaux en cours d'exécution.

A l'appui de cette demande, le préfet expose que, si des ressources ne sont pas mises, d'ici au 15 avril courant, à la disposition de l'administration municipale d'Angers, 600 ouvriers se trouveront congédiés, faute de crédit régulièrement ouvert pour le payement des travaux; ce fonctionnaire insiste donc pour que cette affaire reçoive une prompte solution.

Tout changement d'affectation d'un emprunt, soit total, soit partiel, doit être approuvé dans les mêmes formes qu'un emprunt nouveau. Or, la ville d'Angers étant encore grevée, sur les emprunts non remboursés, d'une somme supérieure à un million, un acte législatif est indispensable pour sanctionner le vote municipal.

En conséquence, le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, a l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par M. le ministre de l'intérieur, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à prélever, sur l'emprunt de 200,000 francs, contracté pour la défense nationale, en vertu du 21 janvier 1871, une somme de quarante-cinq mille francs (45,000 fr), destinée à la continuation de travaux communaux en cours d'exécution.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1871

SOMMAIRE. — Congés et excuses. — Dépôt de pétitions. — Dépôt, par M. Achille Adam, d'une proposition relative à la substitution facultative d'un acte sommaire au protêt des effets de commerce. Demande d'urgence. Rejet. — Dépôt, par M. Limperani, d'une proposition tendant à abroger la loi des 3-13 septembre 1807, sur le taux de l'intérêt de l'argent. — Rapport de M. Vente, au nom du 15e bureau, sur les élections de la Martinique. Admission de MM. Schœlcher et Pory-Papy. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux loyers. — Contre-projet de M. Lenoël : M Bigot. Rejet. — Contre-projet de MM. Mangini et Flotard : M. Flotard. Rejet. — Contre-projet de M. Ducuing : MM. Ducuing, Germain, le garde des sceaux, Léon Say, rapporteur, Léopold Javal. Ajournement. — Contre-projet de M. de Guiraud : MM. de Guiraud, le rapporteur. Rejet. — Article 1er. Amendement de M. de Belcastel : M. de Belcastel. Retrait. — Amendement de M. Bethmont : M Bethmont. Retrait. — Amendement de M. Tirard : M. Tirard. Retrait. — Adoption de l'article 1er. — Article additionnel de M. Bozérian : MM. Bozérian, de Lamberterie, Leblond. Rejet. — Article 2. Amendement de M. Brice. Retrait. — Amendement de M. Casimir Périer : M. Casimir Périer Retrait. — Discussion de l'article : MM. Rivaille, le rapporteur, de La Sicotière. Adoption. — Article 3. Amendement de M. de Lamberterie : MM. de Lamberterie, Leblond. Rejet de l'amendement et adoption de l'article. — Article 4. Amendement de M. Casimir Périer : MM. Casimir Périer, le rapporteur, Bethmont, Villain. Rejet. — Amendement de M. Bertauld : MM. Bertauld, Delsol. Rejet. — Amendement de M. de Lamberterie : M. de Lamberterie. Retrait. — Amendement de M. Bozérian : M. Bozérian. Adoption. — Adoption de l'article amendé.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures.

M Johnston, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M le président. La commission des congés propose d'accorder à M. l'amiral de Dompierre-d'Hornoy un congé de quatre jours pour nécessités de service, et à M. Gatien-Arnould un congé de douze jours pour cause semblable.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

M. de Tillancourt s'excuse de ne pouvoir, pour cause d'indisposition, assister à la séance.

M. Destremx. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition, émanant de la commission municipale d'Alais (Gard), et demandant que l'Assemblée s'efforce de conjurer, par voie de conciliation, les malheurs de la guerre civile. (Rumeurs diverses.)

M. Peyrat et M. Ducoux déposent deux pétitions ayant le même objet : la première, signée par des habitants d'Uzès (Gard); la seconde, signée par plusieurs membres du conseil municipal de la ville de Blois (Loir-et-Cher).

M. le président. Les pétitions sont renvoyées à la commission des pétitions.

M. Achille Adam. Au nom de MM. Magnin, de Clercq, Max Richard et au mien, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi relatif à la substitution facultative d'un acte sommaire au protêt des effets de commerce.

Je suis aux ordres de l'Assemblée pour lui

lire le projet tout entier. (Non ! non ! c'est inutile !)

Je crois qu'il suffira de donner connaissance du premier article qui résume en lui-même toute l'économie du projet.

Il est ainsi conçu :

« Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, le porteur de tout effet de commerce aura, dans les délais prescrits par la loi et contrairement à l'article 175 du code de commerce, la faculté de suppléer le protêt par un acte sommaire appelé *noting*. »

La simplification proposée est à la fois utile aux créanciers, auxquels elle permet de connaître, dans un délai relativement court, le sort de leurs engagements et aux débiteurs, qui jouiront d'une économie de 60 0/0 dans les frais. (Très-bien !)

Nous demandons l'urgence et, pour justifier notre demande d'urgence, il nous suffira de dire que si jamais la simplification proposée fut utile, elle est encore plus opportune, dans un moment où les protêts ont été très-nombreux et que dans la seconde commission des échéances le syndic des huissiers de Paris a déclaré que quant à Paris, dans l'état actuel de la législation, il y aurait impossibilité matérielle à lever tous les protêts dans les délais voulus par la loi. Si l'Assemblée voulait bien nous accorder l'urgence, il serait utile que le projet fût imprimé et distribué avant l'examen des bureaux.

M. le président. Les auteurs du projet demandent la déclaration d'urgence.

Je consulte l'Assemblée.

(Une première épreuve a lieu, à laquelle prennent part très-peu de membres.)

M. le président J'engage MM. les représentants à vouloir bien prendre tous part au vote.

Quelques membres. Quel est l'objet du projet?

M. le président. Un des auteurs du projet de loi vient d'en donner connaissance à l'Assemblée à l'instant même.

Quelques membres On n'a pas entendu !

M. le président. Ce n'est pas la faute du président.

Veuillez faire silence, si vous voulez entendre.

M. le président, après avoir donné une nouvelle lecture de l'article 1er du projet. Tel est le principe du projet de loi qui est développé dans des articles ultérieurs.

Je consulte l'Assemblée sur la déclaration d'urgence.. (Interruption.)

Veut-on la lecture du projet de loi tout entier? (Non ! non !) Alors veuillez bien voter sur l'urgence.

(L'Assemblée, consultée, repousse la déclaration d'urgence.)

M. le président. Le projet est renvoyé à la commission d'initiative parlementaire.

M. Limperani. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition comprenant un article unique, conçu en ces termes, — je passe les considérants :

« Est abrogé la loi des 3-13 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt de l'argent. » (Mouvements divers)

M. le président La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative.

La parole est à M. Vente pour un rapport de vérification de pouvoirs, au nom du 15e bureau.

M Vente. Messieurs, la Martinique a procédé, le 12 mars dernier, à l'élection de ses deux représentants.

Sur 35,520 électeurs inscrits, M. Schœlcher a réuni 4,834 voix, M. Pory-Papy, 4.550, soit, pour le dernier élu de ces messieurs, 110 voix de plus que le huitième des électeurs inscrits.

Cependant 15 électeurs ont déposé une protestation tendant à ce que l'Assemblée nationale annule les votes de la Martinique, parce que le scrutin n'aurait été ouvert que pendant un jour, tandis qu'aux termes de la loi de 1849, visée dans le décret de convocation du mois de septembre, il devait l'être pendant deux jours.

Mais cette protestation ne soutient pas même l'examen. En effet, le dernier décret de convocation, celui du 31 janvier 1871, porte à l'art. 6 qu'il n'y aura qu'un seul jour de vote. Or, quoi qu'en disent les signataires de la protestation, ce décret s'applique aux colonies comme à la France continentale, puisque son article 20 est ainsi conçu : « Dans les colonies, l'élection aura lieu le troisième dimanche qui suivra la réception du *Moniteur universel* publiant le décret de convocation. »

En présence d'une disposition aussi claire qu'impérative, spécifiant même l'unique jour pendant lequel le scrutin devait rester ouvert aux colonies, votre 15e bureau pense qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette protestation.

Il vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Schœlcher, qui est déjà notre collègue, et de M. Pory-Papy, qui, ayant fait partie de l'Assemblée constituante en 1848, justifie par cela même des conditions d'âge et de nationalité requises par la loi.

M le président. M. le rapporteur conclut à l'admission de MM. Schœlcher et Pory-Papy comme représentants de la Martinique.

Je consulte l'Assemblée sur les conclusions du bureau.

(Les conclusions du 15e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les loyers.

Je lis l'article 1er du projet de la commission :

« Art. 1er. Dans les huit jours qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera institué dans chacun des quartiers municipaux de Paris et dans les cantons du département de la Seine, un ou plusieurs jurys spéciaux, sous la présidence du juge de paix ou de l'un de ses suppléants, ou d'une autre personne désignée par le président du tribunal civil.

« Si, pour l'expédition des affaires, la subdivision du quartier ou du canton paraît nécessaire, il y sera pourvu par un décret du chef du pouvoir exécutif, qui déterminera les limites de chacune des sections.

« Les jurys spéciaux seront composés, outre le président, de quatre membres, savoir :

« 1° De deux propriétaires de maisons, boutiques, bâtiments, jardins, emplacements et dépendances immobilières ;

« 2° De deux locataires de mêmes objets. »

M. Lenoël a présenté, en sept articles, une

suite d'amendements qui forment un contre-projet et dont le principe fondamental est écrit dans l'article 1er. Voici la teneur de ce contre-projet :

« Art. 1er. Les règles des articles 1709 et 1773 du code civil relatives aux baux à ferme, sont applicables aux baux à loyer dans les conditions suivantes :

« Art. 2. Si le bail est fait pour plusieurs années et que pendant la durée du bail le locataire soit privé par des cas fortuits de la totalité ou de la moitié des produits du commerce, de la profession ou de l'industrie en vue desquels il avait loué les lieux, il peut demander une remise de la location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les produits des années précédentes. S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance. Et cependant, le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix, en raison de la perte soufferte.

« Art. 3. Si le bail n'est que d'une année, ou que d'une partie de l'année, et que la perte soit de la totalité des produits ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location. Il ne pourra prétendre aucune remise si la perte est moindre de moitié.

« Art. 4. Le preneur ne peut demander une remise lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

« Art. 5. Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

« Art. 6. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires. Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou un investissement, ou une inondation auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

« Art. 7. La présente loi est applicable à tous les baux en cours d'exécution antérieurement au 4 septembre dernier et aux baux qui ont pris fin depuis le 4 septembre dans les pays envahis ou dans les villes investies par l'ennemi, si les preneurs sont encore débiteurs de tout ou partie de leurs loyers. »

M. Bigot a la parole contre l'amendement.

M. Bigot. Messieurs, j'ai demandé la parole pour combattre l'amendement ou plutôt le contre-projet de M. Lenoël, non pas que je veuille, croyez-le bien, porter atteinte aux principes que l'honorable M. Lenoël a invoqués hier aux applaudissements de l'Assemblée et aux miens, mais parce que je suis convaincu que le projet de la commission auquel j'ai eu l'honneur de prendre part donne satisfaction à ces principes, et que tout en parlant moins, il les respecte autant.

Quels sont, messieurs, les principes que M. Lenoël revendiquait hier ? C'est, si je ne me trompe, le respect de la propriété, c'est aussi le respect des contrats. Eh bien, je le répète, la commission dans son projet a eu la prétention, ou l'illusion si vous voulez, de croire qu'elle a concilié tout à la fois et le respect dû à la propriété et le respect dû aux contrats.

Qu'avons-nous fait ou plutôt quel est le but du projet amendé par la commission ?

Nous a[illegible] choses : la première, c'est d'ins[illegible] commission, ou plutôt un jury ; la seconde, c'est de leur donner un pouvoir arbitral, le pouvoir d'amiables compositeurs ; la troisième, enfin, c'est d'offrir aux propriétaires qui voudraient consentir à une réduction sur le prix de leurs loyers, ce que j'ose appeler une prime d'encouragement.

Mais remarquez qu'en les invitant par voie indirecte à consentir une réduction, nous ne la leur imposons pas, et nous leur laissons la faculté de recourir à ces commissions arbitrales que nous avons instituées.

Tel est le projet de votre commission. De l'institution des commissions arbitrales appelées *jurys spéciaux*, je ne dirai rien actuellement, parce que je crois cette idée généralement acceptée par l'Assemblée, et que ce n'est pas le moment, à propos du contre-projet de M. Lenoël, qui n'en dit pas un mot, de discuter cette première partie du projet de votre commission.

Quant à l'intervention du département de la Seine pour payer aux propriétaires qui auront consenti à faire une réduction et à donner quittance à leurs locataires de deux termes de leurs loyers, votre rapporteur s'est chargé de justifier devant vous cette idée, et vous avez pu voir hier comment il a su s'acquitter de cette tâche. Ce n'est pas là ce que je viens discuter aujourd'hui.

Ce n'est pas à moi qui l'ai combattu dans le sein de la commission, à venir justifier aujourd'hui devant l'Assemblée cette idée d'une intervention quelconque, soit de l'État, soit de la ville de Paris, soit du département de la Seine.

Ce que je viens soutenir, c'est qu'en donnant à des jurys spéciaux le pouvoir arbitral de trancher définitivement les questions qui se présenteront entre le propriétaire et le locataire pour le payement des loyers, nous avons respecté le droit de propriété et la foi due au contrat.

On vous a parlé souvent du droit commun : qu'est-ce que le droit commun ? c'est un mot que tout le monde prononce ; mais c'est un mot qu'il est difficile de définir, et vous voyez les esprits les meilleurs se diviser sur les conséquences de l'application du droit commun. La vérité est ceci : c'est que, dans le code civil, il y a un article 1769 qui, raisonnant dans l'hypothèse d'une sorte d'association entre le propriétaire et le locataire, vient dire : que toutes les fois que les récoltes auront été perdues pour moitié ou en totalité, par suite d'un cas fortuit, il faut que les conséquences en soient supportées par le propriétaire, à moins de stipulations contraires.

Ce principe est-il juste ? Cette idée d'association est-elle exacte ? je n'ai pas à l'établir ici. Vous avez lu le rapport de M. Léon Say, les économistes le contestent ; mais il n'y a pas que les économistes, et vous avez entendu M. Vingtain soutenir que ce principe, qui a été introduit dans le code civil d'après les écrits de Pothier, qui n'avait été imaginé par ce jurisconsulte qu'en prévision de la constitution de la propriété particulière à son temps et qui n'existe plus aujourd'hui ; en prévision de la constitution de la propriété dans les pays sou-

mis à la coutume d'Orléans, pour laquelle il il écrivait spécialement.

Je ne veux donc pas examiner si cette idée d'association entre propriétaire et locataire d'un bien autre que le bien rural, est vraie, mais ce que je dis, c'est que cet article 1769, vrai ou faux, n a été formulé dans notre code que pour les baux à ferme, c'est-à-dire pour les baux ruraux.

Il n'en est pas dit un seul mot dans le chapitre relatif aux règles spéciales concernant les baux à loyer, et vous voyez dès lors que le droit commun dont on parle est incertain.

Sans doute, la jurisprudence a essayé de le préciser; elle a avec quelques hésitations, avec quelques contradictions, généralisé l'application de l'article 1769.

Mais la meilleure preuve que le principe des baux à ferme n'avait pas été appliqué pour les baux à loyer, c'est le contre-projet de l'honorable M. Lenoël.

M. Lenoël vous a dit à la séance d'hier que ce projet n'était pas une loi nouvelle, mais seulement l'interprétation du droit commun. Qu'est-ce à dire, sinon que le droit commun n'est pas aussi clair qu'on veut bien le dire et qu'il est nécessaire de faire une loi interprétative pour le définir et le préciser? La vérité, c'est que le droit commun, tel qu'il résulte de notre code, n'était pas suffisant; c'est qu'il faut que nous fassions quelque chose, sous peine de donner naissance à des procès interminables et sans nombre, procès sur la question de savoir quand il y a ou quand il n'y a pas altération de jouissance, quand il y a diminution ou quand il n'y a pas diminution de jouissance.

M. Lenoël ne me contredira pas; le droit commun tout seul ne lui suffit pas, puisqu'il demande à le généraliser.

Fallait-il généraliser le droit commun, fallait-il appliquer aux baux à loyer l'art. 1769 et les articles suivants qui, je vous le répète, n'étaient applicables qu'aux baux à ferme? M. Lenoël le croit nécessaire, et je le crois avec lui. Ce que nous avons voulu, c'est précisément cette généralisation qu'il nous demande, et nous prétendons l'avoir faite dans l'article 5 du projet.

Cet article est ainsi conçu :

« Les jurys spéciaux pourront accorder des réductions sur les loyers, à raison des suppressions, diminutions ou altérations de jouissance subies par les locataires. »

Et remarquez, messieurs, que nous avons limité et entendu limiter autant que possible le pouvoir arbitral des commissions, car cet alinéa ne nous a pas suffi, nous en avons fait ajouter un autre qui dit : « Lorsqu'il n'y aura ni diminution, ni altération de jouissance, elles ne pourront accorder que des délais. » Qu'est-ce à dire? C'est que les commissions arbitrales seront juges souveraines; mais que, si elles restent fidèles au mandat que nous leur avons donné, elles ne devront accorder une diminution de loyers ou une remise totale de loyers qu'autant qu'il y aura altération, diminution ou suppression de jouissance, et nous avons si bien entendu rester dans le droit commun, nous avons si bien entendu faire ce que M. Lenoël a lui-même prétendu faire, c'est-à-dire généraliser le principe contestable et contesté de l'article 1769, que, aujourd'hui, un des membres de la commission, avec l'assentiment de la majorité, je dirai même de l'unanimité de ses membres, va venir vous proposer l'addition de deux mots qui satisferont, je l'espère, les scrupules de l'Assemblée, et qui ne nous coûtent aucun sacrifice, car ils ne font que rendre notre pensée d'une manière plus nette et plus explicite. Voici ce qui va vous être proposé par M. Delsol : « Les juges spéciaux pourront accorder des réductions sur les loyers, *conformément au droit commun*, à raison de la suppression ou de la diminution de la jouissance. »

Je le répète, l'addition de ces deux mots ne nous coûte aucun sacrifice, parce qu'ils ne font qu'expliquer notre pensée, sans la modifier aucunement.

J'avoue que je n'ai pas pu me défendre, hier, d'un certain étonnement quand j'ai entendu M. Lenoël attaquer notre projet par des motifs qui auraient dû, à mon sens, s'il eût été conséquent avec lui-même, le porter à venir le défendre au lieu de l'attaquer.

Qu'y a-t-il donc de différent entre le projet de M. Lenoël et celui de la commission? Il y a deux choses que je vais vous indiquer, et c'est précisément celles que je viens combattre.

Mais auparavant, permettez-moi de vous faire observer que l'article est général; qu'il s'applique aussi bien aux loyers supérieurs à 600 francs qu'à ceux qui y sont inférieurs. La seule différence, je vous l'ai dit en commençant, c'est que nous encourageons les propriétaires à faire pour les loyers au-dessous de 600 francs une concession qui est dans leur intérêt, parce que tous les renseignements qui nous sont parvenus, et ils sont nombreux, s'accordent sur ce point que les loyers au-dessous de 600 francs ne seront pas payés, et que les propriétaires perdront tout.

A ces propriétaires menacés de tout perdre nous disons : Puisque vous êtes en face d'une déconfiture générale de vos locataires, nous vous proposons de faire ce que le créancier fait en face de son débiteur failli : une espèce de concordat, de transaction; et pour les engager dans cette voie d'apaisement, nous ajoutons : La ville de Paris, le département de la Seine ou l'État vous donneront une indemnité qui est fixée à la moitié des trois termes qui vous sont dus.

Voilà l'économie du projet. Il est exactement conforme à l'article 1769. J'ajoute qu'il est meilleur, et c'est en cela que le projet de votre commission diffère du projet de M. Lenoël. L'article 1769, M. Lenoël ne vous l'a pas lu, mais il l'a reproduit presque textuellement dans les 1[er] et 2[e] articles de son contre-projet. Cet article dispose que, lorsqu'il y a eu une diminution, une altération de jouissance par un cas fortuit, si cette diminution a été au moins égale à la moitié, mais seulement dans ce cas-là, il s'établira une sorte de compensation entre la perte actuelle et les bénéfices antérieurs, et que s'il n'y a pas eu de bénéfices antérieurs, la compensation, au lieu de s'établir rétroactivement, s'établira pour l'avenir avec les bénéfices futurs, c'est-à-dire, messieurs, que le règlement entre les propriétaires et les locataires serait reporté à la fin du bail.

Voilà ce que M. Lenoël propose. Eh bien!

je le demande, n'est-ce pas détruire tout l'effet pratique de la loi? N'est-ce pas, en quelque sorte, la réduire à l'état de lettre morte?

Qu'avons-nous voulu, qu'a voulu M. le garde des sceaux en proposant le projet? Il a voulu que cette situation, si digne d'intérêt, qui existe à Paris entre les locataires et les propriétaires, fût liquidée le plus vite possible. Eh bien! si vous adoptiez le contre-projet de M. Lenoël, voici les opérations auxquelles vous condamneriez le jury : il faudrait qu'avant d'accorder une diminution, le jury arbitral s'enquît soigneusement de savoir si les locataires qui demandent une réduction ont fait dans les années antérieures des bénéfices, et si ces bénéfices sont égaux ou supérieurs aux pertes qui leur ont été causées par le siége. C'est là une opération, je le déclare, impossible dans la pratique. Comment voulez-vous savoir quel a été le bénéfice d'un industriel qui tient un café ou une boutique? Comment les jurys pourront-ils savoir l'étendue des bénéfices antérieurement réalisés? Comment pourront-ils les compenser avec les pertes subies?

Voilà pourtant à quoi vous condamnez le jury, si vous admettez la proposition de M. Lenoël, développée par lui à la tribune aux applaudissements de l'Assemblée.

M. le garde des sceaux. Et l'avenir?

M. Bigot. M. le garde des sceaux me fait observer que ce n'est pas seulement pour le passé, mais encore pour l'avenir, que vous auriez des difficultés. L'article 1769 veut que le juge, — car il a été fait pour des juges et non pas pour un jury, — lorsqu'il n'y a pas eu de bénéfices antérieurs, surseoie à statuer jusqu'à l'expiration du bail, pour pouvoir apprécier si le locataire qui a perdu en l'année 1871, et dont le bail expirera en 1875, ne fera pas depuis 1871 jusqu'à 1875 des bénéfices, et si ces bénéfices seront égaux ou supérieurs avec les pertes, de façon que cette compensation que j'établissais tout à l'heure pour le passé puisse se faire pour l'avenir.

Je crois pouvoir dire qu'exposer les conséquences pratiques d'un pareil système, c'est le condamner. Il n'est pas possible que nous entrions dans cette voie, et j'ose dire que, si quelque chose justifie l'intervention du Gouvernement, si quelque chose justifie la loi, c'est précisément la nécessité d'empêcher que les tribunaux ordinaires ne soient forcés à faire cette liquidation qui doit être terminée dans le plus bref délai, qui ne pourrait l'être avec le droit commun que très-tardivement et qui serait dans tous les cas aussi arbitraire que possible. Car, personne, entendez-le bien, ne peut évaluer d'une façon sûre les bénéfices passés et les bénéfices futurs.

Sur ce point donc, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister; le projet de M. Lenoël, il me permettra de le lui dire, est inapplicable dans la pratique.

Il y a un autre motif qui me fait repousser ce projet.

Le projet de M. Lenoël est général, ce n'est autre chose que la généralisation, pour le présent et pour l'avenir, pour toute la surface du territoire français du principe très-contestable, que M. Vingtain contestait hier, que M. Léon Say repousse absolument et qui se trouve formulé dans l'article 1769. J'avoue que pour des situations exceptionnelles, je ne veux que des lois exceptionnelles. Est-ce à dire que, lorsque des départements envahis, des villes comme Belfort viendront réclamer des lois semblables, vous les refuserez? Non pas : vous avez le droit d'appliquer à tous ceux qui le demanderont, cette législation que nous faisons en ce moment pour Paris; nous pourrons l'appliquer non-seulement à Paris, mais aussi, s'il en est besoin, à toutes les villes qui se trouvent dans la même situation et qui la réclameront.

Qu'a demandé le Gouvernement? Un projet de loi pour la ville de Paris, parce que, quelles qu'aient été les souffrances des autres villes investies, ces souffrances n'ont pas été si générales qu'à Paris, la situation n'y est pas aussi embrouillée qu'elle l'est à Paris, parce que dans ces villes la justice ordinaire peut suffire, tandis qu'à Paris la justice ordinaire ne pourrait liquider assez promptement cette situation qui demande à l'être le plus vite possible.

Mais il y aurait un danger à modifier les articles de nos codes pour faire face à des circonstances exceptionnelles, et parce que nous sommes dans une situation affreuse qui, je l'espère, ne se renouvellera jamais, faut-il pour cela toucher au code civil? Le code civil est une œuvre qui se tient, il ne faut pas y toucher, et à propos de faits exceptionnels, venir développer des principes qui peuvent y être en germe, mais qui ne s'y trouvent pas exprimés. Croyez-vous donc que les auteurs du code civil qui avaient Pothier sous les yeux, ne connaissaient pas le passage où ce jurisconsulte, généralisant le principe de l'article 1769, l'avait étendu aux baux à loyer, et que lorsqu'ils se sont refusés à le suivre sur ce terrain, ils n'avaient pas de grands motifs pour le faire? Sommes-nous donc aujourd'hui dans des temps assez calmes pour édicter des modifications à leur travail?

Je crois donc qu'il faut une loi pour Paris et pour le département de la Seine. Si d'autres villes, si d'autres départements demandent la même faveur, nous aviserons, vous aviserez alors. Mais vouloir généraliser le principe serait, à mon avis, porter une main téméraire sur une œuvre qu'il ne faut pas modifier à la légère.

Voilà pourquoi je me suis décidé à combattre le projet de M. Lenoël.

Une dernière objection nous a été faite par tous les orateurs qui se sont succédé à la tribune hier; elle nous vient même, et j'en suis effrayé, de M. le garde des sceaux. On nous dit : Mais vous n'avez pas limité les pouvoirs de ces commissions arbitrales. Vous avez décidé qu'elles n'accorderont des réductions de loyers qu'autant qu'il y aura altération, suppression ou diminution de jouissance; mais vous n'avez pas défini en quoi consiste l'altération, la suppression ou la diminution de jouissance. Vous auriez dû le faire : car il y a des cas où les jurys ne devront accorder aucune réduction, aucune. Pourquoi, nous a dit M. Casimir Perier, et, après lui, MM. Gaslonde et Lenoël, pourquoi n'avez-vous pas distingué entre les loyers d'habitation et les loyers industriels et commerciaux?

La question a été posée dans le sein de la commission. Elle ne pouvait ne pas l'être, car le pro-

jet de M. le garde des sceaux établissait cette distinction dans l'article 6. Elle a été longuement discutée, examinée avec grand soin et nous sommes revenus à l'unanimité, je le crois, à cette idée qu'il y aurait un immense danger, à faire cette distinction entre les loyers d'habitation et les loyers d'industriels ou commerciaux. Un exemple, messieurs, va vous le prouver. M. le maire de Nanterre est venu au sein de la commission nous poser cette question: Dans ma commune, il est resté quarante individus seulement; les autres, propriétaires, industriels, rentiers, hommes sans profession, tout le monde en un mot, obéissant au décret du Gouvernement de la défense nationale, s'est réfugié à Paris. Je suis moi-même propriétaire. Est-ce que mes locataires qui n'ont pas joui de leur location, me devront le montant de leur loyer? Et nous avons répondu: Non.

Il est certain, en effet, que les locataires n'ont pas joui. Sans doute ce n'est pas la faute du propriétaire; mais remarquez bien, messieurs, que si c'eût été la faute du propriétaire, le locataire aurait eu non seulement le droit de ne pas payer son loyer, mais même de demander des dommages intérêts, parce que le propriétaire n'aurait pas accompli envers lui l'obligation de le faire jouir paisiblement.

Il y a donc là une situation exceptionnelle, un cas fortuit qui n'est pas prévu par le contrat. Sur qui voulez-vous qu'il retombe? Sur le locataire ou sur le propriétaire? Je fais appel à votre équité. Est-il possible que le locataire, qui, pour avoir obéi aux ordres des autorités supérieures, a quitté sa maison, soit tenu de payer son loyer comme s'il avait joui? Evidemment non.

Eh bien, si nous avions limité les pouvoirs des commissions arbitrales instituées par le projet du Gouvernement, au cas où les loyers auraient été des loyers industriels ou commerciaux, ou même, comme le propose l'honorable M. Lenoel, des loyers professionnels, nous n'aurions pas pu leur donner le pouvoir d'accorder cette réduction totale qui est due dans certains cas, même dans l'hypothèse de loyers d'habitation.

Maintenant, ce que je suppose pour la banlieue, je le suppose, et cela est arrivé, pour certains loyers d'habitation à Paris qui ont été exposés aux bombes, qui ont dû être abandonnés par leurs locataires. Dans ces cas-là, les locataires ne doivent rien, cela est conforme à tous les principes; et si nous avions restreint la faculté pour les commissions arbitrales de statuer seulement sur les loyers industriels et commerciaux, au lieu de faire une loi extensive du droit commun nous aurions restreint le droit commun en ce sens que nous aurions privé ces locataires d'un droit qui leur appartient incontestablement. Voilà pourquoi nous ne l'avons pas fait, et voilà pourquoi aussi, après mûres réflexions, nous avons pensé qu'il fallait donner aux jurys arbitraux une latitude complète, absolue.

A cela, messieurs, il y a deux motifs: le premier, je viens de vous le faire apercevoir; le second, c'est que nous avons affaire à des jurés et non pas à des juges; c'est que, dans un intérêt d'apaisement, nous n'avons pas voulu qu'on pût appeler des décisions de ces jurys, et nous n'avons réservé le pourvoi en cassation que pour les cas d'excès de pouvoir ou d'incompétence.

Nous aurions eu beau limiter ses droits, nous aurions eu beau lui poser des entraves, le jury eût passé par-dessus ces entraves.

C'est en vain que nous lui aurions dit: vous ne devrez pas statuer dans les cas de loyers d'habitation. — tous ceux qui ont la pratique des affaires judiciaires le savent, — il n'y a pas d'obstacles à poser aux jurés, ils trouvent toujours un moyen de les tourner ou de passer par-dessus. Avant institué des jurys arbitraux, nous devons, autant que possible, leur tracer une règle de conduite, mais la leur tracer en des termes élastiques et nous en rapporter complètement à leur équité pour le surplus.

Du reste, je m'étonne un peu qu'on vienne nous demander de définir en quoi consiste l'altération de jouissance. J'ai beau chercher dans nos lois, je n'y trouve pas que cette définition ait jamais été faite. L'article 1719, si cher à M. Gaslonde, et dont il demandait hier l'application, se garde bien de définir la privation de jouissance; il s'exprime ainsi: « Le propriétaire devra faire jouir paisiblement. »

En quoi consiste la jouissance paisible? Mais c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de le dire. Nous sommes restés dans cette mesure; nous avons institué des jurys arbitraux, qui pourront comme les juges, prononcer et décider en quoi consiste l'altération ou la diminution de jouissance, rien de plus, rien de moins.

Voilà l'économie du projet de loi.

Maintenant, je me résume.

Votre commission a donné satisfaction complète au droit commun. Pour ménager certaines susceptibilités, que je comprends, vous avez paru désirer que les mots « droit commun » fussent insérés dans l'article. Ils y seront avec l'assentiment de la commission. Aller plus loin, ce serait rendre le système impraticable, ce serait obliger le jury à faire des compensations impossibles. Etendre l'application de ce projet à d'autres départements que celui de la Seine, c'est une question que la commission n'avait pas à examiner; elle sera examinée quand elle se présentera, mais nous n'avions pas à la prévoir. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er du contre-projet de M. Lenoël, ainsi conçu:

« Les règles des articles 1769 et 1773 du code civil, relatives aux baux à ferme sont applicables aux baux à loyers dans les conditions suivantes. »

(Cet article est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 1er n'étant pas adopté, M. Lenoël pensera sans doute que je n'ai pas à mettre en délibération les articles suivants, qui n'en sont que l'application et le développement.

M. Lenoël. Parfaitement, monsieur le président; je retire le surplus de mon amendement.

M. le président. MM. Mangini et Flotard ont présenté un contre-projet dont la pensée principale est déposée aussi dans l'article 1er. En voici les termes:

« L'Assemblée nationale décrète qu'un crédit de 50 millions est ouvert dans le but de ve-

nir en aide aux communes qui ont été assiégées par l'ennemi, pour les secours qu'elles accorderont aux locataires dénués de fortune, dont les intérêts auront souffert pendant le siége. »

M. Flotard a la parole.

M. Flotard. Messieurs, ainsi que vous l'a dit M. le président, l'amendement que je viens discuter ou plutôt exposer devant vous est plus qu'un amendement, c'est un contre projet.

La commission devant laquelle j'ai eu l'honneur de le développer l'a écouté avec une grande complaisance, je dirai même avec une certaine faveur. Elle n'a pas cru cependant devoir l'adopter, ce qui m'étonne peu, parce que ce contre-projet diffère tellement du projet de la commission, ainsi que de toutes les propositions qui ont été soumises à l'Assemblée, que je comprends facilement que mes honorables collègues n'aient pas partagé des idées si peu en rapport avec celles qui les préoccupaient eux-mêmes.

Je dois, du reste, ajouter que je ne suis que pour une part très-secondaire dans la rédaction de cet amendement, et que, par conséquent, si j'en fais l'éloge, vous ne sauriez m'accuser de présomption comme si je faisais l'éloge de mon œuvre personnelle.

Le premier caractère de ce projet, qui me paraît excellent, est d'abord de ne ressembler nullement, ainsi que je vous le disais, à ceux qui vous ont été exposés.

Son deuxième mérite est de ne pas tomber sous le coup des reproches qui ont été adressés hier à la plupart des autres amendements. Ces reproches, pour les résumer en quelques mots, sont les suivants : on a dit que ces projets ne s'occupaient que de la ville de Paris, qu'ils ne faisaient pas supporter à la France, mais à un seul département une indemnité qui devrait être payée par la France entière ; qu'ils imposaient arbitrairement au département de la Seine une indemnité que ce département pourrait refuser de payer s'il était consulté librement. On a accusé plusieurs de ces projets d'instituer une juridiction arbitrale, on a même dit arbitraire ; de donner à certaines lois nouvellement édictées un effet rétroactif, et enfin d'intervenir dans des conventions librement consenties.

Mon honorable collègue, M. Mangini et moi, messieurs, nous avons prévu toutes ces objections, et c'est précisément dans le désir de ne pas tomber sous le coup de ces reproches que nous avons rédigé le projet très-simple que vous avez sous les yeux.

D'abord, en ce qui concerne la ville de Paris, une exception est édictée en sa faveur par la commission. Nous n'avons jamais compris des exceptions de cette nature. Nous avons admiré, comme tout le monde, la conduite de Paris, sa résistance héroïque ; mais la résistance n'a pas été moins belle à Mézières et à Belfort, par exemple, et il nous est impossible de comprendre pourquoi les locataires de Belfort et de Mézières ne seraient pas tout aussi bien traités que ceux de Paris.

Remarquez, messieurs, que de cette première exclusion, de cette première erreur, j'ose le dire, qui se trouve dans le premier article du projet, découlent toutes les autres erreurs que nous reprochons au projet de loi de la commission et à celui du Gouvernement.

Du moment où vous ne voulez secourir que Paris, vous arrivez à n'imposer que le département de la Seine et à ne pas mettre au compte de l'État des dépenses qui devraient être évidemment à sa charge. Les Prussiens, en effet, en attaquant Paris, n'avaient pas pour objectif précisément Paris, mais la France entière, Belfort et Mézières comme Paris n'ont été assiégés que parce qu'ils étaient les boulevards de la France.

C'est donc l'État qui devrait payer, du moins pour la plus grande partie l'indemnité et non pas un seul département, le département de la Seine.

Par suite toujours de cette même erreur, vous en arriverez, d'après le projet de la commission, par un droit que je refuse de vous reconnaître à vous, Assemblée nationale, à imposer au département de la Seine une dépense dans un but d'utilité spéciale à ce même département. Je ne sache pas que l'on ait jamais procédé ainsi.

L'État, bien souvent, impose des dépenses aux départements et aux communes, mais seulement lorsque ces dépenses sont faites dans un but d'utilité générale et non dans un but d'utilité spéciale pour les départements et les communes.

De plus, vous imposez précisément le département de la Seine, qui n'a pas en ce moment de conseil général dont le budget vous est inconnu; vous lui demandez des ressources sans savoir si ces ressources existent.

Il y a là une violation flagrante de tous les principes. De cette erreur de ne pas faire intervenir l'État vous arrivez à une suite de conséquences désastreuses.

De plus, les principes posés étant faux, étant mauvais, vous arrivez pour les appliquer à constituer une juridiction arbitrale, une juridiction spéciale.

Je n'entrerai pas dans les détails des pouvoirs de ce jury spécial, mais je trouve qu'ils sont exorbitants, et nous avons voulu les éviter. Aussi, dans notre projet, disons-nous d'abord que l'État doit intervenir parce que c'est lui qui doit; nous disons que c'est l'État qui doit payer au moins en partie, l'indemnité, parce que c'est la France, la communauté générale qui est débitrice, et c'est pour cela que nous vous demandons un crédit de 50 millions, plus ou moins, nous ne discuterons pas sur le chiffre.

En même temps que l'État doit solder l'indemnité, nous admettons, en vertu des principes de décentralisation actuellement si prônés, si à la mode, que la commune, elle aussi, a quelque chose à faire. Mais nous nous gardons bien de lui rien imposer. Nous ne faisons pas comme le projet de la commission, qui se permet d'imposer le budget d'un département sans savoir ce qu'il y a dans ce budget, et sans demander l'assentiment de ce département. Nous disons à la commune : l'État viendra à votre secours s'il y a lieu, et l'État venant à votre aide, l'État contribuant à réparer certains désastres résultant du fait de guerre, vous devez intervenir à votre tour; vous interviendrez dans la mesure que vous jugerez convenable, mais vous aussi vous ferez quelque chose. Cette manière de procéder nous semble présenter deux avan-

tages considérables : le premier c'est, comme je le disais, de faire de la décentralisation et de la décentralisation véritable ; non pas de cette décentralisation qui consiste à émietter la France, à détruire son unité, mais de la décentralisation vraie, raisonnable, qui crée l'unité du département et de la commune ; de la décentralisation qui attribue des droits et des devoirs à chacune des parties du territoire, à chaque communauté de citoyens. (Approbation sur divers bancs.)

Voilà, messieurs, l'occasion, ou jamais, de reconnaître ces devoirs et de les appliquer. Nous disons à la commune : Puisque vous réclamez l'autonomie, appliquez-la aujourd'hui ; l'État vient à votre aide ; voici ce qu'il peut faire pour vous ; dites-lui, de votre côté, ce que vous pouvez faire pour venir en aide à vos concitoyens.

Messieurs, cette mesure indiquée dans un des articles que nous proposons, aurait cet avantage, en même temps que de fixer la partie contributive de la commune, de fixer celle de l'État. Les demandes de la commune ne pourraient pas être arbitraires parce que l'État n'accorderait jamais qu'une somme de secours égale ou proportionnelle, selon les circonstances, à ce que la commune aurait elle-même donné. Ainsi on ne serait pas exposé à des demandes exagérées, la commune ayant un intérêt direct à ne pas trop demander pour qu'il ne soit pas trop exigé d'elle.

Avec un pareil système, aussi simple, aussi logique, j'ose le dire, nous ne sommes pas obligés de créer un jury, d'inventer une juridiction exceptionnelle. Nous admettons seulement un jury d'arbitrage, c'est-à-dire une commission chargée uniquement de constater les dommages, de décider, proportionnellement entre les personnes lésées, quelle part doit leur revenir, et de leur remettre, effectivement, au nom de la commune et de l'État, leur part dans la subvention accordée.

Hier, si je ne me trompe, un honorable orateur nous a accusé de faire comme M. Gaslonde, d'attribuer aux commissions le droit de diminuer les loyers et même de résilier les baux.

Rien de pareil dans notre projet. Nous disons, il est vrai, que le propriétaire devra, lorsqu'il recevra l'indemnité de l'État et de la Commune, renoncer à une partie du prix de son bail ; mais personne ne lui impose cette renonciation ; il sera libre d'opter ; s'il accepte le prix de la rémunération, par cela même il devra renoncer à une portion du prix du bail ; mais il pourra, s'il croit son locataire solvable, ne rien accepter, et, dès ce moment, il rentrera dans la règle ordinaire, il conservera l'intégrité de ses droits.

Ainsi, notre projet laisse au propriétaire toutes les chances de son option : le propriétaire restera juge de ce qu'il aura à faire pour le mieux de ses propres intérêts. Nous avons, en tous points, respecté la liberté individuelle, la liberté des contrats, nous n'avons admis aucune juridiction exceptionnelle, et, pour résumer, en un mot, l'économie de notre projet, je dirai qu'elle repose tout entière sur cette idée, que le droit ancien ne peut être invoqué en pareille matière, et qu'il n'y a pas lieu de créer un droit nouveau.

Nous n'avons jamais eu cette illusion qu'en torturant la loi civile, en interprétant arbitrairement certains articles, nous puissions en faire sortir des applications pour les circonstances actuelles. Non : les lois ordinaires sont faites pour les cas ordinaires ; pour les cas extraordinaires il faut des lois particulières.

Nous n'avons pas eu, non plus, la prétention de créer une loi, proprement dite exceptionnelle, s'appliquant au cas actuel, car il aurait fallu donner à la loi un effet rétroactif qu'elle ne saurait jamais avoir. Nous avons voulu faire quelque chose de très-simple, de très-pratique ; nous avons tout simplement voulu accorder, disons le mot, un secours, une aide, une assistance mutuelle, résultant du concours de l'État, de la commune et du propriétaire : concours que l'État doit, en vertu de sa mission, en vertu de ses obligations envers les citoyens, concours que la commune est parfaitement libre, d'après notre projet, de s'imposer ou de ne pas s'imposer, concours que le propriétaire est également libre de refuser ou d'accepter, selon qu'il le juge convenable.

Enfin, messieurs, notre œuvre n'est autre chose qu'un expédient, une méthode simple et parfaitement logique pour venir au secours des malheurs immérités encourus par suite de la défense de la patrie. Notre projet n'a qu'un mérite, mérite bien modeste et presque négatif, celui de s'abstenir, de faire le moins possible, de ne rien préjuger, de n'engager en rien l'avenir, de ne compromettre aucun principe légal politique, ou économique. Si vous l'acceptez vous ferez, j'en ai la sincère conviction, une œuvre utile ; si vous ne l'acceptez pas, ce ne sera pas qu'il ne soit excellent, mais ce sera par suite de l'insuffisance de l'orateur qui a assumé la tâche trop lourde pour lui de l'exposer devant vous. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er du contre-projet de MM. Mangini et Flotard, et d'abord j'en donne une nouvelle lecture :

« L'Assemblée nationale décrète qu'un crédit de 50 millions est ouvert dans le but de venir en aide aux communes qui ont été assiégées par l'ennemi, pour les secours qu'elles accorderont aux locataires dénués de fortune, dont les intérêts auront eu à souffrir pendant le siège. »

(L'article 1er du contre-projet de MM. Mangini et Flotard est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président. Je n'ai pas, je pense, à mettre aux voix les autres articles du contre-projet. Cependant, pour la régularité, il faut que MM. Mangini et Flotard veuillent bien déclarer s'ils retirent ces articles.

MM. Mangini et Flotard. Nous les retirons.

M. le président. Maintenant, nous arrivons à un amendement présenté, si je ne me trompe, par M. de Belcastel.

M. Dufaure, *garde des sceaux*. Il y a encore, monsieur le président, un contre-projet présenté par M. Ducuing.

M. le président. Je crois que M. Ducuing a présenté une série de quatre amendements, s'appliquant à quatre articles différents du projet de loi, plutôt qu'un contre-projet.

M. le garde des sceaux. Les quatre arti-

cles de notre honorable collègue portent le titre de *contre-projet*.

M. le président Eh bien, je vais mettre le contre-projet de M. Ducuing en délibération.

L'article 1er. de ce contre-projet est ainsi conçu :

« Remise entière des trois termes échus de loyers, d'octobre 1870 à avril 1871, est faite à tous les locataires au-dessous de 400 fr.

« Le conseil municipal de la ville de Paris est autorisé à rembourser aux propriétaires le montant de ces loyers, moyennant une réduction de 25 pour cent, et les locataires acquitteront, sans distinction, les 50 pour cent restant du montant intégral des trois termes échus de leurs loyers. »

La parole est à M. Ducuing.

M. Ducuing. Messieurs, Royer-Collard, une de nos plus belles illustrations parlementaires, prétendait que, dans les questions d'affaires qui ne prêtent point aux effets d'éloquence, il ne fallait rien donner aux hasards de l'improvisation. Il écrivait donc ses discours sur cette matière et il les lisait à la tribune. Je veux profiter de cet illustre exemple, et je viens vous lire les considérations à l'appui de mon contre-projet. Nous y gagnerons tous : moi en précision, et vous dans le temps que vous aurez à m'écouter. (Lisez! lisez!)

Toutes les fois qu'on invoque le cas de force majeure, c'est qu'on a l'intention de sortir de la loi ordinaire, de ce qu'on nomme le droit commun. Tous, nous dérogeons à la loi ordinaire, en essayant un règlement amiable pour les loyers de Paris ; le Gouvernement et la commission y dérogent dans leurs projets, comme j'y déroge moi-même dans mon contre-projet.

Les juristes de l'Assemblée — et il y en a d'éminents — me prouveront facilement que je porte atteinte au respect des contrats, en intervenant entre propriétaires et locataires : je n'y contredis point.

Mais devons-nous passer outre? Toute la question est là.

Messieurs. en pareilles circonstances, les Romains disaient : *Summum jus, summa injuria*.

Paris, après un siège calamiteux et une insurrection plus calamiteuse encore... (Très-bien! très-bien!) Paris se trouvera devoir faire face, du jour au lendemain, à des échéances et à des loyers accumulés qui représentent la somme formidable de 1 milliard 500 millions, 500 millions en loyers, 1 milliard en échéances.

Si nous laissons la loi ordinaire agir en présence d'une situation pareille, il y aura accumulation de désastres ; et tout sombrera comme devant un torrent qui a rompu ses digues.

Il nous faut donc intervenir : mais de quelle manière?

Ce n'est pas la peine de sortir du droit commun pour n'obtenir qu'un résultat illusoire qui ne satisfait personne. Lorsqu'on déroge à la loi, on n'a d'autre excuse que de soulager, sinon de satisfaire, le plus d'intérêts possible.

Ici, nous sommes en présence de deux intérêts, non pas seulement opposés, mais de nature différente : l'intérêt du propriétaire, qui est un et indivisible, s'il m'est permis d'employer cette expression consacrée, et l'intérêt des locataires qui est multiple et divers.

Je dis l'intérêt du propriétaire, et non des propriétaires; car je ne puis faire à l'un un traitement autre qu'à son voisin, sans méconnaître dans son essence même le droit de propriété, qui doit nous être sacré à tous, même et surtout quand on veut lui demander un sacrifice nécessité par les circonstances.

La commission respecte-t-elle le droit de propriété lorsqu'elle profite de l'embarras des propriétaires ayant des locations au-dessous de 600 francs pour leur imposer un sacrifice de 50 pour cent qu'elle n'impose pas aux autres catégories de propriétaires? Je ne le crois pas.

Il est vrai qu'elle indemnise ces propriétaires pour la moitié de leur créance, en leur demandant l'abandon de l'autre moitié. Mais c'est là un règlement que j'ai le droit de qualifier d'abusif, puisque les autres propriétaires ne participeront ni à ses avantages ni à ses servitudes.

Dans mon contre-projet, je m'incline du moins devant le droit de propriété quoique j'y touche, puisque je demande à tous les propriétaires indistinctement le même sacrifice, 25 p. cent pour toutes les catégories.

On me dit : Vous n'avez pas le droit de leur imposer ce sacrifice. Non, je n'ai pas ce droit, je le reconnais.

Et pourtant si je n'interviens pas comme législateur, si je ne fais rien, comme me le conseillent les juristes, quel est le propriétaire qui peut être assuré d'être intégralement payé par ses locataires, ou du moins d'être payé en temps opportun?

Non, sans doute, je n'ai pas le droit de dire au propriétaire : Faites une remise de 25 p. cent à vos locataires. Mais j'aurais le droit, moi, législateur de lui imposer au profit du Trésor qui aurait acquitté la dette des locataires, un impôt représentant 25 p. cent du montant des locations. Ne s'est-il pas déjà révélé un projet qui ressemble à cela? Les juristes le trouveront sans doute plus légal que le mien, mais il est moins équitable.

Voulez-vous qu'on dise que dans la commune misère, le propriétaire seul échappera aux conséquences de nos désastres?

Messieurs, le niveau de la richesse nationale a considérablement baissé depuis la guerre. Aucun de nous n'a conservé l'intégralité de son revenu. Moi, locataire, j'aurai plus de mal à payer un loyer de 1,500 francs que je n'en avais durant la paix à payer un loyer de 2,000 francs. Si mon propriétaire continue à me réclamer 2,000 francs, aux termes du bail qui m'opprime, ma ruine est certaine, et le propriétaire est le seul contribuable qui n'aura rien perdu par le fait de la guerre qui ruine tous les autres contribuables.

N'est-ce pas le cas de s'écrier avec le législateur romain : *summum jus, summa injuria*.

Si pourtant je trouve un mode de règlement qui affirme le droit de propriété, représenté par le bail, moyennant une réduction de 25 p. cent que j'impose à tous les propriétaires indistinctement, n'aurai-je pas fait une loi conservatrice de la propriété, malgré l'atteinte passagère que je porte au droit commun, atteinte que les circonstances justifient malheureusement?

Si le législateur, excusé par les circonstances, intervient dans le contrat passé entre propriétaire et locataire, il peut bien faire un traitement différent aux locataires, suivant l'intérêt qu'ils lui inspirent, et puisqu'il est maître

des libéralités qu'il dispense; mais il ne peut pas, il ne doit pas distinguer entre les propriétaires, pour demander à l'un un sacrifice dont il affranchit l'autre. S'il le fait, il méconnaît le droit de propriété : cela me paraît incontestable.

La commission, à l'exemple du Gouvernement, demande l'établissement d'une juridiction spéciale agissant souverainement, c'est-à-dire arbitrairement, dans les contestations entre propriétaires et locataires. Ne voyez-vous pas, messieurs, où vous entraîneront ces commissions arbitrales, ces jurys spéciaux?

Il y aura 300,000 contestations au moins à régler dans Paris. Combien de temps ces jurys spéciaux mettront-ils à les régler? — Des années.

Ils pourront réduire du quart les créances de certains propriétaires. De quel droit, si cette réduction n'est pas imposée aux autres propriétaires?

Le droit du propriétaire sera donc compromis ou respecté, suivant la condition plus ou moins bonne où se trouveront les locataires?

Les juges spéciaux pourront également accorder un délai de deux ans aux locataires. Croyez-vous donc que les propriétaires n'ont pas des engagements à remplir? De quel droit remettre à deux ans le payement qui leur est dû?

Je n'insiste pas sur ces considérations : je les crois décisives contre toute création de juridiction spéciale relative au règlement des loyers.

Si vous croyez devoir intervenir dans les conditions du bail, faites-le directement, ostensiblement, par une loi sage et équitable, qui ne laisse rien à l'interprétation ni aux procès. Mais ne permettez pas à une juridiction spéciale de rien décider à votre défaut et à votre place : ce serait la contradiction dans la confusion.

Il y a une catégorie de locataires, fort intéressante, celle des ouvriers domiciliés à Paris, à laquelle nous vous prions, la commission ainsi que moi-même, de substituer la Ville dans leurs engagements.

Ce n'est point seulement à cette catégorie de locataires que la communauté parisienne doit porter intérêt.

Il en est une autre, tout aussi intéressante et plus malheureuse encore, si c'est possible. Ce sont les étalagistes, qui payent des loyers énormes par rapport à la valeur de leur étalage, et que le chômage du travail et de la vente a ruinés nécessairement.

De ces étalagistes, messieurs, dépend le sort de toute l'industrie parisienne. S'ils succombent, le travail périt avec eux.

Et ils succomberont fatalement, si vous ne les affranchissez pas des suites du bail qu'ils ont contracté durant les années prospères.

Leur actif sera vendu à vil prix, pour indemniser le propriétaire des termes à venir du loyer.

L'ouvrier, ruiné aujourd'hui, peut retrouver du travail demain : l'étalagiste, lui, s'il est dépossédé, reste livré au déshonneur, outre la misère.

Cette situation, messieurs, est cruelle. Je voudrais bien croire, avec M. Lenoël, qu'il est possible d'assimiler aux baux à ferme les baux à loyer, afin d'appliquer à ceux-ci les exonérations dont les articles 1769 et suivants du code civil font jouir ceux-là.

Mais l'assimilation, toute séduisante qu'elle apparaît, n'est point possible, à cause de la différence essentielle qui existe entre les baux à ferme et les baux à loyer.

Toutefois, je retiens dans l'article 1722 du code civil, le principe de la résiliation du bail par cas de force majeure, qui est applicable dans l'une et l'autre espèce.

La résiliation du bail, croyez-le, messieurs, importe beaucoup plus au locataire en détresse que les indemnités que vous pourrez lui accorder pour les termes de loyer pendant le siége. Je pourrais vous citer des exemples concluants à cet égard; mais j'abrège :

C'est la résiliation du bail qui est la base même de mon contre-projet. Je crois avoir posé des conditions équitables à cette résiliation nécessaire.

Si le propriétaire consent une réduction de 25 pour cent, le bail ne sera resiliable qu'à sa volonté.

S'il ne consent pas cette réduction, le bail est résiliable à la volonté du locataire.

Je ménage donc les intérêts de l'une et de l'autre partie, sinon dans une mesure rigoureusement juridique, du moins dans une mesure équitable.

De toute façon, messieurs, vous devez intervenir d'une manière ou d'autre dans le règlement des loyers, en dehors des conditions rigoureuses du bail; et je suis persuadé que mon contre-projet est la liquidation la plus convenable et la plus conservatrice que vous puissiez donner aux intérêts en cause.

La situation bouleversée de Paris mérite d'attirer votre attention la plus sympathique.

Le Paris dont je vous parle n'est point ce quartier général de la révolution européenne dont nous poursuivons la dispersion. Dans ce quartier général, les aventuriers de toutes les nations ont remplacé les 400 000 Parisiens dispersés par l'émeute et le brigandage.

Le Paris dont je vous parle est cette cité héroïque qui, durant le siége, envoyait 300 000 gardes nationaux soit aux remparts, soit aux tranchées, soit aux ambulances comme brancardiers.

Jamais, dans cette armée de braves gens, tous ruinés par le siége, je n'ai entendu une plainte s'élever sur les misères propres à chacun; mais tous se plaignaient, il est vrai, de l'inaction du commandement. Dans les rues sombres privées de gaz et de police de surveillance, on n'a signalé, durant cinq mois, ni un vol ni un assassinat. C'est un exemple sans précédent.

Si vous rendiez, messieurs, la population de Paris justiciable de ce qui se passe actuellement dans l'enceinte de cette malheureuse cité, vous commettriez la plus grande injustice dont une Assemblée put se rendre coupable.

Faites donc des lois de salut et de miséricorde, pour que la population parisienne puisse reprendre, sans de trop douloureuses préoccupations, d'avenir, possession de la cité qu'une insurrection cosmopolite déshonore.

Je vous prie, en conséquence, messieurs, de vouloir bien voter mon contre-projet.

Dans tous les cas, si vous croyez devoir repousser les trois premiers articles, je vous de-

étonné que ce jour là cette Assemblée, qui peut-être n'est pas très-populaire reprit de son crédit... (Protestations sur divers bancs.)

M. Pagès-Duport. Elle n'est pas populaire à Paris; mais elle l'est en France.

M. Germain. Messieurs, je fais mes excuses à mes collègues... (Parlez ! parlez !)

M. Cochery. Toutes les vérités ne sont pas bonnes à dire...

M. Germain. L'Assemblée désire que je ne touche pas à ces questions... (Continuez! continuez!) Mais je l'assure que je n'avais pas d'autre intention que de chercher avec elle les moyens de solution à la situation actuelle.

Je demande pardon à l'Assemblée de ma digression, et je reviens à mon sujet : Je dis que nous ne sommes pas compétents, que c'est là une affaire municipale, que le conseil municipal nommé en vertu de la loi que vous venez d'édicter, doit résoudre.

Maintenant, en même temps, il faut montrer au conseil municipal que, s'il y a un intérêt municipal, il y a un intérêt général, c'est celui de la souffrance. Nous ne sommes pas indifférents à la souffrance; nous voulons tous également, à quelque partie de cette Assemblée que nous appartenions, venir au secours des malheureux, venir en aide à ceux qui souffrent, mais laissons à la ville le soin d'en chercher les moyens; nous lui promettons seulement le concours du pays. Nous lui disons simplement : Sous telle forme que vous procédiez, l'État fournira un quart, par exemple, de la dépense (Assentiment sur divers bancs.), mais je considère comme dangereux tout ce que vous avez inséré dans votre loi. J'y vois au fond le droit au logement, et je ne veux ni du droit au logement ni du droit au salaire.

Est-ce qu'aucun de nous est indifférent, et aux salaires et aux logements? Est-ce qu'aucun de nous a cherché querelle à la ville de Paris d'avoir nourri 500,000 personnes sans travail pendant six mois? Et n'avez-vous pas vu ces jours-ci M. le chef du pouvoir exécutif dire à la population qui est sans travail : « Ne craignez rien, le jour où nous aurons rétabli l'ordre, nous n'avons pas l'intention de rester sourds à vos misères et de nous désintéresser de votre cause. (Interruption et rumeurs diverses.)

Si la Chambre désire que je borne là mes observations...

M. le président. Veuillez continuer; ne vous laissez pas arrêter par les interruptions. Je prie mes collègues de vouloir bien les épargner à l'orateur. (Très-bien !)

Un membre. Ne craignez pas de dire de bonnes choses.

M. Germain. Je n'abuserai pas de votre patience.

En résumé, je ne voudrais pas qu'on proclamât, et personne dans cette Assemblée ne l'a voulu, le Gouvernement de la défense nationale ne l'a pas voulu davantage, il n'a pas proclamé le droit au salaire, mais il a secouru les malheureux. Eh bien, aujourd'hui, ne déclarons pas le droit au logement sous quelque forme que ce soit, et remarquez que ce n'est pas autre chose que vous allez faire, et l'inconvénient que je trouve surtout dans ces proclamations, c'est qu'elles ne satisfont personne. Tous les propriétaires croiront qu'ils vont être intégralement payés et les locataires croiront qu'ils sont affranchis de leur loyer; puis, tous ceux qui se trouveront dans l'impossibilité de payer leurs loyers au terme prochain viendront vous demander votre concours. (C'est cela! — Très-bien!)

Ne soyez pas une providence; vous ne pouvez pas l'être; laissez à chacun ses responsabilités, et en même temps ne soyez indifférent pour personne, venez au secours des uns et des autres dans la limite où le pays le peut. Voilà ma théorie. (Très-bien!)

Tout est contradiction dans la matière qui nous est présentée. Je n'ai pas le talent de ceux qui l'ont traitée; si le terrain sur lequel on s'est placé était possible, le problème aurait été résolu par votre commission, et votre rapporteur vous l'aurait exposé avec une clarté saisissante; si après avoir lu ce rapport nous sommes obligés de convenir que sur cette matière la question est insoluble, c'est que nous sommes sur un mauvais terrain.

Qu'est-ce que je demande? Le droit commun tout simplement, rien de plus; je vais plus loin : tout ce que vous avez ajouté à la loi actuelle ne donne rien que ne donne le droit commun. Le droit commun donne le droit aux tribunaux d'accorder tous les délais que réclament les circonstances Vous n'avez donc qu'à respecter les termes de la loi.

Quant au concours à donner par le pays, laissez les villes en décider. (Interruptions diverses.)

M. Gaslonde. Pourquoi ne voulez-vous venir en aide qu'aux locataires? Pourquoi ne pas secourir tous ceux qui ont souffert, tous ceux qui ont perdu?

M. Germain. Le seul point qui soit de notre compétence, c'est l'organisation de la juridiction. S'il s'agissait de changer la compétence des juges ordinaires et de transformer les tribunaux qui ne sont pas chargés d'autre chose que d'appliquer la loi, s'il s'agissait de les transformer en jurys, c'est-à-dire en juges arbitraires, je m'insurgerais et je m'opposerais de toutes mes forces à cette décision. Mais vous n'avez qu'une chose à prévoir : vous avez à voir, en présence du grand nombre de procès qui pourront surgir, en présence des difficultés qui pourront naître, si le personnel ordinaire de vos juges est insuffisant; vous avez à décider s'il y aura des juridictions plus étendues, mais n'en établissez pas de différentes. Pourquoi écarteriez vous les juges ordinaires? Sont-ils suspects? Il n'y a qu'une matière où les juges soient suspects, c'est la matière politique, et là-dessus vous avez montré votre pensée la semaine dernière. Pourquoi les juges ordinaires sont-ils suspects en matière politique? Parce qu'ils sont nommés par le pouvoir. Mais ici, pourquoi soupçonner vos juges, ne sont-ils pas compétents? ne connaissent-ils pas la loi? Ah! s'ils sont en nombre insuffisant, il faut abréger les formalités, augmenter leur personnel; vous n'avez pas autre chose à faire qui soit de votre compétence.

Je regrette d'avoir abusé des moments de l'Assemblée (Non! non!); mais je croyais de mon devoir de faire ce que j'ai fait, parce que le projet de loi me paraît aller à l'encontre du soulagement des malheureux. Savez-vous qui vous soulagerez, si cette loi est votée? Vous

soulagerez les propriétaires seuls. Cette loi, c'est une loi de propriétaires, ce n'est pas une loi de locataires. Je désire que vous décidiez dans cette matière comme dans une matière plus importante : la matière des salaires. Ce que vous faites aujourd'hui, il faudra le faire pour les salaires.

Or il ne faut pas faire naître des espérances que l'on ne pourrait pas réaliser, car il est nécessaire que la France et que Paris le sachent : il n'y a qu'un moyen de sortir de la misère, c'est le travail et l'ordre. (Très-bien ! très-bien!)

Le but ne sera atteint ni par une loi sur les salaires, ni par une loi sur les échéances, ni par une loi sur les loyers. Avec ces lois vous ne pouvez que retarder les mesures d'exécution ; mais vous ne pouvez pas faire sortir de la misère, vous ne pouvez pas ramener la richesse et la prospérité. Encore une fois, on ne peut y revenir que par l'ordre et le travail. Il n'y a qu'un moyen de remédier à tous nos maux : c'est la volonté, la ferme volonté de l'homme de rétablir l'ordre. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, en écoutant le discours un peu passionné de l'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune... (Mouvements divers), je me demandais à quelle conclusion il allait arriver.

Il avait bien annoncé qu'il attaquerait tous les projets qui avaient été présentés, et encore qu'il en avait un qu'il proposerait à l'Assemblée et qui évidemment pourrait les remplacer avec avantage.

Lorsqu'il a fait pressentir son projet, qui n'est autre que ce remède facile que MM. Mangini et Flotard avaient déjà indiqué à l'Assemblée : faire payer par l'État toutes les pertes éprouvées en France pendant la guerre, il a été tellement étonné qu'il a reculé lui-même, et s'est dispensé de le développer.

Ce n'est donc, messieurs, et pas autre chose, que le rejet pur et simple de la loi que l'on vous demande et du projet du Gouvernement et du projet que la commission y a ajouté, et de tous les amendements que chacun des membres de cette Assemblée ont proposé. (C'est vrai ! c'est vrai !)

M. Jules Brame. Oui, sauf la juridiction !

M. le garde des sceaux. Je me demande si l'honorable M. Germain, en venant demander ouvertement à l'Assemblée de ne rien faire dans la situation où nous sommes, répond aux nécessités du présent, et s'il propose ainsi à l'Assemblée une idée, un projet, une résolution politique.

Quelle est notre situation, messieurs? Le mal que nous vous demandons de réparer n'est pas d'aujourd'hui, il remonte aux premiers mois du siége de Paris ; il s'est révélé au Gouvernement de la défense nationale dès la première échéance de loyer qui a suivi l'investissement, il a été clair pour tout le monde qu'il était nécessaire de venir au secours des habitants de Paris pauvres, vivant de leur travail et privés de leur travail, par les circonstances au milieu lesquelles ils se trouvaient, de venir au secours de tous ces petits commerçants, habitués à vivre de leur bénéfice de chaque jour, et qui, par suite de l'investissement de la capitale, en étaient complétement privés. Or, parmi mes collègues, quel est celui qui ignore que dans Paris la plus grande gêne pour les personnes dont je parle en ce moment, c'est le payement de leur loyer? (C'est vrai !)

Demandez-le à ces vénérables ecclésiastiques poursuivis en ce moment par la fureur de la Commune de Paris; demandez-le à toutes ces dames charitables habituées à visiter dans Paris la demeure des pauvres, demandez-leur quel est le jour où la pauvreté s'aggrave, où la gêne devient plus poignante, quelle en est la cause? C'est l'échéance des loyers. (C'est vrai ! c'est vrai !) C'est là principalement que se porte et se dépense la charité privée. (Assentiment.)

Eh bien, le Gouvernement de la défense nationale a été obligé, absolument obligé, d'ajourner de trois mois les loyers qui devaient être payés dans le cours du mois d'octobre.

Le mois de janvier est venu. Le siége, en se prolongeant, avait-il pu diminuer la gêne des locataires? Il l'avait augmentée, au contraire. Le travail n'était pas revenu, les affaires n'avaient pas repris ; il avait été évident que la gêne était aggravée. Il a fallu une nouvelle résolution pour décider que l'on prolongeait encore de trois mois le terme de loyer qui venait l'échoir.

Nous sommes arrivés ainsi, messieurs, au terme du 15 avril.

Que devions-nous faire? Devions-nous, comme nous le conseillerait l'honorable M. Germain, nous croiser les bras, et, en présence d'une misère accrue, devenir plus indifférents que ne l'avait été le Gouvernement de la défense nationale, ou, pour être exact, substituer à la vigilance du Gouvernement de la défense nationale une inexcusable négligence?

L'Assemblée nous aurait-elle pardonné de ne présenter aucun projet, ou plutôt, permettez-moi de vous le dire, est-ce que votre initiative ne l'aurait pas proposé? Est-ce que le nombre des amendements qui ont été déposés ne montre pas que le Gouvernement n'est pas seul à s'en préoccuper dans l'Assemblée et que, pour l'honneur de l'Assemblée, elle s'en préoccupe tout entière. (Très bien ! très-bien !)

Eh bien, voilà que dans cette situation douloureuse, quand nous cherchons des remèdes, l'honorable M. Germain attaque tous les remèdes que nous proposons, ou plutôt, vous allez le voir tout à l'heure, il prend texte — j'allais dire prétexte — (Sourires.) il prend texte d'une proposition qui a été faite par la commission et qui, à mon avis, devra être amendée...

M. Leopold Javal. A la bonne heure !

M. le garde des sceaux. A la bonne heure ! Mais ce n'est pas une raison pour combattre tout le projet, et M. Germain n'a pas fait autre chose.

Il prend texte d'une proposition faite par la commission et qui tend, contre nos usages, à mon avis, contre notre droit, à imposer au département de la Seine un certain nombre de centimes additionnels pour venir au secours des locataires et des propriétaires.

Messieurs, j'en dirai un mot tout à l'heure ; mais permettez-moi de vous dire qu'il n'est pas

juste d'attaquer le projet de loi tout entier, uniquement parce que la commission aurait pu commettre une erreur dans les changements qu'elle y apporte.

Si vous voulez apporter quelque impartialité dans cet important débat, voyez d'abord quelle a été l'idée fondamentale du projet que nous vous avions proposé.

Nous avons dit, — et je ne veux pas répéter ce que l'honorable M. Gaslonde a déjà dit hier dans un discours juste et piquant, que l'Assemblée a écouté avec attention, — nous avons dit : Prenons dans le droit commun tout ce qu'il peut nous fournir pour arriver à une mesure transactionnelle entre les locataires et les propriétaires et mettons fin à la situation génée dans laquelle ils se trouvent, en leur imposant à chacun des sacrifices.

Cela, nous disions-nous, est parfaitement équitable. Il n'est pas juste que, dans une situation pareille à celle où toute la population de Paris a été jetée par cette guerre douloureuse et par cet investissement sans exemple pour Paris, il n'est pas juste que les uns souffrent seuls, tandis que les autres garderont leurs créances tout entières.

Pourquoi cette différence entre la condition si différente du locataire, obligé, malgré sa ruine, de payer tous ses loyers, et celle du propriétaire sortant avec sa fortune intacte de cette grande crise? Pourquoi l'un d'eux ne ferait-il aucun sacrifice, et pourquoi l'autre les supporterait-il tout entiers? (Marques d'assentiment.)

Alors nous avons recherché le moyen d'une transaction équitable entre les locataires et les propriétaires, en sacrifiant quelque chose du droit absolu de l'un pour atténuer l'obligation absolue de l'autre.

Nous ne sommes pas tombés dans cette énormité que l'honorable M. Germain critiquait tout à l'heure avec tant de vivacité, qui consisterait à intervenir dans les affaires de Paris, à renouveler ce qui a été fait par les assemblées anciennes, c'est-à-dire à refaire les fautes qui, pendant dix-neuf ans ont, a-t-il dit, accumulé les causes de révolutions, nous n'avons vraiment pas, par notre projet, préparé des révolutions futures. Nous n'avons rien fait de semblable, et, en écoutant l'honorable M. Germain, je me croyais transporté dans une autre grande discussion politique, absolument étrangère au projet de loi que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

Nous avons dit : N'est-il pas juste d'établir une transaction entre propriétaires et locataires? Qui fera cette transaction? Est-ce nous qui pouvons la faire? Non! elle ne peut être l'objet d'une mesure générale ; mais cherchons dans notre législation... car, quoi qu'on dise, ce n'est pas une chose nouvelle, dans notre droit, que les commissions arbitrales transactionnelles.

Les conseils de prud'hommes, c'est-à-dire les tribunaux établis entre les patrons et les ouvriers, ne sont pas autre chose. (C'est vrai !) Créons entre locataires et propriétaires de véritables conseils de prud'hommes ; donnons-leur le droit d'apprécier les réclamations de l'un et le droit de l'autre, d'établir entre eux un accord équitable et sensé par des moyens que je vais vous indiquer. C'est là tout ce qu'a voulu faire le projet de loi, et nous croyons l'avoir fait dans des termes si larges que, incontestablement, si Paris ne reste pas toujours dans l'état insurrectionnel dans lequel il se trouve aujourd'hui, pour beaucoup d'intéressés la transaction se fera.

Nous avons songé d'abord à créer des juridictions toutes spéciales et ensuite à leur indiquer législativement les moyens de conciliation dont elles pouvaient disposer.

La création de juridiction n'est pas anormale, elle est naturelle. L'honorable M. Germain préférerait les tribunaux ordinaires pour juger 280,000 locataires qui se trouvent à Paris et qui ont à régler leurs droits avec leurs propriétaires. J'en demande pardon à M. Germain, mais les tribunaux ordinaires n'ont pas le pouvoir transactionnel, et nous ne voulions pas résoudre la question par des principes fixes et rigides; nous voulions qu'elle fût décidée par des moyens de pure transaction, je le répète.

Pour obtenir ce résultat, il fallait autre chose que nos tribunaux, d'autant plus que j'aurais été obligé de venir vous présenter une demande de crédit énorme, afin de constituer un nombre de juges suffisant pour décider tous ces procès (On rit.), tandis que vous aurez un nombre de commissions qui peut être étendu autant qu'il sera nécessaire à chaque quartier de Paris, et qui pourront suffire à leur tâche, surtout si l'Assemblée veut bien remarquer que la loi doit être votée promptement, que le premier terme qui viendra à échéance est le terme de juillet et que d'ici là toutes les contestations entre les propriétaires et les locataires pourront être apaisées et leurs relations normales rétablies.

Voilà donc, messieurs, une commission instituée. — Quel moyen indiquons-nous pour qu'elle arrive à concilier le droit du propriétaire et la gêne du locataire? L'Assemblée peut se le rappeler : ces commissions pourront accorder des délais, avec des échéances graduées qui diminueront pour chaque terme la dette du locataire, et lui permettront de se libérer si le travail reprend, comme le demande l'honorable M. Germain, — et vraiment, si c'est à son moyen de tout calmer, il est bien sûr de trouver parmi nous unanimité d'opinion ; tout le monde dira avec lui que si on fait que l'ordre et le travail reprennent dans Paris, on aura inventé le meilleur moyen de faire cesser la misère qui y règne; cela est parfaitement vrai. (Rires d'adhésion.)

En échelonnant, comme nous vous proposons de le faire, les loyers que doivent les locataires, nous croyons que, en même temps qu'il y aura un sacrifice d'intérêts par le propriétaire, il y aura pour le locataire un encouragement à l'épargne. Si vous prenez les petits loyers, vous verrez que le locataire sera obligé d'économiser par trimestre une somme d'à peu près 30 francs. Supposez qu'il en revienne à gagner 5 francs, 6 francs par jour, et dites-moi si par une épargne bien entendue il ne pourra pas accumuler, au bout de trois mois, cette échéance de 30 francs qu'il devra encore, et ainsi avoir à la fois la satisfaction et l'honneur d'acquitter lui-même sa dette.

Voilà, messieurs, la base sur laquelle est fondé le projet de loi relativement à cette pre-

mière faculté donnée aux commissions arbitrales. Il en est une seconde : quand une maison est garnie de meubles, excepté les meubles qui sont à l'abri de toute saisie, les meubles nécessaires, vous savez très bien que, dans une ville comme Paris, le locataire ne peut pas les déplacer, les faire sortir de la maison pour laquelle ils servent de gage ; eh bien, les commissions arbitrales auront la faculté de réduire les meubles retenus à la valeur suffisante pour répondre du loyer, et le permettre à l'ouvrier, ce qui dans un cas donné peut lui être très-utile, de prendre tout ce qui est au-dessus du nécessaire pour le payement du loyer.

Enfin, messieurs, nous avons considéré que les locations industrielles et commerciales, absolument comme les locations de ferme dont parlent des articles du code civil que l'on vous a bien souvent cités, les articles 1769 et 1770, que les locations industrielles et commerciales constituaient entre le propriétaire et le locataire, une espèce de relation sociale qui permettrait aux commissions arbitrales de diminuer le loyer dans une certaine proportion ; et encore nous a-t-on reproché d'avoir été trop timides en décidant dans notre projet en vous proposant de décider que le loyer ne pourrait être réduit que du quart.

Voilà les trois moyens de transaction que nous vous proposons de mettre à la disposition des commissions arbitrales. Suffisent-ils, seront-ils efficaces? Si Paris consent à jeter de côté cette dictature d'aventuriers sous laquelle il tremble en ce moment, oui ils seront efficaces. (Très-bien! très bien!) Mais si Paris reste encore sous le joug odieux qu'il a accepté depuis un mois, certainement aucune loi n'y pourvoira, et surtout vous ne pourrez pas donner à Paris les secours que M. Germain paraîtrait disposé à lui donner, parce que, évidemment, ils n'iraient pas entre les mains des locataires et des propriétaires. (On rit!)

Maintenant, messieurs, et après cet exposé complet de notre projet, j'arrive à ce point qui appartient à la commission, qu'elle a eu la complaisance, l'obligeance de m'exposer quand j'ai été dans son sein : c'est l'obligation imposée au département de la Seine de venir prendre une part dans la perte des propriétaires et des locataires. Je répéterai devant l'Assemblée ce que j'ai eu l'honneur de dire à la commission elle-même. Il est dans nos habitudes législatives d'accorder aux départements comme aux communes l'autorisation d'emprunter, de s'imposer des centimes, afin d'accomplir une œuvre, d'atteindre un but déterminé. (Très-bien.) Je ne vois aucune espèce d'inconvénient à ce que dans notre loi, en vue de l'avenir, nous autorisions le département de la Seine et la ville de Paris à s'imposer pour faciliter les moyens mêmes que le Gouvernement a proposés, à s'imposer un certain nombre de centimes. Et la loi une fois réduite à ce point, transformée un peu dans les termes que la commission a adoptés, toutes les objections de l'honorable M. Germain tombent tout d'un coup, il n'y en a plus une qui subsiste. Il ne peut pas dire que l'Assemblée nationale n'a pas le droit d'intervenir dans les contrats entre propriétaires et locataires, afin de permettre d'accorder des délais, afin de permettre d'accorder des réductions de gage, des réductions de loyer.

Nous prenons la loi telle qu'elle est, nous entrons dans les termes du droit commun, nous permettons de l'appliquer par transaction.

Rien certainement n'est plus dans les attributions de l'Assemblée nationale, et quand on me disait : Mais pourquoi ne faites-vous cela que pour Paris, pourquoi pas pour Mézières, pourquoi pas pour Belfort? Messieurs, pourquoi le Gouvernement de la défense nationale, quoiqu'il ait eu une représentation en dehors de Paris, ne l'a-t-il fait que pour Paris? Mais parce que ni Mézières, ni Belfort ne l'ont réclamé. (Réclamations sur les bancs de la droite.)

Évidemment, il n'y a pas eu de réclamations de la part de ces villes. J'en demande bien pardon à mes honorables collègues ; s'il y en a eu de la part de ces deux villes, je ne les ai pas connues. C'est évidemment la question vivante, importante, pour Paris ; elle ne l'est pas au même degré pour ces villes. (Très-bien! très-bien! — Rumeurs sur quelques bancs.)

J'en demande pardon à mes interrupteurs, mais cela me paraît clair comme le jour.

M. Mortimer-Ternaux. La ville de Mézières, dont j'ai l'honneur d'être l'un des représentants, dont les trois quarts des maisons ont été effondrées par les boulets prussiens, attend la justice du Gouvernement, et j'espère que cette justice ne lui fera pas défaut.

M. le garde des sceaux. Je ne dis pas le contraire ; mais alors, raison de plus pour voter la loi !

M. Mortimer-Ternaux. Elle attend avec confiance les indemnités auxquelles elle a droit pour sa défense héroïque.

M. le garde des sceaux. Je comprends l'interruption, maintenant qu'elle a pour organe l'honorable M. Mortimer-Ternaux. Ces villes ont, sans doute, des locataires qui n'ont pu payer leurs loyers : ils demanderont aussi des transactions avec leurs propriétaires; ils voudront être traités comme ceux de Paris, et si les tribunaux, dans ces villes, ne suffisent pas, les locataires réclameront de l'Assemblée nationale des commissions arbitrales. C'est le secours comme celui qu'elle accorde à Paris. Rien de mieux; égalité pour tous. Si cette réclamation s'élève, qui vous dit qu'on la repoussera, et pourquoi êtes vous disposés à rejeter les moyens d'arrangement qu'on propose pour la grande ville qui est à nos côtés, et dont vous espérez profiter un jour?

Vous le voyez, il n'y a aucune objection à faire à ce point de vue. Et quant à cette prise de ce que nous intervenons dans les affaires de Paris, j'y ai répondu tout à l'heure : si nous n'y intervenons que par une autorisation, nous sommes dans la rigueur des principes parlementaires. Nous faisons ce que nous avons le droit de faire et personne ne peut nous le contester.

Et maintenant, que nous dit-on? Que nous défaisons aujourd'hui ce que nous avons fait il y a huit jours.

Mais qu'avons-nous donc fait il y a huit jours? Nous avons, grâce au ciel, et j'en remercie l'Assemblée nationale, nous vous fait rentrer Paris dans le droit commun. Nous avons enlevé à nos ennemis une objection qu'ils croyaient pouvoir exploiter contre nous. Ils se plaignaient de ne pas jouir de leurs pré-

rogatives municipales; nous leur avons donné tout ce qu'ils pouvaient justement réclamer, et il n'y a pas en France un homme sensé qui puisse, à l'heure qu'il est, adresser à l'Assemblée nationale le reproche d'avoir refusé à la ville de Paris ce qu'elle a accordé à toutes les autres communes. (Très-bien! très-bien!)

Mais, est ce qu'aujourd'hui nous revenons, je ne dis pas sur ces concessions, mais sur cette reconnaissance de ses droits? Est-ce qu'il ne faut pas être emporté un peu plus qu'on ne devrait l'être dans le cours d'une discussion, pour nous adresser ce reproche, et nous dire que nous défaisons aujourd'hui la loi municipale que nous avons faite l'autre jour?

Non, messieurs, grâce au ciel! nous ne faisons rien de pareil. nous désirons ardemment que le conseil municipal de Paris se constitue, qu'il soit régulièrement et légalement établi, qu'il fasse disparaître devant son autorité régulière et légale cette institution d'un autre âge, cette commune de 93 qui se cramponne à l'Hôtel de Ville et prétend de là diriger toutes les communes de France. Nous ne demandons pas mieux que de voir le conseil municipal installé, se pénétrant à bon droit de l'importance de la question que nous avons à résoudre; qu'il s'en occupe lui-même, qu'il vienne joindre à nos moyens transactionnels son moyen plus puissant encore, je le reconnais, c'est-à-dire qu'il vienne prendre au nom de la ville de Paris une partie dans la perte que nous voulons répartir entre le propriétaire et le locataire. Nous le désirons vivement; loin de le repousser. nous vous demandons de le consacrer bien loin de le combattre.

J'espère donc que l'Assemblée votera le projet de loi qui lui a été présenté. (Vive approbation et applaudissements.)

M. Germain. Si l'Assemblée veut bien me le permettre, je voudrais résumer en quelques mots la divergence qui existe entre le système de M. le garde des sceaux et celui que j'indiquais tout à l'heure.

Et d'abord, M. le garde des sceaux a trouvé qu'il y avait en présence deux systèmes : l'un, celui du Gouvernement ou de la commission, je ne les distingue pas pour le moment, système qui avait pour but de soulager efficacement la population souffrante de Paris; l'autre qui, au contraire de ma conclusion, avait pour but d'y rester indifférent. Eh bien, vraiment, je demande la permission d'en appeler à l'honorable M. Dufaure lui-même. Je crois qu'il a mal saisi ma pensée. Nous pouvons différer sur les moyens, nous ne différons pas sur le but.

Je n'ai pas l'intention le moins du monde d'être plus indifférent qu'aucun de mes honorables collègues aux souffrances de qui que ce soit, pas plus aux souffrances de Paris qu'à celles d'autres villes; mais, ce que je regretterais beaucoup, ce serait de paraître avoir fait davantage qu'il n'est en notre pouvoir de faire.

A quoi se réduisent les moyens indiqués par M. le garde des sceaux?

D'abord, la possibilité d'accorder des délais quant à l'exécution du contrat et des réductions quant au prix des locations.

Mais cela, qui le conteste? C'est le droit commun. Et je vais plus loin. Le droit commun permet davantage que M. le garde des sceaux. M. le garde des sceaux prétend que les tribunaux pourront accorder deux ans de délai. Le droit commun permet aux tribunaux, l'honorable M. Dufaure le sait, car il est plus compétent que moi en ces matières — le droit commun permet d'accorder les délais qui ressortent des circonstances, de limiter le gage du créancier et de dispenser du payement du loyer faute de jouissance. (Mais non! mais non!)

La commission elle-même m'avait paru être de cette opinion, car elle proposait d'ajouter à son article: « suivant les règles du droit commun, » et il me semblait alors que nous étions du même avis.

Je crois, pour ma part, que vous n'avez donné à vos commissions, et encore dans des limites moins étendues, que ce que la loi accorde aux tribunaux, quels qu'ils soient, le droit de modifier les délais, d'accorder des termes, de réduire le prix, de limiter le gage du propriétaire.

Ainsi donc, sur ce point, nous pouvons différer comme jurisconsultes; mais, pour l'application, il n'y a pas de différence.

Je sais bien que l'on vous a dit que l'on pourrait autoriser la ville de Paris à emprunter pour un but spécial. C'est ce que je demandais tout à l'heure.

Et là encore nous ne différons pas beaucoup de ceux qui prétendent qu'il est du domaine de la ville d'examiner comment elle dispensera les secours à ceux qui souffrent. Le conseil municipal, que vous avez institué la semaine dernière, — les Parisiens le nommeront quand ils voudront, c'est-à-dire quand ils auront rétabli l'ordre — ce conseil municipal aura, pour premier sujet d'étude, celui d'examiner comment il conviendra de soulager les locataires, si la ville croit utile de faire un sacrifice.

L'Etat y concourra en faveur de la ville de Paris comme pour les autres villes; car, je suis de l'avis de l'honorable M. Ternaux, il n'y a pas deux droits en France, il y a le même droit pour toutes les communes françaises. Si, par conséquent, vous faites-là un sacrifice pour venir au secours de la ville de Paris, vous le ferez pour toutes les autres communes, dans la proportion du concours de ces communes.

Où donc est la vraie différence entre le système qui vient de vous être exposé et celui que je me permets de vous indiquer? Elle n'existe que sur deux points : vous voulez que vos tribunaux soient autre chose que des tribunaux ordinaires, vous voulez qu'ils soient des jurys, c'est-à-dire qu'ils fassent autre chose que l'application de la loi, et, d'autre part, vous voulez imposer à la ville de Paris un système de gestion de ses finances, quand vous venez déclarer qu'elle sera obligée de faire remise du prix des loyers au-dessous de 600 francs, dans une certaine proportion.

Un membre. Mais ce n'est pas la ville, c'est le propriétaire qui fera la remise!

M. Germain. Je me résume.

Au fond, contrairement à l'opinion de M. le garde des sceaux, je ne crois pas à la grande efficacité des moyens que la ville elle-même, avec le concours de l'Etat, pourra employer pour venir au secours des locataires. Je désire vivement me tromper; mais je crois

qu'au point de vue pratique, on en reviendra, à Paris, à faire ce qu'on a fait de tout temps et dans tous les lieux : on viendra au secours des malheureux, comme on y vient en ce moment, comme on y est venu depuis le mois de septembre, et comme on y est venu non-seulement à Paris,—M. le garde des sceaux croit qu'on ne l'a pas fait ailleurs...

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas dit cela.

M. Germain. ...mais je me permettrai de lui indiquer Lyon, où on a pratiqué les secours sur une immense échelle, et on a eu raison de le faire; on l'a fait partout où il y avait des souffrances, et il ne faut pas croire que nulle part on ait été indifférent...

M. le garde des sceaux. Mais je n'ai rien dit de semblable; je n'ai jamais dit qu'à Lyon et ailleurs on eût été indifférent aux souffrances.

M. Germain. Vous continuerez à Paris, sous quelque forme que vous le fassiez, ce qui s'est fait en tous temps et partout, vous viendrez au secours de tous ceux qui n'ont pas de travail, vous viendrez à leur aide, mais je prétends que le conseil municipal est plus compétent que vous pour en trouver les moyens.

Quant aux sacrifices, M. le garde des sceaux a fait remarquer une chose qui ne saurait être contestée, c'est que tout cela suppose que les conseils municipaux seront nommés et à Paris et dans le reste de la France.

Je demande, en résumé, que l'Assemblée ne gère pas les finances de la ville de Paris, qu'elle laisse au futur conseil municipal de Paris la simple faculté de faire un emprunt dans les limites qu'il jugera convenables, et qu'elle accorde à Paris, comme à toutes les villes qui en auraient besoin, des subventions.

Je demande aussi qu'on ne déroge pas au droit commun, parce qu'il est parfaitement efficace pour trancher la question actuelle. Je ne vois qu'une difficulté, c'est de pourvoir aux nombreuses contestations qui vont surgir; ici, je reconnais la compétence de l'Assemblée et j'adhère au projet de la commission.

M. le président. Nous sommes bien loin du projet de M. Ducuing. (Sourires.)

M. Ducuing. Je tiens à constater que ni M. Germain ni M. le ministre de la justice n'ont discuté mon contre-projet, la seule question en litige en ce moment. Personne n'a répondu à mes arguments.

M. Léon Say, *rapporteur*. Je n'ai pas l'intention, à moins que cela ne convienne à l'Assemblée, d'aborder en ce moment l'article 8 du projet de la commission. M. Ducuing a présenté un contre-projet qu'il a développé à la tribune, et, à propos de ce contre-projet, on a discuté notre article 8. Quand l'article 8 viendra en délibération, nous pourrons l'examiner, et d'abord indiquer à l'Assemblée ce que nous n'avons pas pu faire encore, que la commission a pris en considération un amendement sur cet article 8, amendement dont elle propose l'adoption à l'Assemblée et qui consiste en ceci : L'article 8 dit que « le département de la Seine payera » à certains propriétaires certaines sommes. M. Delsol a présenté un amendement qui consiste à mettre à la place des mots que je viens d'indiquer ceux-ci : « le département de la Seine sera autorisé à payer. » La commission a accueilli cet amendement et propose à l'Assemblée de l'adopter.

Je dirai en passant qu'il était bien difficile de discuter à l'avance l'article 8, alors qu'on n'avait pas formulé cet amendement, et aussi de discuter les autres amendements qui s'y rapportent.

Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien réserver son opinion jusqu'au moment de la discussion de l'article 8, et d'en revenir purement et simplement à l'examen du contre-projet de M. Ducuing.

Les quatre articles dont se compose ce contre-projet se rattachent à quatre des articles du projet de loi.

L'honorable M. Ducuing se propose de stipuler, en faveur des propriétaires, une certaine indemnité. Nous proposons, nous, de stipuler une autre indemnité. On verra, à l'article 8, s'il convient d'étendre cette indemnité jusqu'aux trois quarts, tandis que nous ne l'avons portée qu'à la moitié. Et quand il s'agira de décider si l'Assemblée, entrant dans une voie plus avancée, veut porter une atteinte aux baux et autoriser, dans certains cas, la résiliation, la discussion pourra s'établir sur l'article 10 du projet dans lequel nous avons traité cette question en demandant que les contestations portant sur la résiliation des baux soient laissées au droit commun.

Je ne vois donc pas dans la proposition de l'honorable M. Ducuing ce qui constitue un contre-projet; ce n'est, à mon sens, qu'une série d'amendements sur quelques-uns des articles du projet de la commission. Pour abréger la discussion, je me bornerai à demander à l'Assemblée de ne pas adopter le projet de M. Ducuing, ce qui n'empêchera pas notre honorable collègue, quand viendra l'article 8, de demander qu'on porte l'indemnité aux trois quarts au lieu de la porter à la moitié, et de constituer au profit de la propriété, pour affirmer son respect des contrats, une façon de trois quarts consolidés. (Très-bien! très-bien!)

M. Ducuing Je demande à dire un mot.

M. le président. Je crois que les observations de M. le rapporteur sont fondées. J'avais moi-même pensé, tout d'abord, que les quatre articles proposés par M. Ducuing étaient simplement quatre amendements, dont le premier devait venir en discussion sur l'article 8, et si je les ai mis en discussion avant l'article 1er du projet de la commission, c'est parce qu'ils m'ont été signalés par M. le garde des sceaux comme portant le titre de contre-projet. (C'est vrai! c'est vrai!)

Il est manifeste qu'on ne saurait guère discuter et surtout voter, en ce moment, sur une disposition qui se rapporte à l'article 8 du projet de la commission.

Je crois donc que M. Ducuing ferait bien de suivre les conseils de M. le rapporteur, c'est-à-dire de réserver, quant à présent, son contre-projet, ou plutôt ses quatre amendements, pour les reproduire sur les quatre articles du projet de la commission auxquels chacun de ces amendements se rapporte plus particulièrement. (Marques d'assentiment.)

M. Ducuing. Je ne prétends pas contester la justesse des observations de M. le président; seulement je ferai remarquer que, dans ma

pensée, les dispositions que je propose à l'Assemblée forment un tout complet, ce qu'on appelle un contre-projet.

En effet, je pars de ce principe qu'il faut faire le même traitement à tous les propriétaires; je leur impose 25 pour cent de réduction, et c'est après cette condition, imposée à tous également, que j'interviens, dans des mesures différentes, suivant les sympathies que m'inspirent certains locataires par rapport à d'autres. Quant aux propriétaires, je leur demande à tous également, je le répète, un sacrifice de 25 pour cent, et c'est sous le bénéfice de cette condition, acceptée par eux, que je leur permets de retenir le bail; de même que, s'ils ne l'acceptent pas, je donne aux locataires la faculté de résilier leurs baux.

Ainsi donc, les dispositions que je présente sont un tout compacte un véritable contre-projet.

Si l'on veut le fractionner en amendements, je ne demande pas mieux; mais ce fractionnement fait disparaître le principe de l'égalité de traitement imposée à tous les propriétaires indistinctement.

M le président. Monsieur Ducuing, insistez-vous pour que votre projet soit mis en délibération?

M. Ducuing. Je ne tiens qu'à une chose: c'est que l'Assemblée se prononce sur le principe de la résiliation des baux.

M. le rapporteur. L'Assemblée le décidera à l'article 10.

M. le président. Il y a un article spécial sur la résiliation des baux.

M. Ducuing. Je demande à reproduire mon article 4, lors de la discussion de l'article 10.

M. le président. Votre article 4 reviendra lors de la discussion de l'article 10 du projet et votre article 1er sur l'article 8 (Assentiment.)

M. Léopold Javal, *de sa place*. Je demande à adresser à M. le rapporteur une question qui éclaircira, je crois, bien des choses.

Plusieurs membres. A la tribune! à la tribune!

M. Léopold Javal, *à la tribune*. Je regrette, messieurs, de monter à la tribune pour une simple question que j'aurais pu adresser de ma place à M. le rapporteur.

Il est resté dans l'esprit de beaucoup d'entre nous, je dirai de presque tous, que la commission avait dit de la manière la plus formelle que la ville de Paris, ou le département de la Seine, payerait une somme de....

Un membre. Cette question viendra à l'article 8.

M. Léopold Javal. Je le sais; mais M. le rapporteur nous a dit tout à l'heure, incidemment, que la commission avait adopté une nouvelle rédaction pour l'article 8. Nous sommes maintenant sous une impression très-pénible de perplexité, à cause de cette nouvelle rédaction que nous ne connaissons pas.

M le rapporteur. M. Javal s'inquiète de ce que j'ai dit incidemment que la commission avait accepté un changement à la rédaction de l'article 8. Je l'ai dit incidemment parce qu'on a introduit incidemment une discussion prématurée sur l'article 8; lorsque nous en serons à cet article, nous pourrons développer les motifs qui nous ont engagés à accepter ce changement, qui consiste à substituer les mots « le département de la Seine est autorisé à payer, » aux mots « le département de la Seine payera. »

M. Leopold Javal. Mais nous n'en savions rien!

M. le rapporteur. Je l'avais dit: je n'ai pas su, probablement, me faire entendre.

M. le president. M. de Guiraud présente un contre-projet dont il va lui-même donner connaissance à l'Assemblée.

M. Léonce de Guiraud. Messieurs, je vous demande pardon de venir, après les nombreux contre-projets qui vous ont déjà été soumis, vous en apporter un nouveau qui ne diffère peut être pas assez de ceux qui ont déjà préoccupé votre attention Je m'en serais dispensé, s'il ne m'avait semblé qu'il offrait quelques facilités d'application à des idées justes qui ont été déjà développées par les divers orateurs que vous venez d'entendre.

Je vous prie donc, messieurs, de m'accorder la permission de vous en donner lecture et de le développer en très peu de mots devant vous (Oui! oui! Lisez! lisez!):

« Art 1er. Les décrets du 3 janvier 1871 sont prorogés de trois mois.

« Art. 2. D'ici à l'expiration de ce délai, il sera présenté un projet de loi ayant pour objet de déterminer les indemnités qu'il y aurait à accorder pour les pertes subies par suite des faits de guerre dans les territoires envahis, et quelle doit être la part que l'État prendra à sa charge dans ces indemnités.

« Art 3 Il sera dressé, à cet effet, dans chaque département, un état des pertes par commune, au moyen d'une commission composée de cinq membres du conseil général, du préfet et du trésorier-payeur général.

« Les membres du conseil général seront désignés par leurs collègues.

« A Paris, cette commission sera composée de vingt membres du conseil municipal désignés par leurs collègues, du préfet de la Seine et d'un inspecteur général délégué a cet effet par le ministre des finances.

« Art 4. Les commissions recueilleront toutes les informations; elles seront juges de l'application des cas de force majeure provenant des faits de guerre aux conventions intervenues entre les particuliers, et pourront accorder des réductions sur les baux, tant ruraux, qu'urbains, à raison des suppressions, diminutions ou altérations de jouissance subies par les locataires; elles fixeront les indemnités à accorder de ce chef aux propriétaires.

« Art. 5. Les indemnités pour la part afférente à l'État, seront payées aux propriétaires, au moyen de bons portant un taux à 4 pour cent l'an, au profit du Trésor, pendant une durée de vingt années, au bout desquelles ils seront considérés comme complétement amortis. » (Mouvements en sens divers. — Bruit.)

Je n'ai aucun désir, messieurs, de m'imposer à votre attention, et si vous vous trouvez suffisamment fixés sur les idées émises dans ce projet, il ne m'en coûtera nullement, croyez-le, de quitter la tribune.

Sur plusieurs bancs. Parlez! parlez!

M. le président. Alors, messieurs, vous vous engagez au silence. (On rit.)

Quelques membres. Le renvoi à la commission!

M. Léonce de Guiraud. Si l'Assemblée veut

renvoyer à la commission le contre-projet que je propose; je n'y fais obstacle en aucune façon. (Non! non! — Aux voix!)

M. le président. Persiste-t-on à demander le renvoi? (Oui! — Non! non!)

Expliquez-vous alors, monsieur de Guiraud; et lorsque vous aurez parlé, si on demande encore le renvoi de votre projet à la commission, je consulterai l'Assemblée sur ce renvoi.

Quelques membres. Le renvoi à la commission! (Non! non!)

M. de Guiraud. Je prie M. le président de mettre aux voix le renvoi à la commission, auquel, pour ma part, je suis parfaitement disposé.

M. le président. Eh bien, je vais mettre aux voix le renvoi à la commission.

M. le rapporteur. Pardon! je demande à dire un mot sur la question de renvoi.

Il me semble qu'il serait bien difficile de prononcer le renvoi à la commission actuelle d'un projet qui rentre dans les attributions d'une autre commission qui est déjà nommée et qui s'occupe, en ce moment même, des questions relatives aux départements envahis. Je crois qu'on ne pourrait renvoyer ce projet que, soit à la commission d'initiative parlementaire, soit à la commission dont je viens de parler et qui est chargée de l'examen des questions qui intéressent les départements envahis. (Marques d'approbation.)

M. Léonce de Guiraud. J'en demande pardon à l'honorable M. Léon Say; mais il est impossible de considérer le projet dont j'ai eu l'honneur de donner lecture, comme un projet différent de celui qui vous est actuellement soumis. Je n'ai eu d'autre pensée que celle ci: faire rentrer la question de Paris dans le droit commun; ne pas faire pour une seule partie de la France ce que vous ne faites pas pour les autres. Pour cela il n'y avait d'autre moyen que de considérer les souffrances éprouvées par la ville de Paris comme résultant des faits de guerre, et dès lors, de les assimiler aux mêmes souffrances éprouvées partout ailleurs par suite des mêmes causes.

Il fallait donc obtenir du temps. Nous en trouvons le moyen en vous proposant, malgré certaines répugnances, de proroger de trois mois les décrets du Gouvernement de la défense nationale relatifs aux loyers.

Durant ce délai vous acquerrez dans les départements la parfaite connaissance des maux que vous avez à réparer avec le concours des corps électifs, des conseils généraux, avec l'assistance des employés du ministères des finances, qui sont le mieux à même de connaître les ressources financières et les cruelles privations de chaque département; vous l'acquerrez à Paris au moyen du conseil municipal élu, auquel vous laisserez sa pleine initiative sa pleine liberté d'action que le projet en discussion lui refuse, à mon sens, d'une manière absolue. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix le renvoi à la commission du contre-projet de M. de Guiraud.

Une voix. Le renvoi à la commission d'initiative! C'est une proposition nouvelle!

M. le président. Je ne puis mettre aux voix d'autre renvoi que celui de l'amendement à la commission chargée d'examiner la loi. (Réclamations sur quelques bancs.)

Le renvoi sera ordonné ou ne le sera pas. M. de Guiraud a entendu présenter un amendement et non une proposition.

On demande le renvoi à la commission; ce ne peut être qu'à la commission qui siége en ce moment sur ces bancs, à la commission du projet de loi sur les loyers. (Oui! oui! — C'est évident!)

(L'Assemblée, consultée, n'ordonne pas le renvoi à la commission.)

L'article 1er de l'amendement est ensuite mis aux voix et n'est pas adopté.

M. le président. M. de Belcastel propose de faire précéder le projet de la commission du considérant qui suit: ... (Réclamations.)

M. Dufaure, *garde des sceaux.* On ne vote pas sur un considérant.

M. le président. L'Assemblée décidera.

M. de Belcastel. J'avais présenté un considérant qui avait pour but de faire dériver le projet de loi du droit commun.

Je crois que c'est un bien que cette loi dérive du droit commun.

Un membre. On l'a dit dans les discours.

M. de Belcastel Mais si j'ai bien compris M. le rapporteur de la commission, elle consent à insérer dans l'article 5 après ces mots: « les jurys spéciaux pourront accorder des réductions sur les loyers, à raison des suppressions, diminutions, ou altérations de jouissance subies par les locataires... » ceux-ci: « Conformément au droit commun. »

Est-il vrai que la commission accepte cela?

M. le rapporteur. La Commission a accepté cet amendement

M. de Belcastel Si la commission accepte cet amendement, le mien n'a plus de raison d'être, puisque le considérant que je désirais faire insérer se trouve ainsi indiqué. Je le retire donc en réservant la discussion à propos des articles 8 et 9.

M. le président. Nous en avons fini avec les contre-projets.

Restent trois amendements sur l'article 1er.

Le premier a été présenté par M. Bethmont, il est ainsi conçu:

« Art. 1er. Dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera institué dans chacun des vingt arrondissements municipaux de Paris et dans les autres cantons du département de la Seine, des commissions arbitrales sous la présidence du juge de paix ou de l'un de ses délégués. Chacune de ces commissions sera composée, outre le magistrat président ou son délégué, de quatre membres désignés, deux par le propriétaire et deux par le locataire.

« Art. 2. Si le propriétaire et le locataire ne peuvent s'entendre sur le choix des quatre arbitres, ils seront choisis par le juge de paix de l'arrondissement ou du canton, qui devra prendre deux propriétaires de maisons, bâtiments, jardins, emplacements ou dépendances immobilières, domiciliés dans le quartier et deux locataires également domiciliés dans le quartier. » (Aux voix! aux voix!)

M. Paul Bethmont. Je trouve que la commission a donné une satisfaction suffisante à la pensée que j'avais eue et j'abandonne mon amendement. (Très-bien!)

M. le président. M. Tirard propose sur l'article 1er un amendement d'après lequel il revient, pour la première partie, au projet du Gouvernement, et ajoute ensuite :

« Chacune de ces commissions sera composée, outre le magistrat président, de quatre membres, savoir :

« 1° Un juge au tribunal de commerce;

« 2° Un membre du conseil des prud'hommes, patron;

« 3° Un membre du conseil des prud'hommes, ouvrier;

« 4° Un propriétaire désigné par le sort sur la liste des membres du jury d'expropriation. »

La parole est à M. Tirard.

M. Tirard. Messieurs, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avait un double but : d'abord, de retirer au juge de paix la faculté que lui accordait le projet du Gouvernement, de choisir lui-même ses assesseurs; le projet de la commission a reconnu, dès le début, qu'il n'était pas possible de laisser à un président de tribunal le soin de choisir lui-même les juges qui doivent connaître avec lui des difficultés qui lui seront soumises.

L'amendement que j'ai déposé, indépendamment de cet objet, avait pour but de répondre à une préoccupation que j'ai vu se reproduire très-fréquemment dans la nombreuse correspondance qui m'a été adressée, ainsi qu'à mes collègues, par différents propriétaires et locataires de Paris.

Certains propriétaires et locataires de Paris auraient désiré que chacune des parties désignât elle-même son ou ses arbitres. Nous avons pensé que ce serait créer des encombrements très-considérables dans les prétoires de la justice, si chacune des parties amenait avec elle son ou ses arbitres.

D'autres locataires et propriétaires ont demandé que ces commissions arbitrales fussent nommées par le suffrage universel. (Réclamations.)

Je me fais l'interprète des nombreuses correspondances que nous avons reçues. (Parlez ! parlez !)

Tout en admettant que le suffrage universel doit être exercé aussi fréquemment que possible, nous avons reconnu que ce serait en faire abus, que de déranger, à propos de l'application d'une loi spéciale, les électeurs pour nommer des juges.

Mais j'ai pensé que, dans une certaine mesure, nous entrerions dans les vues des propriétaires et des locataires, en désignant, pour faire partie des commissions arbitrales, des juges qui tenaient leur mandat du suffrage, c'est-à-dire les juges au tribunal de commerce et les membres des conseils de prud'hommes. Il y avait, de plus, un grand avantage à amener les parties devant des juges qui ont déjà l'habitude de connaître des difficultés entre plaideurs, et qui ont surtout pour mission de faire des conciliations. Vous n'ignorez pas, messieurs, que les conseils de prud'hommes et le tribunal de commerce concilient immensément d'affaires. Ainsi, dans le conseil de prud'hommes dont j'ai l'honneur de faire partie, il n'y a guère qu'une affaire sur quinze qui ne soit pas conciliée.

Cependant, on m'a fait observer avec juste raison que, peut-être, eu égard à la grande quantité d'affaires qui seraient portées devant les commissions arbitrales, on ne trouverait pas un nombre de juges suffisant, soit dans le tribunal de commerce, soit dans les conseils de prud'hommes, pour composer autant de ces commissions qu'il serait besoin d'en avoir. Je me suis rendu à cette bonne raison, et, pour le bénéfice des observations que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée, je déclare retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement étant retiré, je vais consulter l'Assemblée sur l'article 1er du projet de la commission.

M. le rapporteur. Je voudrais simplement faire une observation de rédaction.

Un de nos collègues nous a fait remarquer que cette rédaction dans laquelle nous disons que le jury sera composé de quatre membres, « savoir : 1° de deux propriétaires de maisons, boutiques, bâtiments, jardins, emplacements et dépendances immobilières ; 2° de deux locataires de mêmes objets » que cette rédaction, dis-je, pourrait prêter à la critique et il nous a proposé de la remplacer par ces mots « de deux propriétaires d'immeubles et de deux locataires. »

Nous croyons que cela suffit et que la rédaction serait ainsi plus claire et plus concise. (Oui ! oui !)

Nous demandons cette modification dans la rédaction

M. le président. Je mets aux voix l'article premier avec la nouvelle rédaction.

(L'article premier ainsi modifié est mis aux voix et adopté.)

M le président. M. Bozérian a proposé un article additionnel ainsi conçu :

« Une personne désignée par le président du tribunal civil remplira les fonctions de greffier. »

La parole est à M. Bozérian.

M. Bozérian. Je crois, messieurs, qu'il me faudra bien peu de mots pour justifier mon paragraphe additionnel.

Dans tout tribunal, devant toute juridiction, il y a, à côté du juge, un rédacteur de procès-verbaux qui rend compte de ce qui s'est passé, exactement comme ici : c'est un greffier. Il y avait, à cet égard, dans la loi une lacune évidente qu'il fallait combler.

M. Cochery. Il faut que ce soit le juge de paix qui le désigne.

M. Bozérian. On me fait observer que j'ai eu tort de demander la désignation de la personne qui remplira les fonctions de greffier par le président du tribunal, et qu'il conviendrait mieux de confier cette désignation au juge de paix. J'accepte parfaitement la modification.

M. Vente. Quel salaire donnerez-vous au greffier?

M. Bozérian. C'est une question d'administration.

Voici comment l'article serait rédigé :

« Une personne désignée par le juge de paix remplira les fonctions de greffier. »

M. le président. M. de Lamberterie a proposé sur l'article 3 un amendement qui a le même objet, et qui est ainsi formulé par lui : « Chaque jury sera assisté d'un greffier ou commis greffier, adjoint délégué par le juge de paix et assermenté, séance tenante, devant le juge de paix lui-même. »

M. le marquis de Dampierre. C'est un excès de réglementation. Cela se passera toujours ainsi; mais il est parfaitement inutile que la loi en fasse mention.

M. Ducuing. Il n'y a pas de tribunal sans greffier.

M. Cochery. On va encore créer des places!

M. de Lamberterie. Il n'y a pas de tribunaux sans greffier. C'était une lacune de la loi que mon collègue M. Bozérian et moi avons voulu combler.

Mais il y a dans la loi une autre lacune, et l'amendement que je propose a pour but de combler cette lacune bien plus importante. Le projet de loi ne dit pas quelle sera la procédure suivie devant les jurys spéciaux.

Nous avons dit, dans un article qui viendra à l'article 3, que la procédure suivie devant les juges de paix, la procédure la plus simple, sera suivie devant les jurys spéciaux. Ce n'est pas le moment de discuter cette proposition ; je demanderai à l'Assemblée et à mon collègue M. Bozérian de vouloir bien ajourner la discussion de l'amendement jusqu'au moment où nous discuterons l'article 3.

M. Leblond. Il faut que les lois soient aussi simples que possible et qu'elles ne contiennent rien d'inutile. Eh bien, l'amendement présenté par ces messieurs n'est pas du tout nécessaire; quand un juge de paix a un greffier empêché de remplir ses fonctions, il choisit lui-même le suppléant et lui fait prêter serment à son audience ; et voilà immédiatement un greffier substitué à celui qui lui fait défaut.

Comme c'est là la règle habituelle, nous avons pensé qu'il était absolument inutile d'ajouter dans une loi d'exception une chose qui est acceptée et entendue par tout le monde. (Très-bien! — Aux voix !)

M. le président. M. Bozérian persiste-t-il dans son article additionnel ?

M. Bozérian. Je crois qu'il était utile de dire cela, précisément parce que c'était une juridiction spéciale. Je persiste.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe additionnel proposé par M. Bozérian.

(Le paragraphe, mis aux voix, n'est pas adopté.)

« Art. 2. Immédiatement après la promulgation de la loi, il sera adressé, sur la présentation des juges de paix des vingt arrondissements de Paris et des cantons du département de la Seine, par les soins du président du tribunal civil et du président du tribunal de commerce conjointement, pour chaque arrondissement municipal et pour chaque canton, deux listes contenant, l'une les noms de cent propriétaires, l'autre les noms de cent locataires.

« Sur ces listes, le juge de paix, en audience publique, tirera au sort les noms des propriétaires et locataires appelés à former avec lui, ses suppléants ou les personnes désignées par le président du tribunal civil, les jurys spéciaux.

« Lesdits membres seront désignés pour une session de trois jours au plus; néanmoins, toute affaire commencée devra être jugée par le jury devant lequel elle aura été portée.

« En cas de refus non justifié, le juré non comparant sera condamné, par le président du jury, à une amende de 500 fr. Tout juré qui aura fait le service pour une session sera dispensé, sur sa demande, pour la session suivante. »

M. le Président. Sur l'article 2, il y a un amendement de M. Brice.

M. René Brice. Je le retire.

M. le président. M. Casimir Périer a présenté sur l'article 2 un amendement ainsi conçu :

« Les membres de ces commissions arbitrales seront tirés au sort sur deux listes de locataires et de propriétaires dressées, pour chaque arrondissement, par le tribunal de commerce. »

M. Casimir Périer. J'ai retiré cet amendement en me réunissant au système de la commission, mais j'en ai présenté d'autres qui portent sur les articles 4, 5 et 8.

M. le president. L'amendement sur l'article 2 étant aussi retiré, je mets aux voix l'article 2.

Que ceux qui sont d'avis d'adopter l'article 2 veuillent bien lever la main...

M. Rivaille. Je demande à faire une question à l'honorable rapporteur sur l'article 2...

Voix diverses. Le vote est commencé ! — On ne parle pas entre deux épreuves !

M. Rivaille. Voici en quoi consiste l'observation... (Aux voix! aux voix!)

M. le président. C'est seulement une question que veut adresser M. Rivaille. Ce n'est pas parler entre deux épreuves, puisque l'épreuve était à peine commencée.

M. Rivaille. Voici en quoi consiste l'observation que je désire soumettre à l'honorable rapporteur de la commission.

Il est dit dans l'article 2 que la liste de cent propriétaires et de cent locataires... (Assez ! assez ! — Marques d'impatience au fond de la salle.)

M. le président. Pourquoi ne voulez-vous pas laisser poser une question, si elle est utile; vous êtes bien intolérants.

M. Rivaille. L'article 2 dit ceci : que la liste de cent propriétaires et de cent locataires qui sera arrêtée conjointement par MM. les présidents du tribunal civil et du tribunal de commerce, sera faite sur des propositions émanant de chaque juge de paix d'arrondissement. Eh bien, dans cet article-là, on ne dit pas le chiffre des propositions des juges de paix. Si les juges de paix ne présentent que cent candidats, il n'y aura pas de choix à faire par les présidents du tribunal civil et du tribunal de commerce.

Eh bien! je désirerais savoir si le juge de paix présentera, par exemple, deux cents propriétaires et locataires, ou s'il arrêtera sa liste au chiffre de cent locataires et cent propriétaires.

Voilà tout ce que je demande.

M. le rapporteur. La commission a pensé qu'il ne fallait pas compliquer trop une loi déjà trop compliquée dans ses détails, et il ne nous a pas semblé que si les présidents du tribunal civil et de commerce ne pouvaient pas choisir les noms qu'il leur conviendraient de choisir, parce que la liste ne serait pas assez étendue, ils verraient le juge de paix et ils lui feraient des observations dans ce sens. On arriverait de la sorte à constituer le plus tôt possible un très-grand nombre de commissions; car il faut

bien faire attention que le nombre des contestations peut être très-grand et que, par conséquent, le nombre de commissions sera probablement très-étendu aussi.

Nous pensons que, dans le système de la commission, la formation de la liste s'opérera plus vite et plus simplement, sans porter atteinte aux garanties que peuvent réclamer les parties.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'article 2.

M. de La Sicotière. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. de La Sicotière. Je demande à poser une question d'un intérêt tout pratique.

Des causes de reproche, ou plutôt de récusation peuvent exister contre quelques-uns des jurés désignés par le sort.

Les parties ne les récuseront pas arbitrairement, c'est entendu; mais s'il existe, par exemple, des liens de parenté entre l'une d'elles et un membre du jury, il y a là une incompatibilité à laquelle il serait bon de pourvoir.

M. Cochery. La récusation des jurés se fera conformément aux règles de la procédure en matière de jury d'expropriation.

M. Delsol. La commission a entendu s'en référer au droit commun.

M. le président. C'est le droit commun. Le droit commun supplée à tout ce qui n'est pas spécial et exceptionnel dans la loi. (C'est évident!)

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 3. Les séances seront publiques. Les parties auront la faculté de comparaître en personne ou par mandataires; elles ne pourront, en tous cas, présenter que de simples observations ou conclusions, sans procédure ni plaidoirie. »

M. le président. M. de Lamberterie a présenté sur l'article 3 un amendement ainsi conçu :

« On suivra devant les jurys spéciaux, institués par la présente loi, la procédure suivie devant les juges de paix.

« Chaque jury sera assisté d'un greffier ou commis-greffier, ou commis-greffier adjoint, désigné par le juge de paix et assermenté, séance tenante, devant le juge de paix lui-même.

« Les séances seront publiques.

« Les parties auront la faculté de comparaître en personne ou par mandataire : elles ne pourront, en tout cas, présenter que de simples observations pour justifier leurs conclusions. »

La parole est à M. de Lamberterie.

M. de Lamberterie Quelle procédure, messieurs, devra-t-on suivre devant les commissions arbitrales auxquelles nous donnons le nom de jurys spéciaux et qui sont présidés par le juge de paix? Suivra-t-on la procédure en usage devant les jurés ordinaires ou la procédure en usage devant les juges de paix? Entre les deux il n'y a pas à hésiter: c'est, suivant moi, la plus simple, celle de la justice de paix qui doit être adoptée.

La commission, évidemment, a été de mon avis; elle ne l'a pas dit, mais je crois qu'il est bon de le dire.

M. Léon de Maleville. Est-ce que vous y comprenez l'avertissement? Prenez garde!

M. de Lamberterie. Devant le juge de paix, d'après la loi actuelle, en général, il faut commencer par envoyer un avertissement amiable; lorsque sur l'envoi de cet avertissement amiable le défenseur ne comparait pas, c'est alors qu'on a droit d'envoyer une citation. Voilà ce que l'on fait devant le juge de paix, et c'est ce que nous voulons qu'on fasse devant les jurys spéciaux.

M. Léon de Maleville. Croyez-vous que cela soit bien nécessaire?

M. de Lamberterie. Oui, je le crois.

M. Leblond. Messieurs, le projet de la commission répond aux observations que vient de présenter M. de Lamberterie.

L'article 3, en effet, commence dans ces termes :

« Les séances seront publiques. »

Il ajoute « que le débat aura lieu devant les juges spéciaux » sans procédure ni plaidoirie.

Nous avons ce me semble, par ces mots, suffisamment indiqué le caractère des débats qui devaient se produire devant les juges de paix. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. de Lamberterie.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi.

(L'article 3 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 4. Chacun des jurys spéciaux, dans la circonscription pour laquelle il aura été institué, aura seul compétence à l'exclusion de toute autre juridiction, à l'effet de statuer conformément aux articles suivants, sommairement comme amiables compositeurs, sans frais, d'une manière définitive et sans appel, sur toutes les contestations entre propriétaires et locataires, relatives au loyer exigible pour les termes échus du 1er octobre 1870 jusqu'au 1er avril 1871.

« Les parties ne pourront se pourvoir en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir. »

Sur l'article 4, il y a un amendement de M. Casimir Périer.

M. Casimir Périer a la parole.

M. Casimir Périer. Messieurs, l'amendement que j'ai proposé à l'article 4 consiste simplement à comprendre dans la loi le terme du 1er juillet 1871 comme le proposait le projet du Gouvernement, au lieu de s'arrêter au terme du 1er avril auquel s'est réduit la commission.

J'ai demandé à M. le rapporteur si la commission était disposée à accepter mon amendement. M. le rapporteur m'a fait l'honneur de me répondre que la commission, ayant étendu les effets du projet du Gouvernement, n'avait pas cru devoir accepter les quatre termes de loyer, et avait réduit les effets de ces propositions aux trois termes, dont le dernier échoit le 1er avril 1871.

Cependant, je maintiens mon amendement, parce que la situation de Paris me semble le rendre nécessaire, et qu'il est bien évident que cette situation n'est ni le fait, ni la faute du plus grand nombre de ceux dont les intérêts nous préoccupent ici. Voilà pourquoi, messieurs, je demande à l'Assemblée de rétablir le terme du 1er juillet, comme il existait dans le projet du Gouvernement. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais dire très-simplement à l'Assemblée les raisons qui nous ont fait repousser l'amendement de l'honorable M. Casimir Périer.

Dans le projet du Gouvernement, il était, en effet question d'étendre aux quatre termes la compétence des commissions arbitrales; mais ces commissions ne pouvaient accorder de réduction sur les loyers que dans des cas limités.

Nous avons étendu beaucoup les pouvoirs des commissions arbitrales; elles seront maintenues dans le droit commun, mais, à cette condition, elles pourront accorder des réductions partielles et même des réductions totales sur toute espèce de loyer.

Mais, en même temps, nous avons pensé qu'il fallait restreindre aux trois termes d'octobre, janvier et avril la compétence de ces commissions, d'autant plus que le terme de juillet n'est pas échu, qu'il ne fait que commencer, que par conséquent nous ne pouvions pas dire à des commissions de statuer dès aujourd'hui sur la privation d'une jouissance qui n'est pas encore entamée. Et voilà pourquoi nous avons réduit aux trois termes la compétence de ces commissions. (Approbation.)

M. Paul Bethmont. Je crois qu'il n'y a pas d'amendement plus politique et qui doive faire produire à la loi un meilleur effet que l'amendement de M. Casimir Périer. Il est digne de toute la sollicitude de l'Assemblée.

Nous ne savons pas exactement à quelle époque les commissions arbitrales pourront fonctionner; mais nous savons que la loi est une nécessité politique; nous ne pouvons douter que son adoption aura sur l'état de beaucoup d'esprits, excellents en eux-mêmes, inquiets sur leur situation, une très-heureuse influence. Je ne saurais donc m'associer trop énergiquement à la pensée comme à la proposition de l'honorable M. Casimir Périer.

M. Villain (Aisne). La commission n'avait pas à s'occuper du terme d'avril à juillet 1871, par la raison que, si ce terme ne peut pas être payé, la charge en retombera sur la ville de Paris, attendu que ce sera de son fait. Or, la loi de l'an IV prévoit, dans ce cas, ce qu'il sera nécessaire de faire et pour les propriétaires et pour les locataires. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Casimir Périer, qui consiste à substituer aux mots : « jusqu'au 1er avril 1871, » les mots « jusqu'au 1er juillet 1871. »

M. Villain. C'est l'abrogation de la loi de l'an IV.

(L'amendement est mis aux voix; une première épreuve est déclarée douteuse; à la seconde épreuve, l'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bertauld propose de substituer, à la fin de l'avant-dernier alinéa, aux mots : « relatives aux loyers exigibles pour les termes échus du 1er octobre 1870 jusqu'au 1er avril 1871, » les mots : « relatives aux suppressions, diminutions ou altérations de jouissance pendant le siége. »

La parole est à M. Bertauld.

M. Bertauld Messieurs, les amendements que je propose sont bien moins une critique de la loi que son complément. Ils ont pour objet d'étendre la compétence des juridictions arbitrales. D'après le projet de la commission, les commissions arbitrales n'auraient compétence que pour accorder des réductions de loyers ou des délais.

Je demande que les commissions arbitrales aient le pouvoir d'accorder même des résiliations, quand les résiliations auront pour cause des suppressions des diminutions ou des altérations de jouissance, et je crois que cet amendement est très-facile à justifier.

On a beaucoup discuté le point de savoir si les articles 1769 et suivants exprimaient le droit commun. Non, messieurs, les articles 1769 et 1770 sont une exception, et une exception non pas en faveur du fermier, mais une exception contre le fermier, parce que pour les baux à ferme il y a un élément aléatoire. Le droit commun est dans l'article 1719 du code civil.

D'après l'article 1719, le bailleur a trois obligations vis-à-vis du preneur : l'obligation de délivrer la chose louée; l'obligation de l'entretenir dans un état tel qu'elle puisse servir à l'usage auquel est destinée; enfin, l'obligation de procurer une jouissance paisible. Et vous savez bien, messieurs, que le bailleur est responsable de l'inexécution de ces obligations, même quand cette inexécution ne vient pas de son fait, même quand elle est la suite d'un cas fortuit, d'une force majeure, même d'un risque de guerre.

Le bailleur a ces trois obligations avec deux sanctions de même origine, mais d'inégale énergie : la première sanction, c'est la résiliation du bail au profit du locataire envers lequel les engagements ont été inaccomplis, alors même que l'inaccomplissement n'est pas imputable au bailleur; une deuxième sanction, c'est l'affranchissement ou seulement une diminution de loyer.

Ne croyez pas, messieurs, que les sanctions que j'indique, je ne les trouve pas dans la loi, je les trouve dans le rapprochement de l'article 1719 et de l'article 1741. Aux termes de l'article 1719, le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de délivrer au preneur la chose louée, d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Ce sont là des obligations absolues. Maintenant, pourquoi l'inaccomplissement de ces obligations engage-t-il la responsabilité du bailleur, même quand cet inaccomplissement provient d'un fait de force majeure? Messieurs, c'est parce que le bailleur n'aliène pas la jouissance; si la jouissance était aliénée, elle serait aux périls et risques des locataires; mais le bailleur s'oblige seulement à faire jouir, et alors comme la chose reste pour le compte du bailleur-propriétaire, tous les risques restent au compte de bailleur-propriétaire.

Je lis maintenant l'article 1741 :

« Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements. »

Voyons maintenant quelles sont les causes que la commission assigne aux demandes de

réduction de loyer et aux demandes de délai. Permettez-moi de vous lire seulement quelques lignes de son rapport ; vous allez tout de suite voir jusqu'à l'évidence que les mêmes causes sont invoquées pour autoriser la résiliation.

Je lis à la page 8 : « Principes et faits qui forment la base du projet et le modifient.

« La situation faite aux locataires de Paris pendant le siége a été très-diverse dans les communes suburbaines; ils ont été souvent absolument privés de la jouissance des locaux qu'ils avaient loués, par l'obligation de se réfugier dans Paris par ordre des autorités ; dans Paris même, ils ont été obligés quelquefois d'abandonner leurs habitations pour échapper aux dangers du bombardement, sans qu'il soit possible de déterminer exactement si la nécessité d'abandonner les lieux qu'ils habitaient était absolue.

D'autres locataires ont été dans l'impossibilité d'exercer leur industrie dans les locaux qu'ils avaient loués à cet effet.

D'autres, enfin, n'ont pu avoir qu'une jouissance incomplète au point de vue de leur commerce et de leur industrie. »

Eh bien, je le suppose, un habitant d'une commune suburbaine est obligé, par ordre des autorités, d'abandonner la maison qu'il occupait. Il choisit une autre habitation qu'il loue dans l'intérieur de Paris.

Je demande si vous avez suffisamment subvenu à la situation de ce locataire en lui accordant même une remise totale de son loyer, depuis le mois d'octobre jusqu'au mois d'avril.

Comment ! est ce qu'il sera sous le poids de deux locations, la location primitive, celle dans la commune suburbaine, et la location qu'il a été obligé de prendre dans l'intérieur de Paris? Mais ce locataire ne se bornera pas à demander une dispense de payer les loyers de la maison abandonnée, il demandera, il devra équitablement demander qu'on lui laisse exécuter la seconde location, mais qu'on prononce, aux termes de l'article 1741, conformément au droit commun, la résiliation de son bail. Et pourquoi? C'est que le bailleur n'a pas rempli ses engagements ; le bailleur suburbain n'a pas entretenu la chose dans un état tel que le locataire pût en user conformément à sa destination; le bailleur ne lui a pas procuré une jouissance paisible. Eh bien, si cette double obligation est sanctionnée, non pas seulement par un droit à une diminution de loyer, mais par le droit à une résiliation, pourquoi, messieurs, allez-vous séparer ces deux sanctions pour les faire appliquer par deux juridictions différentes? Le projet de la commission renvoie le locataire, dans l'article 10, devant la juridiction de droit commun pour la demande en résiliation. « Les contestations relatives à la résolution des baux par le fait de la force majeure, seront portées devant les tribunaux ordinaires. »

Si ce locataire se borne à demander une diminution de loyer ou une remise de loyer, il n'aura affaire qu'à la commission arbitrale; mais s'il étend sa demande, s'il veut obtenir les bénéfices de la résiliation, d'après le projet de la commission, il doit aller : pour la demande principale, devant la juridiction de droit commun, et pour la demande subsidiaire, devant la juridiction exceptionnelle.

Comment, messieurs, mais ces deux demandes elles sont basées sur les mêmes causes, mais elles sont justifiées par les mêmes motifs; pourquoi donc deux compétences ! Il ne peut y avoir qu'une compétence unique là où il y a unité de motifs, identité de raisons de décisions. Ah ! sans doute la demande en diminution de loyer pourra être fondée sans que la demande en réalisation le soit par cela même. Pourquoi? C'est que la demande en résiliation est une demande plus ample, plus offensive. Mais, quoi qu'il en soit, elle ne peut pas être séparée de la demande subsidiaire en réduction de loyer.

Je fais donc un double reproche au projet de la commission : il faut que les commissions arbitrales, qui ont, dans les relations des locateurs avec les locataires, à appliquer l'article 1719, soient les seules appréciatrices de l'application des deux sanctions.

Or nous avons vu que le bailleur contractait trois obligations envers le preneur. Si, indépendamment même de toute faute, ces obligations sont inaccomplies, il y a ouverture à deux droits parallèles, collatéraux, un droit plus absolu, plus énergique, un droit dont l'exercice ne doit être appliqué qu'avec réserve, puis un autre droit qui est moins rigoureux, plus tempéré, le droit à la réduction de loyer. Mais vous ne pouvez pas songer à imposer au locataire, au preneur, l'obligation de recourir à deux juridictions, et je maintiens qu'un conseil prudent, qui sera consulté par le locataire, qui peut être sous le poids de deux locations, la location ancienne qu'il a dû abandonner et la location nouvelle qui la remplace, conseillera de demander la résiliation d'abord, et subsidiairement s'il ne l'obtient pas une diminution de loyer.

Mais, quand les deux réclamations reposent sur une même cause, ont un même fondement, est-il bien rationnel d'instituer deux juridictions, une juridiction au petit pied, en quelque sorte, une juridiction expéditive, économique, quand il s'agira simplement de la remise ou de la réduction de loyer ; puis la grande, la solennelle juridiction, quand il s'agira de la demande en résiliation? Y a-t-il parmi vous un juriste qui soutienne que, dans les cas prévus par la commission à la page 8, quand ces hypothèses se réaliseront, le locataire n'aura pas le droit de faire résilier son bail? Et s'il a le droit de faire résilier son bail parce que sa jouissance a été supprimée ou parce que sa jouissance a été notablement diminuée, dénaturée, altérée, comment pourrez-vous lui infliger, sous prétexte de protection, la nécessité de s'adresser à deux juges divers, au juge civil, avec tout le cortége des formalités de la procédure, pour faire prononcer sur son droit résolutoire, et, en cas d'échec, à l'humble juge de paix, escorté de quelques jurés, pour statuer sur la demande en réduction ou sur la demande en concession de délai ?

La brièveté, qui est toujours de convenance, est aujourd'hui, et à l'heure à laquelle je parle, un impérieux devoir. Mais, si je ne m'abuse, vous aurez compris la portée de mon objection. La loi qu'on vous propose n'a rien d'anormal, sauf l'article 8 que je repousserai : ce n'est pas une loi retroactive ; c'est la consécration du droit commun; c'est une loi déclara-

tive, une loi interprétative; c'est l'application de l'article 1719. Mais si des commissions arbitrales ont le droit d'appliquer l'article 1719, permettez-moi de vous le dire, on ne peut séparer l'article 1719 de son corollaire. La double sanction de l'article 1741 doit nécessairement en bonne logique, en raison et en équité, être soumise aux mêmes juges, aux mêmes procédures. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. Delsol. La commission n'a qu'une simple observation à faire en réponse au discours de l'honorable M. Bertauld.

En effet, que vous demande M. Bertauld?

Il vous demande d'attribuer aux jurys spéciaux qui sont créés par la loi en discussion la connaissance des questions de résiliation de baux qui pourraient être portées devant ces jurys soit par les propriétaires soit par les locataires.

La réponse de la commission est celle-ci :

Il y a un article 10 du projet qui traite précisément de la question de résiliation des baux. Il y a d'autres amendements qui ont été présentés par plusieurs de nos collègues. et ces amendements s'appliquent aussi à l'article 10. En conséquence, messieurs, la commission pense qu'il vaudrait mieux réserver l'examen de cette question si importante et le reporter à la discussion de l'art. 10 du projet.

Maintenant, messieurs, la commission peut vous dire dès à présent qu'elle n'est pas disposée à accepter l'amendement présenté par notre honorable collègue. En effet, messieurs, voici quelle a été la pensée du projet présenté par la commission. On a créé des jurys spéciaux, on a constitué ces jurys spéciaux amiables compositeurs, on leur a donné en conséquence des pouvoirs extrêmement étendus.

Mais, d'un autre côté, comme ces pouvoirs auraient pu paraître trop étendus en eux-mêmes, on les a limités quant à leur objet. Ces pouvoirs ne s'appliquent qu'aux termes des loyers qui sont échus en octobre 1870, janvier et avril 1871.

Or, messieurs, les questions de résiliation de baux sont des questions d'une extrême importance, d'une extrême gravité, qui présentent des difficultés très-sérieuses, non pas seulement au point de vue des faits qu'il faut apprécier, mais encore au point de vue des principes dont il faut faire l'application, et la commission n'a pas jugé qu'il convînt de confier aux jurys spéciaux qui sont créés par la loi en discussion, la connaissance de ces questions si graves.

Sous le bénéfice messieurs, de cette double observation, la commission vous demande de repousser, ou plutôt d'ajourner, quant à présent, l'examen de tous les amendements qui sont relatifs aux résiliations de baux. (Approbation.)

Une autre observation, messieurs.

A la suite d'un projet d'amendement, ou plutôt d'une légère modification dans la rédaction de l'article 4 du projet de la commission, plusieurs de nos honorables collègues nous ont fait remarquer que, dans sa rédaction, l'article 4 pourrait présenter peut être quelque difficulté d'interprétation.

Cet article, dans sa partie finale, dit, en effet, que « les jurys spéciaux connaîtront des contestations qui sont relatives aux loyers exigibles pour les termes échus du 1er octobre 1870 jusqu'au 1er avril 1871. »

Il est évident, messieurs, qu'aucune espèce de contestations et aucune espèce de réclamations ne peut se produire pour les loyers qui ont déjà été payés, pour les termes qui ont été acquittés; il ne peut y avoir de contestations et de réclamations que pour les termes qui sont encore impayés. En conséquence, messieurs, on nous a proposé de substituer à ces mots : « aux loyers exigibles pour les termes échus du 1er octobre 1870 jusqu'au 1er avril 1871, » la rédaction suivante : « relatives aux loyers restant dûs pour les termes échus du 1er octobre 1870 au 1er avril 1871. »

Votre commission, messieurs, a adhéré à cette modification de rédaction, qui est destinée à donner à l'article plus de lumière et plus de précision (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. Bertauld Si l'Assemblée est d'avis de réserver l'appréciation de mon amendement jusqu'au moment où sera discuté l'article 10, j'adhère complétement à cet ordre de discussion; mais si la commission oppose cet article 10 comme fin de non-recevoir, qu'on me permette de dire quelques mots.

M. Delsol. Nous renvoyons la discussion à l'article 10.

M. Bertauld. L'inconvénient que je signale à l'Assemblée, c'est le cumul de deux juridictions pour résoudre deux questions absolument subordonnées au même principe. On trouve assez de garanties dans la juridiction arbitrale, pour statuer sur des réductions et remises de loyers, pour statuer sur des questions de suppression, d'altération, de diminution de jouissance, et on n'admet pas que cette juridiction offre de suffisantes garanties pour prononcer la résiliation du bail, quand cette résiliation est précisément fondée sur la suppression, l'altération ou la diminution de la jouissance. La commission n'aura jamais qu'à juger un point de fait, l'étendue du dommage, la consistance du préjudice; si le préjudice est grave, elle prononce la résiliation; si, au contraire, le préjudice n'est pas important, s'il n'est que temporaire, s'il comporte des remèdes, alors elle prononcera des réductions de loyers et accordera des délais; mais je demande l'ajournement de la solution d'une question que la commission reconnaît elle-même pleine d'intérêt et de gravité. (Assentiment.)

M. Delsol. Nous consentons à l'ajournement.

M. Langlois. Il faut renvoyer la question à l'article 10.

M. le président. Il y a dans l'amendement de l'honorable M. Bertauld deux parties distinctes.

Je n'ai pas voulu arrêter la discussion, par égard pour les orateurs, mais une de ces deux parties a été discutée par anticipation.

Voici le 1er paragraphe de l'amendement de M. Bertauld, celui qui se rapporte à l'article 4 :

« A la fin de l'avant dernier alinéa de l'article 4, aux mots « ... relatives au loyer exigible pour les termes échus du 1er octobre 1870 jusqu'au 1er avril 1871 » substituer les mots « relatives aux suppressions, diminutions ou altérations de jouissance pendant le siége. »

M. Bertauld. Je demande la permission à M. le président de lui faire observer que tout se lie dans le système de mes amendements, et qu'il faut que la rédaction de l'article 4 soit plus compréhensive, si l'on ne veut pas, *a priori*, exclure mes amendements sur l'article 5 et sur l'article 10.

M. le président. M. Bertauld fait remarquer que ses amendements se lient, et que c'est pour rendre plus compréhensif l'article 4, et afin que son amendement sur l'article 10 puisse être admis, qu'il a proposé ces modifications. Mais enfin il faut toujours les mettre aux voix, à moins qu'on n'ajourne le vote de l'article 4. (Non ! non !)

Eh bien, je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Bertauld, que je viens de relire.

(La première partie de l'amendement de M. Bertauld est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

M. le président. Maintenant vient un amendement de M. de Lamberterie, tendant à la suppression dans l'article 4 des mots : « comme amiable compositeur, sans frais. »

M. de Lamberterie. Messieurs, je ne discuterai pas mon amendement, je me permettrai seulement de poser deux questions à la commission.

La commission a déclaré que les jurys spéciaux jugeraient d'après le droit commun : entend-elle maintenir, malgré sa déclaration, cette disposition, d'après laquelle les jurys jugeront en même temps comme arbitres, amiables compositeurs ? entend-elle que ces jurys jugeront à la fois d'après le droit commun et comme amiables compositeurs ? Il y aurait là, messieurs, une atténuation dans ce que ces mots « arbitre, amiable compositeurs » pouvaient avoir de grave. Il est évident que la loi ne serait pas mise de côté, puisqu'on jugerait d'après le droit commun; seulement, dans une certaine mesure, on jugerait aussi d'après des raisons d'équité. S'il en était ainsi, je retirerais volontiers mon amendement.

On vient de décider tout à l'heure qu'il n'y aura pas de procédure.

Cependant, permettez-moi, messieurs, de vous faire observer que si la partie défenderesse ne se présente pas sur l'invitation qui lui aura été faite, au nom de la partie demanderesse, par le greffier ou par le juge de paix, il faudra nécessairement donner une assignation; et, s'il intervient un jugement par défaut, la partie défaillante aura nécessairement le droit de former opposition ; en outre, si on se pourvoit en cassation, il faudra nécessairement qu'il y ait un pourvoi déposé.

Eh bien, cette assignation, cette opposition, ce pourvoi en cassation seront-ils gratuits? (Oui! oui !)

Alors, l'huissier procédera gratuitement?... (Ah ! ah !)

Il y aura donc nécessairement des frais. Alors il ne faut pas déclarer dans la loi qu'il n'y en aura pas, puisque cette déclaration serait bientôt démentie par les faits.

Et maintenant, puisque je suis à la tribune, après m'être expliqué sur la suppression que je demande, permettez-moi de vous proposer une addition qui me paraît indispensable dans la voie où nous voulons marcher.

D'après la loi que nous discutons, les parties auront le droit de se pourvoir en cassation pour incompétence ou pour excès de pouvoir. Dans quel délai devront-elles se pourvoir ? Sera-ce dans le délai fixé par le droit commun?... Alors, la partie qui voudra se pourvoir en cassation aura trois mois à partir du jour de la signification du jugement...

M. le président. Pardon ! monsieur de Lamberterie, il y a sur ce point deux amendements; nous les discuterons en leur ordre.

Quant à présent, la discussion doit uniquement porter sur l'amendement que vous proposez, et qui consiste dans la suppression des mots « comme amiable compositeur et sans frais. »

M. Delsol. L'honorable M. de Lamberterie demandait la suppression de ces mots qui figurent dans l'article 4 « amiable compositeur; » il se préoccupait de la question de savoir si ces mots excluaient l'application du droit commun aux contestations qui peuvent se produire entre propriétaires et locataires.

La contradiction qu'il supposait n'existait pas, et les mots « amiable compositeur » n'excluaient pas le moins du monde l'application du droit commun entre propriétaires et locataires.

Et en effet, messieurs, ces mots « amiable compositeur » ont un sens extrêmement élastique, et il ne faut pas se figurer que parce que des jurys spéciaux ont le caractère d'amiables compositeurs, ils ont la liberté de tout faire. Ainsi, par exemple, un jury spécial ne pourra pas reconnaître qu'un propriétaire a fourni à son locataire une jouissance pleine et entière, qu'en conséquence, la créance du propriétaire sur le locataire est intacte et, en même temps, dispenser ce dernier de payer son loyer.

Quel est le sens, messieurs, que votre commission a donné à ces expressions : « amiable compositeur? »

Cela veut dire que les jurys spéciaux examineront d'une manière souveraine et décideront, sans aucune espèce de recours possible, toutes les circonstances de fait qui se produiront dans les contestations soulevées entre propriétaires et locataires. Et une fois que les faits auront été constatés, définis et caractérisés par les jurys spéciaux, dans leur liberté souveraine, ces jurys appliqueront le droit commun, c'est-à-dire que, s'il y a suppression totale de jouissance pour les locataires, les jurys devront décharger intégralement le locataire de son loyer ; si, au contraire, il n'y a eu qu'une diminution de jouissance, ils devront décharger dans une mesure proportionnelle le locataire du loyer dont il est débiteur.

Ainsi, messieurs, il n'y a pas de contradiction entre le caractère que nous donnons à cette loi qui est une loi transactionnelle, une loi destinée à faciliter l'arrangement arbitral entre propriétaires et locataires, et la déclaration qui a été faite à cette tribune qu'un amendement avait été présenté et accepté sur l'article 5, aux termes duquel les jurys spéciaux doivent statuer conformément au droit commun.

D'ailleurs, messieurs, l'honorable M. de Lamberterie a retiré son amendement, ou du moins, il n'y a pas insisté, du moment que la commission affirmait que le mot « amiable

compositeur » n'était pas exclusif du droit commun.

M. Emile Leroux. Répondez sur la question des frais.

M. Delsol. C'est une seconde partie de l'amendement.

M. le garde des sceaux. On peut supprimer les mots « sans frais. » Ils sont remplacés par le dernier article de la loi.

M. Delsol. En effet, on peut les supprimer sans inconvénient, puisqu'ils sont remplacés par le dernier article de la loi qui est ainsi conçu :

« Les actes de procédure et les sentences auxquelles donnera lieu l'exécution de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis. »

Plusieurs membres. Et les frais d'huissier?

M. Delsol. Il ne faut pas s'exagérer l'importance des frais qui peuvent être faits par les huissiers. Vous avez admis, messieurs, le principe de la procédure ordinaire des justices de paix; vous savez que, dans cette procédure, avant même qu'il y ait une citation délivrée par l'huissier, il y a une lettre d'avis, chargée, envoyée par le greffier aux plaideurs, et que les plaideurs se présentent à peu près toujours sur cette lettre d'avis. Il n'y aura donc pas de frais, et il n'y a pas lieu de s'en préoccuper.

M. le président, *à M. de Lamberterie.* Retirez-vous votre amendement?

M. de Lamberterie Oui, monsieur le président, je le retire, en présence de la déclaration que les affaires seront jugées d'après le droit commun.

M. le président. L'amendement étant retiré, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Nous passons maintenant...

Plusieurs voix. A demain!

M. le président. Il faut finir l'article. (Oui! oui!)

Nous n'avons plus que deux amendements : un de M. Desjardins..

M. Albert Desjardins. J'ai retiré toute la série des amendements que j'avais présentés; je n'en ai plus qu'un sur l'article 5.

M. le président. Reste un amendement de M. Bozérian. (Exclamations.)

Quelques voix. A demain!

M. le président. Si l'Assemblée veut voter l'article 4, il n'y en a pas pour plus de dix minutes. (Oui! oui!)

La parole est à M. Bozérian.

M. Bozérian. La commission accepte mon amendement, qui a pour objet de régler la procédure en cassation. Il est ainsi conçu :

« Le délai du pourvoi sera de quinze jours à partir de la notification de la décision, pour ce recours qui sera formé, notifié, jugé conformément aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation. »

Ici, j'ajoute ces mots également acceptés par la commission « et dispensé d'amende. »

Je continue : « Lorsqu'une décision aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury des mêmes quartier, canton ou subdivision. Ce jury sera composé d'autres membres. »

Voici en deux mots...

De toutes parts. C'est inutile! Aux voix! aux voix!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bozérian.

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Monsieur de Lamberterie, vous êtes désintéressé dans votre amendement sur ce point. Il est maintenant sans objet, je pense?

M. de Lamberterie. Parfaitement.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 avec l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter et les modifications indiquées par la commission.

(L'article 4, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à demain.

Voici l'ordre du jour de la séance de demain :

A deux heures, séance publique.

Discussion sur la prise en considération des propositions suivantes :

1° Proposition de MM. de Belcastel, et plusieurs de ses collègues, tendant « à concéder aux habitants de l'Alsace et de la Lorraine des terrains en Algérie; »

2° Proposition de MM. Gannivet et plusieurs de ses collègues, relative à la suspension des poursuites de saisie immobilière, établie par le décret du 2 novembre 1870;

3° Proposition de MM. Desjardins et Lefèvre-Pontalis, tendant à faire cesser la suspension des prescriptions et péremptions établie par les décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870.

Suite de la discussion du projet de loi sur les loyers.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 150.

(Séance du 18 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI relative à la substitution facultative d'un acte sommaire au protêt des actes de commerce, présentée par MM. Achille Adam, de Clerq, Magnin, Richard.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Depuis longtemps, les personnes habituées aux procédés rapides du commerce anglais, se préoccupent de la nécessité de substituer une formalité sommaire à l'acte long et coûteux de protêt.

Le protêt des effets de commerce, tel qu'il est prescrit par notre code, ne répond plus de nos jours à la multiplicité des transactions ; il y répond moins encore dans ces temps désastreux où la gêne de notre commerce va nécessairemen multiplier les protêts.

Les deux pages d'écriture que cet acte comporte ne contiennent que deux points intéressants: la date de présentation et la réponse; tout le reste n'est que grimoire.

Nous croyons être utile à tout le commerce en général, aux créanciers comme aux débiteurs, en demandant à l'Assemblée la faculté de suppléer le protêt par un acte sommaire : aux créanciers, qui, par une constatation rapide de non-payement, seront promptement fixés sur le sort de leurs endossements; aux débiteurs, qui, par la simplification des formalités, verront les frais de protêt réduits de soixante pour cent.

Nous avons dû, pour plus de clarté, emprunter à la législation anglaise le nom de notre acte

sommaire qui serait appelé noting. (En Angleterre, cette formalité est l'apanage exclusif des notaires.)

Motifs des différents articles.

Art. 1er. La loi serait exécutoire à partir du 25 avril 1871; c'est le jour fixé par la loi du 24 mars dernier pour protester les premiers effets prorogés.

Le protêt détaillé pouvant être jugé utile en certains cas, et spécialement dans ceux de perquisition et d'intervention, le noting est purement facultatif. C'est, du reste, l'usage anglais, et il n'offre aucun inconvénient dans la pratique.

Il est entendu qu'il y a noting, faute d'acceptation; noting, faute de payement, comme il y a protêt dans les deux cas.

Art. 2. Contient la définition légale du noting. Ainsi pour un effet libellé comme suit : fr. 1,000

Paris, 10 mars 1871.

Au 30 avril, veuillez payer à notre ordre la somme de 1,000 fr., valeur reçue comptant et suivant notre avis.

MM. Roland et Comp. Dupré et Comp.
négociants
Bayonne

Le noting (simple note joint à l'effet) pourra être ainsi libellé :

« Parlant à leur caissier

« Réponse : Pas d'avis.

« 1er mai 1871. N..., huissier, Bayonne. »

La date et la signature de l'officier ministériel sont à reproduire sur l'effet même; autrement on pourrait attacher frauduleusement à un effet non présenté une note détachée d'un autre effet.

Ces indications se formulent ainsi :

N. P. (non payé), 1er mai 1871; *N*, huissier;
N. A. (non accepté), *idem*. *idem*.

Suivant que l'effet est noté faute de payement ou d'acceptation.

Art. 3. Les Anglais, admettant l'endos en blanc comme garantie, ne se préoccupent pas de la copie de l'effet sur un registre.

Dans l'état actuel de notre législation, il est indispensable de constater l'état réel de l'effet au moment de la présentation.

Tel est le but de l'article 3, qui peut avoir aussi son utilité en cas de perte du titre.

Art. 4. Le protêt coûte actuellement :

	fr.	c.
Original et copie	1	60
Copie de l'effet et transcription au registre.	0	75
Timbre (2 exemplaires)	1	00
Timbre du répertoire	0	35
Enregistrement	1	15
	4	85

La copie du protêt n'étant pour ainsi dire jamais remise au débiteur, et un grand nombre d'effets étant copiés sur la même feuille timbrée du répertoire, le débiteur paye inutilement :

	fr.	c.
Copie	0	80
Timbre double	0	50
Timbre du répertoire	0	35
	1	65

L'enregistrement, qui coûte 1 fr. 15 c., avait dans le principe été établi à titre de surveillance. On tenait à s'assurer en exigeant la présentation du protêt à l'enregistrement dans les cinq jours de sa date, que l'effet avait au moins été protesté avant l'expiration de ces cinq jours.

Dans la pratique, et depuis que les protêts se sont multipliés avec le développement du commerce, cette formalité n'est qu'une gêne pour le porteur, qui obtient difficilement la restitution de ses effets avant le sixième ou le septième jour, sous prétexte qu'ils sont retenus à l'enregistrement.

Le délai pendant lequel les endosseurs sont incertains sur le sort de leurs endossements est donc augmenté sans profit de sept ou huit jours, tandis qu'en Angleterre l'avant-dernier porteur est fixé le lendemain de la présentation.

Aussi avons-nous pensé, et c'est le trait principal de notre projet, qu'il y avait lieu à exempter le noting de l'enregistrement, formalité inventée pour la sauvegarde des porteurs, et tournant en réalité contre eux.

Restait à nous préoccuper des droits de l'Etat, qui perçoit aujourd'hui,

En apparence :

	fr.	c.
Timbre de deux exemplaires	1	00
Enregistrement	1	15
Répertoire (timbre du)	0	35
	2	50

En réalité :

	fr.	c.
Timbre de l'original	0	50
Enregistrement	1	15
Répertoire (35 c. p. 20 effets environ)	»	»
	1	65

Notre projet donne à l'Etat un timbre de 1 fr. au lieu de 1 fr. 65, sacrifice insignifiant dont profiteront exclusivement les débiteurs malheureux.

En regard de ce sacrifice, l'Etat soulage d'un travail considérable les receveurs d'enregistrement; il cesse une intervention inutile et nuisible dans les affaires commerciales.

Quant au débiteur, il paye 2 fr. au lieu de 4 fr. 35; différence soixante pour cent.

Il reste entendu qu'en cas de présentation à distance, l'officier ministériel a droit pour le notaing aux mêmes frais de voyage que pour le protêt.

Ces frais n'étant pas mentionnés dans le code au titre de protêt, il nous a paru superflu d'en parler dans le projet de loi.

Art. 5. L'enregistrement étant supprimé, il y a lieu de parer à tous les abus en prescrivant le retour immédiat de l'effet aux mains du porteur.

Art. 6. Il a pour but d'enlever tout doute sur l'efficacité du noting et sur la marche à suivre en cas de poursuites.

Art. 7. La faculté de réclamer à toute époque subséquente, un protêt détaillé portant la date réelle de présentation existe en Angleterre; elle est, de temps à autre, justifiée par les exigences des tribunaux étrangers qui ne connaissent pas bien le noting.

Elle serait aussi justifiée par la nécesité éventuelle d'établir devant nos tribunaux l'état réel des endossements au jour de la présentation légale.

Art. 8. A pour but de parer à l'anomalie des effets qui portent la mention sans frais.

Cette mention, qui pouvait avoir sa raison d'être en présence du coût élevé du protêt, doit tomber devant la simplification proposée.

Inconnue dans tous les pays étrangers, elle donne lieu à de nombreuses complications dans la pratique, et à des réclamations fort vives des débiteurs qui nient souvent la présentation des effets « sans frais. »

Par la suppression de cette mention, l'Etat retrouvera du reste, dans une certaine mesure, une compensation au sacrifice de 65 c. qu'il consentirait sur le coût du protêt.

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, le porteur de tout effet de commerce, aura dans le délai prescrit pour le protêt, et contrairement à l'article 175 du code de commerce, la faculté de supprimer le protêt par un acte sommaire appelé noting.

Art. 2. Le noting, dressé par un officier ministériel, comprend :

La désignation de la personne interpellée et sa réponse;

La date de présentation et la signature de l'officier ministériel.

Cette date et cette signature sont reproduites sur l'effet même.

Art. 3. Les effets notés et le noting sont transcrits littéralement dans leur entier, jour par jour et par ordre de date, sur un registre particulier tenu par l'officier ministériel qui n'est pas obligé de délivrer copie au débiteur.

Art. 4. Le noting est revêtu d'un timbre mobile d'un franc; il n'est pas soumis à l'enregistrement.

Le coût du noting est de 2 francs par effet, timbre compris.

Art. 5. Dès le lendemain de la présentation l'effet noté est renvoyé au porteur par l'officier ministériel.

Art. 6. Les formalités et les délais de notification sont les mêmes pour le noting que pour le protêt.

Art. 7. Tout intéressé pourra toujours, à quelque époque que ce soit, réclamer à l'officier ministériel un protêt détaillé, qui sera dressé d'après les indications du registre, et portera la date du noting.

Art. 8. Tout effet de commerce doit, en cas de non payement, être protesté ou noté, sous peine de perte du recours, et nonobstant toute stipulation contraire.

Annexe n° 151.

(Séance du 18 avril 1871).

PROPOSITION DE LOI, relative au taux de l'intérêt de l'argent, présentée par M. Limperani, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la loi des 3 — 13 septembre 1807, sur le taux de l'intérêt de l'argent, date de l'époque même où l'on traduisait en décrets et en mesures de gouvernement des erreurs économiques telles que le blocus continental et le maximum du prix des blés sur la place de Paris.

Depuis longtemps, l'étude de l'économie politique a fait assez de progrès pour que cette loi soit condamnée par tous les esprits éclairés. Il semble donc inutile de répéter les arguments cent fois invoqués à l'appui d'une thèse aujourd'hui condamnée. Il suffira de dire que les pays qui nous environnent, ceux dont les mœurs, les intérêts industriels et agricoles ont le plus de similitude avec nos mœurs et nos intérêts, la Belgique, l'Italie ont depuis longtemps abrogé les lois limitatives du taux de l'intérêt, sans que cette expérience, faite à nos portes, ait présenté le moindre inconvénient.

La France ne peut que gagner à se mettre au même niveau; les conditions qui régissent le commerce international exigent impérieusement une similitude absolue dans les lois qui régissent l'échange et la production.

D'autre part, le projet de loi que le soussigné a l'honneur de soumettre, réunit toutes les conditions pour être examiné et discuté même au milieu des graves préoccupations qui environnent l'Assemblée nationale. La question n'est point neuve; elle n'est point lancée inopinément au milieu des délibérations de l'Assemblée; elle est depuis longtemps discutée, et, on peut le dire, résolue. Le texte de loi que l'on vous soumet est précis. Ce n'est point une œuvre de reconstruction que l'on vous propose. C'est une abrogation pure et simple, car la meilleure part, la plus utile et la plus profitable des travaux de l'Assemblée, ne sera pas celle qui consistera à refaire laborieusement des lois nouvelles venant s'ajouter à la multitude des lois que nous avons déjà; ce sera celle qui renversera ce qu'il y a dans notre législation d'inutile ou de suranné et qui portera ainsi, autant que faire se peut, l'air et la lumière dans ce dédale presque inextricable de mesures législatives où nous nous perdons et qui nous étouffe.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de proposer le texte que voici :

Article unique. Est abrogée la loi des 3—13 septembre 1807, sur le taux de l'intérêt de l'argent.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1871

SOMMAIRE. — Dépôt de pétitions. — Dépôt, par M. Antonin Lefèvre-Pontalis, au nom de la commission d'initiative, d'un rapport sommaire sur un article additionnel au règlement, présenté par MM. Bompard et Antonin Lefèvre-Pontalis. — Dépôt, par M. Pajot, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant les officiers ministériels et en particulier les notaires, appelés sous les drapeaux et autorisés à se faire suppléer pendant la guerre. — Question adressée au ministre de l'intérieur par M. le comte Duchatel, relative à la publication et à la distribution du *Journal officiel* : MM. le ministre de l'intérieur, le marquis de Vogué. — Communication de M. le ministre de l'intérieur, relative aux événements de Paris : M Target. — Question adressée au ministre de l'intérieur par M. Buffet, relative au compte rendu des séances : M. le ministre de l'intérieur. — Question adressée au ministre de l'intérieur par M. de Carayon-Latour, relative à la rédaction du *Journal officiel* : MM. le ministre de l'intérieur et le ministre de l'instruction publique. — Adoption de la prise en considération de la proposition de M. de Belcastel et plusieurs de ses collègues, tendant à concéder aux habitants de l'Alsace et de la Lorraine des terrains en Algérie. — Adoption de la prise en considération de la proposition de M. Gannivet et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de faire cesser la suspension des poursuites de saisies immobilières, établie par le décret du 2 novembre 1870. — Adoption de la prise en considération de la proposition de MM. Albert Desjardins et Amédée Lefèvre-Pontalis, ayant pour objet de faire cesser la suspension des prescriptions et péremptions en matière civile dans les pays occupés, établie par les décrets des 9 septembre et 30 octobre 1870 — Suite de la discussion du projet de loi sur les loyers. Article 4 additionnel présenté par M. Léon Clément : M. Léon Clément. Adoption. — Article 5. Amendement de M. Casimir Périer : MM. Casimir Périer, Delsol, Albert Christophle. Rejet de l'amendement. — 2e partie de l'amendement de M. Bertauld : MM. Bertauld, Mathieu-Bodet, Marcel Barthe, Villain, Tirard, Paul Bethmont. Rejet. — Retrait de l'amendement de M. Dussaussoy et autres. — Amendement de M. Albert Desjardins : MM. Albert Desjardins, le garde des sceaux, Mathieu-Bodet. Renvoi à la commission. — Amendement de M. Bienvenüe : M. Bienvenüe. Adoption. — Amendement de M. Bozérian : MM. Bozérian, Léon Say, rapporteur. Rejet. — Article 6 Retrait de l'amendement de M. Lamberterie et de celui de M. Bienvenüe.— Article additionnel présenté par M. Bozérian : MM. Bozérian, Ducuing, de Peyramont, Léon Say, rapporteur, Villain Delsol. Rejet.— MM. Pajot, Bozérian, Ducuing. Renvoi de l'article 6 à la commission.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le baron de Barante, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. Bienvenue. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition de

mandant l'abrogation des deux décrets du 2 et du 14 novembre 1870, rendus par la délégation du Gouvernement de la défense nationale.

M. Desbons. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition de M. Tare, sous-officier en retraite, qui propose à l'Assemblée l'adoption d'un système financier qui lui permettrait de libérer la France, dans un très-bref délai, vis-à-vis de l'Allemagne. (Exclamations diverses.)

M. le président. Les pétitions seront renvoyées à la commission des pétitions.

M. Pajot, Messieurs, j'ai l'honneur de déposer le rapport sur le projet de loi présenté par M. le chef du pouvoir exécutif et par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, concernant les officiers ministériels et en particulier les notaires appelés sous les drapeaux, et autorisés à se faire suppléer pendant la guerre.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Au nom de la commission d'initiative parlementaire, j'ai l'honneur de déposer un rapport sur la proposition présentée par M. Bompard et moi relatives au vote des amendements dans les lois d'urgence.

Le rapport conclut à la prise en considération.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Duchâtel.

M. le comte Duchâtel. Messieurs, une note émanée du ministère de l'intérieur, et que vous avez pu lire, comme moi, dans le numéro du *Gaulois* de ce matin, me fournit, je crois, une occasion naturelle de poser à M. le ministre de l'intérieur, que j'ai eu l'honneur de prévenir, une question qui, à mon sens, est des plus graves, parce qu'elle touche à l'honneur, à la dignité, et je pourrais même dire à l'existence de cette Assemblée. (Mouvement.) Je veux parler de l'ignorance absolue ou presque absolue dans laquelle la plupart de nos départements se trouvent plongés par rapport aux débats qui ont lieu dans cette enceinte, et à notre vie politique comme représentants du pays. (Très-bien! très-bien!)

Je pourrais citer tel chef-lieu de département important, rapproché de nous, où les plus hauts fonctionnaires sont obligés de compter sur leur complaisance réciproque pour avoir connaissance du *Journal officiel*. C'est vous donner une idée de l'état qui doit exister dans d'autres localités de la France moins privilégiées.

Et cet état, suivant moi, emprunte une gravité tout exceptionnelle à cet autre fait, sur lequel je ne veux pas m'étendre aujourd'hui, mais qui résulte de ce que, dans certaines parties de la France, si mes renseignements sont exacts, les communications du gouvernement de la Commune arrivent plus facilement que les communications du Gouvernement de Versailles. (C'est vrai! c'est vrai!)

M. Pagès-Duport. Il ne faut pas donner le nom de gouvernement à la Commune.

M. le comte Duchâtel. J'ai donc l'honneur de poser à M. le ministre de l'intérieur les questions suivantes :

1° Pouvez-vous nier l'état de choses, regrettable aujourd'hui, déplorable demain, s'il venait à se prolonger, que je vous signale?

2° Quelles sont les mesures que vous comptez prendre pour y apporter remède, et comptez-vous prendre ces mesures d'une façon immédiate et efficace?

J'ajouterai que s'il est vrai, comme cela est arrivé à ma connaissance et à celle de plusieurs de mes collègues, que des pourparlers aient eu lieu ces jours derniers entre certains membres de cette Assemblée et M. le ministre de l'intérieur, pourparlers témoignant, d'ailleurs, de la sollicitude porté par celui-ci à la question et dans lesquels il aurait indiqué une solution sur laquelle je me réserve de m'expliquer. J'ajouterai que je ne vois aucun inconvénient à ce que M. le ministre de l'intérieur donne ici publiquement satisfaction à des intérêts respectables, et, quant à moi, je crois que quand il s'agit de questions aussi graves, aussi vitales, qui soulèvent des considérations politiques de premier ordre, nous avons tous intérêt à ce que des questions de cette nature soient portées, discutées au besoin et résolues à cette tribune. (Très-bien! très-bien!)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, dès les premiers jours, le Gouvernement s'est préoccupé de la question qui vient d'être portée à cette tribune, et il se considérerait comme gravement reprochable si, dès les premiers jours, il n'avait pas pris les mesures nécessaires, si ces mesures étaient encore à prendre.

Lorsque l'Assemblée est venue s'installer à Versailles, les moyens de publication du *Journal officiel* étaient insuffisants, surtout à raison des événements qui se sont produits et sur les conséquences desquels je n'ai pas besoin d'insister. Le tirage étant limité, précisément par l'impuissance de ces moyens, le tirage entier a été réservé pour les fonctionnaires et les services publics dans les départements.

C'est par ces motifs qu'a été prise une mesure qui a pu n'être pas comprise par tout le monde : la suppression des abonnements du *Journal officiel*.

D'un autre coté, si le *Journal officiel* ne parvenait pas dans un département, le préfet, les fonctionnaires en avertissaient par télégraphe le Gouvernement, qui prenait des mesures pour le leur faire parvenir.

L'Assemblée sait d'ailleurs que notre service des postes a été fort désorganisé par la guerre, et que, surtout dans les départements occupés, les communications étaient devenues extrêmement difficiles.

Le Gouvernement s'est empressé de donner des ordres pour qu'il fût pourvu à l'insuffisance que je signalais tout à l'heure, en mettant les moyens nécessaires de publication à la disposition du *Journal officiel*. Seulement un délai était indispensable à cet effet. Ce délai est expiré, et, en ce qui touche la publication du *Journal officiel* et du compte rendu intégral de vos séances, les machines nécessaires à l'impression complète vont être mises à la disposition du Gouvernement.

L'Assemblée ne me demandera pas par quels

procédés : elle comprend que nous avons rencontré certaines difficultés, et qu'il n'est pas, sur ce point, possible d'entrer dans des détails.

En même temps, et comme la distribution et la publication du *Journal officiel* ne répondaient pas aux besoins qui viennent d'être indiqués, le Gouvernement a cru devoir faire un traité avec des imprimeurs qui, dès aujourd'hui, ont pu imprimer le *Moniteur des Communes*.

Ce *Moniteur des Communes* sera répandu à profusion dans les départements. (Très-bien !) Il donnera un compte rendu analytique de nos séances, qui, sans avoir le caractère officiel, aura cependant une authenticité suffisante et sera fait avec assez de soin, — sous un contrôle officieux, mais sous un contrôle cependant éclairé. — pour que vos débats ne soient pas tronqués et que la substance en soit portée à la connaissance de tous.

Le premier numéro du *Moniteur des Communes* a paru ce matin. (Très-bien ! très-bien !)

La troisième partie de la question qui m'a été adressée concerne la distribution coupable des écrits de la Commune dans les départements.

L'Assemblée sait déjà quelles mesures nous avons dû prendre; elle sait aussi quelles sont les difficultés d'exécution que nous avons rencontrées. Nous avons complété ces mesures par la loi pour laquelle nous avons demandé la déclaration d'urgence, et que je propose à l'Assemblée d'examiner le plus tôt possible. Cette loi réservera à la poste le transport des écrits et des journaux, et abrogera la disposition du décret de la délégation de Bordeaux qui en avait permis le transport par chemins de fer, et qui avait ainsi pour effet de les soustraire à toute espèce de surveillance.

Nous vous demandons, sur ce point et dans les circonstances actuelles, sauf à examiner ultérieurement la question quand nous serons replacés dans des circonstances ordinaires, à en revenir à la surveillance qui résulte du transport par la poste.

Voilà, messieurs, sur ces trois points les explications que j'avais à donner. L'Assemblée comprendra combien nous avons été pris à l'improviste dans des circonstances difficiles, et comment il a fallu improviser un service comme celui du *Journal officiel*, qui demande de puissants moyens que nous n'avons pu réunir qu'avec un peu de temps. Ces moyens sont réunis en ce moment et complétés par le traité que nous avons fait afin d'organiser le *Moniteur des communes*.

Voilà les explications que j'ai à donner, et ces explications, j'espère, paraitront satisfaisantes à l'honorable membre qui m'a fait l'honneur de m'interpeller.

Un membre. Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur si le *Moniteur des Communes* paraîtra tous les jours ?

M. le ministre de l'intérieur. Il paraîtra tous les jours.

Un autre membre. Contiendra-t-il le compte rendu analytique ? (Bruit.)

M. le marquis de Vogüé. J'ai une autre question à adresser à M. le ministre de l'intérieur au sujet du *Moniteur des Communes*.

Si je l'ai bien compris, ce seront surtout nos séances qui occuperont les pages de ce journal. Il est sans doute important, il est intéressant qu'un résumé bien fait de nos séances arrive aux populations que nous représentons ici; mais, je dois le dire, ceci ne me paraît pas suffisant. Si certaines de nos séances n'ont pas pour le grand public un intérêt spécial, il est important de faire parvenir au pays les nouvelles vraies et bien présentées des événements de chaque jour.

Les nouvelles mensongères que donnent les journaux de la Commune n'arrivent pas seulement par les voies dont M. le ministre vient de parler et auxquelles il a l'intention de mettre obstacle; mais elles arrivent par nos journaux mêmes, qui les reproduisent pour donner de l'intérêt à leurs feuilles. Il est important de montrer jusqu'à quel point la commune de Paris trompe le public.

Il peut cependant arriver que les lecteurs de ces journaux, dans un village ou ailleurs, se disent : Il y a là des erreurs, mais peut-être y a-t-il quelque chose de vrai. Il serait donc utile que des rédacteurs habiles et habitués à bien résumer les faits et les questions, pussent insérer dans le *Moniteur des Communes* des articles qui fussent une réponse aux journaux de l'insurrection, et qu'il ne contînt pas seulement la reproduction réelle de nos séances. (Mouvements divers.)

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, l'observation qui m'est présentée par l'honorable M. de Vogüé est pleine de justesse. Seulement il voudra bien comprendre que la rédaction d'un journal destiné à porter des nouvelles vraies est pleine de difficultés et soumise à bien des réserves, et qu'il est peut-être inutile de tomber dans la polémique lorsqu'on veut donner des faits clairs, simples et certains, et les porter à la connaissance de tous.

Sous cette réserve, je crois qu'il sera possible de donner satisfaction à l'observation qui vient d'être faite et de mettre les réfutations nécessaires à côté des fausses nouvelles qui sont données à profusion et à dessein. Seulement, nous conviendrons tous d'une chose, messieurs : c'est que c'est au foyer même qu'il faudrait aller éteindre ces fausses nouvelles; et nous n'avons pas, je l'espère, à nous préoccuper de vivre longtemps avec ce mal qui se répand, mais qui, en même temps, se détruit tous les jours.

Je demande à la Chambre, avant de descendre de cette tribune, de lui donner communication des dernières nouvelles qui peuvent l'intéresser. (Très-bien !)

A la séance dernière, j'aurais pu venir vous dire qu'une reconnaissance très-efficace avait été engagée du côté du village de Bois-Colombes, qu'un certain nombre de prisonniers avaient été faits et que la position avait été enlevée avec beaucoup d'entrain. Mais au moment même où j'aurais donné cette nouvelle, un autre engagement avait lieu ; il n'était pas terminé. Il l'a été dans la soirée, et j'ai la satisfaction d'annoncer à l'Assemblée que la gare d'Asnières, et par conséquent toutes ces positions, qu'on disait formidables, — et qui l'ont été assez, messieurs, pour donner à nos troupes l'occasion de déployer leur courage, — que ces positions ont été enlevées par elles.

C'est un grand pas fait en avant, et l'avenir, un avenir prochain, dira, je l'espère, que c'est un pas décisif. (Très-bien ! très-bien !)

M. Target. A cette bonne nouvelle je demanderai à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien en ajouter une seconde et plus importante encore, celle qui est relative aux élections communales de la ville de Paris (Interruptions diverses.)

M. Pagès-Duport. Elles sont dans tous les journaux.

M. Target. Il faut que la France entière le sache : le nombre des votants a été plus restreint qu'à aucune autre élection.

Les suffrages obtenus par les chefs de la sédition ont été plus qu'insignifiants. Le découragement des insurgés est profond.

Ne pouvons-nous pas espérer que cette lutte sanglante soit bientôt terminée? M. le ministre de l'intérieur ne juge-t-il pas opportun de faire à ce sujet une communication qui rassurerait tous les esprits en France? (Mouvements divers.)

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, je remercie mon honorable collègue, M. Target, d'avoir soumis à l'Assemblée cette réflexion; mais le Gouvernement n'a pas cru avoir besoin de la faire officiellement. Les faits sont connus de tout le monde. Les élections, ou plutôt cette numération des partisans de la Commune qui s'est faite il y a trois jours... (Très-bien! très-bien!)

Un membre. Numération infime!

M. le ministre.... a montré parfaitement ce que nous avions devant nous, et, certes, si les hommes qui sont engagés dans ce désordre et qui sont emportés par cet entraînement veulent bien réfléchir un instant, ils verront que c'est surtout par eux-mêmes qu'ils sont sévèrement jugés.

Par conséquent, il y a là un fait extrêmement significatif. Nous en avons les éléments précisément dans les journaux qui peuvent donner les chiffres. Et, quant au commentaire, il sera fait par tout le monde. Le Gouvernement n'a, du reste, qu'à s'associer aux justes réflexions qui ont été soumises à l'Assemblée par M. Target.

M. Buffet. Je demande à dire un mot sur le même sujet.

M. le président. Sur le même sujet?

M. Buffet. Sur le sujet qui a été traité tout à l'heure, celui du compte rendu.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Buffet. Je désirerais soumettre à M. le ministre de l'intérieur une question.

Indépendamment du compte rendu sténographié, du compte rendu complet de nos séances, les secrétaires-rédacteurs de l'Assemblée ont continué, je crois, à rédiger un compte rendu analytique qui offre les plus sérieuses garanties d'exactitude.

Je demande à M. le ministre de l'intérieur si le compte rendu qui doit être inséré dans le *Moniteur des communes* sera le compte rendu analytique rédigé sous le contrôle et sous la direction du bureau de l'Assemblée.

Je crois qu'il importe extrêmement qu'un compte rendu qui, par son insertion dans un journal créé par le Gouvernement, aura nécessairement un certain caractère officiel, soit rédigé par les secrétaires-rédacteurs de l'Assemblée sous le contrôle du bureau. (Très-bien! très-bien!)

M. le ministre de l'intérieur. L'honorable M. Buffet me permettra de lui répondre que tout en reconnaissant l'intérêt qu'il y a à donner au compte rendu la consécration du contrôle des membres du bureau de l'Assemblée, il faut cependant, je crois, poser en principe la liberté des comptes rendus. (Réclamations.)

Je ne crois pas contredire l'honorable M. Buffet en disant qu'il ne faut pas en revenir sur ce point, non plus que sur beaucoup d'autres, aux errements du dernier gouvernement... (Interruption).

Permettez-moi de le dire, quand il s'agit d'une analyse, c'est-à-dire d'une traduction, cela surtout parait très-incontestable à ceux qui savent la difficulté de reproduire la pensée d'une Assemblée.

Ceci dit, je trouve que le journal ayant un caractère officiel, non pas absolument officiel, mais enfin étant une reproduction faite par les soins du Gouvernement et sous le contrôle ou même avec le concours des membres du bureau de l'Assemblée, il y a là une garantie qu'il faut, sans hésiter, donner au compte rendu.

Quelques membres à droite. Eh bien?

M. le ministre. Nous sommes donc absolument d'accord. Seulement, il faut que les honorables membres du bureau de l'Assemblée veuillent bien y consentir et que l'Assemblée, sur ce point, — ce n'est pas le Gouvernement qui s'y oppose, — manife te sa ré olution.

Il ne peut pas s'agir de l'ancien compte rendu analytique. L'Assemblée sait comment, sous le Corps législatif, il était rendu compte des débats.

Il y a eu longtemps deux comptes rendus seulement : le compte rendu intégral ou sténographique et le compte rendu analytique, qui était fait par les soins des secrétaires-rédacteurs. Et, comme ce compte rendu analytique était trop long encore pour figurer dans les journaux quotidiens, et qu'il ne pouvait arriver à temps, on avait introduit l'usage d'un troisième compte rendu, le compte rendu sommaire.

Eh bien, je crois qu'il ne faut pas entrer dans cette distinction-là; je crois qu'il faut laisser, toujours sous le contrôle des membres du bureau de l'Assemblée, un compte rendu approprié aux exigences du journal, et qui aura cette garantie d'être fait sous le contrôle — on ne peut que le désirer, — des membres du bureau, de vous être soumis tous les jours, et, puisque vous le connaîtrez, de fournir aux réclamations l'occasion de se produire.

Il ne faut pas chercher là une difficulté qui n'existe pas : nous sommes absolument d'accord.

M. Buffet. Messieurs, je suis, à regret, obligé d'insister de nouveau sur la question que j'avais eu l'honneur de poser à M. le ministre de l'intérieur. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

La réponse qu'il y a faite ne me paraît pas avoir une netteté suffisante. (Approbation sur les mêmes bancs.)

M. le ministre de l'intérieur nous a dit qu'il ne fallait pas revenir à l'ancien compte rendu analytique, non-seulement officiel, mais obligatoire. Je ne veux pas, quant à présent, examiner cette question.

La solution n'est peut-être pas aussi simple, à mon avis, ni aussi évidente qu'elle le paraît à M. le ministre de l'intérieur ; mais il faut distinguer... (Très-bien ! à droite), il ne faut pas confondre deux choses très-différentes. Autre chose est la rédaction d'un compte rendu analytique officiel, autre chose est l'obligation imposée aux journaux de reproduire ce compte rendu, ou du moins de n'en pas publier un autre.

Que si la convenance de rétablir cette obligation est contestable, il n'est, je pense, douteux pour personne qu'il est de la plus haute importance, aujourd'hui surtout où les actes de cette Assemblée, où ses plus loyales intentions sont indignement dénaturées et calomniées aux yeux de la France... (Vive adhésion), où non seulement des lecteurs ordinaires, mais des rédacteurs de journaux de province importants n'ont aucun moyen de savoir ce qui se passe dans cette Assemblée et de l'apprendre à leurs lecteurs, qu'il est, dis-je, de la plus haute importance, non pas dans l'intérêt de ceux qui peuvent se mêler à nos débats, mais dans l'intérêt du crédit moral de cette Assemblée, que ses débats, que ses actes, que ses résolutions soient portés exactement à la connaissance du public. (Assentiment.)

Aussi, pour ma part, j'exprime formellement le vœu qu'il soit rédigé, — et je croyais que cette rédaction continuait à avoir lieu...

Plusieurs membres. Oui! oui! elle a toujours lieu!

M. Buffet... qu'il soit rédigé un compte rendu analytique officiel par des secrétaires-rédacteurs de l'Assemblée, placés sous l'autorité du bureau. Que ce compte rendu analytique, s'il paraît trop long, soit abrégé ; qu'on en fasse deux éditions d'une étendue inégale, mais que ce soit sinon avec le concours, sinon même sous la surveillance, du moins sous les ordres et sous la direction du bureau de l'Assemblée; enfin qu'il soit rédigé par des secrétaires-rédacteurs attachés à l'Assemblée nationale un compte rendu analytique qui sera inséré dans le *Journal des communes*. (Très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, je ne fais aucune espèce d'opposition à la proposition qui vous est soumise. Mon observation tendait seulement à vous démontrer que, pour l'insertion dans le *Moniteur des Communes*, il faudrait nécessairement abréger, et même abréger assez notablement le compte rendu analytique.

Un membre. C'est d'une exécution difficile!

M. le ministre. Ce sont, en effet, des questions d'exécution extrêmement difficiles à discuter à la tribune ; mais, sur le principe, nous sommes d'accord.

Oui, sous le contrôle et, si vous le voulez, sous la direction de l'Assemblée ou plutôt de son bureau, par des secrétaires à elle appartenant, un compte rendu sera fait, ou plutôt il se fait déjà ; seulement, ce compte rendu analytique est un peu trop long pour le *Moniteur des Communes*... (Rumeurs). Il doit être abrégé, et il faut que l'Assemblée s'en rapporte, pour l'exécution, à ceux qui en seront chargés.

Quelques membres. Au bureau !

M. le ministre. Oui, au bureau.

M. de Carayon-Latour. Afin de compléter les renseignements sur le *Journal officiel*, M. le ministre de l'intérieur me permettra de lui poser une question dont j'ai eu l'honneur de le prévenir.

J'ai lu plusieurs fois, dans le *Journal officiel*, des articles qui expriment sur la situation et sur l'avenir de la France des opinions dont il est nécessaire de connaître la valeur et l'importance.

Je désire savoir, et il est utile que le pays sache si le *Journal officiel*, tout en ayant la charge de publier les lois, les décrets et les discussions qui émanent de cette Assemblée, conserve néanmoins une indépendance entière et assume sur lui seul la responsabilité de ses écrits politiques.

Dans ce cas, je n'aurais rien à dire. Mais, au contraire, si ce journal représente la pensée du Gouvernement, je lui reprocherais sévèrement de dépasser la limite de ses droits et de ses devoirs... (Très-bien! très-bien! à droite), et d'oublier trop souvent que cette Assemblée a remis à plus tard les grandes décisions qui doivent fixer l'avenir politique du pays. (Assentiment sur les mêmes bancs.)

M. le chef du pouvoir exécutif a dit et redit à cette tribune que, dépositaire d'un pouvoir provisoire, il ne trahirait jamais aucun parti... (Mouvements divers), qu'il se servirait de ce pouvoir pour réorganiser le pays, et qu'ensuite l'Assemblée nationale souveraine déciderait sous quelle forme de Gouvernement la France veut vivre. (C'est cela ! — Très-bien ! à droite.)

Là est la vérité, et nous ne devons pas tolérer, messieurs, qu'on nous fasse dire ce que nous n'avons pas dit.

Il faut que cette Assemblée, la plus libre et la plus libérale qui ait jamais existé... (Réclamations à gauche et approbation à droite), comme le disait dernièrement l'honorable M. Langlois, il faut que cette Assemblée conserve, vis-à-vis du pays, une attitude franche et loyale. (Nouvelle approbation à droite.)

Un membre. Et indépendante.

M. de Carayon-Latour. Nous ne voulons ni les uns ni les autres tromper personne. Et c'est pour ces motifs que j'ai l'honneur de prier M. le ministre de l'intérieur de déclarer à cette tribune que le *Journal officiel* n'est pas, dans la rédaction de ses articles politiques, l'organe du Gouvernement, ou, dans le cas contraire, je lui demande de vouloir bien à l'avenir ramener et diriger ce journal dans les voies que je viens d'indiquer. (Vive adhésion et applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, l'honorable membre qui descend de cette tribune n'a apporté aucun texte qui puisse... (Exclamations à droite.)

M. de Carayon-Latour. Si vous voulez que je vous en indique, je suis à votre disposition, monsieur le ministre!

M. le marquis de Dampierre. Et la lettre de M. Henri Martin ! et l'approbation qui lui a été donnée dans le *Journal officiel* d'hier!

M. Villain. Ce sont de très-bons sentiments! c'est de la conciliation par excellence!

M. le ministre... aucun texte qui puisse motiver un grief contre la rédaction du *Journal officiel*.

L'honorable préopinant le reconnaîtra lui-même, s'il veut bien considérer que, dans le

Journal officiel, il y a eu et il y a toujours deux parties: la partie officielle et la partie non officielle, très-voisines certainement des déclarations du Gouvernement, et où le Gouvernement ne doit laisser insérer l'expression d'aucune pensée contraire à la sienne. Mais dans des articles assez étendus il peut se glisser quelques phrases qui donnent lieu à des observations comme celles que vous venez d'entendre, sans cependant qu'on puisse dire avec justice que le Gouvernement ait voulu s'écarter des déclarations solennelles qu'il a faites, le premier jour, à cette Assemblée. Sa politique et ses principes sont restés immuables pour son chef comme pour tous ceux qui l'entourent.

Cette déclaration est, je crois, de nature à satisfaire la susceptibilité de l'honorable membre. (Mouvements divers.)

Et maintenant, messieurs, je dois à l'Assemblée quelques détails sur la rédaction même du *Journal officiel*.

Ce journal est dans les attributions du ministère de l'intérieur. Mais le conseil des ministres s'est préoccupé de la nécessité d'exercer sur les articles qui y paraissent un contrôle éclairé, une sorte de haute censure qui ne pût être suspecte pour personne, et d'un accord commun, nous avons demandé à l'expérience de notre honorable collègue, M. Jules Simon... (Mouvements divers), de vouloir bien examiner, réviser et arrêter ce qui devrait être inséré au *Journal officiel*, afin d'en écarter tout ce qui lui semblerait contraire à cette pensée fondamentale de la politique du Gouvernement, qui doit rester intacte et au-dessus de toutes les défiances, lesquelles seraient, d'ailleurs, peu justifiées.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Messieurs, je n'ai aucunement le dessein d'entrer dans la discussion de faits accomplis; mais ce qui vient d'être dit par mon honorable collègue et ami, M. Picard, m'oblige à donner une explication très-courte à l'Assemblée.

Il est vrai que le ministre de l'intérieur, se trouvant accablé d'occupations dans ce moment-ci, le conseil des ministres a désiré que je fusse désormais chargé de la surveillance du *Journal officiel*.

Je m'occupe, avec les moyens que j'ai sous la main, de l'organiser de façon à en faire un journal très-sérieux et très-bien renseigné.

En ce qui touche la ligne politique qu'il suivra, je ne puis que répéter à l'Assemblée ce que lui disait tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur : la politique qui a été formulée par le chef du Gouvernement, dans les termes que vous connaissez, que la France entière connaît, est la politique qui sera suivie par le *Journal officiel*, et j'ajoute qu'on ne s'en écartera pas... (Très-bien !)

Plusieurs membres à droite. Qu'on ne s'en écartera plus!

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes... Ce n'est pas seulement pour le Gouvernement, c'est pour l'Assemblée entière que je répète que les engagements qui ont été pris ici entre nous, et que nous avons pris vis-à-vis de la France, seront très-scrupuleusement exécutés, car nous sommes tous des gens de parole. (Très-bien ! très-bien ! — L'ordre du jour !)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. de Belcastel.

M. le comte de Rességuier, *rapporteur*. Au nom de la commission d'initiative, j'ai demandé la prise en considération de la proposition de M. de Belcastel. Si ces conclusions ne rencontrent pas de contradicteur, je n'ai rien à ajouter au rapport.

M. le président. M. de Belcastel a proposé un projet de loi qui a pour but de concéder, aux habitants de l'Alsace et de la Lorraine, des terrains en Algérie.

La commission d'initiative parlementaire conclut à la prise en considération de cette proposition.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour est maintenant la discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Gannivet, Péconnet et plusieurs de leurs collègues, ayant pour objet de faire cesser la suspension des poursuites de saisie immobilière établie par le décret du 2 novembre 1870.

La commission d'initiative propose la prise en considération.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Vient ensuite à l'ordre du jour la discussion de la prise en considération de la proposition de MM. Albert Desjardins et Amédée Lefèvre-Pontalis, ayant pour objet de faire cesser la suspension des prescriptions et péremptions en matière civile dans les pays occupés, établie par les décrets des 9 septembre et 30 octobre 1870.

La deuxième commission d'initiative parlementaire propose la prise en considération.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux loyers.

L'Assemblée a voté hier l'article 4 du projet de la commission.

M. Léon Clément propose un article additionnel à l'article 4.

Cet article additionnel est ainsi conçu :

« L'opposition contre les décisions des jurys spéciaux, rendues par défaut, sera formée et admise conformément aux articles 20, 21 et 22 du code de procédure civile. »

M. Léon Clément. Messieurs, je n'ai que quelques observations très-courtes à présenter à l'Assemblée pour justifier l'article additionnel que je propose et que plusieurs membres de la commission m'ont déclaré accepter.

Cet article additionnel a pour but de combler une lacune de la loi qui ne règle pas l'opposition à former aux décisions des jurys spéciaux, rendues par défaut. Personne cependant n'a songé à fermer cette voie particulière de recours.

L'article 4 dit expressément que le jury statue d'une manière définitive et souveraine, comme amiable compositeur, et qu'il n'y aura

contre ses décisions qu'une seule voie de recours, celle du recours en cassation dans certains cas déterminés. Mais dans la pensée de la commission, comme dans la pensée de tous les membres de cette Assemblée, je crois, le recours par voie d'opposition doit rester ouvert. Cependant un doute à cet égard pouvait s'élever dans certains esprits et ce doute devait s'aggraver surtout de cette circonstance que, lorsqu'à la séance d'hier, M. de Lamberterie est venu nous proposer d'adopter pour la procédure à suivre devant les jurys spéciaux la procédure indiquée en matière de justice de paix, son amendement a été rejeté. S'il eût été adopté, pas de difficulté; la procédure d'opposition se serait trouvée admise avec les autres formes indiquées par le code de procédure civile. La commission, dans la vue de ne soumettre la procédure à suivre devant les jurys spéciaux à aucune forme rigoureuse, n'a pas voulu adopter l'amendement de l'honorable M. de Lamberterie. Je le comprends à merveille ; mais il n'en reste pas moins certain que, la voie d'opposition restant ouverte, il est utile que la loi s'explique à cet égard, et cela est indispensable surtout pour régler les formes dans lesquelles l'opposition devra être formée.

Eh bien, je propose à l'Assemblée, d'accord, je le disais tout à l'heure, avec la plupart des membres de la commission, d'indiquer que l'opposition sera reçue et sera admise conformément aux articles 20, 21 et 22 du code de procédure civile. Ces articles sont ceux qui règlent l'opposition à former contre les jugements rendus par défaut en justice de paix. Le délai accordé par ces articles est de trois jours. Mais le juge de paix peut, dans les cas déterminés par ces articles, donner un délai plus long ; il peut même relever le défaillant de la rigueur de ce délai, s'il justifie qu'à raison d'une maladie grave ou d'une absence, il n'a pas pu avoir connaissance de la procédure.

Voilà l'économie et l'objet de mon amendement. S'il n'est pas combattu, s'il est accepté par la commission, je n'ai rien à ajouter, et je demande à l'Assemblée de vouloir bien l'adopter.

M. Léon Say, *rapporteur*. La commission l'accepte.

M. le président. La commission accepte l'amendement présenté par M. Clément.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

« Art. 5 (de la commission) — Les jurys spéciaux pourront accorder des réductions sur les loyers, conformément au droit commun, à raison des suppressions, diminutions ou altérations de jouissance subies par les locataires.

« Lorsqu'il n'y aura ni diminution, ni altération de jouissance, ils ne pourront accorder que des délais.

« Dans aucun cas, les délais accordés par les jurys spéciaux ne pourront excéder deux ans.

« Les payements pourront être divisés par fractions payables à diverses échéances consécutives. Dans ce cas, ils devront être réglés en billets à ordre correspondant auxdites échéances. Ces billets n'opéreront pas novation et le propriétaire conservera son privilége sur les meubles garnissant les lieux loués. »

M. le président. M. Casimir Périer a proposé sur l'article 5 un amendement dont voici les termes :

« Les jurys spéciaux pourront accorder des réductions sur les loyers à raison des diminutions ou altérations de jouissance subies par les locataires.

« Ils pourront également accorder des délais qui ne devront pas excéder deux ans.

« La compétence des jurys ne s'étendra aux loyers de simple habitation que lorsque le prix annuel réel de loyer ne dépassera pas 1,500 francs. »

M. Casimir Périer a la parole pour développer son amendement.

M. Casimir Périer. J'espère que l'Assemblée trouvera que je n'abuse pas trop de ses moments. J'ai fait de cette loi une étude particulière. J'avais présenté tout un contre-projet que j'ai réduit à trois amendements. L'Assemblée me permettra de venir, dans l'ordre de la discussion, soutenir, justifier ces amendements.

L'un d'eux a eu le malheur de succomber hier : il en reste encore deux, l'un sur l'article 5 et l'autre sur l'article 8.

Nous nous occupons en ce moment de l'article 5 ; mais pour que l'Assemblée comprenne bien la signification de celui de mes amendements qui s'y applique, il est nécessaire qu'elle veuille bien se reporter, pour un moment, en avant et aux dispositions de l'article 8 de la commission. Car il y a entre mon amendement, et il y a, du reste, dans le travail de la commission elle-même entre l'article 5 et l'article 8, une connexité qui frappera facilement l'Assemblée et que je vais avoir l'honneur de lui exposer en très-peu de mots.

L'article 8 de la commission porte :

« Le département de la Seine payera en argent ou en titres remboursables au pair, en 10 ans au moins et 20 ans au plus, avec intérêts au taux de 5 pour cent à tous les propriétaires de logements dont la valeur annuelle est de 600 francs ou moins, la moitié de ce qui leur restera dû... »

Le reste de l'article n'importe pas pour la discussion actuelle.

Vous voyez donc quelle est l'économie de l'article 8 ; c'est que tous les locataires de logements, quels qu'ils soient, recevront, sans avoir à comparaître devant les jurés actuels, — sauf les cas prévus par les paragraphes suivants — recevront une réduction qui s'élèvera à la moitié de ce qui restera dû sur leur loyer.

Par l'article 5, la commission propose que les jurys spéciaux accordent des réductions sur les loyers, — et ici, remarquez-le bien, il n'y a plus de spécifications de loyers; cette disposition s'applique à tous les loyers indistinctivement : loyers d'habitation, loyers industriels ou loyers commerciaux — accordent des réductions dis-je, à raison des suppressions, diminutions, et altérations de jouissance subies par les locataires.

Il est bien évident, du moins pour moi, et je pense que c'est aussi l'opinion de la commission qu'en adoptant cette rédaction, il a été entendu que ce paragraphe ne s'appliquait qu'aux loyers industriels et commerciaux...

M. Delsol. Pardon, à tous !

M. Casimir Périer. Si c'est à tous les les loyers, il a été entendu qu'il ne s'appliquerait aux loyers d'habitation que dans des circonstances, à mon avis, excessivement restreintes.

loyer; car le loyer est la contre-valeur de la jouissance, et si le locataire ne reçoit aucune jouissance il ne peut être tenu de payer un loyer quelconque.

Vous voyez que le projet de loi répond parfaitement, en s'appuyant sur les principes généraux et sur les règles du droit commun, à toutes les situations qui peuvent se présenter dans Paris et dans les communes suburbaines.

Voilà pour les loyers d'habitation.

Passons maintenant aux loyers industriels et commerciaux. Les loyers de ce genre se présentent dans des conditions de fait d'une variété infinie. Si vous les prenez dans l'intérieur de Paris, vous en trouverez un certain nombre dans lesquels tels industriels et tels commerçants n'auront jamais fait de meilleures affaires que pendant le siége. Ainsi, par exemple, tous les industriels et tous les commerçants, qui faisaient des fournitures militaires, qui s'occupaient de la confection de vêtements et d'objets pour l'armée, ont fait d'excellentes affaires. Dans ces cas-là, les jurys spéciaux ne devront assurément accorder aucune espèce de réduction, puisque les locataires auront eu la jouissance pleine et entière des locaux industriels qui leur avaient été loués et que ces locataires seront dans une situation relativement très-prospère.

A l'inverse, il peut être arrivé que certains locataires commerciaux ou industriels aient été, même dans l'intérieur de Paris, totalement privés de leur jouissance. Supposez, par exemple, un locataire d'hôtel garni, qui a ouvert son établissement au mois de septembre; ce locataire d'hôtel garni n'avait pas un seul voyageur et n'a pu en recevoir un seul pendant toute la durée de l'investissement de Paris. Il n'a donc pas eu la jouissance qui était prévue par le contrat. Bien plus, il a été, en fait, presque toujours réquisitionné et on a rempli son hôtel d'émigrés venant de la banlieue et de la province qui ne payaient absolument aucun loyer et qui, la plupart du temps, ne faisaient que dégrader les locaux qu'ils occupaient.

Cette catégorie de commerçants trouvera-t-elle une satisfaction suffisante dans le projet de loi présenté par le Gouvernement? Votre commission ne l'a pas pensé, car le projet du Gouvernement autorise une réduction sur les loyers d'un quart seulement. La réduction d'un quart n'est pas suffisante dans une situation comme celle que j'ai l'honneur d'indiquer à l'Assemblée, et puisque la jouissance du locataire a été totalement supprimée par une circonstance de force majeure, il faut que ce locataire industriel ou commercial puisse être déchargé de la totalité du loyer qu'il devait à son propriétaire.

Les termes de l'article 5 du projet de la commission, qui ne font en définitive qu'appliquer le droit commun, o[illegible] par elle à Pothier lui-même. C'était le moyen d'obtenir une rédaction irréprochable, une rédaction en quelque sorte classique. Dans l'impossibilité absolue où nous sommes de prévoir tous les cas, d'examiner toutes les espèces particulières qui se sont produites pendant le siége de Paris, nous devons, ce me semble, nous contenter d'un article, d'une disposition législative qui, par l'élasticité de ses termes, permet aux jurys spéciaux d'apprécier et de juger d'une manière équitable toutes les situations qui peuvent se produire, quelle qu'en soit la variété.

Maintenant, messieurs, aux termes d'un autre amendement qui a été accepté par la commission, l'article 8 dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Casimir Périer, a subi encore une modification dans sa rédaction.

L'article 8 du projet de la commission dit : « Le département de la Seine payera en argent ou en titres. » La rédaction nouvelle acceptée par la commission est celle-ci : « Le département de la Seine est dès à présent autorisé à payer en argent ou en titres... »

Le première rédaction de votre commission était justifiée à nos yeux — car cette question n'avait pas échappé à l'examen de la commission, — par cette circonstance...

M. Dufaure, *garde des sceaux*. Nous n'en sommes encore qu'à l'article 5.

M. Delsol. Oui, mais comme M. Casimir Périer avait parlé de l'article 8, j'en voulais dire quelques mots.

Je n'insiste pas, toutefois, pour le moment : il vaut peut-être mieux, en effet, réserver ces observations pour le moment où l'article 8 viendra en discussion.

En attendant, je crois avoir suffisamment répondu aux préoccupations exprimées par M. Casimir Périer, et je pense avoir pleinement justifié la nouvelle rédaction qui nous est présentée au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. Casimir Périer.

M. Casimir Périer. A la suite des explications qui viennent d'être données par la commission, je n'insiste pas sur la première partie de mon amendement. Toutefois, pour qu'il ne s'établisse aucune confusion dans les esprits, j'aurai l'honneur de faire observer à l'Assemblée que l'honorable préopinant a répondu à beaucoup d'objections que je n'ai pas faites et qui sont bien loin de mon esprit, parce qu'elles portent sur des points où je suis en complet accord avec la commission.

Ceci dit, je retire la première partie de mon amendement et j'espère me trouver d'accord avec la commission sur ce dernier paragraphe qui limite la compétence des jurys aux loyers de simple habitation dont le prix annuel réel ne dépasse pas 1,500 francs, et laisse aux juges de droit commun l'appréciation des difficultés qui s'élèveront au sujet des loyers dépassant ce chiffre annuel de 1,500 francs. Ce sont évidemment les cas les moins nombreux, et il est inutile de faire entrer dans l'esprit des locataires des espérances qui ne seront pas justifiées. Je sais de source certaine qu'il y a des locataires fort aisés, riches même, et en état de payer leur loyer, qui, non-seulement ont profité du bénéfice des prorogations, ce qui était leur droit, mais qui entendent demander des réductions sur des loyers d'un prix fort élevé bien qu'il n'y ait eu aucune espèce de trouble dans leur jouissance, si ce n'est qu'elles ont jugé à propos de quitter Paris avant l'investissement et de se soustraire aux charges de la défense.

Voilà pourquoi j'insiste sur le dernier paragraphe de mon amendement et pourquoi je demande que les jurys spéciaux ne connaissent des loyers de simple habitation que jusqu'au chiffre de 1,500 francs.

cent sur les trois termes indiqués dans le projet de loi. De deux choses l'une, ou bien il vous convient d'accepter ce règlement, cette somme de 50 pour cent sur le montant des trois termes de loyers qui vous sont dus, et en acceptant cette indemnité, vous vous engagez par cela même à renoncer au surplus de votre créance, qui, d'ailleurs, serait complétement perdue pour vous à cause de l'insolvabilité des locataires; ou bien, au contraire, vous ne voulez pas accepter l'arrangement qui vous est offert, et, dans ce dernier cas, on ne vous prive aucunement du droit commun, vous conservez intacte votre créance; vous pouvez en poursuivre, suivant que vous le jugerez convenable, l'intégralité.

Ainsi, dans ce système, le contrat qui est intervenu entre le bailleur et le locataire n'est nullement atteint, et le droit de propriété est absolument respecté. Cela est si vrai que, très-certainement, il se produira des circonstances où le propriétaire non seulement pourra, mais encore sera moralement obligé de renoncer au bénéfice de la loi et de réclamer le loyer dû par son locataire. Et en effet, si vous supposez un locataire inférieur à 600 francs, parfaitement solvable, si vous supposez, par exemple, un fils de famille qui a un appartement de 4 à 500 francs, comme cela arrive souvent à Paris, le propriétaire commettrait un acte mauvais, ainsi que le locataire, en invoquant le bénéfice de la loi dont il s'agit, puisqu'en définitive le locataire ne payerait pas son loyer, et le département de la Seine serait obligé de payer au propriétaire une indemnité de 50 pour cent. Dans un cas comme celui là, il est évident que cette loi, destinée à soulager des situations malheureuses, et uniquement des situations malheureuses, ne peut recevoir aucune espèce d'application, si ce n'est au point de vue de la juridiction exceptionnelle qu'elle crée, et que la Chambre a déjà adoptée.

Vous le voyez, le projet de loi ne touche en rien à la sainteté des contrats ni au droit de propriété, en ce qui concerne les loyers inférieurs à 600 francs.

Il en est à plus forte raison de même en ce qui concerne les loyers supérieurs à 600 francs, ainsi que je vais vous le montrer; et c'est ici que ma réponse à l'amendement de l'honorable M. Casimir Périer devient directe.

Le système de la loi, à l'égard des loyers supérieurs à 600 francs, n'introduit aucun principe nouveau dans le droit commun, c'est-à-dire dans l'application du code civil lui-même.

M. Albert Desjardins. Je demande la parole.

M. Delsol. Et, en effet, quel est le système que nous vous proposons?

Le voici : les jurys spéciaux pourront accorder des diminutions de loyer ou même des réductions totales de loyer, toutes les fois qu'il y aura eu diminution, altération ou suppression de jouissance. A ce point de vue, l'article 5 du projet consacre parfaitement les principes du code civil et les règles qui ont toujours été adoptées par la jurisprudence; en un mot, il consacre le droit commun.

Quel est ce droit commun, et quels sont les principes qui le constituent? A cet égard, nous n'avons pas voulu introduire dans la loi une distinction qui nous a paru complétement inutile entre ce qu'on appelle les loyers d'habitation d'une part et les loyers industriels ou commerciaux d'autre part. Nous n'avons voulu établir qu'une règle générale, celle du droit commun lui-même, qui suffit parfaitement pour faire face à toutes les situations qui peuvent se présenter.

Permettez-moi, messieurs, de vous le montrer par qeelques exemples.

La loi dont il s'agit n'est pas une loi qui s'applique exclusivement à la ville de Paris; elle s'applique au département de la Seine tout entier. Or, les locations diverses qui ont été faites dans la ville de Paris comme dans les communes suburbaines, ont eu des sorts bien différents, par suite de l'investissement de la capitale. Eh bien, pour les loyers d'habitation, il est incontestable que la plupart des locataires de Paris ont eu, au point de vue de l'habitation pure et simple, la jouissance pleine et entière des lieux qui leur avaient été loués. Il est incontestable que l'investissement de Paris n'a pas empêché le locataire de rester dans son appartement, d'y avoir les mêmes commodités, les mêmes avantages, d'y conserver, dans son intégralité, la jouissance qui lui était due par le propriétaire. Dans ce cas, que pourront faire les jurys spéciaux? Il est clair que, se trouvant en présence d'une jouissance complète de la part du locataire, ils ne devront accorder aucune espèce de réduction. La seule concession qu'ils pourront faire au locataire, pour le cas où les ressources personnelles de ce locataire auraient été affectées d'une manière sérieuse par les événements de guerre ou autres circonstances imprévues, c'est celle d'un délai qui ne devra pas dépasser la période de deux années. Mais ce délai lui-même ne saurait être considéré comme une dérogation au droit commun, puisque l'article 1244 du code civil déclare expressément que toutes les fois que le débiteur est malheureux et de bonne foi, le juge peut lui accorder un délai pour payer sa dette.

Le projet de loi ne fait donc, sur ce point, que consacrer les principes généraux de la loi civile; seulement il ajoute que le délai qui pourra être accordé au locataire ne devra pas dépasser une période de deux années. Evidemment il y a dans cette disposition une application et non pas une dérogation au droit commun.

Maintenant, messieurs, si vous examinez les loyers d'habitation dans les communes suburbaines, vous vous trouvez en face d'une situation tout à fait différente.

Dans ces communes, la plupart des locataires ont été obligés de quitter les maisons qu'ils habitaient; par l'ordre de l'autorité, ils ont dû rentrer dans Paris avec tout ce qui leur appartenait, avec leurs provisions de toute nature; et quant aux locataires qui sont restés dans leurs maisons, ils en ont été, le plus souvent, expulsés par l'armée ennemie qui les y a remplacés.

Eh bien, quel est le droit commun dans ces cas-là? Le voici : le locataire ayant été privé de la totalité de sa jouissance, soit par un ordre de l'autorité, soit par une circonstance de force majeure, comme l'expulsion provenant du fait de l'ennemi, le locataire, dis-je, ayant été privé de la totalité de sa jouissance, ne devra absolument aucune espèce de

loyer; car le loyer est la contre-valeur de la jouissance, et si le locataire ne reçoit aucune jouissance il ne peut être tenu de payer un loyer quelconque.

Vous voyez que le projet de loi répond parfaitement, en s'appuyant sur les principes généraux et sur les règles du droit commun, à toutes les situations qui peuvent se présenter dans Paris et dans les communes suburbaines.

Voilà pour les loyers d'habitation.

Passons maintenant aux loyers industriels et commerciaux. Les loyers de ce genre se présentent dans des conditions de fait d'une variété infinie. Si vous les prenez dans l'intérieur de Paris, vous en trouverez un certain nombre dans lesquels tels industriels et tels commerçants n'auront jamais fait de meilleures affaires que pendant le siége. Ainsi, par exemple, tous les industriels et tous les commerçants, qui faisaient des fournitures militaires, qui s'occupaient de la confection de vêtements et d'objets pour l'armée, ont fait d'excellentes affaires. Dans ces cas-là, les jurys spéciaux ne devront assurément accorder aucune espèce de réduction, puisque les locataires auront eu la jouissance pleine et entière des locaux industriels qui leur avaient été loués et que ces locataires seront dans une situation relativement très-prospère.

A l'inverse, il peut être arrivé que certains locataires commerciaux ou industriels aient été, même dans l'intérieur de Paris, totalement privés de leur jouissance. Supposez, par exemple, un locataire d'hotel garni, qui a ouvert son établissement au mois de septembre; ce locataire d'hôtel garni n'avait pas un seul voyageur et n'a pu en recevoir un seul pendant toute la durée de l'investissement de Paris. Il n'a donc pas eu la jouissance qui était prévue par le contrat. Bien plus, il a été, en fait, presque toujours réquisitionné et on a rempli son hotel d'émigrés venant de la banlieue et de la province qui ne payaient absolument aucun loyer et qui, la plupart du temps, ne faisaient que dégrader les locaux qu'ils occupaient.

Cette catégorie de commerçants trouvera-t-elle une satisfaction suffisante dans le projet de loi présenté par le Gouvernement? Votre commission ne l'a pas pensé, car le projet du Gouvernement autorise une réduction sur les loyers d'un quart seulement. La réduction d'un quart n'est pas suffisante dans une situation comme celle que j'ai l'honneur d'indiquer à l'Assemblée, et puisque la jouissance du locataire a été totalement supprimée par une circonstance de force majeure, il faut que ce locataire industriel ou commercial puisse être déchargé de la totalité du loyer qu'il devait à son propriétaire.

Les termes de l'article 5 du projet de la commission, qui ne font en définitive qu'appliquer le droit commun, o[illegible] par elle à Pothier lui-même. C'était le moyen d'obtenir une rédaction irréprochable, une rédaction en quelque sorte classique. Dans l'impossibilité absolue où nous sommes de prévoir tous les cas, d'examiner toutes les espèces particulières qui se sont produites pendant le siége de Paris, nous devons, ce me semble, nous contenter d'un article, d'une disposition législative qui, par l'élasticité de ses termes, permet aux jurys spéciaux d'apprécier et de juger d'une manière équitable toutes les situations qui peuvent se produire, quelle qu'en soit la variété.

Maintenant, messieurs, aux termes d'un autre amendement qui a été accepté par la commission, l'article 8 dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Casimir Périer, a subi encore une modification dans sa rédaction.

L'article 8 du projet de la commission dit : « Le département de la Seine payera en argent ou en titres. » La rédaction nouvelle acceptée par la commission est celle-ci : « Le département de la Seine est dès à présent autorisé à payer en argent ou en titres... »

La première rédaction de votre commission était justifiée à nos yeux — car cette question n'avait pas échappé à l'examen de la commission, — par cette circonstance...

M. Dufaure, *garde des sceaux*. Nous n'en sommes encore qu'à l'article 5.

M. Delsol. Oui, mais comme M. Casimir Périer avait parlé de l'article 8, j'en voulais dire quelques mots.

Je n'insiste pas, toutefois, pour le moment : il vaut peut-être mieux, en effet, réserver ces observations pour le moment où l'article 8 viendra en discussion.

En attendant, je crois avoir suffisamment répondu aux préoccupations exprimées par M. Casimir Périer, et je pense avoir pleinement justifié la nouvelle rédaction qui nous est présentée au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. Casimir Périer.

M. Casimir Périer. A la suite des explications qui viennent d'être données par la commission, je n'insiste pas sur la première partie de mon amendement. Toutefois, pour qu'il ne s'établisse aucune confusion dans les esprits, j'aurai l'honneur de faire observer à l'Assemblée que l'honorable préopinant a répondu à beaucoup d'objections que je n'ai pas faites et qui sont bien loin de mon esprit, parce qu'elles portent sur des points où je suis en complet accord avec la commission.

Ceci dit, je retire la première partie de mon amendement et j'espère me trouver d'accord avec la commission sur ce dernier paragraphe qui limite la compétence des jurys aux loyers de simple habitation dont le prix annuel réel ne dépasse pas 1,500 francs, et laisse aux juges de droit commun l'appréciation des difficultés qui s'élèveront au sujet des loyers dépassant ce chiffre annuel de 1,500 francs. Ce sont évidemment les cas les moins nombreux, et il est inutile de faire entrer dans l'esprit des locataires des espérances qui ne seront pas justifiées. Je sais de source certaine qu'il y a des locataires fort aisés, riches même, et en état de payer leur loyer, qui, non-seulement ont profité du bénéfice des prorogations, ce qui était leur droit, mais qui entendent demander des réductions sur des loyers d'un prix fort élevé bien qu'il n'y ait eu aucune espèce de trouble dans leur jouissance, si ce n'est qu'elles ont jugé à propos de quitter Paris avant l'investissement et de se soustraire aux charges de la défense.

Voilà pourquoi j'insiste sur le dernier paragraphe de mon amendement et pourquoi je demande que les jurys spéciaux ne connaissent des loyers de simple habitation que jusqu'au chiffre de 1,500 francs.

M. Albert Desjardins. Si l'amendement de M. Casimir Périer était adopté, le mien tomberait par cela même. Ne serait ce point le moment de le développer?

M. le président. Voulez-vous combattre l'amendement?

M. Albert Desjardins. Je veux combattre l'amendement et le dernier paragraphe de l'article de la commission qui se confondent comme principe.

M. le président. Je crois que vous le ferez plus utilement et plus régulièrement quand votre amendement viendra en discussion.

M. Albert Christophle. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi, monsieur?

M. Albert Christophle. Contre l'amendement de M. Casimir Périer.

M. le président. Contre le troisième paragraphe seulement alors? Les deux premiers sont retirés.

Vous avez la parole.

M. Albert Christophle. Messieurs, la commission, dont j'ai l'honneur d'être membre et au nom de laquelle je prends la parole, ne saurait accepter le troisième paragraphe présenté par M. Casimir Périer.

Dans son amendement, M. Casimir Périer propose de renvoyer aux tribunaux ordinaires la connaissance des difficultés, s'élevant entre propriétaires et locataires, lorsque la location de l'habitation personnelle s'élève au-dessus de 1,500 francs.

La commission ne peut pas accepter cette limitation de la compétence des jurys spéciaux. Les jurys spéciaux ont été créés par le projet de loi que nous vous avons soumis, et entourés de garanties qui nous paraissent parfaitement suffisantes pour qu'on leur confie le jugement de toutes les contestations, sans arrêter leur compétence à un chiffre déterminé.

Il nous a semblé que l'amendement de M. Casimir Périer, en soumettant à ces jurys les contestations d'un intérêt secondaire, et en réservant à la juridiction ordinaire les contestations s'élevant à un chiffre supérieur à 1,500 francs, faisait une distinction qui n'était pas admissible entre les petits et les grands locataires. Cette distinction n'aurait rien de politique ni d'acceptable. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.)

M. le président. Il ne reste, ainsi que je l'ai déjà dit, de l'amendement de M. Casimir Périer que le 3e paragraphe que je relis avant de le mettre aux voix :

« La compétence des jurys ne s'étendra aux loyers de simple habitation que lorsque le prix annuel réel du loyer ne dépassera pas 1 500 fr. »

Je consulte l'Assemblée sur cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. La seconde partie de l'amendement de M. Bertauld se place sur le premier alinéa de l'article 5, et consiste à substituer à ce premier alinéa :

« Les juges spéciaux pourront, suivant le cas, ou prononcer la résiliation des baux, ou accorder, soit des remises, soit des réductions de loyers, à raison des suppressions, diminutions ou altérations de jouissance subies par les locataires pendant le siége. »

M. Bertauld a la parole.

M. Bertauld. Messieurs, la question soulevée par mon amendement sur l'article 5 paraissait, hier, ajournée jusqu'à la discussion de l'article 10. Mais M. le président m'a fait observer, avec beaucoup de raison, que la rédaction de l'article 5 semblait exclusive de l'adoption de l'extension de compétence que je propose, parce qu'en effet cette rédaction limite la juridiction des juges spéciaux à la réduction de loyer et à la concession de délais. Or, si cette limitation avait, de la part de l'Assemblée, la sanction d'un vote, mon amendement serait exécuté implicitement, virtuellement.

Cependant, messieurs, ne croyez pas que j'abuse de cette position pour vous infliger de nouveau, comme une seconde édition, des développements que j'ai donnés hier par anticipation : *Bis repetita non placent!* (On sourit.)

Je résumerai ma pensée en peu de mots. L'inaccomplissement des obligations du propriétaire locateur engendre deux actions : une action en résiliation et une action en réduction de loyer. Je crois que ces deux actions ne peuvent pas être divisées et doivent être soumises à une juridiction unique.

Quand la commission aura donné des raisons plausibles contre mon opinion, et je ne doute pas qu'elle en donne, si j'ai encore des scrupules, je demanderai à l'Assemblée la permission de les lui exprimer.

J'attendrai donc et je désire entendre l'organe de la commission.

M. le président. M. Mathieu-Bodet, membre de la commission, a la parole.

M. Mathieu-Bodet. Messieurs, je n'ai que de bien courtes observations à présenter contre l'amendement de l'honorable M. Bertauld.

Je ne croyais pas que cette discussion dût venir aujourd'hui, je pensais qu'elle devait être renvoyée au moment de la discussion de l'article 10. Mais puisque, sur l'observation de M. le président, le débat s'engage à ce moment, je monte à la tribune pour dire, en deux mots seulement, les raisons pour lesquelles nous n'avons pas voulu admettre que les commissions spéciales ou les jurys spéciaux, comme nous les avons appelés, fussent compétents pour statuer sur les questions de résiliation.

D'après le projet du Gouvernement et d'après celui de la commission, on rend les jurys spéciaux compétents uniquement pour statuer sur les réclamations qui peuvent s'élever à l'occasion des trois termes de loyer que vous connaissez. Ce sont des questions qui peuvent présenter un gros intérêt, mais seulement un intérêt limité. Et, en effet, quelque importants que soient les baux dans la ville de Paris et dans le département de la Seine, nous savons quelle somme est représentée par trois termes.

On peut donc, sans beaucoup d'inconvénients, soumettre à l'appréciation des jurys spéciaux la connaissance de ces contestations.

Aujourd'hui que veut-on? On veut leur soumettre une question qui a une importance énorme. Il faut que vous sachiez, messieurs, qu'il y a dans la ville de Paris seulement, des baux représentant une valeur de 500 millions, non comprise la valeur des baux dans le surplus du département de la Seine.

Comme je ne comptais pas prendre la parole aujourd'hui sur cette question, je n'ai pas sous

les yeux les documents précis, mais je puis affirmer que, si l'on ajoute à ces 500 millions, représentant la valeur des baux dans la ville de Paris, la valeur des baux des autres communes du département de la Seine, on arrivera peut-être au chiffre énorme de 600 millions pour une seule année. Si on multiplie cette somme par le nombre des années à courir des baux dont la résiliation pourrait être demandée, on voit que l'importance du litige qu'on voudrait soumettre à l'appréciation des jurys spéciaux pourrait s'élever à plusieurs milliards.

Vous pouvez juger par les amendements nombreux qui ont été présentés, les amendements de M. Ducuing et plusieurs autres, que cette question préoccupe à un très-haut degré la population parisienne et tous les locataires. Et vous voudriez qu'on soumît aux commissions spéciales des contestations pour des valeurs aussi considérables, alors que les commissions spéciales statuent sans appel, sans procédure ! Il ne faut pas oublier que les décisions qu'elles rendraient seraient souveraines ; si une erreur était commise, vous n'auriez pas le moyen de la faire réformer.

Quelles sont les raisons qui ont été données hier par l'honorable M. Bertauld ? J'ai le regret de ne l'avoir pas complétement entendu, mais cependant je crois avoir saisi l'idée mère de son argumentation.

L'honorable M. Bertauld a dit : il y a un certain nombre de faits qui donnent lieu à une action en indemnité et qui peuvent donner lieu également à une action en résiliation. Je reconnais qu'il y a certains faits comme certaines diminutions ou altérations de jouissance qui ne peuvent donner lieu qu'à une action en réduction du prix du loyer, mais il y en a d'autres qui donnent lieu en même temps à une action en réduction et à une action en résiliation. Eh bien, disait-il, comprendrait-on que les mêmes faits donnant lieu à deux actions : une action en réduction et une action en résiliation, que ces deux actions ne fussent pas soumises à la même compétence?

Voilà le seul argument qui a été présenté par l'honorable M. Bertauld. Cet argument, messieurs, ne me parait pas concluant. Qu'importe que les deux actions naissent des mêmes faits, il me semble que c'est complétement indifférent ; il faut voir uniquement si, à raison de l'objet de chacune de ces actions, il n'y a pas au contraire des raisons sérieuses pour que chacun de ces litiges soit porté devant une juridiction différente, si les raisons sont les mêmes.

Pourquoi avons-nous adopté une juridiction des jurys spéciaux pour les réclamations sur les loyers ? c'est à raison de la multiplicité des procès et à raison de l'importance limitée de l'objet des procès de cette nature C'est pour cela que nous avons pu admettre une procédure rapide, économique surtout, ne donnant lieu à aucun débat ni devant la cour d'appel ni devant la cour de cassation.

Mais lorsqu'il s'agit des demandes en résiliation qui présentent des intérêts si considérables et qui peuvent soulever les questions de fait et de droit les plus difficiles, je dis que les mêmes motifs n'existent pas, et qu'il faut réserver alors à la juridiction de droit commun la connaissance des litiges de cette nature ; ces demandes devront être portées devant les tribunaux ordinaires et examinées avec une sage lenteur et avec toutes les garanties protectrices du code de procédure civile, et puis, si l'on croit qu'il y a eu erreur commise par le premier juge, l'affaire pourra être portée devant la cour d'appel.

Voilà, messieurs, les raisons pour lesquelles nous avons fait une distinction ; je crois qu'elles sont bonnes et que l'Assemblée les trouvera décisives.

Un membre. Nous demandons l'ajournement de la question.

M. Bertauld. Je crains, messieurs, que quelques parties de mon argumentation d'hier aient échappé à l'orateur qui descend de cette tribune.

Voici la question que j'avais formulée : un locataire soutient qu'il a droit à la résiliation de son bail, parce qu'il a subi la suppression totale de sa jouissance ; c'est là sa prétention principale ; mais, subsidiairement et pour le cas où cette prétention ne réussirait pas, il entend obtenir une indemnité, une réduction sur ses loyers ; il veut faire juger cette double demande.

Je voudrais savoir à quelle juridiction, dans la pensée de la commission, ce locataire devra s'adresser. La demande principale, suivant la commission, doit être soumise à la juridiction ordinaire et sera jugée seulement en premier ressort.

Et si le locataire perd son procès sur la question principale, sera-t-il obligé de s'adresser au juge de paix ? pourra-t-il saisir le juge de droit commun, de la question que vous réservez au jury spécial ? je serais tenté de l'affirmer, parce que la juridiction ordinaire est une juridiction pleine, une juridiction entière.

Mais, messieurs, est-ce qu'il ne serait pas plus prudent de centraliser les deux actions, de n'avoir qu'un juge unique ? Quelle est l'objection de la commission ? On me dit : Prenez-y garde, les réductions de loyers ont sans doute de l'importance, mais après tout, elles ne portent et ne peuvent porter que sur trois termes de loyer. Au contraire la résiliation embrasse l'avenir tout entier du bail ; que la commission me permette de lui dire que tout à l'heure elle répondait à l'honorable M. Casimir Périer qu'elle ne distinguait pas entre les petites et les grandes locations.

Mais je m'aperçois qu'elle distingue avec moi entre les petites et les grosses questions. Mais si, petites et grosses questions, sont subordonnées au même principe, si elles comportent l'application du même criterium, pourquoi donc alors que le jury spécial vous inspire tant de confiance, pourquoi donc avez-vous tant de prévention contre lui pour la question de résiliation ? De deux choses l'une, et voici mon dilemme : Ou les jurys spéciaux sont dignes — et je le crois — de la confiance que vous leur accordez, et alors donnez-leur à juger le procès tout entier ; que si, au contraire, vous n'avez en eux qu'une demi-confiance, laissez les justiciables sous la protection du droit commun, sous la protection de la justice ordinaire ; et si vous me permettiez d'ajouter un mot, je dirais : A une époque où beaucoup de publicistes demandent qu'on acclimate dans notre pays le jury, même en matière civile,

ne vous semble-t-il pas étrange que pour des questions qui se réduisent en fait, on les scinde, on les partage ; qu'on en fasse deux lots : le petit lot, l'humble lot, pour le jury ; le gros lot, le lot considérable, pour la juridiction ordinaire ? Il me semble que ce serait manquer de respect à l'une et à l'autre juridiction. Si la juridiction du droit commun est la plus solide garantie, et c'est mon opinion, conservez-la ; votre vérité n'est qu'une vérité mutilée, ou elle n'est qu'une fiction.

Plusieurs membres. Très-bien ! très-bien !

M. Leblond. J'ai peur que l'honorable préopinant ne se méprenne sur le caractère de l'institution des jurys spéciaux.

La loi déclare, dans son premier article, que les jurys spéciaux ont été institués pour se prononcer sur les questions qui peuvent naître à l'occasion du payement de trois termes de loyer. Voilà la règle de leur institution, voilà leur compétence. Ils ont été institués, vous le savez tous, dans une pensée politique, et pour liquider une situation qu'a fait naître le siége de la capitale.

L'honorable M. Bertauld demande qu'on étende cette compétence et qu'on donne aux jurys spéciaux le droit de statuer sur la question de résiliation.

Le droit à la résiliation ne peut pas naître d'un fait passager, le droit à la résiliation ne peut naître que d'un fait qui se continue. En conséquence, la demande de résiliation ne peut pas être portée devant un jury, qui n'a été institué que pour statuer sur des questions spéciales.

Plusieurs membres. C'est cela ! — Très-bien !

M. Leblond. J'ajoute que les questions de résiliation sont des questions très-considérables. Elles mettent en doute les contrats eux-mêmes que nous défendons ici, que l'Assemblée veut défendre comme nous, et comme il n'est pas possible de toucher aux contrats intervenus, nous ne voulons pas que ce soient des juridictions passagères, des juridictions créées dans un but spécial qui se prononcent sur ces questions.

Nous avons donc, dans l'article 10, réservé le droit à la résiliation ; mais nous l'avons attribué aux tribunaux ordinaires, parce que ce sont les tribunaux ordinaires seuls qui peuvent se prononcer sur des questions qui ne naissent pas de l'état de siége, mais qui sont des questions de fond et qui engagent la totalité du contrat.

Voilà la pensée de la commission. (Très-bien !)

M. Marcel Barthe. Permettez-moi de répondre, messieurs, en quelques mots à l'honorable M. Leblond.

Je viens soutenir que les mêmes principes qui ont dicté les articles que vous avez déjà votés du projet de loi de la commission, doivent vous amener à décider aussi que la connaissance des questions de résiliation des baux doit être attribuée aux jurys spéciaux.

Assurément, je conviens, avec l'honorable M. Leblond, que la question est très-grave. Il est certain que ces litiges mettront en jeu des valeurs considérables. Mais je m'empare de l'expression dont il s'est servi lui-même. Il vous a dit que le projet de loi qui vous est proposé, a pour but d'opérer une liquidation entre les locataires et les propriétaires. Eh bien, puisqu'on est arrivé à cette nécessité extrême d'opérer une liquidation entre les propriétaires et les locataires, j'ose dire que la liquidation serait inefficace si vous vous bornez à donner aux jurys spéciaux le droit de statuer sur les loyers échus, sans leur donner en même temps le droit de fixer le sort des contrats en vertu desquels ces loyers sont dus.

Quelles objections fait-on contre la faculté de demander la résiliation devant les jurys spéciaux ?

L'honorable M. Leblond nous disait que cette action pourrait porter atteinte aux droits résultant des contrats. Cette objection est grave, et si la demande en résiliation devait avoir pour conséquence d'ébranler, seulement d'amoindrir les droits résultant des contrats, je ne viendrais pas le soutenir, mais que la commission me permette de lui dire qu'elle-même a compris que, sous l'empire d'événements de force majeure, dépassant les prévisions humaines, elle pouvait modifier la position des locataires et des propriétaires. En effet, s'il fallait se reporter simplement au droit commun, pourquoi instituer des jurys spéciaux ? pourquoi donner à ces jurys le droit de prononcer des réductions, d'accorder des délais, de modifier les conditions et le mode de payement ?

Est-ce à dire, messieurs, qu'en faisant ces innovations, la commission porte atteinte aux droits résultant des contrats ? Non, des événements de force majeure, ont bouleversé la position des locataires et des propriétaires ; des difficultés nombreuses seront le résultat de ces événements, et pour qu'on puisse les juger, les apprécier, produire un apaisement, comme l'a très-bien dit le remarquable rapport de M. Léon Say, il est indispensable d'instituer une juridiction spéciale avec des attributions exceptionnelles.

Tels sont, messieurs, les principes qui ont été posés par la commission elle-même. Ne pouvons-nous pas les invoquer en faveur de la résiliation ? Quelle était en effet la situation des parties au moment où les baux ont été consentis ?

Elles se trouvaient dans un état normal ; et naturellement elles ont compté sur sa durée.

La prospérité de la France, dans ce moment, était immense. A Paris, ces objets de luxe, ces objets délicats, où l'art se mêle à l'industrie, ces produits qu'on appelle les articles de Paris, étaient excessivement recherchés.

L'industrie de Paris avait acquis un très-grand développement.

Mais aujourd'hui quelle est la situation ? Une grande partie des commerçants et des industriels de Paris sont définitivement ruinés... (Interruption), et quant aux autres, presque tous, s'ils sont obligés de payer des loyers qui avaient été stipulés en vue d'une situation qui n'a pas duré, des loyers qui seront pendant longtemps en disproportion avec les revenus de leur industrie et de leur commerce, infailliblement ils marcheront à leur ruine.

Un membre au banc de la commission. Mais vous discutez le fond, et c'est la compétence seule qui est en question.

M. Marcel Barthe. Je vous demande

pardon, il est impossible ici de séparer la question de fond de la question de compétence, puisqu'il s'agit de savoir si les principes qui vous ont guidés, quand vous avez donné aux jurys spéciaux le droit de prononcer sur les réductions de loyers et sur les délais du payement, s'appliquent aussi aux questions de résiliation des baux.

Il est si vrai que la question de compétence et celle de fond se lient entre elles, que, si l'amendement de M. Bertauld est rejeté, on ne pourra plus reproduire la question des résiliations... (Si! si!)

Enfin, vous apprécierez cela comme vous l'entendrez.

Voilà donc quelle est aujourd'hui la situation des locataires. Il est incontestable que des événements de force majeure ont jeté une perturbation immense dans la situation des commerçants et des industriels de Paris, et que les conditions qui avaient présidé à la formation des baux sont complétement différentes. Actuellement, je le répète, — c'est une chose douloureuse à dire, mais elle est vraie, et il faut l'avouer, — la moitié au moins des commerçants et des industriels de Paris est ruinée. J'ajoute que le surplus sera aussi en très-grande partie entraîné à l'abîme, si vous ne leur donnez pas le moyen de revenir sur ces contrats, ou tout au moins de reviser avec les propriétaires les contrats qu'ils ont consentis; si vous les obligez à payer le montant intégral des loyers qui avaient été stipulés en présence d'une situation prospère, sur la durée de laquelle ils avaient compté.

Il est évident que le négociant, l'industriel qui faisait par exemple pour un million d'affaires, qui, comptant sur ce chiffre, avait contracté un bail, plus ou moins long, en harmonie avec sa situation à cette époque, et qui subira à l'avenir une réduction des trois quarts, des quatre cinquièmes de ses bénéfices, ne pourra pas, sans une ruine certaine, continuer à payer des loyers qui avaient été stipulés en vue d'autres circonstances.

Je dis donc que les principes qui ont porté la commission à attribuer aux jurys spéciaux la connaissance des délais et des réductions de loyers, s'applique parfaitement aux questions de résiliation; et que, surtout, il n'y a pas violation des droits résultant des contrats, car les événements de force majeure dominent toutes les conventions.

Messieurs, on a dit que cette loi était une loi politique. Je l'admets.

Permettez-moi de vous le dire, la situation est alarmante, les commerçants et les industriels de Paris sont, en immense majorité, dans un état de ruine définitive ou sur le chemin de la ruine.

Or, c'est un acte de bonne politique, c'est même un acte de salut public, que de tendre la main aux uns, de leur accorder des réductions et des délais, et d'aider les autres à obtenir une révision amiable ou judiciaire des baux auxquels leur existence commerciale ou industrielle est attachée.

M. Léon Say, *rapporteur*. Dites : à violer les contrats!

M. Marcel Barthe. Non, je vous demande pardon. Les violer! comment? Voilà des conditions qui ont été complétement changées. Au moment où le propriétaire et le locataire ont traité, ils étaient en présence d'une prospérité commerciale considérable, et c'est-là la cause qui a déterminé le prix et la durée des baux. Des événements qui ont trompé leurs prévisions, des événements de force majeure, sont venus changer complétement la situation; il n'y a rien de plus naturel que de demander que les conditions des baux subissent des modifications qui en sont la conséquence.

Certainement, notre système ne fait subir aux véritables principes du droit aucune altération. En admettant, dans des cas semblables, qu'une résiliation soit demandée.

M. Bigot. C'est la liquidation sociale que vous proposez!

M. Marcel Barthe. La liquidation sociale! Laissez-moi vous faire observer ceci : si le locataire, en présence de difficultés immenses, croit pouvoir les surmonter, il ne demandera pas la résiliation; d'un autre côté, si le propriétaire estime que, dans le cas de résiliation, il ne pourra pas obtenir une location plus élevée, il consentira une réduction dans le prix du bail: si le propriétaire et le locataire ne sont pas d'accord, qu'arrivera-t-il? Ils se rendront l'un et l'autre devant le jury spécial que vous avez institué et qui appréciera la situation.

Où voyez vous en cela une liquidation sociale, un bouleversement des contrats, la violation des droits qui en résultent? Rien de semblable n'existe. Ce sont des cas de force majeure qui ont bouleversé la situation; il faut régler ces cas, précisément, pour amener ce que vous avez appelé vous-mêmes la liquidation, l'apaisement entre les locataires et les propriétaires.

On a parlé d'une question politique. Je suis convaincu que, si vous ne mettez pas comme corollaire aux dispositions que vous avez déjà votées la faculté, je ne dis pas d'obtenir de *plano*, mais de demander la résiliation des baux, vous arriverez à un résultat contraire à celui que vous vous proposez.

On s'est préoccupé des effets que pourrait amener un changement dans le prix des loyers.

Dans le rapport de la commission, on dit : « Comment décider qu'il y aura un changement notable dans le prix des baux? Qui peut prévoir l'avenir? Comment déterminer d'avance l'essor que prendra la propriété? C'est juger dans l'inconnu, c'est s'exposer à commettre une erreur. »

L'honorable M. Say a rappelé que quelques mois après 1848, le commerce et l'industrie avaient reçu un grand développement, et que le prix des baux s'était considérablement élevé.

Je ne conteste pas que ces changements se soient opérés après 1848, mais il y a une différence immense entre la situation de cette époque et la situation actuelle.

Sans doute l'insurrection du 15 mai et l'insurrection de juin avaient le même caractère que celle de 1870, en ce sens qu'elles étaient un soulèvement contre la souveraineté nationale, représentée par l'Assemblée constituante, en ce sens encore que les instigateurs des journées de juin appartenaient à la même école socialiste que ceux qui ont provoqué l'insurrection du 18 mars. Oui, les doctrines des uns et des autres sont les mêmes : ils voulaient ou ils

veulent substituer à la propriété privée je ne sais quelle propriété collective; sous prétexte d'améliorer le sort des masses, ils voudraient supprimer le capital privé, c'est-à-dire la source même de la production et de la consommation.

Tout cela est vrai. Mais quelle différence! les journées de juin ne furent qu'un orage rapide de quatre jours, tandis que l'horrible insurrection contre laquelle nous luttons encore est un fléau qui se prolonge et qui aura pendant des années des résultats désastreux.

En second lieu, la France, en 1848, n'avait pas subi une invasion étrangère; elle n'était pas couverte de ruines; enfin nous n'avions pas à payer une indemnité énorme de cinq milliards.

Il me semble qu'il n'est pas possible d'admettre que, de quelques années au moins, la situation de la France se relève de manière à permettre aux commerçants et aux industriels de payer le prix de baux qu'ils avaient stipulés dans un temps où la France était en possession d'une grande prospérité.

J'ai recherché avec une douloureuse anxiété les causes de l'insurrection qui aujourd'hui désole Paris; je me suis mêlé aux groupes, interrogeant, cherchant à deviner la pensée de cette insurrection. J'ai remarqué que l'immense majorité des habitants de Paris ne faisait pas cause commune avec les insurgés, et cependant ils ne se sont pas levés pour les combattre; au lieu de s'armer contre eux, ils sont restés en quelque sorte à côté d'eux comme de simples spectateurs.

Quelle est la cause de cette indifférence, de cette inertie? Faut-il la chercher bien loin? Non, c'est la situation que les événements ont faite au commerce et à l'industrie. (Rumeurs.) Il est incontestable que l'homme qui est complétement ruiné, ou qui voit venir vers lui une ruine prochaine, est peu soucieux de se dévouer au maintien de l'ordre et à la défense des principes fondamentaux de la société. Un bouleversement général, pour lui, est une liquidation forcée; une déconfiture qui est le résultat d'une force majeure perd toute espèce de honte.

Croyez-moi, si vous voulez faire tomber les armes des mains d'un grand nombre d'insurgés, si vous voulez arriver à l'apaisement dont vous parlez, si vous voulez rallier à la cause de l'ordre les négociants et les industriels de Paris, si vous voulez faire naître chez eux une résistance contre l'insurrection, résistance qui chaque jour deviendra plus énergique, permettez à ceux qui sont liés par des contrats consentis dans d'autres temps, en présence d'une prospérité qui a fait place à une situation ruineuse, de les reviser à nouveau, avec les propriétaires, devant un jury qui pourra les concilier ou les juger; si vous ne leur accordez pas cette faculté dans les circonstances où ils se trouvent placés, je n'hésite pas à dire que vous amènerez la ruine complète de l'industrie et du commerce à Paris. (Très-bien! sur plusieurs bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. Villain Messieurs, je vous demande la permission de vous dire en deux mots, au nom de la commission, que l'amendement proposé par M. Bertauld a fait l'objet de ses délibérations et qu'elle le repousse absolument.

Vous avez vu tout à l'heure que M. Bertauld a présenté son amendement au point de vue juridique, et que ce même amendement vient de se produire ici au point de vue du fait.

Eh bien, le fait est énorme: il ne s'agit de rien moins, si vous accordez aux jurys spéciaux le droit de juger les questions de résiliation, que de soumettre à leur décision une valeur de 5 à 6 milliards de locations. (Non! non!)

Un membre. Vous voulez dire 5 à 6 millions.

M. Villain. Pardon, je dis 5 à 6 milliards en n'estimant que les locations comme ayant une durée moyenne de cinq ou six années. Ainsi, ce n'est pas seulement une atteinte au contrat, c'est la destruction absolue du contrat.

La commission a examiné la question à ce double point de vue, au point de vue juridique et au point de vue du fait, et elle ne croit pas qu'il soit possible de remettre à des jurys constitués comme vous le savez, pour des cas tout à fait spéciaux, un pareil droit. Elle vous demande en conséquence de ne pas accepter l'amendement de M. Bertauld. (Très-bien! très bien! — Aux voix! aux voix!)

M. Tirard. Messieurs, je vous demande pardon d'insister, mais cette question de résiliation est une des plus graves qui puissent se présenter.

Il y a un grand nombre d'industriels et de commerçants de Paris qui attendent avec une vive anxiété le résultat de votre délibération, et il me semble que vous ne pouvez trancher cette question sans vous être livrés d'abord à une discussion complète.

J'ai été très-touché tout à l'heure de l'argumentation de notre honorable collègue M. le procureur général Leblond.

Il vous disait, — ce qui du reste vient d'être répété à l'instant, — qu'il était excessivement dangereux de laisser à des jurys spéciaux le soin de connaître de ces graves questions de résiliation des contrats; et que les parties auraient toujours le droit, pour un loyer au-dessus de 1.500 francs, de s'adresser aux juges de droit commun.

Mais j'ai été frappé aussi de la suite de son argumentation, car il vous a dit: « La résiliation ne peut être basée sur les faits de guerre, elle ne peut être basée sur les conséquences du siége de Paris. »

Or, précisément ce qui fait la difficulté dans laquelle se trouve la plus grande partie des négociants et des industriels de Paris, résulte des faits de guerre et du siége de Paris. Si vous désarmez les juges de droit commun, s'ils ne peuvent pas baser leurs décisions sur des faits de cette nature, il est certain que les justiciables ne pourront obtenir aucune des décisions qu'ils solliciteront de la part de la justice.

Il y a donc nécessité absolue, ou d'investir les jurys spéciaux du droit de connaître de la résiliation des baux, ou bien d'étendre la compétence des juges de droit commun. Cela me paraît absolument indispensable.

On parle toujours du respect des contrats et d'un retour au droit commun. Mais, permettez-moi de le dire, qu'est-ce que c'est, en définitive, dans les circonstances actuelles, que le droit commun? Est ce que nous ne sommes pas dans une situation tout à fait exceptionnelle? Qu'est-ce que le droit commun dans la situation actuelle? c'est la réparation d'un dommage. Qui est-ce qui a créé ce dommage?

c'est la guerre. Et qui a fait la guerre? c'est Napoléon III et ses complices. Or si vous voulez pousser l'argumentation jusqu'au bout, c'est lui qui serait obligé de réparer les dommages causés par son fait. (On rit.)

En ce qui me concerne, je déclare que je serais extrêmement heureux d'arriver à une solution de cette nature. Mais dès qu'il s'agit d'une solution qui serait tout à fait insuffisante pour réparer de tels malheurs, nous sommes obligés de chercher ailleurs une légitime satisfaction.

Il y a à Paris des négociants, des industriels qui sont absolument ruinés, et si on les met dans la nécessité de continuer des contrats faits sous l'empire de circonstances qui n'existent plus aujourd'hui, sous l'empire de cette fortune factice qui s'est écroulée, ce sera faillites sur faillites que vous entasserez les unes sur les autres.

Je crois donc, je le répète, qu'il y a nécessité absolue de pourvoir à cette situation, soit en donnant aux jurys spéciaux la faculté d'accorder la résiliation des contrats, soit en étendant la compétence des tribunaux ordinaires.

Il est impossible qu'on ne mette pas les négociants à même de sortir d'une situation qui n'est pas de leur fait et qui leur a été imposée. (Mouvements divers. — La clôture! la clôture!)

M. Paul Bethmont. La question est des plus importantes. Laissez-moi vous faire remarquer que nous discutons dans ce moment, à propos de l'article 5, un principe qui aurait dû être discuté sur l'article 10.

Seulement comme cette discussion vient déjà de prendre plus d'une heure à l'Assemblée, je crois qu'il vaut mieux la suivre et la mener jusqu'au bout que de la recommencer demain sur l'article 10. (Parlez! parlez!)

M. Cochery. Certainement, vous êtes dans le vrai!

M. Paul Bethmont. Or, étant donné que la discussion a une importance extrême, qu'il faut que l'Assemblée voie jusqu'où vont les théories de l'honorable M. Bertauld soutenues par l'honorable M. Tirard, je demande la permission de leur faire une courte réponse, de rétablir la question sur son véritable terrain et de tirer les conséquences nécessaires de l'amendement qui va être proposé!

Cet amendement, en vous demandant d'envoyer à des jurys spéciaux toutes les questions relatives aux baux, peut se formuler ainsi : la liquidation sociale immédiate entre tous les locataires et tous les propriétaires de Paris. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!) C'est là une conséquence forcée...

Et dans quelles conditions se fera cette liquidation?

Est-ce dans une condition de justice? est-ce dans un esprit d'équité? Non. Je dis que la liquidation ne se fera, ni dans des conditions de justice, ni dans un esprit d'équité, ni avec ces mesures de prudence et de prévoyance que doit toujours s'imposer le législateur quand il se permet de toucher à la fortune des particuliers.

Mais, messieurs, vous avez jugé la question hier, et vous l'avez tranchée implicitement contre l'amendement de M. Bertauld.

Et, en effet, hier, sur la proposition de M. Casimir Périer, vous demandant, en raison des circonstances, d'étendre jusqu'au terme de juillet les conséquences de la loi! vous n'avez même pas, pour un seul terme, voulu étendre la loi, vous n'avez pas voulu attribuer au jury spécial la connaissance de la situation du locataire vis-à-vis du propriétaire, pour le terme de juillet. Et cependant ce terme commencé s'achèvera sans que Paris ait bien repris son assiette. Nul n'ignore que, du moment actuel jusqu'à la fin de juillet, la situation économique de Paris ne pourra pas changer à ce point que le locataire ait pu payer ce terme de juillet. Et malgré cela, par respect des contrats, vous avez dit : Non, pas même pour ce mois. Et vous avez écarté l'amendement de M. Casimir Périer, sur lequel je m'étais permis d'appeler votre sollicitude.

Si donc vous avez écarté le terme de juillet 1871 de la compétence du jury spécial, comment iriez-vous attribuer à ce jury la connaissance de la situation des locataires pour tous les termes à échoir en 1872, 1873, 1874, 1875; de le faire non-seulement pour les années que j'indique, mais encore pour toutes les années qui suivent, et pour toutes sortes de baux?

L'amendement de M. Bertauld, s'il est adopté, mettra, on peut le dire, le bouleversement dans tous les esprits (Oui! oui! — C'est vrai!), et fera croire que les contrats ne sont plus rien; que la propriété est une illusion, que le contrat fait d'hier peut être détruit par les événements de demain, et peut être détruit non-seulement dans les conséquences immédiates que le contrat comporte, mais encore dans les liens de droit qu'il a entendu créer pour l'avenir, ce qui est inadmissible.

Si vous faisiez cela, il n'y aurait plus de société organisée, il n'y aurait plus de contrats possibles. Est-ce que nous ne devons pas prévoir non-seulement que la situation de Paris s'améliorera, cela est certain, mais que Paris redeviendra la grande ville, la grande cité industrielle, la tête et le cœur de la France? On l'a dit, je ne reprends pas ces termes, ce que je prétends, c'est ceci : Paris redeviendra un centre producteur, manufacturier, commercial de la plus haute importance, et, selon moi, ce fait seul que Paris n'a plus dans son sein le Gouvernement, ce seul fait est pour Paris un gage de richesse et de prospérité incalculable dans l'avenir. (Très-bien! à droite.)

Et, en effet, pour qui a compris les événements qui se sont produits en France depuis soixante-dix ans, il y a une certitude, c'est que les bouleversements quotidiens ou périodiques qui étaient dus à ce fait de la coexistence d'un grand peuple parisien, à côté d'un appareil gouvernemental français, constituait un immense danger pour notre pays, et un immense danger pour le commerce et l'industrie parisienne... (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à droite), et je ne doute pas, quant à moi, que Paris ne retrouve en prospérité, en sécurité, en connaissance vraie de ses affaires et en sang-froid, ce qu'il aura perdu en autorité souveraine sur les affaires de notre pays. De telle sorte que venir donner aujourd'hui à une commission, composée de jurés qui n'auront été choisis que par le juge de paix, et pour juger une situation spéciale momentanée, leur donner, dis-je, l'autorité de décider

en souveraine que des contrats sont rompus, que des faits malheureux ou désastreux, qui se seront produits en 1871, détruiront tous les contrats de louage conclus pour les années futures, c'est, messieurs, au point de vue législatif, commettre la plus grande des erreurs que des législateurs aient jamais commise.

Quand on songe que ces commissions arbitrales de jurys jugeront sommairement sans les garanties ordinaires qui sont l'appareil nécessaire d'une justice régulière, que non-seulement il n'y aura pas de délais, mais encore que le jugement sera sans appel, que toutes les décisions pourront être prises, devront l'être dans un esprit très-libéral, parce qu'il s'agira de liquider une situation connue, où les pertes subies sont certaines, et qu'il n'y aura qu'à en tenir compte pour être juste et faire ce que le législateur aura voulu qui soit fait, on se dit : Quoi! c'est à ces juges, jugeant avec équité sans doute, mais avec rapidité et sans appel qu'on donnerait à apprécier les contrats de louage de Paris tout entier, ce qui, on vous l'a fait remarquer, représente une valeur de plus de cinq milliards, ce qui embrasse une série d'années qui, pour beaucoup de baux, dépasse quinze, vingt et vingt-cinq ans! — Messieurs, c'est impossible, et l'Assemblée nationale, quelle que soit sa puissance, ne peut faire cela.

Gardons notre force, messieurs, restons maîtres de nous-mêmes, et n'admettons pas une solution qui s'écarterait, soyez-en convaincus, des limites de sagesse que nous devons nous imposer. Cette sagesse est, je puis le dire, l'honneur et comme l'apanage nécessaire de l'Assemblée souveraine de la France. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix! — La clôture!)

M. Ducuing. Puisque l'on demande la clôture, je me réserve de prendre la parole sur l'article 10. (La clôture! la clôture!)

M. le président. Je mets aux voix la clôture de la discussion.

(La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bertauld, consistant à substituer au premier alinéa de l'article 5 la rédaction suivante :

« Les jurys spéciaux pourront, suivant les cas, ou prononcer la résiliation des baux, ou accorder, soit des remises, soit des réductions de loyer à raison des suppressions, diminutions ou altérations de jouissance subies par les locataires pendant le siége. »

(L'amendement de M. Bertauld est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président. Vient maintenant, un amendement proposé par MM. Dussaussoy, Léon Riant et A. Martenot sur l'article 5.

Plusieurs membres à gauche. Et l'amendement de M. Barthe?

M. le président. Il s'applique à l'article 10.

Sur l'article 5, MM. Dussaussoy, Riant et Martenot proposent un amendement...

M. Dussaussoy. Nous le retirons.

M. le président. Alors, nous passons à un amendement de M. Albert Desjardins, consistant à remplacer les trois premiers paragraphes de l'article 5 par les paragraphes 4 et 6 du projet du Gouvernement. »

M. Albert Desjardins. Messieurs, il s'est glissé dans les travaux de la commission, et à son insu, une équivoque fâcheuse, et cette équivoque s'est manifestée par des contradictions répétées entre ceux de nos collègues qui ont porté la parole en qualité de commissaires.

En effet, nous avons entendu tout à l'heure l'honorable M. Delsol nous dire : La commission se décide à déclarer que les jurys spéciaux ne pourront accorder de réductions que conformément au droit commun, et cette déclaration que fait aujourd'hui la commission, a toujours été dans sa pensée; elle ne change que son langage et ne change pas son projet.

Eh bien, je suis forcé de rapprocher des paroles prononcées par M. Delsol, et de la modification introduite dans le nouvel article 5, le rapport de l'honorable M. Léon Say, où je lis :

« La majorité de la commission n'a pas voulu vous proposer cette loi; elle a d'autant moins voulu étendre et préciser les principes du droit commun, etc.

Ainsi, l'honorable rapporteur, l'organe le plus accrédité sans doute de la commission, nous a déclaré, dès le début, que la commission n'avait pas voulu consacrer le droit commun, qu'elle n'avait pas même voulu l'étendre.

Cependant, hier, nous avons entendu un autre membre de la même commission, l'honorable M. Bigot, nous dire en propres termes : Notre loi est une loi extensive du droit commun.

Quand une loi étend le droit commun, elle fait autre chose que de le consacrer, et il n'est plus permis au législateur de dire dans son article : « conformément au droit commun. »

Il y a donc une contradiction manifeste entre les paroles de l'honorable M. Léon Say, de l'honorable M. Bigot et de l'honorable M. Delsol. Auquel des trois faut-il croire? Je crois volontiers l'honorable M. Léon Say : la commission n'a ni consacré, ni étendu le droit commun, quoiqu'elle s'en vante aujourd'hui, et un peu tardivement; elle vous propose de consacrer un droit exceptionnel, qu'elle cherche à faire passer plus favorablement sous le couvert du droit commun.

Messieurs, ce droit commun, ce n'est pas quelque chose de vague et d'insaisissable, c'est quelque chose de très-précis : le droit commun est consigné dans des textes, c'est le code civil. Si la commission n'avait pas pensé à autre chose qu'à consacrer le droit commun, si elle avait voulu donner seulement aux jurys spéciaux le pouvoir d'appliquer le droit commun, elle n'avait qu'à vous apporter un article ainsi conçu : « Les jurys spéciaux statueront d'après le code civil. » Elle ne l'a pas fait, et elle ne le fera pas.

Permettez-moi de dire pourquoi.

Dans le projet du Gouvernement, — beaucoup mieux inspiré, selon moi, et que je vous demande de reprendre, — on faisait une distinction entre les loyers ordinaires et les loyers industriels et commerciaux. Pour les loyers ordinaires, ce projet disait : les jurys spéciaux pourront accorder des délais. Pour les loyers industriels et commerciaux, il ajoutait : Ils pourront accorder une réduction qui ne devra pas dépasser un terme.

Et pourquoi le projet du Gouvernement, s'il m'est permis de sonder ses intentions, statuait-

il ainsi quant aux loyers industriels et commerciaux? C'est parce que l'illustre jurisconsulte qui nous l'a présenté savait très-bien qu'avec le droit commun, qu'avec les règles du code civil, les tribunaux ne pourraient rien faire pour les commerçants et pour les industriels.

En effet, quand un commerçant ou quand un industriel, par suite de circonstances quelconques, n'a pas pu exercer, avec tout le profit qu'il en attendait, sa profession, son commerce, ou son industrie, le propriétaire n'en est nullement responsable; le propriétaire doit au locataire de maison, quel que soit du reste ce locataire, la maison, l'habitation personnelle ou professionnelle, pas autre chose. Et tant que cette habitation professionnelle ou personnelle est fournie, dans les termes du contrat, au locataire, celui-ci ne peut pas demander de réduction. Il ne peut pas surtout venir dire au propriétaire : Pour vous payer, je comptais sur certains revenus, soit personnels, soit professionnels, ces revenus me manquent, je suis dispensé de vous payer ! Cela serait contraire au code civil, cela serait contraire au droit commun.

En effet, le code civil n'a distingué que deux grandes classes de loyers : les baux à ferme et les loyers de maisons. C'est seulement à propos des baux à ferme que le code civil a prévu le cas de guerre, et non pas à propos des loyers de maisons.

Parmi les loyers de maisons, il n'a pas fait une sous-distinction; il n'a pas mis dans une classe particulière les loyers industriels et commerciaux pour les rattacher et les assimiler aux baux à ferme; non : il les a soumis aux règles générales des loyers de maisons.

Ce sont ces règles générales qui constituent le droit commun, le seul droit commun que nous ayons, que puissent appliquer les tribunaux.

Or, d'après ces règles, si votre loi consacrait purement et simplement le droit commun, les industriels et commerçants ne pourraient réclamer aucune réduction, tant qu'ils auraient pu habiter les maisons ou les magasins qui leur avaient été loués.

Eh bien, ce que d'après le droit commun, on ne peut pas faire, M. le garde des sceaux, dans son projet de loi, permettait aux jurys spéciaux de le faire, à raison, non pas de prétendus principes qui n'ont jamais été reconnus par nos lois, mais à raison d'un état de fait, de considérations d'équité et d'une certaine situation politique. Et M. le garde des sceaux vous disait ouvertement : C'est bien une loi d'exception que je vous apporte ; mais cette loi d'exception, en même temps qu'elle crée une certaine faveur, en dehors du droit commun, au profit d'une classe déterminée de locataires limite cette faveur à la remise d'un seul terme.

Cette disposition était d'autant plus légitime, que la décision d'une question si grave était confiée à des jurys spéciaux. Et l'honorable M. Bethmont vient de vous montrer, à l'instant même, que ces jurys spéciaux n'offraient pas des garanties égales à celles qui sont offertes par les tribunaux ordinaires.

Ce projet du Gouvernement avait donc un double mérite : il se présentait ouvertement, franchement, comme une loi d'exception, et, par là même, il pouvait apporter à l'exception qu'il créait une limite commandée et par les droits antérieurs et par la nature de la juridiction.

La commission a fait tout autre chose : elle a effacé toute limite, et, dès lors, un jury spécial pourra, sans aucune restriction, faire aux locataires remise non-seulement d'un terme, mais même de tous les termes.

Je sais bien que, dans son rapport, l'honorable M. Léon Say s'exprime ainsi : « Elle limite néanmoins leur pouvoir de réduction au cas d'altération, de diminution ou de suppression de jouissance »; — et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur les mots qui suivent: — « elle leur donne, d'ailleurs, pleine liberté d'apprécier comme elles l'entendront ce qui peut constituer une altération, une diminution ou une suppression de jouissance. »

Mais qu'est-ce à dire? que les jurys constitués par le projet de la commission ont un pouvoir souverain et absolu. On leur dit : Vous accorderez dispense ou réduction dans tel cas, mais vous apprécierez comme vous le voudrez si tel cas existe; en d'autres termes, vous ferez comme vous voudrez, sans être soumis aux appels, sans être soumis à la limitation.

Voilà, messieurs, ce qui me paraît exorbitant; voilà où l'équivoque se montre avec tous ses dangers considérables pour la propriété.

En réalité, et d'après le droit commun, l'impossibilité d'exercer fructueusement un commerce ou une industrie n'est nullement une diminution ou une altération de jouissance. Cependant le rapport et le projet de loi de la commission permettent aux jurys de donner à cette impossibilité un caractère qu'elle n'a pas et d'en faire sortir, comme conséquence, la suppression ou la réduction des loyers.

Voilà, je le répète, ce qui est exorbitant; voilà en quoi le projet de la commission constitue, comme le faisait le projet du Gouvernement, une loi d'exception, mais celui-là sans offrir les mêmes garanties et les mêmes limites que celui-ci présentait.

Ce sont ces garanties et ces limites que je demande à l'Assemblée de vouloir bien rétablir en substituant, sur ce point, le projet de loi primitif du Gouvernement au projet de loi dangereux qui lui est présenté par la commission. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Desjardins, qui consiste à substituer, aux trois premiers paragraphes de l'article de la commission, les articles 5 et 6 du projet du Gouvernement.

(Une épreuve a lieu, à laquelle un petit nombre de membres seulement prennent part.)

Plusieurs voix. On n'a pas compris !

M. Emile Leroux. Il faut que la commission s'explique!

M. le rapporteur. La commission maintient son projet

M. le président. L'amendement est un retour au projet du Gouvernement pour les articles 5 et 6.

M. de Peyramont. Le Gouvernement ne dit pas son opinion?

M. Gaslonde. Il est peut-être bon de dire que l'amendement est plus contraire que l'article au droit commun.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de*

la justice. Je demande à l'Assemblée la permission de lui expliquer en peu de mots quelle était la différence entre le projet du Gouvernement et le projet de la commission.

Le Gouvernement proposait de donner aux jurys spéciaux la faculté d'accorder des délais à tous les locataires, et pour les baux qui avaient un caractère industriel et commercial, la faculté d'accorder une réduction sur le prix du loyer. La commission accordait, comme le Gouvernement à ces jurys, la faculté de donner des délais.

Quant aux réductions, elle donnait la faculté de les accorder, non-seulement pour les baux industriels et commerciaux, mais encore pour les baux de toute nature. (C'est cela!)

Voilà la différence essentielle entre le projet du Gouvernement et celui de la commission.

J'ai lu avec soin le rapport de l'honorable M. Léon Say; j'ai entendu ce qui a été dit dans ce débat, et voici, messieurs, le seul point qui m'ait frappé dans les explications données à l'appui de l'opinion de la commission. L'honorable M. Delsol a dit : « Nous n'entendons certes pas que, pour les baux des locations bourgeoises à l'intérieur de Paris, le locataire qui a joui à son aise de son logement puisse avoir un droit quelconque à réclamer une réduction, parce que d'un autre côté il aurait souffert dans sa fortune. » C'était là le motif même pour lequel nous n'avions pas étendu le droit d'accorder une réduction jusqu'à cette nature de baux. Mais M. Delsol a ajouté : « Cela est bien pour Paris, mais le projet de loi est fait comme l'avaient été les décrets du Gouvernement de la défense nationale, pour les propriétés suburbaines en même temps que les propriétés de Paris. Or pour les propriétés suburbaines et même pour une portion des propriétés dans l'intérieur de Paris, il y a une situation particulière; le bombardement de Paris a obligé certains locataires à abandonner les maisons qu'ils occupaient; à l'extérieur de Paris, les ordres mêmes de l'autorité, et quelquefois les conseils de la prudence la plus vulgaire, ont obligé les locataires à se retirer. Eh bien, pour ces cas qui sont accidentels, qui tiennent au siége de Paris, n'est-il pas juste, même pour des locations ordinaires, d'accorder aux locataires le droit de demander une réduction ? »

Du moment qu'il sera bien entendu que l'addition proposée par la commission ne s'applique pas aux baux ordinaires de Paris, et ne permet pas pour ces baux ordinaires de demander des réductions qui ne sont pas justifiées, et du moment où elle ne pourra s'appliquer qu'à des circonstances accidentelles, pour des locations situées dans les lieux bombardés ou bien situés à l'extérieur de Paris, je trouve qu'il y a dans la modification que la commission a faite au projet du Gouvernement un principe de justice auquel je ne pourrais pas me refuser.

Voilà pourquoi, si la commission veut bien donner son adhésion à l'interprétation que je donne à sa disposition, j'adopte complétement l'article qu'elle a proposé.

M. de Peyramont. Il faut rédiger autrement l'article de la commission; il ne faut pas maintenir le texte qui dirait tout autre chose.

M. Mathieu Bodet. Messieurs, la question se précise. Ce n'est pas dans une discussion générale qu'on peut en effet arriver à s'entendre sur les textes.

Nous sommes parfaitement d'accord avec M. le garde des sceaux lorsqu'il s'agit des baux civils. Évidemment les pouvoirs conférés aux commissions arbitrales ou jurys spéciaux par le projet du Gouvernement n'étaient pas assez étendus. Ils ne répondaient pas aux désirs de M. le garde des sceaux, qui n'avait point l'intention de restreindre les droits que le locataire tient du droit commun; qui voulait, au contraire rendre sa situation plus favorable.

D'après ce projet, les jurys ne pouvaient accorder aucune réduction sur les loyers des locations civiles, quand même les locataires auraient été privés matériellement de la jouissance des lieux loués; les jurys n'auraient pu, dans ce cas, accorder que des délais. M. le garde des sceaux reconnait que les attributions des jurys étaient, à cet égard, trop limitées, et il donne son adhésion aux modifications proposées par la commision.

Les explications qu'il vient de donner sont complétement satisfaisantes.

Mais je prends la liberté d'appeler son attention sur un autre point, et je crois que nous serons d'accord également avec lui, après quelques courtes explications.

Le projet du Gouvernement restreignait également le droit commun en ce qui concerne les baux commerciaux et industriels. En effet, d'après le projet soumis à l'examen de l'Assemblée, les commissions arbitrales, comme on les appelait alors, avaient le droit d'accorder une réduction seulement jusqu'à concurrence du quart du montant du loyer. Evidemment cette limite était restrictive des droits que les locataires pouvaient invoquer en vertu du principe du droit commun.

Ainsi je rappelle l'exemple des hôteliers, qui était cité tout à l'heure par l'honorable M. Delsol.

Nous avons eu dans la commission un grand nombre de réclamations de la part de ces industriels; ces réclamations formeraient un dossier presque complet. Ils disaient qu'à la veille de l'investissement de Paris, tous leurs clients étaient partis, — ce qui se comprend, — et que pendant l'investissement aucun étranger n'était entré dans Paris, — ce qu'on ne pouvait encore moins contester. Pendant cette période qui s'est prolongée même après la cessation des hostilités et qui se continue encore maintenant, la jouissance des lieux loués telle qu'elle devait être dans la prévision des parties n'a pas pu être procurée à ces locataires. Ils démontreront facilement devant le jury spécial que pendant sept mois, huit mois, si vous voulez, ils ont été privés complétement de leur jouissance industrielle, et demanderont qu'on leur accorde une réduction proportionnelle.

D'après le projet du Gouvernement, les pouvoirs du jury seraient insuffisants : le jury ne pourrait pas accorder aux locataires la réduction qui leur est due par application des principes du droit commun; il ne pourrait accorder qu'une réduction d'un quart au maximum, quand bien même il reconnaitrait que la privation de jouissance serait beaucoup plus considérable.

Cette disposition est évidemment trop restrictive; il faut que le jury spécial puisse ac-

corder une réduction de loyer proportionnelle à la diminution apportée dans la jouissance du locataire.

Je citerai encore les personnes qui font commerce d'exportation de tous ces objets qui se fabriquent en quantité si considérable à Paris. Pendant l'investissement, leur industrie a cessé de la manière la plus absolue. La jouissance des lieux occupés par eux pour l'exploitation de leur commerce a donc été gravement altérée.

Il faut laisser à la commission arbitrale la faculté de déterminer quelle a été la part de jouissance dont les locataires ont été privés, et le pouvoir de réduire les loyers proportionnellement à cette privation de jouissance.

J'espère que sur ce point nous serons d'accord également avec M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, comme l'a dit l'honorable orateur qui descend de la tribune, nous pouvons arriver à soumettre à l'Assemblée une rédaction de l'article 5 qui répondra à toutes les idées que nous avons exprimées.

Il y a deux points qui ont été traités par l'honorable préopinant. Le premier est relatif aux locations civiles ainsi qu'il les appelle. Il convient que le droit de réduction doit être renfermé dans les limites que j'avais indiquées à l'Assemblée. Il conviendra aussi que les termes qui ont été employés dans le paragraphe 1er de l'article 5 de la commission sont trop généraux et trop absolus. Je les relis à l'Assemblée :

« Les jurys spéciaux pourront accorder des réductions sur les loyers... »

M. le rapporteur. Nous avons ajouté ici « conformément au droit commun. »

M. le garde des sceaux. C'est vrai : « Conformément au droit commun, à raison des suppressions, diminutions ou altérations de jouissances subies par les locataires. »

Je demande à la commission de revoir sa rédaction, afin d'indiquer la limite dont nous sommes convenus. Les mots « conformément au droit commun » ne suffisent pas, à mon avis, ils ont quelque chose d'un peu trop vague pour l'indiquer suffisamment. Je demande que que la commission à laquelle l'Assemblée peut sans inconvénient renvoyer le premier paragraphe de l'article, veuille bien indiquer par des mots plus précis, pour le choix desquels je suis prêt à m'entendre avec elle, le sens que nous voulons donner à ce paragraphe.

M. le baron Chaurand. Le deuxième paragraphe répond à cette objection.

M. le garde des sceaux. J'arrive à la deuxième question ; elle n'avait pas été l'objet des explications que nous avons déjà échangées.

Hier, quand j'ai eu l'honneur de m'exprimer devant l'Assemblée, je lui ai rappelé que j'avais demandé que la réduction accordée par le jury spécial ne pût être que du quart pour les loyers industriels et commerciaux. J'ai dit qu'on m'avait reproché être un peu trop économe de la réduction que le locataire pourrait réclamer. Voici maintenant le danger contre lequel je prie l'Assemblée de se mettre en garde. On donne des exemples de locataires qui, pendant la durée du siége, ont pu être privés, en effet, de la jouissance totale de leur immeuble ou du moins des bénéfices que la jouissance leur aurait procurés; car, quant à l'immeuble, ils n'en n'ont pas perdu la possession ; mais, par exemple, l'hôtelier, qui comptait sur des voyageurs étrangers pour les bénéfices de son hôtel, n'a pu les recevoir et, par conséquent, il a perdu les bénéfices qu'il espérait.

Qu'on lui accorde une réduction, rien de mieux. Que l'Assemblée fixe une réduction possible, à un taux supérieur au quart du loyer, qu'elle la porte à la moitié, peut-être sera-t-elle plus juste que je ne l'ai été dans le projet; mais qu'on n'aille pas en tirer la conséquence que les jurys spéciaux pourront accorder la réduction entière, ou plutôt la suppression du loyer; car, s'il est juste que le locataire ne subisse pas toute la perte, il ne serait pas juste non plus qu'elle tombât tout entière à la charge du propriétaire, et par conséquent si l'Assemblée veut porter la réduction à la moitié du loyer, au lieu de la restreindre au quart, comme je l'avais fait dans le projet, je n'y vois aucune difficulté.

Donc, messieurs, que la commission ait la bonté d'ajouter quelques mots au paragraphe premier, qu'elle porte à la moitié la réduction soumise au jury spécial et l'article 5, à mon avis, sera bien conçu. Quant à moi, je l'adopterai.

Je demande à l'Assemblée le renvoi à la commission, qui s'en expliquera demain. (Appuyé! appuyé!)

M. Mathieu-Bodet. Monsieur le président, nous demandons nous-mêmes le renvoi à la commission, si l'Assemblée veut bien l'accorder. (Oui! oui! — Le renvoi!)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!)

Le renvoi à la commission est ordonné.

M. Bienvenüe propose de remplacer le troisième alinéa de l'article 5 du projet de la commission...

Plusieurs membres. L'article 5 est renvoyé à la commission !

M. le président. On pourrait voter sur deux amendements qui restent : cela ne compromet pas le renvoi à la commission.

D'ailleurs, après l'examen de ces amendements, l'Assemblée verra si elle veut en ordonner aussi le renvoi. (Assentiment.)

Le troisième alinéa de l'article 5, est ainsi conçu :

« Dans aucun cas, les délais accordés par les jurys spéciaux ne pourront excéder deux ans. »

M. Bienvenüe propose de le remplacer par les dispositions qui suivent :

« Les délais accordés par les jurys spéciaux ne pourront excéder deux ans, à moins que la location faite par écrit ne doive prendre fin qu'après un laps de plus de deux années. Dans ce dernier cas, les délais pourront être étendus à une durée égale à celle de la location. »

M. Bienvenüe à la parole.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. (Aux voix ! aux voix!)

M. Bienvenüe. La commission a adopté l'amendement que j'ai eu l'honneur de lui soumettre. Fort de cet appui, j'épargnerai à l'Assemblée de longues explications.

L'Assemblée a réservé son vote sur les deux premiers paragraphes de l'article 5. En ce mo-

ment la discussion porte sur les délais que le jury pourra accorder pour le payement, délais dont le projet de loi avait limité à deux ans le terme extrême.

Ce terme est-il insuffisant? Doit-il être prolongé? Je n'hésite pas à répondre : non, si la location est faite sans écrit, ou pour une durée qui ne s'étend pas au delà de deux années. Alors, en effet, malgré la réserve du privilège établi par l'article 6, la créance du propriétaire dépendra souvent de la bonne volonté du locataire. Au bout de deux ans, lorsque le locataire se sera éloigné, lorsqu'il aura peut-être disparu, le propriétaire court le risque d'avoir, dans la décision du jury, un titre sans valeur réelle, sans exécution possible Ainsi, messieurs, pour les locations de courte durée, le délai de deux ans est très suffisant ; il faut même reconnaître qu'il compromettra parfois les intérêts légitimes du propriétaire.

Mais il y a d'autres situations dans lesquelles le terme de deux années peut être étendu sans inconvénient. Si la jouissance du locataire doit se prolonger pendant plusieurs années encore, si, par conséquent, l'exercice du privilège sur le mobilier du locataire se trouve parfaitement assuré, pourquoi le jury n'aurait-il pas le droit, selon les circonstances, d'étendre les délais à toute la durée du bail, en échelonnant, par exemple, le payement des termes arriérés sur toutes les années restant à courir?

Cette disposition, messieurs, trouvera particulièrement son application lorsqu'il s'agira de locations ayant un caractère industriel, commercial ou professionnel.

L'article 4 que nous avons voté hier a attribué les pouvoirs d'amiable compositeur au jury créé par la loi que nous discutons. Ces pouvoirs s'appliquent tout spécialement à la concession de délais pour le payement ; donnons-lui l'autorité nécessaire pour faire à ce sujet toutes les transactions que les parties, bien inspirées, devraient conclure par un accord spontané.

C'est dans ces vues que j'ai présenté sur l'article 5 un amendement que la commission a adopté, et d'après lequel le 3e alinéa de cet article serait remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délais accordés par les jurys spéciaux ne pourront excéder deux ans, à moins que la location, faite par écrit, ne doive prendre fin qu'après un laps de plus de deux années. Dans ce dernier cas, les délais pourront être étendus à une durée égale à celle de la location. »

Tel est l'amendement pour lequel je demande la sanction de l'Assemblée. (Très-bien ! — Aux voix !)

M. le président Je mets aux voix l'amendement de M. Bienvenüe, amendement qui est accepté par la commission.

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Il reste sur l'article 5 un amendement de M. Bozérian.

M. Bozérian propose de supprimer la dernière partie du paragraphe final de l'article 5, à partir de ces mots : « Dans ce cas, ils devront être payés en billets à ordre. »

La parole est à M. Bozérian.

M. Léon Say, *rapporteur*. Voulez-vous me permettre, monsieur Bozérian, d'indiquer une petite modification?

M. Bozérian Volontiers!

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec M. le garde des sceaux, a pensé qu'elle devait modifier la rédaction du paragraphe final de l'article 5.

« Les payements », est-il dit dans ce paragraphe, « pourront être divisés par fractions payables à diverses échéances consécutives. Dans ce cas, ils devront être réglés en billets à ordre correspondant auxdites échéances.

Nous proposons de substituer à cette rédaction :

« Dans ce cas, les jurys spéciaux pourront décider que les payements seront réglés en billets à ordre. »

Nous avons voulu éviter l'obligation de faire souscrire des billets à certaines catégories de personnes qui, d'après leur situation professionnelle, ne peuvent pas en souscrire.

M. Bozérian. Je persiste, et je demande purement et simplement le rejet de ce paragraphe.

Si le paragraphe n'a pas pour objet de faire ce qu'il faisait tout d'abord, à savoir: d'imposer l'obligation au juge de faire régler en billets à ordre les sommes qui resteront dues par les locataires ; si à cette obligation on substitue une simple faculté, à quoi bon l'écrire dans la loi?

Dans une pareille situation, et lorsque vous avez, dans l'article 4, accordé aux jurés le droit de statuer comme amiables compositeurs, il est parfaitement inutile de dire : Vous pouvez faire ceci ! vous pouvez faire cela !

Et voici, messieurs, quel serait l'inconvénient très-grave d'ajouter le mot « pourront, » qui tempère, dans une certaine mesure, les rigueurs de la rédaction primitive.

Il y aura devant les jurés deux catégories de débiteurs ou locataires : les locataires civils et les locataires commerciaux.

Je comprends très-bien que, vis-à-vis des locataires commerciaux, les juges aient une certaine faculté de régler le payement par des billets à ordre ; mais je n'admets pas que, vis-à-vis des locataires purement civils, il y ait un droit, une faculté même pour les jurys d'adopter le mode de règlement en effets de commerce, car ce règlement en effets de commerce aurait pour résultat de soumettre le locataire à tout ce que ce mode de règlement comporte, c'est-à-dire au protêt, et à toutes les conséquences commerciales de ce mode de règlement.

Il aurait encore pour résultat de distraire de leurs juges naturels et de déférer à la juridiction commerciale des locataires civils qui ne peuvent y être traduits.

Je dis donc que le mot « pourront au lieu de : devront », ne nous donne pas satisfaction, en ce sens que vous ouvrez vis-à-vis du débiteur purement civil une porte qui devrait être complétement fermée.

En conséquence, puisque vous faites disparaître l'obligation que vous imposiez au jury, je vous demande de ne rien mettre à la place, et de ne pas remplacer l'obligation par une faculté.

Vis-à-vis de débiteurs commerciaux les jurés feront ce qu'ils croiront devoir faire, et vis-à-vis des débiteurs civils, ils ne céderont pas à

la tentation de les transformer en débiteurs commerciaux.

Je demande la suppression de cette disposition.

M. le président. M. Bozérian demande la suppression de la dernière partie du paragraphe final de l'article 5 à partir de ces mots : « Dans ce cas, ils devront être réglés en billets à ordre. »

M. le rapporteur a la parole.

M. Léon Say, *rapporteur*. Je dois dire à l'Assemblée que ce paragraphe additionnel a été ajouté à notre rédaction primitive à la suite de démarches très-considérables faites auprès de nous par un grand nombre de personnes.

Il ne faut pas se dissimuler que les propriétaires qui auront à subir une réduction sur le prix des loyers qu'ils devaient encaisser se trouveront dans une position très-difficile, et d'a tant plus difficile qu'ils auront quelquefois, souvent même, des dettes hypothécaires à acquitter.

Vous verrez, par suite de cette discussion, que nous avons cru devoir repousser toute extension de la loi relativement à des délais qui seraient accordés aux propriétaires relativement à leurs dettes hypothécaires. Eh bien, ces propriétaires qui vont être privés de leurs revenus, comment feront-ils face à certains de leurs engagements ?

Un grand nombre nous ont exposé que s'ils avaient en main une valeur quelconque qu'ils pussent donner en gage, qu'ils pussent négocier, cette valeur leur permettrait d'obtenir les délais dont ils ont absolument besoin, et ce sentiment nous a paru, je dirai si universel, de la part des propriétaires qui ont réclamé auprès de nous que quoiqu'il y ait peut-être une espèce de répétition à dire qu'un jury pourra faire une chose alors que le jury est souverain, nous avons pensé qu'il était bon d'indiquer que cette forme pourrait être prise, parce qu'elle faciliterait considérablement la liquidation du propriétaire envers ses créanciers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bozérian.

(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Nous avons épuisé les amendements relatifs à l'article 5, et nous passons à l'article 6, qui est ainsi conçu :

« Art. 6. Les jurys spéciaux pourront limiter l'exercice du privilége, ou les droits et actions du propriétaire, sur une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux et servant de gage spécial à sa créance. »

M. de Lamberterie a demandé la suppression de cet article.

M. de Lamberterie. C'est par erreur. Mon amendement ne porte que sur les articles 8 et 9.

M. le président. Il y a un amendement de M. Bienvenüe sur l'article 6.

M. Bienvenüe demande, à l'article 6 du projet de loi de la commission, une addition qui serait conçue en ces termes :

« Si le locataire quitte les lieux loués avant le complet acquittement des termes arriérés, suivant le règlement fait en conformité des articles précédents, la partie de son mobilier affectée audit privilége en sera affranchie, s'il fournit une caution reconnue suffisante par le président du jury spécial, sans que cette caution soit tenue de justifier de sa solvabilité eu égard à ses propriétés foncières, selon les prescriptions de l'article 2002 du code civil.

« Dans le cas où le locataire ne pourrait pas ou ne voudrait pas fournir caution, le privilége subsistera jusqu'à l'expiration du délai accordé et même trois mois après, nonobstant le déplacement du mobilier et son transfert en d'autres lieux. »

Au banc de la commission. La commission repousse l'amendement comme étant complétement inutile.

M. le président. M. Bienvenüe persiste-t-il dans son amendement?

M. Bienvenüe. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Bozérian propose à l'article 6 un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Ils pourront, même dans le cas où des délais auraient été accordés au locataire, et où il devrait quitter les lieux avant sa complète libération, l'autoriser à emporter son mobilier. »

M. Bozérian. Je suis vraiment désolé de venir encore demander à l'Assemblée quelques instants; mais j'appelle son attention sur des situations qui peuvent donner lieu à de très-graves difficultés.

Quel est, messieurs, le droit commun? et que va-t-il se passer ?

Aux termes du droit commun, le propriétaire a un privilége général sur les meubles du locataire garnissant les lieux loués.

La commission, très-sagement, d'accord avec le projet du Gouvernement, donne la faculté de restreindre ce privilége lorsque les meubles garnissent encore les lieux.

Mais je suppose qu'on accorde un délai de plusieurs termes, et que les délais accordés soient plus longs que la durée du bail. Que va-t-il se passer?

M. Marcel Barthe. Les délais ne peuvent pas être plus longs que la durée du bail.

M. Bozérian. On me dit que les délais ne peuvent pas être plus longs que la durée du bail. Il fallait le dire alors. (Assentiment.)

Je suis très-heureux d'avoir provoqué cette explication, car toutes les difficultés que je prévoyais ne devant plus se présenter, mon amendement n'a plus de raison d'être.

M. Leblond. Veuillez continuer à développer votre amendement.

M. Cochery. Ah ! la commission s'amende. (On rit.)

M. Bozérian. L'hypothèse que je prévois n'est pas le moins du monde imaginaire.

En effet, vous avez permis aux jurys d'accorder des termes et délais pouvant aller jusqu'à deux ans. Or, le bail peut n'avoir plus deux ans à courir.

Quelle va être la situation du propriétaire lorsque le locataire voudra quitter les lieux? Sera-t-il alors dans les conditions du droit commun, c'est-à dire pourra-t-il dire au locataire : « Si vous voulez déménager, payez-moi d'abord, parce que autrement je vais perdre mon privilége. »

Si le propriétaire lui tient ce langage, qu'en résultera-t-il? C'est que ce principe du droit commun viendra détruire, paralyser l'effet du jugement qui aura été obtenu par le locataire.

Que si, au contraire, le propriétaire laisse sortir le mobilier, le privilége sera ou ne sera pas perdu. Et dans quelle situation allons-nous nous trouver? Si le locataire transporte son mobilier dans une autre maison, le privilége du propriétaire va-t-il être maintenu sur le mobilier ainsi transporté? Va-t-il venir en concours avec le privilége du nouveau propriétaire? Et si le locataire déménage ainsi à chaque trimestre, comment réglerez vous toutes ces situations?

Voilà de très-grandes difficultés.

M. Bienvenüe avait proposé un remède qui consistait à exiger du locataire sortant l'obligation de fournir une caution qui serait appréciée par le juge de paix. M. Bienvenüe a retiré son amendement : je le regrette, car, s'il ne l'avait pas retiré, il aurait, je crois, donné satisfaction aux légitimes désirs et droits du propriétaire. Mais enfin cet amendement n'existe plus.

Plusieurs voix au banc de la commission. Reprenez-le!

M. Bienvenüe. Je serais heureux si vous vouliez le reprendre.

M. Bozérian. Puisque M. Bienvenüe le permet, je reprends son amendement.

Messieurs, vous comprenez toutes les difficultés que je vous ai signalées : difficulté de savoir si, en présence du silence de la loi que vous allez voter, le privilége du propriétaire suivra les meubles dans les logements où ils seront successivement déposés ; difficulté de savoir si ce privilége du premier propriétaire viendra concourir avec celui du second, du troisième, du quatrième propriétaire.

Voilà des hypothèses qui ne sont pas chimériques et autant de difficultés qui vont naître.

Eh bien, la solution qui nous était proposée par l'honorable M. Bienvenüe, et à laquelle, pour ma part, je me rattache, consiste en ceci : le privilége du propriétaire cessera par ce fait que le mobilier aura été emporté par le locataire, mais à une condition, c'est que le locataire donnera, au moment de sa sortie des lieux, une caution qui sera de nature à garantir les droits du propriétaire.

M. le garde des sceaux. Et s'il ne la fournit pas?

M. Bozérian. Maintenant, si le locataire ne veut pas ou ne peut pas donner cette caution, ce sera au jury à apprécier s'il doit prolonger les termes du payement au delà de l'époque fixée par l'expiration du bail; mais dans cette hypothèse, avec l'adoption de cette caution, il y aura possibilité de concilier tous les droits et de donner satisfaction aux intérêts légitimes de l'un comme de l'autre.

M. Ducuing. Je demande à dire un mot sur le même objet.

Messieurs, dans les questions d'affaires, pour être clair, il faut procéder par exemples.

Eh bien, supposez ceci : mon bail expire au 15 avril; je ne peux pas payer mon propriétaire, je lui fais des effets de commerce payables en deux ans. Ai-je le droit de déménager? Et si j'enlève mes meubles, quel gage aura le propriétaire?

Voilà la question. Qu'est-ce que la commission et le Gouvernement ont à répondre? (Très-bien! sur plusieurs bancs).

M. Langlois. Voilà la question posée.

M. de Peyramont. Mais, messieurs, le propriétaire aura le gage que lui donne le contrat, et le contrat avec tout locataire porte la clause qu'il garnira les lieux de meubles suffisants. On ne peut pas effacer tous les termes d'un contrat : il faut le laisser subsister tel que les parties l'ont librement consenti.

M. Ducuing. Je suis alors obligé de continuer pendant deux ans un bail qui est expiré. Vous me faites là une position inacceptable.

La réponse de M. de Peyramont ne satisfait pas à ma question. (Bruit.)

M. Léon Say, *rapporteur*. C'est justement parce que ces cas et ces exemples sont très-difficiles à déterminer à l'avance, que nous avons institué des jurys spéciaux, des commissaires chargés de les apprécier. (C'est cela! — Très-bien!)

Ces commissaires n'accorderont pas de délais s'ils croient que cela porte un préjudice sérieux au contrat existant (Interruptions.) Ils déclareront s'il y a lieu, après avoir accordé les délais, de maintenir au propriétaire son privilége sur une partie du mobilier, ou s'il y a lieu de ne pas le maintenir.

Je trouve, quant à moi, qu'il faut laisser apprécier ces cas divers par les commissions arbitrales. Nous ne finirions jamais de voter la loi, s'il nous fallait prévoir tous les cas qui pourront se présenter. (Exclamations diverses.)

M. Ducuing. Monsieur le rapporteur, vous ne répondez pas à ma question. Quand on fait une loi, il faut toujours que la discussion de cette loi serve d'élément à la jurisprudence.

Vous ne devez pas livrer au hasard des décisions d'un jury spécial l'appréciation et l'application de la loi que vous ferez. Il faut établir vous-mêmes la jurisprudence qui doit être observée. J'ai posé un cas : ni M. de Peyramont, ni M. le rapporteur n'ont donné une solution à cette question.

Le propriétaire que je quitte conservera-t-il le privilége sur le mobilier que j'emporte dans un autre domicile? (Non! non!) Et, s'il le conserve, quel sera le privilége du nouveau propriétaire pour mon nouveau bail?

M. Villain Si nous avons bien compris M. Ducuing voici son hypothèse :

Un propriétaire accepte en payement de ses loyers échus une valeur commerciale, un billet à ordre... (Mais non! mais non!) Il y aura novation. (Mais non! mais non!)

M. Boduin. Mais vous avez dit le contraire!

M. Villain. Permettez, messieurs!...

M. Cochery. Il faut renvoyer l'article à la commission.

M. Ducuing. Voici ce que dit le projet de la commission :

« Les payements pourront être divisés par fractions payables à diverses échéances consécutives. Dans ce cas, ils devront être réglés en billets à ordre correspondant auxdites échéances. Ces billets *n'opéreront pas novation*, et le propriétaire conservera son privilége sur les meubles garnissant les lieux loués. » (Ah! ah!)

M. Villain. Mon Dieu, nous n'avons pas la prétention d'être infaillibles!

M. Delsol. Voici, messieurs, la réponse que je viens apporter à la question posée par l'honorable M. Ducuing. Je ne l'apporte pas au nom de la commission tout entière, puisque la commission tout entière n'a pas pu délibérer

sur ce cas particulier ; mais cette solution a été reconnue très-exacte par plusieurs des membres de la commission auxquels j'ai pu la communiquer à l'instant même.

Le cas prévu par M. Ducuing est celui-ci, si je l'ai bien saisi : nous sommes au 15 avril; mon bail expire, je déménage et j'obtiens un délai de deux ans pour le payement des termes arriérés. Quelle sera la garantie du propriétaire? le privilége du propriétaire va-t-il subsister sur les meubles que je vais emporter?

Voici la réponse que je fais en mon nom personnel et au nom des membres de la commission auxquels j'ai pu parler :

Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'expliquer tout à l'heure devant l'Assemblée, à propos de l'article 5, la loi dont il s'agit n'entend pas déroger au droit commun. En conséquence, elle n'entend pas priver le propriétaire d'un privilége qui est sa seule garantie. Et alors voici ce qui se produira : de deux choses l'une, ou le bail ne sera pas près d'expirer et alors le jury pourra accorder des délais en répartissant les payements successifs sur la période qui reste à courir jusqu'à l'expiration du bail, ou le bail est sur le point d'expirer, — et il expire même immédiatement dans l'hypothèse prévue par M. Ducuing, — et alors il est manifeste que le jury spécial ne pourra pas accorder de délais à ce locataire en privant le propriétaire de son privilége; il faudra que ce locataire présente d'autres garanties, soit réelles, soit personnelles...

De toutes parts. C'est bien évident!

M. Delsol. Il faudra qu'une caution vienne répondre pour lui. Il n'est pas possible de priver ainsi le propriétaire de son privilége; et j'ajoute qu'il n'est point possible, sans déroger de la manière la plus grave au droit commun, de permettre à ce propriétaire de suivre pendant deux ans, entre les mains de tiers détenteurs, le mobilier qui serait emporté. Cela est bien évident, messieurs, et le locataire qui voudra avoir la faculté de déménager son mobilier devra choisir entre un payement immédiat des sommes auxquelles il aura été condamné par le jury spécial, ou, s'il ne peut pas payer immédiatement, le propriétaire exécutera le mobilier garnissant les lieux loués.

M. Ducuing. Le projet de la commission dit :

« Ces billets n'opéreront pas novation, et le propriétaire conservera son privilége sur les meubles garnissant les lieux loués. »

M. Delsol. Quand les meubles resteront dans la maison ! Mais si les meubles en sont sortis, il n'y a pas de privilége. Lorsqu'un mobilier a été emporté d'une maison dans une autre, la loi civile n'accorde la revendication de ce mobilier au propriétaire que pendant quinze jours pour les maisons de ville. C'est là une disposition à laquelle nous n'entendons pas déroger. Nous ne voulons pas bouleverser les règles ordinaires du droit civil. Comme je l'ai dit tout à l'heure, le locataire qui voudra déménager et emporter son mobilier devra payer immédiatement, ou, s'il veut profiter des délais qui lui auront été accordés par le jury, il devra donner des garanties soit réelles, soit personnelles, équivalentes à celles que représenterait la valeur de son mobilier. (Très-bien! très-bien !)

Quelques membres. Le renvoi à la commission!

M. Duportail. En effet, puisque certaines modifications viennent d'être proposées, il serait nécessaire de renvoyer l'article à la commission afin qu'une rédaction nouvelle fût apportée à l'Assemblée.

M. le président. Ce qu'il y a en délibération maintenant, c'est l'amendement de M. Bozérian, qui se place dans la situation définie par M. le rapporteur.

Je rappelle à l'Assemblée les termes de l'amendement; elle verra si elle veut le renvoyer ou le voter immédiatement.

C'est une faculté donnée au jury d'affranchir le mobilier du privilége du propriétaire dans la situation indiquée par M. Ducuing.

Je relis les termes de l'amendement :

« Ils (les jurys) pourront, même dans le cas où des délais auraient été accordés au locataire et où il devrait quitter les lieux avant sa complète libération, l'autoriser à emporter son mobilier. »

L'Assemblée voit que c'est une modification au droit commun

L'Assemblée veut-elle renvoyer cet amendement à la commission? (Oui! oui! — Non! non!)

M. Delsol. La commission repousse l'amendement par les raisons que j'ai données tout à l'heure.

M. le président. La commission repousse l'amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 du projet.

M. Bozérian. Il y a encore l'amendement de M. Bienvenüe.

M. Delsol. Il est retiré !

M. Pajot. Le renvoi de l'article 6 à la commission !

M. le président. Il n'y a plus d'amendement sur l'article 6. Pourquoi renverrait-on à la commission?

M. Pajot. Un mot, s'il vous plaît, monsieur le président.

M. Delsol vient de donner des explications sur un cas qui peut se présenter.

Je crois qu'il entre dans la pensée de l'Assemblée que l'esprit de cette interprétation apparaisse dans l'article même de la loi.

C'est ce qui motiverait le renvoi de l'article à la commission, afin qu'elle expliquât plus clairement la disposition de l'amendement.

M. Bozérian. C'est à tort, ce me semble, qu'on a mis aux voix mon amendement tel que je l'avais primitivement formulé.

Un membre. On a voté!

M. Bozérian. Oui, l'Assemblée a voté; mais permettez-moi de dire que ce qui s'est passé justifierait le renvoi à la commission.

En effet, entre mon amendement, peut-être trop radical et trop absolu, et le système de la commission, qui paraît conduire à des difficultés considérables, se présentait un système intermédiaire, qui, tout en permettant que le privilége accordé au propriétaire par le droit commun disparût, demandait que ce privilége fût remplacé par une garantie suffisante donnée au propriétaire, c'est-à-dire par un cautionnement. Ce système intermédiaire a besoin d'ê-

tre examiné, et il justifierait l'utilité de renvoyer à la commission.

M. Ducuing. J'appuie le renvoi, car si vous laissiez l'article tel qu'il est, vous vous heurteriez contre des impossibilités de fait de toutes natures.

Voici un exemple : qui empêche aujourd'hui un locataire de Paris de déménager? rien.

Or, le privilége du propriétaire ne s'exerce que pendant quinze jours. Il ne pourrait donc s'exercer contre un locataire qui déménagerait aujourd'hui.

Voyez à quelles séries d'impossibilités vous allez arriver!

M. Dufaure, *garde des sceaux*. Vous attaquez la loi et vous aviez l'air de la désirer! Du reste, elle est ainsi attaquée par ceux qui l'ont demandée le plus vivement.

M. Ducuing. Je n'en ai jamais voulu avec les commissions arbitrales. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. On a demandé le renvoi de l'article à la commission.

Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!)

L'article 6 est renvoyé à la commission.

Article 7.... (A demain! à demain!)

L'Assemblée veut-elle remettre la suite de la discussion à demain? (Oui! oui!)

Voici l'ordre du jour de demain.

A midi, réunion dans les bureaux pour la nomination de la commission de trente membres, chargée d'examiner les projets de décentralisation, et pour la nomination de trois autres commissions qui seront chargées d'examiner :

1° Le projet de loi concernant le transport des journaux;

2° Le projet de loi concernant l'état de siége;

3° Et le projet de loi réglant la situation des fonctionnaires députés.

A deux heures séance publique : suite de la délibération sur la loi des loyers.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 152

(Séance du 19 avril 1871.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant les officiers ministériels et en particulier les notaires appelés sous les drapeaux et autorisés à se faire suppléer pendant la guerre, par M. Pajot, membre de l'Assemblée.

Messieurs, dès le début de la guerre avec la Prusse, le Gouvernement se trouva dans la nécessité d'étendre l'obligation du service militaire. Les mesures qui furent décrétées atteignirent un certain nombre de notaires et d'officiers ministériels. Dans un intérêt public, dans l'intérêt si respectable des titulaires eux-mêmes, les offices ne pouvaient rester vacants, tandis que ceux-ci couraient à la défense du pays. C'est alors qu'intervint la loi du 14 août 1870; elle disposait que les notaires, les officiers ministériels, toutes autres personnes autorisées à présenter un successeur, et qui seraient appelées sous les drapeaux, pourraient se faire suppléer pendant la durée de la guerre.

Le suppléant devait être agréé par le procureur impérial de l'arrondissement; il pouvait être choisi, par le notaire appelé, parmi ses confrères en exercice, et les titulaires restaient responsables des faits de charge de leurs suppléants. Un décret de la délégation de Tours, du 26 octobre 1870, autorisa les notaires à se faire suppléer dans leurs offices, soit par un avocat, soit par un avoué ou un huissier en exercice. Enfin, un dernier décret de la délégation, du 4 décembre suivant, autorisa les greffiers à suppléer les officiers ministériels appelés au service militaire.

Cette législation était limitée à la durée de la guerre; aussi est-il permis de penser que le plus grand nombre des titulaires ont dû reprendre la direction de leurs affaires. Le Gouvernement a néanmoins pensé, et votre commission a été de cet avis, que, pour prévenir toute contestation sur la valeur des actes et assurer la validité des conventions, il était indispensable de déterminer d'une manière précise l'époque à laquelle les lois et décrets, dont nous venons de rappeler la substance, cesseraient d'avoir leur effet.

Le projet du Gouvernement fixe cette époque à dix jours, à partir de la publication, au *Journal officiel*, du traité de paix définitif; il l'étend à six mois en faveur des officiers ministériels qui, blessés ou ayant contracté des maladies pendant la guerre, se trouveraient dans l'impossibilité de reprendre leurs fonctions.

Votre commission, messieurs, adopte ces délais; elle les étend aux prisonniers de guerre; elle vous propose, de plus, pour éviter toute équivoque, d'ajouter à l'art. 1er, après ces mots : *seront tenus*, ceux-ci : *s'ils ne l'ont déjà fait*.

Relativement aux titulaires qui ont succombé, le Gouvernement s'est demandé s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt de leurs familles, d'appliquer les mêmes mesures; mais il lui a paru inutile de rien innover à cet égard, la loi du 25 ventôse an XI contenant des dispositions suffisamment protectrices.

Votre commission n'a pas partagé cet avis; elle vous propose de modifier l'art. 10, par les raisons que voici :

D'abord la loi du 25 ventôse ne s'applique qu'aux notaires, et les dispositions du projet qui vous est présenté intéressent tous les titulaires d'office. D'ailleurs, pour ces fonctionnaires eux-mêmes, votre commission a pensé que, dans l'intérêt de la conservation de la clientèle, il serait préférable que les pouvoirs du suppléant, désigné par le notaire décédé, lui fussent continués, ou qu'en cas de nécessité, du décès, par exemple, de ce suppléant, il en fût présenté un autre ayant la confiance des familles. L'autorisation du procureur de la République, l'intervention du président de la chambre de discipline, que nous vous proposons, sont des garanties suffisantes pour l'intérêt public.

D'un autre côté, en faisant profiter les héritiers ou représentants du titulaire décédé du délai de faveur accordé au titulaire blessé ou malade, votre commission a été surtout guidée par cette considération que dans les circonstances où se trouve le pays, quand les affaires sont nulles, les traités seraient difficiles, trop désavantageux et peut-être une cause de ruine pour quelques familles.

Votre commission vous propose, en conséquence de modifier ainsi qu'il suit le projet du Gouvernement.

Art. 1er. Les notaires, les officiers ministériels, et toutes autres personnes autorisées par la loi à présenter un successeur, qui se seront fait suppléer, conformément à la loi du 14 août et des décrets des 25 octobre et 4 décembre 1870, seront tenus, s'ils ne l'ont déjà fait, de reprendre leurs fonctions, dans les dix jours qui suivront la publication au *Journal officiel* du traité de paix définitif.

Art. 2. Toutefois ceux qui seraient prisonniers de guerre, ou qui par suite de blessures reçues

ou de maladies contractées pendant la guerre, se trouveraient dans l'impossibilité de se conformer à la disposition qui précède, pourront être autorisés par le procureur de la République de leur arrondissement, les présidents des chambres de discipline entendus, à continuer les pouvoirs conférés à leurs suppléants ou à en présenter de nouveaux, pour un temps qui n'excédera pas six mois.

Pareille faculté est accordée aux héritiers ou représentants du titulaire suppléé, décédé pendant ou depuis la guerre.

Avis de l'autorisation sera transmis sans délai par le procureur de la République au garde des sceaux, ministre de la justice.

Annexe 153.

(Séance du 19 avril 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire sur la proposition d'un article additionnel au règlement de l'Assemblée nationale, présentée par MM. Bompard et Antonin Lefèvre-Pontalis, par M. Lefèvre-Pontalis (Antonin), membre de l'Assemblée.

Messieurs, la commission d'initiative a été saisie de la proposition d'un article additionnel au règlement que M. Bompard et moi nous avons soumis à l'Assemblée.

Cette proposition a eu pour but de garantir l'Assemblée contre le vote précipité des amendements et articles additionnels dans les lois et propositions pour lesquelles l'urgence a été déclarée. Elle est destinée à renvoyer à l'examen préalable des commissions les amendements et articles additionnels proposés dans le cours de la discussion et à appliquer ainsi les dispositions réglementaires auxquelles le vote des autres lois et propositions est soumis.

L'utilité de cette garantie a été reconnue à l'unanimité par la commission d'initiative. Il lui a paru seulement qu'en vue d'éviter des délais préjudiciables, les amendements et articles additionnels ne devaient, en matière d'urgence, être renvoyés de droit à l'examen des commissions, que dans le cas où le rapporteur le demanderait, ainsi qu'il résulte de l'article 67 du règlement. Ce sont donc les dispositions de l'article 67 plutôt que celles de l'article 69 qu'il semblerait préférable de mettre en vigueur.

C'est sous la réserve de cette observation que la commission vous propose de prendre en considération la proposition ainsi conçue :

Article additionnel au règlement de l'Assemblée nationale, qui prendrait place après l'article 87, et qui serait ainsi conçu :

« L'article 69 est applicable, en matière d'urgence, aux amendements et articles additionnels proposés dans le cours de la discussion. »

SÉANCE DU 20 AVRIL 1871

SOMMAIRE. — Excuses et congés. — Dépôt, par MM. Bottieau et D[illegible]sition relative à la mise à la retraite des magistrats. — Dépôt, par M. de Peyramont d'une proposition ayant le même objet. — Renvoi d'une pétition à la commission de décentralisation : M. de Ségur. — Proposition de M. Jean Brunet, relative à la pacification de Paris. Question préalable : M. Pagès Duport. — Suite de la discussion du projet de loi sur les loyers. Article 5 (nouvelle rédaction) : MM. Léon Say, rapporteur, Villain, Mathieu-Bodet, Langlois. Adoption. — Articles 6 et 7. — Article 8. Amendement de M. Johnston : MM. Johnston, le rapporteur. Rejet. — Amendement de M. Ducuing. Rejet. — Amendement de M. Villain : MM. Villain, Caillaux. Rejet. — Amendement de M. Casimir Périer : M. le rapporteur. Rejet. — Amendement de M. Martel : MM. Martel, le rapporteur, Langlois, Mortimer-Ternaux, Germain. Rejet. — Amendement de M. Bérenger : M. Bérenger. Rejet. — Discussion sur le paragraphe 1er de l'article 8, amendé par M. Luro : MM. Baragnon, le rapporteur. Rejet au scrutin. — Dépôt, par M. Wallon, d'une proposition tendant au rétablissement du conseil supérieur de l'instruction publique sur les bases de la loi de 1850. — Dépôt, par M. Lenoël, d'une proposition relative à des indemnités et secours à accorder à ceux qui ont éprouvé des pertes par suite de l'invasion. Rejet de la demande d'urgence.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY

M. Johnston, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. J'ai reçu de M. Casimir Périer la lettre suivante :

« Versailles, le 20 avril 1871.

« Monsieur le président,

« Une indisposition me retient chez moi et m'empêche de me rendre à la séance, pour y soutenir l'amendement que j'ai présenté à l'article 8 du projet de la commission. J'en éprouve un vif regret, et je vous prie de demander à mes collègues d'agréer mes excuses.

« Veuillez recevoir, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Casimir PÉRIER. »

La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Henri Vinay, un congé de huit jours pour cause de maladie grave d'une personne de sa famille ;

A M. Picard, un congé de quinze jours pour service municipal à Rennes.

Il y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

MM. Bottieau et Delsol ont déposé sur le bureau une proposition relative à la mise à la retraite des magistrats.

La proposition de MM. Bottieau et Delsol est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. de Peyramont. J'ai l'honneur de déposer une proposition qui a le même objet que celui qui vient d'être indiqué par M. le président.

Elle provoque l'abrogation de la disposition du décret du 1er mars 1852, qui déclare admis forcément à la retraite, à l'âge déterminé par elle, les magistrats inamovibles des différentes juridictions.

Elle a un second objet, c'est de provoquer également l'abrogation de la loi de 1824, afin de pourvoir d'une manière plus efficace, au cas où un magistrat inamovible, par suite d'infirmités permanentes, provenant de l'âge ou de maladies, se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

M. le président. La proposition sera ren-

voyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Louis de Ségur. Messieurs, je viens, au nom de la 2e commission des pétitions, demander le renvoi à la commission de décentralisation, qui vient d'être nommée, d'une pétition relative à la décentralisation. C'est celle de M. Conrnault, à Nancy, qui présente, sous forme d'une pétition régulière, un projet relatif aux attributions des conseils généraux.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

M. Brunet dépose sur le bureau une proposition relative à la pacification de Paris.

La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative.

M. Brunet. Pardon, monsieur le président! je demande l'urgence.

M. le président. Vous avez la parole pour motiver la demande d'urgence.

M. Brunet. Messieurs, je viens d'avoir l'honneur de déposer entre les mains de M. le président une proposition qui a pour but la pacification de Paris. (Exclamations.)

Je crois, messieurs, que le simple énoncé de cette proposition suffira pour vous faire admettre l'urgence, mais qu'il peut être cependant utile de vous donner connaissance du texte même des articles. (Lisez! lisez!)

Je ne demanderai que quelques instants d'attention.

Voici ma proposition :

« Vu que Paris se trouve plongé dans un état de guerre qui étouffe le travail, les ressources, la tranquilité et la dignité de la France en même temps qu'il multiplie les charges et les dangers de l'occupation ennemie ;

« Vu que cette lutte fratricide de Paris exige, après vingt jours de bataille sanglante soit un surcroît d'attaques militaires qui pousseraient à l'extrême l'irritation et les désastres, soit un blocus hermétique qui étoufferait deux millions de population sortant à peine de l'atroce famine des Prussiens ;

« L'Assemblée nationale, s'inspirant de son devoir, puis des aspirations qui viennent de toutes les parties de la France pour mettre fin aux malentendus... » (Exclamations à droite. — Parlez! parlez!) « aux luttes et aux ruines qui dévorent la patrie, l'Assemblée se déclare prête à traiter avec Paris... » (Nouvelles exclamations et cris : A l'ordre! à l'ordre! — Assez! assez!)

M. le président. Vous avez voulu la lecture, messieurs!

M. Brunet. Veuillez me permettre de continuer.

« ... à prescrire au Gouvernement de renoncer au système exclusif de répression par la force armée, à réclamer de tout le monde l'oubli des griefs, l'apaisement des haines... »

Un membre. Et des assassinats!

M. Brunet. J'ai fini.

« ... le concours des volontés et des efforts pour obtenir immédiatement la pacification générale.

« En conséquence, l'Assemblée décrète :

« Art 1er. — L'Assemblée nationale, agissant dans la plénitude du mandat souverain que lui a confié le suffrage universel de la France, fait un appel solennel à la conciliation.

« Elle se déclare décidée à satisfaire aux vœux légitimes de Paris... » (Exclamations), « tout en exerçant fermement son droit supérieur de rattacher la grande capitale à la loi commune de la France. » (Mouvements divers.)

« Art. 2. — Toute attaque contre Paris sera suspendue... » (Allons donc! allons donc!)

Plusieurs membres. Adressez-vous à la commune!

M. le marquis de Talhouët. Et l'attaque de Paris contre nos soldats, la suspendrez-vous?

M. Brunet. Ecoutez-moi, messieurs!

« ... l'armée restera sur la défensive, mais repoussera vigoureusement toute espèce d'agression... » (Interruptions diverses.)

Plusieurs membres. C'est bien le moins!

M. Brunet. Ne m'interrompez pas.

« ... Les communications et échanges seront rétablis; la libre circulation sur toutes les voies et l'entrée de toutes les denrées seront favorisées le plus possible. » (Nouvelles exclamations.)

Un membre. Une prime d'encouragement!

Un autre membre. Et les barricades?

M. Brunet. « Art. 3. — L'Assemblée nommera une commission de vingt-cinq membres pour préparer la pacification de Paris. Cette commission se rendra un compte exact de la position générale en ce qui concerne la capitale, recevra toutes les communications et propositions relatives à ce sujet, et préparera les solutions.

« Art. 4. — La commission déléguera à Paris une section en parlementaires... » (Bruyantes exclamations et rires ironiques.)

Sur divers bancs. Assez! assez! — La question préalable!

M. Brunet. « Cette section se mettra en rapport avec les divers groupes d'opinions... »

M. le marquis de la Rochejaquelein. L'assassinat n'est pas une opinion!

M. Brunet. J'ai fini.

« ... de manière à obtenir l'état nettement formulé des besoins et des demandes.

« Art. 5. — La commission adressera des rapports à l'Assemblée qui, après avoir entendu le Gouvernement, statuera d'urgence. »

M. le marquis de Dampierre. Je demande la question préalable. On ne traite pas avec des brigands. (Très-bien! — Appuyé! — Bruits et mouvements divers.)

M. le président. M. Brunet, sur mon observation, s'était borné à déposer sa proposition sur le bureau; c'est l'Assemblée qui a voulu en entendre la lecture.

M. Laurenceau. Nous demandons la question préalable! (Oui! oui! — La question préalable!)

M. Brunet. La question préalable étant demandée... (Assez! assez! — La question préalable!)

M. le président La règle est le renvoi à la commission d'initiative parlementaire.

Sur un grand nombre de bancs. La question préalable! la question préalable!

M. le président. L'article 39 du règlement est ainsi conçu :

« La question préalable, c'est-à-dire la déclaration qu'il n'y a lieu à délibérer, peut toujours être proposée. »

De divers côtés. Nous la demandons! nous la demandons!

Plusieurs membres. Sans débat!

M. Brunet. Je demande la parole. (Exclamations. — Non! non!)

Plusieurs membres. On ne discute pas la question préalable!

M. le président. M. Brunet demande-t-il la parole contre la question préalable?

M. Jean Brunet. Oui, monsieur le président. Je n'ai qu'une courte observation à présenter.

M. le président. Vous avez la parole; mais parlez sur la question préalable seulement.

M. Brunet. Messieurs, nous sommes tous envoyés ici pour remplir un devoir... (Assez! assez! — La question préalable!)

Représentant au même titre que vous, et croyant remplir un devoir, je me mets sous l'abri du règlement de l'Assemblée, et je ne crois pas que, parce que vous êtes ici une majorité qu'on peut caractériser d'écrasante... (Mouvements divers.)

Un membre. Dites imposante!

M. Brunet. ... je ne vous crois pas le droit d'étouffer, d'une manière directe ou indirecte celui d'un représentant, qui a le courage de faire son devoir dans des circonstances aussi graves.

Voix nombreuses. La question préalable! la question préalable!

M. le président. On insiste pour la question préalable? (Oui! oui!)

M. Tolain. Je demande la parole contre la question préalable?

M. le marquis de Dampierre. On ne discute pas sur la question préalable.

M. Tolain. Pourquoi? La question préalable n'est-elle pas une injure dans ce moment-ci?

Un membre. Ce n'est pas la question préalable qui est une injure, c'est la proposition elle-même.

M. Tolain. Non, ce n'est pas une injure!

M. le président. Je mets aux voix la question préalable.

(La question préalable est mise aux voix et adoptée.)

M. Pagès-Duport. On ne traite pas avec les factieux : on les soumet! (Bruit.)

M. de Mahy. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi?

M. de Mahy. Sur un mot qui vient d'être prononcé.

M. le président. Vous n'avez pas la parole pour répondre à ce mot qui ne vous est pas personnel. Je ne vous l'accorde pas. Veuillez vous asseoir.

M. de Mahy. On nous a appelé factieux!

M. Tirard. Je demande à répondre au membre qui nous a appelé factieux.

M. le président. L'expression dont vous vous plaignez ne s'adresse pas à vous; vous n'avez pas la parole.

M. de Mahy. Quelque regrettable que puisse être la proposition de M. Brunet, je n'admets pas qu'on traite de factieux ceux des membres de l'Assemblée qui n'acceptent pas la question préalable contre un collègue parlant de conciliation.

M. Pagès-Duport, *montant à la tribune.* C'est moi qui ai prononcé le mot de factieux; mais je ne m'adressais à aucun de mes collègues.

M. Brisson Je demande le rappel à l'ordre du membre de cette Assemblée qui vient de monter à la tribune pour nous appeler factieux. (Dénégations et réclamations diverses.)

M. Pagès-Duport. Je demande la parole.

M. le président. Permettez, monsieur Pagès-Duport! vous n'avez pas la parole. Il faut mettre un terme à cet incident. (Oui! oui!)

MM. Schœlcher, Tirard *et quelques autres membres à gauche.* Nous demandons le rappel à l'ordre!

M. Pagès-Duport. Permettez-moi un mot d'explication, monsieur le président.

M. le président. Parlez.

M. Pagès-Duport. J'ai prononcé, en effet, le mot factieux, et j'ai dit qu'on ne traitait pas avec les factieux... (Très-bien! très-bien!). Mais je ne puis comprendre qu'une partie de cette Assemblée ait pris pour elle cette qualification. Je proteste contre une telle interprétation, tout en maintenant ce que j'ai dit, à savoir: qu'on ne traite pas avec les factieux, surtout quand ils sont les assassins de nos généraux et de notre armée (Très-bien! très-bien! — Vive adhésion et applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. L'incident est vidé.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération du projet de loi sur les loyers.

L'article 5 a été renvoyé hier à la commission.

M. le rapporteur a la parole.

M. Léon Say, *rapporteur.* Messieurs, à la suite de la discussion qui a eu lieu hier sur l'article 5, la rédaction de cet article a été renvoyée à la commission; la commission s'est réunie; elle a entendu M. le garde des sceaux et elle a modifié, dans le sens que je vais avoir l'honneur de vous indiquer, la rédaction primitive de l'article 5.

Il avait semblé à la commission que l'Assemblée désirait qu'une distinction fût établie entre les locations civiles ou bourgeoises, d'une part, et les locations industrielles ou commerciales, de l'autre. La commission a établi cette distinction; elle a considéré d'une part conformément au droit commun, que les locataires qui ne sont ni commerçants ni industriels ne pourraient avoir droit à une réduction que s'ils avaient été privés matériellement du lieu loué; elle a considéré, d'autre part, que les commerçants ou les industriels qui auraient été privés de la jouissance industrielle ou commerciale des locaux, qui n'auraient pas pu, dans ces locaux, exercer leur industrie, par suite des événements du siége, elle a considéré que ces industriels, quand bien même ils n'auraient pas été privés de la possession des lieux, pourraient avoir droit à une remise sur le prix de leur loyer.

En conséquence, d'accord avec le Gouvernement, la commission propose la rédaction suivante :

« Les jurys spéciaux auront la faculté d'accorder sur les trois termes de loyer ci-dessus,

quelle que soit la nature des locations, des réductions proportionnelles au temps pendant lequel les locataires auront été privés matériellement de la jouissance de tout ou partie des lieux loués. Si les locations ont un caractère industriel ou commercial, ils pourront accorder des réductions proportionnelles au temps pendant lequel les locataires auront subi, par suite des événements du siége, une privation ou une diminution dans la jouissance industrielle ou commerciale prévue par les parties. »

Vient ensuite le paragraphe qui existait dans l'article 5 : « Lorsqu'il n'y aura eu ni diminution, ni altération de jouissance, ils ne pourront accorder que des délais. »

Ainsi, aux locations bourgeoises et aux locations industrielles, des réductions pourront être accordées ; ces réductions pourront être accordées dans le cas de locations bourgeoises s'il y a eu privation matérielle du local par suite de l'évacuation de ce local par ordre des autorités, ou par suite du bombardement partiel ou total de la maison que l'on habitait.

Des réductions pourront être accordées dans le cas de locations industrielles, si le commerçant ou l'industriel n'a pas pu, par suite du siége, continuer les opérations commerciales en vue desquelles il avait pris à bail un local. Dans tous les autres cas il ne pourra être accordé que des délais. Nous avions proposé de les fixer à deux années, mais M. Bienvenüe a proposé, dans un amendement adopté par l'Assemblée, d'autoriser les commissions arbitrales à accorder des délais plus étendus, à la condition de ne pas dépasser la limite des baux. Cet amendement, adopté à la séance d'hier, est devenu un paragraphe de l'article 5, dans ces termes :

« Les délais accordés par les jurys spéciaux ne pourront excéder deux ans, à moins que la location, faite par écrit, ne doive prendre fin qu'après un laps de plus de deux années. Dans ce dernier cas, les délais pourront être étendus à une durée égale à celle de la location. »

Maintenant il y a lieu de faire remarquer à l'Assemblée que dans l'article qui traitait des délais, il n'avait pas été stipulé au profit du propriétaire d'intérêts de retard, nous avions pensé que ces délais devaient être considérés comme des jours de grâce pour lesquels des intérêts ne sont point ordinairement accordés. Mais du moment où les délais pourraient être allongés, il nous a semblé que dans ce cas des intérêts pourraient être justement stipulés au profit du propriétaire, et nous avons adopté la rédaction d'un paragraphe ainsi conçu : « Mais les sommes restant dues au-delà du terme de deux ans seront de droit productives d'intérêt au taux de 5 pour cent l'an. »

Le dernier paragraphe de l'article 5 est celui qui a trait au règlement en billets à ordre. Sur l'observation de plusieurs de nos collègues et de M. le garde des sceaux, au lieu d'obliger les commissions arbitrales à faire souscrire des billets à ordre par le locataire qui aurait obtenu un délai, la commission, cédant à ces observations, a donné aux commissions arbitrales la faculté de faire créer ou non ces billets.

Voici en conséquence la rédaction que nous proposons :

« Les payements différés pourront être divisés en fractions, exigibles à diverses échéances consécutives et réglés en billets à ordre correspondant à ces échéances.

« Ces billets n'opéreront pas novation et le propriétaire conservera son privilége sur les meubles garnissant les lieux loués. »

Dans le cours de la discussion sur l'article suivant, il s'est fait, dans un certain nombre d'esprits une confusion d'idées entre la situation du locataire qui, ayant obtenu des délais, reste dans les lieux, et celle du locataire qui, ayant également obtenu des délais, quitte les lieux.

Nous avons pensé qu'il y avait en conséquence lieu de préciser, à ce point de vue, l'article 6.

D'après l'article 6, les jurys spéciaux pourront limiter l'exercice du privilége ou les droits et actions du propriétaire sur une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux loués et servant de gage spécial à sa créance.

Nous proposons d'ajouter les mots suivants :

« Si le locataire quitte les lieux loués avant le complet payement des termes encore dus sans fournir une caution jugée suffisante par le juge de paix, le propriétaire pourra réaliser le gage affecté à sa créance. »

Voici l'espèce :

Le gage aura été réduit par la commission arbitrale ; si le locataire veut quitter les lieux, le gage réduit sera affecté à son propriétaire et le propriétaire pourra le réaliser, à moins que le locataire n'ait été admis par le juge de paix à fournir une caution désignée et jugée suffisante.

Vous voyez que, de cette façon, le cas signalé par M. Ducuing reçoit une solution, qui n'est peut-être pas celle que désirait M. Ducuing, mais une solution qui nous paraît équitable.

Puis, pour relier l'article 7 aux dispositions precédentes, nous avons pensé qu'il y avait lieu de déterminer bien clairement quelle serait la situation du propriétaire et du locataire dans le cas où l'une des fractions n'aurait pas été payée à l'échéance. Nous avons pensé que, dans ce cas, le locataire devrait perdre naturellement le bénéfice des termes qui lui auraient été accordés; voici la rédaction que nous vous proposons :

« A défaut de se libérer de l'une des fractions exigibles à l'échéance réglée par les jurys spéciaux et après quinze jours de retard, le locataire perdra le bénéfice des termes qui lui auront été accordés, le bail sera résilié de plein droit au profit du propriétaire, qui pourra, s'il le veut, se prévaloir de cette résiliation, réaliser le gage, conformément au droit commun, et entrer en possession des lieux loués, en vertu d'une simple ordonnance de référé, que le bail soit authentique, ou sous seing-privé, ou purement verbal. »

Je crois que cette rédaction nouvelle répond au désir qui avait été exprimé par l'Assemblée lorsqu'elle a renvoyé ces articles à la commission. (Marques d'assentiment.)

J'ajoute que la commission, avant d'arrêter les termes de ces différents articles, s'est mise d'accord avec le Gouvernement.

Messieurs, des observations ont été présentées et des amendements formulés relativement à la question de savoir s'il n'y aurait pas une

déchéance pour ceux des locataires et propriétaires qui ne se seraient point adressés aux commissions arbitrales dans un certain délai.

Nous avons pensé, en effet, que ce point devait être réglé et nous proposons le paragraphe additionnel que voici :

« Les locataires qui n'auront point réclamé le bénéfice de la loi actuelle, avant le 1er juillet 1871... »

Nous désirons que la liquidation des trois termes soit réglée avant l'exigibilité du terme prochain.

« Les locataires qui n'auront pas réclamé le bénéfice de la loi actuelle, par une déclaration au greffe de la justice de paix de leur arrondissement ou de leur canton, seront tenus au payement total de leur loyer.

« Les propriétaires qui, dans le même délai, n'auront pas saisi le jury spécial de leur demande, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, seront réputés avoir accepté le règlement déterminé par les deux premiers paragraphes du même article. »

Je crois que, grâce à ces modifications, la loi acquiert beaucoup de clarté.

Il a été constitué des commissions arbitrales. Quelques personnes auraient voulu à l'origine que ces commissions arbitrales eussent de pleins pouvoirs, qu'on s'en remît comme le disait l'honorable M. Ducuing hier, aux hasards de cette juridiction.

Aux yeux d'un certain nombre de personnes cette solution aurait peut-être été la meilleure. L'Assemblée a désiré que ces commissions spéciales eussent devant elles une sorte de code. Nous l'avons fait le plus simple que nous avons pu, et nous pensons qu'il est à désirer qu'il reste simple, que cette loi qui est une loi momentanée faite pour pourvoir à des besoins spéciaux, ne soit pas surchargée de détails inutiles et que nous ne cherchions pas à prévoir ici des cas qui seront appréciés dans la souveraineté et dans la conscience des jurés spéciaux que nous avons établis. Car, s'ils ont bien, d'après ces rédactions nouvelles, jusqu'à un certain point le devoir de juger comme des juges, néanmoins ils devront apprécier toutes les circonstances, comme des jurés.

Il n'est pas facile de déterminer, en effet, si un locataire aura été privé matériellement de la jouissance des lieux bombardés ; ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire déjà ; le locataire n'est-il pas très-recevable quand il prétend avoir été privé de la jouissance de son local parce que des obus et des bombes sont venus tomber sur la maison voisine. Il y aura donc lieu de la part des commissions à faire des appréciations très-délicates et, en ce sens, ils conserveront très-justement la qualification de jurés que nous leur avons donnée.

A côté de ces dispositions nous avons établi une exception, c'est l'exception de l'article 8, pour laquelle un règlement est proposé à la fois aux propriétaires et à la ville de Paris ; mais, par respect pour le droit de propriété, nous avons conservé au propriétaire la faculté de s'adresser aux commissions spéciales s'il refusait le règlement.

Tel est, messieurs, le sens de la rédaction nouvelle que nous avons l'honneur de vous proposer, d'accord avec le Gouvernement. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix !)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 dans sa nouvelle rédaction.

M. Henri Villain. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Henri Villain. J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de vouloir bien retarder son vote sur l'article 5 jusqu'à la discussion de l'article 8. (Pourquoi ?)

Voici le motif de ma demande : j'ai présenté, sur l'article 8, un amendement qui contredit une des dispositions de l'article 5. Si celui-ci était adopté dans son contexte absolu, mon amendement serait rejeté d'avance, parce que je voudrais renvoyer devant les jurys spéciaux toutes les personnes qui auraient des réclamations à produire.

Je prierai donc l'Assemblée de vouloir bien remettre le vote sur l'article 5 après la discussion de l'article 8.

M. le rapporteur. C'est en son nom personnel que M. Villain fait cette proposition ; mais la commission a pensé qu'il était bien difficile d'ajourner un vote qui, évidemment, amènerait une nouvelle discussion de l'article 5.

Si l'opinion de l'Assemblée est faite, elle n'a qu'à voter ; si elle n'a pas l'esprit fixé, qu'elle continue de discuter. Mais si, après avoir discuté la question en entier, vous voulez en remettre le vote à l'article 8, vous faites une chose contraire aux principes et aux usages.

Je crois, du reste, que M. Villain trouvera le moyen de faire prévaloir son idée à propos de l'article 8.

M. Henri Villain. Je ne demande pas de remettre le vote après l'article 8, mais d'attendre jusqu'à la discussion de mon amendement qui porte sur le commencement de l'article 8. Or la rédaction présentée par la commission dit que les jurys arbitraux ne pourront accorder des réductions sur les loyers que quand il y aura eu privation matérielle de jouissance. Dans mon système, qui est le système le plus égalitaire, qui n'admet pas la remise *ipso facto* des loyers, je renvoie tout le monde devant les jurys arbitraux ; je veux que tout le monde soit jugé, et si vous ne donnez pas à ces jurys le droit d'examiner la situation des petits locataires que la commission veut exonérer sans examen, mon amendement tombe tout naturellement d'avance.

C'est pour cela que je demande à l'Assemblée de vouloir bien suspendre son vote jusqu'à la discussion de l'article 8. Je n'y vois pas d'inconvénient. L'Assemblée votera l'article quand elle aura statué sur mon amendement.

Un membre. Développez-le maintenant.

M. Henri Villain. Volontiers ! Je vais le développer.

M. le président. Je crois qu'on ne peut pas procéder ainsi...

M. Cochery. C'est de la discussion générale.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut voter immédiatement sur l'article 5 ou si elle entend l'ajourner.

(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas l'ajournement.)

M. Henri Villain. Alors, je vais développer mon amendement.

M. le président. Combattez l'article 5, si vous voulez, par des moyens tirés de votre amendement ; mais parlez sur l'article 5.

M. Cochery. Tout ce que vous vouliez dire sur l'article 8, dites-le à propos de l'article 5.

Plusieurs membres. Mais les deux choses n'ont pas de rapport.

M. Henri Villain. Je vous demande pardon : si les commissions arbitrales ont les mains liées, on ne pourra pas renvoyer devant elles les personnes que je voudrais exonérer et que vous aussi voulez exonérer complétement, puisque, dans l'article 8, vous dites que les propriétaires recevront en échange 50 pour cent de ce que vous leur enlevez.

Eh bien, si je ne puis pas, lorque les locataires n'auront pas été touchés matériellement, donner à ces commissions le pouvoir de leur faire remise de leurs loyers contre une indemnité, il est évident que mon amendement n'a pas sa raison d'être.

Mais puisque l'Assemblée n'a pas voulu ajourner, je vais développer mon amendement immédiatement au lieu de le développer sur l'article 8.

M. Mathieu-Bodet. Voulez-vous me permettre de dire un mot?

M. Villain. Parfaitement.

M. Mathieu Bodet. Messieurs, il me semble que la remise demandée par l'honorable M. Villain n'est pas fondée, et je crois qu'il se trompe.

Quelle est la raison qu'il donne pour demander l'ajournement? M. Villain dit que son amendement a pour objet de soumettre aux commissions arbitrales les réclamations sur les loyers, même inférieurs à 600 fr., et il prétend que, si nous adoptions maintenant l'article 5, son amendement ne pourrait plus se présenter ultérieurement d'une manière utile. C'est une erreur.

En effet, quel est le principe admis par l'article 5, qui est en ce moment soumis à votre vote? L'article 5 pose le principe du renvoi général de toutes les réclamations aux commissions; l'article 8 apporte une restriction à ce principe. Supposez que l'opinion de M. Villain l'emporte, la restriction que l'article 8 propose ne serait pas admise et on resterait sous l'empire de l'application de l'article 5.

Cela me paraît évident.

M. Henri Villain. Mais supposez que l'article 5 soit voté et que mon amendement soit admis, qu'arrivera-t-il alors?

Voilà la question que je pose à la commission.

M. Langlois. Je demande la permission de répondre à la question de M. Villain.

Je voulais tout à l'heure appuyer sa proposition, c'est-à-dire demander qu'il fût sursis au vote de l'article 5; mais j'ai réfléchi.

Je suppose, en effet, qu'après avoir voté l'article 5, tel qu'il est proposé, l'article 8 de la commission soit repoussé et l'amendement de M. Villain adopté. Si on s'en tenait à la lettre, il y aurait évidemment contradiction entre l'article 5 et l'article 8; mais une simple modification de rédaction suffirait pour concilier ces deux articles si l'Assemblée les votait : il n'y aurait qu'à enlever de la phrase les mots *ne* et *que*.

Je crois donc qu'on peut voter l'article 5, et que si l'amendement de M. Villain venait à être adopté, la simple modification que j'indique pour l'article 8 ferait disparaître la contradiction qui semblerait exister entre cet article et l'article 5. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'article 6 a été renvoyé à la commission pour une rédaction nouvelle.

Je donne d'abord lecture de l'article 6 du projet originaire de la commission.

« Art. 6. Les jurys spéciaux pourront limiter l'exercice du privilége ou les droits et actions du propriétaire sur une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux loués et servant de gage spécial à sa créance. »

La commission ajoute un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Si le locataire quitte les lieux loués avant le complet payement des termes encore dus, sans fournir de caution jugée suffisante par le juge de paix, le propriétaire pourra réaliser le gage affecté à sa créance. »

Je mets aux voix l'article 6 ainsi modifié.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 7 (de la commission). A défaut de se libérer de l'une des fractions exigibles à l'échéance réglée par les jurys spéciaux et après quinze jours de retard, le locataire perdra le bénéfice des termes qui lui auront été accordés. Le bail sera résilié de plein droit au profit du propriétaire, qui pourra, s'il le veut, se prévaloir de cette résiliation, réaliser le gage conformément au droit commun, et rentrer en possession des lieux loués, en vertu d'une simple ordonnance de référé, que le bail soit authentique, privé ou purement verbal. »

M. le président. M. Lenoël a proposé une rédaction nouvelle de l'article 7; la maintient-il?

M. Lenoël. Elle a été adoptée par la commission.

M. le rapporteur. En effet, nous avons combiné les deux rédactions ensemble et cherché à donner satisfaction à M. Lenoël.

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, d'après la nouvelle rédaction de la commission, dont je viens de donner lecture.

(L'article 7 est mis aux voix et adopté.)

M. le rapporteur s'entretient un instant avec M. le président.

M. le président. M. le rapporteur me fait observer qu'avant de mettre aux voix l'article 5, je n'en aurais pas lu la dernière partie.

Je lui réponds que je n'ai lu aucune partie de l'article 5. Lui-même avait donné lecture à la tribune de la nouvelle rédaction de la commission, et personne n'en ayant demandé une deuxième lecture, j'ai mis aux voix l'article 5 tel qu'il était proposé. (Oui! oui! — C'est vrai!)

« Art. 8. Le département de la Seine payera en argent ou en titres remboursables au pair, en dix ans au moins et vingt ans au plus, avec intérêt au taux de 5 p. cent, à tous les propriétaires de logements dont la valeur annuelle est de 600 francs au moins, la moitié de ce qui leur restera dû par les locataires sur les termes échus en octobre 1870, janvier et avril 1871, sous la double condition que les propriétaires donneront quittance définitive du surplus et qu'ils maintiendront leurs locataires en

possession pour le terme d'avril à juillet prochain.

« Ceux-ci, de leur côté, devront acquitter exactement le montant de ce dernier terme à son échéance, sous peine d'expulsion sans congé préalable et sur simple ordre du juge de paix.

« Les propriétaires ou les locataires qui feraient de fausses déclarations dans le but d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle les propriétaires auront droit, seront poursuivis devant les tribunaux correctionnels et passibles des peines portées à l'article 405 du code pénal »

M. le président. M. Johnston a demandé la parole sur cet article.

M. Johnston. Messieurs, je monte à la tribune pour combattre l'article 8, dont l'adoption serait, à mon sens, la consécration du droit de l'Assemblée de s'immiscer dans des affaires qui ne regardent que le conseil municipal de la ville de Paris.

La longue discussion qui vient d'avoir lieu devant vous prouve deux choses : d'abord, le désir de tous d'apporter un soulagement à ceux qui souffrent et de chercher à adoucir la misère de ceux qui ont été exposés aux conséquences de la guerre terrible qui vient de prendre fin ; en second lieu, les difficultés, les obstacles de toute sorte qui surgissent, lorsqu'on veut traduire en application pratique le sentiment qui nous anime.

Toutes ces difficultés proviennent de ce que nous nous occupons d'une question qui excède notre compétence. (C'est vrai !) Je ne veux pas entrer ici dans de longs détails ; je n'abuserai pas des moments de l'Assemblée, et surtout je tâcherai de ne pas m'attarder aux considérations d'ordre général. Je demande, en tous cas, à l'Assemblée de vouloir bien être indulgente... (Très-bien ! — Parlez ! parlez !)

Je vais émettre en commençant une idée qui paraîtra peut-être paradoxale à beaucoup d'entre vous ; je vous demande, avant de la condamner, de vouloir bien en écouter le développement.

Je crois que l'insurrection criminelle de Paris peut, à un point de vue élevé, devenir un grand bien pour l'avenir de notre pays. Je crois à l'intervention de la Providence dans les destinées des pays ; je crois fermement que, si Dieu a éprouvé depuis tant de mois et si cruellement notre pauvre patrie, il lui réserve, si elle le veut, la régénération dans la souffrance. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

De tous nos désastres, si terribles qu'ils soient, nous pouvons tirer un conseil et un enseignement et notre devoir est de chercher la véritable signification de l'odieux attentat d'une faction parisienne contre la volonté nationale.

Messieurs si nous jetons les yeux autour de nous sur ce qui se passe dans les pays voisins, nous reconnaissons que là où prospèrent des institutions libérales et durables, là où existe le gouvernement du pays par le pays, il y a aussi la décentralisation.

C'est une nécessité ; car la centralisation est incompatible avec le gouvernement du pays par le pays.

Si l'Assemblée veut bien me le permettre, je développerai en quelques mots cette idée. (Parlez ! parlez !)

Quelle est la condition essentielle du gouvernement du pays par le pays? C'est le fonctionnement régulier de l'opinion publique. Comment se traduit dans la pratique ce fonctionnement régulier? C'est par le mouvement plus ou moins fréquent, mais par le mouvement des ministères dans une Assemblée. Eh bien, quelle est la conséquence de la centralisation qui existe chez nous? C'est que la politique envahissant toutes les fonctions, lorsque les ministères se succèdent, ils cherchent, par un sentiment tout naturel, à donner satisfaction à leurs amis politiques en les plaçant dans tous les centres d'influence.

Ils apportent ainsi des modifications profondes dans le personnel administratif et politique, et il résulte de là que chaque fois qu'un ministère succède à un autre, le mouvement, qui devrait être restreint à l'Assemblée, a son contre-coup d'une extrémité du territoire à l'autre et jette le trouble dans tous les services départementaux. Or, si les changements de ministères sont la constatation nécessaire d'une modification de l'opinion publique, il n'en est pas de même des fonctionnaires qui doivent représenter des intérêts permanents.

J'abandonne maintenant ces considérations sommairement exposées sur lesquelles je me prépare de revenir en temps opportun.

Ma conclusion est qu'il y a incompatibilité absolue entre le fonctionnement du régime que comporte le gouvernement du pays par le pays et la centralisation ; que chaque fois que nous trouvons un acte de centralisation, notre devoir est de le condamner.

Or, messieurs, si vous votez l'article 8, permettez-moi de vous le dire, vous commettrez un acte excessif de centralisation : vous vous immiscerez dans une affaire qui ne regarde pas l'Assemblée.

Et c'est ici qu'il convient d'étudier la véritable signification du mouvement de Paris.

Ce mouvement n'est pas un fait isolé. Il se produit à Paris par des actes criminels que nous condamnons tous ; mais il se manifeste aussi sous des formes légales et pacifiques dans les grandes villes et dans un grand nombre de communes par l'expression du sentiment légitime de l'autonomie communale. Ce sentiment ne doit pas être méconnu ; il faut laisser aux communes le soin de gérer leurs propres affaires ; par conséquent, il ne faut pas commencer par nous immiscer dans des questions qui sont de leur ressort et non du nôtre. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

C'est pour cela que je viens condamner l'article 8, qui définit les conditions dans lesquelles le conseil municipal de Paris pourra faire un emprunt ; c'est pour cela que je vous demande de le condamner avec moi. Je vous propose aussi de le remplacer par deux articles que vous trouverez un peu absolus, mais qui, si vous les adoptez, seront non-seulement la réfutation de la disposition que je combats, mais la réfutation du projet de loi tout entier.

Voici, messieurs, en quels termes sont conçus les deux articles que je soumets à vos délibérations :

« Art. 1er. La ville de Paris est autorisée à emprunter les sommes qu'elle jugera indispensables pour venir en aide aux locataires nécessiteux.

« Art. 2. L'Etat fournira le tiers des sommes allouées, en vertu du précédent article, par le conseil municipal de la ville de Paris. » (Mouvements divers.)

M. le rapporteur. J'avoue, messieurs, que j'ai été étonné d'entendre mon honorable ami, M. Johnston, vous proposer de transformer, pour ainsi dire, la discussion qui a lieu en ce moment et de transformer le vote d'un projet de loi spécial, nécessaire, en un vote sur une motion abstraite de décentralisation.

Quand M. Johnston vient nous dire que nous condamnerions les idées de décentralisation en votant l'article 8, il me paraît déplacer singulièrement la question. Et, en effet, il peut voir dans cette Assemblée des personnes qui sont très-disposées à voter cet article 8, d'autres qui l'ont présenté, d'autres encore qui l'ont combattu et qui sont au moins aussi fermement décidées qu'il peut l'être lui-même à soutenir les idées, les principes de la décentralisation et à voter des lois pratiques dans ce sens

Non, la question n'est pas là. Ce qui est vrai, c'est qu'il y a une vacance de pouvoir municipal à Paris.

Nous ne pouvons pas faire qu'il n'y ait pas cette vacance.

L'honorable M. Johnston et ceux d'entre nous qui appartiennent à des villes qui ont le bonheur de n'avoir pas de vacance municipale, peuvent trouver qu'il est très-simple que les conseils municipaux des différentes villes délibèrent sur leurs affaires ; mais, aujourd'hui, il n'y a pas de conseil municipal à Paris, et il y a une population très-considérable qui est opprimée par quelques hommes qui ont pris la place que devrait occuper ce conseil municipal.

Eh bien, cette population qui est très-nombreuse, qui ne peut pas nous faire entendre une voix légale, est-ce que vous croyez qu'elle ne nous a pas fait comprendre, par toutes sortes de moyens, ses vues, ses désirs? Croyez-vous que le système que nous venons vous proposer est sorti de nous, si je puis m'exprimer ainsi? Croyez-vous qu'il n'est pas sorti de Paris même? Soyez sûrs que dans le conseil municipal qui sera bientôt, je l'espère, nommé à Paris, il n'y aura personne qui nous reprochera ce que nous faisons aujourd'hui. (Oui ! oui ! — Très-bien !)

Lorsque la commission a commencé ses études, lorsque le Gouvernement, avant elle, s'était occupé de la question, n'avions-nous pas tous dans les mains des projets en grand nombre qui émanaient de la ville de Paris, qui étaient présentés par ses maires, par ses adjoints, par les personnages les plus considérables? Pendant le siége de Paris, les maires et les adjoints s'étaient réunis et avaient discuté la question. J'ai là un projet qui a été imprimé et distribué, à cette époque, dans lequel on propose quelque chose qui ressemble beaucoup à ce que nous vous proposons aujourd'hui : C'est le projet dit de la commission des maires dans laquelle siégeaient les principaux adjoints.

A côté de ce projet, j'en ai d'autres émanant de particuliers, de personnes qui avaient une position dans les affaires municipales. Je dois le dire, la pensée primitive de l'article 8 que nous vous soumettons maintenant que nous avons prise dans l'amendement de M. Martel, nous avait été suggérée aux uns et aux autres par un homme éminent, qui a été le maire d'un des arrondissements les plus considérables de Paris, l'honorable M. Dubail, qui nous avait envoyé des notes et nous a montré l'intérêt politique qu'il y avait à ce que l'Assemblée ne se détachât pas des affaires de Paris, à ce que, en présence de cette vacance de pouvoirs, dont je parlais tout à l'heure, les Parisiens vissent qu'il y avait quelque part une Assemblée française qui s'occupait d'eux. (Très-bien! très-bien!)

Ce que nous vous demandons, messieurs, ce n'est pas de vous mêler des affaires de la ville de Paris, de stipuler au nom de la ville de Paris, non, c'est de faire voir que l'Assemblée est prête à accorder ce que Paris demandera. Et soyez sûrs à l'avance que les Parisiens vous demanderont un projet de loi analogue à celui que nous vous soumettons et, s'il en diffère, il n'en différera que parce qu'il sera sans doute plus étendu.

Ainsi, en présence de l'article 8, on ne peut pas dire que nous vous engageons à faire un acte qui retire les franchises municipales à la ville de Paris.

Ce que nous désirons de tout notre cœur, c'est que le conseil municipal légal de Paris fonctionne ; mais nous montrons aux Parisiens, qui ne peuvent pas faire triompher le conseil municipal légal, que nous voulons seconder de tous nos efforts ce conseil qui va naître prochainement, et, je l'espère, le plus tôt possible. (Très-bien ! très-bien !)

Je ne m'arrêterai pas aux arguments exposés par M. Johnston. — nous ne discutons pas pour le moment les grandes questions de la centralisation et de la décentralisation, — nous avons à faire un acte politique.

Voulons-nous, oui ou non, le faire?

Pour moi, je crois que nous agirions d'une manière impolitique, si, sous prétexte de décentralisation nous déclarions que nous ne voulons plus nous intéresser à Paris. Nous ne pouvons pas ne pas nous y intéresser ; et lorsque nous voyons nos amis de Paris, éparpillés, sans direction, sans moyens pour se concerter, ni pouvoir pour se défendre, ne les abandonnons pas ; montrons-leur que nous ne les abandonnons pas, que leurs intérêts nous sont aussi chers que les nôtres ; et que, lorsqu'ils auront élu leur conseil municipal nous serons prêts à donner à ce conseil notre appui pour autoriser toutes les dépenses qu'il jugera nécessaires, dépenses que la population tout entière de Paris admettra, parce qu'elle comprendra quel est le caractère des souffrances qui ont été subies pendant le siége et quelle est la solidarité qui s'impose à elle.

Personne à Paris, soyez-en certains, ne se méprendra sur nos intentions et ne pensera que l'acte que nous aurons accompli est de nature à porter atteinte au grand principe de la décentralisation.

C'est un acte politique que nous sollicitons de l'Assemblée, et je la supplie de vouloir bien le faire. (Nombreuses marques d'assentiment.)

M. Johnston. Messieurs, je veux bien, d'accord avec mon honorable ami, M. Léon Say, ajourner la discussion de la grande question de la centralisation et de la décentralisation ; cependant il m'est impossible, lorsque je

vous vois au moment de faire acte de centralisation et de décentralisation excessive, de ne pas vous dire mon sentiment.

Vous ajournerez la discussion au fond, soit; mais il y a un fait regrettable, et je le constate. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. Léon Say nous a dit : Nous ne pouvons pas laisser au conseil municipal de Paris le soin de décider cette question, parce que le conseil municipal n'existe pas.

Mais le conseil municipal de Paris sera nommé aussitôt que l'insurrection sera calmée, et vous n'avez pas la prétention, je suppose, de venir en aide aux locataires nécessiteux avant que le calme ne soit rétabli; ceci me paraît matériellement impossible; par conséquent, je crois qu'on peut laisser au conseil municipal le soin de faire ses propres affaires.

M. Léon Say nous a dit encore qu'il avait entendu exprimer au sein de la commission l'avis de plusieurs maires, de plusieurs personnes honorables de la ville de Paris.

Je n'en doute nullement; je suis persuadé que la commission s'est livrée à un travail très-sérieux et très-approfondi.

Cependant, puisque ces mêmes hommes doivent être, dans un délai très-court, en possession de la direction des affaires de la ville, il me semble qu'il vaut mieux leur laisser le soin de rédiger leur propre projet.

M. Léon Say a ajouté : Ne nous désintéressons pas du sort de la ville de Paris.

Je pense exactement comme lui, à ce sujet, et j'ai témoigné de mon sentiment par l'article 2 de l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter. En effet, je propose à l'Assemblée de décider qu'un tiers de la somme votée par le conseil municipal, en vertu de l'autorisation accordée par l'Assemblée, sera alloué par l'Etat à la ville de Paris.

Il y a dans cet article une preuve non équivoque de l'intérêt que je porte aux habitants de la capitale.

Les objections de M. Say ne me paraissent pas fondées et je persiste dans mon amendement. (Approbation sur plusieurs bancs. — Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Johnston.

Il se compose de deux articles destinés à remplacer l'article 8.

Plusieurs voix. Nous demandons la division !

M. le président. Puisque la division est demandée, je mets d'abord aux voix le premier article, ainsi conçu :

« La ville de Paris est autorisée à emprunter la somme qu'elle jugera indispensable pour venir au secours des locataires nécessiteux. »

(Cet article, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Johnston ne maintient pas, sans doute, le second article de son amendement, après le rejet du premier ?

M. Johnston. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Alors, il n'y a pas lieu de le mettre aux voix.

Maintenant, vient le travail que M. Ducuing avait présenté comme contre-projet.

Les trois premiers articles de ce travail sont destinés à remplacer l'article 8. Je les relis :

« Art 1er. Remise entière des trois termes échus de loyer, d'octobre 1870 à avril 1871, est faite à tous locataires au-dessous de 400 fr.

« Le conseil municipal de la ville de Paris est autorisé à rembourser aux propriétaires le montant de ces loyers moyennant une réduction de 25 0/0, consentie par ceux-ci, et à émettre la quantité d'obligations nécessaire au payement. »

« Art. 2. Pour les loyers au-dessus de 400 fr., les propriétaires qui consentiront une réduction de 25 0/0 pourront réclamer du conseil municipal de la ville de Paris pareille indemnité de 25 0/0, et les locataires acquitteront, sans distinction, les 50 0/0 restant du montant intégral des trois termes échus de leur loyer. »

« Art. 3. Ceux des locataires de Paris qui justifieront ne pas pouvoir acquitter immédiatement le montant ainsi réduit des termes échus, contracteront, vis-à-vis de la ville de Paris, les annuités représentant l'intérêt et l'amortissement d'obligations émises par la ville jusqu'à concurrence de leur dette, remboursables au tirage dans une période de dix ans. »

Cet amendement a été discuté à la séance d'hier. Il ne me reste qu'à consulter l'Assemblée, et comme ces trois articles forment un tout, je crois qu'on peut les mettre aux voix ensemble. (Oui ! oui !)

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement de M. Villain, destiné à remplacer les articles 8 et 9.

La parole est à M. Villain pour développer cet amendement, dont je le prie de donner lecture à l'Assemblée.

M. Henri Villain. Messieurs, voici la rédaction de l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à votre délibération :

« Toutes les fois que les jurys spéciaux auront rendu une sentence de libération, soit totale, soit partielle, des loyers dus par les locataires pour les trois termes objet de la présente loi, le montant de la somme remise au locataire sera payé au propriétaire par l'Etat en rentes 3 0/0 au pair.

« Le ministre des finances est, dès à présent, autorisé à créer les titres nécessaires à cet effet, avec jouissance du 1er avril 1871.

« Les propriétaires ou locataires qui feraient de fausses déclarations, dans le but d'obtenir ou de faire obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle les propriétaires auront droit, seront poursuivis devant les tribunaux correctionnels et passibles des peines portées à l'article 405 du code pénal. »

Vous voyez, messieurs, que cet amendement se sépare complétement de l'article 8 de la commission.

J'ai l'honneur de faire partie de cette commission, et c'est pour avoir défendu les principes qui sont écrits dans cet amendement, que mon bureau a bien voulu me nommer son commissaire.

D'accord avec la commission au point de vue du caractère politique, du caractère d'intérêt général de la loi et du but d'apaisement qu'elle poursuit, je m'en sépare seulement dans l'application, et cela sur trois points capitaux.

D'abord, je n'admets pas qu'il soit fait des catégories de propriétaires, c'est-à-dire qu'il y ait des propriétaires qui reçoivent une indem-

nité et des propriétaires qui n'en reçoivent point.

Je me sépare aussi de la commission au point de vue de l'indemnité, parce que je donne une indemnité complète aux propriétaires.

Enfin, au lieu de la donner partielle comme elle le fait, je me sépare de la commission parce que la commission admet que c'est le département de la Seine qui doit payer et que, moi, je crois que c'est l'État qui doit supporter les charges de cette sorte d'expropriation.

Je vous demande la permission de vous expliquer les raisons qui m'ont conduit à rédiger cet amendement, qui n'a pas, je le reconnais, demandé beaucoup d'ingéniosité comme cela m'a été reproché, mais qui, au contraire, va droit au but.

En admettant le principe de l'expropriation, j'ai eu pour but de ne pas toucher au contrat. Je n'y touche pas, en effet, puisqu'il est toujours possible à une tierce personne de se présenter au lieu et place d'un débiteur et d'acquitter sa dette.

Si, me refusant à faire des catégories, je ne veux pas faire de remise au petit locataire, *ipso facto* c'est parce que cette assemblée est mal placée pour établir ces catégories. Elle ne sait pas au juste jusqu'à quel taux elle doit fixer la somme de loyer pour lequel existera le bénéfice de la remise.

En effet, la commission regarde le chiffre de 600 francs comme étant celui auquel il faut s'arrêter.

Eh bien, tous ceux qui ont habité Paris savent parfaitement qu'il y a des locataires au-dessous de 600 francs qui n'ont aucun besoin qu'on leur fasse remise de leurs loyers.

Il y a à Paris une foule d'ouvriers qui, comme tout le monde, ont servi dans la garde nationale et ont reçu 1 fr. 50 par jour, pendant que leurs femmes recevaient 75 cent. Ils exerçaient l'état de cordonniers, de tailleurs ou un autre état analogue. Ils venaient aux remparts comme nous, une fois, deux fois par semaine; mais souvent, en leur qualité d'ouvriers spéciaux attachés aux vêtements ou à l'équipement militaire, ils obtenaient l'autorisation de ne point monter leur garde pendant le jour et de n'y venir que la nuit.

Ils ont donc, pendant toute la durée du siége, continué à travailler; et leurs salaires, plutôt augmentés que diminués par les patrons, qui avaient alors des commandes considérables à exécuter, se sont trouvés encore accrus par l'indemnité de 1 fr. 50 qu'ils recevaient comme gardes nationaux et par celle de 75 cent. que recevaient leurs femmes.

Voilà des gens à qui vous allez faire remise complète de leurs loyers, sans les faire comparaître devant un jury arbitral! Cela n'est pas juste; car je pourrais citer, à côté d'eux, mille exemples de gens payant 7 ou 800 fr. ou même 1,000 fr. de loyer, par exemple des professeurs attachés à certaines pensions que les élèves avaient désertées; de gens qui n'ayant plus d'occupation, ne touchaient plus de salaire et ne recevaient pas les 1 fr. 50 par jour, et auxquels, d'après la loi, vous ne faites aucune remise, vous contentant de leur accorder des délais, s'ils n'ont pas été touchés matériellement.

C'est pour cela que j'avais l'honneur de réclamer devant vous, et avec juste raison quoique vous en ayez jugé autrement. (Interruptions.)

Je crois que je n'ai pas été compris; la commission a repoussé précisément ma demande, parce qu'elle ne l'a pas saisie au premier abord. (Parlez!); c'est ma faute, parce que je me suis mal exprimé; je n'ai pas l'intention de blesser l'Assemblée en quoi que ce soit; je suis très-malhabile à la parole; j'ai plus manié la charrue que la parole, et je demande beaucoup d'indulgence pour me permettre d'exprimer mes pensées. (Très-bien. — Parlez! parlez!)

Je vous dirai donc ceci : Vous établissez une catégorie où tout le monde sera exonéré, et vous exonérez des gens qui n'en ont pas besoin. Tandis qu'au début de la ligne de démarcation que vous avez tracée, il se trouve des gens qui ont été touchés par les malheurs du siége, et de la situation desquels vous ne tenez pas compte.

Que va-t-il arriver, messieurs? C'est que, pour avoir voulu entrer dans les détails d'une loi, au lieu de rester dans les grandes lignes, comme il appartient aux législateurs, vous allez mettre contre vous tous ceux à qui vous ne donnez pas d'indemnité, tous ceux pour lesquels vous ne faites rien. Eh bien, cela est une chose fâcheuse à deux points de vue.

Je suis convaincu que vous allez froisser un très-grand sentiment, qui a des racines profondes dans ce pays-ci; j'entends parler du sentiment d'égalité, de l'égalité devant la loi, qui est écrit non-seulement dans notre code, mais dans le cœur de tous les citoyens en France. Pourquoi faites-vous deux situations, s'il vous plait, à des gens qui éprouvent les mêmes besoins? Parce que l'un paye un loyer supérieur, et que l'autre paye un loyer inférieur? Je ne vois pas là de raison suffisante. L'égalité devant la loi, voilà ce que je viens réclamer de vous : le renvoi de tous devant les jurys arbitraux, pour venir se confesser et dire : Je n'ai pas pu payer pour telle ou telle raison. Le jury arbitral, chargé d'examiner, sera large, je le veux bien; il sera large pour les petits, ce sera son affaire, ce n'est point la vôtre. Vous n'avez qu'à tracer les grandes lignes de la loi. Laissez de côté ces spécialisations, et laissez aux jurys que vous avez institués de telle sorte que vous êtes sûrs d'y avoir d'honnêtes gens, et des gens compétents pour apprécier les faits, laissez-leur la liberté de leurs appréciation et la responsabilité de leurs décisions.

Je n'admets donc pas les catégories, et l'égalité que je demande au point de vue du locataire, je la demande au point de vue du propriétaire. Étant donné que le locataire a reçu quittance par les faits d'une commission que vous avez vous-mêmes instituée, je ne puis pas admettre que le propriétaire ne reçoive pas une indemnité, quel que soit le taux de loyer.

Je ne crois pas que le propriétaire qui a bâti une maison contenant des appartements de 1,000, 1,200, 1,500 et même 2,000 et 3,000 fr., soit moins digne d'intérêt que le propriétaire qui n'a que des petites locations. Je sais parfaitement qu'à Paris, il y a des quartiers où il n'y a que des petites locations; mais je sais aussi des quartiers où, surtout depuis ces dernières années, les sortes de maisons, qui main-

...t le plus depuis quelque temp... ruites sur une très-grande échelle et ... des appartements aux personnes qui ...euvent payer que 1,000, 1,200 et 1,500 fr. loyer, c'est-à-dire des appartements de la ...sse moyenne.

Eh bien, vous mettez complétement de côté ...s propriétaires, et vous leur dites : Vous ne ...cevrez rien. Je ne trouve pas cela juste, et c'est ...our cela que j'ai inscrit dans mon amende- ...ment que tout propriétaire dont le locataire se- ...ra exonéré, devra recevoir une indemnité égale au montant de ce qui lui était dû, mais en 3 pour cent au pair.

Entendez bien que je dis 3 pour cent au pair. Je donne ainsi satisfaction au principe du res- pect de la propriété. et je fais supporter au pro- priétaire, comme cela est juste, puisque tout le monde a souffert, une certaine perte, éven- tuelle au moins, sur le titre qu'il reçoit. Cette perte sera plus ou moins grande, selon qu'il au- ra plus ou moins de confiance dans l'avenir. S'il perd moins dans l'avenir, vous aurez à vous en réjouir, parce que ce sera la preuv que les rentes auront monté, et que le pays sera dans une position plus forte et plus prospère qu'il ne l'est aujourd'hui.

J'arrive à la discussion de ce qui me parait le plus délicat dans mon amendement, je veux dire le payement par l'Etat.

J'avoue que, si je ne m'étais préoccupé que de la situation actuelle de Paris, voire même de sa situation unique et après le siége, en mettant de côté l'insurrection abominable qui nous désole aujourd'hui, j'aurais eu de la peine à inscrire dans mon amendement le principe du payement par l'Etat.

Je me suis placé à un tout autre point de vue que l'intérêt de la ville de Paris et que l'intérêt du département de la Seine.

Permettez-moi de vous dire que je me suis placé au point de vue provincial, et, pour me servir d'une expression qui a cours aujourd'hui, au point de vue rural, parce que je suis moi-même un rural et que j'accepte très-volontiers cette sorte de qualification. (Très-bien ! très-bien !)

Paris, pour moi, dans la question, n'est pas cette grande ville qui vous attire tous, quoi que vous en ayez ; Paris, pour moi, c'est tout simplement, à l'heure qu'il est, un consommateur.

Nous avons devant nous un consommateur malade qui, à l'heure qu'il est, ne prend plus nos produits ou ne les prend que dans une mesure très-restreinte. Nous avons un grand intérêt, nous producteurs de blé, de viande, de laine, de houille, de fer et de produits de toutes sortes qui se livrent à Paris, nous avons un grand intérêt à le mettre en situation de pouvoir reprendre le plus vite possible ses affaires, son travail et par conséquent sa consommation. Il ne s'agit, dans la question, que de faire à Paris une avance ; car ce n'est de la part de l'Etat, pour ainsi dire, qu'une avance à faire à Paris, une avance qui rélèvera au maximum — et je le porte beaucoup plus loin que la commission ne le portait — au maximum de 150 millions, la dépense nécessaire pour couvrir le montant des locations qui seront exonérées. Eh bien, si vous ne faites pas la loi, si vous ne la faites pas large, de manière à

Paris... sans doute, ... lentement, soyez-en sû... complétement et pas tout de... retarderez de quelques mois. Pendant quelques mois, vous aurez perdu, vous, province, vous, producteurs, sur vos bestiaux, sur votre blé, sur vos houilles, sur vos vins, vos laines brutes ou travaillées, sur tous vos produits, vous aurez perdu au-delà de ce que vous êtes en situation aujourd'hui d'avancer.

Toute la question est là pour moi. C'est une question d'avance et pas autre chose. N'oubliez pas, messieurs, que Paris consomme près de 2 milliards de vos produits naturels ou fabriqués. Je soumets tout simplement cet argument à vos réflexions. Je ne veux pas m'étendre davantage et je vous demande de vouloir bien voter mon amendement. (Approbation sur divers bancs.)

M. Caillaux. Messieurs, je viens, au nom de la commission, vous dire qu'elle repousse l'amendement qui vous est présenté par M. Villain.

J'ai entendu reprocher à la commission d'avoir été plus libérale que le Gouvernement. Je trouve qu'en ce moment l'honorable M. Villain est singulièrement plus libéral que la commission. M. Villain propose de ne faire aucune catégorie entre les propriétaires, il propose de les indemniser tous complétement des réductions qui seraient accordées à leurs locataires. Enfin il demande que ce soit l'Etat qui intervienne et qu'il les rembourse, en rentes 3 pour cent, des réductions qui leur auront été imposées.

M. Villain a oublié, pour compléter son système, de vous présenter le montant total de la dépensé ; il est bien évident en effet que si l'Etat pouvait indemniser à la fois tous les propriétaires, tous les locataires, tous les fermiers à Paris et en province, des dommages et des pertes que leur a infligés la guerre, ce serait la meilleure des toutes les solutions. Mais avant de prendre ce grand parti, il me parait qu'il est bon de savoir quelle est l'étendue des dépenses à faire et quelle est l'étendue des ressources dont l'Etat dispose. C'est ce qu'on ne connait pas : M. Villain aurait dû nous donner, les chiffres auxquels devraient s'élever les dépenses qu'il propose de faire en faveur de Paris ; nous dire aussi les chiffres auxquels devront s'élever les dépenses analogues à faire en faveur de la province qui, comme Paris, a souffert, moins peut-être dans certaines parties, mais plus dans certaines autres, des effets désastreux de l'invasion. Il ne l'a pas fait, il ne peut pas le faire et en conséquence, nous espérons que vous repousserez son amendement.

Il ne me reste qu'à vous soumettre une observation. M. Villain nous a reproché d'imposer notre solution aux propriétaires et aux locataires. Cependant, au cours de cette discussion, on a assez insisté au nom de la commission pour faire voir que les conditions qu'elle a indiquées sont des conditions soumises à l'ac- ceptation libre des propriétaires et des locataires, même pour les loyers au-dessous ... 600 francs.

Un dernier argument, avant de termin...

car je crois que la question ne présente plus de grandes difficultés ; cet argument est celui-ci : Si l'Etat doit intervenir, et je crois qu'il y aura un moment où il devra intervenir, pour venir au secours des villes et des campagnes, et accorder des indemnités à ceux qui auront le plus souffert, il aura d'abord, et tout le monde est d'accord là-dessus, à régler les contributions de guerre prélevées en argent par l'ennemi. La contribution de guerre de 200 millions prélevée à Paris, sera sans doute un des premiers remboursements à faire. Il en sera de même de toutes les contributions de guerre prélevées en province. Il y aura ensuite à rembourser le prix des réquisitions, puis les dommages causés, et ces dommages se classent en dommages directs et en dommages indirects. Les pertes sur les loyers de Paris sont des dommages indirects. Il faudrait donc que toutes les autres pertes, tous les autres dommages eussent été réglés avant celui-là ; c'est ce qu'on n'a pas fait, ce qu'on ne fait pas et ce qu'on n'est pas encore en mesure de faire.

Nous avons cru, par ces motifs, qu'il était juste de laisser à la charge de Paris ou du département de la Seine le règlement d'une mesure qui, dans l'état de choses actuel, est une mesure d'ordre public et de charité. (Très-bien ! très-bien !)

Messieurs, la loi que nous avons étudiée, que nous présentons à votre approbation, et que vous voterez, je l'espère, est une loi éminemment équitable.

Plusieurs membres. C'est vrai ! — Très-bien! très bien !

M. Caillaux... Et c'est parce qu'elle est éminemment équitable qu'en la votant vous ferez une chose habile et politique. (Nombreuses marques d'assentiment.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Villain.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Casimir Périer a déposé sur l'article 8 un amendement ainsi conçu :

« Les réductions admises par les jurys au profit des locataires seront supportées pour un tiers par les propriétaires, pour un tiers par l'Etat, pour un tiers par le département de la Seine.

« Les propriétaires indemnisés recevront de l'Etat des titres de rente au taux de 5 pour cent, et du département des titres remboursables en dix ans au moins et vingt ans au plus, avec intérêt à 5 pour cent. »

M. Casimir Périer, comme je l'ai fait connaître tout à l'heure à l'Assemblée, a écrit au président qu'une indisposition l'empêchait de se rendre à la séance ; quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement de M. Casimir Périer ?

Plusieurs membres. Quelle est l'opinion de la commission sur cet amendement?

M. le rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement de M. Casimir Périer, par les mêmes raisons qui lui ont fait repousser l'amendement de M. Ducuing, qui s'en rapprochait beaucoup.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Casimir Périer.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Lespinasse dépose un amendement sur le bureau de M. le président.

M. le président. Je ne puis pas faire venir maintenant, avant d'en avoir pris connaissance, un amendement que l'on dépose à l'instant même, et qui a une certaine étendue.

Il serait désirable que l'on présentât quelques instants d'avance, au moins, les amendements au président, afin qu'il eût le temps de les lire et de les classer. (C'est juste !)

M. Martel propose, sur l'article 8, un amendement ainsi conçu :

« La ville de Paris est autorisée à offrir et à assurer à tous propriétaires de logements dont le prix de location est de quatre cents francs et au-dessous, le tiers de ce qui leur est dû, ou leur sera dû, sur les termes d'octobre 1870, janvier et avril 1771, sous la double condition qu'ils donneront quittance définitive du surplus, et qu'ils maintiendront leurs locataires en possession pour le terme d'avril à juillet prochain.

« Ceux-ci devront, de leur côté, acquitter exactement ce dernier terme à son échéance, sous peine d'expulsion sans congé préalable et sur simple ordre du juge de paix.

« Les propriétaires et locataires qui n'accepteraient pas cette proposition, seront renvoyés devant la commission arbitrale qui aura la faculté, si elle ne les concilie pas, d'accorder un délai de trois années aux débiteurs.

« La ville de Paris est autorisée à émettre, pour pourvoir au payement ci-dessus indiqué, des obligations jusqu'à concurrence de 25 millions dont le montant, l'intérêt et le remboursement seront fixés par décision d'un conseil municipal légalement institué. »

M. Martel a la parole.

M. Martel. Messieurs, je ne voudrais pas contredire le travail de la commission ; ce serait de ma part une injustice et une inconséquence, car accueillant très-favorablement mon amendement, la commission a bien voulu le faire entrer dans le projet qu'elle vous soumet et même elle en a accepté en très-grande partie la rédaction. Je ne viens donc pas contredire le principe sur lequel la commission a rédigé son article 8. Je voudrais seulement signaler à l'attention de l'Assemblée quelques différences entre le projet que j'avais rédigé et le projet auquel, en définitive, tout en acceptant le mien, la commission s'est arrêtée.

Ce projet de loi est tout à fait exceptionnel, car il sort d'une situation vraiment exceptionnelle. Dès lors, il ne pourra pas engager pour l'avenir les principes économiques qui doivent toujours gouverner notre pays.

Un membre. C'est du droit commun exceptionnel !

M. Martel. Il faut qu'il soit bien entendu qu'en votant le projet de loi, vous ne faites rien, absolument rien qui porte atteinte au droit commun, et très-brièvement je vais essayer de vous le démontrer.

M. Ducuing. Quand on a la prétention de ne pas sortir du droit commun, on ne fait pas une loi d'exception.

Nous avons fait jusqu'ici une loi de procédure et non une loi de réparation ni de liquidation.

M. Dufaure, *garde des sceaux.* Mais vous recommencez la discussion générale !

M. Ducuing. On a créé des commissions où l'on donne aux juges de paix, qui ne jugent en dernier ressort que jusqu'à 150 fr., une compétence souveraine sur les loyers de 25,000 et 40,000 fr. Voilà ce que vous nommez le droit commun!

M. le président. C'est la discussion générale reprise sous forme de dialogue.

Monsieur Martel, veuillez continuer sans répondre aux interruptions.

M. Martel. Je ne réponds pas aux interruptions, pour me conformer au désir de notre honorable président; mais ce que j'ai à dire va suffisamment les réfuter.

Qu'ai-je proposé? Que la ville de Paris soit autorisée à faire remise totale de trois termes aux locataires d'appartement de 400 francs et au-dessous. Pourquoi ai-je indiqué ce chiffre de 400 francs? Je ne l'ai pas fixé arbitrairement, mais d'après une donnée certaine : c'est qu'à Paris tous les loyers de 400 francs et au-dessous sont affranchis du payement de la contribution mobilière et personnelle.

Lors donc qu'on vous disait tout à l'heure : « Vous faites une loi de charité, » on avait parfaitement raison.

La ville de Paris, depuis longtemps, a jugé que tous les ménages, tous les pères de famille, que toutes les personnes qui ne peuvent pas supporter un loyer supérieur à 400 francs, que ces personnes sont tellement voisines de la pauvreté, qu'il faut les assister en ne leur imposant pas le payement de la cote personnelle et de la cote mobilière.

C'est donc, je le répète, une loi de bienfaisance que vous faites pour les personnes de cette catégorie qui n'ont pas un loyer supérieur à 400 francs.

Maintenant, à l'égard des propriétaires, quel est le sens de mon amendement?

Les propriétaires qui ont des loyers à recevoir dont le prix n'est pas supérieur à 400 fr., de l'avis de tout le monde, à Paris, sont ruinés, parce qu'il leur est impossible de se faire payer les termes qui leur sont dus. Eh bien, à l'égard de ces propriétaires, vous venez encore faire une loi de charité. Vous dites à ces propriétaires : Vous allez, pour trois termes qui sont exigibles, donner quittance à vos locataires, mais vous recevrez un terme sur trois à la condition que vous laisserez les locataires dans les logements qu'ils occupent jusqu'au 15 juillet prochain.

Pourquoi ai-je indiqué le terme du 15 juillet prochain? c'est parce que, quand l'amendement a été déposé, il y a trois semaines, nous avions l'espoir que le terme du 15 avril au 15 juillet aurait pu s'écouler au milieu de l'ordre dans Paris, qu'il aurait été possible à ces locataires d'arriver par leur travail et leurs économies à payer le terme d'avril à juillet, et mon amendement avait ce double but de permettre aux propriétaires de recevoir une indemnité sur les loyers qui leur sont dus, et aussi de ne pas permettre qu'un très-grand nombre de locataires fussent à partir du 15 avril jetés dans les rues de Paris. Car si vous ne faites rien pour les propriétaires, si vous ne leur assurez pas un terme de loyer sur les trois termes qui sont échus, et si vous ne leur garantissez pas qu'ils pourront trouver le terme du 15 avril au 15 juillet, les propriétaires congédieront leurs locataires, et vous aurez dans Paris ce danger considérable pour la sécurité publique, de voir un grand nombre de ménages jetés hors de leurs logements par, je ne dirai pas la dureté des propriétaires, mais par la nécessité où ceux-ci se trouveront de se débarrasser de locataires qui ne les payent pas.

Voilà le sens de mon amendement; il vient tout à la fois au secours du locataire et au secours du propriétaire; il ne porte aucune atteinte au droit commun, car tout cela ne peut être fait que si les propriétaires y consentent; tout cela est soumis à leur bonne volonté. S'ils ne veulent pas y consentir, ils iront devant les juges spéciaux; mais, s'ils entendent bien leur intérêt, et il n'en faut pas douter, ils accepteront la transaction qui leur est proposée et qui leur permettra de recevoir quelque chose de leurs locataires qui, autrement, ne pourraient rien leur payer.

Tel est le sens de l'amendement que j'avais déposé. La commission a cru devoir, tout en l'acceptant, le modifier. Elle a porté le chiffre des loyers de 400 à 600 francs. Je ne puis pas accepter le chiffre de 600 francs, parce que ce chiffre est arbitraire. Pour le chiffre de 600 fr. il n'y a pas cette base que j'ai trouvée pour le chiffre de 400 francs, à savoir que, dans ce cas, on est dispensé de payer la contribution personnelle et la contribution mobilière.

La commission a, en outre, encore étendu mon amendement. Voici comment :

Je le bornais à la ville de Paris, la commission l'a étendu à tout le département de la Seine. Je trouve à cette seconde extension un inconvénient, c'est qu'on arrive ainsi à faire payer à Paris une somme très-considérable. En effet, d'abord la commission, au lieu de prendre le chiffre de 33 0/0 que j'entends donner comme indemnité aux propriétaires, a pris celui de 50 0/0; ensuite, étendant jusqu'aux propriétaires du département de la Seine la faculté de donner quittance de tous leurs loyers en se contentant de recevoir une indemnité, la commission est arrivée à ce résultat que cette indemnité s'élèverait à 45 millions environ. Or Paris représente les 6/7es du département de la Seine.

Vous voyez que, pour cette ville, ce serait un chiffre d'indemnité très-considérable. Mon projet, au contraire, ne va qu'à 20 ou 25 millions tout au plus. Je crois, messieurs, qu'il ne faut pas étendre ce chiffre. C'est quelque chose encore qu'une différence de 20 millions sur une somme de 40 millions que la commission voudrait faire payer aux propriétaires de Paris et de la banlieue.

Du reste, tout cela est subordonné au vote de la ville de Paris. Non-seulement les propriétaires ne seraient pas contraints à accepter l'offre qu'on leur fait, mais encore, pour que la ville de Paris puisse emprunter, elle ne pourrait le faire, d'après mon amendement, que dans les conditions suivantes :

« La ville de Paris est autorisée à émettre, pour pourvoir aux payements ci-dessus indiqués, des obligations jusqu'à concurrence de 25 millions, dont le montant, les intérêts et le remboursement, seront fixés par décision du conseil municipal légalement institué. »

M. le comte de Douhet. Ne fixez pas de chiffre.

M. Martel. Soit. Le chiffre de 25 millions me paraît d'ailleurs beaucoup trop élevé.

Je vous fais remarquer, messieurs, que l'emprunt à faire par la ville de Paris consistera en obligations, dont le montant, les intérêts et le remboursement seront fixés par décision d'un conseil municipal légalement institué, c'est-à-dire que, si mon amendement avait été voté, je faisais savoir à la ville de Paris, il y a trois semaines, qu'il faudrait qu'elle eût un conseil municipal légalement institué, par conséquent qu'il faudrait que l'insurrection eût cessé pour que les propriétaires et les petits locataires pussent bénéficier des avantages que mon amendement leur réservait (Très-bien ! sur divers bancs.)

M. le rapporteur. Il y a vraiment si peu de différence entre l'amendement présenté par M. Martel et la rédaction qui a été adoptée par la commission qu'il me sera facile d'être très-bref.

Néanmoins, il y a un point qu'il est important de préciser pour qu'il n'y ait pas d'erreur dans l'application de la loi.

M. Martel a été conduit à indiquer la catégorie des locations de 400 francs et au-dessous par ce fait que c'est une catégorie de locations dont les locataires sont exemptés, à Paris, de la contribution personnelle et mobilière.

En effet, cet impôt, qui est un impôt de répartition est prélevé sur les autres locations, selon une échelle qui est variable, qui n'est pas la même pour 1871 que pour 1870, qui impose dans une certaine proportion les loyers de 1,500 fr., dans une proportion plus élevée les loyers supérieurs, et qui conduit à remplacer la perception absente de l'impôt sur les loyers de 400 francs et au-dessous par un prélèvement sur l'octroi. Mais il faut remarquer que, dans l'habitude de la commission des répartiteurs de Paris, les loyers sont évalués à un certain taux, au taux de la valeur probable et diminués pour l'application, dans la proportion de 25 pour cent.

Donc, quand on parle des loyers de 400 fr., en disant que c'est la même catégorie que la catégorie dont on se sert pour l'exonération, on dit une chose qui n'est point tout à fait exacte. Les loyers exonérés à Paris sont les loyers d'une valeur réelle de 500 francs, et par conséquent, il y a encore moins de différence qu'il ne semblait y en avoir entre notre projet de loi et celui de M. Martel, puisque les loyers auxquels s'applique l'article 8 sont des loyers de 600 francs, valeur réelle. C'est bien de 600 francs, valeur réelle, que nous avons entendu parler dans l'article, et si l'Assemblée vote cet article, avec 600 francs, il sera entendu qu'il s'agit du loyer de 600 francs, valeur réelle, prix réel que le locataire paye au propriétaire.

Ainsi, entre le chiffre fixé par l'honorable M. Martel et le nôtre, il n'y a pas la différence de 200 fr., qui semblait ressortir du discours de M. Martel, mais une différence seulement de 100 francs. Nous avons cru qu'il était intéressant d'atteindre un niveau supérieur, parce que, des renseignements qui nous ont été fournis il résultait que nous comprendrions dans la catégorie de ceux qui profiteraient de la loi un très-grand nombre de locataires, un chiffre qui a pu être évalué à quelque chose comme 90,000 pour l'ensemble du département, puisque pour Paris seulement il y avait 90,000 locataires en plus si on allait jusqu'à 750 fr. Nous arrêtant à 600 fr. et prenant tout le département, nous avons pensé qu'il y aurait une masse de près de cent mille personnes qui profiteraient du bénéfice de la loi.

Maintenant, cette première catégorie qui semblait créée, pour ainsi dire, par les usages administratifs, nous n'avons pas pu nous en servir comme nous y aurions été portés d'abord ainsi que M. Martel, parce qu'il était nécessaire de faire une loi qui s'étendît à tout le département de la Seine. Les décrets du Gouvernement provisoire qui ont entamé la question, qui ne nous ont pas laissé sur ce sujet une liberté entière, s'appliquent à la totalité du département de la Seine.

Or, dans les communes du département de la Seine, cet usage des répartiteurs dont je vous parlais, ou du moins cette exonération qui a été donnée aux petits locataires de Paris, n'existe pas, et par conséquent la catégorie qui semble une catégorie naturelle pour Paris, ne constitue pas une catégorie administrative naturelle dans les autres communes.

Il en résultait donc qu'à côté de cette catégorie facile à déterminer nous avions à prendre pour les communes suburbaines un chiffre purement arbitraire, et par les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, c'est-à-dire pour atteindre un plus grand nombre de personnes, nous avons été jusqu'à un chiffre de 600 fr. valeur réelle.

Quant à la dépense, je crains que M. Martel n'ait évalué un peu trop bas le chiffre de l'indemnité qui, dans son système, serait accordée aux propriétaires; nous ne pouvons pas apporter des calculs complets; mais il nous a semblé qu'en rapprochant les explications qui nous avaient été fournies par les principaux agents des contributions directes, nous arriverions à un chiffre de 40 à 42 millions pour tout le département de la Seine.

Et il n'y a pas entre le chiffre de l'exemption accordée aux loyers de 600 francs, et celui de l'exemption qui serait accordée aux loyers de 500 francs, cet écart de 15 millions dont a parlé M. Martel. L'honorable membre a fondé ses calculs sur d'autres données que les nôtres. S'il est dans le vrai avec son chiffre de 25 millions, nous ne sommes pas dans le vrai avec notre chiffre de 42 millions, et si nous sommes dans le vrai, c'est lui qui est dans l'erreur.

L'Assemblée ne trouvera pas, je pense, qu'il y ait un grand intérêt financier — et certainement il n'y a pas là d'intérêt politique — à réduire d'une façon aussi considérable la classe des personnes qui pourront bénéficier de la loi.

A ce propos, je dirai que la rédaction de l'article a subi quelques modifications. Un amendement de M. Luro nous a été présenté : cet amendement reproduit pour le fond exactement, absolument tout ce que nous avons demandé, mais les termes en sont plus clairs que ceux dont nous nous sommes servis. En conséquence, la commission adhère à l'amendement de M. Luro en ce qui concerne le paragraphe 1er, mais le repousse quant aux deux derniers paragraphes. Néanmoins, dans la partie de la rédaction de M. Luro que nous ad-

mettons, il est dit : « Les loyers dont la *valeur locative* n'excède pas 600 francs ; » là encore nous craignons que « la valeur locative » appliquée aux loyers de Paris ne soit entendue de la valeur telle qu'elle est évaluée par le comité des répartiteurs, et nous proposons de dire : « dont le prix annuel n'excède pas 600 francs » ; c'est alors du prix réel et non plus du prix évalué par les répartiteurs qu'il s'agit.

Dans ces conditions, nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Martel et d'adopter les conclusions de la commission. (Très-bien ! — Aux voix !)

M. Langlois. Il y a dans l'amendement de M. Martel, en tant qu'il diffère du projet de la commission, deux points.

Sur le premier point, qui vient d'être discuté par M. le rapporteur, je suis plutôt pour le chiffre de 600 francs que pour celui de 400 francs. Mais il y a une autre question : c'est celle de l'indemnité à payer aux propriétaires. Cette question est très-grave.

Vous allez voter que le conseil municipal de Paris sera autorisé à émettre des titres par cela. Eh bien, si le conseil municipal de Paris a à discuter cet objet, permettez-moi de vous dire qu'il trouvera que vous faites un trop gros cadeau aux propriétaires des petites maisons de Paris.

On a parlé des communes suburbaines ; mais dans les communes suburbaines, tous les locataires n'ont pas joui : ils ont été tous expulsés, et par conséquent ils ont droit à une résiliation complète, à des annulations complètes de loyer pendant toute la durée du siége.

La question intéresse surtout les loyers supérieurs à 600 francs dans Paris.

A cet égard, il y a une chose qui est connue de tout le monde, c'est que tout autre est la situation des propriétaires de loyers d'une certaine valeur, par exemple de 1,000, 2,000, 3,000 francs, et tout autre celle des propriétaires dont les loyers sont de 2, 3, 4, 5, 600 francs au plus.

Le petit propriétaire touche un loyer bien supérieur à l'intérêt de l'argent qu'il a dépensé pour acheter sa maison ou pour la faire construire, et cela par une raison très-simple, c'est qu'il court de très-grands risques de non-payement.

Lorsqu'il s'agit d'un loyer de 1,000 francs et au-dessus, il y a dans l'appartement des meubles sérieux qu'on ne déménage pas... (On rit.) si bien que le propriétaire de gros loyers a des garanties ; mais le propriétaire de petits logements n'en a pas, parce que, dans ces logements, il y a peu de meubles, qui se déménagent facilement, et qu'en cas de non-payement il ne reste absolument comme garantie que le lit, la paillasse, ou les instruments de travail. Il résulte de cela une chose, c'est que les propriétaires des petits logements, en raison de ce risque, louent très-cher : ils louent non pas à 10 p. 100, mais à 15 et 20 p. 100. Seulement, comme il arrive dans tous les placements aléatoires, ils ne touchent, en réalité, qu'une moyenne de 7 à 8 p. 100. Car même, en temps normal, ils perdent 50 ou 55 p. 100 sur leurs loyers. (Réclamations sur plusieurs bancs.)

Permettez, messieurs ! j'ai fait partie d'une commission, et je vous déclare que je sais ce qui se passe ; j'ai causé avec des propriétaires de petites maisons qui m'ont instruit de ce fait.

Toujours est-il que vous allez leur faire un cadeau énorme. En effet, vous allez leur garantir plus ou, au moins, autant que ce qu'ils ont dans la situation normale. Je dis que c'est excessif. Le conseil municipal trouvera que c'est trop cher, et, très-certainement, il les réduira au moins au tiers.

Voilà mon opinion, et je demande qu'on vote le paragraphe de l'article de la commission en mettant *un tiers*, 33 p. 100, au lieu de *la moitié*, c'est-à-dire 50 p. 100.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Martel.

M. Langlois. Pardon, monsieur le président. Il y a deux parties dans l'amendement de M. Martel ; je n'accepte pas le chiffre de 400 fr. pour le taux du loyer...

M. le président. Vous pouvez demander la division.

M. Langlois. Oui, je demande la division.

M. René Brice. On ne peut pas mettre sur la même ligne les loyers dans Paris et dans le département de la Seine ; il y a là quelque chose d'anormal. La commission doit examiner : un logement de 600 fr., qui est à Paris un tout petit logement, a en dehors de Paris une importance double.

M. le président. Voici le premier paragraphe de l'amendement de M. Martel :

« La ville de Paris est autorisée à offrir et à assurer à tous les propriétaires de logements dont le prix de location est de 400 fr. et au-dessous, le tiers de ce qui leur est dû ou leur sera dû sur les termes d'octobre 1870 à avril 1871, sous la double condition qu'ils donneront quittance définitive du surplus et qu'ils maintiendront leurs locataires en possession pour le terme d'avril à juillet prochain. »

M. Pagès Duport. L'article, comme il est présenté, ne peut se diviser. Il faudrait donc en modifier la rédaction.

M. le président. Je ne puis improviser une rédaction nouvelle ; ce n'est pas mon rôle. Je ne peux que mettre aux voix les rédactions qu'on me remet.

Si M. Martel veut modifier sa rédaction, nous pourrions passer, pour lui en laisser le loisir, à la discussion d'un autre amendement et le sien reviendrait tout à l'heure.

M. Martel. Il y a deux différences entre mon amendement et le projet de la commission.

J'indique le chiffre de 400 fr. et au-dessous, la commission indique le chiffre de 600 fr. : première différence.

La seconde différence consiste en ce que je veux accorder 33 p. 100 d'indemnité, tandis que la commission accorde 50 p. 100 aux propriétaires.

L'honorable M. Langlois déclare qu'il accepte la proposition de la commission, en ce qui concerne le chiffre de 600 francs ; mais, en même temps, il voudrait qu'on ne pût donner aux propriétaires que le tiers, au lieu de la moitié, c'est-à-dire 33 p. 100 que je propose, au lieu de 50 p. 100, proposés par la commission.

Dans ces conditions, si la commission y consent, je veux bien modifier mon amendement :

je proposerai 600 francs, et, pour donner satisfaction aux propriétaires, 33 p. 100 d'indemnité.

M. Langlois. Le tiers?

M. Martel. Oui, le tiers.

M. Bigot. Mais l'amendement a une autre portée : il restreint la loi à la ville de Paris, tandis que la commission l'étend au département de la Seine.

M. Martel. La commission accepte-t-elle ma rédaction?

M. le rapporteur. Non! non!

M. Martel. Il est entendu que je vais rédiger mon amendement en ce sens : il y aura remise aux locataires de trois termes de loyers, lorsque le loyer sera de 600 francs et au-dessous, et au lieu de donner aux propriétaires 50 p. 100, on leur donnera 33 p. 100.

M. Germain. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Il n'y a plus maintenant en discussion que la question des 33 p. 100 et celle des 50 p. 100. (Oui! oui!)

La commission insiste pour que la proportion accordée aux propriétaires soit de la moitié et non du tiers, et voici pourquoi :

Le principe qui a été inscrit dans la loi est celui-ci : c'est que les locataires seront exonérés aux termes du droit commun, lorsqu'il n'auront pas eu la jouissance matérielle ou industrielle de leurs locaux.

Eh bien, les ouvriers qui occupent les petits locaux n'auraient pas pu se prévaloir du titre d'industriels. En effet, il aurait été très-difficile de considérer comme des industriels les ouvriers de fabrique; et alors ils n'auraient pas pu obtenir le bénéfice résultant de l'interruption de jouissance des locaux industriels ou commerciaux. Mais s'ils avaient eu ce titre, ils n'auraient pu se prévaloir d'une interruption de jouissance que pendant le siége, qui a duré quatre mois et demi. Ce que nous pouvions faire de mieux pour eux, c'était de les assimiler à des industriels ayant perdu quatre mois et demi de jouissance.

La loi que nous vous proposons s'applique à neuf mois; nous avons trouvé que ces quatre mois et demi représentaient justement la moitié, soit 50 pour cent; et voilà pourquoi nous avons pensé que, d'une manière qui pouvait être considérée comme équitable, les propriétaires pouvaient perdre 50 pour cent, pour les autres 50 pour cent, nous avons demandé à la communauté de les prendre à sa charge.

Vous voyez que le chiffre de 50 pour cent n'est pas improvisé; il répondait, sur les neuf mois dont il est question, à quatre mois et demi d'investissement, et cela aurait pu être juste si on avait pu faire payer les 50 pour cent par les locataires; mais nous pensons qu'il est bon de ne pas les leur demander; il y a au contraire un intérêt politique à ne pas réclamer une dette à laquelle ils ne pourraient suffire, et dont le poids les mettrait incessamment dans une disposition d'esprit dangereuse pour la sécurité publique. Maintenant, la différence que M. Brice fait entre les locations suburbaines et les locations de Paris n'est pas aussi grande qu'il l'a indiquée. Il s'agit de petits locaux et non pas de maisons de campagne. Les communes suburbaines sont Vanves, Issy, Saint-Denis, villes tout à fait analogues à Paris. Vous voyez qu'il n'y a pas entre les petits logements de Paris et des communes suburbaines une différence si grande. (Aux voix! aux voix!)

M. Martel. Messieurs, nous avons dit... (Interruptions.)

Un mot seulement, je vous prie...

M. Mortimer-Ternaux. L'honorable M. Martel parle dans le même sens que le préopinant. Je demande qu'on entende avant lui M. Germain, qui a réclamé la parole dans un sens contraire.

M. le président. M. Martel désire répondre au rapporteur de la commission qui a critiqué son amendement : l'ordre alternatif est donc bien gardé.

M. Martel. Un seul mot.

Nous avons dit tout à l'heure que vous faites une loi de charité...

Sur quelques bancs à gauche. Non : une loi politique!

M. Martel. Eh bien, soit. Vous faites de la charité par politique. (Mouvements divers.)

En fait, les propriétaires ne pourraient rien recevoir de leurs locataires pour les loyers au-dessous de 600 francs; ces locataires sont tous ruinés. Par conséquent une indemnité du tiers, donnée aux propriétaires, serait suffisante. Pourquoi donc leur en donner une de moitié? (Bruit.)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

Plusieurs voix. M. Germain a demandé la parole.

M. le président. M. Germain a demandé la parole sur l'article 8 et non sur l'amendement.

M. Mortimer-Ternaux. On discute, en ce moment, deux propositions qui ne diffèrent entre elles que par une simple nuance, et qui portent toutes deux sur l'article 8 : la proposition de la commission et la proposition de M. Martel. Si l'une de ces deux propositions était votée, il n'y aurait plus rien à dire, rien à faire, pour ceux qui ne veulent ni de l'une ni de l'autre de ces propositions.

Il faut donc que M. Germain, qui est opposé à toutes deux, exprime son opinion dès à présent, et sans attendre le vote sur la proposition de M. Martel, car, si elle était adoptée, il ne serait plus temps de la combattre.

M. Pagès-Duport. On ne peut pas discuter deux amendements à la fois.

M. le président. En ce moment, ce n'est pas l'article de la commission, mais l'amendement de M. Martel qui est en délibération.

M. Mortimer-Ternaux. Si l'amendement de M. Martel était adopté, il n'y aurait plus, je le répète, rien à faire pour les personnes qui partagent l'opinion de M. Germain, c'est-à-dire celles qui repoussent l'article 8 de la commission et l'amendement de M. Martel.

M. le président. C'est ce qui arrive toujours pour les amendements qui suivent celui qui est adopté.

M. Mortimer-Ternaux. Je demande seulement que l'opinion de M. Germain et de ceux qui partagent son avis soit exprimée avant qu'on mette aux voix l'amendement de M. Martel, parce que les observations que M. Germain pourrait présenter seraient peut-être de nature à modifier les opinions de l'Assemblée.

M. le président. M. Germain demande, je crois, la parole sur l'article de la commission.

M. Mortimer-Ternaux. Et sur l'amendement de M. Martel.

M. le président. La parole et à M. Germain.

M. Germain. Messieurs, je n'avais nulle intention de faire un discours, et si j'ai demandé la parole, c'est parce que j'ai entendu, au sujet des loyers de 600 francs, professer une doctrine qui ne m'a pas fort étonné, je dois le dire, car je ne crois pas qu'on ait changé le véritable esprit de la loi, mais qui a mis en relief le véritable terrain sur lequel nous devons nous placer.

Je prie l'Assemblée de me permettre de lui présenter quelques observations. Si elle est disposée à les entendre... (Parlez! parlez!)

L'honorable M. Langlois, à mon sens, est dans l'esprit logique de la loi. Il a parfaitement raison lorsqu'il dit que nous sommes chargés d'intervenir, comme une providence, entre les locataires et les propriétaires de Paris. Nous allons faire aux uns et aux autres leurs comptes; nous allons examiner la valeur des loyers; nous allons examiner ce que rendent les immeubles à leurs propriétaires, et lorsque ceux-ci auront des immeubles produisant plus de 5 pour cent, nous déchargerons les locataires de la différence entre le prix qu'ils doivent et ce revenu de 5 pour cent, que nous déclarons seul légal.

Un membre de la commission. Mais non!

M. Germain. C'est là ce que vous a dit M. Langlois.

M. Langlois. Mais non, pas du tout!

M. Germain. Voilà la doctrine que vous avez entendue ici, et, pour ma part, c'est la doctrine logique. Or, c'est là le danger, le vrai danger de cette loi, qui crée des catégories. Comment, il y aura une catégorie de locataires à 600 fr.? comment, il y aura un droit pour les personnes qui payent 575 francs et un autre droit pour ceux qui payent 625 francs? Il y aura un droit pour les malheureux qui ne peuvent pas payer leur loyer d'habitation, et un autre pour les personnes qui ne peuvent pas payer leur loyer de boutique? Comment, nous pourrions donner notre approbation à une loi pareille! C'est impossible, et je remercie M. Langlois d'avoir mis en saillie le caractère vrai de cette loi qu'on vous propose en ce moment.

Maintenant, une seule observation sur l'utilité de l'article.

Cet article, en adoptant le système de M. Langlois, est-il utile, messieurs? Non: au lieu de donner quelque chose, il retient. L'honorable M. Say vous l'a dit, et nous sommes tous unanimes là-dessus: nous voulons faire quelque chose. Nous ne voulons pas empêcher qu'on fasse quelque chose pour Paris. Eh bien, en votant cet article, donnons-nous plus de facilité à Paris? Pour moi, je crois qu'il en aura moins.

En effet, quelle est l'autorisation que vous lui donnez? De payer en argent ou en titres à 5 pour cent. Mais je ne sache pas que la Ville de Paris ait aujourd'hui dans sa caisse de grands trésors; je n'en sais rien, je n'ai pas vu l'état de sa caisse, mais je crains beaucoup qu'elle ne soit très-vide à l'heure qu'il est. (On rit.)

Vous l'autorisez à payer en titres à 5 pour cent; mais quel est l'heureuse ville qui emprunterait aujourd'hui à 5 pour cent? Est-ce que ce n'est pas dérisoire de venir dire à la ville de Paris qu'elle ne devra emprunter qu'à un taux fixé d'avance, alors qu'elle est débitrice d'une somme énorme à la Banque de France?

Plusieurs membres. Ce n'est pas cela! — Vous n'avez pas bien compris.

M. Germain. Si, au lieu de limiter son droit, vous la laissiez libre, qu'est-ce qu'elle devrait faire? Venir devant vous et vous dire: Voilà les sommes que je suis dans la nécessité d'emprunter; mais, pour réaliser ces sommes, j'ai besoin de négocier mes titres à 6, à 7 et même à 8 pour cent. Est-ce que vous l'empêcheriez d'avoir recours à l'emprunt même à ces conditions? Sommes-nous des théoriciens ou des praticiens? Qu'on emprunte à 5 pour cent, à l'heure qu'il est, cela n'est pas possible. (Mouvements divers.)

Je trouve donc, pour ma part, que non-seulement nous nous engageons sur un terrain difficile, dangereux, ainsi que nous l'a très-bien montré l'honorable M. Langlois, mais que de plus, nous avons l'air, vis-à-vis de la ville de Paris, de faire un acte dérisoire en la privant d'utiliser son crédit aux conditions actuelles de la place. (Mouvements en sens divers. — Aux voix! aux voix!)

M. Langlois monte à la tribune.

M. le président. Permettez, monsieur Langlois! Tout le monde ici dirige la discussion, excepté le président.

A l'occasion de l'amendement de M. Martel, et sur l'insistance de M. Ternaux, on vient d'entamer la discussion de l'article 8, alors que l'Assemblée n'avait pas encore statué sur les amendements qui s'y rapportent; il n'est pas possible de laisser continuer le débat de cette manière confuse.

L'amendement de M. Martel est seul en délibération; je vais d'abord le mettre aux voix; ensuite viendront les autres amendements, enfin l'article 8 de la commission, et c'est alors seulement qu'on pourra, soit attaquer, soit défendre cet article.

M. Langlois. Permettez, monsieur le président!

M. le président. Vous avez demandé la parole sur l'article 8; vous parlerez plus tard sur cet article, lorsqu'il sera mis à son ordre en délibération.

M. Langlois. Je désirerais répondre en quelques mots à M. Germain, qui a attaqué l'amendement de M. Martel.

M. le président. M. Germain a attaqué l'article de la commission. Maintenant, si vous voulez parler sur l'amendement de M. Martel, mais seulement sur cet amendement, je vous donne la parole.

M. Langlois. M. Germain, en attaquant l'article de la commission, c'est-à-dire en demandant la suppression de cet article, a, en même temps, attaqué l'amendement de M. Martel, puisqu'il n'y a qu'un seul mot de différence entre les deux propositions.

En effet, M. Martel a accepté le chiffre de 600 fr.; seulement il substitue les mots « le

tiers » aux mots « la moitié » qui se trouvent dans la rédaction de la commission

Au surplus, ce que je désire surtout faire observer à l'Assemblée, c'est que M. Germain a eu le malheur, ma foi! (On rit), de très-mal interpréter ce que j'ai dit, et, en même temps, très-mal interpréter l'article de la commission, en ce qui concerne les 5 pour cent.

M. Germain parle comme si la ville de Paris allait émettre un emprunt. Or, la ville de Paris ne va pas du tout émettre un emprunt : elle va émettre des titres portant intérêt a 5 pour cent et les donner aux propriétaires. (C'est cela ! c'est cela!)

Il n'y a pas là d'emprunt.

Tout ce qu'a dit M. Germain là-dessus peut être fort éloquent, mais ce n'était pas le lieu de le dire parce que cela ne touche pas la question. (Assentiment.)

L'honorable M. Germain n'a pas davantage touché la question dont tout à l'heure j'entretenais l'Assemblée, ou plutôt il m'a fait dire le contraire de ce que j'ai dit.

Je n'ai jamais prétendu que les propriétaires ne pussent pas retirer plus de 5 pour 100 de leur argent... (Bruit.)

J'ai dit que, jusqu'ici, vous aviez fait de l'exception en matière de juridiction, de l'exception en matière de procédure, mais que, en réalité, vous aviez fait du droit commun. Maintenant, par l'article 8, vous entrez dans une certaine voie qui est la voie de la charité... (Réclamations sur quelques bancs à gauche.) De la solidarité si vous voulez, peu importe le mot.

Eh bien, en apparence, et en réalité aussi, cela peut être au profit des petits locataires. Seulement, je vous fais observer que c'est aussi au profit des propriétaires de ces petits locataires, et je trouve que la charité que vous leur faites est une charité très-grande, et qui les mettra dans une situation telle que, loin d'avoir perdu, ils auront plutôt gagné.

Voilà ce que j'avais dit, ce qui est vrai, ce qui reste, et ce à quoi M. Germain n'a aucunement répondu.

M. Cochery. On ne peut pas dire qu'on fait la charité à des propriétaires dont on réduit la créance de moitié !

M. le président. La seule question soumise maintenant à l'Assemblée est celle de savoir si aux mots « la moitié » qui se trouvent dans la rédaction de l'article de la commission, elle entend substituer les mots « le tiers » suivant l'amendement proposé par M. Martel.

M. Mortimer-Ternaux. L'amendement de M. Martel ne diffère que par un seul mot de la proposition de la commission. Il n'y a donc en ce moment qu'une question, celle de savoir si l'on adoptera l'article 8 proposé par la commission, amendé par M. Martel, ou si on ne l'adoptera pas. Il faut donc que l'Assemblée soit bien édifiée sur cet article, qu'elle sache, comme l'a très-bien indiqué M. Germain, les raisons pour lesquelles nous voulons le rejet complet de l'article.

Vous donnez à la ville de Paris une autorisation éventuelle; jamais, depuis quarante ans, depuis que le gouvernement parlementaire est établi, les choses ne se sont passées ainsi. Les communes ou les départements demandaient au pouvoir législatif l'autorisation de s'imposer ou d'emprunter; on examinait quelles étaient les ressources applicables à l'emprunt, quelles étaient les forces productives du département ou de la commune. Suivant ce qu'elles paraissaient être, on leur accordait ou on ne leur accordait pas l'autorisation qu'ils demandaient.

Ici, au contraire, tout est renversé; c'est l'Assemblée qui se substitue au conseil municipal.

Un membre. Il n'y a pas, actuellement, de conseil municipal à Paris!

M. Mortimer-Ternaux. On me dit : Il n'y a pas actuellement de conseil municipal à Paris. J'espère bien que, d'ici à quinze jours, il y en aura un, en exécution de la loi que vous avez votée dernièrement, et ce conseil, après avoir étudié la situation des choses, la position des locataires dignes d'intérêt, soumettra à votre approbation les mesures qu'il croira les plus convenables pour y apporter un remède efficace. Mais, aujourd'hui, voter une autorisation qui ne vous est pas demandée, c'est voter dans le vide, c'est substituer votre volonté à celle du conseil qui, seul, représente la cité. (Mouvements en sens divers.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Martel, qui consiste uniquement dans la substitution de ces mots « un tiers » aux mots « la moitié, » qui sont dans la rédaction de la commission.

(L'amendement de M. Martel est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bérenger propose sur l'article 8 un amendement ainsi conçu :

Aux mots : « Le département de la Seine payera... » substituer les mots suivants : « Il sera payé en argent ou en obligations... »

Puis ajouter au reste de l'article, qui est conservé, la rédaction suivante :

« L'avance des sommes ainsi payées sera faite par la ville de Paris; la charge en sera définitivement supportée ainsi qu'il sera réglé par un traité à intervenir, entre la ville de Paris, le département de la Seine et l'État (Interruption.), dès que la municipalité et le département de la Seine pourront être régulièrement représentés.

« Dans le cas où une entente ne pourrait s'établir à cet égard, l'Assemblée sera saisie et décidera souverainement. »

M. Bérenger a la parole.

M. Bérenger (de la Drôme). Messieurs, le grand nombre d'amendements qui se sont fait successivement immoler à cette tribune prouve combien il en coûte à une partie de cette Assemblée de voter l'article en discussion; j'ajouterai même combien il en coûte à ceux qui seraient disposés cependant à adopter la mesure qu'il contient.

Il y a en effet quelque chose d'irrégulier et d'anormal dans cet article : c'est la disposition qui consiste à engager un tiers absent. (C'est cela!) C'est précisément au sujet de cette disposition, messieurs, que je viens proposer à l'Assemblée un amendement qui, je crois, sera de nature à satisfaire certaines préoccupations.

Il y a dans l'article en discussion deux choses : une mesure économique et une mesure financière.

La mesure économique consiste à organiser un moyen de transaction que je trouve pour

ma part juste, excellent et, quoi qu'on en ait dit, conforme au droit commun.

La mesure financière consiste à régler un moyen d'après lequel la prime promise au propriétaire, qui consentirait à faire remise d'une certaine quotité des termes au locataire, pourrait lui être payée. C'est là, pour un certain nombre d'esprits, — j'ai pu le constater, — qu'est la difficulté de l'article.

En effet, c'est le département qu'on veut engager. Or, comment est-il possible d'obtenir qu'il soit dès à présent engagé, puisqu'il n'est pas présent.

Un membre. On ne l'engage pas!

M. Bérenger (de la Drôme). Et, d'un autre côté, — ma seconde proposition va répondre à l'observation qui m'est faite, — comment obtenir que le propriétaire consente à la transaction, s'il trouve que le département n'est pas engagé? (C'est cela!) C'est un aspect de la question, messieurs, qu'on n'a pas encore fait entrevoir à l'Assemblée, et qui est des plus importants.

Si, en effet, la mesure économique est utile, et précisément parce qu'on la trouve utile, il faut qu'elle soit conçue de façon à être efficace; vous laissez très-justement au propriétaire un droit d'option, et c'est ce qui fait que cette disposition, bien qu'exceptionnelle, n'est pas contraire au droit commun, car, pour le dire en passant, exception ne veut pas dire contradiction avec le droit commun; il y a des exceptions qui peuvent être très-conformes au droit commun.

Quand nous sommes dans une matière où le législateur cherche, non pas à déchirer des contrats, mais à parer aux difficultés qui naissent de ce que les contrats ont été déchirés par d'autres... (Assentiment), assurément c'est une chose éminemment réparatrice et en même temps éminemment conforme au droit commun, que de chercher à rendre faciles, possibles au moins, les transactions qui peuvent éteindre ces difficultés.

Eh bien, pour que ces transactions soient possibles, il faut que l'homme auquel vous laissez le droit de les faire, le propriétaire, sente que l'indemnité qui lui est promise lui sera réellement payée, autrement jamais le propriétaire ne voudra s'engager dans cette voie; il dira : J'aime mieux me servir des moyens ordinaires que la loi me donne. Si mon locataire n'a rien, il est inutile de recourir à une transaction qui ne me donnera pas davantage. Si, au contraire, il a un mobilier, je préfère le saisir; rester, en un mot, dans le droit commun et ne pas sacrifier mon droit pour des chances incertaines.

Il faut donc que la mesure financière qui se trouve être le moyen pratique par lequel se réalisera la mesure économique, constitue un engagement de la part de la partie qui viendra apporter l'indemnité promise au propriétaire.

L'article proposé par la commission ne contient pas cet engagement. Il n'est pas possible qu'en vertu de cet article le département soit engagé. De sorte que le propriétaire peut dire, et je lui conseillerai de le dire : « Mais véritablement, vous me donnez à boire dans un verre vide! Vous me dites que vous me donnerez une indemnité si je fais remise à mon locataire d'une partie de ses loyers et je ne suis pas sûr que personne puisse payer cette indemnité qui m'est promise! »

Vous comprenez, messieurs, combien il est essentiel qu'en effet la mesure financière soit édictée de telle façon qu'un engagement certain en résulte.

Je sais que la commission a voulu engager le département de la Seine; elle a fait ce qu'elle a pu faire pour cela.

Il ne lui a pas été possible d'y arriver, et ce qui le prouve, c'est qu'après avoir employé cette formule dans sa première rédaction : « Le département de la Seine payera en argent ou en obligations », elle a été obligée de revenir sur cette expression et d'admettre cette autre formule : « le département de la Seine est dès à présent autorisé à payer... » Mais si ce département de la Seine est simplement autorisé à payer, si vous ne dites pas d'une façon impérative qu'il payera, moi propriétaire, je vous répondrais : parce que vous avez autorisé le département de la Seine à payer, ce n'est pas une raison pour qu'il veuille payer. Le département de la Seine n'est pas aujourd'hui représenté, il faut que son conseil puisse se réunir et qu'après cette réunion, les formalités nécessaires, pour que son engagement soit valable, soient remplies. Quand tout cela sera fait, je consentirai à traiter, mais jusque-là vous me demandez d'abandonner mon droit (Non! non!) et, en échange, vous me donnerez quelque chose d'entièrement aléatoire.

M. Delsol. La transaction est subordonnée à l'intervention du département de la Seine.

M. Bérenger (de la Drôme). L'honorable M. Delsol me dit que la transaction est subordonnée à l'intervention du département de la Seine. Alors, vous ne faites rien, votre loi n'est rien, absolument rien.

M. Johnston. Voilà la vérité!

M. Ducuing. C'est une loi de procédure.

M. Bérenger (de la Drôme). Elle est moins que rien, parce que le département de la Seine peut la défaire quand il voudra.

M. Wallon. Les commissions spéciales ne seront pas réunies avant que le conseil général du département de la Seine ait statué.

M. Bérenger (de la Drôme). On me dit que les commissions spéciales ne seront pas réunies avant que le département de la Seine ait statué. Je veux répondre à toutes les objections.

Que le département de la Seine statue avant ou après, il n'en est pas moins vrai que de sa décision dépend la reconnaissance de votre loi ou sa cassation, permettez-moi le mot!... (C'est juste!) Et si le département de la Seine n'est pas d'accord avec vous, votre loi est nulle.

M. le garde des sceaux. Non, la loi n'est pas nulle : elle consiste aussi dans tous les articles précédents.

M. Delsol. Tous les autres articles resteraient-ils sous l'application pure et simple du droit commun?

M. Bérenger (de la Drôme). M. le garde des sceaux me fait l'honneur de me dire que tous les articles précédents resteraient. C'est vrai, mais les articles précédents étant, sauf la juridiction spéciale, l'application pure et simple du droit commun, deviendraient tout à fait inutiles.

M. le garde des sceaux. Pas le moins du monde!

M. Gaslonde. Non! il y a l'institution d'une juridiction spéciale qui a son intérêt.

M. Bérenger (de la Drôme). L'esprit de la loi se rencontre dans cet article 8; c'est là qu'est son caractère essentiel.

M. Gaslonde. L'article 8 n'était pas dans le projet du Gouvernement.

M. Bérenger (de la Drôme). Je demande pardon à M. le garde des sceaux de ne pas répondre à son objection. La discussion générale est close, par conséquent je n'ai pas à revenir sur le caractère des articles qui ont été votés. Je m'en tiens simplement à l'article 8, et je reviens à mon argumentation.

Je dis que vous ne pouvez pas engager le département, et que cela est très-grave, parce que le département n'étant pas engagé, le propriétaire se montrera naturellement difficile.

Mais, vous disait-on, il n'est pas douteux que, dès que le département aura un organe légal, il ratifiera ce que vous aurez fait.

Je répondrai qu'il y a à cela une question de dignité et de convenance, qui ne me permet par d'admettre ce système. D'après nos lois, c'est l'Assemblée qui ratifie ce que les conseils départementaux décident, et je ne voudrais pas qu'on s'écartât même dans cette circonstance des règles de notre droit public et que ce fût un conseil de département qui ratifiât ce qu'aurait décidé cette Assemblée. (Très-bien! très-bien!)

J'ajoute que du moment que le département ou la ville de Paris, car ces deux intérêts sont représentés d'une manière à peu près semblable, sont appelés à délibérer, il en résulte pour eux la faculté de repousser la combinaison financière que vous aurez arrêtée; et si cette combinaison est repoussée, cette très-heureuse mesure économique, que je suis désireux pour ma part de voir voter par l'Assemblée sera annulée.

On a beau nous donner l'assurance que le conseil municipal sera très-heureux d'entrer dans cette voie, que très-certainement il voudra libérer les locataires et adopter le principe de la loi; je m'empare des paroles qui étaient prononcées tout à l'heure par l'honorable M. Langlois pour vous montrer qu'il n'est pas très-évident que le conseil municipal soit unanime sur cet objet. M. Langlois disait en effet tout à l'heure, et son opinion s'est concentrée en un amendement fondu avec celui de M. Martel, qu'il n'était pas du tout d'avis qu'on donnât 50 pour 100 aux propriétaires, qu'il suffisait de leur donner 33 pour 100.

Le conseil municipal saisi de la loi pour y donner son adhésion pourra dire, lui aussi: Vous donnez trop aux propriétaires! Car il ne faut pas s'y méprendre: où beaucoup d'entre vous voient une concession aux locataires, le conseil municipal de Paris verra une prime donnée aux propriétaires.

M. Gaslonde. Ce n'est en effet que cela!

M. Bérenger (de la Drôme). Et vraisemblablement c'est avec un certain sentiment de défiance qu'il consentira à s'engager dans cette voie...

Un membre à gauche. Vous n'en savez rien!

M. Bérenger (de la Drôme). Je n'en sais rien, il est vrai; mais c'est précisément parce que cette incertitude existe des deux côtés qu'il n'est pas sûr que votre loi soit acceptée par le conseil municipal.

M. le rapporteur. Il est sûr en tous cas que c'est une loi politique.

M. Bérenger (de la Drôme). S'il n'est pas certain qu'elle soit acceptée dans le chiffre de l'indemnité, il ne l'est pas non plus qu'elle soit acceptée dans son esprit, et la variété d'opinions qui se sont manifestés ici en est un indice. Il n'est pas certain que dans le conseil municipal il ne se manifeste pas des projets qu'on trouvera préférables à celui qui a été élaboré par l'Assemblée. Il n'est pas même certain que la susceptibilité du conseil municipal ne soit pas éveillée seulement par cette circonstance que l'Assenblée aura voulu l'engager dans une voie quelconque avant qu'il n'ait été consulté. (Mouvements divers.)

Je ne fais pas injure à ce conseil municipal; j'aime à croire qu'il sera composé d'hommes éminemment dévoués à l'ordre, j'aime à l'espérer du moins; mais il n'en est pas moins vrai que, de quelque manière qu'il soit composé, il y a dans toute assemblée délibérante de grandes susceptibilités quand un pouvoir quelconque s'attaque à ce qu'elle croit être la plénitude de ses droits.

Donc, si l'article est maintenu dans les termes où il a été rédigé et où il a été proposé, nous arrivons à cette inconséquence que vous promettez au propriétaire 50 pour cent pour faire sa transaction et que vous ne pouvez pas lui assurer qu'il sera payé.

S'il en est ainsi, pour ma part, je le déplore, car je suis attaché à la mesure économique, je voudrais la voir réussir; mais, s'il en est ainsi, le succès en est complétement compromis par l'insuffisance de votre mesure financière.

Je n'ai pas la prétention d'avoir, en matière de finance une expérience particulière je n'ai même pas la pensée d'y avoir une compétence quelconque. Seulement voyant que personne parmi ceux que je considère comme les plus compétents dans cette Assemblée n'a cherché une disposition qui pût mieux satisfaire à l'exigence de la situation, je me suis étudié à en chercher une.

Celle que je vais proposer à l'Assemblée est, je le reconnais d'avance, très-susceptible d'un amendement; elle m'a été inspirée par cette pensée: Ne décidons pas sur une chose sur laquelle nous n'avons pas le droit de décider. Décidons seulement dans la mesure des pouvoirs qui nous sont remis.

Nous avons le droit, quant à la mesure économique, de décider qu'en effet, le propriétaire recevra une indemnité de 50 pour 100, s'il consent, en premier lieu, à libérer son locataire, en second lieu, à le conserver pendant deux mois chez lui.

Je trouve la mesure excellente, je le répète: rien n'est imposé à sa volonté, il est libre et c'est de son plein choix qu'il optera pour la transaction. Il le fait, c'est très-bien; mais, pour qu'il le fasse, il faut que les 50 pour 100 puissent lui être assurés. Assurez-les-lui, et dites qu'à titre d'avance, la ville de Paris fournira les sommes nécessaires.

Voilà l'esprit de mon amendement. (Interruptions diverses.)

M. Gaslonde. Vous n'avez pas plus le

droit d'imposer une avance qu'un payement définitif. La combinaison était mauvaise, elle ne sera pas meilleure.

Un membre. C'est l'amendement de M. Villain !

M. Bérenger (de la Drôme). Il m'est facile de voir, à l'agitation qui se produit dans l'Assemblée, que ma pensée n'a pas été bien comprise. Je n'en puis assurément accuser que la forme que j'ai eu le tort de lui donner.

J'entends qu'il soit d'abord déclaré que la somme sera payée ; ce sera le commencement de l'article 8.

Je règle ensuite par qui l'avance sera faite ; mais je m'abstiens de mettre, dès à présent, la dette à la charge de personne. C'est ce qu'on appelle au palais — permettez-moi de me servir d'une expression qui m'est familière, — une réserve.

Je le répète, aujourd'hui vous ne pouvez ordonner qu'une chose, à savoir : que la somme sera payée, qu'une caisse en fera l'avance. (Nouvelles interruptions.)

Plusieurs voix. Quelle caisse ?

Un membre. Il n'y a que l'Etat qui puisse faire cela.

Un autre membre. L'Assemblée ne peut disposer que de la caisse de l'Etat !

M. Bérenger (de la Drôme). Messieurs, j'ai dit que mon amendement était lui-même susceptible d'amendement. (Parlez ! parlez !)

L'idée à laquelle je tiens est celle-ci : réserver la question de savoir à la charge de qui sera mis le payement. Ce point ne peut être tranché aujourd'hui, parce qu'il ne peut l'être en l'absence des tiers, que nous ne pouvons engager malgré eux. Il faut organiser une situation telle qu'à l'époque où ces tiers pourront être régulièrement représentés, ils entrent en communication les uns avec les autres et fassent un traité convenu entre eux, après discussion et à l'amiable, un traité en vertu duquel il sera statué à qui devra incomber définitivement la dette.

Un membre. Et s'ils ne veulent pas le faire ?

M. Bérenger (de la Drôme). C'est pour cela que je parle d'une avance.

Maintenant, que cette avance soit faite par la ville de Paris, qu'elle soit faite par le département de la Seine ou par l'Etat, peu m'importe ! (Exclamations diverses.)

Un membre. C'est un point qui a cependant son importance !

M. Bérenger (de la Drôme). Ce que je veux, c'est d'abord que le propriétaire sache qu'il y a de l'argent pour payer son indemnité...

Un membre. Il n'en doute pas !

M. Bérenger (de la Drôme) ...et qu'il s'engage par conséquent avec sécurité dans la transaction ; c'est qu'en second lieu cette indemnité soit appliquée suivant les règles de notre droit public par les parties entre elles, lorsqu'elles seront régulièrement représentées.

Tel est, messieurs, la pensée dans laquelle j'ai rédigé l'amendement que je dépose : A la place des mots : « Le département de la Seine payera en argent ou en obligations... », je substitue ceux-ci qui n'engagent à rien : « Il sera payé en argent ou en obligations aux propriétaires... »

Plusieurs membres. Par qui ? par qui ?

M. Delsol. Il n'y a pas de dette sans débiteur.

M. Bérenger (de la Drôme). Veuillez me permettre de m'expliquer. Un seul mot ne peut pas contenir deux ou trois pensées. Il faut nécessairement plusieurs phrases successives pour expliquer des idées différentes, et quand je dis que le payement sera fait, cela ne veut pas dire que je ne dirai pas plus tard par qui il sera fait. Qu'on ait la bonté d'attendre un instant : on verra ensuite par qui le payement sera fait.

Je commence par dire que la somme sera payée au propriétaire et, par cette assurance, je lui donne la confiance nécessaire pour qu'il se décide à entrer dans la voie transactionnelle. Et puis, j'ajoute que l'avance sera faite par la ville de Paris. On peut mettre toute autre caisse, peu importe !

L'avance sera faite par la ville de Paris et la charge en sera définitivement supportée ainsi qu'il sera réglé par un traité à intervenir entre la ville de Paris, le département de la Seine..., ici, je m'attends à une interruption... (Allez ! allez !)

Un membre. Qui remboursera ?

M. Bérenger (de la Drôme) ... Mais l'Assemblée verra tout à l'heure que les mots « et l'Etat », n'ont pas la signification qu'elle suppose, — « le département de la Seine dès que la municipalité de Paris et le département de la Seine pourront être régulièrement représentés, et si l'accord ne s'établit pas... (Ah ! ah !) l'Assemblée sera saisie et jugera souverainement. » (Aux voix ! aux voix !)

Il me reste encore, messieurs, à répondre à la fausse interprétation que je prévoyais, résultant de ces mots « et l'Etat »...

Plusieurs membres. Mais non ! mais non !

M. Bérenger (de la Drôme). ... résultant de la participation de l'Etat à ce traité à intervenir entre la ville de Paris et le département de la Seine... (Nouvelles interruptions.)

M. le président Veuillez donc écouter, messieurs ! vous parlez plus haut que l'orateur.

M. Bérenger (de la Drôme). La présence de l'Etat au traité résulterait de la nécessité qu'il y aurait à ce qu'il y représentât des intérêts pour le cas où les parties viendraient à penser ne devoir pas seules supporter la charge de l'indemnité, car n'en doutez pas cette question de savoir si l'Etat ne doit pas pour une part quelconque intervenir dans le payement de cette indemnité sera, soit d'une manière ou d'une autre, infailliblement soulevée.

Le conseil municipal se montrera hostile à un payement intégral par la ville ou le département. Il aura, quoi que vous fassiez, la pensée qu'une partie de cette indemnité rendue nécessaire par des circonstances que la guerre a entraînées pourrait bien être supportée par l'Etat ; je ne dis pas qu'il devrait en être ainsi, mais je dis qu'il est impossible d'exposer que les parties puissent prendre une détermination et s'engager entre elles sans avoir discuté en présence de l'Etat cette immense question.

Et maintenant j'ai terminé ; mais je ne finirai pas sans vous dire que mon but essentiel dans les observations que j'ai eu l'honneur de présenter à l'Assemblée, c'était de démontrer l'insuffisance de la rédaction de la commission. Si l'Assemblée m'accorde que la transaction

sera rendue presque impossible du moment que le propriétaire ne fera pas un engagement formel, de la part de quelqu'un, j'aurai gagné ma cause.

Je ne tiens pas, en effet, aux termes mêmes de mon amendement. Ce que je voudrais, c'est que des reflexions nouvelles fussent appelées sur ce point, que la commission s'en occupât et qu'elle offrit une rédaction qui pût assurer l'efficacité de la mesure économique dont je reconnais la justice et l'utilité. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bérenger.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Luro a présenté un amendement par lequel il modifie la rédaction du paragraphe 1er de la commission, et supprime les deux autres paragraphes.

La commission adopte la première partie de l'amendement, c'est-à-dire la rédaction de M. Luro pour le premier paragraphe de l'article 8.

M. Luro persiste-t-il à demander la suppression des deux autres paragraphes?

M. Luro. Je persiste, monsieur le président.

M. le président. Vous persistez? Eh bien, si vous voulez le permettre, je vais d'abord mettre aux voix le premier paragraphe de votre amendement qui est adopté par la commission.

En voici les termes :

« Le département de la Seine est autorisé à payer en argent, ou en titres productifs d'intérêts à cinq pour cent et remboursables au pair, en dix ans au moins et vingt ans au plus, aux propriétaires de logements dont le prix annuel n'excède pas 600 francs, la moitié de ce qui leur restera dû sur les termes échus en octobre 1870, janvier et avril 1871, sous la double condition qu'ils donneront quittance définitive du surplus de leur créance et qu'ils maintiendront leurs locataires en possession pour le terme d avril à juillet prochain. »

M. Paulin Gillon. Je demande la parole pour combattre l'amendement.

M. Baragnon. Je l'ai demandée auparavant, monsieur le président, et je l'ai demandée à la fois contre l'amendement et sur le fond même de l'article en discussion.

M. le président. M. Baragnon a la parole sur le premier paragraphe de l'article, dont je viens de donner lecture.

M. Baragnon. Puisque la commission se rallie à l'amendement, c'est que le premier paragraphe de cet amendement contient, ou à peu près, ou en totalité, son système. (Assentiment.)

Il suit de là que ceux qui voulaient voter contre l'article 8 sont bien obligés de le dire maintenant.

Eh bien, messieurs, je suis de ce nombre, et j'y suis conduit par une simple observation. Depuis que j'écoute la longue discussion à laquelle donnent lieu les divers amendements sur l'article 8, je suis frappé d'un fait qui se produit, et ce fait a, si l'on peut ainsi parler, deux faces.

Toutes les fois qu'on attaque l'article, — car pour présenter un amendement, il faut d'abord prouver que l'article qu'on veut remplacer n'est point parfait, — toutes les fois donc qu'on attaque l'article, l'Assemblée approuve, et elle approuve, parce qu'on donne des raisons excellentes. Tant que l'auteur de l'amendement est en train de détruire, tout va donc bien... (Assentiment); mais quand vient la seconde partie de son œuvre, quand il lui faut démontrer que l'amendement qu'il propose est bon, oh ! alors, messieurs, sa position change... (Rires et applaudissements), et notre très-excellent collègue, M. Bérenger, s'en est bien aperçu. (Nouveaux rires.)

Jamais succès plus entier et plus mérité que celui qu'il a obtenu dans la première partie de son discours; mais, on peut le dire, quel que soit le mérite de son intention, jamais échec plus complet que celui dont son amendement a été victime. (Nouvelle hilarité.)

Et pourquoi? Parce que cette Assemblée est mise à l'épreuve la plus dure qui puisse être réservée à des hommes intelligents. On lui propose un problème insoluble! (C'est cela! — Très-bien!)

Oui, un problème insoluble, et en voici la raison:

Nous sommes tous d'accord que nulle assemblée ne peut voter de sacrifices financiers que si elle a qualité légale pour le faire. Nous sommes également d'accord pour ne pas vouloir que ce soit l'Etat, la nation, qui paye tout ou partie des loyers en retard aux propriétaires de Paris ; et comme nous ne disposons ici que des fonds de la nation, nous reconnaissons que nous ne pouvons pas voter une pareille indemnité. D'une part, nous disons donc: Il serait bien désirable que les propriétaires de Paris reçussent au moins une portion de leurs loyers, et de l'autre, nous nous arrêtons devant notre incompétence.

Voilà le problème insoluble, et cependant il en faut sortir. Comment? en ayant le courage de condamner nettement un système qui est impraticable. (Vives marques d'adhésion.)

On me dit : Prenez garde ! la mesure économique nous convient

Si elle vous convient, déclarez-le ! Que dis-je, déclarez-le? c'est déjà fait: il y a une heure que tout le monde le dit! Notre compte rendu officiel va recevoir—on nous l'a promis du moins—une publicité plus grande que celle de ces derniers jours : ce sera une bonne occasion de porter à la connaissance de la France, d'une façon plus complète, les excellentes intentions de l'Assemblée. (On rit.)

Mais cette Assemblée, qu'elle me permette le mot, se doit à elle-même de faire des choses sérieuses.

Si elle veut voter une indemnité, qu'elle la vote sur les fonds dont elle dispose; mais si elle se borne à désirer qu'un conseil municipal compétent la vote sur des deniers communaux, ou un conseil général sur des deniers départementaux, elle le leur a assez dit. Et, comme je n'imagine pas qu'elle veuille donner des conseils sous forme de loi, qu'elle s'arrête; qu'elle repousse un article souverainement inconséquent, un article qui veut essayer la solution de l'insoluble et qui n'est qu'une vaine tentative dans laquelle nous ne pouvons pas persévérer (Bravos et applaudissements prolongés à droite et sur plusieurs bancs dans les autres parties de l'Assemblée.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. Baragnon a, je le reconnais, très-bien posé la question : il a démontré, — ce que nous savions tous, — que nous sommes en présence d'une difficulté qu'il a considérée comme insoluble et que moi, je considère simplement comme étant très-grande.

Eh bien, faut-il, parce que nous sommes dans des circonstances comme il ne s'en est pas rencontré depuis quarante ans, — car l'honorable M. Mortimer-Ternaux vous disait tout à l'heure que depuis quarante ans il n'avait jamais vu une Assemblée autoriser un conseil municipal à faire une dépense avant que ce conseil en ait fait la demande, — faut-il, parce que nous sommes dans une situation où nous ne nous sommes pas encore trouvés, ne pas faire un acte que je qualifiais tout à l'heure en disant qu'il était politique?

Oui, je le reconnais, toutes les raisons qu'a données M. Baragnon seraient excellentes si nous étions dans une situation normale ; s'il y avait à côté de l'Assemblée délibérante un conseil municipal, un conseil départemental, il serait impossible de discuter dans cette enceinte un projet de loi comme celui-ci. Mais nous ne sommes pas dans ces conditions; ce conseil municipal ou départementale n'existe pas, et par conséquent nous nous trouvons en présence d'une vacance de pouvoirs sans précédents et qui peut bien nous autoriser, à un point de vue politique, à faire une chose qui est sans précédents.

J'insiste, parce qu'il n'y a pas de précédents possibles, parce que ce que nous ferons aujourd'hui ne saurait en créer un pour l'avenir, et que cette solution nous pouvons la donner sans rien compromettre. Nous pouvons nous abstraire de toutes ces considérations, et nous demander simplement si ce que nous faisons est équitable ou non; au lieu de nous placer au point de vue du droit strict, mettons-nous au point de vue de l'équité.

En droit, cela est mauvais, nous l'avons dit dès les premiers jours; nous n'avons pas présenté notre projet comme étant conforme au droit municipal, puisque cela y est évidemment contraire. Nous le déclarions; mais, en le déclarant, nous ne portions pas atteinte à ce droit que nous voulions sauvegarder.

Nous ne pouvons pas entrer aujourd'hui en communication avec un conseil municipal, mais nous ne disposons pas non plus de ses fonds ; nous l'autorisons à l'avance, voilà tout ce qu'il y a d'exorbitant dans notre proposition : nous l'autorisons par avance, avant qu'il en ait fait la demande, à faire un emprunt.

Un membre. Pourquoi ne pas attendre?

M. le rapporteur. Eh bien, cette situation qui, je le reconnais, est irrégulière, a cela de commun avec beaucoup de situations dans ce moment-ci. Si vous croyez comme nous qu'au prix d'une irrégularité vous faites quelque chose qui soit bon, foncièrement bon au point de vue politique, vous ne vous laisserez pas arrêter par cette irrégularité.

Le conseil municipal de Paris, le conseil départemental sera institué, vous le savez, et au fond du cœur vous ne pouvez douter qu'il soit heureux de ce que vous aurez fait. (Mouvements divers.) Cela ne peut être nié ! Vous aurez facilité une liquidation que ce conseil municipal aura beaucoup de peine à entreprendre.

Ceux qui connaissent Paris savent bien que cette loi n'est pas faite pour les événements qui se passent en ce moment, mais pour des faits antérieurs à cette insurrection. Ce que vous ferez-là, — cela ne sera nié par personne, — ce sera un acte politique excellent.

Vous pouvez rejeter l'article à un certain point de vue; mais permettez-moi une réflexion : il y a des personnes qui, à tort, accusent le pouvoir exécutif d'avoir abandonné Paris ; ils ont tort, mais ils le disent. Eh bien, on dira que le pouvoir législatif a, à son tour, abandonné... (Réclamations.)

On le dira et on aura raison. (Nouvelles réclamations et mouvements en sens divers.)

M. le président. Il m'a été remis une demande de scrutin sur le paragraphe 1er de l'article 8.

Cette demande est signée de MM. Johnston, marquis de Castellane, de Chabron, Jauréguiberry, Gaslonde, de Lavergne, marquis de Mortemart, Dezanneau, comte Jaubert, comte d'Abbadie de Barrau, baron Vast-Vimeux, de Juigné, Amat, Raudot, Bottieau, Descat, des Rotours, Peltereau-Villeneuve, marquis de Mornay. Il y a en outre trois signatures illisibles.

L'Assemblée n'a pas oublié que ce qui est soumis à son vote c'est le 1er paragraphe de l'article 8, modifié par M. Luro avec l'adhésion de la commission.

En veut-on une nouvelle lecture? (Oui! oui!)

Voici :

« Le département de la Seine est autorisé à payer en argent, ou en titres productifs d'intérêts à 5 pour cent et remboursables au pair en dix ans au moins et vingt ans au plus, aux propriétaires de logements dont le prix annuel n'excède pas 600 francs, la moitié de ce qui leur restera dû sur les termes échus en octobre 1870, janvier et avril 1871, sous la double condition qu'ils donneront quittance définitive du surplus de la créance, et qu'ils maintiendront leurs locataires en possession pour le terme d'avril à juillet prochain. »

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour	244
Contre	270

L'Assemblée n'a pas adopté.

Voix nombreuses. A demain! à demain!

M. le président. La commission demande, ce que l'heure avancée commanderait du reste, le renvoi de la discussion à demain. (Oui! oui!)

La discussion est renvoyée à demain.

M. le président. La parole est à M. Wallon pour le dépôt d'une proposition.

M. Wallon. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition signée par plusieurs membres de l'Assemblée,

tendant au rétablissement du conseil supérieur de l'instruction publique sur les bases de la loi de 1850, et à la remise en vigueur des garanties assurées par cette loi aux membres de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire. (Très-bien! très-bien !)

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Lenoël. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition tendant à ce qu'il soit accordé des secours ou des indemnités aux citoyens français qui, pendant la durée de la guerre, auront perdu par le fait des ennemis extérieurs tout ou partie de leurs propriétés, de leurs récoltes ou des produits de leur commerce, industrie et profession, et à ce qu'il soit dès à présent voté une somme de 40 millions à valoir sur les sommes qui seront attribuées aux locataires et propriétaires du département de la Seine.

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Lenoël. Pardon ! Je demande à l'Assemblée de vouloir bien ordonner le renvoi de ma proposition à la commission qui est déjà nommée pour examiner une proposition à peu près semblable à la mienne, et relative aux subventions ou secours à accorder à ceux qui ont été victimes de l'invasion.

M. le président. La proposition pourrait être renvoyée à la commission indiquée par M. Lenoël; mais, pour la régularité, il faudrait une déclaration d'urgence.

Quelques membres. C'est inutile !

M. le président. Je vous demande pardon, messieurs ! vous ne pouvez soustraire une proposition à l'examen de la commission d'initiative que par une déclaration d'urgence.

M. L'Ebraly. Le renvoi à la commission d'initiative ! (Oui ! oui !)

M. Lenoël. Je prie l'Assemblée de vouloir bien prononcer l'urgence sur ma proposition... (Non ! non !). Il était d'ailleurs dans ma pensée de le lui demander.

M. le président. M. Lenoël demande que l'urgence soit déclarée sur sa proposition. (Exclamations et réclamations diverses.)

Messieurs, vous allez voter.

(L'urgence est mise aux voix et n'est pas prononcée.)

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Voici, messieurs, l'ordre du jour de la séance de demain :

A midi, réunion dans les bureaux.

Nomination de commissions pour les propositions suivantes :

1° Proposition de M. de Belcastel et autres, tendant à concéder aux habitants de l'Alsace et de la Lorraine des terrains en Algérie ;

2° Proposition de M. Gannivet et autres, ayant pour objet de faire cesser la suspension des poursuites de saisie immobilière ;

3° Proposition de M. Desjardins et autres, tendant à faire cesser la suspension des prescriptions et péremptions.

A deux heures, séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition réglementaire de M. Wallon, concernant les pétitions;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Gaslonde, relative aux réquisitions exercées contre les particuliers;

Discussion de la proposition de M. Jozon, relative à l'éligibilité des préfets et sous-préfets;

Discussion de la proposition de M. Ducuing sur les arrangements amiables :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux loyers.

Le garde des sceaux. Je demande que la suite de la discussion du projet de loi sur les loyers soit mise en tête de l'ordre du jour et non à la fin.

M. le président. C'est entendu, et si je ne l'ai pas indiquée dans cet ordre, c'est qu'elle ne figurait pas sur la note qui m'a été remise.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur le premier paragraphe de l'amendement de M. Luro, à l'art. 8, adopté par la commission.

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	244
Contre	270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Edmond) (Seine), Aigle (comte de L'). Alexandre (Charles). Amat. Amy. Ancelon. Arago (Emmanuel). Arnaud de l'Ariége.

Babin-Chevaye. Bamberger. Barascud. Bardoux. Barthe. Bastid (Raymond). Baucarne-Leroux. Beau. Benoît (Meuse). Bérenger. Berlet. Bermond (de) Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) Seine). Besnard. Bethmont. Béthune (comte de). Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Blavoyer. Bocher. Boisse. Bonald (vicomte de). Boullier (Loire). Bozérian. Breton. Brice (René) (Meurthe). Brisson. Brun (Charles) (Var). Brunet. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Buée.

Caillaux. Calemard de Lafayette. Callet. Carbonnier de Marzac. Carion. Carnot fils (Côte-d'Or.) Carnot père (Seine-et-Oise.) Carré-Kérisouët. Carquet. Chabaud-Latour (général baron de). Chadois (colonel de). Changarnier (général). Chaper. Chardon. Chareton (colonel). Charton. Chasseloup-Laubat (marquis de). Chaurand (baron). Chevandier. Christophle. Claude (Meurthe). Claude (Vosges). Colas. Combarieu (de). Contaut. Corcelle (de). Cordier.

Daguenet. Dampierre (marquis de). Daron. Daussel. Decazes (duc) (Gironde). Delacroix. Delille. Delorme. Delsol. Depasse. Deseilligny. Destremx. Doré-Graslin. Dorian. Douhet (comte de). Dubois. Ducarre. Duclerc. Ducoux. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufournel. Duparc. Duportail. Duréault. Durieu.

Farcy (lieutenant de vaisseau). Favre (Jules). Feray. Ferry (Jules). Flaud. Fleuriot (de). Flotard. Fouquet. Fourtou (de). Frébault (général). Fresneau.

Gailly. **Gavini.** **Gayot (Amédée).** **George.** **Gévelot.** **Ginoux de Fermon.** **Girerd (Cyprien).** **Gouvion Saint-Cyr** (marquis de). **Grammont** (marquis de). Grandpierre. Greppo. Grévy (Doubs). Grollier. Guibal. Guichard. Guinard. Guiter.

Harcourt (duc de). Haussonville (vicomte Othenin d'). **Humbert (Haute-Garonne.)**

Journault. **Jozon.**

Lacombe (Charles de). **Lafayette** (Oscar de). Lafize. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lambrecht. Lamy. Lanel. Langlois. La Roncière Le Noury. La Sicotière (de). Lasteyrie (de). Leblond. Le Camus. Lefèvre-Pontalis (Antonin) (Seine-et-Oise.) Lepère. Leroux (Aimé) (Aisne). Leroux (Emile) (Oise). Le Royer. Lestapis (de). Lourent. Lignier. Littré. Lucet. Luro.

Magnin. Mahy (de). Malens. Maleville (Léon de) (Tarn-et-Garonne). Malézieux. Marc-Dufraisse. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martin (Henri). **Mathieu-Bodet (Charente).** Mathieu de la Redorte (comte) (Aude). **Maurice.** **Mazure** (général). Melun (comte de). **Mérode** (de) **Mettetal.** Michal-Ladichère. Monnot-Arbilleur. Moreau. Murat-Sistrière.

Noël-Parfait.

Osmoy (d').

Pagès-Duport. Palotte. Parent. Parigot. Passy (Louis). Pelletan. Perret. Peyrat. Philippoteaux. Picoon. Pioger (de). Pradié. Princeteau.

Quinet (Edgar).

Rameau. Rampon (comte de) (Ardèche). Rathier. **Rémusat** (Paul de). Renaud (Félix) (Saône-et-Loire). **Renaud (Michel)** (Basses-Pyrénées). Reverchon. Richier. Riondel. Rive (Francisque). Rivet. Roger du Nord (comte). Rolland (Lot). Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rousset. Rouveure. Roux (Honoré).

Saint-Pierre (de) (Calvados. Saisset (vice-amiral. Saisy (Hervé de). Salvandy (de). Sarrette. Sauvage. Say (Léon). Schœlcher. Seignobos. Silva (Clément). Simon (Fidèle) (Seine-Inférieure). Simon (Jules) (Marne). Soye. Steinheil.

Taberlet. Tamisier. **Targot.** **Tassin.** Teisserenc de Bort. Tendret. Thomas (docteur). Thurel Tirard. **Tolain.** **Toupet des Vignes.** **Tribert.** **Turquet.**

Vacherot. Valady (de). Varroy. Viallet. Villain. **Vimal-Destaignes.** Viox. Vitet. Voguë (marquis de).

Wallon. Warnier.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (comte de). Abbatucci (Séverin). Aboville (d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). **Adnet.** Allenou. Ancel. Andelarre (marquis d'). Anisson-Duperron. Arbel Arfeuillères. Auberjon (d'). Aubry. Audren de Kerdrel Aurelle de Paladines (général d'). Aymé de la Chevrelière.

Bagneux (comte de). Baragnon. Bastière (de la). Bastard (le comte Octave de). Baze. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoit du Buis. Bernard-Dutreil. Bertauld. Besson (Paul). Beurges (comte de). Bienvenüe. Blin de Bourdon. Bois-Boissel (comte de). Bompard. Bondy (comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucher. Bouilié (comte de). Boullier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Boyer. Brettes-Thurin (comte de). Breuil de Saint-Germain (du). Brigode (de). Brun (Lucien) (Ain). Bryas (comte de). Busson-Duviviers.

Carayon-Latour (de). Carron (le colonel). Castellane (marquis de). Cazenove de Pradine (de). Chabron (général). Chaffault (comte du). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier. Chanzy (général). Charreyron. Chatelin. Chaudordy (comte de). Cheguillaume. Cintré (comte de). Clément (Léon Clercq (de). Colombet (de) Combier. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crespin. Crussol (duc de). Cumont (vicomte Arthur de).

Daguilhon-Lasselve. Dahirel. Daru (comte). Dauphinot. Decazes (baron) (Tarn). Delacour. Delpit (Martial). Depeyre. Desbons. Descat. Desjardins. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Douai. Duchatel (comte). Dufour. Dumarnay. Dumon. Dupin (Félix). Dupont (de l'Eure). Durfort de Civrac (comte de).

Ernoul. Eschasseriaux (baron).

Féligonde (de). Fontaine (de). Forsanz (de). Foubert. Foucaud (de). Fouler de Relingue (comte). Fourichon (amiral). Fournier. Francklieu (marquis de).

Gallicher. Galloni d'Istria. Gannivet (Alban). Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Vaucenay (Mayenne). Gavardie (de). Germain. Germonière. Gillon (Paulin). Giraud. Glas. Godet de la Ribouillerie. Gontaut-Biron (vicomte de). Gouin. Grasset (de). Grivart. Guiche (marquis de la). Guiraud (Léonce de).

Haentjens. Hamille (Victor). Hespel (comte d'). Houssard. Hulin. Huon de Pennanster.

Jaffré (abbé). Jamme. Jaubert (comte). Jaureguiberry (amiral). Johnston. Jordan. Joubert. Jouvenel (baron de). Juigné (comte de) (Loire-Inférieure). Juigné (marquis de) (Sarthe). Jullien.

Kergariou. Kéridec (de). Kermenguy (de). Kolb-Bernard.

Labitte. La Bouillerie (de). Lacave-Laplagne. La Caze. Lagrange (baron A. de). Lallié. Largentaye. La Rochefoucauld (de) (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon (Vienne). Larochette (de). Laurenceau (baron). Lavergne (de). Lebas. Lechatelain. Lefèvre-Pontalis (Amédée) (Eure-et-Loir). Legge (comte de). Le Lasseux. Lenoël. (Emile). Lespinasse. Lestourgie. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold). Lorgeril (vicomte de). Lortal. Lur-Saluces (marquis de).

Magniez. Maillé (de). Malartre. Maleville (marquis de) (Dordogne). Marcère (de). Marchand. Marmier (duc de). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Mathieu (Ferdinand) (Saône-et-Loire). Mayaud (Paul). Mazerat. Meaux (vicomte de). Méplain. Merveilleux-Duvignau. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de La). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Mongolfier. Montrieux. Morel (Jules). Mornay (marquis de). Mortemart (marquis de). Murat (comte Joachim).

Noailhan (comte de).

Pajot. Paris. Partz (marquis de). Patissier (Sosthène). Paultre. Péconnet. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Perrier (Eugène). Perrot (Ulric). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Plichon. Pontoi-Pontcarré (marquis de). Prax-Paris. Puiberneau (de).

Ramburès (de). Raudot. Rességuier (comte de). Riant (Léon) Ricot. Rencquesent. Rivaille (Arthur). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roquemaurel (de). Rotours (Des). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Sainctenac (vicomte de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Sers (marquis de). Soury-Lavergne. Staplande (de). Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tarteron (de). Temple (général du). Ternaux (Mortimer). Théry. Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de). Trochu (général).

Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vanguyon (de). Vaulchier (de). Ventavon. Vente. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Vingtain (Léon).

Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andrieu. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Aumale (le duc d'). Auxais (d'). Balleroy (de) Balsan. Barante (le baron de). Bardon. Barthélemy Saint-Hilaire. Batbie. Bergondi. Beulé. Bigot. Bodwin. Borderie (de la). Bouisson. Brabant. Brame. Brice (Ille-et-Vilaine). Bridieu (marquis de). Broët. Broglie (duc de). Buffet. Casimir-Périer. Chabrol (de). Changarnier (général). Cochery. Conti. Corne. Cournet. Cunit. Delavau. Desainthorrent. Deschange. Dornès. Dupanloup (évêque d'Orléans). Dussaussoy. Esquiros. Eymard-Duvernay. Flaghac (baron de). Floquet. Flye Sainte-Marie. Gambon. Gatien-Arnoult. Gauthier de Rumilly. Godin. Goulard (de). Grévy (Jura). Gueidan. Humbert (Moselle). Javal. Jocteur-Montrosier. Joigneaux. Joinville (prince de). Jourdan. Kergorlay (de). Laprade (de). Larcy (baron de). Laroche-Aymon (marquis de). Laserve. L'Ebraly. Le Flo (général). Lefranc (Pierre) (Pyrénées-Orientales). Lefranc (Victor) (Landes). Legrand (Arthur). Léon (Adrien). Lesperut (baron). Limperani. Lockroy. Mallevergne. Mangini. Martin des Paillères (général). Millière. Montlaur (marquis de). Moulin. Noblot. Pervenchère (colonel de la). Picard. Piou. Pory-Papy. Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Prétavoine. Rainneville. Rampont. Ravinel (de). Razoua. Rehm. Richard (Max). Saint-Germain (de). Saint-Marc-Girardin. Salvy. Savary. Savoye. Ségur (de). Serph (Gusman). Thiers. Tillancourt. Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Vinols (baron de). Vitalis. Voisin. Waddington.

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Benoist d'Azy (comte). Bidard. Choiseul (de). Deschange. Ducrot (général). Gatien-Arnoult. Journu. Kersauson de Pennendreff (de). Lassus (de). Loysel (général). Marhallach (abbé du). Quinsonas (marquis de). Reymond. Ricard. Vétillart. Vinay.

Annexe n° 154.

(Séance du 20 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI concernant l'abrogation de l'article 1er du décret du 1er mars 1852 sur la mise à la retraite des magistrats, présentée par M. de Peyramont, membre de l'Assemblée.

Art. 1er. Le décret du 1er mars 1852 est abrogé dans son article premier, aux termes duquel, à l'âge qu'il détermine, les magistrats inamovibles des tribunaux de première instance, des cours d'appel et de la cour de cassation, sont mis de plein droit à la retraite.

Art. 2. Lorsqu'un magistrat inamovible sera considéré par le ministre de la justice comme étant hors d'état d'exercer ses fonctions, à raison d'infirmités graves et permanentes, ce magistrat sera appelé par le ministre de la justice, devant un conseil de famille judiciaire, qui appréciera son état, et décidera s'il peut continuer ou s'il doit cesser de remplir ses fonctions et être admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 3. Ce conseil de famille judiciaire sera composé du premier président, des présidents de chambre, du doyen de chacune des chambres de la cour de cassation et de quatre présidents de section du conseil d'Etat.

Art. 4. La loi du 16-18 juin 1824 est abrogée.

Annexe n° 155.

(Séance du 20 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI sur la mise à la retraite des magistrats, présentée par MM. Bottieau et Delsol, membres de l'Assemblée.

Le décret du 1er mars 1852, qui met de plein droit à la retraite les membres de la cour de cassation à l'âge de 75 ans, et les magistrats des cours d'appel et des tribunaux civils de première instance à l'âge de 70 ans, a porté atteinte au principe de l'inamovibilité de la magistrature. Néanmoins, il n'entre pas dans notre pensée d'en demander l'abrogation ; nous voulons seulement, par le projet de loi que nous avons l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale, corriger ce qu'il y a de contradictoire dans les dispositions de ce décret et d'excessif dans ses conséquences : de contradictoire en ce sens qu'il est difficile de comprendre l'espèce de privilège accordé aux membres de la cour suprême sur ceux des autres juridictions, d'excessif en enlevant prématurément aux cours d'appel et aux tribunaux leurs membres les plus autorisés.

C'est en vue de parer à ces inconvénients que nous proposons de fixer à 75 ans accomplis l'âge de la mise à la retraite de tous les magistrats, sans distinction entre ceux de la cour de cassation et de ceux des cours d'appel et des tribunaux.

Ce retard apporté à la mise à la retraite des magistrats, par limite d'âge, en même temps qu'il sera un hommage rendu par l'Assemblée nationale au principe de l'inamovibilité de la magistrature, diminuera notablement le budget du ministère de la justice, en réduisant dans une large mesure le nombre des retraites à accorder, chaque année, à des membres de la magistrature, en vertu du décret du 1er mars 1852.

Seulement, nous le reconnaissons, cette réforme en appelle une autre. La loi du 16 juin 1824, sur la mise à la retraite des magistrats atteints d'infirmités graves et permanentes, trace une procédure si longue et si compliquée, que la loi elle-même a perdu toute son autorité et qu'elle est presque tombée en désuétude.

Le principe de cette loi est cependant excellent : il répond à des nécessités d'ordre public, en même temps qu'il sauvegarde la dignité de la magistrature. Aussi le maintenons-nous en substituant à des prescriptions longues et difficiles des mesures plus efficaces et plus pratiques.

Nous laissons au garde des sceaux, qui exerce sur les questions de discipline une direction supérieure, l'initiative du renvoi devant la juridiction compétente des magistrats signalés comme étant atteints d'infirmités qui les mettent hors d'état de remplir leurs fonctions, et nous confions à la cour de cassation qui a, aux termes de l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X et aux termes de l'article 4 du décret du 1er mars 1852, des attributions souveraines sur tous les autres corps judiciaires, le soin de statuer en chambre du conseil sur la mise à la retraite desdits magistrats.

En présence de ces garanties, l'Assemblée nationale n'hésitera pas, nous l'espérons, à adopter notre proposition.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Sont admis de plein droit à la retraite les membres de la cour de cassation et ceux des cours d'appel et tribunaux civils de première instance à l'âge de 75 ans accomplis.

Art. 2. Dans le cas où il y a lieu d'admettre à la retraite des membres des cours et tribunaux que des infirmités graves et permanentes mettent hors d'état de remplir leurs fonctions, les premiers présidents et les procureurs généraux devront en référer sur-le-champ au garde des sceaux qui, soit en vertu de son initiative, soit sur la demande des chefs de la cour dans le ressort de laquelle se trouve le magistrat délégué, saisira le procureur général près la cour de cassation pour qu'il soit immédiatement informé.

Art. 3. Sur les réquisitions du procureur général, un des membres de la cour sera désigné par le premier président pour procéder à l'information.

Art. 4. Le magistrat délégué pour l'information recueillera tous les documents nécessaires, recevra les déclarations des témoins et des gens de l'art. Il recevra les explications écrites ou verbales que voudra fournir le magistrat réputé atteint d'une infirmité. — Si le magistrat refuse ou ne peut donner les explications demandées, il en sera fait mention au procès-verbal.

Art. 5. L'information sera communiquée, après sa clôture, au procureur général, qui dénoncera, s'il y a lieu, le magistrat à la cour de cassation.

Art. 6. La cour de cassation pourra, après avoir entendu, en chambre du conseil, le magistrat dénoncé dans ses explications et le procureur général dans ses réquisitions, déclarer ledit magistrat admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 7. Les dispositions de la loi du 16 juin 1824 et celle du 1er mars 1852, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

Annexe n° 156.

(Séance du 20 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI relative aux indemnités et secours à accorder à ceux qui ont éprouvé des pertes par suite de l'invasion, présentée par M. Emile Lenoël, membre de l'Assemblée nationale.

Art. 1er. Il sera accordé des secours ou des indemnités aux citoyens français qui, pendant la durée de la guerre, auront perdu, par le fait des ennemis extérieurs, tout ou partie de leurs propriétés, de leurs récoltes, ou des produits de leurs commerce, industrie ou profession.

Art. 2. Tous ceux qui prétendront à un secours ou à une indemnité seront assujettis aux preuves de résidence et autres formalités imposées par les lois antérieures à ceux qui ont à recevoir quelque payement aux caisses nationales.

Art. 3. Ceux qui auraient refusé d'obéir aux réquisitions légales et qui ne se seraient pas opposés, lorsqu'ils le pouvaient, au ravage de l'ennemi, seront exclus de tout secours et de toute indemnité.

Art. 4. Les citoyens dont les propriétés auront été dévastées présenteront à la mairie du lieu un mémoire détaillé et estimé des pertes qu'ils auront éprouvées. Ils y joindront un extrait certifié de leurs cotes d'imposition aux rôles des contributions foncières et mobilières.

Art. 5. Les maires, assistés de deux conseillers municipaux, pris dans l'ordre du tableau, constateront dans la huitaine les dommages et dévastations; ils enverront leurs procès-verbaux aux préfets, qui les enverront dans le mois avec leurs avis, mémoires et enseignements au ministre de l'intérieur. Ces documents seront placés de suite sous les yeux de l'Assemblée nationale.

Art. 6. L'Assemblée nationale pourra seule déterminer, sur le vu des divers procès-verbaux et autres pièces, et d'après des rapports qui lui seront faits par des commissions nommées à cet effet, la nature et la quotité des secours et indemnités.

Art. 7. Les secours et indemnités seront proportionnés à la fortune qui reste aux citoyens après la dévastation, à leurs besoins et aux pertes qu'ils auront éprouvées.

Art. 8. Lorsque la totalité d'une commune, d'un canton ou d'un département aura été ravagée, ou lorsqu'une ville aura été investie, l'Assemblée nationale accordera un secours provisoire avant la fixation des indemnités, qui seront ensuite définitivement allouées aux divers particuliers.

Art. 9. Une somme de quarante millions est accordée, à titre provisoire, au département de la Seine, pour être répartie dans le plus bref délai entre les locataires et propriétaires qui ont le plus souffert, et à qui leurs besoins rendent cette subvention nécessaire.

Art. 10. La répartition sera faite à Paris par le maire de chaque arrondissement, assisté des conseillers municipaux élus par cet arrondissement.

Art. 11. Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir simulé des pertes dans sa déclaration, pour accroître l'indemnité qu'il réclame, sera déchu de tout secours et de toute indemnité. Il pourra de plus être traduit devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie, aux termes de l'article 405 du Code pénal.

Annexe n° 157.

(Séance du 20 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet le rétablissement du conseil supérieur de l'instruction publique sur les bases de la loi de 1850, et la remise en vigueur des garanties assurées par cette loi aux membres de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire, présentée par MM. le duc de Broglie, Wallon, Vitet, Waddington, Mortimer-Ternaux, Beulé, le comte Jaubert, l'évêque d'Orléans, Saint-Marc Girardin, de Lavergne, le général d'Aurelle de Paladines, l'amiral de Montaignac, de Corcelle, le comte de Mérode, l'amiral Jauréguiberry, Fresneau, le général Trochu, de Witt, Arthur de Cumont, de Ressé-guier, Ch. de Lacombe, le vicomte de Gontaut-Biron, Martial Delpit, le vicomte de Meaux.

L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1er. La disposition de l'article 1er du décret du 9 mars 1852, portant que le président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les membres du conseil supérieur, est abrogée.

Art 2. Jusqu'à la révision de la loi organique sur l'enseignement, du 15 mars 1850, l'article 1er de cette loi, modifié comme il suit, est remis en vigueur.

Le conseil supérieur de l'instruction publique sera ainsi composé :

Le ministre, président;

Huit membres choisis, au scrutin de liste, par l'Assemblée nationale, dont deux appartiendront, l'un à l'armée et l'autre à la marine;

Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues;

Un ministre de l'Eglise réformée, élu par les consistoires;

Un ministre de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires;

Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues;

Trois membres de la cour de cassation, élus par leurs collègues;

Trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut;

Un membre élu par les professeurs du Collége de France;

Un membre élu par les professeurs des facultés de droit;

Un membre élu par les professeurs des facultés de médecine;

Un membre élu par les professeurs des facultés des sciences;

Un membre élu par les professeurs des facultés des lettres;

Huit membres nommés par le chef du pouvoir exécutif et choisis parmi les membres de l'Université et de l'enseignement libre.

Art. 3. Sont abrogées les dispositions du décret du 9 mars 1852, qui supprimaient les garanties assurées aux membres de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire, par les art. 33 et 76 de la loi du 15 mars 1850.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1871

SOMMAIRE. — Lecture du procès-verbal : MM. Cochery, René Brice et Delsol. — Excuses. — Lettre de M. Lockroy, annonçant sa démission de représentant de la Seine. — Lettre de M. de la Borderie, annonçant la mort de M. de Vauguyon, député de la Mayenne. Tirage au sort de la députation chargée d'assister à ses obsèques. — Dépôt, par M. Ambroise Joubert et autres, d'une proposition relative à la convocation des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles. — Dépôt, par M. Pelteroau-Villeneuve, d'une proposition concernant les conditions d'éligibilité au conseil municipal de Paris. — Dépôt, par M. Le Royer, au nom de la deuxième commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de M. Lamy et autres, relative à la révision des services publics. — Prise en considération de la proposition de M. H. Wallon, ayant pour objet une addition à l'article 95 du règlement. — Discussion de la prise en considération de la proposition de M. Gaslonde, relative aux réquisitions exercées contre les particuliers, depuis le commencement de la guerre, par les autorités civiles et militaires : MM. Gaslonde, Emile Leroux, rapporteur, Henri Fournier. Adoption de la prise en considération de l'article 1er et rejet de la prise en considération de l'article 2. — Suite de la discussion du projet de loi sur les loyers. Article 8. Amendements de MM. Reverchon, Mangini et autres, Mortimer-Ternaux, le général Mazure et Ducarre : M. Léon Say, rapporteur, Mortimer-Ternaux, Johnston. Retrait de l'amendement de M. Mangini et autres. — Amendement de M. Reverchon : MM. Reverchon, Audren de Kerdrel, le rapporteur. Adoption de l'amendement et de l'article 8. — Article 9. Amendement de M. Mortimer-Ternaux : MM. Mortimer-Ternaux, Mettetal, le rapporteur, Gaslonde, Tirard, le garde des sceaux. Rejet de l'amendement. — Amendement de M. Honoré Roux : M. Honoré Roux. Adoption. — Article 10. Amendement de M. Ducuing : MM. Ducuing, Daguenet, Langlois, Tolain. Rejet de l'amendement. — Amendement de M. Marcel Barthe. Rejet. — Article additionnel de M. Rameau : MM. Rameau, Albert Christophle, Leblond. Adoption de l'article 10 et de l'article additionnel de M. Rameau. — Article 11 (nouveau). Amendement de M. de Lamberterie : MM. de Lamberterie, le rapporteur. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article 11. — Articles additionnels (12 et 13), présentés par MM. Tallon et Henri Fournier : MM. Henri Fournier, Delsol, Paul Bethmont. Rejet du premier article et retrait du deuxième. — Disposition additionnelle de M. de Lamberterie : M. de Lamberterie. Rejet. — Amendement de M. Tirard. Retrait. — Amendement de M. le comte Jaubert, sous-amendé par M. Adnet : M. le comte Jaubert, le marquis de Dampierre. Rejet. — Article 12. — Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi. — Lettre de M. le général Martin des Pallières, portant excuse de son absence, et dépôt d'une proposition relative au recrutement de l'armée. — Dépôt, par M. Aubry, d'une proposition relative à la constatation du domicile en matière électorale. — M. Langlois.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Johnston, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Cochery. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cochery sur le procès-verbal.

M. Cochery. Dans le scrutin de division qui a eu lieu hier sur l'amendement de M. Luro, je suis porté comme m'étant abstenu. J'étais présent et j'ai voté très-ostensiblement pour l'amendement de M. Luro.

M. René Brice. Dans le scrutin qui a eu lieu hier sur l'article 8 du projet de loi, je suis porté, par erreur, comme m'étant abstenu : j'ai voté pour l'adoption.

M. Delsol. Je demande aussi à faire une observation sur le procès-verbal.

Parmi les membres qui sont portés comme ayant voté *contre* l'amendement de M. Luro, je vois figurer M. de Vauguyon, qui est décédé, et parmi les noms des représentants qui ont voté *pour*, celui de M. le général Changarnier qui, assurément, n'était pas ici à la séance d'hier.

Il me semble impossible, messieurs, de conserver ces deux votes qui n'ont pas pu être émis valablement.

M. le président. S'il n'y a plus d'autres observations sur le procès-verbal..., le procès-verbal est adopté.

J'ai reçu les lettres suivantes dont je donne connaissance à l'Assemblée :

« Monsieur le président,

« M. le président Mallevergne me charge de vous faire connaître que, depuis trois jours, il est retenu au lit par une maladie sérieuse.

« La même cause l'empêchera, certainement, plusieurs jours encore, d'assister aux séances de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments respectueux.

« Signé : PEYRAMONT. »

« Versailles, avril 1871. — Hôpital civil.

« Monsieur le président,

« Ma démission, paraît-il, ne vous est point parvenue, j'étais donc encore député lorsque j'ai été conduit en prison. » (Mouvement d'attention.)

« Comme moi, monsieur le président, vous verrez, je l'espère, avec douleur, combien ce titre est peu respecté aujourd'hui. » (Exclamations diverses.)

« J'ai l'honneur de vous donner ma démission de membre de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mon profond respect et de ma considération la plus parfaite,

« *Signé :* Edouard LOCKROY. »

Cette démission sera transmise à M. le ministre de l'intérieur.

« Versailles, le 21 avril 1871.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer de la perte douloureuse que je viens de faire en la personne de mon beau-frère, M. de Vauguyon, membre de l'Assemblée nationale, décédé hier, 20 avril, à Versailles, rue de la Paroisse, n° 2.

« Je vous prie de vouloir bien en faire part à

Le même article 5, auquel je faisais allusion, a dit que, dans le cas où le locataire ne serait ni commerçant ni industriel, il n'aurait droit à aucune réduction, à moins qu'il n'ait été privé matériellement de la jouissance des lieux. Ainsi un locataire qui ne sera ni commerçant ni industriel ne pourra, devant les jurys spéciaux, obtenir de réduction sur le prix de son loyer, que si la maison qu'il habite a été bombardée ou que s'il a été obligé de quitter son habitation par suite de l'invasion ennemie ou de réquisitions de l'autorité.

Il en résulte que l'article 5 s'applique à un grand nombre de logements des communes suburbaines, mais à un très-petit nombre de logements de l'intérieur de Paris, et la loi, ainsi qu'elle a été votée, quant à l'article 5, et en admettant la suppression des art. 8 et 9, aboutit à dire ceci : les petits locataires de 600 francs et au-dessous, n'auront aucun moyen d'obtenir des réductions de loyer. C'est bien cela qui a été voté ; si la loi n'est pas modifiée, c'est bien comme cela que la loi sera appliquée : des réductions pour les gros locataires qui passent pour être dans une situation plus aisée, et aucune réduction pour les petits locataires qui sont dans une situation précaire. Voilà la loi telle qu'elle résulte des votes d'hier.

Nous nous sommes demandé, en conséquence, si nous ne répondrions pas au sentiment de l'Assemblée en proposant quelque article additionnel.

D'un autre côté, nous ne pouvions oublier que certains propriétaires ont eu, par le fait des décrets du Gouvernement de la défense nationale, une obligation très-lourde à supporter ; cette obligation a pesé surtout sur les propriétaires de petits logements, qui ont dû garder des locataires qui ne payaient pas. Il en résulte que si nous ne trouvons pas un moyen de compléter la loi, elle créera, consolidera une injustice au détriment des propriétaires sans donner une satisfaction que nous avons trouvée légitime, aux petits locataires.

Nous avons pensé, nous mettant à un point de vue politique, que cette loi dont vous voulez faire une loi d'apaisement serait tout le contraire, que vous alliez, en un mot, jeter de l'huile sur le feu... (Oh! oh!), ce qui est contraire à votre idée.

Il y a donc lieu de voir s'il n'y a pas quelque chose à faire.

L'honorable M. Mortimer-Ternaux a proposé de modifier les dispositions de l'article 5, et d'accorder pour les petits logements d'ouvriers des réductions de loyers au profit des locataires. Mais il résulterait, suivant nous, de cette modification une atteinte aux droits des propriétaires qui peuvent bien se soumettre à une réduction de loyers quand il y a eu un trouble dans la jouissance industrielle, mais que nous ne sommes pas autorisés à priver d'une partie du produit de leurs loyers, dans le cas où il n'y aurait pas eu trouble dans la jouissance des lieux.

Ces considérations s'étant présentées à notre pensée, nous avons dû, successivement, examiner les différents amendements qui nous ont été proposés pour sortir de la difficulté.

L'amendement de l'honorable M. Mortimer-Ternaux ne nous a pas paru suffisant, comme je viens de le dire, parce que s'il donnait satisfaction à ces petits locataires, il lésait considérablement les contrats et portait une atteinte évidente aux droits des propriétaires

Alors nous nous sommes demandé si l'Assemblée, dans son vote d'hier, n'avait pas été mue surtout par ce sentiment : que nous n'avions pas le droit d'administrer les finances de la ville de Paris.

Si tel est le sentiment de l'Assemblée, et si son vote d'hier veut bien dire que tel est son sentiment, nous pensons que ce serait entrer dans l'esprit du vote d'hier que de présenter un amendement qui, par une certaine intervention de l'Etat, accorderait une sorte de subvention au département de la Seine.

Il est certain que vous avez cette faculté de puiser dans la bourse de l'Etat, qui est la vôtre. La question est donc de savoir si vous le voulez ou si vous ne le voulez pas ; mais vous en avez le droit.

Plusieurs de nos honorables collègues nous ont fait remarquer qu'il y avait, dans les droits perçus à l'octroi de Paris, des sommes très-importantes perçues au profit de l'Etat ; c'est le droit d'entrée sur les vins. Le droit d'octroi est de 20 fr. environ par hectolitre, dont 11 au profit de Paris et 9 au profit de l'Etat. L'Etat perçoit donc de ce chef une somme qui, ajoutée aux droits sur les alcools, représentait en 1868 une somme d'environ 45 millions de francs. Cette perception est pour ainsi dire proportionnelle à la consommation de Paris, et le sera par conséquent à la situation que l'avenir doit faire à Paris. Si donc vous obteniez, par une loi politique, un résultat qui permette à Paris de se développer plus vite, de reprendre sa vie, l'Etat serait à même de retrouver par l'augmentation de l'impôt une partie de ce qu'il abandonnerait de ce chef ; nous avons cru que cela pourrait justifier, jusqu'à un certain point, une intervention financière de l'Etat.

Mais faut-il, comme M. Ducarre le propose, obtenir ce résultat en affectant à l'indemnité des propriétaires la perception même de l'Etat?

Nous avons pensé que cela n'était point nécessaire ; la somme de 45 millions est plus élevée qu'il n'est nécessaire, car dans la supposition que nous avons faite le total de la dépense n'excéderait pas cette somme, et alors nous nous sommes rallié à l'idée qui avait été émise par MM. Johnston et Mangini, puis présentée sous un autre forme par M. Reverchon.

L'Etat peut bien, en effet, en adoptant une loi qui parait devoir amener un certain apaisement, faire sur une recette plus considérable un sacrifice de 10 millions de francs ; mais si vous consentez à faire ce sacrifice de 10 millions de francs, vous pouvez imposer les conditions qui vous paraitront le plus équitables et dire que vous ne consentez au sacrifice en faveur de la ville de Paris qu'à la condition qu'elle intervienne entre les locataires et les propriétaires. Ce système permettrait d'arriver à une concession qui paraît nécessaire en ce qui concerne les petits loyers.

Tel est l'ensemble des amendements qui ont été proposés. Un certain nombre de membres, dont M. Ternaux s'est fait l'interprète, sont frappés de ce fait, que par votre loi il n'y a rien pour les petits loyers, et qu'il faudrait, à cet égard, corriger l'article 5.

Mais ce serait porter atteinte aux contrats. On ne pourrait justifier cette mesure qu'en faisant ce qu'on fait en cas d'expropriation, en donnant une indemnité, mais on n'y pourrait arriver qu'en engageant la Ville, ce qu'on ne veut pas faire, ou en octroyant à la Ville une somme de 10 millions, ce qu'on peut faire très légalement.

Voilà le point de vue auquel a dû s'arrêter la commission, si elle ne s'est point trompée sur le sentiment de l'Assemblée.

Les amendements les moins éloignés de ce point de vue sont ceux de MM. Johnston, Mangini et Reverchon. C'est l'amendement de ce dernier que la commission vous prie d'accepter, et auquel elle vous demande de vouloir bien donner la priorité. (Très-bien ! très-bien !)

M. Mortimer-Ternaux. Un mot seulement sur la question de priorité.

M. le rapporteur a discuté tout à l'heure l'amendement que l'honorable M. Clément et moi avons présenté, puis celui de MM. Johnston et plusieurs autres. Ces amendements ont trait à des questions complètement différentes.

Je crois que, pour la facilité de la discussion, on doit d'abord traiter la question soulevée par notre amendement, parce qu'alors on saura quelle est la somme des indemnités qui pourront être réclamées par les propriétaires, soit à l'Etat, soit à la ville de Paris.

Quand on l'aura déterminée, on verra ensuite à la charge de qui et dans quelle proportion ces indemnités devront être allouées. Ce sont là deux ordres d'idées complétement différents.

Nous demandons en conséquence à l'Assemblée de vouloir bien mettre d'abord en discussion l'amendement que nous avons présenté, l'honorable M. Clément et moi, amendement qui a déjà été très-bien expliqué par M. le rapporteur et qui consiste en ceci : L'article 5, tel qu'il a été voté, déclare, dans le second paragraphe, que les jurys spéciaux ne pourront accorder une diminution de loyer que si les locataires ont un caractère industriel et commercial, de sorte que si les locations n'ont pas ce caractère-là, aucune réduction de loyer ne pourra être accordée. Eh bien, voici ce qui va se passer, et un seul exemple pris dans la réalité des faits vous le montrera tout de suite.

Prenons une industrie parisienne des plus considérables, l'industrie des bronzes.

Le fabricant de bronzes est un industriel qui a son établissement dans la rue du Temple ; il n'a pas souffert matériellement des obus lancés par les Prussiens. Toutefois on reconnait qu'il a souffert dans son industrie, et on lui accorde une réduction de loyer. Il y a à côté de lui l'ouvrier bronzier, qui est obligé de loger très-près de son patron, parce qu'à chaque instant il a des rapports avec lui. Cet ouvrier demeure également rue du Temple, mais il n'est pas un industriel ; c'est un simple ouvrier civil; il demeure dans un local qu'il paie 4, 5, ou 600 francs, et il ne pourra, d'après la loi, obtenir aucune réduction de loyer.

Ne pourra-t-il pas se dire : Comment! mon patron a 12,000 francs de location, on lui en retire 33 ou 50 pour cent, tandis que moi qui ai 500 francs de loyer, je n'obtiens aucune réduction! Est-ce là de la justice ou de l'injustice?

Je déclare, quant à moi, qu'il aura raison de dire que c'est de l'injustice.

Je demande donc qu'il y ait réduction pour tout le monde, pour les industriels, qui ont des locations industrielles, mais aussi pour les ouvriers et même pour les petits employés à 1,200 francs qui ont des locations de 3 à 400 fr. Sans doute ceux-là n'ont pas été privés matériellement de la jouissance de leurs locaux, mais ils ont souffert parce qu'ils ont été obligés, pendant tout le temps du siége d'aller à la garde nationale, de subir des privations considérables.

Il est donc juste de leur donner un allégement. C'est ce que propose notre amendement et j'espère qu'il sera adopté par l'Assemblée, comme il parait avoir été adopté par la commission.

M. Johnston. Messieurs, la commission en adoptant l'amendement de l'honorable M. Reverchon a donné satisfaction au principe que nous avons eu l'honneur de défendre devant vous.

Je viens, en conséquence d'accord avec mes honorables collègues MM. Mangini, Flotard, Germain et Rives, retirer l'amendement que nous avions présenté. (Très-bien ! très-bien !)

M. le rapporteur. Alors vous appuyez l'autre?

M. Johnston. Oui, nous nous rallions à celui de M. Reverchon.

M. le président. M. le rapporteur demande la priorité pour l'amendement de M. Reverchon.

M. Mortimer-Ternaux. Nous, nous demandons la priorité pour le nôtre.

M. le président. L'Assemblée va décider. Je mets d'abord aux voix la priorité pour l'amendement de M. Reverchon.

M. Audren de Kerdrel. Je demande une nouvelle lecture de la seconde rédaction.

M. le président. La seconde rédaction était celle de MM. Johnston et consorts, et elle vient d'être retirée.

M. Le Royer. Monsieur le président, pour ce qui est de la priorité, il me semble que l'amendement qui s'éloigne le plus du projet de la commission doit avoir le pas. Or, c'est le mien.

M. le président. Il n'y a plus de travail de la commission : il a été rejeté hier. Il s'agit de remplacer l'article rejeté de la commission par un article nouveau. Plusieurs ont été proposés. J'ai dû les lire à l'Assemblée pour qu'elle pût les juger comparativement et déterminer entre eux un ordre de priorité.

M. Le Royer. Je ne dis pas le contraire, mais j'invoque le règlement.

M. le président. Si l'Assemblée veut donner la priorité à l'amendement de MM. Ducarre et Le Royer, elle ne l'accordera pas à l'amendement de M. Reverchon : voilà tout. (C'est cela !)

Je consulte donc l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend donner la priorité à l'amendement de M. Reverchon.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour la priorité en faveur de l'amendement de M. Reverchon.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Reverchon.

Un membre. Veuillez le relire.

M. le président. On en demande une nouvelle lecture?... (Oui! oui!)

« Dans le cas où le département de la Seine, qui y est d'avance autorisé, consentirait à payer à tous les propriétaires de logements dont le prix annuel est de 600 francs au moins... »

Plusieurs membres interrompant. Ou moins!

M. le président. Je lis comme c'est écrit.

Un membre. C'est mal écrit alors!

M. Cochery Il faudrait dire : « 600 francs et au-dessous. »

M. le président. Soit! Je relis avec cette modification :

« Dans le cas où le département de la Seine, qui y est d'avance autorisé, consentirait à payer à tous les propriétaires de logements, dont le prix annuel est de 600 francs et au-dessous, le tiers qui leur restera dû par les locataires sur les termes échus en octobre 1870, janvier et avril 1871, sous la double condition que les propriétaires donneront quittance définitive du surplus et maintiendront leurs locataires en possession pour le terme d'avril et de juillet prochain, l'Etat participera pour un tiers à ces payements, sans que cette proportion puisse dépasser 10 millions. »

Le surplus comme au dernier projet de la commission. (Aux voix! aux voix!)

M. Reverchon. Je voudrais dire... (Aux voix! aux voix!)

M. le président Puisqu'on persiste à demander la clôture, je vais la mettre aux voix.

(L'épreuve et la contre-épreuve ont lieu).

M. le président, *après avoir consulté le bureau*. La discussion continue.

La parole est à M. Reverchon.

M. Emmanuel Arago, *s'adressant à M. Reverchon*. Attendez, pour défendre votre amendement, qu'il soit attaqué.

M. Reverchon. Je n'ai que peu de mots à dire. Je désire seulement rappeler des précédents.

Ainsi, lorsque le pays a cru avoir achevé son réseau de chemins de fer, que j'appellerai le réseau national, il a reconnu que certaines lignes répondant surtout à un intérêt local, avaient aussi un intérêt général à un degré variable, et il a dit : Je contribuerai à l'exécution des nouveaux chemins dans la proportion de leur caractère d'utilité générale, à condition que les localités intéressées payeront le surplus de la dépense.

Eh bien, pour Paris assiégé, il a quelque chose d'analogue ; il est impossible, en effet, de considérer Paris comme une ville ordinaire Paris représente la France... (Réclamations sur plusieurs bancs); Paris est la capitale de la France... (Mouvement sur divers bancs). Enfin, messieurs, Paris était capitale de la France au moment où il a été investi ; c'est surtout en cette qualité qu'il l'a été, et il faut en tenir compte, en une certaine mesure, dans la délicate question qui nous occupe. (Aux voix! aux voix!)

M. Audren de Kerdrel. Nous sommes très-émus de ne pas connaître l'opinion du Gouvernement sur cette question qui intéresse les finances de l'Etat et celles de Paris. Il serait très-désirable que M. le ministre des finances vou ût bien nous donner son avis en quelques mots seulement. (Assentiment à droite).

Plusieurs voix. Il n'est pas présent!

M. Ducuing. Je répondrai à M. de Kerdrel que je suis bien plus libre de mon vote, ne connaissant pas l'opinion du Gouvernement. (Aux voix! aux voix!)

M. Léon Say, *rapporteur*. La commission n'a pas entendu M. le ministre des finances; mais M. le garde des sceaux nous a dit que le Gouvernement acceptait l'amendement. (Très-bien!)

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

(L'amendement de M. Reverchon est mis aux voix et est adopté.)

M. le président. L'Assemblée a bien compris la portée du vote qu'elle vient d'émettre?

Hier, le premier paragraphe de l'article 8 n'a pas été adopté. M. Reverchon a proposé un amendement destiné à remplacer cet article 8, et il a terminé son amendement par cette indication :

« Le surplus, comme au projet de la commission », pour dire qu'il acceptait les deux derniers paragraphes de l'article 8 de la commission.

En faisant voter sur l'amendement de M. Reverchon, j'ai entendu faire voter sur l'article 8 tout entier. L'Assemblée a-t-elle entendu voter ainsi?

Sur divers bancs. Oui! oui! — Non! non!

M. le président. Je fais cette observation pour permettre à l'Assemblée de manifester son sentiment, car il ne doit pas y avoir de surprise.

Si tous les membres de l'Assemblée n'ont pas entendu voter sur les trois paragraphes dont se compose l'article 8, le premier ayant été adopté dans les termes proposés par M. Reverchon, je vais mettre aux voix les deux derniers.

M. le marquis de Dampierre. On n'a pas demandé la division des différentes parties de l'article 8 à propos de l'amendement de M. Reverchon; par conséquent, l'article 8 est voté en totalité.

M. le président. Cela serait incontestable, monsieur de Dampierre, si tout le monde le comprenait comme vous; mais puisqu'une partie de l'Assemblée atteste qu'elle n'a entendu voter que sur le premier paragraphe de l'article 8, ou plutôt sur l'amendement seul de M. Reverchon, on ne peut considérer le vote qui a eu lieu comme portant sur les trois paragraphes qui forment cet article.

Je relis donc les deux paragraphes de l'article 8 avant de les mettre aux voix :

« Les propriétaires ou les locataires qui feraient de fausses déclarations dans le but d'obtenir ou de faire obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle les propriétaires auront droit, seront poursuivis devant les tribunaux correctionnels et passibles des peines portées à l'article 405 du code pénal.

« Les propriétaires qui n'accepteraient pas ce règlement devront porter leurs réclamations devant les jurys spéciaux, conformément aux articles précédents. »

(Les deux derniers paragraphes de l'article 8 sont mis aux voix et adoptés.)

M le président. Maintenant je mets aux voix l'ensemble de l'article 8.

(L'article 8, dans son ensemble, est mis aux voix et adopté.)

« **Art.** 9 du projet de la commission. — Le département de la Seine est autorisé à s'imposer extraordinairement sur le principal des quatre contributions directes, le nombre de centimes spéciaux nécessaires pour amortir en 10 ans au moins et 20 ans au plus, avec un intérêt à 5 pour cent, les titres à créer pour faire face au payement de l'indemnité stipulée à l'article précédent. »

M. Léon Say, *rapporteur*. L'article 9 n'a plus d'objet.

M. le président. En effet, l'article 9 devient sans objet.

M. Mortimer-Ternaux. Pardon, monsieur le président ! Mon amendement pourrait prendre la place de l'article 9; il n'est pas exclu par le vote que l'Assemblée vient de rendre. Il porte sur un objet différent de celui auquel s'appliquait l'article 8.

M. le président. L'artiele 9 étant devenu sans objet, M. Mortimer-Ternaux propose de donner la place que cet article occupait dans le projet de loi à son amendement dont je vais remettre le texte sous les yeux de l'Assemblée :

« Seront considérés comme devant participer au bénéfice des dispositions relatives aux locations industrielles et commerciales, les locataires dont le loyer annuel ne dépasse pas 600 francs, quelle que soit d'ailleurs leur profession. »

M. le rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Monsieur Mortimer-Ternaux, le rapporteur de la commission fait observer que votre amendement n'a plus d'objet.

M. Mortimer-Ternaux. Mais c'est une erreur !

M. le président. Voulez-vous avoir la bonté de vous en expliquer devant l'Assemblée?

M. Mortimer-Ternaux. Je ne comprends pas l'objection de M. le rapporteur.

L'article 8 que l'Assemblée vient d'adopter n'a aucun trait à la question soulevée par mon amendement, qui se rapporte surtout à l'article 5, déjà voté.

J'en demande bien pardon à l'Assemblée, mais je suis obligé de relire l'article 5 pour qu'elle comprenne bien la portée de mon amendement :

« Les jurys spéciaux auront la faculté d'accorder sur les trois termes des loyers ci-dessus, quelle que soit la nature des locations, une réduction proportionnée au temps pendant lequel le locataire aura été privé matériellement de la jouissance de tout ou partie des lieux. »

Remarquez-le bien, messieurs, « matériellement, » c'est-à-dire qu'il faut qu'il y ait eu des obus !

M. Dufaure, *garde des sceaux*. Oh ! des obus...

M. Mortimer-Ternaux... ou quelque autre chose d'analogue, enfin un fait de guerre qui ait privé matériellement le locataire de la jouissance des lieux.

Le deuxième paragraphe de l'article 5 est ainsi conçu ;

« Si les locations ont un caractère industriel ou commercial, ils pourront accorder des réductions proportionnées au temps pendant lequel les locataires auront subi, par suite des événements du siége, une privation ou une diminution dans la jouissance industrielle ou commerciale. »

Ce dernier paragraphe s'applique aux boutiques, aux magasins, aux ateliers; il ne s'applique pas aux lieux occupés par les ouvriers, les petits employés, en un mot par les petits locataires qui ne sont ni commerçants ni industriels. D'après le premier paragraphe, il faut, comme je le disais tout à l'heure, pour qu'il y ait lieu à réclamation, qu'il soit prouvé que les petits locataires non commerçants ont subi une privation de jouissance matérielle. Cependant, les petits locataires non commerçants sont dans le même cas que les boutiquiers, les industriels, les fabricants; ceux-ci pourront obtenir une réduction, et ceux-là ne pourront pas l'obtenir.

C'est contre cette injustice que je m'élève; c'est cette injustice que vous voudrez réparer en votant mon amendement. (Approbation sur quelques bancs.)

M. Léon Say, *rapporteur*. Les paroles qui viennent d'être prononcées par M. Mortimer-Ternaux ne m'ont point fait changer d'opinion; je pense encore que son amendement n'a point d'objet.

Voici pourquoi.

Il y avait impossibilité d'obtenir une décharge des petits loyers, étant donné l'article 5, et c'est encore le cas aujourd'hui; mais, au lieu de leur accorder cette décharge, nous leur reconnaissons complétement le droit de s'adresser au conseil municipal.

M. Mortimer-Ternaux. Dans quel article?

M. le rapporteur. Dans l'article 8, qui vient d'être voté.

M. Mettetal. Si les propriétaires n'acceptent pas la transaction qui peut être faite en vertu de l'amendement de M. Reverchon, ils iront devant le jury, et là, les petits locataires ne pourront demander une réduction. Or, M. Mortimer-Ternaux, par son amendement, veut précisément que les locataires puissent en demander une.

M. le rapporteur. L'honorable M. Mettetal me fait observer que, si les propriétaires n'acceptent pas la transaction, on ira devant le jury, et que, devant le jury, les locataires n'obtiendront pas de réduction.

C'est vrai; mais, de leur côté, les propriétaires n'obtiendront pas d'indemnité. (Mouvements divers.) C'est évident. Par conséquent, les propriétaires n'iront pas risquer de perdre l'indemnité en poursuivant leurs locataires. Ils ne le feront que lorsque les locataires seront dans une situation à ne pas avoir droit à une réduction.

M. Gaslonde. Mais si les locataires sont insolvables, ou en droit d'obtenir par le juge une réduction de leur loyer, ce sont les propriétaires qui profiteront de l'indemnité. Je demande si cela est raisonnable. En réalité, vous faites une loi d'assistance pour les propriétaires.

M. le rapporteur. J'avoue que je ne comprends pas l'objection qui m'est faite en ce moment. Les petits locataires seront désintéressés si le conseil municipal de Paris le veut; si le conseil municipal de Paris ne le veut pas, ils en souffriront (Bruits divers.)

M. Mortimer-Ternaux. On vote tellement vite dans cette Assemblée, qu'il est impossible de se rendre compte de ce qu'on a voté.

L'amendement de M. Reverchon n'est pas imprimé. On me l'objecte, en disant que mon amendement, qu'on trouve juste au fond, est inutile parce qu'il fait double emploi avec lui.

J'ai écouté avec une grande attention les deux lectures de l'amendement de M. Reverchon; mais j'avoue que j'en demande une troisième, maintenant qu'il est adopté, pour le comprendre... (On rit), et pour savoir si mon amendement est ou non inutile. Quant à moi, je n'en sais rien.

M. Tirard. Messieurs, je crois que l'amendement qui vient de vous être présenté par M. Ternaux est, en effet, très-important. Il me paraît que l'article 8, tel qu'il a été voté, n'a pas fixé d'une manière bien précise la situation dans laquelle se trouveront les ouvriers, ceux qui paient 600 francs et au-dessous, et qui ne sont pas des industriels. Or, c'est incontestablement le plus grand nombre.

Qu'arrivera-t-il, en effet, si le propriétaire n'accepte pas la transaction prévue par l'amendement que vous venez de voter? L'ouvrier sera dans la nécessité de s'adresser au jury.

Or, remarquez bien ceci, le jury pourra parfaitement condamner cet ouvrier à payer, et alors l'ouvrier se trouvera dans une situation plus dure que celle dans laquelle se seront trouvés les industriels. Evidemment ce n'est pas là ce que vous voulez.

Il faut absolument apaiser les esprits... (Exclamations.) — Je vous demande bien pardon, mais la libération des petits loyers..... (Interruption.)

Un membre. Cela n'apaisera rien du tout!

M. Tirard. On se méprend singulièrement sur la situation de la classe ouvrière en ce moment. Je vous déclare que la classe ouvrière de Paris a une qualité qu'elle possède au plus haut degré, c'est la probité. (Nouvelle interruption.) Elle peut être égarée, elle peut se laisser entraîner, par suite du manque d'instruction, du manque d'éducation, aux théories du premier charlatan qui passe, mais je vous garantis qu'en fait de probité et d'honnêteté, elle ne cède rien à personne. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Eh bien, messieurs, rien ne pèse plus lourdement sur elle que cette question des loyers. Permettez-moi de vous rappeler les paroles que prononçait avant-hier l'honorable garde des sceaux. Il vous disait : Adressez-vous aux personnes charitables, adressez-vous aux personnes dont la mission est d'aller porter des secours, dans les moments difficiles, aux familles qui sont privées de travail, et vous verrez que leur préoccupation la plus constante est celle du loyer.

Aujourd'hui, soyez-en persuadés, messieurs, ce qui trouble les esprits, c'est, je le répète, cette question des loyers; elle est capitale. Si vous voulez faire une loi d'apaisement, il faut que les esprits soient parfaitement fixés; il faut qu'il n'y ait aucune espèce d'équivoque dans cette loi; il faut qu'elle soit claire, qu'elle soit saisissable. Elle ne l'est pas suffisamment; dans l'état actuel, elle a besoin d'être précisée de la façon la plus complète pour savoir dans quelle situation se trouveront les petits locataires ayant un logement au-dessous de 600 francs.

Seront-ils déchargés du payement de leur loyer ou devront-ils aller devant le jury forcément? Voilà ce que je demande à savoir et ce que je ne sais pas encore.

Je vous supplie, messieurs, de prendre une décision sur ce point.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, je voudrais que l'Assemblée me permît de revenir aussi rapidement que je le pourrai sur le principe de la loi qu'elle a à peu près votée tout entière : elle verra que l'amendement proposé par l'honorable M. Ternaux est en désaccord avec le principe sur lequel elle a fondé une partie des articles de la loi, et que la commission a fait, pour l'objet que M. Ternaux a eu en vue dans son amendement, — qui, je le crois, n'est pas plus imprimé que celui de la commission (Sourires.),— que la commission a fait tout ce qu'il était possible de faire. Que l'Assemblée me pardonne si je prends quelques instants pour lui expliquer l'ensemble de nos idées. (Parlez! parlez!)

On est tombé d'accord dans la discussion; tout le monde est convenu, l'honorable M. Bérenger a répété, hier, qu'il y avait dans la loi qui vous est proposée une partie qui était assurément nécessaire : c'était la création de cette juridiction nouvelle que le Gouvernement appelle commissions arbitrales et que la commission appelle jury spécial.

Tout le monde, je le répète, est convenu que la loi avait eu raison de créer cette juridiction nouvelle.

M. Léopold Javal. Certainement!

M. le garde des sceaux. Et j'ajoute immédiatement que tout le monde en est convenu, parce que sans cela, on aurait été obligé, aussitôt Paris rentré dans l'ordre, d'aller devant les tribunaux en nombre immense leur demander de résoudre les difficultés entre les propriétaires et les locataires.

Je partage complétement l'opinion qui a été exprimée tout à l'heure à la tribune par l'honorable préopinant. Je crois qu'au fond du cœur des ouvriers actifs et laborieux de Paris, comme des négociants laborieux, industrieux, vigilants, il y a un fond de probité et d'honnêteté incontestable. (Très-bien! très-bien!)

Voix à droite. Personne ne le conteste!

M. le garde des sceaux. Je ne sais pas si quelqu'un le conteste dans l'Assemblée. (Non! non! — Bruit.)

M. Gaslonde. Le véritable ouvrier ne fait pas les révolutions, il les subit.

(Un membre à droite prononce quelques paroles que le bruit empêche d'entendre.)

M. le garde des sceaux. Si mon honorable collègue veut monter à la tribune à ma place, je la lui céderai; sinon, je lui demande la permission de continuer. (Parlez! parlez!)

Je viens de dire à l'Assemblée ce qui, à mon sens, arrivera inévitablement le jour où, ayant secoué cette dictature qui domine Paris, nous y aurons rétabli l'ordre.

Après quelques moments d'émotion, le travail voulant reprendre, les affaires ayant hâte de se développer, il se produira deux sentiments inévitables : l'ouvrier, le commerçant honnête se diront: Je vais reprendre mes affaires, mais je ne puis pas me dissimuler que je dois trois termes de mon loyer; c'est une dette qui pèse sur moi, j'ai hâte de la faire liquider. Le propriétaire, de son côté, ne se dira pas moins : Je liquide mes affaires, je recueille les débris de

ma fortune; je ne puis pas oublier que j'ai, sur les dix, vingt, trente locataires de la maison que je possède, une créance de trois termes de loyer à réclamer.

Messieurs, qu'arrivera-t-il entre le scrupule de conscience du locataire et cette prétention naturelle et légitime du propriétaire?

Il faudra régler d'une manière quelconque, soit par des procès devant des tribunaux, soit par un autre mode. Fallait-il laisser le locataire et le propriétaire aller devant les tribunaux pour leur demander le règlement de leur situation? Ce n'était pas possible; il était nécessaire de prendre un autre moyen. A des procès de droit rigoureux, il fallait substituer des transactions, et mes honorables collègues, que je citais tout à l'heure, ont eu raison de dire qu'il était nécessaire de créer une juridiction arbitrale comme celle que l'Assemblée a déjà adoptée. Tout le monde est d'accord sur ce point.

La juridiction créée, tout n'est pas dit; il faut bien déterminer ses attributions.

On a dit, et l'honorable M. Bérenger répétait hier: Mais les attributions sont de droit commun. Très-bien! mais elles ne sont pas tout le droit commun. Le droit commun est infiniment plus large, et vous n'auriez pas voulu donner à ces juridictions ainsi composées toutes les attributions que les lois donnent aux tribunaux. En conséquence, il était, je ne dis pas naturel, mais nécessaire, après avoir créé la juridiction, d'indiquer les attributions.

C'est ce que vous avez fait dans les articles qui suivent l'article 1er. Les attributions, je ne vous les rappelle pas, vous les connaissez, vous les avez votées et au nombre de ces attributions il y en a une importante: c'est dans certains cas, de réduire le prix du loyer.

Elle est importante, car elle porte une certaine atteinte aux contrats; par conséquent, vous n'avez pas pu la donner d'une manière illimitée. Dans quel cas l'avez-vous donnée? C'est là que le droit commun, dans vos esprits, a repris tout son empire. Vous avez dit: Si une maison, par exemple, a été détruite par le bombardement, que le locataire l'ait abandonnée, il a le droit d'obtenir une réduction sur le prix de son bail. C'est le premier paragraphe de l'article 5; c'est le droit commun, la commission arbitrale pourra la lui accorder. Vous avez dit encore: S'il s'agit d'une location industrielle ou commerciale, il peut y avoir lieu d'accorder la réduction. Pourquoi l'avez-vous dit? C'est que le droit commun, comme l'ont parfaitement établi les honorables membres de la commission, a reconnu que dans le cas de ces locations industrielles et commerciales par analogie avec l'article 1769 du code civil, les tribunaux de droit commun pouvaient l'accorder. L'article, dans ces deux cas, a été parfaitement conforme au droit commun.

Mais il se présente un troisième cas, et c'est pour celui-là que réclame l'honorable M. Ternaux; on suppose des ouvriers, de petits employés dont les loyers sont au-dessous de 600 francs, et on dit: Pourquoi ne pas leur accorder une réduction?

Messieurs, c'est que, dans cette situation qui est la situation de tout le monde, qui constitue la règle ordinaire des baux, il n'y a pas de motifs légitimes pour accorder la réduction que l'on demande.

Lorsque l'honorable M. Ternaux a voulu expliquer le fond de son amendement, le justifier, il a rappelé que ce locataire avait éprouvé certaines souffrances: son alimentation était fort chère, il faisait aux remparts le service de la garde nationale. Voilà les expressions dont il s'est servi; de sorte que la réduction de loyer que l'on accorderait, viendrait, non de ce que le petit employé ou l'ouvrier a été privé de tout ou partie de son logement, mais de ce qu'il a payé sa nourriture plus cher que de coutume, de ce qu'il a été appelé à remplir ses devoirs de citoyen. Eh bien, non, on ne peut pas accorder de réduction de loyer pour ces motifs, et voilà pourquoi l'article 5 n'accorde pas de réduction pour un cas pareil. (Très-bien!)

La commission a eu une idée; elle était bonne, puisque l'Assemblée l'a adoptée; elle l'a eue sur l'amendement de M. Reverchon. Quelle a été cette idée? Tous ceux qui payent un loyer de 600 fr ou au-dessous ne peuvent pas avoir de réduction de loyer. Ils ont bien, d'après notre loi, deux autres avantages que les jurys peuvent leur accorder: 1° un délai, vous le savez, vous l'avez décidé par l'article 3; une réduction dans le gage que leur mobilier offre à leur propriétaire créancier; c'est la disposition de l'article 4. On n'a pas trouvé que ces deux avantages fussent suffisants; on a voulu leur en donner un autre, et c'est pour cela que l'article de la commission a été fait. L'article de la commission que vous avez adopté a fait en sorte que, moyennant le concours du Gouvernement, et qu'avec des sacrifices du département, on puisse arriver à une transaction entre les petits locataires, le département et les propriétaires, et que. par cette transaction, ils aient un avantage nouveau, certain, incontestable.

Voilà l'objet de l'amendement de la commission; et alors vous voyez que l'article proposé par M. Ternaux a un double inconvénient. Il réclame encore un privilége pour ceux dont vous venez de régler libéralement la condition, et il accorde ce privilége que vous avez implicitement refusé par l'article 5, en dehors de toutes les règles du droit commun, auquel vous avez voulu demeurer fidèles.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M Ternaux. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. Mortimer-Ternaux. Un mot seulement.

Je dis, messieurs, que pour la plupart des ouvriers de Paris, leur location est aussi industrielle que celle du fabricant lui-même.

M. le garde des sceaux. Si elle est industrielle, elle est alors comprise dans l'article 5.

M. Mortimer-Ternaux. M. le garde des sceaux me répond que, si elle est industrielle, elle tombe sous l'application de la loi. Mais qui décidera si elle est industrielle?

Plusieurs membres. Le jury!

M. Mortimer-Ternaux. Alors, nous aurons cinquante décisions différentes. On décidera dans le 6e arrondissement que les locations des ouvriers sont industrielles, et on leur accordera une diminution; à côté, dans le 5e arrondissement, les jurés décideront que ces locations ne sont pas industrielles, et on leur refusera la diminution. Est-ce possible?

Ce que vous devez faire à l'égard des loca-

au profit du propriétaire, qui pourra, s'il veut se prévaloir de cette résiliation, réaliser le gage conformément au droit commun et rentrer en possession des lieux loués, en vertu d'une simple ordonnance de référé, que le bail soit authentique, privé ou purement verbal. »

Eh bien, vous voyez que vous consacrez la résiliation du bail au profit du propriétaire. (Mouvements divers.) Voulez-vous l'accorder à certaines conditions débattues au locataire qui se trouve dans l'impossibilité de continuer un bail fait avant la guerre?

C'est une question, sinon de droit, du moins d'équité.

Si vous voulez, dans les circonstances actuelles, admettre comme principe — sauf à discuter ensuite — que le locataire peut demander la résiliation de son bail à certaines conditions données, je vous laisse maitres de la rédaction, mais si vous laissez la question en suspens dans la situation où nous sommes, la position que vous avez faite aux locataires, d'après les articles de loi que vous avez votés, n'est pas aussi favorable que vous le pensez. Si j'ai subi une privation de domicile pendant cinq mois, moi qui ne suis ni un industriel ni un commerçant, rien ne m'exempte de payer; vous me donnez du temps, voilà tout, et à une condition très-rigoureuse: le propriétaire n'avait contre moi que le crédit réel, c'est-à-dire le nantissement de mon mobilier, vous y ajoutez le crédit personnel. Pourquoi? parce que je suis obligé, si je ne le paye pas sur l'heure, de faire des billets, et il conserve en même temps le privilége sur mon mobilier.

Vous voyez, par cet exemple, que vous ne m'exemptez pas de payer, moi qui ai souffert; et que vous ne m'exemptez pas non plus de conditions qui peuvent assurer le gage du propriétaire.

Or, le niveau de la fortune a sensiblement diminué par la guerre, je n'ai pas besoin de vous le dire.

L'autre jour, mon ami M. Bethmont vous disait que Paris retrouverait la prospérité, peut-être l'année prochaine, et surtout si elle cessait d'être capitale. Je voudrais partager cette illusion, mais j'ai une opinion contraire, et je demande à dire pourquoi j'ai une opinion contraire. Ce ne sont pas seulement les dégâts de la guerre que nous avons à réparer, nous souffrirons longtemps des conséquences de la guerre.

Vous devez une indemnité de cinq milliards à la Prusse. Vous êtes obligé d'emprunter trois milliards, peut-être plus, pour réparer les dégâts de la guerre. Voilà donc la charge publique que je paye, moi contribuable, portée de douze milliards à vingt et un milliards peut-être.

Eh bien, je dis que mes revenus seront diminués dans la proportion de 21 à 12; et en présence d'une patente que vous êtes obligés d'augmenter pour le négociant, vous voulez lui imposer les conditions de bail telles qu'elles existaient avant la guerre. Cela n'est pas possible, cela n'est pas équitable.

J'aurais encore bien d'autres considérations à vous présenter; mais je sens que la voix me fait défaut, et je termine là mes observations.

M. Daguenet. Messieurs, il me suffira de peu de mots pour justifier le rejet de l'amendement de l'honorable M. Ducuing, amendement auquel la commission, à l'unanimité, a refusé de s'associer. Je pourrais presque dire que la question de résiliation est préjugée.

En effet, avant-hier, à l'occasion de l'article 4, l'honorable M. Bertauld avait soulevé la question; sa proposition a été rejetée. Il est très-vrai que la proposition de M. Bertauld ne s'appliquait qu'à une question de compétence et d'attributions, de sorte qu'on pourrait dire que la question, au fond, est demeurée entière. Soit; mais il me sera bien permis de dire cependant, surtout après le discours de l'honorable M. Barthe, dont les développements s'attachaient tout autant au fond qu'à la question de compétence, il me sera permis de dire, je crois, sans témérité, que, dans la pensée d'une partie de l'Assemblée, le rejet s'appliquait non pas seulement à la question de compétence et d'attributions, mais à la question du fond. (C'est vrai!)

Que vous propose aujourd'hui l'honorable M. Ducuing? Il déclare, dans l'amendement, qu'à la demande des locataires, les baux seront résiliables, à la condition que le propriétaire consentira sur son bail une réduction de 25 pour cent.

Le Gouvernement et la commission se sont bien gardés d'entrer dans un système si excessif.

Le Gouvernement et la commission ont voulu, tous les deux, apporter un soulagement à une situation profondément troublée; mais à une situation actuelle, à une situation présente que nous avons sous les yeux, sans engager l'avenir. Et pourquoi? Parce qu'il est impossible de régler un avenir inconnu sous l'influence des événements présents.

Messieurs, il y a à Paris, et l'honorable M. Ducuing le sait mieux que personne, deux catégories de baux: les baux qu'on appelle d'habitation, ou civils de 3, 6, 9 ans, et les baux industriels et commerciaux qui embrassent une période de 12, 15, 20, 25 ans. Evidemment, l'amendement de M. Ducuing est inspiré dans l'intérêt de ces derniers, et par cette considération que le prix moyen des baux en cours d'exécution sera supérieur à celui qui aura lieu dans quelques années d'ici. Je demanderai à l'honorable M. Ducuing: Qu'en savez-vous?

Notre honorable collègue, M. Ducuing se plaçait exclusivement sous l'influence de la situation actuelle pour déclarer que les baux subiront, dans un temps donné, une réduction de 25 p. cent. Quant à moi, j'aime mieux espérer que la restauration de l'ordre public ramènera des effets économiques tout différents et beaucoup plus favorables. Je pourrais, à l'appui de mon opinion, invoquer des faits récents: il est de notoriété que dans la courte éclaircie qui s'est écoulée entre la signature du traité de paix et le 18 mars, non-seulement les affaires ont repris une allure vive et inespérée, mais que des locations et des baux se sont faits à Paris dans des circonstances très-favorables. (C'est vrai!)

Messieurs, faisons de bonne politique, et la situation des locataires à Paris s'améliorera.

M. Léopold Javal. C'est très-vrai!

M. Daguenet. Et voyez quelle serait la conséquence que pourrait avoir le système inauguré par l'amendement.

Si le siége de Paris, si son investissement peut autoriser la résiliation des baux de loyer, mais les calamités et les désordres qui ont pesé sur l'industrie agricole autorisent la résiliation des baux à ferme : je parle au point de vue de l'équité et non au point de vue du droit. (C'est évident !)

Eh bien, messieurs, entrer dans ce système ce serait, comme on le disait hier, commencer une liquidation générale, ce serait jeter la perturbation dans les affaires qui sont toutes solidaires entre elles, ce serait soulever les dangers d'une désorganisation générale. Et voyez l'enchaînement en présence duquel nous nous trouverions. Si le locataire est délié de ses engagements vis-à-vis de son propriétaire, le propriétaire, dont l'immeuble est grevé d'hypothèque, devra être délié de ses engagements vis-à-vis de son créancier, le Crédit foncier et — nous avons un amendement de M. Cochery en ce sens — le Crédit foncier, à son tour, pourra être délié de ses engagements vis-à-vis des porteurs de ses obligations. Où sera le terme?

Messieurs, quand, sous la pression des circonstances et des événements qui nous entraînent, le législateur est malheureusement obligé de toucher à ces questions délicates, quand il est obligé de revenir sur des contrats, de troubler des situations acquises, il doit le faire non pas seulement avec prudence, avec sagesse, ce ne serait pas assez; il doit procéder avec le sentiment d'une préoccupation inquiète, timide, et surtout écarter toutes les exagérations législatives qu'on vous propose.

Mais la commission n'a pas méconnu que, pendant le siége de Paris, il peut s'être produit des cas de force majeure; il était juste d'y pourvoir; c'est ce qu'elle a fait, et c'est dans cette prévision qu'elle a rédigé l'article 10 du projet, ainsi conçu :

« Les contestations relatives à la résiliation des baux, par l'effet de la force majeure, seront portées devant les tribunaux. »

Par l'article 10, nous restons dans les termes du droit commun. Les locataires conservent leurs droits dans leur intégrité. Ceux qui auront subi un cas de force majeure se présenteront devant les tribunaux; les tribunaux procéderont d'après les règles du contrat de louage, conformément à ces articles du code civil que je n'ai pas besoin de rappeler, puisqu'il en a été souvent question dans cette enceinte, procéderont sur des espèces.

Maintenant, si l'on me demande quels sont ces cas de force majeure, je demanderai la permission de me récuser, parce que c'est là office de juge.

En résumé, la commission a été parfaitement d'accord avec le Gouvernement pour apporter un soulagement aux souffrances que vous connaissez; elle a procédé par une double voie : la prorogation des délais et la réduction des loyers. Nous n'avons pas voulu aller plus loin.

Nous ne voulons pas créer pour les locataires de Paris un droit spécial, un droit exorbitant, sans précédents dans notre législation civile et consistant à dire que sous le bon plaisir des locataires, les contrats librement consentis seraient résiliés. Nous ne l'avons pas voulu, parce que ce serait là évidemment l'atteinte la plus violente qu'on pût porter au respect dû aux contrats et le renversement de toutes les notions les plus élémentaires du droit.

C'est par ces motifs que nous demandons le rejet de l'amendement de M. Ducuing. (Très-bien ! très-bien !)

M. Ducuing. Permettez-moi une question : Une terre est inondée; le code civil autorise-t-il la résiliation du bail?

M. Daguenet. J'ai eu l'honneur de dire à M. Ducuing que je suis ici, pour ma très-petite part, un législateur et non un juge. (Aux voix! aux voix!)

M. Langlois. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Langlois. Il y a deux parties dans l'amendement de M. Ducuing : il y en a une qui est relative aux logements d'habitation, et l'autre qui est relative à ce que j'appelle les loyers industriels.

Pour ma part, je n'appuie l'amendement de M. Ducuing qu'en ce qui concerne les loyers industriels. Je suis de ceux qui croient que, si nous voyions tous les choses de la même manière, nous voterions tous de la même manière. (On rit.)

Je veux dire, messieurs, que nos intentions sont les mêmes, mais que nous ne voyons pas les choses de la même manière.

Eh bien, en ce qui concerne les loyers industriels de Paris, permettez-moi de dire ce que je considère comme la vérité en ce qui concerne les transactions entre propriétaires et locataires du département de la Seine.

Il est incontestable que le locataire n'est pas seulement libre, au moment où il fait un premier contrat avec le propriétaire dont il veut louer la maison, d'habiter ou de ne pas habiter; après que son bail est fini, il est libre de s'en aller s'il n'est pas d'accord avec son propriétaire. En d'autres termes, si à la fin de mon bail mon propriétaire veut m'augmenter de 1,000 francs, je puis m'en aller, rien ne me force à rester chez lui. Aussi, dans ce cas, je ne crois pas qu'il faille intervenir.

On pourrait dire, à cet égard, qu'il est venu un intermédiaire révolutionnaire dans le plus mauvais sens du mot : je veux parler de M. Haussmann et de l'Empire, qui, en faisant des démolitions, a enlevé la liberté aux transactions entre propriétaires et locataires. (Rumeurs diverses.) Mais je laisse cette question de côté parce que ces circonstances ne sont pas le fait du propriétaire.

Mais, messieurs, lorsqu'il s'agit des baux industriels, c'est une autre affaire. N'oubliez pas ceci : un citoyen, après avoir travaillé dans une industrie ou dans un commerce quelconque, après avoir économisé sou à sou de quoi fonder un établissement, loue un local, il s'y établit, il dépense ses économies et il se fait une clientèle; et quand il se l'est faite, il a créé une propriété, une propriété si réelle que, lorsque, à Paris, il y a des expropriations, les jurys accordent une indemnité pour cette propriété, qu'ils considèrent comme très-sérieuse.

Lorsque celui qui a un loyer d'habitation est exproprié, l'indemnité qui lui est accordée est très-peu de chose : un terme ou deux seulement. Mais, je le répète, lorsque quelqu'un a un bail, un établissement industriel dans un certain endroit, et qu'on le chasse en démo-

lissant sa maison, on est obligé de lui accorder une indemnité très-sérieuse, parce qu'il y avait là une propriété qui a disparu avec l'immeuble.

Eh bien, quand vient la fin du bail, le propriétaire est dans le même cas que l'expropriateur; il dit au locataire : Je vais t'exproprier de ta propriété ; va ailleurs, ou paye moi double! Et l'autre est obligé d'en passer par là. (Mouvements et bruits divers.)

Aussi, qu'est il arrivé? Tandis que depuis le coup d'État de 1851 les loyers d'habitation ont doublé, les autres, les loyers industriels ont triplé, quadruplé, quintuplé même. Et pourquoi cette différence, s'il vous plaît? Parce qu'en somme le contrat n'est pas libre. (Approbation à gauche.)

Eh bien, messieurs, permettez-moi de vous dire une chose, — et vous l'avez entendu déjà de l'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune, — c'est que pour les loyers d'habitation, vous avez des baux de trois, six, neuf ans, tandis que pour les loyers de boutiques ou d'établissements industriels, vous avez des baux de douze, quinze, vingt-cinq ans. La raison en est toute simple. C'est justement pour échapper à cette espèce de contrat fait le couteau sur la gorge, que les locataires d'établissements industriels demandent des baux très-longs. Je dis qu'il y a là une situation dont il faut tenir compte.

Maintenant, je reviens à la question. Je comprends très-bien celui-là qui se dit : Pour échapper à cette augmentation constante et permanente, à chaque renouvellement de bail de trois, six ou neuf ans, je consentirai à payer mon loyer 10,000, 12,000, 15,000 francs, mais j'aurai au moins devant moi vingt-cinq ans pendant lesquels je jouirai des fruits de mon travail et de mon intelligence. Il a calculé ainsi, mais qu'arrive-t-il ensuite? Il arrive, grâce à l'Empire, que nous avons la guerre; il arrive qu'au lieu d'avoir une dette de 13 milliards, nous allons en avoir une de 25 milliards... (Exclamations diverses.)

Permettez, messieurs; d'abord, vous ne nierez pas que la dette était de 13 milliards sous l'Empire. J'en sais quelque chose, moi qui l'ai suivie, qui la suis encore. Vous l'avez vue marcher de 7, 8, 9 à 13 milliards, et à la fin elle vous aurait conduits à 14, 15, 16 milliards, parce que c'était là l'essence de l'Empire... (Rires d'assentiment.)

Tout à coup donc, l'Empire nous a jeté dix milliards de plus, c'est-à-dire 5 milliards que vous avez à payer aux Prussiens, — il faudra bien les payer, ceux-là! — puis 5 milliards pour frais de guerre, tout au moins, sans compter ce que vous aurez encore à solder pour indemnités et contributions extraordinaires de guerre.

Messieurs, je suis effrayé, moi, de tout ce que nous allons avoir à payer. (Mouvement.)

Un membre. Et nous aussi!

M. Langlois. Je dis donc qu'il y a là une situation nouvelle, créée par force majeure et par le fait, en somme, de l'Empire, par le fait de l'État, par le fait de la nation tout entière, qui a malheureusement autrefois été assez sotte pour contribuer à faire l'Empire... (On rit). Oui, assez sotte, il faut bien lui dire son fait. (Vous avez raison! à gauche.)

Eh bien, oui, j'en conviens avec l'orateur qui a parlé tout à l'heure, oui, les affaires reprendront, oui, le travail reprendra; mais notre dette ne sera pas moindre. La nation aura des transactions, le travail, l'échange; mais elle aura aussi le gros tribut à payer; elle aura les 24 milliards de dettes et l'intérêt des 24 milliards, et cela, entendez-vous! en dehors de tout les services publics.

Dans une situation pareille, les commerçants qui auront consenti des baux de 20, 30, 40, 70,000 fr., — car il y en a de ces chiffres-là à Paris, — seront ruinés s'ils sont obligés de continuer ces baux.

Cela est inévitable, si vous n'admettez pas, en ce qui concerne les loyers industriels, à Paris, la résiliation des baux à la volonté des locataires et à moins que les propriétaires ne consentent à une réduction de 25 p. 100. Oui, si les propriétaires malavisés ne consentent pas d'eux-mêmes à cette réduction, vous aurez la banqueroute universelle, vous aurez la faillite générale du commerce, à la longue, par échelons.

Prenez-y garde, messieurs! la question est des plus graves. Elle intéresse au plus haut point les industriels et les commerçants.

Jusqu'ici la loi qui nous occupe donne une certaine satisfaction aux petits locataires; elle satisfera beaucoup les propriétaires. (Oh! oh!) Oui, beaucoup, car l'année ne sera pas mauvaise pour eux. (Réclamations.)

N'oubliez pas que la masse des commerçants et industriels a perdu dans l'année — je laisse de côté l'avenir, — 50, 60, 80, 90, 95 et même 100 pour 100! La masse des propriétaires de Paris, qu'aurait-elle perdu, elle? Rien ou presque rien. (Nouvelles réclamations.)

Certainement, puisque ces propriétaires ont pour garantie les meubles de leurs locataires.

Maintenant, vous avez à voir si vous voulez faire quelque chose au profit des commerçants et industriels. A mon sens, ce serait justice.

On parle beaucoup du respect des contrats. Je dirai carrément mon opinion à ce sujet.

Les sociétés antiques vivaient sur le principe du respect absolu des contrats, quels qu'ils fussent, même léonins. Les sociétés modernes, et c'est là ce qui les honore, reposent aussi sur ce principe du respect des contrats; mais elles admettent la nullité de ceux qui sont léonins. Eh bien, je dis qu'à Paris, dans la question des baux entre locataires et propriétaires, il y a quelque chose de léonin et que l'Assemblée doit intervenir. (Aux voix! aux voix!)

M. Tolain. Messieurs... (Aux voix! aux voix!)

Je n'abuserai pas de vos moments, et s'il est dans votre intention absolue de ne pas me permettre de prendre la parole, je vais descendre de la tribune. (Parlez! parlez!)

Puisque vous voulez bien me permettre, comme au citoyen Langlois... (Ah! ah!)

Messieurs, s'il en est parmi vous qui ne croient pas pouvoir accepter ce titre, je suis convaincu que le citoyen Langlois l'accepte. (Parlez! parlez!)

M. le garde des sceaux. Ne vous arrêtez pas à cela; nous sommes tous citoyens. Parlez, mais restreignons-nous à la question.

M. Tolain. Je ne demande pas mieux que de me renfermer dans la discussion de la loi, à la condition qu'on ne m'adresse pas à chaque

[illegible] de ces interruptions complétement inutiles.

M. Langlois a dit, ce qui a fait rire l'Assemblée : « Si nous voyions tous du même œil, nous prendrions les mêmes décisions. » — Je crois qu'il a voulu dire : Entre honnêtes gens, quand il y a désaccord, c'est uniquement parce que la question est mal posée.

A gauche. Oui ! oui ! c'est cela !

M. Tolain. J'ai entendu, dans le cours de la discussion de la loi, parler beaucoup du principe de la propriété, du droit, de la justice.

Je croyais, que dans l'état actuel, personne n'avait l'intention d'attaquer la propriété; je croyais que nous étions en face d'une question de fait et d'une question pratique, et que, par conséquent, il était complétement inutile de discuter sur les grands principes de la propriété. D'autant que, s'il me plaisait d'examiner sur quelles bases la propriété repose dans certains pays voisins, je ne lui trouverais pas la même constitution qu'en France, parce que ces bases sont constamment modifiées.

Il me semble donc inutile d'entrer dans cette discussion.

Il fallait prendre la question dans la réalité des faits, et c'est ainsi que je viens l'examiner.

On vous nous demandé la résiliation des baux industriels et commerciaux.

A cet égard vous dites : Est-il possible de faire intervenir la loi pour une résiliation de bail et parce qu'il y a eu pendant cinq ou six mois des événements particuliers qui ont modifié la situation des locataires ?

Je réponds : La situation actuelle n'est pas le résultat de cinq ou six mois d'événements particuliers et de faits de guerre; elle est le résultat de tout un système, qui, comme vous l'a indiqué M. Langlois, a duré vingt ans sous l'Empire, par les spéculations et l'agiotage... (Bruit.)

Oui, par la spéculation et l'agiotage, — je maintiens le mot, — on a fait acquérir à la propriété bâtie de Paris, en dehors des privilèges qu'elle possède déjà, on lui a fait acquérir une valeur au-dessus de sa valeur réelle, et par conséquent il y a à examiner.

J'ajoute que si jamais une loi économique, mise en avant par tous les économistes, a reçu dans le cas présent un démenti formel, c'est celle de l'offre et de la demande. M. Haussmann a su trouver le moyen, bien qu'il construisit toujours un plus grand nombre de locaux qu'il n'en démolissait, a su, dis-je trouver le moyen de faire augmenter le prix des loyers. Je dis donc que le principe économique de l'offre et de la demande avait reçu ainsi un démenti, et je ne veux pas même chercher pourquoi. (Interruption.)

M. de Guiraud. C'est parce que la population augmentait.

M. Tolain. J'ajoute que vous avez à examiner maintenant, en raison d'un état tout particulier, la situation qui est faite aux industriels et aux commerçants. Comme on vous l'a dit, la dette s'est accrue dans une proportion considérable, et il en sera de même de l'impôt.

Les événements qui viennent de se passer, vous ne pouvez le nier, ne permettent pas de supposer la renaissance de la prospérité et de la reprise des affaires telles qu'elles se sont faites pendant vingt ans à Paris. Cela est d'autant plus incontestable, pour quiconque connaît l'industrie parisienne et la façon dont elle procède, qu'elle marche fatalement, et je dirai heureusement, vers un déclassement industriel qui a pour tendance de diminuer le nombre des négociants, de faire partir de Paris un certain nombre d'ouvriers industriels.

Par conséquent, à mesure que la population de la capitale va diminuer dans une certaine proportion, il est bien évident que le prix des locaux doit diminuer dans une proportion équivalente.

Et que faites-vous? Vous maintenez quand même, pour les commerçants et les industriels qui ont des baux de 15, de 20 ans, ces prix excessifs, artificiels, créés d'une façon qu'on pourrait dire subreptice sous l'Empire.

Eh bien, je dis qu'il y a là une situation anormale qui mérite tout l'intérêt de l'Assemblée, et sur laquelle je la prie de porter toute son attention. (Approbation à gauche.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Ducuing, modifié par M. Langlois.

Plusieurs voix. La lecture!

M. le président. Je le rappelle à l'Assemblée en le relisant :

« Tous les baux à loyer, industriels ou commerciaux, sont résiliables à la volonté du locataire, à la condition par lui de prévenir le propriétaire trois mois à l'avance et de payer également d'avance le terme à échoir, à moins que le propriétaire ne consente une réduction de 25 pour cent sur le montant du terme à venir, auquel cas les baux suivront leur cours, a la volonté du propriétaire. »

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté).

M. le président. M. Marcel Barthe propose un amendement destiné à prendre la place de l'article 10.

En voici le texte :

« Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, le propriétaire et le locataire de locaux industriels et commerciaux auront la faculté de demander la résiliation du bail devant les jurys spéciaux. Si la résiliation n'est pas demandée dans ledit délai d'un mois par l'une ou par l'autre des parties intéressées, ou si elle n'est pas accordée par le jury, le bail continuera à être exécutée avec toutes les clauses et conditions qui le constituent. »

Un membre. C'est la même chose! (Oui! oui! — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur cet amendement.

(L'amendement de M. Barthe est mis au voix et n'est pas adopté.)

M. le président M. Rameau propose un amendement ainsi conçu :

« Les parties intéressées qui auront saisi les commissions arbitrales de ces demandes d'indemnité pourront, si elles sont d'accord, donner à ces commissions, par voie d'extension de leur compétence, le droit de statuer sur la résiliation des contrats de louage. »

M. Rameau Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer se présente avec une physionomie très-modeste, il ne soulèvera, je l'espère, aucun orage dans l'Assem-

blée ; il ne soulèvera même pas, je crois, de discussion.

Je n'ai que peu de mots à dire ; je désire me renfermer strictement et dans l'article en discussion et dans les termes de mon amendement. Ce n'est pas un reproche que je veuille adresser à ceux qui m'ont précédé à cette tribune; mais j'entends, moi, me renfermer dans ces termes.

Il s'agit d'une règle de procédure seulement dans l'article 10, ainsi conçu :

« Les contestations relatives à la résiliation des baux par l'effet de la force majeure seront portées devant les tribunaux ordinaires. »

Ce principe est radical : il donne raison à la partie de l'Assemblée qui veut rester strictement dans le droit commun; il ne donne point satisfaction à ceux qui pensent que le caractère du projet de loi permettait plus de latitude à la juridiction exceptionnelle.

J'ai cru que, entre ces deux termes, y avait place pour l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter.

M. le garde des sceaux. Vous avez raison ; seulement, vous devriez vous borner à ajouter à l'article 10 : « ... à moins que les parties ne conviennent, etc... »

M. Rameau. Je crois, en effet, qu'il sera nécessaire de modifier deux mots dans la rédaction de mon amendement, parce j'ai supposé, en le présentant, l'adoption de l'article 10 actuel.

A propos de l'article 10, je déclare que, si j'étais encore en temps opportun de m'expliquer sur les termes absolus dans lesquels il est conçu, j'éprouverais un grand embarras à le faire, et que, surtout, je ne me déciderais pas par les raisons qui m'ont été données, au moins jusqu'à présent. Je comprends très-bien, qu'étant posé dans une loi le principe de la résiliation pour des cas donnés, on ait pu dire, en assombrissant la situation outre mesure, que c'était un commencement de liquidation sociale, de destruction des contrats... Mais comment pourrait-on appliquer cette parole à un simple article de procédure qui ne prescrit pas le moins du monde aux juges nouveaux que vous allez créer, de procéder à une liquidation sociale ou à une destruction des contrats, mais qui n'a pour effet que d'établir une juridiction nouvelle. Or, à coup sûr, ce serait faire une grande injure aux jurys spéciaux dont s'occupe le projet de loi, que de dire d'eux qu'ils vont procéder à la liquidation sociale. Ce n'est pas ainsi qu'il faut les considérer.

Cependant, il s'agit, en ce moment, d'autre chose que de ce que, jusqu'à présent, vous avez conféré aux jurys spéciaux ; il ne s'agit plus de fixer une diminution de loyers à l'occasion de faits passés, de faits connus pour lesquels ces jurys seront impressionnés de la même manière et sur lesquels ils pourront statuer en connaissance de cause, comme le font les jurys ordinaires, c'est-à-dire avec la plus grande et avec la plus élastique équité, si on me permet ce mot; il s'agit de circonstances d'avenir, d'appréciation des conséquences du fait politiqui, en ce qui concerne la nécessité du maintien ou d'une modification des contrats. Je comprends alors qu'il y ait là des appréciations délicates, difficiles, pour lesquelles la société trouve plus de garanties dans les juges ordinaires que dans les jurys spéciaux ; je comprends, du moins, qu'on puisse le dire, et c'est à ce point de vue que je me place.

Raisonnons donc dans l'hypothèse où l'Assemblée aurait donné raison à cette partie de mon argumentation. Je me place dans cette situation et je dis : Il peut arriver que les causes pour lesquelles la résiliation du bail est demandée, soient très-difficiles et très-délicates à apprécier ; mais il peut arriver aussi qu'elles soient tellement évidentes, tellement simples, qu'il soit facile de les apprécier. Qui est-ce qui sera le premier juge de ces difficultés ? Mais, les parties elles-mêmes ! Et quand les parties elles-mêmes seront d'accord, c'est que les difficultés leur paraissent, à l'une et à l'autre, faciles à résoudre. Pourquoi les renvoyer devant les tribunaux ordinaires, devant les deux juridictions, et même devant la cour de cassation ? Pourquoi le faire, quand on peut donner une si prompte solution à une situation qu'il faut éteindre le plus rapidement possible ? (C'est vrai ! c'est vrai !)

Messieurs, le moyen d'arriver à une solution, le voici, et ce n'est pas en dehors du droit commun que je le prends, c'est dans le droit commun lui-même. Le mot n'est pas tout à fait exact, et pour qu'il le soit davantage devant des jurisconsultes, je tiens surtout à préciser ce que je dis,

Les tribunaux d'exception n'ont de compétence que celle que la loi leur donne précisément. Les tribunaux de droit commun, devant lesquels vous renvoyez l'examen des questions qui ne sont pas soumises aux jurys nouveaux, ce sont les tribunaux de première instance et les cours d'appel. Les juges de paix, au contraire, qui sont des juges d'exception, ne tiennent de la loi que ce que la loi leur a donné. Or, la loi spéciale, le code de procédure de 1806, dans son article 7, a donné aux juges de paix la faculté de faire ce que je demande aujourd'hui.

Je vous demande la permission de lire cet article :

« Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix, auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à charge d'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur ni à raison de la situation de l'objet litigieux. »

Vient ensuite une formalité à accomplir.

On dit, on a pu dire : Puisque le juge de paix a cette compétence, inutile votre amendement.

Je réponds : Non ! parce que ce n'est pas le juge de paix qui jugera, c'est un jury spécial qu'il présidera, et il n'aura le droit de faire que ce que vous aurez imparti précisément à ce tribunal exceptionnel.

Par conséquent, messieurs, je demande que vous accordiez à cette juridiction spéciale, exceptionnelle, présidée par le juge de paix, le droit de juger, lorsque les parties l'auront, d'accord entre elles, choisie pour prononcer sur la question de résiliation.

Voilà l'amendement dans toute sa simplicité; j'espère que l'Assemblée voudra bien l'accueil-

lir. (Marques d'assentiment sur un grand nombre de bancs.)

M. Delsol. La commission accepte l'amendement de M. Rameau avec une légère modification dans la rédaction. Cet amendement suppose l'article 10 voté dans les termes mêmes présentés par la commission; or, il faut qu'il se lie avec ces termes.

M. le garde des sceaux. Ce n'est qu'une question de rédaction.

M. Albert Christophle. La commission accepte le paragraphe proposé par M. Rameau, mais en y faisant la modification suivante :

« Néanmoins, les personnes intéressées pourront, si elles sont d'accord, et si le jury y consent... »

Ces derniers mots sont une incise qui n'existe pas dans l'amendement de M. Rameau. Nous n'avons pas voulu que le jury fût obligé de décider les questions de résiliation, s'il ne se croyait pas l'aptitude ou la compétence nécessaire pour le faire. Nous croyons donc nécessaire de réserver les droits du jury et de lui donner la faculté de ne pas statuer, malgré l'accord des parties, sur ces sortes de questions.

Avec cette modification nous acceptons l'amendement de M. Rameau.

M. Cochery. Mais avec cette modification l'amendement de M. Rameau n'existe plus!

M. Rameau. Je ne veux pas abuser des moments de l'Assemblée; mais qu'elle me permette de dire que l'addition de ces mots « si le jury y consent, » proposée par la commission, ne me paraît pas heureuse.

Sur plusieurs bancs. C'est vrai! vous avez raison!

M. Rameau. Le jury est un juge et, à ce titre, il ne peut pas refuser de juger. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. M. Rameau maintient la rédaction de son amendement.

Je le relis...

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, il faudrait lire auparavant l'article de la commission qui précède l'amendement de M. Rameau, ou plutôt l'article que cet amendement a pour but d'étendre.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, l'amendement de M. Rameau est destiné à remplacer l'article de la commission. (Non! non!)

M. Delsol. Au contraire, cet amendement s'ajoute à l'article de la commission.

M. le président. Alors, c'est un article additionnel? (Oui! oui!)

M. Rameau. Peu m'importe que mon amendement soit considéré comme addition ou comme amendement. Je demande seulement qu'on le mette aux voix séparément de l'article 10.

M. le président. Cela va sans dire; mais il n'appartient pas au président de déterminer le caractère d'une proposition. La disposition que vous présentez a été qualifiée par vous-même d'amendement. La considérez-vous maintenant, comme un article additionnel?

M. Rameau. Je la maintiens, comme amendement, monsieur le président.

Plusieurs membres. Il y a malentendu!

M. Leblond. Il ne me paraît pas possible d'admettre la disposition présentée par M. Rameau comme devant remplacer l'article de la commission : c'est véritablement une addition à l'article de la commission. (Oui! oui!)

Il faut commencer par dire que les tribunaux ordinaires ont compétence sur la question des résiliations des baux. Puis, la règle générale étant posée, viendra le paragraphe additionnel qui est proposé par M. Rameau, et sur lequel l'Assemblée aura à se prononcer. (C'est cela! c'est cela!)

M. Rameau propose, en effet, d'ajouter à la disposition générale de l'article 10 la modification que voici :

« Néanmoins les parties pourront, si elles sont d'accord, etc... »

C'est donc une addition; par conséquent, il n'est pas possible de substituer la rédaction de M. Rameau au projet de la commission. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. le président. M. Rameau se range-t-il à ce sentiment?

M. Rameau. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc d'abord aux voix l'article 10 de la commission. La disposition présentée par M. Rameau viendra ensuite comme paragraphe additionnel à cet article.

(L'article 10 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le paragraphe additionnel présenté par M. Rameau.

Un membre. Est-ce avec l'addition qui a été indiquée par la commission? (Non! non!)

M. le président. Non, ce n'est pas avec cette addition, qui a été repoussée par M. Rameau.

(L'amendement de M. Rameau est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'article 10, étant ainsi composé de deux paragraphes, j'en mets aux voix l'ensemble.

(L'ensemble de l'article 10 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Il y a encore, sur l'article 10, un amendement de M. de Lamberterie.

M. de Lamberterie maintient-il son amendement?

M. de Lamberterie. Je le maintiens. C'est d'accord avec la commission. Un mot seulement.

Nous allons sortir du droit commun; il sera urgent d'y rentrer le plus tôt possible : tel est le but de mon amendement.

Il porte que, dans un délai de trois mois, les locataires auront à faire régler leur situation devant le jury; passé ces trois mois, ils ne pourront plus s'adresser qu'à la juridiction ordinaire.

Un membre. Quel est le point de départ des trois mois?

M. de Lamberterie. C'est la promulgation de la loi.

M. le rapporteur. Il y a une nouvelle rédaction qui forme l'article 11.

M. le président. Voici le texte de l'amendement.

Il avait, originairement, trois paragraphes. Le dernier paragraphe, relatif à la résiliation, que M. de Lamberterie attribuait aux tribunaux ordinaires, est maintenant sans objet.

Les deux premiers, qui constituent l'amen-

dement actuel de M. de Lamberterie, sont ainsi conçus :

« Les locataires auront trois mois, à partir de la publication de la présente loi, pour se pourvoir devant les jurys spéciaux.

« Passé ce délai, ils ne pourront se pourvoir que devant les tribunaux ordinaires. »

M. Léon Say, *rapporteur*. C'est un amendement à l'article 11.

M. le président. Pardon! il porte sur l'article 10.

M. le rapporteur. C'est une erreur de numérotage.

M. le président. C'est-à-dire que vous avez présenté depuis un article nouveau.

M. le rapporteur. Après le renvoi à la commission prononcé dans la séance d'hier, nous avons fait certaines modifications aux articles 5, 6 et 7, et, pour donner satisfaction à certains amendements, nous avons présenté un nouvel article 11 ; c'est cet article qui porte des délais. S'il ne donne pas satisfaction à M. de Lamberterie, il pourra maintenir son amendement quand la discussion s'ouvrira sur cet article.

M. le président. Pour que l'Assemblée ait les deux rédactions sous les yeux, je vais lire le nouvel article 11 de la commission. Puis, je reviendrai à l'amendement de M. de Lamberterie, qui aurait pour effet de modifier cet article, dont voici la teneur :

« Les locataires qui n'auront pas réclamé le bénéfice de la présente loi avant le 1er juillet 1871, par une déclaration au greffe de la justice de paix de leur arrondissement ou de leur canton, seront tenus au payement total de leur loyer.

« Les propriétaires qui, dans le même délai, n'auraient pas saisi le jury spécial de leur demande, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, seront réputés avoir accepté le règlement déterminé par les deux premiers paragraphes du même article. »

Voici maintenant l'amendement de M. de Lamberterie :

« Les locataires auront trois mois, à partir de la publication de la présente loi, pour se pourvoir devant les jurys spéciaux. Passé ce délai, ils ne pourront se pourvoir que devant les tribunaux ordinaires. »

M. Victor Lefranc. Et si les jurys ne sont pas constitués à temps ?... Il me semble que le délai ne devrait courir que du jour où ils seraient constitués.

M. Paul Bethmont. Il faut d'abord que la loi soit publiée à Paris.

M. de Lamberterie. Le nouvel article de la commission donnant satisfaction à mon amendement, je m'y rallie.

M. le président. Je consulte alors l'Assemblée sur l'article 11 de la commission, que je viens de lire.

(L'article 11 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. MM. Talon et Fournier proposent deux articles additionnels... (Rumeurs) qui porteraient les numéros 12 et 13. En voici les termes :

« Art. 12. Les délais accordés aux propriétaires par l'article 2102 du Code civil pour l'exercice de leur droit de revendication des meubles soumis à leur privilége, seront exceptionnellement augmentés dans le département de la Seine de quinze jours, qui prendront cours à partir de la mise à exécution de la présente loi par le fonctionnement des commissions arbitrales. »

« Art. 13. Ne peuvent jouir du bénéfice de cette loi les locataires qui, depuis le 18 mars dernier, auront soustrait ou tenté de soustraire tout ou partie de leur mobilier au privilége du propriétaire. (Exclamations sur quelques bancs.)

La parole est à M. Fournier. (Aux voix ! aux voix !)

M. Henri Fournier. Un mot seulement...

La loi que vous discutez a un caractère principal, un caractère mauvais : c'est que c'est une loi de circonstance et d'actualité. Je crains bien que, le jour où elle sera votée et où il faudra l'appliquer, elle ne vienne trop tard.

L'honorable rapporteur vous le disait l'autre jour, lorsque le Gouvernement l'a proposée, elle était bonne ; aujourd'hui...

M. le garde des sceaux. C'est de la discussion générale.

M. Henri Fournier. Je ne veux pas y rentrer.

Aujourd'hui elle est moins bonne, et j'ajouterai volontiers que quand viendra l'application elle sera mauvaise.

Un membre. Alors il n'y a pas besoin de l'amender.

M. Henri Fournier. En effet, messieurs, veuillez remarquer ce qui se passe à Paris, là où la loi doit être appliquée, ce qui s'y passe depuis que nous discutons cette loi. Vous savez que certains décrets de la Commune ont autorisé les locataires à déménager...

Un membre. Qu'est-ce que cela nous fait? nous l'ignorons.

M. Henri Fournier.... et à déménager sans payer leur loyer.

On dit : Nous ne le savons pas! Mais, messieurs, je le vois dans les journaux ; j'en ai un entre les mains qui constate que ces décrets ont été trouvés parfaitement bons par certains locataires et exécutés par eux.

Ce ne sont pas seulement, paraît-il, de petits locataires qui ont déménagé ainsi ; il y en a dont les locations s'élevaient à un chiffre assez élevé. Eh bien, que pourrez-vous faire vis-à-vis de ces locataires pour les propriétaires? La loi accorde à ceux-ci un délai de quinzaine pour revendiquer les meubles des locataires qui ont déménagé subrepticement et indûment. Voulez-vous violer tout à fait le droit commun, et ne voulez-vous pas que le propriétaire ait le droit que la loi lui accorde de revendiquer les meubles dans le délai de quinzaine? Si vous le voulez, il faut évidemment proroger à nouveau ce délai, car les locataires ayant déménagé il y a huit, quinze jours ou aujourd'hui, si l'ordre n'est rétabli dans Paris que plus tard, le délai de quinzaine pendant lequel les propriétaires pourraient revendiquer sera expiré ; la revendication ne pourra avoir lieu.

Maintenant, quelle est la portée de l'autre article, car je les discute ensemble, puisqu'ils sont conçus dans la même pensée? Ces locataires, dont les meubles seront revendiqués, pourront-ils venir devant les commissions arbitrales invoquer le bénéfice de la loi, demander des délais, demander des réductions de prix ? Je trouve que ce serait révoltant et odieux.

Voyons : si nous avons fait fléchir la rigueur des principes au profit de certains débiteurs, ce

ne peut être assurément qu'au profit des débiteurs de bonne foi. Mais quant aux débiteurs de mauvaise foi, et j'appelle ainsi tous ceux qui auraient profité du décret de la Commune, voulez-vous qu'ils profitent du bénéfice de la loi? Ce serait inadmissible, et si la loi le déclarait ainsi et ne faisait pas la distinction que je demande, la loi consacrerait une immoralité; vous ne le voudrez pas; il faut donc accepter les deux articles que je propose et qui forment un seul et même tout.

Ces deux articles ont pour but de frapper les débiteurs de mauvaise foi, et ceux que j'appelle ainsi, ce sont ceux qui profitant du décret de la Commune, ont pu abandonner leurs logements et déménager en face des propriétaires qui n'ont pas osé réclamer.

Mais il faut que les propriétaires, le jour où la paix sera rétablie puissent user du droit commun et revendiquer les meubles du locataire.

Voilà pourquoi je demande que le délai de quinzaine parte du jour où la commission arbitrale fonctionnera; car il ne faut pas que les locataires de mauvaise foi puissent profiter du délai et réclamer une réduction de prix parce qu'étant de mauvaise foi, ils ne doivent pas profiter de votre pitié et de votre miséricorde. (Très-bien!)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Fournier et Tallon.

Quelques membres. L'opinion de la commission?

M. Delsol. Messieurs, il m'est très-difficile de donner l'opinion de la commission tout entière, n'ayant pu la consulter; voici pourtant ce que je crois pouvoir dire à l'Assemblée.

Le but de l'amendement proposé par l'honorable préopinant consiste à proroger le délai de quinze jours qui est accordé par l'article 2102 du code civil aux propriétaires pour revendiquer le mobilier qui aurait été détourné par le locataire.

Eh bien, sans examiner ici la question de savoir si la circonstance de force majeure résultant de l'insurrection de Paris ne suffirait point à elle seule pour suspendre le délai de quinzaine dont il s'agit, je puis complètement rassurer l'Assemblée, attendu que des décrets du Gouvernement de la défense nationale, qui n'ont point été abrogés et qui jusqu'à ce jour ont reçu pleine et entière exécution, ont suspendu tous les délais, non pas seulement les délais qui peuvent exister au profit des locataires, mais encore ceux qui ont été édictés pour l'exercice des actions appartenant aux propriétaires.

En conséquence, il est incontestable que même dans le cas où l'Assemblée rejetterait l'amendement qui lui est proposé, le propriétaire conserverait l'exercice de son action en revendication du mobilier qui aurait été détourné par un locataire de mauvaise foi, par un locataire qui, profitant du décret de la Commune de Paris, se serait empressé de déménager pour ne pas payer son propriétaire. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

Un membre. L'amendement est inutile!

M. le président. Je mets aux voix le premier article de la disposition additionnelle proposée par MM. Talon et Fournier.

L'article est soumis au vote par assis et levé.

M. le président. Le premier article de MM. Talon et Fournier n'est point adopté. (Rumeurs diverses.)

Le deuxième article devient alors sans objet. Est-il retiré?

M. Henri Fournier. Si notre article 1er est repoussé, nous retirerons l'article 2. Mais on dit autour de moi que l'article 1er a été adopté.

Voix diverses. Non! non! — Si! si!

Quelques membres. C'était douteux!

M. le président. S'il y a doute, nous allons renouveler l'épreuve

Plusieurs membres. Mais non! l'Assemblée a prononcé.

M. Paul Bethmont. Il ne faudrait pourtant pas que la décision du bureau fût contestée quand l'Assemblée a prononcé!

Voix diverses. Elle n'a pas prononcé. — Si! si!

M. Paul Bethmont. Il faut maintenir la décision de l'Assemblée.

Je supplie M. le président de ne pas recommencer l'épreuve. Quand le bureau est unanime pour déclarer qu'il n'y a pas de doute dans l'épreuve, il n'y a pas lieu à la recommencer.

M. le baron de Barante et M. Johnston, *secrétaires.* Le bureau n'était pas unanime!

M. le président. Le bureau n'était pas unanime.

J'ai peut-être commis la faute, jugeant que l'épreuve n'était pas douteuse, d'en proclamer les résultats sans consulter le bureau. Je vois que des deux côtés du bureau il y a eu des doutes.

Je prie l'Assemblée de me permettre de recommencer l'épreuve. (Oui! oui! — Très-bien!)

(Le vote est recommencé et donne pour résultat la non adoption de la disposition additionnelle.)

M. le président. Le premier des deux articles étant rejeté, l'autre est sans doute retiré?

M. Henri Fournier. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. de Lamberterie propose une disposition additionnelle.

En voici les termes:

« Les frais de citation, d'opposition et de notification de chaque décision seront supportés par les parties dans la proportion qui sera déterminée par le jury. »

Au banc de la commission. Cela va sans dire!

M. de Lamberterie. Le but unique de mon amendement, c'est de rappeler un principe de droit et d'équité, afin que le jury puisse l'appliquer.

On a dit qu'il était vrai qu'il n'y avait pas de frais. Mon article vient témoigner qu'au contraire il y a des frais, et par conséquent il faut les partager dans les proportions qui doivent rester à la charge de chacune des parties.

M. Cochery. Le jury fera ce qu'il voudra!

M. de Lamberterie. Très-souvent les jurés, quand on ne met pas sous leurs yeux un principe, peuvent l'oublier. Je tenais simplement à le leur rappeler.

M. Cochery. Et les juges de paix!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Lamberterie.

Quelques membres. Il est inutile!

M. le président. S'il est inutile, vous le rejetterez. (Tres-bien!)

(L'amendement, mis aux voix, n'est point adopté.)

M. le président. M. Tirard propose un article ainsi conçu :

« Les fonctionnaires publics qui n'ont pas cessé d'être en activité de service pendant la guerre et ceux qui jouissent de pensions de retraite, ne seront point admis à bénéficier des avantages de la présente loi. »

M. Tirard. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement étant retiré, il n'y a pas à en délibérer.

Reste un dernier article additionnel de M. le comte Jaubert.

Il est ainsi conçu :

« La présente loi n'est pas applicable aux locataires de nationalité étrangère qui resteront en qualité de locataires soumis au droit commun. »

Cet amendement est sous-amendé par M. Adnet, qui propose d'ajouter aux mots « de nationalité étrangère, » ceux-ci : « ayant moins de trois ans de résidence à Paris. » (Rumeurs diverses.)

La parole est à M. le comte Jaubert.

M. le comte Jaubert. Je cherche une formule pour conjurer le péril qui menace les amendements appelés à la discussion, alors que l'Assemblée est impatiente de voter sur une loi surchargée de tant de détails juridiques. Ce qu'il y a de plus sûr pour mon amendement, si je ne me trompe, c'est de dire tout uniment à l'Assemblée...

Un membre. Que vous le retirez ! (Hilarité.)

M. le comte Jaubert. Non pas ! (Nouvelle hilarité)...c'est de dire simplement à l'Assemblée que la commission, dont les travaux sont d'ailleurs si méritoires, n'a pas suffisamment tenu compte d'une situation spéciale qui concerne des milliers d'habitants de Paris et qui intéresse essentiellement les finances de Paris, du département de la Seine, et d'après ce que vous avez voté, éventuellement, les intérêts de l'Etat, et pour cela je demande quelques minutes d'attention. (Parlez ! parlez !)

Que devons-nous, messieurs, à l'étranger résidant en France? Nous lui devons protection pour sa personne et ses biens, il a d'ailleurs celle des agents diplomatiques ; les droits abusifs qui pesaient sur les étrangers ont été déjà et depuis longtemps abolis, le droit d'aubaine par exemple.

Que devons-nous de plus aux étrangers ? la réciprocité des services, nous y avons ajouté la courtoisie française (Très-bien !), qui contraste avec bien des brutalités étrangères. (C'est vrai !)

Nous leur devons l'hospitalité ; elle n'a pas toujours été récompensée, vous le savez. (Mouvement.)

Or, on nous demande pour eux une faveur, et une faveur considérable. Elle serait acquise aux dépens de beaucoup de propriétaires français et aux dépens des finances dont je parlais tout à l'heure, de la Ville, du département, de l'Etat?

J'avoue que je ne peux pas aller jusque-là : cette faveur n'est pas due à l'étranger. C'est mon principe, et je le crois juste.

Qu'a dit la commission en réponse à ma proposition ? Elle lui a fait d'ailleurs l'honneur d'une insertion textuelle dans son rapport. La commission a dit : « Cet amendement n'est que l'application à la loi des loyers d'une idée plus générale sur la législation spéciale à laquelle il y aurait lieu, d'après M. le comte Jaubert, à soumettre les étrangers en France. La commission pense que la question soulevée par cet amendement doit être considérée comme étant en dehors et au-dessus de sa compétence actuelle. »

Le terrain que la commission avait à trancher était brûlant, je le sais ; aussi, elle l'a traversé d'un pied léger... (Rires), et il m'est permis de trouver le paragraphe bien court pour une question aussi grosse, aussi importante que celle-là.

Le principe même de la loi est très-controversé. Je demande au moins que, s'il y a faveur, elle profite exclusivement aux citoyens français.

J'entends à demi-mot la réponse de la commission.

Vous venez de l'entendre. Elle s'est préoccupée des conditions de toute sorte auxquelles peuvent être assujettis les étrangers. Vous en savez quelque chose, messieurs les députés du Nord, vous qui avez si souvent réclamé contre l'exemption du service militaire en faveur des étrangers domiciliés dans vos départements...

Plusieurs membres. C'est vrai ! c'est vrai !

M. le comte Jaubert. Je vois des signes d'assentiment. C'est une question spéciale qui se présente depuis bien longtemps.

Je comprends, messieurs, qu'il y aura bien des mesures à prendre au sujet des étrangers ; mais ce n'est pas le moment. Nous les aborderons un jour, il faut vous y attendre. Ainsi, il y a beaucoup de gens qui pensent que les conditions auxquelles le séjour et la résidence en France sont accordés aux étrangers doivent être profondément modifiées. (Oui ! oui ! — Très-bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.)

Il y a des gens qui pensent qu'une police sévère, sous les yeux du ministre de l'intérieur, obligé d'en rendre compte nécessairement à l'Assemblée, devra être exercée.

Ah ! je le comprends, messieurs, les horreurs de la guerre civile rejettent aujourd'hui et, jusqu'à un certain point, à l'arrière-plan, les horrreus de l'invasion étrangère ; mais le moment viendra, — et il n'est pas loin, je le crois, — où justice sera rendue dans toute la chrétienté à l'une et à l'autre par la conscience publique. (Très-bien !)

S'agit-il, dans ce moment, de cet ensemble de mesures que la commission a fait entrevoir à l'Assemblée ? En aucune façon. L'objection de la commission tombe donc, si je ne me trompe.

Actuellement, quelles seront les conséquences de l'amendement, s'il est adopté ? Je m'en vais vous le dire très-franchement.

Messieurs, cet amendement atteindra-t-il nos frères les Alsaciens et les Lorrains ? Oh ! non, assurément : il y aura quelque chose à faire pour régulariser leur situation. Il ne s'agira pas de naturalisation, mais de simples déclarations de naturalité, ce qui est bien différent.

A cet égard, nos chers collègues de l'Alsace et de la Lorraine, et moi à leur suite, nous

nous sommes enquis de l'état actuel de la législation. En deux mots, lois de 1814 et de 1849, décrets, etc., — je n'en donnerai pas ici l'énumération complète, — tout cela est inapplicable ou insuffisant pour régler les conditions actuelles.

Si le traité à intervenir à Bruxelles ne fixe pas les choses d'une manière satisfaisante à cet égard, — l'honorable M. Jules Favre y veille, — nous aurons une loi à rendre qui, à mon sens, devra procéder de l'initiative du Gouvernement.

Voilà une inquiétude dissipée. Vous êtes complétement rassurés sur nos frères de l'Alsace et de la Lorraine.

Il y a des nationalités qui ne doivent pas être traitées avec la même faveur. Les personnes appartenant à ces nationalités, je le dis tout de suite, devront se rapatrier aux frais de leurs gouvernements.

Je comprends l'objection qui va venir tout à l'heure : Et les Belges? et les Suisses? Ils auront aussi la protection et les secours de leurs gouvernements; ils auront de plus les souscriptions abondantes qui viendront à leur secours : nous nous inscrirons tous, les premiers, pour cette assistance sacrée. (A la question ! — Aux voix! aux voix !)

Je suis en plein dans la question. (Non! non! — Aux voix! aux voix!)

Ils se rapatrieront. Eh bien, je dis: tant mieux! Ils se rapatrieront, et il en résultera, à l'avantage de l'amendement, la disparition, en partie au moins, d'une concurrence qui est souvent fatale aux Français. (Aux voix! aux voix !)

Autant, messieurs, je suis contraire au droit au travail, tel qu'on l'avait imaginé en 1848, autant je tiens à ce que le travail national appartienne de préférence aux Français. On nous retrouvera sur ce terrain dans les lois économiques qui seront présentées, et non pas seulement nous, mais M. Pouyer-Quertier et M. Thiers.

Nous verrons ce que sont devenus, en présence des derniers événements, ces beaux principes cosmopolites de la fraternité des peuples, qui est un des grands arguments des théoriciens. (Aux voix ! aux voix !)

J'ai fini; je n'ai pas été trop long. (Rires.) Vous aviez pris tacitement, en me laissant commencer, l'engagement de me laisser achever. (Nouveaux rires.)

Eh bien, messieurs, si le projet de loi actuel est voté, ce qui n'est pas démontré... (Exclamations.), ce sera une loi de faveur : réservons donc la faveur aux citoyens français.

Je me rallie d'ailleurs au sous-amendement présenté par notre honorable collègue, M. Adnet, et d'après lequel la loi pourra profiter à ceux des étrangers qui auront au moins trois ans de résidence à Paris. (Mouvements divers.)

M. le marquis de Dampierre. La commission me charge de dire à l'Assemblée qu'elle ne saurait accepter l'article additionnel de M. le comte Jaubert. Les ingénieuses amplifications que vous venez d'entendre ne sauraient modifier notre opinion à cet égard. Il nous semble, qu'il serait bien difficile d'entrer dans cette voie, et d'ajouter aux difficultés que cette loi a déjà soulevées une difficulté nouvelle, un nouveau sujet de critique. (Très-bien! très bien!)

Assurément il pourra y avoir plus tard quelques modifications à apporter à la législation sur le séjour des étrangers en France ; mais ce n'est pas à propos d'un article de la loi sur les loyers, qui laisse aux juges une grande latitude d'appréciation, que cette question peut être utilement traitée. (Très-bien ! très bien ! — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. le comte Jaubert.

M. le comte Jaubert, *de sa place.* Je vais dire une parole peut-être téméraire : rejeter l'amendement serait méconnaître un des sentiments profonds du pays. (Aux voix ! aux voix!)

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Il y a un dernier article de la commission, un article 11 nouveau qui est ainsi conçu :

« Les actes de procédure et les sentences auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'Assemblée va voter sur l'ensemble du projet.

Il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin public.

M. Ducuing. Il me semble que la demande de scrutin est inutile, puisqu'il y a 10 millions à voter.

M. le président. Je vous demande pardon : les seuls projets de loi qui sont soumis de droit au vote public sont les projets portant ouverture de crédits.

La première de ces demandes est signée de MM. Bottieau, marquis d'Andelarre, Beaucarne, Descat, marquis de Mornay, baron de Lagrange, des Rotours, baron Eschasseriaux, baron Vast-Vimeux, Blin de Bourdon, marquis de Partz, général du Temple, de Saint-Germain, comte de Bourges, Paulin Gillon, de Rambures, Prax-Paris, Labitte, Carron, Sarrette, Dussaussoy de Rencquesent, Achille Adam, Adnet, comte d'Abbadie de Barrau, comte de Tréville, Ernoul, comte Fouler de Relingue.

La seconde demande est signée de MM. L. du Chaffault, comte de La Rochethulon, A. Marchand, Auguste Lestourgie, Arfeuillère Peltau, Pellissier, Crespin, Robert de Massy, de Ventavon, Costa de Beauregard, de Kermenguy, Lespinasse, Vandier, Dauphinot, de Brettes-Thurin, colonel Chareton, de Saisy, Jaffré, Malartre.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	390
Contre	127

L'Assemblée a adopté.

Je reçois de M. le général Martin des Pallières une lettre dont voici les termes :

« Monsieur le président,

« Retenu chez moi depuis plusieurs jours, par une indisposition, j'ai l'honneur de vous prier de faire agréer à l'Assemblée mes excuses de n'avoir pu assister à ses dernières délibérations, et de déposer en mon nom le projet de loi ci-joint sur le recrutement de l'armée. »

Le projet de loi sera renvoyé à la commission d'initiative parlementaire.

M. Aubry dépose également sur le bureau de l'Assemblée une proposition sur la constatation du domicile en matière électorale.

Cette proposition sera également renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Langlois. Je demande à présenter une observation à l'Assemblée.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Langlois. Messieurs, tant en mon nom qu'en celui de mes collègues de la Seine qui ont reçu une lettre semblable à celle que je tiens là, et que j'ai communiquée à M. le ministre de l'intérieur au commencement de la séance, j'appelle l'attention du Gouvernement sur l'affreuse situation des personnes qui se trouvent, dans cette terrible guerre civile, placées entre les deux feux.

Messieurs, il s'agit de femmes, de vieillards et d'enfants qui depuis plusieurs jours vivent dans des caves et sont exposés à mourir de faim.

Je le répète, j'ai montré cette lettre à M. le ministre de l'intérieur, et j'espère que demain il annoncera que le Gouvernement a pris des mesures pour faire cesser cette situation déplorable. (Mouvements divers.)

Un membre. C'est aux insurgés à la faire cesser.

M. le président. Voici l'ordre du jour de demain.

A deux heures séance publique : Tirage au sort des bureaux et discussion : 1° de la proposition de M. Ducuing sur les concordats amiables ; 2° de la proposition de MM. Jozon, Lamy et Oscar de Lafayette, relative à l'éligibilité des préfets et des sous-préfets ; 3° du projet de loi concernant les officiers ministériels autorisés à se faire suppléer pendant la guerre, et rapports de pétitions.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif aux loyers.

Nombre des votants	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	390
Contre	127

L'Asssemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aboville (d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond) (Seine). Aigle (comte de L'). Allenou. Alexandre (Charles). Amat. Amy, Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). Anisson-Duperron. Arago (Emmanuel), Arnaud (de l'Ariége). Auberjon (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d') Auxais (d').

Babin-Chevaye. Balleroy (de). Balsan. Bamberger. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barthe. Bastière (de la). Bastid (Raymond). Baucarne-Leroux. Beauvillé (de). Benoit (Meuse). Bérenger. Beriet. Bernard (Charles) (Ain). Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Bigot. Billot (général). Billy. Blavoyer. Bocher. Boduin. Bois-Boissel (comte de). Boisse. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnet. Boucher. Boullier (Loire). Bourgeois. Bozérian. Brabant. Breton (Paul). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe). Bridieu (marquis de) Brisson. Broët. Brun (Charles) (Var). Bryas (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure).

Cailiaux. Calemard de La Fayette. Callet. Carbonnier de Marzac. Carnot fils (Côte-d'Or.) Carnot père (Seine-Oise.) Carion. Carré-Kérisouët. Carquet. Castellane (marquis de). Cazenove de Pradine (de). Chabaud-Latour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général). Chadois (colonel de). Champagny (vicomte Henri de). Chanzy (général) Chaper. Chardon. Chareton (colonel). Charton. Chasseloup-Laubat (marquis de). Chaudordy (comte de). Chaurand (baron). Cheguillaume. Chevandier, Christophle. Cintré (comte de). Claude (Meurthe. Claude (Vosges). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Combarieu (de). Contaut. Corcelle (de). Cordier. Corne. Cornulier-Lucinièr (comte de). Courcelle. Crespin. Crussol (duc de).

Daguenet. Dampierre (marquis de). Daron. Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (duc) (Gironde). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delorme. Delpit (Martial). Delsol. Depasse. Depeyre. Deseilligny. Destremx. Dompierre-d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Dorian. Dubois. Ducarre. Duclerc. Ducoux. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Duparc. Dupont (de l'Eure). Duportail. Duréault. Durieu.

Farcy (lieutenant de vaisseau). Favre (Jules). Féligonde (de). Feray. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Flaud. Fleuriot (de). Flotard. Flye-Sainte Marie. Fontaine (de). Foucaud (de). Fouler de Relingue (comte). Fouquet. Fourichon (amiral). Fourtou (de). Frébault (général).

Gailly. Gallicher. Gaulthier de Rumilly (Somme.) Gavardie (de). Gayot (Amédée). George. Germain. Germonière. Gévelot. Ginoux de Fermon. Girerd (Cyprien). Glas. Godet de la Ribouillerie. Gontaut-Biron (vicomte de). Gouin. Gouvion-Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de), Grandpierre. Grévy (Doubs). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guinard. Guiter.

Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte Othenin d'). Hespel (comte d'). Houssard. Humbert (Haute-Garonne). Huon de Pennanster.

Javal. Johnston. Jordan. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon. Juigné (marquis de) (Sarthe). Jullien.

Kergorlay (de).

La Caze. Lacombe (Charles de). Lafayette (Oscar de). Lallize. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lambrecht. Lamy. Lanel. Langlois. Larcy (baron de). La Rochette (de). Laserve. La Sicotière (de). Lassus (de). Lasteyrie (de). Lebloud. L'Ébraly. Le Camus Lefèvre-Pontalis (Amédée) (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Antonin) (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre) (Pyrénées-Orientales). Lenoël (Emile). Lepère. Leroux (Aimé) (Aisne). Leroux (Emile) (Oise). Le Royer. Lestapis (de). Leurent

Lignier. Limpérani. Littré. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Lucet. Luro.
Magniez. Magnin. Mahy (de). Malartre. Malens. Maleville (marquis de) (Dordogne). Maleville (Léon de) (Tarn-et-Garonne). Malézieux. Mangini. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martenot. Martin (Henri). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte) (Aude). Maurice. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de) Michal-Ladichère. Monnet. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier. Montlaur (marquis de). Moreau. Moulin, Murat (comte Joachim). Murat-Sistrière.
Nouillhan (comte de). Noël-Parfait.
Pagès-Duport. Palotte. Parent. Parigot. Pâtissier (Sosthène).. Péconnet. Pellissier. Pelletan. Perret. Perrier Eugène). Perrot (Ulric). Pervanchère (de la). Peyramont (de). Peyrat. Philippoteaux. Picard (Ernest). Piccon. Pioger (de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pory-Papy. Pradié. Prétavoine. Princeteau. Puiberneau (de).
Quinet (Edgar).
Rameau. Rampon (comte de) (Ardèche). Rampont (Yonne). Rathier. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix) (Saône-et-Loire). Renaud (Michel) (Basses-Pyrénées). Rességuier (comte de). Reverchon. Richier. Ricot. Riondel. Rivaille (Arthur). Rive (Francisque). Rivet. Roger du Nord (comte). Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roquemaurel (de). Roussel. Rouveure Roux (Honoré).
Saintenac (vicomte de. Saint-Germain (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saisset (vice-amiral). Saisy (Hervé de). Salvandy (de). Salvy. Sauvage. Savary. Savoye. Say (Léon). Schœlcher. Ségur (de) Seignobos. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Silva (Clément). Simon (Fidèle) (Seine-Inférieure). Simon (Jules) (Marne). Soye. Staplande (de). Steinheil. Sugny (de).
Taberlet. Taillefert. Tallon. Tamisier. Target. Tassin. Temple (général du). Tendret. Ternaux (Mortimer). Thomas (docteur). Thurel. Tirard. Toupet des Vignes. Tréveneuc (de) (Côtes du-Nord). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tribert. Trochu (général). Turquet.
Vacherot. Valady (de). Vallons (marquis de). Vandier. Varroy. Vaulchier (de). Viallet. Vidal (Saturnin). Villain. Vimal-Destaignes. Vingtain (Léon). Viox. Vitalis. Vitet. Vogüé (marquis de). Voisin.
Waddington. Wallon. Warnier. Wit (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Adnet. Arbel Aymé de la Chevrelière.
Bagneux (comte de) Bazo. Belcastel (de). Benoist du Buis. Bermond (de). Bernard-Dutreil. Bienvenüe. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Bouillé (comte de). Boullier de Branche. Boyer. Brame (Jules). Brettes-Thurin (comte de). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Busson-Duvilviers
Chaffaut (comte du). Chamaillard (comte de). Champvallier (de). Charreyron. Chatelin. Colombet (de). Combier. Cottin (Paul). Cumont (vicomte Arthur de).
Daguilhon-Laselve. Dahirel. Decazes (baron) (Tarn). Desseat Desjardins. Diesbach (comte de). Douai. Dumarnay. Dumon. Dupin (Félix). Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.
Ernoul. Eschasseriaux (baron).
Forsanz (de). Foubert. Fournier.
Galloni d'Istria. Gannivet (Alban). Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gillon (Paulin). Giraud. Grasset (de). Greppo. Guiraud (Léonce de).
Hulin.
Jamme. Jauréguiberry (amiral). Joubert.
Guigné (comte de) (Loire-Inférieure). Kergariou (comte de). Kéridec (de). Kermenguy (de). Kolb-Bernard.
Lacave-Laplagne. Lagrange (baron A. de). Lallié. Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia de). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon. Laurenceau (baron). Lavergne (de). Lechatelain. Legge (comte de). Le Lasseux. Lespinasse. Lestourgie. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold). Lur-Saluces (marquis de).
Maillé (comte de). Marchand. Marmier (duc de). Martell (Charente). Martin (Charles). Mathieu (Ferdinand) (Saône-et-Loire). Mayaud (Paul). Merveilleux Duvignaux. Michel. Monjaret de Kerjégu. Montrieux. Mornay (marquis de). Mortemart (marquis de).
Paris. Partz (marquis de). Peltereau-Villeneuve. Petau. Plichon. Prax-Paris.
Rambures (de). Raudot. Riant (Léon). Rincquesent. Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Rolland (Lot). Rotours (Des). Roys (marquis des).
Saint-Malo (de). Saint-Victor (de). Soury-Lavergne.
Tailhand. Tarteron (de). Tolain. Tréville (comte de).
Valon (de). Ventavon. Vente. Viennet. Vilfeu.
Wartelle de Retz. Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andrieu. Arfeuillère. Aumale (duc d'). Baragnon. Bardou. Barthélemy-Saint-Hilaire. Bastard (comte). Bathie. Beau. Bergondie. Bernard (Martin). Beulé. Bourges (comte de). Blanc (Louis). Blin de Bourdon. Bompard. Borderie (de la). Bonisson. Breuil de Saint-Germain (du). Brigode (de). Broglie (duc de). Carayon-Latour (de). Carron (le colonel). Casimir-Périer. Chambrun (comte de). Changarnier (général). Colas. Conti. Costa de Beauregard (marquis de). Courbet-Poulard. Cournet. Cunit. Desainthorent. Desbons. Dezanneau. Dornès. Duhet (comte de). Duchatel Dupanloup (évêque d'Orléans). Esquiros. Eymard. Floquet. Francheu (marquis de). Fresneau. Gauthier de Vaucenay. Gavini. Gambon. Godin. Goulard (de). Grévy (Jura). Haentjens. Humbert (Moselle). Jaffré (l'abbé). Jaubert (le comte). Jocteur-Montrosier. Joigneaux. Joinville (le prince de). Labitte. La Bouillerie (de). Lanfrey. Laprade (de). LaRoncière Le Noury. Lebas. Le Flo (général). Lefranc (Victor) (Landes). Legrand (Arthur) Léon (Adrien). Lespérut (baron). Maillevergne. Martin des Pallères (général). Mettetal. Millière. Monnerave (comte de). Morel (Jules). Noblot. Osmoy (d'). Pajot. Passy (Louis). Paultre. Peulvé. Piou. Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Rainneville. Razoua Rehm. Richard (Max). Roy de Loulay. Sacase. Saint-Marc-Girardin. Sarrette. Talhouët (marquis de). Teisserenc de Bort. Théry. Thiers. Tillancourt (de). Vast-Vimeux (baron). Vinols (baron de).

ABSENTS PAR CONGÉS.

MM. Benoist-d'Azy (comte). Bidard. Choiseul (Horace de). Deschange Ducrot (général). Gatien-Arnoult. Journu. De Kersauson de Pennendreff. Loysel (général). Marhalla (abbé du). Quinsonas (marquis de). Reymond. Ricard. Vétillart. Vinay (Henri).

Annexe n° 158.

(Procès-verbal, séance du 21 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI, relative à la convocation des conseils généraux dans des circons-

tances exceptionnelles, présentée par MM. Vetillart, Busson-Duviviers, Ambroise Joubert, La Rochefoucauld duc de Bisaccia. Mayaud, vicomte Arthur de Cumont, Marquis de Bridieu, Carré-Kérisouët, membres de l'Assemblée.

Dans le cas où les communications entre le gouvernement et un ou plusieurs départements viendraient à être entravées par suite des troubles intérieurs ou par tout autre cause, les conseils généraux de ces départements pourront être convoqués par un groupe de conseillers, représentant le quart au moins des membres en exercice.

Annexe n° 159.

(Séance du 21 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI concernant la condition d'éligibilité au conseil municipal de Paris, présentée par MM. Peltereau-Villeneuve, Dufour, le marquis d'Andelarre et Beau, membres de l'Assemblée.

EXPOSÉ.

Le projet de loi, sur les élections municipales, présenté par le Gouvernement, proposait, pour Paris, la nomination, au scrutin de liste, de trois membres du conseil municipal, par chaque arrondissement, et, à ce sujet, il contenait un paragraphe ainsi conçu :

« Art. 4. Les membres choisis par les arrondissements de Paris, sont pris parmi les éligibles domiciliés, depuis trois ans, dans l'arrondissement, ou y exerçant leur industrie. »

La commission nommée pour l'examen de ce projet a été d'avis de faire disparaître, pour l'éligibilité, toute condition de domicile.

L'Assemblée n'a pas partagé cet avis, et elle a adopté, pour les départements l'amendement proposé par M. Peltereau-Villeneuve qui exige, pour l'éligibilité, le domicile d une année, ou le payement d'un impôt direct dans la commune.

Mais, en ce qui concerne Paris, bien que le Gouvernement ne paraisse pas avoir retiré son projet à cet égard, et que plusieurs amendements eussent été présentés, dans le même sens, cette question du domicile des éligibles, n'a cependant fait l'objet ni d'une discussion ni d'un vote.

En effet, après l'adoption par l'Assemblée dans sa séance du 12 avril, de l'amendement décidant le vote individuel par quartier, il n'a plus été parlé ni du projet du Gouvernement sur le domicile des éligibles, ni des amendements sur le même sujet, qui semblent avoir été abandonnés par leurs auteurs dans la pensée, sans doute, que cette question se trouvait tranchée par l'amendement adopté, lequel, on se le rappelle, avait été présenté dans la séance, non communiqué à l'avance à la commission qui a demandé, sans l'obtenir, qu'il lui fût renvoyé.

Or, l'amendement adopté qui a substitué au scrutin de liste par arrondissement, le vote individuel par quartier, n'ayant pas reproduit la condition de domicile proposée par le Gouvernement, et qui faisait aussi l'objet des autres amendements, il s'ensuit, qu'aux termes mêmes de l'article 4 de la loi, il suffira d'avoir son domicile, nimporte dans quelle partie de Paris, pour être élu dans tous les quartiers.

De sorte qu'il pourrait arriver, contrairement à la pensée du Gouvernement, à celle des auteurs des amendements retirés, et aussi probablement à celle des signataires de l'amendement adopté et des orateurs qui l'ont appuyé, que des quartiers et même des arrondissements tout entiers ne fussent pas représentés au conseil municipal par des citoyens y étant domiciliés ou y payant un impôt direct.

C'est par ces considérations que les représentants soussignés, n'ont pas hésité, malgré le vote si récent de la loi sur les élections municipales, à proposer à l'Assemblée le projet suivant, ayant pour but de combler ce qu'ils considèrent comme une grave lacune et d'appliquer à chaque arrondissement de Paris, le même principe que celui qui a prévalu pour les départements.

Art. unique. « Les éligibles au conseil municipal de Paris devront avoir au moins une année de domicile dans l'arrondissement où sera situé le quartier qui les élira, ou y payer, depuis le même temps, une des quatre contributions directes. »

Annexe n° 160

(Séance du 21 avril 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire sur la proposition relative à une révision des services publics, présentée par MM. Lamy, Turquet, Delorme et plusieurs de leurs collègues, par M. Le Royer, membre de l'Assemblée.

Messieurs, les auteurs de la proposition sur laquelle vous avez à statuer, frappés de la nécessité d'une révision des services publics, au point de vue, notamment, de l'inutilité de certains emplois, de l'insuffisance ou de l'exagération des traitements affectés à ceux de ces emplois utiles ou indispensables, demandent la nomination d'une commission de quarante-cinq membres, chargés d'étudier les suppressions ou modifications propres à réaliser le but qu'ils veulent atteindre.

Ce travail s'opérerait par voie de sous-commissions, en nombre égal à celui des ministères. Une fois accompli, son résultat serait soumis au vote de l'Assemblée nationale, avant la discussion du budget.

Dans une disposition finale du projet, nos collègues réclament, pour la commission de quarante-cinq membres, l'examen de toutes les propositions, émanées de l'initiative parlementaire, tendant à une modification budgétaire dans les services publics.

Cette proposition semble, au premier abord, ne répondre qu'à un besoin impérieux d'économie et de stricte limitation des emplois publics, qu'imposent au pays les désastres éprouvés. En réalité, elle est autrement importante. Elle ne tend à rien moins qu'à réorganiser tous les services.

M. Lamy, l'un des auteurs du projet, interpellé, l'a formellement reconnu.

Dans ces conditions, la proposition ne saurait être prise en considération. Nantie d'un mandat indéterminé, une commission spéciale, pour reviser tous les services publics, en s'en rapportant à ses seules inspirations sans principes préalablement formulés, serait de la part de l'Assemblée, abdiquer son droit d'initiative, pour le remettre aux mains d'une délégation, et créer, dans son sein, un véritable conseil d'État.

L'Assemblée ne saurait accueillir une pareille prétention.

Réduit à opérer des économies dans les dépenses des exercices futurs, le projet ne peut être, davantage pris en considération, car la commission des quarante-cinq, réclamée, formerait double emploi avec celle prévue et édictée par l'article 23 de votre règlement, constitutionnellement chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses.

Par ces motifs, sommairement indiqués, votre deuxième commission d'initiative vous propose de ne pas prendre en considération la proposition de M. Lamy et de ses collègues.

Annexe n° 161.

(Séance du 21 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI sur le recrutement de l'armée, présentée par M. le général de division Martin des Pallières, membre de l'Assemblée nationale.

EXPOSITION.

A notre époque, toute loi militaire doit découler des considérations suivantes :

Tout citoyen doit être en mesure de défendre le fruit de son travail, son épargne, son foyer; il est obligé, en outre, de concourir à la défense générale du pays.

L'élément sur lequel devra donc reposer la défense nationale se composera de tous les citoyens en état de porter les armes, quels qu'ils soient.

Les infirmités physiques ou morales, qui mettent l'homme dans l'impossibilité d'être utilisé dans un des services de l'armée sont seules un motif d'exemption.

Le législateur devra aussi dégrever de cette charge ceux qui, par le nombre de leurs enfants, fourniront à l'accroissement de la population du pays, et par suite, à sa défense, un contingent élevé dont il importe d'assurer l'existence.

Pour qu'une loi militaire soit bonne, il faut qu'elle remplisse les conditions suivantes :

1° Que l'égalité devant les charges soit parfaite pour tous;

2° Qu'elle satisfasse pleinement à toutes les exigences des besoins militaires qui s'imposent au pays, sans toutefois le grever d'un budget au-dessus de ses forces;

3° Qu'elle n'enlève, en temps de paix, au pays les bras, dont le travail engendre sa prospérité, que pendant le temps strictement nécessaire à l'instruction première du soldat, et celui rigoureusement indispensable dans la suite, pour que cette instruction ne périclite pas;

4° Que, par la perfection de sa constitution et l'inflexibilité de sa discipline, elle crée d'une pièce et remplace avec avantage et la solidité qui s'acquérait par un long séjour sous les drapeaux, possible seulement avec de petites armées, et ce que, dans les anciennes institutions, on était convenu d'appeler l'esprit militaire.

Cette âme des armées permanentes, qui avait créé notre antique renommée, a disparu aujourd'hui sous l'empire d'idées, de besoins nouveaux, de modifications morales et matérielles qui s'imposent dans tout notre ordre social.

Mais souvenez-vous que, sans une discipline inflexible, qui, peu à peu, impose le respect du devoir sous quelque forme qu'il se présente et son accomplissement en toute occasion, il n'y a pas d'armée. J'ajoute même qu'ainsi l'on rétablira, dans la vie civile, ces saines notions qui semblent aujourd'hui inconnues au plus grand nombre et sans lesquelles il ne peut y avoir de liberté dans le sens vrai du mot.

Chacun alors y apportera, avec une grande fermeté pour exercer ses propres droits, un égal respect pour ceux des autres;

5° Enfin, — le défenseur du pays doit inspirer la considération et l'estime par sa situation morale et matérielle. Il convient, pour cela, que sa conduite, son travail, son intelligence et ses aptitudes soient seuls les conditions de son avancement, les sources de sa fortune, dans toutes les catégories du service où il sera placé par la loi

PROJET DE LOI

sur le recrutement de l'armée.

TITRE Ier. — CHAPITRE Ier.

Art. 1er. Tout citoyen français est soldat de 20 à 35 ans révolus.

Art. 2. Nul ne fera partie de l'armée française, s'il n'est Français ou naturalisé Français. Sont considérés comme Français, les individus nés en France, de parents étrangers, qui, à l'âge de 20 ans, y compteront 14 ans de domicile.

Art. 3. Sont exempts de tout service militaire :

1° Les individus que des infirmités physiques ou intellectuelles rendent incapables d'être utilisés dans aucun des services de l'armée.

2° Les hommes mariés ou veufs; pères de cinq enfants vivants.

Art. 4. Avant le 1er juillet de chaque année, les maires établiront les tableaux de recensement des jeunes gens de la commune qui ont atteint, dans l'année, l'âge de 20 ans révolus, d'après les registres de l'état civil, ou, à leur défaut, la notoriété publique, sur la déclaration qui devra en être faite préalablement par les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs.

Art. 5. En cas d'oubli dans les inscriptions, le temps de service actif ne comptera que du jour de l'incorporation dans l'armée active.

En cas de fraude, il y aura, en outre, une pénalité fixée ci-après, chapitre II, art. 22.

Les tableaux seront affichés à la porte des mairies, dès le 1er juillet de chaque année, et durant un mois. Ils comprendront les omis des classes antérieures.

Art. 6. Les conseils de révision se composeront :

Du préfet;

D'un membre du conseil général;

D'un officier général;

D'un officier supérieur;

Du commandant du recrutement de l'arrondissement;

D'un fonctionnaire de l'intendance, secrétaire du conseil;

De deux médecins militaires;

Du commandant de la gendarmerie de l'arrondissement.

Art. 7. Le service de la classe comptera du 1er janvier de l'année qui suivra celle où les jeunes gens auront atteint leurs 20 ans révolus.

Ils recevront leur feuille de route ce jour-là même.

Art. 8. Sont exclus du service militaire et incorporés dans des compagnies de pionniers;

1° Tous les individus ayant subi, avant ou après leur incorporation, des peines afflictives ou infamantes;

2° Ceux qui auront été condamnés, avant ou après leur incorporation, à un an de prison ou au-dessus, par les tribunaux correctionnels et militaires, et interdits des droits civiques, civils et de famille.

Ces deux classes d'individus seront astreintes à huit ans de service dans ces compagnies, et employées aux travaux de routes stratégiques, fortifications et camps à établir.

Art. 9. L'armée préposée à la défense du pays se composera :

1° D'une armée active;

2° D'une armée de réserve.

CHAPITRE II. — *Armée active.*

Art. 10. L'armée active comprendra les trois dernières classes de citoyens levés.

Le service y sera de trois ans.

Art. 11. Elle formera onze corps d'armée Chaque corps d'armée se recrutera dans une région déterminée, composée d'un certain nombre de départements.

Il y sera, en temps de paix, constamment caserné, cantonné ou campé, suivant les nécessités diverses de son instruction. Le 11e corps d'armée aura pour territoire l'Algérie et les colonies. Jusqu'à ce qu'une nouvelle loi en décide autrement, une partie de son effectif sera formée de troupes envoyées de France.

Art. 12. Dans chaque région, les cantons les plus propres à l'élevage des chevaux fourniront leurs hommes à la cavalerie et à l'artillerie. Les hommes les plus grands seront placés dans l'artillerie.

Les hommes de 1 mètre 70 à 1 mètre 63 dans la cavalerie de ligne.

Ceux de 1 mètre 63 à 1 mètre 55, dans la cavalerie légère.

Le génie prendra des hommes de grande taille et de forte complexion. L'infanterie, ceux de tou-

tes tailles, dans les localités affectées à son recrutement.

Art. 13. De 16 à 20 ans, il sera fourni aux jeunes gens, dans les communes et cantons où ils seront inscrits, les moyens d'acquérir les connaissances nécessaires pour former le soldat de l'arme à laquelle leur canton fournit.

Tout individu qui, à son entrée au corps, possédera les connaissances complètes qui constituent l'instruction d'un bon soldat et celles qui se donnent dans les écoles primaires, ne servira qu'une année dans la 3e classe de l'armée active.

Mais si son habileté pratique en tir n'est pas satisfaisante, nonobstant tout le reste, il n'entrera que dans la 2e classe et aura, par conséquent, deux années à faire au lieu d'une.

Art. 14. Les engagements volontaires pour l'armée active sont contractés pour trois ans.

Ils peuvent être reçus à partir de 18 ans.

Art. 15. Des rengagements pour trois années peuvent être contractés, faisant suite, sans interruption, à la première période active, et renouvelés de trois ans en trois ans, jusqu'à l'époque à laquelle l'homme aura droit à la retraite, pour les catégories énumérées ci-après, chapitre II, art. 18.

Art. 16. Nul ne peut entrer dans une arme que son canton ne fournit pas, que par engagement volontaire.

Art. 17. Trois ans de service, comme engagé volontaire, dispensent du temps de service dans l'armée active.

Art. 18. Les sous-officiers et caporaux, les soldats des armes spéciales, artillerie, génie, troupes d'administration, celles faisant partie du 11e corps d'armée sont seuls autorisés à contracter des rengagements jusqu'à leur 21e année de service, sans interruption, époque à laquelle ils auront droit à une retraite.

Art. 19. Nul ne peut être électeur, s'il n'a terminé son temps de service dans l'armée active.

Art. 20. Nul ne sera admis à un emploi au service de l'Etat ou des communes, s'il n'a satisfait au service de l'armée active ou s'il n'est compris dans les exempts de l'art. 3 (chapitre Ier).

Art. 21. Pendant le temps que le militaire passe dans l'armée, il n'est pas admis à contracter mariage, sans l'autorisation du conseil d'administration de son régiment.

Art. 22. Les insoumis, en dehors du temps de prison auquel ils pourront être condamnés, feront, dans l'armée active, autant de service en plus de trois ans que leur insoumission durera de temps.

Art. 23. Toute classe de l'armée active qui aura terminé sa troisième année de service, passera dans l'armée de réserve.

Armée de réserve.

Art. 24. L'armée de réserve se composera de tous les individus ayant rempli les obligations du service actif jusqu'à l'âge de 35 ans révolus et qui ne seraient pas compris dans une des catégories d'exempts de l'art. 3 (chapitre Ier).

Elle comprendra :

1° La première réserve formée des trois premières classes;

2° La deuxième réserve, comprenant les trois suivantes;

3° La troisième réserve, dans laquelle entrent les six dernières classes.

Art. 25. La première réserve comprend, dans chaque région, le même nombre de corps d'armées, divisions, brigades et régiments de toutes armes que la partie correspondante de l'armée active. Ces corps portent les numéros *bis* de ceux de l'armée active.

Art. 26. Les hommes de la première réserve passent, au bout de trois ans, dans la deuxième réserve. Ils continuent, dans cette situation, à former le même nombre de régiments que dans la première réserve et portent les numéros *ter* de ces régiments. En prévision de guerre, la première et la deuxième réserves peuvent être réunies en tout ou en partie. Ces corps entrent, comme ceux de l'armée active, dans la composition des armées.

Quand, au bout de trois années dans la deuxième réserve, les hommes passent dans la troisième, ils sont placés à la suite de leurs régiments, et sont destinés à combler, comme ceux de la deuxième réserve, par numéros de classes appelées, les vides qui se produisent en temps de guerre, soit d'abord dans leur régiment de la deuxième ou première réserve, soit, au besoin, dans celui de l'armée active.

Art. 27. Les réserves auront toujours leurs cadres en sous-officiers au complet.

Dans la deuxième réserve, les cadres d'officiers subalternes jusqu'au grade de capitaine inclus, seront au complet; il y aura un officier supérieur au moins par régiment. Dans la troisième réserve, il y aura un lieutenant pour chaque compagnie au moins. Les cadres d'officiers des première et deuxième réserves serviront aux exercices et manœuvres nécessaires pour le maintien de l'instruction de toute la réserve.

Art. 28. La première réserve sera réunie chaque année :

1° Vingt jours au chef-lieu de canton ou sur différents points du canton, par compagnie, pour exécuter les écoles du soldat, de peloton, de tirailleurs et le tir à la cible, dans l'infanterie : les exercices correspondants dans les autres armes;

2° Un mois dans le camp le plus proche, pour pratiquer l'école de bataillon, les évolutions de ligne, les marches militaires et les différents services. Les dix derniers jours seront employés à des manœuvres d'ensemble, toutes armes réunies.

Art. 29. La deuxième réserve ne fera plus, par an, que les écoles du soldat, de peloton, de tirailleurs et le tir à la cible dans l'infanterie; les exercices correspondants dans les autres armes. La réunion sera pour elle de vingt jours par an et par compagnie, au chef-lieu de canton ou dans les communes désignées.

Art. 30. La 3e réserve fera les mêmes exercices que la 2e; mais pendant dix jours seulement.

Art. 31. Les cadres de la réserve, sous-officiers et caporaux, ainsi que les hommes qui en font partie, recevront la solde et les prestations correspondantes de l'armée active, pendant tout le temps que ces classes seront réunies pour s'occuper de leur instruction. Un règlement ultérieur déterminera les conditions de solde et d'avancement des officiers de la 1re et de la 2e réserves, ainsi que celles de leur sorties de l'armée active et de leur rentrée.

Art. 32. Dans chaque région, les reprises de l'instruction se feront, pour les différentes classes de la réserve, dans les moments où l'agriculture de la région aura le moins à en souffrir.

Art. 33. La mise sur pied de guerre des réserves se fera en vertu d'un décret du pouvoir exécutif, rendu en conseil des ministres. La mobilisation n'aura lieu, en temps de guerre, qu'en vertu d'une loi, suivant les besoins, en commençant par les classes les plus jeunes. Les célibataires et veufs sans enfants de toutes les réserves marcheront avec le premier contingent mobilisé.

Art. 34. Lors de la mise sur pied de guerre de la réserve, les jeunes gens de l'armée active passés dans la 1re réserve, conformément à l'article 13 du chapitre II, rejoindront leurs régiments dans cette armée.

Art. 35. La réserve continuera son instruction jusqu'à l'âge de 35 ans révolus. Ceux dont l'instruction serait reconnue insuffisante, seront condamnés, par des commissions d'instruction, à passer de nouveau de 3 à 6 mois dans l'armée active. Il en sera de même pour ceux qui s'abstiendraient de se rendre aux réunions ordonnées.

Art. 36. En dehors des 50, 20 ou 10 jours pendant lesquels les hommes de la réserve sont momentanément réunis pour leur instruction militaire, ils demeurent indépendants de leurs officiers et de leurs cadres. Mais, pendant ce temps de service, ils sont tenus à observer la même discipline que l'armée active et sont soumis aux mêmes lois.

Art. 37. Les magasins d'habillement, d'armement et d'équipement de l'armée de réserve, seront placés aux chefs-lieux d'arrondissement. Ils recevront les effets, armes et équipements militaires, en dehors du temps consacré aux exercices.

Art. 38. Les cadres de la 1re et de la 2e réserve devront toujours être domiciliés dans l'arrondissement qui fournit au recrutement des régiments et où ils stationnent. Ils ne peuvent s'en absenter que par congés réguliers.

Tout homme qui changera de domicile, dans l'arrondissement. devra prévenir le major du régiment auquel il appartient, du lieu de son nouveau domicile. S'il transporte sa résidence hors du département ou de la région, il est tenu d'en faire la déclaration au chef militaire de la région, qui prendra les mesures nécessaires pour le placer à la suite du régiment de son arme le plus proche de son nouveau domicile. S'il quitte le territoire français, il devra en obtenir l'autorisation du chef de la région, qui en fera informer, par le ministère des affaires étrangères, l'autorité diplomatique et consulaire française de sa nouvelle résidence, afin que l'homme puisse être suivi et rappelé pour remplir les obligations de sa position, si cela devient nécessaire.

Art. 39. Tous les services d'ordre et de tranquillité publique, qui sont remplis aujourd'hui par la garde nationale. incomberont à la première réserve, armée et équipée avec le matériel qui servira, dans les communes, à l'instruction des jeunes gens qui n'auront pas atteint l'âge du recrutement. Pendant la durée de ce service, les hommes sont commandés par leurs officiers et sous-officiers, et rentrent sous la discipline de l'armée.

Ce service. dans l'intérieur de la commune ou du canton, ne donnera droit à aucune rétribution pour les sous-officiers, caporaux et hommes employés.

Art. 40. Le magasin d'armes nécessaires pour l'instruction militaire des jeunes gens âgés de moins de vingt ans, sera placé sous la responsabilité de l'officier ou du sous-officier le plus élevé en grade, résidant dans la commune. Le fait de s'emparer de ces armes, sans ordre ni convocation régulière, place les auteurs du délit quels qu'ils soient, immédiatement sous la juridiction militaire.

Art. 41. Sont dispensés du service, de toutes réunions militaires et d'exercices dans la réserve :

1° Ceux qui se destinent au sacerdoce, dans un culte reconnu par l'Etat, pourvu qu'ils continuent, sans interruption, leurs études, jusqu'à ce qu'ils aient reçu les ordres majeurs ou la consécration fixée par leurs statuts ;

2° Les jeunes gens employés à l'instruction publique, en vertu d'un titre régulier, pendant tout le temps qu'ils exercent ;

3° Les inscrits maritimes ;

4° Les médecins ou vétérinaires qui exercent leur profession.

Ils ne pourront être requis pour marcher avec la classe de la réserve à laquelle ils appartiennent qu'en qualité de médecins ou de vétérinaires.

5° Les ouvriers des établissements de l'Etat qui travaillent dans les arsenaux militaires ou maritimes dans les manufactures d'armes et de munitions et dont les services donnent droit à des pensions de retraite;

6° Les employés des télégraphes et des postes, qui ne pourront être requis de marcher avec leur classe que pour remplir des fonctions analogues à celles qu'ils exercent ;

7° Les préposés du service actif des douanes et des contributions indirectes.

Art. 42 Dans toutes les communes, il sera tenu un registre matricule dont le double sera au chef-lieu d'arrondissement, chez le fonctionnaire de l'intendance.

Ce registre comprendra :

1° L'indication de tous les chevaux de 5 à 11 ans, existants dans la commune, le nom du propriétaire, le signalement du cheval, son aptitude aux différents services, son état et son prix d'estimation. Ces dernières notes seront renouvelées chaque année.

2° Toutes les voitures propres au service des transports militaires, le nom du propriétaire, l'espèce du véhicule, le nombre de chevaux nécessaire à sa traction, son port en volume et en poids; enfin son état d'entretien et son prix d'estimation.

Cette dernière note sera renouvelée chaque année.

Art. 43. Sur le mur de toutes les mairies seront affichés, en caractères blancs sur un tableau noir : le nom de la commune, l'arme et le numéro du régiment auquel elle fournit. Le nom du colonel. du commandant de place, du major ; leur adresse,

Le lieu où se trouvent les magasins d'habillement, d'armement et d'équipement du régiment.

Art. 44. Aucun emploi, quel qu'il soit, non compris dans l'art 31. ne pourra dispenser du service exigé dans les différentes réserves.

Transition des lois antérieures sur le recrutement encore en vigueur (1832 *et* 1868), *à la loi de* 1871.

RÈGLE GÉNÉRALE

Tout homme faisant partie d'un contingent, servant sous l'empire de la loi de 1832 et sous celle de 1868, servira. sous la loi de 1871, ou sera considéré comme ayant servi :

Les 3 premières années dans l'armée active; les 3 suivantes dans la 1re réserve ; les 3 dernières dans la 2e.

Il sera, en conséquence, placé pour le temps de service qui lui reste à faire, dans la catégorie correspondant au nombre d'années de service qu'il aura déjà fait.

Les hommes libérés des classes qui forment la mobile sous l'empire de la loi de 1868, seront placés dans la 3e réserve pour achever leur temps de service.

Les tableaux suivants suffiront pour déterminer la position de chacun.

Transition de la loi de 1832 *et de celle du* 1er *février* 1868 *à la loi actuelle.*

L'effectif des classes est en moyenne de 300,000.

En déduisant les exempts reconnus par la présente loi, il reste 199,770

Les contingents votés de 100,000 hommes donnaient en moyenne 83,500 hommes ; pour les 2 portions réunies du contingent, 83,500.

Les hommes libérés formant la garde mobile donnaient un effectif moyen de 110,000.

Il convient de déduire 15 p. 100 pour les pertes subies pendant la dernière guerre. Il reste donc, pour le contingent annuel de chaque classe, 70,975.

Pour la garde mobile, 93 500.

Annexe n° 162.

(Séance du 21 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI sur la constatation du domicile en matière électorale, présentée par M. Aubry, membre de l'Assemblée.

Art. 1er. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice des droits électoraux, est fixé au do-

micile d'origine, c'est-à-dire dans la commune où l'on a pris naissance, ou au domicile de choix; l'un à l'exclusion de l'autre.

Art. 2. Le domicile de choix est déterminé, conformément à l'article 103 du code civil, par le fait d'une habitation réelle dans une autre commune que celle où on est né, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Art. 3. La preuve de l'intention ne pourra résulter, en matière électorale, que d'une déclaration expresse faite à la municipalité du lieu où on transfère son domicile et inscrite sur un registre spécial.

La durée du domicile datera du jour de la déclaration.

Art. 4. La déclaration de domicile doit contenir sous peine de nullité :

Les nom,
Prénoms,
Profession,
Date et lieu de naissance,
Lieu et durée du dernier domicile du déclarant.

Art. 5. Tout citoyen ou ses avants droit pourra requérir un extrait de sa déclaration de domicile.

Cet extrait sera délivré dans un mode uniforme pour toute la France, sous le sceau et la responsabilité des officiers de l'état civil.

Art. 6. Les extraits des actes de naissance ou des déclarations de domicile pourront être requis par l'autorité compétente dans tous les cas où il y a obligation de justifier un domicile.

Art. 7. Toute déclaration de domicile est annulée de plein droit par le fait d'une fausse déclaration ou par le fait d'une déclaration postérieure de domicile dans une autre commune.

Art. 8. Toute déclaration fausse, tout emploi d'extrait nul, seront poursuivis et punis conformément aux articles de la loi du 1849.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1871

SOMMAIRE. — Tirage au sort des bureaux. — Eloge funèbre de M. de Vauguyon par M. Audren de Kerdrel. — Dépôt, par M. Jean Brunet, d'une proposition tendant à modifier l'article 39 du règlement. — Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question adressée le 21 par M. Langlois, relativement aux habitants de Neuilly. — Congés. — Compte rendu, par M. Martel, de la visite des délégués de l'Assemblée aux blessés militaires. — Discussion de la proposition de M. Ducuing sur les concordats amiables : MM. Girerd, Mathieu-Bodet, rapporteur. — Contre-projet de M. Girerd : MM. Ducuing, Girerd et Le Royer. Retrait. — Adoption du projet de loi. — Question adressée au ministre de l'intérieur par M. le duc d'Audiffret-Pasquier, au sujet des commissions de surveillance des établissements hospitaliers et des bureaux de bienfaisance : M. le ministre de l'intérieur. — Première délibération sur la proposition de MM. Jozon, Lamy et Oscar de Lafayette, relative à l'éligibilité des préfets et sous-préfets. — Première délibération sur le projet de loi concernant les officiers ministériels et en particulier les notaires appelés sous les drapeaux et autorisés à se faire suppléer pendant la guerre. — Rapports de pétitions : MM. Adnet, Bodluin, le comte Duchatel, Baragnon (au nom de M. Mallevergne) et de Saint-Pierre. — Pétition relative au général Bordone : MM. de la Rochethulon, le général Pellissier et Carion. — Pétitions relatives à la réorganisation des forces militaires de la France : MM. Paul Bethmont, Henri Fournier, de La Rochejaquelein et Magnin. — Pétition relative à l'instruction obligatoire : MM. Limperani, Brisson, le comte Duchatel, rapporteur, et Victor Lefranc.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le marquis de Castellane, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé à cette opération.)

Lorsqu'elle est terminée, M. le président donne la parole à M. Audren de Kerdrel.

M. Audren de Kerdrel. Messieurs, après avoir demandé l'autorisation de M. le président, après m'être assuré que je répondais aux sentiments d'un grand nombre de mes collègues, je viens vous demander la permission de dire un mot à l'occasion du procès-verbal.

Quand la mort vient frapper un membre de cette Assemblée, l'usage est qu'aucun éloge ne soit prononcé; notre honorable président se borne à quelques paroles de regret. Cet usage est bon, messieurs: au moment où nous allons paraître devant Dieu, il est bon qu'il n'y ait aucune inégalité entre le plus illustre et le plus humble de cette Assemblée. Mais il n'y a pas de règle sans exception, et je viens vous demander d'en permettre une aujourd'hui.

Au sortir de la guerre que nous venons de traverser, serait-il juste d'établir, pour ainsi dire, un niveau sur ceux qui, comme moi, en ont été les simples spectateurs et sur ceux qui y ont pris la part la plus périlleuse? M. de Vauguyon était de ces derniers : il avait servi avec distinction dans la marine française. Ayant porté une épée, il a cru, lorsque la guerre allait éclater, qu'il ne pouvait pas la laisser dans le fourreau. Commandant de l'artillerie de Maine-et-Loire, puis de l'artillerie de l'Ille-et-Vilaine, il se distingua à Brétoncelles, et fut nommé chef d'escadron, et, comme tel, préposé au commandement de l'artillerie d'une des divisions du 19e corps de l'armée de la Loire. A Marchenoir, pour son intrépidité sans égale, il fut fait officier de la Légion d'honneur.

Il prit part ensuite à tous les combats, messieurs, à tous les combats, sans exception, de l'armée de la Loire, jusqu'à la triste retraite du Mans, et s'y fit une réputation de bravoure complétement hors ligne.

Ce sont, messieurs, ses services pendant la guerre qui, joints à ses vertus civiques, l'avaient désigné au suffrage de ses concitoyens. Vous me pardonnerez ces quelques mots d'hommage à la mémoire d'un bon citoyen et d'un vaillant soldat, et vous me permettrez de proclamer du haut de cette tribune que M. de Vauguyon laisse après lui, avec de profonds regrets, l'impérissable souvenir de la loyauté, de la bravoure et du patriotisme. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements dans les diverses parties de l'Assemblée.)

M. le président. M. Brunet a déposé sur

le bureau une proposition tendant à modifier l'article 39 du règlement.

La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Je demande la parole.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, dans la séance dernière, l'honorable M. Langlois a appelé l'attention du Gouvernement sur la situation des personnes qui, dans cette terrible guerre civile, sont placées entre deux feux; il faisait allusion, je crois, aux habitants de Neuilly.

La question d'humanité, soulevée par la situation des habitants de Neuilly, a, depuis le premier jour, appelé la sollicitude du Gouvernement; mais, comme l'a très-bien dit un membre, qui a ajouté un mot à ce que disait M. Langlois, c'est aux insurgés qu'il peut appartenir de la faire cesser.

Quant au Gouvernement, qui ne discute pas sur une question d'humanité, il est parfaitement résolu, sur un premier signe d'un parlementaire, à cesser le feu et à permettre le déplacement de tous les habitants de Neuilly. (Très-bien !)

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Bouisson, un congé de trois jours pour affaires de famille;

A M. de Talhouët, un congé de trois jours, également pour affaires.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

M. Martel a la parole.

M. Martel. Messieurs, il y a quelques jours, vous avez nommé des délégués pour aller porter des consolations aux blessés, et vous avez exprimé le désir de recevoir quelques communications sur les visites qui étaient faites à ceux-ci de votre part.

Hier, les délégués sont retournés, avec M. le chef du pouvoir exécutif, à l'hôpital militaire où ils ont trouvé de nombreux blessés, officiers et soldats.

Vos délégués, auxquels s'étaient adjoints un grand nombre de membres de cette Assemblée, ont constaté les mêmes souffrances et le même courage pour les supporter. Pas une plainte, la résignation la plus grande, chez tous le patriotique sentiment du devoir rempli. Ce sont des héros; ils l'ont été sur le champ de bataille, ils le sont encore sur le lit de douleur. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, nous leur avons exprimé toutes vos sympathies; ils en ont été profondément touchés.

Au nom de l'Assemblée nationale, M. le chef du pouvoir exécutif a décerné des récompenses. Il a distribué deux croix d'officier, vingt croix de chevalier et soixante-dix médailles. Ce sont des consolations qui ont été acceptées avec bonheur par tous ceux à qui elles ont pu être données.

Nous avons aussi, messieurs, renouvelé vos remerciments, et au corps médical, et aux sœurs de charité qui ne cessent de prodiguer tous leurs soins à ces nobles victimes de la plus abominable insurrection. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Ducuing, sur les concordats amiables.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut passer à la discussion des articles.

M. Cyprien Girerd. Je demande la parole sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Girerd.

M. Cyprien Girerd. Messieurs, si j'ai demandé la parole avant que l'Assemblée passât à l'examen des articles du projet de loi qui lui est soumis, ce n'est pas, croyez-le bien, que j'aie l'intention de vous faire un discours d'ensemble sur la matière; mais je suis tellement convaincu de l'insuffisance de ce projet de loi que je ne puis vraiment résister au besoin de vous présenter quelques observations de nature, ce me semble, à vous déterminer à appeler de nouveau l'attention de la commission sur ce sujet.

J'ai, messieurs, déposé entre les mains de la commission et sur le bureau de l'Assemblée un contre-projet en opposition à celui de l'honorable M. Ducuing, pour lequel vous avez reconnu l'urgence. Entre ce contre-projet et le projet de loi que la commission vous propose, il y a une distance énorme. Je ne veux pas l'examiner en détail en ce moment par une raison bien simple : c'est que, si vous étiez décidés à suivre la commission sur le terrain qu'elle a choisi, il serait parfaitement inutile que je vous fisse entendre le moindre développement sur une proposition qui est placée sur un tout autre terrain.

Je veux donc simplement vous exposer et le principe sur lequel repose le projet de la commission, et le principe sur lequel repose le mien, afin que, le point du débat bien posé, vous décidiez le point de savoir si vous passerez à l'examen des articles du projet de la commission, ou si vous voulez renvoyer à l'examen de la commission la question tout entière.

Ceci dit, j'entre immédiatement dans le sujet. Le terrain que j'aborde est dégagé de toute espèce de considération politique; c'est un besoin sur lequel, quelles que soient les dissidences d'opinions politiques, nous sommes tous d'accord. Par conséquent, je m'y sens à l'aise pour vous parler en toute sincérité, comprenant à merveille que de votre côté vous m'écouterez sans aucune espèce de défiance. (Parlez! parlez!)

Pour bien circonscrire le débat, il faut nous demander, messieurs, quel est le mal auquel il importe de porter remède; je veux parler de l'incommensurable malaise qui pèse à l'heure qu'il est sur toutes les affaires industrielles et commerciales en France, et qui est le résultat de la guerre étrangère et de la guerre civile plus exécrable encore. Ce mal aura pour conséquence d'arrêter un grand nombre de transactions commerciales, parce qu'il produira immédiatement cet effet de suspendre ou de faire cesser les payements d'un grand nombre de commerçants, ce qui, aux termes du droit actuel, entraîne nécessairement la déclaration de faillite avec toutes ses conséquences.

Ce mal a préoccupé M. Ducuing, et il vous a soumis un projet qui a immédiatement sollicité votre attention et vous avez été amenés à vous en saisir d'urgence; vous avez nommé une commission qui l'a examiné. Cette commission vous apporte un travail qu'elle soumet à votre appréciation.

Ce travail, c'est un remède au mal que tout le monde conçoit. Eh bien, je le trouve insuffisant et je vais vous dire pourquoi.

Voyons d'abord ce que la commission vous propose. Son projet consiste à autoriser les tribunaux à ne pas attacher la qualification de failli au débiteur qui aura, dans les circonstances où nous sommes, soit suspendu, soit cessé ses payements, et, partant, de ne pas le frapper des incapacités légales dont il est atteint par la législation actuelle. Puis il accorde aux tribunaux la faculté de dispenser ce débiteur qui n'aura pas reçu la qualification de failli de la double formalité de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire. Sauf cela, le débiteur sera soumis à toutes les autres formalités qui doivent être accomplies en matière de faillite.

Eh bien, messieurs, vous le voyez tout de suite, le remède proposé par la commission, en somme, c'est le maintien de la faillite, sauf le nom. Je dis que c'est le maintien de la faillite, car s'il est vrai que le débiteur ne recevra pas la qualification de failli, il n'est pas moins vrai qu'il sera en réalité dessaisi immédiatement de l'administration de ses biens, de son industrie, de son commerce; qu'immédiatement toutes les formalités qui sont la conséquence de la faillite devront être observées; qu'il sera pourvu d'un juge-commissaire, d'un syndic, etc., etc., et que, par conséquent, il n'y a pour lui dans le projet de la commission que cette faveur, c'est qu'il conservera l'exercice de certains droits civils et politiques.

Certes, je ne nie pas que cela ne soit une concession. Je ne suis pas de ceux qui, ne pouvant pas obtenir tout ce qu'ils désirent, nient complètement les libéralités qu'on leur fait. Mais, enfin, je crois que cela est complètement insuffisant. Et, en effet, cela ne remédie pas au mal, car le commerçant débiteur dont les affaires sont embarrassées, qui est obligé de suspendre ses payements, qu'est-ce qui, dans les circonstances où nous nous trouvons, le préoccupe le plus? Est-ce la question de savoir s'il pourra exercer ses droits politiques, alors que les électeurs seront appelés dans leurs comices électoraux? Ou bien est-ce le souci de son présent, de son avenir, de celui de sa femme et de ses enfants?

Quant à moi, messieurs, je n'hésite pas à penser que tout commerçant qui se trouve atteint par les circonstances dont nous parlons, tout débiteur honnête, et c'est de ceux-là dont nous nous préoccupons surtout, sera bien plus soucieux de la question de savoir comment il remédiera à ses affaires personnelles, aux affaires de tous les siens, que de celle de savoir s'il sera admis à exercer un droit électoral au jour du vote.

Or le projet de la commission ne fait au débiteur que cette faveur de l'admettre, malgré la suspension ou la cessation de ses payements, à l'exercice de certains droits politiques.

Par conséquent, cela ne remédie pas au mal que ressentent le commerce et l'industrie aujourd'hui; par conséquent, cela est absolument insuffisant...

Au banc de la commission. Ce n'est pas la question!

M. Cyprien Girerd. J'ajoute que cela est également nuisible et au débiteur et au créancier, et, en effet, les créanciers, messieurs, quel est leur intérêt? C'est de recevoir la plus grande partie, sinon la totalité de ce qui leur revient et de le recevoir le plus tôt possible. Le débiteur, son plus grand intérêt, c'est de se libérer dans la plus grande mesure du possible. Les débiteurs que vous soumettez à l'obligation de subir toutes les formalités de la faillite, moins le nom; les créanciers, que vous obligez à attendre l'accomplissement de toutes ces formalités, se trouvent en face d'une situation qui leur est également nuisible. Les formalités de faillite, les frais qu'elles nécessitent, ont ce double inconvénient de retarder la liquidation et d'en aggraver les charges en augmentant le passif.

Il y a donc, dans la situation qui est faite par le projet de loi, quelque chose, je le répète, qui est également contraire, également nuisible à l'intérêt du débiteur et à l'intérêt du créancier.

Un exemple entre mille pour rendre mon raisonnement saisissant:

Supposons, messieurs, et c'est là, je crois, un fait qui va se présenter bien souvent, supposons un débiteur dont l'actif est égal au passif, mais qui se trouve obligé de suspendre ses payements, parce que son passif est échu, — il faut le payer, — et que son actif, si échu qu'il soit, il ne peut pas le réaliser.

Vous sentez combien cette situation va être générale. Elle ressort des circonstances au milieu desquelles nous sommes. De toutes parts nous allons trouver des commerçants ou des industriels qui ont un actif en portefeuille, actif irrécouvrable, irréalisable, ou qui ne le sera qu'après le terme, et qui, par conséquent, sont obligés de suspendre leurs payements.

Eh bien, quel est l'intérêt des créanciers en face d'un débiteur qui se trouve dans cette situation?

C'est à coup sûr de lui donner le temps de réaliser son actif, c'est de lui donner les facilités de continuer ses opérations, de faire sa liquidation lui-même, de reprendre ses travaux, de se remettre à la tête de ses affaires, de déployer à nouveau son activité intellectuelle ou industrielle parce que c'est là que ses créanciers trouvent en somme la plus grande garantie. Eh bien, si le projet de loi est adopté par vous, voici quelle sera la situation de ce débiteur. Il ne pourra pas continuer ses affaires, il ne pourra pas utiliser sa bonne volonté, son industrie, son activité, son intelligence, son crédit qui est encore debout, malgré son malheur, et ses créanciers ne recevront pas le payement de leur créance parce que — et qui ne sait cela, — la liquidation, au lieu d'être faite par le débiteur lui-même, étant faite par un syndic, ne se fera pas à beaucoup près, dans des conditions aussi avantageuses; et que, si au départ, l'actif était égal au passif, quand on arrivera à la liquidation, il y aura un déficit considérable dans l'actif.

Personne ne peut nier cela, et voilà, messieurs, un débiteur à coup sûr intéressant, des

créanciers dont la position est également intéressante, qui vont se trouver par l'application de la loi dans cette singulière situation. De sorte que quand vous aurez voulu faire quelque chose qui profite en même temps au débiteur et au créancier, vous aurez fait quelque chos qui leur nuit. Évidemment vous aurez été contre votre but et contre votre pensée.

Voulez-vous un autre exemple? Prenez un débiteur dont l'actif n'est pas égal au passif, mais inférieur dans une certaine proportion, quel est l'intérêt des créanciers? c'est que la liquidation se fasse vite, parce que, si elle tarde, l'actif diminuera encore, et que le dividende qu'ils ont à recevoir sera encore diminué. Ils connaissent la valeur morale, la valeur commerciale de leur débiteur; ils savent que par lui les affaires se liquideront efficacement, et ils veulent lui laisser la direction de ses affaires, lui laisser opérer lui-même sa liquidation; eh bien, ils ne le pourront pas et il leur faudra subir les opérations de la faillite; vous le voyez, si l'on y réfléchit, on demeure frappé des conséquences de l'application de la loi qui nous est proposée.

Je n'exagère donc pas, quand je dis que cette loi, qui vous est apportée comme un remède contre le mal que tout le monde sent, va conduire à un résultat tout à fait contraire à ce que tout le monde se propose, et il semble que la commission elle-même reconnaisse l'insuffisance de son remède : car elle indique dans son rapport qu'il y a quelque chose à faire et elle se réserve de vous présenter ultérieurement une loi plus complète. C'est dans cette loi qu'est le véritable remède, à n'en pas douter; la commission l'a compris; elle vous demande seulement de lui accorder un peu de crédit, un peu de temps, pour qu'elle vous apporte un projet de loi. Eh bien, moi, je vous demande d'accorder à la commission un peu de temps, mais pas beaucoup, et de solliciter d'elle le remède dont elle a elle-même reconnu la nécessité.

Quel sera l'objet de ce remède? quel doit être son but? Ceci est très-facile à indiquer, et la commission, dans son rapport, envisageant déjà l'objet de cette loi ultérieure, qu'elle se réserve de préparer, dit que cette loi aura pour objet d'empêcher que la majorité des créanciers ne soit opprimée par la malveillance ou l'ineptie de quelques individus.

La commission conçoit qu'une loi qui aura ce résultat donnera satisfaction à de grands intérêts, et honorera, — ce sont ses expressions, — l'Assemblée qui en sera l'auteur.

Voilà, messieurs, à coup sûr, un des effets qu'aura la loi, la loi réservée, mais ce n'est pas le seul.

Permettez-moi d'envisager un instant la situation au double point de vue des créanciers et des débiteurs?

Il ne faut jamais, à mon sens, séparer ces deux intérêts qui sont connexes. Il est impossible, en effet, de mettre d'un côté les débiteurs et de l'autre les créanciers, car il y a bien peu de gens qui ne soient en même temps créanciers et débiteurs.

Les intérêts sont donc connexes, et la loi doit absolument satisfaire à l'un et à l'autre.

Au point de vue des créanciers, quel doit être l'effet des modifications à apporter à la législation sur les faillites?

Il faut [illegible] ce prin[illegible] notre législat[illegible] exposer aux [illegible] sans que la [illegible] montrée.

Et c'est ainsi [illegible] duit pas un pro[illegible] liminaire de conc[illegible] judiciaire, quand [illegible] d'un prix d'immeuble [illegible] dre amiable, on ne fa[illegible] tion du prix d'objets mobi[illegible] pendant un certain délai [illegible] règlement amiable.

Partout, à chaque pas, [illegible] sieurs, une tentative d'arrangement [illegible] voir exposé aux frais d'un procès [illegible] solument que dans la faillite que [illegible] naire ne se trouve pas, et que [illegible] débiteurs sont dans la nécessité d'en [illegible] les formalités, et de subir les frais de la fa[illegible] sans avoir tenté de s'accorder

Il y a donc là quelque chose qui est contraire à une règle générale, et, par conséquent, il est utile que la loi nous y ramène. Il y a un intérêt très-grand à ce que ceux-là qui sont, en définitive, les plus intéressés dans la question, et qui, par conséquent, en sont les meilleurs juges, les créanciers puissent se régler comme bon leur semble. A l'heure qu'il est, notre législation est ainsi faite sur cette matière, que les créanciers, à moins qu'ils ne soient tout à fait unanimes, sont obligés de subir toutes les formalités que vous savez, ce qui les met dans une situation très-mauvaise, très-préjudiciable.

Pourquoi ne pas laisser les créanciers faire comme bon leur semble, pourquoi ne pas leur permettre de régler leurs intérêts? Pourquoi, absolument, l'intervention de la justice? Parce que, dit-on, ils ne représentent pas l'unanimité et qu'il y a, parmi eux, une minorité dont il faut sauvegarder les intérêts. A merveille, mais cette minorité se trouve toujours sacrifiée à un moment donné, car si l'on n'admet pas que, préalablement aux déclarations de faillite, la majorité des créanciers lie la minorité, on l'admet parfaitement alors que certaines formalités ont été remplies.

La situation est donc absolument la même, et, sous prétexte que l'accomplissement de ces formalités peut permettre de constater des agissements de fraude, s'il y en a, on soumet indistinctement toutes les faillites, tous les créanciers et tous les débiteurs à toutes ces formalités.

N'êtes-vous pas saisis, messieurs, de cette remarque, que la conséquence de la situation actuelle n'est rien moins qu'une iniquité, puisqu'elle conduit à ce résultat de frapper indistinctement et à l'avance tous les débiteurs, et que si l'on se trouve en face d'un débiteur honnête, d'un débiteur purement malheureux, — et combien allons-nous en trouver aujourd'hui! — il faudra, bon gré mal gré, qu'il soit frappé. En un mot, on le condamnera d'abord, on l'exécutera et on le jugera ensuite.

Eh bien, n'est-il pas évident qu'il importe essentiellement de trouver une combinaison législative au moyen de laquelle, toutes les garanties d'ailleurs étant assurées, on jugera d'abord pour n'exécuter qu'après?

Cela me conduit à envisager la question au point de vue des débiteurs.

Il est très-utile, dans l'intérêt du débiteur, qui veut se libérer, qui a intérêt à se libérer le plus vite et le plus complétement possible, de ne pas faire des frais inutiles qui, réduisant encore son actif et augmentant son passif, le mettront dans la nécessité de ne payer à ses créanciers qu'un dividende inférieur à celui qu'il eût payé.

Par conséquent, à tous les points de vue, il importe, en raison des circonstances au milieu desquelles nous nous trouvons, d'appliquer immédiatement ces remèdes que tout le monde conçoit.

Mais quelle est l'objection qu'on peut faire? Si nous cherchons dans le rapport de la commission, nous n'y trouvons qu'une objection de temps. Je verrai tout à l'heure si cette objection est sérieuse et doit nous arrêter, mais laissez-moi d'abord vous dire un mot d'une objection de principe.

Cette objection est celle-ci : c'est qu'il importe de donner à la minorité des créanciers une garantie sérieuse. J'ai déjà touché cette question tout à l'heure. Ces garanties, la minorité des créanciers les trouve-t-elle dans la faillite? Eh bien, non, parce que, ainsi que je vous le disais il n'y a qu'un instant, l'organisation actuelle frappant d'une manière générale tous les débiteurs, qu'ils soient honnêtes ou malhonnêtes, part de ce principe, que tous les débiteurs sont malhonnêtes; ce n'est que le contraire qui deviendra l'exception.

Et pourquoi, dès lors, la liquidation par un syndic donne-t-elle une garantie, je vous prie?

C'est parce qu'on part également de ce principe que tous les syndics sont honnêtes et désintéressés. Eh bien, messieurs, j'en appelle à tous les gens qui ont pratiqué les affaires à tous les degrés, à tous les points de vue.

Est-il vrai que tous les débiteurs soient malhonnêtes? est-il vrai que tous les syndics soient honnêtes et désintéressés? Evidemment non. Eh bien, l'application d'une règle qui part de ce double principe ne peut pas être sérieusement soutenue.

D'ailleurs, la commission ne paraît pas contester sérieusement ce point, puisqu'elle reconnaît qu'il y a quelque chose à faire; seulement, elle prétend qu'elle manque de temps et de documents.

M. Giraud. Et qu'il y a urgence pour un projet provisoire.

M. Cyprien Girerd. Et qu'il y a urgence pour un projet provisoire; c'est bien, comme je le disais, le manque de temps. Eh bien, je crois, messieurs, que cette double objection est complétement inadmissible, et voici pourquoi :

En ce qui concerne les documents, je me demande sérieusement quels sont ceux qui peuvent manquer pour préparer un projet de loi comme celui que je viens de vous indiquer très-rapidement; quels sont les documents qui nous manquent et où trouverons-nous des documents que la commission ne pourrait trouver ici? Les documents sont les connaissances théoriques et pratiques.

Eh bien, à ce point de vue, est-ce que la commission manque de ressources dans le sein de cette Assemblée? Vraiment, je ne peux pas le concevoir.

Il suffit de jeter les yeux sur ces bancs pour y voir la doctrine représentée par les plus éminents professeurs, la pratique par les membres les plus distingués de la magistrature ou du barreau, et l'expérience spéciale des affaires commerciales par les plus grands industriels, les commerçants les plus considérables. Où donc trouverait-on des ressources plus grandes que celles qu'on trouvera ici? Evidemment cette raison ne peut pas nous arrêter; passons.

Manque de temps? Ah! permettez : avec les ressources que j'indiquais tout à l'heure, avec celles que la commission a dans son sein, j'affirme, moi, — et la commission est vraiment trop modeste à cet égard — j'affirme *qu'il ne* lui faudra pas longtemps pour nous apporter un projet de loi parfaitement étudié et donnant satisfaction à tous les vœux et à tous les besoins du pays.

Et quant à l'utilité d'une loi provisoire et d'urgence, évidemment elle n'existe qu'à une condition, c'est qu'on ne sera pas en mesure de voter sous peu une loi complète et définitive. Or, — et qui peut en douter? — dans un délai très-court, la commission peut nous faire une étude sérieuse sur ce point; évidemment avant huit jours elle aura pu vous donner un travail complet. Eh bien, il n'y a donc pas utilité de voter aujourd'hui un projet de loi qui ne produirait aucun résultat, et pour attendre la présentation d'un projet de loi définitif dont tout le monde reconnait la nécessité, je vais plus loin, dont tout le monde conçoit à merveille et le plan et le but. Le manque de temps, messieurs! Laissez-moi ajouter un mot; je me demande s'il ne convient pas de nous placer un instant en face d'une hypothèse que je veux croire impossible; mais enfin nous vivons à une époque où il semble que les choses les plus impossibles se réalisent. Eh bien, je suppose qu'à la faveur de cette affreuse guerre civile qui nous dévore, le conspirateur acharné qui a causé les malheurs de notre pays, puisse rentrer en France, retour de Sedan. Croyez-vous que si l'empereur Napoléon III était aux Tuileries, il prendrait le temps d'étudier à loisir un projet de loi dont l'effet serait de donner satisfaction aux intérêts commerciaux et industriels en souffrance? Croyez-vous qu'il lui faudrait beaucoup d'heures pour faire élaborer par les siens un projet de loi comme celui dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir tout à l'heure? Evidemment non, on irait vite, la besogne serait rapidement faite. Et alors qu'un homme saurait trouver pour la satisfaction de son intérêt personnel ou de celui de sa dynastie la facilité de réaliser aussi promptement une chose si utile, comment ne la trouverions-nous pas, nous, quand il s'agit en définitive non pas d'un intérêt personnel, mais de l'intérêt de la France! (Mouvements divers.)

M. Mathieu-Bodet, *rapporteur*. Messieurs, je n'ai que de bien courtes explication à vous donner. Je ne viens pas répondre au discours que vous venez d'entendre, car la question qui a été traitée par l'honorable membre qui descend de la tribune n'est pas celle qui vous est actuellement soumise.

L'honorable M. Girerd a développé deux propositions : il a d'abord soutenu dans la première partie de son argumentation que la loi dont nous vous demandons l'application tem-

poraire est insuffisante ; il a soutenu, en second lieu, qu'une loi définitive sur les concordats amiables était utile et même nécessaire.

Nous sommes parfaitement d'accord avec lui sur ces deux propositions. Par conséquent, je n'ai rien à dire pour répondre aux observations qui viennent d'être présentées. La commission a reconnu, elle aussi, qu'il y a utilité de faire une loi définitive et permanente sur les contrats amiables. Elle l'a reconnu unanimement. Mais, lorsqu'il a fallu résoudre les questions multiples que soulève le projet de loi, elle s'est trouvée en présence de difficultés très-sérieuses.

M. Girerd a dit tout à l'heure qu'il était pourtant bien facile de traiter la matière des concordats amiables ; que nous n'avions besoin ni de temps ni de documents. Je regrette que l'honorable membre ne fasse pas partie de la commission qui est chargée d'examiner la proposition de M. Ducuing. Il aurait pu peut-être nous fournir les renseignements et les lumières qui nous étaient nécessaires pour trancher immédiatement les questions que nous avions à résoudre; mais ce que je sais, c'est que la commission s'est trouvée dans l'impossibilité de répondre immédiatement au mandat dont l'Assemblée l'avait honorée.

La matière des concordats amiables est excessivement délicate, et, pour répondre à la confiance de l'Assemblée, pour lui apporter un travail qui ne soit pas trop indigne d'elle, il faut une étude qui exige un long travail.

M. Girerd nous disait tout à l'heure que les documents ne faisaient pas défaut. Je ne puis pas être de son avis; M. le ministre du commerce ne partage pas non plus son opinion; il pense, lui aussi, qu'il est absolument nécessaire, si nous voulons faire un travail sérieux, que nous connaissions les législations étrangères sur cette matière, notamment la législation anglaise, la législation belge et la législation espagnole.

Eh bien, messieurs, nous n'avons aucun de ces documents à notre disposition ; nous ne pouvons nous en procurer aucun à raison de l'état des relations entre Versailles et Paris.

De plus, nous avons besoin de nous mettre en rapport avec les personnes qui représentent à des titres divers les intérêts commerciaux et les intérêts industriels de la France. Ainsi, nous n'avions ni dossiers, ni bibliothèques, ni moyens de correspondre avec les personnes qui pourraient nous procurer les renseignements qui nous manquent, ni possibilité d'entendre les autorités qui sont à même de nous faire connaître les besoins du commerce et de l'industrie, les griefs des commerçants sur la législation actuelle, les objections de ces derniers contre les réformes et les dispositions nouvelles que nous proposons. Dans cette situation, la commission devait-elle terminer immédiatement son travail, et aurait-elle pu vous le présenter comme un travail sérieux ? Elle ne l'a pas pensé.

Nous avions à examiner un grand nombre de projets qui nous étaient déjà soumis, et ces projets, je dois le dire, ne contenaient qu'une partie des dispositions que devra comprendre une loi complète sur les contrats amiables. L'examen seul de ces divers projets, sans parler de l'etude générale de la matière, ne pouvait pas être fait en qnelques jours seulement.

D'un autre côté, nous étions vivement sollicités par des besoins urgents, dont l'honorable auteur de la proposition s'est fait l'organe, en disant qu'il était absolument nécessaire de faire immédiatement une loi pour venir au secours des commerçants qui pouvaient être mis en état de cessation de payement par suite des désastres que la guerre a causés. Le décret du Gouvernement de la défense nationale du 7 septembre dernier n'étant pas applicable aux faits postérieurs à l'expiration du mois qui a suivi la cessation des hostilités, il en résulte que les commerçants qui seront dans l'impuissance de remplir leurs engagements, depuis cette époque, subiront nécessairement toutes les rigueurs de la loi actuelle des faillites, quand bien même leur désastre serait causé exclusivement par les faits de guerre, si une loi nouvelle n'intervient pas en leur faveur.

Dans cette situation, que devions-nous faire ?

Voici à quelle résolution nous nous sommes arrêtés.

Nous avons pensé, puisque nous ne pouvions pas faire immédiatement une loi définitive, qu'il fallait surseoir à l'étude de cette loi, et vous présenter immédiatement une loi provisoire. A cet égard, nous avons trouvé dans la législation une loi transitoire qui était toute faite, c'est celle de l'Assemblée constituante de 1848, que le Gouvernement de la défense nationale a fait revivre lui aussi par son décret du 7 septembre. L'Assemblée constituante a discuté très-longuement la loi du 22 août 1848. Cette loi contient deux articles qui sont très-précis, incomplets sans doute comme loi définitive, mais suffisants pour donner satisfaction aux besoins actuels.

Deux mots, messieurs, sur ces deux dispositions, et l'Assemblée verra que ces deux articles peuvent être adoptés sans inconvénient, alors surtout qu'ils ne doivent avoir qu'une application temporaire ; car nous en demandons l'application seulement pour les cessations de payements qui se produiront entre le 10 juillet dernier et le 30 septembre prochain.

La loi de 1848, disais-je, contient deux dispositions, qui sont rapportées du reste dans le projet que vous avez sous les yeux. Dans la première, on dit pour les commerçants qui tomberont en état de cessation de payements, dans la période que je viens d'indiquer, que leur position sera réglée conformément aux principes du code de commerce, c'est-à-dire par l'application du livre III du code de commerce ; mais on apporte une dérogation et une dérogation qui est de nature à donner satisfaction aux commerçants malheureux, dont le désastre est attribué aux événements de guerre.

D'après cet article, les commerçants, bien qu'en état de cessation de payements, peuvent cependant, car ce n'est qu'une faculté, être affranchis par les tribunaux de commerce de la qualification de faillis et des incapacités politiques et autres qui sont attachées à cette qualification. Eh bien, il me semble que cette disposition, comme disposition transitoire, donne satisfaction aux intérêts actuels. En effet, les commerçants honorables, ceux qui n'ont pas de reproche à se faire, ceux qui n'ont pas été imprudents; ceux qui ont été réellement victimes de la guerre étrangère ou de la guerre civile, ceux-là trouveront dans l'application de l'arti-

cle 1er une satisfaction suffisante puisqu'ils ne seront pas considérés comme faillis et ne seront atteints d'aucune des incapacités qui sont attachées à la qualité de failli.

Puis, dans la loi qui vous est proposée, il y a un second article qui se réfère à une situation particulière. On suppose le cas où, avant la déclaration de la faillite, un commerçant qui a subi des désastres s'adresse à ses créanciers et fait, d'accord avec eux, une convention.

Si cette convention a réuni la moitié en nombre de ces créanciers représentant les trois quarts en somme, le législateur a pensé qu'il y avait là présomption de bonne foi et, dans ce cas, ce commerçant ne sera pas privé de l'administration de ses biens ; il n'y aura pas dessaisissement en ce qui le concerne et, de plus, il n'aura pas à subir la formalité très-préjudiciable pour un commerçant de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire.

Voilà tout ce que porte la loi du 22 août 1848; pas autre chose. Eh bien, nous disons que cette loi, comme loi temporaire, donne une satisfaction suffisante aux créanciers dans les circonstances actuelles. Nous reconnaissons avec M. Girerd que, comme loi définitive, elle est insuffisante. Aussi nous avons commencé l'étude et l'examen de la loi définitive sur des bases bien autrement larges et en vue de pourvoir à des intérêts dont cette loi transitoire ne se préoccupe même pas.

Cette loi définitive pourra vous être apportée prochainement ; mais, jusque-là, je crois qu'il n'y a aucune espèce d'inconvénient à ce que l'Assemblée adopte la loi provisoire que la commission lui propose. (Marques d'assentiment. — Aux voix ! aux voix !)

M. Cyprien Girerd. Un mot seulement, messieurs.

La commission persiste à soutenir l'utilité d'une loi provisoire, et voici sur quoi elle se fonde pour vous prouver que son projet de loi donne satisfaction aux intérêts qui sont en cause : le débiteur est dispensé de la qualification de failli, et de plus il conserve l'administration de ses biens, aux termes de l'article 2.

Mais, je vous en prie, lisez l'article 2, et vous allez voir dans quelles conditions et comment le débiteur conserve l'administration de ses biens. Il la conserve concurremment avec le syndic, c'est-à-dire qu'on dit au débiteur : Administrez avec l'assistance d'un syndic, — absolument comme si on disait à un homme : — Allez, vous êtes libre avec un gendarme ! (Exclamations.)

Je dis que cela est impossible, non pas seulement au point de vue du débiteur, mais au point de vue du créancier ; c'est surtout au point de vue du créancier que je vous demande la permission de me placer.

Je dis que cela est fâcheux pour le créancier, que cela est nuisible à ses intérêts. En effet, vous le concevez à merveille, la liquidation qui sera ainsi faite, ne pourra l'être dans des conditions favorables et satisfaire aux intérêts du créancier; cet intérêt exige que la liquidation se fasse d'une autre manière.

Quant à l'avantage des lois provisoires, je vous laisse, messieurs, le soin de prononcer à cet égard. Je crois qu'il n'y a rien de dangereux comme les lois provisoires, je crois que ce n'est pas par de petits remèdes qu'on guérit de grands maux ; je crois qu'il faut aborder de front, nettement, les situations comme celles en face desquelles nous nous trouvons, et qu'aux grands maux il faut de grands remèdes. (Marques d'adhésion sur un certain nombre de bancs.)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée est consultée et décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier du projet de la commission :

« Art. 1er. Les suspensions ou cessations de payements survenues depuis le 10 juillet 1870 et qui surviendront jusqu'au 30 septembre 1871, bien que régies par les dépositions du livre III du code de commerce, ne recevront la qualification de faillite et n'entraîneront les incapacités attachées à la qualité de failli que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification. »

M. Girerd a présenté un contre-projet en neuf articles, dont il vient d'indiquer la nature et la portée.

L'article 1er de ce contre-projet...

M. Ducuing. Monsieur le président, je vous ferai observer que le contre-projet de M. Girerd a été renvoyé à la commission. Nous ne présentons pas ici un projet définitif; nous rappelons simplement la loi de 1848, déjà remise en vigueur par le décret du 7 septembre, et nous l'appliquons provisoirement, en attendant que nous ayons pu faire une loi définitive sur les concordats amiables.

Le contre-projet de M. Girerd a été, je le répète, renvoyé à la commission, et nous le retenons.

M. le président. A quelle commission ?

M. Ducuing. A la commission des concordats amiables.

M. le président. M. Girerd présente un contre-projet au projet de loi actuellement en discussion ; à moins qu'il ne le retire comme contre-projet ou comme amendement, je suis bien obligé de maintenir dans la délibération ce qu'il propose.

M. Cyprien Girerd. Je demande le renvoi à la commission.

M. le président. A quelle commission ?

M. Cyprien Girerd. Je demande le renvoi à la commission qui est saisie de l'examen du projet de loi sur les concordats amiables. Le seul point qui nous divise est celui-ci : je demande que, sans passer à l'examen des articles du projet de loi de la commission, l'Assemblée renvoie à celle-ci l'examen de mon contre-projet ; la commission demande, au contraire, si je ne me trompe, que l'Assemblée, tout en lui réservant le soin d'étudier la loi qui devra être définitive, discute et vote immédiatement son projet provisoire.

M. Ducuing. Ce n'est pas une loi provisoire que nous soumettons, en ce moment, à l'Assemblée, c'est un simple rappel de la loi de 1848.

M. le président. La commission n'a pas deux projets, l'un en réserve et l'autre en délibération !

M. Ducuing. C'est une mesure provisoire

que nous proposons, et non pas, à proprement parler, une loi provisoire.

M. Le Royer. Une courte explication résoudra la difficulté et le malentendu.

La commission qui a présenté le travail, en ce moment soumis à l'Assemblée, était en présence de deux projets émanés du même auteur, l'honorable M. Ducuing: l'un tendant à la prorogation du décret du Gouvernement de la défense nationale qui appliquait la loi de 1848 aux cessations de payement survenues depuis la guerre; l'autre, ne comprenant pas seulement une mesure provisoire, mais entraînant encore l'élaboration d'une loi définitive.

La commission, se trouvant en présence d'une urgence incontestable, a décidé qu'elle vous soumettrait la mesure provisoire, et qu'elle retiendrait, pour l'examiner avec plus de soin, plus en détail et avec les documents qui manquaient dans ce moment, la proposition de M. Ducuing ayant le caractère d'une loi définitive sur les concordats amiables.

Dès lors, toute l'argumentation très-intéressante à laquelle s'est livré l'honorable M. Girerd était prématurée. Elle sera utile lorsque nous vous présenterons un projet de loi définitif; mais, aujourd'hui, évidemment elle anticipait sur la discussion. (C'est vrai! c'est vrai!)

Voilà l'explication du malentendu. Vous comprenez, dès lors, qu'il n'y a pas, ce me semble, à délibérer sur le contre-projet qui est présenté par l'honorable M. Girerd, et qui a un caractère définitif.

M. Cyprien Gireid. Il n'y a, à mon sens, aucun malentendu.

M. le président. Veuillez vous expliquer, monsieur Girerd.

M. Cyprien Girerd. J'ai, sur la question des concordats amiables dont la commission est saisie, déposé un contre-projet. La commission a fait un rapport et a accompagné ce rapport d'un projet de loi provisoire qui vous est soumis.

Le contre-projet dont je suis l'auteur contient des dispositions définitives; or, je prétends, — et j'ai eu l'honneur de le soutenir devant l'Assemblée, — que les lois provisoires, notamment celle qui vous est soumise, étaient insuffisantes dans les circonstances où nous nous trouvons, et qu'il fallait demander à la commission chargée d'examiner la question des concordats amiables, de vous rapporter un projet définitif.

C'est pour arriver à ce résultat que je vous demande d'ordonner le renvoi de mon contre-projet à l'examen de la commission.

M. Ducuing. C'est inutile, elle en est déjà saisie!

M. Emile Leroux. Avant de renvoyer à la commission le contre-projet, il faudrait que l'Assemblée rejetât la projet que la commission lui propose.

M. Cyprien Girerd. On m'objecte qu'il faudrait que l'Assemblée rejetât, préalablement au renvoi, le projet de la commission.

Cela n'est nullement nécessaire. Préalablement à l'examen et au vote des articles du projet de loi présenté par la commission, l'Assemblée, si elle pense qu'il y a lieu d'examiner un projet de loi définitif, peut renvoyer mon amendement, mon contre-projet à la commission.

La commission accepte-t-elle le renvoi? Voilà toute la question.

Ainsi, mon contre-projet étant déposé, et l'Assemblée ayant bien voulu entendre les observations que je lui ai présentées à cet égard, il lui appartient maintenant de décider si elle entend renvoyer mon contre-projet à la commission, ou si, au contraire, elle entend l'écarter.

M. le président. Les choses ne peuvent se passer ainsi. Vous ne pouvez pas déposer, en ce moment, un contre-projet qui ne s'applique pas au projet de loi en discussion.

M. Cyprien Girerd. Mais mon contre-projet était déjà déposé sur le bureau de l'Assemblée et entre les mains de la commission.

M. le président. Il était déposé sur le bureau de l'Assemblée et entre les mains de la commission, je le sais; mais vous êtes monté à la tribune pour le développer, et pour demander qu'il soit substitué au projet actuel de la commission: si j'avais pu savoir que telles étaient vos intentions, je ne vous aurais pas donné la parole.

M. Cyprien Girerd. Pourquoi?

M. le président. Vous ne pouviez discuter par anticipation un projet de loi qui ne doit venir que plus tard en délibération.

Si vous voulez que votre contre-projet reste au débat faites qu'il s'applique au projet de loi actuellement en délibération; si vous voulez qu'il soit renvoyé à une commission chargée de l'examen d'un projet de loi qui sera ultérieurement discuté, retirez-le, quant à présent; vous le reprendrez en temps et lieu.

Retirez-vous ou ne retirez-vous pas votre contre-projet?

M. Girerd. Je le retire pour le renvoyer à la commission.

M. Ducuing. La commission en était déjà saisie, mais elle le reprend.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er du projet de la commission dont j'ai donné lecture.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. Le tribunal de commerce aura la faculté, si un arrangement amiable est déjà intervenu entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les trois quarts en somme, de dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire.

« Dans ce cas, le débiteur conservera l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec les syndics régulièrement nommés et sous la surveillance d'un juge commissaire, commis par le tribunal, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes.

« Les dispositions du code de commerce relatives à la vérification des créances, au concordat, aux opérations qui les précèdent et qui le suivent, et aux conséquences de la faillite dont le débiteur n'est pas affranchi par l'article 1er de la présente loi, continueront de recevoir leur application. » — (Adopté.)

« Art. 3. La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le président. La parole est à M. d'Audiffret pour une question à adresser au Gouvernement.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Messieurs, je désire adresser à M. le ministre de l'intérieur une simple question.

Je demande pardon à l'Assemblée de l'heure tardive à laquelle cette question arrive à la tribune, mais M. le ministre de l'intérieur m'a demandé le temps de faire venir quelques documents pour y répondre.

Voici ce dont il s'agit :

Le Gouvernement et l'Assemblée ont voulu, en votant l'urgence de la loi municipale, que les élections départementales et les élections législatives trouvassent le pays en possession de municipalités régulières. Ils ont voulu que le règne des commissions arbitraires cessât. A leurs yeux, c'était un intérêt de premier ordre.

Eh bien, messieurs, votre tâche ne me paraît pas complète. L'œuvre des préfets du 4 septembre n'est pas tout à fait détruite : il en reste encore des vestiges. Vous avez encore des commissions arbitraires qui gèrent les biens des établissements hospitaliers et qui gèrent les biens des bureaux de bienfaisance.

Il y a à cela une double illégalité. D'abord, il n'appartenait pas aux préfets de nommer les membres de ces commissions administratives, auxquels étaient confiés des intérêts aussi précieux ; mais il ne leur appartenait pas plus de les dissoudre : c'est la violation directe et flagrante du décret réglementaire du 3 mars 1852 qui réservait à M. le ministre de l'intérieur le droit de révocation; à lui seul, il appartenait de les dissoudre.

Eh bien, qu'est-il arrivé ? C'est que les préfets, usurpant le droit qu'ils n'eussent dû jamais usurper, ont, dans une proportion que je vais indiquer, substitué à des commissions régulièrement nommées, ayant titre légal, des commissions complétement arbitraires.

Il y a en France à peu près 14,000 bureaux de bienfaisance ; il y a un peu près 1,600 commissions administratives gérant les biens des hospices. Eh bien, il y a, à l'heure qu'il est, 226 commissions qui ont été nommées arbitrairement par MM. les préfets.

Si j'attache à cette question une certaine importance, c'est sans idée préconçue et en m'appuyant sur des documents certains. Pourquoi a-t-on fait pénétrer la politique dans des affaires où elle n'eût dû jamais pénétrer ? (Rumeurs.) S'il y a quelque chose qui répugne aux consciences honnêtes, c'est de se servir de la bienfaisance dans un intérêt politique. C'est ce que nous n'admettrons jamais ; c'est ce que les honnêtes gens ne peuvent admettre. (Très-bien ! très-bien !)

M. Langlois. C'est l'Empire qui a fait cela !

M. d'Audiffret-Pasquier. Non, messieurs, ce n'est pas l'Empire.

Plusieurs membres à gauche. Si ! si ! c'est l'Empire !

M. d'Audiffret-Pasquier. Non ! ce n'est pas l'Empire !

Un membre à droite. Ce ne serait pas, en tout cas, une justification.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Si mes collègues m'y forcent, je leur lirai des documents desquels il résulte que les commissions... (Interruptions.)

Permettez, messieurs ! je n'aurais pas voulu entrer dans ces explications : elles ne me paraissaient pas opportunes. Puisqu'on me provoque, je les ferai complètes. (Très-bien ! à droite.)

Eh bien, ces commissions, et j'ai les documents ici, sont si peu du fait de l'Empire, qu'un des considérants invoqués par les préfets porte que les commissions anciennes ont un parfum clérical... (Exclamations ironiques à droite). Ceux qui les ont frappées paraissent ignorer qu'une des choses qui honorent le plus l'esprit religieux, c'est qu'il engendre et inspire l'esprit de charité. (Vive approbation et applaudissements à droite.)

Un autre motif de leur dissolution c'est, qu'elles n'étaient pas suffisamment républicaines. (Ah ! ah !)

Eh bien, puisqu'on a voulu introduire la politique dans des institutions où on n'aurait jamais dû l'introduire, je demande que les choses soient rétablies dans l'état, et que, lorsque viendra le moment des élections, ces commissions nommées arbitrairement soient balayées comme l'ont été les commissions municipales. (Exclamations à gauche. — Approbation à droite.)

Je demande, messieurs... (Nouvelle interruption à gauche.)

M. Tirard. Ce sont les congréganistes de la Restauration qui, les premiers, ont introduit la politique dans les œuvres de bienfaisance. (Bruit.)

M. le président. Je prie les interrupteurs de faire silence. Leur tour viendra après l'orateur, s'ils le désirent.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Je demande à l'Assemblée de bien constater que je ne m'étais engagé en quoi que ce soit dans les explications auxquelles on m'a provoqué. (Dénégations et rumeurs à gauche.)

M. Langlois. Vous avez parlé du Gouvernement du 4 septembre.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Maintenant, je conclus et je dis :

Je demande à M. le ministre, qui, j'en suis convaincu, nous donnera toute satisfaction...

M. le ministre de l'intérieur. Il vous l'a déja dit.

M. le duc d'Audiffret-Pasquier... qui m'en a assuré à l'avance, de vouloir bien rentrer dans les conditions légales, c'est-à-dire de rétablir les anciennes commissions quand il leur en a été substitué d'autres arbitrairement...

Voix à gauche. De rétablir les commissions de l'Empire !

M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Quant aux quarante-deux qui ont été supprimées d'une manière légale, il a bien voulu me faire espérer qu'elles seraient l'objet d'un travail de révision, et, qu'ainsi, messieurs, les élections départementales comme les élections législatives, auraient lieu en présence d'une situation complétement régulière dégagée de tous les actes arbitraires qui l'avaient faussée. (Très-bien ! Très-bien ! — Applaudissements à droite.)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Nous nous conformerons bien volontiers aux préceptes qui viennent d'être posés à cette tribune. Il ne faut pas que les conseils des établissements hospitaliers et des bureaux de bienfaisance empruntent quoi que ce soit à la politique et à la raison d'Etat... (Très-bien ! très

bien!), et la première conséquence à tirer de ces préceptes...

M. Paul Bethmont. C'est de modifier la loi.

M. le ministre de l'intérieur .. C'est qu'il faudra sans doute reviser la législation qui existait sous l'Empire. (Très-bien !)

Nous bannirons, par exemple, cette exigence incroyable qui avait été jusqu'à demander le serment aux membres des bureaux de bienfaisance et aux membres des conseils des établissements hospitaliers. (Très-bien ! très-bien !)

Ceci dit, et sans y insister, je ne puis que me trouver d'accord avec l'honorable préopinant, parce que le Gouvernement ne peut avoir qu'un guide : la loi. (Vive approbation.)

Eh bien, il a été fait deux sortes de réformes par les préfets.

Les unes, portant sur plus de deux cents commissions de surveillance ou de bureaux de bienfaisance, ont été faites irrégulièrement; car ils ne s'en sont pas référés au ministre de l'intérieur. Ces décisions irrégulières doivent être annulées de plein droit, et les commissions légales rétablies. (Nouvelle approbation.)

Il y en a quarante-deux, au contraire, qui ont été faites avec l'intervention du ministre de l'intérieur; elle seront revisées individuellement et sur des motifs qui seront appréciés. Il y a la solution la plus simple, la plus naturelle, la plus légale, et je suis heureux de la proposer à l'Assemblée avec l'assentiment de l'honorable membre qui descend de cette tribune. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération de la proposition de MM. Jozon, Lamy et Oscar de Lafayette, relative à l'éligibilité des préfets et des sous-préfets.

Je donne lecture de l'article unique du projet de la commission :

« *Article unique.* En attendant l'adoption d'une loi organique électorale, les préfets et sous-préfets ne pourront être élus comme représentants à l'Assemblée nationale dans les départements administrés par eux, et la prohibition continuera de subsister pendant les six mois qui suivront la cessation de la fonction. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas à ceux de ces fonctionnaires qui, ayant cessé leurs fonctions avant le 8 février 1871, se présenteront aux élections partielles auxquelles il devra être procédé par suite d'option, de démission, de décès ou de toute autre cause. »

Personne ne demandant la parole sur le projet de loi, je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à la seconde délibération.

Un membre. Il y a un amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'amendement à discuter lors d'une première délibération.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera à la seconde délibération.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi concernant les officiers ministériels et en particulier les notaires, appelés sous les drapeaux, et autorisés à se faire suppléer pendant la guerre.

Voici le texte du projet :

« Art. 1er. Les notaires, les officiers ministériels, et toutes autres personnes autorisées par la loi à présenter un successeur, qui se seront fait suppléer, conformément à la loi du 14 août et aux décrets des 25 octobre et 4 décembre 1870, seront tenus, s'ils ne l'ont déjà fait, de reprendre leurs fonctions, dans les dix jours qui suivront la publication au *Journal officiel* du traité de paix définitif.

« Art. 2. Toutefois ceux qui seraient prisonniers de guerre, ou qui par suite de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre, se trouveraient dans l'impossibilité de se conformer à la disposition qui précède, pourront être autorisés par le procureur de la République de leur arrondissement, les présidents des chambres de discipline entendus, à continuer les pouvoirs conférés à leurs suppléants ou à en présenter de nouveaux, pour un temps qui n'excédera pas six mois.

« Pareille faculté est accordée aux héritiers ou représentants du titulaire suppléé, décédé pendant ou depuis la guerre.

« Avis de l'autorisation sera transmis sans délai par le procureur de la République au garde des sceaux, ministre de la justice. »

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet?..

Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à une seconde délibération.

(L'Assemblée décide qu'elle passera à une seconde délibération.)

M. le président. L'ordre du jour appelle les rapports de la commission des pétitions.

La parole est à M. Adnet.

M. Adnet, *1er rapporteur*. Messieurs, j'ai l'honneur d'apporter à l'Assemblée un certain nombre de pétitions sur lesquelles les rapports étaient prêts depuis longtemps. Ce n'est pas la faute de la commission; vous le savez, messieurs, c'est la faute des circonstances, si ces rapports n'ont pas pu être faits.

Le n° 9 est une pétition du sieur Chinis, à Fayence (Var), ancien notaire, qui propose un projet de décret destiné à réglementer le transport par chemins de fer des poudres et munitions de guerre explosibles.

Messieurs, le fait signalé par le pétitionnaire à l'attention de l'Assemblée est extrêmement grave ; il s'agit d'une terrible catastrophe arrivée le 5 février dernier sur le chemin de fer de Marseille à Toulon par suite de l'explosion d'une grande quantité de munitions de guerre transportées par un train de voyageurs. Plus de cent victimes affreusement mutilées, des ravages matériels considérables ont fait de cette catastrophe l'une des plus désastreuses qui se soient jamais produites sur les voies ferrées.

Votre commission a pensé que les nécessités pressantes de la guerre ne devaient jamais exclure l'emploi de toutes les précautions destinées à protéger la vie et la propriété des citoyens ; elle a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre des travaux publics.

(Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le rapporteur. Le sieur Bonnadoux, à Avignon, proteste contre la nomination et le

maintien du général Bordone, en raison de ses antécédents judiciaires.

Vous savez, messieurs, qu'un décret du 14 janvier dernier, publié par le *Moniteur* du 15, a élevé M. Bordone au grade de général de brigade dans l'armée auxiliaire. Les trois condamnations signalées par le pétitionnaire contre M. Bordone sont exactes. Il résulte des renseignements recueillis par votre commission que, M. Bordone a été condamné correctionnellement trois fois: le 13 mars 1857, par le tribunal de La Châtre, à 10 fr. d'amende pour coups et blessures; le 2 juillet 1858, par le même tribunal à 50 fr. d'amende pour détournements d'objets saisis... (Exclamations), et le 24 juillet 1860, à deux mois de prison et 50 fr. d'amende, par la cour d'appel de Paris, pour escroquerie.

M. le comte de la Rochethulon. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Votre commission a dû se demander quelle était la position de M. Bordone dans notre armée. Sa nomination au grade de général ne peut avoir été faite par la délégation de Bordeaux qu'en vertu de l'article 2 du décret du 13 octobre 1870, ainsi conçu:

« Des grades militaires pourront être conférés à des personnes n'appartenant pas à l'armée. Toutefois, ces grades ne resteront pas acquis après la guerre, s'ils n'ont pas été justifiés par quelque action d'éclat ou par d'importants services constatés par le Gouvernement de la République. »

D'un autre côté, un arrêté, en date du 7 mars 1871, a rendu à la vie civile les généraux de l'armée auxiliaire sans préjuger, est-il dit, ce qui pourra être statué en vertu du décret du 13 octobre.

M. Bordone a donc été rendu à la vie civile par l'arrêté du 7 mars. Votre commission a pensé qu'elle ne pouvait pas mieux faire que de renvoyer la pétition à M. le ministre de la guerre, en s'en remettant à lui du soin de maintenir en dehors de notre armée, demeurée si pure dans son malheur, un officier qui a les antécédents judiciaires qui nous sont signalés dans la pétition. (Très-bien! — Appuyé!)

M. le comte de La Rochethulon. Je viens vous demander, messieurs, d'ajouter une pièce au dossier militaire de M. Bordone.

Au moment où l'armée du général Garibaldi, démasquant son véritable rôle, combat l'armée française et la société, il n'est pas inutile de montrer comment le ministère de la guerre de M. Gambetta lui-même jugeait M. Bordone et Garibaldi.

« Bordeaux, 19 janvier 1871, 2 h. 50 soir.

« Guerre à général Bordone, Dijon.—Copie à général Bourbaki, Soye.

« Il paraît que beaucoup de pièces ont été égarées au ministère de la guerre de Bordeaux; mais comme des copies avaient été envoyées au général Bourbaki, les pièces ont été retrouvées. » (Rires et bruit.)

« Bordeaux, 19 janvier 1871, 2 h. 50 soir.

« Guerre à général Bordone, Dijon.— Copie à général Bourbaki, Soye. »

« Je ne comprends pas les incessantes questions que vous me posez pour savoir qui commande, non plus que les difficultés qui surgissent toujours au moment où, dites-vous, vous allez faire quelque chose. La situation est bien simple: vous commandez l'ancienne armée des Vosges et les mobilisés de l'Isère; vous avez pleins pouvoirs pour défendre tout le pays, et vous jouissez exactement des mêmes prérogatives que tous les commandants en chef. Vous êtes le seul qui invoquiez sans cesse des difficultés et des conflits pour justifier sans doute votre inaction.

« Je ne vous cache pas que le Gouvernement est fort peu satisfait de ce qui vient de se passer. Vous n'avez donné à l'armée de Bourbaki aucun appui, et votre présence à Dijon a été absolument sans résultat pour la marche de l'ennemi de l'ouest à l'est. En résumé, moins d'explications et plus d'actes, voilà ce qu'on vous demande. » (Mouvements divers.)

Il est bon de constater que cette dépêche, adressée de Bordeaux...

Plusieurs membres. La signature? la signature?

M. le comte de la Rochethulon. La signature est celle de M. Freycinet!

Voix à gauche. Eh bien; qu'est-ce que vous lui reprochez. à cette dépêche?

Un membre. Elle est très-honorable.

Voix à droite. Elle fait connaître le général Bordone.

M. le comte de la Rochethulon. C'est le ministère de la guerre de M. Gambetta qui adressait cette dépêche à M. Bordone, chef d'état-major du général Garibaldi, lequel l'avait trié dans son entourage. (Rires ironiques à droite.)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission...

M. le général Victor Pélissier. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le général Victor Pélissier. C'est pour la seconde fois que j'entends attaquer à cette tribune le général Garibaldi et l'armée de Dijon.

Je commandais à Dijon au moment où se passaient les événements auxquels on fait allusion, et je suis bien aise de venir donner à l'Assemblée les renseignements qui sont à ma connaissance.

L'armée qui était à Dijon se composait de deux parties: l'armée des Vosges, de 8 à 10 mille hommes environ, et l'armée mobilisée, de 15 à 18,000 hommes, sous mes ordres. Cette dernière armée était sans canons, sans ambulances, sans intendance constituée.

Lorsque nous fûmes à Dijon, nous apprîmes l'arrivée du prince Frédéric-Charles, et tous les renseignements que nous recueillîmes nous apprenaient que cette armée était composée de 100,000 hommes.

La distance qui nous séparait de l'armée de Bourbaki était de 40 à 50 lieues; les troupes les plus rapprochées se composaient de la division du général Cremer qui, à ce moment, occupait Vesoul.

Nous nous concertâmes avec le général Garibaldi, et, n'ayant pas l'espoir de pouvoir opposer partout une résistance suffisante, nous convînmes de concentrer nos troupes sur Dijon pour y recevoir le choc.

Nous fûmes, en effet, attaqués à Dijon les

21, 22 et 23 janvier. Nous repoussâmes l'ennemi; mais il était en force considérable, et, pendant que nous le repoussions à Dijon, il avait forcé à Gray le passage de la Saône.

La place de Besançon n'étant pas en état de défendre la ligne de l'Oynon, cette dernière ligne fut forcée également, et nous apprîmes bientôt que la ville de Dôle était aux mains de l'ennemi.

Aussitôt je me séparai du général Garibaldi, sous les ordres duquel je remis les troupes qui étaient sous mon commandement. J'allai à Lyon pour prendre le commandement d'une nouvelle armée; puis je revins dans le Jura afin d'inquiéter l'ennemi en me portant de nouveau sur son flanc.

Avant de partir, j'avais combiné mon mouvement avec le général Garibaldi. Il devait marcher sur Dôle par Auxonne, tandis que j'y eusse marché par les ponts de Chassin et de Navilly, en me couvrant de la ligne du Doubs.

Mais pendant que cette marche s'opérait, arriva l'armistice. Cet armistice acheva la ruine de l'armée du général Clinchant et compromit la mienne. Il était fait avec tant d'imprévoyance et tant d'ambiguïté que, tandis que le ministère nous donnait l'ordre de rester en place et de nous entendre avec le général ennemi pour faire cesser les hostilités, le général de Manteuffel, qui commandait les Prussiens, se croyait en droit de continuer son mouvement sur Pontarlier et achevait de couper à l'armée du général Clinchant les deux routes dans les montagnes qui lui restaient encore à ce moment pour rejoindre Lyon sans passer par la Suisse.

Lorsque l'armée du général Clinchant eut évacué le sol français, l'armée prussienne se retourna sur moi, marchant en trois colonnes séparées et cherchant à m'envelopper. C'est par une marche de nuit que je parvins à me dérober à l'ennemi, en me réfugiant avec mes troupes dans le département de Saône-et-Loire, l'ennemi reconnaissant l'armistice valable dans ce département.

Voilà les faits tels qu'ils se sont passés. Si quelqu'un dans cette Assemblée juge encore qu'il y ait lieu d'accuser d'incapacité ou d'inertie le général Garibaldi, ou celui qui l'a secondé dans cette lutte, je le somme de monter à cette tribune et de nous dire ce que nous avions de mieux à faire. (Vive approbation et applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.)

Plusieurs membres à droite. Ce n'est pas la question!

M. le comte de la Rochethulon. Je demande à rétablir la question. (Non! — Si! si! — Parlez! parlez!)

Je n'ai pas voulu parler le moins du monde de ce qu'a fait le général Pélissier. Il y avait un rapport sur le dossier civil du général Bordone: il a été condamné pour escroquerie, et j'ai lu une pièce constatant qu'il était incapable comme militaire.

M. le général Victor Pélissier. Je demande la parole.

M. le comte de la Rochethulon. Voilà ce que j'ai lu tout simplement. Si on veut faire une enquête sur ce qui s'est passé à Dijon, je crois qu'il sera très-facile de réunir des pièces véridiques et curieuses. (Bruits et mouvements divers.)

M. le général Victor Pélissier. Tous mes mouvements militaires ont été combinés avec ceux du général Garibaldi. Je revendique la moitié de la responsabilité.

M. Carion. Comme représentant de la Côte-d'Or et en l'absence de mon collègue M. Dubois, maire de Dijon, qui vient d'être appelé hors de la salle, et auquel mieux qu'à moi il appartiendrait de répondre, — ce qu'il regrettera assurément de n'avoir pu faire, — permettez-moi, messieurs, d'appuyer ce que vient de dire l'honorable général Pélissier.

Plusieurs membres. Ce n'est pas la question!

A gauche. Parlez! parlez!

M. Carion. A chaque instant on met en doute les services que le général Garibaldi a rendus à la France... (Oui! oui! — Non! non! — Agitation.)

Tous ceux qui élèvent cette prétention se trompent. (Ah! ah!)

Plusieurs membres. Parlez pour vous!

M. Carion. Personne n'est meilleur juge des faits que ceux qui les ont vus, qui en ont été témoins.

Eh bien, le conseil municipal de Dijon, après la belle défense de la ville par Garibaldi et le général Pélissier... (Interruption.)

Laissez-moi parler.

Une voix. Il ne s'agit pas de Garibaldi!

M. Carion. Le conseil municipal de Dijon...

Plusieurs membres. Vous n'êtes pas dans la question!

M. Carion. Le conseil municipal de Dijon, — conseil élu régulièrement, messieurs, — pour reconnaître les services rendus à la ville et au pays par le général Garibaldi... (Non! non!) Messieurs, vous niez l'évidence...

M. Descat. Parlez-nous de Bordone!

M. Carion. Messieurs, je suis dans mon droit... (Nouvelle interruption.)

M. Pagès-Duport. Le ministre de la guerre de la délégation de Bordeaux et M. Gambetta, chef du ministère, sont de meilleurs juges que le conseil municipal de Dijon pour apprécier la conduite du général Garibaldi et celle du sieur Bordone.

Voix à gauche. Laissez donc parler M. Carion!

M. Carion. Le conseil municipal de Dijon, conseil municipal élu, a voté à l'unanimité une adresse de remercîments au général Pélissier et à Garibaldi, pour les combats des 21, 22 et 23 janvier, qui ont été trois victoires.

Il a de plus décerné une médaille commémorative à Garibaldi et à ses généraux.

Enfin, plus tard, le département tout entier s'est associé à cette manifestation en faveur du général victorieux et du grand patriote, en le nomment représentant de la Côte-d'Or. (Rumeurs et réclamations diverses à droite.)

A gauche. Très-bien! très-bien!

M. Tolain. Très-bien! ne fût-ce que pour le *Journal officiel!*

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

M. Adnet, *1er rapporteur.* Je continue la lecture de mes rapports.

— Le sieur Landes, à Saint-Hilaire (Aude), demande, dans le cas d'une entente impossible pour la paix, que l'Etat fasse le sacrifice d'une centaine de millions de francs pour fonder

une pension de 600 francs en faveur de tout ancien militaire, âgé de moins de cinquante-cinq ans, qui s'engagera dans l'Armée des Vétérans. Il demande, en outre, que toute veuve ait droit à la moitié de la pension de son mari.

— Le sieur Mingaud, à Bordeaux, propose, si les hostilités doivent reprendre, que le Gouvernement s'assure une armée exercée et disciplinée par le rappel de tous les anciens militaires et marins ayant servi de 1856 à 1865; il demande qu'il soit alloué à chacun d'eux, dès le jour de leur enrôlement, une pension de 2,000 francs réversible, à leur décès, sur leurs femmes et leurs enfants, ou, à défaut, sur leurs père et mère.

Ces deux pétitions adressées à l'Assemblée avant la signature des préliminaires de la paix, avaient en vue une reprise prochaine des hostilités avec la Prusse. Elles sont devenues sans objet aujourd'hui que la guerre a cessé.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Le sieur André, à Lodève (Hérault), proteste contre la révocation dont il a été l'objet, comme chef de la 3e légion de l'Hérault.

Le pétitionnaire reconnaît qu'il a lui-même adhéré à la demande qui lui fut faite de sa démission, mû qu'il était par un esprit d'union, de désintéressement et de sacrifice.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

Maintenant, messieurs, j'arrive à un ensemble de pétitions que je vous demande la permission de vous lire les unes après les autres, parce qu'elles se rapportent toutes au même sujet, c'est-à-dire à des modifications à introduire dans la loi électorale.

Comme la commission n'a pris qu'une seule résolution sur toutes ces pétitions, il me semble qu'il vaut mieux que je les analyse avant d'arriver à la conclusion de la commission. (Assentiment.)

— Le sieur Combet, à Nîmes, demande que dorénavant le vote pour l'Assemblée nationale ait lieu à raison d'un certain nombre de députés par chaque arrondissement, et non plus au scrutin de liste par département.

— Le sieur Lagrange, notaire à Belan, par Brion-sur-Ouche (Côte-d'Or), propose l'emploi d'enveloppes uniformes pour les bulletins de vote. Il demande qu'il soit interdit d'apposer des affiches et des professions de foi électorales dans les 48 heures qui précèdent l'élection.

— Le sieur Delarue, à Autrain (Ille-et-Vilaine), demande : 1° que tout citoyen, pour figurer sur les listes électorales, soit tenu de produire un certificat d'aptitude à voter, constatant qu'il sait lire, écrire et compter; 2° que les listes électorales soient revisées dans ce sens à partir du 1er janvier 1872; 3° que l'instruction primaire gratuite et obligatoire soit décrétée.

— Le sieur Bonel, à Perpignan, présente un projet de loi électorale établissant deux catégories d'électeurs, l'une pour les élections communales et départementales, l'autre pour les élections générales.

— Le sieur Devaux, à Lons-le-Saulnier, considérant que le suffrage universel, tel qu'il existe actuellement, aura pour effet de perpétuer en France les convulsions politiques, propose une loi électorale conférant la qualité d'électeur à tout Français âgé de 21 ans, non privé de ses droits civils et politiques s'il sait lire et écrire, s'il a acquitté sa cote personnelle, laquelle cote serait portée à six francs par an, pour tout Français âgé de plus de 21 ans.

— Le sieur Ramat, à Malande, demande que le vote à la commune soit rétabli pour les électeurs des campagnes, comme étant le seul réellement praticable pour eux.

— Le sieur Pigelet, à Orléans, demande qu'il ne soit pas procédé à de nouvelles élections, qui ne peuvent être, en ce moment, qu'une source de troubles et d'agitation dans le pays. Il demande des modifications aux règles actuelles, relatives aux cas d'option ou de non-acceptation du mandat de député.

— Le sieur Roussel, électeur du département de Seine-et-Oise, propose pour le fonctionnement du suffrage universel un nouveau mode, ayant pour but de permettre à toutes les opinions de figurer dans leur véritable proportion au sein de la représentation nationale.

— Le sieur Jabouraux, à Saint-Quentin (Aisne), demande que l'on procède dans un bref délai à de nouvelles élections pour l'Assemblée.

— Le sieur Hiseuil, à Saint-Georges-d'Oléron, présente un projet de reconstitution pour l'administration communale, cantonale et départementale. Il propose : 1° un conseil municipal élu par le suffrage universel; 2° le maire et les adjoints élus par le conseil municipal; 3° un conseil cantonal élu par les conseils municipaux du canton, à raison d'un membre par cinq cents habitants; 4° un conseil général composé de tous les présidents des conseils cantonaux; 5° le préfet nommé par le pouvoir exécutif, mais choisi parmi les membres du conseil général; 6° la suppression des sous-préfectures et des conseils d'arrondissement.

— Le sieur Bourjon, officier d'administration, à Paris, propose un mode d'élection ayant pour but d'assurer la représentation des minorités dans les assemblées nationales.

— Le sieur Singer, à Boulogne-sur-Mer, indique certaines modifications qu'il croit nécessaires aux lois actuelles. Il demande notamment : 1° l'interdiction de voter pour tout citoyen illettré; 2° l'abolition du vote au scrutin de liste et au chef-lieu de canton; 3° le minimum d'âge pour être fixé à vingt-cinq ans; 4° l'obligation de certaines conditions de domicile : 5° l'application d'une peine à l'abstention en matière d'élection.

— Le sieur Seins, à Bonneville (Haute-Savoie), propose à l'Assemblée l'adoption d'un système ayant pour but de ne permettre de voter qu'aux électeurs sachant se rendre compte de leurs actes, d'empêcher les fraudes et d'assurer la régularité des dépouillements.

— 1,680 électeurs du département du Gers demandent : 1° que l'Assemblée nationale maintienne le siége de ses délibérations en dehors de Paris; 2° que le vote soit rétabli au chef-lieu de la commune.

— La société d'épargne et de lecture d'Armentières (Nord) demande à l'Assemblée de ne conférer l'exercice du droit de suffrage

qu'aux électeurs sachant lire et écrire, de déclarer l'instruction gratuite et obligatoire, d'abandonner la forme plébiscitaire, de rétablir le suffrage à deux degrés et de partager le corps électoral en fractions homogènes de 100,000 habitants pour un député.

— Le sieur Mercier, à Beauvais, demande qu'une loi interdise pour les élections l'usage des bulletins imprimés ou lithographiés.

— Le sieur de Lalande, à Périgueux, propose des modifications à la loi électorale, aux impositions, à l'enseignement et à la garde nationale. Il demande en outre l'élection des préfets dans leurs départements, la gratuité de leurs fonctions, la suppression de tous les clubs et des journaux immoraux.

— Le sieur Plancher, notaire à Mirebaux (Côte-d'Or), propose certaines modifications à la loi électorale, notamment en ce qui concerne les comités chargés de dresser les listes de candidats.

— Le sieur Hutteau, à Nuits (Côte-d'Or), demande qu'une loi punisse l'abstention électorale comme un déni de justice envers la société.

— Le sieur Greppo, à Nevers, demande qu'une loi n'admette à voter que les citoyens sachant lire et écrire et pouvant écrire eux-mêmes leurs bulletins de vote sur le bureau.

Les diverses pétitions dont je viens d'énumérer l'objet ont toutes pour objet de proposer des modifications à la loi électorale, en indiquant les moyens qui paraissent aux pétitionnaires les plus propres à assurer la sincérité et la liberté du suffrage universel. Parmi les moyens proposés, il en est quelques-uns qui ont déjà donné lieu à des projets de loi soumis à votre examen ; il y en a d'autres qui seront certainement l'objet de votre sollicitude, lorsque vous vous occuperez de refaire la loi électorale, car ils touchent à des points délicats, à des réformes sérieuses dont l'opinion publique s'est depuis longtemps préoccupée. Votre commission a pensé que rien ne saurait vous être indifférent de ce qui a pour but de régulariser et de constituer le droit de suffrage, base de nos institutions politiques. Elle considère la loi électorale comme l'une des plus essentielles pour la réorganisation du pays.

Elle vous propose le dépôt de ces diverses pétitions au bureau des renseignements.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. le rapporteur. Des mobilisés du département des Deux-Sèvres, à Saint-Maixent, demandent que les fonctions de représentant du peuple soient gratuites. Ils demandent que lorsque des électeurs croiront utile à leurs intérêts de nommer un député qui n'ait pas de ressources suffisantes, il leur appartienne de prendre les mesures convenables pour l'indemniser et le mettre à même de remplir son mandat. (Très-bien ! sur quelques bancs à droite.)

Cette pétition touche à une question délicate que votre commission a été aussi d'avis de réserver. La gratuité des fonctions de représentants offre au premier aspect un côté généreux qui peut séduire, mais elle soulève d'autre part les plus sérieuses objections au point de vue de la liberté même des choix du suffrage universel. Elle se rattache aux bases essentielles de la représentation nationale, et le débat auquel elle peut donner lieu s'engagera naturellement quand viendront les grandes questions de constitution et d'organisation des corps politiques.

Votre commission vous propose donc encore le dépôt au bureau des renseignements. — (Adopté.)

M. Boduin, 2e *rapporteur*. M. le docteur Bessagne, ancien membre du conseil général de la Gironde, demeurant à l'île du Levant (Var), demande à l'Assemblée nationale de décider d'urgence que « toute publication consacrée exclusivement à la reproduction *in extenso* de ses débats, tels qu'ils sont sténographiés par le *Journal officiel*, soient exempts des droits de poste, n'importe le format.

De cette décision, selon le pétitionnaire, découleraient les avantages suivants :

1° Une telle publication, revenant à très-bas prix, se répandrait partout, et tous les journaux pourraient l'envoyer à leurs abonnés;

2° Les compte rendus analytiques qui seraient dénaturés n'offriraient plus de dangers, et chacun pourrait conserver la collection des débats de l'Assemblée.

Votre commission, tout en appréciant comme ils le méritent les sentiments qui ont dicté cette pétition, est d'avis qu'elle soulève de graves questions qui ne peuvent être traitées incidemment. Elle croit que leur examen viendra plus utilement lorsqu'une loi sur la presse sera soumise à vos délibérations, et vous propose d'ordonner le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. — (Adopté.)

— M. le docteur Magneaux, médecin du 64e de marche pour la durée de la guerre, demande :

1° La suppression des conseils de préfecture, ou du moins une nouvelle composition des tribunaux;

2° L'élection des juges de paix par le peuple;

3° L'élection populaire des magistrats des tribunaux supérieurs, qui ne pourraient être choisis que parmi les huissiers, notaires ou licenciés en droit;

4° L'amovibilité par le peuple de tous les magistrats, voire même de tous les fonctionnaires publics

Il ajoute que, sans ces garanties, la République ne tiendra pas plus que les Gouvernements qui l'ont précédée.

Votre commission est convaincue que les réformes demandées par le pétitionnaire, en des termes peu mesurés mais convenables d'ailleurs, ne peuvent pas être accueillies par vous plus qu'elles ne l'ont été par elle.

Elle vous propose l'ordre du jour.

M. Henri Brisson. Je demande le renvoi au bureau des renseignements.

M. Langlois. Oui, certainement, pour la nomination des juges de paix.

M. le président. M. le rapporteur demande l'ordre du jour ; M. Brisson demande le dépôt au bureau des renseignements.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Brisson.

(L'assemblée, consultée, n'adopte pas le dépôt au bureau des renseignements.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

(L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.)

M. le rapporteur, *continuant*. Le même docteur Magneaux a adressé à l'Assemblée nationale une seconde pétition pour obtenir, à titre gracieux, la remise du montant d'une patente à laquelle il a été imposé en 1870, et des frais auxquels il a été condamné par le conseil de préfecture. (Rires et exclamations.)

La patente est de......	50 fr.
Les frais s'élèvent à....	55
Ensemble.........	105 fr.

C'est de cette somme qu'il demande la remise.

Cette seconde pétition explique peut-être l'irritation de la première contre les conseils de préfecture. (Nouveaux rires.) Elle est conçue en des termes qui indiquent un grand ressentiment; il faut savoir être indulgent pour les plaideurs malheureux, car il est reconnu qu'ils ont toujours vingt-quatre heures pour maudire leurs juges.

Votre commission est d'avis qu'il n'appartient pas à l'Assemblée nationale d'accorder de semblables remises. C'est au ministre des finances que le pétitionnaire devait s'adresser, puisque après avoir succombé au contentieux, il a recours à la voie gracieuse. Elle vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— M. Chamouion, caporal au 2e régiment des tirailleurs algériens à Constantine, se plaint de ce qu'ayant été porté pour la médaille militaire, pour sa belle conduite dans divers combats auxquels il a pris part, dit-il, il n'a pas même été l'objet d'une proposition lorsqu'il a rejoint son régiment après son évasion.

Vous penserez, avec votre commission, que l'Assemblée nationale ne peut pas être saisie de semblables réclamations. Nous vous proposons l'ordre du jour. — (Adopté.)

— M. Lollier, demeurant à Paris, 41, rue de la Harpe, demande qu'on lui continue le payement d'une pension qui lui avait été allouée sur les fonds de la liste civile, pour blessures reçues le 16 février 1862, dans les travaux de fouilles du pavillon de Flore.

Cette pension, fixée d'abord à 300 fr., aurait été portée à 600 fr., le 16 février 1870.

Jusqu'à ce jour, les nombreuses réclamations du sieur Lollier, ont été infructueuses.

Il est difficile à votre commission de se faire une opinion bien fondée des réclamations du sieur Lollier, qui paraît être dans une grande misère. Aucune pièce, en effet, n'est jointe à sa demande. Il y a un fait cependant qu'il affirme, c'est qu'il avait une pension de 600 fr., qui est aujourd'hui supprimée par suite de la chute de l'Empire.

Votre commission pense que la malheureuse position du sieur Lollier peut mériter un examen bienveillant. Elle vous propose donc le renvoi de sa pétition au ministre de la guerre. — (Adopté.)

— M. Colas, demeurant à Sens (Yonne), demande à l'Assemblée nationale l'autorisation de lui présenter un ensemble de projets, relatifs à l'obtention de la paix dans les conditions les plus favorables à la situation financière du pays et aux réformes dans les diverses administrations.

Le pétitionnaire ne fait connaître aucun de ces projets, ni aucune de ces réformes.

Il avait demandé la même autorisation au Gouvernement de la défense nationale, qui n'a répondu que par le silence.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— M. le docteur Beaufumé, demeurant à Châteauroux, vous a adressé une pétition, dans laquelle il déclare tout emprunt ou toute augmentation d'impôt impossible dans les circonstances que la France traverse.

Il propose, pour couvrir l'indemnité, une loterie au capital de cinq milliards.

Les lots seraient composés des diamants de la couronne, des palais, des forêts de l'Etat et des portions de terrains en Afrique dont on n'aurait pas encore disposé.

On affecterait de plus à ces lots, dans une proportion qui serait étudiée, cent mille pensions viagères inscrites sur le grand-livre de la dette publique.

On peut comprendre la nécessité de ces pensions, surtout pour les malheureux qui auraient la mauvaise chance d'obtenir du sort un palais de l'Etat. (On rit.)

Votre commission ne croit pas pratiques et réalisables les idées du docteur Beaufumé. Elle vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— M. Hiseuil, notaire, conseiller municipal et capitaine de la garde nationale, demeurant à Saint-Georges-d'Oleron, demande qu'en présence des bruits de trahison qui courent de tous côtés, et en raison de l'état actuel de la France, une instruction soit ordonnée sur tout le territoire, afin que l'opinion publique sache bien de quel côté est la vérité entre les accusés et les accusateurs.

Il pense que c'est le seul moyen de faire cesser l'esprit de dénigrement qui mine sourdement l'autorité et peut conduire la France à sa perte.

Cette pétition est conçue en termes généraux et très-vagues. Elle n'articule aucun fait; aussi votre commission, tout en rendant justice aux bons sentiments du pétitionnaire, vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— M. Pradines, demeurant à Bordeaux (La Bastide), demande une loi sur la médecine, qui élargisse la faculté d'exercer cet art, et qui, dans tous les cas, dans la mesure du juste et du possible, rende les médecins beaucoup plus dépendants des obligations du droit naturel et du droit commun. (Rires.)

Il y va, selon lui, de l'intérêt sacré du peuple et du salut de la patrie.

J'ai extrait littéralement.

Votre commission n'a pas trouvé cette rédaction très-claire. (Nouveaux rires.)

Le pétitionnaire rappelle ce que Montesquieu a dit au livre XXIX, chapitre 14, de l'*Esprit des lois*, sur les peines sévères infligées à Rome à la négligence ou à l'impéritie des médecins, parce qu'à Rome s'ingérait dans la médecine qui voulait.

Selon le pétitionnaire, Montesquieu a eu tort de préférer nos lois qui exigent des études et des grades.

Cette critique fait croire à votre commission que M. Pradines penche pour le libre exercice de la médecine; et comme elle ne verrait pas dans une telle liberté de grandes garanties

pour la santé publique, elle vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— M. Elie (Jean), avocat à Saint-Etienne (Lozère), propose certaines modifications à l'organisation judiciaire.

Il demande :

1° Que les cours d'appel soient réduites au nombre de 8 pour la France et deux pour les colonies ;

2° Qu'il n'y ait plus qu'un seul tribunal de première instance par département ;

3° Que, suivant les besoins du service, les cours et tribunaux soient composés de plusieurs chambres, au maximum de cinq membres ;

4° Que les présidents de chambre de cours d'appel et les présidents des tribunaux de première instance soient annuellement élus à la pluralité des voix de leurs chambres respectives, rééligibles, et que ces positions rendues simplement honorifiques et temporaires n'aient droit à aucune augmentation de traitement.

Je ne relate ici que les points principaux de la pétition de M. Elie (Jean), qui indique encore d'autres réformes.

Vous savez, messieurs, que dans une loi que vous avez récemment votée, annulant le décret de la délégation de Bordeaux, qui avait porté atteinte à l'inamovibilité de la magistrature, la question de réorganisation judiciaire a été formellement réservée.

Votre commission ne pense pas qu'il y ait opportunité à ouvrir un débat aujourd'hui sur la pétition de M. Elie Jean, elle vous propose de la renvoyer au bureau des renseignements. — (Adopté.)

— M. Frédéric de Coninck, ancien négociant demeurant au Havre, a envoyé à l'Assemblée nationale une brochure en vingt-six pages qu'il a publiée sur la liberté commerciale.

Il a écrit sur la couverture de cette brochure : « Pétition à l'Assemblée nationale. » Aucun titre ne l'accompagne.

En réalité ce n'est pas une pétition ; en serait-elle une, d'ailleurs, que votre commission ne croirait pas devoir vous proposer de traiter les graves questions que cette brochure soulève d'une manière aussi incidente.

Vous vous rappelez tous, messieurs, les mémorables discussions qui ont eu lieu, l'an dernier sur cette immense question de la liberté commerciale et l'enquête parlementaire qui a été ordonnée et commencée. Si cette commission existait encore, nous vous aurions demandé de lui renvoyer la brochure de M. de Coninck, sans en apprécier les mérites. Nous ne pouvons dans l'état des choses que vous proposer son dépôt au bureau des renseignements. — (Adopté.)

— M. Pomblat, demeurant à Sos (Lot-et-Garonne), demande que dans chaque commune rurale le capitaine de la garde nationale remplisse les fonctions de garde champêtre, de commissaire de police et même de maire.... (Hilarité générale.) et qu'il soit chargé d'enseigner le maniement des armes à tous les jeunes gens de la commune, à partir de l'âge de douze ans. (Nouvelle hilarité.)

Le simple énoncé de cette pétition justifie la proposition que vous fait votre commission de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— La dame A. Rongier, demeurant à Castel-Marlac (Cantal), demande que son mari, inscrit de la classe de 1863, soit renvoyé dans ses foyers, où il était en congé illimité, et avait été autorisé à se marier lorsqu'il a été rappelé, ou que du moins un secours soit accordé à ses vieux parents.

Cette pétition est aujourd'hui sans objet, puisque les soldats de la classe de 1863 sont renvoyés chez eux. Si digne d'intérêt d'ailleurs que soit la position malheureuse de la dame Rongier, votre commission n'aurait pas pu vous demander de l'accueillir. Elle vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— M. Jean Destrem, demeurant à Paris, rue Vivienne, 50, demande qu'à l'avenir l'Etat s'interdise de donner des débits de tabac et des bureaux de papier timbré à titre de récompenses, auxquelles il préfère celle des pensions, et qu'au fur et à mesure des vacances ces débits soient mis aux enchères.

M. Destrem indique une série de mesures à prendre. Il propose entr'autres choses que l'adjudicataire d'un débit puisse le mettre lui-même en vente à son profit, ou le céder à ses héritiers dans la forme déjà adoptée pour les cessions de charges vénales, dans de certaines conditions qu'il fait connaître.

Votre commission n'a pas trouvé utiles et pratiques les idées de M. Destremx; elle n'en détache qu'une seule, celle de la mise aux enchères des débits de tabac.

M. Langlois. Très-bien !

M. le rapporteur. Cette proposition n'est pas nouvelle. Depuis plusieurs années elle a été faite à toutes les commissions du budget par l'honorable M. Glais-Bizoin, qui n'a sans doute pas eu le temps de réaliser, comme membre du Gouvernement, ce qu'il demandait comme membre de l'opposition... (Rires sur divers bancs. — Rumeurs sur quelques bancs à gauche.)

Je retrancherai très-volontiers cette phrase.

Voix diverses à droite. Non! non! — Elle est très-bonne!

M. le rapporteur. Il faut savoir reconnaître que cette proposition avait moins pour but de procurer des ressources à l'Etat que de mettre fin aux injustices criantes, parfois même aux scandales que l'opinion publique signalait dans la distribution de cette nature de faveurs gouvernementales.

La commission du budget de 1871, saisie d'un amendement, a cru trouver un remède suffisant au mal, en proposant dans la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1871, une disposition ainsi conçue, qui a été adoptée sous l'article 42 :

« Il sera annexé chaque année à la loi des finances un tableau indiquant les noms, domiciles et titres des personnes auxquelles le ministre des finances aura, dans l'année, concédé des débits de tabac. »

M. Léon de Maleville. Cela avait été déjà fait pour les bourses accordées dans les colléges, et cela n'a pas réussi.

M. le rapporteur. Votre commission partage l'opinion de la commission du budget.

Vous remarquerez, messieurs, que les débits de tabac, d'un revenu inférieur à 1,000 fr., laissés à la nomination des préfets, échappent à cette disposition.

Vous allez être saisis du reste des rectifications à faire aux budgets de 1871. Les questions

qui se rattachent aux débits de tabac restent entières. Si elles doivent être l'objet d'un débat, votre commission pense qu'il est préférable qu'il s'ouvre alors ; elle vous propose aujourd'hui l'ordre du jour.

M. Langlois. Je demande le renvoi au bureau des renseignements et à la commission du budget.

Plusieurs membres. La commission du budget n'existe pas encore!

M. Langlois. Eh bien, au moins, au bureau des renseignements.

M. le rapporteur. La commission a conclu à l'ordre du jour. Je n'ai pas qualité pour changer ses conclusions, mais si l'Assemblée le veut, il est clair qu'elle peut ordonner le renvoi au bureau des renseignements. (Oui ! oui !)

M. le président. Je mets aux voix le renvoi au bureau des renseignements.

(L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi au bureau des renseignements.)

M. Boduin, *2e rapporteur, continuant.* M. Garat, commissaire du bureau du 8e arrondissement, trésorier de la société des secours mutuels, rue Richepance, 85, à Paris, demande à l'Assemblée nationale de relever madame de Remont de l'impôt mis à sa charge, comme absente, par suite du décret rendu à Paris le 17 septembre 1870.

Madame de Remont, taxée à 120 fr., a réclamé contre cette taxe, mais sa réclamation a été rejetée par arrêté du 10 janvier 1871 du membre du Gouvernement délégué à la mairie de Paris. Ce rejet est motivé sur ce que le décret du 17 septembre 1870 ne mentionne aucune exception en faveur des personnes qui, à raison de leur sexe, de leur âge ou de leur état de santé, ne pouvaient être utiles à la défense.

Madame de Remont ne s'est pas pourvue contre cette décision devant la commission faisant fonctions de conseil d'État.

Si la pétition de M. Garat avait soumis à l'Assemblée nationale la question de légalité du décret de 1870, elle aurait eu à examiner s'il ne renfermait pas un excès de pouvoir ; mais M. Garat n'a recours à nous que par voie gracieuse dans l'intérêt de madame de Remont exclusivement. C'était alors à M. le ministre des finances qu'il devait s'adresser.

Votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. Langlois. Pourquoi ne pas renvoyer la pétition au ministre de finances?

M. le rapporteur. C'est une pétition qui, par sa nature, devrait être, dans l'état des choses, adressée directement au ministre des finances par le pétitionnaire.

M. le duc de Mortemart. La personne au nom de laquelle est faite la pétition se trouvait sans doute fort embarrassée d'avoir à réclamer contre le décret du Gouvernement du 4 septembre, les communications avec Paris étant interrompues sur un grand nombre de points.

Je demande le renvoi au ministre des finances

M. Adnet. Je ferai remarquer qu'il y a déjà une proposition de loi soumise à l'Assemblée sur la question de la légalité des divers décrets rendus par le Gouvernement de la défense nationale. On ne saurait donc l'écarter par l'ordre du jour. Je demande qu'elle soit renvoyée à la commission chargée de l'examen de la proposition que je viens de rappeler.

Voix nombreuses. Oui! oui! — Appuyé!

M. le rapporteur. Je ferai remarquer à l'honorable M. Adnet, qui est membre avec moi de la commission des pétitions, que le pétionnaire n'a pas soulevé la question de légalité du décret du 17 septembre 1870, et que la commission ne l'a pas examinée.

Je n'ai, du reste, qu'à m'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. On demande le renvoi de la pétition à la commission chargée d'examiner la proposition ayant pour objet l'examen des divers décrets rendus par le Gouvernement de la défense nationale.

Je consulte l'Assemblée sur ce renvoi.

(Le renvoi à cette commission est mis aux voix et prononcé.)

M. le comte Duchatel, *3e rapporteur.* Messieurs, votre 1re commission des pétitions m'a chargé de vous présenter le rapport des pétitions suivantes :

— Le sieur Pintré, à Bordeaux, considérant le vote du 1er mars relatif à la déchéance de l'empire comme un attentat aux droits spéciaux du peuple, qui, seul, peut décider la forme gouvernementale, sous laquelle il lui convient de vivre, demande que ce vote soit annulé. (Exclamations.)

Dans le cas d'un vote négatif sur cette proposition, il demande que l'Assemblée décrète que le suffrage universel est mort. (Nouvelles exclamations et rires.)

M. Langlois. La question préalable!

M. le rapporteur. — Le sieur Gigon, docteur, à Angoulême, dénie à l'Assemblée le droit qu'elle s'est attribué de rendre un décret de déchéance contre Napoléon III et sa famille; il demande le retrait de ce décret.

Votre commission a pensé que le seul énoncé de ces deux pétitions, qui portent atteinte à la souveraineté de l'Assemblée nationale, suffit pour nous autoriser à vous demander de les écarter par la question préalable. — (Adopté.)

— Des électeurs de Bordeaux protestent énergiquement contre le mode de publicité adopté pour les séances de l'Assemblée nationale, et demandent que, jusqu'au jour où, par une réforme de nos institutions sociales, la femme aura conquis le droit de participer aux affaires publiques, les places actuellement données aux dames soient exclusivement réservées aux citoyens électeurs. (Rires.)

Sur divers bancs. La question préalable! (Nouveaux rires.)

M. le rapporteur. Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Les quatre pétitions portées au feuilleton sous les nos 114, 115, 230, 235 ont trait au même objet : la réorganisation de l'armée.

Sous le no 114, le sieur Garnier, ingénieur civil à Montauban, soumet à l'Assemblée un projet de reconstitution, sur de nouvelles bases, des forces militaires et navales de la France.

Le projet de M. Garnier n'est, au fond, et de son aveu lui-même, qu'une transformation radicale de la société française. Il touche à toutes les questions : militaire, politique, financière, agricole, industrielle, commerciale, sans en

excepter une bonne loi sur l'enseignement — enseignement professionnel surtout.

M. Garnier supprime le ministère de la guerre, l'école militaire de Saint-Cyr, réorganise les écoles Polytechnique et Centrale, ne forme les cadres de la nouvelle armée nationale qu'avec les agents des corps des ponts-et-chaussées, prenant dénomination d'ingénieurs militaires, etc., etc. Quant à la marine, il conserve une flotte à la fois commerciale et militaire, des paquebots-poste transformés au besoin en vaisseaux de guerre, etc., etc

Sous le n° 115, le sieur Duval, officier en retraite à Paris, soumet à l'Assemblée un projet de loi, relatif à la réorganisation militaire, qui qui se résume en trois points :

1° Abolition du tirage au sort et service obligatoire pour tous;

2° Instruction obligatoire pour tout soldat, qui ne pourra passer dans la réserve ni recevoir son congé de libération tant qu'il ne saura pas lire, écrire et calculer. (Assentiment sur divers bancs);

3° Maintien à leur corps de tous soldats qui, à leur libération du service militaire, n'auront pas acquis l'instruction exigée.

Le pétitionnaire ajoute à cela diverses peines disciplinaires, telles que suppression du sou de poche, habillement avec des effets dits hors de service, etc., etc.

Sous le n° 230, le sieur Kernitra, à Lorient, convaincu que les places fortes, telles qu'elles existent maintenant, n'ont presque plus aucune valeur, et que la France est privée presque entièrement de ses places de l'Est, demande qu'on adopte, comme moyen de défense territoriale, dans les pays du nord et de l'est de la France, le système de clôture en usage dans la basse Normandie et la Bretagne. (On rit.)

Il reconnait à ce système le double avantage :

1° En temps de paix, de servir à la garde des bestiaux;

2° En temps de guerre, d'abriter l'infanterie contre l'effet destructif de l'artillerie.

Le pétitionnaire demande, en outre :

1° L'admission en principe de la construction sur la Meuse d'une grande forteresse, avec inondation et forts détachés, dont les casemates seraient à l'épreuve des plus fortes pièces d'artillerie, et qui ne contiendraient aucune maison d'habitation, pour que la défense pût être poussée jusqu'à la dernière extrémité;

2° Le maintien des camps, sauf le camp de Châlons, trop rapproché de la frontière;

3° L'interdiction à tout étranger, sauf aux Belges et aux Suisses, de posséder des immeubles en France.

Un membre au fond de la salle. Très-bien!

Sur un grand nombre de bancs. Comment! très-bien! — Pourquoi cela?

M. le rapporteur. Sous le n° 235, le sieur Liebert, à Angoulême, propose un ensemble de mesures relatives à la réorganisation de l'armée.

Il demande : 1° le service obligatoire pour tous, avec diverses catégories, de 20 à 55 ans.

2° L'établissement d'écoles spéciales pour le génie, l'artillerie et les armes qui demandent certaines connaissances et aptitudes;

3° L'obtention des grades au concours et par les actions d'éclat;

4° La suppression de l'ordre de la Légion d'honneur;

5° La suppression de la diversité d'habits, etc., etc.

Il insiste, en terminant, sur la nécessité de l'instruction obligatoire.

Votre commission a jugé que la discussion s'ouvrirait plus utilement sur les divers objets de ces quatre pétitions qui, toutes au fond, soulèvent la question si grave de la réorganisation de l'armée, lors de la discussion générale sur la loi militaire, dont l'Assemblée aura nécessairement à s'occuper.

Votre commission vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour.

M. Paul Bethmont. Je demande que les pétitions soient renvoyées au bureau des renseignements.

Plusieurs membres. Appuyé!

Autres membres. Non! non! l'ordre du jour!

M. Paul Bethmont. Je persiste dans ma proposition.

M. le président. Quelle est-elle?

M. Paul Bethmont. Il n'est pas possible de passer à l'ordre du jour sur une question de cette importance. On peut trouver dans les pétitions des renseignements précieux.

L'ordre du jour est une mesure trop radicale. Il faut réserver ces pétitions pour le moment où nous étudierons la question de la réorganisation de l'armée. Il ne faut pas les renvoyer au ministère de la guerre, mais au bureau des renseignements où nous pourrons les retrouver. (Mouvements divers.)

M. Henri Fournier. Il faut distinguer entre les pétitions, car on ne peut pas renvoyer au bureau des renseignements la pétition de celui qui demande qu'on entoure de haies chacun de nos champs.

M. le président. La commission conclut à l'ordre du jour. M. Bethmont demande le renvoi au bureau des renseignements.

M. Langlois. Je demande la division.

M. le rapporteur. Toutes ces pétitions ont le même caractère.

M. le président. Je mets aux voix le renvoi demandé par M. Bethmont.

(Une épreuve a lieu qui est déclarée douteuse.)

Plusieurs voix. La division!

M. le président. On demande à voter séparément sur les diverses pétitions.

M le marquis de la Rochejaquelein. Permettez-moi de donner quelques explications.

On demande le vote séparé sur ces quatre pétitions. Mais chacune porte sur beaucoup de points : il y a des choses qui peuvent servir de renseignements; d'autres que vous devez simplement rejeter. Comme vous ne pouvez pas envoyer au bureau des renseignements certaines parties d'une pétition et que vous devez l'accepter ou la rejeter tout entière, il faudrait, passant sur ce qu'il peut y avoir de ridicule en certains points, renvoyer ces pétitions, toutes ensemble, au bureau des renseignements, ou voter l'ordre du jour.

M. le rapporteur. J'ai lu les quatre pétitions, et si je les ai réunies, c'est qu'elles m'ont paru toutes à peu près conçues dans les mêmes termes. Aucune n'offre un ensemble bien logique; elles comprennent toutes de bonnes et de mauvaises choses, et il me paraît

très-difficile d'en envoyer aucune au bureau des renseignements.

Un membre. Il n'existe pas de bureau des renseignements.

Un autre membre. On peut le rétablir.

M. le marquis de la Rochejaquelein. La commission maintient sa proposition d'ordre du jour.

M. le président. Nous ne pouvons discuter longtemps sur des points aussi peu importants. (C'est vrai!)

M. Paul Bethmont. Je n'insiste pas sur ma proposition. (Très-bien!)

M. le président. M. Bethmont n'insistant pas sur sa demande de renvoi au bureau des renseignements, je vais consulter l'Assemblée sur l'ordre du jour.

M. Magnin. Nous insistons. Il y a eu une épreuve douteuse; il faut la recommencer.

M. le président. La proposition est retirée.

M. Magnin. Je la reprends, et je demande qu'on vote sur le renvoi au bureau des renseignements. On ne peut abandonner une proposition sur laquelle le vote est commencé.

M. le président. On a toujours le droit de retirer une proposition, comme on a celui de la reprendre.

M. Magnin demande le renvoi au bureau des renseignements.

M. Wallon. Je demande la division et l'ordre du jour sur la pétition portant le n° 230.

M. le président. Laissez-moi d'abord mettre aux voix la proposition de M. Magnin. Vous pourrez demander, si elle n'est pas adoptée, une décision spéciale sur l'une de ces pétitions.

(La proposition de renvoi au bureau des renseignements est de nouveau mise aux voix et n'est pas adoptée.)

M. le président. Si l'on veut maintenant demander le renvoi au bureau des renseignements de l'une des pétitions isolément, qu'on fasse une proposition en ce sens.

M. Wallon. Je demande au contraire l'ordre du jour sur la pétition n° 230.

M. le président. L'ordre du jour est proposé par la commission sur toutes les pétitions.

Je consulte l'Assemblée.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. le comte Duchatel, *3e rapporteur, continuant*. Le sieur Du Liège de Puychaumeix, à Pontariou (Creuse), rappelle à l'Assemblée qu'il y a trois ans, il a adressé au chef de l'État un projet pour faire disparaître l'insalubrité des cimetières, critique les mesures prises par le comité d'hygiène de Paris, et présente un projet concernant les inhumations dans les cimetières et sur les champs de bataille.

Le sieur Du Liège entre dans détails techniques que des hommes spéciaux et compétents peuvent seuls examiner et vérifier.

En raison de la pensée utile et philanthropique qui a inspiré l'auteur de la pétition, votre commission vous propose le renvoi au ministre de l'intérieur. — (Adopté.)

— Le sieur Artaud, à Montpellier, prévoyant les charges nouvelles que le pays, par suite d'une guerre affreuse, va être nécessairement appelé à supporter, — et convaincu qu'il serait injuste d'augmenter d'un centime les impôts déjà existants, soit concernant la contribution foncière beaucoup trop surtaxée dans la plus grande partie de la France, soit concernant les contributions personnelle et mobilière, déjà beaucoup trop élevées, surtout pour la classe laborieuse, demande un nouvel impôt qui atteigne « tous les capitalistes quelconques » et propose, en conséquence :

1° La création d'un droit de mutation sur les inscriptions de rentes et autres valeurs mobilières ;

2° La conversion de toutes les valeurs au porteur en valeurs nominatives.

Il n'a pas semblé à votre commission qu'elle pût aborder d'une façon incidente et incomplète des questions d'une telle importance, qui touchent à l'assiette de l'impôt et qui se rapportent à une des réformes que l'Assemblée sera vraisemblablement appelée à discuter, puisqu'elle a été saisie de propositions tendant à établir l'impôt sur le revenu.

Par ces motifs, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Le groupe havrais « de la ligue de l'enseignement » rappelle à l'Assemblée qu'il a été, de concert avec les cercles de Strasbourg et de Mulhouse, l'un des promoteurs d'une pétition chargée de plus de 300,000 signatures en faveur d'une réforme de la loi de l'enseignement dans le sens de l'instruction obligatoire. Il demande à l'Assemblée de décréter d'urgence l'obligation de l'instruction primaire, comme une mesure de salut public.

Votre commission pense qu'une question aussi grave ne saurait être traitée et discutée incidemment. Elle vous propose, en conséquence, les principes étant absolument réservés, de passer à l'ordre du jour. (Réclamations à gauche.)

M. Brisson. Je demande la parole.

M. Langlois. On ne peut pas demander l'ordre du jour sur une pétition comme celle-là!

M. Limperani. Messieurs, je crois qu'il y a ici une question de principe que nous ferions bien de résoudre une fois pour toutes au sujet des pétitions. Si nous suivons le système qui paraît prévaloir dans les conclusions qu'on nous présente, je crois qu'il n'est point de pétition ou qu'il en est fort peu qui échapperont à l'ordre du jour.

En effet, lorsqu'une pétition est bizarre, lorsqu'elle ne se rapporte à aucune des idées qui sont en élaboration, on vient avec raison vous proposer l'ordre du jour; et puis, lorsque d'autres pétitions ont trait à des sujets qui vont prochainement être examinés par l'Assemblée, on vous demande encore l'ordre du jour, vous disant que l'Assemblée traitera prochainement ces matières. Eh bien, dans le premier cas, l'ordre du jour est parfaitement logique; il ne l'est point dans le second cas, parce qu'il est évident qu'il y a dans ces pétitions certaines idées qui sont de nature à pouvoir inspirer utilement nos travaux, lorsque ensuite nous aurons à examiner ces mêmes sujets. Ainsi, je demande d'une manière générale, lorsque les pétitions ont trait à des questions qui doivent être discutées par l'Assemblée, non pas qu'elles soient renvoyées aux ministres compétents, parce que ce serait peut-être leur donner une sanction trop marquée et prématurée, mais qu'elles soient tout au moins renvoyées au bureau des renseignements.

C'est là une solution intermédiaire qui n'engage à rien et qui peut être utile.

Si nous procédons autrement, nous décourageons entièrement le droit de pétition (Interruptions diverses), parce que nous ne distinguerons pas entre les pétitions absurdes et les pétitions sensées, les unes et les autres étant également écartées par l'ordre du jour. (Très-bien ! très-bien sur plusieurs bancs.)

M. le président. M. le rapporteur me fait part d'un doute qui se manifeste. Il n'existerait pas à proprement parler de bureau des renseignements. (Hilarité.)

S'il en était ainsi, l'Assemblée aurait eu grand tort d'y renvoyer tant de pétitions. Le bureau des renseignements, ce sont les archives; les pétitions y sont renvoyées. Je ne dis pas qu'il soit toujours facile de les y retrouver ni qu'on les y recherche souvent... (Nouvelle hilarité); mais enfin, c'est là ce qu'on entend par bureau des renseignements.

Un membre. C'est un enterrement de première classe !

M. Victor Lefranc. Distingue-t-on les pétitions pour lesquelles on a passé à l'ordre du jour et celles qui ont eu les honneurs d'un renvoi au bureau des renseignements ? (On rit.)

M. le président. Il était bon, en tous cas, qu'on sût bien en quoi consistait le bureau des renseignements. Cela pourra éclairer l'Assemblée pour les renvois qu'elle aura à y faire, et sur les résultats de cette nature de renvoi.

Vous proposez, monsieur Limperani?. .

M. Limperani. Je propose le renvoi au bureau des renseignements.

M. Henri Brisson. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. M. Brisson a la parole.

M. Henri Brisson. Messieurs, il ne nous parait pas possible que, pour la première fois que la question de l'enseignement obligatoire se pose devant cette Assemblée, celle-ci l'accueille par un vote d'ordre du jour, qui est naturellement un enterrement. Et puisque le bureau des renseignements n'est pas créé, et que le renvoi qui y serait fait parait être un autre genre d'enterrement plus honorable, nous demandons, — et nous avons toutes sortes de raisons de le demander dans l'espèce, — nous demandons cette fois le renvoi au ministre compétent, dont les opinions sur la question sont tellement connues qu'il ne peut pas y avoir de solution plus favorable en faveur de l'enseignement obligatoire. (Mouvements divers.)

Quelques membres. Non! non! ce serait un engagement!

M. le marquis de La Rochejaquelein. La commission s'oppose au renvoi au ministre.

M. le président. Que proposez-vous, monsieur le rapporteur?

M. le rapporteur. La commission a proposé de passer à l'ordre du jour, mais je dois dire, en ce qui me concerne, que quand la pétition m'a été confiée, dans le sein de la commission, j'ai eu soin d'avertir mon honorable collègue M. Boduin que si j'étais chargé de rapporter la pétition je serais obligé de m'en référer au vote de la commission...

M. Boduin. C'est vrai !

M. le rapporteur... attendu que mon sentiment personnel est favorable à l'instruction obligatoire. Par conséquent je ne désire pas enterrer la question et je me demande, à l'heure qu'il est, si ce n'est pas l'enterrer encore davantage que de la renvoyer au bureau des renseignements, qui nous a toujours paru l'enterrement des questions. J'ai pensé que la pétition restait entière en vous proposant de passer à l'ordre du jour dans les termes que j'ai formulés.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Je demande la parole.

Plusieurs membres. C'est inutile!

M. le président. M. le secrétaire général me fait remarquer que le bureau des renseignement, qui est en effet le bureau de nos archives, est très-régulièrement tenu, que les catalogues des pétitions y sont dressés et que, lorsque les commissions voudront y faire des recherches, elles pourront toujours mettre la main sur les pétitions relatives aux travaux qui leur seront soumis. (Très-bien !)

Voilà d'une manière très-claire et très-certaine ce que c'est que le bureau des renseignements.

M. Victor Lefranc. Il faudrait cependant qu'on pût distinguer aux archives, à un signe quelconque, les pétitions qui ont été renvoyées au bureau des renseignements de celles sur lesquelles on a passé à l'ordre du jour. Cette distinction existe évidemment; seulement c'est un côté du bureau où l'on dépose les pétitions.

M. le président. Cette distinction est faite, et lorsque vous vous adresserez aux archives, vous serez toujours parfaitement renseigné.

M. Victor Lefranc. Très-bien ! J'en étais convaincu d'avance.

Plusieurs membres. Le renvoi au bureau des renseignements !

M. le président. Je mets aux voix le renvoi au bureau des renseignements de la pétition dont le rapport vient d'être fait.

(L'Assemblée, consultée, renvoie au bureau des renseignements.)

M. le président. La parole est à M. Baragnon pour la continuation du rapport des pétitions.

M. Baragnon. Notre honorable collègue, M. Mallevergne, retenu au lit par une indisposition sérieuse, devait vous présenter aujourd'hui un rapport sur diverses pétitions ; il m'a invité à le lire pour lui. C'est donc M. Mallevergne que vous allez entendre en m'écoutant.

Messieurs,

Pour rendre plus rapide et plus bref le rapport que je vais avoir l'honneur de présenter à l'Assemblée, et pour éviter la multiplicité des votes, je grouperai toutes les pétitions ayant le même objet ; et ce n'est qu'après l'énumération que j'en aurai faite que je soumettrai à l'Assemblée les conclusions sur l'ensemble de ces diverses pétitions.

— Le sieur Perrin, à Saint-Cyprien (Loire), indique un ensemble de mesures relatives à l'instruction militaire et à l'armement en vue de la guerre.

— Le sieur Durupty, à Lyon, demande que l'on cesse, pour la défense du territoire, d'enfermer dans les villes les soldats et le matériel, et qu'au lieu de cela, on concentre toutes les for-

ces sur divers points choisis comme points stratégiques du pays.

— Le sieur André, à Marseille, présente un projet de traité de paix entre la France, la Prusse et toutes les nations civilisées.

— Le sieur Chappe, à Gap, demande que la guerre soit continuée, coûte que coûte, si les exigences de la Prusse sont trop lourdes; il prédit la guerre civile en France, si une paix honteuse était acceptée.

— Le sieur Barbier et le sieur Lafargue, membres de l'Association internationale des travailleurs, à Bordeaux, protestent contre la paix, telle que veut l'imposer l'empereur Guillaume, comme ne pouvant que perpétuer en France l'idée de la guerre, et par suite empêcher toute stabilité dans le développement du travail.

— Le sieur Faure-Texier, à Bordeaux, engage l'Assemblée à voter sans hésitation la guerre à outrance, et présente un projet de décret destiné à établir un système de guerre défensive qui permettrait l'organisation et la concentration de nouvelles armées dans un bref délai.

— Le sieur Robin, à Saillans (Gironde), déclare que l'invasion complète de la France est préférable à l'acceptation d'une paix aussi humiliante que celle imposée par la Prusse.

— Le sieur Duchêne, à Bordeaux, supplie les représentants de ne pas accepter les conditions imposées par la Prusse. Il se déclare prêt à se battre encore, comme il l'a déjà fait à Paris, quoique père de famille.

— Le sieur Sarramer, cordonnier-pédicure, à Bordeaux, demande que la question de paix ou de guerre soit soumise à un plébiscite auquel seraient appelés à prendre part tous les Français, depuis l'âge de dix-huit ans, chaque citoyen étant prévenu que le mot *paix* signifie diminution des salaires, des traitements, des pensions, etc., et le mot *guerre*, levée en masse de tous les hommes valides de dix-huit à cinquante-cinq ans.

— Le sieur Marbeau, à Paris, demande à l'Assemblée d'accepter les conditions de paix, malgré toute leur dureté, parce que cette paix est commandée par la force des choses, et qu'elle est nécessaire pour réorganiser en France l'éducation, les mœurs et les bonnes institutions.

— Les sieurs Boudarel, Coupon, Grosrenaud, Duchampt, avocat; Roux, Albert Hesse, Monnerel, Felix Bouzal, membres du comité central de l'Alliance républicaine de la Loire, à Saint-Etienne, adjurent l'Assemblée de dégager la République du traité que veut lui imposer la Prusse.

Les pétitionnaires se déclarent déterminés à défendre énergiquement les institutions républicaines comme étant les seules capables de réparer les maux de la patrie.

Les onze pétitions que je viens d'analyser s'appliquent toutes à la question de paix ou de guerre. Par suite du vote de l'Assemblée nationale, ratifiant les préliminaires de paix signés à Versailles, toutes ces pétitions étant devenues sans objet, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. le rapporteur, *continuant*. Le sieur Le Sauveur, à Paris, demande la continuation de la guerre à outrance.

Sa pétition, à peine écrite en français, renfermant des outrages et des menaces de mort envers des membres du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, votre commission vous propose la question préalable — (Adopté.)

—Le sieur Madot, à Nancy, demande à être entendu par l'Assemblée pour lui faire connaître un plan de défense territoriale, appelé, suivant lui, à remplacer le système des places fortes.

Mais il ajoute que ses moyens pécuniaires ne lui permettant pas de faire, à ses frais, le voyage de Nancy à Versailles, il faut que le Gouvernement se charge des frais de son déplacement. (Rires.)

La commission vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

—Le sieur Karl Garay, à Paris, demande que l'on nomme au plus tôt une commission de photographie, chargée de reproduire, avant qu'on ne les répare, les ruines sans nombre amoncelées sur le sol de la France, afin que le souvenir en soit à jamais fixé pour le présent et pour l'avenir.

La commission vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Le sieur Jacquemain, maire de Monthou-sur-Cher, demande de faire proposer à la Prusse, par l'intermédiaire des ministres, le rachat de l'Alsace et de la Lorraine, au prix d'une somme d'argent que la France payerait comptant à l'Allemagne. Il déclare s'inscrire, malgré la modicité de sa fortune, pour une somme de 20,000 francs.

La commission, tout en rendant hommage au patriotisme du pétitionnaire, ne peut que vous proposer l'ordre du jour. — (Adopté.)

Le sieur Grégory Ganesco, à Bordeaux, demande qu'un crêpe noir soit ajouté au drapeau français, comme signe de deuil en souvenir de la perte de l'Alsace et de la Lorraine. (Rumeurs diverses.)

Sous les numéros 138, 139, 174 et 192, figurent quatre autres pétitions ayant le même objet, adressées à l'Assemblée par les sieurs Masquelez, capitaine en retraite, à Guéret; Combet, médecin à Nîmes; Nicolas, médecin de la marine, à Lorient, et Tallendeau, à Paris.

Le sieur Masquelez, demande, en outre, que les Alsaciens et les Lorrains arrachés à la France soitent déclarés aptes à remplir les fonctions civiles et militaires, au même titre que les autres citoyens français.

— Le sieur Tallendeau voudrait qu'une répartition immédiate fût faite entre toutes les communes de France pour le payement de l'indemnité de guerre, afin de débarrasser au plus vite le territoire de l'occupation étrangère.

Messieurs, le deuil produit par les douloureux événements que rappellent les pétitionnaires existe dans tous les cœurs français, et votre commission a pensé qu'il ne convenait pas de le manifester par un signe extérieur. Le drapeau de la France, malgré ses revers, a toujours le droit de se montrer avec l'éclat qui s'attache à ses anciens succès.

Quant aux droits réclamés pour les Alsaciens et les Lorrains arrachés à la France, et au mode de payement de l'indemnité de guerre, votre commission a pensé que ces graves ques-

tions ne pouvaient pas être tranchées incidemment à l'examen d'une pétition.

Elle vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Les sieurs Sémerie, Lonchampt et Gustave Pradeau, membres du club positiviste de Paris, demandent que la Corse cesse de faire partie de la République française.

— Le sieur Rocca, à Paris, proteste contre la pétition que nous venons de mentionner. Il rappelle la fidélité et le dévouement de tous les Corses envers la France depuis un siècle.

L'Assemblée a eu déjà à apprécier une pétition semblable à celle des sieurs Sémeric, Lonchampt et Pradeau. Elle a pensé que cette pétition ayant pour objet un démembrement du territoire français, il y avait lieu de la repousser par la question préalable.

Nous vous proposons la même décision.

Si vous l'adoptez, elle donnera pleine satisfaction au sieur Rocca qui se borne à protester contre l'idée de séparer la Corse de la République française.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

M. de Saint-Pierre (Calvados), *5e rapporteur.* Messieurs, pour les pétitions 2 et 106, je vous renvoie au feuilleton, où vous en trouverez l'énoncé. Votre commission des pétitions m'a chargé d'en faire le rapport; mais elle a été unanime à flétrir un pareil abus de ce droit et vous propose la question préalable.

(La question préalable est adoptée.)

M. le rapporteur, *continuant.* Le sieur Marcelin, domicilié à Allez (Drôme), dans le but de remplir une mission auprès des autorités allemandes, demande à l'Assemblée de lui confier un mandat pour se rendre à Versailles.

La commission vous propose l'ordre du jour. — (Adopté).

— Le sieur Bailly se plaint de s'être vainement adressé à Tours et à Bordeaux, pendant la guerre, pour qu'on examinât au moins, si on ne l'adoptait pas, son système de transformation des fusils, soit à silex, soit à percussion, en fusils se chargeant par la culasse, par un moyen plus rapide que le chassepot. Il dit qu'il n'y a besoin ni d'ouvriers, ni d'outillage spéciaux, pour cette transformation, et qu'un ouvrier peut facilement transformer un fusil par jour.

Votre commission propose le dépôt au bureau des renseignements. — (Adopté).

— Le sieur Cormant, à Lormont (Gironde), demande à l'Assemblée de prouver à la France qu'elle croit et espère en Dieu.

Votre commission, en laissant à chacun de vous la liberté de ses croyances, vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Le sieur Prosper Muller, à Genève, présente un projet de fort et de rempart roulant, et en demande l'adoption immédiate en cas de reprise des hostilités. Une brochure longue et détaillée sur l'invention d'un fort roulant est jointe à la pétition du sieur Prosper Muller, qui a mérité, dit-il, des rapports favorables et des récompenses honorifiques pour différents travaux sur les aérostats captifs pour la marine, sur les courants atmosphériques et sur la préservation et le sauvetage des aéronautes.

Votre commission propose le dépôt au bureau des renseignements. — (Adopté.)

— M. Détaché Blin, à Tours, demande que l'Assemblée, avant d'entrer en fonctions, fasse célébrer une messe de Saint-Esprit.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Le sieur Senèpart, à Paris, soumet à l'Assemblée un plan de réformes générales concernant le pouvoir législatif, la magistrature, l'instruction primaire, les ordres religieux, la presse, l'armée, les diverses administrations, les relations commerciales, les octrois, etc., etc.

Cette pétition, fort longue et fort détaillée, renferme une série de conseils et de projets de réforme dans l'administration et la politique. On y traite des finances, des frais de justice, des actes des notaires et des huissiers, de l'enregistrement, des émoluments des employés de la République. On demande la dénonciation immédiate des traités de commerce, la diminution du taux de l'intérêt des prêts du mont-de-piété. Le pétitionnaire détruit tout sans donner un moyen pratique ni un plan pour reconstruire ce qu'il détruit. Cette énumération suffit pour justifier l'ordre du jour que votre commission propose. — (Adopté.)

— Le sieur Alibert, à Bon-Encontre, par Agen, demande à l'Assemblée de lui conférer le titre de lieutenant-général, afin qu'il puisse se transporter à Versailles pour traiter de la paix.

La commission propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Le sieur Rogère (Hippolyte), de Vimoutiers (Orne), actuellement à Jersey, adresse à l'Assemblée un appel à la concorde, et soumet à son appréciation une série de journaux et d'écrits rédigés par lui pendant les derniers mois.

A vrai dire, ce n'est point une pétition, c'est l'envoi d'une série de numéros d'un journal publié par le pétitionnaire à Jersey.

La commission propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Le sieur Thomas Horton, à Kidderminster (Angleterre), supplie l'Assemblée de faire la paix avec la Prusse, même si la cession de l'Alsace et de la Lorraine est exigée, et de donner les plus grands développements à la liberté commerciale, civile et religieuse. Aussitôt la guerre finie, il s'engage à faire connaître à la France les moyens de payer sa dette nationale et d'acquérir la plus grande prospérité qu'elle aura jamais eue.

Le pétitionnaire ne dit pas quels sont les moyens à employer pour atteindre le but.

La commission propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Le sieur Gagne, avocat, à Paris, supplie l'Assemblée de proclamer le roi de Prusse *président-soleil*... (Oh! oh!), le comte de Chambord ou de Paris et Napoléon III, vice-présidents de la République universelle des peuples... (Nouvelles exclamations) réunis en un seul grand peuple universel de *frères et amis*.

Plusieurs voix. La question préalable! la question préalable!

M. le rapporteur. C'est en effet la question préalable que la commission a l'honneur de vous proposer. — (Adopté.)

— Le sieur Bruguière, à La Calmette, près Nîmes (Gard) engage l'Assemblée à faire

la recherche *du grand homme que possède le midi*, et qui doit faire sortir la France du chaos ou elle se trouve plongée.

La commission propose également la question préalable sur cette pétition. — (Adopté.)

— Le sieur de Corteuil, à Caen, propose l'adoption, pour préserver les tirailleurs et les canons, d'un système de blindage mobile dont il est l'inventeur.

Le pétitionnaire se plaint vivement d'avoir écrit plus de trente lettres à la délégation du Gouvernement de la défense nationale soit à Tours, soit à Bordeaux, pendant le cours de la guerre, sans obtenir de réponse

Quoique son invention ne semble pas très-pratique à la première vue, votre commission vous propose le dépôt au bureau des renseignements. — (Adopté.)

— Le sieur Grillet, à Voiron (Isère), propose l'emploi d'une machine mobile, sorte de mitrailleuse très-puissante, dont il est l'inventeur.

Cette pétition n'en est réellement pas une. C'est l'envoi d'une simple brochure que le pétitionnaire fait à l'Assemblée.

La commission vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— La *Société républicaine française* d'Alexandrie demande le changement du personnel du consulat général de cette ville.

Cette pétition porte la date du 11 février 1871, alors que la guerre durait encore.

Les pétitionnaires se plaignent du consul et de tout le personnel du consulat parce qu'ils affirment qu'on ne pousse pas assez énergiquement la colonie française, qui est nombreuse et riche, à faire tous les sacrifices d'honneur et d'argent qu'elle pourrait et devrait faire pour la guerre.

Ils affirment qu'elle aurait pu envoyer 1,200 hommes et 2.000,000 francs au lieu d'une centaine d'hommes et de 150,000 à 200,000 francs qu'elle a fournis.

Cette pétition est devenue sans objet, et votre commission vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Le sieur Coquard, ingénieur civil à Paris, 4, rue Saint-Ferdinand, soumet un programme relatif aux mesures de réorganisation à prendre pour l'agriculture, le commerce, l'industrie, les travaux publics, l'instruction primaire, l'armée et la défense du territoire, le système fiscal, etc. Il insiste surtout pour que les premières mesures qui seront prises soient celles concernant l'agriculture.

L'avis de votre commission est que cette pétition ne contient rien de pratique. Elle vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

Pour lundi, nous n'avons rien à mettre à l'ordre du jour d'une séance publique.

Je propose à l'Assemblée de se réunir à une heure dans les bureaux pour leur organisation; pour la nomination des commissions mensuelles d'initiative parlementaire, des pétitions, des congés, et d'intérêt local; pour la nomination des commissions chargées d'examiner la proposition réglementaire de M. Wallon relative aux pétitions, et la proposition de M. Gaslonde relative aux réquisitions exercées contre les particuliers depuis le commencement de la guerre.

Mardi, séance publique, à deux heures :

Discussion des interpellations de M. Lucet sur l'Algérie;

Discussion sur la prise en considération de la proposition réglementaire de MM. Bompard et Lefèvre-Pontalis, relative à l'application de l'article 39 du règlement en matière d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 163

(Séance du 22 avril 1871.)

PROPOSITION sur le règlement de la question préalable, présentée par M. Brunet, membre de l'Assemblée nationale.

Vu que l'Assemblée nationale doit maintenir fermement le droit de chaque député à concourir, dans la liberté de ses forces, à l'œuvre du salut commun, et que ce respect pour le mandat de député, l'Assemblée doit le pratiquer franchement, sans s'exposer à l'étouffer par des abus de procédure;

Vu que les droits d'opinion, de parole, d'interpellation et de proposition qui appartiennent essentiellement à chaque député ne sauraient être supprimés par l'expédient de la *question préalable*, que réclameraient subitement et à grands cris quelques membres cantonnés près la tribune;

L'Assemblée voulant sauvegarder sa propre dignité, en même temps que la dignité et la liberté de chacun de ses membres,

Décrète :

Article unique : (Suite de l'article 39 du règlement actuel).

La question préalable ne pourra être proposée qu'à la tribune; elle devra être appuyée par la signature de vingt membres présents à l'Assemblée.

Avant de voter sur la question préalable, le député qu'elle concerne aura le droit de s'expliquer brièvement.

Le vote sur la question préalable aura lieu au scrutin public.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1871

SOMMAIRE. — Excuses et congé. — Annonce de la mort de M. le vicomte de Kersauson de Pennendref, député du Finistère. — Dépôt par M. Théry, au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de MM. Achille Adam et autres, tendant à la substitution facultative d'un acte sommaire au protêt des effets de commerce. Adoption de la demande d'urgence.—Dépôt, par M. Bertauld, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'état de siége. — Dépôt, par M. le comte de Melun, au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de M. le marquis de Mornay, concernant le recrutement et la composition de l'armée française. — Dépôt, par M. Albert Desjardins, au nom de la 2e commis-

mission d'initiative parlementaire, de deux rapports sommaires : le premier sur la proposition de MM. le duc de Broglie et autres, relative à la formation des listes électorales municipales ; le deuxième, sur la proposition présentée par M. Bozérian, et relative à la connaissance des délits politiques par les cours d'assises. — Dépôt de pétitions. — Interpellations de M. Lucet sur l'Algérie : MM. Lucet et le ministre de l'intérieur. Ajournement. — Prise en considération de la proposition de MM. Bompard et autres, ayant pour objet un article additionnel au règlement de l'Assemblée nationale. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Ducuing et de Ventavon. — Dépôt, par M. de Ventavon, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Ducuing et autres, relative aux échéances.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. de Rémusat, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi dernier, 22 avril.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. J'ai reçu les lettres suivantes, dont je donne communication à l'Assemblée :

« Versailles, le mardi 25 avril 1871.

« Monsieur le président,

« Une indisposition qui ne me permet pas de quitter la chambre m'a empêché de prendre part aux travaux des commissions dont je fais partie et de me rendre à la séance de ce jour.

« Je vous prie, monsieur le président, de présenter mes excuses à l'Assemblée et d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

« *Signé* : GUSTAVE HUMBERT,
« *Député de la Haute-Garonne.* »

« Versailles, 23 avril 1871.

« Monsieur le président,

« Ayant accompli la mission dont j'avais été chargé par le chef du pouvoir exécutif, j'ai repris ma position de disponibilité avec l'intention de venir partager les travaux de l'Assemblée; mais avant, je vous prie de vouloir bien m'accorder un congé de huit jours pour aller dans la Nièvre, où quelques intérêts de famille réclament impérieusement ma présence.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma respectueuse considération.

« *Signé* : général DUCROT. »

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

Messieurs, la mort frappe à coup redoublés parmi nous. J'ai encore aujourd'hui le triste devoir d'informer l'Assemblée nationale du décès de M. Kersauson de Pennendreff, député du Finistère. (Mouvement).

Voici la lettre que je viens de recevoir :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire part de la perte que l'Assemblée nationale vient de faire en la personne de M. le vicomte Kersauson de Pennendreff, représentant du Finistère, ancien membre de l'Assemblée législative, capitaine de vaisseau en retraite, commandeur de la Légion d'honneur.

« Notre collègue est mort hier à Brest, au milieu de sa famille dont la douleur et les regrets, partagés déjà par tous les députés de la Bretagne, le seront aussi, j'en suis convaincu, par l'Assemblée tout entière.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

« Signé : DAHIREL, *député du Morbihan.* »

Au nom de l'Assemblée nationale, je ne puis que répéter, après l'honorable M. Dahirel, qu'elle s'associe avec une profonde tristesse à la douleur et aux regrets de la famille et des amis de notre honorable collègue. (Marques générales d'assentiment.)

La parole est à M. Théry pour le dépôt d'un rapport.

M. Théry. Messieurs, au nom de la deuxième commission d'initiative parlementaire, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport sur la proposition de MM. Achille Adam, de Clercq, Magnin et Richard, tendant à la substitution facultative d'un acte sommaire au protêt des effets de commerce.

Plusieurs membres. Les conclusions?

M. Théry. Les conclusions de la commission tendent à la prise en considération et aussi à demander à l'Assemblée de vouloir bien prononcer l'urgence, afin d'éviter les trois délibérations.

Cette demande se motive sur ce qu'il s'agit, dans la proposition, de simplifier les formes de protêt des effets de commerce. Si la proposition doit être transformée en loi, l'Assemblée comprendra qu'il serait important que cela fût fait avant l'époque où, par suite de la prorogation des échéances, les protêts commerciaux pourront devenir plus fréquents et plus nombreux.

C'est par ces considérations que la commission demande que l'urgence soit immédiatement prononcée. (Oui ! oui ! — Appuyé !)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le rapporteur demande la déclaration d'urgence de la proposition sur laquelle il vient de déposer son rapport.

Je consulte l'Assemblée sur la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. Bertauld. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la mise en état de siége.

Un membre. Quelles sont les conclusions du rapport ?

M. Bertauld. L'adoption du projet avec quelques modifications.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le comte de Melun. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la deuxième commission d'initiative parlementaire sur la proposition de M. le marquis de Mornay, concernant la composition et le recrutement de l'armée.

Le rapport conclut à la prise en considération de la proposition.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Albert Desjardins. Au nom de la deuxième commission d'initiative parlementaire, j'ai l'honneur de déposer deux rapports sommaires : l'un, sur la proposition présentée par MM. le duc de Broglie, Bethmont et Léon Say, relativement à la formation des listes électorales municipales, et l'autre sur la proposition de M. Bozérian, qui est relative à la compétence des cours d'assises quant aux poursuites à exercer en matière de délits politiques.

Ces deux rapports tendent à la prise en considération.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

M. Delpit. J'ai l'honneur de déposer deux pétitions : la première, signée par les commandants de mobile des départements du Loiret et de la Nièvre, qui proposent à l'Assemblée de créer une médaille spéciale pour les militaires qui ont servi sans y être astreints par la loi ; la seconde, demandant une égale répartition des charges de la guerre entre les départements.

M. le président. Ces pétitions seront renvoyées à la commission des pétitions.

L'ordre du jour appelle les interpellations de M. Lucet sur l'Algérie.

La parole est à M. Lucet.

M. Lucet. Messieurs, l'ordre du jour m'appelait à développer devant l'Assemblée des interpellations formulées déjà, il y a trois semaines, sur l'administration de l'Algérie et sur la manière dont le Gouvernement entend appliquer le régime civil, dont l'établissement sera la conquête définitive de ce pays.

M. le ministre de l'intérieur vient de me faire observer qu'en présence des nouvelles alarmantes (Interruptions), ou plutôt des nouvelles fâcheuses qui nous arrivent d'Algérie, sur l'insurrection qui prend des proportions, on peut le dire, menaçantes, il y avait lieu d'ajourner ces interpellations à quelques jours, et il m'a prié de vouloir bien consentir à ce qu'elles fussent fixées à lundi prochain.

Lorsqu'il s'agit des convenances des membres du Gouvernement, un député ne saurait hésiter à sacrifier les siennes propres. J'aurais été désireux de voir lever aujourd'hui tous les doutes sur cette question; mais j'espère que quelques jours de retard ne compromettront rien, et qu'au contraire, les éclaircissements n'en seront que plus complets. Mais il y a en Algérie une situation très-fâcheuse. Il faut bien que j'en dise quelques mots.

Depuis quelques jours, les événements qui se passent en Algérie deviennent de plus en plus graves. L'insurrection qui était d'abord localisée, et, j'ose le dire, presque éteinte, prend un caractère de plus en plus sérieux de plus en plus alarmant. (Réclamations diverses.)

Plusieurs membres. Il ne faut pas dire cela!

M. Lucet. Pourquoi ne pas le dire? Je ne vois pas quel mal cela peut faire. Les journaux en parlent d'une façon plus alarmante peut-être que je ne puis le faire moi-même. Ce n'est pas en fermant les yeux sur une chose fâcheuse que cette chose est détruite.

De divers côtés. On ne ferme pas les yeux!

M. Lucet. En ce moment, messieurs, à chaque instant du jour et de la nuit, je reçois les dépêches de mes compatriotes qui me supplient de faire des démarches auprès du Gouvernement pour qu'on apporte un remède immédiat à ce qui se passe en Algérie, c'est-à-dire pour qu'on procède à l'extinction de cette insurrection sauvage...

Un membre. Ce n'est pas ce que vous direz qui l'éteindra!

M. Lucet... et je croirais manquer à mon mandat, si je ne venais à cette tribune demander le concours de tous les hommes de cœur dévoués aux intérêts de la France et de l'Algérie, qui ne font qu'un, en sollicitant le Gouvernement, qui, du reste, fait ce qu'il peut... (Eh bien, alors?)

Permettez, messieurs! Oui, le Gouvernement fait ce qu'il peut; mais, en définitive, il peut y avoir des considérations d'un ordre politique tel, que sa bonne volonté puisse être paralysée. J'espère que dans les circonstances actuelles on cherchera à concilier les intérêts si graves qui se trouvent compromis en Algérie avec les intérêts non moins graves qui sont compromis autour de nous. Il faut faire la part de tous.

L'Algérie est appelée à combler le vide que la séparation de la Lorraine et de l'Alsace a fait à la France mutilée. (Mouvements divers.) Eh bien, ce qui se passe dans ce moment est peut-être de nature à compromettre notre belle colonie. (Dénégations et murmures sur plusieurs bancs.)

Ceux d'entre vous qui murmurent à mes observations, qui les trouvent peut être déplacées ne savent pas ce qui se passe en Algérie. (Si! si!)

Ah! si vous le saviez, peut-être vous réuniriez vous à moi pour demander qu'on prenne des mesures promptes et efficaces pour remédier au mal.

Sur divers bancs. Oui! oui! — Très-bien!

M. Lucet. Ce ne sont pas seulement des soldats qu'il faut pour l'Algérie; il y manque aussi des fusils, des munitions, des armes de précision. Nos milices, qui ne demandent pas mieux que de combattre l'insurrection, n'ont aucune des armes nécessaires, il faut que tout cela leur soit envoyé, et sans le moindre retard.

Voilà ce que je voulais dire. Mes paroles iront rassurer mes compatriotes, j'en suis convaincu; c'est pour cela que je les prononce. Il faut que l'Algérie sache que l'Assemblée veille sur elle, il faut que les indigènes sachent aussi que dans quelques jours, dans quelques heures peut-être, les armées françaises, dont ils connaissent la force et la valeur, iront réprimer leurs velléités sauvages, car ce n'est pas une insurrection comme vous pourriez le croire, inspirée par le fanatisme religieux, par des rivalités de races, c'est presque un reflet de celle que nous voyons éclater autour de nous. Ce sont de véritables pillards qui s'élancent des montagnes pour se jeter sur les fermes et en égorger les habitants. Or il n'y a là ni soldats, ni armes, ni rien pour repousser ces bandits, c'est pour cela qu'au nom de l'humanité et dans l'intérêt de notre colonie, je demande que les mesures les plus promptes et les plus énergiques soient prises afin de mettre

un terme à cette déplorable situation. (Vive approbation et applaudissements sur divers bancs.)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, l'honorable représentant de l'Algérie qui descend de cette tribune sait, il me permettra de le lui dire, que les mesures ne sont pas à prendre, mais qu'elles sont prises. Les troupes sont envoyées, les armes sont à la disposition des troupes. En conséquence, l'agitation, qu'il ne faut pas s'exagérer, et qui s'est manifestée dans certains groupes arabes, est de celles qui ne doivent alarmer ni l'Algérie, ni la France. (Très-bien !)

Les paroles de mon honorable collègue ne pourraient, comme il le désire, rassurer l'Algérie que si l'Algérie pouvait douter de la sollicitude de l'Assemblée pour elle. (Très-bien ! très-bien!) Est-il nécessaire, pour éveiller cette sollicitude, de tracer, comme il l'a fait, un tableau un peu sombre d'une situation que nous pouvons envisager en face, car nous en avons envisagé de plus graves ?

Quand un pays est soumis à des crises pareilles à celles que nous traversons, l'ébranlement est partout; il faut que la résistance et la fermeté soient également partout, et elles y seront. (Assentiment.) Nous avons précisément — je le dis en l'absence de mon honorable collègue le ministre de la guerre, — les moyens nécessaires à mettre à la disposition du Gouvernement en Algérie, pour que l'insurrection soit réprimée ; elle le sera.

Voilà la situation que j'ai à faire connaître à l'Assemblée, et après avoir répondu ces quelques mots, pour qu'ils parviennent en Afrique en même temps que l'interpellation un peu prématurée de l'honorable représentant de l'Algérie, qu'il me soit permis de dire que des paroles mêmes qu'il a prononcées, il résulte pour vous la démonstration que nous ne pouvons pas traiter aujourd'hui la délicate question du gouvernement civil et militaire qui est au fond de l'interpellation. (C'est évident !) Il faut la réserver pour des temps plus calmes, plus calmes pour l'Algérie, plus calmes également pour la France; temps prochain, je l'espère, où nous examinerons cette question avec toute la maturité qu'elle exige et où nous pourrons peut-être nous mettre d'accord avec les honorables représentants de l'Algérie, n'oubliant en rien les doctrines que nous avons toujours défendues en ce qui touche ce pays. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Bompard et Antonin Lefèvre-Pontalis dont voici les termes :

« L'article 69 du règlement est applicable en matière d'urgence aux amendements et aux articles additionnels proposés dans le cours de la discussion. »

La commission d'initiative parlementaire propose de prendre cette proposition en considération.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

L'Assemblée ne tiendra pas demain de séance publique.

Plusieurs membres. Pourquoi?

M. le président. Parce qu'il n'y a pas de projet de loi à mettre en délibération.

Je vais consulter l'Assemblée sur l'ordre ultérieur de ses travaux.

M. Ducuing. Monsieur le président, pourrais-je dire un mot !

M. le président. Sur quoi ?

M. Ducuing. Sur la loi des échéances.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Ducuing. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire; je réclame un instant de silence.

C'est aujourd'hui 25 avril que commence la reprise de l'exigibilité des payements commerciaux. Nous avons une proposition qui est en instance, et le rapport de l'honorable M. de Ventavon est déposé. Je demande qu'il soit discuté le plus vite possible, afin que la période des protêts ne s'ouvre pas avant notre intervention.

M. le président. Le rapport n'a pas encore été déposé. Dès qu'il le sera, on le livrera à l'impression et il sera distribué.

M. Ducuing. Le rapport est prêt ; l'honorable rapporteur pourrait le lire à la tribune, afin que la discussion commençât immédiatement. (Non ! non ! demain !)

M. Cochery. Oui, qu'on lise immédiatement le rapport, pour qu'on puisse le discuter demain. (Oui ! oui !)

M. Ducuing. Messieurs, chacun de vous a reçu des chambres et des tribunaux de commerce les plus pressantes instances pour que le projet soit mis en discussion immédiatement. Le rapport est prêt, je sais qu'il est prêt.

M. Pagès-Duport. Le rapport n'est pas encore déposé. Il reste une question à résoudre : nous la résoudrons demain.

M. Ducuing. Je demande à M. le président s'il ne pourrait pas proposer de fixer la discussion à après-demain....

Quelques membres. Non! demain !

M. Ducuing .. ou demain, si c'est possible.

M. le président. Le rapport n'est pas déposé.

M. Ducuing. On corrige l'épreuve du rapport en ce moment (Non! non ! — Si! si!)

Voix diverses. Laissez parler M. le rapporteur !

M. le président. L'Assemblée, paraissant désirer entendre M. le rapporteur de la loi sur les échéances, je lui donne la parole.

M. de Ventavon, *rapporteur*. Le rapport sur cette question, dont chacun reconnait l'urgence, devait vous être apporté aujourd'hui, et je puis dire, en quelque sorte, que je me dirigeais vers la tribune pour le déposer, quand une nouvelle question a surgi. Quelques membres de la commission se sont adressés au rapporteur pour lui demander comment certains points avaient été résolus. Il est résulté de ces explications qu'il y avait eu une sorte de malentendu, et il est devenu impossible de vous donner le rapport sans que la commission ait délibéré de nouveau. Voilà pourquoi, après avoir préparé le rapport, après l'avoir même remis à l'imprimeur afin qu'il pût être distribué demain, je suis cependant aujourd'hui dans l'impuissance de vous le présenter. Messieurs, le rapport sera certainement déposé demain, s'il y a séance.

province ont été interceptées; les formalités judiciaires sont devenues pour ainsi dire impossibles; le tribunal de commerce a cessé ses fonctions; la vie commerciale s'est éteinte. Votre commission, ayant ainsi constaté l'impuissance du créancier et du débiteur pour demander ou effectuer le payement d'une obligation commerciale, a pensé qu'il fallait, dans un intérêt commun, déclarer non exigibles, à partir du 18 mars, les effets de commerce payables à Paris, sans aucune distinction.

Le projet de loi que nous vous apportons protégera le débiteur contre des poursuites sans efficacité, et le créancier contre les déchéances qu'entraînerait l'expiration des délais du protêt et de sa notification.

Cet état provisoire devrait naturellement cesser de plein droit, au retour de la paix publique, à l'instant même ou les communications seront rétablies. Il nous a cependant paru convenable de le maintenir pendant quelques jours encore, soit pour laisser au tiers porteur qui habite hors de Paris le temps d'envoyer à ses correspondants les effets payables dans cette ville, soit enfin de permettre au débiteur de faire les recouvrements sur lesquels il a compté pour acquitter ses obligations. Au yeux de votre commission, un délai de dix jours est suffisant pour obtenir ce double résultat.

L'époque où cessera l'interruption des relations de Paris avec les autres parties de la France sera signalée par le rétablissement du service de la poste, M. le gouverneur de la Banque ayant bien voulu nous dire que le comptoir central reprendrait aussitôt ses rapports avec les succursales. Le soin de constater officiellement la reprise du service postal appartient naturellement au Gouvernement.

Enfin, il nous a paru juste que les débiteurs résidant dans les départements de la Seine et des pays envahis, quel que soit le tribunal devant lequel ils seront appelés avec leurs coobligés solidaires (C. com., art. 164, C. pr., art. 59), profitent des délais que les lois des 10 et 21 mars permettent d'accorder.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi suivant :

Art. 1er. Les effets de commerce, quelle que soit la date de leur souscription, payables à Paris, échus ou à échoir à partir du 18 mars dernier jusqu'au dixième jour qui suivra le rétablissement du service de la poste entre cette ville et les autres parties de la France, ne seront exigibles qu'après ce terme.

Art. 2. Une déclaration du Gouvernement constatera la reprise de ce service, et le délai de dix jours courra de l'insertion de cette déclaration au journal officiel.

Art. 3. Le délai facultatif de dix jours, accordé au porteur par l'article 3 de la loi du 10 mars pour les effets prorogés, s'appliquera à tous les effets de commerce qui font l'objet de la présente loi.

Art. 4. Les délais autorisés par le premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 10 mars et par l'article 3 de la loi du 24 mars, pourront, pendant le cours de l'année 1871, être accordés par tous les tribunaux de commerce de France, mais seulement aux souscripteurs, endosseurs et autres coobligés résidant dans le département de la Seine ou dans les départements envahis, dénommés dans l'article 3 du traité du 26 février 1871.

ANNEXE AU RAPPORT.

Loi du 10 *mars* 1871.

Art. 1er. Tous les effets de commerce souscrits avant ou après la loi du 13 août 1870 et venant à échéance après le 12 avril prochain, ne jouiront d'aucune prorogation de délai, et seront exigibles suivant les règles de droit commun.

Art. 2. Les effets de commerce échus du 14 août au 12 novembre 1870 seront exigibles sept mois, date pour date, après l'échéance inscrite aux titres avec les intérêts depuis le jour de cette échéance.

Les effets échus du 13 novembre 1870 au 12 avril prochain seront exigibles, date pour date, du 13 juin au 12 juillet, avec les intérêts depuis le jour de la première échéance. Ne seront pas admis à jouir du bénéfice des prorogations tous effets créés postérieurement au 9 février.

Ces dispositions sont applicables aux effets qui auraient été protestés. En cas de nouveau protêt, ce refus de payement sera constaté par une mention inscrite par l'officier ministériel sur le premier. L'enregistrement se fera exceptionnellement gratis. Si les premiers protêts ont été suivis de jugement, il sera sursis à l'exécution jusqu'à l'expiration des nouveaux délais de prorogation.

Art. 3. Par dérogation à l'article 162 du code de commerce, le délai accordé au porteur pour faire constater par un protêt le refus de payement sera de dix jours.

Les délais de dénonciation et de poursuites fixés par la loi courront du jour du protêt.

Art. 4. Les porteurs de traites ou lettres de change tirées, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, qui depuis le 13 août 1870 ne les auraient pas présentées en temps et lieu voulus, seront relevés de la déchéance prononcée par l'article 160 du code de commerce, à la charge d'exiger le payement ou l'acceptation desdits effets dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, augmenté du délai légal des distances.

Art. 5. Dans les départements occupés en tout ou en partie par les troupes étrangères, conformément à l'article 3 du traité du 26 février, les tribunaux de commerce pourront, pendant le cours de l'année 1871, accorder des délais modérés pour le payement des effets de commerce, conformément à l'article 1244, § 2, du code civil.

Des mêmes délais pourront être accordés par les tribunaux de commerce de toute la France aux souscripteurs d'effets qui, retenus hors de chez eux par le service de l'armée régulière et de l'armée auxiliaire, seraient momentanément dans l'impossibilité de payer.

Art. 6. Toutes dispositions contraires aux présentes, contenues dans d'autres lois ou décrets, sont et demeurent abrogées.

Loi du 24 *mars* 1871.

Art 1er. Les effets de commerce jouissant du bénéfice de la loi du 10 mars, et échéant du 13 au 24 mars, en vertu de ladite loi, sont prorogés au 24 avril.

Les effets échéant du 25 mars au 24 avril sont prorogés d'un mois.

Art. 2. Cette disposition est applicable aux effets qui auraient déjà été protestés. En cas de nouveau protêt à la suite de cette prorogation, le refus de payement sera constaté par une mention écrite par l'officier ministériel sur le précédent protêt, l'enregistrement se fera exceptionnellement gratis. Si les premiers protêts ont été suivis de jugement, il sera sursis à l'exécution jusqu'à l'expiration des nouveaux délais de prorogation.

Art. 3. Le tribunal de commerce de la Seine pourra, pendant le cours de l'année 1871, accorder des délais modérés pour le payement des effets de commerce, conformément à l'article 1244, § 2, du code civil.

Annexe n° 165.

(Séance du 25 avril 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de M. le marquis de Mornay, concernant

ainsi les recours légaux à l'existence d'un protêt ou d'un noting.

Après examen, votre deuxième commission d'initiative a pensé que ce projet de loi méritait d'être l'objet d'un examen sérieux dans les formes réglementaires.

Il puise également, dans les circonstances exceptionnelles du moment, alors que par l'effet des lois de prorogation d'échéances une grande quantités de valeurs négociables vont être à présenter aux souscripteurs ou accepteurs, un caractère d'opportunité qui n'échappera pas à l'Assemblée; s'il doit devenir loi, il est désirable que ce soit dans un bref délai.

Par ces motifs, votre deuxième commission d'initiative parlementaire a l'honneur de vous proposer de prendre en considération la proposition de nos honorables collègues et d'en déclarer l'urgence.

Annexe n° 169.

(Séance du 25 avril 1871.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'état de siége (urgence déclarée), par M. Bertauld, membre de l'Assemblée.

Messieurs,

Le droit de suspendre momentanément, dans l'intérêt de la loi, sous la pression d'une nécessité accidentelle et impérieuse de sécurité, l'empire de la loi elle-même, n'appartient, et ne saurait appartenir qu'au pouvoir qui édicte les lois.

Une prérogative aussi exceptionnelle aussi exorbitante est l'attribut de la souveraineté. La loi des 9 et 11 août 1849, qui réservait à l'Assemblée nationale le droit de déclarer la mise en état de siége, en ne le déléguant au pouvoir exécutif que dans l'intervalle des sessions, et encore avec des garanties, était l'expression de cette pensée. Toutefois, l'exception que cette loi avait admise témoignait que la délégation temporaire par le pouvoir souverain d'une faculté, qu'il n'était pas toujours en mesure d'exercer utilement lui-même, n'en était pas l'abdication.

L'Assemblée nationale peut aujourd'hui trouver dans les circonstances des raisons de consentir une délégation plus ample sous certains rapports, plus restreinte sous certains autres.

Ne lui appartient-il pas de reconnaître que, dans notre situation présente, il est des droits dont l'exercice comporte moins les lenteurs d'une délibération collective que la promptitude et l'unité de résolution ?

N'y a-t-il pas des armes dont l'efficacité est subordonnée à la condition que leur emploi ait la rapidité des périls auxquels elles ont pour objet de pourvoir? Les chances de retard attachées à une discussion parlementaire ont paru à votre commission un motif suffisant pour dispenser temporairement le pouvoir auquel incombe l'action de la nécessité de provoquer et d'attendre un débat public.

En vous proposant de vous décharger sur le pouvoir exécutif, pour une période limitée à trois mois, de l'initiative de la déclaration de l'état de siége, nous entendons seulement investir ce pouvoir, dans l'intérêt de l'ordre et des besoins de la répression, d'un mandat qui impose, avec l'obligation d'en rendre immédiatement compte, une grande responsabilité.

L'Assemblée retiendrait l'appréciation d'une mesure que l'imminence des dangers qui la commandent peut seule justifier. Elle s'approprierait la déclaration de l'état de siége, en ferait son œuvre si elle lui accordait sa sanction; il lui serait toujours loisible de hâter ou de retarder l'heure de son jugement. La possibilité d'un désaveu renfermerait le pouvoir exécutif dans les limites d'une prudente réserve. Avec la garantie de votre contrôle souverain, on ne saurait sérieusement craindre des abus, et nous serions sûrs que, dans aucun cas, un événement subit ne pourrait surprendre le pouvoir désarmé.

Le court terme assigné à la délégation en détermine la véritable nature; il a l'avantage de ne pas supposer une longue durée et, en quelque sorte, la permanence de causes de trouble et d'alarme dans notre pays.

Les circonstances au milieu desquelles les déclarations de l'état de siége ont été faites dans les départements de la Haute-Vienne et des Bouches-du-Rhône par les généraux commandant les divisions, impriment à ces déclarations un caractère qui semble devoir entraîner votre ratification.

Comme toute ratification, elle devrait remonter au jour de l'acte ratifié.

C'est sous l'inspiration de ces considérations que votre commission vous propose un projet de loi ainsi conçu :

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*

Art. 1er. Le chef du pouvoir exécutif peut, à charge d'en rendre compte et d'en demander le maintien à l'Assemblée nationale, déclarer l'état de siége dans les départements autres que celui où siége l'Assemblée.

Art. 2. Les déclarations de l'état de siége faites dans les départements de la Haute-Vienne et des Bouches-du-Rhône, par les généraux commandant les divisions, sont ratifiées et auront tout leur effet à partir de leur date.

Présenté par la commission.

Art. 1er. L'Assemblée nationale délègue au chef du pouvoir exécutif le droit de déclarer l'état de siége dans les départements autres que celui où elle réside.

Cette délégation est limitée à un délai de trois mois. Le chef du pouvoir exécutif devra rendre compte immédiatement à l'Assemblée de la mise en état de siége qu'il aura déclarée et lui en demander le maintien.

Art. 2. Les déclarations de l'état de siége faites dans les départements de la Haute-Vienne et des Bouches du-Rhône, par les généraux commandant les divisions, sont ratifiées et auront tout leur effet à partir de leur date.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1871

SOMMAIRE. — Dépôt de pétitions. — Dépôt, par M. Théry, au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de MM. Bottieau et Delsol, relative à la mise à la retraite des magistrats, et sur la proposition de M. de Peyramont ayant le même objet. — Congés. — Dépôt, par M. Parigot, d'un vœu exprimé par la 3e commission des pétitions. — Dépôt, par M. le comte de Melun, au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sur la proposition de M. Lucien Brun, ayant pour objet d'appliquer l'article 42 de la loi de 1837 aux conseils municipaux dont le revenu dépasse 100,000 fr. — Lettre de M. Floquet donnant sa démission de représentant de la Seine. — Question adressée par M. Louis Blanc au garde des sceaux au sujet de sa circulaire aux procureurs généraux : MM. Louis Blanc, le comte de Rampon, le garde des sceaux. — Adoption de la prise en considération de la proposition de M. le marquis de Mornay, relative au recrutement et à la composition de l'armée française. — Discussion de la proposition de MM. Ducuing et autres, concernant la prorogation d'échéances autorisée

par la loi du 22 mars : M. de Ventavon, rapporteur. — Contre-projet de MM. Ducuing et autres : M. Ducuing. — Article 1er du contre-projet et amendement de M. Pagès-Duport : MM. le rapporteur, Pagès-Duport, Bozérian, Leblond, le ministre des finances. Tirard, Peltereau-Villeneuve, Aubry. Rejet de l'amendement et de l'art. 1er du contre-projet de M. Ducuing. — Adoption d'un amendement de M. Seignobos et de l'article 1er du projet de la commission. — Article additionnel présenté par M. Pagès-Duport : MM. Pagès-Duport, le rapporteur. Rejet. — Articles 2, 3 et 4. — Article additionnel de M. Flotard : MM. Flotard et le rapporteur. Rejet. — Adoption de l'ensemble du projet de loi. — Fixation de l'ordre du jour : MM. Mortimer-Ternaux, Audren de Kerdrel, l'amiral Fourichon, le garde des sceaux et Emmanuel Arago.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. de Rémusat, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. Langlois. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition et une brochure de M. Audet, arbitre du commerce de Nantes. La pétition est surtout relative aux concordats amiables.

M. Leblond. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition, signée par 91 électeurs du département de la Marne, demandant que les villes chefs-lieux d'arrondissement et de département puissent élire leurs maires et leurs conseillers municipaux, et que l'Assemblée affirme le principe républicain.

M. Margaine. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition d'un certain nombre d'habitants de la Marne (commune de Saint-Quentin-sur-Coole), demandant que l'Assemblée fasse un appel au peuple concernant la constitution future du pays.

M. le président. Ces pétitions seront renvoyées à la commission des pétitions.

M. Théry. Au nom de la deuxième commission d'initiative parlementaire, j'ai l'honneur de déposer un rapport : 1° sur la proposition de MM. Bottieau et Delsol, relative à la mise à la retraite des magistrats ; 2° sur la proposition de M. de Peyramont, concernant l'abrogation de l'article 1er du décret du 1er mars 1852, sur la mise à la retraite des magistrats.

Les conclusions tendent à la prise en considération et au renvoi des deux propositions à une même commission.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La commission des congés propose d'accorder :

A M. de Balleroy, un congé de six jours ;

A M. Barascud, un congé de huit jours ;

A M. le duc de Broglie, un congé ;

A M. le général Ducrot, un congé de huit jours ;

A M. Patissier, un congé de huit jours ;

A M. de Puiberneau, un congé de huit jours ;

A M. le comte de Bagneux, un congé de six jours ;

A M. le marquis de Chasseloup-Laubat, un congé de cinq jours ;

A M. le baron de Lesperut, un congé de cinq jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

M. Parigot. Messieurs, au nom de la 3e commission des congés dont j'ai l'honneur d'être président, je demande à vous faire part d'un vœu exprimé par elle.

Le voici :

« Vu le grand nombre de demandes de congés et dans l'intérêt de la régularité des travaux de l'Assemblée nationale, la commission des congés émet le vœu que dans le cas où les demandes de congés ne seront motivées ni sur une raison d'affaires de famille ayant un caractère urgent, ni sur une raison de maladie, le député qui sollicite un congé veuille bien déposer entre les mains de la commission une note explicative ou lui fournir des explications verbales. » (Rumeurs diverses.)

Un membre. N'est-ce donc pas ainsi que cela se passe ?

Un autre membre. La commission apprécie les motifs ; elle peut refuser le congé.

M. le comte de Melun. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la deuxième commission d'initiative parlementaire, un rapport sur la proposition de M. Lucien Brun, qui tend à appliquer l'article 42 de la loi de 1837 aux conseils municipaux dont les revenus dépassent 100,000 francs.

Le rapport conclut à la prise en considération de la proposition.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu la lettre suivante, dont j'ai l'honneur de donner connaissance à l'Assemblée :

« Paris, 23 avril 1871.

« Monsieur le président,

« Ma démission, déjà ancienne, n'a pas été officiellement déposée sur votre bureau. Je vous prie de vouloir bien la faire connaître à l'Assemblée, en lui donnant lecture de la lettre ci-jointe.

« Je persiste dans une résolution qui me permet de me consacrer exclusivement à l'œuvre de conciliation entreprise par la Ligue d'union républicaine des droits de Paris. » (Mouvements divers.)

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments respectueux.

« Signé : CHARLES FLOQUET. » — (Exclamations diverses.)

La démission sera transmise à M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. Louis Blanc pour une question à adresser au Gouvernement.

M. Louis Blanc. Je désire adresser une question à M. le ministre de la justice, relativement à sa circulaire aux procureurs généraux.

Il y a quelque temps, M. le chef du pouvoir exécutif publia une proclamation dans laquelle il promettait la vie sauve aux insurgés qui mettraient bas les armes, et dans laquelle il se montrait disposé, l'ordre une fois rétabli, à continuer à ceux qui jusque-là avaient vécu d'un subside le payement de ce subside jusqu'à ce que le travail soit repris.

Si je ne me trompe, il y avait là l'indice

d'une politique d'apaisement. Cette politique est-elle contraire aux vœux de la France? Non. J'en ai pour garant une foule de lettres envoyées de tous les points du pays. (Rumeurs dubitatives.) J'en ai pour garant des adresses envoyées par des conseillers municipaux... (Nouvelles rumeurs.)

Quelques voix. Lesquels?

M. Louis Blanc. ...par le conseil municipal de Lille, notamment.

Les mêmes voix. Ah oui! parlez-en!

M. Louis Blanc. Pétition à laquelle ont adhéré plus de 730 citoyens de Boulogne-sur-Mer, dans un document que j'ai là!

Et quelle âme française, en effet, messieurs, pourrait se fermer au désir, au désir passionné, de voir finir autrement qu'étouffée dans des flots de sang, une guerre qui met en deuil Paris et la France?... (Interruptions diverses.)

Un membre. Qui donc l'a déclarée, cette guerre?

M. Louis Blanc....Une guerre dont souffrent d'une manière si cruelle tant d'innocents, une guerre qui fait trembler et qui, si elle se prolonge, fera pleurer tant de mères!

M. Pagès-Duport. Ce n'est pas à nous qu'il faut dire cela, c'est aux insurgés!

M. Louis Blanc. Ah! si jamais il fut nécessaire de ne rien négliger pour ramener la paix dans les esprits, est-ce qu'aujourd'hui cette nécessité ne s'impose pas? Et le devoir de tout faire pour amener ce résultat n'est-il pas impérieusement commandé par les circonstances; n'est-il pas prescrit avec empire précisément à ceux qui habitent ces régions élevées où place la justice?

Qu'arrive-t-il, cependant? Voici une circulaire de M. le ministre de la justice, de laquelle il semblerait résulter, si elle reste inexpliquée, qu'aux yeux de M. le garde des sceaux, demander la conciliation, dans les circonstances terribles où nous sommes, est un acte hypocrite, parce que ceux qui la demandent la savent impossible, et un acte criminel, parce qu'on ne saurait la demander sans pactiser avec la violence et la terreur.

Voix nombreuses. Oui! oui! c'est vrai! c'est vrai!

M. Louis Blanc. Eh bien, je ne puis croire que telle soit la pensée de M. le ministre de la justice, et c'est parce que je ne le crois pas que je monte à cette tribune pour le prier de nous dire toute la portée de sa circulaire.

Car enfin, messieurs, ceux qui, sous le coup d'une émotion profonde,—et elle n'est, hélas! que trop naturelle! — cherchent avec anxiété une issue, une issue pacifique à l'effroyable crise que nous traversons, ceux-là, que M. le ministre de la justice en soit bien convaincu, veulent aussi l'ordre légal... (Murmures à droite); ils le respectent... (Allons donc!). Mais à côté de leur respect pour l'ordre légal, il y a place dans leur cœur pour le culte de l'humanité...

Un membre. Témoin l'assassinat de Clément Thomas!

M. Louis Blanc.... surtout quand c'est la France qui souffre, quand c'est la France qui saigne.

Et ils ne croient pas, ceux-là, que ce soit énerver le sentiment du juste et de l'injuste que de faire appel, pour guérir les maux de leur pays, à cette justice haute, compréhensive et sereine qui tient compte de l'influence fatale des événements, qui tient compte du funeste éblouissement que causent certaines idées dans certains moments de l'histoire. (Assez — L'ordre du jour!), et de ces entraînements vertigineux qui sont comme l'effet psychologique des grands malheurs d'un grand pays. (Réclamations sur un grand nombre de bancs.)

Il est possible, messieurs, que ce ne soit point là la justice des procureurs généraux, mais j'estime que cette justice-là doit être celle des hommes d'Etat. (Vives réclamations à droite. — Approbation à gauche.)

Plusieurs membres. C'est la justice de la commune!

M. le comte de Rampon, *de sa place*. Avant de descendre de la tribune, que M. Louis Blanc nous dise ce qu'il pense de ce qui se passe à Paris maintenant; qu'il nous dise ce qu'il pense de la commune, ce qu'il pense du comité de la garde nationale; qu'il nous dise enfin s'il prend la défense de la commune!

Plusieurs membres à droite. C'est cela! — Très-bien!

M. Dufaure, *garde des sceaux*, est à la tribune.

M. Louis Blanc, *au pied de la tribune*. Je pense que la Commune a violé la légalité, pour laquelle je suis... (Interruption bruyante. — A la tribune! à la tribune!) Je réprouve les actes de la Commune.. (Interpellations diverses et confuses. — On n'entend pas! on n'entend pas! — A la tribune!)

Mais ce que je tiens aussi à vous dire, c'est qu'il est à Paris une nombreuse, intelligente et honnête population, qui veut l'ordre et qui veut la liberté, qui veut l'ordre et qui veut la République... (Bruit.) C'est avec cette population que vous avez à traiter.

Voilà ce que j'ai à dire. (Assez! — L'ordre du jour!)

Voix de divers côtés. On n'a pas entendu! — Que M. Louis Blanc monte à la tribune!

M. le président. Veuillez, messieurs, vous interdire ces interpellations de représentant à représentant; elles sont défendues par le règlement, et ne peuvent qu'amener le désordre dans l'Assemblée. (Oui! oui! — Très-bien!)

M. Henri Brisson. Interdisez-le à celui qui, le premier, se l'est permis.

M. le président. J'invite l'Assemblée au silence.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je crains beaucoup que les paroles de l'honorable M. Louis Blanc ne soient pas empreintes de cet esprit d'apaisement au nom duquel il m'a appelé à la tribune. (Rires approbatifs.)

Je n'éprouve aucune difficulté à lui dire, avec une entière franchise, les motifs qui ont dicté les passages qu'il a remarqués dans la circulaire que j'ai adressée à messieurs les procureurs généraux. J'ai cru qu'il était nécessaire, au moment où allait être mise à exécution la loi libérale que vous aviez votée, et qui rend au jury la connaissance des délits de la presse, d'indiquer aux chefs des parquets dans quel esprit, modéré et ferme, j'entendais que les poursuites fussent dirigées. C'est pour ce motif que je leur ai adressé la circulaire à laquelle on vient de faire allusion.

Je leur ai dit que chaque époque avait ses dangers, et que les écrivains de chaque époque avaient leurs erreurs, qui allaient quelquefois jusqu'au crime. (C'est vrai! — Très-bien! très-bien!)

J'ai appelé leur attention sur les erreurs des écrivains de notre époque et j'en ai signalé de deux sortes : les unes, qui tendent à attaquer ouvertement, franchement, sans aucune arrière-pensée, toutes les institutions sociales, toutes, sans exception ; les autres, plus habiles, plus dangereuses quelquefois, qui cherchent à masquer les attaques qu'ils dirigent contre la société, contre l'Assemblée nationale qui la représente, sous des termes, des expressions et une apparence de conciliation. (C'est cela! c'est cela! — Très bien! très-bien!)

Voilà à quel propos j'ai prononcé le mot de conciliation, et on m'oblige, — j'en demande pardon à l'Assemblée, — à lui lire une circulaire qui, peut-être, a passé inaperçue, non pas à lire la circulaire tout entière, mais le passage à l'occasion duquel on m'a interpellé ; on m'oblige à la lire, afin d'expliquer la pensée qui est au fond, et M. Louis Blanc verra que, dans mes paroles, il n'y a absolument aucune réticence.

Voici, messieurs, ce que j'ai dit dans la circulaire que j'ai adressée aux chefs des parquets :

« Ce ne sont pas les ennemis d'un Gouvernement quelconque, mais de toute société humaine. »

Messieurs, c'est ma profonde conviction. (Très-bien! très-bien!)

« Vous ne devez pas hésiter à les poursuivre et ne vous laissez pas arrêter lorsque, dans un langage plus modéré en apparence sans être moins dangereux, ils se font les apôtres d'une conciliation à laquelle ils ne croient pas eux-mêmes... » (Vives marques d'approbation et applaudissements), « mettant sur la même ligne l'Assemblée issue du suffrage universel et la prétendue Commune de Paris... » (C'est cela! — Très-bien!), « reprochant à la première de n'avoir pas accordé à Paris ses droits municipaux, bien que, pour la première fois, l'Assemblée nationale ait donné spontanément à cette grande ville tous les droits de représentation et d'administration dont jouissent les autres communes de France... » (Très-bien! très-bien!), « enfin la suppliant de tendre sa noble main à la main tachée de sang que ses ennemis n'oseraient pas lui présenter. » (Très-bien! très-bien!)

« Pour être plus hypocrite, ce langage n'est pas moins coupable : il énerve le sentiment du juste et de l'injuste;... » (C'est vrai! — Très-bien! très-bien!) « ... il habitue à considérer du même œil l'ordre légal et l'insurrection, le pouvoir créé par le vœu de la France et la dictature qui s'est imposée par le crime et règne par la terreur. »

Par quelle suite d'idées, messieurs, ai-je été conduit à indiquer à MM. les procureurs généraux cette criminalité qui se cachait sous des paroles en apparence conciliantes? C'est précisément par la lecture de quelques-unes de ces manifestations auxquelles faisait allusion tout à l'heure M. Louis Blanc, c'est parce qu'à mes yeux il y a eu un mot d'ordre envoyé de Paris... (Marques d'assentiment), et recueilli par un certain nombre de commissions municipales en province.

On leur a fait dire : Ne prenez pas le langage excessif que nos journaux affectent! Parlez de conciliation, et en le faisant, représentez le gouvernement de Paris et le Gouvernement de Versailles comme deux gouvernements égaux, deux puissances rivales : le gouvernement de Paris demandant la conciliation, le Gouvernement de Versailles la refusant impitoyablement. (C'est cela! — Très-bien! très-bien!)

Je vous ferai mieux comprendre ma pensée en vous lisant, non pas un grand nombre d'adresses de ces commissions municipales, mais une seule, si vous me le permettez : elle vous donnera une idée exacte de toutes les autres.

Je la prends dans un journal appelé l'*Avenir*. Je ne la lis pas tout entière, ce serait fort inutile ; elle a, d'un bout à l'autre le même caractère ; je n'en lis que les derniers paragraphes, la conclusion :

« Le conseil municipal d'Auch adjure le Gouvernement de s'inspirer de l'expérience du passé et de se bien convaincre que les institutions républicaines seules pouvant mettre un terme aux maux de la patrie, il y a urgence absolue à les proclamer hautement envers et contre tous.

« Par ces considérations, le conseil municipal d'Auch émet à l'unanimité le vœu :

« Que l'Assemblée et le Gouvernement de Versailles emploient tous les moyens possibles de conciliation, pour faire cesser la lutte odieuse qui ensanglante notre sol, et qu'avant tout un armistice soit immédiatement proposé... »

C'est à nous à le proposer, messieurs, remarquez-le!

« Que le Gouvernement, abandonnant sans plus de délai le système d'indécision qui a caractérisé sa politique jusqu'à ce jour, proclame irrévocablement la République;

« Que l'Assemblée élue le 8 février, après s'être bien pénétrée que son mandat est aujourd'hui expiré, et qu'elle ne représente plus fidèlement les aspirations du pays, résigne patriotiquement ses pouvoirs et concoure ainsi à l'apaisement des partis. » (Exclamations et rires ironiques.)

Vous le voyez, l'apaisement, la conciliation, c'est ce qu'on vous demande; mais à quelles conditions? A la condition que nous irions, en suppliant, proposer un armistice à la Commune de Paris, et, remarquez-le, on se garde bien de contester ses pouvoirs, on la reconnaît bien comme régulièrement existante, mais nous, notre mandat est expiré, nous n'en avons plus! L'un des moyens d'apaisement que nous devons employer, c'est d'abdiquer notre pouvoir et de disparaître devant la Commune, toujours debout et triomphante!

Messieurs, lorsqu'on lit des adresses de cette nature, est-il possible de croire naïvement qu'elles soient animées d'un véritable esprit d'apaisement? (Non! non! — C'est évident.)

Et pour vous donner une idée des commentaires qu'elles reçoivent dans les journaux de la même opinion, permettez-moi de vous lire cet article écrit cette fois dans un journal de Limoges, *la Défense républicaine*, sous ce titre menteur : *la Conciliation*. Vous allez voir ce qu'on entend par là.

« La province a déjà montré son mécontentement en refusant les bataillons de volontaires

qui lui ont été demandés. Ce n'est pas suffisant; au nom de l'humanité, il faut qu'on apprenne à Versailles quels sont les véritables sentiments de la population qui ne veut à aucun prix la guerre civile.

« Il est nécessaire surtout que les soldats sachent qu'en se battant pour l'Assemblée, ils ne servent pas la France, et que leurs mères, leurs sœurs, leurs familles émues et tremblantes renient l'œuvre de sang qu'ils accomplissent... (Exclamations.)

Un membre. Mais c'est odieux!

M. le garde des sceaux. «...et ne pourront jamais leur pardonner d'avoir écrasé, en même temps que la République, ce Paris si glorieux dont nous répudions les erreurs, mais acclamons l'héroïque courage, qui le rend bien digne de conserver la liberté. » (Mouvement prolongé.)

Messieurs, voilà le commentaire. Je vous ai dit l'esprit général des délibérations des commissions municipales auxquelles je pensais en écrivant, et je laisse l'Assemblée juge du point soulevé par l'honorable M. Louis Blanc : si j'ai été trop loin dans les expressions de la circulaire que je viens de vous lire tout à l'heure. (Non! non!)

Un mot encore.

On a rappelé ce qu'avait dit M. le chef du pouvoir exécutif. Il veut, une fois l'ordre rétabli, l'apaisement des esprits, la conciliation avec le monde, sauf la répression de crimes à laquelle il n'a jamais songé à renoncer.

Eh bien, je répète les mêmes expressions : Oui, d'abord l'ordre établi, c'est à dire la commune réduite et disparaissant, puis des élections libres comme nous les avons promises par notre loi, se feront à Paris, rentré sous l'empire des lois, à Paris calme, laborieux, honnête, et non à Paris insurgé, sous une affreuse dictature.

Certainement la justice aura égard à ceux qui, dans le bouleversement au milieu duquel nous vivons, n'ont cédé qu'à un esprit d'égarement ou à la terreur, et elle saura les distinguer de ceux qui, au contraire, sortis des bas-fonds de la société, sont venus, de près ou de loin, prolonger, par la guerre civile, les troubles que la guerre étrangère nous avait trop longtemps infligés. (Bravos répétés et applaudissements prolongés.)

M. Louis Blanc. Messieurs... (Assez! assez!), M. le ministre de la justice a commencé par dire qu'il n'avait pas trouvé, dans les quelques paroles que j'ai prononcées, l'esprit d'apaisement auquel je faisais appel. Comme mon discours sera imprimé dans le *Journal officiel*, le public en jugera.

Maintenant, je dois dire que, à mon grand regret, M. le ministre de la justice n'a pas répondu à la demande d'explication que j'avais l'honneur de lui adresser. (Murmurres au centre et à droite.)

Ma demande d'explication portait, non sur le point de savoir s'il entendait déférer aux tribunaux ceux qui mettent l'Assemblée sur le même pied que la Commune, mais sur la question de savoir s'il entendait désigner à la justice du pays ceux qui, sans faire rien de semblable, parlent de conciliation. (Réclamations.)

Voilà le point sur lequel, à mon sens, il importait de s'expliquer. (Rumeurs.)

Si M. le ministre de la justice croit qu'à cet égard, il n'y a pas de doute possible, j'en suis bien aise, et je me bornerai à dire ceci : Autant que qui que ce soit, je comprends que, dans certaines circonstances, on s'appuie sur cette maxime : « Il faut que la force reste à la loi! » Mais pour que la force reste à la loi d'une manière durable, il importe que la loi ne compte pas trop sur la force. (Mouvements divers.)

M. Pagès-Duport. Pour combattre la force, il faut employer la force!

M. Louis Blanc. Et j'ajoute : la modération n'est pas seulement la dignité de la force, elle en est la preuve. (Approbation sur quelques bancs à gauche. — Murmures à droite.)

M. le président. L'ordre du jour appelle...

M. le garde des sceaux. Pardon, monsieur le président! Je ne voudrais pas...

M. le président. M. le garde des sceaux a la parole.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je n'entends pas que personne puisse se méprendre sur mes sentiments ni sur mes paroles.

Si M. Louis Blanc était venu me demander à la tribune : Entendez-vous que le désir de conciliation, séparé de toute pensée coupable, doive être poursuivi par vos procureurs généraux? est-ce que la réponse aurait été douteuse? (Très-bien!) C'est là ce qu'on me demande maintenant!

La conciliation, messieurs, jamais elle n'est plus respectable et plus saine qu'au milieu des troubles publics : c'est un ange qui apparaît après l'orage pour réparer les malheurs qu'il a faits. (Sensation marquée.) La conciliation, je la demande de toute mon âme, mais je la demande après que l'ordre sera rétabli et que la force appartiendra à la loi. (Bravos et applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. de Mornay sur le recrutement et la composition de l'armée française.

La commission d'initiative parlementaire propose de prendre ce projet de loi en considération.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions sont mises aux voix et adoptées.)

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de M. Ducuing et de plusieurs de ses collègues, relative aux prorogations des échéances.

M. de Ventavon, *rapporteur*. Messieurs, ainsi qu'on l'a annoncé hier à l'Assemblée, la commission s'est réunie ce matin; elle a délibéré de nouveau, et elle maintient dans son entier le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter en son nom.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet?...

Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture du premier article du projet de la commission :

« Art. 1er. Les effets de commerce, quelle que soit la date de leur souscription, payables à Paris, échus ou à échoir à partir du 18 mars

dernier jusqu'au dixième jour qui suivra le rétablissement du service de la poste entre cette ville et les autres parties de la France, ne seront exigibles qu'après ce terme. »

M. Ducuing a présenté un contre-projet en trois articles. L'article 1er, destiné à remplacer l'article 1er du projet de la commission, est ainsi conçu :

« Les effets de commerce, quelle que soit la date de leur souscription, deviendront exigibles à leur échéance, à partir du jour où la notification sera faite au *Journal officiel* du rétablissement des services postaux dans toute la France. »

M. Ducuing a la parole.

M. Ducuing. Messieurs, une Assemblée gagne toujours en autorité et en prestige à faire les choses à propos. Le vote que vous allez rendre aujourd'hui sera, je l'espère, la confirmation éclatante de cette vérité. Le monde commercial attend avec une espérance anxieuse votre décision.

Tout a été dit pour et contre le système des prorogations d'échéances. Ceux qui pensent qu'on ne devrait jamais porter une atteinte aux contrats, et qu'il vaudrait mieux s'en remettre à l'intérêt commun des parties pour le règlement des accords, sans faire intervenir la loi, oublient qu'il n'en est pas de la dette commerciale comme de la dette civile. La dette commerciale se résout fatalement à son échéance. Le tiers porteur perd tout recours contre les endosseurs, s'il ne fait pas protester l'effet échu. Or, le protêt, c'est la porte de la faillite ouverte devant le débiteur. Aucune puissance humaine ne peut le sauver, s'il ne paye pas : c'est pourquoi, dans les cas de force majeure, il est nécessaire que la loi intervienne pour faire fléchir la rigueur des contrats commerciaux.

Mais ceux-là mêmes qui sont pour que la loi intervienne trouvent mauvais le système des prorogations successives. Fixer un délai idéal, en dehors des circonstances et des événements, c'est s'exposer à renouveler la loi, si le cas de force majeure persiste. Or, une loi s'use vite à être renouvelée de mois en mois.

J'ai pensé, et quelques amis ont pensé avec moi, qu'on pouvait échapper aux nécessités de prorogations successives, en rendant tous les payements exigibles à la suite d'un fait éclatant qui les rendit possibles, par exemple, la reprise des services postaux dans toute la France, et la reprise des services de la Banque de France avec ses succursales.

Mais, messieurs, après même la reprise de ces services publics, il faut laisser le temps matériel nécessaire pour que la liquidation des dettes commerciales se fasse.

Quinze jours suffiraient peut-être, si nous n'avions à liquider que la matière escomptée d'un trimestre. Mais nous avons à liquider la matière escomptée qui s'est accumulée depuis dix mois

Elle représente, à mon compte, plus de deux milliards. La Banque de France, à elle seule, a 700 millions d'effets de son portefeuille propres à encaisser, dont 425 à Paris seulement. Mais ce qui a été escompté depuis dix mois en dehors d'elle représente au moins le double de cette somme. Car, vous n'oubliez pas avec quelles précautions la Banque a opéré dès le début de la guerre.

Il n'y a pas, messieurs, les moyens matériels de payement pour acquitter dans quinze jours les *deux milliards* d'effets échus. Il faut donc que nous laissions la latitude nécessaire au règlement de cette énorme masse escomptée. Il faut le temps pour opérer les encaissements, et surtout pour faire les renouvellements, que la loi ne peut prescrire, mais qui sont dans la pratique, dans les usages commerciaux, surtout lorsque la Banque de France y met de la bonne volonté. Il faut le temps pour que le tireur et le tiré puissent se mettre en présence et s'arranger avec les endosseurs.

Est-ce trop que de vous demander un mois plein, après la reprise des services postaux? Je ne le pense pas, et vous ne voudrez pas tout compromettre, en laissant un délai trop court, qui, cette fois, doit être le dernier. Quinze jours pour le protêt, quinze jours pour l'assignation.

Je sais bien que, même avec cette latitude, il y aura des non-payements : il est impossible qu'il n'y en ait pas, avec la formidable accumulation des engagements contractés. Mais j'affirme que la quantité de non-payements diminuera en proportion du temps accordé.

Quant aux négociants malheureux qui, malgré tout, ne pourraient pas payer, vous leur avez ouvert contre la faillite un refuge : c'est le concordat amiable, non point tel que nous vous proposerons de l'adopter, mais tel que nous l'avons trouvé, en attendant, dans une loi existante.

Malgré tout, messieurs, il faut que tous les payements redeviennent exigibles à une date certaine, si nous voulons que le crédit revive et le travail avec lui. Il y va du salut de notre malheureux pays qui, depuis dix mois, et dans les régions atteintes, du moins, consomme sans produire.

Or, par une loi logique et fatale, à mesure que la production diminue, les prix de consommation s'élèvent, si bien qu'ils atteignent leur maximum partout où la production s'arrête.

Il arrive alors qu'on brûle la chandelle par les deux bouts (Rires), selon la formule populaire. Eh bien, en ce moment la France est en train de brûler la chandelle par les deux bouts.

Il faut absolument mettre un terme à cette situation déplorable, ou les ruines iraient en s'amoncelant de plus en plus.

La fortune de la France n'est point aussi inépuisable que les mirages de l'Empire l'avaient fait croire. Nous vivions tous, plus ou moins, non pas sur nos revenus, mais plutôt sur notre capital roulant. Ce capital s'épuise vite, dès qu'il n'est plus alimenté par le travail.

Pour que le travail reprenne, il faut deux choses : ne pas trop précipiter la liquidation du passé, et pourtant revenir à l'exigibilité des payements en la subordonnant, non plus à un délai arbitraire, mais à la notification d'un état de choses dont personne ne puisse contester l'évidence, c'est-à-dire la reprise des services de la poste et de la Banque de France.

C'est pourquoi, messieurs, je vous conjure d'adopter l'amendement que nous avons proposé au projet de la commission.

Je relis cet amendement ou plutôt ce contre-projet, tel que nous l'avons rédigé, quelques amis et moi :

« Art. 1er. — Les effets de commerce, quelle que soit la date de leur souscription, devien-

dront exigibles à leur échéance, à partir du jour où la notification sera faite au *Journal officiel* du rétablissement des services postaux dans toute la France. »

« Art. 2. Un délai de quinze jours — « au lieu de dix jours, » — est donné pour le protêt des effets échus. Un délai de quinze jours à partir du protêt est donné pour l'assignation devant le tribunal de commerce. » — C'est ce qui existe actuellement. — « Ces délais sont facultatifs et devront être justifiés.

« Art. 3. Les délais autorisés par la loi des 10 et 24 mars pourront, pendant tout le cours de l'année 1871, être accordés par tous les tribunaux de commerce, après protêt, à tous effets de commerce protestés. »

Ce contre-projet est signé par MM. Leblond, Tassin, Duroux, Bozérian et Ducuing.

M. Pagès-Duport. Avez-vous spécifié que le délai pour le protêt s'applique au porteur et au débiteur?

M. Ducuing. Le délai ne peut s'appliquer à l'un sans s'appliquer à l'autre.

M. Pagès-Duport. Il faudrait le spécifier. Du reste mon amendement est plus large, puisqu'au lieu de quinze jours, il en propose trente.

M. le président. M. Pagès-Duport a la parole.

M. Pagès-Duport. Voici en quoi consiste mon amendement : au lieu de ces mots « jusqu'au dixième jour », mettre « jusqu'au trentième jour. »

Je crois qu'autrement nous ne donnerions pas un délai suffisant au débiteur. Dix jours, c'est là un délai tout-à-fait au-dessous des besoins de Paris. Nous avons accordé successivement des prorogations nombreuses à cause du siége ; nous devons nous préoccuper aussi des événements actuels, qui sont pour Paris des événements aussi graves que le siége. Si nous avons prorogé de plusieurs mois, successivement, les échéances, en nous basant sur le siége de Paris, nous devons, dans les circonstances actuelles, donner un délai qui dépasse dix jours, et je trouve que le délai d'un mois ne sera pas trop long.

Du reste, à mon point de vue, il y a un côté politique dans la question. On parle beaucoup de conciliation ; je suis tout à fait dans les idées de conciliation, mais seulement le jour où Paris sera soumis, où la Commune sera dispersée. Je crois que, dans les circonstances actuelles, nous contribuerions peut-être à ramener les égarés de Paris en protégeant leurs intérêts par un délai plus long qu'un délai de dix jours.

J'insiste pour l'adoption de mon amendement.

M. de Ventavon, *rapporteur*. Votre amendement ne se rapporte qu'à Paris?

M. Pagès-Duport. A Paris seulement.

M. le rapporteur. Messieurs, les deux amendements qui viennent de vous être proposés se ressemblent sur un point et diffèrent sur un autre. L'honorable M. Ducuing sollicite un délai de quinze jours pour les échéances des effets de commerce ; le demande pour la France entière. L'honorable M. Pagès-Duport propose un délai de trente jours, mais il ne le réclame que pour les effets payables à Paris. Vous voyez immédiatement en quoi ces deux amendements se ressemblent et sur quel point ils diffèrent.

Ceux qui ont gardé le souvenir des discussions auxquelles ont donné lieu les lois des 10 et 24 mars, s'étonneront que l'on ait reproduit à cette tribune des considérations sur lesquelles vous avez déjà, messieurs, prononcé en dernier ressort. En effet, la nécessité de replacer le pays sous l'empire du droit commun avait été démontrée, lors de la discussion de ces lois, jusqu'à la dernière évidence. Cet effet de commerce, qui est dans les mains d'un négociant à l'instar d'une monnaie courante, qui représente pour lui le payement qu'il avait le droit d'exiger quand il a livré ses marchandises, cet effet de commerce, s'il n'est pas payé le jour même où il doit échoir, perd immédiatement une partie de sa valeur. Comme le disait alors M. le garde des sceaux : Si vous laissez quelque incertitude sur l'exigibilité d'un billet à ordre, vous en rendez la négociation difficile et vous obligez le créancier à ne plus recevoir en payement des valeurs semblables.

Vous avez donc reconnu, dès le 10 mars, qu'aucune prorogation nouvelle ne devait être accordée. Cependant, dans un esprit de conciliation, vous avez, le 25 mars dernier, prorogé d'un mois encore certaines échéances.

Est-il aujourd'hui quelque raison d'accorder de nouveaux délais? C'est ici que votre commission a fait une distinction dont vous comprendrez les motifs.

S'il s'agit des effets de commerce payables dans les départements, il ne s'est produit aucun fait nouveau vous obligeant à revenir sur les lois que vous avez votées les 10 et 25 mars dernier, et ce serait porter une atteinte funeste au crédit commercial que d'accorder, dans cette situation, de nouveaux délais. Aussi votre commission a-t-elle pensé que, pour cette première catégorie d'effets, elle devait repousser la proposition de M. Ducuing.

Cependant notre honorable collègue vient de la reproduire à cette tribune.

Les raisons qui vous ont fait, il y a peu de jours, adopter la loi du 25 mars, sont présentes à vos esprits, et je ne chercherai pas à les reproduire. Il y a même une raison de plus pour nous de ne pas accorder d'autre prorogation, c'est que nous devons à notre excellent et infatigable collègue la loi sur les concordats amiables qui, dans une certaine mesure, protégera le débiteur contre les exigences du créancier.

Vous penserez donc, messieurs, en ce qui concerne les effets payables en province, qu'il faut purement et simplement rejeter l'amendement.

Je n'en dirai pas autant des effets qui sont payables à Paris. Il s'est produit dans cette ville des désordres qui ont suspendu les relations commerciales. Il faut évidemment apporter un remède au mal dans la mesure de nos pouvoirs. Nous devons donc constater l'état de force majeure que le législateur a le droit de vérifier, et dont il peut tirer certaines conséquences, constater par conséquent depuis quelle époque le payement des effets recouvrables sur Paris est devenu complétement impossible. C'est ce que fait l'article 1er du projet de la commission.

Mais ce projet va un peu plus loin : après avoir établi que l'état de cessation des relations

commerciales prendrait fin quand les services des postes seraient rétablis, le projet accorde encore dix jours pour le payement des effets payables à Paris.

L'honorable M. Ducuing veut qu'on donne quinze jours; M. Pagès-Duport vous en demande trente.

Dix jours nous ont paru le terme le plus extrême qu'on puisse adopter pour laisser aux créanciers habitant Paris le temps de faire des recouvrements en province et pour laisser au commerçant résidant en province le temps d'envoyer ses effets de commerce à Paris.

Je ne crois pas que la vérité de cette proposition puisse être sérieusement combattue.

Pourquoi donc demander un délai plus long? Le débiteur de Paris, sait qu'il doit payer à un jour donné et a dû prendre ses mesures. Si, à raison de l'état du pays, il ne peut, le jour de l'échéance venu, être en position de payer, n'est-ce pas aller au devant de tout ce qu'il peut raisonnablement exiger que de lui accorder encore un sursis de dix jours après celui de l'échéance?

Au surplus, si l'honorable M. Ducuing avait bien compté les délais, il aurait vu que, dans la réalité, le débiteur d'un effet payable à Paris aura les quinze jours qu'il sollicite pour lui.

En effet, messieurs, remarquez que le point de départ est le rétablissement du service postal entre Paris et la province. Ce rétablissement aura-t-il lieu le même jour d'une façon complète? Puis, le Gouvernement fera-t-il immédiatement insérer dans le *Journal officiel* la déclaration qui marquera le commencement du délai? Evidemment, au délai de dix jours que nous accordons aux débiteurs viendront s'ajouter comme délais accessoires, après le retour de la paix publique, le temps nécessaire au rétablissement complet du service des postes, et celui qui s'écoulera jusqu'à ce que le Gouvernement fasse paraître dans le *Journal officiel* la déclaration exigée par le projet de loi.

La proposition de M. Ducuing, à ce point de vue, a, comme vous le voyez, perdu beaucoup de son importance.

J'ajouterai que nous avons prorogé le délai du protêt, par les motifs qui vous avaient inspirés quand vous avez adopté la loi du 25 mars; les raisons étaient, d'ailleurs, absolument les mêmes. Il serait matériellement impossible à des officiers ministériels de présenter un grand nombre d'effets échus à Paris le lendemain du jour où les relations postales seront rétablies, conformément à la déclaration du Gouvernement.

A l'intérêt des créanciers, à l'intérêt des débiteurs, il faut, comme nous l'a dit M. le gouverneur de la Banque, joindre celui des officiers ministériels qui ne pourront, dans vingt-quatre heures, quand il y aura un aussi grand nombre d'échéances, faire des protêts pour tous les porteurs d'effets commerciaux.

C'est là un nouveau délai qui s'ajoutera encore forcément à ceux que je viens d'indiquer.

Comme vous le voyez, messieurs, la proposition de M. Ducuing n'a, en fait, presque aucune importance.

Celle de M. Pagès-Duport est plus large, mais nous devons la repousser. Pourquoi? Parce qu'il faut que les créanciers de la province qui ont des recouvrements à faire sur Paris puissent obtenir l'argent qui leur est indispensable, soit pour continuer le mouvement de leur commerce ou de leur industrie, soit pour tenir leurs propres engagements.

L'habitant de Paris, instruit par votre loi même qu'il doit se tenir en mesure, sera prêt au moment où l'effet lui sera présenté, c'est-à-dire le onzième jour à partir de la déclaration du Gouvernement.

Tels sont, messieurs, les raisons pour lesquelles nous vous demandons le rejet de l'amendement de M. Ducuing et de M. Pagès-Duport. (Très-bien! très-bien!)

Il y a, dans l'amendement de M. Ducuing, un troisième paragraphe qui se rattache à l'article 4 du projet de loi que nous vous apportons; si l'Assemblée le désire, dès à présent, je lui expliquerai...

De divers côtés. Attendez jusqu'à la discussion sur l'article 4!

M. le rapporteur. Soit! J'attendrai, pour m'en expliquer, la discussion de l'article 4.

M. Pagès-Duport. L'honorable rapporteur a parlé du passé; il a rappelé les lois du 10 et du 23 mars; il a exposé les motifs qui ont fait voter ces lois en vertu desquelles a été accordé un délai d'un mois.

Je demande à l'Assemblée s'il était possible, le 24 mars, de supposer la gravité des événements actuels, et si, en présence de cette gravité, un délai de dix jours est suffisant? Quand la loi du 24 mars a été faite, certainement on ne prévoyait pas que le 26 avril la commune ne serait pas encore réduite. Dans cette situation, j'insiste sur le délai d'un mois; je crois qu'il est très-utile, qu'il est même indispensable pour les débiteurs! (Mouvements divers.)

M. Bozérian. En ma qualité de cosignataire de l'amendement présenté par l'honorable M. Ducuing, je demande à l'Assemblée la permission de faire une courte observation pour justifier cet amendement.

Nous sommes, messieurs, à la troisième édition de la loi relative aux échéances; sera-ce la dernière? Je l'ignore, mais je l'espère, et je l'espérerai encore plus si vous voulez bien voter notre amendement.

Quelle est, messieurs, l'une des différences essentielles, capitales, qui existent entre cette troisième édition et les deux précédentes?

La voici : dans les lois des 10 et 24 mars 1871, vous aviez, avec une grande raison, admis une règle uniforme pour la France tout entière. Aujourd'hui, au contraire, la loi qui vous est proposée fait une distinction: elle règle d'une certaine façon différente la situation des effets payables ailleurs.

Le contre-projet présenté par M. Ducuing, et que j'ai eu l'honneur de signer avec lui, vous demande, au contraire, de maintenir à ce point de vue la jurisprudence que vous avez créée en votant les deux lois précédentes.

Les raisons qui militent en faveur de cette jurisprudence ne sont peut-être pas nombreuses; mais, parmi toutes celles qu'il serait possible de faire valoir, il en est une si décisive, qu'à elle seule elle me paraît suffisante.

Voici cette raison : en même temps qu'on doit se préoccuper de la situation des créanciers, on doit évidemment se préoccuper de la situation

des débiteurs; or ces deux situations sont moins contraires qu'elles ne le semblent au premier abord. Il arrive, en effet, presque toujours, qu'une même personne est à la fois créancière et débitrice, et, — votre expérience vous l'a appris,— que des débiteurs de province pourront très-vraisemblablement, je dirai presque certainement, se trouver créanciers à Paris.

Quelques membres. C'est vrai! c'est vrai!

M. Bozérian. Or tandis que, pour les effets dus et payables à Paris, vous allez accorder aux débiteurs des délais imposés par d'invincibles nécessités, vous allez les refuser pour les effets dus et payables en province.

Un membre. C'est très-juste!

M. Bozérian. Mais alors comment les débiteurs provinciaux, qui ne pourront se procurer des ressources que par le payement des billets parisiens, comment, dis-je, ces débiteurs pourront-ils se tirer de cette situation? comment pourront-ils arriver à faire face à leurs engagements? Je comprends à merveille, messieurs, que si, dans cette immense et redoutable liquidation, il était possible d'établir des catégories, de faire des distinctions, de classer, d'une part, les débiteurs provinciaux, qui sont tout à la fois débiteurs et créanciers en province, et, d'autre part, ceux qui étant débiteurs en province sont par contre créanciers à Paris, si tout cela était possible, je n'insisterais pas pour l'adoption de l'amendement de M. Ducuing; mais c'est précisément parce que ces distinctions et ces classifications sont impossibles, que je vous demande de repousser le projet de la commission et d'adopter notre amendement.

En faveur de cet amendement, il existe une autre raison, et cette raison, c'est précisément dans le rapport de la commission que je la trouve.

Voici comment M. le rapporteur s'exprime à la fin de la page 2 de son rapport :

« Votre commission, s'inspirant de ces considérations, a tout d'abord repoussé l'amendement de M. Ducuing, en ce qui concerne les effets de commerce payables en dehors de Paris. A leur égard, il ne s'est produit aucun fait nouveau depuis les lois des 10 et 24 mars. »

Mais, messieurs, c'est précisément parce que antérieurement à la loi que vous avez votée, la situation était la même qu'aujourd'hui, et c'est parce que vous aviez apprécié cette situation d'une façon conforme à la justice et à l'équité que vous n'aviez pas voulu admettre de distinction entre les effets de commerce payables en province et les effets de commerce payables à Paris.

Or, si cette situation est toujours la même, si elle ne s'est pas modifiée, c'est vous qui le dites dans votre rapport, s'il ne s'est produit aucun fait nouveau, pourquoi voulez-vous innover? pourquoi voulez-vous modifier votre jurisprudence? pourquoi voulez-vous introduire une distinction que je considère comme dangereuse, souvent comme impraticable?

Pourquoi vous écartez-vous de cette voie si sage que vous aviez tracée; pourquoi briser l'uniformité de législation que vous aviez admise pour la France entière?

Mais, vous dit-on, il y aura des tempéraments, il y aura des palliatifs. Les débiteurs provinciaux qui se trouveront dans la situation que vous indiquez, c'est-à-dire qui seront par contre créanciers à Paris, auront la ressource, s'ils se trouvent dans les départements envahis, d'obtenir des tribunaux de commerce des termes et des délais. Ils auront encore la ressource des concordats amiables, grâce à la proposition de M. Ducuing, qui est aujourd'hui convertie en articles de loi.

Je ne méconnais ni l'utilité de ces tempéraments, ni le bon effet de ces palliatifs; mais sont-ils suffisants ?

Le débiteur, dit-on, pourra ne pas être mis en faillite; il pourra obtenir des termes et des délais!

Mais ce sont là de simples possibilités, de simples éventualités qui pourront donner naissance à une foule de procès aussi longs que dispendieux.

Je répète que ces remèdes sont insuffisants, en même temps qu'ils sont incertains.

Et, d'ailleurs, veuillez remarquer ceci, messieurs, les délais que nous vous demandons d'accorder à la province comme à Paris sont, dans une certaine mesure, des délais indéterminés. S'ils ne peuvent jamais être bien longs, par contre je me plais à croire, et j'ai la ferme espérance, qu'ils peuvent être, qu'ils seront infiniment courts.

Voici, en effet, messieurs, comment est conçu l'article 1er du projet de loi :

« Art. 1er. Les effets de commerce, quelle que soit la date de leur souscription, payables à Paris, échus ou à échoir à partir du 18 mars dernier, jusqu'au dixième jour qui suivra le rétablissement du service de la poste entre cette ville et les autres parties de la France, ne seront exigibles qu'après ce terme. »

Ainsi le payement des effets de commerce payables à Paris est subordonné au rétablissement du service postal entre Paris et la province. Or, à quoi est subordonné le rétablissement de ce service? au rétablissement de la paix, de cette paix que nous poursuivons de nos vœux et de nos désirs, qui, pour quelques-uns n'apparaît que comme une faible et lointaine espérance, qui, pour d'autres, qui, pour moi, apparaît comme une désirable et prochaine réalité.

Dans une pareille situation, serait-il bon, serait-il juste, et, permettez-moi d'ajouter, serait-il politique, bien qu'il semble que la politique ne doive pas intervenir dans de semblables questions, de maintenir la distinction admise par le projet de loi? je ne le crois pas, et ce que je crois aussi, c'est que cette distinction créerait de redoutables périls pour un grand nombre de débiteurs provinciaux dont la situation doit vous préoccuper autant que celle des débiteurs parisiens.

En conséquence, et me résumant, je vous demande, messieurs, par les considérations que j'ai développées, de maintenir fermement le principe d'uniformité que vous avez consacré dans les lois des 10 et 27 mars. Je vous supplie, au nom des intérêts en souffrance, au nom des intérêts qui s'agitent au milieu de terribles épreuves, dont plusieurs se débattent dans une déplorable agonie, je vous supplie de rejeter la distinction proposée par le projet de loi, et de consacrer, en votant notre amendement, le principe d'uniformité proposé par l'ho-

norable M. Ducuing. (Très bien ! sur plusieurs bancs.)

M. de Ventavon, *rapporteur*. Messieurs, l'orateur qui descend de cette tribune a justifié son amendement en posant l'exemple suivant : un négociant a des lettres de change sur Paris, mais à son tour il a des dettes commerciales ; comment voulez-vous l'obliger à payer ses billets s'il n'a pas opéré le recouvrement de ses traites pour Paris? Il est donc juste d'étendre à la France entière la prolongation d'échéances que vous édictez pour Paris.

Je crois ne pas avoir affaibli l'argumentation et j'y répondrai par deux raisons qui saisiront vos esprits.

La première, c'est que la loi n'est jamais faite dans un intérêt particulier, mais dans un intérêt général ; parce qu'un certain nombre de négociants de la province ne pourront pas faire de recouvrements sur Paris, ce n'est pas une raison pour placer tous les départements sous l'empire d'une loi exceptionnelle, et suspendre partout la vie commerciale en empêchant les effets de commerce d'être exigibles à leur échéance.

Je ferai une seconde réponse à l'honorable M. Bozérian :

Pourquoi le négociant de province ne fait-il pas ses recouvrements sur Paris? Est-ce par l'effet de la loi que vous avez rendue précédemment, ou que vous allez rendre aujourd'hui? Je comprendrais que si vous faisiez une loi pour l'empêcher d'agir, il pourrait vous dire : « Vous me livrez sans défense à mon créancier, tandis que vous protégez mon débiteur. »

Mais que faites-vous réellement, messieurs ? Vous inspirant de cette idée qu'il faut avant tout respecter les contrats intervenus dans le passé, vous constatez simplement un fait de force majeure.

Ce négociant de province, porteur d'une lettre de change sur Paris, quand même cette tribune serait muette et que vous ne feriez pas de loi, ne pourrait pas mieux être payé ; c'est le fait de force majeure qui s'y oppose; vous ajoutez seulement à l'obstacle matériel un délai de dix jours, motivé par des considérations tellement impérieuses que vous ne pouvez pas le refuser.

En résumé, la province tout entière est aujourd'hui libre des préoccupations de la guerre... (Réclamations sur quelques bancs), de la guerre étrangère. Quant à la guerre sociale qui se fait à quelques pas de vous, elle est fort heureusement circonscrite dans un rayon fort étroit.

Ainsi, dans toute la France, à l'exception de Paris, depuis le traité de paix que nous avons signé, les transactions commerciales rendues incertaines par la guerre, ont repris leur cours accoutumé; la commission — et le rapport en fait foi, — a cherché à éclairer sa religion par tous les renseignements possibles. Elle s'est assurée que la Banque de France avait rouvert ses succursales à l'escompte.

Or savez-vous, messieurs, ce que vous feriez si vous adoptiez l'amendement présenté par M. Ducuing et soutenu par M. Bozérian ? Vous empêcheriez immédiatement la Banque de France de faire le recouvrement des effets si nombreux qui sont dans les succursales de province. Or empêcher la Banque de France de faire des recouvrements, c'est l'empêcher à son tour d'escompter des valeurs commerciales. Par conséquent vous porteriez, sans le vouloir, un coup mortel à cette branche si importante du crédit public. (Très-bien! très-bien!) Et ce que je dis de la Banque de France, je pourrais le dire d'autres grands établissements commerciaux, mais je n'ai pas besoin d'entrer dans ces détails.

Il s'est produit un fait de force majeure; à quel endroit? A Paris. Nous le constatons et nous tirons de ce fait de force majeure les conséquences légales qu'il doit avoir. En dehors de Paris, il ne s'est produit, comme vous le dit le rapport, aucun fait nouveau, et par conséquent nous laissons tout ce qui est en dehors de Paris sous l'empire du droit commun, auquel il faut, croyez-moi, revenir, et revenir le plus tôt possible. Il faut, effectivement, sortir des lois exceptionnelles, qu'elles se produisent sous la forme d'une remise de loyers ou sous la forme d'une prorogation d'échéances. Il faut en sortir, car ce qui caractérise toutes ces lois d'exception, c'est que les honnêtes gens ne s'en prévaudront jamais. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. La parole est à M. Leblond.

M Leblond. Messieurs, je demande à l'Assemblée de se mettre en face de la situation, telle quelle est, dans sa réalité, et de faire une loi qui soit pratique et remédie aux difficultés qu'on vous a signalées.

Durant le siége de Paris, on a été contraint, par trois ou quatre fois, de proroger le délai des échéances, et depuis que nous sommes réunis nous avons voté deux lois qui les prorogeaient de nouveau; voici maintenant la troisième.

Eh bien, je suis convaincu que si vous adoptez le projet de la commission, vous aurez, d'ici à quelques semaines, une quatrième loi à faire...

Plusieurs membres. C'est vrai!

M. Leblond... et c'est précisément parce qu'il importe de l'éviter, que je vous supplie de vous rendre compte de cette situation, de la voir telle qu'elle est, et de ne pas vous arrêter aux apparences, aux probabilités.

Veuillez me permettre, messieurs, une seule question. Vous savez dans quel état est maintenant la France; après la guerre étrangère, la guerre civile et tous les désastres qu'elle amène avec elle. Vous savez, comme moi, qu'à l'heure qu'il est le commerce est anéanti. (Interruptions et dénégations.) Je vous demande pardon, il est anéanti.

M. Pagès-Duport. Je demande la parole.

M. Leblond. Toutes les transactions sont suspendues, la confiance a disparu. Il y aura donc pour les commerçants des embarras considérables, et, à ces embarras, une Assemblée prévoyante doit nécessairement pourvoir. Eh bien, je vous demande ceci. Croyez-vous que la loi soit suffisante? Croyez-vous que le jour où les communications seront reprises entre Paris et la France, les négociants puissent, dans le délai qui a été indiqué par la commission, faire face à leurs engagements? Evidemment, vous ne pouvez pas le penser. Un délai de dix jours est presque dérisoire. Il

va falloir renouer les relations interrompues, se mettre en rapports de nouveau avec les correspondants, avec les banquiers, qui escomptent les valeurs, et ce n'est pas dans un délai de dix jours que ces rapports pourront être rétablis. Il faut donc aller au-delà de ce délai, et il me semble que quand MM. Pagès-Duport et Ducuing ont proposé un délai de trente jours, ils n'ont pas demandé assez. Pour ma part, je suis intimement persuadé qu'il y aura encore des difficultés considérables, parce que ce délai ne sera pas assez long.

On nous a dit tout-à-l'heure qu'il y avait pour les commerçants une ressource, la loi sur les concordats amiables. Etrange ressource, en effet! Ainsi les souscripteurs de billets ne pourront faire honneur à leur signature parce que le délai sera insuffisant, mais la loi viendra à leur aide en leur laissant la chance d'obtenir de leurs créanciers un concordat amiable!

J'appelle, messieurs, toute votre attention sur cette dure nécessité à laquelle vous réduisez les souscripteurs d'effets de commerce, et je vous demande, en conséquence, d'augmenter le délai.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Pouyer-Quertier, *ministre des finances.* Messieurs, on vous disait tout à l'heure que vous aviez déjà voté deux lois de prorogation, et que, peut-être, vous seriez obligés de voter une autre loi de prorogation quand celle-ci aurait été rendue.

Il est vrai que le Gouvernement a sollicité de vous la voie de deux lois de prorogation, et il a tout lieu de s'en féliciter. Si tous nos honorables collègues avaient pu lire les rapports qui sont parvenus au Gouvernement sur les bienfaits des deux lois de prorogation des 10 et 18 mars, ils seraient convaincus qu'elles ont rendu en province d'immenses services. (Très-bien! très bien!), que les affaires, qui étaient anéanties dans le pays et surtout dans les départements, ont en grande partie repris leur importance...

M. Pagès-Duport. C'est très-vrai!

M. le ministre des finances ...que les villes commerciales, que les villes industrielles voient aujourd'hui le travail reprendre et se développer chaque jour, que les relations commerciales avec l'étranger, qui avaient été suspendues, sont reprises aujourd'hui, que nos ports voient de tous côtés rentrer des navires étrangers, anglais, navires américains, des navires de toutes les nations du monde et que si, sans nécessité aujourd'hui, vous venez accorder à la province des prorogations qu'elle ne sollicite pas, qu'elle ne demande pas, qu'elle répudie, vous jetterez un trouble funeste dans les relations commerciales qui sont en voie de rétablissement. (Très-bien! très-bien!)

Comment! par suite d'une situation anormale, par suite de malheurs douloureux pour notre patrie, nous avons été obligés, pendant neuf mois, de prendre des mesures exceptionnelles, de nous réfugier dans des expédients, nous avons été obligés de briser des relations non-seulement avec une grande partie de la France, mais encore avec l'étranger, et ce serait au moment où ces relations viennent de se renouer et de se rétablir sur la plus grande échelle, où l'Angleterre, la Belgique et les autres puissances du monde viennent offrir leur crédit à la France, que vous voudriez donner à la province, qui vous ne le demande pas, je le répète, le droit de ne pas payer les engagements qui sont pris à jour fixe, qui sont votre valeur, qui sont votre crédit. Ce serait jeter le plus grand trouble possible dans les affaires commerciales.

Non, le Gouvernement n'a pas la prétention, après de pareilles catastrophes, de rétablir en un jour le crédit public et le crédit commercial; il le fait, pas à pas, peu à peu; mais, messieurs, le progrès gagné, gardons-le, ne le perdons pas. (Très-bien! très bien!)

La situation commerciale en France se rétablit chaque jour; la prospérité en province va renaître: laissez-la se développer et n'y jetons pas un nouveau trouble en n'obligeant pas le débiteur de s'acquitter envers son créancier, à qui il a déjà de nombreuses obligations. (Assentiment.)

Quant à la ville de Paris, oui, pour la ville de Paris, oui, il y a une situation exceptionnelle, situation qu'il faut prendre en considération, parce qu'il y a là de grands intérêts engagés; mais, comme le disait tout à l'heure l'honorable et habile rapporteur de la commission, il y a cependant dans la province de tels bénéfices acquis qu'il ne faut pas les troubler tout en prenant des mesures qui favorisent la reprise des affaires dans Paris.

La commission, après avoir écouté les diverses réclamations, après avoir entendu les chefs des principales maisons de Paris, le gouverneur de la Banque de France et pris connaissance de tous les rapports qui ont été adressés au Gouvernement, s'est arrêtée au terme de dix jours comme dernier délai accordé.

Quelques membres. C'est un délai insuffisant!

M. le ministre. J'entends dire : mais dix jours ne sont pas suffisants; comment rétablir les relations en dix jours?

Mais, avouez-le, tout le monde est bien prévenu aujourd'hui; et d'un autre côté, croyez-vous que ce sera exactement au bout de dix jours que le Gouvernement viendra déclarer que les relations postales sont reprises, que les succursales ont leurs communications directes avec la Banque de France? Non, assurément, il n'est pas possible qu'on n'en vienne pas à une prolongation de délai, après avoir examiné la situation de Paris, par exemple à un délai de 10 ou 12 jours; par conséquent les 10 jours de la loi, dans la pratique, deviendront 20 ou 22 jours. Il est impossible que le rétablissement des communications, des chemins de fer et des postes dans leur situation normale puisse se faire avant 10 ou 12 jours après la cessation des troubles et le rétablissement de la paix intérieure. Par conséquent, avant que le Gouvernement déclare que tout cela est dans l'ordre, que tout est normal et régulier, il s'écoulera dix ou douze jours; par conséquent, les négociants de Paris auront vingt ou vingt-deux jours pour préparer et assurer le recouvrement de leurs créances, pour faire parvenir leurs valeurs dans les provinces et pour que les provinces les fassent arriver dans la capitale.

Je crois donc que la commission a été sage de ne pas accorder davantage; il faut obliger le débiteur à payer, à rentrer dans la loi, à sortir

des expédients auxquels on est obligé de recourir chaque jour, mais dont il nous paraît temps de nous débarrasser le plus tôt possible; il faut obliger le débiteur à se libérer envers le créancier, car c'est alors que les affaires pourront reprendre leur cours normal et que la prospérité pourra se rétablir. (Marques d'adhésion.)

Ainsi ne vous laissez pas entraîner à accorder des délais trop longs; ne donnez que les tempéraments strictement nécessaires; nous avons tout lieu d'espérer que le délai que vous voterez aujourd'hui sera définitif, et que nous n'aurons pas à revenir devant vous encore une fois; et cependant, messieurs, croyez-le bien, si l'intérêt général l'exigeait, nous n'hésiterions pas à le faire. Mais nous constatons avec vous que les lois que nous avons sollicitées de l'Assemblée ont été bienfaisantes, qu'elles ont servi au rétablissement du travail dans le pays, qu'elles ont aidé à rétablir aussi nos relations commerciales avec toutes les nations du monde; tous ces biens qui tendent à renaître aujourd'hui, il faut les conserver avec toute la sollicitude qu'il appartient à une Assemblée intelligente comme la vôtre d'apporter au maintien des rapports intérieurs et des relations internationales. (Très-bien! très-bien!)

M. Tirard. Messieurs, je n'ai assurément pas l'autorité nécessaire pour contester à M. le ministre des finances ce qu'il vous a dit sur l'état de prospérité dans lequel se trouve la province; permettez-moi, cependant, de vous dire, d'après les témoignages que j'ai recueillis autour de moi, de la bouche de personnes bien informées, que la province souffre aussi beaucoup de l'état où se trouve Paris.

M. le ministre des finances. Je ne nie point ce fait.

Plusieurs voix. C'est évident!

M. Tirard. Si c'est évident, si cet état de choses se fait sentir en province, non pas d'une façon aussi directe qu'à Paris, mais d'une façon assez importante, cependant, pour que cette atteinte ne lui soit pas indifférente, je demande pourquoi vous feriez une loi d'exception?

Quant à moi, je désire autant que n'importe qui, dans cette Assemblée, que nous puissions rentrer aussitôt que possible dans le droit commun. Je n'aime pas les lois d'exception; mais ce que j'aime moins encore, ce sont des lois d'exception qui sont faites pour une partie du pays, et qui, conséquemment, ne s'étendent pas au pays tout entier. Il y a un sentiment de solidarité qui doit exister entre Paris et la province, et il y a une telle connexité dans les intérêts de toute la France, que vouloir faire une loi pour une de ses parties et une pour les autres...

Quelques membres. Et les loyers!

M. Tirard. On me parle de la loi des loyers; mais il n'y a pas parité complète. Le commerce de Paris avec la France se fait sur une vaste échelle; il y a des billets à ordre qui circulent de la province sur Paris, et il n'y a pas de quittances de loyer qui circulent de Paris sur la province. La question des loyers, permettez-moi de vous le dire, se traite dans toute la France par des lois d'usage. Les usages, relativement aux loyers, ne sont pas partout, dans la France, la même chose. Par conséquent, l'exemple que vous m'opposez n'est pas applicable dans la matière.

J'abandonne cette partie de la discussion pour laquelle, je le répète, je ne suis pas suffisamment compétent, et je me renferme uniquement dans la question de Paris. Eh bien, je déclare que le délai de dix jours qui sera accordé à partir du moment où l'on annoncera le rétablissement complet du service postal, est absolument insuffisant. La plupart des grandes maisons de Paris ont envoyé à l'étranger leurs valeurs qui se trouvent ainsi presque toutes en dehors de Paris.

Sur divers bancs. A qui la faute?

M. Tirard. On me dit: A qui la faute? Ce n'est ni votre faute ni la mienne. Ce sont des faits évidents et à la source desquels il est absolument superflu de vouloir remonter. Avant que la correspondance se soit établie avec l'étranger et la province, avant que les relations de toute nature se soient renouées, que les clients de la province aient pu faire d'abord leurs recouvrements sur Paris, pour qu'au moyen de ces recouvrements ils puissent envoyer à Paris l'argent qu'ils doivent, ce délai de dix jours sera absorbé et très-largement absorbé. Alors vous serez dans la nécessité de venir ici, au bout de dix jours, demander une nouvelle prorogation.

Ainsi donc, comme l'indiquait l'honorable M. Leblond, je crois ce délai insuffisant, et je crois qu'il est par conséquent plus sage d'adopter le projet de M. Ducuing tel qu'il a été modifié par M. Pagès-Duport, c'est-à-dire avec trente jours.

Quant à moi, je le déclare indispensable si vous ne voulez pas être mis dans la nécessité de revenir demander de nouveaux délais, ce qui serait absolument dans la nécessité des choses, ce qui doit vous répugner autant qu'à moi.

M. Peltereau-Villeneuve. Messieurs, j'ai un seul mot à dire.

On a demandé dix jours de délai. Je donne, à cet égard, mon approbation complète au projet. On insiste pour obtenir trente jours en faveur de Paris surtout; voici l'objection que j'ai à faire.

Il y a en France encore dix-huit ou vingt départements qui sont occupés par l'ennemi, et où les succursales de la Banque ne fonctionnent pas; il y en a d'autres où des banques ne sont pas ouvertes et où le commerce et l'industrie ont à subir les conséquences des gênes qui existeront à Paris, à Paris où une partie de la population est coupable... (Légère rumeur sur quelques bancs), oui, est coupable, je maintiens le mot.

Plusieurs voix, à droite. Vous avez raison!

M. Peltereau-Villeneuve. A chaque instant on sollicite des demandes d'exception pour Paris...

M. Langlois. Mais non: nous demandons le droit commun, au contraire.

M. Peltereau-Villeneuve. Je demande que si un délai de trente jours est accordé à Paris il soit aussi accordé à toute la province.

M. Langlois. Certainement! c'est ce que nous demandons.

M. Pagès-Duport. Une simple observation.

Je suis complètement d'accord avec M. le ministre des finances pour établir une distinction entre Paris et les départements.

Il résulte de tous les renseignements que j'ai pu recueillir, et je m'en suis occupé depuis

quelques jours, que les chambres de commerce, les maisons influentes, les grandes places financières et maritimes sont tout à fait d'avis qu'on rentre au plus vite dans la régularité des échéances.

Je crois que la Banque de France est parfaitement convaincue qu'elle n'aura pas de pertes nombreuses à supporter en province, et que les échéances seront servies exactement.

J'admets donc la distinction entre Paris et les départements.

Je dis, en outre, — et je veux être très-réservé en cela, — qu'il y a un intérêt d'État, en quelque sorte, à ce que les échéances dans les départements soient reprises immédiatement.

La Banque de France n'est pas à Paris, elle est à Versailles. Sa situation est sans doute excellente : elle a les ressources nécessaires. Mais, si elle avait des ressources plus grandes, la situation serait encore meilleure.

Il y a 250 millions d'effets de commerce à faire rentrer. Ce serait 250 millions de ressources en plus, et la Banque de France pourrait en disposer pour venir au secours de l'industrie et du commerce, qui prennent, — cela est certain, ainsi que l'a dit M. Pouyer-Quertier, — un développement subit et presque inattendu.

Quant à Paris, je persiste à demander trente jours.

M. Peltereau-Villeneuve. Et les pays occupés?

Plusieurs voix. Mais il y a un article spécial.

M. Pagès-Duport. Nous y aviserons tout à l'heure. Je suis complétement de votre avis pour les pays occupés; au besoin, j'irais plus loin que vous.

Je répète que, pour Paris, je réclame trente jours. Je dis que c'est absolument nécessaire, et je rappelle ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir que l'on ne pouvait pas prévoir, quand la loi du 24 mars a été faite, que la situation actuelle serait aussi grave qu'elle l'est. Dix jours ne sont pas suffisants : accordez vingt jours, trente jours de plus, et vous donnerez toutes les facilités possibles aux débiteurs et aux tiers porteurs.

M. le président. M. Aubry a la parole.

M. Aubry. Je demande à appuyer le projet de la commission, au nom de la reprise du travail en province. J'ai déjà eu l'honneur de le dire à l'Assemblée, lors de la discussion de la dernière loi, il faut distinguer les créances commerciales entre débiteurs et créanciers, et les créances commerciales en cours d'exécution par la création des effets de commerce et l'intervention des tiers porteurs.

Je ne vous apprendrai rien, en vous exposant le mécanisme de l'industrie et du commerce. Les industriels qui ont des ateliers, qui ont des ouvriers, avec quoi les payent-ils? Avec le produit des créances commerciales qui sont en cours d'exécution lesquelles sous la forme d'effets de commerce, sont négociées à des banquiers ou à la Banque de France ; c'est avec l'argent qui provient de la négociation des effets de commerce que le chef d'atelier peut commencer les travaux et payer ses ouvriers; mais, si vous continuez à accorder des prorogations, vous rendez absolument impossible la négociation des effets de commerce, vous stérilisez, vous immobilisez entre les mains de l'industriel et du chef d'atelier ses créances commerciales. (Marques d'assentiment.)

Je ne dis pas que toutes ces créances peuvent être négociées; mais quand un débiteur est disposé à accepter une lettre de change, un billet à ordre, il faut maintenir le principe de l'inflexibilité des échéances au profit des tiers porteurs, parce que, sans cela, non-seulement il n'y a pas de crédit, mais il n'y a pas de négociations ni d'escomptes possibles pour les effets de commerce; et si les industriels ne peuvent pas escompter leurs effets de commerce, vous jetez le trouble dans l'industrie, vous faites fermer les ateliers, vous disloquez l'état commercial de la France tout entière; c'est l'honneur et la fécondité du commerce français d'attacher une grande importance à l'inflexibilité de l'échéance de l'effet de commerce, et en faire une sorte de monnaie d'échange. (Très-bien!) Vous y portez une nouvelle atteinte, comme vous l'avez fait une première fois, une seconde et une troisième fois; je vous en prie, n'entrez dans cette voie qu'avec une grande réserve. Car il y a là un intérêt de premier ordre : c'est tout le mécanisme commercial que vous ébranlez quand vous accordez prorogations sur prorogations.

Je ne demande pas mieux d'accorder vingt, trente, quarante, cinquante jours, si cela est nécessaire; mais, je vous en prie, ne le faites que pas à pas, comme vous le conseille M. le ministre des finances. Il vous a démontré que ce délai de dix jours, qui est accordé par la commission, sera nécessairement prolongé par la mise en règle de l'état de choses général. (Assentiment.) Il est évident que le jour où Paris sera soumis ne sera pas celui d'où courra le délai de dix jours. Il faudra le temps nécessaire pour rétablir les services postaux, pour reconstituer la Banque de France, et l'article 2 du projet donne toute satisfaction à cet égard.

On a parlé de la Banque de France, mais ce n'est pas elle seule qui escompte les effets de commerce; il y a aussi les banquiers de province, il y a des escompteurs qui ont des ressources, et, si vous stérilisez ces ressources entre leurs mains, si vous les empêchez de compter sur les recouvrements de leur portefeuille, ils n'escompteront plus et ils fermeront leur caisse. (C'est évident!)

Au nom du travail, au nom de l'industrie et de l'honneur du crédit français, je vous en prie, maintenez le projet de la commission, restez dans des limites modérées, et s'il est nécessaire d'étendre plus tard ce délai, vous le ferez; mais, à l'heure qu'il est, un délai de dix jours à partir du rétablissement des services postaux et de ceux de la Banque me paraît suffisant.

Je suis convaincu que tout débiteur, tout souscripteur d'effets de commerce qui ne payera pas ses billets après ses sept ou huit mois de prorogation, alors que la France sera remise en possession d'elle-même, après les dix jours postérieurs au rétablissement des communications, ne les payera plus ni au bout de vingt, ni au bout de quarante jours. (Applaudissements.)

M. le président. M. Pagès-Duport propose de substituer, dans l'article 1er du projet de la commission, aux mots : « jusqu'au dixiè-

me jour, » ceux-ci : « jusqu'au trentième jour. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Ducuing. Bozérian, Leblond, Ducoux et Tassin ont proposé un contre-projet en trois articles, qui a été développé à la tribune par M. Ducuing. et dont je soumets au vote le premier article, après en avoir donné une nouvelle lecture :

« Art. 1er. Les effets de commerce, quelle que soit la date de leur souscription, deviendront exigibles à leur échéance, à partir du jour où notification sera faite au *Journal officiel* du rétablissement des services postaux dans toute la France ;

« Un délai de quinze jours est donné au porteur pour le protêt des effets échus. Un délai de quinze jours, à partir du protêt, est donné pour l'assignation devant le tribunal de commerce. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Seignobos propose de remplacer les mots : « payables à Paris » par les mots : « payables dans le département de la Seine. »

Plusieurs membres. C'est très-juste !

M. le président. La parole est à M Seignobos.

M. de Ventavon, *rapporteur*. La commission accepte.

M. Seignobos. Si la commission accepte mon amendement, je n'ai pas à le développer.

M. le président. La commission accepte l'amendement de M. Seignobos. Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je soumets au vote l'article 1er de la commission.

(L'article 1er du projet de la commission, est mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. Pagès-Duport propose d'ajouter à l'article 1er un paragraphe additionnel qui serait ainsi conçu :

« Les effets de commerce payables dans les départements et se trouvant renfermés dans Paris, par suite des événements, bénéficieront de ce délai. »

M. Pagès Duport a la parole.

M. Pagès-Duport. Messieurs, il y a deux catégories d'effets qui bénéficient de l'article 1er du projet de la commission. Cet article porte : « les effets de commerce quelle que soit la date de leur souscription, payables à Paris... »

Sont payables à Paris, les effets se trouvant dans Paris. Sont payables à Paris les effets sur Paris se trouvant dans les départements.

Mais il y a une troisième catégorie d'effets dont il n'est pas question dans le projet, et c'est au sujet de cette troisième catégorie d'effets que j'ai proposé mon article additionnel à l'article 1er : ce sont les effets sur les départements se trouvant à Paris et qui ne peuvent pas en sortir pour être présentés. Je demande qu'ils fassent l'objet d'une exception et qu'ils profitent du délai énoncé dans l'article 1er. Oui, messieurs, il y a dans Paris un certain nombre d'effets payables dans les départements. Pourquoi leur refuser les facilités dont ils ont besoin ?

M. Langlois. Comment les reconnaîtra-t-on ?

M. Pagès-Duport. Par le dernier endos.

M. le président. M. le rapporteur a la parole.

M. de Ventavon, *rapporteur*. Messieurs, je comprends l'amendement de M. Pagès-Duport en ce sens qu'il faudrait accorder un délai pour le protêt des effets de commerce qui se trouveraient dans Paris.

La question peut alors être posée dans les termes suivants :

Un négociant de Paris a dans son portefeuille un effet payable en province, il ne l'a pas fait présenter en temps utile : sera-t-il atteint par la déchéance?

M. Pagès-Duport Je lui donne dix jours.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission s'est occupée plusieurs fois de cette question, et c'est en connaissance de cause qu'elle a pensé qu'elle n'avait pas à s'en préoccuper, par deux raisons, l'une de fait, l'autre de droit.

Et d'abord, les communications de Paris n'ont pas été interrompues le 18 mars d'une manière absolue. Nous savons par le gouverneur de la Banque de France, et par les renseignements que nous nous sommes procurés auprès d'un grand nombre de maisons de banque, que la plupart des banquiers de Paris.:.

M. Pagès-Duport. La plupart !

M. le rapporteur. ...dès les premiers troubles, ont pris soin de mettre à l'écart leur portefeuille en sorte qu'ils ont pu faire parvenir dans les provinces les plus reculées les effets qui s'y trouvaient payables.

Il faudrait donc restreindre à un très-petit nombre de négociants la proposition de l'honorable M. Pagès-Duport.

M. Pagès-Duport. Cela suffit pour justifier mon amendement.

M. le rapporteur. Mais s'il croit que ceux qui, renfermés dans Paris pendant le siége qui a duré si longtemps, ou qui obligés d'y demeurer par suite des événements qui ont éclaté le 18 mars, n'ont pu faire protester les effets payables en province dans le délai légal, sont privés de toute espèce de recours, qu'il se détrompe ; le droit commun a pleinement pourvu à son intérêt. Il est en effet constant en jurisprudence que la force majeure...

M. Pagès-Duport. Il faut éviter les procès. C'est là que je veux aboutir.

M. le rapporteur. ... dispense de toute espèce de protêt, ou tout au moins prolonge le délai légal.

Il y a à ce sujet des précédents qu'il est de mon devoir de vous faire connaître.

Un avis du conseil d'État du 23 juin 1814 a reconnu que l'invasion de l'ennemi était un cas de force majeure qui dispensait du protêt. Mais en même temps cet avis du conseil d'État s'est bien gardé de dire pendant combien de jours l'invasion de l'ennemi suspendrait les délais. Pourquoi ? Parce que c'est ici une question de fait qui ne peut pas être envisagée d'une manière uniforme pour tous les effets de commerce. Aussi la jurisprudence a-t-elle attribué aux tribunaux de commerce le droit de

prononcer sur ce point, suivant les circonstances de fait.

Il y a un document qui va plus loin encore : c'est un avis du conseil d'Etat du 12 novembre 1840.

Le conseil d'Etat avait été saisi d'une proposition qui ressemblait beaucoup à l'amendement de l'honorable M. Pagès-Duport. On lui demandait de déclarer pendant combien de jours le délai du protêt des effets de commerce serait prolongé dans un cas donné. Le conseil répondit que ce n'était pas par une ordonnance réglementaire, mais par les tribunaux que la question devait être tranchée.

Depuis lors l'application de ces règles a été faite maintes fois. Ainsi en 1830, en 1848 et dans d'autres circonstances, les tribunaux de commerce ont rendu de nombreux jugements expliquant dans quelle mesure les délais du protêt étaient augmentés. Ce sont là des questions de fait qui n'entrent pas dans le domaine du législateur, et qui tombent nécessairement dans la juridiction des tribunaux de commerce. (Oui ! oui ! — Très-bien ! très-bien !)

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel présenté par M. Pagès-Duport.

(L'article additionnel, mis aux voix, n'est pas adopté.)

« Art. 2 du projet de la commission. Une déclaration du Gouvernement constatera la reprise de ce service, et le délai de dix jours courra de l'insertion de cette déclaration au *Journal officiel*. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 3. Le délai facultatif de dix jours, accordé au porteur par l'article 3 de la loi du 10 mars pour les effets prorogés, s'appliquera à tous les effets de commerce qui font l'objet de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. Les délais autorisés par le premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 10 mars et par l'article 3 de la loi du 24 mars, pourront, pendant le cours de l'année 1871, être accordés par tous les tribunaux de commerce de France, mais seulement aux souscripteurs, endosseurs et autres coobligés résidant dans le département de la Seine ou dans les départements envahis, dénommés dans l'article 3 du traité du 26 février 1871. » — (Adopté.)

M. le président. MM. Flotard et Passy proposent à l'article 4 un article additionnel dont voici les termes :

« Le bénéfice de ces délais pourra être invoqué également par les souscripteurs, endosseurs et autres coobligés ayant fait un service effectif dans l'armée active. »

M. Flotard a la parole.

M. Flotard. Messieurs, l'article additionnel que, d'accord avec l'honorable M. Passy, j'ai l'honneur de vous proposer, s'appliquerait, — je dois le dire pour vous faire comprendre sa portée, — notamment au département du Rhône, où de nombreux citoyens ont été appelés à prendre part à la guerre, et ont effectivement fait un service dans l'armée active depuis l'âge de 21 ans jusqu'à celui de 35.

Un membre. Il en a été de même dans tous les départements !

M. Flotard. Dans tous les départements, sans doute ; mais je prends plus particulièrement l'exemple du département du Rhône, parce que là le service a été parfaitement effectif.

Dès le mois d'octobre, un grand nombre de ces citoyens ont été casernés, embrigadés, et sont partis pour l'armée. Ce sont eux qui, dans les légions du Rhône, ont pris part aux affaires de Nuits, ont combattu sous les murs de Châtillon-sur-Seine, et enfin ont été dans cette armée de l'Est où ils ont souffert plus encore des rigueurs du climat que de la guerre elle-même.

Un membre. Ce que vous demandez est dans la loi du 10 mars.

M. Flotard. On me dit que ce je demande se trouve dans la loi. Si l'on établit que cela y est, évidemment, je n'aurais qu'à retirer mon amendement; mais je ne pense pas que cela y soit.

On invoque l'article 5 de la loi du 10 mars, deuxième paragraphe. Or ce paragraphe dit ceci :

« Les mêmes délais pourront être accordés par les tribunaux de commerce de toute la France aux souscripteurs d'effets qui, retenus hors de chez eux pour le service de l'armée régulière ou de l'armée auxiliaire, seraient momentanément dans l'impossibilité de payer. »

Remarquez, messieurs, que l'article dit seulement aux « souscripteurs ».

Eh bien, il y a autre chose que les souscripteurs : ce sont les endosseurs et les intéressés, et nous avons soin de les ajouter dans notre amendement.

D'un autre côté, il semble que l'article 5 de la loi du 10 mars ne s'appliquerait qu'aux citoyens qui étaient sous les drapeaux au moment où la loi a été faite, et nous voulons en étendre le bénéfice. Je maintiens donc notre article additionnel.

Maintenant, si la commission veut bien déclarer que son article, tel qu'il est, s'applique non-seulement aux souscripteurs des effets, mais encore aux endosseurs et à tous les intéressés, et que, d'un autre côté, il s'applique à ceux qui ont été et qui sont actuellement sous les drapeaux, notre amendement n'a plus de raison d'être.

Je demanderai donc à M. le rapporteur de la commission de vouloir bien s'expliquer sur ce point.

M. de Ventavon, *rapporteur*. La commission a été chargée de préparer un projet de loi et non pas de refaire les lois qui ont été précédemment votées, ou de les interpréter.

La loi du 10 mars, dans son article 5, permet aux tribunaux de commerce de toute la France d'accorder certains délais. La commission s'est bien gardée de revenir sur cette disposition. Si maintenant l'honorable M. Flotard veut qu'on l'interprète c'est à l'Assemblée tout entière qu'il doit s'adresser, et non pas à la commission qui vous apporte seulement le projet d'une loi relative aux débiteurs de Paris, et motivée par les événements survenus dans cette ville.

M. Flotard. M. le rapporteur me répond que c'est à l'Assemblée de s'expliquer sur le sens de l'article 5 de la loi du 10 mars. Je ne demande pas mieux. Par conséquent, il faut que je fasse observer à l'Assemblée que, contrairement à ce que vient de dire l'honorable M. de Ventavon, la loi actuelle ne s'applique pas uniquement aux débiteurs de la ville de Paris, mais qu'elle s'applique nécessairement à tous les débiteurs de France.

Eh bien, nous demandons que vous déclariez formellement si vous voulez que votre loi s'applique uniquement aux souscripteurs du département de la Seine, ou si vous voulez, comme il est dit dans l'article 5 de la loi du 10 mars, qu'elle s'applique à tous les débiteurs de France et à tous les endosseurs.

Remarquez, messieurs, que la commission s'en rapporte à vous, puisqu'elle vous dit que c'est à vous qu'il appartient de donner l'explication.

La meilleure explication que vous puissiez donner, c'est d'adopter l'amendement que nous avons l'honneur de vous présenter, l'honorable M. Passy et moi.

Il résulterait de l'adoption de cet amendement que les délais pourraient être accordés par les tribunaux de commerce à tous les débiteurs, endosseurs et autres intéressés, se trouvant dans les catégories que nous venons d'indiquer.

Je crois donc devoir, dans ces circonstances, maintenir notre amendement et je demande qu'il soit mis aux voix.

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel proposé par MM. Flotard et Passy.

(L'article additionnel n'est pas adopté.)

M. le président. Je consulte maintenant l'Assemblée sur l'ensemble du projet.

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Voici l'ordre du jour que je propose à l'Assemblée pour demain...

M. Mortimer-Ternaux. Je demande la parole.

M. le président. M. Mortimer-Ternaux a la parole sur l'ordre du jour.

M. Mortimer-Ternaux. Messieurs, je viens vous demander de mettre à l'ordre du jour d'une séance de cette semaine, ou tout au moins de la semaine prochaine, la discussion du rapport qui a été déposé depuis plusieurs jours par M. Audren de Kerdrel, et qui est relatif à la proposition de MM. Louis Blanc et consorts, tendant à faire nommer une commission d'enquête chargée d'examiner la conduite du Gouvernement de la défense nationale siégeant à Paris. (Rumeurs à gauche.)

Je dois dire que depuis hier matin j'avais demandé la parole à M. le président, et que, par conséquent, l'incident qui s'est élevé au commencement de la séance est complétement étranger à la demande que je viens vous faire. A cet égard, je ne serai démenti par personne et je puis invoquer le témoignage de plusieurs de mes collègues. (Oui! oui! c'est vrai!)

Je ne veux pas entrer dans le fond de la question; je veux seulement constater deux choses :

La première, c'est que, d'après le rapport de M. de Kerdrel, l'enquête proposée ne doit pas, suivant l'avis de la commission d'initiative parlementaire, porter seulement, comme le demandent les auteurs de la proposition, sur la conduite du Gouvernement de la défense nationale siégeant à Paris, mais qu'il doit également s'étendre à la délégation qui a siégé successivement à Tours et à Bordeaux. (Interruptions et mouvements divers.)

M. Cochery. Il faut ajourner cela!

M. Lasserve. Il faudrait d'abord mettre en accusation Napoléon III et ses ministres! Commencez par le commencement!

M. Mortimer-Ternaux. Je crois devoir répondre à l'honorable interrupteur, en lui disant qu'il dépose une proposition sur la mise en accusation de Napoléon III : on l'examinera.

M. Langlois. C'est déjà fait. Nous l'avons condamné!

M. le président. Il s'agit de la fixation de l'ordre du jour.

M. Ternaux désire sans doute que la discussion des diverses propositions sur lesquelles M. de Kerdrel a fait un rapport soient mises à l'ordre du jour de demain? Je le prie de vouloir bien formuler sa demande.

M. Mortimer-Ternaux. Je veux seulement soumettre à l'Assemblée deux observations. La première, c'est que l'enquête qui est proposée doit être faite non-seulement sur la conduite du Gouvernement de la défense nationale siégeant à Paris... (Nouvelle interruption.)

M. Cochery. Nous demandons l'ajournement de cette question!

M. le président. Voici l'état des propositions auxquelles M. Mortimer-Ternaux fait allusion.

Trois propositions ont été faites. Elles ont été renvoyées à la commission d'initiative parlementaire, et M. de Kerdrel a fait un rapport sur les trois.

Il s'agit maintenant de statuer sur la prise en considération de ces propositions.

M. Mortimer-Ternaux demande-t-il qu'elles soient mises à l'ordre du jour d'une prochaine séance?

M. Mortimer-Ternaux. Oui, monsieur le président. J'ai demandé à M. le rapporteur et à plusieurs membres du Gouvernement de la défense nationale le jour qui leur conviendrait; ils ont proposé lundi. Je me rallie à leur proposition.

Sur divers bancs. Non! non! — C'est impossible!

M. Audren de Kerdrel. L'honorable M. Mortimer-Ternaux a fait erreur, quand il a dit que la commission d'initiative avait proposé de comprendre dans l'enquête la délégation de Bordeaux. Vous savez très-bien, messieurs, que les commissions d'initiative parlementaire n'ont pas de propositions à faire, qu'elles ne peuvent rien ajouter aux propositions qui leur sont soumises. (C'est vrai! c'est vrai!)

Seulement, dans le rapport, nous avons exprimé le regret que la proposition ne s'étendît pas à la délégation; mais, je le répète, nous n'avons rien proposé.

Je tiens à établir cette nuance, parce que nous sommes restés dans notre rôle, et nous tenons, jusqu'au bout, à n'en pas sortir. (Très-bien! très-bien!)

Maintenant, nous sommes aux ordres de l'Assemblée.

M. l'amiral Fourichon. Je demande la parole.

M. le président. M. l'amiral Fourichon a la parole.

M. l'amiral Fourichon. Messieurs, je ne vous retiendrai pas longtemps.

Des quatre membres de la délégation de Tours et de Bordeaux, je suis momentanément le seul qui ait l'honneur de siéger au milieu de vous. En

l'absence de mes collègues, je me garderai bien de provoquer un débat où ils se trouveraient impliqués sans pouvoir y prendre part. Mais je n'ai aucune crainte d'être démenti par eux en appuyant la proposition de M. Mortimer-Ternaux, et en demandant que, nous aussi, nous soyons appelés à rendre compte de nos actes. Je le demande dans l'intérêt de la justice et de la vérité. (Très-bien! très-bien!)

Dans cette enquête, quelle qu'en soit la forme, je trouverai l'occasion de faire connaître quelles ont été, pendant mon passage au pouvoir, mes préoccupations constantes, quelle tâche je me suis appliqué à remplir, par quels moyens et dans quelle mesure je crois y avoir réussi. (Très-bien! très-bien!)

Comme ministre de la marine, permettez-moi de le dire dès à présent, j'ai voulu fournir à la défense nationale le concours le plus étendu. Mais en même temps j'ai lutté pour préserver de toute grave perturbation le grand service dont la direction m'était confiée. J'ai voulu sauvegarder ses institutions, son organisation, la constitution de son personnel, et, dans ce personnel, maintenir l'esprit d'ordre, de discipline et de dévouement qui fait l'honneur des administrations publiques et la véritable force des armées. (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

Comme membre de la délégation, du premier au dernier jour, j'ai voulu, j'ai sollicité, j'ai poursuivi la réunion d'une Assemblée nationale.... (C'est vrai!) pacifiquement, librement élue, devant laquelle le gouvernement issu du 4 septembre viendrait déposer ses pouvoirs. (Très-bien!—Très-bien!) Sûr, d'ailleurs, de ne m'être jamais livré à aucune spéculation, à aucun calcul d'intérêt privé...

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique.* Oh! ne vous défendez pas de cela, amiral! Personne n'a songé à vous accuser de pareille chose!

M. l'amiral Fourichon... d'avoir, au contraire, fait quelquefois de pénibles sacrifices à ce qui m'a paru être le bien général, je puis attendre le jugement de ma conduite dans le calme de l'esprit et la sérénité de la conscience. (Vifs applaudissements.)

M. Lepère. Et vos collègues aussi!

(L'amiral, en retournant à son banc, est félicité par un très-grand nombre de ses collègues.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, le Gouvernement à qui vous avez confié la direction des affaires a, dans son sein, plusieurs des membres du Gouvernement de la défense nationale, et si je venais parler en leur nom, je dirais, comme l'honorable amiral Fourichon vient de le dire en termes si nobles, qu'eux aussi demandent que, d'urgence, l'Assemblée examine la question qui a été soulevée contre eux à l'occasion de la défense de Paris...

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique.* Vous savez que nous avons demandé nous-mêmes cette urgence dans le conseil. — C'est pour que ce fait soit connu de l'Assemblée que je prends la liberté de vous interrompre.

M. le garde des sceaux. Je le sais, et c'est pour cela que j'affirme à l'Assemblée que vous et vos collègues seriez les premiers à demander que l'Assemblée examinât la question qui est proposée.

Mais, au nom du Gouvernement tout entier, je crois devoir demander à l'Assemblée d'ajourner l'examen de cette question. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

Je ne crois pas que ce soit le moment de soulever, sans absolue nécessité, dans le sein de cette Assemblée, des débats qui peuvent diviser les différents partis dont elle se compose et peut-être devenir très-irritants.

Et puis, l'Assemblée comprend très-bien que les membres du Gouvernement de la défense nationale...

M. Emmanuel Arago. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux... appelés à expliquer leurs actes, seront forcés de faire ce que vient de faire l'honorable amiral Fourichon : expliquer le détail de leur administration, nous signaler les moyens qu'ils ont pris pour accomplir la grande tâche qui leur était impartie la défense de Paris contre l'étranger qui l'investissait. Eh bien, je ne dis qu'un mot : l'Assemblée croit-elle que le moment soit bien choisi... (Non non!) pour que M. le général Trochu, par exemple, nous apprenne cette grande organisation qu'il a dirigée pendant toute la durée de l'investissement?

Je demande l'ajournement à un mois.

De toutes parts. Oui! oui! nous sommes d'accord!

M. Emmanuel Arago. Je n'ai qu'un seul mot à dire à l'Assemblée.

Si l'Assemblée croit, par un intérêt politique dont elle est seule juge, devoir ajourner cette discussion, nous nous soumettrons à ce qu'elle décidera; mais je dois ajouter que nous nous y soumettrons avec regret, car il nous tarde de ne plus entendre autour de nous des accusations vagues de toute nature, et de paraître, devant le pays tout entier, ce que nous sommes, des citoyens courageux et surtout d'honnêtes gens. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission d'initiative parlementaire.

M. Audren de Kerdrel. Messieurs, lorsqu'un ajournement est demandé, il est dans l'usage que le rapporteur de la commission nommée par vous dise son avis, et je crois que cela est bon : il ne faut jamais que l'Assemblée s'efface, même quand le Gouvernement s'exprime par une parole aussi autorisée que celle de l'honorable garde des sceaux.

Je n'ai pas eu le temps de consulter mes honorables collègues de la commission d'initiative parlementaire; mais je ne serai pas, je crois, contredit par eux, quand je souscrirai à la demande d'ajournement qui vient d'être faite. (Non! non! — Très-bien!)

Déjà, messieurs, votre première commission d'initiative était entrée, par la lenteur même qu'elle a mise à déposer son rapport, dans la pensée si bien exprimée par l'honorable garde des sceaux.

En effet, vous savez qu'aux termes du règlement, c'est dans les dix jours qu'un rapport sur une proposition d'initiative parlementaire doit être déposé. Nous avons attendu près de deux mois. A cet égard, non-seulement la com-

mission, à mon sens, n'a pas d'excuses à demander à l'Assemblée, mais, au contraire, elle a à se prévaloir de ce qu'elle a fait.

Nous savions que des hommes qui ne siégent pas sur les bancs auxquels j'ai l'honneur d'appartenir, allaient peut-être, par suite de cette proposition, se trouver en lutte les uns contre les autres. Et, ici, permettez-moi, messieurs, de parler en toute franchise; je ne veux pas me faire meilleur que je ne suis.

Dans des circonstances ordinaires, j'aurais peut-être éprouvé une certaine joie maligne à voir des hommes, habituellement mes adversaires, divisés entre eux .. (Rumeurs à gauche.) Je dis peut-être; mais laissez-moi ajouter que, dans les circonstances terribles comme ce les où se trouve le pays, ce ne sont pas des adversaires que je cherche, ce serait plutôt des alliés. (Très-bien! très-bien!)

Je me rappelle une noble parole d'un homme dont l'absence se fait ici cruellement sentir, une parole de l'illustre Berryer. Un jour, dans l'Assemblée constituante, appelé à la tribune pour rapprocher des hommes qu'un malentendu avait éloignés les uns des autres, s'adressant à un vieux républicain de la veille, M. Goudchaux, M. Berryer disait, en frappant sur sa large poitrine : « Mais M. Goudchaux et moi nous sommes du même parti! » (Très-bien! très-bien! — Bravo!)

Eh bien, je me demande, dans les circonstances actuelles, en présence des dangers que court la société, s'il est beaucoup d'hommes ici à qui je ne pourrais pas dire : Nous sommes du même parti! (Très-bien! très-bien!)

Voilà pourquoi nous avons été si lents dans votre première commission d'initiative et pourquoi je vous demande d'accepter la proposition d'ajournement qui vous a été faite tout à l'heure par M. le garde des sceaux. (Très-bien! — Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!)

Le rapport de la commission d'initiative parlementaire sera mis à l'ordre du jour dans un mois. (Assentiment.)

Maintenant, messieurs, voici le projet d'ordre du jour pour demain:

A midi, réunion dans les bureaux à fin de nomination de deux commissions pour l'examen :

1° De la proposition de MM. Bompard et Antonin Lefèvre-Pontalis, tendant à modifier le règlement;

2° De la proposition de M. le marquis de Mornay, relative au recrutement et à la composition de l'armée.

A deux heures, séance publique.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lamy et de plusieurs de nos collègues, relative à la révision des traitements.

Deuxième délibération sur le projet de loi concernant les officiers ministériels.

Deuxième délibération sur le projet de loi relatif à l'éligibilité des préfets et des sous-préfets.

M. Buffet. Et le budget?

M. le président. L'Assemblée doit avoir une délibération importante dans ses bureaux : je veux parler de l'examen du projet de loi portant rectification du budget de l'exercice 1871.

Hier l'Assemblée a paru désirer que la fixation du jour où le projet de loi serait soumis à l'examen des bureaux ait lieu aujourd'hui.

Quelques voix. Lundi! lundi!

M. Cochery. Je propose mardi. Lundi, un grand nombre de nos collègues seront absents par suite des élections municipales.

M. le président. On propose mardi.

Sur un grand nombre de bancs. Appuyé! appuyé!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!)

Le projet de loi portant rectification du budget de 1871 sera porté, mardi 2 mai, à l'ordre du jour des bureaux.

(La séance est levée à cinq heures.)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 170.

(Séance du 26 avril 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la deuxième commission d'initiative parlementaire sur : 1° la proposition de loi relative à la mise à la retraite des magistrats, présentée par MM. Bottieau et Delsol; 2° la proposition concernant l'abrogation de l'article 1er du décret du 1er mars 1852, sur la mise à la retraite des magistrats, présentée par M. de Peyramont, par M. Théry, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, votre deuxième commission d'initiative parlementaire, saisie de deux propositions tendant à un but analogue, sinon absolument identique, a réuni dans un même travail le rapport à vous présenter. Jusqu'en 1852, le respect du principe de l'inamovibilité de la magistrature fut tel, que le magistrat ne pouvait être contraint à descendre de son siége, hors le cas d'infirmités graves et permanentes qui le missent hors d'état d'exercer ses fonctions; pour ce cas, une loi du 16 juin 1824 déterminait la procédure à suivre pour la constation de l'état d'infirmités et la juridiction appelée à prononcer sur la mise à la retraite.

Le décret du 1er mars 1852 a voulu qu'à un âge déterminé les magistrats inamovibles fussent de plein droit mis à la retraite, et il a fixé à 70 ans pour les membres des cours d'appel et des tribunaux et à 75 ans pour les membres de la cour de cassation, la limite d'âge à laquelle ces magistrats sont obligés de quitter leur siége, qu'ils aient encore ou non la pleine possession de leurs facultés intellectuelles et physiques.

Le décret laissait entières les dispositions de la loi du 16 juin 1824 pour les situations spéciales auxquelles elle est destinée à pourvoir.

C'est de ce décret de 1852 que nos honorables collègues appellent la réforme : l'un, M. de Peyramont, en demandant son abrogation pure et simple pour en revenir à l'intégrité absolue du principe de l'inamovibilité; les autres, MM. Bottieau et Delsol, en proposant seulement l'unification de la limite d'âge à 75 ans pour tous les magistrats inamovibles indistinctement.

En même temps l'une et l'autre proposition contiennent des dispositions qui tendent à simplifier la procédure édictée par la loi de 1824, dans le but de constater plus efficacement et plus promptement les cas d'infirmités qui peuvent mettre un magistrat dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

Ces deux propositions soulèvent une question grave, vivement débattue et qui intéresse la dignité de la magistrature et son recrutement, la fixité de la jurisprudence, due surtout à l'expérience que donne un long exercice des fonctions de judicature et les besoins du service judiciaire.

Sans rien préjuger du fond, votre commission, à l'unanimité, a pensé qu'il était utile et opportun que l'Assemblée se livrât à l'étude approfondie de la question sous ses aspects multiples et que, par son organe, le pays rendu à lui-même, résolût la réforme ou le maintien de la solution donnée à la difficulté par un pouvoir dictatorial ; l'Assemblée peut le faire aujourd'hui avec d'autant plus de sûreté qu'une expérience de dix-neuf années permet de juger le système inauguré en 1852 par les fruits qu'il a produits.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de prendre les deux propositions en considération et de les renvoyer à l'examen d'une même commission à nommer par les bureaux.

Annexe n° 171.

(Séance du 26 avril 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 2ᵉ commission d'initiative parlementaire sur la proposition présentée par M. Lucien Brun, ayant pour objet d'appliquer l'article 42 de la loi de 1837 aux conseils municipaux des communes dont le revenu dépasse 100,000 francs, par M. le comte de Melun, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la 2ᵉ commission d'initiative parlementaire sur la proposition de M. Lucien Brun, ayant pour objet d'appliquer aux communes dont le revenu excède 100,000 francs, l'article 42 de la loi de 1837, relatif à l'admission des plus forts imposés dans le conseil municipal toutes les fois qu'il s'agit de contributions extraordinaires ou d'emprunts.

Cette proposition soulève de très-graves questions. Elle tend à modifier, dans les grandes communes, les attributions des conseils municipaux dont les membres, élus par le suffrage universel, verront leur influence presque annihilée par l'adjonction d'un nombre égal de plus forts imposés souvent étrangers à la commune. N'établirait-elle pas, en outre, une irrégularité fâcheuse entre tous les contribuables au détriment de la masse considérable qui ne paye que les contibutions indirectes dans les villes où l'octroi forme cependant la plus grande partie des revenus ?

Ces objections qui ont frappé la commission d'initiative disparaissent-elles devant la nécessité d'un contrôle qui arrête les dépenses excessives dans lesquelles les conseils municipaux, sous l'excitation du pouvoir central, se sont laissé entraîner ! La commission a pensé qu'il ne lui appartenait pas de résoudre ces difficultés que l'Assemblée seule pouvait trancher après un sérieux examen.

Elle a donc l'honneur de vous proposer de prendre en considération la proposition de M. Lucien Brun, et, comme ce projet se rapporte essentiellement aux attributions des conseils municipaux, elle vous demande de la renvoyer à la commission de décentralisation.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1871

SOMMAIRE. — Dépôt d'une pétition. — Dépôt, par M. Savary, d'une proposition relative à l'organisation et aux attributions des conseils généraux. — Dépôt, par M. Emmanuel Arago, d'une proposition sur le mode de nomination et les conditions de capacité des magistrats. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Lamy et autres, relative à une révision des services publics : MM Lamy, Le Royer, rapporteur. — Communication de M. le chef du pouvoir exécutif, relative aux événements de Paris : M. Audren de Kerdrel. — Reprise de la discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Lamy et autres. M. Jozon. Adoption. — Deuxième délibération sur le projet de loi concernant les officiers ministériels et en particulier les notaires appelés sous les drapeaux, et autorisés à se faire suppléer. Adoption. — Deuxième délibération sur la proposition de MM. Jozon et autres, relative à l'éligibilité des préfets et sous-préfets. — Amendement de MM. le général du Temple et autres : MM. Adnet, du Breuil de Saint-Germain, rapporteur, Oscar de Lafayette. Adoption de l'amendement. — Adoption de la proposition amendée.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. de Rémusat, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. de Gavardie. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition qui réclame l'intervention de l'Assemblée nationale en faveur du souverain pontife. (Mouvements divers. — Très-bien ! sur quelques bancs à droite.)

M. le président. La pétition sera renvoyée à la commission des pétitions.

M. Savary. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi relative à l'organisation et à l'élection des conseils généraux.

Je prie l'Assemblée de renvoyer cette proposition à la commission de décentralisation.

M. le président. Pour que cette proposition pût être directement renvoyée à la commission de décentralisation, il faudrait que l'urgence en eût été déclarée ; je ne puis que la renvoyer à la commission d'initiative parlementaire.

M. Emmanuel Arago. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi sur le mode de nomination et les conditions de capacité des magistrats.

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Turquet, Lamy et plusieurs de nos collègues.

En voici les termes :

« Il sera nommé une commission chargée d'étudier les suppressions ou les modifications de traitement réalisables dans les services publics.

« Cette commission se divisera en neuf sous-commissions de cinq membres, spécialement occupées des services ressortissant à un des neuf ministères.

« Les modifications proposées par chacune de ces sous-commissions seront adoptées ou

rejetées par la commission en assemblée générale. Les modifications adoptées par la commission seront l'objet d'un rapport qui devra être déposé avant la discussion du budget.

« La commission désignera quinze de ses membres pour soutenir les conclusions du rapport, soit devant la commission du budget, soit devant l'Assemblée. Dès que cette commission sera créée, toutes propositions émanées de l'initiative parlementaire et tendant à une modification budgétaire dans les services publics seront renvoyées à cette commission, à moins que, par un vote, l'Assemblée n'en décide autrement. »

Cette proposition a été renvoyée devant la commission d'initiative parlementaire, qui propose de ne la point prendre en considération.

M. Lamy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamy.

M. Lamy. Messieurs, nous demandons qu'une commission de quarante-cinq membres soit chargée d'étudier les services publics, d'examiner les modifications immédiatement réalisables et de les présenter à l'Assemblée lors de la discussion de la loi de finances.

La commission d'initiative croit que cette création est inutile ; elle vous propose de déclarer que l'initiative individuelle suffit à proposer les réformes, et que la commission du budget suffit à les examiner.

Vous avez à choisir entre ces deux propositions, et vous opterez pour l'une ou l'autre, suivant l'idée que vous vous faites de la nécessité des réformes et de leur étendue.

Il y a des esprits, et il y a des corps politiques qui répugnent par nature aux réformes. Pour eux, les institutions sont bien près d'être bonnes par cela seul qu'elles sont, et les améliorations portent un péril par cela seul qu'elles portent un changement. Cette passion d'immobilité, qui a longtemps régné en France, s'est manifestée surtout, messieurs, en ce qui touche les services publics, parce que là elle s'est trouvée fortifiée par deux autres passions très-françaises : la paresse et la vanité nationale.

On comprenait d'instinct quelle science, quel travail il fallait pour modifier cette effrayante machine qu'on nomme l'administration ; d'autre part on était porté à croire qu'elle était bonne parce qu'elle était nôtre. C'est ainsi que tous les gouvernements passés l'ont respectée, opérant de loin en loin, comme à regret, quelques modifications sans portée, et nourrissant une grande pitié pour la chimère de ceux qui voulaient corriger cette organisation enviée, disait-on, par l'Europe.

Si vous pensiez encore ainsi, vous auriez raison de ne pas adopter notre projet : s'il y avait fort peu à faire, l'initiative privée et la commission du budget seraient insuffisantes à y pourvoir.

Mais beaucoup d'esprits ont perdu cette foi robuste dans la bonté de nos institutions et estiment que nous avons perdu, à les déclarer parfaites, un temps qui eût été mieux employé à les rendre meilleures. Nous savons que vous pensez ainsi, et je crois qu'il s'est peu rencontré d'Assemblées aussi dégagées de préjugés et de routine. Les vices des services publics ont été étudiés et condamnés par la plume et par la parole d'hommes que j'aperçois de tous les côtés de cette Assemblée. (Marques d'assentiment.)

Ainsi, la multiplication énorme des fonctions, l'inutilité de certains services, la somme misérable de travail obtenue d'un peuple de salariés, le scandale de traitements qui n'oscillent qu'entre deux excès, l'exagération et l'insuffisance, sont des maux qui ont porté atteinte à nos finances ; ils ont fait pis, ils ont porté atteinte à notre caractère national. (Très-bien ! très-bien !) Le nombre des fonctions a été un instrument de corruption dans les mains du pouvoir, une tentation pour tous, il a détourné l'esprit public des libres entreprises, il a fait entrer dans trop d'âmes françaises le rêve d'une paresse salariée par l'Etat. (Très-bien !)

C'est ainsi que s'est formée, que grandit tous les jours une armée de parasites dont les uns seraient plus utiles, et à eux-mêmes et à la société, dans d'autres carrières, et dont les autres, absolument inutiles, entrent de plain-pied dans le budget comme chez soi, de par leurs protections, de par leurs alliances, se sachant d'un pays où, sans être rien, on a le droit de prétendre à tout, quand on est le fils ou le cousin de quelqu'un qui est quelque chose. (Très-bien ! très-bien !)

Si nous sommes d'accord sur les maux, pouvons-nous ne pas être d'accord sur le remède, et sur le remède urgent qu'il faut y apporter ? Ne penserez-vous pas avec nous que ce désordre moral doit disparaître chez un peuple qui prétend se relever, que ce désordre financier doit être proscrit chez un peuple aussi obéré que nous sommes ; que si, comme on l'a trop dit, la France a été assez riche pour payer sa gloire elle n'est plus assez riche pour payer ses vices et que cette mendicité du budget, plus corruptrice que la mendicité de la rue, doit être résolûment réprimée? (Très-bien ! très-bien !)

Eh bien, messieurs, si vous pensez cela, je dis que vous devez adopter la proposition que nous vous faisons, parce que ni l'initiative individuelle, ni la commission du budget ne sont capables d'accomplir l'œuvre dont la nécessité est par vous reconnue.

Quand une organisation bonne dans son ensemble n'a que des défectuosités de détail, on peut se fier pour les réparer au hasard d'inspirations isolées. Mais quand l'édifice entier menace ruine, quand il croule sous ses étais et quand il faut le refaire sur des bases presque nouvelles, l'initiative privée demeure impuissante au milieu de ces décombres.

Et en effet, parmi les hommes qui ont consacré leur vie à étudier l'administration de l'Etat, en est-il un, dans cette Assemblée, un seul qui vous puisse présenter, sur les services publics, un plan complet de réforme? Non ; la matière est si vaste que nécessairement chaque esprit se cantonne dans une portion des services publics, ne dépasse pas un certain horizon et n'a, par suite, que des vues partielles, donc incomplètes.

Et vous auriez tort de croire que ces réformes spéciales, professées par chacun, se juxtaposant l'une à l'autre, on aura entièrement parcouru et corrigé le cercle des abus publics. Il se trouvera que certains abus, toujours les mêmes, seront battus en brèche par tout le monde, et les autres laissés en paix. Les abus cachés, les vices dis-

crets, ceux dont les victimes souffrent, mais dont l'opinion ne s'occupe pas, ceux qu'il faut un travail assidu et persévérant pour reconnaître, et qu'il n'y a pas grande popularité à combattre, ceux-là resteront sans réformateurs.

Que si par impossible cette réorganisation était complète, elle ne serait pas coordonnée.

Toute réforme grande ou petite, d'ensemble ou de détail, ne peut être que l'application d'une doctrine économique, politique ou morale, et il est évident que, suivant qu'on part d'un principe ou d'un autre, on arrive à une institution ou à l'institution contraire. Eh bien, si chacun, sans s'être mis d'accord sur les doctrines, les applique isolément, et nous présente ensuite le résultat de ses efforts, il est évident que nous aurons autant d'esprits de réformes que de réformateurs, et par suite la réorganisation que nous désirons ne sera que l'assemblage anarchique de doctrines contradictoires. Or, n'est-il pas évident que si quelque part la coordination est nécessaire, n'est-ce pas dans le mécanisme des services publics? Chaque détail de chacun d'eux doit-il être autre chose que la mise à exécution d'un plan d'ensemble, et puisque l'isolement des esprits ne produit qu'incohérence, n'est-il pas sage de demander à une collection d'intelligences la puissance de travail qui fait les réformes complètes et l'unité de vues qui les coordonne?

On concède cela, mais on dit : il y aura une autorité pour coordonner les réformes, et cette autorité c'est la commission du budget.

Eh bien, non, messieurs, nous croyons que la commission du budget n'est capable d'accomplir cette œuvre ni par sa composition, ni par son but, ni par le temps qui lui est laissé. La commission du budget est-elle organisée pour faire des réformes?

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif*. Oui!

M. Lamy. Est-elle une réunion de réformateurs? Non : elle est avant tout, essentiellement et je dirai presque uniquement, une réunion de comptables. (Réclamations.)

Elle est, permettez-moi l'expression, la balance de l'État; elle a un poids qui s'appelle recettes, elle a mille poids différents qui s'appellent dépenses, et elle tend à les égaliser ; c'est un problème parfois insoluble, toujours suffisamment difficile pour qu'elle n'ait pas le temps de faire autre chose.

Parfois il est vrai, pour assurer cet équilibre, elle entre dans l'examen de certains services, et elle opère certaines réformes; mais ce que je vous prie de remarquer, c'est qu'elle n'y entre que par accident. C'est que, en effet, quand elle y entre c'est pour examiner non pas ce que valent les services, mais ce qu'ils coûtent; c'est qu'elle va toujours aux mesures non pas les meilleures, mais les plus allégeantes : si bien que toutes les plus nombreuses et les plus fructueuses des réformes, celles qui résultent d'une meilleure distribution, dans un service, du travail et de son prix, mais ne se traduisent pas par une différence sur la somme, celles-là, jamais la commission du budget ne s'en occupera. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Et cela, toute l'histoire du budget vous le prouve. Songez donc à la quantité effroyable de projets, de modifications qui lui ont été présentés, et dites ce qu'elle a produit, quelles réformes elle a adoptées, où est le projet rénovateur dont elle s'est emparée? Rien, messieurs, rien : d'insignifiantes rognures de traitements, et cela dans les années de grande révolution. Et permettez-moi de vous donner de ce néant un exemple, il n'est pas vieux, et emprunte de l'autorité au nom de l'homme que je vais citer.

M. Barthélemy-Saint-Hilaire, dans une des dernières sessions du Corps législatif avait présenté une proposition qui, bien qu'un peu plus restreinte que la nôtre, était dans le même esprit. Cette proposition, il avait cru qu'il pourrait la renvoyer à la commission du budget. Elle y fut couverte des fleurs ordinaires : il fut déclaré que la réforme était excellente, qu'on s'en occuperait, qu'on la réaliserait. Eh bien, messieurs, cette réforme générale des services, présentée par M. Barthélemy-Saint-Hilaire devant une commission dont plusieurs de nos collègues qui siégent dans cette enceinte étaient membres, savez-vous à quoi elle a abouti? A la suppression, au ministère de l'intérieur, de l'inspecteur d'un service dont je regrette de ne pas me rappeler le nom.

Plusieurs membres. Du service de l'émigration!

M. Lamy. Parfaitement! de l'inspecteur du service de l'émigration, et la réduction fut d'un traitement de 8 ou de 12,000 francs. Quant aux autres sinécures, on déclara que les droits étaient acquis, qu'on n'avait point le temps de s'en occuper, et la proposition fut enterrée avec les honneurs dus à son rang.

Dieu me garde de reprocher ce résultat à une commission trop accablée d'autres travaux! mais Dieu me garde aussi de croire que ce résultat soit suffisant dans la situation où nous sommes! Nous ne voulons pas demander l'impossible à la commission du budget; mais ce que nous voulons, ce que nous désirons, c'est qu'on prenne en sérieuse considération les réformes qui sont indispensables (Très-bien! très-bien!) ; c'est pourquoi nous vous disons : Nommez à cet effet une commission spéciale, donnez-lui l'unique mandat d'envisager les services pour en découvrir les défauts. Demandez-lui, non des plans vagues et théoriques, non le programme élaboré à loisir d'un état parfait, il ne s'agit pas de refaire la République de Platon. Exigez d'elle, qu'après s'être livrée à une étude générale, elle vous présente immédiatement, lors de la discussion du budget, un plan de réformes, mais de réformes coordonnées, pratiques, complètes, capables d'être appliquées immédiatement, converties en lois de finances et de tourner au bien du pays. (Très-bien! très-bien!)

Pourquoi n'admettrait-on pas cette commission et dans les limites où nous la fixons? J'avoue qu'à cet égard notre surprise a été grande, et que nous ne nous attendions pas vraiment, aux objections qui nous ont été faites. On nous a dit que l'œuvre de cette commission était à la fois trop considérable et trop indéterminée.

Mais, messieurs, si la tâche de la commission que nous vous demandons de constituer est considérable, c'est que les abus sont considérables aussi ; et plus les abus sont considérables, plus il est évident que vous devez vous occuper immédiatement de les réprimer. (Assentiment sur plusieurs bancs.) Autrement,

messieurs, quel serait votre raisonnement : parce qu'il y a beaucoup à faire, vous ne feriez rien. Tout ou rien, c'est une maxime que je ne crois ni politique ni pratique. En ce monde il faut faire ce que l'on peut, au jour la journée, sans être présomptueux, mais aussi sans être non plus trop inactifs. Si vous trouvez, messieurs, que quarante-cinq membres, pour la tâche que nous vous proposons, ne sont pas suffisants, le moyen est d'en nommer le double, le triple, ce qui vous conviendra, mais ce n'est pas évidemment de n'en pas nommer du tout. (Mouvements divers.)

On nous dit, ensuite, que le mandat de la commission est indéterminé.

Eh, messieurs, le moyen qu'il ne le soit pas? Pouvez-vous ici, à cette heure, déterminer tous les abus? Ne le pouvant, vous êtes contraints ou de laisser subsister les actes ou de donner pour les faire disparaître un mandat indéterminé. Singulière objection, du reste, qui, logiquement, aboutit à cette conséquence : Si les services publics n'avaient que des vices de détail, la réforme en pourrait être opérée, car elle serait déterminée ; mais comme les services font eau de toutes parts, on ne peut les réparer, car le mal étant universel, la réforme deviendrait indéfinie, et une commission de réformes, sans mandat déterminé, est le pire malheur qui puisse arriver à un Etat.

N'a-t-on pas dit aussi qu'une telle commission supprimait votre droit d'initiative, comme si sa création même n'était pas l'acte le plus souverain d'initiative, comme si ses travaux faits sous votre contrôle, ses mesures à vous soumises, n'étaient autre chose que des instruments au service de votre souveraineté.

Les commissions sont des prétextes : elles cachent la véritable raison pour laquelle notre proposition est combattue, permettez-moi de dire ma pensée avec une entière franchise. Messieurs, l'Assemblée est divisée entre ceux qui veulent et ceux qui ne veulent pas ce qu'on appelle les grandes commissions. Cette division ne s'est pas produite ouvertement, mais elle s'est laissé soupçonner lorsqu'il a été question de nommer la commission de décentralisation.

Comme la commission de décentralisation répondait à un courant de l'opinion publique très-vif, comme elle était proposée par des hommes considérables, elle a été acceptée : mais un certain nombre de nos collègues l'ont souffert avec regret et se sont promis de ne pas laisser s'établir désormais l'usage des grandes commissions.

Le malheur a voulu que notre proposition à nous vînt à cette heure; certainement elle est plus précise que la commission de décentralisation; certainement son but est plus défini, et le temps pendant lequel elle opérera est plus restreint ; mais elle se rattache au système des grandes commissions ; nous y sommes entrés; sans doute notre proposition à peine a « tondu de ce pré la largeur de sa langue. » (Rires) mais elle l'a fait, et voilà pourquoi on nous crie : haro! On frappe rétrospectivement en nous la commission de décentralisation. (Dénégations.)

C'est ainsi que la question se pose : Etes-vous pour ou contre les grandes commissions? Si vous êtes partisans de la commission de décentralisation, si vous la trouvez bonne, il faut aussi trouver bonne notre proposition. (Rires et mouvements divers.)

Pour mon compte, je crois que la création de ces grands comités de travail est chose excellente, qu'une Assemblée sans commissions c'est une armée sans cadres, que par elles l'habitude des affaires s'acquiert, les travaux sérieux s'accomplissent, et l'amélioration du pays se fait. Messieurs, c'est par un système de comités fortement organisés que sur le sol de la Révolution, la plus grande des Assemblées françaises a fait ses destructions et ses œuvres également immortelles.

Incapables de si grandes choses, usons du moins des instruments grâce auxquels elles ont été plus faciles.

Je me résume, et vous demande de nommer une commission des réformes. Je vous le demande parce que l'existence des abus est évidente, leurs résultats désastreux, je vous le demande parce que notre proposition, si mauvaise soit-elle, est la seule sous votre main, et qu'ayant constaté le mal vous avez pour devoir d'y porter immédiatement remède.

Vous devriez la nommer lors même que cette commission ne produirait que des réductions minimes et n'améliorerait qu'un cercle restreint des services ; car porter dans l'administration un peu d'économie et quelque justice, cela vaut la peine que l'Assemblée vote et que quarante-cinq membres travaillent.

Vous la devriez nommer alors même qu'elle ne devrait rien produire, et que vous auriez de cela une certitude absolue. Dans la situation où nous sommes, quand des réformes nous sont demandées avec une telle persistance, une telle anxiété, une telle justice, nous ne pouvons pas refuser au pays les remèdes mêmes désespérés en qui il a foi, et si nous sommes impuissants à soulager tous les maux, du moins devons-nous lui montrer que nous ne restons étrangers à aucun.

C'est surtout à la veille du jour où nous allons créer de nouvelles charges, établir de nouveaux impôts, qu'il importe de faire un inventaire solennel des services, et de faire disparaître tous les fardeaux inutiles qui pèsent sur le peuple, avant de lui en imposer d'indispensables.

Votez-la enfin cette mesure parce que c'est une des rares questions sur lesquelles nous soyons tous unis ; votez-la parce qu'il faut que l'Assemblée fasse acte de vie ; votez-la parce que le plus grand malheur serait qu'on la pût définir ainsi : une Assemblée qui réserve les questions qui la divisent, et qui ne résout pas les questions qui ne la divisent pas. (Rires et approbation sur un grand nombre de bancs. — Applaudissements à gauche.)

M. Le Royer, *rapporteur*. Messieurs, votre deuxième commission d'initiative parlementaire, en vous proposant de ne pas prendre en considération la proposition de M. Lamy et de nos autres collègues, n'a point voulu assurément vous faire admettre que nos administrations et nos services publics fussent des perfections ; loin de là, et si ma voix pouvait ajouter quelque chose à ce que vous venez d'entendre, je dirais qu'à l'unanimité, la commission d'initiative parlementaire s'associe aux justes critiques qui ont été souvent adressées à nos services publics, qui ont donné lieu à des tra-

vaux importants, et que vient de résumer d'une manière éloquente l'honorable préopinant. Seulement, en reconnaissant que le mal existe, devez-vous suivre l'honorable M. Lamy dans ce qu'il propose, et employer n'importe quel moyen pour remédier à l'infériorité que nos services publics présentent. Je ne le crois pas, et votre commission d'initiative parlementairene l'a pas cru non plus.

Ceci dit, je tiens à bien poser la question telle qu'elle était soumise à la commission d'initiative parlementaire, car vous savez, messieurs, que ses droits sont limités par le projet même qui est en discussion. Que demandait-on ? En voici les termes à peu près textuels : on demandait une révision générale de tous les services publics, notamment au point de vue des économies à réaliser, des suppressions de traitement à effectuer et des augmentations de traitement à accorder aux fonctionnaires publics qui seraient maintenus.

Voilà, messieurs, la première partie de la proposition de nos collègues, et ils ajoutaient, comme couronnement de leur projet, l'obligation, pour l'Assemblée, de renvoyer à cette commission de quarante-cinq membres tous les projets afférents aux modifications budgétaires proposées ici au vote du budget de 1872.

Vous voyez quelle était l'ampleur de la proposition de nos collègues. Qu'avons-nous répondu sur ces deux points ?

Quant au premier, celui qui a trait aux réductions que le budget peut subir et doit subir, quant aux suppressions d'emplois que comporte notre organisation actuelle, et quant aux augmentations de traitement que la justice peut indiquer, nous avons répondu, avec le règlement et l'article 23 de nos statuts, qu'une commission spéciale qui a précisément pour objet principal et pour mission d'examiner la loi des recettes et des dépenses, allait être nommée; que conséquemment, vouloir nommer, en face d'une commission indispensable, prévue par le règlement... (Très-bien !), une commission de 45 membres dont la mission serait parfaitement la même, ce serait évidemment faire un double emploi qui engendrerait des complications sans amener aucun résultat. (Marques d'assentiment.)

Voilà sur ce premier point ce qui nous a déterminés à vous demander de repousser la prise en considération du projet de nos collègues.

Encore une fois, nous ne prétendons nullement que tout soit pour le mieux dans le meilleur des mondes possible. Nul plus que cette Assemblée, nul plus que les membres de la commission ne reconnait que l'esprit d'investigation doit se porter sur tous nos services publics, et que des réformes radicales doivent être opérées; seulement nous pensons qu'il faut opérer ces réformes radicales par de bons moyens et non pas seulement par une superfétation.

J'arrive maintenant, en très-peu de mots, à la création de la commission pour reviser l'ensemble des services publics. A cet égard, vous savez quelle est l'objection qui peut être faite à la solution que nous vous proposons : Ce n'est point là, nous dit-on, un mandat indéterminé comme vous le prétendez; ce n'est point une abdication de l'Assemblée nationale entre les mains d'une délégation; ce n'est point une sorte de conseil d'Etat, il s'agit simplement d'une commission ayant à examiner une question caractérisée, élucidée par les travaux de publicistes éminents, et qui a aujourd'hui ses points parfaitement déterminés, pour la soumettre à l'appréciation de tous.

Assurément, messieurs, nous n'oublions pas que des lumières, et des lumières nombreuses, ont été apportées par des travaux individuels sur la grande question de la révision des services publics. Mais cela suffit-il pour qu'une Assemblée abdique, je maintiens le mot, entre les mains d'une délégation, l'examen de questions qui embrassent l'administration générale et complète du pays, sans savoir sur quel principe cette commission devra se baser pour opérer les réformes et sans savoir dans quels cas ces principes devront être appliqués ?

Ainsi, pour vous donner un exemple du danger et de l'inconvénient de la création d'une commission avec un mandat aussi vague et aussi indéterminé, vous me permettrez de parcourir, en indiquant seulement quelques points, les deux ou trois services les plus importants de notre organisation française.

Tout le monde est d'accord aujourd'hui qu'il y a une révision à faire de l'institution et du recrutement de la magistrature, par exemple. Eh bien, lorsque nous nous présenterions devant le bureau avec la proposition prise en considération, sur quoi, messieurs, je vous le demande, porterait la discussion? Comment pourrions-nous savoir quelle est l'opinion des membres du bureau quand nous nous présenterions avec cette proposition dans ces termes : « nommer une commission de 45 membres pour opérer la révision de tous les services de la magistrature. »

Je vous le demande, comment pourrions-nous, en connaissance de cause porter nos suffrages sur tel ou tel de nos collègues, et comment pourrions-nous, consciencieusement, abandonner notre puissance, abdiquer momentanément notre droit de contrôle et d'investigation, sans savoir quelles sont les opinions de celui auquel nous livrerions l'organisation nouvelle d'un service public? (Très-bien !)

Si nous passons à une autre organisation, les mêmes faits ne se produiront-ils pas et les mêmes conséquences fâcheuses n'atteindront-elles pas le résultat qu'on se propose ? Ainsi, en matière de finances, il est question de la suppression des payeurs généraux de départements. Eh bien, si rien n'est formulé à cet égard, comment pourrons-nous connattre l'opinion de nos collègues et nommer celui qui, en définitive, représente notre opinion ?

J'avais donc raison de dire que, nommer dans ces conditions vos commissions avec un mandat aussi indéterminé et aussi vague, ce serait pour chacun de nous et pour l'Assemblée abdiquer entre les mains d'une sorte de conseil d'Etat.

On nous a cité l'exemple d'une grande assemblée qui est une de nos gloires, l'Assemblée constituante et le mode qu'elle avait adopté pour réformer le passé, et fonder l'avenir. Cela est vrai, de grandes commissions existaient alors. Mais il faut ajouter immédiatement que tout avait été élaboré avant la réunion de l'Assemblée constituante.

Un membre. Aujourd'hui aussi !

M. le rapporteur. Et que l'Assemblée constituante avait les cahiers des états ; là il n'y avait rien de vague, rien d'indéterminé : On était pour le maintien du passé, ou au contraire on voulait entrer dans la voie de l'avenir. Mais sommes-nous dans ces conditions ? Quelques travaux, sans aucun doute, émanant de personnes illustres, distinguées, peuvent bien nous éclairer sur la voie à suivre. Mais est-ce là un ensemble de travail comparable à celui des cahiers ? Non.

En résumé, la pensée des auteurs de la proposition est excellente, les griefs qu'ils articulent d'une manière vague et indéterminée sur les services publics sont fondés, et la commission aussi bien que l'Assemblée partage l'opinion des auteurs de la proposition ; mais telle qu'elle est présentée, elle est ou une superfétation de la commission des finances chargée de l'examen des dépenses et recettes, ou bien, au contraire, elle est de la part de l'Assemblée, qui ne connaîtra pas les principes de ceux qui composeront cette commission, une abdication entre leurs mains de sa souveraineté et de sa puissance, ce qui est inadmissible.

Votre seconde commission d'initiative parlementaire en a jugé aiusi et persiste dans ses conclusions. (Approbation sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Jozon.

M. le chef du pouvoir exécutif. Pardon, monsieur le président ! Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le chef du pouvoir exécutif. (Mouvement général d'attention.)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif*. Je demande pardon à l'Assemblée et aux honorables orateurs qui descendent de cette tribune de venir interrompre une discussion fort intéressante. Je puis dire que je l'interromps, en effet, messieurs, puisque ce n'est pas du même sujet que je viens vous entretenir. Vous voudrez bien m'excuser ; mais j'ai cru devoir céder au vœu de nos collègues, en prenant actuellement la parole.

Je ne crois pas que le rôle de nouvelliste puisse convenir au Gouvernement ; mais dans la situation grave où le pays se trouve, dans un moment où la France va se réunir tout entière pour composer les conseils municipaux et où elle aura l'occasion de s'entretenir des affaires publiques, il est utile, selon moi, de lui dire quelques mots sur cette situation et de les lui faire arriver par votre organe, vous qui la représentez si complétement et si légitimement. (Très-bien ! très-bien !)

Notre situation est douloureuse assurément : car le sang coule, et c'est du sang français, entièrement français. (Mouvement.) Elle est douloureuse; mais, sous un rapport, je dirai qu'elle est consolante en ce qu'elle nous fait espérer une fin prochaine de nos souffrances et des malheurs du pays ; elle est consolante encore, parce que dans nos rangs chacun fait son devoir; parce que chacun est digne de la mission dont il est chargé, l'armée surtout, qui est toujours la gloire de la France et le plus solide appui de sa prospérité, de son avenir, et de ses nobles principes. (Applaudissements.)

Vous le savez, notre première tâche a dû consister en ceci : créer une armée, une armée extraordin... sentit le moins possi... même au... et qui, ... tion qui est néces-aire ... plus braves pour faire leur devoir, où il n'y avait pres- ... un pays où tout manquait, ... eût la satis- ... que pas d'établissement militaire, ... faction assurée de tous ses besoins. (Très-bien ! très-bien !)

Le Gouvernement n'a pas perdu un moment ; car cette armée, j'ose le dire, cette armée vous l'avez. C'est une grande et puissante armée ; elle l'est non-seulement par son organisation ; elle est puissante et grande par le sentiment de ses devoirs, qui est profond chez elle, aussi profond, aussi entier qu'il ait jamais été ; elle l'est par le choix des nobles chefs qui la commandent.

Pour réussir dans l'œuvre qui nous était imposée, je me suis inspiré, et mes collègues se sont inspirés avec moi, du véritable esprit et de la forme du Gouvernement qui est aujourd'hui celui du pays. Nous nous sommes adressés non pas à un parti, mais à tous ; nous nous sommes adressés à tous les hommes loyaux et capables, sans nous occuper de leur origine.

Quant à moi, messieurs, je crois qu'un Gouvernement doit être confiant, non pas comme le sont les gens crédules, mais comme le sont les gens de bien, qui croient à la loyauté des autres, parce qu'ils sont loyaux eux-mêmes. (Vives et nombreuses marques d'approbation.)

Je crois qu'en choisissant partout, partout où il y avait capacité, honneur, et qualités militaires parfaitement reconnues, nous sommes arrivés à donner à l'armée française la plus solide composition d'état-major qu'elle ait eue depuis longtemps. Nous avons admis tous les hommes qui, dans de récents malheurs, s'étaient montrés, je puis le dire, supérieurs à la fortune, et qui ont prouvé et prouvent tous les jours que, s'ils avaient été bien dirigés, s'ils avaient été pourvus de tout ce que la nation doit donner à ses soldats quand elle les envoie au feu, au lieu de nous livrer une France malheureuse, vaincue, ils nous auraient présenté une France victorieuse. (Nouvelles marques d'approbation.)

A leur tête, je n'ai pas hésité, et mes collègues avec moi, — car mes collègues ne se séparent en rien de moi, et je ne me sépare d'eux en rien ; ils sont mes égaux, ils sont mes auxiliaires, ils sont mes amis ; rien ne se fait qu'avec eux et par eux ; — je n'ai pas hésité, dis-je, ou plutôt nous n'avons pas hésité à appeler à la tête de ces hommes ce brave maréchal que notre temps peut appeler aussi le Chevalier sans peur et sans reproche... (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements), celui qui, au milieu de notre infortune, a pu défier les calomnies, et devant lequel la malveillance même s'est arrêtée ! (Oui ! oui ! C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !)

L'armée réunit donc, en ce moment, messieurs, les conditions que la France doit souhaiter dans une armée française ; elle fait son devoir, elle le fera, soyez-en sûrs ; et, grâce à elle, grâce à elle, la loi triomphera. Oui, grâce aussi à votre confiance ; car, messieurs, votre confiance double les forces de tous ceux que vous employez au salut du pays. (Très-bien ! très-bien !)

Ici, je manquerais à tous mes devoirs si je venais exposer publiquement, à cette tribune, les vues des chefs qui dirigent l'armée ; je commettrais une indiscrétion qui serait à la fois puérile et funeste. Je vous dirai seulement que c'est après que tous les généraux, réunis autour de leur illustre chef, ont médité sur les opérations qu'il fallait entreprendre, que ces opérations ont été arrêtées. On il ne faut plus compter sur les lumières des militaires en France, ou il faut avoir confiance dans les opérations qui s'exécutent en ce moment. Elles sont le fruit des méditations les plus profondes, des plus profondes réflexions.

Quant à moi, je borne mon rôle et je mets toutes mes forces à fournir à ces illustres chefs les moyens de vaincre; c'est à eux ensuite de décider quel est l'emploi qui doit être fait de ces moyens. (Très-bien ! très-bien !)

Les opérations de l'investissement ont rempli les premiers jours des travaux de notre armée. Maintenant que l'investissement est complet, les opérations actives commencent; elles sont commencées devant le fort d'Issy. Notre artillerie, bien qu'elle se trouve en présence de la puissante artillerie dérobée par les insurgés à la défense nationale, a complétement éteint le feu de ce fort.

L'armée poursuit ses travaux d'approche; et, cette nuit, un de nos divisionnaires les plus intelligents et les plus résolus, le brave général Faron, à la tête de 100 marins fusiliers, de 300 soldats du 110e de ligne et de quatre compagnies du 35e, a enlevé la position très-importante des Moulineaux, avec un élan assez rapide pour que nos pertes n'aient pas été fort graves. (Bravo ! bravo ! — Applaudissements.)

Maintenant, je me croirais téméraire si je cherchais à prévoir et à préciser devant vous le temps que dureront encore ces opérations, et dans lequel elles pourront aboutir au grand résultat que nous espérons tous, c'est-à-dire la pacification du pays.

Mais il y a une chose qui m'est et qui vous est à vous-mêmes bien pénible : c'est de savoir, c'est de penser que, quels que soient les moyens que nous employions, ces moyens seront toujours infiniment douloureux.

Si nous gênons la subsistance de Paris, si nous tirons sur Paris, si cher à la France, croyez-le, notre cœur saigne à cette seule idée; il saigne à chacun des actes de ce déplorable conflit. Mais, nous devons le déclarer devant le pays assemblé, et nous le prenons pour juge : cette guerre cruelle, en sommes-nous les auteurs ? (Non ! non !) Cette guerre affreuse, en êtes-vous les auteurs, vous qu'on accuse aussi bien que nous ? Non; je le proclame devant l'histoire, devant le pays qui nous écoute : ce n'est pas nous qui en sommes les auteurs, à quelque degré que ce soit. Loin de là. C'est le cœur saignant que nous la faisons. Nous n'attaquons pas ; et quand bien même encore nous attaquerions, nous défendrions les lois, l'ordre public, l'ordre social tout entier. (Oui ! oui ! — Applaudissements.)

Et ce n'est pas seulement à un pays, encore moins, je l'affirme, à un parti; car vous n'êtes pas un parti, vous êtes la nation; ce n'est pas seulement à un pays, c'est à la civilisation tout entière que nous rendons service quand nous faisons triompher les principes de l'ordre, qui sont en même temps ceux de la liberté la plus pure. (Très-bien ! très-bien !)

On vient tous les jours s'adresser à moi comme votre représentant temporaire, investi de votre confiance; on vient me dire : « Soyez pacifique ! soyez conciliateur ! »

Eh ! messieurs, si cela dépendait de moi, si cela ne dépendait que de quelques sacrifices qui ne fussent pas des sacrifices de principes, s'il ne s'agissait que de sacrifices d'orgueil personnel, il n'en est pas que je ne fisse pour mettre un terme à cette horrible guerre. (L'orateur prononce ces derniers mots avec une émotion profonde qui l'oblige de s'interrompre. — De vifs applaudissements éclatent dans l'Assemblée entière.)

Mais, je vous le demande, quand ces citoyens bien intentionnés, quand ces nombreux envoyés viennent, non-seulement de Paris, mais aussi des autres grandes villes de France, et qu'ils nous parlent de liberté, que pouvons-nous faire de plus que de leur répondre : « Vous voulez la liberté ; mais nous la voulons autant que vous ! Quand donc la liberté s'est-elle présentée sous une forme plus frappante qu'aujourd'hui, sous la forme d'une Assemblée librement élue, formant le Gouvernement du pays ! Dites-moi si la République elle-même s'est jamais présentée chez aucun peuple sous une forme plus réelle, plus évidente. Et c'est le jour où vous êtes arrivés, non pas à une République élémentaire, qui n'aurait pas les conditions que doit avoir le Gouvernement républicain, c'est le jour où vous êtes arrivés si près de la vraie et pure République, et je dirai même au delà des limites que vous aviez pu rêver, c'est ce jour-là que vous venez nous dire que nous devons songer à la liberté !

« Eh oui ! nous y songeons ! La liberté ! c'est elle que nous défendons, elle seule, devant cet odieux despotisme, ce despotisme sans mandat, né du désordre de la guerre, né de tous les excès de la licence, devant ce despotisme sans frein, sans principe, sans conscience, qui ne sait ce qu'il fait, et qui fait le mal avec une ignorance désastreuse. » (Oui! oui! — C'est vrai ! c'est vrai !)

Voilà, messieurs, ce que je leur ai dit, et croyant en cela ne pas être infidèle à votre pensée je leur ai dit aussi : Que voulez-vous? le maintien de la République? Eh bien ! elle existe et je vous garantis une chose : quoiqu'on accuse cette Assemblée, et malgré tout ce qu'on peut essayer de vous en dire, je vous garantis que nulle part il n'y a un complot, une arrière-pensée contre l'institution actuelle. Nous avons pris les uns envers les autres un engagement. Cette Assemblée avait un pouvoir constituant, elle n'a pas songé à en user ; elle a respecté ce qu'elle a trouvé. Elle a été nommée par des électeurs qui, en très-grand nombre, sont des électeurs monarchiques. Et cependant a-t-elle fait un effort pour changer la forme du Gouvernement qu'elle rencontrait en arrivant? Non ! elle a eu et elle a tous les jours la sagesse de respecter le fait qu'elle a trouvé! Il est bon qu'on sache cela partout ; il est bon que ceux-là mêmes qui nous réduisent à l'emploi de la force le sachent aussi bien que personne. Non, non, je le répète pour montrer quelle est la bonne foi de cette sage et loyale Assemblée,

non, il n'y a nulle part un dessein, un complot contre le fait actuel, contre le fait du Gouvernement, sous la forme qu'il revêt présentement. Vous ne songez tous qu'à une seule chose : aider le Gouvernement dans la poursuite de sa mission, de la mission que j'ai acceptée, non pas de constituer, mais de réorganiser. (C'est cela ! c'est cela !)

C'est là la tâche qu'il poursuit en ce moment; il n'en a pas une autre, et je donne à l'insurrection le démenti le plus solennel quand elle ose prétendre que l'on conspire ici contre la République ; je lui dis : Vous en avez menti ! il n'y a contre la République qu'une conspiration, c'est celle qui est à Paris, et qui oblige à verser le sang français. (Applaudissements prolongés.)

Maintenant, on me dit qu'il faut être clément.

J'ai répété à satiété, espérant que vous ne me désavoueriez pas : que ces armes impies tombent des mains qui les tiennent, et le châtiment s'arrêtera sur-le-champ devant un acte de paix, excepté à l'égard des criminels qui, heureusement, ne sont pas très-nombreux. (Mouvements sur divers bancs à droite.)

M. Langlois. Oui, peu nombreux !

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique*. Peu nombreux, certainement !.... et parmi eux bien des étrangers !

M. le duc de Marmier. Oui, il y a beaucoup d'étrangers parmi ceux qui commandent les émeutiers !

M. le chef du pouvoir exécutif. Messieurs, dites-le moi, je vous en supplie, est-ce que j'ai tort ? Est-ce que vous avez regret que j'aie pu dire que les criminels sont peu nombreux ?.....

Voix nombreuses. Non ! non !

M. Langlois. Vous êtes dans le vrai !

M. le chef du pouvoir exécutif. N'est-il pas heureux, heureux dans ce malheur, que ceux qui ont pu verser le sang de Clément Thomas et du général Lecomte soient des raretés dans notre pays, que ces raretés désolantes !... (Oui ! oui ! — Très bien !)

Plusieurs membres. Et nos soldats ?...

M. le chef du pouvoir exécutif. Quant à nos soldats, — je suis heureux de cette interruption, qui me fournit l'occasion de le dire, — on les calomnie. Oui, on calomnie l'armée, on la calomnie perfidement, quand on dit qu'il y a beaucoup de soldats dans les rangs des insurgés.

Voix diverses. Vous n'avez pas bien compris ! On parle de ceux qui assassinent nos soldats !

M. le chef du pouvoir exécutif. Je ne puis pas suffire aux dialogues ; laissez-moi continuer sans m'interrompre, je vous en supplie.

Il y a des hommes pervers qui, trouvant dans nos magasins des uniformes de soldats, les ont pris pour faire croire que le nombre des hommes qui ont manqué au devoir militaire était considérable. Nous avons la certitude, messieurs, que ce nombre est, au contraire, infiniment restreint. (Très-bien ! très-bien !) Il y a, — et c'est une vérité que je suis charmé d'établir, qu'il est important que la France connaisse, qu'il est important que l'armée apprenne... (Oui ! oui !) d'une bouche qui peut avoir au moins l'autorité d'une exacte information, — il y a une tourbe de misérables, qui vont partout où il y a du désordre et qui, trouvant quelque jour les portes de Paris ouvertes, en ont profité pour venir y accroître le nombre des pervers. Cependant, soyez-en convaincus, les ennemis auxquels nous avons affaire ne sont pas en aussi grand nombre qu'ils le disent; la seule force réelle qu'ils aient pour eux, c'est la force de ces ouvrages qui étaient destinés à défendre le pays et qui, momentanément, sont tombés dans ces mains abominables; mais ils n'ont pas d'autre force, et quand celle-là leur sera enlevée, vous les verrez réduits à la lâcheté du crime. (Très-bien ! très-bien !)

Maintenant, messieurs, j'ai besoin tous les jours de m'interroger moi-même, et vous avez certainement senti ce besoin comme moi. Quand je suis obligé de donner des ordres, des ordres qui... — j'ai peine à trouver les expressions convenables à la circonstance, — des ordres non pas cruels — je ne serais pas digne de vous si ce mot pouvait être un moment appliqué aux actes auxquels je préside, mais les ordres qu'on donne à la guerre, même quand ils sont dirigés contre l'étranger, doivent faire frémir le cœur de l'honnête homme... (C'est vrai ! — Très-bien !); — quand je suis obligé de donner des ordres de cette nature, j'ai besoin de me demander si j'ai raison, si j'ai le droit de mon côté... (Murmures sur quelques bancs, à droite.) Je ne doute pas de ce droit; mais il y a des moments où ma conscience, tourmentée, déchirée, se demande si le droit est de notre côté. (Nouveaux murmures sur les mêmes bancs.)

Mais, messieurs, laissez-moi parler !... Si quelque part, je le dis bien franchement, si quelque part, dans le sein de cette Assemblée, je puis trouver une portion de mes collègues assez malveillante à mon égard pour ne pas me laisser achever l'expression de ma pensée, qu'on le dise : je ne veux être au poste où je suis que par la confiance de mes collègues, par leur confiance entière et pas autrement. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Si, dans une partie quelconque de cette Assemblée, il se trouve des hommes qui, plus que moi, aient la confiance du pays qu'ils s'expliquent !...

M. Léon de Maleville. Oui ! s'ils croient avoir la confiance du pays, qu'ils s'expliquent !

M. le chef du pouvoir exécutif. Si je suis assez heureux pour en trouver ici qui aient la confiance du pays, personne ne leur transmettra le pouvoir plus volontiers que moi. Oui, qu'ils méritent cette confiance, qu'ils la justifient, et je serai bien heureux de trouver un successeur. (Très-bien ! très-bien ! — Nouveaux applaudissements.)

M. Paris. Notre confiance ne vous a jamais manqué !

M. le chef du pouvoir exécutif. Eh bien, alors, si la confiance ne me manque pas, que le silence me soit accordé pour que je puisse exposer complétement ma pensée; et quand j'exprime mes douleurs, qui doivent être les vôtres... (Oui ! oui !), laissez-moi vous en indiquer la cause et vous donner la réponse à ces questions que je m'adresse quelquefois. (Parlez ! parlez !)

Eh quoi ! vous croyez que c'est sans effroi et

sans souffrance que je préside, en vertu du titre que vous m'avez donné, à une guerre civile? Je vous le dis, c'est avec une parfaite résolution que je m'acquitte de la mission que vous m'avez confiée ; mais c'est, en même temps, avec une douleur aussi vive que ma résolution est énergique. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements nombreux.)

Eh bien, voici mon examen de conscience, et je souhaite qu'il soit celui de tout le monde. Oui, je me le demande très-souvent : y a-t-il eu un jour, un seul, où le droit ait été plus clairement, plus évidemment de notre côté, et où le contraire du droit ait été de l'autre côté ? Si l'on m'avait laissé achever, on aurait compris que c'était l'évidence saisissante du droit que je cherche à établir, ici, devant le pays, qui va s'assembler, et devant les pervers qui nous obligent à faire retentir le canon à vos oreilles, le canon qui, à tout instant, nous apprend que c'est le sang français qui coule.

Je me suis dit : Nous avons devant nous, qui? Quelques gens coupables et criminels qui, profitant des émotions d'une grande cité, se sont emparés d'elle sans avoir obtenu son vote. (Très-bien! très-bien! — C'est cela!) Ils ont eu recours au vote, il y a quelques jours : combien ont-ils eu d'électeurs? Ils n'en ont pas eu le vingtième. Ils sont restés dans leur isolement. Il est bon qu'ils le sachent, il est bon que l'Europe le sache comme nous : ils sont isolés, ils n'ont personne derrière eux. (Assentiment sur un grand nombre de bancs — Rumeurs sur quelques autres.) Et vous, qui avez-vous? Vous avez la nation tout entière! (Oui! oui! — Très-bien! — Bravo!) Elle vous a envoyés ici; et, en vous y envoyant, elle a envoyé, je dirai, son image. Il y a une foule de questions sur lesquelles vous êtes d'avis différents; mais n'est-il pas vrai que, sur les grands principes que nous défendons aujourd'hui, vous êtes tous du même avis? (Oui! oui!) Vous avez longuement discuté sur la loi municipale; et, le jour où il a fallu voter, n'avez-vous pas, malgré vos dissentiments, donné une majorité immense à cette loi? N'avez-vous pas prouvé que, sur les principes essentiels, vous étiez tous d'accord, tous unis dans la même pensée, tous prêts même à faire des sacrifices d'opinion pour arriver à revêtir vos actes de la sanction d'une majorité presque unanime. Cependant, sur cette loi, il y avait des dissentiments incontestablement; moi-même, sur certains points, je l'avouerai, j'étais moins libéral que cette Assemblée, dont on suspecte le libéralisme. Je le dis tous les jours à vos accusateurs : Cette Assemblée est une des plus libérales que j'aie jamais vues ; et, pour moi, je le déclare très-franchement, elle est plus libérale que moi car je n'aurais pas fait la loi qu'elle a votée. (Rires et applaudissements.)

Il y a donc en présence, d'un côté, à Paris, quelques dictateurs odieux, qui se sont emparés d'une multitude égarée, qui la tyrannisent, qui la conduisent malgré elle au feu, et, d'un autre côté, siégeant dans cette enceinte la représentation tout entière du pays.

Nous avions, il y a quelques mois à Tours, à Bordeaux, un gouvernement composé de trois personnes. Dieu me garde d'accuser les individus: quand on a porté le poids des événements, on ne songe guère à accuser qui que ce soit. (Très-bien! très-bien!) Nous avions, dis-je, à Tours, à Bordeaux, un gouvernement composé de trois membres, n'ayant jamais reçu la sanction du vœu du pays, et qui donnait pour raison de son existence la nécessité. Je reconnais que la nécessité est quelquefois un grand titre; mais, enfin, c'est un titre présumé; quant au vœu du pays, c'est tout autre chose.

Pour former cette assemblée, le pays a été convoqué; il a voté plus librement qu'il ne l'avait fait depuis cinquante ans ; il vous a appelés tous ici. Une fois réunis, pour premier acte, vous avez composé un gouvernement provisoire.

Vous le savez : y a-t-il eu une élection plus libre que celle que vous avez faite ce jour-là? (Non! non!)

Y a-t-il eu, parmi les hommes que vous avez appelés au pouvoir, des solliciteurs de portefeuilles? (Non! non!)

Quant à moi, je puis rendre justice à mes collègues : c'est la prière à la bouche que je les ai décidés, prière fondée sur les dangers du pays. (Très-bien! très-bien!)

Eh bien, messieurs, une assemblée librement élue, élisant librement le pouvoir, je le demande : s'il y a un droit au monde, ce droit n'est-il pas ici? Eh quoi! la France choisissant elle-même ses représentants, ses représentants choisissant à leur tour le pouvoir qui régit ses affaires, ce ne serait pas le droit? Où donc alors serait le droit en ce monde? Oui, messieurs, le droit il est en vous; il est en nous, dans la mesure où il est en vous; il est en nous dans la mesure de votre confiance; il est là; et, vis-à-vis de nous, il n'y a que l'usurpation l'usurpation la plus odieuse. (Très-bien! très bien!)

Ce que nous voulons, nous ne le cachons pas ; nous pouvons le déclarer hautement. Si, sur certaines questions réservées, nous différons d'opinion, tous, nous pouvons sur ces questions réservées dire ce que nous pensons, ici, tout le monde peut avouer sa foi, car cette foi est avouable; les divisions d'opinions sont avouées, parce que ce sont des opinions honnêtes ; cependant tous, vous en faites le sacrifice, je ne dis pas à tout jamais, mais aujourd'hui, pour rendre le Gouvernement possible et facile. (Très-bien! très-bien!)

Vous ne demandez qu'une chose : réorganiser uniquement le pays, ce que nous pouvons tous faire en parfait accord. Nous pouvons, je le répète, nous présenter la tête levée, dire ce que nous voulons; tandis que ceux contre lesquels nous avons la douleur d'employer la force, ceux-là, quand on les interroge, sont dans l'impossibilité de dire ce qu'ils veulent; ils le cachent, parce qu'ils ne peuvent pas l'avouer. Ils parlent vaguement, tous les jours, de franchises municipales... Qu'entendent-ils par des franchises municipales?... Oh! j'ai sondé, j'ai forcé à s'expliquer ceux qui parlent de ces franchises municipales ; je leur ai dit : Que voulez vous?... Que chaque cité fasse ses affaires?... Eh bien, on vient de donner au pays une loi qui, sous ce rapport, a le plus concédé de libertés municipales; aucune, jamais aucune encore n'avait autant concédé. (C'est vrai! c'est vrai!) Et que voulez vous? Que la commune soit souveraine? Oh! je le sais bien. On nous demande non-seulement

que chaque ville nomme des représentants, — ce qui est tout simple, — mais que chaque ville nomme ses chefs, que chaque ville soit un république.

Si c'étaient des républiques pouvant s'entendre entre elles! à la bonne heure. Mais on veut que chaque commune ait son armée, son général, de manière que vous auriez dans le pays trente-sept mille républiques, ayant chacune leur armée régulière.

Or, qu'est-ce que c'est que cela? C'est le plus absurde, c'est le plus insolent démenti lancé, savez vous à quelle autorité? à celle de la Révolution française! (Vives marques d'approbation.) C'est la dissolution de l'unité nationale... (Nouvelle approbation.), de cette unité, messieurs, qui est toute notre destinée, de cette unité qui a commencé il y a dix siècles, qui s'est continuée sans cesse, et que la Révolution française n'a pas inventée, mais qu'elle a complétée. (Très-bien! très-bien!)

Notre œuvre à tous, messieurs, c'est de concilier cette unité avec la vraie liberté, la liberté bien entendue. Oui, la liberté, mais l'unité aussi, car il n'y aurait plus de France sans l'unité. Quant à moi, ce que je repousse comme une prétention plus insolente encore, c'est que cette armée française, votre honneur, votre gloire, votre sûreté, cette armée française, on ne voudrait pas la recevoir dans cette capitale, qui s'est toujours glorifiée de la fêter lorsqu'elle revenait victorieuse dans ses murs. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

Eh bien, je le répète, pour que cela soit entendu de tous, il n'y a pas ici de conspiration contre la forme de gouvernement que vous avez trouvée, que vous maintenez, sans vous engager pour l'avenir. (Très-bien!)

Il n'y a pas de conspiration, je le répète; il n'y a pas d'autre conspiration que celle qui est à Paris, dans les rangs de l'insurrection.

Quant à ceux qui déposeront les armes, ils auront la vie sauve; quant à ces ouvriers qu'on égare, et contre lesquels on emploie le stimulant de la misère pour en faire les soldats de la sédition, vous qui représentez une nation généreuse, vous pourrez, en attendant que, par le retour du travail, ils aient trouvé du pain, leur donner temporairement un secours. (Marques d'assentiment.)

Et puis, la souveraineté du pays, — je ne dis pas la vôtre, mais celle du pays qui est en vous, — cette souveraineté sera reconnue; l'armée française, qui a le droit de parcourir avec fierté toutes les parties du territoire, ira partout où vos ordres voudront qu'elle soit, à Paris, comme ailleurs. (Très-bien! très-bien!)

On nous demande la paix : la voilà! (Très-bien! très-bien!)

Et si l'on n'a pas le bon sens de comprendre que la France, c'est-à-dire vous, messieurs, n'en peut pas accorder une autre, j'espère que notre fermeté, à tous, notre constance dans le péril, et l'héroïsme de l'armée, feront enfin rentrer le bon sens dans l'esprit de ceux qui ont le malheur de lui faire une telle injure (Vives et nombreuses marques d'approbation. — Applaudissements prolongés.)

M. Audren de Kerdrel. Je demande la parole.

Voix nombreuses. L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. Audren de Kerdrel monte à la tribune.

Sur divers bancs. Parlez! parlez! — Non! non!

M. Audren de Kerdrel. Je ne veux pas m'imposer à l'Assemblée. (Parlez! parlez! — L'ordre du jour! l'ordre du jour!)

Je comprends l'émotion de l'Assemblée, je la partage, et certes, si elle ne veut pas m'accorder son attention, je suis prêt à lui obéir, je lui donnerai cette marque de déférence qui n'est pas la première et qui ne sera pas la dernière (Parlez!) Je crois, néanmoins, que quand elle aura entendu des paroles loyales, je n'ai pas besoin de le dire, elle ne regrettera peut-être pas de m'avoir entendu. (Parlez! parlez!)

Messieurs, les précautions oratoires réussissent rarement, mais vous comprendrez que quand on succède à M. Thiers, on a besoin cependant de faire un appel, qui n'a alors rien de banal, à l'indulgence de son auditoire, et qu'on a encore plus besoin d'en faire un à son propre courage. (Très-bien!)

Lorsque nous entendions les nouvelles tout à la fois douloureuses et satisfaisantes, suivant l'expression de l'illustre chef du pouvoir exécutif, qu'il nous donnait au commencement de son discours, il me semble que les applaudissements ne lui étaient pas ménagés et je lui garantis qu'ils venaient du cœur. (Oui! oui! — Très-bien!)

Ces applaudissements ne s'adressaient pas simplement à nos soldats valeureux qui combattent pour le pays, pour la société, mais ils s'adressaient aussi à l'homme qui a tout fait pour réorganiser l'armée et qui avait plus que tout autre le droit de venir apporter ici le bulletin de nos succès; je voudrais pouvoir dire de notre victoire qui, du reste, ne se fera pas attendre.

Voilà, dans la sincérité de mon âme, à moi, et, j'ose dire, dans la pensée intime de mes collègues, la signification des bravos qui ont salué les premières paroles de l'honorable M. Thiers: d'abord applaudissements à l'armée et ensuite applaudissements à celui qui a tant fait pour elle et qui, par là, a tant fait pour la société. (Très-bien! très-bien!)

Maintenant, messieurs, celui qui éprouverait à l'égard de M. Thiers ce qu'il a appelé, dans un moment de vivacité, — qu'il me permette de le lui dire, — ce qu'il a appelé de la malveillance, celui-là, en présence des services déjà rendus et des services qui le seront encore, celui-là, à quelque rang qu'il appartienne, serait coupable. (Marques d'approbation.)

Ah! l'on peut quelquefois ne pas être d'accord avec M. Thiers; quelque éminent que soit son esprit, on peut croire qu'il se trompe, on peut le croire dans la liberté de sa conscience, dans l'humilité de son intelligence; mais être malveillant! mais accuser!... Ce n'est pas pour moi seul que je répudie cette attitude, je la répudie pour l'Assemblée tout entière. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

M. le chef du pouvoir exécutif. Je vous demande pardon...

M. Audren de Kerdrel. Je le sais, vous retirez le mot; vous qui exprimez si bien vos

idées, vous avez été moins heureusement servi que de coutume par l'expression.

M. le chef du pouvoir exécutif. Je le reconnais.

M. Audren de Kerdrel. J'en étais sûr.

Il y a eu cependant, à côté de ce qui était le contraire de la malveillance, il y a eu, à côté du sentiment bienveillant et patriotique — il faut le dire parce que c'est la vérité, — il y a eu quelques murmures. S'il restait, sur ces murmures auxquels je n'ai pris aucune part et sur lesquels je suis par conséquent d'autant plus à l'aise pour m'expliquer, s'il restait un doute sur leur signification, s'il restait un nuage, si léger qu'il fût, ce serait un malheur ; car, il est un mot un peu trivial : « Les bons comptes font les bons amis! », eh bien, disons avec moins de vulgarité : les explications franches font les bonnes relations entre le pouvoir qui délibère et le pouvoir exécutif.

Donc, messieurs, laissez-moi dire ce que j'ai compris dans ces quelques murmures qui ont accueilli, sans malveillance aucune, certaines paroles de l'honorable M. Thiers. (Mouvements divers.)

M. Thiers a dit — hélas! il aurait voulu y croire! — que le nombre des pervers était petit. Alors, on s'est récrié. M. Thiers, ne comprenant peut-être pas bien le sens des réclamations, a parlé de l'assassinat des généraux ; on lui a répondu : Il n'y a pas de pervers que ceux qui assassinent les généraux ; sont pervers aussi ceux qui tirent sur nos soldats. (Très-bien! très-bien! — C'est cela!)

Si ces pervers étaient si peu nombreux, ces soldats, si valeureux, si bien commandés, ces soldats qui ne manquent de rien, ni de munitions, ni d'artillerie, ni de quoi que ce soit, ces soldats ne seraient pas arrêtés si longtemps devant Paris.

Il y a eu d'autres murmures, c'est quand M. Thiers a dit que les insurgés étaient isolés.

Certes, l'immense majorité de la province est indignée de l'insurrection, et, à Paris même, la majorité assurément en est révoltée, mais il y a cependant quelques échos... (Rumeurs et réclamations sur plusieurs bancs.)

J'entends des réclamations. Je n'ai pas la prétention d'exprimer la pensée de tous; mais j'exprime assurément celle d'un grand nombre de mes collègues. (Parlez! parlez! — Assez!)

Oui, la sagesse domine dans nos provinces; oui, les bons patriotes y sont en immense majorité; mais je dis, et M. le garde des sceaux l'a démontré hier pièces en main, qu'il y a en province des échos fâcheux, des échos criminels, de mauvaises passions à l'état expectant. (Nouvelles rumeurs.) C'est à ce point de vue que dans une certaine mesure, mais rien que dans une certaine mesure, j'ai pu dire que les insurgés de Paris n'étaient pas aussi isolés que l'avait dit M. Thiers. (Interruption prolongée.)

Maintenant, messieurs, un point plus délicat, et j'ai bientôt fini.

M. Thiers, rendant hommage à vos intentions et à votre politique, a dit, et vraiment cette vérité éclate, pour ainsi dire, d'elle-même, que vous ne complotiez pas contre la République.

Non, messieurs, vous ne comploterez jamais contre aucun autre Gouvernement, mais vous ne comploterez pas non plus contre la volonté du pays.

Il ne faut pas croire que Paris soit le gardien de la forme gouvernementale, et que nous ayons besoin de dire à Paris : Nous ne voulons pas vous enlever ce que vous possédez!... (Assez! assez! — Non! non! Parlez! parlez!)

M. Baragnon. Parlez un peu de la volonté nationale!

M. Audren de Kerdrel. Quant à moi, je le déclare je ne me repens de rien de ce que j'ai fait, je ne me repens pas d'avoir soutenu le Gouvernement, je le soutiendrai encore. C'est peut-être là de ma part une parole ambitieuse; car, être soutenu par moi, je le sais, c'est avoir un bien faible étai; mais enfin, dans la limite de mes forces, je ferai ce que je pourrai pour faciliter sa marche, au moins par quelques conseils donnés à des amis... (Exclamations ironiques sur plusieurs bancs.)

Vous êtes bien intolérants, messieurs! (Parlez! parlez!).

Mais, comme il ne faut tromper personne, qu'il soit bien entendu que si nous bornons notre action politique à soutenir le pouvoir, c'est parce que nous sommes en présence de dangers dont personne ne peut sonder la profondeur ni calculer la durée. (Nouvelle interruption.)

M. le comte de Rességuier. Très-bien! très-bien!

M. Audren de Kerdrel. C'est, dis-je, parce que nous sommes dans une situation douloureuse, terrible, que nous faisons ce grand sacrifice à la patrie de contenir l'expression de notre pensée. (Exclamations à gauche. — Approbation sur quelques bancs à droite. — Longue agitation.)

M. Langlois *et plusieurs autres membres à gauche.* Dites-la! dites-la, votre pensée!

M. Charles Roland. Ce n'est pas de l'apaisement que fait là l'orateur!

M. Audren de Kerdrel. Si vous voulez bien me laisser compléter l'expression de ma pensée...

Un membre. Oh! elle est assez claire!

A gauche. Parlez! parlez!

A droite. Oui! oui! — Parlez! parlez!

M. Audren de Kerdrel. Comment, messieurs, quand je viens déclarer qu'aucun de nous ne veut faire une guerre imprudente au Gouvernement, qu'aucun de nous ne veut précipiter une solution d'une façon insensée et contraire au patriotisme le plus élémentaire, vous m'interrompez!

A gauche. Allez! allez! — Continuez!

M. Noël Parfait. On ne vous interrompt pas de ce côté-ci (la gauche), monsieur de Kerdrel; on désire, au contraire, que vous continuiez.

M. Audren de Kerdrel. Messieurs, moi je ne vous dis pas, quand vous m'interrompez, que c'est de la malveillance à mon égard; mais, si ce n'est pas de la malveillance, c'est au moins de l'intolérance. Or l'intolérance n'est jamais une preuve de force.

Je voulais vous dire que nous ne sommes pas un parti d'impatients, un parti de turbulents; je ne dis pas un parti de conspirateurs, cela va de soi; je voulais vous dire que nous saurons attendre le jour où le pays voudra qu'on exprime sa pensée; mais, messieurs, autant il ne faut pas précipiter les solutions, autant il ne faut pas aller jeter des questions brûlantes, des

questions qui divisent un pays qui est dans une situation si douloureuse que celle où nous trouvons, autant il serait malheureux de lui laisser croire que nous sommes dans un doute absolu sur les institutions qui lui conviennent... (Interruptions diverses), autant il serait malheureux de dire qu'aucun de nous n'a une conviction à cet égard. (Nouvelles interruptions.)

M. Langlois, *au pied de la tribune dans le couloir de gauche*. Oui, c'est le moment de dire ce que l'on pense sur ce sujet.

Voix diverses. Vous n'avez pas la parole! N'interrompez pas!

M. Langlois, *continuant avec animation*. Je vous dis que le moment est venu; oui, il est venu aujourd'hui ou jamais... Notre drapeau, vous allez le voir. (Nouvelles réclamations et cris : N'interrompez pas! A votre place! à votre place!) Nous allons le planter dans l'Assemblée. (N'interrompez pas! — Vous n'avez pas la parole!)

Nous avons un mandat, c'est d'implanter ici la souveraineté du peuple à toujours, et la souveraineté du peuple, c'est la République! (Nouveaux cris : N'interrompez pas! A votre place! — Bruit confus.)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs.

J'invite M. Langlois et les autres membres qui sont debout dans le couloir à regagner leurs places.

Si l'on continue à interrompre, je serai obligé de rappeler nominativement à l'ordre les interrupteurs. (Le silence se rétablit.)

M. Audren de Kerdrel. Eh bien, messieurs, j'aurais cru que la loyauté eût trouvé plus d'indulgence sur vos bancs. A défaut d'autres qualités, j'ai au moins celle-là : vous devriez la respecter. J'ai entendu souvent mon honorable interrupteur M. Langlois, avec bonheur parce qu'il exprimait quelquefois des sentiments que je partageais, d'autres fois des sentiments que je ne partageais pas, mais que j'honorais; je l'ai écouté, je ne dirai pas avec patience, mais avec bonheur, parce que le patriotisme, dans n'importe le camp où il se trouve, excite chez moi l'admiration. Eh bien, je lui demande un peu de tolérance.

Il semblerait vraiment que je vienne ici déployer un drapeau...

Voix à gauche. Mais oui! mais oui!

M. Audren de Kerdrel. Mais non! mais non! Je vous affirme que non. Laissez-moi aller jusqu'au bout et vous verrez que non.

Plusieurs membres. Nous demandons la clôture de l'incident.

M. Audren de Kerdrel. Il semblerait que je vienne ici déployer un drapeau...

A gauche. Oui! oui!

M. Audren de Kerdrel. Comment! mais c'est le contraire que je veux faire. (Exclamations à gauche.)

A droite. Parlez! parlez!

M. Audren de Kerdrel. On a prononcé les mots de souveraineté nationale!

Personne ne la respecte plus que moi, la souveraineté nationale, et c'est parce que je la respecte, je veux le dire en terminant, c'est parce que je respecte le suffrage universel, que je ne voudrais pas qu'on répétât trop souvent que nous sommes ici pour organiser et non pas pour constituer.

Oui, c'est vrai, il faut organiser d'abord, je le reconnais. On commence un édifice par la base, et cela a été une grande faute dans notre pays que de commencer trop souvent par poser des constitutions, des principes absolus d'un vague indéfini. Ces principes contenaient on ne savait trop quoi, et quand venait le moment d'en déduire des lois, il se trouvait qu'ils portaient dans leurs flancs tout autre chose que ce que l'on croyait y avoir mis.

Par conséquent, il faut organiser d'abord, affermir la société et l'Etat, et dire au pays, quand les bases seront bien assises : Soyez tranquille, nous savons quel pouvoir vous nous avez donné, et l'édifice, un jour — un jour que je ne fixe pas, — un jour qui est peut-être éloigné, car nous ne savons pas ce que peuvent durer les malheurs de la patrie, car ce n'est pas nous qui voudrons être pour elle une pierre d'achoppement; mais un jour, soyez-en sûr, l'édifice sera complet. (Applaudissements sur quelques bancs à droite. — Mouvements prolongés en sens divers.)

Plusieurs membres. La clôture! la clôture!

M. Feray monte à la tribune et s'entretient quelques instants avec M. le président.

De toutes parts. La clôture! la clôture! — L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. le président. Il n'est besoin ni de la clôture, ni d'ordre du jour.

M. le chef du pouvoir exécutif a pris la parole, comme il lui appartient de la prendre quand il le désire, pour donner à l'Assemblée des explications. M. de Kerdrel a répondu à M. le chef du pouvoir exécutif selon son droit.

Il n'y a pas de proposition faite à l'Assemblée, il n'y a point de clôture à mettre aux voix. Nous reprenons la suite de la délibération sur la proposition relative à la révision des services publics. (Oui! oui! — Très-bien!)

La parole est à M. Jozon.

(M. Paul Jozon monte à la tribune; mais l'agitation qui règne dans l'Assemblée l'empêche de prendre immédiatement la parole, et la séance demeure suspendue pendant quelques minutes.)

M. le président invite l'Assemblée au silence.

M. Jozon a la parole.

M. Paul Jozon. Messieurs, après les développements émouvants que vous venez d'entendre, je dois ramener vos esprits vers une question bien prosaïque : une question financière. Elle a cependant son importance, et même une importance considérable à nos yeux, c'est pourquoi nous insistons pour obtenir la prise en considération de la proposition que j'ai signée avec M. Lamy et plusieurs de nos collègues.

Nous sommes d'accord avec la commission d'initiative parlementaire sur ce point que notre situation financière est des plus critiques, et que nous devons faire tous nos efforts pour en sortir. Il faut, s'il est possible, que, dès cette année, nous proposions pour l'année prochaine un budget en équilibre. Et quand je parle d'équilibre, je n'entends pas cet équilibre menteur, équivoque, des budgets de l'Empire qui se soldaient, en réalité, par des déficits variant de 50 à 150 millions; je parle d'un équilibre sérieux, véritable.

Il y va à la fois de notre honneur et de notre intérêt. En effet l'Europe ne nous croit pas capables d'un pareil effort ; il faut tromper ses craintes ou ses espérances, il faut lui prouver que nous valons mieux que l'opinion qu'elle a de nous. C'est par là que nous pourrons nous réhabiliter à ses yeux, en lui montrant que nous avons compris toute l'étendue de nos fautes et de nos folies, et que nous sommes résolus à en accepter courageusement la responsabilité, sans essayer de la rejeter sur les générations futures. C'est par là que nous rétablirons notre crédit pécuniaire. Nous pouvons économiser ainsi sur le prochain emprunt, non pas des millions, mais des centaines de millions. C'est par là que nous rétablirons ce qui est plus important encore, notre crédit moral.

Le pays est, je crois, disposé à nous suivre dans cette voie, et à se résigner à tous les sacrifices que nous lui demanderons ; mais, pour qu'il s'y soumette encore plus résolûment, il faut que nous lui prouvions qu'avant de lui demander des augmentations de recettes, c'est-à-dire des augmentations d'impôts, nous avons fait tout ce qui dépendait de nous, nous n'avons reculé devant aucun travail devant aucune peine pour diminuer les dépenses, puisqu'il n'y a que ces deux moyens de faire face au déficit que nous prévoyons.

Or, messieurs, les dépenses peuvent se diminuer par trois opérations, ou séries d'opérations : 1° par la réorganisation complète des grands services publics, la réorganisation, par exemple, de notre système militaire ou de notre système judiciaire : 2° la simplification de ces mêmes services ; 3° des opérations de trésorerie.

Comme vous l'a dit avec raison M. le rapporteur de votre commission d'initiative, ce n'est pas à une commission unique que vous pouvez renvoyer l'examen de la réorganisation des grands services publics ; aussi telle n'est pas notre prétention, et j'ai été étonné de lire dans le rapport, et d'entendre répéter à cette tribune, que c'était là le but auquel nous tendions.

Notre but est beaucoup plus modeste ; nous ne demandons à la commission, que nous vous proposons de nommer, que d'examiner des réorganisations sans importance, ou, mieux encore, des simplifications de services. On peut, en effet, sans réorganiser un service, diminuer et le nombre des employés et les fonds qui y sont affectés ; et opérer cette diminution, en supprimant ou en restreignant les emplois inutiles.

Je demanderai à l'Assemblée la permission d'indiquer ces emplois, afin de combattre l'objection de M. le rapporteur et de faire voir que la commission dont nous demandons la nomination a son utilité, en dehors des commissions spéciales que vous pouvez nommer pour étudier la réorganisation des services publics, et en dehors aussi de la commission du budget.

Je crois qu'on peut ranger dans quatre classes les emplois susceptibles d'être supprimés pour des causes diverses.

Il y a d'abord les emplois absolument inutiles, qui ne correspondent à aucun service ni public ni privé. Ces emplois, bien connus sous le nom de sinécures, se sont, par suite de l'immobilisation de notre administration, accrus dans une proportion malheureusement très-considérable. Je n'en veux pas citer d'exemple actuel, mais je puis rappeler celui qui a été mentionné tout à l'heure, d'un inspecteur de l'émigration qui, depuis dix ans n'inspectait absolument rien, et qui n'avait pas même de bureau.

Il y a dans notre organisation administrative un grand nombre d'emplois analogues : des inspecteurs qui n'ont rien à inspecter, des contrôleurs qui n'ont rien à contrôler. Il faut les supprimer, et les supprimer résolûment, sans aucun égard pour ce qu'on appelle vulgairement les situations acquises, qui, dans l'état où se trouve la France, ne doivent en aucune façon, nous préoccuper.

Il y a une seconde série d'emplois à supprimer. Souvent pour faire un travail qui nécessite dix employés, on en met vingt qu'on paye mal, et qui ne font pas à eux vingt le travail que feraient dix personnes capables et bien rétribuées.

Il faut arriver à cette réduction du nombre des employés, qui constituera à la fois un avantage pour les services publics et une économie sensible pour notre budget.

En troisième lieu, il y a un certain nombre de services qui, aujourd'hui, sont entre les mains du pouvoir central et qui, d'après les idées qui prévalent avec raison dans la majorité de cette Assemblée, devraient être restitués aux pouvoirs locaux.

Vous avez une commission de décentralisation qui peut s'occuper de ces services et en décharger notre budget général. Aussi, s'il n'y avait pas d'autres améliorations à apporter à notre budget, dans cet ordre d'idées, il nous aurait paru superflu de vous proposer de nommer une commission chargée de supprimer les emplois inutiles.

Mais il y a une quatrième classe d'emplois inutiles, ce sont les plus nombreux : les emplois qui correspondent à des services privés qui ont été, à tort, considérés comme des services publics et mis à la charge de l'État.

Il y aurait tout à gagner, au point de vue économique, politique et financier à en décharger aussi notre budget.

C'est là une tâche restreinte, beaucoup plus que ne le faisait entrevoir M. le rapporteur, et cependant assez complète pour occuper une commission spéciale.

Vous voyez, messieurs, qu'à côté des réorganisations proprement dites de services, il y a place pour des simplifications qui, tout en laissant subsister les services tels qu'ils sont actuellement organisés, n'en sont pas moins de nature à constituer pour notre budget de sensibles économies. Vous voyez aussi que vous ne pouvez pas renvoyer à des commissions spéciales de réorganisation cet ensemble de questions formant un tout qui doit être examiné en une seule fois, parce qu'il faut opérer dans chaque ministère des réformes symétriques et correspondantes.

J'arrive à la dernière objection de M. le rapporteur, consistant à dire : Eh bien, si vous vous restreignez à demander la suppression des emplois inutiles, il faut renvoyer cette proposition à la commission du budget.

Je crois qu'il y a deux réponses à faire à

cette objection. On peut, en principe, comme en fait, montrer qu'elle n'a pas de valeur.

En principe, la commission du budget doit s'occuper exclusivement de la troisième série des opérations par lesquelles on peut diminuer les dépenses; les opérations de trésorerie, celles par exemple, qui consistent à prendre de meilleures mesures pour la perception des impôts, pour l'émission des emprunts, pour tout ce qui concerne la gestion proprement dite des finances : voilà le rôle spécial dans lequel doit se renfermer la commission du budget, et c'est parce qu'on ne voulait pas procéder à une révision générale et complète des services inutiles mais seulement à une ou deux suppressions sans importance, qu'on a parfois chargé de cette mission la commission du budget. Encore ne s'en est-elle jamais bien acquittée.

On vous a rappelé à cet égard un précédent décisif.

Lorsque l'honorable M. Barthélemy-Saint-Hilaire a fait une proposition analogue à la nôtre, cette proposition a été renvoyée à la commission du budget. La commission du budget ne l'a même pas examinée sérieusement. Il y a eu des éloges nombreux pour la proposition de M. Barthélemy-Saint-Hilaire; tout le monde a dit : Oui, il faut diminuer le nombre des emplois inutiles; procédons à cette diminution! Prenons la proposition en considération! Mais, en définitive, toute cette bonne volonté n'a été suivie d'aucun effet. Pourquoi? Parce que la proposition était en dehors de la compétence de la commission du budget.

De plus, le budget étant voté à la fin de la session législative, on n'a ni le temps, ni le moyen de s'occuper de prendre des mesures telles que celles dont je parle en ce moment. Si donc vous voulez que notre proposition ait son effet, il faut que vous procédiez immédiatement à la nomination de la commission que nous réclamons, afin qu'elle ait plusieurs mois devant elle pour préparer son travail et l'offrir tout fait à la commission du budget, qui en profitera.

Vouloir faire faire ce travail par des commissions spéciales, c'est impossible; vouloir le faire faire par la commission du budget, c'est une illusion. Ce que nous vous proposons, au contraire, n'est ni une impossibilité ni une illusion; c'est une chose sensée, pratique, applicable avec de grands avantages pour tous les intérêts en jeu, et nous ne comprendrions pas que, par des principes qui n'existent pas ou sont tout à fait étrangers à la question, on vînt rejeter notre proposition, dans laquelle nous déclarons persister. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. le président. La commission d'initiative propose de ne pas prendre en considération la proposition de MM. Turquet, Lamy, Delorme, Jozon et plusieurs autres de leurs collègues.

Je consulte l'Assemblée sur ces conclusions.

(Une première épreuve par mains levées a lieu.)

M. le président. Quand l'Assemblée est à peu près partagée, il est très-difficile de juger de l'épreuve par le simple lever des mains. Je vais la recommencer par assis et levé.

(Une seconde épreuve a lieu par assis et levé.)

M. le président, *après avoir consulté le bureau.* Les conclusions de la commission ne sont pas adoptées.

Par conséquent, la proposition est prise en considération.

L'ordre du jour appelle maintenant la seconde délibération sur le projet de loi concernant les officiers ministériels appelés sous les drapeaux.

Personne ne demande la parole ?...

Je lis l'article 1er :

« Art. 1er. Les notaires, les officiers ministériels et toutes autres personnes autorisées par la loi à présenter un successeur, qui se seront fait suppléer, conformément à la loi du 14 août et aux décrets des 25 octobre et 4 décembre 1870, seront tenus, s'ils ne l'ont déjà fait, de reprendre leurs fonctions dans les dix jours qui suivront la publication, au *Journal officiel*, du traité de paix définitif. »

Je mets aux voix cet article.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. Toutefois, ceux qui seraient prisonniers de guerre ou qui, par suite de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre, se trouveraient dans l'impossibilité de se conformer à la disposition qui précède, pourront être autorisés, par le procureur de la République de leur arrondissement, le président des chambres de discipline entendu, à continuer les pouvoirs conférés à leurs suppléants ou à en présenter de nouveaux pour un temps qui n'excédera pas six mois.

« Pareille faculté est accordée aux héritiers ou représentants du titulaire suppléé, décédé pendant ou depuis la guerre.

« Avis de l'autorisation sera transmis sans délai par le procureur de la République au garde des sceaux, ministre de la justice. » — (Adopté.)

M. le président. Maintenant, je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la troisième délibération.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la troisième délibération du projet de loi.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur la proposition de MM. Jozon, Lamy et Oscar de Lafayette, relative à l'éligibilité des préfets et des sous-préfets.

Le projet de la commission se compose d'un article unique ainsi conçu :

« En attendant l'adoption d'une loi organique électorale, les préfets et sous-préfets ne pourront être élus représentants à l'Assemblée nationale dans les départements administrés par eux, et la prohibition continuera de subsister pendant les six mois qui suivront la cessation de la fonction.

« Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas à ceux de ces fonctionnaires qui, ayant cessé leurs fonctions avant le 8 février 1871, se présenteront aux élections partielles auxquelles il devra être procédé par suite d'options, d'annulations, de démissions, de décès ou toute autre cause. »

MM. le général du Temple, le vicomte d'Aboville, de Colombet, le baron Decazes et Adnet ont présenté un amendement, qui a pour objet de remplacer les mots « avant le 8 février

1871, » par ceux-ci : « avant le 29 janvier 1871. »

M. Adnet a la parole.

M. Adnet. Messieurs, c'est comme membre de la minorité de votre commission que je viens soutenir un amendement qui a réuni dans le sein de cette commission un certain nombre d'adhésions. Vous me permettrez de vous exposer aussi rapidement que possible les motifs sur lesquels je crois pouvoir appuyer cet amendement. (Parlez ! parlez !)

La proposition de l'honorable M. Jozon et de quelques-uns de ses collègues a pour obiet de vous faire déclarer que les préfets et les sous-préfets, dont vous avez déjà invalidé les élections, pourront se représenter et se faire réélire dans les départements qu'ils ont administrés, à la condition qu'ils auront donné leur démission avant le 1er avril.

Votre commission a été d'abord unanime sur deux points : le premier, c'est que la proposition de M. Jozon était conçue dans un esprit trop étroit, qu'elle devait s'appliquer non-seulement aux préfets et aux sous-préfets dont vous avez invalidé l'élection, mais encore aux préfets et sous-préfets qui, n'ayant pas été candidats, voudraient se présenter et se faire élire dans les élections partielles prochaines; le second point, c'est que la date du 1er avril, indiquée par la proposition, était trop reculée, qu'elle faisait une part trop large aux candidatures préfectorales.

Mais ici se produit le dissentiment dans la commission. Les uns, — et ils forment la majorité, — ont proposé de fixer la date au 8 février, la date même des élections, comme le point de départ de l'éligibilité ; les autres, et c'est l'opinion que les auteurs de l'amendement que je viens soutenir désirent faire prévaloir, ont proposé la date du 29 janvier. Nous avons cru, et nous croyons encore que cette date du 29 janvier est plus d'accord avec les vrais principes d'une bonne législation électorale, plus d'accord surtout avec la jurisprudence de l'Assemblée sur l'éligibilité des préfets et sous-préfets. (Oui ! oui ! — C'est vrai !)

Je trouve, messieurs, dans le rapport de l'honorable M. du Breuil de Saint-Germain une pensée sur laquelle je suis complètement d'accord avec lui : « Nous ne saurions appliquer aux élections partielles une règle différente de celle qui a présidé aux élections générales. »

C'est précisément sur cette pensée que je m'appuie. Si nous ne devons pas avoir pour les élections partielles une règle différente de celle qui a présidé aux élections générales, pourquoi une loi nouvelle? pourquoi la proposition de M. Jozon. Nous demandons de revenir à la date du 29 janvier, parce que c'est la date que vous avez déjà consacrée, que vous avez adoptée et appliquée, celle qui ressort de votre jurisprudence.

Je sais que l'on a critiqué votre jurisprudence; je sais qu'on lui a reproché d'être confuse et contradictoire.

Messieurs, ce reproche ne me paraît pas fondé; ce qui est confus et contradictoire, ce n'est pas votre jurisprudence, c'est la législation devant laquelle vous vous êtes trouvés et dont vous avez dû faire des applications différentes à des faits différents, en maintenant ce principe général que les préfets ne doivent pas être éligibles dans les départements qu'ils administrent, et, pour le prouver, permettez-moi de vous rappeler, en très-peu de mots, cette législation.

Il y a d'abord un décret du 8 septembre qui convoque les électeurs et se réfère purement et simplement à la loi de 1849, sans rien statuer sur la question des incompatibilités. Puis, comme cette question était soulevée dans l'opinion publique, précisément à propos des préfets, vient le décret du 15 septembre qui, remaniant les articles 82 et 83 de la loi de 1849, réduit de six mois à dix jours, — le *Journal officiel* disait six jours, mais c'était une erreur typographique, — le délai pendant lequel durera l'incompatibilité temporaire des fonctionnaires déclarés incompatibles.

Les élections, fixées d'abord au 2 puis au 16 octobre, furent indéfiniment ajournées ; ce n'est que le 28 janvier, le jour du douloureux armistice, que les électeurs furent de nouveau convoqués; alors furent rendus, vous le savez, par le Gouvernement de Paris, deux décrets qui portent la même date, et ont été rendus le même jour, le 29 janvier.

Permettez-moi, messieurs, de vous mettre sous les yeux les dispositions d'ailleurs très-courtes de ces deux décrets.

D'abord l'article 4 du premier décret du 29 janvier, statuant sur cette question des incompatibilités, porte :

« L'éligibilité sera réglée conformément au titre IV de la loi du 15 mars 1849. »

C'est-à-dire que la loi de 1849, ou au moins le titre IV de la loi de 1849, relatif aux incompatibilités, était remis tout entier en vigueur.

Mais, le même jour, second décret, qui supprime presque toutes les incompatibilités édictées par la loi de 1849, pour n'en laisser subsister qu'une, celle précisément relative aux préfets.

En effet, ce deuxième décret porte :

« Ne recevront pas leur application pour l'élection à l'Assemblée nationale, les articles 81 à 90 de la loi du 15 mars 1849, à l'exception des dispositions du § 4 de l'article 82, qui concerne les préfets et sous-préfets, et du § 5 de l'article 85.

« En conséquence, les préfets et sous-préfets ne seront pas éligibles dans les départements où ils exercent leurs fonctions. »

Evidemment, messieurs, si l'on ne s'était trouvé qu'en présence de ces deux dispositions législatives, il eût paru certain que l'intention du législateur avait été de revenir à la loi de 1849 pour rétablir une seule incompatibilité, celle des préfets et des sous-préfets. Mais, vous le savez, messieurs, à côté du Gouvernement de Paris, qui rendait ces décrets, il y avait un autre Gouvernement qui, ne restant pas dans son rôle de simple délégation, légiférait aussi, au même instant, sur les élections futures, et si nous trouvons, le même jour, 29 janvier, deux décrets rendus par le Gouvernement de Paris, le 31 janvier, deux jours après, nous en trouvons deux autres rendus par le Gouvernement de Bordeaux.

Le premier de ces décrets dispose d'une manière absolue que toutes les incompatibilités édictées par les lois et décrets, et notamment par le décret rendu à Bordeaux, son

abolies. Ainsi, abolition de toutes les incompatibilités.

Vous voyez que ce décret était conçu, en apparence, dans un esprit très-libéral. Je dis en apparence, car le même jour était rendu cet autre décret qui créait ces incapacités étranges que je n'ai pas besoin de rappeler, qui étaient complétement inconnues de la loi de 1849.

Il y avait donc là un déplorable conflit dont je n'ai pas à refaire l'histoire; elle vous a été faite d'une manière un peu voilée peut-être dans le rapport de l'honorable M. Cochery, mais elle vous a été présentée d'une façon tout à fait saisissante par l'honorable M. Jules Simon, l'un des membres du Gouvernement de Paris, qui, en cette occasion, a agi d'une manière très-active. Vous savez comment fut rendu, le 4 février précisément, ce décret qu'on a appelé un décret de conciliation, alors que l'honorable M. Jules Simon n'avait pas eu le temps de se mettre en relation avec les membres du Gouvernement de Paris; mais, dès que ces relations purent être reprises, vint — le 6 février seulement — un décret qui décida que les décrets du 29 janvier relatifs aux élections étaient seuls maintenus, et qui abolissait, par conséquent, le décret rendu par la délégation de Bordeaux.

Voilà en présence de quelle législation et à la suite de quel conflit vous avez eu à examiner les élections de plusieurs prefets à l'Assemblée actuelle.

Messieurs, vous auriez pu, puisqu'il restait seul en vigueur, interpréter le décret du 29 janvier d'une manière rigoureuse, en rétablissant, pour les prefets, l'incompatibilité édictée par la loi de 1849. Cependant, il faut reconnaître qu'il y avait là des circonstances tout à fait exceptionnelles; qu'il y avait là des incertitudes, des variations de législation dont vous deviez tenir compte dans une certaine mesure; en conséquence, vous avez adopté une interprétation littérale du décret de Paris du 29 janvier, de ce décret qui porte que les préfets et les sous-préfets ne sont pas eligibles dans les départements où ils exercent leurs fonctions, et vous avez décidé que tous les préfets qui n'exerceraient plus leurs fonctions le 29 janvier pourraient être candidats, et que leur élection pourrait être validée. Quant à tous ceux qui se trouvaient en fonctions le 29 janvier, vous avez décidé, aux termes du décret, que leur élection ne pouvait pas être validée.

Je dis, messieurs, que telle est votre jurisprudence. Cependant je sais que l'on va me répondre : Vous avez fait des exceptions.

Un membre. Oui, mais combien?

M. Adnet C'est vrai, messieurs, vous avez fait un certain nombre d'exceptions, mais un nombre très-restreint. Vous en avez fait trois.

Eh bien, permettez-moi très-sommairement de vous les rappeler. Vous allez voir si ce sont véritablement des exceptions, et si, au contraire, les honorables collègues que vous avez admis ne se sont pas trouvés dans des circonstances qui étaient, comme je le disais tout à l'heure, tout à fait en dehors de la loi.

Je ne voudrais dans une discussion pareille, qui est plutôt une discussion de principe qu'une discussion de personnes, je ne voudrais nommer personne, et cependant les noms des honorables collègues auxquels je fais allusion sont dans toutes les bouches.

Il y en a un, par exemple, qui était enfermé depuis le début du siége de Belfort dans les murs de cette héroïque cité. Il a été nommé dans un département avec lequel il ne pouvait plus communiquer. Eh bien, est-ce la nomination du préfet que vous avez voulu valider? n'est-ce pas la nomination du soldat courageux qui faisait noblement son devoir contre les envahisseurs du pays? (Oui! oui!)

Il y en a un autre. M. Delorme, préfet du Calvados. Il n'était pas candidat. Eh bien, s'il n'a pas été, comme l'honorable collègue auquel je faisais allusion tout à l'heure, un soldat courageux, vous me permettrez bien de vous dire qu'il a été un citoyen courageux : il a résisté à un acte arbitraire de la dictature de Bordeaux et c'est d'un mouvement spontané, énergique des populations qu'est née sa candidature. Est-ce encore un préfet qui a été nommé?

Il y en a un, M. Lignier, ce préfet français dépossédé par un préfet prussien et qui n'est arrivé que deux jours avant les élections dans le chef-lieu du département, et encore, qui y est arrivé malade et qui n'a pas eu un seul instant l'administration, l'autorité, l'influence. Est-ce encore comme préfet qu'il a été nommé?

Il me semble que rappeler ces trois exceptions, c'est justifier ce que je disais tout à l'heure, que ce ne sont pas à proprement parler des exceptions, mais des cas en dehors de la loi, et si vous n'avez pas appliqué rigoureusement votre jurisprudence à ces trois cas, vous n'en avez pas moins manifesté, par toutes vos autres décisions, la ferme volonté de maintenir le principe. Et cependant, messieurs, vous le savez, on a fait valoir pour quelques-uns des préfets qui ont été invalidés des considérations bien puissantes; on vous a fait des objections bien sérieuses. Je ne vous en rapporterai qu'une, celle tirée, par exemple, de la difficulté de la promulgation, alors qu'une partie de la France était envahie, et qu'il n'était pas certain que le décret de Paris fût arrivé dans tous les départements. Vous ne vous êtes pas arrêtés devant ces objections, parce que vous les avez considérées comme des objections de procédure au-dessus desquelles vous deviez faire planer le principe.

J'ai donc raison de dire que votre jurisprudence n'est pas aussi confuse et aussi contradictoire qu'on a bien voulu le dire, et que, pour vous, tous les préfets qui ne s'étaient pas démis avant le 29 janvier devaient voir leur élection invalidée. (Très-bien! très bien!)

Maintenant, messieurs, que vous demande-t-on? On vous demande de changer cette date du 29 janvier, de la reculer, de la porter au 8 février.

Eh bien, je dis que, si vous adoptiez la proposition de la commission, vous vous départiriez de votre jurisprudence; vous feriez, pour ces cas tout particuliers, une loi exceptionnelle; tandis qu'il importe, en pareille matière surtout, de rentrer le plus tôt possible dans le droit commun.

Il y a encore une autre objection.

On a dit que si vous appliquiez rigoureusement cette jurisprudence aux préfets qui ont été invalidés, vous leur feriez une position dif-

férente de celle des préfets dont vous avez déjà validé l'élection.

En effet, pourquoi, disait-on, ces préfets que vous avez invalidés ne pourraient-ils pas, alors que vous aurez consacré le principe, se représenter devant leurs électeurs et se faire réélire? N'y a-t-il pas là inégalité fâcheuse? L'inégalité, je dis qu'elle ressort de l'application même de la loi et que la situation de ces préfets, quoi qu'on dise, n'est pas absolument semblable à la situation de ceux dont nous avons validé l'élection, car si ces préfets s'étaient trouvés dans ces cas exceptionnels, dans cette situation si favorable, en dehors de la loi, que je rappelais tout à l'heure, vous auriez validé leur élection comme celle des autres. Vous avez fait fléchir... je me trompe, vous n'avez pas fait fléchir les principes, mais vous avez appliqué à des cas différents des principes différents, alors que vous vous trouviez en présence de cas tout particuliers, tout à fait exceptionnels; mais une fois votre jurisprudence arrêtée, depuis votre décision de Bordeaux, tout le monde, les préfets comme les autres ont dû rentrer dans le droit commun. Eh bien, le droit commun en pareille matière, c'est la loi de 1849, modifiée par le décret du 19 janvier, ou plutôt par votre jurisprudence sur le décret du 29 janvier. Mais faire aujourd'hui une loi particulière, une loi d'exception, dans le but unique de faire rentrer dans cette enceinte quatre ou cinq préfets dont vous avez invalidé les élections, je dis que ce ne serait pas digne d'une grande Assemblée.

Et remarquez l'inconvénient de ces dates arbitraires, la commission a écarté la date du 1er avril comme étant arbitraire; eh bien, la date du 8 février n'est pas moins arbitraire, et en l'adoptant le but primitif de la proposition ne se trouverait pas atteint.

En effet, le but de la proposition était de faire admettre à la réélection les quelques préfets ou sous-préfets que vous avez déjà invalidés. Eh bien, si vous prenez cette date du 8 février, il en résultera qu'il n'y aura que ceux qui auront donné leur démission entre le 29 janvier et le 8 février qui pourraient se présenter. Ceux qui étaient encore en fonctions le 8 février ne le pourraient pas. Or, si mes souvenirs ne me trompent pas, sur les cinq préfets ou sous-préfets dont la situation a été la cause inspiratrice du projet de loi, il y en a au moins deux qui étaient encore en fonctions le 8 février. En sorte que vous feriez une loi toute particulière pour permettre à trois préfets ou sous-préfets sur cinq ou six, de se représenter et qu'il y en aurait deux ou trois qui ne profiteraient pas de votre loi.

Eh bien, je dis qu'en pareille matière il faut revenir le plus possible au droit commun, que nous étions dans une situation tout à fait exceptionnelle. (Aux voix! aux voix!)

Plusieurs membres. Nous sommes d'accord!

M. Adnet. Puisque l'Assemblée est convaincue... (Oui! oui!), je n'insiste pas.

Je vous demande donc d'adopter notre amendement; car en l'adoptant vous n'affaiblirez pas cette leçon de moralité politique que vous avez voulu donner au pays en la donnant en même temps à certains hommes qui n'ont pas craint, à deux reprises différentes, après avoir combattu toute leur vie les candidatures officielles, reniant le lendemain leurs principes de la veille, qui n'ont pas craint, dis-je, dans nos dernières révolutions de poser devant leurs administrés la plus officielle de toutes les candidatures. (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. du Breuil de Saint-Germain, *rapporteur.* Nous persistons à demander à l'Assemblée de vouloir bien sanctionner les propositions de la commission. Nous le faisons avec une conviction d'autant plus forte que nous avons nous-mêmes été tentés d'entrer dans la voie qui vous était signalée par le précédent orateur, parce que la solution qu'il vous propose semble plus satisfaisante pour nos préférences théoriques, en même temps qu'elle serait plus séduisante pour nos défiances personnelles. Nous avons dû réfléchir, nous avons dû réagir contre nous-mêmes pour nous garder de tomber du côté où nous penchons.

Nous sommes persuadés qu'il en sera de même pour vous, messieurs, et que vous n'hésiterez pas à mettre de côté comme nous des rancunes et des préjugés malheureusement pourtant motivés.

En fait, le 8 février et le 29 janvier sont deux dates bien rapprochées; la différence intéresse un petit nombre de personnalités, ou plutôt elle s'applique à un petit nombre d'espèces, si l'on veut, et on aura raison d'écarter les personnalités de ce débat. Je le constate avec plaisir, car je ne voudrais certainement pas agrandir le terrain du débat entre nos collègues les membres de la minorité de la commission et nous; cependant, si vous vous reportez aux termes de la proposition de M. Jozon et de plusieurs autres de nos collègues, si vous les comparez à la rédaction qui vous est soumise par la commission et à l'amendement, vous arriverez à cette conviction, qu'en votant la proposition de la commission vous adopterez, en l'élargissant, en la modifiant sur certains points, en la restreignant sur d'autres, mais enfin vous adopterez la proposition de M. Jozon; tandis qu'en votant l'amendement vous rejetterez complètement la proposition, résultat assez inattendu en présence de sa prise en considération.

Je sais bien qu'un vote de prise en considération n'est pas une adoption; je crois cependant que dans les termes où cette prise en considération a eu lieu, c'était dans une certaine mesure une adhésion, si non aux détails, au moins aux tendances de la proposition.

J'ajoute que l'adoption de l'amendement ne serait pas même le rejet pur et simple de la proposition, mais le rejet avec une aggravation singulière. En effet, nous avons élargi les termes de la proposition. Il a paru à l'unanimité de la commission qu'il n'y avait pas lieu de créer un droit spécial pour les préfets et les sous-préfets ayant été candidats aux dernières élections, que tous ceux qui se trouvaient dans le même cas devaient bénéficier de la même loi et, comme conséquence, les termes de la proposition qui vous est soumise par nous s'appliquent à tous les préfets et à tous les sous-préfets, candidats ou non, aux dernières élections.

Avec la jurisprudence de l'Assemblée, les préfets et les sous-préfets qui, n'ayant pas été nommés aux dernières élections, n'avaient pas eu à subir une invalidation d'élection, pouvaient nourrir l'espoir d'entrer dans cette Assemblée par une de ces exceptions dont on a parlé

tout à l'heure et sur lesquelles je reviendrai dans un moment en peu de mots : si vous adoptez l'amendement, quelles que soient les circonstances, fussent-elles aussi favorables qu'aucune de celles qui se sont présentées, ils ne pourront plus ; de sorte que non-seulement vous aurez rejeté la proposition, mais que vous aurez été bien au delà du rejet dans les conséquences de votre vote.

Eh bien, je crois que quand une assemblée placée en face d'une proposition d'initiative parlementaire, la rejette, elle a épuisé son droit; je ne crois pas qu'elle puisse faire plus, je ne crois pas que si on venait ici vous proposer une diminution des gros traitements, vous auriez le droit de répondre par une augmentation ; que si on venait vous proposer l'abolition de la peine de mort, un amendement pourrait se présenter qui substituât la corde à l'échafaud. (Interruptions diverses.)

Ceci serait une sorte de fin de non-recevoir à opposer à l'amendement. Je n'y insiste pas, car il y a d'autres motifs à donner.

Voilà pour le terrain des faits; mais on a prétendu porter le débat sur le terrain des principes.

Je crois, messieurs, que les principes sont parfaitement désintéressés dans le désaccord qui existe entre les auteurs de l'amendement et nous. En effet, nous sommes tous d'accord sur le principe que les préfets ne doivent pas être nommés dans les départements qu'ils administrent, que les législateurs de 1831, de 1849 et de 1852 ont eu parfaitement raison de se défier de leur influence ; nous sommes d'accord que l'expédient, car ce n'est pas autre chose qu'un expédient, que l'expédient qu'ils se sont accordés à maintenir pour sauvegarder les intérêts qu'ils avaient en vue, ce délai de six mois exigé, à peine d'inéligibilité, entre la cessation des fonctions et le jour de l'élection, est une très-bonne mesure. Loin de la méconnaître, nous l'affirmons de nouveau dans les termes mêmes de la proposition qui vous est soumise.

Nous sommes d'accord aussi que, les principes posés, il est impossible de n'y pas faire une dérogation à titre transitoire et exceptionnel, et il s'agit seulement de savoir si nous accorderons huit jours de plus ou de moins. Est-ce que les principes y sont intéressés? Le 29 janvier pas plus que le 8 février ne représente un principe.

Il s'agit et il s'agit uniquement de savoir si la date du 8 février rentrera mieux dans la jurisprudence de l'Assemblée que la date du 29 janvier.

La commission s'est interdit la mission d'interpréter et de discuter les décrets du Gouvernement de la défense nationale. Il lui a paru, en se souvenant des discours que vous avez entendus, et notamment du rapport de l'honorable M. Cochery, du discours de M. le ministre de l'instruction publique, que c'est là un labyrinthe inextricable où les initiés eux mêmes ont peine à se rencontrer, et qui, par conséquent, est interdit aux profanes comme nous. Nous nous sommes bornes à consulter la jurisprudence de l'Assemblée. Quelle est-elle? On vous dit : c'est la règle du 29 janvier. Je suis d'accord qu'un rapport avait paru réunir toutes vos sympathies et qu'il concluait au 29 janvier.

Mais, en fait, qu'avez-vous fait? Vous avez validé et invalidé plusieurs élections. J'écarte celles pour lesquelles des circonstances spéciales se présentaient, comme l'invasion; j'écarte aussi celles pour lesquelles aucune difficulté n'existe entre les auteurs de l'amendement et nous, à savoir, les préfets et sous-préfets qui étaient encore en fonctions au moment de l'élection. Que reste-t-il? Deux ou trois élections. Celle de l'honorable M. Mestro, que vous avez immolée au principe du 29 janvier; celle de l'honorable M. Delorme que vous avez admis, malgré le principe du 29 janvier. Il reste encore celle de M. Lenoël, qui n'a donné sa démission que le 29 janvier... (Interruptions.)

Est-ce qu'on conteste ce que j'affirme, à savoir que M. Lenoël n'a donné sa démission que le 29 janvier, que l'honorable M. Delorme n'a été révoqué que le 2 février? (Nouvelles interruptions. — Aux voix ! aux voix !)

Si on ne le conteste pas, on reconnaîtra que nous nous trouvons en présence de deux exceptions en regard d'une seule application de la règle. Croyez-vous qu'on puisse affirmer que le 29 janvier a été réellement appliqué comme règle? Nous ne le croyons pas ; mais nous faisons remarquer qu'aucune exception n'a été faite à la règle du 8 février, et c'est pourquoi nous le préférons.

Les auteurs de l'amendement ont reconnu avec nous que, dans la proposition de MM. Jozon et Lamy, il y avait une inégalité qu'il fallait faire disparaître, qu'on ne pouvait traiter autrement les préfets et sous-préfets non candidats aux dernières élections, que ceux qui avaient été candidats. (Aux voix !)

Eh bien, l'amendement a un tort plus grave : au lieu d'une inégalité, il en consacre deux, et d'abord une inégalité entre les élections partielles et les élections générales. Aux élections générales, des préfets qui étaient encore en exercice le 29 janvier ont pu être élus; aux élections partielles, ils ne le pourront plus, malgré le temps qui s'est écoulé et les circonstances qui ont changé et qui font que l'inégalité est au rebours de ce qu'elle pourrait être.

Mais le système de l'amendement vous propose d'établir une inégalité plus grave et plus étrange encore. Si vous l'adoptez, il y aura ici désormais deux classes de députés: les éligibles et les non éligibles. Il y aura ceux, comme celui qui vous parle, comme les auteurs de la proposition qui, s'ils se trouvent en présence d'un scrupule qui peut être honorable, pourront donner leur démission et en appeler aux électeurs, il y aura MM. Lenoël et Delorme qui, en face de la même position, ne pourront pas donner leur démission, parce qu'ils ne seraient pas rééligibles ; je dis que l'amendement vous mène à une injustice et à une contradiction, et je crois qu'il y a là un double danger devant lequel une Assemblée comme la nôtre fera bien de reculer. (Aux voix ! aux voix !)

M. Oscar de Lafayette. Je demande la parole. (La clôture ! la clôture !)

M. le président. M. Oscar de Lafayette a la parole.

M. Oscar de Lafayette. Je ne veux dire qu'un mot... (Parlez ! parlez !). C'est pour expliquer que les auteurs de la proposition, faisant un sacrifice, se ralliaient à la date adoptée par

la commission, quoiqu'ils ne la préférassent pas, et je puis vous en dire la raison.

Nous avons adopté la date de la délibération de l'Assemblée de préférence à la date des décrets qui, quoi qu'on en ait dit, sont parfaitement contradictoires, puisque l'un des préopinants, tout en prétendant qu'ils ne l'étaient pas, a dit que, à la date du 6 février, on en avait encore fait un qui contredisait tous les autres. (On rit.) Qu'est-ce qui fait ici la jurisprudence? ce sont incontestablement les décisions prises à Bordeaux par l'Assemblée.

De quelle date sont ces décisions? Des 10 et 11 mars. Nous avons voulu prendre une date postérieure à celle des décisions prises par l'Assemblée. Cette date que nous avons choisie était parfaitement indépendante des personnes intéressées dans la question et avait pour principe le respect de vos décisions.

Permettez-moi de vous faire voir combien cette question est restreinte. (Aux voix! aux voix! — Parlez! parlez!)

Quel est l'esprit de la loi de 1849? C'est qu'après une élection invalidée, on ne puisse pas se représenter pendant une période de six mois. Eh bien, quant aux préfets qui auront donné leur démission. nous ne sommes pas à la veille des élections : elles ne se feront probablement que dans un mois. Or l'interdiction de se présenter s'applique aux préfets qui ont donné leur démission postérieurement au 8 février. Vous aurez à peu près quatre mois au lieu de six. C'est la seule exception que vous ayez prononcée.

Pendant ces quatre mois, que s'est-il passé? Les administrations qui existaient alors n'existent plus aujourd'hui. Pour que toutes les influences puissent disparaître en temps ordinaire, on exigeait six mois; nous n'en demandons que quatre dans les circonstances actuelles. Vous voyez que nous nous conformons entièrement aux dispositions de la loi de 1849, du moins à son esprit, sinon à sa lettre, et nous nous y conformons pour une petite exception de quelques personnes qui ont pu croire de bonne foi qu'elles avaient le droit de rester fonctionnaires et candidats, puisque le Gouvernement l'avait affirmé.

Par ces motifs, ne voulant pas d'ailleurs prolonger la discussion, je demande que, tout en confirmant la loi de 1849 pour l'avenir, il y soit fait une exception pour cette fois-ci, et je me rallie à la pensée de la commission (Aux voix! aux voix!)

M. le président. L'amendement a pour objet de substituer a la date du 29 janvier 1871 celle du 8 février.

Je consulte l'Assemblée.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Au banc de la commission. On n'a pas compris le vote. Nous demandons une nouvelle épreuve. (Non! non! — Le vote est acquis!)

M. le président. La commission dit qu'on n'a pas compris le vote... (Si! si!)

Mais non, puisqu'elle déclare qu'elle-même a voté pour l'amendement qu'elle vient de combattre. (Rires.)

C'est sans doute la faute du président... (Non! non!), qui va chercher à la réparer en consultant de nouveau l'Assemblée.

Je répète que l'amendement consiste à substituer la date du 29 janvier à celle du 8 février...

M. Foubert. Qui est celle de la commission. (Oui! oui! — C'est entendu!)

(L'amendement est de nouveau mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'article unique ainsi amendé du projet de loi.

(L'article unique du projet, amendé, est mis aux voix et voté.)

M. le président. Je vais maintenant consulter l'Assemblée sur la question de savoir si elle veut passer à la troisième délibération.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera à la troisième délibération.)

M. le président. Voici l'ordre du jour de demain :

A deux heures, séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Bozérian, relative aux poursuites en matière de délits politiques;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Achille Adam et plusieurs de ses collègues, relative aux protêts des actes de commerce;

Discussion du projet de loi sur l'état de siége.

Quelques membres. Il n'y a pas de bureaux?

M. le président. Non, il n'y a pas de réunion dans les bureaux demain.

L'ordre du jour est réglé comme je viens de dire.

(La séance est levée à six heures moins un quart.)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 172.

(Séance du 27 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'organisation et aux attributions des conseils généraux, présentée par M. Savary, membre de l'Assemblée nationale (Manche).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale est la reproduction de celui qui avait été adopté à la suite d'une longue élaboration par la commission de décentralisation instituée il y a un an sous la présidence de M. Odilon Barrot et qui n'avait jamais été publié d'une manière complète.

Chargé à cette époque de la rédaction du projet et du rapport qui avait pour but d'en exposer les motifs, je les soumets aujourd'hui à l'Assemblée sans y introduire de modifications, dans le but de répondre au désir exprimé par un grand nombre de membres, avec la conviction que les événements politiques, loin de diminuer l'opportunité des réformes qui y sont contenues, en font sentir au contraire l'indispensable nécessité

Ces réformes ne sont d'ailleurs que le résumé des vœux formulés depuis de longues années par le public libéral. Tout en modifiant profondément la législation que le Consulat a créée et qu'une longue habitude a fait entrer dans nos mœurs, elles ne se proposent point de la détruire et elles en respectent les principales dispositions, mais elles s'efforcent de les mettre en harmonie avec nos institutions politiques. Cette œuvre, à laquelle la Belgique s'est livrée avec succès au lendemain de son indépendance, n'avait jamais été tentée en France d'une façon aussi complète, mais elle était depuis longtemps préparée par de

nombreux travaux, et l'heure semble venue de lui donner une consécration définitive, en assurant au département, comme à l'Etat et à la commune, les bienfaits du régime représentatif.

Le département n'est point, comme la commune, une association naturelle que la loi positive reconnaît et consacre, mais qu'elle ne crée pas. Ce n'est point la nature qui l'a fait. Il n'a point pris racine dans les mœurs avant de prendre place dans les institutions politiques; mais il est sorti en 1789 d'un vote de l'Assemblée constituante. C'est le législateur qui lui a tracé des limites et qui lui a assigné un rôle dans l'organisation administrative. Il est l'œuvre exclusive des pouvoirs publics. M. de Martignac l'a caractérisé dans son exposé des motifs du projet de loi communale en disant que « *le département est une fiction de la loi.* »

Cependant cette fiction s'est animée peu à peu. Des intérêts se sont développés. L'administration départementale a été appelée à y faire face. Elle a concouru à la création de la viabilité publique. Elle a été chargée du service des aliénés, des enfants assistés, de toutes les affaires locales dont la gestion suppose un groupe de population suffisamment nombreux pour supporter en commun une charge collective. Il y a nécessairement entre la commune et l'Etat une association intermédiaire dont la circonscription est indécise et le cadre variable, mais dont les attributions se ressemblent dans tous les pays. Le département a été cette association. Par la présence du préfet et par l'exercice de la tutelle administrative, les communes ont été reliées au chef-lieu comme à un centre. Les habitants se sont accoutumés à y régler un certain nombre d'affaires, à y envoyer des représentants, à en attendre l'impulsion administrative. La pente des mœurs s'est formée insensiblement, elle a suivi celle de la loi et n'a pas tardé à la devancer, en faisant naître dans le sein du département une vie propre que le législateur n'avait point songé d'abord à lui reconnaître.

On peut étudier, dans leur progression successive, les différentes modifications que le département a subies dans son état légal et qui ont tendu chaque jour davantage à assurer son unité.

Dans la pensée de l'Assemblée constituante, il n'était qu'une « section de l'Etat » destinée à faciliter l'action administrative; et les pouvoirs électifs qu'elle y avait institués étaient chargés d'attributions relatives aux intérêts généraux du pays, mais qui n'avaient rien de spécial à une fraction distincte du territoire. On n'avait pas reconnu au département la qualité de personne civile, et l'on ne semblait point admettre qu'il pût avoir d'intérêts particuliers.

La loi du 24 messidor an VI porta, au moins en apparence, une première atteinte à ce système. Par un expédient financier, analogue à celui dont l'empereur Napoléon Ier se servit plus tard, en 1811, le Directoire imagina de ranger un certain nombre de dépenses, relatives aux corps judiciaires et à l'instruction publique, sous la rubrique de dépenses départementales, et d'y pourvoir au moyen d'un prélèvement en sous additionnels au principal de la contribution. Toutefois, ce n'était pas là un budget départemental; ce n'était encore qu'une division du budget de l'Etat; et cette disposition, reproduite dans les lois du 15 frimaire an VI et du 11 frimaire an VII, n'introduisit aucun changement dans la situation des départements.

Le gouvernement consulaire se montra, à son origine, moins favorable encore que ses prédécesseurs à toute idée d'autonomie et d'indépendance locale. La loi du 28 pluviôse an VIII supprima dans le département les administrations électives et y substitua un préfet assisté d'un conseil de préfecture et d'un conseil général dont les membres furent nommés par le premier consul. Cependant une modification radicale ne tarda pas à se produire, sous une forme modeste et presque inaperçue. Les dépenses à la charge du département furent divisées en dépenses fixes sur lesquelles les conseils généraux donnèrent leur avis, et en dépenses variables pour lesquelles l'article 34 de la loi de finances du 2 ventôse an XIII autorisa les conseils généraux à voter des centimes facultatifs. A partir de ce jour, le département commença à disposer de ressources propres. Pour la première fois, ils eut véritablement un budget.

En 1811, la détresse financière du gouvernement le détermina à mettre à la charge du département des édifices et des routes qui avaient été rattachés jusque-là au service général de l'Etat. Le décret du 9 avril lui concéda les édifices consacrés au service des cours et tribunaux et de l'instruction publique. Voilà le département devenu propriétaire.

Il attendit, pendant toute la durée de la Restauration, une organisation nouvelle qui fut reculée de jour en jour. Deux projets de loi présentés, en 1821, par M. Siméon, en 1829, par M. de Martignac, furent arrêtés par les dissentions politiques. Mais sous le gouvernement de juillet, la loi de 1833 rendit les conseils généraux électifs. La loi du 10 mai 1838 fixa leurs attributions, consacra l'individualité du département en énumérant les matières d'intérêt départemental sur lesquelles les conseils généraux furent appelés à délibérer et leur donna le droit de recevoir des dons et legs.

Toutefois le département, représenté par des mandataires élus, jouissant d'un budget, ayant un budget, ayant acquis la qualité de propriétaire, devenu le centre d'un ensemble d'intérêts locaux, était encore retenu dans les liens d'une tutelle étroite. Aucune des délibérations du conseil général n'était exécutoire avant d'avoir été soumise à l'approbation de l'autorité supérieure. Un projet de loi préparé en 1850 par une commission de l'Assemblée législative avait pour but de modifier en partie cet état de choses, lorsque l'Assemblée fut dissoute, et la loi de 1838 resta momentanément en vigueur.

Depuis cette époque, la loi du 18 juillet 1866 a été plus loin que toutes les lois antérieures. Elle s'est efforcée de distinguer dans les attributions des conseils généraux les matières exclusivement relatives à l'intérêt départemental, et elle a remis à ces conseils le droit de les résoudre définitivement, sans approbation préalable comme sans appel, en ne réservant à l'autorité centrale que le droit d'annuler les délibérations entachées d'excès de pouvoir ou prises en violation de la loi. Le budget départemental a été remanié. Les conseils généraux ont obtenu la faculté de voter des centimes extraordinaires jusqu'à concurrence d'un maximum, et des emprunts jusqu'à concurrence d'une limite de douze années. On peut dire sans exagération qu'un principe nouveau a été consacré par la loi de 1866. L'indépendance du département dans la gestion de sa fortune propre est devenue un droit incontesté. Son autonomie est désormais constituée. La fiction est devenue une réalité, et aucun obstacle ne s'oppose à ce que le rôle des conseils généraux s'agrandisse en proportion des efforts dont ils sont susceptibles et des services qu'ils peuvent rendre, dans un régime de décentralisation efficace, à la cause de l'ordre et de la liberté constitutionnelle.

TITRE PREMIER. — *Dispositions générales.*

Avant d'étudier les réformes qu'il est utile d'apporter aujourd'hui dans l'administration départementale pour lui appliquer plus complétement les principes de la décentralisation, il est indispensable de se demander d'abord dans quel esprit il convient de procéder à ce travail, dans quel sens doivent être dirigées les recherches qui doivent

aboutir au but sur lequel tout le monde est d'accord.

Doit-on se borner à poursuivre une extension nouvelle des attributions du conseil général, considéré comme assemblée simplement délibérante et continuant à être placé, vis-à-vis d'un préfet chargé de pourvoir à l'exécution de ses décisions, sans autre contrôle que celui qui est exercé par le conseil lui-même dans le cours de sa session?

Faut-il se préoccuper, au contraire, de tout un ordre de questions que jusqu'ici le législateur a négligées ou n'a pas voulu aborder s'attacher à modifier l'organisation des pouvoirs que nos lois administratives ont institués dans le département, ou à modifier tout au moins leur situation réciproque, en remplaçant, dans une certaine mesure, l'action du préfet par l'action des mandataires élus du conseil général, dans l'administration des intérêts départementaux et dans l'exercice de l'autorité exécutive?

En d'autres termes, s'agit-il seulement de continuer et de compléter la loi de 1866, ou doit-on se placer à un autre point de vue et s'efforcer de prendre exemple sur la législation belge, ou sur celle des autres peuples étrangers qui ont reconnu à l'élément électif une participation directe dans la gestion quotidienne des affaires locales?

A dire vrai, le choix ne saurait guère être douteux, et, si la réforme qu'on se propose de réaliser avait dû avoir pour but unique d'appeler les conseils généraux à délibérer sur un plus grand nombre de matières, dans le cours d'une session un peu plus longue que par le passé, les résultats qu'on en attend seraient condamnés d'avance à la stérilité. En effet, l'œuvre de la loi de 1866 n'est plus à faire. Cette loi peut assurément recevoir d'utiles additions; mais il n'en est pas moins vrai que la portion la plus considérable de sa tâche est, dès à présent, accomplie. Si donc les modifications qu'elle a introduites avaient dû amener dans la situation des conseils généraux une véritable transformation, si elle avait dû créer la vie départementale, son influence se serait déjà révélée à cet égard : et, si cette influence a été relativement minime, ce n'est point en se bornant à combler quelques lacunes de détail qu'on parviendra à lui donner une efficacité dont elle a manqué jusqu'à ce jour.

Il serait inutile de le contester, la loi de 1866 n'a pas répondu aux espérances des amis de la décentralisation. Les conseils généraux, quelque importantes que soient les attributions dont elle les a investis, sont demeurés à peu de choses près ce qu'ils étaient. L'intérêt de leurs débats ne s'est pas accru. Il ne s'est point créé dans le département une vie plus forte et plus libre.

Si l'on recherche quelle en a été la cause, n'est-ce point dans le système adopté par la loi de 1866 elle-même qu'on en trouve la principale explication? N'est-ce point que, pour faire pénétrer dans les mœurs le principe de l'administration du pays par le pays, pour habituer les citoyens à faire eux-mêmes leurs propres affaires, il ne suffit point de les réunir pour en délibérer pendant quelques heures ou pendant quelques jours, en les appelant immédiatement après à s'en désintéresser et à les remettre à un pouvoir étranger qui sera chargé de les conduire à bonne fin sans leur assistance et sans leur concours? Pour qu'ils s'intéressent à l'administration qu'on veut leur confier, il faut qu'ils soient appelés à agir par eux-mêmes, à participer au mouvement des affaires, à les suivre dans leurs détails, à se pénétrer de leur importance en y consacrant une part notable de leur temps et de leurs efforts. On ne se passionne jamais complétement pour une entreprise à laquelle on ne peut se dévouer qu'à demi; et aussi longtemps que le préfet continuera à être chargé de tout le poids des affaires, à en recueillir tout l'honneur ou à en supporter toute la responsabilité, les conseils généraux chercheront vainement dans l'exercice de leurs attributions délibératives l'aliment que la loi de 1866 n'a pu offrir d'une manière complète à leur activité et à leur initiative.

A un autre point de vue il est impossible de ne pas se demander s'il serait conforme aux principes qui ont cessé d'être contestés dans l'organisation des pouvoirs constitutionnels, que le conseil général continuât à être privé dans le département de toute participation à l'autorité exécutive. L'Assemblée nationale est placée en présence de ministres responsables, et, quels que soient plus tard le titre et l'origine du pouvoir exécutif, personne ne met en doute que les ministres doivent nécessairement être issus de la majorité de l'Assemblée et désignés par ses votes sous une forme plus ou moins directe. Dans la commune, le maire élu par le conseil municipal ou choisi par le Gouvernement dans le sein du conseil, exerce un pouvoir qui procède dans l'un ou l'autre cas, bien qu'à un degré plus ou moins considérable, de la désignation et de la majorité. Serait-il convenable que le conseil général fût en France la seule assemblée délibérante à laquelle on refusât une autorité directe et effective sur le pouvoir qui est chargé d'exécuter ses décisions? Conserver à un préfet, qui n'est pas responsable devant le conseil général et qui ne dépend absolument que du ministre de l'intérieur, la plénitude des fonctions dont il a été investi à une autre époque, ne serait-ce point s'exposer à faire une œuvre contradictoire? Ne serait-ce point précisément maintenir dans le département le système de division des pouvoirs que la constitution de 1852 avait établi dans l'Etat? et ne convient-il point d'apporter une modification à ce système, en suivant à cet égard la voie qui nous a été tracée par la plupart des peuples qui nous environnent?

La Belgique, la Hollande, l'Italie, la Prusse, le Danemark, ont reconnu à leurs conseils provinciaux le droit d'instituer un comité permanent dont l'organisation et les attributions varient selon la législation de ces différents pays, mais dont le principe leur est commun. Ce principe n'est d'ailleurs pas étranger à notre propre pays. Il se relie dans notre histoire aux traditions toujours vivantes des anciens pays d'Etat, et, sous le règne de Louis XVI, à l'existence éphémère des assemblées provinciales.

On a cru trouver dans la création d'une institution analogue, la solution des difficultés que soulève la réforme de l'organisation départementale. Cette création avait été réclamée à plusieurs reprises dans les ouvrages favorables à la décentralisation et notamment dans le programme de Nancy. L'opinion publique est donc, en quelque sorte, familiarisée avec elle et s'y est depuis longtemps montrée favorable. Aussi n'a-t-on point hésité à en reconnaître la nécessité et à admettre le principe d'une représentation du conseil général placée du côté du préfet et destinée à former dans le département un corps électif permanent auquel serait confié un certain nombre d'attributions locales.

Ce principe une fois admis, il était nécessaire de déterminer quelles seraient l'organisation de ce pouvoir électif et la nature de ses attributions; deux systèmes différents se trouvaient en présence.

Le premier de ces systèmes a déjà été soumis au Corps législatif et à la commission de décentralisation, par MM. Bethmont et Magnin, qui viennent de le reproduire devant l'Assemblée nationale. Il consiste à opérer, dans la personne du préfet le dédoublement qui a déjà été proposé, à plusieurs reprises, pour celle du maire. Le préfet cesserait d'être le représentant du département et d'exercer les attributions qui lui sont conférées à ce titre, pour ne plus être que le délégué du pouvoir central, préposé à l'exécution des lois générales au maintien du bon ordre, à la surveillance des corps locaux et à la direction des grandes administrations publiques qui relèvent de l'E-

tat. A côté de lui, un administrateur, élu par le conseil général et choisi dans son sein ou hors de son sein, serait chargé de l'exécution des décisions du conseil et de la gestion des intérêts purement départementaux. Assisté d'une commission permanente du conseil général, comme le préfet est assisté, dans certains cas, du conseil de préfecture, l'administrateur du département serait le centre d'un pouvoir intermédiaire placé entre l'Etat et la commune, et destiné à recueillir les plus importantes des attributions qu'une loi de décentralisation a nécessairement pour but d'enlever à la compétence du pouvoir central.

Ce système avait été développé, en 1848, par M. Raudot, et n'avait point été admis par la commission instituée à cette époque. On n'a point cru que les circonstances lui fussent favorables, ni qu'il convînt de créer au représentant du pouvoir central un rival dont la présence pourrait parfois être dangereuse pour la sécurité publique.

Le dédoublement des fonctions du préfet serait, d'ailleurs, difficile à opérer, sans donner matière à d'assez graves embarras, et peut-être à de regrettables conflits. Beaucoup de questions qui intéressent à la fois le département et l'Etat, et parmi lesquelles on peut citer le service des aliénés ou celui des enfants assistés, forment une sorte de point de contact entre la représentation de l'Etat et celle du département. Il était nécessaire de tenir compte de cette dualité ; et, plutôt que de dédoubler les fonctions du préfet, on a cru plus sage de lui conserver son double rôle, en lui adjoignant, pour la gestion des intérêts départementaux, une députation du conseil général analogue à celle qui existe dans la législation belge.

Dans ce second système, qui est celui de la commission de décentralisation de 1870 et du projet adopté par elle, les autorités départementales devront se composer, comme en Belgique et comme en Italie, du conseil général, du préfet et d'une commission élue par le conseil général, à laquelle on a donné le nom de commission départementale.

Toutefois, on a pensé qu'en plaçant à côté du préfet une représentation du conseil général, il était nécessaire de déterminer d'une manière précise quelle serait leur situation respective et comment s'opérait le partage de leurs attributions. Cette distinction, qui n'existe pas au même degré en Belgique, n'eût pu être omise sans inconvénient dans un pays dont les habitudes et les procédés législatifs ne sont pas absolument les mêmes, au sortir d'un régime dont on ne saurait répudier en partie les traditions sans indiquer exactement jusqu'à quel point on s'en sépare, et jusqu'à quel autre point on entend les conserver, en présence d'un personnel administratif que l'exercice de ses fonctions n'a point préparé à la pratique du système que l'on veut y substituer, et qui éprouverait peut-être une certaine tendance à en éluder l'application, si quelque incertitude était destinée à planer sur le rôle de la commission départementale ou sur le caractère général de la loi.

On n'a donc point admis que l'administration du département appartînt en commun, au préfet et à la commission, ni qu'ils fussent appelés à délibérer ensemble, à la majorité des voix, ainsi que cela a lieu dans le système de la loi belge. Tout au contraire, on a fait à chacun sa part. Au préfet seul, tout ce qui constitue les actes d'exécution proprement dite et la responsabilité qui s'y rattache. A la commission départementale, le contrôle, la surveillance, la délibération.

Cette distinction est, d'ailleurs, conforme à la nature des choses. Il y a nécessairement, dans toute administration, des attributions d'une nature intermédiaire, qui participent à la fois de l'action et de la délibération, et qui tiennent, en quelque sorte, le milieu entre les attributions d'une assemblée délibérante et celles qui sont plus spécialement réservées à l'autorité exécutive. C'est ainsi que lorsqu'une assemblée, appelée, comme le conseil général, à se réunir périodiquement à d'assez longs intervalles, a déterminé les grandes lignes, les règles permanentes d'une administration, il reste un certain nombre de questions plus variables, de difficultés accidentelles impossibles à prévoir, mais dont la solution comporte néanmoins une délibération et un contrôle. Telles sont, notamment, la distribution des subventions et la détermination de l'ordre de priorité des travaux à exécuter par le département. On conçoit, d'une part, que ces matières ne puissent être entièrement réglées à l'avance par le conseil général, et, d'autre part, qu'il y ait un inconvénient sérieux à les soumettre purement et simplement à la décision du préfet. C'est précisément dans ce cas, et dans d'autres circonstances analogues, que la commission départementale devra intervenir pour représenter le conseil général en son absence, et pour prendre une détermination à laquelle le préfet sera tenu de se conformer.

Elle n'empiétera point, pour cela, sur le domaine de l'exécution proprement dite. Quand elle aura déterminé l'ordre de priorité d'un travail, le préfet conservera le droit de faire exécuter lui-même ce travail, et la commission n'aura point à intervenir dans les détails de cette exécution, ou, du moins, elle n'y interviendra que sous forme d'avis, par l'exercice de l'influence qui ne saurait manquer de lui appartenir, et qui constituera ce qu'il est permis d'appeler son rôle officieux. Mais il lui aura appartenu en propre de donner la première impulsion, et d'autoriser, après examen préalable, la mise en mouvement des services départementaux. En un mot, sa mission consistera à exercer, au nom du conseil, une sorte de direction en sous-ordre, une surveillance moins lointaine et plus permanente, mais contenue dans la limite des attributions et des pouvoirs du conseil général lui-même.

Parmi ces attributions, qui sont le propre d'un corps collectif ou d'une assemblée délibérante, et que les réunions trop peu fréquentes du conseil général ne lui permettaient pas d'exercer par lui-même, il faut placer en première ligne les fonctions de contrôle, de surveillance et de tutelle que l'administration exerce sur les communes. Puisque les conseils électifs des communes, et principalement ceux des communes rurales, ne présentent point de garanties assez complètes pour qu'on puisse les abandonner entièrement à eux-mêmes dans les actes qui engagent l'avenir ou qui sont de nature à préjudicier aux droits des générations futures, quoi de plus juste que de confier aux mandataires élus du département le soin de se livrer à un contrôle dont on a reconnu la nécessité ? Ne s'agit-il point d'une sorte d'arbitrage qui appartient naturellement à l'autorité élective la plus voisine et la mieux placée pour apprécier la situation des communes, pour se rendre compte de leurs besoins et pour s'associer à leurs intérêts et à leurs vues en y apportant un esprit plus dégagé des petites rivalités locales, une impartialité plus certaine et une plus grande habitude des affaires qui exigent certaines connaissances spéciales ? Cependant, les lois antérieures n'avaient pu accorder cette attribution au conseil général. Quelques dispositions récentes impliquaient, il est vrai, l'idée de lui attribuer une part de surveillance sur les affaires municipales ; mais la tutelle, proprement dite, ne pouvait appartenir qu'à un pouvoir destiné à être présent, et capable de statuer pendant l'intervalle des sessions. Aussi, avait-elle été réservée au préfet, qui disposait par elle d'une influence considérable et incessante sur toutes les communes du département, dont il tenait l'administration dans sa main. L'intervention de la commission

départementale, à laquelle on pourra confier désormais les fonctions qui avaient été exercées jusqu'à présent par le préfet, sera l'un des plus précieux avantages de cette nouvelle création.

En indiquant, dès à présent, le principe d'après lequel les attributions de la commission départementale ont été déterminées dans le projet actuel, on a fait ressortir par là même la différence qui la sépare du système de la législation belge. Elle ne sera donc point, à proprement parler, une reproduction de la députation permanente, telle qu'elle existe en Belgique; et, bien qu'elle s'en rapproche à beaucoup d'égards, elle aura cependant sa physionomie originale. On a même voulu écarter, en lui donnant un autre nom, ce caractère de permanence absolue, qui se traduit dans la loi provinciale belge, par la nécessité imposée aux membres de la députation de résider au chef-lieu, et qui eût peut-être rendu le recrutement de ses membres fort difficile dans le sein de nos conseils généraux. L'obligation de la résidence nécessitait d'ailleurs l'attribution d'un traitement dont on n'a point voulu grever le budget du département. On a donc décidé que les membres de la commission départementale ne résideraient point au chef-lieu, mais qu'ils s'y réuniraient régulièrement à des époques qu'on leur a laissé le soin de déterminer, sans préjudice des convocations extraordinaires qui pourraient être nécessitées par des circonstances spéciales.

Un dernier point qu'il importe de signaler distingue plus nettement encore la commission départementale de la députation permanente. Cette commission devant avoir des attributions différentes de celles du préfet, il devenait dès lors inutile, et il eût été peu logique de les confondre l'un dans l'autre, en décidant, comme en Belgique, que le préfet serait appelé à être le président de la commission départementale. Cette confusion des personnes qui se justifie dans un régime où elle prend sa source dans une confusion des rôles et où la députation administre de concert avec le gouverneur, n'aurait point eu sa raison d'être dans un régime où les rôles sont destinés à être nettement délimités; et, puisque le contrôle de la commission départementale devra s'exercer sur les actes du préfet dans une condition analogue à celui qu'eût exercé le conseil général lui-même, il a semblé plus juste de donner à la commission, comme au conseil général, un président élu, en réservant au préfet, dans la commission comme dans le conseil, le droit d'assister aux séances, de se faire entendre dans ses explications et de prendre l'initiative des mesures qu'il croira utiles à la marche des affaires. La commission formera ainsi un corps absolument indépendant, chargé peut-être d'un moins grand nombre d'attributions dans l'ordre de l'administration pure, mais destiné par là même à exercer un contrôle plus complet et plus efficace sur des actes dans lesquels sa responsabilité n'aura point été directement engagée.

S'il avait dû en être autrement, peut-être aurait-on pu craindre que la commission, présidée par le préfet, ne fût pas suffisamment encouragée à se faire sa part dans l'administration du département. Les institutions de cette nature ont besoin, pour se développer et pour rester constamment à la hauteur de leur tâche, de s'incarner d'une manière plus ou moins complète dans un homme qui les représente auprès du public, qui leur imprime une sorte d'unité morale, qui se consacre plus spécialement à leurs intérêts et à leurs travaux, qui serve de lien commun entre leurs membres, et qui assume par son initiative une responsabilité plus nettement accusée. Incarner la commission départementale dans la personne du préfet, que sa mission consistera précisément à contrôler et dont son action viendra limiter les pouvoirs, ce serait assurément confier le soin de la faire vivre au fonctionnaire qui y est le moins intéressé. Le préfet éprouverait nécessairement peu de penchant à réchauffer lui-même le zèle de ses nouveaux collaborateurs, dans le cas où ces derniers se montreraient disposés à lui abandonner la plus large part de l'administration et à n'exercer leur droit d'intervention que d'une manière nominale. On s'exposerait ainsi à voir l'ancien état de choses se perpétuer malgré le vœu de la loi, et peut-être le concours de la commission risquerait-il de se borner à une approbation ou à un contrôle de pure forme dans un certain nombre de départements.

Dans le cas même où cet inconvénient ne devrait pas se réaliser, nous n'hésiterions point à préférer le système d'une commission départementale distincte du préfet au système qui tend à réunir leurs fonctions dans une action commune. On pourra objecter, il est vrai, que ce dernier système a été consacré par l'expérience de la législation belge dans laquelle il a produit les meilleurs résultats. Mais il est facile de répondre que, tout en tenant grand compte de l'expérience des peuples voisins, nous devons tenir compte aussi de notre propre expérience, de nos mœurs et de nos habitudes administratives. Le système des administrations collectives, qui est celui de la loi belge, est peu conforme aux tendances de l'esprit français. Il supprime la responsabilité, il produit une certaine lenteur et il aboutit facilement à une sorte d'impuissance, qui aurait peut-être pour résultat de le rendre impopulaire dans les départements et de nuire indirectement à la cause de la décentralisation et des libertés locales.

L'idée de placer à côté du représentant de l'autorité centrale une commission intermédiaire assistée d'un président élu par le conseil général lui-même, a déjà été mise en pratique sous une forme à peu près identique, à l'époque où Louis XVI et Necker s'efforcèrent de restaurer les libertés provinciales. Cette institution s'était adaptée sans difficulté à toutes les exigences d'une bonne administration. Elle avait rencontré, de la part des contemporains et elle a obtenu des écrivains qui l'ont étudiée depuis cette époque, une approbation sans réserve. Le système des administrations collectives, au contraire, a été essayé dans notre pays sous les administrations centrales de l'an III. Il n'a produit que de médiocres résultats, et l'expérience qui venait d'en être faite a contribué pour une large part au succès que rencontrèrent quelques années après les idées de l'an VIII. C'est sous l'influence de ce sentiment que, dans l'exposé des motifs de la loi du 28 pluviôse an VIII, Rœderer critiquait avec raison la législation du Directoire en lui opposant la fameuse maxime: Délibérer est le fait de plusieurs, agir est le fait d'un seul. Cette maxime est celle de la législation française tout entière, et on a voulu la consacrer de nouveau, en décidant que le préfet resterait chargé de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale, avec le concours et sous le contrôle de ces deux corps électifs.

TITRE II. — *Du préfet.*

Le préfet est, à la fois l'agent du pouvoir central et le *negotiorum gestor* du département, comme le maire qui est, lui aussi, l'agent du pouvoir central et le *negotiorum gestor* de la commune. Au point de vue de ce premier ordre d'attributions, le préfet est exclusivement placé sous l'autorité de l'administration supérieure dont il exécute les décisions et à laquelle il doit compte de l'exercice de son mandat.

Au second point de vue, il est placé sous le contrôle et sous la surveillance du conseil général, dont sa mission se borne à exécuter les décisions et vis-à vis duquel il joue par conséquent le simple rôle d'un pouvoir exécutif responsable.

Il n'est donc pas juste, et il serait contraire à l'esprit du projet de loi, de déclarer, comme le faisait la loi de l'an VIII, que « le préfet est seul

chargé de l'administration. » Loin d'avoir cette mission exclusive, il la partage, en ce qui concerne la gestion des intérêts départementaux, avec le conseil général et avec la commission départementale et il n'en retient pour sa part que la portion afférente aux actes d'exécution proprement dits.

C'est ce qu'on a cru utile de faire ressortir dans la rédaction des articles 5 et 6, rédaction dont on trouvait le modèle dans les articles 9 et 10 de la loi du 18 juillet 1837, relatifs aux attributions des maires, auxquels on a eu peu de modifications à faire subir pour les appliquer au sujet qui nous occupe.

TITRE III. — *De la formation des conseils généraux.*

Le titre III est relatif à l'élection et au renouvellement des conseils généraux, aux conditions d'éligibilité et aux réclamations que peuvent soulever les opérations électorales. Les règles qui y sont établies ont été empruntées pour la plupart à la loi du 22 juin 1833 et à la loi du 7 juillet 1852, dont on s'est borné, sur un grand nombre de points, à coordonner les principales dispositions. Cependant le projet de loi actuel, tout en respectant les bases de la législation existante, y introduit d'assez graves modifications, notamment en ce qui concerne l'extension des incompatibilités et l'attribution au conseil général lui-même du droit de statuer sur les réclamations relatives à la validité de l'élection de ses membres.

L'article 7 maintient le principe en vertu duquel les conseils généraux sont composés d'un membre élu dans chaque canton. On n'a pas pensé qu'il fût opportun d'apporter un changement à une disposition que l'usage a consacrée. Toutefois, il est nécessaire de remarquer que certains départements ne possèdent qu'un nombre de cantons extrêmement restreint. Ce nombre, qui varie en général entre 30 et 50, n'est que de 24 dans les départements des Hautes-Alpes, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Lozère et du Tarn-et-Garonne. Il descend à 23 dans les départements du Cantal et de l'Indre, à 22 dans le département de Vaucluse, et à 17 dans le département des Pyrénées-Orientales. Peut-être sera-t-il assez difficile à un conseil général composé de 17 ou 22 membres de rencontrer dans son sein les éléments d'une commission départementale, surtout si l'on tient compte des membres trop âgés pour accepter cette fonction, et de ceux qui ne résident point dans le département. Mais on pourrait remédier à cet inconvénient en modifiant les circonscriptions cantonales et en augmentant le nombre des cantons dans les départements où ce nombre s'élève à moins de 25. Ce serait, au besoin, l'objet d'une loi spéciale qui ne pourrait être votée que sur l'initiative du Gouvernement et à la suite des études que ce travail comportera.

L'article 8 décide que les membres du conseil général seront élus par le suffrage universel, et l'article 6, emprunté à la loi du 3 juillet 1848, fixe les conditions d'éligibilité.

On a supprimé, dans ce dernier article, la disposition qui exigeait que les trois quarts des membres du conseil fussent domiciliés dans le département. Cette disposition donnait lieu dans la pratique à d'assez graves difficultés, en imposant aux tribunaux, lorsqu'une élection était contestée de ce chef, la nécessité de vérifier le domicile de tous les conseillers généraux sans exception. Il n'est d'ailleurs pas à craindre que les électeurs se montrent fréquemment enclins à donner leurs suffrages à des étrangers, et la suppression proposée ne paraît de nature à donner lieu à aucun inconvénient sérieux.

Devait-on appliquer aux conseils généraux l'incompatibilité qui était établie, sous la précédente Constitution, entre le mandat de député et toute fonction publique? On ne l'a pas pensé. Outre qu'il est douteux que cette disposition, fâcheuse à plus d'un titre, soit maintenue dans la nouvelle loi électorale, il convient de remarquer que les conseillers généraux ne sont point appelés, comme les membres de l'Assemblée nationale, à contrôler la politique du Gouvernement; et, dans la sphère plus restreinte où s'agitent les intérêts qu'ils ont à débattre, il ne semble pas que la qualité de fonctionnaire public soit un obstacle à l'exercice indépendant de leur mandat. Ajoutons que, si l'incompatibilité devait s'étendre à tous les fonctionnaires, elle aurait pour conséquence de rétrécir outre mesure la liste déjà restreinte des éligibles et peut-être d'enlever aux conseils généraux le concours des hommes qui sont le plus propres à les aider de leur expérience ou de leurs lumières.

Mais s'il convient, du moins dans la règle ordinaire, de conserver aux fonctionnaires publics la faculté de faire partie des conseils généraux, il n'en est plus ainsi lorsque ces fonctionnaires se présentent comme candidats dans le département même où ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, il ne s'agit plus, à proprement parler, d'une question d'incompatibilité, mais d'une question de liberté électorale. On conçoit difficilement que celui qui exerce sur ses concitoyens une autorité que la loi lui a dévolue puisse demander à ses administrés ou à ses justiciables de devenir ses électeurs. S'il était élu, en effet, l'indépendance du vote pourrait être révoquée en doute, et s'il ne l'était pas, sa situation serait singulièrement amoindrie. On l'accuserait, à tort ou à raison, de profiter de son pouvoir pour favoriser ses amis et pour se venger de ses adversaires. Peut-être, dans la suite éprouverait-il lui-même quelque difficulté à tenir la balance rigoureusement égale entre ceux de ses administrés qui auraient soutenu sa candidature et ceux qui l'auraient empêchée de triompher. Dans tous les cas, son impartialité ne manquerait pas d'être suspectée, et il serait placé au milieu de ses anciens électeurs dans une fausse situation qu'à tous égards il est prudent d'éviter aux dépositaires de l'autorité publique. Cet inconvénient présenterait une gravité particulière à l'égard des magistrats et des juges de paix, auxquels la nature de leurs fonctions impose plus spécialement l'obligation de se tenir en dehors de la lutte des partis et de rester les organes impassibles de la loi. Aussi une loi, récemment votée par l'Assemblée nationale, a-t-elle donné sur ce point une satisfaction immédiate à l'opinion publique. C'est l'application du même principe qui est faite dans l'article 10, emprunté en partie au projet de 1850, et dans lequel on s'est efforcé de présenter une énumération aussi complète que possible des fonctions dont le titulaire devra être déclaré inéligible au conseil général du département dans lequel elles s'exercent.

A l'égard des magistrats des cours impériales, la question a été résolue par une distinction. S'agit-il des magistrats du ministère public? Ils exercent dans toute l'étendue du ressort de la cour impériale, soit par eux-mêmes, soit par des procureurs impériaux, qui sont subordonnés au procureur général, une action qui s'étend sur tous les justiciables, et plus spécialement sur les officiers ministériels, action qui a paru incompatible avec une candidature librement débattue. S'agit-il, au contraire, des conseillers et des présidents? Ces derniers sont moins fréquemment en rapport avec les justiciables. Leurs décisions ne sont rendues qu'au second degré, et chaque chambre est composée d'un assez grand nombre de magistrats pour assurer, dans tous les cas, l'impartialité de la sentence. Leur exclusion n'offrait donc pas le même intérêt que celle des magistrats du ministère public ou des juges de première instance. En présence des difficultés que présente le recrutement de certains conseils généraux, on a cru inopportun de prononcer cette exclusion.

L'article 10 ayant énuméré ainsi tous les cas d'inéligibilité et garanti, dans une large mesure, l'indépendance du suffrage universel, il était nécessaire de déterminer, par voie d'exception à la règle générale, les cas d'incompatibilité proprement dite, ceux dans lesquels le candidat est éligible, mais obligé d'opter, après son élection, entre la fonction qu'il occupait et le mandat qu'il vient d'obtenir. Aussi l'article 11 déclare-t-il que le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseilller de préfecture, commissaire de police et agent comptable préposé à l'assiette, à la perception ou au recouvrement de l'impôt.

L'article 12 consacre, non plus dans toute la France, mais seulement dans l'étendue de chaque département, un second ordre d'incompatibilités à l'égard des agents salariés sur le budget du département, et subordonnés, par conséquent, au conseil général, qui est appelé à voter leur traitement et à examiner si leur service a été bien ou mal rempli. Il en est de même des directeurs d'entreprises privées, lorsque ces entreprises reçoivent une subvention sur le budget départemental, car nul ne doit être admis à concourir, comme conseiller général, au vote d'un budget dont il doit profiter pour son propre compte.

La question de la durée du mandat des conseils généraux a été longuement débattue, l'année dernière, dans le sein de la commission de décentralisation.

Dans une première opinion, on a soutenu que la durée de neuf ans, que la loi de 1833 a établie, n'était plus en accord avec la situation dans laquelle les conseils généraux vont être placés, lorsqu'on aura étendu leurs attributions aux dépens de celles des préfets et des autres agents de l'autorité centrale. Toutes ces mesures tendront à accroître, dans une large proportion, la responsabilité des conseils généraux; cette responsabilité deviendra la principale garantie des administrés, et peut-être faudrait-il craindre qu'elle ne fût illusoire, si l'on devait conserver au mandat un terme assez long pour qu'elle ne pût utilement être mise en jeu Est-il bon, d'ailleurs, que la durée du mandat des conseillers généraux dépasse de plusieurs années celle de tous les autres représentants du pays? Sans doute, a-t-on dit, il est souhaitable de conserver dans l'administration du département les traditions et l'esprit de suite; mais n'en a-t-on point abusé quelquefois? N'est-il pas regrettable que, dans un certain nombre de départements, les mêmes solutions préparées chaque année par des commissions composées des mêmes membres, s'éternisent en quelque sorte? Enfin, ne serait-il pas conforme à l'esprit général de nos nouvelles institutions politiques de réduire la durée du mandat à six années, en décidant que le renouvellement triennal aura lieu, désormais, tous les deux ans?

Les partisans de la législation actuelle ont répondu qu'il serait fâcheux de multiplier les élections et de mettre le suffrage universel trop souvent en jeu. Ils ont reconnu que, si le terme de neuf ans n'était point consacré par une longue pratique, il serait difficile de l'établir aujourd'hui; mais, puisqu'il existe et qu'il a produit de bons résultats, pourquoi ne pas le conserver? Les habitants des campagnes n'aiment point les élections trop nombreuses. Leur bonne volonté pourra se développer à cet égard; mais actuellement elle n'est point entièrement à la disposition des amis de la liberté, et il faut craindre de la lasser par des appels trop fréquents.

C'est à cette dernière opinion que la commission de décentralisation s'était arrêtée à une très faible majorité, et c'est celle qui est adoptée par l'article 14 du projet.

On a seulement transporté du conseil de préfecture au conseil général lui-même le droit de procéder, en cas de renouvellement intégral, au tirage au sort destiné à déterminer l'ordre des séries dans lesquelles seront répartis les cantons du département pour les renouvellements triennaux.

Aux termes de la législation actuellement en vigueur, les réclamations soulevées contre la validité de l'élection des membres du conseil général sont jugées par le conseil de préfecture, à moins qu'elles ne soient fondées sur l'incapacité légale du membre élu, et, dans ce dernier cas, elles sont jugées par les tribunaux ordinaires.

L'article 17 a pour but de transporter au conseil général le droit de statuer sur la validité de l'élection de ses membres dans tous les cas où la contestation était de la compétence du conseil de préfecture. C'est une attribution inhérente à toute assemblée élective que de vérifier elle-même les pouvoirs de ses membres. Là où cette attribution lui fait défaut, elle est placée dans la dépendance du corps étranger qui est appelé à statuer sur sa propre composition, et une telle autorité excéderait évidemment la compétence du conseil de préfecture vis-à-vis du conseil général.

Il a même semblé inopportun d'ouvrir, contre les décisions du conseil général, en matière de vérifications de pouvoirs, un recours devant le conseil d'Etat. On eût difficilement compris qu'un membre dont l'élection aurait été cassée par ses collègues fût admis néanmoins à siéger au milieu d'eux en vertu d'une décision du conseil d'Etat. Un tel droit ne peut appartenir qu'au suffrage universel lui-même; et puisque, dans tous les cas, c'est lui qui est appelé à décider en dernier ressort, le respect dû à ses décisions ne sera jamais en péril.

Une modification introduite dans l'article 18 a donné à la liberté électorale une nouvelle garantie, en portant à quinze jours au lieu de cinq le délai dans lequel les protestations pourront être élevées contre les opérations électorales.

Aux termes de l'article 10 de la loi de 1833, lorsqu'un conseiller élu, dans plusieurs cantons, avait négligé de faire connaître son option dans le délai d'un mois, le conseil de préfecture décidait, par la voie du sort, à quel canton ce conseiller devrait appartenir. Désormais, la commission départementale sera chargée de procéder au tirage au sort qui doit déterminer l'option.

Les articles 6 et 11 de la loi de 1833 décidaient qu'en cas de dissolution d'un conseil général la nouvelle élection aurait lieu dans le délai de trois mois, et qu'en cas de vacance par option, décès ou démission, elle devrait avoir lieu dans le délai de deux mois. Cependant cette dernière disposition a été fréquemment violée dans la pratique et l'on a vu retarder un certain nombre d'élections bien au delà du délai légal. Il était donc nécessaire de modifier un système dans lequel la loi manquait de sanction et avait pu se prêter, sans qu'il y eût de recours possible, à de fâcheuses complaisances. Les articles 21, 22 et 23 y introduisent deux sortes d'innovations.

En premier lieu, les articles 21 et 22 suppriment ce que les dispositions de la loi de 1833 pouvaient renfermer de trop absolu, en portant le délai à trois mois au lieu deux, et en décidant qu'il n'y aura point lieu de procéder à l'élection partielle dans le cas où l'époque du renouvellement légal devrait survenir avant la réunion du conseil général. Il est inutile, en effet, de convoquer les électeurs dans le but de procéder à un vote dont le résultat serait destiné à être anéanti avant que le membre élu ait pu être appelé à siéger dans le sein du conseil général; si l'on veut revenir à la stricte application de la loi, il est indispensable de corriger d'abord les lacunes qui ont pu servir à excuser dans le passé les atteintes qu'elle a subies.

Le paragraphe 2 de l'article 21 et l'article 23 ont pour but d'assurer, à l'aide de dispositions nouvelles, la mise en pratique régulière de la loi ainsi modifiée. En cas de dissolution, l'article 23 porte que le décret de dissolution devra fixer la date de la nouvelle élection; et, en cas de vacance par option, décès ou démission, l'article 21 donne à la commission départementale le droit de requérir la convocation des électeurs dans le délai légal.

Plusieurs publicistes avaient même proposé d'aller plus loin et d'accorder à la commission départementale, à l'exemple du *speaker* de la Chambre des communes d'Angleterre, le droit de procéder directement à la convocation des électeurs; mais on a reculé devant un changement aussi grave dans l'ordre des attributions administratives, et on a pensé que l'influence de la commission départementale serait assez considérable, dans notre nouveau système de législation, pour donner à ses réclamations une autorité morale dont le préfet ne manquerait point de tenir compte.

TITRE IV. — *Sessions des conseils généraux.*

La courte durée des sessions des conseils généraux est assurément l'une des causes qui ont contribué jusqu'à ce jour à entraver le développement de cette institution. Une assemblée, dont les membres se réunissent chaque année pendant une semaine, ne peut exercer sur l'administration du département un contrôle suffisant; dans cette situation, les attributions qu'on lui remet, et qu'il lui est impossible de remplir d'une manière complète, servent à accroître l'autorité du préfet, qui demeure chargé de préparer les solutions, beaucoup plus qu'elles ne tendent à faire prédominer l'influence du conseil lui-même. Si l'on ajoute que la date de la convocation est reculée le plus souvent dans les quatre ou cinq derniers jours du mois d'août, c'est-à-dire à une époque où la plupart des conseillers généraux subissent avec une certaine impatience la nécessité de résider au chef-lieu du département, on s'expliquera les difficultés qu'a rencontrées dans la pratique l'œuvre de la décentralisation, et qu'il importe d'éviter pour l'avenir.

Déjà le projet de loi, adopté en 1850 par le conseil d'Etat, avait proposé d'établir deux sessions par an, et l'article 24 consacre de nouveau cette sage disposition.

Dans une première session, qui continuera d'avoir lieu au mois d'août, parce qu'il est nécessaire qu'elle succède au vote du budget de l'Etat, le conseil général pourra s'occuper exclusivement de la formation du budget départemental et de l'examen des comptes du département, de manière à donner à ces questions tout le temps et toute l'étude qu'elles comportent.

Dans une autre session, le conseil examinera à loisir les affaires d'intérêt départemental qui lui seront soumises par sa commission, par le préfet ou par l'initiative de ses membres. Il surveillera l'exécution qui aura été donnée à ses précédentes décisions, résoudra, s'il y a lieu, les difficultés qui se seraient présentées dans l'application, et pourra consacrer une discussion approfondie aux vœux qu'il est appelé à émettre dans l'intérêt du département qu'il représente ou même dans l'intérêt général du pays.

La date de l'ouverture de la session, dans laquelle sont délibérés le budget et les comptes, a été fixée obligatoirement au premier lundi qui suit le 15 août de chaque année. On a voulu éviter par là l'incertitude dont se plaignent quelquefois les membres des conseils généraux et les convocations trop reculées ou celles qui seraient faites à trop bref délai et qui ne permettraient point à la commission départementale d'achever en temps opportun la préparation de son rapport sur l'état des différents services dans le département.

La date de l'ouverture de la seconde session n'offrant pas le même intérêt au point de vue du budget, il a semblé inutile de la déterminer par avance. On a laissé ce soin au conseil général, qui est, en pareille matière, le premier intéressé, et qui pourra statuer en connaissance de cause, selon les besoins du service et le plus ou moins d'importance des questions à débattre, en choisissant l'époque la plus convenable, eu égard aux travaux agricoles ou industriels qui sont particuliers à chaque département et aux saisons pendant lesquelles ils laissent le plus de loisir à ceux qui s'y adonnent.

La convocation du conseil général avait, il est vrai, été considérée jusqu'à présent comme une des attributions du chef de l'Etat, et le système qui vous est soumis modifie sur ce point les principes de la législation existante; mais on ne remarque pas que ce changement soit de nature à porter le moindre préjudice aux prérogatives essentielles du pouvoir exécutif. Que le conseil général soit réuni par un décret ou qu'il fixe lui-même la date de ses réunions, l'autorité supérieure ne restera pas moins armée, dans l'un et dans l'autre cas, des pouvoirs nécessaires pour empêcher qu'il ne sorte de ses attributions et pour redresser ses empiétements, s'il y a lieu. Il n'y a donc point de motifs pour repousser une modification qui présentera des avantages sérieux et dans laquelle tous les droits seront sauvegardés.

Des raisons analogues à celles qui viennent d'être indiquées ont fait étendre de quinze jours à un mois la durée facultative des sessions du conseil général. Il est peu vraisemblable qu'un grand nombre de conseils généraux se montrent disposés à user immédiatement de la faculté qui leur est offerte et à prolonger leurs sessions pendant deux mois par an. Mais il est impossible que le délai de quinze jours soit parfois insuffisant, et il a paru conforme aux principes généraux dont le projet de loi s'est inspiré que les conseils de département ne fussent point astreints, dans cette hypothèse, à solliciter la formalité d'un décret de prorogation.

Les convocations extraordinaires continueront, aux termes de l'article 23, à faire partie du domaine des décrets. Il en sera de même du cas où un conseil général se serait séparé à la suite de la session d'août, sans avoir fixé la date de la session suivante.

La publicité des séances des conseils généraux a été établie par le décret du 3 juillet 1848; elle a existé en fait pendant quatre années consécutives, et le rapport présenté, en 1850, au nom du conseil d'Etat, constate qu'elle n'avait pas produit d'inconvénients sérieux. Le Corps législatif lui-même avait rétabli cette disposition dans sa dernière session, mais elle avait été repoussée par le Sénat. Les articles 29, 31 et 32 la consacrent de nouveau sous la triple forme de l'assistance du public, de la publicité du compte rendu des séances et de celle du scrutin. Si l'on veut, en effet, que désormais le pays s'administre lui-même, il faut que ses mandataires soient responsables devant lui. Or, sans la publicité, il n'y a point de véritable responsabilité. Les citoyens ne connaissent pas les services qu'on leur rend, ou ne les connaissent qu'imparfaitement, et ils ne peuvent les apprécier ou les récompenser en connaissance de cause. A un autre point de vue la publicité est indispensable pour attacher les habitants de chaque département à leurs intérêts administratifs, pour détourner, sur les questions locales, une partie de l'attention et des préoccupations qui se concentrent aujourd'hui sur les séances de l'Assemblée nationale, pour remédier enfin au mal que la décentralisation se propose de détruire, en créant en dehors de la capitale des foyers de vie publique libre et indépendante.

D'ailleurs, il ne faut point se le dissimuler, la

publicité sous toutes ses formes est aujourd'hui la loi des assemblées délibérantes. C'est la présence du public qui développe dans leur sein l'activité, l'initiative et la vie. C'est grâce aux ambitions qu'elle fait naître, au désir de mériter et d'obtenir les suffrages qu'elle procure, que les talents se créent et se développent. Les hommes ont besoin d'une excitation et d'un mobile personnel pour se dévouer à l'intérêt général. Ce mobile indispensable de leurs efforts puise son principal aliment dans la publicité, et toute assemblée qui tente de s'y soustraire se condamne fatalement à la stérilité ou à l'inertie.

En présence de ces considérations, on ne saurait être que médiocrement touché de l'objection qui s'est produite à d'autres époques, où l'on a reproché à la publicité de développer, au détriment des affaires, les discours qui s'adressent aux tribunes et qui tendent à procurer à leurs auteurs une popularité de mauvais aloi.

Cet inconvénient, qu'il faut reconnaître sans chercher à l'exagérer, est la conséquence nécessaire du régime libre. L'animation et la vie sont à ce prix, et partout où il y aura des discussions fructueuses et utiles, il faut s'attendre à voir s'élever parfois des discussions qui pourraient sembler oiseuses, si les abus qui s'y attachent n'étaient inséparables de la liberté de discussion elle-même et des bienfaits qui en découlent.

Un inconvénient plus grave résultera de l'infidélité des comptes rendus. Si l'on crée la publicité, il importe qu'elle soit sincère et que chacun, devenant responsable de ses paroles, ne le soit du moins que de celles qu'il a réellement prononcées. Aussi a-t-on cru nécessaire de spécifier dans la loi, le droit que les conseils généraux pourront exercer, s'ils le jugent utile, d'organiser un service de comptes rendus officiels analogue à celui de l'Assemblée nationale. Ce service existe déjà dans un certain nombre de départements, où il suffira de l'adapter au régime nouveau, en communiquant les comptes rendus aux journaux. Dans tous les cas, il ne fera point obstacle à la liberté des autres comptes rendus, à laquelle il sera seulement appelé à servir de contrôle et de correctif. Les conseils généraux ne seront point d'ailleurs obligés d'y avoir recours, et il suffira qu'ils tiennent à la disposition du public les procès-verbaux manuscrits, dont tout électeur aura le droit de prendre copie.

La publicité des séances entraînera nécessairement l'attribution au président d'un pouvoir de police. L'art. 30 consacre ce pouvoir dans les termes suivant lesquels il avait été établi par le projet de 1850.

Il est à peine nécessaire de faire remarquer qu'en étendant dans une large mesure les droits conférés aux conseils généraux par la législation antérieure, il ne pouvait pas être question de supprimer les sages prescriptions qui ont pour but de les empêcher de sortir du cercle de leurs attributions. Le projet conserve, à cet égard, les dispositions de la loi de 1833, qu'il reproduit, à quelques exceptions près.

La première de ces exceptions consiste à supprimer la disposition aux termes de laquelle tout éditeur ou journaliste, qui publierait le compte rendu d'une délibération illégale, serait passible des peines portées dans l'article 123 du code pénal. Une telle disposition, si elle devait être maintenue, trouverait plus naturellement sa place dans une loi sur la presse que dans une loi sur les conseils généraux. Il est douteux, d'ailleurs, que sa rigueur soit justifiée et que le compte rendu fidèle d'une réunion, même illégale, puisse être considéré à lui seul comme un délit, lorsque aucune des parties de l'article incriminé ne tombe sous l'application de la loi commune.

La deuxième exception est relative à la correspondance ou au concert qui peuvent s'établir entre plusieurs conseils généraux. On sait qu'aux termes de la loi actuelle, ce concert est formellement interdit. L'action du conseil général demeure concentrée dans les limites de chaque département, et toutes les fois qu'un intérêt est commun à plusieurs départements, les pouvoirs locaux sont dessaisis de plein droit au profit du pouvoir central. Mais on a pensé que, désormais, les conseils généraux pourraient être admis, sans inconvénient, à se concerter les uns avec les autres sur les matières qui rentrent dans leurs attributions. Cette innovation, qui constituera un moyen de remédier aux difficultés qui résultent de l'étendue souvent trop restreinte et des ressources souvent bien insuffisantes de quelques-uns de nos départements, forme l'objet du titre VIII.

TITRE V. — *Attributions des conseils généraux.*

Lorsque les conseils généraux furent rétablis par la loi du 28 pluviôse an VIII, ils ne reçurent point d'abord d'attributions propres. Le préfet, « chargé seul de l'administration », hérita de la plénitude des pouvoirs conférés aux administrations centrales, et la mission du conseil général se borna à « donner son avis » sur les centimes additionnels à demander pour le département.

La loi du 10 mai 1838 modifia en partie cet état de choses, et la loi du 18 juillet 1866 a, depuis cette époque, étendu dans une large mesure le cercle des matières sur lequel le conseil général devait être appelé à statuer définitivement. On doit, assurément, regretter que cette loi ait été empreinte, à quelques égards, d'une fâcheuse timidité, et qu'elle ait entouré de restrictions trop multipliées les concessions importantes, d'ailleurs, dont elle a appelé les conseils généraux à profiter. Quoi qu'il en soit, il est impossible de ne pas reconnaître le caractère libéral et progressif de la loi de 1866. Le système que cette loi a consacré, et qui tend à remettre au conseil général le droit de statuer définitivement sur toutes les matières d'intérêt départemental, devra entrer dans la législation nouvelle; et, s'il y a lieu, de le compléter en lui donnant une application moins restreinte, il continuera, néanmoins, à former la base de la législation sur les attributions départementales.

D'après ce système, les fonctions du conseil général se divisent en quatre catégories distinctes :

1° Il exerce souverainement, en matière de répartition et de vote de l'impôt, un certain nombre d'attributions qui lui sont déléguées par le pouvoir législatif;

2° Il statue définitivement sur les objets d'intérêt départemental qui sont énumérés dans l'article 1er de la loi du 18 juillet 1866; et les décisions relatives à ces objets sont exécutoires de plein droit, si elles n'ont été annulées, dans le délai de deux mois, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ou pour violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique;

3° Il délibère sur d'autres objets énumérés dans l'article 3 de la loi du 10 mai 1838. Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après avoir été soumises à l'approbation de l'autorité supérieure. L'approbation peut toujours être refusée, mais le Gouvernement ne peut que l'accorder ou la refuser, et il n'a pas le droit de modifier la délibération prise par le conseil général;

4° Il donne son avis dans certains cas déterminés par la loi, ou lorsqu'il est consulté par l'administration. Dans le cas où cet avis est requis par les lois, le Gouvernement ne peut se dispenser de le demander; mais, obligatoire ou non, l'avis du conseil général n'a jamais qu'un caractère consultatif. L'administration peut le rejeter en totalité ou en partie; et elle peut même substituer une solution contraire à celle qui a été proposée par le conseil général.

Aux termes des articles 37, 38, 39, 40, 41 et 42 du projet, le conseil général continuera à opérer la répartition des contributions directes, à voter

les centimes additionnels et les centimes extraordinaires dans la limite du maximum annuellement fixé par les lois de finances, à voter les emprunts départementaux et à fixer le maximum du nombre des centimes extraordinaires dont les conseils municipaux seront annuellement autorisés à s'imposer.

On n'a pas cru que, sur tous ces points, il fût possible d'étendre les droits que la loi de 1866 a conférés aux conseils généraux en matière de finances. On a seulement modifié la disposition suivant laquelle la répartition des contributions directes était faite par le conseil général, entre les arrondissements, pour mettre cette disposition en accord avec la suppression des conseils d'arrondissement et avec la nouvelle organisation cantonale.

L'énumération des objets sur lesquels les conseils généraux statuent définitivement, a donné lieu à de notables modifications dans le sens de l'extension de leurs attributions. En reproduisant le texte de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1866, qui était consacré à cette énumération, on en a retranché un certain nombre de restrictions qui ont paru plus fâcheuses qu'utiles. On y a ajouté en même temps un certain nombre de matières, sur lesquelles le conseil général n'était appelé jusqu'à présent qu'à prendre une simple délibération, ou même à donner seulement un avis. Enfin, on a donné au conseil général le droit de statuer sur quelques-unes des matières qui rentraient, aux termes de la législation actuelle, dans les attributions du préfet ou même dans celles de l'administration centrale.

Loi du 18 juillet 1866.

Le conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir :

1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés départementales mobilières ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées à l'un des services énumérés au n° 4;

2° Mode de gestion des propriétés départementales;

3° Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée;

4° Changement de destination des propriétés et des édifices départementaux autres que les hôtels de préfecture et sous-préfectures et les locaux affectés aux cours et tribunaux, au casernement de la gendarmerie et aux prisons;

5° Acceptation ou refus des dons ou legs faits au département sans charges ni affectation immobilières, quand ces dons ou legs ne donnent pas lieu à réclamation;

6° Classement et direction des routes départementales, lorsque le tracé desdites routes ne se prolonge pas sur le territoire d'un autre département;

Projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien des routes départementales, le tout, sauf l'exécution des lois et règlements sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux.

7° Classement et direction des chemins vicinaux de grande communication ; désignation des chemins vicinaux d'intérêt commun, désignation des communes qui doivent concourir à la construction desdits chemins, le tout sur l'avis des conseils municipaux et d'arrondissement ;

Répartition des subventions accordées sur les fonds départementaux aux chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun;

8° Offres faites par des communes, des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge des départements;

9° Déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun, lorsque le tracé ne se prolonge pas sur le territoire d'un ou de plusieurs départements;

10° Désignation des services auxquels sera confiée l'exécution des travaux sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, et mode d'exécution des travaux à la charge du département, autres que ceux des routes départementales ;

11° Emploi de fonds libres provenant d'emprunts ou de centimes extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le cour de l'exercice;

12° Assurance des bâtiments départementaux;

13° Action à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence, dans lesquels le préfet pourra agir conformément à l'art. 36 de la loi du 10 mai 1838;

14° Transactions concernant les droits du département;

15° Recettes et dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département. Approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés du département;

16° Service des enfants assistés.

Les délibérations prises par les conseils généraux sur les matières énoncées aux nos 6, 7, 15 et 16 ci-dessus sont exécutoires si, dans le délai de deux mois à partir de la clôture de la session, un décret impérial n'en a pas suspendu l'exécution.

Projet actuel.

Le conseil général nomme et révoque les titulaires de tous les emplois salariés sur les fonds du département dont il n'a point attribué lui-même la nomination à la commission départementale ou aux chefs de service.

Il désigne ceux de ses membres qui seront appelés à faire partie du conseil départemental de l'instruction publique.

Le conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir :

1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés départementales mobilières ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées à l'un des services énumérés au n° 4;

2° Mode de gestion des propriétés départementales;

3° Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée;

4° Changement de destination des propriétés et des édifices départementaux, autres que les hôtels de préfecture et de sous-préfecture et les locaux affectés aux cours et tribunaux, au casernement de la gendarmerie et aux prisons;

5° Création d'établissements départementaux d'assistance publique;

6° Acceptation et refus des dons et legs faits au département, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation;

7° Déclaration d'utilité publique, classement et direction des routes départementales et des routes nationales, à l'exception de celles qui resteront à la charge de l'Etat et qui seront déterminées par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique ;

Projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction et l'entretien desdites routes;

Désignation des services qui devront concourir à leur construction et à leur entretien;

Déclassement desdites routes;

8° Déclaration d'utilité publique, classement et direction des chemins vicinaux de grande communication, désignation des chemins vicinaux d'intérêt commun, désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins, et fixation du contingent annuel de chaque commune, le tout, sur l'avis des conseils municipaux et cantonaux;

Répartition des subventions accordées sur les fonds départementaux aux chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun;

Désignation des services auxquels sera confiée l'exécution desdits chemins et mode d'exécution des travaux à la charge du département;

Déclassement desdits chemins;

9° Déclaration d'utilité publique, projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux et désignation des services auxquels ces travaux seront confiés;

10° Offres faites par des communes, des associations et des particuliers pour concourir à la dépense des routes et chemins ou d'autres travaux à exécuter sur les fonds du département;

11° Concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental;

12° Direction des chemins de fer d'intérêt local, mode et conditions de leur construction;

13° Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département. Fixation des tarifs de péage;

14° Emploi de fonds libres provenant d'emprunts ou de centimes extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le cours de l'exercice;

15° Assurance des bâtiments départementaux,

16° Actions à intenter au nom du département sauf les cas d'urgence dans lesquels la commission départementale pourra statuer, conformément à l'article 75;

17° Transactions concernant les droits du département;

18° Recettes et dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département. Approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés du département;

19° Service des enfants assistés;

20° Etablissement et organisation des caisses de retraite ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures et des agents salariés sur les fonds départementaux;

21° Part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois les départements et les communes;

22° Difficultés élevées relativement à la répartition des travaux qui intéressent plusieurs communes;

23° Demandes des conseils municipaux ayant pour objet l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés;

24° Demandes des conseils municipaux pour la création de taxes d'octroi, ou pour l'assujettissement à la taxe d'objets non encore compris dans le tarif local, dans les limites du maximum fixé par le tarif établi conformément à l'article 19 de la loi du 24 juillet 1867;

25° Changements à la circonscription des communes et à la désignation des chefs-lieux, lorsqu'il y a accord entre les conseils municipaux et cantonaux.

L'attribution au conseil général du droit de nommer les titulaires des emplois salariés sur les fonds du département résulte de l'esprit qui a inspiré l'ensemble des dispositions du projet de loi, et qui tend à donner au conseil général une influence directe et prépondérante sur l'administration des intérêts purement départementaux.

Cependant, on s'est demandé si cette attribution était de nature à être conférée utilement au conseil général lui-même, et s'il ne serait pas plus convenable de la confier à la commission départementale, ou même de la réserver au préfet, assisté de la commission départementale.

La nomination par le préfet, sur l'avis conforme de la commission départementale, n'a point paru présenter de suffisantes garanties. L'intervention de la commission eût peut être servi à prévenir les mauvais choix; mais elle offrait un caractère purement négatif, et, comme elle ne comportait ni le droit de choix direct, ni le droit de révocation, elle n'eût point assuré au conseil général la haute main sur le service, elle n'eût donc point rempli le but qu'on se proposait.

Quant à la nomination par la commission départementale, on ne conteste point qu'en fait, elle doive avoir lieu dans la plupart des cas. En effet, le conseil général ne peut entrer lui-même dans les moindres détails. Il nommera peut-être directement les principaux chefs de service, mais il ne pourra aller au delà; il faudra qu'il abandonne à sa commission la nomination des agents intermédiaires, et peut-être devra-t-il remettre aux chefs de service, sous leur responsabilité, le droit de nommer les agents subalternes. Il y aura donc une distinction à opérer, suivant l'importance de leurs fonctions, entre les divers agents départementaux. Mais c'est une question d'appréciation qu'il convient de laisser au conseil général lui-même, en lui donnant le droit de nomination dans sa plénitude, et en lui réservant la faculté de le déléguer en tout ou en partie à la commission départementale ou aux chefs de service.

Le décret du 25 mars 1852 avait conféré au préfet le droit d'autoriser la création d'asiles départementaux pour les indigents; désormais, le conseil général prononcera définitivement sur ces matières et sur la création d'hospices départementaux.

La loi du 18 juillet 1866 avait donné au conseil général le droit de statuer définitivement sur l'acceptation ou sur le refus des dons ou legs faits au département, mais seulement lorsque ces dons et legs n'étaient point grevés de charges ni d'affectation immobilière et lorsqu'ils ne donnaient pas lieu à réclamation de la part des familles. Dans tous les autres cas, la délibération du conseil général n'était exécutoire qu'après avoir été approuvée par un décret rendu en conseil d'Etat; et ces cas étaient les plus nombreux, car il est fort rare qu'un don soit fait à une personne morale sans être grevé de quelque charge. On n'a point pensé que l'intervention du Gouvernement fût indispensable en pareille matière. Pourquoi, en effet, le conseil général, auquel la loi reconnaît le droit de voter des emprunts départementaux, ne pourrait-il accepter des dons ou des legs grevés de charges ou d'affectation immobilière dont ils portent en eux-mêmes la compensation ?

Le classement et la direction des routes départementales sont réglés par le conseil général, qui statue d'une manière définitive; mais, une fois le classement prononcé, il ne peut être procédé à l'expropriation qu'à la suite d'une déclaration d'utilité publique qui doit être faite par décret. Le dernier mot appartient donc indirectement à l'administration, et dans le cas où un conseil général chercherait à s'affranchir de ce contrôle en acquérant les terrains à l'amiable, il ne pourrait obtenir, à l'aide de ce procédé, la franchise des droits de timbre et d'enregistrement stipulée par l'article 58 de la loi du 3 mai 1841. On a pensé que cette restriction devait être supprimée et que le conseil général devait exercer en cette matière la plénitude du droit que la loi de 1866 lui a conféré en partie. La déclaration d'utilité publique ne saurait d'ailleurs être rangée dans le nombre des attributions qui appartiennent essentiellement à l'autorité exécutive. L'article 3 de la loi du 3 mai 1841 l'avait confiée au pouvoir législatif pour les grands travaux publics. Rien ne semble donc plus naturel que de la confier au conseil général lorsqu'il s'agit de travaux d'un intérêt départemental.

Une seconde restriction, insérée dans la loi de 1866, était relative aux routes dont le tracé se prolonge sur le territoire d'un autre département. Cette disposition était d'autant plus fâcheuse que le nombre de ces routes est extrêmement considérable, et que, par conséquent, l'exception tendait à supprimer la règle. On a déjà expliqué que le projet consacrait à cet égard un principe contraire à celui de la législation actuelle. Désormais les questions d'un intérêt commun à plusieurs

départements seront tranchées par l'accord des conseils généraux intéressés, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'intervention du pouvoir central. Il est douteux d'ailleurs que la direction, l'entretien ou le déclassement des chemins dont le tracé se prolonge sur le territoire d'un autre département soient nécessairement une question d'intérêt commun qui ne puisse être tranchée que par un concert entre les conseils généraux. En principe, chaque département est maître de ses chemins sur son territoire, et ce n'est que dans les circonstances exceptionnelles qu'une entente pourra être réclamée, si le besoin s'en fait sentir. Dans tous les cas, il n'est guère probable qu'un département supprime, sans raison valable, une voie de communication à l'état d'entretien; et, la précaution qui avait été prise par les auteurs de la loi de 1866 peut être considérée comme inutile dans la pratique.

Par une exception d'une autre nature, la désignation des services qui devront concourir à la construction et à l'entretien des routes et chemins avait été remise au conseil général lorsqu'il s'agissait de chemins vicinaux; mais elle lui avait été refusée pour les routes départementales. Le Corps législatif avait voulu, par cette disposition, réserver au corps des ponts et chaussées les travaux des routes départementales. On n'entend point assurément contester le mérite ni les services des ingénieurs des ponts et chaussées. Un certain nombre de départements leur ont confié l'exécution de tous leurs travaux, et personne ne propose de changer cet état de choses. Mais n'est-il pas juste d'avouer qu'il appartient aux conseils généraux de statuer sur cette question selon leur propre appréciacion? Conserveront-ils le régime actuel? Remettront-ils le service aux agents-voyers? s'adresseront-ils au corps des ingénieurs en attachant aux travaux d'intérêt départemental un ingénieur spécial? Ils auront à choisir entre ces diverses solutions avec une liberté entière. Cette liberté paraît être la conséquence indispensable du pouvoir que le conseil général est appelé à exercer sur les matières départementales. Elle sera nécessaire dans le cas même où il devrait en user pour maintenir le régime actuel, car il sera armé, grâce à elle, d'un moyen d'influence efficace sur les ingénieurs des ponts et chaussées, qui s'efforceront de continuer à mériter sa confiance pour ne point être dépossédés des fonctions que leur conseil aura toujours le droit de leur enlever.

L'action du conseil général ne doit-elle s'exercer que sur les routes départementales, et convient-il de maintenir, dans les circonstances présentes, le système de législation qui attribue à l'administration centrale le droit de statuer sur les routes nationales? Cette question présente un intérêt d'autant plus sérieux, qu'elle se pose dans un projet de loi destiné à se relier à un ensemble de mesures relatives à la décentralisation et à l'occasion duquel il est naturel de rechercher dans quelle mesure il pourrait être possible de transporter aux pouvoirs locaux quelques-unes des matières qui avaient été placées jusqu'à présent dans le domaine de l'administration centrale. Dans cet ordre d'idées, il faut reconnaître que le service des routes nationales est certainement l'un de ceux à l'égard desquels un déclassement de cette nature paraissait offrir le moins de difficultés. Les questions relatives aux chemins et aux routes sont celles que les conseils généraux sont habitués à résoudre et qui rentrent le mieux dans l'idée que l'opinion publique se forme de leurs attributions. D'un autre côté, les routes nationales ont perdu en grande partie le caractère d'intérêt général et commun qu'elles avaient à leur origine. L'introduction et le développement des chemins de fer ont transformé le système de la viabilité publique et diminué dans une proportion considérable l'importance de toutes les grandes voies de communication. Les routes ordinaires ont cessé aujourd'hui d'être en usage pour les longs parcours. Elles ne servent plus guère qu'à conduire au chemin de fer le plus voisin, ou à relier entre elles les localités qui ne sont point encore réunies par une voie ferrée. Peut-être même serait-il facile de citer tel chemin de grande communication aboutissant à une station de chemin de fer, sur lequel les transports sont infiniment plus nombreux que sur la plupart des routes nationales. L'intérêt qui s'attache à ces routes tend donc à prendre un caractère à peu près exclusivement local. La seule objection que leur attribution aux départements semble de nature à soulever se fonde sur le surcroît de dépenses que leur imposerait cette charge nouvelle. Il est facile d'y répondre en transportant au budget des départements un fonds d'une valeur égale à la dépense qu'ils seront appelés à supporter. Cette juste compensation forme l'objet de l'article 68 du projet de loi, où elle est comprise dans les dispositions relatives au budget et aux comptes du département, et elle permet de conférer aux conseils généraux, à l'égard des routes nationales, un droit identique à celui qui leur sera reconnu à l'égard des simples routes départementales.

Toutefois, on ne saurait se dissimuler que la mesure proposée comportera un certain nombre d'exceptions. Quelques routes, placées sur la zone frontière, offrent un intérêt stratégique dont il est nécessaire de tenir compte. D'autres aboutissent à des localités qui ne sont point reliées à la capitale par un chemin de fer, et parfois elles traversent des départements auxquelles elles ne rendent que très-peu de services, et dont les conseils généraux seraient peut-être disposés à négliger leur entretien. Les unes et les autres devront rester provisoirement à la charge de l'Etat. Mais ce sera le plus petit nombre, et la désignation pourra en être faite, par le Gouvernement, dans un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

L'extension donnée aux attributions des conseils généraux, en matière de routes nationales et départementales, devra nécessairement s'appliquer en matière de chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. La déclaration d'utilité publique devra donc être faite désormais par le conseil général, et il statuera définitivement dans le cas même où le tracé d'un chemin se prolongerait sur le territoire d'un autre département.

La loi du 18 juillet 1866 avait confié au conseil le droit de désigner les communes qui devaient concourir à la construction et à l'entretien des chemins de grande communication et d'intérêt commun, mais elle avait réservé au préfet le soin de déterminer le contingent annuel de chaque commune. Cette exception ne pourrait plus se justifier dans le système du projet de loi, qui remet au conseil général et à sa commission l'ensemble des pouvoirs de surveillance, de contrôle et de tutelle exercés actuellement par l'administration sur les communes. La rédaction du n° 8 de l'article 44 a pour but de la supprimer.

Les modifications introduites par le projet de loi dans l'économie des dispositions de l'article 1er de la loi de 1866, relatives aux routes et aux chemins, ont nécessité dans la reproduction de cet article plusieurs changements de rédaction compris sous les numéros 7, 8, 9 et 10 de l'article 41 du projet. L'ordre de distribution les matières a été remanié et simplifié. Les routes nationales et départementales, les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, enfin tous les autres travaux à exécuter sur les fonds du département, forment l'objet de trois numéros distincts, où les règles propres à chacun de ces ordres de travaux sont énumérées à part.

Le conseil général n'est point appelé seulement à désigner les services publics auxquels sera con-

fiée l'exécution des travaux d'intérêt départemental. Il peut, s'il le juge plus utile, concéder ces travaux à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, selon les conditions qu'il détermine, et notamment en leur accordant le droit de s'indemniser par la perception d'un péage. Sur ce point, le projet de loi n'apporte aucune innovation à la législation antérieure. Il se borne à ranger dans l'ordre des questions sur lesquelles le conseil général statue définitivement, cette matière précédemment comprise dans e nombre des simples délibérations.

La loi du 12 juillet 1865 a réglé l'intervention des conseils généraux en ce qui concerne l'établissement de la construction des chemins de fer d'intérêt local. On a cru utile de reproduire ces dispositions sous le n° 12 de l'article 44 et sous le n° 4 de l'article 46.

Par une anomalie qu'à l'époque de la loi de 1866 le Gouvernement a déjà manifesté l'intention de supprimer, les bacs de passages d'eau qui réunissent les deux tronçons d'un chemin à la charge d'un département ou d'une commune sont administrés par l'Etat. Le ministre des travaux publics statue sur les questions qui sont relatives à leur construction et à leur entretien, et de son côté, le ministre des finances statue sur les questions qui sont relatives au droit de péage et à sa perception. De là un grand nombre de difficultés et d'entraves qui semblent difficiles à justifier dans une matière d'intérêt départemental ou communal.

En 1866, la commission du Corps législatif avait craint d'aggraver les charges de quelques départements en leur attribuant la propriété de ces passages qui sont inégalement productifs; et, la centralisation dont ils sont l'objet lui avait paru offrir l'avantage de permettre à l'administration d'appliquer l'excédant des recettes donné par plusieurs d'entre eux à ceux dont le revenu n'égale pas la dépense.

Mais on peut répondre que l'intérêt pécuniaire dont il s'agit est extrêmement minime, puisque la dépense brute ne s'élève pas à 150,000 fr. pour toute la France, qu'en moyenne elle est couverte par la perception du péage et que cinquante bacs seulement sur treize cent quarante-quatre nécessitent une dépense supérieure de quelques centaines de francs à leurs recettes. D'ailleurs, ces cinquante bacs ne sont pas situés sur des chemins à la charge des départements, mais sur des chemins à la charge des communes, et par conséquent on n'a pas à s'en préoccuper dans le projet actuel. D'ailleurs, dût-il en résulter une dépense, cette dépense serait trop peu considérable pour prévaloir sur le principe d'après lequel les passages d'eau qui réunissent deux sections de route doivent être soumis aux mêmes règles que la route dont ils forment une portion essentielle. Le n° 13 de l'article 44 propose donc d'insérer dans la loi nouvelle une disposition analogue à celle que le Gouvernement impérial avait présentée en 1866, au Corps législatif.

Lorsqu'il se présente des actions à intenter ou à soutenir au nom du département, le conseil général est appelé à statuer, du moins en principe. Mais, aux termes de l'article 36 de la loi du 10 mai 1838, le préfet a le droit d'agir sans autorisation du conseil, en cas d'urgence. La création d'une commission départementale, appelée à siéger dans l'intervalle des sessions permet de modifier ce système en substituant le contrôle de la commission à celui du conseil général, pour toutes les actions à défendre et, en cas d'urgence, pour les actions à intenter.

L'établissement et l'organisation de caisses de retraite en faveur des employés des préfectures et sous-préfectures étaient rangés dans les matières sur lesquelles le conseil général délibère avec l'approbation du Gouvernement. On n'a vu aucun inconvénient à laisser au conseil le droit de statuer définitivement et à admettre ce droit à l'égard des caisses de retraite qui pourraient être fondées en faveur de tous les agents salariés sur les fonds départementaux.

Il en est de même en ce qui concerne la fixation de la part contributive de chaque commune dans les travaux qui intéressent à la fois les départements et les communes, et la solution des difficultés qui seraient élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes. D'après la loi du 10 mai 1838, le conseil général délibérait sur la première de ces questions, et il donnait un simple avis sur la seconde; mais depuis que la surveillance et la tutelle des autorités municipales lui sont transférées, il est conforme à ce nouveau principe de lui donner le droit de statuer définitivement.

La même observation s'applique à l'établissement, à la suppression ou au changement des foires et marchés, sur lesquels le préfet était appelé à statuer, après avoir pris l'avis du conseil général.

Elle s'applique également aux changements, à la circonscription des communes et à la désignation des chefs-lieux, sur lesquels l'article 13 de la loi du 24 juillet 1867 donnait au préfet le droit de statuer, sur l'avis conforme du conseil général et des conseils municipaux intéressés. Le conseil général exercera désormais le droit que la loi de 1867 avait conféré au préfet, en cas d'accord avec les conseils municipaux. L'intervention d'une loi ou d'un règlement d'administration publique continuera d'être nécessaire dans tous les autres cas, suivant la distinction établie par la loi précitée.

On s'est encore fondé sur le droit de tutelle que le projet de loi attribue au conseil général, pour lui accorder, en matière de taxes d'octroi, un pouvoir entièrement nouveau.

Aux termes de l'article 147 de la loi du 28 avril 1816, lorsque les revenus d'une commune sont insuffisants pour couvrir ses dépenses, il peut, sur la demande du conseil municipal, y être établi un octroi sur les consommations. Cet établissement est autorisé par un décret rendu en conseil d'Etat. (Ordonnance du 9 décembre 1814, article 7. — Loi du 11 juin 1842, article 8. — Décret du 30 janvier 1856, article 13.)

La loi du 18 juillet 1867, sur les conseils municipaux n'a point modifié cette règle; mais, en ce qui concerne la diminution ou la continuation des taxes et les changements à apporter aux tarifs en vigueur, elle a donné aux conseils municipaux le droit de prononcer définitivement sur la suppression ou la diminution des taxes existantes, leur prorogation pendant cinq ans, et leur augmentation jusqu'à concurrence d'un décime, dans les limites d'un tarif général établi par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Le conseil municipal prononce en outre, mais avec l'approbation du préfet, l'augmentation des taxes existantes au delà d'un décime dans les limites du même tarif. Enfin, l'autorisation du conseil d'Etat continue à être nécessaire pour l'assujettissement à la taxe d'objets qui n'y étaient pas encore compris, l'établissement ou le renouvellement d'une taxe sur des objets non compris dans le tarif général ou pour une somme qui excéderait le maximum fixé dans ce même tarif.

On sait que les pouvoirs conférés au préfet par la loi du 18 juillet 1867 devront passer de plein droit à la commission départementale, aux termes de l'article 77 du projet de loi actuel. Mais ne convient-il pas d'aller plus loin et de substituer, dans un certain nombre de cas, l'intervention du conseil général à celle du conseil d'Etat? On introduirait ainsi la décentralisation dans une matière importante, et on remettrait aux conseils généraux un droit de contrôle qu'ils exerceraient peut-être avec plus de sévérité que le conseil d'Etat lui-même.

A cet égard, deux dispositions distinctes figurent sous le n° 24 de l'article 44 et sous le n° 5 de l'article 46.

S'agit-il de la création de taxes d'octroi dans les limites du maximum fixé par le tarif général à intervenir? L'administration est considérée comme ayant épuisé son droit par la fixation du tarif, et le conseil général statue définitivement sur la demande des conseils municipaux.

S'agit-il d'une taxe non comprise dans le tarif ou excédant le maximum? Le conseil général n'intervient que par une simple délibération, et par conséquent le Gouvernement a toujours le droit de repousser l'autorisation qui lui aurait été indûment accordée. Mais comme l'administration ne peut que suspendre les délibérations des conseils généraux, et qu'elle n'a le droit ni de les modifier ni de leur substituer une délibération nouvelle, il résulte de l'application de ce principe que, si le conseil général a repoussé l'autorisation demandée par les conseils municipaux, le Gouvernement n'aura pas à intervenir. Son action se bornera donc à un contrôle négatif. Il pourra se montrer plus sévère que le conseil général, mais il ne pourra se montrer plus large, et il est permis d'espérer qu'à l'aide de cette réforme, on parviendra à limiter, dans la mesure du possible, un impôt dont personne n'hésiterait à demander la suppression, si son existence n'était indispensable à l'équilibre du budget d'un grand nombre de communes.

On sait que les délibérations par lesquelles les conseils généraux statuent définitivement ne sont point soumises au contrôle de l'administration centrale, du moins en ce qui concerne le bien ou mal fondé de la solution adoptée. Les conseils généraux sont souverains dans la limite de cette attribution, et leurs délibérations ne peuvent être annulées que pour cause d'excès de pouvoir ou de violation de la loi.

Cependant le dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1866 avait accordé au Gouvernement le droit de suspendre indéfiniment les délibérations comprises sous trois numéros du même article et relatives aux routes départementales, aux chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun et au service des aliénés. C'était rétablir indirectement le droit de contrôle et transformer, à peu de chose près, en simples délibérations les décisions du conseil général.

Ce système mixte avait été adopté par suite d'une transaction entre le conseil d'État et la commission du Corps législatif, pour être appliqué à des matières qui n'avaient pas été comprises dans le projet primitif et que la commission y avait introduites par voie d'amendements. Mais l'expérience a dissipé aujourd'hui les craintes qu'il était permis de concevoir à cette époque sur l'usage que les conseils généraux allaient faire de leurs pouvoirs. Ces pouvoirs ont été exercés dans tous les départements avec une sagesse à laquelle tout le monde a rendu hommage, et tous les partis sont d'accord aujourd'hui dans une proportion plus ou moins considérable On ne pouvait donc maintenir une restriction qui eût été en désaccord avec les dispositions nouvelles qui ont été introduites dans ce projet de loi, et qui n'a jamais été en harmonie avec le système de la loi de 1866 elle-même. L'article 44 ne reproduit pas cette disposition.

Les objets sur lesquels le conseil général prend de simples délibérations avaient été énumérés dans la loi du 10 mai 1838; mais la plupart d'entre eux ont été transportés, par la loi de 1866 ou par l'article 44 du projet actuel, dans l'ordre des matières sur lesquels le conseil général statue définitivement. On les a donc retranchés de l'énumération empruntée à la loi de 1838, et, par compensation, on a ajouté cette énumération les délibérations des conseils généraux sur l'établissement des chemins de fer d'intérêt local ou sur l'établissement des taxes d'octroi, selon la distinction adoptée précédemment entre celles de ces questions sur lesquelles le conseil général statue définitivement, et celles qui ne doivent donner lieu qu'à une simple délibération.

Une innovation plus importante a consisté à modifier; dans son exercice, le droit de contrôle qui appartient au Gouvernement, et par lequel les simples délibérations se distinguent des résolutions définitives.

Jusqu'à présent, une approbation expresse avait été indispensable pour donner aux délibérations du conseil général la force exécutoire. Il en résultait que, dans beaucoup de cas, l'administration avait la faculté d'agir par voie de prétérition et d'infirmer une délibération en s'abstenant de statuer, ou en omettant de le faire en temps opportun. Ce régime avait assurément l'avantage d'éviter les froissements et les conflits; mais il présentait l'inconvénient d'exagérer la part d'autorité réservée au Gouvernement, en lui offrant de trop grandes facilités dans l'exercice d'un droit qui doit ne lui être conféré qu'en vue de circonstances exceptionnelles. La règle est, en pareille matière, que les délibérations des conseils généraux soient tenues, jusqu'à preuve contraire, pour bonnes et définitives. L'administration supérieure n'a point pour mission d'y substituer l'appréciation personnelle de ses chefs; et lorsque la loi leur accorde le droit de s'opposer, au nom de l'intérêt général, à l'exécution de certaines délibérations d'une nature mixte, c'est à la condition qu'ils y soient déterminés par une raison puissante et décisive.

Mais si tel est véritablement le but qu'on se propose, n'est-ce point le dépasser que d'exiger, dans tous les cas, une approbation préalable? Nous l'avons pensé, et nous avons cru plus sage de transporter ici la disposition que la loi de 1866 appliquait à quelques-uns des objets sur lesquels les conseils généraux étaient appelés à statuer définitivement, en vous proposant de décider que les simples délibérations seront exécutoires de plein droit, si, dans le délai de trois mois à partir de la clôture de la session, un décret du pouvoir exécutif n'en a suspendu l'exécution.

Grâce à ce droit de suspension, dont la durée sera indéfinie, le Gouvernement pourra sauvegarder les intérêts qui lui sont confiés. Le conseil général sera appelé à délibérer de nouveau, et, le plus souvent, il interviendra une transaction acceptable pour tous. Dans le cas contraire, le Gouvernement maintiendra sa décision, et, si un conflit sérieux se produit ou se perpétue, l'exercice du droit de dissolution permettra de trancher la difficulté par un appel aux électeurs.

Aux termes de l'article 48, le conseil général continuera à donner son avis sur un certain nombre d'objets dont l'énumération a été restreinte, par suite de la disposition qui lui donne le droit de statuer définitivement dans plusieurs cas, où l'article 6 de la loi de 1838 se contentait de réclamer un simple avis, et réservait la solution à l'autorité supérieure.

Aux termes de l'article 49, le préfet exercera les actions du département avec l'autorisation du conseil général ou de la commission départementale.

Toute personne qui voudra intenter une action contre le département, continuera à être soumise aux formalités établies par l'article 37 de la loi du 10 mai 1868.

La question des vœux politiques avait été tranchée l'an dernier par une décision du Corps législatif, et la solution n'avait été arrêtée que par le Sénat. L'Assemblée nationale tiendra à honneur de consacrer cette réforme, qui aura pour résultat d'accroître l'influence des conseils généraux au profit de l'élément conservateur, dans lequel ces assemblées se recrutent à peu près exclusivement.

On s'est demandé quelquefois si les conseils

généraux avaient le droit de charger leurs membres d'une mission, et s'ils pouvaient instituer des commissions chargées, dans l'intervalle des sessions, de préparer ou d'instruire les affaires le plus importantes. Ces deux questions ont été résolues dans le sens de l'interprétation la plus libérale.

TITRE VI. — *Du budget et des comptes du département.*

La loi du 10 juillet 1866 a profondément remanié l'ensemble des règles que la loi du 10 mai 1838 avait établies en matière de budgets départementaux. Elle y a introduit d'heureuses simplifications, supprimé la plupart des dépenses obligatoires et reconnu aux conseils généraux une liberté à peu près absolue en ce qui concerne la disposition des fonds et le vote des dépenses. On n'a pas cru qu'il fût possible d'aller au delà sans excéder les limites d'une sage décentralisation et sans violer le principe essentiel du vote de l'impôt par le pouvoir législatif.

Le projet de budget et les comptes continueront à être présentés par le préfet. On lui a seulement imposé l'obligation de les communiquer à la commission départementale avec les pièces à l'appui huit jours au plus tard avant l'ouverture de la session, afin que la commission soit en mesure de les examiner et de présenter ses observations au conseil général dans le rapport qu'elle doit lui soumettre.

Les trois catégories de dépenses relatives aux hôtels de préfecture, aux brigades de gendarmerie et aux tribunaux ou cours d'assises, conserveront le caractère obligatoire qui est nécessairement attaché aux services généraux auxquels elles sont affectées; et le décret qui réglera le budget ne pourra y inscrire d'office ni modifier aucune autre allocation. L'intervention du Gouvernement se bornera donc à s'assurer que les dépenses obligatoires ont reçu une allocation suffisante et que les règles de la comptabilité publique ont été observées par le conseil général dans l'établissement de son budget.

Les ressources du département sont énumérées dans la loi du 10 mai 1838, modifiée par la loi de 1866. On a reproduit leurs principales dispositions en les combinant, et les seules modifications qui y aient été introduites ont pour objet la création de ressources nouvelles.

On sait que les recettes des départements sont centralisées au trésor. La loi ne leur a point accordé comme aux communes la faculté de séparer leurs finances de celles de l'État, en établissant un receveur spécial: et, il faut le dire, cette réforme, si désirable qu'elle semble, rencontrerait les plus graves difficultés dans l'application; car il ne suffirait point de créer au chef-lieu du département un receveur unique; mais il faudrait créer en même temps des percepeurs départementaux à côté des percepteurs de l'État. On aboutirait ainsi à une complication nouvelle et surtout à une augmentation du nombre des fonctionnaires qui serait en désaccord avec les principes de la décentralisation.

Mais s'il paraît nécessaire de maintenir le système actuel, n'est-il pas juste que le Trésor public tienne compte aux départements de l'intérêt de leurs ressources disponibles versées dans les caisses de l'État? C'est ainsi qu'il agit avec les communes: et, si les départements ne sont point traités avec la même justice, cette anomalie, qui pouvait se justifier à l'époque où la jurisprudence contestait à ces derniers la qualité de personnes civiles et la possibilité de devenir propriétaires, n'aurait plus aujourd'hui de véritable raison d'être. On a donc cru devoir reproduire l'amendement adopté en 1850 par la commission de l'Assemblée législative, en inscrivant parmi les recettes du budget ordinaire l'intérêt des sommes appartenant au département et déposées au Trésor.

L'attribution au budget du département des dépenses des routes nationales devait avoir pour conséquence de rendre le département propriétaire des routes qui seront désormais à sa charge. L'article 67 a pour but de rendre impossibles dans l'avenir les contestations qui se sont élevées lorsque le décret de 1811 prononça, par une disposition analogue, le déclassement des anciennes routes nationales de troisième classe et les transforma en routes départementales On sait qu'aux termes de la jurisprudence du conseil d'État, ces routes ne sont point considérées comme ayant cessé de faire partie du domaine public et que le domaine des départements comprend seulement celle des routes départementales qui ont été construites à leurs frais depuis le décret de 1811. Cette jurisprudence, qui a pris sa source dans les incertitudes auxquelles a donné lieu la question de savoir si les départements étaient de véritables personnes civiles, se justifierait difficilement aujourd'hui que l'affirmative est hors de doute.

La création de ressources destinées à compenser les charges nouvelles que le déclassement des routes nationales imposera aux départements, a donné lieu à plus de difficultés. On ne pouvait songer à y faire face en transportant aux départements un certain nombre de centimes imputés sur le principal de l'impôt foncier, car le produit de ces centimes varie dans chaque département; le total de la dépense que nécessite l'entretien des routes nationales est d'ailleurs inégalement réparti entre chacun d'eux. Ce système, le plus simple en apparence, aurait donc donné un double élément d'erreur. Quelques départements auraient vu s'accroître leur revenu dans une proportion supérieure à l'accroissement de leurs dépenses, tandis que les autres auraient été dans l'impossibilité de mettre leur budget en équilibre.

En présence de cette situation, le seul procédé qui ait paru équitable est celui qui consiste à créer au profit des départements un fonds permanent, destiné à être réparti entre chacun d'eux au prorata de la part qu'il aurait eu à supporter pendant les cinq dernières années dans la dépense de l'entretien des routes nationales, selon la proportion d'après laquelle cette dépense a figuré pendant la même période sur le budget de l'État.

A l'aide de ce procédé, le déclassement des routes nationales pourra s'accomplir sans apporter de trouble dans la situation financière des départements. L'équilibre de leur budget ne sera point altéré dans le moment présent, et, dans l'avenir, les économies qui pourront être introduites dans le service des routes déclassées viendront accroître le total des sommes disponibles, pour être reportées, s'il y a lieu, sur les autres services départementaux.

Le budget des routes nationales était-il le seul qui pût être ainsi décentralisé? Ne pouvait-on tenter sur d'autres points une réforme analogue et remettre au conseil général ou à sa commission la disposition des crédits ouverts sur les ressources du budget, mais applicables à des besoins essentiellement locaux? Ne convenait-il point, par exemple, de porter une attention particulière sur la distribution des fonds de secours qui ressortissent des différents ministères, qui sont répandus par l'administration sur toute la surface du pays, et qui entretiennent dans le sein de la nation une sorte de mendicité incessante, en mêlant l'autorité centrale à tous les intérêts, en la chargeant de subvenir à toutes les misères, en plaçant sous sa dépendance tous les individus et tous les être collectifs qui vivent de ses largesses ou qui ne sauraient se passer de sa générosité?

Assurément, l'œuvre de la décentralisation tout entière est intéressée dans ce problème; car il ne sert à rien d'accroître l'autorité ou l'influence des corps locaux, si l'administration doit conserver dans le régime nouveau la plus grande partie des moyens d'action qu'elle possède d'autre

part, et qui subordonnent à son influence toutes les forces individuelles ou locales, dont nous devons poursuivre l'affranchissement.

Cependant une réforme complète et immédiate se heurterait contre des difficultés de plus d'une sorte. On conçoit qu'il ne saurait être question de supprimer d'un trait de plume des allocations auxquelles on n'aurait à substituer aucune autre ressource. Fût-il possible de remanier l'ensemble de notre législation et de concéder aux départements une partie des recettes du budget de l'Etat, il serait encore difficile de leur remettre le soin d'accorder des secours variables par leur nature, dont la proportion diffère suivant les temps et suivant les lieux, dans lesquels il est convenable, d'ailleurs, que la part la plus large soit faite aux départements les plus pauvres. Il est donc indispensable que l'Etat reste chargé de ce service et qu'il procède, chaque année, à la répartition des fonds de secours en tenant compte des circonstances et des demandes qui lui sont adressées.

Mais est-il nécessaire que l'administration soit chargée d'opérer les distributions et qu'elle soit ainsi en rapports directs et incessants avec les particuliers et avec les communes? Pourquoi l'Assemblée nationale ne répartirait-elle point entre les départements l'allocation que la commission départementale distribuerait ensuite avec le concours du préfet? Le conseil général et sa commission sont naturellement appelés à servir d'intermédiaire entre le Gouvernement et les populations. La mission qu'on leur confierait en cette matière n'aurait donc rien d'anormal, et leur intervention serait une garantie qui ne permettrait plus d'attribuer à des préoccupations politiques ou électorales la dispension plus ou moins large des secours accordés sur les fonds du budget.

On a recherché dans cette pensée quels étaient, parmi les crédits ouverts aux différents ministères, ceux qui pouvaient être considérés comme susceptibles d'être distribués dans chaque département par la commission départementale. Quatre d'entre eux paraissent présenter ce caractère Ce sont :

1° Les secours pour travaux concernant les églises et presbytères (ministère des cultes);

2° Les secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance (ministère de l'intérieur);

3° Des dépenses des écoles primaires imputables sur les fonds généraux de l'Etat (ministère de l'instruction publique);

4° Les secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux (ministère de l'agriculture).

Ces crédits figurent au budget ordinaire de l'année 1870 pour une somme totale pe 17,360,700 francs, qui permet de mesurer l'importance de la réforme proposée.

Toutefois, on n'a point pensé que la totalité de chaque crédit pût être répartie à l'avance entre les départements. Une part plus ou moins considérable devra nécessairement être réservée pour les cas exceptionnels et pour les circonstances imprévues. L'article 69 fixe cette part au quart du montant des crédits et décide qu'elle restera à la disposition du ministre.

TITRE VII. — *De la commission départementale du conseil général.*

On a adopté, dès le début de ce travail, l'idée de créer une commission départementale élue par le conseil général et destinée à le représenter dans l'intervalle de ses sessions, en réservant, pour en faire l'objet d'un examen ultérieur, les questions d'application que soulève la mise en pratique de cette institution nouvelle. La solution de ces questions forme l'objet du titre VII, dans lequel on a réuni l'ensemble des règles relatives à la commission départementale et à ses attributions.

La composition de la commission ne saurait donner lieu à de sérieuses difficultés. On a admis, en principe, que le nombre de ses membres ne pourrait être inférieur à cinq, afin que l'inexactitude ou l'absence prolongée de l'un d'entre eux ne la mît point dans l'impossibilité de délibérer. On a réservé au conseil général le droit d'opter entre le chiffre de cinq membres et celui de sept, afin que, dans les départements qui comptent plus de cinq arrondissements, il fut possible d'attribuer un représentant à chacun de ces arrondissements dans le sein de la commission départementale.

Peut-être même aurait-il été plus conforme aux précédents d'aller plus loin et d'inscrire formellement dans la loi l'obligation pour le conseil général de prendre un membre de la commission dans chaque arrondissement. Mais il faut remarquer que certains arrondissements comptent un nombre de cantons extrêmement restreint, que ceux de Gex et de Murat, par exemple, n'en possèdent que trois, et, que peut-être serait-il difficile de rencontrer parmi ces trois conseillers généraux un membre qui remplit les conditions nécessaires pour faire partie de la commission permanente ou qui fût prêt à en accepter la charge. On s'est arrêté devant cette difficulté pratique, en décidant simplement qu'il y aura, autant que possible, un membre choisi parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement.

Le président de la commission départementale ne sera point élu par les membres de cette commission, mais il devra être choisi directement par le conseil général. On a pensé que, si une élection aussi importante était réservée à une assemblée de cinq personnes, elle pourrait donner lieu à des inconvénients ou à des difficultés qu'il était bon de prévenir.

Les réunions de la commission auront lieu aux époques qu'elle aura elle-même déterminées. L'idée de la permanence complète ayant été écartée dès le principe, et les membres de la commission n'étant point tenus de résider au chef-lieu du département, peut-être eût-il été fâcheux d'insérer dans la loi une disposition formelle qui les eût obligés de se réunir à des époques déterminées, dans le cas même où aucune question n'eût été à l'ordre du jour. Aussi a-t-on voulu réserver à la commission le droit de fixer la date de ses réunions, selon les besoins du service et sous le contrôle du conseil général. On s'est borné à poser un *minimum*, en déclarant que les réunions devraient avoir lieu au moins six fois par an. Chacune de ces réunions se prolongera d'ailleurs pendant le nombre de jours qui seront nécessaires pour expédier les affaires. La commission aura toujours le droit de les rendre plus fréquentes si elle le juge convenable, et elle pourra toujours être convoquée extraordinairement, en cas d'urgence, par son président ou par le préfet.

Les membres de la commission départementale recevront-ils une indemnité? Dans le sens de la négative, on peut faire remarquer que le mandat de conseiller général a toujours été essentiellement gratuit et qu'une exception introduite en faveur des membres de la commission départementale serait de nature à être mal accueillie ou mal comprise par l'opinion publique. Rien ne serait plus regrettable que de compromettre une institution dont on attend les résultats les plus avantageux en lui donnant sous une forme ou sous une autre, l'apparence d'une nouvelle fonction salariée, dans un pays qui en compte déjà un beaucoup trop grand nombre. D'ailleurs, le but que poursuivent les partisans de la décentralisation ne consiste-t-il point à créer dans la commune et dans le département tout un ordre de fonctions libres et volontaires, dont on ne saurait écarter avec trop de soin l'idée d'une rétribution payée sur les fonds de l'Etat?

D'un autre côté, s'il convient de reconnaître

que l'indemnité ne pourra jamais affecter la forme d'un traitement, ne serait-il point juste de créer au moins des jetons de présence dont le conseil général déterminerait la valeur? on encouragerait ainsi l'assiduité des membres de la commission et on éviterait d'imposer sans compensation aux membres sans fortune une charge trop onéreuse.

L'article 74 ne se prononce ni pour l'une ni pour l'autre de ces deux opinions. Il laisse aux conseils généraux le droit de statuer librement sur une question qui semble de leur compétence plutôt que de celle de la loi, et il se contente de porter que les membres de la commission départementale ne recevront pas de traitement, en réservant à chaque conseil général le soin d'adopter à l'égard des jetons de présence le système qui lui semblera le plus avantageux.

Les attributions de la commission départementale forment l'objet des articles 75 et suivants. Ces attributions peuvent se diviser en trois catégories distinctes : tantôt la commission départementale agit sur la délégation du conseil général, tantôt elle statue avec un pouvoir propre, tantôt elle exerce sur l'administration du préfet un contrôle qui se produit, suivant le cas, sous la forme d'un simple avis ou sous la forme d'une autorisation préalable et nécessaire.

Aux termes de l'article 75 du projet de loi, le conseil général peut renvoyer à la commission départementale un certain nombre de questions sur lesquelles cette commission statue directement au lieu et place du conseil général et dans la limite de la délégation qui lui a été faite. Cette attribution considérable résulte du principe même du projet de loi, qui institue une représentation du conseil général dans le but de suppléer à la trop courte durée de ses sessions. Elle est la condition nécessaire de l'extension donnée au nombre de matières sur lesquelles les conseils généraux seront appelés à statuer, et elle se rattache surtout aux dispositions nouvelles par lesquelles on a voulu faire pénétrer le conseil général dans les détails de l'administration active et quotidienne. C'est ainsi que, dans notre pensée, le conseil général sera conduit à déléguer à la commission départementale le droit de nommer la plupart des agents salariés sur les fonds départementaux, et ne pourra se réserver, dans la pratique, qu'un très-petit nombre de nominations d'une importance spéciale. Sur d'autres questions, la délégation devra être moins complète et le conseil général décidera par lui-même, dans la plupart des cas, en remettant seulement à sa commission le soin de statuer sur les difficultés de détail qui pourraient s'élever dans l'intervalle de ses sessions. Il y aura là un droit analogue à celui qui est exercé par le conseil d'État, lorsque le Corps législatif lui délègue le droit de prononcer par un règlement d'administration publique sur les matières qui devraient être considérées comme appartenant au domaine de la loi, si cette délégation n'avait pas eu lieu. Dans tous les cas, la délégation du conseil général ne pourra s'étendre jusqu'au droit de modifier le budget ou d'approuver les comptes sans la participation du conseil lui-même.

La commission départementale pourra, en outre, non plus en vertu de la délégation expresse du conseil général, mais en vertu d'une délégation tacite qui lui est donnée par le projet de loi lui-même, en cas d'urgence, sur les matières qui rentrent dans les attributions du conseil. Ce droit s'exercera principalement dans le cas où il serait nécessaire d'intenter une action, au nom du département, avant l'expiration des délais de la prescription légale.

La commission départementale n'exerce point seulement des fonctions déléguées par le conseil général; elle est appelée, en outre, à statuer avec un pouvoir propre sur diverses matières que le projet de loi lui attribue spécialement parce que, à raison de leur caractère permanent ou par suite de la nécessité d'une solution immédiate, il eût été impossible de les ranger dans les attributions du conseil général lui-même

C'est ainsi que l'art. 19 lui confie le soin de prononcer, par la voie du sort, à quel canton appartiendra le conseiller général qui n'aurait point fait connaitre son option au préfet dans le délai d'un mois.

Grâce à cette disposition, il sera possible de convoquer les électeurs et de pourvoir au siége vacant avant l'ouverture de la session du conseil général.

Aux termes de l'art. 86, la commission départementale désigne, à l'époque de la tournée annuelle de révision, ceux des membres du conseil général qui seront appelés à faire partie du conseil de révision.

Dans le système du projet de loi, le droit de procéder à cette désignation ne pouvait pas être conservé au préfet; mais on s'est décidé à le remettre à la commission départementale plutôt qu'au conseil général lui-même, afin que la nomination des membres du conseil de révision ne fût pas faite trop longtemps à l'avance, et que ces membres ne fussent pas soumis à de trop nombreuses sollicitations de la part des familles.

La plus importante des attributions qui sont conférées en propre à la commission départementale est assurément celle qui est relative à la tutelle des communes et des établissements publics municipaux. On a déjà indiqué, dans l'explication du titre Ier, les principaux motifs sur lesquels se fonde cette attribution nouvelle, qui placera en dehors de l'intervention de l'administration centrale la gestion des intérêts purement municipaux. L'article 77 du projet de loi consacre le principe général d'après lequel la tutelle de la commission départementale devra être substituée à la tutelle du préfet et à celle du conseil de préfecture. Ce principe, une fois posé, il appartiendra à la loi communale de déterminer à propos de quels actes la tutelle devra s'exercer; et, si la compétence de la commission départementale devait souffrir des exceptions à propos de quelques matières spéciales, ces exceptions trouveraient leur place naturelle dans les dispositions de la même loi.

L'article 78 accorde à la commission départementale le droit de prononcer la déclaration d'utilité publique de tous les travaux d'intérêt communal ou cantonal. Le même droit avait déjà été reconnu aux conseils généraux, en matière d'intérêt départemental, par les nos 7, 8 et 9 de l'article 44. On l'a attribué à la commission départementale, à l'égard des travaux qui intéressent les communes ou les cantons, en se fondant sur le principe d'après lequel la commission est chargée d'exercer, sur les communes, les fonctions de surveillance et de tutelle précédemment attribuées aux préfets.

Il en est de même, en ce qui concerne la déclaration de vicinalité, le classement, l'ouverture et la fixation de la largeur des chemins vicinaux de petite communication.

Les pouvoirs de contrôle que le projet de loi reconnaît à la commission départementale, apparaissent là où finissent ses attributions directes et là où commence le domaine des actes d'exécution réservés au préfet. L'exercice de ce contrôle est donc subordonné à la compétence du préfet, et il a pour but d'assurer au conseil général ou à ses mandataires un droit d'intervention efficace dans les matières qui font partie des attributions de l'autorité exécutive.

Aux termes des articles 76 et 79, ce contrôle peut se produire de deux manières différentes.

Dans les cas ordinaires, il prend la forme de simple avis. La commission est consultée par le préfet sur l'opportunité d'une mesure, ou se saisit elle-même d'une question qui intéresse l'adminis-

tration du département. Elle la discute et elle prend une résolution qui n'est point obligatoire pour le préfet, du moins au point de vue légal, mais qui s'impose à lui avec l'autorité morale qu'elle emprunte nécessairement à la commission elle-même et au conseil général dont la commission est émanée

Dans un certain nombre de cas plus importants, le contrôle de la commission reçoit une sanction immédiate et légale. Il prend la forme d'une autorisation préventive, et le préfet ne peut procéder qu'après avoir obtenu l'approbation de la commission départementale, à toute une série d'actes énumérés dans l'article 79. Ces actes, d'une nature plus grave que tous les autres, ont pour caractère commun de comporter une étude spéciale et une délibération préalable, soit parce qu'ils engagent l'avenir, soit parce qu'ils soulèvent des questions d'appréciation d'une nature délicate, dont on n'a point voulu abandonner au préfet la connaissance exclusive. Ce sont : la distribution des subventions, la détermination de l'ordre de priorité des travaux à exécuter à la charge du département, et les contrats passés au nom du département. On y a joint la détermination de la subvention pour dégradation extraordinaire des chemins vicinaux, qui était faite par le préfet, en conseil de préfecture, aux termes de la loi de 1836, et pour laquelle il a paru conforme aux principes du projet de loi de substituer la commission départementale au conseil de préfecture. On y a encore ajouté, pour un motif analogue, la nomination des membres des commissions syndicales, qui sont appelés à représenter l'intérêt du département, dans le cas où il s'agit d'une entreprise subventionnée par le conseil général. Aux termes de l'article 23 de la loi du 21 juin 1865, cette nomination était faite par le préfet. Elle sera, désormais, soumise à l'approbation de la commission départementale.

Les articles 81, 82 et 83 ont pour but de faciliter l'exercice du droit de contrôle confié à la commission départementale. Aux termes de ces articles, la commission vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département. Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions. Enfin, elle soumet au conseil général, à l'ouverture de chaque session ordinaire, un rapport dans lequel elle lui fait connaître son opinion sur la situation du département, sur l'état des différents services et sur l'administration du préfet.

On a dû rechercher quelles voies de recours seraient ouvertes contre les délibérations de la commission départementale dans le cas où ces délibérations porteraient atteinte à l'intérêt général et dans celui où elles seraient entachées d'excès de pouvoir et de violation de la loi.

S'agit-il des délibérations par lesquelles la commission départementale a statué sur la délégation du conseil général ? Dans cette hypothèse, aucune difficulté ne se présente. La commission départementale, ayant agi au lieu et place du conseil général, est soumise aux mêmes voies de recours que le conseil général lui-même. D'autre part, le conseil général, qui a toujours le droit de revenir sur ses propres déterminations par une délibération nouvelle, peut toujours annuler, en vertu de ce principe, les délibérations que la commission départementale aurait prises en son nom, et auxquelles il croirait devoir refuser son approbation. Il existe donc, aux termes du droit commun, un double contrôle : contrôle du conseil général qui peut statuer en appel sur tou es matières, contrôle du conseil d'Etat dans les cas prévus par les articles 33, 45 et 47 du projet de loi.

S'agit-il des pouvoirs de tutelle qui appartiennent en propre à la commission départementale? Ici, il était nécessaire de consacrer dans la loi un système de recours qui ne résultait plus suffisamment des termes du droit commun. C'est ce qu'a fait l'article 84 en ouvrant aux intéressés un droit d'appel devant le conseil général, et, en cas de violation de la loi, le droit de se pourvoir devant le conseil d'Etat.

TITRE VIII. — *Des intérêts communs à plusieurs départements.*

Plusieurs départements peuvent avoir des intérêts communs : la confection d'une route ou d'un chemin de fer qui devra traverser leur territoire, la création d'établissements communs pour le service des aliénés ou pour celui des enfants assistés, la fondation d'universités libres, la réunion de plusieurs écoles normales primaires en une seule école plus nombreuse et plus richement rétribuée, en un mot, la création ou la conservation à frais communs de tous les établissements d'utilité publique ou commune, qu'un seul département ne saurait entreprendre avec quelque chance de succès, sans le concours ou l'assistance des départements voisins

Pourquoi les conseils généraux des départements intéressés n'auraient-ils point le droit de se concerter et de se mettre d'accord sur des questions qui sont comprises dans leurs attributions légales et qu'une entente préalable leur permettrait de résoudre plus avantageusement? Il serait difficile de comprendre ce que le Gouvernement pourrait avoir à redouter d'une correspondance entre quelques conseils généraux ou d'une conférence établie entre leurs délégués, sur un certain nombre de questions qui appartiennent à l'ordre purement administratif. Le Gouvernement ne resterait-il point armé de tous les droits qui lui ont été reconnus par les lois antérieures pour empêcher que les conseils généraux ne sortent de leurs attributions, ne fassent invasion dans le domaine de la politique ou ne tentent de se coaliser entre eux dans un but d'hostilité contre les pouvoirs établis? Dans toutes ces hypothèses, le préfet n'est-il point spécialement investi du droit de suspendre une réunion illégale et d'en référer à l'autorité supérieure qui prononce la nullité des délibérations prises en violation de la loi? L'exercice de ces prérogatives, auxquelles personne ne propose de porter atteinte, ne laisse place à aucune appréhension sérieuse, et si les conseils généraux doivent être autorisés à se concerter les uns avec les autres, ils ne seront pas moins contenus dans la limite de leurs pouvoirs par un ensemble de dispositions légales qui devront s'appliquer à leurs résolutions collectives avec autant d'efficacité qu'elles en possèdent aujourd'hui contre les excès de pouvoir qui viendraient à être commis par chacune de ces assemblées isolément.

D'ailleurs, loin de redouter un péril dans le concert qui pourrait s'établir entre plusieurs conseils généraux, ne devrait-on pas le favoriser, au contraire, dans l'intérêt de l'ordre public et de la stabilité du régime constitutionnel? Ces assemblées, qui se sont constamment montrées si conservatrices, si modérées, si attentives à ne point sortir du cercle de leurs attributions légales, représentent dans chaque département une population qui veut jouir des bienfaits de la liberté politique, mais qui n'entend point séparer sa cause de celle de l'ordre, qui a manifesté à maintes reprises son aversion pour les idées révolutionnaires et qui ne veut plus reconnaître à une seule ville le droit d'improviser des révolutions pour les imposer ensuite à la France. Les départements, étrangers les uns aux autres, mal préparés à s'entendre ou à se réunir dans une action commune, ont toujours été obligés de se soumettre sans résistance et d'accepter les révolutions qui s'étaient accomplies sans leur concours. Qu'on s'efforce de créer entre eux les lieus qui leur manquent. Qu'on favorise les conféren-

ces dans lesquelles les délégués des conseils généraux seront appelés à délibérer entre eux sur les questions d'intérêt commun. Qu'on leur permette de s'associer pour l'entretien d'établissements d'utilité publique. Peu à peu, ils prendront l'habitude de se concerter, de se prêter une assistance mutuelle, de compter les uns sur les autres; et s'ils devaient jamais se trouver dans la nécessité de conjurer une surprise politique, l'union des pouvoirs locaux rencontrerait moins d'obstacles et leur permettrait peut-être de concourir utilement à la défense de l'ordre compromis.

Les dispositions du titre VIII ont pour but de poser en principe que les conseils généraux de plusieurs départements auront le droit de former entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité publique et commune.

L'entente préalable qui devra s'établir entre les conseils généraux intéressés pourra former l'objet d'une simple correspondance ou d'un envoi de propositions soumises par un conseil général à la délibération et au vote du conseil d'un département voisin. Elle pourra également donner lieu à des conférences dans lesquelles les conseils généraux seront représentés par leur commission départementale, agissant dans la limite de la délégation qui lui aura été donnée, conformément à la règle commune qui est posée par l'article 75 du projet de loi.

On s'est demandé s'il convenait de donner aux conseils généraux le droit d'établir des conférences en toute liberté et s'il n'était pas nécessaire d'exiger, pour qu'elles puissent se réunir, une convocation qui serait faite par décret du pouvoir exécutif. On n'a pas cru que cette convocation fût indispensable. Si les conférences devaient être soumises à l'approbation préalable de l'autorité supérieure, peut-être le droit nouveau qu'on veut instituer rencontrerait-il des entraves qui auraient pour effet d'en éluder l'application. D'ailleurs les réunions de la commission départementale ne sont point subordonnées à une convocation de l'autorité supérieure, quand elle exerce ses attributions dans la limite d'un seul département. Il a paru naturel d'adopter la même règle en ce qui concerne les réunions interdépartementales.

Les délibérations par lesquelles les conseils généraux sont appelés à statuer sur une proposition d'entente commune, n'offrent par elles-mêmes rien qui leur soit particulier. Elles devront être prises, comme les autres délibérations, suivant les formes et sous les conditions prescrites par la loi. Si elles portent sur des objets non compris dans les attributions des conseils généraux, la nullité en sera prononcée conformément à l'article 33. Si elles portent sur des objets sur lesquels le conseil général est autorisé à statuer définitivement, elles seront exécutoires de plein droit, à moins qu'elles n'aient été annulées dans le délai de deux mois pour cause d'excès de pouvoir, conformément à l'article 45. Si elles rentrent dans la classe des simples délibérations, elles seront soumises au droit de suspension établi par l'article 47. Dans tous les cas, il y aura lieu à l'application des règles ordinaires, avec cette seule différence que les délibérations destinées à devenir communes à plusieurs départements devront être préalablement adoptées par chacun des conseils généraux intéressés, qui restera libre de les repousser pour sa part. On n'a donc eu à formuler aucune disposition nouvelle, et le projet de la loi se borne à se référer purement et simplement à celles qui sont contenues dans les cinq titres qui précèdent.

Cependant, ne serait-ce point omettre de répondre à l'une des préoccupations les plus légitimes du sentiment public, que de négliger de statuer, par une disposition spéciale, sur le rôle qui devrait être attribué aux conseils généraux dans les cas où des troubles civils viendraient à mettre la sûreté de l'Etat en péril et à nécessiter le concours de plusieurs départements pour la défense de l'ordre légal?

Cette pensée avait inspiré, en 1870, une proposition soumise à la commission de décentralisation, sous la forme d'un article additionnel ainsi conçu :

« Dans le cas où la sûreté de l'Etat serait mise en péril par une agression intérieure et extérieure, les conseils généraux pourraient être convoqués extraordinairement et d'urgence par les préfets ou par les présidents des commissions départementales pour aviser ou concourir aux moyens de défense.

« Dans le même cas, les conseils généraux de plusieurs départements voisins pourraient être réunis en une seule assemblée par une convocation concertée entre les préfets et les présidents des commissions départementales de ces départements, si elle n'avait pas été faite par le Gouvernement central. »

La commission de décentralisation n'avait pas hésité à donner aux idées contenues dans cette proposition une pleine et entière approbation. Mais elle avait dû se demander s'il était opportun de les insérer dans un article de loi et surtout dans une loi relative aux conseils généraux, et elle avait pensé qu'elles trouveraient mieux leur place dans un projet de loi sur la défense nationale, où elles pourraient se combiner avec d'autres mesures conçues dans le même but. N'y aurait-il point d'ailleurs un inconvénient véritable à déclarer, dans un texte formel, que les conseils généraux auraient le droit de s'ériger en juges de la situation politique du pays, alors que ce droit n'est conféré en France à aucun autre pouvoir public?

En soumettant à l'Assemblée nationale un projet de loi qui a pour but de modifier l'organisation et les attributions des conseils généraux, il est impossible de se dissimuler que l'adoption d'un tel projet sera loin d'épuiser les problèmes dont l'opinion publique attend la solution.

En dehors des questions relatives à la question des intérêts communaux et départementaux, il existe tout un ordre de questions qui exigeront nécessairement une étude spéciale, mais qui ont cependant leur place marquée dans un système de décentralisation, parce qu'elles tendent à renfermer dans sa véritable sphère l'action des agents du pouvoir central. C'est ainsi qu'on est naturellement conduit à se demander s'il est juste que le préfet conserve la nomination des instituteurs primaires; si les décrets du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861, qui ont centralisé entre les mains de ce fonctionnaire différents services publics, ne devraient point être remaniés aujourd'hui dans le but de rendre leur indépendance aux principaux chefs de service, sous l'autorité et sous le contrôle des ministres; s'il ne serait point nécessaire de soumettre à un nouvel examen la nomenclature des matières dans lesquelles l'action des citoyens est subordonnée à une autorisation préalable du pouvoir administratif, notamment en ce qui concerne le régime des eaux, le régime des établissements dangereux, incommodes et insalubres, la police des cabarets, etc. Toutes ces questions, dont l'ensemble constitue ce que l'on a appelé avec raison la décentralisation au profit de l'individu, ne pourront manquer de se poser devant l'Assemblée nationale et donneront lieu à une série de réformes qui compléteront l'œuvre dont l'émancipation des assemblées électives de la commune et du département a pour but de poser la première pierre.

PROJET DE LOI.

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. (Art. 1er de la loi de 1833.) Il y a dans chaque département un conseil général.

Art. 2. Le conseil général élit dans son sein une commission départementale.

Art. 3. L'administration du département appartient au conseil général, à la commission départementale et au préfet, conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE II. — *Du préfet.*

Art. 4. Les préfets sont nommés et révoqués par décret du pouvoir exécutif.

Art. 5. Le préfet est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure, de la publication et de l'exécution des lois, du maintien de la tranquillité et du bon ordre, de la sûreté des personnes et en général de toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Art. 6. Le préfet est chargé, avec le concours et sous le contrôle du conseil général et de la commission départementale :

1° De représenter le département en justice et de passer les contrats en son nom ;

2° De la proposition du budget et de la gestion des revenus départementaux ;

3° De l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale.

TITRE III. — *De la formation des conseils généraux.*

Art. 7. (Art. 2. § 1er de la loi de 1833.) Le conseil général est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département.

Art. 8. (Art. 3 de la loi du 7 juillet 1852.) L'élection des membres des conseils généraux a lieu, dans chaque commune, sur les listes dressées pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, conformément à la loi électorale.

Art. 9. (Art. 14 de la loi du 3 juillet 1848.) Sont éligibles aux conseils généraux les électeurs âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés dans le département, et les citoyens ayant atteint le même âge, qui, sans y être domiciliés, y payent une contribution directe.

Art. 10. Ne peuvent être élus membres du conseil général dans les cantons compris dans le ressort où ils exercent leur fonctions :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ;

2° Les procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général près les cours d'appel ;

3° Les magistrats des tribunaux de première instance

4° Les juges de paix ;

5° Les généraux commandant les divisions ou les subdivisions territoriales ;

6° Les préfets maritimes, majors généraux et commissaires de marine ;

7° Les commissaires et agents de police ;

8° Les ingénieurs en chef et les ingénieurs d'arrondissement des ponts et chaussées et les conducteurs qui en remplissent les fonctions ;

9° Les ingénieurs des mines ;

10° Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

11° Les inspecteurs des écoles primaires ;

12° Les ministres des différents cultes ;

13° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

14° Les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et de l'enregistrement, des douanes, des postes et des manufactures de tabacs, et les contrôleurs de la régie ;

15° Les conservateurs et inspecteurs des forêts ;

16° Les vérificateurs des poids et mesures.

Art. 11. Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées dans les numéros 1 et 7 de l'art. 10 et avec celles des agents comptables employés à l'assiette, à la perception, au recouvrement des contributions et au payement des dépenses publiques de toute nature.

Art. 12. Il est incompatible, dans le département, avec la profession d'architecte départemental, d'agent-voyer, d'employé des bureaux de la préfecture ou de la sous-préfecture, et généralement de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux.

La même incompatibilité existe à l'égard de tous les de directeurs d'entreprises subventionnées sur les fonds départementaux.

Art. 13. (Art. 5, n° 6 de la loi de 1833.) Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

Art. 14. (Art. 8 de la loi de 1833.) Les membres des conseils généraux sont nommés pour neuf ans ; ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en trois séries, en répartissant autant qu'il est possible, dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les séries.

Art. 15. (Art. 4 de la loi du 7 juillet 1852.) Nul n'est élu membre du conseil général au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 16. (Art. 50 et 51 de la loi de 1833.) Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur du canton. Si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée, dans le délai de quinze jours à partir du jour de l'élection, au secrétariat général de la préfecture.

Le préfet peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, provoquer l'annulation de l'élection, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées.

Art. 17. Le conseil général statue sur les réclamations relatives à la validité de l'élection de ses membres.

Art. 18. (Art. 52 et 53 de la loi de 1833.) Si la réclamation implique la solution d'une question d'état ou de domicile, cette question préjudicielle est portée devant le tribunal d'arrondissement qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés gratis. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus.

L'appel ne sera pas suspensif lorsqu'il sera interjeté par le préfet.

Art. 19. (Art. 10 de la loi de 1833.) Le conseiller général élu dans plusieurs cantons sera tenu de déclarer son option au préfet dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, la commission départementale, sur la réquisition du préfet, décidera, en séance publique et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra.

Art. 20. (Art. 7 de la loi de 1833.) — Lorsqu'un membre du conseil général aura manqué à deux sessions consécutives sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil, il sera déclaré démissionnaire par le conseil général, dans la dernière séance de la seconde session, et il sera procédé à une nouvelle élection, conformément à l'article suivant.

additionnels dont la perception est autorisée par les lois.

Il peut voter, dans la limite d'un maximum qui sera annuellement fixé par la loi de finances, des centimes extraordinaires affectés à des dépenses extraordinaires d'utilité départementale.

Il peut voter également les emprunts départementaux, remboursables dans un délai qui ne pourra excéder douze années, sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

Art. 41. (Art. 33 et 34 de la loi de 1838.) Dans le cas où le conseil général voterait une contribution extraordinaire ou un emprunt au-delà de la limite déterminée dans l'article précédent, cette contribution ou cet emprunt ne pourraient être autorisés que par une loi.

Art. 42. (Art. 4 de la loi de 1866.) Le conseil général fixe chaque année le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. Si le conseil général se sépare sans l'avoir fixé, le maximum arrêté pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session suivante.

Ce maximum ne peut dépasser vingt centimes.

Art. 43. Le conseil général nomme et révoque les titulaires de tous les emplois salariés sur les fonds du département dont il n'a point attribué lui-même la nomination à la commission départementale ou aux chefs de service.

Il désigne ceux de ses membres qui seront appelés à faire partie du conseil départemental de l'instruction publique.

Art. 44. (Art. 1er de la loi de 1866.) Le conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir :

1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés départementales mobilières ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées à l'un des services énumérés au n° 4 ;

2° Mode de gestion des propriétés départementales;

3° Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

4° Changement de destination des propriétés et édifices départementaux autres que les hôtels de préfecture et sous-préfecture et les locaux affectés aux cours et tribunaux, au casernement de la gendarmerie et aux prisons ;

5° Création d'institution départementale d'assistance publique ;

6° Acceptation et refus des dons et legs faits au département, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;

7° Déclaration d'utilité publique, classement et direction des routes départementales et des routes nationales, à l'exception de celles qui resteront à la charge de l'État et qui seront déterminées par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique:

Projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction et l'entretien desdites routes;

Désignation des services qui devront concourir à leur construction et à leur entretien ;

Déclassement desdites routes ;

8° Déclaration d'utilité publique, classement et direction des chemins vicinaux de grande communication, désignation des chemins vicinaux d'intérêt commun, désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins, et fixation du contingent annuel de chaque commune, le tout sur l'avis des conseils municipaux ou cantonaux;

Répartition des subventions accordées sur les fonds départementaux aux chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun;

Désignation des services auxquels sera confiée l'exécution desdits chemins et mode d'exécution des travaux à la charge du département;

Déclassement desdits chemins;

9° Déclaration d'utilité publique, projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux et désignation des services auxquels ces travaux seront confiés;

10° Offres faites par les communes, des associations et des particuliers pour concourir à la dépense des routes et chemins ou d'autres travaux à exécuter sur les fonds du département;

11° Concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental;

12° Direction des chemins de fer d'intérêt local, mode et conditions de leur construction;

13° Établissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département. Fixation des tarifs de péage;

14° Emploi de fonds libres provenant d'emprunts ou de centimes extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le cours de l'exercice;

15° Assurances des bâtiments départementaux;

16° Actions à intenter au nom du département, sauf les cas d'urgence dans lesquels la commission départementale pourra statuer, conformément à l'article 75;

17° Transactions concernant les droits du département;

18° Recettes et dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département. Approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés du département;

19° Service des enfants assistés;

20° Établissement et organisation des caisses de retraites ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures et des agents salariés sur les fonds départementaux;

21° Part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois les départements et les communes;

22° Difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes;

23° Demande des conseils municipaux ayant pour objet l'établissement, la suppression ou les changements de foires et marchés;

24° Demandes des conseils municipaux pour la création de taxes d'octroi, ou pour l'assujettissement à la taxe d'objets non encore compris dans le tarif local, dans les limites du maximum fixé par le tarif établi conformément à l'article 19 de la loi du 24 juillet 1867;

25° Changements à la circonscription des communes et à la désignation des chefs-lieux, lorsqu'il y a accord entre les conseils municipaux et cantonaux.

Art. 45. (Art. 3 de la loi de 1866.) Les délibérations par lesquelles les conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans le délai de deux mois à partir de la clôture de la session, elles n'ont pas été annulées pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 46. (Art. 3 de la loi de 1838, modifié conformément à la loi de 1866.) Le conseil général délibère :

1° Sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales affectées aux hôtels de préfecture et de sous-préfecture, aux cours et tribunaux, au casernement de la gendarmerie et aux prisons;

2° Sur le changement de destination des propriétés départementales affectées à l'un des services ci-dessus énumérés;

3° Sur la part contributive à imposer au département dans les travaux exécutés par l'État qui intéressent le département;

4° Sur l'établissement des chemins de fer d'intérêt local;

5° Sur les demandes des conseils municipaux pour l'établissement ou le renouvellement d'une taxe d'octroi sur des matières non comprises dans le tarif général indiqué ci-dessus ou pour l'établissement et le renouvellement d'une taxe excédant le maximum fixé dans ledit tarif;

6° Sur tous les autres objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer en vertu des lois et règlements.

Art. 47. Les délibérations prises par le conseil général, conformément à l'article précédent, sont exécutoires si, dans le délai de trois mois à partir de la clôture de la session, un décret n'en a pas suspendu l'exécution.

Art. 48. (Art. 6 de la loi de 1838.) Le conseil général donne son avis :

Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux, sauf le cas où le conseil général statue définitivement, conformément à l'article 44, n° 25;

Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par l'administration.

Art. 49. Le préfet représente le département en justice. Il intente les actions en vertu de la décision du conseil général et il peut, sur l'avis conforme de la commission départementale, défendre à toute action intentée contre le département.

Il fait les actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le département, l'action est intentée ou soutenue, au nom du département, par le président de la commission départementale.

Art. 50. (Art. 27 de la loi de 1837.) Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné un récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

Durant cet intervalle le cours de toute prescription demeurera suspendu.

Art. 51. (Art. 7 de la loi de 1833.) Le conseil général peut adresser directement au ministère de l'intérieur, par l'entremise de son président ou de la commission départementale, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département.

Il peut aussi émettre des vœux sur toutes les questions qui concernent l'intérêt général du pays.

Art. 52. Le conseil peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements dont il a besoin dans le cercle de ses attributions.

Art. 53. (Art. 45 du projet de 1851.) Le conseil général peut nommer des commissions spéciales chargées, dans l'intervalle des sessions, de préparer ou d'instruire les affaires qui rentrent dans les attributions du conseil et qu'il a lui-même déterminées.

Art. 54. A la session d'août, le préfet rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de l'administration du département et de l'état des différents services publics dans le département.

Il lui fera connaître tout ce qui concerne notamment :

1° La perception des impôts et revenus de l'Etat et du département, des communes et des établissements publics dans le département;

2° L'administration des ponts et chaussées routes et chemins de fer, chemins vicinaux de grande, moyenne et petite communication, sous le rapport du personnel et du matériel;

3° L'état des bâtiments publics, hôpitaux, églises, presbytères, écoles et maisons communes;

4° Les subventions accordées à chacun de ces édifices pendant l'année précédente sur les fonds mis à la disposition du département, en vertu de l'article 69 ou sur les crédits ouverts par le budget départemental et celles qu'il proposera d'allouer à l'exercice suivant ;

5° La répartition des fonds mis à la disposition du préfet et de la commission départementale pour extrême misère, sinistres et événements malheureux ;

6° Les revenus des communes et des établissements publics et des établissements de bienfaisance ;

7° La vérification de leurs comptes mise sous les yeux du conseil général à l'aide d'un tableau présentant le compte de chacun de ces établissements par canton et par lettre alphabétique ;

8° La garde nationale ;

9° La police et la conservation des forêts, des communes et des établissements publics;

10° L'irrigation des prairies et l'état de l'agriculture, les comices, les chambres d'agriculture et les sociétés agricoles.

Ce rapport est distribué à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

TITRE VI. — *Du budget et des comptes du département.*

Art. 55. (Art. 7, § 1er, de la loi de 1866.) Le budget du département se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire.

Art. 56. (Art. 11 de la loi de 1838.) Le projet de budget est présenté par le préfet, qui est tenu de le communiquer à la commission départementale, avec les pièces à l'appui, huit jours au moins avant l'ouverture de la session du conseil général.

Le projet de budget, délibéré par le conseil général, est définitivement réglé par décret.

Art. 57. (Art. 6, § 3 de la loi de 1866.) Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Du produit des centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle mobilière pour les centimes établis antérieurement à l'application de la loi du 18 juillet 1866, et sur les quatre contributions directes pour les centimes qui ont été ou qui seraient établis postérieurement;

2° Du fonds établi au profit des départements, en exécution de l'art. 68;

3° D'un fonds de 4,000,000, qui est inscrit annuellement au budget du ministère de l'intérieur et réparti, conformément à un tableau annexé à la loi de finances, entre les départements qui doivent, en raison de leur situation financière, recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget;

4° Du revenu et du produit des propriétés du département ;

5° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives;

6° Des produits des droits de péage établis conformément à l'article 44, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois;

7° De l'intérêt des sommes appartenant au département et déposées au Trésor;

8° Du produit des centimes spéciaux affectés aux dépenses des chemins vicinaux et de l'instruction primaire conformément aux lois des 21 mai 1836, 15 mars 1850 et 10 avril 1867.

Art. 58. (Art. 6, § 4 de la loi de 1866.) Les recettes du budget extraordinaire se composent :

1° Du produit des centimes extraordinaires vo-

tés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances ou autorisées par des lois spéciales;

2° Du produit des biens aliénés;

3° Des dons et legs;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

5° Du produit des emprunts;

6° De toutes autres recettes accidentelles.

Tout centime extraordinaire qui serait ultérieurement établi en sus de ceux actuellement autorisés portera sur toutes les contributions directes.

Art. 59. (Art. 6, § 2, et art. 8 de la loi de 1866.) Le budget ordinaire comprend les dépenses suivantes :

1° Loyer et location des hôtels de préfecture et de sous-préfecture;

2° Casernement ordinaire des brigades de gendarmerie;

3° Loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux et menues dépenses des justices de paix;

4° Dépenses ordinaires d'utilité départementale;

5° Dépenses imputées sur les centimes spéciaux établis en exécution des lois des 21 mai 1836, 15 mars 1850 et 10 août, 1867 et dont l'affectation est maintenue.

Néanmoins les départements qui, pour assurer le service des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, n'auront pas besoin de faire emploi de la totalité des centimes spéciaux, pourront en appliquer le surplus aux autres dépenses de leur budget ordinaire.

Les départements qui seraient en situation d'user de la faculté autorisée par le paragraphe précédent, et qui n'en feraient pas usage, ne pourront recevoir aucune allocation sur les fonds établis au n° 3 de l'article 5.

Art. 60. (Art. 10 et 11 de la loi de 1866.) Si un conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses énoncées sous les n°s 1, 2 et 3 de l'article précédent, il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes et établie par un décret dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si la contribution doit excéder ce maximum.

Le décret est rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des lois.*

Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office dans le budget ordinaire, et les allocations qui y sont portées ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget.

Art. 61. Les dépenses du budget extraordinaire se composent de celles qui sont imputées sur les centimes extraordinaires votés par le conseil général dans les limites du maximum fixé annuellement ou autorisés par des lois spéciales.

Art. 62. (Art. 9 de la loi de 1866.) Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés après clôture sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général.

Les fonds libres seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général dans le budget rectificatif de l'exercice courant.

Les conseils généraux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

Art. 63. (Art. 22 de la loi de 1838.) Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée des produits.

Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet et par lui remis au comptable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Art. 64. (Art. 23 de la loi de 1838.) Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

Art. 65. (Art. 24 de la loi de 1838.) Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentées par le préfet :

1° Des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département;

2° Du fonds de non-valeurs;

3° Du produit des centimes spéciaux.

Les comptes doivent être communiqués à la commission départementale, avec les pièces à l'appui, huit jours au moins avant l'ouverture de la cession au conseil général.

Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au ministre de l'intérieur.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par le décret.

Art. 66. (Art. 25 de la loi de 1838.) Les budgets et les comptes du département, définitivement réglés, sont rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 67. Les anciennes routes impériales de troisième classe et les routes nationales, dont l'entretien est mis à la charge du département, conformément à l'article 41 (n° 7) de la présente loi, seront désormais comprises dans les propriétés du département.

Art. 68. Il est créé sur les ressources générales du budget un fonds permanent d'une valeur égale au montant des dépenses des routes nationales dont l'entretien est mis à la charge des départements.

Le montant en sera déterminé proportionnellement aux crédits portés au budget de l'État, pendant les cinq dernières années.

Il sera réparti entre les départements dans un tableau annexé à la prochaine loi de finances, au prorata des dépenses d'entretien effectuées sur les routes nationales, dans les limites de chaque département, pendant les cinq dernières années.

Art. 69. Seront répartis entre les départements, conformément aux tableaux qui seront annexés à cet effet à la loi des finances, les crédits ouverts sur les fonds généraux du budget pour les dépenses des chapitres ci-après désignés, jusqu'à concurrence des trois quarts du montant desdits crédits.

Ministère des cultes. — Secours pour travaux concernant les églises et presbytères.

Ministère de l'intérieur. — Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance.

Ministère de l'instruction publique.— Dépenses des écoles primaires imputables sur les fonds généraux de l'État.

Ministère de l'agriculture et du commerce. — Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux.

La part attribuée à chaque département sera distribuée entre les intéressés, conformément aux dispositions de l'article 79.

Le quart du montant des crédits qui n'aura point été réparti entre les départements restera à la disposition du ministre.

TITRE VII. — *De la commission départementale du conseil général.*

Art. 70. La commission départementale est élue, chaque année, dans la session du mois d'août.

Elle se compose de cinq membres au moins et de sept au plus, et elle comprend, autant que possible, un membre choisi parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chacun des arrondissements.

Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

Art. 71. Le président de la commission départementale est nommé, chaque année, par le conseil général.

En son absence, la commission est présidée par le plus âgé de ses membres.

La commission élit elle-même son secrétaire.

Art. 72. (Art. 104 de la loi belge.) La commission départementale ne peut délibérer si la moitié plus un de ses membres ne sont présents.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 73. La commission départementale se réunit au moins six fois par an, aux époques qu'elle aura elle-même déterminées, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au préfet de la convoquer extraordinairement en cas d'urgence.

Le préfet a le droit d'assister aux séances et y est entendu lorsqu'il le demande.

Art 74. Les membres de la commission départementale ne reçoivent pas de traitement.

Art. 75. (Art. 107 de la loi belge.) La commission départementale règle les matières qui lui sont renvoyées par le conseil général, dans les limites de la délégation qui lui est faite et à l'exception du budget et des comptes du département.

Elle peut, en cas d'urgence, prononcer, sans délégation préalable, sur les matières qui rentrent dans les attributions du conseil général, à charge de lui en rendre compte à sa plus prochaine réunion.

Art. 76. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi et elle donne son avis au préfet sur toutes les questions qu'il lui soumet, ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de l'administration du département.

Art. 77. La commission départementale contrôle, surveille, autorise et annule les actes des autorités municipales, des conseils cantonaux et commissions administratives, des hospices et bureaux de bienfaisance, dans les cas prévus par les lois et règlements.

Elle exerce, à cet égard, les attributions conférées par les lois actuellement existantes au préfet, au conseil de préfecture, et au préfet en conseil de préfecture.

Art. 78. La commission départementale prononce conformément aux délibérations des conseils municipaux ou cantonaux :

1° La déclaration d'utilité publique de tous les travaux d'intérêt communal ou cantonal;

2° La déclaration de vicinalité, le classement et l'ouverture des chemins vicinaux ordinaires, la fixation de la largeur et de la limite desdits chemins.

Art. 79. Le préfet ne pourra procéder qu'après avoir obtenu l'approbation de la commission départementale aux actes ci-après désignés, savoir :

1° Distribution des subventions portées au budget départemental des fonds provenant des amendes de police correctionnelle;

2° Distribution des fonds alloués sur le budget de l'Etat et répartis entre les départements, conformément à l'article 69 de la présente loi;

3° Détermination de l'ordre de priorité des travaux à la charge du département, lorsque cet ordre n'a pas été déterminé par le conseil général;

4° Contrats à passer au nom du département;

5° Adjudication d'emprunts départementaux.

6° Adjudication de travaux d'utilité départementale;

7° Règlement de la subvention des propriétaires et entrepreneurs, pour dégradation extraordinaire des chemins vicinaux, lorsque l'abonnement est demandé;

8° Nominations des membres des commissions syndicales dans le cas où il s'agit d'entreprises subventionnées par le département, conformément à l'article 23 de la loi du 21 juin 1865.

En cas de désaccord entre le préfet et la commission départementale, il sera statué par le conseil général à sa plus prochaine session.

Art. 80. La commission départementale désigne ceux des membres du conseil général qui seront appelés à faire partie du conseil de révision.

Art. 81. (Art. 109 de la loi belge.) La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 82. (Art. 115 de la loi belge.) A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil, la commission lui fait un exposé de la situation du département et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles.

Art. 83. (Art. 8 de la loi de 1838.) La commission départementale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

Art. 84. Les délibérations prises par la commission départementale sur les matières énoncées aux articles 77 et 78 pourront être déférées au conseil général par le préfet et par les conseils municipaux ou cantonaux intéressés.

Elles seront en outre susceptibles de recours devant le conseil d'Etat pour cause d'excès de pouvoir ou de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

L'appel et le recours sont suspensifs lorsqu'ils seront interjetés par le préfet.

TITRE VIII. — *Des intérêts communs à plusieurs départements.*

Art. 85. Plusieurs conseils généraux ont le droit de provoquer entre eux une entente commune sur les objets compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs.

Ils peuvent former des conventions, à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité publique et commune.

Art. 86. Les questions d'intérêt commun pourront être délibérées dans des conférences où chaque conseil général sera représenté par sa commission départementale.

Art. 87. Les délibérations prises par les conseils généraux ou par les commissions départementales, conformément aux deux articles qui précèdent, seront régies par les dispositions des articles 31, 43, 45 et 73 de la présente loi.

Art. 88. Sont et demeurent abrogées les lois du 22 juin 1833, du 10 mai 1838, du 18 juillet 1866 et en général toutes les dispositions de lois ou de règlements contraires à la présente loi.

Annexe n° 173.

(Séance du 27 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI sur le mode de nomination et les conditions de capacité des magistrats, présentée par M. Emmanuel Arago, membre de l'Assemblée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, un décret du 18 septempre 1870 avait institué une commission chargée d'étudier, sous la présidence du membre du Gouvernement délégué au ministère de la justice, l'ensemble des ré-

formes qu'il convient d'introduire dans l'organisation judiciaire actuelle, et de préparer un projet qui devait être soumis à l'Assemblée nationale.

Le travail, demandé à la haute expérience des hommes les plus autorisés, comprenait logiquement deux ordres de dispositions : l'un, relatif à l'établissement, à la compétence et à la hiérarchie des juridictions ; l'autre, qui ne statue que sur le mode de nomination et les conditions de capacité des magistrats.

Mais, tout en recherchant, tout en classant, selon cette méthode, les éléments d'une réorganisation judiciaire complète, la commission s'est occupée d'abord de la seconde partie de son œuvre, de la plus urgente des réformes.

Elle a pensé que, conformément aux principes, pour donner satisfaction à l'opinion publique trop souvent alarmée par de criants abus, pour assurer enfin l'indépendance réelle de la magistrature, il faut désormais affranchir le pouvoir judiciaire des nominations réservées jusqu'ici au pouvoir exécutif.

Et, c'est le projet de loi formulé dans ce but, après de longues délibérations, par mes savants collaborateurs, que je viens de déposer sur le bureau de l'Assemblée, en vertu de mon droit d'initiative parlementaire.

PROJET.

Art. 1er. A partir du 1871, il sera procédé au remplacement des magistrats dont les siéges seront ou deviendront vacants, conformément aux dispositions qui suivent :

Art. 2. Les juges de paix et leurs suppléants seront nommés par le tribunal du ressort dont ils dépendent, sur une liste de candidats présentés par les maires.

Une liste de trois candidats pour chaque place vacante sera dressée, à cet effet, par les maires de toutes les communes du canton, réunis en assemblée, sous la présidence du maire du chef-lieu de canton.

A Paris, l'assemblée qui formera la liste des candidats sera composée des maires des vingt arrondissements, réunis sous la présidence de leur doyen d'âge.

Dans les villes qui sont divisées en plusieurs cantons, cette assemblée sera composée du maire, président, et de six conseillers municipaux désignés par leurs collègues, en y ajoutant, s'il y a lieu, les maires des communes rurales qui feraient partie du canton.

Art. 3. Les juges des tribunaux de première instance seront nommés par les cours d'appel, sur une liste de trois candidats pour chaque place vacante, présentée par une assemblée composée : 1° des membres de la cour d'appel où la vacance existe ; 2° des juges de paix du ressort du tribunal ; 3° des membres du conseil général représentant les cantons compris dans ce ressort ; 4° des avocats inscrits au tableau, et des avoués et notaires du ressort pourvus du grade de licencié en droit.

A Paris, la quatrième classe d'électeurs sera comme il suit : 1° les professeurs et agrégés à la faculté de droit ; 2° les avocats à la cour d'appel, faisant ou ayant fait partie du conseil de l'ordre, ou ayant été présidents ou syndics de l'ordre et des compagnies ci-après indiqués ; 3° les avocats au conseil d'Etat ou à la cour de cassation composant le conseil de l'ordre ; 4° les avoués à la cour d'appel, avoués au tribunal de la Seine, ou notaires, composant les chambres de discipline, ou ayant été présidents ou syndics de leurs compagnies.

Art. 4. Les conseillers des cours d'appel seront nommés par la cour de cassation, sur une liste de trois candidats pour chaque place vacante, présentée par une assemblée composée : 1° des membres de la cour d'appel où la vacance existe, 2° du président de chaque tribunal du ressort, ou, à son défaut, du vice-président ou d'un juge délégué par le tribunal ; 3° des présidents ou vice-présidents des conseils généraux des départements compris dans le ressort ; 4° des professeurs titulaires des facultés de droit établies dans le ressort ; 5° des membres du conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel, des bâtonniers en exercice des autres ordres d'avocats existant dans le ressort, des présidents des chambres de discipline d'avoués ou de notaires siégeant au chef-lieu du ressort.

A Paris, le président de l'ordre des avocats au conseil d'État et à la cour de cassation fera partie de l'assemblée.

Art. 5. Les conseillers à la cour de cassation seront élus par l'Assemblée nationale.

Art. 6. Les assemblées chargées par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus de former les listes de présentation, devront se composer de la moitié au moins des membres qui y sont appelés par la loi. Si, à une première réunion, le nombre exigé n'est pas atteint, il sera procédé à l'élection des candidats dans une seconde réunion, quel que soit le nombre des électeurs présents.

Dans tous les cas, l'élection aura lieu à la majorité absolue.

Art. 7. Les tribunaux et cours chargés, par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, de nommer les juges de paix, les juges aux tribunaux et les conseillers aux cours d'appel, procéderont à ces nominations en assemblée générale et à la majorité absolue.

Art. 8. Les magistrats honoraires et les officiers du ministère public font partie des assemblées générales des cours et tribunaux.

Art. 9 Il devra être procédé aux diverses opérations prescrites pour le remplacement des magistrats par les articles 2, 3 et 4, ci-dessus dans les deux mois de la vacance.

Les procureurs généraux près les cours d'appel sont chargés de la convocation des assemblées et de la surveillance des opérations.

Art. 10. Nul ne peut être nommé à des fonctions de juge ou de conseiller, s'il n'est âgé de trente ans.

Art. 11. Pour être nommé juge de paix, il faut être licencié en droit ou avoir exercé des fonctions judiciaires ou des fonctions d'officier ministériel pendant cinq ans au moins ; ou avoir été, pendant le même espace de temps, membre élu d'un conseil général, d'un conseil d'arrondissement ou d'un conseil municipal.

Art. 12. Pour être nommé juge à un tribunal ou conseiller à une cour d'appel, il faut être licencié en droit et avoir exercé, pendant cinq ans au moins, soit des fonctions judiciaires, soit celles de professeur ou agrégé dans une faculté de droit, soit la profession d'avocat, soit des fonctions d'officier ministériel.

Art. 13. Les conditions exigées par les trois articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux anciens magistrats, ni à ceux qui sont actuellement en exercice.

Art. 14. A l'avenir, et au fur et à mesure des vacances, les cours et tribunaux choisiront dans leur sein, par voie d'élection, leurs premiers présidents, présidents et vice-présidents.

L'élection aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 7.

Art. 15. Les juges et conseillers nommés, comme il a été dit ci-dessus, recevront leur institution du Gouvernement, sur le vu des procès-verbaux d'élection.

Si la régularité des élections est contestée, la cour de cassation, chambre civile, statuera sur le renvoi qui lui sera fait par le Gouvernement.

Art. 16. Les fonctions du ministère public continueront à être conférées par le Gouvernement.

Art. 17. Nul ne peut être chargé des fonctions du ministère public, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, ou s'il n'est ou n'a été inscrit sur un tableau d'avocats.

Art. 18. Les juges de paix élus en vertu de la présente loi pourront être censurés, suspendus ou révoqués, par la cour d'appel, sur la proposition du procureur général. Le temps de la suspension ne pourra excéder trois mois.

La décision sera rendue en chambre du conseil, le juge de paix entendu ou appelé.

Art. 19. Les juges et conseillers pourront être révoqués par jugement, pour les causes et dans les formes ci-après déterminées.

Art. 20. Tout juge ou conseiller qui se trouvera sous le coup d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même frappée d'appel, pourra être provisoirement suspendu de ses fonctions par décision de la chambre d'accusation de la cour d'appel.

Art. 21. Tout juge ou conseiller qui se sera écarté des devoirs de son état ou qui aura compromis l'honneur et la dignité de ses fonctions, par sa conduite ou sa négligence, sera déféré à la cour de cassation par le ministre de la justice.

Art. 22. La chambre civile de la cour de cassation ordonnera, s'il y a lieu, que le magistrat inculpé soit mandé à la barre de la cour. Dans ce cas, la cour, chambres réunies, après avoir entendu le magistrat dans ses explications et sa défense, pourra prononcer l'une des peines suivantes : la censure, la suspension des fonctions pour un temps qui ne pourra excéder un an, la révocation.

Art. 23. Le magistrat inculpé pourra toujours se faire assister par un défenseur.

Le débat aura lieu en la chambre du conseil, à moins que le magistrat ne demande qu'il ait lieu en audience publique.

Art. 24. Tout juge ou conseiller qui deviendra physiquement incapable de remplir ses fonctions, sera appelé devant la cour de cassation, qui pourra décider qu'il sera pourvu à son remplacement.

Art. 25. Le décret du 1er mars 1852, sur la mise à la retraite et la discipline des magistrats, est abrogé.

Art. 26. Il n'est en rien dérogé, par la présente loi, aux lois et règlements concernant l'élection des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1871

SOMMAIRE.— Congés et excuses. — Dépôt de pétitions. — Dépôt, par M. Calemard de Lafayette, d'une proposition relative à la nomination d'une commission de trente membres, dite de « la réorganisation de l'armée. » — Dépôt, par M. le baron de Barante, d'une proposition relative à l'organisation et aux attributions des conseils cantonaux. — Demande d'urgence : MM. Magnin, le baron de Barante, le vicomte de Lorgeril et Moulin. Retrait de la demande d'urgence. — Dépôt de pétitions. — Dépôt, par M. le général Martin des Pallières, d'une proposition portant modification de l'article 21 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée. — Dépôt, par M. Lucet, d'une proposition ayant pour objet de compléter l'article 20 de la loi du 14 avril 1871 sur les élections municipales. — Adoption de la prise en considération de la proposition de M. Bozérian, relative aux poursuites à exercer en matière de délits politiques. — Discussion du projet de loi sur l'état de siége. Art. 1er : M. Tolain.— Art. 2. — Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.—Dépôt par M. le ministre de l'instruction publique, d'un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 518,700 francs pour acquitter les dépenses des manufactures de l'Etat pendant le second trimestre de 1871. — Dépôt, par M. Luro, d'une demande d'interpellations sur la réintégration des magistrats et des fonctionnaires frappés de révocation par les délégués du Gouvernement de la défense nationale à Tours et à Bordeaux : MM. le ministre de l'intérieur, Luro, le garde des sceaux. Fixation à jeudi prochain de la discussion des interpellations. — Fixation de l'ordre du jour : MM. Tirard, Cochery. — Dépôt, par le ministre des finances, d'un projet de loi portant ouverture d'un crédit pour le payement et l'entretien des troupes allemandes.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Paul Bethmont, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Arfeuillère, un congé de douze jours ;

A M. René Brice, un congé de quelques jours ;

A M. Germain, un congé de cinq jours ;

A M. l'amiral de Montaignac, un congé de dix jours ;

A M. de Tarteron, un congé de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces congés sont accordés.

M. le général Trochu m'adresse la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai fait ce matin une chute de cheval qui me mettra dans l'impossibilité, pendant quelques jours, d'assister aux séances de l'Assemblée. Je vous prie de lui faire agréer mes excuses avec mes regrets.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : Général TROCHU. »

La parole est à M. Lestourgie pour le dépôt d'une pétition.

M. Lestourgie. J'ai l'honneur de déposer une pétition, par laquelle les habitants de Meyssac (Corrèze) demandent que l'Assemblée nationale proteste contre les attentats dont la personne et les droits du souverain pontife sont l'objet.

A droite. Très-bien ! très-bien !

M. le président. La pétition sera renvoyée à la commission des pétitions.

M. Calemard de Lafayette. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de plusieurs de mes collègues et amis, une proposition relative à la réorganisation de l'armée.

Je demande la permission d'en donner lecture à l'Assemblée. (Non ! non !)

M. le président. C'est inutile. Il suffit d'en indiquer l'objet.

La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. le baron de Barante. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, comme

contre-projet à la proposition de MM. Magnin et Bethmont, un projet de loi relatif à l'organisation et aux attributions des conseils cantonaux.

Ce projet a été élaboré par la commission extra-parlementaire de décentralisation de 1870, dont M. Waddington était membre, ainsi que moi.

Je prie l'Assemblée de le renvoyer à sa commission de décentralisation.

M. le président. Pour que cela fût possible en ce moment, il faudrait que l'urgence de votre projet de loi fût déclarée.

M. de Barante. M. le président me fait remarquer que, pour que la proposition puisse être renvoyée à la commission de décentralisation, il faut qu'il y ait déclaration d'urgence. Cela étant, je la demande.

Il s'agit, je le répète, du projet de loi adopté sur les cantons par la commission extra-parlementaire de décentralisation. J'ai déposé ce projet de loi afin qu'il soit renvoyé à la commission de décentralisation, qui s'occupe dans ce moment de ce qui concerne la commune, le canton et le département.

M. le président. M. de Barante demande la déclaration d'urgence pour la proposition qu'il dépose sur le bureau. (Non ! non ! — Si ! si !)

Je consulte l'Assemblée.

(Une première épreuve a lieu, qui est déclarée douteuse.

Plusieurs membres. On n'a pas compris le vote! — Expliquez les motifs de l'urgence, monsieur le président!

M. le président. On me demande d'expliquer les motifs de l'urgence. M. de Barante les a déjà indiqués.

M. de Barante demande que sa proposition soit renvoyée à la commission de décentralisation.

Je lui ai fait remarquer que cette proposition, émanant de l'initiative individuelle, devrait être renvoyée à la commission d'initiative parlementaire, à moins que l'urgence n'en ait été déclarée. C'est pour l'affranchir de cette formalité et en obtenir le renvoi immédiat à la commission de décentralisation que M. de Barante demande la déclaration d'urgence.

M. Magnin. Je demande la parole.

M. le président. Est-ce contre l'urgence?

M. Magnin. C'est pour donner une explication sur l'urgence.

M. le président Vous avez la parole.

M. Magnin. Messieurs, je ne viens pas m'opposer à la déclaration de l'urgence de la proposition, dans les termes qui ont été indiqués par M. le président; mais je voudrais qu'il fût bien entendu par l'Assemblée que cette déclaration d'urgence ne soustraira pas la proposition à la formalité des trois lectures. (Mouvements divers.)

Une proposition comme celle-là ne peut pas être déclarée d'urgence et votée à une seule lecture, alors que des projets de loi d'intérêt départemental et communal auront trois lectures. Il n'est pas possible de supprimer deux lectures pour un projet de loi aussi nouveau et aussi considérable.

M. le baron de Barante. C'est ce que vous avez fait vous-même l'autre jour pour votre proposition.

M. le président. La déclaration d'urgence aurait nécessairement pour effet d'affranchir la proposition des trois lectures. (Non! non! — Si! si!)

M. Magnin. Donc, il ne faut pas voter l'urgence.

M. le président. Aux termes du règlement, la déclaration d'urgence a principalement été faite pour cela.

C'est en parfaite connaissance de cause que l'Assemblée doit pouvoir prononcer.

M. le baron de Barante. La proposition que j'ai déposée est un contre-projet à la proposition de MM. Magnin et Bethmont, et je ne vous demande de faire que ce que vous avez fait, pour leur proposition même, l'autre jour. Je veux uniquement arriver à ce que la commission qui s'occupe de ces matières en ce moment, qui s'en est occupée ces jours-ci, puisse avoir sous les yeux les documents dont je parle imprimés; cela me semble urgent.

M. le président. Si M. de Barante veut simplement faire parvenir à la commission son contre-projet, il pourrait le lui proposer à titre d'amendement... (C'est cela!), et l'Assemblée n'aurait pas, quant à présent, à s'en occuper; mais, s'il maintient à son contre-projet la forme de proposition de loi, il faut qu'il suive la procédure du règlement, à savoir : trois lectures, s'il n'y a pas urgence déclarée; affranchissement des deux premières lectures, s'il y a déclaration d'urgence.

M. le baron de Barante. Je le maintiens comme contre-projet pour qu'il soit envoyé à la commission d'initiative.

M. le vicomte de Lorgeril. Messieurs, il m'avait semblé, lorsqu'on a nommé la commission de décentralisation, que cette commission devait être considérée comme une commission d'initiative pour toutes les questions qui intéresseraient la décentralisation.

Je crois que tel avait été le sens de l'élection des membres de cette commission, et cela était tellement vrai, que toutes les questions concernant la décentralisation, après avoir été soumises à cette commission, devaient être, après le rapport, renvoyées à l'examen des bureaux. C'était donc, me semble-t-il, une commission d'initiative pour toutes les questions concernant la décentralisation.

M. Moulin. Messieurs, la question est bien simple et n'exige qu'un seul mot d'explication.

L'honorable M. de Barante dépose une proposition, conformément à son droit incontestable d'initiative parlementaire. Cette proposition est renvoyée à la commission d'initiative, qui aura à vous en faire soit un rapport écrit, soit un rapport verbal; on vous demandera très-probablement le renvoi à la commission de décentralisation. Ce renvoi sera ordonné par la raison très-simple que la commission de décentralisation est saisie précisément des questions relatives à l'organisation de l'arrondissement ou du canton.

Quant à la communication aux bureaux, elle pourra toujours être faite, elle a été ordonnée par une décision antérieure de l'Assemblée. Tant que cette décision ne sera pas rapportée, elle devra produire son effet; c'est de toute évidence.

Le produira-t-elle? En réalité, l'ordre de

travail précédemment arrêté sera-t-il maintenu? C'est une question qui pourra être ultérieurement examinée; mais pour la suite et la bonne direction des travaux de l'Assemblée, sur cette matière importante de l'organisation de l'arrondissement ou du canton, on ne peut pas scinder l'examen de questions entre lesquelles il y a une connexité aussi intime, aussi nécessaire.

Je crois donc que l'honorable baron de Barante faisant une proposition qu'il a tout droit de vous présenter, il y a lieu tout simplement de suivre pour elle le cours ordinaire tracé par le règlement, mais, je m'empresse de le reconnaître, sans qu'il convienne d'en déclarer l'urgence. (Appuyé.)

M. le président. M. de Barante persiste-il dans sa demande de déclaration d'urgence?

M. de Barante. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Lucien Brun. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée diverses pétitions ayant pour objet un certain nombre de mesures financières.

Je dépose aussi, au nom de M. de Laprade, notre collègue, qu'une indisposition retient aujourd'hui loin de l'Assemblée, une pétition signée par un grand nombre d'habitants de la commune de Regnier et d'autres communes du département du Rhône, qui demandent à l'Assemblée de vouloir bien ordonner des prières publiques pour obtenir la cessation des malheurs de la France. (Mouvement. — Très-bien sur plusieurs bancs.)

M. le président. La pétition sera renvoyée à la commission des pétitions.

M. le général Martin des Pallières. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant modification de l'article 20 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée.

M. le président. Ce projet de loi sera renvoyé à la commission d'initiative parlementaire.

M. Lucet. Messieurs, j'ai l'honneur de proposer à l'adoption de l'Assemblée le projet de loi suivant, appelé uniquement à combler une lacune qui s'est glissée dans l'article 20 inséré additionnellement dans la loi votée le 14 avril courant, sur les élections municipales. C'est une erreur à réparer, pas autre chose.

Voici l'article unique que j'ai l'honneur de proposer :

« L'article 20 de la loi du 14 avril 1871 est complété comme suit :

« Le décret des 27 décembre 1866-16 janvier 1867 reste en vigueur pour l'Algérie. »

C'est ce qui a été voté; il fallait ajouter et l'y ajoute :

« Dans celles de ses dispositions qui concernent les indigènes musulmans et les étrangers. »

Cela a été entendu ainsi par la commission, par le Gouvernement, par moi et probablement par toute l'Assemblée. (Oui! oui! — C'est entendu!) Tout le monde s'en souvient...

De divers côtés. Assez! c'est de la discussion! — Déposez simplement votre projet!

M. le président. Vous développerez votre proposition quand viendra la délibération.

M. Lucet. Je demande l'urgence, parce que les élections doivent avoir lieu le 14 du mois prochain ; c'est donc une rectification à faire sans retard.

Je propose même le renvoi à la commission municipale, qui fera un simple rapport.

Un membre. Il n'y a plus de commission municipale!

M. le président. J'ai d'abord à consulter l'Assemblée sur l'urgence.

(L'Assemblée, consultée, prononce l'urgence.)

M. le président. M. Lucet demande le renvoi à l'ancienne commission de la loi municipale. Cette commission n'existe plus, puisque la loi est votée. Il est donc impossible d'y renvoyer ce projet de loi.

S'il n'y a pas d'opposition, le projet est renvoyé aux bureaux pour la nomination d'une commission. (C'est cela! Très-bien!)

M. Lucet. Ce sera bien long.

M. le président. Vous ne pouvez pas faire revivre une commission pour votre projet de loi. (Assentiment.)

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Bozérian, relative aux poursuites à exercer en matière de délits politiques.

Cette proposition est ainsi conçue :

« *Article unique.* — La connaissance des délits politiques est attribuée à la cour d'assises. »

Cette proposition a été renvoyée à la commission d'initiative parlementaire, qui conclut à la prise en considération.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(L'Assemblée, consultée, adopte les conclusions de la commission.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'état de siége.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet?...

Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er (projet de la commission). — L'Assemblée nationale délègue au chef du pouvoir exécutif le droit de déclarer l'état de siége dans les départements autres que celui où elle réside.

« Cette délégation est limitée à un délai de trois mois. Le chef du pouvoir exécutif devra rendre compte immédiatement à l'Assemblée de la mise en état de siége qu'il aura déclarée et lui en demander le maintien. »

M. Tolain. Je demande la parole. (Mouvement.)

M. le président. Vous avez la parole.

M. Tolain. Messieurs, ce que j'ai à dire ne s'adresse point à M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française. C'est dans un ordre d'idées beaucoup plus général que l'observation que j'ai à faire se place. Je me borne à rappeler un seul fait historique qui prouve qu'il est dangereux, pour une assemblée représentant la souveraineté nationale, de confier à un chef du pouvoir exécutif le droit de décréter l'état de siége.

Sans remonter bien loin dans notre histoire,

nous y voyons un chef du pouvoir exécutif qui a commis contre la souveraineté nationale le plus infâme attentat. (Mouvement. — C'est vrai!)

Je viens donc faire une réserve générale qui, je le répète, n'a rien de personnel contre M. le chef actuel du pouvoir exécutif de la République française. Je prie cette Assemblée de n'abandonner jamais un droit comme celui dont on lui demande de se dessaisir.

D'ailleurs, dans la plupart des cas, la mise en état de siége n'a ni l'importance ni les résultats qu'on semble vouloir y attacher. La mise en état de siége d'un département ou d'une ville n'a malheureusement jamais empêché aucune des calamités publiques ni aucune des discordes auxquelles nous assistons.

Je crois donc que la demande qui vous est faite est complétement inutile : elle ne peut donner aucun résultat et elle peut avoir pour effet de remettre, à certains moments, à un pouvoir exécutif quelconque, une arme dangereuse contre la souveraineté du pays. (Très-bien! sur plusieurs bancs à gauche.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

De plusieurs cotés. La lecture! la lecture!

M. le président donne une nouvelle lecture de l'article.

(L'article est ensuite mis aux voix et adopté.)

« Art. 2.— Les déclarations de l'état de siége faites dans les départements de la Haute-Vienne et des Bouches-du-Rhône, par les généraux commandant les divisions, sont ratifiées et auront tout leur effet à partir de leur date. » — (Adopté.)

M. le président. J'ai reçu une demande de scrutin public sur l'ensemble du projet.

Cette demande est signée de :

MM. C. Claude, Grandpierre, Brice, Claude (des Vosges), J. Brunet, Berlet, Deschange, Billy, Cyprien Girerd, A. Peyrat, Ed. Bamberger, Guinard, Humbert, Henri Brisson, Louis Blanc, Noël Parfait, Tirard, La Flize, Viox, Ancelon, Langlois, Édouard Adam.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	465
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	372
Contre	93

L'Assemblée a adopté.

La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 518,700 francs pour acquitter les dépenses des manufactures de l'État pendant le second trimestre de 1871.

Les manufactures de l'Etat étant précédemment soldées sur la liste civile, qui n'existe plus, il en résulte qu'il est nécessaire d'allouer un crédit semblable à celui qui a été voté par vous pour le premier trimestre; sans quoi il serait impossible de payer les employés et de faire face aux dépenses courantes. C'est la raison qui fait, messieurs, que nous sommes obligés de demander l'urgence. (Bruit.)

Permettez-moi, de peur qu'on n'ait pas bien entendu, — et malheureusement il vous est très-facile de voir que l'état de souffrance où je suis ne me laisse pas la possibilité de parler plus haut, — permettez-moi, dis-je, d'ajouter un mot pour faire bien comprendre la nécessité de l'urgence.

Il s'agit de dépenses qui étaient précédemment payées par la liste civile et qui, par conséquent, ne sont pas inscrites dans le budget de l'Etat. Il est donc nécessaire que l'Assemblée vote le crédit pour que nous puissions pourvoir aux dépenses courantes des manufactures de l'Etat et au payement des employés.

Je répète que le crédit qui vous est demandé pour ce trimestre est le même que celui que vous avez autorisé pour le trimestre précédent. Il n'y a aucune difficulté à déclarer l'urgence, et il y a nécessité évidente de le faire.

Je prie l'Assemblée de vouloir bien la voter.

M. le président. Il n'y a pas nécessité de voter l'urgence du projet de loi : il en est dispensé par l'article 71 du règlement, comme contenant une demande d'ouverture de crédit.

Il doit être renvoyé à la commission des finances, composée de trente membres, aux termes de l'article 24 n° 1 du règlement.

Le projet sera imprimé et distribué.

La parole est maintenant à M. Luro.

M. Luro. Messieurs, j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une demande d'intepellation, non pas pour aujourd'hui, mais pour une séance prochaine, relativement à la réintégration des magistrats et des fonctionnaires qui ont été injustement et arbitrairement frappés de révocation par les délégués du gouvernement provisoire à Tours et à Bordeaux.

Je désire qu'on ne se m'éprenne pas sur l'intention qui me dirige quand je porte cette question à la tribune.

Je ne veux ni provoquer des récriminations, ni semer des difficultés sous les pas du Gouvernement. Quant aux récriminations, j'adhère parfaitement à ce qui a été si bien dit, avant-hier : l'heure actuelle n'est point l'heure propice. Quant aux difficultés, le Gouvernement en rencontre certes bien assez, et de toute nature, pour que ses amis, au nombre desquels je compte, évitent avec soin d'en faire naître de nouvelles.

Ainsi donc, messieurs, loin de moi la pensée d'entraver, en quoi que ce soit, l'action du pouvoir; je cherche, au contraire, à lui venir en aide en vous fournissant l'occasion de manifester votre sentiment sur un point des plus considérables, qui touche à l'œuvre de réparation commencée le jour où nous nous sommes réunis pour la première fois, et que nous devons poursuivre jusqu'à son complet achèvement.

Voilà dans quelle intention et dans quel but j'ai eu l'honneur de déposer une demande d'interpellation, et c'est en ce sens que je vous prie de l'accueillir dans un ordre du jour de vos prochaines séances.

Quelques membres. Tout de suite!

M. Luro. L'interpellation ne pourrait pas avoir lieu immédiatement.

Sur divers bancs. Pourquoi?

M. Luro. Parce que plusieurs membres de

cette Assemblée m'ont exprimé le désir de mettre sous mes yeux des documents qu'ils n'ont pas actuellement entre les mains, et qu'ils doivent faire arriver prochainement. (Mouvements divers.)

Voilà pourquoi je demande que, conformément au règlement, l'Assemblée veuille bien fixer, dès aujourd'hui, le jour où elle voudra bien entendre mon interpellation ; et, si elle juge convenable de l'accepter, je lui proposerai mardi prochain.

Un membre à gauche. L'objet de vos interpellations, quel est-il? On ne le comprend pas bien!

Plusieurs membres du même côté. C'est vrai! c'est vrai!

M. Lucet. Reconstituer sans doute le Sénat et rétablir l'Empire!

M. Luro. L'objet de mon interpellation me paraît suffisamment caractérisé par ce que je viens de dire.

A gauche. Non! non! Pas du tout!

M. Luro. Il s'agit de savoir et ce qu'on a fait et ce qui reste encore à faire pour la compléter, réparation que nous devons aux magistrats victimes de l'arbitraire du Gouvernement provisoire. (Mouvements divers.)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Je crois répondre au sentiment de l'Assemblée en exprimant le regret de voir produire sous une forme aussi vague, et peut-être aussi dangereuse, l'interpellation qui lui est soumise. (Assentiment à gauche.)

Je ne sais pas, messieurs, si, usant de votre droit, vous voulez fixer un jour pour un débat à l'occasion de l'interpellation telle qu'elle est formulée, ou si vous ne préférez pas demander, ce qui est aussi votre droit, à l'honorable préopinant, de la préciser davantage à la tribune, afin de mettre ainsi chacun de vous en mesure de la juger, et le Gouvernement en mesure d'y répondre. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. Luro. Il ne faut pas confondre les simples questions posées au Gouvernement avec ce qui s'appelle des interpellations.

Un membre. Quel est l'objet précis de votre interpellation?

M. Luro. Si j'avais eu l'intention d'adresser au Gouvernement une simple question sur tel ou tel point déterminé, intéressant telle ou telle personne ou telle ou telle localité, mon rôle eût été bien simple : j'aurais, en quelques mots, posé cette question à laquelle, en très-peu de mots aussi, un membre du Gouvernement aurait eu la complaisance de répondre.

Mais ici, messieurs, il s'agit d'examiner dans son ensemble ce qui a été fait par le Gouvernement, concernant une œuvre de réparation qui doit s'étendre à un nombre considérable de fonctionnaires et de magistrats.

Un membre à gauche. A quelles catégories de fonctionnaires? A quelles catégories de magistrats ..

Un autre membre du même côté. Voulez-vous parler des sénateurs, des conseillers d'Etat de l'empire?

M. Luro. Il s'agit d'un acte de réparation envers une série de fonctionnaires et de magistrats qui ont été victimes de l'arbitraire de la délégation de Tours et de Bordeaux. (Exclamations à gauche.)

Il s'agit, en définitive, de l'appréciation d'une ligne politique, qui a été ou n'a pas été suffisamment suivie par le Gouvernement, en ce qui touche cette œuvre équitable à laquelle nous avons entendu le convier le jour où nous lui avons conféré notre confiance, œuvre pour laquelle nous avons le droit de lui demander ce qui a été fait et ce qu'il reste encore à faire. (Nouvelles exclamations à gauche.)

Vous voyez donc, messieurs...

Quelques membres à gauche. De quels fonctionnaires entendez-vous parler?

M. Luro. De divers fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.

Voix diverses à gauche. Des préfets? —Des sénateurs?...

M. Luro. Je parle principalement des magistrats...

M. Tolain. Comme M. Devienne!

M. Luro. ...de juges de paix, et de certains fonctionnaires d'un autre ordre...

Un membre à gauche. Les chambellans!

M. le baron de Laurenceau. Napoléon III est-il compris dans l'œuvre de réparation que vous sollicitez? (Mouvement marqué. — Très-bien! très-bien!)

M. Luro. ...dont les fonctions n'avaient aucune couleur politique, et qui ont été certainement victimes de la délégation de Tours et de Bordeaux. (Approbation sur divers bancs à droite.)

Vous le voyez donc, messieurs, il ne s'agit pas le moins du monde ici d'une réclamation élevée jusqu'à cette tribune et concernant tel ou tel, croyez-le bien. (Interruptions.)

M. le président. Je prie l'orateur de préciser son interpellation, et l'Assemblée de vouloir bien l'écouter.

M. Luro. Messieurs, je ne viens pas faire ici, comme vous paraissez le croire, une revendication pour les sénateurs ou pour les préfets de l'Empire (Ah! ah!), ni pour aucun de ceux qui ont été compromis avec un système de gouvernement et une politique que je répudie aussi énergiquement que vous... (Ah! ah!) mais, au nombre des victimes, — et j'emploie ce mot à dessein, — il y en a qui étaient complétement étrangères aux fautes et aux crimes du gouvernement passé...

Sur divers bancs à droite. C'est vrai! — Très-bien!

M. Luro. ...Il y en a qui étaient parfaitement innocentes...et qui ont été confondues aveuglément dans cette hécatombe de fonctionnaires; c'est pour celles-là que je demande réparation et justice. (Mouvements en sens divers.)

Ce que je prétends, c'est que cette réparation et cette justice ne sont pas complètes. Je me plais à rendre au Gouvernement ce témoignage que tous les jours il s'attache à les compléter; mais je suis obligé de dire, pour être juste dans la manifestation de ma pensée, que le Gouvernement, à mon sens, n'apporte pas une activité suffisante dans l'œuvre réparatrice. (Exclamations diverses.)

Voilà, messieurs, dans quel sens je formule mon interpellation, et voilà dans quel sens j'espère que la majorité de cette Assemblée voudra bien l'accueillir.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, l'honorable orateur a caractérisé son interpellation, et elle se présente tout d'abord

sous un aspect qui peut la faire ressembler à une sorte de demande de révision générale des actes d'un gouvernement qui n'existe plus, et dont je puis parler avec d'autant plus d'impartialité que je n'étais ni de fait ni de cœur avec lui. (Mouvements divers.)

Cette révision, messieurs, est-ce bien l'heure d'y procéder?

A gauche. Non! non!

Sur quelques bancs à droite. Oui! oui!

M. le ministre de l'intérieur. Pour moi, je m'adresse à l'Assemblée, je m'adresse à mon honorable collègue, et je n'hésite pas à répondre : Non!

Il y a une appréciation que nous n'avons ni le temps ni l'impartialité nécessaires pour faire comme elle doit être faite, et qui, d'ailleurs, ne nous appartient pas, car, en ce moment, nous n'avons pas à nous livrer à des jugements historiques.

Au surplus, l'honorable membre n'a pas insisté sur ce point. Ce qui, je crois pouvoir le dire, le touche plus particulièrement dans la question qu'il a cru devoir soulever devant l'Assemblée, c'est le sentiment douloureux qu'excite en lui ce qu'il appelle l'hécatombe de fonctionnaires innocents, qui ont payé de leur révocation la chute d'un gouvernement qu'ils avaient servi sans le suivre — c'est l'expression dont il s'est servi — dans ses fautes et dans ses crimes.

Eh bien, que mon honorable collègue me permette de le lui dire : la sympathie qu'il manifeste pour ces fonctionnaires peut être partagée, mais il est impossible d'admettre avec lui la théorie sous l'invocation de laquelle il la place.

En effet, messieurs, les fonctionnaires ne sont pas les propriétaires de leurs fonctions... (Assentiment à gauche), et si on peut les plaindre quand ils disparaissent, surtout alors que des services anciens paraissent avoir été méconnus, on n'a pas le droit de les représenter comme des victimes. On ne peut se placer qu'à un seul point de vue, celui des services qu'ils doivent et peuvent encore rendre au pays.

Sur divers bancs. Oui! oui! — C'est cela!

M. le ministre. Eh bien, pour parler de ceux auxquels l'honorable orateur s'attache, je dirai que, dans le cabinet, il n'y a qu'une pensée : c'est de ne pas priver le pays des services indépendants et éclairés des hommes qui ont servi la France sous les gouvernements précédents. Nous comprenons parfaitement qu'un gouvernement, un système même qui succède à un autre, ne peut avoir la prétention de proscrire, comme Français et comme fonctionnaires, ceux qui ont donné avec indépendance leurs services au pays.

Sur un grand nombre de bancs. Très-bien! très-bien!

M. le ministre. Ceci ne s'applique pas aux fonctionnaires politiques, ou s'y applique avec plus de mesure. En ce qui me touche, je n'ai pas à en parler; mais je crois que les considérations générales que je fais valoir; et qui reposent sur des données de justice qui sont chères à cette Assemblée, seront accueillies par elle, en dehors de toute pression et de toute passion politique. (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. A quel jour M. Luro demande-t-il que son interpellation soit fixée?

M. Cochery. L'interpellation a reçu satisfaction.

M. le président. L'interpellation n'a pas reçu de réponse. (Mais si! mais si!)

J'ai prié l'honorable M. Luro de ne pas développer son interpellation puisque ce n'était pas le moment, et qu'il s'agissait seulement d'en fixer le jour. Il faudrait alors rendre la parole à M. Luro, car, sur mon invitation, il a interrompu ses développements.

Je répète ma question : à quel jour M. Luro demande t-il que son interpellation soit fixée?

Quelques voix. A trois mois!

M. Luro. Je désire que ce soit pour jeudi prochain.

Voix diverses. A un mois! — A huitaine!

M. le président. Voulez-vous me permettre messieurs, de vous faire une observation?...

Le droit d'interpellation est un des plus précieux de l'Assemblée et de chacun de vous en particulier. L'Assemblée a le droit de fixer le jour de l'interpellation, mais non pas d'éluder l'interpellation par une fixation indéfinie, ou si reculée que ce serait une espèce de refus de l'entendre. Respectez ce droit, dans quelque circonstance qu'il se présente... (Très-bien! très-bien!), et que la fixation n'en soit pas un ajournement indéfini. (Vive approbation.)

M. Luro demande la fixation à jeudi.

Voix diverses. Oui! oui! — Non! à un mois!

Quelques voix. A trois mois!

M. le président. Que ceux qui disent « A trois mois! » prennent garde, quand ils feront des interpellations, qu'on ne les ajourne à trois mois! Il faut accorder la liberté aux autres quand on la veut pour soi. (Nouvelle approbation.)

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, il m'a paru, par quelques mots sortis de la bouche de M. Luro, que ce serait surtout contre moi que son interpellation serait dirigée. J'accepte le renvoi à jeudi. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (Non! non! — Si!)

Les interpellations seront mises à l'ordre du jour de jeudi prochain. (Réclamations sur divers bancs.)

Une voix. Nous demandons la fixation à un mois!

M. le président. Si l'on insiste, je vais mettre le jour aux voix. (Non! non!)

Les interpellations auront lieu jeudi prochain.

L'ordre du jour de cette séance est épuisé...

Quelques membres. Mais on n'a pas voté sur le jour de l'interpellation.

M. le président. Demande-t-on la fixation à un mois?

Voix nombreuses. Non! non!

Quelques voix. Si! si!

M. le président. Puisqu'on insiste, je mets aux voix la fixation de l'interpellation à un mois.

(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas la fixation à un mois.)

M. le président. L'interpellation reste fixée à jeudi prochain.

Il n'y a pas de projets de loi à mettre demain en délibération pour une séance publique.

Plusieurs membres. Les pétitions!

M. le président. Il a été fait à la huitaine dernière un rapport de pétitions qui a épuisé en grande partie, je crois, le travail de la commission. (Non! non!)

L'Assemblée veut-elle, quoiqu'il en soit, avoir une séance publique pour le rapport des pétitions... (Oui! oui! — Non! non!), ou veut-elle s'ajourner à lundi?

Quelques membres. A mardi! (Oui! oui! — Non! non!)

M. Courbet-Poulard. Je demande qu'il y ait séance demain.

M. le président. Je crois répondre au désir d'un très-grand nombre de nos collègues en proposant à l'Assemblée de s'ajourner à mardi. (Non! non! — Si! si!)

M. Tirard, *de sa place.* Il ne me semble pas possible que l'Assemblée s'ajourne à mardi. L'Assemblée a cru nécessaire, il y a quelque temps, de se déclarer en permanence. Je ne dis pas que cela serait nécessaire aujourd'hui, mais au moins il me semblerait inopportun de rester plusieurs jours de suite sans avoir de séances publiques. (Bruit.)

M. le président. L'Assemblée va décider.

M. Cochery. Je crois qu'il est bon de donner une explication à l'Assemblée.

J'ai reçu une confidence d'un de nos questeurs: il en résulte que, si nous pouvons nous ajourner à mardi, nous trouverons sans doute en rentrant plus d'air et de lumière dans la salle de nos délibérations... (Interruptions diverses.)

Quelques membres. Ah! ah! La toiture vitrée!

M. Cochery. Oui. Je crois donc qu'en laissant à notre président le soin de nous convoquer, s'il y a urgence d'ici là, il n'y aurait aucun inconvénient à nous ajourner à mardi... (Non! non!) et à laisser à MM. les questeurs la faculté de faire terminer les travaux qui doivent nous donner l'air et la lumière dont je parle. (Mouvements en sens divers.)

M. le président. On exécute en ce moment, et depuis quelques jours déjà, les travaux auxquels M. Cochery vient de faire allusion; mais M. Cochery est dans l'erreur en croyant qu'ils peuvent être terminés mardi.

D'après l'appréciation de l'architecte, ils ne seront terminés qu'à la fin de l'autre semaine. Par conséquent, cette considération ne peut entrer en balance dans la détermination de l'Assemblée.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'il y aura demain samedi séance publique.)

Un membre. Quel est l'ordre du jour?

M. le président. L'ordre du jour est ainsi fixé:

Demain, séance publique à deux heures: rapports de pétitions.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Pouyer-Quertier, *ministre des finances.* Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant ouverture d'un crédit pour le payement de l'entretien des troupes allemandes.

La prolongation des événements de Paris m'oblige à vous faire cette deuxième demande.

Puisque je suis à la tribune, permettez-moi de répondre en quelques mots à quelques allusions qui ont été faites par M. de Bismark dans un discours qu'il a tenu à Berlin. (Mouvement d'attention.)

Je tiens à dire à l'Assemblée que les engagements qui avaient été pris par nous avec M. de Fabrice, qui représente la Prusse, ont été sincèrement, régulièrement tenus, et que lorsque M. le comte de Bismark dit que les termes dans lesquels nous devions payer n'ont pas été observés, c'est qu'il n'a pas été renseigné d'une manière exacte sur les faits qui se sont passés en France.

Il avait été convenu entre M. de Fabrice et le ministre des finances que, contrairement à la convention, le premier payement des sommes à verser pour l'entretien des troupes allemandes aurait lieu le 20 avril et le second le 15 mai. Par suite de nouveaux ordres venus de Berlin, cette convention n'a pas été ratifiée et j'ai dû, au nom du Gouvernement, payer, immédiatement, les sommes qui étaient dues pour l'entretien des troupes allemandes. Ces payements ont été régulièrement faits, et celui qui doit avoir lieu le 1er mai, en avance de quinze jours, suivant les termes du 11 mars 1871, sera fait avec la même régularité et suivant les engagements qui ont été pris dernièrement. (Très-bien! très-bien!)

Ainsi, l'Assemblée peut être assurée que toutes ces conventions sont observées par nous religieusement et scrupuleusement, quelque rigoureuses et quelque dures qu'elles soient. On ne peut nous reprocher à aucun titre d'avoir manqué à nos engagements; nous les tenons, je le répète, avec toute la sincérité et toute la loyauté qui ont toujours distingué le Gouvernement français. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget.

(La séance est levée à quatre heures.)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à l'état de siège.

Nombre des votants	465
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	372
Contre	93

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR:

MM. Abbadie de Barrau (comte de). Abbatucci (Séverin). Aboville (d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Aigle (comte de L'). Allenou. Alexandre (Charles). Amy. Ancel. Andelarre (marquis d'). Arbel. Auberjon (d'). Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). (Auxais d').

Babin-Chevaye. Balsan. Baragnon. Bardoux. Bastière (de la). Bastid (Raymond). Bancarne-Leroux. Baze. Beauville (de). Belcastel (de). Benoit (Meuse.) Benoit du Buis. Bérenger. Bergondi. Bermond (le). Bernard (Charles) (Ain). Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Beulé. Beurges (comte de). Bienvenue. Billot (général). Blavoyer. Blin de Bourdon.

Boduin. Bois-Boissel (comte de). Boisse. Bondy (comte de). Bonnet. Borderie (de La). Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucher. Bouillé (comte de). Boullier (Loire). Boullier de Branche (Mayenne. Bourgeois. Boyer. Bozérian. Brabant. Breton. Brigode (de). Brun (Lucien) (Ain). Bryas (comte de). Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure).

Calemard de Lafayette. Callet. Carbonnier de Marzac. Carré-Kerisouët. Carron (le colonel). Casimir Périer. Chabaud-Latour (général baron de). Chabrol (de). Chadois (colonel de). Chauffault (comte du). Chamaillard (de). Chaubrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Chanzy (général). Chaper. Charreyron. Charton. Chaudordy (comte de). Chaurand (baron). Christophle. Cintré (comte de). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combier. Corcelle (de). Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crespin. Crussol (duc de).

Daguenet. Daguilhon-Laselve. Dampierre (marquis de). Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Delacour. Delavau (H.). Delille. Delsol. Depasse. Desainthorrent. Descat. Deseilligny. Desjardins. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dompierre-d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douai. Douhet (comte de). Duchatel (comte). Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupin (Félix). Duportail. Duréault.

Ernoul. Eschasseriaux (baron).

Féligonde (de). Feray. Flaghac (baron de). Flaud. Fleuriot (de). Flotard. Fontaine (de). Forsanz (de). Foubert. Foucaud (de). Fouler de Relingue (comte). Fourichon (amiral). Fournier. Fourtou (de). Fresneau.

Gailly. Gallicher. Gannivet (Alban). Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Rumilly (Somme). Gaulthier de Vaucenay (Mayenne). Gavardie (de). George. Germonière. Ginoux de Fermon. Giraud. Glas. Godet de la Ribouillerie. Gontaut-Biron (vicomte de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grivart. Grollier. Gueidan. Guichard. Guiche (marquis de la).

Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte Othenin d'). Houssard. Hulin. Humbert (Haute-Garonne). Huon de Pennanster.

Jaffré (abbé). Jamme. Jaubert (comte). Jocteur-Montrosier. Jordan. Jourdan. Jouvenel (baron de). Juigné (marquis de) (Sarthe). Jullien.

Kergariou (comte de). Kergorlay (de). Kéridec (de). Kermenguy (de). Kolb-Bernard.

Labitte. Lacave-Laplagne. La Caze. Lacombe (Charles de). Lafayette (Oscar de). Lagrange (le baron A. de). Lallié. Lambrecht. Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochette (de). La Roncière Le Noury (amiral), (baron de). La Sicotière (de). Lassus (de). Laurenceau (baron). Lavergne (Léonce de). Lebas. Leblond. L'Ébraly. Le Camus. Lechatelain. Legge (comte de). Legrand (Arthur) Le Lasseux. Lenoël (Emile). Léon (Adrien). Leroux (Emile) (Oise). Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Lignier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Littré. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Loysel (général). Luro. Lur-Saluces (marquis de)

Magniez. Malartre. Mallevile (marquis de) (Dordogne). Maleville (Léon de) (Tarn-et-Garonne). Marc-Dufraisse. Marcère (de) Marchand. Margaine. Marmier (duc de). Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin des Paillères (général). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte) (Aude). Maurice. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monnerayo (comte de la). Monnet. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier. Montlaur (marquis de). Morel (Jules). Mornay (marquis de). Mortemart (marquis de). Moulin. Murat-Sistrière.

Noailhan (le comte de).

Pagès-Duport. Pajot. Palotte. Parigot. Paris. Partz (marquis de). Passy (Louis). Paultre. Péconnet. Pélissier (général). Perret. Perrier (Eugène). Perrot (Ulric). Petau. Peulvé. Payramont (de). Philippoteaux. Picard (Ernest). Piccon. Pioger (de). Piou. Plichon. Pontoi-Pontcarré (marquis de). Prétavoine. Princeteau.

Rainneville (de). Rampon (comte de) (Ardèche). Rémusat (Paul de). Rességuier (comte de). Reverchon. Riant (Léon). Richard (Max). Ricot. Rinquesen (de). Rivaille (Arthur). Rive (Francisque). Rivet. Robert de Massy. Rolland (Lot). Roquemaurel (de). Rotours (des). Roussel. Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay.

Sacase. Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Saisy (Hervé de). Salvandy (de) Sarrette. Savoye. Seignobos. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Simon (Fidèle) (Seine-Inférieure). Simon (Jules) (Marne). Soury-Lavergne. Staplande (de). Steinheil. Sugny (de).

Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Target. Tassin. Tendret. Théry. Toupet des Vignes. Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de). Tribert.

Vacherot, Valady (de). Valfons (marquis de), Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (de). Ventavon. Vente. Vetillard. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Vimal-Destaignes. Vinols (baron de). Vitalis. Vitet. Vogüé (marquis de).

Waddington. Wallon. Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Edmond). Amat. Ancelon. Andrieu. Arnaud (de l'Ariége). Audiffret-Pasquier (le duc d').

Bamberger. Barthe. Bastard (le comte Octave de). Berlet. Billy Blanc (Louis). Bompard. Brettes-Thurin (comte de). Breuil de Saint-Germain (du). Brice (Meurthe), Brisson. Brun (Var). Brunet. Busson-Duviviers.

Caillaux. Carayon-Latour. (de). Carion. Carnot (fils) (Côte-d'Or). Carquet. Castellane (marquis de). Cazenove de Pradine (de). Chardon. Chareton (le colonel). Chatelin. Chevandier. Claude (Meurthe). Colas. Dahirel.

Delacroix. Destremx. Dorian. Dubois. Ducoux. Duparc. Dupont (Eure). Durfort de Civrac (le comte). Duriou.

Farcy. Franclieu (marquis de).

Gayot. Gillon (Paulin). Girerd. Godin. Grandpierre. Greppo. Grévy (Jura). Guinard.

Jauréguiberry (l'amiral). Johnston. Joubert. Juigné (comte de).

Laflize. Lamy. Lanel. Langlois. La Rochefoucauld (duc de Bisaccia.) La Rochethulon (de).

La Serve. Lefèvre-Pontalis (Amédée) (Eure-et-Loir.) Lefèvre-Pontalis (Antonin), (Seine-et-Oise). Lepère. Limayrac (Léopold).

Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Malens. Mathieu (Ferdinand) (Saône-et-Loire). Moreau.

Noël-Parfait.

Parent. Peyrat. Pory-Papy.

Quinet.

Rambures (de). Rameau. Rathier. Renaud (Michel.)

Silva.

Taberlet. Temple (général du). Tirard. Tolain.
Varroy. Viallet. Vingtain (Léon). Viox. Warnier.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Anisson-Duperron. Arago (Emmanuel). Aumale (le duc d'). Aymé de la Chevrelière. Barante (le baron de). Bardon. Barthélemy-Saint-Hilaire. Batbie. Beau. Benoist d'Azy (le comte). Bernard (Martin). Bernard-Dutreil. Bethmont. Béthune (le comte de). Bigot. Bocher. Bonald (le vicomte de). Bouisson. Brame (Jules). Bridieu (marquis de). Broët. Buée. Carnot (père) (Seine-et-Oise). Chabron (général de). Changarnier (général). Cheguillaume. Claude (Vosges). Combarieu (de). Contaut. Conti. Cournet. Cumont (vicomte Arthur de). Cunit. Daron. Decazes (baron) (Tarn). Decazes (duc). Delorme. Delpit. Depeyre. Desbons. Dornès. Ducarre. Duclerc. Ducuing. Dupanloup (évêque d'Orléans). Dussaussoy. Esquiros Eymard-Duvernay. Favre (Jules). Ferry. Flye-Sainte-Marie. Fouquet. Frébault (général). Galloni d'Istria. Gambon. Gaslonde. Gavini. Gévelot. Gouin. Goulard (de). Grasset (de). Grévy (Doubs). Guibal. Guiraud (de). Gulter. Haentjens. Hespel (comte de). Humbert (Moselle). Javal. Joigneaux. Joinville (prince de). Journault. Jozon. La Bouillerie (de). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lanfrey. Laprade (de). La Rochejaquelein (marquis de). Lasteyrie (de). Le Flo (général). Lefranc (Pierre) (Pyrénées orientales). Lefranc (Victor) (Landes) Leroux (Aimé) (Aisne). Le Royer. Lespinasse. Limpérani. Lucet. Malézieux. Mallevergne. Mangini. Martin (Henri). Mayaud (Paul). Merveilleux Duvignau. Millière. Montrieux. Murat (conte Joachim). Noblot. Osmoy (d'). Pelletan, Pelterau-Villeneuve. Pervenchère (colonel de la). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Prax-Paris. Rampont (Yonne). Raudot. Ravinel (de). Razoua. Rehm. Renaud (Félix). Richier. Riondel. Rodez-Bénavent (vicomte). Roger du Nord (comte). Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roys (marquis des). Saint-Marc-Girardin. Salvy. Sauvage. Savary Say (Léon). Schœlcher. Ségur (de). Soye. Tailhand. Tamisier. Teisserenc de Bort. Ternaux (Mortimer). Thiers. Thomas (docteur). Thurel. Tillancourt (de). Trochu (général). Turquet. Valon (de). Villain. Voisin. Wilson.

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Arfeuillère. Bagneux (le comte de). Ballero y (de). Barascud. Bidard. Brice (Ille-et-Vilaine). Broglie (duc de). Chasseloup-Laubat (marquis de). Choiseul (Horace de). Deschange. Ducrot (général). Gatien-Arnoult. Germain. Journu. Lesperut (baron). Marhalla (abbé du). Patissier (Sosthène). Puiberneau (de). Quinsonas marquis (de). Reymond (Ferdinand). Tarteron (de). Vinay (Henri).

Annexe n° 174.

(Séance du 28 avril 1871.)

PROJET DE LOI relatif aux musées, bibliothèques des palais, palais du Luxembourg et manufactures nationales, présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, et par M. Jules Simon, ministre de l'instruction publique et des cultes.

Les musées nationaux, la bibliothèque du Louvre, les bibliothèques des palais nationaux et le palais du Luxembourg faisaient précédemment partie, ainsi que les manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais, de la liste civile, qui était chargée de leur entretien.

Ces différents services ayant fait retour à l'Etat, à partir du 4 septembre 1870, il a été pourvu aux dépenses nécessaires pour la fin de l'exercice 1870 et les trois premiers mois de l'exercice 1871, au moyen de crédits ouverts par décrets du Gouvernement de la défense nationale.

Le premier trimestre de l'exercice 1871 touchant à son terme, il y a lieu de demander à l'Assemblée nationale une nouvelle allocation provisoire peur le deuxième trimestre du même exercice, en attendant que nous ayons dans les mains les documents restés à Paris, et sans lesquels nous ne pouvons pas présenter un budget normal.

L'administration, dès à présent, réunit les éléments du budget et étudie tous les moyens de donner aux grands établissements dont il s'agit la direction la plus propre à développer, par les musées, le goût et l'étude des beaux-arts, et par les manufactures, les progrès et la prospérité des industries similaires.

Ainsi qu'il résulte de l'article 1er du projet de loi ci-joint, la somme de 518,700 fr. 50 c. est répartie de manière à pourvoir, d'avril à juillet, aux besoins strictement nécessaires du personnel et du matériel de ces divers services.

Au nom du peuple français, le président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif,

Arrête :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'instruction publique et des cultes, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'instruction publique et des cultes, en addition aux allocations inscrites au budget ordinaire de ce département, pour l'exercice 1871, 2e section, un crédit de 518,700 fr. 50 c. pour le service des musées nationaux, des bibliothèques des palais, du palais du Luxembourg et des manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais, pendant le 2e trimestre de 1871.

Annexe n° 175.

(Séance du 28 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI portant modification de l'article 21 de la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée, présentée par M. le général de division Martin des Pallières, membre de l'Assemblée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La loi du 14 avril 1832 ne renferme aucune disposition autorisant à faire remonter la possession du grade à une époque antérieure à celle à laquelle la nomination a eu lieu.

Cette rétroactivité, n'étant ni dans la lettre, ni dans l'esprit de la loi, ne peut donc être admise : un seul cas doit faire exception.

En effet, en temps de guerre, et quand les armées sont hors du territoire, par suite de l'irrégularité des communications, il se perd beaucoup de documents concernant les mutations des officiers. Il en résulte un trouble impossible à éviter à la suite duquel une certaine confusion peut se produire dans les différents tours du choix et de l'ancienneté, surtout quand les nominations se font dans des armées séparées par des circonstances de guerre, et que les officiers passent fréquemment de l'une à l'autre.

Toutefois, il faut éviter que cette exception ne tende à devenir une règle sur laquelle s'appuient des prétentions mal fondées, et qui mettent en péril la loi préservatrice des droits des officiers.

Il paraît d'autant plus urgent de fixer définitivement à cet égard l'interprétation de cette loi, que deux décrets récents, à la date du 20 avril 1871, portant nomination de divers officiers géné-

taux et supérieurs, ont fait remonter l'effet de ces nominations au 15 septembre 1870. Ces décrets viennent de jeter une profonde perturbation parmi les officiers de l'armée. Des nominations, faites dans ces conditions, quels que soient les titres des officiers promus, constituent une violation flagrante de la loi au profit de quelques-uns et au détriment du plus grand nombre. Elles lèsent les droits de l'armée de Metz elle-même, et de toutes celles qui ont, pied à pied, disputé jusqu'au dernier jour notre territoire à l'ennemi. Elles enlèvent désormais aux officiers toute sécurité, en mettant en question des positions acquises, prix de services rendus, qui leur étaient garanties jusqu'à ce jour par la loi du 14 avril 1832.

C'est par ces motifs que nous proposons d'en modifier l'article 21, dans les termes suivants :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. L'article 21 de la loi du 14 avril 1832 est ainsi modifié :

« Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi ou hors des cadres des états-majors, ni être accordé de grades honoraires.

« Il ne pourra, dans aucun cas, être donné un rang supérieur à celui de l'emploi.

« L'effet d'un grade conféré ne pourra jamais remonter au-delà de la nomination effective, à moins qu'il n'y ait erreur constatée dans les tours de choix et de l'ancienneté, mentionnés aux articles 12 et 13 de la présente loi. »

Art. 2. La disposition du dernier paragraphe de l'article précédent sera applicable à toutes les nominations faites depuis la ratification des préliminaires de paix par l'Assemblée nationale.

Annexe n° 176.

(Séance du 28 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de combler une lacune qui s'est glissée dans l'art. 20 de la loi du 14 avril courant, sur les élections municipales (urgence déclarée,) présentée par M. Lucet, membre de l'Assemblée nationale.

Article unique. L'article 20 de la loi du 14 avril 1871 est complétée comme suit ·

« Le décret des 27 décembre 1866-16 janvier 1867 reste en vigueur, pour l'Algérie, dans celles de ses dispositions qui concernent les indigènes musulmans et les étrangers. »

Annexe n° 177.

(Séance du 28 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de consulter immédiatement la France sur la question de Paris, présentée par M. J. Brunet, membre de l'Assemblée nationale.

La guerre fratricide de Paris ruine et désole la France ; aussi, de toutes les parties du territoire, depuis les grandes villes de Lyon, Marseille, Bordeaux et Lille, jusqu'au moindre village s'élèvent des manifestations généreuses et patriotiques en faveur de la pacification générale.

L'Assemblée peut-elle rester sourde à cet appel ? Evidemment non ; on lui reprocherait, en effet, de fausser sa mission si, après avoir traité avec les Prussiens, elle se montrait intraitable contre les Parisiens.

Voilà quarante jours que la bataille dure avec des ruines de toute sorte ; elle peut se prolonger encore en amenant des surcroîts d'efforts, de charges et de désastres pour l'ensemble de la France ; et cela en présence de 500,000 Prussiens qui foulent notre territoire et qui restent implacables dans leurs âpres exigences.

L'Assemblée se trouve donc placée en face d'une responsabilité terrible au sujet de la question de paix ou de guerre à l'égard de Paris ; aussi, pour ne pas faire fausse route, paraîtrait-il nécessaire qu'elle consultât la volonté librement exprimée de toute la France.

Cette consultation, on peut l'obtenir immédiatement en appelant tous les conseils municipaux de France à délibérer sur la question de paix ou de guerre à l'égard de Paris. La somme de ces opinions représenterait, d'une manière ordonnée et élevée en degré, la volonté de la France, pour la solution de la grande difficulté qu'il faut surmonter le plus tôt possible.

En conséquence, l'Assemblée décrète :

Art. 1er. Tous les conseils municipaux de France sont appelés exceptionnellement, à se réunir le 10 mai prochain, pour délibérer sur la question de Paris.

La décision portera sur le choix entre ces deux solutions :

1° Soit la guerre contre Paris pour le forcer à rentrer dans l'ordre, sans transaction et à la discrétion du Gouvernement ;

2° Soit la paix, résultant d'une transaction avec la capitale pour lui laisser sa liberté administrative sous le contrôle du Gouvernement central.

Art. 2. Chaque conseil municipal enverra directement à l'Assemblée le procès-verbal de sa décision, qui mentionnera : la commune et sa population, le chiffre des membres du conseil, le partage des votes pour la décision arrêtée.

Les bureaux de l'Assemblée se partageront le travail de rencement pour tous les procès-verbaux du vote.

Art. 3. Une commission spéciale centralisera le recensement des bureaux, établira le vote général, fera un rapport, en même temps qu'une proposition de décision à prendre.

L'Assemblée décidera d'urgence sur la question de paix ou de guerre à l'égard de Paris ; le Gouvernement conformera sa conduite aux ordres de l'Assemblée.

Annexe n° 178.

(Séance du 28 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'organisation de conseils cantonaux, présentée par MM. le baron de Barante et Waddington, membres de l'Assemblée nationale.

TITRE PREMIER. — *Constitution de canton.*

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement sont supprimés et remplacés par des conseils cantonaux.

Art. 2. La circonscription actuelle des cantons est maintenue. Elle pourra être changée de l'avis conforme du conseil général, et après que les conseils cantonaux intéressés auront été préalablement entendus.

Les changements des chefs-lieux de canton seront soumis aux mêmes formalités. Tout changement devra être prononcé par une loi.

TITRE DEUXIÈME. — *Composition des conseils cantonaux.*

Art. 3. Le conseil cantonal est composé :

1° Du membre du conseil général élu pour le canton ;

2° D'un membre élu conformément à la loi électorale dans le canton ;

3° De délégués des conseils municipaux en nombre égal à celui des communes du canton.

Chaque conseil municipal élit son délégué à la majorité absolue dans son sein ou hors de son sein.

Art. 4. Le conseil cantonal se compose de seize membres au moins, y compris les deux membres élus par le suffrage universel.

Art. 5 Lorsqu'un canton comprend moins de quatorze communes, la répartition se fait entre les communes, en tenant compte de la popula-

tion, d'après un tableau dressé par le conseil général et révisé tous les six ans.

Art. 6. Dans le canton où il se trouve une ou plusieurs communes de plus de 3,000 âmes agglomérées, le nombre des membres du conseil cantonal attribué à ces communes est déterminé dans les proportions suivantes :

Un membre complémentaire pour chaque commune ayant une population de 3,000 à 6,000 âmes ;

Deux membres pour les communes de 6,001 à 10,000 âmes ;

Quatre pour les communes de 10,001 à 20,000 âmes ;

Six pour les communes de 20,001 à 40,000 âmes ;

Huit pour les communes d'une population supérieure.

Art. 7. Dans les cas prévus par ces deux articles, les membres complémentaires sont élus conformément au paragraphe 3 de l'article 3.

Art. 8. Lorsqu'une commune forme à elle seule un ou plusieurs cantons, sans adjonction de communes rurales, le conseil municipal, réuni aux membres élus par le suffrage universel, fait fonction de conseil cantonal.

Art. 9. Lorsqu'une ville comprend plusieurs cantons avec adjonction des communes rurales, le conseil cantonal de ces cantons réunis se compose, indépendamment des membres élus par le suffrage universel :

1° D'un délégué élu, conformément à l'article 3, par le conseil municipal de chacune des communes rurales ;

2° D'un nombre de membres du conseil municipal déterminé par le conseil général d'après le chiffre de la population de la ville relativement à celui de la population des communes rurales.

Les conseillers municipaux qui doivent faire partie du conseil cantonal sont élus par le conseil municipal.

Art. 10. Le membre du conseil général élu par le canton préside le conseil cantonal.

Lorsque plusieurs membres du conseil général font partie du conseil cantonal, la présidence appartient au plus âgé d'entre eux.

Le deuxième membre élu par le suffrage universel est président de droit.

Art. 11. Le conseil cantonal nomme chaque année au scrutin secret et à la majorité absolue des voix un secrétaire pris parmi ses membres.

Art. 12. Le greffier du juge de paix remplit auprès du conseil les fonctions d'archiviste. Il est chargé de la garde des registres et archives, et des convocations, sous l'autorité du président.

Art. 13. Les délégués des conseils municipaux sont élus pour six ans et renouvelables par moitié. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 14. Les délibérations des conseils municipaux portant nomination de délégués au conseil cantonal sont immédiatement adressées par le maire au préfet.

Elles peuvent être arguées de nullité dans le délai de dix jours par le préfet et par tout électeur de la commune.

Il est statué par la commission départementale du conseil général.

Art. 15. Les fonctions de membre du conseil cantonal sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité.

Art. 16. Nul ne peut être nommé au conseil cantonal, s'il n'est électeur ou contribuable dans le canton,

Art. 17. Ne peuvent être élus des conseils cantonaux :

1° Les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux ;

2° Les commissaires et agents de police ;

3° Les conducteurs des ponts-et-chaussées ;

4° Les instituteurs des écoles primaires ;

5° Les agents et comptables employés à l'assiette, à la perception ou au recouvrement des contributions et aux dépenses publiques de toute nature ;

6° Les agents voyers, les employés des bureaux de la préfecture, des mairies et généralement tous les agents salariés sur les fonds départementaux ou communaux.

Art. 18. Le préfet a toujours entrée dans le conseil cantonal. Il y est entendu toutes fois qu'il le demande,

Il a le droit de s'y faire représenter par un délégué.

Art 19. Le conseil cantonal peut appeler dans son sein, à titre consultatif, les fonctionnaires cantonaux de l'ordre administratif et judiciaire, agent-voyer — inspecteur primaire.

Art. 20. Le conseil cantonal pourra déléguer quelques-uns de ses membres ou même des personnes étrangères au conseil, en leur confiant des attributions d'inspection et de surveillance sur les principaux services départementaux, cantonaux et municipaux.

Les personnes qui auront été déléguées en dehors des membres du conseil cantonal feront rapport au conseil, mais elles n'auront pas voix délibérative.

Art. 21. En cas de vacances, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, parmi les conseillers cantonaux délégués par les communes, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai de deux mois au plus tard.

Art. 22. Lorsque, sans excuse légitime, un membre du conseil cantonal a manqué à trois séances consécutives, il est déclaré démissionnaire par le conseil.

Art. 23. Les délégués au conseil cantonal peuvent être invités par les conseils municipaux qui les ont nommés, dans le cas où ils ne font pas partie de ces conseils, à se rendre dans leur sein pour y assister aux délibérations relatives aux objets qui y seront ultérieurement discutés par le conseil cantonal.

Art. 24. Tout citoyen nommé membre du conseil cantonal par plusieurs communes doit, dans les vingt jours de sa nomination, faire connaître au président du conseil quelle est l'élection pour laquelle il opte.

Faute par lui d'avoir fait son option dans ce délai, le président du conseil cantonal procède en séance du conseil à un tirage au sort, à l'effet de décider de quelle commune il restera le délégué.

Art. 25. En cas de dissolution d'un conseil cantonal, il est procédé immédiatement, et au jour fixé par arrêté du préfet, au renouvellement des délégués des conseils municipaux.

TITRE TROISIÈME. — *Des assemblées des conseils cantonaux.*

Art. 26. Le conseil cantonal se réunit quatre fois par an en session ordinaire avant et après les sessions ordinaires du conseil général.

Le préfet, sur la proposition du conseil cantonal, fixe le jour des réunions, et prescrit en outre la convocation du conseil cantonal toutes les fois que les intérêts du canton l'exigent, ou quand le tiers des membres en adresse la demande par écrit.

Le bureau adressera à chaque membre du conseil, au moins cinq jours à l'avance, une lettre de convocation indiquant les principales questions sur lesquelles le conseil aura à délibérer.

Art. 27. Les séances du conseil cantonal sont publiques. Néanmoins l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du quart des membres présents.

Les conseils cantonaux ne peuvent valablement délibérer que lorsque la moitié plus un de leurs membres assiste à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret, toutes les fois que trois membres le demandent.

Art. 28. Les procès-verbaux des séances du conseil sont arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le président et par le secrétaire.

Tout électeur ou contribuable du canton a droit de demander communication à la mairie du chef-lieu de canton, et de prendre copie des procès-verbaux des séances publiques du conseil cantonal.

Ces procès-verbaux contiendront les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Art. 29. Le président seul a la police de l'Assemblée.

Il peut faire arrêter ou expulser tout individu qui trouble l'ordre.

Art. 30. Les membres du conseil cantonal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Art. 31. Toute délibération d'un conseil cantonal portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit.

Le préfet, de l'avis de la commission départementale ou conseil général, en déclare la nullité. En cas de réclamation du conseil cantonal, il est statué par décret, le conseil d'État entendu.

Art. 32. Sont également nulles de plein droit toutes les délibérations prises par un conseil cantonal hors de sa réunion légale.

Le préfet, de l'avis de la commission départementale, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

Art. 33. le conseil cantonal peut être suspendu par un arrêté motivé du préfet pour un temps qui ne peut excéder trois mois, sans préjudice du droit de dissolution.

Art. 34. Le conseil cantonal siége au chef-lieu du canton.

Néanmoins le préfet peut, exceptionnellement, autoriser par un arrêté motivé la réunion du conseil cantonal dans l'une des communes du canton autre que celle du chef-lieu.

Art. 35. Le préfet ou la commission départementale peut prescrire la réunion de plusieurs conseils cantonaux, ou de commissions syndicales élues dans le sein de ces conseils pour examiner des questions qui intéressent plusieurs cantons.

L'arrêté fixe le lieu et le jour de la réunion.

TITRE QUATRIÈME. — *Des attributions des conseils cantonaux.*

Art. 36. Le conseil cantonal procède à la sous-répartition du contingent cantonal des contributions directes entre les communes du canton.

A cet effet, les états de répartition par commune, dressés par le directeur des contributions, sont communiqués à chaque conseil cantonal.

Les agents de cette administration, délégués par le directeur, sont appelés au sein du conseil cantonal et admis à faire consigner leurs observations sur le procès-verbal, en ce qui concerne l'opération de la sous-répartition.

Art. 37. Dans le cas où le conseil cantonal ne se serait pas conformé, dans la sous-répartition de l'impôt entre les communes, aux décisions du conseil général rendues sur les réclamations antérieures, le préfet, de l'avis de la commission départementale, établira la sous-répartition conformément à ces décisions, et la somme dont la contribution d'une commune se trouvera réduite sera répartie, au centime le franc, sur les autres communes du canton.

Art. 38. Si le conseil cantonal ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir opéré la sous-répartition des contributions directes entre les communes, les mandements des contingents assignés à chacune d'elles seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contigent, en exécution des lois et des décisions du conseil général.

Art. 39. Dans le cas de l'article précédent, les communes qui se croiraient lésées par cette opération pourront se pourvoir, dans le délai de dix jours, devant la commission départementale, qui statuera immédiatement après avoir pris l'avis du directeur de l'administration des contributions directes. Son arrêté sera exécutoire de plein droit, et sa décision ne pourra être modifiée que par le conseil général dans sa plus prochaine session ordinaire.

Art. 40. Le conseil cantonal est appelé tous les ans, avant les sessions ordinaires du conseil général, à donner son avis sur la demande en réduction de contribution formée par les communes et sur les décisions de la commission départementale rendues en cette matière, dans le cas prévu par l'article précédent.

Art. 41. Le conseil cantonal est appelé également à donner son avis avant la distribution annuelle des fonds alloués sur le budget de l'État et répartis entre les départements, conformément aux articles 67 et 77 du projet de loi sur les conseils généraux.

Art. 42. Il peut voter, sous l'approbation du conseil général, et avec l'assentiment de toutes les communes intéressées, des centimes additionnels aux quatre contributions directes.

En ce cas, les plus imposés au rôle du canton sont appelés à délibérer, avec le conseil cantonal, en nombre égal à celui des membres en exercice.

Art. 43. Le préfet ne peut ni autoriser ni refuser l'ouverture de nouveaux débits de boissons dans le canton, sans l'approbation préalable du conseil cantonal.

Art. 44. Le conseil cantonal dresse pour le canton, avec le concours du juge de paix, la liste annuelle et définitive du jury.

Il exerce à cet effet les attributions conférées aux commissions instituées par la loi du 4 juin 1853.

Art. 45. Le conseil cantonal désigne, avec le concours du juge de paix pour le canton, les membres du jury appelé, en vertu de la loi du 3 mai 1841, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un règlement d'administration publique déterminera proportionnellement à la population le nombre de personnes à désigner pour chaque canton.

Art. 46. Le conseil cantonal statue sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits au canton quand il n'y a pas de réclamations.

Art. 47. Le conseil cantonal donne son avis :

1° Sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes du canton;

2° Sur les changements à apporter aux circonscriptions territoriales qui intéressent le canton et les communes qui en font partie.

3° Sur les projets de translation du chef-lieu du canton ;

4° Sur les changements à apporter aux circonscriptions de perception et sur le lieu de la résidence des percepteurs;

5° Sur la création ou la suppression des offices ministériels dans l'étendue du canton et sur la résidence des titulaires;

6° Sur la création ou la suppression des commissariats de police cantonaux ;

7° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés dans l'étendue du canton ou des cantons limitrophes ;

8° Sur la fondation de la caisse des écoles et, sur la création des écoles de hameau, en exécution de la loi du 10 avril 1867;

9° Sur la création des institutions cantonales d'assistances publique;

10° Sur la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes, lors de

l'enquête prescrite par l'art. 3 de la loi du 28 juillet 1860;

11° Sur les règlements concernant le régime des eaux dans l'étendue du canton et l'application des lois sur les pêches fluviale et maritime;

12° Sur la réunion en associations syndicales des propriétaires intéressés à tous les travaux relatifs aux cours d'eau;

13° Sur les travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, lors de l'enquête prescrite par l'art. 3 de la loi du 28 mai 1858;

14° Sur les projets de reboisement des montagnes qui intéressent le canton, dans le cas prévu par l'art. 5 de la loi du 28 juillet 1860;

15° Sur le classement, le déclassement, et la direction des routes impériales et départementales, qui intéressent le canton;

16° Sur la construction ou le tracé des chemins de fer d'intérêt général ou local qui intéressent le canton;

17° Sur les travaux de route, navigation et autres ouvrages ou entreprises d'utilité publique qui intéressent le canton et sur la déclaration d'utilité publique de tous ces travaux;

18° Sur le classement, le déclassement et la direction dans le canton des chemins vicinaux de grande communication, des chemins d'intérêt commun et des chemins vicinaux ordinaires intéressant plusieurs communes, sur la désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien de ces chemins, et sur la proportion dans laquelle chacune d'elles doit contribuer aux charges qui en résultent;

19° Sur la part proportionnelle des subventions accordées sur les fonds départementaux aux chemins vicinaux d'un canton et aux sections de chemins vicinaux qui intéressent plusieurs cantons;

20° Sur la fixation du nombre des membres de la commission syndicale qui administre les biens ou droits que plusieurs communes possèdent par indivis, et sur leur répartition entre les communes;

21° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes du canton, dans les travaux qui intéressent à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département;

22° Sur le contingent à fournir par les communes dans les dépenses des aliénés et des enfants assistés;

23° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, construction et reconstruction des bâtiments affectés au service du canton, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices.

24° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits au canton ou aux établissements d'utilité cantonale, quand il y a réclamation;

25° Sur le tarif à appliquer dans chaque commune du canton, en exécution de la loi du 2 mai 1855, relative à la taxe municipale des chiens;

26° Sur les tarifs applicables aux ponts à péage à construire et aux bacs et passages d'eau dans l'étendue du canton;

27° Sur tous les objets à l'égard desquels l'avis des conseils d'arrondissement était exigé par les lois et règlements ou sur lesquels l'avis du conseil cantonal sera demandé par le Gouvernement ou par le conseil général, en exécution des lois et règlements.

Art. 48. L'avis du conseil cantonal peut être demandé :

1° Dans tous les cas où la tutelle administrative des communes et des établissements publics municipaux est exercée par le conseil général ou la commission départementale;

2° Sur les questions administratives ou contentieuses qui intéressent les communes du canton, et dont l'examen lui serait renvoyé par le conseil municipal de la commune, par le conseil général du département ou par le Gouvernement.

Art. 49. Le conseil cantonal exerce les fonctions attribuées à la commission de statistique créée dans chaque canton par le décret du 1er juillet 1852.

Art. 50. Il surveille l'exécution de la loi du 15 mars 1850, en ce qui touche les délégués cantonaux, qui devront lui communiquer les rapports adressés par eux au conseil départemental de l'instruction publique.

Art. 51. Il surveille l'exécution de l'arrêté du 18 décembre 1848 sur l'hygiène publique, et de la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres, et reçoit communication des rapports adressés au préfet par les conseils et les commissions institués dans le canton.

Art. 52. Dans tous les cas où les membres des conseils d'arrondissement étaient appelés par les lois ou règlements à faire partie des comités ou conseils administratifs, ils seront remplacés par des membres des conseils cantonaux.

Pour les opérations de la révision, la désignation doit être faite dans un autre conseil cantonal que celui où s'opérera la révision.

Art. 53. Chaque année, le conseil cantonal adresse, par l'intermédiaire de son président, au conseil général et au préfet du département, un rapport où sont exposées les demandes faites par les conseils municipaux des communes du canton pour tout ce qui se rattache aux intérêts de ces communes.

Il donne en même temps son avis sur ces demandes.

Le rapport contient également l'opinion du conseil cantonal :

1° Sur les améliorations à introduire dans le service postal, dans le service télégraphique et dans le service des chemins de fer;

2° Sur les conditions de soin et d'hygiène dans lesquelles se trouvent les enfants confiés soit par des familles, soit par des établissements hospitaliers aux nourrices habitant le canton, et sur le patronage des enfants assistés;

3° Sur la tenue des écoles primaires du canton, sur le nombre des enfants qui ne les fréquentent pas et sur leurs motifs d'empêchement;

4° Sur les conditions dans lesquelles s'exécute le travail des enfants dans les manufactures, usines et autres établissements industriels;

5° Sur le service des agents-voyers et cantonniers, des pompiers et gardes champêtres;

6° Sur le nombre et la tenue des débits de boissons autorisés.

Ce rapport est communiqué au conseil général dans l'une de ses sessions ordinaires.

Art. 54. Le préfet, soit d'office, soit en exécution d'une décision du conseil général, pourra ordonner que des enquêtes soient faites devant les conseils cantonaux avec le concours du juge de paix.

TITRE CINQUIÈME. — *De l'administration des biens et revenus du canton.*

Art. 55. Le canton a le caractère de personne civile.

Il peut, en se conformant aux prescriptions de la loi, acquérir, aliéner, échanger, transiger, ester en justice et recevoir des dons et libéralités.

Art. 56. Lorsque ces dons et libéralités auront pour destination spéciale de fonder des établissements d'utilité cantonale, ces établissements seront administrés, sous la surveillance de l'autorité supérieure et conformément aux lois, par des commissions spéciales dont la composition sera déterminée par des règlements d'administration publique, d'après la nature, l'importance et la destination de ces établissements.

Sont membres de droit de ces commissions :

1° Le président du conseil cantonal;

2° Le maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé;

3° Le délégué de cette commune au conseil cantonal.

Art. 57. Le conseil cantonal et son président, ou un membre du conseil délégué par lui, chacun

en ce qui le concerne, exercent à l'égard des établissements cantonaux d'assistance publique tous les droits dévolus au conseil municipal et au maire sur les établissements municipaux du même genre.

Art. 58. Le conseil cantonal répartit :

1° Entre les établissements d'assistance ou d'utilité publique cantonaux ou municipaux, les fonds sans affectation spéciale, mis à sa disposition par l'Etat, les départements, les communes ou des particuliers ;

2° Entre les communes, les fonds qui sont votés de la même manière par le conseil général ou par les conseils municipaux. Il en règle l'emploi suivant la nature et l'importance des besoins à satisfaire.

Il distribue entre les communes les fonds de secours mis à la disposition du canton par le conseil général ou par le Gouvernement.

Art. 59. Communication préalable est donnée au conseil cantonal du tableau préparatoire des remises et modérations proposées en faveur des contribuables du canton sur le fonds de non-valeurs, ainsi que les indemnités ou secours demandés sur les fonds de l'Etat, à raison des pertes ou accidents éprouvés dans le courant de l'année par les contribuables du canton.

Ce tableau, avec les observations du conseil cantonal, est transmis au conseil général et au préfet.

Art. 60. Les recettes cantonales se composent :

1° D'une allocation du département égale aux dépenses obligatoires du canton, s'il y a lieu ;

2° Des dons et legs ;

3° Des subventions de l'Etat ou du département ;

4° Des fonds mis à la disposition du canton par les communes qui le composent ;

5° De centimes additionnels qui pourront être votés sous l'approbation de toutes les communes du canton, du conseil général, conformément à l'article 42 ;

6° De toutes autres recettes accidentelles.

Art. 61. Les dépenses cantonales sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses nécessitées par l'application de la présente loi.

Toutes les autres dépenses sont facultatives.

Art. 62. Le président du conseil communal peut seul délivrer des mandats pour l'acquittement des dépenses cantonales.

En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des délégués.

Le budget cantonal est approuvé par la commission départementale.

Art. 63. Les budgets et comptes du canton restent déposés à la mairie du chef-lieu où tout électeur et tout contribuable ont droit d'en prendre connaissance.

Le conseil cantonal peut les rendre publics par la voie de l'impression.

Art. 64. Les conseillers d'arrondissement, en exercice au moment de la promulgation de la présente loi, seront membres de droit des conseils cantonaux pendant la durée de leur mandat.

Art. 65. Sont abrogées les dispositions des lois antérieures qui seront contraires à la présente loi.

Annexe n° 179.

(Séance du 28 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI tendant à obtenir la création d'une commission de trente membres, dite de la réorganisation de l'armée, présentée par MM. Charles Calemard de Lafayette, Rivaille, Théophile Roussel, Destremx, Arbel, Vandier, Delpit, Dezanneau, membres de l'Assemblée.

Considérant qu'au moment où l'Assemblée nationale va avoir à résoudre le grave problème de la réorganisation de l'armée, il est indispensable qu'il soit fait simultanément une étude comparative des divers systèmes déjà proposés ou qui pourraient ultérieurement se produire ;

Attendu que le nombre de quinze membres est insuffisant pour que la commission puisse réunir dans son sein toutes les hautes spécialités de l'ordre militaire, et en même temps les hommes compétents en matière financière, comme en matière administrative, qu'il convient d'associer à l'étude des mêmes projets ;

Attendu que le projet proposé par l'honorable M. Margaine, demandant la création d'une commission extra-parlementaire, ne peut être confondu avec la proposition nouvelle ;

S'en référant d'ailleurs par analogie à ce qui a été fait pour l'étude de toutes les questions de décentralisation, lors de la création d'une commission spéciale de trente membres ;

Il sera formé une commission de trente membres chargée de centraliser et d'étudier tous les systèmes de réorganisation de l'armée.

Annexe n° 180.

(Séance du 28 avril 1871.)

PROJET DE LOI portant ouverture, sur l'exercice 1871, d'un crédit de 153,125,000 francs pour l'alimentation et l'entretien des troupes allemandes d'occupation, présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, et par M. Pouyer-Quertier, ministre des finances.

Messieurs, lorsque, le 31 mars dernier, j'ai eu l'honneur de soumettre à vos délibérations une demande de crédits de 72,500,000 fr. destinés à l'alimentation et à l'entretien des troupes allemandes, j'avais cru devoir limiter cette demande au mois de mars et d'avril, dans la pensée qu'une modification de l'effectif entretenu réduirait d'une manière sensible, pour les mois suivants, le chiffre de la dépense mensuelle.

Tout en conservant cet espoir, je viens aujourd'hui vous demander les moyens de mettre le Gouvernement à même de poursuivre l'exécution de la convention du 11 mars dernier.

J'ai fait connaître, dans l'exposé des motifs du budget rectificatif des dépenses de 1871 (page 22), que la dépense d'entretien des troupes allemandes étant subordonnée à leur effectif, il n'était pas possible de l'évaluer d'une manière exacte pour le reste de l'année ; j'ai cependant indiqué une somme approximative de 153,125,000 francs calculée pour les huit derniers mois de l'année d'après la moitié de la dépense journalière qui avait servi de base au crédit de 72,500,000 francs (245 jours multipliés par 625,000 francs, égale 153,125,000 francs). C'est un crédit de pareille somme que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien ouvrir au ministre de la guerre, et je vous demande, en outre, de m'autoriser à mettre sur ce crédit, tous les mois, à la disposition de mon collègue, la somme nécessaire pour solder la dépense qui résultera de l'effectif maintenu en France par le gouvernement allemand.

PROJET DE LOI.

Le président du pouvoir exécutif de la République française propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant qui lui sera présenté par les ministres de la guerre et des finances, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Un crédit de 153,125,000 francs est ouvert au ministère de la guerre, sur l'exercice 1871, pour assurer jusqu'à la fin de l'année courante, l'exécution des préliminaires de paix du 26 février.

Le ministre des finances est autorisé à mettre au commencement de chaque mois à la disposi-

tion de son collègue de la guerre, la somme correspondant, d'après la convention, à l'effectif entretenu des troupes allemandes.

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources extraordinaires qui seront demandées à l'Assemblée nationale dans le budget rectificatif des recettes de l'exercice 1871.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1871

SOMMAIRE. — Congés. — Dépôt par M. Raudot d'une proposition sur la décentralisation. — Dépôt par M. Journault d'une proposition tendant à l'abrogation de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII. — Dépôt d'une pétition. — Présentation par M. le garde des sceaux d'un projet de loi ayant pour objet de porter obstacle à la dilapidation des propriétés publiques et privées qui s'exerce en ce moment à Paris. Déclaration d'urgence. — Rapports de pétitions : MM. Daron, Chardon, Monnet, rapporteurs. — Pétition des sieurs Linebot, Tourière et autres, dénonçant à la sévérité de l'Assemblée la conduite des mobilisés du Gard et du Gers : MM. le marquis de Valfons et Daron, rapporteur. Question préalable. — Pétition du sieur Santelli, avocat à Corte (Corse), demandant la séparation de la Corse de la France : MM. le ministre de l'intérieur, Galloni d'Istria, Limperani. Question préalable. — Pétition d'habitants de communes de l'Yonne demandant que tous les efforts soient faits pour arriver au plus vite à une entente qui fasse cesser la guerre civile : M. Lepère. Question préalable. — Excuses. — Question adressée au ministre de la guerre par M. le général du Temple : M. le ministre de la guerre.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le baron de Barante, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Andrieu un congé de dix jours, à M. Margaine un congé de quatre jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

La parole est à M. Raudot.

M. Raudot. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition contenant un projet de loi sur la décentralisation.

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Journault. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à l'abrogation de l'article 15 du décret du 22 prairial an XII.

Ce projet de loi porte, outre ma signature, celle de mes honorables collègues, MM. Barthélemy Saint-Hilaire et Rameau.

Pour expliquer à l'Assemblée le but du projet de loi que j'ai l'honneur de déposer, je n'en lirai pas les considérants, quoiqu'ils soient très-courts, mais je lirai seulement l'article 15 dont ce projet demande l'abrogation :

« Dans les communes où on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune et en proportionnant ces espaces au nombre d'habitants de chaque culte. »

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative.

M. de Marcère. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une pétition, qui lui est adressée par M. Deloynes, professeur à la Faculté de droit de Douai, par laquelle il demande la suppression des octrois.

Suivant le vœu du pétitionnaire, je dépose en même temps une brochure qui contient le développement de sa pétition.

M. le président. La pétition sera renvoyée à la commission des pétitions.

L'ordre du jour appelle le rapport des pétitions.

La parole est à M. Daron.

M. Daron, 1er *rapporteur.* Messieurs, au nom de votre première commission des pétitions, j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée les rapports suivants :

— Les sieurs Linebon, Tourière, comte de Parthenay, Langlois et de Villefort, dénoncent à l'indignation de l'Assemblée, pour qu'elle le stigmatise elle-même, en le mettant à l'index dans toute la France, un corps de troupes entier qui, à en croire les pétitionnaires, aurait proféré partout des cris qui, en les supposant vrais, seraient en effet tellement odieux sous l'uniforme français que le premier sentiment de votre commission a été celui de l'incrédulité.

Cette croyance, messieurs, et par suite la réserve qu'elle lui commande, et que l'Assemblée comprendra, elle l'a puisée d'ailleurs dans cette double circonstance : que l'affirmation émane de pétitionnaires quasi anonymes, se bornant à donner leurs noms par leurs signatures, sans indiquer le lieu qu'ils habitent, ni même celui d'où ils adressent leur pétition, et aussi dans l'exagération qui lui a semblé ressortir du mot « partout » isolé de toute citation d'un seul endroit de ce « partout », quand d'ailleurs nulle part non plus la presse ne paraît s'être émue ni emparée d'un fait pourtant si anormal et si monstrueux.

Ces considérations, messieurs, ont décidé votre commission à vous proposer l'ordre du jour pur et simple.

M. le marquis de Valfons. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le marquis de Valfons. Messieurs, j'ai eu l'honneur de commander un bataillon de mobilisés du Gard, et j'affirme que le fait signalé par la pétition qui vient d'être rapportée est non-seulement impossible sous le costume français, comme l'a dit l'honorable rapporteur, mais qu'il est entièrement faux. (Très-bien!)

Les signataires de la pétition n'ont même pas donné leur adresse, et la commission ignore d'où vient cette pétition qui n'est pas non plus datée.

Les signataires disent que partout les mo-

bilisés du Gard ont fait entendre un cri ridicule que je ne veux même pas répéter ici. J'y étais, messieurs, j'ai suivi mes hommes partout, et je puis affirmer que sous mes ordres, sous ceux des braves colonels de Chassant et Claris, les soldats ont toujours montré un excellent esprit au milieu des fatigues et des intempéries des dernières campagnes. (Très-bien !)

Cette pétition, dont les signataires paraissent se cacher...

M. Pagés-Duport. Ce sont des complices de la Commune.

M. le marquis de Valfons ...pourrait à bon droit soulever mon indignation ; je préfère la couvrir du mépris qu'elle mérite. (Marques d'assentiment.)

Le cri que mes soldats ont toujours poussé, c'est celui de : Vive la France! Il y en a encore un qui retentit au fond de leurs cœurs, c'est le cri de l'ordre, car ils savent, ainsi que tous les honnêtes gens de mon département, que l'ordre assure le travail et le travail le pain de chaque jour. (Très-bien! très-bien!)

La commission, par égard pour le droit de pétition, a cru devoir vous proposer l'ordre du jour pur et simple. Je viens vous demander la question préalable. (Très-bien ! très-bien ! — Appuyé.)

M. le rapporteur. Messieurs, en présence du témoignage si autorisé que vous venez d'entendre, votre rapporteur est personnellement heureux, et il ne doute pas que la commission tout entière ne partage ce sentiment, de l'appréciation qu'elle avait faite *a priori* de cette pétition. Aussi, pour ma part, et je crois pouvoir parler également au nom de la commission, je ne vois nulle difficulté à substituer la question préalable à l'ordre du jour pur et simple. (Très-bien ! très-bien!)

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

(La question préalable, mise aux voix, est adoptée.)

M. le rapporteur, *continuant.* Un résidant français à Constantinople, le sieur Brunsvik, originaire de Ribeauvillé (Haut-Rhin), présente à l'Assemblée, sur la composition et l'organisation de nos consulats en Orient, des considérations qu'il devrait à ses observations personnelles durant son séjour en Turquie, lequel remonterait à 1854.

Suivant le pétitionnaire, ces établissements seraient loin de répondre à ce que les colonies et la mère patrie sont en droit d'en attendre, au double point de vue de la protection de nos nationaux et du développement de notre commerce dans ces parages.

La principale cause, selon lui, serait dans la législation en vigueur, qui ne serait encore autre aujourd'hui, 1871, que l'ordonnance d'août 1681 sur la marine, l'édit de juin 1778, et des coutumes, des pratiques d'usage amenées et consacrées par le temps à côté de cette législation.

Le sieur Brunsvik rappelle ces textes séculaires, qui ne devraient plus, à son sens, régir des colonies relevant d'un pays libre, la France, où règne le suffrage universel. Puis après un rapide examen, à l'aide de quelques citations particulières, de l'application qui en serait, suivant lui, plus habituellement faite, quant à la liberté individuelle, qui n'y trouve nulle sauvegarde, que quant à l'administration de la justice, dont ces dispositions de loi ne garantiraient pas mieux l'indépendance, le pétitionnaire déclare qu'il croit être l'interprète fidèle de ses concitoyens, en demandant que cette législation soit abrogée, et que, placés désormais sous le régime du droit commun, les Français des Echelles ne puissent plus être frappés d'aucune peine sans jugement préalable.

En terminant, le pétitionnaire appelle encore l'attention de l'Assemblée sur ce fait qui, s'il n'est pas une illégalité, serait dans tous les cas à ses yeux une anomalie, faisant grief à la mère patrie, à savoir que la loi de 1832 sur le recrutement de l'armée serait exécutée par les jeunes Français, nés en France et résidant au Levant, tandis qu'elle serait systématiquement éludée au contraire pour les Français dits Lévantins, c'est-à-dire nés en Orient de parents français, bien que ces derniers, citoyens français comme les premiers, jouissent absolument des mêmes droits et immunités que ceux-ci, sans exception aucune; d'où pour le sieur Brunsvik l'anomalie qu'il signale, et qu'il voudrait aussi voir disparaître.

Cette pétition, messieurs, aussi sagement pensée que convenablement écrite, a paru sérieuse à votre commission et mériter d'être méditée; aussi a-t-elle pensé que si, sur ce que son rapporteur vient d'avoir l'honneur de vous en exposer; vous partagez son sentiment, vous la signalerez, messieurs, à l'attention de M. le ministre des relations extérieures, en ordonnant qu'elle lui soit renvoyée.

(Le renvoi au ministre des affaires étrangères est prononcé.)

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.* Je demande la parole.

M. le président. M. le garde des sceaux a la parole

M. Dufaure, *garde des sceaux.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi ayant pour but de porter obstacle, autant qu'il est en nous, à la dilapidation des propriétés publiques et privées, qui s'exerce en ce moment à Paris.

Je demande à l'Assemblée de prononcer l'urgence.

De divers cotés. Appuyé ! appuyé ! — La lecture ! la lecture !

M. le garde des sceaux. Je donne lecture, puisque l'Assemblée le désire, des articles du projet :

Art. 1er. Sont déclarées inaliénables jusqu'à leur retour aux mains de leurs propriétaires, toutes propriétés mobilières ou immobilières appartenant à l'Etat, au département de la Seine, à la ville de Paris, aux églises, aux fabriques, à des sociétés civiles ou commerciales, à des particuliers, qui auraient été soustraites, saisies, mises sous le séquestre ou détenues d'une manière quelconque depuis le 18 mars 1871, au nom ou par les ordres d'un prétendu comité central ou d'une soi-disant commune de Paris... » (Très-bien !). « par leurs agents, par toute personne s'autorisant de leurs ordres, par tout individu ayant commis ces soustractions à la faveur du mouvement insurrectionnel. » (Vive adhésion.)

« Art. 2. Par dérogation aux articles 2279 et

et 2280 du code civil, les objets ci-dessus désignés, pourront être, à toute époque, revendiqués par leurs propriétaires sans remboursement des prix d'achat ou d'adjudication, à la charge seulement d'établir par les modes de preuves ordinaires qu'ils ont été dérobés dans les conditions prévues par l'article précédent.

« Art. 3. Tout individu qui aura concouru sciemment à la vente, à la destruction, au transport en pays étranger ou au recel des objets mobiliers de toute nature, à l'incendie ou à la destruction des immeubles ou des objets mobiliers qui s'y trouvaient, à la fonte, l'altération, ou transformation des matières métalliques, à la négociation des titres ou valeurs commerciales, comme acheteur, créancier-gagiste ou commissionnaire, sera puni des peines portées en l'article 401 du code pénal... » (Très-bien! très-bien!), « ...sans préjudice des peines plus graves auxquelles il pourrait être exposé par les circonstances particulières de son crime.

« La prescription de l'action publique sera acquise par le laps de dix ans, à partir de la cessation définitive de l'insurrection.

« Art. 4. Sera puni des peines prononcées par les articles 255 et 256 du code pénal, tout individu qui aura détruit ou détourné les actes de l'état civil conservés aux mairies de Paris, les bulletins des casiers judiciaires... » (Rires et chuchotements), « ...les dépôts, minutes et papiers des notaires et autres officiers ministériels, ou qui se sera rendu complice de ces délits. » (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

Je répète que je demande à l'Assemblée de prononcer l'urgence. (Oui! oui! — Appuyé!)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

(L'épreuve a lieu. Un très-grand nombre de membres se lèvent pour l'adoption. — Quelques membres seulement se lèvent à la contre-épreuve.)

M. le président. L'urgence est déclarée.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et envoyé à l'examen des bureaux.

Plusieurs membres. Dans les bureaux tout de suite! (Non! non! — Lundi!)

M. le président. La parole est à M. Daron pour continuer ses rapports de pétitions.

M. Daron, *1er rapporteur, continuant.* Le sieur Pagny, huissier à Caen, expose à l'Assemblée que la condition des huissiers, depuis longtemps déjà si déplorable, devient intolérable dans l'état actuel des affaires judiciaires, et surtout par suite des récentes dispositions législatives sur les échéances; qu'aux yeux du pétitionnaire un huissier inoccupé et insolvable, partant incessamment aux prises avec la nécessité ou de précipiter et multiplier les frais contre le débiteur, ou même d'appliquer à ses besoins personnels tout ou partie des recouvrements qu'il opère pour le créancier, constituerait un véritable danger social, réclamant les mesures les plus urgentes.

Le sieur Pagny voit le remède à cet extrême péril dans le rétablissement de la bourse commune au taux de 2/5es de retenue sur les honoraires de chaque acte, comme l'avait primitivement instituée le décret organique du 14 juin 1813, taux abaissé depuis au maximum de 1/5e par l'ordonnance du 26 juin 1822, aujourd'hui en vigueur, et, dans l'octroi qui serait fait aux communautés d'huissiers, d'appliquer ce fonds de retenue, dit bourse commune, au rachat et au prix, pour chacun, d'un titre nu, de tous les offices que leurs titulaires ne trouveraient pas à vendre, en laissant à ceux-ci la faculté de traiter à l'amiable, en dehors de ce rachat, de leur clientèle avec ceux de leurs confrères restant en exercice, qui pourraient s'entendre avec eux à ce sujet.

Si peu qu'on s'appesantisse, messieurs, sur la pétition dont l'Assemblée vient d'entendre l'exposé, on ne tarde pas à reconnaître que mal, remède, application, tout ce qui y est signalé et proposé, en un mot, est empreint d'exagérations, qui suffisent pour la faire écarter.

Comment croire, en effet, aux temps d'épreuves générales que nous traversons, que les souffrances de quelques officiers ministériels puissent atteindre aux proportions d'un danger public?

Est-il plus raisonnablement admissible qu'il soit procédé par voie de rachat à l'extinction cumulative immédiate de tous les offices dont les titulaires seraient disposés à se démettre, sans s'inquiéter ni tenir compte des exigences des divers services pour lesquels ces offices sont créés?

L'est-il d'avantage, enfin, que ces rachats soient opérés des deniers de la bourse commune, institution de secours mutuels, c'est-à-dire de pure bienfaisance, qui se trouverait ainsi transformée en une sorte d'association d'acquits? Et dans quel intérêt, messieurs? Pour un besoin auquel, dans la pratique, il est pourvu sans opposition ni contradiction d'aucun ordre, à l'aide de cotisations qui, ayant pour base la proportionnalité, c'est-à-dire l'importance relative des offices entre eux, constituent en réalité autant de nouvelles bourses communes transitoires et intermittentes comme les rachats de titres qu'elles ont pour objet d'éteindre.

C'est à ces considérations générales, messieurs, que votre proposition s'est arrêtée pour vous proposer l'ordre du jour. —

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Huvey, ancien commerçant à Evreux, demande à l'Assemblée de vouloir bien apporter certaines modifications à la loi sur les échéances des effets de commerce par elle votée le 10 mars dernier, notamment en ce qui concerne les intérêts, que le pétitionnaire voudrait qui ne fussent dus que pour les billets présentés et restés impayés, et aussi en ce qui touche le délai de dix jours accordé pour le protêt, qu'il désirerait voir augmenter.

Cette pétition, étant devenue sans objet surtout depuis nos lois complémentaires sur les échéances, dont la discussion a précisément touché, entre autres, aux deux points cités par le pétitionnaire, et qui les a écartés, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Le sieur Sellier, à Sotteville-les-Rouen, adresse à l'Assemblée une pétition dont il résume lui-même l'objet en cette formule :

« La part du budget dans les épizooties et celle des sommités vétérinaires.

« Expérience nouvelle à faire par des éleveurs. »

La thèse ainsi posée, le pétitionnaire donne à deviner dans cinq longues pages, dont l'inco-

hérence et les divagations font seules les frais, que sa conclusion est celle-ci :

Jusqu'ici les sommités de la science vétérinaire, dont le sieur Sellier passe successivement en revue les plus éminentes, n'ayant occasionné, par leurs tournées, leurs expériences leurs enquêtes sur les épizooties, que des pertes sèches au budget sans résultat utile aucun, il va de l'intérêt général qu'une commission d'éleveurs soit instituée, devant laquelle le pétitionnaire serait enfin appelé à fournir des explications raisonnées sur les causes et le caractère des maladies épizootiques, et, vraisemblablement aussi, bien que le sieur Sellier ne l'exprime pas, sur les moyens préventifs et curatifs à opposer à la contagion.

A cet énoncé, messieurs, nous n'ajouterons, si l'Assemblée veut bien le permettre, pour l'édifier complétement sur la portée réelle de l'œuvre qu'elle est appelée à apprécier, que deux très-courts passages que nous en extrayons.

Voici l'exorde du mémoire du pétitionnaire :

« Je demande la justification des théories de la science sur les maladies épizootiques et soi-disant contagieuses. Oui, je demande cette justification dans l'œuf, l'oiseau, les multipares et la vache. » (Rires.)

Si vous en voulez davantage, messieurs?...

Voix nombreuses. Non ! non !

M. le rapporteur. La commission vous propose, bien entendu, l'ordre du jour. — (Adopté.).

— Le sieur Bonnet, avocat et notaire à Négrepelisse (Haute-Garonne), demande la réforme des lois de l'an VII et de 1850 sur l'impôt foncier et l'enregistrement.

C'est un 89 fiscal qu'il faut à la France actuelle, s'écrie-t-il en débutant. Le pays ne peut plus se sauver que par les économies et l'égalité de tous devant l'impôt comme devant la loi civile. A des institutions nouvelles il faut un régime fiscal nouveau.

Bref, le pétitionnaire annonce que vingt années d'expérience et de calculs lui ont fait résoudre mathématiquement ce grave problème, à savoir : qu'il est possible, sans même révolutionner nos lois de finances, en dégrevant le sol de 100 millions, d'augmenter les revenus de 100. Il en aurait indiqué le moyen pratique dans un traité publié par le journal le *Parlement*, et que l'Empire était à la veille de mettre à l'étude. Le sieur Bonnet en a pour garant des lettres de dignitaires du conseil d'État et du Sénat, dont il prend soin de joindre les copies certifiées à sa pétition.

Enfin, le pétitionnaire termine en offrant de se mettre à la disposition de l'Assemblée si elle veut donner suite à ce plan de réforme financière.

Ces généralités, messieurs, n'ayant fait luire aux yeux de votre commission aucun indice d'idées sérieuses ni pratiques sur l'important sujet qu'elles indiquent, elle vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

M. Chardon, *2e rapporteur*. Messieurs, au nom de la première commission des pétitions, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les rapports suivants :

— Le sieur Grobot, à Marseille, demande à l'Assemblée d'user de son pouvoir souverain pour annuler les décrets qui ont été rendus, pendant la guerre, en contravention de la loi de 1832, sur l'avancement dans l'armée.

Le pétitionnaire ne signale aucun fait particulier qui permette d'appeler spécialement l'attention de M. le ministre de la guerre.

Les généralités auxquelles il se livre ont paru cependant à votre commission de nature à motiver le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

C'est ce qu'elle vous propose d'ordonner.

(Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.)

— Le sieur Kollin, à Paris, propose un emprunt national pour la libération de l'indemnité de guerre et des frais de la dépense générale, emprunt qui serait obligatoire pour deux tiers sur la cote contribuable et volontaire pour l'autre tiers.

Il soumet, en outre, un ensemble de réformes urgentes à faire dans les dépenses publiques, concernant : 1° l'armée et la marine ; — 2° les traitements des fonctionnaires ; — 3° le personnel diplomatique ; — 4° les trésoriers-payeurs généraux ; — 5° les sous-préfets ; — 6° les subventions aux théâtres ; — 7° les traitements des députés ; — 8° les traitements des membres du pouvoir exécutif ; — 9° les pensions de retraite.

La commission a examiné avec intérêt ces deux catégories de propositions.

Toutefois, la première catégorie, relative à l'emprunt obligatoire, est une mesure si grave qu'elle ne pourrait être adoptée qu'en cas de nécessité absolue.

Quant à la réduction des dépenses, tous dans cette Assemblée nous sommes de cet avis qu'il faut, dans les services publics, réaliser toutes les économies possibles. Déjà, sous cette inspiration dans la séance du 27 avril, nous avons pris en considération la proposition présentée dans ce sens par M. Lamy et divers de nos collègues.

A ce point de vue, la pétition peut être consultée avec fruit; car elle indique des réformes, des réductions qui, pour la plupart, et dans une certaine mesure, sont dignes d'un sérieux examen.

Votre commission avait, un instant, songé à vous proposer le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements; mais elle a pensé qu'à la veille de nommer la commission du budget, il était mieux de conclure, ainsi qu'elle le fait, à son renvoi à cette dernière commission. — (Adopté.)

— Le sieur Méliande, à Marmande (Lot-et-Garonne), propose, comme combinaison financière ayant pour but de permettre le prompt payement de la dette stipulée dans le traité de paix, qu'il soit émis, par voie de souscription, payables au porteur, avec cours forcé, des titres de rente perpétuelle sur l'État.

Cette combinaison ne peut être admise. Elle suppose que la rente est une valeur fixe, et surtout que le cours forcé sera pris comme mesure permanente.

Enoncer de telles propositions, c'est les réfuter.

Votre commission conclut à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Le sieur Mannequin, à Paris, demande que désormais tout emprunt public soit temporaire et ne charge le grand-livre que du capital effectivement touché par le Trésor...

Le pétitionnaire dit qu'en principe, la dette perpétuelle est inique, parce qu'elle enchaîne la fortune et la liberté des générations à venir, et surtout qu'il est nécessaire de mettre un frein aux spéculations aléatoires de la Bourse.

Votre commission n'est pas d'avis d'adopter ces mesures, au moins pour le moment.

En effet, la dette publique vient de s'augmenter d'une manière considérable par la guerre; pour parer aux nécessités de la situation, il est indispensable de contracter un emprunt qui s'élèvera à plusieurs milliards.

Or, un emprunt si fort ne peut être temporaire comme le pétitionnaire l'entend, c'est-à-dire remboursable dans un nombre fixe et court d'années.

De même il serait imprudent de décréter que l'on ne chargera le grand-livre que du capital réellement touché; car, pour le couvrir, il faudra vraisemblablement faire appel aux gens de finance, et de tels spéculateurs refuseront leur concours s'ils n'y trouvent pas un intérêt.

Dans une telle situation, par conséquent, il ne paraît pas possible d'accueillir les propositions du pétitionnaire, plus tard, lorsque l'indemnité de guerre sera payée, il s'agira d'examiner s'il ne faut pas adopter résolûment le système des emprunts temporaires, et même ramener les dépenses dans les limites de nos ressources ordinaires.

Du reste, il y aurait beaucoup de choses à dire sur les principes trop absolus que le pétitionnaire avance.

Ainsi, par exemple, il n'est pas inique de disposer du bien des générations futures, lorsque la dette est contractée pour exécuter des travaux qui profiteront à ces mêmes générations.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Le sieur Rebité, instituteur à Marseille, demande :

1° que les effets de l'emprunt Magne (1870) soient abrogés relativement aux sommes non encore versées ;

2° que les sommes versées soient consolidées à un taux moyen entre le taux de l'emprunt Magne et celui de l'emprunt Laurier.

Le pétitionnaire prétend que l'emprunt Magne s'est fait sous le coup de rapports mensongers, et que la plupart des souscripteurs sont devenus insolvables.

Mais il ne fournit aucune preuve, aucune indication même, à l'appui de ses affirmations. Il a, en conséquence, paru à votre commission inutile de s'y arrêter. Elle vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Le sieur Journus, à Laigle (Orne), demande :

1° Que l'on supprime d'urgence les octrois, les impôts sur les boissons et les prestations relatives à l'entretien des chemins, et que leur produit soit remplacé par un équivalent à la charge des locataires et fermiers de la propriété foncière;

2° Que le taux de l'intérêt soit fixé à 6 pour 100 pour tout prêt sur hypothèque ou sur gage, et qu'il soit libre pour tout autre prêt;

3° Que chacun puisse engager tout ou partie des valeurs mobilières saisissables dont il est en possession, sans être obligé de s'en dessaisir, mais sans pouvoir en disposer autrement que pour son usage ordinaire, et que tout acte relatif à cet engagement soit inscrit au bureau des hypothèques et mis au rang des hypothèques même judiciaires;

4° Que les patentes soient plus également réparties et frappent aussi bien les spéculateurs en agriculture que les spéculateurs en commerce ou industrie, par cette considération que l'exportation des produits agricoles est contraire aux intérêts de la nation.

Sur ces divers points, et d'abord quant à la suppression des octrois et de l'impôt sur les boissons, votre commission ne s'est point dissimulé que c'est là une question fort grave, souvent agitée dans nos Assemblées. Mais elle ne pense pas que, dans l'état actuel des finances de l'Etat et des communes, il soit possible de les supprimer sans équivalent.

Or la mesure à ce sujet présentée dans la pétition ne paraît point équitable; car faire peser une si lourde charge seulement sur les fermiers et locataires, c'est, en définitive, la faire peser sur la propriété foncière elle-même.

En ce qui concerne le taux de l'intérêt, la question soulevée dans la pétition, dès longtemps, préoccupe les meilleurs esprits. On s'est, entre autres, souvent demandé s'il n'était pas mieux de laisser aux personnes qui contractent entre elles, la liberté de fixer à leur convenance le taux de l'intérêt, comme il arrive pour une marchandise ordinaire.

La commission a pensé qu'il fallait réserver un semblable débat qui, du reste, pourra être plus tard agité en suite d'une proposition déjà faite par un de nos collègues. L'Assemblée sera peut-être de cet avis, lorsqu'elle apprendra que le pétitionnaire se borne à indiquer, sans développement d'aucune sorte.

Passant au système relatif aux actes d'engagement des valeurs mobilières et à leur inscription au bureau des hypothèques, la commission le croit impraticable. Comment, par exemple, pourra-t-on reconnaître et suivre la valeur mobilière lorsqu'elle passera en d'autres mains?

Enfin, au sujet de sa dernière proposition, le pétitionnaire fait une erreur économique lorsqu'il dit que l'exportation des produits de l'agriculture et l'importation des produits de l'industrie sont contraires aux intérêts de la nation; car, en adoptant une telle mesure, on ne tarderait pas à voir se ralentir l'activité publique et diminuer la richesse nationale.

De même il fait une erreur matérielle lorsqu'il dit que les spéculateurs en agriculture, qui, d'après ses vues, ne seraient autres que les commerçants de denrées alimentaires, ne sont pas soumis à la patente.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Le sieur Rebité, instituteur à Saint-Pé (Hautes-Pyrénées), propose d'adopter certaines mesures financières, politiques et militaires, dans le but de rendre à la France sa prospérité.

Ces mesures n'offrent rien de sérieux. Il suffira sans doute, pour les faire rejeter, d'en indiquer quelques-unes, comme :

1° De réduire de 50 0/0 la dette inscrite au grand-livre et la dette hypothécaire;

2° De frapper tout étranger venant en France d'un droit de 25 fr. par jour;

3° De supprimer provisoirement tous les

journaux édités par des particuliers, et de prononcer sans délai l'exil à vie contre tout perturbateur de la paix publique.

La commission vous propose l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Le sieur Fleury Flobert, à Paris demande :

1° Qu'une loi accorde une indemnité proportionnelle et suffisante aux communes et aux propriétaires pour tous les dommages causés pendant la guerre;

2° Qu'en conséquence du principe de la responsabilité, les biens de ceux qui ont voulu, proposé, voté la guerre, ou qui, par leur impéritie, ont compromis le succès de nos armes, soient saisis et vendus au profit de la *Caisse des indemnités*.

La proposition d'indemniser les communes et les particuliers pour dommages causés pendant la guerre n'est pas nouvelle. Déjà, par plusieurs de nos collègues, elle a été faite à l'Assemblée qui, sur conclusions conformes de la commission d'initiative parlementaire, l'a prise en considération.

Une commission a été nommée.

Dans cet état, il paraissait naturel de lui renvoyer la pétition. Mais votre commission n'a pas cru devoir vous le proposer, soit parce que la pétition ne contient aucune indication utile à retenir, soit parce qu'elle va au delà de ce qui lui paraît juste. Elle propose, en effet, d'indemniser, d'une manière proportionnelle et suffisante, tous ceux qui ont été atteints dans leurs intérêts par suite de la guerre.

Quant à la deuxième proposition, qui consiste à saisir et vendre les biens des personnes qui ont voulu, proposé, voté ou fait la guerre, il n'a pas paru à votre commission que des questions de cette nature pussent être introduites devant vous par voie de pétition ; l'Assemblée aura toutes facilités pour s'en saisir lorsqu'elle le jugera utile et opportun.

En conséquence, sous la réserve énoncée, elle vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté).

— Nous avons réuni, dans un seul rapport, les deux pétitions présentées : la première par le sieur Matra, à Saintes; la deuxième, par le sieur Toutain, à Bordeaux.

Elles proposent, pour arriver au prompt payement de l'indemnité de guerre, d'inviter les populations à déposer entre les mains de l'Etat leurs métaux précieux.

Quel que soit le patriotisme de nos populations, ce moyen n'a pas paru efficace à votre commission.

Elle conclut à l'ordre du jour. —(Adopté.)

— Le sieur Chrétien, à Paris, demande que les revenus de toute nature, rentes, actions, obligations soient, pendant trois ans, grevés d'une retenue, afin de coopérer à couvrir le montant de l'indemnité de guerre.

La pétition ne fait qu'indiquer ; elle ne présente aucun moyen d'application.

Or c'est là qu'est le siége de la difficulté.

En principe, il paraît équitable que toute valeur et tout revenu soient frappés par l'impôt.

Toutefois, pour la rente sur l'Etat, on se demande si une telle mesure n'aurait pas pour conséquence de porter atteinte au crédit public, et, par suite, s'il n'est pas préférable de ne pas puiser à cette source d'impôt.

Quant aux actions et obligations, cette crainte, il est vrai, n'existe pas. Mais est-il juste de soumettre à l'impôt de semblables valeurs si, du même coup, on ne saisit toute la fortune mobilière, les revenus de tout genre? Et alors quels moyens faut-il prendre pour les découvrir et les frapper?

Ce sont là des questions très-graves, qui se posent naturellement et que la pétition n'indique même pas.

D'autre part, différentes propositions sur ce sujet ont été faites à l'Assemblée par divers de nos collègues, au milieu desquelles se détache une proposition complète de M. Flotard. Il paraîtrait donc, en ce moment, inopportun de provoquer une décision à cet égard.

Votre commission, tout d'abord, avait songé à vous proposer le dépôt au bureau des renseignements. Mais, comme la pétition n'entre dans aucun moyen pratique, elle a pensé qu'il était inutile de la conserver.

Elle vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

M. Monnet, *3e rapporteur*. Messieurs, la pétition portant le n° 250, signée par le sieur Santelli, avocat à Corte (Corse), demande à l'Assemblée de décréter la séparation de la Corse d'avec la France. (Exclamations.)

Déjà l'Assemblée a statué sur une pétition analogue, et, se reportant à votre précédente décision, votre deuxième commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

MM. Galloni d'Istria, Abbatucci *et plusieurs autres membres*. La question préalable! La question préalable !

De toutes parts. Oui! oui! la question préalable!

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Je demande la parole.

M. Limperani. Je la demande aussi.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, c'est la seconde fois qu'une pétition pareille est produite à la tribune. Je pense, — car il ne faut jamais formuler de soupçons à l'égard des intentions des pétitionnaires, — je pense que ces pétitions ne sont pas dictées par une intention malveillante contre la France; mais elles pourraient servir de manœuvres que nous devons dénoncer à l'Assemblée et créer au Gouvernement et au pays des difficultés qui n'ont pas de raison d'être.

Je demande qu'en présence d'une semblable demande, l'unanimité du rejet, c'est-à-dire de l'adoption de l'ordre du jour, soit constatée.

Voix nombreuses. La question préalable! la question préalable!

M. Schœlcher. Nous demandons formellement la question préalable.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande mieux encore que l'ordre du jour, puisque l'Assemblée m'y convie; je demande la question préalable. (Oui! oui! — Aux voix!)

M. Galloni d'Istria. Nous avons en Corse un proverbe qui dit : « *Non si risponde a pazzi!* » — « On ne répond pas à un fou! »

Voilà la seule manière dont on puisse ac-

cueillir de semblables pétitions. (Rires d'approbation.)

J'ajouterai que la Corse veut avant tout rester et restera française. — (Très-bien! très-bien!)

M. le président. La parole est à M. Limperani.

M. Limperani. J'ai demandé la parole pour dire précisément, ainsi que mon honorable collègue vient de le faire, qu'il y a des esprits bizarres partout, en Corse comme ailleurs. Il ne faut point s'imaginer que les autres départements aient seuls le monopole des pétitions étranges. Aussi, messieurs, je crois que ce que nous avons à demander à l'Assemblée, c'est ce qu'elle a déjà voté sur des pétitions analogues, c'est-à-dire non point l'ordre du jour, mais quelque chose d'infiniment plus dédaigneux la question préalable. (Très-bien! très-bien!)

Pour moi, je suis heureux de l'incident qui m'appelle à cette tribune, parce qu'il me donne l'occasion de porter à la connaissance de l'Assemblée un fait qui sera peut-être de nature à lui faire connaitre exactement quels sont les sentiments de nos compatriotes envers la France, la commune patrie.

Ce fait, que chacun de vous peut vérifier au seuil même de cette enceinte, est celui-ci : dans les combats qui viennent d'avoir lieu pour la défense des lois et de la vraie liberté, la Corse, quoique ce soit un de nos départements les moins peuplés et au-dessous de la moyenne, est celui qui a donné le plus de morts et de blessés.

Il y a un siècle que le même fait se renouvelle. Il n'y a point eu d'action engagée sans que nos concitoyens n'aient versé, et versé à à torrents, leur sang.....

M. le ministre de l'intérieur. C'est vrai!

M. Limperani. .....pour la cause commune!

A la porte de votre enceinte figure encore un ordre du jour émané de M. le chef du pouvoir exécutif, ordre du jour qui désigne un officier comme s'étant particulièrement distingué. Eh bien, cet officier est un Corse, le brave capitaine Santolini.

Voilà, messieurs, quelle est notre attitude. (Oui! oui! — Très-bien!) Je n'ai point autre chose à répondre; nous sommes Français et nous resterons Français aussi longtemps que la France existera. (Nouvelles et vives marques d'approbation. — Applaudissements.)

M. Galloni d'Istria. Nous sommes Français avant tout!

M. le président. Je mets aux voix la question préalable.

(La question préalable, mise aux voix, est adoptée.)

M. Limperani. Personne ne s'est levé contre. Je demande qu'il soit constaté que la question préalable a été adoptée à l'unanimité.

De toutes parts. Oui, à l'unanimité!

M. le rapporteur, *continuant.* La pétition n° 258 est de M. le maire de Draguignan, président de la commission de recensement des votes du département du Var.

Il déclare que les grandes irrégularités constatées dans le recensement des élections de son département sont dues principalement à l'intervention de la préfecture, qui a procédé elle-même dans ses bureaux au recensement général, et qui a laissé à la commission uniquement le temps de consigner ces résultats dans son procès-verbal.

Messieurs, votre deuxième commission doit vous rappeler que, lorsque l'Assemblée nationale a vérifié les élections du Var, elle a dans sa séance du 6 mars constaté que des erreurs sérieuses et très-regrettables avaient été commises dans le recensement des votes de ce département.

Ces erreurs ont été telles, que les résultats primitivement annoncés se sont trouvés profondément modifiés par le travail de la commission de l'Assemblée.

La première liste des élus se trouvait ainsi composée :

MM. Brun, Barbaroux, Dufaure, Gambetta, Ledru-Rollin, Laurier.

Les résultats constatés par la vérification donnent les noms suivants :

MM. Brun, Barbaroux, Jauréguiberry, Gambetta, Ledru-Rollin, Dufaure.

Après cette constatation, votre honorable rapporteur, M. Vinay, a dû exprimer un blâme sévère.

Messieurs, la pétition qui vous est soumise n'est autre chose qu'une protestation de l'honorable M. Anglès, maire de Draguignan, qui avait été désigné par un arrêté préfectoral pour présider la commission du recensement général, en remplacement de M. le juge de paix, et qui s'est ému de la part qui lui revenait dans le blâme exprimé.

M. le maire donne des explications détaillées des faits, et demande que sa responsabilité soit dégagée.

Cette réclamation, qui est provoquée par un sentiment qui honore M. le maire de Draguignan, nous a paru fondée.

Mais ce magistrat n'a pas été personnellement désigné, et sa parfaite honorabilité, à laquelle votre commission s'empresse de rendre hommage, n'a jamais laissé place aux soupçons qu'il semble redouter.

Après ces observations, votre deuxième commission ne croit pas avoir à vous proposer une autre solution que celle de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Messieurs, la pétition portant le n° 269 vous est adressée par M. Parenteau, de Toulouse, dans le but de réaliser des économies.

Elle contient quatre paragraphes.

Dans le premier, M. Parenteau demande la suppression du budget des cultes.

Votre 2e commission ne croit pas qu'une question de cette nature puisse être traitée d'une manière incidente, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— 2e paragraphe. M. Parenteau demande le maintien des traitements jusqu'à concurrence de 3,000 fr., et la réduction de moitié des chiffres excédant cette somme, dans les traitements supérieurs.

Cette question, déjà plusieurs fois indiquée, doit être l'objet des études du Gouvernement, et nous espérons que, dans des proportions que nous ne pouvons apprécier, elle prendra place dans l'ensemble des lois économiques exigées par les circonstances.

— 3e paragraphe. Cette partie de la pétition demande la suppression de toutes les fonctions

inutiles et le retour à la gratuité pour toutes celles qui étaient gratuites en 1848.

— 4e paragraphe. Dans la quatrième partie, M. Parenteau demande la diminution des frais de recette et de perception des impôts.

Cette réforme est depuis longtemps indiquée par un grand nombre d'économistes; elle paraît nécessaire, surtout en ce qui concerne la perception des impôts dans les grands centres, et semble devoir produire de sérieuses économies.

Votre 2e commission vous propose, messieurs, de renvoyer à M. le ministre des finances les trois derniers paragraphes de la pétition. — (Adopté.)

— Messieurs, par la pétition n° 318, le sieur Beuchot, à Paris, vous demande d'arrêter l'anarchie et la démagogie, en proclamant immédiatement une loi libérale sur les administrations communales, départementales et gouvernementales.

M. Pagès-Duport. La loi communale est déjà votée.

M. le rapporteur. Ce sont là les graves questions qui nous préoccupent chaque jour. Mais le pétitionnaire, se contentant d'émettre un simple vœu, sans indiquer rien de précis, et sans formuler un projet qui puisse devenir l'objet de délibérations utiles, votre deuxième commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Messieurs, par la pétition n° 330, le sieur Noré, cultivateur à La Villeneuve, commune de Rambouillet (Seine-et-Oise), réclame la somme de 8,190 francs pour 273 moutons qui lui auraient été pris à Maintenon, au mois de septembre 1870, par des mobiles du Lot-et-Garonne. (Exclamations et mouvements divers.)

Les détails contenus dans cette pétition indiquent des faits dignes de toute l'attention de M. le ministre de la guerre.

Il y a là des renseignements à prendre, une enquête à faire, parce qu'il est utile que, si les faits relatés sont exacts, le pays sache bien que jamais les circonstances ne sauraient justifier les procédés dont le pétitionnaire se plaint.

Votre deuxième commission vous propose le renvoi à M. le ministre de la guerre.—(Adopté.)

— Messieurs, par la pétition n° 352, M. Peudro, ancien juge de paix à la Mothe-Achard (Vendée), se plaint de ce que des hommes n'offrant aucune garantie de capacité et d'honorabilité, n'ayant fait aucune étude de droit souvent étrangers au pays, et parfois dans le but évident d'être exemptés du service de la garde mobile où de la garde mobilisée, aient été mis à la place d'honorables juges de paix, révoqués uniquement pour que l'on puisse disposer ainsi de leurs fonctions.

Votre deuxième commission, messieurs, pense que c'est à M. le garde des sceaux seul qu'il appartient d'apprécier des situations qui doivent lui être connues, et de statuer sur la position particulière faite à chaque juge de paix.

Elle vous propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la justice. — (Adopté.)

— Messieurs, par la pétition n° 365, des électeurs de Châtillon-sur-Sèvres (Deux-Sèvres) demandent que l'on convoque dans le plus bref délai possible les électeurs à la commune pour procéder à la nomination des conseils généraux.

Les premières préoccupations de l'Assemblée ont été d'assurer une prochaine réorganisation des conseils municipaux et des conseils généraux.

Vos décisions récentes assurent aux pétitionnaires que les désirs si légitimes qu'ils expriment seront très-prochainement réalisés.

Leur demande est donc aujourd'hui sans objet, et, par suite, votre deuxième commission ne peut que vous demander de passer à l'ordre du jour. — (Adopté).

— Messieurs, par la pétition portant le n° 385, les habitants du quartier de Chaumont, à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), appellent l'attention de l'Assemblée sur l'occupation de ce quartier, situé sur la rive gauche de la Seine, par l'armée allemande, au mépris des préliminaires de paix.

Cette pétition, signée d'un très-grand nombre d'habitants de Châtillon-sur-Seine (441), est digne de votre attention.

Mais votre deuxième commission a cru devoir se borner à vous demander le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères, qui aura à l'examiner avec tout le soin qu'elle comporte. — (Adopté).

— Messieurs, par la pétition n° 390, le sieur Saix, à Bougezet (Lozère), demande que l'État lui fournisse les moyens de produire en grand le diamant... (Hilarité.)

Un membre. Et la pierre philosophale !...

M. le rapporteur ...dont il a découvert la fabrication. Il voudrait appliquer les produits de la vente au payement de l'indemnité de guerre. (Nouvelle hilarité.)

Malgré la confirmation, par le sous-préfet de Florac, des faits énoncés, votre deuxième commission, sans se dissimuler les conséquences merveilleuses d'une semblable découverte, croit que l'industrie privée, toujours en semblable circonstance si ingénieuse et si empressée, doit suffire à assurer le développement d'une production de cette nature, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. le comte de Douhet. Que le pétitionnaire produise d'abord un petit échantillon du diamant dont il prétend avoir découvert la fabrication, et qu'il le montre !

Un membre. Le renvoi à Cagliostro !

M. le président. La commission conclut à l'ordre du jour; je mets aux voix l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. le rapporteur, *continuant.* Messieurs, le respect dû au droit de pétition impose parfois, à vos commissions, le regret d'arrêter votre attention sur des documents peu dignes de prendre les instants de l'Assemblée.

Telle est la pétition portant le n° 421, et signée d'un M. de Garan. Cette pièce n'a pas moins de quatre grandes pages d'une écriture très-fine; mais elle n'est, en réalité, qu'un assemblage de mots qui laissent apercevoir, parfois seulement, une intention de réforme de toute l'organisation sociale.

Votre deuxième commission vous propose, messieurs, de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Messieurs, par la pétition portant le n° 426, le sieur Hahn, à Luzarches (Seine-et-

Oise), demande qu'une plus grande liberté d'action soit laissée aux conseils municipaux pour toutes les mesures financières et autres qui concernent la commune, et que les actes administratifs des maires soient placés plus directement sous la surveillance de ces conseils. Il propose que les électeurs réellement intéressés à la commune et capables de discerner leur vote soient seuls appelés à nommer les membres du conseil municipal.

Messieurs, dans un exposé détaillé, le pétitionnaire énumère ses idées personnelles sur l'organisation municipale; nous y avons trouvé des critiques de l'organisation actuelle et de nombreux projets de réforme déjà souvent indiqués. Ces projets sont mis à l'étude par le seul fait de la nomination d'une commission de décentralisation, et, de plus, ils seront tout particulièrement examinés lors de la présentation de la loi municipale organique.

Votre deuxième commission vous propose le dépôt au bureau des renseignements. (Adopté.)

— Messieurs, par la pétition n° 438, le sieur Féron, à Mayenne, demande: 1° que les contribuables inscrits au rôle aient seuls le droit de voter; 2° que les hommes sans fortune soient généralement écartés des fonctions publiques; 3° que la signature des articles de journaux soit supprimée et qu'un grand journal soit fondé, à la rédaction duquel les hommes de talent de toutes les opinions seraient conviés... (On rit.); 4° que l'inviolabilité des députés ne soit maintenue que pour l'exercice de leur mandat; (Rumeurs sur plusieurs bancs.) 5° que l'Assemblée se divise en autant de sections qu'il y a de ministères, et que tous les travaux se fassent dans le sein des bureaux; chaque semaine une réunion générale aurait lieu, et sur chaque question deux rapports seraient lus, l'un au nom de la majorité, l'autre au nom de la minorité de la section; on procéderait au vote après des observations concises; 6° que l'institution de la garde nationale soit abolie... (Rires et approbation sur divers bancs); 7° que les conseils municipaux soient formés, un tiers des propriétaires les plus imposés, un tiers des patentés les plus imposés, et le troisième tiers de membres élus; 8° qu'une prime soit accordée à celui qui donnera la définition la plus claire et la plus exacte de la République... (Hilarité générale), mot dont la définition a été dénaturée surtout, dit le pétitionnaire, par les républicains. (Rires et mouvements divers.)

Tel est le sommaire de cette pétition; mais rassurez-vous, messieurs, nous ne vous en proposons pas la lecture, malgré le désir que l'auteur exprime ainsi par ses premières lignes: « Je demande que ma pétition soit lue textuellement, n'ayant consacré que quelques lignes à chaque question. »

Votre commission, considérant que le pétitionnaire n'a pas toujours apporté dans l'expression de sa pensée une modération convenable; qu'au contraire il l'a souvent exprimée en termes violents et injurieux pour des principes qui ne sont pas les siens et pour des hommes qui ne partagent pas ses opinions politiques; votre deuxième commission exprime le regret que le droit de pétition, qui, en réalité, étend à tous les citoyens du pays le droit d'initiative, puisse être ainsi dénaturé, et vous propose la question préalable.

Plusieurs membres. L'ordre du jour!

D'autres membres. Non! non! la question préalable!

M. le président. La commission propose la question préalable; je mets aux voix ses conclusions.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

M. le rapporteur, *continuant.* Messieurs, par la pétition n° 442, des habitants de Poitiers adjurent l'Assemblée de faire cesser la guerre civile par une conciliation.

Avons-nous besoin de dire qu'un vif désir d'apaisement et de paix publique est dans tous les cœurs? Mais cet appel à une conciliation de laquelle, comme le disent les pétitionnaires, doit découler la reprise des affaires, a le tort de ne pas flétrir les actes des factieux qui ébranlent les bases mêmes de l'ordre social, et qui, seuls, doivent porter la responsabilité de la situation actuelle. (Très-bien! très-bien!)

Cette pétition est conçue, d'ailleurs, en termes trop vagues; elle n'indique aucun moyen pratique; votre commission ne peut donc que vous proposer de passer à l'ordre du jour. — (Adopté.)

— Messieurs, par la pétition n° 444 des habitants de la commune de Lamastre (Ardèche), demandent: 1° la réduction de tous les traitements dépassant 3,000 francs; 2° la suppression des emplois inutiles, et une rémunération mieux entendue des emplois subalternes; 3° l'affranchissement des communes par l'attribution aux municipalités des soins de gérer entièrement leurs affaires, sous la surveillance de comités cantonaux.

Cette pétition, messieurs, soulève les questions déjà bien souvent indiquées à cette tribune comme devant être l'objet de nos plus constantes préoccupations.

Les questions économiques et celles qui touchent aux attributions municipales s'imposent à toute notre attention, et c'est à cette grande Assemblée qu'il appartiendra, nous devons l'espérer, de réaliser des économies et de faire de la véritable décentralisation administrative. Déjà vos commissions sont à l'œuvre, elles étudient ces grands projets qui bientôt seront déposés sur votre bureau.

Acceptons avec empressement, messieurs, ces manifestations de l'opinion publique qui nous sont adressées sous forme de pétitions; elles ont leur utilité, et parfois elles peuvent apporter un concours précieux à nos études.

Votre deuxième commission vous propose de renvoyer à M. le ministre des finances la pétition n° 444. — (Adopté.)

— Messieurs, par la pétition n° 463 des habitants des communes de Bieneau, de Champairais et de Rogny (Yonne), demandent que tous les efforts soient faits pour arriver au plus vite à une entente qui fasse cesser la guerre civile, et réunisse tous les citoyens de la France sous le gouvernement de la République.

En exprimant des sentiments de concorde et d'humanité qui sont dans tous les cœurs, les signataires de cette pétition ont confondu et semblent vouloir faire marcher de front ce qui est le droit, la loi, la France, avec ce qui n'est que la révolte armée, puisqu'ils s'adressent à la même heure et à l'Assemblée nationale et à la Commune de Paris.

Votre deuxième commission vous propose la question préalable. (Très-bien! — Appuyé!)

M. Lepère, *de sa place*. Je demande la parole.

Quelques voix. A la tribune! à la tribune!

M. Lepère, *à la tribune*. Je n'avais qu'un mot à dire et je croyais pouvoir le dire de ma place.

Je veux simplement protester contre les conclusions de la commission, demandant que vous adoptiez la question préalable.

On a qualifié tout à l'heure ce mode de solution en disant : Il n'y en a pas dans une assemblée délibérante de plus dédaigneux! C'est le mot dont se servait tout à l'heure un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

Eh bien, s'il peut se rencontrer quelques erreurs de rédaction dans la pétition qui vous a été soumise...

Un membre. C'est une erreur de fond!

M. Lepère. ... cette adresse émane, je le sais, d'hommes qui sont animés du plus sincère patriotisme... (Interruptions) elle émane de la population du département de l'Yonne qui a tout particulièrement donné des preuves de ce patriotisme au moment de la guerre. C'est d'un coin du département où, protégés déjà par la nature même du sol, les habitants ont multiplié les défenses contre l'ennemi et se sont, par leur attitude énergique, maintenus contre l'invasion jusqu'au jour où l'armistice est venu livrer notre département à l'étranger; c'est de cette patriotique contrée qu'est sorti cet appel à la conciliation, et, dans cet appel, c'est au fond, non à la forme, qu'il faut vous attacher; ce qu'il faut y voir, c'est cette pensée de conciliation...

M. Pagès-Duport. Il n'y a pas de conciliation possible avec les gens de Paris. Il y a là une insulte à l'Assemblée.

M. Lepère. Il n'y a pas d'insulte à l'Assemblée. (Si! si!) Personne ne peut me prêter l'intention d'insulter une Assemblée dont j'ai l'honneur de faire partie.

Plusieurs membres. Ce n'est pas de vous que vient l'insulte, c'est de la pétition.

M. Pagès-Duport. Nous sommes le droit; ils sont la violence et l'iniquité!

M. Lepère. Je suis convaincu qu'il n'y a personne dans cette Assemblée, et je croirais faire injure à mes collègues si je pensais autrement, qui ne se sente au fond du cœur les angoisses et les déchirements dont M. le chef du pouvoir exécutif, il y a deux jours, apportait à cette tribune une si émouvante expression. (Approbation sur quelques bancs.)

Et c'est quand vous êtes animés de ce sentiment, que vous voudriez par la question préalable donner une sorte de démenti à ce qui est au fond de nos cœurs? Vous ne le pouvez pas! (Interruptions.) La conciliation, croyez-le bien, se fera, tôt ou tard, la solution de la déplorable crise que nous traversons. (Bruit.)

J'apporte, à cet égard, à cette tribune, l'expression d'une conviction profonde, et je redouterais profondément pour mon pays le jour où, parmi les citoyens, il y aurait des vainqueurs et des vaincus. (Exclamations sur quelques bancs. — Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

M. le vicomte de Lorgeril. Je demande la parole.

time. (D...

A gauche. A la tri...

M. le président. Je mets ... clusions du rapport. (Bruit à gauche.)

(L'épreuve et la contre-épreuve ont lieu.)

M. Langlois. Qu'est-ce qu'on vote? M. de Lorgeril a demandé la parole. (Le bruit continue.)

M. le président. Les conclusions du rapport sont adoptées. (Réclamations à gauche.)

M. Berlet. On n'a pas compris le vote. (Si! si!)

M. de Lorgeril demandait la parole et on le priait de monter à la tribune quand le vote a eu lieu. (Protestations à droite.)

M. le président. Vous n'aviez pas à appeler M. de Lorgeril à la tribune. Si vous aviez gardé le silence, vous auriez compris le vote. C'est votre faute si vous ne l'avez pas compris. (Rumeurs sur quelques bancs. — Assentiment sur d'autres.)

D'ailleurs, s'il y a réclamation, on peut le recommencer. (Oui! oui!)

Les conclusions du rapport sont la question préalable. Je les mets aux voix de nouveau.

(Les conclusions du rapport, mises de nouveau aux voix, sont adoptées.)

M. le rapporteur, *continuant*. Messieurs, par la pétition n° 464, des habitants de la commune de St-Germain de Calberte (Lozère), demandent que tous les moyens de conciliation soient employés avec Paris; ils supplient l'Assemblée, dans le but de faire cesser la guerre civile, de décréter dans le plus bref délai possible les élections pour les conseils municipaux, les conseils généraux et une Assemblée constituante.

Cette pétition exprime des sentiments d'humanité auxquels nous adhérons tous; mais, comme la précédente, elle oublie que les représentants de la France ont pour premier devoir de rétablir l'ordre et d'assurer le respect strict des lois, que la responsabilité de la lutte fratricide d'aujourd'hui ne peut appartenir qu'à ceux qui sont en révolte contre la volonté nationale.

Votre commission vous propose la question préalable. (Très-bien!)

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. Les rapports de pétitions sont épuisés; il n'y a plus de rapporteur prêt.

M. de La Rochejaquelein m'adresse la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Je suis depuis huit jours condamné à me tenir éloigné des séances de l'Assemblée. Si je n'avais pas été malade, j'aurais suivi la discussion sur l'état de siége, et j'aurais pris part au vote, car je suis opposé à l'abstention. J'avoue que l'utilité de cette loi ne m'était pas démontrée.

« J'espère pouvoir, la semaine prochaine, m'associer aux travaux de mes collègues.

« J'ai l'honneur d'être, monsieur le président, votre respectueux serviteur.

« *Signé* : DE LA ROCHEJAQUELEIN. »

M. le général du Temple a la parole pour une question à adresser au ministre de la guerre.

M. le général Félix du Temple. Messieurs, je n'abuse pas de la tribune ; je vous demanderai seulement quelques minutes d'attention pour quelques questions que je désire adresser à M. le ministre de la guerre sur un sujet très-délicat, mais que j'espère traiter sans passionner l'auditoire.

J'ai besoin, d'abord, d'expliquer brièvement comment j'ai été amené à le faire.

Je suis officier de la marine, et je ne serai pas soupçonné, je l'espère, de partialité. D'un autre côté, j'ai pris part à différentes guerres avec l'armée de terre : j'ai vécu avec elle, j'ai partagé ses fatigues, ses joies, ses dangers, ses triomphes quelquefois; je la connais, et j'estime, comme nous tous nous l'estimons, cette armée composée de nos pères, de nos frères, de nos parents, de nos amis. Non-seulement je l'estime, mais je l'aime, et je puis parler en son nom.

Ai-je besoin de revenir sur les désastres que nous connaissons tous? Cette armée, dont les mille victoires sont reproduites sur les murs de ce palais, anéantie, prise comme dans un filet, s'engloutissant tout entière en Allemagne, l'Allemagne elle-même stupéfaite de ses victoires. Il ne lui restait plus que l'honneur!... et l'ennemi paraît vouloir l'attaquer!

M. le général Le Flo, *ministre de la guerre*. Sans y réussir!

M. le général du Temple. Sans y réussir, je l'espère.

Il prétend que des engagements pris par quelques officiers, pris sans nécessité, n'ont pas été tenus.

Qu'y a-t-il de fondé dans ces bruits? M. le ministre de la guerre pourra nous le dire, et je lui demanderai ce qu'il en sait et ce qu'il en pense.

Pour ma part, je le déclare hautement, au milieu d'une époque troublée comme la nôtre, quand les intelligences vacillent dans leurs jugements, quand les esprits perdent le sentiment des notions du juste et du vrai, de pareils exemples, s'ils ont été donnés, sont désastreux. En paraissant défendre leur pays, les officiers qui en auraient été coupables le pervertissent. On doit à son pays sa vie, on ne lui doit pas son honneur (Très-bien! très-bien!) Dieu lui-même auquel je crois et que je crains... (Très-bien!) n'a jamais demandé un pareil sacrifice. (Très-bien!)

Permettez-moi d'ajouter quelques mots; c'est un morceau d'histoire qui est ignoré de beaucoup d'entre vous, j'en suis certain.

Je suis ici le représentant de Saint-Malo, ville où l'on peut voir la statue de Duguay-Trouin, le tombeau de Chateaubriand, et où beaucoup de rues portent les noms de grands hommes. La plus remarquable de ces rues est celle appelée Porcon de la Barbinais. Ce nom bizarre est celui d'un chef d'escadre sous Louis XIV. Ce chef d'escadre, après avoir fait un grand mal aux Algériens, fut un jour pris par eux. Sur ces entrefaites, Louis XIV se décida à détruire la puissance du dey d'Alger. Celui-ci, pensant que Porcon de la Barbinais pouvait avoir quelque puissance sur son maître, lui rendit la liberté afin qu'il allât engager le roi à ne pas faire cette expédition. Porcon de la Barbinais arriva en France, se rendit auprès de Louis XIV, et lui indiqua le moyen d'attaquer le dey d'Alger. Puis, après être allé dans son pays embrasser sa femme et ses enfants, il retourna à Alger et dit au dey qu'il avait donné au roi les moyens de détruire son nid de pirates. Il eut la tête tranchée! (Mouvement.)

Voilà comment, autrefois, on avait le sentiment de l'honneur! Comparez, messieurs. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le général Le Flo, *ministre de la guerre*. Messieurs, la question qui vient de m'être posée est, en effet, d'une nature très-délicate; j'ajoute que je crains, j'en demande pardon à l'Assemblée, qu'elle ne soit pas opportune.

Un grand nombre d'officiers auxquels s'applique cette question, un certain nombre du moins, sont déjà morts depuis sur le champ de bataille; d'autres y ont été grièvement blessés, et à ceux-là, je crois, on peut appliquer ce principe, que le sang, comme le feu, purifie.

Elle est inopportune encore par cette considération, que, pour tous les autres, et ils sont très-peu nombreux, — nos ennemis ont trouvé sans doute un grand intérêt à faire repartir le nombre des officiers qui ont pu manquer à leurs engagements; mais, en y regardant de très-près, on se convaincra que le nombre en est très-petit; je le dis à l'honneur de l'armée, qui m'est cher autant qu'à qui que ce soit et que plus que personne j'ai le devoir de soutenir et de défendre... (Très-bien! très-bien!), — pour tous les autres, dis-je, et le nombre est très-petit, tous, à l'heure qu'il est, ils sont en présence de l'ennemi.

Eh bien, lorsqu'il existe encore tant de causes d'irritation, tant de rivalités, certainement regrettables, mais inhérentes au cœur humain, lorsque nous devrions surtout rechercher tout ce qui peut apaiser et non irriter, le moment ne me paraît pas opportun pour soulever une semblable question. (Vive adhésion.)

Ne vaut-il pas mieux attendre pour le faire que la bataille soit terminée? Alors nous ferons le bilan de chacun, nous le ferons législativement, si la chose vous convient; mais nous le ferons, de notre côté aussi, au moyen d'une commission d'officiers choisis dans les diverses armées du Nord, de l'Est, de l'Ouest et du Rhin, hommes experts en fait d'honneur, et qui auront toute autorité pour juger ces questions délicates. (Très-bien! très-bien!)

Jusque-là, je demande à l'Assemblée de laisser le Gouvernement, et le ministre de la guerre en particulier, plus intéressé ici que qui que ce soit, de les laisser juges du moment le plus opportun pour l'examen d'une question, qui, je le reconnais, importe essentiellement à l'honneur de notre armée dans ce qu'il a de plus délicat, je dis plus, à l'honneur de la nation elle-même. (Assentiment général.)

Du reste, messieurs, nous n'avons pas attendu jusqu'à ce jour pour nous préoccuper de cette question. Elle avait assez d'importance pour qu'il fût du devoir du ministre de la guerre de la soulever, et c'est sous cette impression que, dès le mois de février, j'adressai à tous les généraux commandant les divisions et subdivisions territoriales, de même qu'au généraux commandant les forces actives, une circu-

laire dont je vous demande la permission de vous donner connaissance ; je n'en lirai que les derniers paragraphes, ne voulant à aucun prix rien dire qui put irriter.

Voici ces paragraphes :

« Je vous prie en conséquence, général, de rechercher les officiers de votre division ou de votre corps d'armée qu'une erreur regrettable ou un sentiment mal compris d'un devoir rigoureux aurait conduits à reprendre du service, et de m'en adresser, dans le plus bref délai, un état nominatif.

« Vous devrez joindre à cet état, et pour chacun de ces officiers une lettre émanant d'eux et explicative des motifs qui les ont fait agir ; car, avant de prendre aucune résolution, j'ai besoin d'être éclairé et de les entendre eux-mêmes dans leurs moyens de justification. (Très-bien ! très-bien !)

« Recevez, général, etc. »

Voilà, messieurs, ce que nous avons fait, et que nous sommes résolus de continuer à faire.

Les circonstances qui se sont produites n'ont pas permis de donner suite immédiate à ma circulaire. J'ai reçu cependant un grand nombre de lettres de ces officiers ; mais je les ai reçues à Bordeaux, alors que la paix n'était pas encore certaine et que tout mon temps était absorbé par l'étude et la recherche de toutes les ressources et de tous les moyens qui pouvaient nous mettre en mesure de continuer la guerre ; l'examen de ces lettres dut ainsi être réservé.

C'est dans ces conditions que je quittai Bordeaux le 16, emportant ces dossiers auxquels j'attachais une grande importance. Le 17, j'arrivai à Paris ; le 18, la bataille que vous savez fut engagée, et le 19, à 6 heures du matin, j'étais à Versailles. Les dossiers n'avaient pu m'y suivre et, à l'heure qu'il est, ils sont aux mains de l'insurrection ; mais la circulaire reste et elle sera renouvelée.

Je demanderai aux officiers généraux et aux officiers, que la question concerne, les lettres justificatives que je leur avais réclamées dans ma précédente circulaire. Et, quand je serai muni de toutes les pièces, nous examinerons cette question à fond.

Je prie l'Assemblée d'être bien convaincue que rien de ce qui touche à l'honneur de l'armée ne sera négligé par aucun des membres du Gouvernement, ni par moi en particulier. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements.)

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

Voici le projet d'ordre du jour de lundi prochain :

Lundi, à midi, réunion dans les bureaux, pour :

1° la nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de MM. Achille Adam, Duclerc, Magnin et Richard (Max), relative aux protêts des actes de commerce ;

2° la nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de MM. Lamy, [illegible] et plusieurs de leurs collègues, relative à la révision des services publics ;

3° la nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Bozérian, relative aux délits politiques ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi tendant à déclarer inaliénables les propriétés publiques ou privées saisies ou soustraites à Paris depuis le 18 mars dernier ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Lucet, relative aux élections municipales en Algérie.

A deux heures, séance publique. — Discussion sur la prise en considération des propositions suivantes :

1° Proposition de M. Lucien Brun, tendant à adjoindre les plus imposés aux conseils municipaux des communes dont le revenu dépasse 100,000 francs ;

2° Proposition de MM. le duc de Broglie, Bethmont et Léon Say, concernant les élections municipales ;

3° Proposition de MM. Bottieau et Delsol, concernant la retraite des magistrats ;

4° Proposition de M. de Peyramont sur le même sujet.

Il n'y a pas de réclamations sur cet ordre du jour ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 181.

(Séance du 29 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet l'abrogation de l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII, relatif aux cimetières, présentée par MM. Journault, Rameau, Barthélemy Saint-Hilaire, membres de l'Assemblée.

Vu les articles 15 et 16 du décret du 23 prairial an XII, concernant les sépultures, lesdits articles ainsi conçus :

« Art. 15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

« Art. 16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. »

Considérant :

Que l'article 15 dudit décret, promulgué à une époque déjà bien ancienne, n'est plus en rapport avec les idées de liberté religieuse passées dans les mœurs de la nation ;

Que l'observation stricte dudit article 15, en créant des catégories entre les différents cultes, a souvent amené des protestations et des scandales regrettables ;

Que ledit article n'est pas moins en contradiction avec les vœux des familles qu'avec les besoins de l'ordre public ;

Que la plupart des grandes villes, et notamment la ville de Paris n'ont jamais tenu compte des prescriptions dudit article 15, lequel doit, dès lors, être considéré comme tacitement abrogé ;

Que d'ailleurs l'article 16 place les cimetières dans la dépendance des autorités municipales ; que ces autorités sont en effet compétentes pour déterminer, en dehors des cérémonies des différents cultes, tout ce qui concerne les cimetières, et qu'en conséquence ledit article 16 est suffisant pour réglementer la matière ;

Ont l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale la proposition suivante :

conclut à la prise en considération de la proposition.

Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération des propositions :

1° De MM. Bottieau et Delsol, relative à la mise à la retraite des magistrats;

2° De M. de Peyramont, concernant l'abrogation de l'article 1er du décret du 1er mars 1852 sur la mise à la retraite des magistrats.

La commission conclut à la prise en considération des deux propositions et à leur renvoi à une seule et même commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. de Peyramont. Je la demande.

M. le président. M de Peyramont a la parole.

M. de Peyramont. Je n'ai qu'un seul mot à dire. (Aux voix!)

M. le président. M. de Peyramont n'a qu'un mot à dire à l'Assemblée. Veuillez l'écouter.

M. de Peyramont. Je suis convaincu que vous ne regretterez pas, que vous serez même bien aises d'avoir entendu les quelques mots que j'ai à vous dire. (Parlez!)

Je veux remercier M. le garde des sceaux d'avoir déposé hier au *Journal officiel* le meilleur argument que je puisse invoquer à l'appui de ma proposition, en appelant aux fonctions de procureur général à la cour de cassation un magistrat que la limite d'âge avait fait descendre de son siége, il y a dix-huit mois, comme incapable de remplir plus longtemps les fonctions de conseiller.

M. le garde des sceaux, par cette nomination, a voulu honorer une vie consacrée à la science du droit, et en même temps marquée par un de ces actes de courage civique qui suffisent à illustrer une carrière Il appartenait à M. Dufaure mieux qu'à tout autre d'appeler comme procureur général à la cour de cassation le magistrat que ses collègues, au moment du coup d'État, avaient choisi pour remplir les fonctions de procureur général près la haute cour le 2 décembre 1851. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour étant épuisé...

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Je demande la parole.

M. le président Martel. M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Le Gouvernement a déjà reçu avis de quelques-uns des résultats des élections municipales qui se sont accomplies hier dans les départements.

Le Gouvernement peut dire à l'Assemblée qu'elles se sont accomplies partout avec calme, avec ordre et avec régularité, sauf sur deux points... (Mouvement. — Ecoutez! écoutez!)

A Lyon, durant la soirée, dans un seul quartier, — la Guillotière, — une minorité factieuse s'est emparée de la mairie et a voulu la garder contrairement à la loi. Le préfet, à la tête des forces dont il disposait et qui étaient dirigées par le général Crouzat, dont vous avez déjà applaudi la conduite, le préfet dis-je, a marché sur le mairie, l'a reprise et, par une action énergique et prompte, a réprimé, l'insurrection. (Très-bien!)

Telle est la situation à Lyon, et pendant que ces choses se passaient à la Guillotière, le reste de la ville était parfaitement calme et tranquille.

Nous espérons, messieurs, que cette situation restera calme et ne sera suivie d'aucun autre ébranlement.....

Dans la petite ville de Thiers.

Quelques voix. Comment, de Thiers? (Sourires et chuchotements.)

M. le baron de Barante. Petite ville de 19,000 âmes!

M. le ministre de l'intérieur. A Thiers, il y a eu une tentative de même nature, tentative qui, heureusement, a pu être terminée sans coup férir. Nous n'avons eu à déplorer que des blessures faites par des pierres à deux gendarmes.

A trois heures du matin, des troupes, avec le sous-préfet, sont arrivées à Thiers et ont pu cerner la mairie. Mais à Thiers, comme à la Guillotière, nous avons eu la satisfaction de faire prisonniers tous les chefs du mouvement. (Très-bien! très-bien!)

J'allais oublier de dire — et je ne m'en consolerais pas si je ne réparais cet oubli, — quelle a été, à Lyon, la conduite énergique du préfet, M. Valentin.

Il était, je vous l'ai dit, à la tête de la colonne qui a repris la mairie sur les insurgés; il a été blessé assez grièvement d'une balle qui lui a traversé la jambe, mais qui ne met heureusement pas ses jours en danger. (Mouvement.)

Voilà comment les fonctionnaires du Gouvernement ont rempli leur devoir envers l'Assemblée et envers le pays. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

L'Assemblée me permettra de ne pas préciser, de ne pas caractériser des élections dont nous ne connaissons encore que très-incomplètement les résultats. Elles sont de nature, cependant, à rassurer l'Assemblée et le pays. Elles nous montrent, en face d'une insurrection qui subsiste, mais qui touche à sa fin, —je le dis cette fois avec plus de certitude encore que je ne vous le disais il y a quelques jours... (Très-bien!), — elles nous montrent, dis-je, un pays tout entier votant régulièrement, s'occupant d'obtenir des institutions municipales régulières. La différence se fait dans tous les esprits : d'un côté, l'insurrection, la Commune de Paris qui parlait, mais qui ne parle plus d'institutions municipales; de l'autre côté, la France accomplissant, je le répète, un vote régulier. L'effet moral de ce contraste, les efforts du pays unis à ceux de l'armée, viendront bientôt mettre fin à une situation qui n'a duré que trop longtemps. (Vives marques d'adhésion et d'approbation. — Applaudissements.)

M. le président. L'ordre du jour de demain que je propose à l'Assemblée...

M. Gaslonde. Je demande la parole, monsieur le président, pour un dépôt de rapport.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Gaslonde. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un rapport au nom de la commission chargée d'examiner la proposition relative aux réquisitions exercées contre les particuliers.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Je reprends la proposition d'ordre du jour pour demain que j'avais l'honneur de soumettre à l'Assemblée.

Demain, à midi, réunion dans les bureaux :

Nomination de commissions pour examiner les propositions suivantes :

1° Celle de MM. le duc de Broglie, Bethmont et Léon Say, concernant la formation des listes électorales municipales ;

2° Celles de MM. Bottieau, Delsol, d'une part, et de M. de Peyramont d'autre part, relatives à la mise à la retraite des magistrats ;

Nomination d'une commission de trente membres chargée d'examiner les projets de lois de finances.

M. Paul Jozon. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

Messieurs, je crois qu'il importe pour l'ordre et la régularité de nos travaux qu'on ajourne la nomination des commissaires qui auront à examiner la proposition de MM. le duc de Broglie, Léon Say et Bethmont.

Cette proposition, en effet, a trait à l'organisation générale de nos conseils municipaux.

Or, l'Assemblée voudra peut-être, avant de se séparer, voter... (Interruption.)

Un membre à droite. Avant de songer à se séparer, l'Assemblée a un gouvernement à refaire.

M. Paul Jozon. Messieurs, je proteste que je n'avais aucune intention semblable à celle que vous paraissez me prêter, quand j'ai dit « avant de nous séparer ». Nous nous séparerons tôt ou tard, ne fût-ce que dans deux ou trois ans. (Rires et bruits divers.)

Votre susceptibilité a été excitée à tort... (Non ! non !)

Messieurs, j'entends dire : Non ! non ! Je ne conçois pas que, lorsqu'un de vos collègues vient vous dire qu'il n'avait pas telle intention, il se trouve encore des membres dans cette Assemblée pour la lui prêter. (Très-bien ! sur plusieurs bancs.)

Je voulais vous dire seulement ceci :

Je ne sais pas si l'Assemblée croira devoir voter elle-même une loi municipale ou si elle en laissera le soin à une autre Assemblée. (Rumeurs diverses.)

Je sais que, dans certains groupes de l'Assemblée, on s'occupe, en ce moment, de la préparation d'une loi municipale générale, et que, dans un délai qui n'excédera pas quinze jours, une ou plusieurs propositions en ce sens seront déposées sur le bureau de l'Assemblée.

Il serait fâcheux, si ces propositions étaient prises en considération, qu'elles ne fussent pas renvoyées à une même commission, qui serait ainsi chargée d'un travail d'ensemble, d'un projet de loi général auquel toutes les propositions partielles dont vous êtes saisis formeraient pour ainsi dire des amendements anticipés. Cette marche vaut infiniment mieux que celle qui consisterait à examiner et à voter par fractions détachées, par lambeaux, la loi municipale.

Je vous demande donc de renvoyer à quinze jours la nomination de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. de Broglie, Bethmont et Léon Say. Il n'y a pas péril en la demeure, et cet ajournement ne produira aucun inconvénient ; il en résultera, au contraire, un avantage. Plusieurs d'entre nous, et en particulier quelques-uns de mes collègues et moi nous sommes en train de préparer une proposition de loi municipale générale, que nous aurions déjà déposée sur le bureau, s'il n'était extrêmement difficile de se procurer à Versailles les renseignements nécessaires, et si nous ne tenions essentiellement à vous proposer un travail qui vous paraisse digne de servir de base à vos délibérations.

Si vous prenez ce projet ou tout autre en considération, alors vous déclarerez que la même commission connaitra du projet de loi de MM. de Broglie, Bethmont et Léon Say. Si, au contraire, vous croyez ne pas devoir prendre ces propositions en considération, vous verrez si vous devez aborder isolément la révision de nos lois municipales, et vous pourrez nommer des commissions chargées d'examiner chacune des propositions partielles qui vous sont ou seront faites.

Quant à moi, je regarderais comme très-fâcheux que vous nommiez demain une commission pour reviser une partie de nos lois municipales, alors que, d'ici à quinze jours, vous pouvez être appelés à nommer une commission chargée d'en examen d'ensemble de réorganisation municipale. (Assentiment sur divers bancs.)

M. le président. M. Jozon propose à l'Assemblée d'ajourner à quinzaine la nomination d'une commission pour examiner la proposition de MM. le duc de Broglie, Bethmont et Léon Say.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, adopte la proposition faite par M. Jozon.)

M. le président. La nomination de la commission qui devra examiner la proposition de MM. le duc de Broglie, Bethmont et Léon Say n'aura lieu que dans quinze jours.

Les bureaux auront à nommer demain une commission pour l'examen de la proposition de M. de Gavardie, relative à l'article 95 du code pénal, sur laquelle tout à l'heure l'Assemblée a prononcé l'urgence.

A deux heures, séance publique.

M. Cochery. A trois heures !

M. le président. J'entends une voix qui me dit : A trois heures !

M. Cochery. Les bureaux auront à nommer la commission du budget, et cela pourra leur demander du temps.

M. le président. On me fait remarquer que la nomination d'une commission pour le budget peut donner lieu à des débats assez longs dans les bureaux, et on demande que la séance publique soit remise à trois heures. (Oui ! oui !)

Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! non !)

Alors, à trois heures, séance publique :

Délibération du projet de loi concernant les officiers ministériels ;

Délibération de la proposition de MM. Jozon, Lamy et Oscar de Lafayette, relative à l'éligibilité des préfets et sous-préfets.

M. Germain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Germain.

M. Germain. Messieurs, à la veille de la nomination de la commission du budget, il serait, je crois, utile et nécessaire que l'Assemblée définit les pouvoirs de cette commission. Je m'explique.

Vous êtes saisis depuis quelques jours, du budget rectificatif des dépenses de 1871. La question est de savoir si la commission que nous chargerons de l'examen du budget sera également compétente pour examiner deux ordres de questions qui touchent de près, sans y être comprises, à la loi qui nous est soumise. Il y a d'abord les questions de trésorerie qui me paraissent urgentes.

A mon sens, il est difficile que vous laissiez en dehors de la compétence de la commission que vous allez nommer les questions de trésorerie. Il y a tout lieu d'espérer qu'un emprunt pourra bientôt être émis pour solder le premier terme de l'indemnité due aux Prussiens. Il serait regrettable que votre commission ne pût pas connaître de cet ordre de questions pour vous en saisir bientôt, car chacun des jours dont l'occupation prussienne se prolonge vous coûte 1 million 250,000 francs. (Mouvement.)

Il y a donc un grand intérêt à abréger autant que possible le temps nécessaire pour que le projet de loi soit déposé, imprimé, examiné par une commission, rapporté et soumis à l'Assemblée.

En second lieu il y a un intérêt également très-grand à ce que votre commission, nommée pour reviser les dépenses, puisse, en même temps reviser les recettes, et voici pourquoi :

Il importe pour votre crédit, — c'est-à-dire pour le prix auquel vous pourrez émettre votre emprunt, — il importe, dis-je, de montrer aux futurs souscripteurs que vous pouvez et que vous voulez faire l'effort nécessaire en imposant au pays les charges indispensables, pour équilibrer, dès cette année, son budget.

Je suis convaincu, quant à moi, que, si votre commission et. après elle, l'Assemblée donnaient leur assentiment à ces mesures, votre crédit remonterait immédiatement à un niveau qu'il n'a pas atteint depuis une année. Par conséquent, ce serait la première et la plus fructueuse des économies que vous feriez en réalisant sur votre emprunt de deux milliards peut-être un boni de deux cents millions. (Mouvement. — Très-bien !)

Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer sur l'étendue des pouvoirs de la commission qu'elle doit nommer demain, et je désirerais, quant à moi, que cette commission pût examiner à la fois et les questions de trésorerie et les questions de recettes. (Adhésion sur plusieurs bancs.)

M. le président. Messieurs, les articles 23, 24 et 25 du règlement répondent à la question de l'honorable M. Germain.

En voici les termes :

« Article 23. — Une commission de trente membres, nommée par les bureaux, est chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses.

« Art. 24. — Sont renvoyés à l'examen de cette commission :

« 1° Tous projets de loi portant demande de crédits supplémentaires ou extraordinaires afférents aux exercices courants, clos ou périmés ;

« 2° Tous projets de loi ou propositions qui peuvent avoir pour effet de modifier les recettes ou les dépenses de l'Etat.

« Lors de la présentation des projets de loi de crédits supplémentaires ou extraordinaires, ces projets sont dévolus à la commission, sur le rapport de laquelle la dernière loi des recettes et des dépenses a été votée.

« Art. 25. — L'Assemblée peut toujours renvoyer à une commission spéciale l'examen des projets de loi et propositions énoncés en l'article précédent. »

Telles sont les dispositions du règlement et il me semble qu'elles doivent donner et qu'elles donnent pleine satisfaction à M. Germain. (Oui ! oui ! — Très-bien !)

S'il n'y a pas d'objection, l'ordre du jour de demain est fixé tel que je viens d'avoir l'honneur de le proposer à l'Assemblée.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 184

(Séance du 1er mai 1871).

PROPOSITION DE LOI sur l'organisation des commissions administratives des hospices et hôpitaux civils, présentée par MM. Dubois, Claude (Meurthe), Magnin, Berlet, Grandpierre, Taberlet, Carion, Moreau, membres de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la commission chargée de l'étude du projet du 7 août 1851, avait, par l'organe de son rapporteur, M. de Melun, proposé de faire nommer, par les conseils municipaux, la majeure partie des membres des commissions administratives hospitalières. Un amendement plus large, de M. Delbecque, voulait que toutes les nominations fussent réservées aux conseils municipaux.

Mais un autre amendement de M. Dufaure prévalut : il tendait à surseoir et à confier à un règlement d'administration publique la solution définitive de la question. De là l'article 6 de la loi des 7-13 août 1851, qui est ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique, rendu dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux. »

Cet ajournement aboutit au décret du 23 mars 1852, qui est conçu en ces termes :

« Art. 1er. Les commissions administratives des hospices et hôpitaux sont composées de cinq membres nommés par le préfet, et du maire de la commune. — La présidence appartient au maire : il a voix prépondérante en cas de partage. — En cas d'absence du maire, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé. — Les fonctions des commissions administratives sont gratuites.

« Art. 2. Les commissions administratives sont renouvelées chaque année par cinquième. — Le renouvellement est déterminé par le sort pendant les quatre premières années, et ensuite par l'ancienneté. — Les membres sortants sont rééligi-

bles. — En cas de remplacement dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

« Art. 3. Les commissions administratives peuvent être dissoutes par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur la proposition ou l'avis du préfet.

« Art. 4. Le nombre des membres des commissions administratives peut, en raison de l'importance des établissements ou de circonstances locales, être porté à plus de cinq par des décrets spéciaux, rendus sur l'avis du conseil d'Etat.

« Art. 5. Il n'est point dérogé, par le présent décret, aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif, en vertu desquels l'administration de certains hospices et hôpitaux est organisée d'une manière spéciale. »

Ce décret, loin de donner satisfaction à la pensée libérale de la commission, aggravait encore les rigueurs de la législation antérieure, en centralisant d'une manière absolue la direction des administrations hospitalières.

Un examen rapide de l'ancienne législation nous montrera ces administrations placées sous l'autorité paternelle de la commune, de la commune extension de la famille, où se comprennent et s'appliquent le mieux les principes de l'assistance.

L'administration hospitalière, remise d'abord aux mains du clergé; recherche, en 1546, le concours de tous les ordres de l'Etat.

Louis XIV, en 1698, place à la tête de cette administration tous les éléments qui composaient alors la commune. Le bureau de direction comprenait un certain nombre de principaux bourgeois nommés en réunion générale des habitants ayant le droit d'assister aux assemblées de la commune.

Le comité de l'Assemblée constituante place les établissements hospitaliers dans les attributions municipales.

La Législative et la Convention veulent essayer d'une centralisation absolue de l'assistance publique. On essaie de son application en mettant la main sur les biens des établissements, mais on ne tarde pas à revenir à des idées plus saines et plus pratiques. Les établissements hospitaliers sont replacés sous la surveillance des administrations municipales, appelées à nommer des commissions de cinq membres chargées de leur direction.

Plus tard, sous le premier Empire, « lorsque, dit M. de Melun, le pouvoir administratif de toute la France fut concentré aux mains du ministre de l'intérieur et des préfets, ils se partagèrent le droit de nomination. L'Etat devint le tuteur, souvent ombrageux, de ces institutions fondées presque toutes par la charité privée et qui, aux différentes époques, avaient conservé le caractère local et paternel que l'assistance publique ou privée doit toujours offrir. L'influence de l'Etat, déjà si grande par le choix des administrateurs et des principaux agents, s'augmenta par un contrôle incessant, s'appliquant aux détails les plus minutieux, renfermant la bienfaisance dans le cercle étroit de la bureaucratie et, sous prétexte de régularité, faisant peser un niveau uniforme sur des établissements si variés d'origine, de but et de ressources.

Telle était encore la législation, en 1852 : commission de cinq membres nommés par le ministre ou le préfet, suivant la quotité des revenus, « sur une liste de présentation faite par la commission elle-même » et renouvelée tous les ans par cinquième.

Le décret du 23 mars 1852 enleva à cette organisation sa dernière franchise.... le droit de présentation, réservé à la commission administrative.

Nous savons tous quel usage le gouvernement a fait de son droit absolu, comment les nominations émanées du pouvoir central, faites dans un esprit exclusif et politique, ont manqué de l'autorité morale qui doit s'attacher à cette magistrature qui, plus que toute autre, réclame la confiance de tous.

Refaisons donc l'œuvre du passé.

Lorsque la charité remplit sa mission envers ceux qui souffrent, elle doit choisir les agents les plus aptes, les plus dévoués : et ces agents, les bureaux d'un ministère ou d'une préfecture les connaissent bien moins que la commune, ce théâtre des dévouements obscurs que la reconnaissance publique sait découvrir. C'est donc par leurs concitoyens, témoins de leur zèle et de leurs vertus, qu'ils doivent être choisis.

L'assistance publique donnera ainsi le meilleur exemple de la décentralisation que la France réclame. Quand il entre dans les attributions du conseil municipal de donner son avis sur les budgets des établissements hospitaliers, quand le budget de la commune peut être appelé à combler le déficit du budget des hospices, il est juste de placer ces établissements sous l'autorité des communes. Nous ajoutons que M. le ministre de l'intérieur a reconnu dernièrement que la loi actuelle était à refaire.

En résumé, il convient d'élargir le cercle de l'élection, de mettre le nombre des administrateurs en rapport avec les besoins des établissements et de faciliter, par le renouvellement, l'introduction d'éléments nouveaux, tout en maintenant la tradition par la faculté des réélection.

En conséquence, les soussignés proposent le projet de loi suivant:

Art. 1er. Les commissions administratives des hospices et hôpitaux sont composées de cinq membres nommés par les conseils municipaux à la majorité absolue des suffrages, et du maire de la commune. La présidence appartient au maire; il a voix prépondérante en cas de partage. Les commissions nomment tous les ans un vice-président. En cas d'absence du maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents et à défaut d'ancienneté au plus âgé. Les fonctions des commissions administratives sont gratuites.

Art. 2. Le nombre des membres des commissions administratives peut, en raison de l'importance des établissements, ou de circonstances locales, être porté à plus de cinq par délibération du conseil municipal, qui fixera ce nombre.

Art. 3. Les commissions administratives sont renouvelées chaque année par cinquième : le renouvellement est déterminé par le sort pendant les quatre premières années et ensuite par l'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 4. Les receveurs des hospices et hôpitaux civils sont nommés par le conseil municipal à la majorité absolue.

Art. 5. Les notaires et autres officiers ministériels chargés d'instrumenter pour ces établissements seront choisis par les commissions.

Art. 6. Il n'est point dérogé par le présent décret aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif, en vertu desquels certains hospices et hôpitaux sont organisés d'une manière spéciale.

Art. 7. Sont abrogés :

1° Le décret des 29-31 mars 1852;

2° Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi des 7-13 août 1851;

3° Et l'article 1er du décret du 12 août 1807, en ce qu'il a de contraire à l'article 5 de la présente loi.

Annexe n° 185.

(Séance du 1er mai 1871.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'ajouter une disposition additionnelle à l'article 95 du code pénal, (urgence déclarée), présentée

par M. de Gavardie, membre de l'Assemblée nationale.

Disposition additionnelle à l'article 95 du code pénal.

Art. 95. Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, les édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux et autres propriétés appartenant à l'Etat, sera puni de mort.

Ajouter : appartenant à l'Etat, aux établissements publics, aux corporations et aux particuliers.

Annexe n° 186.

(Séance du 1er mai 1871.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Bompard et Antonin Lefèvre-Pontalis, relative à un article additionnel au règlement de l'Assemblée nationale, par M. Bompard, membre de l'Assemblée.

Messieurs, M. Lefèvre-Pontalis (Antonin) et moi avons soumis, le 13 avril dernier, à la sanction de l'Assemblée nationale, une proposition ainsi conçue :

« L'article 69 du règlement est applicable, en matière d'urgence, aux amendements et articles additionnels proposés dans le cours de la discussion. »

Le but de cette proposition n'a échappé à aucun de vous ; empêcher le vote précipité des amendements et articles additionnels dans les lois et propositions pour lesquelles l'urgence a été déclarée, tout en sauvegardant le droit d'initiative de chacun des membres de cette Assemblée, telle est la pensée des auteurs de cette disposition nouvelle. L'importance et l'utilité en ont été reconnues par la commission d'initiative, qui vous a demandé, à l'unanimité, de la prendre en considération. Seulement, il lui a paru que, pour éviter des délais, regrettables quelquefois en matière d'urgence, il y avait lieu de mettre en vigueur plutôt les dispositions de l'article 67 que celles de l'article 69.

Ce sentiment s'est reproduit dans notre commission; celle-ci croit qu'il est possible de calmer cette appréhension sans altérer le caractère essentiel de la proposition. Mais elle estime que ce droit accordé au rapporteur dans l'article 67, doit l'être aussi aux ministres.

Quant à l'Assemblée, maîtresse de manifester sa volonté toutes les fois qu'elle le juge opportun, elle trouvera la consécration de ce droit dans une disposition empruntée à l'article 69.

En conséquence, la commission vous propose l'article 87 *bis*, qui sera ainsi conçu :

« Tout amendement, tout article additionnel, proposé dans le cours de la discussion, est motivé sommairement à la tribune. Il est envoyé de droit à l'examen de la commission si un ministre ou le rapporteur le demande.

« Si ce renvoi n'est pas demandé, l'Assemblée, consultée, décide par assis et levé, sans débats, si elle les prend en considération; dans ce cas, ils sont renvoyés à l'examen de la commission. »

Vous trouverez, messieurs, votre commission l'espère, que cette rédaction nouvelle sauvegarde le respect du droit d'amendement de chacun des membres de cette Assemblée, sans altérer le caractère de l'urgence. Par son adoption, vous aurez garanti les lois et propositions pour lesquelles l'urgence a été déclarée contre le vote précipité des amendements et articles additionnels présentés dans le cours de la discussion.

SÉANCE DU 2 MAI 1871

SOMMAIRE. — Dépôt de pétitions — Question adressée au ministre de l'intérieur par M. le comte Duchâtel, relativement à la publication du compte rendu des séances de l'Assemblée dans le *Moniteur des Communes*: MM. le ministre de l'intérieur et le général du Temple. — Dépôt, par M. le vicomte de Bonald, au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire, de deux rapports sommaires : le premier, sur la proposition de MM. Vétillart et autres, relative à la convocation des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles; — le second, sur la proposition de M. Wallon, relative à une modification de l'article 95 du règlement concernant les pétitions. — Lettre d'excuses de M. Lafon de Fongaufier, député du Sénégal, retenu au lazaret de Pauillac. — Dépôt, par M. le comte de Melun, au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition du général Martin des Pallières, concernant le recrutement de l'armée. — Observations de MM le comte Benoist-d'Azy et le marquis de Mornay. — Observations de M. Paul Bethmont au sujet de la publication et de la publicité du compte rendu des séances. — Troisième délibération sur le projet de loi concernant les officiers ministériels et en particulier les notaires appelés sous les drapeaux et autorisés à se faire suppléer pendant la guerre. Adoption — Troisième délibération sur la proposition de MM. Jozon et autres, relative à l'éligibilité des préfets et sous-préfets — Amendement de M. Langlois : M. Langlois. Rejet. — Adoption de la proposition. — Observations de M. le général Martin des Pallières : M. le ministre de la guerre.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY

La séance est ouverte à trois heures et demie.

M. le baron de Barante, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. l'amiral Fourichon. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de M. le général Trochu, une pétition d'habitants de la commune d'Etel (Morbihan), relative à la fabrication des sardines conservées.

M. le président. La pétition sera renvoyée à la commission des pétitions.

La parole est à M. Duchâtel.

M. le comte Duchâtel. Messieurs, j'ai, sous forme de question à M. le ministre de l'intérieur une très-courte observation à présenter à l'Assemblée.

J'avais l'intention, samedi, de demander à l'Assemblée l'autorisation d'interpeller M. le ministre de l'intérieur sur la contradiction qui me semblait exister entre les termes de sa réponse à la question que j'avais eu l'honneur de lui poser à la séance du 18 avril et la forme imprimée depuis dix jours à la rédaction du *Moniteur des Communes* forme suivant moi regrettable, parce qu'elle substituait à un compte rendu de nos séances des extraits souvent fort courts et conçus dans un esprit qui, à plusieurs points de vue, me paraissait extrêmement fâcheux. (Très-bien !)

Mais, messieurs, si le *Moniteur des Communes* du mardi 2 mai, qui nous a été distribué ce matin, ne donne pas encore satisfaction complète à la réclamation que j'avais portée à cette tribune, encouragé par la pensée que j'étais l'interprète des sentiments d'un grand nombre de mes collègues, du moins ce numéro me semble constituer un progrès heureux, en ce sens qu'une part beaucoup plus large est faite, dans les colonnes du *Moniteur des Communes*, au compte rendu de nos séances. Tout en tenant compte à M. le ministre de l'intérieur de cette indication première de ses bonnes intentions, je voudrais que M. le ministre de l'intérieur ne s'en tint pas là et qu'il voulût bien renouveler à la tribune cette promesse que j'ai recueillie d'un entretien que j'ai eu hier avec lui et qui consiste à faire dorénavant accompagner chaque numéro du *Moniteur des Communes* du compte rendu analytique de nos séances.

Je demande pardon à l'Assemblée d'insister sur le sujet que je traitais il y a peu de jours; mais elle voudra bien m'excuser en comprenant qu'un des motifs principaux de mon insistance est chez moi cette conviction profonde que, plus les circonstances sont difficiles et plus certains esprits cherchent à jeter dans le pays de discrédit sur l'Assemblée, plus cette Assemblée, au contraire, doit s'efforcer de maintenir entre elle et le pays des rapports constants et intimes, de façon à prouver au pays que il a placé en elle sa confiance, cette confiance ne sera trompée ni au point de vue de l'organisation du présent, ni au point de vue de la constitution de l'avenir. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, l'honorable comte Duchâtel me permet de constater que nous sommes avec lui en parfait accord, et il me dispense ainsi de reprendre devant l'Assemblée les questions de détail que font naître la création et la rédaction du *Moniteur des Communes*. Ces questions sont ardues, difficiles; ce sont des questions d'administrations qui ne conviennent pas à la tribune. Ce que je tiens messieurs, à déclarer et ce qui doit faire disparaître toute difficulté, c'est que le *Moniteur des Communes* a été créé comme un instrument de publicité, et que si le ministre de l'intérieur en conserve le contrôle, c'est pour le mettre à la disposition de l'Assemblée qui pourrait, par son bureau, le prendre en mains si elle le jugeait convenable, que, par conséquent, rien ne s'oppose à ce que la reproduction du compte rendu analytique soit aussi complète que l'Assemblée peut le désirer.

Et, maintenant, puisque je suis à la tribune je demanderai à l'Assemblée la permission de lui communiquer des nouvelles de nos opérations militaires que, peut être, d'ailleurs, elle connait déjà.

Dans la nuit et dans la matinée, deux opérations militaires, d'une véritable importance, ont eu lieu. L'une nous a donné la gare du chemin de fer à Clamart; l'autre nous a donné le château d'Issy.

Elles ont ainsi isolé le fort d'Issy et fait obtenir le résultat poursuivi par les troupes. Les généraux, qui les ont conduites, ne tarissent pas en éloges mérités sur leur intrépidité et leur entrain. Les résultats ont été, en cette circonstance, plus considérables qu'ils ne l'avaient été encore. L'Assemblée me permettra de borner là ces détails, car les opérations continuent ou vont continuer bientôt. (Très-bien! très-bien!)

M. le général du Temple. Je demanderai à ajouter une observation à celles qu'a faites tout à l'heure M. le comte Duchâtel.

Il a fait remarquer, avec raison, que le *Moniteur des Communes* ne rendait pas toujours un compte exact des débats... (Réclamations. — Assez! assez!), ou du moins que le compte rendu laissait à désirer. (Bruit.)

Je n'ai que quelques mots à ajouter. (Parlez! parlez!)

Je vois précisément dans le compte rendu de ce qui s'est passé samedi une appréciation qui, à mon point de vue, n'est pas exacte.

Ce compte rendu dit qu'en réponse à ce que j'ai avancé, M. le général Le Flo a fait observer « avec raison »...— C'est là une chose qui est très-contestable. Je n'ai pas voulu engager de discussion, mais je suis tout prêt à la soutenir, et je suis convaincu que j'aurais pour moi la grande majorité de l'armée. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. le ministre de l'intérieur. C'est le compte rendu analytique!...

Je demande la parole.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur a la parole

M. le ministre de l'intérieur. A moins que le *Moniteur des Communes* ne contienne une erreur matérielle qui ne serait imputable qu'à un copiste, il n'est pas possible, — et je le dis parce que c'est là une question de principe et qu'il ne faut pas que nos séances soient occupées de rectifications comme celle-là, qui s'adresseraient au *Moniteur des Communes*, — il n'est pas possible de lui reprocher une inexactitude en ce qui touche le compte rendu, car ce compte rendu, il l'emprunte au bureau lui-même.

Que des observations et des rectifications soient faites sur le compte rendu, je le veux bien; mais quant au journal, il ne fait que reproduire le document qui lui est communiqué par les soins des secrétaires de l'Assemblée. (Mouvements divers.)

M. Léonce de Guiraud. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition émanée de M. Blanchet, de Carcassonne, relative à un système de banques agricoles de crédit financier.

M. le président. Renvoyée à la commission des pétitions.

M. le vicomte de Bonald. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport sommaire de la deuxième commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de MM. Vétillart, Busson-Duviviers et plusieurs de leurs collègues, relative à la convocation des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition et au renvoi à la commission de décentralisation.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le vicomte de Bonald. Je dépose également le rapport sommaire de la deuxième commission d'initiative parlementaire sur la proposition de M. Wallon relative à une addition à l'article 95 du règlement en ce qui concerne les pétitions.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Lafon de Fongaufier, représentant de la colonie du Sénégal, m'informe qu'il est retenu en quarantaine au lazaret de Pauillac et qu'il espère être à son poste dans sept ou huit jours.

M. le comte de Melun. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la seconde commission d'initiative parlementaire, le rapport sur la proposition du général Martin des Pallières, touchant le recrutement de l'armée.

Le rapport conclut à la prise en considération.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le comte Benoist-d'Azy. Je demande la parole.

M. le président. M. Benoist-d'Azy a la parole.

M. le comte Benoist d'Azy. Je demande à faire observer à l'Assemblée que j'ai l'honneur de présider la commission à laquelle elle a renvoyé un projet analogue à celui de M. le général Martin des Pallières: c'est le projet de M. le marquis de Mornay.

La commission, en présence de cette question si grave qui préoccupe tous les esprits, a pensé qu'elle ne pouvait pas se livrer à un examen approfondi au moment où plusieurs projets du même genre sont présentés, et, sans rien préjuger sur aucun des points du projet très-complet qui lui est cependant soumis, elle a nommé un rapporteur dont le rapport sera déposé d'ici à deux jours. Dans l'opinion de la commission, l'autre projet qui lui sera renvoyé ne pourra donner lieu qu'à un second rapport qui doit comprendre les observations qui s'appliqueraient également aux deux projets.

En sorte que j'ai cru devoir prévenir l'Assemblée qu'en faisant le renvoi qu'on lui demande en ce moment-ci, elle préjugerait d'avance la conclusion qui sera prise par la commission à laquelle le premier rapport a été envoyé.

M. le comte de Melun. Nous avons demandé dans le rapport que la proposition du général Martin des Pallières fût renvoyée à la commission chargée d'examiner le projet de M. le marquis de Mornay.

M. Benoist-d'Azy. C'est à cela que je faisais allusion, disant que je ne m'oppose pas, au nom de la commission, à ce que le renvoi ait lieu, mais l'Assemblée doit savoir que la commission croit devoir demander la nomination d'une commission de trente membres pour ce travail considérable, qui doit se faire avec le concours et du Gouvernement et d'hommes spéciaux, afin que l'enquête sur une question aussi grave puisse produire des résultats utiles.

M. le président. M. Benoist-d'Azy voudra bien renouveler ses observations lorsque le rapport que vient de déposer M. le comte de Melun viendra en discussion devant l'Assemblée.

M. le marquis de Mornay. Je demande à faire des réserves expresses à l'occasion de cet incident, la commission, à mon sens, devant conclure seulement à la nomination d'une commission de trente membres au lieu d'une commission de quinze membres.

M. Paul Bethmont. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Bethmont.

M. Paul Bethmont. Messieurs, sans revenir sur l'incident qui a été soulevé au début de cette séance, je dois, cependant, comme membre du bureau, dire à l'Assemblée que nous avons attaché une extrême importance à la publicité à donner aux débats et aux délibérations de cette Assemblée, et que nous ne pouvons pas, en notre qualité de membres du bureau, accepter un seul instant la responsabilité de l'appréciation qui est faite, dans le *Moniteur des Communes*, et de nos séances et de l'attitude de chacun des membres de cette grande Assemblée.

Par conséquent, ce n'est pas au bureau qu'il faut s'en prendre, ce n'est pas à lui qu'il faut s'adresser alors qu'il s'agit de ce que l'on appelle le bulletin qui porte ce titre, par exemple : « Versailles, 30 avril », et dans lequel l'attitude de l'Assemblée ou de quelques-uns de ses membres est appréciée et caractérisée, et cela, bien entendu, en dehors de l'intervention et du contrôle du bureau.

Je dois dire, ensuite, que pour la publicité de nos séances, il y a un moyen qui nous avait été indiqué par l'un de nos honorables collègues, et qui pourrait être utilement employé : c'est celui de l'affichage du compte rendu dans les gares des chemins de fer et dans les communes. Cette pensée a été soumise au Gouvernement ; il y a attaché, comme nous, une grande importance, et il a déclaré au bureau qu'il s'en occuperait.

J'ai, en outre, à dire que pour le compte rendu analytique, — le seul dont le bureau puisse être responsable, — il me semble impossible qu'à l'avenir le petit *Moniteur des Communes* renferme en entier, dans les quatre feuilles que je tiens à la main, ce compte-rendu analytique, et que, sous ce rapport, — rapport cependant si essentiel et pour la publicité de nos débats et pour la sincérité des discussions et pour l'appréciation qui doit en être faite par le pays, — sous ce rapport, dis-je, l'Assemblée aura, après mûre délibération, à prendre un parti qui, selon moi, doit se rapprocher beaucoup de ce qui s'était fait il y a un an et qui me paraissait être, en ce genre, la meilleure solution.

Je m'explique :

Je n'ai jamais rien vu de mieux fait que le compte rendu analytique, qui est rédigé, on peut le dire, par des fonctionnaires de l'Assemblée, placés sous la direction et le contrôle du bureau. Ce compte rendu analytique est mieux fait que ne pourra jamais l'être tout compte rendu analytique en dehors de vous et de votre contrôle.

En voici la principale raison.

sont régis par des principes d'un tout autre ordre. Est-il nécessaire de faire remarquer qu'ils ne sauraient être confondus avec l'acte par lequel un agent civil ou militaire impose des prestations ou s'empare d'objets appartenant à des particuliers, en vue de pourvoir à l'entretien des troupes?

Le projet de loi ne s'applique pas non plus aux réquisitions de toute nature faites par les autorités allemandes dans les départements envahis. Ces réquisitions se rattachent aux dommages éprouvés par les départements dont il s'agit.

La réparation des dommages occasionnés par les faits de guerre et le remboursement des taxes et réquisitions imposées par l'ennemi dans les territoires occupés, soulèvent des questions dont l'Assemblée a été saisie par diverses propositions émanées de l'initiative parlementaire, et dont l'examen et la solution font en ce moment l'objet des travaux d'une commission spéciale.

Dans le but de faciliter le dépôt de pièces exigées par le projet de loi, quelques membres de votre commission avaient proposé d'autoriser ce dépôt à la mairie de la commune où les réquisitions ont été exercées. Mais votre commission a craint que, dans les petites communes surtout, la mairie ne présentât pas de garanties suffisantes pour la délivrance régulière des récépissés aux dépositaires et pour la transmission rapide des pièces aux autorités chargées de la liquidation des indemnités. Les petits propriétaires et les petits cultivateurs sont fréquemment appelés par leurs affaires au chef-lieu de l'arrondissement. Le dépôt à la sous-préfecture ne les assujettit donc pas à un déplacement onéreux. Les maires pourront d'ailleurs servir d'intermédiaires officieux à leurs administrés pour l'envoi et le dépôt des pièces à la sous-préfecture.

Votre commission s'est bornée à donner aux intéressés la faculté d'effectuer, s'ils le préfèrent, le dépôt des pièces à la préfecture, pour les réquisitions exercées dans toutes les parties du département.

Quant au délai pendant lequel ce dépôt doit être fait, votre commission propose de le fixer à deux mois. C'est le délai que vous avez admis pour la production des marchés passés pendant la guerre.

Il convient, en outre, de faire observer que le projet de loi a été déposé le 6 mars dernier, et qu'il ne s'écoulera pas moins d'un mois avant qu'il soit converti en loi définitive. La loi aura donc reçu avant sa promulgation une publicité anticipée. Les ministres compétents inviteront d'ailleurs les préfets à prendre les mesures nécessaires pour que les maires en portent les prescriptions à la connaissance de leurs administrés par voie d'affiches et d'avertissement.

Dans l'état actuel des communications entre les communes rurales et le chef-lieu d'arrondissement, le délai de deux mois est largement équivalent à celui de trois mois et demi qui était imparti par la loi de 1816. Il convient aussi de rappeler qu'il s'agit uniquement de la déclaration ou de l'affirmation d'une créance prétendue contre l'Etat.

Fallait-il aller plus loin, et, après avoir forcé les réclamations relatives aux réquisitions de guerre à se produire dans un bref délai, était-il utile et opportun d'en attribuer la connaissance à des juridictions spéciales?

Nous l'avons dit plus haut : le décret impérial du 29 avril 1814 avait prescrit un mode spécial de liquidation pour les charges de guerre de 1813 et 1814, dans lesquelles étaient comprises les réquisitions, et il avait confié cette liquidation aux commissions départementales créées par une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 6 août précédent.

La loi de finances du 28 avril 1816, qui régla définitivement cette liquidation, avait institué dans chaque département une commission de six membres, nommée par le conseil général et présidée par le préfet, pour vérifier et arrêter les comptes. C'est devant cette commission que furent portées toutes les contestations relatives aux réquisitions de guerre.

La création d'une juridiction exceptionnelle se justifiait par la multiplicité et la nature de ces contestations, par la nécessité d'une décision prompte et sans frais et par les garanties que le choix du conseil général offrait pour la composition des commissions spéciales.

Peut-être y aura-t-il lieu de recourir à une combinaison analogue pour faciliter et pour hâter la liquidation des indemnités auxquelles peuvent donner lieu les réquisitions exercées pendant la dernière guerre. Mais il a paru à votre commission qu'il serait prématuré d'entrer dans cette voie et qu'il était préférable d'attendre le résultat des dispositions législatives qu'elle vous propose d'adopter dans le but de faire apparaître immédiatement toutes les réclamations relatives aux réquisitions.

Quand on aura pu se rendre compte de leur nombre et de leur importance, il sera temps d'étudier les mesures commandées par les circonstances; et le Gouvernement ou, à son défaut, l'initiative parlementaire, ne manquerait pas, s'il y a lieu, d'en provoquer l'adoption.

La loi que nous soumettons à votre approbation n'innove donc rien quant aux juridictions compétentes pour statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre l'Etat et les particuliers au sujet des réquisitions, ni quant aux règles applicables d'après les lois actuellement en vigueur à la liquidation et au payement des indemnités. Il est à peine besoin d'ajouter qu'elle ne régit que la période de temps comprise entre le commencement des hostilités et la date de sa promulgation, et que les réquisitions qui pourraient être exercées postérieurement à cette date ne seraient pas soumises à la déchéance qu'elle édicte.

Un membre de votre commission, l'honorable M. Delacour, a proposé une disposition additionnelle au projet de loi ainsi conçue;

« Dans les deux mois qui suivront le dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture, le règlement de l'indemnité sera arrêté par l'autorité compétente; et si ce règlement est accepté par la partie intéressée, celle-ci recevra un titre énonçant la quotité de sa créance contre l'Etat. Cette créance portera intérêt à 5 0/0, payable par semestre, à partir de la promulgation du présent décret.

« Une loi de finances fixera l'époque et le « mode du remboursement de ces titres. »

Assurer dans un très court délai la liquidation des indemnités dues pour réquisitions de guerre; substituer aux bons ou autres titres improductifs et d'une négociation difficile des titres énonçant le chiffre de l'indemnité due par l'Etat et productifs d'intérêt, susceptibles par conséquent d'être facilement négociés ; tel est le double objet de cette disposition additionnelle.

Votre commission ne pouvait que s'associer à la pensée qui a inspiré l'honorable M. Delacour.

Les petits propriétaires, les petits cultivateurs, contraints de fournir des prestations onéreuses, dépossédés de leurs bestiaux et de leurs produits agricoles, sur la vente desquels ils avaient compté pour satisfaire à leurs engagements, sont sans aucun doute dignes de toute la sollicitude du Gouvernement; et nous sommes convaincus qu'il prendra les mesures nécessaires pour que les pièces déposées soient transmises immédiatement aux autorités chargées de la liquidation des indemnités, et pour que la liquidation et le payement ne se fassent pas attendre.

Mais était-il possible d'imposer au Gouvernement un délai fixe pour la liquidation, et surtout un délai de deux mois?

Si la liquidation n'est pas acceptée, l'appel est ouvert contre la décision du ministre compétent.

M. Victor Luro. Sévère, messieurs, j'ose le dire, parce que, si le Gouvernement a montré jusqu'à ce jour une certaine longanimité, je ne peux pas m'empêcher de me demander à qui cette longanimité profite. Or, elle a profité à des hommes qui n'en ont pas eu pour d'autres.

En effet, qu'ont été les destitutions de fonctionnaires et les dissolutions de conseils électifs sous la dictature, — appelons les choses par le mot qui leur convient, — sous la dictature des délégués de Tours et de Bordeaux? Ç'a été une véritable razzia étendue sur tout le pays, frappant indifféremment à droite et à gauche, à l'instar d'un ouragan qui passe! (Interruptions diverses.)

Plusieurs membres à droite. Pas à gauche!

M. Victor Luro. Je dis à droite et à gauche, parce que cela s'est fait à l'aveugle, sans voir de quel côté portaient les coups.

M. le comte de Rességuier. A tort et à travers!

M. Victor Luro. Et tout cela dans quel but, je vous le demande; et c'est ici la question importante.

Oh! je ne veux pas, messieurs, accuser avec trop de rigueur les hommes qui représentaient le gouvernement dans ces tristes et difficiles circonstances. Je sais qu'ils n'ont pas été libres de tous leurs mouvements, qu'ils ont subi une pression à laquelle ils eussent voulu se soustraire, mais dont ils ont peut-être été les premières victimes.

Dans quel but ces vides si larges ont-ils été pratiqués? Dans le but de satisfaire à des compétitions qu'on ne vit jamais, j'ose l'affirmer, aussi nombreuses, aussi ardentes, aussi impitoyables... (Rumeurs à gauche), de telle façon que le public a pu se demander si les hommes investis du pouvoir n'étaient pas plus préoccupés de la confiscation des emplois dans un but politique que de la défense du pays dans un but national. (Vive approbation sur un grand nombre de bancs à droite et au centre. —Murmures à gauche.)

M. le baron Eschasseriaux. C'est très-vrai! La défense du pays ne venait qu'après l'intérêt personnel.

M. Victor Luro. On a pu être d'autant plus porté à le supposer que souvent des hommes avancés en âge étaient dépossédés pour des hommes jeunes, dont la place était bien plutôt au milieu des mobiles, en face de l'ennemi. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

Cette sorte de mise en réquisition, ou plutôt de coupe réglée des emplois publics, a porté principalement sur les parquets et les justices de paix. Je ne parle pas des municipalités, dont il ne peut être question en ce moment; à cet égard, la loi que vous avez rendue a fait pleine justice; mais je constate, en passant, qu'il n'a pas fallu pour cela moins qu'une disposition législative.

Plusieurs voix à gauche. Plus haut! On n'entend pas!

M. Victor Luro. Je disais tout à l'heure que je ne rendais pas responsables, en tout et pour tout, les agents qui représentaient le pouvoir dans les départements. Savez-vous pourquoi? Parce qu'ils y ont été envoyés ne sachant rien en général de la situation en face de laquelle ils allaient se trouver, du moins quant aux personnes sur lesquelles devait s'exercer leur autorité. Eux, préfets omnipotents, dans la plupart des cas, ils se sont trouvés, savez-vous dans quelle situation? Sous la tutelle d'un petit comité qui n'agissait que d'après les plus mesquines passions. C'est ce qu'on trouve, du reste, le plus souvent dans ces comités, où on se préoccupe beaucoup moins de l'intérêt général que de ces petites rivalités qui existent entre voisins, entre gens qui se détestent réciproquement.

A gauche. On n'entend pas!

M. Victor Luro. Aussi, plusieurs ont été frappés, et j'en connais qui eussent dû, au contraire, recevoir leur récompense de ce Gouvernement. Car, sous le régime qui avait précédé, ils avaient eu ce mérite de faire acte d'indépendance dans un moment où l'indépendance était devenue si rare parmi les fonctionnaires; ils avaient eu le mérite de résister à l'influence autoritaire, quand on les mettait en demeure de s'employer au succès des candidatures officielles; et ceux qui avaient été en butte aux persécutions du Gouvernement passé, ceux-là, sous les coups de cette razzia aveugle dont je parlais tout à l'heure, ont été impitoyablement sacrifiés, et ils le sont encore. (Mouvements divers.)

Et de la sorte, messieurs, on a vu des parquets renouvelés en entier et remplacés par qui? par des hommes qui ont été pris dans le seul milieu où pouvaient puiser ceux qui avaient prononcé ces révocations.

Un membre à gauche. Quel milieu?

M. Victor Luro. Quel était ce milieu? C'était celui dans lequel s'agitaient les passions publiques les plus ardentes, des réunions dans lesquelles on proférait des discours qui, dans la plupart des cas, n'étaient qu'une insulte au bon sens et aux sains principes de Gouvernement. (Assentiment à droite.)

M. de Marcère. Faites des exceptions au moins!

M. Cochery. C'est une erreur complète!

M. Victor Luro. C'est là qu'on les a pris. Ils y avaient nécessairement créé des relations qui pouvaient être de nature à les gêner dans de certaines carrières administratives, mais qui ne pouvaient que produire les effets les plus fâcheux pour des hommes élevés à la dignité de magistrats. (Très-bien! à droite.)

Et il est arrivé ainsi qu'en face de ces parquets nouveaux, la dignité des chefs de cours, protégés par l'inamovibilité, a eu à souffrir de profondes blessures, en se voyant associés à des collaborateurs qu'on n'aurait pas dû leur infliger. (Approbation.)

Si du moins ces magistrats nouveaux, en s'employant avec fermeté à faire respecter la loi dans l'accomplissement de leur mission, avaient fait oublier leur origine, on aurait pu la leur pardonner; mais, nés de l'arbitraire, ils ont été des instruments d'arbitraire... (C'est vrai! — Très-bien!)

Plusieurs voix à gauche. On n'entend pas!

M. Victor Luro ... et je le prouve. C'est avec des magistrats ainsi recrutés qu'on a vu dans de certains départements que je pourrais désigner...

Plusieurs membres à gauche. Désignez-les!

M. Victor Luro. ... c'est ainsi qu'on a vu,

dans le département que j'ai l'honneur de représenter... (Bruit.)

Un membre. Le département de M. Granier de Cassagnac!

M. Victor Luro. Oh! croyez-le bien, l'homme dont vous venez de prononcer le nom n'est pour rien dans la mesure que je vais faire connaître, et il ne pouvait y être pour rien.

Par l'action, je dis plus, — appelant les choses par leur nom — par la complicité de ces magistrats, on a pu voir dans le département que j'ai l'honneur de représenter des visites domiciliaires faites systématiquement. savez-vous chez qui? chez tous les candidats d'une liste complètement hostile à l'ordre de choses qui n'existe plus, une liste de candidats toujours repoussés par l'ancien régime, mais qui, pour le dernier, pour celui qui existait à ce moment, avaient le tort de s'appeler candidats conservateurs libéraux et qui n'avaient pas le mérite de s'appeler candidats révolutionnaires. (Très-bien! très-bien!)

Ces candidats ont eu l'honneur de recevoir chez eux des visites domiciliaires. On n'a jamais pu savoir pourquoi, si ce n'est pour ceci: que, la veille, ils avaient été désignés par un comité d'honnêtes gens. (Réclamations à gauche.)

Les nouveaux magistrats, qui ont peuplé les parquets, ont eu le courage, eux, sous un régime républicain où l'empire de la loi doit être absolu, d'ordonner ces visites, ces mesures scandaleuses, dont l'opinion publique n'a pas tardé à faire justice. Savez-vous comment? Le préfet du département devait être candidat; mais l'indignation a été tellement grande quand on a connu des actes pareils, qu'il a compris qu'il n'y avait plus pour lui de candidature possible. Il n'y en a plus eu de viable, si je puis dire, pour ses amis politiques, pour ses amis partisans des principes révolutionnaires, et, pour ce motif, ceux-là qui avaient été signalés au public comme dignes de recevoir des visites domiciliaires sont ceux que les électeurs du département ont envoyés dans cette Assemblée; ce sont ceux-là que vous avez pour collègues.

Aussi, en présence de tels scandales, on se demandait s'il est bien vrai que les révolutions se font pour les principes...

M. Alfred Giraud. Pour les intérêts plutôt!

M. Victor Luro ...et s'il n'était pas plus vrai qu'elles se faisaient pour s'emparer des emplois et pour en abuser. (Très-bien! à droite.)

Et en effet, il faut le dire, on voit dans notre pays un étrange spectacle. On voit certaines individualités, qui prétendent à un rôle politique, se faire une spécialité d'être révolutionnaires, et, à la faveur de cette spécialité, on en voit qui un jour, de plain-pied et d'un seul effort, arrivent aux fonctions et aux dignités les plus élevées... (Murmures à gauche). On en voit d'autres qui, moins heureux, n'arrivent pas d'un seul bond, mais qui, le lendemain d'une révolution, trouvent le moyen d'avoir une porte ouverte et s'y glissent vers des emplois plus modestes.

Ceux-là, qui sont une variété dans la spécialité dont je parle, s'arrangent si bien, qu'à chaque révolution nouvelle, ils reçoivent une nouvelle impulsion, et qu'en définitive, en deux ou trois étapes, ils arrivent au comble de leur ambition. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à droite.)

Il y a encore mieux que cela: il y a des ministres... (Ah! ah!), des ministres en disponibilité... (On rit.), qui ne reprennent leurs portefeuilles qu'au lendemain d'une révolution; et ce qu'il y a de plus curieux, c'est qu'ils trouvent l'occasion de les reprendre plusieurs fois. Et ceux-là, bien qu'ils soient loin de leurs jeunes années, je me demande s'ils n'espèrent pas de les reprendre encore, car enfin, en France, où on dit que tout arrive, il leur est bien permis de croire que tout peut revenir.

Un membre à gauche. Même Bonaparte!

M. Victor Luro. Eh bien, messieurs, je dis que cela est déplorable Oui, il est déplorable qu'on puisse, dans notre pays, chercher dans des carrières d'aventures, de révolutions, de coups d'Etat, car tout cela est identique, un succès plus sûr que dans les carrières normales où chaque jour porte sa peine, où la peine et le talent ne peuvent attendre que lentement leur récompense.

Oui, messieurs, il est déplorable que le mot qui peint si bien le génie persévérant, laborieux et sûr de lui-même: « *Quo non ascendam?* » soit devenu la devise de certains hommes, de certains aventuriers qui, perdus la veille parmi les agitateurs inconnus, trouvent le moyen de se proclamer le lendemain, généraux, ministres, hommes d'Etat, de quel droit? du droit d'une révolution. (Exclamations à gauche.)

Eh bien, je dis que c'est à cela qu'il faut mettre un terme. (Bruit.)

La République aspire à fixer les destinées du pays; je le désire de tout mon cœur.

Voix à gauche. Et nous aussi!

M. Victor Luro. Et permettez-moi de vous dire, quoique je ne siége pas au milieu de vous (l'orateur désigne le côté gauche), que j'admire tout autant que vous cet idéal si beau, si noble, le seul capable peut-être de relever un peuple aussi douloureusement éprouvé que le nôtre, pourvu que ce peuple sache en comprendre les devoirs. (Très-bien! très-bien!)

Mais ces aspirations légitimes que je loue, que je partage... (Très-bien! à gauche.) vous n'arriverez à les satisfaire qu'à une condition: c'est que la République fasse un divorce complet avec l'esprit révolutionnaire. (Très-bien! très-bien!)

M. le garde des sceaux. Parfaitement bien!

M. Victor Luro. C'est que la république ne soit pas la continuation, mais qu'elle soit la clôture de la révolution. (Nouvelle approbation. — Applaudissements sur un certain nombre de bancs.)

Or en sommes-nous là, messieurs? Nous avons en ce moment, sans contredit, la forme républicaine la plus simple.

Un membre. En fait!

Un autre membre. Et en droit!

M. Victor Luro. Celle qui se prête le plus au libre mouvement de la volonté nationale, dégagée de tout appareil monarchique et de toute entrave constitutionnelle. Jamais le peuple n'a été plus directement maître de lui-même et de ses destinées.

Sur divers bancs. C'est très-vrai!

M. Victor Luro. Et cependant, sous prétexte de république, des hommes en révolte contre les lois, contre la patrie, contre eux-mêmes, donnent au monde le spectacle le plus affligeant pour l'honneur et pour l'avenir du pays. (Approbation à droite.)

Un membre à gauche. Et votre interpellation?

M. Victor Luro. Vous allez voir que je vais y arriver.

Ah! messieurs, c'est un grand malheur pour un pays que la guerre étrangère...

A gauche. Concluez!

M. Victor Luro ... elle coûte de terribles sacrifices, elle amoindrit un peuple et souvent le pousse sur le versant de sa ruine. Mais il y a quelque chose de plus triste que la guerre étrangère, quelque chose de plus terrible, c'est la guerre intestine. La guerre étrangère, on s'en relève, quand on s'appuie... (A la question! — Interruption.)

M. le président. Veuillez faire silence messieurs! Le langage de l'orateur n'est pas de nature à soulever ces interruptions.

M. Victor Luro. La guerre étrangère, un peuple peut s'en relever lorsque, dans son malheur... (Bruit), il peut s'appuyer sur une foi sincère, traditionnelle et patriotique.

Mais la guerre intestine, surtout la guerre intestine fomentée, provoquée par le scepticisme, celle-là, messieurs, elle ne peut que réjouir nos ennemis: car, pour eux, elle vaut beaucoup mieux qu'une grande victoire achetée au prix des plus glorieux efforts.

Et voilà où nous a conduits l'esprit de révolution.

Eh bien, c'est cet esprit qu'il faut bien se garder d'encourager, en lui ôtant cette prime des fonctions publiques réservées à des hommes qui n'ont rien fait pour les mériter. C'est cet esprit qu'il faut réprimer, en montrant aux amateurs des changements révolutionnaires que leurs effets ne durent pas quand ils se traduisent en immolations imméritées, dans le seul but de faire place à des faveurs moins méritées encore.

Si nous voulons sortir de l'ornière des révolutions, hâtons-nous de rentrer dans l'ordre; frappons de stérilité tout ce qui provient de l'arbitraire et de l'injustice. En dépit des révolutions qui passent comme des orages, montrons qu'il n'y a de durable que la justice, la justice née de la loi dans les temps calmes et sereins. Faisons régner cette justice, nous qui sommes la force parce que nous sommes la souveraineté du peuple, vivante et sans entraves, et comme il est écrit que chacun doit recevoir selon ses titres, appliquons ce droit à ceux qui ont pu être illégalement dépossédés, tout comme à ceux qui ont pu être illégalement investis de leurs dépouilles. (Approbation sur plusieurs bancs. — Murmures à gauche.)

Et maintenant, pour demeurer dans les limites de ce qui est juste, je dirai au Gouvernement (Ah! ah!): Portés au pouvoir par un courant politique qui est la condamnation de vos prédécesseurs, vous avez compris que leur œuvre devait être sinon détruite, au moins rectifiée. Vous avez dû diriger votre attention sur trois ordres de fonctionnaires: les préfets et les sous-préfets, les magistrats des parquets, les juges de paix.

M. Langlois. Cela fait quatre! (On rit.)

M. Victor Luro. Les préfets et les sous-préfets font partie d'une même famille et par conséquent sont rangés sous la même catégorie.

Quant à ceux-ci, je dois dire que le Gouvernement a compris que son premier devoir était de pratiquer dans leurs rangs une épuration qu'il n'était guère facile d'ajourner. Ainsi, d'une part il a fallu écarter tous les éléments révolutionnaires, c'est-à-dire tous les fidèles agents de la dictature qui voulaient faire passer en fait des principes républicains en y employant le secours de l'autorité arbitraire. Tous ceux qui ont trempé dans cette politique, le Gouvernement a dû les écarter, parce qu'ils n'offraient pas de garanties suffisantes au pays, après le verdict du 8 février.

Une voix. Il ne l'a pas fait!

M. Victor Luro. Le Gouvernement a pensé que, vis-à-vis d'eux, il n'y avait pas de tempérament possible; car, aux yeux de tout homme sensé, les révolutionnaires de la République sont les ingouvernables de tous les régimes, également ingouvernables sous la République et sous les gouvernements monarchiques. (Mouvements divers.)

Mais, à côté des préfets révolutionnaires dont il a fallu consommer le sacrifice, il y a eu les préfets à tempérament. (On rit.)

Un membre à gauche. C'est pour faire suite au: préfets à poigne!

M. Victor Luro. Les préfets qui, sans se compromettre dans les excès de la nature de ceux que j'ai rapportés tout à l'heure, ont cependant fait, dans une certaine mesure, cause commune avec les candidats qui prenaient pour titre, aux yeux du public, cette qualification de révolutionnaires.

Il y a eu aussi, messieurs, des préfets candidats.

Eh bien, il doit être manifeste aux yeux de tous que des préfets, dans cette position, ont perdu toute autorité morale sur les populations qu'ils administrent. Ils l'ont perdue le jour, ou plutôt le lendemain d'une lutte électorale où ceux qu'ils protégeaient, et quelquefois eux-mêmes, ont été condamnés par le pays.

Pour ces préfets, comme pour les précédents, des déplacements au moins ne devaient-ils pas avoir lieu? (Mouvements divers.) Oui, selon moi.

Eh bien, ces déplacements ont-ils été opérés? Ils ont pu l'être en de certains cas; mais j'affirme qu'ils ne l'ont pas été d'une manière suffisante. Un honorable membre de cette Assemblée me disait, il y a deux jours, — et je devais accepter sa parole comme offrant toute garantie, — qu'il y a un département où il y a eu simultanément pour candidats, aux dernières élections, le préfet, le secrétaire général et trois sous-préfets. (Rires et mouvement divers.) Ils ont été tous, il est vrai, enveloppés dans la même condamnation, puisque tous ont été repoussés par les votes du pays. Mais, je le demande, si ces préfets et sous-préfets sont encore dans le département, sont-ils à leur place? Est-ce là qu'ils devraient être? Evidemment, s'ils devaient être maintenus dans les fonctions publiques, ils ont dû être, au moins, envoyés dans des départements différents, où ils ont pu

se trouver moins paralysés qu'ils ne le seraient de toute nécessité dans ce département où ils ont subi un échec qui les déconsidère et les empêche de faire le bien qu'on doit attendre d'un administrateur.

Voilà pour les préfets; et je finirai sur ce point par une considération statistique.

J'ai fait tous mes efforts pour me rendre compte de la mesure dans laquelle le Gouvernement a procédé à cette œuvre d'épuration, considérée comme la conséquence même du principe qu'il représente. J'ai trouvé que, parmi les préfets, il y a 70 nominations nouvelles environ.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Eh bien, ce n'est déjà pas mal!

M. Victor Luro. Y compris 10 ou 12 déplacements.

Vous devez penser, messieurs, que les préfets ayant principalement la responsabilité de la politique dont ils sont solidaires, c'était surtout sur eux que devait s'étendre la main du Gouvernement pour les déplacer ou leur retirer leurs fonctions.

M. le ministre de l'intérieur. Est-ce que ce nombre ne vous suffit pas?

Un membre à gauche. L'hécatombe doit cependant être suffisante!

M. Victor Luro. Ceci, messieurs, est pour les préfets, sauf une rectification dont je parlais tout à l'heure pour un département.

M. le ministre de l'intérieur. Quel département, s'il vous plaît?

M. Victor Luro. Le département de la Charente.

M. le ministre. Oh! dans la Charente tout a été changé.

M. Victor Luro. Pour les préfets, sauf la rectification que je demandais tout à l'heure, je déclare que le Gouvernement ne mérite pas qu'on lui tienne rigueur.

M. le ministre. Eh bien, la rectification est faite.

M. Cochery. C'est une interpellation posthume!

M. Victor Luro. Quant aux sous-préfets, je dois déclarer à l'Assemblée qu'il ne m'a pas été possible de trouver un nombre de nominations nouvelles supérieur à 110. L'Assemblée verra si, dans la situation politique si différente aujourd'hui de ce qu'elle était avant le 8 février, ce nombre de 110 nominations est de nature à donner satisfaction aux légitimes exigences dont se font tous les jours les organes un grand nombre de ses membres.

Quant à moi, je le déclare, je ne trouve pas que ce nombre soit en rapport suffisant avec l'importance du changement que comportait le fait politique qui a substitué cette Assemblée au système dictatorial qui a régi la France depuis le 4 septembre jusqu'au 8 février. (Approbation à droite.)

Voilà, messieurs, pour la première catégorie de fonctionnaires. (Bruit.)

J'arrive maintenant aux magistrats inamovibles.

Ici, messieurs, je déclare qu'il est impossible de ne pas éprouver une impression profonde, que je ne caractérise pas, quand on veut juger par l'importance des chiffres de l'œuvre du gouvernement dictatorial qui a déposé ses pouvoirs au 14 février.

En réunissant dans un même ensemble les magistrats des parquets des cours et des parquets des tribunaux, on trouve qu'ils sont représentés par un chiffre total de 1,031. Il y en a 164 dans les parquets des cours et 867 dans ceux des tribunaux. Et savez-vous, messieurs, combien il a été rendu de décrets par les délégations de Tours et de Bordeaux concernant ces magistrats? 925!

Je me hâte de dire que ces 925 décrets ne touchent pas précisément 925 personnes qui auraient été lésées par les actes du Gouvernement dictatorial de Bordeaux ou de Tours. Non; 925 décrets ont été rendus, mais il n'y a eu que 860 personnes qui ont été atteintes; il y en a eu plusieurs, non pas parmi celles qui ont été atteintes, car elles ont toutes été frappées d'un seul coup, mais parmi celles qui ont été privilégiées, qui, dans l'espace d'un mois à deux mois au plus, ont été l'objet de plusieurs décrets, ajoutant chaque fois à la faveur qu'elles avaient reçues.

C'est ainsi qu'il y a eu des magistrats privilégiés qui, dans l'espace de deux mois, ont, en quatre ou cinq étapes, fourni une brillante carrière.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que ces décrets, au nombre de 925, concernent plus particulièrement les départements du Midi et du Centre que les départements du Nord. Ceux-ci ont été relativement épargnés. On est naturellement porté à se demander quelle en peut être la raison. J'avoue que je n'ai pu en trouver une autre que celle-ci: c'est que les départements du Nord ont été plus préoccupés de la défense nationale que des changements à apporter dans le personnel des fonctionnaires publics. (Assentiment à droite.) Ce qui prouve que là où ces changements ont été effectués, ils ne l'ont pas été précisément en vue de la défense nationale. (Nouvel assentiment sur les mêmes bancs.)

Ce qu'il y a de remarquable encore, tout en revenant aux départements les plus maltraités, c'est que les rigueurs ont été très-inégalement réparties dans les départements d'un même ressort et dans les ressorts qui se touchent.

Ainsi, dans le ressort de la cour de Pau, il y a eu peu de révocations; mais, en retour, dans le ressort de la cour d'Agen, on n'a pas seulement frappé, on n'a pas seulement immolé, on a fait plus, on a fauché. (Exclamations et rumeurs à gauche. — Approbation à droite.)

M. Pagès-Duport. Oui! oui! Et cela jusqu'au 6 février, alors que les pouvoirs de la délégation de Bordeaux expiraient!

M. Victor Luro. Dans le ressort de la cour d'Agen, il y avait trente et un magistrats de parquet. Savez-vous combien ont été immolés? Vingt-trois! Huit seulement ont trouvé grâce devant les dictateurs de Bordeaux.

Messieurs, une curiosité toute naturelle a porté les personnes qui étudient de tels faits à se demander quelles sont les raisons des faveurs qui ont profité à ces huit magistrats, à ces *rari nantes*... (On rit), dans cette grande déconfiture.

Messieurs, j'avoue en toute humilité, qu'après avoir pris des renseignements très-scrupuleux, avec le désir de n'arriver qu'à la découverte de la vérité, je n'ai pu, dans cette contrée si maltraitée par la dictature des délégués de Bor-

deaux, recueillir qu'une explication que je me permettrai de vous répéter absolument comme je l'ai reçue. (Parlez! parlez!)

C'est que la plus grande partie de ces privilégiés avaient eu le bonheur de naitre à Cahors... (Rires bruyants)

M. Pagès-Duport. C'est vrai!

M. Victor Luro. ...ou bien d'avoir quelques liens qui les rattachaient à cette cité; car, messieurs, vous ne devez pas ignorer que la ville de Cahors est placée sous une heureuse étoile, puisqu'elle est le berceau d'un dictateur. (Nouveaux rires. — Mouvements divers.)

M. Pagès-Duport. Ajoutez que Cahors et le département, le jour du vote, n'ont pas voulu de ce dictateur. (Bruit.)

M. Léopold Limayrac, *au milieu du bruit.* Arrivez à la question, et dites au Gouvernement qu'il faut mettre un terme aux atermoiements et aller droit aux difficultés pour les résoudre.

M. Victor Luro. Ce qui s'est passé, messieurs, dans le ressort d'Agen, s'est passé dans d'autres ressorts dans une mesure plus ou moins différente, mais vous comprenez que ne pouvant aborder une telle question que par les grandes lignes, je ne saurais entrer dans des détails qui ne seraient pas à leur place. (Interruptions.)

Quelques voix à gauche. Si! si! — Entrez-y! entrez-y!

M. Victor Luro. Messieurs, je n'entrerai pas dans ces détails, car, en définitive, il faut que ce débat arrive à sa fin, et je n'en finirais pas, je l'affirme, si j'avais la prétention de tout dire. (Ah! ah!)

Quelques voix. Concluez!

M. Victor Luro. Messieurs, en présence d'un aussi grand nombre de vacances, vous devez naturellement vous demander par quels moyens on a pu les combler. Soyez tranquilles; les barreaux se sont trouvés là. (Rumeurs à gauche.) C'est une pépinière presque inépuisable qui a suffi à toutes les exigences. (Mouvements divers.)

Pourtant, il y en a eu qui ont dû voir de larges éclaircies se produire dans leurs rangs. On peut en citer qui ont été épuisés au point d'être mis littéralement à sec, ou peu s'en faut.

Je cite le barreau de Valence...(Interruption). Ce chef-lieu de département se trouve lui aussi placé sous une constellation privilégiée...(Sourires) non pas précisément de la même manière que la capitale du Quercy; non, Valence n'a pas vu naitre l'honorable M. Crémieux, un autre dictateur de Bordeaux...

M. Le Royer. Je demande la parole.

M. Victor Luro. ...mais Valence a vu naître deux fois... (Hilarité générale), Valence, dis-je, a vu naître deux fois la candidature... (Ah! ah!) du garde des sceaux de la délégation, et je me hâte de dire que Valence l'a vu deux fois mourir faute d'une vitalité suffisante.

C'est vous dire, messieurs.. (Assez! assez!), que M. Crémieux a eu occasion de découvrir dans la Drôme des mérites réels voilés de modestie... (Rumeurs à gauche), comme il arrive souvent en province. Et comme il avait eu la bonne fortune de les trouver dans ses amis, ce serait faire tort à son bon cœur... (Allons donc!), ce serait faire tort à son bon cœur que de ne pas ajouter qu'il a été heureux de leur témoigner sa cordiale reconnaissance. Ecoutez plutôt cette effusion touchante.

(L'orateur ouvre une brochure, ce qui provoque des exclamations sur quelques bancs.)

M. Victor Luro. Ecoutez, messieurs, cette effusion touchante que je trouve dans une lettre dont je suis autorisé à donner un court extrait à l'Assemblée, parce que je le trouve dans une publication qui a été certainement mise sous ses yeux.

Voici ce que je lis pour expliquer ce qui va se passer, car je n'ai pas encore tout dit. (Bruyantes exclamations)

Ce n'est pas ma faute s'il y en a beaucoup!

« Bordeaux, 15 février 1871.

« Mes très-chers concitoyens,

« On me remet seulement aujourd'hui votre lettre du... etc. »

J'arrive à la fin :

« Je ne saurais vous dire si j'ai contribué pour beaucoup aux nominations que vous me rappelez... » — Ceci est écrit à une collection d'amis. — « Tout ce que je puis vous dire, c'est que tout ce que je pouvais accorder à ce qu'on me demandait de la Drôme, je l'accordais. »

C'est pour expliquer comment il s'est fait que l'heureux barreau de Valence a produit, à lui seul, trois procureurs généraux, un conseiller à la cour de Lyon et puis des procureurs de la République et des substituts, par forme d'appoint, sur lesquels il n'y a pas lieu de s'arrêter.

Voilà, messieurs, l'œuvre qu'a eu à juger le Gouvernement qui a succédé à la dictature de Tours et de Bordeaux.

Eh bien, messieurs, sur ces huit cent soixante magistrats...

Une voix. Huit cent soixante-deux!

M. Victor Luro... qui ont été l'objet des mesures du Gouvernement de Tours et de Bordeaux, quelles sont, si je ne puis dire les réparations, ou du moins les rectifications qui ont été concédées par le Gouvernement actuel!

Il y a eu, en procureurs généraux, en avocats généraux, en procureurs de la République, substituts, soixante nominations.

C'est dire, messieurs, combien il reste à faire, et je ne doute pas que M. le garde des sceaux ne s'empresse de donner à cet égard pleine satisfaction à l'opinion publique qui réclame instamment. (Mouvements divers.)

Elle réclame instamment, car, parmi les magistrats qui sont encore en fonctions, il y en a qui ont pris une attitude contre laquelle il est impossible que le Gouvernement ne se décide pas à sévir.

Il y en a qui, vivant dans le parti qui servait de point d'appui au gouvernement qui a été condamné par la France et que nous remplaçons, et y ayant conservé toutes leurs relations n'ont pu s'empêcher d'en partager les doctrines, et dès lors sont réellement déplacés dans les parquets où ils ont été mis par le Gouvernement de la défense nationale. (Approbation sur quelques bancs à droite)

Je dis qu'ils y sont déplacés et qu'il importe de les en écarter au plus vite; car, si je ne craignais d'abuser des moments de l'Assemblée .. (Rumeurs sur plusieurs bancs.)

Voix à droite. Parlez! parlez!

M. Victor Luro. Je pourrais mettre sous ses yeux certains écrits de la nature la plus odieuse, dont quelques-uns de ces magistrats sont vraiment responsables, quoiqu'ils n'en soient pas les auteurs, parce qu'ils émanent de publications dont ils sont les fondateurs, dont ils restent les associés, parce qu'ils émanent de certaines feuilles dont il a été impossible jusqu'à ce jour de les détacher. (Mouvements divers.)

Aussi, lorsque M. le garde des sceaux nous donnait dans une des dernières séances lecture de la ferme et éloquente circulaire par laquelle il indiquait aux procureurs généraux leurs devoirs contre ceux qui, en ce moment, se font les propagateurs des doctrines qui ont mis les armes aux mains des insurgés de Paris, je me disais qu'il y en avait beaucoup, oui beaucoup, qui seraient dans l'impossibilité d'écouter les paroles de M. le garde des sceaux et de lui obéir, parce qu'il y avait des liens étroits qui les engageaient dans des groupes qui n'étaient que l'écho de ce qui se passait à Paris.

Quelques voix. C'est vrai!

M. Victor Luro. En voulez-vous une preuve? (Oui! oui! — Non! non!)

Je ne sais si quelques-uns d'entre vous ont lu un détestable article emprunté, par le journal que je tiens à la main, par le *Réveil de Lot-et-Garonne*, à un autre journal non moins détestable qui s'intitule « *les Droits de l'Homme* ». Cet article, qui porte en titre « les Comptes de la majorité rurale, » contient ce que voici :

« Voici ce que doit la France à la majorité rurale, à sa lâcheté devant l'étranger, à son ineptie, à ses menées contre la République :

« La cession à perpétuité de l'Alsace moins Belfort et de la Lorraine allemande plus Metz ;

« Cinq milliards à payer à la Prusse en cinq ans ;

« L'hostilité plus ou moins ouverte de l'Italie insultée dans son plus illustre citoyen et menacée dans la possession de Rome capitale ;

« Une loi sur les échéances qui a dû être déchirée par ses propres auteurs, et qui, si elle eût été exécutée telle quelle, eût entraîné pour le commerce français une faillite générale. »

M. Tirard. Pour ce point-là, c'est vrai!

M. Victor Luro. « La révolution du 18, — continue le journal, — et la mort des généraux Clément Thomas et Lecomte... »

Ainsi c'est à vous, messieurs, qu'on impute la révolution du 18 et la mort des généraux Lecomte et Clément Thomas !

« ... Le mouvement de Lyon, de Saint-Etienne, de Marseille, de Toulouse et de Narbonne et la stagnation des affaires qui en est la suite ;

« L'extension de l'état de siége du département de la Seine au département de Seine-et-Oise ;

« La mise du département des Bouches-du-Rhône en état de guerre ;

« La restauration des magistrats qui, sans respect pour leur robe, s'etaient faits en 1851 les exécuteurs des hautes et basses œuvres d'un président en rupture de serment ;

« La création enfin de 87 bataillons de volontaires de la monarchie, à 1 fr. 50 par homme, soit une charge quotidienne de 150,000 fr. au minimum. »

« DEVRA *la France à l'Assemblée dite nationale*, si l'opinion ne se mettait pas en travers de ces velléités usurpatrices et ne l'obligeait pas à se retirer de la scène, la guerre civile et la ruine complète et immédiate de notre malheureuse patrie. »

M. de Marcère. Quel est est le magistrat qui a écrit cela ?

M. Victor Luro. Ce journal publie tous les jours des articles qui ne sont pas moins violents que celui-là. J'en trouverais même qui le sont davantage.

M. de Marcère. Les rédacteurs sont-ils magistrats ?

M. Victor Luro. Savez-vous ce que c'est que ce journal? C'est un journal fondé par un substitut du procureur général... (Exclamations diverses); c'est un journal qui se publie dans un centre politique, lequel se groupe autour d'un premier avocat général...

M. Le Royer. Ayez donc le courage de les dénoncer nominativement. C'est abominable!

M. Victor Luro. Ce journal, professant des doctrines politiques qui se caractérisent par le seul article dont je viens de vous donner connaissance, a publié une liste de candidats pour les dernières élections municipales, et dans cette liste se trouvent portés, précisément, ces deux membres du parquet. C'est ainsi que je justifie de l'intimité qui existait et qui existe encore à l'heure présente, entre les hommes qui ont écrit ces abominations, et ceux qui seraient chargés de les faire juger.

M. Emmanuel Arago. Vous dénoncez à la tribune un des magistrats les plus honorables et les plus sages que je connaisse! (Approbation à gauche. — Vives réclamations à droite.)

M. Victor Luro. Voilà, messieurs, pour les parquets!... (Assez! assez! — Non! non! — Parlez!)

Je finis en abordant les juges de paix.

Il est très-difficile d'établir le compte des juges de paix révoqués. On en chercherait vainement le détail dans le *Journal officiel;* ce journal n'y pouvait suffire. On a bien publié les premières révocations, mais il a été un moment où le flot qui les apportait était tellement gros qu'il a fallu renoncer à toute publicité officielle Les destitutions des juges de paix, demandées par dépêches télégraphiques, sont en grande partie arrivées de même.

Elles ont été décidées tantôt par lettres, tantôt par arrêtés dont il n'est même pas resté minute. De telle façon que ce n'est qu'avec une grande difficulté, avec des calculs qui doivent porter sur une foule de points différents et de départements divers qu'on a pu arriver, approximativement, à déterminer le nombre des victimes faites parmi les juges de paix. J'ai presque honte de le dire, non pour moi, mais pour d'autres, il y en a eu 1,600.

Un membre. 1,800!

M. Victor Luro. L'honorable M. Picard me reprochait l'autre jour d'avoir appelé cela une hécatombe. Une hécatombe! Je me trompais, en effet, ce n'est pas une hécatombe, c'est seize qu'il fallait dire. (Rires.)

Ici, messieurs, tout comme pour les autres fonctionnaires, on remarque de grandes inégalités entre les départements. Il y a

deux manières de les expliquer sur lesquelles je passe rapidement.

Il y a d'abord l'humeur personnelle des préfets qui y était pour beaucoup, d'autant qu'elle ne pouvait ni être stimulée ni contenue par le Gouvernement qui ne la dirigeait pas, mais se laissait diriger par elle.

Il y a aussi, messieurs, les candidatures préfectorales. Or il faut remarquer que là où il y a eu des candidatures préfectorales, les juges de paix ont été traités avec une rigueur impitoyable. C'est là que se sont produites les plus grandes immolations. Et, messieurs, cela se comprend. Sous l'Empire on disait : « Les juges de paix font les élections ! » Cela était vrai quelquefois. Eh bien, les agents du pouvoir dictatorial ont voulu aussi faire leurs élections; seulement, il y a eu cette différence que l'Empire y a trop souvent réussi, et que heureusement pour nous, les préfets nouveaux, quand ils ont voulu se servir des juges de paix comme agents électoraux, ont toujours échoué. De telle façon, que ce qui s'est passé à cet égard ne fait nullement honneur à la vigueur de l'autorité administrative, car, dans ce moment-là, on vantait beaucoup la vigueur révolutionnaire; mais ce n'est pas à elle qu'il faut faire honneur de ce qui s'est passé dans cette circonstance; j'en fais honneur à la probité, à la droiture et au bon sens du pays. (Très-bien !)

Voilà, messieurs pour les juges de paix.

Quant aux nominations faites par le Gouvernement à l'effet de porter remède à ces excès dont vous avez maintenant la mesure, je dois dire que j'ai constaté 110 nominations environ à côté de 1,800 révocations arbitraires. 100 sur 1,800, ce n'est pas assez!

M. Pagès-Duport. Tout ne peut pas être fait tout de suite. La plupart des pièces se trouvent au ministère de la justice à Paris.

M. Victor Luro. Evidemment l'œuvre de justice, l'œuvre de bonne administration de la part du Gouvernement, n'est pas achevée ; je suis convaincu que M. le garde des sceaux apportera à l'Assemblée des paroles qui, à cet égard, offriront toutes garanties et la rassureront complétement.

Je suis convaincu que le Gouvernement rendra justice à ceux d'entre nous qui, poussés par le sentiment du devoir, poussés par les instances réitérées de nos électeurs, demandent chaque jour qu'un prompt remède soit apporté à une situation aussi déplorable. Nous sommes confus d'obséder journellement les membres du Gouvernement sur un sujet pareil. Mais, enfin, nous sommes obligés d'obéir à l'impulsion de nos électeurs ; car, il faut le dire, dans nos départements on est surpris, on est péniblement surpris de voir qu'on cela justice n'est pas rendue ; on est surpris de voir que l'autorité est encore, à l'heure qu'il est, représentée par des hommes dont on a repoussé l'influence, dont on a énergiquement répudié les conseils, alors qu'on a voté pour ceux qui font la majorité de cette Assemblée.

Un dernier mot :

En réclamant devant vous, messieurs, les rectifications nécessaires pour remédier aux excès de pouvoir que je vous ai dénoncés, je n'ai nullement eu l'intention d'entraver en quoi que ce soit la libre action du Gouvernement. Surtout je ne voudrais point lui laisser penser que nous n'ayons pas en lui une confiance entière pour l'œuvre de justice et de bonne administration que nous attendons. Seulement, qu'il me permette de lui dire, en descendant de cette tribune, que nous sommes loin d'avoir obtenu ce que notre confiance nous portait à espérer. (Mouvements en sens divers. — Approbation et applaudissements sur plusieurs bancs à droite)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, je n'ai aucune compétence pour répondre aux reproches que l'honorable orateur a adressé au Gouvernement de la délégation pour tout ce qui s'est passé dans le domaine de la justice depuis le 4 septembre jusqu'au 8 février, et si quelqu'un des membres de l'Assemblée avait voulu prendre la parole pour s'expliquer sur les révocations et sur les nominations qui ont été faites dans cet intervalle, je lui aurais pour le moment cédé la tribune.

La seule chose qui me concerne, ou plutôt qui concerne le Gouvernement dont j'ai l'honneur de faire partie dans les interpellations de M. Luro, c'est cette question qu'il m'a adressée : « Pourquoi n'avez-vous pas révoqué les fonctionnaires nommés par le Gouvernement de la défense nationale, et pourquoi tardez-vous à replacer les fonctionnaires qui avaient été nommés par l'Empire et que le Gouvernement de la défense nationale a révoqués? » (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements à gauche.)

M. Victor Luro. Je déclare que je proteste, monsieur le ministre! Telle n'est pas ma pensée.

M. le garde des sceaux. Permettez-moi, mon honorable collègue, de dire qu'il est impossible de traduire autrement vos paroles. (Très-bien ! à gauche.)

Vous aviez dit l'autre jour, et vous avez terminé votre discours en répétant : « Pourquoi ne s'empresse-t-on pas de replacer les magistrats qui ont été revoqués par le Gouvernement de la défense nationale ? »

Avez-vous dit cela?

Plusieurs membres à gauche. Parfaitement!

M. Victor Luro. J'ai voulu parler de ceux qui en sont dignes.

M. le garde des sceaux. Par qui les magistrats que le Gouvernement de la défense nationale a révoqués avaient-ils été placés?

Il n'y a qu'une réponse : par l'Empire. (Mouvements divers.)

J'ai donc traduit exactement les paroles que vous avez prononcées, et je conteste à tout membre de l'Assemblée, même à vous, mon honorable contradicteur, le droit de mettre en doute la fidélité de ma traduction. (Approbation à gauche. — Exclamations à droite.)

Je réponds à cette interpellation, et, messieurs, permettez-moi d'y répondre tranquillement, car l'interpellation que l'on m'a adressée l'a été, pour ce qui concerne le Gouvernement actuel, dans un langage courtois et modéré, je m'empresse de le reconnaître, et c'est avec la même modération que je demande à répondre. (Très-bien!)

J'ai dit : en ce qui concerne le Gouvernement, car je ne veux pas exagérer ma responsabilité

lui me donner une importance que je n'ai pas.

Mes sentiments ont été partagés, dans les actes de mon administration, par mes honorables collègues. Il n'y en a pas un qui soit disposé à les désavouer. Nos actes, pour une partie, sont faits en conseil, après délibération. Pour l'autre partie, ils peuvent être faits entre le ministre compétent et le chef du pouvoir exécutif. Mais ils sont inspirés, je m'empresse de le déclarer, par un esprit qui nous est commun et, qui par conséquent, nous permet de nous associer, tous, aux actes émanés de chacun de nous. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, en réduisant ainsi mon rôle à ce qu'il doit être et en ne repoussant, sous aucun rapport, la responsabilité qui m'appartiendrait plus qu'à tout autre, car c'est moi qui étudie et qui propose en cette matière, je vais donner à l'Assemblée les explications qu'on me demande relativement à ce qui s'est passé dans le département de la justice.

Nous mettrons de côté, si vous le voulez bien, toute la partie du personnel judiciaire qui est revêtue du caractère de l'inamovibilité.

Pour celle-là, je n'avais qu'une chose à faire : demander à l'Assemblée de rendre le privilége de l'inamovibilité à ceux qui, même par un motif avouable, en avaient été momentanément dépouillés. Je me suis empressé de le faire à l'une de nos premières réunions, et par conséquent, sous ce rapport, l'honorable orateur n'aurait rien à me demander.

Quant à la partie du personnel qui n'est pas inamovible, qui a pu être remuée et changée à volonté par le gouvernement qui nous a précédés, que devais-je faire? qu'avait-on à faire?

Si nous avions été systématiques, nous aussi, oh! notre rôle aurait été bien facile : nous aurions fait ce qu'on a fait après le coup d'Etat de 1851; nous aurions fait ce que la délégation du Gouvernement de la défense nationale a fait, d'après l'honorable interpellateur; nous aurions systématiquement repoussé ou l'une ou l'autre classe de ces fonctionnaires

Remarquez, au contraire, la difficulté très-sérieuse qui se présentait pour nous : quel était notre but? que cherchions-nous?

Lorsqu'il s'agit de donner à la France les administrateurs judiciaires les plus sages, les plus impartiaux, les plus fermes, les plus capables de rétablir dans le pays cet ordre légal que demandait l'honorable M. Luro lui-même à la place du désordre révolutionnaire, que devions-nous faire?

Je vais dire une chose banale, mais l'Assemblée me le pardonnera. Nous devions, au milieu des candidats sans nombre qui se levaient de toutes parts, rechercher celui qui pouvait le mieux s'identifier avec l'esprit de la justice, celui qui, d'une opinion réfléchie et ferme, — car je ne demande pas les indifférents,— serait en même temps calme et impartial, et ne troublerait pas de ses passions politiques le cours serein de la justice

Voilà la recherche laborieuse que nous devions faire.

Mais vous me dites : Pourquoi ne pas déplacer tous les magistrats plus ou moins politiques que la délégation avait nommés?

Messieurs, je ne puis pas les déplacer et laisser leurs siéges vacants. Je dois au même instant m'occuper de les remplacer. Et quels sont les premiers remplaçants qui s'offrent à moi? Ceux mêmes qui ont été révoqués au 4 septembre. Mais attendez : puis-je les accepter sans contrôle?

Qu'a-t-on reproché à beaucoup de magistrats qui étaient en fonctions le 4 septembre 1870? On leur a reproché d'avoir été des agents politiques du gouvernement de cette époque. Est-ce vrai? Oui! oui!)

Que reprochez-vous à ceux qui les ont remplacés? et je ne dis pas que votre reproche soit injuste, vous leur reprochez d'avoir été des agents politiques du gouvernement nouveau institué sous le nom de délégation de Tours ou de Bordeaux. Nous voilà donc en présence d'un magistrat actuel trop politique remplaçant un magistrat qui lui-même bien souvent a été un magistrat trop politique.

M. de Gavardie. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux. Que ferons-nous donc? Nous rechercherons avec soin ceux qui, aux deux époques, quelle que soit leur origine, ont échappé à cette influence désastreuse pour la magistrature, qui se sont fait remarquer par leur mérite plus que par leur zèle, qui ont été noblement infidèles au mandat que l'on voulait peut être leur donner, qui, enfin, ont su garder au milieu de la triste époque que nous avons traversée un caractère ferme, digne, honorable, tel qu'il convient aux fonctions judiciaires. Il fallait chercher, il fallait choisir; nous n'avions pas à côté des deux personnels que je viens de vous indiquer, nous n'avions pas toujours un troisième personnel à leur substituer, et quand il s'est présenté à nous, nous ne l'avons pas accepté sans examen.

Que l'honorable M. Luro veuille bien pour un moment et pour toujours, s'il le désire (Rires), prendre la place que j'occupe...

M. Victor Luro. Vous l'occupez trop bien, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux Qu'il veuille bien la prendre, qu'il se mette en présence de ces difficultés, qu'il me dise ce qu'il fera. Je le lui demande : croira-t-il le premier qui viendra réclamer une position occupée! Non, il fera examiner, — car les fonctions judiciaires sont d'une trop haute importance pour les déférer ainsi au hasard et sur l'examen d'un moment — il cherchera, il consultera, il regardera, et tant que la lumière ne se sera pas faite pour lui, il s'abstiendra.

Il ne faut pas croire qu'on puisse, en un jour, connaître le caractère, les antécédents d'un magistrat qui est en fonction ou qui y a été avant le 4 septembre. C'est un travail redoutable et difficile, messieurs.

Est-ce que je puis connaître, est-ce que M. Luro lui-même connaîtrait tous les juges de paix répandus sur toute la surface du pays, et n'aurait-il pas besoin d'interroger, de questionner?

Permettez-moi de vous citer un exemple : l'honorable M. Luro a parlé d'un département qui a été particulièrement agité dans son personnel judiciaire, du département du Gers. S'il a été particulièrement agité, que l'Assemblée me permette de le lui dire, le véritable motif n'en a pas été donné par M. Luro. Voici où il est C'est que le département du Gers avait été, avant le 4 septembre, sous l'empire d'une dictature politique et bonapartiste...

M. Ducuing *et plusieurs membres à gauche*. Oui! oui! C'est cela!

M. le garde des sceaux. ... et que, depuis le 4 septembre, la réaction y a été juste ce qu'avait été l'action : elle y a répondu. Plus il y avait eu de politique dans les choix faits avant le 4 septembre, plus il y en a eu, par une conséquence nécessaire, dans les choix faits après le 4 septembre.

Eh bien, messieurs, pour ce département, — qui en a été malheureux, si vous voulez, mais qui m'a rendu malheureux moi-même... (Hilarité générale), — pour ce département, j'ai eu besoin de faire des recherches plus encore que pour les autres.

Si je vous ai apporté cette masse de papiers, ce n'est pas pour vous en fatiguer... (Nouvelle hilarité. — Applaudissements à gauche). c'est afin de vous donner une idée du travail auquel le ministre de la justice est obligé de se livrer pour arriver à cette chose importante à mes yeux, qui ne doit être faite qu'en pleine sécurité de conscience : la nominatien d'un magistrat, depuis le plus petit jusqu'au plus grand.

Je considère que c'est là un des grands actes qu'un gouvernement puisse accomplir. Qu'ai-je dû faire? Demander leur avis aux honorables chefs de la magistrature. Ces renseignements, je ne les ai pas encore tous reçus ; mais j'ai reçu d'un très-honorable magistrat, le premier président de la cour d'Agen, sur le personnel des parquets et des juges de paix, les documents que voici (l'orateur montre un volumineux dossier), et je les ai reçus, les uns le 19 avril, et les autres datés, à Agen, du 1er mai, mais qui ne me sont parvenus que le 3 mai.

Voilà comment, pour le département du Gers en particulier, j'ai reçu les renseignements que je demandais, et l'honorable membre vient me dire que je suis en retard pour apporter dans la magistrature du Gers tous les changements qu'il faudrait y apporter. (Sourires.)

M. Victor Luro. Je n'ai pas parlé du département du Gers seulement ; j'ai parlé de tous les départements.

M. le garde des sceaux. Je vous demande pardon ; je ne réponds qu'à ce que vous m'avez dit ; je ne puis pas répéter les expressions, mais certainement c'est la pensée. L'Assemblée en jugera.

Tout le tort du Gouvernement est, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, d'attacher une extrême importance à la nomination des magistrats.

L'honorable membre a fait la distinction de la République révolutionnaire et de la République légale. Eh bien, la République révolutionnaire bouleverse en un jour toute la magistrature d'un ressort ; la République légale examine, étudie, s'éclaire, et ne prononce qu'après avoir été pleinement éclairée. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Soyez convaincus, messieurs, que pour tout ce qui touchera à la magistrature, c'est ainsi que le Gouvernement, dont j'ai l'honneur de faire partie, agira. Ayez-en pour garantie le sentiment de la responsabilité que nous avons, et que j'ai plus particulièrement envers vous. Ayez-en encore une garantie que je me permets de dire plus élevée, c'est le sentiment de ma responsabilité envers moi-même... (Oui! oui! — Très-bien!), car je ne me pardonnerais jamais d'avoir donné sciemment et volontairement au plus ignoré des cantons de France un magistrat ou indigne ou incapable. (Nouvelles et vives marques d'approbation. — Applaudissements répétés.)

M. le président. M. Silva a demandé la parole.

M. Silva. Messieurs, je n'apporte à cette tribune ni l'autorité de M. le garde des sceaux, ni un manuscrit capable de lutter avec celui de l'honorable M. Luro. (On rit.) J'y apporte la conscience d'un citoyen, la conscience d'un membre de cette Assemblée.

Je viens, non pas répondre à M. Luro, mais protester de toute mon énergie contre les paroles qu'il a prononcées ici.

J'estime, moi qui ne vois que la dignité de cette Assemblée, que jamais question n'a été posée dans des conditions si inopportunes. (Murmures à droite.)

Ce n'est pas le moment, vous le savez, de faire de la réaction et une réaction quelconque. Nous n'avons tous qu'un même sentiment, qu'un seul but : travailler à la pacification de notre malheureux pays. Nous ne devons pas avoir d'autre préoccupation en ce moment.

Et quand on vient parler de république, quand on prononce ce mot qui fait vibrer mon cœur, je sais me taire ; car, entre nous, il y a eu un compromis d'honneur... (Mouvement) : nous nous sommes dit que nous ajournerions toute discussion sur cette question. Travaillons donc, travaillons ensemble au salut commun.

Voilà ce que j'avais à dire sur la question d'opportunité.

Et maintenant au fond, pour moi, le Gouvernement de la défense nationale est couvert par son titre même. (Réclamations au centre et à droite.)

Il fut le Gouvernement de la défense nationale : il a fait tout ce qu'il était humainement possible de faire pour sauver la fortune et l'honneur de la France. Je répète qu'il est couvert par son titre... (Nouvelles protestations.)

M. Louis de Saint-Pierre. J'estime, moi, qu'il nous a laissés complétement à découvert!

M. Silva. Vous êtes libre de ne pas partager ma manière de voir, mais c'est ainsi que je pense...

M. de la Rochethulon. Mais non : il a manqué à son titre!

M. Silva. Au fond, les mesures qu'on demande, ou plutôt les interpellations qu'on adresse au Gouvernement sont-elles fondées?

Il n'y a qu'un instant, l'honorable M. Luro vous disait que la république serait le meilleur gouvernement, n'était la révolution. Mais il me semble que c'est un révolutionnaire décidé, que M. Luro... (On rit), car ce qu'il demande n'est rien moins qu'une révolution complète, puisqu'il s'agit de déplacer tout un personnel et de le remplacer par un autre ; je ne connais pas de révolution plus accentuée que celle-là.

M. Victor Luro. Ce serait une révolution dans le sens de la justice.

M. Silva. Et d'ailleurs, ce n'est pas moi qui chercherai jamais à attaquer nos magistrats et nos fonctionnaires. Ce n'est pas à nous qu'il appartient de venir nous déprécier aux yeux de l'Europe. Il faut savoir tenir compte

au Gouvernement de la défense nationale de ce qu'il a fait. (Réclamations et murmures à droite.)

On a dit qu'il avait choisi dans un milieu d'agitateurs. A cela je réponds que c'est lui qui a nommé les Leblond, les Le Royer et tous ces citoyens qui, après avoir honoré la robe de l'avocat et celle du magistrat, honorent encore cette Assemblée au sein de laquelle ils siégent. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Je proteste donc au nom du pays ; je proteste en mon nom comme Français et comme Savoyard... (Rires et mouvements divers). oui, comme Savoyard, contre les paroles de l'honorable M. Luro. (Applaudissements à gauche. — Aux voix ! aux voix ! — La clôture !)

Plusieurs membres. L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

M. Baragnon. Nous proposons un ordre du jour motivé.

M. Cochery. Nous demandons, nous, l'ordre du jour pur et simple et il doit toujours avoir la priorité.

Un membre. Parlez, monsieur Baragnon !

D'autres membres. Oui ! oui ! Parlez ! parlez !

M. le président. Voulez-vous me permettre de présider ?

Je donnerai la parole à M. Baragnon quand je devrai la lui donner, c'est-à-dire pour l'ordre du jour motivé qu'il propose; mais, avant, je dois mettre la clôture aux voix.

(La clôture est mise aux voix et prononcée.)

M. le président. Maintenant, M. Baragnon a la parole.

M. Baragnon. L'Assemblée pensera peut-être, comme moi, qu'il ne convient pas qu'une discussion aussi importante et qui a amené M. le garde des sceaux à la tribune, soit clôturée autrement que par un ordre du jour motivé... (Interruptions et mouvements divers), et s'il existait un texte qui pût satisfaire les collègues qui m'interrompent, un ordre du jour dégageant dans les interpellations qui viennent d'avoir lieu ce qui doit être notre pensée commune, et ralliant ainsi l'immense majorité de l'Assemblée, cet ordre du jour motivé serait utilement produit à la tribune.

Eh bien, comment a-t-on répondu à M. Luro ? Souvent en méconnaissant ses intentions... (Réclamations à gauche), ou du moins en les poussant jusqu'à un point où, pour ma part, je ne pouvais pas les suivre.

Un membre. Lisez votre ordre du jour motivé !

M. Baragnon. On me demande de lire l'ordre du jour motivé... (Oui ! oui !)

Le voici.

Je le justifiais en quelques mots avant; je le justifierai après, si sa lecture ne suffit pas.

« L'Assemblée, convaincue que le Gouvernement n'hésiterait, en aucun cas, à révoquer les fonctionnaires dont le maintien serait un danger pour l'ordre public... »

M. le garde des sceaux. Oh! cela, je l'accepte ! (On rit.)

M. Baragnon. Permettez !

« ... ou dont l'attitude impliquerait la méconnaissance de la souveraineté nationale dont l'Assemblée est investie, passe à l'ordre du jour. »

Je demande à l'Assemblée la permission de dire...

M. le président. Permettez, monsieur Baragnon ! La discussion est close.

M. Cochery. Nous demandons l'ordre du jour pur et simple ! Il doit avoir la priorité.

M. le président M. Baragnon propose un ordre du jour motivé.

D'un autre côté, l'ordre du jour pur et simple est demandé et a la priorité. Je mets donc aux voix l'ordre du jour pur et simple.

(L'ordre du jour pur et simple est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Voici maintenant l'ordre du jour de demain :

A deux heures séance publique :

Discussion sur la prise en considération :

1° De la proposition de M. Vétillard, relative à la convocation des conseils généraux ;

2° De la proposition de M. le général Martin des Pallières, relative au recrutement de l'armée.

Première délibération sur la proposition de MM. Bompard et Lefèvre-Pontalis, tendant à appliquer l'article 69 du règlement aux cas d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Un membre. Nous demandons que la séance publique ne commence qu'à trois heures.

M. le président. On demande que la séance n'ait lieu qu'à trois heures. (Oui ! oui ! — Appuyé !)

La séance publique de demain est fixée à trois heures.

(La séance est levée à cinq heures.)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 191.

(Séance du 4 mai 1871.)

RAPPORT fait au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de M. Courbet-Poulard, tendant à déterminer la réduction du privilége des propriétaires d'immeubles affectés à une destination industrielle ou commerciale, lorsque l'industriel ou le commerçant qui les occupe tombe en faillite, par M. Théry, membre de l'Assemblée.

Messieurs, votre 2e commission d'initiative parlementaire a été saisie d'une proposition, présentée par M. Courbet-Poulard, ayant pour objet de modifier, au cas d'un locataire tombé en faillite, la disposition de l'article 2102, n° 1, du code civil.

Cet article consacre dans son n° 1 le privilége du propriétaire sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée, pour tous les loyers échus et pour tout ce qui est à échoir si le bail est authentique ou si, étant sous seing privé, il a date certaine; dans le cas contraire, le privilége n'existe que pour une année, à partir de l'expiration de l'année courante.

Les créanciers reçoivent en échange des loyers payés par anticipation le droit de relouer la maison et de faire leur profit des baux, à la charge de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû.

Cette dernière partie de la disposition du code n'est, à proprement parler, qu'une application d'un principe posé dans les articles 1188 du code civil et 444 du code de commerce, à savoir que le fait de la déconfiture ou de la faillite d'un débi-

Vos précédentes résolutions concernant les décrets de prorogations d'échéances, qui ont rétabli l'empire des lois ordinaires et restauré le droit commun, avec certains tempéraments, pour les valeurs négociables, conduisent logiquement à rendre également aux intéressés les voies et moyens pour faire produire aux jugements et aux titres leur objet final, consistant en la réalisation des immeubles d'un débiteur ou d'immeubles communs à plusieurs personnes.

Il s'est agi surtout, pour votre commission, de chercher la formule précise et claire d'une loi à vous proposer.

Après avoir posé dans l'article 1er le principe de l'abrogation du décret du 2 novembre 1870, la commission a cru devoir, avec les auteurs de la proposition, déterminer un jour fixe auquel dans tout le pays les délais suspendus reprendraient leur cours. Il y a, en effet, en matière de délais avantage à ce que le point de départ n'offre aucune incertitude aux officiers ministériels chargés du soin d'accomplir les formalités; ce but est atteint plus sûrement par une détermination fixe que par l'indication du jour variable qui ressort de la promulgation; l'article 2 fait, en conséquence reprendre cours à tous les délais le 1er juin prochain.

Il a paru utile à votre commission de spécifier dans la loi les actes particuliers à l'aide desquels les poursuivants devraient continuer leurs procédures selon le degré d'avancement au moment où la suspension est venue les atteindre.

Il y a dans les procédures de saisie immobilière deux phases principales : la première aboutit au jugement qui donne acte de la lecture et publication du cahier des charges, statue sur les difficultés s'il en est élevé et fixe le jour de l'adjudication : la seconde est consacrée à donner de la publicité à la vente et se termine par l'adjudication.

Il en résultait une division naturelle, en procédures interrompues avant la lecture et publication du cahier des charges et en procédures interrompues après cette publication.

Par la force des choses, certaines significations appartenant à la première de ces périodes doivent, à raison but qui les a fait prescrire, être faites à nouveau; il en est de même des affiches et insertions appelant les amateurs à l'adjudication.

Ces règles, particulières au cas de procédures atteintes par le décret, sont tracées dans les articles 3 et 4.

Le code de procédure civile oblige les tribunaux à ne laisser entre la fixation du jour de l'adjudication et l'adjudication, qu'un délai de soixante jours au plus. N'y a-t-il pas lieu dans les circonstances présentes, à autoriser les tribunaux à indiquer un délai plus long et même différent selon les localités où sont situés les immeubles à vendre? Il peut se rencontrer des parties du territoire dans lesquelles des immeubles trouveraient peu d'acquéreurs, des débiteurs accusant des ressources momentanément irréalisables, et bien d'autres circonstances analogues dont il est sage qu'un juge puisse tenir compte, transitoirement toutefois.

Ces motifs ont déterminé votre commission à donner aux tribunaux la faculté de porter jusqu'à quatre mois partout et six mois dans le département de la Seine et les pays devant rester occupés par les troupes allemandes, aux termes des préliminaires de paix, l'espace de temps qui séparera l'adjudication du moment où le jour en sera fixé.

Cette faculté cessera à partir du 1er janvier 1872, et il pourra en être fait usage, soit lors de la lecture et publication du cahier des charges, soit lors du jugement qui fixera à nouveau le jour de l'adjudication.

Cette disposition donne satisfaction à l'amendement proposé par M. Claude, qui tendait à permettre un délai de quatre mois en deux étapes pour ainsi parler, et elle a, sur son amendement, l'avantage d'éviter les frais d'un jugement de sursis.

Quant à la remise d'adjudication autorisée par l'article 703 du code de procédure civile, elle constitue une disposition de droit commun qui reste indépendante du projet actuel.

Il a semblé à votre commission que les raisons qui motivent cette faculté d'allonger le délai d'adjudication, conduisaient à l'étendre à la folle-enchère, par une dérogation momentanée à l'article 737.

Cet article n'admet que le poursuivant à demander la remise de l'adjudication; or il devra arriver que des individus ayant, avant la guerre, fait une acquisition dont ils auraient facilement acquitté le prix, se trouveront aujourd'hui gênés pour se libérer; il ne faut pas que l'on puisse abuser contre eux de la procédure rapide de revente à la folle-enchère.

L'article 5 du projet accorde en conséquence aux tribunaux la faculté de remettre, à la demande de toute partie, l'adjudication sur folle-enchère à un délai maximum de deux mois, délai égal à celui que l'article 3 ajoute aux prescriptions de l'article 695.

Enfin, messieurs, la commission vous propose sous l'article 7 une prescription que l'équité suggère ; l'application de la présente loi entraînera le renouvellement des sommations de jugements, d'insertion et d'affiches selon les cas; il convient de les affranchir des droits de timbre et d'enregistrement qui feraient une double perception pour le Trésor.

A titre d'observation, il est bon de consigner au rapport que la loi ne peut viser que le décret du 2 novembre 1870, mais qu'elle doit s'appliquer aux départements dans lesquels la suspension des saisies aurait, par arrêtés préfectoraux, été prononcée.

Par ces considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter la proposition de loi de nos honorables collègues, suivant la formule ci-dessous substituée à la leur.

PROJET DE LOI.

TEXTE DE LA PROPOSITION.

Art. 1er. Le décret du 2 novembre 1870, par lequel la délégation du Gouvernement de la défense nationale, siégeant à Tours, a ordonné qu'il serait provisoirement sursis à toutes les procédures de saisie immobilière, est rapportée, dans toutes ses dispositions, pour ne produire aucun effet à partir du 15 mai 1871 exclusivement.

Art. 2. Jusqu'au 1er janvier 1872, les tribunaux sont autorisés à porter à quatre mois le délai de soixante jours que l'article 703 du code de procédure civile leur permet d'accorder pour la remise des adjudications.

PROJET DE LA COMMISSION.

Art. 1er. Le décret du 2 décembre 1870, rendu par la délégation du Gouvernement de la défense nationale, concernant les saisies immobilières, la folle-enchère et toutes les ventes d'immeubles, est et demeure abrogé.

Art. 2 En conséquence, tous les délais qui avaient été provisoirement suspendus par l'article 2 dudit décret reprendront leur cours à partir du 1er juin 1871 inclusivement; toutes les procédures en cours seront complétées, en tenant compte des actes faits et des portions de délais écoulés au jour de la suspension.

Art. 3. Les sommations prescrites par les articles 691 et suivants du code de procédure civile, qui auraient été faites antérieurement au décret précité, et qui n'auraient pas été suivies de la lecture et publication prescrites par les articles 694 et 695, seront faites à nouveau dans la huitaine, à partir du 1er juin 1871, à l'effet de notifier le jour de la publication du cahier des charges.

se borner à cette œuvre de reproduction et d'assemblage qui eût été en effet un peu aride. Ils ont soumis les dispositions de nos lois électorales existantes à un travail de révision qui les a conduit à en amender quelques-unes et à prononcer l'abrogation de quelques autres. Ils ont également introduit dans leur projet des dispositions absolument neuves, dont quelques-unes ne manqueront pas d'élever d'assez vives discussions, telles par exemple que celle qui subordonne l'inscription sur les listes électorales des électeurs nés postérieurement au 1er janvier 1856, à une condition nouvelle celle de savoir lire et écrire. Votre commission d'initiative n'a point à se prononcer sur le mérite de ces diverses innovations. Elle avait seulement à se demander si le travail de nos collègues pouvait donner lieu à une discussion qui fût utile et intéressante sans être inopportune. Se plaçant à ce point de vue, votre commission ne pouvait hésiter dans son appréciation, et elle vous propose de prendre en considération la proposition de MM. Paul Jozon et Charles Rolland.

Annexe n° 194.

(Séance du 4 mai 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire sur la proposition relative à la constatation du domicile en matière électorale, présentée par M. Aubry, par M. le vicomte d'Haussonville, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, votre deuxième commission d'initiative a été saisie d'une proposition de l'honorable M. Aubry, relative à la constatation du domicile en matière électorale. M. Aubry a été frappé des inconvénients qui résultent de la facilité trop grande avec laquelle les électeurs obtiennent, aujourd'hui, leur inscription sur des listes électorales, sans qu'aucune précaution soit prise pour s'assurer de leur capacité, et même de leur identité. Il voit un remède à ces inconvénients dans l'établissement d'un mode régulier pour la constatation du domicile, qui devrait être, selon lui, la condition de l'inscription sur les listes électorales. Il distingue entre le domicile d'origine, qui résulte de la naissance, et le domicile de choix qu'il fait, lui, résulter d'une déclaration expresse faite à la municipalité du lieu du domicile qu'il a choisi. Cette déclaration devant comprendre, avec la date et le lieu de naissance, le lieu et la durée du dernier domicile, il deviendrait possible d'opérer, dans certains cas, des recherches sur la capacité électorale du déclarant, qui ne pourrait ainsi obtenir une inscription irrégulière.

Votre commission a reconnu ce qu'il pouvait y avoir d'utile dans cette réforme; mais il ne lui a pas semblé qu'elle dût faire l'objet d'une loi spéciale. Nos honorables collègues, MM. Jozon et Rolland, dans un projet de loi que votre commission d'initiative vous a proposé de prendre en considération, ont réuni toutes les dispositions relatives à la confection des listes électorales. La proposition de M. Aubry trouverait naturellement sa place comme amendement ou comme articles additionnels au projet de loi de MM. Jozon et Rolland. Votre commission d'initiative vous propose donc de prendre en considération la proposition de M. Aubry, et de la renvoyer à la commission qui sera nommée pour examiner la proposition plus générale de MM. Jozon et Rolland.

Annexe n° 195.

(Séance du 4 mai 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de MM. Calemard de Lafayette, Rivaille et plusieurs de leurs collègues, tendant à établir la création d'une commission de trente membres, dite de la réorganisation de l'armée, par M. [illegible] sembl[illegible].

Messieurs, M [illegible] sieurs aut[illegible] nommer une [illegible] chargée de [illegible] temes de réorganisation [illegible]

Déjà la deux[illegible] lementaire, a qui [illegible] d'un projet de [illegible] par M le général Ma[illegible] proposé la prise en [illegible] son renvoi à la com[illegible] la proposition de M [illegible] les fonctions seraient [illegible] raient à l'Assemblée les [illegible] accomplir la tâche plus étend[illegible] confiée. La commission que [illegible] n'a pas cru pouvoir accepter cette [illegible] vous a annoncé, par l'organe de [illegible] qu'elle vous ferait une proposition [illegible] celle que M. Calemard de Lafayette [illegible] lègues vous avaient présentée.

La troisième commission d'initiative, parta[illegible] geant l'opinion que la création d'une grande commission parlementaire pour étudier une question aussi importante est indispensable, a l'honne[illegible] de vous proposer de prendre en considération le projet de nos honorables collègues, ainsi conçu :

« Il sera formé une commission de trente membres chargée de centraliser et d'étudier tous les systèmes de réorganisation de l'armée. »

Annexe n° 196.

(Séance du 4 mai 1871.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Gannivet, Pé[illegible]nnet et plusieurs de leurs collègues, ayant pour objet l'abrogation du décret du 2 novembre 1870, qui avait suspendu les procédures de saisie immobilière, de folle-enchère et de ventes judiciaires, par M. Thiéry, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, un décret de la délégation de la défense nationale, en date à Tours du 2 novembre 1870, s'inspirant des nécessités de cette époque, a ordonné qu'il serait sursis à toutes poursuites de saisie-immobilière et de folle-enchère, et il a suspendu, comme conséquence, tous les délais impartis par le code de procédure civile pour remplir les différentes formalités de ces procédures.

Par une autre disposition moins impérative, le même décret autorisait les tribunaux à ordonner le sursis des ventes judiciaires d'immeubles.

Ce décret était, dans l'ordre des exécutions de titres et de jugements, le corollaire des décrets de prorogations d'échéances.

M. Gannivet et plusieurs de nos collègues vous proposent de prononcer l'abrogation de ce décret et de permettre ainsi aux intéressés de reprendre les poursuites suspendues ou d'en commencer de nouvelles pour arriver à la réalisation du gage immobilier de leurs créances.

Nos collègues, en faisant cette proposition, n'ont pas oublié d'accorder aux tribunaux la faculté d'user de certains tempéraments que l'intérêt bien entendu des poursuivants, la situation particulière des débiteurs ou des circonstances locales leur paraîtrait commander.

En principe, votre commission ne pouvait qu'adopter la proposition.

En effet si, pendant l'invasion et la guerre terrible que la France a soutenue, il a pu être nécessaire de suspendre bien des droits dont l'exercice eût été fatal à des individualités engagées dans la lutte, aux prises avec l'ennemi, paralysées dans leur commerce, leur industrie, séparées de leurs relations, cet état de choses doit cesser avec la cause qui l'a motivé.

Vos précédentes résolutions concernant les décrets de prorogations d'échéances, qui ont rétabli l'empire des lois ordinaires et restauré le droit commun, avec certains tempéraments, pour les valeurs négociables, conduisent logiquement à rendre également aux intéressés les voies et moyens pour faire produire aux jugements et aux titres leur objet final, consistant en la réalisation des immeubles d'un débiteur ou d'immeubles communs à plusieurs personnes.

Il s'est agi surtout, pour votre commission, de chercher la formule précise et claire d'une loi à vous proposer.

Après avoir posé dans l'article 1er le principe de l'abrogation du décret du 2 novembre 1870, la commission a cru devoir, avec les auteurs de la proposition, déterminer un jour fixe auquel dans tout le pays les délais suspendus reprendraient leur cours. Il y a, en effet, en matière de délais avantage à ce que le point de départ n'offre aucune incertitude aux officiers ministériels chargés du soin d'accomplir les formalités; ce but est atteint plus sûrement par une détermination fixe que par l'indication du jour variable qui ressort de la promulgation; l'article 2 fait, en conséquence reprendre cours à tous les délais le 1er juin prochain.

Il a paru utile à votre commission de spécifier dans la loi les actes particuliers à l'aide desquels les poursuivants devraient continuer leurs procédures selon le degré d'avancement au moment où la suspension est venue les atteindre.

Il y a dans les procédures de saisie immobilière deux phases principales : la première aboutit au jugement qui donne acte de la lecture et publication du cahier des charges, statue sur les difficultés s'il en est élevé et fixe le jour de l'adjudication : la seconde est consacrée à donner de la publicité à la vente et se termine par l'adjudication.

Il en résultait une division naturelle, en procédures interrompues avant la lecture et publication du cahier des charges et en procédures interrompues après cette publication.

Par la force des choses, certaines significations appartenant à la première de ces périodes doivent, à raison but qui les a fait prescrire, être faites à nouveau; il en est de même des affiches et insertions appelant les amateurs à l'adjudication.

Ces règles, particulières au cas de procédures atteintes par le décret, sont tracées dans les articles 3 et 4.

Le code de procédure civile oblige les tribunaux à ne laisser entre la fixation du jour de l'adjudication et l'adjudication, qu'un délai de soixante jours au plus. N'y a-t-il pas lieu dans les circonstances présentes, à autoriser les tribunaux à indiquer un délai plus long et même différent selon les localités où sont situés les immeubles à vendre? Il peut se rencontrer des parties du territoire dans lesquelles des immeubles trouveraient peu d'acquéreurs, des débiteurs accusant des ressources momentanément irréalisables, et bien d'autres circonstances analogues dont il est sage qu'un juge puisse tenir compte, transitoirement toutefois.

Ces motifs ont déterminé votre commission à donner aux tribunaux la faculté de porter jusqu'à quatre mois partout et six mois dans le département de la Seine et les pays devant rester occupés par les troupes allemandes, aux termes des préliminaires de paix, l'espace de temps qui séparera l'adjudication du moment où le jour en sera fixé.

Cette faculté cessera à partir du 1er janvier 1872, et il pourra en être fait usage, soit lors de la lecture et publication du cahier des charges, soit lors du jugement qui fixera à nouveau le jour de l'adjudication.

Cette disposition donne satisfaction à l'amendement proposé par M. Claude, qui tendait à permettre un délai de quatre mois en deux étapes pour ainsi parler, et elle a, sur son amendement, l'avantage d'éviter les frais d'un jugement de sursis.

Quant à la remise d'adjudication autorisée par l'article 703 du code de procédure civile, elle constitue une disposition de droit commun qui reste indépendante du projet actuel.

Il a semblé à votre commission que les raisons qui motivent cette faculté d'allonger le délai d'adjudication, conduisaient à l'étendre à la folle-enchère, par une dérogation momentanée à l'article 737.

Cet article n'admet que le poursuivant à demander la remise de l'adjudication; or il devra arriver que des individus ayant, avant la guerre, fait une acquisition dont ils auraient facilement acquitté le prix, se trouveront aujourd'hui gênés pour se libérer; il ne faut pas que l'on puisse abuser contre eux de la procédure rapide de revente à la folle-enchère.

L'article 5 du projet accorde en conséquence aux tribunaux la faculté de remettre, à la demande de toute partie, l'adjudication sur folle-enchère à un délai maximum de deux mois, délai égal à celui que l'article 3 ajoute aux prescriptions de l'article 695.

Enfin, messieurs, la commission vous propose sous l'article 7 une prescription que l'équité suggère; l'application de la présente loi entraînera le renouvellement des sommations de jugements, d'insertion et d'affiches selon les cas; il convient de les affranchir des droits de timbre et d'enregistrement qui feraient une double perception pour le Trésor.

A titre d'observation, il est bon de consigner au rapport que la loi ne peut viser que le décret du 2 novembre 1870, mais qu'elle doit s'appliquer aux départements dans lesquels la suspension des saisies aurait, par arrêtés préfectoraux, été prononcée.

Par ces considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter la proposition de loi de nos honorables collègues, suivant la formule ci-dessous substituée à la leur.

PROJET DE LOI.

TEXTE DE LA PROPOSITION.

Art. 1er. Le décret du 2 novembre 1870, par lequel la délégation du Gouvernement de la défense nationale, siégeant à Tours, a ordonné qu'il serait provisoirement sursis à toutes les procédures de saisie immobilière, est rapportée, dans toutes ses dispositions, pour ne produire aucun effet à partir du 15 mai 1871 exclusivement.

Art. 2. Jusqu'au 1er janvier 1872, les tribunaux sont autorisés à porter à quatre mois le délai de soixante jours que l'article 703 du code de procédure civile leur permet d'accorder pour la remise des adjudications.

PROJET DE LA COMMISSION.

Art. 1er. Le décret du 2 décembre 1870, rendu par la délégation du Gouvernement de la défense nationale, concernant les saisies immobilières, la folle-enchère et toutes les ventes d'immeubles, est et demeure abrogé.

Art. 2 En conséquence, tous les délais qui avaient été provisoirement suspendus par l'article 2 dudit décret reprendront leur cours à partir du 1er juin 1871 inclusivement; toutes les procédures en cours seront complétées, en tenant compte des actes faits et des portions de délais écoulés au jour de la suspension.

Art. 3. Les sommations prescrites par les articles 691 et suivants du code de procédure civile, qui auraient été faites antérieurement au décret précité, et qui n'auraient pas été suivies de la lecture et publication prescrites par les articles 694 et 695, seront faites à nouveau dans la huitaine, à partir du 1er juin 1871, à l'effet de notifier le jour de la publication du cahier des charges.

Cette publication aura lieu huit jours au plus tôt et quinze jours au plus tard, à partir de la date des nouvelles sommations.

Lors de la lecture et publication du cahier des charges, les tribunaux sont autorisés, sur la demande de l'un des intéressés, à étendre jusqu'au maximum de quatre mois le délai qui doit s'écouler entre la publication et l'adjudication, et même jusqu'à six mois dans le département de la Seine et dans les arrondissements occupés par les troupes allemandes, en vertu des stipulations du traité des préliminaires de paix.

Cette faculté cessera à partir du 1er janvier 1872.

Art. 4. Dans les cas où la procédure n'a été suspendue que postérieurement au jugement qui fixe le jour de l'adjudication, il sera, s'il y a lieu, procédé, par jugement nouveau, à la fixation dudit jour, à la suite d'une simple sommation d'être présent audit jugement, signifiée à la requête du poursuivant aux personnes indiquées par l'article 691 et les deux premiers paragraphes de l'article 692 du code de procédure civile.

Les insertions et affiches seront renouvelées dans les formes et délais prescrits par les articles 696 et suivants, 735 et suivants, 958 et suivants du même code, selon qu'il s'agira de saisie immobilière, folle-enchère ou vente de biens de mineurs, de faillis ou de licitation.

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus, concernant la faculté laissée aux tribunaux d'étendre le délai pour l'adjudication, seront applicables dans ce cas, s'il n'en a pas été déjà fait usage dans la même procédure.

Art. 5. Jusqu'au 1er janvier 1872, les tribunaux pourront, nonobstant les dispositions de l'article 737 du code de procédure civile, accorder sur la demande de tous intéressés, un sursis qui ne dépassera pas deux mois, selon les circonstances.

Art. 6. La présente loi ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 703 du code de procédure civile.

Art. 7. Les jugements, significations et affiches dont le renouvellement est nécessité par les dispositions de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

SÉANCE DU 5 MAI 1871

Sommaire. — Lecture du procès-verbal : MM. Baragnon, Edgar Quinet, Malens. — Dépôt d'une pétition. — Dépôt, par M. Vente : — 1° au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de M. Limperani, relative au taux de l'intérêt de l'argent; — 2° au nom de M. Depeyre et au sien, d'une proposition de loi relative à la convocation et aux attributions des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles. — Dépôt, par M. Jozon, d'une proposition relative à une formule destinée à caractériser les nouveaux impôts nécessités par la guerre contre la Prusse. — Congés. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Vétillard et autres, relative à la convocation des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles : M. le vicomte de Bonald, rapporteur. — Ajournement. — Prise en considération de la proposition de M. le général Martin des Pallières, relative au recrutement de l'armée. — Première délibération sur la proposition de MM. Bompard et Antonin Lefèvre-Pontalis, relative à un article additionnel au règlement de l'Assemblée nationale. — Adoption. — Présentation par M. le ministre de l'intérieur de trois projets de lois d'intérêt local ayant pour objet : — le premier, d'autoriser la ville de Tours (Indre-et-Loire) à emprunter une somme de 1,200,000 francs ; — le second, de rattacher au département de la Meurthe les territoires du département de la Moselle qui sont restés français ; — le troisième, d'imposer d'office la commune d'Egletons (Corrèze) pour le remboursement d'un emprunt.

PRÉSIDENCE DE M. VITET, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à trois heures.

M. Paul de Rémusat, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Baragnon sur le procès-verbal.

M. Baragnon. Messieurs, hier j'ai présenté à l'Assemblée un ordre du jour motivé dont la lecture n'a été suivie, de ma part, d'aucune explication. Ce silence m'a été imposé par une observation de M. le président qui a bien voulu me rappeler que la discussion était close. Cette observation, qui m'a fermé la bouche, ne figure pas au procès-verbal.

Or, j'ai quelque raison de croire que mon silence a conduit certains de mes honorables collègues à se méprendre sur mes intentions. Pour rien au monde, je ne voudrais être soupçonné d'adhérer à cette étrange doctrine d'après laquelle les anciens fonctionnaires de l'Empire auraient droit, en masse, à une réparation. (Très-bien !)

Chacun d'eux demeure avec ses mérites personnels, s'il en a, ses titres... et aussi sa part de responsabilité dans la politique à laquelle il a pu, à des degrés divers, prêter son concours. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Mais je ne puis m'empêcher de penser que, parmi les fonctionnaires qui les ont remplacés, il s'en est trouvé dont l'action a été peut être encore plus désastreuse... (Rumeurs à gauche.— Approbation sur quelques bancs) ; et c'est à ce point de vue seulement qu'une œuvre de réparation était nécessaire, mais de réparation envers le pays. (Mouvements divers).

C'est cette œuvre que le Gouvernement doit poursuivre. (Bruit et interruptions.)

Quelques voix. Assez ! assez ! A la question !

M. le président. Ce n'est plus là une rectification au procès-verbal.

M. Baragnon. Il doit y persévérer. Mon ordre du jour n'avait pas d'autre but que de le soutenir dans cette voie. (Nouvelles interruptions.)

Sur divers bancs. Assez ! assez ! — Vous rentrez dans la discussion ! — Parlez ! parlez !

M. Baragnon. Je remercie l'Assemblée de m'avoir permis, à propos du procès-verbal, une explication rendue nécessaire par le silence dans lequel j'ai dû me renfermer hier. (Applaudissements sur quelques bancs à droite. — Exclamations sur d'autres bancs.)

M. le président. M. Baragnon demande une rectification qui se borne à ceci : Le procès-verbal omet de dire que quand il a présenté son ordre du jour motivé, M. le président lui a fait observer que la discussion était close.

Cette rectification sera faite, et l'incident est vidé. (Très-bien !)

La parole est à M. Quinet.

M. Edgar Quinet. J'ai une rectification à demander au procès-verbal au sujet de la proposition sur la représentation distincte des

villes. C'est moi qui ai pris l'initiative de cette proposition, et quelle que doive en être l'issue, c'est mon devoir de revendiquer la responsabilité de cette initiative.

M. le président. La rectification sera faite au procès-verbal.

La parole est à M. Malens.

M. Malens. Messieurs, je ne viens pas, à propos de rectification au procès-verbal, rentrer dans la question générale, qui a été complétement épuisée hier.

On a rappelé les droits et les devoirs du Gouvernement en ce qui concerne soit les anciens fonctionnaires de l'Empire, soit les nouveaux fonctionnaires qui ont été nommés par le Gouvernement de la défense nationale.

Sur ce point, il pourrait y avoir beaucoup de choses à dire; mais je ne veux pas rentrer dans la discussion.

Toutefois, comme hier notre honorable collègue M. Luro a fait une allusion au barreau de Valence, auquel j'ai l'honneur d'appartenir... (Ah! ah!), je tiens à rectifier les faits qu'il a indiqués et qui sont complétement erronés.

M. le président. Je vous rappelle, messieurs, qu'à l'occasion du procès-verbal il ne peut être question que de relever des erreurs matérielles.

M. Malens. Parfaitement, monsieur le président! c'est une erreur matérielle que je veux signaler.

D'après M. Luro, qui s'est appuyé sur un document que je ne veux pas qualifier, M. Crémieux, qui a été candidat dans le département de la Drôme, — non pas à Valence, mais dans une autre circonscription du département, — aurait eu une très grande reconnaissance pour le barreau de Valence, par lequel il aurait été soutenu à cette époque.

Eh bien, messieurs, en 1869 il n'y a eu que deux membres du barreau de Valence qui se sont occupés de soutenir la candidature de M. Crémieux, et le troisième était le concurrent de M. Crémieux.

A ce troisième M. Crémieux n'a pas gardé rancune, car il l'a nommé procureur général. (Mouvements en sens divers.)

Quant aux deux autres qui l'ont soutenu, l'un a été nommé procureur de la république par M. Crémieux, c'est vrai; mais il est inutile d'appeler des foudres sur sa tête, car il a été révoqué par M. Crémieux lui-même. (On rit.)

M. le baron de Barante. Mais on a cité la lettre de M. Crémieux!

M. Malens. Quant à l'autre, il est devant vous.

Je n'ai rien demandé, on ne m'a rien donné.

Je crois que si j'avais demandé j'aurais obtenu; mais j'ai voulu conserver mon indépendance. (Exclamations et mouvements divers.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Le procès-verbal est adopté.

La parole est à M. Magniez.

M. Magniez. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition par laquelle un groupe d'habitants de la ville de Péronne demande la prise en considération d'un projet d'emprunt proposé par M. Mercier membre de la commission municipale de Ham, dans une brochure intitulée: « les Cinq milliards. » Le projet consisterait à émettre des obligations au porteur, de 100 francs, remboursables au même taux, sans intérêts, en 20 ans, par voie de tirage au sort tous les trois mois, dont partie avec primes. Ces primes représenteraient un pour cent de l'intérêt, soit une somme de 50,000 000 distribuée par l'Etat aux obligataires par lots de 200 000 à 200 francs.

M. le président. La pétition sera renvoyée à la commission des pétitions.

M. Vente. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la deuxième commission d'initiative, le rapport sommaire sur la proposition de M. Limperani, relative au taux de l'intérêt de l'argent.

La commission conclut à la prise en considération.

J'ai aussi l'honneur de déposer une proposition de loi relative à la convocation et aux attributions des conseils généraux dans les circonstances exceptionnelles, présentée par M. Depeyre et moi.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué, et la proposition renvoyée à la commission d'initiative.

M. Jozon à la parole.

M. Paul Jozon. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de plusieurs de mes collègues et en mon nom propre, une proposition de loi dont l'article unique est ainsi conçu:

« *Article unique.* Tous les rôles, cotes, quittances et autres pièces officielles relatives aux impôts nouveaux ou aux augmentations d'impôts anciens, nécessités par la guerre contre la Prusse, porteront en caractères apparents la mention suivante: « Frais de la guerre contre la « Prusse déclarée par Napoléon III, 1870-1871. » (Approbation sur plusieurs bancs. — Exclamations sur d'autres.)

M. le président. La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative.

La commission des congés est d'avis d'accorder:

A M. Martenot, un congé de huit jours pour affaires de famille;

A M. Prax-Paris, un congé pour cause de maladie;

A M. Eymard-Duvernay, un congé de quinze jours pour cause de maladie.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition présentée par M. Vétillart et plusieurs de nos collègues, relativement à la convocation des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération, et au renvoi de la proposition à la commission de décentralisation.

M. le vicomte de Bonald, *rapporteur.* Messieurs, je viens comme rapporteur de la commission d'initiative, demander à l'Assemblée de vouloir bien ajourner la prise en considération. J'ai de nouvelles instructions à demander à la deuxième commission d'initiative

parlementaire, et comme il ne m'a pas été possible de conférer avec elle avant la séance, je prie l'Assemblée de vouloir bien prononcer l'ajournement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?... L'ajournement est prononcé.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. le général Martin des Pallières relative au recrutement de l'armée.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération de la proposition et demande qu'elle soit renvoyée à la commission déjà chargée d'examiner la proposition de M. le marquis de Mornay sur la même matière.

Je consulte l'Assemblée sur les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de MM. Bompard et Antonin Lefèvre-Pontalis, tendant à appliquer l'article 69 du règlement de l'Assemblée nationale aux cas d'urgence.

Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à une seconde délibération, conformément aux termes du règlement.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera à une seconde délibération.)

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

Je vais donner connaissance à l'Assemblée de l'ordre du jour de demain...

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur. (Mouvement d'attention.)

M. le ministre. Je n'ai pas de communication à faire à l'Assemblée. C'est une simple formalité qui me fait monter à la tribune.

Je dépose trois projets de lois d'intérêt local sur le bureau de l'Assemblée.

Le premier, tendant à autoriser la ville de Tours (Indre-et-Loire), à emprunter une somme de 1,200,000 fr.;

Le second, ayant pour but de rattacher au département de la Meurthe les territoires du département de la Moselle qui sont restés français;

Le troisième, tendant à imposer d'office la commune d'Egletons (Corrèze), pour le remboursement d'un emprunt.

M. le président. Les projets seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission des intérêts locaux.

Je propose à l'Assemblée l'ordre du jour suivant pour demain :

Séance publique à deux heures :

Première délibération sur la proposition de M. Wallon, relative aux pétitions;

Rapports de pétitions.

M. Cochery. Monsieur le président, on pourrait se réunir à trois heures seulement en séance publique, afin que les commissions puissent fonctionner plus longtemps.

M. le président. La demande est-elle appuyée? (Oui ! oui !)

Je consulte l'Assemblée sur ce point.

(L'Assemblée, consultée, décide que la séance publique aura lieu à trois heures.)

La séance est levée à quatre heures.

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 197.

(Séance du 5 mai 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire, sur la proposition présentée par M. Limperani, relative au taux de l'intérêt de l'argent, par M. Vente, membre de l'Assemblée.

Messieurs, M. Limperani propose à l'Assemblée d'abroger la loi des 3-13 septembre 1807, sur le taux de l'intérêt de l'argent, et convaincu que : « ce projet réunit toutes les conditions pour être examiné et discuté même au milieu des graves préoccupations qui environnent l'Assemblée nationale, » il vous demande de suivre l'exemple que vous donnent l'Italie et la Belgique, chez lesquelles « les lois limitatives de l'intérêt de l'argent sont depuis longtemps abrogées, sans que cette expérience, faite à nos portes, ait présenté le moindre inconvénient. »

Ce n'est pas la première fois qu'une semblable proposition est soumise à nos assemblées politiques. En 1836, en 1850, plus récemment encore, en 1857, lors du renouvellement du privilége de la Banque, l'abrogation de la loi de 1807 a été vivement sollicitée et toujours refusée, parce qu'il faut bien le dire, les circonstances prêtaient mal à l'introduction d'un principe aussi nouveau dans nos habitudes économiques, et dont les conséquences ne peuvent être sûrement calculées.

Quelques-uns des membres de la commission se sont demandé si l'heure actuelle était mieux choisie pour agiter un semblable problème, et craignent qu'au moment où le pays traverse une crise financière qui, par son étendue, dépasse celles dont notre histoire abonde, il ne soit imprudent peut-être de tenter les risques de cette expérience économique dont l'Angleterre elle-même n'a point encore adopté toutes les conséquences.

Ces doutes n'ont pas été partagés par la majorité de votre commission d'initiative. Elle pense que, du moment où la question est portée devant l'Assemblée, il convient de n'en point soustraire la discussion à l'opinion publique qu'elle a toujours vivement intéressée. Convaincue que, même au cas où des raisons d'opportunité s'opposeraient à ce que la loi de 1807 fût abrogée, ces raisons doivent être l'objet d'un débat public et approfondi, votre commission d'initiative vous propose de prendre en considération la proposition de M. Limperani.

Annexe n° 198.

(Séance du 5 mai 1871.)

PROJET DE LOI tendant à autoriser la ville de Tours (Indre-et-Loire) à emprunter une somme de 1,200,000 francs, présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, et par M. Ernest Picard, ministre de l'intérieur.

La ville de Tours (Indre-et-Loire) sollicite l'autorisation d'emprunter une somme de 1,200,000 francs, remboursable en vingt ans, à partir de 1872, sur ses revenus ordinaires pour le payement de travaux de charité et des dépenses occasionnées par l'occupation prussienne.

Les travaux entrepris pour venir en aide aux ouvriers sans travail ont coûté 248,000 fr.

Les contributions de guerre, réquisitions et autres frais, résultant de l'occupation allemande montent à 1,419,000

Total. 1,667,000 fr.

Ces dépenses ont été couvertes jusqu'à concurrence de 1,231,000 fr.

Au moyen 1° de crédits ouverts au budget de 1870 pour divers travaux d'embellissement dont l'exécution a pu être ajournée sans inconvénient; 2° d'avances faites spontanément par des particuliers à la caisse municipale pour une somme de 1,000,000.

Pour solder le reliquat de la dette, soit 436,000 francs, la ville entend réaliser 236,000 francs de nouvelles économies sur les crédits portés au budget de 1871 et de prélever 200,000 francs sur le montant de l'emprut projeté de 1,200,000 fr. Le surplus de cet emprunt servirait à rembourser les fonds dont l'avance a été faite pendant l'occupation.

Cette combinaison permettra de régulariser la situation financière de la ville, sans entraver ses services, ni engager son avenir outre mesure. D'après le relevé des trois derniers comptes, les recettes ordinaires l'emportent, en moyenne, de 324,139 fr. sur les dépenses de même nature. Il est vrai que, d'un autre côté, la caisse municipale est grevée d'un passif de 2,873,752 fr. provenant notamment de quatre emprunts autorisés par les lois des 4 février 1857, 2 mai 1863, 13 juin 1866 et 30 mai 1868, et sur lesquels il reste dû 2,055,000 fr. Mais comme l'acquittement de ce passif est déjà assuré en partie, au moyen de 20 centimes et de taxes additionnelles et extraordinaires d'octroi, représentant annuellement 223,000 fr., la fraction disponible des revenus suffira pour amortir le nouvel emprunt en vingt années.

Dans ces circonstances, les propositions municipales paraissant justifiées, le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, a l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI.

La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de 1,200,000 fr. destinée à rembourser les avances faites par les habitants et à solder les dépenses de charité et autres résultant de l'occupation prussienne. Cet emprunt, remboursable sur les revenus ordinaires, en vingt ans, à partir de 1872, pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des marchés à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Annexe n° 199.

(Séance du 5 mai 1871.)

PROJET DE LOI ayant pour but de rattacher au département de la Meurthe les territoires du département de la Moselle qui sont restés français, présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, et par M. Ernest Picard, ministre de l'intérieur.

Le territoire presque tout entier du département de la Moselle se trouve compris dans les cessions faites à l'empire allemand. Il ne reste plus à la France que l'arrondissement de Briey, moins quelques communes des cantons de Briey et de Conflans, et une fraction du canton de Gorze, qui dépendait de l'arrondissement de Metz.

Les communes qui forment ce territoire sont sans administration depuis le commencement de la guerre. Il importait de faire cesser le plus tôt possible cette situation. Le département de la Moselle ne pouvant plus être constitué avec les faibles éléments qui lui restent aujourd'hui, il y avait lieu de rattacher ces fractions territoriales à l'un des départements limitrophes, c'est-à-dire la Meurthe ou la Meuse. C'est ce qu'a fait le Gouvernement, par une mesure provisoire, qui n'a jusqu'ici qu'un caractère administratif et sur laquelle il appartient au pouvoir législatif seul de se prononcer.

D'après ses ordres, le préfet de la Meurthe a pris la direction de l'administration de la portion de territoire détachée de l'ancienne Moselle.

Cette mesure est celle que semblait recommandes plus particulièrement l'équité. La Meuse conserve son territoire intact; la Meurthe, au contraire, a perdu, par le fait de la guerre, 10 cantons, 263 communes et 131,645 habitants. Il paraît juste de lui attribuer une compensation qui, d'après la carte actuelle, représenterait 5 cantons, 130 communes et 65,000 habitants. A d'autres points de vue, cette annexion se justifierait également. L'arrondissement de Briey n'étant séparé de la Meurthe que par la fraction de l'arrondissement de Metz que nous proposons d'y réunir, la continuité du territoire se trouverait établie. Rien, du reste, ne s'oppose à la réalisation de cette adjonction, ni la topographie du pays, ni le système des voies de communication, ni les mœurs des populations.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale aurait de plus l'avantage, tout en donnant satisfaction a des intérêts légitimes, de ne pas compliquer une situation déjà délicate, en remaniant les circonscriptions des départements limitrophes. Nous sollicitons la déclaration d'urgence et pour répondre à un sentiment patriotique, exprimé déjà par les populations et qui trouvera certainement un écho dans toutes les parties de l'Assemblée, nous vous proposons de décider qu'à l'avenir le nouveau département prendra le nom de *Meurthe-et-Moselle*.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les territoires restés français, qui dépendaient de l'ancienne Moselle, formeront provisoirement un arrondissement administratif dont le chef-lieu est fixé à Briey et qui sera rattaché au département de la Meurthe.

Art. 2. Le département de la Meurthe portera, à l'avenir, le nom de *Meurthe-et-Moselle*.

Annexe n° 200.

(Séance du 5 mai 1871.)

PROJET DE LOI tendant à imposer d'office la commune d'Egletons (Corrèze) pour le remboursement d'un emprunt, présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, et par M. Ernest Picard.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La commune d'Egletons (Corrèze) a voté, au mois de novembre dernier, pour le payement de son contingent dans la dépense d'habillement, d'équipement et de solde de la garde nationale mobilisée, un emprunt de 6,647 fr. 40 cent. Il a été réalisé au moyen de l'émission d'obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, remboursables dans le délai de six ans et productives d'intérêt au taux de 5 pour 100.

Les dépenses de la mobilisation constituent pour les communes une charge obligatoire, aux

termes du décret du 22 octobre 1870. La commission municipale ayant refusé de créer des ressources pour rembourser l'emprunt, le préfet a inscrit d'office, au budget, une contribution extraordinaire; mais, elle a formulé un nouveau refus.

Toutes les formalités exigées par l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837 ayant été accomplies, la section de législation, justice et intérieur de la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat, a été saisie de l'examen d'un projet d'arrêté tendant à établir d'office, sur la commune, une imposition à percevoir suivant le départ qui en serait fait dans la limite du maximum fixé par les lois de finances.

Par un avis du 20 avril courant, la section a fait remarquer que l'imposition, restreinte dans cette limite, n'assurerait pas la libération de la commune dans les délais convenus avec les créanciers. Il est vrai que, répartie sur six années seulement, elle représente, par an, dix-neuf centimes additionnels; mais, comme les contribuables ne sont grevés d'aucune autre imposition extraordinaire, la section a pensé qu'il y a lieu, dans l'espèce, d'excéder le maximum de 10 cent. fixé par les lois de finances, et d'imposer sur la commune d'Egletons le nombre de centimes additionnels nécessaire pour que la commune remplisse ses engagements en temps utile.

Bien que la disposition de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, qui ouvre la faculté de recourir à une loi spéciale, lorsqu'il s'agit d'excéder le maximum fixé annuellement par la loi de finances, n'ait presque jamais été appliquée, il faut reconnaître que, dans l'espèce, la mesure proposée par la section de l'intérieur est justifiée. Il est essentiel, en effet, dans l'intérêt du crédit public, non moins que dans celui des communes, qu'elles se libèrent loyalement et exactement envers les prêteurs qui, au milieu de circonstances critiques, n'ont pas hésité à leur avancer des fonds.

En conséquence, le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, a l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Il sera imposé d'office, sur la commune d'Egletons (Corrèze) en six ans, à partir de 1871, par addition au principal de ses quatres contributions directes, une somme de 7,795 fr. représentant annuellement 19 centimes environ.

Le produit de cette imposition servira à rembourser, en principal et intérêts, un emprunt de 6,647 fr. 40 c. contracté en vertu du décret du 22 octobre 1870, pour le payement du contingent communal dans la dépense d'habillement, d'équipement et de solde des gardes nationaux mobilisés.

Annexe n° 201.

(Séance du 5 mai 1871.)

PROPOSITION DE LOI relative à la convocation et aux attributions des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles, présentée par MM. Vente et Depeyre, membres de l'Assemblée.

Art. 1er. Dans le cas où, par suite d'une agression soit extérieure, soit intérieure, ou de toute autre cause compromettant l'ordre et la paix publique la sûreté de l'Etat serait mise en péril, les conseils généraux peuvent être réunis extraordinairement en d'urgence pour aviser et concourir aux moyens de défense, sur la convocation du préfet, de leur président ou de cinq au moins de leurs membres en exercice.

Art. 2. Si dans l'un des cas prévus en l'art. 1er, les communications entre un département et le Gouvernement viennent à être entravées, et que l'action régulière et légale de l'autorité s'y trouve même sans le fait de son représentant, soit empêchée, soit supendue, le conseil général se déclare aussitôt en permanence et prend la direction politique du département.

Il prend toutes les mesures que les circonstances exigent pour la défense de l'ordre et des lois dans le département, pourvoit provisoirement à ceux des services publics qui seraient en souffrance, et vote, s'il le juge nécessaire, des crédits sur les fonds départementaux pour assurer l'exécution de ses résolutions.

Art. 3. Si les circonstances n'exigent point qu'il reste réuni, le conseil général peut nommer une commission spéciale qui restera en permanence auprès du préfet et sera consultée par lui sur toutes les mesures d'ordre et de sûreté qui intéresseraient le département.

Cette commission est composée de cinq membres au moins et du quart au plus des membres du conseil.

Art. 4. Le préfet a entrée au conseil général et dans la commission de permanence. Il assiste aux délibérations quand il le juge convenable et est entendu toutes les fois qu'il le demande.

Art. 5. La délibération par laquelle le conseil général arrête qu'il se tient en permanence et prend la direction politique du département doit être prise par la moitié au moins des membres qui le composent, et à la majorité de ceux présents.

Elle est envoyée et affichée dans toutes les communes et notifiée à tous les fonctionnaires et agents de l'autorité dans le département.

Art. 6. Pendant tout le temps que le conseil général reste investi de ses pouvoirs, il lui est dû obéissance comme au Gouvernement lui-même, sauf le cas où les résolutions porteraient atteinte à la constitution politique e nationale du pays.

Art. 7. Les pouvoirs extraordinaires conférés par la présente loi au conseil général cessent avec la cause qui les aura motivés, de plein droit et sous peine de forfaiture contre ceux de ses membres qui les exerceraient ou tenteraient de les exercer après ce temps.

Art. 8. Pendant la durée de cette réunion, le conseil général et chacun de ses membres, même envoyés en mission par le conseil, jouissent du privilège d'inviolabilité assuré aux représentants de la nation pendant la durée des sessions legislatives.

Art. 9. Tout délit commis dans le même temps contre le conseil général ou l'un de ses membres, soit réunis, soit en mission, est assimilé pour la poursuite, la prescription et la répression, aux délits commis envers les Assemblées législatives ou leurs membres.

Annexe n° 202.

(Séance du 5 mai 1871.)

PROPOSITION DE LOI relative à une formule destinée à caractériser les nouveaux impôts nécessités par la guerre contre la Prusse, présentée par MM. Paul Jozon, Emmanuel Arago, Ed. Bamberger, Lucet, A. Dubois, Dorian, Chevandier, Carnot, Leblond, Henri Martin, Parent, Lignier, Ancelon, A. Charton, Varroy, général Charreton, Berlet, Achille Delorme, Laserve, La Flize, Viox, Carnot, Emile Lenoël, A. Thomas, Journault, Oscar de Lafayette, Riondel, Jules Ferry, Taberlet, Amat, J. Carion (Côte-d'Or), H. Moreau (Côte-d'Or), Viallet, de Mahy, Claude (Vosges), Rameau, G. Humbert, général Pélissier, C. Contaut, Malens, Paul Breton, Billy, Soye (Aisne), Magnin, G. George, C. Fouquet, Aug. Grandpierre, Albert Grévy, Ch. Allexandre, Turquet, J. Cunit, Silva, Cyprien Girerd, Lamy, Paulin Durieu, Lepère, Vacherot, Noël Parfait, Claude (Meurthe), de Combarieu, membres de l'Assemblée nationale.

En Prusse, depuis 1814, les cotes de contribution portent une ligne spéciale indiquant que le chiffre qui la termine s'applique au payement des frais occasionnés par l'occupation française de 1806 à 1813.

Cette mention est destinée à éterniser dans la mémoire des Prussiens le souvenir des malheurs de la Prusse, des causes qui les ont rendu possibles, et des hommes auxquels en remonte la responsabilité.

Ce procédé matériel de faire impression sur les esprits a atteint son but; il n'est pas resté étranger au développement de la discipline et du patriotisme dont nous avons éprouvé les funestes effets.

Placés, par un triste retour de la fortune, dans une situation analogue à celle où se trouvait, de 1806 à 1813, la Prusse abaissée par la France, nous ne devons pas hésiter à profiter, pour nous relever, des enseignements qu'elle nous a donnés.

Nous venons, en conséquence, demander à l'Assemblée de caractériser les nouveaux impôts dont la situation actuelle exige l'établissement.

Nos malheurs sont dus, avant tout, au gouvernement napoléonien, qui, après avoir, pendant vingt ans, désorganisé et ruiné toutes les forces vives de la France, l'a jetée sans préparation dans une guerre toute personnelle et désavouée par le pays.

Ils sont dus, en second lieu, à la Prusse, dont l'ambition a su profiter des fautes de Napoléon III et de son gouvernement, pour préparer la guerre contre la France, se la faire déclarer, nous accabler et user ensuite de sa victoire de la manière la plus immodérée.

Il est donc juste et politique de rappeler sans cesse aux contribuables, dans une formule concise, l'origine à la fois napoléonienne et prussienne des nouvelles charges qui vont peser sur eux.

C'est le résultat que l'Assemblée obtiendra par l'adoption du projet de loi que nous avons l'honneur de lui proposer et dont l'article unique est ainsi conçu :

« Tous les rôles, cotes, quittances et autres pièces officielles, relatifs aux impôts nouveaux ou aux augmentations d'impôts anciens, nécessités par la guerre contre la Prusse, porteront en caractères apparents la mention suivante :

« Frais de la guerre contre la Prusse, déclarée par Napoléon III. — 1870-1871. »

SÉANCE DU 6 MAI 1871

SOMMAIRE. — Dépôt, par M. l'amiral Jauréguiberry au nom de M. de Bastard, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. le marquis de Mornay, relative au recrutement et à la réorganisation de l'armée française. = Dépôt, par M. le vicomte de Lorgeril, d'une proposition concernant la nomination d'une commission de trente membres, chargée d'examiner les actes de la délégation de Bordeaux, aux points de vue civil, militaire et financier. = Dépôt, par M. Bertauld, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à déclarer inaliénables les propriétés publiques et privées saisies ou soustraites dans Paris depuis le 18 mars 1871. = Dépôt, par M. le marquis d'Andelarre, d'une proposition relative à la composition de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations. — Rejet de l'urgence. = Interpellation de M. Le Royer au ministre de l'intérieur, sur une mesure prise à l'occasion des élections municipales de Lyon : MM. le ministre de l'intérieur et Ducarre. = Question adressée par M. Tolain au ministre de la guerre. — Incident. — Observation de M. le président. — M. le ministre de la guerre. =. Dépôt, par M. de Corcelle, d'une proposition ayant pour objet de modifier, par le rétablissement du principe électif, les dispositions de la législation actuelle et notamment de la loi du 14 juin 1854, sur les conseils académiques et les conseils départementaux. = Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à autoriser la ville de Tourcoing (Nord) à emprunter une somme de 100,000 francs. = Première délibération sur la proposition de M. Wallon, relative à une modification de l'article 95 du règlement concernant les pétitions : MM. le marquis de La Rochejaquelein et le vicomte de Bonald, rapporteur.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à trois heures.

M. Jonhston, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. l'amiral Jauréguiberry. Messieurs, en l'absence de M. de Bastard, auquel vous avez accordé un congé de quelques jours, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi proposé par M. le marquis de Mornay, au sujet du recrutement et de l'organisation de l'armée.

La commission n'a pas cru devoir examiner ce projet au fond. Elle vous demande, de le renvoyer ainsi que tous les autres qui sont soumis à l'Assemblée, à l'examen d'une commission de trente membres.

Si l'Assemblée le désire, je lirai le rapport qui indique les motifs de cette demande... (Non! non! — Si! si!)

Quelques voix. La lecture!

Autres voix. Non! non! déposez!

M. l'amiral Jauréguiberry. Il serait nécessaire, vu l'urgence de la question, que la proposition fût étudiée le plus tôt possible par l'Assemblée. Si elle le trouve bon, on pourrait la discuter lundi, et c'était en vue d'éviter l'impression du rapport, que je demandais à l'Assemblée si elle désirait en entendre lecture. (Mouvements divers.)

M. Brame. Nous demandons l'impression et la distribution.

M. l'amiral Jauréguiberry. L'Assemblée désire-t-elle que je lise le rapport?

Voix nombreuses. Non! non! l'impression!

M. le comte de Douhet. L'impression et la discussion à mardi!

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le vicomte de Lorgeril.

M. le vicomte de Lorgeril. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition concernant la nomination d'une commission de trente membres qui serait chargée d'examiner les actes de la délégation de Bordeaux aux points de vue civil, militaire et financier.

Voulez-vous, messieurs, que je vous lise les considérants?

Plusieurs membres. Non! non! — Déposez votre proposition.

M. le président. La proposition est ren-

voyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Bc tauld. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport sur le projet de loi tendant à déclarer inaliénables les propriétés publiques et privées saisies ou soustraites dans Paris depuis le 18 mars dernier.

Le rapport conclut à l'adoption du projet de loi avec certaines modifications.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. d'Andelarre a la parole.

M. le marquis d'Andelarre. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi relative à la composition de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations.

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien déclarer l'urgence de ce projet, parce que la commission n'existe plus et qu'il est nécessaire qu'elle fonctionne.

M. le président. L'auteur de la proposition demande que l'urgence en soit déclarée. (Bruit et mouvements divers.)

Qu lques membres au fond de la salle. De quoi s'agit-il?

M. le président. Je vais vous le faire connaître.

M. d'Andelarre dépose une proposition relative à la recomposition de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations. C'est pour cette proposition que M. le marquis d'Andelarre demande la déclaration d'urgence. (Mouvements divers.)

Quelques voix. Pourquoi?

Un membre. Il faut expliquer les motifs de l'urgence!

M. le marquis d'Andelarre. Je demande à l'Assemblée la permission de lui dire en très-peu de mots les motifs de l'urgence.

La commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations est appelée tous les mois à déterminer le chiffre de la somme qui est employée pour l'acquisition des rentes. Il y a aussi beaucoup d'autres objets sur lesquels elle délibère.

Or, cette commission, composée de sept membres, a été instituée par le décret de la dictature du mois de mars 1852, décret aujourd'hui complétement en désuétude. La commission était composée de sept membres elle : est actuellement réduite à quatre membres, et elle ne peut pas fonctionner.

Dans cet état de choses, je demande que le décret de 1852 soit abrogé et remplacé par la loi du 25 octobre 1848, aux termes de laquelle l'Assemblée nationale d'alors avait créé une commission chargée de la surveillance des deux caisses, et, dans cet état de choses aussi, je crois qu'il est important d'échapper aux préliminaires de la commission d'initiative, afin que l'Assemblée puisse rétablir bientôt cette loi qu'elle connait et que plusieurs de ses membres ont votée, de telle sorte que la commission nouvelle soit en situation de fonctionner le plus tôt possible.

M. le président. Je mets aux voix l'urgence...

M. Dahirel. Il faudrait, avant le vote, que le Gouvernement donnât son avis sur la question.

M. le président. Je n'ai pas d'opinion à demander à personne.

Plusieurs membres. Il n'y a pas lieu à urgence! (Si! si! — Non! non!)

M. le président. Je suis obligé de mettre aux voix la déclaration d'urgence demandée par M. d'Andelarre.

Quelques membres. L'opinion du Gouvernement?

M. le président. M. le ministre des finances n'est pas à la séance; tout le monde sait qu'il est absent et pourquoi il est absent.

Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

(L'urgence n'est pas prononcée.)

M. le président. La proposition de M. le marquis d'Andelarre sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Le Royer a la parole pour adresser une interpellation à M. le ministre de l'intérieur.

M. Le Royer. Messieurs, à mon grand regret, mais en obéissant a un devoir impérieux, je me vois forcé d'interpeller M. le ministre de l'intérieur relativement à une mesure qui vient d'être prise à l'occasion des élections municipales de Lyon.

M. le ministre, conformément aux traditions et aux convenances, a été prévenu de cette interpellation, et il a eu l'extrême obligeance, avec sa bonne grâce habituelle... (Sourires.)

Un membre. Il y a du miel sur la coupe!

M. Le Royer. Je ne croyais pas, messieurs, à l'occasion d'un acte de justice, soulever vos murmures. (Mais non! mais non!)

M. de Larcy, *ministre des travaux publi s.* Oh! il n'y a pas eu de murmures!

M. le président. Ce n'étaient pas des murmures, monsieur Le Royer; vous vous êtes mépris.

M. Le Royer. Je disais donc, messieurs, que M. le ministre avait accepté, bien que je n'eusse pas observé les prescriptions du règlement, l'interpellation en même temps que la réponse qu'il devait y faire.

Vous me permettrez, en quelques mots, — je serai ménager de vos instants et de mes paroles qui sont assurément bien moins précieuses que votre temps, — vous me permettrez, dis-je, de vous résumer dans quelles conditions les élections municipales de Lyon se sont accomplies le 30 avril dernier.

La journée avait commencé, dans cinq des arrondissements de cette grande ville, sans apparence d'émotion, et même avec un calme incontestable. Dans un arrondissement, habité par les classes ouvrières, et travaillé, il faut le reconnaître, par des émissaires de la Commune de Paris, une certaine agitation se produisit dès le matin même. Cette émotion ne tarda pas à se traduire par l'envahissement de la mairie ou de l'une des sections où l'on devait voter, et par l'interdiction faite aux électeurs de se présenter au scrutin.

La force publique, immédiatement, se mit en mesure de faire respecter la loi; mais cependant, vous devez le comprendre, — et je n'ai absolument aucune critique à adresser à une

administration qui s'est montrée courageuse et dévouée, — il fallait autant que possible éviter l'effusion du sang. Assurément, rien n'est plus légitime, rien n'est plus honorable que ce sentiment. On temporisa, et ce ne fut que dans l'après-midi que des troupes furent dirigées sur le lieu même où la loi avait été violée. Toutes les précautions imaginables, — et je rends justice aux administrations civile et militaire, — furent prises pour que cette émotion, qui déjà s'était traduite par des faits et par des actes, n'eût pas de suites sanglantes.

Malheureusement les émissaires avaient fait leur œuvre: les égarés se trouvaient là, les chefs avaient disparu; la lutte s'engagea, et la victoire, — triste et lamentable victoire messieurs! — resta, en définitive, à la légalité.

Les élections n'ont donc pas eu lieu dans cet arrondissement, qui est celui de la Guillotière; mais elles s'effectuèrent dans tous les autres arrondissements, à l'exception de l'un d'eux, où il existe un ballottage; tous les conseillers furent élus conformément à la loi dans le surplus des arrondissements.

Il semblait donc que la loi ayant eu son effet et la liberté électorale ayant existé dans cinq arrondissements, ces élections devaient rester debout et être respectées.

Il n'en fut pas ainsi, messieurs, et, dès le mardi, par des motifs que je n'ai pas à apprécier, par des calculs qui m'ont été indiqués, mais dont je ne veux pas me faire l'écho, on se réunit officieusement chez le maire actuel de Lyon, et là, à l'aide de l'énonciation de ces scrupules qui vont toujours au cœur des honnêtes gens, de ceux surtout qui considèrent un mandat comme une charge encore plus que comm une gloriole individuelle, on obtint de tous les conseillers élus la démission du mandat qui leur avait été conféré l'avant-veille.

Voilà les faits tels qu'ils se sont passés; voilà l'historique de ces tristes événements et leur résultat, et les instances faites auprès de conseillers parfaitement honorables et régulièrement nantis de leur mandat; voilà, dis-je, comment les faits s'accomplirent.

Permettez-moi de vous dire que deux des députés du Rhône avaient eu l'honneur d'être nommés au premier tour de scrutin. L'un, M. Ducarre, notre honorable collègue et mon ami, a eu l'honneur de figurer sur la liste, en tête, dans deux des arrondissements; l'autre a été nommé dans le deuxième arrondissement avec une position beaucoup plus modeste et proportionnée à son mérite: c'est votre très-humble serviteur. (Sourires.)

Dès le lundi matin, lorsque, par le bruit public et les communications que nous devons au Gouvernement, nous fûmes prévenus des faits qui s'étaient accomplis à Lyon, vous devez comprendre quelles ont été nos angoisses. Nous avons là nos familles; nous y avons nos intérêts, nos amis: qu'étaient-ils devenus dans cette criminelle insurrection?

Aussi, nous nous transportâmes l'un et l'autre, — et sans doute nos autres collègues du Rhône firent comme nous, — au ministère de l'intérieur. Eh bien, je le dis en toute sincérité, — non pas que j'aime à critiquer, mais enfin parce que cela est, — nous n'avons pas été accueillis avec sympathie, et j'ajouterai que dans les rapports avec les employés supérieurs ou même avec ceux d'un ordre inférieur, — ceux qui ont l'expérience de ces rapports le savent, — on peut lire entre les mots, surtout lorsqu'on est en face de gens bien élevés et bien dressés... (Interruptions diverses.)

Un membre à droite. « Bien dressés » est de trop! « Bien élevés » suffisait.

M. Le Royer. Eh bien, le sentiment que nous avons éprouvé a été qu'on voulait nous dire: « Vous êtes importuns et vous ne saurez rien! » (Oh! oh!)

Permettez, messieurs, c'était là notre impression, nous ne disons pas que ce soit la réalité.

Nous dûmes donc, dans ces circonstances, recourir aux renseignements qui nous appartenaient, puisque nous ne pouvions pas obtenir du ministère ceux que nous croyions avoir le droit de réclamer; et nous apprîmes, le mercredi soir, par un télégramme adressé à l'un de nos amis, qu'à la suite d'une réunion qui avait eu lieu chez le maire de Lyon, tout officieusement, et où avaient été données les démissions de tous les membres présents élus l'avant-veille par le corps électoral lyonnais, au conseil municipal, on avait, le lendemain même, annulé les élections et fixé celles qui devaient avoir lieu par suite de ces démissions à demain, c'est-à-dire au 7 mai.

Dès que nous eûmes connaissance de ce fait anormal, de ce fait qui vous sera expliqué tout à l'heure, — car en m'adressant au ministre j'ai eu des renseignements que je n'avais pu obtenir des employés du ministère, et vous verrez vous-mêmes tout à l'heure comment on avait procédé, — fort étonnés de cette détermination qui nous paraissait irrégulière, nous nous présentâmes... ou du moins je me présentai au ministère, et M. le ministre eut l'extrême obligeance de me dire et de m'expliquer comment l'annulation, sinon en droit, du moins en fait, résultait de la circonstance des démissions données l'avant-veille.

Assurément il n'est pas dans mon tempérament de faire de l'opposition: la preuve en est dans l'appui que je donne au Gouvernement comme républicain, tant qu'il restera sur le terrain où il s'est placé; je veux avoir une explication, non sans aucun doute pour apporter une complication à la situation qui est faite au Gouvernement par les troubles actuels, mais, en définitive, quand il y a en jeu un intérêt si grave, si précieux que celui de la liberté des élections et du respect de la loi, je crois que, quels que soient les inconvénients de cette interpellation, elle doit avoir lieu.

J'ai eu l'honneur de prévenir M. le ministre que j'interpellerais le Gouvernement sur les faits qui venaient de se produire à Lyon.

M. le ministre m'a répondu de vouloir bien passer dans son cabinet, qu'il n'y avait sur ce point qu'une difficulté, celle de la date des élections nouvelles, puisque je lui déclarais qu'aucune préoccupation personnelle ne me poussait dans cette circonstance et que ce que je demandais, c'était au nom de l'intérêt public.

Effectivement, hier, à trois heures et demie ou quatre heures, M. le ministre m'a répondu qu'il avait adressé à M. le préfet une dépêche, dans laquelle il disait qu'au point de vue de la légalité, il devait renvoyer au 14 mai les élections fixées au 7; il n'y mettait qu'une seule restriction, et cette restriction c'était l'hypo-

thèse d'un trouble à la paix publique. Dans ce cas, implicitement, M. le préfet était autorisé à maintenir la fixation des élections municipales à demain.

J'espérais, quoique j'eusse des doutes, je ne le cache pas, que ce conseil, je me trompe, que cet ordre donné par M. le ministre, avec une restriction, sous une réserve, à M. le préfet, produirait son effet. Malheureusement il n'en a pas été ainsi. Par une dépêche qus nous avons reçue ce matin de l'un de nos amis, les élections générales de Lyon sont maintenues à demain.

Voyons, messieurs, quelle situation en résulte au point de vue de la loi, et au point de vue des faits et de la sincérité du suffrage universel.

Nous voilà en face d'une démission adressée à qui? A un maire en exercice? Il n'a pas qualité pour la recevoir. Nous voilà en face d'une annulation, sinon en droit, du moins en fait, constatée par un pouvoir qui n'est pas compétent; en effet, la loi est formelle: c'est le conseil de préfecture qui peut examiner la question d'annulation, et nous sommes en présence, à trois jours de distance, d'une décision fort critiquable dans son principe et dans sa légalité, d'une élection qui doit avoir lieu demain, et qui comprend et ceux qui se sont démis de leur mandat volontairement et ceux qui, comme mon honorable collègue M. Ducarre, et moi, sont encore dans cette position de ne pas savoir s'ils sont conseillers municipaux, en vertu de l'élection de dimanche dernier, ou s'ils ne le sont pas.

Encore une fois, messieurs, je ne veux pas soulever de difficultés inutiles : je n'ai pas un amour absolu de la loi, tel que je ne fasse céder cet amour aux circonstances et aux nécessités du moment, quoique je considère toujours comme extrêmement lâcheuse cette concession, même très-minime, faite par la loi aux circonstances. Ainsi, pendant cinq mois, comme fonctionnaire public à Lyon, membre du conseil municipal, j'ai constamment biaisé en laissant par moment sommeiller la loi pour éviter de tristes extrémités, car je comprends qu'il y a des situations où l'on doit, sinon faire taire la loi, du moins la voiler un instant. (Mouvements divers.)

Avec cette explication et sous cette réserve, je viens déclarer qu'en ce qui concerne la légalité de la réception de démission, en ce qui concerne la légalité de l'annulation de fait qui résulte d'une nouvelle fixation des élections, je serai coulant et facile; mais sur la question du délai qui a été imposé aux électeurs pour pouvoir constituer un nouveau conseil municipal, je ne vous le cache pas je serai inflexible.

Permettez-moi encore une explication qui ne sera pas inutile, qui aura, j'en suis sûr, un intérêt pour vous, parce que, toutes les fois qu'on expose la situation morale d'une ville et d'une grande ville comme Lyon, cela intéresse tous les représentants de la France.

Vous me permettrez, sous ce rapport, de vous dire, au point de vue des courants d'opinion, quelle est la situation de la ville de Lyon. Indépendamment de l'intérêt qui s'attache à l'examen sérieux de la situation morale de la province, vous verrez tout à l'heure que cela importe à la thèse que je veux soutenir, à savoir l'impossibilité que les élections de Lyon aient lieu demain.

Il y a dans cette grande ville trois courants d'opinion : l'un qui est évidemment l'écho, et l'écho affaibli de celui qui ensanglante à quelques kilomètres de nous le pays en nous jetant dans la désolation et la honte. (Très-bien! très-bien!)

Celui-là, messieurs, il n'est pas fort; il compte dans son sein, je ne crains pas de le dire à mes risques et périls, le rebut de la population. (Marques d'approbation.) Il a été mis en œuvre dans sa lâcheté native par ces émissaires de Paris qui ne craignent pas de déchirer le sein déjà trop ensanglanté de la patrie. Nouvelles marques d'approbation), par des folies qui, si elles avaient quelque chose de juste en elles-mêmes, seraient, par leur manifestation actuelle, un véritable crime contre la patrie. (Très-bien! très-bien!)

Ce courant, je ne le redoute pas; son personnel est sans consistance morale et peu considérable matériellement parlant. Il a été l'autre jour l'objet d'une expiation. Je ne le redoute plus.

Il en est un second. Celui-là, messieurs, est d'une toute autre nature. Il faut compter avec lui. Il renferme des hommes intelligents, importants par la fortune et aussi par la surface morale. Quelle est leur théorie, quel est leur système? Nous l'avons vu en application pendant cinq mois; je puis donc en parler avec exactitude, et je ne l'aurais pas approché par moi-même, par les luttes quotidiennes que j'ai soutenues contre lui, que je pourrais le révéler par les pièces que j'ai entre les mains, et, bien que j'aie constaté, il y a deux jours, votre effroi légitime contre les lectures, peut-être pourrai-je vous lire quelques passages de ces pieces. (Mouvements en sens divers.)

Qel est donc, messieurs, encore une fois le système de ce deuxieme parti ou de cette seconde opinion? Le voici : la commune a le droit de diriger ses affaires elle-même. Jusque-là nous sommes d accord, mais sans le contrôle de la part de l'Etat, sans immixtion aucune de la collectivité sur la commune proprement dite.

Ce n'est pas tout. On pourrait encore discuter... (Exclamations.) sur cette absence complète du droit de contrôle et d'immixtion de l'Etat dans les affaires de la commune.

Mais on va plus loin : là ne se bornent pas les prétentions, on veut légiférer, on veut créer des impôts.

Eh bien, tout en rendant hommage aux intentions du plus grand nombre de ceux qu appartiennent à ce courant d'idées... (Réclamations.)

Permettez, je respecte les intentions de mes adversaires parce que je veux qu'on respecte les miennes, et quand je ne trouve pas de motifs à la suspicion, je rends hommage aux mobiles des autres comme je veux qu'on rende hommage aux miens.

Un membre. Et le respect de la loi!

M. Le Royer. Je réponds immédiatement à l'interruption et à l'objection.

Les uns sont du côté de la loi, les autres n'y sont pas. Messieurs, vous ne m'avez pas laissé achever et vous avez été injustes en anticipant... (Bruit.)

Vous avez été injustes, parce que j'allais

jouter qu'indépendamment des intentions que e crois honorables, mais erronées, les partisans de cette idée ne veulent ni la violence ni l'émeute... (Interruptions). Ils se trompent, c'est possible, mais vous n'avez pas le droit d'élever l'erreur à la hauteur d'une insurrection contre la loi. Soyez justes. (Approbation sur quelques bancs.)

M. Paris. Ce sont ces erreurs qui provoquent l'insurrection.

M. Le Royer. Voilà donc le second parti qui règne dans cette vaste cité.

Il en est un troisième, — je n'ai pas besoin de vous dire que c'est à celui-là que j'appartiens, — ce troisième parti met au-dessus de tout la loi. Il comprend tout ce qu'il y a d'honnête, d'honorable dans le parti républicain, et le parti républicain s'incline devant la loi, parce qu'il est républicain ! (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs à gauche.)

Il s'incline soumis et obéissant parce que c'est surtout sous la République que le règne de la loi doit avoir toute sa puissance. (Nouvelle approbation à gauche.)

Et j'ai la satisfaction, qui ne sera peut-être pas partagée par tous, de pouvoir dire que l'idée républicaine a fait d'immenses progrès dans cette grande cité de Lyon....

M. Delpit. Sous le voile de la loi !

M. Le Royer. ...et vous devez vous en féliciter... (Oh ! oh ! à droite) parce qu'elle est complétement désintéressée et parce qu'elle n'a pour objectif que l'intérêt et le salut du pays. (Rumeurs et mouvements divers.)

Ce troisième parti, si je puis me servir de cette expression, dans ma nomenclature, ne veut pas fermer la loi aux améliorations. Il ne croit pas que la loi existante soit pour le mieux, dans le meilleur des mondes possible ; il croit qu'il y a des améliorations à apporter et notamment qu'on peut donner plus d'air, de soleil et de champ à l'indépendance et à la liberté communales ; mais, encore une fois, ce parti s'incline devant la majesté de la loi, soumis et obéissant.

Voilà les trois courants. Vous verrez tout à l'heure pourquoi, — et vous m'excuserez de vous avoir si longuement parlé de nos divisions qui sont un peu celles de partout, — vous verrez tout à l'heure pourquoi j'ai cru devoir insister sur ces détails.

Il y a une autre question qui excite au plus haut point l'intérêt chez les enfants de Lyon, chez ceux qui aiment la grande cité, qui y sont nés et y ont leurs intérêts, leurs amis et leur famille, je veux parler de la question financière.

Permettez-moi, messieurs, à cet égard, de vous donner non pas des chiffres, mais simplement une énonciation.

Voici quelle est la situation financière de Lyon...

Sur divers bancs. Assez ! assez ! — A la question ! — Parlez !

M. le président. Monsieur Le Royer, permettez-moi de vous faire observer qu'une simple question à adresser à un ministre ne comporte pas, d'ordinaire, de longs développements.

M. Le Royer. M. le président me fait observer, avec beaucoup de raison, qu'il n'est pas d'usage de donner de longs développements à une simple question. Permettez-moi de vous rappeler, messieurs, que j'avais cru me prémunir contre cette objection, en disant, dès le début, qu'il s'agissait d'une interpellation, et que je devais aux excellentes dispositions de M. le ministre de l'intérieur la faveur de la promesse d'une réponse immédiate ; de telle sorte, que l'interpellant et l'interpellé étant d'accord, il me semble que le règlement doit se taire. (Protestations sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. Le règlement proteste contre cette théorie : il ne se tait jamais.

M. Léon de Maleville. Le contrôle de l'Assemblée ne peut être éludé par personne.

M. Le Royer. M. le président, messieurs, me dit que le règlement ne se tait jamais. Je le constate et je poursuis. (On rit.)

Je suis convaincu que vous allez m'amnistier. Ayez encore un instant de bienveillance. (Oui ! oui ! — Parlez !)

Voici, messieurs, le résumé de la situation financière de la ville de Lyon.

La ville de Lyon a un budget des dépenses qui se totalise annuellement par 12 millions ; elle a un budget des recettes qui a pour ressources sa part dans les quatre contributions directes et ses revenus personnels, en tout, soit cinq millions ; donc il faut trouver des ressources extraordinaires pour combler cette lacune de 5 millions à 12 millions, c'est-à-dire 7 millions.

Un membre à droite. Indiquez ces ressources extraordinaires, ce sera instructif !

M. Le Royer. Permettez ! j'y arrivais.

Avant la révolution du 4 septembre, et l'envahissement de notre hôtel de ville de Lyon par le comité de salut public, on couvrait la différence entre cinq millions et douze millions, par le produit de l'octroi, qui s'élevait à peu près à sept millions. Vous voyez donc qu'on bouclait ainsi le budget des recettes avec celui des dépenses.

Qu'est-il arrivé, postérieurement à la révolution du 4 septembre ?

Encouragée, — je suis toujours juste et équitable, ou, du moins, je cherche toujours à l'être, — encouragée par les publications des économistes, par les prédications qui, depuis quelques années, se font entendre dans les réunions publiques et dans les conférences, la population lyonnaise avait un objectif, la suppression de l'octroi.

Vous devez comprendre que, dans l'intérêt de leur popularité, et sans bien calculer les conséquences, les citoyens qui s'étaient emparés de l'hôtel de ville au 4 septembre devaient tout naturellement supprimer l'octroi, et c'est ce qu'ils ont fait. (Mouvements divers.)

Vous voyez, messieurs, que cela est intéressant.

Voix diverses à droite: Oui ! oui ! — Parlez ! — C'est édifiant !

M. Le Royer. Voilà dans quelle situation financière la ville de Lyon se trouvait.

Il fallait combler le déficit, et alors, ceci est instructif, messieurs, très-instructif... (Oui ! oui ! — Parlez !), — et alors, le conseil municipal de la ville de Lyon, — j'ai eu l'honneur d'en faire partie pendant deux mois, et il m'a complétement usé .. (Hilarité générale), — le conseil municipal de la ville de Lyon s'arrêta aux expédients que je vais vous faire

connaître et qu'il jugea être les meilleurs et les plus pratiques pour combler ce déficit.

Ici, je ne puis plus me permettre d'analyser, parce que l'on pourrait m'accuser de n'être pas parfaitement exact, et, d'ailleurs, les choses que j'ai à vous indiquer sont importantes. (Parlez! parlez!)

Je suis très-touché, messieurs, de votre bienveillance, et je n'en abuserai pas. Je puis me résumer tout en restant exact, car j'ai eu très-souvent à m'occuper de ces questions, et il y a des choses qui restent gravées dans le souvenir.

Je le disais, il fallait trouver sept millions pour faire face aux dépenses. On a imaginé de frapper : 1° d'un impôt de 50 centimes par 100 francs la propriété foncière; 2° d'un impôt progressif variable de 10 à 33 pour 100 la location de chaque citoyen, en exonérant, bien entendu, tous ceux qui ne payaient pas 500 fr. de loyer; 3° d'un impôt de 50 centimes par franc les droits de patentes.

C'est à l'aide de ces expédients qu'on a porté à l'actif de la Commune de Lyon, — c'est ainsi qu'elle s'intitule, — une ressource d'un impôt qui ne constitue rien moins que l'usurpation la plus flagrante du droit de tous et de la collectivité. (Vous avez raison! — Très-bien! très-bien!)

Savez-vous, messieurs, ce que représente en centimes additionnels ce singulier impôt? Vous verrez tout à l'heure quel intérêt cela peut avoir, — et vous en serez frappés davantage, — quand j'examinerai la seule question qui nous divise, M. le ministre et moi. Cet impôt représente, entendez bien, 325 centimes sur l'impôt foncier et 120 centimes sur l'impôt mobilier. (Exclamations diverses.)

Or, ai-je besoin de vous dire, à vous qui avez été maires, qui l'êtes encore, qui avez fait partie de conseils municipaux, qu'il est interdit, sans une loi votée par l'Assemblée législative, de mettre des centimes additionnels au-dessus d'un certain chiffre? (C'est vrai! — Très-bien! très-bien!)

Cependant, voilà comment on a comblé le déficit et à quels expédients on a eu recours.

Ai-je besoin d'ajouter que cette décision, cette loi, — la commune de Lyon a la prétention de faire des lois (Rires.) — le gouvernement de la délégation de Bordeaux l'a sanctionnée... (Oh! oh!) Attendez, messieurs, ne vous récriez pas trop tot, — il l'a sanctionnée en la couvrant d'un motif très-spécieux : les nécessités de la défense nationale!... Or, permettez-moi de dire, à l'honneur de la ville de Lyon, que, si elle a pu être égalée dans son patriotisme, dans son ardeur à la défense, par certaines villes de France, elle n'a pu être dépassée par aucune : les dépenses qu'elle a faites dans ce but se chiffrent par plusieurs millions. (C'est vrai! c'est vrai!)

Le Gouvernement de la délégation de Bordeaux a donc sanctionné la décision du conseil municipal de Lyon...

Un membre à droite. A quelle date?

M. Le Royer. La date est, ici, en effet, très-importante. La délégation de Bordeaux a sanctionné la décision du conseil municipal de Lyon, le 28 janvier 1871, c'est-à-dire, alors que, d'une part, elle était, dès ce jour, dessaisie de ses pouvoirs, et que, d'autre part, n'en eût-elle pas été dessaisie, il n'y avait aucune loi qui lui permît de sanctionner une usurpation de la puissance publique. (C'est vrai! — Très-bien!)

Au surplus, messieurs, vous pouvez vous rassurer : cet impôt n'est pas alarmant pour les contribuables, car il est irrecouvrable en ce sens que pas un citoyen ne voudra le payer. (On rit.)

Je dois ajouter que le Gouvernement actuel, composé d'hommes loyaux, honnêtes et respectant la légalité, a donné ordre à ses agents des finances de ne ne pas percevoir ce même impôt. (Très-bien! très-bien!)

Mais, si l'on ne perçoit pas l'impôt, qu'adviendra-t-il? La banqueroute et la honte de la banqueroute.

Comment faire?... Evidemment, dans cette situation, et en réservant toutes les critiques légitimes que le système des octrois peut comporter, il n'y a, suivant moi, qu'un moyen raisonnable de sortir d'embarras : c'est le rétablissement, sinon de l'octroi avec ce qu'il a de pénible, avec ses barrières, mais au moins de certains droits sur les objets de consommation.

Voilà, si je ne me trompe, la seule solution possible. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

J'ai déjà été bien long, messieurs... (Parlez! parlez!), et je vous en demande pardon; mais vous allez comprendre pourquoi je vous ai entraînés dans tous ces détails et vous ai fait le compte des affaires de la famille lyonnaise.

Ne l'oubliez pas, c'est demain que ces graves questions, qui se posent entre le parti qui veut la liberté absolue — entendez-vous bien — de la commune dans l'Etat, et le parti qui veut, — sauf la porte laissée ouverte aux améliorations légales, — le maintien de la loi actuelle, des droits municipaux qui existent pour toute la France; c'est demain que ces graves questions vont se décider. Et ce ne sont pas seulement ces graves questions, c'est encore celle de la banqueroute, ou, au contraire, celle de l'honneur fait par une grande cité à la signature qu'elle a donnée.

Eh bien, messieurs, je vous le demande : quand de si grands intérêts sont en question, est-il possible que trois jours seulement soient accordés à une population, dans les circonstances que je viens de vous indiquer, pour choisir entre un parti ou l'autre, entre un moyen ou l'autre, au point de vue financier? Je ne le crois pas, je ne l'admets pas : et en supposant que le Gouvernement veuille affronter contre la légalité une pareille aventure, pour ma part, j'avais intérêt, comme mes collègues du Rhône, à exposer ces faits devant l'Assemblée, pour nous désintéresser de toute responsabilité ultérieure. (Très bien! très-bien!)

Messieurs, je ne veux pas chercher le dessous des cartes, — permettez-moi cette expression, malgré sa vulgarité, — je ne veux pas savoir de quelle façon on est arrivé à rendre démissionnaires des citoyens qui étaient conseillers municipaux depuis quarante-huit heures; je suis persuadé, — et je me contente de cette raison suffisamment justificative pour l'élévation de caractère de ceux qui avaient été élus, — je suis persuadé que des scrupules seuls leur ont fait donner leur démission; mais les adversaires que nous avons en présence de nous, ont agi à notre égard de telle façon qu'il

est impossible de nous laisser, nous, le parti de la loi, dans une infériorité telle que celle qui va résulter de la situation comparative que je vais indiquer, et dans laquelle nous nous trouvons les uns vis-à-vis des autres.

Ainsi, depuis le 3 mai, quatre jours avant l'élection, sans que nous ayons pu répondre, nos adversaires ont littéralement inondé la ville de Lyon, et cette Assemblée, — j'en ai reçu, moi, jusqu'à six exemplaires, — d'un rapport qui a été fait au conseil municipal de la ville de Lyon par une députation qui avait été formée dans le sein de ce conseil avec mission de venir adresser au Gouvernement légal du pays, aux membres de l'Assemblée nationale et à la commune de Paris,—tous les trois mis sur la même ligne, — des conseils de conciliation.

Je me suis aperçu, tout à l'heure, à l'effroi que vous avez manifesté, qu'il ne faut rien lire à cettre tribune; je ne lirai rien; mais vous me croirez quand je vous affirmerai que dans cet écrit dont on a inondé la population, on pose carrément la supériorité de la Commune, on relève la Commune, du droit commun, on dit, d'une manière absolue, sans distinction aucune, en mettant sur le même plan l'Assemblée nationale et la Commune de Paris...

Plusieurs membres. Lisez! lisez!

M. Le Royer. Vous le désirez, messieurs?...

Sur divers bancs. Oui! oui!

M. Le Royer. Remarquez que je ne veux pas qu'il y ait un doute sur la démarche que je fais: en lisant cette pièce, je ne signale à personne les auteurs des doctrines qui y sont émises.

Quelques membres. Nous l'avons tous reçue, ne la lisez pas!

M. le Royer. J'ajoute que j'ai fait tout à l'heure cette réserve, que je ne suspecte pas les intentions... (Rumeurs sur plusieurs bancs.)

Quelques membres à droite. Vous êtes bien généreux!

M. Le Royer. Puisque vous l'avez tous reçue, il est inutile de la lire.

Voilà donc qui est bien convenu. La question est posée entre la Commune — elle se donne ce nom, je puis le lui donner,— et le conseil municipal édicté par la loi, par le droit commun de la France.

Il y a en outre, dans les publications que nous avons sous les yeux, et qui émanent de ceux qui sont à la tête de ce mouvement, comment dirai-je, non pas communard, c'est un mot barbare, mais communal... (Interruption.)

Un membre. Communaliste!

M. le ministre de l'intérieur. Dites « communiste! »

M. Malartre. Dites « anabaptiste! »

M. Le Royer. Ne fermons jamais les portes à l'avenir: ce qui était hier une erreur, demain est quelquefois une vérité. (Exclamations.) Non! non! ne condamnons jamais le progrès, laissons-le venir lentement, pacifiquement et légalement, mais ne le condamnons pas par avance.

Voilà donc, messieurs, dans quelle situation nous nous trouvons, d'une part entre la Commune et le conseil municipal, d'autre part entre le maintien ou la suppression du droit d'octroi qui n'existe plus depuis le 4 septembre.

M. Delpit. Lisez la pièce dont vous parliez tout à l'heure.

M. Le Royer. Permettez, messieurs! je suis bien maître cependant de mon discours. J'ai consulté toutes les convenances de l'Assemblée, et je m'y suis prêté dans la plus large mesure: qu'on me laisse continuer. (Parlez! parlez!)

Voilà donc la situation sous ces deux points de vue. Maintenant voyons les actes de nos adversaires.

Je les trouve légitimes; je ferai bien quelques réserves, mais enfin je veux être juste et équitable. Que commence-t-on à dire et qu'est-ce qui se publie sous la signature de plumes autorisées dans ce parti-là. C'est que si on eût voulu empêcher l'effusion du sang le 30 avril, cela dépendait de l'administration et de l'armée; qu'on a voulu une journée pour désarmer la garde nationale... (Exclamations.)

M. Le Flo, *ministre de la guerre.* C'est une calomnie contre l'armée.

M. Le Royer. Je le sais! Pour vous, pour moi...

M. le ministre de la guerre. Pour tous les honnêtes gens. Je proteste absolument contre une pareille imputation.

M. Le Royer. Oui, pour tous ceux qui sont honnêtes et qui mettent toujours dans la manifestation de leurs pensées la sincérité, la loyauté, la droiture, oui, ces moyens-là sont odieux, mais ils n'en font pas moins leur chemin. Et si vous voulez bien m'entendre, je vous le dis, messieurs, avec la sincérité d'un homme loyal et consciencieux, ces misérables idées ont réussi à s'établir. Des lettres nous arrivent de tous les côtés, qui nous disent: Mais vous ne voyez pas le péril! vous ne voyez pas comment la calomnie fait son chemin et s'empare des intelligences et des cœurs; vous allez nous livrer aux conséquences de cette calomnie.

Voilà le péril, voilà le danger. Est-il assez évident, messieurs, quand il vous est affirmé sur l'honneur par un honnête homme? (Très-bien!)

Eh bien, c'est dans ces conditions que, demain, on veut que les élections aient lieu sans que nous ayons pu opposer au manifeste de MM. les partisans de la Commune absolue, le manifeste de ceux qui veulent l'application exclusive de la loi, sans que nous ayons pu éclairer la population sur cette terrible situation financière, qui n'a que deux solutions: la hideuse banqueroute ou l'honneur aux engagements, ni combattre ces odieuses calomnies, qui veulent représenter comme un calcul l'effusion du sang et l'émeute que des misérables ont provoquée et dont ils ont été les victimes. Je dis que c'est inadmissible.

Voyons maintenant les raisons qu'on pourrait faire valoir.

La loi? Elle est de mon côté, et je vais vous dire pourquoi. Si tous ont donné leur démission, ce n'est pas un deuxième tour de scrutin auquel il faut avoir recours, c'est à des élections nouvelles. Or pour que des élections nouvelles puissent avoir lieu, il faut que le corps électoral soit convoqué légalement; et pour qu'il soit convoqué légalement, il faut un décret. Rien de tout cela n'existe. (Approbation à gauche.)

Cependant je passe là-dessus.

Quelques voix. Non! non! n'y passez pas!

M. Le Royer. Je passe là-dessus... (Interruption.)

M. Delpit. Nous demandons la lecture du document que vous avez annoncé.

M. Le Royer. Il faut en convenir, messieurs, il est nécessaire de bien mesurer ses expressions, lorsqu'on a l'honneur de monter à cette tribune et d'en affronter les périls.

Vous m'avez bien compris quand j'ai dit : « Je passe là-dessus. » Encore une fois, il y a trente-cinq ans que je suis le serviteur de la loi, et ce n'est pas quand je n'ai plus de cheveux sur la tête... (On rit), que je ne la respecterais pas, alors que je m'inclinais devant elle dans ma jeunesse. Ainsi ne donnez pas à mon expression plus de portée qu'elle n'en a. Vous me comprenez à merveille... (Oui! oui!), et il y aurait peut-être quelque inconvénient à insister. (Assentiment.)

Je dis donc,— et vous êtes d'accord avec moi, — qu'en considérant ce premier point de la discussion comme n'ayant pas un intérêt aussi vif que le second, il n'est pas possible, quand j'ai la loi pour moi, de m'imposer une infériorité comme celle que je viens de vous faire sentir.

Quels que soient les dangers sur lesquels on s'appuie auprès de M. le ministre, dangers auxquels je ne crois pas, et qui d'ailleurs seraient singulièrement amortis par ce qui s'est passé dimanche dern er, le Gouvernement ne peut pas maintenir l'arrêté qui a été pris par M. le préfet avec son autorisation tacite ou formelle; il doit le rappeler à la loi, aux nécessités d'équité qui sont avant tout la règle de ce Gouvernement, parce qu'il est honnête et qu'il est l'expression légale de la volonté du pays tout entier. (Très-bien !) Le Gouvernement ne peut pas imposer, à ceux qui, en définitive, ont la loi pour eux, une infériorité pareille à celle que je viens de signaler. Il me semble donc, après les développements dont je vous demande encore une fois pardon (Parlez ! parlez !), qu'en considérant les motifs de cette interpellation, vous devez l'accueillir, et j'espère que M, le mistre de l'intérieur, écartant les considérations que M. le préfet, peut-être un peu trop prévenu contre la population de Lyon, lui a fait valoir, nous donnera, avec l'agrément de l'Assemblée, et après qu'elle aura manifesté son opinion, la satisfaction à laquelle nous avons droit. (Marques d'approbation et applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, quand j'ai accepté l'interpellation de l'honorable préopinant, je n'en avais peut-être pas prévu toute la portée.

Avant de suivre l'honorable membre dans les considérations qu'il vous a présentées, je vous demande la permission de me renfermer dans les termes très-simples de la question même qui faisait l'objet de l'interpellation. Par elle-même, messieurs, et à raison de la ville où les élections doivent avoir lieu, cette interpellation a un intérêt suffisant pour obtenir réponse et satisfaction.

Les élections de Lyon ont eu lieu le 30 avril dans des circonstances que vous n'ignorez pas. La ville fut calme jusqu'à la dernière heure du jour, et les opérations électorales s'accomplirent régulièrement dans les divers quartiers de Lyon. Seulement vers la fin de la journée, dans le quartier de la Guillotière, une minorité factieuse s'empara de la mairie, et il fallut recourir à la force pour l'en faire déguerpir.

Vous savez quelle fut, dans ces circonstances, le rôle du préfet du Rhône : il vint lui-même à la tête des colonnes qui devaient ramener la foule au respect de la loi, et il reçut une balle qui le retient encore aujourd'hui sur un lit de douleur.

M. le comte de Douhet. Il s'est conduit comme toujours, valeureusement !

M. le ministre de l'intérieur. C'est dans ces circonstances qu'eurent lieu les élections. Elles furent relativement modérées et satisfaisantes dans leurs résultats, et je tiens à en donner publiquement cette démonstration à l'Assemblée : il a été parlé de délégués envoyés de Lyon à Versailles dans une pensée de conciliation qui a été qualifiée avec une juste sévérité, suivant moi, par l'honorable préopinant. Ces délégués voulurent se présenter devant les électeurs, et aucun d'eux ne fut nommé. (Mouvement.)

La ville de Lyon protesta ainsi du respect que la majorité de ses habitants porte au droit. Elle se sépara publiquement des doctrines de la Commune de Paris.

Voilà, messieurs, un des résultats donnés par les élections.

Les nominations qui constituèrent le conseil municipal, où des opinions diverses étaient représentées, eurent lieu dans la journée du 30 avril. Le lendemain, cependant, quelques-uns des membres nommés proposèrent que les élections commencées dans le calme, mais achevées au milieu des incidents que vous connaissez ne fussent pas maintenues. Les membres présents, « cédant au scrupule le plus honorable, » — ce sont les expressions dont s'est servi la dépêche que je mettrai tout à l'heure sous vos yeux, — crurent devoir donner leur démission.

Il est possible que cette démission n'ait pas été communiquée à mon honorable collègue. Il est parti de là pour exprimer une sorte de blâme contre les fonctionnaires auxquels il s'est adressé, faisant d'ailleurs une distiction pour le ministre. Ces fonctionnaires, il me permettra de les protéger par un mot à cette tribune.

Ils ne pouvaient rien lui communiquer, car ils n'avaient rien reçu. Notre honorable collègue a eu le soin de nous dire que c'était par une dépêche datée de mercredi qu'il avait connu le résultat des élections. C'est mercredi seulement que le Gouvernement a reçu la dépêche suivante :

« A Lyon, tous les conseillers municipaux élus viennent de donner leur démission, cédant au scrupule le plus honorable qui leur fait appréhender que leur élection ne puisse paraître avoir été faite sous la pression des événements de la Guillotière.

« Je fais procéder à une nouvelle élection dans les six arrondissements, dès dimanche prochain, 7 mai. Le ballottage, s'il y a lieu, est fixé au lendemain 8. Cette solution paraît donner satisfaction à tout le monde. »

Et cependant, messieurs, je comprends le légime grief des membres de cette Assemblée qui, élus à Lyon membres du conseil munici-

pal, se trouvaient dans la situation qui a été caractérisée tout à l'heure par l'honorable M. Le Royer. Ils vinrent m'en faire part, et je m'empressai de correspondre avec le préfet de Lyon, lui demandant de mettre en harmonie, si cela était possible, des situations différentes et qui devaient, toutes, être également respectées.

Je ne faisais qu'une réserve, — et l'Assemblée, je crois, m'approuvera de l'avoir faite, — quand il s'agit de la ville de Lyon et du département du Rhône, je pense que le premier intérêt est de tenir compte de la situation agitée de ce département, de ne pas provoquer des désordres, et de laisser, surtout, juge de la situation, l'habile et courageux administrateur qui met sa personne au service de la loi et au service de l'Assemblée.

L'honorable M. Le Royer ne me blâma pas d'agir ainsi, et je lui fis connaître les termes mêmes de la dépêche que je transmettais à Lyon. Voici la réponse que j'ai reçue.

A la date du 5 mai, le préfet m'écrivait :

« L'indication au 7 mai des élections a été rendue nécessaire par la démission, non pas de plusieurs, mais de tous, je dis de tous les membres. Elle n'a soulevé aucune réclamation. Tout est prêt pour ces élections, et l'ajournement au 14 ne serait que prolonger en pure perte l'agitation que nous avons le plus pressant intérêt à abréger. »

Je ne me contentai pas de cette réponse, cependant, et après en avoir conféré avec mes honorables collègues, examinant la question sous ses différents aspects, j'insistai, je rappelai l'exécution rigoureuse de la loi, quoique, peut-être la loi ne prescrive pas tout ce que l'honorable M. Le Royer croit devoir lui emprunter, et je transmis une dépêche dont le sens a été donné exactement par l'honorable préopinant. Je demandai au préfet de remettre les élections au 14, ne faisant qu'une réserve, celle de l'intérêt, de la tranquilité, de la sécurité publique.

Voici ce qu'à la date du 6, l'honorable préfet me répondit :

« L'intérêt pressant d'ordre public, dont vous me laissez juge, existe. Il ne saurait y avoir ni surprise ni précipitation dans le vote tel qu'il a été indiqué. Aucun journal ne fait entendre de réclamation, et je n'en crois aucun disposé à écouter celles qui se présenteraient. »

En conséquence, et en présence d'un accord qui lui paraissait unanime, en présence surtout de cet intérêt supérieur dont je devais, suivant moi, le laisser juge, le préfet a maintenu les élections à la date de demain dimanche, 7 mai.

Faut-il dire qu'il a eu tort, qu'il a violé la loi? Sur ce point, si quelque hésitation peut exister dans les esprits, il est bien difficile de blâmer rigoureusement sa conduite au point de vue du respect de la loi, et de ne pas l'approuver entièrement au point de vue de la préoccupation qui le dominait et qui devait le dominer.

La loi, d'abord ! Mais remarquez qu'il s'agissait ici d'un second tour d'élection, puisque les conseillers élus, par un accord unanime, se retiraient et rendaient ainsi la première journée électorale nulle. (Légère rumeur.)

N'est-il pas, en droit, permis de reporter les élections au dimanche suivant, et, ce jour-là de ne pas convier seulement les électeurs à voter sur les noms des quelques candidats qui, n'ayant pas passé au premier tour, devaient être soumis à l'élection au second, mais encore sur les noms des candidats qui, ayant donné ainsi leur démission, se représentaient et se soumettaient de nouveau aux électeurs? Je vous laisse, messieurs, juger la question.

Dans les assemblées politiques, les questions politiques ne se résolvent pas par des subtilités; vous êtes habitués à les considérer de haut et je n'hésite pas à dire ici que vous ne trouverez pas que le titre de contempteur de la loi puisse être mérité par un administrateur qui l'entend ainsi et remet les élections au 7 mai.

Et maintenant, messieurs, est-ce qu'il y a eu là surprise, précipitation, impossibilité pour les honorables membres dont tout à l'heure notre honorable collègue a pris la défense, impossibilité de sortir d'une situation inférieure et de poser, par exemple, devant les électeurs lyonnais, la question financière dont il vous a entretenus?

Mais vous avez tous fait cette réflexion : Quel est le regret exprimé par l'honorable M. Le Royer? Ce regret, c'est précisément que les élections soient à recommencer et que les démissions aient été acceptées.

Il est bien tard, pour entrer dans l'étude de la question, et, que mon honorable collègue me permette de le lui dire, ces questions-là, aujourd'hui, elles sont toutes étudiées, Dieu merci !

Le discours qu'il a prononcé pourra parvenir à temps dans la ville de Lyon, et il sera pour l'élection un utile auxiliaire... (Dénégations sur divers bancs.)

Je l'espère du moins. Mais, quand même il n'y parviendrait pas à temps, le spectacle que les électeurs lyonnais ont eu sous les yeux, les impôts irrecouvrables, le déficit produit par une administration passionnée et peu exercée, tout cela c'est l'enseignement des faits, et celui-là a suffi et suffira encore.

C'est pourquoi la situation n'est pas appréciée, même par les défenseurs du parti de l'ordre, comme l'appréciait tout à l'heure l'honorable M. Le Royer, et c'est la réflexion que je trouve consignée dans une feuille qui exprime le regret de voir les élections recommencer :

« Ce brusque incident nous étonne et nous afflige sans nous décourager.

« Il peut même tourner au profit de la cause que nous défendons, celle de l'ordre, si les électeurs de cette catégorie ne se laissent intimider ni dégoûter par ces tracasseries, ces manœuvres, ces défaillances, s'ils se portent en masse au scrutin et s'ils savent réagir contre la déplorable manie de l'abstention à laquelle doit être imputée la plus grande partie des échecs électoraux que subit cette opinion. »

Plusieurs membres. Très-bien dit !

M. le ministre. Voilà, messieurs, la vraie situation; ne l'exagérons pas. Voyons-la telle qu'elle est.

Des électeurs qui ont voté le 30 avril et qui, comprenant leur devoir, seront prêts à voter encore avec plus d'énergie dans le même sens le 7 mai, ces électeurs sont avertis qu'il s'agit de leurs destinées. Le préfet pense qu'après ces journées agitées où il a fallu faire intervenir la force pour faire respecter la loi, l'agitation

électorale ne pourrait sans péril être prolongée jusqu'au 14 mai pour les élections générales. Il le dit, et il le dit de bonne foi, personne n'en doute. Il voit les choses, il connait la situation. Le ministre de l'intérieur a confiance en lui; il demande à l'Assemblée de partager cette confiance, et de vouloir bien approuver sa conduite. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

M. Ducarre. Je n'ai pas à continuer le débat qui est ouvert devant vous. Mêlé au même titre que mon collègue M. Le Royer à la question qui vient de vous être proposée, je tiens seulement à dire ici, que si nous l'avons soulevée, ce n'était nullement pour exciper de ce que nous étions régulièrement élus, et que c'était sans nous avoir consultés qu'on nous avait inscrits parmi les démissionnaires.

M. le ministre de l'intérieur. On a eu tort!

M. Ducarre. Notre démission a été imprimée à Lyon, le mardi 2; nous n'avons pu la lire qu'hier soir à huit heures. (Interruptions diverses.)

M. le ministre de l'intérieur. Quant à moi, je n'en ai pas connaissance, et je vous trouve très-régulièrement élus.

M. Ducarre. Les conseillers nouvellement élus ont été réunis d'urgence par le maire qui leur a exposé la situation et leur a proposé de déclarer par une démission collective qu'il y avait lieu de revenir devant les électeurs. Nos amis présents ont émis cette idée qu'incontestablement nous allions nous associer à cette démission collective, et ils ont bien fait.

Un membre. Eh bien, alors?

M. Ducarre. Quelqu'un seulement a oublié son devoir, c'est la mairie de Lyon qui ne pouvait transmettre notre démission au préfet du Rhône sans nous demander télégraphiquement si, oui ou non, nous la donnions.

M. le ministre de l'intérieur. C'est vrai!

M. Ducarre. Je viens de vous dire quelle aurait été notre réponse.

Nous aurions envoyé notre démission, mais notre démission motivée, et les motifs de cette démission eussent été l'analyse de ce que vient de vous dire si éloquemment notre collègue; on le savait à Lyon. La réponse était toute prête, sous forme de lettre à nos électeurs.

Nous n'avons su notre démission qu'hier soir. Faut-il croire que c'est afin d'arriver à la dernière heure, et de nous empêcher de nous adresser à nos électeurs?

Quelle en sera la conséquence? Je vais vous le dire, il faut qu'on le sache, il ne nous reste plus que ce moyen de dégager notre responsabilité : c'est que l'élection municipale se fera exclusivement sur le terrain politique et sur la donnée d'un manifeste que fait distribuer jusque dans cette Assemblée la municipalité de Lyon, c'est que la parole nous sera ôtée pour répondre en temps utile.

Voilà, messieurs, pourquoi nous demandions au ministre de nous permettre d'envoyer, en donnant huit jours de plus, notre démission motivée aux électeurs, et de les ramener sur le terrain du droit municipal, qui, nous le croyons, est la seule base du droit public en France. (Très-bien! sur divers bancs)

Ce délai ne nous est pas donné; on invoque contre nous des considérations que nous ne comprenons pas et que nous n'avons pas à combattre. Dans cette situation, nous nous inclinons, et nous laissons à ceux qui les acceptent toute la responsabilité d'une élection municipale politique, c'est-à-dire la négation d'une élection municipale comme le veut la loi française. (Vif assentiment à gauche.)

M. le président. M. Tolain a maintenant la parole pour une question à adresser à M. le ministre de la guerre.

M. Ancel. Et sur la question de Lyon quelle est la conclusion?

M. le président. Les interpellations relatives à Lyon sont épuisées. C'est une autre question que M. Tolain demande à adresser à M. le ministre de la guerre.

M. Cochery. Quelle est cependant la conclusion des interpellations de M. Le Royer?

M. le président. Il n'y a pas de conclusion. L'Assemblée a entendu les interpellations. Si une proposition est faite, je la mettrai aux voix; autrement les interpellations sont épuisées.

M. le ministre de l'intérieur. Mais il y a l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour est la question que M. Tolain demande à adresser à M. le ministre de la guerre.

Si quelqu'un veut faire une proposition d'ordre du jour motivé, il n'a qu'à la formuler.

M. Le Royer. Je ne veux pas proposer un ordre du jour motivé afin qu'on ne puisse pas dire que je suis venu, dans ma propre cause, demander la solution que je désire. Si l'Assemblée est touchée de ce que nous avons dit, qu'elle prenne elle-même l'initiative d'un ordre du jour... (Oh! oh!)

M. le président. L'Assemblée continue son ordre du jour.

La parole est à M. Tolain.

M. Tolain. Messieurs, je n'ai qu'une simple question à adresser à M. le ministre de la guerre et je crois que vous reconnaîtrez que cette question a un assez grand intérêt.

En ce moment, sur les murs de Paris, une affiche blanche est apposée, et il y en a un très-grand nombre d'exemplaires. Cette affiche raconte qu'à la suite d'une délibération de la Commune, un rapport a été fait par plusieurs de ses membres et que ce rapport, par décision de la Commune, a dû être publié et affiché.

Voici, en substance, ce que contient cette affiche qui cause une assez vive émotion dans la population parisienne. (Murmures.)

Si j'ai demandé à adresser à M. le ministre de la guerre une question sur ce sujet, c'est que je crois qu'il est utile que de pareils faits soient démentis.

Voici ce que porte l'affiche :

« Le 25 avril dernier, à la Belle-Epine, près Villejuif, quatre gardes nationaux auraient été entourés par 200 chasseurs. Ils auraient immédiatement jeté bas les armes et se seraient rendus sans avoir essayé aucune résistance. Les chasseurs, après avoir cerné ces hommes, se disposaient à les emmener sans avoir exercé envers eux aucune violence, lorsque serait survenu un capitaine qui, à coups de revolver... » (Nombreuses protestations. — Assez! assez!)

M. Cochery. Un ministre ne saurait ac-

cepter une question de cette nature sans qu'elle fût appuyée d'une preuve sérieuse.

M. Pagès-Duport. Cela ne mérite pas un démenti!

Plusieurs voix. La question préalable!

M. Tolain. Je ne crois pas que l'Assemblée ait cette prétention de m'interdire la parole alors que je me suis servi... (Si! si! — Assez! assez!)

Plusieurs membres. Ce sont de misérables calomnies!

Quelques voix à gauche. Parlez! parlez!

M. Tolain. Je ne reconnais à personne, alors que je n'ai pas fini d'exprimer ma pensée, le droit de m'empêcher de continuer. (Nouvelles réclamations. — Approbation sur plusieurs bancs à gauche.)

J'ai dit en commençant que, si je me permettais d'adresser cette question à M. le ministre, c'était parce que je désirais que ce fait fût démenti. (Allons donc! allons donc!)

Un membre. Est-ce qu'il a besoin d'être démenti?

M. Pagès-Duport. Une affirmation de la Commune ne mérite pas cet honneur.

M. Tolain. Il est possible que vous n'ayez pas besoin, vous, d'entendre le ministre donner ce démenti, mais je vous dis, — et je ne parle pas ici de la Commune... (Bruit.), — je vous dis que cette affiche a causé de l'émotion... (Bruit croissant.)

Messieurs, je termine en protestant de la façon la plus absolue contre votre violence... (Assez! assez!). Je dis qu'il est complétement inique de ne pas permettre à un orateur d'exprimer sa pensée. (Assez! assez!)

A gauche. Parlez! parlez!

Une voix à droite. A l'ordre!

M. Tolain. J'entends qu'on demande le rappel à l'ordre. Si l'Assemblée est disposée à prononcer le rappel à l'ordre alors qu'elle m'a empêché de parler, je l'accepte et je m'en ferai honneur.

Dans ce que j'ai dit, je n'ai pu blesser personne, et vous n'avez qu'à vous reprocher votre intolérance et la force dont vous abusez contre moi. (Assez! assez! — L'ordre du jour!)

M. le général Le Flo, *ministre de la guerre,* se lève pour répondre.

D'un grand nombre de bancs. Non! non! Ne répondez pas!

M. Pagès-Duport. La Commune vit de mensonges et de calomnies. Il est inutile, pour la dignité de l'Assemblée, de relever ces infamies quotidiennes.

M. Tolain. Je ne demande pas mieux que de terminer... (Bruit.); mais j'ajoute que c'est parce que j'étais convaincu que M. le ministre allait venir démentir le fait...

M. Arthur Legrand. Il y a des choses qui n'ont pas besoin d'être démenties. Tout le monde sait que nos braves officiers ne sont pas des assassins.

M. Tolain. Puisque vous ne voulez pas m'entendre, je descends de la tribune.

M. le ministre de la guerre se lève une seconde fois pour prendre la parole.

Nouveaux cris. Non! non! ne répondez pas!

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique.* Pardon, messieurs! Il faut répondre non-seulement à cette calomnie, mais à toutes les calomnies analogues. (Vive agitation.)

dre à tou[illegible]

Paris!

(Un certain nombre de représen[illegible] rent le ministre de la guerre.)

M. le président. Messieurs, veuillez reprendre vos places.

M. le général Le Flo, *ministre de la guerre.* Messieurs, en demandant un démenti à une odieuse calomnie, l'honorable M. Tolain... (Exclamations et interruptions sur quelques bancs à droite.)

Un membre à gauche. Est-ce qu'on conteste à notre collègue le titre d'honorable?

MM. Tirard et **Brisson** se lèvent et protestent en se tournant vers la droite et en criant : A l'ordre! à l'ordre!

(Echange et entre-croisement d'interpellations. — Presque tous les membres de l'Assemblée sont debout et parlent avec animation.)

En ce moment M. Langlois quitte sa place, traverse la salle et se précipite, malgré les efforts des collègues qui cherchent à le retenir, vers les bancs de la droite d'où sont parties les exclamations et les interruptions. — Tumulte et confusion générale.

Plusieurs représentants demandent à M. le président de se couvrir.

M. le président, *s'efforçant de dominer le bruit.* La séance est suspendue!

Aux termes du règlement, j'invite MM. les représentants à se retirer dans les bureaux.

(L'agitation qui règne dans l'Assemblée empêche M. le président d'être entendu. — MM. les représentants restent debout à leurs places.)

M. le président. Messieurs, si vous ne voulez pas revenir à l'ordre et au calme, je maintiendrai la suspension de la séance.

Je vous invite à vous rasseoir et à faire silence.

(MM. les représentants se rasseyent, et le calme se rétablit peu à peu.)

M. le président. Vous voyez, messieurs, à quel résultat conduisent des interruptions aussi légèrement faites que celles qui ont donné naissance... (Réclamations à droite. — Oui! oui! — Très-bien! à gauche.)

Oui, légèrement et condamnablement faites, quand elles ont lieu à l'occasion d'une qualification ordinaire, de convenance et d'usage, adressée à un de vos collègues par M. le ministre de la guerre... (Légère rumeur à droite) et qui, en tous cas, ne motivaient pas les violences qui se sont manifestées, et particulièrement celles de celui de nos collègues qui a cru devoir quitter sa place dans des circonstances telles que mon devoir eût été peut-être de le rappeler à l'ordre. (Oui! — Très-bien!)

Je rappelle tout le monde au silence et à la dignité qui ne devraient jamais cesse. de régner dans cette Assemblée. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

On adressait une question à M. le ministr[illegible] de la guerre; il était libre d'y répondre ou [illegible] n'y répondre pas. (Interruptions.)

Voulez-vous laissez parler votre préside[illegible] messieurs, ou voulez-vous qu'il descende fauteuil? C'est ce qui lui resterait à faire si v[illegible] ne vouliez pas l'entendre.

Je dis que, quand on adresse une questi[illegible] un ministre, il est libre d'y répondre ou d[illegible] pas répondre. C'est son droit... (Oui! oui!) e[illegible]

comprend très-bien que, sommé de démentir une calomnie abominable, qui est une injure pour l'armée tout entière comme pour le Gouvernement, il n'ait pas cru devoir descendre à un tel démenti. (Vives marques d'assentiment. — Applaudissements prolongés.)

M. le général Le Flo, *ministre de la guerre*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Je remercie M. le président d'avoir si bien interprété le sentiment de l'armée et du Gouvernement.

Sur un très-grand nombre de bancs. Très-bien! très-bien!

M. le ministre. Je repousse avec indignation ces honteuses calomnies de gens, de malfaiteurs, qui, vous le savez tous, messieurs, sont passés maitres en infamies comme en ridicules bulletins de victoires. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements vifs et prolongés.)

M. de Corcelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Corcelle.

M. de Corcelle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de plusieurs de mes collègues auxquels je me joins, une proposition de loi ayant pour objet de modifier, par le rétablissement du principe électif, les dispositions de la législation actuelle, et notamment la loi du 14 juin 1854 sur les conseils académiques et les conseils départementaux.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique.* A la bonne heure! voilà quelque chose de calme. (On rit.)

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblee un projet de loi tendant à autoriser la ville de Tourcoing (Nord) à emprunter une somme de cent mille francs.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de M. Wallon, tendant à modifier l'article 95 du règlement, relatif aux pétitions.

L'article 95 du règlement est actuellement conçu en ces termes :

« La commission (des pétitions) est tenue de faire, chaque semaine, un rapport sur les pétitions qui lui ont été renvoyées.

« Un feuilleton, distribué trois jours avant celui où le rapport doit être fait, mentionne le nom et le domicile du pétitionnaire, l'indication sommaire de l'objet de la pétition et son numéro d'inscription au rôle général. »

La commission, après avoir modifié la proposition de M. Wallon, vous propose d'adopter une disposition additionnelle ainsi conçue :

« La commission (des pétitions) pourra néanmoins, lorsqu'à l'unanimité des membres présents elle l'aura jugé convenable, ne rapporter à la tribune, que par l'indication du nom de leurs auteurs et leur numéro d'ordre au rôle général, les pétitions qui ne lui paraitraient pas mériter un débat public.

« Ces pétitions seront rangées au feuilleton sous cette désignation spéciale : « Pétitions que « la commission, à l'unanimité, propose d'écar- « ter par la question préalable. »

« Toutefois, si avant l'adoption des conclusions du rapport, une de ces pétitions était relevée par un membre de l'Assemblée, elle serait de plein droit mise en discussion au jour fixé pour le prochain rapport des pétitions. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de cette proposition?

M. le marquis de La Rochejaquelein. Je propose que lorsqu'une pétition se trouvera rangée sous la désignation spéciale indiquée dans la proposition, on supprime le nom de l'auteur. Il y a des pétitionnaires qui n'ont en vue que le scandale, et qui sont enchantés de voir leur nom figurer et au feuilleton, et au rapport, et au compte rendu publié par le *Journal officiel*. (C'est vrai! — Appuyé!)

M. le vicomte de Bonald, *rapporteur*. Ce que la commission propose, c'est que le nom de l'auteur de la pétition, déjà inscrit au rôle général et au feuilleton, soit maintenu dans le rapport. Le rapport sera sommaire : il ne contiendra pas l'analyse de la pétition, il indiquera simplement le nom du pétitionnaire et le numéro de la pétition.

Plusieurs membres. C'est le contraire qu'on demande!

M. le marquis de La Rochejaquelein. En effet, c'est précisément le contraire.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon; je ne vous avais pas bien entendu et je vous ai mal compris.

M. le président. M. de La Rochejaquelein a-t-il l'intention de proposer un amendement?

M. le marquis de La Rochejaquelein. Oui, monsieur le président.

M. le président. Eh bien, vous le proposerez lorsque viendra la seconde délibération, la première étant consacrée uniquement à la discussion générale.

M. le rapporteur. Si M. de La Rochejaquelein présente un amendement, la commission l'étudiera et en dira son avis.

M. le président. Je demanderai à M. le rapporteur s'il ne croirait pas convenable d'expliquer à l'Assemblée ce que la commission entend par ces mots du dernier paragraphe : « ... si une de ces pétitions était relevée... »

M. le rapporteur. M. le président me fait observer qu'il y a dans le dernier paragraphe un mot qui aurait besoin d'explication : c'est le mot « relevée », appliqué à une pétition rangée dans une catégorie déterminée par la disposition additionnelle qui est soumise à l'Assemblée.

Nous avons voulu dire que lorsqu'un seul membre de l'Assemblée jugerait qu'une pétition, rapportée sommairement, pouvait être l'objet d'une discussion, il suffirait qu'il le demandât pour que cette pétition fût mise en discussion huit jours après. C'est en ce sens que nous avons dit qu'une pétition pourrait être « relevée » par un membre de l'Assemblée.

M. le président. La commission, d'ici à la seconde délibération, pourra trouver une expression qui rendra peut être mieux sa pensée.

Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à une seconde délibération.

(L'Assemblée est consultée et elle décide

qu'elle passera à une seconde délibération dans les délais réglementaires.)

M. le président. L'Assemblée veut-elle entendre des rapports de pétitions ?

Quelques membres. Oui !

Sur un grand nombre de bancs. Non ! non !

M. le président. La semaine prochaine vous aurez la lumière du jour, grâce à la substitution d'une toiture vitrée à la toiture fermée qui couvre cette salle, et vous pourrez prolonger davantage vos séances, que la lumière du gaz rend maintenant très-fatigantes. (Oui ! oui ! — C'est vrai !)

Les pétitions à rapporter sont en petit nombre et n'ont, je crois, aucun caractère d'urgence. L'Assemblée peut sans inconvénients les ajourner à une autre séance. (Oui ! oui !)

Voici l'ordre du jour que je propose pour la séance de lundi :

A trois heures, séance publique.

Discussion sur la prise en considération d'une proposition de MM. Edgar Quinet, Tolain, Langlois, etc., tendant à modifier la loi électorale.

Il n'y a pas d'observations sur cet ordre du jour? (Non ! non !)

L'ordre du jour est ainsi fixé pour lundi.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 203.

(Séance du 6 mai 1871.)

PROPOSITION DE LOI concernant la nomination d'une commission de trente membres chargée d'examiner les actes de la délégation de Tours et de Bordeaux, au triple point de vue civil, militaire et financier, présentée par MM. le vicomte de Lorgeril, Dezanneau, de Pioger, le comte de Cornulier-Lucinière, Galloni d'Istria, Louis de Saint-Pierre, le comte de Cintré, le comte d'Abbadie de Barreau, le vicomte de Kermenguy de la Rochette, d'Auxais, Malartre, de Saisy, le général du Temple, de Cazenove de Pradines, membres de l'Assemblée nationale.

Considérant, 1° que des faits graves, au triple point de vue financier, administratif et militaire, ont vivement ému l'opinion publique en France, pendant que fonctionnait la délégation de Tours et de Bordeaux;

Considérant, 2° que plus de deux mois se sont écoulés depuis que l'Assemblée nationale est réunie, sans que l'on ait encore cherché à approfondir des questions qui intéressent au plus haut degré la morale, l'honneur et la fortune du pays;

Considérant, que de toute part on s'étonne d'un silence qui peut avoir le grave inconvénient d'encourager la rébellion par l'exemple et l'espoir de l'impunité, ou de laisser planer d'injustes soupçons sur des hommes qui ne mériteraient pas de reproches;

Les soussignés ont l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale la résolution suivante :

« *Article unique*. Une commission de trente membres est nommée par l'Assemblée nationale pour examiner les actes de la délégation de Tours et de Bordeaux, au triple point de vue civil, militaire et financier. Elle s'aidera des procès verbaux des diverses commissions d'enquête déjà nommées par l'Assemblée nationale et dont elle jugera utile de s'entourer.

Annexe n° 204.

(Séance du 6 mai 1871.)

PROPOSITION DE LOI relative à la composition de la commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, par M. le marquis d'Andelarre, membre de l'Assemblée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

En créant la Caisse d'amortissement et la Caisse des dépôts et consignations régies par la même direction, et en plaçant ces établissements sous la surveillance et la garantie du pouvoir législatif, la loi du 28 avril 1816 confia logiquement l'exercice de cette surveillance à des commissaires issus en partie des Chambres législatives en vertu d'une délégation de ces assemblées.

Cet état de choses subsista jusqu'à la révolution du 24 février 1848, époque à laquelle la suppression des deux Chambres eut pour conséquence celle de la commission de surveillance, dont les attributions furent provisoirement transférées au ministère des finances. (Décret du 27 mars 1848.)

Mais quand l'Assemblée constituante fut réunie, une proposition de loi lui fut soumise par M. Berryer pour la reconstitution de cette commission, qui fut portée, par la loi du 25 octobre 1848, à neuf membres, dont trois représentants élus par l'Assemblée nationale ; deux membres du conseil d'Etat, nommé alors par l'Assemblée; le gouverneur de la Banque ou l'un des sous-gouverneurs désigné par le conseil de la Banque; le président de la chambre de commerce de Paris, ou l'un des membres de cette chambre choisi par elle; enfin, le directeur du mouvement général des fonds représentant le département des finances, adjoint à la commission par la nouvelle loi. La commission de surveillance, ainsi reconstituée, était investie du mandat triennal et du droit d'élire son président.

Cette loi fut abrogée, après le coup d'Etat du 2 décembre 1852, par un décret dictatorial du 27 mars 1852, qui réduisit à sept le nombre des membres de la commission, en attribuant au chef de l'Etat le droit de les choisir sans aucun concours des Assemblées législatives et celui de nommer chaque année le président de cette commission.

Cette mainmise du pouvoir absolu sur une des attributions les plus incontestables du pouvoir parlementaire, a été maintenue jusqu'à ce jour, malgré la tentative faite par le directeur général de cette caisse pour obtenir le retour aux véritables principes de l'institution.

Mais, sous le Gouvernement actuel, il ne saurait y avoir d'hésitation à faire disparaître l'une des usurpations les moins justifiables de la dictature de 1852 et de rendre à la loi qu'elle a abrogée sa légitime autorité. Cette réparation est d'autant plus nécessaire, que les établissements placés sous la haute surveillance de la commission ont considérablement grandi en importance depuis vingt années et qu'aujourd'hui, comme à l'époque de leur création, en 1871 comme en 1816 et en 1848, il importe de les maintenir dans les conditions organiques nécessaires pour assurer leur crédit entièrement lié à celui de l'Etat.

L'urgence de la mesure demandée est d'ailleurs suffisamment motivée par l'état actuel de la commission, qui se trouve réduite à quatre membres par suite de la suppression, au 4 septembre dernier, du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat, dont les membres chargés de représenter ces assemblées dans son sein ont dû cesser de prendre part à ses délibérations.

J'ai donc l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui n'est autre que la reproduction de la loi du 28 octobre 1848.

Art. 1er. Les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations sont surveillées par neuf commissaires.

Art. 2. La commission de surveillance est composée :

1° De trois membres de l'Assemblée nationale, élus par elle ;

2° D'un des présidents de la cour des comptes désigné par cette cour :

3° Du gouverneur ou de l'un des sous-gouverneurs de la Banque de France, désigné par le conseil de la Banque ;

4° Du président ou de l'un des membres de la chambre de commerce de Paris, choisi par cette chambre.

5° De deux membres du conseil d'Etat nommés par le Gouvernement;

Enfin, 6° Du directeur du mouvement des fonds au ministère des finances.

Art. 3. La commission de surveillance élit son président, elle le choisit parmi ses membres.

Art. 4. Les nominations sont faites pour trois ans; les membres sortants sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 5. Les dispositions des lois, ordonnances et décrets antérieurs à la présente loi, relatifs à la composition de la commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations sont abrogées.

Annexe n° 205.

(Séance du 6 mai 1871.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de modifier, par le rétablissement du principe électif, les dispositions de la législation actuelle, et notamment de la loi du 14 juin 1854 sur les conseils académiques et les conseils départementaux, présentée par MM. de Corcelle, Saint Marc Girardin, le général d'Aurelle de Paladines, Vitet, Wallon, de la Borderie, l'évêque d'Orléans, le comte de Mérode, Aubry, le général baron de Chabaud-Latour, Cornelis de Witt, Léonce de Lavergne, le comte de Bességuier Moulin, le vicomte de Meaux, le vicomte de Gontaut-Biron, de Lacombe, Audren de Kerdrel, le comte Jaubert, Anisson-Duperron, Louis-Numa Baragnon, Beulé, Ernoul, Fresneau, de Chabrol, amiral de Montaignac, de Cumont, général Trochu, Johnston abbé Jaffré, Waddington, Mortimer-Ternaux, Martial Delpit, membres de l'Assemblée.

Art. 1er. Les articles 3 et 6 de la loi du 14 juin 1854 sont abrogés.

Art. 2. Il y a au chef-lieu de chaque académie, y compris celle de Paris, un conseil académique composé ainsi qu'il suit :

1° Le recteur, président :

2° Le préfet du département où siége le conseil ;

3° L'archevêque ou l'évêque de la ville où siége ledit conseil ;

4° Deux évêques de la circonscription du conseil académique choisis par leurs collègues ;

5° Le général commandant la division militaire ;

6° Le préfet maritime, là où il y a un préfet maritime, dans la circonscription académique, et, s'il y en a deux, celui de 1re classe ;

7° Un délégué nommé par chacun des conseils généraux de la circonscription académique : les conseils généraux pourront le choisir hors de leur sein ;

8° Deux délégués, nommés par les sociétés savantes de la circonscription. La liste des sociétés admises à concourir à cette élection sera dressée par le conseil supérieur de l'instruction publique ;

9° Le doyen de chacune des facultés comprises dans la circonscription, les directeurs des écoles secondaires de médecine, là où il n'y a pas de faculté de médecine ;

10° Le procureur général et trois membres de la cour d'appel, élus par leurs collègues, ou, s'il y a plusieurs cours dans la circonscription académique, le procureur général du lieu où siége le conseil et deux membres de chaque cour, élus par leurs collègues ;

11° Un délégué de l'Église réformée, élu par les consistoires de la circonscription académique, et un délégué de l'Église de la confession d'Augsbourg élu par le consistoire, dans les circonscriptions académiques où il existe une Église de cette confession ;

12° Un délégué du consistoire israélite dans les circonscriptions académiques où il existe un consistoire israélite ;

13° Quatre membres de l'enseignement libre exerçant ou ayant exercé dans la circonscription, désignés par le conseil supérieur de l'instruction publique ;

14° L'inspecteur d'académie de chacun des départements de la circonscription.

Art. 3. Les membres élus du conseil académique sont nommés pour trois ans et rééligibles.

Dans la première séance qui suit l'élection des membres élus, le conseil académique choisit son secrétaire. Le secrétaire est chargé de la garde des archives; ses fonctions durent trois ans; il peut être réélu.

La présence de la moitié, plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil académique.

Le conseil académique se réunit au moins une fois tous les six mois; il peut, dans l'intervalle des sessions, se réunir à la demande de cinq de ses membres sur la convocation du recteur.

Art. 4. Il y a, au chef-lieu de chaque département, un conseil départemental de l'instruction publique, composé ainsi qu'il suit :

1° Le président du conseil général, président;

2° L'inspecteur d'académie, vice-président;

3° Le préfet;

4° L'évêque;

5° Le général commandant le département ;

6° Quatre membres du conseil général, nommés par leurs collègues : ce nombre devra être égal à celui des arrondissements, si le département en compte plus de quatre;

7° Deux membres de la cour d'appel, élus par elle, ou, à défaut de la cour d'appel, deux membres du tribunal de première instance du chef-lieu du département, élus par ce tribunal ;

8° Le procureur général près la cour d'appel, dans les villes où siége une cour d'appel, et, dans les autres, le procureur de la République près le tribunal de première instance ;

9° Deux délégués cantonaux désignés par le conseil général ;

10° Un ecclésiastique désigné par l'évêque ;

11° Un délégué de l'Eglise réformée, élu par le consistoire auquel se rattache le chef-lieu du département; un délégué de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, élu par le consistoire, dans les départements où il existe une église de cette confession ;

12° Un délégué du consistoire israélite, dans chacun des départements où il existe un consistoire légalement établi ;

13° Un membre de l'enseignement libre, désigné par le conseil général ;

14° Un membre de l'enseignement public secondaire, désigné par le recteur.

Les inspecteurs de l'enseignement primaire du département pourront être appelés à siéger dans le conseil, avec voix consultative, pour les affaires intéressant leur conscription.

Par exception et seulement en cas d'empêchement légitime, le préfet, l'évêque, le général et le procureur général pourront se faire remplacer par un délégué.

Art 5. Les membres élus du conseil départemental sont nommés pour trois ans et rééligibles.

Le conseil se réunit sur la convocation de son

président. Les séances ont lieu au moins une fois par mois. La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Dans sa première réunion, le conseil désigne parmi ses membres un secrétaire, qui est nommé pour trois ans et rééligible.

Le secrétaire est chargé de la garde des archives du conseil.

Art. 6. Dans le département de la Seine, le conseil départemental sera composé ainsi qu'il suit :

1° Le recteur ou vice-recteur de l'académie de Paris, président ;

2° Le préfet de la Seine ;

3° L'archevêque de Paris ;

4° Le général commandant la place de Paris ;

5° Le secrétaire général de la préfecture de la Seine ;

6° Quatre membres du conseil municipal de Paris et deux membres du conseil général de la Seine, pris parmi ceux des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis ; tous élus par le conseil général de la Seine ;

7° Deux membres de la cour d'appel de Paris et deux membres du tribunal de première instance de la Seine ;

8° Le procureur général près la cour d'appel et le procureur de la République près le tribunal de première instance ;

9° Quatre délégués cantonaux désignés par le conseil général ;

10° Trois ecclésiastiques désignés par l'archevêque de Paris ;

11° Un délégué de l'Eglise réformée, élu par le consistoire ;

12° Un délégué de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, élu par le consistoire ;

13° Un membre du consistoire israélite, élu par le consistoire ;

14° Quatre membres de l'enseignement libre désignés par le conseil supérieur de l'instruction publique ;

15° Deux inspecteurs de l'académie de Paris, désignés par le ministre de l'instruction publique.

Le préfet, l'archevêque, le général et le procureur général près la cour d'appel pourront se faire représenter par un délégué.

Annexe n° 206.

(Séance du 6 mai 1871.)

PROJET DE LOI tendant à autoriser la ville de Tourcoing (Nord) à emprunter une somme de 1,200,000 francs, présenté par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, et par M. Ernest Picard, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La ville de Tourcoing (Nord) sollicite l'autorisation d'emprunter une somme de cent mille francs (100,000 fr.), remboursable en sept années, à partir de 1877; sur ses revenus ordinaires, pour venir en aide aux ouvriers actuellement inoccupés.

Le bureau de bienfaisance de Tourcoing, se trouvant dans une situation financière qui ne lui permet pas de secourir les nombreuses familles d'ouvriers actuellement sans travail, est obligé d'avoir recours à l'administration municipale, et celle-ci, par suite de l'insuffisance des fonds disponibles, a besoin de faire appel au crédit.

D'après le relevé des trois derniers comptes, les recettes ordinaires de la ville de Tourcoing l'emportent, en moyenne, de 257,086 sur les dépenses de même nature. Mais, d'un autre côté, son passif atteint le chiffre de 2,087,550 fr., représentant ce qui reste dû sur sept emprunts autorisés par les lois et décrets des 31 août 1848, 6 juillet 1860, 6 avril et 21 mai 1864, 18 janvier et 28 avril 1868 et 22 septembre 1870. Toutefois, comme la ville applique à l'extinction d'une partie de cette dette le produit de vingt centimes extraordinaires et de surtaxes d'octroi, il lui suffit, pour le surplus, d'imputer chaque année, sur ses excédants de recettes, une somme de 179,650 fr., au maximum. Elle conserve donc un boni annuel de 77,436 fr. qui la met à même d'amortir le nouvel emprunt.

En cet état de choses, les propositions municipales paraissant justifiées, le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, a l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI.

La ville de Tourcoing (Nord), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000 fr.) remboursable en sept années, à partir de 1877, sur ses revenus ordinaires, pour venir en aide aux ouvriers actuellement inoccupés.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Annexe n° 207.

(Séance du 6 mai 1871.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à déclarer inaliénables les propriétés publiques ou privées, saisies ou soustraites à Paris, depuis le 18 mars 1871, par M. Bertauld, membre de l'Assemblée nationale.

La loi dont le Gouvernement a pris l'initiative, dans le but de défendre la propriété publique et la propriété privée contre l'agression aussi odieuse que brutale dont Paris est le théâtre et la principale victime, répond à l'un des plus pressants besoins, non pas seulement de l'ordre matériel, mais de l'ordre moral. La conscience publique la réclamait aussi impérieusement que l'intérêt de la sûreté de chacun et de tous.

Les richesses de toute nature accumulées et centralisées dans le siége privilégié que les préférences de la politique, des sciences, des arts, du commerce et de l'industrie ont, comme d'un commun accord choisi, sont devenues, par une surprise sans précédents, la proie des passions et de convoitises qu'aucun sentiment de moralité ne refrène. Des aventuriers sans nom, et le plus souvent sans patrie, livrent au pillage et à la dévastation tout ce que la nation, le département de la Seine, la grande cité et les particuliers ont de plus cher. La religion comme l'Etat, la fortune publique comme la fortune privée, n'ont pas d'établissements, de monuments et d'asiles qui soient à l'abri des ravages qu'entreprennent des cupidités déchaînées et surexcitées. Eglises, temples, communautés, palais, musées, bibliothèques, collections de tous genres, souvenirs nationaux et domestiques, rien n'est épargné; la spoliation et le vol de biens de toute origine vont alimenter un commerce dans lequel la vileté du prix de vente sera tout profit pour les acheteurs, sans être une cause d'appauvrissement, en restant au contraire une abondante source de gain pour les vendeurs, puisqu'ils vendront la chose d'autrui qui ne leur aura coûté que la peine de l'envahir et de se l'approprier.

C'est ce honteux, mais lucratif trafic, qu'il est urgent d'arrêter en lui enlevant toutes ses conditions de succès et de prospérité.

Le projet de loi frappe d'inaliénabilité, place hors du commerce tous les biens meubles et immeubles sur lesquels l'insurrection aura exercé pour son compte, ou laissé exercer, par la complicité de son inertie, une mainmise, et cette inaliénabilité durera, vis-à-vis des spoliateurs et de leurs ayants cause, tant que les objets dont on aura voulu déplacer la propriété ne seront pas rentrés aux mains du propriétaire spolié, que ce propriétaire soit l'Etat, le département, la ville, un établissement public, une société de droit ou de fait, une corporation ou un simple particulier.

Le propriétaire, dans la pensée de la loi, c'est la personnalité collective ou individuelle qui possède à titre de propriétaire, au moment de la spoliation, le bien dont une usurpation criminelle a essayé de s'emparer.

La loi n'admet pas, et aucune loi ne saurait admettre, que les spoliateurs, pour se dispenser de la nécessité de la restitution, quand cette restitution sera possible, ou de la nécessité de la réparation pécuniaire de leurs méfaits, puissent contester la légitimité du titre de la possession ou la qualité des possesseurs. Les usurpateurs restitueront aux dépossédés une possession conquise par violence ou par abus, ou les indemniseront, tous droits réservés à l'égard des tiers. La rapine et le vol ne pourront s'abriter derrière des questions qui doivent leur demeurer étrangères.

L'inaliénabilité écrite dans la loi serait illusoire, et presque une lettre morte, si elle n'avait d'effet que contre les spoliateurs et leurs représentants à titre universel. Elle ne sera efficace qu'à la condition d'être opposable aux représentants à titre particulier, aux ayants cause à titre gratuit ou onéreux, aux donataires ou acheteurs même de bonne foi.

Si l'exception de bonne foi pouvait paralyser le titre des spoliés, comme la bonne foi doit toujours être présumée, et que la preuve est imposée à ceux qui veulent démentir cette présomption, les spéculations de mauvais aloi, que nous voulons empêcher, auraient trop de chances de réussite; si la nullité des aliénations et sous-aliénations était subordonnée à la nécessité d'établir que les contractants ont connu les vices des titres en vertu desquels les transmissions devaient s'opérer, le droit du propriétaire serait trop compromis.

Votre commission a tenu grand compte d'une distinction que le projet de loi a peut-être négligée.

Les aliénations d'immeubles ne seront pas seulement nulles comme portant sur la chose d'autrui; elles ne pourront servir de fondement à la prescription que la croyance à l'existence d'un titre légitime fait abréger, c'est-à-dire à la prescription décennale ou vicennale de l'art. 2265 du code civil.

Les aliénations mobilières ne seront pas protégées par les articles 2279 et 2280 du même code. Le donataire et l'acheteur ne pourront pas se prévaloir de ce qu'il ne serait pas juridiquement démontré qu'ils ont connu la provenance de l'objet donné ou acheté, pour repousser d'une manière absolue, par une prescription de trois ans, la revendication du propriétaire, ou pour soumettre cette revendication, quand elle serait faite avant le laps de trois ans, à la condition qu'ils recevraient le prix par eux payé.

L'action en revendication menacera les spoliateurs et leurs représentants pendant une période de trente ans, que les causes d'interruption et de suspension de droit pourront prolonger encore.

Pourquoi, en effet, garantir des négociations si peu dignes de faveur, et à vrai dire si suspectes, des raisons d'alarme qui doivent les décourager?

Vainement objecterait-on que le commerce, et spécialement le commerce des objets d'art, souffrira de ces suspicions et des précautions qu'elles entraîneront.

L'objection s'adresserait au principe même de la loi et non pas seulement à une de ses dispositions. L'acheteur honnête, qui voudra traiter en sécurité, ne traitera qu'avec des vendeurs dont la moralité ou la solvabilité le rassurera.

Voilà l'économie de la loi pour les sanctions du droit civil.

Mais le projet de loi a demandé au droit pénal des sanctions encore plus énergiques.

Le concours à une opération ayant pour objet de tirer parti du fruit des rapines ou des vols provoqués ou favorisés par l'insurrection, constitue une complicité coupable, par cela seul que ce concours s'est produit avec la connaissance de l'origine de l'objet transmis, donné en gage, recélé, transporté à l'intérieur ou à l'étranger.

Toute participation à un fait dont le résultat est de réaliser, d'une manière quelconque, le profit du vol et de la rapine, est au moins une complicité de délit; elle peut revêtir le caractère de complicité d'un crime, si la main mise à laquelle elle vient en aide est elle-même un crime.

Les destructions, mutilations, dégradations des biens immeubles, seront punies, en vertu des dispositions du code pénal, qui les prévoient, sans que, dans aucun cas, les auteurs ou complices des délits puissent se prévaloir de prétendus ordres qu'ils auraient reçus.

Votre commission a pensé que l'action publique devait rester soumise aux règles de la prescription de dix ans pour les crimes, et de trois ans pour les délits; elle s'est ainsi écartée du projet du Gouvernement qui, sans distinction entre les crimes et les délits, fixe la durée de la prescription à dix ans.

Mais si nos préférences pour le droit commun nous ont fait réduire la prescription, lorsqu'il n'y aura que délit ou complicité de délit, nous avons séparé le sort de l'action privée du sort de l'action publique.

L'action civile en réparation du préjudice causé ne sera exposée qu'à la prescription ordinaire du droit civil, c'est-à-dire à la prescrition de trente ans. Elle aura la même durée que l'action en restitution dont elle est distincte, qu'elle remplace ou à laquelle elle s'allie pour la compléter.

La destruction totale ou partielle, l'altération, le détournement des actes de l'état civil, des bulletins du casier judiciaire, des dépôts, minutes et papiers des notaires et autres officiers ministériels, des archives de toute nature et autres dépôts publics, font l'objet des prévisions du projet du Gouvernement qui rappelle utilement des dispositions pénales dont l'application sera ainsi à l'abri de toute contestation.

Votre commission a encore adopté cette partie du projet avec une addition qui n'est qu'explicative.

Notre honorable président, M. le comte Jaubert, avait proposé un amendement dont l'unanimité de la commission a accueilli la pensée.

Les directeurs, les fauteurs, les représentants de l'insurrection, les factieux usurpateurs d'une fraction de la souveraineté dont la nation entière nous a confié le dépôt, ne sont-ils pas pénalement et civilement responsables des faits qui jettent en ce moment le trouble et la désolation dans Paris?

L'amendement l'affirmait avec une vérité à laquelle acquiescent toutes les consciences.

Mais cette affirmation ne serait-elle pas comme expression surabondante? n'est-elle pas écrite dans les art. 55 et 59 du code pénal?

Une responsabilité plus grave, plus terrible, n'est-elle pas écrite dans d'autres articles du même code?

Oui, les organisateurs de l'entreprise de dictature qui a momentanément placé Paris en dehors de toutes les lois, et qui nous inflige le deuil d'une guerre civile, sont responsables, non pas seulement du sang qu'ils font couler, du sang précieux de nos soldats, mais des crimes et des délits avec lesquels ils alimentent leurs finances,

des crimes et délits dont ils donnent l'exemple et encouragent la pratique.

Oui, la responsabilité qu'ils ont encourue, ils la subiront, non pas seulement devant la conscience humaine et devant l'histoire, mais devant la loi répressive et la justice du pays, qui saura en faire une ferme application.

Loi civile, loi pénale, la loi dont nous vous proposons l'adoption ne saurait rétroagir.

Les aliénations antérieures à sa promulgation resteront sous la sujétion du droit commun et les pénalités ne pourront résulter que du droit commun. Sans doute, la société ne sera pas suffisamment armée, mais elle ne sera pas absolument désarmée.

Nous n'avons pas pensé qu'il fût besoin de consacrer par un texte le principe de la non rétroactivité, parce que si ce principe n'est plus, comme le proclamaient nos constitutions antérieures à la constitution du 22 frimaire an VIII, un principe au-dessus de la puissance législative et à l'abri de toute dérogation, il est du moins resté un principe présumé écrit dans toutes les lois qui ne le répudient pas expressément; s'il ne lie plus le législateur, du moins il lie le juge qui n'est pas formellement dispensé de l'observer, et c'est attester le respect dû à son autorité que reconnaître qu'elle s'impose par cela seul qu'on n'y attente pas.

La loi proposée aura, suivant nous, l'aveu de la raison publique et trouvera de l'écho dans toutes les consciences.

PROJET DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Art. 1er. Sont déclarées inaliénables jusqu'à leur retour aux mains de leurs propriétaires toutes propriétés mobilières ou immobilières appartenant à l'Etat, au département de la Seine, à la ville de Paris, aux églises, aux fabriques, à des sociétés civiles ou commerciales, à des particuliers, qui auraient été soustraites, saisies, mises sous le séquestre ou détenues d'une manière quelconque, depuis le 18 mars 1871, au nom ou par les ordres d'un prétendu comité central ou d'une soi-disant Commune de Paris, par leurs agents, par toute personne s'autorisant de leurs ordres, par tout individu ayant commis ces soustractions à la faveur du mouvement insurrectionnel.

Art. 2. Par dérogation aux articles 2279 et 2280 du code civil, les objets ci-dessus désignés pourront être, à toute époque, revendiqués par leurs propriétaires sans remboursement des prix d'achat ou d'adjudication, à la charge seulement d'établir, par les modes de preuve ordinaires, qu'ils ont été dérobés dans des conditions prévues par l'article précédent.

Art. 3. Tout individu qui aura concouru sciemment à la vente, à la destruction, au transport en pays étranger ou au recel des objets mobiliers de toute nature, à l'incendie ou à la destruction des immeubles ou des objets mobiliers qui s'y trouvaient, à la fonte, altération ou transformation des matières métalliques, à la négociation des titres ou valeurs commerciales comme acheteur, créancier-gagiste ou commissionnaire, sera puni des peines portées en l'article 401 du code pénal, sans préjudice des peines plus graves auxquelles il pourrait être exposé par les circonstances particulières de son crime.

La prescription de l'action publique sera acquise par le laps de dix ans à partir de la cessation définitive de l'insurrection.

Art. 4. Sera puni des peines prononcées par les articles 255 et 256 du code pénal, tout individu qui aura détruit ou détourné les actes de l'état civil conservés aux mairies de Paris, les bulletins du casier judiciaire, les dépôts, minutes et papiers des notaires et autres officiers ministériels, ou qui se sera rendu complice de ces délits.

PROJET DE LA COMMISSION.

Art. 1er. Sont déclarés inaliénables jusqu'à leur retour aux mains du propriétaire, tous biens meubles et immeubles de l'Etat, du département de la Seine, de la ville de Paris, des établissements publics, des églises, des fabriques, des sociétés civiles, commerciales ou savantes, des corporations, des communautés, des particuliers, qui auraient été soustraits, saisis, mis sous le séquestre ou détenus d'une manière quelconque depuis le 18 mars 1871, au nom ou par les ordres d'un prétendu comité central, comité de salut public, d'une soi-disant Commune de Paris ou de tout autre pouvoir insurrectionnel, par leurs agents, par toute personne s'autorisant de ces ordres ou par tout individu ayant agi, même sans ordres, à la faveur de la sédition.

Art. 2. Les annulations frappées de nullité par l'article 1er ne pourront, pour les immeubles, servir de base à la prescription de dix ou vingt ans, et pour les meubles donner lieu à l'application des articles 2279 et 2280 du code civil.

Les biens aliénés, en violation de la présente loi, pourront être revendiqués, sans aucune condition d'indemnité et contre tous détenteurs, pendant trente ans à partir de la cessation officiellement constatée de l'insurrection de Paris.

Art. 3. Tout individu qui, en connaissant leur origine, a ra concouru, soit au détournement, soit à la vente, à la destruction, au transport à l'intérieur ou en pays étrangers soit au recel des objets mobiliers de toute nature, à la fonte, à l'altération ou transformation des matières métalliques, soit à la négociation des titres ou valeurs commerciales, comme acheteur, donataire, créancier-gagiste, commissionnaire, ou à tout autre titre, sera puni des peines portées en l'article 401 du code pénal, sans préjudice des peines auxquelles il pourrait être exposé par les circonstances du fait. Les destructions, mutilations et dégradations des biens immeubles seront punies conformément aux dispositions du code pénal qui les prévoient, sans que, dans aucun cas, les auteurs des crimes ou délits puissent se prévaloir des ordres qu'ils auraient reçus.

La prescription de l'action publique sera soumise aux règles de la prescription en matière criminelle ou correctionnelle, suivant qu'il s'agira de crimes ou de délits.

Mais l'action civile ne sera prescrite que par le laps de trente ans depuis la cessation officiellement constatée de l'insurrection, et ce sans préjudice de toutes interruption et suspension de droit.

Art. 4. Restera puni des peines prononcées par les articles 255 et 256 du code pénal, et suivant les distinctions de ces articles, tout individu qui aura détruit en tout ou partie, ou détourné les actes de l'état civil, les bulletins du casier judiciaire, les dépôts, minutes et papiers des notaires et autres officiers ministériels, les archives de toute nature et autres dépôts d'intérêt public, ou qui se sera rendu complice de ces faits.

Annexe n° 208.

(Séance du 6 mai 1871.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. le marquis de Mornay, sur le recrutement et la composition de l'armée française, par M. le comte Octave de Bastard, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, l'Assemblée a été saisie, par la prise en considération du projet de loi déposé par M. le marquis de Mornay, de la question de la réorganisation de l'armée.

La loi de 1832, étudiée par les hommes les plus compétents, par les généraux les plus expérimentés, donnait à la France une excellente armée, qui, à cette époque, pouvait faire face à toutes les éventualités.

Elle nous a donné cette admirable armée de Crimée qui, résistant à des souffrances et des fatigues sans nombre, a fini, après onze mois d'un siége opiniâtre, par triompher des forces de la Russie.

Elle nous a donné encore l'armée d'Italie; mais déjà, à cette époque, des nécessités budgétaires avaient fait prendre pour l'armée des mesures d'occasion qui lui étaient nuisibles. On avait imaginé le moyen économique, mais fatal, des congés renouvelables. Le contingent était divisé en deux parties, dont la première seule était appelée sous les drapeaux; la seconde était instruite d'une manière illusoire dans les dépôts, et si elle recevait un semblant d'instruction, elle n'avait pas l'ombre d'éducation militaire.

Les soldats renvoyés dans leurs foyers, après avoir reçu des congés renouvelables, croyant ne plus être rappelés, n'ont rejoint le drapeau que contraints et forcés. Pour eux, le second départ a été cent fois plus pénible que le premier. Beaucoup d'entre eux s'étaient créé une position; atteints par un rappel inattendu, ils se sont cramponnés dans les dépôts de leurs corps, cherchant des emplois sédentaires. Ils ont invoqué des prétextes, feint des maladies et, en définitive, ont été de mauvais soldats.

La 2ᵉ portion du contingent, exercée dans les dépôts pendant trois mois la première année, pendant un mois la deuxième n'avait qu'une instruction militaire insuffisante et une éducation absolument nulle. Chez ces gens-là, une fois rentrés chez eux, il ne restait rien du peu qu'ils avaient appris, il ne surnageait dans leur esprit, pour les uns que le souvenir très-désagréable de quelques mois passés de force dans une caserne; pour les autres, qu'une initiation aux entrainements des villes et des cabarets. L'impression définitive de tous était la joie d'avoir échappé par leur numéro de tirage au service actif et la résolution bien arrêtée de se soustraire par toutes les ruses possibles à l'obligation de retourner au corps.

L'insuffisance de l'armée de 1859 nous a amenés à conclure l'armistice de Villafranca. La portion disponible était presque toute en Italie, et nous n'avions plus personne à opposer aux troupes allemandes qui s'apprêtaient à passer le Rhin, si l'on avait pénétré dans la Vénétie et le Tyrol.

Après 1860, nous entrons dans la période des faits qui nous amènent fatalement au cataclysme de 1870. Les nécessités d'argent obligent à des mesures d'économie qui affaiblissent la constitution et la discipline de l'armée. Les deuxièmes parties du contingent deviennent de plus en plus nombreuses au détriment des premières, les congés de semestre se multiplient, et cette manière de diminuer les effectifs entretenus porte atteinte à l'esprit militaire en conduisant les hommes à user de toutes les influences pour obtenir un renvoi qu'une règle seule eût dû prononcer.

D'autre part se faisait sentir l'urgence, démontrée d'ailleurs par les événements de 1867, de pouvoir appeler sous les drapeaux un nombre d'hommes suffisant pour balancer l'accroissement des armées étrangères. La loi de 1868 fut faite dans ce but, mais ce n'était pas là une loi complète. D'ailleurs elle ne fut même pas appliquée en son entier, et nos désastres ont prouvé le danger auquel un pays est exposé, lorsqu'il reste sans organisation militaire définitive.

Que cette terrible leçon nous profite, et abordons sans hésiter l'étude des lois qui doivent servir de base à la constitution de l'armée.

La première de toutes, celle du recrutement, est aujourd'hui en question.

Le rapide exposé qui précède démontre que de simples modifications à la loi actuelle sont insuffisantes, et qu'il faut pour l'armée une organisation nouvelle.

S'inspirant de l'idée qui domine dans les bureaux de l'Assemblée, votre commission, messieurs, a pensé que, quel que soit le mérite du projet qui lui est soumis, les circonstances dans lesquelles cette grave question se présente ne permettent pas d'arriver à une solution complète. Elle en sent l'urgence, et s'est attachée à étudier le mode qu'elle croit le meilleur pour atteindre le but.

Une commission ordinaire de quinze membres ne peut résoudre un problème qui touche à tant d'intérêts divers. Le service militaire est pour un pays l'impôt le plus considérable, puisque c'est celui du sang, et sa réglementation dépend de la population, des ressources financières, du caractère et des habitudes de la nation.

S'il faut créer une force militaire suffisante, il faut en même temps respecter les intérêts des familles et du pays, il faut les mettre d'accord avec les nécessités techniques, et un travail aussi étendu ne peut être accompli sans le concours du Gouvernement et des hommes spéciaux qui doivent apporter au législateur le secours de leur expérience pratique.

Nous avons donc pensé qu'une grande commission, composée de trente membres pris dans le sein de l'Assemblée nationale, devait être chargée du soin de préparer un ensemble de dispositions législatives sur le recrutement, sur l'organisation de l'armée et de vous les présenter.

Cette commission, à laquelle vous renverriez, non-seulement le projet de M. le marquis de Mornay, mais encore tous ceux concernant l'armée, que vous avez déjà reçus ou qui vous seront encore soumis, s'entourera de toutes les lumières susceptibles de la diriger dans l'accomplissement de sa tâche. Elle consultera les personnes dont l'expérience ou les travaux pourront lui être de quelque utilité; elle étudiera, avec le concours du Gouvernement, les nombreux documents publiés, soit en France, soit dans les Etats voisins, sur les importantes questions du recrutement et de l'organisation militaire; elle comparera les divers systèmes et prendra à chacun d'eux les éléments convenant au génie ou aux besoins de notre patrie; elle ne négligera, en un mot, aucun effort pour vous apporter une œuvre répondant aux vœux du pays.

En conséquence, la commission a l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale le projet de résolution ci-après.

Art. 1ᵉʳ. Une commission, composée de trente membres, nommés par l'Assemblée nationale, dans ses bureaux, est chargée de présenter à l'Assemblée un ensemble de dispositions législatives sur le recrutement et l'organisation de l'armée.

Art. 2. Cette commission a les pouvoirs nécessaires pour faire une enquête approfondie sur l'organisation actuelle des forces militaires de la France.

Elle étudiera tous les projets concernant le recrutement et l'organisation de l'armée, déjà présentés ou qui seront présentés ultérieurement.

Elle recherchera et recueillera tous les renseignements, toutes les opinions susceptibles de l'éclairer.

SÉANCE DU 9 MAI 1871

SOMMAIRE. — Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Amiens (Somme) 1° à emprunter une somme de 5,500,000 fr.; 2° à s'imposer extraordinairement, 3° à établir une nouvelle surtaxe d'octroi. — Dépôt, par M. Deseilligny, du

rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Jozon et autres, relative à la réforme des services administratifs. — Dépôt, par M. Billy, d'une proposition tendant à conserver le nom de département de la Moselle aux territoires de l'arrondissement de Briey et de l'arrondissement de Metz, restés français. = Dépôt d'une pétition. = Question adresée au Gouvernement par M. Baze, relativement au congrès des délégués des conseils municipaux à Bordeaux : M. le ministre de l'intérieur. = Discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Edgar Quinet, Tolain, Langlois et autres, tendant à modifier la loi électorale : MM. Edgar Quinet, Antonin Lefèvre-Pontalis, rapporteur, Langlois, Lambert de Sainte-Croix, Tolain, Victor Lefranc. — Rejet au scrutin de la prise en considération. — Dépôt par MM. Parent et Sylva, d'une proposition tendant à réunir dans un seul bâtiment tous les services administratifs et judiciaires de chaque département.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance et ouverte à trois heures.

M. le baron de Barante, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi.

Le procès-verbal est adopté.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Amiens (Somme) : 1° à emprunter une somme de 5,500,000 fr. ; 2° à s'imposer extraordinairement ; 3° à établir une nouvelle surtaxe d'octroi.

M. le président. Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen de la commission des intérêts locaux.

M. Deseilligny. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Jozon, Turquet, Lamy et plusieurs autres de nos collègues, relative à la réforme des services administratifs.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Billy. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à conserver le nom de département de la Moselle aux territoires de l'arrondissement de Briey et de l'arrondissement de Metz, restés français.

M. le président. La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. de La Sicotière. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition des maires et adjoints de la ville de Belair et de tous les maires et adjoints du canton.

Ils demandent que les deux douzièmes des contributions ordinaires de janvier et de février qu'ils ont payés à la Prusse, même depuis l'armistice, viennent en déduction de leur contingent annuel, et que par conséquent les exigences de certains agents du fisc qui veulent leur faire payer une seconde fois ces deux douzièmes soient repoussées.

Je prie l'Assemblée de vouloir bien renvoyer la pétition non pas à la commission ordinaire des pétitions, mais, — pour éviter une formalité inutile, — à la commission spéciale chargée d'examiner la proposition qui concerne la répartition des contributions de guerre imposées par l'invasion.

Je crois, d'ailleurs, que M. le ministre des finances accepte pleinement l'idée d'un sursis des poursuites.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la pétition à la commission spéciale indiquée ?...

La pétition sera renvoyée à la commission chargée d'examiner la proposition relative aux contributions de guerre.

La parole est à M. Baze pour une question à adresser au Gouvernement.

M. Baze. Messieurs, je ne viens pas adresser une interpellation au Gouvernement. Une interpellation suppose une difficulté de s'entendre, un dissentiment quelquefois, la nécessité d'un ordre du jour qui fixe les principes sur lesquels on est d'accord et ceux sur lesquels on diffère. Ici je ne crois rencontrer aucune difficulté semblable. Je suis même convaincu d'avance que le Gouvernement sera d'accord, je ne dis pas seulement avec moi, mais avec cette Assemblée tout entière, touchant la qualification qu'il faut donner à des faits que je vais avoir l'honneur de porter à votre connaissance et qu'il importe d'éclaircir en présence du pays.

Je le fais avec un sentiment d'autant plus vrai de la situation, que je suis convaincu que ma démarche répond aux dispositions mêmes de l'Assemblée, et que les faits dont je vais avoir l'honneur de l'entretenir sont de ceux dont elle s'est principalement préoccupée.

Vous savez, messieurs, qu'il s'est formé, sur plusieurs points du territoire, une ligue entre plusieurs conseils municipaux, pour se dresser, sous la forme d'une fédération, contre les droits de cette Assemblée, c'est-à-dire contre les droits du pays qui l'a élue.

On va jusqu'à vous contester votre titre : on trouve que vous avez déjà beaucoup trop tardé à le déposer; on proclame ouvertement que vous n'êtes plus aptes à faire ce qui pourrait être nécessaire pour sauver le pays de l'horrible situation où il se trouve, et l'on veut vous substituer je ne sais quelle association, que vous pourrez apprécier vous-mêmes quand je vous aurai fait connaître les actes par lesquels elle s'est révélée jusqu'ici.

Dans les dernières élections municipales, la ville de Bordeaux s'est particulièrement signalée par le programme qu'elle a imposé à ses candidats, et qui a servi de point de départ aux actes que je dénonce à cette tribune.

« Les élections municipales de Bordeaux se sont faites au profit de candidats choisis dans des réunions publiques, et voici le programme, publié à la suite de la liste de ces candidats, comme étant celui qui aurait été accepté par eux.

« Les candidats républicains aux élections municipales de Bordeaux affirment la République comme principe imprescriptible, inaliénable et indiscutable, même par le suffrage universel. » (Exclamations à droite.)

Voilà l'acte de foi...

M. Pagès-Duport. Et de folie!

M. Baze. Voilà l'acte de foi par lequel ces singuliers partisans de la République prétendent dépouiller le suffrage universel, c'est-à-

dire la nation, de son droit souverain ; établir qu'il y a, en faveur de leurs idées, un droit antérieur et supérieur à toute espèce de discussion; annihiler complétement ainsi le suffrage universel, et, par conséquent, réduire à l'état de servage la nation elle-même, qui n'aurait pas à se prononcer sur les institutions qu'il lui conviendrait d'adopter. (C'est cela ! — Très-bien ! très-bien !)

Je ne viens contester en quoi que ce soit le gouvernement républicain. Il faut qu'on sache bien qu'il n'est aucunement en question dans les observations que j'ai à vous présenter; mais je vous signale cette doctrine étrange—insolente confiscation des droits de la nation—qui met la République au-dessus du suffrage universel, et je ne crains pas de dire que ceux qui osent la professer ne sont plus un parti politique, mais une secte...

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Une faction.

M. Baze. ...une secte contre laquelle il faut protester de toutes les forces du bonsens et du droit. (Marques nombreuses d'approbation.)

Voilà donc le principe par lequel ceux qui dirigeaient les élections dans la ville de Bordeaux ont prétendu inaugurer les actes du collége électoral.

C'est sur ce principe, indiscutable par le suffrage universel, qu'ils ont posé les conséquences de l'élection et les suites qu'ils ont prétendu lui donner; ces suites et ces conséquences, ils les déduisent en plusieurs articles. Je passe à ce qu'il y a, dans ces articles, de plus significatif :

« Ils demanderont » — quand ils seront nommés, — « l'organisation immédiate de la garde nationale en compagnies de cent cinquante ou deux cents hommes et l'élection de tous les officiers, y compris ceux de l'état-major.

« Ils demanderont l'exclusion, de la cité, de toute force armée autre que la garde nationale. » (Ah ! voilà ! — Rires ironiques.)

Il est bien évident, en effet, que lorsqu'on pose en principe absolu le principe du gouvernement par une minorité, il faut arriver à décréter l'exclusion de l'armée, qui est la force publique organisée par le pouvoir central pour la conservation des droits de la nation tout entière. (Assentiment.)

Ainsi la fédération de la garde nationale de Bordeaux, qui correspond au comité central institué par la Commune de Paris, croira devoir placer sans doute, à côté de ce pouvoir central, un comité de salut public, car les minorités arrivent toujours à des conséquences pareilles.

Maintenant, voici les applications de ces principes à la situation présente :

« Au nom de la ville de Bordeaux, dès la première séance, ils demanderont à Versailles, » — Versailles, c'est nous ! — « de mettre fin à la lutte fratricide qui déshonore la patrie, et la ruine. »

Ainsi ils s'érigent en arbitres et s'interposent entre votre pouvoir souverain et la Commune de Paris « pour faire cesser la lutte fratricide *qui déshonore la patrie,* » comme si la patrie pouvait être déshonorée par une lutte soulevée précisément contre elle par quelques misérables égarés ou criminels. Non, assurément : il n'y a de déshonneur que pour ceux qui ont osé lever l'étendard de la révolte contre l'Assemblée souveraine et contre la nation qui l'a élue. Voilà ceux qui sont déshonorés. (Très-bien ! très-bien !)

La patrie peut en recevoir des afflictions profondes ; elle peut en ressentir des douleurs cruelles, des blessures qui saignent abondamment, mais elle n'est pas deshonorée par là... (Non ! non!). Elle se relève dans la lutte, le front serein, contre ces attaques impies de quelques-uns de ses enfants coupables. (Très-bien ! très-bien !) Pour eux seuls est le déshonneur ; voilà ce que dira l'histoire. C'est le déshonneur impérissable qui s'attachera à leur mémoire. (C'est vrai ! c'est vrai ! — Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements.)

Voilà donc pourquoi ces candidats se sont fait élire. C'est pour se constituer juges entre l'Assemblée nationale et la Commune de Paris; entre ce qu'ils appellent *Versailles* et ce qu'ils appellent *Paris,* — apparemment pour marquer la subordination qu'ils entendent établir entre l'Assemblée nationale, dénommée par la ville où elle siége, et la grande agglomération de Paris.

Lorsqu'ils seront nommés, ils feront quelque chose de plus grave encore, car voici une seconde pièce que je trouve dans le *Journal officiel* de cette faction :

« Congrès de la Ligue patriotique des villes républicaines. »

Cette expression de congrès de la ligue des villes républicaines indique un concert que vous allez voir bientôt se développer. Il consiste, pour les principales villes, à donner leur assentiment à la Commune de Paris, qui sera placée à leur tête.

« Un comité provisoire, » nous dit-on, « s'est formé à Bordeaux pour la convocation d'un congrès de délégués des villes de France, dans le but de délibérer sur les mesures les plus propres à terminer la guerre civile, à assurer les franchises municipales et à consolider la République. »

Ainsi le Congrès s'établira pour « délibérer sur les mesures les plus propres à terminer la guerre civile. » Que devient alors l'action du Gouvernement, action que tous les bons citoyens sont tenus de seconder, à laquelle ils doivent adhérer sans aucune réserve ? Cette action se trouve tout à fait effacée par l'action de ce congrès qui va délibérer sur les meilleures mesures à prendre pour terminer la guerre civile.

Et vous allez voir quelle va être la règle de conduite de ce congrès et sous l'empire de quelles idées il va se poser dans le monde :

« Nous ne saurions trop le répéter : les grandes villes sont peu ou point représentées dans l'Assemblée de Versailles. »

Les grandes villes, les villes secondaires, sont peu ou point représentées dans cette auguste Assemblée !

« La qualification de « rurale » donnée à cette Assemblée est presque mathématiquement exacte. »

Ainsi ils prétendent vous réduire à cette condition : que vous ne représenteriez pas les villes, que vous ne représenteriez que les campagnes ; en un mot, que vous ne représenteriez qu'une fraction dans le pays. Non pas que je m'émeuve beaucoup de cette qualification « de rurale », et que je regarde comme attentatoire à votre considération cette allégation que vous représentez les campagnes.

Sur plusieurs bancs. Au contraire !

Voix de divers côtés. Nous nous en honorons!

M. Pagès-Duport. Nous somme fiers de les représenter !

M. Léopold Limayrac. Les communes rurales sont le foyer de tous les nobles sentiments! Elles sont la partie saine du pays et les gardiennes de l'ordre et de la liberté !

M. Baze. Je suis sûr que, comme moi, vous vous honorez de représenter les campagnes. (Oui ! oui ! — Très-bien ! très-bien !) Vous êtes heureux de dire que vous êtes les véritables représentants de ces populations laborieuses qui ne font jamais les révolutions, et qui les subissent toutes.... (Nouvelle approbation.)

M. Amédée Lefèvre-Pontalis. Qui se battent pour la France !

M. Baze. ...De ces populations vaillantes et généreuses qui défendent le pays pendant la guerre et le nourrissent pendant la paix. (C'est cela ! — Très-bien! très-bien !)

Voilà ces populations que l'on vous impute comme un déshonneur de représenter !

Il est vrai que l'on dit que vous les représentez exclusivement. Quant à moi, je me demande, en portant les yeux sur cette grande Assemblée, comment cela pourrait être dit d'une Assemblée où je rencontre les plus grands esprits dans toutes les branches des connaissances humaines, les chefs, les princes de toute science en France, par conséquent dans le monde, des généraux illustres, des magistrats dignes du respect de tous. Ce sont-là des « ruraux? » ce sont-là des hommes qui ne représentent que les campagnes? Mais si les campagnes ont fait de tels choix, certainement les villes n'en auraient pas fait de meilleurs qu'elles... (Très bien! très-bien !), et c'est la preuve la plus évidente que vous êtes, non pas seulement l'émanation d'une fraction de la nation, et de cette fraction qu'on se plaît à appeler « les ruraux », mais que vous êtes ici, messieurs, par le suffrage universel de la nation tout entière; que vous représentez, au suprême degré, toutes les classes, que vous représentez l'intelligence, mieux que cela, le droit, le droit absolu, le seul droit qui puisse exister !

M. de Larcy, *ministre des travaux publics.* La France !

M. Baze. Oui, la France !

Mais comme, suivant les auteurs de cette idée du Congrès et suivant ceux qui veulent la faire réussir auprès de vous, vous ne représentez que les populations rurales; comme les villes sont destituées, suivant eux, de toute représentation, voici ce qu'ils ajoutent ensuite :

« Cependant, il est évident pour tous que la guerre civile qui désole la France n'a d'autre cause certaine que la revendication, par la capitale, des franchises municipales et des garanties matérielles nécessaires pour assurer leur maintien. » (Exclamations ironiques.)

Il ne fallait rien moins qu'un mensonge, et un mensonge avéré et manifeste, pour qu'on osât prétendre que la lutte fratricide qui a été engagée par Paris contre la France entière n'est pas autre chose qu'une lutte entreprise pour le maintien des franchises municipales.

Il suffit de lire ces articles qui souillent trop souvent nos regards dans les journaux étalés jusque dans l'enceinte de ce palais, pour voir que la Commune de Paris a des visées bien plus hautes ; qu'elle ne s'est pas arrêtée à réclamer les franchises municipales que vous n'avez pas d'ailleurs refusées à Paris, que vous avez accordées à Paris comme à toutes les autres villes de France ; mais qu'au contraire, elle prétend s'ériger en gouvernement rival du vôtre, et, bien plus, qui doit supplanter le vôtre, qui doit gouverner le pays tout entier, et qui a pourvu, par une ridicule parodie, à tous les départements ministériels correspondant à toutes les branches de l'activité gouvernementale ; qu'en un mot,—et personne ne peut se tromper à cet égard,—c'est un prétendu gouvernement qui a usurpé la domination, non pas heureusement sur le pays tout entier, mais sur Paris, et qui prétend étendre cette domination sur tout le reste de la France.

Et poursuivant ainsi leur idée de déduction en déduction, après avoir dit que vous ne représentiez que les populations rurales, ils ajoutent :

« L'opinion des villes peut varier sur certains des actes et des hommes de l'Hôtel de Ville »

Ici, messieurs, permettez-moi de vous demander si l'opinion peut varier, en effet, sur les actes de la Commune et sur les hommes qui composent ce pouvoir abominable.

Poser à cet égard un doute tel que celui qui est exprimé dans le programme du Congrès, c'est évidemment adhérer timidement, perfidement, hypocritement à la Commune de Paris. (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !)

Et vous allez voir que cela résulte bien de l'esprit du document.

« Il paraîtrait, » y dit-on, « oiseux de répéter qu'aucun gouvernement ne peut-être stable, s'il gouverne malgré et contre les villes. »

Ainsi voilà l'application qui se fait d'elle-même, et vous voyez comme tout cela s'enchaîne : vous ne représentez pas les villes, vous ne représentez que les campagnes ; vous gouvernez sans les villes, vous gouvernez malgré les villes. Aucun gouvernement qui gouverne dans ces conditions ne peut-être stable !

« La force brutale et inconsciente, organisée par le despotisme d'un monarque ou d'une Assemblée, peut comprimer momentanément la force intelligente des villes; mais la revanche de celles-ci est inévitable..... Les villes doivent donc être entendues après s'être concertées. »

Voilà la nécessité du Congrès. Les villes ne sont pas représentées ! Les villes doivent être entendues après s'être concertées ! C'est ce concert que l'on recherche et qu'on va établir par une série de mesures dont on expose ainsi la combinaison :

« ..... Ce que la loi défend aux conseillers municipaux agissant comme corps constitués, ils peuvent le faire comme simples citoyens, ne cherchant leur consécration que dans la confiance dont ils ont été honorés. »

Ainsi, ils ne peuvent pas s'assembler comme conseillers municipaux, mais ils peuvent le faire comme citoyens, « en vertu de leur titre de conseillers municipaux »

Je vous laisse, messieurs, à juger la différence qui peut exister entre les situations ainsi accusées.

« Le congrès dont la réunion est provoquée sera tout autant dans la légalité... »

M. Wallon. Vous donnez à ce programme

plus d'importance qu'il n'en a, et il ne mérite pas la réfutation très-sensée que vous en faites.

M. Baze. Je prie l'honorable M. Wallon d'attendre, et il sera peut-être convaincu qu'il y a une réelle importance dans ce que je dénonce à l'Assemblée. Je reprends :

« Le Congrès sera tout autant dans la légalité que les congrès scientifiques et littéraires.

Voyons si ceci paraîtra légal à mes honorables collègues de la gauche :

Un congrès de délégués des villes de France est convoqué à Bordeaux « dans le but de délibérer sur les mesures les plus propres à terminer la guerre civile, à assurer les franchises municipales et à consolider la République. »

Ainsi ce Congrès sera réuni à Bordeaux pour délibérer sur des mesures qui sont évidemment des mesures de gouvernement; c'est une assemblée qui se substitue à la nôtre par prétérition. Elle pense apparemment que vous n'êtes pas capables de prendre des mesures pour terminer cette horrible guerre civile, et elle se pose, non pas même en arbitre, mais en juge et en souveraine : elle délibérera et elle décrétera.

« Chaque ville enverra un délégué par 20,000 habitants. Toutefois, une fraction supplémentaire excédant 5,000 habitants donnera droit à un délégué de plus.— Les chefs-lieux de département et d'arrondissement de moins de 20,000 habitants enverront chacun un délégué. »

Le plus simple calcul vous démontrera, si vous voulez le faire, qu'une telle Assemblée serait beaucoup plus nombreuse que l'Assemblée nationale elle-même, et vous allez voir, dans la suite du programme, comme elle se poserait en contradiction et en opposition avec vous.

« Les délégués devant être naturellement indiqués par le suffrage des citoyens, des invitations nominatives seront adressées aux conseillers municipaux nommés aux élections du 30 avril 1871, en suivant l'ordre du tableau, jusqu'à concurrence du nombre des représentants auxquels la ville aurait droit, et jusqu'à épuisement de la liste, en cas de refus, décès, démission ou empêchement des premiers inscrits. »

On a prévu très-justement que beaucoup d'honnêtes gens faisant partie des conseils municipaux rejetteraient bien loin d'eux la coupe d'iniquité qu'on veut leur présenter, et qu'ils reconnaîtraient qu'ayant été nommés pour faire les affaires de la cité, ils n'ont pas qualité pour prendre des mesures d'administration générale et de gouvernement, en concurrence avec un pouvoir établi par le suffrage universel. (Très-bien !)

Et comme tous ceux-là ne manqueront pas de refuser, alors en poursuivant l'ordre du tableau, on arrivera, dans la formation de cette réunion ou de ce congrès, à une touchante unanimité d'individus voulant tous que le suffrage universel n'ait aucune autorité, et que les délégués des conseils municipaux soient toujours plus puissants que l'Assemblée nationale elle-même

M. Fouquet, *au fond de la salle, du côté gauche.* Nous n'entendons rien du tout ! Il n'est pas possible que, demain, l'*Officiel* constate d'une façon vraie et réelle l'impression que ces lectures ont pu produire sur l'Assemblée. Nous prions l'orateur de parler plus haut et surtout plus lentement.

M. Malartre, *du fond de la salle, à droite.* Nous entendons bien, nous, et tous ceux qui le veulent peuvent entendre. (C'est vrai ! — Très-bien!)

Je demande que cela soit constaté au compte rendu du *Journal officiel.*

M. Baze. Messieurs, je ferai tous mes efforts pour que ma voix arrive dans toutes les parties de cette salle. Je supplie l'Assemblée de faire un peu de silence; j'espère que je parviendrai à me faire entendre.

M. Malartre. Je répète que nous avons très-bien entendu.

M. Baze. Veuillez écouter, messieurs, cette partie du programme, car c'est important :

« Afin de prévenir toute objection contre la légalité de cette Assemblée, le congrès conservera le caractère de réunion privée... » (Ah ! ah !) « Nul n'y sera admis que ses membres, les représentants de la presse et autres personnes invitées par son bureau. »

Voilà comment on fait une assemblée non publique. D'abord, elle est composée d'un millier de personnes; on y appelle les représentants de la presse, apparemment pour que la réunion soit encore plus secrète, et on y appelle ensuite tous les invités. .

Un membre. Tous les amis !

M. Baze. Tous les frères et amis qu'il plaira au bureau d'y faire arriver.

« Une souscription sera ouverte etc... » Je passe les détails de réglementation.

Voilà, messieurs, comment s'organisait à Bordeaux le congrès *des villes* contre l'Assemblée *des ruraux.* (Mouvements divers.)

A la même époque paraissait, dans un département limitrophe, et dans un journal qui suit les doctrines de *la Tribune* de Bordeaux où se publient les actes préparatoires du congrès, un article qui le recommandait dans les termes suivants :

« Il faut donc en finir, et comment?

« Entre l'Assemblée nationale issue du suffrage universel, représentation de la légalité, mais représentation trop exclusive aussi de l'élément rural, et Paris,— non pas le Paris de la Commune, mais le Paris abstentionniste, sincèrement et profondément républicain, réclamant ses franchises municipales, – il n'y a qu'un arbitre possible, le suffrage universel des villes secondaires, intéressées également à obtenir une décentralisation efficace et à sauvegarder l'unité politique de la France. » (Rires et exclamations ironiques.)

C'est clair comme le jour. Je ne crois pas que cela ait besoin de commentaire. Néanmoins le commentaire n'y manque pas :

« Que la procession des délégués isolés finisse ! que le conseil municipal de chaque chef-lieu d'arrondissement, groupant les adhésions des cantons, choisisse un délégué et l'envoie à Versailles, avec un mandat d'y attendre l'arrivée des délégués de tous les autres arrondissements de la France ! que, réunis, ils forment les États-généraux de la conciliation !... »

Ecoutez ceci :

... « Et ils puiseront dans leur nombre et dans la spécialité de leur mandat une autorité devant laquelle s'inclineront les belligérants, ou qu'ils ne méconaîtront que pour se perdre.

« C'est le seul moyen d'arrêter l'effusion du sang. »

M. Pagès-Duport. Je demande la parole.

M. Baze. Ainsi, messieurs, la force, l'autorité seront du côté de cette réunion, et, comme elle aura un mandat supérieur à celui de l'Assemblée, et qu'elle aura aussi la supériorité du nombre, ceux qui méconnaitraient l'autorité de cette réunion ne seraient plus que des révoltés *qui seraient emportés et par la supériorité du nombre et par la supériorité du mandat.*

Voilà quelle est la conclusion de ces articles et des démarches qui sont recommandées pour ar river à la formation du congrès de la paix. (Oui, voilà! — Très-bien! très-bien!)

Cet appel à la réunion d'un congrès a trouvé des échos dans des points très-éloignés de Bordeaux.

Ainsi, dans la ville de Lyon, nous trouvons un document qui vous a été signalé dans une de nos dernières séances par un honorable député lyonnais et qui a été flétri par son éloquente parole.

Nous y lisons ce passage :

« Le Gouvernement nie le sentiment public; donc il le redoute.

« Il nie les droits des villes; donc il faut qu'elles le lui démontrent en marchant. »

Est-ce clair?

M. le chef du pouvoir exécutif. Nous marcherons, nous aussi!

M. Baze. Voilà l'appel le plus formel, le plus prononcé à un soulèvement des villes contre cette Assemblée.

Un membre. Un appel à la révolte!

M. Baze. Ainsi tout s'enchaîne. On conteste le mandat de cette Assemblée; on pose le droit des villes à être représentées; on établit les conditions et le but de cette représentation. Les conditions, ce sont les délégations; le but, c'est de s'interposer entre l'Assemblée et les rebelles, c'est de résoudre la question au profit de Paris, au profit de ce qu'on appelle les villes contre ce qu'on appelle les ruraux de Versailles.

Voilà ce qui s'imprime, ce qui se publie, ce qui se dit publiquement dans les réunions pour les élections aux conseils municipaux; voilà le programme accepté d'avance par ceux qui ont sollicité le suffrage de leurs concitoyens.

Lyon s'exprimait donc comme je viens de le dire.

Il ajoutait ensuite :

« Le Gouvernement conteste, parce qu'il appréhende le sentiment des villes. C'est aux villes de lui répondre. Qu'elles forment une vaste ligue dans toute la France. Les communes rurales y entreront bientôt, car elles ne tarderont pas à reconnaître qu'elles ont le même intérêt. »

Ainsi ligue des villes contre les campagnes, voilà quelle est la situation. Et c'est, messieurs, précisément ce que la Commune de Paris demande elle-même par ses émissaires envoyés dans les départements; vous n'en doutez pas, car les faits sont consignés dans les correspondances qui nous viennent de tous les points de la province. Oui, la Commune, dans un acte qui a été imprimé et qu'elle a répandu par la voie des ballons dans toute la France, dit ceci :

« Nous en appelons à la France.

« Avertie que Paris en armes possède autant de calme que de bravoure, qu'il soutient l'ordre avec autant d'énergie que d'enthousiasme, qu'il se sacrifie avec autant de raison que d'héroïsme, qu'il ne s'est armé que par dévouement pour la liberté et la gloire de tous, que la France fasse cesser ce sanglant conflit!

« C'est à la France à désarmer Versailles, par la manifestation solennelle de son irrésistible volonté.

« Appelée à bénéficier de nos conquêtes, qu'elle se déclare solidaire de nos efforts, qu'elle soit notre alliée dans ce combat qui ne peut finir que par le triomphe de l'idée communale ou par la ruine de Paris. »

Voilà la conclusion, et c'est par là, messieurs, que je termine l'exposé des renseignements que j'avais à vous présenter.

Ainsi, en résumé, le suffrage universel n'est plus la loi du pays. La loi du pays, c'est ce qu'il plaira d'inaugurer à une faction qui déclarera que telle forme de gouvernement est supérieure à toute espèce de discussion même par le suffrage universel. Pour faire triompher ces principes, on érigera les villes en congrès contre l'Assemblée, qui représente le pays tout entier; on fera les divers appels que vous avez entendus tout à l'heure, qui sont des appels à la révolte, et on verra par là, ajoute-t-on, que vous serez obligés de céder devant la supériorité de nombre des délégués et devant la supériorité de leurs titres.

Est-il possible de faire un appel moins déguisé à la révolte, à l'insurrection? Est-il possible de recruter davantage et d'une manière plus ouverte pour la Commune de Paris, contre cette Assemblée qui représente la France tout entière? (C'est vrai! — Très-bien! très-bien!)

Je crois que je n'ai pas besoin de poser au Gouvernement cette question : dans le cas où de la menace on passerait à l'exécution, ne vous opposeriez-vous pas aux actes qui seraient tentés? Non, je n'ai pas besoin de poser cette question; mais cela ne suffit pas : il faut, en présence des publications qui ont effrayé le pays, qui l'agitent, l'indisposent singulièrement et lui font faire quelquefois des suppositions blessantes à notre égard, en le portant à croire que nous ne nous occupons pas assez de ses affaires; il faut, quand il nous voit, en même temps, vilipendés dans la presse, vilipendés dans les réunions publiques sans que nous soyons défendus; il faut, dis-je, qu'en présence de ces provocations, le Gouvernement, s'il le juge convenable, s'explique à cette tribune et qu'il nous dise quel est le sentiment qui le domine relativement à ces faits, comment il les juge et comment il pourvoiera à la sécurité publique singulièrement ébranlée et compromise par des proclamations aussi étranges que celles que je viens de vous dénoncer. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!

Il ne faut pas attendre qu'on passe à des actes qui seraient certainement réprimés, je n'en doute pas, par l'éclair et par la foudre; il faut, avant qu'on passe à ces actes, flétrir de pareilles doctrines, rétablir les véritables maximes de gouvernement, puisqu'on en vient à les dénier d'une manière si audacieuse.

Ah! sans doute, on n'aurait pas cru qu'il fût nécessaire d'affirmer les droits de cette Assemblée à trois mois environ de l'époque où elle est issue des entrailles du suffrage universel; on n'aurait pas cru que trois mois auraient suffi pour la mettre en butte aux attaques de ceux

qui prétendent la remplacer par je ne sais quelle singulière réunion élue par les villes contre les campagnes! Eh bien, il faut, je le répète, que l'on proclame ici les vrais principes, et à ceux qui disent : « Vous représentez les populations rurales, vous ne représentez pas les villes! » à ceux qui disent : « Vous êtes *Versailles* et nous sommes *Paris*, » il faut que nous répondions : *Nous sommes la France*, nous nous appelons la France, et nous sommes la nation! (Vive approbation et applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le Gouvernement n'avait pas attendu l'interpellation qui vient d'être portée à cette tribune pour se préoccuper des questions qui vous sont déférées.

Peut-être n'aurait-il pas lui-même provoqué cette interpellation pour ne pas attacher à un mouvement de cette nature plus d'importance qu'il ne convient. (Exclamations sur quelques bancs à droite.)

Voix nombreuses. Oui! oui! — Très-bien! très-bien!

M. le ministre de l'intérieur. Toutefois, il est loin de se plaindre qu'elle ait été apportée à la tribune, et lui donne l'occasion de faire ce que demande, du reste, l'honorable M. Baze, l'occasion de rétablir avec ui en quelques mots les vérités élémentaires qui, à vrai dire, ne devraient pas, dans notre pays, avoir besoin d'être démontrées et proclamées une fois de plus.

Il pense que c'est faire beaucoup d'honneur aux subtilités dangereuses qui ont trouvé place dans le programme du congrès que d'essayer contre elles une démonsltration.

La question est des plus simples et des plus claires. Je n'essayerai pas d'établir qu'en dehors de l'Assemblée qui représente la France, il n'y a pas de droit. (C'est cela! — Très-bien!)

Non, je ne l'essayerai pas; je rappellerai seulement ce principe élémentaire de la doctrine républicaine, écrit dans les constitutions de la révolution française et méconnu par ceux qui prétendent aujourd'hui s'intituler républicains, ou parler en son nom... (Très-bien! très-bien!)

Qu'est-il dit, messieurs, dans ces constitutions? c'est que la souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français; c'est qu'elle est inaliénable et imprescriptible; c'est qu'aucun individu, c'est qu'aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice. (Vive adhésion.)

Or, que sont ces prétendus délégués des conseils municipaux des villes ou de quelques villes qui veulent, au nom d'un mandat qui leur a été donné pour un autre objet, se réunir en comité central et venir poser une autre assemblée, en face de l'Assemblée nationale? Ils sont, de par ces principes mêmes, purement et simplement des factieux, et ils le savent. (Oui! oui! — Marques nombreuses d'approbation et applaudissements.)

Ils le savent, et c'est là qu'est la question, et elle ne peut pas être ailleurs.

Sans doute ils tombent tout d'abord sous les lois répressives qui punissent certaines réunions, qui punissent certaines publications, mais ils tombent en même temps sous une loi pénale plus haute, plus grave : c'est celle qui tend à empêcher que la souveraineté nationale ne soit l'objet d'une usurpation. (Nouveaux applaudissements)

Le jour où un homme, investi par six millions de suffrages du pouvoir exécutif, ne s'est pas souvenu que le droit était dans l'Assemblée et s'est emparé du gouvernement, il a fait quelque chose de semblable, et a été un usurpateur! (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!) Et le jour où des délégués des villes voudraient former un comité révolutionnaire et établir un gouvernement de par la force, ils ne seraient encore, s'ils réussissaient, que des usurpateurs! (Très-bien! très-bien!).

Mais ils ne réussiront pas, parce que le droit est clair, parce que vous êtes là, et que jamais tentative ne fut plus criminelle et plus impie que la leur. (C'est vrai! c'est vrai!)

Que met-elle en effet en péril aujourd'hui? Est-ce seulement le droit qui n'est douteux pour personne? Non, c'est la France tout entière! C'est en présence de l'étranger qui est sur notre sol qu'ils attentent, non-seulement au gouvernement établi, mais du même coup et avec la même arme à la souveraineté française, à l'unité nationale. (Assentiment.)

Ils s'appellent des fédérés! On peut avoir, messieurs, sur le fédéralisme et la Gironde, les opinions qu'on veut; mais quand on en professe de semblables dans les circonstances où nous sommes, en face de l'étranger qui occupe la France, on n'est qu'un destructeur de l'unité nationale et on ne mérite de trouver, dans aucun parti et dans aucune école, je ne dis pas la moindre sympathie, mais la moindre indulgence. (Très-bien! très-bien. — Applaudissements nombreux.)

Le Gouvernement voit la question sous cet aspect. Il n'hésite donc pas, et il s'opposera à ces réunions en prenant les mesures les plus décisives et les plus énergiques. (Vive approbation et nouveaux applaudissements.)

Il le fera, messieurs, avec les moyens dont il dispose, avec ceux dont vous lui permettriez de disposer, s'il le fallait. (Oui! oui! — Très-bien!)

Il espère, du reste, que l'avertissement qui vient d'ici, et qui ne vient pas seulement d'ici, mais qui est donné par le Gouvernement...

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif*. Oui, depuis quatre jours.

M. le ministre... ne sera pas perdu pour ceux qui voudraient s'égarer dans cette voie.

Il est possible, en effet, que quelques hommes, séduits par des idées de conciliation, donnent leur concours à un acte de cette nature dont ils n'aperçoivent pas les conséquences... Ils sont avertis aujourd'hui. (Très-bien!). Ils savent qu'en s'associant à un acte pareil, ils font une tentative criminelle contre leur patrie; ils savent que le Gouvernement veille; ils savent que l'Assemblée l'interdit, et, nous l'espérons, ils ne persévéreront pas. (Applaudissements prolongés.)

Au nom du Gouvernement, je dois ajouter que, depuis quatre jours, des ordres conformes à ceux qui seraient dictés par l'interpellation ont été donnés dans tous les départements. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Quinet, Langlois et plusieurs autres de nos collègues, tendant à modifier la loi électorale.

Cette proposition est ainsi conçue :

« Art. 1er. Chaque ville de 35,000 habitants aura un député.

« Art. 2. Toute ville élira autant de députés en sus qu'elle aura de fois 35,000 habitants. »

La commission d'initiative est d'avis de ne pas prendre cette proposition en considération.

M. Quinet a la parole contre les conclusions de la commission.

M. Edgar Quinet. La proposition tendant à modifier la loi électorale, que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée, d'accord avec plusieurs de nos collègues qui l'ont signée, n'est pas née dans les circonstances actuelles; elle n'a pas été inspirée par ce moment.

J'en avais déjà conçu l'idée et je l'avais formulée bien avant qu'il ne fût question pour l'Assemblée de se rendre à Versailles.

Je suis profondément convaincu de la légitimité et de la justice sur lesquelles repose cette proposition de loi

Cela me dispense de faire entrer aucune passion dans une question qui, selon moi, doit être traitée uniquement par des considérations tirées de la nature et des conditions du suffrage universel.

Depuis le premier jour où je suis entré dans cette Assemblée, messieurs, j'ai été frappé d'une chose : nous répétons tous que le suffrage universel est le fondement de notre existence politique, notre raison d'être. Cela est vrai ; mais j'en conclus que rien n'est plus important, n'est plus urgent que d'examiner cette base de notre existence et de voir si nous ne pouvons pas introduire un progrès dans la consconstitution du suffrage universel tel qu'il est établi.

Une chose est certaine. L'ancien régime, en abolissant les franchises municipales, avait réussi à extirper toute influence des villes dans l'ordre politique. La révolution française a fait peu de chose pour changer cette situation. Si l'on examine nos constitutions, depuis 1791 jusqu'aux chartes de 1814 et de 1830, on s'aperçoit qu'il a été fait peu d'efforts pour garantir aux villes un droit de représentation proportionné à leur importance. (Rumeurs diverses.)

M. Pagès-Duport. Je demande la parole.

M. Edgar Quinet. En 1848, les hommes politiques qui ont fondé chez nous le suffrage universel ont reçu cet héritage ; comme tous les pouvoirs précédents, ils ont absorbé les voix des villes dans les voix des campagnes. Par là, ils ont négligé d'organiser le suffrage universel, et c'est la tâche qu'ils nous ont laissée ; c'est la plus grande, selon moi, que nous ayons à accomplir.

Il ne suffit pas, en effet, de proclamer le suffrage universel pour qu'il devienne aujourd'hui un *fiat lux*, pour qu'il soit l'écho, la voix, l'expression rigoureusement exacte de la société. Si l'on veut que le suffrage universel soit tout ce qu'il peut être, il faut qu'il soit fait à l'image de la nation. D'où la nécessité de se rendre compte des éléments qui le composent.

Or, la société française n'est pas seulement une masse informe, une agglomération confuse, une multitude. Cette multitude, pour devenir un peuple, est arrivée, par le travail du temps, à sortir de la confusion. Elle a reçu de la main du temps certaines formes, des traits, une physionomie, un caractère, qui font la société française. Et parmi ces traits, il en est un qu'il est impossible de méconnaître : c'est la distinction des villes et des campagnes. (Réclamations sur plusieurs bancs.)

M. Richier. Ce n'est pas de l'égalité cela!

M. Edgar Quinet. Si ces deux éléments font partie de la configuration politique de la nation française, s'ils l'ont marquée de leur empreinte, il faut qu'ils reparaissent dans la loi électorale pour qu'elle soit faite à l'image fidèle de la nation.

M. le marquis d'Andelarre. Et les habitants des campagnes seront des parias!

M. Edgar Quinet. Supposez un moment que toutes les villes de France soient rasées... (Exclamations et rires) et qu'on ne laisse subsister que les hameaux, pourrions-nous dire : Voilà la France industrielle et politique telle que la civilisation l'a faite?

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif*. Et si les campagnes étaient rasées?...

M. Edgar Quinet. Or que voyons-nous dans le suffrage universel établi en 1848? Où a-t-on fait un effort pour affirmer, pour consacrer le droit inaliénable des villes?... Le législateur de 1848 n'y a pas songé

Plusieurs membres. Il a bien fait!

M. Edgar Quinet. Comment s'étonner, après cela, que le suffrage universel ne guérisse pas, en un moment, toutes nos plaies?

Le suffrage universel n'a pas jailli tout armé de l'année 1848 ; il n'est pas arrivé, en un moment, à sa perfection. Le suffrage universel, comme toute chose, est susceptible d'améliorations, de progrès : c'est un de ces progrès que je demande à l'Assemblée de lui faire accomplir. Depuis vingt-trois ans, le suffrage universel est immuable : je demande à l'Assemblée de lui faire faire un pas...

Quelques membres. En arrière!

M. Edgar Quinet. ... dans la vérité, dans l'équité. Et quand je demande que le droit des villes, leur esprit, leurs intérêts soient consacrés, je ne méconnais pas pour cela les droits des campagnes...

Voix diverses. Ah! — C'est heureux!

M. Edgar Quinet. ... mais je maintiens qu'il est contraire à l'équité que l'un de ces droits efface, annihile les autres.

Les villes ont eu une part immense dans cette œuvre que nous appelons la France...

Quelques membres. Les campagnes n'en ont donc eu aucune?

M. Edgar Quinet... Elles sont des foyers d'activité et de travail.

Sur plusieurs bancs. Les campagnes ne travaillent donc pas?

Edgar Quinet. Lorsque ces centres d'activité n'ont pas leur part dans la représentation, alors que, par l'incurie du législateur, leurs places sont vides dans cette enceinte, je dis qu'il y a, par cela même, une cause de trouble dans le fond même de la loi, et c'est là, assurément, une des causes qui ont contribué le plus à stériliser nos efforts et nos résolutions. Les villes ne sont pas seulement des lieux où sont parqués un certain nombre d'habitants ; elles ont des intérêts particuliers, des traditions, une histoire ; elles sont, avant tout, des personnes civiles, des unités vivantes fo m nt des éléments spéciaux ; si donc elles sont effacées de la carte politique, il y a un vide qui éclate à tous les

yeux; le suffrage universel en est profondément altéré. Tous les traits vivants de la France ne se retrouvent plus dans la représentation. c'est une copie qui ne ressemble plus exactement à l'original.

Un mot expliquera ma pensée.

Un sculpteur qui se contenterait de prendre un bloc de marbre et de l'étaler sur la place publique ne ferait pas pour cela une œuvre d'art; il faudrait encore qu'il tirât des profondeurs de la pierre, une figure, des traits, une physionomie, un corps, une personne; à ce prix seulement vous reconnaitriez l'artiste et vous diriez : Voilà une œuvre d art! De même pour le législateur : il ne suffit pas qu'il jette le suffrage universel, en bloc, sur la place publique; il ne fait là qu'une ébauche; il faut encore qu'il fasse sortir de cette ébauche confuse ce qui appartient à toute organisation, et je veux dire ici les formes de la société qu'il s'agit de représenter.

Messieurs, ce que je viens d'établir n'est point fondé sur un vain désir d'innovation, mais sur la force, la raison des choses; et cela est si vrai, que les peuples qui sont restés étrangers aux révolutions, mais qui ont conservé le pouvoir municipal, ont consacré dans leurs lois électorales le respect de la personnalité politique des villes

Je me contenterai de citer l'Angleterre, la Suède, une partie de l'Allemagne.

L'Angleterre consacre le vote de ses villes savantes, elle assure le suffrage de ses universités.

Quelques voix. Et les bourgs pourris?

Autres voix. L'Angleterre n'a pas le suffrage universel!

M. Edgar Quinet. Des villes anglaises avaient, il y a des siècles, le droit de représentation. Elles ont perdu leur importance, leur industrie, une partie de leurs habitants. Elles sont devenues des bourgs, et pourtant le droit de représentation est resté si vivace, si robuste, qu'il s'est attaché à ces bourgs, à ces débris, à ces ruines; rien n'a pu l'en extirper.

Chez nous, c'est l'extrême opposé Les villes ont prospéré; leur population a doublé, a quintuplé; leurs intérêts se sont multipliés; et, pourtant, elles n'ont pu acquérir dans toute sa plénitude le droit de représentation, puisqu'il peut toujours leur être enlevé par une majorité qui leur est étrangère.

Entre les bourgs anglais et les villes de France, il s'agit de trouver un tempérament.

La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour but d'établir ce tempérament dans la loi.

En Suède, on groupe plusieurs villes dans une même circonscription. En Wurtemberg, la plupart des villes importantes ont leur droit inaliénable de représentation. Stuttgard, Tubingue, Ulm et tant d'autres ont leur droit de représentation : ces villes sont considérées comme des personnes civiles, auxquelles on ne peut enlever ni leur droit, ni leur personnalité politique.

Je ne dirai qu'un mot de l'Espagne. Grâce à ses souvenirs municipaux, l'Espagne a pu faire un grand pas. Ses villes importantes, ses chefs-lieux de province, qui correspondent à nos chefs-lieux de département, nomment leurs députés: Saragosse, Barcelone, Grenade et tant d'autres, qui ont fait en grande partie l'Espagne, ne pouvaient être absentes d'une assemblée espagnole.

Voilà pour l'étranger. Quant à nous, nous recherchons quelle sont les causes qui nous ont empêché d'organiser le suffrage universel sur le plan de la réalité : hâtons-nous d'y rentrer.

On a toujours dit que le meilleur moyen de terminer les guerres civiles, c'est de faire un pas dans la justice.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. Edgar Quinet. Or qu'y a-t-il de plus juste que ce que je demande?

M. Peltereau-Villeneuve. Je demande la parole.

M. Edgar Quinet. Faisons cesser la contradiction qui existe entre la société française et la loi électorale; rendons aux principaux organes de la civilisation française le droit inaliénable de se produire dans la représentation de tous. Ne réduisons pas ce droit à l'apparence en le submergeant sous un vote étranger. Concilions les villes et les campagnes en conciliant les droits des unes et des autres. Ainsi nous ferons entrer l'ordre et la paix dans la loi : vrai moyen de faire entrer l'ordre et la paix dans la société française.

Je termine par quelques mots sur les objections qui nous ont été faites.

On a dit: Cette proposition de loi suppose une refonte complète du système électoral. A cela je réponds: la proposition a été conçue en des termes si mesurés qu'elle peut facilement s'adapter au mécanisme de la loi électorale actuelle.

Mais, dit-on, ce chiffre de 35,000 devrait être porté à 50,000.

Si l'on accepte le principe, ce n'est pas le chiffre qui fera la difficulté, du moins ce n'est pas moi qui élèverai sur ce point-là des obstacles.

On dit encore: La proposition excite l'antagonisme entre les villes et les campagnes.

Tout au contraire, l'antagonisme existe aujourd'hui, parce que les villes et les campagnes se disputent une même représentation. Mais si les villes avaient leurs députés, et les campagnes les leurs, il n'y aurait plus ni vainqueurs, ni vaincus dans l'arène électorale, l'antagonisme disparaîtrait.

Autre objection tirée cette fois du principe d'égalité : ce serait, dit-on, un privilège pour les villes.

Mais quoi! si l'on accepte le chiffre de 50,000, où est le privilége?

Trop souvent, messieurs, l'égalité chez nous se dresse quand il s'agit d'éconduire la liberté. Toutes les fois que cela arrive, je me defie de cette égalité; je crois que c'est une égalité factice.

On poursuit: Les villes au-dessous de 35,000 âmes, qu'en faites-vous?

J'avais d'abord songé à les faire entrer dans la proposition; avec le désir de simplifier, je me suis arrêté à une limite. La proposition que nous faisons est juste; elle n'est pas toute la justice. Si quelqu'un veut aller au delà de ce que je propose, certes je ne m'y opposerai pas; mais parce que les termes du projet de loi sont

mesurés, ce n'est pas là une raison de le repousser.

Enfin, messieurs, permettez-moi de terminer par ces mots : quoi qu'il arrive, j'ai la conviction assurée que les principes que je viens d'exposer entreront tôt ou tard dans notre législation. Je crois fermement que l'avenir et la régénération de notre pays sont là. (Mouvements en sens divers.)

M. le président. M. le rapporteur a la parole.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis, *rapporteur*. Messieurs, malgré les développements que l'auteur de la proposition vient d'y donner, la commission d'initiative croit devoir persister dans les conclusions de son rapport, en nous demandant que la proposition ne soit pas prise en considération.

Elle nous a paru, je puis le dire, à l'unanimité, aussi injustifiable qu'inopportune (C'est vrai !), du moins dans les termes où elle a été posée primitivement, sans m'occuper des modifications auxquelles l'honorable M. Quinet a paru consentir tout à l'heure.

Dans les termes où elle a été posée,— le droit de représentation des villes ayant plus de 35,000 habitants,— elle nous a paru contraire à l'égalité que le suffrage universel a donnée comme devise à notre constitution politique.

M. Tolain. Je demande la parole.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis, *rapporteur*. D'après la législation électorale qui nous est applicable, le droit de représentation est donné à 50,000 électeurs : or la proposition qui vous est soumise vous propose d'attribuer aux villes un droit de représentation par groupes de 35,000 habitants; dès lors, c'est créer au profit des grandes villes un privilége incontestable; c'est traiter les grandes villes comme des dames de qualité et les petites villes, ainsi que les communes, comme des roturières. (Mouvements divers.) C'est faire entrer dans notre législation électorale le système aristocratique proposé par des démocrates. (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

Ce système, — je crois qu'il n'y a dans cet aveu aucune indiscrétion, — résulte de la déclaration qui nous a été faite dans la commission d'initiative, à savoir que 35,000 habitants des villes avaient plus de capacité pour exercer des droits politiques que 50,000 habitants des campagnes. (Exclamations à droite.)

Un membre. Qui a dit cela?

M. Brisson. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Cette déclaration, qui a été faite et qui est consignée dans le procès-verbal de la commission d'initiative, nous permet de juger la proposition, et quant à moi, la proposition me paraît être le contre-pied de la démocratie. (Très-bien ! très-bien !)

En même temps, messieurs, la proposition nous a paru encore plus dangereuse par ses conséquences que par son principe.

En effet, elle divise la France en catégories territoriales qui serviraient désormais à la classification des partis politiques. Ce ne seraient plus les députés des départements, c'est-à-dire les députés de la France, qui trouveraient place dans cette enceinte, ce seraient deux classes de députés, les députés des villes et les députés des campagnes, qui viendraient s'asseoir, non pas à côté les uns des autres, mais en face les uns des autres. (Vives et nombreuses marques d'appprobation.)

Sachez-le bien, de cette distinction d'origine naîtrait infailliblement un fatal antagonisme d'opinions. (Très-bien ! très-bien !) Dès lors la représentation nationale serait partagée en deux camps, et cette grande œuvre de notre unité politique, sur laquelle a passé le niveau de la Révolution française, serait irréparablement atteinte. (C'est vrai ! — Très-bien !)

En effet, messieurs, la proposition supprime tout contre-poids. En isolant les grandes villes, et en leur permettant de se suffire à elles-mêmes, elle les dispense de compter avec l'opinion des petites villes et des communes, en même temps qu'elle dispense les petites villes et les communes d'être obligées de compter avec l'opinion des grandes villes. Il en résulte qu'il n'y aurait plus, de part et d'autre, aucune espèce de concession à se faire, et que la liberté des choix exclusifs, affranchis de toute nécessité de compromis, serait inévitablement exploitée par les partis extrêmes, au grand détriment de ce parti modéré dont nous sommes ici les représentants. (Marques d'approbation.)

M. Malartre. Ce serait la négation de la France !

M. le rapporteur. En outre, messieurs, en donnant aux trente-trois grandes villes — d'après le calcul que j'ai fait, il n'y a pas en France, en y comprenant l'Algérie, plus de trente-trois grandes villes ayant plus de 35,000 habitants, — en donnant aux trente-trois grandes villes le droit d'être représentées isolément, par une espèce de privilége, on donnerait, infailliblement, aux représentants de ces grandes villes, si bonnes que fussent leurs intentions, la tentation irrésistible de se constituer en fédération : ce serait seulement avec la fédération qu'ils pourraient compenser la majorité numérique qui continuerait d'appartenir aux réprésentants des campagnes, et avec la fédération, vous le savez, messieurs, ce serait le rêve que l'on vous dénonçait tout à l'heure, le rêve insensé et criminel de la commune de Paris, qui prendrait un corps, pour imposer à la France une autre volonté que celle de la souveraineté nationale. (Très-bien ! très-bien ! au centre et à droite.)

Aussi, messieurs, avons-nous été persuadés que, contrairement à la pensée des auteurs de la proposition, elle serait inévitablement un instrument de guerre civile.

C'est vainement qu'avec le talent que nous sommes tous habitués depuis longtemps à lui reconnaître, l'honorable M. Edgar Quinet est venu invoquer, à cette tribune, les exemples des législations étrangères. Mais est-ce sérieusement que la Suède, entre autres pays, peut être proposée à notre imitation, lorsqu'il y a quelques années à peine, la représentation de la Suède était divisée en trois ordres...

Plusieurs membres. En quatre ordres !

M. le rapporteur. Oui, en quatre ordres distincts et délibérant à part, et dont tient lieu aujourd'hui la députation des villes, juxtaposée à la députation des campagnes, pour satisfaire à la fois la noblesse et le tiers-état?

Est-il également permis aux auteurs de la proposition de se prévaloir de la constitution séculaire de l'Angleterre, que j'admire plus que qui que ce soit?

Mais est-ce que cette représentation des bourgs et des comtés qui, en Angleterre, à travers les siècles et malgré toutes les réformes, est restée comme l'arche sainte de la législation électorale, ressemble, autrement que par les plus vaines apparences, à la représentation qui nous est demandée pour les villes ayant plus de 35,000 habitants? (Très-bien! très-bien!)

Malgré les retranchements du droit électoral que les dernières réformes ont enlevé en Angleterre aux collèges électoraux qui avaient une population insuffisante, et ne comprenaient plus qu'un petit groupe d'habitants, sur les 201 bourgs d'Angleterre aujourd'hui représentés, il y en a 68 qui ne comptent pas plus de 300 à 500 électeurs; par conséquent, ces bourgs, beaucoup plus que certains comtés, sont des colléges électoraux que vous appelleriez ruraux; ils sont exclusivement accessibles à la candidature des grands propriétaires, et ils sont défendus par l'aristocratie anglaise comme l'un de ses meilleurs retranchements.

D'ailleurs, la représentation du nombre, vous le savez, n'a trouvé sa place nulle part, dans la législation électorale de l'Angleterre, ni pour les bourgs, ni pour les comtés : si la population donnait droit à un nombre proportionnel de députés, la ville de Londres, on l'a calculé, aurait droit à 57 représentants, tandis qu'aujourd'hui la ville de Londres et ses faubourgs se contentent d'envoyer 20 membres à la Chambre des communes. Je me permettrai dès lors de demander aux honorables députés de Paris si, en voulant transplanter dans notre pays le système électoral de l'Angleterre, ils consentiraient à en faire l'application à la capitale de la France? (Très-bien! très-bien! — Rires et applaudissements au centre et à droite.)

D'ailleurs, la représentation des intérêts substituée à la représentation du nombre et dont je suis bien loin, pour ma part, de méconnaitre les mérites, ne donne pas seulement à la Chambre des communes des députés des bourgs, mais encore des députés des universités: ce n'est pas tout, elle justifie le pouvoir de la Chambre des lords, complétée par son banc des évêques et sans laquelle les classes de l'aristocratie et du clergé ne paraitraient pas être représentées.

Un grand philosophe a dit qu'on ne fait pas sa part au doute..

On ne fait pas non plus sa part aux principes. (Très-bien! très-bien!) Si mes honorables collègues, qui réclament la représentation des intérêts, veulent rester fidèles à la logique du système, il faudra, je les en avertis, qu'ils changent de bancs, parce que c'est une constitution bien différente de la Constitution de 1848 qu'ils seront obligés de demander pour la France. (Marques d'assentiment.)

Toutefois, messieurs, ces considérations, si décisives qu'elles soient, n'auraient peut-être pas paru suffisantes à la commission d'initiative, pour justifier son refus de la prise en considération. La commission d'initiative n'a pas été, il est vrai, jusqu'à croire que la proposition, touchant à des questions constitutionnelles, soit une œuvre de ce pouvoir constituant jusqu'ici renfermé dans les nuages, et qu'elle nous reste interdite jusqu'à ce que nous sachions si nous voulons exercer le pouvoir constituant... (Interruptions et mouvements en sens divers. — Réclamations sur plusieurs bancs à droite.)

M. Baragnon *et quelques autres membres.* Il n'y a pas de nuages!

M. le rapporteur. Il n'y a pas de malentendu possible. En qualité d'Assemblée souveraine, nous avons le droit d'exercer le pouvoir constituant, mais nous avons aussi le droit de n'en pas faire usage, et il a été convenu que c'était là une question réservée. (Nouvelles réclamations à droite.)

Quelques membres. Ajournée, mais non réservée.

M. le rapporteur Laissons là le pouvoir constituant.

Ce n'est pas parce que la représentation des villes serait un article de constitution, que nous vous proposons de ne pas prendre en considération la proposition de nos collègues; mais c'est parce que nous sommes convaincus par l'évidence que la représentation des villes ne peut être qu'un article de loi électorale, les auteurs de la proposition l'ayant qualifiée eux-mêmes de modification à loi électorale.

Or, aucune loi électorale ne nous a encore été présentée, parce qu'une loi électorale ne peut être que le testament d'une Assemblée, et tant qu'une loi électorale ne nous sera pas présentée, à moins de vouloir nous transformer en conférence ou en académie, nous ne pourrons pas prendre un parti sur la représentation des villes de 35,000 habitants.

En effet, sera-ce un privilége qui leur sera accordé? Sera-ce, au contraire, le droit commun qui leur sera appliqué?

Si c'est un privilége, ne faudra-t-il pas l'étendre dans la loi électorale? N'y aura-t-il pas d'autres intérêts que les intérêts des villes qui auront droit à être représentés? S'il s'agit du droit commun à appliquer, sera-ce à un groupe de 35,000 habitants qu'il faudra reconnaître le droit de nomination d'un député, en dehors des villes comme au dedans des villes, au risque de nous rendre plus nombreux?

Sera-ce, au contraire, l'inégalité arithmétique du nombre des électeurs, répartis entre les différents colléges électoraux, qui semblera préférable. Dès lors il en résultera le rétablissement des colléges d'arrondissement qui rendraient aux villes leurs députés, mais qui aboutiraient, veuillez le remarquer, à faire nommer le plus grand nombre des députés par la minorité des électeurs, au risque de faire une large brèche au suffrage universel.

Plusieurs membres. C'est vrai! c'est vrai!

M. le rapporteur. Il faudrait donc savoir préalablement s'il conviendrait de conserver ou de supprimer le scrutin de liste qui, à côté de ses inconvénients, a tant d'avantages, parce qu'il substitue les choix politiques aux choix personnels. Ce sont là des questions qu'il est permis d'appeler, sans scrupule, des questions réservées, et sur lesquelles, l'honorable M. Quinet en a fait l'aveu, l'opinion des auteurs de la proposition n'est pas encore fixée. Il faut donc leur laisser le temps de la mûrir. (Rires au centre et à droite.)

Il n'y a pas de débats plus mal engagés que des débats anticipés, comme il n'y a pas de législation plus mal faite que celle qui n'est pas

jetée dans le même moule et ne se compose que de pièces rapportées. (C'est vrai! c'est vrai!)

C'est donc pour garantir le bon ordre de nos discussions et la bonne harmonie de nos lois, que la commission d'initiative, tout en donnant sans réserve son opinion sur la proposition, se prononce contre la prise en considération. La proposition lui a paru devoir être mise en quarantaine, comme indiscutable à l'heure présente, parce que tant qu'il ne s'agit pas d'une loi électorale, la question de représentation des villes ne peut pas être posée, débattue et décidée. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. Langlois. Messieurs, avant de défendre la proposition qui vous est soumise, au point de vue de la prise en considération, je crois qu'il importe tout d'abord d'écarter le reproche de tendance aristocratique de notre part au profit des villes. (On rit.)

J'en appelle ici aux membres de la commission d'initiative, n'est il pas vrai que, dans le sein de cette commission, nous avons déclaré que nous n'entendions pas du tout donner un privilége aux habitants des villes au détriment des habitants des campagnes, que nous avions un trop grand respect du suffrage universel pour le vouloir? Et l'honorable M. de Melun, président de la commission, est là pour dire quelle était la proposition que j'ai faite. Puisqu'on nomme un député par 50 mille habitants, nous ne demandons pour les villes que le droit commun. Écartons donc ce côté de la question et abordons l'article de la proposition.

Saint-Paul, qui n'était pas un imbécile... (Hilarité bruyante et prolongée), Saint-Paul a dit un grand mot: *Oportet hæreses esse!* il faut qu'il y ait des hérésies! en d'autres termes, il faut qu'il y ait de la discussion, il faut qu'il y ait de l'opposition... (Interruptions diverses.)

Eh bien, messieurs, toute la question est là: si le suffrage universel au-dessus duquel l'honorable M. Baze ne reconnaît rien...

Plusieurs membres. Il a bien raison!

M. Langlois. Permettez, messieurs! nous allons tomber d'accord, j'en suis sûr. Si le suffrage universel avait l'unité de collége, s'il n'avait à nommer qu'un seul représentant, il manquerait au principe si bien formulé par Saint-Paul: nous aurions, purement et simplement, de par le suffrage universel, l'escamotage du suffrage universel; nous aurions la monarchie, l'empire, c'est-à-dire tout ce qu'il y a de plus détestable au monde. (Vif assentiment à gauche. — Rires ironiques à droite.)

Et que l'honorable M. Baze me permette de le lui dire, lorsque certaines personnes déclarent que la République est au dessus du suffrage universel, si cette République c'est la constitution d'une Assemblée nationale où il y a de l'opposition, où il y a de la discussion, où la nation discute avec elle-même souverainement au-dessus du monarque, au-dessus de l'empereur, je dis, messieurs, que cette République-là est au-dessus de l'Empire, en tant qu'elle sera le produit du suffrage universel, et je le maintiens. (Mouvements divers.)

Tous ici, messieurs j'en suis sûr, ceux de la droite comme ceux de la gauche, comme ceux du centre, tous nous sommes d'accord sur ce point. Nous sommes, sans le savoir, les uns, en le disant, les autres sans le dire, nous sommes tous des républicains. (Bravos à gauche. — Rires et rumeurs à droite.)

Maintenant, messieurs, puisque le suffrage universel ne doit pas dans un unique collége nommer un seul représentant, et puisqu'il doit en nommer plusieurs, faut-il l'unité de collége représentant l'unité nationale dont on parle tant?

Je dis, messieurs, que ce serait une chose déplorable. Je laisse de côté la question de pratique, peut-être ne faudrait-il pas moins de trois mois pour procéder à l'élection de 750 représentants dans un seul collége.

Et si, par hasard, par malheur alors, les partis, les opinions, — les partis, pour moi, ce sont des tendances, des opinions, des systèmes, des doctrines, — si par malheur toutes les opinions venaient à voter avec ensemble, il n'y aurait dans la représentation nationale qu'un seul parti, à savoir le parti de la majorité; il n'y aurait pas de discussion, pas d'opposition, et alors, au lieu d'avoir la vie avec la liberté, vous auriez la mort avec le despotisme, parce que là où on ne discute pas, c'est la mort. (Mouvements divers.)

Or, messieurs, pour éviter ce résultat possible de l'unité de collége et pour que l'Assemblée nationale soit, autant que possible, la représentation de toutes les opinions du pays, pour que toutes les opinions y soient représentées, qu'a-t-on fait? On a imaginé la multiplicité des colléges. Et comment? Comme la France était divisée en départements, on a fait autant de colléges que de départements. Alors, voici ce qui se produit: dans certains départements, où certaines idées l'emportent, il y a exclusivement des députés de cette opinion. Dans les départements où d'autres idées prévalent, il y a des députés de cette autre opinion.

La perfection, vous le savez, messieurs, n'est pas dans les institutions humaines; on tend à s'en rapprocher; il est évident qu'avec la multiplicité des colléges on s'en rapproche, et plus sera grande la multiplicité des colléges, plus, à mon sens, on se rapprochera de la perfection.

La proposition de mon honorable ami M. Quinet tend à faire que, dans certaines contrées, on ait deux colléges ou trois, suivant les circonstances, au lieu de n'en avoir qu'un.

Pourquoi n'y en aurait-il pas deux, s'il y a des intérêts divers? M. Lefèvre-Pontalis s'est élevé tout à l'heure contre cet antagonisme des intérêts. J'admets que, si l'on ne faisait représenter que les intérêts tout seuls, sans tenir compte du nombre, ce serait un mal; mais je crois qu'il faut concilier les deux choses: je suis un conciliateur (On rit.), je tiens compte du nombre et des intérêts.

Après tout, messieurs, si nous n'avions pas les intérêts de la nation à débattre, que ferions-nous dans cette Assemblée? Nous n'aurions qu'une chose à faire, c'est d'aller nous promener dans le parc au lieu de venir ici. (Hilarité bruyante.)

On ne peut nier une chose: c'est que les villes ont des intérêts spéciaux différents de ceux des campagnes au point de vue commercial et industriel, de même que les campagnes ont des intérêts qui leur sont particuliers.

En ce moment, messieurs, ce n'est pas pour

nous, députés de la Seine, qu'est faite cette proposition, car nous sommes dans un département où, on peut le dire, la ville écrase la campagne; mais supposez que demain, par exemple, vous effaciez le département de la Seine et que vous décidiez qu'il sera réuni au département de Seine et-Oise, comme la ville de Paris est, à elle seule, bien plus peuplée que le département de la Seine et le département de Seine-et-Oise pris ensemble, elle exceptée, il arriverait que les habitants des campagnes du département de Seine-et-Oise seraient écrasés par les citadins, et qu'ils pourraient dire à bon droit : Mais nous ne sommes pas représentés; ce sont les citadins, ce sont les habitants de Paris qui nous écrasent, et alors je serais moi-même de ceux qui diraient : Je veux que les habitants des campagnes soient représentés, parce que c'est juste; mais ce que je demanderais alors pour les habitants des campagnes, je ne vois pas pourquoi je ne le demanderais pas aussi pour les habitants des villes lorsqu'ils sont écrasés à leur tour.

Messieurs, nous avons été à Bordeaux, il y a deux mois, et qu'est-ce que nous y avons vu? Nous avons vu un département qui avait nommé des députés et pas un seul de ses députés n'avait pu obtenir la majorité dans la ville de Bordeaux. (Interruptions diverses.) N'est il pas vrai que des divers candidats qui ont obtenu l'immense majorité des voix dans la ville de Bordeaux, il n'y en a pas un seul ici?... (Nouvelles interruptions.) Tout le monde à Bordeaux nous a dit : Nous ne sommes pas représentés! la ville de Bordeaux n'est pas représentée! (Dénégations sur un grand nombre de bancs.)

M. Baze, tout à l'heure, vous a lu des articles de journaux; il vous a parlé de Bordeaux, et il vous a dit ceci : Les villes ne sont pas toujours représentées, et, par exemple, la ville de Bordeaux ne l'est pas. (Nouvelles rumeurs.)

Un membre. Quand ce serait vrai, qu'est-ce que cela ferait?

M. Langlois. Une ville de 100,000 âmes qui n'est pas représentée, vous trouvez que ce n'est rien? Je dis, moi, que c'est beaucoup. Eh bien, messieurs, un jour peut-être vous ferez une loi électorale... (Oui! oui!); je ne sais si vous croirez devoir conserver le scrutin de liste comme il est....

M. le ministre de l'intérieur. Voilà la question!

M. Langlois. Je n'ai pas de préjugés, je cherche la justice pour tous, la conciliation. (Ah! ah!) Eh bien, les villes demandent à être représentées. Peut-être, quand vous ferez la loi électorale, tiendrez-vous compte de ce vœu, et alors vous direz : Il y avait dans le principe, — et c'est pour ce principe que j'ai signé la proposition, — il y avait, dans le principe de représentation posé par M. Edgar Quinet, des intérêts à sauvegarder, sans donner de croc-en-jambe à la loi du nombre, au suffrage universel. Je dis qu'il y a là quelque chose de bon, pourvu, bien entendu, qu'on ne donne de privilége à personne.

Vous pouvez voter contre la prise en considération; mais il y a là des idées sérieuses, il y a là des faits, il y a une nécessité, et quand vous ferez une loi électorale, il faudra absolument que vous en teniez compte. (Oui! oui!)

M. le comte de Douhet. Vous avez raison! On tiendra compte de cela plus tard; mais ce n'est pas le moment.

M. Langlois. Et si vous ne faisiez pas de loi électorale, si vous vous sépariez avant d'en faire une ..

Un membre. Nous la ferons!

M. Langlois. ... je dis que forcément vous seriez obligés de reprendre cette proposition. Peut-être la modifieriez-vous, mais vous la reprendrez.

Voila ce que j'avais à dire. (Aux voix! aux voix!)

M. Lambert de Sainte-Croix. Messieurs, loin de contester la gravité de la proposition qui vous est soumise, c'est en raison même de son importance que je viens prier l'Assemblée de ne pas la prendre en considération.

Il ne s'agit pas, en effet, de modifier le mécanisme, ou la réglementation du suffrage universel, il s'agit de toucher à ce qui a été son principe, jusqu'à ce jour; et je constate que ce n'est pas des bancs de la droite ni des bancs des centres que sont parties ces premières demandes de modifications au suffrage universel. (Approbation.)

Il ne s'agit pas, comme on vous le disait tout à l'heure, de savoir si nous maintiendrons le scrutin de liste, si nous reviendrons au scrutin par arrondissement, si nous aurons le scrutin individuel par circonscription : il s'agit de décréter que quelle que soit la forme du scrutin sous laquelle s'exerce le suffrage universel, il y aura pour les villes, sans tenir compte du nombre des habitants, disait primitivement la proposition, — c'est retiré aujourd'hui, je n'insiste pas, — qu'il y aura pour les villes une députation distincte, et, par cela même, privilégiée. (Très bien! très-bien!)

Ce n'est pas que je sois de ceux qui pensent que tout est pour le mieux dans le meilleur des suffrages. Je ne m'incline pas plus que l'honorable M. Edgar Quinet devant ces vaines apparences d'égalité, auxquelles nous avons toujours trop sacrifié en France (Assentiment.); et lorsque ce sont ceux-la mêmes auxquels nous devons le suffrage universel et le scrutin de liste, qui viennent nous convier à reconnaître que leur œuvre n'est pas parfaite, j'aurais mauvaise grâce à me montrer plus royaliste que le roi. (Rires approbatifs. — Très-bien! très-bien!)

Je ne suis pas indifférent non plus à certaines des considérations qui ont été apportées à cette tribune; je le serais encore moins à celles qu'on pourrait apporter à l'appui de la proposition, peut-être au grand étonnement de ses auteurs, car elles les mèneraient beaucoup plus loin qu'ils ne le croient, et je m'associe d'avance à cette protestation tacite contenue au fond de la proposition contre la brutalité mathématique du nombre.

Oui, quand la France sera rendue au repos, dont elle a tant besoin, quand nous pourrons dans le calme, dans le recueillement, songer à la constitution définitive de notre pays et à la réforme de nos institutions, alors, je ne serai pas le dernier à rechercher s'il est possible de donner, dans le gouvernement du pays par le pays, plus de place à l'intelligence, d'assurer mieux le droit des minorités..... (Réclamations.)

Messieurs, à vos interruptions, je reconnais

que je me suis bien mal expliqué ; je ne voulais pas parler de la représentation nationale, mais seulement de l'organisation électorale du pays.

L'honorable M. Quinet a soulevé, en effet, des problèmes extrêmement délicats et qui méritent, à coup sûr, une grande attention de la part des hommes politiques. quand il a parlé des priviléges des universités d'Oxford et de Cambridge, il a touché à ce que j'appelle, dans l'organisation politique du suffrage, les questions intellectuelles. Voilà ce que je voulais dire.

J'ajoute à ce propos, puisqu'une interruption m'a amené sur ce terrain, que ce n'est pas sans une certaine satisfaction que j'ai entendu l'honorable M. Quinet nous inviter, un peu tardivement, qu'il me permette de le lui dire, à suivre les exemples de ces peuples sages et heureux qui ont su concilier la plus large pratique de toutes les libertés avec le respect de leurs traditions nationales. (Très-bien ! très-bien !)

Mais les auteurs de la proposition ont eu sans le savoir, et je crois sans le vouloir, un premier succès, et l'Assemblée a donné par un vote récent un commencement de satisfaction à ce qu'il y a de légitime dans leur pensée, en décidant que tous les quartiers de Paris, représentant une somme également respectable de besoins et d'intérêts, auraient chacun une part égale de représentation. Il est vrai que c'est, je le répète, à leur corps défendant, que nos honorables collègues ont reçu cette satisfaction, tant il est difficile de contenter tout le monde. (On rit.)

Mais il est une question qui, à mes yeux, prime toutes les autres : c'est la question d'opportunité ; et c'est pour insister sur ce point que je suis monté à cette tribune.

Si je trouve cette proposition inopportune, ce n'est pas seulement parce qu'elle est un amendement anticipé à une loi électorale qui n'est pas encore faite ; ce n'est pas seulement parce qu'il n'est peut-être pas bien urgent de parler ici de loi électorale, et de demander à une assemblée qui commence, de s'occuper de l'œuvre par laquelle elle doit finir; non, je trouve la proposition inopportune surtout en raison des circonstances où nous sommes ; et je regrette, pour ma part, que ses honorables auteurs n'aient pas accédé au désir que nous leur avons exprimé dans la commission d'initiative parlementaire, de retirer, ou plutôt d'ajourner leur proposition.

Croyez-vous qu'au moment où de toute notre organisation politique il ne reste plus debout qu'une institution, le suffrage universel ; au moment où la souveraineté nationale, la seule autorité légitime pour nous tous, va avoir à reconstituer notre pays, croyez-vous qu'il soit bon de vouloir remanier, refondre le seul instrument à l'aide duquel elle puisse s'exercer ?

Croyez-vous qu'il soit bon de venir réclamer, à l'heure qu'il est, pour les grandes villes, je ne sais quel privilége intellectuel ou électoral, et décréter que les populations des campagnes ont montré moins de bon sens, moins d'esprit politique, moins d'intelligence, moins de patriotisme que les populations des villes ?

Croyez-vous qu'il soit bon, quand nous avons tant besoin de paix, de concorde, d'union, de venir scinder le pays en deux, de venir le diviser en habitants *intra muros* et habitants *extra muros*, de faire deux catégories d'élus : les urbains et les ruraux, comme on dit ; croyez-vous qu'il soit bon de venir constituer deux pays légaux comme pour les opposer l'un à l'autre ?

Je sais bien que ce ne sont pas les intentions des auteurs de la proposition ; je respecte leur sincérité. Je sais bien qu'ils n'ont pas voulu faire de leur proposition une arme de guerre; je suis certain que s'ils portent aujourd'hui la cognée sur l'arbre qu'ils ont planté jadis, ce n'est pas parce que les fruits leur en sont devenus amers.

Mais qu'ils y prennent garde ! le public s'y trompera. Là où ils veulent poursuivre le redressement d'un abus, il ne verra que l'établissement d'un privilége ; là où ils veulent rétablir, disent-ils, l'équilibre, il croira qu'ils cherchent à faire pencher la balance d'un seul côté, et dans ce projet, inspiré, je n'en doute pas, par un pur zèle de doctrine, le pays verra un acte inspiré par l'esprit de parti ; une autre loi du 31 mai dirigée contre les campagnes, c'est à dire contre la majorité de la nation.

C'est là une discussion qui n'est ni opportune, ni saine, ni patriotique dans le moment où nous sommes, et l'Assemblée, je l'espère, ne voudra pas s'associer par son vote à une pensée qui pourrait être interprétée comme une mise en suspicion du suffrage universel. (Vives marques d'approbation et applaudissements.)

M. Tolain. Je demande la parole. (Non ! non ! — La clôture ! la clôture !)

Plusieurs membres. Parlez ! parlez !

M. Tolain. Messieurs, je n'ai pas l'habitude d'occuper longtemps la tribune, je n'y changerai rien. (La clôture ! — Parlez !)

Je désire faire quelques courtes observations. (Parlez ! parlez !)

D'abord, comme l'honorable M. Quinet, je reconnais que la proposition vient en temps inopportun.

Une voix. Alors retirez-la !

M. Tolain. Je vais répondre à votre interruption et à l'orateur qui descend de la tribune.

On a dit : Il est regrettable que les membres qui ont fait cette proposition ne l'aient pas retirée.

Eh bien, je crois qu'en ne la retirant pas, c'est un hommage que nous rendons à cette Assemblée, parce que nous ne la croyons pas accessible, quand il s'agit de droit et de justice, à l'influence des malheureux événements auxquels nous assistons. (Interruption.)

Messieurs, je crois que personne ne peut protester contre le sentiment que j'exprime. (Non ! non !)

J'ajoute que nous avons déjà vu fonctionner le suffrage universel de deux façons différentes.

Je n'ai pas eu l'honneur d'être parmi ceux qui l'ont proclamé et qui les premiers l'ont mis en pratique ; mais, si j'avais eu cet honneur, il n'y aurait pour moi aucun sentiment pénible à reconnaître que le suffrage universel, tel qu'il a fonctionné jusqu'à ce jour, n'est pas parfait ; et qu'il est possible de lui apporter certaines modifications pour lui permettre de représenter le

pays d'une façon plus exacte et plus juste. Or, messieurs, je ne vois pas là un obstacle; mais je dis que nous avons vu fonctionner le suffrage universel de deux façons diverses : d'abord sous l'empire, par circonscription électorale, et je n'ai pas besoin de faire ici un réquisitoire ; nous l'avons vu ensuite aux dernières élections fonctionner par le scrutin de liste.

On vous le disait tout à l'heure avec beaucoup de raison, et tout au moins c'est un fait que personne ne peut contester, beaucoup de grandes villes, soit qu'elles aient été de notre avis, soit qu'elles aient mal apprécié les principes sur lequel repose le suffrage universel, et qui sont dans ce moment-ci en discussion ; beaucoup de grandes villes ont cru en définitive qu'elles n'étaient pas représentées dans cette Assemblée. Eh bien, examinons.

Je reconnais comme vous, messieurs, que le suffrage universel a pour base le nombre ; mais il ne s'ensuit pas que le nombre ne soit pas quelquefois la négation complète des intérêts. Il y a tout à la fois dans la représentation nationale et le nombre et les intérêts; non pas que je veuille dire que tel intérêt est plus respectable que tel autre, que tel électeur est plus intelligent que tel autre; je proteste contre cette théorie, et quand parfois j'ai entendu faire cette proposition de n'accorder le droit de suffrage qu'à celui qui savait lire et écrire, j'ai protesté moi-même.

J'ai vu, dans beaucoup de cas, des gens qui ne savaient ni lire ni écrire, de beaucoup plus intelligents que des personnes lettrées. (C'est vrai ! Vous avez raison !)

Je proteste donc contre la théorie qu'on veut nous attribuer que les électeurs des villes soient supérieurs à ceux des campagnes. Je nie cette théorie; seulement, ce que personne ne peut nier, c'est que, si vous voulez une représentation exacte et vraie du pays, vous reconnaîtrez qu'il y a deux choses qui doivent être représentées d'une manière équitable.

Il est évident, et vous ne pouvez nier que l'opinion de la majorité des électeurs des villes se rapproche beaucoup de la forme républicaine plus ou moins avancée, tandis que l'opinion des électeurs des campagnes se rapproche beaucoup d'une forme monarchique plus ou moins absolue. (C'est vrai !)

Un membre. Tant mieux !

M. Tolain. Il est possible que ce soit tant mieux pour certains de mes honorables collègues, mais il est probable que ce serait tant pis pour d'autres. Ce n'est donc pas une raison.

S'il est vrai que les électeurs des villes appartenant à l'opinion républicaine ne sont pas représenté dans cette Assemblée proportionnellement à leur nombre, il y a assurément dans ce fait même matière, pour ces électeurs, à dire que la représentation n'est pas parfaite

D'un autre côté, je ferai remarquer qu'il en est de même au point de vue des intérêts, et je vais prendre pour exemple un intérêt que personne ne peut contester, un intérêt qui n'est pas spécial, mais général : l'intérêt agricole, l'intérêt industriel. Vous allez vous trouver avant peu en présence de la question du libre-échange, et vous pourrez reconnaître que l'immense majorité des producteurs agricoles a une grande tendance au libre-échange.

Voix nombreuses. Non ! non !

Un membre. C'est tout le contraire !

M. Tolain. Permettez ; vous vous trouverez dans beaucoup de cas en face de questions nombreuses où les villes et les campagnes seront en opposition directe. Ainsi, je prends le vigneron bordelais : je suis évidemment vis-à-vis d'un libre-échangiste; mais si je prends le propriétaire d'un haut-fourneau, j'aurai certainement devant moi un protectionniste...

M. Dufaure, *garde des sceaux.* Puisque vous citez la Gironde, comparez le vigneron bordelais avec le propriétaire bordelais !

M. Tolain. M. le ministre me dit : comparez le vigneron bordelais avec le propriétaire bordelais ! En effet, son observation est très-juste quand il s'agit simplement de Bordeaux, où le peu d'industrie qui existe se rapporte précisément à l'exportation et aux vignobles. Oui, cela est vrai dans le cas particulier. Mais nous pouvons citer un très-grand nombre de départements où justement la campagne, envisagée au point de vue agricole, peut être libre-échangiste, tandis que la ville sera protectionniste. (Dénégations à droite.)

M. Paul Bethmont. Mais oui, l'orateur a raison !

M. Tolain. En tous cas, en admettant que vous n'acceptiez pas mon argumentation, qui ne peut se défendre ici en quelques minutes, en admettant même qu'elle soit erronée, quelle difficulté verriez-vous à donner une représentation aux villes, puisqu'elles seraient d'accord constamment avec le groupe d'électeurs de la campagne qui les entoure?

Vous voyez qu'ici même il n'y a plus de difficultés. Eh bien, je ne dis pas que la question doit être résolue ; mais je dis que vous devriez prendre en considération une proposition qui ne vous condamne pas à faire immédiatement une loi, mais qui témoigne qu'il y a dans le suffrage universel, tel qu'il fonctionne aujourd'hui, certaines modifications à faire, modifications qui ne porteraient pas atteinte — car je protesterais contre toute atteinte au suffrage universel, — qui ne porteraient pas atteinte à son essence, qui ne porteraient pas atteinte aux droits qu'ont tous les Français, jouissant de leurs droits civils, d'être électeurs; mais qui simplement, dans le fonctionnement et l'exercice, permettraient de l'améliorer de jour en jour. Vous ne pouvez pas nier qu'aujourd'hui le fonctionnement du suffrage universel ne soit, sur beaucoup de points, incomplet et défectueux. Ce que nous vous demandons, c'est d'étudier la question de façon à arriver à obtenir pour le pays une représentation plus parfaite et plus exacte. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

M. Victor Lefranc. Messieurs, j'avoue que j'ai une répugnance invincible à laisser discuter aussi longtemps à la tribune le plus ou moins de perfection du suffrage universel, et cela au moment même où je le vois attaqué d'une manière si audacieuse, au nom de l'idée même dont on vous demande d'étudier la possibilité pratique (Très bien ! très bien !), c'est-à-dire au nom du droit électoral des villes par opposition au droit électoral des campagnes.

Non, le suffrage universel n'est pas aussi imparfait qu'on vous le dit, et je me défierais singulièrement du statuaire de M. Quinet qui, de-

mandant à son ciseau ce qu'il veut faire du bloc de marbre, pourrait bien en faire autre chose que ce que veut en faire la nation elle-même! (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

Le suffrage universel n'est pas parfait, mais pourquoi? Parce que les idées dans la nation ne sont pas aussi complétement fixées que chacun de nous voudrait le croire, parce qu'elles sont à l'état d'incubation et d'étude, sous l'inspiration d'un sentiment commun, l'amour de la patrie, c'est vrai, mais aussi sous l'influence divergente des souvenirs et des espérances; de sorte, qu'au milieu de cette lutte de consciences, on peut ne pas voir avec certitude la base sur laquelle pourra se reposer, se fortifier et se reconstituer la nation. (C'est cela! c'est cela! — Applaudissements.)

C'est un républicain convaincu qui vous parle ainsi, par la raison fort simple qu'il ne veut de la République que lorsqu'elle aura été acceptée par la nation, c'est-à-dire à la fois par la majorité des villes et par la majorité des campagnes... (Vif mouvement d'adhésion.) non point par ces deux intérêts, distincts seulement en apparence, mais par ces deux groupes d'intelligences, arrêtées, pour envisager les questions, sur des sommets différents qui ne sont pas moins élevés par cela seul qu'ils sont divers, et d'où l'on peut également voir la vérité.

Pour nous, nous n'hésitons pas à dire que nous espérons, que nous préparons la solution républicaine. Savez-vous pourquoi? C'est que nous sommes résolus à respecter toujours la solution nationale. (Nouveaux applaudissements.)

Nous sommes donc doublement intéressés à ne laisser ébranler l'autorité de notre juge à tous, le suffrage universel, c'est-à-dire la volonté du pays entier.

Eh bien, quelque grave que soit l'esprit éminent de l'homme qui a fait et soutenu la proposition, quelque digne que puisse être cette question, de l'étude des hommes réunis dans cette Assemblée, c'est-à-dire des représentants d'un grand peuple; (Mouvement) — oui, je dis grand, parce qu'il le sera peut-être plus dans ses malheurs, par la sagesse qu'il y puisera, qu'il ne l'a été sous l'empire de ses souvenirs et de ses rêves de victoire. (Très-bien! très-bien!) Malgré tout cela, messieurs, malgré l'autorité du nom et la gravité de l'idée, je dis que c'est moins que jamais le moment d'étudier un pareil problème.

Et savez-vous pourquoi je ne veux pas que l'on discute aujourd'hui les questions de la représentation des intérêts? C'est parce que, d'abord, ce n'est pas le moment d'étudier une loi électorale... (Marques nombreuses d'adhésion.) c'est parce que, ensuite, si on voulait l'étudier, il faudrait l'étudier sous toutes ses faces, et elles sont nombreuses. La représentation des intérêts? mais il y en a d'infinis et surtout de bien plus accentués, de bien plus variés, de bien plus concordants dans leur antagonisme apparent que ces deux intérêts qu'il faut confondre au lieu de les opposer, et qui résident dans les prétendues dissidences politiques des villes et des campagnes.

Faut-il en énumérer quelques-uns?

L'intérêt du commerce! mais il réside aussi bien dans les campagnes que dans les villes.

L'intérêt de l'industrie! mais il est tantôt renfermé dans les murs d'une ville, tantôt épanoui au beau soleil de la campagne!

L'intérêt de l'intelligence! mais l'intelligence n'est pas toujours cet orgueil qui se croit supérieur à tout; elle est aussi souvent cette simplicité qui comprend et qui sent avec droiture, et d'ailleurs, quand on parle des intérêts représentatifs de l'intelligence, on veut parler évidemment des choses, des intérêts de l'éducation, de l'enseignement, qui sont les mêmes partout et pour tous.

Je n'en finirais pas si je voulais achever cette énumération. C'est là qu'il faudrait chercher, dans la variété des intérêts, cette variété des colléges électoraux que rêvent certains esprits. Mais vouloir réduire cette grande question de la représentation des intérêts à cette division sans motif entre les populations: d'un côté, les populations entassées au centre de pierres accumulées, de l'autre les populations groupées ou répandues à travers de vastes champs et ous l'air pur des campagnes, non! non! Ce ne sont pas là des populations distinctes, des citoyens différents. Non! non! les villes se font avec les campagnes et les campagnes se font aussi avec les villes; les intérêts partent des unes et des autres, pour revenir vers celles-ci et vers celles-là! (Vif assentiment) et c'est cet échange qui fait de nos villes, de nos campagnes, la France, la vraie France, la grande France!

Ayons donc patience; tandis que ce niveau s'établit lentement, ayons patience tous, et ceux de vous qui veulent revenir aux grands souvenirs, selon eux, de la monarchie, et ceux qui veulent marcher d'un pas résolu vers cette république sereine que nous cherchons tous et que nous accepterons tous. Ayons patience et attendons; ce n'est pas assez : travaillons jusqu'à ce que la France soit partout et à la fois la ville défendue contre les passions, et la campagne, abritée contre l'erreur, l'intelligence calme et l'intérêt éclairé, en un mot le progrès et la conservation. (Applaudissements.)

Et tandis que durent encore les jours douloureux de la lutte et de l'épreuve, prenons, gardons, préservons un vase assez solide pour contenir pendant longtemps cette liqueur pure, en fermentation encore, qui s'appelle l'esprit de la France; ne le brisons pas, tant qu'il est le seul qui puisse le contenir, et puis nous choisirons la forme définitive qu'il faudra laisser ou donner au vase et, si vous voulez, au marbre, dont parlait M. Quinet. (Bravos et applaudissements prolongés.)

Mais aujourd'hui, ne soulevons pas de tels débats, et puisqu'une clameur nous vient du dehors, — je dis clameur à dessein, parce que c'est un mot de flétrissure et de protestation, — renvoyons-lui un cri, et que ce cri soit un cri de conscience et de pacification, en même temps que de force et de légalité!

Que nous dit-on, que nous écrit-on, dans ces documents que je ne voudrais pas lire, dans ces programmes dont j'ai honte en ma qualité d'homme du Midi? Que nous dit-on? Qu'il faut prendre, parmi tous les conseillers élus des villes qui ont plus de 20,000 habitants le premier conseiller inscrit, et que cette réunion singulière allait tenir ses assises là même, là où nous étions naguère, attendant que l'étranger nous fît place; c'est dans cette même ville que

l'on viendrait aujourd'hui créer des complications qui maintiendraient plus longtemps le pays sous la pression de l'étranger. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

Quoi! de Bordeaux est parti ce vote de sacrifice dont j'ai été le douloureux et lamentables organe; je ne l'oublierai jamais de ma vie, ce fut la plus grande douleur comme le plus grand devoir de mon existence... (Très-bien! très-bien!) Et ce serait de Bordeaux de Bordeaux d'où vinrent, après tout la paix, la délivrance, de Bordeaux d'où vint le signal auquel la face de l'ennemi se retourna vers la frontière dont, hélas! il garde une partie, mais qu'il repassera bientôt pour nous laisser renaître dans la paix, dans la liberté et dans cette fière modestie d'une grande nation qui ne regarde plus de trop loin l'avenir, parce qu'elle veut se raffermir sur son sol ébranlé; ce serait de ce même Bordeaux que partirait aussi ce signal de défiance et de discorde! Ce serait dans cette ville, où nous avons essayé de sauver la France, que commencerait la destruction de l'unité de la France! que se nouerait cette fédération antinationale, anti-républicaine plus qu'aucune autre... (Vives marques d'assentiment.), cette fédération qui aiderait l'autre à reculer encore l'heure du départ de l'étranger!

Malheureux que vous êtes, ne comprenez-vous pas ce que vous faites? n'entendez-vous pas ce que les Prussiens peuvent vous dire? ne sentez-vous pas l'aiguillon de cette menace imminente?

Et contre cette menace vous ne pouvez rien! Oui, si, lassés d'attendre, ils entrent à Paris, elle aura son délégué, par votre fait, elle aura son délégué, cette grande cité, et ce délégué, ce sera le conquérant prussien, le pacificateur prussien! Et celui-là on le laissera entrer, tandis qu'on ferme les portes, non-seulement à notre brave armée, à notre loyal Gouvernement, mais même, mais surtout à cette Assemblée, et à ceux de ses membres qui sont les républicains les plus fidèles et les plus constants. (Très-bien! très-bien!)

Ainsi, vous le voyez, messieurs, il y a, contre la prise en considération, des raisons de fond qui sont graves et nombreuses; mais il y a surtout des raisons d'opportunité plus hautes, plus sacrées que toutes les autres; ce n'est pas au moment où l'on vient audacieusement nous dire que l'Assemblée nationale va être contrôlée, j'allais dire destituée par les premiers inscrits des conseils municipaux des villes de plus de 20,000 âmes de population, alors que ces conseillers n'ont été nommés que pour administrer leurs communes, au même titre que les élus des villes moindres ou des simples campagnes; ce n'est pas en un pareil moment que nous pouvons prendre en considération une proposition dans laquelle on suppose que les villes ne sont pas représentées à l'égal des campagnes. Ce serait la consécration théorique de cette pratique criminelle dont nous nous sommes émus et indignés au commencement de cette séance. (Très-bien! Vous avez raison!)

Cette prise en considération, messieurs, nous devons la repousser à l'unanimité. (Oui! oui! — Bravos et applaudissements répétés. — L'orateur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

De toutes parts. Aux voix! aux voix!

M. le président. La commission d'initiative parlementaire conclut à ce que la proposition ne soit pas prise en considération.

L'Assemblée va être consultée, et je lui annonce qu'il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin.

Sur divers bancs à droite et au centre. Très-bien! très-bien!

(L'une de ces demandes est signée par MM. d'Aboville, Bourgeois, A. de Cintré, marquis de Lur-Saluces, Bidard, J. de Carayon-Latour, vicomte de Lorgeril, baron de Vinols, de Puiberneau, Gillon, de Balleroy, de Bois-Boissel, Charreyron, de Kermenguy, Laurenceau, H. de Champagny, de Colombet, Benoît du Buis, Soury-Lavergne, de Chamaillard; l'autre, par MM. vicomte de Rodez, Dussaussoy, de Belcastel, baron Chaurand, Warnier, de Saint-Victor, comte Jaubert, Ernoul, Adnet, Paris, Lacave-Laplagne, Dumont, général du Temple, de Gavardie, Desbons, d'Auberjon, Dezanneau, Cheguillaume, comte de Cornulier-Lucinière, comte de La Monneraye, de Féligonde, F. Dupin.)

Plusieurs membres. Expliquez le vote, monsieur le président!

M. le président. Le vote porte sur les conclusions de la commission, lesquelles tendent à ce que la proposition ne soit pas prise en considération. Par conséquent, ceux qui seront d'avis d'adopter les conclusions de la commission, c'est-à-dire de ne pas prendre la proposition en considération, déposeront dans l'urne un bulletin blanc; ceux qui seront d'un avis contraire déposeront dans l'urne un bulletin bleu.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	532
Majorité absolue	267
Pour	509
Contre	23

Les conclusions de la commission sont adoptées. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements.)

MM. Parent et Silva ont déposé sur le bureau une proposition de loi tendant à réunir, dans un seul bâtiment, tous les services administratifs et judiciaires de chaque département.

La proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Voici l'ordre du jour de demain.

Il n'y a pas lieu à convocation dans les bureaux.

A trois heures, séance publique:

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Courbet-Poulard, tendant à réduire le privilége du propriétaire d'immeubles en cas de faillite;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Calemard de Lafayette, tendant à la nomination d'une commission de trente membres, dite de l'organisation de l'armee;

Première délibération sur la proposition de M. Gaslonde, relative aux réquisitions exercées

contre les particuliers depuis le commencement de la guerre.

Il n'y a pas d'observations sur l'ordre du jour?...

Il est ainsi fixé.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

sur les conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Quinet, Tolain, Langlois et plusieurs de leurs collègues, tendant à modifier la loi électorale.

Nombre de votants	532
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	509
Contre	23

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci (Séverin). Aboville (d'). Aclocque. Adnet. Alexandre (Charles). Allenou. Amy. Ancel. Andelarre (marquis d'). Anisson-Duperron. Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Auberjon (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d') Auxais (d'). Aymé de La Chevrelière.

Bagneux (comte de). Balleroy (de. Baragnon. Barante (baron de). Bardoux. Barthe. Bastière (de la). Bastid (Raymond). Batbie. Beaucarne-Leroux. Baze. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist-d'Azy (comte). Benoit (Meuse). Benoit du Buis. Bérenger. Bergondi. Bermond (de). Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Beulé. Beurges (comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Billot (général). Billy. Blavoyer. Blin de Bourdon. Bocher. Boduin. Bois-Bossel (comte de). Boisse. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnet. Borderie (de La). Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucher. Bouillé (comte de). Bouisson. Bouillier (Loire). Bouillier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Boyer. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Breton. Brettes-Thurin (comte de). Breuil de Saint-Germain (du). Brice (Meurthe). Bridieu (marquis de). Brigode (de). Broët. Brun (Charles) (Var). Brun (Lucien) (Ain). Bryas (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de Lafayette. Callet. Carayon-Latour (de). Carbonnier de Marzac. Carnot fils (Côte-d'Or). Carnot père (Seine-et-Oise). Carré - Kérisouët. Carron (le colonel. Carquet. Casimir-Périer. Castellane (marquis de). Cazenove de Pradine (de). Chabaud-Latour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chaffault (comte du). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chanzy (général). Chaper. Chardon. Charreyron. Chasseloup-Laubat (marquis de). Chatelin Chaudordy (comte de). Chaurand (baron). Cheguillaume. Christophle. Cintré (comte de). Claude (Meurthe). Claude (Vosges). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Contaut. Conti. Corcelle (de). Corne. Cornulier - Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis de). Cottin (Paul). Courcelle. Crespin. Crussol (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Laselve. Dahirel. Dampierre (marquis de). Daron. Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (baron) (Tarn). Decazes (duc) (Gironde). Delacour. Delavau (H.). Delille. Delorme. Delpit (Martial). Delsol. Depasse. Depeyre. Desainthorrent. Desbons. Descat. Deseilligny. Desjardins. Destremx. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dompierre-d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Dorian. Douai. Douhet (comte de). Dubois. Ducarre. Duchatel (comte). Duclerc. Ducoux. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufournel. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (de l'Eure). Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy.

Ernoul. Eschasseriaux (baron).

Féligonde (de). Feray. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Flaud. Fleuriot (de). Flotard. Flye-Sainte-Marie. Fontaine (de). Forsanz (de). Foubert. Foucaud (de). Fouler de Relingue (comte). Fouquet. Fourichon (amiral). Fournier. Fourtou (de). Franclieu (marquis de). Frébault (général). Fresneau.

Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Gannivet (Alban). Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Rumilly (Somme). Gaulthier de Vaucenay (Mayenne). Gavardie (de). Gavini Gayot (Amédée). George. Germain. Germonière. Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon. Giraud. Girerd (Cyprien). Glas. Godet de la Ribouillerie. Gontaut-Biron (vicomte de). Gouin, Grasset (de). Grévy (Doubs) (Albert). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guiche (marquis de la). Guiraud (Léonce de).

Haentjens. Hamille (Victor). Haussonville (vicomte Othenin d'). Hespel (comte d'). Houssard. Hulin. Humbert (Haute-Garonne). Huon de Penanster.

Jaffré (abbé). Jamme. Jaubert (comte). Jauréguiberry (amiral). Jocteur-Montrosier. Johnston. Jordan. Joubert (Ambroise). Jourdan. Journault. Journu. Jouvenel (baron de). Jozon. Juigné (comte de) (Loire-Inférieure). Juigné (marquis de) (Sarthe). Julien.

Kerganiou (comte de). Kergorlay (de). Kéridec (de). Kermenguy (de).

La Bouillerie (de). Lacave-Laplagne. La Caze. Lacombe (Charles de). Lafayette (Oscar de). Lagrange (le baron A. de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lambrecht. Lamy. Lanel. Lanfrey. Larcy (baron de). Largentaye (de). Laroche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon (de). La Rochette (de). La Roncière Le Noury (amiral baron de). La Sicotière (de). Lassus (de). Lasteyrie (de). Laurenceau (baron). Lebas. Leblond. L'Ebraly. Le Camus. Lechatelain. Lefèvre-Pontalis (Amédée) (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Antonin) (Seine-et-Oise). Lefranc (Victor) (Landes). Legge (comte de). Legrand (Arthur). Lelasseux. Lenoël (Emile). Léon (Adrien). Leroux (Aimé) (Aisne). Leroux (Emile) (Oise). Le Royer. Lesperut (baron). Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Lignier. Limairac (de) (Tarn et-Garonne). Limayrac (Léopold). Limperani. Littré. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Loysel (général). Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Magniez. Magnin. Malartre. Maleville (marquis de) (Dordogne). Maleville (Léon de) (Tarn-et-Garonne). Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Margaine. Marmier (duc de). Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martin (Charles). Mathieu (Ferdinand) Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte de) (Aude). Maurice. Mayaud (Paul). Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux-Duvignau. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de La). Monnet. Monnot-Arbilleur. Monteil. Montgolfier. Montlaur

(marquis de). Montrieux. Morel (Jules). Mornay (marquis de). Mortemart (marquis de). Moulin. Murat (comte Joachim). Murat-Sistrière.

Noailhan (comte de). Noël-Parfait.

Pagès-Duport. Pajot. Palotte. Parent. Parigot. Paris. Partz (marquis de). Passy (Louis). Paultre. Pélissier (général). Pelletan. Pelterau-Villeneuve. Perret. Perrier (Eugène). Perrot (Ulric). Pervenchère (colonel de la). Peulvé. Peyramont (de). Philippoteaux. Picard (Ernest). Piccon. Pioger (de). Piou. Plichon. Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pradié. Prétavoine. Princeteau. Puiberneau (de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte de) (Ardèche). Hautot. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix) (Saône-et-Loire). Rességuier (comte de). Reverchon. Ricard. Richard (Max). Ricot. Rincquesen (de). Riondel. Rivaille (Arthur). Rive (Francisque). Rivet. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger (du Nord). Rolland (Lot). Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roquemaurel (de). Rotours (Des). Roussel. Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis de).

Sacase. Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc-Girardin. Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisy (Hervé de). Salvandy (de). Salvy. Sarrette. Sauvage. Savary. Savoye. Say (Léon). Ségur (de). Seignobos. Sers (marquis de). Silva (Clément). Simon (Fidèle) (Seine-Inférieure). Simon (Jules) (Marne). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Steinheil. Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Target. Tassin. Teisserenc de Bort. Temple (général du). Tendret. Ternaux (Mortimer). Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tillancourt (de). Toupet des Vignes. Tréveneuc (Côtes-du-Nord). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de). Tribert.

Vacherot. Valady (de). Valfons (marquis de) Valon (de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (de). Ventavon. Vente. Vetillart. Viallet. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Vimal-Destaignes. Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vitet. Vogüé (marquis (de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier. Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Edmond).
Bamberger. Berlet. Blanc (Louis). Brisson (Henri) (Seine).
Carion.
Farcy.
Godin. Grandpierre. Guinard.
Laflize. Langlois. Laserve.
Mahy (de).
Peyrat.
Quinet.
Rathier. Renaud.
Schœlcher.
Taberlet Tirard. Tolain. Turquet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Pas-de Calais). Aigle (le comte de L'). Amat. Ancelon. Arago. Aumale (le duc d'). Balsan. Barascud. Barthélemy Saint-Hilaire. Bernard (Martin). Besnard. Bompard. Brunet. Chareton (colonel). Charton. Chevandier. Colas. Cordier. Cournet. Delacroix. Deschange. Ducrot (général). Ducuing. Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans. Duportail. Esquiros. Favre (Jules). Gambon. De Goulard. Gouvion-St-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Greppo. Grévy (Jura). Guichard. Guiter. Javal. Joigneaux. Joinville (prince de). Joubert. Kolb-Bernard. Labitte. Lavergne (Léonce de). Le Flo (général). Lefranc (Pierre) (Pyrénées-Orientales). Lepère. Lucet. Maillé (de). Malens. Malézieux. Mallevergne. Mangini. Marhalla (abbé du). Martin (Henri). Martin des Paillères (général). Millière. Moreau. Noblot. Osmoy (d'). Patissier (Sosthène). Peconnet. Petau. Pory-Papy. Pothuau (amiral) Pouyer-Quertier. Rampont (Yonne). Razoua. Riant (Léon). Richier. Robert de Massy. Saisset (vice amiral). Serph (Gusman). Tarteron (de). Thiers. Trochu. Villain. Vinay (Henri). Viox.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Andrieu. Arfeuillère. Bastard (comte de). Brice (René) Ille-et-Vilaine). Broglie (duc de). Choiseul (Horace de). Eymard-Duvernay. Gatien-Arnoult. Harcourt (duc d'). Laprade (de). Martenot. Montaignac (amiral de). Prax-Paris. Quinsonas (marquis de). Reymond (Ferdinand.

Annexe n° 209.

(Séance du 8 mai 1871.)

PROJET DE LOI tendant à autoriser la ville d'Amiens (Somme) : 1° à emprunter une somme de 5,500,000 fr.; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à établir une nouvelle surtaxe d'octroi, présenté par M. Thiers, membre du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, et par MM. Pouyer-Quertier, ministre des finances, et Ernest Picard, ministre de l'intérieur.

La ville d'Amiens (Somme) sollicite l'autorisation :

1° D'emprunter, aux clauses et conditions du traité passé entre son maire et M. Oppenheim, banquier à Bruxelles, une somme de 5,500,000 fr., remboursable en 50 ans, et destinée au payement de dépenses extraordinaires résultant de l'occupation prussienne, notamment des contributions en argent, des réquisitions en nature, de la création d'ateliers de charité, etc.;

2° De s'imposer extraordinairement, pendant 50 ans, à partir de 1872, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Les cinq centimes autorisés par une loi du 6 juillet 1862 et les cinq centimes votés par le conseil municipal, en vertu de la loi du 24 juillet 1867 (art. 3, § 1er), cesseraient d'être recouvrés à partir du 1er janvier prochain ;

3° D'élever de 7 à 10 fr. par hectolitre la surtaxe d'octroi établie sur les alcools et de percevoir cette surtaxe, pendant 50 ans, à partir de 1872.

Le montant de l'imposition extraordinaire, évaluée en totalité à 5,000,000 net environ et le produit annuel de la surtaxe prévue pour 533,288 fr., serviraient, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La nécessité et le chiffre de l'emprunt sont ainsi justifiés :

Les réquisitions en nature faites par l'autorité allemande, les contributions de guerre et les prélèvements d'impôts re résentent 3,500,000 fr. Cette somme a été avancée par des banquiers de la localité qui en réclament le remboursement immédiat.

En outre, l'établissement d'un boulevard de ceinture et l'ouverture d'ateliers de charité ont entraîné une dépense de 1,600,000 fr. Cette somme est actuellement exigible.

L'ensemble des sommes que la ville a besoin de se procurer s'élève donc en totalité à 5,100,000 francs. Il lui est impossible de l'obtenir sans recourir à l'emprunt.

Afin de réaliser cet emprunt, l'administration municipale a conclu avec M. Oppenheim un

traité conditionnel, aux termes duquel ce dernier prêterait à la ville 5,500,000 fr., sous déduction d'une commission de 500,000 fr. La ville se libérerait au moyen de cent payements semestriels de 187,000 fr. chacun, soit 374,000 fr. par an, annuité qui représente, amortissement de 1/2 pour cent déduit, un intérêt de sept pour cent.

On ne peut se dissimuler que ces conditions sont extrêmement onéreuses pour les finances communales; mais, dans les circonstances critiques du moment, à raison de la rareté des capitaux disponibles, les représentants de la ville affirment qu'après diverses négociations infructueuses, il leur est impossible de se procurer à meilleur compte l'argent dont ils ont besoin.

Le prêteur s'est réservé la faculté d'émettre, pour le placement de l'emprunt qu'il souscrit, des obligations de 80 fr., rapportant 4 fr. d'intérêt et remboursables à 100 fr. par tirages trimestriels, avec primes variant de 100 à 50,000 fr., en faveur des premières obligations sorties à chaque tirage.

Ces combinaisons sont en désaccord avec les prescriptions de la loi du 21 mai 1836. Mais il appartient à l'Assemblée nationale d'apprécier si les besoins de la ville d'Amiens et la situation actuelle du marché ne justifient pas l'autorisation que réclame la municipalité de déroger exceptionnellement aux prescriptions générales de la loi. Le service des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt sera ainsi assuré.

D'après le relevé des trois derniers comptes, les recettes ordinaires d'Amiens l'emportent, en moyenne, de 417,000 francs sur les dépenses de même nature. Sur cet excédant la caisse municipale doit, il est vrai, pourvoir au remboursement de trois emprunts montant ensemble à 2,000,000 francs et sur lesquels il reste dû 1,102,200 francs. Ce remboursement exige une annuité de 160,000 francs; il reste donc disponible une somme de 257,000 francs.

Le produit des centimes additionnels doit s'élever à 100,000 francs; celui de la surtaxe à 53,288 francs; cet ensemble de ressources formera un total de 410,288 francs, suffisant pour assurer l'amortissement du nouvel emprunt. La ville conservera même encore, sur l'excédant de ses ressources normales, un boni d'environ 36,000 fr. pour satisfaire à des nécessités imprévues. Cet ensemble de mesures n'apportera pas aux contribuables une charge excessive.

Ils sont aujourd'hui grevés :

1° De 31 centimes extraordinaires pendant l'année 1871;

2° De 12 centimes jusqu'en 1874;

3° De 7 centimes de 1875 à 1877.

Par suite des combinaisons financières que le conseil municipal a adoptées, en votant une nouvelle imposition de dix centimes additionnels pendant cinquante ans, les contributions antérieures cesseraient d'être perçues, à l'exception de celles de dix-neuf centimes pour 1871 et de deux centimes jusqu'en 1877

Les charges communales imposées aux contribuables seront donc de douze centimes extraordinaires jusqu'en 1877, et de dix centimes de 1878 à 1921.

En ce qui concerne l'octroi, la surtaxe de sept francs par hectolitre, actuellement perçue, rapporte 37,301 fr. L'élévation de cette surtaxe au taux de dix francs n'augmentera la recette que de 15,987 fr., somme peu importante eu égard au produit total de l'octroi, qui monte à 829,591 fr. Suivant la règle établie, la durée de cette surtaxe sera limitée à dix ans, sauf à l'administration municipale à solliciter, en cas de besoin, lors de l'expiration de la période décennale, une prorogation.

A raison de ces diverses considérations, les propositions municipales paraissent devoir être accueillies dans leur ensemble.

Le délai fixé pour l'approbation du traité passé avec M. Oppenheim, pour l'emprunt, devant expirer le 12 mai courant, il importe que cette approbation soit accordée en temps utile, autrement, la ville serait exposée à voir le prêteur lui opposer la déchéance pour se délier de ses engagements. L'affaire présente donc un caractère d'urgence incontestable.

En conséquence, le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, a l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant qui lui sera présenté par les ministres de l'intérieur et des finances, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. La ville d'Amiens (Somme) est autorisée :

1° A emprunter de M. Oppenheim, banquier à Bruxelles, aux clauses et conditions du traité sous seing privé, en date du 12 mars 1871, une somme de cinq millions cinq cent mille francs (5,500,000 fr.) remboursables en cinquante années et destinées au payement de diverses dépenses extraordinaires, résultant de l'occupation allemande, notamment des contributions en argent, des réquisitions en nature et l'établissement d'ateliers de charité;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant cinquante ans, à partir de 1872, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directe devant rapporter une somme totale de 5,000,000 fr. environ

Art. 2. Il est perçu, à partir du 1er janvier 1872, pendant dix années, à l'octroi de la ville d'Amiens (Somme), une nouvelle surtaxe de trois francs (3 fr.) par hectolitre d'alcool pur, contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal et de la surtaxe déjà établie sur ces boissons.

Art. 3. Le montant de l'imposition extraordinaire de dix centimes et le produit de la surtaxe d'octroi serviront à rembourser, en principal et intérêt, l'emprunt de 5,500,000 fr. concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires.

Art. 4. L'imposition extraordinaire de cinq centimes, autorisée par la ville d'Amiens, par la loi du 6 juillet 1862, pour remboursement d'un emprunt, et celle de cinq centimes votée par le conseil municipal, en 1869, pour l'amélioration de la ville, en vertu de l'article 3, § 1er de la loi du 24 juillet 1867, cesseront d'être recouvrées à partir de 1872.

Annexe 210.

(Séance du 8 mai 1871.)

PROPOSITION DE LOI tendant à conserver le nom de département de la Moselle aux territoires de l'arrondissement de Briey et de l'arrondissement de Metz, restés français, présentée par MM. Billy, Grandpierre, Deschange, Bamberger, Georges, membres de l'Asssemblée nationale.

Considérant que le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée, le 5 mai, par M. le ministre de l'intérieur, a pour but de rattacher au département de la Meurthe les territoires du département de la Moselle restés français, et pour résultat de rayer de la carte de France, avant même le traité définitif, le nom du département de la Moselle;

Que si les chances de la guerre ont pu forcer la France à l'abandon d'une portion de ce département, nulle considération ne s'oppose à ce que l'Assemblée nationale conserve à une fraction importante de son sol; un nom honoré par l'histoire et par le patriotisme de ses habitants;

Que les populations de l'arrondissement de

Briey et des communes de l'arrondissement de Metz, restées françaises, joignant aux regrets du présent les aspirations de l'avenir, ont exprimé dès le 9 mars dernier, le vœu unanime partagé du reste par tous ceux que la naissance ou les affections rattachent à cette contrée) de conserver à la France le nom de département de la Moselle. Ne pas répondre à cette légitime aspiration serait ajouter une affliction de plus au déchirement affreux qu'éprouvent ces populations de se voir privées de Metz, leur héroïque et jusqu'alors inviolable chef-lieu. Ce serait de plus refuser aux habitants de cette ville et du surplus du département, violemment séparés de la mère patrie, un souvenir, une consolation et peut être un espoir.

Par ces motifs, les députés soussignés ont l'honneur de proposer à l'Assemblée la résolution suivante :

L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1er. L'arrondissement de Briey et les autres parties restées françaises du département de la Moselle, constituent un département qui conservera le nom de département de la Moselle, et dont le chef lieu sera la ville de Briey.

Art. 2. Le département de la Moselle sera administré par un sous-préfet ou tout autre délégué du pouvoir central, faisant fonction de préfet.

Art. 3 Il relèvera, quant à la direction des services administratifs, domaine et enregistrement, contributions directes, contributions indirectes, finances, forêts, ponts et chaussées, etc., des directeurs ou chefs de service du département de la Meuse ou du département de la Meurthe, selon le choix qui sera exprimé par les conseils municipaux et l'enquête qui pourra être ordonnée. Le contentieux administratif sera porté devant le conseil de préfecture du département pour lequel aura lieu l'option.

Annexe n° 211

(Séance du 8 mai 1871.)

RAPPORT au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Lamy et plusieurs de ses collègues, relative à une révision des services publics, par M. Deseilligny, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, en étudiant la proposition de MM. Lamy, Jozon, Turquet et de plusieurs de nos collègues sur la réforme administrative, votre commission avait à tenir compte, dans une certaine mesure, des motifs qui l'avaient fait écarter d'abord par la commission d'initiative ; elle avait à s'inspirer surtout de l'esprit qui a décidé l'Assemblée à la prendre en considération.

Elle croit avoir répondu à cette double indication en limitant ou plutôt en définissant mieux la portée de la proposition pour lui ôter le caractère trop général et peut-être trop indéterminé qui lui avait été reproché. En même temps, elle a été heureuse de consacrer le principe qui n'a pas trouvé de contradicteur dans l'Assemblée comme il n'en a pas non plus dans le pays.

C'est en effet une vérité qu'il n'est plus nécessaire de démontrer aujourd'hui que nos administrations publiques ont été successivement amenée à une richesse de personnel qui n'est pas égalée par son effet utile. On a voulu fortifier les services, on les a surtout grossis. Les rouages ont été plus compliqués et plus nombreux sans que l'énergie ou la vitesse du mécanisme y aient gagné. On est arrivé ainsi, sans l'avoir voulu, à deux conséquences graves : la première, c'est que tout le monde a désiré être fonctionnaire ; la seconde, c'est que les budgets, malgré leur complaisance, n'ayant pas une élasticité indéfinie, on n'a pu rémunérer suffisamment beaucoup de services utiles. On s'est trouvé ainsi entre quelques situations très-richement dotées et très-enviées, et une quantité de petits emplois ne donnant que bien juste de quoi vivre à un nombre énorme d'employés, qui ne trouvaient qu'une compensation insuffisante à la modicité de leur traitement dans la faiblesse relative du travail qui leur était demandé. Le pays regardait avec étonnement cette armée qui augmentait toujours, désapprouvait les sinécures, jalousait les grandes situations, aspirait à y participer, et blâmait tout haut ou tout bas cette gigantesque, mais trop souvent impuissante organisation.

Déjà, sous l'Empire, un grand nombre de bons esprits avaient été frappés du danger de ce système qui, outre ses autres inconvénients, avait celui de porter vers le fonctionnarisme les forces vives de la nation, et de faire préparer par une éducation uniforme aux carrières administratives un trop grand nombre de jeunes hommes qui auraient pu trouver dans le commerce, dans l'industrie et dans l'agriculture, après des études spéciales, un plus utile emploi de leurs facultés. C'est cette pensée qui avait inspiré les tentatives du ministère de l'instruction publique pour l'enseignement spécial. Mais, tant qu'on n'a pas porté la main à l'organisation administrative, le mal est resté le même; et par analogie au droit au travail demandé à une autre époque pour les ouvriers, il semble qu'il y ait eu pour les jeunes gens ayant atteint au baccalauréat, ou en ayant approché, un droit à une place du gouvernement. Peut-être faut-il aussi trouver là, à côté de bien d'autres causes, un des motifs qui ont créé dans le pays une armée de mécontents ; car, si nombreuses que fussent les places, on ne pouvait satisfaire toutes les ambitions, et, par suite de l'encombrement même, beaucoup d'hommes de mérite étaient réduits à végéter longtemps dans des positions secondaires.

Les malheurs que nous avons éprouvés ont forcé la France à ouvrir les yeux sur beaucoup de plaies que l'on n'avait pas cherché à guérir assez énergiquement dans des temps plus heureux ; celle du fonctionnarisme a apparu comme une de celles auxquelles il était le plus urgent de porter sans retard une main prudente, mais ferme.

Mais comment y réussir ? — Est-ce par des réductions de traitements? Oui, certes, il y a des positions considérables qui peuvent être moins richement dotées, tout en laissant à ceux qui les occupent une existence très-large et très-enviable. Mais la grande masse des moyens et petits fonctionnaires peut-elle voir sa position, déjà relativement si modeste, s'amoindrir encore? — Nous ne le pensons pas. On ne saurait méconnaître, en effet, que le coût de la vie a beaucoup augmenté, que le prix des loyers s'est élevé, et que l'on ne peut, pour la même somme qu'il y a trente ans, atteindre ce niveau moyen d'existence au-dessous duquel la privation commence et la dignité diminue. Il y a d'ailleurs dans l'administration française, à côté de graves défauts, une qualité éminente qui fait son honneur, c'est l'intégrité. Il ne faut pas, je ne dirai pas la compromettre, mais l'exposer même à des apparences de soupçons, en donnant à des fonctionnaires des traitements avec lesquels il leur soit notoirement impossible de suffire aux charges d'une famille.

La seule voie à suivre nous paraît être d'imiter dans l'administration du pays ce qui se fait avec succès dans les grandes administrations financières, commerciales et industrielles. Pas trop d'employés, mais une somme de travail convenable demandée à chacun, de grands soins dans le choix des candidats, peu de surnumérariat, un avancement lent au début, mais certain pour tous ceux qui rendent des services; pas de sinécures, mais de grandes situations au sommet, acquises par les plus dignes et rémunérées en proportion des aptitudes qu'elles nécessitent et les responsabilités qu'elles engagent.

C'est dans cet esprit qu'une enquête nous a

paru pouvoir être faite sur l'ensemble de nos services administratifs par une commission qui se mettrait en rapport avec les différents ministères, et qui serait appelée à vous présenter un projet de réduction des cadres au strict nécessaire, en donnant satisfaction aux besoin de tous les services, sans excès comme sans insuffisance.

C'est ici que se rencontrent les différentes objections faites à la proposition. Nous allons les examiner successivement.

On a dit d'abord : où vous arrêterez-vous? Allez-vous réorganiser l'armée, la marine, le corps judiciaire? — Telle n'est pas la prétention des auteurs de la proposition; c'est encore moins celle de votre commission. La réorganisation de l'armée doit être l'objet de longues et patientes études; il est urgent d'y mettre la main; mais ce travail, qui sera confié à nos hommes les plus compétents, avec le concours de nos plus hautes autorités militaires, doit être tout à fait en dehors de l'œuvre de la commission proposée. Il en est de même de toutes les grandes lois qui pourront modifier, soit le nombre de nos cours d'appel et de nos tribunaux, soit celui de nos sous-préfectures, soit tous les autres rouages importants de l'organisation générale de la France. Là ne peut être l'action utile de la commission proposée; en voulant embrasser un champ trop vaste, elle s'épuiserait en inutiles efforts.

Mais étant donné le mécanisme actuel, combien faut-il d'hommes pour le faire fonctionner? et surtout comment doivent être constitués les services centraux qui doivent survivre, quel que soit le système appliqué au-dessous d'eux et quelquefois même en dehors d'eux? Comment surtout constituer les ministères, dont le personnel était si considérable et appelle évidemment d'utiles réformes? Quelles sont, dans les principales fonctions qui en émanent et dont l'action s'exerce dans les départements, celles qui peuvent être supprimées ou modifiées? N'y a-t-il pas des inégalités entre les différents ministères à faire disparaître! N'y aurait-il pas avantage à rattacher de préférence certaines branches du personnel à des administrations dont elles ont été séparées ou dont elles devraient naturellement dépendre?

Tel est, suivant nous, le vrai terrain sur lequel la commission projetée aura le devoir de se placer. Il suffit pour qu'elle puisse rendre d'éminents services au pays qui les attend.

Cette réponse détruit en même temps l'objection tirée des études confiées à la commission de décentralisation. Ici, c'est l'autonomie départementale, cantonale ou communale qui est en jeu; c'est l'initiative de la province qu'il s'agit de rendre plus libre et plus féconde. Que les amis de la décentralisation ne s'effraient pas de voir, pendant qu'on fortifie l'édifice par sa base départementale, en dégager le sommet des charges trop lourdes de l'administration centrale! En simplifiant cette dernière, on facilitera, loin de l'entraver, l'œuvre de décentralisation; car c'est une suite trop naturelle de l'excès des fonctions administratives, après avoir augmenté le nombre des fonctionnaires centraux, de chercher à étendre leurs attributions, et de leur faire revenir toutes les affaires pour justifier l'utilité apparente de leurs fonctions.

Une objection plus sérieuse est tirée de la compétence incontestable de la commission du budget, qui déjà, dans les exercices antérieurs, a été appelée à s'occuper de la réduction du nombre des fonctionnaires et de la modification de certains traitements. Mais l'insuffisance même des résultats obtenus prouve que la réforme, pour être utilement effectuée, nécessite un ensemble de longues et patientes études que les commissions du budget n'ont jamais eu le temps de faire, quelle que fût leur bonne volonté. — Nommés presque toujours à des époques avancées de la session, les hommes distingués qui ont composé ces commissions ont eu principalement à s'occuper de l'équilibre financier du pays, des grandes mesures intéressant le crédit public, de la préférence à donner aux dépenses productives sur les dépenses inutiles ou somptuaires; ils ont eu à étudier les bases si importantes de l'impôt et ses modes de perception, le problème de l'amortissement, toujours posé et jamais résolu. Quand cette grande tâche était accomplie, on était bien près de la fin des travaux législatifs, et c'est à peine si en passant on avait pu faire quelques réformes de détail dans l'organisme administratif; — on indiquait ainsi la lacune plutôt qu'on ne réussissait à la combler.

Mais, si la commission du budget s'est trouvée en tout temps chargée d'études financières très-variées, à aucune époque elle n'a eu d'aussi redoutables problèmes à résoudre que cette année. En face des obligations que nous avons contractées envers l'Allemagne et de celles que nous avons à remplir vis-à-vis de la France, ceux de nos collègues qui ont accepté l'honorable mandat de reconstituer nos finances ne se dissimulent pas toute la difficulté de la mission qu'ils ont à remplir, toute l'étendue des travaux qu'ils ont à faire pour préparer et décider les nouvelles ressources destinées à combler le déficit de notre budget. — Ils seront heureux du concours de notre commission, loin de s'en plaindre. Car ils savent que que les charges nouvelles qui pèseront sur le pays seront d'autant mieux supportées qu'on aura d'abord procédé à une enquête laborieuse et sévère sur toutes les économies qui peuvent être réalisées.

Que des documents arrivent à la commission du budget, soit des grandes commissions d'organisation, soit de celle qu'il s'agit de nommer; elle ne pourra que s'en trouver fortifiée dans son œuvre; et, s'il arrivait qu'elle eût déjà pris les devants dans quelques réformes, le pays n'aurait qu'à se louer des utiles effets de cette émulation. Ces économies, en effet, n'ont pas seulement leur nécessité financière, elles ont aussi une haute portée morale, et, si elles ne donnent pas à beaucoup près de quoi faire face à tous les besoins, elles permettront du moins de dire aux contribuables : « Nous avons commencé par opérer avec rigueur toutes les réductions qui nous ont paru possibles. »

Une question a toutefois embarrassé votre commission, c'est celle des traitements. D'une part, en effet, il lui paraissait difficile de décider que cette question serait l'objet de propositions définitives en dehors de la commission du budget; d'autre part, l'étude des cadres était impossible sans l'appréciation des traitements qui sont affectés aux différents postes. Elle a pensé, après discussion, que la commission à nommer devait porter avant tout son examen sur la question des cadres, le chiffre du traitement étant indiqué en regard comme le résultat de l'appréciation de la commission de réforme administrative, les chiffres définitifs devant être l'objet d'une proposition de la commission du budget et d'une décision de l'Assemblée. C'est donc avant tout sur le nombre et les fonctions des employés que devra porter l'étude de la commission à nommer, et c'est là, en effet, qu'il est le plus important de faire une enquête détaillée dans tous les ministères.

Quelques personnes nous ont dit encore : « Mais, c'est au pouvoir exécutif à réaliser ces réformes. » Nous n'avons à craindre à cet égard aucun conflit, et nous faciliterons l'œuvre des ministres, loin de l'entraver, en préparant par une commission de l'Assemblée un travail qui provoque les économies, les explique et les motive. Nous ne ferons que rappeler, en effet, une vérité historique, en disant que tous les ministres arrivés au pouvoir avec les idées les plus réformatrices, ont dû s'arrêter dans l'œuvre reconnue nécessaire de la révision des fonctions administratives, tantôt

par le peu de durée de leur participation au gouvernement, tantôt par les difficultés qu'ils éprouvaient à exécuter seuls des réductions qui, pour être admises, auraient dû être appliquées en même temps dans tous les ministères, enfin par la résistance que leur opposait cette solidarité affectueuse qui existe, nous le savons, entre tous les bureaux, et qui fait naître dans les meilleurs esprits, souvent même à leur insu, une opposition latente aux sacrifices que voudrait dicter l'esprit d'économie. Disons-le bien, du reste, l'œuvre qu'il s'agit de faire ne peut être populaire dans l'administration, quoiqu'elle donne le seul moyen d'améliorer la rémunération en réduisant le nombre. Elle est toujours douloureuse pour ses chefs, auxquels elle impose d'attristantes suppressions. Elle l'est aussi pour l'Assemblée; mais celle-ci se sent soutenue par le mandat des électeurs. — Le pays nous a, en effet, envoyés ici avec la mission de faire résolûment les réformes nécessaires, quelque pénibles qu'elles puissent être.

La question des situations acquises reste d'ailleurs réservée, et votre commission ne s'est pas crue autorisée à déterminer à l'avance les conditions dans lesquelles elle pourra être résolue. — Une fois les cadres parfaitement établis, s'il en résulte, comme nous le prévoyons, des réductions considérables, l'Assemblée aura à juger s'il lui convient de procéder par suppression des fonctions au fur et à mesure des vacances, ou par des retraites à accorder en proportion des années de services, ou par toute autre mesure qu'il nous paraît prématuré de discuter en ce moment.

Une circonstance spéciale a attiré l'attention de votre commission, et lui a fait désirer que le travail d'enquête pût être immédiatement commencé. C'est que le transport des ministères à Bordeaux et à Versailles a amené dans les services centraux des simplifications nécessaires. Il faut se hâter d'en observer le fonctionnement; car, une fois rentrés dans Paris, la tentation ne serait-elle pas grande de remplir tous les bureaux existants? Le service souffre, il est vrai, sur plusieurs points, mais il marche au total; et si l'on pouvait s'habituer à se contenter de ce provisoire qui deviendrait définitif en s'améliorant par l'usage, la réforme serait déjà en grande partie effectuée, et le travail de la commission facilité.

Il n'est pas sans intérêt de faire connaître à l'Assemblée que d'autres pays, qui n'ont pas d'aussi graves raisons d'économie que la France, se décident à la même réforme. — Le chancelier de l'Echiquier expliquait, dans la séance de la Chambre des communes du 20 avril dernier, qu'on avait, à la suite des travaux d'un comité, réussi à retrancher dans la seule douane de Londres 130 employés, et que l'on pensait porter cette réduction à 200, sans que les affaires de la douane en souffrissent. Cet exemple doit nous encourager, car il nous montre qu'il y a eu des abus partout; on s'honore en les reconnaissant et en les corrigeant.

Il nous reste un mot à dire du nombre des commissaires. M. Lamy et ses collègues ont proposé quarante-cinq membres, la commission a pensé que trente suffiraient. Au delà de ce chiffre, les discussions deviennent souvent confuses; le travail gagne à être concentré, et il nous a semblé qu'il fallait en donner l'exemple dans une commission qui a précisément pour but d'établir qu'on peut beaucoup faire avec moins de monde. Avec trente membres, la commission pourra se diviser en sous-commissions de trois membres absorbant ainsi vingt-sept membres pour les neuf ministères, et en laissant trois disponibles pour fortifier les sous-commissions les plus chargées. Elle pourra d'ailleurs prendre tel autre règlement intérieur de ses travaux qu'elle décidera, et nous n'avons pas cru devoir lui fixer à l'avance de règles absolues à cet égard.

En résumé, messieurs, votre commission a décidé à l'unanimité qu'il y avait lieu de vous proposer l'adoption d'un projet de loi consacrant, sous une forme légèrement modifiée, la proposition de nos collègues. Rarement une réforme a été aussi généralement désirée que celle dont il s'agit; jamais une époque plus douloureusement opportune ne s'est présentée pour l'effectuer avec plus de courage. Hâtons-nous donc de l'entreprendre, et soyons convaincus qu'en donnant à la France une administration moins nombreuse, mais aussi forte par une bonne répartition du travail et par une rémunération équitable des services, nous réaliserons le vœu du pays, nous rendrons au commerce, à l'industrie et à l'agriculture un grand nombre d'hommes qu'absorbaient les carrières publiques, et nous accomplirons une réforme aussi désirable pour l'économie de nos finances que pour l'efficacité de notre administration.

Voici les termes du projet de loi que nous vous proposons :

Article unique. Il sera nommé une commission de trente membres chargée d'étudier la révision de l'ensemble des services administratifs.

Cette commission soumettra à l'Assemblée dans un ou plusieurs rapports, les suppressions ou les modifications qu'elle jugera utiles dans les emplois dépendant des différents ministères.

Annexe n° 212.

(Séance du 8 mai 1871.)

PROPOSITION DE LOI tendant à réunir dans un seul bâtiment tous les services administratifs et judiciaires de chaque département, présenté par MM. Parent et Silva, membres de l'Assemblée nationale.

En présentant ce projet de loi, nous nous sommes proposé ce double but :

Réaliser des économies au profit de l'Etat, des départements et des communes;

Réunir dans un même bâtiment tous les services dans l'intérêt des administrations et des administrés.

Art. 1er. En principe, devront être réunis dans les hôtels de préfecture, sous-préfecture et palais de justice, tous les bureaux des administrations dépendant de l'Etat et du département, sauf les postes et les télégraphes.

Néanmoins, les bureaux de la conservation des hypothèques, de l'enregistrement et du timbre seront placés de préférence dans les palais de justice.

La partie qui demeurera inoccupée dans les hôtels de préfecture et de sous-préfecture sera tenue à la disposition de l'Etat, du département, de l'arrondissement et du chef-lieu, pour toute destination d'intérêt public auquel elle pourrait être affectée, notamment en ce qui concerne les sciences, les collections locales pour les administrations, l'instruction, etc.

Art. 2. Le Gouvernement est chargé de pourvoir à ces différentes affectations; à cet effet, il devra faire évacuer tous les logements occupés par des fonctionnaires dans les hôtels de préfecture, de sous-préfecture et dans les palais de justice.

Les mobiliers de ces logements seront vendus.

Art. 3. Sont supprimées toutes les indemnités attribuées pour location de bureaux.

SÉANCE DU 9 MAI 1871

SOMMAIRE.—Lecture du procès-verbal : M. Serph. = Lettre de M. Ducuing. = Dépôt, par M. Baragnon, au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la

proposition de M. Brunet, ayant pour objet de consulter immédiatement les conseils municipaux sur la question de Paris. = Dépôt, par M. Charles Rolland, d'une proposition relative aux élections municipales. = Dépôt, par M. Taberlet, d'une proposition ayant pour objet l'affirmation de la République par l'Assemblée nationale = Dépôt d'une pétition. = Congés. = Adoption de la prise en considération de la proposition de M. Courbet-Poulard, tendant à déterminer la réduction du privilège des propriétaires d'immeubles affectés à une destination industrielle ou commerciale, lorsque l'industriel ou le commerçant qui les occupe tombe en faillite. = Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Calemard de Lafayette et autres, tendant à obtenir la création d'une commission de trente membres dite de «la réorganisation de l'armée» : MM. le marquis de Franclieu et le comte de Melun, rapporteur. — Adoption de la prise en considération. = Communication, par M. le ministre de l'intérieur, d'une dépêche annonçant la prise du fort d'Issy. = 1re délibération sur la proposition relative aux réquisitions exercées contre les particuliers, depuis le commencement de la guerre, par les autorités civiles et militaires.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON DE MALEVILLE, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures et un quart.

M. Paul de Rémusat, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Serph, qui l'a demandée sur le procès-verbal.

M. Gusman Serph. J'ai vu avec regret que mon nom était au nombre de ceux de nos collègues qui se sont abstenus de voter pour le rejet de la proposition de MM. Tolain, Quinet et Langlois.

Si, comme agriculteur, je suis heureux de vivre au milieu de ceux dont les succès font la fortune publique, je n'ai pas moins de sympathie pour la population ouvrière des villes, honnête et laborieuse ; mais je crois que tous doivent être égaux devant l'urne électorale.

Après avoir applaudi au chaleureux et patriotique appel de notre honorable collègue M. Victor Lefranc, c'était doublement un devoir pour nous tous de protester contre un projet qui ouvrait l'ère des privilèges, et je n'y ai pas manqué. (Très-bien !)

M. le président. La rectification sera faite au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Ducuing m'écrit pour exprimer son regret de n'avoir pu s'associer au vote d'hier sur les conclusions de la commission d'initiative.

M. Baragnon a la parole pour le dépôt d'un rapport.

M. Baragnon. Au nom de la troisième commission d'initiative parlementaire, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport sur la proposition de M. Brunet, ayant pour objet de consulter immédiatement les conseils municipaux sur la question de Paris.

Le rapport conclut au rejet de la proposition.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Rolland a la parole.

M. Charles Rolland. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de MM. Paul Jozon, Journault et au mien, une proposition de loi relative aux élections municipales.

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

M. Taberlet a la parole.

M. Taberlet. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi ayant pour but l'affirmation de la République. (Mouvements divers.)

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission d'initiative.

La commission des congés propose d'accorder :

A Mgr Dupanloup, un congé de quelques jours ;

A M. Moreau, un congé de quinze jours ;

A M. Benoist, un congé de cinq jours ;

A M. Mangini, un congé de huit jours ;

A MM. Koib-Bernard et Reverchon, un congé de quinze jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

M. Ducuing. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition réclamant trois mois de prorogation pour les échéances commerciales. (Rumeurs.)

C'est une pétition individuelle.

M. le président. Renvoi à la commission des pétitions.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Courbet-Poulard, tendant à réduire le privilège des propriétaires d'immeubles affectés à une destination industrielle ou commerciale, lorsque l'industriel ou le commerçant qui les occupe tombe en faillite.

Les conclusions de la commission d'initiative tendent à la prise en considération de la proposition.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour la prise en considération.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Calemard de Lafayette, Rivaille et plusieurs de leurs collègues, tendant à la création d'une commission de trente membres, dite de « la réorganisation de l'armée. »

M. de Franclieu a demandé la parole.

M. le marquis de Franclieu. Messieurs, j'ai l'honneur de vous prier de ne pas accueillir en ce moment la proposition de M. Calemard de Lafayette tendant à la nomination d'une nouvelle commission, dite de « la réorganisation de l'armée, » et d'ajourner à plus tard l'étude des nombreuses questions qu'elle soulève. Les motifs sur lesquels je fonde ma demande me paraissent assez graves pour solliciter de votre part l'autorisation de les exposer à cette tribune aussi brièvement et du mieux que je le pourrai.

Les désastres inouïs dont nous venons d'être les victimes n'ont laissé aucun doute dans l'esprit de personne sur l'infériorité de notre armée au moment où nous avons commencé la guerre. Mais si nous sommes tous d'accord à cet

égard, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de rechercher les causes de nos défaites et les moyens de les réparer.

Nous sommes ainsi faits en France que nous passons d'un extrême à l'autre, sous la pression des événements, sans nous donner ni le temps ni la peine d'aller jusqu'au fond des choses. De ce que nous avons été vaincus par un peuple chez lequel tout le monde est soldat; de ce que nous avons subi l'humiliation de voir notre malheureux pays envahi par des armées innombrables auxquelles nous n'avons pu opposer que des milices inexpérimentées et insuffisantes, on a conclu qu'il fallait imiter nos voisins et rendre le service obligatoire pour tous ceux d'entre nous qui atteignent l'âge d'homme.

C'est là, j'oserai vous le dire, messieurs, dussé-je rester seul de mon avis, une profonde erreur dont nous serions prochainement les victimes si nous nous laissions aller jusqu'à en faire l'application pratique. Si vous voulez donc me le permettre, je vais essayer de vous prouver que nous ne devons ni ne pouvons entrer dans une pareille voie et qu'il est impossible d'y trouver autre chose qu'un retour à la barbarie et une irremédiable déception. (Bruit.)

M. le comte de Melun, *rapporteur*. C'est la discussion du fond. Vous ne discutez pas la prise en considération.

M. le marquis de Francileu. Mais pour m'opposer à la prise en considération, il faut bien que j'entre dans les raisons du fond.

L'organisation de la force armée chez un peuple n'est pas une question simple qu'on puisse traiter et résoudre sans déterminer à l'instant des transformations plus ou moins radicales dans les conditions diverses de l'existence économique, sociale et politique. Cette question touche à tout, domine tout et, quoi qu'on fasse, reste subordonnée aux conditions dans lesquelles la force des choses place une nation.

Qu'est-ce qu'une armée? Quelle est sa raison d'être?

Une armée est la partie de la force générale destinée à défendre et à protéger une société tout entière, de manière à garantir à chacun de ses membres la possession et l'usage de toutes les facultés humaines. Une armée permanente et organisée est la conséquence de la loi providentielle qui veut la division du travail afin de parvenir à la plus grande [illegible]ction possible.

Il y a et il doit y avoir des citoyens exclusivement soldats, comme il doit y avoir des citoyens exclusivement cultivateurs, industriels, commerçants, savants, etc. Prétendre le contraire, vouloir que chacun soit appelé à défendre son pays, serait renier tous les progrès accomplis depuis mille ans, et affirmer qu'au lieu d'être essentiellement spécial, l'homme peut devenir universel et transformer à volonté ses aptitudes.

Quelles que soient nos folles présomptions, cela n'est pas dans la nature; il ne dépend en aucune façon de nous de réaliser l'impossible et si, en vertu du libre arbitre dont les nations disposent aussi bien que l'homme, nous forçons tout le monde à passer quelques années dans les camps ou dans les casernes, nous serons condamnés à voir s'affaisser rapidement et progressivement toutes les facultés d'où découle la prospérité publique.

En vain objectera-t-on que nos voisins agissant ainsi, nous ne sommes pas libres de faire différemment, parce que le premier besoin d'un peuple est d'assurer son indépendance.

C'est là une erreur profonde, dont il est facile de se convaincre en constatant comment les choses se sont passées depuis notre fatale entrée en campagne.

Sans doute les soldats ont manqué dès les premiers jours; mais l'expérience a démontré que le nombre est impuissant, lorsque les cadres et la pensée dirigeante font défaut. Il en est de la guerre comme de toutes les entreprises dépendantes de l'initiative humaine: il n'y a de succès possibles que ceux qui ont été preparés par la science et par la prévoyance.

Ah! oui, je le sais pour l'avoir entendu trop souvent, on a dit que la France était dégénérée, qu'elle avait perdu le sentiment du véritable patriotisme et qu'elle est arrivée à une incurable sénilité.

Cela n'est pas vrai. J'affirme avec orgueil le contraire à cette tribune, et je le prouve à l'instant, en rappelant à votre souvenir cette résistance de cinq mois contre la plus formidable invasion qui ait jamais terrifié le monde, alors que mon pays n'avait plus ni gouvernement, ni administration, ni finances, ni armées, ni armes, ni munitions, ni vivres, et que pas une de nos places fortes n'était en état de soutenir un siége. Et pourtant, messieurs, Paris, Metz et Belfort n'ont pas été pris.

Y a-t-il jamais eu dans l'histoire, je vous le demande, une page plus glorieuse?... (Bruit de conversations.)

M Edmond Turquet. Je demande à entendre, monsieur le président! Il nous est impossible de suivre, au milieu du bruit qui se fait autour de nous, les développements de l'orateur.

M. le président. Je ne puis qu'inviter l'Assemblée au silence.

M. le marquis de Francileu. Qu'eût-ce été si, au lieu d'un gouvernement corrompu et corrupteur, chez lequel l'amour de l'or et des jouissances matérielles avait éteint l'amour du devoir, si, au lieu d'une commission dictatoriale plus préoccupée de faire prévaloir le principe de toutes nos révolutions que du désir de chasser l'ennemi, nous avions eu un pouvoir national incorporé d'une manière indissoluble à la France par toutes nos institutions comme par toutes nos libertés dont il aurait été la garantie par excellence? Croyez-vous que notre armée et nos moyens de résistance eussent été insuffisants? Croyez-vous que nous eussions provoqué cette lutte gigantesque au moment même où, endormis par le poison délétère versé à flots dans toutes les veines du corps social, nous devions nous réveiller devant l'ennemi transformé en instrument de supplice, trahis et livrés sans défense au bourreau?

Ne craignez pas que j'attaque notre armée d'alors. Ainsi que nous, elle a été la victime de celui qui avait tout mis en œuvre pour lui enlever le souffle divin de l'honneur et du dévouement, et qui avait placé à sa tête certains hommes pour qui le devoir n'était plus qu'un mot vide de sens. Après Sedan, si l'armée de Metz était venue à Paris, n'aurions-nous pas

été certains d'anéantir ces hordes innombrables d'Allemands, que la vue seule de nos baïonnettes aurait pu mettre en fuite?

Un ministre de la Restauration disait: « Faites-nous de la bonne politique, je vous ferai de bonnes finances. » A mon tour, je vous exprimerai la même vérité, appliquée au sujet même sur lequel vous êtes appelés à délibérer : Rendez-nous un gouvernement national dont l'expression suprême soit tellement identifiée avec nos intérêts, que la foi, l'honneur, la liberté et la prospérité de notre pays soient invariablement le mobile de toutes ses résolutions; à l'instant vous aurez réalisé la plus nécessaire de toutes les conditions pour rendre nos armées invincibles, celle sans laquelle toutes les autres réunies seront toujours condamnées à une impuissance insurmontable. (Bruit général et confus.)

M. Edmond Turquet *et plusieurs autres membres*. On n'entend pas! — Nous réclamons le silence, monsieur le président!

M. le président. Messieurs, nos séances, comme les jours, se suivent et ne se ressemblent pas. (Ecoutez! écoutez!) Je comprends très-bien que les émotions de la séance mémorable d'hier aient affaibli beaucoup l'intérêt de la séance d'aujourd'hui; mais nous devons savoir gré à ceux qui s'arrachent à ce souvenir pour remplir la mission qu'ils se sont imposée, celle de préparer vos travaux et vos délibérations. (Très-bien!)

Je demande donc l'attention qui est le droit de l'orateur et le devoir de l'Assemblée. Mes collègues me pardonneront de le leur rappeler. (Assentiment général.)

M. le marquis de Franclieu. Le service obligatoire peut nous donner le nombre, je le reconnais; mais il lui est impossible d'aller au delà, ainsi que je vais le démontrer avec toute évidence, je l'espère. Le nombre peut devenir une nécessité dans des circonstances exceptionnelles; nous le savons de reste; mais ces exceptions sont trop rares pour que nous fassions de leur existence la loi dominante de tout notre organisme, d'autant mieux que notre puissance législative nous permettra toujours d'aviser en temps opportun, lorsqu'il le faudra, toutes les fois que nous le voudrons. Cela est tellement vrai qu'au mois de juin dernier il n'y avait rien de plus facile que d'avoir sous les armes le million de soldats dont il aurait été possible de disposer au mois de janvier suivant, s'il avait pu suffire d'avoir des hommes pour mettre une armée en ligne.

Et d'ailleurs, serait-il possible que nous n'eussions jamais besoin du nombre que dans des proportions restreintes? A cette question, je répondrai sans la moindre hésitation oui ou non, suivant le degré d'intelligence avec lequel nous aurons su profiter des terribles leçons que nous nous sommes attirées par des prétentions que rien ne saurait réaliser.

Si nous restons en révolution, si nous continuons à n'avoir que des gouvernements de hasard, toujours prêts à nous entrainer dans leur chute inévitable, ah! oui, la force brutale, la plus grande force possible, sera la seule et la vaine garantie de notre existence politique à l'extérieur comme à l'intérieur. Les dangers que nous ferons courir au monde entier, l'effroi et la répulsion dont nous ne cesserons d'être l'objet, seront des mobiles assez énergiques pour inspirer à tous les peuples le désir de se réunir contre nous et de nous faire disparaitre comme nation.

Qui donc a fait germer en Allemagne la pensée de l'unité? Qui donc a réuni dans les mains de la Prusse des moyens dont il lui avait été jusqu'alors impossible de disposer? Pourquoi n'y a-t-il pas eu un seul peuple qui ait osé faire cause commune avec nous? Pourquoi tout cela? Vous le savez aussi bien que moi, messieurs: c'est parce que la révolution française est un foyer de fermentation qui dissout et détruit tout ce qui s'en approche. (Rumeurs bruyantes.)

Voix diverses. Vous n'êtes pas dans la question! — Cela est tout à fait en dehors de la question!

M. le marquis de Franclieu. Je vous demande pardon, je donne les raisons qui font que je ne veux pas du service obligatoire.

M. de Melun, *rapporteur*. Nous ne le proposons pas.

M. le marquis de Franclieu. J'indique les raisons pour les quelles je demande l'ajournement. (Interruption nouvelle.)

Ah! si l'on veut m'interdire la parole, qu'on consulte l'Assemblée; je suis prêt à descendre de la tribune. (Non! non! — Parlez!)

M. de Mahy. Au contraire, nous nous plaignons de ne rien entendre au milieu du bruit des conversations particulières. Nous supplions l'Assemblée de faire silence et de nous permettre d'entendre, afin que nous puissions répondre à l'orateur, s'il y a lieu.

M. le marquis de Franclieu. M. le rapporteur m'interrompt pour me dire que je ne suis pas dans la question...

M. de Melun. Je vous ai dit que nous n'avons pas proposé le service obligatoire.

Un membre. Il s'agit seulement de la prise en considération, et il n'y a pas lieu de discuter la question au fond.

M. le marquis de Franclieu. Eh bien, je demande qu'on renvoie à plus tard la délibération sur la prise en considération, et je donne les raisons à l'appui de ma demande.

Je continue.

Si, au contraire, mieux avisés sur nos véritables intérêts; si, éclairés par nos déceptions et par le sentiment qui nous porte à conserver une existence prête à nous échapper, nous avons enfin le courage d'ouvrir les yeux à la lumière et de rentrer dans les lois providentielles dont on ne s'écarte jamais impunément; si nous appelons à présider à la grande transformation sociale, enrayée par nos erreurs, le grand principe d'autorité auquel la France avait dû la vie et les magnifiques développements dont elle n'a plus que le souvenir, à l'instant tout change comme par enchantement. Au lieu de rester des victimes dévouées au néant, nous reprenons la première place au soleil; nous redevenons la base fondamentale, le pivot essentiel sur lequel le monde doit reposer et retrouver sa confiance. L'injure qui nous est faite, les ruines sous lesquelles on a l'insolence de vouloir nous ensevelir, sont des menaces qui glacent le sang dans les veines de toutes les nations. Aussitôt que nous ne serons plus un sujet de terreur pour les peuples, nous les verrons accourir à nous, nous demander une protection

sans laquelle ils auraient à succomber à leur tour, et vouloir par-dessus tout une France grande, glorieuse et triomphante, parce que notre grandeur, notre gloire et nos triomphes seront, comme par le passé, la plus ferme garantie de la liberté et de la prospérité de l'Europe entière.

Alors, la force morale triomphera de la force matérielle ; alors nos armées pourront être réduites à la limite la plus extrême ; alors, nous pourrons laisser dans nos campagnes ces populations saines et vigoureuses que le contact des villes, même momentané, amollit décourage de leurs pénibles travaux, et nous n'aurons plus à exiger de l'industrie, du commerce et de la science de renvoyer à l'âge de vingt-trois ou vingt-quatre ans les études spéciales qu'on ne fait fructueusement, et les habitudes pratiques qu'on ne prend utilement que pendant l'adolescence.

J'ai dit que le service obligatoire ne pouvait donner que le nombre, et qu'en guerre comme en politique, le nombre était complétement impuissant lorsqu'il n'était pas dirigé par la science et par la prévoyance. La seconde partie de ma proposition se démontre d'elle-même, — je n'ai pas besoin de m'y arrêter. La première n'est pas moins vraie; mais elle demande quelques développements pour convaincre les incrédules... (Exclamations.)

Ce qui a manqué à notre armée, ce sont, de l'avis de tout le monde, les généraux et les cadres de sous-officiers. Il est évident que la valeur des généraux dépend exclusivement du soin avec lequel le chef de l'État se préoccupe de choisir les officiers destinés à commander un jour. Si la collation des grades était toujours le prix de la supériorité du mérite militaire et des services rendus, il est hors de doute que le niveau moral de toute l'armée s'élèverait rapidement à la plus grande hauteur; mais c'est là une question étrangère à celle du service obligatoire.

Reste celle des cadres de sous-officiers. Ici l'influence du temps pendant lequel on doit rester sous les drapeaux joue un rôle prépondérant.

On se plaint universellement de ce que la difficulté de former des sous-officiers augmente tous les ans dans des proportions fâcheuses. Que sera-ce donc, lorsqu'au lieu de passer cinq ou six années au régiment, on pourra n'y rester que de un à trois ans? Or, s'il est possible d'apprendre l'exercice en peu de mois et de plier un homme à la discipline en trois ans, il n'en est plus de même pour le sous-officier. Celui-ci est vraiment la force de son corps. Toujours en contact avec un petit nombre de soldats, c'est de lui seul que dépendent l'instruction, l'activité, le courage et la discipline de ceux qu'il a sous ses ordres. Il lui faut donc, en dehors de la science de son métier, acquérir celle du commandement et réunir au coup d'œil et à l'expérience une résolution suffisante pour enlever ses hommes : toutes choses qui ne s'acquièrent que par une longue pratique et par une grande bonne volonté. Trois années seront bien insuffisantes, puisque avec six on n'y parvient pas.

Les partisans du service obligatoire répondent à cette objection en disant que, tout le monde étant forcé de payer la dette du sang, il y aura dans les rangs une multitude de jeunes gens déjà tout instruits, dont les aptitudes se développeront avec une bien autre rapidité que par le passé. Je ne conteste cela en aucune façon ; mais l'expérience en démontrera immédiatement l'inutilité. En effet, l'avenir réservé à ces jeunes gens d'élite ne sera pas de nature à leur inspirer la bonne volonté, sans laquelle on n'est propre à rien.

Tous préféreront passer l'examen proposé, à la suite duquel ils pourront se retirer au bout d'un an, plutôt que de contracter des engagements avec la perspective de devenir sous-lieutenants de vingt-six à trente ans. Il n'y aura donc rien de changé à ce qui s'est fait jusqu'à présent, sinon une grande aggravation dans la pénurie des sous-officiers, par suite de la substitution d'une période de trois années à celle de six.

M. Calemard de Lafayette. Mais ma proposition ne dit rien de tout cela !

M. le marquis de Franclieu. Je demande qu'on remette à plus tard la discussion de votre proposition, et je donne mes raisons.

J'aurais à répondre au désir unanimement manifesté de faire disparaître les remplaçants payés, s'il s'agissait de vous proposer un projet au lieu et place de celui qui vous est soumis. Je crois que cela serait prématuré, et qu'il est prudent de traverser d'abord la triste période provisoire dont nous ne saurions encore assigner le terme.

Je n'ai rien dit de ce qui concerne la cavalerie et l'artillerie... (Réclamations.) Si les considérations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre sont vraies pour l'infanterie, elles le sont bien autrement pour les armes spéciales, qui exigent des connaissances toutes particulières.

Je ne terminerai pas sans appeler votre attention sur les charges qu'entraînerait l'application des projets déjà formulés. Nous aurions toujours disponibles, en armée active et en réserve, à l'état de rassemblement, plus d'un million d'hommes qu'il faudrait entretenir et solder. Cela seul suffirait pour nous arrêter net dans l'état où sont nos finances.

On a parlé de nouveaux impôts à établir. c'est très-bien en théorie ; mais il n'en est plus de même dans la pratique : un peuple ne peut fournir que jusqu'à une certaine limite ; lorsqu'on veut ajouter au delà, les produits des anciens impôts diminuent dans une progression croissante, parce que toutes les sources du travail sont atteintes.

Ainsi donc, messieurs, je repousse de tout mon pouvoir la proposition qui vous a été soumise, en l'accusant d'être inutile quant au nombre, nuisible pour l'influence qu'elle devrait exercer sur la composition des cadres de sous-officiers, et désastreuse, au point de vue de nos finances, et j'appelle toute votre attention sur le rétablissement d'un gouvernement national, honnête, intelligent et définitif, comme le seul moyen de rendre à notre malheureuse patrie sa force et son indépendance.

M. de Mahy. Le Gouvernement nommé par l'Assemblée et soutenu par elle est un gouvernement intelligent, honnête et national. (Bruit.)

M. le comte de Melun, *rapporteur*. Messieurs, je ne suivrai pas l'honorable préopinant dans tous les développements qu'il a cru

devoir donner à son discours. (Très-bien !) Je lui ferai seulement une observation, c'est qu'il s'est trompé de proposition : ce n'est pas la nôtre qu'il a combattue, c'est celle de M. de Mornay ou celle de M. le général Martin des Pallières.

La proposition qui est soumise en ce moment à vos délibérations ne s'occupe nullement du service obligatoire, ni de l'artillerie, ni de la cavalerie, ni de tout ce qui vient d'être passé en revue... (On rit). Cette proposition n'a d'autre objet que de demander la nomination d'une commission de trente membres pour étudier ces graves questions.

La longue discussion à laquelle l'honorable membre s'est livré, et dans laquelle il se montre en désaccord avec un grand nombre d'esprits très-compétents, prouve précisément qu'il est nécessaire d'étudier à fond toutes ces questions. Or, la proposition de l'honorable M. Calemard de Lafayette ne tend pas à autre chose. Je ne crois pas qu'il y ait sur ce point de discussion possible, d'autant plus que la commission nommée pour étudier la proposition de M. de Mornay admet, comme nous, la nécessité de la formation d'une commission qui puisse s'entourer de toutes les lumières et réunir tous les renseignements nécessaires.

Je ne pense pas qu'il soit besoin d'entrer sur ce point dans plus de développements, et je ne puis que terminer en priant l'Assemblée de prendre la proposition en considération. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission d'initiative parlementaire.

(Les conclusions sont mises aux voix et adoptées.)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur. (Mouvement d'attention.)

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le Gouvernement a reçu la dépêche suivante, que je m'empresse de porter à la connaissance de l'Assemblée :

« *Général Paturel à général Faron.*

« Fort d'Issy pris par 38e qui y est. — Faire cesser le feu. »

L'Assemblée comprend l'importance de cette nouvelle.

Elle me fournira l'occasion de dire que, pendant ces dernières nuits, les troupes qui étaient chargées de cette importante opération ont supporté avec la plus grande intrépidité les feux du fort d'Issy, du fort de Vanves et de l'enceinte, qui inquiétaient leurs travaux. Ces troupes ont montré une résolution au-dessus de tout éloge.. (C'est vrai! — Très-bien! très-bien!), et leur valeur, messieurs, est couronnée par un succès qui nous permet d'espérer bientôt la fin de cette horrible lutte. (Vives et nombreuses marques d'assentiment. — Applaudissements.)

M. le président. Nous reprenons la suite de l'ordre du jour qui appelle la première délibération sur la proposition de M. Gaslonde, relative aux réquisitions exercées contre les particuliers, depuis le commencement de la guerre, par les autorités civiles et militaires.

Personne ne demande la parole?...

M. Gaslonde. Si l'Assemblée désire que je lui présente quelques développements, je suis à ses ordres. (C'est inutile! — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle veut passer à la deuxième délibération.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera à la deuxième délibération.)

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

Voici celui de demain :

Demain, à une heure, réunion dans les bureaux pour la nomination :

1° D'une commission pour l'examen de la proposition de M. Courbet-Poulard, tendant à réduire le privilége des propriétaires d'immeubles en cas de faillite des locataires ;

2° D'une commission pour l'examen de la proposition de M. Calemard de Lafayette et de plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission de trente membres, dite de la réorganisation de l'armée.

A trois heures séance publique.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Paul Jozon et Charles Rolland, relative à la loi électorale.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Aubry, sur la constatation du domicile en matière électorale.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Vétillart, relative à la convocation des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles.

Deuxième délibération sur la proposition de MM. Bompard et Lefèvre-Pontalis, tendant à appliquer l'article 69 du règlement aux cas d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à quatre heures un quart.)

Le directeur du service sténographique,

CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 213.

(Séance du 9 mai 1871.)

PROPOSITION DE LOI relative aux élections municipales, présentée par MM. Charles Rolland, Paul Jozon et Journault, membres de l'Assemblée nationale.

Messieurs, nous avons entrepris une œuvre considérable, en consultant moins peut-être nos forces que notre désir d'apporter à l'édifice que doit ériger l'Assemblée nationale une part de ses matériaux. Notre but, ainsi que nous avons déjà eu l'honneur de vous l'exposer, à l'occasion d'une autre proposition dont celle-ci n'est qu'un des appendices, est de fournir à vos délibérations le texte, ou plutôt le cadre d'un code électoral complet. A notre avis, si l'une des mesures essentielles à l'éducation politique du pays est d'assurer la sincérité, l'intelligence, l'indépendance de l'action électorale par une législation à la fois honnête, libérale et prévoyante, il n'est presque pas moins nécessaire que l'électeur, même le moins familiarisé avec les habitudes de la vie publique, soit mis en mesure de bien se rendre compte, sans avoir à prendre conseil de personne, du mécanisme et des règles des diverses votations auxquelles il est appelé à participer, selon qu'il s'agira d'investir de leurs mandats particuliers les

membres des assemblées municipales, cantonales, départementales et nationales.

Nous avons donc vu un important bénéfice à extraire de l'amoncellement de nos lois et à présenter à nos concitoyens, dans un ordre logique, dans un résumé concis, dans un ensemble complet, les dispositions, améliorées selon les leçons de l'expérience et l'évolution des idées, à l'aide desquelles devra dorénavant s'opérer la nomination des conseillers municipaux, celle des maires, des adjoints, des conseillers cantonaux, des conseillers généraux, des députés. On pourrait désirer encore qu'à la codification des lois d'élection la codification des lois d'attribution vint se joindre; et ce sera, nous l'espérons vivement, l'un des monuments législatifs qui sortiront également des travaux de cette Assemblée. Mais il y aurait au moins inopportunité pour nous à insister davantage, en ce moment, sur un point absolument distinct de celui que nous avons abordé. Aussi n'avons-nous voulu, en commençant cet exposé de motifs, que faire ressortir la conception générale présidant à l'élaboration successive des propositions que nous vous avons déjà soumises et de celles que nous prendrons encore la liberté de vous soumettre.

Notre début, messieurs, dans la carrière que nous avons commencé de parcourir, a été la préparation d'une loi embrassant les règles générales applicables à toutes les élections. Elle a déjà subi heureusement sa première épreuve : votre commission d'initiative l'a jugée digne d'être renvoyée à l'examen des bureaux. Il nous semble permis, en conséquence, de partir dès à présent, comme d'un point acquis, des prescriptions d'ordre commun qu'elle renferme et que votre sagesse améliorera, pour formuler, à titre de complément pratique, les dispositions spéciales à chaque espèce d'élection. Dans cette pensée, voulant de plus nous conformer à la nature des choses, nous nous sommes occupés d'abord de la commune, base de tout l'organisme social et politique. Nous vous apportons donc, en premier lieu, un projet touchant les élections municipales. Si, comme plusieurs vous le conseillent et comme nous oserions vous le conseiller nous-même, vous vous décidez à effacer de nos divisions territoriales l'arrondissement et à instituer le canton, nous essaierions, à défaut de plus habiles, de vous faire agréer notre conception de l'organisation et des attributions du conseil cantonal. Les questions qui regardent les conseils généraux sont en de trop bonnes mains pour que nous nous permettions d'y toucher; mais nous vous soumettrons, lorsque viendra l'heure opportune, un projet d'ores et déjà préparé par nous sur les dispositions électorales particulières à la nomination des députés. Ce sera la fin de la tâche que nous nous sommes imposée.

Vous jugerez vraisemblablement, messieurs, que l'organisation municipale considérée en elle-même et en faisant abstraction de ses rapports avec le reste de l'organisme national, ne saurait donner lieu à l'examen de beaucoup de questions nouvelles. Là où l'expérience a commencé, il est sage au législateur de tenir compte de ses jugements. Nous ne vous proposons donc des innovations, ou même des perfectionnements, qu'avec une grande réserve. Nous avons prétendu nous garder des entraînements que la préoccupation trop vive de certains intérêts explique, mais ne légitime pas. Ainsi, nous nous sommes efforcés, en ce qui touche la composition du corps des électeurs communaux, de nous préserver d'un double écueil. Assurément nous attachons, comme la presque unanimité d'entre vous, un grand prix au raffermissement de la vie locale. Nous comprenons également qu'un des principaux moyens de lui rendre sa vigueur est de resserrer le lien de solidarité matérielle et morale entre ceux qui composent la même commune : nous admettons, par suite, qu'il ne faut pas donner facilité trop grande au passage d'un citoyen d'une agrégation municipale dans une autre. Nous reconnaîtrions assurément un inconvénient très-grave à ce que, par une assimilation déraisonnable, de même qu'on porte partout avec soin sa qualité de citoyen — qui est une qualité inhérente à tout Français — on puisse aussi jouir trop tôt, trop aisément, sous le bénéfice de conditions trop larges, de la spécialité des droits communaux dans toute commune où l'on se transporterait. Le législateur du 2 février 1852 était tombé dans cette faute. Mais, d'autre part, n'y aurait-il pas aussi abus et péril à s'inspirer exagérément des souvenirs de l'ancien droit de bourgeoisie municipale et de ses rigueurs? Nous avons essayé de nous tenir à la juste limite inspirée par nos mœurs, par notre état social et industriel qui favorisent, qui provoquent, pour ainsi dire, la fréquence des changements de résidence d'une très nombreuse classe de notre population. Au point de vue des liens de résidence qui doivent attacher l'électeur à la commune, nous avons donc fait dépendre l'électorat de l'inscription, depuis un an au moins, sur la liste électorale communale. On verra, si l'on veut bien se reporter à notre projet de loi sur les règles applicables à toutes les élections, qu'en fait, les natifs d'une commune, pour y jouir de leur capacité électorale, devront y résider depuis une année au moins, et les non natifs depuis dix-huit mois. Nous ne croyons pas qu'il soit pratiquement possible de pousser plus loin la restriction sans soulever des plaintes aussi nombreuses que fondées.

Il est superflu, ce nous semble, d'insister dans cet exposé sur certaines modifications d'importance secondaire. Aussi nous ne vous dirons rien sur la suppression que notre article 2 effectue, dans l'échelle proportionnelle de la population à la représentation, relativement aux communes de plus de 30,000 âmes et de moins de 60,000 âmes. Vous apprécierez si les gradations conservées par nous ne sont pas suffisantes. Nous trouvons également inutile de défendre ici et le principe du sectionnement des communes, et le principe de l'éligibilité d'un certain nombre d'étrangers à l'agrégation communale, et notre nomenclature des incompatibilités à l'éligibilité municipale. Sur ces points, nous croyons vos esprits tellement fixés qu'il n'y a plus lieu à discussion.

Tout au contraire, nous ne nous dissimulons pas l'importance de la solution par nous proposée sur la durée qu'il convient d'attribuer aux fonctions municipales, et sur le mode de renouvellement des conseils municipaux. Beaucoup de bons esprits, nous ne l'ignorons pas, préfèrent à la rénovation des assemblées délibérantes, par l'introduction partielle et successive d'éléments nouveaux, le renouvellement intégral. Ils disent, non sans quelque raison, que ce mode provoque plus efficacement le concours des électeurs et fait plus absolument prévaloir leur volonté. Mais il nous semble que ces avantages sont balancés, au moins en matière communale, par de plus graves inconvénients. Serait-il profitable, en effet, à l'intérêt public bien compris; serait-il conforme aux données d'une politique vraiment prévoyante de provoquer les explosions et les entraînements de la passion, à propos des affaires administratives de la collectivité municipale?

Serait-il bon, dans un pays mobile comme le nôtre, de laisser la possibilité aux électeurs de nommer, sous l'empire de préoccupations excessives et passagères, l'intégralité d'un conseil possédant, pendant un laps de temps étendu, l'absolue disposition de la fortune communale? Il serait hardi de le soutenir. Nous ne croyons pas non plus qu'il y ait avantage à ce qu'on puisse trop aisément, trop fréquemment rompre les traditions, briser les projets, mettre à néant les entreprises nouées par les administrateurs que la confiance publique a investis d'un mandat, à certain jour donné. Ceux qui connaissent la pratique des cho-

ses municipales savent que ce mandat, le plus souvent, est implicitement déterminé : qu'il a trait à l'adoption de telle mesure, à l'édification de tel tel monument, au percement de telle rue ou de tel chemin. Il faut, si l'on veut éviter la déperdition de forces, qui serait fréquente partout où les partis se balancent et poursuivent des buts divergents, que chaque catégorie successive d'élus ait possibilité de mener à fin son ouvrage, que de nouveaux venus tiendraient peut-être à ne point achever. Or, où les ressources sont modestes, ce qui est le cas de l'immense majorité des communes, le temps est le principal élément d'exécution.

Ce sont là les raisons qui vous ont fait croire que, pour les conseils municipaux, le renouvellement partiel était le meilleur, — et aussi que l'élection pour six ans était préférable à l'élection pour quatre années. L'esprit de suite a besoin de cette garantie de durée. Qu'on ne l'oublie pas, en effet : le maire, par le fait même de l'introduction dans le conseil des membres nouveaux atteignant à la moitié de leur nombre total, sera forcément soumis à la réélection tous les trois ans. Est-ce trop de trois ans pour mener à bien une affaire où il faut souvent, tout à la fois, concilier des intérêts privés, faire opérer des études techniques, obtenir, après discussion, des délibérations du conseil municipal, engager des instances d'expropriation, exécuter enfin le projet conçu? Ces motifs seraient déterminants à eux seuls; nous y joindrons encore le bénéfice de diminuer la fréquence des élections. Si nous voulons qu'elles conservent leur prestige moral, leur efficacité réelle; si nous voulons les préserver de l'indifférence, mauvaise en elle-même, mauvaise en ce qu'elle permet aux minorités ardentes les triomphes de surprise, ayons grand soin de ne pas les prodiguer.

Nous ne sommes pas de ceux qui, par système, tiennent les gouvernements en suspicion. D'ailleurs, nous croyons le temps arrivé où la confiance sera légitime entre gouvernés et gouvernants. Toutefois, nous jugeons périlleux de tenter les détenteurs, quels qu'ils soient, du pouvoir, par les facilités offertes à leur immixtion dans les choses où ils doivent s'abstenir; aussi leur avons-nous enlevé la charge de fixer l'époque des élections municipales. C'est leur rendre service, à notre avis, que de ne pas leur offrir le moyen de chercher, par des habiletés qu'on a pu souvent trouver blâmables, des opportunités qui faussent en définitive le sentiment réel et intime des électeurs. Faire déterminer par la loi elle-même le retour périodique de la convocation des citoyens, et le lieu où le vote sera rendu, contribuera, nous l'espérons, à régulariser le fonctionnement du suffrage universel. Il y aura autour de l'urne moins de fièvre et plus de maturité dans l'émission des suffrages. C'est ce que doivent désirer tous ceux qui fondent sur la souveraineté nationale l'espoir de la régénération du pays.

Le même sentiment de respect pour le suffrage universel, la volonté d'en faire un organe sérieux de gouvernement, l'immense intérêt social qui ordonne de mettre le pouvoir et ses représentants en dehors, au-dessus des défiances populaires, nous ont également conseillé de choisir une juridiction nouvelle pour statuer sur les contestations auxquelles les élections municipales donneraient lieu. Sans vouloir aborder ici la question du maintien ou de la suppression des conseils de préfecture, nous croyons, en tous cas, qu'il ne convient nullement d'appeler à leur barre les procès électoraux. Ce n'est pas tout, en effet, que la justice soit équitablement rendue : il faut encore que le public ne doute pas de l'impartialité du juge. Or, les conseillers de préfecture, fonctionnaires issus du seul choix gouvernemental, quelle que soit leur honorabilité personnelle, sont arguës d'attaches trop intimes avec l'administration.

C'est un motif de récusation que nous trouvons irréfutable. Quant aux tribunaux civils, plus nous les voulons honorés, indiscutés, plus nous nous appliquerons, avec un soin jaloux, de les écarter de la politique dont le caractère même est de livrer à la discussion tout ce qui entre avec elle en contact.

Ces raisons et l'exemple de la Belgique, qui en a fait déjà une épreuve satisfaisante, nous ont décidé à décerner les litiges sur les élections aux conseils municipaux, à une commission permanente, choisie par le conseil général du département et parmi ses membres. Cette commission permanente, dont l'idée est dans tous les esprits, que votre commission de décentralisation vous proposera certainement d'instituer en faisant de son action l'un des moyens les plus efficaces d'assurer aux départements une existence propre et vigoureuse, semble admirablement désignée pour l'office que nous lui attribuons. Produit de l'élection dans un ordre supérieur, délégués par un choix qui est encore une élection nouvelle, les conseillers généraux, tout à la fois désintéressés dans les questions qui leur seront soumises et en situation de les connaître dans tous leurs détails, auront par le fait la double autorité et presque le double caractère de jurés et de juges. Sans doute on ne saurait espérer que leurs sentences ne feront jamais de mécontents : la nature des choses rend ce résultat impossible. Mais on peut affirmer sans crainte que, dans le public la présomption de *bien jugé* couvrira presqu'invariablement leurs décisions.

La procédure administrative devant la délégation du conseil général, telle que nous l'avons conçue, est trop simple pour qu'il soit utile de la justifier dans un exposé. Nous nous bornerons à faire remarquer que nous avons eu la précaution, au point de vue des questions de droit, de maintenir le contrôle de la cour de cassation. Il ne faut, selon nous, négliger, en aucun cas, la préservation de notre grand principe d'unité de jurisprudence.

Il ne reste, messieurs, dans la proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, qu'une question d'importance. C'est celle qui a trait à la nomination des maires et des adjoints. Selon nous, bien que leur magistrature ait actuellement et doive vraisemblablement conserver un double caractère, local et national à la fois, il faut nécessairement qu'ils sortent de l'élection municipale. Il y aurait au moins superfluité à justifier et à développer ici cette opinion quand les motifs en sont présents à tous les esprits, et quand un vote récent a si évidemment fait connaître pour quelles causes la grande majorité d'entre vous acceptait les idées auxquelles nous sommes attachés nous-mêmes.

Conformément à ce que vous avez aussi décidé, nous croyons également qu'il convient de charger, non pas le corps électoral dans son ensemble, mais le conseil municipal élu par lui, de déférer les fonctions de maires et d'adjoints. Nous pensons qu'il saura mieux se dégager de l'esprit de parti, mieux apprécier les aptitudes administratives des candidats, mieux balancer, dans le choix des administrateurs et leur juxtaposition, les satisfactions et les garanties qu'il convient parfois d'accorder, en matière municipale, à des rivalités locales et à des intérêts divergents. Nous croyons enfin cette combinaison nécessaire à l'entente et au bon accord entre les pouvoirs délibérants et exécutifs de la commune. Issus de la majorité d'un conseil, y puisant leur force, en personnifiant les vues, un maire et ses adjoints n'auraient ni occasion ni possibilité d'entrer en lutte avec ce conseil lui-même. En serait-il toujours ainsi au cas où le maire et ses auxiliaires seraient les élus du suffrage universel? Les conflits ne seraient-ils point alors provoqués par la similitude des origines, par l'égalité de droits qui en sortiraient? S'il est permis de prendre de très-

haut des exemples pour les appliquer aux médiocres intérêts, rappelez-vous, messieurs, quel antagonisme se produisit, dès les premiers jours de 1849, entre les Assemblées nationales et le président de la République qui usa, vous vous en souvenez tous, pour tenir en échec les représentants du pays et se soustraire à leur légitime prépondérance, de l'autorité particulière empruntée au mode de son élection.

Nous estimons nécessaire que les adjoints reçoivent leurs fonctions de l'élection du conseil municipal et non du choix du maire. Si vous y réfléchissez, nous espérons que les raisons qui nous ont déterminé vous détermineront aussi. Les adjoints doivent être les conseillers du maire non moins que ses auxiliaires: auraient-ils sur lui le crédit nécessaire s'ils lui devaient exclusivement leur nomination? Selon nous, il n'y a pas lieu de craindre que le conseil municipal établisse, de propos délibéré, l'antagonisme entre ses directeurs. En fait, les préférences du maire évidemment influent sur ses collègues, puisqu'ils se décideront à le mettre à leur tête, seront prises en considération sérieuse. Laissons après cela l'élection donner aux adjoints la dignité de leur situation.

Nous touchons, messieurs, au terme des explications qu'il nous a paru opportun de vous présenter. Il suffira de quelques mots, en effet, pour justifier le but que poursuivent nos dispositions transitoires. Elles tendent à donner aux élections municipales qui viennent de se produire le caractère définitif; à nous faire sortir d'un provisoire énervant; à éviter le renouvellement de l'agitation électorale, qu'il est sage de ne pas provoquer inutilement ni trop souvent. Nous espérons que vous approuverez les intentions d'apaisement et de calme auxquelles nous avons obéi.

Voici le texte de notre projet de loi:

LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

TITRE Ier — *Du corps municipal.*

Art. 1er. L'administration de chaque commune est confiée à un corps municipal composé du conseil municipal, du maire, et d'un ou plusieurs adjoints, qui sont élus ainsi qu'il est expliqué ci-après :

TITRE II — *Du conseil municipal.*

§ Ier. *De la composition du conseil municipal.*

Art. 2. Le conseil municipal comprend :

10 membres dans les communes dont la population		n'excède pas 500 habitants.	
12	—	— de 501 à 1,500	—
16	—	— de 1,501 à 2,500	—
21	—	— de 2,501 à 3,500	—
23	—	— de 3,501 à 10,000	—
27	—	— de 10,001 à 30,000	—
32	—	— de 30,001 à 60,000	—
36	—	— de 60,001 habit. et au-dessus.	

80 membres à Paris.

§ II. — *Des élections au conseil municipal.*

Art. 3. Les conseillers municipaux sont élus au suffrage direct, par tous les électeurs inscrits depuis un an au moins, sur la liste électorale de la commune.

L'élection a lieu au scrutin de liste.

Néanmoins le conseil général du département peut tous les trois ans, dans sa session ordinaire, après avoir pris l'avis du conseil cantonal et du préfet, diviser chaque commune en sections municipales et répartir entre ces sections le nombre des conseillers à élire, proportionnellement à leur population, de manière cependant que chaque section élise au moins deux conseillers.

Pour Paris, le tableau des sections municipales est dressé tous les trois ans par l'Assemblée nationale.

Art. 5. Le conseil municipal doit se composer pour les trois quarts au moins, des électeurs désignés dans l'article 3 ci-dessus.

Sont éligibles, pour le dernier quart, tous les Français jouissant de la capacité électorale; le tout sauf les exceptions ci-après :

Art. 6. Ne peuvent être élus conseillers municipaux :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture;

2° Les commissaires et agents de police;

3° Les domestiques attachés à la personne;

4° Les individus dispensés des charges communales et ceux qui sont secourus par le bureau de bienfaisance;

5° Les magistrats titulaires des tribunaux de première instance et les juges de paix, dans l'étendue de leurs ressorts;

6° Les comptables des deniers communaux et les agents salariés de la commune;

7° Les entrepreneurs des services communaux.

Art. 7. Dans les communes de 500 habitants et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère et les alliés au même degré, ne peuvent être, en même temps, membres du conseil municipal.

Art. 8. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Art. 9. Tout conseiller municipal qui, par une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas prévus par les articles 6, 7 et 8, est de plein droit réputé démissionnaire.

Art. 10. Les conseils municipaux sont nommés pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Lorsqu'une commune est divisée en sections municipales, le renouvellement a lieu par moitié dans chacune des sections.

Art. 11. L'élection a lieu, et les électeurs sont convoqués de plein droit pour y procéder aux lieux ordinaires de vote, le troisième dimanche d'octobre.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire, a lieu le deuxième dimanche de novembre.

Art. 12. En cas de vacances dans l'intervalle des élections triennales, il est procédé au remplacement lorsque le conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres.

Le remplacement a lieu dans le délai de deux mois, par les soins du préfet, qui convoque les électeurs à cet effet, au moins vingt jours à l'avance.

Art. 13. Immédiatement après le dépouillement du scrutin, une copie du procès-verbal, certifiée conforme par les signatures des membres du bureau, est adressée au préfet du département.

§ III. — *Des recours contre les opérations électorales.*

Art. 14. Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune dont il fait partie.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être, à peine de nullité, déposées au secrétariat de la mairie, dans le délai de cinq jours, à dater du jour de l'élection.

Il est délivré récépissé de ce dépôt.

En cas de refus, la réclamation doit être notifiée par huissier, et les frais de la notification restent à la charge du maire.

Art. 15. Les réclamations ainsi déposées sont adressées à la préfecture par les soins du maire, dans les cinq jours, à dater du dépôt à la mairie, sous peine d'une amende de 5 francs par chaque jour de retard.

Art. 16. Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut aussi, dans le délai de quinze jours

à dater de la réception du procès-verbal, contester la validité des élections, au moyen d'une déclaration notifiée par voie administrative au maire ou au remplaçant légal du maire de la commune où les élections ont eu lieu.

Art. 17. Les contestations auxquelles donnent lieu les élections municipales sont jugées par la commission permanente du conseil général.

Art. 18. A cet effet, le préfet transmet à la Commission permanente du conseil général les procès-verbaux, réclamations et pièces de toute nature relatifs aux élections municipales, un mois au plus tard après ces élections. Avis de cette transmission est donné par voie administrative aux parties en cause.

Art. 19. Dans le mois qui suit cet avis, les parties doivent adresser à la commission les mémoires, pièces et documents à l'appui de leurs conclusions, après quoi la commission fixe le jour où sera jugée chacune des contestations auxquelles auront donné lieu les opérations électorales, et convoque par voie administrative, huit jours au moins à l'avance, les parties à comparaître devant elle, pour le jour fixé.

Art. 20. Au jour fixé, l'un des membres de la commission présente un rapport sur la contestation.

Les parties comparaissent en personne, ou par mandataire, et peuvent présenter des observations orales pour ou contre la validité de l'élection.

Les débats ont lieu et la décision est rendue en audience publique.

Art. 21. Les membres de la commission qui représenteraient au conseil général le canton auquel appartient la commune dont les élections sont contestées, ou qui seraient inscrits au rôle de l'une des quatre contributions directes de cette commune, peuvent être récusés par les parties.

Art 22. La commission peut, si elle le juge nécessaire, ordonner une enquête ou toute autre mesure d'instruction.

Art. 23. La décision de la commission est notifiée dans la forme administrative aux parties intéressées.

Art. 24. Elle ne peut être attaquée que par la voie de pourvoi en cassation.

Le pourvoi est porté directement devant la chambre civile et jugé comme affaire sommaire.

Art. 25. Les diverses procédures dont il vient d'être parlé ont lieu, sans frais d'aucune sorte, au profit du trésor public.

Art. 26. Dans le cas d'annulation définitive de tout ou partie des élections, le collège électoral est convoqué par le préfet pour procéder à de nouvelles élections, dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Cette convocation doit avoir lieu, vingt jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin.

TITRE III. — *Du maire et des adjoints.*

Art. 27. Il y a un maire dans chaque commune.

Art. 28. Le maire est nommé par le conseil, pour trois ans, au début de la session de novembre qui suit le renouvellement partiel des conseils municipaux, et qui ne peut commencer dans chaque commune qu'après ce renouvellement accompli.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé l'emporte sur le plus jeune.

Art. 29. Il y a un seul adjoint dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous; deux adjoints dans les communes de 2,500 à 10,000 habitants. Dans les communes d'une population supérieure, il pourra, si le conseil municipal le décide, être nommé un adjoint en plus par chaque excédant de 20,000 habitants.

Art. 30. Les adjoints sont nommés au scrutin de liste, immédiatement après la nomination du maire et dans les mêmes conditions.

Art. 31. Les fonctionnaires salariés de l'Etat, du département, du canton, de la commune ou d'une administration publique, ne peuvent être ni maires ni adjoints.

Art. 32. Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

Art. 33. Toute réclamation contre la nomination ou la continuation des fonctions d'un maire ou d'un ou plusieurs adjoints, est portée devant la commission permanente du conseil général et jugée, conformément aux règles tracées aux articles 19 et suivants, jusques et y compris l'article 26.

Art. 34. En cas d'absence ou d empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, et à leur défaut, par un des conseillers municipaux, pris dans l'ordre de leurs nominations.

TITRE IV. *Dispositions abrogatives.*

Art. 35. Toutes les lois antérieures sur les élections municipales sont entièrement abrogées.

TITRE V. *Disposition transitoire.*

Art. 36. La présente loi s'applique aux conseils municipaux nommés en 1871.

A la prochaine session de novembre, un tirage au sort sera effectué dans chaque conseil pour décider quels sont ceux des membres du conseil qui devront être les premiers soumis à réélection, conformément à l'article 10.

Il sera procédé aux premières réélections en octobre et novembre 1873, conformément aux dispositions des articles 11, 28 et 30.

Annexe n° 214.

(Séance du 9 mai 1871.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour but l'affirmation de la République par l'Assemblée nationale, présentée par M. Taberlet, membre de l'Assemblée.

L'Assemblée nationale, considérant que la situation indécise où se trouve la France est une des causes principales des troubles qui désolent la patrie:

Considérant que les Bonaparte, qui n'ont que trop donné à la France la mesure de leur pernicieuse ambition, sont les seuls prétendants capables de profiter une fois encore de nos désastres pour s'emparer du pouvoir;

Considérant que déjà ils couvrent la France de leurs odieux complots et de leur influence délétère;

Considérant que cet état d'indécision laisse le pouvoir complétement désarmé contre de si coupables projets;

Considérant que, pour dégager d'une manière absolue sa responsabilité, devant la France, devant l'Europe et l'histoire, et la faire retomber tout entière sur les fauteurs de la rébellion, elle ne veut pas laisser subsister même un semblant d'équivoque sur ses bonnes intentions;

L'Assemblée nationale, s'inspirant de son droit, de sa force et surtout de son amour de la patrie:

En vertu de son pouvoir souverain,

Décrète :

Art. 1er. L'Assemblée nationale se déclare : Assemblée constituante.

Art. 2. Elle limite son mandat au terme de deux ans, pendant lesquels elle fera les lois organiques;

Art. 3. La République sera désormais le Gouvernement de la France.

Annexe n° 215.

(Séance du 9 mai 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de M. Brunet, ayant pour objet de consulter immédiatement la France sur la question de Paris, par M. Baragnon, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, notre honorable collègue, M. Brunet, a déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition ayant pour objet de consulter immédiatement la France sur la question de Paris, par le procédé suivant :

Tous les conseils municipaux se réuniraient à un jour fixé; ils auraient à choisir entre ce que M. Brunet appelle « la continuation de la guerre « contre Paris, » ou « la paix résultant d'une « transaction qui laisserait à la capitale sa li- « berté administrative, sous le contrôle du gou- « vernement central. »

L'Assemblée ferait le recensement des votes, et bien que l'auteur de la proposition ne soit pas très-explicite sur ce point, elle devrait sans doute en accepter le résultat comme la règle définitive de sa conduite.

Votre troisième commission d'initiative ne pouvait vous demander de prendre en considération une proposition semblable.

A coup sûr, il n'est personne qui ne désire ardemment la fin de l'insurrection contre laquelle nous sommes obligés d'employer la force; mais c'est déjà méconnaître la véritable signification des mots de guerre et de paix que de les appliquer à la situation présente.

La paix, comme la guerre, suppose des belligérants placés au point de vue du droit public dans une certaine égalité; mais la lutte du pouvoir légal contre une insurrection ne s'appelle pas la guerre, et l'événement qui seul peut la terminer n'est point la paix, mais la soumission.

Ainsi se trouvent condamnées dans leur principe même, non-seulement la proposition de M. Brunet, mais encore la plupart de ces essais de conciliation qui, mettant sur la même ligne une Assemblée issue du suffrage universel et un pouvoir insurrectionnel, se condamnent du même coup à n'être que de vaines tentatives ou de coupables machinations.

Quant au moyen de pacification proposé par M. Brunet, votre commission d'initiative lui adresse le triple reproche de méconnaître le pouvoir souverain de l'Assemblée, d'organiser l'anarchie en France et d'y porter un coup mortel à la véritable liberté communale, qui compte dans cette Assemblée ses plus sincères défenseurs.

I.

La volonté nationale s'exprime par le suffrage universel. L'Assemblée qui en est le produit est aujourd'hui le souverain légal du pays, ou plutôt c'est la nation qui est elle-même souveraine dans la personne des représentants qu'elle a choisis.

Une portion quelconque du pays ne peut donc se mettre en état de révolte contre le Gouvernement de l'Assemblée sans attenter à la souveraineté nationale, et le prétendu pacificateur qui imaginera une sorte de tribunal chargé de prononcer entre l'insurrection et le Gouvernement légal, méconnaîtra la souveraineté de ce dernier, puisqu'il voudra lui donner un juge.

Ce juge, d'ailleurs, chargé de décider ce que M. Brunet appelle la question de paix ou de guerre, comment prendrait-il sa décision? Probablement en examinant les pièces du procès. Il pèserait donc les prétendues revendications municipales de Paris, et toutes autres sous lesquelles il plairait à l'émeute d'abriter ses véritables desseins. — Puis il verrait ce qu'a fait l'Assemblée: il jugerait notamment notre dernière loi municipale, la plus libérale sous laquelle Paris ait jamais été appelé à vivre, et il prononcerait entre les insurgés, d'une part, et les représentants de la nation, de l'autre.

Accepter une pareille situation ne serait-ce pas trahir nos devoirs envers le pays, qui ne nous a confié le précieux dépôt de la souveraineté nationale qu'à la condition de ne pas le laisser périr dans nos mains?

II.

Comment l'honorable M. Brunot n'a-t-il pas vu, d'ailleurs, que sa proposition n'aboutissait qu'à une savante organisation de l'anarchie en France?

Il demande que les conseils municipaux soient consultés sur un point complétement en dehors de leurs attributions; il voudrait qu'ils fussent invités non-seulement à traiter une question politique de l'ordre le plus élevé, mais encore à usurper une part de la souveraineté nationale,

Ainsi se trouverait détruite cette loi si prévoyante qui ne permet pas aux conseils municipaux de franchir le cercle des affaires communales. Du même coup ces corps électifs, si utiles à la condition de se renfermer dans leurs attributions légales, seraient constitués à l'état d'obstacles permanents au gouvernement du pays.

Ils deviendraient ce qu'ils ne doivent jamais être : des corps politiques; et comme le pouvoir, quelles que soient sa forme, ses intentions et sa conduite, est toujours diversement jugé, l'appel aux conseils municipaux deviendrait une ressource toujours ouverte aux mauvaises passions ou à l'erreur.

Les questions les plus graves, contradictoirement résolues dans des assemblées différentes toutes investies d'un pouvoir municipal, ne tarderaient pas à mettre en présence des populations qu'on pourrait prétendre animées des sentiments de leurs mandataires, et ainsi serait organisée dans le pays une anarchie qui conduirait infailliblement à la guerre civile.

Dans le sein de la commission, M. Brunet s'est énergiquement défendu d'une intention pareille; mais il faut bien reconnaître que cette pensée d'agir sur l'Assemblée par une pression extérieure et illégale a déjà produit d'étranges manifestations.

Le droit d'intervention des conseils municipaux a été notamment érigé en doctrine, et professé par une délégation de l'ancien conseil municipal de Lyon. Aujourd'hui que de nouvelles élections ont partout replacé les municipalités sous l'empire du droit commun, il nous a paru bon de rappeler des principes qui doivent être, dans l'avenir, soigneusement sauvegardés.

III.

Ces principes constituent d'ailleurs la meilleure protection de la véritable liberté communale. C'est à leur abri seulement qu'elle pourra grandir et atteindre les développements que les meilleurs esprits rêvent pour elle.

Cette liberté n'est possible qu'à la condition de ne présenter aucun danger pour l'ordre général qui doit régner dans l'État. Il suit de là que moins les mandataires de la commune seront tentés d'abandonner les affaires municipales pour s'aventurer dans la sphère politique, plus il leur sera facile de leur laisser complétement libre le terrain déjà si fécond dans lequel ils sauront borner leur action.

Mais inviter les conseils municipaux à s'ériger en juges de la politique du gouvernement légal, les présenter aux novateurs, aux mécontents, aux rebelles, comme un refuge contre le pouvoir souverain de la nation, c'est appeler sur ces assemblées la défiance de tous les amis de l'ordre et de la paix publique.

Un pareil sentiment serait injuste, et l'Assemblée, à coup sûr, saurait s'en affranchir. Elle a déjà montré combien elle entend respecter et dé-

velopper, dans ce qu'elle a de compatible avec le bien de l'État, la sage autonomie de la commune. Elle persévérera dans cette voie.

Mais il n'était pas inutile de constater, une fois de plus, que les pires ennemis de toutes les libertés sont ceux-là mêmes qui abritent sous leur drapeau leurs erreurs dangereuses ou leurs entreprises coupables contre la société et le gouvernement légal du pays.

Par tous ces motifs, la troisième commission d'initiative a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, le rejet de la proposition de l'honorable M. Brunet.

SÉANCE DU 10 MAI 1871

SOMMAIRE. — Lettre de M. le général Trochu. — Dépôt par M. Parent d'une proposition sur le logement des fonctionnaires. = Dépôt par M. Daron d'une proposition définitive sur les concordats amiables. = Dépôt, par M. du Breuil de Saint-Germain, du rapport de la commission chargée d'examiner un projet de loi d'intérêt local relatif à la ville d'Amiens (Somme). = Dépôt de pétitions. = Dépôt, par M. Corne, du rapport de la 3e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de M. Emmanuel Arago, relative au mode de nomination et aux conditions de capacité des magistrats. = Rapport par M. Lepère, au nom du 15e bureau, sur l'élection du Sénégal. — Admission de M. Lafon de Fongaufier. = Question adressée par M. Anisson-Duperron au ministre de l'intérieur au sujet des nominations de sous-préfets : M. le ministre de l'intérieur. = Prise en considération de la proposition de MM. Paul Jozon et Charles Rolland, relative aux règles générales applicables à toutes les élections. — Délibération sur la prise en considération de la proposition de M. Aubry, relative à la constatation du domicile en matière électorale : M. le vicomte d'Haussonville, rapporteur. — Adoption de la prise en considération. — Renvoi des deux propositions à une même commission. — Observations de M. Paul Bethmont : M. Paul Jozon. — Dépôt, par M. Anisson-Duperron, d'une demande d'interpellations relatives à la nomination des sous-préfets. — Fixation à demain de la discussion de l'interpellation. = Présentation, par M. le garde des sceaux, d'un projet de loi sur l'élection des juges des tribunaux de commerce. = Deuxième délibération sur la proposition de MM. Bompard et Antonin Lefèvre-Pontalis, relative à un article additionnel au règlement de l'Assemblée nationale. — Adoption. = Question adressée au Gouvernement par M. Mortimer-Ternaux, relativement à la publication d'une lettre de l'*Union syndicale* : M. le ministre de l'intérieur. = Communication de M. de Maleville sur la réception faite par le bureau de l'Assemblée aux troupes revenant du fort d'Issy.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

La séance est ouverte à trois heures un quart.

M. Johnston, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. M. le général Trochu adresse au président la lettre suivante :

« Monsieur le président, le *Journal officiel* du 9 mai, rendant compte de la séance du 8, me fait figurer parmi les députés qui se sont abstenus de prendre part au scrutin relatif à la proposition de MM. Edgar Quinet, Tolain et Langlois. Permettez-moi de vous rappeler que je suis retenu chez moi depuis douze jours, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en informer officiellement, par suite d'un accident qui m'oblige à garder le lit.

« Si j'avais pu être présent, j'aurais voté pour les conclusions négatives de la commission.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Général TROCHU. »

M. Parent a déposé sur le bureau une proposition sur les logements des fonctionnaires publics. Cette proposition sera renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

La parole est à M. Daron.

M. Daron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet définitif sur les concordats amiables, et je demande le renvoi de ce projet à la commission, qui en soumettant à l'Assemblée une proposition provisoire qui a été votée, s'est réservé le soin de présenter un projet de loi définitif sur la matière.

Un membre. Cette commission n'existe plus. (Si ! si !)

M. le président. La proposition sera renvoyée d'abord à la commission d'initiative parlementaire. Après le rapport de cette commission, il sera statué, s'il y a lieu, sur le point de savoir à qui sera renvoyé l'examen de la proposition.

M. du Breuil de Saint-Germain. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la troisième commission des intérêts locaux, un rapport sur un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Amiens : 1° à emprunter une somme de 5,500,000 fr. ; 2° à s'imposer extraordinairement ; 3° à établir une nouvelle surtaxe d'octroi.

La question étant d'une urgence exceptionnelle, je demande que la délibération soit mise en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. l'amiral de Dompierre-d'Hornoy. La délibération est urgente, le délai pour statuer sur l'emprunt expirant le 11.

M. du Breuil de Saint-Germain. Il s'agit, en effet, de ratifier une convention qui serait caduque, si la ratification n'intervenait pas dans la journée de demain.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? La discussion sera mise à l'ordre du jour de demain.

M. Bozérian. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition du sieur Riverain, maître de postes, demandant la suppression complète et définitive des brevets de maître de poste. (Mouvements divers.)

M. le président. La pétition est renvoyée à la commission des pétitions.

M. Lepère. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition des membres nouvellement élus du conseil municipal d'Auxerre, lesquels, organes des vœux...

M. le président. Je ne puis vous laisser analyser une pétition à la tribune.

M. Lepère. Je ne veux qu'en dire le but.

M. le président. Déposez-la purement et simplement sur le bureau, et, aux termes du règlement, il sera fait mention du dépôt fait par vous.

(M. Lepère remet la pétition à M. le président.)

M. le président. La pétition est renvoyée à la commission des pétitions.

M. Corne. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport fait au nom de la troisième commission d'initiative parlementaire sur la proposition de M. Emmanuel Arago.

Plusieurs membres. Quelles sont les conclusions?

M. Corne. La troisième commission d'initiative parlementaire conclut à la prise en considération de la proposition de M. Emmanuel Arago.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Lepère, pour un rapport d'élection, au nom du 15e bureau.

M. Lepère, Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter, au nom du 15e bureau, le rapport sur les opérations électorales de la colonie du Sénégal pour la nomination d'un représentant à l'Assemblée nationale.

Ces opérations ont eu lieu le 26 mars en conformité de l'arrêté du gouverneur de la colonie du 9 du même mois.

Le nombre total des électeurs inscrits était de 4,277.

1,980 ont pris part au vote.

1,186 voix ont été données à M. Lafon de Fongaufier.

Celui des candidats qui, après lui, a obtenu le plus grand nombre de suffrages n'en a réuni que 312.

M. Lafon de Fongaufier ayant ainsi obtenu un nombre de suffrages de beaucoup supérieur au huitième des électeurs inscrits a été proclamé représentant à l'Assemblée nationale.

De l'examen des procès-verbaux relatifs à cette élection, il résulte que certaines réclamations et certaines irrégularités de détail, sans importance et sans aucune influence sur le résultat du scrutin, se sont produites au cours des opérations électorales. Une seule de ces irrégularités a paru à votre bureau devoir vous être signalée.

Aux termes de l'article 49 de la loi, le vote de chaque électeur est constaté par le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste en marge du nom du votant. A Saint-Louis, le bureau électoral qui s'était d'abord scrupuleusement conformé à cette disposition de la loi, a cessé de l'appliquer à un moment où la salle était tellement comble et le tumulte si fort que les opérations électorales ont dû même être un instant suspendues. Dans l'impossibilité d'arriver à l'évacuation de la salle autrement qu'en hâtant l'accomplissement des formalités du vote, le bureau a cru devoir décider que celui de ses membres chargé d'apposer son paraphe en marge du nom de chaque votant se bornerait à prendre note du numéro porté sur la carte de chaque électeur se présentant pour voter, sauf à parapher ensuite sur la liste électorale elle-même, aussitôt que l'écoulement de la foule permettrait de le faire. Le vote s'est alors rapidement effectué, la salle a été promptement évacuée, et, par le rapprochement des numéros pris en note avec ceux portés sur la liste électorale, le membre du bureau chargé de cette mission a pu apposer son paraphe en marge du nom de chaque électeur ayant voté. Les opérations du vote se sont ensuite régulièrement poursuivies jusqu'à la clôture du scrutin.

Nous avons pensé, messieurs, qu'il y avait dans le mode de procéder, momentanément employé par le bureau électoral de Saint-Louis, une irrégularité regrettable, la loi prescrivant que le paraphe soit apposé au moment même du vote; mais nous avons été unanimement d'avis qu'en présence des précautions prises par les membres du bureau électoral pour remédier aux inconvénients qu'aurait pu entraîner l'omission de cette prescription de la loi, dans les circonstances exceptionnelles où elle s'est produite, cette irrégularité avait été sans aucune influence sur le résultat de l'élection, surtout en présence de l'écart considérable existant entre le nombre des voix obtenues par M. Lafon de Fongaufier et celui des suffrages accordés à ses concurrents.

Si, du reste, au cours des opérations, dont le procès-verbal a été rédigé avec le soin le plus minutieux, quelques réclamations se sont produites à ce sujet, elles n'ont point été renouvelées, et aucune protestation ne s'est élevée contre l'élection de M. Lafon de Fongaufier.

M. Lafon de Fongaufier, qui compte onze années de services comme lieutenant de vaisseau, justifie d'ailleurs, par cela seul, des conditions d'âge et de nationalité.

En conséquence votre 15e bureau vous propose, à l'unanimité, de valider son élection.

(Les conclusions du 15e bureau sont mises aux voix et adoptées.)

M. Anisson-Duperron. Je désirerais adresser une question à M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. Avez-vous prévenu M. le ministre?

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* J'ai été prévenu par mon honorable collègue, et j'ai eu l'honneur de lui dire que la question qu'il avait l'intention de me poser était plutôt une interpellation; je ne l'accepterai donc pas, si ce n'est sous la réserve de la fixation d'un jour.

M. Anisson-Duperron. Messieurs, la question que je désirerais avoir l'honneur d'adresser à M. le ministre de l'intérieur doit porter sur les nominations à quelques sous-préfectures récemment parues au *Journal officiel*. Ce n'est pas une question de personnes que je voulais soulever, c'est une question de principes.

M. le président. Si M. le ministre de l'intérieur n'accepte pas la question, formulez votre demande sous la forme d'interpellation, et elle sera soumise à la procédure des interpellations. Ce n'est qu'à la condition d'être acceptée par M. le ministre de l'intérieur que votre question peut être portée à l'instant même à la tribune.

M. Anisson-Duperron. Ma demande a

pour objet de savoir si M. le ministre de l'intérieur est dans l'intention de nommer des fonctionnaires à toutes les sous-préfectures de France ou simplement d'en nommer dans les principales sous-préfectures, ainsi que cela a été convenu avec la première commission d'initiative parlementaire formée à Bordeaux, sur la proposition apportée à la tribune par un membre de supprimer les emplois de sous-préfet.

M. le président. Veuillez, conformément au règlement, rédiger votre interpellation par écrit et la déposer sur le bureau; je pourrai alors la soumettre à l'Assemblée pour quelle fixe le jour où elle devra être entendue.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande à donner une explication.

M. le président. Vous acceptez donc la question? (On rit.)

M. le ministre. Mais non!

M. le président. Acceptez ou n'acceptez pas : il n'y a pas de milieu.

M. le ministre. Je n'accepte pas.

M. le président. L'ordre du jour appelle la délibération sur la prise en considération de la proposition de MM. Jozon et Charles Rolland, relative aux règles générales applicables à toutes les élections.

Cette proposition de loi en quatre-vingt-un articles a été renvoyée à la commission d'initiative parlementaire, qui conclut à la prise en considération.

Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée sur les conclusions de la commission.

(Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Aubry relative à la constatation du domicile en matière électorale.

La commission d'initiative parlementaire conclut à la prise en considération de cette proposition.

M. d'Haussonville, *rapporteur.* Pardon, monsieur le président!

La commission d'initiative parlementaire conclut également au renvoi de la proposition de M. Aubry à la commission qui sera nommée pour examiner la proposition de MM. Jozon et Charles Rolland, à cause de la connexité des deux propositions.

M. le président. J'appelle d'abord l'Assemblée à statuer sur la prise en considération.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle prend la proposition en considération.)

M. le président. La commission propose de renvoyer la proposition de M. Aubry à la commission qui sera nommée pour l'examen de la proposition de MM. Jozon et Charles Rolland qui vient d'être prise en considération.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décide que la proposition est renvoyée à la commission qui sera chargée d'examiner la proposition de MM. Jozon et Charles Rolland.)

M. Paul Bethmont. Je demande la parole.

M. le président. M. Bethmont a la parole.

M. Paul Bethmont. Messieurs, à l'une de vos précédentes séances, vous n'avez pas statué sur la commission à laquelle il faudrait renvoyer la proposition qui avait été faite par nos honorables collègues M. le duc de Broglie, M. Léon Say et par moi, relativement au statut électoral dans la commune. M. Jozon était venu à la tribune et avait demandé à l'Assemblée de ne pas renvoyer la proposition à une commission spéciale; il avait indiqué la connexité des questions engagées, et dans la loi qu'il voulait proposer et dans la loi que nous avions soumise. Il avait dit à l'Assemblée qu'il conviendrait de renvoyer à la même commission et notre projet de loi et le sien.

Le moment est venu, messieurs, de dégager votre parole; je vous demande de vouloir bien renvoyer à cette commission la proposition que j'ai eu l'honneur de signer avec MM. le duc de Broglie et Léon Say.

M. Paul Jozon. Il y a confusion : ce n'est pas à la commission chargée d'examiner la loi électorale générale que nous avons demandé et que l'Assemblée a consenti à renvoyer les propositions faites par MM. le duc de Broglie, Bethmont et Léon Say; c'est à la commission qui pourra être nommée pour l'examen d'un projet de loi sur les élections municipales, que nous avons présenté hier et qui est en ce moment soumis à la commission d'initiative parlementaire.

M. Paul Bethmont. Alors je retire mon observation, qui est sans utilité actuellement; mais elle demeure, et je la représenterai quand le projet de loi dont vient de parler l'honorable M. Jozon sera soumis à l'Assemblée.

M. le président. M. Anisson-Duperron vient de me remettre l'interpellation qu'il se propose d'adresser à M. le ministre de l'intérieur, et qu'il formule en ces termes :

« Je demande à interpeller le Gouvernement sur ses intentions relativement aux nominations de sous-préfets, en attendant que la loi d'organisation administrative ait tranché définitivement la question. »

Quel jour le Gouvernement veut-il accepter pour cette interpellation?

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* Le jour qu'il plaira à l'Assemblée de fixer.

M. le président. Monsieur Anisson-Duperron, quel jour proposez-vous?

M. Anisson-Duperron. Demain, si l'Assemblée le veut bien.

Plusieurs membres. Aujourd'hui! aujourd'hui!

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. Tout de suite!

M. le président. Monsieur le ministre accepte-t-il aujourd'hui?

M. le ministre de l'intérieur. Volontiers. Que M. Anisson fasse l'interpellation tout de suite!

M. le président. Monsieur Anisson-Duperron, M. le ministre déclare qu'il est prêt à répondre à l'interpellation à l'instant même.

M. Anisson-Duperron. A la demande même de M. le ministre, ce n'est pas une simple question que j'ai posée, mais une interpellation que j'ai formulée. L'interpellation est fixée d'ordinaire à une séance ultérieure. Je propose demain ou après-demain.

Voix nombreuses. Tout de suite !

M. Anisson-Duperron. On me dit : « Tout de suite ! » mais je ne verrais pas alors la nécessité d'avoir fait une demande d'interpellation, au lieu d'une simple question que je me proposais de poser au commencement de la séance.

Pour suivre les termes du règlement, je demanderai à l'Assemblée de vouloir bien fixer l'interpellation à demain.

Plusieurs membres. Appuyé !

M. le président. L'interpellation sera mise à l'ordre du jour de demain.

M. Dufaure, *garde des sceaux.* Je demande la parole pour le dépôt d'un projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi concernant l'élection des juges des tribunaux de commerce.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur la proposition de MM. Bompard et Antonin Lefèvre-Pontalis, tendant à appliquer l'article 69 du règlement aux cas d'urgence.

Il n'y a pas d'amendement sur le projet de la commission.

J'en lis les termes :

« Tout amendement, tout article additionnel, proposé dans le cours de la discussion, est motivé sommairement à la tribune. Il est envoyé de droit à l'examen de la commission si un ministre ou le rapporteur le demande.

« Si ce renvoi n'est pas demandé, l'Assemblée, consultée, décide par assis et levé, sans débats, si elle les prend en considération ; dans ce cas, ils sont renvoyés à l'examen de la commission. »

C'est une disposition additionnelle à ajouter au règlement.

Je consulte l'Assemblée.

(L'article additionnel est mis aux voix et adopté.)

L'Assemblée décide ensuite qu'elle passera à une troisième délibération dans le délai réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Mortimer-Ternaux.

M. Mortimer-Ternaux. Messieurs, je désire adresser à M. le ministre de l'intérieur une question ; il a bien voulu me promettre d'y répondre. Elle est relative à un document qui a paru ce matin dans plusieurs journaux, et qui est émané de l'*Union des syndicats parisiens.*

Les commissaires de cette « Union » prétendent, à tort ou à raison, représenter 108 syndicats parisiens, et, dans le rapport qu'ils ont adressé à leurs commettants, ils font le résumé d'une conversation qu'ils ont eue avec M. le chef du pouvoir exécutif.

Pour épargner les instants de l'Assemblée, je vais seulement lui lire deux ou trois passages de ce rapport.

Voici comment ces messieurs s'expriment :

« Nos fermes et vives instances en ce sens ont fini par obtenir un commencement de satisfaction dans une entrevue que nous avons eue ce matin avec M. Thiers, et où la situation d'esprit des ouvriers parisiens a été très-nettement définie par l'un des soussignés, président de la chambre syndicale des ouvriers serruriers en bâtiment du département de la Seine.

« Voici, en résumé, quelle nous a paru être, à la suite de cet entretien, la limite extrême des concessions auxquelles on pourrait espérer d'amener le pouvoir exécutif. »

On sait ce que parler veut dire. Evidemment, ces messieurs donnent à entendre qu'ils ont obtenu de M. le président du conseil les concessions dont ils parlent, quand ils disent : « Telle est la limite extrême des concessions auxquelles on pourrait espérer d'amener le pouvoir exécutif. »

Quelles sont ces conditions ? Elles sont au nombre de douze... (Exclamations.)

Je ne les lirai pas toutes (Non ! non ! — Si ! si ! Lisez ! lisez !)

M. le ministre de l'intérieur. Mais non ! il n'y a pas d'intérêt à donner de l'authenticité à une pièce qui n'en a pas.

M. Mortimer-Ternaux. Messieurs, c'est un document qui va être répandu dans toute la France.

Un membre. C'est du *Gaulois !*

M. Mortimer-Ternaux. Messieurs, il ne s'agit pas d'un article de journal, c'est un document au bas duquel se trouvent les signatures que voici :

JULES AMIGUES, publiciste ; JOSY, président de la Chambre syndicale des ouvriers serruriers en bâtiments du département de la Seine; L'HUILLIER, négociant, etc. (Assez ! assez !)

Un membre. Nous ne tenons pas à connaître les signataires.

M. Mortimer-Ternaux. Je lis seulement trois ou quatre articles des plus importants :

« 3. La garde nationale demeurerait seule chargée du service intérieur de la cité. Tous ses bataillons seraient reconstitués et refondus par arrondissements et par quartiers. Les armes seraient déposées dans des arsenaux d'arrondissement, où elles resteraient à la disposition des bataillons, qui viendraient les y prendre pour les besoins du service

« 5. En vue de laisser à l'effervescence de la lutte le temps de s'apaiser, l'entrée de l'armée régulière dans Paris serait ajournée. » (Exclamations.) » Il lui serait fait seulement remise des forts du Midi, qu'elle garderait provisoirement jusqu'à ce que la loi sur la réorganisation de l'armée eût disposé à quelle catégorie des forces nationales serait confiée la garde des places et forteresses. Cette réorganisation de l'armée aurait lieu sur ce principe : que la conscription est abolie et que tout citoyen est soldat. »

Messieurs, j'en passe, et des meilleurs.

« 11. Nul ne serait inquiété pour des faits relatifs aux événements de Paris, et les portes de Paris demeureraient ouvertes à quiconque en voudrait sortir, comme à quiconque y voudrait rentrer.

« 12. Les prisonniers faits à l'occasion de la lutte sous les murs de Paris seraient élargis et rendus à leurs familles aussitôt après les élections municipales régulières de la ville de Paris. »

Vous le voyez, ce n'est pas là un article de journal; dans ce cas, je ne m'y arrêterais pas; c'est un document signé, et signé par des personnes qui se prétendent déléguées de groupes nombreux. Ce document va être répandu dans Paris et dans toute la France.

Je ne doute pas, un seul instant, que la conversation qui a eu lieu entre ces messieurs et M. le chef du pouvoir exécutif, ne soit indignement tronquée et défigurée; mais je désire qu'un démenti formel parte de cette tribune et montre de quelle manière les gens qui appartiennent à la Commune, de près ou de loin, prétendent honorer la vérité. (Mouvements divers.)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Nous répondons par les faits. Quand notre armée ouvre la tranchée à 300 mètres de Paris, cela ne signifie pas que nous ne voulons pas y entrer. (C'est évident!)

Ce document ne mérite pas d'arrêter l'attention de l'Assemblée.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, ce n'est pas de ma bouche seulement le démenti demandé par l'honorable M. Mortimer-Ternaux; il est tout entier dans les faits. Les faits qui se passent en ce moment prouvent que le document qui vous est soumis, pour me servir d'une expression que j'emprunte à l'honorable préopinant, n'était pas digne de figurer à cette tribune.

En effet, plusieurs délégués sont venus, soit de Paris, soit d'ailleurs. Ils ont eu avec les membres du Gouvernement des entretiens, des conversations; même s'ils en rendaient compte avec la meilleure foi du monde, ils pourraient se tromper, et nous serions obligés de vous avertir de ne pas vous arrêter à la reproduction d'un entretien plus ou moins fugitif, qui ne serait pas fidèle.

Mais ici, ce n'est même pas la reproduction d'un entretien avec le chef du pouvoir exécutif, — c'est, ainsi que M. Mortimer-Ternaux vous l'a fait sentir en insistant sur l'expression, — c'est la traduction des espérances des signataires de la lettre. Est-ce que nous avons besoin de rectifier un pareil document? est-ce que nous avons besoin d'y répondre? est-ce que nous avons besoin de le démentir et de le discuter? (Non! non! — Vous avez raison!)

Il est dans un journal, il y reste avec la responsabilité qui lui est propre. Et, quant à moi, je puis sans aucune difficulté donner à l'honorable M. Mortimer-Ternaux la satisfaction qu'il demande, en disant que ce document ne reproduit à aucun degré ce qui s'est passé; mais je crois qu'il est superflu de la donner... (Oui! oui!), car ce journal n'est pas le seul : de tous côtés, dans la presse, des allégations pareilles peuvent se produire, et si nous sommes appelés à la tribune pour les discuter, pour les démentir, pour les rectifier, que devra-t-on penser de celles qui n'auront été ni discutées ni démenties? (C'est vrai! — Très-bien! très-bien!)

Il faut laisser ces allégations à elles-mêmes.

C'est la seule réponse que je voulais faire ici à propos de l'incident qui a été porté à la tribune par l'honorable M. Mortimer-Ternaux. (Vives marques d'approbation et applaudissements.)

M. Mortimer-Ternaux. Messieurs... (Assez! assez! — Non! non! — Parlez! parlez!), je suis de l'avis de M. le ministre de l'intérieur quand il s'agit d'un article de journal: il est évident que le pouvoir ne peut pas répondre à tous les articles de journaux de Paris, de Versailles et de la province; mais, dans la circonstance actuelle, nous sommes en présence d'un document signé...

M. Ducuing. M. le ministre de l'intérieur a parlé de toutes les communications que les journaux...

M. Mortimer-Ternaux... C'est un document émanant de personnes qui ont eu l'honneur d'être reçues par M. le président du conseil, et qui rapportent mal, très-mal, très-inexactement, une conversation qu'elles ont eue avec lui. (Exclamations diverses.)

M. le garde des sceaux. Vous ne pouvez pas demander de les poursuivre!

Plusieurs membres. Assez! assez! L'ordre du jour!

D'autres membres. Non! non! Parlez! parlez!

M. Mortimer-Ternaux. Je crois avoir accompli le devoir d'un bon citoyen... (Oui! oui! — Très-bien!), en faisant connaître ce document et en le faisant démentir du haut de la tribune, pour que demain toute la France sache de quelle manière on travestit les conversations que l'on a avec M. le président du conseil. (Marques d'approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

M. le comte Benoist-d'Azy. Monsieur le président, M. de Maleville voudrait rendre compte à l'Assemblée de ce qui vient de se passer sur la place d'Armes.

M. le président. M. de Maleville a la parole.

M. Léon de Malleville. (Profond silence.) Messieurs, délégué par notre honorable président, que ses devoirs retenaient au fauteuil, je me suis rendu sur la place d'Armes, entouré du Bureau et suivi d'un grand nombre de nos collègues, pour assister au défilé des troupes et des canons qui revenaient du fort d'Issy et du théâtre de leurs triomphes. (Mouvement.)

J'ai cru devoir leur exprimer, en votre nom, au nom du pays tout entier, les sentiments de profonde reconnaissance que nous éprouvions. Je ne les ai pas remerciées, parce que je savais d'avance qu'elles reconnaissaient n'avoir fait que leur devoir... (Vive approbation), je les ai félicitées d'avoir rendu à la France cet immense service d'établir qu'elle est absolument maîtresse d'elle-même... (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!) et qu'elle ne courbera jamais la tête sous le joug d'aucune faction. (Nouvelles et vives marques d'approbation.)

Cela dit à ces admirables soldats, tous, comme une seule famille, nous ont répondu par les cris les plus animés, les plus enthousiastes, de : Vive l'Assemblée nationale! c'est-à-dire de : Vive la France! (Bravo! bravo! — Applaudissements répétés et cris de : Vive l'armée! vive l'armée!)

M. le président. L'Assemblée voit qu'elle ne pouvait être plus dignement représentée dans cette circonstance. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

Voici l'ordre du jour de demain :

A deux heures, séance publique.

Discussion d'un projet de loi d'intérêt local concernant la ville d'Amiens;

Interpellation de M. Anisson-Duperron relativement aux nominations de sous-préfets;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Limperani sur l'intérêt de l'argent;

Discussion du projet de loi tendant à déclarer inaliénables les propriétés publiques ou privées saisies ou soustraites à Paris depuis le 18 mars;

Deuxième délibération sur la proposition réglementaire de M. Wallon, relative au droit des pétitions.

S'il n'y a pas d'objection... (Non! non!), l'ordre du jour reste ainsi réglé.

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

Annexe n° 216.

(Séance du 10 mai 1871.)

RAPPORT fait au nom de la 3e commission d'intérêt local sur un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Amiens (Somme) : 1° à emprunter une somme de 5,500,000 fr.; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à établir une nouvelle surtaxe d'octroi, par M. du Breuil de Saint-Germain, membre de l'Assemblée.

Les charges résultant de l'invasion et de l'occupation par l'ennemi se sont fait sentir sur certains points d'une manière particulièrement lourde. La ville d'Amiens est de celles qui ont le plus souffert de cet état de choses. Point d'intersection de plusieurs lignes de chemins de fer Amiens a été depuis le 28 novembre le centre des opérations de l'armée prussienne du Nord, le quartier général de l'ennemi, et a dû subir avec une occupation qui a été constante et qui s'est élevée, par moments, au chiffre de 60,000 hommes, les réquisitions de toute nature qui en étaient la conséquence.

Ces réquisitions ont complétement épuisé l'épargne locale à laquelle il n'était rien rendu, l'ennemi n'ayant payé quoi que ce soit des fournitures exigées par lui.

La ville, dans l'impossibilité d'y faire face, a dû, à son tour, prendre, par voie de réquisitions, les objets en nature dans les mains des détenteurs de toute espèce, en même temps qu'elle s'adressait au patriotisme des citoyens pour satisfaire aux exigences d'argent qui se produisaient sous diverses formes. La bonne volonté publique ne lui a pas manqué, et elle a pu, grâce à un concours qui fait honneur aux sentiments de la population, subvenir aux nécessités qu'elle subissait.

Les obligations qui incombent aujourd'hui à la ville d'Amiens de ce chef s'élèvent à environ 3,500,000 francs. Ce sont actuellement des dettes criardes, dont le non-acquittement entraverait absolument le commerce dont elles absorbent le fonds de roulement. La ville a du reste à cœur, comme cela est naturel, de ne pas manquer à la confiance dont elle a eu le témoignage de la part des bons citoyens.

D'un autre côté, dans ces conjonctures, tout travail industriel était suspendu, les ateliers fermés et une nombreuse population ouvrière étant menacée de mourir de faim, il a été nécessaire de pourvoir aux nécessités créées par cette situation. La ville a ouvert des ateliers communaux : les uns, et les plus nombreux, ont été appliqués à la création d'un boulevard de ceinture, travail précédemment voté, et qui permettra d'assurer une plus large et une plus sûre perception de l'octroi; les autres, destinés aux femmes, ont dû se borner à des travaux appropriés aux habitudes et aux forces des ouvrières. Les uns et les autres ont reçu plus de 9,000 ouvriers (7,500 hommes et 1,500 femmes), et nécessite une dépense de 50 à 60,000 fr. par semaine, qui se solde aujourd'hui par un total de 1,600,000 fr.

Cette somme, avancée par des banquiers de la ville, est, elle aussi, actuellement exigible.

Dans ces circonstances, l'administration municipale d'Amiens est entrée en pourparlers avec une maison de banque étrangère, et il a été conclu, à la date du 12 mars dernier, un traité dont les clauses stipule votre approbation dans un délai de deux mois, échéant le 12 mai courant.

La question se présente donc devant vous avec un caractère d'urgence extrême.

Les clauses et conditions du traité ont été examinées par la commission; sans méconnaître les principes et les intérêts qui ont guidé le législateur du 21 mai 1836, il nous a paru que les circonstances motivent suffisamment une dérogation qu'on a peut-être eu tort d'autoriser trop fréquemment dans d'autres temps.

La Chambre sera sans doute péniblement frappée de la rigueur des conditions acceptées au nom de la ville d'Amiens : il n'est pas douteux qu'un an plus tôt, cette ville riche et prospère aurait pu s'adresser au crédit sans avoir à subir de pareilles exigences; malheureusement, il n'en est plus de même aujourd'hui La situation du marché les justifie, et la commission, après un examen sérieux, est d'avis que les conditions qui vous sont soumises sont acceptables eu égard aux circonstances.

Votre commission regrette néanmoins d'être obligée de vous proposer de sanctionner ce délai d'amortissement de 50 ans, qui constitue une si grosse perte d'intérêts et engage pour si longtemps l'avenir. Mais, pour l'abréger, il faudrait augmenter encore la charge annuelle si considérable qui incombera au budget municipal. Il nous a paru que le fardeau en serait excessif, et en présence de toutes ces considérations, nous vous proposons d'accorder votre approbation aux clauses et conditions prévues au traité du 12 mars 1871.

L'annuité que la ville d'Amiens aura à acquitter de ce chef pendant cinquante ans est de 374,000 fr.

Pour faire face à cette charge annuelle de 374,000, le conseil municipal fait appel à trois sortes de ressources:

1° Une imposition extraordinaire, nécessité regrettable assurément, mais inévitable. La commission vous propose de la sanctionner par votre vote;

2° Une surtaxe sur l'alcool. Cette surtaxe de 3 fr. par hectolitre, soit environ 3 0/0 est modérée; elle frappe un produit dont la consommation ne tend que trop à se développer dans les populations ouvrières. La commission l'approuve pleinement;

3° Un prélèvement sur l'excédant libre des revenus ordinaires.

La commission a été frappée de ce que ce prélèvement aurait peut-être d'excessif et il parait en effet qu'une somme de 36,000 fr. qui représente tout l'excédant laissé disponible, serait insuffisante pour parer aux nécessités imprévues qui se produisent si souvent.

On nous a fait observer, au nom de la ville d'Amiens, que la charge de l'emprunt et de l'annuité, qui en est le corollaire, sera sans doute allégée, si comme les pays envahis en ont la confiance, la Chambre admet le principe de l'indemnité pour les dommages et pertes résultant de la guerre. La ville d'Amiens, si fort éprouvée, aurait droit dans ce cas à une compensation qui rétablirait son équilibre financier compromis. Sans méconnaître ce qu'il y a de légitime et de sérieux dans ces espérances, la commission a chargé son rapporteur de faire à ce sujet les plus expresses ré-

serves. Elle a considéré qu'elle avait à cet égard un devoir d'autant plus impérieux qu'elle a été frappée dans l'examen qu'elle a fait du dossier de certaines énonciations contenues dans les rapports et délibérations du conseil municipal, et dont il paraîtrait résulter que la ville d'Amiens croirait être en droit de mesurer la responsabilité de l'Etat au chiffre de l'emprunt qui vous est soumis.

La commission protesterait absolument contre cette prétention, si elle existe, au nom de vos droits et de votre liberté, que vous devez garder intacts et entiers.

Sous le bénéfice de cette observation, nous vous proposons l'adoption du projet de loi; nous le faisons avec d'autant plus de confiance, que les mesures qu'il renferme, comme celles qui les ont motivées, ont été étudiées et votées par le conseil municipal élu par la ville d'Amiens au mois d'août dernier, conseil municipal qui vient d'être réélu complétement par une manifestation qui prouve la pleine approbation qui lui a été donnée par le corps électoral, témoin et juge de ses actes.

Annexe n° 217.

(Séance du 10 mai 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire à la proposition de M. Emmanuel Arago, relative au mode de nomination et sur les conditions de capacité des magistrats, par M. Corne, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, dans le grand mouvement d'idées et de réforme qui se produit à notre époque, quand l'Assemblée nationale et le Gouvernement considèrent comme leur principale mission d'introduire dans les différentes branches du service public les améliorations réclamées au nom des principes et que l'expérience démontre possibles et pratiques, il était naturel que l'esprit d'examen se portât sur l'organisation de l'ordre judiciaire dans notre pays; de là est sortie la proposition de l'honorable M. Emmanuel Arago, que vous avez renvoyée à votre troisième commission d'initiative parlementaire.

Cette proposition, à vrai dire, embrasse notre système judiciaire dans son ensemble. Elle règle le mode de présentation et de nomination des magistrats à tous les degrés de la hiérarchie; — elle détermine les conditions d'âge et d'aptitude exigées des aspirants aux fonctions judiciaires; elle s'occupe de la discipline à laquelle les magistrats doivent être astreints et des peines qui, en certains cas, peuvent les atteindre; enfin, elle prévoit dans quelles circonstances et avec quelles garanties les membres inamovibles des cours et tribunaux peuvent être mis à la retraite.

Notre honorable collègue ajoute encore à la gravité de sa proposition en nous faisant connaître qu'elle est la reproduction textuelle des résolutions arrêtées par la commission spéciale pour la réorganisation judiciaire qu'avait instituée le décret du 18 septembre 1870, commission hautement autorisée par les lumières et l'expérience des jurisconsultes qui la composaient.

Dans l'étude sommaire que votre troisième commission d'initiative a faite de la proposition si complexe de M. Emmanuel Arago, des opinions divergentes ont été exprimées sur plus d'un point.

Les nouveautés que renferme cette proposition quant au mode de présentation et de nomination des magistrats ont été attaquées de plus d'une manière. On les a d'abord représentées comme inopportunes et comme enlevant au pouvoir exécutif la liberté d'action dont il aurait besoin en ce moment même pour replacer dans d'autres ressorts les magistrats de l'Alsace et de la Lorraine que les malheureux résultats de la dernière guerre ont dépossédés de leurs sièges. La majorité de votre commission, messieurs, persuadée que cette considération secondaire, quand il s'agit des bases même de notre organisation judiciaire, aura encore perdu de sa valeur au temps, assez éloigné sans doute, où les réformes provoquées par notre honorable collègue pourront devenir la loi du pays, a été d'avis de ne pas s'y arrêter.

On a signalé comme un danger pour l'unité de la magistrature française, le recrutement judiciaire tel qu'il s'opérerait, selon le vœu de la proposition, c'est-à-dire par un travail de candidatures renfermé et condensé dans chaque ressort; on a entrevu là-dedans un retour trop marqué vers les temps de l'indépendance et de l'importance provinciales des parlements; d'autres membres ont pensé que l'esprit judiciaire des compagnies et l'autorité morale de la magistrature dans chaque ressort gagneraient beaucoup à la suppression de ces migrations trop fréquentes de magistrats allant d'un bout à l'autre du territoire pour la plus grande facilité de leur avancement.

Le but principal que voudrait atteindre l'auteur de la proposition serait d'assurer toujours aux plus dignes, aux hommes de savoir et d'habitudes laborieuses, les nominations dans la magistrature; il voudrait prévenir les erreurs où le pouvoir, distributeur des places, peut tomber, obsédé qu'il est par des ambitions remuantes, par des patronages trop complaisants, et exposé, dans nos commotions politiques si fréquentes, à céder à des entraînements de parti. Mais il a paru douteux à beaucoup de membres de la commission que la substitution du système électif à la nomination directe par le pouvoir central fût le remède efficace au mal généralement reconnu. Encore bien que l'honorable M. Arago ait soin, dans son projet, de composer le corps électoral qui devrait conférer le mandat judiciaire à des hommes spéciaux et en nombre restreint, on a craint que le système nouveau ne supprimât point l'abus et ne fît que le déplacer; on a craint de voir les postulations parfois peu dignes qui assiégent le pouvoir central, pour en obtenir l'entrée de la carrière, ou de l'avancement, remplacées par des brigues d'un caractère plus dangereux, en vue de capter la complaisance et la faveur des électeurs qui tiendraient dans leurs mains le sort des candidats.

Sur les conditions d'aptitude pour être admis dans la magistrature, la proposition innove peu: le diplôme de licencié en droit, et l'exercice pendant cinq ans, soit des fonctions judiciaires, soit de la profession d'avocat, du professorat dans une faculté de droit ou des fonctions d'officier ministériel, seraient des titres suffisants.

Dans la commission, on a signalé la réserve de la proposition sur ce point comme un de ses côtés faibles. En fait de réformes dans l'ordre judiciaire, a-t-on dit, ce qu'il y a de plus urgent, ce qu'il y aurait de plus efficace, ce serait d'appliquer au recrutement de la magistrature cet axiome de sagesse: « *Principiis obsta* » Dans tout état social, et particulièrement selon nos idées et nos mœurs du moment, c'est une carrière assez enviable que celle de la magistrature pour que les aspirants ne manquent point, quand même de sérieuses épreuves, de légitimes exigences en écarteraient les jeunes hommes trop légers de science, trop faibles de volonté.

L'honneur d'être l'interprète de la loi, le pouvoir irresponsable de prononcer sur le droit de chacun, sont choses assez hautes pour n'appartenir qu'à des hommes d'une incontestable valeur. Quel que soit le mode qui prévaille pour la distribution des postes d'avancement, les inconvénients et les abus qui pourront survivre seront bien atténués, si des règles sévères ont tout d'abord découragé les natures médiocres de solliciter l'entrée dans la magistrature.

La proposition de l'honorable M. Arago, par la

généralité même de son plan, soulève encore toutes les questions qui se rapportent à la discipline des différents ordres de magistrature; elle rencontre l'exception au principe de l'inamovibilité, prévue par la loi du 16 juin 1824, pour les cas où des infirmités graves et permanentes mettent le magistrat hors d'état de remplir ses fonctions, et les voies d'instruction nécessaires pour assurer toujours la sincère et réelle application de cette loi; enfin, elle s'attaque au décret du 1er mars 1852.

Ce décret, vous le savez, messieurs, a été l'objet de critiques sérieuses, comme portant atteinte au principe même de l'inamovibilité des juges. Au lendemain du coup d'Etat du 2 décembre, il a introduit un droit nouveau dont la conséquence immédiate fut d'éclaircir les rangs de l'ancienne magistrature; il a établi contre le magistrat parvenu à un certain âge, une présomption légale d'affaiblissement de ses facultés; cette présomption, il l'a faite variable, admettant chez les magistrats de la cour de cassation une vigueur intellectuelle suffisante jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, mais la déniant après soixante-dix ans accomplis, aux premiers présidents, présidents et conseillers des cours d'appels, aux présidents et juges des tribunaux de première instance. L'article 25 de la proposition de loi de l'honorable M. Arago, réclame l'abrogation pure et simple de ce décret. — Sur ce point, au reste, l'initiative parlementaire a déjà produit deux propositions, celle de M. de Peyramont et celle de MM. Bottieau et Delsol, qui sont en ce moment soumises aux études d'une commission spéciale.

En résumé, messieurs, votre troisième commission d'initiative parlementaire, au nom de laquelle je viens de passer une revue rapide des principales questions soulevées par la proposition qui nous occupe, estime qu'à tous les points de vue cette proposition touche à d'assez graves intérêts, et répond à des préoccupations assez sérieuses pour que vous la jugiez digne d'un examen approfondi.

Votre commission, en conséquence, a l'honneur de vous proposer de prendre en considération la proposition de l'honorable M. Arago, et de la renvoyer à l'examen d'une commission nommée par vos bureaux.

Annexe n° 218.

(Séance du 10 mai 1871.)

PROPOSITION DE LOI sur les logements des fonctionnaires, présentée par M. Parent, membre de l'Assemblée.

Considérant que les logements personnels concédés à divers fonctionnaires arrivent fatalement à constituer une charge très-lourde, soit à raison de l'extension qui leur est donnée inutilement, soit à raison des réparations et de l'entretien du logement et de son mobilier, soit à raison de la domesticité qui a été attachée dans quelques localités;

Considérant que les fonctionnaires auxquels s'appliquera le présent projet de loi, doivent être soumis au droit commun, et, en conséquence, pourvoir eux-mêmes à leur logement, avec d'autant plus de raison que le traitement dont ils jouissent en ce moment leur donne les moyens de le faire, et lorsque viendra la discussion sur la fixation de leur traitement dans l'avenir, et sur la réduction qui sera sans doute opérée il pourra être tenu compte, s'il en est le cas, de la privation du logement et des avantages dont ils jouissaient;

Considérant, en outre, en ce qui concerne les communes auxquelles sont imposés le logement ou l'indemnité de logement au profit de fonctionnaires de l'Etat ou du département, que la suppression de cette charge est particulièrement recommandée par la situation financière dans laquelle se trouvaient la plupart d'entre elles à la chute du régime impérial grâce aux dépenses qu'il avait provoquées ou encouragées avec la plus regrettable imprévoyance. Considérant que, depuis lors, leur situation n'a pu que s'aggraver par la diminution des recettes, et les dépenses inévitables auxquelles elles ont été soumises pour l'organisation de la garde nationale, des légions mobilisées, etc;

Considérant que ces dispositions ne sont évidemment pas applicables à l'instruction primaire au sein de la commune, au clergé et aux administrations des postes et des télégraphes;

Art. 1er. Sont supprimés:

Tous les logements concédés à des fonctionnaires de l'Etat ou du département, dans les hôtels de préfecture, sous préfecture, divisions et sous-divisions militaires, dans les palais de justice et les bâtiments des douanes;

Tous les logements loués au compte de l'Etat, du département et de la commune, pour être mis à la disposition des fonctionnaires de l'Etat et du département.

Art. 2. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à l'instruction primaire au sein de la commune, au clergé, aux administrations des postes et des télégraphes, ni, en général, aux agents chargés d'une surveillance permanente.

Annexe n° 219.

(Séance du 10 mai 1871.)

PROJET DE LOI sur l'élection des juges des tribunaux de commerce, présenté par M. Thiers, président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française, et par M. J. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

L'Assemblée nationale a voté, dans la séance du 4 avril 1871, une loi qui abroge le décret rendu à Tours, le 17 octobre 1870, par la délégation du Gouvernement de la défense nationale, sur l'élection des membres des tribunaux de commerce.

Dans le cours de la discussion de cette loi, le Gouvernement, répondant au vœu exprimé par plusieurs députés, a pris l'engagement de présenter, dans un bref délai, un projet de loi sur le même sujet.

C'est ce projet qu'il a l'honneur de soumettre aux délibérations de l'Assemblée.

Il importe de préciser la législation qui régit actuellement l'élection des membres des tribunaux de commerce, les inconvénients qu'elle présente et les améliorations qu'elle peut recevoir.

L'élection des membres des tribunaux de commerce, depuis l'abrogation du décret du 17 octobre 1870, est régie par les articles 618, 619, 620, 621 et 622 du code de commerce, le décret du 6 octobre 1809, et la loi du 3 mars 1840, remis en vigueur par le décret du 2 mars 1852 rendu pendant la période dictatoriale qui suivit le coup d'Etat de décembre 1851.

Aux termes de l'article 619 du code de commerce, les membres des tribunaux de commerce sont élus dans une assemblée composée de notables commerçants et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

Pour procéder aux élections, il est dressé une liste des notables commerçants appelés à y concourir. L'article 619 dispose que cette liste est dressée par le préfet et approuvée par le ministre de l'intérieur. Le nombre des notables commerçants compris dans cette liste ne peut être moindre de 25 dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur par mille âmes de population.

Le système établi par les articles précités abandonne la composition de la liste des électeurs au pouvoir à peu près discrétionnaire des préfets. Le droit du préfet n'a d'autre limite que le droit de révision attribué au ministre de l'intérieur par l'article 619 du code de commerce et transféré plus tard par l'ordonnance du 6 avril 1834 au ministre du commerce. Or ce droit de révision ne détruit pas le caractère arbitraire de la composition de la liste. Des circulaires ministérielles ont, il est vrai, recommandé aux préfets de consulter les présidents des tribunaux et des chambres de commerce, ainsi que les administrations municipales, et leur ont rappelé qu'il était dans l'esprit de la loi d'admettre au droit d'élection tout commerçant désigné au choix de l'autorité par la position qu'il occupe et la juste considération dont il jouit. (Cir. min. ins. 19 mars 1852, D. P. 52, 3, 15.) Néanmoins des critiques nombreuses se sont élevées sur la composition des listes. On a cru y voir souvent l'œuvre de certaines coteries, auxquelles les agents municipaux et les agents subordonnés des préfets ne sont pas toujours restés étrangers. « Je ne puis me dispenser, disait dans une circulaire un ministre du commerce, de signaler les plaintes qui me sont parvenues; il en résulterait que quelquefois, pour rédiger la liste, on aurait eu recours à des choix et à des exclusions inspirés par des considérations totalement étrangères à la notabilité commerciale. » (D. A. v° organisation judiciaire n° 480.)

Malgré la justesse de ces plaintes, les tribunaux de commerce élus par les notables ont généralement mieux valu que l'institution dont ils étaient le produit, mais la formation arbitraire de la liste des notables blesse le sentiment du droit ; elle est contraire au principe électif, base de nos institutions actuelles, et elle met entre les mains d'un petit nombre de commerçants le privilége exorbitant d'instituer les juges de tous. Aussi ce système avait-il été complètement modifié par le décret du 28 août 1848, adopté par l'Assemblée constituante, après une discussion approfondie.

Ce décret conférait la qualité d'électeur aux commerçants patentés depuis 5 ans et domiciliés depuis 2 ans dans l'arrondissement.

Il fut appliqué jusqu'à l'époque du coup d'Etat de décembre 1851.

Dans la période dictatoriale qui suivit cet événement, l'auteur du coup d'Etat rendit, le 2 mars 1852, un décret abrogeant celui que l'Assemblée nationale avait voté le 28 août 1848 et remettant en vigueur l'ancien texte des articles précités du code de commerce.

Les considérants du décret du 2 mars 1852 exposent que le mode d'élection établi par le décret de 1848 aurait fait naître de sérieuses difficultés, et, par suite, des retards dans le renouvellement des tribunaux de commerce ; que, d'un autre côté, des intérêts étrangers à ceux de la justice et du commerce n'auraient que trop souvent décidé le choix des électeurs. Il est vrai que le décret du 28 août 1848 avait pu donner lieu à certaines difficultés, surtout dans les dispositions relatives à la formation et à la publication des listes électorales. Mais il est évident que l'auteur du décret du 2 mars 1852, en anéantissant l'œuvre régulièrement discutée et votée par l'Assemblée constituante, avait pour but d'appliquer aux élections des membres des tribunaux de commerce le système d'autorité sans contrôle, conséquence logique du coup d'Etat.

Le pouvoir discrétionnaire rendu aux préfets a bientôt soulevé les plaintes et les critiques fondées qui s'étaient produites avant le décret du 28 août 1848. Ces plaintes et ces critiques étaient devenues plus vives à la fin du régime impérial. Une commission du Corps législatif avait été saisie de la question et une enquête extra-parlementaire avait été commencée.

C'est pour faire droit à ces plaintes que la délégation du Gouvernement de la défense nationale à Tours avait cru pouvoir, par son décret du 17 octobre 1870, remettre en vigueur la plupart des dispositions du décret du 28 août 1848.

L'Assemblée nationale a jugé que, l'objet de ce décret ne rentrant nullement dans les nécessités de la défense nationale, la délégation de Tours avait excédé son droit, et c'est principalement pour ce motif que l'Assemblée a voté l'abrogation du décret du 17 octobre 1870.

Il faut ajouter que ce décret s'était écarté du décret du 28 août 1848, et avait innové, sur plusieurs points, d'une manière qui n'avait pas toujours été heureuse :

1° Il avait concédé le droit électoral à tous les patentés de l'arrondissement, bien que certaines catégories de patentés soient absolument étrangères au commerce. Les avocats, les médecins, les avoués, etc., sont soumis a la patente, mais ne sont pas commerçants et ne sont appelés par aucun intérêt réel à prendre part aux élections pour les tribunaux de commerce;

2° Le décret du 17 octobre 1870 attribuait la qualité d'électeur au patenté depuis deux ans, tandis que le décret du 28 avril 1848 exigeait également que le commerçant fût patenté depuis 5 ans pour prendre part aux élections;

3° Il supprimait toute condition particulière d'éligibilité pour les candidats à la présidence ;

4° Enfin, il faisait élire le président par le tribunal, au lieu de le faire élire directement par l'assemblée des électeurs.

Le projet de loi actuellement soumis à l'Assemblée abroge le décret du 2 mars 1852 et modifie la rédaction des articles 618, 619, 620, 621, 626 et 629 du code de commerce. La nouvelle rédaction de ces articles reproduit la plus grande partie des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale de 1848 et contenues dans le décret du 28 août.

Les modifications que le projet de loi y apporte ont pour but de rendre l'exécution de la loi plus facile et d'éviter des difficultés, exagérées sans doute par le législateur de 1852, mais qui cependant entravaient dans une certaine mesure l'application de la loi.

D'après le projet de loi, les juges des tribunaux de commerce sont élus par les commerçants patentés depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis deux ans dans l'arrondissement. Ces conditions sont nécessaires pour que les commerçants sérieux, ayant une expérience suffisante des usages du commerce, et capables de faire de bons choix, soient seuls appelés à concourir à l'élection.

Les commerçants condamnés pour crimes ou délits touchant à la probité ou à l'honneur commercial sont naturellement frappés d'exclusion.

Le droit électoral est suspendu par l'état de faillite.

Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles de l'électorat. Une nouvelle garantie est cependant exigée : il faut être âgé de 30 ans.

Il suffit, d'ailleurs, d'avoir déjà exercé les fonctions de juge ou de suppléant pour être éligible. Cette disposition a pour but de permettre d'utiliser les lumières et l'expérience des anciens magistrats consulaires qui ne sont plus commerçants. A Paris, nul ne peut être juge, s'il n'a déjà été suppléant.

Pour l'éligibilité à la présidence, des conditions particulières sont exigées. A Paris, quatre ans d'exercice comme juge, dans les tribunaux de neuf membres, quatre ans d'exercice, dont deux au moins comme juge ou suppléant.

La principale difficulté que présentait l'exécution du décret du 28 août 1848 provenait des formalités exigées pour la formation des listes électorales.

La liste générale devait être publiée et affichée dans toutes les mairies de l'arrondissement cinquante jours au moins avant l'élection.

Les réclamations devaient être jugées par le tribunal civil de l'arrondissement.

Ces formalités compliquées, reproduites par le décret du 17 octobre 1870, ont excité des plaintes nombreuses. Elles peuvent sans inconvénient être simplifiées.

Le projet de loi propose de substituer à la publication et à l'affichage de la liste générale dans chaque commune le dépot de cette liste, cinquante jours avant l'élection, au greffe du tribunal de commerce, où tous les intéressés pourront la consulter. Les réclamations seront portées, non plus devant le tribunal de première instance, mais devant le juge de paix, et la procédure sera conforme à celle qui est suivie en matière électorale ordinaire.

L'élection du président avait été attribuée par le décret du 17 octobre 1870 au tribunal lui-même, qui devait y procéder au scrutin secret. Cette disposition était vivement critiquée par les commerçants. Jusqu'alors, et sous tous les régimes, les présidents des tribunaux de commerce avaient été élus directement par les électeurs. L'innovation introduite par le décret du 17 octobre 1870 était de nature à faire naître au sein du tribunal des compétitions contraires à l'esprit de concorde qui doit y régner. D'un autre côté, les attributions du président sont autres que celles des juges; la loi lui confère certains pouvoirs spéciaux importants. Il aura toujours plus d'autorité, plus d'ascendant pour remplir sa mission, s'il tient directement ses pouvoirs des électeurs. Le projet de loi propose de revenir pour la présidence au mode consacré par l'usage, en restituant l'élection directe du président à l'assemblée des électeurs.

D'après le décret du 28 août 1848, le rang sur le tableau des juges et suppléants était fixé à la majorité absolue par un scrutin de liste auquel concouraient le président, les juges et les suppléants. Par des motifs analogues à ceux qui viennent d'être indiqués, le projet propose que le rang soit fixé par l'ancienneté, les juges plus anciennement en fonctions primant ceux élus depuis. Entre les juges élus simultanément et par le même scrutin, le rang serait fixé, conformément au système adopté en 1848, d'après le nombre de voix obtenues. Il est possible que les membres du tribunal soient empêchés. Le projet de loi, reproduisant les termes du décret de 1848, exige seulement, à peine de nullité, la présence d'un juge ou d'un suppléant, et autorise à compléter le tribunal, par voie de tirage au sort, sur une liste de commerçants éligibles résidant dans la ville où siége le tribunal. Cette liste serait formée chaque année par le tribunal.

Une disposition transitoire renvoie à l'article 622 du code de commerce, aux termes duquel, à la première élection, le président et la moitié des juges et suppléants doivent être nommés pour deux ans, l'autre moitié des juges et suppléants pour un an seulement. Ainsi s'établira le renouvellement du tribunal par moitié tous les ans, comme il s'est fait sous tous les régimes.

Ces diverses dispositions, qui paraissent concilier le droit des commerçants à choisir librement leurs juges avec les garanties qu'exige la bonne administration de la justice, se trouvent formulées dans une nouvelle rédaction des articles 618, 619, 620, 621, 626 et 629 du code de commerce, qui prendra place dans ce code, si elle est consacrée par le vote de l'Assemblée.

Nous ne nous dissimulons pas l'inconvénient que peut présenter l'introduction dans le code de commerce de dispositions aussi étendues et aussi variées, mais les législateurs qui nous ont précédés, et notamment l'Assemblée constituante de 1848, en votant la loi du 28 août, ont cru devoir conserver l'ordre des numéros dans les dispositions du code de commerce; il nous a semblé que nous ne pouvions mieux faire que de suivre leur exemple.

PROJET DE LOI.

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1er. Le décret du 2 mars 1852, sur les tribunaux de commerce, est abrogé.

Art. 2. Les articles 618, 619, 620, 621 et 629 du code de commerce seront remplacés ou modifiés de la manière suivante :

Art. 618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus par une assemblée composée de citoyens français commerçants, patentés depuis cinq ans, capitaines au long cours et maîtres au cabotage, ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, et domiciliés depuis deux ans au moins dans le ressort du tribunal.

Ne pourront participer à l'élection :

1° Les individus condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ;

2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs, ou en vertu de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819;

3° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages ou par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, des articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 et l'article 1er de la loi du 27 juillet 1867 ;

4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 17 juillet 1856, du 23 mai 1863 et du 24 juillet 1867 sur les sociétés ;

5° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 433, 439, 443 du code pénal et aux articles 594, 596 et 597 du code de commerce ;

6° Les individus condamnés à un mois de prison au moins pour contrebande;

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger mais exécutoires en France;

9° Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

Art. 619. Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal sera dressée pour chaque commune par le maire, dans la première quinzaine du mois de septembre ; elle comprendra tous les électeurs qui rempliront au 1er septembre les conditions exigées par l'article précédent.

Le maire enverra la liste ainsi préparée au préfet ou au sous-préfet qui fera déposer la liste générale au greffe du tribunal 50 jours au moins avant l'élection. L'accomplissement de cette formalité sera annoncé, dans le même délai, par affiches apposées à la porte de la mairie de chaque commune du ressort du tribunal.

La liste des électeurs sera communiquée sans frais à toute réquisition.

Pendant les quinze jours qui suivront le dépôt de la liste, tout commerçant patenté de l'arrondissement aura le droit d'élever des réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis ou rayé, soit qu'il demande l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Ces réclamations seront portées devant le juge de paix du canton par simple déclaration au greffe de la justice de paix du domicile de l'électeur dont la qualité sera mise en question.

Le juge de paix statuera sans appel dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné à toutes les parties intéressées. Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant le juge compétent, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé en ce cas conformément aux articles 855, 857 et 858 du code de procédure.

Les actes judiciaires auxquels l'instance donnera lieu ne seront pas soumis au timbre et seront enregistrés gratis.

La décision du juge de paix pourra être déférée à la cour de cassation dans tous les cas par ceux qui y auront été parties et, en outre, dans le cas où le jugement ordonnerait l'inscription sur la liste, d'une personne qui n'y figurait pas, par tout électeur inscrit sur la liste électorale.

Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il ne sera pas suspensif; il sera formé par simple requête, dénoncé aux défendeurs dans les dix jours qui suivront et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. L'intermédiaire d'un avocat à la cour ne sera pas obligatoire. Les pièces et mémoires fournis par les parties seront transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation. La chambre des requêtes de la cour de cassation statuera définitivement sur le pourvoi.

La liste, rectifiée s'il y a lieu par suite de décisions judiciaires, sera close définitivement dix jours avant l'élection. Cette liste servira pour toutes les élections de l'année.

Art. 620. Sont éligibles aux fonctions de juge et de juge suppléant tous les électeurs inscrits sur la liste électorale, âgés de 30 ans, et les anciens juges ou juges suppléants qui, n'étant dans aucun cas d'exclusion prévus par l'article 618, ont leur domicile réel dans le ressort du tribunal.

A Paris, nul ne pourra être nommé juge, s'il n'a été suppléant.

Pour être éligible à la présidence, il faudra, à Paris, avoir exercé pendant quatre ans comme juge, et, dans les tribunaux de neuf membres, avoir exercé pendant quatre ans, dont deux au moins comme juge.

Dans les autres tribunaux, il suffira d'avoir été juge ou suppléant.

Art. 621. L'assemblée électorale se tiendra dans le lieu où siége le tribunal. Elle sera convoquée par le préfet du département dans la première quinzaine de décembre au plus tard. Elle sera présidée par le maire ou son délégué, assisté de quatre électeurs, qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents. Le bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire pris dans l'Assemblée. Il décide toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection.

Cette assemblée pourra être divisée en plusieurs sections, par arrêté du préfet dans les localités où cette division sera jugée nécessaire.

L'élection du président sera faite au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Néanmoins, après deux tours de scrutin, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix au dernier tour de scrutin.

Les juges et les juges suppléants sont nommés tous par un seul scrutin de liste.

La majorité des suffrages exprimés sera nécessaire pour chaque nomination. Si l'élection n'a pas été faite au premier tour, un deuxième tour de scrutin aura lieu huit jours après sur nouvelle convocation du préfet, et l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Aucune élection ne sera valable au premier tour de scrutin, si la majorité obtenue n'est égale au quart des électeurs inscrits,

La durée de chaque scrutin sera de deux heures au moins

Le président de l'assemblée proclame le résultat de l'élection. Le procès-verbal est rédigé en triple original. Le président de l'assemblée transmet immédiatement l'un des trois originaux au préfet, le second au greffier du tribunal, le troisième au procureur général près la cour d'appel.

Dans les cinq jours de l'élection, tout citoyen ayant pris part à l'opération électorale aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité ou la sincérité de l'élection. Dans les dix jours de la réception du procès-verbal, le procureur général aura le même droit.

Ces réclamations seront communiquées aux citoyens dont l'élection serait attaquée, et qui auront le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication. Elles seront jugées sommairement et sans frais, dans la quinzaine, par la cour d'appel, dans le ressort de laquelle l'élection a lieu. L'opposition ne sera pas admise contre l'arrêt rendu par défaut, et qui devra être signifié.

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la signification. Il aura un effet suspensif et sera instruit et jugé suivant les formes indiquées à l'article 619.

La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;

2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;

3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

Sont applicables aux élections faites en vertu du présent article les dispositions des articles 98, 99, 100, 102 à 110, 112 à 114, et 116 à 123 de la loi du 15 mars 1849.

Art. 622. Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamation, ou dans la huitaine de l'arrêt statuant sur les réclamations, le procureur général invite les élus à se présenter à l'audience de la cour d'appel, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal, consigné dans ses registres.

Si la cour ne siége pas dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi, la réception a lieu devant le tribunal civil assemblé, sur l'invitation adressée aux élus par le procureur de la République.

Le procès-verbal de cette séance est transmis à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Le jour de l'installation publique du tribunal de commerce, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

Art. 3. L'article 626 du code de commerce est complété comme il suit :

Le rang à prendre dans le tableau des juges et des suppléants sera fixé par l'ancienneté, et, entre les juges élus par le même scrutin, par le nombre de voix que chacun d'eux aura obtenu dans l'élection.

Les jugements seront rendus par trois juges au moins; un juge titulaire fera nécessairement partie du tribunal, à peine de nullité

Lorsque, par suite de récusations ou empêchements, il ne restera pas un nombre suffisant de juges ou suppléants, le président du tribunal tirera au sort, en séance publique, les noms de juges complémentaires pris dans une liste dressée annuellement par le tribunal.

Cette liste, où ne seront portés que des éligibles ou, en cas d'insuffisance, des électeurs ayant leur résidence dans la ville où siége le tribunal, sera de 50 noms pour Paris, de 25 noms pour les tribunaux de 9 membres et de 15 noms pour les autres tribunaux.

Les juges complémentaires seront appelés dans l'ordre fixé par un tirage au sort, fait en séance publique, par le président du tribunal, entre tous les noms de la liste.

Les articles 4 et 7 du décret du 6 octobre 1809 sont abrogés, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 4. Disposition transitoire. — Il sera procédé à une élection générale dans les formes et délais prescrits par le présent décret; à cette première élection et aux élections postérieures, les règles prescrites par l'article 622 du code de commerce seront appliquées.

Les pouvoirs des juges actuels seront prorogés jusqu'à l'installation de ceux qui doivent les remplacer.

Annexe n° 220.

(Séance du 10 mai 1871.)

PROPOSITION d'une loi définitive sur les concordats amiables, présentée par M. Daron, membre de l'Assemblée.

Art. 1er. A l'avenir, tout commerçant pourra éviter la déclaration de faillite et les effets que la qualification de failli entraîne avec elle, suivant la loi, s'il obtient de ses créanciers l'arrangement autorisé par l'art. 507 du code de commerce, sanctionné par la justice.

Art. 2. Pour atteindre ce but, le commerçant devra déposer au greffe de commerce de son domicile la déclarat on qu'il entend convoquer ses créanciers, pour soll citer d'eux cet arrangement et tandis, suspendre ses payements.

A cette déclaration écrite et signée de sa main, ou par fondé de pouvoir spécial, seront joints, sous peine d'inadmission de celle-ci par le greffier :

1° Un résumé succinct de l'actif et du passif échus et à échoir et liquidés ou non, et dans ce cas évalués, contenant, avec les noms, professions et demeures des créanciers et l'indication par leur nature et situation des immeubles, s'il en existe, affirmation de sa sincérité;

2° Et une enquête au tribunal de commerce, aux fins de passer outre à la convocation.

Il sera dressé acte de ce dépôt, lequel sera seul sujet à enregistrement.

Art. 3 Au cas de dettes résultant d'effets de commerce, l'indication à faire des créanciers, aux termes du n° 2 de l'article ci-dessus, sera toujours ceux au profit de qui le débiteur aura directement fourni ces effets.

Quant aux autres engagements dans lesquels le débiteur se trouverait avoir des coobligés solidaires ou des cautions, ce sera toujours, au contraire, le créancier qui devra être en nom dans la déclaration.

Art. 4. La déclaration ainsi formulée, nul ne sera reçu à s'opposer à ce qu'il soit donné suite, même sur le fondement que le débiteur aurait suspendu ou cessé ses payements des avant celle-ci, si d'ailleurs il n'était encore survenu au moment de la déclaration aucune décision judiciaire prononçant la faillite.

Art. 5. Au jour le plus prochain, le tribunal, après avoir entendu, s'il le juge convenable, en la chambre du conseil, où il pourra les faire appeler ensemble ou séparément, par simples avertissements du greffier, soit le débiteur seul, soit tels des créanciers qu'il avisera, statuera en audience publique.

Art 6. Si le jugement admet la requête, il emportera de plein droit :

1° Un délai fixe de deux mois au débiteur, tant pour réunir ses créanciers, en obtenir l'arrangement qu'il entend leur soumettre, que pour présenter requête en homologation au tribunal, le tout aux conditions et dans les termes ci-après déterminés;

2° Suspension, de toutes poursuites nées ou à naître contre le débiteur, à l'exception toutefois des actions en recours et autres, commandées par la loi pour la conservation de leurs droits, à ceux à qui ces actions compètent, mais seulement jusqu'à jugements définitifs à intervenir dans ces instances nécessaires;

3° Enfin, hypothèque générale au profit de la masse sur les immeubles du débiteur, à raison de laquelle inscription indéterminée dans son chiffre, sera immédiatement prise au nom de celle-ci, par le greffier, partout où besoin sera.

Art. 7. Pourra en outre le tribunal, s'il le juge nécessaire, ordonner par le même jugement telles mesures conservatoires, ou de simple surveillance seulement qu'il estimerait se concilier mieux avec le commerce et l'industrie du débiteur; même accepter de préférence et sous toute forme toutes garanties de fidélité de gestion, jusqu'à la décision à intervenir sur l'homologation, auxquelles des tiers, intervenant au jugement, offriraient de se soumettre.

A toute époque d'ailleurs du délai ci-dessus de deux mois, le tribunal, qu'il ait déjà usé ou non de cette faculté, aura toujours le droit, par jugements nouveaux rendus en chambre du conseil, soit d'office, soit sur requêtes des intéressés, de prescrire les mesures conservatoires dont il vient d'être parlé; de modifier, restreindre, supprimer même celles précédemment commandées, ou, au contraire, suivant les cas, de les étendre, d'arrêter au besoin l'exploitation et même d'ordonner le séquestre.

Les jugements rendus en exécution du présent article seront définitifs et ne donneront ouverture à aucune voie de recours.

Art. 8 La réunion des créanciers sera convoquée au greffe, à la diligence du débiteur, par lettres chargées et adressées individuellement à chacun, au domicile indiqué en la déclaration. Cet avertissement sera réitéré dans les quarante-huit heures en la même forme. Les lettres mentionneront qu'elles émanent d'autorité de justice et que l'appel qu'elles contiennent n'est pas seulement spécial à la réunion qu'elles indiquent, mais qu'il s'étend aussi à tout ce qui pourra suivre, jusques et y compris le jugement à intervenir sur l'homologation.

Les règles prescrites par l'article 492 du code de commerce, quant aux délais de distance, seront observées si ce n'est à l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, dont la participation à l'arrangement ne sera pas nécessaire pour former la majorité en nombre, mais dont le montant des créances affirmé par le débiteur dans son bilan, sous peine des rigueurs de l'article 18 ci-dessous, le cas échéant, comptera pour la composition du *quantum* nécessaire en sommes.

Quant aux créanciers privilégiés, ou hypothécaires inscrits, ou dispensés d'inscriptions et à ceux nantis d'un gage, ils seront convoqués, mais ils n'entreront en compte, soit en nombre, soit en sommes, que dans les termes des articles 501 et 508 du code de commerce.

Art. 9. Trois jours au moins avant la réunion, le débiteur devra, sous peine de forclusion, déposer entre les mains du greffier, qui les tiendra à la disposition des créanciers, sans déplacement:

1° Les récépissés de poste des lettres de convocation;

2° Un bilan exact et détaillé de la situation, certifié et signé par lui ou un mandataire spécial, et dressé sur papier timbré, en deux doubles, l'un, destiné à rester au greffe, l'autre, à être remis à la commission de surveillance dont il sera ci-après parlé;

3° Et le projet d'arrangement à soumettre à la réunion, également dressé sur timbre, en deux originaux, ayant la même destination que ceux ci-dessus du bilan.

Le bilan seul sera enregistré, au droit fixe, avec l'acte de dépôt qui sera dressé du tout, comme en l'article 2.

Art. 10. La réunion sera présidée par le plus fort créancier; à son défaut ou refus par le suivant dans l'ordre décroissant du bilan.

Le débiteur sera tenu de s'y présenter en personne ou par fondé de pouvoir spécial, en cas d'empêchement, lequel sera toujours motivé et apprécié dans ses causes par le tribunal, lors du jugement sur l'homologation.

A l'ouverture de la séance, le greffier donnera lecture du bilan et tiendra procès-verbal des réclamations diverses que cette lecture et aussi l'examen des bulletins de convocation auront pu soulever.

Celles de ces réclamations qui porteraient sur le chiffre, soit de l'actif, soit du passif, exprimé au bilan, ne donneront lieu à rectification de ce chiffre qu'autant que les parties qui les auraient élevées, soutenues ou combattues, se mettraient, séance tenante, d'accord sur un chiffre autre, définitif ou provisoire.

Au cas contraire, le chiffre du bilan restera provisoirement maintenu, et quant à toutes autres contestations, soit entre le débiteur et ses créanciers, soit de ceux-ci entre eux, leur constatation au procès-verbal vaudra comme réserve à chacun de ses droits à une action en justice à naître, mais n'apportera, qu'une instance s'ensuive ou non, aucun changement au bilan, ni retard au cours des opérations; seulement les titres des créances contestées, en tout ou en partie, seront produits, séance tenante, au greffier qui les visera et paraphera avec mention des ratures, surcharges et interlignes, s'il en existe, et les restituera immédiatement.

Art. 11. Il en sera de même au cas où des tiers ne figurant pas au bilan et n'ayant pas été convoqués se présenteraient se prétendant créanciers; s'ils ne peuvent se faire admettre au moins par le débiteur, pour un chiffre provisoire, ils demeureront écartés, sauf leur recours à justice comme ci-dessus.

Si ces tiers étaient des porteurs d'effets de commerce, ils prendraient de droit à la réunion et pour tous actes ultérieurs, la place des créanciers dont il est parlé en l'article 2, à moins que ceux-ci ne les désintéressent immédiatement.

Si ces mêmes tiers étaient des coobligés ou des cautions, dont il est question au même article, ils devraient également payer immédiatement le créancier, s'ils voulaient être admis à le remplacer, comme il vient d'être dit.

Enfin, quant aux créances non liquidés ou de corps certains, de valeur indéterminée, mais auxquellles un chiffre d'évaluation devra toujours obligatoirement être attribué par le débiteur dans son bilan, si un désaccord persévérant se déclarait en l'assemblée sur ce chiffre, le procès-verbal devra l'arrêter provisoirement à la moitié de l'écart divisant le débiteur et le créancier, ajoutée un chiffre énoncé au bilan, ou au contraire à l'écart entier retranché de ce chiffre, ce dernier cas improbable, échéant.

Art. 12. Il sera ensuite donné lecture par le greffier du projet d'arrangement proposé et passé outre par l'assemblée à sa discussion, dans le cours de laquelle tous changements, additions ou retranchements pourront être demandés et consentis, et dont, dans tous les cas, le même procès-verbal résumera les résultats.

Au cas prévu par l'article 509 du code de commerce, cette disposition de loi recevra de plein droit son application, et alors l'obligation imposée par l'article 6 ci-dessus, au débiteur de présenter requête en homologation, dans le délai de deux mois, demeurera de droit prorogé de huit jours.

Art. 13. Si un arrangement est formé et pour cela revêtu des signatures de la majorité en nombre des créanciers représentant les trois quarts, en sommes du passif porté au bilan, rectifié, s'il y a eu lieu, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus, cet arrangement deviendra obligatoire pour tous les créanciers indiqués. tant au bilan qu'au procès-verbal, dressé en assemblée, à la seule condition d'être homologué par le tribunal, en audience publique, sur la requête du débiteur, à laquelle seront joints le procès-verbal dressé en la réunion et les doubles destinés au greffe du bilan et de l'arrangement consenti, qui sera alors enregistré au droit fixe.

Cet arrangement emportera pour chaque créancier présent non contesté, signataire ou non, affirmation de sa créance au chiffre fixé dans le bilan ou rectifié définitivement par le procès-verbal.

Quant aux créanciers qui ne se seront pas présentés, qu'ils aient été contestés ou non, leurs droits, quant à cette affirmation, demeureront réservés aux périls et risques du débiteur dont l'énonciation du chiffre au bilan fera foi contre lui.

Art. 14. Il sera statué sur la requête en homologation, à la première audience qui suivra l'expiration de la huitaine, à partir de la date de l'arrangement.

Durant ce délai, tout créancier sera reçu à s'opposer à l'homologation, tant par écrit au greffe qu'oralement le jour de l'audience, et la chambre du conseil, où le débiteur sera toujours tenu de se présenter en personne, à moins d'empêchement motivé à apprécier comme il est dit en l'article 16.

Art. 15. Si le traité est homologué, il rend tout le passif exigible dans les termes de l'arrangement et de l'article 444 du code de commerce, et il entre immédiatement en voie d'exéculion, sous la surveillance d'une commission de trois créanciers qui, si elle n'est pas composée dans le concordat, sera formé de droit des trois plus forts l'ayant consenti, et, au refus ou défaut de ceux-ci, par les suivants, dans l'ordre décroissant du bilan.

A cette commission seront immédiatement remis les deux doubles mentionnés ci-devant du bilan et du concordat.

Les cautions provisoires prévues par l'article 7 seront déchargées et le concordataire demeurera affranchi de la nomination d'un juge-commissaire et de syndics. Il sera tenu seulement de déposer tous les mois, au greffe de commerce, où chaque créancier aura le droit d'en prendre communication et même de s'en faire délivrer à ses frais, ainsi que de toutes les autres pièces, des copies ou extraits, un état de situation certifié par lui et par la commission de surveillance, dressé sur papier timbré et enregistré au droit fixe.

Art. 16. Le concordataire sera délié des liens du concordat lorsqu'il l'aura exécuté. Il reprendra alors la libre disposition de ses affaires comme s'il n'avait jamais été en état de suspension ou de cessation de payement.

Les cautions, s'il en existait, seront déchargées de plein droit, et les inscriptions qui pourraient avoir été prises, tant contre elles que contre le débiteur, radiées sur la représentation d'un jugement rendu sur simple requête en la chambre du conseil du tribunal de commerce.

Art. 17. A toute époque de la liquidation, les actions prévues par l'article 518 et les deux premiers paragraphes de l'article 520 du code de commerce resteront ouvertes aux créanciers. Ces actions seront exercées par voie de l'ajournement ordinaire. Les motifs pourront en être tirés des jugements intervenus dans les contestations réservées par les articles 10 et 11 ci-dessus et dans toutes autres; et le tribunal pourra, en les accueillant, ou revenir d'abord aux mesures conservatoires indiquées aux articles 6 et 7 qui précèdent, ou s'il prononce immédiatement l'annulation ou, la résolution du concordat, il devra prononcer aussi la mise en faillite immédiate du débiteur et statuer, dans ce cas, quant aux cautions, conformément à l'article 520 précité.

Dans ce cas aussi le failli sera déchu du bénéfice éventuel du concordat judiciaire, et les créanciers entreront de plein droit en état d'union par le seul fait du jugement de déclaration de faillite.

Art. 18. En outre, toute fausse déclaration de créance faite par un créancier et admise par le débiteur et, *vice versâ* ; tout avantage consenti par ce dernier au profit d'un ou de plusieurs de ses créanciers en dehors du concordat, et accepté par ceux-ci, donneront ouverture à poursuites correctionnelles contre toutes ces parties, et les rendront passibles des peines portées au code pénal contre l'escroquerie et le faux témoignage.

Art. 19. Au cas de rejet soit de la requête à fin d'autoriser d'assembler les créanciers, soit de celle en homologation de l'arrangement intervenu tout ce qui aura précédé chacune de ces décisions restera non-avenu. Les cautions provisoires qui auraient été admises seront affranchies, conformément à l'article 16; débiteurs et créanciers rentreront dans le droit commun, sans que ceux-ci puissent néanmoins se prévaloir, contre le premier, de sa déclaration au greffe pour requérir sa mise en faillite, ou même le maintien des mesures conservatoires qui pourraient avoir été ordonnées, si d'ailleurs celui-ci reprend immédiatement ses payements.

Art. 20. Tous les jugements rendus par les tribunaux de commerce,en exécution de la présente loi, sauf ceux qui, en conformité des articles 10 et 11, statueraient sur l'existence même ou la détermination du chiffre définitif de chaque créance composant le passif, seront exécutoires par prévision et sans caution.

Ces jugements ne seront non plus attaquables, fussent-ils rendus par défaut, que par la seule voie de l'appel, lequel en outre ne sera recevable qu'autant qu'il aura été tranché dans la huitaine de la date de chacun, augmentée des délais de distance déterminés par l'article 492 du code de commerce pour les appelants domiciliés hors de l'arrondissement du tribunal qui aura rendu le jugement.

Enfin ces appels seront instruits et jugés comme matières sommaires et urgentes.

Les appels par le débiteur des jugements qui auraient rejeté soit la demande en convocation des créanciers, soit celle en homologation de l'arrangement, seront formés par simples requêtes au greffe de la cour, laquelle instruira, conformément aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus et prononcera en audience publique dans la quinzaine augmentée des délais de distance, ainsi qu'il vient d'être dit.

SÉANCE DU 11 MAI 1871

SOMMAIRE. — Congés. = Dépôt, par M. Voisin, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Lefèvre-Pontalis et autres, tendant à reviser tous les décrets, ayant un caractère législatif, rendus par le Gouvernement de la défense nationale, sur des objets étrangers à ladite défense. = Adoption d'un projet de loi d'intérêt local concernant la ville d'Amiens. = Dépôt, par M. Adnet, d'une proposition relative à l'affranchissement des lettres et mandats de poste pour les militaires en campagne. — Déclaration d'urgence. = Interpellations de M. Anisson-Duperron, relatives aux nominations de sous-préfets : MM. le ministre de l'intérieur, Paulin Gillon, de Guiraud. = Dépôt, par M. le général Ducrot, d'une demande d'interpellations au sujet des élections municipales du département de la Nièvre. — Fixation de la discussion à samedi prochain. = Communication de M. le chef du pouvoir exécutif, relativement au traité de paix définitif avec l'Allemagne. = Dépôt, par M. le comte de Rességuier, au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de M. Brunet relative au règlement de la question préalable. = Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Limperani, relative au taux de l'intérêt de l'argent : MM. Aubry, Limperani, de Ventavon, Villain, Germain, Flotard, Peltereau-Villeneuve, Malartre. — Adoption de la prise en considération. = Deuxième délibération sur la proposition de M. Wallon, relative à une modification de l'article 95 du règlement concernant les pétitions. — Amendement de M. le marquis de La Rochejaquelein : MM. le vicomte de Bonald, rapporteur, et le marquis de La Rochejaquelein. Rejet de l'amendement et adoption de l'article proposé par la commission. — Disposition additionnelle présentée par M. Bozérian : M. le vicomte de Bonald, rapporteur. — Adoption de cette disposition et de l'ensemble de la proposition. = Question adressée par M. de Belcastel au garde des sceaux : MM. le garde des sceaux, Mortimer-Ternaux, le chef du pouvoir exécutif, Bertauld, Baragnon, Audren de Kerdrel. — Adoption au scrutin d'un ordre du jour motivé.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Johnston, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. Félix Voisin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Lefèvre-Pontalis, Delacour et Bertauld tendant à reviser tous les décrets ayant un caractère législatif rendus par le Gouvernement de la défense nationale sur des objets étrangers a ladite défense.

Les conclusions tendent à ce qu'on ne passe pas à une seconde délibération, c'est-à-dire au rejet de la proposition.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi d'intérêt local concernant la ville d'Amiens.

Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera à la discussion des articles.)

« Art. 1er. La ville d'Amiens (Somme) est autorisée :

« 1° A emprunter de M. Oppenheim, banquier à Bruxelles, aux clauses et conditions du traité sous seing privé, en date du 12 mars 1871, une somme de cinq millions cinq cent mille francs (5,500,000 fr.) remboursables en cinquante années et destinées au payement de diverses dépenses extraordinaires, résultant de l'occupation allemande, notamment des contributions en argent, des réquisitions en nature et l'établissement d'ateliers de charité.

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant cinquante ans, à partir de 1872, dix centimes additionnels au principal de ses quatre

contributions directes devant rapporter une somme totale de 5,000,000 fr. environ.

« Art. 2. Il est perçu, à partir du 1er janvier 1872, pendant dix années à l'octroi de la ville d'Amien (Somme), une nouvelle surtaxe de trois francs (3 fr.) par hectolitre d'alcool pur, contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

« Cette surimposition est indépendante du droit principal et de la surtaxe déjà établie sur ces boissons.

« Art. 3. Le montant de l'imposition extraordinaire de dix centimes et le produit de la surtaxe d'octroi serviront à rembourser, en principal et intérêt, l'emprunt de 5,500,000 fr., concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires.

« Art. 4 L'imposition extraordinaire de cinq centimes, autorisé pour la ville d'Amiens, par la loi du 6 juillet 1862, pour remboursement d'un emprunt, et celle de cinq centimes votée par le conseil municipal, en 1869, pour l'amélioration de la ville, en vertu de l'article 3, § 1er de la loi du 24 juillet 1867, cesseront d'être recouvrées à partir de 1872. »

(Après l'adoption successive des quatre articles qui le composent, le projet de loi est mis aux voix et voté dans son ensemble.)

M. Adnet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi pour lequel je la prie de vouloir bien voter l'urgence.

Cette proposition est relative à l'affranchissement des lettres et des mandats de poste pour les militaires en campagne.

Elle est ainsi conçue :

« Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, les lettres à destination des militaires faisant partie des corps d'armée de terre et de mer en campagne, leur parviendront en franchise.

« Les lettres envoyées de ces corps d'armée jouiront du même avantage.

« Art. 2. Cette franchise sera maintenue même après la fin de la campagne pour les lettres à destination des militaires ou marins, blessés ou malades, pendant tout le temps qu'ils demeureront dans les hôpitaux ou dans les ambulances.

« Les lettres envoyées de ces hôpitaux ou ambulances jouiront aussi du même avantage.

« Art. 3. Les mandats envoyés par l'intermédiaire de la poste aux militaires et marins, dans les cas prévus par les deux articles précédents, seront exemptés des frais de timbre et de poste, jusqu'à la somme de 50 fr. »

L'Assemblée désire-t-elle que je lui expose en peu de mots les motifs sur lesquels nous appuyons notre demande d'urgence? (Non! non! — Si! si!)

Je ne veux lui rappeler qu'une chose, c'est que nos soldats sont encore devant l'ennemi et que chaque jour ils exposent leur vie pour le salut du pays; or, la loi votée par le Corps législatif le 24 juillet dernier a cessé de recevoir son application après les préliminaires de la paix.

Je vous demande si la situation de nos soldats n'est pas la même aujourd'hui qu'au 24 juillet dernier, si leurs familles ne doivent pas éprouver les mêmes anxiétés, le même désir de recevoir fréquemment des nouvelles de ceux qui combattent loin d'elles dans cette affreuse guerre civile dont nous espérons voir bientôt la fin.

Mais même après la fin de la guerre, il y aura encore de nombreux blessés dans les ambulances, dans les hôpitaux. Ne pensez-vous pas que ce sera pour eux et pour leurs familles la plus précieuse des consolations, que de leur rendre la facilité de ces communications intimes, qui sont si ardemment attendues et si avidement accueillies, vous le savez tous, au foyer lointain de la famille, comme sur le lit des malheureux blessés.

Telles sont les raisons qui n'ont pas besoin d'être développées davantage et qui nous ont déterminé à demander l'urgence d'un projet de loi qui ne fait que rendre définitif ce que la loi du 24 juillet 1870 avait décidé d'une manière temporaire pour la guerre avec la Prusse. (Très bien! — Appuyé!)

M. le président. M. Adnet réclame l'urgence sur le projet de loi qu'il vient de présenter.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence du projet de loi.)

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

L'ordre du jour appelle les interpellations de M. Anisson-Duperron relatives à des nominations de sous-préfets

M. Anisson-Duperron a la parole.

M. Anisson-Duperron. Messieurs, c'est malgré moi, vous le savez, que je donne la forme un peu solennelle d'une interpellation a de très-courtes explications que j'avais l'intention de demander hier à M. le ministre de l'intérieur. Je pense, en agissant ainsi, pouvoir mettre fin à une équivoque qui est également préjudiciable à l'Assemblée, au pays et au Gouvernement lui-même.

Dans les premiers jours de notre réunion, lorsque nous siégions encore à Bordeaux, une proposition fut déposée sur le bureau de l'Assemblée. Elle était conçue en ces termes :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant qu'il est urgent de diminuer les charges du budget, et de restreindre le nombre des fonctionnaires publics,

« Décrète :

« Les fonctions de sous-préfets sont et demeurent supprimées. »

Cette proposition sembla être accueillie avec une certaine faveur par l'Assemblée; elle fut renvoyée à la commission d'initiative parlementaire qui conclut par un rapport dont l'honorable M. Pécoul était l'interprète. Ce rapport, sans préjuger complètement le fond de la question, en admettait le principe sous certaines réserves, et proposait la prise en considération en renvoyant le projet à la commission de décentralisation, qui devait alors être nommée, qui l'est aujourd'hui, et qui par conséquent est saisie du projet.

Le Gouvernement qui fut alors — je crois le savoir — consulté, sembla entrer dans les vues de la commission d'initiative, et disposé à surseoir à la nomination aux sous-préfectures qui n'étaient pas complètement indispensables,

qui n'étaient pas des sous-préfectures de premier ordre

Dans les premiers jours, en effet, le Gouvernement ne nomma que dans les sous-préfectures de premier ordre, telles que Le Havre, Cherbourg, Douai.

L'intention du Gouvernement se manifestait également par un article inséré au budget rectificatif et dans lequel on lit : « Budget extraordinaire. Intérieur. — Le traitement des préfets et la suppression d'un certain nombre de sous-préfets font ressortir une économie de 1 million 500,000 francs. »

Depuis ce temps j'ai vu, avec une certaine surprise, paraître dans le *Journal officiel* un très-grand nombre de nominations de sous-préfets à des sous-préfectures très-peu importantes, comptant une population extrêmement minime, trois et quatre mille âmes et même moins, et qui étaient reliés au chef-lieu de préfecture par des lignes ferrées et par des voies de communication très-faciles.

Il y a là un grave inconvénient, car il me semble que c'est préjuger indirectement une question dont l'Assemblée est saisie; le jour où elle aurait à se prononcer, elle se trouverait en présence de droits acquis. Or, vous savez, messieurs, ce que c'est que les droits acquis; les Assemblées ont, pour eux, un très-grand respect.

Je ne vous rappellerai pas l'histoire de l'inspecteur à l'émigration, dont le Corps législatif a été saisi l'année dernière; cette fonction avait été reconnue, par la commission du budget, complétement inutile, et cependant, en présence des droits acquis, en présence d'une personne respectable qui se trouvait en possession de ces droits, la commission du budget a passé outre.

Je ne voudrais pas exposer la commission du budget actuelle à être obligée de passer outre sur des droits acquis; je voudrais qu'elle pût réaliser de sérieuses économies.

Mon intention n'est pas, ici, de préjuger le fond de la question; je tiens simplement à constater qu'elle est à l'étude, et je ne voudrais pas que les chances d'une réforme possible fussent entravées par un fait accompli.

Vous le savez, messieurs, dans notre pays, les révolutions sont faciles, trop faciles même, et les réformes sont très-difficiles; (Marques d'adhésion.) les fonctionnaires passent, et les fonctions restent; quand on en a changé le personnel, on se trouve en présence d'une multiplicité de fonctions qui ouvrent la voie à une nouvelle révolution, et on arrive alors à ce déplorable spectacle que nous voyons aujourd'hui, d'une révolution ou plutôt d'un essai de révolution qui se fait, non pas au nom d'une idée même fausse, mais au nom d'appétits inassouvis. (Très-bien! très-bien!)

Je prévois l'objection que fera M. le ministre de l'intérieur. Il dira sans doute qu'il est constamment sollicité par de nombreuses demandes de nomination aux fonctions de sous-préfet, demandes partant très-souvent, assurément, de membres mêmes de cette Assemblée; mais je crois précisément rendre service à M. le ministre de l'intérieur en le délivrant de ces sollicitations et en le priant de venir déclarer ici que, pour les sous-préfectures de troisième classe, il ne fera pas de nominations nouvelles avant que l'Assemblée ne se soit prononcée sur la question fondamentale. Lorsque cette question se présentera, l'Assemblée pourra, dans la plénitude de son indépendance, la trancher sans être liée par la crainte de trahir dans leurs espérances de jeunes fonctionnaires qui pourraient tourner vers un autre but leur intelligence et leur activité. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* L'interpellation qui m'est adressée par l'honorable M. Anisson-Duperron, est une interpellation secourable, je ne le méconnais pas, et j'ai le droit de l'en remercier. (Rires.)

Il a bien voulu reconnaître que, si le Gouvernement cédait quelquefois aux instances qui étaient faites autour de lui, il avait dans cette Assemblée quelques complices. (Nouveaux rires).

Mais, messieurs, je n'ai pas le dessein de me retrancher dans cette réponse, pour ne pas examiner, la question qui nous est soumise. Je le ferai en quelques mots. Cette question est une question de principe, et c'est à ce titre seulement que, sous la forme d'interpellations, je pouvais l'accepter.

L'honorable M. Anisson-Duperron nous dit: « Une loi est à l'étude; ne préjugez pas les intentions de l'Assemblée en nommant des sous-préfets quand il est question de supprimer les sous-préfectures. Ne créez pas des droits acquis, et attendez que la loi ait été faite, pour prendre parti sur la forme d'administration qui devra être acceptée par vous. »

Je réponds, messieurs, que je n'ai pas le droit d'agir ainsi. Si j'agissais ainsi, je pourrais nuire, en quelque mesure, aux intérêts de l'administration.

La réforme qui est proposée, et qui divise les meilleurs esprits, est une réforme qui doit être examinée d'ensemble. Il est possible que, si les sous-préfets sont immolés, tous ou en partie, on remplace peut-être les sous-préfectures par une institution analogue. (Ah! ah! — Rumeurs diverses.)

Un membre. On nommera des délégués!

M. le ministre de l'intérieur. N'allez pas au-delà de ma pensée; je n'ai pas l'intention de dire qu'on rétablira les sous-préfectures sous un autre nom; j'ai l'intention de dire qu'on examinera soigneusement quelles sont les attributions des sous-préfets et qu'on veillera à ce que ces attributions ne restent pas en souffrance; je n'ai pas voulu dire autre chose.

Ceci dit, et tant que la loi n'est pas faite, tant que la question n'a pas été examinée et résolue, le Gouvernement a un devoir : c'est de pourvoir aux intérêts de l'administration. On reconnait généralement que pour les sous-préfectures importantes il est indispensable de nommer des fonctionnaires.

Et, messieurs, vous me permettrez de le dire, pour la plupart d'entre vous, par un sentiment bien naturel et souvent bien légitime, toutes les sous-préfectures sont importantes... (Rires et mouvements divers), et il m'a été très-souvent difficile de faire comprendre à mes collègues que le Gouvernement ne serait pas injuste en mettant un sous-préfet à tel poste et en n'en mettant pas au poste voisin. Cela a

été pour le Gouvernement une véritable difficulté.

Il faut ajouter, messieurs, que ce n'est pas seulement sur l'importance de la ville qu'il faut compter pour donner et pour refuser ces fonctionnaires; il y a lieu de tenir compte — on le rappelait tout à l'heure — de l'éloignement de chefs-lieux; il y a aussi des questions d'autre nature : en ce moment il y a des départements qui ont souffert de l'invasion, et auxquels il est nécessaire de donner des administrateurs. Toutes ces raisons doivent être pesées par le Gouvernement, et c'est ainsi qu'avec le meilleur désir de ne pas nommer un trop grand nombre de sous-préfets, il en nomme; mais il n'en nomme pas autant qu'on le dit, il n'en nomme pas surtout autant qu'on en demande. (Hilarité générale.)

Cela est certain, mais enfin, il en nomme. Quel est l'inconvénient? Est-ce que nous créons ainsi des droits acquis? Je me suis expliqué sur ce point. Il n'y a pas de droits acquis en matière de fonctions publiques. (Très-bien!)

M. de Larcy, *ministre des travaux publics.* Surtout de ce genre.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'y en a pas surtout, dans les circonstances actuelles, quand les candidats fonctionnaires sont avertis, avertis par le Gouvernement, avertis par l'Assemblée, avertis par la commission de décentralisation, que le titre qu'ils sollicitent est essentiellement précaire, qu'il est périssable, qu'il peut succomber sous une réforme et que les sous-préfets ne sont pas seulement révocables, mais que les sous-préfectures elles-mêmes peuvent être révoquées.

Voilà pourquoi il n'est peut-être pas dangereux de nommer des sous-préfets; il est peut-être utile de le faire, et vous me le prouvez tous les jours; je résiste : mon honorable collègue m'aide à résister; l'Assemblée elle-même me secondera dans ma résistance, et en ce sens je remercie mon honorable collègue de l'interpellation qu'il a bien voulu apporter à la tribune. (Rires et applaudissements.)

M. Paulin Gillon. Je me présente, messieurs, avec la confiance que M. le ministre de l'intérieur ne m'accusera pas de complicité : j'ai eu l'honneur de lui demander un préfet plusieurs fois; je n'ai pas eu le bonheur d'en obtenir un. (Hilarité générale et prolongée.)

Mais quant aux sous-préfets, je ne suis pas touché des besoins de l'administration, en ce qui les concerne. Il y a, dans chaque département, un arrondissement qui n'en a pas, c'est l'arrondissement chef-lieu du département.

Sous le premier Empire, on a cru que les sous-préfets étaient d'une nécessité absolue et générale, et, en conséquence, on en a nommé un, même pour l'arrondissement chef-lieu du département. Mais, avec le temps, on a estimé que la suppression du sous-préfet du chef-lieu de département pouvait avoir lieu; et, en effet, depuis bientôt cinquante ans, le chef-lieu du département n'a plus de sous-préfet. Un arrondissement chef-lieu comprend cent, cent dix, cent vingt, quelquefois cent cinquante communes. Le mien, par exemple, comprend cent vingt-huit communes. Eh bien, cet arrondissement, composé de cent vingt-huit communes, se passe de sous-préfet complétement.

M. Ducuing. Il est bien heureux!

Sur plusieurs bancs. Il a le préfet!

M. Paulin-Gillon. Et depuis cinquante ans, je n'ai pas entendu dire que personne au monde se soit plaint ou ait demandé le rétablissement d'un sous-préfet dans cet arrondissement.

M. Ducuing. Cela ne doit étonner personne!

M. de Tillancourt. Il y a un secrétaire général.

Plusieurs membres. Et le préfet!

M. Paulin-Gillon. Qu'arrive-t-il, messieurs? Mon Dieu, l'administration communale fait les affaires avec un peu plus de soin; elle les instruit avec intelligence, elle compose son dossier d'une manière complète, et elle l'adresse directement au préfet. Pourquoi les communes des trois autres arrondissements de mon département, — permettez-moi de continuer l'exemple, — ne feraient-elles pas exactement ce que font les 128 communes de l'arrondissement chef-lieu? Je n'y vois point de difficulté.

Plusieurs membres. Très-bien! très-bien!

M. Paulin-Gillon. On dit : Mais il faut au moins un sous-préfet dans les villes principales, et, en bonne justice, on ne peut pas établir un sous-préfet dans certaines villes et ne pas en établir dans d'autres.

Eh bien, voici ce qui est arrivé après la suppression des secrétaires généraux, en 1832 : on a reconnu bientôt que c'était une faute, et, en effet, c'en était une. Ne confondons pas les secrétaires généraux avec les sous-préfets. Cependant, à cette époque, où l'on était désireux de faire des économies, on avait conservé les sous-préfets et immolé les secrétaires généraux. Il est arrivé ceci : c'est qu'on a rétabli les secrétaires généraux dans quelques départements où, en effet, cela était nécessaire, et on n'en a pas établi dans d'autres. (Mais si!)

Attendez!... J'arrive volontiers à l'idée qui vient d'être exprimée, puisque je rappelle que la suppression faite en 1832 a été une faute, mais enfin on a commencé par rétablir des secrétaires généraux dans les départements les plus import[illegible]. On a bien fait. Et je n'ai pas entendu dire que les départements, qui ont beaucoup moins d'affaires à traiter, se soient plaints de n'avoir pas des secrétaires généraux.

On pourrait donc encore, à la rigueur, aujourd'hui, établir par exemple un sous-préfet par département, dans l'arrondissement qui en aurait le plus besoin.

M. de Guiraud. Je demande la parole.

M. Paulin Gillon. Je ferais bien volontiers cette concession. Mais la vérité est que les besoins de l'administration n'exigent pas un sous-préfet dans chaque arrondissement, et je le prouve par l'exemple de l'arrondissement du chef-lieu.

De plus, considérez que vous allez accroître les attributions des conseils municipaux; les libertés communales vont prendre de l'extension, non pas une extension excessive dont je ne suis pas partisan du tout...

Plusieurs voix. Ce n'est pas la question!

M. Paulin Gillon. Pardonnez-moi si je prouve que les attributions des conseils municipaux étant accrues, un plus grand nombre d'affaires pourront désormais être terminées

dans la commune, sans avoir à passer par la sous-préfecture ; je prouve par là même que de jour en jour, dans l'état d'amélioration où nous sommes, les sous-préfets vont devenir de moins en moins nécessaires.

Un membre. Il n'est pas question de cela !

M. Paulin Gillon. Je vous demande encore une fois pardon, je suis dans la question.

J'appuie la proposition de suspendre les nominations de sous-préfets, et pour montrer que cette suspension est utile, je montre que les attributions de ces fonctionnaires ne seront pas aussi nombreuses qu'elles l'ont été jusqu'à présent.

Ainsi, messieurs, par raison d'économie et pour montrer que nous sommes désormais décidés à ne créer et à ne conserver de places que pour les besoins du pays, et non pour donner des honneurs à des personnes qui en demandent, je pense qu'aujourd'hui on peut supprimer un grand nombre de sous-préfectures, et que là on ne portera aucune atteinte à l'administration.

Quant aux jeunes gens qui se destinaient à cette carrière, ils en trouveront assez d'autres dans le pays. (Approbation sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. de Guiraud.

M. de Guiraud. Messieurs, je ne me rends pas très-bien compte — c'est peut-être ma faute, — du but que poursuit l'interpellation qui vient d'être soutenue par l'honorable M. Anisson-Duperron et développée par l'honorable M. Gillon. Je me demande s'il est question de supprimer les sous-préfets ou les sous-préfectures. (Mouvements divers ! — Parlez ! parlez !)

L'interpellation a pour but de supprimer les sous-préfets...

Plusieurs voix. Non ! non ! — Les sous-préfectures !

M. de Guiraud. ...Elle est sans objet ; car que les arrondissements soient administrés par des sous-préfets en titre ou des sous-préfets délégués, tant que le système administratif demeure le même le progrès est nul et vous ne faites que remplacer des agents autorisés par des agents qui ne le sont pas. S'il s'agit de supprimer les sous-préfectures (Oui! oui!), alors que l'honorable interpellateur me permette de le lui dire, il se trompe d'adresse, et ce n'est pas le ministre qui peut lui répondre, c'est l'Assemblée qui adoptera ou non le projet de loi du M. Théry relatif à cet objet : le ministre n'aura qu'à appliquer la loi que vous aurez votée, comme il n'a en ce moment qu'à appliquer la loi existante. (Assez ! assez ! — L'ordre du jour !)

Puisque l'Assemblée ne paraît pas disposée à entendre aujourd'hui les développements que comporte cette question, je renonce à la parole.

M. le président. M. le général Ducrot, député de la Nièvre, a déposé sur le bureau le projet d'interpellation suivant :

« J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée la permission d'interpeller MM. les ministres de l'intérieur et de la justice, au sujet des élections municipales qui viennent de se faire dans le département de la Nièvre. »

M. le général Ducrot m'a fait l'honneur de me dire qu'il était d'accord avec MM. les ministres pour la fixation des interpellations à samedi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les interpellations seront mises à l'ordre du jour d'après-demain.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Limperani...

M. Thiers, *président du conseil, chef du pouvoir exécutif.* Pardon, monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. M. le président du conseil a la parole. (Profond silence.)

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif.* Messieurs, rien de grave ne doit se passer dans le pays sans que l'Assemblée souveraine, devant laquelle j'ai l'honneur de prendre en ce moment la parole, en soit informée la première.

Des négociations ont été engagées à Francfort ; le prince de Bismarck s'y est rendu et y a rencontré M. le ministre des affaires étrangères de la République française et M. le ministre des finances.

Des difficultés étaient survenues, nous ne devons pas vous le dissimuler ; car aucune épreuve, dans ces trois derniers mois si cruels, ne nous a été épargnée. (Mouvement.)

La criminelle insurrection qui a osé faire succéder, à la guerre étrangère, une guerre civile non moins douloureuse, et, j'ose le dire, non moins désastreuse, nous avait attiré des complications extérieures. Heureusement, les négociations qui viennent d'avoir lieu et d'aboutir, ont fait disparaître toutes les incertitudes.

La paix définitive est signée avec l'Allemagne. (Sensation.) Je serais heureux de pouvoir dire que le traité des préliminaires a été amélioré; mais, malheureusement, notre situation ne le permettait pas ; néanmoins, de graves complications que nous pouvions craindre ont été écartées. Je ne puis mettre sous vos yeux l'instrument du traité de paix, parce que je n'en ai pas encore le texte authentique.

J'ajouterai seulement que nos prisonniers, que nous étions si impatients de rendre, les uns à leur patrie qu'ils ont si bien servie et pour laquelle ils viennent de souffrir si longtemps, les autres à l'armée, vont nous revenir, tous, sans exception. (Vives marques de satisfaction.) Nos prisonniers seront tous rendus à leur pays, à notre glorieuse et brave armée, qui se montre si digne de la France, et qui, en ce moment, relève en Europe l'opinion qu'on se faisait de la puissance de notre nation ; notre glorieuse armée sera considérablement augmentée par le renfort que l'exil va lui rendre.

L'Afrique, à laquelle nous avions tant de peine à donner du secours, sera suffisamment pourvue. Du reste, je puis vous dire qu'en ce moment les dangers qui menaçaient notre colonie sont en partie conjurés. Dans une des dépêches que j'ai le droit de voir toutes comme chef du Gouvernement, même quand elles ne me sont pas personnellement adressées, je trouve les mots que voici, écrits par un fils à son père, qui est un de nos généraux les plus estimés : « Je vais très-bien ; superbe combat

de huit heures; Al-Mokrani, chef de l'insurrection, tué raide. » (Mouvement.)

Ainsi, messieurs, le danger qui menaçait notre belle possession d'Afrique est arrêté, et j'espère que, sous peu de jours, il aura complétement disparu (Applaudissements.)

M. le comte de Rességuier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Rességuier.

M. le comte de Rességuier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la troisième commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur une proposition de M. Brunet, relative au règlement de la question préalable.

La commission vous demande de ne pas prendre la proposition en considération.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Limperani, relative au taux de l'intérêt de l'argent.

La commission d'initiative parlementaire est d'avis de prendre cette proposition en considération.

M. Aubry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubry

M. Aubry. Messieurs, je demande à dire un mot sur l'opportunité de la prise en considération de la proposition de l'honorable M. Limperani. Je suis d'autant plus fondé à vous présenter une observation à cet égard que, suivant le rapport lui-même, plusieurs membres de la commission d'initiative ont reconnu que l'heure n'était pas bien choisie pour agiter de semblables problèmes. (Très-bien! très-bien!)

Le rapport donne un motif : je ne le répéterai pas Je me permettrai seulement de vous en présenter un autre.

Vous savez que la loi de 1807 consiste, à limiter le taux de l'intérêt en matière commerciale et en matière civile. La loi de 1807 renferme d'autres dispositions plus importantes, et qui en sont le caractère essentiel, original Elle définit le délit et règle la procédure, de telle façon qu'elle enlève au principe que consacre cette même loi dans la première partie de ses dispositions, tout son mauvais effet : mais c'est là le fond de la question; je néglige ces détails pour y revenir, si la question se reproduit soit dans les bureaux, soit devant l'Assemblée.

A l'heure qu'il est, je prends la loi de 1807 dans sa signification la plus notoire, c'est-à-dire comme fixant une limite au taux de l'intérêt dans le prêt d'argent en matière civile et en matière commerciale. Eh bien, il est manifeste pour tous les esprits que les questions qui se rattachent au taux de l'argent, aux droits des créanciers, aux revendications des débiteurs, ne peuvent pas, dans les circonstances actuelles, être posées, discutées ni résolues avec le calme et avec la juste mesure qu'elles comportent. (C'est vrai! — Très-bien!)

M. Limperani. Je demande la parole.

M. Aubry. Vous n'ignorez pas que cette question est celle qui divise le plus essentiellement les deux grandes écoles économiques et sociale qui agitent le monde de leurs disputes, et je les appelerai de leurs noms vulgaires : les économistes et les socialistes.

Tant que les disputes de ces écoles restent dans le domaine des théories spéculatives et doctrinales, je reconnais qu'il n'y a aucun péril, ni pour la société ni pour le législateur, je crois même qu'il y a avantage à les discuter et à les juger; mais quand la doctrine d'une de ces écoles se trouve plus ou moins directement engagée dans une insurrection à main armée... (Réclamations et murmures à gauche).

A droite. Oui! oui! — Parlez! parlez!

M. Aubry. Messieurs, je ne blesse personne en disant que, quand une doctrine est plus ou moins directement engagée dans une insurrection à main armée, il m'est permis de demander si c'est bien le moment propice pour soulever des questions qui sont l'objet de ses préoccupations les plus constantes. Evidemment non, ce n'est pas le moment, et si vous prenez en considération la proposition de M Limperani, qu'arrivera-t-il? Vous nommerez dans les bureaux une commission qui vous fera un rapport vous proposant d'adopter ou de repousser la proposition, c'est-à-dire d'abroger la loi de 1807 ou de la maintenir.

Or si vous adoptez la proposition de M. Limperani, si vous abrogez la loi de 1807, qu'arrivera-t-il? L'école socialiste... (Interruption à gauche.)

M. Villain. L'école socialiste n'a rien à faire là-dedans. Ce sont des mots!

M. Aubry. Je vous demande pardon : je vais tout à l'heure faire la part des économistes

M. Villain. C'est une injure que vous adressez à vos adversaires à propos de l'intérêt de l'argent!

M. le président. Vous avez demandé la parole. Vous répondrez. N'interrompez pas!

M. Aubry. Je respecte toutes les écoles doctrinales. Je suis prêt à discuter avec elles, et il n'est pas sans exemple que des hommes très-sérieux du parlement aient discuté avec les chefs très-sérieux des écoles socialistes. En 1849, nous avons vu l'illustre Frédéric Bastiat engager avec M. Proudhon une des luttes les plus mémorables qui aient jamais existé entre la doctrine économique et l'école socialiste, précisément sur ce même terrain.

M. le comte de Douhet. M. Paillet a pris part à cette lutte, et il était pour le maintien de la loi de 1807!

M. Aubry. Si vous adoptez la proposition de M. Limperani et abrogez la loi de 1807, l'école socialiste viendra vous accuser, au nom du prolétariat, et ce ne sera pas la première fois, d'affranchir le capital de la seule entrave que notre législation impose à sa tyrannie; et pour le dire en passant, c'est un singulier tyran celui que tout le monde adore : ceux qui le possèdent et, plus encore, ceux qui ne le possèdent pas. (On rit.)

Si, au contraire, vous repoussez la proposition de M Limperani, si vous maintenez la loi de 1807, comme c'est mon sentiment, qu'arrivera-t-il? Oh! alors, voici venir, messieurs, les économistes qui vont vous accuser, non moins vivement, non moins éloquemment, au nom de la liberté, de maintenir dans la législation un principe attentatoire au droit de propriété.

Eh bien, il est évident que, dans les deux

cas, une question de cette nature empruntera aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, un caractère irritant, un caractère fâcheux (Non! non! — Si! si!)

Je crois donc qu'il sera plus sage, plus politique, — sans préjuger les mérites de la proposition et sans discussion, — d'ajourner la question pour des temps plus propices, et, quant à présent, d'écarter la prise en considération. (Très bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. Limperani. Messieurs, j'ai toujours remarqué que les réformes qui étaient soumises aux Assemblées et au Gouvernement étaient rejetées bien plus souvent pour de prétendues questions d'inopportunité que pour des raisons tirées du fond même de ces propositions. (C'est vrai!)

Je ne m'attendais pas à ce que la proposition que j'ai formulée fût l'objet d'objections aussi sérieuses, et qu'à son sujet on soulevât des questions aussi graves. Cependant, ce qui m'étonne, c'est d'avoir entendu prononcer, à cette occasion le mot de socialisme, et insinuer, en quelque sorte, que la proposition pourrait bien avoir un caractère se rattachant aux théories socialistes (Mouvements divers.)

Plusieurs membres. Mais non! au contraire!

M. Limperani. Quant à moi, j'ai toujours pensé le contraire, et s'il y a un reproche à faire à la loi de 1807, à la loi limitative du taux de l'intérêt de l'argent, c'est précisément d'avoir ce caractère attentatoire à la propriété que je re trouve au fond de toutes les théories socialistes plus ou moins déguisées.

Savez-vous comment la pensée m'est venue de présenter ce projet? C'est précisément parce que nous avons été dans l'obligation de faire certaines lois dont j'ai reconnu la nécessité et que j'ai moi-même votées, mais enfin certaines lois qui, dans une certaine limite, pouvaient être considérées comme portant atteinte au droit de propriété et à la liberté des conventions. Nous avons fait une loi sur les loyers; je le répète, je l'ai votée; mais enfin il y avait évidemment là quelque chose qui innovait dans les rapports du propriétaire et du locataire. Nous avons fait ensuite une loi sur les échéances; c'était une atteinte encore à la liberté des conventions.

Dans ces circonstances, une compensation est nécessaire, et cette compensation a pour but d'équilibrer précisément cette liberté des conventions, qui me semble indispensable.

Je ne veux point entrer dans l'examen du fond de la question; il n'en est point qui ait été plus sérieusement et plus longuement agitée. Je me borne à demander à cette Assemblée : en conscience, la proposition vous semble-t-elle assez sérieuse pour être prise en considération? Il ne s'agit pas d'autre chose. Comment, on viendrait dire que cette proposition a un caractère de gravité tellement exceptionnelle que, le fait seul de la soulever, même de la discuter, peut présenter des dangers? C'est ce qui ne saurait être admis. Et laissez-moi vous dire en passant que l'on a fait fort bon marché de l'école économique. L'école économique a fait réaliser à notre civilisation des progrès incontestables : c'est l'école de l'avenir, soyez-en bien convaincus.

On vous a rappelé la discussion qui a été agitée en 1850 entre Bastiat et Proudhon. Si vous la lisiez, vous verriez à quel point j'avais raison de dire que le socialisme est précisément du côté de la loi de 1807. En effet, la discussion portait sur ce principe que Proudhon soutenait : la gratuité du crédit, l'illégitimité de l'intérêt.

Eh bien, messieurs, il n'y a pas une distance aussi infranchissable qu'on pourrait le supposer entre la théorie qui conteste l'illégitimité de l'intérêt et la théorie qui, en le reconnaissant, prétend le limiter.

Vous savez que pendant plusieurs années, dans notre pays, la loi sur l'usure n'a point existé. Avant 1789, de grands esprits parmi lesquels je citerai Turgot, une des gloires les plus grandes et les plus pures de la France, avaient soutenu cette même thèse. En 1789, ce fut un des premiers soins de l'Assemblée constituante d'abroger cette loi de l'intérêt, et ce n'est qu'en 1807 sous l'Empire, — des erreurs économiques fort considérables eurent lieu à cette époque, et je les ai déjà rappelées dans mon exposé des motifs : le blocus continental, par exemple, — ce n'est qu'en 1807, dis-je, que cette loi fut rétablie.

Encore une fois, je ne veux pas entrer dans la discussion du fond; mais il est un argument qu'il est impossible de ne pas présenter à vos esprits; c'est ce qui se passe à nos portes, dans les pays qui nous environnent, où la loi sur l'intérêt a été abrogée.

Je ne citerai pas l'Angleterre, parce que la loi sur l'intérêt n'y est pas complètement abolie, et parce que depuis si longtemps qu'on cherche à appliquer chez nous les lois de ce pays, on nous dit toujours qu'il existe trop de différences entre l'Angleterre et la France pour établir entre elles l'assimilation. Mais d'autres nations qui nous ressemblent, et en particulier la Belgique, l'Italie et d'autres pays voisins ont complétement aboli cette loi. Dans ces circonstances, il me semble qu'il était fort rationnel au moins d'examiner la question. Encore une fois, elle est aussi grave qu'on le voudra; elle recevra telle solution qu'on jugera convenable, mais dire qu'elle est tellement inopportune qu'elle ne peut pas même être soulevée en ce moment et faire l'objet d'une discussion, venir s'opposer à la prise en considération, je trouve cela excessif et j'ai la conviction que l'Assemblée voudra bien adopter la prise en considération, sauf à statuer ultérieurement sur la solution même du fond, qui, à mon sens, ne saurait être douteuse. (Très-bien! très-bien!)

M. de Ventavon. Messieurs, que dans un moment de grande prospérité, lorsque l'argent est offert et n'est pas demandé, on mette en doute le maintien de la loi de 1807, je puis facilement le comprendre..

M. Ernest Picard, *ministre de l'intérieur.* C'est cela! très-bien!

M. de Ventavon. ...mais, aujourd'hui, après les malheurs que nous avons éprouvés, lorsque tous les propriétaires voient tarir la source de leurs revenus, et qu'ils sont menacés dans leur patrimoine même, je ne saurai admettre qu'on désarme complétement ceux qui auront besoin de tendre la main pour emprunter. (Mouvements en sens divers.)

M. Germain. Je demande la parole.

M. de Ventavon. La loi de 1807 n'a pas seu-

lement déterminé le taux légal de l'intérêt, soit en matière civile, soit en matière commerciale, elle a mis un frein aux exigences des créanciers; elle a non-seulement édicté des peines contre ceux qui ont l'habitude de l'usure — car il faut bien dire le mot, — mais elle soumet à des réparations civiles ceux qui méconnaissent le taux qu'elle a fixé.

Tout s'enchaine, messieurs, dans nos lois pénales. Il y a le vol, c'est-à-dire la soustraction de la chose d'autrui, à l'insu ou contre la volonté du propriétaire; à côté du vol, il y a l'escroquerie, c'est-à-dire l'appréhension de la chose faite avec le consentement du propriétaire, mais un consentement surpris par des manœuvres frauduleuses; puis, à côté de l'escroquerie, il y a l'usure, c'est-à-dire les faits divers par lesquels on abuse des passions d'un mineur ou des besoins d'un débiteur pour leur faire souscrire des engagements au-dessus de leurs forces.

Voici comment se forme, messieurs, ce pacte qui a été flétri dans tous les temps. Un homme a besoin d'argent, par exemple un père de famille qui veut doter ses filles : il emprunte, confiant dans l'avenir. Le jour où il emprunte, il est encore libre ; le lendemain, il ne l'est plus; et quand viendra l'échéance fatale, le créancier, s'il est sans pudeur, pourra exiger tout de lui.

C'est ce qui a lieu dans les contrées déshéritées de la fortune, comme celle que j'habite. Dans une riche capitale, où il y a des millions dans la caisse des banquiers, et concurrence entre les capitaux, on peut trouver d'autres prêteurs; mais dans de pauvres campagnes, le jour où un homme a souscrit une obligation, il a un maître, et quelquefois un maître impitoyable. (Assentiment sur plusieurs bancs.) Quand l'expropriation viendra frapper à la porte du malheureux débiteur, il souscrira à toutes les conditions que son créancier exigera de lui; on le verra consentir un nouvel engagement pour acquérir son repos pendant quelques mois, pendant quelques jours peut-être. Voilà ce que c'est que l'usure, l'usure que la loi condamne. (Nouvel assentiment sur les mêmes bancs.)

Les économistes ont beau dire que l'argent est une marchandise et que son cours doit être parfaitement libre, ils ne rayeront pas du dictionnaire le mot « usurier » et la flétrissure qui s'y est attachée de tout temps. (Très-bien! très-bien!) Il n'y aura plus, si on le veut, de délit d'usure, mais l'usurier sera toujours repoussé du sein des familles honnêtes, et c'est là ce qui prouve le caractère moral de la loi qui réprime l'usure; or cette loi n'a d'autre point d'appui que la loi même qui fixe le taux de l'intérêt. (C'est vrai! c'est vrai!)

Si vous l'effacez, vous ne pouvez maintenir aucune peine contre l'usure; vous enlevez même au débiteur, victime des exigences d'un créancier, le moyen d'obtenir l'indemnité qui lui est due.

Si ces vérités sont de tous les temps, au moment actuel, quand le besoin d'emprunter va se faire sentir partout, est-il opportun d'abolir les garanties que la loi donne à l'emprunteur? Vous ne le pensez pas, sans doute, messieurs, et, en refusant de prendre en considération la proposition de l'honorable M. Limperani, vous répondrez comme moi aux inspirations de votre conscience. (Vive approbation et applaudissements sur divers bancs.)

M. Henri Villain. Messieurs, je viens appuyer la prise en considération de la proposition qui vous est soumise, et je puiserai mes raisons précisément dans les arguments présentés par l'honorable M. de Ventavon.

Nous sommes dans une situation tout à fait exceptionnelle : dans quelque temps nous aurons besoin d'emprunter, d'emprunter beaucoup. Tous les propriétaires sont plus ou moins atteints ; ils auront besoin d'avoir recours au crédit. Un grand nombre d'immeubles sont déjà grevés ; leurs possesseurs ne pourront s'adresser qu'à des prêteurs disposés à se mettre derrière le Crédit foncier ou derrière de premiers créanciers hypothécaires. Si vous ne donnez pas aux emprunteurs un moyen d'attirer à eux les capitaux, vous les ruinerez en voulant les sauvegarder. (Approbation sur divers bancs.)

Voilà tout ce que la protection leur donnera: la ruine. Il sera, il est vrai, possible à ceux qui n'auront emprunté qu'au Crédit foncier d'obtenir d'autres prêteurs quelques sommes de manière à se tirer d'affaire pendant quelque temps: mais si vous ne voulez pas leur donner la liberté d'emprunter au taux auquel ils trouveront de l'argent, ils ne trouveront pas les sommes qui leur seraient réellement nécessaires, et seront exposés à voir périr leurs propriétés dans leurs mains; ils seront poursuivis, ils seront exécutés. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

Il ne s'agit nullement ici d'une question théorique, ni même de socialisme; il s'agit tout simplement d'une question d'affaires, d'une question de liberté : la liberté de disposer de ce qu'on possède, de son argent, de sa propriété, la liberté d'emprunter et de prêter. Il n'y a donc pas de socialisme dans tout cela. Il s'agit de mettre le crédit à la portée de tous.

On a parlé d'usure. Que s'est-il passé à une époque qui n'est pas éloignée de nous, et où l'argent était devenu rare? Est-ce que la Banque de France n'a pas prêté à 10 p. 100, et n'a pas été ainsi très-utile à ceux qui lui ont emprunté à ce taux? J'en connais qui ont emprunté à la Banque ou aux banquiers placés derrière elle, et qui sont reconnaissants envers ces banquiers de leur avoir prêté à 10 p. 100, parce qu'en leur prêtant, même à ce taux-là, ils les ont sauvés de la ruine, entendez-le bien!

Quelques membres. Il s'agit là du commerce.

M. Ganivet. L'Assemblée vient d'autoriser un emprunt à 9 p. 100, celui de la ville d'Amiens.

M. Henri Villain. Si le commerce a été sauvé par ces mesures, pourquoi la propriété ne le serait-elle pas par des mesures analogues? C'est la même question appliquée à un autre ordre d'affaires.

J'appuie donc la prise en considération de la proposition, sauf à la discuter au fond le jour où, après avoir été examinée dans les bureaux, elle reviendra devant l'Assemblée. (Approbation sur divers bancs.)

M. Germain. Messieurs, je veux dire un mot à l'Assemblée sur la doctrine qui a été émise par quelques-uns de nos collègues et qui

peut faire croire que l'Etat a quelque puissance en cette matière.

Si l'Etat avait le pouvoir de régler le taux de l'argent, il serait coupable de le fixer à 5 p. 100, à 6 p. 100, il ne devrait même pas les fixer à 1 p. 100; comme on le disait tout à l'heure en citant Proudhon, il devrait le fixer à 0 p. 100; mais précisément parce qu'il est incapable de le fixer à aucun taux, il n'a qu'une chose à faire, c'est de ne s'occuper ni du prêteur, ni de l'emprunteur, c'est de laisser à chacun gérer ses affaires, c'est de rendre plus faciles les rapports entre les prêteurs et les emprunteurs, en rendant la procédure plus simple et plus économique, la justice plus rapide. Voilà le domaine de l'État. Qu'il ait la prétention de fixer le taux de l'intérêt, je le veux bien, mais à une condition, c'est qu'en même temps il donne des capitaux à ceux qui en auraient besoin.

N'est-il pas singulier de vouloir qu'un Gouvernement qui, hier, empruntait à 8 p. 100, et qui pourtant jouit d'un plus grand crédit que la plupart des emprunteurs en France, vienne avec une sorte d'ironie, dire que des gens plus malheureux et plus nécessiteux que lui, en offrant des garanties moindres, emprunteront à 5 et à 6 p. 100?

Cela n'est pas tolérable, et une contradiction pareille révolte l'intelligence et la conscience. (Vive approbation sur plusieurs bancs.)

Je vais plus loin. Savez-vous, au fond, quel est le défaut de la loi de 1807 et pourquoi je m'insurge contre elle? C'est qu'elle n'est pas respectée, c'est qu'elle est violée tous les jours, et je le dirai, par presque tout le monde.

Est-ce que, par exemple, depuis que votre loi existe, il n'y a pas eu constamment, au vu et au su de tout le monde, qui a eu raison de fermer les yeux, des contrats contraires à cette loi même?

Aussi, on vous rappelait tout-à-l'heure un grand établissement dont l'honorabilité n'est pas contestée, la Banque de France : eh bien, la Banque de France a prêté à 10 p. 100. Qui donc a jamais songé à l'accuser d'usure?

Et remarquez-le bien, messieurs, la Banque de France ne se borne pas à escompter des papiers, elle fait des avances et des prêts sur des valeurs. Eh bien, quand elle fait des avances à 11 p. 100, est-ce que le procureur impérial, sous le dernier régime, et aujourd'hui le procureur de la République, aurait osé et oserait la poursuivre? Est-ce que demain, lorsque l'État empruntera peut-être à des conditions supérieures à celles auxquelles il autorise les autres à emprunter, quelqu'un aura l'idée de poursuivre le prêteur?

C'est donc à ce double point de vue que je crois la loi de 1807 regrettable : d'une part, nous devons vouloir tous le respect de la loi, et pour cela nous ne devons avoir que des lois qui puissent être exécutées; d'autre part, il est essentiellement faux, essentiellement impossible que le Gouvernement prenne la charge de régler dans le monde le prix des marchandises.

Comment! on appelait tout à l'heure votre attention, je dirai votre sympathie, sur l'emprunteur nécessiteux qui a besoin d'argent; mais si nous entrions dans cette voie, dans cette considération, je vous demanderais pourquoi l'Etat ne serait pas appelé à taxer le blé?

Comment! j'ai besoin d'argent pour faire mon commerce, vous viendriez à mon aide; mais j'ai aussi besoin de pain pour vivre, et, vous, qui êtes ma providence, qui avez l'intention de soulager l'emprunteur, alors que vous ne le pouvez pas, vous resteriez indifférent, quand il s'agit de taxer le blé! Ce serait là, messieurs, une contradiction, et si moi, emprunteur, j'avais la conviction que vous pouvez régler le taux de l'argent, qui certes m'est moins nécessaire que le pain, je vous dirais: De quel droit m'abandonnez-vous quand je suis dans la misère et que je souffre de la faim?

Messieurs, abandonnons toutes ces contradictions, tous ces systèmes surannés, et du moment que vous, État, vous êtes incapable, impuissant, ne craignez pas de déclarer votre impuissance, afin de vous soustraire à une lourde responsabilité.

Sur divers bancs. Très-bien! très-bien!

M. Aubry. Messieurs, l'Assemblée me rendra cette justice que je n'ai pas abordé le fond de la question; je n'ai examiné que la question d'opportunité, eu égard aux circonstances actuelles.

Si je n'avais pas été en face d'un rapport sommaire qui ne préjuge en rien les mérites de la proposition, quant au fond, je l'aurais discutée, et sur une foule de points, surtout sur la question de principe, je me serais rencontré d'accord avec l'honorable orateur qui descend de cette tribune.

En 1850, j'ai défendu le principe contraire à celui de la loi de 1807. Mais en même temps, messieurs, je me suis rendu compte qu'il y avait autre chose dans la loi de 1807, qu'il y avait dans les deux dispositions suivantes le correctif de l'atteinte portée à la liberté des conventions.

Ce n'est pas la première fois que l'intérêt public, que l'intérêt général impose une certaine limite à l'exercice du droit de la propriété. Nous examinerons toutes ces questions le jour où nous serons en face d'un projet de loi; nous examinerons et la question de la banque et celle de l'escompte, toutes questions que je crois connaître, mais sur lesquelles il n'est pas possible d'improviser une discussion en ce moment.

La loi de 1807... (Interruptions.)

Permettez, messieurs, j'appelle votre attention sur un point important.

Un membre. C'est pour cela qu'il faut prendre la proposition en considération.

M. Aubry. La loi de 1807 définit le délit d'usure: elle ne veut pas que ce soit un délit isolé; c'est un délit successif, un délit d'habitude. De plus, elle enlève au débiteur l'initiative de la poursuite; elle ne met pas le créancier à la merci d'un débiteur de mauvaise humeur ou de mauvaise foi. En un mot, elle prend toutes les précautions nécessaires pour qu'il ne soit pas fait abus d'une certaine limitation que l'expérience a fait établir.

Avant d'arriver à la loi de 1807, on a changé sept ou huit fois de législation, et c'est à la suite d'expériences nombreuses en sens contraires qu'on est arrivé à édicter cette loi. Sans doute quand le capital fonctionne avec concurrence comme en matière commerciale, comme en matière d'emprunt public, il est certain que la loi actuelle est sans application, — sans utilité. Mais lorsque le capital se présente

sans concurrence, comme cela se rencontre très-souvent dans les campagnes, la justice peut-elle être désarmée en présence de certains abus tellement scandaleux que l'opinion publique elle-même se révolte et signale ceux qui abusent de la faiblesse, des besoins ou de l'ignorance des emprunteurs? (Très-bien! sur plusieurs bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. Flotard. Messieurs, un seul mot, je vous en prie.

Il s'agit simplement de prendre en considération la proposition de M. Limperani, et, à propos de cette prise en considération, on traite la question au fond, on passionne le débat, on vous parle de socialisme. Eh bien, messieurs, je m'en suis occupé de socialisme, beaucoup, peut-être trop! (On rit.)

Un membre. Jamais assez!

M. Flotard. Le socialisme ne demande pas le maintien de la loi de 1807; il demande, au contraire, que les capitaux soient prêtés sans intérêt. Il n'y a donc aucun rapport entre la proposition et le socialisme.

Je ne veux pas entrer moi-même dans le fond du debat; je vous dirai seulement que si la question a été examinée sous une foule de points de vue, il y en a un sur lequel il me semble on n'a pas suffisamment insisté: c'est l'opinion des gens d'affaires.

En 1864, une enquête a eu lieu dans laquelle le Gouvernement demandait s'il fallait ou s'il ne fallait pas supprimer le taux de l'intérêt? Les chambres de commerce ont répondu: Il ne faut pas le maintenir!

M. Aubry. En matière commerciale.

M. Langlois. En matière civile, c'est autre chose.

M. Flotard. L'Italie et la Hollande... (Bruit et interruptions.)

Permettez-moi, messieurs, de citer les faits. Vous verrez au moins que vous ne prenez pas en considération une proposition de nature à bouleverser l'ordre social, puisque des gens aussi raisonnables que les membres de la chambre de commerce de Lyon, M. Guérin, par exemple, et tant d'autres que vous connaissez, viennent vous dire qu'une pareille proposition doit être prise en considération. Ils connaissent la question et savent ce qu'ils disent. La question ne les passionne pas; ils ne croient pas qu'en faisant cette réforme, on bouleverserait la société

L'Italie, la Hollande, n'ont point de loi limitative du taux de l'intérêt, et voici ce qui se produit. En Italie à cause de la position financière de ce pays, l'intérêt est supérieur à ce qu'il est en France; mais en Hollande, c'est tout le contraire, et, comme la position financière est bonne, le taux est toujours au-dessous de ce qu'il est en France. Ce qui prouve une fois de plus que l'argent n'est qu'une marchandise subissant toutes les conditions de l'offre et de la demande.

Maintenant vous parlez de bouleversement. Est-ce que le plus triste exemple que vous puissiez donner, ce n'est pas de maintenir ou de faire des lois qui ne peuvent pas être observées? M. Germain vous l'a dit, jamais cette loi ne sera appliquée. Il n'y a pas un banquier qui l'observe: vous l'avez vous même violée cent fois dans votre vie sans vous en douter.

Pour terminer, voici le rapport de la chambre de Lyon qui conclut à ce que la loi de 1807 ne soit pas maintenue. Je crois que l'Assemblée agira avec sagesse en prenant en considération la proposition, sauf à décider ensuite au fond ce qu'elle jugera convenable. (Aux voix! aux voix!)

M. Peltereau-Villeneuve. Messieurs, L'honorable M. Flotard a apporté la délibération de la chambre de commerce de Lyon, qui a été d'avis de donner à l'intérêt de l'argent toute la liberté possible. La magistrature a été consultée, et presque toutes les cours de France ont été d'avis de maintenir la législation actuelle.. (Exclamations diverses.) Elles sont bons juges parce qu'elles ont sous les yeux les coupables enrichis et leurs victimes. Permettez, messieurs...

M. Cochery. La discussion qui s'élève prouve la nécessité de la prise en considération.

M. Peltereau-Villeneuve. J'accepte pour mon compte, avec plus de déférence qu'on ne paraît en avoir, les résolutions des hommes qui portent en toute occasion un grand respect à la loi, et se préoccupent des nécessités morales d'une époque. (Très-bien! très-bien!)

Un membre. Et qui savent par expérience.

M. Peltereau-Villeneuve J'ajoute que les chambres de commerce qui ont aussi, je crois, beaucoup d'autorité en pareille matière, ont été consultées. Il y en a plusieurs qui ont été d'avis que l'argent était une marchandise, c'est vrai; mais dans celles-là il y avait peut-être plus de spéculateurs d'argent qu'il n'y avait de commerçants réels. (Exclamations diverses).

Sur plusieurs bancs. Oui! oui! C'est cela!

M. Ducuing. Pourquoi supposez-vous cela?

M. Peltereau-Villeneuve. Quant aux chambres consultatives des manufactures, qui représentent l'industrie pour laquelle le crédit est nécessaire, parce que sans cela il n'y aurait pas d'industrie, elles ont compris le danger qui la menaçait, et ont demandé que la loi de 1807 fût maintenue. Dans la Haute-Marne, il y a une chambre de commerce et une chambre consultative. Toutes les deux ont été d'avis de maintenir la loi de 1807.

Par conséquent, messieurs, si j'ai pris la parole, ce n'était que par un seul motif: c'était pour que vous ne fussiez pas égaré par l'assentiment d'une chambre de commerce comme celle de Lyon...

Plusieurs membres. Et du Havre!

M. Peltereau-Villeneuve. Et du Havre. J'en citerai d'autres, si vous voulez, puisque j'ai dit que c'était l'opinion d'une partie des chambres de commerce. J'ai voulu vous faire connaître parfaitement la vérité, et vous apprendre que la magistrature, une partie des chambres de commerce et presque toutes les chambres consultatives avaient été d'un avis contraire.

Ce sont là des vérités trop considérables pour que j'aie voulu laisser cette discussion se clore sans les faire connaître à l'Assemblée. (Approbation sur un certain nombre de bancs.)

M. Limperani. Il n'y a point de meilleure preuve de l'opportunité d'une discussion et de la nécessité d'une prise en considération que de voir les orateurs qui s'opposent à cette prise en

considération, aborder le fond même de la question. (Très-bien ! — C'est cela !)

C'est ce qui a été fait continuellement dans cette discussion ; on ne s'en est pas tenu à une question préjudicielle ; de toute part, soit en appuyant la proposition, soit en la combattant, on a abordé le fond, tout en ne l'abordant cependant que d'une façon incomplète, puisque nous ne sommes saisis que de la question d'admissibilité.

Je demande la prise en considération. (Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. Malartre Messieurs (Aux voix ! aux voix ! — Parlez ! parlez !), je n'ai qu'une courte observation à présenter sur la proposition qui est soumise à vos délibérations.

On dit qu'il est opportun, urgent même, d'examiner s'il y a lieu de changer le taux de l'intérêt de l'argent .. (Non ! non !) ou plutôt de laisser toute latitude à l'intérêt.

M. Mettetal. De permettre l'usure !

M. Malartre. Je crois, messieurs, que la proposition est tout à fait inopportune pour deux motifs.

D'abord dans les diverses opinions qui viennent de se produire, on a fait valoir une raison qui me semble dominer toutes les autres. Oui ou non, sommes-nous dans un état de prospérité...(Interruptions) qui permette d'espérer que la mesure proposée donnera aux populations dont nous avons, en définitive, à sauvegarder la moralité et les intérêts, la juste satisfaction qu'elles peuvent attendre ? Je ne le pense pas.

En second lieu, que vous a-t-on dit sur l'application ? On vous a dit : ce n'est pas lorsque vous limitez le taux de l'intérêt que vous pouvez attirer à vous le capital.

Cela est vrai en thèse générale, en thèse commerciale, mais c'est faux dans l'application présente. (Bruit.)

Un membre. Vous discutez le fond !

M. Malartre. En effet, la fortune publique et la fortune privée sont actuellement, vous l'admettrez, dans un état inquiétant, et c'est dans un pareil moment que l'on viendrait jeter dans toutes les positions particulières, qui vont se trouver certainement atteintes davantage par les charges communes, l'inquiétude du résultat quand viendra l'échéance; car enfin, le jour où il faudra rembourser, si en accordant la liberté en cette matière vous donnez une arme qui tue la mesure, on n'aura rien fait d'utile. Or, le remboursement d'un emprunt à un taux fabuleux, c'est le suicide de l'emprunteur. Autre considération. On dit que l'intérêt de 5 et 6 pour 100 n'est pas attractif pour le capital. Il est attractif du moment que le capital ne trouve pas à s'employer d'une manière plus avantageuse. (Interruption.) Et y a-t-il beaucoup d'opérations sûres et sérieuses au-dessus de ces taux ?

Un membre. Les communes empruntent à 7 et demi !

M. Malartre. Qu'arrive-t-il dans la situation actuelle ? On dit d'une part : Le capital manque. On dit d'autre part : La France est un grand pays qui a un crédit illimité et qui peut trouver de l'argent. (Aux voix !)

On trouve toujours de l'argent lorsque l'intérêt qu'on offre est supérieur à celui que le prêteur peut avoir. Il est évident qu'à 5 ou 6 pour 100 on en trouvera toujours, puisqu'on a trouvé déjà, et notez, messieurs, que naguère le taux de 5, en bons placements, était rare. Au temps de notre prospérité, il ne dépassait souvent pas 3 et demi et 4. Croyez qu'avec le retour des idées d'ordre et de travail, en dépit même de nos désastres, il reviendra à ces moyenes.

Enfin, messieurs, une seule question !

Depuis le temps de l'exercice de la loi de 1807, avons-nous jamais vu que l'on pût dire qu'on ne trouvait pas d'argent quand on voulait dans le commerce à cinq et six pour cent.

M. Charles Rolland. Ce n'est pas la question.

M. Malartre. Si, c'est la question.

M. Charles Rolland C'est la question du fond.

M le président. Laissez donc l'orateur achever ses observations.

M. Malartre. A ce double point de vue, de la situation politique qui nous est faite, et de la situation privée, qui, évidemment est dans une grande perturbation, je dis qu'il est au moins inopportun de soulever cette question.

J'ajoute qu'en raison des facilités et des sécurités qu'il aura, le capital qu'on prétend s'être caché se trouvera certainement aux taux ces jusqu'à ce jour, sans perturbation pour personne et surtout sans compromettre les grandes garanties de moralité qui ont dicté la loi de 1807.

En conséquence, je combats la proposition, et je crois qu'elle ne doit pas être prise en considération. (Aux voix ! aux voix !)

M. Tirard monte à la tribune.

De toutes parts. Aux voix ! aux voix !

M. Tirard Je ne veux dire qu'un mot sur la question d'opportunité (La clôture ! la clôture !

M. le président. Je mets aux voix la clôture de la discussion.

(L'Assemblée, consultée, décide que la délibération est close)

M. le président. La discussion est fermée.

La commission d'initiative parlementaire conclut à la prise en considération de la proposition de M. Limperani.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(La première partedu vote a lieu.)

Quelques membres. On n'a pas compris le vote !

M. le président. Nous allons recommencer.

La commission, je le repète, propose de prendre en considération la proposition de M. Limpérani, c'est-à-dire l'abrogation de la loi de 1807, et ce sont ses conclusions que je mets aux voix.

(Le vote, par assis et levé, est renouvelé.)

M. le président. L'épreuve est déclarée douteuse par le bureau.

Quelques membres. Le scrutin !

D'autres membres. Non ! non !

M. le président. Il va être procédé à une seconde épreuve.

(L'Assemblée, consultée une seconde fois par assis et levé, adopte les conclusions de la commission.)

M. le président. La proposition de M. Limperani est prise en considération.

(Une certaine agitation succède à ce vote. —

La séance demeure suspendue pendant quelques instants.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la seconde délibération de la proposition de M. Wallon, relative à une modification de l'article 95 du règlement en ce qui concerne les pétitions.

Voici la rédaction proposée par la commission, rédaction modifiée depuis la première lecture:

« La commission peut néanmoins, lorsqu'à l'unanimité des membres présents elle l'aura jugé convenable, ne rapporter à la tribune, que par l'indication du nom de leurs auteurs et leur numéro d'ordre au rôle général, les pétitions qui ne lui paraîtraient pas mériter un débat public.

« Ces pétitions seront rangées au bulletin, sous cette désignation spéciale : Pétitions que la commission, à l'unanimité, propose d'écarter par la question préalable, conformément à l'article 95 du règlement.

« Si, avant l'adoption des conclusions du rapport, un membre de l'Assemblée en fait la demande, toute pétition comprise sous cette désignation, sera rapportée en la forme ordinaire au jour fixé pour le prochain rapport des pétitions. »

M. de La Rochejaquelein a proposé un amendement qui prendrait la place de l'article de la commission.

En voici les termes :

« La commission pourra néanmoins, lorsqu'à l'unanimité de ses membres présents elle l'aura jugée nécessaire, rapporter à la tribune, en indiquant seulement leur numéro d'ordre au rôle général, les pétitions sur lesquelles il lui paraîtrait inconvenant ou dangereux d'appeler l'attention publique. »

M. le rapporteur a la parole sur l'amendement de M. de La Rochejaquelein.

M. le vicomte de Bonald, *rapporteur*. Messieurs, la commission a examiné l'amendement de M. de La Rochejaquelein, dont M. le président vient de vous donner lecture. Elle n'a pas cru devoir s'y associer; elle a pensé que ne pas faire figurer le nom d'un pétitionnaire dans le rappo rt qui serait fait à l'Assemblée, ce serait enlever à l'Assemblée un moyen de contrôle essentiel sur la manière dont nos commisions remplissent leur mandat. Il est évident que le pétitionnaire ignorerait ce qu'est devenue sa pétition. C'est l'inscription de son nom seule qui donne un moyen de contrôle simple, facile, et qui assure le respect du droit de pétition.

Je me borne à cette observation, me réservant de répondre aux objections qui pourraient nous être faites. (Très-bien !)

M. le marquis de La Rochejaquelein. Messieurs, cette question ne mérite pas de retenir longtemps l'attention de l'Assemblée, et je me bornerai à lui faire observer que mon amendement respecte plus que ne le fait le projet de la commission le droit des pétitionnaires.

En effet, la commission vous propose d'écarter par la question préalable les pétitions lorsque les membres de la commission l'auront jugé convenable.

Je remplace le mot « convenable » par le mot « nécessaire. »

En outre, à la place de cette expression : « les pétitions qui ne lui paraîtraient pas mériter un débat public, » je mets : « les pétitions sur lesquelles il lui paraîtrait inconvenant ou dangereux d'appeler l'attention publique. »

Je trouve que ces mots : « qui ne lui paraîtraient pas mériter un débat public » laissent trop d'élasticité au jugement de la commission; car il est très-facile de rapporter très-brièvement et promptement des pétitions qui ne valent pas la peine qu'on s'y arrête. Je crois qu'il ne faut écarter par la question préalable ,sans les rapporter à la tribune, que les pétions qu'il serait inconvenant ou dangereux de rapporter.

J'insiste pour que le nom du pétitionnaire, dans ce cas-là seulement, ne soit pas porté à la tribune et par conséquent ne figure pas au compte rendu de nos séances, parce que je trouve que c'est lui donner une première satisfaction et souvent la seule qu'il recherche, que de porter son nom à la tribune.

Lors donc qu'une proposition est inconvenante ou que son rapport offrirait quelque danger, il vaut mieux supprimer le nom du pétitionnaire, et cela empêchera qu'on ne vous en envoie un trop grand nombre.

Je n'insiste pas davantage. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

M. le rapporteur. Je crois que l'honorable M. de La Rochejaquelein élargit plus que nous le cercle des pétitions que nous proposons de ranger dans une catégorie spéciale, et pour lesquelles nous créons une nouvelle procédure. Avec ces mots : « les pétitions que la commission jugerait inconvenantes ou dangereuses, » on tombe dans un inconvénient que nous avons voulu éviter.

Votre commission s'est préoccupée, comme le dit le rapport, des pétitions ridicules ou inconvenantes. Pour ces pétitions elle crée une procédure spéciale, elle permet à chacun des membres de cette Assemblée de demander que ces pétitions soient mises en discussion. Là-dessus, il n'y a à craindre qu'il y ait jamais aucun dissentiment entre nous, et les décisions de la commission ne pourront soulever aucun conflit.

Il est certain que lorsqu'il s'agira de pétitions ridicules ou inconvenantes, il ne se trouvera personne pour en demander la mise en discussion. (Très-bien!) Mais, si vous laissez à votre commission la liberté de mettre dans cette catégorie les pétitions dangereuses, vous vous placez sur un tout autre terrain.

Telle pétition qui n'aura pas paru dangereuse à la commission pourra le paraître à certains membres de l'Assemblée, et alors, cette pétition recevra de la discussion un éclat plus grand que si on l'avait rapportée purement et simplement. Alors vous amènerez ce que vous voulez éviter, c'est-à-dire une discussion dangereuse. (Marques d'assentiment.)

Voilà ce que je voulais répondre à l'honorable M. de La Rochejaquelein. Je trouve que son amendement irait contre sa pensée, et je persiste dans les conclusions du rapport (Approbation.)

Un membre. Et le nom du pétitionnaire ?

M. le rapporteur. Je me suis expliqué là-dessus : il n'y a pas de difficultés. Nous insistons pour que le nom soit maintenu. Le droit

de pétition ne serait pas suffisamment sauvegardé, selon nous, si le nom du pétitionnaire ne figurait pas dans le rapport. Je n'y vois, du reste, aucun inconvénient, et je crois que le pétitionnaire sera plutôt découragé en voyant publier son nom seul tandis que son œuvre restera dans l'obscurité. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. le marquis de La Rochejaquelein.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

L'article de la commission est ensuite mis aux voix et voté.

M. le président. M. Bozérian propose une disposition additionnelle.

L'article 95, auquel la commission elle-même vient d'ajouter une disposition, est ainsi conçu :

« Un feuilleton, distribué trois jours avant celui où le rapport doit être fait, mentionne le nom et le domicile du pétitionnaire, l'indication sommaire de l'objet de la pétition et son numéro d'inscription au rôle général. »

M. Bozérian demande qu'on ajoute ces mots : « et les conclusions de la commission. »

M. le rapporteur a la parole.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Bozérian vient de m'être communiqué à l'instant même par M. le président. Je n'ai pu consulter la commission à cet égard, mais je crois pouvoir dire que la commission ne trouvera aucun inconvénient à l'adoption de l'amendement de M. Bozérian.

Pour les pétitions que nous venons de placer dans une catégorie spéciale, les conclusions de la commission sont indiquées ; je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas de même pour toutes les pétitions. (Très-bien !)

Je ne m'oppose donc nullement, au nom de la commission, à l'adoption de l'amendement de M. Bozérian.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer, dans les délais réglementaires, à une troisième délibération.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera à la troisième délibération.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à déclarer inaliénables les propriétés publiques ou privées, saisies ou soustraites, à Paris, depuis le 18 mars.

M. Langlois. Je demande la parole.

M. le président. M. de Belcastel l'a demandée pour adresser à M. le garde des sceaux une question. M. le garde des sceaux accepte-t-il?

M. Dufaure, *garde des sceaux.* Oui, monsieur le président.

M. le président. M. de Belcastel a la parole.

M. de Belcastel. Messieurs, j'ai eu l'honneur de prévenir M. le garde des sceaux que je lui adresserais une question, et je lui en ai dit le sujet ; elle a trait à la pleine exécution des lois contre leurs violateurs, après que l'insurrection de Paris contre la souveraineté française et l'ordre social aura été vaincue.

Vous êtes saisis d'un projet de loi qui sauvegarde, autant qu'il est en vous, le respect dû aux propriétés. Or, dans l'exposé des motifs, écrit d'un style ferme et plein de sens moral auquel je rends hommage, M. le garde des sceaux s'exprime ainsi :

« L'insurrection qui domine Paris et inquiète la France a pris, dans son audacieux développement, des caractères qu'aucun législateur n'avait pu prévoir. Quelques aventuriers, grâce à la partie nomade de la population qui les soutient, et à la tolérance de la partie sédentaire qui tremble devant eux, ont pu devenir, dans cette immense capitale, maîtres des personnes et des biens. En même temps qu'ils multiplient les arrestations et les détentions arbitraires... »

Cet exposé constate donc des crimes contre les personnes, en même temps que des crimes contre les propriétés.

En effet, vous le savez, messieurs, sans parler de l'assassinat qui a été un digne prélude à cette insurrection et d'autres qui, pour être plus obscurs, n'en sont pas moins odieux, à l'heure où je parle, un grand nombre de prêtres et de religieux sont retenus sous les verroux, et dans cet acte violateur de toutes les lois divines et humaines, il n'y a pas seulement une atteinte à la liberté individuelle, mais aussi un attentat contre la liberté des consciences, puisque, par l'arrestation de ses ministres, le culte demeure suspendu.

Il est profondément triste assurément qu'un pareil épilogue de 93 se passe de nos jours, à si peu de distance d'une Assemblée française. Une ceinture de remparts qui n'avaient point été bâtis et de baïonnettes qui n'avaient point été donnés pour un pareil usage, protège pour un jour, contre le règne de la loi, le théâtre de ces infamies.

Mais le règne de la loi, un moment suspendu, reprendra son cours sur le seul point rebelle du territoire français comme sur tous les autres, et ce règne sera regardé sans doute comme n'ayant point subi une heure d'interrègne. C'est la seule attitude qui convienne au sceptre de la justice.

Voilà ce qu'il importe de faire bien savoir aux bourreaux, aux victimes, à la France et au monde.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander à M. le ministre de la justice, garde des sceaux, s'il est dans l'intention, quand l'ordre sera rétabli dans Paris, de poursuivre l'exécution des lois... (Interruptions et rires sur plusieurs bancs.)

Permettez! vous allez voir ce que je veux dire. Je m'attendais à l'interruption. C'est pourquoi, dis-je, j'ai l'honneur de demander à M. le garde des sceaux...

M. Emmanuel Arago. Vous vous croyez encore sous l'Empire, pour vous imaginer qu'on n'exécute pas la loi! (Mouvements et bruits divers.)

M. de Belcastel. Je ne répondrai pas à l'interruption que je n'ai pas entendue. Je demanderai seulement à M. le garde des sceaux s'il est dans l'intention de poursuivre la stricte exécution des lois, et en particulier les dispositions des articles 260 et 341 du code pénal, qui frappent de peines ceux qui troublent l'exercice du culte et ceux qui opèrent des arrestations ou détentions arbitraires. Je demande si ces lois pénales seront appliquées contre

les membres de la prétendue commune, leurs agents ou leurs subordonnés, ou tous autres qui, à un titre quelconque, en auront été coupables ou complices pendant toute la durée de l'insurrection de Paris.

Si, comme il serait injurieux d'en douter, et comme je n'en ai pas douté un seul instant... (Bruit.) Je prie ceux qui m'interrompent de croire que je n'en ai pas douté un seul instant.

Un membre. Pourquoi votre question alors?

M. de Belcastel. Pourquoi? je vais vous le dire.

Ne croyez pas que cette déclaration soit inutile, sous prétexte que la loi parle d'elle-même et assez haut. Non : cette déclaration publique faite à cette tribune franchira les murs de la capitale comme l'apparition du glaive de la loi... (Oui! oui! — Très-bien! à droite), consolante pour les uns, vengeresse pour les d'autres. Elle réveillera le souvenir et la crainte du code pénal chez ceux qui le croient peut-être à demi-noyé dans la tourmente de la guerre civile.

Eh, messieurs! n'avons-nous pas entendu, dans un document apporté hier à cette même tribune, qu'on exprimait la folle espérance qu'après l'insurrection de Paris personne ne serait inquiété pour tous les actes qui s'y seraient passés. Eh bien, je dis que la déclaration faite à cette tribune par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, préviendra peut être des crimes nouveaux, et ce dont suis profondément convaincu, c'est qu'il répondra au sentiment du pays. Le pays s'unira intimement et de cœur au Gouvernement et à l'Assemblée dans leur protestation indignée contre les violences sacriléges dont Paris est victime, en attendant sa délivrance par l'armée française au service de la souveraineté nationale. (Marques d'approbation sur divers bancs.)

M. Dufaure, *garde des sceaux*. Messieurs, je n'ai pas une fois pris pour injurieuse l'interpellation que m'avait annoncée plusieurs fois l'honorable orateur qui descend de la tribune.

Je ne puis que répéter à l'Assemblée ce que je lui ai dit à lui-même : Lorsque la France sera redevenue maîtresse de Paris, quand l'insurrection aura été vaincue, la justice fera son devoir en recherchant les coupables, tous, quels qu'ils soient, et en les punissant.

Je n'ai rien de plus à dire; tout ce que j'ajouterais affaiblirait ma déclaration. (Très-bien! très-bien! — Vifs applaudissements.)

M. Mortimer-Ternaux. L'honorable orateur qui occupait tout à l'heure la tribune a fait allusion à un fait qui s'est passé hier. C'est moi qui suis le coupable.

M. de Belcastel Mais non! je ne vous accuse pas.

M. Mortimer-Ternaux. Quelques personnes dans cette Assemblé m'ont blâmé d'avoir apporté à la tribune un document qui était signé par le syndicat des associations parisiennes... (Non! non!)

M. de Belcastel. Pas du tout! vous avez bien fait.

M. Mortimer-Ternaux. Eh bien, si j'ai bien fait, j'en apporte un autre... (On rit), beaucoup plus important par les signatures qui se trouvent au bas. Ce n'est point un article de journal, pas plus que celui que j'ai apporté hier. (Interruption. — Parlez! parlez!)

Ce document est signé par M. Emile Fourcand, maire de Bordeaux... (Ah! ah!), par M. Simiot, premier adjoint de Bordeaux, et par M. le docteur Solles, membre du conseil municipal de Bordeaux.

Ces messieurs, à ce qu'il paraît, ont été délégués, par le conseil municipal de Bordeaux, pour venir à Paris et à Versailles, faire de la conciliation. Ils ont vu plusieurs fois M. le président du conseil; ils sont aussi allés à Paris : ils ont vu les membres de la Commune.

Je n'ai pas à m'occuper de ce qui a pu être dit à la Commune; mais j'ai à m'occuper de ce qui a pu être dit à Versailles. ou plutôt de ce qu'ils prétendent avoir été dit à Versailles.

Je ne lirai pas toute la conversation qui est rapportée; elle aurait, paraît-il. eu lieu en trois fois entre M. Thiers et les délégués de Bordeaux.

Plusieurs membres à droite. Lisez! lisez!

Voix diverses. Non! non! — Assez de débats irritants! — A la question!

M. Mortimer-Ternaux. Dans les premiers paragraphes on expose les sentiments que M. Thiers aurait exprimés sur différents points; puis dans un paragraphe subséquent, — le seul que je veuille vous lire, — on ajoute en faisant parler M. Thiers, car c'est M. Thiers qui est censé parler...

M. Thiers, *chef du pouvoir exécutif*. Il faut laisser M. Thiers parler pour lui-même!

Sur un grand nombre de bancs. Très-bien! — Bravo! bravo!

M. Mortimer-Ternaux. Je vous demande pardon; mais ce n'est pas moi qui vous fais parler, c'est le document.

M. le chef du pouvoir exécutif. Monsieur le président, je demande la parole!

M. Dufaure, *garde des sceaux*. Monsieur Mortimer Ternaux, vous jouez un rôle funeste!

M. Mortimer-Ternaux. Je crois, au contraire, venir en aide au Gouvernement.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Vous pouvez beaucoup nuire à votre pays.

M. Mortimer-Ternaux. Dans tous les cas, je suis de bonne foi.

M. Emmanuel Arago. Ceci n'a nul rapport avec le projet de loi en délibération : c'est une interpellation.

Sur quelques bancs, à droite. Laissez parler! laissez parler!

M. Emmanuel Arago. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

L'honorable M. Mortimer-Ternaux...

Voix à droite. Vous n'avez pas la parole!

M. Langlois On a toujours la parole pour un rappel au règlement!

M. Emmanuel Arago. L'honorable M. Mortimer-Ternaux n'avait pas la parole pour adresser au Gouvernement une interpellation, mais pour parler sur le projet de loi qui était à l'ordre du jour. Si M. Mortimer-Ternaux veut adresser une interpellation au Gouvernement, qu'il suive la procédure indiquée, à cet égard, par le règlement.

Je demande que nous continuions la discussion du projet de loi à l'ordre du jour. (Approbation à gauche. — Exclamations et rumeurs diverses à droite.)

M. Mortimer-Ternaux. Voici, messieurs.

pour clore l'incident, de citer un décret très-expressif, en en faisant connaître la date. C'est un décret du 21 floréal 79, — 10 mai 1871, — décret du comité de salut public. (Lisez ! lisez !)

« Art. 1er. Les biens meubles des propriétés de Thiers seront saisis par les soins de l'administration des domaines.

« Art. 2. La maison de Thiers, située place Georges, sera rasée. » (Mouvement.)

M. Ducuing. Voilà la réponse à M. Ternaux.

M. Bertauld. Veuillez me laisser achever.

« Art. 3. Les citoyens Fontaine, délégué au domaine, et J. Andrieu, délégué aux services publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution immédiate du présent arrêté. »

M. le duc de Marmier. On appelle cela des hommes égarés !

M. Bertauld. Messieurs, le comité de salut public s'est chargé de faire la réponse de M. Thiers. (Très-bien ! très-bien ! sur un grand nombre de bancs.)

M. de Gavardie monte à la tribune.

Voix nombreuses. Aux voix ! aux voix ! — La clôture !

M. le président. On demande la clôture (Oui ! oui !), je vais la mettre aux voix.

(L'Assemblée, consultée, prononce la clôture.)

M. le président. Il a été déposé sur le bureau un ordre du jour motivé ainsi conçu :...

M. Baragnon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous aurez la parole pour un rappel au règlement; mais laissez-moi d'abord poser la question.

Je répète qu'il a été déposé sur le bureau un ordre du jour motivé, dont je dois donner connaissance à l'Assemblée.

Quelques membres. Il y en a deux !

M. le président. On en dépose à l'instant un second, dont je donnerai lecture ensuite.

Voici les termes dans lesquels est conçu le premier :

« L'Assemblée nationale, ayant pleine confiance dans le chef du pouvoir exécutif de la République française,

« Passe à l'ordre du jour. « (Très-bien ! très-bien !)

Cet ordre du jour porte plusieurs signatures.

Plusieurs membres. Lesquelles ?

M. le président. On demande les signatures ? (Oui ! oui !)

En voici quelques-unes; elles ne sont pas toutes lisibles :

MM. Bethmont, Delille, d'Haussonville, etc.

M. Ducuing. Vous pouvez y ajouter la mienne.

M. le président. Vous trouverez tous les noms au compte rendu *in extenso.*

(Les signataires de la demande sont MM. Paul Bethmont, Salvandy, A. Broët, Lenoël, vicomte Othenin d'Haussonville, Cochery, général Billot, Seignobos, Wilson, Villain, Paul de Rémusat, Louis Delille, de Marcère.)

M. le président. Voici le second ordre du jour, proposé par M. Paris :

« L'Assemblée, confiante dans les déclarations de M. le garde des sceaux et dans le patriotisme de M. Thiers,

« Passe à l'ordre du jour. » (Mouvements divers.)

M. le chef du pouvoir exécutif. Je n'accepte pas ce second ordre du jour.

Voix nombreuses. Très-bien ! très-bien !

M. le président. On m'a remis un troisième ordre du jour présenté par M. Pagès-Duport. En voici les termes :

« L'Assemblée nationale, convaincue que le chef du pouvoir exécutif a accompli son devoir vis-à-vis des factieux et continuera à l'accomplir jusqu'au bout... (Exclamations),

« Passe à l'ordre du jour. »

Plusieurs membres. Mettez aux voix le premier, monsieur le président !

M. le chef du pouvoir exécutif. Messieurs, je ne puis gouverner qu'avec la confiance de l'Assemblée. Je lui demande de voter le premier ordre du jour. Qu'elle en décide !

A gauche et au centre. Très-bien ! très-bien !

M. Ducuing. Monsieur le président, nous demandons le scrutin.

M. le président. M. Baragnon a demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. Baragnon a la parole.

M. Baragnon. Messieurs, je crois que dans toute circonstance l'Assemblée doit observer les règles qui président à ses délibérations, et ce serait choisir une mauvaise occasion de témoigner la confiance que nous avons en M. le chef du pouvoir exécutif que de nous laisser aller à violer notre règlement. (Exclamations à gauche.)

Or, le règlement, messieurs, ne permet de proposer un ordre du jour motivé que dans le cas d'une interpellation précisée d'avance et mise par écrit. (Interruptions en sens divers.)

M. Cochery. Je demande la parole.

M. Baragnon. Il n'autorise pas l'ordre du jour motivé au cours d'une discussion sur une simple question posée à un ministre.

Un membre. Mais c'est une interpellation !

M. Baragnon. Vous l'avez jugé vous-mêmes il y a quelques jours. (Interruptions.)

M. Léon de Maleville. Il faut sauver le pays et non pas le règlement !

M. Baragnon. Le salut du pays n'est point, grâce à Dieu, en question. Je disais donc que tout récemment un honorable membre, dont j'ai le malheur de ne pas me rappeler le nom, est monté à cette tribune dans des circonstances pareilles. Il a présenté à M. le président un projet d'ordre du jour motivé ; mais M. le président a bien voulu lui faire observer qu'il n'y avait pas d'interpellation en discussion, et que, par conséquent, il ne pouvait y avoir d'ordre du jour motivé à soumettre au vote.

Voilà ce que je voulais dire. Je crois que l'Assemblée voudra, même aujourd'hui, observer son règlement. (Mouvements divers.)

M. Dufaure, *garde des sceaux.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'en appelle à la loyauté de l'Assemblée.... (Oui ! oui ! C'est cela ! — Applaudissements); nous venions ici pour discuter la loi importante que le Gouvernement vous a présentée. L'honorable M. de Belcastel a demandé à adresser une interpellation au garde des sceaux...

M. Ducuing. Oui ! voilà la vérité !

M. le garde des sceaux. Il a demandé à M. le président la permission de l'adresser. M.

le président m'a fait l'honneur de me demander si j'y consentais. J'ai répondu que j'y consentais. L'interpellation a été adressée dans les termes les meilleurs et les plus dignes J'y ai répondu. M. Mortimer-Ternaux est monté à la tribune.

Quel a été le motif pour lequel il a obtenu de continuer la lecture du journal qu'il avait entre les mains? Il a rappelé lui-même qu'il venait continuer l'interpellation de M. de Belcastel. Il m'a demandé si, en présence des paroles qu'on attribuait à M. le président du pouvoir exécutif, je ferais exécuter la loi. Cela était la suite de l'interpellation, et sans parler de la grande raison politique qui veut qu'en ce moment l'Assemblée se prononce, je dis que le règlement ne s'y oppose pas. (Nombreuses marques d'assentiment et applaudissements.)

M. Dahirel. L'ordre du jour pur et simple! (Bruit et agitation.)

Quelques membres à droite. Oui! L'ordre du jour pur et simple! (Agitation prolongée en sens divers.)

(Plusieurs représentants s'interpellent avec une grande animation au pied de la tribune.)

M. le président. Huissiers, priez MM. les députés de reprendre leurs places.

M. le marquis de La Rochejaquelein. Je demande l'ordre du jour pur et simple.

M. le chef du pouvoir exécutif. Je ne l'accepte pas!

Voix nombreuses. Très-bien! très-bien!

M. le président Le chef du pouvoir exécutif a déclaré qu'il n'acceptait pas les deux premiers ordres du jour motivés, qu'il n'acceptait que le premier. (Bruit).

De divers côtés. On n'entend pas!

M. le président. Je prie MM. les représentants de faire silence et de me permettre de consulter l'Assemblée.

Plusieurs membres. Nous n'entendons pas!

M. le président, *au milieu du bruit.* Je ne m'étonne pas que vous n'entendiez point; qui pourrait se faire entendre au milieu d'un pareil bruit? Je réclame de nouveau le silence. (Le silence se rétablit.)

Trois ordres du jour motivés ont été déposés. M. le chef du pouvoir exécutif a déclaré qu'il acceptait le premier et qu'il repoussait les deux autres. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

D'un autre côté, MM. Dahirel, Baragnon et de La Rochejaquelein ont demandé l'ordre du jour pur et simple. L'ordre du jour pur et simple a la priorité.

Mais il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin public s'appliquant également à l'ordre du jour pur et simple et à l'ordre du jour motivé.

(Cette demande de scrutin est signée par MM. de Salvandy, de Rémusat, Paul Bethmont, Langlois, général Chareton, Eugène Pelletan, Dubois, Cyprien Girerd, E. Arago, Rampont, Guichard, Félix Renaud, Marcel Barthe, Villain, Lamperani, Ch. Alexandre, Henri Martin, Achille Delorme, Lucet, Ducarre, Guiter, Tamisier, Toupet des Vignes, Bernard Dutreil, amiral Fourichon, Gailly, Guéidan, Chardon, général Chanzy, comte de Béthune, Philippoteaux, marquis de Malleville, Louis Tribert, Calemard de Lafayette.)

M. Baragnon. Je n'ai pas demandé l'ordre du jour pur et simple. C'est un rappel au règlement qui m'a amené à la tribune, et M. le président devrait peut-être consulter l'Assemblée sur ce point.

M. le président On retirera votre nom de la demande d'ordre du jour pur et simple.

M. Audren de Kerdrel. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Audren de Kerdrel. Messieurs, je le déclare en commençant ce sont les plus vives appréhensions du patriotisme le plus alarmé qui me poussent à la tribune.

J'ai été accusé de vouloir jouer au chef de parti... (Mais non! mais non!)

M. le garde des sceaux. On n'a pas dit cela!

Quelques membres. A la question!

M. Audren de Kerdrel. Je vous en supplie, messieurs, ne me rendez pas la tâche difficile; je sens combien elle l'est. (Parlez! parlez!)

Ce n'est pas dans cette enceinte que cela a été dit; on y a pour moi une bienveillance, dont je suis reconnaissant, mais enfin cela a été dit.

Eh bien, non, messieurs, je suis seul responsable, en ce moment, de mes paroles, seul, à cette tribune, avec ma conscience, seul avec mon devoir, espérant que je vais le faire, — je n'en suis pas bien sûr, — mais enfin je suis prêt à tous les efforts pour l'accomplir. (Très-bien! très-bien! — Parlez! parlez!)

Je demande à tous, je demande à l'honorable M. Mortimer-Ternaux, je demande à l'illustre chef du pouvoir exécutif, la permission de dire ma pensée avec une franchise dont je n'ai peut-être pas le droit... (Si! si!)

M. le chef du pouvoir exécutif. Mon amitié vous le donne, en tous cas.

M. Audren de Kerdrel. J'ai pu regretter peut-être qu'aujourd'hui l'honorable M. Mortimer-Ternaux vînt apporter à la tribune une prétendue conversation, sans en avoir conféré avec un grand nombre de ses collègues, j'ai pu le regretter, mais enfin c'était son droit. J'ai pu regretter, d'autre part, que l'honorable M. Thiers, toujours à l'œuvre, toujours à la peine, j'en conviens et croyant croyant à tort...

M. Mortimer-Ternaux. Certainement!

M. Audren de Kerdrel. L'honorable M. Mortimer-Ternaux est son propre témoin, mais j'aimais l'être moi-même.

J'ai pu regretter aussi que l'honorable M. Thiers, croyant à tort qu'on méconnaissait ses intentions, qu'il me pardonne cette appréciation, ait été au delà des limites d'une juste susceptibilité. (Interruptions diverses.)

M. le chef du pouvoir exécutif. Non! non!

M. le garde des sceaux. L'ordre du jour va le démontrer; nous allons le voir.

M. Audren de Kerdrel. Messieurs, je suis sur des charbons ardents: oui, la situation est difficile, émouvante, pour ceux-là surtout qui, comme moi, se sentent insuffisants à leur tâche. Eh bien, que l'honorable président du conseil me laisse continuer; je crois qu'il y a eu exagération de susceptibilité de sa part.

Par conséquent, si j'étais ici un juge, si j'avais ma place et mon rôle dans un aréopage, que l'illustre chef du pouvoir exécutif et que mon honorable ami M. Mortimer-Ternaux me

permettent de le leur dire, je regretterais peut-être un peu ce qui s'est passé d'un côté, un peu ce qui s'est passé de l'autre.. (Réclamations sur un grand nombre de bancs. — Assentiment sur d'autres.)

Mais, messieurs...

De divers côtés. Attendez le silence!

M. Audren de Kerdrel. Mais, messieurs, est-ce que des vivacités, — laissez-moi dire le mot, — est-ce que des torts, en admettant qu'il y en ait eu des deux côtés...

M. le chef du pouvoir exécutif. Des deux côtés! Je demande la parole. Je ne puis accepter cela!

M. Audren de Kerdrel. Monsieur Thiers, je vous adjure de me comprendre. Je n'ai voulu parler que de vivacités regrettables; j'ajoute que des vivacités réciproques ne peuvent pas impliquer une question de confiance. Et vraiment, messieurs, en présence de ce siége de Paris, qui est bien avancé, Dieu merci! mais qui n'est pas terminé, en présence des maux et des douleurs de la patrie, est-ce que nous irions nous diviser? (Sensations diverses.)

M. le garde des sceaux. C'est à M. Mortimer-Ternaux qu'il fallait dire cela!

M. Margaine. Votez l'ordre du jour motivé!

M. Audren de Kerdrel. Attendez. Est-ce que nous irions nous jeter le gant les uns aux autres? Si nous le jetions, messieurs, c'est l'insurrection qui le relèverait, et qui profiterait de nos divisions.

Plusieurs membres. C'est vrai!

M. Audren de Kerdrel. Eh bien donc, messieurs, je viens demander à tous un effort suprême...

M. Malartre. Rien ne doit coûter pour la patrie!

M. Audren de Kerdrel. ...et cet effort suprême, c'est l'oubli... l'oubli de ce qui s'est passé, de ce qui s'est dit, et pour affirmer l'oubli, le vote du premier des ordres du jour motivés qui ont été proposés. (Vives et nombreuses marques d'adhésion et d'approbation. — Applaudissements.)

M. le chef du pouvoir exécutif. Messieurs, je vous supplie de me pardonner des émotions dont je ne suis pas le maître. Je monte à cette tribune moins pour me plaindre que pour remercier l'honorable collègue qui en descend. (Applaudissements.)

Ce n'est pas vous, monsieur de Kerdrel, dont je connais la loyauté, dont l'amitié pour moi remonte à de longues années, — car nous nous sommes connus dans de terribles épreuves, moins terribles que celles-ci, — ce n'est pas à vous que j'adresse une plainte. Lorsqu'un homme comme vous m'exprime, avec le ton de l'amitié et de la confiance, ses craintes, ses inquiétudes, ses appréhensions, je les écoute volontiers. Ce n'est pas à vous que s'adresse le mot de « tracasserie », dont je me suis servi

Vous vous plaignez de ma susceptibilité et vous faites la part égale entre M Ternaux et moi! Comment! lorsqu'on vit tranquillement chez soi, et qu'à loisir on s'occupe à analyser les paroles vraies ou fausses d'un homme qui mène la vie que je mène, vous ne comprenez pas l'indignation que j'éprouve! Vous avez trop de loyauté, trop de bonté, j'ajouterai, pour ne pas comprendre ce que je ressens, et pour confondre mes sentiments sous le mot de « torts », avec la conduite de M. Ternaux à mon égard. (Approbation sur divers bancs. — Légères rumeurs à droite.)

Messieurs, il ne faut pas d'équivoque, il faut que ceux qui n'ont pas confiance dans ma politique, s'ils ont confiance dans mon caractère, le disent hautement Non; il ne faut pas d'équivoque, je n'en accepte point, et je supplie tout le monde d'avoir le courage de son vote et de ne pas se réfugier derrière l'abstention. (Très-bien!)

Messieurs, il pèse sur ma tête une responsabilité accablante. Je suis obligé d'ordonner des actes terribles; je les ordonne, parce que j'ai au fond du cœur la conviction que je représente le droit contre le crime. (Vive approbation et applaudissements.)

Et lorsque je m'expose à être traité comme je le suis aujourd'hui même par une partie aveuglée de mes concitoyens et par une partie criminelle, est-ce que je puis me contenter d'un vote équivoque? Non! messieurs, non! (Nouvelle et vive approbation.)

Il faut que ceux qui veulent que j'aie la force de remplir tous mes devoirs, aient le courage de me la donner; s'ils doutent de moi qu'ils le disent, ce n'est pas là un crime; qu'ils disent s'ils se méfient de mes intentions, ou plutôt des lumières qui peuvent m'aider à réaliser mes intentions; qu'ils viennent le déclarer par leur vote: je veux que tout le monde ait le courage de son opinion.

J'ai le courage de mes actes, j'ai le courage de mon dévouement, c'est bien le moins que tous ceux qui me sont hostiles aient le courage de leurs attaques. (Très-bien! très-bien! — Bravos et applaudissements prolongés)

M. Mortimer-Ternaux monte à la tribune. (Exclamations sur un grand nombre de bancs.)

Un membre. La clôture a été prononcée, nous demandons que le vote ait lieu.

M Mortimer Ternaux. Je ne veux que protester contre les paroles de M. Thiers à mon égard. (Assez!)

Je ne lui ai, ni dans cette occasion, ni dans aucune autre, donné prétexte aux accusations qu'il a portées contre moi. (Assez! assez!)

M. Malartre. La France, avant les personnalités!

M. Mortimer-Ternaux. C'est parce que je songe à la France que je ne veux pas continuer le débat.

M. le chef du pouvoir exécutif. La France! si c'est là votre manière de la servir, ce n'est pas la mienne!

M. Mortimer-Ternaux. Je déclare de nouveau que je proteste contre les accusations injustes de M. Thiers. (Aux voix! aux voix!)

M. le président Je demande à nos honorables collègues qui ont proposé l'ordre du jour pur et simple s'ils persistent dans cette demande (Bruit.)

M le chef du pouvoir exécutif. Je demande qu'on persiste!

M. le président. Persiste-t-on?

M. le marquis de La Rochejaquelein. Oui!

Plusieurs membres. Non! non! ne persistez pas! (Agitation.)

M. le président. Je n'ai pas entendu la réponse.

M. Dahirel. Je retire la demande d'ordre du jour pur et simple. (Très-bien !)

M. le président. La demande d'ordre du jour pur et simple étant retirée, je relis l'ordre du jour motivé sur lequel l'Assemblée est appelée à voter, et dont voici les termes :

« L'Assemblée nationale ayant pleine confiance dans le chef du pouvoir exécutif de la République française, passe à l'ordre du jour. »

J'ai dit à l'Assemblée qu'il avait été demandé un scrutin public. Il va y être procédé.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	499
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	490
Contre	9

L'Assemblée a adopté. (Applaudissements.)

Voici l'ordre du jour de demain.

A deux heures séance publique :

Discussion du projet de loi tendant à déclarer inaliénables les propriétés publiques ou privées, saisies ou soustraites à Paris, depuis le 18 mars 1871 ;

Discussion de la proposition ayant pour objet de faire cesser la suspension des poursuites de saisie immobilière établie par le décret du 2 novembre 1870 ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Vétillard, relative à la convocation des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles.

Il n'y a pas d'observation ? (Non ! non !)

L'ordre du jour reste ainsi fixé.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

sur l'ordre du jour motivé.

Nombre de votants	499
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	490
Contre	9

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Allexandre (Charles). Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). Anisson-Duperron. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillère. Arnaud de l'Ariége. Auberjon (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de La Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balleroy (de). Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (de). Barascud. Bardoux. Barthe. Barthélemy Saint-Hilaire. Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beauvillé (de). Benoist-d'Azy (comte). Benoît (Meuse). Benoît du Buis. Bérenger. Bergondi. Berlet. Bermond (de). Bernard (Charles) (Ain). Bernard Dutreil. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Beulé. Beurges (comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Billot (général). Billy. Blavoyer. Blin de Bourdon. Bocher. Boduin. Bois-Boissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Boucher. Bouisson. Bouillier (Loire). Boullier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Boyer. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Breton. Brice (Meurthe). Bridieu (marquis de). Broët. Brun (Charles) (Var). Bryas (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure).

Caillaux. Calemard de Lafayette. Callet. Carbonnier de Marzac. Carion. Carnot père (Seine-et-Oise). Carnot fils (Côte-d'Or). Carré-Kérisouët. Carquet. Casimir-Périer. Castellane (marquis de). Chabaud-Latour (général baron de). Chabrol (de). Chadois (colonel de). Chaffaut (comte du). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Chanzy (général). Chaper. Chardon. Charreton (colonel). Charreyron. Charton. Chasseloup-Laubat (marquis de). Chatelin. Chaudordy (comte de). Chauranl (baron). Cheguillaume. Chevandier. Christophle. Cintré (comte de). Claude (Meurthe). Claude (Vosges). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Contaut. Corcelle (de). Cordier. Corne. Costa de Beauregard (marquis de) Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crespin. Crussol (duc de). Cumont (vicomte Arthur de).

Daguenet. Daguilhon-Laselve. Daron. Daru (comte). Daussel. Decazes (duc) (Gironde). Delacour. Delavau (H.). Delille. Delorme. Delpit (Martial). Delsol. Depasse. Desbons. Descat. Deschange. Deseilligny. Desjardins. Destremx. Diesbach (comte de). Dompierre-d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Dorian. Douai. Douhet (comte de). Dubois. Ducarre. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducour. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Duportail. Duréault. Durieu.

Ernoul. Eschasseriaux (baron).

Farcy (lieutenant de vaisseau). Féligonde (de). Feray. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Flaud. Fleuriot (de). Flotard. Flye-Sainte-Marie. Foubert. Foucaud (de). Fouler de Relingue (comte). Fouquet. Fourichon (amiral). Fournier. Fourtou (de).

Gailly. Gallicher. Ganivet (Alban). Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Rumilly (Somme). Gaulthier de Vaucenay (Mayenne) Gayot (Amédée). George. Germonière. Gévelot. Ginoux de Fermon. Giraud. Girerd (Cyprien). Glas. Godet de la Ribouillerie. Godin. Gontaut-Biron (vicomte de), Gouin. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grandpierre. Grévy (Doubs). Grévy (Jura). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guinard. Guirand (Léonce de). Guiter.

Haentjens. Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte Othenin d'). Hespel (comte d'). Houssard. Hulin. Humbert (Haute-Garonne), Huon de Pennanster.

Jaffré (abbé). Jamme. Jaubert (comte). Javal. Jocteur-Montrosier. Jordan. Joubert (Ambroise). Jourdan. Journault. Journu. Jouvenel (baron de). Jozon. Juigné (comte de) (Loire-Inférieure). Juigné (marquis de) (Sarthe). Jullien.

Kergariou (comte de). Kergorlay (de).

Labitte. La Bouillerie (de). Lacave-Laplagne. La Caze. Lacombe (Charles de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lagrange (le baron A. de). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lambrecht. Lamy. Lanel. Laufray. Langlois. Larcy (baron de). Largentaye (de). La Rochethulon (de). La Roncière Le Noury (amiral baron). Lassus (de). Lasteyrie (de). Laurenceau (baron). Lebas. Leblond. L'Ebraly. Le Camus. Le-

châtelain. Lefèvre-Pontalis (Antonin) (Seine-et-Oise). Le Flo (général). Lefranc (Pierre) (Pyrénées-Orientales). Lefranc (Victor) (Landes). Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Léon (Adrien). Lepère. Leroux (Aimé) (Aisne). Leroux (Emile) (Oise). Le Royer. Lesperut (baron). Lespinasse. Lestapis (de). Leurent. Lignier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limperani. Lortal. Loysel (général). Lucet. Luro.

Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Malartre. Malens. Maleville (marquis de) (Dordogne). Maleville (Léon de) (Tarn-et-Garonne). Malézieux. Mallevergne. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Margaine. Marmier (duc de). Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martin (Charles). Martin (Henri). Martin des Pallières (général). Mathieu (Ferdinand) (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte) (Aude). Maurice. Mayaud (Paul). Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux-Duvignaux. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monnet. Monnot-Arbilleur. Monteil. Montgolfier. Montlaur (marquis de). Morel (Jules) Mortemart (marquis de). Moulin. Murat-Sistrière.

Noailhan (comte de). Noël-Parfait.

Osmoy (d').

Pagès-Duport. Pajot. Palotte. Parent. Parigot. Paris. Partz (marquis de). Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Paultre. Pellissier (général). Pelletan. Peltereau-Villeneuve. Perret. Perrier (Eugène). Perrot (Ulric). Pervanchère (colonel de la). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Philippoteaux. Picard (Ernest). Piccon. Piou. Plichon. Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pory-Papy. Pradié. Prétavoine. Puiberneau (de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rampon (comte de) (Ardèche). Rampont (Yonne). Rathier. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix) (Saône-et-Loire. Renaud (Michel) (Basses-Pyrénées). Rességuier (comte de). Riant (Léon). Ricard. Richard (Max). Richier. Ricot. Rincquesen (de). Riondel. Riondel. Rivaille (Arthur). Rive (Francisque). Rivet. Robert de Massy. Roger du Nord (comte). Rolland (Lot). Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rauquemaurel (de). Rotours (des). Roussel. Rouveure. Roux (Honore). Roy de Loulay.

Sacase. Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de) Saint-Malo (de). Saint-Marc Girardin. Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Saisy (Hervé de). Salvandy (de). Salvy. Sarrette. Sauvage. Savary. Savoye. Say (Léon). Ségur (de). Seignobos. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Silva (Clément). Simon (Fidèle) (Seine-Inférieure). Simon (Jules) (Marne). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Steinheil. Sugny (de).

Taberlet. Taillhand. Taillefer. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Target. Tassin. Tendret. Ternaux (Mortimer-). Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tillancourt (de). Tirard. Toupet des Vignes. Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Tribert. Turquet.

Vacherot. Valady (de) Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (de). Vétillart. Viallet. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Destaignes. Vingtain (Léon). Vitalis. Vitet. Vogué (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier. Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Bastière (de La).
Combier.
Dezanneau.
Fontaine (de). Franclieu (marquis de).
La Rochette (de).
Pioger (de).
Tréville (comte de).
Valfons (marquis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Abbatucci (Séverin). Aboville (d'). Adam (Edmond). Aigle (le comte de l'). Aumale (le duc d'). Belcastel (de). Bernard (Martin). Blanc (Louis). Borderie (de la). Bottieau. Bouillé (le comte de). Brettes-Thurin (le comte de). Brisson. Brun (Ain). Brunet. Busson-Duviviers. Carayon-Latour (de). Carron (le colonel). Cazenove de Pradine (de). Chabron (général de). Chamaillard (de). Changarnier (général). Colas. Conti. Cornulier-Lucinière (comte de). Cournet. Cunet. Dahirel. Dampierre (marquis de). Dauphinot. Decazes (baron) (Tarn). Delacroix. Depeyre. Desainthorrent. Ducrot (général). Dupont (de l'Eure). Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy. Esquiros. Favre (Jules). Forsanz. Frébault (général). Fresneau. Galloni d'Istria. Gambon. Gavardie (de). Gavini. Germain. Gillon. Coulard (de). Grasset (de). Greppo. Jauréguiberry (amiral). Johnston. Joigneaux. Joinville (prince de). Kéridec (de). Kermenguy (de). Lafon de Fongaufier. Lallié. La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). Laserve. Lasicotière (de). Lavergne (Léonce de). Lefèvre-Pontalis (Amédée) (Eure-et-Loir). Lefranc (Pierre) (Pyrénées-Orientales). Limayrac (Léopold de). Littré. Lorgeril (vicomte de). Lur-Saluces (marquis de). Marhalla (abbé du). Millière. Monneray (comte de la). Montrieux. Mornay (marquis de). Péconnet. Peyrat. Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Princeteau. Quinet (Edgar). Rameau. Raudot. Razoua. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roys (marquis des). Saint-Pierre (Louis de). (Manche). Schœlcher. Tarteron (de). Teisserenc de Bort. Temple (général du). Thiers. Tolain. Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Valon (de). Ventavon. Vente. Vinay (Henri). Vinols (baron de). Viox.

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Andrieu. Bastard (le comte Octave de) Breuil de Saint-Germain (du). Brice (René. (Ille-et-Vilaine). Brigode (de). Broglie (duc de).) Choiseul (Horace de). Dupanloup (évêque d'Orléans). Eymard Duvernoy. Gatien-Arnoult. Kolb-Bernard. Laprade (de). Lestourgie. Mangini. Martenot. Montaignac (amiral de). Moreau. Murat (comte Joachim). Prax-Paris. Quinsonas (marquis de). Reverchon. Reymond (Ferdinand). Trochu (général).

Annexe n° 221.

(Séance du 11 mai 1871.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'affranchissement des lettres et des mandats de poste pour les militaires en campagne, présentée par MM. Adnet, le marquis d'Andelarre, de Franclieu, le comte Jaubert, de Casenove de Pradines, membres de l'Assemblée. (Urgence déclarée.)

Messieurs, une loi votée par le Corps législati le 20 juillet 1870, a accordé l'affranchissement des lettres et des mandats de poste aux militaires de nos armées de terre et de mer appelés à prendre part à la guerre qui venait d'être engagée contre la Prusse.

Cette loi, qui ne statuait que pour la durée de la guerre, a cessé d'être appliquée depuis la signature des préliminaires de la paix. Nos héroïques soldats n'ont pas cessé, cependant, d'exposer leur vie pour le salut du pays. A la guerre

étrangère a succédé la lutte impie qu'une insurrection criminelle a suscitée contre l'Assemblée nationale. Les généreux motifs qui avaient inspiré le législateur de 1870 n'ont pas moins de force aujourd'hui; les familles ne sont pas moins inquiètes et n'ont pas moins besoin d'être rassurées par de fréquentes nouvelles sur le sort de ceux de leurs enfants qui se battent en ce moment contre les plus cruels ennemis de la France.

Nous désirons tous et nous espérons fermement la fin prochaine de cette abominable guerre civile. Aussi n'est-ce pas en vue seulement des circonstances actuelles que nous avons formulé notre proposition. Elle est destinée à rendre applicable d'une manière définitive aux militaires des armées de terre et de mer en campagne une mesure que la loi du 24 juillet 1870 avait limitée à la durée de la guerre contre la Prusse. Nous avons aussi cru devoir étendre cette application, même après la fin de la campagne, aux militaires blessés ou malades, qui demeureront pendant un temps plus ou moins long dans les hôpitaux ou dans les ambulances. Ne sont-ce pas surtout ceux-là qui méritent le plus de jouir des facilités de communication que notre proposition a pour but de leur procurer?

Le sacrifice que s'imposera le Trésor par l'adoption de la mesure proposée ne sera pas considérable. Il est d'ailleurs des sacrifices qu'un pays comme le nôtre n'hésite jamais à faire quand il s'agit de soulager ceux qui s'exposent à mourir pour lui. Au moment où notre armée, après tant de désastres, se relève si grande par le dévouement et par le patriotisme, montrons-lui que les représentants du pays ne négligent aucun moyen de rendre sa tâche moins pénible. La loi que nous vous proposons sera, nous n'en doutons pas, accueillie avec reconnaissance, non-seulement par nos braves soldats, mais aussi par leurs familles, par ces familles aux mœurs honnêtes et simples, qui ne font pas des révolutions, mais qui en souffrent, et qui se contentent de cultiver et de défendre le sol fécond de la patrie.

Nous vous demandons de vouloir bien déclarer l'urgence.

PROJET DE LOI.

Article 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, les lettres à destination des militaires faisant partie des corps d'armée de terre et de mer en campagne leur parviendront en franchise.

Les lettres envoyées de ces corps d'armée jouiront du même avantage.

Art. 2. Cette franchise sera maintenue, même après la fin de la campagne pour les lettres à destination des militaires ou marins blessés ou malades, pendant tout le temps qu'il demeureront dans les hôpitaux ou ambulances.

Les lettres envoyées de ces hôpitaux ou ambulances jouiront aussi du même avantage.

Art. 3 Les mandats envoyés par l'intermédiaire de la poste aux militaires et marins, dans les cas prévus par les deux articles précédents, seront exemptés des frais de timbre et de poste jusqu'à la somme de 50 francs.

Annexe n° 222.

(Séance du 11 mai 1871.)

RAPPORT SOMMAIRE fait, au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire sur la proposition relative au règlement de la question préalable, présentée par M. Brunet, M. le comte de Rességuier, membre de l'Assemblée nationale.

L'article 39 de votre règlement est ainsi conçu: « La question préalable, c'est-à-dire la déclaration qu'il n'y a pas lieu à délibérer, peut toujours être proposée. »

Cette disposition, empruntée aux plus anciennes traditions parlementaires et reproduite dans les divers règlements de nos prédécesseurs, a pour but d'assurer la bonne tenue des séances en écartant, sans débat, les questions évidemment contraires aux convenances, à l'ordre public ou à la dignité des délibérations.

Souvent utile pour faire justice des pétitions déraisonnables qui nous sont trop fréquemment adressées, cette forme de procédure sommaire est rarement applicable et plus rarement encore appliquée à des motions émanant du sein même de l'Assemblée. Le cas, cependant, s'est produit, et vous avez, récemment, opposé cette fin de non-recevoir à une proposition que vous étiez d'autant mieux fondés à repousser ainsi, que, contrairement à la règle commune, son auteur prétendait la soustraire, par la demande d'urgence, à l'examen préalable de la commission d'initiative — Devant cette commission, le droit de tous est sauvegardé. Celui du député n'est nullement étouffé, comme l'affirme M. Brunet, puisqu'il peut, sans entrave aucune, faire et soutenir telle proposition qu'il juge convenable, et celui de l'Assemblée reste intact, puisqu'elle demeure maîtresse, quand vient l'heure de la délibération publique, d'écarter de ses débats toute discussion qu'elle juge inopportune ou dangereuse.

En cet état, y a-t-il lieu de modifier votre règlement, ainsi que le propose M. Brunet?

Selon lui, la demande de la question préalable devrait être soumise à quatre conditions :

1° Elle devrait être faite à la tribune;

2° Elle devrait être appuyée par la signature de vingt membres présents à l'Assemblée;

3° Elle ne pourrait être mise aux voix qu'après que le membre qu'elle concerne aurait été admis à s'expliquer brièvement;

4° Elle ne pourrait être votée qu'au scrutin public.

Deux de ces conditions ont paru insignifiantes à votre commission d'initiative. Qu'importe, en effet, que la demande soit faite à la tribune, pourvu qu'elle ne soit pas douteuse? — Qu'importe qu'elle soit appuyée par la signature de vingt membres, puisqu'il est certain que, en raison même de sa nature disciplinaire, elle ne sera accueillie et mise aux voix, par le président, que si elle est l'éclatante manifestation d'un sentiment général et d'une réprobation presque unanime?

Quant au droit d'expliquer et de discuter, même brièvement, le sujet que la question préalable a précisément pour but d'écarter, on ne saurait l'admettre sans contradiction et sans inconséquence flagrante.

Reste le vote obligatoire au scrutin public, innovation qui n'a pas semblé nécessaire à la majorité de votre commission. Le scrutin public est de droit, si vingt membres le demandent par écrit. A quoi bon le rendre exceptionnellement obligatoire, au détriment du temps et des travaux sérieux de l'Assemblée, si la proposition est de telle nature que son auteur ne trouve pas dix-neuf collègues pour en partager la responsabilité?

En résumé, messieurs, les critiques dirigées contre votre règlement et contre la sage application que vous en avez faite, sont repoussées, comme mal fondées, par votre commission d'initiative, dont le rapporteur a pour mission de vous demander de ne pas prendre en considération la proposition de M. Brunet sur le règlement de la question préalable.

Annexe n° 223.

(Séance du 11 mai 1871.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Amédée Lefèvre-Pontalis, Delacour et A. Bertauld, relative à la nomination d'une commission de trente

membres, qui aurait pour mission de reviser tous les décrets ayant un caractère législatif, rendus par le Gouvernement de la défense nationale sur des objets étrangers à ladite défense, présenté par M. Félix Voisin, membre de l'Assemblée.

Messieurs, la première commission d'initiative parlementaire a été saisie, par le renvoi que lui en a fait l'Assemblée, d'une proposition de MM. Amédée Lefèvre-Pontalis, Delacour et Bertauld, dont le but était la nomination d'une commission de trente membres chargée de reviser tous les décrets, ayant un caractère législatif rendus par le Gouvernement de la défense nationale sur des objets étrangers à ladite défense.

Le rapport sommaire fait au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, a conclu à la prise en considération, qui a été votée par l'Assemblée.

Je viens, aujourd'hui, au nom de la commission à laquelle vous avez confié l'examen de cette question, vous demander de ne lui donner aucune suite.

Il importe, avant tout, de nettement indiquer la pensée des auteurs de la proposition; car, à cette condition seule, vous pourrez vous rendre compte des motifs qui ont inspiré notre décision, et qui, nous l'espérons, entraîneront aussi la vôtre.

Le gouvernement de la défense nationale n'a pas su, disent-ils, se renfermer dans les termes de son mandat, et a légiféré ainsi sans droit, sans nécessité, sans maturité suffisante, sur les points les plus divers de notre législation. Tous les décrets étrangers à la défense du pays ont donc été incompétemment rendus, et n'ont, ni ne peuvent avoir force de loi. Il appartient à l'Assemblée nationale, seul pouvoir souverain et régulier qui ait existé depuis le 4 septembre 1870, de les reviser pour les confirmer s'ils ont une valeur réelle, ou les déclarer nuls s'ils sont reconnus mauvais. Sans cette révision, il n'y a, ajoute-t-on, que doute sur la validité de ces actes, incertitude sur l'existence même de beaucoup d'entre eux, et chaos dans la législation.

Telle est la pensée exacte et complète des auteurs de la proposition.

Votre commission tient à rendre tout d'abord justice aux idées élevées que cette proposition renferme; rien n'est plus séduisant pour les esprits avides de voir s'établir définitivement en France le règne de la moralité politique que cette protestation contre la funeste doctrine de la reconnaissance des faits accomplis, et nous n'aurions pas hésité à nous y associer si nous n'avions eu qu'à rester dans le domaine de la théorie pure; mais la proposition, si simple en apparence, contenait en elle plus d'un inconvénient grave, et ces inconvénients devaient nécessairement éveiller notre attention.

Le premier reproche qui peut lui être adressé est de n'être pas logique. Pourquoi, en effet, ne reviser que les décrets étrangers à la défense nationale, et admettre la validité de ceux qui la concernaient? Le gouvernement du 4 septembre n'avait pas plus de compétence pour rendre les uns que pour rendre les autres, et si l'argumentation devait être acceptée, elle devrait l'être sans distinction aucune. Il faudrait aller jusqu'à dire que, n'ayant reçu aucun pouvoir de la nation, tous ses actes, législatifs ou non, sont nuls, et on pourrait ainsi, en vertu de ce principe, discuter la validité de ceux de ses décrets qui ont convoqué les citoyens français à élire leurs représentants à l'Assemblée nationale. Tout cela est évidemment dans les conséquences logiques de la proposition, mais est en même temps de nature à soulever des difficultés inextricables. Les auteurs du projet l'ont bien senti, et ont alors reculé eux-mêmes devant les conséquences des prémisses qu'ils avaient posées.

Réduite à ses termes actuels, la proposition est encore pleine de périls, et s'il est vrai de reconnaître que la pensée qui l'a inspirée ne renferme aucune vaine récrimination contre le passé, il n'en est pas moins certain que toutes les agressions contre ce passé même sauraient à cette occasion se faire jour; l'Assemblée nationale qui, animée par un grand esprit de sagesse politique, a voulu jusqu'ici écarter tous les débats irritants les verrait alors infailliblement se produire devant elle; la ligne de prudente conduite qu'elle a toujours voulu suivre, se trouverait ainsi entièrement compromise.

Les épouvantables événements qui désolent la France ne permettent pas d'ailleurs de se livrer à des discussions semblables. Une seule pensée nous réunit tous, c'est celle de l'apaisement des passions, des soins à donner aux plaies du présent et du salut de la patrie à assurer dans l'avenir; quant au passé, il appartient à l'histoire, juge souverain des erreurs et des fautes politiques. Et ce serait entreprendre une œuvre impossible, vainement essayer de remonter le courant des choses humaines, que de chercher à effacer tout ce qui, dans nos malheureux temps de révolutions, a été fait trop souvent en dehors de la légalité!

Ne serait-il pas quelque peu puéril d'ailleurs de refuser aux décrets du Gouvernement de la défense nationale toute force législative, avant qu'ils aient été revisés et ratifiés? Ils n'ont pas été compétemment rendus, dit-on; c'est le pouvoir législatif régulièrement institué qui peut seul modifier les lois existantes, et l'Assemblée nationale, en proclamant ce principe de droit public, donnerait une grande et salutaire leçon de morale politique! Ce sont là des pensées profondément vraies, et votre commission l'a déjà reconnu. Mais, en fait, le Gouvernement de la défense nationale et sa délégation de Tours et de Bordeaux ont fonctionné; s'ils n'ont pas été confirmés par la nation, ils ont été du moins tolérés par elle, et, placés en présence de situations politiques nouvelles, d'événements militaires qui rendaient impossibles les relations de famille, en présence d'intérêts particuliers qui réclamaient impérieusement des solutions, ils ont statué, sur plusieurs points de notre législation, par des décrets divers qui sont devenus le fondement de droits incontestables C'est ainsi qu'on a vu proclamer successivement l'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, la liberté des annonces judiciaires, la liberté des professions d'imprimeur et de libraire, modifier les principes du code civil en matière d'autorisation de femme mariée, de puissance paternelle, de publication de mariage, et changer même les règles de la compétence criminelle des cours et tribunaux. Or, comment admettre que tous ces décrets, et tant d'autres, soient considérés comme n'ayant jamais existé et ne puissent revivre qu'à la condition d'avoir été confirmés par une loi de l'Assemblée nationale? Que deviendraient, pendant le temps de cette révision, tous les intérêts engagés? ils se sentiraient évidemment menacés, ils pourraient être en effet compromis; et, si au lieu d'une confirmation, c'était une déclaration de nullité qui était prononcée, la perturbation la plus grande dans les affaires les plus diverses en serait la conséquence inévitable.

La proposition de M. Lefèvre-Pontalis, Delacour et Bertauld, dangereuse par les débats irritants qu'elle serait de nature à soulever, est donc inopportune en présence des complications qu'elle ferait naître.

Votre commission n'aurait pas hésité cependant à vous en demander l'adoption, si les inconvénients avaient été compensés par des avantages réels et pratiques. Mais il n'en est rien. L'étude attentive des décrets, étude qui s'est imposée à notre examen, sans laquelle il nous aurait été impossible de nous former une opinion à ce nouveau point de vue, nous l'a démontré.

Nous pourrions peut-être dire, avec plus d'exactitude, sur des objets paraissant étrangers à la défense du pays, car il ne sera pas toujours facile de faire cette distinction. Qui pourra affirmer que certaines mesures politiques prises ne devaient pas, dans la pensée du Gouvernement, exercer leur influence sur l'entrain, l'élan de la défense nationale elle-même? Que penser, par exemple, à ce point de vue, du décret restreignant à la récompense des seuls services militaires la décoration de la Légion d'honneur? N'était-ce pas un moyen, tout en protestant contre la profusion de croix données sous le régime impérial, d'animer plus sûrement les troupes par l'espoir d'une récompense accordée à elles seules? Telle est, en effet, la pensée qui a été exprimée.

Une seconde observation trouve ici naturellement sa place; elle est relative à l'inconvénient très-grave qu'il y aurait à mettre immédiatement et du même coup, en suspicion, tous les actes législatifs du Gouvernement du 4 septembre; tant de questions, soulevées à la fois, amèneraient, ce qu'il faut précisément éviter, une confusion extrême dans la législation.

Les précautions minutieuses prises, aux termes du règlement de l'Assemblée nationale, pour arriver à l'étude approfondie de chaque projet de loi, sont, en outre, méconnues par la proposition, et la nomination de cette grande commission, chargée de reviser des décrets rendus sur les matières les plus diverses, serait un précédent fâcheux, dont l'histoire de nos annales parlementaires ne nous offre aucun exemple.

En 1848, une proposition semblable a été faite à l'Assemblée constituante, pour la révision des décrets législatifs du Gouvernement provisoire; mais l'Assemblée refusait, à la date du 20 mai, de la prendre en considération.

Les projets de loi doivent, en effet, suivre la filière des bureaux et des commissions; à cette condition seulement, les questions sont débattues, en connaissance de cause, par vous et par vos commissaires, choisis à raison de leurs connaissances spéciales.

Jetons maintenant les yeux sur la liste même des décrets, et nous verrons sans peine que leur révision n'offrirait aucun avantage pratique.

Ils peuvent être divisés en six classes :

1° Décrets pouvant être considérés comme relatifs à la défense.

Six doivent être rangés dans cette catégorie. Ce sont ceux portant les dates suivantes :

4 septembre 1870, sur la liberté du commerce et de la fabrication des armes.

7 septembre 1870, sur les faillis concordataires et autres, admis à faire le service de la garde nationale.

27 septembre 1870, sur la création de conseils de guerre dits de la garde nationale.

12 octobre 1870, sur l'organisation de ces conseils de guerre.

30 novembre 1870, sur l'effectif suspensif du pourvoi en cassation en matière de garde nationale.

23 janvier 1871, sur la chasse et la destruction des pigeons.

Ces décrets, quoique législatifs, sont écartés par le texte même de la proposition, puisqu'ils peuvent être considérés comme rendus sur des objets non étrangers à la défense du pays. Cependant, il nous paraît indispensable de signaler, comme devant être soumis à une révision très-prompte, à raison des circonstances actuelles, celui qui est relatif à la liberté du commerce et de la fabrication des armes. M. le ministre de l'intérieur vient, du reste, de déposer sur le bureau de l'Assemblée, un projet de loi destiné à abroger purement et simplement le décret du 5 septembre 1870.

2° Décret dont l'exécution a été abandonnée.

Un seul, celui du 17 septembre 1870, imposant une taxe aux personnes absentes de Paris, se trouve dans cette catégorie. Cette taxe n'a été réclamée que pour le premier mois du siége; on a, depuis, renoncé à l'exiger.

3° Décrets temporaires.

Vingt-neuf rentrent dans cette catégorie. Il nous a paru inutile de les citer tous ici, puisqu'ils sont indiqués dans le tableau précédent. Nous nous bornerons à signaler les plus importants, et, par exemple, ceux relatifs à la naturalisation des étrangers, aux demandes de remboursement de fonds dans les caisses d'épargne, à l'établissement d'une section de la cour de cassation à Poitiers, aux jurys spéciaux d'expropriation, aux modifications apportées aux principes du droit civil sur l'autorisation des femmes mariées, l'émancipation des enfants, l'exercice de la puissance paternelle, sur les publications de mariage. Tous ces décrets, et bien d'autres, ont cessé de produire leur effet avec les circonstances qui les avaient rendus nécessaires; leur révision ne serait donc d'aucune utilité.

4° Décrets en voie de modification ou d'annulation.

Sept appartiennent à cette catégorie; ce sont ceux relatifs à la suppression du privilége de la poste pour le transport des journaux (16 octobre 1870), à la charge imposée aux communes et aux départements d'équiper les gardes nationales mobilisées (22 octobre 1870), à l'application du suffrage universel dans les colonies (3 décembre 1870); à la suspension des prescriptions, péremptions en matière civile (9 septembre 1870), aux inscriptions hypothécaires, transcriptions (3 octobre 1870), aux sursis accordés aux procédures de saisie immobilière (2 novembre 1870), au cautionnement de journaux (10 octobre 1870).

C'est ici l'initiative gouvernementale ou parlementaire qui, s'inspirant des nécessités actuelles, procède à la révision toute spéciale de chacun de ces décrets. A ce point de vue encore, la proposition est inutile, puisque ce qu'elle désire est déjà en voie d'exécution. Son adoption aurait pour conséquence fâcheuse la création de commissions doubles, entre lesquelles pourraient s'élever des conflits d'attributions.

5° Décrets annulés.

Trente et un doivent être rangés dans cette nouvelle catégorie. Nous citerons tous les décrets concernant la question des loyers à Paris, les prorogations successives des échéances des effets de commerce, ceux relatifs à la suspension de payement (7 septembre 1870), aux élections des tribunaux de commerce (17 octobre 1870), aux notaires, officiers ministériels appelés à servir sous les drapeaux (25 octobre, 4 décembre 1870), aux délits commis par la voie de la presse (27 octobre 1870), à l'allocation mensuelle de 300 francs accordée aux maires de Paris (16 décembre 1870), aux conseils généraux (25 décembre 1870), à l'inamovibilité de la magistrature (28 janvier 1871), à l'Algérie (4 février 1871).

Le but de la proposition est, cette fois, pleinement atteint, et son inutilité est manifeste, puisque nombre d'œuvres législatives, jugées incomplètes ou mauvaises, sont déjà détruites.

Il y a lieu de remarquer que les dispositions du décret du 6 mai 1871, abrogeant les deux décrets du 4 février 1871, relatifs à l'Algérie, devront être cependant soumises à la sanction définitive de l'Assemblée nationale (art. 5).

6° Décrets sur des matières spéciales et diverses, dont les dispositions sont définitives.

Les cinquante-cinq décrets classés dans cette catégorie offrent un caractère de permanence; ils ont introduit un droit nouveau ou modifié les lois existantes, et c'est pour rendre cette pensée que nous les avons désignés, dans le tableau précédent, sous le nom de décrets définitifs.

Pourraient-ils être soumis à la révision générale qui vous est demandée? Telle est la dernière question que votre commission a examinée, et sur

aquelle elle n'a pas hésité, messieurs, à répondre négativement.

Quelques détails sont ici nécessaires, à raison même de la diversité des matières.

La révision est d'abord matériellement impossible pour des décrets tels que ceux des 13 septembre, 17 novembre 1870, 8 février 1871, relatifs à la répartition des impôts pendant l'année 1871. Ils reçoivent, en effet, chaque jour leur exécution; la perception se fait conformément à leurs prescriptions, et, il faut bien le dire, le Gouvernement de la défense nationale ne pouvait pas ne pas statuer sur cette matière. Toute question soulevée à cet égard, toute incertitude jetée sur la validité de ces décrets, nuirait donc à la perception des impôts et par conséquent au crédit public.

Les plus grandes difficultés se présenteraient encore pour reviser ceux qui ont autorisé la remise gratuite aux déposants de certains objets engagés au Mont-de-Piété (1er octobre, 12 octobre, 17 novembre 1870), et il n'y aurait assurément aucun intérêt politique actuel à rechercher si la haute-cour de justice devait ou ne devait pas être supprimée (4 novembre 1870).

Les décrets compris dans cette catégorie se sont ensuite occupés de la question du timbre des journaux (5 septembre 1870), ils ont modifié l'article 463 du code pénal (27 novembre 1870), supprimé le titre et les fonctions de premier avocat général (16 novembre 1870), la présidence à Paris du conseil de préfecture (14 septembre 1870), ils ont réintégré dans leurs droits et titres les militaires et les fonctionnaires de tout grade et de tout rang, ayant perdu leur grade ou leur rang par suite des événements de décembre 1851 (12, 16 septembre, 14 novembre 1870), supprimé la commission d'examen des ouvrages dramatiques (30 septembre 1870), ouvert des crédits pour les travaux d'utilité communale (28 novembre 1870, 6 janvier 1871), créé à Bordeaux une Faculté de droit (15 décembre 1870, 22 janvier 1871), et fixé enfin les délais de la prescription pour les délits forestiers commis pendant l'invasion (14 février 1871).

Cette œuvre complexe n'est certes pas à l'abri de toute critique, et il est certain que nombre de questions, traitées sans maturité, pouvaient attendre leur solution jusqu'à la formation d'un gouvernement régulier, jusqu'à la réunion d'une représentation nationale. Mais, malgré ces considérations, votre commission a pensé qu'il serait dangereux de laisser à une commission unique le soin de reviser des matières aussi diverses, que cette commission de trente membres, nommée sans avoir pu se pénétrer suffisamment de l'opinion des bureaux sur chacun des décrets rendus, arriverait à ce résultat de les reviser à son tour sans être suffisamment préparée à ce grand travail et sans avoir toutes les connaissances spéciales nécessaires.

Et ce n'est pas seulement la diversité des questions qui est un obstacle à l'adoption de la proposition, c'est souvent aussi leur gravité. Les décrets sur l'organisation de l'Algérie, sur l'assimilation, dans cette colonie, des électeurs israélites aux électeurs français, sur la décoration de la Légion d'honneur restreinte à la récompense des seuls services militaires, contrairement au caractère d'universalité qui a été celui de sa fondation, touchent à des questions d'une importance exceptionnelle, et le jour où la révision en paraîtra nécessaire, elle devra être l'œuvre, non d'une commission générale, mais bien de commissions spéciales formées avec les hommes les plus compétents.

Il nous reste, messieurs, et nous en aurons alors épuisé la liste, à signaler à votre attention quelques décrets qui sont incomplets, et réclament à ce titre une prompte révision. Ce sont ceux relatifs à l'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII (19 septembre 1870) et à la liberté des professions d'imprimeur et de libraire (10 septembre 1870). Ils laissent évidemment en souffrance les intérêts généraux et particuliers les plus respectables. Ainsi, le premier ne statue pas, malgré les réserves par lui faites à cet égard, sur les peines dont devront être frappées les poursuites téméraires exercées contre les fonctionnaires, et le second, tout en réservant également le principe de l'indemnité à payer à ceux qui avaient, sous le régime du monopole, des brevets d'imprimeur ou de libraire, ne donne aucune solution à cette question pendante depuis trop longtemps déjà.

Un décret du 10 septembre 1870, relevant les inventeurs brevetés des déchéances encourues, à raison du défaut de payement des annuités, porte qu'ils devront justifier de l'acquittement de ces annuités avant une époque qui sera ultérieurement fixée. Or, cette époque n'a pas été indiquée depuis, et la législation a évidemment besoin d'être complétée.

Le décret du 27 novembre 1870, qui a modifié l'article 463 du code pénal, est appliqué par certains tribunaux et ne l'est pas par d'autres : un certain doute règne sur sa validité. Votre commission, sans partager ce doute, croit, messieurs, devoir néanmoins signaler ce décret à votre attention.

Les cinq décrets rendus sur la formation des listes du jury en matière criminelle (14 octobre, 25 novembre, 27 décembre 1870, 10 janvier, 3 février 1871), sont loin de présenter la netteté, la précision désirables; et, ici encore, il est indispensable que la lumière se fasse, qu'un projet de loi intervienne pour dissiper tous les doutes et fixer la législation. Mais leur révision ne saurait, dans tous les cas, légitimer la création d'une grande commission unique. La proposition de MM. Lefèvre-Pontalis, Delacour et Bertauld, tombe, en effet, devant ce dilemme : Ou le travail de cette grande commission serait réduit à la révision des huit ou neuf décrets susindiqués, et il serait trop minime pour elle, ou ses études devraient, au contraire, s'étendre à toutes les parties de la législation, et alors sa tâche serait immense, au-dessus de ses forces réelles. Si l'Assemblée nationale donnait à une commission des pouvoirs d'une étendue aussi considérable, elle abdiquerait, comme on l'a déjà si bien dit, entre les mains d'une espèce de conseil d'Etat.

Votre commission étant d'avis que la proposition ne doit être adoptée, vous demande de décider qu'il n'y a pas lieu de passer à une seconde délibération, mais elle ne le fait pas sans vous faire remarquer que le but poursuivi est, en partie, actuellement atteint. A quel travail la première commission d'initiative conviait-elle, en effet, l'Assemblée? A un travail de coordination, d'ordre dans la législation, travail dont les premiers éléments viennent d'être précisément réunis ici. Les décrets législatifs sont, en effet, indiqués, le caractère intérimaire, provisoire d'un grand nombre d'entre eux est reconnu, l'annulation de certains autres est un fait constaté, et les études commencées pour des modifications nouvelles sont également signalées.

Votre commissian n'a pas la prétention d'être arrivée à vous présenter un travail complet sur la matière, et des lacunes pourront peut-être y être découvertes; mais elle conserve au moins l'espérance d'avoir, malgré la difficulté de certaines recherches et l'absence fréquente de documents suffisants, réussi à rendre plus faciles les travaux auxquels se livrera l'initiative gouvernementale ou parlementaire. C'est, en effet, dans cette initiative qu'est le remède aux inconvénients signalés par les auteurs de la proposition. Que chacun, suivant la voie déjà tracée, se mette à l'œuvre, étudie, propose, conformément à ses aptitudes spéciales, les annulations, les modifications de décret jugées nécessaires, et la législation aura bientôt retrouvé la précision qui ne doit jamais lui faire défaut.

SÉANCE DU 12 MAI 1871

SOMMAIRE. — Réclamations adressées au président par plusieurs membres de l'Assemblée au sujet de leur vote au scrutin d'hier sur l'ordre du jour motivé. = Excuses. = Lettre de M. Andrieu, annonçant sa démission de député d'Oran. = Dépôt, par M. le marquis de Mornay, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Calemard de Lafayette, relative à la nomination d'une commission, dite de la réorganisation de l'armée. = Discussion du projet de loi tendant à déclarer inaliénables les propriétés publiques ou privées saisies ou soustraites à Paris depuis le 18 mars dernier : MM. le comte Jaubert, Bozérian, Bertauld, rapporteur; Langlois, Martel. — Article 1er : MM. Berlet, le rapporteur, Léon Clément. —Article 2.—Article 3 : MM. de Macère, le rapporteur. — Article 4 : MM. le rapporteur, Henri Brisson, le garde des sceaux. — Article additionnel, présenté par MM. Edmond Turquet, Albert Desjardins et autres : MM. Turquet, le rapporteur, Albert Desjardins et le garde des sceaux. Adoption. — Vote au scrutin de l'ensemble du projet. = Adoption de la proposition de M. Ganivet et autres, ayant pour objet l'abrogation du décret du 2 novembre 1870, suspensif des procédures de saisie immobilière, de folle enchère et autres ventes judiciaires. = Dépôt, par M. Louis Passy, d'une proposition ayant pour objet l'organisation départementale et municipale de la ville de Paris.

PRÉSIDENCE DE M. BENOIST-D'AZY, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. le baron de Barante, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. Plusieurs rectifications ont été demandées, plusieurs lettres m'ont été adressées au sujet du scrutin sur l'ordre du jour motivé voté dans la séance d'hier. Je dois en donner connaissance à l'Assemblée.

M. Princeteau écrit :

« Le *Journal officiel* me porte, avec raison, au nombre des membres de l'Assemblée qui n'ont pas pris part au scrutin sur l'ordre du jour motivé dans la séance d'hier.

« Je tiens à déclarer que, si j'eusse été présent, j'aurais voté pour l'ordre du jour motivé qui a été adopté par 490 voix contre 9. »

M. Littré :

« Absent hier pour une cause tout accidentelle, je tiens à exprimer que, si j'avais été présent, j'aurais voté pour l'ordre du jour motivé. »

M. Rameau :

« J'ai voté hier pour l'adoption de l'ordre du jour motivé.

« Le *Journal officiel* me porte parmi les membres qui se sont abstenus ; il doit y avoir erreur dans le compte des bulletins. »

M. Lafon de Fongaufier, député du Sénégal, a été porté deux fois, une fois comme ayant voté *bleu*, et une fois comme ayant voté *blanc*. Il déclare qu'il a voté pour l'ordre du jour motivé ; il demande la rectification.

M. Dussaussoy écrit :

« J'étais au ministère des finances pendant l'incident qui a amené l'ordre du jour motivé à la fin de la séance d'hier.

« Si j'avais été présent, j'aurais voté avec la majorité de la Chambre. »

M. d'Aboville m'a demandé aussi de déclarer en son nom, plutôt que d'avoir à le faire lui même à la tribune, qu'il avait voté *contre* l'ordre du jour motivé.

J'ai reçu la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Mon collègue et ami, M. Péconnet, député de la Charente, me charge de vous informer qu'il est, pour cause de maladie, dans l'impossibilité d'assister aux séances de l'Assemblée.

« Il vous prie, monsieur le président, de vouloir bien agréer ses excuses et d'en transmettre l'expression à ses collègues.

« Recevez, monsieur le président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

« Signé : GANIVET. »

J'ai également reçu de M. Andrieu une lettre, datée de Lille le 9 mai 1871, et qui est ainsi conçue :

« Monsieur,

« J'ai été vivement impressionné des dispositions prises par M. le chef du pouvoir exécutif, à la suite du vote de l'Assemblée nationale du 8 mai.

« Dans la douloureuse conviction que l'apaisement de la guerre civile est aujourd'hui impossible, malgré les aspirations des populations vers la conciliation, je remets entre les mains de mes électeurs le mandat de représentant du peuple que je tenais d'eux, et je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien faire connaître à l'Assemblée nationale que je donne ma démission de député du département d'Oran (Algérie).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ANDRIEU. »

(Mouvements et bruits divers.)

M. le marquis de Mornay a la parole pour le dépôt d'un rapport.

M. le marquis de Mornay. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Calemard de Lafayette, relative à la création d'une commission de trente membres, dite de la réorganisation de l'armée.

Le rapport conclut à l'adoption de la proposition, en substituant 45 membres aux 30 qui sont indiqués

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à déclarer inaliénables les propriétés publiques ou privées, saisies ou soustraites à Paris depuis le 18 mars dernier.

M. le comte Jaubert a la parole.

M. le comte Jaubert. Messieurs, le projet de loi concernant les voleurs et les pillards de Paris a un but tellement déterminé, et s'impose tellement à la conscience, que, cette

fois, les conciliateurs d'idées inconciliables sont à bout de faux-fuyants.

Jusqu'ici les Philinte politiques, si bien connus pour être « aux méchants complaisants, » épargnent à M. le garde des sceaux et à la commission leurs doucereuses remontrances.

Quand viendra la discussion des articles — nous en sommes à la discussion générale, — notre savant rapporteur, M. Bertauld, expliquera les modifications, en petit nombre d'ailleurs, qui ont été adoptées par la commission, d'accord avec M. le garde des sceaux.

Nous partions, comme M. le garde des sceaux, des principes suivants : inaliénabilité des biens meubles et immeubles usurpés, revendication entre les mains de toute espèce de détenteurs.

Du moment où le Gouvernement, avec une louable énergie, dans l'exposé des motifs et l'article 1er, signalait à l'indignation publique non-seulement les malfaiteurs subalternes, mais les auteurs principaux et les moteurs des méfaits, des questions graves se présentaient en foule et débordaient en quelque sorte le cadre même du projet.

M. Dufaure, s'adressant à la soi-disant Commune de Paris, lui disait son fait.

On était alors fondé à se demander dans quelles limites s'exercerait l'action de la justice lorsque l'ordre légal serait rétabli dans Paris. Dans cet ordre d'idées, le 9e bureau, à l'unanimité, avait chargé son commissaire d'accentuer, d'abord devant la commission, ensuite devant l'Assemblée, la pensée que je viens d'exprimer, et lui avait prescrit aussi de rechercher s'il n'y avait pas à compléter la législation sur certains points.

Le rapport que vous avez entre les mains s'est hautement associé à cette idée fondamentale. Les déclarations du chef de la justice, empreintes de cette vigueur qui est l'apanage de son caractère et de son talent, semblaient ne rien avoir laissé à désirer sur le point principal. Mais, j'ai eu l'avantage et le très-grand profit de présider simultanément deux commissions, d'abord celle-ci, et une autre qui avait à examiner un objet analogue; les jurisconsultes éminents qui faisaient partie de ces commissions se sont posé diverses questions que je vous demanderai la permission de passer très-sommairement en revue.

L'honorable garde des sceaux a dit :

« Soyez rassurés, quand l'ordre sera rétabli dans Paris, c'est la loi qui régnera, rien que la loi, toute la loi. » Insistons sur ce dernier point : toute la loi.

Or, nous avons tous le droit et le devoir de nous rendre compte de ce qu'est la loi et de l'application qui en sera faite.

Or, voici quelques énonciations que je désire vous soumettre :

En premier lieu, la concordance du projet actuel avec le droit commun, avec le code pénal. — Ceci est l'affaire des jurisconsultes de profession; l'honorable M. Bertauld n'a laissé rien à désirer dans son rapport sur ce point.

En second lieu, la solidarité personnelle, pécuniaire si cela est possible, des auteurs ou complices des méfaits qui se sont commis dans Paris. Je passe rapidement, comme vous voyez.

En troisième lieu, on s'est demandé si nous étions exposés à ce scandale de voir des malfaiteurs s'abriter derrière cette dénomination vague des crimes et délits politiques qui n'a que trop obscurci et oblitéré, chez plusieurs, le sentiment moral. Je ne fais que poser la question.

Ensuite les peines... Il y en a une, que le roi Louis-Philippe, de noble et clémente mémoire, avait une extrême répugnance à sanctionner, même pour les crimes ordinaires. Tous ceux qui ont eu l'honneur de l'approcher et de le servir peuvent en rendre le témoignage. Il a fait plus : en matière politique, jamais il ne l'a laissé appliquer; même aux plus obstinés conspirateurs.

La Constitution de 1848, messieurs, et une loi subséquente, ont substitué la déportation à la peine dont je viens de parler.

C'est la déportation sans doute qui sera appliquée à toute la série de crimes qui sont énumérés dans le code pénal sous la rubrique : « Crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, par l'emploi illégal de la force armée, la dévastation et le pillage. »

Les juridictions ! Je ne fais que rapporter ici, le résultat des discussions qui ont eu lieu dans les deux commissions. Pas de tribunaux d'exception d'aucune espèce! ils ont porté des fruits trop amers pour les gouvernements qui les ont inventés.

Les conseils de guerre, tant que dure l'état de siége que prononce le Gouvernement par délégation de l'Assemblée, voilà le principe. Et après l'état de siége, la cour d'assises, les tribunaux correctionnels.

Enfin, messieurs, comme disent les jurisconsultes, *quid* du droit de grâce et du droit d'amnistie? Ce sont des attributs essentiels de la souveraineté de l'Etat. Or l'Etat, messieurs, c'est nous! Les voûtes de ce palais doivent en être bien étonnées. (Rires et mouvements prolongés. — Très-bien ! très-bien !)

Le jour même où l'ordre sera rétabli dans Paris, il est probable qu'on y affichera à profusion et la loi actuelle et les articles du code pénal. Il faudra enfin purger Paris de ce ramassis d'étrangers qui est la lie de l'Europe. (Oui ! oui ! — Très-bien !)

A Dieu ne plaise que je range, je ne dis pas dans la même catégorie, mais même dans le voisinage, une autre classe d'étrangers que, pour ma part, j'aurais désiré voir éliminer par des moyens plus doux, et tel était l'objet d'une proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire et qui est arrivée à la fin d'une séance dans la discussion de la loi des loyers.

Enfin, il y a d'autres étrangers d'une catégorie plus relevée encore et dont nous aurons à nous occuper bientôt, sans doute.

Ici ne se termine pas l'espèce d'enquête dont le commissaire du 9e bureau était spécialement chargé. On lui avait prescrit de rechercher soigneusement et de signaler les auteurs principaux des crimes et délits. (Rires dubitatifs.) La Commune de Paris d'abord, c'est entendu. Mais il fallait aussi s'occuper de ceux qui avaient si bien fait à la fois les affaires de la Prusse et celles de l'insurrection.

C'est ici qu'apparaît une société illégale qui embrasse, dit-on, dans ses machinations, toute l'Europe, une société qui a absorbé, hélas ! une trop grande partie de la garde nationale, l'*Internationale*, pour l'appeler par son nom. C'est là-

dessus que je désire des explications. Ma curiosité, à cet égard, semblait devoir être satisfaite, lors de la discussion qui doit s'ouvrir dans cette enceinte sur l'abrogation demandée de l'article 291 du code pénal et de la loi de 1834, à laquelle je m'honore d'avoir pris une certaine part.

Mais, messieurs, il faut croire que la commission, chargée de l'examen de cette proposition qui, par parenthèse, a été signée aussi par un honorable membre qui a vu sa proposition de l'autre jour rejetée à 500 voix contre... le chiffre m'échappe par sa ténuité (Sourires), il paraît, dis-je, que la commission a pensé que le moment n'était pas bien choisi pour désarmer le pouvoir des garanties dont il a besoin dans l'intérêt général de la société.

C'est pourquoi, messieurs, j'ai dû ajourner mes investigations à cet égard; mais l'occasion qui se présente aujourd'hui est trop bonne pour que je ne la saisisse pas ; le membre dont je parle doit être, si je ne me trompe, bien informé ; c'est à lui que je prends la liberté de m'adresser en ce moment.

J'en sais déjà bien long sur l'Internationale ; je l'ai vue opérer dans mon département, dans nos centres industriels et dans les départements voisins, la Nièvre, la Saône-et-Loire, au Creuzot. (Mouvement. — Très-bien ! très-bien!) Il a surgi à cette époque des noms que vous avez revus à l'Hôtel de Ville de Paris. (Oui ! oui ! — C'est vrai !)

Quelle est, la part spéculative qui a pu être prise par l'*Internationale* dans les événements douloureux dont je viens de vous parler ? Je dis la part spéculative, tenant à ces théories téméraires sur le travail et le capital, filles illégitimes sans doute d'une certaine économie politique qui a le grand inconvénient de mettre aux mains des gens de désordre, comme des armes de guerre, des idées primitivement plus ou moins innocentes.

Quelle est la part spéculative, scientifique, si ce n'est pas profaner ce mot, qui appartient à l'*Internationale*? Quelle est sa part d'action dans les mouvements criminels qui se sont produits? Je demande une bonne fois quels sont les statuts, quels sont les actes de cette société? Il en a été plusieurs fois parlé à mots couverts dans cette Assemblée ; aujourd'hui j'interroge publiquement...

Un membre à gauche. Ce n'est pas la question!

M. le comte Jaubert. Pardon! je suis dans la question ; j'espère qu'on y répondra.

Je ne demande pas mieux que d'accueillir à cet égard l'exception de la bonne foi, mais encore faut-il qu'à cette tribune on y conclue et qu'elle soit plaidée.

Messieurs, lundi dernier, par suite d'une coïncidence de discussion, à laquelle personne de nous ne s'attendait, au début de la séance, M. Victor Lefranc, dans un langage plein de noblesse, et qui a été en même temps une bonne action, a singulièrement contribué à éclairer notre situation... (Très-bien! très-bien!), et il a apporté au Gouvernement et à l'Assemblée un notable secours. Voilà, messieurs, un de ces républicains honnêtes qui servent utilement leur cause de prédilection, et avec lesquels on peut s'entendre. (Marques d'approbation.)

Ce jour-là, les théories anarchiques ont reçu une rude atteinte, croyez-le... (Très-bien! très-bien !), en attendant le coup final qui va leur être porté par le Gouvernement, grâce au dévouement patriotique de l'armée, et au concours, disons-le, des bons citoyens qui sont encore restés dans Paris.

Aujourd'hui, je n'en doute pas, un vote non moins solennel accordera une première justice à tant d'outrages faits à la religion, à la morale, à la propriété.

Messieurs, cette formule est bien vieille, sans doute mais c'est la bonne. (Vives marques d'approbation et applaudissements.)

M. Bozérian. Messieurs, si le vote réclamé tout à l'heure par l'honorable président de la commission ne devait présenter aucun danger, je ne serais pas le dernier à vous solliciter de vous associer à lui dans l'expression de ce vote; mais je viens vous prier de ne pas le suivre dans cette voie, parce qu'au point de vue auquel je vais me placer, au point de vue pénal, le vote qu'on vous demande, serait d'abord un vote inutile, et qu'ensuite il serait un vote dangereux. Comme je vous le disais, messieurs, je ne m'occuperai que de la partie pénale de la loi...

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Vous pourriez peut-être attendre la discussion de l'article 3.

M. Bozérian. Voici ce qui m'engage à prendre la parole à propos de la discussion générale.

Il y a, dans cette loi, deux parties parfaitement distinctes, ou plutôt il y a, en réalité, deux lois dans une même loi.

Les deux premiers articles règlent des questions purement civiles, et je ne m'occuperai pas de celles-là; mais il y a, à la suite, deux autres articles conçus dans un ordre tout différent, quoique se rattachant à des idées analogues : c'est la partie pénale de la loi. Or, comme j'entends critiquer l'ensemble de cette partie, je crois qu'il vaut mieux que je prenne la parole dès à présent au lieu de venir la prendre à l'occasion d'abord de l'article 3, puis à l'occasion de l'article 4. C'est donc dans une discussion générale partielle, mais générale cependant, que je vais entrer, et je l'aborde immédiatement.

Comme je vous le disais, messieurs, si cette portion de la loi n'avait que l'inconvénient d'être inutile, je ne serais pas monté à la tribune pour en demander le rejet; mais, si j'y monte, c'est que, comme je vous l'ai déjà dit, en même temps que je la trouve inutile, je la trouve dangereuse. Je vais tâcher de le démontrer.

Il y a un principe essentiel et fondamental dans nos lois pénales, un principe qui a été rappelé, et dans l'exposé des motifs, et dans le rapport de la commission ; ce principe, c'est celui de la non-rétroactivité des lois.

Eh bien, messieurs, si vous voulez bien vous placer à ce point de vue, je vous prierai de remarquer l'étrangeté de la situation ; la loi que vous allez voter va sans doute coïncider, j'en ai le ferme espoir, avec la cessation des déplorables événements en vue desquels elle est faite.

Or, au point de vue de la rétroactivité, quelle serait la conséquence?

S'il pouvait s'élever un doute sur la question de savoir si les délits et les crimes énumérés dans la nomenclature des articles 3 et 4 ne sont pas déjà atteints par le code pénal, qu'arrive-

rait-il? C'est que si, par malheur, ces crimes, que je flétris, que j'exècre comme vous, n'étaient pas atteints par cette loi, comme ils auraient été commis avant la promulgation de celle que vous allez voter, il en résulte qu'ils ne seraient pas atteints par celle-ci et qu'ils demeureraient impunis.

Si, au contraire, il n'est pas un de ces faits qui ne soit prévu et frappé par la loi pénale, je dis qu'il serait dangereux de faire une répétition inutile, et pourquoi? Parce que le doute que je signale pourrait s'élever au moment des débats judiciaires auxquels donneraient certainement lieu les faits que vous voulez atteindre et punir.

Voilà pourquoi, moi qui suis convaincu que tout ce qu'il y a à faire au point de vue pénal a déjà été fait; voilà pourquoi, prévoyant le danger et le signalant, je vous demande, dans un but que vous comprenez maintenant et qui explique ma pensée, de rejeter purement et simplement les articles 3 et 4 de la loi.

Que dois-je faire maintenant pour vous amener à ce parti? J'ai à prendre les uns après les autres les faits énumérés par les articles 3 et 4, et à vous démontrer qu'il n'y en a pas un, non, pas un, qui ne soit prévu par le code pénal.

Au surplus, le texte même de la loi que je vous demande la permission de vous lire va servir d'excellente préface pour cette démonstration.

En effet, vous voudrez bien remarquer que, tandis que dans l'article 3 — nous allons le relire, car il faut en pareille matière, pardonnez-moi cette expression, mettre les points sur les i, — tandis que dans l'article 3, ou plutôt au commencement de cet article, on dit : Est puni de telle peine tel fait qu'on indique, ce qui permettrait de dire que ce sont des faits nouveaux qui n'auraient pas été atteints par des lois antérieures préexistantes, lorsqu'on arrive à d'autres faits, on vous dit : Resteront punis tels faits qu'on indique.

Si ces faits ne sont pas déjà punis, s'ils doivent seulement rester punis, c'est donc qu'ils étaient punis par les lois antérieures; eh bien, je vous demanderai tout d'abord, au point de vue de ces faits, quel est l'intérêt de vos dispositions pénales.

Je reprends maintenant la lecture des articles 3 et 4.

« Tout individu, dit l'article 3, qui, en connaissant leur origine, aura concouru soit au détournement, soit à la vente, à la destruction, au transport à l'intérieur ou en pays étrangers, soit au recel, » — le mot est bien usuel et bien connu, — « soit au recel des objets mobiliers de toute nature, à la fonte, à l'altération ou transformation des matières métalliques, soit à la négociation des titres ou valeurs commerciales, comme acheteur, donataire, créancier-gagiste, commissionnaire, ou à tout autre titre, sera puni des peines portées en l'article 401 du code pénal? »

Que sont donc les peines de l'article 401?

Ce sont les peines applicables aux vols, aux soustractions frauduleuses, « sans préjudice », ajoute l'article, « des peines auxquelles il pourrait être exposé par les circonstances du fait. »

C'est le vol avec les circonstances aggravantes.

Si tous ces faits dont je viens de parler doivent, pour me servir des expressions de la loi actuelle, être punis de telle ou telle peine, ce qui semblerait permettre un doute sur la question de savoir si ces faits n'étaient pas antérieurement punis, ce doute ne saurait exister à l'occasion des faits qui sont indiqués à la suite des précédents.

« Les destructions, mutilations et dégradations des biens immeubles seront punies conformément aux dispositions du code pénal qui les prévoient; mais, s'ils sont prévus, c'est votre article qui le dit, c'est donc une répétition pure et simple des dispositions déjà existantes et inscrites dans le code pénal.

« Sans que dans aucun cas les auteurs ou complices des crimes ou délits puissent se prévaloir de prétendus ordres qu'ils auraient reçus. »

Nous nous expliquerons plus tard sur l'utilité de ce paragraphe.

« La prescription de l'action publique sera soumise aux règles de la prescription en matière criminelle ou correctionnelle, suivant qu'il s'agira de crimes ou de délits.

« Mais l'action civile ne sera prescrite que par le laps de trente ans depuis la cessation officiellement constatée de l'insurrection, et ce sans préjudice de toutes interruption et suspension de droit. »

Ce sont là des questions de détail sur lesquelles nous pourrons revenir.

« Restera puni », dit à son tour l'article 4, « des peines prononcées par les articles 255 et 256 du code pénal, et, suivant la disposition de cet article, tout individu qui aura détruit « en tout ou partie... »

« Restera puni! » Donc, c'était déjà prévu, et vous allez voir que c'était bien prévu effectivement.

Ainsi, vous le voyez, ce que prévoit l'article 4, ce sont d'abord les atteintes à la propriété immobilière, qui étaient déjà punies de certaines peines indiquées dans le code pénal, ce sont ensuite les atteintes à la propriété immobilière, lesquelles demeureront soumises au régime auquel elles étaient antérieurement soumises; donc tous ces délits sont des délits anciens, aucun n'est nouveau.

Voilà pour l'ensemble; arrivons aux détails.

Quand on se reporte à l'article 3, et qu'on le relit attentivement, on reconnait promptement et sans difficulté que les premiers délits dont il parle, que les atteintes à la propriété mobilière qu'il veut atteindre pour les frapper, ne sont que des variétés d'un délit bien connu : le vol, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui avec circonstances ou sans circonstances aggravantes, c'est-à-dire un ou des délits prévus par les articles 379 et suivants du code pénal. A côté des auteurs principaux viennent les complices; mais les cas de complicités énumérés par le code pénal ordinaire me paraissent suffisants pour qu'il soit possible d'atteindre ceux que, croyez-le bien, je ne songe pas le moins du monde à soustraire aux atteintes de la loi.

A ce point de vue, la démonstration me paraît facile.

Tout individu, dit l'article 3, qui, en connaissant leur origine (c'est une condition élémen-

taire et essentielle du délit ou de la complicité ordinaire), aura concouru, soit au détournement, disons, pour employer les termes juridiques, au vol ou à la soustraction frauduleuse...

Mais qu'est-ce donc que celui qui concourt à un détournement ou à un vol ? C'est le co-auteur de ce délit. Donc, pour celui-là, la loi présente est inutile. Je continue.

Quiconque aura concouru à la vente de l'objet mobilier détourné ou volé. Qu'est-ce que c'est que celui-ci ? Je le reconnais encore, je l'ai vu souvent sur les bancs de la cour d'assises ; c'est un complice par recelé ; car lorsqu'un détournement ou un vol ont été commis, à côté du voleur ou plutôt après le voleur apparait presque toujours le recéleur ; et qu'est-ce habituellement que le recéleur ? C'est le brocanteur qui a acheté le produit du vol. Mais est-ce que vous croyez que celui qui vend au brocanteur ce que celui-ci achète, n'est pas, lui aussi, un complice comme le brocanteur lui-même ?

Ce point n'a jamais été contesté, et dans toutes les affaires de cour d'assises, en matière de vol, quel personnel voit-on d'habitude sur le banc des accusés ? D'abord ce sont les voleurs, c'est-à-dire les auteurs principaux, puis leurs compagnons ordinaires, d'un côté le recéleur qui a acheté, de l'autre côté celui qui a servi d'intermédiaire et qui a concouru à la vente de l'objet volé.

Donc les individus dont parle l'article 3, sont tout simplement les complices par recel, d'un délit parfaitement connu, du délit de soustraction frauduleuse.

Je continue la lecture de l'article 3 : « aura concouru à la destruction des objets mobiliers... » Mais, grâce à Dieu ! on n'a pas attendu jusqu'à l'abominable insurrection qui nous désole tous pour frapper de peines justement sévères soit la destruction des objets mobiliers, soit la destruction des objets immobiliers, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, soit qu'ils appartiennent à l'Etat, et quel que soit le mode de destruction. Ce sont là encore des délits parfaitement connus, parfaitement caractérisés par le code pénal, ce code qui remonte à quelque soixantaine d'années. Donc, les individus dont on parle sont simplement coauteurs d'un délit de droit commun.

Je continue. « Celui qui aura concouru au transport à l'intérieur ou en pays étrangers des choses détournées !... » Qu'est-ce que c'est que ce nouveau malfaiteur, sinon un autre complice, comme dit la loi de 1810, un complice qui aura concouru à la consommation du crime ou du délit ?

« Quiconque aura concouru à la fonte, à l'altération ou à la transformation des matières métalliques. »

Ici, il y a deux choses : il y a d'abord la soustraction de la matière métallique ; il y a ensuite la destruction de cette matière par voie de transformation. Or l'individu qui aura concouru à l'une ou l'autre de ces choses, c'est encore un complice connu dans le langage du code pénal.

Arrivons à un autre délinquant : « Celui qui aura concouru à la négociation de valeurs commerciales, comme acheteur. » Qu'est-il, celui-là ? Je le connais encore. C'est encore un complice par recélé ; c'est celui qui, dans certaines affaires, joue le rôle de brocanteur, celui qui achète des objets détournés.

Et maintenant cet autre : « Celui qui aura concouru à la négociation de valeurs comme donataire... » J'avoue que l'expression, — c'est une simple question de rédaction, — me paraît un peu aventurée ; car concourir à une négociation de valeurs comme donataire, est un mode de donation que je ne connaissais pas jusqu'à présent. Mais enfin laissons de côté l'incorrection de l'expression. Il est incontestable, quel que soit le mot dont il faille se servir, il est incontestable, dis-je, que ce mode de concours est un acte de recélé, un acte de complicité ordinaire.

J'en ai autant à dire des autres modes de concours à la négociation des valeurs commerciales, au concours comme créancier gagiste, comme commissionnaire, que sais-je encore ? Ce que je dis de ces modes spéciaux, je puis le dire et je le dis, messieurs, de tous en général.

J'en ai fini, messieurs, avec l'énumération de l'article 3. Après cet examen, je crois vous avoir démontré jusqu'à l'évidence que les actes prévus par cet article sont tous des faits de droit commun. Eh bien, je renouvelle ici l'observation que je faisais au début de ce discours : faites bien attention et prenez bien garde ! Le principe de la non-rétroactivité des lois jouera, soyez-en sûrs, un rôle considérable dans les procès criminels qui seront engagés à l'occasion des faits en vue desquels la loi présente a été faite.

Je suppose que vous votiez l'article 3. Qu'arrivera-t-il ? Le ministère public organisera sa poursuite. Il traduira les coupables devant la justice, le débat s'engagera. Au lieu de viser l'article ordinaire du code pénal, on visera l'article 3 de la présente loi. Or comme cette loi ne pourra produire d'effet avant le jour où vous l'aurez votée, immédiatement le défenseur, — qui, je le suppose, ne sera pas un maladroit, car il y en aura encore de cette catégorie... (On rit), — le défenseur, dis-je, va tenir ce langage : Quelle est donc la date de votre loi ? — Elle est, si vous le voulez, du 12 mai 1871. Or à quelle époque a été commis le crime par suite duquel cet individu est poursuivi ?

Le 1er mai ! Oh ! mais alors, si le fait date du 1er mai et si la loi date du 12, au nom du grand, du tutélaire, du salutaire principe de la non-rétroactivité, je vous demande l'acquittement de mon client. Voilà quel serait le résultat.

Si, au contraire, vous revenez à la réalité des choses, vous repoussez l'article 3 comme inutile ; si, lorsqu'un individu, le coupable que vous voulez atteindre, que je veux atteindre comme vous, comparaîtra devant la justice, il ne peut s'élever aucun doute sur l'application de la loi pénale ordinaire ; s'il est certain que les faits qu'il s'agira de punir en 1871 étaient prévus et punis par le législateur sexagénaire de 1810, toutes les difficultés que je vous signale disparaîtront et ne pourront trouver place dans une discussion de ce genre.... Ah ! soyez sûrs, messieurs, que si je ne voyais dans votre loi qu'une inutilité, je n'insisterais pas ; mais c'est parce qu'en elle je vois un danger, et un danger considérable, que j'insiste et que j'insiste énergiquement.

Sur le surplus des faits prévus par l'article 3 et par l'article 4, nous ne pouvons être en désaccord, puisque l'exposé, le rapport, les articles de loi vous disent: « Seront frappés de telle ou telle peine, par les articles du code pénal qui les prévoit, tels ou tels faits, etc... » Puis: « Restera puni des peines prévues par les articles 255 et 256 du code pénal tout individu, etc... »

Si tout cela a déjà été dit, à quoi bon le redire? Encore une fois, si ce n'était qu'une répétition inutile, je me tairais; mais c'est parce que c'est, suivant moi, une répétition dangereuse, que je parle et que je résiste.

L'évidence de ces répétitions, que je soutiens inutiles et dangereuses, est saisissante. Veuillez vous reporter à l'article 4. Rapprochez la rédaction du projet du Gouvernement de celle du projet de la commission. Le projet du Gouvernement était ainsi conçu :

« Art. 4. Sera puni des peines prononcées par les articles 255 et 256 du code pénal, tout individu qui aura détruit ou détourné les actes de l'état civil conservés aux mairies de Paris, les bulletins du casier judiciaire, les dépôts minutes et papiers des notaires et autres officiers ministériels ou qui se sera rendu complice de ces délits. »

Je comprends, messieurs, la préoccupation qui a dû inspirer le rédacteur de cet article au moment où il l'a écrit. Mais je crois que si, au lieu de viser simplement l'article 255 et l'article 256 du code pénal, il avait visé aussi l'article 254, il aurait promptement reconnu que sa préoccupation était chimérique, et cela par une raison péremptoire, parce que les délits qu'il a pris le soin d'énumérer étaient littéralement prévus par l'article 254. Et, en effet, quels sont ces délits?... Ce sont « la destruction ou le détournement des actes de l'état civil conservés aux mairies de Paris. » Eh bien, je lis l'article 254, celui du vieux code pénal de 1810: « Quant aux soustractions, dit cet article, destructions, enlèvement de pièces ou de procédure criminelle, ou d'autres papiers, registres ou effets contenus dans les archives, greffes, dépôts, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres de... suivent les peines Quant aux articles 255, 256, ils prévoient identiquement les mêmes délits, lorsqu'au lieu d'être commis par le dépositaire lui-même, ils sont commis par des personnes étrangères au dépôt, c'est-à-dire par de simples particuliers... »

Aussi, dans le bureau dont je fais partie, lorsque le projet de loi a été examiné, à la lecture de l'article 4, quelques-uns de mes collègues se sont écriés : Comment! « sera puni des peines prononcées; » mais c'est une erreur; ce délit est déjà puni. La commission, reconnaissant très-bien la portée de l'observation, a remplacé le mot « sera puni » par le mot « restera puni par les peines édictées par les articles 255, 256; » mais, encore une fois, si les faits sont les mêmes, si les délits sont les mêmes, si les peines doivent être les mêmes, à quoi bon le dire? Je ne vois à cela aucune utilité, et de plus j'y vois un danger.

Il y a cependant une petite distinction entre le projet du Gouvernement et celui de la commission; mais cette distinction est si légère qu'il suffit de relire l'article 4 pour se convaincre de son inutilité.

« Sera puni ou restera puni des peines prononcées par les articles 255 et 256 du code pénal, et, suivant les distinctions de ces articles, tout individu qui aura détruit en tout ou partie... »

Le projet du Gouvernement avait dit seulement « aura détruit ». La commission a cru devoir ajouter « en tout ou partie. « Pourquoi cette addition? Est-ce que la destruction partielle n'est pas coupable aussi bien que la destruction totale? Ne voyez-vous pas que votre addition peut donner naissance à une difficulté sérieuse?

Alors que le code pénal avait dit très-sagement et très-simplement : « Quiconque aura détruit, » ce qui suppose évidemment la destruction totale comme la destruction partielle, vous venez dire, vous : « Quiconque aura détruit tout ou partie. » Mais si vous croyez utile de vous expliquer sur la destruction partielle, pour l'assimiler à la destruction totale, c'est donc, pourra-t-on dire, que la destruction partielle n'était pas atteinte par le code pénal de 1810? Car, si elle était atteinte comme la destruction totale, il n'y avait pas besoin d'un nouvel article de loi.

Je poursuis la nomenclature de l'article 4 : « les bulletins du casier judiciaire. » Si je comprends aisément l'intérêt de ceux qui font disparaître ces bulletins, je comprends moins aisément l'utilité de l'article à ce nouveau point de vue, car ces bulletins sont des papiers publics; or la destruction ou l'enlèvement des papiers publics en général étaient déjà atteints et punis par le code pénal de 1810. A quoi bon parler de l'espèce, quand on a parlé du genre?

Je continue : « les papiers des officiers ministériels. » Mais, encore une fois, tout cela était prévu et puni par le code pénal.

J'en ai fini, messieurs, avec cette nomenclature.

Je crois avoir démontré numériquement et arithmétiquement, pour ainsi dire, que, soit au point de vue des faits eux-mêmes, soit au point de vue des cas de complicité par les modes ordinaires ou par la voie du recélé, il n'y a pas un des délits, pas un des crimes spécifiés dans la loi nouvelle qui n'ait été prévu et puni par la loi ancienne. Si cela est, encore une fois, pourquoi répéter ce qui a été dit, surtout lorsque la répétition est périlleuse?

Permettez-moi maintenant, messieurs, de répondre à quelques considérations présentées par l'honorable préopinant, et qui seraient, suivant lui, de nature à justifier non pas l'insertion dans la loi de dispositions nouvelles, mais le rappel de dispositions anciennes.

La première de ces considérations, c'est que les crimes et les délits qui ont été commis dans les circonstances douloureuses, épouvantables, au milieu desquelles nous nous trouvons, pourraient être considérés comme des crimes ou des délits politiques, et que l'on pourrait craindre qu'on s'abritât derrière cette qualification pour arriver à l'impunité, au lieu d'arriver à la punition.

Suivant moi, messieurs, je ne crois pas que cette préoccupation soit légitime, et je vais vous dire pourquoi. Au point de vue de la qua

lification, de la caractérisation des délits qu'elle énumère, la loi actuelle est muette, et elle devait l'être; elle ne tranche pas, et ne pouvait pas trancher la question de savoir si, réellement, les crimes ou les délits dont elle parle ne sont pas politiques. Donc, à ce point de vue, l'insertion ou le rappel dans la loi des dispositions dont il s'agit ne saurait se justifier.

Et, puisqu'il s'agit de savoir si ces crimes ou ces délits sont ou ne sont pas politiques, permettez-moi de vous dire que je comprendrais qu'on se préoccupât de cette question, s'il s'agissait de savoir à quelle juridiction on devrait en attribuer la connaissance; mais, au point de vue, non plus de la procédure, mais de la répression, je ne comprends pas qu'on s'en préoccupe.

Qu'importe, en effet, à ce point de vue, la juridiction? Que ce soit celle de la police correctionnelle, ou celle du jury, il n'y a pas un seul honnête homme, — et il y a d'honnêtes gens sur les bancs de la magistrature, comme sur ceux du jury .. (Exclamations et rires.)

Lorsque je me suis permis de décerner ce modeste brevet d'honnêteté à des citoyens sortis de nos rangs et à ceux qui font partie de la magistrature, je ne croyais pas commettre une inconvenance vis-à-vis de qui que ce soit. (Non ! non ! — Parlez !)

Je dis donc, messieurs, que, soit qu'il s'agisse de jurés, soit qu'il s'agisse de magistrats, il est évident qu'il n'y en a pas un, pas un seul, — j'en suis convaincu à l'avance, — qui chercherait à trouver pour le coupable un prétexte d'impunité dans cette considération que tel fait, condamné par la loi, aurait été commis dans des circonstances politiques, dans cette considération qu'il aurait un caractère politique.

Non, messieurs, politique ou non, le fait doit être puni et frappé; et je suis convaincu qu'il le sera, à quelque juridiction qu'il soit déféré. (Assentiment.)

Donc, l'observation faite tout à l'heure à la tribune, que des considérations tirées du caractère politique des faits pourraient exercer une influence au point de vue de la solution, ne me paraît avoir aucune importance.

On a parlé encore de la nécessité de rappeler les règles relatives aux complices, afin d'établir la solidarité pécuniaire, au point de vue de la restitution et des dommages et intérêts.

Mais, ces règles datent de 1810 et des lois antérieures. Il y a un article de loi qui dit que les restitutions et les dommages-intérêts sont dus solidairement par l'auteur et par les complices d'un délit. Donc cette considération ne justifie et n'explique pas encore l'utilité de la loi.

Enfin, au point de vue de la juridiction, on dit : La loi est utile, parce qu'elle aura pour résultat, implicitement et virtuellement, de déférer la connaissance des faits qu'elle prévoit aux juges ordinaires, c'est-à-dire au jury, et non pas au conseil de guerre.

Si telle est votre espérance, messieurs, vous vous trompez étrangement. En effet, voici ce qui s'est passé, — ce n'est pas vieux, — à la date d'hier.

Une question analogue s'est posée devant la plus haute magistrature de la France, devant la cour de cassation. Il s'agissait d'un abominable crime qui avait été commis dans une ville de province et qui était devenu l'occasion de poursuites exercées devant la juridiction militaire en vertu d'un décret rendu, à la date du 8 août 1870, sous le régime impérial. Certaines personnes pensaient que ce décret, rendu sous un régime qui n'existait plus, ne pouvait pas produire des effets juridiques et utiles après la disparition du régime duquel il émanait. (Oh ! oh !)

Un membre. Qui est-ce qui croyait cela?

M. Bozérian. Certaines personnes l'ont cru et pourraient peut-être justifier leur opinion. (Réclamations sur plusieurs bancs.)

Soit ! je n'aborderai pas cette question-là; mais, si j'avais à l'aborder, on me permettrait de ne pas me tenir tout de suite pour battu. (Mouvements divers.)

Laissons là la discussion de cette question, voici le côté utile de mon observation.

La cour de cassation a pensé que, jusqu'à ce que le décret du 8 août 1870 ait été abrogé par une loi rendue par l'Assemblée nationale, il devait conserver sa vigueur.

Vous voyez donc bien, messieurs, qu'au point de vue de la juridiction, l'observation présentée tout à l'heure par notre honorable collègue ne saurait justifier l'utilité de la loi. On croit que cette loi est utile parce qu'elle aura pour conséquence d'attribuer aux juges ordinaires, c'est-à-dire aux juges, la connaissance des crimes qu'elle prévoit : c'est une erreur. Par sa propre force, par sa propre individualité, elle n'aura pas cet effet: cet effet ne se produira que quand vous aurez rapporté les décrets rendus sous l'Empire et qui, ayant proclamé l'état de siége dans le département de la Seine et dans d'autres départements, ont eu pour résultat d'attribuer aux conseils de guerre la connaissance des crimes et des délits commis pendant la maintenue de cet état.

J'ai rappelé les considérations présentées par l'honorable préopinant pour justifier l'utilité du projet de loi au point de vue pénal, le seul dont je m'occupe. Je crois en avoir fait justice.

Maintenant, je me résume en disant que ce projet, à ce point de vue, est non-seulement inutile, mais qu'il est dangereux, je crois l'avoir démontré.

Permettez-moi, pour finir, de me servir d'une comparaison vulgaire, qui vous fera bien saisir ma pensée.

Suivant moi, vous avez dans le code pénal un canon qui me paraît excellent.

Un membre. Comment ! un canon?

M. Bozérian. A vous, il ne vous paraît pas suffisant. Il vous faut une mitrailleuse juridique. (Exclamations et rires.) J'accepterais la mitrailleuse si je ne voyais pas d'inconvénient à son emploi; mais, à cet emploi, je vois un inconvénient et un danger: c'est qu'il pourrait faire croire à l'inefficacité du canon. Par ce motif, je vous demande de laisser la mitrailleuse dans l'arsenal pour vous en tenir tout simplement au canon. (Mouvements en sens divers. — Approbation sur quelques bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bertauld, *rapporteur*. Messieurs, la loi d'honnêteté publique proposée à votre sanction

a été, de la part de notre honorable collègue qui descend de la tribune, l'objet de quatre reproches. Suivant lui, elle a, en premier lieu, le tort de cumuler des dispositions de droit civil et de droit pénal; en second lieu, elle est rétroactive; en troisième lieu, elle est inutile et, partant, dangereuse; et en quatrième lieu elle est incorrecte. Enfin, reproche général, ce n'est pas un canon normal, régulier, ordinaire, usuel, c'est une mitrailleuse exceptionnelle. (On rit.)

Permettez-moi de réserver la discussion de la qualification générale, et de répondre tout de suite aux objections spéciales.

On dit que notre loi renferme deux lois : une loi pénale et une loi civile.

C'est là une grande erreur : il n'y a qu'une loi, une indivisible loi, une loi politique, due à des circonstances politiques qui lui impriment la plus grande des légitimités, celle de la plus impérieuse nécessité.

Quel est le but de cette loi ? D'empêcher un trafic odieux, immoral, un commerce indigne. Quand on décrète le pillage, la dévastation et qu'on va joter sur le marché tant d'objets d'art, tant de collections précieuses, croyez-vous qu'il soit inutile de dire que les acheteurs n'auront pas à se préoccuper de l'origine des objets qu'ils achèteront à vil prix ? Croyez-vous qu'il serait bien prudent de les laisser sous la protection des articles 2279 et 2280 du code civil ?

D'après l'article 2279, si les objets volés sont achetés, non pas dans un marché, non pas de marchands qui vendent des choses pareilles, le vrai propriétaire sera dépouillé s'il ne réclame pas dans le délai de trois ans; toutes les fois qu'il ne pourra démontrer la mauvaise foi du détenteur; l'expiration du délai de trois ans constituera une fin de non-recevoir invincible. Or, je me figure bien que les spéculateurs auxquels la loi s'attaque prendront leurs précautions... (On rit), et qu'ils ne mettront pas en saillie, en lumière, les objets qu'ils considèrent comme de bonne prise. D'un autre côté, si les acheteurs traitent dans un marché, s'ils achètent à des marchands vendant des choses pareilles, — permettez-moi de les appeler de leur nom quelque trivial qu'il soit, — à des marchands de bric-à-brac, ils auront à de bonnes conditions des objets d'un grand prix et sur lesquels le marchand aura gagné, car ils ne lui auront rien coûté; et, aux termes de l'article 2280 du code civil, l'acheteur dira au vrai propriétaire : Je garde l'objet, car, dans mon heureuse innocence, je n'en ai pas connu l'origine, je n'en ai pas su la provenance; si vous voulez recouvrer votre objet d'art, eh bien, vous le payerez. Le projet de loi vient dire que ces deux dispositions ne doivent pas, dans les circonstances actuelles, recevoir leur application.

Est-ce que vous ne pensez pas, messieurs, que cette loi-là, à l'heure qu'il est, a beaucoup d'à-propos ?

Sur un grand nombre de bancs. Si ! si !

M. le rapporteur. On me dit : Mais l'application de cette loi va très-prochainement cesser, car nous sommes à la fin des troubles.

Messieurs, hier on vous lisait, je vous lisais un arrêté, une disposition de la Commune, qui décrète le pillage et la dévastation de l'hôtel de M Thiers. Est-ce que vous pensez que les objets qui seront pillés, spoliés, distraits, enlevés, ne seront pas jetés dans le commerce ? Eh bien, il faut immédiatement flétrir leur origine et obliger les acheteurs à s'enquérir d'où ils proviennent.

Voilà, messieurs, le but de la loi... (Approbation sur un grand nombre de bancs), son vrai but; tout le reste ne constitue que des sanctions, d'abord des sanctions du droit civil, ensuite des sanctions du droit pénal; mais, si je suis parvenu à me faire bien comprendre de l'Assemblée, elle aura déjà acquis la conviction que la loi offre de l'unité, qu'elle ne peut pas être divisée en deux lois, scindée en deux fractions. C'est, en effet, au plus haut degré, une seule et identique loi; une loi qui proclame l'inaliénabilité du bien d'autrui; l'inaliénabilité, non pas de la part du vrai propriétaire, mais de la part de l'usurpateur qui s'est substitué au véritable propriétaire.

Et, messieurs, s'il me fallait rechercher des antécédents à cette loi, je ne serais pas bien embarrassé. Les articles 2279 et 2280 ne sont pas applicables pour le mobilier de la couronne; il y a trois lois spéciales qui écartent l'application de ces articles, précisément par la raison plus générale adoptée par l'auteur du projet de loi qui vous est soumis.

Voilà le caractère de la loi, c'est un caractère politique, c'est un caractère préventif, c'est un grand avertissement qui est l'écho de la conscience sociale, de la conscience publique.

Telle est ma réponse à la première objection.

Mais on m'en fait une seconde, on ajoute : Votre loi est rétroactive. On a divisé cette objection en deux ; on m'a dit : Elle cessera bientôt d'être appliquée. Tant mieux. Mais les ventes, mais les transactions qui sont antérieures à la loi, est-ce qu'elles échapperont à nos dispositions ?

Oh ! les aliénations antérieures seront protégées par les art. 2279 et 2280. Oui, mais il restera, grâce à Dieu ! dans les principes généraux du droit, des moyens d'atteindre le vol, la soustraction, la complicité et la mauvaise foi, des moyens qui, à l'heure actuelle, n'offrent pas de suffisantes garanties; mais, pour les aliénations postérieures, elles tomberont sous le coup d'une répression efficace. Je dis même, car notre loi, si vous l'adoptez, aura des effets préventifs, elle empêchera ces négociations. (C'est évident!): elle les écartera, elle les rendra non pas seulement difficiles, mais je dis légalement, moralement impossibles. (Très-bien !)

M. Dufaure, *garde des sceaux.* C'est toute la question de la loi.

M. le rapporteur. C'est là, si je ne me trompe, un grand résultat. (Oui ! — Très-bien !)

Quant au principe de rétroactivité qui subirait des atteintes, comment? Mais nous déclarons que la loi ne sera applicable qu'aux négociations qui seront postérieures à sa promulgation. Dès lors, il me semble que le principe de la rétroactivité est sauf... (Parfaitement !), qu'il n'est, sous aucun rapport, violé.

Troisième objection. On nous dit : Votre loi est inutile. En effet, est-ce que notre code pénal, qui est vieux, ne renferme pas des dispositions sur la complicité ? Oui ! il prévoit quatre sortes de complicité.

Une voix. Cinq !

M. Bertauld. Cinq, si vous voulez (On rit), mais je les réduirai à quatre : la complicité réelle qui se divise elle-même en trois... (Oh ! oh !)

Oh ! ne craignez pas que je convertisse cette tribune en chaire.

M. Jules Simon, *ministre de l'instruction publique.* Nous y gagnerions beaucoup.

M. Bertauld. Si j'ai indiqué ces divisions, c'est que j'y ai été provoqué et qu'on avait fait appel à mes souvenirs.

Il y a la complicité présumée; enfin, il y a la complicité à laquelle on faisait allusion, la complicité de recel. Messieurs, cette complicité prévue par l'article 62 est déjà une complicité exceptionnelle, spéciale, dérogatoire; car qu'est-ce que la complicité en général ? C'est la responsabilité attachée à des faits qui, en eux-mêmes, ne sont pas coupables, mais qui prennent un caractère de culpabilité, parce qu'ils sont un secours donné à des faits d'autrui qui sont coupables. C'est le secours matériel ou moral, c'est la facilité donnée, c'est l'encouragement, c'est la provocation.

Tous ces faits-là sont antérieurs au crime et au délit ou concomitants au crime ou au délit. Mais la complicité résultant de faits postérieurs, on ne la comprend guère, à première vue, car quand un fait est accompli, il est difficile de l'aider; le fait est consommé, il semble donc qu'il n'y a plus de place à la complicité. Eh bien, la loi cependant, par des dispositions exceptionnelles, a frappé le recel. Oui, mais elle frappe à titre d'exception, dans des conditions rigoureusement déterminées auxquelles le jurisconsulte est tenu d'obéir. Il doit observer les restrictions de la loi pénale; car toute loi pénale doit être interprétée limitativement. Eh bien, messieurs, je vous demande si tous les faits qui sont prévus dans l'article 3 du projet du Gouvernement et dans l'article 3 du projet de la commission, tomberaient sous l'application de l'article 62 ?

Grâce à Dieu, dans cette Assemblée qui compte tant de lumières, les lumières juridiques ne sont pas exclues. Eh bien, il n'y a pas un juriste qui ne sache que l'article 62 du code pénal ne pourrait pas trouver son application dans la plupart des cas qui sont prévus dans l'article 3.

En effet, à quelles conditions le projet du Gouvernement, le projet de la commission subordonnent-ils l'application d'une pénalité rigoureuse ? A la seule condition que celui qui a traité avec le voleur, avec le spoliateur, ait connu l'origine ou la provenance des objets détournés ou volés. Cette seule connaissance suffira pour rendre l'acheteur, le donataire, le créancier gagiste passible de l'application de cette loi pénale spéciale.

Eh bien, je maintiens qu'en nous renfermant dans les termes du droit commun, nous ne rencontrerions pas le concours de circonstances exigé pour la complicité normale, pour la complicité ordinaire.

Voilà ma réponse pour l'article 3.

Ma réponse pour l'article 4, c'est-à-dire pour les mutilations, destructions des immeubles, sera double, complexe comme l'objection.

D'abord, il me semble qu'il n'y a pas de danger, quand il s'agit de faire une loi qui s'adresse, non pas à des juristes, mais à des voleurs et à leurs complices, (On rit.) de parler nettement et clairement et de montrer que vis-à-vis d'eux la société n'est pas désarmée; mais, d'un autre côté, est-ce que vous croyez qu'il est inutile d'avertir qu'il y a une exception qui ne sera pas admise devant nos juridictions répressives, à savoir qu'on ne pourra pas se prévaloir des ordres et instructions donnés par les usurpateurs de notre souveraineté ?

Sans cette loi, des gens peu éclairés, de conscience équivoque, auraient dit : Nous avons traité non pas seulement publiquement, mais sur la foi d'une autorité publique dont nous n'avions pas à apprécier, nous, la légitimité; nous nous sommes trompés, on nous a trompés : nous avons acheté, nous avons payé, nous sommes légitimes possesseurs et légitimes propriétaires.

Nous avons dit que ceux qui auraient traité avec les voleurs et les spoliateurs ne pourraient à aucun titre se prévaloir de prétendus ordres qu'ils auront reçus.

Voilà ma double réponse à la double objection résultant de ce que notre loi serait inutile. (Très-bien ! très-bien ! sur un grand nombre de bancs.)

Maintenant on me dit : « Mais elle est incorrecte ! »

Ah ! cela ne serait pas bien grave, ce serait presque un péché véniel, un péché mignon... (On rit.) Mais voyons pourtant si, même à ce point de vue, notre loi est vulnérable.

L'honorable orateur auquel j'essaye de répondre a fait l'honneur à la commission de lui demander ce que signifiaient les mots : « participation à une négociation frauduleuse à titre de donataire. »

Il me semble que notre texte ne renferme que des prévisions parfaitement raisonnables. Nous n'avons pas voulu seulement atteindre l'acheteur ou l'échangiste à titre onéreux, le créancier gagiste; nous avons voulu atteindre même celui qui recevait de honteux cadeaux, le donataire, l'ayant cause à titre gratuit (Assentiment), le détenteur, quelle que fût la nature de son titre, parce que sa possession, à nos yeux, avait une tache indélébile, quand celui qui a traité avec le voleur connaissait l'origine délictueuse des objets.

A la lumière de ces explications, voudriez-vous me permettre, bien que je sache que les lectures sont, et souvent avec beaucoup de raison, très-malvenues, de vous lire notre rédaction, puisqu'il s'agit d'une question de texte.

« Tout individu qui, en connaissant leur origine, aura concouru soit au détournement, soit à la vente, à la destruction, au transport à l'intérieur ou en pays étrangers, soit au recélé des objets mobiliers de toute nature, à la fonte, à l'altération ou transformation des matières métalliques, soit à la négociation des titres ou valeurs commerciales, comme acheteur, donataire, créancier gagiste, commissionnaire. » — Ah ! que nos prévisions sont allées encore au delà !... (Rires) — « ou à tout autre titre. »

Nous avons désiré qu'il n'y eût pas de lacune; alors, nous avons employé une formule générale qui répond, si je ne me trompe, aux

besoins de la situation exceptionnelle que nous traversons.

L'article ajoute que ces faits seront punis des peines portées en l'article 401 du code pénal, sans préjudice des dispositions plus graves qui pourraient atteindre les infractions, quand, à raison des circonstances qui auront accompagne les faits, c'est-à-dire des circonstances de nuit, d'effraction, du nombre de ceux qui auront participé à l'infraction, le délit aura cessé d'être un délit et sera devenu un crime.

Voilà ma réponse aux reproches qui étaient adressés à notre formule; mais, en laissant l'honorable orateur qui descend de cette tribune parfaitement libre de nous offrir une autre rédaction, que nous adopterons avec empressement, si elle est meilleure... (Hilarité.), restent, messieurs, ses observations générales.

Ah! je me croyais bien dispensé de les remuer. La question générale avait été traitée avec une bien grande autorité par l'un des vétérans de nos assemblées parlementaires, qui, avec la bonne grâce qui le caractérise, avait envoyé le salut à une recrue. La recrue accepte le salut avec une respectueuse reconnaissance, et soyez bien sûrs qu'elle ne reviendra sur aucune des idées qui ont été si bien exprimées, si bien formulées par l'honorable comte Jaubert. (Très-bien! très-bien!)

Mais l'observation générale à laquelle j'ai à répondre consiste dans une qualification dure, presque brutale... (Oh! oh!); brutale, entendons-le, dans le langage de la courtoisie qui se parle à cette tribune; il n'y a que cette langue que l'on emploie contre la loi, et surtout quand on défend la loi.

Mais, chose singulière, après avoir reproché à la loi de ne rien dire que d'oiseux, de n'être que la répétition de dispositions qui sont dans notre droit commun, on m'a dit: le droit commun, c'est le canon, et votre loi spéciale, c'est une mitrailleuse. (Hilarité générale.)

Mais si la loi spéciale n'est, suivant l'honorable préopinant, que la reproduction, la seconde édition, l'écho de la loi générale, il me semble que loi générale et loi spéciale ne devraient emporter que la même qualification.

Messieurs, je reconnais, moi, que la loi spéciale qui est aujourd'hui l'objet de vos délibérations aggrave la situation, sinon des voleurs, de ceux du moins qui veulent profiter du vol. (Très-bien!)

Messieurs, je suis bien rassuré sur le caractère de notre loi; car si c'était une loi inhumaine, cruelle, monstrueuse, ah! je suis bien sûr qu'elle ne serait pas accueillie comme vous l'accueillez ici, vos consciences seraient inquiètes. Vos sourires et vos rires sont pour moi le témoignage que cette loi vous paraît répondre, dans une convenable mesure, à une nécessité du moment. (On rit.)

M. Bozérian. Je demande la parole.

M. le président. M. Langlois était inscrit avant vous.

M. Bozérian monte à la tribune. (Exclamations. — Aux voix!)

M. le président. M. Langlois cède-t-il la la parole à M. Bozérian?

M. Langlois. Je tiens à conserver mon tour de parole; mais je ne veux traiter la question qu'au point de vue civil, et, en ce moment, on la discute au point de vue pénal.

M. le président. Alors, la parole est à M. Bozérian. (Assez! assez!)

M. Bozérian. Messieurs, si je n'étais profondément préoccupé des conséquences de la décision que vous allez prendre, je ne viendrais pas une seconde fois à cette tribune m'imposer à l'Assemblée, au risque de l'importuner; mais c'est parce que, dans mon esprit et dans ma conscience, les observations que j'ai pris la liberté de vous soumettre me paraissent avoir une importance capitale, que je vous supplie de me permettre quelques mots de réponse à ce qui vient d'être dit par l'honorable M. Bertauld.

Je n'ai pas reproché à la loi qui vous est soumise d'être trop rigoureuse; si elle avait été sévère, j'aurais applaudi à sa sévérité. Ce sont d'autres reproches que je lui ai adressés. Or, à ce point de vue, il me semble qu'après avoir répondu à beaucoup d'objections que je n'avais pas faites, l'honorable rapporteur n'a pas répondu à plusieurs des arguments que j'avais cependant nettement formulés.

Et d'abord, un premier mot de réponse à une première observation.

L'honorable orateur vous disait: Notre loi est un tout indivisible. Pourquoi? Parce qu'au point de vue civil et au point de vue pénal, elle se rattache à des idées communes.

Messieurs, l'argument ne pèche-t-il pas par son exagération?

S'il était juste, au lieu de compter cinq ou six codes, comme on les compte dans le recueil de nos lois usuelles, on devrait n'en compter qu'un seul, car il est certain que ces codes s'occupent la plupart du temps de faits analogues pour les apprécier tantôt au point de vue civil, tantôt au point de vue pénal.

Par conséquent, il est vrai de dire que, dans la loi actuelle, il y a en réalité deux lois, et que tout en étant favorable à la première partie du projet, — pour ma part je l'adopte et l'approuve, — on peut ne pas se montrer favorable à la seconde partie.

Or au point de vue de cette seconde partie, la seule dont je me suis occupé, la seule dont je veuille m'occuper encore, l'honorable orateur n'a pas pu contester sérieusement que les auteurs principaux, — nous parlerons tout à l'heure des complices, — que les auteurs principaux des délits énumérés par la loi nouvelle ne fussent déjà atteints par la loi ancienne: quand il vous rappelait ce fait abominable, dont on a parlé hier, est-ce qu'il a pu entrer dans la pensée de quelqu'un que ce fût là un fait pour la répression duquel une loi nouvelle était indispensable? Est-ce que notre vieux code pénal n'avait pas été assez prudent, je ne dirai pas pour prévoir, mais pour punir à l'avance le pillage, la dévastation, la destruction de la demeure du chef illustre de notre pouvoir exécutif?

M. Delsol. La loi pénale s'applique à ces faits.

M. Bozérian. Si elle s'applique à ces faits, elle s'applique aussi à tous les autres; l'honorable orateur qui descend de cette tribune n'a pas démontré le contraire.

Maintenant, et quant aux cas de complicité, veuillez remarquer la différence de la rédaction par vous adoptée avec celle adoptée par le législateur de 1810. Combien celle-ci était plus sage, et combien la vôtre est dangereuse!

Le législateur de 1810 s'est demandé, comme vous vous l'êtes demandé vous-mêmes, s'il fallait énumérer ou même définir les cas de recélé; c'est après réflexion, et suivant moi il a sagement fait de se borner à inscrire dans le code les dispositions suivantes : Ceux qui sciemment auront recélé en tout ou en partie des objets provenant d'un crime ou d'un délit. »

Oui, en procédant ainsi, par une formule générale, il a bien et sagement agi, parce que, quelles que soient la prévoyance et la sollicitude du législateur, il lui est impossible de prévoir à l'avance tous les cas, et qu'en présence d'une semblable impossibilité, il vaut mieux laisser aux juges le soin d'apprécier si telles ou telles circonstances constituent un cas de recélé! Cela vaut mieux, parce que, s'il avait procédé par énumération; si, par malheur, il avait oublié un cas de complicité, par cela seul, ce cas de complicité aurait échappé à l'action de la loi pénale.

Vous avez cru devoir suivre une marche différente; et voilà pourquoi je crains qu'avec les meilleures intentions du monde, vous n'arriviez à un but contraire à celui que vous poursuivez. La loi de 1810 a été sage en proscrivant le recélé sans le définir, et je crois qu'en procédant par ces énumérations, vous faites une chose dangereuse, après avoir fait une chose inutile.

Que dit-on encore? Que la loi est utile, parce qu'elle déclare expressément que pour se soustraire à la responsabilité pénale on ne pourra pas se prévaloir des ordres reçus. Est-ce que la question de savoir si le simple fait d'exécuter des ordres reçus est ou non un délit n'est pas résolue depuis longtemps? Est-ce qu'il n'est pas de règle que cette circonstance ne peut avoir pour résultat de faire disparaître la culpabilité?

Cette considération, pas plus que les autres, ne saurait justifier l'utilité de votre loi : je persiste à vous demander le rejet pur et simple des articles 3 et 4 du projet. (Aux voix!)

M. Langlois. Je demande la parole. (Aux voix!)

Messieurs, soyez tranquilles, je ne veux pas parler sur la question pénale, ni sur les articles 3 et 4 du projet qui vous est soumis; je crois que tout a été dit par M. Bertauld et par M. Bozérian, et je me permettrai tout simplement de dire ici mon opinion : c'est que je trouve que M. Bertauld a prouvé encore mieux, s'il est possible, que M. Bozérian, que la loi actuelle est très-bonne, excellente, et qu'elle a tout prévu; cela me prouve une chose : c'est qu'il faut savoir être conservateur vis-à-vis des législations qui existent depuis soixante ans. Depuis soixante ans, aucune objection, aucune protestation ne s'est produite contre cette législation. Eh bien! quand un représentant ou un ministre vient ici demander une dérogation à une telle législation, à une législation, je le répète, qui, dans un pays aussi tourmenté que le nôtre, n'a été l'objet d'aucune réclamation, d'aucune protestation, je dis qu'il faut, *a priori*, savoir être conservateur et se dire : voilà une législation qui est bonne; il se peut que, dans l'esprit de celui qui veut la modifier, il y ait quelque chose d'utile; mais sa proposition ne peut pas être discutée d'urgence. Ce serait s'exposer, sous l'influence d'un mouvement d'éloquence, à détruire une législation excellente; c'est pour cela que j'ai voté contre l'urgence.

Maintenant, messieurs, je laisse de côté la question pénale.

Si vous supprimez les article 3 et 4 de la loi, il n'en reste plus que les articles 1 et 2. Le premier n'est rien de plus, permettez-moi de le dire, que le texte même de la loi, allongé beaucoup, mais enfin ce n'est jamais qu'un texte de loi; il consiste à dire : La présente loi a tel but; mais l'article 2, c'est tout, c'est la dérogation aux articles 2279 et 2280 du code civil.

Ces deux articles, comme je le disais tout à l'heure, existent depuis 60 ans. Or, pendant ces 60 ans, il y a eu des vols, il y en a eu de toutes sortes.

M. de Peyramont. Il n'y en a pas eu de cette sorte!

Un membre. Il n'y a jamais eu une insurrection pareille!

M. Langlois. Plaçons-nous au point de vue du législateur de 1810.

L'article 2279 porte : « En fait de meuble la possession vaut titre. » Si j'ai un parapluie sous le bras, il est à moi. (On rit.)

Néanmoins si quelqu'un a été volé de ce parapluie et vient prouver que ce parapluie lui a été volé, il a le droit de le reprendre, et si je suis ou le voleur, ou le complice du voleur, ou le recéleur, ou le détenteur de mauvaise foi, il me le prend, et il ne me donne rien du tout. Voilà l'article 2279 : c'est fort simple.

Mais si je suis un acheteur de bonne foi, si j'ai été acheter ce parapluie chez un marchand de parapluies et si je le prouve, quoique le parapluie ait été volé.... (Interruptions diverses.)

Un membre. Il ne s'agit pas de parapluie!

M. Langlois. Permettez! il s'agit d'un parapluie comme de tout autre objet.

J'en demande bien pardon à l'interrupteur, l'article 1er du projet de loi en discussion porte :

« Tous biens, meubles et immeubles » tous, entendez bien, sans exception aucune. Ah! s'il y avait tous objets de bric-à-brac, je dirais, c'est une loi spéciale; mais ce que vous faites ici c'est bien une loi générale.

L'article 2280 dit, et je continue par l'exemple du parapluie. (Assez! assez! — Parlez! parlez!)

Supposez, si vous voulez, que ce soit une montre, par exemple, ce sera la même chose. Comment! j'aurai acheté une bague, rue de la Paix, chez un bijoutier; une personne viendra dire que cette bague a été volée; je prouverai que je l'ai achetée chez un bijoutier, rue de la Paix; je défie qui que ce soit de venir me prouver que je ne suis pas couvert par l'article 2280.

Mais, avec la loi qui vous est proposée, si elle est votée, une dame ayant une bague au doigt achetée rue de la Paix, chez un bijoutier... (Interruptions et rires.)

De divers côtés. Ce n'est pas sérieux!

M. Langlois. Messieurs, c'est très-sérieux ce que je dis là.

Enfin, messieurs, l'acheteur de bonne foi, d'après l'article 2280, est celui qui a acheté chez un marchand vendant habituellement des marchandises connues ou sur un marché, chez un marchand vendant avec la permission de M. le maire, comme on dit. Eh bien, l'article

2280 n'existe qu'au profit de l'acheteur de bonne foi. Eh bien, si j'ai été victime d'un vol, il y a deux ans, par exemple, lorsque je viendrai à reconnaître l'objet volé et à prouver qu'il m'a été volé, s'il est dans les mains du voleur ou de son complice, ou d'un recéleur ou d'un acheteur de mauvaise foi, je pourrai, en vertu de l'article 2279, reprendre l'objet sans rien avoir à payer à l'acheteur de mauvaise foi; si, au contraire, il se trouve que celui dans les mains de qui j'ai reconnu l'objet qui m'a été volé prouve qu'il l'a acheté chez un marchand vendant habituellement de ces objets-là, en somme, qu'il est acheteur de bonne foi, je pourrai lui reprendre l'objet, mais à la condition d'en payer l'indemnité à l'acheteur de bonne foi, ou de la faire payer par l'acheteur de mauvaise foi, ou par le recéleur.

Voilà la différence entre l'acheteur de bonne foi et l'acheteur de mauvaise foi.

Mais, avec votre loi, vous ne faites aucune espèce d'exception, et votre suspicion va peser pendant trente ans sur toute espèce d'objets. Alors de deux choses l'une, ou la majorité des citoyens français ne tiendra aucun compte de votre loi, c'est-à-dire chaque citoyen français ira acheter chez les marchands comme il le fait aujourd'hui, et alors je dis que votre loi est absolument inutile; ou bien chacun se dira: « Voilà que je ne puis plus rien acheter sans qu'on me prouve d'où viennent les objets mis en vente; et alors vous rendez les transactions impossibles pendant trente ans, toutes les branches du commerce vont se trouver paralysées. (Mais non! mais non!)

Plusieurs membres. Ce n'est pas sérieux!

M. Langlois. Si, au contraire, on ne s'y arrête pas, si on achète comme par le passé, votre loi est inutile, et cela ne prouve qu'une chose, c'est que le législateur de 1810 a bien compris ce qu'il faisait, et que quand il a fait cette distinction entre l'acheteur de bonne foi et l'acheteur de mauvaise foi—j'en appelle à tous les membres de cette Assemblée qui se sont occupés de législation—c'est qu'il y a, en effet, une différence essentielle entre eux. (Assez! assez!)

Vraiment, messieurs, on dirait que vous ne savez pas ce que c'est que la propriété! (Exclamations et rires.) Qu'est-ce que c'est que le propriétaire légitime? C'est celui qui a acheté, de bonne foi, conformément aux lois existantes. Ce n'est pas autre chose que cela. (Oh! oh!)

Après tout, vous n'avez pas créé ce que vous avez; vous l'avez acheté. Et, en somme, quand vous êtes propriétaire légitime, avant qu'on ne vous vole, vous n'êtes qu'un acheteur de bonne foi, rien de plus. Et vous voudriez que celui qui a acheté, dans les mêmes conditions que vous, n'ait pas une indemnité, alors qu'on vous accorde à vous le droit de revendiquer? Mais ce serait établir qu'il y a en France deux sortes d'acheteurs de bonne foi et deux sortes de propriétaires de bonne foi. Ce serait jeter, je le répète, la perturbation dans le commerce, et vous le savez bien, puisque vous dites: C'est ce que nous voulons. Comment, à Paris, vous allez rendre les transactions impossibles pendant trente ans! Cela n'est pas admissible. Plus votre loi aura de durée, plus, par l'impossibilité de plus en plus grande pour les marchands de contrôler et de certifier l'origine, vous rendrez impossible le commerce si important à Paris de la bijouterie et des objets d'art; plus, par les mêmes raisons, vous rendrez impossibles les ventes légales après décès; plus grande deviendra la nécessité d'abroger la loi qu'on vous propose de voter et que je repousse. (Aux voix! aux voix!)

M. le rapporteur se lève pour parler.

Plusieurs voix. Ne répondez pas!

M. Bertauld, *rapporteur.* Messieurs, je monte uniquement à la tribune pour constater le désaccord qui existe entre les adversaires du projet du Gouvernement, amendé par la commission.

L'honorable M. Bozérian nous donne un *satisfecit* pour la partie civile; il nous fait presque des compliments.

Au contraire, toutes les objections de M. Langlois sont concentrées sur la partie civile, et ces objections, si je suis parvenu à les dégager de ses observations, se réduisent à dire que les articles 2279 et 2280 sont absolument nécessaires pour la sécurité des relations commerciales en matière mobilière.

Eh bien, chose singulière, les articles 2279 et 2280 ont reçu, de trois lois spéciales, une dérogation pour le mobilier de la couronne; je ne lis pas le texte, j'indique seulement la date des lois: 3 février 1810, 3 novembre 1814 et, enfin, 2 mars 1832; de cette dernière loi, j'extrais ceci: « Les biens meubles et immeubles de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles. »

M. Gaslonde. Et les livres de la Bibliothèque nationale?

M. le rapporteur. Je ne veux pas lire tous les textes: « La dotation mobilière comprend les diamants, les camées, etc. »

L'Assemblée peut se tenir pour assurée que la question a été étudiée par la commission sous tous ses aspects.

Est-ce une inspiration républicaine bien avouable que de ne pas vouloir, dans les circonstances actuelles, étendre au profit du domaine public et du domaine des particuliers la protection dont plus d'un demi-siècle a voulu pour le domaine spécial de la couronne? (Très-bien!)

Nous vous demandons, dans des circonstances exceptionnelles à l'encontre de ceux qui traiteront avec les représentants des pouvoirs insurrectionnels, une garantie dont on a besoin contre le désordre, le vol, la spoliation, et cette protection, vous ne la refuserez pas aux intérêts publics et à la conscience sociale. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. le président. La parole est à M. Martel.

M. Martel. Messieurs, je n'ai qu'une simple question à adresser à la commission, et c'est afin qu'il ne reste pas d'obscurité dans la loi.

L'article 3 du projet de la commission vise l'article 401 du code pénal, et l'article 4 vise les articles 255 et 256 du même code. Le projet de loi ne parle pas de l'admission des circonstances atténuantes.

Si la commission entend que les tribunaux ne puissent pas admettre de circonstances atténuantes, elle a raison de garder le silence; mais, si les tribunaux correctionnels peuvent et doivent, suivant les cas, dans la pensée de la commission, admettre des circonstances at-

ténuantes, il faut pour cela ajouter un article au projet de loi. (Mouvements divers.)

M. le rapporteur. Messieurs, la réponse de la commission sera très-nette et très-précise.

La commission a pensé qu'elle n'avait pas besoin de rappeler l'article 463 du code pénal quand les faits à punir constitueront des crimes, car l'article 463 est applicable aux crimes, quelle que soit la nature des lois qui les prévoient.

Mais la commission a entendu que l'article 463 du code pénal ne serait pas applicable aux délits, parce que cet article ne s'applique que pour les lois qui sont renfermées dans le code pénal. Il faudrait en effet, nous l'avons parfaitement reconnu, une disposition expresse pour rendre l'article 463 applicable aux délits spéciaux que nous avons prévus. Mais, messieurs, c'est avec réflexion, après un examen très-mûr, qu'en comparant la gravité des faits à la peine qui était écrite dans la loi, la majorité a pensé que l'indulgence, l'appréciation bienveillante du juge trouverait assez d'indépendance, une liberté suffisante dans l'écart entre le *maximum* et le *minimum* de la peine. Nous avons pensé que, n'ajoutant aucune aggravation à la loi, nous pouvions au moins écarter des délits l'application des circonstances atténuantes. (Approbation sur plusieurs bancs. — La clôture ! la clôture !)

M. Alfred Giraud. N'est-ce pas faire acte de défiance envers la magistrature ?

M. Edmond Turquet. Je demande la parole.

M. le président. La clôture est demandée, je dois la mettre aux voix.

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Sont déclarés inaliénables jusqu'à leur retour aux mains du propriétaire, tous biens meubles et immeubles de l'Etat, du département de la Seine, de la ville de Paris, des établissements publics, des églises, des fabriques, des sociétés civiles, commerciales ou savantes, des corporations, des communautés, des particuliers, qui auraient été soustraits, saisis, mis sous le séquestre ou détenus d'une manière quelconque depuis le 18 mars 1871, au nom ou par les ordres d'un prétendu comité central, comité de salut public, d'une soi-disant Commune de Paris, ou de tout autre pouvoir insurrectionnel, par leurs agents, par toute personnes s'autorisant de ces ordres, ou par tout individu ayant agi, même sans ordres, à la faveur de la sédition. »

M. Berlet. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Berlet. Messieurs, tout à l'heure, M. le rapporteur disait que la loi soumise à votre appréciation était une loi politique. Je le concède ; mais il ne faut pas, parce que cette loi a revêtu un caractère politique, qu'elle ne soit ni claire, ni précise en plusieurs de ses dispositions ; il faut, surtout, que les magistrats n'éprouvent aucune hésitation quand ils auront à en faire l'application. Or, si je m'en réfère aux paroles de M. le rapporteur et à certaines parties du rapport de la commission, si je rapproche les énonciations faites à la tribune et cette partie du rapport de la disposition de l'article 1er et de celles de l'article 2, il me semble qu'il existe des contradictions. Je demande à M. le rapporteur de vouloir bien dire si c'est simplement une erreur de mon esprit ou si ces contradictions n'existent pas, en réalité ?

Il s'agit, messieurs, du principe de la non-rétroactivité. A ce sujet, voici ce que je lis dans le rapport :

« Loi civile, loi pénale, la loi dont nous vous proposons l'adoption ne saurait rétroagir ; les aliénations antérieures à sa promulgation resteront sous la sujétion du droit commun... »

Je m'arrête ici, car je ne veux m'occuper de la question qu'au point de vue du droit civil.

Par voie de conséquence, il en résulte que les objets mobiliers soustraits avant la promulgation de la loi ne pourront être revendiqués contre les détenteurs même de mauvaise foi que dans le délai de trois ans imparti par les articles 2279 et 2280 du code civil.

Mais si je me reporte à l'article 1er du projet de loi et aux dispositions de l'article 2, qui n'est que la sanction légale de l'article 1er, voici ce que je trouve :

« Sont déclarés inaliénables jusqu'à leur retour aux mains du propriétaire, tous biens meubles et immeubles de l'Etat... *soustraits ou saisis depuis le* 18 *mars* 1810... »

Et voyons immédiatement la sanction.

« Art. 2. Les aliénations frappées de nullité par l'article 1er ne pourront, pour les immeubles, servir de base à la prescription de dix ou vingt ans, et, pour les meubles, donner lieu à l'application des articles 2279 et 2280 du code civil.

« Les biens aliénés, en violation de la présente loi, pourront être revendiqués, sans aucune condition d'indemnité et contre tous détenteurs, pendant trente ans à partir de la cessation officiellement constatée de l'insurrection de Paris. »

Ne voyez-vous pas que cette disposition, en supprimant les articles 2279 et 2280 du code civil, et en donnant au propriétaire dépossédé une action trentenaire contre les détenteurs, lui donne cette action pour tous les objets dérobés depuis le 18 mars 1871 ?

Voilà qui semble contredire l'affirmation de la commission, que le principe de la non-rétroactivité n'est point violé par la loi ; voilà la contradiction apparente que je signale à M. le rapporteur ; je le prie de venir à la tribune pour dire si la contradiction n'existe que dans mon esprit, ou si elle n'existerait pas par hasard dans la loi elle-même.

M. le président. M. le rapporteur a la parole.

M. Bertauld, *rapporteur*. Messieurs, il me semble que les objections que vous venez d'entendre reposent sur deux erreurs faciles à démontrer : la première est une erreur de droit commun.

Notre honorable contradicteur parait croire que, d'après l'article 2279, l'acheteur de mauvaise foi d'un objet volé n'est soumis à une revendication que pendant trois ans. Qu'il me permette de le lui dire, il ne trouverait pas un

juriste qui se ralliât à cette idée. La revendication dure trente ans contre l'ayant cause du voleur, lorsqu'il a traité avec mauvaise foi. Voilà un point que l'Assemblée peut considérer comme certain, comme inébranlable. (Assentiment.)

Il y a ensuite une erreur d'interprétation de notre article premier.

Nous reconnaissons que les négociations qui auront été faites même avec le voleur, même avec le spoliateur, ne pourront être atteintes par la loi spéciale qu'autant qu'elles auront eu lieu à une époque postérieure à cette loi. Mais, où notre honorable collègue qui descend de la tribune s'est trompé, c'est quand il a cru que nous avions contredit cette idée par l'énonciation de la date du 18 mars 1871. La date du 18 mars 1871 n'a pas pour objet d'indiquer quand notre loi spéciale deviendra applicable; elle n'a pour objet d'indiquer que le point de départ pour l'origine des objets qui seront transmis, quelle que soit la date des transmissions.

Eh bien, voilà des objets volés depuis le 18 mars jusqu'à l'heure où je parle; ces objets-là, le voleur les a gardés; il n'en a pas fait argent; mais, s'il les vend depuis la promulgation de notre loi, oui ou non, notre loi peut-elle lui être appliquée sans rétroactivité? Évidemment la loi devra s'appliquer à l'ayant cause du voleur, puisque nous avons dit : « Tous les objets volés depuis le 18 mars. » En sorte que, si l'Assemblée veut bien prendre la peine de relire le texte de l'article, elle sera convaincue que nous ne disons pas le moins du monde que les dispositions seront applicables à partir du 18 mars; mais nous disons que ces dispositions seront applicables à tous les objets volés depuis le 18 mars 1871. (C'est cela! — Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. Léon Clement. Je propose à l'Assemblée d'ajouter un seul mot à l'article 1er, pour combler une lacune très-légère, mais qui cependant a son importance.

Vous savez que, dans la ville de Paris, on a transporté plusieurs mairies de communes suburbaines; vous savez aussi que, dans l'espace occupé par les insurgés, il y a plusieurs communes dans lesquelles des vols ont dû être commis. Or, dans l'article 1er, le mot de communes ne se trouve pas.

Ce mot doit nécessairement y être inséré. Je propose d'ajouter le mot « des communes » après les mots « de la ville de Paris. »

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas à cette addition. Elle ne la croit pas absolument nécessaire parce qu'elle se trouve comprise sous l'expression générique, compréhensive d'établissements publics, de communautés; mais, je le répète, la commission ne s'oppose pas à ce qu'elle soit introduite dans la loi.

M. Gaslonde. Il faudra dire « ... de la ville de Paris et des communes suburbaines. » (Oui! oui!)

M. le président. Je relis l'article avec cette addition :

« Art. 1er. — Sont déclarés inaliénables jusqu'à leur retour aux mains du propriétaire tous biens meubles et immeubles de l'État, du département de la Seine, de la ville de Paris et des communes suburbaines, des établissements publics, des églises, des fabriques, des sociétés civiles, commerciales ou savantes, des corporations, des communautés, des particuliers, qui auraient été soustraits, saisis, mis sous le séquestre ou détenus d'une manière quelconque, depuis le 18 mars 1871, au nom ou par les ordres d'un prétendu comité central, comité de salut public, d'une soi-disant Commune de Paris ou de tout autre pouvoir insurrectionnel, par leurs agents, par toute personne s'autorisant de ces ordres ou par tout individu ayant agi, même sans ordres, à la faveur de la sédition. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les aliénations frappées de nullité par l'article 1er ne pourront, pour les immeubles, servir de base à la prescription de dix ou vingt ans, et, pour les meubles, donner lieu à l'application des articles 2279 et 2280 du code civil.

« Les biens aliénés, en violation de la présente loi, pourront être revendiqués, sans aucune condition d'indemnité et contre tous détenteurs, pendant trente ans à partir de la cessation officiellement constatée de l'insurrection de Paris. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Tout individu qui, en connaissant leur origine, aura concouru soit au détournement, soit à la vente, à la destruction, au transport à l'intérieur ou en pays étrangers, soit au recel des objets mobiliers de toute nature, à la fonte, à l'altération ou transformation des matières métalliques, soit à la négociation des titres ou valeurs commerciales, comme acheteur, donataire, créancier-gagiste, commissionnaire, ou à tout autre titre, sera puni des peines portées en l'article 401 du code pénal, sans préjudice des peines auxquelles il pourrait être exposé par les circonstances du fait. Les destructions, mutilations et dégradations des biens immeubles seront punies conformément aux dispositions du code pénal qui les prévoient, sans que, dans aucun cas, les auteurs ou complices des crimes ou délits, puissent se prévaloir de prétendus ordres qu'ils auraient reçus.

« La prescription de l'action publique sera soumise aux règles de la prescription en matière criminelle, suivant qu'il s'agira de crimes ou de délits.

« Mais l'action civile ne sera prescrite que par le laps de trente ans depuis la cessation officiellement constatée de l'insurrection, et ce, sans préjudice des causes d'interruption et suspension de droit. »

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article?

M. de Marcère. Je proposerai à la commission de remplacer l'énumération indiquée dans l'article, par ces mots : « comme détenteur à quelque titre que ce soit. »

M. le rapporteur. La commission pense que l'explication ne nuit pas, qu'elle est utile, et que surtout, eu égard au caractère de la loi, la disposition qui est sanctionnée par une pénalité doit être très nette, très précise, et ne laisser place à aucune espèce d'équivoque.

M. de Marcère. Si vous voulez atteindre tout le monde, pourquoi ne pas mettre : « Comme tout détenteur à quelque titre que ce soit? » Cela comprend tout le monde, et cela vaut mieux.

M. le rapporteur. On peut concourir à la négociation sans être détenteur. Or nous avons voulu atteindre tous les intermédiaires de la négociation, alors même qu'ils ne seraient pas les bénéficiaires, alors qu'ils n'auraient pas la possession, la détention, et par conséquent l'énumération a un but d'utilité; elle a même un caractère de nécessité.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement...

M. Delsol. Mais, si on adopte cet amendement, toute la rédaction est à changer; l'article ne marche plus. On ne concourt pas à une négociation comme détenteur : la négociation est un fait postérieur.

M. le président. La proposition et la réponse qui lui a été faite ne comportent que très-peu de mots.

M. de Marcère a demandé que toute l'énumération de l'article 3 fût remplacée par ce seul mot : « Comme détenteur à quelque titre que ce soit. »

M. le rapporteur de la commission a répondu qu'il considérait l'énumération telle quelle était faite dans l'article comme nécessaire, attendu qu'il y avait des coupables qui ne seraient pas des détenteurs, et qui, par conséquent, ne se-seraient pas atteints par l'article, si l'on se bornait à la désignation proposée.

M. le rapporteur. En effet, la détention n'est pas le moins du monde une des conditions de la culpabilité. Quiconque aura mis la main dans l'affaire et y aura concouru de telle ou telle manière sera atteint. Avec la généralisation qui nous est proposée, nous écarterions de la pénalité des personnes qui, certes, l'auraient bien légitimement encourue.

M. le président. L'amendement est-il appuyé. (Non! non!)

Alors, je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article 3 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 4 — Restera puni des peines prononcées par les articles 255 et 256 du code pénal, et, suivant les distinctions de ces articles, tout individu qui aura détruit en tout ou partie, ou détourné les actes de l'état civil, les bulletins du casier judiciaire, les dépôts, minutes et papiers des notaires et autres officiers ministériels, les archives de toute nature, et autres dépôts d'intérêt public, ou qui se sera rendu complice de ces faits. »

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article?

M Henri Brisson. Nous demandons qu'on nous explique le sens des mots : « Restera puni, qui nous semblent singuliers... dans un document législatif.

M. le rapporteur. Une seule observation pour justifier les mots « Restera puni. »

Dans le projet de rédaction que la sous-commission avait préparé, le mot « Restera » n'avait pas été introduit. On avait seulement dit : « Sera puni. » Mais la majorité de la commission a pensé que le mot « Restera » devait être substitué au mot « Sera, » et voici pourquoi : notre article 4 n'introduit aucun élément nouveau. (Interruptions.)

Un membre. Alors, quelle est son utilité?

M. le rapporteur. Permettez, il n'est que la reproduction d'une disposition qui est écrite dans notre code. Vous m'arrêtez et vous me dites : Cette répétition est surabondante; elle est inutile!

Elle est utile, messieurs, eu égard au caractère de la loi, et c'est là une explication que j'ai déjà donnée.

Comme notre loi s'adresse à un certain public, nous avons voulu que son texte fût complet et pût avertir tous ceux qui seraient exposés à ses menaces et à son application, qu'il y a des dispositions suffisamment prévoyantes pour les atteindre, quel que soit le caractère des faits auxquels ils se livrent, du moment qu'ils voudront mettre à profit une spoliation. C'est pour cela que nous avons employé à dessein le mot *restera*; c'était non pas afin d'ajouter à la sévérité de la loi, mais afin d'indiquer à tous qu'il y a une loi déjà existante qui sera applicable non pas seulement aux faits commis à partir de la promulgation la loi actuelle, mais à tous les faits accomplis depuis le 18 mars.

M. Cochery. Au lieu de « *Restera* puni, » il vaudrait mieux dire « Restera *punissable.* »

M. Luro. « Restera *passible* des peines... »

M. le rapporteur. Je ne crois pas que la rédaction « Sera puni » emporte l'idée que la punition devra s'appliquer en dehors de toute justice et de toute appréciation. Mais je ne vois aucun inconvénient à accepter la rédaction proposée « Restera punissable ou restera passible. » Vos scrupules, sous ce rapport, obtiendraient satisfaction.

M. Henri Brisson, *de sa place.* Je ferai observer...

Voix nombreuses. A la tribune! à la tribune!

M. Henri Brisson, *à la tribune.* Je ne voulais pas monter à la tribune parce que je n'avais qu'un mot à dire, et le voici :

C'est qu'il résulte des explications de M. le rapporteur que l'on sollicite l'Assemblée de faire non pas une loi, mais une circulaire. (Vives réclamations. — C'est vrai! à gauche.)

M. le rapporteur. Une circulaire qui sera l'œuvre de l'Assemblée.

M. Dufaure, *garde des sceaux.* Je ne sais pas, messieurs, ce qu'a voulu faire entendre l'honorable préopinant en venant, au dernier moment de la discussion, vous dire que votre loi ne serait qu'une circulaire. Vous faites plus, messieurs, vous êtes témoins d'attentats inouïs commis dans la capitale, à quelques lieues de vous, en votre présence. Vous avez compris, comme le Gouvernement, qu'il était nécessaire d'y porter remède, et que surtout au milieu de tant d'esprits aveugles qui étaient égarés et entraînés, il était bon de leur faire connaître la gravité des actes auxquels ils se livraient et des peines auxquelles ils s'exposaient. Ce n'est pas une circulaire, c'est une loi complète, une loi explicite, une loi grâce à laquelle, il faut bien qu'on le sache, tous ceux qui, pendant ces jours néfastes, se seront livrés à ces vols, à ces destructions de monuments publics, à ces suppressions de propriété privée, tous ceux-là seront punis suivant la rigueur d'une loi qui, on l'a dit avec raison, n'est empreinte d'aucun caractère cruel et excessif, mais qui apprend à tous les auteurs et complices de ces actes qu'ils seront punis de la peine des voleurs! (Vives marques d'approbation et applaudissements.)

M. de Colombet. Et nous espérons que vous saurez en assurer l'exécution sévère.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 avec la modification consentie par la commission, c'est-à-dire avec le mot « passible » à la place du mot « punissable. »

M. Gaslonde. « Passible » est le mot technique !

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Deux articles additionnels conçus à peu près dans les mêmes termes, mais ayant le même sens et le même but, ont été présentés, l'un par M. Turquet, l'autre par MM. Martel, Bottieau, Albert Desjardins, Adnet, Tallon, Ch. Boreau, Mathieu-Bodet, Bigot, Perrot, Dufour, marquis de Partz, Salvandy, Bienvenüe.

Voici le premier :

« L'article 463 du code pénal pourra être appliqué à tous les délits prévus et punis par la présente loi. »

Voici le second :

« L'article 463 du code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi. »

M. Turquet. Je demande la parole pour motiver mon amendement.

M. le président. M. Turquet a la parole.

M. Turquet. Messieurs, c'est avec une profonde émotion... (Oh! oh!). Oui, messieurs, c'est avec une émotion très-profonde, croyez-le bien, que j'ai entendu tout à l'heure l'honorable rapporteur déclarer à cette tribune que c'était de parti pris et volontairement que la commission avait décidé que l'article 463 du code pénal ne serait point applicable aux délits prévus et punis par la loi que vous allez voter.

M. le rapporteur nous a dit que la loi que l'on présentait à votre adoption était une loi politique.

Si cela est vrai, raison de plus pour que l'article 463 soit déclaré applicable à cette loi.

Mais je veux bien, pour un instant, oublier cette qualification de « loi politique » et voir tout bonnement une loi de droit commun en matière criminelle. Nous voulons punir d'une façon sérieuse, efficace, les crimes et les délits que l'on commet, en ce moment, à Paris; en cela, j'approuve complétement le projet de loi; il importe que ces crimes et délits soient punis, et, dans certains cas, très-sévèrement punis, impitoyablement punis, si vous le voulez; mais n'oubliez pas, messieurs, qu'en matière criminelle, il y a toujours, à côté des grands coupables, des hommes qui méritent l'indulgence. Si comme moi, si vous aviez vu souvent comparaître devant vous des gens égarés, des gens trompés par d'affreux coquins qui les avaient entraînés et perdus, vous comprendriez qu'il est indispensable que vous décrétiez qu'il y aura des cas où la justice de France devra déclarer qu'il y a des circonstances atténuantes quand elle appliquera la loi que nous discutons.

Savez-vous quel est le minimum de la peine que les tribunaux vont être appelés à appliquer aux délits que la loi va punir? C'est un an de prison (Eh bien? eh bien?)

Un membre à droite. Ce n'est pas trop!

M. Edmond Turquet. Comment! ce n'est pas trop! Pour moi, messieurs, une année d'emprisonnement sera beaucoup trop dans bien des cas. (Mouvements en sens divers.)

Voulez-vous, oui ou non, punir les auteurs des délits et des vols qui se commettent à Paris en ce moment?

Voix nombreuses. Oui! oui!

M. Edmond Turquet. Oui? Eh bien, moi aussi.

Mais si vous voulez les punir équitablement, il faut que vous laissiez aux tribunaux une latitude très-grande pour leur permettre de faire une juste application de la peine. Punira-t-on également ces femmes, ces enfants égarés, qui auront peut-être volé à côté des infâmes coquins qui les auront entraînés? Croyez-vous, par exemple, qu'une femme, pressée par la faim, qui aura suivi une bande de pillards dévalisant une boulangerie ou une boutique de comestibles devra se voir appliquer, toujours et quand même, la peine sévère d'un an d'emprisonnement? Ce serait chose dangereuse, mauvaise.

Je vous supplie, messieurs, de vous rappeler ce qui s'est passé en 1863, lors de la réforme du code pénal par l'ancien Corps législatif. A cette époque, une certaine école de jurisconsultes s'est écriée : « La répression faiblit en France! » Et le gouvernement s'était empressé de proposer au Corps législatif une modification au code pénal. Je me rappelle très-bien quelle fut l'angoisse des magistrats, lorsqu'on eût décidé que les tribunaux correctionnels ne pourraient jamais, en certaines matières, prononcer une peine de moins de six jours d'emprisonnement, en matière de vol, par exemple. Avec l'ancien article 463 du code pénal, les tribunaux pouvaient, quand ils le jugeaient bon, ne condamner le voleur qu'à une simple amende; en vertu de la loi du 10 mai 1863, les tribunaux correctionnels ne peuvent plus condamner à moins de six jours d'emprisonnement.

Je fais appel ici au témoignage de M. le garde des sceaux. Combien de recours en grâce ne sont-ils pas adressés à la chancellerie, fondés sur ce que la peine a été réellement trop sévère. Je fais appel aussi aux magistrats qui ont eu la douleur de requérir ou d'appliquer, dans certains cas, une peine de six jours d'emprisonnement, quand ils auraient souhaité n'avoir à requérir ou à appliquer qu'une peine moins forte.

Dans toutes les affaires auxquelles je fais allusion, la répression était nécessaire, indispensable; mais une peine de six jours d'emprisonnement était souvent trouvée trop cruelle par les magistrats correctionnels de la France; et ce qui le prouve, ce sont les nombreuses lettres de grâce accordées par le Gouvernement en pareille matière.

Quand, dans un mois, dans quinze jours, nos parquets auront à agir en matière semi-politique, quand ils auront à faire juger ces voleurs de Paris, et que les magistrats se trouveront dans la cruelle nécessité de condamner des égarés, des gens trompés, comme le disait tout à l'heure M. le garde des sceaux, vous verrez les magistrats désespérés d'avoir à prononcer d'une façon que leur conscience trouvera impitoyable.

Laissez donc, messieurs, laissons la magistrature que vous respectez faire une juste répression; laissons la maitresse de déclarer si, oui ou non, il y a des circonstances atténuantes dans les faits criminels ou délictueux qui lui seront soumis! Ne lui liez pas les mains d'avance! Si vous voulez bonne justice,

n'oubliez pas que vous vivez dans une société chrétienne, c'est-à-dire dans une société où il doit toujours y avoir place pour l'indulgence. A côté du droit de grâce qui appartient au Gouvernement, il doit y avoir pour la magistrature ce droit d'appréciation de la faute, ce droit de graduer, pour ainsi dire, dans des limites larges ou restreintes la peine qu'elle serait obligée de prononcer.

C'est sous la protection de ces réflexions que je place mon amendement, et, encore une fois, je vous adjure de ne pas déclarer dans une loi pénale qu'il n'y aura pas de place pour l'indulgence: en France, en 1871, dans une société chrétienne, je le répète, il faut toujours qu'il y ait de la place pour l'indulgence! (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Alfred Giraud. M. Turquet a fait allusion à une disposition législative qui a été rapportée par un décret du Gouvernement de la défense nationale.

M. le rapporteur. Messieurs, toutes les lois pénales sont des lois politiques, car elles sont la sanction et l'arme de la société politique. La loi qui vous est soumise est, par excellence, une loi politique... (Réclamations sur quelques bancs), car son but principal est un but préventif.

M. Albert Desjardins. Je demande la parole.

Un membre. Un but d'intimidation.

M. le rapporteur. Permettez! Je vais répondre à votre objection.

M. Alfred Giraud. C'est une loi sociale plutôt que politique.

M. Victor Lefranc. C'est une loi de police.

M. Bertauld, *rapporteur.* Je ne suis pas l'homme de l'intimidation, mais je crois être en mesure d'apprécier le caractère des lois pénales. Eh bien, il n'y a pas un criminaliste qui ne reconnaisse que la loi pénale, à la différence de la loi civile, est principalement dominée par des considérations politiques (Réclamations sur quelques bancs.), des considérations de sécurité.

Je crains, messieurs, qu'il y ait entre mes interrupteurs et moi un malentendu. (Oui! oui!)

Un membre. Oui! expliquez le.

M. le rapporteur. Un vrai malentendu.

Pour moi, la politique ne consiste pas en expédients; la politique, la bonne, la sage politique consiste à donner satisfaction aux intérêts durables, aux intérêts permanents de toute société. (Mouvements divers.)

Elle consiste aussi à donner, dans les limites de la justice, des satisfactions temporaires aux besoins résultants de certaines circonstances politiques heureusement exceptionnelles. Eh bien, j'avoue que j'ai éprouvé quelque étonnement quand j'ai entendu appeler égarés des hommes qui sont des agents du vol, du pillage, de la dévastation. (Interruptions et mouvements divers.)

M. Gaslonde. Ils égarent les objets, mais ils ne sont pas égarés.

M. le rapporteur. Non, ces hommes ne cèdent pas du tout à un égarement, ils cèdent aux inspirations d'une mauvaise conscience, ils sont un danger, un fléau pour la société.

Votre commission était placée entre deux opinions extrêmes : les uns auraient voulu qu'à ces délits, eu égard aux circonstances spéciales dans lesquelles ils se produisaient, le juge fût toujours dans la nécessité d'appliquer le maximum de la peine. (Exclamations.)

M. Victor Lefranc. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Une autre minorité a au contraire pensé qu'il fallait admettre l'existence de circonstances atténuantes.

Un membre. Il y a des espèces à l'infini.

M. Tirard. Vous venez de prononcer la condamnation de votre loi.

M. le rapporteur. Je vois bien que M. Tirard condamne la loi. (Bruit.) Eh bien, cela m'étonne.

M. Tirard. Vous la condamnez vous-même.

M. le rapporteur. Est-ce qu'il y a une différence entre l'honnêteté publique et la politique? Pour moi l'honnêteté et la vraie politique se confondent... (Interruptions), et c'est précisément parce que notre loi répond à un besoin d'honnêteté publique que je m'étais fait cette illusion qu'elle ne rencontrerait pas, au moins dans ses grands principes, dans ses grandes lignes, de contradicteur de quelque côté de l'Assemblée que ce fût. Oh! je m'attendais à ce que des détails fussent contestés, à ce que des vices de rédaction fussent signalés, mais quand il s'agit... (Interruption et bruit prolongé.)

M. Vente. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Il me semble, messieurs, qu'on ne peut pas m'accuser de rudesse, pour l'opinion qui réclame l'application de l'article 463. (Interruption.)

Je disais que je n'avais pas dû rudoyer vos scrupules, ou bien mon langage m'aurait singulièrement trompé; car j'ai donné à cette Assemblée une première satisfaction : je lui ai indiqué qu'une minorité importante de la commission avait été d'avis de l'amendement que je combats au nom de la majorité; j'ai dû en même temps lui indiquer qu'une autre minorité avait été d'avis que le maximum de la loi fût toujours applicable. Eh bien, la majorité a adopté une opinion intermédiaire; elle a pensé que le juge aurait assez de latitude entre le maximum et le minimum. Si vous voulez que la loi soit un avertissement salutaire, efficace, énergique, je crois qu'il ne faut pas commencer par abdiquer. Il faut écrire dans la loi une disposition assez sévère pour qu'elle soit une cause suffisante d'alarme. Au reste, voilà les trois pensées qui se sont produites dans la commission. L'Assemblée appréciera. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Plusieurs personnes ont demandé la parole : ce sont MM. Desjardins, Victor Lefranc, Tirard.

M. Desjardins a la parole.

Plusieurs membres. Non! non! — Aux voix!

M. Albert Desjardins. Messieurs, j'avais eu l'honneur de déposer, avec M. Martel et plusieurs de nos collègues, un article additionnel pour demander l'application de l'article 463 sur les circonstances atténuantes aux délits prévus par la nouvelle loi. Cet article additionnel, je suis heureux de pouvoir le dire, est admis par M. le garde des sceaux, qui m'a autorisé à le déclarer. (Très-bien! très-bien!)

M. Victor Lefranc. Donnez-en la raison ! C'est pour assurer la répression, pour qu'il n'y ait pas d'acquittements déterminés par l'excès de la pénalité.

M. Albert Desjardins. Dans toutes les lois pénales, faites depuis 1832, l'on inscrit l'application des circonstances atténuantes. La loi que nous allons voter l'écartera-t elle? Voyez si vous voulez prendre cette lourde responsabilité? (Non! non! Très-bien!)

M. Cochery. Cela n'est pas possible.

M. le rapporteur. Du moment où le Gouvernement pense que la société sera suffisamment armée malgré l'introduction de l'article 463 dans la loi, la commission n'entend pas être plus sévère que le Gouvernement. (Très-bien!)

M. le président. Plusieurs membres de l'Assemblée soutenant l'amendement présenté, le Gouvernement et la commission étant d'accord pour l'accepter, j'en donne lecture et je consulterai ensuite l'Assemblée :

« L'article 463 du code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi. »

Cet amendement n'est autre qu'un article nouveau, qui formera l'article 5 de la loi.

Je le mets aux voix.

(L'article 7 est mis aux voix et adopté pour prendre le n° 5 dans la loi.)

Quelques membres. Il faut dire « aux délits et aux crimes »

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je demande à dire un mot.

M. le président. M. le garde des sceaux a la parole.

M. le garde des sceaux. Je voulais seulement demander à l'Assemblée une addition que M. le président fait en ce moment, je le vois, à l'article qu'elle vient d'adopter.

Comme, dans un des articles de la loi, on prévoit des faits qui entraînent la peine de la réclusion, il en résulte que ce sont des crimes, et, par conséquent, il faut mettre dans l'article : « aux crimes et délits. » (Oui! c'est cela !)

M. le président. L'article sera alors ainsi rédigé :

« L'article 463 du code pénal sera applicable aux crimes et aux délits prévus par la présente loi. » (Marques générales d'assentiment.)

L'Assemblée a maintenant à voter l'ensemble du projet de loi.

Il a été déposé une demande de scrutin.

Plusieurs voix. Les noms!

M. le président. La demande de scrutin est signée par MM. de La Borderie, Malartre, G. de Belcastel, Bourgeois, de Largentaye, Gusman Serph, marquis de Pontoi-Pontcarré, Jaffré, de Brettes-Thurin, Vandier, marquis de Sers, Hervé de Saisy, Bouché, Aclocque, L. Godet, Huon de Pennanster, H. de Bois-Boissel, Depasse.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Avant qu'il soit procédé à la proclamation du scrutin, je prie l'Assemblée de m'accorder un moment d'attention.

La suite de l'ordre du jour est la discussion de la proposition de MM. Gannivet, Pécounet et plusieurs de leurs collègues, ayant pour objet l'abrogation du décret du 2 novembre 1870, qui avait suspendu les procédures de saisie immobilière, de folle-enchère et autres ventes judiciaires.

Un rapport a été fait à l'Assemblée par M. Théry, au nom de la commission chargée de l'examen de cette proposition.

Je demande à l'Assemblée si elle entend passer à une seconde lecture.

M. Claude (de la Meurthe) *et plusieurs autres membres.* Sans aucun doute, et c'est très-urgent!

M. le président. Je consulte alors l'Assemblée.

(L'assemblée, consultée, décide qu'elle passera à une seconde délibération.)

M. le président. Voici maintenant le résultat du dépouillement du scrutin sur le projet de loi qui vient d'être discuté par l'Assemblée :

Nombre des votants	525
Majorité absolue	263
Pour	505
Contre	20

L'Assemblée a adopté le projet de loi.

Voici maintenant l'ordre du jour de demain :

A trois heures, séance publique.

Beaucoup de commissions sont convoquées demain : je mets à trois heures l'ouverture de la séance afin de leur donner plus de temps. (Oui ! oui ! — Très-bien !)

Discussion des interpellations de M. le général Ducrot, relatives aux élections municipales du département de la Nièvre.

Première délibération sur la proposition de M. Lamy et plusieurs de ses collègues, concernant la révision des services publics.

Rapport de la commission des pétitions.

M. Louis Passy. Je demande la parole pour déposer un projet de loi.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Louis Passy. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de mon collègue et ami M. Léon Say et au mien, un projet de loi relatif à l'organisation départementale et municipale de la ville de Paris.

M. le président. Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'initiative parlementaire.

L'ordre du jour reste fixé comme il a été dit.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le directeur du service sténographique,
CÉLESTIN LAGACHE

SCRUTIN

Sur le projet de loi tendant à déclarer inaliénables les propriétés publiques ou privées, saisies ou soustraites à Paris, depuis le 18 mars dernier.

Nombre de votants	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	505
Contre	20

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci (Séverin). Aboville (d'). Aclocque. Adam

(Pas-de-Calais). Adnet. Aigle (comte de l') Alexandre (Charles). Allenou. Amat. Amy. Ancelarre (marquis d'). Anisson-Duperron. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillère. Arnaud (de l'Ariège). Auberjon (d'). Aubry. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balleroy (de). Balsan. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Bastière (de la). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoit (Meuse). Benoit du Buis. Bergondi. Bermond (de). Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Beulé. Beurges (comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Billot (général). Blavoyer. Blin de Bourdon. Bocher. Boduin. Bois-Boissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnet. Borderie (de la). Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Bouché. Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche (Mayenne). Bourgeois. Boyer. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Breton. Brettes-Thurin (comte de). Brice (Meurthe). Bridieu (marquis de). Broët. Brun (Lucien) (Ain). Bryas (comte de). Buffet. Buée. Buisson (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Carayon-Latour (de). Carbonnier de Marzac. Carré-Kérisouët. Carron (le colonel). Carquet. Casimir-Périer. Castellane (marquis de). Cazenove de Pradine (de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chaffaut (comte du). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Chanzy (général). Chaper. Chardon. Chareton (colonel). Charreyron. Charton. Chasseloup-Laubat (marquis de). Chatelin. Chaudordy (comte de). Cheguillaume. Christophle. Cintré (comte de). Claude (Meurthe). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Centaut. Conti. Corcelle (de). Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crussol (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Laselve. Dahirel. Dampierre (marquis de). Daron. Daru (comte). Daussel. Decazes (baron) (Tarn). Delacour. Delavau (H.). Delorme. Delpit (Martial). Delsol. Depasse. Depeyre. Desainthorrent. Desbons. Descat. Deseilligny. Desjardins. Destremx. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Dorian. Douai. Douhet (comte de). Dubois. Ducarre. Duchatel (comte). Duclerc. Ducoux. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (de l'Eure). Duportail. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy.

Ernoul. Eschassériaux.

Féligonde (de). Feray. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Flaud. Fleuriot (de). Flye Sainte-Marie. Fontaine (de). Forsanz (de). Foubert. Foucaud (de). Fouler de Relingue comte). Fouquet. Fourichon (amiral). Fournier. Fourtou (de). Franclieu (marquis de). Frébault (général). Fresneau.

Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Gannivet (Alban). Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Rumilly (Somme). Gaulthier de Vaucenay (Mayenne). Gavini. Gayot (Amédée). George. Germain. Germonière. Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon. Giraud. Glas. Godet de la Ribouillerie. Gontaut-Biron (vicomte de). Gouin. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grandpierre. Grasset (de). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guiter.

Haentjens. Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte Othenin d'). Hespel (comte d'). Houssard. Hulin. Humbert (Haute-Garonne. Huon de Pennanster.

Jaffré (abbé). Jamme. Jaubert (comte). Jauréguiberry (amiral). Javal. Jocteur-Montrosier. Johnston. Jordan. Joubert. Jourdan. Journu. Jouvenel (baron de). Juigné (comte de) (Loire-Inférieure). Juigné (marquis de) (Sarthe). Jullien.

Kergariou (comte de). Kéridec. Kermenguy (de).

Labitte. La Bouillerie (de). Lacave-Laplagne. La Caze. Lacombe (Charles de). Lafayette (Oscar de). Lagrange (le baron A. de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lambrecht. Lanel. Lanfrey. Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia de). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon (de). La Rochette (de). La Roncière Le Noury (amiral baron). La Sicotière (de). Lassus (de). Lasteyrie (de). Lavergne (Léonce de). Lebas. Leblond. L'Ebraly. Le Camus Lechatelain. Lefranc (Victor) (Landes). Legge (comte de) Legrand (Arthur). Le Lasseux. Léon (Adrien). Leroux (Aimé) (Aisne). Leroux (Emile) (Oise). Le Royer. Lesperut (baron). Lespinasse. Lestapis (de). Leurent. Lignier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold). Limpérani. Littré. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Loysel (général). Lucet. Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Malartre. Maleville (marquis de) (Dordogne). Maleville (Léon de) (Tarn-et-Garonne). Malézieux. Mallevergne. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Margaine. Martel (Pas-de-Calais. Martell (Charente). Martin (Charles). Martin (Henri). Martin des Pallières (général). Mathieu (Ferdinand) (Saône et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte) (Aude). Maurice. Mayaud (Paul). Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux-Duvignaux. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de La). Monnet. Monnot-Arbilleur. Monteil. Montgolfier. Montrieux. Morel (Jules). Mortemart (marquis de). Moulin. Murat-Sistrière.

Noaillhan (comte de). Noël-Parfait.

Pagès-Duport. Pajot. Palotte. Parigot. Paris. Partz (marquis de). Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Paultre. Pélissier (général). Pelletan. Peltereau-Villeneuve. Perret. Perrier (Eugène). Perrot (Ulric). Pervanchère (colonel de la). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Philippoteaux. Picard (Ernest). Piccon. Pioger (de). Piou. Plichon. Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pory-Papy, Pradié. Prétavoine. Princeteau. Puiberneau (de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte de) (Ardèche). Rampont (Yonne). Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix) (Saône-et-Loire). Rességuier (comte de). Riant (Léon). Ricard. Richard (Max) Richier. Ricot. Rincquesent (de). Riondel. Rivaille (Arthur). Rive (Francisque). Rivet. Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Rolland (Lot). Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roquemaurel (de). Rotours (Des). Roussel. Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Marc-Girardin. Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisy (Hervé de). Salvandy (de). Salvy. Sarrette.

Sauvage. Savary. Savoye. Say (Léon). Ségur (de). Seignobos. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Silva (Clément). Simon (Fidèle) (Seine-Inférieure). Simon (Jules) (Marne). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Steinheil. Sugny.
Taillhand. Taillefert. Tallhouët (marquis de) Tallon. Tamisier. Target. Tarteron (de). Tassin. Teisserenc de Bort. Tendrot. Ternaux (Mortimer). Théry. Thomas (docteur). Thurel. Toupet des Vignes. Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord). Tréveneuc (vicomte de) (Finistère). Tréville (comte de). Tribert. Turquet.
Vacherot. Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (de). Ventavon. Vente. Vetillart. Vialet. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinols (baron de). Vitalis. Vogüé (marquis de). Voisin. Waddington. Wallon. Warnier. Wartelle de Retz.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Ancelon.
Bamberger. Bérenger. Blanc (Louis). Brisson (Henri).
Carion. Colas.
Deschange.
Farcy.
Greppo. Guinard.
Laflize. Langlois. Lepère
Peyrat.
Rathier. Renaud (Michel).
Taberlet. Tirard. Tolain.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Edmond). Ancel. Aumale (le duc d'). Barthe. Barthélemy Saint-Hilaire. Benoist-d'Azy (le comte). Berlet. Bernard (Martin). Billy. Brun (Charles) (Var). Brunet. Buisson (Jules) (Aude). Carnot (père) (Seine-et-Oise). Carnot (fils) (Côte-d'Or). Changarnier (général de). Chaurand (baron). Chevandier. Claude (Vosges). Cournet. Crespin. Dauphinot. Decazes (duc). Delacroix. Delille. Ducrot (général). Esquiros. Favre (Jules). Flotard. Gambon. Gavardie (de). Girerd (Cyprien). Godin. De Goulard. Grévy (Albert). Grévy (Jura). Guiraud (de). Joigneaux. Joinville (prince de). Jarnault. Jozon. De Kergorlay. Lafon de Fongaufier. Lamy. Laserve. Laurenceau (baron). Lefèvre-Pontalis (Amédée). Lefèvre-Pontalis (Antonin). Le Flo (général). Lefranc (Pierre) (Pyrénées-Orientales). Lenoël (Emile). Lestourgie. Malens. Marhallach (abbé du). Marmier (duc de). Millière. Montlaur (marquis de). Mornay (marquis de). Osmoy (d'). Parent. Péconnet. Pothuau. Pouyer-Quertier. Quinet (Edgar). Raudot. Razoua. Saisset (vice amiral). Schœlcher. Temple (général du). Thiers. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Viox. Vitet. Wilson. Witt (Cornélis de).

ABSENTS PAR CONGÉS

Bastard (le comte Octave de). Breuil de St-Germain (du). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brigode (de). Broglie (duc de). Choiseul (Horace de). Mgr. Dupanloup (évêque d'Orléans). Eymart-Duvernay. Gatien-Arnoult. Kolb-Bernard. Laprade (de). Maugini. Martenot. Montaignac (amiral de). Moreau. Murat (comte Joachim). Prax-Paris. Quinsonas (marquis de). Reverchon. Reymond (Ferdinand). Tillancourt (de). Trochu (général).

Annexe n° 183.

(Séance du 29 avril 1871.)

PROPOSITION DE LOI sur la décentralisation présentée par M. Raudot, membre de l'Assemblée nationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

I.

Depuis longtemps des esprits prévoyants avaient signalés les dangers d'une centralisation excessive, qui avait fait de la France un corps dont la tête énorme était toujours menacée d'un transport au cerveau, tandis que les membres étaient languissants et inertes.

Leur voix n'était guère écoutée et on tournait en dérision leurs tristes prévisions. Mais les terribles désastres qui viennent d'accabler notre malheureuse France, et qui la désolent encore, ont ouvert bien des yeux qui étaient fermés à la lumière On reconnait généralement enfin les dangers de cette centralisation excessive qui devait, selons ses admirateurs, nous donner tant de forces et qui nous a rendus en réalité si faibles et si divisés; on voudrait diminuer ces dangers et avoir partout des hommes, des caractères, de la vie.

Mais lorsque l'on cherche les remèdes qui pourraient guérir la maladie, lorsque l'on veut les appliquer, bien des esprits sincères, élevés, hésitent, sont effrayés et reculent devant l'œuvre qu'ils voudraient accomplir.

Pour nous, sans nous dissimuler la difficulté de la tâche, nous n'éprouvons ni hésitation, ni crainte, et nous soumettons avec confiance à l'Assemblée nationale notre projet de décentralisa sation.

II

Pour arriver à un ordre de choses régulier et en même temps fécond, il faut d'abord abandonner, répudier certains prétendus principes qui nous semblent essentiellement faux et funestes.

1° Le premier, c'est que tout fonctionnaire participant à l'exécution des lois d'intérêt général, chargé de veiller, même pour la plus petite part, au maintien de la paix publique, doit nécessaire-être nommé par le pouvoir exécutif, d'après le grand principe de la division des pouvoirs; le pouvoir exécutif et ses agents doivent seuls avoir l'action et l'autorité.

Il n'y a pas d'idée plus funeste. Comment! le soin de veiller à l'exécution des lois et au maintien de l'ordre public serait le monopole exclusif du gouvernement central; il n'appartiendrait qu'à ses seuls agents; les citoyens, les élus des citoyens n'auraient nul droit de se mêler de ce qui leur importe le plus, de ce qui doit être, au contraire, leur devoir! Mais alors il n'y a plus, en France, que des fonctionnaires d'un côté et une nation inerte et sans vie de l'autre; vous ôtez à la société sa plus grande garantie et sa plus grande force.

2° Un second principe, non pas écrit dans la loi, mais passé dans l'esprit et les pratiques de tous les gouvernements de la France, et de plus en plus à chaque révolution, c'est que les fonctionnaires ne doivent pas être placés dans leur pays, mais toujours hors de chez eux. « On dirait que la France est un pays conquis par son administration, dit le duc de Broglie dans ses *Vues sur le Gouvernement de la France*, page 97: point de localités où les fonctions publiques soient gérées par des indigènes; point de localités où les fonctions publiques persistent dans les mêmes mains et se perpétuent dans les mêmes familles. Notre régime c'est l'opposé du *self government*. Nos administrateurs ce sont les Anglais dans l'Inde, ou les Autrichiens en Lombardie.»... Système funeste qui, sous prétexte d'éviter de petits inconvénients, en crée d'énormes, qui con-

damne une élite de la société française à n'avoir plus de foyer domestique, à abandonner, à négliger, à vendre toutes ses propriétés rurales, à passer sa vie dans la servilité pour obtenir sans cesse de l'avancement, et cause dans les populations une irritation profonde. Il faut détruire ce système déplorable.

« Supposez, ajoute le duc de Broglie, des conditions de candidatures sévèrement déterminées par la loi, et dans chaque département une liste de candidats. Supposez, pour l'Etat, l'obligation de choisir sur cette liste, vous aurez dans chaque arrondissement, au lieu d'une troupe d'oiseaux de passage, rassemblés des quatre vents, prêts à se disperser au premier signal, n'aspirant, chacun pour son propre compte, qu'à prendre son vol pour un meilleur gîte; au lieu d'une réunion d'hommes tombés des nues, vivant entre eux comme des voyageurs qui dînent à table d'hôte en attendant l'heure de la diligence, ou tout au plus comme vit une légation en pays étranger, n'entretenant avec les naturels du lieu que des relations de service ou de plaisir, vous aurez un corps de fonctionnaires bien assis, ayant feu et lieu, considéré à son propre titre, un corps où chacun ajoutant à ses appointements à son patrimoine, sera à peu près content de son sort et se tiendra pour dédommagé de la perspective d'un avancement rapide par l'avantage de vivre au milieu des siens et d'y figurer comme *primus inter pares*...; un corps de fonctionnaires préparant aux mesures de l'administration l'assentiment et le concours des administrés, rendant à l'autorité l'appui qu'ils en reçoivent. »

Ces observations si justes expliquent plus d'une de nos propositions de candidature.

3° Il est un troisième principe bien funeste encore : c'est qu'il faut des fonds communs, c'est-à-dire des sommes laissées à la disposition des ministres pour les distribuer entre tous les départements et toutes les communes de France, ou à la dispos tion des préfets pour les distribuer entre les communes de leur département.

Quant à ceux que les ministres et préfets peuvent distribuer arbitrairement pour les églises, colléges, maisons d'école, institutions et établissements, ponts, etc, etc., ils dépassent bien des millions et s'accroissent sans cesse sous la pression de demandes infinies.

Ce système a pour résultat d'empêcher des communes trop petites pour vivre par elles-mêmes de se réunir à la commune voisine;

D'engager les départements, les communes dans des dépenses exagérées par l'espérance d'obtenir un secours du ministre ou du préfet;

D'amortir le zèle, l'activité des communes, en ne leur laissant pas la responsabilité de leurs actes, de leur gestion, en les habituant à compter sur d'autres que sur elles-mêmes.

Nous sommes encore à concevoir comment on a osé mettre en pratique ce système si vaste des fonds communs. Ne voit-on pas que c'est la ruine de tout principe d'économie et d'ordre, l'extension indéfinie de l'arbitraire, du favoritisme !

Chaque département, chaque commune, chaque établissement, chaque individu, doit pourvoir à ses dépenses avec ses ressources et ne pas s'ingénier à prendre l'argent de ses voisins.

Nous concevons cependant que quelquefois des départements doivent être secourus, que des communes peuvent être dans le même cas : mais il faut qu'un département ne reçoive un secours que d'une maniere spéciale, *par une loi*: qu'une commune ne reçoive que du département par une délibération spéciale du conseil général. Alors il y aura de l'économie au lieu de gaspillage, de la justice au lieu d'arbitraire, et on évitera les ravages de l'esprit d'intrigue et de mendicité, et de la centralisation bureaucratique et paperassière.

Mais il est un autre genre de fonds communs que nous approuvons encore moins : ce sont les fonds destinés à faire de la bienfaisance.

Conçoit-on un ministre donnant directement l'aumône à des pauvres avec l'argent du Trésor public.

Peut-on même approuver qu'un ministre soit chargé de faire la distribution de fonds de l'Etat entre les bureaux de bienfaisance, les hospices, les communes pour faire des œuvres de charité? Que d'abus possibles, infaillibles! que de fonds donnés à la faveur, à l'importunité, à la politique! Mais, lors même qu'il n'y aurait pas de faveurs, de sollicitations menteuses et iniques, de moyens d'influence illégitimes, lors même que le ministre, son chef de division, ses commis, seraient l'impartialité et la conscience mêmes, pourrait-on distribuer ces fonds équitablement?

Au milieu de ces milliers de communes et d'établissements de toute espèce qui sollicitent tous avec une apparence de droit, car partout il y a des misères, comment faire un choix avec connaissance de cause? comment peser avec sûreté les droits de chacun, en faire une comparaison équitable! comment ne pas se tromper dans la distribution?

Mais il y a plus : presque toujours ceux qui vous demandent, à qui vous accordez, sont moins à plaindre, ont moins de misères à soulager que ceux qui ne demandent pas. Il est plus d'un bureau de bienfaisance de commune rurale qui ne demande rien, parce que personne n'est en état de rédiger convenablement et de faire réussir la demande, ou qu'on n'a point de protecteur : et cependant là se trouvent des misères poignantes et sans ressources au milieu d'une gêne générale. Il est d'autres communes où il n'y a point de bureau de bienfaisance, non certes parce qu'il n'y a point de pauvres et d'infirmes à secourir, mais parce qu'il y en a trop et point de bienfaits à distribuer. Elles ne reçoivent jamais rien du ministère et de la charité budgétaire.

Du reste, tous ces fonds communs créés sous prétexte de venir en aide aux pauvres avec l'argent des riches, ont toujours en réalité donné plus aux riches qu'aux pauvres.

Mais là n'est pas le plus grand inconvénient de tous ces fonds communs. Ce système a un résultat moral déplorable; il fait de nous un peuple qui tend toujours la main.

Non-seulement nous avons une multitude innombrable de gens qui sollicitent des places ou des faveurs, mais ceux mêmes qui rougiraient de demander pour leur propre compte se font un point d'honneur de mendier de l'argent pour leur département, leur commune, leur hospice, leur bureau de bienfaisance, leur collége, leur comice, leur église; personne, ni corps, ni individus, ne compte sur ses efforts, son travail, ses ressources, son énergie, son initiative; on compte sur les projets, les lumières, les secours venus d'en haut, sur le gouvernement, sur le préfet, sur le sous-préfet, sur tel ou tel fonctionnaire; on se courbe au lieu d'agir.

Voyons maintenant les principales innovations proposées par notre projet et n'oublions pas que plus une nation est exposée aux révolutions, plus il faut que les choses nécessaires à sa vie ordinaire soient organisées de telle manière qu'elles marchent avec leur action propre, malgré les révolutions, en dehors de ces révolutions.

De même que les lois qui règlent les intérêts privés ne cessent pas de fonctionner avec régularité, même en cas de révolution, de même l'impulsion qui fait marcher les intérêts particuliers ou collectifs des citoyens des communes, des départements ne doit jamais cesser.

III. — *Communes.*

Les maires doivent être tous nommés par les conseils municipaux. Nous savons toutes les objections qu'on a présentées contre ce système. Mais des raisons plus hautes doivent les faire

rejeter et l'Assemblée nationale en a jugé ainsi lorsque dans sa séance du 14 avril dernier elle a décidé dans la loi municipale, provisoire à la vérité, que tous les maires seraient élus par les conseils municipaux, à l'exception toutefois de ceux des villes chefs-lieux d'arrondissement ou de département et des villes de vingt mille âmes et au-dessus.

Quant à cette restriction, nous ferons remarquer que dans l'ancienne France jusqu'au règne de Louis XIV, les maires, échevins, consuls furent nommés par les corps municipaux ou les habitants; l'élection des maires fut rétablie par l'Assemblée constituante; les maires de toutes les villes d'Angleterre sont nommés par les aldermen ou électeurs et non par la couronne, et l'Angleterre n'est pas bouleversée par ces élections, bien au contraire.

Mais, si nous proposons de faire nommer tous les maires par les conseils municipaux, nous voulons échapper au danger des trois grandes communes, et notamment de celle de Paris, et en même temps multiplier le nombre des hommes qui, dans ces villes, doivent s'occuper des affaires locales et des objets d'intérêt public. Nous ne développerons pas ici toutes les raisons que nous avons fait valoir à l'appui de l'amendement que nous avions présenté à la loi municipale et qui a été discuté dans les séances des 10 et 11 avril dernier; le souvenir n'en est pas encore effacé.

Ensuite, si nous voulons partout l'élection des maires par les conseils municipaux, c'est à deux autres conditions : la première, c'est que la garde nationale élisant ses officiers ne sera pas maintenue. Pour la défense du territoire contre l'ennemi, la garde nationale est une mauvaise institution qui sera sans doute remplacée par un système militaire analogue à celui de la Prusse; à l'intérieur, la garde nationale ne conjure pas le danger du désordre, mais l'augmente. Mettre des armes dans les mains de tout le monde pour maintenir l'ordre, n'est ce pas aller contre son but, préparer la guerre civile, entraver, annuler l'action de l'armée lorsqu'elle est appelée à la défense des lois et de la paix publique? Nous ne voulons point de maires ayant des soldats à leurs ordres;

La seconde condition, c'est qu'on maintiendra la suppression de l'article 75 de la constitution de l'an VIII et que le maire pourra être poursuivi sans autorisation préalable, pour tout délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

IV. — *Canton et arrondissement.*

Bien des personnes voudraient créer dans le canton une administration véritable ayant son budget et son action propre.

Nous ne croyons pas qu'on doive créer dans le canton autre chose qu'un corps consultatif, et encore là où ce sera possible, car il y a des cantons si petits qu'on ne peut y rien organiser ayant quelque vie, et dans les cantons composés de villes importantes il n'aurait pas de raison d'être, les conseils municipaux de ces villes suffisant parfaitement à faire connaître les vœux de ces cantons.

Si l'on créait un conseil cantonal avec budget, il aurait tendance à absorber les communes. Ces 2,000 à 3,000 administrations nouvelles accroîtraient les charges; les impôts seraient augmentés et l'argent serait dépensé souvent d'une manière fort improductive en batiments et personnel.

Si l'on voulait donner au conseil cantonal une tutelle sur les communes, il ne serait pas assez haut placé, il n'aurait pas assez de lumières pour la bien exercer.

Nous reconnaissons parfaitement qu'un conseil cantonal peut être utile comme corps consultatif et comme moyen d'accoutumer un plus grand nombre de personnes à s'occuper des affaires publiques et à les traiter en commun, mais là doit se borner son rôle.

Un grand nombre de personnes voudraient supprimer l'arrondissement.

Nous ne saurions partager cette manière de voir. Sans doute, le conseil d'arrondissement n'a pour ainsi dire, rien à faire aujourd'hui. Nous croyons qu'on peut le transformer et rendre son action très-utile.

Nous n'avons pas la pensée d'en faire un petit conseil général ayant son budget; les mêmes raisons qui nous font repousser l'administration cantonale s'appliquent à l'arrondissement, mais nous proposons de transporter à son conseil la tutelle sur les communes, exercée aujourd'hui par les préfets, et en Belgique par les commissions permanentes des conseils provinciaux présidées par le gouverneur. En créant une commission permanente du conseil d'arrondissement, présidée par un agent de l'Etat, mais choisi parmi les élus du pays, nous croyons qu'on aurait tout autant de garanties de lumières et une instruction plus rapide des affaires, une plus grande facilité d'examiner les choses sur les lieux, de les arranger et de les terminer.

Maintenir l'arrondissement, c'est conserver un foyer de vie locale dont la perte serait funeste; centraliser les choses et les hommes au chef-lieu de département, ce serait méconnaître le but que l'on veut atteindre.

V. — *Département.*

Nous proposons deux innovations capitales : la suppression des conseils de préfecture comme juges, et la nomination par le conseil général d'un administrateur.

La justice ordinaire est décentralisée en ce sens que les procès criminels et civils se jugent souverainement dans les différentes parties de la France par des tribunaux indépendants et non par les bureaux des préfectures ou des ministères mais à côté de la justice ordinaire, il y a une justice exceptionnelle qui n'est nullement décentralisée.

Pour statuer sur les procès relatifs aux travaux publics, aux délits de voirie, à tous les marchés et entreprises passées avec les administrations communales, départementales et avec l'Etat, on a institué, en l'an VIII, une justice administrative dans la dépendance absolue du Gouvernement; les conseils de préfecture, composés de fonctionnaires révocables à volonté, sont les tribunaux de première instance pour ces procès, et le conseil d'Etat, composé de quelques fonctionnaires également révocables, est le seul tribunal d'appel pour toutes ces affaires de la France entière.

Il était dans l'esprit de l'institution des conseils de préfecture de choisir ces juges administratifs parmi les jurisconsultes du département même; mais maintenant on les choisit de plus en plus parmi les jeunes gens qui, voulant suivre la carrière administrative, vont occuper, n'importe où, une de ces places qu'ils aspirent à quitter bien vite pour une autre meilleure. Peut-on espérer la moindre indépendance?

Cette justice exceptionnelle compromet en réalité les intérêts des communes, des départements, de l'Etat, car elle écarte, sauf de rares exceptions, les hommes les plus honorables, les plus solvables, de tout marché avec une administration qui se réserve le droit, en cas de contestation, d'être juge et partie; c'est un triste moyen de rendre l'administration maitresse de tous ceux qui traitent avec elle, et le nombre en est immense.

Si on voulait organiser les tribunaux administratifs avec les garanties des tribunaux ordinaires, à quoi bon conserver une justice exceptionnelle? s'ils n'ont pas la garantie de l'indépendance par l'inamovibilité, la publicité de la défense orale, des formes tutélaires, ils ne sont que des instruments et non des tribunaux.

On invoque, mais à tort, les avantages du bon marché de cette justice exceptionnelle, en comparaison des frais considérables des tribunaux. La justice civile est fort chère, parce qu'on en a fait un moyen de recettes très-considérables pour le Trésor public; qu'on dispense des droits du fisc devant les tribunaux ordinaires les procès jugés aujourd'hui par la justice administrative, et sous le rapport des frais la position des justiciables sera la même, ou plutôt beaucoup meilleure; on ne les forcera plus à venir soutenir leurs procès au chef-lieu du département en première instance, et en appel au conseil d'Etat, à Paris, souvent à cent ou deux cents lieues de leur domicile et avec des faux frais énormes.

Dira-t-on que les travaux publics coûteront plus parce que les tribunaux feront perdre des procès à l'administration, tandis qu'aujourd'hui elle est toujours maîtresse de ce qu'elle veut accorder aux entrepreneurs? ce serait avouer un singulier arbitraire, de singulières injustices, et fort mal raisonner au point de vue même de l'intérêt Les entrepreneurs feront toujours entrer en ligne de compte cette possibilité même d'être ruinés, et ils demanderont des prix plus élevés que s'ils étaient sûrs d'une justice exacte à leur égard, à moins, ce qui serait encore pire, qu'ils n'espèrent acheter le silence et la complicité des agents inférieurs de l'administration, lors de l'exécution des travaux.

Quant à la répression des délits de voirie, elle serait beaucoup plus prompte, plus juste, plus efficace, étant confiée aux tribunaux de police simple et correctionnelle.

L'institution de la justice administrative, c'est-à-dire de l'arbitraire centralisé pour le reglement d'affaires dont l'ensemble est colossal, doit donc être abolie, et tous ces procès doivent être jugés par les tribunaux ordinaires. A ceux qui s'effrayeraient, je ne sais pourquoi, d'une mesure si simple, je rappellerai que l'expérience a prononcé; à nos portes, chez un peuple qui fut français, en Belgique, la justice administrative est supprimée depuis quarante ans, les tribunaux jugent tous ces procès et cette suppression n'a eu aucun des inconvénients que l'on craint.

Administrateur.

Les conseils généraux sont la seule institution nouvelle qui soit entrée dans les mœurs; mais il lui manque un principe fécond que le Gouvernement doit lui donner, dans son intérêt comme dans celui de la France.

Le corps municipal d'une commune, composé du maire, des adjoints et du conseil, présente un tout complet. Là se trouvent la délibération et l'action. Des hommes du pays, nommés directement ou indirectement par leurs concitoyens, votent les dépenses, préparent les projets, les adoptent, les exécutent; la pensée et l'exécution sont homogènes.

Il n'en est pas de même pour le département. Le conseil général est bien le produit de l'élection comme le conseil municipal : mais celui qui exécute les délibérations de ce grand conseil, celui qui administre, n'est pas l'homme choisi par ses concitoyens, n'est pas l'homme du pays, c'est le préfet.

Le préfet a une double fonction : il est l'agent du pouvoir central, veillant à l'exécution des lois et des ordres du Gouvernement, il est aussi l'administrateur direct des finances, des propriétés, des affaires du département.

Ses fonctions de commissaire général doivent être soigneusement conservées; dans une sphère encore plus élevée, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, elles maintiendront l'unité et le bon ordre dans l'Etat; mais ses fonctions d'administrateur particulier des affaires départementales doivent passer dans d'autres mains, pour l'intérêt des départements, de la prospérité générale et du Gouvernement lui-même.

Le préfet est actuellement surchargé d'affaires et de détails de toute espèce; les petites choses lui font nécessairement négliger les grandes. Lui ôter les attributions minutieuses et si étendues d'administrateur municipal du département, exonérer le Gouvernement de la responsabilité morale de toutes les fautes que peut faire en cette qualité le préfet étranger aux localités, c'est une mesure éminemment utile au Gouvernement, qui doit se garder de tout faire, mais veiller à ce que chacun fasse, sans violer la loi de l'Etat, ce qu'il a le droit ou le devoir de faire.

D'un autre côté, n'est-il pas à désirer, dans l'intérêt du public et du Gouvernement, que les ministres cessent d'être surchargés d'affaires de détail, et que la paperasserie diminue et recule au lieu d'envahir de plus en plus toutes les parties de l'administration? Ces affaires de détail enlèvent aux ministres le temps si précieux qu'ils doivent consacrer aux grandes affaires. Sous ce régime abrutissant, ils ne sont plus des hommes d'État, mais des hommes de peine, des griffes à signatures; en réalité, leurs commis prennent les décisions sans en avoir la responsabilité, leurs commis sont leurs maîtres. Eh bien, une des grandes causes de cet encombrement des dossiers dans les ministères, c'est l'attribution donnée aux préfets de l'administration directe des intérêts départementaux.

Comme le préfet est l'autorité la plus élevée du département, et qu'on ne pouvait cependant le laisser sans contrôle, on a dû nécessairement attirer à Paris l'examen de toutes les affaires départementales, tandis que si, au-dessous du représentant direct du pouvoir il y avait des administrateurs locaux de toutes ces affaires, le contrôle de leurs actes pourrait naturellement lui être attribué, et non plus aux commis de la capitale. Ce serait un bien que l'autorité morale du préfet ou gouverneur, placé dans une sphère plus haute, ainsi que pour le ministre débarrassé des détails et rendu à sa véritable mission.

Quant à l'avantage pour les départements, il est évident.

D'abord ils échapperaient aux lenteurs de la bureaucratie et à cette nécessité de solliciter sans cesse dans la capitale, qui refroidissent si souvent le zèle et étouffent tant d'améliorations.

La politique présidant toujours aux choix des préfets, très-peu sont de bons administrateurs départementaux.

Sans parler de tant d'autres occupations de tout genre qui les distraient de la bonne gestion de ces intérêts locaux, comment pourraient-ils bien les administrer? Ils sont chargés très-souvent, ils ne connaissent presque jamais complétement les affaires du département, et, lorsqu'ils commencent à les bien connaître, on les envoie presque toujours dans une autre résidence.

Les préfets étrangers aux départements qu'ils administrent sont indifférents à sa prospérité. Comme ils savent parfaitement que la manière dont ils rempliront la partie politique de leurs fonctions leur procurera seule de l'avancement et des faveurs, ils s'attachent surtout à cette partie, capitale pour eux, et ils négligent le reste.

Si par hasard ils s'occupent avec ardeur de quelques projets d'établissement public, c'est presque toujours un travail qui, par sa grande importance, attirera l'attention du public et du ministre, leur fera honneur, mais sera la ruine des finances du département.

On dit bien que le conseil général stimule et surveille le préfet.

Le conseil peut quelque chose sans doute, mais peu.

Le conseil ne se réunit qu'une fois par an pendant quelques jours; il voit les affaires avec soin, je le veux bien, mais en passant. Plus d'un conseil général, depuis quelques années surtout, et en l'absence de toute publicité réelle, se débarrasse des affaires avec une prestesse qui lui per-

met de s'en aller quatre ou cinq jours après sa première séance. Il n'en serait pas ainsi, certainement, si on rétablissait, comme nous le proposons, la publicité des séances des conseils généraux. Cette mesure doublerait leur activité, leur importance et leur utilité. Mais la publicité est insuffisante; tous les projets sont élaborés, préparés dans les bureaux de la préfecture et par les agents du pouvoir central; le conseil général qui décide n'a point d'expérience pratique; il ne peut pas réellement contrôler les projets, leur en opposer d'autres. N'est-il pas obligé d'adopter ce qu'on lui présente, sauf à gémir ensuite sans fruit sur l'erreur et la négligence de l'administration?

D'un autre côté, le conseil général n'étant pour rien dans l'exécution, confiée tout entière au préfet, agent du pouvoir central, l'action des hommes du pays est nulle et la routine est souveraine. Le préfet exécute souvent à l'aide d'administrations hiérarchiques, comme celle des ponts et chaussées, par exemple, recevant leur impulsion du centre, devant toujours suivre des règles uniformes, adoptées pour la France entière; tout s'immobilise, tout devient routine: plus d'innovations heureuses, plus d'esprit d'initiative, plus d'élan et d'améliorations fécondes dans les travaux de toute espèce.

Avec une administration choisie par le conseil général, tous ces inconvénients disparaissent.

D'abord un conseil général, traitant des affaires positives et voyant les hommes à l'œuvre, nommerait nécessairement des hommes capables, des hommes distingués. Lorsqu'un corps choisit dans son sein celui qui doit le représenter, défendre ses intérêts les plus graves, il est impossible qu'il choisisse l'homme nul ou taré qui déconsidérerait le coprs et trahirait ses intérêts. L'expérience démontre chaque jour cette vérité.

Ensuite cette administration, n'ayant pouvoir que sur les affaires municipales du département, sans tutelle sur les communes, sans aucune attribution politique, aurait le temps de connaitre parfaitement ces affaires et de s'en occuper très-activement.

L'expérience de la bonté de l'institution que nous réclamons n'est-elle pas faite sur une petite échelle tous les jours et partout? Chaque commune a une administration municipale composée nécessairement d'hommes du pays, élus directement ou indirectement par leurs concitoyens.

L'analogie entre la commune et le département est frappante. La ville a ses hôpitaux, ses écoles primaires, ses colléges, ses salles d'asile, ses corps de garde; le département a ses hospices d'aliénés, ses enfants trouvés, ses écoles normales, ses casernes de gendarmerie; la ville a son hôtel de ville, le département ses hôtels de préfecture et de sous-préfecture, la ville a ses chemins, ses rues, le département a ses routes, ses grands chemins, etc.

On s'est trouvé parfaitement bien d'avoir des maires et des adjoints désignés par le choix de leurs concitoyens, hommes du pays, et on n'a pas encore imaginé d'envoyer de la capitale des maires et des adjoints à toutes les communes. On peut être certain que si jamais on avait recours à ce système, leur prospérité serait tarie dans sa source et que la population serait encore bien plus difficile à conduire et à maintenir, parce qu'il n'y aurait aucune autorité intermédiaire libre pour éclairer le pouvoir central et les administrés et que rien n'adoucirait les frottements de la machine gouvernementale.

Pourquoi ce qui réussit si bien pour les communes ne réussirait-il pas pour les départements? L'administration municipale d'une ville et l'administration municipale d'un département ont de grandes analogies: les élus du conseil général veilleront aux établissements, aux travaux, aux chemins, aux rues, aux finances de la ville; on trouvera chez les premiers le zèle, l'émulation des seconds et même bien davantage, car le théâtre sera plus élevé, la récompense d'estime et de considération plus grande encore.

D'ailleurs, l'exemple des pays d'Etats qui administraient ainsi une partie de la France, il y a quatre-vingts ans à peine et beaucoup mieux que les intendants, n'est-il pas la preuve sans réplique de l'excellence de cette institution.

Mais pour que ces élus du conseil général puissent faire le bien qu'on en attend, il faut qu'ils aient sous leurs ordres les agents indispensables pour agir et créer. Le succès est à ce prix.

Malgré ce que nous avons dit plus haut, il semblera peut-être, même à des personnes disposées à diminuer la centralisation administrative, que, dans un intérêt d'économie, les agents du gouvernement doivent continuer à être les agents du département. Pourquoi, notamment le département, aurait-il ses receveurs et percepteurs particuliers, ses ingénieurs, au lieu d'avoir ceux du Gouvernement?

Les finances du département doivent être séparées des finances de l'Etat, dans l'intérêt de l'Etat lui-même. Le Gouvernement, ayant aujourd'hui la nomination de tous les agents de perception, le Gouvernement étant le seul collecteur, les sommes demandées pour les communes et le département se confondent dans l'esprit des masses avec les sommes réclamées pour l'Etat; le Gouvernement porte la responsabilité de tout, et les charges votées par la commune elle-même, par le département lui-même accroissent les mécontentements qui s'élèvent contre lui et contribuent aux révolutions. Avec des percepteurs nommés par le département, recevant uniquement les sommes votées par la commune et par le département, le Gouvernement sera déchargé de ces impôts votés par les localités et perçus par leurs agents.

La dépense ne sera pas plus grande. Les percepteurs de l'Etat conservés auraient des circonscriptions plus étendues, et une partie d'entre eux deviendraient percepteurs du département et des communes.

Quant aux ingénieurs employés aux travaux du département, les motifs pour les faire nommer par l'administration du département ne sont pas moins puissants. Si l'on veut qu'il y ait de l'initiative, des améliorations, des économies dans la création, dans l'entretien des travaux départementaux, il ne faut plus enlacer les ingénieurs dans les entraves de cette hiérarchie énervante qui maintient la routine et crée l'immobilité: il faut que l'ingénieur s'attache au département et ne soit pas sans cesse prêt à le quitter pour une place meilleure; il faut que le département puisse prendre le mérite, le zèle, le dévouement partout où ils se trouveront; qu'il ne regarde pas de quelle école on sort, mais ce que l'on sait, ce que l'on est capable de faire. Chaque département a un intérêt immense à choisir les ingénieurs les plus capables, les plus actifs, les plus économes; qu'on le laisse libre de choisir, et l'on sera étonné, après quelques années, de voir entre tous les départements, entre tous les ingénieurs, une émulation féconde; ce sera à qui fera le mieux et le plus économiquement; les plus beaux succès seront dus à la liberté et à l'intérêt bien entendu des populations.

Voilà quelques raisons pour justifier la nomination par le département des deux ordres de fonctionnaires qui pourront soulever le plus d'objections. Mais combien d'autres raisons pour créer une véritable administration départementale?

Avec un pouvoir exécutif central qui dispose d'un nombre immense de places, la liberté n'est qu'un mot et la stabilité est impossible; la nation souveraine se transforme en solliciteurs fonctionnaires ou solliciteurs sans fonctions, qui veulent une révolution pour conquérir les places vainement postulées, et sont toujours dans la servilité ou dans la révolte. Diminuer le nombre des pla-

ces à la nomination du Gouvernement, ce n'est pas l'affaiblir, mais le stabiliser si le Gouvernement nouveau n'avait point de places à donner, ferait-on une révolution?

Dans notre système, les places du Gouvernement seront diminuées de toutes celles qui seront attribuées au département, et ces dernières places seront alors occupées presque toujours par des hommes du pays qui ne seront pas des fonctionnaires nomades, et que l'on pourra payer moins cher parce qu'on ne les arrachera pas à tous leurs intérêts.

VI. — *La province.*

Les affaires municipales des communes, des arrondissements, des départements, étant ainsi organisées, où sera, nous dira-t on, le représentant de l'autorité centrale?

Voulez-vous faire des espèces de républiques sans contrôle?

A Dieu ne plaise! Nous n'aimons pas ce qui est sans contrôle, et plus nous aimons les institutions locales libres et actives, plus nous désirons les préserver de leurs écarts et les maintenir dans l'unité et une règle raisonnable.

Le représentant du pouvoir central, débarrassé de l'examen et de l'approbation nécessaires de toutes les délibérations des communes, exonéré de la charge d'administrateur municipal du département, verra sans doute diminuer la quantité de ses travaux, mais non leur importance. Il doit être, au contraire, dans une sphère plus élevée, et porter un nom nouveau qui indique que ce n'est plus le préfet actuel, un nom qui dise bien ce qu'il est, le représentant suprême du Gouvernement, celui de gouverneur.

Le gouverneur ne serait plus à la tête d'un seul département, mais d'une province comprenant plusieurs départements, comme le lieutenant général exerce le commandement militaire, et la cour d'appel la juridiction sur plusieurs départements, comme l'archevêque est à la tête d'une province ecclésiastique comprenant plusieurs diocèses.

Le gouverneur, assisté de ses conseillers, choisis par le chef du pouvoir exécutif parmi les membres des divers conseils généraux de la province, doit avoir, dans l'administration, des pouvoirs analogues à ceux qui sont dévolus aux cours impériales, dans la justice, et statuer, en appel et définitivement, sur presque toutes les questions qui sont, aujourd'hui, décidées à Paris dans les bureaux du ministère et au conseil d'Etat.

Cette grande mesure diminuerait la responsabilité du Gouvernement, en augmentant son influence véritable. Aujourd'hui, comme il se mêle de régler et de décider presque tout lui-même, il est en contact et en conflit direct avec les populations; laissant, au contraire, la décision aux gouverneurs et à leurs conseils, sa responsabilité diminue, et lorsqu'on aura recours à lui, dans certains cas graves, pour rectifier des erreurs ou des injustices, le Gouvernement sera réellement dans la sphère qui lui convient; il exercera une haute protection, apparaissant comme un bienfait.

L'Administration sera ainsi heureusement simplifiée. Les ministres n'auront plus à correspondre qu'avec vingt-quatre hommes d'une grande capacité et d'une grande activité, que d'en trouver quatre-vingt-six pour ces hautes fonctions si difficiles.

Pour la construction et l'entretien des établissements qui intéresseraient la province entière, comme les palais du gouverneur et de la cour d'appel, pour la création de grands travaux et de grandes institutions, chaque conseil général de la province enverrait, sur la convocation du gouverneur un nombre déterminé de ses délégués, qui, tous réunis et formant le conseil provincial, voteraient, au besoin, les travaux et les crédits nécessaires; ces sommes seraient portées, comme dépenses obligatoires, aux budgets des départements, et dépensées par les soins des administrateurs des départements où seraient situés ces établissements.

S'il se présentait de grandes crises, des révolutions, des invasions, le gouverneur pourrait convoquer ces délégués des conseils généraux de la province, et s'appuyer sur l'élite des représentants d'un grand pays pour prendre des mesures de salut public.

Les partisans des provinces nous diront peut être: Pourquoi conservez-vous les départements et ne réunissez-vous pas toutes les attributions dans la province?

Certes, si les anciennes provinces n'avaient pas cessé d'exister, nous ne serions pas de ceux qui voudraient les supprimer; mais cette division en départements existe depuis quatre-vingts ans; il y a des habitudes prises, des intérêts nouveaux considérables, des droits acquis. Après de longues révolutions, les questions se résolvent et les esprits se calment par des transactions entre le passé et le présent' et c'en est une que nous proposons; transaction heureuse, nous le croyons, et qui ne nous paraît avoir que des avantages.

L'administration municipale du département nous semble en position parfaite pour être bonne, ni trop grande, ni trop petite. Le conseil général, composé de membres élus par chaque canton, est en nombre suffisant pour avoir de l'autorité et exciter l'émulation, assez restreint pour discuter utilement. Avec un conseil général unique par province, il faudrait réunir plusieurs cantons pour nommer un seul conseiller, car sans cela les conseils généraux seraient trop nombreux pour délibérer et décider convenable...ent les affaires il y aurait, d'ailleurs, des inconvénients sous d'autres rapports: diminution de l'influence des campagnes, et nomination de conseillers que les électeurs ne connaitraient pas bien, diminution du nombre d hommes s'occupant utilement et gratuitement des affaires publiques, contact immédiat du gouverneur avec le conseil général unique pourrait ne pas avoir toujours une connaissance suffisante des hommes et des choses; l'administration de ses élus serait si vaste, qu'elle pourrait être moins bonne, exciter des prétentions exagégérées, et d'autre part, l'inquiétude du pouvoir central, faire naître des conflits avec le gouverneur, trop en contact avec les élus, et trop peu élevé au-dessus d'eux.

Mais si nous conservons les départements, nous n'en voulons pas moins créer une vie sérieuse pour les provinces, et, afin d'entrer dans cette voie, il faut faire revivre leurs noms glorieux.

L'Assemblée constituante, voulant faire une France toute nouvelle et une révolution radicale, a craint de trouver dans les souvenirs et l'existence même des provinces, des obstacles, des résistances à ses projets: elle a tout brisé, tout nivelé. Maintenant que la révolution radicale est faite depuis longtemps, que tout ce qui était mauvais est à jamais détruit, ne s'aperçoit-on pas qu'on a fait aussi des destructions funestes, que lorsqu'on brise toutes les traditions et qu'on ôte à une nation tout son passé, on lui enlève en même temps l'avenir?

Il ne s'agit pas, qu'on le comprenne bien, de rétablir toutes les provinces, grandes ou petites, de l'ancienne France, et de leur conserver leurs limites d'autrefois, souvent fort étranges et déchiquetées.

Nous voulons conserver les limites des départements actuels et faire revivre, en même temps, les noms de ces grandes provinces connues du monde entier.

Si, en refaisant des provinces considérables, on rétablit des noms qui sont mêlés à tous les événements de notre histoire, que tant de grands hommes ont illustrés, qu'on ne peut pas plus ignorer que celui de la France, soyez convaincus

qu'on fait à la France un avenir en ranimant l'honneur de son passé.

Un habitant des départements de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire ou de l'Yonne, dira-t-il avec orgueil qu'il est un Côtedorois, un Saône-et-Loirais, un Yonnais? Le dernier paysan de ces départements dit la tête haute qu'il est Bourguignon, même celui dont les pères ne l'étaient pas; il s'honore de ce nom, qu'il sait vaguement avoir été grand dans l'histoire. S'il en est ainsi dans le pays de France qui a adopté la Révolution avec le plus d'ardeur patriotique, ne serait-elle pas partout populaire, la loi qui rendrait leurs noms glorieux à la Bretagne, à la Normandie, à la Champagne, à la Lorraine, au Dauphiné, à la Provence, au Languedoc, et à toutes les grandes provinces, parties intégrantes de l'histoire et de la gloire de la France?

Si on imaginait de priver nos villes de leurs noms, qui se perdent dans la nuit des temps, et de leur imposer des noms de ruisseaux et de collines; si on imaginait de priver les familles de leurs noms illustrés par de belles actions ou honorés par des vertus modestes, et de leur imposer des noms de plantes, ne trouverait-on pas la chose absurde, destructive de toute émulation, de toute dignité, de toute solidarité féconde de vertus et d'honneur? Si l'on imaginait d'arracher le nom de la France de nos monuments, de nos lois, de nos bouches, pour nous affubler du nom de la nation de Seine, Loire, Rhône et Gironde, tout le monde ne trouverait-il pas cette idée ridicule, odieuse, antipatriotique? Eh bien! pourquoi avons-nous fait chose pareille pour nos illustres provinces, et pourquoi ne leur rendrait-on pas leurs noms antiques, qui sont sans cesse dans la bouche de tout le monde, et toujours vivants malgré les lois?

Louis-Philippe a eu la belle idée de faire du magnifique palais de Versailles le musée national de la France, de réunir et de confondre les hauts faits et les gloires du présent avec les gloires du passé. Malgré la diversité des opinions politiques, qui n'a pas applaudi? qui aurait voulu dépouiller la France de ses grands hommes, parce qu'ils dataient d'avant 1789? Eh bien! ne dépouillons pas la France des noms illustres de ses grandes provinces, d'une gloire qui se confond avec la sienne et la complète.

Soixante ans après la Révolution, sur la place de Clermont-Ferrand, nous lisions avec émotion, au-dessous d'une statue, ces mots : *Au général Desaix, l'Auvergne reconnaissante!* Q'aurait dit à notre esprit et à notre cœur la reconnaissance du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire, de deux montagnes et d'un torrent? Mais ces mots avaient été tracés par des hommes dont les aïeux avaient formé un peuple, dont les pères avaient sans doute frémi d'admiration et d'orgueil en apprenant le mot sublime de leur compatriote d'Assas : *A moi, Auvergne!* Voilà comment les populations elles-mêmes conviennent l'union des vieilles et des jeunes gloires de la France.

En 1850, sachant bien, dans ses vues ambitieuses, que pour s'emparer des cœurs des populations, il fallait réveiller ces vieux noms de nos glorieuses provinces, le président de la République disait, aux applaudissements d'une foule immense, dans l'ancienne capitale de l'Alsace :

« Je suis heureux, Strasbourgeois, de penser qu'il y a communauté de sentiment entre vous et moi. Comme moi, vous voulez notre patrie grande, forte, respectée; comme vous, je veux l'Alsace reprenant son ancien rang, redevenant ce qu'elle a été durant tant d'années, l'une des provinces les plus renommées, choisissant les citoyens les plus dignes pour la représenter, et ayant pour l'illustrer les citoyens les plus vaillants!

« A l'Alsace! »

Et maintenant même, dans les douloureuses discussions qui viennent de précéder et de suivre les préliminaires de paix, lorsqu'on parlait des pays que le triomphe de la Prusse et sa politique implacable enlevaient à la France, quels orateurs ont jamais déploré la perte des Hauts et des Bas Rhénois, des Mosellois; tous parlaient avec des larmes dans les yeux, des Alsaciens et des Lorrains arrachés à la patrie commune; l'Alsace et la Lorraine étaient dans toutes les bouches et dans tous les cœurs.

Que l'on ne craigne donc pas les provinces et leurs noms si grands dans le passé, rien ne sera plus populaire, plus fait pour relever les cœurs et le patriotisme.

VII. — *Dernières considérations.*

Les grandes réformes que nous proposons sembleront trop hardies à beaucoup d'esprits distingués mais timides; ils se croiront bien sages en adoptant seulement quelque changements de détail à l'organisation administrative de la France.

Mais pour rendre aux Français dans toutes les parties de la France, l'esprit d'initiative, d'amélioration, de dévouement, la dignité des caractères et la virilité, ces qualités et ces vertus qui font et conservent les grandes nations et que la centralisation excessive a tuées dans notre malheureux pays, il faut plus que des palliatifs, il faut des changements profonds. Aux grands maux les grands remèdes.

Les nations chrétiennes sont guérissables; il faut combattre et chasser les vices qui causent la langueur de la France et la menacent de décomposition et de mort.

Avec les réformes que nous proposons et qui ne sont pas les seules à faire, la vie renaîtra partout.

Les activités, débarrassées d'une tutelle étouffante, trouveront à s'occuper dans leur pays; les capacités se feront connaître par des œuvres utiles; il se formera au maniement des affaires, de véritables administrateurs, des hommes politiques dans chaque département; il se révélera partout des hommes qu'on ignore et qui s'ignorent eux-mêmes. Bien des projets d'amélioration, qui sont impraticables et funestes lorsqu'on veut en charger l'Etat, qui succombe sous le faix, deviendront possibles lorsque des institutions locales, généreuses et vivaces pourront les mettre à exécution. La société ne sera plus aussi tourmentée par l'agitation fébrile d'une seule ville; les partis anarchiques perdront tout ce que les libertés réelles et les progrès véritables auront gagné; le sang n'affluera plus en trop grande quantité au cerveau, mais circulera dans toutes les parties du corps social, qui non-seulement reviendra à la santé, mais sera plus actif et plus vigoureux.

Les révolutions seront impossibles, la France sera invincible, parce que les révolutionnaires et les envahisseurs trouveront partout des forces vives et organisées, des résistances viriles et patriotiques.

PROJET DE LOI

DE DÉCENTRALISATION.

(Nous n'avons formulé dans ce projet que les changements législatifs à faire, dans le sens de la décentralisation et seulement sur l'organisation de la commune, du canton, de l'arrondissement, du département, de la province. Les lois ou articles de lois qui ne seraient pas abrogés par ce projet ou remplacés par ses dispositions continueraient à subsister.)

CHAPITRE 1er. — *Communes.*

Art. 1er Une commune ne devra pas avoir plus de cent mille habitants.

Les communes qui dépassent ce chiffre ou qui le dépasseront à l'avenir seront divisés par une loi en deux ou plusieurs communes, qui auront

leurs conseils municipaux, leurs maires et adjoints, leurs budgets.

Des commissions spéciales composées des délégués des conseils municipaux des communes ainsi créées régleront leurs affaires communes.

Art. 2. Dans toutes les communes les maires et adjoints seront nommés par les conseils municipaux. Ils seront choisis parmi les membres du conseil municipal et ne cesseront pas d'en faire partie. Ils ne seront nommés que pour deux ans, mais seront rééligibles.

Dans le cas où un maire refuserait ou négligerait de faire un acte qui lui est prescrit par la loi, le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement, après l'en avoir requis, pourront y procéder d'office par eux-mêmes ou par un délégué spécial.

En outre, lorsqu'un maire n'aura pas exécuté une loi qui lui ordonnait ou lui défendait de faire un acte d'administration, il pourra être traduit devant le tribunal civil par le ministère public, conformément à l'article 50 du code civil, et condamné à une amende qui ne pourra excéder deux cents francs.

Art. 3. Les conseils municipaux se réuniront dans la première semaine des mois de février, mai, août et novembre sur la convocation des maires et sans que le gouverneur intervienne pour en fixer le jour.

Art. 4. Tous les ans avant que le conseil s'occupe du budget, le maire fera, dans une séance où le public sera admis, un rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune.

Le jour et l'heure seront indiqués à son de caisse, au moins trois jours d'avance. (Art. 70 de la loi belge.)

Art. 5. Toute délibération ou avis du conseil municipal sera, dans les huit jours, publié à son de caisse.

Tout habitant majeur de la commune ou contribuable sur la commune pourra prendre connaissance, sans déplacement des budgets et comptes qui resteront déposés à la mairie, ainsi que procès-verbaux des séances du conseil municipal et tout journal pourra les publier.

Art. 6. Les membres des bureaux des collèges, des commissions administratives des hospices, des bureaux de bienfaisance ou autres établissements de charité, les médecins ou chirurgiens de ces établissements, nommés actuellement par le préfet ou le ministre, seront nommés par les conseils municipaux, qui ne pourront choisir que des personnes présentées ou agréées par ces commissions ou bureaux.

En cas de désaccord les choix seront faits par la commission permanente du conseil d'arrondissement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux administrations des hospices dont les membres se renouvellent par un mode particulier de nomination.

Le receveur municipal, dans les communes dont le revenu excède 30,000 fr., les voyers, architectes et autres employés ou agents de la commune seront nommés ou choisis par le conseil municipal, sur la présentation du maire. Ils pourront sur sa demande, être destitués par le même conseil.

Les instituteurs des écoles communales seront nommés par le conseil municipal, mais choisis parmi les personnes ayant fait les preuves de capacité et de moralité exigées par la loi et sur la présentation de candidats faite par l'inspecteur des écoles primaires et le comité local de surveillance.

Les professeurs des collèges communaux seront nommés par le conseil municipal, mais choisis parmi les personnes ayant fait les preuves de capacité et de moralité exigées par la loi, le maire et le bureau du collège auront chacun droit de présentation.

Les instituteurs et les professeurs pourront être suspendus par le conseil municipal, avec privation de traitement, ou même destitués. Dans le premier cas, le comité local et l'inspecteur des écoles primaires, et dans le second, le bureau du collège devront donner leur avis au conseil avant la décision.

Les instituteurs et professeurs pourront se pourvoir contre cette décision devant la commission permanente du conseil d'arrondissement qui pourra les maintenir dans leurs fonctions au moins pendant une année.

Art. 7. Le conseil municipal, pour éviter les frais d'établissement d'une école primaire, pourra faire un traité avec le directeur d'une école libre, pourvu que cette école remplisse les conditions exigées pour une école communale.

Le conseil municipal pourra faire un traité avec un professeur ou une association de professeurs pour son collège communal; ces professeurs devront satisfaire aux conditions exigées pour être aptes à fonder un établissement d'instruction secondaire.

Dans ces deux cas, les projets de traités seront soumis à une enquête de *commodo et incommodo* faite dans la commune, et sans laquelle le conseil municipal ne pourrait prendre une délibération définitive.

Ces traités ne pourront être faits pour plus de dix années.

Les collèges communaux ne seront soumis qu'aux obligations et à la surveillance imposées aux établissements libres d'instruction secondaire par la loi qui organisera la liberté de l'enseignement.

Art. 8. Les commissaires de police seront nommés par le gouverneur sur une double liste de deux candidats, l'une présentée par le conseil municipal, l'autre par la commission permanente du conseil d'arrondissement. Le gouverneur peut les révoquer.

Les places de commissaire de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du gouverneur.

Il ne peut en être créé de nouvelles que par le gouverneur, du consentement du conseil municipal.

Il peut être nommé par le conseil municipal, sur la présentation du maire, des adjoints aux commissaires de police exerçant, sous l'autorité de ces commissaires, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées. Le conseil municipal peut supprimer ces fonctions d'adjoints lorsqu'il ne les juge plus nécessaires.

Ces commissaires adjoints sont toujours révocables par le conseil, sur la proposition du maire. (Art. 125 de la loi belge.)

Art. 9. Le conseil municipal détermine le traitement de tous les employés de la commune. Néanmoins le conseil ne pourra supprimer le traitement du commissaire de police, ou le réduire au-dessous de la moyenne de son traitement dans les dix années qui ont précédé le vote de réduction.

Art. 10. Dans toutes les communes les votes d'impôts extraordinaires ou d'emprunts ne pourront avoir lieu qu'en appelant à délibérer les plus imposés en nombre égal avec les conseillers municipaux. Néanmoins si parmi les conseillers, se trouvent des plus imposés, le nombre des appelés ne sera pas égal à celui des conseillers, mais égal seulement à celui des conseillers qui ne sont pas parmi les plus imposés.

Art. 11. Les maires ne peuvent publier et mettre à exécution aucun arrêté réglementaire nouveau avant qu'il n'ait reçu l'approbation de la commission permanente du conseil d'arrondissement et celle du gouverneur de la province.

Art. 12. les communes, les établissements publics ne pourront recevoir ni des ministres, ni du gouverneur aucun secours, aucune subvention sur des fonds communs. Néanmoins un conseil géné-

ral pourra accorder une subvention à des communes, à des établissements publics, mais par une délibération spéciale.

Art. 13. Toute délibération du conseil municipal, sera adressée au commissaire de l'arrondissement qui en donnera récépissé.

CHAPITRE II. — *Canton.*

Art. 14. Dans les cantons qui ont six communes et audessus, et une population de quatre mille âmes au moins, un conseil cantonal sera établi. En feront partie les membres du conseil général et du conseil d'arrondissement élus dans le canton, les maires des communes du canton, et, à défaut des maires, des délégués des conseils municipaux.

La présidence appartiendra au conseiller général et, à son défaut, au conseiller d'arondissement.

Art. 15. Le conseil cantonal se réunit quatre fois par an en session ordinaire; il sera, en outre, convoqué extraordinairement par le président, lorsque les intérêts du canton le demandent.

Art. 16. Le conseil cantonal donne son avis sur toutes les affaires qui intéressent le canton et notamment :

1° Sur les demandes en réduction des contributions formées par les communes du canton;

2° Sur les changements à apporter aux circonscriptions territoriales qui intéressent le canton et les communes qui en font partie;

3° Sur les projets de translation du chef-lieu, de canton;

4° Sur les changements à apporter aux circonscriptions de perception et sur le lieu de la résidence des percepteurs.

5° Sur la création ou la suppression des offices ministériels dans l'étendue du canton et sur la résidence des titulaires.

6° Sur l'établissement, la suppression ou le changement de foires ou marchés dans l'étendue du canton ou des cantons limitrophes;

7° Sur la fondation de la caisse des écoles et sur la création des écoles de hameau en exécution de la loi du 10 avril 1867;

8° Sur la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes lors de l'enquête prescrite par l'art. 3 de la loi du 28 juillet 1860;

9° Sur les réunions en associations syndicales des propriétaires intéressés à tous les travaux relatifs aux cours d'eau;

10° Sur les travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, lors de l'enquête prescrite par l'article 5 de la loi du 28 mai 1858;

11° Sur les projets de reboisement des montagnes qui intéeessent les cantons, dans le cas prévu par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860;

12° Sur le classement, le déclassement et la direction des routes et chemins de grandes communications qui intéressent le canton;

13° Sur la construction ou le tracé des chemins de fer d'intérêt général ou local qui intéressent le canton;

14° Sur les travaux de routes, navigation et autres ouvrages qui intéressent le canton et sur la déclaration d'utilité publique de tous ces travaux;

15° Sur le classement, le déclassement et la direction des chemins d'intérêt commun et des chemins ordinaires intéressant plusieurs communes, sur la désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien de ces chemins et sur la proportion dans laquelle chacune doit contribuer aux charges qui en résultent;

16° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes du canton, dans les travaux qui intéressent à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département;

17° Sur les tarifs applicables aux ponts à péage à construire et aux bacs et passages d'eau dans l'étendue du canton;

18° Sur les objets à l'égard desquels le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement demanderaient l'avis du conseil cantonal.

Art. 17. Le conseil cantonal exerce les fonctions attribuées à la commission de statistique créée dans chaque canton par décret du 1er juillet 1852.

Art. 18. Le conseil cantonal pourra accepter les dons et legs qui seraient faits au canton pour fonder des établissements d'utilité publique ou de bienfaisance; ces établissements seront administrés par des commissions dont la composition sera déterminée soit par les conditions imposées par le donateur ou le légataire. soit par des règlements votés par le conseil général.

CHAPITRE III. — *Arrondissement.*

Art. 19. Il y a pour chaque arrondissement un commissaire du gouvernement portant le titre de commissaire d'arrondissement. (Loi belge.)

Les commissaires d'arrondissement sont spécialement chargés, sous la direction du gouverneur et avec la commission permanente du conseil d'arrondissement, de contrôler l'administration des communes, de veiller au maintien des lois et des règlements d'administration générale dans l'arrondissement.

Le commissaire d'arrondissement sera nommé sur la présentation du gouverneur par le chef du pouvoir exécutif et révocable à sa volonté. Il ne pourra être choisi que parmi les membres du conseil d'arrondissement, ou les conseillers généraux de l'arrondissement anciens ou en fonctions, ou parmi les maires, anciens ou en fonctions, des communes de plus de cinq mille âmes, ou de la commune chef-lieu de l'arrondissement. Ces conseillers généraux ou d'arrondissement ou ces maires devront avoir rempli leurs fonctions pendant deux ans au moins.

Art. 20. Le conseil d'arrondissement composé de membres élus par les électeurs de chaque canton, comme il l'est aujourd'hui et en outre des juges de paix de ces cantons, se réunira de droit, deux fois par an, dans la dernière quinzaine de juillet et de septembre.

Il nommera son président et son secrétaire à la première réunion.

Il pourra être convoqué extraordinairement par son président ou par le commissaire d'arrondissement pour un objet spécial qui devra être indiqué dans la lettre de convocation.

Art. 21. En outre de ses attributions actuelles, le conseil d'arrondissement est chargé : 1° de vérifier l'élection de ses membres, et de statuer sur les demandes en nullité de l'élection; 2° de désigner, pour chaque canton, les citoyens appelés à faire partie des listes annuelles du jury criminel et du jury d'expropriation; 3° de classer, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, les chemins intéressant plusieurs communes, et de fixer leur tracé. Le conseil déterminera les communes qui devront concourir à leur entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles devra y concourir en prestations et en argent. Les délibérations du conseil d'arrondissement, sur ces objets, pourront être attaquées par les conseils municipaux des communes intéressées, devant le conseil général, qui décidera souverainement.

Si, dans le délai d'un mois, il n'est intervenu aucune opposition de la part des communes, la délibération sera exécutoire et définitive.

4° De présenter, lorsqu'un emploi de juge de paix viendra à vaquer dans l'arrondissement, trois candidats; de son côté, le tribunal civil présentera également trois candidats. Le chef du pouvoir exécutif ne pourra nommer que l'un des candidats de ces deux listes.

5° D'accepter les dons et legs qui seraient faits à l'arrondissement ou à un canton dans lequel il n'y aurait pas de conseil cantonal, pour y fonder des établissements d'intérêt public ou de bienfai-

sence. Ces établissements seront administrés par des commissions, dont la composition sera déterminée soit par les conditions imposées par le donateur ou le légataire, soit par des règlements votés par le conseil général.

Art. 22. Les séances du conseil d'arrondissement sont publiques; néanmoins, l'Assemblée se forme en comité secret sur la demande du président ou de cinq membres, ou sur la demande du commissaire d'arrondissement; elle décide ensuite si la séance peut être reprise en public sur le même sujet. (Art. 51 de la loi provinciale de Belgique.)

Le président a seul la police de l'Assemblée; il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant de l'auditoire tout individu qui porte le trouble, et peut même ordonner de l'arrêter à l'instant et de le conduire à la maison d'arrêt. Il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt. La personne arrêtée y sera reçue et retenue pendant vingt-quatre heures, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux, s'il y a lieu. (Art. 58 de la loi provinciale de Belgique.)

Art. 23. Les membres du conseil votent à haute voix ou par assis et levé; néanmoins, les présentations de candidats, les nominations ou révocations se font toujours au scrutin secret.

Art. 24. Le conseil nommera chaque année, dans sa première réunion, parmi ses membres autres que les juges de paix, une commission permanente de quatre membres, qui sera présidée par le commissaire d'arrondissement. Pour prendre une décision, il faudra au moins trois membres.

Les délibérations de la commission permanente sont secrètes. Les délibérations seront prises à la majorité; en cas de partage, la voix du plus âgé sera prépondérante.

Cette commission vérifiera les comptes et les budgets des communes, et y portera d'office les dépenses obligatoires qui auraient été omises.

Art. 25. Sont soumises à l'approbation de la commission permanente, les délibérations des conseils municipaux et des établissements publics, qui, aujourd'hui, ont besoin, pour être exécutées, de l'approbation du préfet.

La commission permanente statuera sur la validité des élections communales si elles sont contestées.

Les réclamations des contribuables pour leurs impôts actuellement soumises au conseil de préfecture seront jugées par la commission permanente.

Les communes, les établissements publics, les contribuables et le commissaire d'arrondissement pourront se pourvoir auprès du gouverneur en conseil contre les décisions rendues par la commission.

Si le pourvoi n'a pas eu lieu dans le délai d'un mois, la décision de la commission permanente sera définitive. (Art. 76 et 77 de la loi communale de Belgique.)

Art. 26. Le conseil d'arrondissement nommera dans son sein ou hors de son sein, mais parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement:

1° Un inspecteur des enfants trouvés ou abandonnés, et des établissements de bienfaisance;

2° Un inspecteur des écoles primaires;

3° Un inspecteur de la viabilité;

4° Un inspecteur des affaires communales.

Le conseil pourra nommer deux ou plusieurs inspecteurs pour chacun de ces objets, s'il le juge nécessaire, et leur assigner une circonscription, comme aussi confier la surveillance de deux objets à un seul.

Dans le cas où un inspecteur serait choisi hors du conseil, il aura entrée au conseil ou à la commission permanente et voix délibérative pour les choses sur lesquelles il aura un rapport à faire.

Les inspecteurs seront nommés pour trois ans, et toujours rééligibles.

Art. 27. L'inspecteur des enfants pourra les visiter en tout temps, examiner la manière dont ils sont traités, et devra avertir l'administration des hospices et l'administrateur du département des abus qui pourraient exister dans le service. Il devra aussi examiner les établissements de charité et bureaux de bienfaisance.

Il pourra provoquer la révocation auprès de la commission permanente, des membres des commissions administratives ou bureaux de bienfaisance; le président du tribunal civil ainsi que le procureur de la République seront appelés à la commission permanente avec voix délibérative pour statuer sur cette demande.

Art. 28. L'inspecteur des écoles aura le droit de présentation des instituteurs aux conseils municipaux; il devra visiter les écoles primaires, communales et privées; il aura le droit de demander au conseil municipal, et en cas de refus du conseil municipal, à la commission permanente, la privation du traitement, la suspension temporaire ou la destitution des instituteurs communaux. Ces peines pourront être prononcées aussi sur la plainte de pères de famille, sans préjudice du droit des tribunaux d'interdire les instituteurs de l'exercice de leurs fonctions. Le curé du chef-lieu de canton et le pasteur, s'il y en existe, le président du tribunal civil, ainsi que le procureur de la République, seront appelés à la commission permanente avec voix délibérative pour statuer sur les plaintes portées contre les instituteurs.

Le conseil d'arrondissement nommera les notables habitants, qui, avec le maire et le curé de la commune, devront former le comité de surveillance de l'école primaire.

Dans le cas où une commune serait trop peu considérable et en même temps trop pauvre pour faire les frais d'une maison d'école et payer un instituteur, le conseil d'arrondissement, sur la proposition de l'inspecteur des écoles, pourra déterminer les communes qui devront se réunir pour contribuer à la construction, ou à la location et à l'entretien d'une maison d'école et au traitement de l'instituteur. Le conseil fixera aussi la proportion dans laquelle chaque commune devra y contribuer.

Les communes ainsi réunies pourront, dans un délai d'un mois, se pourvoir contre les décisions du conseil d'arrondissement auprès du conseil général qui statuera définitivement.

Les membres des conseils municipaux des communes réunies pour l'instruction primaire voteront en commun pour la nomination ou la révocation de l'instituteur.

Art. 29. Dans le cas où une commune serait trop petite ou trop pauvre pour avoir un garde champêtre assez payé pour remplir convenablement ses fonctions, le conseil d'arrondissement pourra, sur la proposition de l'inspecteur des affaires communales, et après avoir pris l'avis des conseils municipaux, déterminer les communes qui devront s'unir pour nommer un seul garde. Les conseillers municipaux de ces communes devront se réunir pour choisir un garde à la pluralité des voix, sur la présentation des maires; s'ils négligeaient de le faire la commission permanente le nommerait directement.

Art. 30. Le conseil d'arrondissement pourra provoquer auprès de l'autorité supérieure la réunion des communes qui n'auraient pas un nombre d'éligibles au moins cinq fois plus considérable que celui des conseillers municipaux, ou les ressources nécessaires pour entretenir une maison d'école, une église, un presbytère, et pourvoir au traitement d'un instituteur.

Art. 31. L'inspecteur de la viabilité devra avertir l'administrateur du département de tout ce qui pourrait nuire à la bonne viabilité des routes départementales et chemins de grande communication; il devra lui signaler les abus.

L'inspecteur de la viabilité assistera à la récep-

tion des travaux entrepris sur les routes départementales et chemins de grande vicinalité. Il recevra avec les maires les travaux entrepris sur les chemins intéressant plusieurs communes et les chemins ordinaires.

Si une commune n'a pas voté les prestations et centimes nécessaires, conformément à la loi du 21 mai 1836, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le conseil d'arrondissement, sur la proposition de l'inspecteur de la viabilité, pourra d'office voter les centimes et les prestations.

Art. 32. Dans le cas où il y aurait des réclamations de particuliers intéressés, ou de sections de communes, ou de l'inspecteur des affaires communales, sur des délibérations des conseils municipaux fixant le mode d'administration des biens communaux, le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes, les affouages, la délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune, le parcours de la vaine pâture, la commission permanente pourra annuler ou modifier les délibérations. Les réclamations devront être adressées dans le mois qui suivra la délibération de la commune, au maire et au président de la commission permanente, qui en donneront récépissé, et la commission devra statuer dans le mois à dater de la réclamation.

Toutes les réclamations de ce genre seront soumises à l'inspecteur des affaires communales qui donnera son avis par écrit.

Art. 33. Nulle commune ou section de commune ne pourra intenter une action judiciaire à l'exception de l'action possessoire avant d'avoir soumis à la commission permanente un mémoire détaillé de sa demande et de ses motifs. L'inspecteur des affaires communales donnera son avis par écrit. Si la commission permanente est contraire à la demande, le procès ne pourra être commencé avant une année; si l'année étant écoulée, le conseil municipal prend une nouvelle délibération pour persister à intenter le procès, l'action pourra être introduite. Mais dans la première comme dans la seconde délibération, les deux tiers des membres du conseil municipal sont nécessaires pour que la délibération soit valable.

Le préliminaire de conciliation aura lieu pour les procès à intenter par les communes ou entre les communes. Le conseil municipal devra charger deux de ses membres de pleins pouvoirs; ils pourront faire un accord définitif avec la partie adverse, s'ils sont tous deux du même avis.

Ces dispositions sont applicables aux procès que voudraient intenter les établissements publics.

Art 34. Les délibérations prises par les conseils municipaux pour vente, échange ou acquisition d'immeubles seront toujours précédés d'une estimation faite par trois experts nommés par le conseil municipal et d'une enquête *de commodo et incommodo* qui aura lieu à la mairie. Elles ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Ces délibérations seront soumises à la commission permanente. L'inspecteur des affaires communales donnera son avis par écrit, cette commission aura le droit de décider que les délibérations ne seront pas suivies d'exécution.

Art. 35. Le commissaire d'arrondissement recevra un traitement sur le budget de l'Etat.

Les membres de la commission permanente auront droit à des jetons de présence dont la valeur sera fixée par le conseil général.

CHAPITRE IV. — *Département.*

Art. 36. Les conseils généraux se composent de membres élus par chaque canton et en outre des présidents des conseils d'arrondissement.

Dans le cas où le conseiller général d'un canton ne pourrait se rendre à la session du conseil général, le premier conseiller d'arrondissement du même canton le remplacera dans ce conseil avec voix délibérative pendant cette session seulement.

Art. 37. Les préfets et les conseils de préfecture sont supprimés.

Les affaires contentieuses et les contraventions de voirie actuellement soumises aux conseils de préfecture et au conseil d'Etat, seront jugées par la justice ordinaire.

Art. 38. Toutes les délibérations du conseil général sont publiques. Les dispositions des articles 22 et 23 ci-dessus, sont applicables aux séances du conseil général.

Art. 39. Dans chaque département, à la prochaine session, le conseil général, dans une séance secrète, après avoir entendu le gouverneur ou son délégué, nommera dans son sein, ou parmi les anciens membres du conseil général, à la majorité absolue des suffrages, un administrateur et deux adjoints.

Art. 40. L'administrateur et ses adjoints seront nommés pour trois ans et rééligibles.

Art. 41. L'administrateur est chargé de l'exécution de toutes les délibérations légales du conseil général et notamment:

1° De la conservation et de l'administration des propriétés du département, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits.

2° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements départementaux, et de la comptabilité des finances du département;

3° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des finances du département;

4° De la direction des travaux départementaux, et notamment des travaux pour les routes départementales et les chemins de grande vicinalité. (Toutes les routes nationales seront classées au nombre des routes départementales.)

5° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux départementaux;

6° De souscrire les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisitions, transactions dans les formes établies par les lois, et d'accepter provisoirement les dons et legs, même avant la délibération du conseil général;

7° De représenter le département en justice, soit en demandant, soit en défendant, et de faire même avant toute délibération du conseil général, tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Le conseil général reçoit et arrête les comptes de l'administrateur.

Art. 42. L'administrateur est de droit président des commissions d'administration des établissements de bienfaisance ou d'instruction dépendant du département.

Art. 43. L'administrateur est chargé seul de l'administration qui lui est confiée en vertu des articles précédents; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement, le délégué est remplacé par son premier adjoint, et par le second en cas d'absence ou empêchement du premier adjoint.

Art. 44. Dans le cas où l'administrateur refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le gouverneur, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

En outre, lorsqu'un administrateur n'aura pas exécuté une loi qui lui ordonnait ou lui défendait de faire un acte d'administration, il pourra être traduit devant le tribunal civil, par le ministère public, et condamné à une amende qui ne pourra pas excéder cinq cents francs.

Art. 45. L'administrateur du conseil général sera libre dans son administration; mais s'il excédait ses pouvoirs, statuait sur une affaire hors de sa compétence, le gouverneur, soit sur une

plainte, soit d'office, aura le droit, avec l'avis conforme de son conseil, d'annuler sa décision, sauf à l'administrateur à réclamer auprès du chef du pouvoir exécutif.

Art. 46. Lorsque l'administrateur procède à une adjudication publique pour le compte du département, il est assisté de ses deux adjoints ou de deux membres du conseil général, à leur défaut. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur l'adjudication seront résolues, séance tenante, par l'administrateur et ses deux assistants, à la majorité des voix.

Art. 47. L'administrateur et ses adjoints devront résider dans le chef-lieu du département ou à moins d'un myriamètre.

L'administrateur recevra sur les fonds départementaux une indemnité qui ne pourra excéder le traitement du président du tribunal du chef-lieu du département.

Les adjoints recevront une indemnité qui ne pourra excéder le traitement des juges du tribunal.

Lorsque l'administrateur ou un adjoint se transporteront hors du chef-lieu, à une distance de plus de dix kilomètres, pour affaire de service, ils auront droit de recevoir une indemnité égale à celle que la loi attribue aux juges lorsqu'ils font des transports.

L'administrateur aura droit de correspondre avec ses collègues des départements voisins pour affaire de service.

Art. 49. La durée de la session ordinaire du conseil général qui commencera de droit le 16 août, ne sera pas limité; mais le conseil devra statuer sur toutes les affaires qui lui seront soumises sans ajournement.

Le conseil général pourra être convoqué extraordinairement par le chef du pouvoir exécutif ou le gouverneur de la province.

Il pourra l'être aussi par l'administrateur dans le cas où les adjoints seraient également de l'avis de la convocation.

Il devra être convoqué par l'administrateur, si la moitié des membres du conseil général réclame par écrit la convocation et pour un objet déterminé.

Le gouverneur devra être informé officiellement quinze jours au moins à l'avance des convocations et de leur objet.

Art. 50. Lorsqu'une place de juge, de vice-président ou de président deviendra vacante dans un tribunal de première instance, il sera fait deux listes de candidats contenant chacune deux noms l'une par les membres du conseil général de l'arrondissement et le président du conseil d'arrondissement réunis aux membres du tribunal, l'autre par la cour d'appel, le procureur général entendu. Le chef du pouvoir exécutif ne pourra nommer que l'un des candidats présentés.

Art. 51. Le conseil général plaidera, transigera, sans avoir besoin d'aucune autorisation.

Le conseil général nommera les receveurs de ses finances. Il pourra les révoquer.

Les percepteurs des finances du département seront de droit receveurs municipaux pour les communes qui n'auront pas de receveur spécial.

Le conseil général nommera et révoquera, sur la présentation ou sur la demande de l'administrateur, les ingénieurs, voyers, architectes, receveurs et généralement tous les employés par le département. Il pourra confier ce pouvoir à l'administrateur pour certaines fonctions.

Il nommera les membres des commissions administratives des établissements dépendant du département, les médecins, chirurgiens, directeurs, professeurs et économes ou trésoriers de ces établissements sur la présentation faite d'un côté par les commissions, de l'autre par l'administrateur du département.

Les médecins, chirurgiens, directeurs, professeurs et économes ou trésoriers pourront être révoqués par le conseil général, sur la demande de ces commissions ou de l'administrateur.

L'administrateur pourra, avec l'avis conforme de ses adjoints, suspendre tous employés du département, même nommés par le conseil général et les remplacer provisoirement pendant l'intervalle des sessions.

Le conseil général fixe les traitements de tous les employés payés par le département.

Art. 52. Le conseil général est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent actuellement à la charge des départements et en outre :

1° L'entretien des routes nationales qui sont transférées du domaine de l'Etat au département ;

2° Les dépenses relatives aux édifices diocésains ;

3° Les frais de justice criminelle dans le département.

Art. 53. Vingt pour cent du principal de l'impôt foncier sont transférés des finances de l'Etat au département.

Art. 54. Le conseil général adopte les projets, plans et devis des travaux pour lesquels il vote les fonds, à moins qu'il n'en renvoie l'approbation à l'administrateur.

Art. 55. Le gouverneur aura toujours le droit d'assister aux séances du conseil général, d'y être entendu quand il le réclamera et de faire toute réquisition ou demande sur lesquelles le conseil devra statuer.

Il pourra se faire remplacer par un délégué qui aura les mêmes attributions.

Art. 56. Toute délibération du conseil général sera adressée au gouverneur qui en donnera récépissé.

Art. 57. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables au département de la Seine, qui est supprimé.

Les communes de ce département situées en dehors de l'enceinte de Paris sont réunies au département de Seine-et-Oise.

Art. 58. Les départements ne pourront recevoir des ministres aucun secours, aucune subvention sur des fonds communs, néanmoins un département pourra recevoir une subvention par une loi spéciale.

CHAPITRE V. — *Province.*

Art. 59. La France continentale est divisée en vingt-quatre provinces :

Un gouverneur nommé par le chef du pouvoir exécutif et révocable à sa volonté sera placé à la tête de chaque province. Il aura les attributions des préfets actuels à l'exception de celles qui sont conférées par la présente loi aux corps électifs à leurs délégués, et veillera à ce que les administrateurs des communes, des arrondissements remplissent leurs obligations imposées par la loi et n'outre-passent pas leurs fonctions.

Le gouverneur sera assisté d'un conseil composé d'un secrétaire général et de trois conseillers au moins tous choisis par le chef du pouvoir exécutif parmi les membres actuels ou anciens des conseils généraux de la province ou parmi les maires ou anciens maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement ou d'autres villes de la province ayant plus de dix mille âmes. Chaque département aura un membre du conseil et les départements ayant plus de 400 mille âmes auront droit à deux conseillers.

Le conseil, en outre des fonctions déterminées par la présente loi, aura les attributions des conseils de préfecture actuels, à l'exception de celles qui ont été transférées aux tribunaux et aux corps électifs.

Le gouverneur pourra déléguer à des conseillers de gouvernement ses fonctions, pour des affaires spéciales.

En cas d'absence ou d'empêchement, le gouverneur sera remplacé par le secrétaire général.

Art. 61. Le gouverneur, en conseil de gouvernement, vérifiera les comptes et budgets des départements, et y portera d'office les dépenses obligatoires qui auraient été omises.

Art. 62. Les conseils généraux de la province choisiront, dans leur session ordinaire, des délégués, un par cinquante mille âmes de la population de leur département, et de manière qu'il y ait toujours un délégué au moins par arrondissement. Ces délégués dont les fonctions seront gratuites comme celles des conseillers généraux, se réuniront au moins une fois par an et de droit le premier lundi de novembre au chef-lieu de la province, et formeront, sous la présidence du gouverneur, le conseil provincial.

Ce conseil décidera les travaux ou les affaires qui intéressent la province entière, et répartira la dépense entre les départements de la province, suivant l'état de leurs forces contributives, qui aura été arrêté par le conseil provincial, par une délibération générale, et qui devra être approuvée par une loi.

L'exécution des travaux décidés par le conseil provincial sera confiée, dans chaque département, aux administrateurs de ces départements, et ils devront en rendre compte au conseil provincial.

Art. 63. Le conseil provincial arrêtera les tracés de routes, chemins de grande communication, sur lesquels deux conseils généraux de la province seraient en désaccord.

Lorsque les conseils supérieurs de deux provinces seront en désaccord sur des tracés, le pouvoir exécutif prononcera.

Art. 64. Le conseil provincial aura droit de présenter des candidats pour les places vacantes de conseillers à la cour d'appel de la province. A cet effet, il dressera, dans sa session, une liste de trois candidats. De son côté, la cour d'appel aura le même droit. Le chef du pouvoir exécutif ne pourra nommer qu'un des canditats de cette double liste.

Art 65. Dans les c s de troubles très-graves en France, ou d'invasion étrangère, le gouverneur ou le chef du pouvoir exécutif pourront convoquer le conseil supérieur, qui aura le droit de prendre des mesures de salut public, pour maintenir l'exécution des lois et la défense du territoire.

Si le gouverneur et le Gouvernement lui-même étaient renversés par une insurrection ou par l'invasion étrangère, le conseil provincial devrait se réunir spontanément, soit au chef-lieu de la province, soit sur tout autre point de la province, pour prendre des mesures de salut public, et il aura le droit et le devoir de nommer le gouverneur.

CHAPITRE VI. — *Dispositions générales.*

Art. 66. Les communes, les départements, les provinces ne seront jamais obligés de soumettre les plans et devis de toute espèce de travaux qu'ils doivent exécuter à leurs frais, à des conseils de bâtiments civils ou au conseil des ponts et chaussées.

Art. 67. Toutes les délibérations prises par un conseil électif, en dehors de ses attributions, seront nulles, et la nullité sera prononcée par le gouverneur en conseil de gouvernement.

Le gouverneur de la province pourra, avec l'avis conforme de son conseil, suspendre et même révoque un maire ou un adjoint de l'une des communes de la province. En cas de révocation, le maire ou l'adjoint révoqués pourront se pourvoir auprès du chef du pouvoir exécutif, dans la huitaine de la notification de l'arrêté de révocation.

Le gouverneur, avec l'avis conforme de son conseil, pourra dissoudre un conseil municipal de sa province. Il pourra nommer une commission municipale en attendant les élections nouvelles, qui devront se faire dans les six mois au plus tard à dater de la dissolution.

Le gouverneur, avec l'avis conforme de son conseil, pourra suspendre un administrateur ou des adjoints de l'administrateur d'un département de sa province, et demander leur révocation au chef du pouvoir exécutif qui statuera dans le mois.

Dans le cas de révocation d'un maire ou d'un administrateur, ils ne pourront pas être renommés avant une année, et le conseil municipal devra nommer un autre maire ou un administrateur.

Le chef du pouvoir exécutif, sur l'avis conforme des présidents de la cour de cassation et de la cour des comptes réunis en conseil, peut dissoudre un conseil d'arrondissement, un conseil général ou provincial.

Dans le cas de dissolution de l'un de ces conseils, les élections nouvelles auront lieu dans les six mois au plus tard.

Art. 68. Le gouverneur, avec l'avis conforme de son conseil statuera sur l'acceptation, la réduction ou le refus des dons et legs qui auraient été faits à des communes, des cantons, des arrondissements, des départements pour établissements d'utilité publique ou de bienfaisance.

Art. 69. Il n'est besoin d'aucune autorisation à l'effet de poursuivre un maire ou adjoint, un commissaire d'arrondissement, un administrateur de département ou un adjoint, ou même le gouverneur pour délits qu'ils auraient commis dans leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

La plainte devra être portée directement devant la cour d'appel.

Si la poursuite n'est pas suivie de condamnation, la partie civile pourra être condamnée, même d'office, à une amende de 50 à 1,000 francs, sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 70. La présente loi ne sera pas applicable à la Corse, dont l'administration ne sera pas changée.

Annexe n° 224.

(Séance du 12 mai 1871.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Calemard de Lafayette, Rivalle et plusieurs de leurs collègues, tendant à obtenir la création d'une commission de trente membres, dite de la réorganisation de l'armée, par M. le marquis de Mornay, membre de l'Assemblée.

La commission que vous avez chargée d'examiner la proposition de M. Calemard de Lafayette et de plusieurs autres de nos collègues, s'est trouvée en face d'une question bien élucidée déjà par les précédentes délibérations des commissions d'initiative des bureaux de l'Assemblée et de la Chambre elle même.

Pouvait-il, d'ailleurs, en être autrement, alors « que les désastres causés par la funeste guerre de 1870 avaient nécessairement dû altérer la confiance du pays dans son organisation militaire? »

Les succès imprévus et si rapides de la Prusse contre l'Autriche en 1866 avaient produit en France une émotion qui donna naissance à la loi de 1868. — Les récents triomphes de l'Allemagne dans la campagne de France, l'année dernière, ont déterminé dans tous les esprits le mouvement impérieux qui se traduit aujourd'hui par la présentation d'une foule de projets tendant tous jusqu'ici à substituer au système des armées composées d'un certain nombre de contingents limités, le principe du service obligatoire universel et sans remplacement.

Le premier de ces projets qui a été déposé sur le bureau de la Chambre fut renvoyé à l'examen de la deuxième commission d'initiative, dont le président-rapporteur, le comte de Melun, s'exprimait en ces termes : « Parmi toutes les réfor-

mes que les malheurs, dont nous subissons encore les fatales conséquences, nous imposent, la plus grave et la plus urgente est sans contredit celle qui touche à l'organisation de l'armée. » Un second projet, présenté par le général Martin des Pallières, fournit à quelques jours de distance, au même rapporteur, l'occasion de demander une fois de plus à l'Assemblée d'aborder sans retard l'étude et la recherche des causes qui ont « pu si fatalement frapper d'impuissance le mérite de nos généraux et la valeur de nos soldats. »

Presque au même moment, la commission chargée d'examiner le premier projet constatait l'opinion presque unanime des bureaux, « qu'un sujet aussi grave et aussi étendu rendait indispensable de faire simultanément une étude comparative des divers systèmes déjà proposés ou qui pourraient ultérieurement se produire. — Elle reconnaissait que le nombre de quinze membres était insuffisant pour que la commission pût réunir dans son sein toutes les hautes spécialités de l'ordre militaire, et en même temps les hommes compétents en matière administrative qu'il convient d'associer à l'étude de ces projets. » — Elle présenta, en conséquence, un rapport dans ce sens à l'Assemblée, le samedi 6 mai courant.

Le renvoi que l'Assemblée fit à cette même commission du projet du général Martin des Pallières, « en agrandissant ses fonctions, rendit plus nécessaire encore, s'il est possible, la demande de pouvoirs nouveaux pour accomplir la tâche plus étendue qu'on voulait lui confier. »

Telle était la situation lorsque survint la proposition de M. Calemard de Lafayette. Notre collègue crut fort justement qu'il n'y avait pas lieu de redemander la création d'une commission extra-parlementaire, refusée précédemment par l'Assemblée, car une semblable commission n'aurait aucune qualité pour pouvoir examiner des projets émanés de l'initiative individuelle des membres de l'Assemblée; il s'en référa par analogie « à ce qui a été fait pour l'étude de toutes les questions de décentralisation, lors de la création d'une commission de trente membres; et, en conséquence, il demande la formation d'une commission de trente membres chargée de centraliser et d'étudier tous les systèmes de réorganisation de l'armée. »

L'Assemblée a pris cette proposition en considération, et la commission nommée pour l'examiner au fond a l'honneur de vous proposer de l'adopter en principe. Seulement, et afin de permettre à l'Assemblée de se prononcer à la fois sur toutes les propositions réunies, la commission a cru pouvoir s'approprier le texte même des conclusions du rapport, présenté le 6 mai, en y introduisant une seule modification, relative au nombre des membres de la grande commission qu'elle vous propose d'élever à 45 membres, à raison de 3 membres par bureau. — En effet, cette augmentation pourra faciliter l'entrée dans la commission de plusieurs de nos collègues dont les aptitudes spéciales ou les travaux préalables devront être un précieux auxiliaire pour l'œuvre si importante et si urgente à entreprendre.

Cette étude sera longue et difficile. Il est donc important de la commencer sans retard. — L'Assemblée, en le faisant, répondra aux légitimes préoccupations du pays aussi bien qu'à celles de l'armée, plus intéressée que personne à se mettre au niveau du nombre, de la science et de la discipline de nos ennemis.

Jusqu'ici des circonstances fatales nous ont contraints à ne discuter que des lois transitoires ou d'exception. — Il est temps que l'Assemblée aborde enfin des lois organiques, et s'inspire pour le faire de cette grande pensée, que je signalerai encore au milieu des principaux passages du rapport du comte de Melun, que je le prie de m'excuser d'avoir reproduit ;

« Un grand peuple peut être vaincu, mais il ne perd jamais courage; il profite de ses propres défaites et demande à son abaissement passager le secret qui lui fait retrouver son ancienne gloire. »

Votre commission a l'honneur de proposer à l'Assemblée d'adopter la résolution suivante :

Art. 1er Une commission, composée de quarante cinq membres nommés par l'Assemblée nationale, à raison de trois par bureau, est chargée de présenter à l'Assemblée nationale un ensemble de dispositions législatives sur le recrutement et l'organisation de l'armée.

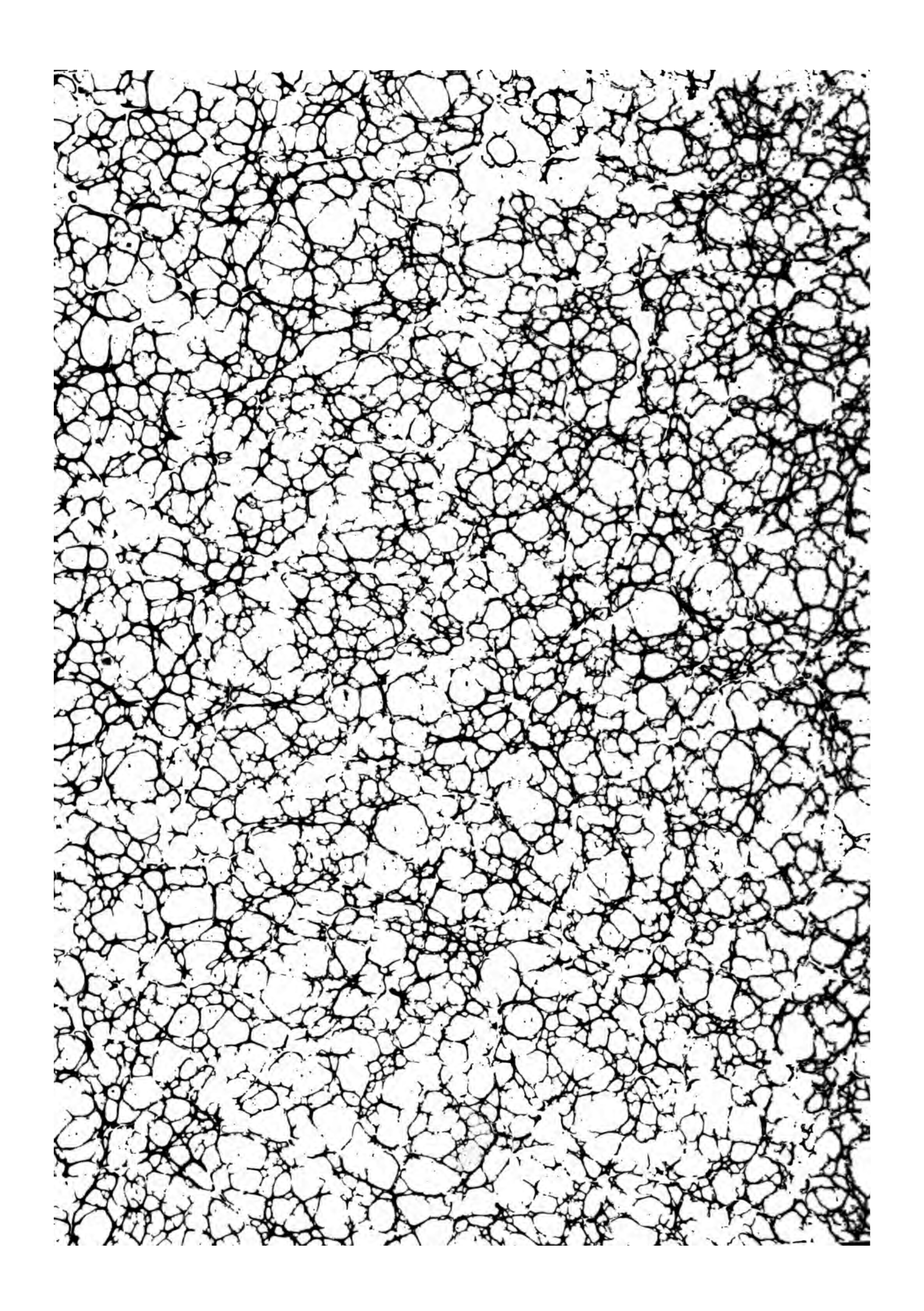
Cette commission a les pouvoirs nécessaires pour faire une enquête approfondie sur l'organisation actuelle des forces militaires de la France.

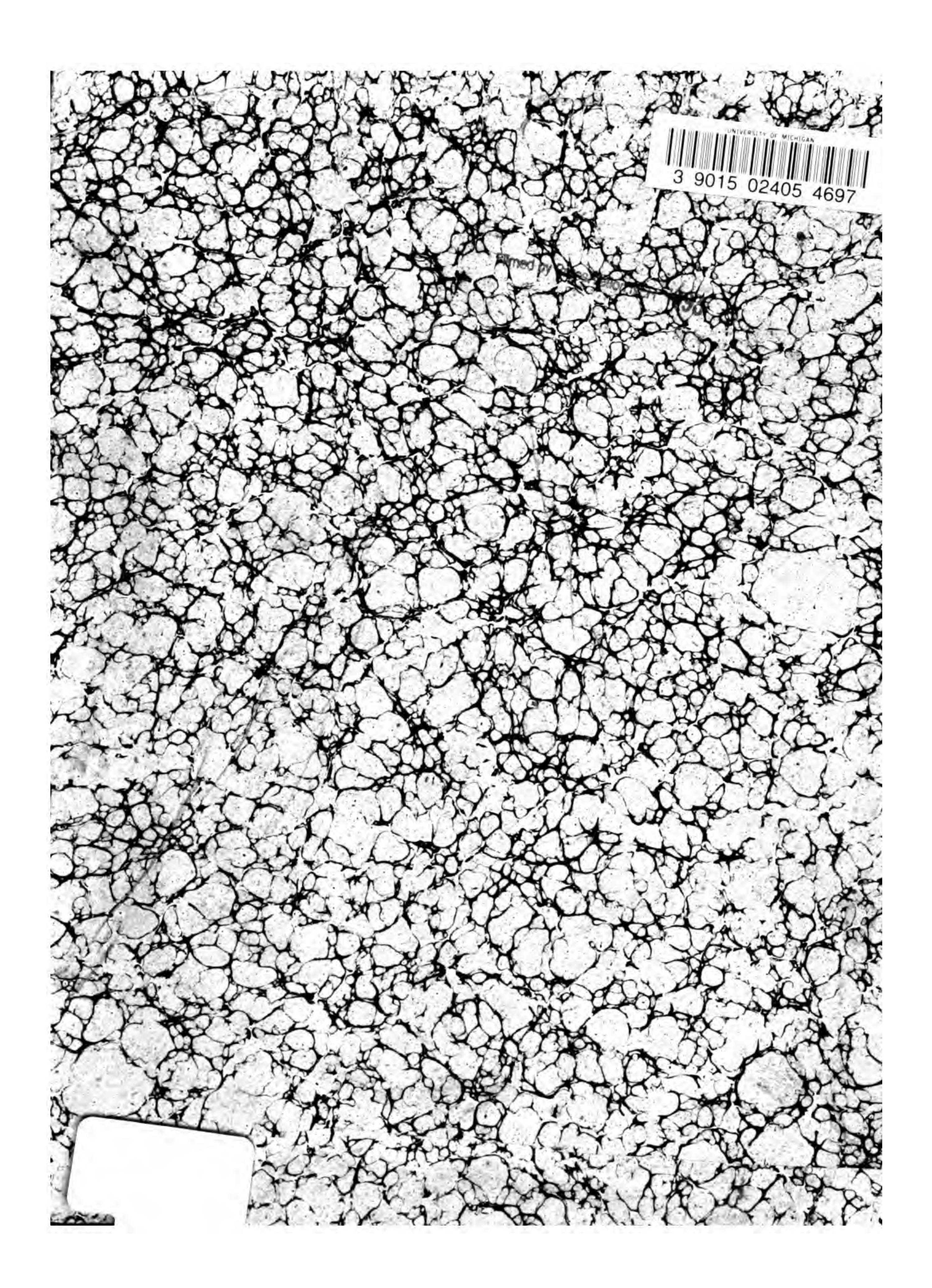
Elle étudiera tous les projets concernant le recrutement et l'organisation de l'armée déjà présentés ou qui seront présentés ultérieurement.

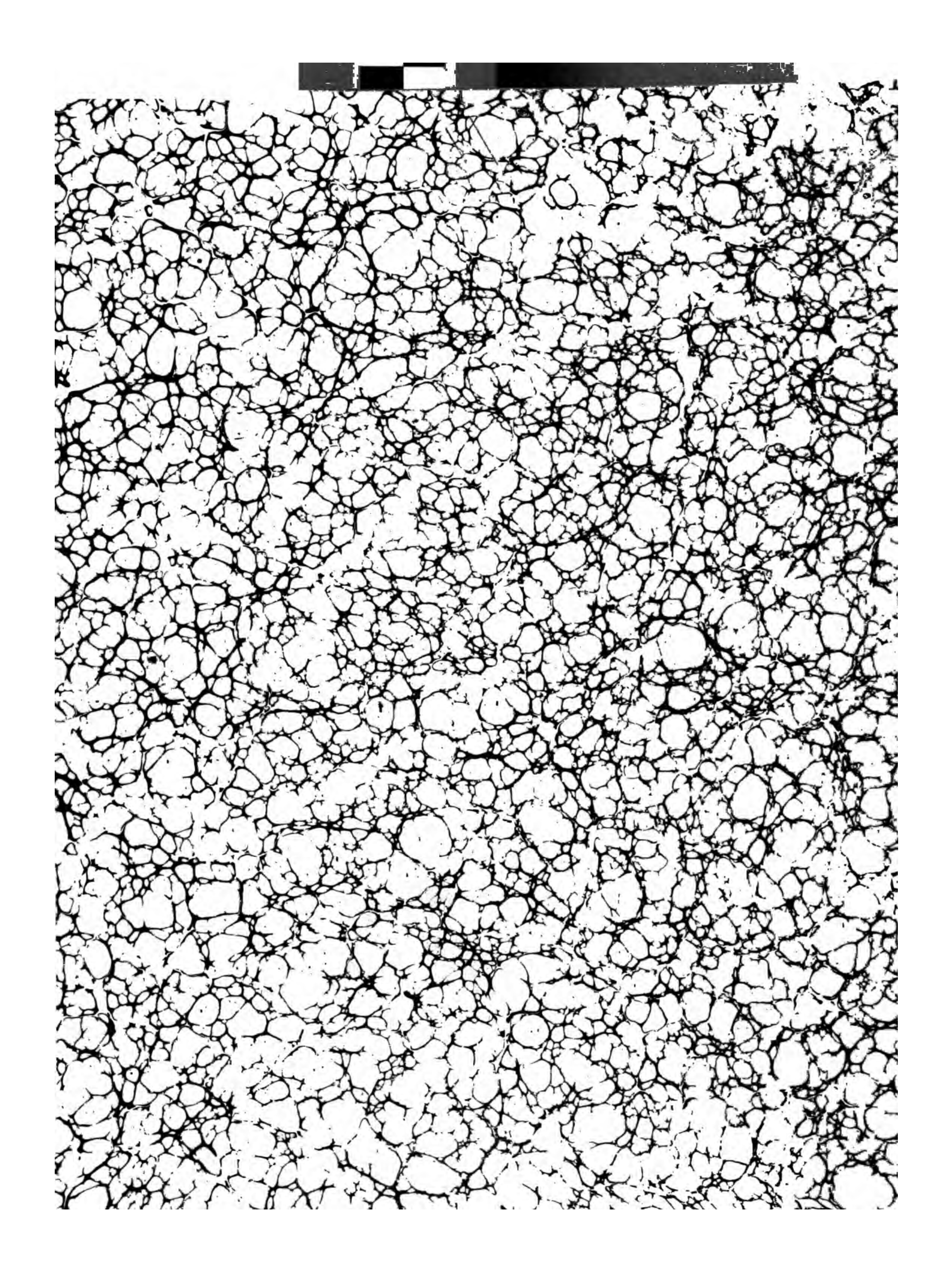
Elle recherchera et recueillera tous les renseignements, toutes les opinions et tous les témoignages susceptibles de l'éclairer.

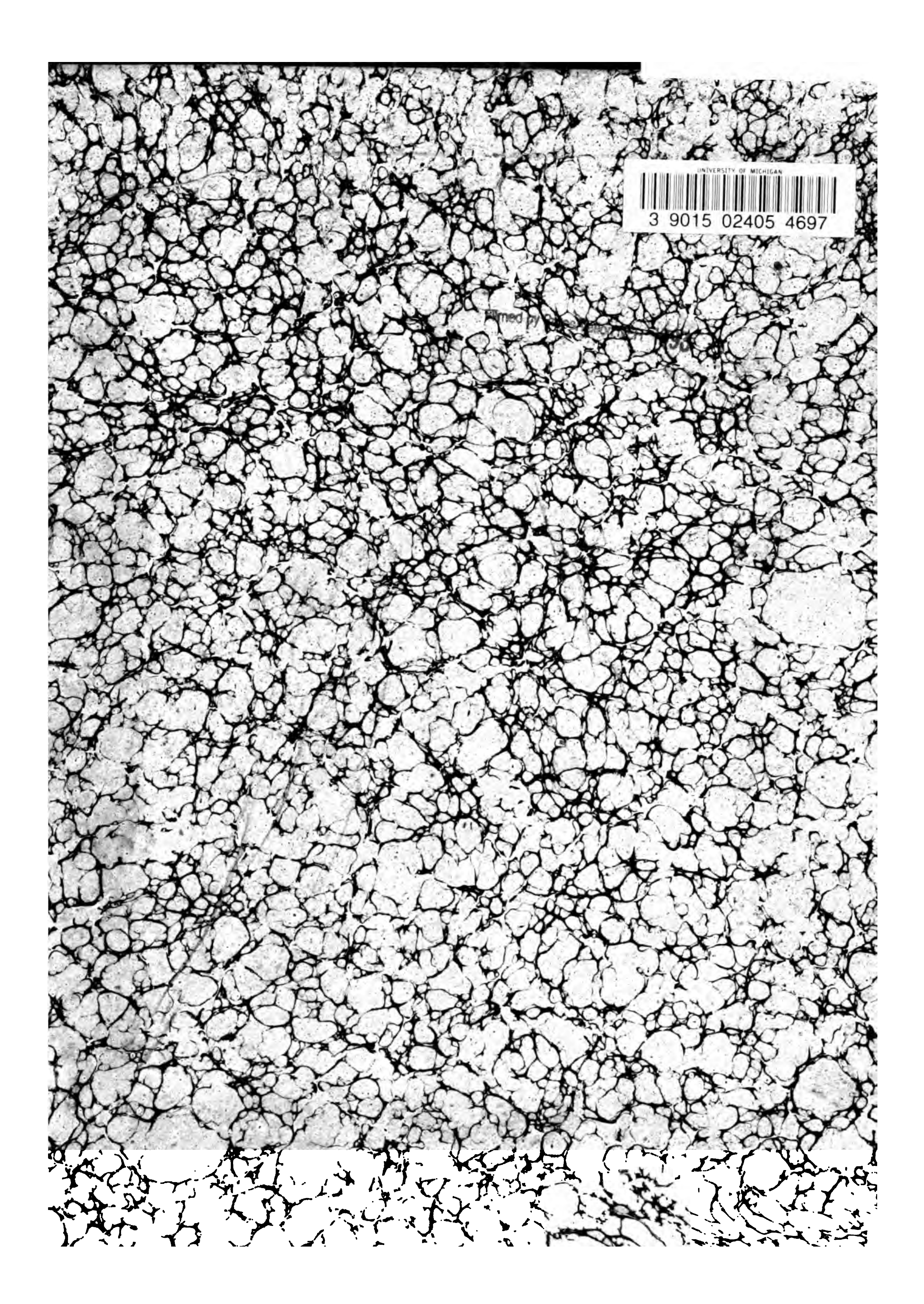
FIN DU TOME DEUXIÈME

Imprimerie du *Journal officiel*. — A. WITTERSHEIM ET Cie, 31, quai Voltaire, à Paris.




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02405 4697




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02405 4697

